

University of Toronto.
King Alfred Library of History
Founded by
Goldwin Smith and Harriet Smith
1901



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Imprimerie Paul Dupont, 4, rue du Bouloi. — Paris 1er Arrt. — 1.6.1904. (Cl.)

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET
DES
DÉBATS LÉGISLATIFS ET POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX
ET DE
L'EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. ANDRÉ DUCOM
ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE, COMMIS PRINCIPAL
DU BUREAU DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LXV

DU 17 MAI 1793 AU 2 JUIN 1793



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT, Éditeur
4, RUE DU BOULOI, 4

1904

NOTE

Nous rappelons au lecteur, ainsi que nous l'avons dit au début de la publication des séances de la Convention (Tome LII), qu'en vue de donner un compte rendu de chaque séance aussi complet que possible, nous nous servons du *Procès-verbal*, qui est notre premier guide, comme le seul compte rendu officiel, authentique, des débats de l'Assemblée. Ce procès-verbal est celui qui, à partir du 17 juin 1789, fut imprimé sur l'ordre de l'Assemblée constituante. Il porte la signature du président et des secrétaires. Nous en avons collationné les épreuves avec la minute originale qui se trouve déposée aux Archives de la Chambre des députés.

Nous y ajoutons les développements donnés par les *Annales patriotiques*, *l'Auditeur national*, *l'Assemblée nationale* (*Perlet*), *le Bulletin de la Convention*, *le Défenseur de la Constitution*, *le Journal des Débats et des Décrets*, *le Logotachigraphe*, *le Mercure universel*, *le Moniteur universel*, *le Point du Jour* ou premier journal de la Convention nationale et *le Républicain*.

Nous nous sommes servis, pour contrôler le texte des lois qui figurent dans notre Recueil, de la réimpression qu'en a faite Duvergier, après nous être assurés, par une comparaison sévère avec le texte de la collection Baudouin, que cette réimpression était fidèle.

Nous continuons à indiquer, par des notes au bas des pages, les sources où nous puisons tous les documents, discours, rapports *in extenso* que nous retrouvons, pour la plus grande partie, soit aux Archives nationales, soit à la Bibliothèque nationale, soit dans la collection des textes imprimés par ordre de l'Assemblée, réunis par le conventionnel Portiez (de l'Oise), et qui se trouvent à la Bibliothèque de la Chambre des députés.

Pour les développements empruntés aux différents journaux, nous continuons également à distinguer les additions qui y sont faites, par une note indiquant, au début de chaque paragraphe intercalé, le nom du journal auquel le texte est emprunté. Lorsque nous n'avons pas le texte exact d'un discours dont l'auteur a joué un rôle important sous la Révolution, nous établissons le texte en coordonnant les journaux de l'époque, et pour permettre au lecteur de comparer les différences qui existent entre chacun d'eux, nous donnons en Annexe la version de ces divers journaux.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE

Séance du vendredi 17 mai 1793.

PRÉSIDENCE D'ISNARD, *Président.*

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Génissieu, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de la Haute-Vienne, datée de Limoges le 13 mai 1793* (1), par laquelle ils écrivent à la Convention que le dénuement absolu d'armes les a forcés à organiser plusieurs compagnies de canonniers, qui sont destinées à protéger ce département contre les incursions des brigands ; ils font passer à la Convention l'arrêté qu'ils ont pris à ce sujet et demandent son approbation.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

2° *Lettre des représentants Fayau, Letourneur et Gaston, commissaires de la Convention dans les départements méridionaux*, par laquelle ils rendent compte des différentes mesures qu'ils ont prises pour défendre la frontière contre les Espagnols; elle est ainsi conçue (2) :

« Perpignan, 8 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Ce n'est point en vain que nous aurons fait appel aux braves habitants des départements méridionaux pour voler au secours de leurs frères. Nous ne pouvons trop faire d'éloges de l'énergie et de l'activité des administrations et des bons citoyens qui sont accourus à la voix de la patrie. Déjà près de 5,000 hommes ont renforcé notre armée, et notre collègue Rouyer s'occupe sans relâche de l'organisation d'un corps de 6,000 hommes dont il nous annonce la prochaine arrivée. Nos collègues dans les départements secondent puissamment nos efforts, et nous avons lieu d'espérer que nos ressources ne se borneront pas là. Les secours et les approvisionnements de toutes espèces arrivent en abondance et nos soins s'étendent généralement sur tout ce qui peut contribuer à donner l'impulsion nécessaire aux différents objets du service.

« L'état de dénuement absolu où l'on avait laissé cette frontière nous met dans la nécessité de tout créer et de faire usage de toutes les ressources que peuvent offrir les départements voisins.

« Trois gardes transfuges du camp ennemi et les rapports de nos espions s'accordent à nous faire penser que l'ennemi s'inquiète de nos préparatifs et des moyens que nous rassemblons pour le faire repentir de son audace. Nous sommes d'ailleurs instruits que les communes inciviques, qui ont facilité l'invasion, s'alarment dans la crainte de voir expulser leurs nouveaux hôtes et de subir la juste punition de leurs crimes.

« La force de l'ennemi, sa position et le

(1) *Bulletin de la Convention* du 17 mai 1793.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 34, chemise unique, pièce n° 659.

nombre de ses bouches à feu nous sont parfaitement connus. Il n'a fait jusqu'ici aucun mouvement inquiétant, mais nous savons que le général espagnol a reconnu, avec ses ingénieurs, le fort des Bains et celui de Bellegarde, et leurs attaques seront probablement dirigées sur ces deux points. Bellegarde est ravitaillé, sa garnison renfoncée et dans un état de défense respectable. Le fort des Bains est beaucoup moins important et nous pouvons compter sur l'énergie des troupes qui le défendent.

« Les vivres sont rares au camp espagnol. Le pain de munition s'y est vendu 10 sols la livre et le soldat ne trouve pas de vin. Il est, en général, mécontent et murmure, notamment les gardes wallons qui sont très disposés à venir nous rejoindre, dès qu'ils en trouveront l'occasion.

« Le général Grandpré, commandant par intérim en attendant l'arrivée du général Flers, a envoyé ce matin un trompette au camp espagnol. La missive avait pour objet de réclamer la femme d'un gendarme laissée par son mari au moment de l'invasion de la ville et de recueillir quelques renseignements. La réponse du général espagnol a été satisfaisante et il y a ajouté en demandant d'envoyer des commissaires respectifs pour l'échange des prisonniers en exaltant beaucoup ses sentiments d'humanité, tandis que ses troupes exercent les plus affreux brigandages. C'est ainsi que les suppôts de la tyrannie se jouent des principes les plus sacrés.

« Le trompette a été respecté suivant les droits de la guerre par les Espagnols, mais assailli d'injures les plus atroces de la part des émigrés qui se sont réunis en grand nombre dans le camp ennemi. On distingue parmi eux le nommé ci-devant entrepreneur des fortifications à Perpignan, qui paraît diriger toutes les opérations de l'ennemi.

« On a remis au trompette plusieurs paquets de lettres venant d'Espagne. Elles vont être confiées au comité de Salut public dont nous avons jugé l'institution utile dans cette place, et l'on prendra les précautions convenables relativement à celles dont la suscription paraîtra suspecte.

« En recueillant ces lettres, notre trompette s'est adroitement emparé d'un exemplaire du manifeste qui venait d'arriver au camp par un courrier extraordinaire. Les troupes étaient sous les armes pour en entendre la lecture. La Convention nationale voudra sans doute le connaître et elle sera convaincue de la perfidie de son objet.

« Le commandant temporaire du mont de la Liberté, nommé récemment par le général Servan, a eu l'incivique audace de déclarer par écrit au général Grandpré qu'il serait forcé de donner sa démission si on ne lui conférait le grade de chef de brigade. Nous avons pensé que tout citoyen qui ne sert la patrie que sous une telle condition n'était pas digne de sa confiance. Nous l'avons destitué aussitôt et remplacé par le lieutenant-colonel Voulland, commandant le bataillon des grenadiers du Gard. Cet ancien militaire est un patriote sur lequel on peut compter, sa modestie et son désintéressement nous ont déterminés à l'élever au grade si justement refusé à son prédécesseur.

« L'approche de l'ennemi dans la Cerdagne française, et la nécessité d'établir au mont de la Liberté une discipline militaire, nous ont également décidés à déclarer cette place en état de siège.

« Notre arrêté du jour d'hier, dont nous joignons ici copie, comprend différentes autres mesures indispensables pour assurer le service de l'armée et des places de guerre de ce département.

« Croyez, citoyens nos collègues, que notre zèle et notre énergie égaleront toujours le désir ardent dont nous sommes animés pour le succès des armes de la République.

« *Les représentants du peuple,*

« *Signé :* FAYAU, LETOURNEUR, GASTON. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

3° *Lettre des administrateurs du département de Rhône-et-Loire, datée de Lyon le 12 mai*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont ordonné la levée d'une force révolutionnaire et une taxation de cinq millions sur les citoyens riches et opulents. Ils envoient un arrêté du 7 mai, en forme de règlement, pour parvenir à la plus prompte organisation de cette force. « Les pièces que nous vous envoyons, disent-ils, serviront à éloigner tout soupçon sur la pureté des intentions qui nous animent, et nous espérons qu'en approuvant nos mesures, vous nous encouragerez, par de nouveaux motifs, à redoubler de vigilance et d'activité (1) ».

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

4° *Lettre des membres du comité central des corps administratifs de Nantes ;* ils font passer la pétition de la société populaire de cette ville, du 6 de ce mois, tendant à ce qu'il soit fait des fonds pour secourir les veuves et les enfants des malheureux patriotes massacrés par les brigands (2).

(La Convention renvoie la lettre au comité des secours publics pour faire un prompt rapport.)

5° *Lettre de la société des Amis de la liberté et de l'égalité des Sables-d'Olonne, département de la Vendée, datée du 6 mai*, par laquelle ils rendent compte des traitements odieux infligés au citoyen André Fauquet par les rebelles ; en voici l'extrait (3) :

(1) *Bulletin de la Convention* du 17 mai 1793.
(2) P. V., tome 12, page 20.
(3) *Bulletin de la Convention* du 17 mai 1793.
Nous reproduisons en note le récit du même événement dans le procès-verbal (tome 12, page 21) parce qu'il contient certains détails non mentionnés au *Bulletin*. Remarquer que d'après le procès-verbal le citoyen en question s'appelle Fouquet.

« Les Amis de la liberté et de l'égalité, réunis en société aux Sables-d'Olonne, département de la Vendée, adressent une pétition sous la date 6 mai ; elle contientdes faits intéressants. Le 29 mars dernier, 18 brigands du nombre de ceux cantonnés à la Gachère, se rendirent sur la paroisse de Saint-Martin-de-Brun, et entrèrent dans la maison de Louis Maudret, laboureur. Ce citoyen patriote et ses enfants eurent le bonheur

« Si nous avons à gémir de l'égarement de nos frères de campagne de ce département, disent-ils, nous avons aussi la consolation de trouver parmi eux, et chez les citoyens les plus inconnus, les plus oubliés, les plus pauvres, des amis de la Révolution capables des plus grands actes d'héroïsme, qui font notre consolation et notre joie. Le trait que nous allons vous citer en est un exemple peu ordinaire.

« André Fauquet, âgé de 67 ans, accablé par le travail, encore plus par l'âge, ne pouvant plus gagner sa vie, était retiré chez Louis Maudret, laboureur dans la paroisse de Saint-Martin-de-Brun, qui le nourrissait.

« Le 29 mars dernier, 18 brigands de ceux cantonnés à la Gachère, se portèrent dans la maison de Maudret; ce citoyen et ses enfants, excellents patriotes, eurent le bonheur d'échapper aux brigands : Fauquet, resté seul, devint l'objet de leur fureur ; les uns ajustent sur lui leurs fusils, et les autres le rouent de coups de bâton, croyant par les tourments lui arracher ce cri impie et liberticide, *Vive Louis XVII!* mais Fauquet n'emploie le peu de force qui lui reste que pour dire à ces forcenés : *Allez, vous êtes des scélérats et des voleurs; faites ce que vous voudrez de moi, mais vous ne me rendrez jamais de votre parti.*

« A ce trait de courage, la rage des monstres redouble ; ils tombent de nouveau à coups de bâton sur le vieillard; son corps exténué est couvert de blessures, son sang découle de toutes parts, il est presque sans vie; mais, fidèle à ses serments et à sa patrie, rien ne le peut faire varier; s'il doit mourir des mains de ces cannibales, il veut mourir soumis aux lois et républicain. Honteux de leur défaite, les fanatiques rebelles conçoivent de nouveaux tourments pour tâcher de réduire enfin ce martyr de la liberté, et arracher de lui le cri de « Vive le roi ! » qu'ils lui répétaient sans cesse. Ils garrottent le vieillard, et le jettent à travers sur un âne; ils attachent une corde à ses pieds, la font passer sous le ventre de l'animal, et la lient au col de leur victime. Dans cette cruelle position, et perdant un sang pur qu'il offre à sa patrie, Fauquet est conduit à la Gachère, et ne pouvant conserver l'équilibre sur l'animal, les barbares prenaient ce vieillard par les cheveux, et le tiraient avec violence pour le redresser, en vomissant contre lui mille imprécations.

« Au milieu des tourments, Fauquet arrive enfin à la Gachère. Mercier, chef des brigands dans cette partie, voyant arriver cette courageuse victime, l'aborde, et lui tire un coup de pistolet dans le visage; mais, emporté par sa rage, ce barbare avait oublié de mettre une balle dans son arme. La douleur du coup de feu fit un peu revenir Fauquet, qui, depuis plusieurs heures, ne donnait aucun signe de vie. Alors ce chef sanguinaire ne voyant point expirer sa victime, ordonne que Fauquet soit jeté dans un toit à porc rempli de fange, et défend, sous peine de mort, de lui porter le moindre secours, même de la paille ; ce qui fut exécuté.

« L'infortuné vieillard est resté là, vingt-quatre heures, dans ce pitoyable état, sans avoir aucun secours. Au bout de ce temps, les brigands, chassés par l'armée des Sables, abandonnèrent ce poste. Aussitôt des femmes du village coururent à Fauquet, lui portèrent tous les secours qui étaient en leur pouvoir; et, dès qu'elles le purent, elles le firent transporter chez Maudret.

« Aussitôt que la société républicaine des Sables a eu connaissance de ces faits, ainsi que la garnison de la ville, on a député six commissaires auprès de Fauquet, pour lui faire donner tous les secours dont il avait besoin et le faire transporter commodément et sainement aux Sables. Le tout a été exécuté aux frais de la société ; et dès que Fauquet a pu s'y transporter, il a reçu des mains du président une couronne de chêne. au milieu de tous les citoyens de la ville, des acclamations, des louanges sincères et bien méritées.

« Fauquet est actuellement rétabli ; mais il est vieux, il est pauvre et infirme, et plus que

---

de se soustraire à leurs mains sanguinaires. Un autre citoyen, nommé André Fouquet, était resté seul dans cette maison : âgé de 67 ans, et n'ayant plus la force de travailler, il y était reçu à titre d'hospitalité. Ce vieillard devient l'objet de la fureur de ces brigands; ils lui commandent de crier vive Louis XVII. Son refus excite leur barbarie, tandis que les uns ajustent sur lui leurs fusils, les autres le frappent de coups de bâtons, en continuant de lui commander de crier vive Louis XVII; mais Fouquet n'emploie le peu de force qui lui reste que pour leur dire : « Allez, vous êtes des scélérats et des voleurs; faites ce que vous voudrez de moi, mais vous ne me rendrez jamais de votre parti. » Ce trait de courage excite dans ces monstres un raffinement de cruauté; ils se saisissent du vieillard, le garrottent, et le jettent en travers sur un âne, la tête penchée et la face vers la terre d'un côté, et les pieds pendants de l'autre; ils attachent une corde à ses pieds, la font passer sous le ventre de l'animal, et la rattachent de l'autre côté au cou de la victime; c'est dans cette affreuse et cruelle position que Fouquet est conduit de Saint-Martin-de-Brun à la Gachère, arrosant de son sang le chemin qu'il parcourait. Ne pouvant conserver l'équilibre sur l'animal, les barbares le lui faisaient reprendre en le tirant avec violence, tour à tour par les pieds, ou les cheveux, vomissant contre lui des imprécations, et lui ordonnant sans cesse, et toujours inutilement, de crier vive Louis XVII. Parvenu enfin à la Gachère, il crut y trouver dans la mort la fin de ses tourments; Mercier, chef des révoltés et des brigands dans cette contrée, l'abordant, lui tire un coup de pistolet sur le visage; mais emporté par la violence et la rage, il avait oublié d'y mettre du plomb, et tout l'effet de la poudre, en brûlant le visage de Fouquet, fut de le faire revenir par la douleur même de l'état d'affaissement dans lequel il était; car depuis plusieurs heures il avait perdu le sentiment et ne donnait aucun signe de vie. Mercier ne voyant point expirer sa victime. voulut la faire périr lentement par le méphitisme d'un lieu abject; il eut l'atrocité d'ordonner qu'on le jetât et qu'on l'enfermât dans une loge pleine de fange et d'ordures, et défendit, sous peine de mort, de lui porter le moindre secours, pas même de la paille. Fouquet est resté vingt-quatre heures dans cet état d'angoisse, de douleur et d'humiliation; il était près d'expirer, lorsque l'armée des Sables a chassé de la Gachère cette horde de brigands; aussitôt les femmes du village lui ont porté les secours qui étaient en leur pouvoir; on l'a conduit à Saint-Martin chez Moindret. La société républicaine des Sables, et la garnison, instruites de ces faits, ont à l'instant député six commissaires pour faire donner à Fouquet les secours dont il avait besoin. Dès que sa santé l'a permis, on l'a fait transporter aux Sables. Introduit dans le lieu des séances de la société, il a reçu des mains du président une couronne de chêne au milieu des acclamations et des éloges d'une multitude de citoyens. Fouquet est actuellement rétabli; mais il est vieux, infirme et pauvre; la société réclame pour lui une pension alimentaire; celui qui a donné l'exemple d'un dévouement aussi absolu à la République ne sera pas négligé par elle!

jamais hors d'état de gagner sa vie ; la société prie la Convention d'accorder une pension alimentaire à ce généreux républicain, si digne des bienfaits de la patrie. »

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité des secours publics.)

6° *Lettre de la citoyenne d'Orléans* par laquelle elle réclame sa liberté que sa santé rend nécessaire. « D'après l'interrogatoire que j'ai subi, dit-elle, ne me voyant coupable d'aucun crime, n'ayant nulle ambition, et mon unique vœu étant de voir tous nos concitoyens heureux, mon bonheur tenant au leur, j'attends de votre justice que vous prononciez sur mon sort un jugement moins sévère que celui qui me tient captive dans un fort (1). »

(La Convention renvoie la lettre aux comités de législation et de Sûreté générale.)

7° *Lettre des commissaires de la comptabilité*, par laquelle ils annoncent qu'ils font passer au comité de l'examen des comptes celui rendu par le citoyen Naud, commis aux exercices de défunt Crépin-Rouillard, payeur de la 22e partie des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, exercice de 1786 (2).

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

8° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, du 15 courant, par laquelle il rappelle que par celle du 8 mai, il a informé la Convention que l'administration des subsistances avait épuisé les fonds de 52.800,000 livres; il insiste à réclamer une pareille somme (3).

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances pour faire un prompt rapport) (4).

9° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, concernant le traitement à accorder au 5e tribunal criminel provisoire de Paris pendant le temps des séances qu'il a employé après sa suppression pour juger, en vertu d'un décret, les procès dont le rapport était commencé ; cette lettre est ainsi conçue (5) :

« Paris, 15 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Un décret du 9 janvier dernier a ordonné que les membres du 5e tribunal criminel provisoire de Paris ne pourront se séparer avant d'avoir définitivement jugé les procès commencés à rapporter concernant le citoyen Dubreuil, accusé ; ces procès n'ont été terminés définitivement que le 4 mai et le ministre de la justice demande que ces officiers puissent toucher dans le moindre délai possible ce qui leur est dû jusqu'à cette époque ; mais comme le décret précité fixait au dernier du même mois de janvier celle jusqu'à laquelle lesdits officiers devaient être payés, quelque persuadé que je sois de la légitimité de leur réclamation, la restriction de ce décret m'impose la loi de ne point passer outre sans une autorisation de la Convention.

« Je vous prie donc de mettre sous ses yeux les pièces ci-jointes et de l'engager à prononcer promptement sur ce paiement auquel je me suis refusé, avec d'autant plus de regret, qu'il est constant que ce retard empêche les réclamants de se rendre aux fonctions judiciaires qu'ils sont appelés à remplir dans les différents tribunaux de la République.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé* : GARAT. »

Suit le texte de la lettre et de l'état annoncé par le ministre de l'intérieur :

I

Lettre du ministre de la justice au ministre de l'intérieur (1).

« Paris, 9 mai 1793, l'an II de la République française.

« Mon cher collègue,

« Un décret du 9 janvier dernier a ordonné que les membres du 5e tribunal criminel provisoire ne se sépareraient pas avant d'avoir jugé définitivement les procès intentés à la requête de l'accusateur public contre le citoyen Dubreuil.

« L'examen et le jugement de ces énormes pièces ont occupé ce tribunal jusqu'au 25 avril dernier, jour auquel le tribunal a prononcé sur le dernier de ces procès.

« Ce jugement a été rendu par défaut et comme la loi du 9 janvier ordonnait que les jugements à rendre seraient définitifs, le tribunal a été forcé de prolonger ses séances jusqu'au 4 mai, jour de l'expiration de la huitaine pendant laquelle la partie condamnée pouvait former opposition.

« Elle n'a point eu recours à cette voie, en sorte qu'au 4 de ce mois, tous les procès concernant Dubreuil ont été définitivement terminés et le 5e tribunal a clos le même jour ses séances.

« L'indemnité qui avait été accordée aux membres qui le composaient, par la loi de son établissement, leur est due depuis le 1er février dernier jusqu'au 4 mai inclusivement et le citoyen Boulanger, président de ce tribunal, vient de m'en remettre l'état.

(1) *Bulletin de la Convention* du 17 mai 1793. Le Procès-verbal (tome 12, page 22) attribue cette lettre à un prince d'Orléans ainsi qu'en témoigne la notice ci-dessous.

« Lettre sans date de L. M. T. B. d'Orléans aux représentants; il annonce qu'il a été interrogé; ne se voyant, ajoute-t-il, coupable d'aucun crime, n'ayant nulle ambition, son unique vœu étant de voir tous ses concitoyens heureux, il demande que la Convention prononce sur son sort un jugement moins sévère que celui qui le tient captif dans un fort; il réclame sa liberté, et la permission de revenir chez lui au sein de ses amis. »

(2) P. V., tome 12, page 23.

(3) P. V., tome 12, page 23.

(4) Voyez ci-après, ce rapport, même séance, page 19.

(5) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 466, pièce n° 5.

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 466, pièce n° 6.

« Comme les fonctions judiciaires que les membres de ce tribunal sont appelés à remplir dans les différents tribunaux de la République exigent leur prompt retour, je m'empresse, mon cher collègue, de vous transmettre cet état et vous invite à faire les dispositions convenables pour que ces citoyens puissent toucher dans le plus court délai l'indemnité à laquelle ils ont droit et que leurs travaux prorogés jusqu'au 4 de ce mois leur assurent.

« *Le ministre de la justice,*

« *Signé :* GOHIER. »

II

Etat de l'indemnité due aux officiers composant le 5e tribunal criminel établi à Paris par la loi du 14 mars 1791 depuis le 1er février 1793 jusqu'au 4 mai suivant inclusivement (1).

Juges.			
Boulanger, président, sur le pied de 4,000 livres par année	1 044 l.	9 s.	» d.
Grandidier	1,044	9	»
Bidault	1,044	9	»
Hureau	1,044	9	»
Commissaire du Pouvoir exécutif.			
Cairol, sur le pied de 4,000 livres par an	1,044	9	»
Accusateur public.			
Moreau	1,044	9	»
Greffier.			
Hua, sur le pied de 3,000 l. par an	783	6	8
Commis-greffier.			
Bérard, pour un mois seulement sur le pied de 2,000 l. par an	166	13	4
Huissiers.			
Ozanne, sur le pied de 1,200 livres par an	313	6	8
Boidard	313	6	8
Lefort	313	6	8
Lalandre	313	6	8
Concierge.			
Lesage, sur le pied de 800 livres par an	208	18	4
Total	8,678 l.	19 s.	» d.

« Nous soussigné, président du 5e tribunal criminel provisoire, certifions que l'état ci-dessus est exact et conforme à la vérité et que la somme pour laquelle chacun des membres et officiers ministériels du tribunal y est employé lui est due.

« A Paris, ce 29 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BOULANGER. »

La Convention, sur la proposition d'un membre, rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que le 5e tribunal criminel provisoire d'arrondissement établi à Paris par la loi du mois de mars 1791, est dissous, à compter de ce jour, et que le conseil exécutif est autorisé à délivrer aux membres de ce tribunal et aux personnes qui lui étaient attachées, les mandats nécessaires pour toucher les indemnités qui leur sont dues, conformément à la loi. »

Génissieu, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

10° *Lettre de plusieurs citoyens de Metz*, par laquelle ils demandent à conserver auprès d'eux le citoyen Anthoine jusqu'à ce que le rétablissement de sa santé lui permette d'occuper le poste où la confiance du département de la Moselle l'a porté ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Metz, ce 13 mai 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Nous possédons dans nos murs le citoyen Anthoine, l'un des représentants du peuple, votre collègue et notre frère. Nous désirerions le voir au poste important auquel la confiance du département de la Moselle l'a appelé. Il y serait d'une grande utilité, mais sa santé totalement affaiblie nous prive dans ce moment de l'avantage de l'y voir et c'est à notre grand regret. Mais aussi, comme ses jours nous sont aussi précieux que les nôtres, nous demandons à le soigner, jusqu'au moment où il pourra rentrer dans la carrière de laquelle il ne s'est jamais écarté, celle qui conduit au triomphe de la liberté et de l'égalité.

« *Les citoyens de Metz,*

« *Signé :* MALLAIRE; VIVILLE ; DUNAN; BUTY ; LADOUCETTE ; BLANCHEVILLE ; PRIVAT ; DELATTRE ; PAYEN; MAGNIN ; LEJEAL ; GABLER ; MORHAIN ; VITAL ; DUJARDIN ; NOREHAUNE; MESSIN ; EUSHEIN ; LALOGE ; *hussard au 8e régiment ;* MICHEL ; MADOT ; BARTHELÉMY, *l'aîné ;* LACARPE ; TAILLEUR ; CHEVANNE ; Pierre JANNERON ; DECHOAL ; François ROYER; OUDOT ; MATHIEU; MATHIAS. GRANDCHAMPS; Louis DUBAS ; VAUTRIN ; Jean PARIZOT ; TOUSSAINT ; Nicolas VADET ; BOUDIER ; PIAN ; MICHEL ; GATIZOT ; CERISALLE ; GOUJEON ; LAJEUNESSE ; Charles HENRION; LEMARCHAND. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 466, pièce n° 7. — Voy ci-après, aux annexes de la séance page , les lois et décrets concernant l'établissement de ces tribunaux criminels et les indemnités dues à leurs membres.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 185, et P. V., tome 12, page 23.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 481, pièce n° 8. — Le Procès-verbal ne dit pas quelle suite a été donnée à cette demande.

11° *Lettre du procureur général syndic du département de l'Hérault*, par laquelle il annonce que le district de Lodève qui, dans la répartition de 5,000 hommes requis dans ce département, avait été compris pour 1,000 hommes, les a fournis avec une ardeur vraiment républicaine, et qu'ils sont déjà rendus au poste qui leur a été indiqué ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Montpellier, 10 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le district de Lodève a été compris dans la répartition des 5,000 gardes nationales requises par le citoyen Rouyer, représentant du peuple dans les départements méridionaux et maritimes, pour la défense des frontières de cette partie de la République et son contingent qui a été fixé à 1,000 hommes a été fourni avec un enthousiasme et une ardeur pareils à ceux que les républicains français ont témoignés dans toutes les occasions : les gardes nationales de Lodève se sont rendus au poste qui leur a été assigné avec un dévouement entier à la cause de la liberté et de l'égalité. Je m'empresse, citoyen Président, de vous en informer.

« *Le procureur général syndic du département de l'Hérault.*

« *Signé :* VIGNOLLE. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

12° *Lettre du maire de Paris au Président de la Convention* (2) ; il y joint deux adresses de la municipalité ; l'objet de la première est une avance de 4 millions pour compléter les approvisionnements de Paris ; la seconde a pour objet la demande de 2,800,000 livres de sols additionnels pour les dépenses municipales.

La municipalité demande, en outre, des commissaires de la Convention pour la vérification de l'emploi des fonds déjà accordés. *(Murmures prolongés.)*

Barbaroux laisse entendre, au milieu du bruit, que la municipalité demande ainsi tout à la fois la bourse et la vie.

(La Convention renvoie la lettre, les pétitions et les pièces y jointes, au comité des finances.)

13° *Lettre du citoyen Dubusc, député de l'Eure*, par laquelle il expose que la mort d'un de ses gendres l'oblige à se rendre dans sa famille pour régler quelques affaires. Sa demande de congé a été affichée conformément au décret du 12.

Suit la teneur de cette lettre (3) :

« 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« Monsieur le Président,

« La mort d'un de mes gendres m'appelle dans ma famille pour y régler des affaires de famille. J'ai besoin, à cet effet, d'un congé de huit jours; j'ai rempli hier la formalité de l'affiche prescrite par le décret du 12 de ce mois. Ainsi, Monsieur le Président, rien ne peut empêcher la Convention de statuer sur ma demande; je vous prie de la communiquer.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« *Le citoyen,*

« *Signé :* DUBUSC, *député de Louviers, département de l'Eure.* »

(La Convention accorde le congé pour huit jours conformément à la demande.)

14° *Lettre des citoyens composant la société républicaine de Toulon* (1), par laquelle ils font passer deux décorations militaires : l'une hommage d'un citoyen X..., l'autre du citoyen Moucheron, qu'ils destinent tous les deux aux frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

15° *Lettre du président de la société républicaine de la ville de Champlitte, département de la Haute-Saône* (2), par laquelle il envoie, de la part d'un membre de cette société qui veut rester inconnu, une somme de 100 livres en assignats pour les frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

16° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine*, par laquelle il sollicite une augmentation de solde pour tous les officiers et matelots qui n'ont pas été compris dans la loi du 25 janvier; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Paris, 16 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le décret du 25 janvier 1793 a augmenté de 9 livres par mois la paye des officiers mariniers et matelots, et celui du 10 mars suivant, en fixant l'époque de cette augmentation, a désigné les *marins en général;* cependant, cette dernière loi n'ayant pas paru assez explicite, surtout relativement aux pilotes-côtiers, timoniers, apprentis canonniers, novices et mousses, qui ne sont point énoncés dans la première, les ordonnateurs de la marine ont demandé que l'application de cette loi fût établie d'une manière générale et uniforme dans tous les ports par un règlement de répartition, suivant les grades affectés à chaque

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 476, pièce n° 9.
(2) *Le Patriote français*, n° 1373, page 553, 2e colonne, et P. V., tome 12, page 25.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 473, pièce n° 9.

(1) P. V., tome 12, page 25.
(2) P. V., tome 12, page 34.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 466, pièce n° 4.

marin. Les commissaires de la Convention nationale à Rochefort ont arrêté, dans une séance particulière du conseil d'administration de la marine en ce port, que les *novices classés* participeraient à l'augmentation de 9 livres, et mon prédécesseur a adressé des ordres en conséquence dans les grands ports; mais l'ordonnateur de Saint-Malo a fait des représentations fondées sur ce que tous les novices indistinctement, devaient jouir de l'augmentation dont il s'agit.

« Les commissaires de la Convention à Cherbourg ont aussi écrit relativement aux novices, en demandant que la loi soit exécutée uniformément dans tous les ports. Sur de nouvelles représentations de l'ordonnateur de Rochefort, j'ai cru devoir déférer le tout aux comités de marine et de Salut public; en leur faisant connaître que le décret d'application de la loi du 25 janvier, était d'autant plus indispensable que lindétermination sur le mode d'exécution de cette loi, excitait des réclamations fondées de la part des administrateurs des ports, et nuisait au succès des levées des marins ainsi qu'au recrutement des novices volontaires. D'ailleurs, je suis informé qu'à Brest l'augmentation de 9 livres a été étendue non seulement aux novices et aux mousses, mais encore aux officiers non mariniers tels que commis des vivres, tonneliers, bouchers, boulangers, etc., et qu'au Havre, l'ordonnateur a été obligé d'accorder, *provisoirement*, la même augmentation aux novices et mousses destinés pour les armements de ce port.

« Dans cet état, pour concilier le bien du service avec les intérêts de nos braves marins et accélérer les armements actuels de la République, il serait à désirer que la Convention nationale décrétât que les pilotes-côtiers, les timoniers, les apprentis-canonniers, les *novices de toutes espèces*, ainsi que les officiers non mariniers qui n'ont point été compris dans la loi du 25 janvier dernier jouissent également de l'augmentation de 9 livres par mois énoncée dans la loi.

« Quant aux *mousses*, quoiqu'on n'éprouve jamais de difficultés pour s'en procurer, néanmoins pour encourager ces jeunes marins qui n'ont point encore participé aux bienfaits de la Convention et pour leur faciliter les moyens de soulager plus efficacement leurs familles, je pense qu'il conviendrait de leur accorder une augmentation de 2 livres par mois. Je ne doute pas, citoyen Président, que la Convention nationale ne s'empresse d'accueillir avec intérêt les propositions que j'ai cru devoir lui faire en faveur d'une classe de citoyens aussi précieux à la République et pour lesquels ces bienfaits deviendront un nouveau motif d'encouragement et de dévouement à la défense de la patrie.

« *Le ministre de la marine*,

« *Signé :* DALBARADE. »

La Convention, sur la proposition d'un de ses membres, rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que la loi du 25 janvier dernier, et celle du 10 mars suivant, qui accordent une augmentation de paye de 9 livres par mois aux officiers mariniers et matelots, sont communes aux pilotes-côtiers, aux timoniers, aux apprentis canonniers, aux novices de toute espèce, ainsi qu'aux officiers non mariniers qui n'ont pas été compris dans la loi du 25 janvier; il sera également accordé aux mousses une augmentation de 2 livres par mois. »

Génissieu, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du citoyen Dornac, général en chef de l'armée des Alpes*, par laquelle il rend compte qu'un parti de rebelles a été battu et dispersé aux environs de Thones; elle est ainsi conçue (1) :

« Au quartier général à Chambéry, le 13 mai 1793, l'an II de la République française.

« J'ai à vous rendre compte, citoyen Président, que les rebelles qui avaient osé se montrer du côté de Thones et environs, au nombre de 2,000, ont été vigoureusement chargés et dispersés; les défenseurs de la République ont déployé l'énergie et le courage qui les caractérisent. 40 de ces brigands ont été tués, autant ont été faits prisonniers et conduits en partie à Annecy, pour y être livrés au glaive de la loi. Le procureur de la commune de Thones, convaincu d'avoir été à la tête de cet attroupement, a été jugé par un tribunal militaire, et a subi la peine de mort.

« J'espère que cet exemple et ceux qui le suivront, arrêteront les projets des malveillants.

« Soyez assuré, citoyen Président, de mon entier dévouement à la chose publique.

« *Signé :* DORNAC, *général en chef.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Cambon (2), *au nom du comité de Salut public.* Pour faire connaître à l'Europe et à la France que les brigands qui désolent nos départements, ne résisteront pas aux forces qui marchent contre eux, je vais vous donner connaissance d'une lettre du général Canclaux, que le ministre de la guerre vient de nous transmettre.

« Cette lettre, citoyen ministre, réparera le malheur qu'a éprouvé un détachement du 4e régiment, à Saint-Colombin. Un autre détachement du même régiment réuni à différents volontaires, ont essuyé, au pont Saint-Pierre, une attaque très vive de la part des brigands, qui se sont battus avec beaucoup d'acharnement, pendant cinq heures. Averti de cette attaque, et connaissant l'importance de ce poste qui maintient la communication entre Nantes et Machecoul, je m'y suis transporté avec 800 hommes et 8 pièces de canon. Il y en avait déjà 4, dont une de 16, prise sur les révoltés, et qui leur a fait beaucoup de mal. Cinq canonniers, servant cette pièce, ont été tués ou blessés. Nos troupes se sont battues avec beaucoup de fermeté, et soutenues par le nombre et les bonnes dispositions qu'avaient faites leurs commandants ; il ne leur reste à désirer

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 159, et P. V., tome 12, page 24.

(1) *Bulletin de la Convention* du 17 mai 1793.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 603, 2e colonne.

autre chose, que les brigands viennent les attaquer une bonne fois. Je médite d'aller demain leur donner une leçon, et faire un exemple nécessaire que le citoyen Coustard, qui est ici, dirigera avec moi : c'est d'aller enlever les femmes et les bestiaux d'un village qui, depuis longtemps, sert de repaire aux révoltés. C'est le seul moyen de ramener ceux qui ne sont qu'égarés. »

Cambon *poursuit :* L'armée qui se forme, sera peut-être bientôt de 60 à 80,000 hommes. On a donné des ordres pour que le général Canclaux commande provisoirement du côté de Nantes. Biron partira tard de l'armée d'Italie; il est un peu malade : nous nous occuperons ce soir de lui nommer un successeur; nous invitons les membres qui ont quelques renseignements sur Kellermann, à venir les communiquer ce soir au comité. Il est instant de prendre un parti à l'égard de ce général.

Un membre, au nom des comités de la guerre et de Sûreté générale réunis, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à déclarer nulles et arbitraires, l'arrestation et la destitution du citoyen Brout-Lepinay, ancien capitaine des équipages à l'armée des Vosges;* le projet est ainsi conçu (1) :

« Sur un rapport fait par un membre au nom des comités de la guerre et de Sûreté générale réunis, la Convention nationale déclare l'arrestation et la destitution du citoyen Brout-Lepinay, de sa place de capitaine des équipages à l'armée des Vosges, nulles et arbitraires; décrète que ce citoyen touchera le montant de son traitement depuis sa destitution jusqu'à sa remise en place, sauf audit Brout à se pourvoir contre l'auteur de sa destitution, ainsi et de la manière qu'il avisera. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lakanal, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser provisoirement l'Académie des sciences de Paris, à nommer aux places vacantes dans son sein;* il s'exprime ainsi (2) :

« Citoyens, l'Académie des sciences ne suffit qu'à peine aux travaux dont elle est chargée. L'opération des poids et des mesures occupe seule cinq commissions différentes, savoir (3) :

1° Une commission centrale qui dirige toutes les opérations;

2° Une commission chargée des observations astronomiques, qui doivent être faites aux deux extrémités de l'axe du méridien, et de la mesure des triangles, dans une étendue de plus de 200 lieues;

3° Une commission pour la mesure de la longueur du pendule à Paris et à Bordeaux;

4° Une commission pour la mesure des bases;

5° Une commission pour déterminer la pesanteur d'un pied cube d'eau distillée à une température constante, telle que celle de la congélation, et établir ainsi la relation et le passage entre les mesures linéaires et les mesures de poids et de capacité;

6° Une commission pour établir le rapport des différentes mesures usitées en France, avec celles qui seront définitivement adoptées.

L'Académie des sciences est en outre chargée de l'examen des projets proposés pour la refonte des assignats, et sur la demande de la Convention nationale, elle a nommé trois commissaires pour cet objet.

Elle est chargée d'un travail important sur le meilleur moyen de déterminer le titre du salpêtre; de l'examen de l'essai de l'argenterie des églises et des communautés; d'une foule d'objets relatifs à l'art militaire.

Elle partage avec différentes sociétés savantes l'examen des voitures, proposées pour le transport des blessés. Enfin, elle fournit quinze de ses membres au bureau de consultation des arts et métiers, qui s'assemble deux fois par semaine, et qui exige des membres qui le composent un travail très pénible.

Cependant, tandis que ces opérations se multiplient de manière à absorber tout le temps des membres de l'Académie, leur nombre se trouve diminué depuis le décret qui défend de nommer aux places vacantes.

Il en est déjà deux qui ne sont point remplies dans la classe d'astronomie, une dans la chimie, cinq parmi les associés libres. Plusieurs des membres auxquels leur revenu ne permet plus de vivre à Paris, ont quitté cette ville et abandonné les fonctions académiques.

Ceux qui restent, suffisent à peine au travail courant de l'Académie, et il ne leur reste aucun moment qu'ils puissent employer à l'avancement des sciences. Il est un moyen de prévenir l'état de stagnation où elles sont menacées de tomber, et d'accélérer les travaux que vous avez imposés à la première société savante de l'Europe. Je vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, dérogeant à la loi du... (1) autorise l'Académie des sciences de Paris, à nommer aux places vacantes dans son sein. »

Thuriot (2) combat le projet, qui, à son avis, paraît consacrer une institution privilégiée et l'aristocratie des talents et du savoir.

Lakanal, *rapporteur*, répond que la Révolution a pour bases les progrès des sciences, qu'elles ont enfanté la liberté et que le régime nouveau leur doit un demi-hommage, en attendant que les orages, fuyant de notre horizon politique, lui aient laissé le moyen de les honorer avec plus d'éclat.

(La Convention, après ces légers débats, adopte le projet du comité.)

Guillemardet, *au nom des comités des finances et des inspecteurs de la salle réunis*, fait un *rapport* et présente deux *projets de décret : le premier tendant à accorder des gratifications à divers employés du comité de*

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 157, et P. V., tome 12, page 26.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 601, 3e colonne.

(3) Il faut lire *six*, car Lakanal va énumérer six commissions.

(1) C'est l'article 3 du décret du 25 novembre 1792.

(2) *Auditeur national*, n° 239, page 2.

Salut public; le second tendant à accorder des gratifications à divers employés des autres comités de la Convention; les projets de décret sont ainsi conçus (1) :

1er PROJET

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités des finances et des inspecteurs de la salle réunis, décrète, qu'outre le traitement accordé par mois aux secrétaires-commis de la Convention, il sera payé par forme de supplément aux commis employés près le comité de Salut public les sommes réglées ainsi qu'il suit :

« A chacun des deux chefs de correspondance, ainsi qu'au premier commis du secrétariat, 100 livres par mois.

« A chacun des trois commis chargés de l'enregistrement, 50 livres par mois.

« A chacun des commis chargés des extraits, à celui chargé de la partie de la marine, à celui chargé de dresser les états et les tableaux, et aux deux premiers commis adjoints aux deux chefs de correspondance, 16 liv. 13 s. 4 d. par mois. »

2e PROJET

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités des finances et des inspecteurs de la salle réunis, décrète qu'il sera payé, par forme d'indemnité, à chacun des secrétaires-commis de la Convention, compris dans l'état annexé au présent décret, certifié par les membres du comité des décrets, les sommes déterminées par les articles qui les concernent.

Savoir :

Comité des décrets.

Giraud, l'aîné, chef	300 liv.
Paquel-Geri	100
Travault	100

Bureau des procès-verbaux.

Plateau, chef	300
Jacquemet	200
Braille, chef	300
Gautier	200
Vanerel, chef	300
Leclerc	200

Correspondance et renvoi.

Aubusson	300
Renvoizé	300
Atrux	300
Vaillant	300
Henry	300

Comité des secours publics.

Simon	300
Josse	200
Hecquard	200

Comité des domaines.

Molandre	300
Camus	150
Perrot	150

Comité d'instruction publique.

Coquelin	150 liv.
Beetot	100
Liger	150
Delaunay	100
Saint-Martin	100
Oudry	100
Lemagne	100
Malingre	100
Guillaume	100
Houaye	100

Comité de division.

Lhuillier	300
Roux	200
Gillet	200

Archives.

Sarthe	300
Vigneux	300
Foucaud	250
Baudoin	250

Examen des comptes.

Roland	250

Assignats et monnaies.

Duflos	300

Comité d'inspection.

Bondu	300

Bureau des mandats.

Petit-Viennet	300

Distribution et contre-seing.

Giraud jeune	200
Bonsin	150
Desperamon	150

Petite poste.

Charron jeune	150

Commission centrale.

Delcambe	250

Comité de commerce.

Gauthey	250

Comité diplomatique.

Trousset	300

Comité d'agriculture.

Maurice	200
Daubas	150

Comité de la guerre.

Blochet	300

Comité féodal.

Pâris	200

Comité de Sûreté générale.

Soulet	300
Magnon	300
Faquin	300

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 161, et P. V., tome 12, pages 26 et 27.

Comité de marine.

Demanges	200 liv.
André Blavier	200

Comité des pétitions.

Heussenet	200
Garnier	200
Chaulay	150
Dupuy	150
Chassoin	100

Comité de liquidation.

Beaugrand	200
Molandre *jeune*	150
Magnin	150
Behaigne, indemnité de	400
Total	14,150 liv.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Pierre-Florent Louvet, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le mode provisoire de pourvoir aux places de notaires publics qu'il est urgent de remplir;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, l'Assemblée Constituante, en détruisant l'ancien notariat, en a recréé les fonctions, et leur a donné une nouvelle organisation.

Peut-être cette nouvelle organisation a-t-elle besoin d'être recréée ; peut-être renferme-t-elle plusieurs vices, et une forme qui en quelques points pourra blesser les principes de la Constitution que vous êtes chargés de donner à la République ?

Le comité de législation, si vous lui en donnez l'ordre, vous présentera peut-être quelques vues utiles sur ce point, quand vous aurez posé les bases de cette constitution si désirée.

Mais, en attendant, il est un objet provisoire sur lequel vous lui avez demandé un rapport, et qui exige une prompte décision ; c'est de pourvoir aux places vacantes qu'il est urgent de faire remplir, et on ne le peut sans quelques dispositions de votre part.

Dans plusieurs villes et cantons où 5, 6 et même un plus grand nombre de notaires est nécessaire, les décès, les démissions n'en ont laissé que 3, que 2, qu'un même ; et les citoyens, à leur grand préjudice, en éprouvent, pour leurs conventions, ou des déplacements, ou la nécessité, dans l'impossibilité de choisir, de se présenter, pour les affaires les plus importantes de leurs familles, devant des hommes dans les lumières ou la probité desquels ils n'ont pas peut-être, ils ne peuvent avoir cet abandon de la confiance dont on éprouve le besoin dans ces circonstances, et qui est indispensable surtout pour ceux de nos concitoyens à qui leur défaut de connaissances doit naturellement inspirer plus d'ombrages ou plus d'inquiétudes.

Ces inconvénients se sont fait sentir dans bien des lieux ; dans bien des lieux ils ont excité de vives réclamations que l'obligation de rapporter des certificats de civisme va encore multiplier en multipliant les vacances ; et deux de vos ministres, celui de la justice et celui de l'intérieur, ont à cet égard, à plusieurs reprises, éveillé votre sollicitude.

Le comité de législation, à qui vous avez renvoyé cet objet, a cherché le mode à la fois le plus simple et le plus approprié aux lois existantes en cette partie, et voici les bases de celui qu'il a arrêté de vous proposer.

Dans plusieurs départements, le nombre et le placement des notaires n'ont pas encore été fixés ; dans d'autres, ils l'ont été, mais avec une telle profusion, quant au nombre, qu'il est évident qu'on s'est plus arrêté aux demandes et aux sollicitations particulières des localités et des individus, qu'à la réelle utilité qui devait cependant être seule consultée : vous concevez aisément, sans que je le dise, comment les choses ont pu se passer à cet égard.

Ces circonstances jointes à celles des changements que la nouvelle organisation sociale peut apporter aux fonctions de notaire, ont fait croire à votre comité, que soit pour les départements où le nombre et le placement sont déterminés, soit pour ceux où ils ne le sont pas, qu'il devait vous proposer de pourvoir seulement aux places, que les corps administratifs, sur la demande des conseils généraux des communes, reconnaîtront qu'il est urgent de faire remplir.

Il vous propose ensuite d'appeler à ces places les citoyens notaires-royaux restés sans emploi et non encore liquidés, qui, aux termes de la loi du 6 octobre 1791, ont droit à être employés les premiers ; et après eux, les candidats reconnus capables, soit dans le concours précédent, s'il en a été tenu, soit dans un concours que les départements pourront convoquer extraordinairement, s'ils le jugent nécessaire, avant le 1er septembre, époque du concours annuel.

Enfin votre comité a cru que le nouvel ordre de choses et la raison ne permettaient pas de laisser subsister l'usage des provisions dont le privilège avait été accordé à la prérogative royale ; et il vous propose de substituer à ces provisions le simple arrêté des directoires de département constatant le droit du citoyen appelé aux fonctions de notaire.

Tel est, citoyens, le plan du projet de décret (1) que je vais avoir l'honneur de vous soumettre :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, il sera pourvu seulement au remplacement de ceux des notaires publics, dont il sera, par les corps administratifs, sur la demande des conseils généraux des communes, reconnu urgent et nécessaire de remplir les places vacantes.

Art. 2.

« Ces places seront d'abord conférées aux ci-devant notaires royaux, demeurés sans em-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 253, chemise 456, pièce n° 17. — *Bibliothèque nationale :* L38, n° 257. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 75, n° 1.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 159, et P. V., tome 12, page 31.

ploi par l'effet de la nouvelle organisation du notariat, et qui, par la loi du 6 octobre 1791, sont appelés de préférence à être employés.

Art. 3.

« Dans le cas où il ne se trouverait pas de ces ci-devant notaires royaux ni d'autres candidats inscrits sur le tableau dressé en conséquence d'un concours précédent, les directoires de département pourront, s'ils le jugent à propos, avant l'époque du concours annuel fixé au 1er septembre, provoquer et proclamer un concours extraordinaire dans un délai qu'ils détermineront.

Art. 4.

« Les citoyens appelés à remplir des places de notaire, n'auront besoin, pour entrer en fonctions, d'aucune commission ou provision du conseil exécutif ; l'arrêté du directoire de département constatant leur droit à remplir la place de notaire public dont il s'agira, tiendra lieu de la commission du ci-devant Pouvoir exécutif, exigée par la loi du 6 octobre 1791.

Art. 5.

« Les lois précédentes seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (1) donne lecture d'*une lettre du citoyen Nicolas-François Leclerc, curé de Romeux, district de Neufchateau, département des Vosges*, qui sollicite une pension de retraite.

(La Convention renvoie la demande au comité de liquidation.)

Un membre du comité des marchés présente un *projet de décret* (2) *tendant à autoriser le ministre de la guerre à faire payer 9 liv. 5 s. la paire de souliers au citoyen Depacquit, cordonnier à Reims, qui s'est soumis à les fournir à 9 livres, et auxquels il a fait mettre des clous, quoique ce ne fût pas une condition de sa soumission.*

Thuriot appuie le projet ; il assure que ce citoyen est un excellent patriote, plein de probité, mais sans fortune.

Armonville représente que les souliers avaient été évalués à 9 liv. 15 s. et que ce citoyen ne demandait une indemnité qu'à raison de 9 liv. 5 s. Si vous la lui refusez, dit-il, vous l'obligerez à faire banqueroute, et ce n'est pas là ce que vous devez à son désintéressement civique.

Defermon observe que si l'on accorde cette indemnité, tous les fournisseurs en viendront réclamer de semblables ; il montre, en outre, que c'est là une affaire administrative, qui regarde le Pouvoir exécutif seul et dont la Convention n'a pas à s'occuper. Il demande l'ordre du jour motivé sur ce qu'une loi porte que la Convention n'accordera plus d'indemnité.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Un membre (1), *au nom du comité de la guerre*, annonce que *les officiers de santé ne se rendent pas aux armées et que les soldats souffrent beaucoup de leur absence.* Ce qui les retient, dit-il, c'est que le ministre ne peut leur délivrer leur commission que sur la présentation d'un certificat de civisme, qu'on n'obtient plus qu'après avoir rempli les plus longues formalités. Il propose de lever cette difficulté en décrétant que les officiers de santé pourront obtenir leur commission sur une attestation du comité.

Génissieu veut que l'on conserve les certificats de civisme en simplifiant leurs formes.

Le rapporteur observe qu'elles seraient encore trop longues.

Un autre membre : Les médecins étaient des charlatans avant la Révolution ; ils le sont après, ils n'ont rien perdu et ne sont pas suspects d'incivisme. Je demande qu'on les dispense du certificat.

Delacroix (*Marne*). Je m'y oppose ; il ne faut pas que les officiers de santé soient les ennemis nés de leurs malades. J'aimerais mieux confier ma guérison à la nature qu'à des aristocrates.

Aubry propose de leur délivrer leur commission, à charge par eux de représenter, dans le mois de leur nomination, leur certificat de civisme au ministre de la guerre.

La Convention adopte cet amendement et rend le décret en ces termes (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de guerre;

« Considérant que d'une part le ministre de la guerre ne peut délivrer aucune commission sans que le candidat présenté par le conseil de santé n'ait rempli les conditions exigées par rapport aux certificats de civisme ; que de l'autre, les sections de Paris ne délivrent plus aux candidats des certificats de civisme, s'ils ne sont pourvus d'une commission ministérielle ; que par cet état de choses, il est impossible de remplir les formalités prescrites par la loi, ce qui expose les défenseurs de la patrie à manquer des secours les plus nécessaires, et met une interruption totale dans le service des hôpitaux et des armées, décrète ce qui suit :

« Le ministre de la guerre, sur la présentation qui lui sera faite par le conseil de santé, d'un individu pour remplir un poste d'officier de santé, soit dans les hôpitaux, soit dans les armées, sera tenu de lui délivrer une commission qui lui suffira pour se rendre au poste qui lui sera destiné, à charge par lui

(1) P. V., tome 12, page 32.

(2) Le projet et la discussion qui l'accompagne sont empruntés au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 242, page 234. — Voy. également le P. V., tome 12, page 33.

(1) Cette motion sur les officiers de santé et la discussion qui s'en suit sont empruntées au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 242, page 235.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 158, et P. V., tome 12, page 33.

de faire parvenir au ministre, dans deux mois, son certificat de civisme, sous peine d'être destitué de sa place. »

Blutel, *au nom du comité de commerce*, fait un *rapport* et présente deux *projets de décret, le premier sur la suppression et modification provisoire de plusieurs droits perçus à l'entrée de la République sur différents comestibles et marchandises, le second sur la pétition des chamoiseurs de Besançon tendant à autoriser l'exportation pour la Suisse, par le bureau d'Héricourt, des peaux de mouton ;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, la Convention a renvoyé à son comité de commerce l'examen d'un grand nombre de lettres ministérielles et de réclamations formées par des administrations et par des particuliers, relativement au commerce et aux prohibitions nécessitées par les circonstances actuelles.

Votre comité s'est occupé de chacune d'elles en particulier ; mais il a cru devoir vous présenter en masse le résultat de ses observations. Quelques-unes sont relatives aux droits perçus à l'entrée, sur des objets de première nécessité, dont la privation pourrait être préjudiciable à la République.

Votre comité a cru qu'il était bon de supprimer provisoirement quelques-uns de ces droits et d'en modifier quelques autres. Il a senti également que la guerre suspendant nécessairement la pêche nationale, la classe indigente du peuple pourrait souffrir de cette privation ; il a cru, en conséquence, qu'il était de la politique d'appeler dans la consommation de la République, le produit des pêches étrangères par la diminution des droits d'entrée, et d'arrêter l'exportation des poissons provenant de pêche nationale, par la suspension de la prime qui leur avait été accordée.

Les besoins multipliés de nos tanneries et corroyeurs, l'impossibilité où sont les pêcheurs nantukais de fournir la quantité d'huile nécessaire à la consommation de ces fabriques, ont porté le comité à s'occuper de ces objets d'utilité publique. Il a craint, avec raison, que la prohibition d'importer les huiles autres que celles des Etats-Unis de l'Amérique ne causât une disette prochaine de cette denrée, et ne portât celles qui existeraient à un prix d'autant plus excessif que les armateurs américains n'éprouvant aucune concurrence pourraient faire la loi à la France sur ce point.

Votre comité a donc pensé qu'on devait permettre indistinctement l'entrée des huiles de pêche étrangère dans tout le territoire de la République; mais jaloux de conserver la bonne amitié qui nous unit à ce peuple libre et digne de la liberté, il n'a pas cru devoir s'écarter des effets de la préférence que la nation française a accordée aux Etats-Unis de l'Amérique, il vous propose, en conséquence, de différencier les droits d'entrée.

La Convention avait décrété la libre introduction et la vente des navires étrangers, mais elle n'avait point fixé la quotité des droits auxquels ils seraient assujettis. Ils se trouvaient, en conséquence, dans la classe des objets sujets au droit de 10 0/0 de leur valeur.

Votre comité a cru que ce droit devait être réduit à 2 1/2, et que les navires de prise devaient être exempts.

Les divers ministres ont réclamé pour l'introduction des eaux-de-vie de genièvre ; ils se sont appuyés sur les besoins de nos troupes, sur le prix excessif des eaux-de-vie en France, et sur l'impossibilité de la réexportation pendant la guerre.

Votre comité a trouvé ces réclamations justes; cependant il ne s'est pas dissimulé combien il serait dangereux d'accoutumer le peuple à une boisson dont la fabrication consommerait une partie de ses subsistances, et qui d'ailleurs porterait le plus grand préjudice à la fabrication des eaux-de-vie nationales ; il vous propose, en conséquence, de ne permettre que l'introduction de celles qui sont maintenant en entrepôt dans les ports de la République, et de les assujettir au droit d'entrée perçu sur les eaux-de-vie doubles.

Le ministre demande que les toiles blanches du Levant jouissent des mêmes faveurs que celles de l'Inde et puissent être réexportées en exemption de droits pour le commerce d'Afrique.

Votre comité n'a rien à opposer à cette demande, d'autant plus juste que le commerce du Levant est infiniment plus favorable à la France que celui de l'Inde, puisque le premier se fait par l'échange des marchandises manufacturées en France, et que l'autre ne peut se faire que par l'exportation d'une partie de notre numéraire.

Le comité a cru devoir aussi vous proposer quelques exceptions à la loi du 1er mars dernier, relativement aux certificats à fournir pour l'introduction des marchandises fabriquées à l'étranger, et une extension à la prohibition d'exporter quelques objets essentiellement utiles à la consommation de l'intérieur.

Les chamoiseurs de Besançon, accoutumés depuis longtemps à fabriquer des peaux de mouton qu'ils faisaient passer en Suisse, se plaignent de ce que le décret qui défend l'exportation des cuirs de toute espèce, cause leur ruine totale, puisque le genre d'apprêt de leur marchandise et les marchandises elles-mêmes ne peuvent convenir à la consommation de la France. Leur réclamation est appuyée de l'avis du département du Doubs y conforme.

Votre comité croit qu'il sera bon d'examiner si la partie de fabrique française qui tient à la ganterie, et qui fournit immensément aux étrangers, ne reçoit point un échec trop considérable par la loi du 1er mars ; il pense qu'il serait infiniment dangereux de forcer les ouvriers occupés à cette fabrique de porter leurs talents à l'étranger, ce qui priverait la France d'une branche de commerce très considérable. En attendant, il a cru qu'on pouvait permettre aux chamoiseurs de Besançon de disposer librement des marchandises actuellement fabriquées, pour remplir les soumissions qu'ils ont faites, en prenant quelques précautions portées au décret.

D'après ces considérations, le comité de commerce m'a chargé de vous présenter les deux projets de décret suivants :

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 509, n° 30, et tome 563, n° 11. — Bibliothèque nationale : Le38, n° 2326.

Premier projet de décret.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de commerce, décrète provisoirement :

Art. 1er. Les droits d'entrée sur les beurres, lards et bœufs salés, sur les armes et munitions de guerre de toute espèce, sur les cuivres en planche, pour le doublage de navires et en flaons pour les monnaies, sont supprimés. Ceux perçus sur les toiles de chanvre ou de lin blanches, ou écrues, sur les charbons de terre, sur les ouvrages de cordonnerie, sont réduits à moitié.

Art. 2. La prime accordée à l'exportation des poissons provenant de pêche nationale, est suspendue pendant la guerre.

Art. 3. Il ne sera plus perçu, pour droits d'entrée, que 50 sous par 100 livres pesant, brut, sur les harengs et maquereaux salés ou fumés, et 5 livres sur tous les autres poissons de mer, secs, marinés, salés ou fumés, importés directement dans les ports de la République. Ceux provenant des prises faites sur l'ennemi ne seront assujettis qu'à un droit de 5 0/0 de leur valeur, d'après le prix de l'adjudication.

Art. 4. Les huiles de poisson des Etats-Unis de l'Amérique ne seront plus assujetties qu'à un droit de 5 livres par quintal ou cent pesant ; celles provenant des autres pêches étrangères seront introduites dans le territoire de la République en payant 10 livres aussi par quintal ou cent pesant.

Art. 5. Les navires étrangers introduits directement en France paieront, pour droits d'entrée, 2 1/2 0/0 de leur valeur; ceux pris sur l'ennemi seront exempts de tous droits.

Art. 6. Les eaux-de-vie prohibées à l'entrée, et actuellement en entrepôt dans les ports de la République, pourront être introduites dans l'intérieur, en payant les mêmes droits que les eaux-de-vie doubles.

Art. 7. Les toiles blanches du Levant jouiront, comme celles de l'Inde, de la faculté de la réexportation, en exemptions de droits pour le commerce d'Afrique, et seront assujetties aux mêmes formalités.

Art. 8. La Convention nationale déclare qu'elle n'a point entendu assujettir aux certificats prescrits par les articles 3 et 4 de la loi du 1er mars dernier, les huiles de poisson, les eaux-de-vie, les sucres, les sucres raffinés, introduits par les départements des Haut et Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle; les fers et aciers en barre, en verge, feuillards, carillons, rondins ou aplatis; l'acier laminé, les cuivres dont les droits d'entrée n'excèdent pas 18 livres par quintal; les fils de fer, d'acier ou de laiton ; les limes, faulx et faucilles de toute espèce; les armes et munitions de guerre; le sel ammoniaque, les cuirs et peaux tannés, corroyés ou chamoisés; l'or et l'argent en feuilles battus, monnayés ou en barre; les fils de chanvre et de lin désignés dans la loi du 15 mai 1791, tous lesquels objets continueront d'être importés suivant les lois précédentes, non abrogées par le présent décret.

Art. 9. La Convention nationale, ajoutant aux prohibitions déjà portées, défend l'exportation, soit par terre, soit par mer, des cotons en rame, en laine, en graine ou filés; des laines, lins et chanvre filés ou non filés; des fers, plombs, cuivres et étains; des suifs ouvrés ou non ouvrés, sous les peines portées par les lois antérieures.

Second projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce sur la pétition des chamoiseurs de Besançon, appuyée de l'avis du conseil général du département du Doubs, décrète :

Les peaux de mouton ramaillées, effleurées aux souffleurs, passées en chamois, pourront, pendant la quinzaine seulement qui suivra la publication du présent décret, être exportées pour la Suisse par le bureau d'Héricourt, passé lequel temps l'exportation en demeure expressément défendue.

Defermon (1) observe qu'on ne peut trop méditer de semblables projets et demande que ces derniers soient imprimés et ajournés.

Blutel, *rapporteur*, répond qu'ils ont été rédigés d'après le vœu des négociants et du ministre ; il demande qu'on discute au moins les articles les plus urgents.

Génissieu rappelle à l'Assemblée que le règlement veut qu'on ne discute une loi commerciale qu'après l'impression des projets.

(La Convention ordonne cette impression et fixe la discussion au lendemain.)

Une députation des citoyens de la section de l'Unité est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Le 16 mai 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Le juge de paix de la section de l'Unité, notre frère d'armes, le citoyen Leroux, a été enlevé cette nuit à sa compagnie et à ses concitoyens. Des membres de la 5e compagnie de la section de l'Unité viennent le réclamer, en protestant de ses bonnes mœurs et de son parfait civisme. Nous conjurons la Convention nationale de se faire rendre compte, séance tenante, des motifs de l'arrestation du citoyen Leroux.

« Législateurs, la 5e compagnie de la section de l'Unité affirmerait avec vérité d'insignes manœuvres qu'il est superflu de révéler, que la plus vile des passions, le ressentiment joint à l'espoir de l'impunité, a pu seul mériter au citoyen Leroux le traitement audacieux et illégal que nous ne faisons que vous déférer, en épanchant dans votre sein notre douleur.

« Il n'est pas un des braves frères d'armes

(1) Cette courte discussion est empruntée au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 242, page 235.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 481, pièce n° 6.

dont je suis ici l'organe qui ne soit résolu à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien des lois et la défense des autorités constituées. Il n'en est pas un qui ne soit résolu à voler indistinctement au secours des membres de la Convention nationale, que nous chérissons tous. Législateurs! payez notre zèle et notre dévouement d'un tendre retour et en nous faisant restituer, dans le jour, le citoyen Leroux, pardonnez à l'erreur de ceux qui l'ont si gratuitement outragé et en qui nous désirons encore ne voir que des frères.

« *Signé :* MOUNOT; MARIVEAUX; ALMAIN; LE TACHÉ; EVRARD; HUGÉ; DETHIER; TOURETTE; BARROIS; POIRÉ; GOURNAUD; DESPREZ; MARTINET; LANOS; BOUDOUIN; ROGER; GIRARD; BELJAME; BOUCHE; RENAULT; PARMENTIER; LEROY; BEAUREGARD; FRANCONTAY; MARTIN; MORAND; LAFORTUNE; DELARUE; DELEAU; BOSQUET; GEOFROY; JUNARD; COLLIEN; BOISSEAUX; MEUNIER; HARRIESSE; DETTRY; BENOISTON; CHANEAUNEUF.

Le Président. La Convention, persuadée que tout acte arbitraire serait une atteinte à la liberté publique, prendra en grande considération l'objet que vous venez de lui soumettre. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

Pénières. C'est avec satisfaction que j'ai vu les frères d'armes de mon ami venir le réclamer, je le connais depuis sept ans, c'est un patriote sûr et zélé; c'est son patriotisme qui l'a fait persécuter; des intrigants l'ont calomnié pour s'emparer de sa place. Au nombre de 15 ou 20, ils se sont rendus à la section, et là ils ont décidé de le faire arrêter, ils ont violé la loi, car une section n'a pas le droit de faire arrêter un citoyen; je demande que l'arrêté, en vertu duquel s'est fait cet acte arbitraire, soit cassé.

Philippeaux. Je rappelle à la Convention que cet objet a été renvoyé au comité de législation, qui a mandé les membres du comité, dit révolutionnaire, de la section de l'Unité, pour connaître les motifs de cette arrestation; ainsi je demande que vous attendiez le rapport de votre comité de législation.

Un autre membre : Quel est le crime dont on accuse le juge de paix de la section de l'Unité? Quelle est l'autorité qui a arraché ce citoyen de sa maison au milieu de la nuit? Son crime, c'est d'avoir attaqué une divinité; c'est d'avoir signé une réponse à Chaumette, réponse que vous avez entendue avec satisfaction, et que vous avez approuvée. Quelle est l'autorité qui s'est rendue coupable de cet acte arbitraire? C'est un comité que vous n'avez établi que pour surveiller les étrangers, et qui s'est fait comité *révolutionnaire*, comité d'insurrection. Je demande que le fonctionnaire public, victime d'une autorité arbitraire, soit mis provisoirement en liberté.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Attendez le rapport.

Aubry. Je demande aussi la liberté provisoire et j'annonce aux citoyens que c'est le moment de résister à l'oppression.

Tous les pétitionnaires : Nous nous rendons caution du citoyen Leroux.

Un membre demande qu'il soit mis en liberté, sauf son recours contre les auteurs de cette arrestation illégale.

Marat. Je m'y oppose, et je rappelle à la Convention que dans ces jours de crise, elle a chargé les corps administratifs de mettre en un lieu sûr les personnes suspectes.

Un membre : Non.

Marat. N'allez donc pas contre vos décrets. *(Murmures à droite et au centre.)*

Dans les sections de Paris on a organisé des comités révolutionnaires pour inspecter la conduite des citoyens dénoncés. Celle de l'Unité a mis en état d'arrestation un juge de paix qui avait dit en pleine assemblée que les révoltés de la Vendée étaient de braves gens. Aujourd'hui, la faction des hommes d'Etat veut protéger... *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Le Président. Je préviens les citoyens des tribunes que, tant que je serai Président, je ferai exécuter la loi qui leur défend d'applaudir ou d'improuver.

Plusieurs membres observent que ce règlement n'existe plus.

Le Président. Je demande à ceux qui m'interrompent s'ils refusent eux-mêmes d'exécuter les lois.

Louis Legendre. Il n'y a pas de loi qui défende au peuple d'applaudir ceux qui le servent.

Doulcet-Pontécoulant. Si l'on désobéit aux lois, le Président fera évacuer les tribunes ou la Convention nationale sortira de Paris.

Marat. Aujourd'hui la faction des hommes d'Etat veut protéger les contre-révolutionnaires; elle appuie la demande des mauvais citoyens qui sont à la barre; elle renouvelle ce qu'elle fit il y a quelque temps à l'égard des aristocrates, qui se disaient envoyés par la section de Bon-Conseil ; sa scélératesse... *(Les rumeurs de la droite couvrent la voix de l'orateur)* sa scélératesse se manifeste. On veut égarer la religion de l'Assemblée, en la forçant de prononcer avant d'avoir entendu son comité de législation, auquel je demande l'adjonction du comité de Sûreté générale, qui a la confiance publique.

Eh bien, je rappelle à la pudeur ceux qui veulent précipiter ainsi la Convention dans une mesure illégale et funeste. *(Vifs applaudissements des tribunes.)* Je propose la question préalable sur l'élargissement provisoire et qu'on attende le rapport.

Masuyer. Sommes-nous sous une République libre, ou gémissons-nous sous un nouveau despotisme? De quoi s'agit-il? D'un homme qui a été arraché de ses foyers au milieu de la nuit. Toutes les lois défendent de violer cet asile sacré; elles autorisent même

(1) Cette longue discussion sur la pétition des citoyens de la section de l'Unité a été empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 601 à 603; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 242, pages 236 à 245, et au *Mercure universel*, tome 27, pages 282 à 288.

à poignarder celui qui, au milieu des ténèbres de la nuit, tenterait de troubler un citoyen dans son domicile. De bons citoyens, les frères de l'opprimé, viennent le réclamer. Vous ne pouvez balancer à le leur rendre. Je demande l'élargissement provisoire du citoyen Leroux.

Le Carpentier. Il est de toute vérité qu'un citoyen est présumé innocent, lorsque la loi ne l'a pas déclaré coupable. Mais lorsqu'un comité révolutionnaire..... *(Des rumeurs de la droite couvrent la voix de l'orateur. — Cette partie de l'Assemblée est quelques instants dans l'agitation.)* Si le comité a prévariqué, vous le punirez; mais jusqu'ici rien ne le prouve; il a été guidé par le décret qui lui ordonne de mettre en état d'arrestation toutes les personnes suspectes. Pour procéder d'une manière digne de l'Assemblée, je demande que vous entendiez le rapport que doit vous faire votre comité de législation.

Thuriot demande l'ordre du jour sur la pétition.

Lanjuinais. Aux voix la liberté, ou bien nous serons forcés de résister à l'oppression.

(La Convention ferme la discussion.)

Quelques débats s'élèvent sur la question de priorité entre les propositions de Pénières et de Marat.

Defermon. Les deux propositions qui sont faites ne s'excluent pas, car on peut demander l'élargissement provisoire du détenu, et le renvoi au comité de législation pour vous faire un rapport sur les motifs qui ont déterminé le comité révolutionnaire de la section de l'Unité à mettre ce citoyen en état d'arrestation. Je propose que ces deux motions soient successivement mises aux voix.

Thuriot. Je soutiens que les deux propositions s'excluent. La Convention paraît déterminée à ne pas prononcer sans être bien instruite; elle veut savoir si le citoyen mis en état d'arrestation a été opprimé, ou si c'est avec raison qu'il a été arrêté. Par respect pour les principes, vous devez tenir cette marche, autrement vous seriez assaillis tous les jours par les demandes de cette foule d'hommes qui ont été arrêtés parce qu'ils ont été reconnus suspects. Voulez-vous que l'on puisse impunément piller, assassiner, faire la contre-révolution. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)* Remarquez, citoyens, que c'est ici une faveur que vous faites à l'accusé, d'examiner son affaire, car dans le cours ordinaire il devrait être renvoyé devant les tribunaux qui sont établis pour rendre l'innocent à la liberté, et pour punir le crime. Je conclus à ce que la pétition qui vient de vous être présentée soit renvoyée au comité de législation, et que la priorité soit accordée à ma proposition.

(La Convention ferme de nouveau la discussion.)

Le président met aux voix la question de priorité.

(La Convention refuse la priorité à la proposition de Thuriot.)

Defermon. Ma proposition est d'ordonner l'élargissement du détenu, et le renvoi au comité, de l'examen des motifs de l'arrestation.

Plusieurs membres réclament la division.

(La Convention accepte la division qui est de droit et adopte la seconde partie de la proposition de Defermon.)

Le Président. Je vais mettre aux voix l'élargissement provisoire.

Plusieurs membres : L'ordre du jour.

(La Convention écarte l'ordre du jour et ordonne l'élargissement provisoire du citoyen Leroux.)

De violentes rumeurs s'élèvent sur la Montagne. Legendre, Marat, Léonard Bourdon et plusieurs autres membres demandent l'appel nominal. Une nouvelle épreuve est faite; le décret est maintenu.

Louis Legendre. Nous demandons l'appel nominal, afin que l'on connaisse les amis du peuple, et qu'on les distingue de ceux qui protègent les conspirateurs.

Audouin. Autant vaut-il que vous décrétiez une amnistie générale, en faveur de tous les contre-révolutionnaires.

Marat. Je demande, par article additionnel, l'élargissement de tous les contre-révolutionnaires.

Un grand nombre (sur la Montagne) : L'appel nominal, l'appel nominal.

D'autres membres (à droite et au centre) : Non, non, la Constitution et à bas l'anarchie.

Le Président. Je vais consulter la loi.

Regnauld-Bretel. Point de loi.

Collot d'Herbois. Il faut connaître quels sont ceux qui veulent décréter la contre-révolution.

Louis Legendre. Le moment est venu où le crime doit être écrasé, et où la justice doit triompher.

Plusieurs membres (au centre) : Eh bien, nous allons prononcer sur l'appel nominal.

(La Convention consultée passe à l'ordre du jour sur l'appel nominal.)

Louis Legendre. La majorité ne peut faire la loi à la minorité, lorsque celle-ci a pour elle les principes. Nous demandons l'appel nominal, on ne peut le refuser..... Il faut que les droits du peuple soient défendus..... Nous devons compte à nos commettants de notre manière de voter, et c'est par l'appel nominal qu'ils connaîtront notre vœu.

(Oui, oui, s'écrient simultanément les membres de la Montagne.)

Le Président se couvre.

Plusieurs membres (à droite) : Envoyons à l'Abbaye tous ceux qui s'opposent à la loi.

Bentabole. Eh bien! nous irons tous, car ce que nous demandons, c'est pour la cause du peuple.

(Le tumulte continue. Un grand nombre de membres de la Montagne s'avancent vers le

bureau et signent la demande de l'appel nominal.)

Le Président. Citoyens, le Président de la Convention ne doit pas avoir de volonté particulière ; il n'est que l'organe de la loi : c'est un être passif qui doit savoir mourir à son poste, s'il le faut.

Bentabole, Thirion, Marat *et plusieurs autres membres de la Montagne :* Nous aussi, nous mourrons à notre poste pour la cause du peuple.

Collot d'Herbois. Le décret qu'on vient de rendre, est un décret contre-révolutionnaire. Fondés sur la loi, nous demandons l'appel nominal pour nous laver de cette infamie ; il nous le faut ; nous l'aurons.

Philippeaux. Président, sortons enfin de cette oppression à laquelle nous avons le droit de résister. Devons-nous céder aux protecteurs des contre-révolutionnaires ?

Lanjuinais. Si l'on voulait vous laisser régner, vous ne vous plaindriez pas.

Le Président. Voici la loi.

Louis Legendre. Il ne s'agit pas de loi : il s'agit de principe ; il y a ici oppression, nous avons le droit d'y résister. D'ailleurs ce n'est qu'un règlement de l'Assemblée et non une loi.

Birotteau. Le règlement de l'Assemblée pour ses membres a force de loi.

Le Président. Beaucoup de membres se sont fait inscrire au bureau pour demander l'appel nominal ; ils se fondent sur ce que dans l'affaire de La Fayette le même cas eut lieu. Comme je ne dois rien faire sans les ordres de l'Assemblée, je vais la consulter.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : L'appel nominal est de droit, puisque plus de 50 membres forment la demande.

Levasseur. Si la Convention veut entendre les lettres que vient de recevoir la commission ; elle ne sera pas si indulgente pour les gens arrêtés. On va voir les projets des contre-révolutionnaires.

Lasource veut faire une proposition ; on s'y refuse.

Marat monte à la tribune ; on lui conteste la parole. Il s'écrie, en désignant la droite : « Ils veulent un roi. »

Delleville. Vous aurez une Constitution ; vous l'aurez malgré vous : nous l'avons juré.

Charlier veut parler ; on l'interrompt.

Buzot *s'écrie au milieu de l'agitation* : Décrétons la Constitution en masse et appelons nos successeurs.

Une compagnie du 81e régiment d'infanterie (1) se présente à la barre pour défiler devant l'Assemblée.

Le commandant jure, au milieu des applaudissements, d'exterminer les rebelles et de faire triompher la liberté.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 242, page 239.

Le Président. Braves guerriers, nous lisons sur vos fronts l'impatience de vaincre. Le vrai républicain n'est jamais vaincu ; il triomphe ou il meurt. Mais ces principes sont déjà dans vos cœurs, et vous venez d'en prêter le serment.

Le détachement sort, vivement applaudi par les représentants du peuple et par les citoyens.

Les débats sur la pétition des citoyens de la section de l'Unité recommencent.

Les mêmes membres de la Montagne réclament toujours l'appel nominal.

Chambon. Il est temps de rallier les amis de la patrie. Eh bien ! adoptons en masse le projet de Constitution du comité ; proposons-le au souverain et demandons-lui des successeurs.

Plusieurs membres : Oh ! quelle perfidie !

Une compagnie de hussards de la Liberté est admise à la barre.

Leur commandant, le lieutenant-colonel Montmayeur, s'exprime ainsi (1) :

Législateurs,

Tandis que la nation française fait de généreux efforts pour former une colonne redoutable aux rebelles et aux tyrans, cent bras exercés à combattre et à vaincre sont enchaînés ici par les entraves perfides qui leur ont fermé le chemin de l'armée.

Depuis six semaines, législateurs, nous demandons des chevaux, des armes, des habits et cependant nous existons encore dans un dénuement total et un honteux abandon.

N'avons-nous exterminé les satellites des rois, n'avons-nous ramené leurs prisonniers, remporté leur butin, leurs chevaux, leurs fusils, leurs canons, sans perdre un seul homme que pour nous voir condamner à une honteuse inaction ?

Non, législateurs, vous rendrez justice aux sentiments d'honneur de mes braves frères d'armes ; vous ordonnerez qu'ils soient mis en état de guerre dans le plus bref délai ; vous ferez exécuter votre décret du 3 de ce mois, et vous rendrez à la patrie des défenseurs qui viennent jurer devant vous de vaincre ou mourir en combattant pour elle.

Le Président répond à l'orateur, et après avoir reçu le serment des pétitionnaires, les autorise à défiler devant l'Assemblée.

Un membre propose sur cette demande l'ordre du jour, motivé sur ce que les lois autorisent le ministre de la guerre à armer et équiper les défenseurs de la patrie.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion de la Constitution ;* Lanjuinais a la parole.

Plusieurs membres : L'appel nominal.

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 481, pièce n° 7, et P. V., tome 12, page 25.

Lanjuinais. Vous avez décrété dans la dernière séance qu'il y aurait des administrations de départements et de districts.

Les mêmes membres : L'appel nominal !

Le Président. Nous avons la patrie à sauver.

Lanjuinais veut continuer. Les cris de la Montagne couvrent sa voix, plusieurs membres de droite élèvent des réclamations. Bourdon, Legendre, Bentabole continuent à réclamer l'appel nominal ; les cris, le désordre redoublent.

Un membre (à droite) : Nous ferons une Constitution malgré vous *(murmures des tribunes)* : la Constitution ou la mort !

Lanjuinais continue de parler. Les tribunes et la Montagne tout entière essaient de plus en plus de lui imposer silence. Le tumulte arrive à son comble ; le président se couvre ; le calme se rétablit peu à peu.

Le Président. Je manque de moyens pour forcer au silence la minorité de la Convention; je n'en trouve plus dans la loi.

Louis Legendre. C'est la minorité qui sauva la France le 10 août et le 2 septembre ; c'est la minorité qui la sauvera encore.

Un membre : Faites taire ce boucher !

Un autre membre : Président, levez la séance !

Les membres de la droite se lèvent et s'écrient : Aux voix, les assemblées primaires, aux voix !

Le Président. J'ai dit que j'étais l'organe de l'Assemblée, que je n'avais aucune volonté. Ainsi que je n'ai pas mis aux voix l'appel nominal, je n'y mettrai pas les assemblées primaires, ni aucune autre proposition, parce qu'un décret porte que le président sera destitué s'il met aux voix une autre proposition lorsque l'heure prescrite pour la Constitution aura sonné. *(Applaudissements.)*

Marat court à la tribune, mais il est obligé d'en descendre sans avoir pu se faire entendre.

(Les cris qui se répètent sont, à la Montagne : l'appel nominal ; à droite et au centre : la Constitution.)

Osselin se porte à la tribune ; sa voix est couverte par la droite.

Lanjuinais veut continuer de parler ; les cris de la Montagne et des tribunes détruisent les efforts de sa voix.

Osselin s'écrie que des sections de Paris viennent présenter leur contingent. L'on objecte qu'un décret ne permet pas de les recevoir lorsqu'on discute la Constitution.

Les volontaires entrent, le Président donne l'ordre d'arrêter leur marche; il consulte l'Assemblée qui les admet.

Une députation de citoyens de la section du Luxembourg est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

(1) *Bulletin de la Convention* du 17 mai 1793.

L'Assemblée générale de la section du Luxembourg nous députe vers vous, pour offrir à la patrie des guerriers citoyens qui brûlent d'impatience de voler au secours de nos frères opprimés dans les départements de l'Ouest.

Ces républicains intrépides demandent à jurer devant vous de ne rentrer dans leurs foyers qu'après avoir terrassé les rebelles, arraché des mains du fanatisme les torches ardentes qui dévastent les rives infortunées de la Vendée et des Deux-Sèvres.

Nous vous répondons, citoyens représentants, que ces soldats de la patrie seront fidèles aux engagements que nous avons contractés avec eux, ne nous livrez pas aux regrets de les avoir violés.

Nos offrandes volontaires, déjà considérables, sont insuffisantes pour remplir ce but, une somme de 60,000 livres nous est absolument nécessaire, nous vous demandons avec instance de nous en faire l'avance, et bientôt nous la rétablirons dans la caisse publique, par le résultat de la taxe de guerre qui doit porter sur les riches.

Trente citoyens de la section, dont les fortunes sont solides, se présentent généreusement pour caution de cette dette sacrée, nous espérons donc que vous accueillerez notre demande.

Mais ce n'est pas là, citoyens représentants, que se bornent nos vœux; que les passions, que l'homme disparaissent de cette enceinte auguste, que le législateur seul y reste occupé tout entier du soin de fixer les bases inébranlables, d'opérer les développements sages d'une constitution qui assure le bonheur de la République, et excite l'admiration des deux mondes.

Par là, citoyens représentants, tandis que nos guerriers multiplieront leurs triomphes, et se rendront dignes de jouir du bienfait de votre sagesse, vous vous couvrirez comme eux d'une gloire immortelle; vous acquerrez comme eux des droits imprescriptibles à la reconnaissance de tous les Français et de la postérité.

Le Président répond à l'orateur et autorise les pétitionnaires à défiler dans la salle.

Bentabole demande l'insertion de l'adresse au *Bulletin*.

Gossuin. Et à la suite de l'adresse l'impression du procès-verbal de cette séance.

Méaule. Et la demande de l'appel nominal.

(La Convention décrète la mention honorable du zèle de la section, l'insertion de sa pétition au *Bulletin* et le renvoi au Comité des finances pour en faire un prompt rapport.)

Une députation des citoyens de la section de la Réunion se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyens représentants,

« La section de la Réunion nous a députés vers vous pour vous présenter 342 volontaires

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 481, pièce n° 9.

armés et équipés pour l'expédition de la Vendée. Ce nombre excède de 100 celui de son contingent. Ces soldats républicains sollicitent la faveur de défiler dans votre sein. Outre cet excédent de contingent, nous vous offrons encore une compagnie de canonniers bien expérimentée et qui, depuis près de deux mois, ne demande qu'à partir ; l'un d'eux demande à manifester à la Convention les sentiments de ses camarades. Vous reconnaîtrez par notre zèle et notre activité à venir au secours de la chose publique en danger que le décret qui déclare que notre section a bien mérité de la patrie a été justement rendu.

« Citoyens représentants, dans cette crise momentanée, malgré le dévouement de tous en général et de chacun en particulier, nos moyens pécuniaires n'ont encore pu répondre aux dépenses indispensables qu'il nous a fallu faire pour accélérer l'enrôlement, l'armement et l'équipement. Nos besoins sont tellement pressants que nous venons vous prier de nous prêter une somme de 100,000 livres, sous la responsabilité de vingt de nos concitoyens les plus fortunés et dont nous vous remettons le cautionnement. Déjà vous êtes venus au secours de plusieurs sections qui se trouvaient dans le même cas ; nous avons lieu d'espérer que vous nous accorderez les mêmes facilités et que vous seconderez nos efforts.

« *Signé :* MILLIET; TILHARD; BOURGEOIS, *secrétaire greffier.* »

L'un des canonniers s'avance à la barre et prononce le discours suivant (1):

Citoyens législateurs,

Une compagnie de canonniers formée peu de temps avant la proclamation de la loi pour les derniers contingents, et qui aura l'honneur de marcher à la tête de ceux de la Réunion, vous présente ses hommages.

Ils ont adressé avant hier une pétition à la section ; elle a été accueillie ; le vœu qu'elle contenait a été rempli.

La section de la Réunion, qui voit toute la France et le salut de toute la France dans la Convention nationale, se croira trop payée de tous ses sacrifices, si elle obtient des représentants du souverain un regard de satisfaction et d'assentiment aux mesures qu'il a prises

De plus, elle a arrêté à l'unanimité que cette pétition serait lue à votre barre, si vous vouliez bien le permettre.

Peut-être bien la Convention nationale ne sera pas fâchée de connaître l'esprit qui anime les citoyens soldats auxquels est remis le soin de venger nos frères, de frapper le brigand, de tendre la main au faible, et d'éclairer l'ignorant.

Sur l'assentiment du Président, le canonnier donne aussitôt lecture de la pétition susénoncée (2) :

Les canonniers de la Réunion, à l'assemblée générale de la section.

« Citoyens, les canonniers de la Réunion, de cette section renommée, qui la première a bien mérité de la patrie, viennent déposer dans son sein les inquiétudes qu'ils ont conçues sur leur existence militaire : vous les dissiperez, telle est notre espérance.

« Nous avons formé sous vos auspices une compagnie de canonniers. Aux termes de la loi, nous avons élu nos officiers ; le procès-verbal de cette nomination a été dressé par vos commissaires.

« La Réunion avait déjà formé son contingent pour les armées, lorsque l'on ne faisait encore que publier la loi. Elle était quitte envers elle ; elle avait bien mérité de la patrie ; mais son zèle a été au delà de la loi même. Les citoyens peuvent-ils être tranquilles, peuvent-ils se reposer uniquement sur les mesures que la loi prend, lorsqu'il existe encore des rois, des esclaves et des traîtres? Non, et leur sollicitude patriotique semblait prévoir les nouveaux désastres qui nous affligent. « Armons-nous, couvrons-nous de fer ; tant que notre mère commune, la patrie sera en danger, quittons momentanément pour elle nos femmes, nos enfants ; que nos mains ne soient plus occupées aux ouvrages des arts et de l'industrie, mais que dans nos exercices elles préludent aux combats que nous voulons livrer aux tyrans et aux traîtres. » Tel a été le langage des citoyens, et l'exécution a suivi de près leurs desseins généreux. Insensiblement, malgré l'épuisement d'hommes et des moyens pécuniaires de cette section, elle a vu cette compagnie de canonniers se former au milieu d'elle.

« Les germes de révolte dans les départements de l'Ouest commençaient à se développer; l'orage affreux qui consterne maintenant cette terre désolée, ne faisait que de poindre : c'en était assez pour alarmer des républicains. Nous calculâmes tous les effets possibles de ces troubles si peu alarmants dans leur naissance, et dont l'explosion progressive est devenue si effrayante et si rapide. Notre patriotisme ombrageux (eh! n'a-t-il pas droit de l'être, après tant de trahisons infâmes depuis quatre ans?) aperçut dans ces événements inattendus les résultats des machinations de cette horde fangeuse de traîtres et d'anarchistes, disséminés dans nos armées, dans nos corps administratifs, et peut-être, hélas! jusque dans cette enceinte ; vils agents de la triple coalition despotique, nobiliaire et sacerdotale, acharnée contre nous, jusqu'à ce que nous l'ayons écrasée, ou que nous ayons disparu du globe. Là, dans ces malheureux départements, qui les premiers ont été ses victimes, nous aperçûmes enfin une destination à notre existence librement militaire ; là, nous vîmes une mission patriotique et des devoirs fraternels à remplir. L'impatience de voler au secours de ces départements nous animait. Nous pressons nos équipements ; nous sommes prêts à marcher ; nous n'attendons plus que le signal du départ, mais en vain : des jours entiers s'écoulent ; notre courage, inutile dans nos foyers, y est enchaîné. Nous accusons la Puissance exécutive d'inertie ; notre inquiétude dévorante comptait les heures, les minutes.....

« Mais quelle commotion lointaine vient ébranler Paris tout à coup?...... Quel bruit sourd en agite jusqu'aux fondements?..... La cloche funèbre de la Vendée retentit jusqu'ici... ; le canon d'alarme gronde, et annonce

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2436.
(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 201, n° 13.

par ses coups sinistres et redoublés que la patrie est en danger, qu'elle va périr si tous ses enfants ne marchent à son secours. Ce que nous avions redouté, nos craintes, nos funestes présages, les voilà réalisés ; la guerre civile déchire notre pays; des Français égorgent des Français; l'Anglais soudoie une armée de brigands, et le lâche se cache derrière elle et en dirige tous les mouvements; mais plus la tyrannie est féconde en complots et en scélératesse, plus notre France l'est en ressources et en énergie. Les départements voisins marchent ; Paris se lève; des magistrats populaires frappent du pied, et l'on voit sortir de dessous terre des phalanges républicaines; le riche pourvoit aux besoins et même aux jouissances de celui qui n'a pas : il adopte le fils et la fille de celui qui va défendre les propriétés de tous ; les dons patriotiques abondent ; aucunes demi-mesures ne sont prises, et tout est prévu, jusques aux pompes triomphantes que l'on prépare pour leur retour aux vengeurs de nos frères opprimés.

« La Réunion, citoyens, n'est pas restée en arrière de sa réputation : elle a une ancienne gloire à soutenir, et elle l'a soutenue. Sòn contingent est formé, il est sur le point de partir; mais par quelle fatalité les fils aînés de la Réunion paraissent oubliés? Quel génie invisible et anarchiste annihile en ces lieux leur vaillance? Compte-t-il s'en servir comme d'instruments passifs pour mettre à exécution ses projets sanguinaires et républicides? Ah! il connaît peu les citoyens, il connaît peu les guerriers de la Réunion : il n'a pas le secret du ressort qu'il veut employer. Qu'il s'en serve, qu'il y touche, et la mort est le prix de son audace et de sa scélératesse. Mais pourquoi, nous, dépositaires de la foudre qui doit écraser les rebelles; pourquoi ne sommes-nous pas à la tête des soldats que la Réunion fournit contre eux? N'avons-nous pas droit d'être assimilés en tout point à ces nouveaux défenseurs, et de participer aux avantages comme aux dangers de l'expédition de l'Ouest? La patrie est-elle une marâtre qui fait choix de ses enfants, qui accorde capricieusement ses faveurs à ceux-ci, et les refuse à ceux-là? Notre titre d'aînesse ferait-il un titre d'exclusion à ses bienfaits?... Mais les nouveaux contingents y ont un droit incontestable : ils sont composés de citoyens qui quittent brusquement leurs affaires, leurs établissements, et dont le retour prochain, si la victoire les accompagne, est nécessaire à leurs familles. Mais, et nous aussi, nous avons nos établissements, nos femmes et nos enfants ; et nous aussi, nous sommes de cette classe utile et laborieuse, qui ne sait pas alimenter ses familles des gains odieux de l'agiotage et de l'accaparement, mais bien des modestes produits des ouvrages des arts et d'un honnête commerce. Et tous aussi, nous sommes sensibles à la gloire et aux charmes de la liberté, que nous savons connaître et apprécier. Quel est celui d'entre nous qui ne tressaille pas d'allégresse, en peignant à son imagination la marche triomphale des libérateurs de la Vendée, de retour dans la capitale? Quel est celui dont le cœur n'est pas agité des plus délicieuses sensations, en se représentant l'allégresse générale, les chants de victoire, les épanchements de la plus douce fraternité, qui feraient alors de Paris le temple de la félicité humaine?... Quel est celui d'entre nous, qui, après avoir embrassé sa femme et ses enfants, serait assez lâche pour ne pas voler à de nouveaux dangers, s'ils se manifestaient? N'avons-nous pas tous donné la preuve du dévouement le plus absolu, en sacrifiant notre liberté, pour aller étouffer la guerre civile qui ne faisait que de naître?

« Cette preuve républicaine doit suffire à des républicains, et c'est d'après cette considération que nous vous prions de nous assurer, citoyens, par un acte authentique que nous faisons partie intégrante de votre contingent pour la Vendée ; et qu'en cette qualité, nous éprouverons en tout point le même sort destiné aux citoyens qui forment ce contingent.

« C'est le vœu unanime de la compagnie.

« *Signé* : RENAUD, *lieutenant;* BRISSON, *sous-lieutenant ;* TRENELLE *fils*, *caporal;* etc., etc. »

Le Président. Citoyens, la Convention nationale applaudit au patriotisme brûlant et éclairé qui vous anime ; elle n'attendait rien moins des braves canonniers. Vous avez très bien senti que trois monstres rugissent autour du berceau de la liberté, le despotisme sur la frontière du Nord, le fanatisme dans la Vendée, et l'anarchie ailleurs ; mais, puisque vos canons sont prêts à les foudroyer tous trois, la liberté ne craint rien. Rendez-vous sans retard où le danger le plus pressant vous appelle; unissez-vous à vos frères d'armes, et, dépositaires du glaive national, exterminez ensemble les rebelles; à l'aveugle fureur qui les agite, opposez le sang-froid du vrai courage ; à leur rage fanatique, opposez l'enthousiasme sublime de la liberté. Rappelez-vous qu'un vrai républicain ne doit jamais être vaincu ; il triomphe, ou il meurt.

Les volontaires défilent dans la salle au milieu des applaudissements.

Un membre propose la mention honorable et l'impression des discours prononcés par les différents orateurs ainsi que de la réponse du Président.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, voulant donner à la section de la Réunion une preuve de sa satisfaction pour le civisme et le zèle qu'elle a montrés lorsqu'il a fallu combattre les ennemis intérieurs et extérieurs, décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, que le discours de l'orateur de cette section, l'adresse des canonniers, et la réponse du Président, seront imprimés, insérés au *Bulletin*, et envoyés dans les départements et sections ».

Cambon (2). Le ministre de la guerre vient de faire connaître au comité de Salut public qu'il est urgent de faire verser un million dans la caisse des subsistances de l'armée. Le service extraordinaire exige cette mesure ; votre comité vous propose de la décréter.

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 157, et P. V., tome 12, page 35.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 242, page 240.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à concurrence de un million pour les subsistances des troupes et chevaux qui se rendent en diligence dans les départements occupés par des révoltés. »

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la Constitution ;* Lanjuinais a la parole.

Louis Legendre, **Bentabole**, **Bourdon** s'opposent à cette discussion et demandent à nouveau l'appel nominal.

Audouin, *montrant la droite.* Ce sont des contre-révolutionnaires qui soutiennent les rebelles.

Les mêmes membres (de la Montagne) : Oui, oui, l'appel nominal, l'appel nominal.

Birotteau. Les anarchistes déchirent la Convention, c'est une minorité qui nous désole.

Bourdon (*de l'Oise*). Si la majorité est vendue aux contre-révolutionnaires, c'est la minorité qui doit sauver la patrie.

Dufriche-Valazé. C'est un parti pris d'empêcher la Constitution ; que l'on mette donc aux voix les assemblées primaires.

Chambon. Ils ont décidé que vous ne feriez pas la Constitution.

Un membre : Je demande que le bureau prenne note des interrupteurs et que leurs noms soient envoyés aux départements. Il faut qu'ils les connaissent.

Lanjuinais veut continuer son rapport.

Thirion, **Bourdon**, **Thuriot**, **Billaud-Varenne**, **Collot d'Herbois**, **Regnauld-Bretel** récidivent leur demande d'appel nominal.

Danton demande la parole pour une motion d'ordre.

Le Président. On vient de me dire que la municipalité ayant examiné les faits et ayant trouvé l'homme dont il s'agit parfaitement innocent, l'avait fait mettre en liberté (*Applaudissements à droite, murmures prolongés sur la Montagne).*

Roux (*Haute-Marne*). Je demande que le décret soit rapporté.

Plusieurs membres : L'ordre du jour.

Thuriot. L'on abuse de l'Assemblée ; cet homme, j'en suis sûr, n'est pas sorti.

Pénières réplique qu'il en a la nouvelle assurée.

Les mêmes membres : Eh bien ! passons alors à l'ordre du jour.

Bourdon (*de l'Oise*). Non, non, l'appel nominal

Lanjuinais ne quitte pas la tribune.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 161, et P. V., tome 12, page 34.

Bentabole. Nous ne sortirons pas d'ici que l'appel nominal ne soit fait.

Danton. Je demande que la municipalité rende compte et que d'ici à ce moment le décret soit suspendu.

Gossuin. Président, ou levez la séance, ou occupons-nous de la Constitution. (*Murmures.)*

Le Président. C'est parce que tantôt vous avez appliqué l'ordre du jour à une question différente de la même affaire, que vous devez l'appliquer encore à présent.

Barbaroux. L'ordre du jour appelle la Constitution.

Danton demande une seconde fois la parole.

Plusieurs membres : Non, non !

Bourdon (*de l'Oise*). Vous voulez faire la Constitution sans appel nominal, mais nous l'aurons malgré vous.

Lanjuinais reparaît à la tribune. *(Les citoyens des tribunes poussent des cris et se livrent à toutes sortes de mouvements.)* .

Vergniaud. Je demande la levée de la séance et l'envoi du procès-verbal aux départements.

Un grand nombre de membres : Appuyé ! appuyé !

Barbaroux. Président, faites exécuter la loi.

Couthon. Au nom de la patrie que vous assassinez, laissez faire l'appel nominal.

Birotteau. La patrie veut une Constitution et point d'anarchistes.

Un membre : La convocation des assemblées primaires.

Couthon. Je demande la parole pour une motion d'ordre.....

(Des murmures l'interrompent. — Il observe qu'une infirmité l'empêche de monter vers le bureau. — Maure le prend entre ses bras et le porte à la tribune. — Les applaudissements d'une grande partie de l'Assemblée et des tribunes l'y accompagnent.)

Couthon. Un homme prévenu d'avoir tenu des propos inciviques, et d'avoir provoqué le rétablissement de la royauté, a été arrêté.....

(Les murmures de la droite et du centre l'interrompent à nouveau. — On crie : « Nous voulons la Constitution. » — Couthon reste à la tribune ; Carrier, Maure et Granet l'environnent. — Comme le tumulte est à son comble, le Président est obligé de se couvrir. — Petit à petit le calme renaît.)

Le Président. Dans l'ancien règlement il était d'usage, après que le Président s'était couvert de donner la parole au premier membre qui la demandait. En conséquence je l'accorde au citoyen Couthon.

Plusieurs membres : Non, non, l'ordre du jour et la Constitution !

D'autres membres : Consultez auparavant l'Assemblée !

(La Convention, consultée, décrète que Couthon sera entendu.)

Couthon. Si la bonne foi pouvait encore habiter parmi vous, *(murmures)* oui, s'il y a de la bonne foi, nous serons bientôt d'accord. De quoi s'agit-il au fond? Un homme prévenu d'avoir tenu les propos les plus inciviques, d'avoir provoqué le rétablissement de la tyrannie...

Plusieurs membres : Ce n'est pas vrai.

Valady. J'atteste que le citoyen dont on parle est chez lui.

Pénières. Parfaitement, il est en liberté et je demande qu'il puisse être amené ici.

Couthon... Cet homme a été arrêté par ordre d'une autorité constituée...

Les mêmes membres : Non, c'est par un comité révolutionnaire.

Couthon. Eh bien! soit, par un comité révolutionnaire ; quelques individus se présentent à votre barre pour réclamer ce citoyen arrêté ; qu'avez-vous fait? Sans entendre la municipalité, qui a dû être instruite à l'instant de l'arrestation, sans même oser prononcer sur le fond, puisque vous avez renvoyé au comité de législation, vous rendez provisoirement la liberté à cet individu ; vous allez donc aussi la rendre à tous les contre-révolutionnaires arrêtés dans les départements?

Une minorité imposante.....

Plusieurs membres : Dites insolente, dites rebelle.

Couthon. Je répète imposante, et j'ajoute respectable, puisqu'elle est de 150 membres au moins, qui ont signé ; cette minorité, qui craint, peut-être avec beaucoup de raison, de devenir dans l'opinion complice d'un homme qui veut perdre la liberté, demande l'appel nominal, et elle a le droit de l'obtenir. On s'étaie pour le refuser, de la disposition du règlement ; mais votre règlement n'est pas une loi de la République, il est fait pour votre police et non pas pour restreindre le droit d'opinion des représentants du peuple. Le décret rendu par la majorité doit être religieusement respecté; mais il est du devoir de l'Assemblée de respecter également le vœu de tous ses membres, et de ne pas les empêcher de le faire connaître à leurs commettants...

Plusieurs membres : C'est absurde.

Couthon. Si j'avance des absurdités, on me répondra; mais qu'on me réponde à cet exemple.

Je suppose qu'une majorité perverse...

Plusieurs membres : Vous insultez la majorité.

Couthon. Je n'insulte personne. Je suppose qu'une majorité perverse propose et fasse décréter des mesures désastreuses, le retour même de la tyrannie, eh bien ! oserez-vous dire, dans ce cas, que votre règlement ne permettrait pas à la minorité, restée fidèle aux principes et à ses serments, de demander l'appel nominal, et de résister de cette manière à l'oppression? (*Rires ironiques à droite.*)

Ainsi, vous voyez qu'en fait de principes, il faut bien vous garder de respecter un règlement qui vous conduirait à des mesures désastreuses.

J'appuie donc la proposition de Danton, en d'autres termes, je demande, citoyens :

1° Que la municipalité soit mandée pour rendre compte des motifs de l'arrestation du nommé Leroux, afin que vous preniez ensuite, à l'égard de ce citoyen, tel parti que vous jugerez à propos;

2° Que toutes les fois que 100 membres demanderont l'appel nominal dans des questions constitutionnelles et de législation, cet appel nominal soit accordé.

Je finis par une observation. J'ai entendu une voix dire que j'étais anarchiste, et que j'avais mis mon département et ma ville en combustion par ma correspondance. Si cette calomnie pouvait m'atteindre, je demanderais qu'on consultât mon département ; mais si ceux qui savent bien être ici les seuls sujets des troubles qui nous déchirent, et qui compromettent si souvent le Salut public, étaient d'aussi bonne foi que moi, ils viendraient à l'instant à cette tribune, et donneraient leur démission.

(Couthon est reporté à sa place, au milieu des applaudissements de la Montagne et des tribunes.)

Le Président. Je donne la parole à Vergniaud qui l'a demandée pour répondre à Couthon.

Vergniaud. Couthon a fait trois propositions : je vais les analyser.

1° Il a demandé que la municipalité rende compte des faits qui ont déterminé l'arrestation qui cause de si longs débats ; et en même temps, il a fait un narré sur lequel il est important de présenter quelques observations.

Il a dit que le citoyen arrêté a tenu des propos inciviques ; que son arrestation a été ordonnée par une autorité constituée, et il a conclu de ces deux assertions, que la Convention ne devait pas rendre, même provisoirement, la liberté à ce citoyen, sans avoir entendu un rapport préalable.

Couthon s'est trompé dans ces deux assertions et dans sa conséquence. Le citoyen arrêté, n'est privé de sa liberté, que pour avoir signé un arrêté de sa section, dans lequel il est vrai que quelques hommes puissants en popularité ne sont pas extrêmement loués ; mais l'expérience de tous les jours nous apprend que la calomnie elle-même, si toutefois nous reconnaissons l'égalité des droits, ne saurait être regardée comme un crime d'Etat.

Couthon est tombé dans une plus grande erreur, lorsqu'il a soutenu que le citoyen est détenu en vertu d'un ordre émané d'une autorité constituée. *(Murmures.)* Il ne l'est point en vertu d'un ordre de la municipalité ; il ne l'est pas même en vertu d'un ordre de comité révolutionnaire : il l'est en vertu d'un ordre de quelques citoyens qui ont délibéré dans leur section après la levée de la séance; qui, sans autre autorité que celle de la force, sans autre droit que celui des tyrans, ont fait violer, pendant la nuit, l'asile de ce citoyen, et l'ont fait transférer lui-même dans un cachot. *(Murmures sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : Il n'est pas question de ça.

Vergniaud. Vous vous trompez, citoyens, il en est question.

D'après l'exposé des faits, présenté par Couthon, la Convention est au moins inculpée de précipitation dans le décret qu'elle a rendu. Moi, qui suis jaloux de sa gloire, je veux dire la vérité pour que l'on sache que la Convention n'a fait que défendre un opprimé.

Dans l'arrestation faite, il y a violation d'une loi bien précieuse, de celle qui défend de s'introduire, la nuit, dans la maison des citoyens, hors les cas de flagrant délit. Il y a violation de toutes les lois, en ce que l'arrestation a été ordonnée par des hommes qui ne sont que les ennemis et non les organes de la loi.

Remarquez que l'ordre d'arrestation eût-il été donné par le comité révolutionnaire de la section, la loi serait encore violée sous un autre rapport : car la loi ne donne aucun droit aux comités révolutionnaires sur la liberté des citoyens ; elle ne soumet que les étrangers à leur surveillance. *(Nouveaux murmures).* Vérifiez la loi, et vous ne murmurerez pas, ou vous ne murmurerez que contre elle.

Quant à la conclusion tirée par Couthon de ses deux fausses assertions, je dirai que la Convention, à qui appartient essentiellement la haute police dans le lieu de ses séances, et la disposition de toutes les mesures de sûreté générale, peut sans doute, lorsque la justice est suffisamment éclairée, prononcer sur un acte particulier qui concerne la police et la sûreté générale; elle ne fait faire des rapports par ses comités que pour acquérir des lumières, et lorsque les lumières sont acquises avant le rapport, le rapport est superflu. *(Murmures prolongés.)* J'ajoute que les membres qui m'interrompent en ont d'autant moins le droit, que ce sont eux qui ont fait accorder provisoirement la liberté à Ducruix, détenu à Perpignan en vertu d'un décret de prise de corps, et qui ont par cette ampliation, interrompu le cours de la justice.

Ils ne respectent pas davantage, sans doute, l'autorité usurpée par quelques individus sans caractère, que celle des tribunaux établis par la loi.

Je termine sur la première proposition de Couthon, en observant que toute insistance ultérieure à cet égard serait sans objet, ou qu'elle aurait évidemment celui de prolonger la perte du temps, puisqu'il est certain que la municipalité a rendu la liberté au citoyen arrêté. Je demanderais donc à cet égard l'ordre du jour.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Motivé, sans doute.

Vergniaud. Non, car ce serait indirectement inculper ce citoyen, que de motiver l'ordre du jour sur sa remise en liberté. La majorité doit ici faire loi et son décret doit être maintenu.

Couthon a proposé, secondement, de décréter qu'il dépendrait d'un certain nombre de membres de l'Assemblée, de réclamer l'appel nominal, lorsqu'ils voudraient faire connaître à la République l'expression particulière de leur vœu.

Je suis loin de vouloir combattre la proposition de Couthon ; mais elle a besoin d'être expliquée. Il en est des représentants du peuple, sous un certain rapport, comme du peuple lui-même. C'est la volonté générale du peuple qui seule fait la loi. La minorité doit se soumettre, ou elle est en état de rébellion. De même, dans la représentation nationale, c'est la majorité qui seule peut exiger l'obéissance. *(Murmures.)* A mon avis, celui-là est un mauvais citoyen, celui-là veut l'anarchie, qui ne respecte pas ce principe fondamental de toute société.

Au reste, je ne reconnais pas de majorité permanente. Elle est pour moi partout où sont la raison et la vérité. Elle n'a pas de place marquée ni à droite, ni à gauche ; et je le répète, quelque part qu'elle se trouve, il n'y a plus ni gouvernement, ni liberté, si son vœu peut devenir illusoire par la résistance de la minorité. *(Murmures prolongés.)*

Thirion. Quand on rendit le décret de La Fayette, avez-vous obéi à la majorité.

Vergniaud. Quand il fut prononcé j'étais dans la minorité et je ne m'insurgeai pas contre la majorité.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Tant pis, il fallait le faire.

Vergniaud. Je suis bien étonné que l'on conteste ici un principe sans lequel il n'est point de gouvernement.

(Un coup de sifflet se fait entendre dans les tribunes.)

Le Président donne des ordres pour que l'on recherche celui qui l'a donné et qu'on le fasse sortir.

Marat. C'est un homme d'Etat. *(Rires sur la Montagne.)*

Vergniaud. Ici je dois répondre à une supposition de Couthon. « Supposons, a-t-il dit, une majorité perverse, qui veuille le rétablissement de la tyrannie; la minorité ne doit-elle pas avoir un moyen d'échapper au reproche de complicité ? » J'en conviens, mais je dis à mon tour : supposons une minorité perverse, et cette supposition est au moins aussi vraisemblable que celle de Couthon ; car il est dans la nature des choses de trouver plus aisément un petit qu'un grand nombre d'hommes corrompus. *(Murmures.)* Je réponds. Supposons une minorité ambitieuse de pouvoir, de domination, de places et d'argent ; supposons qu'elle veuille fonder sa puissance au milieu des désordres de l'anarchie, n'est-il pas évident que la majorité doit avoir un moyen pour sauver la liberté de l'oppression ? Et remarquez que si ce moyen n'existait pas, on pourrait de minorité en minorité nous donner bientôt des décemvirs, ou des triumvirs, ou même un roi. *(Murmures prolongés.)*

Marat apostrophe Vergniaud.

Vergniaud. Il est avoué par tous les membres de l'Assemblée, c'est un principe reconnu dans toute la République, que point d'obéissance à la majorité, quelque part qu'elle soit, point de gouvernement. Maintenant je conviens, avec Couthon, qu'il est des occasions où la minorité peut croire important pour sa gloire de constater quelle a été l'émission de son vœu, et où il serait tyrannique de le lui refuser. *(Vifs applaudissements.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Oui, oui, c'est cela.

Vergniaud. Moi-même, lors de l'af-

faire de La Fayette, me trouvant dans la minorité, j'ai réclamé l'appel nominal; je désirais que mon vœu fût connu de mes commettants. Moi-même encore, quand on a créé le tribunal révolutionnaire, quelques membres ayant demandé qu'il n'y eût pas de jurés, je réclamai encore l'appel nominal pour faire connaître à la France les membres qui voulaient détruire une institution, sauvegarde de la liberté. Moi-même aussi, je le réclamerai peut-être; et je demande d'avance qu'il soit décrété qu'il aura lieu dans les questions constitutionnelles, s'il est réclamé par un certain nombre de membres déterminé. Mais comme votre intention n'est pas que l'on puisse nous faire employer dix ans à préparer la Constitution, en permettant sur toutes les questions indifféremment, à un petit nombre de membres qui voudraient paralyser nos travaux, de réclamer sans cesse l'appel nominal...

Les mêmes membres (sur la Montagne) : C'est trop juste.

Vergniaud. Je propose que le comité de législation vous fasse un rapport.

1° Sur le nombre de membres qui pourront demander l'appel nominal;

2° Sur la motion que je fais que l'appel nominal ne puisse avoir lieu dans le cas où la majorité n'aura pas été douteuse, que dans les questions constitutionnelles;

3° Et sur la motion que je fais encore que si dans d'autres questions, des membres de l'Assemblée veulent que le résultat des votes soit connu de la France, ceux qui auront voté iront s'inscrire au procès-verbal qui sera envoyé aux départements. Par ce moyen vous aurez économisé le temps et satisfait au désir de ceux qui veulent instruire la République de leur opinion. *(Nouveaux applaudissements.)*

Plusieurs membres annoncent que le rapporteur du comité de législation est présent; Vergniaud lui cède la parole.

Le rapporteur : Le comité de législation m'a chargé de voir l'accusé et les accusateurs. Je me suis donc rendu au comité révolutionnaire de la section de l'Unité; j'en ai trouvé les membres réunis; ils m'ont dit que le citoyen avait été arrêté pour avoir, d'après une délibération prise par la section, en ce temps où l'esprit n'en était pas bon, selon eux, apposé les scellés sur leur comité; mais, qu'étant juges et parties, ils n'avaient point contribué à son arrestation; que les pièces étaient renvoyées à la municipalité. Je m'y suis transporté; j'ai rencontré le procureur de la commune, qui m'a témoigné sa douleur de ce que son nom avait servi de prétexte aux vexations qu'avaient endurées ces citoyens. Il m'a paru indigné de ce qu'on avait violé leur domicile, au mépris de la loi qui déclare la maison de tout citoyen inviolable, pendant la nuit, et qui lui permet d'opposer la résistance à cet acte arbitraire. Les pièces ont été examinées sur-le-champ et je dois rendre justice aux officiers municipaux, il n'y a eu qu'une voix pour ordonner l'élargissement de quatre des détenus : le cinquième, nommé Letellier, arrêté pour fait de police dans une assemblée de section, est resté parce que ces assemblées ont la police dans leur enceinte.

Un grand nombre de membres réclament l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur les réclamations élevées contre le décret relatif au citoyen Leroux.)

Vergniaud. J'en viens à la troisième proposition de Couthon.

Couthon a demandé que ceux qui étaient soupçonnés d'être les causes des dissensions, qui se manifestaient souvent dans l'Assemblée, donnassent leur démission. Citoyens, nous sommes tous enchaînés à notre poste par un serment, par nos devoirs, par notre fidélité à nos commettants, par les dangers de la patrie. Celui d'entre nous qui se retirerait pour échapper à des soupçons calomniateurs serait un lâche, et certes Couthon a là suggéré à l'aristocratie un moyen infaillible de dissoudre l'Assemblée; il lui suffirait pour la désorganiser, d'en attaquer successivement tous les membres par les mêmes impostures.

Quant à moi et à ceux de mes collègues contre lesquels, peut-être, s'est dirigée la proposition de Couthon, je demande acte à la Convention de l'extrême modération avec laquelle j'ai parlé au milieu des interruptions les plus violentes; du serment que je fais d'employer constamment tous mes efforts pour prévenir cet incendie des passions qui nous fait tant de mal. Mais je déclare aussi, et il est bon que tous les Parisiens m'entendent, je déclare que si, à force de persécutions, d'outrages, de violences, on nous forçait, en effet, à nous retirer; si l'on provoquait ainsi une scission fatale, le département de la Gironde n'aurait plus rien de commun avec une ville qui aurait violé la représentation nationale, et rompu l'unité de la République.

Un grand nombre de membres : Nous faisons tous la même déclaration.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur les propositions de Couthon et renvoie celles de Vergniaud à l'examen du comité de législation.)

Gensonné. Je demande que la séance de demain soit consacrée à la Constitution.

(La Convention adopte cette proposition.)

La séance est levée à 6 heures du soir.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 17 MAI 1793.

Lois et décrets relatifs à l'établissement, à Paris, de six tribunaux criminels et avec indemnités dues aux membres de ces tribunaux.

I

Loi concernant l'établissement à Paris, au palais, de six tribunaux, de sept membres chacun, pour instruire et juger tous les procès criminels existant avant le 26 janvier,

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 4, la lettre du ministre de la justice sur cet objet.

époque de l'installation des tribunaux de Paris, donnée à Paris le 14 mars 1791 (1).

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous présents et à venir, *Salut*.

L'Assemblée nationale a décrété et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale du 13 mars 1791.

L'Assemblée nationale considérant l'état actuel des procès criminels dans la capitale et les diverses causes qui ont accumulé et entretiennent un grand nombre d'accusés dans les différentes prisons ou maisons de force de cette ville :

« Décrète qu'il sera établi à Paris, au palais, 6 tribunaux composés de 7 membres chacun pour instruire et juger tous les procès criminels existant avant le 26 janvier, époque de l'installation des tribunaux de Paris. L'appel des jugements rendus par un de ces tribunaux sera porté, dans les formes prescrites par les décrets, à l'un desdits 5 autres tribunaux et à 2 des tribunaux de Paris, successivement indiqués à cet effet par le directoire du département ; les suppléants et à leur défaut, des gradués seront appelés, s'il est nécessaire, pour juger en dernier ressort.

« Pour former ces 6 tribunaux, les tribunaux les plus voisins enverront chacun un juge, lesquels se rendront à Paris et commenceront leurs séances le 26 du présent mois de mars.

« Il sera attaché à chacun des 6 tribunaux extraordinaires un accusateur public et un greffier, lesquels seront choisis par les juges.

« Le roi sera prié de nommer un commissaire pour chacun de ces tribunaux.

« L'indemnité qui sera accordée aux juges, aux commissaires du roi, en outre de leur traitement ordinaire, sera réglée sur le pied du traitement des juges et des commissaires du roi de Paris ; celle des greffiers sera fixée sur le pied de 1,000 écus par an : le tout à raison de leur durée de service auprès des tribunaux susdits.

« Décrète, en outre, que dans les affaires criminelles, les suppléants feront l'instruction et le rapport de même que les juges.

« Renvoie au Pouvoir exécutif pour donner les ordres nécessaires à l'exécution du présent décret.

« Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat.

« A Paris, le 14e jour du mois de mars, l'an de grâce 1791, et de notre règne le 17e.

« *Signé :* LOUIS

Et plus bas : M.-L.-F. DU PORT. »

Et scellées du sceau de l'Etat.

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 466, pièce n° 8.

II

Loi relative à l'indemnité réglée par la loi du 14 mars 1791 en faveur des juges, commissaires du roi, accusateurs publics, greffiers et commis-greffiers attachés aux tribunaux criminels provisoires établis à Paris, et à la Haute-Cour nationale provisoire établie à Orléans, donnée à Paris, le 29 juillet 1791 (1).

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous présents et à venir, *Salut*.

L'Assemblée nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale du 24 juillet 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La dépense de l'indemnité réglée par la loi du 14 mars 1791, à chacun des juges, commissaires du roi, et greffiers des 6 tribunaux criminels provisoires, établis à Paris par la même loi, sera acquittée par mois sur le Trésor public, à compter du 26 mars dernier, ainsi que le traitement de l'accusateur public et des deux commis-greffiers, à compter du jour de leur nomination, d'après l'état de cette dépense qui sera arrêté par le ministre de l'intérieur, sans préjudice du traitement ordinaire des membres composant lesdits tribunaux, qui continuera d'être acquitté complètement et en totalité sur les caisses de leurs districts respectifs.

Art. 2.

« La dépense de l'indemnité réglée par l'article 6 de la loi du 13 mars 1791 à chacun des juges du tribunal criminel provisoire établi à Orléans pour le jugement des crimes de lèse-nation, ainsi que le traitement de l'accusateur public et celui du greffier, seront aussi acquittés par mois sur le Trésor public, à compter du jour de leur installation, d'après l'état de cette dépense qui sera arrêté par le ministre de l'intérieur, sans préjudice du traitement ordinaire des juges et accusateur public composant ledit tribunal, qui continuera d'être acquitté complètement et en totalité sur les caisses de leurs districts respectifs.

Art. 3.

« Le montant des sommes qui auront été acquittées par le Trésor public pour la dépense mentionnée en l'article précédent, sera imputé par les commissaires de la Trésorerie nationale sur le fonds qui a été décrété par la loi du 25 février 1791, pour les dépenses de la Haute-Cour nationale. La dépense des 6 tribunaux criminels provisoires établis à Paris, sera remboursée particulièrement à la Tréso-

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 466, pièce n° 9.

rerie nationale par la caisse de l'extraordinaire.

« Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le sceau de l'Etat a été apposé à ces présentes.

« A Paris, le 29 juillet 1791. En vertu des décrets des 21 et 25 juin 1791.

« *Pour le roi*,

« *Signé* : M.-L.-F. Du Port. »

III

Loi relative au traitement des accusateurs publics et des commis-greffiers, donnée à Paris, le 6 septembre 1791 (1).

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous présents et à venir, *Salut*.

L'Assemblée nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale du 11 juillet 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Chacun des 6 tribunaux criminels provisoires établis à Paris en vertu de la loi du 14 mars 1791, est autorisé à nommer 2 commis-greffiers pour l'instruction des procès-criminels.

Art. 2.

« Les commis-greffiers dont il vient d'être parlé auront pour traitement les deux tiers de celui attribué au greffier ; le tout à raison de la durée de leur service près desdits tribunaux criminels.

Art. 3.

« Les accusateurs publics des six tribunaux criminels auront une indemnité égale à celle des commissaires du roi de service auprès desdits tribunaux, également à raison de la durée de leur service.

Art. 4.

« Les accusateurs publics des tribunaux de district auront une indemnité égale à la moitié de celle des commissaires du roi, pour tout le temps de la durée de leur service.

« Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme loi du royaume.

« En foi de quoi le sceau de l'Etat a été apposé à cesdites présentes.

« A Paris, le 6 septembre 1791.

« En vertu des décrets des 21 et 25 juin dernier.

« *Pour le roi*,

« *Signé* : M.-L.-F. Du Port. »

IV

Loi qui renvoie aux tribunaux provisoires établis au palais de Paris, les procès-criminels existant dans les tribunaux d'arrondissement de la même ville, donnée à Paris, le 29 septembre 1791 (1).

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous présents et à venir, *Salut*.

L'Assemblée nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale du 17 septembre 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les huissiers actuellement de service auprès des 6 tribunaux criminels de Paris, recevront pour le temps de la durée de ce service, la somme de 100 livres par mois.

Art. 2.

« Les procès criminels actuellement existant dans les tribunaux d'arrondissement de Paris et ceux qui prendront naissance jusqu'au 1er janvier prochain, seront renvoyés aux 6 tribunaux criminels, pour être par eux jugés dans la forme prescrite, à l'exception de ceux relatifs à la fabrication de faux assignats, lesquels continueront d'être instruits et jugés au tribunal auquel ils ont été portés.

« Mandons et ordonnons aux corps administratifs et aux tribunaux, que ces présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs et exécuter comme loi du royaume.

« En foi de quoi. Nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat.

« A Paris, le 29e jour de septembre, l'an de grâce de 1791, et de notre règne le 18e.

« *Signé* : Louis.

« *Et plus bas* : M.-L.-F. Du Port. »

Et scellées du sceau de l'Etat.

V

Loi relative au jugement des procédures criminelles portées au tribunal de cassation, donnée à Paris, le 15 avril 1792 (2).

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français,

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 466, pièce n° 10.

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 466, pièce n° 11.

(2) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 466, pièce n° 12.

à tous présents et à venir, *Salut*.

L'Assemblée nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale des 7 et 10 avril 1792, l'an IV de la liberté.

L'Assemblée nationale, considérant que rien n'est plus pressant que d'assurer le cours de la justice, que le jugement des procédures criminelles portées au tribunal de cassation y reste suspendu, parce que les accusés ne les poursuivent pas et que la loi n'a pas prévu ce cas; que les avances des droits de timbre et d'enregistrement pour l'expédition des actes de ces procédures, présentent un autre obstacle, qu'il n'a pas été pourvu aux frais de bureau du tribunal de cassation et au traitement des différents officiers ministériels et concierges; qu'il est important néanmoins que le service n'éprouve aucune interruption; décrète qu'il y a urgence.

L'Asssemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les actes de procédures criminelles, de quelque nature qu'ils soient et tous jugements et ordonnances dans les procès criminels, seront faits et expédiés sur papier libre et l'enregistrement, dans le cas où il y aura lieu à la formalité, en sera fait sans frais.

Art. 2.

« Lorsqu'un accusé condamné par le tribunal criminel, aura déclaré, dans le délai prescrit par la loi, qu'il entend se pourvoir en cassation, il sera tenu de remettre sa requête en la forme indiquée par la loi et par l'instruction sur les jurés, dans le délai de huit jours.

« Le commissaire du roi, aussitôt qu'il aura reçu cette requête, l'adressera au ministre de la justice; il lui enverra en même temps une copie du jugement en papier libre, signée du greffier du tribunal criminel et les procédures sur lesquelles ce jugement sera intervenu. Le ministre de la justice transmettra ces pièces au tribunal de cassation, au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur réception.

Art. 3.

« Il en sera de même pour les demandes en cassation, des jugements qui seront rendus par les tribunaux de districts, dans les cas où ils jugent suivant les anciennes formes; les commissaires du roi seront tenus, en ce cas, de dresser les expéditions des procédures criminelles qui auront été envoyées des tribunaux de première instance, sans que les greffiers des tribunaux d'appel puissent faire des secondes expéditions à l'occasion des demandes en cassation.

Art. 4.

« Les requêtes en cassation pourront être signées par le conseil de l'accusé, s'il ne sait signer; et à défaut de conseil, en ce cas le greffier attestera au bas de la requête que l'accusé a déclaré ne savoir signer.

Art. 5.

« La section de cassation statuera sur les requêtes en cassation dans les affaires criminelles et prononcera de suite la cassation, s'il y a lieu, des procédures et jugements, sans qu'il soit besoin de jugement préalable pour admettre les requêtes.

Art. 6.

« La loi du 1er décembre sur l'institution du tribunal de cassation, et la loi et l'instruction sur les jurés seront, au surplus, exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 7.

« Les jugements rendus par le tribunal de cassation, lorsqu'ils rejetteront les requêtes en cassation en matière criminelle, seront délivrés dans les trois jours au commissaire du roi, par simple extrait signé du greffier et sur papier libre : cet extrait sera adressé au ministre de la justice, qui l'enverra aussitôt au commissaire du roi près le tribunal criminel, chargé de faire exécuter les jugements de condamnation.

Art. 8.

« Le greffier du tribunal de cassation délivrera, sans frais et sur papier libre, au commissaire du roi du tribunal de cassation tous les jugements rendus sur ses réquisitions ou dont il est chargé de poursuivre l'exécution.

Art. 9.

« Les frais de service du tribunal de cassation pour concierge, feu, lumière et autres, sont fixés à 5,000 livres annuellement.

Art. 10.

« Les 8 huissiers du tribunal de cassation auront chacun 1,500 livres de traitement.

Art. 11.

« Il sera payé cette année au greffier du même tribunal, pour indemnité des commis qu'il a dû employer, le double de son traitement fixe.

Art. 12.

« Les 6 concierges des tribunaux criminels provisoires de Paris auront chacun pour traitement 800 livres par an.

Art. 13.

« Les traitements et frais de service ci-dessus décrétés auront lieu du jour de l'installation des tribunaux.

« Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et

ressorts respectifs et exécutés comme loi du royaume.

« En foi de quoi. Nous avons consigné ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat.

« A Paris, le 15[e] jour du mois d'avril, l'an de grâce 1792, et de notre règne le 18[e].

« *Signé :* LOUIS.

« *Et plus bas :* DURANTHON. »

Et scellées du sceau de l'Etat.

VI

Décret de la Convention nationale du 9 janvier 1793, l'an II de la République française, portant que les officiers du 5[e] tribunal provisoire de Paris ne pourront se séparer qu'après avoir jugé les procès commencés contre le citoyen Dubreuilh (1).

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, décrète que les officiers du 5[e] tribunal criminel provisoire de Paris, ne pourront se séparer avant d'avoir définitivement jugé les procès commencés à rapporter concernant le citoyen Dubreuilh, accusé. Ordonne, en conséquence, que lesdits officiers, même le commissaire national, seront payés de leur traitement à la Trésorerie nationale jusques et y compris le dernier jour du présent mois de janvier.

« Collationné à l'original, par nous, président et secrétaires de la Convention nationale.

« A Paris, le 11 janvier 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* VERGNIAUD, *président;* P. MANUEL et A.-J. GOSSAS, *secrétaires.*

« Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher et exécuter dans leurs départements et ressorts respectifs.

« En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République.

« A Paris, le 11[e] jour du mois de janvier 1793, l'an II de la République française. çaise.

« *Signé :* MONGE.

« *Contresigné :* GARAT.

« Et scellée du sceau de la République.

« *Certifié conforme à l'original.*

« *Signé :* GOHIER. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 466, pièce n° 13.

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 18 mai 1793.

PRÉSIDENCE DE ISNARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Pénières, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi 15 mai 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Le Président (2). Citoyens, voici une lettre qui porte comme suscription : « *A lire au commencement de la séance.* » Elle est de Miaczinski condamné à mort et qui doit aujourd'hui subir son jugement. Un des secrétaires va vous en faire la lecture.

Duprat, *secrétaire*, donne lecture *de la lettre de Miaczinski ;* elle est ainsi conçue (3) :

« Paris, ce 18 mai 1793.

« Citoyen Président,

« Je l'ai dit et je le répète, je n'ai jamais trempé dans les complots de Dumouriez, mais j'ai été assez intimement lié avec lui pour avoir eu toute sa confiance et pour connaître toutes ses pensées. Je puis avouer que depuis le commencement de la guerre, il m'a tout communiqué, il m'a tout révélé sans me corrompre. J'ose, avant de mourir, demander à la Convention la permission de lui faire connaître les choses les plus importantes pour le succès des armes de la République et dont elle peut tirer le plus grand avantage.

« Comme je ne sais pas bien le français, parce que je suis étranger, je demande le temps d'écrire mon mémoire, c'est-à-dire un sursis de trois jours. Ce n'est pas une grâce ni un présent que me fera la Convention, c'est, au contraire, un nouveau supplice, mais je veux être utile à la nation française.

« *Signé :* MIACZINKI. »

Plusieurs membres (4) demandent le renvoi de cette lettre au tribunal extraordinaire.

Rouzet s'oppose à ce renvoi. Il demande que deux commissaires, pris dans le sein de la Convention, se transportent avec l'accusateur public ou un juge du tribunal révolutionnaire auprès de Miaczinski, pour recevoir ses déclarations et les communiquer ensuite à la Convention qui prononcera le sursis, s'il y a lieu.

(1) P. V., tome 12, page 36.

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 291, 2[e] colonne.

(3) Le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 197.

(4) Le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 197.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du général Miaczinski, condamné à mort par le tribunal criminel extraordinaire, dans laquelle il demande à faire des révélations importantes au salut de la République, décrète que les citoyens Rouzet et Drouet se transporteront sur-le-champ au tribunal révolutionnaire, pour y recevoir, de concert avec les juges de ce tribunal, les déclarations du général. »

Duprat, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui adresse à la Convention l'état des décrets envoyés le 17 mai 1793; cet état est ainsi conçu (2) :

État des décrets de la Convention nationale envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 17 mai 1793, l'an II de la République française.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.	OBSERVATIONS.
11 mai	Décret relatif à 16 paires de souliers que les municipalités du district de Neufchâtel ont fait faire..		
—	Décret pour le transport au cabinet national d'histoire naturelle des objets composant le cabinet de Chantilly	A tous les départements.	Imprimé.
—	Décret qui réduit les paroisses de la ville de Bayeux		
16 —	Décret relatif à l'exécution de toutes les mesures et de toutes les dispositions arrêtées, soit par le comité de Salut public, soit par le conseil exécutif provisoire..........................	Id.	par courriers extraordinaires.
4 —	Décret portant qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre le général Westerman, et ordonne que les fonctionnaires publics salariés qui seront mandés ou traduits à la barre toucheront leur traitement lorsqu'ils seront déclarés innocents ou renvoyés à leur poste...............	Id.	Imprimé.
6 —	Décret relatif aux villes et aux départements qui ont fourni des volontaires contre les révoltés.	Id.	Id.
9 —	Décret portant que les citoyens du département de la Haute-Vienne ont bien mérité de la patrie et qui ordonne l'envoi dans les départements et aux sections de Paris de l'arrêté du conseil général de ce département..................	Haute-Vienne.	Manuscrit.
10 —	Décret qui déclare nuls tous les baux passés par anticipation par les membres ou agents des ci-devant ordres de chevalerie, corporations séculières et régulières, collèges et universités, postérieurement au 2 novembre 1789.	A tous les départements.	Imprimé.
—	Décret relatif aux passeports des agents employés soit par le conseil exécutif, soit par le comité de Salut public........................	Id.	
—	Décret portant que les chefs et instigateurs des révoltés seront seuls sujets à la peine portée par la loi du 19 mars dernier................	Id.	

Le ministre de l'intérieur,

Signé : GARAT.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 162, et P. V., tome 12, page 137.
(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 229, pièce n° 3.

2° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (1), pour faire savoir à la Convention qu'il vient de recevoir de L.-P.-J. Egalité une liste des personnes qu'il désire avoir auprès de lui et de son fils cadet.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

3° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), par laquelle il écrit à la Convention que le conseil exécutif vient de suspendre de ses fonctions, le citoyen Foucault, capitaine de la gendarmerie nationale du département d'Indre-et-Loire, dont l'incivisme était trop prononcé, et qui pouvait, par ses propos contre-révolutionnaires, troubler la tranquillité publique.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

4° *Lettre des administrateurs du département de l'Aube* par laquelle ils adressent à la Convention l'arrêté qu'ils viennent de prendre relativement aux secours à porter dans les départements qui sont en proie à la guerre civile. « Nous brûlons, disent-ils, du désir de voir la liberté triomphante et la Patrie sauvée; mais c'est à la Convention surtout que nous adressons nos vœux les plus ardents; c'est elle qui doit et qui peut sauver la patrie » (3).

5° *Lettre du citoyen Bô, commissaire de la Convention nationale dans les départements de l'Aveyron et du Tarn* (4), par laquelle il fait part du progrès du recrutement et de l'esprit public dans ces départements.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

6° *Lettre des représentants Guermeur et Lemalliaud, commissaires de la Convention dans les départements du Morbihan et du Finistère*, par laquelle ils annoncent que le recrutement est enfin terminé, mais que les esprits, dans ces départements, sont toujours mal disposés pour la Révolution; elle est ainsi conçue (5) :

« Vannes, 13 mai 1793.

« Citoyens nos collègues,

« Nous n'avons cessé de vous écrire que le recrutement n'était pas encore terminé dans le département du Morbihan; que la cause de ce retard résidait dans les troubles dont ce département avait été agité, dans la perplexité continuelle de sa situation, et dans la fermentation des esprits, toujours mal disposés, surtout dans les campagnes. Nous vous avons mandé de Quimperlé, le 10 de ce mois, qu'un mouvement séditieux, excité par un ex-noble nommé Levoyer, s'était manifesté dans la paroisse de Menéac près Josselin, et à notre arrivée à Vannes samedi soir, ce fait nous a été confirmé. Nous avons eu cependant la satisfaction d'apprendre que toutes les opérations pour le recrutement étaient achevées, ainsi que le recrutement lui-même; mais nous avons appris en même temps que l'esprit public dans ce département se détériorait de jour en jour; que le fanatisme y faisait de nombreux progrès; que les habitants des campagnes faisaient tous les jours des processions de paroisse en paroisse, de chapelle en chapelle; que les recrues incorporées dans le 109e régiment en garnison en cette ville, étaient dans les principes de l'insurrection. Nous avons appris que plusieurs avaient témoigné un royalisme déclaré, qu'ils étaient sans subordination, et qu'il était fort heureux qu'ils ne fussent pas encore armés, parce qu'ils tourneraient leurs armes contre les citoyens. Nous avons pris ce dernier fait en très grande considération, et nous venons de requérir le général Dupetit-Bois qui est à Lorient, de se concerter avec le général Serre de Gras, qui est à Brest, pour faire partir incessamment le 109e régiment, et pour le faire remplacer immédiatement par un autre régiment, ou par un équivalent d'autres troupes bien disciplinées. C'est dans de semblables circonstances, citoyens nos collègues, c'est lorsque des administrateurs voient leur zèle insuffisant pour contenir les malveillants, lorsque les forces sont également presque insuffisantes pour les réprimer, dans le cas d'une nouvelle explosion toujours à craindre, surtout si l'ennemi effectuait la moindre descente sur nos côtes; c'est lorsque nous étions au milieu de nos travaux, et bien au fait de l'état réciproque de deux départements confiés à notre surveillance, et lorsque celui du Finistère est aussi exposé à de nouveaux troubles sous prétexte de subsistance; c'est alors que nous nous voyons terminer notre mission, où, malgré que nous y ayons fait beaucoup de choses, il nous en restait encore plusieurs fort essentielles à achever ! Le décret qui nous rappelle et qui devait nous être envoyé, soit par le Conseil exécutif suivant quelques papiers, soit, suivant d'autres, et ceci est plus probable, par le comité de Salut public, ne nous est point encore officiellement parvenu, et les quatre commissaires près l'armée des côtes de Brest, ne nous ont pas encore notifié leur entrée en fonction. Jusque-là nous nous croyons obligés de continuer nos opérations, et nous statuerons sur les très nombreuses pétitions qui sont dans notre portefeuille, sur celles dont on nous accable. Nous prendrons les mesures que commandent à chaque instant les besoins toujours renaissants et le défaut de prévoyance des lois générales pour les cas particuliers et extraordinaires que font naître les inconstances locales et les événements pressants de chaque jour. Au reste, citoyens nos collègues, ce sera avec beaucoup de plaisir que nous nous réunirons à vous, et nous ne doutons point du bien que sont capables de faire les commissaires près l'armée des côtes, s'ils ont

(1) P. V., tome 12, page 37.
(2) Le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 197.
(3) *Bulletin de la Convention* du 18 mai 1793.
(4) P. V., tome 12, page 37. Nous n'avons pu, malgré nos recherches, retrouver cette lettre, qui ne figure d'ailleurs pas dans le *Recueil des Actes du comité de Salut public* de M. Aulard.
(5) Ministère de la guerre. — *Armée des Côtes de Brest.*

le loisir de perfectionner ce que nous n'aurons eu que le temps d'ébaucher.

« *Vos collègues,*

« *Signé :* M. GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

P.-S. Nous écrivons séparément au comité de Salut public.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

7° *Lettre du citoyen Opoix, député de Seine-et-Marne,* par laquelle il sollicite un congé de six semaines pour raisons de santé; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Le 18 mai 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyen Président,

« Opoix, de Seine-et-Marne, observe à la Convention, qu'il avait depuis plusieurs années l'ouïe un peu dure, mais que, depuis quelques mois, cette indisposition s'est augmentée au point qu'il ne peut souvent pas prendre part aux délibérations, ce qui l'empêche aussi de se proposer pour entrer dans des comités où il pourrait être utile. On lui fait espérer qu'il peut guérir radicalement en allant chez lui, à Provins, observer et suivre un traitement pendant un mois ou six semaines. Il ne sait ce que la Convention décidera sur la demande qu'il fait de ce congé, mais dans tous les cas, il a cru devoir faire la susdite déclaration à la Convention et à ses commettants.

« *Signé :* OPOIX, *député de Seine-et-Marne.* »

(La Convention accorde le congé.)

8° *Lettre du président du département des Pyrénées-Orientales* (2), en date du 9 mai 1793, par laquelle il rend compte du mauvais état de défense de ce département dont les ennemis du dedans et du dehors semblent avoir juré la perte.

« On a trompé, dit-il, la Convention nationale, quand on lui a dit qu'il n'avait été attaqué que par une poignée de brigands qui ont été repoussés. Le comité de Salut public nous a perdus de vue : Castres, Toulouse, Marseille et les communes volaient à notre secours, et à l'instant des émissaires sont partis pour comprimer cette ardeur civique. Nous attendions 40,000 hommes, 8,000 à peine sont arrivés. Cependant l'Espagnol occupe le revers des Pyrénées à Céret avec 16,000 hommes de troupes réglées, des milices, des brigands et des émigrés; 5,000 autres sont campés sur le Mont de la Liberté. Ces forces sont appuyées de beaucoup d'artillerie, et dirigées par les meilleurs généraux de l'Espagne. Aux maux de la guerre, on est venu joindre la désorganisation et diviser des citoyens pour leur défense commune. La lettre ajoute de douloureuses réflexions sur l'inertie du ministère, la sécurité de la Convention, et le découragement des départements voisins.

Les auteurs, du moins indirects, des malheurs de cette contrée, ajoute l'administrateur, sont les représentants mêmes du peuple. Letourneur et Brunel, Gaston et Fayau, les premiers ont arrêté la levée spontanée des citoyens ; les autres ont égaré l'opinion, affaibli le civisme dans ce département, qu'ils disent être en contre-révolution. Les uns ont peu senti leurs grands devoirs ; les autres ont dégradé, avili la mission qui leur était confiée. Législateurs, envoyez-nous des hommes plus dignes de vous et de nous, qui puissent nous seconder, et qui ne viennent pas accroître nos maux par leurs écarts, ou laissez-nous périr seuls ? Au nom de la patrie, veillez sur nous, ou croyez que nous périrons tous avant de laisser calomnier la liberté par des excès au-dedans, et le succès de ses ennemis au dehors. Si mes paroles, si les sentiments que m'inspirent nos dangers et mon dévouement à la république, vous paraissent suspects ; si ma franchise est un crime, législateurs, parlez, et je porte ma tête au tribunal révolutionnaire. »

Plusieurs membres demandent le renvoi de cette lettre au comité de Salut public.

Lakanal. Je ne m'oppose pas au renvoi, mais je ne puis croire que les commissaires Fayau et Gaston, soient coupables des délits qu'on leur impute. Je demande que le comité fasse son rapport demain sur cette lettre.

Un autre membre : J'appuie le renvoi et la demande de rapport pour demain, mais dans un autre ordre d'idées : c'est que j'estime que, quoiqu'une dénonciation ne soit pas une preuve, cependant, quand elle est faite par un fonctionnaire public, elle doit être prise dans la plus haute considération.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public avec mission de lui en faire rapport le lendemain.)

9° *Lettre du citoyen Tallien, représentant de la nation dans les départements de Loir-et-Cher et Indre-et-Loire* (1), par laquelle il envoie à la Convention le procès-verbal dressé par les commissaires du département d'Indre-et-Loire relatif à Quétineau.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

10° *Lettre du représentant Tallien, commissaire de la Convention dans les départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,* par laquelle il fait connaître à la Convention les événements survenus à Loudun et adresse le procès-verbal des mesures prises par lui pour réprimer et mettre fin à l'émeute; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Citoyens collègues,

« Vous avez eu connaissance, par un député du département d'Indre-et-Loire, des scènes

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 473, pièce n° 10.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 243, page 249, et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 605, 2e colonne.

(1) P. V., tome 12, page 38.

(2) Ministère de la guerre, *Armée des Côtes de la Rochelle.*

qui ont eu lieu à Loudun, au moment où l'on croyait que les brigands allaient y entrer. Alors les contre-révolutionnaires qui toujours ont été en très grand nombre dans cette ville, levèrent audacieusement la tête ; le drapeau blanc fut placé dans divers endroits de la ville, plusieurs cocardes blanches furent arborées, l'arbre de la liberté fut coupé, la société populaire détruite, les portes des prisons enfoncées, et les aristocrates qui y étaient détenus mis en liberté. Les autorités constituées, dénuées de force pour faire exécuter la loi, songèrent à mettre les dépôts publics à l'abri du pillage ; elles firent transporter à Chinon les caisses nationales, les archives et autres objets précieux.

« Informé de ces faits, à mon arrivée à Chinon, je m'empressai de les éclaircir, et je ne tardai pas à me convaincre qu'il était important de ne pas laisser partout les ennemis de la République, qu'il fallait ranimer le courage des patriotes, et détruire les espérances des mal-intentionnés ; en conséquence, je me suis hier transporté avec six membres de la commission centrale et un détachement de 200 hommes à Loudun ; nous y avons réinstallé les autorités constituées, brûlé sur la place publique le drapeau blanc et inauguré le nouvel arbre de la liberté ; les signes tricolores ont partout remplacé ceux de la rébellion ; nous avons parlé au peuple avec l'énergie républicaine, et nous avons eu le plaisir de voir prononcer par toutes les bouches une amende honorable bien consolante pour le véritable ami de son pays.

« Des rondes civiques, des chants d'allégresse, l'*hymne des Marseillais* et le refrain chéri *Ça ira*, ont terminé cette journée qui, je l'espère, sera l'époque de la régénération du patriotisme dans cette ville, si longtemps gangrénée par l'aristocratie sacerdotale et nobiliaire. Les corps administratifs réunis, je leur ai demandé de m'indiquer les personnes suspectes. Ils l'ont fait, et, après une longue discussion, nous avons fait mettre en état d'arrestation les plus notés, et nous les avons fait conduire dans la ville de Chinon, ne pouvant, avec assurance, les laisser dans celle de Loudun. Cette expédition s'est faite avec célérité, et au milieu du plus grand calme. Tous les patriotes ont paru satisfaits, les aristocrates seuls ne l'ont pas été.

« Le juge de paix, d'après ma réquisition, va continuer l'information contre les prévenus, et successivement on les renverra devant les tribunaux compétents ; plusieurs seront dans le cas d'être traduits devant le tribunal révolutionnaire.

« J'ai donné avis au département de la Vienne de cette expédition, et je suis persuadé qu'il sera fort content d'être purgé de cette vermine.

« Nous continuons nos missions républicaines, et déjà l'on commence à s'apercevoir du bon effet que produit notre commission centrale. Le peuple nous voit avec plaisir ; les dangers lui paraissent moins grands, parce que nous les partageons avec lui. Partout la Convention nationale est respectée, et ceux qui cherchent à l'avilir sont ou bien coupables, ou bien imbéciles ; jamais ils n'y parviendront. L'amour de la liberté, la haine des tyrans sont semés partout ; il ne s'agit que de cultiver ces sentiments par l'instruction et des lois sages.

« L'ennemi a entièrement évacué Thouars (*applaudissements*) et n'a emmené avec lui que quelques Marseillais ; mais partout il a pillé, et dans ses ravages il n'a pas épargné les propriétés des aristocrates; toutes ont été détruites, et, quoiqu'ils eussent prêté serment à Louis XVII, leur blé, leur vin, leur or, leurs femmes ont été enlevés ; les maisons les plus riches étaient, aux yeux de ces brigands, celles des Jacobins. Puisse cette malheureuse expérience faire ouvrir les yeux aux hommes qui ne sont qu'égarés !

« *Signé :* TALLIEN. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Sûreté générale.)

11° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, qui adresse à la Convention copie d'une lettre à lui écrite par le général en chef de l'armée des Alpes, lequel a remporté un avantage sur un attroupement de rebelles, qui s'était formé dans le département du Mont-Blanc.

Suit la teneur de ces deux pièces :

Lettre du ministre de la guerre (1) :

« Paris, 17 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous faire passer copie d'une lettre que je viens de recevoir du citoyen Dornac, général en chef de l'armée des Alpes, qui annonce un avantage remporté sur les rebelles.

« Je vous prie de communiquer à l'Assemblée.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Lettre du citoyen Dornac, général en chef de l'armée des Alpes (2) :

« Au quartier général à Chambéry, ce 13 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« J'ai à vous rendre compte que les rebelles qui avaient osé se montrer du côté de Thonnes et environs, ont été vigoureusement chargés et dispersés. Les défenseurs de la République ont déployé l'énergie et le courage qui les caractérisent. Quarante de ces brigands ont été tués ; autant ont été faits prisonniers et conduits en partie à Annecy, pour y être livrés au glaive de la loi. Le procureur de la commune de Thonnes convaincu d'avoir été à la

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 466, pièce n° 14.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 466, pièce n° 15. — La même lettre, adressée au Président de la Convention, avait été lue à la séance de la veille 17 mai.

tête de cet attroupement a été jugé par un tribunal militaire, et a subi la peine de mort.

« J'espère que cet exemple et ceux qui le suivront arrêteront les progrès des malveillants.

« Soyez assuré, citoyen ministre, de mon entier dévouement à la chose publique.

« *Signé* : DORNAC. »

« *Pour copie conforme*,

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé* : J. BOUCHOTTE. »

12° *Adresse des officiers municipaux de la commune de Cézy, district de Joigny*, par laquelle ils applaudissent à toutes les grandes mesures de sûreté générale prises par la Convention depuis la trahison de Dumouriez ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Représentants du Souverain,

« Nous applaudissons aux grandes mesures de sûreté générale que vous avez prises pour rendre vaine la plus noire et la plus infâme des trahisons. Nous adhérons à tous vos décrets et nous nous y soumettons avec confiance.

« Continuez, législateurs, prenez cette attitude ferme et constante qui ne convient qu'aux vrais représentants de la plus grande et de la plus généreuse des nations. Eteignez pour jamais vos divisions intestines qui ne donnent que trop d'espoir et de hardiesse à nos ennemis communs. Que par votre fermeté, le flambeau de la guerre civile soit éteint et que les rebelles reconnaissent enfin la voix du peuple souverain. En agissant de concert, vous anéantirez les cruels et noirs projets des destructeurs de la liberté ; les traîtres périront, et notre chère liberté nous restera.

« Nous pouvons vous annoncer que nos nouveaux défenseurs sont à leur destination et déjà nous croyons les voir revenir dans nos bras couverts de lauriers.

« Ecoutez, citoyens législateurs, les vœux d'une section de la République qui ne désire que la liberté. Nous sollicitons de votre sagesse une loi positive sur la pêche et les accrues dans la rivière d'Yonne et une interprétation sûre de la loi relative aux droits de bacs et bateaux ; ces objets sont encore possédés dans cette commune par le ci-devant seigneur. Les troubles qui sont prêts d'éclater à ce sujet nous forcent à cette demande ; nous vous conjurons, au nom de la liberté, de vous en occuper sérieusement.

« Nous sommes très inquiets, citoyens, si le ministre de la guerre vous a communiqué au mois de mars dernier une adresse de cette commune, relative à un envoi de 34 paires de souliers et de 30 chemises, produit des dons des citoyens, qu'elle destinait pour le 2e bataillon de l'Yonne, et dans laquelle nous vous faisions part de notre adhésion au juste jugement du tyran et de l'horreur que nous a causé le cruel attentat commis dans la personne de Lepelletier ; n'ayant vu aucune mention de cette adresse dans le *Bulletin* de la Convention, nous ignorons absolument si cet envoi a été effectué par le ministre. Nous vous prions de nous en faire instruire.

« Enfin, vrais représentants, nous vous faisons part de notre vive sollicitude et de notre désir le plus ardent, de jouir de la Constitution vraiment républicaine que nous espérons tenir de vous, pour mettre fin à tous les maux qui nous environnent ; anéantir pour toujours le fanatisme et toutes espèces de sources de divisions qui ne font que trop gémir les vrais patriotes, et qui désolent plusieurs contrées de notre chère patrie.

« Parlez, représentants, ordonnez et nous volons au secours de la patrie en danger. Nous réitérons entre vos mains le serment de maintenir de tout notre pouvoir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République ou de mourir en les défendant.

« *Les membres de la commune de Cézy, chef-lieu de canton du district de Joigny, département de l'Yonne.*

« *Signé* : ROUSSEAU ; GRANDOT ; GRIACHE ; BARDOT ; LEVERT ; BRÉJEAN ; COURTILLIER, *maire* ; POUSARD ; LAMOUREUX ; VERIERS ; DUSOIR ; PONTAT, *procureur de la commune* ; LECOMTE ; RENARD ; PARRESTE ; SIMON ; SALMON ; GRINGAN ; TRIBOU ; COUART ; PÉCHÉRY ; GUINOT ; TOUFFÉ ; MORIN, *président de l'assemblée générale de la commune de Cézy.*

(La Convention décrète la mention honorable dans son procès-verbal et l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

13° *Lettre des administrateurs du département des Côtes-du-Nord*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont envoyé à Nantes des secours en hommes et en artillerie ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Saint-Brieuc, 14 mai 1793.

Le conseil général du département des Côtes-du-Nord, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Les dernières nouvelles nous ont appris que nos frères de la Vendée, de la Vienne avaient encore besoin de secours, que les horreurs de la guerre civile se propageaient encore dans ces départements : nos gardes nationales ambitionnent l'avantage d'écraser les rebelles. Le 11 mai, nous avons arrêté d'envoyer à Nantes, aux ordres du général Canclaux, une force armée de 500 hommes, dont 14 cavaliers, 36 gendarmes et 50 canonniers. Nous avons dépêché un exprès à ce général, en lui annonçant que nos gardes nationales seraient réunies ici des différents districts pour le 17 de ce mois. Nous avons envoyé demander deux pièces de canon au général Chevigné à Saint-Malo.

« Nous désirons que les ordres du général Canclaux mettent nos volontaires à lieu de concourir à assurer le triomphe de la République.

« *Suivent les signatures au nombre de onze.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C II 255, chemise 481, pièce n° 13.

(1) P. V., tome 12, page 39.

(La Convention décrète que cette lettre sera insérée au procès-verbal et au *Bulletin.)*

14° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (1), par laquelle il instruit la Convention que les juges de commerce de la ville de Nantes ont arrêté de n'accorder aucun jugement par défaut, pendant la durée des troubles qui affligent les départements du Nord-Ouest, attendu qu'un grand nombre de justiciables sont occupés à repousser les brigands qui infestent ces contrées ; il demande que cette mesure soit approuvée par la Convention.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de commerce et de législation pour en faire un prompt rapport.)

15° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (2), dans laquelle il écrit que les corps administratifs de Rochefort, ont, par mesure de sûreté générale, mis en état d'arrestation quelques personnes attachées au département de la Marine, lesquelles ont paru suspectes. L'ordonnateur a cru devoir suspendre le traitement de ces citoyens, qui n'ont presque tous aucun autre moyen d'existence. Il pense qu'il serait juste de leur continuer leurs appointements.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la Marine.)

16° *Lettre de Dalbarade, ministre de la Marine* (3), dans laquelle il propose à la Convention, d'après l'avis de l'ordonnateur civil de la marine à Brest, d'augmenter le nombre des gendarmes nationaux maritimes.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la Guerre et de la Marine.)

17° *Pétition de Pierre Jæger, laboureur à Hombourg-l'Evêque, département de la Moselle* (4), dans laquelle il expose que ses trois fils sont tombés au sort lors du dernier recrutement; il en demande un pour l'aider dans ses travaux.

Mallevault demande le renvoi de cette pétition au comité de la guerre pour en faire un rapport demain.

(La Convention décrète le renvoi.)

Un autre membre (4) propose de décréter que ce comité sera également chargé de lui faire un rapport sur les moyens de conserver des bras à l'agriculture, sans affaiblir les armées, et sur la question de savoir s'il ne convient pas de prendre dans les villes, sans égard à la proportion de la population, une plus grande quantité de recrues que dans les campagnes, qui cultivent et nourrissent la République, et de s'informer de l'opération des agents militaires à ce sujet.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

Duprat, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

18° *Lettre du citoyen Tamisier, de Lons-le-Saunier, ancien capitaine d'invalides, âgé de 79 ans*, qui fait remise à la Nation d'une pension de 80 livres et de deux années échues de ladite pension ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Lons-le-Saunier, le 10 mai 1793, l'an II de la République française.

« Brave et bon citoyen, député par le département du Jura.

« Je ne puis m'adresser qu'à vous pour faire un don patriotique à la nation d'une pension de 80 livres que j'ai sur le Trésor royal sous le nom de Sauvague, garde du corps de la compagnie, blessé à plusieurs batailles. Démery, chargé de ma procuration, m'a fait absorber en faux frais et me le fait encore, une partie de cette petite somme. Il m'est dû deux années, et malgré tous les certificats et autres papiers que je lui ai envoyés, il garde le silence sur plusieurs lettres que je lui ai écrites à ce sujet. Par les avertissements ci-joints, vous verrez à quoi, lui ou d'autres m'obligent à prendre une nouvelle marche pour me procurer le paiement. Je fais don du tout à la nation et consens qu'on efface mon nom au registre 13, numéro 490, sous condition qu'on fasse rendre à Démery les deux années qu'il a touchées.

« Comme concitoyen et ami de mon fils qui est actuellement à Pau, lieutenant-colonel de la gendarmerie, j'espère que vous voudrez bien remplir la commission que je vous prie de faire et me donner réponse, la chose faite. Je serai débarrassé des soucis et hors des pattes de ces grippes-sols, à qui je ne ferai plus de réponses.

« J'ai un petit-fils sous-lieutenant dans le 1er régiment d'artillerie; il vient d'être placé à Besançon. Si, par hasard, vous voyez le ministre de la guerre, recommandez-lui Claude Tamisier, bon sujet dont on a été très content à l'Ecole militaire de Châlons-sur-Marne ; il doit se rendre à Metz dans trois semaines s'il obtient un congé pour venir. J'ai les trois enfants de mon fils sur les bras et une femme toujours malade et moi âgé de 79 années avec des infirmités. Que deviendront-ils quand je n'y serai plus? La mère a sa fille en pension et le cadet chez moi, qui va au collège qui est en assez mauvais ordre ainsi que le reste.

« Les frères Dumas ont reçu les commissaires qui ont vécu huit jours aux dépens de tout le monde et sont partis sans être regrettés et sans faire aucun changement. Comme je n'avais rien à leur demander, je ne les ai pas vus. Ils étaient logés chez mon ami Bernardot, avec une dame se disant la femme de l'un d'eux.

(1) Le *Journal de Perlet*, n° 240, page 386, et P. V., tome 12, page 39.
(2) Le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 197, 2e colonne, et P. V., tome 12, page 40.
(3) Le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 197, 2e colonne, et P. V., tome 12, page 40.
(4) P. V., tome 12, page 40.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472 pièce n° 2.

« Adieu, portez-vous bien et n'oubliez pas ce dont je vous prie.

« Je suis, avec considération, monsieur, votre serviteur.

« *Signé :* TAMISIER, *capitaine invalide pensionné de la nation.*

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de cette offrande civique.)

19° *Adresse des officiers municipaux de la commune de Liancourt*, qui font parvenir à la Convention un don patriotique; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Liancourt, le 12 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants de la Nation,

« La commune de Liancourt, indignée de la trahison de l'infâme Dumouriez, vivement affligée des dangers qui menaçent la République au dedans et au dehors et accoutumée à faire depuis quatre ans tous les sacrifices commandés par le patriotisme dont elle a été invariablement animée pendant la Révolution, vient de donner une nouvelle preuve de son entier dévouement au salut de la patrie en invitant la municipalité à ouvrir un registre de souscription pour les frais de la guerre.

« Avec quelle satisfaction, citoyens législateurs, nous avons vu les citoyens et citoyennes, les domestiques et les pauvres même apporter au bureau leurs offrandes avec un zèle vraiment républicain ! C'est au nom de cette généreuse commune que nous déposons sur l'autel de la patrie le produit de la collecte faite le même jour et consistant en la somme de 504 livres en assignats, 14 chemises, une culotte et un chapeau. C'est une faible ressource pour la République, mais c'est un grand sacrifice pour une commune, aussi pauvre en moyens que riche en civisme, épuisée par les mauvaises récoltes précédentes, par une contribution patriotique de plus de 13,000 livres et autres dépenses relatives aux fêtes civiques et aux cérémonies funèbres, menacée encore d'une chétive récolte par l'effet de la gelée, fléau destructeur des vignes et des arbres fruitiers, et qui se glorifie d'avoir sur les frontières 51 volontaires sortis de son sein.

« Pères de la patrie, les citoyens de la commune tiennent au système républicain; ils sont à la hauteur de la révolution; ils ont vu avec calme et sang-froid les grands événements et les décrets pleins de sagesse et d'énergie qui ont préparé et consommé le renversement du trône, l'abolition de la monarchie, l'établissement de la République : ils jurent de la maintenir une et indivisible, de défendre l'égalité, la liberté, les personnes et les propriétés. Vive la République ! vive la Convention nationale ! voilà leur cri chéri. Plus de royauté; une Constitution fondée sur les Droits de l'homme et répressive de tout despotisme : voilà leur vœu bien prononcé.

« *Les membres composant le corps municipal de Liancourt district de Clermont, département de l'Oise.*

« *Signé :* DÉNOCES, *officier mucicipal;* REGNIER, *officier municipal;* POILLEUX, *officier municipal;* SAUGUET, *officier municipal;* FOUX, *procureur de la commune;* TESTARD, *secrétaire-greffier.*

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de cette offrande patriotique.)

20° *Lettre du procureur général syndic du département du Var* (1), par laquelle il instruit la Convention que le citoyen Fouine (2), employé à l'armée d'Italie, a été assassiné de la manière la plus lâche et la plus cruelle par les satellites du tyran piémontais. Les corps administratifs de Toulon ont requis l'ordonnateur de la marine de continuer provisoirement à la famille de cet infortuné le prix de la journée qu'il gagnait à l'arsenal. Il demande pour elle une pension.

(La Convention nationale décrète qu'elle approuve l'arrêté des corps administratifs, et renvoie à son comité des secours la demande d'une pension.)

21° *Pétition du citoyen Charles Salvy, détenu dans les prisons de Sainte-Pélagie* (3), au secret, en vertu d'un ordre signé *Santerre*, par laquelle il prie la Convention d'ordonner son interrogatoire, afin de pouvoir, comme les autres prisonniers, jouir des bienfaits de la loi.

(La Convention renvoie la pétition au Conseil exécutif provisoire, pour rendre compte demain par écrit de l'ordre du général Santerre et faire interroger le citoyen Salvy, s'il y a lieu.)

Rühl (4) demande que le comité de liquidation soit tenu de vérifier les titres d'une pension viagère dont il jouit sur le ci-devant comté de Dabo, séquestrée au profit de la République, par décret du 14 de ce mois.

(La Convention décrète la proposition.)

Le Président donne l'ordre d'ouvrir la barre aux pétitionnaires.

Une compagnie de gendarmerie nationale partant pour la Vendée se présente à la barre (5).

Le commandant s'exprime ainsi :

Législateurs, nous brûlons du désir de défendre la liberté et nous sommes sur le point de partir pour la Vendée, mais un grand nombre d'entre nous n'est armé que de mousquetons, dont une partie ne peut même plus

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 1.

(1) P. V., tome 12, p. 41, et le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 197, 1re colonne.

(2) D'après le *Bulletin*, ce citoyen s'appelle Fouire.

(3) P. V., tome 12, page 41.

(4) P. V., tome 12, page 41.

(5) *Mercure universel*, tome 27, page 292, 2e colonne

servir. Nous venons vous demander la permission de nous approvisionner de fusils dans les villes par où nous passerons. En même temps nous venons prêter le serment de défendre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, et de mourir ou de revenir vainqueurs.

Le Président les félicite de leur zèle et les autorise à défiler devant l'Assemblée.

Ils traversent la salle au milieu des applaudissements.

(La Convention renvoie leur demande au Conseil exécutif.)

Deux députés extraordinaires de la ville des Sables d'Olonne sont admis à la barre (1).

L'un d'eux, portant la parole, présente à la Convention nationale le tableau affligeant de la situation de cette ville. Menacée en même temps par les rebelles et par les Anglais qui méditent une descente prochaine, elle a encore à craindre les horreurs de la disette.

Les côtes maritimes, dit-il, sont dans un tel abandon, que le 9 mai dernier un corsaire anglais est venu attaquer un vaisseau français jusque dans la baie des Sables. Le courage des habitants de cette ville a fait repentir l'ennemi de cette audace, et celui-ci n'a trouvé son salut que dans la fuite. Mais en même temps que nous sommes inquiétés par les ennemis extérieurs, nous avons au milieu de nous des ennemis plus redoutables encore. Nous vous épargnerons le récit affreux de nos maux; il suffira de dire que les fanatiques bénissent les armes qui doivent faire couler le sang des patriotes. Ainsi nous voyons nos propriétés ravagées, nos femmes et nos enfants outragés et égorgés. Tels sont les malheurs qui nous accablent. A tous ces maux, viendra bientôt se joindre le fléau de la famine, puisque nos champs sont à la merci des brigands, qui menacent de ravager nos moissons. Depuis cinq ans les patriotes des Sables ont toujours résisté seuls aux efforts des fanatiques. Nos concitoyens mesurent le danger, mais ils ne craignent pas la mort; car quel est le Français qui voudrait vivre esclave? Il n'est pas douteux que les brigands, en entrant dans notre ville, n'y trouveront que des pierres, car nos têtes tomberont avec nos murailles. *(Applaudissements.)*

(A ce moment un mouvement et des cris se manifestent dans les couloirs des tribunes. — Des membres se lèvent en s'écriant : « On insulte des citoyens dans cette enceinte; les décrets de la Convention ne sont pas respectés; on veut l'avilir, on fait tout pour y parvenir. ». — Des murmures s'élèvent sur de nombreux bancs dans l'Assemblée.)

Lehardy *(Morbihan)*. Je demande que la Convention fasse sortir toutes les personnes qui, depuis trois jours, obstruent les portes des couloirs.

Turreau-Linières. Je demande que toutes les tribunes soient ouvertes au peuple indistinctement.

Masuyer. Je demande que les sentinelles empêchent qu'il n'y ait jamais plus de deux personnes dans les couloirs.

Bourdon *(de l'Oise)*. Maintenez la parole aux pétitionnaires qui sont à la barre, Président, ces futilités ne nous regardent pas.

Perrin. Je demande à être entendu après que le pétitionnaire aura parlé.

Le Président donne les ordres nécessaires pour faire cesser le trouble et maintient la parole aux pétitionnaires.

Le député des Sables. Nous venons vous demander des forces capables de réprimer l'audace des ennemis coalisés du dehors et du dedans. Nous avons beaucoup entendu parler sur notre route, et ici même, des forces envoyées dans le département de la Vendée, et c'est ce département qui en est le plus dépourvu.

L'obligation de pourvoir aux subsistances de bataillons qui défendent nos foyers a jeté l'administration des Sables dans des dépenses qui l'ont épuisée, de manière que nous avons besoin des plus prompts secours. Nous vous demandons donc des secours en hommes et en armes, et des fonds pour donner des subsistances aux troupes.

Notez, d'ailleurs, citoyens, que ce que nous disons des Sables, il faut le dire à l'égard des citoyens de Noirmoutiers. Si les brigands réussissaient à s'emparer de cette ville, bientôt trois ports leur seraient ouverts, ils pourraient alors recevoir des secours et favoriser une descente des ennemis de la République.

Le second député. Nous avons une simple observation à vous faire, et qui nous a été suggérée par ce que nous avons vu depuis que nous sommes ici : pour que la guerre civile cesse, il faut que la paix règne dans la Convention.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie leur demande aux comités de Salut public et des finances.)

Perrin, *au nom du comité d'inspection*. Je vais vous rendre compte des mesures prises par le comité d'inspection, relativement à la police des tribunes. Les commissaires inspecteurs ont arrêté que les sentinelles maintiendraient l'ordre et la police aux portes des couloirs qui conduisent aux tribunes réservées aux citoyens des départements. Voilà ce que le comité a fait, ce qui s'est passé ne le regarde plus.

Lasource. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les commissaires-inspecteurs et la garde de la Convention ont le droit d'établir la police autour de la salle.

Un membre : Oui, mais faut-il encore que cet arrêté soit exécuté et que les citoyens ne soient pas insultés aux portes des tribunes par les femmes qui s'y rassemblent.

(1) L'admission à la barre des députés des Sables-d'Olonne a été empruntée par nous au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 605, 2e colonne, et au *Mercure universel*, tome 27, page 293, 1re colonne. Ce sont ces deux mêmes journaux qui nous ont fourni la plus grande partie de la discussion provoquée par l'incident des tribunes. Les autres journaux du temps, tels que l'*Auditeur*, le *Journal de Perlet*, le *Patriote français*, le *Point du Jour*, le *Journal des Débats et des Décrets* ne nous ont fourni que quelques détails.

Un membre : J'y ai bien été insulté moi-même.

Lasource. Occupons-nous de la Constitution; l'ordre du jour.

Lehardy (*Morbihan*). Pour la faire, cette Constitution, il faut que nous soyons libres.

Un membre (sur la Montagne) : Il faut laisser la tribune ouverte à tous les citoyens de Paris.

D'autres membres : Mais ceux des départements ne pourront donc jamais être admis à vos séances.

Lehardy (*Morbihan*). Pour que les lois soient exécutées dans la République, il faut avant tout qu'elles règnent ici; mais nous-mêmes nous ne sommes pas libres et nous ne pouvons avoir la parole sans l'attache d'un certain parti. Certes, dans les départements, nos commettants seront bien étonnés d'apprendre que ceux qu'ils nous avaient envoyés, ont été frappés et chassés des tribunes de la Convention.

Un grand nombre de membres : Oui, oui !

Lehardy (*Morbihan*). Et par qui ? Par des êtres vils, le rebut de leur sexe ! qui sont soudoyés par des êtres plus vils encore ! *(Murmures sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Bourdon (*de l'Oise*). On insulte le peuple !

Lehardy (*Morbihan*). Le dirai-je; une jeune femme qui n'a de torts que son dévouement à la Révolution, la jeune Théroigne, pour s'être présentée avec un billet dans les tribunes, a été ignominieusement traitée. Elle a failli y perdre la vie; et je suis bien surpris qu'un membre, qui a été lui-même l'objet des insultes, demande l'ordre du jour. Le dirai-je ? Dans cette enceinte, les sifflets, les huées, les imprécations de tout genre sont vomis contre les représentants, et je dénonce ces faits à la nation entière. Je lui dénonce les députés qui ne veulent pas réprimer ces attentats, car c'est vouloir les autoriser bien visiblement que de ne pas exiger qu'on les réprime. Je demande que les commandants des postes fassent saisir et emprisonner quiconque s'opposerait à l'entrée des tribunes et que si des citoyens se permettent des insultes, des huées dans les séances, on fasser évacuer sur-le-champ la tribune d'où les cris sont partis.

Raffron du Trouillet. Aux voix le rapport du décret qui accorde des tribunes aux citoyens des départements.

Lanjuinais. Je propose que la Convention confirme les mesures prise par son comité des inspecteurs de la salle et ordonne qu'elles soient exécutées.

Taillefer. Cette discussion me paraît très vétilleuse, fort déplacée. Je me borne à demander le renvoi de toutes ces propositions à votre comité d'inspection.

Thuriot. Il faut prononcer affirmativement si les tribunes sont publiques ou non. Vous avez un règlement fondé sur une loi de l'Assemblée Constituante, qui veut que les tribunes soient publiques. Si vous voulez déroger à cette loi, il faut poser ainsi la question : Les tribunes seront-elles publiques ou non ?

Lanjuinais. La vraie question n'est pas celle-là, mais la suivante : Les tribunes seront-elles salariées par la jacobinière; oui ou non ? *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

(La Convention, après quelques débats, approuve l'arrêté pris par son comité le 14 de ce mois, relativement à la police des tribunes, et ordonne qu'il sera exécuté et que la circulation des couloirs sera libre.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, sur l'exposé d'un membre du comité des inspecteurs de la salle, qui a dit que des citoyennes s'opposent de fait à l'entrée des personnes qui se présentent aux tribunes réservées dans les côtés de la salle avec des billets distribués par les députés, d'après le règlement de la Convention, et les mesures prises en conséquence par ce comité, et que leur prétexte est qu'il n'existe pas de décret exprès qui autorise la distribution desdits billets.

« Décrète qu'elle approuve et confirme les mesures qui ont été prises par son comité des inspecteurs de la salle, ordonne qu'elles seront exécutées et que lesdits inspecteurs donneront, à cet effet, tous les ordres nécessaires. »

Une députation des citoyens des sections de la Fraternité de 1792 et de la Butte-des-Moulins est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (2) :

La section de la Fraternité nous a chargés de vous présenter une adresse qu'elle a votée à l'unanimité dans la séance d'avant-hier. Plusieurs sections y ont adhéré, et nous venons accompagnés de commissaires des sections de 1792 et de la Butte-des-Moulins (3).

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 163, et P. V., tome 12, page 43.

(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2439 et Lg[40], n° 1883. Le paragraphe qui précède l'adresse est emprunté au *Moniteur*. (*Moniteur universel* du 19 mai 1793, page 605, 3e colonne.)

(3) Les sections de 1792 et de la Butte-des-Moulins avaient donné leur adhésion à cette adresse, ainsi qu'en témoigne la pièce suivante que nous avons retrouvée aux Archives nationales (Carton C 255, chemise 481, pièces n°s 10, 11 et 12).

I

Extrait des délibérations de la section de la Fraternité, du 17 mai 1793, l'an II de la République française.

« La section de la Fraternité a chargé les citoyen[s] Moreau, Greslé, Dufour, Jacquet, Royer, Desjardins d[e] présenter à la Convention nationale l'adresse qu'elle [a] votée dans sa séance du 16 de ce mois.

« *Signé :* Joiron, *secrétaire.* »

II

Extrait des délibérations de l'assemblée générale e[t] permanente de la section de mil sept cent quatr[e-]vingt-douze.

Le 17 mai 1793, l'an II de la République française.

(Présidence du citoyen Gérard de Busy.)

« Appert que les citoyens Rapin, Henry et Follevil[le] sont nommés commissaires pour se joindre demain,

Adresse de la section de la Fraternité.

« Représentants du peuple,

« La section de la Fraternité vous annonce que les soldats qu'elle a donnés à la République sont prêts à marcher contre les rebelles; elle vous annonce aussi que les saints engagements qu'elle a contractés envers eux et envers leurs familles sont assurés, et qu'ils seront acquittés avec une fidélité républicaine. Ni le sort, ni la taxe n'ont été employés; *(applaudissements)* à la voix de la Patrie, ses enfants se sont levés en foule pour la défendre, et son autel s'est couvert d'offrandes véritablement dignes d'elle, où le denier de la veuve s'est confondu avec les contributions de la richesse et de l'aisance.

« Que la Patrie réclame de nouveaux secours, et elle les trouvera dans notre dévouement sans bornes, et dans les sentiments de fraternité qui nous unissent. Cependant, législateurs, pour garantir les citoyens des entreprises arbitraires dont les nécessités publiques seraient le prétexte, et aussi pour que la stricte justice n'usurpe pas les honneurs de la générosité, nous demandons que vous établissiez une répartition uniforme dans toute la République de la taxe de guerre dont vous avez décrété le principe.

« Représentants du peuple, nous avons jusqu'ici respecté un temps qui appartient à la France entière; les circonstances où elle se trouve exigent, peut-être, que nous rompions le silence, et que nous nous honorions aussi, par une éclatante manifestation de nos principes et de nos vœux. Nous ne connaissons dans la Convention, que la Convention elle-même *(applaudissements);* nous défendrons, dans chacun de ses membres, le dépôt sacré de la représentation nationale; nous le défendrons et contre les brigands qui ont osé lever l'étendard de la révolte, et contre ceux qui, sous le masque perfide du patriotisme, ruinent impunément la liberté. *(Nouveaux applaudissements.)* Pères de la Patrie, défendez-là contre tous ses ennemis ; sondez d'une main prudente et ferme la profondeur de ses maux, et osez y appliquer des remèdes efficaces. Que le sceptre sanglant de l'anarchie soit brisé *(applaudissements);* que le règne des lois commence, et qu'une Constitution, fondée sur la liberté et l'égalité, fasse enfin triompher la souveraineté du Peuple, sur les débris de tous les intérêts, de toutes les passions, et de toutes les tyrannies. » *(Applaudissements.)*

« *Extrait du registre des délibérations de l'Assemblée générale de la section de la Fraternité. Du 16 mai 1793, l'an deuxième de la République.* »

L'Assemblée générale, après avoir voté à l'unanimité l'adresse ci-dessus, a arrêté qu'elle serait présentée demain à la Convention nationale, imprimée et envoyée aux 47 autres sections.

A.-J. BOUCHER, *président;* POULLETIER, *secrétaire.*

Le Président (1). Citoyens, à la voix de la patrie en danger vous avez abandonné vos fortunes et vos intérêts et vous vous êtes donnés tout entiers à la patrie. Vos vœux seront secondés. Nous avons brisé le sceptre de la royauté, nous briserons celui de l'anarchie. Quand bien même elle ferait des efforts puissants nous resterions fermes à notre poste et saurions y mourir en faisant le bonheur du peuple. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

Les pétitionnaires pénètrent dans la salle au milieu des applaudissements.

(La Convention décrète l'impression de cette adresse, l'insertion au *Bulletin;* l'envoi aux départements, et l'affiche dans Paris.)

Buzot (2). Je demande que la Convention décrète que les citoyens pétitionnaires sont sous la sauvegarde de la loi.

Le Président consulte l'Assemblée et déclare que cette proposition est décrétée.

(Aussitôt de violentes réclamations s'élèvent sur les bancs de la Montagne.)

Thuriot. Je suis obligé de combattre la motion de Buzot, c'est une injure gratuite et insigne faite à tous les citoyens de Paris et aux pétitionnaires eux-mêmes. Pourquoi les mettre sous la sauvegarde de la loi? est-ce que tous les citoyens n'y sont pas? L'idée présentée par Buzot tendrait à faire croire que cette adresse n'est pas l'ouvrage des sections au nom desquelles on l'a présentée; il semblerait que les pétitionnaires auraient eu le dessein d'insulter les autres citoyens de Paris. Lorsqu'ils vous annoncent qu'ils font des vœux pour le règne de l'ordre, des lois, de l'union et de la fraternité, ils ne demandent pas qu'on sonne le tocsin contre les 47 autres sections. Je demande l'ordre du jour. *(Applaudissements des tribunes.)*

Lasource. J'appuie l'ordre du jour motivé sur ce que tous les citoyens sont sous la sauvegarde de la loi. Dire que tels citoyens y sont, c'est déclarer que les autres n'y sont pas. Si

---

dix heures, en la salle des pétitionnaires de la Convention, à nos frères de la section de la Fraternité.

« Délivré en l'assemblée générale, le 17 mai 1793.

« *Pour extrait conforme,*

« *Signé :* GÉRARD DE BUSY, *président;* OLLIVAULT, *secrétaire.* »

III

Procès-verbal de l'assemblée générale de la section de la Butte-des-Moulins, en date de ce jourd'hui, 17 mai 1793, l'an II de la République française.

« Il appert que les citoyens Lacoste, Jousserand, Costant, Josse, Commiges, Lacope, Colin, Bonneau, Bataincourt, Dione, Bury et Magny ont été nommés à l'effet de se réunir avec les commissaires de la section de la Fraternité pour présenter l'arrêté de ladite section et l'adresse à l'assemblée de la Convention nationale.

« *Pour extrait conforme au procès-verbal.*

« *Signé :* COLIN, *président;* DUBAUNE, *secrétaire.* »

---

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 295, 1re colonne.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 605, 3e colonne, et *Auditeur national*, n° 239, page 6.

cela pouvait être, je prendrais l'engagement moi-même de venir dénoncer ici la tyrannie.

Un grand nombre de membres : Tous, tous, tous.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Le Président fait connaître qu'il est saisi *d'une lettre des députés extraordinaires du département de l'Ain* (1) qui demandent à être entendus sur des objets importants.

(La Convention décrète qu'ils seront entendus demain à 11 heures.)

Un membre (2) propose de décréter que le comité de l'examen des marchés de l'armée fera son *rapport mardi prochain sur l'état de l'administration de l'armée.*

(La Convention adopte cette proposition.)

Duprat, *secrétaire*, donnne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de la Haute-Loire* (3), par laquelle ils transmettent à la Convention différentes pièces qui constatent que des malveillants ont incendié la maison du citoyen Itier à Le Bouchet-Saint-Nicolas, département de la Haute-Loire.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des secours.)

2° *Lettre de la citoyenne Michel* (4) qui offre à la Patrie 600 livres en or à échanger contre pareille somme en papier.

(La Convention, en agréant cette offre ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du civisme de la citoyenne Michel, et qu'extrait lui en sera délivré.)

Lanjuinais, *au nom du comité de législation* présente *des articles additionnels au règlement pour déterminer les cas où une partie de l'Assemblée aura le droit de demander un appel nominal;* ces articles sont les suivants :

Art. 1er.

« L'appel nominal sera fait sur les questions constitutionnelles, toutes les fois qu'il sera demandé par 100 membres de la Convention, qui auront souscrit à cette fin sur le bureau des secrétaires.

Art. 2.

« Sur les autres questions, l'appel nominal aura lieu lorsqu'il sera demandé par 150 membres qui signeront également leur demande.

Art. 3.

En cas d'appel nominal, tout membre aura le droit de motiver sommairement son opinion. »

(1) P. V., tome 12, page 42.
(2) P. V., tome 12, page 42.
(3) P. V., tome 12, page 42.
(4) P. V., tome 12, page 42.

Le Président met aux voix l'article 1er qui est adopté sans discussion.

Thuriot combat le second article et demande que dans tous les cas, la réclamation de 100 membres suffise pour que l'appel nominal soit fait.

Charlier observe que 200 membres pouvant prendre des délibérations, ce serait ôter à la minorité le droit de réclamer l'appel nominal, que d'exiger la réclamation de plus de 99 membres.

Léonard Bourdon, **David**, **Thirion** *et plusieurs autres membres* proposent qu'il suffise de 50 membres pour voter l'appel sur les questions constitutionnelles et de 100 membres pour toutes les autres.

Le Président consulte l'Assemblée sur la proposition de Thuriot et prononce qu'elle est rejetée.

(De violentes protestations s'élèvent sur la Montagne. Une seconde épreuve donne le même résultat. 60 ou 80 membres se portent alors à la tribune pour signer la demande d'appel nominal sur l'amendement de Thuriot. Cette réclamation est fortement appuyée par la Montagne.)

Ducos (*Gironde*) s'écrie qu'au lieu de perdre le temps à un appel nominal sur une proposition réglementaire, il vaudrait mieux s'occuper de la Constitution et remettre à 5 heures cet appel.

Les mêmes membres continuent à demander l'appel nominal.

Vergniaud. Le projet de décret me semble mal rédigé, je demande le renvoi au comité pour présenter une autre rédaction.

Bourdon (*de l'Oise*). Il ne faut que 200 membres pour rendre un décret, il serait ridicule d'exiger que la minorité fût de plus de cent membres.

Guadet. Lorsqu'on voulut dissoudre en Angleterre le Joug Parlement, on prit les mêmes moyens; ce fut d'exalter la minorité contre la majorité, de mettre le pouvoir dans les mains de la minorité. *(Murmures.)* Savez-vous ce qui en arriva; le voici : c'est qu'en effet la minorité trouva le moyen de mettre la majorité sous l'oppression.

Elle appela à son secours des patriotes *par excellence* (c'est ainsi qu'ils se qualifiaient) une multitude égarée, et à laquelle ils promettaient le pillage et le partage des terres. Ces cris répétés jusque dans les séances du Parlement, cet appel, motivé sur la prétendue oppression où se trouvait la minorité, et sur l'impuissance où elle était d'y résister, amenèrent l'attentat que l'histoire nous a transmis sous le nom de *la purgation du Parlement*, attentat dont *Pride*, de boucher devenu colonel, fut l'auteur et le chef : 150 membres furent chassés du Parlement, et

(1) Le rapport de Lanjuinais et la discussion qui l'accompagne sont empruntés au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 606, 2e colonne, et au *Mercure universel*, tome 27, page 295, 2e colonne. — Le discours de Guadet est pris en entier dans le *Moniteur universel*.

la minorité, composée de 50 ou 60 membres, resta maîtresse du gouvernement.

Savez-vous, citoyens, ce qui arriva? Ces patriotes par excellence, instruments de Cromwel, et auxquels il fit faire folies sur folies furent chassés à leur tour. Leurs propres crimes servirent de prétexte à l'usurpateur. Il entra un jour au Parlement, et, s'adressant à ces mêmes membres, qui seuls, à les entendre, étaient capables de sauver la patrie : « Toi, dit-il à l'un, tu es un voleur; toi, dit-il à l'autre, tu es un ivrogne; toi, dit-il à celui-ci, tu t'es gorgé des deniers publics; toi, dit-il à celui-là, tu es un coureur de filles et de mauvais lieux : fi donc, dit-il à tous : cédez la place à des hommes de bien... » Ils la cédèrent, et Cromwel la prit.

Citoyens, je livre ces faits à la méditation de tous les amis de la liberté. En est-il un seul qui, ayant suivi la marche des événements, ne s'aperçoive que c'est le dernier acte de l'histoire d'Angleterre qu'on cherche à jouer? En est-il un seul qui, ayant lu la séance d'hier, ne porte au fond de son cœur cette douloureuse conviction.

Et, pour éviter un tel danger, que vous propose-t-on? de donner à 100 ou à 150 membres, le droit de réclamer un appel nominal sur toutes les épreuves où la majorité aura prononcé; c'est-à-dire qu'on vous propose, en d'autres termes, d'augmenter le mal, au lieu de le guérir.

En effet, admettre un tel projet, ne serait-ce pas justifier ces plaintes d'oppression que depuis quelque temps on renouvelle avec tant d'indécence, d'affectation et d'atrocité? Ne serait-ce pas mettre la minorité en état de révolte habituelle contre la majorité, et mettre ainsi vous-mêmes dans la main de vos ennemis le moyen de réaliser leurs liberticides complots? Ne serait-ce pas enfin provoquer cette purgation *pridienne* après laquelle on soupire avec tant d'ardeur.

Une autre considération qui frappera sans doute les esprits, citoyens, c'est que dans un moment où l'on conspire ouvertement contre la Constitution que la France réclame, dans un moment où les Jacobins arrêtent qu'il faut, à tout prix, entraver votre marche...

Léonard Bourdon. C'est faux.

Guadet... permettre à 150 membres de réclamer l'appel nominal sur toutes les questions déjà décrétées par la majorité, c'est s'exposer à n'avoir pas de Constitution de plusieurs années; et cependant il faut promptement une Constitution à la France...

Audoin. Mais, bonne.

Guadet... ou elle est perdue.

La scandaleuse résistance de la minorité, de quelque côté qu'elle se trouve, sans doute, il faut la faire cesser; mais ce ne sera pas en adoptant la proposition qui vous est faite que vous arriverez à ce but. Vous y arriverez en faisant cesser l'anarchie au milieu de vous et dans tout ce qui vous environne. Or, vous ferez cesser l'anarchie au milieu de vous en donnant à votre Président plus d'autorité que le règlement ne lui en accorde; en proclamant, aux yeux de la France entière, mauvais citoyen et contre-révolutionnaire quiconque troublera vos délibérations par des huées, des vociférations et des menaces; en prenant enfin d'une main ferme la police de votre salle, que vous n'avez point. Vous la ferez cesser au dehors en prêtant appui aux bons citoyens, et en contenant les autorités dans leur devoir.

Je demande que le comité de législation soit chargé d'examiner ces deux mesures, et que l'Assemblée, jalouse de réparer aujourd'hui le temps qu'on lui a fait perdre hier, passe à l'ordre du jour qui est la discussion de la Constitution.

Cambacérès demande le renvoi du projet au comité de législation.

La Convention renvoie le surplus du projet relatif aux articles à ajouter à son règlement, à son comité de législation, pour être examiné et pour faire un nouveau rapport.

Un membre (1) demande que le comité de législation soit chargé de présenter à la Convention, des articles additionnels au règlement, au moyen desquels, sans blesser la liberté des opinions, tout membre qui troublera l'ordre et entravera la délibération, soit par des vociférations, soit par des cris, soit par des menaces, puisse être réprimé et l'ordre rétabli.

(La Convention adopte cette proposition.)

Une députation des citoyens de la section de Montreuil est admise à la barre (2).

L'orateur de la députation sollicite la faveur de présenter le contingent de cette section pour défiler devant l'Assemblée et prêter le serment civique.

Le Président leur accorde cette faveur et reçoit leur serment.

Ils traversent la salle au milieu des applaudissements.

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la Constitution* (3); la parole est à Lanjuinais sur la position de la question.

Lanjuinais, *rapporteur* (4). Citoyens, vous devez maintenant dans l'ordre des questions vous occuper des communes. Votre commission pense que les grandes communes sont un objet de la plus haute importance; par là vous simplifiez l'administration, vous lui donnez quelque uniformité; par là, il sera plus facile aux citoyens de nommer des magistrats capables de remplir les fonctions qu'ils ont à remplir. Avec des communes de 100, 200, 300, 500 citoyens, souvent il n'est possible de trouver personne assez instruit pour les fonctions de maire, de procureur syndic; vous avez donc à déterminer s'il y aura des réunions de petites communes pour en former des grandes.

Florent Louvet (*Somme*) (5). Citoyens, vous avez décrété les administrations centrales de

(1) P. V., tome 12, page 44.
(2) P. V., tome 12, page 44.
(3) Voyez *Archives parlementaires*, 1re série, tome 64, séance du 15 mai 1793, page 692, la précédente discussion sur cet objet.
(4) *Mercure universel*, tome 27, page 297, 2e colonne.
(5) Bibliothèque nationale : Le38, n° 2373. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122, n° 13.

département; vous avez décrété encore les administrations intermédiaires : aujourd'hui l'ordre de la discussion appelle votre attention sur le premier degré de l'administration publique, je veux dire les municipalités; et cet objet est encore digne de tout votre intérêt, puisqu'il conserve surtout les campagnes, et qu'il peut avoir aussi une grande influence sur la liberté.

Au lieu des municipalités actuellement existantes, on vous propose d'établir de grandes communes.

Ce changement aura-t-il quelque utilité réelle?

J'y vois bien, je l'avoue, quelques avantages; j'y vois bien celui, par exemple, de simplifier un peu l'organisation de la machine politique, en diminuant le nombre des agences; j'y vois bien encore l'avantage de trouver dans une plus grande population des hommes capables de remplir les fonctions déléguées aux administrations municipales.

Mais, à côté de ces avantages, les seuls que présente cette mesure, avantages qui ne sont peut-être pas aussi considérables qu'on pourrait le croire au premier aperçu, daignez placer les inconvénients qu'entraînerait la disposition qu'on vous propose.

Aux grandes communes dont on parle, il faudrait un chef-lieu. Eh bien! ce chef-lieu, par la nature même des choses, deviendrait nécessairement le maître de toute l'administration; car, si les élections des officiers municipaux et du conseil général se faisaient en commun, tout l'avantage serait pour lui, puisque les votants du chef-lieu ne seraient pas obligés de se déplacer, tandis que ceux des parties éloignées, n'étant pas sur les lieux mêmes, la majeure partie d'entre eux ne se trouverait pas aux élections. Et, si le corps municipal et le conseil d'administration étaient composés de membres pris également dans chaque peuplade de l'arrondissement, les assemblées municipales seraient presque toujours abandonnées aux membres résidant dans le chef-lieu; car les membres domiciliés dans les parties éloignées le plus souvent, ou ne seraient pas avertis à temps pour se rendre aux assemblées, ou ne le pourraient pas.

Ainsi, dans tous les objets qui intéresseraient à la fois, et le chef-lieu, et les sections en général, celles-ci pourraient être sacrifiées; dans tous les objets où le chef-lieu aurait des intérêts contraires à l'une des autres peuplades, ou à quelques habitants de ces peuplades, il serait encore maître des décisions; et ayant ce pouvoir, vous concevez qu'il en userait, sinon toujours peut-être, du moins quand il lui plairait. Dès lors, cette balance de l'égalité, que sous le rapport de la justice et sous celui de la paix, il serait dans ce cas si nécessaire de maintenir entre les co-associés, n'existerait en aucune manière : les chefs-lieux seraient tout, et les autres peuplades de l'arrondissement rien.

D'un autre côté, l'administration municipale, paternelle de sa nature, a besoin, pour être véritablement utile, d'être publique et dirigée en quelque sorte sous les yeux et sous l'influence immédiate des administrés; c'est là ce qui l'investit de la confiance qui lui est indispensable, et sans laquelle elle ne peut opérer aucun bien.

Or, dans le système des grandes communes, je ne vois plus cette administration paternelle; je ne vois plus cette administration agissant immédiatement sous les yeux de tous les citoyens; je ne vois plus cette publicité, cette surveillance, à tous les instants, de tous les intéressés, cette surveillance qui contient les administrateurs, en même temps qu'elle les éclaire. Je ne vois au contraire que soupçons, qu'ombrages, que défiances contre les opérations d'une municipalité qui agit à deux ou trois lieues de la plupart des administrés, et dans un endroit qui d'ailleurs leur est suspect.

On a dit pour motiver le changement de l'ordre actuel des choses, qu'en réunissant plusieurs corps d'habitation, pour former une grande municipalité, on trouverait plus aisément des hommes capables d'en remplir les fonctions.

S'il a été un temps où ce raisonnement pouvait faire une véritable impression, c'était avant l'établissement des municipalités telles qu'elles existent aujourd'hui.

Alors, dans la plupart des campagnes, on n'avait non seulement aucun usage, mais presque aucune idée des opérations municipales; on était nouveau pour tout, même pour l'intelligence des lois, même pour leur lecture.

Sans doute, à cette époque, le raisonnement que j'ai énoncé avait, pouvait avoir quelque fondement; il fut invoqué, et le fut avec force; et cependant l'Assemblée constituante qui a fait quelques fautes, et quel est le corps politique, comme l'individu, qui peut se flatter de n'en commettre jamais! mais qui a rendu aussi d'immenses services; l'Assemblée constituante, dis-je, n'a pas, malgré ce puissant motif, voulu introduire une institution qui aurait rompu l'équilibre entre les communes, jeté entre elles le germe des défiances, des mécontentements, et ouvert la porte aux injustices et à l'oppression.

Ce que l'Assemblée constituante n'a pas fait, quand les plus fortes raisons semblaient l'y autoriser, voudrez-vous, citoyens, voudrez-vous le faire aujourd'hui, aujourd'hui que le motif qui subsistait alors, est presque totalement anéanti? aujourd'hui que trois ans d'épreuves et de travaux continuels ont partout formé des hommes suffisamment capables de soutenir le poids des fonctions municipales? aujourd'hui que tout ce qu'il y avait de difficile dans ces fonctions a disparu? aujourd'hui enfin que la répartition et l'assiette des contributions, et les autres opérations déléguées aux municipalités, sont dans un mouvement uniforme et régulier et se poursuivent, on peut le dire, avec plus d'activité que dans les grandes villes mêmes?

Si une heureuse nécessité n'avait pas, par vos prédécesseurs, été imposée aux campagnes de s'instruire, c'est à vous, citoyens, c'est à vous qu'il appartiendrait de la faire naître cette nécessité; car vous savez combien l'instruction en ce genre importe surtout à la liberté. Or, quand cette heureuse nécessité existe, quand partout on s'y est soumis avec plaisir, avec empressement, je pourrais même dire avec orgueil, voudrez-vous tout à coup en arrêter les effets salutaires, ramener les campagnes à l'ignorance des choses publiques, dont la Révolution les avait fait sortir? Non, vous ne le voudrez pas.

On pourrait objecter les difficultés de l'exercice de la police correctionnelle; mais, d'abord, ces difficultés ne sont pas si grandes qu'on pourrait essayer de le faire entendre.

D'un autre côté, les délits soumis à cette police sont heureusement peu nombreux dans les campagnes.

En troisième lieu, cette police peut sans inconvénient être exercée par le juge de paix du canton. J'ose même dire que, dans les campagnes surtout, c'est plus aux juges de paix qu'il convient d'infliger les punitions qui sont du ressort de la police correctionnelle, qu'aux municipalités, dont les fonctions doivent être plutôt simplement douces et administratives, que mêlées de sévérité et de décisions réprimantes.

Ainsi, cette objection s'écarte encore, et il ne reste véritablement ici que les motifs que tout le monde doit sentir pour le maintien de l'ordre de choses actuelles.

Mais si, malgré ce que j'ai dit, et ce qu'on peut y ajouter encore, vous croyiez dans votre sagesse devoir adopter le système des grandes communes, au moins je vous demanderais de veiller à ce que les habitants des campagnes ne tombassent pas, soit un peu plutôt, soit un peu plus tard, sous la dépendance des cités ; en conséquence, de séparer avec soin les communes des campagnes des communes des villes.

Vous sentez sûrement déjà, citoyens, les raisons qui me déterminent à vous faire cette proposition.

Si, par l'établissement des grandes communes, vous ne faisiez des campagnes environnant une ville dans un espace de deux ou trois lieues, et de cette ville, qu'une seule et même municipalité, vous concevez que ces campagnes n'auraient point ou presque point de part à l'administration municipale, d'abord, par les raisons que j'ai déduites plus haut, en parlant des chefs-lieux des grandes communes, et ensuite parce que les avantages du chef-lieu sur les sections seraient doubles, si le chef-lieu était une ville.

Un usage plus habituel des affaires, des manières plus déliées, un langage, sinon plus sensé, du moins plus facile, tout, et particulièrement une population plus nombreuse et plus ramassée, conspirerait pour investir les villes d'une prépondérance marquée sur les campagnes, dans l'administration municipale. On peut l'avancer ; toute cette administration serait exclusivement régie par les villes : et l'on conçoit que dans cet état des choses, les campagnes seraient infailliblement mal administrées ; d'un côté, parce qu'elles le seraient par des citadins qui ne connaîtraient pas leurs besoins, ou à qui ces besoins seraient indifférents; d'un autre côté, parce que les intérêts de ces campagnes se croiseraient souvent avec ceux de la ville qui gouvernerait.

On vous a dit, à la dernière séance, qu'il s'était élevé une sorte de mur de séparation entre les villes et les campagnes ; ce fait n'est malheureusement que trop vrai. Mais qui est-ce qui l'a élevé, ce mur de séparation ? Ce ne sont certes pas les habitants des campagnes : c'est la morgue insolente et le mépris qu'ils ont trop souvent essuyés dans les villes, où, sous l'ancien régime, on tournait en ridicule jusqu'au langage et au vêtement de l'utile agriculteur; ce sont les rebuffades et les vexations que les habitants des campagnes ont éprouvées de la part d'une foule de sangsues retirées dans les villes, agents ou suppôts de la justice, subdélégués, employés dans les fermes et autres hommes de cette espèce, accoutumés à recevoir avec dédain l'or et les présents des hommes simples, à la vérité, mais cent fois plus respectables que les petits tyrans qui les dépouillaient en les méprisant.

Le souvenir de ces injustices ne peut de sitôt être oublié. Cependant il est destiné à s'affaiblir; déjà même il s'est beaucoup affaibli depuis que la révolution est venu mettre enfin un terme aux persécutions que j'ai rappelées : il s'effacera entièrement un jour, j'ose l'espérer; un jour l'homme des champs ne craignant plus rien de l'homme des villes, et n'en étant plus méprisé, ne s'éloignera plus de lui, et l'un et l'autre ayant, dans de simples rapports de commerce et d'industrie, appris à s'estimer mutuellement, des sentiments plus doux, la confiance et la fraternité succéderont dans leurs cœurs à ceux qui les ont divisés jusqu'ici.

Si vous voulez hâter cet événement, ne faites pas, comme on vous l'a demandé, municipaliser, si je puis parler ainsi, les campagnes avec les villes. Cette mesure serait l'infaillible moyen de l'éloigner peut-être pour toujours, puisque son résultat serait, comme je l'ai prouvé, de remettre l'administration des campagnes à la disposition des villes, et par conséquent de raviver toutes les défiances et toutes les haines.

L'orateur qui, à la dernière séance, vous a développé ce système de faire municipaliser les campagnes avec les villes, et qui vous a en cela donné une nouvelle preuve de son talent, vous a dit que les campagnes avaient originairement été établies pour les villes ou à cause des villes.

Je ne répondrai pas à cette assertion, quoique je pusse le faire avec avantage ; car si l'agriculture est, comme on n'en saurait douter, le plus ancien des arts, il est certain aussi qu'il y a eu des cabanes d'agriculteurs et de bergers, avant qu'il existât des villes.

Mais, quoi qu'il en soit de ce fait, ne disons ni que les campagnes sont pour les villes, ni que les villes sont pour les campagnes. Villes et campagnes, campagnes et villes, tout est pour la République : les unes et les autres doivent s'aider, se servir mutuellement. Mais, sous le rapport de leur administration, qu'elles soient dans cette parfaite indépendance, dans laquelle les plus petites villes elles-mêmes doivent être maintenues vis-à-vis des plus grandes : c'est le seul moyen d'entretenir la liberté, la paix et le bonheur.

Dans l'alternative d'une prépondérance des villes sur les campagnes ou des campagnes sur les villes, toutes les chances sont, vous le sentez, contre les campagnes. Eh bien ! citoyens, j'en ai d'autant plus de droits de vous supplier d'assurer, par tous les moyens possibles, l'indépendance des campagnes; des campagnes où est la majeure partie de la population; des campagnes qui fournissent aux villes les aliments qui les nourrissent, les boissons qui les désaltèrent, les matières premières qui entretiennent leur industrie; des

campagnes qui sont une féconde pépinière de vrais citoyens et de bons défenseurs de la patrie.

Je pourrais, en finissant, vous exposer, contre l'établissement de toutes grandes communes, une considération tirée de ce qu'il faudrait en salarier les fonctionnaires, ce qui augmenterait les frais déjà trop considérables d'administration; mais je me contente de livrer cette considération à vos réflexions.

Vous avez, dans la dernière séance, assuré l'indépendance réciproque des départements; l'indépendance des petites villes à l'égard des grandes; et en cela vous avez, quoi qu'on puisse dire, beaucoup fait pour le maintien de la liberté : achevez aujourd'hui votre ouvrage, assurez aussi l'indépendance des campagnes entre elles, et surtout leur indépendance à l'égard des villes.

Je me résume : puisque le changement qu'on vous propose ne présente aucune véritable utilité, qu'il entraînerait de grands inconvénients, exciterait des convulsions, apporterait peut-être des obstacles à l'acceptation de la Constitution; je demande le maintien des communes actuellement subsistantes, et la question préalable sur la proposition d'établir de grandes communes, et surtout sur la proposition de placer dans les villes le siège des administrations municipales des campagnes (1).

Buzot (2). Ce n'est pas parce que la Convention est à Paris qu'elle a éprouvé de grandes injustices, c'est parce que dans tous les lieux où se trouve une grande population la police est difficile à faire. D'un autre côté les classes indigentes, dépourvues de lumières, ne s'attachent qu'à la surface et au présent et non à l'avenir. Elles négligent le fond des choses, de là les calomnies, l'esprit de faction et tous les désordres qui les suivent. Je dois le dire, sans la morale, il n'est point de bonheur au monde, ni pour ceux qui administrent, ni pour ceux qui sont administrés, et si vous n'avez pu souvent dans votre sein maintenir la police, jugez de ce qu'elle devient pour des masses immenses de population. Limitez donc la population des communes, fixez un maximum, dites que les municipalités ne pourront avoir plus de 150,000 âmes.

Plusieurs membres : Dix mille; dix mille!

La discussion est interrompue par l'*admission à la barre d'une députation de la municipalité de Paris, réunie aux commissaires des 48 sections.*

L'orateur de la députation s'exprime ainsi 3) :

Citoyens représentants du peuple,

Les calomnies trop longtemps répétées et avec profusion dans tous les coins de la République et même dans le sein de l'Assemblée législative contre la commune du 10 août ont dû sans doute imposer aux citoyens composant cette commune le devoir obligatoire de rendre leurs comptes. Aussi, dès le 24 septembre dernier, ces mêmes citoyens, victimes innocentes, sont-ils venus à la barre de l'Assemblée des représentants du peuple français prendre l'engagement de repousser toutes calomnies en mettant toute leur conduite au jour, et en faisant eux-mêmes connaître les coupables, les livrant au glaive de la loi, s'ils s'en trouvaient parmi eux.

Aujourd'hui, le conseil général de la commune et les commissaires des 48 sections réunis qui ont présidé à l'examen des comptes de ces citoyens rendus publiquement, viennent vous déclarer que la commune du 10 août a rempli ses engagements. Ils viennent vous annoncer que ces comptes ont été rendus vérifiés et examinés avec toute l'exactitude et l'intégrité dont ils pouvaient être susceptibles. Ils viennent vous faire connaître les coupables auteurs des calomnies dont les hommes purs ont longtemps souffert sans même pouvoir se plaindre ; c'est aujourd'hui que ces hommes vertueux doivent jouir du fruit de leurs travaux et éprouver une distinction d'avec les coupables contre lesquels nous vous demandons justice.

Voici l'arrêté qu'il a pris à ce sujet et dont nous sommes chargés de vous donner lecture (1) :

« Le conseil général, délibérant sur les comptes, la partie de la responsabilité matérielle du comité de surveillance, relativement aux dépôts qui y ont été portés, mûrement examinée;

« Le procureur de la commune entendu, considérant, d'après le rapport des commissaires, et les déclarations subséquentes qui sont survenues au conseil, consignées au registre et partie imprimées, il y a bris de scellés, violations, dilapidations de dépôts, fausses déclarations et autres infidélités.

« Arrête qu'il dénoncera à la manière accoutumée l'administration du comité de surveillance.

« Et persistant dans son précédent arrêté, qui déclare qu'il ne reconnaît pour administrateurs que les citoyens Panis, Sergent, Lenfant, Cailly, Dufort et Leclerc; déclare qu'il charge le procureur de la commune de dénoncer lesdits citoyens Panis, Sergent, Lenfant, Cailly, Dufort et Leclerc, au juré d'accusation pour poursuivre la peine de ces délits, à l'effet de quoi toutes les pièces instructives lui seront remises.

« Arrête en outre que le présent arrêté sera imprimé, affiché dans le délai de quatre jours, envoyé à la Convention nationale, à toutes les autorités constituées et aux 48 sections. »

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Rouzet, *l'un des commissaires chargés de recevoir les déclarations du citoyen Miac-*

(1) *Nota.* Dans le cas où une commune demanderait elle-même à être réunie à une autre commune, il n'y aurait aucun inconvénient à adopter son vœu; dans ce cas même ce serait un devoir.

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 297, 1re colonne.

(3) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 481, pièce n° 15.

(1) *Moniteur universel*, article Paris, dans le numéro du 12 mai 1793, page 579.

zinski (1), rend compte de leurs opérations. Il annonce à l'Assemblée que ce condamné leur a communiqué des choses très importantes, mais que sa situation ne lui a pas permis d'y mettre beaucoup d'ordre et de clarté. Ils en ont dressé procès-verbal avec le tribunal criminel. Pour le moment il croit prudent de ne rien publier, mais il demande la permission pour son collègue et lui, de se retirer au comité de Salut public afin de se concerter sur les mesures à prendre. En attendant le rapport de ce comité, il propose de surseoir provisoirement à l'exécution du jugement du condamné.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« La Convention nationale décrète que les commissaires se retireront sur-le-champ au comité de Salut public, pour y déposer le procès-verbal dressé par eux, et qu'il sera sursis à l'exécution du jugement rendu contre le citoyen Miaczinski, jusqu'au rapport du comité de Salut public. »

(On entend du bruit dans un des corridors qui conduisent aux tribunes destinées aux citoyens des départements; une femme entre dans une des tribunes et veut en arracher un jeune homme; les cris de cette femme interrompent la Convention) (3).

Plusieurs membres se précipitent au bureau et adressent la parole au Président qui donne l'ordre à l'un des huissiers de faire arrêter le perturbateur quel qu'il soit.

(Au lieu d'arrêter la femme, on arrête le jeune homme. Une grande partie de l'Assemblée témoigne alors son indignation; plusieurs membres menacent de se retirer. On exécute enfin les ordres du Président.)

Le Président. Je prie la Convention de rentrer dans le calme; ce qu'elle demande est déjà fait. Sitôt que j'ai vu l'indécence horrible de cette femme, que j'ai très bien remarquée, j'ai donné ordre au commandant de la garde de la saisir.

Henry-Larivière. Je demande que l'on constate dans le procès-verbal les troubles que l'on suscite autour de nous, pour nous avilir et nous empêcher de faire la Constitution. Je demande ensuite que le procès-verbal soit envoyé aux départements.

Levasseur. Comment voulez-vous que le peuple ne soit pas indigné quand il voit que ces tribunes privilégiées sont destinées à des aristocrates tels que Bonneville.

Marat. C'est un aristocrate infâme!... C'est l'entremetteur de Fauchet. *(Quelques applaudissements sur la Montagne; violents murmures à droite et au centre.)*

Lanthenas. Désigner ici un homme comme un aristocrate, c'est l'indiquer au poignard des assassins. C'est une scélératesse de la part de Marat. Bonneville est un citoyen connu par de bons ouvrages.

Plusieurs membres : Oui, oui. Il n'a jamais cessé de prêcher la liberté et le respect pour les autorités constituées...

Marat. C'est un aristocrate.

Lanthenas. C'est toi qui es un aristocrate ; car tu veux la contre-révolution en prêchant le meurtre, le pillage...

Le Président (1). Citoyens, la scène scandaleuse qui vient de se passer dans les tribunes me confirme la vérité d'une conspiration qui m'a été révélée par plusieurs bons citoyens, qui n'ont refusé de se nommer que parce qu'ils craignent les poignards des assassins. Je vais dévoiler cette trame. Législateurs ! peuple ! écoutez en silence : il y va de votre salut... *(Quelques murmures.)*

L'aristocratie et les rois coalisés, qui frémissent de ne pouvoir nous ravir notre liberté par la force des armes, sont prêts à la détruire par une intrigue ourdie avec de l'or... C'est ces jours-ci que le complot doit éclater. Et ce qui s'est passé hier et aujourd'hui dans cette salle, n'en est que le préliminaire. Cette conspiration a le même but que celle du 10 mars : on veut détruire la Convention nationale par l'insurrection; et le plan d'exécution, le voici :

Les machinateurs, après avoir depuis longtemps préparé les esprits par des discours astucieux et revêtus d'expressions patriotiques, ont égaré des membres des sociétés populaires, des autorités constituées, et même de la Convention, au point de leur persuader qu'il faut que le peuple s'insurge de nouveau pour sauver la Patrie. Ils ont fait organiser cette insurrection par des comités clandestins ; tout est prévu et combiné. Un désordre que l'on doit faire naître dans la Convention servira de prétexte à l'émeute projetée; les femmes commenceront le mouvement; il y en a même d'enregimentées pour cette œuvre d'iniquité. Au moment où leur bras égaré va poignarder la patrie, on leur fait croire qu'elles sont des héroïnes qui doivent la sauver. Les hommes viendront à l'appui des femmes. Il est vrai que la grande majorité des citoyens n'est pas égarée; mais on est parvenu à fanatiser cette partie crédule du peuple qui, plus recommandable par ses vertus que par ses lumières, est si facile à séduire; on a même cherché à persuader aux volontaires qui se rendent à la Vendée, qu'ils ne devaient partir qu'après l'exécution du projet. Les insurgés doivent exécuter sur les membres de la Convention et sur d'autres citoyens les proscriptions et les arrestations ordonnées par les chefs. Les proscrits trouvant nécessairement des défenseurs, le combat s'engagera; les membres de la Convention que ces chefs auront égarés, seront eux-mêmes massacrés. Alors la représentation nationale se trouve détruite, la guerre civile allumée, les départements et les armées divi-

---

(1) P. V., tome 12, page 45, et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 606, 3e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 161, et P. V., tome 12, page 45.

(3) Le récit de l'incident provoqué par Bonneville et la discussion qui s'ensuit sont empruntés au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 607, 3e colonne, et au *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 199.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 253, chemise 456, pièce n° 19. — Bibliothèque nationale : *Le*38, n° 2030.

sés; il ne reste plus à la France aucun point de ralliement; l'anarchie la dévore; et c'est dans ces entrefaites que toutes les puissances attaquent à la fois nos frontières, que les aristocrates se montrent, et que la contre-révolution s'opère... Peuple! voilà l'abîme, où tu cours te précipiter si, malgré tout ce que tu viens d'entendre, tu persistes à suivre l'impulsion de ceux qui te trompent. J'atteste le Ciel que c'est pour ton salut que je te parle... Si tu pouvais voir le fond de mon cœur, tu reconnaîtrais à quel point j'abhorre l'esclavage et j'adore la liberté. C'est elle qui m'inspire en cet instant. Je devais à ma patrie la déclaration que j'ai faite. J'ai acquitté ma conscience et, ferme à mon poste, j'attends les événements... J'aime assez le peuple pour vouloir le sauver de son propre délire... et quand même, dans l'excès de son aveuglement, il viendrait me frapper sur ce fauteuil; percé de coups, je ferais encore des vœux pour son bonheur et mes dernières paroles seraient : *Dieu, sauve la liberté de mon pays, et pardonne à ses meurtriers, car ils ne savent ce qu'ils font! (Vifs applaudissements d'une grande partie de l'Assemblée.)*

Marat vocifère avec des mouvements convulsifs contre le Président; il va jusqu'au bureau le menacer à plusieurs reprises; il s'écrie que le complot est dans la faction des hommes d'Etat; ses collègues de la Montagne le font taire.

Vergniaud. Je demande l'impression, l'affiche dans Paris et l'envoi aux départements de la déclaration que vient de faire le Président Isnard.

(La Convention décrète cette proposition.)

Méaulle. Déclarons que nous ne nous quitterons pas, que nous mourrons tous ensemble.

Un grand nombre de membres : Oui, oui.

Gamon, *l'un des membres du comité des inspecteurs de la salle* (2). Le comité des inspecteurs a reçu tous les jours, depuis votre installation dans cette nouvelle salle, les plaintes de plusieurs députés et citoyens des départements, qui nous ont exposé que des femmes s'arrogeaient le droit de faire la police aux portes des tribunes de la Convention, et qu'elles déchiraient les billets de ceux qui se présentaient, en les insultant et les menaçant.

Plusieurs de ces femmes, dont j'ai gardé les noms et adresses, ont été amenées devant le comité. Je les ai interrogées; elles m'ont déclaré que s'étant réunies le..... dans un local, aux Jacobins, sous le titre de *Dames de la fraternité*, l'une d'entre elles avait dit que la Convention avait établi un despotisme relativement à quelques places de tribunes, qui se donnent par billets aux citoyens de nos départements, et qu'il fallait s'y opposer ; qu'il avait été pris un arrêté en conséquence, pour empêcher que ces billets pussent servir pour obtenir des places dans les tribunes ; et que depuis le commencement de la semaine, elles avaient concouru régulièrement à l'exécution de cet arrêté.

Je leur ai représenté qu'elles étaient coupables de s'opposer à l'exécution de la loi ; que leur conduite ne pouvait être que l'effet de l'erreur ou de suggestions perfides ; qu'il y avait de l'injustice à vouloir priver les citoyens des départements de l'avantage d'assister à nos séances. Je leur ai enjoint de se conformer à vos décrets, et à la force publique de les faire respecter.

Je dois vous observer que ces femmes, qui sont venues régulièrement troubler nos séances, et faire cette police singulière, sont évidemment salariées par nos ennemis. En effet, presque toutes portent les livrées de la misère; elles ne paraissent avoir d'autres moyens de subsistance connu que le produit de leur travail journalier; et cependant elles passent les journées dans les corridors, et se distribuent avec ordre pour assiéger les portes de toutes les tribunes. Ces femmes qui pourraient assister paisiblement à vos séances, qui ne manquent pas de places, aiment mieux entretenir le désordre, se tenir obstinément à la porte de chaque tribune, afin de porter obstacle à l'entrée de nos concitoyens dans les tribunes qui leur sont affectées. Il me paraît impossible de ne pas attribuer ces manœuvres aux aristocrates et aux anarchistes.

Votre comité a pris des mesures de précaution et de prudence ; il espère que le peuple détrompé, ces femmes égarées ne serviront pas plus longtemps la cause des ennemis de la liberté.

Rühl. Que l'égalité existe partout; supprimez les billets des tribunes, les femmes n'auront plus de prétexte et elles ne reviendront plus. (*Applaudissements des tribunes.*)

Le Président. Il faut que je cite un fait très intéressant. Un citoyen, que je nommerai au comité de Sûreté générale, se trouvant avec ces femmes, leur a demandé pourquoi elles fermaient ces tribunes sans en profiter. « Cela nous est égal, ont-elles répondu ; avec nos billets nous avons des assignats, et souvent de l'argent. »

Lasource. Je veux aussi citer des faits. Citoyens, regardez autour de vous. Au moment où ces trames éclatent parmi nous, Catherine et Guillaume se partagent la Pologne, doutez-vous qu'on en veuille faire autant de la France? Eh! est-il quelqu'un de vous qui puisse se résoudre à supporter le despotisme étranger? C'est ce qu'on veut nous donner. On désespère de dissoudre la Convention nationale, le centre de la République ; mais on a le projet de faire tomber la tête de plusieurs de ses membres ; et pour profiter de ce crime, on a répandu dans nos armées que, si ces têtes tombaient, elles n'auraient plus d'ennemis à combattre, et que tous les soldats se retireraient dans leurs foyers. On se ménage ainsi les moyens d'entrer dans le sein de la République, sans éprouver de résistance.

On a parlé de tocsin, de canon d'alarme : ah! citoyens, ce n'est point contre les enne-

---

(1) Cette discussion *sur les dangers qui menacent la Convention* est plus particulièrement empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 608 et 609. Nous avons néanmoins utilement consulté le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 243, pages 256 à 260; le *Mercure universel*, tome 27, pages 299 à 303, et le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 199.

mis et les rebelles qu'il faut employer ces mesures. Vos frères vont les combattre ; mais il faut faire un appel aux bons citoyens de Paris, les inviter à se trouver exactement dans leurs sections, à chasser du milieu d'eux ces hommes perfides qui, accusant sans cesse les patriotes les plus connus, n'ont d'autre but que de relever le trône, ou de provoquer la scission de la République ; car, je le déclare aux concitoyens de Paris, s'ils laissent porter atteinte à la représentation nationale, la République est dissoute, le fédéralisme établi, leur ville perdue ; car alors chaque département craignant pour sa liberté, au milieu du désordre de l'anarchie, s'isolera, formera peut-être une République séparée, et le plus beau des empires se déchire, s'échappe en débris..... Oui, c'est le partage de la France que veulent les puissances étrangères. Cobourg vous parle de la Constitution de 1791, comme Catherine parlait de la liberté aux Polonais. Ah ! Français, ne souffrons pas qu'on déchire notre patrie ; réunissons-nous, serrons-nous, formons un noyau qu'aucun effort ne puisse briser. (*Applaudissements.*)

Marat s'élance à la tribune, il s'agite et demande la parole.

Bourdon (*de l'Oise*) propose l'ordre du jour.

Plusieurs membres (à droite) : Quoi ! l'ordre du jour ; lorsqu'il existe un projet de nous assassiner.

Le Président. Peut-être demain il ne sera plus temps de déjouer les conspirateurs.

Marat. Président, j'insiste pour avoir la parole. (*Murmures prolongés.*)

Les mêmes membres (à droite) : Non, non, Guadet est inscrit avant lui ; il doit, en conséquence, obtenir la parole le premier.

Marat déclare qu'il conservera la parole pour réfuter la pantalonnade du Président.

Un très grand nombre de membres : A l'Abbaye, Marat ; à l'Abbaye !

Le Président expose que la parole appartient de droit et par tour d'inscription à Valazé, Guadet, Barère avant lui. Ici, ajoute-t-il, à Marat !..... je demande que vous lisiez sur mon front, ou plutôt sur le sien, son oubli : mais voulez-vous savoir pourquoi il vous appelle les hommes d'Etat ?

Danton interrompt et veut une motion d'ordre ; il demande que le Président descende du fauteuil pour expliquer ce fait.

La Revellière-Lépeaux. J'ai un fait à dénoncer. Marat passant dans les corridors, parlait aux citoyens des *hommes d'Etat.* Il m'aperçut et me dit : « Tu en es un ; mais sois persuadé que le peuple fera bientôt justice de toi et des autres. »

Un grand nombre de membres : A l'Abbaye, Marat ; à l'Abbaye !

Marat. Ce n'est pas moi qui les ai déclarés contre-révolutionnaires; c'est Dumouriez qui leur a imprimé sur leur front cette marque indélébile. Je l'ai dit et le répète, ils ne se laveront de cet opprobre qu'en mettant à prix la tête des Capets rebelles et fugitifs, et en se mettant la corde au cou, comme l'ont fait les patriotes de la Montagne, qui ne se sont pas réservés de traiter clandestinement pour leurs seules personnes avec les Capets, avec d'Orléans lui-même, qui est avec eux. (*Vifs applaudissements sur la Montagne.)*

Plusieurs membres (au centre) : C'est toi qui l'as défendu.

Marat. Tant que vous n'aurez pas rendu ce décret, il est impossible qu'il règne entre vous et les patriotes de la Montagne aucun accord. *(Nouveaux applaudissements.)* Maintenant je viens au fait : Vous vous prétendez amis de l'égalité, et vous réservez des places aux privilégiés, non aux départements, mais pour vos espions ; car Bonneville, imprimeur de Roland et de Fauchet, y était, et c'est ce qui a indigné des femmes patriotes.

Oui, nous le savons, il y a une conspiration contre la patrie ; mais vous le savez encore mieux que nous, vous qui étiez en relation avec Dumouriez, avec tous les généraux, avec tous les ministres ; vous qui avez le trésor public à votre disposition ;

Plusieurs membres : Ah ! l'imposteur !

Marat. Vous qui répandez vos libelles dans les départements, et qui faites intercepter à la poste les écrits patriotiques ; vous qui avez encouragé les révoltés de la Vendée, et qui avez gardé le silence sur leurs premiers progrès ; vous qui vous opposez à toutes les mesures de salut public; vous qui, sous prétexte de protéger les opprimés, favorisez les contre-révolutionnaires, et qui hier encore, contre toute règle de justice, avez fait relâcher un juge de paix, accusé d'avoir provoqué le rétablissement de la royauté.

Bourdon (*de l'Oise*). Voici un fait auquel on ne répondra jamais. Un député de la Vendée dénonça au comité de défense générale ce qui se tramait dans ce département : Barbaroux et un autre membre le traitèrent de tête exaltée ; on l'accusa de vouloir jeter de fausses alarmes.

Un membre : C'est vrai.

Marat, *se tournant vers la droite.* Je veux rendre le public témoin de vos turpitudes. Hier, un membre de la Convention nationale, qui ne voulut pas dire son nom, se présenta à la Commune, il lui signifia un décret qui ordonnait l'élargissement du juge de paix arrêté ; et par respect pour la Convention nationale, et par imbécillité, ces bonnes gens obéirent. *(Murmures...)* aussi j'ai bien grondé.....

Plusieurs membres : Où est la minute du décret ?

Marat. Il l'a signifié de bouche; mais ce contre-révolutionnaire a été repris par sa section ; il est dans les prisons (1). (*Applaudissements et huées des tribunes.*)

(1) Il résulte de ce texte que le juge de paix Leroux, qui avait été mis en liberté, a été remis en prison. Telle est la version du *Mercure*, du *Journal des Débats*, de l'*Auditeur* et du *Point du Jour*. Le *Moniteur* (page 608, 1er semestre de 1793) émet une version différente; il y est dit : « *et ce juge de paix, cet ami de Pénières, a été repris par la section et remis en liberté.* » Nous avons adopté le texte donné par la plupart des journaux.

Vous craignez que la Convention nationale soit dissoute, si l'on vous donne une chiquenaude. Pourquoi ne l'a-t-elle pas été, quand on a mis sous les poignards des assassins ce pauvre Lepeletier et Bourdon?

Je conclus et je demande, pour éprouver le civisme de ces messieurs, qu'on mette à prix la tête des Capets rebelles et fugitifs. (*Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.*)

Guadet. Citoyens, lorsque des hommes vertueux, et cela s'applique à Lasource, se sont bornés à gémir sur les malheurs de leur patrie, c'est alors que des perfides et des scélérats se sont agités pour la perdre; laissez parler, disait César, et moi j'agis. Si vous m'eussiez accordé la parole hier, je vous aurais annoncé que vous n'êtes pas les maîtres de votre police intérieure; je vous aurais annoncé qu'on arrache les billets aux citoyens des départements, qui se présentent pour être admis dans les tribunes que vous leur avez accordées. Je vous aurais dit qu'en conduisant à ces tribunes un député extraordinaire de la ville de Bordeaux, lui et moi avons été insultés. Je vous aurais appris qu'il se trame de nouveaux complots pour dissoudre la Convention nationale. Je vous aurais dit qu'avant-hier, à la mairie, dans une assemblée de prétendus membres de comité révolutionnaire, votre dissolution a été arrêtée; voici comment : Cette assemblée a délibéré de mettre en état d'arrestation tous les hommes suspects, c'est-à-dire tous ceux qui n'ont pas de patentes des honorables journées des 2 septembre et 10 mars, et à la suite de ces arrestations, on vous aurait livrés à cette multitude égarée, à qui l'on est parvenu à faire aimer le sang.

Je vous aurais rappelé qu'il y a peu de jours que l'on disait aux Jacobins, où assistaient plusieurs membres de la Convention nationale : « Depuis trois mois on nous égorge en détail; des scélérats nous trompent; voulez-vous savoir les moyens de sauver la patrie? Y a-t il un républicain qui ose me contredire? Ce moyen consiste à exterminer tous les scélérats avant de partir. J'ai étudié la Convention; elle est en partie composée de scélérats dont il faut faire justice. Il faut que tous les partisans de Dumouriez et tous les conspirateurs périssent. »

Plusieurs membres (sur la Montagne); Oui, oui. (*Murmures à droite et au centre; applaudissements des tribunes.*)

Guadet. Et vous savez, citoyens, que ce sont les complices de Dumouriez, du moins par leurs excès, que désignent au poignard des assassins les hommes qui ont toujours combattu et qui ne cesseront jamais de combattre pour la liberté. Je vous aurais appris qu'en présence du conseil général de la commune de Paris, le commandant de la force armée de la section des Sans-Culottes a dit : « Songez, citoyens, qu'en partant pour la Vendée, vous laissez ici des rolandins, des brissotins et des crapauds du Marais dont...

Plusieurs membres : Oui, oui. (*Applaudissements des tribunes.*)

Doulcet-Pontécoulant. Je prends acte de ce que les complices de ce scélérat viennent de se faire connaître.

Guadet. Je vous aurais fait connaître le moyen infâme qu'ont employé des scélérats pour fanatiser quelques têtes, pour mettre à fin le mouvement qui jusqu'ici a manqué, et dont le résultat serait la dissolution de la Convention nationale. Enfin je vous aurais appris que le tumulte qui a eu lieu hier n'avait d'autre objet que d'amener ce mouvement. (*Violents murmures sur la Montagne.*)

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Mais c'est perdre la patrie que de parler ainsi. L'on dénonce le maire de Paris.

Guadet. Il est dénoncé, cela est imprimé de toutes parts. Jusqu'à quand, citoyens, dormirez-vous ainsi?... (*Bruit.*)

Turreau-Linières. Président, rappelez l'Assemblée aux travaux importants dont elle doit s'occuper. Je demande la clôture de la discussion.

Guadet. Jusques à quand, citoyens, dormirez-vous ainsi sur le bord de l'abîme... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Donnez la parole à Barère. Le salut public avant tout!

Danton. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Guadet. Jusques à quand remettrez-vous au hasard le sort de la liberté? Si jusqu'à présent la fortune a fait tout pour vous, sans doute vous devez être contents d'elle; mais si vous ne faites rien pour la liberté, je vous le demande, serez-vous contents de vous? C'est donc des mesures vigoureuses que je vous engage de prendre, afin de déjouer les complots qui vous environnent de toutes parts. Jusqu'à présent les conjurés du 10 mars sont restés impunis : il faut avoir le courage de sonder la profondeur de la plaie, le mal est dans l'anarchie, dans cette sorte d'insurrection des autorités contre la Convention; il est dans les autorités de Paris, autorités anarchiques qu'il faut... (*De violents murmures s'élèvent sur les bancs de la Montagne; les tribunes donnent les mêmes marques d'improbation.*) Oui, je le répète, le mal est dans l'existence des autorités de Paris, autorités avides à la fois d'argent et de domination.

Je propose à la Convention les trois mesures suivantes :

1° Les autorités de Paris sont cassées. (*Applaudissements à droite et au centre. — Murmures sur la Montagne et dans les tribunes.*) La municipalité sera provisoirement et dans les vingt-quatre heures, remplacée par les présidents des sections;

2° Les suppléants de l'Assemblée se réuniront à Bourges, dans le plus court délai, sans cependant qu'ils puissent entrer en fonction que sur la nouvelle certaine de la dissolution de la Convention. (*Murmures.*)

Danton. Je demande à répondre à Guadet. (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

Collot d'Herbois. Voilà la conspiration découverte. (*Nouveaux applaudissements des tribunes.*)

Guadet. Je demande en troisième lieu que ce décret soit porté par des courriers extraordinaires dans les départements; quand ces me-

sures seront adoptées, nous travaillerons avec la tranquillité d'âme d'hommes qui ont mis en sûreté le dépôt sacré qui leur a été confié. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

Barère. Il est vrai qu'il existe à Paris, et par des ramifications, dans toute la République, un mouvement préparé pour perdre la liberté. Depuis plusieurs jours je me suis présenté à cette tribune pour faire à l'Assemblée, au nom du comité de Salut public, un rapport sur la situation actuelle de la France; et si l'Assemblée avait voulu m'entendre, elle aurait pu prendre des mesures contre les autorités constituées et les citoyens qui peuvent perdre la liberté.

Je dis qu'il existe un mouvement commencé d'abord à Marseille, et qui depuis s'est étendu jusqu'à Lyon et dans plusieurs autres départements. Parmi nous la peur, la vengeance et les haines personnelles ont fait attribuer aux divers côtés de l'Assemblée ce qui n'est l'ouvrage que de l'aristocratie; voilà la véritable cause de nos dissensions, et aujourd'hui Duhem, arrivant de la frontière du Nord, nous a donné des détails qui confirment ce que je viens de vous dire. Les étrangers ne veulent pas nous attaquer, ils espèrent tout de l'esprit de discorde qui règne parmi nous.

Je vais vous citer plusieurs faits qui vous prouveront que véritablement il y a eu un complot formé contre la Convention. Un homme, appelé Deroland, président de la section J.-J. Rousseau, vint me trouver il y a quelques jours, et me dit qu'il revenait de la commune, où il avait vu Chaumette et Hébert, à qui il avait fait part des intentions de sa section sur le désarmement des signataires des pétitions des 20,000 et des 8,000, et sur le bruit qui courait dans Paris de la dissolution de la Convention. Chaumette lui répondit : Cela est bon, nous les tenons. Il y a six jours que des citoyens de la section de l'Oratoire vinrent nous annoncer que 80 électeurs se rassemblaient dans une des salles de l'Evêché, et qu'ils y traitaient des moyens de purger la Convention. Nous en avertîmes le maire de Paris, pour empêcher qu'à l'avenir cette réunion ait lieu. Un autre fait, auquel j'ajoute peu de foi, sur lequel cependant je demande que le ministre des affaires étrangères et celui de l'intérieur soient entendus, c'est que quelques hommes se rassemblaient dans un certain lieu où ils traitaient des meilleurs moyens d'enlever à la Convention 22 têtes, et pour réussir, on devait se servir des femmes. Une pétition aurait été présentée à la Convention, pour la prier de retourner dans l'ancienne salle; et en passant au milieu du peuple, qu'on calomnie, on devait délivrer la France de ces 22 citoyens. Je dis que, quoique très invraisemblables, ces faits doivent fixer votre attention, surtout au moment où les représentants du souverain n'ont pas assez de force pour faire respecter une consigne dans l'intérieur du lieu de leurs séances. *(Applaudissements.)*

Je passe maintenant aux diverses mesures proposées par Guadet, et sans inculper ses intentions, je vais les combattre.

La première, casser les autorités constituées de Paris. Citoyens, si je voulais l'anarchie, j'appuierais cette proposition. *(Applaudissements.)* Vous m'avez mis à même de voir comment agissaient ces autorités. J'ai vu un département faible et pusillanime; des sections se régissant comme de petites municipalités, un conseil général de la commune dans lequel se trouve un homme, nommé Chaumette dont je ne connais pas le civisme, mais qui autrefois était moine; et il serait à désirer de ne voir jamais, à la tête des administrations, de moines et de ci-devant nobles : j'ai vu une commune exagérant ou commuant les lois à sa fantaisie : je l'ai vue organisant une armée révolutionnaire. Je crois que sur cet objet vous devez charger votre comité de Salut public de vous faire incessamment le rapport.

Il est une autre mesure; c'est de créer une commission de 12 membres, dans laquelle les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, et le comité de Sûreté générale seront entendus, et où l'on prendra les mesures nécessaires pour la tranquillité publique.

Quant à la mesure, proposée par Guadet, de convoquer l'Assemblée des suppléants à Bourges, dans la circonstance actuelle, cette mesure est mauvaise. C'est par votre courage, par votre fermeté que vous braverez les orages qui se forment contre vous. *(Applaudissements.)* D'ailleurs, croyez-vous que, si des scélérats venaient dissoudre la Convention, le même coup, qui la frapperait, ne se ferait pas sentir à vos suppléants? Pensez donc que la question préalable doit être adoptée sur la proposition de Guadet.

Je termine par demander qu'il soit nommé une commission de 12 membres chargée d'examiner les arrêtés pris par la commune depuis un mois. *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : La clôture, la clôture.

(La Convention prononce que la discussion générale est close.)

Masuyer demande la parole, pour un amendement, il demande la mise en arrestation immédiate de Chaumette.

Ingrand appuie la proposition et confirme le fait relatif à l'armurier Deroland.

Danton. Je m'oppose à l'arrestation demandée par Masuyer; il n'y a point de faits. Comment pourriez-vous mettre en arrestation un fonctionnaire public, lorsque vous avez fait mettre en liberté un citoyen sur des raisons vagues. Si l'Assemblée veut se montrer digne de sa mission, qu'elle imite donc la conduite des grands hommes dont l'image est devant elle. Lycurgue dans une sédition fut frappé par un homme du peuple, il en perdit un œil; eh bien, il donna sa maison pour asile à celui qui l'avait frappé. Soyez aussi grands que lui. *(Applaudissements sur la Montagne.)* Pour sauver la République nous n'avons que deux serments à faire, l'un de secourir nos collègues, l'autre de ne pas nous séparer sans avoir fait la Constitution.

Je demande qu'il y ait un jour dans la semaine pour les futilités personnelles et qu'il y en ait six réservés au salut public.

Cambon. Je vois d'un côté les exaspérés en patriotisme perdre la République, je vois d'autre part les modérés, auxquels se rallient les aristocrates, arriver au même but. C'est d'après ces divisions d'appelants et de non appelants, que l'on est parvenu à jeter la divi-

sion parmi nous. Tous les renseignements que nous recevons prouvent que c'est par nos dissensions qu'on espère nous détruire. L'on n'ose pas nous attaquer avec des armées, c'est par les divisions que l'on veut nous vaincre. Eh bien! décrétons qu'il n'y aura plus ici ni appelants ni autres, que nous ne sommes plus que voués à la patrie. Je propose la formation d'un comité qui déjouera tous les complots, qui fera justice des exaltés et des aristocrates. Les nouvelles, d'ailleurs, sont très satisfaisantes, partout on veut la République, et si l'on voulait attenter à la représentation nationale, tous les citoyens vous défendraient. L'armée du Rhin se forme, celle des Pyrénées sera bientôt de 70,000 hommes; ainsi nous ne craignons rien de l'extérieur : occupons-nous de rétablir le calme dans l'intérieur, et la patrie sera sauvée.

(La Convention décrète l'établissement de la commission demandée par Barère.)

Marat voudrait que le comité de Sûreté générale fût adjoint de droit à cette commission.

(La Convention rejette cette proposition et décide que les membres de cette commission seront élus au scrutin dans la séance du lendemain.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale décrète qu'il sera formé, dans son sein, une commission extraordinaire.

« Cette commission sera composée de douze membres; elle sera chargée d'examiner tous les arrêtés pris depuis un mois par le conseil général de la commune et les sections de Paris, de prendre connaissance de tous les complots tramés contre la liberté dans l'intérieur de la République; elle entendra les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, les comités de Sûreté générale et de Salut public sur les faits venus à leur connaissance, relatifs aux conspirations qui ont menacé la représentation nationale, et prendra toutes les mesures nécessaires pour se procurer les preuves de ces conspirations, et s'assurer des personnes des prévenus.

« Les membres nommés à cette commission seront tenus d'opter dans vingt-quatre heures, s'ils sont membres d'un autre comité, et seront remplacés par leurs suppléants, dans le cas où ils n'accepteraient pas (2). »

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport sur les déclarations faites par le citoyen Miaczinski*; il s'exprime ainsi (3) :

Vous avez renvoyé à votre comité de Salut public le procès-verbal dressé par les commissaires que vous aviez chargés de recevoir les déclarations de Miaczinski. Le comité n'a pas trouvé ce procès-verbal assez instructif. Il vous propose de proroger le sursis à l'exécution du jugement contre Miaczinski, et d'envoyer de nouveau les commissaires pour prendre de lui des renseignements ultérieurs, il vous propose encore d'autoriser vos commissaires à faire appeler les personnes qui pourront être désignées par Miaczinski.

La Convention, sur ces propositions, rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, charge les citoyens Rouzet et Drouet, membres de la Convention, de se rendre de suite auprès de Miaczinski, pour prendre, en présence des juges du tribunal extraordinaire, des renseignements ultérieurs, et les autorise d'appeler les citoyens qui seront désignés, le sursis tenant. »

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture *d'un rapport* et présente un *projet de décret relatif aux visa des passeports des commissaires envoyés par le conseil exécutif ou par les ministres près les armées ou dans les départements frontières;* il s'exprime ainsi (2) :

Les représentants du peuple dans les départements du Nord ont adressé diverses réclamations au comité de Salut public, relativement aux commissaires du conseil exécutif. Le nombre de ces agents est considérable; souvent ils se contrecarrent dans leurs opérations, la plupart même ne sont pas connus des commissaires de la Convention. Votre comité vous propose de décréter que les agents du conseil exécutif seront tenus, avant d'exercer leurs fonctions, de faire viser leurs passeports par les représentants du peuple députés par la Convention.

Voici la rédaction que j'ai reçu mission de vous présenter (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

« Les commissaires envoyés par le conseil exécutif provisoire ou par les ministres près les armées ou dans les départements frontières, seront tenus, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, ou de les continuer, de faire viser leurs commissions et passeports par les représentants du peuple envoyés près les armées. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Delmas, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret relatif à la paie des volontaires nationaux qui sont ou seront en activité de service;* il s'exprime ainsi (4) :

Votre comité de Salut public vient d'être informé que des citoyens envoyés par différents départements contre les rebelles de la Vendée recevaient une paie de 30 sous.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 165, et P. V., tome 12, page 45.
(2) Cette commission a été supprimée le 31 mai suivant.
(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 607, 3e colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 162, et P. V., tome 12, page 46.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 607, 3e colonne.
(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 161, et P. V., tome 12, page 46.
(4) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 606, 3e colonne.

Comme cette différence de solde pourrait causer quelques divisions dans l'armée entre les volontaires qui, tous également défendent la patrie, votre comité vous propose de décréter que ces volontaires ne recevront pas une indemnité plus forte que celle accordée à leurs frères.

Voici le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que tous les gardes nationaux qui par réquisition font ou seront en activité de service, n'auront d'autre solde que celle décrétée pour toutes les troupes de la République. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, *au nom du comité de Salut public* (2), annonce que Custine a accepté le commandement de l'armée du Nord, et que le général Kellermann, mandé à Paris pour rendre compte de sa conduite, est sorti pur de l'examen qu'en a fait le comité de Salut public; en conséquence il propose à l'Assemblée de décréter que Kellermann n'a pas démérité de la patrie. Il prévient, en outre, l'Assemblée qu'une maladie survenue à Biron, l'empêchant de prendre le commandement de l'armée destinée à combattre les rebelles de la Vendée, Kellermann s'en est chargé jusqu'à son rétablissement.

(La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que le général Kellermann n'a pas cessé de mériter la confiance de la République).

Duprat, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des représentants Soubrany, Maignet et Maribon-Montaut, commissaires de la Convention à l'armée de la Moselle*, par laquelle ils font connaître que le général Houchard accepte le commandement que la République lui confie; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Forbach, le 16 mai 1793, l'an II de la République française, 7 heures du soir.

« Citoyens nos collègues,

« Nous arrivons dans l'instant à Forbach. Le général Houchard partait pour une expédition importante au delà des Deux-Ponts, sur la montagne de Carlsberg où l'ennemi s'est retranché. Ce poste ouvre l'entrée des Vosges et met l'ennemi à découvert. Un corps de 15,000 hommes appelé des Vosges, commandé par le général Pulli doit agir ces mêmes temps à droite sur la même ligne et vraisemblablement l'armée du Rhin fera aussi quelques mouvements. Nous n'avons eu que le temps de dire un mot au général et d'en recevoir la certitude qu'il acceptait le commandement que la République lui confie. Cet engagement nous satisfait d'autant plus que nous nous sommes rendus certains par les visites que nous avons faites à l'armée du Rhin, que nos troupes ont la confiance la plus entière dans sa bravoure. Nous partons avec lui; nous irons fraterniser avec nos braves camarades et irons applaudir dans la journée de demain à leur dévouement et à leurs triomphes. Toutes nos troupes brûlent du désir de se battre et c'est leur ménager une jouissance bien douce que de les conduire à l'ennemi.

« *Les commissaires à l'armée de la Moselle*,

« *Signé* : SOUBRANY, MAIGNET, MARIBON-MONTAUT.

« *P.-S.* Le citoyen Levasseur n'est pas encore arrivé; envoyez-le promptement.

« *Signé :* SOUBRANY, MAIGNET.

« *P.-S.* Le général Houchard nous a fait connaître le désir le plus vif d'avoir auprès de lui, le citoyen Coquebert, lieutenant-colonel de génie. Deux d'entre nous connaissent ses lumières et son patriotisme et il nous paraît essentiel de donner au général cette satisfaction.

« *Signé :* MAIGNET. »

2° *Lettre des représentants Baudot, Projean et Chaudron-Rousseau, commissaires de la Convention près l'armée des Pyrénées occidentales*, par laquelle ils annoncent que le camp de Bidard est entièrement formé, et que les Espagnols auront à se repentir de s'être présentés sur le territoire de la République; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Bayonne, 11 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Le camp de Bidard est entièrement formé, nos troupes se réunissent et commencent à prendre cette attitude imposante qui résulte d'une bonne organisation. Tout nous promet que les Espagnols auront à se repentir de s'être présentés sur le territoire de la République.

« Nous ne négligeons rien pour rétablir l'ordre et faire régner la confiance et avec un peu de fermeté et d'encouragement il sera très facile d'y parvenir.

« Il nous arrive beaucoup de recrues, mais la plupart sans armes; nous vous avions prévenus sur toutes les mesures que vous nous indiquez pour leur en procurer, nous faisons venir de toutes parts les ouvriers propres à réparer celles qui sont hors de service, et

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 162, et P. V., tome 12, page 47.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 609, 3e colonne, et P. V., tome 12, page 47.
(3) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 466, pièce n° 17. — Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des Actes du comité de Salut public* de M. Aulard.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 466, pièce n° 16.

sous peu de temps nous serons plus fournis sur ce point.

« Nous avons dit dans notre dernière dépêche que l'ennemi s'était avancé jusqu'à Saint-Pé et avait mis à contribution les patriotes de ce village, nous occupons maintenant ce poste et nous y formons des retranchements, nos patrouilles vont jusqu'à Sarres où elles ont replanté l'arbre de la Liberté.

« Il paraît que les ennemis cherchent à se fortifier du côté de Hendaye, mais ils en seront bientôt débusqués; il suffit que toutes nos mesures soient assez bien prises pour les attaquer à force égale.

« Il y a eu avant hier une petite affaire à Saint-Jean-Pied-de-Port; la victoire est restée de notre côté, comme vous le verrez par un procès-verbal qui vous a été remis par la voie du district et par un autre qui vous sera adressé par le général Servan.

« Nous avons vu dans les papiers publics un extrait d'une lettre de Dartigoyete et un autre du procureur général syndic des Hautes-Pyrénées, quoiqu'ils fussent assez près des lieux pour ne rien hasarder dans leur récit, nous pouvons assurer qu'ils ont été induits en erreur sur nos succès, le drapeau prétendu enlevé sur l'ennemi par nos troupes, n'est autre chose qu'une bannière de *Saint*, prise dans une église frontière; nous ne relevons l'inexactitude de ces faits que pour vous faire connaître d'une manière plus précise notre véritable position.

« Nous redoublons d'activité pour découvrir la cause de l'excitation précipitée du fort d'Hendaye; nous vous communiquerons incessamment le résultat de nos recherches.

« La revue de l'armée n'a pu avoir lieu jusqu'à présent à cause du mouvement des troupes; nos mesures sont prises avec le général pour l'exécuter au premier jour.

« Salut et fraternité.

« *Les représentants de la nation près l'armée des Pyrénées-Occidentales.*

« *Signé :* BAUDOT, PROJEAN, CHAUDRON-ROUSSEAU.

« *P.-S.* Nous vous envoyons la liste des arrêtés que nous avons pris depuis notre dernière lettre.

« *Signé :* BAUDOT, PROJEAN, CHAUDRON-ROUSSEAU. »

(La Convention renvoie ces différentes pièces au comité de Salut public.)

3° *Lettre du citoyen Fargues, président du département des Basses-Pyrénées*, qui envoie à la Convention copie de la lettre adressée au général de l'armée des Pyrénées par le chef de bataillon Dujats ; pour annoncer un combat heureux contre les Espagnols, cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Au poste des Berdarits, 9 mai 1793, à 8 heures du soir.

« Mon général,

« Mes braves compagnons d'armes ont fait la plus belle défense ; ils ont repoussé en vrais républicains les esclaves espagnols. Le capitaine Lambert, commandant le poste, conjointement avec les officiers et tous les braves camarades de son poste, s'est soutenu avec distinction jusques à l'arrivée des renforts qu'il n'a demandés qu'à sa dernière extrémité. Ce commandant a eu une balle dans son chapeau, mais ce qui a particulièrement décidé l'affaire, c'est la conduite ferme et intrépide du brave capitaine Magendie, commandant le poste d'Yambour placé sur la gauche de celui de Berdarits. Ce brave commandant s'est emparé à la barbe d'un ennemi nombreux, d'une hauteur de rocher, et par ce moyen a empêché les ennemis de nous couper dans le cas d'une retraite forcée. Nos braves grenadiers avec leurs intrépides capitaine Pourailly et lieutenant Labat se sont conduits à leur ordinaire. Précédés d'un certain nombre de ces alertes et décidés chasseurs basques auxquels encore Harispe inspire la confiance, et quelques-uns de nos volontaires ils ont débusqué, malgré le feu le plus vif et le plus soutenu, l'ennemi des hauteurs, ce qui n'a pas peu contribué aussi à leur faire prendre la fuite. C'est un détachement commandé par le capitaine Bellas que j'ai envoyé pour soutenir les grenadiers. Les lieutenant Latrague et Pousse, 5 grenadiers, 5 volontaires du brave 4e bataillon, un des nôtres et 2 chasseurs basques ont été blessés. Mon camarade, l'excellent commandant Manco qui, décidément, était malade et à qui j'ai enlevé le plaisir de voler au poste, a donné ses ordres dans la partie des Aldudes avec cette fermeté et cette sagesse qui le distingue si particulièrement et nous a ménagé le plus à propos possible, le peu de secours qu'il était à même de nous envoyer.

« J'ai laissé 150 hommes au poste et pour peu que les Espagnols en aient laissé encore, nous attendons tous avec les plus vives impatiences à demain la petite pointe du jour.

« Nous avons fait un prisonnier que les grenadiers ont été les premiers à me demander avec cette franche loyauté républicaine. Je vous avoue que cette conduite de leur part m'a pénétré et à ma manière de voir ne leur fait pas moins d'honneur que l'énergie qu'eux et tous nos braves camarades ont manifestée. Demain je vous enverrai le prisonnier que nous traitons en secondant le vœu de ces si braves grenadiers. Mais en attendant, je vais vous donner les renseignements que nous avons tirés de lui : un bataillon de milice est arrivé hier au soir à Elisfoude et ce matin, le régiment de Léon, composé de 1,000 à 1,200 hommes, est arrivé avec, en plus, 40 canonniers. D'après son rapport, nous avions aujourd'hui à combattre contre 400 paysans, 600 hommes de troupes de ligne ou milice et un autre nombre d'hommes placés dans une autre partie, dont il n'a pas calculé la quantité. Au surplus, mon général, vous jugerez vous-même par les questions que vous lui ferez ou au résultat des renseignements qu'il pourra vous procurer.

« Le combat a commencé à midi et demi et a fini à 7 heures et demie. Notre troupe a pris sur l'ennemi un fusil, 2 poignards avec leurs ceinturons, 3 gibernes garnies de cartouches, 2 baïonnettes, 3 chapeaux dont l'un magnifiquement bordé en or, et un caisson renfermant 60 cartouches. J'oubliais, mon général,

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 466, pièce n° 18.

de vous dire qu'à la connaissance de notre prisonnier, les Espagnols ont eu au moins 50 hommes tant tués que blessés. Vive la République ! *(Vifs applaudissements.)*

« *Le chef de bataillon,*

« *Signé :* DUJATS.

« *Pour copie conforme à l'original,*

« *Signé :* FARGUES, *président du département des Basses-Pyrénées.* »

4° *Lettre du vérificateur en chef des assignats* (1) annonce qu'il a brûlé ce matin une somme de 3 millions de livres en assignats, lesquels, joints aux 174 millions déjà brûlés, feront celle de 745 millions.

Le même secrétaire donne lecture du *bordereau des dons patriotiques faits à la Convention nationale*, depuis et y compris le dimanche 12 mai jusqu'au samedi 18 inclusivement; ce bordereau est ainsi conçu (2) :

Dons patriotiques faits à la Convention nationale, depuis et compris le dimanche 12 mai, jusqu'au samedi 18 inclusivement.

Du 12.

Le citoyen Créqui-Montmorency a envoyé, pour les frais de la guerre, deux assignats de chacun 25 livres.

Le citoyen Guyton-Morveau, député de la Côte-d'Or, a donné, pour les frais de la guerre, 1,200 livres en assignats.

Le citoyen Bonfin, commis au contre-seing de la Convention, a donné 50 livres pour les frais de la guerre.

Du 13.

La compagnie des chasseurs bons-tireurs du département de l'Oise, en station à Noyon, a donné pour l'habillement d'un garde national, 161 livres en assignats, et a promis d'en donner autant tous les mois.

Les étudiants du collège de Sens ont fait offrir, pour les frais de la guerre, 6 petites croix en argent pesant 3 onces.

Le citoyen Martin, député du département de la Somme, a donné, pour les frais de la guerre, 1,908 livres.

Du 14.

Le citoyen Lecoq, curé de Vézelay, département de l'Yonne, s'est engagé à payer 100 livres par an ; il a fait parvenir 25 livres pour les trois premiers mois.

Le citoyen Couturier, de la ville de Dijon, a donné, pour les frais de la guerre, sa décoration militaire.

Du 15.

Le bataillon des grenadiers des Hautes-Alpes, a fait parvenir 255 liv. 15 sols en assignats, et 102 liv. 12 sols en numéraire, en un bon de la poste, en tout 38 liv. 15 sols.

Du 16.

Le citoyen Lambin, capitaine commandant du 2e bataillon du 150e régiment d'infanterie, a donné sa décoration militaire pour les frais de la guerre.

Les citoyens Arbey, Félix Tavernier et Etienne Tavernier, abandonnent à la République 440 livres qui leur sont dues pour les peines et dépenses que leur a occasionnées une commission d'accélération du recrutement.

Le citoyen Colombet, homme de loi à Besançon, donne, pour les frais de la guerre, 110 livres en assignats.

Le citoyen Saulieu-la-Chaumonerie, ci-devant officier au régiment de Limousin, a fait déposer sa décoration militaire et celle de son feu père.

Pierre-Ignace Leblanc-Neuilly, secrétaire-général du département de la Nièvre, a donné 50 livres pour les frais de la guerre.

Du 17.

Un membre de la société populaire de la petite ville de Champlitte, a donné, pour les frais de la guerre, 100 livres en assignats.

La société républicaine de Toulon a fait parvenir, pour les frais de la guerre, une décoration militaire.

Le citoyen Moucheron, demeurant à Belhomet, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, sa décoration militaire.

Du 18.

La citoyenne Michel a offert 600 livres en or, à échanger contre pareille somme en assignats.

La commune de Liancourt, district de Clermont, département de l'Oise, a fait parvenir, par l'intercession du citoyen Bézard, 554 livres en assignats, pour les frais de la guerre.

(La Convention accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera envoyé aux donateurs.

La séance est levée à 7 heures.

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 19 mai 1793.

PRÉSIDENCE D'ISNARD, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures 15 minutes du matin.

Fauchet, *secrétaire*, donne lecture d'*une adresse des corps administratifs et judiciaires de la ville de Gray*, pour exprimer à la Convention les sentiments qu'ils éprouvent contre les factieux, les anarchistes, les déprédateurs des finances, les contempteurs de la majesté nationale dans la personne de ses représentants, et les machinateurs qui font

(1) P. V., tome 12, page 47.
(2) P. V., tome 12, page 47.

différer l'établissement de la Constitution; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Le 3 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants de la Nation,

« Le moment est venu où tous les Français semblent avoir acquis le droit de vous dire d'austères vérités et où votre respect doit se plaire à les entendre.

« Les corps administratifs et judiciaires de la ville de Gray, département de la Haute-Saône, unissent leurs voix à celles des autres parties de la République pour faire parvenir ces vérités jusqu'à vous.

« Envoyés par un peuple fatigué de vivre sans loi pour lui créer une Constitution et assurer son repos, son bonheur et sa gloire; quel est donc le génie malfaisant qui frappe vos travaux d'une fatale stérilité, qui, après huit mois d'attente vaine, ne nous montre encore que le chaos de la destruction, sans nous laisser apercevoir ni l'époque, ni le mode heureux d'une réorganisation qui fait le seul objet de vos pouvoirs et de nos vœux? Votre mission peut-elle être remplie, en vous bornant à repousser par les armes les efforts peu redoutables des ennemis du dehors, et par les supplices, les crimes de ceux du dedans? Quels sont les hommes coupables qui peuvent vous dissimuler qu'un intervalle entre la révolution d'un peuple et l'établissement de sa Constitution nouvelle est toujours un temps d'anarchie despotique, dont il faut abréger la durée, si l'on veut conserver le fruit de la révolution?

« C'est par de telles erreurs que les révolutions les plus mémorables ont avorté; du moment qu'elles sont consommées, les délégués du peuple doivent reconstruire l'édifice constitutionnel et fixer l'asile du corps social, sans quoi ce corps se divise, ses parties s'affaiblissent et se corrompent, se froissent en errant à l'aventure : elles ne sont plus contenues que par la terreur, qui suppose le despotisme; la société périt et la patrie s'anéantit.

« L'établissement de la République a succédé en 1792 par des moyens dont la nécessité justifie peut-être la violence, à l'abolition du trône et des grands; tout doit être terminé là, pour la Révolution; elle ne peut être plus complète. Si on la fait revivre en 1793, à quoi donc pourrait-elle tendre, si ce n'est au retour du despotisme d'un roi et de l'insolence des grands?

« Défiez-vous, citoyens, de cette tourbe d'agitateurs, ou affamés de dévastations et altérés de sang ou brûlés du désir infâme de nous donner un maître. C'est à ces deux caractères que vous reconnaîtrez ceux qui ne cessent de vous détourner du but que le peuple s'est proposé, en vous déléguant ses pouvoirs, qui consument le temps de vos séances par des pétitions dont le ridicule, l'indiscrétion et le délire surpassent souvent le patriotisme, qui engagent des discussions frivoles, dans lesquelles l'amour-propre se fait plus remarquer que le sentiment de l'homme d'Etat.

« La République a des armées nombreuses, intrépides, fidèles; tous les Français sont soldats; ils ont juré que la liberté ne disparaîtra de leur territoire qu'avec la vie du dernier d'entre eux. Aucun sacrifice ne leur coûte pour améliorer le sort des défenseurs des frontières; votre surveillance plane sur les opérations d'un Conseil exécutif de votre choix; des corps administratifs et municipaux, tous revêtus de la confiance publique, portent la vigilance jusque dans les plus légers détails, des tribunaux, choisis par le peuple, lui font entendre la voix sévère de la loi; des sociétés populaires s'exercent dans l'instruction des devoirs du citoyen et dans la théorie de ses droits. Avec un tel assemblage de forces physiques et morales, qui peut donc vous arrêter, au milieu de la carrière que vous avez juré de parcourir?

« Serait-ce cette renaissance de conspirations toujours découvertes, avant même que leurs chefs aient eu le temps d'en combiner les plans? Vous en occuper, c'est leur donner trop d'importance ; reposez-vous sur les corps administratifs et les tribunaux du soin d'en rechercher et d'en couper jusqu'à la dernière racine. Le tribunal extraordinaire suffira d'ailleurs à cet objet dès que, selon le vœu de son institution, il sera formé de jurés, avoués de l'Université du peuple.

« Serait-ce l'agitation particulière de la ville de Paris? Quelle est donc la puissance de ce petit nombre d'hommes qui, en la tourmentant, ont l'air de compromettre le salut de l'Etat? Si elle est formidable cette puissance, vous seriez coupable de le cacher à la Nation plus longtemps, elle qui a renversé le despotisme des rois, s'abaisserait-elle à plier sous celui que le bon peuple de Paris permettrait, par faiblesse que l'on exerçat sous son nom?

« Seraient-ce des factions qui déchireraient votre sein? Mais ou elles tendraient au rétablissement de la royauté ou à l'anarchie. Dans un cas comme dans l'autre, que la majorité de vous, éloignée, à coup sûr, de ces deux extrémités, ait la force de dénoncer formellement à la République entière, non par des voies obliques, non par des insinuations craintives, mais par une déclaration franche et loyale, les factieux qui, sous le masque du civisme et sous le voile de l'amour du peuple, nourrissent dans leurs âmes les calamités dont ils veulent, sous ces deux rapports le frapper, et nous donnerons à la République même l'exemple salutaire d'une irruption terrible et d'une justice éclatante sur ces hommes corrupteurs et corrompus.

« Citoyens, nous ne pouvons croire à ce que les récits étrangers nous apprennent. Quoi! des tribunes toujours asservies, dit-on, aux passions de ceux qui les soldent, décideraient du sort de la France, serviraient de régulateurs aux opinions de nos représentants; contraindraient ou donneraient à leur gré, l'action à la représentation nationale! Des délégués du peuple français en aviliraient la majesté et seraient dans l'impuissance d'employer aucun moyen répressif contre l'insolence et la partialité de ses tribu-

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 476, pièce n° 12.

nes, ni contre les crimes des factieux dont elles sont les agents. Ils prostitueraient les finances de la République; ils se laisseraient arracher des libéralités pour couvrir le désordre des finances particulières de la ville de Paris! Ils fléchiraient le genou devant les idoles de la licence ou devant les apôtres déguisés du royalisme, par la seule impression de la crainte, ou par le sentiment de l'égoïsme. Ils laisseraient se former dans le secret un despotisme, mille fois plus absurde et plus redoutable que celui que la nation a vaincu! Ils le favoriseraient par le silence de la lâcheté ou par l'indifférence de l'intérêt privé!... ah! détournons nos pensées de telles calomnies.

« Mais si ces maux n'ont pas la réalité, pourquoi deux motions faites dans votre sein viennent-elles leur donner quelque vraisemblance? Il semble que ce soit comme remèdes que l'on a proposé ou de transférer la Convention hors de Paris ou d'en renouveler les membres. Si le premier vous paraît efficace, ayez du moins la force de l'adopter : le peuple français se chargera des suites.

« Convoquer les assemblées primaires dans ce moment d'orage, ce serait risquer de n'avoir pour résultat des élections qu'un produit de la trempe des agitateurs, ce serait combler les vœux de nos ennemis, appeler tous les crimes pour favoriser l'intrigue; ce serait de la discorde intestine qui, dit-on, vous dévore, former une scission générale. Cette scission, en rompant l'unité de l'Etat, ferait flotter au gré des passions audacieuses tous les liens sociaux et le précipiterait dans l'abîme des bords duquel vous avez promis de le tirer.

« Citoyens, mesurez-en donc la profondeur; il en est temps encore; vous serez, comme nous, effrayés de la rapidité de la pente que votre tumultueuse inaction forme pour nous y conduire. Etudiez l'opinion publique, non dans les vœux combinés des sections de Paris. Eh! comment cette cité, livrée au déchirement des factieux qui semblent s'en partager d'avance les débris, pourrait-elle d'avance vous donner une idée juste des vœux des départements? Rejetez avec horreur les immoralités dont on souille souvent le sanctuaire des lois; domptez cette minorité fougueuse qui ose donner au peuple le malheureux exemple de l'insurrection contre la majorité, organe constant et immuable de la volonté générale.

« Citoyens, nous vous en conjurons, au nom de la Patrie; elle est environnée de dangers, mais le plus réel est dans le retard de la Constitution que vous avez à nous donner; des batailles perdues feraient moins de tort à la République que ce délai. Il nourrit les factions, il favorise toutes les conspirations; il encourage les ennemis extérieurs; il réveille les coupables espérances des mécontents du dedans; il allume l'impatience du peuple; il engourdit les autorités subalternes; il facilite l'écoulement des finances; il tient les armées dans une anxiété capable de les distraire de leur objet; il dépite enfin et le dépit d'un peuple, vous le savez, est terrible.

« Quant à nous, citoyens, nous espérons que vous ne verrez dans nos soupirs pour une Constitution que les élans du zèle le plus pur pour le salut de la patrie et dans notre langage que la franchise d'hommes libres, pénétrés de la dignité de leur être.

« *Signé* : BILLARDET, *maire*; DUPOIRIER; BABEL; GARNIER, *cadet*; AVENNE; NOUVON; GARNIER, *juge*; ROBINET; PONSARD, *juge de paix*; TESTE; SILVANT, DENOIX; LAGNIER, *cadet*; CARPILLER; BOURNAY, *administrateur*; FERRIOT; FARINEY; JOUARE, LEMPEREUR; BARD; PARAVEY; LONGIN; *cadet*; MILLERAND; GROBES; MOUCHET, *aîné*; VIOLET; BRIDAN; DUFOURNEL; CRESTIN; RACLOT, *cadet*; NIDAUT. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et l'impression de cette adresse.)

Un membre (1) propose de consacrer tous les jours une demi-heure à la lecture des adresses des départements.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui charge les comités des pétitions et des correspondances de faire l'extrait de ces adresses, et d'en donner lecture tous les huit jours.)

Loysel, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à exempter du recrutement les employés et ouvriers attachés aux hôtels des monnaies;* le projet de décret est ainsi conçue (2) :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Les employés et ouvriers attachés aux hôtels des monnaies sont exceptés du recrutement, et si quelques-uns sont enrôlés, ils seront rappelés dans leurs ateliers.

« Les corps administratifs ne pourront, sous aucun motif, disposer d'aucuns chevaux ou autres animaux occupés aux travaux des hôtels des monnaies. Ceux qui en ont été enlevés, y seront rétablis dans le plus court délai. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Fauchet, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet à la Convention un arrêté pris par le Conseil exécutif concernant les déserteurs étrangers; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Paris, 17 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le Conseil exécutif provisoire désirant remédier aux désordres et prévenir les dangers qui résultent et pourraient résulter du grand nombre de déserteurs allemands qui se trouvent placés sur les frontières du Nord; après un arrêté dont copie ci-jointe, tendant

---

(1) P. V., tome 12, page 50.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 166, et P. V., tome 12, page 50.
(3) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 466, pièce n° 21.

à tirer tous ces déserteurs des armées du Nord pour les répartir dans les armées qui défendent les frontières opposées ou les embarquer sur les vaisseaux de la République et même sur des corsaires s'ils y consentaient.

« Comme je ne crois pas pouvoir prendre cette mesure générale sans une autorisation expresse de la Convention nationale, je la prie, conformément à l'arrêté du Conseil exécutif provisoire et au nom de ce conseil, de prendre cet objet en considération et de me faire connaître sa décision.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

Suit le texte de l'arrêté pris par le Conseil exécutif (1) :

Extrait des registres des délibérations du Conseil exécutif provisoire du 7 mai 1793, l'an II de la République française (1).

« Lecture faite d'une lettre du général Custine, le Conseil exécutif, considérant le désordre qu'occasionnent les déserteurs incorporés dans la légion de la Moselle; considérant que les plaintes qui s'élèvent de tous côtés contre les déserteurs employés dans nos armées demandent qu'il soit pris une mesure générale pour prévenir ces inconvénients; a reconnu qu'il conviendrait de ne point faire servir les déserteurs contre les troupes de leur nation ;

« Qu'en conséquence, il serait nécessaire de tirer, des corps placés sur les frontières du Nord, tous les déserteurs allemands et que dans ce cas, il leur serait proposé ou d'être répartis dans les armées qui défendent les frontières opposées, particulièrement celles d'Espagne, ou de servir sur les côtes, ou d'être embarqués sur les vaisseaux de la République et même sur des corsaires ;

« Le Conseil arrête que dans le cas où la loi ne permettrait point au ministre d'ordonner cette disposition, ce qu'il est chargé d'examiner, il s'adressera au nom du Conseil à la Convention et au comité du Salut public pour solliciter une loi sur cet objet important.

« *Pour copie conforme :*

« *L'adjoint de la 4e division du département de la guerre.*

« *Signé :* Prosper GIOL.

(La Convention approuve l'arrêté du Conseil exécutif, relatif aux déserteurs allemands, qui pourront être répartis dans les armées des frontières opposées, particulièrement celles d'Espagne, servir sur les côtes, ou être embarqués sur les vaisseaux de la République et même sur des corsaires.)

2° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre,* pour demander à la Convention d'étendre les bénéfices de la loi du 12 septembre 1791 aux sous-officiers destitués arbitrairement ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Paris, 17 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« L'Assemblée Constituante a rendu le 12 septembre 1791 un décret portant que les officiers qui, sans démission volontaire ou sans jugement, auront été arbitrairement privés de leur état ou suspendus de leurs fonctions, seront censés les avoir toujours exercées, et en conséquence seront replacés au rang et grade qui leur appartiendraient s'ils n'avaient pas éprouvé d'injustice.

« J'ai l'honneur d'exposer à la Convention nationale que beaucoup de sous-officiers qui ont été privés arbitrairement de leur grade le réclament à présent et désirent reprendre le rang qu'ils devraient avoir s'ils n'avaient pas été destitués.

« Je la prie d'examiner, dans sa sagesse, s'il ne serait pas juste d'étendre les dispositions de la loi ci-dessus citée jusqu'aux sous-officiers qui semblent y avoir été oubliés.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

Sur la proposition d'un membre, la Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention étend aux sous-officiers destitués arbitrairement la loi du 12 septembre 1791, qui porte que les officiers qui, sans démission volontaire ou sans jugement, auront été arbitrairement privés de leur état, ou suspendus de leurs fonctions, seront censés les avoir toujours exercées, et en conséquence seront replacés au rang et au grade qui leur appartiendraient s'ils n'avaient pas éprouvé d'injustice ».

3° *Lettre des administrateurs du district de Beauvais,* par laquelle ils offrent en don patriotique 27 paires de souliers ; le citoyen Germain Pillé, de la municipalité d'Hanvoile, y ajoute un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre.

Suit la teneur de cette lettre (2) :

« Beauvais, 15 mai 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous venons d'adresser au second bataillon du département de l'Oise, 27 paires de souliers que nous lui offrons comme une marque de notre souvenir et de notre sollicitude.

« Le citoyen Jacques-Germain Pillé, de la municipalité d'Hanvoile, y a ajouté un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre. Nous vous l'adressons, citoyens représentants : c'est remplir le vœu d'un collègue que nous nous flattons d'égaler en patriotisme et que nous nous félicitons de posséder.

« *Les administrateurs du conseil permanent du district de Beauvais.*

« *Signé :* PATIN ; MÉSANGUY. »

(1) *Archives nationales,* Carton C 254, chemise 466, pièce n° 22.
(2) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 466, pièce n° 23.

(1) *Collection Baudouin,* tome 29, page 166, et P. V., tome 12, page 51.
(2) *Archives nationales,* Carton C 255, chemise 476, pièce n° 13.

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

Blutel, *au nom du comité du commerce*, soumet à la discussion un *projet de décret portant suppression ou modification provisoire de plusieurs droits perçus, à l'entrée de la République, sur différents comestibles et marchandises* (1).

La Convention adopte ce projet dans la forme qui suit (2) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de commerce, décrète provisoirement.

Art. 1er.

« Les droits d'entrée sur les beurres, lards et bœufs salés, sur les armes et munitions de guerre de toute espèce, sur les cuivres en planche, pour le doublage de navires, et en flaons pour les monnaies, sont supprimés. Ceux perçus sur les toiles de chanvre ou de lin, blanches ou écrues, sur les charbons de terre, sur les ouvrages de cordonnerie, sont réduits à moitié.

Art. 2.

« La prime accordée à l'exportation des poissons provenant de pêche nationale, est suspendue pendant la guerre.

Art. 3.

« Il ne sera plus perçu, pour droit d'entrée, que 50 sols par 100 livres pesant, brut, sur des harengs et maquereaux salés ou fumés, et 5 livres sur tous les autres poissons de mer, secs, marinés, salés ou fumés, importés directement dans les ports de la République. Ceux provenant de prises faites sur l'ennemi ne seront assujetttis qu'à un droit de 5 0/0 de leur valeur, d'après le prix de l'adjudication.

Art. 4.

« Les huiles de poisssons des Etats-Unis de l'Amérique ne seront plus assujetties qu'à un droit de 5 livres par quintal ou 100 pesant ; celles provenant des autres pêches étrangères, seront introduites dans le territoire de la République, en payant 10 livres aussi par quintal ou 100 pesant.

Art. 5.

« Les navires étrangers, ainsi que leurs agrès et apparaux, introduits directement en France, paieront, pour droits d'entrée, 2 et 2 1/2 0/0 de leur valeur, ceux pris sur l'ennemi seront exempts de tous droits.

Art. 6.

« Les eaux-de-vie prohibées à l'entrée, et actuellement en entrepôt dans les ports de la République, pourront être introduites dans l'intérieur, en payant les mêmes droits que les eaux-de-vie doubles.

Art. 7.

« Les toiles blanches du Levant jouiront, comme celles de l'Inde, de la faculté de la réexportation, en exemption de droits pour le commerce d'Afrique, et seront assujetties aux mêmes formalités.

Art. 8.

« La Convention nationale déclare qu'elle n'a point entendu assujettir aux certificats prescrits par les articles 3 et 4 de la loi du 1er mars dernier, les huiles de poisson, les eaux-de-vie, les sucres têtes et terrés; les sucres raffinés, introduits par les départements des Haut et Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle ; les fers et aciers en barre, en verge, feuillards, carillons, rondins ou aplatis; l'acier laminé, les cuivres dont les droits d'entrée n'excèdent pas 18 livres par quintal ; les fils de fer, d'acier ou de laiton ; les limes, faulx et faucilles de toute espèce ; les armes et munitions de guerre ; le sel ammoniac ; les cuirs et peaux tannés, corroyés ou chamoisés; l'or et l'argent en feuilles battus, monnayés ou en barre; les fils de chanvre et de lin désignés dans la loi du 15 mai 1791, tous lesquels objets continueront d'être importés, suivant les lois précédentes, non abrogées par le présent décret.

Art. 9.

« La Convention nationale, ajoutant aux prohibitions déjà portées, défend l'exportation, soit par terre, soit par mer, des cotons en rame, en laine, en graine ou filés ; des laines, lins et chanvre filés ou non filés ; des fers, plombs, cuivres et étains ; des suifs ouvrés ou non ouvrés, sous les peines portées par les lois antérieures. »

Blutel, *au nom du comité du commerce*, soumet à la discussion un *projet de décret tendant à autoriser, conformément à la pétition des chamoiseurs de Besançon, l'exportation pour la Suisse, par le bureau d'Héricourt, des peaux de moutons ramaillés, effleurées ou soufflées, passées en chamois* (1).

La Convention adopte ce projet de décret dans la forme qui suit (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité du commerce, sur la pétition des chamoiseurs de Besançon, appuyée de l'avis du conseil général du département du Doubs, décrète.:

« Les peaux de moutons ramaillées, effleurées ou soufflées, passées en chamois, pourront, pendant la quinzaine seulement qui suivra la publication du présent décret, être exportées pour la Suisse par le bureau d'Héricourt, passé lequel temps l'exportation en demeure expressément défendue. »

(1) Voy. ci-dessus, séance du 17 mai 1793, page 12, le rapport de Blutel.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 167, et P. V., tome 12, page 51.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 17 mai 1793, page 12, le rapport de Blutel.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 167, et P. V., tome 12, page 54.

Chambon, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi, 14 mai 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Le Président fait connaître que la Convention accorde un congé de huit à dix jours au citoyen Blutel, pour des motifs qu'elle a jugés déterminants (2).

Un membre (3) demande que les sucres *têtes et terrés* qui viennent des colonies de l'Ile de France et de Bourbon, ne paient que les mêmes droits que ceux des Antilles.

(La Convention renvoie au comité colonial cette proposition, pour lui en faire incessamment un rapport.)

Noël, *au nom du comité de législation et de Sûreté générale réunis*, soumet à la discussion *le rapport et le projet de décret, déjà lus par lui* (4), *sur la pétition des citoyennes d'Orléans.*

Il propose d'autoriser les commissaires envoyés pour rechercher les traces de la conspiration de Philippe d'Orléans, à prendre des renseignements sur les personnes arrêtées, et à ordonner l'élargissement provisoire de ceux qui auraient été emprisonnés sur de simples notifications, et sans qu'il y ait eu contre eux des mandats d'arrêt.

Goyre-Laplanche (5). Sur cette affaire j'affirme d'avance que le rapporteur vous propose de faire élargir provisoirement de vrais contre-révolutionnaires. On a essayé de surprendre une religion par une pétition artificielle qu'on a lue à votre barre. On a eu l'adresse de vous dire, dans cette pétition, qu'il ne s'agissait pas de l'affaire de Léonard Bourdon, que les motifs des arrestations n'étaient pas du tout liés aux circonstances de l'assassinat de ce député, et moi j'atteste que les personnes dont vous avez vu à votre barre les filles et les épouses sont en arrestation comme complices de cet assassinat, ou de quelques projets contre-révolutionnaires. Rappelez-vous que l'époque à laquelle vous avez déclaré cette ville en état de rébellion, est celle où la contre-révolution a éclaté dans la Vendée. Le rapporteur vous a dit lui-même qu'il n'avait pas eu le temps d'examiner toutes les pièces, et vous voudriez prononcer ainsi sans examen sur une affaire de cette importance. Je demande que vous entendiez avant tout le rapport que vos commissaires ont à vous faire sur cet objet.

Collot d'Herbois, *un autre commissaire.* S'il ne s'agissait que de faire sortir d'arrestation des citoyens injustement détenus, nous serions tous d'accord ; mais, citoyens, rappelez-vous quelle était la situation de la ville d'Orléans lorsque nous y sommes arrivés, lorsque des commissaires furent envoyés sur les lieux par le ministre de la justice, pour prendre connaissance des faits relatifs à l'assassinat de Léonard Bourdon. Rappelez-vous que nous partions pour engager les citoyens à se porter dans les départements révoltés; rappelez-vous que la contre-révolution de la Vendée avait son quartier général à Orléans. Le recrutement ne s'y faisait pas; toutes les mesures de salut public y trouvaient des entraves. Les commissaires du ministre de la justice ont établi une procédure; plusieurs des prévenus ont été traduits à Paris par devant le tribunal révolutionnaire, mais tous n'étaient pas également coupables. Cependant il n'est personne qui puisse nier qu'un grand attentat a été commis dans la ville d'Orléans contre la personne de Léonard Bourdon, qui a été percé de 14 coups de baïonnette.

Goyre-Laplanche. Président, faites sortir du banc des pétitionnaires, cet homme qui menace les membres de la Convention. C'est un ci-devant marquis, complice de l'assassinat de Bourdon.

Dufriche-Valazé. J'annonce à la Convention que l'oppression qui s'exerçait hier dans les corridors de la salle, s'exerce encore aujourd'hui, et que les députés des départements sont trop heureux de placer ici ceux de leurs commettants qui viennent pour assister à vos séances. Je ne conçois pas comment on peut faire une pareille proposition, lorsqu'on sait ce qui se passe dans les corridors.

Collot d'Herbois. On ne peut pas nier qu'il n'y ait eu à Orléans un projet de contre-révolution, un projet d'empêcher que le recrutement ne s'effectuât ; car il existe au département deux déclarations qui constatent qu'on a été sur le point de faire sonner le tocsin, pour rassembler le peuple et faire assassiner les commissaires envoyés pour le recrutement; mais cette tentative n'a pas réussi. Les contre-révolutionnaires ont ensuite employé tous les moyens pour se soustraire à l'examen de la procédure qui s'instruit. Ainsi vous avez entendu à votre barre une pétition astuciuse, rédigée par l'ancienne municipalité, et lue à votre barre par des citoyens qui ont cherché à surprendre votre religion ; ainsi, vous avez entendu cette municipalité elle-même qui se disait composée de laboureurs et d'artisans, et celui qui portait la parole était un ci-devant marquis. La pétition qui vous a été présentée par les citoyens d'Orléans offre un mensonge à chaque ligne. Ils vous disaient que toute la ville était enchaînée, tandis qu'il n'y a d'enchaîné que les conspirateurs et les contre-révolutionnaires. On vous parlait aussi d'oppresseurs; savez-vous quels étaient ces oppresseurs ? C'étaient les citoyens qui, dans ce moment, sont partis pour la Vendée. On dit que la destitution de la municipalité est injuste et illégale; nous vous montrerons des arrêtés qui constatent combien cette municipalité était coupable. Mais savez-vous ce que l'on veut faire ? on veut détruire ce que vos commissaires ont fait de bon dans les départements.

C'est parce que nous nous sommes montrés courageux.....

Un membre (à droite) : Scélérats !... *(Murmures sur la Montagne.)*

(1) P. V., tome 12, page 54.
(2) P. V., tome 12, page 54.
(3) P. V., tome 12, page 54.
(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 64, séance du 16 mai 1793, pages 715 et 718, le rapport et le projet.
(5) Sauf le discours de Louvet qui est pris au *Journal des Débats*, cette discussion est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 611 et 612, et au *Mercure universel*, tome 27, pages 313 et 216.

Collot d'Herbois. Quels sont les scélérats ?

Barbaroux. Les commissaires dans les départements du Loiret et des Bouches-du-Rhône. (*Nouveaux murmures.*)

Collot d'Herbois. Je vais vous citer un fait : on a annoncé dans le Parlement d'Angleterre, comme une bonne nouvelle, que 40 membres de la Montagne avaient été assassinés ; ce qui prouve que ceux qui veulent perdre la République ne nous aiment pas. Je reviens à la question : lorsque 14 commissaires ont prononcé unanimement sur une affaire, pourquoi voudriez-vous que 2 commissaires allassent défaire ce qu'ils ont fait ? Si cela était, vous pourriez aussi envoyer de nouveaux commissaires dans tous les départements, pour détruire l'ouvrage des premiers. Je demande donc la question préalable sur le projet du comité, et je propose seulement d'enjoindre au ministre de la justice de vous rendre compte de l'état de la procédure.

J.-B. Louvet (*Loiret*) (1). Citoyens, un événement qu'on ne saurait assez déplorer, a attiré sur mon département bien des malheurs. Jusqu'alors, quoi qu'on en dise, observatrice fidèle et zélée de vos lois, la ville d'Orléans ne méritait peut-être pas d'être traitée avec tant de rigueur; cependant je n'élèverais point aujourd'hui ma voix pour elle, si du moins vos décrets avaient été exécutés avec cette impartialité froidement juste, qui ne devait jamais abandonner les envoyés de la Convention ; ceux-ci, dont au reste je ne prétends pas attaquer les intentions, paraissent avoir été indignement trompés par des hommes qui n'ont eu, depuis le 10 août, d'autre mérite que de prêcher le pillage et l'assassinat, qui n'ont fait, à l'arrivée de vos commissaires, d'autre métier que de les circonvenir, et de leur dénoncer sans relâche tous ceux dont les emplois leur faisaient envie.

On vous dit que la contre-révolution était dans Orléans; mais, citoyens, si vous en croyez certaines personnes, la contre-révolution est partout. Il n'y a, suivant eux, que des contre-révolutionnaires, dans la plupart de nos compagnes; et dans nos grandes villes, à Orléans, à Bordeaux, à Marseille, à Lyon, à Paris, il n'y a encore que des contre-révolutionnaires; de sorte qu'à les entendre, il ne se trouverait pas en France 100,000 patriotes qui ne seraient ainsi qu'une minorité rebelle. Et certes, à prendre ce mot dans l'acception dont ils le profanent, je crois bien, comme eux, qu'il n'y a pas dans ma patrie 100,000 individus prêts à voler et à tuer. Au reste, pourquoi m'attacherais-je à repousser cette accusation devenue banale ? Ne l'entendez-vous pas répéter tous les jours, jusque dans cette enceinte, contre des hommes irréprochables. On est contre-révolutionnaire quand on aime l'ordre et les lois ; on est contre-révolutionnaire quand on désire le maintien des propriétés et la sûreté des personnes ; on est contre-révolutionnaire surtout quand on veut environner la Convention nationale de considération et de respect. Ah ! sans doute, j'espère qu'il y a beaucoup de contre-révolutionnaires de cette espèce dans Orléans. Cependant je ne nie pas qu'il n'y en ait de véritables. Ceux-là, sans contredit, doivent passer pour l'être, qui secondaient les efforts de la faction d'Orléans ; et ceux-là, sur les papiers desquels nos nouveaux commissaires ont fait mettre les scellés, se trouvent précisément au nombre de ces éternels dénonciateurs qui avaient environné vos premiers commissaires, et les avaient induits à plus d'une injustice.

La contre-révolution dans Orléans, citoyens ! mais vous n'avez pas oublié que plus d'un sacrifice a signalé son patriotisme; qu'elle a souvent couvert l'autel de la patrie de ses dons civiques; qu'avant l'événement fatal, vous aviez ordonné la mention honorable d'une proclamation par laquelle cette municipalité tant calomniée provoquait avec force le recrutement; de manière qu'à l'arrivée de vos commissaires, le recrutement était à moitié fait.

Collot d'Herbois. Cela est faux.

J.-B. Louvet (*Loiret*). Cette municipalité, citoyens, vous aviez ordonné qu'on la suspendît; on a fait davantage : on a destitué le conseil général. A-t-il la confiance du peuple, celui par lequel on l'a remplacé ? J'affirme que quelques-uns de ceux qui le composent ne peuvent l'avoir; car, dans nos départements, on ne séduit pas le peuple, quand on lui parle d'attaquer les propriétés et les personnes. Mais, s'il ne l'a pas, la méritera-t-il ? J'en doute; et, pour que vous en doutiez comme moi, je ne rapporterai qu'un fait.

Les anciens municipaux, quand ils donnaient des fêtes, sentaient que ce devait être à leurs frais. Ce n'est pas la doctrine de la municipalité nouvelle : une fête civique, donnée par elle aux commissaires et aux frais des administrés, n'a pas coûté moins de 6,000 livres. (*Murmures sur la Montagne.*) Pourquoi ces interruptions, ces murmures, ces clameurs ? Il y a entre vous et moi cette différence que je n'entends pas que la Convention me croie sur ma parole ; et que vous qui niez ces faits, ne voulez point qu'on les vérifie..... Mais ce n'était pas assez de cette fête ; on y voulait un supplément. Le lendemain, encore aux frais des administrés, il y eut un banquet de 100 couverts à 10 francs par tête. Environnés de mets exquis et de vins fameux, nos sobres sans-culottes commencèrent par s'affliger profondément de la misère de ce pauvre peuple qui les régalait si bien ; mais comme il n'y a pas de douleur inconsolable, il arriva que du potage à l'entremet, les chagrins s'adoucirent considérablement, et même on dit qu'aux vins de liqueur, la joie devint bruyante. Non loin de là cependant gémissaient des épouses et des mères; elles gémissaient sur le sort de leurs maris et de leurs enfants arbitrairement arrêtés, injustement détenus... (*Murmures prolongés.*)

Goyre-Laplanche. Je m'inscris en faux contre ce fait.

Un membre : Il n'est pas étonnant que Louvet défende les contre-révolutionnaires ; il les a toujours servis.

J.-B. Louvet (*Loiret*). Citoyens, je la connais et la dois repousser, cette infâme tactique par laquelle on calomnie les personnes, afin de jeter de la défaveur sur leurs opinions.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 245, p. 280.

Oui! citoyens, j'en fais ici l'aveu, et depuis longtemps ce secret pesait sur mon cœur; oui, une fois dans ma vie, j'ai servi des contre-révolutionnaires. C'était encore, je l'avoue, à une époque remarquable et dans un moment décisif. C'était dans la matinée du 10 août, quand je marchais en armes sur le château des Tuileries. Après avoir écrit pour la République j'allais lui donner ma vie. Mais, au milieu de nos bataillons libres, s'étaient glissés quelques perfides royalistes, anti-républicains, des contre-révolutionaires qui ne combattaient un despote que pour nous présenter un despote nouveau; qui ne voulaient nous délivrer de la tyrannie de Louis Capet, que pour nous affliger de la tyrannie de Philippe d'Orléans.

Le Président rappelle l'orateur à la question.

J.-B. Louvet (*Loiret*). J'y reviens, mais qu'ils ne me forcent donc plus d'en sortir. Un officier municipal courut avertir les citoyennes, que les sévères sans-culottes étaient actuellement dans ces dispositions heureuses qui portent à l'indulgence, et qu'elles en devraient profiter pour faire encore une démarche. On croit aisément ce qu'on désire. Elles allèrent; on les fit attendre une heure; car on avait de grandes affaires; le repas n'était pas fini. Enfin, la compagnie parut sur une terrasse qui dominait des jardins où se trouvaient une portion du peuple et des pétitionnaires; celles-ci obtinrent des hommes du banquet quelques égards favorables; on leur fit passer ou plutôt on leur jeta, en quelque sorte, comme aux autres, quelques plats de desserts; on leur offrit le bonnet rouge; elles s'en coiffèrent avec joie. On les pressa de danser, elles dansèrent. L'espérance était dans leur cœur; elles ne pouvaient s'imaginer qu'on pût avoir la barbarie de les pousser à des démonstrations publiques de joie, si l'on n'avait l'intention de finir leurs malheurs; elles se trompaient; on finit par leur signifier durement qu'elles ne devaient rien espérer. Elles ne pouvaient se persuader encore qu'on les eût jouées si cruellement. Elles insistèrent. Alors un de ces messieurs sans-culottes entre en fureur, il montra ses pistolets et son sabre, en jurant qu'il allait exterminer le premier aristocrate. Citoyens, tant de bravoure était perdue; il n'y avait devant lui que quelques femmes éplorées *(Murmures sur la Montagne)*; et bien que couvertes encore du bonnet rouge, leur aspect n'offrait rien de menaçant. Citoyens, que quelques hommes soient assez malheureusement nés pour trouver quelque plaisir à faire couler des larmes, je m'en étonne; mais qu'ensuite avec une froide barbarie, ils insultent aux malheureux qu'eux-mêmes ils ont faits, je m'en étonne davantage. Cette espèce de jouissance n'est pas celle des tyrans ordinaires; elle n'appartient qu'aux plus méchants d'entre eux. *(Murmures sur la Montagne; des cris « A bas! A bas! » se font entendre dans les tribunes.)*

Le Président. Si malgré les ordres du Président, les tribunes se permettent des figures d'approbation ou d'improbation, j'annonce que je le déclarerai à toute la France. Je ne sais quel sera pour Paris l'effet de cette déclaration; mais je la ferai, parce que c'est mon devoir.

J.-B. Louvet (*Loiret*). On vous a dénoncé des destitutions arbitraires; je n'en veux citer qu'un exemple. Les commissaires arrêtent que Desbordelières, directeur des postes, est destitué, il ne se trouvait qu'un défaut dans cette destitution : c'est qu'il n'y avait plus dans Orléans de Desbordelières, directeur des postes; depuis quelque temps, Lepreux, bon citoyen, père de sept enfants, l'avait remplacé. On en fit l'observation aux commissaires; eh bien! cela produisit ce seul changement, que ce fut Lepreux qu'on destitua; d'où l'on peut conclure qu'au fond, ceux qui trompaient vos envoyés et les faisaient agir, en voulaient moins aux personnes qu'aux places.

On vous a dénoncé des arrestations arbitraires; écoutez : un des agents de vos envoyés, un officier de police, s'était chargé des arrestations, et ce monsieur ne songeait qu'à tempérer par les manières du monde les plus agréables, ce que son ministère avait de pénible. C'était toujours en riant qu'il arrêtait les malheureux. Il entre chez le citoyen Tassin; et du ton le plus obligeant, il lui déclare qu'il va le mener en prison; l'autre demande qu'il exhibe ses pouvoirs et un ordre : « Bon! dit l'arrêteur en riant encore, vous voyez mon chaperon, et j'ai derrière moi dix baïonnettes; vous trouverez sans doute ces pouvoirs suffisants, vous êtes trop poli pour refuser de me suivre. » Aux manières de cet homme, l'autre vit bien qu'en effet il n'avait rien de mieux à faire que d'obéir en gémissant. Il demande la permission d'embrasser son gendre. « Vous avez un gendre, s'écria le geôlier! je serai fort aise de le voir : qu'on l'appelle. » Ce dernier arrive. « -- Vous êtes le gendre de ce citoyen, et vous vous appelez? — Tassin. — Vous êtes aussi un Tassin? Tous les Tassins sont de bonne prise; je vous arrête. Vous êtes d'ailleurs trop honnête pour refuser de venir tenir compagnie à vos parents et à vos amis ». Et il le conduit en prison... Citoyens, je ne fais ici qu'une réflexion : c'est que nous avons juré sur les ruines de la Bastille, ne point souffrir le rétablissement des lettres de cachet.

Je pourrais citer d'autres faits encore; mais je craindrais d'enlever à l'Assemblée un temps précieux. Maintenant que demandons-nous? Sommes-nous suspects, nous qui articulons des faits et désirons qu'on les vérifie? Ne le devenez-vous pas, vous qui les niez, et ne voulez-vous pas qu'on prenne des mesures pour que la Convention soit instruite? Représentants, lorsque sous l'ancien régime un insolent ministre avait jeté quelque victime dans les prisons, il épuisait les précautions pour que des réclamations ne parvinssent pas jusqu'au trône; et si pourtant elles y parvenaient, un monarque insouciant les renvoyait aux bureaux mêmes du vizir dénoncé. Souffrirez-vous qu'on empêche la vérité de parvenir jusqu'à cette enceinte, ou qu'on la repousse quand elle y sera parvenue? Ceux de vos agents dénoncés, les écouterez-vous sans contradicteurs, et finirez-vous par les établir juges dans leur propre cause? Quand des commettants opprimés nous apportent leurs plaintes, et dénoncent des abus de pouvoirs, ne ferez-vous pas examiner, rechercher, constater les délits par d'autres commissaires qui ne soient pas intéressés à couvrir les fautes des commissaires? Devez-vous refuser cette justice? Pouvez-vous la refuser? Ce serait, dit-on, avilir vos com-

missaires, et vous avilir vous-mêmes? Tel était encore le langage des anciens vizirs. Représentants, un corps comme un individu s'avilit, lorsqu'il permet qu'en son nom le mal se fasse; il reprend sa dignité dès qu'il le répare. S'il est vrai que les circonstances vous obligent trop souvent à des mesures de rigueur, faites du moins que la République ne se présente pas toujours sous un aspect menaçant. Si des actes de sévérité sont nécessaires, que l'exacte justice préside à leur exécution, et que quelquefois une paternelle indulgence en adoucisse la rigueur. Voulez-vous que la République soit éternelle, qu'elle repose sur les bases de la morale et de la philosophie? Faites-la connaître aussi par des bienfaits. Ah! je vous en conjure, faites que chacun puisse la chérir.

Au reste, citoyens, veuillez y songer : vous avez sur la vaste étendue de votre territoire, plus de 100 commissaires revêtus de pouvoirs presque illimités. Croyez-vous que j'exagère trop la faiblesse humaine, quand je fais le calcul que sur 100 individus, il s'en peut trouver un qui soit entraîné par ses passions, ou qu'on induise dans de grandes erreurs? Et cependant on vous le dénoncerait en vain! Et vous le chargeriez lui-même de se juger! Représentants, prenez-y garde; vous consacreriez ainsi les horreurs du proconsulat! Vous ne le voulez pas sans doute, et quelques usurpateurs le voudraient en vain. L'excès du mal produirait le remède; il appellerait la résistance à l'oppression. Oui, sous quelque forme que le despotisme se représente, j'en jure par le mâle génie de Marseille et de Bordeaux maintenant réunies pour le triomphe de la plus juste des causes, sous quelque forme qu'il se représente, nous l'écraserons. J'appuie le projet de décret du comité.

Thuriot demande la parole. Les membres de la droite réclament la clôture de la discussion. Après quelques débats, il parvient à se faire entendre.

Thuriot. Louvet s'est trompé sur les faits; sans doute il n'a pas la plus légère idée de l'état où se trouve la ville d'Orléans. J'ai été nommé commissaire à Orléans, lors des premiers troubles qui y ont éclaté; et je ne puis me dissimuler que cette ville renferme beaucoup d'hommes riches, qui n'aiment pas la révolution. Mais, ce qui est constant ici, c'est l'attentat affreux commis sur la personne d'un représentant du peuple.

Il ne s'agit pas de discuter les faits, puisque le rapporteur vous a dit lui-même qu'il ne les connaissait pas. Mais, lorsque tous les commissaires vous déclarent que les mesures prises ont été déterminées par l'intérêt national, je demande pourquoi vous voulez attribuer à 2 commissaires nouveaux, qui ne connaissent pas ce qui s'est passé; à 2 commissaires qui, dans leur mission, n'ont pas voulu communiquer avec les Sans-Culottes, ni avec les sociétés populaires; à des commissaires qui ont laissé échapper Fécamp, le pouvoir de paralyser ces mesures.

Je demande que la Convention ne décide rien qu'elle n'ait entendu le rapport de tous les commissaires envoyés successivement à Orléans.

Lehardy (*Morbihan*). Je commence par répondre à un sophisme qu'on ne cesse davancer ici. On a dit : Il s'est commis un grand attentat à Orléans; oui, sans doute; mais parce qu'il s'est trouvé des furieux, des contre-révolutionnaires à Orléans, s'ensuit-il que tous les citoyens d'Orléans soient des contre-révolutionnaires; que l'on doive mettre en état d'arrestation toute la commune d'Orléans? Un attentat plus grand s'est commis a Paris, puisque le crime a été consommé; a-t-on proposé de mettre en arrestation la Commune de Paris? (*Murmures.*) Je suis loin de dire que vos commissaires aient mal agi, mais ils ont laissé surprendre leur confiance par de vils délateurs. Quand les autorités constituées sont loin de nous, nous sommes tout de feu; sont-elles près de nous, ont-elles des moyens de nous faire trembler : alors nous devenons de glace. Ce n'est pas avec des dénominations de royalistes, de contre-révolutionnaires que nous devons nous laisser influencer. On a tant prostitué, tant dénaturé ces noms, qu'ils sont devenus presque synonymes d'amis des lois et de l'ordre. (*Nouveaux murmures.*)

Marat. En conséquence des principes de l'opinant, je demande que l'on mette provisoirement en liberté Miaczinsky.

Lehardy (*Morbihan*). Il n'y a, selon quelques hommes, de patriotes, que ceux qui aiment le sang! (*Murmures prolongés.*) Je ne connais de contre-révolutionnaires et de royalistes, que ceux qui parlent sans cesse de meurtre et de pillage, que ceux qui disent sans cesse qu'il faut réduire la Convention à la sainte Montagne, que ceux qui provoquent les tribunes à insulter la Convention; voilà les royalistes, les contre-révolutionnaires.

Osselin. On a dit qu'il y avait des hommes détenus dans les fers, le fait est faux; ils sont tous en arrestation chez eux...

Un grand nombre de membres. Président, fermez la discussion.

Charlier et **Marat**. Nous avons des faits à dire.

Collot d'Herbois. La municipalité d'Orléans est là, je demande qu'elle soit entendue.

(La Convention ferme la discussion, et décrète qu'elle n'entendra pas les pétitionnaires avant d'avoir pris une décision.)

Marat court à la tribune et veut parler. (*Vifs applaudissements dans les tribunes; murmures à droite et au centre.*)

Osselin. Je demande que Julien et Bourbotte mettent en arrestation chez eux les citoyens mis aux fers.

Barbaroux. Je ne veux pas que ce soit Julien et Bourbotte, mais bien les commissaires actuels, parce que les premiers n'ont rien découvert. Lorsque le projet sera adopté, je tiens ici un petit papier en règle et nous verrons quelque chose.

Garran-Coulon demande la réunion des deux commissaires d'Orléans.

Garran *et plusieurs autres membres :* Appuyé! appuyé!

Buzot. Je combats la proposition de Garran de Coulon. Ce n'est pas la cause des habitants d'Orléans que je plains...

Levasseur. La discussion est fermée.

(*Une vive agitation s'empare de l'Assem-*

blée. — Marat parle au milieu de la salle et fait des gestes animés. — Guffroy, David, Laignelot, Bentabole réclament de nouveau l'audition des pétitionnaires d'Orléans.)

Barbaroux. On veut sauver Philippe d'Orléans. (*Rumeurs dans les tribunes.*)

Plusieurs membres sur la Montagne : Le calomniateur !

Levasseur. Et moi je soutiens que ce sont les nouveaux commissaires qui veulent le sauver, puisque ce sont eux qui ont laissé échapper Fécamp. Je demande à les dénoncer les preuves à la main.

Marat. Président, faites donc taire ces contre-révolutionnaires.

Charlier. Je demande une seconde fois qu'on entende les pétitionnaires d'Orléans. (*Nouveaux murmures.*)

Plusieurs membres (*à droite*) observent que déjà deux décrets ont rejeté cette admission et que c'est vouloir faire perdre le temps de l'Assemblée et influencer à dessein ses délibérations.

Osselin court à la tribune... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Vous n'aurez pas la parole.

Osselin. Il faut déclarer à la France entière qu'il n'y a plus de Convention puisque la minorité ne veut plus reconnaître la loi de la majorité.

Le Président. Deux décrets ont rejeté la proposition, si le désordre continue, si l'on ne veut plus reconnaître les décrets de la Convention, je déclare une seconde fois que je dénoncerai le fait à la France.

Bentabole, qui insiste, est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Charlier *et beaucoup d'autres membres de la Montagne* réclament à grands cris la priorité pour la motion de Collot d'Herbois.

La Convention accorde la priorité au projet de décret du comité et l'adopte en ces termes (1) :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de ses comités de législation et de Sûreté générale, réunis, décrète que les commissaires qu'elle a envoyés dans les départements du Loiret pour prendre des informations sur le voyage de Philippe d'Orléans, s'informeront aussi des faits, des causes et des motifs qui ont donné lieu aux arrestations et destitutions dont il est parlé dans la pétition des citoyennes de la ville d'Orléans ; en dresseront procès-verbal qu'ils adresseront auxdits comités, pour leur en faire un nouveau rapport ; et cependant, autorise les mêmes commissaires à faire mettre provisoirement en liberté ceux des citoyens détenus, contre lesquels il n'y a pas de mandat d'arrêt, ni de cause suffisante pour légitimer leur arrestation. »

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 165, et P. V., tome 12, page 55.

Le Président donne l'ordre d'ouvrir la barre aux pétitionnaires. Il est 2 heures (1).

Une députation des citoyens de la section du Finistère est admise à la barre pour présenter son contingent contre les rebelles de la Vendée (2).

Le citoyen Bourgault, orateur de la députation, s'exprime en ces termes (3) :

« Citoyens représentants,

« L'Assemblée générale de la section du Finistère nous députe auprès de vous pour vous témoigner la satisfaction qu'elle a éprouvée à la présence du citoyen Osselin, l'un de vos membres que vous avez envoyé dans son sein. Les paroles de consolation qu'il a prononcées à l'assemblée ont calmé les inquiétudes des mères de familles, des épouses de nos braves frères d'armes qui se dévouent au salut de la République. Les généreux défenseurs de la liberté flottaient entre le brûlant désir de servir leur patrie et la déchirante idée de laisser leurs épouses et leurs enfants à la plus affreuse misère. Le citoyen Osselin, ayant manifesté à l'assemblée que la Convention nationale était enfin disposée à nous secourir, qu'elle avait écouté favorablement la demande que nous lui avons faite il y a quatre jours, alors tous nos citoyens à l'envi les uns des autres sachant que leurs mères, leurs épouses et leurs enfants seraient secourus, ont voulu voler à la défense de la patrie. Le contingent de la section, qui d'après le nombre d'hommes qu'elle a fournis en différentes fois et qui servent dans les armées de la République n'était que de 100 (les citoyens en état de réquisition suivant la loi et d'après les états qui en ont été dressés n'étant que de 940) ? Cependant 155 se sont enrôlés volontairement; notre contingent est fourni et 55 hommes en sus.

« Le patriotisme dans la section du Finistère est intarissable, mais ses besoins sont au delà de toute expression.

« L'Assemblée a arrêté que sur les propriétés locales, elle prélèverait une contribution forcée pour soutenir les pères, mères, femmes et enfants de ceux qui sont à la défense de la patrie; elle s'est engagée à donner à chaque volontaire une somme de 300 livres : 20 sols par jour à leurs pères, mères, épouses et 6 sols aussi par jour à leurs enfants.

« Après une longue et mûre délibération et des calculs bien réfléchis, la section a reconnu qu'elle avait besoin d'une avance de 150,000 livres, pour la mettre à même de faire face à des engagements aussi sacrés. L'impôt qu'elle percevra sur les propriétaires pour lesquels on travaille en défendant leurs propriétés servira pour remplacer au Trésor public l'avance que nous venons vous demander.

« Nous demandons, citoyens représentants, que Osselin soit notre organe auprès de vous ; il connaît nos besoins ; il a assisté à nos délibérations ; nous lui avons parlé avec cette franchise qui nous est naturelle ; il a vu par

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 317, 1re colonne.
(2) P. V., tome 12, page 55.
(3) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 481, pièce n° 20.

ses yeux et peut vous rendre compte de la légitimité de notre demande ; le désir de nos volontaires est de repousser les audacieux qui osent nous attaquer et les vaincre.

« Représentants du peuple, nous offrons nos bras. 155 hommes sont prêts à partir. Armez-les ! Ils demandent à grands cris des armes. Assurés de la subsistance pour leurs femmes et leurs enfants, ils ne veulent plus que des armes et voler à la victoire.

Le Président répond à l'orateur, reçoit le serment des volontaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Les pétitionnaires pénètrent dans la salle et vont s'asseoir au milieu des députés de la Montagne (1).

Plusieurs membres observent que des pétitionnaires ne doivent pas se placer dans les gradins des représentants du peuple.

Thuriot les défend ; ils y restent ; les habitués des tribunes et les députés de la Montagne applaudissent.

Le Président ordonne à ces pétitionnaires de respecter la loi et de s'asseoir sur les bancs qui leur sont réservés. Ils n'obéissent pas. *(Applaudissements des tribunes.)*

Birotteau. L'on veut perdre la patrie.

Le Président. En vertu de la loi, dont je suis l'organe, j'ordonne aux pétitionnaires d'obéir.

Marat, **Bentabole**, **Thuriot** crient et s'agitent.

Levasseur détermine les pétitionnaires à l'obéissance.

(La Convention renvoie leur demande au comité des finances et en ordonne l'insertion par extrait au *Bulletin*.)

Une députation des citoyens de la section des Droits de l'homme est admise à la barre et présente son contingent contre les rebelles de la Vendée (2).

Le citoyen Taller, président de la section et orateur de la députation, s'exprime ainsi (3) :

« Citoyen Président,

« La section des Droits de l'homme présente à la Convention nationale son contingent pour voler au secours de la Vendée ; vraie amie de la liberté et de l'égalité, cette brave jeunesse va établir la paix dans l'intérieur de la France, tandis que vous, représentants, en établirez le bonheur par la constitution qu'elle attend de vous ; elle va déployer la force de son bras pour écraser des traîtres qui veulent, sous de spécieux prétextes, faire perdre aux Français les doux fruits de quatre années de peine et de sollicitude. Sous peu, ils reviendront vainqueurs et chacun lira dans leurs yeux : Paix à la France, mort aux tyrans et aux anarchistes. Dignes frères des citoyens de la section des Droits de l'homme, ils vont, en défendant la patrie, cueillir des lauriers d'autant plus verts qu'ils auront été arrosés du sang de ces monstres qui ne vivent que pour déchirer le sein de leur mère.

« Présentez-vous, Français généreux, venez respirer avant votre départ au milieu des représentants du peuple l'air pur de la liberté et de l'égalité qui dissipera bientôt la contagion qui infecte la Vendée. Puisez dans le sein de ces mêmes représentants le tendre amour qu'ils doivent tous avoir pour la patrie et la haine implacable qu'ils portent constamment à la tyrannie, à la faction et à l'anarchie et vous, représentants de notre auguste nation, soyez pour eux et pour nous un foyer ardent où brûle sans cesse le feu de l'union et de la fraternité qui doit embraser le cœur de tous les Français.

« Citoyen Président, tous ces jeunes guerriers brûlent du désir de partir. L'assemblée générale de la section des Droits de l'homme voudrait combler leur désirs. C'est ce qui l'a décidée, il y a peu de jours, à venir solliciter dans votre sein un emprunt de 60,000 francs; la Convention nationale a renvoyé la demande de la section à son comité des finances ; elle vous demande une prompte réponse, et bientôt vous verrez nos frères voler à la victoire.

Le Président. Vous allez défendre la patrie, c'est le plus beau droit du citoyen ; mais en combattant pour elle n'oubliez jamais que la liberté est loin de la licence, que la liberté n'est pas le despotisme de la loi. (*Applaudissements à droite et au centre, murmures sur la Montagne.*)

(Les volontaires prêtent le serment.)

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances et en ordonne l'insertion par extrait au *Bulletin*.)

Une députation des citoyens de la section de la Halle aux Blés est admise à la barre et présente son contingent contre les rebelles de la Vendée (1).

Le citoyen Lacave, orateur de la députation, s'exprime ainsi (2) :

« Citoyens,

« La section de la Halle aux Blés ne vous demande point d'avance, mais elle a pris des engagements vis-à-vis des volontaires qui partent et vis-à-vis de ceux de leurs parents qui pourraient avoir besoin de secours. Pour les remplir, nous nous conformions à l'arrêté du département de l'Hérault auquel vous avez donné votre adhésion. En conséquence, nous allions, par des mandats impératifs requérir les riches égoïstes de venir au secours de ceux de nos frères qui consacrent leur existence à la défense de leurs personnes et de leurs propriétés. Notre opération était sur le point d'être terminée lorsqu'un décret de la Convention nationale nous a annoncé qu'elle voulait elle-même poser les bases de cette taxe afin d'éviter l'arbitraire. Notre respect pour les lois nous a fait cesser nos travaux. La

(1) Cet incident est emprunté au *Mercure universel*, tome 27, page 317, 1re colonne.
(2) P. V., tome 12, page 35.
(3) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 481, pièce n° 21.

(1) P. V., tome 12, page 35.
(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 481, pièce n° 17.

Convention avait ordonné que le rapport de cette taxe serait fait séance tenante et ce rapport n'est pas encore fait. Cependant nos volontaires partent et nous voulons remplir tous les engagements que nous avons pris avec eux. Les moments sont précieux et les circonstances pressent. Nous vous prions donc, législateurs, de vouloir bien décréter qu'aujourd'hui, séance tenante, il vous sera fait un rapport sur le mode de la taxe sur les riches, ou de nous autoriser à mettre à exécution la partie de l'arrêté du département de l'Hérault relative aux mandats impératifs. Nous n'écouterons ni ressentiments particuliers, ni esprit de parti, nous nous dépouillerons de toutes passions. La seule justice et l'équité la plus scrupuleuse seront nos guides, et si nous étions encore calomniés, nous nous en consolerions par la douce idée d'avoir fait nos devoirs. *(Applaudissements.)*

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Les volontaires prêtent le serment.

(La Convention décrète que demain, sans plus long délai, cette loi sera terminée, et ordonne l'insertion, par extrait, de cette adresse au *Bulletin.)*

Une députation des citoyens de la section des Invalides est admise à la barre et présente son contingent contre les rebelles de la Vendée (1).

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante (2) :

« Le 19 mai 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyens représentants,

« La patrie est en danger, mais les sections de Paris veillent et la patrie sera sauvée. La section des Invalides donne aujourd'hui une preuve nouvelle de son civisme et de son courage. Elle vous présente l'élite de ses guerriers; ils partent; ils reviendront victorieux ou ne reviendront jamais. Ils ont fait le serment d'anéantir jusqu'au nom des rebelles. Ils ont expulsé de leur sein ceux qui pouvaient les déshonorer par leur conduite. Ils ont juré de regarder comme traître à la patrie, comme indigne de la servir, celui qui aurait la bassesse d'abandonner le drapeau. Ce serment ne sera pas violé. Ils laissent des familles glorieuses de les avoir vus naître, toutes dans l'indigence. La section des Invalides n'est point fortunée, mais elle a promis de partager jusqu'à la dernière bouchée de pain avec les femmes, les enfants, les frères, les sœurs, les mères et les vieillards courbés sous le poids des années, qui brûlent encore du désir de servir la patrie.

« Citoyens représentants, écoutez en son nom les vœux que font ces braves volontaires. Ils désirent que ce qu'ils ont de plus cher ne reçoive que des mains de leurs concitoyens les témoignages de fraternité qu'ils en attendent avec confiance. Ils désirent que les mesures adoptées dans les assemblées générales de la section soient sanctionnées par un décret; elles le sont en partie d'avance, par celui du 9 de ce mois, mais que leur courage ne soit en rien détourné par la crainte de l'avenir; telle confiance qu'ils puissent avoir dans les préposés de la commune, un arrêté qui ordonne la réunion des dons volontaires de chaque section en une seule et même caisse, les a remplis d'effroi. Ils ont craint les longueurs inévitables d'une administration surchargée. Ils seraient sans crainte si la Convention laissait à la disposition de leurs concitoyens et les moyens d'exécution pour prélever les dons et les moyens de les dépenser avec sagesse. L'Assemblée générale de la section avait pris un arrêté à ce sujet; nous prions la Convention de vouloir bien en permettre la lecture et de l'adopter.

« La section des Invalides demande à la Convention une avance de 30,000 livres, à rembourser par la section dans l'espace de trois mois.

« *Signé :* Morille, Quine, La Treille. »

Suit le texte de l'arrêté dont l'orateur continue à donner lecture à la Convention (1) :

Extrait du registre des délibérations de la section des Invalides. Séance du 8 mai 1793, l'an II de la République française.

« La section des Invalides pénétrée de la nécessité de courir au secours des départements ravagés par les brigands, s'occupe en ce moment du recrutement, et bientôt il sera terminé; mais considérant qu'il est juste que chaque volontaire reçoive avant de partir un témoignage de la munificence de l'Assemblée, que les blessés aient un sort assuré jusqu'à la fin de leurs jours; que ceux qui auraient le malheur de succomber n'emportent pas dans le tombeau la crainte de laisser dans l'abandon leurs familles et toutes les personnes que leur travail faisait vivre; que ceux à qui cette absence momentanée nuirait jusqu'au point de déranger leurs affaires et de faire perdre leur état, soient sûrs d'être soutenus jusqu'au rétablissement de cet état; qu'il n'y a aucun citoyen parmi ceux qui resteront qui ne doivent trouver bien doux de partager le fruit de leurs travaux et de leurs revenus avec ceux qui se dévouent à la défense de la patrie; considérant enfin que le mode de contribution volontaire indiqué par la municipalité est d'une exécution difficile, et que le recouvrement serait excessivement long, a arrêté :

Art. 1er.

« Qu'il sera fait un fond, dans la section, pour subvenir à tous ces objets.

Art. 2.

« Que tous les citoyens en état de réquisition et qui ne sont pas du nombre des volontaires de la Vendée s'engageront, sur l'invitation de l'Assemblée, à donner chacun le cent

(1) P. V., tome 12, page 56.
(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 481, pièce n° 18.

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 481, pièce n° 19.

quarante-quatrième de son revenu, ou du fruit de son travail, par mois, pour former ce fonds, ou le douzième par an.

Art. 3.

« Que ce cent quarante-quatrième sera versé dans la caisse tous les mois, et de mois en mois; et ce, jusqu'à la fin de l'expédition de la Vendée seulement.

Art. 4.

« Que tous les hommes qui ne sont pas en état de réquisition, c'est-à-dire ceux au-dessus de l'âge seront engagés à verser dans la caisse les sommes proportionnelles auxquelles ils se seront respectivement cotisés conjointement et d'accord avec les commissaires de la section.

Art. 5.

« Que toutes les citoyennes veuves ou célibataires seront de même invitées à concourir à cette contribution volontaire et patriotique.

Art. 6.

« Qu'il sera nommé trois caissiers pour diriger la caisse, lesquels caissiers seront renouvelés tous les mois et rendront compte de mois en mois.

Art. 7.

« Que les fonds seront divisés de manière à pourvoir à tous les besoins des volontaires, excepté l'habillement, l'armement et la nourriture qui doivent leur être fournis par le ministre de la guerre; qu'il sera réservé une portion pour assurer le sort des veuves et des estropiés, celui des enfants et même celui des volontaires qui auraient perdu leur état.

Art. 8.

« Qu'il sera nommé un secrétaire-trésorier à la suite du bataillon qui correspondra avec les trois trésoriers qui lui feront parvenir à l'armée et au fur et à mesure, les fonds dont il aura besoin pour le service des volontaires, lequel secrétaire sera choisi parmi les officiers avant le départ.

« L'Assemblée nomme les citoyens Boivin, Morillon, Husson, Ruhaud, Latreille, Fournier, Vernet, Lemaire, Binet, Curé, ses commissaires, tant pour l'exécution du présent arrêté que pour représenter à la Convention nationale que la section peut se procurer 1,000 livres par mois, sans fouler personne; que cette somme suffira à remplir l'objet de son arrêté; et de lui demander que la section soit autorisée à déroger au projet de la municipalité du 3 de ce mois et que dans le cas où la Convention nationale décréterait un emprunt forcé d'après le mode indiqué par le département de l'Hérault, les sommes fournies par les habitants de la section des Invalides leur soient comptées en déduction.

« *Pour copie conforme à l'original,*

« *Signé :* LACHAPELLE, *président;* GIRAUD, *secrétaire-greffier.* »

Le Président répond à l'orateur en lui rappelant le décret que la Convention vient de prendre de terminer le lendemain la discussion du projet sur la taxe de guerre et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Les volontaires prêtent le serment.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des finances et décrète l'insertion, par extrait, au *Bulletin.)*

Une députation des citoyens de la section de Bonne-Nouvelle est admise à la barre et présente son contingent contre les rebelles de la Vendée (1).

Le citoyen Mollard, président de la section et orateur de la députation, s'exprime en ces termes (2) :

Citoyens législateurs,

La section de Bonne-Nouvelle a député vers vous la semaine dernière, pour solliciter un emprunt de 100,000 livres, à l'effet de hâter le départ des volontaires qu'elle envoie dans la Vendée pour pulvériser les rebelles qui la désolent.

Vous avez renvoyé notre demande à votre comité des finances et nous ignorons encore s'il y a fait droit; cependant nos volontaires viennent prendre congé de vous et jurer dans ce sanctuaire que la République trouvera en eux de fidèles et courageux défenseurs.

Il est donc instant, citoyens législateurs, que vous prononciez aujourd'hui sur les secours que nous vous avons demandés puisque d'eux dépend le prompt départ de ces citoyens dont l'impatience de marcher nous promet le plus grand succès; un plus long retard nous devient non seulement dispendieux, mais est encore préjudiciable à l'objet de leur mission.

Nous avons fait tout ce qui a été en notre pouvoir pour nous passer de tout secours indirect, mais notre collecte ne suffit pas à nos besoins; elle ne nous permet que de réduire notre emprunt à 60,000 livres.

Nous n'avons pas de caution individuelle à vous offrir pour le prêt que nous réclamons, mais en attendant que la loi nous autorise à puiser dans la bourse du riche, les immeubles de notre section enseveliront sous leurs ruines les citoyens qui l'habitent avant que vous les voyiez manquer à la parole sacrée qu'ils vont donner d'en rembourser le trésor national dans le mois.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Les volontaires prêtent le serment.

(La Convention renvoie la demande au comité des finances, et en décrète l'insertion, par extrait, au *Bulletin.)*

Osselin. Je demande la parole (3).

Plusieurs membres : Mais il y a encore des pétitionnaires.

---

(1) P. V., tome 12, page 56.
(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 481, pièce n° 17.
(3) *Mercure universel*, tome 27, page 318, 1re colonne.

Osselin. Vous m'avez envoyé dans la section du Finistère, j'y ai vu le patriotisme, mais j'y ai vu aussi le peuple dans la misère... *(Murmures sur certains bancs)*... Ce sont de vrais sans-culottes, et vous devez leur fournir des habits et des armes. Je demande le renvoi à votre comité de législation pour lui accorder une somme de... *(Murmures prolongés)*...

Le Président fait observer à l'orateur qu'il y a des pétitionnaires qui attendent et donne l'ordre de les introduire.

Une députation des citoyens de la section des Gardes françaises se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyens législateurs,

« A peine l'arrêté du département de l'Hérault fut-il connu à la section des Gardes françaises qu'elle s'empressa d'y adhérer; à peine les décrets que vous aviez portés à cet égard lui furent-ils notifiés qu'elle se hâta de les mettre en œuvre : son civisme les avait même devancés. Ceux des représentants du peuple qu'elle a possédés un instant dans son sein vous ont instruit, citoyens, des mesures sages, mais vigoureuses qu'elle avait prises pour leur donner tout l'effet que la nation entière avait le droit d'en attendre.

« Dans sa séance d'hier, la section des Gardes françaises avait d'abord conçu le projet de vous présenter les deux compagnies qu'elle vient de mettre sur pied; mais mieux consultée sans doute, et avare du temps précieux que vous devez à la chose publique et que cette démarche de sa part vous eût fait consumer mal à propos, elle a chargé les commissaires que vous voyez devant vous, de venir vous répéter ce que vous saviez d'avance, qu'elle était toujours restée dans les hauteurs de la révolution; qu'il n'y eut point de sacrifice qui lui coûtât, point de considération qu'elle ne foulât aux pieds, pour la soutenir de tous les moyens qu'une persévérance imperturbable aura mis dans ses mains.

« Ce n'est pas aujourd'hui pour la première fois qu'elle déploie ces vertus républicaines qui découlent d'elles-mêmes de l'amour de la liberté et de l'égalité; ces vertus, le supplice de l'aristocratie et des tyrans : les braves parisiens le savent bien; toutes les fois que la patrie fut en danger, la section des Gardes françaises sut se présenter des premiers sur la brèche. Dans un temps déjà bien loin de nous, elle eut le courage de jeter le gant à ce despote d'un jour, qui s'était trop longtemps paré du masque trompeur de la popularité pour s'arroger le droit d'égarer l'opinion publique. Seule elle le combattit corps à corps : trop heureuse! si l'impulsion qu'elle avait donnée fût devenue dans ce moment plus générale.

« Oui, citoyens représentants, nous serons toujours debout pour sauver la patrie, résolus à prodiguer le sang qui circule dans nos veines toutes les fois qu'il sera question de maintenir l'obéissance aux lois, de défendre les propriétés et de combattre nos ennemis communs, nos âmes, nous osons vous le dire, confondues, identifiées avec les vôtres se livreront avec un dévouement religieux, avec un dévouement sans bornes, à tout ce que peut la force du patriotisme.

« La section des Gardes françaises est dans la Belgique, elle est à Mayence, elle est aux remparts de Metz; elle est sur les vaisseaux de la République et nous venons vous annoncer qu'elle va voler dans les plaines de la Vendée et des Deux-Sèvres pour y terrasser les rebelles. Son contingent est complet. Il est prêt à partir. Les volontaires sont habillés, armés et organisés : ils sont déjà rendus dans le dépôt d'où ils attendent avec impatience l'ordre qui doit les conduire à la victoire.

« Vous apprendrez, citoyens législateurs, mais sans étonnement qu'ils ont juré parmi nous et avec nous, de la soutenir à jamais cette République une et indivisible, qui fera désormais le bonheur de tous les Français, cette république que les grandes destinées appellent à devenir le modèle du monde entier.

« Fuyez-la donc cette terre promise, vils esclaves des rois, fanatiques exécrables, reptiles criminels et venimeux qui n'êtes nés que pour le malheur des siècles, ou bien, frappés de la massue de la liberté, attendez-vous à mordre la poussière.

« *Signé :* MAISON, CARTIER, BOUISSET, HUBY, PRIGNAN (1). »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion par extrait au *Bulletin.*)

Fauchet, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

4° *Lettre du général Custine,* par laquelle il annonce qu'il part prendre possession de son nouveau commandement; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Au quartier général à Wissembourg, le 15 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants du peuple,

« En républicain, je ne sais que servir mon pays partout où la confiance, qui seule doit

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 481, pièce n° 22.

(1) Nous donnons en note l'extrait de la délibération qui désigne comme commissaires les citoyens Maison, Cartier, Bouisset, Huby, Prignan. Cette pièce figure aux *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 481, pièce n° 23.

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée des Gardes françaises du 17 mai 1793, l'an II de la République française.

« Les commissaires nommés pour la rédaction de l'adresse à la Convention relativement au recrutement de la section en donnent lecture; elle est adoptée et l'assemblée nomme pour la porter les citoyens Maison, Désétang, Cartier, Bouisset, Curmer, Huby et Prignan.

« *Signé au registre :* SAUVAGEOT, *président;* GUILLET, *secrétaire.*

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé :* GOURDAULT, *secrétaire-greffier.* »

(2) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 466, pièce n° 24.

dicter ces choix, m'appelle et me juge utile : mais je dois vous observer qu'autant ma présence pouvait l'être dans les départements du Rhin et de la Moselle que je connais et où j'ai toujours servi depuis le commencement de cette guerre, autant mes services seront peut-être de peu d'effet dans les départements que je ne connais pas. Je pense donc que tout autre que moi serait plus utile à la place à laquelle on m'appelle. J'en déduis les raisons (auxquelles je crois devoir conserver le secret) à votre comité de Salut public. Cependant je pars pour vous prouver mon obéissance et je passe par Paris pour y prendre les notions qui me manquent sur les nouvelles fonctions qui me sont destinées.

« *Le général en chef des armées du Rhin et de la Moselle.*

« *Signé :* CUSTINE. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

5° *Lettres des représentants Lesage-Senault et Gasparin, commissaires à l'armée du Nord,* par laquelle ils transmettent à la Convention un rapport du général Lamarlière au sujet des divers combats heureux livrés à l'ennemi; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Lille, 16 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Voilà une lettre du général Lamarlière qui vous prouvera la continuité du zèle de nos braves soldats. Ils s'occupent journellement de leur instruction, mais le vrai moyen de rendre leur travail fructueux est d'incorporer nos braves volontaires avec les ci-devant troupes de ligne. Les unes et les autres gagneront à l'amalgame et la République aura une armée instruite et disciplinée.

« *Les représentants du peuple à l'armée du Nord,*

« *Signé* : LESAGE-SENAULT; GASPARIN. »

Extrait d'un rapport fait par le général de division Lamarlière aux représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, au quartier général à Lille le 15 mai 1793 (2).

« Citoyens représentants,

« Vous apprendrez avec plaisir que les troupes de ma division s'entretiennent avec l'ennemi par de petites entreprises dans l'intervalle des expéditions plus importantes : depuis mon retour sous les murs de Lille, il s'est passé plusieurs affaires de postes qui ont été à notre avantage. La nuit dernière, le général de brigade d'Armenouville a fait surprendre le poste que les ennemis occupaient à Deulemont; nos troupes ont trouvé quelque résistance, mais l'ennemi a cédé à leur ardeur; il s'est enfui en laissant quelques hommes tués et blessés. Le lieutenant-colonel Dandel de la légion batave et le lieutenant-colonel des chasseurs de ladite légion ont enveloppé la manufacture de genièvre appartenant aux despotes de l'Allemagne et se sont emparés de six barils de genièvre, d'un magasin de farine et de différents grains, ainsi que d'une somme d'argent. J'ai fait remettre le tout au citoyen Olivier, commissaire ordonnateur. *(Applaudissements.)*

« *Signé :* LAMARLIÈRE.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* DELAHAYE, *secrétaire de la commission.* »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

6° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur,* par laquelle il fait passer l'état imprimé des bureaux de son administration. Cet état est ainsi conçu (1) :

« Paris, 18 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« En conformité des décrets des 20 mars, 8 avril et autres subséquents, je vous fais passer l'état des bureaux de mon administration (2).

« J'ai donné des ordres afin que la distribution en soit faite à chacun des membres de la Convention.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* GARAT. »

7° *Lettre du procureur général syndic du département du Loiret* qui transmet à la commission un don patriotique ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Orléans, 5 mai 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Bordier de Neuville, député suppléant à la Convention nationale, me charge de déposer sur l'autel de la patrie 108 livres en écus qu'il destine aux frais de la guerre. Cette mission est tout à la fois honorable et douce. Les administrateurs oublient leurs travaux et leurs peines lorsqu'ils voient les actes civiques se multiplier autour d'eux.

« *Le procureur général syndic du département du Loiret.*

« *Signé :* GOCHET. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 466, pièce n° 25.

(2) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 466, pièce n° 26. Cette pièce n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes du comité de Salut public* de M. Aulard.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 466, pièce n° 19.

(2) Voy. ci-après cet état, aux annexes de la séance, page 74.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 3.

« *P.-S.* Ci-jointe est l'expédition de la lettre que Bordier m'a écrite en m'envoyant son offrande.

« *Signé :* GOCHET. »

Suit la lettre indiquée ci-dessus :

Le citoyen Bordier au citoyen procureur général-syndic du département du Loiret (1).

« Neuville, ce 14 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Sans doute, le danger de la patrie est bien diminué par la fuite de l'infâme Dumouriez et d'une partie des traîtres qu'il avait entraînés dans la plus grande des conspirations qui aient été tramées depuis la Révolution, pour le rappel de la royauté. Ce danger paraît encore bien moindre depuis la réunion sous les étendards de la liberté des armées que ces scélérats commandaient. Mais pour cela, le zèle des républicains doit-il se ralentir ? Je ne le pense pas; car ils ont encore bien des monstres à combattre, et entre autres celui de l'agiotage sur l'argent : c'est ce dernier que je fixe en ce moment.

« Je crois, citoyen, me lever contre lui, en vous faisant passer une somme de 108 livres, qui m'a été donnée hier en paiement, par un de mes débiteurs, et au pair des assignats.

« Il y a deux ans que je n'en avais vu; j'en fais l'offrande à la patrie en signe de satisfaction de ce premier effet salutaire de la loi du 9 mars dernier, dont l'article 3 condamne à six années de gêne toutes les personnes qui seront convaincues d'avoir vendu ou acheté du numéraire.

« J'envoie, citoyen, par le même courrier à la société patriotique d'Orléans copie de cette lettre. Un républicain doit savoir se mettre au-dessus d'une accusation d'amour-propre, lorsqu'il pense que l'intérêt public pourra y gagner quelque chose. Je connais la valeur de l'ancienne devise *Res non Verba ;* mais je prends celle-ci que je crois meilleure dans les circonstances où nous nous trouvons : *Res et Verba.*

« Je suis, avec des sentiments bien fraternels,

« *Signé :* BORDIER.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* AUBRY, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette offrande au *Bulletin.*)

8° *Lettre du citoyen Palaffou* (2), *capitaine au 79e régiment d'infanterie* (3), qui adresse à la Convention sa décoration militaire.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette offrande au *Bulletin.*)

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 4.

(2) D'après le *Bulletin de la Convention*, ce citoyen s'appelle Palaffon.

(3) P. V., tome 12, page 57.

Une députation des citoyens du département de l'Ain est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante (2) :

« Citoyens représentants,

« Cinq cents de nos concitoyens gémissent depuis six semaines dans les fers; nous vous apportons leurs réclamations; vous nous écouterez avec intérêt; vous leur rendrez justice.

« Le département de l'Ain respecte et chérit ses représentants, respecte les autorités constituées. Les contributions se paient avec exactitude ; l'autel de la patrie a été couvert d'offrandes ; le recrutement s'y est effectué avec zèle et tranquillité ; tout, en un mot, était dans l'ordre et marchait d'après vos lois, lorsque sont arrivés vos commissaires, Amar et Merlino. Ils eussent dû voir que toutes mesures extraordinaires et de rigueur étaient plus qu'inutiles dans cette partie de la République confiée momentanément à leur surveillance ; mais l'intrigue qui toujours veille, les a entourés ; la calomnie surprend leur religion ; et, d'après leurs ordres, les larmes de nos pères, de nos épouses, de nos enfants, de nos amis, ont coulé et coulent encore avec amertume. Arrachés de nos bras, on les traîne en prison ; de nouvelles Bastilles s'élèvent de toutes parts et recèlent les citoyens de tout âge, de tout sexe, de tout état.

« Ici, ce sont des septuagénaires ; là des laboureurs arrachés à la culture de leurs champs pour n'avoir pas été à la messe : ailleurs c'est une femme accablée d'infirmités, accusée de faire passer des secours à son fils émigré ; et cette femme infortunée n'eut jamais le bonheur d'être mère... (*Mouvement d'indignation à droite et au centre.*) Un citoyen, domestique, est arrêté porteur d'une lettre qui, selon vos commissaires, contient des intentions perfides ; point de procès-verbal, point d'écrou, rien qui constate les motifs d'arrestation ; l'auteur réclame son domestique, demande à l'administration l'impression d'une pièce dont elle devait être nantie, et le détenu, père de 4 enfants, est dans les fers, pendant que celui qui a écrit la lettre et la personne qui devait la recevoir, jouissent de leur liberté entière.

« Deux citoyens, acquittés par un jugement rendu depuis peu de jours, sont de nouveau incarcérés, et la suspicion résultant de la nature des inculpations qui leur avaient été faites, est la seule cause de ce second emprisonnement.

« Un habitant des campagnes, un meunier, est compris dans ces arrestations arbitraires, pour avoir accordé l'eau de son moulin, plutôt à certaines personnes qu'à d'autres.

« Suivons la marche de vos commissaires : nous les verrons ordonner ou approuver la réclusion de citoyens et citoyennes n'ayant contre eux que leur précédent état civil, mais dont le civisme est attesté et l'élargissement consenti par les autorités constituées, dont nous vous rapporterons les avis, et par une

(1) P. V., tome 12, page 57.

(2) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 3001.

société populaire dont la pétition motivée vous sera remise par extrait. Dans une seule municipalité de campagne, près de 100 familles ont été mises en état d'arrestation. (*Rires ironiques sur la Montagne; murmures à droite et au centre.*)

« Quelque incroyables que vous paraissent ces faits, nous les établirons par pièces probantes et authentiques.

« Nous nous bornons à ce petit nombre de traits, pour vous éviter de gémir plus longtemps sur ce tableau de désolation et de douleur (1). Nous l'encadrerons seulement, en vous apprenant que les différentes autorités ont reçu de nos commissaires l'ordre exprès de ne délivrer aux détenus aucune pièce qui pût fonder leurs moyens de défense, et que vos commissaires se sont opposés à ce qu'il fût fait des interrogatoires au plus grand nombre des prisonniers. Est-ce donc ainsi que nous retombons dans un régime que nous cherchons à anéantir ?

« Vous voilà convaincus, législateurs, que depuis six semaines, 500 victimes languissent, sans connaître quels sont leurs délits, quels sont leurs dénonciateurs, quels sont leurs juges. Certes vous n'avez pas voulu ce régime !

Plusieurs membres : Non, non, non.

Marat. Ce sont des complices de Dumouriez.

« *L'orateur :* Dans un moment où vous vous occupez du grand ouvrage de la Constitution, vous ferez cesser ce renversement de tous principes et des droits de l'homme ; vous vous opposerez de toutes vos forces à ce qu'on voie jamais à l'avenir renaître de pareils abus d'autorité, que vous n'avez pu ni voulu déléguer. Les circonstances vous forceront à être sévères ; mais vous serez justes... S'il est des coupables, qu'ils soient punis; s'il est des innocents, qu'ils soient promptement absous et rendus à la liberté.

« Convaincus de votre équité, pleins de confiance en votre sagesse, respectant d'avance votre décision, nous vous demandons au nom de l'éternelle justice : 1° qu'il soit donné des juges à tous les détenus ;

« 2° Qu'ils soient provisoirement élargis en donnant caution ;

« 3° Que vous ordonniez aux autorités constituées de faire connaître à chaque détenu ses dénonciateurs, afin qu'il puisse les poursuivre devant les tribunaux, s'il y a lieu;

« 4° Que les prisonniers, sur leur réquisition, puissent obtenir les extraits de pièces qui leur seront nécessaires ;

« 5° Que vous déterminiez d'une manière exacte ce que l'on doit entendre par suspicion, et les formes à suivre pour qu'un citoyen puisse être déclaré suspect ;

« 6° Enfin, que vous soumettiez à une responsabilité réelle ceux d'entre vous, qui, revêtus d'un pouvoir que vous leur auriez délégué, pourraient en abuser.

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 90, le mémoire présenté aux comités réunis de législation et de Sûreté générale contre les arrestations arbitraires prononcées dans le département de l'Ain par les commissaires Amar et Merlino.

« Vous n'entendez pas être inviolables, quand vous cesserez d'être justes.

« *Signé :* VALENTIN, CHICOD, MOREL *et* GOYFFON, *fondés de pouvoirs des détenus.* »

MEVOLHON, *ancien constituant et membre de la députation* (1) : Législateurs, j'ai été persécuté, emprisonné et tout mon crime est d'avoir été membre de l'Assemblée Constituante ; je siégeai toujours parmi les défenseurs du peuple ; là, je vécus étranger à toute intrigue, j'en atteste mes anciens collègues qui m'entendent.

Plusieurs membres : C'est vrai, c'est vrai. Mevolhon fut un des meilleurs patriotes de l'Assemblée Constituante. (*Ils se lèvent et l'embrassent.*)

MEVOLHON. Je retournai chez moi avec la satisfaction d'avoir fait quelque bien : je reçus de mes concitoyens la douce récompense de leur estime ; je fus nommé président du tribunal criminel et successivement à différentes places. J'établis une société patriotique, je propageai l'esprit public, j'y inspirai le respect des lois. Alors je luttai contre ces êtres inciviques qui me détestent aujourd'hui, ces mêmes êtres qui ne connaissent des principes qu'à tout exagérer et qui me persécutent parce que je prêche le respect des lois et des propriétés...

Plusieurs membres : C'est comme ici.

MEVOLHON. Le 10 août fut à peine connu que je m'empressai de prêter serment à la République : la municipalité m'envoya bientôt un certificat de civisme. Peu après je fus obligé pour mes affaires de me transporter à Marseille ; on suppose que j'ai été me convertir avec les sections de cette ville et que je vou-

(1) La pétition de Mevolhon est empruntée au *Mercure universel*, tome 27, page 319, 1re colonne. Dans cette plainte, ce sont les représentants Fréron et Barras qui sont en cause, ainsi qu'en témoigne la lettre suivante, insérée dans le n° 251 du *Journal des Débats et des Décrets*, page 388, et qui est ainsi conçue :

« Au rédacteur du *Journal des Débats.*

« A Paris, le 24 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen, en rendant compte, dans le n° 244 du *Journal des Débats.* de la pétition que j'ai présentée à la barre de l'Assemblée, vous donnez à entendre que les commissaires qui avaient ordonné mon arrestation sont Amar et Merlino, députés dans le département de l'Ain, tandis que l'ordre est émané de Fréron et Barras, députés dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes. Vous jugerez sans doute convenable de rétablir la vérité du fait. Vous pourriez ajouter que mes plaintes portent aussi sur quelques vils intrigants qui ont provoqué l'arrestation et que je vais démasquer dans un mémoire que je fais imprimer. La réponse du Président méritait bien aussi d'être rapportée dans votre journal, elle vous a peut-être échappée, la voici : Vous avez sagement fait d'accourir dans le temple des lois; l'innocence y trouvera toujours un asile. Membre de l'Assemblée constituante, en jetant les premiers fondements de la liberté, vous n'avez pas dû penser que vous fondiez le régime de l'arbitraire et de l'anarchie ; vous ne serez pas trompé dans votre attente. La Convention prendra en considération la demande et les faits que vous lui soumettez; elle vous accorde les honneurs de la séance.

« *Votre concitoyen* · MEVOLHON. »

lais imprimer dans ma cité, à Sisteron, le même mouvement. Le fait est que je ne me suis point concerté, mais que j'ai applaudi au retour de l'ordre. Malgré cela, à peine arrivé chez moi, on prétexte que puisque j'ai été constituant, je dois avoir des relations dans les trahisons de Dumouriez. L'on met les scellés sur mes papiers, mais on ne trouve rien contre moi.

Voici un nouveau trait de ces hommes qui ordonnent toujours de payer et qui ne paient jamais rien.

Peu de temps après mon retour, je reçus l'ordre de payer une somme de 100 livres sans désignation ; je l'acquittai. Quelques jours après on m'envoya une nouvelle taxe de 4,000 livres à verser dans les mains du caissier de la caisse aux riches. Les mêmes vexations s'exerçaient dans une ville de 4,000 âmes contre tous les habitants un peu aisés, et c'est ainsi qu'une taxe de 100,000 livres a été levée par forme de taxe de guerre dans cette petite ville, sans qu'il y ait eu aucune formalité pour la taxation, la conservation et la destination de cette somme. Les perquisitions, les arrestations arbitraires se manifestaient, la terreur engageait la plupart à vendre leurs meubles, leurs hardes, pour acquitter leur taxe : je m'exécutai et quoique je n'aie que 2,400 livres d'appointements comme receveur du district de Sisteron, j'en ai offert cette année 2,000 en don patriotique ; il me reste 400 livres pour frais de bureaux et dix heures de travail. (*Applaudissements.*)

Bientôt on arrêta au club de me rayer de la liste de ses membres ; on décida de me retirer mon brevet de civisme, parce que, disait-on, j'avais un frère aumônier dans le bataillon de la Gironde. (*Rires.*) Bientôt on fanatisa les têtes des citoyens peu instruits ; on les indigna contre moi par d'atroces calomnies. Je fus à la campagne, ma maison fut investie, on enleva mes registres, ma caisse. Représentants, vous ne souffrirez pas qu'un citoyen soit ainsi persécuté.

Le Président. Vous avez sagement fait d'accourir dans le temple des lois, l'innocence y trouvera toujours des défenseurs et un asile. Membre de l'Assemblée Constituante, en jetant les premiers fondements de la liberté, vous n'avez pas dû penser que vous fondiez le règne de l'arbitraire. Vous ne serez pas trompé dans votre attente, les représentants du peuple sauront abattre toutes les espèces de tyrannie, l'anarchie n'aura qu'un temps. En attendant, la Convention nationale, mettant au nombre de ses premiers devoirs de venger les droits de l'homme, se fera rendre compte des faits que vous et vos collègues lui avez signalés, et au besoin s'empressera de vous rendre justice. Elle vous invite aux honneurs de la séance. (*Vifs applaudissements à droite et au centre, murmures sur la Montagne.*)

Marat *et* **Basire** crient; ils parlent dans le tumulte.

Le Président, conformément au décret qui défend de discuter les pétitions au moment que les pétitionnaires viennent d'en faire lecture, refuse la parole.

Marat continue à crier et se répand en invectives.

Plusieurs membres : Faites taire cet anarchiste, il a le collet vert, il porte la livrée de d'Artois.

Le Président. Marat est en insurrection contre la Convention, je le déclare à la France entière. Cette déclaration sera inscrite au procès-verbal.

Plusieurs membres demandent l'impression et le renvoi des deux pétitions aux comités de législation et de Sûreté générale.

(La Convention renvoie les deux pétitions aux comités de législation et de Sûreté générale; elle ajourne l'impression après le rapport des comités.)

Fauchet, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Pache, maire de Paris*, qui instruit la Convention que l'assemblée réunie dans la salle de l'Evêché est composée de trois commissaires de chaque section, qui d'après le désir de la municipalité avisent avec elle aux moyens de déterminer d'une manière uniforme la taxe de guerre sur les riches; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Le 19 mai 1793, l'an II
de la République française

« Citoyen Président,

« Lorsque les nouvelles désastreuses de la Vendée sont parvenues à Paris, la Convention nationale a approuvé l'arrêté du département de l'Hérault et en a décrété l'envoi par courriers extraordinaires aux départements.

« Le conseil général de la commune de Paris a vu dans cet arrêté des moyens de venir au secours de nos frères de la Vendée et il l'a envoyé sur-le-champ aux 48 sections. Celles-ci y ont adhéré à la grande majorité : j'ai présenté cette adhésion à la Convention nationale qui lui a donné son approbation.

« Cet arrêté du département de l'Hérault contient deux dispositions principales, réquisitions des personnes, réquisitions des fonds.

« Le conseil général de la commune a dû arrêter pour l'une et pour l'autre un mode uniforme et commun d'exécution pour les 48 sections, et il l'a fait.

« Cependant, instruit que les contre-révolutionnaires répandus dans les sections s'efforçaient à égarer quelques-unes d'elles, en les engageant à s'isoler sous différents prétextes et à se refuser à ce mode commun, le conseil général a arrêté qu'il s'aiderait des lumières des trois commissaires de chacune des sections, pour discuter ce mode et l'amender.

« C'est l'objet de l'assemblée actuellement séant dans la salle électorale, formée ainsi très légalement pour délibérer sur un mode uniforme de mettre à exécution les moyens de secourir nos frères de la Vendée approuvés par la Convention nationale.

« Cette assemblée apprend, en ce moment, qu'on l'a présentée comme étant illégale et occupée de tout autre objet; elle me charge

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 466, pièce n° 27.

de vous écrire pour vous prier de faire connaître la vérité à la Convention nationale.

« *Le maire de Paris,*
« *Signé :* PACHE. »

Bourdon (*de l'Oise*). Je demande l'impression de cette lettre et l'affiche, afin d'arrêter les effets des calomnies de Guadet.

Delahaye. Je demande la question préalable sur cette proposition.

(La Convention, après quelques débats, adopte la question préalable.)

Basire, Marat *et beaucoup d'autres membres de la Montagne* s'élèvent contre cette décision.

Maure. Ayez un peu de pudeur et de justice; hier on a dit que cette Assemblée était une assemblée de conspirateurs, la lettre du maire la justifie; il est de toute justice que vous rendiez publique la justification.

Un membre : Pour refuser une pareille chose, il faut être contre-révolutionnaire décidé.

(La Convention adopte une seconde fois la question préalable contre cette insertion.)

Basire, Marat, Bourdon (*de l'Oise*) *et les mêmes membres de la Montagne* s'élèvent à nouveau contre cette décision, et réclament à grands cris l'appel nominal.

Marat s'élance à la tribune et vocifère ; les citoyens des tribunes l'applaudissent.

Un membre (de la droite) se porte avec vivacité contre Marat, un huissier l'arrête, pendant que Bentabole, accouru au secours de ce dernier, invective l'assaillant. *(Murmures prolongés des tribunes.)*

Birotteau. Président, faites donc taire ces criards, et rappelez-les au respect de l'Assemblée. *(Nouveaux murmures.)*

Le Président se couvre en présence du tumulte qui augmente, puis il se découvre dès que le calme est rétabli.

Un membre (de la droite) veut exposer ce qui s'est passé.

Marat *court à la tribune et, s'adressant à ses amis qui s'efforcent de l'empêcher de parler, s'écrie :* Je viens défendre la cause des tribunes et vous m'en empêchez...

Les mêmes membres : Non, non, parlez, parlez !

Marat. Hier les commissaires des sections, réunis à l'évêché, ont été dénoncés comme des conspirateurs, c'est un scandale abominable de ne pas insérer dans le *Bulletin* la lettre du maire de Paris, qui détruit cette calomnie atroce. Comment voulez-vous que le peuple vous respecte, lorsque tout ce que vous faites ne tend qu'à vous attirer son mépris. *(Les murmures de la droite couvrent la voix de l'orateur.)* Je demande le rapport du décret.

(1) Cette discussion est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 613, 3e colonne, et au *Mercure universel*, tome 27, page 380, 2e colonne. Les autres journaux n'en font pas mention.

Mathieu renouvelle cette motion.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention de cette lettre du maire de Paris au *Bulletin*, et qu'elle y sera insérée par extrait pour faire connaître au public que cette réunion à l'Evêché n'était pas illégale comme on l'avait annoncé la veille, et qu'elle n'avait pas pour objet des mesures qui pussent inquiéter la Convention) (1).

Le citoyen Mouchet, membre du conseil général du département de l'Aube, est admis à la barre (2). Il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens représentants du peuple français,

Envoyé devant vous par les trois corps administratifs réunis de Troyes, département de l'Aube, en vertu d'une délibération par eux prise le 15 de ce mois, j'étais chargé de vous représenter les inconvénients que faisait naître votre décret du 3 mai, présent mois, qui accordait 6 sols par lieue de poste aux volontaires pendant leur route et supprimait l'étape, mais j'ai appris à mon arrivée, que vous aviez prévenu nos vœux et nos désirs et que vous aviez rapporté ce décret.

Je suis chargé encore, citoyens, de vous prier d'accorder votre approbation à un arrêté pris par les trois corps administratifs de Troyes, le 10 de ce mois, relativement à la levée d'un bataillon pour aller au secours de la Vendée, ainsi qu'à celle d'une contribution d'un million par forme d'emprunt forcé, sur les riches du département, pour subvenir à l'équipement, à l'habillement et aux gratifications de ce bataillon.

Enfin, citoyens, je dois vous représenter que le zèle du département de l'Aube, en cette occasion, l'empressement des citoyens à s'enrôler — et il y en a déjà un grand nombre — deviendraient inutiles et infructueux, si vous ne daigniez accorder des armes dont le département de l'Aube est absolument dépourvu. Si la difficulté d'avoir des fusils ne vous permet pas en ce moment d'armer les bras de nos volontaires, vous ne refuserez pas, citoyens, d'accorder au département de l'Aube une somme suffisante pour acheter des fusils.

Il est plus en votre pouvoir, citoyens, et j'ose espérer que vous écouterez favorablement la demande que je suis chargé de vous faire, d'accorder au département de l'Aube deux canons, dont il a le plus grand besoin, n'en ayant point dans toute son étendue. Cette grâce augmentera, s'il est possible, son zèle et son courage et jamais il ne se départira du serment qu'il a prêté et que je réitère, en son nom, devant vous, de maintenir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République et de mourir en les défendant.

Avant que de déposer sur le bureau la délibération et l'arrêté dont je suis porteur, permettez que j'en fasse la lecture.

(La Convention décrète que cette lecture lui sera faite séance tenante.)

(1) P. V., tome 12, page 58.
(2) P. V., tome 12, page 58.
(3) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 476, pièce n° 14.

Le citoyen Mouchet poursuit :

I

Extrait du registre des délibérations du conseil général permanent du département de l'Aube, les administrateurs du Directoire du district de Troyes et les officiers municipaux de ladite ville réunis (1).

Séance du dimanche 12 mai 1793, l'an II de la République française.

« Un des membres a dit que les troubles du fanatisme qui se propagent dans les départements de la Vendée, de la Loire-Inférieure et de l'Indre-et-Loire, et les torches de la guerre civile que les anarchistes y ont allumées, nécessitent des mesures d'autant plus promptes, que le salut de la République en dépend;

« Que le département de l'Hérault a donné aux autres départements l'exemple d'un grand courage, par une levée subite de 5,000 hommes, pour les faire promptement marcher au secours des départements assiégés par l'ennemi; qu'il pense que celui de l'Aube ne sera pas moins animé de l'amour de la Patrie, et que si ses ressources sont moins considérables que celles de l'Hérault, il n'en fera pas moins d'efforts pour prouver son zèle et son ardent amour pour la liberté;

« Que dans ces circonstances, il a rédigé une adresse, dont il propose l'envoi et la publication dans toutes les communes du ressort.

« Lecture faite, les trois corps réunis ont applaudi à cette adresse, et ont arrêté qu'elle serait à l'instant imprimée et envoyée à tous les districts et municipalités pour y être lue, publiée et affichée.

« Suit la teneur de l'adresse :

« Les corps administratifs du département de l'Aube, du district de Troyes et de la municipalité de ladite ville réunis,

A tous les citoyens du département, concitoyens, frères et amis,

« La voix de la Patrie déchirée et sanglante parle au cœur de tous les Français. Souffrirons-nous que de nombreux rebelles, enhardis par des mesures ou faibles ou perfides, égarés par des monstres sanguinaires ou fanatiques, désolent plus longtemps les belles contrées où la liberté ne devrait avoir que des amis et des autels.

« Les départements de la Vendée, de la Loire-Inférieure, d'Indre-et-Loire sont le malheureux théâtre de la guerre civile. Déjà ce torrent destructeur s'agrandit et répand ses ravages. Opposons à ses progrès le courage de la liberté et l'enthousiasme de la patrie; mais ne perdons pas un instant.

Frères et amis, chaque heure qui s'écoule va devenir un crime pour nous : nous serons comptables des malheurs de nos frères, et tout le sang patriote que nous laisserons répandre rejaillira un jour sur nos têtes coupables, et les marquera pour jamais d'un signe réprobateur.

« Volons dans la Vendée; formons un bataillon intrépide, animé du saint amour de l'égalité, que des monstres veulent détruire.

« Que de ce premier élan, il sorte rapidement de nos limites un bataillon bien organisé, bien équipé, bien armé, et surtout bien conduit! S'il est nécessaire, notre amour pour la patrie n'en demeurera pas là. Mais hâtons-nous de recueillir le fruit de ce premier effort. Les bons patriotes qui voudront s'engager, recevront le juste prix de leur courage. Nous imiterons le civique exemple de nos frères de l'Hérault; nous imposerons les riches; leur or trop longtemps inutile, servira cette fois à la cause de l'égalité : nous saurons l'employer à l'habillement, à l'équipement et à l'armement des braves vengeurs de la liberté.

« N'en doutons pas, frères et amis, en nous réunissant aux nombreuses légions qui volent à la Vendée, les rebelles seront bientôt vaincus.

« Un grand nombre peut-être n'est qu'égaré; leurs exécrables chefs seront punis : la liberté vengée et triomphante renaîtra du sang de ses perfides ennemis, et ses défenseurs reviendront bientôt dans leurs foyers jouir du prix de la victoire et des bienfaits de la patrie.

« Délibérant ensuite sur les mesures à prendre pour envoyer des secours aux départements assiégés;

« Après avoir entendu le procureur général syndic du département, le procureur syndic du district et le procureur de la commune,

« Les trois corps administratifs ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera levé et organisé un bataillon de volontaires nationaux composée de 800 hommes, lequel, aussitôt son organisation se portera au secours du département de la Vendée, de la Loire-Inférieure et autres, que les malheurs de la guerre civile affligent.

Art. 2.

« Ce bataillon ne subsistera que jusqu'au jour où les troubles seront apaisés dans les départements, et que les brigands les auront évacués, conformément à la loi du...

Art. 3.

« Les citoyens en état de porter les armes dans l'étendue du département, sont invités de s'inscrire pour former ce bataillon.

Art. 4.

« Les inscriptions seront reçues, pour la ville de Troyes, à l'administration du district, à la municipalité, dans les sections, qui nommeront à cet effet des commissaires, et à la société populaire de ladite ville.

Art. 5.

« Dans les autres endroits du département, ces inscriptions seront reçues au chef-lieu des districts et aux secrétariats des municipalités des chefs-lieux de canton.

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 476, pièce n° 15.

Art. 6.

« Les registres d'inscriptions ne seront ouverts que pendant cinq jours, à compter de celui de l'affiche et publication du présent arrêté. Ces cinq jours expirés, les registres seront fermés, et les listes des inscrits seront directement et sur-le-champ adressées au directoire du département par un exprès.

Art. 7.

« Aussitôt que les inscriptions seront faites, les hommes inscrits seront réunis au chef-lieu du département, pour s'y organiser en bataillon, nommer leur état-major, et autres officiers, et se tenir prêts à partir à la première réquisition qui leur en sera faite.

Art. 8.

« Chaque volontaire sera habillé, équipé et armé, et il recevra en outre, à l'instant de son départ, une somme de trois cents livres.

Art. 9.

« Il recevra en outre 20 sous par jour, à compter de celui de son inscription, qui ne lui seront payés que lorsqu'il aura été reçu du commissaire dont il sera parlé ci-après.

Art. 10.

« Il sera fait un fond de 200,000 livres pour les secours à donner aux pères, mères, femmes et enfants des volontaires, pendant le temps de leur absence, et à compter du jour de leur départ.

Art. 11.

« A mesure des inscriptions, les inscrits seront vus et visités, à Troyes par le citoyen Bergerat; et dans les autres districts, par les officiers de santé que les directoires nommeront à l'effet de constater s'ils n'ont aucun défaut de conformation, et s'ils sont en état de porter les armes.

Art. 12

« Ceux qui seront jugés être en état de servir, seront présentés au citoyen Loncle, commissaire, que les corps administratifs nommeront à cet effet; lequel, après les avoir admis, les fera habiller, équiper et armer, ainsi qu'il est dit dans l'article 8 ci-dessus.

Art. 13.

« Pour subvenir aux frais que cette levée extraordinaire occasionnera, il sera fait un emprunt forcé d'un million, sur les riches du département.

Art. 14.

« Le recouvrement de cette somme se fera sur-le-champ à la diligence des procureurs syndics des districts, sous la surveillance du procureur général syndic; les deniers seront remis dans les caisses des receveurs des districts, lesquels les reverseront sur-le-champ dans la caisse du receveur du district de Troyes.

Art. 15.

« Cet emprunt forcé sera personnel et payable au lieu du domicile.

Art. 16.

« Pour donner à cet emprunt le mode le plus prompt et le plus juste, il sera pour la ville de Troyes, nommé six commissaires dans chaque section, lesquels réunis aux corps administratifs, procureront les connaissances relatives à la masse des fortunes des citoyens.

Art. 17.

« A l'effet des dispositions ci-dessus, les sections s'assembleront demain matin, et les commissaires nommés se réuniront aux corps administratifs, le mardi 14 de ce mois, aussi dans la matinée.

Art. 18.

« Les administrateurs demeurent spécialement chargés de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour obtenir les mêmes renseignements sur les fortunes des citoyens domiciliés dans leurs districts respectifs.

Art. 19.

« Ces renseignements seront envoyés au plus tard dans trois jours au procureur général syndic du département.

Art. 20.

« Pour parvenir à cet emprunt, il sera distrait des revenus présumés des riches, une somme de 1,500 livres tant pour l'homme que pour la femme, et 500 livres pour chaque enfant; le surplus de leur revenu présumé, formera la base de l'emprunt dans des proportions progressives

Art. 21.

« Il sera distrait pour l'homme veuf sans enfants, ou pour le célibataire, 1,000 livres seulement; et pour la femme veuve aussi sans enfants ou pour le célibataire, pareille somme de 1,000 livres : le surplus de leur revenu présumé, sera sujet à l'emprunt.

Art. 22.

« Le présent arrêté sera dans le jour de demain envoyé par courriers extraordinaires dans les districts, lesquels les feront également parvenir sur-le-champ, par des express, aux communes de leurs arrondissements, pour y être lu, publié et affiché dans le jour de la réception, à l'effet de quoi les officiers municipaux seront tenus de faire assembler extraordinairement tous les citoyens, afin de leur en donner connaissance.

Art. 23.

« Les procureurs syndics des districts seront spécialement chargés de rendre compte,

jour par jour, de l'exécution du présent arrêté, d'après celui qu'ils se feront rendre, aussi jour par jour, par les procureurs des communes.

Art. 24 et dernier.

« Et sera le présent arrêté, sur-le-champ adressé au comité de Salut public de la Convention nationale, et au ministre de la guerre.

« *Signé :* RAVERAT, *président ;* TRIPPIER ; MOUCHET ; LALOBE ; GUERRAPAIN ; DIDIER ; RONCÉY ; TRUELLE ; PAVÉE ; DORGEMONT ; ADAM ; DAVID ; LAFFERTEY ; GOBIN, *procureur général syndic ;* GONTHIER, *secrétaire général ;* BROCARD ; SUTIL ; ANTOINE ; LOYEZ, *procureur-syndic ;* JACQUET, *maire ;* MIGNOT ; DALLEMAGNE ; N.-S. BERGÉRAT ; GUENIN ; DÉAN, *père ;* TEZENAS ; DE LA PORTE ; LEFEBVRE ; DALICHAMP ; BOUILLÉ ; TRUELLE-SOURDAT, *procureur de la commune.*

« *Certifié conforme à la minute, par le secrétaire général du département de l'Aube.*

« *Signé :* GONTHIER. »

II

Extrait du registre des délibérations du conseil général permanent du département de l'Aube.

Séance des trois corps administratifs réunis le mercredi soir 15 mai 1793, l'an II de la République française (1).

« Un des membres a exposé que la journée d'hier a vu éclore des difficultés sur l'exécution de la loi du 3 mai, présent mois, qui accorde 6 sols par lieu de poste aux citoyens qui se rendent dans les lieux de dépôt désignés par le ministre de la guerre et supprime la fourniture de l'étape; que quelques détachements de volontaires nationaux venant des départements de l'Indre et du Cher, pour se rendre à Metz, se sont présentés pour se plaindre de l'impossibilité où ils se trouvaient de continuer leur route, si l'étape ne leur était fournie, avec le paiement des 3 sols par lieue, comme avant la loi susdatée, non seulement à raison de la cherté excessive des vivres, mais encore parce que au moyen de la suppression de l'étape, ils ne trouvaient pas dans les lieux de logement indiqués par leur route, le pain et la viande nécessaires à leur subsistance, ce qui les exposait à la calamité de la faim ou à forcer pour ainsi dire leur hôte à leur en fournir; que ces représentations et les menaces que ces volontaires faisaient de retourner d'où ils étaient partis, si on ne prenait des mesures capables de prévenir les suites des dangers auxquels ils étaient exposés ont mis les corps administratifs dans le cas de leur faire délivrer l'étape comme avant la loi du 3 mai, mais qu'ils ne s'y sont déterminés que parce que les routes qui avaient été délivrées au lieu du départ, portaient encore cette délivrance;

« Que ce jourd'hui un autre détachement de 100 hommes venant d'Auxerre pour se rendre à Metz s'est également présenté, il a manifesté son intention de retourner parce qu'ils avaient éprouvé à Saint-Florentin et à Auxon la difficulté la plus grande de se procurer des vivres, pour lesquels les 6 sols par lieue ne leur avaient pas suffi et qu'ils craignaient que sortant de Troyes, ils n'éprouvassent sur leur route la même peine et la même disette; que forcés d'opter entre la nécessité de perdre des défenseurs dans un temps où la patrie est dans le plus grand danger ou de transgresser la loi, les corps administratifs n'auraient pas cru devoir balancer à leur faire accorder 2 sols par lieue de plus sauf toute retenue en prenant la précaution de faire prévenir de leur arrivée la municipalité de Brienne où ce détachement doit aller demain et y avoir séjour pour qu'on y put trouver les vivres qui lui sont nécessaires;

« Que ces difficultés étant de nature à se répéter tous les jours, il doit être pris les mesures les plus promptes pour les éviter ; que la nécessité de ces mesures est sentie de tous les bons citoyens et a attiré la sollicitude de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de cette ville qui a fait une pétition à cet égard, laquelle a été déposée sur le bureau ;

Sur quoi la matière mise en délibération ;

« Les trois corps administratifs, considérant combien il importe au salut de la République que les volontaires qui se lèvent de toutes parts pour la défendre tant contre les ennemis extérieurs que contre ceux qui désolent et affligent les départements de la Vendée et autres environnants, n'éprouvent ni retard, ni difficultés dans leurs marches ;

« Considérant que le décret du 3 mai, présent mois, supprimant l'étape, porte l'entrave la plus funeste à la marche des troupes, tant parce que les 3 sols par lieue d'excédant qui leur sont payés ne peuvent remplacer l'étape, que parce que dans plusieurs lieux de passage, où souvent on n'est pas prévenu de leur arrivée, ils ne pourraient trouver les vivres nécessaires à leur subsistance ;

« Considérant que cette loi n'indique pas ce que les troupes recevront dans leurs séjours marqués sur leur route ;

« Enfin, considérant qu'il est des plus instants qu'il soit pris des mesures salutaires pour faire cesser toutes ces entraves ;

« Après avoir entendu le procureur général syndic, les trois corps administratifs ont arrêté qu'il sera sur le champ député un des membres auprès de la Convention nationale pour la prier de rapporter son décret du 3 mai, présent mois, dont l'exécution impossible deviendrait un effet désastreux par la défection qu'elle opérerait parmi les défenseurs de la patrie et de prendre dans sa sagesse des mesures plus efficaces, soit en rétablissant les étapes, soit en assurant autrement, aux troupes de voyage, les vivres qui sont nécessaires à leur subsistance.

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 476, pièce n° 16.

« Arrête également que ce député présentera à la Convention la délibération faite le 12 de ce mois, relative à la levée d'un bataillon pour secourir la Vendée et autres départements désolés par les brigands et la levée d'un million à titre d'emprunt forcé sur les riches, pour subvenir aux frais de cette levée, en priant la Convention d'approuver par un décret les dispositions de cette délibération.

« Enfin demander à la Convention que pour faciliter le prompt départ de ce bataillon, et le mettre à même de combattre utilement les rebelles, elle lui fasse accorder des armes dont le département de l'Aube a été entièrement dépourvu par les levées de plusieurs bataillons qu'il a déjà fournis ; qu'il lui soit aussi donné 2 pièces de canon de 4 et des munitions proportionnées, en assurant la Convention que le département de l'Aube, jaloux de contribuer à l'anéantissement total des brigands, se lèvera, s'il le faut, tout entier, pour voler au secours des départements de la Vendée, de la Loire-Inférieure et de l'Indre-et-Loire.

« Et à l'effet de ladite députation les trois corps administratifs ont nommé le citoyen Mouchel, l'un des membres du directoire du département, qui a accepté sa nomination, et promis de s'employer à l'effet de ce que dessus.

« Signé : RAVERAT, *président;* GOUTHIER, *secrétaire.*

« *Pour expédition certifiée conforme par le président et le secrétaire général du département de l'Aube soussignés.*

« *Signé :* RAVERAT, *président ;* GOUTHIER. »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Des députés de la commune de Livry, district de Saint-Pierre, département de la Nièvre, sont admis à la barre (1).

Ils demandent la liberté de leur curé, que les commissaires de la Convention, Collot-d'Herbois et Gayre-Laplanche, ont fait arrêter pour être déporté. Ces citoyens assurent la Convention que leur curé a prêté tous les serments prescrits par la loi.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète le renvoi de cette plainte au comité de législation, et ordonne, jusqu'au rapport, qu'il soit sursis à l'arrêté des commissaires quant à la déportation.)

Une députation des citoyens de la section des Sans-Culottes est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation demande que la Convention accorde la maison de Saint-Firmin pour servir d'asile aux familles indigentes des volontaires qui partent pour les armées, et réclament plusieurs dispositions relatives aux besoins de la section.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités des finances et d'aliénation.)

Un soldat de la légion germanique se présente à la barre (2).

Il soutient que les différents griefs articulés contre elle et contre ses chefs sont des calomnies qui ont trompé les commissaires de la Convention nationale, et qu'on a multiplié les actes les plus arbitraires et les plus injustes contre les chefs.

Le Président répond au pétionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Maure. Il paraît que nos commissaires font plus que ne leur prescrivent leurs pouvoirs. Je crois qu'il faudrait les rappeler.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de Salut public, de Sûreté générale et de la guerre réunis (3).

La séance est levée à six heures.

---

(1) P. V., tome 12, page 58, et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 613, 2e colonne.

(1) P. V., tome 12, page 58.

(2) P. V., tome 12, page 58, et *Mercure universel*, tome 27, page 380.

(3) Voyez ci-après aux annexes de la séance, page 101, deux mémoires justificatifs en faveur des chefs de la Légion germanique.

TABLEAUX

PREMIÈR

A LA SÉANCE DE LA CONVENTIO

ÉTAT DES BUREAUX DU

Première division

NOMS ET PRÉNOMS DES EMPLOYÉS.	AGES.	LIEUX DE LEUR NAISSANCE.	ÉPOQUES de LEUR ENTRÉE dans les bureaux du ministère.	ÉTAT QU'ILS EXERÇAIENT antérieurement.
Champagneux (Luc-Antoine).	48 ans.	Bourgon (département de l'Isère).	Août 1792.	En 1766 et 1767, avocat à Greno-ble depuis 1768 jusqu'en 178 lieutenant de police et maire d Bourgoin; depuis 1786 jusqu'e 1792, à Lyon, où il a été officie municipal, président du trib nal de commerce, substitut d procureur de la commune.
Despréaux-Saint-Sauveur (Louis-Grégoire).	37 —	Esquenoy (département de l'Oise).	Août 1782.	Commis à la régie générale de aides depuis le mois d'août 178
Fleurigeon (Remy).	37 —	Bailly-aux-Forges (département de la Haute-Marne).	Octobre 1772.	Aucune autre.
Rougeon des Rivières (Pierre-Claude).	36 —	La Rochelle (département de la Charente).	Juin 1776.	Employé dans les intendanc depuis juillet 1773.
Morlanne (Henry).	26 —	Paris.	Octobre 1791.	Aucune autre.
Guilloet (Gabriel).	21 —	Versailles.	Septembre 1792.	Aucune autre.

Première divisio

NOMS ET PRÉNOMS DES EMPLOYÉS.	AGES.	LIEUX DE LEUR NAISSANCE.	ÉPOQUES de LEUR ENTRÉE dans les bureaux du ministère.	ÉTAT QU'ILS EXERÇAIENT antérieurement.
Fripier-Lefranc (Claude-François).	33 ans.	Versailles.	En 1776.	Clerc de notaire.
Goldoui (Antoine-François-Louis-Onarianus).	45 —	Rome.	En 1770.	Professeur de langue italien l'école militaire.
Laprime (Jean-Dominique).	38 ans passés.	Versailles.	En 1775.	Clerc de procureur au ci-de Châtelet de Paris.
Jolivet (Jean-André-Gabriel).	34 ans.	Versailles.	En 1782.	Clerc de notaire, à Versailles
Debry (Antoine-Alexandre).	26 —	Riom.	En 1792.	Commis au département de l'A
Rabel (Jean-Baptiste).	18 —	Versailles.	En 1792.	Clerc de notaire à Paris.

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 65, la lettre expéditrice du ministre de l'intérieur.
(2) *Archives nationales*, carton CII 251, chemise 466, pièce n° 20.

NNEXE (1)

TIONALE DU DIMANCHE 19 MAI 1793

ÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR (2)

remière section.

LEUR DOMICILE . CETTE DERNIÈRE ÉPOQUE.	ANNÉES DE SERVICES.	OBSERVATIONS.
A Lyon.	»	
A Senlis, Châlons, Rozoy.	Dans la régie, 6 ans; dans l'administration, 10 ans 1/2; en tout, 16 ans 1/2.	Placé sur la présentation du citoyen Petigni-Saint-Romain, son oncle, premier commis sous le ministre Vergennes.
»	20 ans 1/2.	Placé sur la présentation du citoyen Lescurre, premier commis sous le ministre Bertin.
A Dijon et Paris.	Dans les intendances, 3 ans; l'administration, 16 ans; 19 ans.	Placé sur la présentation de feu Robinet, premier commis sous le ministre Amelot.
»	1 an 1/2.	Placé sous le ministre Delessart, sur la présentation du citoyen Mary.
»	9 mois.	Placé sur la présentation du citoyen Chupin, son oncle, commis au département sous le ministre Roland.

econde section.

LEUR DOMICILE . CETTE DERNIÈRE ÉPOQUE.	ANNÉES DE SERVICES.	OBSERVATIONS.
A Versailles.	17 ans passés.	Il est entré le 21 décembre 1776 dans les bureaux de M. Necker et n'a pas quitté l'administration depuis cette époque.
A l'Ecole militaire.	23 ans.	Il est en France depuis 31 ans. Il est entré dans les bureaux de la guerre en 1770, à l'époque de la création du bureau de Corse, en qualité de commis et d'interprète pour les affaires de la Corse. Il a été ensuite incorporé dans le bureau du citoyen Campy, oncle, premier commis du département des affaires administratives et contentieuses, militaires et civiles des départements des villes frontières; et au mois d'octobre 1791 il a passé sous les ordres du ministre de l'intérieur, lors de la réunion des 83 départements.
A Paris.	18 ans passés.	Il est entré le 19 février 1775, dans les bureaux de la guerre; il en est sorti en octobre 1791, lors de son incorporation dans les bureaux de l'intérieur, à l'époque de la réunion de l'administration civile des 83 départements.
A Versailles.	10 ans 8 mois.	Il est entré dans les bureaux de l'administration des provinces en 1782, et il n'a pas quitté l'administration depuis cette époque.
A Laon.	7 ans.	Employé depuis l'établissement des assemblées provinciales à Soissons et ensuite passé au département de l'Aisne, d'où il a passé au ministère de l'intérieur au mois d'août 1792.
A Paris.	8 mois.	

Première division.

NOMS ET PRÉNOMS DES EMPLOYÉS.	AGES.	LIEUX DE LEUR NAISSANCE.	ÉPOQUES de LEUR ENTRÉE dans les bureaux du ministère.	ÉTAT QU'ILS EXERÇAIENT antérieurement.
Gambier-Campy (Robert-Denis-Timoléon).	31 ans.	Caen.	En 1778.	Etudiant.
Quertin (Louis-François).	35 —	Paris.	En 1775.	Clerc de notaire.
Mailly (Alexandre).	33 —	Brienne (département de l'Aube).	En 1787.	Clerc de procureur.
Chauvin (Jean-Louis).	35 —	Cheylard (département de l'Ardèche).	En 1792,	Légiste.
Lamotte (Charles-Antoine).	19 —	Versailles.	En 1792.	Commis à l'Assemblée constituante.
Champagneux (Anselme-Benoit).	19 —	Bourgoin (département de l'Isère).	En 1792.	N'a pas eu d'autre état.
Guédy (Pierre).	20 —	Bourgoin.	En 1792.	A été professeur de latinité.

Première division

NOMS ET PRÉNOMS DES EMPLOYÉS.	AGES.	LIEUX DE LEUR NAISSANCE.	ÉPOQUES de LEUR ENTRÉE dans les bureaux du ministère.	ÉTAT QU'ILS EXERÇAIENT antérieurement.
Bastier (Jean).	57 ans.	Près La Rochefoucauld (département de la Charente).	En 1754.	Etudiant en droit.
Fourcade (Jacques).	43 —	Tonnerre (département de l'Yonne).	En 1778.	Etudiant en droit.
Chuppin (Augustin-Amable).	42 —	Versailles (département de Seine-et-Oise).	En 1772.	Etudiant.
Lorphelin (Jacques-Joseph).	32 —	Orléans (département du Loiret).	En 1783.	Etudiant.
Huguié (Charles).	40 —	Ratisbonne, en Bavière.	En 1792.	Homme de lettres.
Silvestre, dit Laforest (Antoine).	34 —	Sarrebruck (département de la Meurthe).	1er septembre 1792.	Etudiant.
Roland (Nicolas), garçon de bureau.	72 —	Paroisse de Bonnel (département de l'Aisne).	1er janvier 1770.	»
Delaîte (Henry), garçon de bureau.	44 —	Puilly (département des Ardennes).	En 1781.	»

roisième section.

LEUR DOMICILE A CETTE DERNIÈRE ÉPOQUE.	ANNÉES DE SERVICES.	OBSERVATIONS.
A Paris.	15 ans.	Employé au bureau du contentieux de la guerre depuis 1778 jusqu'au mois d'octobre 1791, époque à laquelle les départements frontières, dont le ministre de la guerre avait l'administration, ont été réunis au ministère de l'intérieur.
Rue des Bourdonnais, n° 352.	18 —	
Rue du Jour, n° 18.	7 —	
Rue de la Harpe, n° 160.	»	
Rue du Coq-St-Honoré, n° 6.	5 ans.	
A Lyon.	»	Il est actuellement aux frontières, en qualité de volontaire dans le 4e bataillon des Ardennes, où il s'est rendu dès le mois de mars dernier. Léon Champagneux, son frère, travaille en remplacement.
A Lyon.	»	Il sert également depuis le mois de mars dernier dans le 4e bataillon des Ardennes. Le citoyen Chatelain travaille en remplacement.

Quatrième section.

LEUR DOMICILE A CETTE DERNIÈRE ÉPOQUE.	ANNÉES DE SERVICES.	OBSERVATIONS.
A Paris.	40 ans.	A passé du département de la guerre à celui de l'intérieur, avec le bureau contentieux du premier département.
A Paris.	16 —	Est entré en 1778 dans l'administration du commerce, faisant en dernier lieu partie d'une des divisions du département de l'intérieur. Il est passé, au mois d'août 1792, dans la première division de ce département.
A Paris.	21 —	Est entré en 1792 au secrétariat des affaires étrangères, où il a été employé jusqu'au commencement de 1775, époque à laquelle il est entré dans les bureaux du ministre, ayant le département des ci-devant provinces.
A Orléans.	10 —	Est entré en 1781 dans les bureaux du directeur général des étapes de la ci-devant province de l'Orléanais ; il est passé ensuite, en 1783, dans les bureaux du ministre ayant le département des ci-devant provinces.
En Allemagne et en Italie.	9 mois.	Né de parents français ; débarqué à Marseille au mois de juin 1792 ; arrivé à Paris vers la fin du même mois, avec une lettre de recommandation de la municipalité de Marseille, à laquelle il doit sa place d'employé dans les bureaux du ministre.
A Dijon (département de la Côte-d'Or).	10 ans	Est entré en 1783, dans l'administration du commerce, faisant en dernier lieu partie d'une des divisions du département de l'intérieur. Il est passé, au mois de septembre 1792, dans la première division de ce département.
A Paris.	23 —	
A Paris.	12 —	Est entré dans les bureaux de la chancellerie en 1781 ; est repassé en 1788 au département de l'intérieur, où il a resté jusqu'au mois d'octobre 1791 garçon de bureau surnuméraire. Il n'a eu des appointements qu'à l'époque à laquelle on a organisé les bureaux de l'intérieur.

Première divisio

Bureau des hôpitau

NOMS ET PRÉNOMS DES EMPLOYÉS.	LIEUX DE LEUR NAISSANCE.	AGES.	DATE DE L'ADMISSION
Derniau (Claude-Charles-Michel).	Paris.	51 ans.	1763.
Robiquet (Claude).	Henencourt, département de la Somme.	37 —	Juillet 1781.
Watrin (Jean-Claude-Nicolas).	Beauvais.	49 —	Juillet 1778.
Féval (Jean-Antoine-Armand).	Paris.	43 —	Mai 1765.
Jacquet (Antoine).	Bar-sur-Ornain.	44 —	1767.
Rennequin (Nicolas-Antoine-Sualem).	Paris.	60 —	Janvier 1775.
Radisson (Jean-Bruno).	Lyon.	60 —	Mai 1785..
Lavalley (Pierre).	Véret, département du Calvados.	43 —	Juin 1785.
Belu (Nicolas).	Troyes.	59 —	Octobre 1788
De Laigle (Jean-Laurent Emery).	Versailles.	17 —	Surnuméraire en octobre 1792.

Première division

Bureau des Prisons et emplaceme

NOMS ET PRÉNOMS DES EMPLOYÉS.	LIEUX DE LEUR NAISSANCE.	AGES.	DATE DE L'ADMISSION
Tierriet (Jean-Nicolas), dit Grandpré.	Paris.	40 ans.	1er avril 1792.
De Laigle (Jean-Laurens-Emery).	Versailles.	17 —	Octobre 1792.

Deuxièm

NOMS ET PRÉNOMS DES EMPLOYÉS.	LIEUX DE LEUR NAISSANCE.	DATE DE LEUR ADMISSION DANS LES BUREAUX DE L'INTÉRIEUR.
Faipoult (Guillaume-Charles).	A Paris.	Le 11 août 1792.
Moret (Augustin-Jean).	A Paris.	Le 10 mai 1768.
Rivière (Edme-Vincent).	A Bar-sur-Aube (département de l'Aube).	Le 1er janvier 1778.
Prache (François-Claude).	A Paris.	Le 1er novembre 1791.
Sausseret (Julien-Henry).	A Paris.	Le 1er janvier 1791.
Brunet (Léon-Joseph).	A Paris.	Le 13 août 1792.
Bléroaux.	»	Au mois d'août 1792.
Gilbert (Edme-François),	A Paris.	1er octobre 1792.
Vallier (Baltazar-Dominique).	A Versailles.	1er octobre 1791.
Vauzut (André-Sébastien).	A Mantes (département de Seine-et-Oise).	Mai 1785.
Leroy (Jean-Michel).	A Chartres.	2 novembre 1792.
Létang (Jacques).	A Paris.	1er novembre 1791.
Plivard (Nicolas), garçon de bureau.	A Prussy, ci-devant diocèse de Langres.	5 août 1777.
Bergeron (Armand-Jean).	A Dijon.	1er avril 1755.
Guillot (Louis-Joseph),	A Vendôme.	1er janvier 1755.

nquième section.

de la mendicité.

DOMICILE ACTUEL.	PROFESSION ANTÉRIEURE.	DOMICILE ANTÉRIEUR.	OBSERVATIONS.
ue du Mont-Blanc.	Travaillait chez le procureur.	Paris.	
ue Montmartre.	Avocat au ci-devant parlement.	Hennebont, Amiens et Paris.	
ue des Martyrs.	Dans le commerce.	Beauvais.	
ue de la Sourdière, section de la butte des Moulins.	»	Paris.	
ue Montmorency.	Travaillait chez le procureur.	Bar-sur-Ornain.	
ue Beauregard.	»	Paris.	
ue de Provence.	Dans les bureaux de l'intendance de Lyon.	Lyon.	
ue Gaillon.	Dans les aides.	Cen.	
ue du Faubourg-Montmartre.	Secrétaire de Buffon.	Paris.	
ue Poissonnière.	Employé chez un payeur de rentes.	Paris.	

xième section.

s tribunaux et corps administratifs.

DOMICILE ACTUEL.	PROFESSION ANTÉRIEURE.	DOMICILE ANTÉRIEUR.	OBSERVATIONS.
Rue de Thionville.	Ci-devant avocat.	Paris.	
Rue Poissonnière.	Ci-devant employé chez un payeur de rentes.	Versailles.	

ivision.

PROFESSION ANTÉRIEURE A LEUR ADMISSION.	DOMICILE ANTÉRIEUR A LEUR ADMISSION.	OBSERVATIONS.
Ancien officier au corps militaire du génie, et ayant sans interruption exercé des fonctions publiques, soit à la commune, soit dans la section de l'Observatoire depuis juillet 1789.	Rue de la Vieille-Estrapade.	
Clerc de notaire.	A Paris.	
N'a exercé aucune profession antérieure à son admission.	A Versailles.	
Employé à la municipalité de Paris, au bureau de féodalité.	Toujours à Paris.	
Entré le 25 juin 1781 à la ci-devant intendance de Flandres, et passé en décembre 1783, dans le ministère des finances.	Rue du Bas, n° 850, depuis 23 ans.	
Employé dans les domaines.	Rue de la Calandre.	
»	»	Enrôlé dans un bataillon de volontaires, le 20 mars 1793.
Employé au bureau de comptabilité de l'hôpital général.	Rue Saint-Antoine, n° 342.	
Employé aux bureaux de la guerre.	Rue du Faub. St-Denis, n° 59.	
Clerc de notaire.	A Paris, chez son père, rue Boucher, n° 10.	
Employé dans la commission des Réguliers, communautés de religieuses et édifices sacrés.	A Paris, rue de la Ferronnerie, n° 24, depuis 21 ans.	
Employé dans le bureau de comptabilité des domaines nationaux à la municipalité de Paris.	Rue ci-devant Bourbon-Villeneuve, n° 84.	
»	Rue Gaillon, n° 24.	
Clerc de notaire.	A Paris, depuis 1757; antérieurement à Versailles.	
Clerc de notaire.	A Vendôme et à Paris, depuis 1754.	

NOMS ET PRÉNOMS DES EMPLOYÉS.	LIEUX DE LEUR NAISSANCE.	DATE DE LEUR ADMISSION DANS LES BUREAUX DE L'INTÉRIEUR.
Chupperelle (Pierre-Joachin-Guillois).	A Versailles.	2 février 1764.
Villemain (François-Jean).	A Paris.	22 janvier 1767.
Devaux (Elie-Florent).	A Morlaix (département du Finistère).	En 1771.
Alexandre (Emmanuel).	A Paris.	En 1778.
Fourier (Gilles-Claude)	A Paris.	10 janvier 1780.
Pinon (Etienne).	A Paris.	En 1782.
Bergeron fils (Casimir-Armand).	A Paris	juillet 1783.
Perin (Etienne), garçon de bureau.	A Nauroi l'Archevêque, ci-devant diocèse de Besançon.	En 1780.
Employés appelés auxiliairement pour surcroît de travail.		
Corbigny (Louis-Jacques-Jean Chicoilet).	A Paris.	18 mars 1783
Villevieille (Claude).	A Nuits, en Bourgogne.	19 mars 1793.
Laurent (Martin).	A Pavoiron, (département des Hautes-Alpes).	2 mars 1793.
Châlon (François).	A Paris.	5 mars 1793.
Hudeline (Charles-Jacques).	A Paris.	Mars 1793.
Bureau (Mansuy).	A Nancy.	20 mars 1793.
Mragne (Louis).	A Heugleville (département de la Seine-Inférieure).	30 mars 1793.
Fresnot (Jean-Baptiste).	A Paris.	1er avril 1793.

Troisièı

NOMS ET PRÉNOMS DES EMPLOYÉS.	AGES.	LIEUX DE NAISSANCE.
Coquéau (Claude-Philibert).	37 ans 1/2.	Dijon.
Lachabeaussière (Ange-Etienne-Xavier).	41 —	Paris.
Grandjeanfouchy (Antoine).	34 —	Chasselas (département de Saône-et-Loire).
Chabanon (Gilbert-Amable).	43 —	Clermont-Ferrand.
Alix (Alexandre-Louis-Félix).	19 —	Paris.
Leriget (Dominique).	40 —	Bayers (département de la Charente).
Servilliers (François).	34 —	Paris.
Béhic (Jean).	55 —	Bayonne.
Delaistre (Isaac-Nicolas).	53 —	Sainte-Geneviève (département de la Seine-I férieure).

PROFESSION ANTÉRIEURE A LEUR ADMISSION.	DOMICILE ANTÉRIEUR A LEUR ADMISSION.	OBSERVATIONS.
...ître d'écriture.	A Versailles.	
...erc de procureur et de notaire.	A Paris.	
...erc de notaire.	A Paris, rue du Petit-Carreau.	
...nployé à la régie des domaines de Bretagne.	A Paris, rue Saint-Honoré.	
...nployé aux fermes générales.	A Paris, rue Saint-Marc.	
...-devant chez M. Balbedat, banquier.	A Paris, depuis sa naissance.	
...erc de procureur.	A Paris.	
...ldat de la compagnie de Herbain, dans la colonie du Canada.	Au service de M. Dufresne, ci-devant premier commis des finances.	
...erc de notaire.	A Paris, rue Froidmanteau, n° 172.	
...mployé aux assignats.	Rue de Varenne, n° 1451.	
...ous-chef du bureau des privilégiés hôtel de Bretonvilliers.	Rue de la Ferronnerie, n° 21 depuis 7 ans.	
...mployé dans les bureaux de l'imprimerie nationale jusqu'en septembre 1792.	A Paris, chez son père, rue Chapon, n° 9.	
...mployé à l'inspection des manufactures jusqu'en mai 1791, époque de sa suppression.	A Paris, rue Saint-Maur, n° 93.	
...ecrétaire de l'évêque de Paris.	Rue Bertin-Poirée, n° 6.	
...mployé aux bureaux de l'extraordinaire des guerres.	A Paris, rue de l'Union, n° 3.	
...mployé dans l'administration des domaines nationaux jusqu'au 4 décembre 1792, époque de sa suppression.	A Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 42.	

...vision.

DOMICILE ACTUEL.		DATES D'ADMISSION.	PROFESSIONS ANTÉRIEURES.	OBSERVATIONS.
RUES.	NUMÉROS.			
Rue Saint-Honoré.	1410	31 août 1792.	Architecte et estimateur des biens nationaux.	
Rue Roque-Epine.	1083	16 avril 1793.	Homme de lettres.	
Rue de Suresnes.	1351	Février 1790.	Agrégé en droit.	
Rue Helvétius.	577	Novembre 1792.	Professeur de langues.	
Rue des Champs-Élysées	15	23 octobre 1791.	Commis à la recette générale des finances.	
Rue des Prouvaires.	32	27 septembre 1782.	Administrateur du département de la Charente-Inférieure.	
Rue Neuve-Saint-Gilles.	27	3 septembre 1792.	Homme de lettres.	
Rue Saint-Honoré.	343	4 mai 1773.	Négociant.	
Rue des Poulies.	206	Décembre 1791.	Fort de la douane, ancien militaire.	

Quatrièm

Travaux publics, mines et minières, for

	NOMS ET PRÉNOMS DES EMPLOYÉS.	LIEUX DE LEUR NAISSANCE.	AGES.
Ponts et chaussées.	Lecamus (Gabriel-Etienne), 1er commis.	A Lyon.	46 ans.
	Chambine (Anastase Louis-Cadet), chef.	A Paris.	25 —
	COMMIS.		
	Cazié (Edme-Suzanne).	A Paris.	70 ans 1/2.
	Moroy (Jean-Antoine).	A La Fère.	56 —
	Arnaud (François).	A Paris.	55 —
	Carouaille (François-Eugène), père.	A Paris.	44 —
	Arnaud (Bonaventure-Aimard).	A Paris.	58 —
	Delay (Jean-Marie).	A Paris.	40 —
	Carouaille (Barthélémy-Jean), fils.	A Paris.	21 —
	Faulcon (Charles-Vincent).	A Sarrians, comtat Venaissin.	50 —
Mines et minières. Forges et usines.	Moura (Louis-Philippe), chef.	A Paris.	39 —
	Boudet (Pierre), fils aîné, chef.	A Montauban.	36 —
Agriculture et fonds de secours.	Chenal (Gabriel-Sauge), commis.	A Saint-Sauge, près Nevers.	22 —
	Laugeron (Claude-François), garçon de bureau.	A Confracourt-sur-Saône.	50 —

Cinquièm

NOMS, PRÉNOMS ET QUALITÉS DES EMPLOYÉS.	DATES DE LEUR NOMINATION.	TEMPS de LEURS SERVICES.	LIEUX DE LEUR NAISSANCE.
Guillaume (Jean), premier commis.	Chef de bureau en 1770.	23 ans.	A Mussy-l'Evêque (département de l'Aub
Aubé (François), chef.	Chef de bureau en 1768.	25 —	A Meulan (département de Seine-et-Ois
Remondat (Jean), sous-chef.	Commis en 1780.	13 —	A Russieux (département du Mont-Blan
Moulinet (Jean), sous-chef.	— 1783.	11 —	A Paris.
Dumont (Jean-François-Marie), commis.	— 1786.	8 —	A Paris.
Pourgogne (François), commis.	— 1788.	15 —	A Beaune (département de la Côte-d'(Le Puy (département du Haut-Rhin).
Vieillard (Jean-Nicolas), commis.	— 1785.	9 —	
Latinville (Adrien-Nicolas), commis.	— 1782.	11 —	A Paris.
Laumont (Jean-Baptiste-Edme-Eugène), commis.	— 1788.	4 —	A Monthermé (département des Ardenn
			A Nîmes (département du Gard).
Païssac (Etienne), commis.	— 1788.	5 —	
Redot (Pierre-Jacques), commis.	— 1789.	5 —	A Oisemont (département de la Somm
Servoisier (Charles), teneur de livres.	En 1792.	1 —	A Nointel (département de Seine-et-Ois
Ducros (Théodore).	En 1777.	16 —	A D'Arnay (département de la Côte-d'
Gouselin (Claude-François).	En 1781.	12 —	A D'Apremont (département de la Hau Saône).
Denise (Pierre).	En 1777.	16 —	A Beaubec (département de la Seine-Ir rieure).

ision.

ısines, agriculture et fonds de secours.

DATES LEUR ADMISSION.	PROFESSIONS ANTÉRIEURES.	DOMICILES ACTUELS.	DOMICILES ANTÉRIEURS.
7 octobre 1792.	Receveur des gabelles de Lyon, secrétaire-greffier de la municipalité de la dite ville.	Rue Guénégaud.	A Lyon.
nmis en 1779 et f le 1er oct. 1792.	»	Rue Saint-Lazare.	Rue des Enfants-Rouges.
Janvier 1744.	Maître ès arts.	Rue Saint-Lazare.	Rue des Handriettes.
Décembre 1756.	Maître clerc de procureur.	Rue de Valois.	Rue Saint-Denis.
Février 1757.	Clerc de procureur.	Rue Barbette.	Rue Saintonge.
Janvier 1766.	Etudiant.	Rue du Faubourg-Saint-Denis.	Piliers des Halles.
Octobre 1773.	Militaire.	Rue de l'Egalité.	Rue Transnonains.
Mai 1784.	Instituteur.	Rue Saint Lazare.	Quai Pelletier.
Janvier 1785.	Etudiant.	Rue du Faubourg-Saint-Denis.	Chez son père.
1er avril.	Maître clerc de procureur.	Rue Contrescarpe.	Rue Saint-Honoré.
Janvier 1779.	Commis de banquier.	Rue des Martyrs.	Quai de la Mégisserie.
Janvier 1784.	Travaillant avec son père directeur des postes à Caussade.	Rue Saint-Honoré.	A Caussade.
1er mars 1793.	Instituteur.	Rue de Bourgogne.	A Saint-Sauge.
1er janvier 1793.	Coiffeur.	Rue de la Calandre.	Rue Saint-Lazare,

ision.

EUR DOMICILE ACTUEL.	LEUR DOMICILE PRÉCÉDENT.	QUALITÉS OU PROFESSIONS QU'ILS AVAIENT PRÉCÉDEMMENT.	OBSERVATIONS.
Paris, rue Montmartre, 108.	En Corse.	Étudiant en droit.	
ıe Saint-Denis, 44.	Rue Saint-Martin.	Dans l'administration des vivres, à compter de 1758.	
ıe de Chabanais, 8.	Rue des Gravilliers.	Travaillant chez le receveur général des domaines de la ci-devant généralité de Lyon.	
ıe des Carmélites, 531.	A Saint-Denis.	Clerc de notaire.	
ıe Saint-Nicaise, 297.	Rue Saint-Nicaise, 7.	Commis dans les bureaux de la direction des impositions de Paris.	
ıe Saint-Pierre-Pont-aux-Choux.	Rue Coquillière.	Chez un banquier.	
ıe de Thionville, 110.	Rue Saint-Denis.	Employé dans le commerce.	
ıe Ville-l'Evêque, 1228.	Rue Saint Eustache.	Sans interruption.	
ıe de l'Arbre-Sec, 23.	Rue des Lavandières.	D'abord chez le procureur, ensuite employé pendant quatre ans dans les fermes.	
ıe Montorgueil, 41.	Rue Sainte-Foix.	Faisant le commerce.	
ıe des Trois-Pavillons, 9.	En Picardie.	Chez le notaire.	
ıe de Grétry.	Rue Poissonnière.	Même qualité chez différents banquiers.	
ıe Neuve-des-Petits-Champs, 21.	Rue des Moineaux, 423.	Domestique.	
ıe de la Sourdière, 67.	Rue Vieille-du-Temple, 13.	Soldat.	
ıe d'Argenteuil, 43.	Rue de Poitou, 23.	Domestique.	

Bureau de l'ancienne comptabil

NOMS, PRÉNOMS ET QUALITÉS DES EMPLOYÉS.	DATES DE LEUR NOMINATION.	TEMPS de LEUR SERVICE.	LIEUX DE LEUR NAISSANCE.
Desresne (Jean-Thomas), chef.	En 1792.	1 an.	A Paris.
Degand (Joseph), sous-chef.	En 1789.	4 —	A Amiens (département de la Somme)
Saint-Martin (Charles-Victor), commis.	Commis en 1784.	9 —	A Paris.
Serrait (Louis), commis.	— 1789.	4 —	A Bougival (département de Seine-et-Oi

Bureau des archi

NOMS, PRÉNOMS ET QUALITÉS DES EMPLOYÉS.	DATES DE LEUR NOMINATION.	TEMPS de LEUR SERVICE.	LIEUX DE LEUR NAISSANCE.
Arnould (Ambroise-Henry), directeur.	En 1781.	22 ans tant dans les douanes que dans les archives du commerce.	A Paris.
Féval (L.-Théodore-François), commis.	En 1781.	21 ans.	A Paris.
Paris (Bertrand), commis.	En 1781.	12 —	A Nevers (département de la Nièvre).
Domaget (Nicolas), commis.	En 1784.	9 —	A Savigny (département des Ardenne
Henry (Jacques), commis.	En 1785.	9 —	A Neufchâteau (département des Vosg
Prévost (Jacques-Firmin), commis.	En 1784.	9 —	A Granvillier-au-Bois (département l'Oise).
Destart (Jean-Martin), commis.	En 1781.	17 —	A Paris.
Wauthier (Jean-Marie-Eugène), commis.	En 1785.	8 —	A Paris.
Villemont (Jean-Pierre), commis.	En 1787.	21 —	A Paris.
Collet (Jean-Joseph), garçon de bureau.	En 1785.	8 —	A Paris.

Bureau de l'ancie

NOMS, PRÉNOMS ET QUALITÉS DES EMPLOYÉS.	DATES DE LEUR ADMISSION.	TEMPS de LEUR SERVICE.	LIEUX DE LEUR NAISSANCE.
Marchand (Melaine-Armand), 1er commis.	En 1758.	35 ans.	A Paris.
Bralle (Nicolas) chef pour la comptabilité.	En 1769.	24 —	A Paris.
Rohault-Fleury Hubert), chef du contentieux et des archives.	En 1775.	18 —	A Paris.
Aspour (Charles), sous-chef.	En 1768.	25 —	A Gray (département de la Haute-Sa
Caron (Jean-Alexandre), commis.	En 1771.	22 —	A Paris.
Solas (Jean), commis.	En 1785.	8 —	A La Chapelle-lès-Paris.
Merelle (Laurent), commis.	En 1786.	7 —	A Paris.
Ferment (Philippe), commis.	En 1791.	2 —	A Rouen (département de la Seine-[In]férieure).
Lecomte (Charles-René), commis.	En 1767.	26 —	A Paris.
Pelan (Marie-Alain-Claude-Arthur, commis.	En 1765.	28 —	A Paris.
Deslandre (Charlemagne), ancien caissier général.	En 1768.	25 —	A Paris.
Bellanger (Jean), jeune, sous-chef.	En 1763.	30 —	A Paris.
Bellanger (René-Louis), aîné, commis.	En 1786.	7 —	A Paris.

subsistances de 1788 et 1789.

LEUR DOMICILE ACTUEL.	LEUR DOMICILE PRÉCÉDENT.	QUALITÉS OU PROFESSIONS QU'ILS AVAIENT PRÉCÉDEMMENT.	OBSERVATIONS.
Rue Mirabeau, 31.	Rue Saint-Eustache.	Directeur de la Halle aux blés, grains et farines de Paris.	
Rue du Chaume, 5.	Rue Petite-Saint-Roch.	Négociant.	
Rue Vieille-du-Temple, 176.	Rue Coquillière.	Chez le notaire.	
Rue Vieille-du-Temple, 4.	Rue Vieille-du-Temple 176.	Receveur et distributeur des farines au poids-le-roi à Versailles.	

commerce.

LEUR DOMICILE ACTUEL.	LEUR DOMICILE PRÉCÉDENT.	QUALITÉS OU PROFESSIONS QU'ILS AVAIENT PRÉCÉDEMMENT.	OBSERVATIONS.
Rue de la Jussienne, 20.	Rue Bailleul.	Clerc de procureur.	
Rue Boucher, 21.	Rue de Poitou.	Sans interruption.	
Rue de Rochechouart, 275.	Rue des Mauv.-Paroles.	Clerc de procureur.	
Rue de la Chaise, 51.	Rue de Varennes.	Officier mouleur en bois.	
Rue Pastourelle, 29.	Rue Saint-Martin.	Clerc de procureur, 12 ans dans les aides, 7 ans secrétaire de vaisseaux.	
Rue de Rochechouart, 269.	Rue du Groschenet.	Clerc de notaire.	
Rue Mazarine, 42.	Rue de la Mortellerie.	Employé dans les douanes depuis 1776 jusqu'en 1781.	
Rue de l'Université, 156.	Rue de Condé.	Clerc de procureur.	
Rue Saint-Sauveur, 45.	Rue Feydeau.	Clerc de procureur et de notaire.	
Rue Vieille-du-Temple, hôtel de Sérilly, 13.	Rue du Bouloi.	Marchand limonadier.	

ompagnie des Indes.

LEUR DOMICILE ACTUEL.	LEUR DOMICILE PRÉCÉDENT.	QUALITÉS OU PROFESSIONS QU'ILS AVAIENT PRÉCÉDEMMENT.	OBSERVATIONS.
Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 116.	Rue Montmartre.	Sans interruption.	
Rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 26.	Rue Saint-Honoré.	Sans interruption.	
Rue d'Amboise, 7.	Rue d'Aguesseau.	Avocat.	
Rue des Saints-Pères, 120.	A Passy, Grande-Rue.	Dans les ponts et chaussées.	
Rue Saint-Honoré, 66.	Rue Montmartre.	Sans interruption.	
Rue Neuve-des-Capucines, 50.	Rue du Coq-Saint-Honoré.	Dans les domaines et terriers.	
Rue de l'Egalité, 37.	Rue du Faubourg-Saint-Denis.	Sans interruption.	
Rue de Ménars, 9.	Allées-des-Veuves, au bas de Chaillot.	Occupé à la section des Champs-Élysées depuis la Révolution.	
Rue du Faubourg-du-Roule, 135.	Toujours au Roule.	Dans les cuirs en province.	
Rue de Cléry, 85.	Toujours rue de Cléry.	Sans interruption.	
Rue de l'Egalité, 59.	Rue du Petit-Carreau.	Sans interruption.	
Rue Thérèse, 51.	Rue d'Argenteuil.	Sans interruption.	
Rue Froidmanteau, 11.	Rue Montmartre.	Marchand mercier.	

Garçons de cais

NOMS, PRÉNOMS ET QUALITÉS DES EMPLOYÉS.	DATES DE LEUR NOMINATION.	TEMPS de LEURS SERVICES.	LIEUX DE LEUR NAISSANCE.
Lebreton (Gilles), garçon de caisse.	En 1759.	»	A Mennéville (département de la Manche
Lebrun (Michel), garçon de caisse.	En 1781.	»	A Egueviller (département de Seine-et-Oise).
Juery (Pierre), garçon de caisse.	En 1780.	»	A Pierrefort (département du Cantal).
Glezat (Jean-Louis), garçon de bureau.	En 1786.	»	A Deyguebelle (département du Mont-Blanc.
Veuve Leroi (Elisabeth), portière.	En 1788.	»	A Orléans (département du Loiret).

Ecole vétérinai

NOMS, PRÉNOMS ET QUALITÉS DES EMPLOYÉS.	DATES DE LEUR NOMINATION.	TEMPS de LEURS SERVICES.	LIEUX DE LEUR NAISSANCE.
Chabert (Philibert), directeur et inspecteur général.	En 1779.	30 ans.	A Lyon (département de Rhône-et-Loire
Flandrin (Pierre), directeur en survivance et professeur d'anatomie et d'opérations.	Directeur en 1786 et professeur en 1779.	18 —	A Lyon (département de Rhône-et-Loire
Deschaux (Joseph), professeur de matière médicale.	Professeur en 1778.	17 —	A Lyon (département de Rhône-et-Loire
Barruel (Pierre), professeur d'hôpitaux.	En 1783.	11 —	A Florac (département du Lot).
Gilbert (François-Hilaire), professeur de botanique, de l'extérieur et du choix des animaux.	En 1783.	10 —	A Châtellerault (département de Vienne).
Godine (François), secrétaire, élève ayant fait tous ses cours.	En 1788.	5 —	A Pressigny (département de la Haut Marne).

Bureau d'en

NOMS, PRÉNOMS ET QUALITÉS DES EMPLOYÉS.	DATES DE LEUR NOMINATION.	TEMPS de LEURS SERVICES.	LIEUX DE LEUR NAISSANCE.
Devilliers-Terrage (Marc-Etienne), chef.	Chef le 1er novembre 1791.	50 ans.	A Paris.
Veret (Jean-Baptiste).	Commis le 1er novembre 1791.	36 —	A Gaudelu (département de l'Aisne).
Jumeau (Pierre).	Commis le 1er novembre 1791.	44 —	Illiers (département d'Eure-et-Loir).
Devilliers (Paul-Etienne).	Commis le 1er janvier 1792.	19 —	A Versailles.
Ledrel (Jean-Pierre).	Griffeur le 1er octobre 1792.	23 —	A Versailles.
Blanchet (Pierre).	Garçon de bureau le 1er juillet 1792.	37 —	A Versailles.

e bureau.

EUR DOMICILE ACTUEL.	LEUR DOMICILE PRÉCÉDENT.	QUALITÉS OU PROFESSIONS QU'ILS AVAIENT PRÉCÉDEMMENT.	OBSERVATIONS.
e des Vieux-Augustins, 8.	»	»	
e Neuve-Saint-Sauveur, 9.	»	»	
e des Vieux-Augustins, 8.	»	»	
e d'Amboise, 6.	»	»	
e d'Amboise, 6.	»	»	

fort.

EUR DOMICILE ACTUEL.	LEUR DOMICILE PRÉCÉDENT.	QUALITÉS OU PROFESSIONS QU'ILS AVAIENT PRÉCÉDEMMENT.	OBSERVATIONS.
Alfort.	Armée du Bas-Rhin.	Professeur à l'école de Lyon en 1763, directeur particulier, seul directeur en 1770.	
Alfort.	A Lyon.	Élève en 1765, professeur en 1766, directeur adjoint en 1768, directeur de l'école de Lyon en 1774, directeur particulier de celle d'Alfort en 1779, adjoint en 1783, en survivance en 1786, et démonstrateur d'anatomie en 1779.	
Alfort.	A Troyes.	Élève en 1762, sous-professeur en 1776, et professeur en 1778.	
Alfort.	A Florac.	Élève en 1780, sous-professeur en 1782 et professeur en 1783.	
Alfort.	A Paris.	Élève en 1781, professeur en 1783. Au pays par congé.	
Alfort.	A Paris.	Élève en 1786, secrétaire en 1788.	

Loix.

LEUR DOMICILE ACTUEL.	LEUR DOMICILE PRÉCÉDENT.	QUALITÉS OU PROFESSIONS QU'ILS AVAIENT PRÉCÉDEMMENT.	OBSERVATIONS.
ue Mont-Blanc, 68.	A Versailles, rue de l'Orangerie.	Premier commis du ci-devant contrôle général des finances depuis 27 ans.	
ue des Moulins.	Rue du Bac.	Commis aux archives du sceau.	
ue Mont-Blanc, 68.	A Versailles, rue de l'Orangerie.	Employé au ci-devant contrôle général des finances.	
ue Mont-Blanc, 68.	A Paris, au dit collége.	Étudiant au collége du Plessis à Paris.	
ue Helvétius.	A Versailles.	Clerc d'huissier.	
oulevard section du Mont-Blanc.	Rue Mont-Blanc.	Attaché depuis 15 ans au citoyen Devilliers-Terrage.	

Bureau général des dépê

NOMS ET PRÉNOMS DES EMPLOYÉS.	LIEUX DE LEUR NAISSANCE.	AGES.	DATES DE LEUR ADMISSI DANS L'ADMINISTRATION.
Le Tellier (Antoine-François).	Caen.	42 ans.	Lors de l'organisation primi du ministère de l'intérieu
Mézières (Marie-Louis).	Paris.	29 —	2 février 1793.
Bonnemain (Antoine).	Chazes.	40 —	15 août 1792.
Linel (Eustache).	Orbec.	36 —	Hors de l'organisation du mi tère.
Septfonds-Lestourgie (Joseph-Marie).	Argental.	42 —	Août 1792.
Chassinte (Pierre-Nicolas).	Paris.	24 —	1er novembre 1792.
Martin (François-Alexandre).	Paris.	23 —	15 décembre 1792.
Joly (Mathieu-Louis).	Des Granges	»	Novembre 1792.
Mocrette dit Laroche (Jean-Baptiste).	Versailles.	26 —	1er septembre 1791.
Rivière.	Vaux, près Triel.	»	»

Bureau cen

NOMS ET PRÉNOMS DES EMPLOYÉS.	LIEUX DE LEUR NAISSANCE.	AGES.	DATES DE LEUR ADMISS DANS L'ADMINISTRATION.
Manuel (Blaise-Etienne).	Draguignan.	36 ans.	Septembre 1792.
Lœuillette (Jean-Jacques).	Boulogne-sur-Mer	25 —	Septembre 1792.
Vacheron (Joseph-Gustin).	Le Puy.	32 —	Août 1792.
Pagès (Gabriel-Charles).	Le Puy.	37 —	Octobre 1792.
Parmajon (Louis-Abraham),	Chartres.	17 —	Février 1793.
Robillard (Louis).	Orbec.	44 —	Septembre 1792.
Piton (Pierre-Venant).	Ecuvillens.	47 —	1er septembre 1788, portier

u secrétariat.

PROFESSIONS ANTÉRIEURES.	DOMICILES ANTÉRIEURS.	OBSERVATIONS.
1773, entré au trésor alors royal. 1776, dans l'administration des messageries royales contrôleur principal (1); 1778, dans celle de la Loterie alors royale. 1788, chef au contrôle général, au département des Etats provinciaux (2); 1790, signataire aux assignats nationaux dès leur première émission.	Au lieu de sa naissance.	(1) Laquelle administration formée par le ministre Turgot, fut supprimée à sa retraite. (2) Lesquels Etats provinciaux furent supprimés par l'Assemblée constituante.
braire.	Rue de Richelieu, n° 5.	
ocat au ci-devant parlement de Paris.	Cul-de-sac du Paon.	
epuis 1775 jusqu'en 1786, chez le procureur au ci-devant Châtelet, et depuis 1786 jusqu'en 1791, commis aux écritures chez Guillet, négociant.	Rue des Mauvaises-Paroles, n° 2.	
specteur des manufactures.	Rouen.	
usqu'en 1790, commis aux écritures chez divers marchands, et depuis à l'Assemblée nationale et aux contributions publiques, bureaux de l'hôtel de Soubise.	Rue Pavée Saint-André.	
ans l'administration des finances.	Chez son père, rue de la Vieille-Draperie.	
ommandant de la garde nationale.	Aux Granges.	
ontrôleur ambulant des voitures de la cour.	Versailles, aux voitures de la cour.	
»	»	Malade chez son père, à Vaux, près Triel.

ıgriculture.

PROFESSIONS ANTÉRIEURES.	DOMICILES ANTÉRIEURS.	OBSERVATIONS.
Travaillant à l'Encyclopédie.	Paris.	
Vivant chez son père, serrurier.	Boulogne.	
Chez son père, négociant.	Au Puy.	
Chez son père, négociant.	Au Puy.	
Chez son père, avant d'aller servir aux frontières.	Triel.	Enrôlé pour la Vendée.
Ayant quitté le service à cause d'un crachement de sang.	Paris.	
Même état.	Paris.	

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU DIMANCHE 19 MAI 1793.

OBSERVATIONS *en forme de* MÉMOIRE *présentées aux comités réunis de législation et de Sûreté générale, relativement à une pétition contenant réclamation contre des arrestations aussi multipliées qu'arbitraires, faites dans le département de l'Ain, par ordre des citoyens Amar et Merlino, représentants d'un peuple libre* (2).

« Tout ce que des détenus pour cause de suspicion peuvent dire pour se justifier, et rien, ce doit être de même : Dès que l'opinion publique a prononcé sur leur compte, il n'y a ni procès, ni formalités à observer pour les séquestrés. »

(*Lettre d'Amar et Merlino au Directoire du département de l'Ain* (3), *le 20 avril, an II*)

D'après cet extrait d'une lettre, despotiquement absurde, et qui signale des législateurs liberticides, nous pourrions être dispensés de fournir d'autres explications sur les faits imputés aux deux commissaires dont nous avons crayonné la conduite dans notre pétition du 19 de ce mois; mais nous avons promis des preuves, nous allons les donner : elles seront assez complètes pour démontrer aux plus incrédules, que nous sommes amis de la vérité, et qu'il n'y a rien d'exagéré dans le rapport que nous avons fait.

Les âmes sensibles et délicates seront tour à tour attendries et indignées; ceux qui doutent et rient de tout (4) pourront, s'ils le veulent, douter et rire encore; leurs ridicules pantomines ne peuvent que servir la cause respectable présentée à la décision de la Convention nationale, sur laquelle agira plus efficacement le cri des opprimés, que les clapissements de certains êtres qui tuent la liberté sous l'enseigne de l'amitié populaire.

Nous avons dit que toutes mesures de rigueur et de circonstances auraient dû paraître inutiles à vos commissaires, dans une partie de la République où tout avait été parfaitement dans l'ordre jusqu'à leur arrivée.

Les preuves de cet ordre, de cette tranquillité, sont : 1° la notoriété publique; 2° notre démarche elle-même, puisque c'est la première députation que vous aient envoyée les habitants du département de l'Ain. Administrateurs et administrés, tous vivent sous l'empire de vos lois, avec union et confiance respective; aussi, le citoyen Duhamel, procureur général syndic, écrit-il le 25 avril, dans une lettre à vos commissaires : « On n'a point dans notre département l'habitude du crime : *il était vrai que la paix et la tranquillité y régnaient;* il est encore *vierge* de tous les maux qui ont éprouvé les autres départements, et mon vœu le plus ardent est qu'il s'y maintienne par l'heureux alliage d'une surveillance *active et douce.* »

Voudrait-on avoir l'injustice de suspecter ce témoignage authentique? voudrait-on user de la ressource usée de le combattre par des phrases, en jetant du louche sur un magistrat du peuple qui rend hommage à une vérité démontrée par le fait? Alors nous allons convaincre plus profondément, et faire croyants les Pyrrhoniens les plus invétérés. Vous voulez suspecter le procureur général? Eh bien, écoutez les administrateurs (voyez la pièce justificative cotée E), après s'être plaints, dans cette adresse, des commissaires, qui leur ont *lié les mains;* après s'être plaints des arrestations abusives qui ont été faites; les administrateurs, *en conseil général*, s'élèvent avec force contre vos commissaires; ils réclament auprès de la Convention, relativement aux calomnies qu'Amar et Merlino ont eu l'impudeur de se permettre contre les intentions, les principes et la conduite de nos concitoyens du département de l'Ain. L'amour de la vérité, les porte à dire que « nulle part, la Convention nationale et les autorités constituées n'ont été plus *respectées*, et qu'aucun département n'a *joui constamment*, et ne *jouissait* à l'arrivée des commissaires, d'une tranquillité *plus parfaite* et *plus enviée* (1).

Etait-ce dans un pays si fortuné, que sous les spécieux prétextes d'aristocratie et de circonstances, il fallait jeter la terreur dans tous les esprits, l'épouvante dans tous les cœurs, et répandre l'inquiétude et la désolation dans les villes et les campagnes? C'est par des moyens de ce genre qu'ont régné tous les tyrans; les Français n'en veulent plus; ils les repousseront sous quelque masque qu'ils se présentent.

Nous étions donc tranquilles; donc l'arrêté du 3 avril (coté n° 3) est, dans presque toutes ses dispositions, inutilement vexatoire. On s'y crée des chimères, pour avoir le plaisir de les combattre; on y suppose des intentions criminelles, pour fonder des lois tyranniques. Si réellement par l'ouverture des lettres, on avait découvert des correspondances dangereuses, dévoilé les trames d'agitateurs perfides, éventé des projets de contre-révolution, il fallait que vos commissaires fissent arrêter légalement les traîtres, les agitateurs, les contre-révolutionnaires; et tous nos concitoyens eussent applaudi à ces mesures, qui, portant sur des coupables, auraient excité la reconnaissance générale envers les citoyens Amar et Merlino.

Combien leur conduite a été différente! feignant partout d'être poursuivis par les rebelles de la Vendée, ils ont voulu se justifier à eux-mêmes leurs propres visions, et à quelque prix que ce fût, trouver parmi nous des complots, des aristocrates effrénés, et des conspirateurs : semblables au héros espagnol bien

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 66, la députation des citoyens de l'Ain.
(2) Bibliothèque nationale : Lg^{41}, n° 3001.
(3) Cette lettre, cotée n° 1, sera, ainsi que toutes les autres pièces que nous citerons, déposée au comité de législation. (*Note des pétitionnaires.*)
(4) Lors de la présentation de notre pétition, nous avons dû être étonnés de voir un rire sardonique et amer sur les lèvres de quelques-uns de nos représentants, nous devions espérer cependant d'être entendus sans prévention et avec cette impassibilité qui ne doit jamais abandonner des législateurs. (*Note des pétitionnaires.*)

(1) Quel démenti plus formel donné à cette assertion, que l'assertion contraire contenue dans l'adresse du conseil général du 19 de ce mois, imprimée sous la lettre E. (*Note des pétitionnaires.*)

connu dans l'histoire de l'imagination, les maisons, les arbres, les vieillards, les enfants, tout s'est changé pour eux, en contre-révolutionnaires; partout ils ont jeté la méfiance; partout ils ont sollicité publiquement des dénonciations; et sans doute, revenus parmi vous, ils se glorifieront d'avoir réveillé le patriotisme, mis aux abois l'aristocratie.

Ils oseront peut-être se jacter avec emphase, comme ils l'ont fait dans le bulletin du 23 avril de la Convention, « d'avoir prévenu de *grands malheurs* dans le département de l'Ain, où les *aristocrates* s'appliquaient à vicier l'opinion publique, à éteindre dans le cœur des habitants de la campagne et parmi les classes laborieuses dans les villes, l'amour de la patrie, le respect pour les lois, et à diminuer la confiance envers la *Convention nationale* et les autorités constituées » (1).

Par des moyens de cette fausseté, par des mensonges aussi calomnieusement émis, Amar et Merlino ne réussiront pas; leurs efforts seront inutiles; ils seront jugés sur leurs œuvres, et jamais ils ne légitimeront la morale odieuse qu'ils ont prêchée, ni les incarcérations et autres actes de despotisme dont ils ont marqué leur importante mission. Qu'ils lisent l'arrêté que nous venons de recevoir (coté E), et boivent le calice de condamnation qu'ils se sont préparé eux-mêmes.

S'ils prétendent se présenter à la Convention comme des dieux tutélaires, nous nous chargerons de démontrer qu'ils n'ont été que des anges exterminateurs, qu'ils ont été tout à la fois cruels, inhumains, qu'eux-mêmes sont les vrais contre-révolutionnaires, et d'autant plus à craindre qu'ayant un caractère auguste qui leur donnait une grande influence, ils n'en ont usé que pour faire détester la Révolution.

Qu'on lise attentivement les articles de l'arrêté du 3 avril, dont nous venons de parler : pleins de contradictions les uns avec les autres, ils prouveront que l'homme qui cesse d'être juste, est toujours abandonné de la raison.

Ici c'est la suspicion qu'il faut diviser en plusieurs fractions : notoire, simple et moyenne, pour imposer des peines d'arrestations ou dans les prisons, la maison d'arrêt, les domiciles, ou dans les banlieues des municipalités, selon qu'on classe les citoyens sous l'une ou l'autre de cette division immorale d'un délit indéfini. Là c'est tous les ci-devant nobles, prêtres, et *personnes suspectes*, qu'il faut enfermer; c'est un appel qu'il faut faire de leurs personnes, dans chaque municipalité. L'article 12 est remarquable : Ceux et celles desdites personnes ecclésiastiques, à qui il serait dangereux de *laisser la liberté*, et que néanmoins on ne croira pas devoir mettre *en état d'arrestation*, seront *séquestrés* dans des maisons communes, dont une pour chaque sexe. » N'est-ce pas là ce qui s'appelle écorcher tout à la fois le français, les Français, le bon sens et la justice?

Et cependant vos commissaires ont voulu que cet arrêté, atrocement bizarre, fût exécuté par toutes les municipalités du département! Faut-il s'étonner ensuite si tant de paisibles citoyens des campagnes ont été mis en état d'arrestation et enlevés à leurs utiles travaux? Il est aussi des intrigants, des méchants dans les villages, qui munis du couteau à deux tranchants, fourni par vos commissaires, ont satisfait leurs haines et leurs inimitiés particulières. C'est la seconde preuve que nous avons à faire, et nous la tirerons encore de la lettre déjà citée du procureur général syndic, aux commissaires. « Je vois les municipalités de campagne *multiplier* les arrestations, qui ne frappent que sur des femmes, ou des hommes qui préfèrent une messe à une autre, et dont on exige aujourd'hui le serment de reconnaître les prêtres constitutionnels, d'aller à leur messe, de se confesser à eux, et de communier de leurs mains. »

Qu'on lise la pétition adressée à la Convention par les détenus de Thoissey, district de Trévoux (coté n° 4.) : Après des signatures dont nous attestons le plus grand nombre être celles de cultivateurs, on lit : « Suivent les noms de ceux qui ont déclaré ne pas savoir signer : Georges Ducray, Benoîte Platier, Etienne Platier, Elisabeth Platier, Benoît Morel, Etienne Morel, Marie Chevrola, épouse de Claude Orgeret, Etienne Curtay... Nous sommes arrachés, disent les pétitionnaires, aux *besoins de l'agriculture*, d'autres aux soins paternels de familles nombreuses; nous nous affligeons de *suspicions injustes* qui peuvent être le motif de nos détentions; nous ne savons à *quelle autorité porter nos réclamations.* »

De pareilles arrestations ont été faites dans un grand nombre de municipalités de campagne; et au besoin, les députés du département de l'Ain, séants à la Convention, pourront l'attester.

A cet égard la dernière adresse du conseil général du département, en date du 19 de ce mois, fournit des preuves sans réplique et auxquelles nous renvoyons.

Venons à cette femme infortunée, détenue depuis plus de six semaines, accusée d'être à la tête d'un grand complot, et d'avoir, pour complice, un parent septuagénaire; à cette femme dénoncée comme ayant des correspondances avec le ci-devant comte d'Artois, sous les ordres duquel son dénonciateur a prétendu qu'elle avait un fils, tandis qu'elle n'eut jamais le bonheur d'être mère.

Elle s'appelle Bouvent, elle est âgée de 60 ans et couverte d'infirmités; ces motifs ont dirigé l'âme sensible de nos administrateurs; ils se sont intéressés en faveur de la prévenue auprès des commissaires Amar et Merlino, afin d'obtenir d'eux, au moins son élargissement provisoire, surtout après s'être convaincus des invraisemblances palpables de l'accusation dirigée contre elle.

A cette démarche, qui parle déjà en faveur de la veuve Bouvent et de son innocence, que répondent les commissaires? « Vous vous plaignez sans cesse du *dégoût* qu'elle inspire, et sans cesse, vous nous entretenez de cette femme (1). »

(1) Qu'on lise attentivement les trois pièces justificatives, cotées D, E, F; elles viennent de nous arriver au moment où ce mémoire allait sortir de dessous la presse : elles jetteront le plus grand jour sur la conduite des commissaires Amar et Merlino. (*Note des pétitionnaires.*)

(1) Lettre des commissaires, au directoire du département, cotée n° 1. (*Note des pétitionnaires.*)

Vous qui êtes les pères de la liberté et de l'égalité ; vous, citoyens représentants, qui avez le douloureux bonheur de connaître et de sentir les maux de vos semblables, appréciez cette phrase, digne des bords du Bosphore, et dites-nous ce que peuvent devenir les droits de l'homme dans les mains de ceux qui sont sourds aux sentiments de l'humanité et de la nature? Dites-nous si, parce que Couthon (1) est porté à la tribune par des bras fraternels, ses infirmités le rendent moins respectable à vos yeux? s'il est moins votre frère?

La citoyenne Bouvent vivait paisiblement dans une modeste et petite maison, située à Saint-Rambert, département de l'Ain, donnant sans cesse aux personnes attachées à son service l'exemple, trop peu suivi aujourd'hui, de la soumission aux lois.

La *nuit* du 26 au 27 mars on investit sa maison, on force ses portes, et un citoyen, juge de paix, ayant à sa ceinture deux pistolets, après avoir fait ce siège, s'empare de la prévenue, et des citoyens, ses domestiques : enfin, toutes perquisitions finies dans ses appartements, un fait trop long à narrer, mais contenu dans le mémoire déposé sous le n° 5, amène l'explication de cette énigme. C'est le dénonciateur lui-même, homme inconnu, qui, en présence des officiers municipaux d'Ambronay, accourus sur la réquisition de la citoyenne Bouvent, déclare qu'il est la cause de l'opération, dont il est un des témoins ; il dit tenir du domestique de la veuve Bouvent (qu'il a rencontré conduisant une carriole), que cette veuve était en correspondance avec le ci-devant comte d'Artois, par l'entremise d'un parent, qui, pour elle, a fait passer aux émigrés, parmi lesquels est son fils, une somme de 20.000 livres, résultant de la vente de ses chevaux et de son argenterie (2). Il ajoute qu'ayant déclaré ces faits aux commissaires Amar et Merlino, c'est d'après leur ordre que l'on procède à la visite domiciliaire et à l'arrestation.

Le juge de paix Vincent, traduit sa prisonnière à Bourg, chef-lieu du département; il requiert la municipalité de se transporter chez le citoyen Belvet, à l'effet de s'assurer si l'on ne trouvera rien qui puisse constater sa complicité avec cette citoyenne ; on obtempère, et après la perquisition la plus scrupuleuse, Vincent se retire, en disant (on le prouvera au besoin) : « Il n'y a pas moyen d'arrêter ces gens-là; il n'y a pas, dans tout ce que nous avons vu, un *seul mot* qui puisse les faire regarder comme *suspects.* »

Les citoyens Amar et Merlino arrivent à Bourg ; ils y restent, à ce second passage, trois jours, et repartent sans avoir vu ni interrogé la citoyenne Bouvent, accusée cependant d'une *grande conspiration.* Ce n'est que le surlendemain de leur départ, que cette femme est transférée de chez un de ses parents, qui l'avait cautionnée de ses biens et de sa personne, dans une maison préparée pour ceux qui, comme elle, victimes d'accusations vagues et d'ordres arbitraires, devaient gémir sur la perte de la liberté.

Enfin, le 7 avril, la citoyenne Bouvent comparaît au département; elle est interrogée, et c'est ici que l'on va voir la *grande conspiration*, annoncée avec tant d'éclat, s'évaporer, comme tant d'autres de même nature, dont chaque jour on assiège la crédulité du peuple.

Lisez, citoyens représentants ; lisez cet interrogatoire ; il est le dépôt de l'innocence de la citoyenne Bouvent et de son prétendu complice Belvet.

Dans toutes les demandes qui lui sont faites, il n'est plus question de complots, de fils émigré, de correspondance avec les princes ; on lui représente une seule lettre, à l'occasion de laquelle vos commissaires ont fait grand bruit, et dans laquelle un parent l'invite à faire des dons patriotiques, moyen, dit-il, qui a obtenu la tranquillité aux femmes de qualité, à Paris. Voilà un mode de contre-révolution qui ne paraît pas dangereux pour la République, et dont il sera sans doute permis à l'accusée de se rendre coupable une seconde, une troisième et plusieurs fois encore, si elle le juge nécessaire : aussi a-t-elle répondu *qu'elle n'a pas cru qu'il y eût du mal à faire du bien à la nation, ni à acquérir, à ce prix, sa tranquillité, puisque ces dons faisaient connaître qu'elle était bonne patriote* (1).

La clôture de l'interrogatoire frappera : les rédacteurs, après avoir parlé, dans l'antépénultième question, de la lettre dont on vient de s'expliquer, terminent par dire :

« Les autres papiers et lettres saisis chez la répondante, ayant été lus et examinés *attentivement* par le directoire, il ne s'y est *rien* trouvé qui intéressât *directement* ni *indirectement*, la tranquillité publique, *ni* de contraire aux lois ou à l'intérêt de la nation; et en conséquence, il a été jugé *inutile* d'interroger la déposante sur eux, et ils ont été renfermés sous une même enveloppe cachetée, sur laquelle ont été écrits ces mots : *Papiers inutiles de la citoyenne veuve Chatillon...* » Qu'on lise aussi l'interrogatoire fait au domestique et ses réponses, on verra qu'il a nié constamment les propos que lui attribuait le dénonciateur.

Inutilement l'innocente accusée demande à être renvoyée définitivement, même provisoirement : inutilement elle requiert qu'il lui soit délivré extrait de la dénonciation dirigée contre elle et de l'ordre en vertu duquel elle était détenue. Vos commissaires voyant sans doute qu'ils avaient été trompés par leur trop grande facilité à croire aux conspirations, prévoyant que la circonstance par laquelle on avait fait une nouvelle Elisabeth de la veuve Bouvent, devenait fort défavorable au dénonciateur, jugèrent à propos de garder dans leur portefeuille cet acte d'accusation, qui aurait dû être déposé ou à l'administration, ou entre les mains de l'accusateur public.

Il leur fut cependant demandé avec ins-

(1) Député à la Convention nationale. (*Note des pétitionnaires.*)

(2) L'un des chevaux est vendu depuis deux ans, l'autre depuis le 24 juin 1792 ; toute l'argenterie a été trouvée et inventoriée le jour de la visite domiciliaire. (*Note des pétitionnaires.*)

(1) Voir l'interrogatoire coté n° 5. (*Note des pétitionnaires.*)

tance par le procureur général syndic, qui mande aux commissaires (page 6 de la lettre cotée n° 2) : « On vous disait que la Bouvent *n'avait pas d'enfant ;* on vous rapporta que la perquisition chez Belvet n'avait rien produit, on vous demanda la dénonciation que Duperrier vous avait faite ; et dès le moment que vous avez cru devoir *la garder par devers vous* et vous borner à nous dire ce qu'elle contenait, il a bien fallu raisonner d'après les faits ou les *contradictions* matérielles que l'on avait sous les yeux. » Que de traits de lumières partent de cette lettre, pour ceux qui savent voir.

On est bien loin de croire que les commissaires Amar et Merlino aient été capables de laisser substituer une nouvelle dénonciation à la première, dont on avait senti l'invraisemblance : mais, cependant, pourquoi Duperrier les a-t-il suivis pendant plusieurs jours ? Pourquoi, pendant qu'ils ont été dans le département, ont-ils reçu plusieurs visites de la part de ce dénonciateur ? Pourquoi ? Pourquoi, toujours annoncent-ils de l'humeur, lorsque les administrateurs et le procureur général syndic leur présentent des observations pleines de justice et d'humanité en faveur de la citoyenne Bouvent ? Pourquoi disent-ils, avec une dureté impardonnable, « vous nous entretenez sans cesse de cette femme... Le procureur général syndic nous fatigue sans cesse, et nous provoque à *résipiscence...* Nous pensons que sa faiblesse et sa facilité est une protection ouverte aux *réclamations* contre nos arrêtés, et qu'il doit être garant des suites fâcheuses dont il nous entretient perpétuellement ? » Pourquoi, surtout, les commissaires voyant que les interrogatoires ne donnaient pas de résultats conformes à ceux qu'ils désiraient sans doute, ont-ils, depuis cette époque, fait défense aux administrations « de connaître d'aucune justification, de ne plus interroger les détenus, pour ne pas cumuler, leur disent-ils, des pouvoirs que les *principes* et nos *arrêtés* ne mettent pas dans vos mains. Les lettres que nous recevons, les documents qui nous arrivent de toutes parts, notamment du département de l'Ardèche, dans lequel 10,000 hommes connus sont prêts de faire les tentatives d'un soulèvement semblable à celui de la Vendée et des Deux-Sèvres, le *salut public*, les *circonstances* en un mot, nous déterminent à vous interdire *toutes* enquêtes, *tous interrogatoires ;* vos *travaux d'administration* ne vous en laissent d'ailleurs aucun loisir.

« Nous vous prions aussi de regarder les détenus pour cause de suspicion notoire, comme des gens qu'il faut mettre hors d'état de nuire, et comme des otages; tout ce qu'ils peuvent dire pour se justifier, *et rien*, ce doit être de même : dès que l'opinion publique a prononcé sur leur compte, il n'y a ni *procès*, ni *formalités* à observer pour les *séquestrer.* » (Extrait de la lettre cotée n° 1.)

Nous venons de prouver, sans réplique, l'injustice et l'illégalité de la détention de la veuve Bouvent ; nous avons aussi prouvé par là celle du citoyen Belvet, son prétendu complice. Comment se fait-il donc que les commissaires qui n'avaient pas cru devoir le faire arrêter en suite de la perquisition faite chez lui, laquelle n'avait rien produit, l'aient mis et laissé au nombre des détenus, lui militaire septuagénaire, et hors d'état de servir par suite d'une blessure ? Les commissaires vont nous fournir cette explication ; ce ne sera pas sans étonnement qu'on les verra aider au dénonciateur à sortir de l'embarras dans lequel il s'est jeté à l'occasion de la veuve Bouvent; ce ne sera pas sans surprise qu'on les verra hasarder des conjectures et des raisonnements, qui annoncent ou des hommes qui ne veulent pas avouer qu'ils ont été trompés, ou des hommes qui, aveuglés par la prévention, la partialité et l'envie de trouver des coupables, oublient le caractère dont ils sont revêtus. Lisons attentivement leur lettre du 20 avril aux administrateurs.

« Au reste, ce que vous nous dites du témoignage de Duperrier (c'est le dénonciateur), la comparaison, faite de ces deux dénonciations, ne lave pas du tout la veuve Bouvent : il est impossible qu'il ait pu inventer un conte semblable (celui de la supposition d'un fils à la veuve Bouvent) ; mais il n'est pas impossible que sa mémoire l'ait *trompé*, ou qu'il se soit *leurré* lui-même en prenant pour le fils de la dame Chatillon, celui de Marron-Belvey, et ce sera *probablement* de ce dernier, duquel l'aura entretenu le cocher : ainsi nous *persistons* à regarder cette femme et son cocher comme *coupables, plus encore* Belvet. Nous désirons, nous requérons même, que nos lettres, et *surtout celle-ci*, soient jointes au procès, pour servir de *renseignement* à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire qui connaîtra de cette affaire, et pour *remémorier* Duperrier sur tous ces faits. »

D'après ce passage, qui n'a pas besoin de commentaire, comment ne pas craindre que Duperrier n'eût eu l'adresse de substituer une nouvelle dénonciation à la première, dont la connaissance, comme on l'a prouvé, a été refusée obstinément, soit à l'administration, soit à l'accusée ? Sans cette manœuvre de la part du dénonciateur, les commissaires auraient-ils pu espérer, comme ils l'annoncent, voir les accusés traduits au tribunal révolutionnaire ? On laisse à des juges impartiaux à fixer le degré de confiance qu'on doit avoir au rapport que feront les commissaires, et aux pièces qu'ils produiront, soit dans cette affaire, soit dans toutes celles dont ils se proposent d'informer l'Assemblée. En se créant le conseil des dénonciateurs, en se montrant leurs protecteurs aussi chauds, en refusant avec ténacité la communication des actes de dénonciations, on le demande à ceux-mêmes qui sont les apôtres de la suspicion, s'ils n'ont pas entaché de la suspicion la mieux fondée tout ce qui pourra sortir de leur étonnant portefeuille ?

Ne pourrait-on pas dire ici, tant par ce qui est relatif à la veuve Bouvent, au citoyen Belvet, qu'aux autres détenus pour correspondance relative à de *grands* complots : Quoi ! Amar et Merlino, vous avez découvert de grandes conspirations, éventé de grands projets de contre-révolution : et deux mois s'écoulent sans que vous ayez voulu qu'on interrogeât seulement vos grands coupables ? Vous aviez de grands exemples à donner, et vos grands criminels retenus dans vos cachots n'ont pas encore satisfait à la vengeance publique ? Pendant que vos accusés gémissent dans les fers, quoi, vous Amar et Merlino, vous vous occupez à contempler la belle na-

ture à *Fareins*, dans la maison de plaisance de l'un de vous ? Quelle tranquillité, quel flegme ! et vous osez venir nous dire, de sang-froid, que vous avez fait des découvertes, desquelles dépend le salut de la patrie... Ah ! cessez d'insulter aux malheureux que vous avez faits.

Nous avons été forcés d'entrer dans ces détails sur la détention de la veuve Bouvent ; d'abord, parce que l'énoncé que nous en fîmes dans notre pétition parut incroyable à quelques membres de la Convention, et excita en général un mouvement d'horreur; ensuite parce qu'ils sont la preuve de l'abus de pouvoir, de l'arbitraire, dont nous inculpons vos commissaires ; enfin, parce qu'ils nous évitent de peser sur les autres arrestations, toutes faites dans l'esprit et d'après l'oubli des formes qui caractérisent la première. Comme la veuve Bouvent, tous les détenus se plaignent d'avoir été jetés dans les prisons, sur des suspicions vagues, sans avoir pu obtenir copie d'aucune espèce de pièces, telles que : dénonciations, ordres, mandat d'arrêt, etc. Les détenus de Thoissez, Châtillon, Trévoux, Montluel, etc., forment, à cet égard, une réclamation uniforme qui s'explique par l'ordre intimé au département par Amar et Merlino.

Sous le n° 7, on trouvera toutes les pièces relatives à l'arrestation illégale du domestique dont il est parlé dans notre pétition : on verra que l'auteur de la lettre a demandé à la municipalité et au district de Châtillon, qu'on le poursuivît personnellement, qu'on imprimât à ses frais cette lettre contenant, selon vos comissaires, des doubles sens, et cachant des intentions perfides : on verra qu'il n'y a point eu de formalités remplies dans cette arrestation exécutée sur l'ordre *verbal* des commissaires; on verra que la municipalité et le district répondirent qu'ils n'étaient pas les auteurs de la détention, et que la lettre qui paraissait en avoir été le motif, était ou égarée, ou restée au pouvoir des citoyens Amar et Merlino ; ... elle est sans doute dans le portefeuille !

Ici se présentent tous les raisonnements faits à l'occasion de l'acte de dénonciation de la citoyenne Bouvent; on ne les répétera pas : l'auteur de la lettre, qui est un des pétitionnaires, se bornera à interpeler vos commissaires, à faire lecture de cette pièce (quoiqu'il ne l'ait pas paraphée) ; et de cette lecture jaillira la preuve frappante de l'innocence et du porteur et de l'auteur.

L'on apprend que ce domestique vient d'être élargi sur les certificats de bonne conduite et attestations favorables fournis par la municipalité de Bourg ; mais rendu à la liberté, après avoir séjourné plus de six semaines dans les prisons, il lui est dû une indemnité. On pourrait en donner pour motif qu'il est *pauvre*, père de quatre enfants, et que les commissaires sont *riches*, mais on réclame la loi, qui est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse : elle donne une action à l'opprimé contre l'oppresseur. On espère que la Convention fixera le mode et la nature de l'indemnité, ou indiquera le tribunal près duquel cette réclamation pourra être portée.

Pour s'excuser, serait-il possible qu'Amar et Merlino prétendissent que ce domestique est celui d'un aristocrate, d'un ci-devant commissaire du ci-devant roi, près un tribunal de district. A cela on répondrait que tout ce qui serait ou pourrait être l'auteur de la lettre, est fort étranger au malheureux domestique, qui ne savait pas ce qu'elle pouvait contenir; on répondrait que depuis l'extension donnée au mot *aristocrate* par Amar et Merlino, on peut fort bien être par eux qualifié de la sorte, et cependant être un fort bon citoyen et un excellent républicain. Au surplus, que la lettre se lise et la Convention prononcera.

Une seule circonstance pourra diminuer tout l'odieux que présente cette affaire, c'est que la lettre fut lue et l'arrestation ordonnée sur la fin d'un banquet patriotique, donné en l'honneur des deux citoyens commissaires (1).

Nous nous sommes plaints de ce que deux citoyens, acquittés par jugement de quelques inculpations relatives à une correspondance suspecte, ont été de nouveau incarcérés par ordre des commissaires, sans qu'il fût survenu contre eux de nouvelles charges ; on trouvera la preuve de cette injustice criante, sous les nos 3 et 8.

L'article 3 de l'arrêté des commissaires, en date du 3 avril, porte : « les citoyens Perruquet et Badon, dénoncés *ci-devant* à raison de correspondance et intelligence avec les émigrés, seront mis en état d'arrestation, comme notoirement suspects, et vu le danger qui menace la patrie. »

Nous sommes nantis de l'expédition du jugement qui déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les citoyens Badon et Perruquet, et prononce leur élargissement (2).

C'est ainsi que les *circonstances*, le salut de la patrie, l'aristocratie, etc., et tous les grands mots de l'éloquence populaire, ont servi de prétexte à vexer, tourmenter, et encouventer une multitude de citoyens dans un département *vierge* de tous les maux qu'ont éprouvés la plupart de ceux qui composent la République. C'est ainsi que deux délégués, des délégués du peuple, cassent et annulent *sous leur bon plaisir*, et parce que *telle est leur volonté*, les actes émanés des tribunaux populaires !... Que diraient les habitants de Paris si tous ceux qu'ont pu absoudre les jurés d'accusation, de jugement et le tribunal criminel, venaient à être réintégrés dans les prisons sous des prétextes aussi extraordinaires que ceux qui ont motivé la réincarcération des citoyens Badon et Perruquet ?... Nous abandonnons la suite de ces réflexions aux représentants d'une nation qui veut être libre, à des représentants qui n'ont pu ni voulu ramasser les débris d'un sceptre qu'ils ont brisé.

Oui, nous l'avons dit, et nous le prouvons, que vos commissaires ont fait arrêter des citoyens et citoyennes n'ayant contre eux que leur précédent état-civil, et pour eux des attestations avantageuses d'une société populaire, celle de Châtillon-sur-Chalaronne. Nous joindrons à ce mémoire la délibéra-

(1) Ce fait est notoire à Châtillon; il nous a été attesté par une grande partie des convives, et les citoyens commissaires ne le contrediront pas. (*Note des pétitionnaires.*)

(2) Voir à la suite la pièce sous la lettre A. (*Note des pétitionnaires.*)

tion (1) que l'humanité et la justice ont dictées aux vrais patriotes qui composent cette société.

Nous avons dit encore, et nous prouvons que le civisme de ces mêmes détenus est attesté et leur élargissement consenti par leur municipalité et le directoire du district de Châtillon. Nous produisons un de ces actes (2) de chacune des deux autorités, et sous huitaine, nous justifierons aux comités chargés du rapport, des avis donnés en faveur de tous les détenus de Châtillon qui sont au nombre de 24. Les différentes municipalités auxquelles ont été adressées les requêtes, ont répondu que les réclamants n'avaient en aucune manière donné lieu à la suspicion dont on avait chargé leur tête ; et cette suspicion est cependant la seule cause de la perte de leur liberté.

La commune de campagne, dont nous vous avons parlé, est celle de Marboz, district de Bourg. Depuis longtemps elle est divisée en deux partis, à l'occasion des opinions religieuses : l'importance que l'on y a attachée, la difficulté de faire entendre et observer la liberté, que demande la saine philosophie sur des sentiments de cette nature, ont excité et entretenu des haines et des inimitiés dans les deux partis. L'arrêté du 3 avril, dont nous vous avons si souvent parlé, ayant été imprudemment envoyé à toutes les municipalités, son exécution arbitraire, dont on ne peut accuser que les commissaires, a donné lieu à une multitude d'arrestations domiciliaires. Cette commune est une des plus fortes du département par sa population, et il est de notoriété publique que les détentions ordonnées dans cette municipalité, sont effrayantes par leur nombre. Nous ne pouvons administrer d'autres preuves que la notoriété, soit pour les arrestations faites dans cette paroisse, soit pour celle du meunier dont nous avons parlé, et que nous attestons être dans les nouvelles prisons de Bourg. L'ordre de négliger toutes les formalités, de ne point faire d'interrogatoire, explique l'impossibilité, où nous sommes, d'éclairer complètement les comités de la Convention. Sans cela, citoyens représentants, nous vous aurions présenté aussi les réclamations d'une multitude d'individus, des deux sexes, gémissant dans les prisons de Trévoux, Montluel, et dans presque toutes celles du département (3).

A Trévoux, toutes les vengeances ont été exercées, toutes les haines assouvies; et des citoyens, pères de famille, accusés vaguement d'aristocratie, parce qu'ils respectent et observent vos décrets et les lois, ont été arrachés à leurs femmes, à leurs enfants, avec une inhumanité et une barbarie dont rien n'approche.

La veuve d'un sellier; trois femmes qui pendant quarante ans servirent les pauvres et les malheureux en pansant les plaies et administrant des remèdes; la fille d'une sexagénaire, père de six enfants; un père dont le fils est dans une des légions de la République, et sert la patrie, etc., entassés dans les prisons, étendent les bras vers la Convention, et les yeux baignés de larmes, demandent à revoir le jour : et leur crime fut de croire à la liberté des opinions religieuses.

On a raffiné la cruauté jusqu'à faire enlever dans un banquet patriotique, *donné à vos commissaires*, un des citoyens qui contribuait aux frais de cette fête civique; inutilement on a demandé à Amar et Merlino le nom du dénonciateur; inutilement la trop malheureuse femme du citoyen Chuinague accusé, a cherché à intéresser l'âme d'Amar et de Merlino en faveur de son mari (1); ils ont impitoyablement fait traduire cette victime dans le lieu où sont les criminels; et, depuis plus de six semaines, ce père infortuné, dont le patrimoine principal est son travail, est enlevé à ses occupations, aux besoins de sa famille. Point de procès-verbal, point d'interrogatoire, violation de toutes les formes; partout on retrouve le despotisme avec ses égarements et ses fureurs.

Est-il étonnant, d'après cela, qu'un des proscrits, le citoyen André, frappé de la terreur que les actes des commissaires ont jetée dans tous les esprits, se soit soustrait à la réclusion à laquelle ces commissaires l'ont condamné ? C'est la persécution qu'il a fuie et non la justice; il se constituera prisonnier, il soumettra sa conduite à l'examen, dès qu'il aura d'autres juges qu'Amar et Merlino, dès qu'il retrouvera ses juges naturels.

Et, qui le croirait ? Merlino, l'un des deux commissaires, est député du département de l'Ain à la Convention; il est domicilié à Trévoux, et la contrée, qui plus spécialement a donné sa confiance; celle, qui devait principalement trouver dans ce député un défenseur contre l'oppression, est précisément celle qu'il préfère, pour être le théâtre d'un pouvoir arbitraire dont il dirige les coups.

Nous nous attendons sans doute à voir les deux commissaires se présenter à la tribune, et venir s'écrier : « et nous aussi nous avons sauvé la patrie : sans nous, les vapeurs infectes de l'aristocratie auraient couvert le département de l'Ain : sans nous, les conspirateurs de toutes les couleurs allaient triompher : sans nous, une contre-révolution pareille à celle qui se manifeste dans la Vendée, allait éclater : nous avons rendu la vie aux patriotes assoupis, relevé leur courage, ranimé leurs espérances; nos opérations étaient indispensables, nécessitées par les *circonstances*... Il a bien pu se faire que quelques individus aient été victimes et incarcérés un peu légèrement; mais les grandes mesures entraînent toujours avec elles quelques inconvénients; et, lors même que nous aurions été forcés de nous écarter des lois particulières, la grande loi du salut public légitimerait toutes nos démarches, canoniserait toutes nos opérations (2). »

(1) Elle est cotée sous le n° 9, dans les pièces déposées, et dans les pièces justificatives, sous la lettre B. (*Note des pétitionnaires.*)

(2) Voir la pièce justificative sous la lettre C. (*Note des pétitionnaires.*)

(3) Voir page 40 l'adresse du département. (*Note des pétitionnaires.*) (La pagination indiquée est celle du document de la Bibliothèque nationale).

(1) Ce citoyen produit son certificat de civisme ; il est notable, membre du bureau de conciliation, etc., pendant plusieurs jours; on lui a refusé la consolation de voir sa femme. (*Note des pétitionnaires.*)

(2) Preuve contraire dans la pièce, page 42 (pagination du document de la Bibliothèque nationale). (*Note des pétitionnaires.*)

Non, citoyens Amar et Merlino, non, la Convention, qui vous a donné une mission importante, ne se satisfera pas de phrases insignifiantes; elle vous jugera sur vos actions; elle vous mettra sous les yeux notre rapport, auquel vous ne pourrez répondre que par votre repentir; elle vous demandera compte des cris et des gémissements que vous avez excités et qui retentiront longtemps dans nos cœurs; elle vous demandera compte des dénis de justice que vous avez fait éprouver à 500 de nos concitoyens, qui, fussent-ils coupables, ce que vous ne deviez ni dire, ni présumer, devaient obtenir des juges, devaient surtout être remis à ceux que la loi leur donnait, à ceux dont vous avez paralysé les fonctions en abusant de votre pouvoir; elle vous demandera quel est le but d'une politique qui épouvante les amis de la liberté, qui ferait haïr, s'il était possible, ce qu'elle doit faire aimer; ce que c'est qu'une politique qui désole et tourmente les hommes et transforme en tête de méduse la raison et la philosophie.

Vainement, vous voudrez, dans le sein de la Convention, soutenir que ce sont les municipalités qui ont ordonné les arrestations; que vous vous êtes entourés des corps administratifs et que c'est d'accord avec eux que vous avez employé des mesures de rigueur. A cela nous vous répondrons : 1° que c'est vous qui avez fait l'arrêté du 3 avril qui, dans bien des articles, présente au département et à toutes les autorités constituées des mesures despotiques; 2° que vous avez répandu une si grande terreur, par l'emploi de vos pouvoirs et la morale que vous avez prêchée, que vous avez écrasé la voix des représentations; 3° que c'est vous qui, en annonçant que l'extravagance même en dénonciation était une vertu, c'est vous qui avez provoqué les listes de proscriptions dont vainement vous voudriez bien aujourd'hui rejeter l'odieux sur nos administrateurs. Et, certes, ne croyez pas que ce soit pour les flatter que nous les disculpons; si nous leur connaissions des torts, nous les accuserions avec vous; 4° qu'une preuve que les administrateurs du département n'ont pas été les approbateurs passifs de vos démarches, c'est qu'ils ont réclamé à différentes reprises en faveur des détenus; c'est que, de concert avec le procureur général syndic, pour vous amener à *récipiscence*, ils ne vous ont pas épargné les réflexions sur vos détentions en général et sur celle de la veuve Bouvent et de son prétendu complice, en particulier; vos lettres mêmes et celle du procureur général en fournissent la preuve. Ce sont vos cœurs qui ont été fermés et non les leurs; c'est votre justice qui a été paresseuse, pendant que la leur n'a cessé d'être active. Vos collègues, Mollé, Deydier, Royer vous peindront la sollicitude de l'Administration entière, sollicitude manifestée par des lettres multipliées et notamment par un arrêté du 25 avril (coté n° 10), arrêté dans lequel ils demandent à grands cris, que la Convention s'occupe donc de leurs *frères* détenus et leur donne des juges (1).

C'est en suite de cet arrêté que le comité de Sûreté générale de la Convention, a aussi arrêté le 30 avril (n° 11) que les autorités constituées seraient autorisées à prononcer, ainsi qu'elles le jugeraient convenable, sur le sort des détenus, *autres néanmoins* que ceux qui le sont en vertu d'ordre des commissaires; la Convention devant seule statuer sur ces derniers.

Au premier aperçu il semblerait que cet arrêté favorise le jugement d'un grand nombre de détenus! Pas du tout. Les administrations, d'après les *précautions* des commissaires, n'ont pu et ne peuvent connaître que du très petit nombre des arrestations faites. Ouvrons la lettre de nos proconsuls, qui nous a fourni déjà tant de renseignements utiles, et nous verrons d'abord que tous les détenus de Châtillon ne peuvent être jugés, sans que les autorités locales s'exposent à enfreindre les ordres d'Amar et de Merlino.

« Châtillon-sur-Chalaronne a poussé l'exactitude et la précision jusqu'à nous envoyer le tableau des personnes *arrêtées* ou *consignées* en vertu de nos arrêtés; ce tableau est divisé en colonnes, dans lesquelles se trouvent les noms des détenus, la cause de leur détention, et le lieu d'arrêt dans lequel ils se trouvent. »

Nous sommes parvenus à nous procurer un extrait de ce tableau, le seul peut-être qui ait été délivré sur la demande d'un prisonnier, quoique les autres aient, pour le même objet, présenté à différentes reprises des requêtes sur lesquelles on n'a pas fait droit (1). On voit à la fin de ce tableau (2), approuvé par les commissaires, l'injonction faite par eux aux administrateurs, de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 3 avril; et cet arrêté, article 9, « renvoie les *procès-verbaux* de nouvel examen du cas particulier dans lequel se trouvera chaque individu privé de sa liberté et de l'avis qui sera donné en conséquence par le directoire du département de l'Ain à la Convention *nationale*, ou à tel *comité*, tribunal ou *reviseur* qu'elle avisera » (3).

Si l'approbation donnée par les commissaires, au tableau dont on vient de parler doit faire considérer les détenus comme arrêtés par les ordres des commissaires, alors les autorités constituées ne pourraient connaître de l'arrestation des dénommés; et cependant tous ceux qui sont sur cette liste, sont les mêmes qui ont obtenu des attesta-

---

(1) Ces raisonnements sont-ils suffisants pour prouver que Merlino et Amar sont seuls coupables des arrestations aussi nombreuses qu'illégales et irréfléchies qui ont eu lieu dans notre département? Prouvons-leur qu'eux seuls appellent sur leurs têtes l'animadversion de la Convention qui sera indignée sans doute qu'en son nom on ait pu faire autant de mal à la liberté, et en aussi peu de temps. Eh bien, lisez votre arrêté du 16 de ce mois, lisez-le Amar et Merlino, lisez aussi l'adresse du département, du 19, son arrêté du 20 et reconnaissez que si la dictature fût restée plus longtemps entre vos mains, la maison de Fazeins n'eût pas tardé à devenir le château de Versailles, et votre portefeuille, celui de défunt Saint-Florentin. (*Note des pétitionnaires.*)

(1) Voir l'adresse cotée n° 6. (*Note des pétitionnaires.*)

(2) Coté n° 12. (*Note des pétitionnaires.*)

(3) *Fiat lux!* Les commissaires parlent ici de procès-verbaux, d'examen et d'avis, et ils les interdisent par leur lettre du 20 avril ainsi que toutes espèces de formalités. (*Note des pétitionnaires.*)

tions favorables de la part de leurs municipalités et du district de Châtillon; c'est également en faveur de quelques-uns d'entre eux, que s'est expliquée la société populaire, dont nous avons cité la délibération. Il se peut et il est à présumer qu'il existe de pareils ordres donnés à l'administration de chaque district.

Le cas alors deviendrait embarrassant et rendrait illusoire l'arrêté du comité de Sûreté générale, si une prompte décision de la Convention ne tranchait sur toutes ces difficultés et ne réparait, autant que possible, les nombreuses fautes, les inconséquences et les torts graves de ses commissaires.

Il est d'autant plus instant que l'Assemblée décide promptement, sur notre pétition, que, qui le croirait? les commissaires, par un arrêté du 16 de ce mois, parti de la fameuse maison de *Fareins*, ont statué que leurs précédents arrêtés seraient strictement exécutés; et ce qui surprendra, c'est que tout en voulant persuader à présent que les arrestations ne sont pas de leur fait, mais de celui des corps administratifs, les commissaires témoignent leur mécontentement de ce que la municipalité de Thoissey s'est *avisée* d'élargir les prisonniers, et finissent par fulminer des ordres au département, en affectant tour à tour, dans leur style, le ton de la hauteur, celui de l'ironie, et jamais celui de la raison ni de la justice... On aurait peine à se le persuader; mais le fait est établi; l'arrêté dont nous parlons est du 16 mai, et les pouvoirs des commissaires étaient révoqués depuis le 30 avril, et cette révocation est enregistrée au département, depuis le 9 de ce mois. Aussi, après avoir assuré la Convention nationale dans une adresse du 19, qu'il n'y eut jamais ni trames ni complots dans notre département, et que les mesures de circonstance employées par les commissaires, étaient inutiles, les administrateurs en conseil général, avertissent l'Assemblée qu'ils ont cru devoir regarder comme non avenu le fameux arrêté du 16. Ils se fondent avec raison sur la cessation des pouvoirs des citoyens Amar et Merlino, et sur l'empêchement qu'ils mettaient à l'exécution de l'arrêté du comité de Sûreté générale, du 25 avril dernier, qui autorise l'administration à prononcer sur le sort de quelques détenus.

Combien il en coûte aux citoyens Amar et Merlino, de remettre le poids énorme dont ils s'étaient chargés! Les dictateurs romains retournaient autrefois fort aisément de leur charrue à la dictature, et de la dictature à la charrue; il n'en est pas de même des citoyens Amar et Merlino; ils veulent toujours que Fareins soit la Capitole, et faire de là, respecter leurs volontés et leurs caprices, malgré les ordres de la Convention qui, les ayant rappelés depuis plus de trois semaines, avait mis fin à leurs pouvoirs. Enfin les voilà rendus à leur poste; nous souhaitons qu'ils puissent y justifier leurs intentions; il nous paraît difficile qu'ils puissent se laver de l'odieux des faits que nous leur reprochons.

Aussi attendons-nous avec la plus grande confiance que la Convention nationale rendra incessamment à notre département le calme et le bonheur dont il jouissait, avant l'arrivée d'Amar et Merlino, qu'elle cassera leurs arrêtés et improuvera leur conduite; nous espérons que, touchée de la longue détention de ceux dont nous sommes les organes, nous pourrons leur annoncer, incessamment, leur retour à une liberté, qui leur a été ravie de la manière la plus outrageante et la plus vexatoire.

Et vous, citoyens Amar et Merlino, actuellement que vous nous avez forcés à fuir nos foyers, pour venir dans le sein de la Convention défendre les victimes que vous avez immolées; actuellement que vos bras sont désarmés et que vous êtes redevenus nos représentants : nous vous dirons qu'il vous eût été facile de vous faire chérir et bénir dans notre département, si vous aviez su y être justes; nous vous dirons que, par votre conduite, vous n'avez laissé, dans les esprits faibles, que le sentiment de la terreur, et dans les âmes énergiques, que celui de l'indignation. Nous chérissons la liberté, l'égalité; vous n'avez respecté ni l'une ni l'autre, puisque vous avez violé toutes les lois relatives à la sûreté des personnes, par des détentions illégales et de préjugé; nous voulons la République; des républicains se font remarquer par leur justice, et plusieurs centaines de malheureux, dont les gémissements vous poursuivent, vous l'ont demandée en vain; vous avez eu la dureté de les repousser.

Vous voilà dépouillés d'un caractère dont, involontairement sans doute, vous avez cruellement compromis la dignité; revenez à vous-mêmes; et, puisqu'il est si difficile d'être revêtu d'une autorité immense sans être exposé à en abuser, montrez que du moins vous ne savez pas persister volontairement dans le mal; connaissez que vous avez pu être trompés, qu'un enthousiasme louable en lui-même, vous a dévoyés dans l'application des mesures que commandent les dangers de la patrie; convenez même que des passions ont pu vous maîtriser dans certaines circonstances : vous êtes hommes : voilà votre excuse. Mais en prouvant que vous n'avez pas la vanité de vous croire à l'abri des surprises et des fautes, prouvez aussi que vous n'avez d'autre désir que le triomphe de la liberté et de la justice, et que vous ne voulez obéir qu'à ce seul esprit de parti : ne récriminez pas, en employant contre nous des moyens que repousseraient la philosophie et la raison; nous les combattrions avec fermeté, courage et succès; voyez dans notre démarche, dans tout ce que nous avons dit, la franchise de Républicains qui méritent votre estime, par là même qu'ils ne craignent pas de dénoncer et combattre vos erreurs et vos écarts (1).

Citoyens Amar et Merlino, voulez-vous convaincre la République que vous êtes vraiment dignes d'être ses législateurs et ses représentants? Voulez-vous à jamais vivre dans le cœur de ceux mêmes qui se plaignent des traitements douloureux que vous leur avez fait éprouver? Réunissez-vous à nous; pressez la

(1) Supposeraient-ils ces commissaires, que tous leurs faits sont des actes de députés, parce que leur poitrine, du matin au soir, à table, en visite, etc., était évidemment décorée des attributs et du ruban tricolore? On leur observerait que, si les fonctionnaires publics ont de justes privilèges, on n'est fonctionnaire qu'autant qu'on se tient dans la ligne de la loi, et qu'aucune décoration ne dispense de la responsabilité, quand les faits partent de l'arbitraire. (*Note des pétitionnaires.*)

Convention de réparer le mal que vous avez fait; et que ceux qui sont, par vous, privés trop légèrement et trop longtemps de leur liberté, vous en doivent le retour.

Insistez aussi pour qu'une loi vous garantisse à l'avenir de vous-mêmes, et pour que ceux de vos collègues qui pourraient abuser de ce qu'il faut quelquefois leur confier de pouvoir, présentent une responsabilité aux citoyens dont ils feraient des victimes : ce n'est peut-être qu'en s'enchaînant eux-mêmes par des lois sévères, que nos représentants arriveront à nous rendre libres, en nous préservant de la crainte de leur propre tyrannie.

D'après les preuves faites, les observations présentées dans ce mémoire, la tranquillité qui a toujours distingué notre département, la longue détention qu'ont éprouvée ceux dont nous sommes les organes, l'illégalité des arrestations, la légèreté des motifs qui les ont occasionnées, enfin d'après la violation manifeste des principes de justice naturelle, nous concluons au renvoi définitif de tous les détenus, et très subsidiairement à leur élargissement provisoire en donnant caution; cas auquel le département sera autorisé et invité à prononcer incessamment sur toutes les espèces d'arrestations et de détentions intervenues d'après les ordres des commissaires, dans les districts et municipalités.

Nous demandons la cassation des arrêtés des commissaires des 3 avril et 16 mai, et l'improbation de leur conduite; persistant au surplus dans les autres pétitions par nous présentées à la barre de la Convention, le 19 de ce mois, sans préjudice aux conclusions particulières de chacun des détenus.

A Paris, le 22 mai, an II de la République une et indivisible.

Signé : CHICOD, GOYFFON, MOREL et VALENTIN, *fondés de pouvoirs des détenus de Bourg, Montluel, Trévoux, Châtillon, Thoissey et autres lieux.*

Singularité remarquable.

Le même jour, 19 mai, où les pétitionnaires se plaignaient à la Convention de la conduite de Merlino et Amar, le conseil général du département de l'Ain rédigeait aussi une adresse relative à leurs procédés. (Voy. ci-après p. 99, la pièce justificative D.)

Il est des sympathies... !

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Tant de la pétition présentée à la Convention, le 19 mai, que du MÉMOIRE *y relatif, remis aux comités réunis de législation et de Sûreté générale.*

(A)

Extrait du registre du jury d'accusation du tribunal du district de Bourg, chef-lieu du département de l'Ain.

Du dimanche 27 janvier 1793, l'an II de la République française.

« Par ces motifs le tribunal dit qu'il n'y a pas lieu à dresser acte d'accusation contre les citoyens Perruquet et Badon; en conséquence ordonne que lesdits Perruquet et Badon qui sont détenus, seront mis en liberté. A cet effet, le présent jugement sera à la diligence du commissaire national, signifié ou notifié aux officiers municipaux de cette ville, en la personne de leur secrétaire greffier.

« Fait au prétoire, à huis clos, les jour et an que dessus.

« *Signé :* CHESNE; BRANGIER; CHALAND; POPULUS; FAVIER, *directeur du jury, et* ENJORRANT, *fils, commissaire national.* »

(B)

Extrait des registres des délibérations de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, de Châtillon-les-Dombes.

Du vendredi 19 avril 1793, l'an second de la République française, à cinq heures de relevée.

« La société des Amis de la liberté et de l'égalité assemblée et réunie dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du citoyen Meurier fils :

« A l'ordre du jour, lecture faite du procès-verbal, ensemble de celle des nouvelles.

« Le citoyen Roux a demandé la parole, et après un discours qui respire le patriotisme le plus pur, et où brille l'espoir d'équité qui doit toujours servir de boussole aux vrais amis de la liberté et de l'égalité, il a demandé que l'élargissement des citoyens Morel et Despiney, ex-bénédictins, ainsi que celui de la citoyenne Despiney, ex-ursuline, fût sollicité par les patriotes : attendu que ces citoyens ont donné dans tous les temps et dans toutes les circonstances, des preuves de leur amour et de leur attachement aux lois, qu'ils ont manifesté un civisme doux et paisible, qu'ils ont prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant, et enfin ont acquitté leurs impositions.

« Un citoyen a demandé par amendement que cette pétition, qui était un acte de justice, s'étendît à toutes les ci-devant ursulines, qui n'ayant jamais troublé l'ordre public, ayant également payé leurs impositions, méritent la même faveur.

« Un autre citoyen a demandé la même faveur pour les citoyens Guichenon, curé de Dompierre, et Calon, surnuméraire au bureau des droits d'enregistrement; il a prouvé que ces deux citoyens n'avaient été dénoncés que par esprit de vengeance et de jalousie.

« La motion avec les amendements mis aux voix, il a été arrêté que la société solliciterait auprès des députés commissaires, Merlino et Amar, et auprès des corps constitués, l'élargissement des citoyens Morel et Despiney, ex-bénédictins, et de toutes les ursulines, des citoyens Guichenon, curé de Dompierre, et Calon, surnuméraire au bureau des droits de l'enregistrement, dont la détention est le résultat de dénonciations odieuses, suggérées par les passions les plus basses, la vengeance et la jalousie. L'ordre du jour épuisé, le président ayant consulté l'assemblée, a levé la

séance et signé avec les secrétaires au registre :

« Jean-Baptiste MEURIER *(fils)*, *président*, CHAMBRE, RABUEL et MEUNIER, *secrétaires*.

« *Par extrait vu conforme*.

« *Signé* : MEURIER *fils*, *président*; CHAMBRE et RABUEL, *secrétaires*. »

(C)

Extrait des délibérations du conseil général de la commune et du district de Châtillon-sur-Chalaronne ci-devant les Dombes.

« Le conseil général, vu la pétition signée Morel et Despiney, relative à leur détention comme personnes suspectes, celle tendant à obtenir leur liberté dont ils assurent n'avoir jamais mérité la privation par aucune démarche, ensemble le soit communiqué à la municipalité de Châtillon-les-Dombes par le directoire de ce département, à la date du 17 courant, après avoir ouï le procureur de la commune, estime, en affirmant que le contenu en ladite pétition, est parfaitement conforme à la vérité, que c'est le cas d'accorder aux pétitionnaires l'effet de leur demande. Fait ce 21 avril 1793, l'an II de la République.

« *Vu conforme*.

« *Signé* : DELORME, *maire*.

« Vu la présente pétition, le soit communiqué en marge du département, du 17 du courant et les observations du conseil général de la commune dudit Châtillon, en date du 21, le directoire du district de Châtillon-les-Dombes, ouï le procureur syndic, observe que les exposants se trouvent en état de détention par l'effet de réquisition expresse des commissaires de la Convention, remise au directoire le 7 du courant, que la voix publique a annoncé qu'ils avaient été dénoncés auprès des commissaires, comme ayant des opinions suspectes sur la Révolution, et, qu'en conséquence, ils ont été inscrits comme tels sur le tableau arrêté par le directoire du district, le 12 du courant, que néanmoins la pétition qu'ils présentent aujourd'hui donne une véritable explication de leur conduite et de leurs sentiments connus : que le conseil général de Châtillon leur rend pleine justice à cet égard : que jamais il n'est revenu au directoire aucune plainte sur leur compte, et qu'au contraire d'après les renseignements et les instructions prises de toutes parts, le directoire assure que les exposants sont des citoyens paisibles, tranquilles, donnant dans toutes occasions, des marques de civisme et de zèle pour la chose publique.

« Par ces considérations, le directoire estime qu'il y a lieu de renvoyer les exposants de la maison de sûreté de Châtillon, pour rester par provision et jusqu'à décision définitive, consignés sous la surveillance et dans l'étendue de la municipalité du lieu.

« Fait à Châtillon-les-Dombes, en directoire, le 21 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : CHÉREL, *le jeune*; BLANC D'ALBAN, *vice-président* ; HUMBERT, *procureur syndic*. »

(D)

Bourg, 19 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Les citoyens Merlino et Amar, commissaires, députés par la Convention dans notre département, s'y sont présentés le 18 mars dernier. Ils y ont pris différentes mesures de sûreté générale qui ont été ponctuellement exécutées ; il s'en est suivi un *grand nombre d'arrestations*.

« Les détenus ont réclamé, et d'après une adresse du conseil général du département, *à qui vos commissaires avaient lié les mains*, votre comité de Salut public a arrêté le 30 avril que les autorités constituées du département connaîtraient des réclamations, excepté celles relatives aux arrestations exécutées sur les ordres particuliers des commissaires.

« Le même jour, 30 avril, la Convention a révoqué tous les pouvoirs de ses commissaires; et son décret, généralement connu par la voie des journaux, a été promulgué le 9 mai dans le département de l'Ain.

« Le conseil général présumait que les citoyens Amar et Merlino étaient retournés à *leur poste*, lorsqu'il lui est parvenu, de leur part, un écrit tout à la fois *lettre et arrêté*, daté de Fareins, district de Trévoux, du 16 mai, dans lequel, après avoir parlé des démarches du conseil avec *l'ironie de la supériorité*, ils ajoutent, à leurs précédents arrêtés, de nouveaux articles *prohibitifs et impératifs*, avec injonction au département de s'y conformer.

« Nous avons respecté les décisions de vos commissaires, *pendant qu'ils étaient revêtus des pouvoirs dont la Convention les avait investis* ; mais le principe même de notre déférence nous fait un devoir de ne pas *les reconnaître*, du moment qu'elles n'ont plus été appuyées sur un *caractère particulier*.

« En conséquence le conseil général a arrêté, le jour d'hier, que ces *nouvelles dispositions* des citoyens Merlino et Amar seraient regardées comme *non avenues*. Il nous envoie copie de l'écrit qui les contient, et extrait de l'arrêté *qui en refuse l'exécution*.

« Ils ont dit à la fin de leur lettre, qu'ils étaient instruits que le procureur général syndic s'était permis de donner à une ou plusieurs municipalités l'ordre *verbal* de relâcher les détenus ; que Thoissey s'était avisé de le faire, et qu'ils sont *disposés* à prendre, à leur arrivée à la Convention, des mesures capables de prévenir de semblables *abus*.

« Cette inculpation n'est pas fondée : voici le fait, qui a pu y donner lieu, tel qu'il nous est attesté par plusieurs de nos collègues.

« Le maire de la commune de Saint-Didier-de-Chalaronne, près Thoissey, vint un jour consulter le procureur général syndic sur ce que plusieurs laboureurs de cette commune étaient détenus à Thoissey pour raison de leurs opinions religieuses, par ordre du conseil général de la commune de Saint-Didier : il ajouta qu'on parlait d'en mettre encore 150 en arrestation, parce qu'ils n'allaient pas à la messe du curé constitutionnel; que l'on souf-

frait, que l'on murmurait dans la paroisse et il demanda quel parti il devait prendre.

« Cinq ou six administrateurs s'étant trouvés réunis au bureau du procureur général syndic, il fut répondu tant par les uns que par les autres au maire de Saint-Didier, que le département ne délibérerait pas sur cet objet, ni ne prendrait un arrêté, parce qu'il contrarierait peut-être les dispositions des commissaires ; mais qu'en général, les *voies de rigueur* étaient *déplacées*, lorsque la tranquillité publique n'était ni troublée, ni menacée, qu'alors elles pouvaient produire plutôt du *trouble* qu'un effet salutaire, que la municipalité devait surveiller les personnes attachées à des opinions religieuses, mais que, s'il n'y avait point d'*indice de mauvaises intentions*, les emprisonnements devenaient *inutiles*, et qu'il serait trop dangereux de faire cesser l'agriculture, en les multipliant.

« Nous avons lu, dans le *Bulletin* de la Convention du 23 avril, que les citoyens Amar et Merlino lui avaient écrit que leur présence dans le département de l'Ain y avait prévenu de *grands malheurs ;* que depuis longtemps les aristocrates s'y appliquaient à égarer l'opinion publique, à éteindre dans le cœur des habitants de la campagne et parmi les classes laborieuses dans les villes, l'amour de la patrie, le *respect pour les lois*, et à diminuer la confiance envers la Convention nationale et les autorités constituées ; qu'ils avaient découvert des correspondances d'*émigrés* avec les *ennemis de la République* dans l'intérieur, qui prouvent que l'on préparait dans tous les départements un soulèvement général.

« Nous pensons qu'il est dans notre département, *comme dans tous les points de la République*, des aristocrates, des fanatiques et des malveillants. Mais l'amour de la vérité exige aussi que nous disions hautement que leur *nombre* n'est pas à *craindre*, que nous n'y avons jamais aperçu de trames, de complots, ni d'*apparence* de soulèvement ; que *nulle part* la *Convention nationale* et les *autorités constituées* n'ont été plus respectées, et *qu'aucun* département n'a joui constamment et ne jouissait, *à l'arrivée des commissaires*, d'une tranquillité plus parfaite et *plus enviée.* L'esprit républicain y prédomine *si généralement* qu'on ne peut, sans *blesser l'honneur de nos concitoyens* et sans les *affliger vivement*, leur en refuser le témoignage. Nous vous demandons en leur nom, qu'il soit inséré dans l'un des premiers *bulletins.*

« *Pour copie conforme.*

« *Signé :* BRANGIER. »

(E)

Copie de la lettre des commissaires Merlino et Amar, prise sur la minute déposée au secrétariat du département de l'Ain.

Fareins, le 16 mai 1793,
l'an II de la République française.

Les représentants du peuple français, délégués par la Convention nationale, dans le département de l'Ain et de l'Isère, aux administrateurs du directoire du département de l'Ain.

« Nous avons reçu votre lettre du 2 de ce mois, et la copie de l'adresse que vous avez envoyée à la Convention, et que vous nous avez *invités à appuyer.* Nous trouvons vos vues excellentes en temps de paix ; votre adresse ajournée à cette époque, fera des merveilles; mais l'application de ces articles des Droits de l'homme, « et nul ne peut être in- « quiété, etc. », celui qui déclare « libre, les « opinions religieuses, » et encore celui qui porte qu'un « prévenu sera interrogé dans les « vingt-quatre heures de sa détention », d'après lesquels les réclamants se *fondent*, et qui *dirigent* vos démarches, ne peut avoir lieu aujourd'hui. Nous nous opposerons à ce que nos ennemis profitent des *actes de bonté*, de *justice* et de *clémence*, consignés dans nos *lois*, pour se mettre à l'*abri des troubles* qu'ils fomentent dans *notre sein*, en des déchirements qu'ils ne cessent de nous faire souffrir.

« Le directoire ignore sans doute que les mots de ralliement de nos ennemis du dedans sont : *le bon Dieu* et *le Paradis* ; que les dévots modernes, dont le nombre s'accroît chaque jour, sont les révoltés de la Vendée ; que ceux-ci, après avoir arraché les enfants du sein de leurs mères pour égorger les uns et les autres, chantent le *Te Deum* en actions de grâces ; qu'enfin il est beaucoup de villages, dont la plupart des habitants exhortés tant par certains prêtres *assermentés*, que par *d'autres* fanatiques, sont tout prêts à se réunir aux révoltés ; ils n'attendent que *celui* qui paraîtra le petit crucifix à la main.

« A Vienne, nous avons trouvé un vicaire, qui, rappelé au respect qu'il devait à la représentation nationale, duquel il s'écartait par trop, répondit *fort insolemment* qu'il était le représentant de Dieu. En un mot le chaos *d'intrigues*, de menées contre-révolutionnaires qui nous environnent de toutes parts, nous défend expressément d'employer des mesures d'humanité *autres* que celles qui nous sauveront tous. Sans doute on a tort de regarder comme une marque d'incivisme de se dispenser d'aller à la messe ; nous savons encore qu'on cherche à faire de la religion catholique l'un des arcs-boutants de la République ; nous *regarderions* cet arc-boutant comme un des ferments de sa dissolution. Aussi vous invitons-nous à surveiller grandement tous les prêtres ; et à user de tous les moyens que *la loi*, la *raison* et les *circonstances* mettent entre vos mains, pour faire *respecter* les opinions de ceux qui, sans mépris pour la Révolution, *n'adoptent* pas telle ou telle autre religion, ou même *aucune* de celles connues ; mais prenez bien garde que la religion, *tant à la mode aujourd'hui*, est le prétexte des malveillants, et méfiez-vous de tous ceux qui en *parlent* ou qui agissent pour elle.

« Lisez les débats et les décrets de la Convention nationale ; vous verrez qu'en moyens de sûreté générale, *les mouvements de satisfaction* donnés à ceux qu'on y propose, sont autant d'approbations de nos arrêtés. S'il nous restait quelques regrets, ce serait de ne pas avoir doublé *la mesure.* Vous verrez *incessamment* que la Convention, *loin de faire droit* à votre adresse, rendra un décret qui vous obligera à rechercher jusqu'aux moindres suspicions.

« D'après ces considérations, nous vous invitons, nous requérons même, en tant que de

besoin, de notifier aux districts de votre territoire, la partie de notre lettre du 20 avril dernier, que vous avez mise au bas de votre adresse. Et, dans le cas où cela ne suffirait pas pour *les* assurer, ainsi *qu'à* vous, que par cette lettre, nous *dérogeons* à tous les articles de nos *arrêtés*, qui tendraient à *leur* donner le droit d'enquête, d'interroger et de relaxer les détenus, nous arrêtons :

Art. 1er.

« Les personnes détenues dans le département de l'Ain, par mesure de sûreté générale, et en exécution de nos arrêtés des 21 mars et 3 avril derniers, *resteront* dans cet état, jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement ordonné.

Art. 2.

« Toutes personnes dénoncées par 6 citoyens, pour fait d'incivisme, ou pour s'être introduites de maisons en maisons pour y prêcher un système de religion quelconque, seront inscrites sur la liste des notoirement suspectées et regardées comme *complices* des révoltés de la Vendée.

« Nous vous invitons à faire imprimer, publier et afficher dans tout le département le présent arrêté, et toute la partie de cette lettre qui doit être regardée comme le considérant, et *de ce qui* peut instruire le peuple des dangers qui l'entourent.

« Nous venons d'apprendre de quelqu'un *digne de foi*, que le procureur général syndic s'était permis de donner à une ou plusieurs municipalités l'ordre verbal de relaxer les détenus. Thoissey s'est *avisé* de le faire. Nous vous prions très instamment de vous faire rendre compte de ces faits, vous déclarant que, *si nous en acquérons la preuve*, nous sommes très disposés *à prendre*, sitôt notre arrivée à la Convention, des mesures capables de prévenir de semblables abus.

« Nous partons à l'instant pour Paris. *Vous voudrez bien* nous faire parvenir, le plus tôt possible, votre détermination sur la présente, et croire que, partout où nous irons, nous serons toujours avec les sentiments les plus fraternels vos concitoyens et égaux en droits.

« *Signé :* AMAR, MERLINO et LEMERY, *secrétaire de légation.*

« *Pour copie conforme à la minute, déposée au secrétariat du département de l'Ain.*

« *Signé :* BRANGIER. »

(F.)

Extrait du procès-verbal des séances du conseil permanent du département de l'Ain.

Du 19 mai 1793, l'an II de la République française.

« Vu par le conseil général du département de l'Ain, une lettre des citoyens Merlino et Amar, députés à la Convention nationale, datée de Fareins, district de Trévoux du 16 du présent mois, dans laquelle ils se qualifient de représentants du peuple français délégués dans les départements de l'Ain et de l'Isère, et après différentes observations sur la conduite à tenir envers les personnes suspectées d'incivisme pour raison de leurs opinions religieuses, ils ont arrêté : 1° que les personnes détenues dans le département de l'Ain pour mesure de sûreté générale et en exécution de leurs arrêtés du 21 mars et 3 avril derniers, resteront dans cet état jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement ordonné ; 2° que toute personne dénoncée par 6 citoyens pour faits d'incivisme ou pour s'être introduite de maisons en maisons pour y prêcher un système de religion quelconque, sera inscrite sur la liste des notoirement suspects et regardée comme complice des révoltés de la Vendée; 3° que ledit arrêté ainsi que la partie de la lettre qui le précède, seront imprimés, publiés et affichés dans le département pour instruire le peuple des dangers qui l'entourent.

« Ouï le procureur général syndic :

« Le conseil général du département de l'Ain, en séance permanente, considérant que par décret de la Convention nationale du 30 avril dernier, promulgué dans le département, le 9 mai, présent mois, il est dit, article premier, que tous les pouvoirs délégués par la Convention aux commissaires qu'elle a nommés pour se rendre dans les départements pour le recrutement, près les armées, sur les frontières, côtes et dans les ports, sont révoqués.

« Arrête que l'arrêté des citoyens Amar et Merlino du 16 du présent mois est regardé comme non avenu, que copie certifiée en sera envoyée à la Convention nationale, et au comité de Salut public ainsi qu'extrait du présent, et qu'il en sera écrit soit à la Convention, soit au comité pour leur donner des explications sur les parties épistolaires qui précèdent et suivent ledit arrêté du 16 du présent mois.

« Fait à Bourg, lesdits an et jour.

« *Signé* : BRANGIER, *secrétaire.* »

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 19 MAI 1793.

FAITS JUSTIFICATIFS *pour la Légion germanique. — Freymuth Saiffert, aux représentants du peuple français, membres du comité de Sûreté générale* (2).

Citoyens représentants d'une grande nation,

Un étranger, philanthrope par sentiment, par principes et par état, un ami chaud de l'égalité, de la liberté et surtout de la justice,

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 73, l'admission à la barre d'un défenseur officieux des chefs de la Légion germanique. Les journaux de l'époque ne nous ayant fourni que fort peu de détails sur la pétition présentée par ce défenseur, nous insérons ici en annexes deux mémoires en faveur des chefs de la Légion germanique. Nous avons découvert ces documents dans la *Collection Portiez (de l'Oise)*, de la Bibliothèque de la Chambre des députés.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 6, n° 56.

un homme enfin qui depuis vingt ans a fait tout ce qui est en son pouvoir, pour propager les principes d'une fraternité universelle ; cet homme, vivant sous vos lois en vrai patriote, croit avoir des droits pour vous exposer les faits suivants sur la légion germanique ; faits dont il a connaissance, comme membre du comité des Germains-fédérés, comité formé sous les auspices que la Nation française accorde aux amis de la liberté de toutes les nations, pour propager ses principes dans leurs foyers respectifs.

Ce comité chargea le citoyen Cloots, l'un de vous, Heyden et Saiffert, de solliciter auprès de l'Assemblée législative une capitulation pour la formation d'une légion germanique, composée d'hommes de cette nation qui voudraient combattre et mourir pour la liberté.

Les motifs de cette sollicitation étaient : 1° de former un refuge honorable aux déserteurs du despotisme germanique, et d'augmenter les défenseurs de la liberté ;

2° De donner aux amis de l'égalité et de la liberté de cette nation, un moyen de développer leurs talents militaires parmi les Français, et en faveur de l'humanité entière.

3° D'opposer aux ennemis du midi de la France, un corps bien discipliné et redoutable, pendant que les Français combattraient les despotes et leurs satellites au nord;

4° De préparer par ce corps un noyau révolutionnaire pour la Germanie et de propager les principes de l'égalité et de la liberté plus rapidement dans une langue que parlent plus de trente millions d'individus ;

5° De réveiller un peuple hospitalier, franc, brave et fidèle, d'un sommeil funeste à son propre bonheur, comme à celui de ses bons voisins (les Français); sommeil que la coalition des princes, des prêtres, des nobles et des prétendus hommes de justice, entretiennent par leurs intérêts réciproques : et où? sur le sol de la plus antique liberté; enfin, dans le berceau dont la plus puissante nation, la nation française, se glorifie de tirer son nom.

Voilà, citoyens législateurs, les raisons qui ont déterminé les amis de la liberté, nés en Germanie, de se réunir à Paris, et de solliciter la formation d'une légion de Germains, et ces mêmes raisons déterminèrent alors les législateurs français d'en accorder la capitulation.

Le décret rendu, le ministre et le comité militaire accordèrent au Prussien d'Ambach, connu par ses talents militaires et par sa bravoure, le commandement en chef.

Ce brave homme ayant à se plaindre de l'ingratitude la plus criante du despote de Berlin, s'étant établi en France depuis plusieurs années, marié à une française, et père d'un fils né sur la terre de la liberté, paraissait mériter cette confiance, d'autant plus qu'il n'a à attendre des despotes autre chose qu'une mort ignominieuse. Cet homme ne peut et ne doit avoir d'autre devise, que *celle de vaincre ou mourir.*

Heyden, né sous le même gouvernement, ayant servi en Hollande, contre l'usurpateur et despote stathouder, et par conséquent contre le despote de son pays natal, proscrit de chez lui, pensionné par la France, ami de l'égalité et de la liberté républicaines, paraissait de plus être l'homme le plus propre à seconder utilement le premier, qui ne possède pas assez la langue française pour pouvoir se charger des affaires qu'il faut traiter dans cette langue. Heyden fut donc nommé colonel en second.

Ces deux hommes furent chargés par le comité militaire et par le ministre de ce temps, de former aussi promptement qu'il serait possible la légion. Il fallait des officiers allemands pour des soldats qui ne parlent que cette langue; mais Pache, arrivant au ministère, jugea à propos d'entremêler ce corps d'officiers français; il en fit de même pour les soldats. Cette impolitique, selon moi, devait naturellement établir un schisme fatal à la discipline, si nécessaire pour vaincre. Les uns devaient chercher à conserver la discipline allemande, adoucie par les lois militaires françaises. Les autres, par jalousie ou ambition (faiblesses si naturelles au commun des hommes) devaient chercher à se faire aimer des soldats, aux dépens des premiers, par une exagération de liberté et un relâchement de discipline; et le tout pour capter les suffrages et remplacer, s'ils le pouvaient, l'état-major, chose qui paraît être arrivée.

Plusieurs officiers français, soutenant avec les Allemands que l'indiscipline était l'anarchie militaire, ont été décriés comme aristocrates; enfin une intrigue fut formée pour faire une dénonciation; Marat l'écouta et la propagea sans examen.

Les deux dénonciateurs avaient quitté leurs postes sans permission des chefs. Les lois militaires le permettent-elles? Je l'ignore; mais ce que je n'ignore pas, c'est qu'il se trouve dans leur dénonciation deux mensonges si grossiers, qu'on pourrait douter du reste, sans être inconséquent. Ces mensonges sont celui sur la somme que la légion a coûtée, et celui sur le nombre d'hommes dont elle est composée.

Un examen impartial et approfondi sur les dénonciateurs, et surtout sur leur existence et leur conduite antérieures, pourrait jeter un grand jour, et dévoiler un projet qui me paraît bien fatal pour le succès dont on a besoin pour soutenir les principes et l'établissement de la liberté. Des imposteurs audacieux ne peuvent pas persuader les âmes libres et républicaines, qu'il faut prêcher l'anarchie et le désordre pour être bon patriote. La sévère vertu, l'impartiale justice et la conduite d'un homme désintéressé forment le caractère d'un vrai républicain.

Une lettre de l'officier général qui commande à Châlons, au ministre de la guerre, peut donner aux législateurs des lumières sur la conduite de plusieurs officiers de la Légion germanique. Les boute-feux se trouveront peut-être indiqués par ce général.

Citoyens législateurs, il est de votre justice et de votre intégrité de nommer des commissaires non prévenus, qui aient des connaissances militaires, pour examiner de quel côté peuvent être les torts et les crimes; et s'il en existe, il faut punir les coupables selon la rigueur des lois. Mais je m'intéresse, comme un père à ses enfants, pour la Légion, que ce beau corps conserve son existence, que de nouveaux déserteurs du despotisme le renforcent, que les défenseurs de la liberté augmentent par la Germanie, et qu'ils secondent

les Français à détruire la tyrannie de l'Europe : c'est dans ces sentiments que je présente ces observations. Citoyens législateurs, il n'est pas à présumer que des soldats échappés à la barbare punition du bâton et du sabre, mieux payés, habillés et nourris, se révoltent contre la République leur bienfaitrice. Non, ces hommes doivent vaincre ou mourir, n'ayant rien à espérer de leurs anciens maîtres que la corde de leurs bourreaux.

Ci-joint se trouve la marche de la Légion, le chant est dans leur langue, législateurs, ils chantent les Droits de l'homme.

PAROLES DE LA MARCHE.

Que les chefs de la Légion germanique avec leurs frères d'armes, leurs compatriotes.

Première strophe.

Réfutation du préjugé que les pédants d'Allemagne ont depuis longtemps répandu et soutenu sur le caractère national des Français. L'éloge juste de leur esprit et de leur courage.

Die Franzen, die wir sonst, vor flache Geister hielten;
Die Franzen, die bisher, mit ihren Sesseln spielten,
Erschreken die Gewalt, die uns in Ketten haelt :
Ihr Muth, und ihr Verstand, erstaunt die halbe Welt.

2e strophe.

Peinture des intentions atroces des despotes de la Germanie contre ceux qui ont secoué le joug de l'oppression; et de leurs frayeurs des principes de la liberté française; enfin de l'esclavage des Allemands.

Die Herscher die uns noch vor ihre Knechte halten,
Und über manches Volk, wie über Thiere walten.
Erblassen, unter uns, und jeder voller Wuth,
Schwœrt, freier Franzen Todt, durch seiner Knechte Blut.

3e strophe.

Le rappel aux Germains des principes de l'égalité.

Steh auf, gedruktes Volk; erhebt euch Sprachgenossen,
Seid frei, wie der Franzos : empoerteuch, seid enfschlossen,
Rufft jeden wuterich zu, du bist ein Mensch wie wir;
Wir wollen unser Recht, und keine Huld von dir.

4e strophe.

Preuves naturelles de l'égalité; oubli des Droits de l'homme par l'ignorance de nos ancêtres, apostrophes éternellement justes aux despotes.

Gleich schuf uns die Natur, die Thorheit unser Væter,
Vergas ein ewig Recht; sie krœnte Missethæter,
Und warf, uns Fesseln an : es rufft Natur uns zu,
Halt ein, bethörter Fürst, ich bin ein Mensch wie du.

5e strophe.

Que nos ancêtres n'avaient pas le droit de nous enchaîner; que les volontés des despotes et la doctrine des prêtres ne sont pas des lois, et qu'ils ne peuvent pas léser les droits éternels de l'homme.

Des Vaters That kan nie des Kindes Freiheit rauben,
Und das ist kein Gesaetz was blinde Knechte glauben,
Und was ein Herscher sagt, und was ein Priester lehrt.
Læst ein naturlich Recht, auf ewig unversehrt.

6e strophe.

Appel aux peuples de la Germanie pour cesser d'écouter les mensonges et les impostures qu'on leur enseigne. Indication des moyens dont les despotes se sont servi et se servent pour les enchaîner.

O Vœlker, Hœret auf, die Lugen anzuhœren,
Die Zeit und Alterthum, in euren Schriften lehren,
Betrug, List und Gewalt, entrissen euch das Recht,
Das jeder herscher noch nach seinen Willen schwæcht.

7e strophe.

Les droits naturels de l'égalité et de la liberté, et des moyens de les rétablir où ils sont opprimés.

Ein jeder mensch ist frey, und allen gleich geboren,
Man pflanze was man will, der Grund bleibt unverloren,
Und wen ein hoher Baum, die andern Bæume drükt,
Schlægt man die Æster ab, womiter sie erstikt.

8e strophe.

Appel aux guerriers germains pour les faire renoncer à l'égarement de se battre pour le despotisme. Conseil de se battre pour les principes des Français, et de vivre ou mourir libres et égaux.

O Brüder, deutsches Blut, ihr noch bethœrten Krieger,
Sagt euer Knechtschaft ab, seid ferner Freiheits Sieger;
Er kaempft euch dieses Recht das man in Frankreich lehrt,
Sterbt frey, lehrt, sucht und macht, das euch die Nachwelt ehrt.

Serait-il possible que des chefs qui chantent et adoptent avec leurs frères d'armes de tels prncipes, puissent en avoir d'autres dans leur conduite? Non. Ils ne peuvent être que calomniés par des malveillants, ennemis de ces principes. Ils les ont adoptés avec enthousiasme, avant l'abolition de la royauté et avant la proclamation de la République; ils étaient donc républicains dans le cœur, comme l'auteur des paroles, et comme celui de la musique. L'hypocrisie est heureusement rare parmi les Germains. Ils sont généralement de bonne foi, soit dans leurs principes, soit dans leurs erreurs

---

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 19 MAI 1793.

RÉPONSE *d'un officier de la Légion germanique aux chefs d'accusation dirigés contre les chefs de cette Légion* (2).

On accuse les chefs :

1° *De n'avoir point établi de conseil d'administration;*

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 73, l'admission à la barre d'un défenseur officieux des chefs de la Légion germanique.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 6, n° 56 *bis*.

2° *D'avoir refusé aux officiers leurs décomptes, fourrages et gratifications de campagne;*
3° *De n'avoir pas fait le décompte des soldats et de n'avoir pas formé leur masse.*
4° *De n'avoir pourvu la Légion ni d'habillement, ni d'équipements, ni d'armes;*
5° *D'avoir formé une cavalerie mal montée;*
6° *D'avoir reçu des sommes considérables, que Marat, conjointement avec les dénonciateurs, à portées à 16 millions 450 mille livres;*
7° *D'avoir fait des actes d'incivisme sur leur passage dans les villes de Troyes, Sens et Auxerre.*

Tels sont les chefs d'accusation qui ont déterminé le décret du 5 du présent mois, d'après lequel les commissaires envoyés par la Convention, se sont crus autorisés à mettre l'*Etat-major* de cette légion en état d'arrestation.

La Convention verra avec peine qu'elle a été induite en erreur par des suppôts de l'aristocratie qui ont employé le poison de la calomnie, pour détruire une légion qui avait déjà rendu de grands services à la République, et que l'on a cherché à désorganiser totalement au moment même où elle était en présence de l'ennemi.

Premier chef.

On accuse les chefs de la légion de n'avoir point établi de conseil d'administration.

Cette légion avait une capitulation particulière, qui désignait les membres de son conseil d'administration. Ce sont ces membres qui ont traité avec le Pouvoir exécutif, ainsi qu'il est porté à l'article 5 de la loi de sa création, du 4 septembre dernier; ils ont été chargés de l'organisation et du régime intérieur de la légion. Il existait donc un conseil d'administration agréé par le Pouvoir exécutif; au surplus, les opérations de ce conseil, dirigées par le patriotisme, ont été tellement en évidence, que tous les officiers avaient la faculté d'assister à ses délibérations.

Deuxième chef.

On accuse les chefs d'avoir refusé aux officiers leurs décomptes et gratifications de campagne.

Il n'est presque point d'officiers qui ne soit débiteur envers l'administration, même en comprenant les gratifications de campagne : les registres en font foi.

Quant aux fourrages, comme aucun officier d'infanterie n'a de chevaux, la loi lui défend de toucher des rations.

Troisième chef.

De n'avoir pas fait le décompte des soldats et de n'avoir point formé leur masse.

La loi de formation de la légion porte, article 9 : « Qu'il sera accordé 100 livres au conseil d'administration pour chaque homme qu'il aura engagé au service de la Nation pour trois ans de guerre, et que cette somme sera répartie par le conseil d'administration en haute paye, supplément d'équipement et masse. »

Chaque soldat, lors de son engagement, a reçu une somme dont le *minimum* était de 20 livres, même somme à son départ de Fontainebleau, et enfin il a reçu 10 livres, en partant de Philippeville; ces sommes réunies forment un total de 70 livres par chaque légionnaire, non compris le petit équipement, pour lequel on n'a fait aucune retenue, à cause de la cherté des vivres. Ce petit équipement, composé de 3 chemises, 2 paires de souliers, guêtres, etc., monte certainement à plus de 30 livres; donc les soldats ont plus qu'absorbé la somme qui leur est accordée par l'article 9, et qui devait leur être répartie pendant trois années de leur service. Ces faits sont prouvés par les registres et par les contrôles des compagnies, qui attesteront également que les chefs ont été obligés de renouveler l'équipement de beaucoup de soldats, qui avaient vendu celui qu'ils avaient reçu.

Quatrième chef.

De n'avoir pourvu la légion ni d'habillement, ni d'équipements, ni d'armes.

Il faut se rappeler ici que la légion date des premiers jours de septembre 1792, et qu'elle était déjà sur un pied respectable deux mois après, puisqu'à cette époque on en a retiré 400 hommes tant cavalerie qu'infanterie, pour être envoyés en détachement. La plus grande partie des soldats est donc habillée depuis sept mois; et quand même cette légion n'eût pas fait récemment près de 300 lieues de suite, quand même, elle eût été constamment dans une garnison, il n'est que trop connu aujourd'hui que ce temps suffisait pour détériorer l'équipement du soldat, surtout dans un nouveau corps où la discipline est nécessairement lente à s'établir, et où se sont introduits beaucoup d'hommes paresseux ou corrompus, qui négligent l'entretien de leurs habits, et vendent souvent une partie de leur équipement.

Malgré tous ces inconvénients destructeurs, on a vu la bonne tenue de cette légion, à Paris et à Fontainebleau, c'est-à-dire six mois après sa formation; les commissaires de guerre et les municipalités ont déjà rendu un compte satisfaisant.

C'est donc après neuf mois de formation, après deux mois d'une marche consécutive, après une désertion désastreuse causée par un ministre plus que suspect (Beurnonville), que l'on vient se plaindre du mauvais état de l'équipement de cette légion; et pour mieux prouver en apparence un dénuement total, on fait passer, à *22 lieues de Tours*, environ 100 milliers pesant d'équipages, qui devaient servir à ravitailler le soldat au premier jour de repos qu'il aurait eu dans sa marche. Il est résulté de cette manœuvre, que le soldat qui a reçu plus que son équipement, se croit dispensé d'en tenir compte, et qu'il cherche à noircir ses chefs, afin d'écarter ceux qui pourraient le confondre, en lui prouvant sa négligence, son indiscipline, et surtout sa mauvaise foi.

Quant au manque d'armes, c'est une injustice criante d'en rejeter la faute sur les chefs.

Ils avaient fait des marchés d'armes en Hol-

lande et en Angleterre. L'embargo mis sur les vaisseaux a empêché l'exécution de ces marchés. Un capitaine de la légion s'est transporté à Liège, pour en acheter; mais il a été fait prisonnier lors de la prise de cette place; il s'est échappé, et il est revenu rejoindre son corps, sans avoir pu remplir sa mission. Pendant le séjour des chefs de la légion à Paris, nous avons été témoins qu'ils ont mis la plus grande activité à ramasser tous les sabres, espingoles et pistolets qu'ils ont pu trouver. Ils ont fait différents marchés de sabres et pistolets qui n'ont encore été livrés qu'en partie. La non réussite des marchés faits avec l'étranger étant prouvée au bureau de la guerre, le ministre a accordé à la légion un bon de 600 fusils, 400 carabines et de 200 pistolets à prendre dans l'arsenal de Givet.

Cinquième chef.

D'avoir formé une cavalerie mal montée.

Pour répondre à cette assertion, il suffit de savoir 1° que la capitulation n'accordait que 600 livres au conseil d'administration pour chaque cheval qu'il achèterait; 2° que les chevaux ont doublé de prix peu de temps après la signature de cette capitulation; 3° enfin, que leur rareté ne permet presque plus de faire choix dans l'acquisition.

D'après ces considérations, les chefs ont été obligés de compenser l'achat des chvaux, de manière que ceux qui coûtaient 800 livres fussent réduits au prix de la capitulation, par ceux qui ne coûtaient que 400 livres. Ainsi l'achat n'a pu être uniforme, et il suffit de connaître les prix actuels et passés, pour se convaincre que, loin de pouvoir blâmer les chefs dans cette partie, on n'a qu'à se louer de leur administration.

Il y a sans doute beaucoup de chevaux fatigués, malades, blessés, peut-être même hors de service; mais doit-on s'en étonner, lorsqu'il est constant qu'une partie de cette cavalerie naissante a été employée, pendant plusieurs mois, à courir les départements, par des chemins affreux dans l'hiver, et faisant 10 à 12 lieues par jour; lorsqu'il est constant que cette même cavalerie vient de faire une marche de près de 300 lieues, lorsqu'enfin ces mêmes chevaux, mal nourris pendant la route, étaient encore pansés, la plupart, par des cavaliers non expérimentés ou négligents? Ne sait-on pas d'ailleurs que des chevaux ramassés à la hâte, sans un exercice préalable, ne sont pas propres à des marches aussi pénibles?

Au surplus, pour détruire absolument toute inculpation à cet égard, on peut comparer notre cavalerie avec celle de tout autre corps qui aurait éprouvé les mêmes fatigues, et qui aurait été formé à la même époque; et la force de la vérité aura bientôt confondu les calomniateurs.

Sixième chef.

D'avoir reçu des sommes considérables que Marat a portées à SEIZE MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE LIVRES, *conjointement avec les dénonciateurs.*

Marat, trop crédule sur la somme de 16,450,000 livres, ne s'est laissé tromper, par les dénonciateurs, que de *15 millions*, attendu que les registres de la trésorerie prouvent que le conseil n'a réellement touché que 1,450,000 livres.

Avec cette somme, les chefs ont enrôlé plus de 2,000 hommes; ils ont formé la cavalerie qu'ils ont montée et armée en partie; ils ont équipé et soldé la totalité de la légion jusqu'à ce jour, malgré que le décompte de ce corps, pendant son séjour à Paris, soit encore dû au conseil d'administration. Ils ont en outre souffert la désertion désastreuse dont on a parlé plus haut.

Septième chef.

D'avoir fait des actes d'incivisme sur leur passage dans les villes de Troyes, Sens, Auxerre.

Un citoyen, porteur d'une dénonciation vague, a taxé 5 ou 6 individus de la légion, qu'il n'a pu désigner, d'avoir commis des actes d'incivisme, tels que d'avoir arboré la cocarde blanche et crié *vive le roi.* Les témoins de ces faits, s'il y en a, non-seulement n'ont pas cherché à arrêter les coupables, mais ils n'ont pas même instruit les chefs du corps, qui auraient mis ces scélérats sous le glaive de la loi, et ce n'est que 12 jours après le départ de la légion que cette dénonciation tardive est parvenue au comité de Salut public. Ne serait-on pas fondé à croire que ces individus étaient apostés par les ennemis de la République, afin de faire jouer de concert les ressorts qu'ils avaient préparés?

Et quelle confiance peut-on avoir dans cette dénonciation, lorsqu'il est à remarquer qu'elle a été apportée le même jour que les chefs ont été mis en état d'arrestation à Tours? Les certificats de bonne tenue militaire, obtenus par la légion, des municipalités de son passage, sont plus que suffisants pour écraser cette dénonciation aussi vague que puérile.

Ce qui doit surprendre davantage, c'est qu'une dénonciation aussi hasardée ait influencé l'esprit public au point de faire perdre en un instant à une légion, la réputation qu'elle s'était acquise par ses services, son patriotisme et son esprit républicain.

Tous ces faits nous mènent à une réflexion bien affligeante pour les vrais amis de la République. Il faut convenir que le système de contre-révolution n'est pas encore éteint parmi nous; que les agents de ce système sont encore répandus en grand nombre dans nos armées et même dans le ministère.

La légion germanique formait une partie imposante de la force publique; un excellent esprit y régnait; la discipline commençait à s'y établir; bientôt les ennemis du système républicain y introduisirent leurs agents, et la cabale commença à semer le germe de la division. Un ministre couvert du masque du patriotisme (Beurnonville) la comprit dans son plan de désorganisation. Elle fut harassée, dès sa formation, par des détachements de longue durée, tandis que des troupes organisées étaient spectatrices de ses travaux. On l'envoya à Philippeville, c'était dire aux Allemands qui la composaient en grande partie : « Vous allez combattre vos frères, et si vous êtes faits prisonniers, une mort infâme sera la récompense de votre patriotisme. »

Le ministre avait prévu que cette réflexion

inviterait les Allemands à la désertion, surtout dans un endroit où elle était si facile. Il savait que les soldats avaient connaissance des avantages que l'empereur accordait aux déserteurs, et il vit bientôt une partie de son projet sinistre s'accomplir; les soldats allemands, dans la crainte du supplice, désertèrent en grand nombre, avec armes et bagages, malgré la vigilance des chefs; et les agitateurs saisirent cette époque désastreuse, pour annoncer que la légion n'était composée que de 800 hommes. Cette imposture fut bientôt démentie, et ce qui le prouve, c'est qu'au premier cri du danger à Tours, la première division du corps, composée de 600 hommes d'infanterie et cavalerie, est partie pour Saumur, et qu'un nombre à peu près égal l'a suivie de très près, sans compter les recrues et malades restés en arrière.

Le temps apprendra à distinguer les dénonciateurs des vrais patriotes de la légion. Il est bon cependant d'observer que l'un d'eux a abandonné son régiment le 19 avril 1792, époque de l'émigration des officiers de ce régiment, et que ce n'est que cinq mois après qu'il a été nommé, par le ministre, officier dans ladite légion.

De vils dénonciateurs, par des calomnies odieuses et par des machinations perfides, sont enfin parvenus à rendre suspects des chefs d'un patriotisme épuré et vraiment républicain. Sans entrer dans le détail de leurs pénibles travaux pour accélérer la formation de la légion, des désagréments qu'ils ont essuyés, des obstacles qu'ils ont eu à vaincre, on ne parlera que de leur conduite en présence de l'ennemi.

Arrivés à Philippeville, le colonel Heyden fut nommé commandant de la place; il la trouva dépourvue de subsistances; sur-le-champ, il prit les mesures les plus promptes pour remédier à cet inconvénient. En peu de jours la ville fut approvisionnée pour plusieurs mois; sur ces entrefaites est arrivée la déroute des patriotes, trahis par Dumouriez. Le colonel Heyden les a reçus comme ses frères, et leur a fourni des secours. Ce n'est pas tout : craignant quelques tentatives de l'ennemi, il a su les prévenir par de fréquentes patrouilles et de sages dispositions.

Le colonel d'Ambach dirigeait les patrouilles et veillait à la sûreté de la place, de concert avec le colonel commandant. Instruit qu'un espion ennemi rôdait autour de la ville, et l'ayant aperçu, s'embusquant dans un bois, il sortit accompagné seulement de six cavaliers, se mit à sa poursuite et s'empara seul, le pistolet à la main, de cet espion; il le ramena pieds et mains liés, au milieu des applaudissements et des embrassements de tous les citoyens qui sont venus à sa rencontre. Quelques heures après, l'ennemi fit faire des offres extraordinaires pour l'échange de cet espion, les colonels, de concert avec les corps administratifs, ont refusé ces offres; bientôt après est venu un autre trompette offrir 500,000 livres pour le rachat de l'espion; les chefs ont répondu que si l'ennemi désirait tant de le revoir, il le trouverait le lendemain pendu sur un des bastions de la place; et la légion partant, ce prisonnier fut remis aux autorités constituées (1).

Ces faits, ainsi que beaucoup d'autres, sont constatés par les certificats de la municipalité de Philippeville, qui a rendu hommage aux talents militaires et au civisme des chefs, dans une circonstance aussi critique.

Que les dénonciateurs citent, dans leur vie, de pareils traits! Mais non; cela est impossible, parce que les calomniateurs ne sont que des êtres vils et méprisables; ils ont besoin de fixer l'attention générale sur les autres, afin d'éloigner de leurs actions l'œil de la vérité; pour les démasquer, il suffit que la loi, faite pour tous les citoyens, leur soit appliquée; que leurs certificats de civisme et de résidence soient exigés, et bientôt ils cesseront d'infecter du venin de la discorde une légion républicaine, faite par son esprit et sa valeur, pour mériter les éloges de tous les bons patriotes.

Le citoyen SCHWARZ fils, *officier de la Légion.*

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 20 mai 1793.

PRÉSIDENCE D'ISNARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (1), par laquelle il adresse à la Convention l'état des personnes employées dans les bureaux de son département.

(La Convention renvoie l'état au comité de législation.)

2° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (2), par laquelle il envoie également l'état des employés dans ses bureaux.

(La Convention renvoie l'état au comité des finances.)

3° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (3), par laquelle il rend compte des faits relatifs à l'arrestation du citoyen Charles

(1) Cette prise et les avantages extraordinaires que l'on a offerts pour son échange, sembleront sans doute exagérés pour ceux qui ne connaîtront pas ce que vaut un chef d'espion des armées; mais lorsqu'on saura qu'un tel homme est capable de causer la défaite d'une armée entière ou la reddition d'une place forte, on ne sera plus surpris que les ennemis aient fait de telles offres; et que l'on remarque que les chefs de la légion n'ont rien fait que de concert avec les corps administratifs, et qu'ils ont sacrifié leur intérêt personnel à l'intérêt général, puisque dans les 500,000 livres offertes, il revenait, d'après les lois de la guerre, 250,000 livres aux chefs de la légion.

(1) P. V., tome 12, page 59.
(2) P. V., tome 12, page 59.
(3) P. V., tome 12, page 59.

Salvy, détenu dans les prisons de Sainte-Pélagie, et tenu au secret.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

4° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), par laquelle il adresse à la Convention le procès-verbal de la promulgation solennellement faite à Metz de la loi qui prohibe la vente du numéraire.

(La Convention nationale décrète la mention honorable au procès-verbal de la conduite des citoyens de Metz et des troupes qui y sont en garnison, et renvoie toutes les pièces au comité des finances.)

5° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il adresse à la Convention l'état des décrets envoyés aux départements le 19 mai 1793; cet état est ainsi conçu :

ÉTAT des décrets de la Convention nationale, envoyés aux départements, par le ministre de l'intérieur le 19 mai 1793, l'an II de la République française (2).

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS.
28 avril................	Décret relatif à l'incorporation dans les différentes divisions de gendarmerie, des gendarmes logés à la caserne de l'ancien séminaire de Saint-Nicolas de Paris.,............	Paris.	Manuscrit.
5 mai	Décret qui met des fonds à la disposition du ministre de l'intérieur pour les enfants trouvés et les dépôts de mendicité..................	Id.	Id.
—	Décret relatif à la nomination aux bourses vacantes dans les collèges	A tous les départements.	Imprimé.
—	Décret concernant les pensions des professeurs des collèges et le traitement de quelques membres des congrégations séculières et autres professeurs	Id.	Id.
—	Décret concernant les créanciers des congrégations séculières, des confréries de l'ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel et autres ordres réunis, de l'ordre de Malte et des collèges	Id.	Id.
—	Décret qui invite les artistes à concourir pour présenter un projet de division du local compris entre le Carrousel, la rue Saint-Nicaise, la rue Saint-Honoré, etc....................	Paris.	Id.
6 —	Décret relatif à l'uniforme des officiers d'infanterie de tout grade..........................	A tous les départements.	Id.
—	Décret relatif aux citoyens qui voleront aux secours de la Vendée et des départements voisins..	Id.	Id.
—	Décret portant que le département de la Charente a bien mérité de la patrie............	Id.	Id.
12 —	Décret concernant l'école des sourds et muets des deux sexes, établie à Bordeaux..........	Gironde.	Manuscrit.
15 —	Décret qui déclare nulle et comme non avenue toute création de tribunal extraordinaire faite sans une autorisation expresse de la Convention nationale		Imprimé.
—	Décret relatif à une demande formée par la commune de Port-sur-Saône pour l'établissement d'une foire...........................	A tous les départements.	Manuscrit.
18 —	Décret portant que les gardes nationales en activité de service n'auront d'autre solde que celle décrétée pour les troupes de la République..	Paris.	Id.
—	Décret relatif aux commissaires envoyés par le conseil exécutif aux armées ou dans les départements frontières...........................		

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé* : GARAT. »

(1) P. V., tome 12, page 60.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 231, pièce n° 6.

6° *Lettre du citoyen Mourer, procureur général syndic du département de la Meurthe,* par laquelle il fait part à la Convention des mesures prises par l'administration de ce département pour relever le crédit des assignats; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Nancy, 15 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les corps administratifs et judiciaires réunis pour mesure de sûreté générale à Nancy, viennent d'adopter, à l'instar du département de la Moselle, une mesure propre à relever le crédit des assignats. J'ai l'honneur de vous adresser l'arrêté pris à ce sujet. La mention honorable que la Convention a déjà décrétée en faveur de l'administration qui, dans cette circonstance, nous a servi de modèle, nous garantit l'utilité et le succès de notre opération. Il nous reste encore un vœu à former : c'est de la voir adopter et exécuter dans toute la République, car il est indubitable que les partis de la France qui continueront à tolérer la dépréciation de cette monnaie nationale dans leurs arrondissements, opprimeraient les autres qui en maintiendraient la valeur légale.

« *Le procureur général syndic du département de la Meurthe,*

« *Signé :* MOURER. »

Suit le texte de la délibération prise par le conseil général du département de la Meurthe :

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département de la Meurthe, à lui réunis les conseils généraux du district et de la commune de Nancy, les membres du tribunal criminel du département, ceux du tribunal de district et de commerce, les juges de paix et le comité de surveillance établis à Nancy (2).

« Du 11 mai 1793, l'an II de la République française, trois heures de relevée.

« Après que les corps administratifs et judiciaires ont eu prononcé sur les arrestations provisoires faites en vertu des mandats des comités de surveillance de Saint-Nicolas et de Nancy, le procureur général syndic, prenant la parole, a dit :

« Citoyens,

« De tous les maux qui affligent notre patrie, il n'en est pas de plus funeste que l'agiotage. C'est là le gouffre profond où s'engloutira la fortune publique, si le zèle et la constance des bons citoyens ne parviennent bientôt à le combler.

« N'en doutons pas : le discrédit énorme et progressif des assignats, de cette monnaie nationale, qui représente les domaines de la République, qui forme une des bases les plus solides de la Révolution, est un des plus puissants moyens dont les ennemis extérieurs et intérieurs de la France se servent pour détruire la liberté que nous avons conquise avec tant d'efforts et au prix de tant de sacrifices.

« C'est un agiotage infâme qui livre sourdement à la patrie une guerre mille fois plus mertrière que celle que nous font les despotes étrangers. Car, qui ne sait que les finances sont le nerf politique de tout Etat? Oui, le crédit public est toujours le signe le moins équivoque de la prospérité ou de la décadence du gouvernement. Je n'ai pas besoin de rappeler toutes les manœuvres coupables que l'on a employées jusqu'à présent pour déprécier les assignats : la cupidité et la perfidie ont sans doute préparé de concert l'avilissement artificiel de cette précieuse monnaie : mais, croirait-on que la cupidité, la perfidie ont été jusqu'ici prodigieusement secondées par l'indifférence des citoyens?

« On n'en sera que trop convaincu, quand on verra que les relations commerciales et journalières qui ont lieu parmi nous, consacrent continuellement le rabaissement de cette valeur.

« Les citoyens, dans leurs négociations, dans leurs conventions civiles, n'admettent les assignats que pour une valeur inférieure à celle que la loi et l'autorité leur ont donnée. Cependant on ne rougit pas quand il s'agit de payer à la patrie, soit le tribut de ses impositions, soit le prix de quelques biens nationaux, on ne rougit pas de se prévaloir de la fixation légale pour se libérer, n'est-ce pas là tromper impunément la foi publique? N'est-ce pas commettre en même temps une impiété morale et politique? N'est-ce pas concourir soi-même à l'anéantissement du crédit public?

« Si l'on songe ensuite aux effets désastreux de l'agiotage sur la classe la plus indigente et en même temps la plus intéressante de la société; si l'on songe que les pauvres, qui à peine trouvent dans la valeur légale de l'assignat des ressources suffisantes contre la faim, n'obtiennent cependant du commerçant ou de l'artisan, que le tiers ou la moitié de la denrée qui leur est légitimement due... Si l'on songe que nos braves soldats, que les défenseurs de notre liberté qui vont protéger au péril de leur vie, nos personnes, nos familles, nos fortunes et nos propriétés, ont eu souvent la douleur et l'humiliation de voir rebuter, de leurs propres concitoyens, l'assignat qui leur est donné pour les sustenter dans la pénible carrière où leur générosité et leur patriotisme les ont conduits. Quel est le citoyen assez dur, assez ennemi du bonheur de son pays, assez injuste, pour ne pas détester désormais un trafic honteux qui le déshonore et ruine sa patrie? Quel est celui qui ne s'empressera pas de réparer ce crime de lèse-nation, dont nos ennemis s'applaudiront toujours plus que du succès de leurs armes, et qui les consolera pleinement de tous les revers que la bravoure de nos armées leur fera essuyer?

« Citoyens, c'est surtout de l'union et de la confiance, que renaîtra la faveur de cette monnaie nationale.

« Citoyens, le remède à l'agiotage est dans

(1) *Archives nationales,* Carton C 255, chemise 476, pièce n° 17.
(2) *Archives nationales,* Carton C 255, chemise 476, pièce n° 18.

nos propres mains : renonçons à des calculs et à des spéculations qui font trop de victimes. Cessons d'être les dupes de ceux que notre indifférence ou notre faiblesse a laissé jusqu'à présent s'engraisser de la substance nationale. Acceptons avec joie ce papier, dont l'usage et la circulation sont fondés sur l'hypothèque la plus solide qui puisse s'imaginer. Acceptons de bonne foi et sans dépréciation ce signe monétaire qui a bien relevé d'autres états, quoiqu'ils n'aient jamais pu lui donner la même garantie que nous. Dénonçons avec courage, poursuivons avec vigueur et constance les égoïstes, les traîtres, les agioteurs, les accapareurs qui tenteraient encore d'établir leur fortune sur les débris et la ruine du crédit national. Imitons nos frères du département de la Moselle : ils gémissaient aussi sous les maux de l'agiotage; ils ont pris des mesures pour en extirper jusqu'à la racine. Ils ont senti que de l'exécution de la loi du 11 avril dernier, qui défend la vente des numéraires sous peines de six ans de fers, et qui déclare qu'aucun achat, vente, traité, convention ou transaction, ne pourront désormais contenir d'obligation autrement qu'en assignats, dépendent en grande partie l'amélioration de nos finances, la tranquillité publique et le salut de la France. Mais ils ont prévu en même temps que l'aristocratie et la cupidité seraient encore ingénieuses à éluder l'exécution de ce décret salutaire. Ils ont prévu qu'il existait encore des scélérats qui, à la faveur de la liberté du commerce et de la sûreté des propriétés, exhausseraient arbitrairement le prix des choses et des marchandises, et mettraient toujours une grande partie de leurs concitoyens dans le désespoir d'atteindre ce renchérissement criminel.

« Les corps administratifs et municipaux du département de la Moselle, ont saisi un moyen qui est évidemment dans l'esprit de la loi, puisqu'il est la garantie la plus sacrée de son exécution, ils ont rallié plus étroitement les bons citoyens autour de la loi, par le serment qu'ils ont prêté de se conformer scrupuleusement au décret du 11 avril, de ne faire qu'un prix soit en vendant soit en achetant, et de ne payer ou de ne faire payer en assignats, que la même somme que l'on paierait en argent en numéraire métallique.

« Ils ont voué au mépris et à l'indignation de leurs concitoyens, tous ceux qui ne se présenteraient pas au serment ou qui ne proposeraient pas des exceptions légitimes, ils les ont marqués du sceau de la réprobation publique; ils les ont déclarés suspects, ils les ont mis nominativement sous l'œil des comités de surveillance. Déjà les habitants de la Moselle se ressentent des bienfaits d'une pareille mesure ; déjà ils bénissent les administrateurs et les magistrats qui ont enchaîné la rapidité de l'agiotage, et qui ont rapproché des ressources du pauvre le prix de la subsistance à laquelle il a le droit dans tout Etat bien constitué ; déjà quelques districts voisins du département de la Moselle et dans le nôtre, ceux de Sarrebourg et Pont-à-Mousson ont adopté avec enthousiasme la même mesure et ces districts se félicitent des avantages qu'elle leur procure. Sachons donc aussi nous approprier cette mesure : cherchons à jouir des biens qu'elle promet; plus elle s'étendra, plus ses bienfaits augmenteront. Les autres départements seront jaloux de suivre notre exemple : cette heureuse impulsion amènera l'abondance et la paix dans l'intérieur, elle déconcertera les ennemis du dehors, elle déjouera les conspirateurs, et nous pourrons dire : Nous avons bien mérité de la patrie !

« Les nombreux applaudissements dont le discours du procureur général syndic a été suivi, ont clairement montré la disposition générale de voir adopter les mesures qui venaient d'être proposées. Ensuite lecture ayant été donnée de la délibération prise sur le même sujet par le conseil général du département de la Moselle, après une courte discussion à quelques légers amendements.

« L'Assemblée considérant que le haussement excessif du prix des denrées tend visiblement à ruiner la République qui, par les circonstances de la guerre qu'elle soutient contre les tyrans de l'Europe, se trouve entraînée dans des dépenses incalculables ; que c'est puissamment seconder les ennemis de la liberté que de jeter la défaveur sur les assignats et ne les adopter dans le commerce que pour une valeur inférieure à celle qu'ils représentent; que les bons citoyens doivent employer tous leurs efforts à relever le crédit d'un papier qui présente une hypothèque solide et dont le gage excède de beaucoup la mise en circulation; considérant qu'une mesure très propre à déjouer l'agiotage et à faire cesser l'usure journalière, qui se commet dans la vente des objets de première nécessité, est de signaler comme mauvais citoyen celui qui ne reçoit pas le papier au pair de l'argent et de le rappeler à son devoir par la crainte, et du mépris flétrissant dont se couvre celui à qui un vil intérêt fait oublier sa patrie, et du soupçon plus flétrissant encore de faire des vœux secrets contre la fortune et la liberté de son pays. Considérant enfin que le regret de n'avoir pas imaginé cette mesure patriotique ne peut être adouci que par l'empressement mis à l'adopter et à seconder l'heureuse impulsion donnée par la commune de Boulay, à l'instar du conseil général du département de la Moselle, a délibéré :

« 1° Que la promulgation de la loi du 11 avril qui défend la vente du numéraire sous peine de six années de fers, et déclare qu'aucuns achats, ventes, traités, conventions ou transactions ne pourront désormais contenir d'obligations autrement qu'en assignats, sera réitérée solennellement dans tout le département de la Meurthe;

« 2° Qu'à cet effet, dans la ville de Nancy, les corps administratifs, judiciaires et militaires, les fonctionnaires publics, la garnison et la commune seront convoqués pour se rendre sur la place du peuple ; que les troupes de la garnison et la garde nationale seront sous les armes et que la loi y sera proclamée dimanche, 19 mai, 3 heures après-midi ;

« 3° Que cette proclamation sera suivie du serment provoqué dans la commune de Boulay, et qui sera prêté en ces termes : « Je jure de me conformer scrupuleusement à la loi du 11 avril qui vient d'être proclamée, de ne faire qu'un prix soit en vendant, soit en achetant, de ne payer ou faire payer en assignats que celui de l'argent monnayé et de tout numéraire métallique, et de ne permettre qu'au-

cun agent sous mes ordres contrevienne à ces dispositions ;

4° Que ces proclamation et prestation de serment seront faites dans les assemblées de commune ou de section qui doivent avoir lieu pour la formation des comités de surveillance établis par la loi du 21 mars dernier, et ce, au moment de leur ouverture; à l'effet de quoi la formule du serment ci-dessus sera inscrite et mise sur le bureau comme celle du serment civique, et comme ce dernier, prêté individuellement ; et dans le cas où les assemblées seraient faites, les municipalités en convoqueront de nouvelles pour le dimanche qui suivra la réception du présent arrêté.

« Les municipalités indiqueront aussi une heure où les citoyennes exerçant art ou négoce, iront prêter le même serment ;

« 5° Les citoyens et citoyennes seront invités, au nom de la patrie, de se trouver exactement à ces assemblées ; il sera formé des listes de ceux qui ne s'y présenteront pas, ou qui ne proposeront pas des exceptions légitimes, et les personnes y désignées étant regardées comme suspectes, ces listes seront remises aux comités de surveillance, sans préjudice de l'exécution de la loi qui prononce la privation du droit de suffrage contre ceux que la loi écarte;

« 6° Ces assemblées ne pourront se prolonger au delà d'un jour, et les conseils généraux désigneront les heures de l'ouverture et de la clôture des séances dans leur convocation;

« 7° Toutes personnes qui proposeraient deux prix ou en feraient un excédant celui ordinaire en argent, refuseraient le paiement en assignats, fermeraient boutique, ou refuseraient de vendre les marchandises qui font l'objet de leur commerce et dont elles seront approvisionnées, seront réputées suspectes, sans préjudice des peines portées par la loi, dont l'application sera scrupuleusement poursuivie ;

« 8° Les comités de surveillance seront spécialement chargés de l'exercer sur l'agiotage et sur ceux qui contreviendront aux dispositions prescrites pour le détruire;

« 9° Le présent arrêté sera imprimé en allemand et en français, publié et affiché à son de caisse, ainsi que la loi est énoncée, dans toutes les communes, à la diligence des directoires de districts; auxquels il sera sans retard adressé les charges d'en rendre compte immédiatement au département;

« 10° Il sera adressé à la Convention nationale, au conseil exécutif et à tous les départements.

« Avant de lever la séance, l'appel nominal ayant été fait, les membres des corps administratifs et judiciaires réunis, ont prêté individuellement le serment dont la formule se trouve à l'article 3. La foule nombreuse des assistants a témoigné son adhésion par ses applaudissements et par les cris multipliés : *Je le jure!*

« A Nancy, les an et jour susdits, en la salle des séances publiques des Amis de la liberté et de l'égalité.

« *Signé :* BICQUILLEY, *président ;* ANTHOINET, *secrétaire général.*

« *Collationné.*

« *Signé :* ANTHOINET. »

(La Convention nationale décrète l'approbation de l'arrêté du département de la Meurthe, la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin.)*

7° *Lettre des administrateurs du district des Sables-d'Olonne*, par laquelle ils rendent compte d'un trait de courage des volontaires et soldats de ligne de la garnison de cette ville, qui, malgré les obstacles que le calme de la mer et la supériorité de l'ennemi leur opposaient, ont enlevé et ramené au port un bâtiment de chasse-marée, dont ils s'étaient emparés ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Les Sables, 10 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens Représentants,

« Les actions républicaines sont faites pour orner les fastes de l'histoire; aussi est-ce dans cette confiance que nous nous hâtons de vous annoncer le trait vraiment héroïque qui fut fait par les *braves volontaires* et soldats de ligne qui composent la garnison de cette ville, secondés par les braves marins de ce port. Le voici :

« Hier matin, environ les six heures, on eut connaissance à environ deux lieues de la rade, *d'un bâtiment* dont les manœuvres le firent juger suspect, un chasse-marée qui longeait la côte ne nous laissa pas longtemps dans le doute; le bâtiment ennemi l'ayant aperçu mit sa chaloupe à la mer et fit courir dessus à force de rames; le chasse-marée cherchait tous les moyens de l'éviter, ce qui lui eût été facile sans le calme. 10 ou 12 coups de canon partis du fort Saint-Nicolas ne purent l'empêcher de devenir la proie de l'ennemi; les boulets ne se rendaient pas; ce qu'on attribue à la mauvaise qualité de la poudre; cela ne nous étonne pas, c'est un cadeau *de Lépinay.*

« Les volontaires, les soldats de ligne et nos marins enrageaient de voir faire cette prise sous leurs yeux, sans pouvoir lui donner du secours. La mer était basse; les bateaux pêcheurs étaient à sec; c'est ce qui augmentait leur désespoir. Cependant, le défaut de vent et le premier flot leur donnaient une lueur d'espérance de délivrer ce bâtiment qui ne faisait presque point de route.

« En effet, sitôt que la mer commence à monter, on met à force de bras et par le moyen de rouleaux trois chaloupes à l'eau. La troupe, à l'envi, s'élance dans les bateaux; chacun regrettait qu'ils ne fussent pas assez grands pour contenir plus de monde. Chacun se disputait la gloire d'aller enlever des mains des ennemis le bâtiment qui venait de tomber en leur pouvoir; le courage républicain ranime les rameurs, les bateaux volent sur l'onde et, en moins d'une heure et demie, nous eûmes le doux spectacle de voir le bateau ennemi abandonner la prise et gagner à force de rames le corsaire, de voir nos chaloupes regagner le port avec le bâtiment qu'elles venaient de tirer des mains de cet oiseau de

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 476, pièce n° 19.

proie. Ce bâtiment était chargé d'huîtres; son chargement a été absolument respecté; pas une huître n'a été touchée de sa cargaison.

« Citoyens Représentants, vous voyez que nous savons faire la guerre par mer comme par terre.

« *Les administrateurs composant le conseil général du district des Sables.*

« *Signé :* MOUZAIN, *président;* Robert BOUHIER; BENOIST; MACEREAU, RICHARD, *secrétaire.* »

A cette lettre est jointe une *adresse des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant aux Sables d'Olonne,* par laquelle ils envoient un don patriotique et conjurent la Convention de faire trêve à ses discussions pour voter au plus tôt la Constitution promise aux Français; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Représentants,

« La société ne vous offrira pas l'encens de l'adulation; les hommes libres ne savent point flatter; la pure, l'austère vérité : voilà leur langage. C'est celui qu'elle va vous parler.

« Représentants, quel fut le but de la convocation du peuple français en Convention nationale? Pourquoi y fûtes-vous envoyés, honorés de la confiance de vos concitoyens? Ne fut-ce pas pour ramener l'ordre et l'harmonie dans l'état troublé par les noires trahisons d'un despote perfide et astucieux, trop bien secondé par les criminelles intrigues de ses coupables agents? Ne fut-ce pas pour en imposer par la sagesse et la fermeté de vos résolutions aux puissances étrangères qui osaient nous menacer, et pour leur faire respecter la volonté souveraine de la nation dans la forme de son gouvernement et dans le choix de sa Constitution? Ne fut-ce pas enfin pour travailler à la gloire, à la prospérité de la patrie et à la félicité de ses nombreux enfants? Qu'avez-vous fait jusqu'à ce jour pour parvenir à ce but si désirable de votre auguste mission? Pouvez-vous vous le dissimuler et devons-nous vous le taire? A peine avez-vous fait quelques pas pour l'atteindre.

« Qui vous occupe donc? Et sommes-nous donc forcés de vous le dire? Des disputes vaines et désordonnées, des querelles portées jusqu'à l'indécence, des dénonciations controuvées et sans cesse renaissantes, des récriminations scandaleuses, des divisions liberticides, les fâcheuses préventions, l'esprit factieux et désorganisateur, celui de l'animosité de la haine, vous suivent à vos tumultueuses séances où les bons citoyens ont si souvent à gémir des scènes affligeantes que vous y donnez à toute la terre : scènes honteuses qui, en déshonorant le nom français chez l'étranger, portent le plus grand préjudice à la République au dehors, tandis qu'au dedans elles fomentent les insurrections audacieuses et les guerres atroces qui désolent nos malheureuses contrées.

« Auriez-vous donc déjà oublié, citoyens représentants, que vous avez juré de maintenir la République une et indivisible? Ou bien méconnaîtriez-vous qu'elle ne peut subsister telle qu'autant qu'elle aura pour base fondamentale une constitution sage qui la fasse aimer, respecter et fleurir? Pourquoi tarderiez-vous donc à nous la donner, cette Constitution si désirée qui seule peut nous assurer les précieux et consolants avantages que nous nous étions promis de votre réunion? Hâtez-vous donc; vous n'avez pas de temps à perdre, si vous voulez n'avoir pas à vous reprocher que la chose publique est périe entre vos mains. Hâtez-vous, mais songez bien que ces lois propices ne peuvent sortir d'un foyer de discorde et de division.

« La société, étrangère à toutes les factions, étrangère aux noms ridicules de *plaine* et de *montagne* qu'on a osé employer pour désigner les différents sièges des pères de la patrie, des législateurs d'une grande nation qui ne peuvent rien faire que de grand et d'auguste, se refusera toujours à louer un côté pour dénigrer l'autre : mais elle vous dira avec la fermeté du républicanisme : point de parti dans la représentation nationale, point de parti que celui d'une paisible et salutaire union, d'une louable émulation pour sauver la patrie. Elle vous dira : qu'il se retire sans balancer plus longtemps, celui qui destiné à cette œuvre si importante n'est pas revêtu de la confiance nationale, celui qui dans l'assemblée de ses frères y serait un sujet de discorde et de désunion : qu'il abandonne à l'instant même une place qu'il ne peut plus occuper sans danger pour la chose publique, qu'il abjure tout sentiment égoïste, qu'il cesse de se considérer lui-même, qu'il ne regarde que la patrie gémissante qui, lui tendant les bras attend de lui ce sacrifice généreux dont elle le récompensera par sa gratitude. Elle vous dira : qu'elles disparaissent pour ne jamais se reproduire parmi vous, ces fatales divisions qui vous agitent, c'est le salut public qui vous le commande impérieusement, c'est la patrie en pleurs qui vous en conjure par ses entrailles maternelles. Elle vous dira enfin que tous ses membres ont juré au nom sacré de cette chère patrie, qu'ils regarderont comme ses plus cruels ennemis, dignes de tout leur courroux et destinés à éprouver leur prompte et terrible vengeance, tous ceux qui dans le sein de la représentation nationale oseraient encore fomenter et entretenir des divisions si funestes à la République qu'ils veulent sauver au prix de tout leur sang.

« La société qui a fait déjà parvenir à la Convention une somme de 800 et quelques livres recueillie dans son sein pour subvenir aux frais d'emplettes des effets de campement, se trouve assez heureuse pour lui faire passer une nouvelle somme de 82 liv. 10 s. destinée aux mêmes fins.

« *Les membres de la société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité séant aux Sables-d'Olonne, département de la Vendée.*

« *Signé :* PHILIPPE *président;* GÉRARD, *vice-président;* DECANGE, *secrétaire;* GRATTON, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention hono-

(1) *Archives nationales,* Carton C 255, chemise 481, pièce n° 24. — *Bulletin de la Convention* du 22 mai 1793.

rable et ordonne l'insertion de ces deux pièces, par extrait, au *Bulletin.)*

8° *Lettre des membres du conseil général du département des Côtes-du-Nord*, par laquelle ils adressent à la Convention l'arrêté qu'ils ont pris pour envoyer des forces contre les rebelles de la Vendée : cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Saint-Brieuc, 16 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous remettons l'expédition de la délibération que nous avons prise le 11 de ce mois pour envoyer des secours à nos frères du département de la Vendée.

« Mardi soir, 14, notre courrier extraordinaire nous rapporte la réponse du général Canclaux qui recevait notre offre : il nous envoyait un ordre de route. En conséquence le bataillon que nous allons organiser les 19 et 20 de ce mois, partira le 21 et arrivera à Nantes le 27 de ce mois.

« Trois de nos collègues, Le Dissez, Raffray et Le Bihan se sont inscrits au nombre des volontaires qui composent cette force armée.

« Nous sommes persuadés que la Convention verra dans cette mesure une nouvelle preuve de notre détermination constante à concourir à tout ce qui peut assurer le triomphe de la République.

« Dans ce moment, nous avons 400 volontaires dans les municipalités du Morbihan, voisines du district de Broons, qui étaient les plus fanatisées et dans l'une desquelles, à Ménéac, 3 patriotes de notre département qui s'y étaient portés pour arrêter des prêtres réfractaires avaient été tués.

« Ce détachement, qui n'a pas trouvé de résistance, termine ses opérations par faire payer tous les frais dans cette paroisse. C'est ainsi que par une force imposante, nous travaillons à étouffer les germes de toutes insurrections.

« *Les membres du conseil général du département des Côtes-du-Nord.*

« *Signé :* COUÉSSURE, *vice-président* ; RUPÉRON; HELLO ; LE DISSEZ*;* LE MÉE ; RAVAN; SAULNIE, *procureur général syndic;* HUETTE, *secrétaire.* »

Suit le texte de cet arrêté :

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département des Côtes-du-Nord du 11 mai 1793, l'an II de la République française (2).

« Séance publique tenue par les citoyens Lemercier, président ; Couëssure, Depasse, Lecoq, Baignoulx, Le Disser père; Le Bihan, Le Roux, Neuville, Corvoisier, Hello, Ozon, Raffray, Rupéron, Le Dissez fils, Le Mée, Poulain; présent le citoyen Saulnier procureur général syndic.

« Le conseil général, considérant que les fanatiques propagent les horreurs de la guerre civile dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Vienne, etc.; que les bons citoyens doivent s'empresser de concourir à écraser les rebelles qui luttent à main armée contre la liberté, le bon ordre et les lois;

« Considérant que le sang de nos frères immolés à Machecoul appelle la vengeance la plus éclatante et que les patriotes ne peuvent laisser plus longtemps les mouvements de la révolte et de la sédition la plus criminelle desoler la terre de la liberté.

« Après avoir entendu le procureur général syndic;

« Arrête d'envoyer une force armée de 500 hommes pour combattre les rebelles de l'intérieur et qui rentreront dans leurs foyers et villes respectives pour concourir à la défense des côtes lorsque la tranquillité sera rétablie dans les départements maritimes de l'ouest désolé par les insurrections.

« Il y aura 50 cavaliers dont 36 gendarmes et 14 cavaliers de Dinan et 40 à 50 canonniers fournis dans le nombre de leurs volontaires par les villes de Saint-Brieuc, Guingamp, Lamballe et Dinan.

« Les municipalités adoptant les mesures civiques présentées par les départements de l'Aude et de l'Hérault, requerront le nombre de volontaires qui leur est demandé parmi les citoyens armés et équipés, d'un civisme reconnu, et instruits au maniement des armes. Les chefs-lieux désignés pourront requérir quelques gardes nationaux des municipalités circonvoisines, parce qu'elles observeront dans leur choix les conditions indiquées.

Les volontaires se réuniront à Saint-Brieuc le 17 mai.

Le citoyen Chrétien, lieutenant à Guingamp, commandera la gendarmerie.

Le capitaine commandant, en requérant les gendarmes, indiquera les autres officiers qui seraient nécessaires. Il sera expédié sur-le-champ un courrier au général Canclaux, à Nantes, pour lui annoncer que cette force armée sera prête à partir le 19 ou le 20 de ce mois et lui demander ses ordres. En conséquence, il sera envoyé des express à tous les districts. Il sera écrit au général Chevigné à Saint-Malo pour lui demander 2 pièces de campagne en fonte pour cette expédition, attendu que celles de 4 qui sont dans le département sont de fer et mal montées.

« Le conseil a arrêté la répartition suivante, savoir :

Saint-Brieuc fournira......	70	volontaires.
Quintin	35	—
Chatelaudren	6	—
Guingamp	55	—
Belle-Isle	4	—
Lannion............................	50	—
Tréguier...........................	15	—
Pontrieux	15	—
Paimpol............................	15	—
La Roche-Derrien	3	—
Lauvollon	3	—
Lamballe	55	—
Moncontour	16	—
Jugon	2	—
Matignon	2	—
Broons	8	—
Merdrignac	2	—

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 476, pièce n° 20.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 476, pièce n° 21.

Loudéac	10	—
Uzel	8	—
Corlay	4	—
Rostrenen	10	—
Callat	4	—
Dinan	60	—
Plancoët	5	—.

« Les citoyens Le Dissez fils, Raffray, membres du directoire et Le Bihan, administrateur du conseil ont annoncé à l'assemblée qu'ils étaient décidés à partager les dangers de leurs frères, à entrer dans cette force armée sous les drapeaux de la liberté.

« Le conseil applaudit à leur zèle et à leur civisme en leur témoignant les regrets de se voir privé du concours de leurs lumières.

« *Pour expédition conforme au registre dûment signé.*

« *Signé :* HUETTE, *secrétaire.* »

(La Convention nationale décrète la mention honorable au procès-verbal de la conduite de l'administration du département des Côtes-du-Nord, et du zèle patriotique des 3 administrateurs qui se sont enrôlés.)

9° *Pétition des membres du directoire du district de la Réole* (1), qui demandent des fonds pour se procurer des armes, tous les fusils des communes ayant été donnés aux volontaires enrôlés dans leur arrondissement.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

10° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Morbihan*, par laquelle ils adressent à la Convention un arrêté provisoire qu'ils ont pris relativement au gîte et geôlage des détenus; ils en demandent l'approbation; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Vannes, 16 mai 1793, l'an II de la République française.

« Frères et amis,

« Le prix excessif des denrées a donné lieu à des réclamations des concierges des prisons de notre ressort et a forcé l'Administration de prendre l'arrêté provisoire que nous vous remettons ci-joint. Nous vous prions de le présenter à la Convention pour qu'elle veuille bien l'approuver. L'humanité et la justice qui l'ont dicté nous assurent que vous vous porterez à l'étayer.

« *Les administrateurs composant le directoire du département du Morbihan.*

« *Signé :* ESNOUF, *président;* LEFEBVRIER; DANET, *aîné;* GAILLARD, *procureur général syndic.*

Suit le texte de cet arrêté (2) :

(1) P. V., tome 12, page 61.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 476, pièces nos 22 et 23.

Extrait du registre des délibérations de la séance publique du conseil général du département du Morbihan, du 11 mai 1793, l'an II de la République française.

« Vu la pétition adressée par le concierge des prisons de la ville d'Auray au conseil général de la commune de ladite ville, tendant à obtenir une augmentation de paie pour le gîte et geôlage des détenus, l'avis dudit conseil général en date du 20 février dernier, la lettre dudit conseil général à l'administration de son district du 21 du même mois, l'avis du district d'Auray du même jour, autre avis du conseil général de la commune du même jour et enfin l'arrêté du directoire du district d'Auray du 10 avril dernier, portant qu'à compter dudit jour, il sera provisoirement payé au geôlier de ladite ville une somme de 9 sous par jour;

« Vu les deux pétitions des concierges des villes de Lorient et Hennebont portant aussi demande d'une augmentation de paie pour les fournitures à faire aux détenus, et au pied desdites deux pétitions l'avis du directoire du district de Hennebont du 4 avril dernier qui pense qu'il doit être accordé auxdits concierges une somme de 8 sous par jour pour chaque détenu, celle de 6 sous étant devenue absolument insuffisante;

« Considérant que les denrées ont pris un accroissement si subit et si considérable qu'il n'est plus possibles aux concierges des prisons de fournir aux détenus le pain, l'eau et la paille aux prix actuels de 6 sous par homme;

« Que l'humanité prescrit impérieusement d'accorder aux prisonniers la quantité de pain nécessaire à leur nourriture et que plusieurs de ces prisonniers ont besoin d'une ration plus forte que celle qui a été accordée jusqu'à ce moment;

« Considérant aussi que le plan suivi jusqu'à présent de pourvoir à la subsistance des prisonniers paraît vicieux en ce qu'il porte sur un traité à forfait avec les concierges que l'habitude de voir des malheureux, les dangers dont ils ont à se garantir, enfin l'intérêt n'ont porté que trop souvent à s'approprier une partie du strict nécessaire des détenus;

« Considérant que l'augmentation ou la diminution du prix des grains rendrait nécessaire de varier comme elles à chaque instant l'indemnité à accorder aux différents concierges ;

« Considérant enfin qu'en séparant la fourniture du pain de celle de la paille et de l'eau, on peut plus aisément prévenir les abus dans cette partie;

« Le procureur général syndic entendu,

« Arrête pour mesure générale et provisoirement :

« 1° Que sous la surveillance des officiers municipaux, les rations de pain nécessaires à raison du nombre des détenus dans les différentes prisons du département seront prises chez les boulangers des lieux auxquels elles seront payées sur le pied de l'apprécie et d'après les états qu'ils en fourniront tous les mois;

« 2° Que les officiers municipaux s'informeront avec soin, dans les visites que la loi leur prescrit, des prisonniers qui pourraient avoir besoin d'une plus forte ration que celle ac-

cordée jusqu'à présent, ordonneront qu'il leur soit fourni l'excédent nécessaire et pour cet effet donneront des bons contenant la quantité de surcroît à fournir et les noms des détenus qui en auront besoin, desquels bons les boulangers resteront saisis pour les fournir au soutien de leurs états de mois;

« 3° Qu'il sera accordé aux différents concierges des prisons 2 sous par jour pour fournir à chaque prisonnier l'eau et la paille dans la quantité portée dans les précédents réglements;

« 4° Enfin que le présent arrêté sera envoyé à la Convention nationale pour la prier d'y donner sa sanction.

« *Pour copie conforme au registre.*

« *Signé :* ESNOUF, *président ;* LEFEBVRIER. »

(La Convention, sur la motion d'un de ses membres, confirme l'arrêté des administrateurs du Morbihan.)

11° *Lettre des membres du conseil général de la commune de Versailles* (1), par laquelle ils demandent que la Convention se fasse rendre compte d'une pétition renvoyée à l'examen des comités d'instruction publique et des domaines; ils réclament, au nom de l'humanité souffrante, un décret qui statue enfin sur la dotation de leur infirmerie, et qui fasse disparaître toutes les traces de la royauté, en transformant en établissements utiles les monuments que Versailles renferme dans son sein.

(La Convention renvoie cette pétition aux comités d'instruction publique et des domaines réunis, pour en faire incessamment un rapport.)

12° *Adresse des administrateurs du conseil général du département des Vosges* par laquelle ils invitent la Convention nationale à s'occuper d'une Constitution qui consolide l'établissement de la République une et indivisible; elle est ainsi conçue (1) (2).

« Epinal, le 14 mai 1793, l'an II de la République française.

« Représentants du peuple,

« Si nous avions à parler à des despotes, nous croirions remplir un devoir pénible en leur disant la vérité, mais lorsque nous la ferons entendre aux pères de la patrie (et nous devons croire que vous l'êtes) nous sommes assurés qu'elle sera accueillie avec empressement; et nous allons vous la dire avec franchise.

« Lorsque le peuple vous délégua l'exercice de sa souveraineté et qu'il vous imposa l'obligation de lui donner une Constitution, il mit en vous toute sa confiance et son espoir. Avez-vous fait tout ce que vous pouviez et tout ce que vous deviez pour remplir son attente?

« Depuis l'époque où vous avez pris les rênes du gouvernement, près de huit mois se sont écoulés, et le gouvernement n'a plus de consistance, de liaison et d'activité que par l'énergie de la nation; ou plutôt, malgré cette énergie, il n'existe plus de gouvernement. Ici des départements entiers sont en proie aux plus affreux brigandages, aux horreurs de la guerre civile; là, les propriétés publiques et particulières sont violées avec audace, plus loin, l'anarchie se montre et se reproduit sous les formes les plus hideuses et menace de tout dévorer; enfin, tout annonce la nécessité de mettre promptement à sa place chaque rouage de la grande machine du gouvernement.

« Et cependant, que faites-vous? Lorsque le peuple attend de vous son repos, sa tranquillité, son bonheur, la jouissance de la liberté et de l'égalité; lorsque de toutes parts il vous demande une Constitution qui lui assure ces bienfaits, vous vous livrez à des déclamations amères, à des débats scandaleux étrangers au bien public. Les ressentiments personnels de quelques-uns d'entre vous occupent des séances entières. Le temple des lois, où l'on ne devrait connaître d'autre culte que celui de la justice et de la liberté, semble être devenu le théâtre de la haine, de la discorde et des dissensions les plus effrayantes : le désir de la vengeance paraît être le seul agent qui vous fait mouvoir.

« En abattant la tête du tyran, l'avez-vous donc jetée au milieu de vous comme une pomme de discorde? Ah! rendez-la à sa destination; que la corruption et l'oubli s'en emparent. N'avez-vous donc plus de point de ralliement? Voyez le peuple, ce peuple généreux que vous représentez. Au premier cri de la patrie, il s'est levé; tous les bons citoyens se sont disputé l'honneur de marcher au lieu du danger, et d'odieuses divisions, d'affreux déchirements n'ont ni déshonoré ni retardé ce généreux mouvement.

« Mais lorsqu'une partie du peuple est en présence de l'ennemi, que chaque jour son sang est versé pour la cause de la liberté; lorsque les ennemis de l'intérieur sont surveillés; lorsque, enfin, tout le peuple est debout, vous, ses représentants, ne voyez-vous donc pas son vœu? Ne le voyez-vous pas dans ces nombreuses adresses qui vous viennent de tous les points de la République? Et à cette affluence d'adresses, ne reconnaissez-vous donc pas la volonté du souverain?

« Une Constitution qui assure aussitôt l'établissement et la consolidation de la République une et indivisible, fondée sur la liberté et l'égalité : voilà ce que le peuple demande, ce qu'il a droit d'attendre et d'exiger de vous.

« *Les administrateurs du conseil général du département des Vosges.*

« *Signé :* JOUSSAIN; LEROUX; DIEUDONNÉ; LAUDET; CLEVER; MARTET; DIDIER; GEHIN; LECOMTE; GÉRARDIN; PACQUEAU; DIDELOT; DROUOT; QUINOT; DENIS; DUBOIS, *procureur général syndic.*

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion, par extrait, au *Bulletin.*)

(1) P. V., tome 12, page 60.
(2) *Archives nationales,* Carton C 255, chemise 477, pièce n° 4.

13° *Lettre des représentants du peuple à l'armée des côtes de la Rochelle* (1), par laquelle ils annonçent qu'ils font passer au comité de Salut public les procès-verbaux et les pièces relatives à Quetineau, commandant d'une des armées de la République dans les Deux-Sèvres, dénoncé comme traître lors de la reddition de Thouars. Ils ajoutent qu'ils ont mis en état d'arrestation Quetineau, auquel plusieurs des pièces dont ils ont pris lecture paraissent favorables.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

14° *Lettre des commissaires de la Convention aux armées du Rhin et de la Moselle*, datée de Wissembourg, 14 mai 1793, par laquelle ils rendent compte de plusieurs objets de leur mission et font l'éloge du civisme et de l'énergie de la garnison de Landau. En voici l'extrait (2) :

« Ils font le plus grand éloge du commandant et de toute la garnison du fort Vauban.

« Les habitants de plusieurs communes des environs sont, comme dans presque tout le département du Bas-Rhin, égarés ou fanatisés, les représentants ont été obligés d'ordonner la déportation. Parmi les déportés est le médecin de l'hôpital militaire, ils l'ont remplacé par le citoyen Lenchinzing, victime de la haine du margrave de Baden, pour nos principes ; ce vieillard, originaire de Strasbourg, a essuyé les traitements les plus atroces : ses bourreaux l'avaient coiffé d'un bonnet rouge, garni en dedans de pointes de fer ; et, en l'accablant d'injures, ils le frappaient sur la tête : après l'avoir traîné dans les rues, attaché à la queue d'un cheval, ils l'ont jeté hors la ville. Vos représentants ont fait parvenir à la Convention le détail de toutes les horreurs qu'on a fait souffrir à ce martyr de la liberté.

« Ils informent la Convention que du fort Vauban ils ont été à Drutenheim, où ils ont trouvé le commandant et le bataillon de volontaires qui le gardent, dans les meilleurs principes.

« Nous ne saurions, disent-ils, rendre assez de justice, ni vous exprimer l'énergie et le civisme dont est animée la brave garnison de Landau ; le plus pur républicanisme dirige seul toutes ses démarches ; l'instruction et la discipline qui règnent dans tous les corps seconderont la ferme résolution où ils sont de s'ensevelir sous les ruines de cette place, plutôt que de la rendre ; avec de telles dispositions, l'ennemi consumerait en vain toutes ses forces devant le boulevard de la liberté.

« Les soldats de ligne et les gardes nationaux n'ont qu'un même esprit, et attendent avec impatience l'instant où ils seront tous revêtus des mêmes couleurs. Le soldat vraiment républicain sait allier la subordination au courage ; ils n'ont aucune idolâtrie pour les hommes ; ils veulent des généraux qui sachent se battre, respecter la Convention, sans chercher jamais à influencer ses délibérations; ils n'ont pu, sans indignation, voir flagorner des rois et des despotes, dont le nom seul provoque le mépris et la haine de tout républicain.

(La Convention décrète l'insertion, par extrait, de cette lettre au *Bulletin* et en ordonne le renvoi au comité de Salut public.

15° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), par laquelle il annonce à la Convention que des vins fins, expédiés du département de la Côte-d'Or pour l'étranger, ont été arrêtés à Givet et à Maubeuge, comme denrée de première nécessité.

Il prie la Convention nationale, pour lever toute difficulté, de déclarer si elle entend que les vins fins de France soient regardés comme faisant partie des objets nécessaires à nos armées, et dont l'exploitation est défendue.

La Convention, sur cette demande convertie en motion par un de ses membres, rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète que son comité de commerce lui présentera demain un projet de décret pour l'exportation des vins fins hors de la République, et que provisoirement les vins fins qui sont en arrestation sur la frontière, suivront leur destination, et ne pourront y être retenus ».

16° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (3), par laquelle il fait part à la Convention du doute qui s'élève sur la question de savoir si le vinaigre est compris dans les différentes prohibitions à la sortie qu'ont nécessitées les circonstances de la guerre ; il annonce en même temps que les vins et liqueurs continuent d'être librement exportés en vertu du décret du 19 octobre dernier.

(La Convention, sur la motion d'un membre, renvoie cette lettre aux comités de commerce et de marine réunis, pour faire incessamment un rapport sur les objets dont on peut permettre l'exportation ou le commerce avec les puissances alliées ou neutres.)

Bourdon (*de l'Oise*) (4) propose de charger les comités diplomatique et de marine de pré-

(1) Nous ne connaissons pas les signataires de cette lettre. Elle ne figure dans aucun des journaux du temps et c'est en vain que nous l'avons recherchée aux Archives nationales et au ministère de la guerre. Elle ne se trouve également pas dans la *Correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard. Nous nous bornons à donner l'analyse du Procès-verbal de la Convention. Voy. P. V., tome 12, page 62.

(2) *Bulletin de la Convention* du 20 mai 1793. Nous n'avons pu découvrir les signataires de cette lettre. Elle n'est pas mentionnée dans la *Correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard. Mais nous avons trouvé dans le même recueil (tome 4, page 171) une lettre des commissaires à l'armée du Rhin, adressée au comité de Salut public, datée également de Wissembourg, 14 mai, et signée Duroy, Haussmann et Louis. Il est présumable que ce sont les mêmes commissaires qui ont écrit à la Convention.

(1) P. V., tome 12, page 62, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 245, page 275.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 170, et P. V., tome 12, page 63.

(3) P. V., tome 12, page 63, et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 609, 1re colonne.

(4) P. V., tome 12, page 63, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 245, page 275.

senter, le plus tôt possible, un projet d'acte de navigation.

(La Convention renvoie la proposition aux comités diplomatique, de marine et de commerce réunis.)

Un autre membre (1) demande à présenter, au nom du comité de la guerre, un rapport relatif à l'augmentation de la solde des sous-officiers et gendarmes.

(La Convention nationale décrète qu'il sera entendu demain, immédiatement après la lecture du procès-verbal.)

Berlier (2) observe qu'il s'est présenté plusieurs fois, et toujours inutilement, à la tribune, pour y faire, au nom du comité de législation, un rapport relatif au juré du tribunal extraordinaire.

(La Convention nationale décrète qu'il sera entendu demain, immédiatement après le rapporteur du comité de la guerre.)

Poullain-Grandprey *secrétaire* (3) fait part à la Convention du résultat du dépouillement du *scrutin ouvert pour la formation du comité d'aliénation*, et proclame la liste des membres qui doivent le composer, dans l'ordre suivant.

Ces membres sont les citoyens :

Cazeneuve, Le Maréchal, Duchastel, Musset, Leclerc *(Loir-et-Cher)*, Gardien, Rabaud-Pomier, Jac, Saint-Prix, Delacroix *(Marne)*, Besson, Lecarlier, Louvet *(du Loiret)*.

Suppléants :

Treilhard, Forestier, Osselin, Michaud *(du Doubs)*, Vardon, Dumont (André), Dupin, Duprat, Battellier, Bernard *(de Saint-Affrique)*, Cochet, Gauthier, Saint-Martin-Valogne.

Un membre propose de décréter que les députés désignés dans cette liste seront tenus, s'ils font partie d'autres comités, de faire leur option dans les vingt-quatre heures.

(La Convention adopte cette proposition.)

Poullain-Grandprey, *secrétaire* (1), proclame la liste des membres désignés par le bureau pour dépouiller le scrutin ouvert pour la formation de la commission des Douze, chargée des recherches sur les complots faits contre la Convention nationale.

Marat. Président, au nom de la patrie et du Salut public, je vous déclare que tous les comités, excepté celui de Salut public et de Sûreté générale sont composés de contre-révolutionnaires.

(La Convention adopte la liste proclamée par Poulain-Grandprey.)

Fauchet, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du dimanche 19 mai 1793* (2).

A ces mots : « Le Président déclare Marat en insurrection, et cette déclaration sera insérée au procès-verbal », Levasseur *(Sarthe)* s'écrie : Président, vous avez rappelé hier Marat à l'ordre au procès-verbal et vous l'avez déclaré en insurrection contre la Convention ; vous n'avez pas ce droit, et vous devriez vous-même être rappelé à l'ordre. *(Vifs applaudissements des tribunes.)*

Le Président. J'appelle insurrection lorsqu'un membre rappelé à l'ordre persiste, averti par les huissiers, rappelé de nouveau à l'ordre, venant à cette tribune insulter les membres de la Convention et les menacer de les frapper. J'ai donc eu raison de rappeler Marat à l'ordre.

Levasseur (*Sarthe*). Vous-même vous méritiez d'être rappelé à l'ordre. Je demande que vous mettiez : Marat a été rappelé à l'ordre.

Pénières. Finissons et passons à l'ordre du jour sur ce que : 1° Marat est en insurrection perpétuelle ; 2° sur ce que ses calomnies n'atteignent personne ; 3° parce que personne ne craint les poignards de Marat.

---

(1) P. V., tome 12, page 63.

(2) P. V., tome 12, page 63, et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 609, 1re colonne.

(3) La liste que nous donnons est prise au Procès-verbal de la Convention, voy. P. V., tome 12, page 64. Nous avons retrouvé aux *Archives nationales*, Carton CII 258, chemise 456, pièce n° 21, cette même liste, avec le nombre de voix obtenues par chaque membre; elle est ainsi conçue :

Scrutin pour le comité d'aliénation des domaines nationaux.

Cazeneuve	38 voix.
Le Maréchal	36
Duchastel	35
Musset	35
Leclerc (de Loir-et-Cher)	34
Gardien	33
Rabaud-Pommier	32
Jac	28
Saint-Prix	27
Delacroix (de la Marne)	17
Besson	12
Lecarlier	12
Louvet (du Loiret)	12

Les trois derniers ayant obtenu le même nombre de suffrages, le plus jeune d'entre eux sera suppléant.

Suppléants.

Treilhard	10
Forestier	9
Osselin	8
Michaud (du Doubs)	8
Vardon	8
André Dumont	8
Dupin	7
Duprat	6
Battellier	5
Bernard (de Saint-Affrique)	4
Cochet	4
Gauthier	4
Saint-Martin-Valogne	4

Certifié par nous commissaires à la vérification du scrutin.

Signé : Louvet; Lanthenas, Bourgeois.

---

(1) P. V., tome 12, page 64, et *Mercure universel*, tome 27 p. 387, 2e colonne.

(2) Cet incident sur le procès-verbal du 19 mai est emprunté au *Mercure universel*, tome 27, page 387, 1re colonne. — Voy. également le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 609, 1re colonne, et P. V., tome 12, page 64.

(La Convention décrète la proposition de Levasseur et passe à l'ordre du jour pur et simple. Elle adopte ensuite la rédaction du procès-verbal de la séance du 19 mai ; telle qu'elle est présentée par Fauchet.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des finances*, donne lecture d'*un nouveau rapport* (1) *sur la contribution progressive et la subvention de guerre* (2).

Il observe que ce comité a cru qu'il était indispensable d'adopter un nouveau système de contribution mobilière, sur lequel on pourrait baser la subvention de guerre d'une manière définitive et il propose de décréter à l'instant un mode de perception provisoire sur les rôles existants de la contribution mobilière de 1792, et à défaut sur celle de 1791.

Sous ce rapport il présente un projet de taxe provisoire sur le revenu supérieur à l'absolu nécessaire.

Aux termes de ce projet il est dit :

1° La première somme de 1,000 livres imposable sera taxée de 50 livres, la seconde de 60 livres, et ainsi de suite, en augmentant de 10 livres par chaque mille, de manière cependant que la progression s'arrête dès qu'elle sera parvenue à 500 livres par chaque mille;

2° Les municipalités procéderont à la levée de cette subvention, dans la huitaine après la réception de la loi;

3° Les particuliers qui se croiront surtaxés, pourront porter leurs réclamations aux directoires du district.

Penières, *secrétaire*, avant que la discussion s'engage sur ce projet (3), donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre du représentant Auguis, commissaire dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée*, par laquelle il annonce la victoire remportée par Chalbos contre les rebelles, à une demi-lieue de Fontenay-le-Peuple; cette lettre est ainsi conçue (4) :

« Fontenay-le-Peuple, 16 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« J'ai vu les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée à la veille d'être au pouvoir des brigands. Le découragement et l'abattement s'étaient emparés de la majeure partie des individus qui ne savaient plus où donner de la tête, ne voyant pas arriver les troupes qu'on leur avait promis; et je voyais avec la plus grande peine tous les jours évacuer des villes sans connaître l'ennemi que l'on avait à combattre. Ces détails seraient trop longs et je n'ai que le temps de vous annoncer qu'aujourd'hui, vers midi, les ennemis ont paru à une demi-lieue de Fontenay-le-Peuple. La garnison, qui s'était renforcée par des troupes que j'avais fait venir, a sorti pour les attendre, sous les ordres du général Chalbos. Le combat s'est engagé; la canonnade a été vive de part et d'autre ; elle a duré près de trois heures; notre cavalerie et les chasseurs ont foncé sur les canons et s'en sont emparé de 18 à 20, parmi lesquels sont des pièces très conséquentes de 4, de 8 et au-dessus, toutes en fonte. Alors, la débâcle a été générale; ils ont été poursuivis à plus de 3 lieues. Tous nos frères d'armes méritent les plus grands éloges; les rebelles ont perdu beaucoup de monde; nous avons eu quelques morts et des blessés. Je vous ferai part, par le courrier prochain, des circonstances de cette affaire.

« Malgré ce succès que je regarde comme très important et qui nous mènera, j'espère, à d'autres qui le suivront de près, qu'il ne retarde pas le secours que nous attendons. Ce coup a été frappé à propos, et tous les autres doivent se porter de suite, car si ce pays n'aime pas autant qu'il le devrait la Révolution, son sol fertile ne doit pas être négligé, car il fournit à la subsistance des vrais révolutionnaires républicains amis de la liberté et de l'égalité.

« Salut et fraternité !

« *Le représentant du peuple français, délégué dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée,*

« *Signé :* AUGUIS.

« *P.-S.* On compte que les révoltés étaient de 8 à 10,000; on leur a pris 40 à 50 voitures, pleines de munitions de guerre et de bouche.

« *Signé :* AUGUIS. »

2° *Lettre du général de brigade Chalbos*, par laquelle il transmet à la Convention le récit de sa victoire contre les rebelles, sur la route de la Châtaigneraie, à une demi-lieue de Fontenay-le-Peuple; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Fontenay-le-Peuple, 16 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« La victoire la plus complète vient de couronner les armes de la liberté dans les plaines de Fontenay-le-Peuple, et ce dernier succès porte une blessure profonde au monstre qui déchirait, qui dévorait cette partie de la République.

« J'ai été averti à midi que l'armée des révoltés descendait des côtes qui terminent la plaine, à une demi-lieue sur la route de la Châtaigneraie. Le général de brigade Beaufranchet d'Ayat, commandant l'armée de la Vendée, étant parti à sept heures avec le représentant du peuple Auguis pour Luçon où les affaires de la République les avaient appelés, j'ai fait sortir mon armée; je l'ai disposée de manière à couvrir la ville contre les di-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 64, séance du 16 mai 1793, page 717, le premier rapport de Ramel-Nogaret.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 610, 1re colonne, et P. V., tome 12, page 65.

(3) Voy. ci-après, même séance, page 119, la discussion sur ce projet et le discours de Mallarmé.

(4) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 467, pièce n° 1.

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 466, pièce n° 28.

verses attaques que je pressentais. J'ai mis toute mon infanterie du centre aux ordres de l'adjudant général Sandos, l'infanterie composant mon aile droite étant commandée par le citoyen Dufour, capitaine au 84e régiment. Je me suis porté à la tête de ma cavalerie; la horde de brigands se répandait dans la plaine protégée par son artillerie nombreuse et bien servie. J'ai voulu la charger en flanc : ce mouvement ne m'a pas réussi. J'ai laissé deux escadrons aux ordres du chef de brigade et de l'état-major de l'armée, Nouvion, pour le tenter de nouveau, et, gagnant avec le reste de ma cavalerie les derrières de leur colonne, nous avons attaqué l'ennemi sur ces deux points avec une impétuosité telle que près de 400 des leurs sont restés sur le champ de bataille. Nouvion a eu son cheval tué sous lui dans la plus grande chaleur de l'action, que son courage ferme et éclairé n'a pas peu contribué à décider et Constantin Fauchet, l'un de mes adjoints qui chargeait avec lui, enveloppé par ces brigands, a reçu un coup de poignard dans la cuisse, et a eu son cheval frappé à la tête d'un coup de baïonnette.

« Le désordre que je venais de jeter dans la tourbe des brigands m'a donné l'idée de me porter ventre à terre sur partie de leur artillerie dont je me suis emparé à la pointe du sabre. L'infanterie m'a bien secondé dans tous ces mouvements et elle a chargé avec un ordre et une impétuosité admirables.

« J'ai poursuivi ces scélérats jusqu'à Baguenard, distant de 5,000 toises du champ de bataille où ils ont laissé 16 pièces de canon, leurs caissons et un très grand nombre de chariots chargés de munitions de guerre en tous genres et de vins, d'eau-de-vie, de tentes, de viande, de toiles, etc.

« Cette affaire nous a coûté 10 hommes et plusieurs blessés. Les ennemis en ont perdu près de 600, tant sur le champ de bataille que dans leur déroute. *(Applaudissements.)*

« *Le général de brigade,*

« *Signé :* CHALBOS.

« *N.-B.* J'ai fait environ 80 prisonniers.

« *Signé :* CHALBOS. »

3° *Lettre de l'adjudant général Sandos,* par laquelle il annonce la même victoire et rend compte de la brillante conduite des volontaires de la Gironde, de l'Hérault, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Inférieure ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Quartier général de Saint-Maixent, le 14 mai 1793.

« Citoyen Président,

« Les détails des différentes circonstances qui ont eu lieu depuis le commencement de ce mois, dans la partie du nord du département des Deux-Sèvres, seraient trop longs; je me borne à vous dire qu'ils se trouvent dans une lettre que j'ai écrite au ministre de la guerre et au président du comité de Salut public. Il me suffit de vous instruire que Thouars, Parthenay, la Châtaigneraie sont tombés au pouvoir des brigands ; que cette horde de scélérats est très nombreuse; qu'ils ont à leur tête un Bonchamp, un Larochejacquelein, un Voigier, un Lescure, un Vergier, un Maurivel, un Choupe, un Tennesu et 60 prêtres au moins. Je crois devoir vous observer encore que la ville de Saint-Maixent, que je suis obligé de laisser presque à découvert, pour voler, avec ma petite armée, au secours de Niort, est dans la plus grande pénurie de soldats pour la défendre; et que, si cette ville tombe au pouvoir de nos ennemis, les subsistances de la Rochelle, Rochefort et autres lieux, seront interceptées, ce qui peut tourner, pour nous, à un désavantage réel à l'égard de ces deux villes maritimes. Vite des forces, elles sont plus que jamais indispensables. Hâtez-vous, citoyen Président, de communiquer à la Convention nos besoin; et si notre situation ne la touche pas, le département des Deux-Sèvres sera bientôt tout en proie à l'ennemi, et lui fournira des moyens immenses de repousser nos efforts. J'ai juré de mourir à mon poste et je saurai le faire; mais à quoi sert la mort des citoyens, quand elle est inutile au salut de la chose publique? Je le réitère donc encore, hâtez-vous de nous envoyer des secours en tout genre; et si nous avons le temps de les recevoir, la République entière sera sauvée, en mettant ce département en état de défense respectable.

« Persuadé que cet exposé sincère méritera l'attention de la Convention, je suis, très fraternellement, votre concitoyen,

Signé : SANDOS (1).

« *P.-S.* Les travaux que m'a occasionnés la réorganisation de mon armée, avaient interrompu ma correspondance; d'ailleurs, citoyen Président, j'étais jaloux de ne vous dépêcher un courrier, que pour vous annoncer quelque chose d'intéressant, mon vœu est rempli.

« Le 14 au soir, je suis parti de Saint-Maixent, pour aller à Niort, et de là à Fontenay, où je suis arrivé le 15 au bon moment; le lendemain 16, l'ennemi eut l'imprudence d'oser avancer sur la plaine qui entoure la ville, enorgueilli du petit succès qu'il avait eu à la Châtaigneraie. Il a été cruellement humilié par la déroute complète qu'il a éprouvée; le général Chalbos, qui commandait la cavalerie, et moi qui commandais l'infanterie, avons tellement été secondés par le courage de nos braves soldats, que nous avons battu les révoltés à plate couture. Gloire à tous nos soldats, particulièrement aux héros des compagnies franches de la Gironde, aux braves volontaires du 4e bataillon de l'Hérault, du 3e bataillon de la Vienne, qui, à bon droit, s'est donné le surnom de *Vengeur*, de celui de Sèvre-et-Charente, de celui de la Charente-Inférieure, qui a pris et mérité le surnom de *Républicain;* enfin tous, jusqu'à nos recrues, ont bravé la mort et vengé la liberté. Plus

(1) *Bulletin de la Convention* du 20 mai 1793.

(1) On lit dans le *Journal de Perlet*, n° 242, page 402 : « Cette lettre alarmante et d'ancienne date n'avait pu être envoyée sur-le-champ à cause de la multiplicité des affaires de Sandos. C'est pourquoi ce général en atténua l'effet par le *post-scriptum* y annexé. »

de 10 pièces de canon de 4 et de 8 leur ont été enlevées avec 14 ou 15 de petit calibre. Telle a été leur déroute, qu'ils ont laissé à notre disposition, leurs vivres et leurs munitions de guerre en bonne quantité...

Cambon. C'est le 4e bataillon de l'Hérault, le même qu'on a calomnié ici, qui s'est battu avec le courage qu'on annonce. Les hommes du Midi savent frapper. *(Applaudissements.)*

Le secrétaire continue : « Enfin la très sainte armée catholique est aux abois, et a mille fois plus de confiance dans ses jambes que dans le Dieu qu'elle outrage.

« Assurez la Convention nationale, citoyen Président, que ce ne sera pas la dernière victoire que nous remporterons, nous avons juré de ne cesser de combattre que quand la République cessera d'avoir des ennemis. » *(Applaudissements.)*

Marat. J'observe à la Convention que les volontaires de la Gironde servent infiniment mieux la République que ses députés. *(Vifs applaudissements des tribunes.)*

(La Convention ordonne l'insertion, par extrait, de ces différentes lettres au *Bulletin* et l'envoi aux armées.)

Le Président donne la parole à Mallarmé sur le projet de décret présenté par Ramel-Nogaret (1).

Mallarmé. Je ne viens point combattre l'impôt progressif ; vous en avez décrété le principe, je ne sais que respecter vos décrets. Mais je combats le projet présenté par le rapporteur du comité. Ce n'est pas tout de faire payer les riches, il faut leur garantir aussi la protection de la loi; il faut encore empêcher des autorités subalternes d'imposer arbitrairement les citoyens; car il y a des communes, des sections, des particuliers même qui, sous de pareils prétextes, commettent les plus étranges vexations. Je demande donc que vous décrétiez en principe que nulle taxe ne sera prélevée sur les citoyens que d'après une loi de la Convention. *(Applaudissements.)*

Cambon (2). Et moi aussi je veux un impôt de guerre, et moi aussi je veux qu'il ne se paye qu'en vertu d'une loi de la Convention; je veux aussi qu'il porte sur tous les citoyens, sans distinction de patriotes ni d'aristocrates. Mais il existe dans la République des hommes qui sont ses plus cruels ennemis, qui, lorsque les satellites des tyrans arrivent sur notre territoire, sont respectés par eux dans leurs propriétés, occupent les places, tandis que les patriotes sont vexés. Le département de l'Hérault, témoin de ces abus, voyant une foule de citoyens quitter leur commerce et leurs propriétés pour aller défendre la patrie, a dit : Il est bien malheureux que ces citoyens payent autant que ceux qui fomentent les désordres, et sont des causes de la guerre. Il a établi un emprunt forcé. Il a dit à tel individu : tu es riche, tu as une opinion qui nous occasionne des dépenses; je veux respecter tes propriétés, mais je veux t'enchaîner malgré toi à la Révolution; je veux que tu prêtes ta fortune à la République, et quand la liberté sera établie, la République te rendra tes capitaux. Je voudrais donc, qu'imitant le département de l'Hérault, la Convention ouvrît un emprunt civique d'un milliard, qui serait rempli par les égoïstes et les indifférents. Les assignats nous font une guerre désastreuse; eh bien ! cet emprunt civique d'un milliard, fera rentrer les assignats, et attachera tous ces citoyens à la République en délivrant aux souscripteurs de cet emprunt une reconnaissance qui serait admissible à l'acquisition des biens des émigrés. *(Double salve d'applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Aux voix le principe.

Cambon. C'est par ce moyen que nous pourrons suffire aux dépenses énormes de cette guerre, et forcer les Autrichiens et les Anglais, par une augmentation de frais, à se désister de la campagne prochaine. N'oubliez pas, citoyens, que vous avez dépensé, le mois précédent, 270 millions pour la guerre et la marine. D'un autre côté, l'on nous ruine par les changements d'administration. On ne peut rien connaître à ce dédale. Encore hier on nous demandait 12 millions pour un objet sur lequel on redoit 4 millions à la nation.

Lanjuinais. Cambon a fait une motion très patriotique, très sage et très juste, et que j'appuie de toutes mes forces. Seulement, je ferai observer à Cambon qu'il ne faut point dire les riches, les aristocrates paieront, les Sans-Culottes ne paieront point; car il y a des Sans-Culottes plus riches que les riches. *(Murmures.)* Ce n'est pas ainsi que les lois se font. Non, ce n'est pas en établissant sans cesse des distinctions odieuses entre les citoyens. Il n'y a qu'un peuple. Je sais bien qu'avec ces dénonciations, on capte les applaudissements de la multitude; mais c'est le bien public seul qui doit nous animer et nous diriger. Je demande que le principe de l'emprunt forcé soit décrété, et que le mode soit renvoyé au comité des finances; pour en faire le rapport demain.

Thuriot. J'appuie les propositions de Cambon; elles présentent des avantages multipliés. D'abord un emprunt forcé sur les riches, pour secourir toute la République, est juste et moral; ensuite vous retirez par ce moyen une grande masse d'assignats de la circulation, et chacun sait combien cette mesure sera utile à tout le monde, puisque son premier effet sera de diminuer le prix de toutes les denrées.

Etablir un emprunt forcé sur les riches, c'est remporter une grande victoire. Ces hommes sont enchaînés à la contre-révolution; ils fournissent de l'argent aux révoltés de la Vendée; ils en font passer aux émigrés : obligeons-les de consacrer leurs trésors à la défense de la République, et de faire des vœux pour nos succès. Je demande donc que les propositions de Cambon soient mises aux

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 610, 1re colonne. — Voy. ci-dessus, même séance, page 117.

(2) Toute cette première partie de la discussion provoquée par la motion de Cambon est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 610 et 611. Le *Mercure universel*, tome 27, pages 388 et suiv., ainsi que le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 245, pages 276 à 279, ont été également utilement consultés par nous et nous ont fourni quelques détails.

voix, et j'y ajoute celle de la vente des annuités.

Turreau-Linières *et* **Génissieu** parlent successivement sur cette question : le premier, pour l'appuyer; le second, pour présenter quelques observations.

(La Convention ferme la discussion.)

Le Président rappelle les propositions.

Marat. La question est mal posée. Je demande à la poser en deux mots. Nous avons deux grands objets qu'il ne faut pas confondre; d'abord, un emprunt forcé qui ne doit porter que sur les ennemis de la Révolution.

Camboulas. Et sur les gens en place et les intéressés dans les affaires de la République.

Marat. Oui, sur les généraux même dont l'incivisme est reconnu. Il y a ensuite un impôt progressif qui doit porter sur les riches proportionnellement.

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la taxe de guerre.

Marat. L'emprunt forcé est l'objet qui nous occupe en ce moment, et que vous devez mettre aux voix.

Barbaroux. Je combats toute proposition d'emprunt forcé; je présenterai un moyen d'obtenir les mêmes ressources sans emprunt.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). La proposition de Barbaroux ne doit pas empêcher d'adopter l'emprunt forcé; nous prendrons sa mesure ensuite, et nous aurons deux ressources au lieu d'une.

(La Convention, consultée, accorde la parole à Barbaroux.)

Barbaroux. Je vais présenter quelques aperçus sur l'objet important qui nous occupe : et d'abord je vous dirai que la précipitation dans une matière aussi délicate est du plus grand danger. Il suffirait pour le prouver de vous remettre sous les yeux plusieurs exemples. Vous savez comment on est parvenu à éluder la loi sur la vente du numéraire; celle qui fixe un *maximum* au prix du grain a fait un mal dont vous vous ressentirez bientôt... (*Murmures.*)

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Il est question d'un emprunt forcé.

Barbaroux. Déjà les départements méridionaux se plaignent de ce que les grains n'arrivent plus de l'étranger... (*Nouveaux murmures.*)

Les mêmes membres : Il ne s'agit pas de grains.

(De violentes rumeurs partent des tribunes. On entend les cris plusieurs fois répétés, à bas, à bas. *L'indignation la plus vive se manifeste sur les bancs de la droite et du centre.)*

Barbaroux descend de la tribune.

Henry Larivière s'y élance.

(L'agitation continue quelques instants.)

Plusieurs membres (à droite) demandent que cette injustice soit consignée au procès-verbal et qu'il soit envoyé aux départements.

Henry Larivière. Il est impossible que les représentants du peuple restent plus longtemps dans cette anarchie, lorsqu'on a tenté et qu'on tente chaque jour de vous dissoudre. Voulez-vous sauver la patrie? Eh bien, la cause des maux est ici, elle est sous vos yeux, elle est dans votre sein, c'est une poignée de factieux, une poignée de scélérats... (*Murmures sur la Montagne.*)

Plusieurs membres (à droite) : Oui, oui !

Henry Larivière. Vos tribunes, se reposant sur eux, viennent insulter à vos délibérations et vous n'en instruisez pas vos départements. On vous propose une contribution réquisitoriale et arbitraire contre les riches; c'est décréter le pillage et la contre-révolution. N'oubliez pas, citoyens, que c'est dans une société contre-révolutionnaire que l'on arrête des mesures pour vous dissoudre : le moment des décisions fermes est venu. Je demande que vous leviez la séance... (*Murmures*) et j'appuie la motion que plusieurs collègues viennent de faire d'insérer au procès ce qui s'est passé et d'en instruire les départements, afin de nous envoyer des forces suffisantes pour assurer la liberté de la Convention nationale. (*Murmures prolongés.*)

Thuriot. Il a voulu sauver La Fayette, et ne veut pas sauver la patrie.

Marat monte à la tribune.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Laisse-les faire.

Charlier. Il me semble que pour ne pas perdre de temps, il faut poser ainsi les questions...

Les mêmes membres : Il ne s'agit plus de cela, nous ne sommes pas libres ici.

Philippeaux. Nous allons donc perdre encore une séance précieuse, destinée à la Constitution.

Marat. Que signifie cette terreur panique, à l'aspect de quelques mouvements d'improbation excités par des femmes? L'expérience aurait dû en guérir la Convention. Depuis deux ans, on entend vos lamentations, et vous n'avez pas encore une égratignure à montrer à vos commettants. L'opposition à l'emprunt forcé vient de ce qu'on n'a pas excepté les membres de l'Assemblée. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Aux voix donc l'emprunt forcé.

Dugué d'Assé. Il n'est plus question ici de l'emprunt forcé, il est question de savoir si nous sommes respectés ici, si nous y sommes libres, si nous pouvons y rester. Pour moi, dans le moment actuel, et depuis trois mois, je déclarerais volontiers que je ne le suis pas. Eh ! comment peut-on se croire libre en voyant chaque jour les vociférations des tribunes, les insultes dans les couloirs, les menaces à tel ou tel, parce qu'il a voté pour telle opinion ! N'est-ce pas insensé de voir que si tel membre monte à la tribune, sans l'entendre, avant qu'il ait rien dit, il est applaudi, que si tel autre y paraît, on le hue, avant de l'avoir entendu ! N'est-ce pas affreux que les mots de scélérats, de contre-révolutionnaires, soient ici répétés, qu'à chaque instant on soit accablé d'injures odieuses... (*Huées des tri-*

bunes.) Je demande que dans ce moment le président donne l'ordre aux bons citoyens des tribunes de faire justice de tous les mauvais, et qu'il soit nommé dans le sein de l'Assemblée deux membres, autres que les inspecteurs de la salle, qui soient spécialement chargés de maintenir l'ordre dans les corridors, et de faire arrêter ceux qui, en le troublant, interrompraient les travaux de la Convention.

Le Président rappelle que la parole est toujours à Barbaroux. (*Murmures.*)

Thuriot. Laissons là ces misères et votons la Constitution.

Boissy d'Anglas. L'homme courageux est toujours libre (*applaudissements*) et j'estime que nous pouvons encore sauver la chose publique, sans recourir aux mesures proposées. Mais il est indécent que les tribunes nous insultent... (*Huées.*)

Vergniaud. Faites vider cette tribune, Président; à nos portes, en cet instant, des anarchistes font la motion de nous assassiner.

Boissy d'Anglas. Oui, le Salut public est attaché au respect pour la Convention nationale ; mais le moyen le plus sûr de la faire respecter est de porter une loi sévère. Je demande qu'au premier murmure des citoyens d'une tribune, elle soit évacuée dans l'instant; que le maire et le commandant général soient mandés pour déclarer s'ils ont les moyens de faire exécuter ce décret; s'ils répondent négativement qu'une force départementale de 20,000 hommes soit appelée.

Buzot. Je demande la parole.

Thuriot. Je demande le renvoi des propositions au comité des inspecteurs de la salle.

(La Convention décrète que Buzot sera entendu.)

Buzot. Je dois observer qu'il est nécessaire, indispensable, surtout au moment où nous nous occupons de la Constitution, que nous soyons parfaitement libres, non seulement pour nous-mêmes; mais pour le degré de confiance que devront inspirer les bases constitutionnelles que nous aurons posées...

Bourdon (*de l'Oise*), **Thuriot** *et plusieurs membres* interrompent et crient : « La Constitution ! La Constitution ! »

Buzot. Ceux qui interrompent en criant « *à la Constitution* », ressemblent à des hommes qui veulent bâtir un édifice sur du sable.

Je combats la proposition d'Henry Larivière, d'appeler aux départements sur l'opinion de Paris, car il serait injuste de regarder ces indécences comme l'opinion des citoyens de Paris, lorsqu'il est prouvé que les citoyens de Paris ne peuvent approcher des tribunes; lorsque malgré deux décrets, la police est encore faite par des femmes ou soudoyées ou égarées. Il faut prendre des mesures pour constater l'opinion de Paris, afin d'en appeler alors au peuple pour faire taire les factieux, les orléanistes..... (*Des murmures violents s'élèvent sur les bancs de la Montagne.*) Je ne fais à personne en particulier l'application du nom d'orléaniste.

Je combats la seconde proposition de Boissy d'Anglas, elle est trop insuffisante. Il faut que les tribunes de la Convention appartiennent à tous les citoyens, et non à quelques femmes forcenées, avides de meurtre et de sang, qui vont puiser les principes les plus féroces dans des sociétés dépravées. (*Les murmures continuent.*) Je demande donc qu'il soit distribué aux 48 sections de Paris des billets d'admission aux tribunes; que ces billets soient répartis entre les citoyens et que l'envoi du procès-verbal aux départements soit suspendu, jusqu'à ce que l'on se soit assuré de l'inefficacité de cette mesure.

Marat. C'est le plan de la femme Roland.

La discussion est interrompue.

Une députation de la section des Sans-Culottes présente le contingent des volontaires qu'elle a fournis pour marcher contre les rebelles. Il défile dans la salle et la députation est introduite à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Mandataires du peuple, la section des Sans-Culottes est venue le 16 de ce mois à votre barre, pour vous demander une somme provisoire de 60,000 livres pour remplir les engagements qu'elle a contractés avec ses volontaires qui partent pour apaiser les troubles de l'intérieur; vous avez fait dire aux commissaires, par l'organe du Président, que vous étiez à décréter le mode d'imposition sur les riches propriétaires dont la perception serait faite au plus tard dans le mois; vous en avez décrété le principe, mais le mode et les bases ne sont pas encore déterminés. Nous venons donc, en ce moment, vous présenter nos volontaires qui viennent jurer, dans le temple des lois, de maintenir jusqu'à la dernière goutte de leur sang la République une et indivisible. Ils ont l'ordre du ministre de la guerre de partir.

La section des Sans-Culottes, riche en patriotisme, en pères de famille, et non en fortune, n'a pas les sommes nécessaires pour remplir l'engagement contracté pour les pères, les mères, les enfants des volontaires au moment de leur départ. La section des Sans-Culottes, connaissant mieux en ce moment, l'étendue de ses besoins, demande que vous lui accordiez une somme de 100,000 livres au lieu de celle de 60,000 livres.

Elle vient vous prier aussi de fixer votre attention sur les fournisseurs qui, au lieu de drap, emploient de la serge teinte; et en général, les habillements et les chaussures sont mal cousus; il est temps que vous punissiez sévèrement les administrateurs des fournitures, afin que vos volontaires n'éprouvent pas ce que nos frères des frontières ont souffert dans les dernières campagnes.

Nous sommes aussi chargés de vous demander que ceux des volontaires qui partent pour la Vendée, et qui auraient fait déclaration des liens par lesquels ils veulent s'attacher à quelques femmes, pourront la réitérer, pour observer les délais fixés par la loi, au bout de huit jours par procuration.

---

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2450. — *Bulletin de la Convention* du 20 mai 1793.

Le Président *répondant à la députation.* Citoyens, la Convention nationale s'est déjà occupée dans cette séance de l'objet de votre demande, et sans une discussion incidente occasionnée par le bruit indécent (1) des tribunes, elle aurait peut-être déjà statué sur la taxe de guerre; elle reprendra incessamment cette discussion. *(Murmures violents sur la Montagne.)*

Louis Legendre, Thuriot, Marat parlent tous ensemble.

Duhem. Nous nous en moquons, nous ne serions que cinquante, nous avons les tribunes, nous serions vainqueurs.

Les volontaires prêtent le serment et défilent au milieu des applaudissements.

(Sur la proposition d'un membre, la Convention renvoie cette pétition aux comités réunis de législation et des finances.)

Le Président donne la parole à Vergniaud *sur l'incident provoqué par les interruptions des tribunes* (2).

Vergniaud. Vainement on croirait pouvoir sauver la République, si on ne parvient à faire cesser les troubles scandaleux qui arrêtent la marche de vos délibérations.

Plusieurs membres : Occupons-nous de l'emprunt forcé; vous ne voulez pas que la République soit sauvée.

Bentabole. Président, vous qui savez faire de si belles déclarations, déclarez à la France entière qu'il y a ici une conspiration pour empêcher de mettre l'impôt sur les riches aristocrates.

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) : Oui, oui.

Vergniaud. Imposez silence à ces interrupteurs qui perdent la chose publique par leurs vociférations. *(Murmures.)*

Robespierre *le jeune* demande la parole, monte à la tribune. *(Violents mumures à droite.)* Il insiste en affirmant que la contre-révolution est dans l'Assemblée.

Duhem. Nous réclamons, pour Robespierre, le droit qu'a tout membre de faire une motion d'ordre.

Garran-Coulon. Président, faites enfin cesser ce scandale, envoyez à l'Abbaye ceux qui ne voudront pas rentrer dans l'ordre.

Le calme se rétablit.

Vergniaud. Il est impossible que la République s'établisse, si nous ne faisons une Constitution. Ceux-là conspirent contre la République, qui empêchent de travailler à la Constitution; ils sont les ennemis de la liberté, les protecteurs de l'anarchie. Il est impossible que le sang des défenseurs qui défilent ici devant nous, coule avec quelque fruit, si on ne fait cesser ces indécentes clameurs, ces huées avilissantes qui troublent les délibérations de la Convention; ils sont donc les assassins des citoyens qui se dévouent à la défense de la patrie, ceux qui entravent ainsi votre marche.

Duhem. C'est un complice de Dumouriez comme toi, qui poignarde les patriotes.

Vergniaud. Ils sont donc les assassins...

David. C'est toi qui es un assassin!... *(Murmures prolongés à droite et au centre.)*

Plusieurs membres demandent que David soit envoyé à l'Abbaye.

Vergniaud. Je demande que les noms de ceux qui interrompent soient recueillis par le Président, consignés au procès-verbal et envoyés aux départements.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé.

Pénières reproduit la proposition qui est décrétée en ces termes (1) : « La Convention nationale décrète que tous ceux de ses membres qui, après avoir été rappelés à l'ordre par le Président, continueront de troubler les discussions, seront inscrits au procès-verbal et leurs noms envoyés et affichés dans toutes les communes de la République, comme perturbateurs des délibérations de l'Assemblée. »

Vergniaud. Ils sont donc les assassins de nos frères, de la patrie elle-même, ceux.....

David. C'est toi, monstre, qui es un assassin!

Un secrétaire inscrit David.

Duhem. Je demande à être inscrit, moi, pour avoir dénoncé un complice de Dumouriez. *(On applaudit à plusieurs reprises sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Louis Legendre propose que les vrais amis du peuple s'inscrivent eux-mêmes comme interrupteurs.

David, Maure, Bentabole, Robespierre *le jeune*, **Regnauld-Bretel** *et plusieurs autres membres de la Montagne* vont aussitôt s'inscrire avec empressement pour que leurs noms soient envoyés aux départements.

Vergniaud. Que veulent les tyrans ligués contre nous? que veulent Pitt, Cobourg et Dumouriez, dont on parle? Ils veulent que nous ne fassions pas de Constitution pour nous remettre sous le joug de la Constitution royale de 89; ils veulent perpétuer les malheurs de l'anarchie, afin de nous réduire ou par des victoires devenues plus faciles, ou par lassitude et épuisement de nos forces, à courber la tête sous le sceptre d'un nouveau despote. Ils sont donc les assassins des puissances étrangères, les amis de Pitt et de Cobourg, les complices de Dumouriez, les hommes qui, jetant sans cesse le trouble dans

(1) Ces derniers mots provoquent un incident violent qui n'est relaté que par le *Mercure universel*, tome 27, page 392, 1re colonne. Ils ne figurent pas dans le document imprimé de la Bibliothèque nationale.

(2) Le discours de Vergniaud, ainsi que d'ailleurs toute la discussion provoquée par les interruptions des tribunes, sont empruntés au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 610 à 612.— Le *Mercure universel*, tome 27, pages 391 et suiv. et le *Journal des Débats et des Décrets* n° 245, pages 278 et 279, nous ont également fourni quelques détails. — Voy. ci-dessus, même séance page 120, la précédente discussion sur cet objet.

(1) P. V., tome 12, page 69.

l'Assemblée, prolongent nécessairement l'anarchie, en retardant la Constitution.

Que veulent les puissances étrangères, leurs généraux et Dumouriez ? Ils veulent que nous ne puissions ni mettre l'ordre dans nos finances, ni prendre les moyens d'obtenir des citoyens les secours que la guerre rend indispensable; ils conspirent donc avec les tyrans et avec Dumouriez, les hommes qui, chaque jour, nous mettent dans l'impossibilité de discuter un tel décret. *(Murmures).*

Plusieurs membres : A l'ordre du jour !

Vergniaud. Il paraît que, dans la Convention, plusieurs membres regardent cette discussion comme peu importante. Elle le serait, en effet, si la Convention pouvait déclarer à ses commettants qu'elle a toujours été respectée, que l'on n'a jamais formé aucun complot, ni contre sa liberté, ni même pour la dissoudre. Mais s'il est vrai, s'il est notoire, s'il résulte des rapports de votre comité de Salut public que, depuis le 10 mars, la Convention a été continuellement environnée de trames perfides; que, dans ce moment, on ourdit contre elle un plan de dissolution; s'il est universellement reconnu que les tyrans soudoient dans la République des scélérats pour propager des principes éversifs de toute société; si vous avez appris par la plus funeste expérience, et par les renseignements que vous a donnés votre comité de Salut public, que, dans ce moment, l'activité des conspirateurs redouble ; que, depuis que vous avez désigné trois jours par semaine pour vous occuper de la Constitution, ils ont réussi à vous faire perdre le temps de vos séances dans les débats les plus scandaleux; si vous avez été dans l'impuissance de faire exécuter vos décrets sur la police des tribunes; si vous avez les plus légitimes motifs d'appréhender que chaque jour vous ne rencontriez les mêmes obstacles, non seulement la discussion actuelle est importante, mais elle est nécessaire, mais d'elle peut dépendre la tranquillité publique, puisque son résultat assurera ou votre propre liberté, ou votre oppression.

Cherchons donc les moyens de ramener le calme dans les tribunes, et d'en bannir les scélérats soudoyés, qui y fomentent le désordre et d'insolentes insurrections. *(Vifs murmures.)*

On vous a proposé de rédiger un procès-verbal de la séance d'aujourd'hui, et de l'envoyer aux départements. Cette mesure serait absolument insignifiante; d'ailleurs, cette mesure est lente; et il nous en faut une prompte. Quelle sera-t-elle ?

Citoyens, des imposteurs vous ont souvent accusés de calomnier Paris. Eh bien, je vais vous faire une proposition qui prouvera combien est grande votre confiance dans le peuple de Paris, et avec quel soin vous l'avez distingué des scélérats qui s'agitent dans son sein, et se nourrissent de son sang et de sa subsistance. Faites une proclamation où vous rendrez compte des projets perfides qui se trament contre la liberté; envoyez cette proclamation aux 48 sections de Paris, avec le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui; demandez-leur une garde imposante pour maintenir la police dans toutes les parties de l'enceinte du temple de la liberté, et y faire exécuter vos décrets; demandez-leur si elles croient pouvoir déjouer tous les complots des agents de Pitt, et assurer la liberté de vos délibérations. J'appuie aussi la proposition faite par Buzot, d'envoyer des billets de tribunes aux sections, qui les distribueront ainsi qu'elles le jugeront convenable. *(Nouveaux murmures.)*

Ces mesures ne sont point contraires à la liberté des citoyens qui assistent habituellement à vos séances; car ou ce sont en effet, et comme j'aime à le croire, au moins pour la plupart, de vrais citoyens, ou ce sont des conspirateurs salariés par la tyrannie, et travaillant pour elle. Au premier cas, ils se rendront à leurs sections pour y délibérer fraternellement, et prendre part à la distribution des billets. Au second cas, eh bien, vous aurez purgé les tribunes de brigands qui trompent leur bonne foi, et éloigné de la Convention les plus dangereux ennemis de la liberté.

C'est au peuple réuni dans ses sections que j'en appelle, mais je demande que les sections soient convoquées extraordinairement; car c'est le vœu du peuple que je veux avoir, et non celui des assassins qui voulaient égorger la Convention dans la nuit du 10 mars *(Murmures);* c'est au peuple que j'en appelle, et l'on ne peut me combattre sans se mettre en contradiction avec ces éternelles protestations de dévouement à sa souveraineté, et de confiance en lui.

Citoyens, nous avons deux ennemis puissants à vaincre. Le despotisme armé au dehors, qui presse et attaque la République sur tous les points extérieurs; l'anarchie, au dedans, qui travaille sans relâche à la dissolution de toutes les parties intérieures. Nous ne pouvons combattre nous-mêmes le premier de ces ennemis terribles. La gloire en est réservée à nos bataillons. Combattons corps à corps le second, c'est notre devoir : assez et trop longtemps il nous a tourmentés : assez et trop longtemps nous avons soutenu contre lui une lutte aussi pénible pour nous que désastreuse pour la patrie : il faut voir enfin qui l'emportera du génie de la liberté ou de celui des brigands : offrons, sans pâlir, nos cœurs aux poignards, mais délivrons la patrie d'un fléau qui la dévore. Nos bataillons versent, chaque jour, leur sang pour abattre les tyrans; versons le nôtre, s'il le faut, pour terrasser l'anarchie : triomphons enfin, ou périssons ou ensevelissons-nous à jamais sous les ruines du temple de la liberté.

Un grand nombre de membres : Oui, oui.

Vergniaud. Je demande une convocation extraordinaire des sections pour demain soir; que le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui leur soit envoyé; qu'il soit fait une proclamation pour les instruire des complots qui se trament, leur demander une garde, et si elles croient pouvoir déjouer les conspirateurs, et faire respecter la liberté des délibérations de la Convention et terrasser l'anarchie. *(Vifs applaudissements à droite et au centre.)*

Plusieurs membres : C'est vous qui êtes un anarchiste et un désorganisateur.

Vergniaud. Il est inconcevable que lorsque je n'accuse personne, on se fasse de semblables

applications. Je conclus et je demande que l'on mette aux voix la proposition que j'ai faite.

(La discussion est de nouveau interrompue.)

Une députation de la section des Champs-Elysées présente les volontaires qu'elle a fournis pour marcher contre les rebelles; ils défilent dans la salle et la députation est introduite à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Représentants du peuple, au premier cri de la patrie, la section des Champs-Elysées s'est levée, et ne consultant que ses forces, elle a fourni beaucoup au delà du contingent que demandait la loi.

Un second cri se fait entendre, et, sans autre impulsion que leur patriotisme, ces braves républicains se sont réunis en nombre encore beaucoup au delà de celui demandé pour l'expédition de la Vendée.

Avant de partir, ils ont senti le besoin de venir vous manifester leur vœu pour le bonheur de la patrie dans laquelle ils laissent leurs femmes, leurs enfants.

Tandis qu'ils combattront, c'est à vous, représentants du peuple; oui, c'est à vous à terrasser l'anarchie qui tue la liberté. Montrez-vous constamment grands, fermes, unis et les monstres désorganisateurs iront cacher leur impuissance dans leurs souterrains. *(Applaudissements.)*

Etouffez enfin les querelles particulières. N'ajournez plus le bonheur d'un peuple, éprouvé depuis quatre années par les sacrifices et les dangers. Donnez-nous une Constitution sage, républicaine, fondée sur la liberté et l'égalité. Méprisez les calomnies, méprisez même les menaces. Le peuple est votre égide, et le peuple veut que la représentation nationale reste entière, quelle soit une et indivisible comme la République *(Applaudissements.)*

Que la sûreté des personnes ne soit plus arbitrairement violée; que les propriétés soient respectées. Partout où ces deux principes sont méconnus, il n'y a plus de gouvernement. *(Double salve d'applaudissements.)*

Faites que la municipalité définitive de Paris soit enfin organisée; car à peine pouvons-nous reconnaître nos magistrats, nos vrais mandataires dans la foule des municipaux qui se sont perpétués illicitement dans la commune, composée actuellement de 4 municipalités succesives. *(Applaudissements.)*

Enfin, il est temps, représentants du peuple, que tout despotisme soit démasqué, attaqué, vaincu, et que l'ordre renaisse avec le règne des lois.

Tel est le cri de la section des Champs-Elysées; tel est celui de ces braves républicains qui viennent renouveler devant vous le serment d'être fidèles à la République une et indivisible, de défendre la liberté, l'égalité, et de mourir, s'il le faut, pour les maintenir. *(Applaudissements.)*

Le Président, *répondant à la députation :* Citoyens, ils sont de vrais républicains, ceux qui veulent que la représentation nationale reste une et indivisible et soit respectée, ceux qui nous demandent une Constitution; ceux, enfin, qui désirent que l'anarchie soit écrasée; nous la combattons avec courage, mais nous reconnaissons tous les jours combien ce monstre est plus vivace que ceux que nous avons déjà terrassés *(Applaudissements);* il est d'autant plus dangereux qu'il revêt toutes sortes de formes, qu'il prend tous les masques, et surtout celui du patriotisme. N'importe, nous le vaincrons avec l'appui de tous les bons citoyens qui partagent vos sentiments.

Et vous, braves soldats, qui vous êtes levés aux cris de vos frères dans la Vendée et qui laissez ici vos femmes, vos enfants vos sœurs et vos amis, n'oubliez pas que c'est pour eux que vous allez combattre. Allez, braves citoyens, allez terrasser les rebelles, vos représentants sont déjà sûrs de votre victoire. Vous allez prêter le serment. Vous jurez de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, de mourir ou de revenir vainqueurs.

Tous les volontaires jurent d'une voix unanime et se retirent au milieu des applaudissements.

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite de la section des Champs-Elysées, l'impression de l'adresse et de la réponse du Président ; l'insertion au *Bulletin* et l'affiche dans Paris. Sur la motion d'un membre, elle ordonne ensuite le renvoi de la pétition, en ce qui concerne la commune de Paris, au comité de législation, pour en faire son rapport samedi.)

Le Président donne la parole à Robespierre le jeune, *sur l'incident provoqué par les interruptions des tribunes* (1).

Robespierre *le jeune.* Cette séance était consacrée à la discussion d'un moyen qui devait assurer les finances de la République, et trois orateurs sont montés successivement à cette tribune, et n'ont fait que déclamer contre le peuple français. *(Applaudissements dans les tribunes et sur les bancs de la Montagne.)* Ils ont voulu égarer l'opinion publique, en disant qu'ils n'étaient pas libres; et quelle liberté leur faut-il donc? Ils ont été trop libres pour faire le mal. *(Applaudissements.)* Plût à Dieu qu'on les eût toujours forcés à faire le bien. La paix règnerait dans la France, s'il n'était parti de cette tribune des opinions qui ont été la cause des insurrections de la Vendée; si de cette tribune il n'était parti des libelles qui ont divisé toute la République. Que d'orateurs n'ont pas accusé les sociétés populaires? Hier encore, Guadet n'a pas craint de dire que les Jacobins, cette société fameuse par les héros de la liberté qu'elle compte dans son sein, n'étaient composés que de contre-révolutionnaires. N'est-ce pas là le langage de Dumouriez, de Cobourg? Les révoltés de la Vendée en tiennent-ils un autre? Tous les traîtres n'ont-ils pas fait la guerre aux Jacobins? Ce sont ces hommes qui méprisent assez le peuple pour

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38} n° 260. — *Bulletin de la Convention du 20 mai 1793.*

(1) Mêmes sources que pour la précédente discussion sur cet objet; voy. ci-dessus, même séance.

vouloir lui faire croire que nous voulons perpétuer l'anarchie et décréter la loi agraire. Il n'est pas un seul sans-culotte qui ne doive désirer le règne de l'ordre, parce qu'il ne vit que de son travail, et qu'on ne travaille que sous le règne des lois. Ils sont donc bien perfides ceux qui veulent en imposer au peuple par ce mot d'*anarchie* qu'il n'entend pas. Vergniaud a proposé de demander aux sections de Paris si elles croyaient pouvoir maintenir la liberté de la Convention. N'est-ce pas vouloir par-là animer tous les départements contre cette ville, qui maintiendra la liberté malgré tous les efforts de ses ennemis? Consignez, vous a-t-on dit, dans votre procès-verbal ceux qui ont troublé cette séance. C'est par cet incident qu'on a voulu vous empêcher de mettre une taxe sur les riches. Il y a là un but perfide. On veut vous empêcher de lever cet impôt, afin que le trésor public épuisé, les défenseurs de la patrie ne puissent être payés de leur salaire, que leurs femmes, leurs enfants ne reçoivent pas les secours que vous leur avez promis et qui leur sont dus, et que le peuple soit en proie aux horreurs de la famine. Vils calomniateurs, renoncez à ce système bas et perfide! Vous êtes libres de faire le bien, vous l'avez prouvé en prononçant la mort du tyran. Je demande la question préalable sur la proposition de Vergniaud. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Un membre : Je suis commerçant et propriétaire; je paie 3,000 livres d'impôts. Je dois à mes collègues de dire que nous sommes ici 700 dupes de quelques intrigants qui ne cherchent qu'à faire leurs affaires. *(Applaudissements à droite et murmures sur la Montagne.)* Puisque la Convention nationale a droit de réquisition, votons donc que la Convention nationale exerce ce droit et demandons aux sections de Paris le nombre d'hommes nécessaires pour notre garde. *(Nouveaux applaudissements.)*

Barère. Je crois, comme le préopinant, que des intrigants cherchent à tirailler l'opinion de la Convention nationale; si je connaissais les individus, je les nommerais; je me suis voué à la haine de tous les *côtés* pour avoir l'estime de mon pays.

Vous vous occupez de deux objets. Le premier est relatif au respect qui vous est dû. Le second est la question de l'impôt forcé. La première question ne peut souffrir de difficultés. Si vous n'êtes pas respectés, si vous n'êtes pas obéis, je voterai pour qu'on ferme le temple de la Liberté. Le moyen de délibérer dans le calme, c'est de prendre un règlement sévère contre les membres de la Convention, ou contre les citoyens des tribunes qui se permettent des interruptions. Si j'eusse été présent à la séance, lorsque vous décrétâtes qu'il y aurait des tribunes où l'on n'entrerait que par billets, je m'y serais opposé; mais le décret est porté, il faut qu'il soit exécuté : il est inconcevable qu'ici, dans le temple des lois, la plus légère consigne ne soit pas observée. Si votre décret blesse l'égalité, il faut le rapporter; mais en attendant, je veux qu'il soit exécuté. Dans l'Assemblée législative, il y avait souvent du tumulte dans les tribunes. Que fit-on? On dit aux citoyens : établissez vous-mêmes des censeurs pour faire régner l'ordre parmi vous. Décrétez la même mesure; si les censeurs ne peuvent faire régner la paix, alors vous ferez vider la tribune. *(Applaudissements).*

On vous a parlé d'anarchie, la cause en est ici; nous sommes divisés en *côté droit*, en *côté gauche*. Eh bien, il en est de même dans les sections; si vous leur laissez la faculté de distribuer des billets pour entrer à vos séances, ce sera un nouveau germe de divisions; d'ailleurs, elles ne pourraient pas en faire un meilleur usage que vous-mêmes. C'est pourquoi je combats la proposition de Vergniaud comme insidieuse et dangereuse. Celle de Buzot porte avec elle un titre défavorable. J'ai vu son moyen indiqué dans un écrit trouvé chez Roland, et dont on voulait faire un usage perfide, car c'était pour faire passer tel ou tel décret. *(Murmures à droite.)* Je cite cet écrit comme tout autre, où l'on pouvait trouver de bonnes idées.

Je vous propose une mesure plus directe, et je serais bien surpris qu'elle ne fût pas admise par la grande majorité de cette Assemblée, car on ne peut pas tolérer que vous ne soyez pas respectés et que, lorsque le législateur a déclaré une peine, il y ait des hommes qui croient qu'elle ne l'est pas et s'honorent d'envoyer leurs noms dans leurs départements. Votez ma proposition et l'opinion publique, qui a fait la Révolution, vous prêtera main-forte. Lorsqu'une loi est portée, il faut qu'on y obéisse, nous sommes environnés d'êtres salariés, il y a des complots, mais ces êtres ce n'est pas le peuple. Adressez-vous à son sentiment, faites appel à l'opinion et vous serez suivis. Je demande qu'il soit établi dans chaque tribune quatre censeurs, qui, au premier désordre, seront tenus de faire sortir ceux qui l'auront causé, et en cas d'insuffisance de moyens, que la tribune soit évacuée entièrement.

Defermon (1). Citoyens, lorsqu'un membre est hué à la tribune pour ses opinions, qu'il y est insulté, outragé, je crois qu'il faut prendre des mesures répressives. Et moi aussi, j'ai voté l'appel au peuple dans le jugement du tyran, mais que peut-on nous reprocher à cet égard? Lorsque nous avons amendé nos diverses opinions, n'étions-nous pas convaincus que Louis Capet était coupable. C'est à tort qu'on nous accuse d'avoir voulu le sauver. Si nous l'avions voulu, n'aurions-nous pas pris d'autres mesures?

Citoyens, je viens combattre la proposition de Barère. L'on vous a proposé de créer des censeurs, mais la force seule peut agir contre les scélérats. Je vous demande, moi, que vous décrétiez que chaque section fournira 100 hommes pour faire respecter les représentants, pour mettre la police dans les tribunes et en faire sortir tous les perturbateurs et ces 100 hommes seront commandés par un d'entre eux qu'ils choisiront.

Boyer-Fonfrède. Renvoyons toutes ces propositions au comité de législation pour faire le rapport demain matin et décrétons l'emprunt d'un milliard.

(1) Le discours de Defermon ne figure pas au *Moniteur*, ni au *Journal des Débats*, nous l'avons emprunté au *Mercure universel*, tome 27.

Lasource. Je demande aussi le renvoi de toutes ces propositions au comité de législation ; mais je demande que le rapport n'en soit fait que dans quelques jours ; car si l'espèce de révolte qui, depuis quelque temps, s'est manifestée dans les tribunes continue, les mesures proposées seront insuffisantes, et alors je proposerai de consulter les départements... *(Murmures.)* Je veux que la ville à laquelle la représentation nationale est confiée, maintienne sa liberté et en réponde à la République entière. Je demande le renvoi au comité de législation.

(La Convention renvoie ces différentes propositions au comité de législation pour en faire son rapport le lendemain.)

Un détachement de gendarmes nationaux est admis à la barre (1).

Le commandant expose qu'avant de partir pour aller combattre les rebelles dans les départements de l'Ouest, ils seraient heureux de prêter le serment de défendre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, de vaincre ou de mourir à leur poste. Il sollicite également pour eux la faveur de défiler devant l'Assemblée.

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires la faveur qu'ils sollicitent.

Ils prêtent le serment et défilent dans la salle au milieu des applaudissements.

Le Président appelle la suite de la discussion (2) sur le *projet du comité des finances, relativement à la taxe de guerre et sur l'emprunt forcé proposé par un de ses membres.*

Plusieurs membres demandent que le principe en soit décrété.

Barbaroux (3). Je m'y oppose, et je demande la parole. Nous sommes tous d'accord qu'il faut qu'un impôt attaque le riche, mais il ne faut pas permettre qu'il l'attaque dans tous les temps, il est reconnu qu'un impôt est onéreux toutes les fois qu'il absorbe plus du tiers du revenu du contribuable; or, celui-ci s'élève à plus de la moitié. *(Murmures.)*

Plusieurs membres : Ce n'est pas un impôt, c'est un emprunt.

Barbaroux. Si vous prenez la moitié du revenu du commerçant, vous faites le plus grand tort au commerce. Il y a longtemps qu'on vous a proposé de faire une loi qui puisse atteindre les hommes qui font circuler des lettres de change; décrétez dans ce moment qu'il est défendu de faire des lettres de change au-dessus de 1,000 livres et qu'elles seront soumises au droit d'enregistrement. Je vous soutiens que, sans attaquer le commerce, cet impôt vous produira des sommes considérables. *(Murmures.)* D'un autre côté, les compagnies financières qui, jusqu'à ce moment, ont trouvé le moyen de se soustraire à l'impôt, doivent être imposées; il faut qu'elles le soient, parce que, recevant protection du gouvernement, elles doivent à leur tour des secours à la patrie. Je demande donc : 1° que les effets commerciaux soient réduits à la somme de 1,000 livres et sujets au droit d'enregistrement ; 2° que les compagnies financières soient imposées; 3° qu'un tribunal révolutionnaire soit créé pour faire rendre les comptes de tous les ci-devant ministres, des fournisseurs des vivres, et de tous les comptables de la nation, depuis 1789. Voici d'ailleurs le texte de mon projet :

Art. 1er. Il est dès à présent défendu de tirer des lettres de change, billets à ordre ou mandats au-dessus de 1,000 livres; tous les effets au-dessus de cette somme sont nuls aux yeux de la loi, et le paiement ne peut pas en être réclamé en justice.

Art. 2. Les compagnies financières seront imposées d'après un mode d'enregistrement, qui sera indiqué demain par le comité des finances.

Art. 3. Il sera établi un tribunal révolutionnaire à Montpellier, pour juger les comptes de tous les ci-devant ministres, fournisseurs de vivres, receveurs ou payeurs des rentes, et généralement de tous les comptables de la nation depuis 1789.

Art. 4. Le comité de commerce fera, dans trois jours, un rapport sur les moyens de secourir les commerçants, et de les indemniser des pertes de la guerre. »

Vernier (1). Citoyens, on n'accusera pas de protéger les riches celui qui, le premier, a mis en avant le système d'*impôt progressif sur le luxe et les richesses ;* mais il y a lieu de croire que le zèle et l'ardent patriotisme de Cambon, qui a proposé l'emprunt forcé d'un milliard, l'ont porté au delà du but qu'il voulait atteindre. Permettez, citoyens, quelques réflexions sur cette importante matière : peut-être les trouverez-vous plus justes que profondes.

L'emprunt forcé ne peut être, en dernier résultat, qu'un appel indirect à la propriété, contraire à tous nos principes; il nous mettrait en contradiction avec nous-mêmes et avec les faits.

Un tel emprunt ne pourrait devenir juste, qu'autant qu'il serait commandé par l'impérieuse nécessité; et nous sommes heureusement éloignés d'être réduits à cette dure position.

Il rendrait inutiles nos ressources actuelles, pour en créer de nouvelles non moins chimériques qu'impossibles dans leur exécution.

Il ne pourrait en ce moment nous procurer aucun avantage; il serait nuisible à la nation, et destructif de toute confiance : développons rapidement ces idées.

Personne ne doute que l'effet le plus salutaire du contrat social est la conservation des propriétés, comme des individus. Pour ne rien laisser d'équivoque dans la discussion,

(1) P. V., tome 12, page 67.

(2) Voy. ci-dessus, même page 119, la précédente discussion sur cet objet.

(3) Le discours de Barbaroux est emprunté au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 612, 2e colonne; pour le texte de son projet de décret nous avons pris celui qui figure au procès-verbal de la Convention. (Voy. P. V., tome 12, page 69.)

(1) Bibliothèque nationale : *Le*³⁸, n° 2229. — Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 132 n° 9 et 508, n° 1.

nous conviendrons que la nation a le souverain domaine; mais le contrat même qui le lui accorde, assure tout à la fois, et la propriété et la possession à celui qui vient de lui transmettre cette grande souveraineté. Par ce pacte réciproque, la nation promet de le faire jouir paisiblement et sans trouble de tout ce qu'il vient de lui subordonner, et de ne l'en dépouiller que *dans le cas d'une absolue nécessité.*

Les engagements du corps social envers ses membres se portent plus loin : s'il n'a besoin que de la chose même, et non de sa valeur, il veut que le propriétaire n'en soit dessaisi que moyennant une *indemnité préalable.*

C'est par une suite de ce contrat qu'on oblige les particuliers à céder, au moyen d'une indemnité, un fonds devenu indispensablement nécessaire à des canaux, à de grandes routes, à des constructions d'édifices publics, et autres objets d'une utilité générale.

Par une conséquence du même principe, la nation peut lever des impôts tant ordinaires qu'extraordinaires *proportionnellement à l'urgence et à l'étendue des besoins ;* elle peut aussi se venger sur les propriétés, si les impôts ne sont pas acquittés, mais elle ne peut faire un appel direct ou indirect à la propriété, sous quelque forme, sous quelque dénomination qu'il soit présenté, sans que la nécessité en soit évidemment démontrée. Cette mesure violente et extrême ne peut être adoptée qu'en dernier ordre, et quand toutes les autres ressources sont épuisées, parce que les propriétés particulières doivent être respectées, et demeurer intactes, tandis qu'on peut par d'autres moyens subvenir aux besoins.

Ne dissimulons rien ; aussi bien personne ne prendrait le change ; tout impôt qui ne peut être payé sur les seuls revenus, en laissant aux contribuables de quoi subsister; tout impôt qui met le propriétaire dans la nécessité d'aliéner ou d'hypothéquer ses biens pour acquitter la taxe, est indubitablement un appel à la propriété, qu'il faudra taxer les individus, évaluer leur fortune, et leur dire : Payez, non pas telle ou telle portion de vos revenus, mais réalisez à l'instant et sans délai telle somme : si vous êtes dans l'impossibilité de le faire, la meilleure volonté, le civisme le plus pur ne seront point pour nous des titres d'exemption; vos meubles, vos immeubles seront discutés, vendus et aliénés.

De là les obstacles, les contraintes, le désordre, et enfin le mécontentement général : voilà donc, en dernier résultat, un appel indirect à la propriété, et un bouleversement de tous les principes et de toutes les règles.

En effet, les besoins réels dûment vérifiés peuvent seuls légitimer et autoriser les contributions ordinaires, quoiqu'elles ne soient levées qu'avec de grands ménagements et sur une portion des revenus; combien plus rigoureusement ne doit-on pas s'attacher à ce principe, quand il s'agit d'une mesure extraordinaire, d'un impôt exorbitant, d'un impôt qui attaquera infailliblement la propriété? Il ne peut être alors justifié que par l'urgence du besoin, et par une nécessité absolue évidemment démontrée. Or, nous ne sommes pas réduits à cette malheureuse position; nous ne pourrions le supposer qu'en tombant en contradiction avec nous-mêmes et avec les faits.

Le comité des finances n'a-t-il pas constamment annoncé et publié que nos ressources pour la guerre étaient plus que suffisantes? N'a-t-il pas démontré par le bilan général de la nation, par un bilan dégagé de tous calculs minutieux, qu'en laissant de côté les rentes constituées, perpétuelles ou viagères, pour ne les considérer que comme des charges ordinaires, il nous restait encore en valeur libre plus de 2,164 millions, après avoir acquitté nos dettes exigibles? Bien plus, n'a-t-il pas démontré que si nous nous décidons, comme nous ne pouvons nous dispenser de le faire, à conserver 2,500 millions d'assignats en circulation, nous aurions à disposer de plus de 4,664 millions? Est-ce donc dans de telles circonstances que nous pouvons, que nous devons nous décider à faire un tel emprunt, ou plutôt un tel appel à la propriété? Dans la position où nous sommes, cet impôt ne deviendrait-il pas injuste, révoltant et tyrannique?

Ne nous suffit-il pas d'avoir en ce moment à recouvrer plus de 600,000,000 sur les contributions arriérées, plus de 300,000,000 en créances liquidées? Ne nous suffit-il pas d'avoir en objets disponibles, les sommes dues sur les ventes de domaines nationaux; de pouvoir disposer de ceux qui restent à vendre des biens de la liste civile, de ceux venant des émigrés? Il faudrait donc, avant tout, épuiser jusqu'à la dernière de ces ressources, vendre s'il le fallait, nos forêts nationales, plutôt que d'employer une telle mesure : c'est alors seulement, que les citoyens pourraient en reconnaître la justice, parce qu'elle serait commandée par l'impérieuse nécessité; c'est alors qu'on verrait tous les vrais républicains faire des efforts surnaturels pour seconder les vues d'un gouvernement dirigé par des principes sages et des lois équitables.

Pour rendre impossible le recouvrement de cet emprunt, il suffit d'une simple force d'inertie..... Je ne puis payer; je vous abandonne mes biens : vous pourrez les vendre; mais il faut des acheteurs; où les trouverez-vous? On ne doit pas donner plus de développement à ce moyen.

Que l'on ne nous dise pas que ce n'est point ici un impôt, une taxe arbitraire, mais un emprunt remboursable par des ventes de biens nationaux : ce vain déguisement ne sauvera pas les inconvénients réels pour celui qui est dans l'impossibilité d'acquérir, et qui ne pourra le faire qu'en vendant ou en hypothéquant ses propres domaines : cette vexation exercée sous le titre d'emprunt, n'en sauvera ni l'odieux ni l'injustice.

Mais, on le demande à tous les gens qui voudront sérieusement y réfléchir; s'est-on bien pénétré de la valeur d'un milliard? croira-t-on qu'on peut cumulativement recouvrer les contributions arriérées, les contributions courantes, les dettes liquidées, vendre nos annuités, nos biens nationaux, ceux des émigrés, et faire en même temps l'emprunt de un milliard? On ne peut de bonne foi, ni l'avancer, ni le supposer. Si cela ne peut se concilier, c'est donc abandonner des ressources actuelles, des ressources effectives, disponibles et justes en elles-mêmes, pour recourir à des mesures violentes, injustes, oppressives et tyranniques; disons plus, à des mesures chimériques et impossibles dans leur exécution.

Les gens qu'on peut appeler riches, sont en très petit nombre dans la République; les propriétés foncières, qui doivent être ménagées pour favoriser l'agriculture, se trouvent surtaxées. Les richesses mobilières et fugitives échappent à notre vigilance, à nos poursuites: sur qui donc lèvera-t-on ce milliard qui quadruple, et au delà, toutes nos impositions directes?

Les départements qui payent pour leur contingent 3 et 4 millions, sollicitent et réclament avec instance des dégrèvements : leur proposera-t-on, au lieu d'un soulagement, de payer en outre, dans un court délai, 12 millions, qui, entre 83, formeraient leur portion afférente? S'il faut diviser ou répartir cette somme en proportion des contributions existantes, à quelle extrémité ne réduirait-on pas les 63 départements qui poursuivent des demandes en dégrèvement.

Si cet impôt doit être levé sur les riches, il est tel département qui n'aurait rien ou très peu à payer, quoique son contingent d'imposition fût égal à celui d'un autre, et cela, parce que dans ce département, les biens peuvent être distribués de telle sorte qu'il ne s'y trouve qu'un très grand nombre de médiocres possesseurs.

Pour opérer avec quelque apparence de justice et de raison, il faudrait donc, avant de faire la répartition sur les départements, avoir un relevé exact de toutes les matrices de rôle, et surtout de celles de la contribution mobilière, afin de pouvoir dire que tel département a telle ou telle somme à imposer sur des gens riches, et qu'en masse, il doit supporter telle quotité de l'emprunt.

Si au contraire, on opère en disant que dans chaque département on lèvera l'impôt sur tous ceux qui, par le rôle de contribution mobilière sont présumés avoir plus de 600 livres de revenus, alors on ne pourra pas savoir quelle somme résultera de l'impôt, *soit un milliard, soit 200 ou 300 millions;* alors cette mesure deviendrait inutile, puisqu'elle doit être le résultat de la contribution mobilière, de l'impôt progressif et de la subvention de guerre. L'Assemblée verra bientôt qu'elle a de vrais reproches à se faire de n'avoir pas encore voulu discuter et établir ces impôts.

Non seulement, cette mesure serait inutile, mais elle ne pourrait en ce moment nous procurer aucun avantage; elle deviendrait impolitique, nuisible à la nation et destructive de toute confiance; elle ne serait qu'un signal de détresse arboré sans nécessité, sans raison, et sans aucune utilité. Réalisez cet impôt; vous rendez nos recouvrements impossibles, vous anéantissez la vente des biens nationaux; vous étouffez tous les germes d'émulation; vous tarissez toutes les ressources du commerce, et vous éloignez sans retour ceux qui seraient tentés de venir habiter cette terre hospitalière.

Concluons de toutes ces réflexions, qu'il est plus naturel, plus juste, plus utile de faire valoir les ressources sans nombre qui sont en nos mains et à notre disposition, que de se livrer inconsidérément à des mesures désastreuses, injustes et subversives de tout principe de sociabilité : peut-être en est-ce déjà trop que de l'avoir proposé.

Plusieurs membres réclament l'impression.

(La Convention décrète l'impression du discours de Vernier.)

Delacroix (1). Il s'agissait d'un emprunt forcé sur les riches, et on n'a discuté qu'un impôt. Revenons à l'emprunt; il est de l'intérêt même des riches qu'il soit fait, car alors qu'il aura prêté une somme considérable à la République, il ne fera plus de vœux, il ne conspirera plus contre elle, et ne sera plus suspect d'incivisme. Je demande le renvoi du projet de Barbaroux au comité des finances, et qu'on se renferme uniquement dans la discussion de l'emprunt.

Rabaut-Saint-Etienne. J'aperçois qu'il se répand trop facilement un nuage sur une question qui doit réunir tous les esprits. Nous convenons tous que c'est aux riches qu'il faut s'adresser, personne ne s'y oppose; c'est le vœu commun. Mais on doit fixer ses idées sur ce qu'on entend par riches; une loi précise doit prononcer que tous ceux qui ont le superflu au delà du nécessaire, seront rangés dans cette classe. Je demande qu'on charge le comité des finances de déterminer le *minimum* au dessous duquel on ne sera point taxé.

Mathieu. Ce qui doit d'abord nous occuper sont les questions de savoir s'il y aura un emprunt forcé, si l'on remettra aux prêteurs des récépissés, si on les remboursera en assignats ou en domaines nationaux. Je soutiens que de l'adoption de l'emprunt forcé dépend la vente des biens des émigrés; je soutiens que de cette mesure vraiment révolutionnaire dépend le salut de vos finances et la prospérité publique; mais je ne veux pas que cet emprunt soit exigé spécialement des riches ennemis de la révolution, cette distinction aurait de trop dangereux effets; mais en faisant porter l'emprunt sur tous les riches, vous envelopperez nécessairement tous ceux qui sont suspects, et votre mesure sera complète. J'observe d'ailleurs qu'il ne faut pas laisser aux émigrés l'espoir de profiter des troubles qui nous agitent pour rentrer dans ces propriétés immenses qui sont encore sans possesseurs. Quand tous les domaines de la République seront possédés par des amis de la Révolution, la République sera inébranlable et bien défendue, et je pense que si les domaines de la Vendée eussent eu de tels possesseurs, la révolte n'eût pas éclaté dans cette contrée. Je reviens au point principal de la question; je demande que l'emprunt porte sur tous les riches, et je propose par amendement, la radiation des qualifications d'ennemis de la Révolution.

Marat. Je regarde aussi la distinction des riches patriotes et des riches aristocrates comme dangereuse. Je demande qu'on efface du projet du comité cette distinction, et qu'on établisse sur tous les riches un emprunt progressif selon leur fortune.

Un autre membre propose le renvoi au comité des finances, pour présenter le sens que

---

(1) La fin de cette discussion est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 612, 3e colonne, au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 247, page 313, et au *Mercure universel*, tome 27, page 395, 1re colonne.

l'on doit attacher aux qualifications d'inciviques et de suspects.

Buzot. Je me rappelle qu'à l'Asssemblée Constituante Necker proposa peu loyalement un emprunt patriotique; je crains que ce nouvel emprunt ne lui ressemble et n'ait d'aussi dangereux effets. D'abord, ce n'est pas la nécessité des choses qui commande cet emprunt; le compte que vous a rendu le comité des Finances, vous en a convaincus. Si malgré vos ressources vous preniez cette mesure extraordinaire, vous répandriez partout la méfiance et la crainte sur l'état de la fortune publique.

Si vous décrétez cet emprunt aujourd'hui, vous vous privez d'une grande ressource pour des circonstances plus pressantes; vous savez d'ailleurs que, selon tous les publicistes, c'est une très mauvaise politique que de ruiner les fortunes particulières pour établir la fortune publique; et voyez combien on a aliéné de vrais amis de la liberté par des mesures trop violentes.

En tuant le riche, vous tuez évidemment le pauvre; car en ôtant à l'un les moyens avec lesquels il vivifie tout ce qui l'environne, vous ôtez au peuple de nos départements, qui veut travailler et non piller pour vivre, le moyen de subsister; par là vous perdez à jamais le crédit public : voici pourquoi on n'attaque jamais impunément la propriété; quand on l'attaque, on perd irrévocablement la confiance publique. En second lieu, vous empêchez la vente des domaines nationaux. Ce n'est pas ainsi que les fondateurs de la liberté en Amérique et en Angleterre, attachèrent les riches à leur cause. Je veux aussi qu'on emploie tous les moyens justes pour consommer la Révolution; je veux surtout qu'on la fasse aimer.

Je n'ai plus qu'une observation à faire; c'est que la charge de cet emprunt tombera sur les propriétés foncières, et n'atteindra point ces sangsues publiques, qui, sous l'habit de la médiocrité, cachent d'excellents portefeuilles; il n'y aura de persécutés que les commerçants, les agriculteurs, les manufacturiers, dont les richesses sont la prospérité publique... Et qu'arrivera-t-il? que vous ferez de ces bons citoyens, autant d'ennemis de la Révolution, et qu'ils fuiront cette terre inhospitalière.

J'ai prouvé que votre emprunt forcé serait inutile et dangereux; j'en demande l'ajournement.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix!

Cambon monte à la tribune, mais il ne peut obtenir la parole. Il se retire. *(Tumulte.)*

Lorsque le calme est rétabli. Thuriot obtient la parole.

Thuriot s'oppose à l'ajournement, qui, à son avis, serait inutile et pourrait avoir des inconvénients. Il attaque avec force l'opinion de Buzot et lui fait observer que rejeter l'emprunt, c'est s'opposer au vœu national, puisque plusieurs départements ont déjà pris cette mesure. Il expose que la masse du peuple est pauvre et que ses représentants doivent s'occuper uniquement de ses intérêts. Il montre que le peuple n'aurait pas besoin pour subsister, du travail que lui procuraient les hommes opulents, si les richesses étaient plus également, plus justement répartis. Il ajoute que le sort en ayant autrement décidé, c'est au moins à la classe privilégiée par la fortune et protégée par les lois, à supporter spécialement les charges pécuniaires de l'Etat.

Ou vous voulez sauver la patrie, dit-il en terminant, ou vous ne le voulez pas. Dans le premier cas, pouvez-vous hésiter à consacrer une mesure qui consolidera les finances, qui diminuera la masse d'assignats circulants, qui fera baisser le prix des denrées, qui enchaînera les contre-révolutionnaires au maintien de la Révolution, qui enlèvera aux émigrés l'espoir de rentrer dans leurs biens. Dans le second cas, c'est-à-dire si vous ne voulez pas sauver la République, quittez avec courage le poste que vous occupez et appelez-y vos suppléants. *(Applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Cambon. Lorsqu'au mois de janvier le comité des finances fit créer pour 800 millions d'assignats il croyait que cette somme suffirait jusqu'au mois de juillet; mais il était alors bien éloigné de prévoir la trahison de Dumouriez, qui a livré à nos ennemis tous nos trésors, tous nos approvisionnements et une partie de notre artillerie; il a fallu pourvoir à tous ces besoins imprévus.

De nombreuses légions nous menacent de toutes parts; il a fallu improviser des armées pour les opposer soit aux rebelles de la Vendée, soit aux Espagnols. Le mouvement général que nous éprouvons en ce moment doit nécessiter d'énormes dépenses; une nouvelle émission d'assignats doublerait le prix des denrées : la mesure de l'emprunt forcé est donc indispensable. Il est bien juste que ceux qui n'ont jamais servi la liberté de leurs bras, la servent de leur fortune.

C'est là d'ailleurs le vœu presque unanime de la nation. Je soutiens que s'il n'est pas exécuté à Paris, il le sera avec sévérité dans le département de l'Hérault. Cette province de Normandie elle-même, que l'on disait en contre-révolution est animée du plus pur patriotisme. On y fond des canons, on y fabrique des fusils. Je viens d'apprendre que dans un département, depuis quatre jours, il vient de s'y créer une armée de 10,000 hommes, dont 6,000 marchent contre les rebelles. *(Applaudissements.)* Je vois que dans beaucoup d'endroits on oublie l'esprit de parti; partout, du côté de la Vendée, comme sur les frontières de l'Est, on s'arme pour la défense; c'est à nous de faire que ces Français brûlant de patriotisme ne se battent pas en vain, pendant que l'aristocratie fait des vœux pour le succès de nos ennemis.

Cependant, comme il s'élève quelques doutes sur la nécessité de l'emprunt et le mode d'exécution, j'en demande l'ajournement à deux jours.

Birotteau. Eh bien, nous sommes tous d'accord.

Levasseur, **Thuriot** *et plusieurs autres membres :* Non, non! il faut le décréter à l'instant.

Cambon. Nous sommes tous d'avis d'un emprunt; je demande que l'on décrète le principe qu'il y aura un emprunt forcé et que

l'on renvoie au comité des Finances pour nous présenter demain le mode d'exécution.

Plusieurs membres demandent à poser la question.

Charlier. Voici la rédaction que je propose :

« Il sera ouvert un emprunt forcé d'un milliard, qui sera prélevé sur les riches taxés d'être suspect ou d'incivisme. »

Barère. Cette rédaction ne vaut rien et vous n'auriez pas d'emprunt. Tous les riches sont désintéressés à la Révolution; ils corrompraient les autorités, ils feraient les achats. Ils sont riches, eh bien, il faut que tous soient comme nous dans le vaisseau de la Révolution; il faut que leurs fortunes soient exposées comme la fortune publique. Il ne faut donc pas dire *taxé d'incivisme.* Voici la rédaction que je propose :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Il sera fait un emprunt forcé d'un milliard sur tous les citoyens riches.

« Les reconnaissances seront admises en paiement des biens des émigrés.

« Le comité des Finances présentera incessamment le mode d'exécution ».

(La Convention adopte cette rédaction.)

Poulain-Grandprey, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

17° *Lettre du citoyen Himbert, député de la Seine-et-Marne*, qui demande un congé de huit jours; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 20 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Jai besoin de m'absenter huit jours. Des affaires de la plus grande importance m'appellent chez moi, et pour ne m'y rendre que du consentement de l'Assemblée, j'ai rempli dès hier les dispositions du règlement relatif aux congés. J'ai fait afficher au bureau les motifs de ma demande. Je désire aujourd'hui que la Convention nationale prononce et je vous prie de la consulter.

« *Signé :* HIMBERT, *député de Seine-et-Marne.* »

(La Convention accorde le congé.)

18° *Lettre des administrateurs de l'habillement des troupes*, qui transmettent à la Convention nationale un don patriotique de 5,200 livres offert par un des fournisseurs de l'armée; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 20 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Chargés récemment de l'administration de l'habillement, campement et équipement des troupes, nous apportons tous nos soins à assurer l'approvisionnement et à y parvenir aux prix les plus avantageux pour la République.

« Un fournisseur qui a cru devoir apparemment récompenser notre assiduité a adressé à l'un de nous les 5,200 livres que nous vous remettons ci-jointes. Nous vous prions de joindre cette somme aux dons patriotiques.

« *Les administrateurs de l'habillement des troupes*,

Signé : RENARD; RIGAUD; LEQUESNE; PICQUET; NAUDIN; FRANÇOIS; PROVENCHIX.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

19° *Lettre du citoyen Agricole Merle, de la section des Piques*, qui fait une offrande de la décoration militaire de son père, trouvée lors de son inventaire; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, ce 20 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous faire passer la croix de Saint-Louis de Charles-Louis Merle, mon père, qui a été trouvée lors de son inventaire, pour qu'elle soit déposée sur l'autel de la patrie et employée aux frais de la guerre.

« Je suis, citoyen Président, avec un très profond respect, votre concitoyen,

« *Signé :* Agricole MERLE, *de la section des Piques*, rue Basse du Rempart. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

20° *Lettre du citoyen Lamothe, d'Ars, île de Ré* (2), qui fait hommage de sa décoration militaire pour les frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

Berlier dépose, sur le bureau de la Convention, un don patriotique de 150 livres pour subvenir aux frais de la guerre, qu'un citoyen de Dijon, qui désire rester inconnu, lui a remis (3).

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

Lequinio donne lecture d'*une lettre du citoyen Alexis Masson, gendarme de la 29e division* (4), par laquelle il offre un don patriotique de 23 pièces de monnaie étrangère qu'il a prises dans la poche d'un ennemi après l'avoir tué : il joint 6 livres en argent, 5 livres en assignats et une agraffe d'argent.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 473, pièce n° 10.
(2) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 6.

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 7.
(2) *Bulletin de la Convention* du 20 mai 1793.
(3) P. V., tome 12, page 71.
(4) *Auditeur national,* n° 247, page 1.

Le Président, après remise du procès ververbal d'élection et pièces ou décrets y référant (1), *autorise à prendre séance le citoyen Jean-Michel Chambon-Latour, député suppléant du département du Gard*, appelé à remplacer le citoyen Balla, député de ce département qui a donné sa démission (2).

Un membre, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'une *lettre des représentants Carnot et Duquesnoy, commissaires à l'armée du Nord*, par laquelle ils annoncent la prise faite sur les Anglais par un corsaire commandé par le capitaine Mulenar, d'un vaisseau chargé de 290 barils de sucre, café et indigo; elle est ainsi conçue (3) :

« Dunkerque, le 16 mai 1793, l'an II de la République.

« Nous nous empressons de vous apprendre qu'un corsaire de ce port, commandé par le capitaine Mulenar, vient d'y faire entrer un vaisseau pris sur les Anglais, chargé de 290 barils de sucre, de café et d'indigo, estimés de 600 à 700,000 livres. Nous vous prions de faire part de cette nouvelle intéressante et certaine à la Convention nationale.

« *Signé :* CARNOT et DUQUESNOY. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* de toutes ces pièces.)

La séance est levée à sept heures et demie.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 20 MAI 1793

PIÈCES *relatives à la validation de l'élection de Jean-Michel Chambon-Latour, député suppléant du département du Gard, appelé à siéger en remplacement de Balla, démissionnaire.*

I

« Je soussigné, certifie que le citoyen Jean-Michel Chambon, juge du tribunal du district d'Uzez et député suppléant du département du Gard à la Convention nationale, est enregistré en cette qualité aux archives de la République française.

« A Paris ,le 20 mai 1793, l'an-II de la République française.

« *Signé :* SARTHE. »

II

Extrait du procès-verbal de la Convention nationale du 5 avril 1793, l'an II de la République française (2).

La Convention charge son comité des décrets d'appeler immédiatement les suppléants

---

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 131, ce procès-verbal.

(2) P. V., tome 12, page 71.

(3) Le texte de cette lettre, reproduit dans le *Bulletin de la Convention* du 20 mai, est incomplet. Un premier paragraphe, qui porte en marge la mention : *Secret*, ne fut pas lu à la Convention. Le texte complet existe aux *Archives nationales* (AFII, 244, n° 5.) M. Etienne Charavay, à qui nous l'empruntons, l'a inséré entièrement dans sa *Correspondance générale de Carnot* (Tome 2, page 251.) : Le voici :

« Dunkerque, le 16 mai 1793, l'an II de la République.

Les représentants de la nation, députés de la Convention nationale aux armées du Nord, aux représentants du peuple composant le comité de Salut public.

« Nous vous envoyons, chers collègues, copie de la lettre écrite au général en chef de l'armée du Nord, d'après la délibération prise aujourd'hui au conseil de guerre que nous avions convoqué aujourd'hui pour statuer sur la proposition que nous avions faite aux généraux d'une expédition dans la Belgique. Cette opération exige le plus grand secret.

« Nous nous empressons de vous apprendre qu'un corsaire de ce port, commandé par le capitaine Mulenar, vient d'y faire entrer un vaisseau pris sur les Anglais, chargé de 290 barils de sucre, de café et d'indigo, estimés de 600 à 700,000 livres. Nous vous prions de faire part de cette nouvelle intéressante et certaine à la Convention nationale.

« *Signé :* L. CARNOT, DUQUESNOY. »

« Dunkerque, le 16 mai 1793, l'an II de la République.

Les généraux et les commissaires au général en chef de l'armée du Nord, Lamarche.

« Citoyen général,

« Le comité de Salut public, de concert avec le Pouvoir exécutif, ayant manifesté, tant aux représentants de la nation qu'aux généraux de l'armée de Cassel, le désir qu'il soit fait une incursion dans le pays belge qui avoisine les frontières maritimes du département du Nord, il a été assemblé à Dunkerque, aujourd'hui 16 mai, un conseil de guerre composé par les généraux de la dite division et les officiers commandants de l'artillerie et du génie dans cette place, auquel ont assisté les représentants du peuple.

« Il a été arrêté à ce conseil que communication vous serait donnée des vues proposées par le comité de Salut public et le Pouvoir exécutif et de vous soumettre les mesures les plus propres à remplir ces vues. Ces vues consistent à faire marcher sur Furnes et Nieuport trois colonnes composant une force d'environ 7,000 hommes, dont 300 de cavalerie, sur les troupes diponibles qui sont en ce moment sur cette partie de frontière.

« Le Conseil a pensé que, pour tenir l'ennemi dans l'incertitude sur le but que nous pouvons avoir, il conviendrait, suivant la proposition du comité de Salut public et du ministre de la guerre, qu'il partît en même temps de Lille une quatrième colonne qui marcherait sur Ypres pour y former une attaque vraie ou fausse.

« En conséquence le conseil attend vos ordres pour le temps et le mode de l'exécution, si ce plan vous paraît devoir produire soit une diversion avantageuse, soit tout autre résultat utile à vos projets.

Les membres composant le conseil de guerre tenu à Dunkerque :

« *Signés :* O'MORAN, STETTENHOFFEN, PASCAL-KERENVEYER, RICHARDOT (*officiers généraux*), HENNET, *sous-directeur d'artillerie*, FARÇONET, *capitaine du génie*, C. M. CARNOT, *commissaire du conseil exécutif*, LAZ, CARNOT, DUQUESNOY, *représentants du peuple.* »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 473, pièce n° 11.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 473, pièce n° 12.

des citoyens Balla, député du département du Gard et Focrédey, député du département du Nord, lesquels ont donné leur démission le deux de ce mois.

« *Collationné à l'original, par nous, inspecteur des procès-verbaux.*

« *Signé :* Joseph BECSLER.

A Paris, ce 6 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* J.-S.-B. DELMAS, *président;* J.-B. BOYER-FONFRÈDE; CAMBON *fils aîné;* G. ROMME, *secrétaire;* MELLIND, *secrétaire.*

« *Certifié conforme à l'expédition reçue aujourd'hui et déposée au secrétariat du département du Gard.*

« Nîmes, ce 15 avril 1793, l'an II de la République française.

Signé : CARDONNET, *président;* RIGAL, *secrétaire général.*

III

Copie de la lettre écrite par le président du comité des décrets aux membres composant le directoire du département du Gard (1).

« Paris, le 7 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Le citoyen Balla, député par votre département à la Convention nationale a donné sa démission le 2 de ce mois. La Convention a chargé son comité des décrets d'appeler son suppléant. Vous trouverez ci-jointe une expédition en forme de ce décret. Avertissez ce suppléant.

Le président du comité des décrets,

« *Signé :* P.-A. LALERT.

« *Pour copie :*

« *Signé :* RIGAL, *secrétaire-général.*

IV

Extrait du procès-verbal des séances du corps électoral du département du Gard, séant à Beaucaire (2).

Dix-septième séance.

« Du lundi matin, 10 septembre 1792, l'an IV de la Liberté et le 1er de l'Egalité.

« La séance a été ouverte par la lecture d'une adresse du club populaire de Nîmes; l'Assemblée a ordonné qu'il en serait fait mention honorable et qu'elle serait annexée au procès-verbal.

« L'appel nominal pour un troisième scrutin, qui ne doit rouler que sur MM. Chambon d'Uzès et Bresson de Sommières a été fait: le serment, prescrit par la loi, prêté par tous les votants, leur nombre, ainsi que celui des billets a été de 477. M. Chambon a réuni 238 voix ; M. Bresson 226. M. Chambon d'Uzès a été proclamé second suppléant à la Convention nationale.

« Le secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille au soir. M. Chambon a prononcé le discours inséré dans le procès-verbal par délibération de l'Assemblée.

« *Pour expédition :*

« *Signé :* TROUPEL, *vice-président;* RIGAL, *secrétaire général.* »

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 21 mai 1793.

PRÉSIDENCE D'ISNARD, *Président.*

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Pénières, *secrétaire,* donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des commissaires du Conseil général de la commune de Quincy-sur-Armençon, département de la Côte-d'Or,* par laquelle ils notifient à la Convention la formation d'un comité de surveillance et lui adressent un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Le Quincy, le 17 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le citoyen juge de paix de notre canton, vient de condamner à une amende de 50 livres et à deux jours d'arrêt, un individu de cette commune qui lui a été dénoncé pour avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, qui ne se sont sûrement pas trouvés très graves, puisque la peine infligée répond à coup sûr au crime du coupable, connaissant notre juge pour un être impartial.

« Le conseil de la commune attristé de voir une dénonciation, contre un particulier de son ressort, craint qu'il ne se trouve encore dans son sein des êtres de cette espèce, c'est pourquoi il a créé un comité de surveillance, et va prendre les mesures nécessaires pour y étouffer le germe d'une conspiration aussi funeste.

« Il fait hommage à la Convention nationale de la somme de 50 livres provenant de l'amende ci-dessus, qu'il a délibéré devoir

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 473, pièce n° 13.

(2) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 473, pièce n° 14.

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 12, et *Bulletin de la Convention* du 21 mai 1793.

lui être envoyée pour subvenir aux frais de la guerre; daignez le recevoir comme le plus faible hommage qu'il puisse vous rendre, étant entièrement dévoué à suivre les lois que vous lui dictez, et à prouver par son sang même qu'il ne s'en écartera jamais et qu'il périrait plutôt à son poste en défendant la République que de souffrir dans son sein des sectes fanatiques ou royalistes.

« *Les commissaires du conseil général de Quincy,*

« *Signé :* E. JORAN; GLEIZE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

2° *Lettre des membres du conseil général de la commune d'Auxerre* par laquelle ils font parvenir à la Convention un don patriotique de 247 paires de souliers et environ 300 capotes, habits, pantalons et autres équipements; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Le 18 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Rien ne coûte à nos concitoyens, quand il s'agit du salut de la patrie. Vous en jugerez par la liste ci-après des nouveaux dons que leur patriotisme vient de déposer dans nos mains pour secourir leurs frères d'armes des trois premiers bataillons de l'Yonne. C'est prouver qu'ils aiment la République une et indivisible et qu'ils désirent l'affermissement de la liberté.

« Nous venons d'adresser les ballots de ces dons aux bataillons et d'en informer le ministre de la guerre.

« *Le conseil général de la commune d'Auxerre.*

« *Signé :* RIOM; RAPIN; POUSSARD; LESSÉRÉ; LANGLÉ; JOUVE; DUBETAIL. LELIÈVRE; MARCEAUX; PESSERUÉ; GÉRON; DUNAND; BRÉON; FAULTRIER. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante :

Etat de nouveaux dons faits par les citoyens d'Auxerre pour les frères d'armes dans les 1er, 2e et 3e bataillons du département de l'Yonne.

Objets.	Quantités.
Souliers	247 paires.
Capotes	2
Guêtres grises	97
Culottes	8
Habits	7
Pantalons	9
Chemises	91
Cols	4
Guêtres de drap	12
Sacs à bivouaquer	18
Bas neufs	15
Gilets	12
Vestes	1
Mouchoirs	3
Houpelande	1
Bonnet de police	1
Bonnet vieux	1
Manches	1
Vieux draps	moitié
Paquets de vieux linge	9
Draps	3 aulnes.
Toile	1 aulne.

« *Certifié véritable.*

« *Signé :* FAULTRIER. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

3° *Lettre du citoyen Becker, aide-de-camp du général Dietman* (1), par laquelle il demande que l'escadron du Calvados soit incorporé dans les cinq escadrons du 1er régiment de hussards.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la demande du citoyen Becker, aide-de-camp du lieutenant général Dietman, et lieutenant-colonel du 1er régiment de hussards, convertie en motion par un membre, la renvoie au comité de la Guerre pour en faire son rapport dans deux jours : ordonne que le ministre de la Guerre rendra compte au comité de la guerre des opérations faites par le général Dampierre, et suspend l'exécution du décret du 16 mai, présent mois, concernant la réunion des soldats hussards du 1er régiment, restés fidèles à la patrie, à l'escadron du Calvados, jusqu'après le rapport. »

4° *Adresse des citoyens composant la société républicaine d'Auvillars,* par laquelle ils font part à la Convention de la peine qu'ils éprouvent des dissensions qui règnent dans son sein; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Auvillars, le 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« Représentants,

« Le moment est venu où tenant dans vos mains les destinées de la République, vous pouvez vous couvrir d'une gloire immortelle.

« La patrie vous presse de vous réunir; hâtez-vous d'obéir à sa voix, d'étouffer le germe de vos divisions, d'enchaîner à la porte de votre enceinte les passions qui dégradent l'humanité, de discuter enfin dans le calme de la raison les intérêts majeurs qui vous sont confiés; que désormais le saint amour de

(1) *Archives nationales,* Carton C 255, chemise 477, pièces nos 5 et 6.

(1) P. V., tome 12, page 73.
(2) *Collection Baudouin,* tome 29, page 171, et P. V., tome 12, page 73.
(3) *Archives nationales,* Carton C 255, chemise 482, pièce n° 6.

la patrie animant vos débats, éveillant votre sollicitude, dicte seul les grandes mesures commandées impérieusement par les dangers qui l'environnent.

« Représentants, soutenez le grand caractère que vous venez de déployer en foudroyant la pétition tendant à avilir la représentation nationale, à dissoudre la Convention; cet attentat aux droits du souverain, cette production infernale de quelques destructeurs de l'ordre social que l'on vous présentait comme le vœu du peuple de Paris excitait l'indignation publique et le décret que vous avez rendu était d'avance sanctionné au fond du cœur des vrais républicains.

« Tournez maintenant vos regards sur nos frontières menacées; travaillez sans relâche à l'organisation des nombreuses armées, destinées à les couvrir, à présenter un mur d'airain, un mur imprenable aux despotes coalisés. Secondez par tous les moyens le courage intrépide des défenseurs qui y volent de toutes parts; qu'ils n'aient pendant le cours de leurs brillants exploits à triompher que de leurs ennemis, que les enfants chéris de la patrie, en combattant pour elle, cueillent à chaque pas les fruits de la reconnaissance des tendres soins de leur mère commune.

« Représentants, achevez promptement de remplir notre attente; fondez notre bonheur, celui de l'univers entier sur une base inébranlable; hâtez-vous de nous rallier autour d'une Constitution digne d'un peuple libre et reposez-vous sur nous du soin de la défendre et de la maintenir.

« *Les membres composant la société républicaine d'Auvillars.*

« *Signé :* DUCLOT; COUDERC; PALAZOT; DOUMÉNGOUR. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

Chasset donne lecture d'*une adresse des citoyens de la commune de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, réunis en société des amis de la République*, par laquelle ils expriment à la Convention la douleur qu'ils ressentent de ses dissensions, et lui demandent de donner une Constitution à la France; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Villefranche, 27 avril 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Les divisions qui règnent parmi vous affligent tous les Français. Nous redoutons moins les ennemis qui entourent le territoire de la République. Nous avons des armes, du courage et l'amour de la liberté à leur opposer; il ne peut et ne doit exister qu'un parti dans la Convention nationale. Vous êtes tous mandataires du peuple et il ne vous est pas permis de vous occuper d'autre chose que de son bonheur. Que signifient ces mots : Montagne, Vallée, côté droit, côté gauche, toutes les places doivent être égales dans le temple de la Nation. De quel droit une ou plusieurs sections viennent-elles vous exprimer un vœu particulier. Vous appartenez à la République entière et la plus petite commune peut vous demander compte de vos moments, comme la plus considérable. Elevez-vous à la hauteur de vos fonctions en faisant cesser ces débats scandaleux qui avilissent la représentation nationale; n'écoutez plus ces dénonciations mensongères qui sont l'ouvrage de nos ennemis; imposez silence à ces pétitionnaires audacieux qui parlent de salut de la patrie quand ils la déchirent; ne permettez plus aux tribunes de vous interrompre dans vos délibérations et sachez les maintenir dans le respect qu'elles doivent au peuple français. Ce peuple veut être libre et ne veut plus de maîtres sous quelques noms qu'ils se montrent : il redoute également les tyrans et les anarchistes et ne veut obéir qu'à la loi. Vous venez de consacrer, dans la Déclaration des droits de l'homme, ces principes sublimes qui doivent être la base de notre Constitution. Cette sainte maxime de ne faire aux autres que ce que nous voudrions qu'on nous fît à nous-mêmes, assure pour toujours le triomphe de la liberté. Hâtez-vous de l'achever cette Constitution que nous attendons tous pour nous rallier autour d'elle et la défendre contre les impies qui voudraient la renverser. Nous avons toujours été et nous serons toujours fidèles observateurs des lois. Nous avons une entière confiance dans tous les représentants. Nous avons voué au mépris tous ces faux patriotes qui couvrent d'un zèle perfide des vues intéressées. Nous jurons tous les jours de maintenir la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République et nous serons fidèles à nos serments. Nous nous aidons les uns les autres comme des frères et nous n'aurons recours au Trésor public que lorsqu'il nous sera impossible de faire des sacrifices.

« Voilà nos sentiments, voilà nos vœux; quand ils seront ceux de tous les Français, la patrie sera sauvée.

« *Les citoyens de la commune de Villefranche, réunis en société des Amis de la République, de la liberté et de l'égalité.*

« *Signé* : BUIRON-GAILLARD, *président ;* BEDIN, *officier municipal;* MOREL, *officier municipal ;* CHAURION, *adjoint;* COURTAN, *capitaine de la garde nationale ;* BOULOT, *notable;* ESCOFFIER ; BRESSON-DURIEUX, *secrétaire ;* TRÉVERAND ; CHALUMEAU ; BOIS, *officier municipal;* DELACOSTE; ROMANEL; SAIN, *maire ;* CHARLES, *officier municipal,* DESARBREC; *officier de la garde nationale ;* Laurent GAILLARD, *officier de la garde nationale* ; LAVAL, BALLOSSET-BRESSON ; MONERY ; Louis CALLIARD ; DUCHAMP ; ESCOFFIER ; PLAFRU, *fils ;* MÉTRA ; GAUTIER ; ROY-VERMOREL , CARRET ; TROULLIOUX, *officier de la garde nationale ;* KENEQUEL ; ROQUERET, *père;* Claude GERMAIN ; Claude REY ; Aubert ARÈNE ; PERRACHON ; HURDIAT, *père;* BOIRE ; LIMONDAS ; MORONOS ; DESCHAMPS, *fils;* BERNARD ; CHEYSSON ; COQUET ; LIÈVRE ; CHOPPIN ; BONNET ; VALLET ; JAUSSAUD ; GARNIER ; ZOLLAT ; NICOLAS ; RICHARD ;

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 482, pièce n° 4.

BILEYRAS; BOULOT; ROYER; MORET; SUCHET, *fils*; THÉVENIN; BUTTILLION; TARLET; NUGOZ; ROYER-WILLOT; GHATTARD; BRACHET; GUILLOU; LENELLOT; LE BRUN; ROYER *cadet*; LORRAIN.

Plusieurs membres demandent la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin*.

(La Convention adopte cette proposition) (1).

Dufriche-Valazé (2) se plaint de ce que le comité de correspondance ne communique à l'Assemblée que très peu d'adresses; il demande que tous les dimanches, à l'ouverture de la séance, le rapporteur de ce comité donne lecture de l'analyse de toutes les adresses qui lui sont parvenues.

Levasseur (*Sarthe*). Je demande qu'on fasse lecture de toutes les adresses ou qu'on n'en lise aucune. Je remarque qu'on nous fait connaître avec beaucoup d'exactitude les adresses mendiées et qui font plutôt connaître la pensée de ceux qui les lisent, que celle de ceux qui les ont souscrites, mais qu'on ne nous lit jamais celles qui pourraient nous faire connaître le véritable esprit public des départements. Et moi aussi, je demande à faire lecture d'*une adresse envoyée à la Convention par une commune de ce même département de Rhône-et-Loire, celle de Saint-Chamond;* elle est ainsi conçue (2) :

« Mandataires infidèles,

« Vous qui vouliez l'appel au peuple,

« Nous nous flattâmes vainement que, dans le salut de la patrie vous trouveriez le vôtre propre; vainement encore, nous prîmes vos serments pour garants de votre conduite fidèle. O temps! ô mœurs! ô crime inconcevable! nous savons aujourd'hui que le jour de votre triomphe est celui où votre patrie deviendra la proie de tous les fléaux ensemble.

« Nous n'entrons point ici dans le détail de vos perfidies, la France les connaît : entendez de toutes parts le cri terrible d'une nation qui se lève tout entière; entendez le serment qu'elle prononce d'exterminer dans sa juste colère les traîtres et les tyrans; écoutez, mandataires infidèles, ce qu'elle vous dit à vous-mêmes : « Assez et trop longtemps vous avez abusé de la confiance de ses trop crédules habitants, retirez-vous. »

« Nous ajoutons en notre particulier que nous ne reconnaissons de Convention nationale que celle de la Montagne tutélaire qui, avec nous, doit sauver la patrie.

« *Adhésions de la section Notre-Dame :*

« *Signé :* ROZET; BERNE; MICHEL; Claude BELLON; Louis OLIVIER; RENAUD; BAUDARD; Louis IMBERT; BOUTTE; DUBOIS; FONVIELLE; COUCHON; FAUJAT; PERRELLON; G.-M. GABRIEL, DAVID; ROZE *fils;* Augustin ROZET; ROUSSIER; DUBOUCHET; GUILLOU; TARDY; TERRASSON; C.-M. BERNE; PASCAL; VOITEAUX; BERRY; BALLAT; DEGRANGE; Barthélemy FAVIER; PÉQUIER; NORMAND; PANCRACE; BISCORNET; COUZON; FOURITIER; GAGNIÈRE; DUDIN; André CHRISTOPHE; FAUGNAT; FORISON; MOUNAIN; THIBAUD; TEXIER; FLACHAT; DEGRAÈS; LAVAL; BONNOARD; MOTIRON; MONMARTIN; DORMON; Joseph NEYRET; GRANJEAN; VELLIENT; BOIRON; MONTAGNIER; NARCOUS; RULCHENON; BEYSSON; BERTHOLET; POYETON; COGNÈTE; MARION; PERVANCHON; GUILLEMIN; MERIN; HAYOT; BAROUD; LAURENT; MATHIEU; RICHARD; DUPUIS; CHAVANNE *fils;* HELAVAL; BAYON; GARAUD; Jacques CHARRAT; GAUTHIER; LOUISON; MOREL; VILLEMAGNE; Jean MARIÉ; ROZET; LASABLIÈRE; J.-P. COLLET; Jérôme RENAUD; François PUGNIET; Jean-Claude THEVENEL; Gabriel GRANGIER; PESCHAUD; VINOIS; GOURGOUT; JAMONT; Charles FRANJON; Pascal GONON; BERGÉ; GIRARD; HERVIER; J. COGNIET; Jean MARGINOT; Guillaume PROUL; Jacques PROST; Camille CHAVANNE; Joseph CAURON; GILLARD; Julien MORTIER; CORNEILLE; REYMOND; André GIRAUD; PONTET; BRUN; MOMAIN; Camille RAILLARD; PASQUIER; Jean MITHIEU; PERRICHON; P. NOBERT; COLLET; DAVID; LIOQUE; André VINCENT; BOUTELLE; Jean BADON; VILLEMAGNE; Pierre AUDOYER *fils;* J. COUZON; DEGRANGE; MILLOT; François BOUCHÉ; COLIN *cadet;* CHARDON; MARCELIN; BOUCHARDON; OGIER; Julien DERVIEUX; MILLIAUD; DOUY; Jean BADON; BOISSONNEAU; Jean-Piere CHAMBORET; Jean FRANÇOIS; CLAPEIRON; ROCH *fils;* Jean BARATTON; HAUDON, *fils;* CLÉMENT *jeune;* André GRANGE; SAVEL; TRANCHARD; BRET *fils;* Benoît CHAVANNE; GIGOT; Antoine GROS; Jean GRIVOLLE; ESCOFFIER; TERRASSON; QUEVILLARD; G. MORTAGNIER; PEVRET; Claude DUBREUIL; Claude-Marie LABONNE.

Liste des citoyens ne sachant signer ayant donné leur adhésion à l'adresse ci-dessus et appartenant à la section Notre-Dame.

Jean PÉRARD; MARTOURAY; Marc-Antoine DOUNET; C.-M. DUYON; J.-D. GANIN; Gaspard VILLEMAGNE; Pierre MATHULIN; Jean MARIÉFOND; J.-D. FOND; Amant CHEVASSIEUX; Jean DUPLOMB; Jean PIAL; François FAUJEAT; François VEIRE; Jean-Marie GAILLARD; Jacques DESACE; J.-C. PERRIN; RANDON; Antoine CHAVANNE; DERLIER; J.-D. ROLAND; Louis DEPRAY; François DRÉAL; Jacques BRÉAL; Pierre COLOMB; Jacques COIGNET; Claude JACQUIER; Edmond PIRARD; Antoine ORIOL; Claude-Joseph GUILLAUME; J.-D. DERNE; Jean FARGE; Jean-Marie PINAY; J.-D. RAMADIER; C. REVOY; Pierre GRANODON; Jean-Antoine DRÉAL; Jacques RICHARD; Julien DONNEL; C.-M. DALLAS; J.-Louis ROUSSIER; Jean-François GUILLAUME; GONIN; Claude CARTAT;

(1) Ce décret est rapporté; voy. ci-après, même séance page 137.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 618, *Journal des Débats et des Décrets*, n° 245, page 287. Voir également le *Point du Jour*, 1793, tome 2, p. 209, 1re colonne.

(3) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 482, pièce n° 5.

Jean-Joseph CARTAT; Fleury CHATAIGNON; Antoine NANTAS; Pierre GIRAUDET; J.-C. MAUGARAT; Clément GAMET; Jean-Marie OLAGION; Jean LAVIÈRE; Jacques RICHARD; Jean-Baptiste GABERT; BROSSE; Jean DUCULTY; Vincent DUCULTY; Jean DUCULTY; Antoine GIRARD; Jean-Gaspard BEAUTIN; Joseph CIBERT; Jean-Claude GOURDE; Pierre GAMEL; Claude PRENAT; Antoine TERRASSE; Benoît ROUSSIER; Jean-Antoine TERRASSE; André RIAUCHU; Joseph JAMIN; Etienne PROST; André POUGHOT; Pierre MARION; LAGRANGE; Jean JALLAS; Florence DIMIER; Jacques DERVIEUX; Jacques MONIER; Antoine CHANAT; Edmond GRANGE; Jean REIGNIER; Etienne CHAUMIER; Jean FARCE; Jean-Marie DOUCHER; Antoine SEIVE; Jean-Michel JACQUEMARD; Jean-Marie CÔTE; Jean-Marie JACQUEMET; J.-D. GIRAUDET; Jérôme BONNEFOY; Benoît COLIN; Jacques PAIRE; Claude FRANÇON; Jean SAGNOL; J.-D. ESCOFFIER; Antoine GOULLARD; J.-D. JALLAT; D. RIVOIRE; Jean-Claude CHAVANNE; D. DOUCHU; Julien DONNET; André CHAVANNE; Pierre VINCENT; François MAUMIN; Antoine MONTAGNIER; D. ORIOL; Jean-Pierre LAVAL; J.-D. GRANIER; François THIBAUD; Claude CHASAL; Jean-Marie VILLEMAGNE; Laurent VILLEMAGNE; Antoine CORNU; Antoine FARGE; Antoine PERRIER; François PROST; François JACQUEMET; André GIRAUDET; Jean-Pierre FRACHINET; Jean RICHARD; André GRANJEAN; Mathieu DERAUD; Mathieu GIRARD; Michel COURBON; MONTEILLIER; G. PIRAUD; Claude PRÊT; Pierre-Marie IMBERT; Antoine BOIRQN; Nicolas MARCHAND; Pierre DIOU; Jean-Baptiste POYET; Jérôme MAXERY; J. COLLOMB; Jean CHALAVOND; Jean-Pierre DARD; Charles ROUX; Jean TROUILLET; Antoine MAURICE; Jean-Claude ROUSSILLOL; Antoine TEVENON; VITAL; DESSI; François BONNI; Etienne CHAVANNE; Jean GRAND; Charles CROSET; Jean-Pierre NICOLET; Jean-Antoine ANTENOT; Grégoire MONIER; Jean-Marie GRANODON; Jean-Marie COLLET; Antoine PATUREL; Jean-Claude LASABLIÈRE; Antonin RENAUD; Simon AUDOUARD; Jean-Marie COLLET; Jean NIMOY; Pierre-Marie DECHAMPS; Etienne PÉRIER; Jean-François CORNILLON; Jean-Marie LAURÉNT; Joseph JARDINIER; D. SAGNIOL; Jacques GONIN; Joseph BERTHÉLÉMY; Etienne CHAVANNE; Claude GIRAUDET; Jean-Claude GIRAUDET; GARDON; François MOULIN; Jean-Marie RANCHON; Michel SÉLARD; BERGER; Jean ROSIER; Antoine RAMIER; J.-D. DISIOL; G. PRADIER; E. SAGNILLAC; Pierre CROZET; Jean-Marie GRANGE; J.-L. FOURNIER; G. EPARVIER; Jacques ESPINAL; Jullien COIGNET; Pierre MARIN; Fleury ROLAND; Jean-Marie FAYET; Antoine COLLET; Jean-Antoine BERNE; Jean-Pierre PACALET; Jean GRANGE; Louis FAUCOURT; FOURNIER; Joseph CHAVANNE; DARBARCIN; Gaspard DANDIN; Pierre GABRIELLE; Jérôme ROSARY; Jean-François VALLETON; Etienne REVOL; Pierre FRANÇON; Etienne FOND; François FAURE; Antoine TERRASSE; Antoine CRAPAUNE; Fleury DUCROS; AUDINET; François FAYARD; Jean-Claude PERCHON; Jacques MALLET; Pierre MARJOLLAT Antoine CHAVANNE; Nicolas MERCADIER; D. POYET; Jean-Marie DOUNET; Jacques CHAMBORET; François BROSSE; Louis COURBON Pierre PATUREL; Claude PATUREL; Jean GRANGE; Jean FLACHIER; Julien CARON; Mathieu VAGNAY; Antoine PROST; Louis MONIER; Simon ORIOL; Charles PARET; Claude CONNIT; Camille FOND; Antoine FOND; Jean-Marie FOND; Pierre GALLET; Louis GOBERT; Joseph PIRAUD; Christophe PIRAUD; Jean-Marie GALLARD.

« *Et ont signé les président et secrétaire de la section Notre-Dame.*

« *Signé :* BERNE, PESCHAUX.

Adhésions de la section de Saint-Pierre.

« *Signé:* Jean-Pierre CÔTE; GUIGNON; BIGET; LAUCANTE; DESORMAUX; ARNAUD; PIRAND; BUYET; VIEILLE; LAURENT; PORTE; Martin BOUDOIS; VALLOT; CHARDON; Jean BINOT; CONSTANT; Claude DARD; FAUGET *fils;* MELÉY; GALLESIER; DALLISSAN; LALLIER; Charles MARIE; PAYRE; CAILLARD; CHARDON; SÈVE; CHAZAL; OGIER; FLEURY; CHEUZE; CHCUCIEUX; BONNET; ARMELIN; TORNE; TABERNE; DEVRIEUX; BOISSONNARD; MARONS; VERILLAC; COUCHARD; CÉLARD; CALET; Baptiste GRANJEAN; LAFOREST; BARRELON; MATRAT; PITIOT; COIGNET; FLEURY; FILLION; BRUN; MONTELLIER; PERRAUD; Joseph TENCY; Jacques PASCOT; CHAPARD; PASCAL; Jean-Baptiste PALAIS; Joseph RICHARD; CHANDON; TRANCHANT; François VILLARD; A. RAVACHOL; GOUJON; TERRIER; LOIZON; CHOURIAT; François DIDIER; GOZET; RÉMOND; VERCHERAT; Etienne RÉMOND; Etienne GILIER; Jean-Baptiste BOURRIN; GIBERT; Jérôme VINOY; Jean-Claude CHAPARD; Jean GOUDELLE; B. JOURNAUD; François PIRANE; François FAURE; Antoine FULCHIRON; Jean-Baptiste MORET; C. ARNAUD; Claude BONJOUR; Pierre BELLAND; Bernard GOUIN; André BAISSET; Jean-Baptiste POYNAR; C. BERGÉ; FEUILLARD; Jean LACOSTE; Antoine MAILLOU; Jean BERLIER; MAGNARD; PERRET; CHALAND; Antoine TRASILLOT; SIRVANTON; AUGAL; GARAT; COIGNET; ROCHE; Pierre NIQUE; BERRIER; SERICHERT; J.-M. GUILLAUDON; BANCEL; Antoine GRANGE; FOURNEL; Pierre GÉNERET; BOURE; BERNARD; Jean-Joseph LAGIER; BERTHIER; Antoine MENU; DUCLOS; BERTHOLON; BULLIOD; OLLIER; DERVIEUX; BAQUIN; Martin BRÉAL; André PITIOT; VINOY; MERLE; RAVERY; BOYER; CONSTANT; ROSSARY CHAZAL; Antoine GRANJON; BANCEL; PRENAT; IMBERT; François FONT; Claude FAUVE; RANCHON; SOUCHON *aîné;* BEURT; COIGNET, Antoine RIVIÈRE; GACHET; ROBIN; Pierre-Marie SOUVENIR; G. MONTAGNIER.

Liste des citoyens ne sachant signer ayant donné leur adhésion à l'adresse ci-dessus et appartenant à la section de Saint-Pierre.

Colon; Piran; Rouchard; Jaubart; Escoffier; Charly; Chardon; Meylier; Bessolier; Oriol; Simon; Bonnard; Jean Tranchard; Laurent Citaron; Clerc; Rozier; Pierre Badard; Sablière; Fleury; François Sablière; Gabriel Pradier; Pierre Pitié; François Citaron; Font; Requis; Rossillot Clerc; Charvat; Saignol; Chiron; Martin; Antoine Rossillot; Treynel; Jean-Claude Fulchiron; Marquet; Martin; Desarmeaux; J. Antony; Ferry; Monier; Robin; Chauvet; Gabriel Granger; Celle; Jean-Baptiste Piraud; Antoine Piraud; Antoine Saignol; Etienne Martin; Barthelou; Pierre Giraud; Jean-Baptiste Journon; Mougiraud; Chazal; Brogy; Antoine Bropy; Croton; Travel; Dupont; Vinet; Michard; Petit-Jean; Dumon; Giraudet; Jean-Marie Garret; Gouttel; Brondel; Chavard; Antoine Barrilier; Jean-Pierre Grange; Boissonnat; Martin; Escoffier; Jean-Baptiste Terrasse; Chaurel; Lardereĺ; Antoine Boissonnat; Jean-Baptiste Laurent; Laroue; Etienne Dumont; Massenod; Monier; Dard; Roupillot; Dumas; Gagneur; Desonnaux; Bénevent; Jauret; Lauremont; Philibert Monier; Boucher; Antoine Mourier; Badard; Louis Bonnard; Urbain Jolivet; Jean-Baptiste Perret; Guillaudon; Jean-Pierre Piraud; Antoine Reygni; Garnedon; Gabriel Terrasse; Thevenin; Etienne Point; Jean-Baptiste Carier; Faux; André Jourt; Bonard, Laudret; Chavannes; Bartolon; Cholle; Escouverou; Comte; Boisson; Martin; Bossu; Laurent; Basson; Pierre Frémiot; Duclos; Pizet; Laurent; Jean-Pierre Pousset; Pierre Aroud; Chavart; Moulagé; Gétoux; Arvord; Aulagneure; Tiquetaire; Lancelot; Murgue; Piraud; Gabriel Perringue; Montmartin; Laval; Antoine Peyre; Peyrieux; Gagnetetoux; Vanella; Périeux; Antoine Parcin; Goiffre; Bouché; Urbain Citaron; Grandchamps; Fouroura; Didier; Jouart; Piégué; Guillaume Feignol; Pierre Gautier; Chièze; Jourjeaux; Rossignol; Claude; Benoît Maillard; Perrichon, Bonnat; Goyer; Jean Baptiste Maugirot; Monier; François Millau; Jacques Paulliret; Jean-François Flachat; Jean-François Courbon; Girard; Forestier; Grange; Jacques Caret; Dumaine; Perrel; Siméon; Antoine Chivoire; Jean-Baptiste Gaillard; Jean-Baptiste Condamine; Louis Révolier; Montaignier; Claude Chère; Giraudet; Jean-Baptiste Boucher; François Tabert; Telliard; François Combe; Fleury-Blossa; Chorel; Escoffier; Jean-Pierre Charvet; Pierre Charvet; Boissonnat; Antoine Flaucien; François Martin; Antoine Bonnet; Laurent; Chardon; Jean Velon; Roux; Melchior Chivouard; Jean-Baptiste Dervieux; Pierre Larier; Limouzin; Messognon; Jean-Claude Chopillot; Montagnier; Badard; Coland; Jean-Baptiste Moulin; Jean-Baptiste Berne; Nichard; Gabriel Rossignol; Marc-Antoine Vaganet; Jean-Baptiste Chabroux; Joseph Sagnot; Payre; Joseph Cerisier; Simon Royer; Gerband; Jacques Citaron; Antoine Varennes; Cibert; Guillaume Gosseret; François Richard; Antoine Forest; Jean-Baptiste Berlier; Raillard; Gabriel Gallet; Antoine Chozey; Jean Garnier; Clerc; Patriot; Jean-Baptiste Citaron; Jacques Rivoire; Joseph Martin; Jean-Marie Grévolle; Antoine Joannon; Claude Preynat; Claude Parmon; Charles Murgues; Jean Bonnard; Jean-Baptiste Ravon; François Signallet; Jean-Baptiste Barallon; Pierre Fougère; Etienne Hospital; Thomas Faure; Pierre Reynier; Jean-Marie Grenier; Molaure; Etienne Berlier; Gillier; Oriol; Jean-Baptiste Perret; Ducoin; Pierre Léonard; Monnat; Jean Bourdon; Colombar; Julien Balla; Etienne Côte; Jean-Jacques Ducoin; Joseph Bonaud; Cristophe Baunel; Gigou; Jean-Antoine Soulier; Pierre Roux; Jean-Pierre Félix; Pierre Achard; Etienne Pugnet; Jacques Escot; André Vinon; Antoine Regnaud; Giraudet; Jean-Baptiste Moulet; Jean-Baptiste Pinaud; Jean Malasagne; François Renou; Blanc; Claude Nellier; Jean-Marie Moulet; Antoine Grangier; Bozen; François Chomat; Pierre Plagniol; Jean-Claude Payre; Jacques Loubet.

« *Et ont signé les président et secrétaire de la section de Saint-Pierre.*

« *Signé :* Fonget; Culet.

« Le Conseil général de la commune de Saint-Chamond, district de Saint-Etienne, département de Rhône-et-Loire, qui a pris lecture de la pétition des citoyens composant les deux sections de cette commune, relativement au rappel des mandataires infidèles qui ont voté pour l'appel au peuple, déclare y adhérer. »

« A Saint-Chamond, en séance publique, le 15 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Chanat, *maire;* C. Pascal; Prévost; Boyer; Pervanchon; Pinot; G. Granger; Grenier; Clair *fils;* Leuvallier; Valentin; Paret; Monnate; Tardat; Jacquier; Monnier, *secrétaire.*

Levasseur (*Sarthe*). Je déclare qu'il y en a au moins 1200 de cette espèce et plus fortes encore, qui m'ont passé par les mains. Je demande la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de cette adresse, ainsi qu'on l'a accordé pour l'adresse lue par Chasset.

Pénières et **Lehardy** (*Morbihan*) s'opposent à cette proposition.

(La Convention décrète que ni l'une ni l'autre adresse ne sera imprimée au *Bulletin.*)

Duprat (1), *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du lundi 20 mai 1793.*

Jacob Dupont se plaint de ce que la réponse du Président à la section des Sans-Cu-

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 403, 1re col.

lottes n'a pas été imprimée et affichée dans les mêmes termes où elle a été prononcée.

Le Président. Lorsqu'un homme dans un moment d'enthousiasme fait une déclaration, trois heures après il ne peut pas rappeler les mêmes mots dont il s'est servi, mais il rapporte bien les mêmes faits.

(La Convention passe à l'ordre du jour et adopte la rédaction présentée par Duprat.)

Le Président proclame les *membres nommés pour la formation de la Commission des Douze* (1).

Sont nommés *membres* les citoyens :

Boyer-Fonfrède, Rabaut-Saint-Etienne, Kervelegan, Saint-Martin-Valogne, Viger, Gomaire, Bertrand de la Hosdinière, Boilleau, Mollevaut, Henry Larivière, Bergœing, Gardien.

Sont nommés *suppléants* les citoyens :

Méaulle, Charles Delacroix, Levasseur (de la Sarthe), Duprat, Ricord, Calès, Mathieu, Taveau, Bar, Dumont (de la Somme), Laloy, Charles Duval.

Bassal (2) demande qu'on ajoute aux attributions données à la commission des Douze le soin de prendre des informations sur le complot de calomnier la ville de Paris dans les départements.

(La Convention décrète cette proposition.)

Un autre membre (1) propose de décréter que la lettre du président du département des Pyrénées-Orientales, lue dans la séance du 12 du courant, et dans laquelle sont dénoncés les commissaires de la Convention nationale qui sont nommés dans cette lettre, sera renvoyée à la commission des Douze, chargée de vérifier les faits dénoncés, et d'en faire incessamment son rapport à la Convention nationale.

(La Convention adopte cette nouvelle proposition.)

Chasset (2). Je demande que le Président fasse donner lecture *d'un procès-verbal du tribunal criminel de Lyon et d'une lettre de l'accusateur public qui l'accompagne*, d'où il ressort que ce tribunal, sur une lettre du comité de Salut public du département, a suspendu ses fonctions Ces pièces sont bien en règle, je les ai déposées sur le bureau; lorsque la lecture en aura été faite, je proposerai leur renvoi au comité de législation et je demanderai que, passant outre à la cassation prononcée par la commune de Lyon, il soit ordonné aux jurés et aux juges de reprendre momentanément leur emploi.

Le Président consulte l'Assemblée pour savoir si la lecture demandée par Chasset sera faite.

(La Convention ordonne cette lecture.)

Masuyer, *secrétaire* donne lecture d'*une lettre du citoyen Brochet, accusateur public près le tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire* par laquelle il transmet à la Convention la copie d'un jugement duquel il ressort que ce tribunal a dû suspendre ses fonctions; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Lyon, le 15 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous adresse ci-joint le jugement du tribunal criminel de ce jour, rendu d'après une délibération du juré de jugement qui a arrêté, sur une lettre du comité de Salut public du département, de suspendre ses fonctions. Cette lettre concernait les jurés qui n'auraient point de certificat de civisme et aucun d'eux n'en avait.

« Si c'est une mesure de salut public, le tribunal n'a pu qu'y applaudir.

« Le choix des jurés appartient au département; celui qui doit juger à chaque session est tiré au sort le 1er de chaque mois. Le tribunal n'a pas dû discuter la question si le certificat exigé était nécessaire, car la loi en forme d'instruction du 21 octobre 1791, dit expressément *que les jurés de jugement ne sont point des fonctionnaires publics;* ils ne sont point salariés par la nation; ils rentrent, après leurs fonctions, dans la classe des simples citoyens; la retraite des jurés a forcé la nôtre.

« Je devais m'empresser de vous rendre

---

(1) P. V., tome 12, page 74. — Nous donnons ci-après le résultat du dépouillement de ce scrutin que nous avons trouvé aux Archives nationales, Carton CII 253, chemise 457, pièce n° 19.

Dépouillement du scrutin de la commission des Douze.

NOMBRE DE VOTANTS : 325.

Boyer-Fonfrède	197 voix.
Rabaut-Saint-Etienne	191
Kervelegan	191
Saint-Martin-Valogne	188
Viger	186
Gomaire	184
Bertrand de la Hosdinière	182
Boilleau	182
Mollevaut	180
Henry Larivière	180
Bergœing	175
Gardien	104

SUPPLÉANTS.

Méaulle	98
Charles Delacroix	88
Levasseur (de la Sarthe)	83
Duprat	82
Ricord	67
Calès	65
Mathieu	63
Taveau	61
Bar	59
Dumont (de la Somme)	55
Laloy	44
Charles Duval	41

Certifié véritable par nous, commissaires au dépouillement dudit scrutin, soussignés, ce 20 mai 1793, l'an II de la République française.

Signé : GOMAIRE; BOUDIN; DERAZEY.

(2) *Journal de Perlet*, n° 243, page 410.

(1) P. V., tome 12, page 77.

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 403, 1re colonne.

(3) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 467, pièce n° 6.

compte, comme je le fais, au ministre de la justice, d'un événement qui a suspendu nos fonctions et solliciter auprès de lui la décision de la Convention ou la sienne pour tracer le plan de la conduite du tribunal.

« *L'accusateur public près le tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire,*

« *Signé :* BROCHET. »

Suit le texte du jugement rendu par le tribunal criminel de Rhône-et-Loire :

Extrait des minutes du greffe du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire (1).

« L'an deux de la République et le quinze mai mil sept cent quatre-vingt-treize, les juges du tribunal criminel, l'accusateur public étant dans l'auditoire du palais de justice, chacun à leur place.

« Les citoyens Jean-Joseph *Cossat*, Mathieu *Arnaud*, Blaise-Abraham *Bourg*, Antoine *Desverney des Arbres*, Jean-Claude *Berger*, Antoine-André *Mathieu*, Claude *Charmetton*, Antoine *Greppo*, Claude-Paul *Toutant*, Jean-Marie *Bruizet*, Jean *Tranchant* et Pierre-François *Dechatelus*, jurés de jugement placés à la gauche des juges;

« Et Jean-Baptiste *Benoit* aîné, Pierre *Dutournel* et Jean-Claude *Bertrand*, jurés-adjoints placés à la droite des juges;

« Le président a ordonné de faire comparaître à la barre libre et sans fers l'accusé et d'introduire les témoins;

« Jean *Montverney*, accusé, ayant été amené à la barre;

« Les témoins introduits, les jurés se sont levés, le président a prononcé le serment prescrit par la loi. Chacun des jurés a prononcé : *Je le jure.* Ils ont ensuite pris place tous ensemble;

« Le citoyen Lamazeuille, conseil et défenseur de l'accusé a prêté le serment requis;

« Le président a demandé à l'accusé ses nom, âge, profession et demeure, et de ses réponses a été tenu note par le greffier;

« Le greffier a lu l'acte d'accusation;

« Les témoins après avoir ouï cette lecture sont sortis de l'auditoire;

« Les témoins retirés, le greffier a lu les pièces du procès, après quoi le président a rappelé à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation et a dit : Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous;

« Les témoins ont été introduits l'un après l'autre et entendus séparément; chaque témoin, avant de déposer, a prêté serment, et déclaré n'être parent, allié, ami, serviteur, ni domestique d'aucune des parties;

« Après chaque déposition, il s'est établi un débat, les objets servant à conviction ont été représentés. L'accusé et les témoins ont été interpellés de s'expliquer s'ils les reconnaissaient;

« L'accusateur public a été entendu, ainsi que le défenseur de l'accusé;

« Le président a résumé l'affaire, pris l'avis du tribunal et posé les questions. Il a fait remarquer les preuves pour et contre, remis au chef des jurés les questions par écrit et toutes les pièces du procès, à l'exception des déclarations écrites des témoins et a ordonné aux jurés de se retirer dans la chambre qui leur est destinée pour y délibérer sans pouvoir communiquer avec personne;

« L'accusé a été reconduit dans la maison de justice;

« Les jurés se sont retirés dans leur chambre et les juges et l'accusateur public, et les jurés adjoints, dans une des salles du Palais;

« A l'instant est survenu le citoyen *Petitot*, envoyé par le comité de Salut public du département de Rhône-et-Loire, qui a remis trois lettres : l'une adressée au citoyen Cozon, président, l'autre au citoyen Brochet, accusateur public, et la troisième au citoyen directeur du juré de jugement, toutes les trois conçues en ces termes :

« Lyon, le 15 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Le comité de Salut public du département « de Rhône-et-Loire, chargé de faire exécu- « ter la loi, vous requiert sous votre responsa- « bilité de n'admettre dans ce trimestre aucun « juré de jugement qui ne soit muni d'un cer- « tificat de civisme et vous lui communique- « rez la liste des jurés. »

« *Signé :* GAUTHIER, *notable;* FILLION, *notable;* PIPON *aîné;* D. D. THONION; ROCH, *officiel municipal.* »

« La réception desdites lettres a été accusée et le tableau du juré de jugement ordinaire et du juré spécial ont été envoyés au comité de Salut public.

« Les jurés ont suspendu leur délibération relative à l'affaire de Jean *Montverney* et se sont occupés à délibérer sur la lettre remise au chef des jurés, ils ont dressé procès-verbal du résultat de leur délibération.

« Le chef des jurés a fait avertir le président, les juges et l'accusateur public qui se sont rendus dans la chambre des jurés, le chef a remis au président le procès-verbal de leur délibération, signé de tous les jurés ainsi que la lettre à lui adressée.

« Les juges, l'accusateur public, les jurés et les adjoints sont rentrés dans l'auditoire; chacun a repris sa place; le greffier a lu les lettres du comité de Salut public et la délibération des jurés de jugement.

« L'accusateur public a requis acte de la lecture desdites lettres et délibérations et qu'il fût ordonné que ladite délibération sera déposée au greffe, que procès-verbal sera dressé de la séance, qu'expédition en sera envoyée à la Convention nationale, au ministre de la justice et au comité de Salut public du département de Rhône-et-Loire et que la présente session soit suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Sur quoi, le tribunal criminel statuant, donne acte de la lecture des lettres du comité de Salut public, du procès-verbal de la déli-

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 467, pièce n° 7.

bération des jurés, ordonne que ledit procès-verbal et les trois lettres paraphées par le président resteront déposées au greffe, que la présente session est et demeure suspendue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, que le présent jugement contenant procès-verbal de la séance sera envoyé à la Convention nationale, au ministre de la justice et au comité de Salut public de ce département et sera le présent jugement imprimé et affiché.

« Fait en l'audience du tribunal, l'an II de la République et le 15 mai mil sept cent quatre-vingt-treize, et ont les président, juges et accusateur public signé avec le citoyen Cossat, chef des jurés.

« *Signé :* Cossat, Rigottier, Barge, Vincent, Brochet, Cossat, *chef de juré.* »

Suit la teneur de la délibération des jurés.

« Aujourd'hui, quinze mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, Nous, soussignés, composant le juré de jugement du département de Rhône-et-Loire, pour la session du présent mois; étant assemblés dans la Chambre destinée à cet effet et occupés à délibérer sur les questions à nous remises, relativement au jugement de Jean Montverney, il a été remis, à onze heures précises, au chef du juré de jugement, une lettre à lui adressée dont la teneur suit :

« Lyon, le 15 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Le comité de Salut public du département de Rhône-et-Loire, chargé de faire « exécuter la loi, vous requiert sous votre « responsabilité de n'admettre dans ce trimestre aucun juré de jugement qui ne soit « muni d'un certificat de civisme et vous lui « communiquerez la liste des jurés. »

« Nous sommes, très fraternellement,

« *Les membres du comité de Salut public du département de Rhône-et-Loire,*

« *Signé :* Gauthier, *notable;* Pipon, Fillion, *notable;* Roch, *officier municipal;* Thonion. »

« Le chef du juré ayant fait lecture de la lettre à lui remise, a invité les membres composant le juré de s'expliquer et donner leur avis sur son contenu.

« En conséquence, ils ont unanimement observé qu'ils ne connaissaient aucune loi qui assujettisse les jurés de jugement à être muni, comme l'exige la lettre, d'un certificat de civisme pour remplir leurs fonctions; que ces certificats ne sont exigés que des fonctionnaires publics et aux termes de la loi du 29 septembre 1719, concernant l'établissement des jurés et de celle du 21 octobre suivant, en forme d'instruction pour la procédure criminelle, il est dit, page 18, « *que les jurés ne sont point des fonctionnaires publics* ».

« D'après ces lois, les membres composant ce juré de jugement n'ont pas cru qu'ils devaient être munis d'un certificat de civisme; ceux de la campagne qui pourraient en avoir comme fonctionnaires publics ne les ont point apportés avec eux, n'en ayant, d'ailleurs, pas été prévenus par leur lettre de convocation. A l'égard des membres de la ville, ils n'ont que des cartes de section, qui se délivrent aux citoyens non fonctionnaires publics, les certificats de civisme n'ayant été délivrés jusqu'à présent qu'aux fonctionnaires publics.

« Cependant les membres composant le juré de jugement ont pensé que, d'après la lettre qui venait de leur être adressée, il existait sans doute, comme elle l'annonce, une loi qui n'est pas parvenue à leur connaissance, qui assujettit les jurés de jugement à un certificat de civisme et, pleins de respect et de soumission pour les autorités constituées, ils ont cru devoir déférer à la lettre qui leur est écrite.

« En conséquence, ils ont été unanimement d'avis et ont arrêté que, sous la responsabilité des signataires de ladite lettre, ils s'abstenaient de remplir les fonctions auxquelles ils avaient été appelés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« De tout quoi, il a été rédigé le présent procès-verbal pour servir et valoir tel que de droit, les jour et an susdits, lequel procès-verbal sera déposé au greffe du tribunal criminel du département, ainsi que la lettre y énoncée, après avoir été paraphée par le chef du juré.

Signé : Cossat, *chef du juré ;* Mathieu ; Duchatelus; Toutant ; Charmetton ; Bourg; Greppo ; Desverney; Arnaud; Tranchant ; Bruizet ; Berger.

« Au bas est écrit : paraphé en conséquence du procès-verbal de ce jour, 15 mai 1793, l'an II de la République, pour rester annexé, ainsi que la lettre à la minute du procès-verbal.

« *Signé :* Cozon.

« *Collationné :*

« *Signé :* Berger, *greffier.* »

Chasset (1). Je demande, qu'attendu que la municipalité n'avait pas le droit d'exiger des jurés de certificats de civisme, puisque les jurés ne sont pas des fonctionnaires, je demande, dis-je, que la Convention renvoie le procès-verbal au comité de législation pour en faire son rapport, et ordonne au tribunal de continuer ses fonctions.

Charlier. Je prie la Convention de ne pas prononcer avec tant de précipitation sur une question de cette importance; sur celle de savoir si les jurés de jugement, si des hommes qui prononcent sur la vie et la mort des citoyens, doivent être pourvus, pour exercer leurs fonctions, de certificats de civisme. Je demande le renvoi pur et simple au comité de législation.

Lanjuinais. Il est défendu par une loi aux administrations civiles, de se mêler en aucun

(1) Cette discussion est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 613, 2e colonne, et au *Mercure universel*, tome 27, page 403, 1re colonne. Le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 209, 2e colonne, nous a également fourni quelques détails. Les autres journaux se bornent à une simple mention.

manière des fonctions judiciaires. La municipalité de Lyon a enfreint cette loi : j'appuie donc la proposition de Chasset, c'est-à-dire, le renvoi au comité, d'une part; et de l'autre, la réintégration provisoire du tribunal dans ses fonctions.

Méaulle. Sans doute l'instruction sur les jurés ne les astreint pas à présenter des certificats de civisme; mais qui ne sait que cette instruction fourmille d'erreurs? Je demande, moi, que l'on n'accorde pas de réintégration provisoire sans exiger de certificats de civisme.

Lehardy (*Morbihan*). Je déclare ne rien comprendre à cette discussion : les jurés ne sont-ils pas le peuple et avez-vous des lois qui les obligent à avoir des certificats de civisme? Non; il n'y a donc point lieu à les forcer d'en avoir. D'ailleurs, je vous dirai qu'il y a des municipalités gangrenées d'aristocratie et que je connais des officiers municipaux, vils suppôts de la contre-révolution, qui, pour se venger, refusent des certificats de civisme à des gens qui valent cent fois mieux qu'eux. Je demande qu'on mette aux voix les propositions de Chasset.

Delacroix. J'observe que ce qu'a dit Lehardy n'est pas exact; les jurés ne sont pas nommés par le peuple, mais par le procureur général syndic, ce qui est une raison de plus pour exiger d'eux au moins un certificat de civisme.

(La Convention prononce la division et adopte la première partie des propositions de Chasset, c'est-à-dire le renvoi du procès-verbal au comité de législation.)

Birotteau. Aux voix.

Thuriot. La division.

Thuriot combat la seconde proposition de Chasset, c'est-à-dire la réinstallation provisoire des jurés. Il demande la question préalable, car il ne faut pas que les destinées de la République se trouvent entre les mains de gens suspects.

Un membre propose, comme amendement, d'exiger de ces juges qu'ils soient tenus de rapporter sous huit jours des certificats de civisme des conseils généraux des communes de leur domicile respectif, sans visa ni vérification des corps administratifs supérieurs.

(La Convention, après une légère discussion, décrète la seconde proposition de Chasset et ce dernier amendement.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale renvoie les procès-verbaux des juges et des jurés de jugement du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire à son comité de législation, et décrète que lesdits juges et jurés de jugement continueront provisoirement leurs fonctions, à la charge par les jurés de rapporter dans huit jours des certificats de civisme des conseils généraux des communes de leur domicile respectif, sans *visa* ni vérification des corps administratifs supérieurs. »

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 174, et P. V., tome 12, page 75.

« *Un membre* (1) présente différentes observations *sur les articles 2 et 4 du décret du 5 mai 1793, concernant les pensionnaires sur les biens des collèges.*

(La Convention, à la suite de ces observations, rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, d'après les observations d'un membre sur les articles 2 et 4 du décret du 5 de ce mois, concernant les pensionnaires sur les biens des collèges,

« Déclare qu'elle n'a point entendu dans ces deux articles assujettir à rapporter un certificat de civisme pour toucher leurs pensions, ceux des pensionnaires qui n'exercent plus aucunes fonctions, mais seulement ceux qui, étant en activité de service, confondent dans les émoluments qui y sont attachés leurs pensions avec les traitements qui leur sont assignés.

« Déclare pareillement que ceux qui ne sont salariés en aucune manière par le Trésor public, sont dispensés de représenter un certificat de civisme, tel que sont tenus d'en rapporter les fonctionnaires publics et tous salariées par la nation. »

Pénières, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

5° *Lettre du citoyen Bonaventure Pelletiek, canonnier de la section de la Réunion* (3), demande à la Convention qu'elle ordonne au ministre de la guerre, d'organiser, armer et équiper sur-le-champ, 27 canonniers, hommes du 10 août et du 14 juillet.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre pour y faire droit.)

6° *Pétition des sieurs J.-H. Kaye, An. Kaye, T. Squire An. Haworl, J.-A. Baraès, citoyens anglais* (4), par laquelle ils sollicitent la permission de retourner dans leur patrie.

(La Convention renvoie la pétition au comité de Sûreté générale pour délivrer, s'il y a lieu, des passeports à ces étrangers.)

7° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (5), qui demande une interprétation sur la loi des 5 et 7 mai 1792.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances pour en faire un prompt rapport.)

8° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (6), par laquelle il demande des secours pour le citoyen Vasson, employé dans les charrois, qui a été blessé par accident en servant la République.

(La Convention renvoie la lettre aux comités réunis de la guerre et des secours publics.)

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 246, page 258.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 173, et P. V., tome 12, page 77.
(3) P. V., tome 12, page 75.
(4) P. V., tome 12, page 75.
(5) P. V., tome 12, page 75.
(6) P. V., tome 12, page 75.

9° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il transmet à la Convention l'état des décrets envoyés par lui aux départements, le 20 mai 1793; cet état est ainsi conçu :

État des décrets de la Convention nationale envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 11 mai 1793, l'an II de la République française (1).

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS.
3 mai	Décret qui comprend dans les bataillons d'infanterie légère, sous le n° 21, le bataillon des chasseurs à pied de Muller..................		Manuscrit.
—	Décret qui charge le comité des pétitions et de correspondance de l'envoi des bulletins de la Convention aux corps administratifs, municipalités, tribunaux et armées de terre et de mer..		Id.
7 —	Décret relatif au tribunal criminel extraordinaire.	A tous les départements.	Imprimé.
—	Décret relatif à l'indemnité à accorder aux militaires employés dans les armées, dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis	Id.	Id.
—	Décret relatif au coffre déposé dans les fondements de la colonne de la liberté, élevée sur les ruines de la Bastille.................		
9 —	Décret relatif aux navires chargés de comestibles ou de marchandises pour les puissances ennemies..	Id	Id.
12 —	Décrets relatifs : 1° à l'organisation des tribunaux criminels militaires; 2° au code pénal militaire..	Id.	Id.
13 —	Décret qui approuve l'arrêté du département de l'Hérault, relatif aux moyens d'accélérer le recrutement..................................	De l'Hérault.	Manuscrit.
14 —	Décret qui dispense du recrutement les entrepreneurs, associés, commis, contremaîtres et ouvriers des manufactures de toiles à voiles, de fonderies et manufactures d'armes, destinées au service de la marine................	A tous les départements.	Imprimé.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé :* GARAT. »

10° *Lettre de Gohier* (2), *ministre de la justice*, par laquelle il transmet à la Convention des expéditions des interrogatoires subis par les individus de la famille des Bourbons au fort de Notre-Dame-de-la-Garde de Marseille, et 2 autres pièces qui sont : 1° une lettre écrite à la citoyenne Bourbon, daté à Petit-Bourg, le 14 avril 1793, à 11 heures du soir, et signée : le citoyen Mirondot, du Bourg; 2° une autre lettre écrite à la même, datée le lundi 17 décembre 1792, et signée : *vos concitoyens de la section des Champs-Elysées, Deffaut, président, Huet, secrétaire;* et copie de celle qui lui a été écrite par l'accusateur public à Marseille.

« La Convention nationale verra sans doute, dit-il, avec satisfaction le zèle que les membres du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône ont montré dans cette circonstance. L'accusateur public m'informe que les interrogatoires ont été faits dans une église, en présence du peuple, au milieu de la garde nationale, et que tout s'est passé dans la plus grande tranquillité. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Sûreté générale.)

11° *Lettre des administrateurs du département de l'Aisne* (3), par laquelle ils réclament une extension sur le décret du 1er janvier, relatif à la fixation de l'indemnité accordée aux membres des conseils généraux des districts et départements.

12° *Lettre du procureur général du département de l'Aisne* (4), par laquelle il expose

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 232, pièce n° 6.
(2) *Bulletin de la Convention* du 21 mai 1793.
(3) P. V., tome 12, page 76.
(4) P. V., tome 12, page 76.

la Convention les difficultés qu'éprouve l'administration dans l'exécution des travaux publics.

(La Convention renvoie la lettre au comité des Ponts et Chaussées.)

13° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), par laquelle il adresse à la Convention un arrêté du directoire du département de l'Aude, qui fixe la circonscription des paroisses ou communes de ce département, et qui oblige tous les prêtres à se rendre utiles à leur patrie sous peine d'être privés de leurs traitements.

(La Convention renvoie la lettre au comité de division.)

14° *Pétition du citoyen Hesnart, chef d'escadron de la 29e division de gendarmerie nationale à cheval* (2), par laquelle il réclame avec instance une augmentation de solde pour le corps qu'il commande.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

15° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (3), par laquelle il fait connaître un marché conclu pour des farines entre Bosquet et deux autres particuliers.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des marchés.)

16° *Lettres des représentants Amar et Merlino, commissaires dans l'Ain et l'Isère*, par laquelle ils rendent compte de l'état des esprits dans le département de l'Isère; cette lettre est ainsi conçue (4) :

« Vienne, 9 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous achevons aujourd'hui notre tournée dans le département de l'Isère, dans lequel, comme dans celui de l'Ain, nous nous sommes occupés sans relâche du soin de revivifier l'esprit public aigri par la présence d'une foule de gens ouvertement déclarés ennemis de la Révolution.

« A Grenoble, comme dans toutes les villes où les privilèges nourrissaient et propageaient les abus, l'insolente aristocratie promenait son front audacieux sous la protection tacite, mais bien prononcée. des autorités constituées. A les entendre, il n'y avait à Grenoble et dans le département de l'Isère que des patriotes, ou ce que le directoire appelle des gens très tranquilles.

« Vous croiriez peut-être, chers collègues, que dans un pays qui paraît être le sol de la philosophie, du talent et de la raison, le dévouement à la chose publique, l'intérêt que sa position inspire, le zèle de la fraternité ont devancé nos démarches? Vous seriez dans l'erreur. Nous n'avons trouvé que de la morgue parlementaire et des esprits irrités de la mort du tyran.

« Le citoyen Royer, membre du directoire du département, est connu par les propos révoltants qu'il a tenus publiquement contre la Convention. Sa conduite à notre égard, devant les autorités constituées, a été plus qu'indécente. Rappelé sévèrement à l'ordre et au respect qu'il devait à la Convention nationale et à ses commissaires, nous reçûmes les excuses que l'administration nous fit pour lui et qu'il nous répéta; mais nous n'avons pas cru devoir nous dispenser de vous en instruire pour que vous preniez à cet égard les mesures que vous croiriez convenables. Voilà l'homme qui passe pour avoir une grande influence dans le directoire du département de l'Isère Voilà l'homme qu'une réputation bien ou mal fondée de talents et de connaissances autorise à se mêler de tout, et dont le despotisme, dans son administration, excite les plaintes de la plupart de ceux qui s'adressent à lui. Voilà l'un de ceux qui, lors de notre arrivée à Grenoble, opinait sur la question de savoir si nous n'irions pas offrir nos hommages aux membres du directoire du département.

« Quoi qu'il en soit, nous nous sommes réunis en famille en y adjoignant les autres autorités constituées. Cela nous devenait d'autant plus intéressant, que nous pouvions compter sur la pureté du patriotisme et des intentions du district, de la majeure partie de la municipalité et du maire qui réunit les suffrages de tous les bons patriotes. Après avoir fait lecture de nos pouvoirs, nous nous sommes fait rendre compte du recrutement et de tout ce qui en dépend. Tout était à cet égard consommé. Il y avait même un excédent et quelques volontaires étaient partis pour se rendre à leur destination. Nous n'avons point oublié les chevaux de luxe, de la quantité desquels nous attendons un état du directoire.

« Venant ensuite aux mesures de sûreté générale, nous avons interpellé les autorités constituées, formées en comité, de nous déclarer et faire connaître toutes les personnes connues pour exciter, fomenter ou être le sujet de troubles et de division dans le département. Comme nous vous l'avons déjà dit, il n'y avait rien de si tranquille que le département de l'Isère. Tous les aristocrates, tous les dévots modernes, tous les saints de la Vendée et des Deux-Sèvres sont des gens résignés aux circonstances. Nous leur avons fait part d'une liste nombreuse de gens désignés par l'opinion publique, comme étant les plus cruels ennemis de la Révolution et comme véhémentement soupçonnés d'avoir des intelligences secrètes avec les ennemis du dehors. La discussion a été ouverte sur cette liste, et continuée pendant deux jours et une partie des nuits. Elle a été définitivement arrêtée, ainsi que nous vous l'envoyons. L'arrêté que nous avons pris à cet égard est également joint à cette liste (1).

« La destitution de plusieurs fonctionnaires

(1) P. V., tome 12, page 76.
(2) P. V., tome 12, page 76.
(3) P. V., tome 12, page 76.
(4) *Archives nationales* : AFII, n° 182. — *Actes et correspondance du comité de Salut public*, par M. Aulard, tome 4, page 74.

(1) Voy. ci-après ces pièces, aux annexes de la séance.

publics, d'officiers et colonels plus qu'aristocrates, la connaissance de nos mesures à peine parvenues dans le public, l'esprit des patriotes s'est ranimé. Quelques membres du directoire du département, que leurs bons principes et leur modestie nous empêcheront de nommer, ont repris tout leur courage et se sont trouvés dédommagés des chagrins qu'avait pu leur causer une majorité plus que feuillantine.

« Mais c'est trop vous entretenir d'elle. Sortez avec nous du directoire du département. Venez dans les campagnes respirer l'air pur de la loyauté, de la franchise, de la fraternité et du républicanisme le plus décidé. Traversez Moirans, Tullins, Saint-Marcellin, la Sône, Vinay : la société populaire de cette dernière commune tient une dot toute prête, *pour la fille la plus vertueuse et la plus patriote du canton, laquelle sera présentée en mariage à l'un de leurs plus valeureux soldats qui se sera distingué par son caractère républicain et ses exploits militaires, et que cette fête serait solennisée chaque année à la même époque.* (Extrait de l'arrêté qui nous a été envoyé.)

« Arrêtez-vous un instant à Voiron, commune d'une population de 6,000 âmes, et dans laquelle vous chercherez inutilement un seul aristocrate. Certes, pour la singularité du fait, vous le consignerez honorablement dans votre procès-verbal et dans votre *Bulletin.* Nous vous le demandons.

« Embrassez, avec tout le peuple de ces contrées, l'arbre de la liberté. Ecoutez les femmes, les enfants, chanter avec allégresse l'hymne des Marseillais, nous accompagner, aller au devant de nous et finir leur journée aux clubs patriotiques en écoutant avec le plus vif intérêt les principes conservateurs de la liberté civile et politique et de l'égalité des droits que nous n'avons cessé de leur prêcher. Recevez dans votre sein le serment qu'ils nous ont confié d'exterminer tous les tyrans et de mourir plutôt que de souffrir qu'on porte atteinte à l'unité, à l'indivisibilité de la République et à la Convention nationale.

« Vienne, ville feuillantine, nous a cependant offert un bon directoire de district, une municipalité passable et une excellente société populaire Le recrutement n'était pas achevé il s'en fallait de 39 hommes. On peut en attribuer la cause aux aristocrates déguisés en patriotes, aux dévots modernes, dont nous vous avons déjà parlé et qui vont, disant que *vous allez à la boucherie.* Leur séquestration a fait merveille. Nous avons eu la satisfaction de voir s'achever le recrutement dans le jour. Il a été précédé d'une fête civique et achevé par les cris de *Vivent la République et la Convention nationale.*

« Nous vous demanderons un décret interprétatif, ou plutôt formel et précis, de l'abolition des costumes religieux hors le temple des cultes, la confession des malades, une expression équivoque de la loi servant de prétexte à la plupart des prêtres pour s'abstenir de l'obéissance qu'ils doivent à vos décrets. Le compte général que nous vous rendrons à notre prochain retour auprès de vous, vous fera aisément connaître combien il est important que les prêtres constitutionnels ne se permettent plus de porter aucune des marques qui les faisaient distinguer autrefois des simples citoyens.

« Voici un exemple qui vous convaincra d'avance de la vérité de ce que nous vous disons.

« Un certain abbé Guillond, vicaire à Vienne, depuis peu nommé professeur de l'Institut établi provisoirement dans le collège de cette ville, fut mandé auprès de nous pour rendre compte de sa conduite à l'égard de plusieurs sermons débités et faits par lui dans l'église paroissiale. Un patriote, indigné par plusieurs expressions aristocrates qu'il entendit, ne put y résister, il interrompit ce prêtre et lui dit : « Descendez de cette chaire de vérité ». Le pauvre patriote fut arbitrairement condamné à une amende de 24 livres par grâce et parce que soi-disant il était ivre; sans cela il eût été plus sévèrement puni, pour avoir interrompu celui qui, comme vous l'allez voir, se dit représentant de Dieu et croit par là avoir le droit de prêcher des principes contre-révolutionnaires. Ce fameux représentant de Dieu, interrogé par l'un de nous pourquoi il ose paraître en rabat, en soutane, en un mot sous un costume qu'il n'ignore pas être prohibé; pourquoi il porte le peu de patriotisme jusqu'à se présenter ainsi devant les représentants du peuple français devant les défenseurs nés de la loi, répond, entre autres choses consignées dans le procès-verbal que nous vous envoyons, qu'il est représentant de Dieu et répète avec colère et à trois fois différentes les mêmes expressions. Nous l'avons sur-le-champ fait mettre en état d'arrestation. Vous statuerez sur cette affaire que nous estimons appartenir au tribunal révolutionnaire.

« Nous avons destitué et fait séquestrer les 2 officiers de gendarmerie de la brigade qui réside à Vienne. Nous vous rendrons compte de ces faits à notre retour, qui ne sera pas éloigné de la réception de la présente.

« Telle est la position du département de l'Isère que, si le fanatisme de quelques citoyens égarés par de mauvais prêtres ou par les inspirations perfides des aristocrates ne causait çà et là quelques mouvements, en prêchant sourdement, et de maison en maison, des maximes perverses, les progrès de l'esprit public seraient beaucoup plus rapides et les habitants des campagnes s'élèveraient bientôt à la hauteur de la Révolution, dont ils sentent tout le prix par les immenses bénéfices qu'ils en ont retirés. Enfin il n'est qu'une voix dans toutes les communes, dans tous les cantons, dans tous les districts et les départements, pour demander la Constitution et l'éducation nationale. Certes ce vœu, auquel vous vous empresserez de répondre, vous prouve bien que, si l'esprit public n'est pas partout formé, il sait au moins ce qu'il lui faut pour se perfectionner.

« Barnave cause souvent à Grenoble des mouvements qui sont très près de s'exhaler en explosions populaires. On a la conviction intime de correspondances et de menées dangereuses que sa famille seconde par ses aller et venir. Nous pensons qu'il conviendrait de le transférer à Paris.

« Recevez, chers collègues, les marques de notre dévouement et de notre inviolable fraternité,

« *Signé :* AMAR, MERLINO. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

17° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères* (1), par laquelle il transmet à la Convention l'état nominatif des employés dans le département qui lui est confié.

(La Convention renvoie cet état au comité de Salut public.)

18° *Lettre des représentants Courtois, Bellegarde et Cochon, commissaires à l'armée du Nord*, datée de Valenciennes le 18 mai, par laquelle ils annonçent à la Convention que l'ennemi n'a fait aucun mouvement sur la frontière et que le général profite de cette tranquillité pour faire fortifier le camp de Famars; en voici l'extrait (2) :

« L'ennemi n'a fait aucun mouvement sur cette frontière, dans le courant de cette semaine, et nous sommes depuis quelques jours comme en pleine paix, à l'exception de quelques fusillades aux avant-postes. Le général en a profité pour faire construire des redoutes pour défendre le camp de Famars et les postes de l'avant-garde du côté d'Aubry. Nous avons à cet effet requis les districts voisins de fournir des ouvriers, les troupes étant trop fatiguées par le service ou par l'instruction des recrues pour pouvoir travailler. Les ennemis ont laissé jusqu'à présent nos travailleurs tranquilles; ils s'occupent de leur côté à se fortifier dans leurs lignes. Condé tient toujours; nous avons vu ce matin le drapeau tricolore flottant sur le clocher, et nous espérons que cette ville résistera encore longtemps aux efforts des satellites du despotisme.

« La fatigue des troupes, la dispersion des bataillons sur différents points pour le bien du service, ne nous a pas permis encore de mettre à exécution la loi concernant la revue de l'armée : il n'y a eu que quelques bataillons qui l'aient passé. Nous avons pris des mesures pour la continuer la semaine prochaine, si de nouveaux événements n'y mettent pas d'obstacles. En attendant, nous avons rassemblé tous les chefs des corps pour nous faire connaître l'état exact des besoins. Nous ferons des réquisitions aux départements et aux districts, et nous ne négligerons rien pour fournir aux besoins de nos frères d'armes; mais il est nécessaire que la Convention prenne aussi des mesures pour y subvenir.

« Nos collègues à l'armée des Ardennes, ayant annulé toutes les nominations faites par les généraux dans les bataillons et régiments, depuis la trahison de Dumouriez; nous avons dû prendre la même mesure pour celle du Nord, pour mettre de l'uniformité dans deux armées, qui sont pour ainsi dire, confondues, dans ce moment, et éviter les justes réclamations qui se seraient élevées dans les différents corps. Nous faisons exécuter les nouvelles lois pour les remplacements. Hier, 3 bataillons nous ont demandé à être embrigadés, ils doivent nous remettre aujourd'hui leur demande en règle; nous y avons donné notre assentiment, et nous espérons que cet exemple sera suivi par plusieurs autres.

« *Signé :* COURTOIS, BELLEGARDE, COCHON. »

(La Convention décrète l'insertion, par extrait, de cette lettre au *Bulletin* et en ordonne le renvoi au comité de Salut public.)

19° *Autre lettre des représentants Courtois, Dubois de Bellegarde et Cochon, commissaires de l'armée du Nord*, par laquelle, après avoir confirmé que l'ennemi leur laisse toute tranquillité depuis quelques jours, ils se plaignent du dénuement où se trouvent les officiers et les troupes; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Valenciennes, 18 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons copie de la lettre que nous écrivons au ministre de la guerre relativement au paiement des rations de fourrages dues aux officiers. Nous sommes assaillis de réclamations à cet égard; on ne peut se dissimuler que tout est extraordinairement cher ici, que les officiers ne peuvent vivre, que la plupart ont fait des pertes considérables, dans l'évacuation de la Belgique et qu'ils ne peuvent se remettre en équipages si on ne leur paie pas ce qui leur est dû. Différentes circonstances ayant forcé de retarder l'exécution de la loi du mois d'avril relative aux revues que nous comptons cependant faire faire la semaine prochaine nous avons pris le parti de rassembler avant-hier tous les chefs de corps pour leur demander de nous remettre dans les vingt-quatre heures l'état exact de leurs besoins. Ils sont considérables et urgents et cependant nos magasins sont entièrement dénués d'habits, de souliers et de chemises. Nous pouvons tirer des chemises de Lille, mais nous sommes fort embarrassés pour les souliers et les habits. Il ne restait avant-hier que 50 à 60 paires de souliers dans le magasin. Il en arrive quelque peu aujourd'hui; nous avons écrit aux districts et aux départements pour requérir leurs secours; nous avons demandé aux chefs de corps de faire rendre tous les tailleurs et cordonniers au lieu indiqué par le commissaire des guerres et nous ferons travailler tant que nous aurons de la matière et des ouvriers.

« Nous faisons exécuter la nouvelle loi sur les remplacements dans les différents corps; il s'élève chaque jour de petites difficultés sur lesquelles nous sommes obligés de statuer provisoirement, et nous avons décidé :

« 1° Que les sergents-majors doivent être confondus avec les autres sergents et prendront rang avec eux suivant leur ancienneté de service;

« 2° Que le service dans un autre corps et dans le même grade doit être compté lorsqu'il n'y a pas eu interruption de service.

(1) P. V., tome 12, page 77.
(2) *Bulletin de la Convention* du 21 mai 1793.

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 238, chemise 2043, pièce n° 58.

« 3° Que l'adjudant sous-officier doit être compté parmi les sergents et prendre rang comme les autres à raison de son ancienneté de service;

« 4° Que s'agissant de la première formation d'un bataillon, quoique le procès-verbal de nomination ait été interrompu et continué au lendemain, cependant toutes les nominations devaient être de même date et que l'ancienneté d'âge devait décider la préférence. Nous recevons chaque jour des réclamations des régiments de cavalerie relativement à la formation de la masse des hommes qui y entrent pour le recrutement; cette masse était prise autrefois sur les engagements; aujourd'hui qu'il n'y en a plus, on demande comment elle doit être formée et comment doivent être payés les pantalons, bottes, étrilles et autres effets du petit équipement nécessaire au cavalier et qu'il faut lui fournir sur-le-champ.

« Il est nécessaire que la Convention s'explique incessamment sur cet objet, en attendant le commissaire ordonnateur en chef fera fournir les fonds nécessaires, car il faut que les cavaliers soient équipés.

« Nous joignons ici copie de deux lettres de Cobourg au général La Marche et des réponses de ce dernier. Nous joignons également copie d'un ordre donné par Lamarche que nous avons concerté avec lui pour obvier, s'il est possible, aux dilapidations qui se commettent dans la distribution des fourrages (1).

« Il n'y a rien de neuf sur cette fonction; l'ennemi nous laisse tranquilles depuis quelques jours; La Marche fait travailler à fortifier le camp, mais nous manquons d'ouvriers; nous avons requis les districts voisins de nous en fournir; il en arrive quelques-uns, mais en petit nombre.

« *Les représentants du peuple envoyés à l'armée du Nord.*

« *Signé :* COURTOIS, DE BELLEGARDE. »

Suit le texte de la lettre, adressée par les commissaires à l'armée du Nord au ministre de la guerre (1) :

Lettre des commissaires à l'armée du Nord au ministre de la guerre, relativement aux rations de fourrages dues aux officiers.

« Valenciennes, 18 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« Nous recevons journellement des demandes réitérées des officiers de l'armée en paiement des rations de fourrages qui leur sont dues; il nous paraît d'autant plus juste et plus instant de faire droit sur les réclamations des officiers qu'il est notoire qu'un grand nombre ont fait des pertes considérables dans l'évacuation de la Belgique et sont actuellement sans moyens pour se remettre en équipages. D'ailleurs, quelques corps de l'armée ont déjà été payés jusqu'au mois d'avril, tandis que d'autres n'ont rien

---

(1) Il ne nous a pas été possible de retrouver ces pièces; mais en retour nous avons découvert aux Archives nationales, sous la cote AFII 238, chemise 2043, pièces 59 et 60, deux lettres des mêmes commissaires, sur le même objet, adressées au comité de Salut public, dont nous donnons le texte ci-après :

Lettre des commissaires à l'armée du Nord donnant aux membres composant le comité de Salut public la notice de plusieurs arrêtés envoyés à la Convention sur lesquels ils demandent leur avis.

« Valenciennes, 18 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous adressons par ce même courrier plusieurs arrêtés que les circonstances nous ont paru nécessiter et sur lesquels nous vous prions de nous donner le plus tôt possible vos observations, si vous les en jugez susceptibles; en voici la notice :

« 1° Du 22 avril et du 12 mai, injonction aux propriétaires de fourrages de toutes espèces de fournir à l'armée les fourrages qu'ils peuvent avoir au delà de leur nécessaire et commission au citoyen Chalais pour l'exécution de cet arrêté;

« 2° Du 12 mai, ordre au payeur général des dépenses de la guerre de payer au citoyen Lahaye, capitaine de mineurs, 1,930 liv. 13 s. 4 d. pour solde d'ouvrages faits aux mines de la citadelle de Valenciennes;

« 3° Du même jour, autorisation pour employer à faire des baïonnettes environ 1,200 livres de vieux fers qui se trouvent au district de Valenciennes.

« 4° Du même jour, autorisation au médecin en chef de l'armée pour établir la salubrité de l'air dans les hôpitaux militaires;

« 5° Du 14 mai 1793, arrêté qui rend commun à l'armée du Nord celui pris par nos collègues le 8, lequel prononce la nullité de toutes nominations aux emplois militaires, faites par les généraux de l'armée des Ardennes;

« 6° Du 13 mai, autorisation aux administrateurs des fourrages de l'armée du Nord pour accepter la soumission faite par le citoyen Leclerc, de fournir à l'armée une quantité de 400 milliers de foin;

« 7° Du 13 mai, autorisation au commissaire ordonnateur en chef de l'armée, sur l'ordre du général La Marche, pour faire payer au colonel adjudant général Chérin, tant en assignats qu'en numéraire, 600 livres à employer à la partie secrète des dépenses;

« 8° Du 14 mai, désignation des places de guerre où les commissaires des guerres Petitjean, Lambert, Allard, Dervillers et Pinthon résideront pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur dans les armées du Nord, des Ardennes et de Cassel;

« 9° Du 14 mai, autorisation au payeur général de la guerre, sur l'ordonnance du commissaire ordonnateu Morlet du 10 mai pour le paiement au citoyen Lahaye commandant la 5° compagnie des mineurs, de 2,572 livres formant le prix des bois fournis pour les travau des mines de la citadelle de Valenciennes;

« 10° Dudit jour, réquisition au général en chef d l'armée du Nord, en exécution de la loi du 2 mars dernier pour faire restituer aux anciens corps de l'armé les hommes et chevaux qui en sont sortis pour entre dans ceux de nouvelles créations;

« 11° Du même jour, permission aux habitants du district du Quesnoy, de faire pacager, pour cette anné seulement, leurs bestiaux dans les taillis des forêts nationales et d'émigrés au-dessus de 10 ans;

« Réquisition au général Ferrand pour le transpo dans les arsenaux de Valenciennes, des armes, équipements et munitions laissés par les soldats malades au dépôts des hôpitaux militaires.

« *Les représentants du peuple français envoyés l'armée du Nord.*

« *Signé :* Charles COCHON, COURTOIS, DE BELLEGARD

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 238, chemi 2043, pièce n° 59.

touché depuis sept à huit mois et cette diversité dont l'injustice est évidente ne peut produire qu'un très mauvais effet. Une loi du 7 de ce mois a fixé le mode de paiement des rations, mais cette loi ainsi que bien d'autres n'est point encore parvenue officiellement. D'ailleurs, il n'y a point de fonds en caisse pour le moment; enfin le payeur allègue une lettre de votre prédécesseur qui suspend le remboursement des rations de fourrages depuis le 1er novembre; cependant les réclamations se multiplient et peuvent avoir des suites fâcheuses et nous pensons qu'il est instant de prendre des mesures pour les faire cesser et nous vous prions, en conséquence, d'adresser de suite les ordres et faire passer les fonds nécessaires pour faire payer les rations dues aux officiers. Nous vous observons que la loi concernant les rations n'est point encore parvenue officiellement, que les différents corps nous la demandent tous les jours ainsi que celle relative aux indemnités pour les pertes et celles sur la nouvelle organisation de l'armée.

« *Les représentants du peuple français envoyés près l'armée du Nord,*

« *Signé :* COURTOIS, COCHON, DE BELLEGARDE. »

(La Convention renvoie ces deux lettres au comité de Salut public.)

20° *Lettre de Bouchotte ministre de la guerre*, par laquelle il fait passer à la Convention une dépêche du général Canclaux donnant des détails sur l'armée des rebelles; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 21 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous fais passer copie d'une lettre que je viens de recevoir de Nantes; elle contient les détails sur l'armée des rebelles; je vous prie d'en faire lecture à la Convention.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Suit le texte de la lettre du général Canclaux au ministre de la guerre :

« Nantes, 16 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« J'ai exécuté avant hier contre les rebelles la marche que je vous avais annoncée par ma lettre en date du 13. Quatre colonnes parties de différents points ont entouré le bourg de Rouans; mais les brigands avertis, comme de coutume, malgré toutes les précautions de secret que j'avais prises, ont encore échappé en grande partie ; 50 seulement se sont jetés dans les différentes colonnes. De ce nombre, 20 ont été tués ; 30 faits prisonniers dont un des chefs qui a été fusillé sur-le-champ. J'ai laissé la grande partie de ces troupes à l'adjudant général Beisser, avec ordre de balayer les repaires criminels où se tiennent les brigands et particulièrement la forêt de Prince. Il faut qu'il y ait trouvé plus de besogne qu'on le comptait puisqu'il n'avait pas renvoyé hier au soir à Port-Saint-Père, la colonne qui en était partie. Si j'en ai des nouvelles avant le départ du courrier, je les ajouterai ici. Citoyen ministre, toutes les troupes témoignent de la plus grande ardeur. Je n'ai que le regret d'avoir vu m'échapper encore cette occasion de les bien employer et de faire triompher la République.

« *Signé :* Général CANCLAUX.

« *P.-S.* Je reçois en ce moment des nouvelles de l'adjudant général Beisser. La fouille qu'il a faite dans la forêt de Prince n'a produit rien autre chose que la prise de 5 chevaux que les brigands ont abandonnés, 4 ou 5 de ces rebelles tués, comme ils fuyaient et plusieurs faits prisonniers.

« *Signé :* Général CANCLAUX.

« *Pour copie conforme :*

Le ministre de la guerre,

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Le Président appelle l'ordre du jour qui est *la suite de la discussion sur la Constitution* (1). Il rappelle qu'on s'est arrêté aux questions relatives à la division politique de la République et que les articles soumis aux délibérations de l'Assemblée ont trait à la division des départements, relativement à leur administration intérieure et secondaire. Il donne ensuite la parole à Cambacérès.

Cambacérès (2). Citoyens, le jour où vous avez décrété qu'il y aurait des administrations intermédiaires entre les départements et les municipalités, vous avez préjugé, selon moi, que le territoire de chaque département ne serait pas divisé en grandes communes.

Mais comment composez-vous le ressort des assemblées administratives? Y aura-t-il une municipalité dans toutes les villes, bourgs et villages? Ne conserverez-vous ce droit ou cet avantage qu'aux seules réunions décorées du titre de cités? Et dans cette hypothèse, diviserez-vous l'exercice du pouvoir municipal, dans leur enceinte?

Ces diverses questions sont plus délicates qu'on ne pense ; elles se lient à la félicité publique, et à la paix intérieure. Telle mesure que vous regarderez comme appartenant aux convenances locales, sera peut-être, dans des départements éloignés, le principe des plus funestes dissentions. Vous n'ignorez pas que les ennemis de la chose publique ne laissent

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 467, pièces nos 2 et 3.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 18 mai 1793, la précédente discussion sur cet objet.

(2) Bibliothèque nationale : Le38, n° 2407. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122, n° 9.

échapper aucun des moyens qu'ils croient propres à empêcher l'établissement du gouvernement que vous préparez à la France, et cette considération vous commande les plus sérieuses réflexions et l'examen le plus approfondi, lorsqu'il s'agit des dispositions constitutionnelles.

Les grandes sociétés se forment par de petites agrégations, chacune d'elles a des intérêts et des besoins particuliers. De là, la formation des communes et l'origine du pouvoir municipal. Les habitants réunis dans l'enceinte des mêmes murs, et pour ainsi dire, dans une même collecte, ont, sans contredit, les mêmes intérêts, les mêmes besoins : j'en conclus qu'ils doivent former une seule commune, et qu'il doit y avoir une municipalité dans chaque ville et dans chaque bourg, dont la population excédera un nombre d'habitants qui sera déterminé.

Par la raison des contraires, il me semble qu'en aucun cas les habitants des campagnes ne doivent être réunis à ceux des cités : ils n'ont ni les mêmes affections, ni les mêmes habitudes, ni les mêmes besoins, et comme l'influence est toujours attachée, non à l'égalité des surfaces, mais à celle du nombre et de l'importance des citoyens, j'en conclus que l'association des citadins et des simples agriculteurs doit être réprouvée, attendu qu'elle serait toujours au détriment des derniers ; mais, dira-t-on, quels seront les éléments d'après lesquels vous constituerez les réunions ou agrégations de ceux qui vivent dans les campagnes? Je réponds qu'elles doivent se former en raison combinée du territoire et de la population ; de manière qu'il y ait toujours parmi les associés un assez grand nombre de sujets propres à être appelés à la surveillance des besoins de la famille, et que les distances soient assez rapprochées du centre commun pour qu'on puisse y aboutir sans une trop grande perte de temps. Je propose encore les deux conditions suivantes. L'une, que le siège de la municipalité soit toujours dans le point le plus central. Cette réflexion pourra être reproduite avec avantage lorsqu'il s'agira de l'emplacement des autorités constituées. L'autre condition est que, dans le cas où la commune serait formée de la réunion de différents hameaux, il y ait toujours, dans chacun d'eux, un des membres du corps municipal ou du conseil général auquel on accordera la faculté de pourvoir provisoirement à certains objets d'urgence.

Le plan que je viens d'énoncer me semble avoir le double avantage de diminuer ce très grand nombre de municipalités dont l'existence gêne la marche des affaires, et celui de ménager les intérêts de localité en attachant plusieurs citoyens à la chose publique.

Citoyens, telles sont mes vues sur la question de l'établissement des communes ; il me reste à examiner si dans les grandes communes, dans celles dont la population excéderait un nombre déterminé d'habitants, il ne conviendrait pas de diviser l'exercice du pouvoir municipal. Je ne saurais accueillir une proposition dont l'effet serait de compliquer la machine, et d'en embarrasser les mouvements; mais j'admets les motifs qui l'ont déterminée, et je crois que sans s'exposer aux inconvénients que je redoute, on peut parvenir au but que je désire d'atteindre.

Gardons-nous de confondre le pouvoir municipal et l'administration générale; gardons-nous surtout de leur associer le pouvoir judiciaire, la sûreté publique aurait trop à en souffrir.

L'Assemblée constituante a consacré le principe de la distinction de ces différents pouvoirs, mais elle a en même temps confié aux officiers municipaux un si grand nombre de fonctions relatives à l'administration publique, que, sans s'en douter, elle a donné aux municipalités des grandes villes, une puissance colossale.

L'Assemblée législative a suivi les mêmes errements; et en attribuant aux municipalités l'exercice de sûreté générale, elle a préparé de grands désordres, et presque renversé l'organisation judiciaire. Eclairés par l'exemple du passé, nous éviterons ces écueils et nous prendrons surtout des moyens efficaces pour empêcher qu'aucune autorité constituée ne devienne alarmante pour la liberté. Mais ce serait anticiper sur l'ordre du travail, que de traiter cette question qui me paraît étrangère à l'objet qui nous occupe.

Procédons avec méthode, c'est l'unique moyen d'éviter la confusion des idées, et d'employer utilement notre temps.

Voici mes articles, sauf rédaction :

1° Il y aura dans chaque commune, une seule administration municipale ;

2° Les villes, ainsi que les bourgs et villages dont la population excédera 600 habitants, formeront une commune ;

3° Les habitations de la campagne ne seront jamais annexées aux communes des villes : elles pourront l'être à celles des bourgs ou villages ;

4° Hors des villes, les communes seront formées par la réunion de 600 habitans, demeurant dans l'étendue d'une demi-lieue de rayon;

5° Lorsque la commune sera formée par la réunion de plusieurs villages ou hameaux, l'administration municipale sera placée, autant que faire se pourra, dans le point le plus central. Il y aura dans les autres, au moins un des agents de l'administration municipale.

Michel-Edme Petit (1). Citoyens, vous avez maintenu la division du territoire de la République en 85 départements : vous avez décrété qu'il y aurait des administrations inférieures : ces administrations consisteront-elles en de grandes communes et en des sections municipales ? Ou bien conservera-t on les districts, les municipalités, tels qu'ils sont ?

Telles sont les questions sur lesquelles nous avons à délibérer : elles me paraissent de la plus haute importance; elles sont dignes de toute l'attention du législateur, et quelques idées préliminaires pourront servir à les éclairer.

L'administration n'est autre chose que le moyen de faire exécuter la loi, ou si l'on veut, c'est l'action du gouvernement sur tous les citoyens. Cette action du gouvernement doit être prompte et sûre, et elle acquiert ces deux qualités d'une manière très différente dans les

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2550. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122, n° 10.

gouvernements contraires : sous le despotisme, c'est par le petit nombre des agents du gouvernement, par le pouvoir arbitraire dont ils sont revêtus et par la crainte qu'ils inspirent; dans une République, c'est par la multiplicité des magistrats, c'est par le pouvoir légal qu'ils exercent, c'est par la confiance qu'ils inspirent. Dans une République une et indivisible, comme dans une monarchie, il y a un point central d'où partent toutes les branches de l'administration, et cela est indispensable pour l'unité du gouvernement. Quand le territoire national est tellement étendu que, de ce point central, une multitude prodigieuse de rayons divergent et aboutissent, d'abord dans de petites distances, puis dans de moyennes, puis dans de grandes, enfin dans d'immenses distances, aux diverses localités où la loi doit être exécutée, alors, et comme dans l'action et dans la réaction de correspondance avec toutes ces localités, le pouvoir exécutif ne pourrait suffire, le législateur est forcé d'établir des points principaux de division dans l'administration de la loi ; il constitue de grands corps administratifs qui communiquent directement avec le pouvoir exécutif d'un côté, et de l'autre avec les administrés, le plus directement possible. Je dis le plus directement possible, car les départements eux-mêmes ne pourraient correspondre sans intermédiaires avec les administrés de leur arrondissement ; et toutes les actions civiles, les réclamations, les demandes qui naissent ou s'élèvent chaque jour à l'occasion de l'exécution de la loi, du maintien de l'ordre parmi les citoyens, exigent impérieusement, pour le bonheur de ceux-ci, des autorités plus rapprochées d'eux, enfin des magistrats qui ne les quittent point.

On prévoit ce que je conclurai de tout ceci; cependant, je vais développer mon opinion de manière à ce qu'il ne manque rien à ce que j'appelle la vérité.

Je ne pense pas que l'on puisse contester les principes que je viens d'établir sur les divers degrés de l'administration : ils sont d'ailleurs consacrés par le décret qui maintient les départements, et promet des administrations inférieures.

Je combats la proposition de supprimer les districts, les municipalités, pour y substituer de grandes communes et des sections municipales; et j'observe d'abord que le goût des suppressions, des changements, des déplacements, des destructions, tient un peu à la légèreté, à l'inconstance de l'esprit, à l'exercice d'un pouvoir dont on est soi-même étonné, et dont on veut se convaincre à quelque prix que ce soit; à ce goût de nouveautés, qui annonce bien plus l'ennui du présent que la connaissance de l'avenir; et peut-être à ce sentiment d'égoïsme, qui fait que l'on préfère son mauvais ouvrage à ce que tout autre peut avoir fait de bien. J'observe en second lieu que tout changement dans l'administration, qui n'est pas une perfection, qui n'amène pas un meilleur ordre de choses, est une faute impardonnable à des législateurs. J'observe enfin qu'il est des circonstances où c'est un crime de l'ignorance ou de l'ineptie que de proposer des perfections.

Législateurs, l'état présent des choses, de profondes réflexions sur le passé, voilà ce qui peut amener un avenir plus heureux.

Certes, si aujourd'hui le terrain de la France était à diviser; si sa division n'avait pas eu lieu il y a 4 ans; si, dans cet espace de temps, cette division n'eût pas causé tous les actes civils, toutes les habitudes physiques et morales y relatives, je serais le premier à proposer une division que je regarderais aussi comme meilleure; mais si l'on supprime aujourd'hui les districts, pour y substituer de grandes communes, qu'arrivera-t-il? 1° Un changement dans la langue révolutionnaire que le peuple vient d'apprendre et qu'il aime, parce qu'il l'a fait. Tous les législateurs ont fait la plus grande attention à la puissance des mots. Il est bien sublime d'avoir imaginé le mot *liberté*, pour le mettre sur la porte des prisons à Venise. Je sais bien, moi, pourquoi nous négligeons cette puissance, c'est qu'en général nous avons trop d'esprit, et que les premiers éléments des choses nous échappent, à cause de leur grande simplicité. Il faudra donc que le peuple oublie *district*, et qu'il apprenne que grande commune signifie la même chose : cette remarque paraîtra puérile à ceux qui ne connaissent pas les hommes; 2° Il faudra que tous ceux qui ont acquis des biens nationaux cessent d'aller faire leurs paiements au district, et qu'ils les réalisent aux caisses des grandes communes, ce qui retardera nécessairement les versements dans le trésor national; 3° Il faudra que les procès-verbaux d'adjudication des biens nationaux, d'estimation de ceux qui restent à vendre, en expertise d'indemnité, de secours locaux, d'ateliers de travail, de réparations de ponts et chaussées, toutes les demandes, toutes les pétitions en dégrèvement d'impôt et autres, les registres d'enrôlement pour les recrues de l'armée, soient faits sextuples au moins, pour fournir aux grandes communes substituées aux districts les bases de leur travail; 4° Les matrices de rôles d'impositions qui ont déjà tant souffert de retard dans leur commencement, sous la surveillance des districts, souffriront plus de retard encore dans leur confection définitive, sous la surveillance des nouveaux employés dans les grandes communes; 5° Il faudra que les administrateurs des districts supprimés, rendent aux grandes communes, non seulement compte de ce qu'ils ont fait, mais de ce qui leur restait à faire à l'instant où ils ont acquis, par la suppression de leur emploi, la certitude de mourir de faim; 6° Si vous ne salariez pas les administrateurs des grandes communes, vous n'en trouverez point; et, si vous les payez, ils coûteront à la République quatre fois autant que les districts; 7° une infinité de marchands de comestibles et autres objets, qui vivaient par l'affluence des citoyens dans la ville où le district était établi, seront forcés de fermer boutique; 8° Enfin, les départements correspondant directement avec les grandes communes, auront beaucoup plus de travail : en travailleront-ils mieux? et ne faudra-t-il pas aussi augmenter leur salaire? Eh bien! je demande quel bénéfice l'exécution de la loi retirera de tout ceci? La force exécutive de la loi est comme la lumière; c'est en la divisant trop près du point d'où elle part, qu'on l'anéantit.

Si l'on supprime les municipalités, pour y substituer des sections municipales, qui ne

voit, au premier coup d'œil, que l'on éloigne du peuple son magistrat naturel, pour mettre à la place un commis?

A-t-on bien réfléchi au mal que peut entraîner un pareil changement dans les circonstances actuelles? Pour moi, je le vois tel qu'il peut faire tomber les lois dans l'avilissement, et perdre la République. Certes, on est moins déterminé à obéir à celui qui a moins de puissance, à celui que l'on voit obéir lui-même à un supérieur immédiat et quelquefois capricieux; à celui à qui on suppose moins de mérite, parce qu'il a moins de considération. Au contraire, si celui qui commande est revêtu de toute l'autorité directe de la loi, si le respect qu'il inspire, si l'importance de son autorité sont encore agrandis par le concours de toutes les volontés à l'exécution de la sienne, ne semble-t-il pas donner la force de faire ce qu'il exige? ne donne-t-il pas de l'orgueil à l'obéissance même? N'en doutez pas, citoyens, les officiers municipaux tirés du sein même des communes qu'ils président, choisis par ceux-là mêmes qu'ils gouvernent au nom de la loi, exerçant paternellement l'autorité de la volonté générale sur un peuple qui fraternise, par leur moyen, sont les éléments les plus précieux de notre Révolution; et, si les législateurs que l'on vante avec tant de raison, avaient pu procurer de telles bases à leurs institutions politiques, leurs lois et leurs peuples existeraient encore.

Qui ne voit que, par les changements proposés, on va encore forcer le peuple à apprendre, à interpréter, à exécuter de nouvelles lois municipales; que l'on va réveiller parmi les citoyens, des rivalités, des prétentions, des disputes, des chocs, des guerres civiles peut-être, dans un moment où les malveillants de toute espèce cherchent à remuer les esprits, et tâchent, par toutes sortes de moyens, d'arriver à leurs fins liberticides? Quel est celui d'entre vous qui ne frémit pas à l'idée de tous les maux que nous pouvons ainsi causer? Citoyens, le peuple qui travaille pour vivre, et qui, comme je le répèterai jusqu'à ce qu'on m'entende, en vaut mieux, a-t-il le temps d'étudier, de commenter, d'expliquer sans cesse de nouvelles lois? Et n'est-ce pas lui faire injure et dommage tout à la fois que de présenter à la sanction des lois nuisibles à son bonheur, à sa tranquillité? des lois dont l'exécution lui sera impossible, parce qu'il ne devra pas les aimer; des lois enfin qui le dépouillent des plus précieux avantages que la liberté ait pu lui procurer, ceux de créer directement ses magistrats, et de les avoir auprès de lui?

Il m'est bien démontré que la suppression actuelle des districts et des municipalités, sera l'occasion certaine de l'inexécution des lois, et le dernier signal de l'anarchie. Est-il donc rien de plus irréfléchi que de proposer cette suppression pour base d'un gouvernement républicain dans la France?

Mais considérons un peu ces suppressions avec les yeux de la morale. Citoyens, n'oublions jamais que les hommes, tels qu'ils sont maintenant en France, sont les premiers éléments de tout gouvernement qu'on veut donner à la France. Eh bien! la base du caractère français, c'est l'honneur, c'est le plaisir d'être estimé des hommes et de jouir parmi eux de la considération publique. Cette passion pour la gloire, cette passion si noble, est un des plus puissants leviers dont le législateur habile doive se servir pour remuer les âmes, les porter à l'amour de la Patrie, et tourner ainsi au profit de la République les affections individuelles. Ne détruisons pas tout amour-propre dans l'homme; car on vaut à peu près ce qu'on s'estime; et celui qui ne s'estime point, ne vaut rien du tout. Qui ne voit dans l'écharpe municipale que le signe extérieur de la loi, n'en voit qu'un côté; il n'aperçoit pas celui qui touche le cœur de l'homme sensible qui la porte. L'écharpe municipale est partout, comme je l'ai dit, l'aliment du courage de la révolution, l'émulation de la probité, un véhicule d'honneur. La magistrature naturelle du peuple, rapproche sans cesse de lui les occasions de s'instruire des lois, des événements qui intéressent la République entière, et le détermine à chaque instant à partager, au moins par le sentiment, des succès et des pertes où il a une part très réelle. C'est ainsi qu'il s'accoutume à fraterniser avec ses concitoyens de toute la République; car la République est tout à celui que la République compte pour quelque chose. La magistrature municipale, qu'on y fasse attention, elle rendra les plus grands services à l'humanité; elle répandra dans les campagnes les lumières les plus utiles; elle mettra sans cesse la raison et la vertu sous les yeux de ceux qui sont les plus disposés à les aimer; elle établira sur tout le territoire de la République le culte de la loi; et les idoles de la superstition et du mensonge tomberont tôt ou tard brisés devant l'autel de la liberté.

En ravissant aujourd'hui aux habitants des campagnes, les magistrats qu'ils se sont donnés; en leur ôtant l'espoir certain de voir récompenser leurs vertus; en arrachant du milieu d'eux, les signes de la considération publique, pour en revêtir de préférence les messieurs de la ville, qu'on nous dise donc franchement, si l'on veut encore, dans notre nouveau régime, mettre les villes au-dessus des campagnes, le luxe au-dessus de la simplicité, l'astucieuse paresse au-dessus du travail, et l'artifice au-dessus de la nature? Si l'on peut le vouloir, je ne crois pas qu'on puisse l'avouer; car enfin, c'est une République que nous voulons établir.

Mais il y a des endroits où les habitants ne sont pas en assez grand nombre pour former une municipalité et un conseil général de commune? Mais beaucoup de municipalités n'entendent pas les lois? Voilà ce qu'on dit de plus raisonnable en faveur de la suppression; or je ne vois pas trop de raison là-dedans. Dans les endroits où il n'y a pas assez d'habitants, invitez aux réunions, et tâchez d'y parvenir, en établissant peu à peu la fraternité. Lors même qu'il y aurait des haines, des divisions prononcées entre les citoyens, ne désespérez pas : cela est indigne de ceux qui connaissent le cœur humain. Un devoir commun rassemble quelquefois les habitants d'une même contrée; alors on se regarde, on se parle, on se rend machinalement quelque bon office de société; et quand il n'y a pas, dans la foule, des scélérats intéressés à y jeter le trouble, on cesse de se craindre mutuellement, on se réunit dans les besoins communs de la vie, on s'embrasse, et puis l'on s'aime.

Quant aux lois qu'on n'entend pas, à qui

la faute ? c'est au législateur. Une loi qu'on n'entend pas est une mauvaise loi : la loi qui est faite pour tous, doit être à la portée de tout le monde; et, s'il en est autrement, celui qui a donné ses conceptions pour des lois, n'est qu'un orgueilleux imbécile. Je prouverai ailleurs quels avantages résulteraient des municipalités conservées, combinées avec les assemblées primaires par canton; mais cela n'est pas de la question présente, et j'observe que la série des questions constitutionnelles, qui circonscrit notre opinion, nuit singulièrement au développement de nos idées et à l'effet de leur ensemble. Il est bien impossible de juger de la grandeur d'un arbre en n'en voyant qu'une feuille.

Je demande que les districts et les municipalités soient conservés, sauf les réunions qui pourront être prononcées dans la suite par le corps législatif, sur les demandes des administrés.

Audouin. Citoyens (1), nos commettants nous ont envoyés pour voter la mort de la tyrannie, et pour concourir à l'établissement d'une constitution populaire; nous avons satisfait au premier devoir; efforçons-nous de nous acquitter du second, de manière à ne pas démériter de ceux qui nous ont donné leur confiance. Les pierres sont là... Les royalistes voudraient s'en emparer pour bâtir un trône. Hâtons-nous d'élever un monument à la République : que bientôt aperçu par les peuples et les despotes, ce monument annonce à ceux-ci l'heure de leur chute, à ceux-là le terme de leur servitude, aux uns et aux autres la fin de notre inévitable anarchie (2) et le commencement du règne des lois fondées sur l'égalité et la liberté. Ce serait sans doute un doux spectacle que celui d'un gouvernement populaire et vraiment paternel, qui, sans le secours d'aucune administration intermédiaire, pourrait régir l'immense famille des Français; mais, jusqu'à ce que les hommes soient plus sages que les lois, celles-ci doivent être combinées pour le plus grand avantage des sociétés. Cependant, si vous avez senti qu'une distribution du territoire de la République était nécessaire pour faciliter la marche du gouvernement, vous comprenez aussi que le plus dangereux des maux dans un pays libre, c'est la multiplicité des emplois lucratifs : plus il y a d'emplois, plus il y a d'ambitieux et d'intrigants, plus la patrie souffre. Il est bon de dire pourtant à ceux qui redoutent les déchirements occasionnés par les factions (3) que, dans une bonne République, dans une république sagement organisée, le règne des intrigants et des ambitieux est de courte durée; car enfin il faut qu'ils prennent un masque quelconque. Eh bien ! le premier enfant qui passe le leur arrache, et voilà mes hommes, au visage hideux, que partout on montre au doigt, et à qui la raison du peuple ferme tout accès aux fonctions publiques. Dès cet instant, nul n'est plus fort que la loi, car la force de la loi réside dans la volonté connue du peuple, dans la modestie des fonctionnaires, dans leurs vertus; mais il ne faut négliger aucun moyen pour rendre facile l'exécution de la loi. Cette exécution, sans doute, sera confiée d'abord à une agence, à un directoire qui correspondra avec des autorités inférieures et partielles; et en effet, s'il n'y avait qu'une seule autorité qui agît immédiatement sur toute la République, son action, par cela même qu'elle serait très étendue, deviendrait impuissante, d'autres diraient peut être, dictatoriale : mais impuissante ou dictatoriale, mais entreprenante ou faible, elle compromettrait la liberté. Vous avez décrété que la distribution du territoire des départements est maintenue; mais ces autorités inférieures et partielles ne rassureraient pas elles-mêmes tous les amis de l'égalité, de la liberté, de l'indivisibilité de la République, s'il n'existait pas des autorités plus voisines encore du peuple; et ici je n'entends parler, ni des districts, ni des grandes communes. Je sais que les districts n'ont pas été inutiles sous plusieurs rapports; mais je n'oublie pas que ces administrations sont déjà assez coûteuses. Il est des hommes peut-être qui diront que j'ai tort, et qu'une République ne peut subsister si elle ne paye des armées de fonctionnaires; mais des législateurs ne travaillent pas pour l'intérêt de tel ou tel individu : ils ne doivent envisager que l'utilité publique, sauf à laisser aux accapareurs d'emplois la liberté de s'égosiller dans les assemblées primaires pour prouver au peuple qu'une constitution qui ne crée pas beaucoup de places lucratives, est une constitution détestable. Votre comité vous a proposé l'anéantissement des districts, mais à peine a-t-il annoncé cette suppression, qu'il met à leur place, et en nombre plus considérable, de grandes communes : j'ajoute quelques réflexions à celles qui vous ont été présentées.

Et d'abord, ou ceux qui rempliront les fonctions publiques dans ces grandes communes seront salariés, ou ils ne le seront pas : s'ils sont salariés, non seulement vous chargez la République de dépenses énormes, tandis que l'économie est nécessaire pour rendre le peuple

---

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 224S. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122, n° 23.

(2) La horde des esclaves de la Cour cria longtemps à l'anarchie après le renversement de la Bastille ; la bande des amis du roi poussa le même cri après la journée du 10 août. J'observe que déclamer avec tant de fureur contre l'anarchie, qui n'est autre chose que *l'absence du gouvernement*, c'est se déclarer contre la révolution ; car, par cela même qu'il y a révolution, il y a nécessairement anarchie, *absence du gouvernement*. Si la révolution ne vous désole pas, eh bien ! au lieu de parler d'anarchie, faites mieux : corrigez cette *absence du gouvernement* par une bonne Constitution. (*Note de l'opinant.*)

(3) A propos de faction, je ne vois pas que ceux qui accusaient une partie de la Convention d'être orléaniste, fassent leurs efforts pour prouver l'existence de ce parti. Cependant les accusateurs ont un grand intérêt à prouver cette existence. En effet, ils ont cherché à annoblir leur vote en faveur du tyran, en fondant ce vote sur la certitude qu'ils disaient avoir de l'existence d'un parti de royalistes parmi ceux qui faisaient tomber la tête de Capet sous le glaive de la loi. Le peuple français a applaudi au jugement de la majorité : la minorité est donc forcée de prouver authentiquement à ce même peuple l'existence de la faction d'Orléans parmi les députés qui ont voté la mort : sinon, la minorité sera flétrie par l'opinion publique, et pour n'avoir pas fait son devoir, et pour avoir lâchement calomnié (afin de ne pas remplir ce devoir sacré) ceux qui s'en acquittaient avec courage. (*Note de l'opinant.*)

heureux en diminuant les impôts, mais vous ouvrez la porte aux intrigues, aux cabales, à l'ambition, au crime; la passion de l'or conduit à tout : s'ils ne sont pas salariés, il n'y aura que les riches qui pourront remplir ces places; ils s'en empareront en empruntant le langage du patriotisme, du désintéressement, de l'amour de leurs semblables, et bientôt ils se coaliseront, au moins en partie, pour opprimer (je voudrais que l'expérience ne fût pas là pour m'appuyer), pour opprimer, dis-je, les habitants des campagnes. Ajoutez à tous ces dangers les dérangements que vous causez à tous ceux qui auront des réclamations à faire : mais ajoutez-y surtout les périls auxquels ces administrations seraient exposées. Les événements qui viennent d'affliger plusieurs districts, le pillage des caisses, l'incendie des papiers, le massacre des fonctionnaires, tous ces malheurs arrivés dans des villes, parlent assez haut contre l'établissement de pareilles administrations dans les campagnes, où la scélératesse trouverait presque toujours moins d'obstacles, et où ses complots seraient moins facilement déjoués. Et pour faire passer ce projet des grandes communes, qu'on ne nous allègue pas l'influence des villes sur les campagnes, ou celle des campagnes sur les villes : les villes et les campagnes se doivent mutuellement des secours, ont besoin les unes des autres; elles savent qu'elles forment une République une et indivisible; mais je tiens à ce que, sous le rapport de leurs administrations, elles soient dans une entière indépendance; qu'elles soient gouvernées d'après les lois générales de la République : mais que l'administration municipale, que cette magistrature populaire ne soit pas éloignée des administrés, qu'elle soit sans cesse sous leurs yeux; que cette magistrature soit la récompense du patriotisme et de la vertu.

Le temps n'est pas éloigné où des assemblées publiques d'instruction répandront des lumières utiles parmi cette portion respectable des Français : le temps n'est pas éloigné où l'on s'empressera de cultiver le champ de celui qu'on aura décoré de l'écharpe aux couleurs nationales. En travaillant ainsi à la subsistance du républicain qu'on aura chargé du soin de faire régner les lois dans l'enceinte de sa commune, on sanctionnera à chaque instant le choix qu'on aura fait de lui; la confiance dans ce magistrat ne s'affaiblira point; on l'écoutera toujours avec respect, mais surtout lorsqu'il sera l'organe de la loi : il trouvera moins des hommes qui lui obéiront mécaniquement, que des amis qui embrasseront leur ami, qu'une famille docile à la voix de son père. Je ne m'oppose point à ce qu'on diminue, suivant les localités et le vœu des administrés, le nombre des municipalités qui me paraît trop considérable; mais je ne suis point de l'avis du comité sur la distribution des départements en grandes communes : j'en ai déduit les raisons. Il sera possible, il sera même nécessaire (permettez-moi cette réflexion) d'empêcher que les administrateurs ne poursuivent eux-mêmes leurs administrés; car bientôt il y aurait oppression, servitude, inimitié. Il faudra assurer aussi aux administrés le droit d'obtenir justice contre des administrateurs dont ils auraient à se plaindre : et à cet effet, une institution morale dans chaque département produirait les plus heureux effets : je voudrais une réunion, un comité, un petit sénat (je ne m'attache pas à l'expression) composé des hommes les plus probes, et dont l'unique occupation serait de maintenir ou ramener le bon ordre et la paix parmi les administrateurs et les administrés. Je publierai un jour mes idées sur cette institution gratuite, et qui me paraît digne d'entrer dans la constitution que nous allons donner à un peuple républicain. Je proposerai aussi un article qui obligera tous les fonctionnaires publics à présenter, et en entrant dans leurs fonctions, et en les quittant, l'état de ce qu'ils possèdent. Travaillons surtout à donner aux hommes de bonnes mœurs; une république soutenue sur les mœurs est impérissable. Quant à présent, je me borne à demander la question préalable sur la distribution des départements en grandes communes; je vote (sauf les modifications qu'on pourra apporter d'après la demande des administrés) pour la conservation des municipalités, soit grandes, soit petites, que je regarde, et en masse, et séparément, comme les plus fermes soutiens de notre Révolution, comme le rempart le plus formidable contre tous les despotismes, quels que soient et leur caractère et leurs moyens.

Meynard (1). Citoyens législateurs, connaître les droits du peuple et les déclarer n'est pas un problème bien difficile à résoudre.

Mais lui assurer la garantie de ces mêmes droits par une bonne constitution, tel est le point de la difficulté.

Cependant tel est l'objet de votre sollicitude et de nos méditations, et le terme auquel aboutissent vos travaux.

Chargé de concourir avec vous pour fonder le bonheur de mon pays, permettez à l'un de vos collègues, qui porte dans la masse commune plus de zèle que de lumières, de vous faire part de quelques réflexions sur l'objet soumis à la discussion.

Il s'agit d'organiser l'administration de la République, et d'en diviser le territoire; et vous êtes pénétrés de ce principe, que s'il importe à la liberté publique que l'administration supérieure ne puisse envahir les administrations secondaires, il n'est pas moins important, pour qu'elle soit constamment maintenue, que les administrations secondaires ne puissent porter atteinte à la liberté des citoyens.

Ainsi, sous le premier rapport, vous avez dû repousser ce système perfide dont quelques modernes publicistes, dont le projet était de diviser le territoire de la République en grandes ou en petites municipalités, qui devaient avoir chacune une administration correspondant directement et sans intermédiaire avec le conseil exécutif, et qui, sous l'appât d'une Constitution toute populaire, préparait un triomphe prochain à la tyrannie.

Un pareil système pouvait avoir quelques partisans, mais ils ne devaient pas se rencontrer parmi ceux qui veulent établir une liberté durable. Il ne leur a pas été difficile, à

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122, n° 19. — Bibliothèque nationale, Le^{38}, n° 2491.

ces vrais amis de la liberté (et c'est à la Convention que je m'adresse), dont toute l'ambition est de fonder un bon gouvernement, non pour eux, mais pour le peuple, de concevoir que ce plan ne tendait à rien moins qu'à faire disparaître les administrations secondaires, qui n'auraient pu communiquer efficacement avec l'administration supérieure et centrale, dans laquelle tout serait venu se confondre et s'engloutir.

Ils ont senti que c'était le moyen le plus sûr de réunir insensiblement sur un seul point de la République toute la puissance de l'Etat, et de ramener la nation sous le joug de la servitude, en la berçant des fausses promesses de la faire jouir de la plénitude de ses droits.

Il faut donc remplacer par un plan plus sage et mieux combiné, des idées d'un gouvernement tellement lâche, qu'on le voit tomber en lambeaux, faute de consistance, au moment même où il serait formé.

Votre comité de Constitution vous a proposé de laisser subsister à l'égard des départements, la division actuelle du territoire et leurs administrations. Mais il a fait disparaître de son plan les administrations de district, qu'il convertit en plusieurs grandes communes, et qu'il subdivise encore en sections municipales et en assemblées primaires.

Les administrations centrales de département ont paru à la Convention un moyen si efficace pour égaliser, dans le gouvernement, l'influence qui aurait été tout entière pour les villes d'une grande population, et surtout pour celles où siège l'administration supérieures, qu'elles ont été votées à la presque unanimité.

Mais, puisque la nécessité de conserver les administrations intermédiaires des districts, ne se présente pas avec la même évidence, je me propose de faire quelques observations qui me paraissent propres à convaincre qu'il importe de les maintenir.

La force du gouvernement est dans l'exécution de la loi; et tout pouvoir constitué ne doit éprouver, dans son action légitime, aucune résistance.

Mais, pour l'y maintenir, le législateur doit graduer avec précaution les autorités qu'il place au-dessus ou au-dessous de ce pouvoir, afin qu'il ne puisse jamais en éprouver aucune atteinte, et qu'il ne soit pas tenté de dépasser lui-même les bornes dans lesquelles la loi l'a circonscrit; et telles sont, à mon avis, les administrations de districts à l'égard des administrations de départements.

Assez puissantes pour pouvoir se faire entendre lorsqu'elles parlent au nom de la loi, et pour offrir aux citoyens une autorité dont l'intervention entre eux, et l'administration de département, est propre à les rassurer contre les atteintes portées à leurs droits, elles ne le sont pas assez pour n'être pas réprimées à leur tour, si elles formaient des entreprises, et pour faire craindre une rivalité de pouvoirs, qu'il sera toujours facile à l'administration supérieure, de réduire dans ses justes limites.

Elles servent utilement, et la chose publique, en donnant une bonne direction au patriotisme, en assurant l'assiette et le recouvrement des contributions, dont la perception éprouvera bien plus de lenteur ou d'arbitraire, si les contribuables n'étaient soumis qu'à l'action éloignée des administrations des départements, ou à la seule action trop immédiate et trop rapprochée des corps municipaux, et les départements, en préparant leurs décisions, par les instructions fidèles qu'elles peuvent prendre, pour ainsi dire, sur les lieux, sans qu'on ait beaucoup à redouter, dans l'heureuse position où le législateur les avait placées, qu'elles fussent influencées par l'affection qu'elles pourraient porter aux choses et aux personnes; avantage inappréciable, et qui n'existerait plus, si les administrations se trouvaient circonscrites dans des arrondissements trop resserrés, où les administrateurs et les administrés se touchant, pour ainsi dire, par tous les points, la vérité serait souvent sacrifiée à l'intérêt particulier, qui serait presque toujours l'intérêt du canton.

Ce que vous avez craint de la part de l'autorité supérieure, agissant directement sur des administrations municipales; renforcée ou affaiblie, suivant les circonstances, par tout ce que l'amour de la domination peut faire entreprendre dans une ville où un mélange de patriotisme et de tyrannie, de sacrifices faits à la liberté et de complots tramés contre elle, n'offrent pas aux amis de la liberté une garantie suffisante, qui les rassure que dans un tel gouvernement la souveraineté nationale y serait toujours respectée; vous devez le craindre encore, citoyens, de la part des administrations de département qui agiraient immédiatement sur des administrations faibles, isolées, telles que les administrations communales, auxquelles il ne reste d'autre recours contre l'oppression, que celui de porter des plaintes qui ne seraient pas longtemps entendues, qui ne pouraient être facilement vérifiées, ou qui ne seraient recueillies que pour les faires tourner au profit du despotisme.

Placées près des municipalités, sous les administrations de départements, les administrations de districts, sans s'écarter de la subordination à laquelle la loi les a soumises, brisent, pour ainsi dire, l'action que les départements pourraient exercer d'une manière trop active sur les communes, et tempèrent leur immense autorité. A leur tour les départements intéressés à réprimer tout abus de pouvoir, pour mieux conserver celui que la loi leur a départi, offrent aux citoyens et aux municipalités une protection puissante contre les administrations de districts qui seraient tentées d'usurper l'autorité, ou d'exercer des actes arbitraires. Ainsi, par une heureuse harmonie, ces pouvoirs sont organisés de manière qu'ils se surveillent et se balancent sans se nuire. Détruisez ces rapports en établissant les administrations communales, vous mettez la force d'un côté, la faiblesse et la confusion de l'autre; et je crains que les départements n'oppriment enfin ces petites administrations, qui opprimeront à leur tour les citoyens.

Mais on dit que les administrations de districts entravent la marche des administrations de département : ce reproche qu'on fait aux districts n'est point exact; car il faudrait dire aussi que les départements ralentissent la marche de l'administration supérieure; et c'est bien ce que les partisans du gouvernement municipe auraient voulu faire entendre;

mais tout cela est déterminé par la nature même des choses, qui ne peuvent se régir, se gouverner que par des rapports et des communications qui n'existent pas sans intermédiaires : d'ailleurs, en substituant les administration communales à celles des districts, c'est-à-dire en décuplant, et même au delà, la correspondance qui devrait s'établir entre les départements et les bureaux d'arrondissements, il serait assez difficile de pouvoir faire comprendre comment on trouverait dans cet arrangement un moyen de simplifier l'administration et de hâter l'expédition des affaires.

Citoyens, ce n'est qu'avec la plus grande méfiance de mes faibles lumières, que j'examine et que je combats quelques parties d'un projet qui a été conçu par des hommes accoutumés à réfléchir, et qui ont médité longtemps sur les moyens les plus propres à constituer un bon gouvernement. Mais l'hommage sincère (et je le dis sans adulation) que je rends à leurs talents et à leurs connaissances, ne doit pas m'empêcher de faire part de mes doutes, et de présenter mes idées.

J'ai d'abord considéré ces administrations nombreuses qui vont, sans intermédiaire, aboutir à l'administration centrale de leurs départements respectifs, et qui par leur multiplicité même doivent nécessairement en entraver les opérations : j'ai cru y voir beaucoup de mouvement, et point d'ensemble; une oppression prochaine, ou une surveillance nulle.

Mais je suppose que mes craintes ne soient pas fondées, et que mes raisonnements soient des erreurs.

Je ne parle pas des frais immenses que 5 ou 6,000 bureaux d'arrondissements, tout à la fois corps administratifs et municipaux, substitués à 4 ou 500 districts, coûteraient à la République. Cependant cette considération aurait dû entrer pour quelque chose dans le plan du comité, au moment où la République soutient une guerre ruineuse, dont on peut bien prévoir l'issue, mais dont il est difficile de marquer l'instant où elle doit finir. Je laisse à l'écart ces moyens qui dépendent uniquement des circonstances, et qui ne changeraient rien à la sagesse du projet, s'il était bon en lui-même. Je ne parle pas non plus des changements qu'entraînerait un nouvel ordre de choses dans la comptabilité, dans l'administration de la partie civile et criminelle, etc.

N'y aurait-il donc aucun danger de confondre ainsi dans le même tout, et l'administration municipale, et le bureau d'arrondissement. Car, dans le projet du comité, on ne voit point que ces deux administrations soient séparées ; 12 membres doivent les composer, et le maire les préside.

Ainsi, lorsque l'administration de département aura des renseignements à demander à celle de la commune, et celle-ci à l'administration municipale, car tel est le plus souvent l'ordre dans lequel se préparent les délibérations de l'administration supérieure, vous verrez alors le chef de la commune, délibérer tour à tour sur le même objet, sous des rapports différents. Comme maire, lorsqu'il sera à la tête de la municipalité, et ensuite comme président de l'administration communale, lorsque la délibération arrêtée par le corps municipal, passera au bureau d'arrondissement.

Je ne pense pas qu'il soit dans les principes que le même individu puisse réunir sur sa tête deux pouvoirs, dont l'un est subordonné à l'autre ; qu'il puisse porter son suffrage sur le même objet, dans deux assemblées différentes, en un mot, qu'il soit alternativement, et le supérieur et l'inférieur de lui-même.

On dira peut-être, que l'Assemblée constituante ne trouva pas d'inconvénient à réunir ces différentes fonctions dans le corps municipal de la ville de Paris ; et en raisonnant d'après cet exemple, on croira pouvoir poser en principe, que cette manière d'administrer, peut s'appliquer aux autres communes, comme elle a été particulière jusqu'à présent à la commune de Paris.

Citoyens, attachons-nous aux principes, et laissons les exemples, car aussi bien celui dont on voudrait s'autoriser, n'offrirait rien de favorable à l'opinion de ceux qui voudraient réunir deux genres de pouvoirs différents dans les mêmes individus. Les intérêts de l'administration ne sont pas toujours, je dirai même plus, sont presque toujours en opposition avec les intérêts du corps municipal. Qui pourra garantir dans cette confusion d'autorités, que le devoir et la vérité l'emporteront sur l'intérêt? Où se trouvera, si je peux m'exprimer ainsi, le contrôle de la conduite du premier degré de l'administration ?

Et remarquez que cet inconvénient ne se rencontre pas dans l'organisation actuelle des districts ; que ces administrations n'ont aucun intérêt de favoriser ou d'opprimer telle municipalité plutôt que telle autre ; et que l'administration de département pourrait même découvrir, avec l'aide de ces municipalités, la vérité, si les districts pouvaient être tentés d'en soustraire la connaissance.

Enfin, citoyens, si vous admettez les grandes communes à la place des districts, vous isolez entièrement les campagnes, des affaires pu bliques. Car il ne faut pas croire qu'elles mettront beaucoup d'intérêt à concourir à des nominations qui devront, pour ainsi dire, leur paraître étrangères, dès que vous placerez, hors de leurs regards, les personnes de leur choix. Elles considéreront alors tel corps municipal, non comme celui d'une commune entière, mais comme le corps municipal du chef-lieu ; et l'officier public, lui-même, de la section, non comme l'égal des autres membres de la municipalité, mais comme un agent ou un commis en sous-ordre ; et dès lors il n'inspirera plus la même confiance. Trop heureux, les habitants de la section, si, pour s'en venger, il ne devient pas pour eux un petit tyran municipal.

Le cultivateur honnête, et l'artisan industrieux qui, par besoin et par goût, se livrent à un genre de travail utile, qu'ils ont appris de leur père, et qu'ils veulent transmettre à leurs enfants, n'étaient point insensibles à l'honneur de revêtir un jour l'écharpe municipale, et cet espoir faisait naître en eux le désir de s'instruire dans les fonctions auxquelles ils pourraient être appelés, et leur inspirait la pratique des vertus qui pouvaient leur mériter la confiance de leurs concitoyens.

C'est à l'établissement des municipalités, que vous devez le patriotisme qui a constamment régné dans les campagnes ; et le jour où l'Assemblée constituante les dissémina jusque dans les plus petits hameaux de la République, fut celui où elle assura à jamais la liberté à la France.

Le peuple ne se porte avec intérêt qu'aux assemblées où il doit nommer les magistrats qui le touchent de plus près, qu'il voit, qu'il consulte chaque jour. Parmi tous les fonctionnaires publics, il ne connaît, pour ainsi dire, que les officiers municipaux et les juges de paix. Et si vous les lui enlevez, ou, ce qui sera la même chose pour lui, si vous les ôtez de dessous ses yeux, il doutera de leur existence et finira par ne plus vouloir participer à leur choix.

Alors vous portez toute l'influence dans les chef-lieux des communes. Tous les fonctionnaires publics seront constamment pris dans leur sein, et le peuple, insensiblement déshabitué de s'assembler, ne participera plus aux actes les plus importants de son gouvernement.

L'initiative des lois sera toujours pour les villes. Tous les établissements utiles y seront concentrés; et bientôt elles s'accoutumeront à ne plus voir dans les habitants des campagnes, que des hommes chargés de les nourrir, et des êtres passifs que la nature les destina à gouverner.

Citoyens, l'habitant des cités va chercher l'instruction dans des académies savantes; les juges de paix et les officiers municipaux bien pénétrés de la sainteté de leur ministère, sont les instituteurs naturels des habitants des campagnes; ceux-ci nourrissent son cœur des vertus civiques, de l'amour de la patrie; ceux-là lui enseignent à être soumis aux lois, à vivre fraternellement avec ses voisins, à être juste envers tout le monde. Ne le privez pas de ces leçons utiles qu'il s'empressera de transmettre aux jeunes citoyens qui s'élèvent autour de sa chaumière. En réduisant ainsi, dit-on, douze municipalités, quelquefois davantage, à se fondre en une seule commune, vous feriez quelque chose pour le chef-lieu d'arrondissement; mais vous détruiriez l'émulation, et vous anéantiriez l'esprit public des campagnes.

Ce n'est pas ainsi qu'en agissaient les auteurs d'une religion qui devait embrasser l'univers, et dont la morale pure et sublime n'aurait jamais fait couler le sang humain, si la superstition et le fanatisme ne l'avaient trop souvent défigurée : ils en multiplièrent les autels et les ministres. Ils savaient que, pour intéresser le peuple, il faut frapper ses regards; que c'est par les yeux seuls qu'il reçoit presque toutes les impressions qui vont pénétrer son âme; ils établirent des fêtes et des cérémonies publiques. Aussi leurs progrès furent-ils rapides, et leurs temples fréquentés.

Imitez leur exemple; si vous voulez fonder la liberté, élevez-lui beaucoup d'autels. Mettez-les à la portée du peuple; car si vous rendez ce culte pénible, ses temples seront déserts. Laissez-lui ses ministres immédiats, ses magistrats de tous les jours, ses officiers municipaux, et vous aurez fait quelque chose pour son bonheur et pour la liberté. Faites qu'il s'aperçoive à chaque instant de sa régénération, afin qu'il ne retombe pas dans la servitude.

Lorsque j'ai demandé que les administrations de districts fussent conservées, et que les municipalités et les administrations secondaires ne fussent pas réduites aux chefs-lieux d'arrondissements dont parle le comité, je n'ai pas entendu m'opposer aux réformes qui pourraient être utiles, soit dans le nombre des districts, soit dans les réunions de petites municipalités qui n'offrent qu'une légère population; je n'ai voulu qu'établir le principe. Je pense au contraire qu'il faut donner au territoire des communes une certaine étendue : (1) par cette opération, on trouve le moyen de soulager le Trésor national, en supprimant une multitude de petites paroisses, sans nuire aux exercices usuels de leurs habitants; celui de simplifier la correspondance des corps administratifs, et de la rendre plus utile; mais je pense que vous devez borner là tout ce qui a rapport à l'administration.

Ne cherchons point à faire une épreuve dangereuse dont l'expérience n'a pas justifié les avantages, lorsque le passé nous rassure sur une institution éprouvée par le temps, qui a opéré de grandes choses dans les moments les plus critiques et les plus alarmants pour la liberté, et qui n'attend, pour arriver au degré de perfection dont elle est susceptible, que le retour de l'ordre et le règne des lois.

Je demande que les administrations de districts, ainsi que les municipalités soient conservées, sauf les réunions des petites communes et la réduction des districts, d'après le vœu des administrés.

Charles Delacroix (*Marne*) (1) fait remarquer combien la discussion serait infructueuse si l'on ne s'arrêtait à des bases certaines pour parvenir à ce but. Pour lui toute la question est de savoir s'il y aura dans les communes des petites ou des grandes municipalités, en d'autres termes s'il y aura un *maximum* ou un *minimum*. Remarquez, dit-il, que dans toutes les grandes communes les départements et les districts sont sans force. A Marseille, à Bordeaux, à Lyon, à Paris, vous en avez la preuve. D'un autre côté, les petites communes remplissent mal leurs fonctions ; souvent il ne se trouve pas de citoyens assez instruits. Il propose de fixer le *maximum* de la population des communes à 20,000 âmes pour les villes et 500 pour les campagnes ou tout au plus 1,000; les communes qui excéde-

(1) On pourrait fixer l'étendue du territoire de chaque commune à 2 lieues de diamètre, autant que les localités pourraient le comporter, ou les former, en raison composée de la population et de l'étendue, de manière qu'une commune, dont la population ne s'élèverait pas à 1,000 ou 1,200 âmes, par exemple, serait réunie à une autre commune, ou divisée entre plusieurs, suivant les localités, sans que, dans aucun cas, le hameau le plus éloigné du chef-lieu eût plus d'une lieue à parcourir pour y arriver.

(2) Nous n'avons rien trouvé, comme document, en ce qui concerne les opinions de Charles Delacroix, Charlier, Dufriche-Valazé et Marey. Le résumé que nous donnons de leurs discours a été emprunté au *Mercure universel*, tome 27, page 404, 2e colonne, à l'*Auditeur national*, n° 243, page 4, et au *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 211, 1re colonne.

raient ce nombre d'habitants seraient subdivisées; celles dont la population ne se monterait pas au nombre fixé par la loi seraient réunies à d'autres. Il demande également que les communes de campagne ne puissent être réunies aux villes que d'après l'aveu formel de leurs habitants; le motif dont il appuie sa proposition est la crainte de l'influence des villes sur les campagnes dans les temps d'élection.

Charlier pense qu'il est infiniment plus intéressant, dans le moment où on se trouve, de laisser les communes comme elles sont.

Dufriche-Valazé. Les administrations de district ont rendu de grands services lorsque les lumières administratives étaient moins répandues. Elles ont été utiles pour la vente des biens nationaux; mais aujourd'hui l'état de la France est bien changé, ses lois sont connues, elles sont discutées de tous côtés.

Marey observe que l'Assemblée ayant adopté des assemblées intermédiaires, ce sont naturellement des districts. Il demande qu'ils soient formellement décrétés.

Lanjuinais, *rapporteur*, donne lecture de la rédaction présentée par le comité et qui est ainsi conçue :

« Chaque département est divisé en districts; chaque district en canton. »

(La Convention adopte cette rédaction à l'unanimité.)

(La discussion est interrompue.)

Une députation des citoyens de la section des Gravilliers et de la section des Amis de la patrie est admise à la barre pour présenter un contingent de volontaires contre les rebelles de la Vendée.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs,

« La section des Gravilliers et celle des Amis de la patrie réunies, qui comptent déjà chacune plus de 3,000 de leurs enfants parmi les défenseurs de la patrie et les vainqueurs de Jemmapes, au premier bruit des nouveaux besoins de la patrie, n'ont pas calculé quel pouvait être leurs contingents; elles vous présentent un nouveau bataillon. Ils partent, ils vont purger la Vendée des brigands qui la désolent. Citoyens, nous vous laissons deux dépôts bien sacrés, celui de l'unité et de l'indivisibilité de la République et celui de nos vieux parents, de nos femmes et de nos enfants. Assurez le premier sur les bases éternelles de la justice et de la raison, et que les autres trouvent dans l'impôt progressif sur les riches, dans les travaux publics, dans l'éducation nationale que vous allez déterminer le dédommagement des peines, des inquiétudes et des sacrifices que notre départ leur occasionne. Nous partons, citoyens; nous ignorons combien d'entre nous féconderont de leur sang la terre de la liberté, mais ce que nous savons bien, c'est que ceux qui reviendront, ne reviendront qu'après avoir vaincu.

« Que nous emportions donc au moins un espoir consolant avec nous! C'est que nos représentants, abandonnant toutes les querelles oiseuses qui leur font consumer un temps précieux qui ne leur appartient plus, qui jette sur la terre de l'unité républicaine ces semences funestes de divisions et d'aigreur malheureusement trop faciles à germer, qui semblent élever entre les membres de la Convention ces mêmes dissentiments d'opinions qui règnent entre des armées ennemies, veuillent bien se persuader enfin que chaque séance mal employée est un vol fait à la chose publique *(Applaudissements)*, que chaque fois qu'un représentant s'occupe des intérêts de son amour-propre ou de sa personne, il commet un parjure; que ces divisions intestines qui quelquefois ont tué des principes ont fait tuer aussi beaucoup d'hommes; croyez-vous que les soldats français ignorent ces funestes combats qui se livrent ici avec tant d'acharnement? Croyez-vous qu'ils ignorent que le sanctuaire des lois, le seul centre d'unité qu'ils aient entre les débris d'une Constitution que l'opinion publique a proscrite, contre les partisans de laquelle ils se battent et les fondements encore mal assurés d'une nouvelle Constitution, est devenu une arène? Croyez-vous que ces nouvelles rendent leurs bras plus forts? Croyez-vous qu'elles augmentent le courage dont ils ont besoin pour supporter les fatigues, les privations et braver chaque jour la mort..., la mort sans savoir si la patrie sera sauvée. Mettez-vous à notre place, représentants; quelles seraient vos pensées, si un bruit fidèle parvenait à vos oreilles, que les armées de la République, au lieu de se battre contre l'ennemi, se battaient entre elles!... Que quelques-uns cessent donc de sacrifier à la peur; si la peur avait des autels chez les Romains, elle n'en aura jamais que chez les ennemis des Français. Sont-ils donc des Tibère ou des Louis XI, ceux qui ne voient autour d'eux que des couteaux ou des poignards? S'ils redoutent l'opinion publique, qu'ils concourent à faire de bonnes lois, c'est tout ce que leur demande le peuple. S'ils veulent obtenir quelque estime, qu'ils cessent surtout de calomnier Paris, car Paris n'a jamais été calomnié que par les partisans de cette cour dispersée et couverte des crimes, enfin par ces hommes dont les crimes font frémir la nation entière, que par La Fayette, Léopold et Dumouriez, et les départements savent ces vérités de fait, et la réponse de Paris à ces vils calomniateurs a été et sera toujours de nouveaux efforts, de nouveaux sacrifices en faveur de l'égalité des droits, des individus et des communes, en faveur de l'unité et de l'indivisibilité de la République que nous portons cimenter de notre sang.

« Nous jurons tous ici de revenir vainqueurs. Marche! *(Vifs applaudissements.)*

« *Signé :* TROUVÉ, *capitaine;* BERTRAND, *capitaine;* GAUTHIER, *capitaine;* DAVIGNAC, *lieutenant;* ROLAND; *lieutenant;* COMMAIRE, *lieutenant-colonel;* LAMBERT, *lieutenant;* PRÉMERY, *sous-lieutenant.*

Le Président (1). Bons citoyens, ne vous alarmez pas trop tôt de nos débats, c'est

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 482, pièce n° 3, et P. V., tome 12, page 78.

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 405, 1re colonne.

l'amour de la liberté qui tous nous enflamme. Allez terrasser les rebelles et revenez dans vos foyers jouir du prix de la victoire et de l'estime de vos concitoyens. Ils n'apprendront pas sans intérêt qu'aujourd'hui plusieurs bases de la Constitution ont été décrétées à l'unanimité.

Les volontaires prêtent le serment de fidélité et défilent dans la salle au milieu des applaudissements.

(La Convention décrète l'impression de leur adresse et en ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

Rouzet, *au nom des commissaires chargés de recueillir les déclarations du général Miaczinski* (1). Vous avez chargé mon collègue Drouet et moi d'aller recevoir les déclarations que *Miaczinski* demandait à faire avant d'être conduit au supplice. Il est important que vous connaissiez promptement ces déclarations pour détruire les bruits extraordinaires et bizarres qui se sont élevés; et pour ne pas laisser plus longtemps planer le soupçon sur la tête de plusieurs citoyens. Je vais vous faire mon rapport.

Arrivés près de *Miaczinski*, nous lui avons communiqué la lettre qui avait été écrite à la Convention sous son nom. Il nous a paru surpris. Nous ne devinâmes pas en ce moment si sa situation était l'objet de son émotion, ou si elle ne provenait que de la vue de cette lettre. Après quelques moments d'hésitation, il déclara reconnaître la lettre. Nous lui demandâmes alors ses relations. Nous ne fatiguerons pas la Convention de notre conversation avec le condamné; nous nous contenterons de lui lire le procès-verbal que nous en avons dressé.

Procès-verbal des déclarations de Miaczinski.

« L'an 1793, etc., etc., dans le greffe de la prison où était le général Miaczinski, ledit Miaczinski a déclaré que, dans ses relations avec Dumouriez, il a reconnu que le projet de celui-ci était de s'approprier le Brabant, de négocier le mariage du jeune Egalité avec la petite prisonnière du Temple; et qu'à l'égard du petit prince, Dumouriez laissait entendre qu'on en ferait des *choux et des raves;* que Delacroix lui a toujours paru lié avec Dumouriez; que ce dernier, pour son succès, comptait sur la majorité de l'Assemblée nationale; qu'il estimait Pétion et Gensonné, et était en correspondance avec eux; que Dumouriez comptait aussi sur Custine; qu'à l'époque où les Prussiens occupaient le territoire français, Dumouriez avait promis, à lui déclarant, de lui donner 6,000 hommes pour châtier les derrières des ennemis, et que jamais il n'a eu ces 6,000 hommes à ses ordres; que Dumouriez était entré en négociation avec le roi de Prusse, et que la retraite des Prussiens avait coûté beaucoup d'argent; que Cobourg avait dîné déguisé chez Dumouriez; que Devaux, aide de camp de Dumouriez, a été envoyé à Londres pour correspondre avec Pitt; que parmi les officiers de l'armée, il reconnut pour dévoués à Dumouriez, Deflers, Thouvenot, Quintin, son secrétaire; que lui, déclarant, a entendu dire à ce dernier, que Dumouriez ferait de Valence tout ce qu'il voudrait; que Dumouriez a souvent demandé à lui, Miaczinski, s'il se croyait sûr de sa division, et si elle le défendrait, dans le cas où on voudrait le faire arrêter; que Delacroix lui a dit : « Ecoutez, vous êtes étranger, pillez, nous partagerons; je vous soutiendrai à la Convention; » que Chazot lui avait porté une lettre de Dumouriez, contenant l'ordre pour lequel il a été arrêté; enfin, que sa situation ne lui permettait pas d'en dire davantage.

« Lecture faite au déclarant, a dit le présent contenir la vérité, et a signé avec nous et les membres du tribunal. »

Notre mission se bornait là. Nous revînmes vers vous; nous crûmes ne pas devoir donner de publicité à ce procès-verbal; vous nous renvoyâtes au comité de Salut public; et quelques instants après, sur le rapport de ce comité, vous nous chargeâtes de retourner près du condamné, à l'effet de recevoir de lui de nouvelles déclarations.

Comme Delacroix, Pétion et Gensonné étaient dénommés dans le premier procès-verbal, nous les invitâmes à se rendre avec nous auprès de Miaczinski; nous reparûmes ensemble devant lui à 9 heures, et commençâmes par lui faire une seconde lecture du premier procès-verbal. Delacroix demanda à Miaczinski où il lui avait tenu les propos qu'il déclarait avoir entendus de sa bouche. Miaczinski répondit simplement : « Dans la Belgique. : « Mais, répondit Delacroix, où ? Je n'ai pu vous y voir qu'en présence de mes collègues et des officiers généraux : votre division était d'ailleurs à 8 lieues du quartier général, et vous n'y paraissiez que rarement. » Miaczinski réplique : « Je vous ai vu chez La Pallière. — Cela est impossible, dit Delacroix; l'époque dont vous parlez est antérieure à celle de ma commission dans la Belgique. » Miaczinski était extrêmement troublé; on nous dit même qu'il avait beaucoup bû dans la journée. Enfin, voyant que nous ne pouvions rien tirer de lui de bien positif, nous nous sommes retirés après avoir clos notre procès-verbal.

Le lendemain, de retour pour la troisième fois près de Miaczinski, nous lui demandâmes s'il avait réfléchi et recueilli ses idées, il nous fit alors une longue histoire. Nous remarquâmes qu'en nous parlant il avait les yeux sur un écrit; nous le pressâmes de lire, il nous dit n'avoir pas écrit tout ce qu'il avait à nous dire. Nous le priâmes d'écrire afin qu'on ne pût élever, sur notre rapport, aucune espèce de doute, en voyant la déposition écrite de la main même du déclarant. Nous avons en conséquence annexé cette pièce à notre procès-verbal; la voici :

« Citoyens représentants, hier soir, lorsque vous me mandâtes pour vous parler, vous avez dû reconnaître que je n'étais pas à moi; ma position, la sensibilité que m'a inspirée la vue du peuple joyeux du sursis qui m'avait été accordé, me mettaient dans l'impossibilité de rien dire et de rien entendre. Aujour-

(1) Le rapport des commissaires et la discussion qui l'accompagne ont été empruntés au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 620, 1re colonne, et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 246, page 288. Le *Mercure universel*, seul parmi les autres journaux, nous a fourni quelques détails. Voy. tome 27, pages 406 et 407.

d'hui je suis plus calme, et je vous parlerai le langage d'un vrai républicain. Fort de mon innocence, ma femme le sait, je ne m'attendais pas à être condamné. Je dis que j'ai toujours pensé que Delacroix voyait trop Dumouriez. Il a de l'esprit et aurait dû connaître les projets et la conspiration de Dumouriez. Delacroix obéissait trop aveuglément à Dumouriez. Sa conduite avec Miranda en est une preuve, puisque sur un simple ordre de Dumouriez, il fit arrêter sans vérifications, le général Miranda. La Palliere est ami de Delacroix; Delacroix voulut placer La Pàlliere à ma place, et j'ai été sacrifié. Si j'eusse été complice de Dumouriez, j'aurais eu des amis, et je serais sorti de prison, mais je n'ai eu pour moi que ma loyauté, ressource trop faible!

« Si j'ai commis un crime, Westermann a commis le même crime que moi; car il est arrivé, le 4 avril, avec sa division à Lille; et là il a déclaré ne connaître que Dumouriez; cependant Westermann jouit encore de sa liberté. Delacroix qui déjà m'avait proposé de partager, m'a proposé de lui envoyer du linge que je prendrais dans l'abbaye de Rolduch. Je ne me suis point emparé de ce linge, et n'en ai point envoyé.

« Delacroix, dans ce temps, avait dessein de me faire donner le grade de lieutenant général, pour être maréchal de camp sous moi; mais il vit bientôt que mes principes ne lui convenaient pas. J'ai observé qu'on s'est caché de Danton. Dampierre eut un jour 500 louis de pillage dans la Belgique : je tiens de son aide de camp que cet argent a été partagé dans une société. Je repartis à Rolduch. Dînant un jour avec un officier autrichien, retiré du service, après une conversation dans laquelle il me soutint que nous serions forcés d'évacuer la Belgique, il me dit que les Autrichiens et les Prussiens ne tarderaient pas à entrer en France, et que l'Assemblée serait divisée, et qu'on ne connaîtrait le danger qu'au moment où il serait le plus imminent. »

Citoyens, nous avons interpellé Miaczinski sur ce mot, qu'il attribuait à Delacroix, *pillez, nous partagerons.* Il répéta ce mot. Delacroix a pris la parole et a dit à Miaczinski : « Vous aviez perdu vos effets, et vous nous avez adressé des réclamations; je vous ai dit, en présence de Danton : *Vous êtes sur pays ennemi, housardez et dédommagez-vous de votre perte.* »

Pétion et Gensonné nous ont déclaré avoir partagé avec toute la République l'estime qu'elle accordait à Dumouriez. Pétion a de plus déclaré que, depuis l'entrée dans la Belgique, il n'avait écrit qu'une seule fois à Dumouriez et qu'il n'en avait pas reçu de réponse.

Nous avons mandé le prétendu secrétaire de Dumouriez, Quentin; mais nous n'avons trouvé qu'un simple copiste, duquel il nous a été impossible de rien apprendre.

Mon collègue Drouet a aussi un rapport à vous faire sur le même objet.

Drouhet. Envoyé, comme Rouzet, pour recevoir les déclarations de Miaczinski, je vous dois compte de plusieurs observations que j'ai faites dans le cours de nos opérations.

La première, c'est que la lettre qui vous a été lue ici, et par laquelle Miaczinski demandait un sursis; cette lettre, dis-je, n'était pas de lui : ce fait fut confirmé par le résultat de la vérification, et des rapprochements de l'écriture et de la signature de cette lettre; et d'ailleurs nous fut affirmé par la femme de Miaczinski, qui rougit, lorsque nous l'interpellâmes de déclarer qui avait écrit cette lettre; elle l'attribua à un homme ami de son mari, mais voulut taire son nom.

Nous procédâmes alors à l'audition de Miaczinski. Mon collègue vous en a rapporté une partie; je vais vous parler de ce qui est relatif à Delacroix.

Ce dernier était avec nous; il demanda à Miaczinski, s'il l'avait vu autre part qu'à dîner chez Dampierre. « Non, répond Miaczinski. « Vous ai-je effectivement conseillé de piller en ajoutant que je partagerais avec vous le produit de ce brigandage? — Je l'ai dit, et je le répète; mais laissez-moi tranquille, j'ai mal à la tête. » Ensuite (me prenant à part) : « Je ne puis en dire davantage, me dit-il; demain, je vous parlerai d'une fabrication d'assignats faux, où Delacroix est compromis. »

En effet, le lendemain, il nous parla de la découverte faite par un nommé Letellier d'une fabrication de faux assignats : nous fîmes venir cet homme; et, devant nous, il a déclaré n'avoir aucune connaissance de la complicité de Delacroix dans une fabrication de faux assignats.

Citoyens, voilà les faits. Je termine par cette observation : J'examinais Miaczinski avec soin, pendant le cours de nos opérations, je vis toujours en lui l'homme obligé de mentir pour servir des intrigants, et qui croit sauver sa vie en dénonçant; dans Delacroix, au contraire, j'ai toujours vu l'homme ferme et vertueux, qui, fort de sa conscience pure, ne redoute pas même les traits de la calomnie.

D'après cet exposé, citoyens, je pense qu'il ne vous reste autre chose à faire qu'à décréter la levée du sursis que vous avez prononcé.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Je demande la parole.

Roux (*de la Haute-Marne*). Il faut commencer par prononcer sur la levée ou la continuation du sursis. Nous entendrons ensuite Delacroix. Ce qu'il a à nous dire est étranger à l'exécution de Miaczinski.

Pénières. Si j'étais inculpé, je demanderais le maintien du sursis, ne fût-ce que pour donner à ma justification toute la clarté désirable.

(La Convention décrète que le sursis prononcé par elle, demeure levé.)

Delacroix (*Eure-et-Loir*). J'ai beaucoup d'obligation à Miaczinski de m'avoir accusé de lui avoir conseillé de piller la Belgique, puisqu'il ne m'a pas accusé d'avoir eu part aux brigandages qui ont été commis. Au reste, cette accusation est le résultat d'une intrigue qui part peut-être de votre sein. Il n'est pas inutile d'observer ici que Miaczinski, en m'accusant n'a dit autre chose que ce qu'ont dit à cette tribune Barbaroux, Pénières, Lasource, Salle et d'autres membres. Je livre, citoyens, une observation à vos réflexions, en ajoutant que la lettre qui vous a été écrite n'était point

de Miaczinski, suivant le rapport de vos commissaires. Or, qui peut l'avoir écrite, si ce ne sont mes calomniateurs.

Je me borne en ce moment à demander que la Convention nationale créée une commission, nommée par le bureau, qui n'est pas composé de mes amis; que cette commission soit chargée de l'examen de ma conduite dans la Belgique. Alors, si je suis coupable, vous me mettrez en état d'accusation; mais je vous en défie. *(Applaudissements.)*

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

Boursault. Je demande à faire connaître un fait. Le citoyen Beaulieu ayant soupé avant-hier avec Miaczinski, m'a dit qu'il pouvait m'assurer que Miaczinski n'avait point demandé de sursis.

Drouet. Je demande que la femme de Miaczinski soit mise en état d'arrestation, et tenue de déclarer qui a présenté la lettre dont il s'agit, sous le nom de son mari.

Osselin. Je demande qu'elle soit traduite à la barre.

Plusieurs membres : Devant le comité de Sûreté générale.

Un autre membre : Non, qu'elle soit interrogée par vos commissaires qui vous en feront le rapport.

Thuriot. Lorsque le Président a fait donner lecture de cette lettre au commencement d'une séance, il n'y avait que très peu de membres dans l'Assemblée. Il peut savoir qui l'avait remise. Je le prie de le déclarer.

Le Président. Je l'ai trouvée avec les autres pièces sur le bureau.

Roux (*de la Haute-Marne*). Je viens d'apprendre par un commis du comité de correspondance, dont je suis membre, que le défenseur officieux de Miaczinski était venu ce jour-là même au comité, entre 8 et 9 heures, et y avait écrit une lettre.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cet incident.)

Delacroix. J'insiste pour l'établissement de la commission que j'ai demandée.

Lauze-Deperret. En ce cas, je demande par amendement que le sursis soit continué, et que vous rapportiez le décret qui l'a levé.

Lehardy (*Morbihan*). Il existe un décret chargé d'examiner la conduite des commissaires de la Convention.

Plusieurs membres : Non, non !

(La Convention décrète la nomination d'une commission chargée d'examiner la conduite de Delacroix dans la Belgique.)

Boyer-Fonfrède. Je demande que cette commission soit également chargée de faire un rapport sur Pétion et Gensonné, qui ont été aussi dénoncés.

Chambon. Je réclame le maintien du sursis.

(La Convention décrète cette proposition.)

Plusieurs membres : Non, non, l'ordre du jour.

Thuriot. Si Deperret y avait réfléchi, il aurait senti tout le ridicule de sa proposition; elle ne tend à rien moins qu'à éterniser le supplice de Miaczinski. Cependant ce général est convaincu du crime de haute trahison. Il a inculpé Delacroix, mais il a inculpé aussi la majorité de la Convention. Ainsi, suivant lui, il faudrait attendre le rapport de l'examen de la conduite de cette majorité; ainsi, un homme condamné à mort, ainsi, le plus grand révolutionnaire pourrait se soustraire à la punition de son crime. Je demande la question préalable.

Ducos. Vous devez être conséquent, en cédant à la délicatesse d'un membre inculpé, vous avez décrété la formation d'une commission chargée d'examiner sa conduite, c'était justice. Mais, citoyens, elle serait incomplète si l'on pouvait vous reprocher de n'avoir pas tout fait pour pouvoir rencontrer la vérité; si l'on pouvait vous accuser de vous être grevé des moyens de remonter à la source des inculpations. Il faut donc annuler la création de la Commission que vous venez de décréter ou rapporter le décret qui lève le sursis.

Méaulle observe que Miaczinski a dit n'avoir rien à ajouter à sa déclaration, qu'elle est écrite de sa main et qu'il n'y a pas d'espoir de tirer de lui d'autres éclaircissements. Il demande le maintien du décret rendu sur le sursis et qu'on passe à l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Suit le texte définitif du décret qui lève le sursis concernant Miaczinski (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires nommés par son décret du 18 du présent mois, décrète que les copies collationnées des procès-verbaux dressés par ces commissaires, les 18 et 19, sur les déclarations de Miaczinski, seront remises au comité de Salut public, pour y recourir le cas y échéant, et ordonne que le sursis décrété par la Convention demeure levé, et que le présent décret sera envoyé directement au tribunal extraordinaire. »

Pénières, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il informe la Convention que le conseil exécutif a nommé Kellermann général des armées des Alpes et d'Italie, et lui a donné l'ordre de se rendre à la Rochelle pour y organiser l'armée qui va se former sur les côtes; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 21 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Kellermann qui vient d'être destiné au commandement en chef des armées des Alpes et d'Italie, va prendre momentanément le commandement de l'armée des côtes de la Rochelle pour organiser et inspecter les

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 171, et P. V., page 73.
(2) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 467, pièce n° 4.

forces qui se rendent dans ce point intéressant. J'ai cru devoir prévenir la Convention nationale de cette disposition qui, comme l'autre, est soumise à sa confirmation et qui devient nécessaire par la maladie du général Biron.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante :

Le ministre de la guerre au citoyen Président de la Convention nationale (1).

Paris, le 21 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le conseil exécutif, approuvé par le comité de Salut public, a destiné le citoyen Kellermann, général en chef de l'armée des Alpes au commandement des armées des Alpes et d'Italie. Mais cette disposition ne peut avoir lieu qu'autant que la Convention nationale voudra la confirmer.

« La Convention nationale a ordonné l'impression des listes des états-majors qui lui ont été présentés par le rapporteur du comité de Salut public; cette impression va provoquer un prononcé, utile à la chose publique, sur le compte des individus; mais en attendant que cette impression soit exécutée et l'opinion publique prononcée, dois-je faire expédier les lettres de service qui, en ce cas ne seraient regardées que comme provisoires. Ne conviendrait-il pas d'éloigner des armées les officiers qui n'y auront plus de fonctions à remplir ? Cette question ne peut être décidée affirmativement que par la loi.

« Les officiers qui ne seront pas employés en ce moment en vertu du travail lu à la Convention nationale ou parce que l'opinion leur aurait été contraire lors de l'impression des listes, ne pourront-ils pas présenter des mémoires en retraite ? Telles sont, citoyen Président, les questions que je vous prie de soumettre à la Convention nationale en lui représentant qu'il est très instant de les décider.

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Amar (2). Je déclare que Kellermann a perdu la confiance des bons citoyens et de l'armée.

Plusieurs membres soutiennent le contraire.

Collot d'Herbois pense qu'il est impossible que les deux armées des Alpes et d'Italie soient commandées par le même général.

Delmas assure que si l'on pouvait répéter publiquement à la Convention les motifs qui ont déterminé les membres du comité de Salut public à mettre ces deux armées sous le commandement d'un seul général, il n'existerait plus à cet égard de dissentiment.

Collot d'Herbois. J'ai parcouru ce pays, avec plusieurs de mes collègues, nous avons partagé le même avis, et il est de notre devoir de déclarer que nous regardons cette réunion comme désastreuse. Nous nous sommes convaincus que tout ce qui était arrivé de fatal à l'armée d'Italie, qui était à Nice, venait de ce qu'elle avait été subordonnée au général en chef Montesquiou, qui restait à Chambéry. Ces deux armées semblent en contact et cependant elles sont très éloignées. Je m'étonne qu'on n'ait pas donné le commandement de l'une de ces armées au général Brunet, excellent soldat, dont vous avez souvent applaudi les succès.

Je demande que le comité de Salut public soit chargé d'examiner s'il est plus dangereux qu'utile de confier au même chef le commandement des deux armées.

Savornin. J'annonce à la Convention, au nom de la députation des Basses-Alpes, que Brunet mérite et a obtenu l'estime et la confiance de l'armée et des citoyens de ce département.

Barbaroux. J'appuie les observations de Collot d'Herbois, et je demande le renvoi de la lettre au comité de Salut public, pour en faire incessamment le rapport.

(La Convention charge son comité de Salut public d'examiner si le commandement en chef des armées des Alpes et d'Italie peut sans inconvénient être confié à un seul général et de lui en rendre compte.)

Aubry (1) invite la Convention à prononcer promptement sur la liste des officiers nommés par le conseil exécutif.

Delmas assure que l'indécision de l'Assemblée sur cette liste expose la République aux plus grands dangers; il en donne cet exemple : C'est que dans le conseil de guerre tenu à Valenciennes, sur l'importante affaire du 8, des officiers non employés ont délibéré, et que trois quarts d'heure après les ennemis étaient informés du plan d'attaque. Partout, dit-il, la République est trahie; partout ses opérations sont connues, et si la Convention tarde encore à autoriser le conseil exécutif à délivrer des commissions aux militaires qu'il a choisis et à éloigner des armées ceux qui n'ont pas été employés, nous ne pouvons nous promettre aucun succès. Je réclame une prompte décision.

Un membre veut que les militaires non employés soient tenus de s'éloigner de 30 lieues des frontières, et que les membres de la Convention qui sont employés dans l'armée soient remplacés.

Génissieu soutient que la Convention ne peut pas prononcer sur de simples noms. Il veut que la liste fasse mention des services de chaque militaire employé et de ses titres à l'avancement.

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 467, pièce n° 5.

(2) Cette discussion est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 620, 3e colonne, et plus particulièrement au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 246, page 294.

(1) Cette discussion est exclusivement empruntée au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 246, page 295. Les autres journaux se bornent à mentionner le décret.

Delacroix assure que cela est impossible et que le contrôle des services ne pourrait être fourni avant six semaines. Vous avez à choisir, dit-il, ou de laisser provisoirement à la tête des armées de la République des officiers qui la trahissent, ou de les remplacer à l'instant par des officiers qui ont la confiance publique et qui, rendus à leur poste, vous enverront leurs lettres de service. Je propose à la Convention d'autoriser le ministre à délivrer provisoirement des commissions aux officiers nouvellement choisis.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale autorise le ministre de la guerre à délivrer provisoirement des lettres de service aux citoyens compris dans l'état des officiers généraux qui lui a été présenté, et qui sont ou peuvent, dès à présent, entrer en activité de service.

« La Convention décrète que ces officiers seront tenus d'adresser, sans délai, au ministre de la guerre, l'état de leurs services, conformément à la loi. »

Une députation des citoyens de la section de Bon-Conseil est admise à la barre et présente le contingent de cette section destiné à combattre les rebelles de la Vendée.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Législateurs,

« Vous voyez devant vous une députation des Sans-Culottes de la section de Bon-Conseil ; non pas de ces hommes qui, dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, osèrent à l'issue d'une assemblée contre-révolutionnaire profaner sous vos yeux le sanctuaire de la liberté en y prêtant un serment parjuré d'avance dans leur cœur; non pas de ces hommes qui, criant sans cesse : soumission aux lois, respect à la Convention nationale, sont eux-mêmes en révolte ouverte contre ces mêmes lois et cherchent, par tous les moyens possibles, à avilir les vrais représentants du peuple. Ceux-là vous ont abordé avec le masque du patriotisme. Nous nous présentons avec les foudres de la liberté : ils sont venus vous demander un mode de recrutement; nous venons vous présenter notre contingent formé, prêt à partir et excédant sa fixation d'un nombre de 32 hommes.

« Il nous reste maintenant un devoir à remplir, mais un grand obstacle entrave notre marche et cet obstacle nous le devons à ces hommes qui sont venus si pompeusement étaler à votre barre les principes du plus pur patriotisme et du plus entier dévouement à la cause de la liberté. Vous allez juger, législateurs, de l'application qu'ils en ont faite. A l'époque du recrutement, la section de Bon-Conseil voulant compléter le plus promptement possible son contingent, arrêta de faire tirer au sort tous les célibataires en état de porter les armes et s'engagea à donner 200 livres au départ à chaque volontaire et 300 livres, au retour ou, en cas de mort, aux personnes qu'il aurait désignées. Cette mesure était d'autant plus sage qu'indépendamment de ce qu'elle ne nécessitait qu'une modique somme à prélever sur le moment, elle liait en quelque sorte les volontaires à leur poste par l'espoir de la gratification au retour. Mais ces mêmes hommes, effrayés de cette mesure et voyant avec terreur s'approcher l'instant où le sort allait enfin les contraindre à servir de leurs bras la cause de la liberté, se coalisèrent entre eux pour détruire l'ouvrage des patriotes et faire rapporter cet arrêté. Arrivés en foule au lieu de l'assemblée, soutenus par leurs dignes acolytes des sections voisines qu'ils avaient fait entrer de force, ils cassèrent au milieu des cris, des injures, des menaces, toutes les délibérations qui avaient été précédemment prises, menacèrent de poignarder quiconque tirerait au sort, prirent l'engagement au nom de la section de donner 500 livres comptant à chaque volontaire et firent proclamer cet arrêté. Un tel avantage offert aux volontaires en amena bientôt un grand nombre. En deux jours le contingent fut complété et les patriotes voyant avec joie la célérité de ce recrutement, se persuadaient que ceux qui avaient été si généreux en promesses seraient les premiers à contribuer suivant leurs facultés; mais non, cette époque les a fatalement démasqués; leurs âmes, lâchement égoïstes se sont montrées dans toute leur nudité et il n'a plus été permis de douter des projets qu'avaient eus ces hommes perfides. Ils ont voulu anéantir le recrutement dès sa naissance. Ils veulent le paralyser dans son effet. Ils espèrent que la difficulté du paiement excitera le mécontentement parmi les volontaires et ils se repaissent déjà dans l'espoir criminel de voir détruire par la division, les forces destinées à la défense des départements opprimés.

« Depuis longtemps, l'aristocratie conspire contre la section de Bon-Conseil, elle n'a point oublié que c'est cette section qui, la première, osa, sous le règne du tyran, voter sa déchéance et tout moyen sera bon aux ennemis de la patrie, s'ils peuvent parvenir à se venger sur cette section de la mort du despote.

« Législateurs, aidez-nous à déjouer ces funestes projets. Les sans-culottes de Bon-Conseil forcés d'acquitter sous le plus court délai l'engagement pris avec les volontaires, viennent vous prier d'accorder à la section, à titre de prêt, la somme de 150,000 livres qu'elle s'engage à remettre dans six semaines. Ils espèrent que les considérations qu'ils viennent de développer vous détermineront à acquiescer à leur demande; les mesures de salut public l'exigent et la section entière s'offre pour caution.

Signé : PEIT, *président*; PONTET, *secrétaire;* DUQUESNEL; THEVENOT; DELAMARRE; DUMEIGNE; CARTAU; DAUTANCOURT; DOUCET; BLAIS; GOLOIN; PELLETIER; PUCHE; BERGER; CAUSSIN; LAPOSTOLLE; VIART; DUTARTRE; PÉRARD; MARCHAND; JACOB; BADIN; MARTINEAU; MAQUET; LINDINGER; GARNERIN; JOUAN; LHOUX.

« *Pour copie conforme au registre des délibérations de la section de Bon-Conseil du 19 mai 1793, l'an II de la République française,*

Signé : JOUAN, *secrétaire greffier.*

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 173, et P. V., tome 12, page 78.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 482, pièce n° 1.

Un canonnier de la section s'avance alors à la barre et y fait la déclaration suivante (1) :

Législateurs,

Les canonniers de Bon-Conseil ne voient pas sans une jalouse ambition les dangers glorieux auxquels vont s'exposer leurs frères d'armes pour la défense de la liberté. Désignés malgré eux par le sort pour garder les murs de Paris, ils obéissent en frémissant à cette loi rigoureuse ; que l'ardeur républicaine dont ils sont animés vous engage à changer pour eux un ordre qui, trompant leur espoir, enchaîne leur courage; ordonnez qu'ils partent et ils volent à l'ennemi ou si les mesures déjà prises s'opposent en ce moment à leur vœu, désignez-les du moins pour marcher les premiers au cas d'une nouvelle réquisition. Comptez sur leur bravoure, sur leur patriotisme; mettez-les aux prises avec les satellites du despotisme et vous verrez ces bataillons d'esclaves disparaître devant les canons de la liberté.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde la faveur de défiler devant l'Assemblée.

(Les volontaires prêtent le serment et se retirent en criant : Vive la République ! Vive la Montagne !)

Le Président appelle la *suite de la discussion sur la Constitution* (2), et soumet de nouveau aux délibérations de l'Assemblée la question de savoir s'il y aura pour les municipalités un *maximum* et un *minimum* de population.

Génissieu prononce son opinion pour l'affirmative (3).

Buzot. Président, nous sommes tous très fatigués; je demande qu'on ajourne la discussion à demain midi.

(La Convention adopte la proposition de Buzot.)

La séance est levée à cinq heures et demie.

ANNEXE (4)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 21 MAI 1793.

PIÈCES ANNEXÉES *à la lettre des représentants Merlino et Amar, commissaires de la Convention nationale dans les départements de l'Ain et de l'Isère.*

I

Note additionnelle au mémoire porté à nos députés nationaux (5).

« Le nommé Guillouds, vicaire de Saint-Sévère, par ses sermons imbéciles, a toujours cherché à fanatiser les femmes et parlant en chaire contre nos législateurs le jour de la Saint-Martin, le citoyen Grimal, teinturier, fatigué d'entendre un discours contre-révolutionnaire, le fit descendre de la chaire du mensonge, et il n'est point de vexations qu'il n'ait essayées et la sentence est encore couchée sur les registres de la maison commune qu'on n'a pas osé lui signifier dans la crainte d'un appel.

« Vienne, le 8 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BONIN. »

« Vu et paraphé par nous, représentants du peuple dans les départements de l'Ain et de l'Isère.

« A Vienne, le 9 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* AMAR ; MERLINO ; LEYMERIE, *secrétaire de la légation.* »

II

Procès-verbal, relatif au nommé Guillouds, vicaire de Saint-Sévère (1).

« Aujourd'hui, neuf mai, l'an II de la République française, nous, représentants du peuple français, délégués par la Convention nationale dans les départements de l'Ain et de l'Isère par décret du 9 mars dernier, étant assemblés dans le directoire du district de Vienne, département de l'Isère, avec les membres de ce directoire, ceux du comité de surveillance et plusieurs officiers municipaux, pour conférer sur les mesures de sûreté générale qu'exigent les circonstances et encore sur les moyens qu'ont employés les autorités constituées pour faire mettre à exécution notre arrêté du 26 du mois dernier, aurions fait appeler le citoyen Guillouds, vicaire de Saint-Sévère, paroisse de la commune de Vienne, pour entendre sa justification sur les suspicions d'incivisme élevées contre lui, et sur plusieurs sermons également soupçonnés contre-révolutionnaires, pendant le débit desquels un patriote l'interrompit en lui disant : *Descendez de cette chaire de vérité* et encore sur plusieurs autres faits contenus dans les pièces annexées au présent procès-verbal. Le citoyen Guillouds s'est présenté devant nous avec le costume ecclésiastique proscrit par la loi. Le citoyen Merlino, l'un de nous, lui ayant demandé s'il était patriote et s'il savait lire, celui-ci a répondu fort insolemment qu'il n'avait pas de réponse à faire à cette demande, attendu qu'un prêtre, habitant de ce pays, c'est-à-dire de la France, était nécessairement patriote, sans cela il serait déporté. Le citoyen Merlino lui a répliqué : *Si vous étiez patriote, vous ne seriez point venu et vous n'auriez point couru les rues en guenille de prêtre, la loi le défendant expressément; nous vous enjoignons de ne plus paraître en soutane hors de votre église et hors l'exercice de vos fonctions; si vous saviez lire, comme vous le prétendez et que vous fussiez bien intentionné, vous ne feriez pas une aussi mauvaise interprétation de la loi.*

« Le citoyen Amar, à la suite de cette dis-

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 482, pièce n° 2.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 147, la précédente discussion sur cet objet.

(3) Nous n'avons pu retrouver cette opinion de Génissieu, qui n'est d'ailleurs mentionnée que par deux journaux, le *Mercure universel*, tome 27, page 408, 2e colonne, et le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 246, page 296.

(4) Voy. ci-dessus, même séance, page 143, la lettre des commissaires Merlino et Amar.

(5) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1503, pièce n° 13.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1503, pièce n° 14.

cussion, a pris la parole pour faire au citoyen Guillouds une remontrance fraternelle et cependant digne de l'un des représentants du peuple, sur l'insolence et sur l'interprétation plus que mal intentionnée que venait de donner l'inculpé sur la loi concernant l'abolition des costumes. Il lui a dit entre autres choses qu'un bon patriote ne devait pas méconnaître le respect dû non aux hommes, mais à la représentation nationale. Rendant ensuite justice à ses talents et à la bonne volonté qu'il avait montrée dans plusieurs de ceux des sermons qu'il a faits après ceux blâmés par l'opinion publique, il l'a exhorté à continuer ses bons avis tant au peuple qu'il est obligé de sermonner qu'aux jeunes élèves dont il vient depuis peu d'être chargé de l'éducation.

« L'inculpé demandant ensuite à se justifier sur toutes les inculpations qui venaient de lui être faites a été entendu et a dit d'abord qu'à l'égard de son costume il avait bien lu la loi, qu'il la savait par cœur; il l'a citée même et en a conclu qu'il pouvait être dans le costume qu'on lui reprochait. Ici les membres du comité de surveillance réunis avec ceux du directoire du district et les représentants du peuple, toute l'assemblée en présents levant de nouveau les épaules d'indignation qu'a excité en eux les réponses perverses et aristocratico-sacerdo-contre-révolutionnaires du prêtre Guillouds.

« Le citoyen Amar lui a réitéré ses reproches contre son peu de respect pour la représentation nationale. Il y a répondu par ces mots : « *Je suis le représentant de Dieu. Il est possible que je sois dans l'erreur, dans mon interprétation de la loi contre les costumes religieux, mais tant que je suis en fonctions, je suis le représentant de Dieu.*

« Le citoyen Merlino et tous les membres présents levant de nouveau les épaules d'indignation, contre un propos aussi pervers de la part d'un homme reconnu pour être instruit et hors d'état d'être la dupe de ce qu'il disait lui-même, lui dit : *Retirez-vous et ne nous débitez pas des erreurs dans lesquelles vous n'avez, ainsi que nous, aucune confiance.*

« L'inculpé se retire en tenant toujours des propos très insolents et en répétant avec une affectation outrée et avec colère qu'il était le représentant de Dieu.

« Lecture faite au comité soussigné de la rédaction du présent procès-verbal, plusieurs membres ont observé qu'il avait été omis au passage de la réponse de l'inculpé à la réponse du citoyen Amar, que le citoyen Guillouds se croyait d'autant plus en droit de porter son costume qu'il avait vu les juges porter le leur dans la rue, et au passage de son sermon aristocrate, qu'il aimait à croire que celui qui l'avait interrompu était dans l'ivresse, qu'en cela il était excusable; qu'à son égard, étant en fonction, il était le représentant de Dieu.

« *Signé :* BURDEL; THÉVENIN; DECOMBEROUSSE, *administrateur;* BOISSONNEL, *officier municipal;* BERTRAND; DELORME; CHOSSIER; DUNOIS, *administrateur du département de l'Isère;* BERTRAY, *administrateur;* PROUST; AMAR, *commissaire de la Convention nationale;* MERLINO; LEYMERIE, *secrétaire de la légation.*

« Nous, représentants du peuple français, délégués par la Convention nationale dans les départements de l'Ain et de l'Isère, par décret du 9 mars dernier, après avoir mûrement délibéré tant sur la conduite du citoyen Guillouds que sur les faits contenus dans le procès-verbal ci-joint, lesquels se sont passés en notre présence, considérant qu'ils sont de nature à fixer l'attention de la Convention nationale sur les prétentions des prêtres constitutionnels, arrêtent :

« Le présent procès-verbal sera envoyé à la Convention nationale pour être par elle statué ce qu'il appartiendra.

« *Signé :* MERLINO; AMAR; LEYMERIE, *secrétaire de la légation.* »

III

Arrêté des commissaires de la Convention nationale concernant la sûreté publique (1).

« Du 26 avril 1793, l'an II de la République française.

« Ce jourd'hui, vingt-six, nous, représentants du peuple français, commissaires nommés par la Convention nationale dans les départements de l'Ain et de l'Isère par le décret du 9 mars dernier, arrivés à Grenoble, chef-lieu du département de l'Isère; il nous a été porté des plaintes contre plusieurs citoyens tant de cette commune que de divers endroits de ce département dont les principes et les opinions manifestés plus ou moins ouvertement tendent à renverser les bases du gouvernement républicain, la liberté civile et politique et l'égalité des droits.

« Nous avons invité les autorités constituées à s'assembler dans l'une des salles de l'administration du département; nous leur avons fait faire lecture du décret portant notre commission. Nous leur avons exposé ensuite quels sont les dangers de la patrie, les machinations et les trames ténébreuses, que ses ennemis ne cessent d'employer contre elle. Nous avons demandé enfin des renseignements sur tout ce qui peut intéresser le salut public et pour ne point interrompre les travaux des administrations et du conseil général de la commune, nous avons formé un comité composé de plusieurs membres desdites administrations et de la municipalité, afin de nous éclairer par leurs lumières et leurs observations.

« Les lettres et les instructions qui nous ont été communiquées nous ont démontré que dans ce département, comme dans celui de l'Ain que nous avons parcouru, des hommes pervers ou séduits ne cessent d'employer les moyens les plus dangereux pour égarer le peuple, le diviser en différents partis et exciter des soulèvements, afin de faciliter la réussite des projets liberticides dont ils ne cessent de s'occuper.

« Que les trahisons des généraux des armées de la République, les troubles qui ont éclaté dans plusieurs départements, ceux qui étaient préparés en secret dans d'autres points de la République et qui ont été découverts, tout annonce que les ennemis intérieurs sont unis d'intention avec ceux de l'extérieur et qu'ils s'occupent sans relâche à rétablir le despotisme, ses crimes et ses abus.

« Que les habitants des villes et des campagnes qui manquent d'instruction sont sé-

(1) *Archives nationales,* Carton AFII 182, chemise 1503, pièce n° 15.

duits par les discours et les insinuations perfides d'une foule d'hommes dangereux qui les entourent, et qui cherchent à leur inspirer une haine violente contre la Révolution, afin de grossir le nombre des factieux ou qui les effraient en exagérant à leurs yeux les forces des ennemis coalisés contre la France, en leur prédisant l'anéantissement de la République, afin d'éteindre le courage et l'énergie dans l'âme des citoyens patriotes.

« Considérant que des manœuvres aussi criminelles opéreraient en peu de temps la perte entière de la République, qu'elles ne sont mises en usage que pour assurer les succès de ses ennemis, que ceux qui essayent de pervertir l'esprit public et d'éteindre dans le cœur de leurs concitoyens l'amour de la patrie sont coupables du crime le plus grave envers la société et qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la réussite de complots aussi criminels, et les progrès effrayants des crimes dont l'on découvre chaque jour de nouvelles traces.

« Nous arrêtons ce qui suit, après avoir entendu pendant deux séances les citoyens composant le comité que nous avons réuni auprès de nous :

Art. 1er.

« Le directoire du département de l'Isère fera mettre en état d'arrestation toutes les personnes notoirement suspectes d'incivisme par leurs propos, leurs écrits, leur correspondance ou leurs actions.

Art. 2.

« Les personnes suspectes d'incivisme seront désarmées, surveillées et soumises à l'appel des municipalités.

Art. 3.

« Les états nominatifs des personnes désignées et reconnues pour être notoirement suspectes ou simplement suspectes d'incivisme, seront annexés au présent arrêté et les dispositions des deux premiers articles ci-dessus seront exécutées à leur égard sans aucun délai.

Art. 4.

« Les personnes à séquestrer seront placées dans la maison des ci-devant religieuses de Sainte-Marie-en-Haut, ou dans toute autre maison nationale, ou d'arrêt, ou de justice, ainsi que l'administration du département le jugera convenable. Une partie de ce bâtiment sera destinée pour les hommes et l'autre le sera pour les femmes. Il sera fait les réparations nécessaires pour servir de lieu de sûreté et de détention.

Art. 5.

« Les municipalités, les directoires de district et celui de département feront arrêter chacun dans l'étendue de leur ressort toutes personnes qui leur seront dénoncées à l'avenir par six citoyens, comme notoirement suspectes d'incivisme; la disposition de l'article 2 sera aussi exécutée pour les personnes qui seraient dénoncées à l'avenir comme suspectes d'incivisme.

Art. 6.

« L'on prendra les moyens les plus efficaces pour empêcher toute correspondance et communication au dehors de la maison de la séquestration.

Art. 7.

« Les secours dus à l'humanité seront donnés aux personnes séquestrées, dans le cas de maladie, d'infirmité, en prévenant néanmoins les abus et les correspondances qui pourraient en résulter.

Art. 8.

« Le directoire du département pourvoira à la nourriture des personnes séquestrées qui manqueraient de moyens, et les dépenses seront acquittées par la caisse du receveur du droit d'enregistrement.

Art. 9.

« Les prêtres, ex-moines et religieuses seront séparés particulièrement des autres détenus.

Art. 10.

« Les procès-verbaux d'arrestation, les mémoires des détenus seront adressés au comité de Salut public de la Convention nationale pour être statué par la Convention ce qu'il appartiendra; les administrations et municipalités borneront leurs fonctions à l'exécution pure et simple du présent arrêté.

Art. 11.

« Les administrations et municipalités veilleront avec soin à ce qu'il ne soit apporté aucun trouble dans ladite maison où seront renfermées les personnes séquestrées. Elles prendront à cet égard toutes les mesures convenables, pour qu'elles soient à l'abri de toute violence et de toute crainte de la part de qui que ce soit.

Art. 12.

« Ceux et celles qui empêcheraient directement ou indirectement l'exécution du présent arrêté et toutes autres mesures de sûreté publique, seront sujettes à arrestation et dénoncées aux juges qui devront connaître de ces faits.

Art. 13.

« Les dépenses qui seront faites en exécution des articles ci-dessus et de toutes autres mesures de sûreté publique seront acquittées par le payeur général, établi à Grenoble, sur les mandats du directoire du département, sauf le remplacement des sommes par lui avancées, au moyen des fonds mis par la Convention nationale à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les dépenses de cette nature.

Art. 14.

« Tous les articles ci-dessus seront ponctuellement exécutés par les corps administratifs et les municipalités chacun en ce qui les concerne; ils seront transcrits à cet effet sur le registre des délibérations du conseil général de l'administration du département et deux extraits en seront délivrés aux représentants du peuple, commissaires de la Convention nationale.

Art. 15.

« L'administration de département prendra telles autres mesures de sûreté que les circonstances pourront exiger de son zèle.

« Fait à Grenoble, l'an et jour que dessus.

« *Signé :* MERLINO; AMAR; J. LEYMERIE, *secrétaire de la légation.*

« *Certifié conforme à l'original par le secrétaire général du département de l'Isère.*

« *Signé : Illisible.* »

IV.

Liste des personnes notoirement suspectes (1).

NOMS DES INDIVIDUS.	LEURS QUALITÉS OU PROFESSIONS.	LIEUX DE LEUR DOMICILE.
Dumay.	Ex-chapelain de Saint-André.	Rue Derrière-Saint-André.
Chabert.	Ex-aumonier de Sainte-Marie-d'en-Haut.	»
Girin Lamorte.	Ex-chanoine de Saint-André.	Rue Derrière-Saint-André.
Dupuy Saint-Vincent.	Ex-chanoine de Notre-Dame.	»
Barthélémy.	Ex-chanoine de Notre-Dame.	Près la place des Tilleuls.
Roy, *déguisé dans le nom d'Henri.*	Prêtre.	Rue Pont-Saint-Jayme. maison Dumas.
Rage de Voissant.	Ex-chanoine.	Rue Derrière-Saint-André.
Borrel.	Ex-chanoine de Notre-Dame.	Rue des Clercs.
Rapont.	Ex-minime.	»
Ralliane.	Instituteur.	»
Gaillardon.	Ex-chanoine de Notre-Dame.	Place Notre-Dame,
Servet.	Ex-aumonier de Sainte-Ursule.	»
Berlioz.	Ex-chanoine de Notre-Dame.	»
Lagrée (de) fils.	Prêtre.	Auprès de son père.
Demorey.	Ex-bénédictin.	»
Toscan, fils.	Ex-chanoine de Notre-Dame.	»
Bardonnenche (de).	Ex-noble.	»
La veuve Pinard.	Ex-noble.	»
La dame Barral, née Barnave, dite la Baronne.	Ex-noble.	»
Gramont de Caderousse.	Ex-noble.	»
Les deux frères de Moydieu.	Ex-nobles.	»
Chaléon père, sa femme et son fils.	Ex-nobles.	»
Veyne (de).	Ex-noble.	»
Lagrée (de) père.	Ex-procureur général à la chambre des comptes.	»
Lagrée (de), colonel d'artillerie.	Colonel d'artillerie.	»
Pina (Simon).	Emigré soupçonné d'être rentré	»
Viennois (de) et sa femme.	Ex-nobles.	Rue du Quai.
Revol (de).	Ex-conseiller.	»
Revigislac.	Ex-noble.	»
Saint-Hilaire.	Ci-devant officier au 40e régiment ci-devant Soissonnais.	Rue du Palais.
Dautour.	Ex-conseiller.	Grande-Rue.
Rostainh et sa femme, dite émigrée et rentrée.	Ex-nobles.	»
Besson et sa femme émigrée.	Ex-conseiller.	Place aux Herbes.
Lavallonne.	Ex-trésorier de France.	Rue de Bonne.
Anglais.	Ex-conseiller.	»
Mephraï de Césarge,	Ex-conseiller.	»
Pavin de Fontenay.	Ci-devant commissaire des guerres.	»
Revol (les deux frères).	L'un ex-procureur, l'autre ex-avocat.	Rue des Vieux-Jésuites.
Didier.	Homme de loi.	Rue Chenoise.
Jacquemet fils aîné.	Ex-avocat.	Rue Chenoise.
Saint-Per.	Maître d'écriture.	»
Pal.	Homme de loi.	»
Giroud,	Imprimeur.	Place aux Herbes
Rosset.	Secrétaire de bureau des ponts et chaussées.	»
Flory.	Associé de Périer, négociant.	Grande-Rue.
Chagnac père et fils.	Homme de loi.	Rue Chenoise.
Hotellard.	Ex-secrétaire de l'intendance.	»
Hotellard cadet.	Ex-abbé.	»
Binelly.	Ancien directeur des mines d'Allemont.	Voir chez Cartin, hors la porte de France.
Vincent et sa femme, fille Bourroy.	Négociant.	Place de la Liberté.
Lasandroc, fille Turbet.	Chapelière.	Grande-Rue.
Drevon aîné.	»	»
Vial de Noyarey.	»	»
Robert.	Ex-procureur.	Rue Très-Cloître.
Hergard.	Médecin.	Rue des Vieux-Jésuites.
Duchadeau.	Médecin.	Place Notre-Dame.
Champel.	Ancien membre de la Commission intermédiaire.	»
Champel.	Ex-garde du corps.	»
Perret des Essarts,	Ci-devant secrétaire de la Commission intermédiaire.	»
Monnier-Manbert et Monnier Henry.	Négociants.	Grande-Rue.
Pellat.	Négociant.	Grande-Rue.
Pellat père.	Notaire.	A l'Allée.
Pellat fils.	Ex-procureur.	A l'Allée.
Imbert des Granges.	Ex-avocat.	Rue Pertuisière.
Beaufort père et fils.	»	A Meylan.
Giraudan fils.	»	Place Claveyson.
Guyon fils.	Orfèvre.	»

(1) *Archives nationales*, carton AFII 182, chemise 1503, pièce n° 16.

NOMS DES INDIVIDUS.	LEURS QUALITÉS OU PROFESSIONS.	LIEUX DE LEUR DOMICILE.
Jayet fils aîné et sa mère.	Négociant.	Grande-Rue.
Duparc, dit le baron	»	Rue Pont-Saint-Jayme.
Bouvier des Angonnes.	»	Aux Angonnes.
Bayle.	Homme de loi.	Rue des Vieux-Jésuites.
La dame Poussielgue et ses deux fils.	»	Rue Chenoise.
Allemand Dulaurond, sa femme et Bareillon son gendre.	»	Rue Pérollerie.
Rivoire.	Avignonnais.	Chez Gonnet, Grande-Rue.
Candé.	Chez Tournu, négociant.	Rue de Bonne.
Potier fils.	Commis chez Monnier.	Grande-Rue.
Séard.	Perruquier de femmes.	»
Martin et Imbert.	Arlésiens.	Chez le tripier, rue Créquy.
Brochier (les frères).	Ex-abbés.	»
Eymard père.	Agent de Bérenger.	A Sassenage.
Bayle (le chevalier).	»	»
Dumas aîné.	Avocat.	Place de la Liberté.
Rétif.	Ci-devant receveur des tailles.	Rue des Vieux-Jésuites.
Coton père et fils.	Ex-trésorier.	»
Mephre.	Commis chez Rétif.	»
Arcène.	Commis chez Rubichon.	Grande-Rue.
Teysseire.	Ex-commissaire des guerres.	»
Dupuy père.	»	Près du pont de Pierre.
Toscan père.	Notaire.	Rue-Pérollerie.
Falconnet.	Ex-avocat.	Rue des Vieux-Jésuites.
Bernard.	Ci-devant commissaire au tribunal du district de Grenoble.	»
Pasquier fils aîné.	Receveur du bureau à sel.	Rue du Quai.
Clappier et sa sœur.	Médecin.	Grande-Rue.
Vincent Labernière.	Ancien rénovateur terrien.	
Vallès.	Secrétaire du commissaire-ordonnateur des guerres.	»
Rivière de Pluviane,	Ex-noble.	Rue Saint-Laurent.
Lussaye (de) et son domestique.	»	»
Raynaud.	Ex-procureur général au Parlement	»
Lefèvre père.	Perruquier.	Grande-Rue.
Bigot.	Perruquier.	»
Rivière.	Ex-maître aux comptes.	»
Chanoine.	Médecin.	Rue des Vieux-Jésuites.
Pourduir, Darsac et son fils.	Ex-maître aux comptes.	Rue Très-Cloître.
Achard de Germane.	Ex-avocat.	»
Borrel.	Inspecteur des étapes.	»
Joly.	Garde-magasin des poudres.	Rue Très-Cloître.
La demoiselle Descombes.	»	»
Berenger.	Ex-marquis.	A Sassenage.
Heybert.	Notaire.	A Sassenage.
Brète.	Notaire.	A Theys.
Charaneil.	Ex-noble.	A Theys.
Aribert.	Officier retiré.	A La Mure.
Duport-Pont-Charra.	»	»
Trouillet.	Ex-chanoine.	A Pont-Charra.
Galfard.	Ex-curé de Saint-Baudille et Pipet.	»
Berton.	Ex-curé d'Avignonnet.	»
Brudon.	Ex-curé de Trénimy.	»
Debousc.	»	A Saint-Baudille et Pipet.
Tournu.	Curé de Saint-Geolre.	»
Chenavas et Var.	Vicaire de Saint-Geoire.	»
Aubert.	Ex-curé de Prébois.	»
Giclas.	Ex-curé de Sassenage.	»
Peyraud (Étienne).	Vicaire.	A Theys.
Genève.	Ex-curé de Saint-Louis-du-Pont.	»
Vizier.	Ex-curé de Villette.	A Coraut.
Teppe.	Ex-curé de Sainte-Marie-Dumont.	Au château de Boissieu.
Bau.	Curé de la Croix-de-la-Pille.	»
Peyralda.	Ex-curé de Saint-Jean-d'Hérans.	»
Germain.	Curé de Roussillon.	»
Tulpin.	Curé de Saint-Maurice-de-l'Exil.	»
Labbé.	Vicaire du Roussillon.	»
....	Fournisseur de fourrages.	Ci-devant à Vienne, actuellement à Moyrans.
Perroud.	Fournisseur du pain de la troupe.	A Vienne.
La Porte-La Tordière.	Ex-noble.	»
Guédy.	Curé de Sainte-Blandine.	»
Dauphin.	Prêtre étranger des environs d'Orange.	Actuellement détenu dans la maison d'arrêt de Grenoble.
De Langon.	Ex-noble.	»
Dubois.	Ex-conseiller.	»
Préneuf (Aribert).	Notaire.	A La Mure.

« Nous, représentants du peuple français et commissaires députés par la Convention nationale dans les départements de l'Ain et de l'Isère, avons arrêté la liste ci-dessus, con-

tenant des personnes notoirement suspectes, à l'exception : 1° du citoyen Pison Lacourbassière, ex-chanoine de Saint-André, rue Chenoise, porté sur cette liste; 2° de la dame Pélagie (1), marchande, rue du Palais, inscrite également sur cette liste, et qui doivent être portés dans la liste des personnes simplement suspectes; la présente liste, cotée et paraphée sur chaque page par l'un de nous pour être exécutée, jointe et annexée à notre arrêté de ce jour.

« Fait à Grenoble, le 26 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : MERLINO; AMAR; J. LEYMERIE, *secrétaire de la légation.*

« *Certifié conforme à l'original par nous, secrétaire général du département de l'Isère.*

« *Signé : Illisible.* »

V.

Listes des personnes simplement suspectes (2).

NOMS DES INDIVIDUS.	LEURS QUALITÉS OU PROFESSIONS.	LIEUX DE LEUR DOMICILE.
Duclos.	Prêtre.	»
Rosset.	Ex-bénédictin.	»
Savoie.	Ex-chanoine de Notre-Dame.	»
Durand.	Oratorien et professeur au collège.	»
Favre.	Ci-devant aumônier de la Charité, actuellement au collège.	»
Désirat.	Préfet au collège.	»
Pison La Courbassière.	Ex-chanoine.	Rue Chenoise.
Marrel, fils.	Ex-chanoine de Notre-Dame.	Rue Neuve.
Pisançon (les deux frères)	»	»
Cret.	Ex-procureur.	Place de la Constitution.
Imbaud.	Ex-substitut du procureur général de la Chambre des comptes.	Place Claveyzon.
Durand.	Ex-secrétaire de l'Intendance.	»
Perrard du Sablon.	»	»
Vallet, fils.	Rédacteur du journal patriotique.	Rue Pérollerie.
Achard de la Rivière.	»	»
Poussilgue, père.	»	Rue Chenoise.
Bouron, fils et sa femme.	Négociant.	Grande-Rue.
Dauphin et Lardeau, son ouvrier.	Perruquier.	Rue Neuve.
La fille Brenier.	»	Place Saint-Louis.
Vincent.	Neveu d'Hache.	»
Barthelon.	Négociant.	Grande-Rue.
Piot, fils.	Orfèvre.	—
Rubichon, fils aîné.	Négociant.	—
Avar, fils.	Perruquier.	»
Bouffier.	Ex-noble.	»
Laforte.	Ex-secrétaire au Parlement.	»
Chaumat.	»	»
Blanc.	Directeur des octrois.	»
Ducoin.	Médecin.	»
La demoiselle Pélagie.	Marchande.	Rue du Palais.
Gautier.	Avoué.	»
Rivière.	Avoué.	»
Heurard Fond-Galand.	»	»
Vigne-Lachau, père et fils.	Hommes de loi.	»
Gournier, père.	»	»
Heurard.	Ci-devant prévôt de maréchaussée.	Cour de Chaulnes.
Pasquier, cadet.	»	»
Galbert (de).	Ex-noble.	»
Nicolas.	Médecin.	»
Barthélemy.	Avocat.	Près la place des Tilleuls.
Bernard.	Secrétaire des commissaires des guerres.	»
Durif.	Négociant.	Grande-Rue.
Allioud.	—	—
Romagnier.	—	—
Gringeat, père et fils.	Négociants.	—
Dupuy.	Professeur de mathématiques de l'artillerie.	»
Bournes (les trois frères).	»	»
Rolland.	Ex-trésorier de France.	»
Sauvage, père.	Directeur des douanes nationales.	Rue du Vieux-Temple.
Repchu (les deux).	»	A Sassenage.
Saint-Ours-lès-Challiou.	»	A Vaurey.
Fantin-la-Rivière.	»	A Clay.
Blanc.	Notaire.	Au Périer.
Genevois, aîné.	»	A La Mure.
De Ravel.	»	A La Mure.
Chevrier.	»	A Goncelin.
Mecoud.	Juge de paix.	A Verbond,
Guèvre, père.	»	A Allevard.
Lamarre.	»	A La Terrase.
Neuville.	»	A Lumbin.
Sorel.	Ex-procureur.	A Saint-Martin-de-Misère.
Dumenon de Champsaur.	»	A Biviers.
Chabert.	Ex-maître aux comptes.	»
Juliard.	Secrétaire de Marcieu.	»

(1) Il est à remarquer que ces deux noms ne figurent pas dans cette liste, mais bien dans la suivante.
(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1503, pièce n° 17.

« Nous représentants du peuple français et commissaires nommés par la Convention nationale dans les départements de l'Ain et de l'Isère, avons arrêté la liste ci-dessus contenant des personnes simplement suspectes, pour être jointe et annexée à notre arrêté de ce jour.

« Fait à Grenoble, le 26 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* MERLINO; AMAR.

« *Certifiée conforme à l'original par nous, secrétaire général du département de l'Isère.*

« *Signé : Illisible.* »

VI

Listes des personnes désignées pour la réclusion (1).

NOMS DES INDIVIDUS.	LEURS QUALITÉS OU PROFESSIONS.	LIEUX DE LEUR DOMICILE.
Rey.	Ex-chanoine de Saint-André.	Rue Derrière-Saint-André.
Pison, oncle.	—	»
Morlon.	Ex-cordelier.	»
Vigne.	Ex-sacristain.	»
Antoine.	Ex-cordelier et ex-aumônier de Sainte-Claire.	Chez les frères tailleurs, rue des Vieux-Jésuites.
Josserand.	Curé de Valbonnois.	A Montbounod.
Jomarron.	Recteur de l'hôpital.	»
Besset.	Ex-curé de Saint-Vincent de Mescuze.	A La Flachère.
Pérunnet,	Curé d'Avaux.	»

« Nous représentants du peuple français et commissaires nommés par la Convention nationale dans les départements de l'Ain et de l'Isère, avons arrêté la liste ci-dessus contenant les personnes qui doivent être mises en réclusion, pour être jointe et annexée à notre arrêté de ce jour.

« Fait à Grenoble, le 26 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* MERLINO; AMAR.

« *Certifiée conforme à l'original par nous, secrétaire général du département de l'Isère.*

« *Signé : Illisible.* »

CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi 22 mai 1793.

PRÉSIDENCE D'ISNARD, *Président.*

La séance est ouverte à 9 heures 35 du matin.

Génissieu, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du vendredi 17 mai 1793* (2).

(La Convention adopte cette rédaction.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du procureur général syndic du département de la Haute-Loire* (3), qui soumet à la décision de l'Assemblée différentes questions sur la loi du recrutement.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

2° *Lettre des administrateurs de la commune de Saint-Jean-de-Losne* (4), qui envoient, au nom de leurs concitoyens français, pour les frais de la guerre, 12 couverts d'argent, déclarés peser 7 marcs 4 onces.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette offrande au *Bulletin.*)

3° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur,* par laquelle il transmet à la Convention l'état des décrets envoyés par lui aux départements à la date du 21 mai 1793 ; cet état est ainsi conçu :

(1) *Archives nationales,* carton AFII 182, chemise 1503, pièce n° 18.
(2) P. V., tome 12, page 79.
(3) P. V., tome 12, page 80.
(4) *Journal de Perlet,* n° 244, page 417, et le *Point du Jour,* 1793, tome 2, page 213, 1re colonne.

État des décrets de la Convention nationale, envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 21 mai 1793, l'an II de la République française (1).

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS.
8 mai	Décret portant réunion du pays de Liège à la France..................................	A tous les départements.	Imprimé.
9 —	Décret qui surseoit à l'exécution de tous jugements rendus ou à rendre par les tribunaux de commerce ou de district, à raison des prises de navires sur les villes anséatiques..	Id.	Id.
9 —	Décret relatif aux lettres chargées ou non chargées dans les bureaux de poste, à l'adresse des personnes portées dans la liste des émigrés	Id.	Id.
9 —	Décret relatif aux citoyens d'Orléans, détenus sans mandat d'arrêt ni cause suffisante pour légitimer leur arrestation....................	Loiret.	Manuscrit.
10 —	Décret qui accorde 6 sous par lieu aux officiers mariniers, timoniers, ouvriers, matelots, novices et mousses..........................	A tous les départements.	Imprimé.
11 —	Décret qui ordonne de mettre en liberté les militaires détenus pour fait de discipline seulement	Id.	Id.
11 —	Décret relatif à la composition du Comité de Salut public		
11 —	Décret qui approuve la nomination du général Custine au commandement en chef des armées du Nord et des Ardennes		
11 —	Décret portant que les députés envoyés près les armées dans les départements ne peuvent pourvoir au remplacement des juges ni des notaires	Id.	Id.
11 —	Décret qui approuve un arrêté du département des Landes, relatif aux moyens d'accélérer l'habillement des défenseurs de la patrie et d'augmenter l'artillerie de la République.....	Landes.	Manuscrit.
11 —	Décret qui autorise le département de la Manche à percevoir 300,000 livres sur les contributions	Manche.	Id.
11 —	Adresse des corps administratifs de la ville de Nantes	A tous les départements.	Imprimé.

Le ministre de l'intérieur,
Signé : GARAT.

4° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), du 20 du présent mois, dans laquelle il répond aux inculpations faites contre lui par le 3e bataillon de l'Ardèche, relativement à l'habillement et à l'équipement des volontaires.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

5° *Lettre du procureur général syndic de la Haute-Loire* (3). Dans sa lettre du 17 mai, il expose que l'administration actuelle de ce département exige que le directoire de l'ancienne administration lui rende ses comptes, que le directoire s'y refuse, vu qu'il lès a déjà rendus au précédent conseil général. L'administration actuelle demande que la Convention en ordonne une nouvelle vérification.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

6° *Lettre du procureur général syndic de la Haute-Loire, du 17 mai* (4); il annonce à la Convention que ce département est dénué de

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 233, pièce n° 7.
(2) P. V., tome 12, page 81.
(3) P. V., tome 12, page 81.
(4) P. V., tome 12, page 81.

monnaie de cuivre, et qu'il n'a encore pu s'en procurer, quoiqu'il ait envoyé à la direction de la monnaie de Toulouse une somme de 12,000 livres en assignats, pour être échangée contre des sous. L'administration espère le plus prompt secours.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

7° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (1), du 20 de ce mois; il soumet à la Convention un arrêté du département de la Haute-Loire, portant qu'il ne sera statué sur aucune pétition, ni visé aucun certificat de civisme et de résidence, qu'autant que les pétitionnaires auront justifié du paiement des termes échus de leurs contributions.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

8° *Lettre du citoyen Tallien, représentant du peuple, délégué par la Convention dans les départements insurgés,* en date du 17 mai; il fait passer à la Convention nationale un extrait des registres du directoire du département de Loir-et-Cher, qui vote des remerciements aux jeunes élèves de la citoyenne Arnault, pour l'offrande civique de 12 paires de bas; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Chinon, le 17 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Je vous fais passer un extrait du registre des délibérations du directoire du département de Loir-et-Cher, qui vote des remerciements aux jeunes élèves de la citoyenne Arnault pour l'offrande patriotique qu'elles font à la République. Il m'a été adressé avec prière de vous le transmettre. Je m'empresse de satisfaire aux vœux de ce département.

« *Le représentant du peuple délégué par la Convention dans les départements insurgés.*

« *Signé :* TALLIEN. »

Suit le texte de l'extrait signalé dans cette lettre (3) :

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de Loir-et-Cher.

Séance publique et permanente du 25 mars 1793, l'an II de la République française.

« Il a été déposé sur le bureau de la part des jeunes élèves de la citoyenne Arnault, institutrice à Blois, la quantité de 12 paires de bas faits de leurs économies, qu'elles offrent à la patrie pour être distribués aux défenseurs de la liberté et de l'égalité.

« Le directoire, jaloux de témoigner sa satisfaction à ces jeunes élèves et plein de reconnaissance d'une offre aussi généreuse, arrête :

« Ouï le procureur général syndic,

« Qu'il leur sera écrit dans le jour une lettre de félicitation et de remerciement pour leur témoigner combien l'administration est contente de leur dévouement à la chose publique, et du zèle avec lequel elles offrent à la patrie le fruit de leurs épargnes pour soulager les braves défenseurs de notre mère commune;

« Arrête, en outre, que les 12 paires de bas seront incessamment adressées au ministre de la guerre chargé de la distribution des fournitures destinées aux armées de la République, et que copie de la présente délibération sera transmise aux députés de ce département avec prière d'en instruire la Convention nationale.

« Fait en directoire du département de Loir-et-Cher, à Blois, où étaient les citoyens Fouchard, vice-président, Alardet, Péan, Normand, Fourgère, Corard, administrateurs, Dupont, procureur général syndic, et Lesage-Amaury, secrétaire général.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* LESAGE-AMAURY, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

9° *Lettre du président du département de Loir-et-Cher* (1), par laquelle il adresse à la Convention l'exemplaire d'un arrêté pris par les administrateurs, à l'invitation des départements de l'Hérault et du Gard, d'après une invitation du comité de Salut public. Il porte qu'il sera ouvert sur-le-champ un emprunt forcé pour subvenir à l'entretien du corps révolutionnaire dont la levée sera faite incessamment. Cet emprunt sera exigé des citoyens aisés suivant un mode progressif déterminé par ledit arrêté.

(La Convention décrète la mention honorable et le renvoi de l'arrêté au comité de Salut public.)

10° *Lettre du citoyen Leblanc-Lagny* (2), datée de Bourges, le 13 du présent mois; domicilié depuis près de trois ans à Paris, il se plaint de l'arrestation arbitraire dans laquelle il est tenu depuis deux mois, par l'administration du département du Cher.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de législation et de sûreté générale.)

11° *Lettre du président du département de l'Aveyron* (3); il adresse à la Convention copie d'une délibération du conseil général du département de l'Aveyron, qui rend hommage

(1) P. V., tome 12, page 81.
(2) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 764, pièce n° 6.
(3) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 467, pièce n° 7.

(1) *Bulletin de la Convention* du 22 mai 1793.
(2) P. V., tome 12, page 81.
(3) P. V., tome 12, page 81.

au patriotisme et à l'impartialité des citoyens Bo et Chabot, représentants de la nation envoyés dans ce département.

12° *Lettre du représentant Mazade, commissaire de la Convention près l'armée des côtes de la Rochelle*, par laquelle il annonce qu'il est en route pour se rendre dans cette ville et transmet la copie de trois réquisitions qu'il a prises; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Castelsarrazin, le 14 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« Je suis en route pour me rendre à La Rochelle, conformément à votre décret du 30 du mois dernier, que je n'ai reçu à Bayonne que dans la soirée du 7 de ce mois, par la voie du comité de correspondance. J'ai été retenu ici malgré moi par les suites d'une chute qui m'a fait infiniment souffrir. J'ai cru devoir à mon passage arrêter trois réquisitions (2) que j'ai l'honneur de vous adresser. Le style de la dernière n'est pas celui que j'aurais pris, si l'esprit des habitants de ce district, encore attachés aux hochets de la superstition, ne me l'eût commandé. Je vais partir dans vingt-quatre heures pour continuer mon voyage.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* J.-B.-D. MAZADE. »

Suit le texte des réquisitions annoncées dans cette lettre :

I

Première réquisition relative à la conversion des cloches en canon (3).

« Le représentant du peuple, envoyé aux armées des côtes de La Rochelle soussigné, a été informé, lors de son passage en cette ville pour se rendre à ladite armée, par la société populaire de cette dite ville, que les communes du district de Castelsarrazin qui ont été autorisées par le décret de la Convention nationale du 23 février dernier à faire convertir en canons une partie de leurs cloches, n'ont point usé de cette autorisation;

« Sur quoi le représentant du peuple, considérant qu'une grande quantité de cloches dans une paroisse est le luxe de la superstition; qu'une grande quantité de canons dans les armées de la République est garante de leurs victoires; que dans ce moment on se plaint universellement dans toutes les armées d'un dénuement de canons qui n'est que trop réel;

« Informé que les curés des diverses paroisses du district professent et propagent une religion éclairée; qu'ils ont la confiance de leurs paroissiens; persuadé qu'ils ne manqueront pas de concourir à l'exécution de la présente réquisition, et qu'ils convaincront les citoyens de leurs paroisses que le culte des chrétiens ne consiste pas dans le son des cloches, mais bien essentiellement dans l'amour de Dieu et du prochain, dans l'amour de la liberté et de l'égalité, dans un zèle vraiment civique pour l'exécution des lois de la patrie, requiert l'administration du district de Castelsarrazin de prendre de promptes mesures pour, en exécution de la loi, faire convertir en canons une partie des cloches des paroisses dudit district, auquel effet il autorise les communes où elles sont situées à passer tous marchés pour le transport desdites cloches à la fonderie de Toulouse et pour la fonte d'icelles, et néanmoins seront lesdits marchés sujets au visa du district et à l'homologation du département, conformément à la loi; charge ladite administration de lui rendre compte à La Rochelle du progrès de cette opération.

« Invite les citoyens ministres du culte catholique qui desservent lesdites paroisses à concourir de tous leurs pouvoirs au succès de cette mesure.

« Invite pareillement les sociétés populaires du district à donner à ce sujet à tous les citoyens les instructions convenables, puisqu'elles ont l'honorable mission de l'instruction nationale et de la formation de l'esprit public.

« Et sera notre présente réquisition enregistrée à l'administration du district de Castelsarrazin, imprimée, lue, affichée partout où besoin sera et adressée aux municipalités et sociétés populaires dudit district, de tout quoi le procureur syndic du district certifiera le représentant de la nation.

« Fait à Castelsarrazin, le 13 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Le représentant de la nation,*

« *Signé :* J.-B.-D. MAZADE. »

II

Deuxième réquisition, relative à la libre circulation des grains pour les armées (1).

« Vu par nous, représentant du peuple, la commission donnée par le citoyen Rose, préposé des subsistances militaires près l'armée des Pyrénées au citoyen Ferrié de Castelsarrasin, datée de Toulouse, le 27 du mois dernier, en vertu de laquelle ledit Ferrier a acheté une quantité de 300 setiers de blé-froment, mesure de Toulouse, pour la subsistance de l'armée, au bas de laquelle est une invitation aux municipalités et à la force publique d'assurer et protéger le transport desdits blés qui doivent être réunis dans les magasins dudit préposé à Toulouse;

« Vu encore les réquisitions du procureur général syndic du département de la Haute-Garonne tendant à la même fin ;

« Vu enfin les actes faits à la requête dudit Ferrié au citoyen Duran, habitant de Ma-

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 264, dossier 2228, pièce n° 85.

(2) Nous n'avons pu découvrir que deux réquisitions, sur les trois mentionnées dans la lettre d'envoi.

(3) *Archives nationales*, Carton AFII 264, dossier 2228, pièce n° 87.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 264, dossier 2228, pièce n° 88.

lauze, canton de Moissac, desquels il résulte que les quantités de blé dont il s'agit ont été en effet achetées et que même il a été payé des acomptes sur les prix totaux d'icelles ;

« Instruit que leur transport souffre des obstacles de la part de quelques citoyens peu éclairés des municipalités de Moissac et de Valence ;

« Informé que les officiers municipaux de ces deux communes sont à la hauteur de leur devoir autant par leur civisme que par leurs lumières et qu'il ne manque peut-être à leur bonne volonté de faire exécuter les lois que l'invitation d'une autorité supérieure ;

« Considérant que l'Administration générale de la République donnerait en vain tous les ordres nécessaires à l'approvisionnement des armées si, sous le prétexte de quelques disettes locales les particuliers et même des municipalités pouvaient s'opposer au transport et à la remise desdites subsistances aux lieux où elles sont destinées ;

« Considérant qu'ayant été chargé par la suite de notre mission de l'inspection de l'armée des Pyrénées, si nous venons d'en recevoir une nouvelle, si même nous sommes en route pour nous y rendre, rien n'empêche que nous n'assurions l'effet des précautions que nous avons prises à Bayonne pour la subsistance de l'armée, surtout lorsque, comme dans le cas présent, il y a évidemment urgence ;

« Considérant enfin qu'il ne suffit pas à notre zèle de pourvoir à un seul cas particulier, mais qu'il importe au salut de la République que nous prenions à cet égard sous le bon plaisir de la Convention nationale une mesure générale qui prévienne toutes les difficultés de cette nature dans les départements du Lot et du Lot-et-Garonne où sont situées les communes de Moissac et de Valence ;

« Nous, représentant du peuple susdit, délégué ci-devant sur les côtes occidentales de la République et maintenant envoyé à l'armée des côtes de La Rochelle, requérons les municipalités de Moissac et de Valence, sous leur responsabilité respective, de laisser librement passer et même de protéger le transport de 300 setiers de blé-froment dont il s'agit, destinés pour la subsistance de l'armée des Pyrénées ;

« Et pour assurer l'effet de notre présente réquisition, soit dans ce cas particulier, soit dans tous les autres de la même nature qui pourront concerner la subsistance des armées de la République indistinctement, nous requérons les administrateurs du département du Lot et du Lot-et-Garonne, sous la même responsabilité de protéger par tous les moyens qui sont en leur pouvoir les transport et remise des convois de subsistances destinés aux armées, nous réservant d'adresser des réquisitions pareilles dans tous les départements où notre mission nous conduira.

« Fait à notre passage à Castelsarrasin, le 13 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Le représentant de la nation,*

« *Signé :* J.-B.-D. MAZADE. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

13° *Lettre des administrateurs du département de la Nièvre* (1), datée de Nevers, 19 mai, par laquelle ils font passer à la Convention une délibération portant qu'il sera levé une légion de 1,100 hommes, destinée à combattre les brigands fanatisés qui infestent l'intérieur de la République, et qu'il sera fait un emprunt forcé sur tous les citoyens aisés de ce département pour subvenir aux besoins de cette armée.

(La Convention renvoie cette délibération au comité de Salut public.)

14° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (2), du 20 du présent mois ; il fait passer à la Convention une lettre des administrateurs du département du Gers, en date du 23 mars dernier, avec une délibération de la commune de Condom, du 3 janvier précédent, portant établissement d'une contribution sur les citoyens aisés, pour procurer le pain au-dessous de sa valeur aux citoyens reconnus pauvres. Le ministre soumet cette délibération à la Convention, parce qu'elle seule peut l'approuver.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

15° *Lettre du représentant Gasparin, commissaire à l'armée du Nord*, par laquelle il se plaint, tandis qu'il est exposé au feu du canon de l'ennemi, d'être accusé par l'un de ses collègues d'avoir sollicité et obtenu un avancement qui ne lui était pas dû ; elle est ainsi conçue (3) :

« Lille, 17 mai 1793.

« Je ne suis pas surpris, citoyens mes collègues, que, tandis que je suis tous les jours ici exposé au feu et au canon de l'ennemi, le lâche Barbaroux m'attaque par derrière. Il m'a accusé dans votre séance du 14 courant, d'avoir sollicité et obtenu un avancement qui

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 22 mai 1793.

(2) P. V., tome 12, page 82.

(3) *Archives nationales :* C 254. — *Actes et correspondance du comité de Salut public*, par M. Aulard, tome 4, page 208. — *Procès-verbal*, tome 12, page 82.

Le même jour, Gasparin avait adressé au comité de Salut public la lettre suivante qui se trouve aux *Archives nationales*, Carton AFII n° 232, et dans les *Actes et Correspondance du comité de Salut public*, de M. Aulard, tome IV, page 207.

« Lille, 17 mai 1793.

« Tandis qu'occupé uniquement des intérêts de la République, je m'expose sur la frontière au feu de l'ennemi, et par une correspondance active je vous donne tous les renseignements qui viennent à ma connaissance, de lâches intrigants me calomnient au sein de la Convention. Barbaroux m'accuse de bassesse pour obtenir un avancement qui ne m'est pas dû. J'écris par ce courrier à la Convention, j'y donne le détail de ma conduite ; mais, pour l'éclairer, je vous prie de requérir le ministre de la guerre de faire rechercher le mémoire d'après lequel j'ai été nommé adjudant général lieutenant-colonel : il prouvera ma droiture et mettra le comble à la honte du vil zoïle qui m'attaque, si vous voulez bien le publier.

« GASPARIN. »

ne m'était pas dû. Il répète une accusation portée déjà à votre tribune par son digne collègue Duprat. J'y répondrai par l'historique de mon avancement.

« J'ai servi dans le régiment ci-devant Picardie, depuis ma première jeunesse, et j'y ai obtenu successivement les grades de lieutenant et de capitaine. J'étais le 1er capitaine de ce corps, lorsqu'un parti désorganisateur de République fit rendre une loi qui interdisait toutes fonctions publiques aux députés de la Convention pendant six ans après la session.

« Je sentis tout le danger et tous les inconvénients d'une pareille loi, mais elle était rendue, et le jour qu'il fut marqué dans le feuilleton de l'Assemblée qu'elle avait été envoyée aux départements, je donnai ma démission de premier capitaine du régiment de Picardie. Ma démission fut acceptée et publiée conformément aux lois, et j'en recevais la nouvelle au moment où la Convention rapporta son décret ; je montai alors à la tribune pour exposer mon cas. L'Assemblée décréta que les démissions données en conséquence du décret rapporté n'auraient aucun effet. C'est d'après ce décret que le ministre, ne pouvant me replacer à mon grade de capitaine, dont le remplacement s'était fait dans le régiment de Picardie, me donna le grade de lieutenant-colonel, qui devait me revenir à raison de ce que j'étais le premier capitaine et que de mes cadets dans le même corps l'avaient obtenu depuis que j'étais à la législature. Jugez par cet exposé, citoyens mes collègues, les intentions de ceux qui m'accusent pour ma prompte soumission à la loi, et distinguez enfin une fois quels sont les véritables désorganisateurs de la République. Au reste, je donne, entre vos mains, ma démission de tout emploi militaire, si la loi me permet de le faire. Je trouverai, à la fin de la session, une place dans un bataillon de volontaires et j'y donnerai de bons exemples.

« *Signé :* GASPARIN. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

16° *Lettre des administrateurs du département du Puy-de-Dôme* (1) par laquelle ils informent la Convention que dans une assemblée, convoquée par les citoyens Monestier et Petitjean, représentants de la nation, il a été arrêté une levée de 4,000 hommes et d'une somme de 5 millions. Ils demandent que cette mesure soit approuvée par la Convention. Ils préviennent aussi qu'ils ont envoyé aux secours de la Vendée un corps de 550 hommes dont 50 à cheval, tous parfaitement habillés et équipés, et accompagnés de quatre pièces de quatre.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.)

17° *Adresse des citoyens de Rennes, réunis en sections,* par laquelle ils supplient la Convention de mettre fin à ses divisions et de voter le plus tôt possible une Constitution qui remette chaque pouvoir à sa place; elle est ainsi conçue (1) :

« Représentants, quand le peuple français applaudit au décret qui abolissait la royauté, et que sa volonté suprême fut d'asseoir la République sur les débris d'un trône renversé, ce ne fut pas sans doute pour devenir le jouet des factieux, ou se courber sous de nouveaux oppresseurs. Il dut croire que les individus qu'il investissait d'une confiance illimitée, se placeraient au-dessus de toutes les passions ; que, pleins du sentiment de leurs devoirs, ils prendraient sans effort le grand caractère qui convient à des représentants appelés à faire le bonheur de 25 millions d'hommes. Combien ses espérances ont été trompées ! Depuis huit mois la République ne retentit que de vos divisions ; et la mort du dernier des rois, qui devrait en être le terme, est devenue tout à coup le signal d'agitations plus violentes.

« Législateurs, les citoyens de Rennes, ne sont ni de la Montagne, ni de la Plaine. Dans ce conflit d'accusations et d'invectives dont tous les partis se chargent mutuellement, ils cherchent des représentants, repoussent les calomniateurs, et s'affligeraient de trouver des coupables. Ce qu'ils attendent, ce qu'ils exigent de vous, c'est une Constitution et des lois : des lois, pour défendre également, et la propriété de celui qui possède, et l'industrie de celui qui ne possède pas, et la sûreté personnelle de tous; une Constitution, pour remettre chaque pouvoir à sa place, et réprimer ces abus d'autorité, ces violences arbitraires d'autant plus odieuses qu'elles s'exercent au nom sacré de la liberté. Ils ne vous parlent ni de leur fortune, ni de leur existence; mais quand ils ont fait les plus grands sacrifices, et prêts à les renouveler, si la patrie les commande, ils ont droit de vous demander pour qui la nation prodigue et ses trésors et son sang. N'est-il pas à craindre que dans cette incertitude douloureuse, et si bientôt une Constitution libre ne ranime ses espérances, le peuple justement inquiet sur l'emploi des secours qu'on lui demande encore, ne vienne jusqu'à regretter les sacrifices qu'il a faits ?

« Loin de vous, législateurs, les animosités et la calomnie... ou s'il vous est impossible de confondre vos haines dans le sentiment unique qui devrait tous vous entraîner, celui du bien public, faites au moins qu'elles ne soient pour vous que l'aiguillon d'une honorable rivalité ; que cette rivalité succédant au scandale de vos débats, nous éclaire enfin de la lumière qu'elle doit répandre sur des discussions qui vont fixer les destinées de la République. Alors, seulement, la confiance ira s'attacher à vos lois; autrement l'avilissement des lois ne pourrait être que l'épouvantable signal de la dissolution de la République.

« Hâtez-vous de marcher au but, au seul but que le peuple vous a marqué, celui d'une Constitution fondée sur les principes de la liberté et de l'égalité. Marchez-y sans vous laisser continuellement détourner par des

(1) *Bulletin de la Convention* du 22 mai 1793.

(1) Bibliothèque nationale : Lb41, n° 2967.

opinions vagues ou extrêmes. Avec une Constitution acceptée, le peuple triomphera de tous les obstacles, et verra disparaître les ordres arbitraires, les mesures violentes trop souvent provoquées par l'anarchie, et toujours repoussées par la justice.

« Une Constitution réglera, divisera les pouvoirs ; hors de là point de liberté.

« Une Constitution garantira la sûreté continuellement menacée des personnes et des propriétés; hors de là point d'ordre social.

« Une Constitution sera le centre commun où viendront se rallier tous les vrais citoyens ; hors de là point d'union ni de fraternité.

« Mais pour remplir avec succès ces devoirs imposants, prenez garde, législateurs, qu'une seule commune ne prétende exercer une influence dominatrice sur la représentation nationale ; car la représentation nationale appartient à tous les départements. Tous les départements ont préparé la Révolution; tous ont concouru à la faire; tous se sont levés contre Brunswick; tous ont signalé le même dévouement. Que si dans la ville où vous siégez, vous n'êtes pas assez libres pour faire la Constitution que veut le peuple Français; si vous n'avez pas assez de puissance pour faire taire les tribunes et les factieux, éloignez-vous, et croyez que partout où vous saurez la mériter, la confiance du peuple vous suivra pour vous garantir et vous défendre.

« Représentants, nous vous parlons un langage austère; c'est celui d'un peuple que les anciens despotes n'ont jamais pu façonner à la servitude. Seuls, quand tous les droits étaient méconnus ou violés, les Bretons avaient gardé un reste d'indépendance.

« *Les citoyens de Rennes réunis en sections :*

« *Signé :* MESLIN; BELLIER; CHALOT; DENIAUX, *curé;* PAUVINS; HARDAC; MAUBACH; VAYER, *père;* BOUQUET; FAUVEL; RICHELOT; HERBERT; GUÉRIN; COSTARD; J.-M. TROCHU; L. BRETON; AUBRÉE; PELLAN; POSSELIN; BIERRY; BELIER; FAUVELAIS; FORTIN; TURIN; LERARON; DUVAL, *canonnier;* VANIER; Yves LAUGÉE; LEGAY *fils;* ROUTTIER; LACOUR; MOISON; HOUSIN; LECLÈRE; MARIN; ROIDEL; FATIGANT, *père;* PIÉDARGENT; MAUY, *grenadier;* LE RAVEREND; Noël GODEL; CRESPEL; DUROCHER; GÉRARD; AMIRAL; Elias, *jeune;* DE LA CROIX; DILAIX; VIOLLÉE; LE MAY; BLANCHARD; TASSU; GUIGNEL; MAUREL; GOUPIL; GAUTIER; BODIN; LE PORT; GERMÉ; MAUGE; BACON; MARTIN, *ci-devant ingénieur;* LAROCHE; MAUGENDRE, *avoué et secrétaire de la 6e section;* BEAUVAIS; DESCHAMPS; LOUJER; DAVY; DUHIL; EVERAN; JOLLIVET; MOULIN; JOUET; COCHON; GUÉGET; LOYSIL; DELACOUR; François SAUVEUR; JOSSET; DUPONT; HENRY; MATTET; LEFEUVRE; CHAPPY; BRUNEL; LALANDE; MONNIER; HODOUIN; VILLERS; BRIONE; MENAY; RADIGUER; GESLIN, *ancien homme de loi;* VASSY; BARBERIN; Nicolas BLOUET, *le jeune;* LEPRINCE; ROUSSIN; DESCHEUX; LE ROY; ROBINET; GUÉRIN; CLÉMENT; LÉCUYER; MARCHAND; GALLOUIN; BUREL; GOURY, *l'aîné;* VAILLART; CHOVÉ; CHAPELLE; GUIOMAR; BOUVET; PROVOT; DECAEN; SAUVEY; MURILLON; LEBRETON; BASCHET; RIALLAN; BARBIER, *le jeune;* LONGCHAMPS; DUBOURG; HAMELIN, *fils aîné;* FLEURY; SIMONNET; JACQUIN; COHAN; CHAPEY; LEBRUN, *père;* LEVAYER, *fils;* BABINEAU; THORIGNEY; FOUCAULT; BONNAL; LUCAS; BABINEAU; HAMELIN, *aîné;* DELANOE; AUDINET; PIGEON; LE ROY, *tant pour lui que pour le citoyen* GARDIN, *malade;* MAUVIÈRE; LOYER, PITTEUX; MOREL; JOLY; GRANDHOMME; BOZIN, *curé de Saint-Hélier de Rennes;* BIART; GIQUEL; MARTINEAU; THIBAULT; DUBOIS; DOUET; GIRARD; GUEVET; BEZONNET; BRINDEJONC; MORET; PARQUIER; SIMONNET; LODIN; GUIBERT, *président du département;* FERRÉ; FION; CARRÉ; DUCHESNE; PLESSIX; GUILLOT, l'*aîné;* BRICE; DUVAL, *aîné, canonnier;* LEMARCHAND; RICHET; DEVROSIERS; BURNEL, *fils;* LE GRAVEREND; RABUAN; HELIOT, *canonnier;* DUVAL; BARON; Joseph VATAR; CARRÉ, *fils;* BOULLEMER, *fils;* BALCON; DUGOS; MAUPAS, *aîné;* QUÉREC; BASSENET; GUÉRIN; DÈGLE; LEMAILLER; ROUYER; ROLAND; SAULNIER, *officier au 39e régiment;* GAIGNOUX; CHAUVIN; DELAHAYE; COLLINET; SAUVEZ; POTTET; BALLAND; BOUNIEU, *fils;* DAUPLAY; BAIN; GUILLOT; François BELLAY; CORBILLÉ; BOURGEOIS *l'aîné;* TROTTIN; DESAXE; LELIÈVRE; GUILLOUX; VILLERMAY; LONGER; HÈLIE, *cadet;* PARCHEMINIER; GESLIN-CHATEAUNEUF; LEGRAND, *homme de loi;* LEHALPER, *procureur;* TENDRON; COURNÉ; VAILLANT; CHATEAU; A. DURAND; J. BLIN; BOBE; OLIVIER; BEAUFILS; POCQUET; GAUDON; JOLIVET; Jean-Louis PARIS; BACHELIER; MORAND; LEMOINE; CROIZET; HARDY; MOTTELET; LEGRAND; MORIN; DU ROCHER; LEMOINE, *père;* DELAUNAY; ROBIQUET, *aîné;* LABBÉ; DUFOUR; JOUSSELIN; LEGARS; LECLERC; DELAPONEL; GOUSSET; OLLIVIER; TORQUAT; DEVAGE; BAILLY; COLLAS; CHEVRIER; BOURBET; PILLIEUX; FARCHET; BODIN; GODEFROY; MOISSET; GÉRARD; PÉAN; HAMARDIÈRE; FOUQUET, *fils;* CAVAT; EVAIN; MAGNET; DUNEL; RIDARD; LAMOUREUX; BRILLARD; GAZON; DUHAMEL; HEULOT; ROUX; RICHELOT, *notaire;* RASSATET; HUETTE; PLICHON; CHAPAUX; BLIN, l'*aîné;* BAUDRY; LECLÈRE; PETITPAIN, *curé de Gahard;* CHAZOT; QUEDILLAC; MAGUET, Pierre MASSON; CAMUS, *jeune;* LELIÈVRE; CUNARD; AUDIQUE; LEROUX; JOURDAIN. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

18° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Cerilly, département de l'Allier*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont fait partir le dernier détachement des volontaires pour l'armée du Rhin; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Cerilly, 16 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Nous avons fait partir le dernier détachement des volontaires que devait fournir ce district pour le recrutement de l'armée du

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 477, pièce n° 1.

Rhin. En partant, nos nouveaux soldats ont, à chaque détachement, prêté en nos mains le serment de la liberté et de l'égalité et l'ont eux-mêmes demandé. Ils sont partis chantant des hymmes patriotiques et nous ont témoigné le plus ardent désir de voir l'ennemi en face.

« Nous avons reçu beaucoup de satisfaction de plusieurs municipalités qui nous ont bien secondés. Nous ne pouvons surtout accorder trop d'éloges aux citoyennes de notre district qui ont presque toutes travaillé gratuitement.

« Pendant ce temps on nous a demandé 15 hommes pour aller au secours de nos frères de la Vendée et de la Vienne. Il en est parti 30.

« Le peu de ressources de notre district, loin de diminuer notre zèle, ne fera que l'augmenter et nous aurons soin de le nourrir par la concorde et la bonne intelligence.

« *Les administrateurs du directoire du district de Cérilly, département de l'Allier,*

« *Signé :* BOURGONIN, *vice-président;* GADORÉ; GILBERTON, *procureur syndic;* AUJOHANNET, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

19° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), du 21 de ce mois, en se conformant, dit-il, au décret du 20 mars dernier, qui ordonne aux ministres de faire imprimer l'état nominatif de tous les employés de leur administration, il envoie ceux de ses six divisions (2).

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

20° *Lettre du procureur général syndic du département du Loiret* (3), du 12 du présent mois; il envoie l'extrait d'une délibération du conseil général du département qui fait mention d'un trait de courage dont un citoyen a été victime; il demande des secours pour sa famille.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des secours et de la guerre.)

21° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (4), du 21 de ce mois, par laquelle il fait passer des observations que lui ont adressées les députés de Cayenne, en réponse aux questions qu'il leur a faites, sur les moyens d'assurer l'entière exécution du décret relatif à la déportation des prêtres déportés à la Guyane.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des colonies et des finances.)

(1) P. V., tome 12, page 82.
(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 196 l'état nominatif des employés de la 6° division, le seul que nous ayons pu retrouver.
(3) P. V., tome 12, page 82.
(4) P. V., tome 12, page 83.

22° *Lettre du vice-président de la section de Molière et La Fontaine* (1) ; il prévient la Convention que cette section a protesté contre la nomination faite, par le conseil général de la commune, du citoyen Boullanger, pour remplacer provisoirement le citoyen général Santerre.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

Rühl (2). Si quelque épreuve mutuelle de fraternité entre les Français pouvait convaincre nos ennemis que la République est une et indivisible, la scène qui vient de se passer à Strasbourg, le leur prouverait. Aux cris des citoyens du département de la Vendée, toutes les autorités constituées de cette ville, la société populaire, l'état-major et le commandant de l'état-major, tous les citoyens en un mot se sont levés et ont juré, quoique éloignés de 240 lieues du théâtre de la guerre civile, d'aller combattre les rebelles de l'intérieur. Une foule de bons citoyens se sont enrôlés et ont formé une armée sous le nom de Fraternité ; ils doivent partir dans six jours pour la Vendée. *(Applaudissements.)*

Voici une lettre des représentants Pflieger et Louis, commissaires à l'armée du Rhin, qui confirme ce fait. Elle est datée de Strasbourg, le 17 mai 1793. Quoique je m'oppose au départ de cette armée, car il serait imprudent de laisser dégarnir les bords du Rhin, je demande néanmoins la permission de vous en faire la lecture. Je sollicite également la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.

Rühl donne lecture *de la lettre des représentants Pflieger et Louis, commissaires à l'armée du Rhin, datée de Strasbourg, 17 mai,* par laquelle ils signalent le zèle et l'ardeur des habitants de Strasbourg à voler au secours de leurs frères de la Vendée; elle est ainsi conçue (3) :

« Depuis que la Vendée a réclamé le secours des autres départements, les corps administratifs, la municipalité de Strasbourg, la société des Amis de la liberté et de l'égalité, la garde nationale de cette commune et la cavalerie de Schittigheim, avaient juré de voler à la défense de leurs frères. Tous se sont rassemblés ce soir, à 4 heures, sur la place d'armes, où, précédés d'une musique guerrière, nous nous sommes rendus nous-mêmes, ainsi que le général Sparre, et l'état-major de la ville. On y a rappelé tout ce que le sentiment d'une union sincère était propre à exciter d'intérêt sur le sort des citoyens du département de la Vendée; et combien devaient inspirer d'horreur et de vengeance ces hordes de brigands, composées de tout ce que l'aristocratie, le fanatisme et la stupidité offrent de plus révoltant. Bientôt se sont présentés, pour souscrire à l'enrôlement, un grand nombre de citoyens qui forment l'excellente garde nationale de Strasbourg.

« Le procureur général syndic, 4 adminis-

(1) *Auditeur national,* n° 244, page 2.
(2) *Le Point du Jour,* 1793, tome 2, page 213.
(3) *Bulletin de la Convention* du 22 mai 1793.

trateurs de département et 2 officiers municipaux, qui avaient précédemment annoncé leur détermination de partir avec leurs concitoyens, s'élancèrent vers le bureau et signèrent l'engagement de vaincre les rebelles ou de mourir en les combattant. Le maire de la commune lui-même se réunit à ces vertueux défenseurs de la liberté. Bientôt la cavalerie de la garde nationale strasbourgeoise et celle de la commune de Schittigheim, en prononçant également leur vœu, se montrent de plus en plus dignes de l'estime qu'un zèle infatigable leur avait acquise depuis les premières époques de la Révolution. Des larmes d'attendrissement se mêlent aux embrassements que reçoit de tous ceux qui l'environnent cette nouvelle armée formée en un instant sous le nom de La Fraternité. Avant six jours elle sera en marche pour se rendre à sa destination. On peut assurer que cet exemple sera bientôt suivi par toutes les communes des départements du Rhin.

« Cependant les armées de la République qui bordent ce fleuve grossissent chaque jour; le recrutement s'est fait avec une activité digne des plus grands éloges. Nous sommes certains que des 45,885 hommes qui doivent les composer, plus de 42,000 sont levés, et qu'au moins 26 à 27,000 sont aux différents postes qui leur ont été assignés; qu'enfin les autres ne sont retenus dans les départements respectifs, qu'en attendant le complètement de leur habillement, équipement et armement. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un *rapport* et présente un projet *de décret pour ordonner que la somme de 3,000 livres, comprise dans celle de 18,000 livres accordée par la loi du 5 de ce mois, et qui est destinée à payer les frais de copie, gravure et tirage de la partie du plan de Paris y désignée, sera payée sur les mandats de l'administrateur des domaines nationaux;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale décrète que la somme de 3,000 livres comprise dans celle de 18,000 livres accordée par la loi du 5 de ce mois, et qui est destinée à payer les frais de copie, gravure et tirage de la partie du plan de Paris y désignée, sera payée sur les mandats de l'administrateur des domaines nationaux, sous sa responsabilité, et à la charge par lui d'en compter. Les ordonnances du paiement des prix accordés par ladite loi, aux articles qui auront proposé le meilleur plan de division, seront délivrées et signées par le ministre de l'intérieur. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que l'adjudication des lots résultant de la division des grandes propriétés nationales, devra avoir lieu sur la seconde, et non sur la troisième publication, ainsi qu'il est porté par erreur à l'article 14 du décret des 1er et 4 avril derniers;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale s'étant fait rendre compte de la teneur de l'article 14 de son décret des 1er et 4 avril derniers.

« Décrète que l'adjudication des lots résultant de la division des grandes propriétés nationales, devra avoir lieu sur la seconde et non sur la troisième publication, ainsi qu'il est porté par erreur audit article. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que le mobilier du ci-devant prince de Salm, et de Noël, son intendant, sera inventorié, estimé et vendu conformément aux lois précédemment rendues pour la vente du mobilier national;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale décrète que le mobilier du ci-devant prince de Salm, et de Noël, son intendant, sera inventorié, estimé et vendu conformément aux lois précédemment rendues pour la vente du mobilier national, distraction faite des bijoux, diamants, argenterie, meubles précieux, tableaux et ornements d'art, dont il sera fait un inventaire descriptif. Lesdits effets seront emballés et envoyés, avec les précautions requises, au ministre de l'intérieur, qui les fera déposer dans un local convenable. La commission des monuments examinera ceux desdits objets qui méritent d'être conservés comme monuments d'art; le surplus sera vendu suivant le mode qui sera décrété pour la vente des bijoux et effets précieux dépendants de la liste civile. Le district de Saint-Dié, la municipalité de Senones et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne. »

(La Convention adopte ce projet de décret) (3).

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret prorogeant jusqu'au 1er octobre 1793 l'époque fixée pour compléter le 19e régiment de chasseurs à cheval;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

(1) *Collection Baudoin*, tome 29, page 175, et P. V., tome 12, page 83.

(1) *Collection Baudoin*, tome 29, page 175, et P. V., tome 12, page 84.

(2) *Le Mercure universel*, tome 27, page 428, 1re colonne, porte, à cette place, la mention suivante :

« *Couthon expose que les représentants envoyés dans la principauté de Salm y ont mis les scellés sur les biens du ci-devant prince de ce nom et de Noël son intendant; le prince de Salm a porté ses plaintes à la diète de Ratisbonne; l'Assemblée, après avoir entendu la lecture de cet arrêté portant vente du mobiliaire, dans lequel sont compris de très beaux tableaux, en renvoie l'examen à son comité.* » Le procès-verbal ne fait pas mention de ce renvoi : mais il semble ressortir de ce texte que Couthon a été le promoteur du décret rendu au nom du comité d'aliénation.

(3) *Collection Baudoin*, tome 29, page 181, et P. V., tome 12, page 84.

(4) *Collection Baudoin*, tome 29, page 180, et P. V., tome 12, page 85.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

« Que l'époque fixée au 1er juin 1793, pour compléter le 19e régiment de chasseurs à cheval, sera prorogée jusqu'au 1er octobre de la même année. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret établissant, en temps de guerre, des adjudants de places dans différentes villes*, le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

« Que pendant la guerre seulement, il sera établi des adjudants de places dans les villes ci-après désignées, savoir :

Première division.

« A Bergues, Gravelines, Landrecies, Bouchain, Lille, le Quesnoy.

Deuxième division.

« A Philippeville, Montmédy.

Troisième division.

« A Metz, Longwy, Sarrelouis, Bitche.

Quatrième division.

« A Marsal.

Cinquième division.

« A Weissembourg, Schelestatt, Huningue, Phalsbourg.

Huitième division.

« A Antibes, île Sainte-Marguerite.

Douzième division.

« A Nantes et Rochefort.

Quatorzième division.

« A Granville.

Quinzième division.

« A Dieppe.

Seizième division.

« A Béthune, Hesdin, Montreuil-sur-Mer, Boulogne.

Vingt-troisième division.

« A Calvi et Ajaccio. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre les sommes nécessaires pour payer au citoyen Coquille-Deslongchamps ses appointements depuis l'instant de sa nomination d'adjudant-capitaine de la place de Marseille jusqu'à ce jour;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, par la Trésorerie nationale, les sommes nécessaires pour payer au citoyen Coquille-Deslongchamps ses appointements depuis l'instant de sa nomination jusqu'à ce jour.

Art. 2.

« Le comité de la guerre sera tenu de faire, sous le plus bref délai, un rapport sur la suppression ou la conservation de la place d'adjudant-capitaine établie à Marseille.

Art. 3.

« Elle improuve l'arrêté pris par la commune de Marseille, en date du 2 février 1793, par lequel elle déclare ne vouloir point reconnaître ni faire exécuter les ordres émanés du pouvoir exécutif, relatifs à la nomination du citoyen Coquille-Deslongchamps à la place d'adjudant-capitaine de la place de Marseille.

Art. 4.

« Le conseil exécutif provisoire prendra les mesures nécessaires pour faire remplacer par la commune de Marseille les sommes que la Trésorerie nationale aura été obligée d'avancer pour le paiement des appointements du citoyen Coquille-Deslongchamps. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lakanal, *au nom des comités d'instruction publique et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux traitements des membres de l'Académie des sciences de Paris;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, le Corps législatif a confirmé l'Académie des sciences dans la jouissance des attributions annuelles qui lui avaient été antérieurement faites par l'Assemblée constituante.

Le paiement de ces attributions s'est toujours effectué d'après l'état nominatif adressé à la Trésorerie nationale par le ministre de l'intérieur.

Quelque modique que soit le traitement d'académicien, il ne s'obtient qu'après vingt ans de travaux assidus; et les places auxquelles il est attaché ont toujours été la récompense du génie modeste, et non la proie de l'homme intrigant et protégé.

Les fonctions académiques n'étant salariées qu'en proportion du temps dont elles exigent le sacrifice, les savants qui les remplissent n'abandonnent pas à un repos funeste à la chose publique la gloire qui les attend dans la postérité.

Plusieurs tiennent au corps du génie, de l'artillerie ou de la marine, soit comme officiers, soit comme examinateurs.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 180, et P. V., tome 12, page 85.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 182, et P. V., tome 12, page 86.

(1) *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, par M. J. Guillaume, tome 1er, page 458.

Les autres sont attachés à l'Observatoire comme astronomes, au Jardin des plantes, au Collège national de France, à la Monnaie, comme professeurs et démonstrateurs.

Il est évident qu'aucun d'eux ne pourrait se charger de remplir ces fonctions pénibles et peu lucratives, s'il fallait ou les remplir gratuitement, ou renoncer en s'en chargeant au traitement académique.

Ces vérités, éclairées de tout le jour de la démonstration, ne sont point senties par les commissaires de la Trésorerie nationale; ils opposent aux membres de l'Académie des sciences l'article 12 de la loi du 13 juin 1791 : elle porte que tous les fonctionnaires publics députés au Corps législatif ne pourront pas recevoir cumulativement deux traitements.

Le payeur principal se croit fondé à inférer de cette disposition de la loi, que nul fonctionnaire public ne peut cumuler deux traitements à la fois.

Il est facile de démontrer que cette interprétation de la loi en détorque le vrai sens.

D'abord la loi est uniquement relative à l'organisation du Corps législatif et à ses fonctions, ainsi que le titre même l'annonce : la disposition dont il s'agit a été dictée par la raison que les fonctions de représentant du peuple sont physiquement incompatibles avec tout autre emploi et qu'elles sont d'ailleurs convenablement salariées.

Je dis en second lieu que cette loi ne peut convenir à l'Académie des sciences. En effet, si les fonctions académiques excluaient de tout autre emploi lucratif, les savants qui en sont revêtus manqueraient de l'absolu nécessaire, puisque la cumulation même de ces deux traitements, loin de dédommager d'une longue suite de sacrifices des hommes fatigués d'années et de doctes veilles, leur fait tirer à peine le nécessaire d'un travail pénible.

D'ailleurs, pourquoi cette difficulté qui n'est fondée sur aucune loi positive? Appartient-il à un simple citoyen, sans caractère public, d'ajouter aux dispositions des lois, de les généraliser, d'en faire des applications arbitraires?

Il me serait facile d'étendre davantage ces preuves : le décret que vous avez rendu le 8 mars dernier porte, en termes exprès, que les établissements d'instruction publique dont les fonds ont toujours été faits par la Trésorerie nationale continueront d'être payés sur les anciens états, *de la même manière*, jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction.

Ces expressions, *de la même manière*, ne laissent aucun doute sur les dispositions de l'Assemblée : il en résulte évidemment que vous avez voulu qu'il ne fût rien innové au mode de paiement de toutes les dépenses concernant l'instruction publique.

Prononcer l'incompatibilité des deux traitements pour les membres de l'Académie des sciences, ce serait ou frapper de destruction cette société célèbre au moment même où, par ordre de la nation, elle s'occupe sans relâche d'un travail qui étonnera l'Europe savante par la simplicité des procédés et la sublimité des résultats, et consacrera le nom de cette illustre compagnie à la reconnaissance des siècles à venir : je parle de l'uniformité des poids et mesures.

Ou vous prononceriez, par le fait, l'exclusion des académiciens de toutes les places qui exigent la connaissance des sciences exactes; et alors vous enlevez à la nation l'avantage inappréciable de choisir ses agents parmi ceux qui en sont les plus dignes par leurs lumières et par leur civisme.

Ici, je révèlerai des secrets qui honoreront à jamais les lettres.

Citoyens, des nations jalouses de votre gloire ont fait de longs efforts pour vous enlever les hommes célèbres qui implorent aujourd'hui votre justice : ils ont préféré une vie pauvre, mais utile à leur pays, à tous les trésors du despotisme, une liberté orageuse à un esclavage tranquille. Ils ont fait plus : comme la sublime vertu n'a pas de vanité, ils ont cherché à dérober ces preuves éclatantes de civisme à la reconnaissance nationale. Tel est le caractère des grands hommes : ils savent mériter et mépriser la gloire.

Dans des jours plus prospères, vous ferez jouir ces estimables savants des récompenses que la patrie attache aux vertus civiques qu'ils ont pratiquées. Vous n'oublierez pas la maxime d'un sage : *Le législateur doit mourir pauvre et n'en point laisser.*

Voici le projet de décret que j'ai reçu la mission de vous présenter (1) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, réunis, décrète ce qui suit :

« Les décrets des 22 août 1790, 13 juin et 25 juillet 1791, et 9 décembre 1792, ne sont point applicables aux traitements dont jouissent les membres de l'académie des sciences de Paris; en conséquence, ces traitements leur seront payés comme par le passé, en conformité de l'état envoyé par le ministre, sur la simple justification des quittances d'imposition, et d'après la preuve d'une résidence non interrompue de six mois au moins dans le territoire de la République. Les traitements mentionnés en l'article premier du décret du 20 août 1790, montant à 8,100 livres, continueront d'être répartis comme par le passé, d'après un état certifié de l'académie, et visé par le ministre de l'intérieur. Lesdits traitements seront remis en masse au trésorier, pour être payés conformément audit état, sous sa responsabilité ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Rivaud, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à augmenter de 20 livres par mois la solde des sous-officiers et gendarmes montés et en activité dans les divisions de la gendarmerie nationale employée à l'intérieur, et de 12 livres par mois la solde des gendarmes non montés;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de la guerre, décrète :

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 179, et P. V., tome 12, page 87.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 179, et P. V., tome 12, page 88. — C'est le *Journal de Perlet*, n° 244, page 419, qui nous a fait connaître le nom du rapporteur de ce projet ainsi que du suivant.

Art. 1er.

« A compter du 1er janvier dernier, les sous-officiers et gendarmes montés et en activité dans les divisions de la gendarmerie nationale employée dans l'intérieur, recevront, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné, 20 livres par mois en sus de leur solde.

Art. 2.

« Les gendarmes non montés recevront 12 livres par mois, sans néanmoins que les divisions de la gendarmerie nationale à pied, qui reçoivent des fournitures d'habillement ou de vivres en nature, puissent prétendre à l'augmentation accordée par le présent décret ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Rivaud, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour mettre à la disposition de chacun des commandants en chef des armées de la République diverses sommes pour leurs dépenses particulières;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera mis à la disposition de chacun des commandants en chef des armées de la République, pour leurs dépenses particulières, les sommes ci-après déterminées, dont l'emploi sera fait sous leur responsabilité, conformément à la loi du 5 mai 1792.

Savoir :

Pour l'armée du Nord	200,000 liv.
L'armée des Ardennes	100,000
L'armée de la Moselle	100,000
L'armée du Rhin	200,000
L'armée des Alpes	100,000
L'armée d'Italie	100,000
L'armée des Pyrénées	100,000
L'armée des côtes de Brest	50,000
L'armée des côtes de Cherbourg	50,000

Art. 2.

« Le ministre de la guerre se fera rendre compte des 100,000 livres mises à la disposition du général commandant l'armée des côtes, par la loi du 22 mars dernier. L'excédent des dépenses déjà faites sera remis au commandant en chef de l'armée des côtes de la Rochelle ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente *un projet de décret pour ordonner que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 900 livres, qui sera remise au citoyen Ronnay, capitaine de dragons, acompte et en avance de son traitement;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de la guerre, décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 900 livres, pour être remise au citoyen Ronnay, capitaine de dragons au 14e régiment, acompte et en avance de son traitement, dont retenue lui sera faite par le trésorier quartier-maître du régiment ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Bréard (2), *au nom du comité de Salut public*, propose que l'Assemblée renvoie à ses comités des marchés et des finances les propositions que voici :

« Il sera accordé des indemnités à tous fournisseurs de la guerre et de la marine qui auraient essuyé des pertes réelles sur les fournitures qu'ils auraient livrées à la République; les marchés évidemment injustes seront résiliés par le ministre. »

(La Convention renvoie ces propositions aux comités des finances et des marchés réunis pour en faire un rapport.)

Pons (*de Verdun*), *au nom des commissaires envoyés dans le département de la Meuse* (3), rend compte de sa mission en ces termes (4) :

« Je demande la mention honorable du civisme des administrateurs et des habitants du département de la Meuse, et l'insertion au *Bulletin* d'un rapport des commissaires (5), qui constate que le quart de la population en état de porter les armes, aux termes des décrets, sert dans les armées; que les impôts y sont en recouvrement, et que les dons patriotiques y abondent, malgré une perte de 11 millions, causée par l'invasion des Prussiens; que toutes les mesures de sûreté générale y sont prises, etc., etc. Ce rapport est terminé par l'extrait d'une lettre dans laquelle le traître Pichon, qui l'a écrite, avoue qu'il a mis en avant tous les moyens en son pouvoir pour remettre Verdun, en 24 heures, sous l'autorité du roi son maître.

(La Convention décrète la mention honorable du civisme des administrateurs et des habitants du département de la Meuse et ordonne l'insertion, au *Bulletin*, du rapport des commissaires.)

Génissieu, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

23° *Lettre du citoyen Clémendot, capitaine à l'armée du Nord*, par laquelle il demande que sa compagnie soit désignée pour marcher contre les rebelles de Vendée, et fait un don

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 183, et P. V., tome 12, page 88.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 183, et P. V., tome 12, page 89.

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 418, 1re colonne, et P. V., tome 12, page 90.

(3) Pons (de Verdun) et Drouët.

(4) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 624. 1re colonne.

(5) Voy. ci-après ce rapport, aux annexes de la séance, page 200.

patriotique; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Le 15 mai 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyens représentants,

« Des départements de l'Ouest sont la proie des brigands; leurs succès rapides alarment les vrais citoyens sans les décourager.

« La Convention a décrété qu'il serait pris dans les armées du Nord 6 hommes par compagnie qui, conjointement avec les gardes nationaux de l'intérieur, doivent marcher contre les rebelles. Nous envions le sort de nos braves camarades destinés à cette glorieuse expédition, mais la faiblesse de notre compagnie ne nous permet pas d'espérer de partager leurs travaux et leurs fatigues. Un moyen se présente; vous pouvez le mettre en usage. Ordonnez qu'il soit provisoirement incorporé dans notre compagnie 60 hommes provenant de la levée ci-dessus, ce qui portera notre force à 100 hommes, et donnez-nous l'ordre de marcher sur-le-champ avec ce corps dans les départements révoltés. L'expédition finie, nous briguerons avec la même chaleur l'ordre de nous porter au poste le plus périlleux devant les ennemis de l'extérieur.

« Nous vous prions, au nom de tous nos camarades, de faire rendre compte par le colonel du 2e régiment de hussards, d'une somme d'environ 2,000 livres, provenant d'une prise faite à l'ennemi dans Visé sur la Meuse par la compagnie des grenadiers d'Abbeville et la nôtre, lorsque nous nous sommes emparés de cette ville au mois de novembre dernier. Ces deux compagnies ont, depuis longtemps, arrêté unanimement de faire don à la patrie de la partie de cette somme qui devait leur être partagée.

« Le citoyen Clémendot, capitaine, vous prie aussi de faire agréer à la Convention, pour les frais de la guerre, une épée montée en argent, prise à l'ennemi, dans la même affaire.

« *Signé :* Clémendot, *capitaine.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

24° *Pétition du citoyen François Brianceau, caporal au 1er bataillon de la Vendée, blessé à la bataille de Jemmapes*, par laquelle il sollicite un secours; cette pétition est ainsi conçue (2) :

« Citoyens représentants,

« Vous voyez devant vous une victime des terreurs de la guerre. J'ai fait la terrible campagne de 1792, j'ai scellé de mon sang la victoire de Jemmapes.

« Pour prix de mon courage, depuis cette époque, j'ai gémi dans les hôpitaux et j'en sors avec la perte d'un bras et de mon état.

« Réduit dans la détresse, sans ressource de la part d'une famille aussi malheureuse que moi, puisqu'elle vient d'éprouver tout ce que peut la férocité des rebelles.

« C'est donc dans votre sein, pères de la patrie, que je viens chercher le soulagement à mes maux.

« Je sollicite 300 livres, acompte sur les différentes sommes qui me reviennent tant pour mes services de terre que de mer.

« Je n'ai pu réclamer pour ce dernier objet, attendu qu'à mon retour d'une campagne de dix-huit mois sur la frégate la *Néreide*, l'ennemi commençant à apparaître sur nos frontières, la mer, mon élément depuis l'âge de 12 ans, ne m'offrant point d'ennemis à combattre, en républicain zélé, oubliant mes intérêts, me dévouant pour ma patrie, ne suivant que les élans de mon âme, j'ai volé à la rencontre des tyrans coalisés et je les ai vus disparaître.

« Ce souvenir, législateurs, m'occasionne aujourd'hui un sentiment bien douloureux, par l'impuissance où je me trouve de continuer par mon courage à prouver que les Français de Jemmapes sont toujours les mêmes, et qu'un peuple qui veut être libre peut se jouer impunément des efforts des tyrans de la terre.

« *Signé :* François Brianceau, *caporal au 1er bataillon de la Vendée, qui a perdu un bras à la bataille de Jemmapes.* »

(La Convention décrète le renvoi aux comités de la guerre et des secours, et néanmoins accorde audit Brianceau un secours provisoire de 300 livres, que la Trésorerie nationale paiera sur la présentation du présent décret.)

25° *Lettre de Jean-Ulric Geilinger, de Vinterthur en Suisse* (1), par laquelle il fait don à la patrie d'une somme de 300 livres pour les frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin.*)

Maure, *au nom du comité de Sûreté générale*, fait *un rapport* et présente *un projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le citoyen Maulde, exministre de France en Hollande;* il s'exprime ainsi (2) :

« Citoyens, à l'époque de la trahison de Dumouriez, le département de Seine-et-Oise fit mettre en état d'arrestation le citoyen Maulde Hosdan, ci-devant ministre plénipotentiaire à la Haye, soupçonné d'avoir trahi la nation. Le procès-verbal de cette arrestation, à la date du 8 avril dernier, fut envoyé à la Convention qui chargea son comité de Sûreté générale de l'examiner et de lui en faire un rapport.

Je ne vous ferai point de rapport; je vous donnerai seulement le résultat de l'examen

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 472, pièce n° 10.
(2) *Archives nationales*, Carton 253, chemise 457, pièce n° 31.

(1) P. V., tome 12, page 90.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 623, 2e colonne, et *Journal de Perlet*, n° 244, page 417. Voir également *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 213, 1re colonne.

que nous avons fait de ses papiers. Il résulte de cet examen, que le citoyen Maulde n'a eu d'autre correspondance avec Dumouriez que celle qu'exigeait sa mission; que cette correspondance n'a eu pour objet que la politique diplomatique, relative à notre situation vis-à-vis de la Hollande et de l'Angleterre. On n'y reconnaît aucun des fils de la trame odieuse du perfide Dumouriez. Maulde, au contraire, y manifeste partout l'intelligence nécessaire à la réussite de sa mission, un zèle ardent pour la cause de la liberté, une surveillance active dans la partie confiée à ses soins, une correspondance suivie avec le ministre des affaires étrangères, dans laquelle on voit cependant avec peine qu'il règne une grande mésintelligence entre l'envoyé et le ministre.

Dans quelques lettres, il est vrai, Maulde donne des louanges excessives et peu républicaines à Dumouriez. Mais dans quel temps lui prodiguait-il ces louanges? Dans le temps où la Convention elle-même applaudissait unanimement à des conquêtes dues au courage des soldats de la liberté plutôt qu'à la volonté du général conspirateur.

Maulde, en rapportant lui-même à la barre le compte de sa gestion, a obtenu l'approbation de la Convention, qui lui a accordé les honneurs destinés aux bons citoyens.

En conséquence, n'ayant rien vu qui pût le faire suspecter d'aucune intelligence avec les ennemis de la République, je vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale sur l'arrestation et la conduite du citoyen Maulde, ci-devant ministre plénipotentiaire à la Haye, décrète qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre lui; qu'il sera sur-le-champ mis en liberté et que ses papiers lui seront rendus. »

Bassal. Je demande que le rapporteur me dise si Maulde a été interrogé sur un voyage qu'il a fait en Angleterre, sur une lettre qu'il a écrite de Londres à Sainte-Foix, et si sa correspondance avec milord Aukland a été autorisée par le conseil exécutif.

Maure, *rapporteur*. Nous n'avons rien vu de tout cela dans ses papiers. Sans doute cet objet a été la cause des vives altercations qui se sont élevées entre lui et Lebrun.

Bassal. Eh bien ! avant de mettre Maulde en liberté, je demande qu'il soit interrogé sur ces faits.

(La Convention ajourne le projet jusqu'à ce que ces faits aient été examinés par le comité de Sûreté générale.)

De jeunes républicains sont admis à la barre (1).

Ils prononcent, par l'organe de l'un d'eux, et ensuite déposent sur le bureau, une pétition par laquelle ils réclament la liberté du citoyen Letellier, leur instituteur, qui a été arraché à ses occupations par l'ordre arbitraire d'un comité de section, auquel aucune loi n'accorde le droit d'emprisonnement; ils affirment qu'il ne leur a donné que des leçons, et inspiré que de sentiments civiques; on a cherché de vains prétextes pour le vexer, et son vrai crime, c'est d'avoir prêché le respect pour les lois et pour la représentation nationale; c'est ce crime que l'anarchie ne lui pardonne pas.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

La Convention, sur la motion d'un membre, rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que le comité de législation se fera, dans les 24 heures, remettre par la commune de Paris les pièces relatives à l'arrestation du citoyen Letellier, et que dans les 24 heures suivantes il fera son rapport sur cette affaire ».

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à attribuer au caissier de la recette journalière de la Trésorerie nationale certaines fonctions dévolues jusqu'à ce jour au caissier général;* il s'exprime ainsi (2) :

La réunion de la caisse de l'extraordinaire à la caisse générale a augmenté considérablement le travail du caissier ; les détails actuels de cette place deviennent absolument au-dessus de ses forces ; votre comité a été convaincu, par l'expérience, qu'il était impossible que le caissier général pût faire face à tout.

Votre comité a cru devoir en conséquence examiner attentivement s'il ne serait pas possible, sans déranger l'ordre des opérations intérieures de la caisse générale, de faciliter au caissier général l'exercice des fonctions de sa place ; il lui a paru que cet objet pouvait être rempli par un décret qui autoriserait le caissier de la recette journalière à signer les récépissés, et qui le rendrait en conséquence personnellement comptable au bureau de comptabilité, sans qu'au surplus il fût rien changé à ses fonctions actuelles, ni à la forme de ses versements à la caisse générale.

Cette mesure fera disparaître les principales difficultés qui empêchaient que le caissier général ne remplît d'une manière satisfaisante toutes les fonctions de sa place.

Il en subsiste cependant encore une qui mérite une sérieuse attention, et qui résulte du grand nombre d'assignats de 5 livres et au-dessous, que les receveurs de district envoient à la caisse générale. Il devient on ne peut pas plus difficile d'employer ces valeurs, qui entrent *toutes coupées*, au paiement des dépenses publiques, et nous touchons au moment où la multiplicité de ces petites valeurs rendrait le service absolument impossible.

Votre comité, convaincu qu'il existe une beaucoup trop grande masse d'assignats de 5 livres et au-dessous dans la circulation, et qu'il serait impossible de faire usage, pour le service de la caisse générale, de celles de

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 418, 1re colonne, et P. V., tome 12, page 91.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 184, et P. V., tome 12, page 91.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 623, 2e colonne.

ces valeurs qui y entrent *coupées*, regarde comme une mesure nécessaire d'ordonner qu'au fur et à mesure que les assignats de 5 livres et les coupures rentreront à la trésorerie, ils seront réunis par nature de valeurs et remis au vérificateur établi près de la direction générale de la fabrication des assignats, pour être brûlés et remplacés par des assignats de nouvelle fabrication, savoir : ceux de 10 et de 15 sous, par des coupures de même valeur, et ceux de 25, 50 sous et de 5 livres, par des assignats de 50 livres, jusqu'à ce que le nombre de ces valeurs en circulation soit réduit à 300 millions en totalité, c'est-à-dire, à 100 millions pour chacune des valeurs de 51 livres, 25 et 50 sous.

Voici le projet de décret (1) :

« La Convention, nationale après avoir entendu le rapport de son comité de finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A compter du 1er juin 1793, le caissier de la recette journalière de la Trésorerie nationale, établi en vertu de la loi du 13 novembre 1791, sera comptable au bureau de comptabilité, du montant de ses recettes et de ses versements à la caisse générale de ladite Trésorerie; il signera en conséquence les récépissés, lesquels ne seront valables qu'autant qu'ils auront été visés par le contrôleur général des caisses.

Art. 2.

« Ledit caissier versera tous les huit jours ou plus souvent, si les besoins du service l'exigent, à la caisse générale, sur les reconnaissances en masse du caissier général, le produit de ses recettes, tant en espèces et assignats qu'en effets sur Paris.

Art. 3.

« A compter dudit jour, 1er juin 1793, les envois des receveurs du district, pour toutes leurs recettes, autres que celles provenant des capitaux et des fruits des domaines nationaux, ainsi que des échanges, seront adressés par eux directement au caissier de la recette journalière, en la même forme qu'ils l'ont été jusqu'à présent au caissier général. Le caissier de la recette journalière jouira, en conséquence, de la franchise des ports des lettres et paquets qui lui seront adressés.

Art. 4.

« Ledit caissier recevra également toutes les sommes qui seront versées au Trésor public par tous comptables ou débiteurs, à quelque titre que ce puisse être, et il en délivrera ses récépissés ; il conservera en dépôt les fonds provenant des rescriptions jusqu'à ce qu'elles soient rentrées acquittées. Lesdits fonds lui seront versés tous les soirs par le signataire desdites rescriptions, et seront remis, tous les huit jours, dans une caisse à deux clefs, dont l'une sera déposée dans les mains du président de la Trésorerie, et la seconde restera dans celles du caissier de la recette journalière.

Art. 5.

« Le caissier général sera chargé de recevoir directement, 1° le produit en masse des recettes journalières dans lesquelles celui des biens des émigrés sera distingué, pour le dépôt en être provisoirement fait par ledit caissier général, ainsi qu'il est ordonné par la loi du 31 décembre 1792.

« 2° Les assignats provenant de la fabrication, et qui doivent être déposés dans la caisse à trois clefs destinée à les renfermer.

« 3° Les sommes qui seront tirées de ladite caisse à trois clefs pour être appliquées au service public, en exécution des décrets du Corps législatif ».

« 4° Les assignats annulés provenant des capitaux et des fruits des domaines nationaux, ainsi que des échanges.

« 5° Le numéraire provenant des opérations dont la Trésorerie a été chargée.

« 6° Enfin, les dépôts qui seraient ordonnés être faits à la caisse générale de ladite Trésorerie.

Art. 6.

« Le cautionnement de 500,000 livres à fournir par le caissier général seul, en exécution de la loi du 13 novembre 1791, sera partagé entre ledit caissier général et le caissier des recettes journalières, à raison de 300,000 livres pour le premier, et de 200,000 livres pour le second.

Art. 7.

« Les dispositions de la loi du 13 novembre 1791 continueront au surplus d'être exécutées en ce qui concerne le service de la caisse générale, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent décret.

Art. 8.

« Au fur et à mesure que les assignats de 5 livres, et les coupures de 10, 15, 25 et 50 sols rentreront à la Trésorerie nationale par les envois des receveurs de district, ils seront réunis par nature de valeurs et envoyés au vérificateur établi près la direction générale des assignats, pour être brûlés et remplacés par des assignats de nouvelle fabrication ; savoir, ceux de 10 et de 15 sols par des coupures de même valeur, et ceux de 25, 50 sols et 5 livres par des assignats de 50 livres jusqu'à ce que le nombre desdites valeurs en circulation soit réduit à 300 millions en totalité. c'est-à-dire, à 100 millions pour chacune des valeurs de 5 livres, 25 et 50 sols.

Art. 9.

« Le brûlement ordonné par l'article précédent sera fait en la même forme que celui des assignats annulés provenant de la vente des domaines nationaux. Une expédition du

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 176, et P. V., tome 12, page 91.

procès-verbal de brûlement sera remise au caissier général de la Trésorerie nationale, et lui servira de titre pour réclamer le remplacement desdites valeurs, conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le contrôleur général de la Trésorerie nationale à retirer de la caisse à trois clefs jusqu'à concurrence d'une somme de 256,533,335 livres, pour remplacer les sommes que la Trésorerie nationale a payées dans le courant du mois de mars dernier :* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la Trésorerie nationale dans le courant du mois d'avril dernier, qui a été fourni par les commissaires de ladite Trésorerie, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le contrôleur général de la caisse de la Trésorerie nationale est autorisé de retirer, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier général de la Trésorerie nationale, de la caisse à trois clefs où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à concurrence de 256,533,335 livres pour remplacer les avances que la Trésorerie nationale a payées ou avancées dans le courant du mois de mars dernier, pour les objets ci-après détaillés :

« 1° 7,613,000 livres pour le remboursement de la dette ancienne exigible.

« 2° 427,260 livres pour les dépenses particulières de 1791.

« 3° 8,304,468 livres pour les dépenses extraordinaires de 1792.

« 4° 224,113,717 livres pour les dépenses extraordinaires de 1793.

« 5° 5,608,924 livres pour diverses avances aux départements.

« Finalement, 10,465,953 livres pour *déficit* qu'il y a eu entre les recettes ordinaires du mois d'avril dernier et l'estimation des dépenses aussi ordinaires pour les mêmes mois, fixées par le décret du 18 février 1791.

Art. 2.

« Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la Trésorerie nationale, qui en demeurera comptable. Le contrôleur général des caisses de la Trésorerie nationale dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qui sera en exécution du présent décret. Ledit procès-verbal sera par lui signé, par les commissaires présents, et par le caissier général de la Trésorerie nationale ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la ville de Caen à percevoir, sur le produit des contributions directes de 1791 et 1792, la somme de 200,000 livres;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances;

« Considérant les circonstances difficiles où s'est trouvée la ville de Caen, chef-lieu de district du département du Calvados, et les dépenses extraordinaires que la municipalité de ladite ville a été obligée de faire pour le maintien de la tranquillité, décrète que ladite municipalité est autorisée de percevoir sur le produit des contributions directes de 1791 à 1792, la somme de 200,000 livres pour subvenir à toutes les charges et dépenses administratives, à charge par elle d'en rendre compte et de rembourser ladite somme de 200,000 livres par égale portion, en deux termes, par voie d'imposition sur les sous additionnels de 1792 et 1793, selon le mode progressif qui sera décrété ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de deux millions pour subvenir aux dépenses particulières que la guerre de Vendée nécessite de la part des corps administratifs et municipalités;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances sur les dépenses particulières que l'expédition de l'intérieur nécessite de la part des corps administratifs et municipalités des endroits où il existe des troubles, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 2 millions, pour être par lui employés de la même manière et suivant les formes indiquées par la loi du 23 mars dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder une somme de 8,000 livres à la section de Popincourt;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète qu'il sera accordé à ladite section de Popincourt la somme de 8,000 livres aux

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 178, et P. V., tome 12, page 94.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 174, et P. V., tome 12, page 96.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 176, et P. V., tome 12, page 96.
(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 184 et P. V., tome 12, page 97.

mêmes conditions que celles contenues dans la loi du 3 de ce mois; décrète que toutes les sommes accordées ou à accorder à une section de Paris seront comprises dans un seul décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances, fait un rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser le conseil général du département de la Seine-Inférieure à prélever, sur le produit des impositions directes de 1791 à 1792, une somme de 800,000 livres, en vue de l'approvisionnement des communes de son arrondissement;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, sur le rapport fait par le comité des finances, de la demande du conseil général du département de la Seine-Inférieure, ensemble de celle du conseil général de la commune de la ville de Rouen, tendant à obtenir des secours à titre d'avance et de prêt pour s'approvisionner,

« La Convention nationale autorise le conseil général du département de la Seine-Inférieure à prélever la somme de 800,000 livres sur le produit des impositions directes de 1791 à 1792, pour servir à approvisionner les communes de son arrondissement, sous l'obligation de rembourser ladite somme au 1er octobre prochain, par le produit de la revente des grains; et en cas de *déficit*, sur les sous additionnels de chacune des communes en ce qui les concernera, selon le mode progressif d'imposition. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Deux commissaires du conseil général provisoire de la commune d'Orléans sont admis à la barre (2).

L'un d'eux, après avoir annoncé la venue d'une seconde députation chargée de déposer sur l'autel de la patrie une somme de 15,000 livres, expose les besoins de la commune d'Orléans et donne ensuite quelques détails sur l'état de cette cité avant le malheureux événement dont Léonard Bourdon, représentant du peuple, a failli être victime. La maison commune était un repaire d'aristocrates. La garde nationale avait délibéré de foudroyer les patriotes à coups de canon et le complot ne fut prévenu que par la fermeté de ces derniers. Le recrutement servit de prétexte à de nouveaux désordres. Les premiers commissaires de la Convention étaient à peine arrivés que Bourbon fut assassiné. L'Assemblée envoya de nouveaux commissaires et ce sont eux qui, par leur présence, ont ranimé l'esprit public. Les derniers envoyés pour vérifier les faits relatifs à la conspiration imputée à d'Orléans ont fait mettre les scellés sur les papiers de plusieurs patriotes ; ils ont visité les sections, mais leurs opinions politiques ont paru bien différentes de celles de leurs prédécesseurs. Certains faits même leur ont aliéné la confiance des citoyens, notamment d'avoir laissé en repos plusieurs individus qui ont des liaisons et des relations commerciales avec Egalité, et surtout d'avoir laissé évader un agent de ce dernier, alors que son arrestation s'imposait et pouvait être d'une grande utilité.

Revenant aux besoins de la commune, l'orateur de la députation observe qu'elle est dépourvue d'armes et de munitions, qu'elle a fourni 1,600 volontaires pour combattre les rebelles; que les comités des secours et de Salut public se sont chargés de pourvoir aux besoins de leurs femmes et de leurs enfants, mais qu'un secours de 100,000 livres est absolument nécessaire. Il propose de faire un emprunt sur les sous additionnels et termine en renouvelant le serment de mourir, s'il le faut, pour conserver l'unité et l'indivisibilité de la République.

Le Président répond que la Convention prendra connaissance des faits et assure les pétitionnaires qu'ils peuvent compter sur sa générosité et sur sa justice.

Levasseur (*Sarthe*). Les commissaires dernièrement envoyés dans la ville d'Orléans pour découvrir une prétendue faction d'Orléans, ont apposé, dans leurs recherches, les scellés sur les papiers de citoyens qui n'ont eu aucune connaissance de ce d'Orléans, et ils ont ménagé l'aubergiste chez qui il était logé. Ils ont fait mettre en arrestation un nommé Fécamp, qui s'est promené dans la République sous le nom d'Orléans et ils ont laissé sauver ce Fécamp. Je suis sûr qu'il n'a jamais existé une faction d'Orléans, autrement que dans l'imagination des hommes d'Etat, ainsi que le prouvent parfaitement les actions du jeune Egalité. Je demande que l'on rappelle ces commissaires.

Dufriche-Valazé. Il est bien étonnant que Levasseur vienne nous dire qu'il n'a point existé de faction d'Orléans; je sais bien le contraire. Les différentes informations que nos collègues ont déjà prises annoncent que non seulement cette faction a existé, mais qu'elle existe encore. Je ne crois pas que vous puissiez rappeler des commissaires qui ont fait plus de prosélytes à la Révolution que tous les missionnaires qui sont allés précédemment dans cette ville, et qui, par leurs actes arbitraires, l'on fait détester. Je demande que vos commissaires continuent leur importante mission.

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme des citoyens d'Orléans, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi de la pétition au comité des Finances. Elle passe ensuite à l'ordre du jour sur les propositions incidentes.

Le Président donne l'ordre d'introduire la députation des 11 sections d'Orléans qui attend pour se présenter à la barre.

Les citoyens Bourdon, Ponceau, Lasseux, commissaires envoyés par les 11 sections d'Or-

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 184, et P. V., tome 12, page 97.

(2) La pétition des commissaires du conseil général de la commune d'Orléans est empruntée à l'*Auditeur national*, n° 244, page 2. La discussion qui l'accompagne est prise dans le *Mercure universel*, tome 27, page 417, 1re colonne, et dans le *Moniteur universel*, page 623, 2e colonne.

léans, sont aussitôt introduits. L'un d'eux donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Représentants du peuple,

« Les citoyens des 11 sections qui composent la commune d'Orléans nous ont députés pour vous exprimer leur vœu. Tous ont juré l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République. La liberté ou la mort, telle est et telle sera toujours leur devise.

« Dès longtemps, ils ont donné des preuves de leur patriotisme en envoyant aux frontières de nombreux essaims de leurs enfants; et depuis six semaines 1,200 hommes armés et équipés sont sortis de nos murs, pour aller grossir les armées de la République, tant sur la frontière que dans la Vendée. Tandis que ces braves guerriers vont prodiguer leur sang pour la cause de la liberté, des comités de bienfaisance, établis par nos sections, pourvoient aux besoins de leurs mères, de leurs femmes, de leurs enfants.

« Il nous restait encore une dette à acquitter. Une souscription a été ouverte, et spontanément remplie par tous les citoyens. Cette collecte a produit une somme de 15,000 livres dont 2,694 livres en numéraire. Nous la déposons sur l'autel de la patrie; elle est destinée pour les frais de la guerre.

« Qu'il est doux pour de vrais républicains, d'être auprès des représentants d'un peuple libre, l'organe du patriotisme de leurs concitoyens. Nous avons tous juré de ne pas survivre à la République; mais pour la servir utilement, nous désirons être réarmés. Placés entre la Convention nationale et les départements envahis par les rebelles, nous n'avons à opposer aux fureurs du fanatisme que des cœurs brûlant de patriotisme, un courage à l'épreuve, des bras vigoureux, mais désarmés. Réarmez-les, législateurs, et Orléans qui, par sa position, doit protéger Paris, deviendra le tombeau de tous les rebelles qui tenteraient d'en approcher.

« Pourquoi le taire? Mille dangers menacent la République, et les Français sont divisés. Quand la patrie était menacée, les Romains ajournaient leurs querelles particulières; oubliez les vôtres, législateurs! Pensez que 25,000,000 d'hommes attendent de vous des lois et une constitution républicaine. Ils savent tous comme vous qu'un Etat sans lois ne présente que l'anarchie, et que l'anarchie est le plus dangereux des despotismes.

« Voilà ce que nous avions à dire de la part de nos concitoyens. En leur nom, nous jurons la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, le respect pour les personnes et les propriétés; nous jurons une haine mortelle aux tyrans et aux anarchistes. La Convention nationale, une et indivisible, nous appartient comme à la République entière. Elle est investie de toute notre confiance; vouloir la lui enlever serait provoquer nos ressentiments. Qu'on n'entreprenne jamais de porter atteinte à notre liberté. La déclaration des droits à la main, nous vous demanderions vengeance. Nous n'agirons jamais qu'en vrais républicains, en hommes dignes d'être libres : nous voulons l'être et nous le serons.

« *Les commissaires envoyés par les sections réunies d'Orléans,*

« *Signé :* BOURBON ; PONCEAU ; LASSEUX.

« *P.-S.* Le don civique dont il est question est de 155,000 livres.

« *Signé :* BOURDON; PONCEAU; LASSEUX. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion de l'adresse et de la réponse du Président au *Bulletin* et l'affiche dans Paris) (1).

Des députés extraordinaires des conseils généraux du district et de la commune de la Rochelle sont admis à la barre (2).

Après avoir exposé tout ce que leurs concitoyens ont fait pour étouffer la guerre civile dans la Vendée, l'importance de leur place qui a fixé les regards de Pitt, par la sûreté des rades qui l'environnent, et sa proximité du port de Rochefort ; sa position qui est telle qu'elle doit s'attendre à chaque moment à voir d'un côté une flotte anglaise dans son port, et de l'autre, à voir les brigands se porter jusque sous ses murs, après lui avoir coupé les subsistances, ils ont demandé des armes, des munitions et des hommes, et une somme de 300,000 livres pour pourvoir à leur subsistance. La Rochelle résistera, ont-ils ajouté ; elle n'a pas oublié l'époque glorieuse où elle luttait par ses propres forces contre le despotisme des rois. Tout ce que pouvaient faire des républicains, les Rochellois l'ont fait. Ils n'ont cessé de réveiller la sollicitude du ministre sur leurs

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 472, pièce n° 11.

(1) Le texte de cette pétition qui figure au procès-verbal de la Convention, bien que semblable, dans son ensemble et pour le fond, à celui que nous avons retrouvé aux Archives nationales, diffère néanmoins sur quelques points particuliers. Nous l'insérons en note pour en permettre la comparaison ; il est ainsi conçu :

Des commissaires envoyés par les 11 sections d'Orléans sont admis à la barre; ils expriment les vœux et les principes de leurs concitoyens ; ils ont juré l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République. La liberté ou la mort sera toujours leur devise; ils annoncent le départ de 1,200 hommes armés et équipés pour soumettre les rebelles de la Vendée. Les sections ont pourvu aux besoins de leurs femmes et de leurs enfants. Orléans, par sa position, peut défendre Paris contre les rebelles; mais il faut des armes à des hommes qui ont le courage et la ferme volonté de s'en servir. Quand la Patrie était menacée, disent-ils, les Romains ajournaient leurs querelles particulières. Législateurs, oubliez les vôtres, pensez que 25 millions d'hommes attendent de vous une Constitution républicaine ; ils déplorent les maux de l'anarchie; ils jurent une haine mortelle aux tyrans, aux anarchistes. La Convention nationale une et indivisible nous appartient comme à la République entière, ajoutent-ils ; elle est investie de toute notre confiance, vouloir la lui enlever serait provoquer nos ressentiments. Ils déposent sur l'autel de la Patrie, pour les frais de la guerre, un don de 155,000 livres, dont 2,694 livres en numéraire, et le surplus en assignats, produit de la collecte faite dans les sections d'après une souscription volontaire.

Voy. P. V., tome 12, page 98. — Nous n'avons pu retrouver la réponse du Président.

(2) *Bulletin de la Convention*, du 22 mai 1793.

dangers ; ils ont dénoncé les agents inciviques qu'ils avaient dans leur sein ; ils ont travaillé de leurs mains à réparer les fortifications ; ne se bornant pas à eux, ils se sont élancés partout où la voix de la patrie les a appelés. Nos volontaires sont à la défense de l'île d'Aix. C'est notre garde nationale qui forme la garnison de la ville des Sables. Nos canonniers sont à Niort, et ce qui nous reste d'habitants montent la garde tous les trois et quatre jours, et savent prouver qu'ils sont dignes d'être libres.

Secondez-nous citoyens, car nous sommes étroitement attachés à la Convention nationale, et nous le disons hautement, avec le saint enthousiasme qui nous embrasait lorsque vous avez appelé 300,000 hommes au secours de la patrie, avec le sentiment de haine contre la royauté qui éclata parmi nous après l'infâme désertion de Dumouriez, qui amena les autorités constituées au sein des amis de la liberté et de l'égalité, pour y prêter le serment de défendre la République et leur poste jusqu'à la mort ; nous le déclarons, s'il se présentait encore un Richelieu pour nous asservir, il se trouverait parmi nous plus d'un Guiton pour nous sauver.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de Salut public et des finances. Elle décrète ensuite la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Une députation des citoyens de la section des Tuileries se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

Législateurs,

On a médité d'attenter à la représentation nationale ; nous l'avons appris, et nous avons frémi d'indignation : toute la France sans doute, toutes les sections de Paris doivent défendre la Convention ; mais celle des Tuileries, qui en est plus particulièrement dépositaire, doit être la première et la plus attentive à remplir ce devoir sacré. Déjà, par les mesures qu'elle a prises, l'auteur de cette horrible proposition est sans doute sous la main de la loi : mais la section a cru, dans une pareille circonstance, devoir manifester hautement l'esprit qui l'anime. Elle a arrêté que tous les citoyens feront le serment solennel de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour défendre la représentation nationale, et de se porter tous, au premier signal, pour garantir contre toute atteinte chaque représentant du peuple, quelle que soit son opinion politique. Toutes les sections sont invitées à prendre le même engagement, et vont sans doute adhérer à cette mesure civique. Tant qu'il existera un individu dans la section des Tuileries, vous ne resterez pas sans défenseur. Rassurez-vous donc, législateurs, qu'on ne vienne plus vous dire *que vous êtes sous le couteau des assassins :* vous êtes sous l'égide de toute la force armée qui vous environne. Qui osera attenter au dépôt sacré confié à la ville de Paris, quand plus de cent mille bras sont armés pour l'en garantir ?

Voilà, citoyens, l'esprit des sections de Paris, de ces sections qu'on représente chaque jour comme des repaires de factieux, d'intrigants, d'anarchistes et de contre-révolutionnaires. Elles ne demandent que l'union et le règne des lois, mais elles veulent l'exécution entière. Elles vous garantissent la liberté et la sûreté de chacun de vous, mais l'opinion publique juge les opinions particulières ; ce juge suprême indiquera les conspirateurs, les mandataires infidèles, s'il s'en trouve parmi vous ; nous demandons qu'aucun ne puisse échapper au glaive de la loi.

Citoyens, nous ne reconnaissons qu'unité et indivisibilité dans la République française : c'est vous qui l'avez fondée, c'est assez vous dire combien il est important qu'il y ait unité et indivisibilité dans la représentation nationale. *(Vifs applaudissements.)*

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Avant de se retirer, l'orateur dépose sur le bureau l'extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale de la section, qui est ainsi conçu (1) :

Extrait du procès-verbal de la séance du 21 mai 1793.

L'an II de la République française, une et indivisible.

« Sur le récit fait par un membre des complots qui se trament contre la représentation nationale, et contre la liberté publique, et d'après les propositions faites par différents membres, l'Assemblée arrête, après une mûre discussion, à l'unanimité, que tous les citoyens jureront de défendre, jusqu'à la dernière goutte de leur sang, la représentation nationale, et de s'armer tous, au premier signal, pour la défense de tous les membres de la Convention, quelle que soit leur opinion.

« L'Assemblée arrête, de plus, qu'extrait du procès-verbal de cette séance sera communiqué aux 47 sections, au conseil général de la commune, et porté à la Convention nationale, par une députation qui déclarera à la Convention que l'opinion publique juge les opinions et la conduite politique de chacun d'eux, et qui lui demandera, au nom de la liberté publique, dans le cas où il se trouverait parmi eux des conspirateurs, de les livrer au glaive de la loi.

« *Pour extrait conforme au procès-verbal :*

« *Signé :* SAINT-PAUL, *président ;*
VILLENEUVE, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de l'arrêté, du discours de l'orateur, l'insertion au *Bulletin*, l'affiche dans Paris et l'envoi aux départements.)

(1) Bibliothèque nationale : *Le*[38], n° 2438.

(1) Bibliothèque nationale : *Le*[38], n° 2438.

Les membres du comité établi à Corbeil sous le nom de comité de Salut public, admis à la barre, font une pétition, dont mention honorable et renvoi au comité militaire sont décrétés (1).

Génissieu, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Bachdyriey, membre du directoire du département de la Haute-Vienne*, par laquelle il adresse un don patriotique et affirme sa volonté de s'engager pour combattre en Vendée ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Limoges, 17 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Et moi aussi je veux payer à ma patrie le tribut de ma jeunesse et de mes forces ; ce n'est pas dans les bureaux de l'administration dont je suis membre que la liberté est en danger ; c'est sur les rives de la Loire ; c'est dans le département des Côtes que des scélérats ont osé jurer sa perte.

« J'ai senti, citoyen président, que j'avais le droit de disputer à mes collègues, tous pères de famille, l'honneur de voler le premier à sa défense et là je serai encore à mon poste, car le premier poste de l'homme libre est en présence de l'ennemi.

« Je vous prie de vouloir bien présenter à la Convention la somme de cent livres, la seule dont les circonstances me permettent de disposer ; je la destine aux frais de la guerre contre les tyrans de l'Europe.

« *Signé :* BACHDYRIEY, *membre du directoire du département de la Haute-Vienne.* »

(La Convention accepte le don fait à la patrie, décrète la mention honorable de la lettre et l'insertion au *Bulletin.*)

2° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet à la Convention une *lettre du général Custine*, datée de Wissembourg et qui est ainsi conçue (3) :

Lettre du général Custine, datée du quartier général de Wissembourg, le 18 mai 1793.

« Citoyen ministre, j'avais dès longtemps formé le projet de faire une grande opération qui avait pour objet d'enlever aux Autrichiens un corps de 7 à 8 mille hommes qu'ils avaient poussés en avant de Rixheim et jusqu'à Rhinzaberg ; mais pour y réussir, il était nécessaire d'occuper les Prussiens de toutes parts, afin de leur ôter la possibilité de porter toute leur immense cavalerie et l'infanterie qu'ils ont à Germersheim, à une lieue et demie de Landau, sur mon flanc gauche, ce qu'ils auraient pu faire avec facilité et en peu de temps, en passant entre Merthenheim et Offenbach, pendant que les troupes qu'ils ont à Helicoffen auraient contenu la garnison de Landau. Si j'avais conservé le commandement de cette armée, j'aurais remis cette opération aux premiers jours de juin ; et alors les troupes de la République, plus exercées, les nombreuses recrues dont l'armée est composée, ayant exécuté quelques marches et fait quelques simulacres, j'ose assurer que le plus brillant succès eût couronné cette opération. Mais réfléchissant que m'éloignant, nos ennemis pourraient profiter, dans la position qu'ils avaient prise, de l'arrivée d'un nouveau général pour obtenir quelques succès sur des avant-postes défendus par les troupes de la République, et que ce général ne connaissant pas encore le pays où il avait à faire la guerre, aurait pu s'en laisser étonner, je me suis décidé à avancer l'instant où l'on aurait dû attaquer.

« Ayant invité les citoyens représentants, commissaires de la Convention à s'assembler, je leur proposai cette opération ; le commissaire Ruamps ne s'était point trouvé à cette assemblée ; je le crus parti ; ce n'est qu'après l'affaire déterminée que, l'ayant rencontré, j'appris qu'il était resté ; mais ne l'ayant jamais trouvé chez les commissaires pour lui parler, il m'a été impossible de lui communiquer ce projet. Je me déterminai donc à envoyer un courier au général Houchard, pour qu'il attaquât à revers Limbach et le Calsberg avec l'armée de la Moselle, pendant que Pully, qui contiendrait avec une partie de ses troupes, attaquerait, avec le reste du corps des Vosges, un corps prussien qui s'était avancé vers Germersheim, et pendant que le général Salck, avec neuf bataillons et quelque cavalerie, se porterait sur Answeiller, ayant l'objet d'inquiéter les Prussiens par une attaque sur Rothen et sur la communication entre leurs divers corps placés sur les montagnes. Dans la même journée, la garnison de Landau, réunie aux chasseurs du 6e bataillon d'infanterie légère, avait ordre d'occuper les bords du canal d'Answeiller ; elle devait aussi occuper les vignes et le village de Nusdorff, se montrer prête à en déboucher, occuper les redoutes en avant de Landau, la Daunielh, Queinguen, le moulin et le village de Mertenheim, pousser des postes à Offenbach, et faire craindre aux Prussiens de les prendre à revers, dans la supposition où ils voudraient déboucher par ce dernier village. Dans la même matinée du 17, j'avais eu soin de faire répandre dans l'armée prussienne que toute la cavalerie de l'armée de la Moselle était arrivée pour cette opération, ainsi qu'une nombreuse artillerie tirée de Strasbourg.

« J'avais donné ordre au général Ferrières, qui commandait une partie des 40 bataillons qui marchaient pour cette attaque, de se contenter de se montrer à la vue des ennemis, jusqu'à l'époque où il entendrait l'affaire s'engager à Rixheim, et alors d'attaquer lui-même Rhinzaberg et les Autrichiens qui se trouvent dans les bois au delà de ce bourg, lorsqu'il entendrait l'attaque au delà du bois; j'avais ordonné à cet officier général, lorsqu'il se

(1) En l'absence de tout renseignement, nous avons dû nous borner à insérer, dans le texte, la simple mention du procès-verbal; voy. P. V., tome 12, page 99.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 13.

(3) *Bulletin de la Convention* du 22 mai 1793.

serait assuré que son flanc droit ne pourrait être tourné, de se porter alors en avant, de placer ses troupes en échelons, et de pousser vivement les ennemis; mais quoique les ennemis, en entendant notre canonnade, se soient retirés avec la plus grande précipitation à la première attaque de nos troupes légères aux ordres du général Ferrières, je n'ai vu paraître aucune des troupes à ses ordres jusqu'à 11 heures, époque à laquelle le général Diettman ordonna la retraite, parce qu'en effet les troupes fatiguées ne pouvaient se procurer ni eau, ni rien pour se rafraîchir dans la position où elles se trouvaient.

« De mon côté je me mis en marche à 8 heures du soir avec 26 bataillons, 3 régiments de dragons, 2 régiments de chasseurs à cheval et 3 régiments de cavalerie, pour me rendre par les hauteurs au-dessus de Dinsheim sur Rulsheim.

« J'aurais dû être à la pointe du jour vers ce poste avec l'armée, si je n'eusse été retardé dau, réunie aux chasseurs du 6e bataillon inévitables, lorsqu'un état-major entre en exercice, et que tout ce qui le compose opère pour la première fois; car vous n'ignorez pas, citoyen ministre, que jusqu'ici toutes mes démarches pour en avoir un avaient été inutiles. Le combat, au lieu de commencer au jour, n'a donc pu s'engager qu'à 5 heures 1/4 du matin. L'avant-garde, composée de 5 bataillons, d'un régiment de chasseurs à cheval, de 3 régiments de dragons et d'un régiment de cavalerie aux ordres du général de brigade Landremont, a fait au delà de ce que l'on pouvait attendre d'elle. Le général Landremont s'est conduit avec intelligence et la plus haute valeur. Il a replié tous les postes de l'ennemi. Tant que le combat a duré, il l'a contenu, et l'a empêché de déboucher de la forêt de Germersheim.

« Notre artillerie a eu un effet prodigieux sur les troupes qui se présentèrent pour passer la Queich à Quensteinheim. Le 11e régiment de dragons a chargé avec le plus grand succès un régiment de hussards autrichiens qui a fait une très grande perte; plus de 60 hussards et plusieurs officiers sont restés sur la place.

« Pendant que le général Landremont entretenait ainsi l'armée autrichienne et l'empêchait de déboucher, l'armée de la République se prolongeait sur les hauteurs de Rixheim et arrivait à la hauteur de ce village, lorsque les flanqueurs vinrent m'avertir que l'on voyait déboucher des bois qui se trouvaient en avant de ce village, une colonne d'infanterie avec de l'artillerie, ainsi qu'une colonne de cavalerie ennemie. Je donnai ordre sur-le-champ au 10e régiment de chasseurs à cheval qui tenait la tête de la colonne que je commandais, de marcher; le général Diettman ayant exigé de moi de conserver le commandement de l'armée pendant cette opération, je leur ordonnai, dis-je, de se porter en avant, afin de pouvoir juger de la force des ennemis. J'envoyai ordre en même temps au général Lafarelle, qui commandait la brigade de cavalerie, de former cette brigade et d'arriver avec l'artillerie volante pour ralentir la marche des ennemis et donner le temps à l'infanterie de se former pour les attaquer. Après m'être convaincu que la cavalerie ennemie ne consistait qu'en deux divisions de dragons autrichiens, je donnai ordre au 9e régiment de chasseurs à cheval de les charger; ce qu'il a exécuté avec vigueur. Il a forcé les dragons à prendre la fuite avec perte de plusieurs hommes et officiers. Ils en ont laissé deux sur le champ de bataille; un troisième a été amené ici; il paraît difficile qu'il puisse revenir de ses blessures.

« Le général Diettman avait envoyé ordre à l'infanterie d'arriver, mais au lieu de suivre les hauteurs, comme elle en avait reçu l'ordre, celui qui la dirigeait la conduisait à mi-pente vers le village de Rulsheim, et le général Diettman, qui avait été témoin de l'ordre que je lui avais donné, ne put d'abord la trouver; dès qu'il l'aperçut, il la ramena; mais à l'instant où les ennemis firent paraître la tête de leur colonne, qui était composée de 3 bataillons d'infanterie et de 6 pièces de canon, ils se formèrent en bataille et firent feu sur notre cavalerie qui résista d'abord; pendant ce temps notre infanterie se formait; mais à l'instant où elle vit la cavalerie qui avait voulu charger l'infanterie ennemie renvoyée par son feu, le bataillon de..., prenant notre cavalerie pour de la cavalerie ennemie, s'ébranla pour s'enfuir. Je fis tous mes efforts, ainsi que le général Diettman, pour le rallier, mais il ne répondit à nos exhortations qu'en nous faisant une décharge; nous nous efforçâmes cependant de les contenir, et nous parvînmes à en rallier; mais, chose plus inconcevable! ceux que nous ralliâmes, et en avant desquels je me portai pour les engager à tenir ferme, ne répondirent à nos efforts qu'en nous faisant une seconde décharge *(Mouvement d'indignation);* ils n'avaient point devant eux un seul ennemi; nous allions les diriger de manière à tourner les ennemis et à les cerner en totalité; ce n'est qu'avec une peine extrême et après plus d'une heure que nous sommes parvenus à leur faire reprendre leurs rangs. Leur exemple fut imité par plusieurs portions de bataillons de volontaires de la ligne; car je dois la justice à plusieurs compagnies des bataillons qui se sont conduits de la manière la plus lâche, que quelques-unes d'entre elles sont restées fermes dans leur poste; le 46e régiment d'infanterie n'a pas tenu le sien avec moins de fermeté, quoique entouré de bataillons dont la plupart était en fuite. Cet événement fâcheux a laissé échapper 3 bataillons et 2 divisions de dragons ennemis qui devraient être à nous, ainsi qu'une artillerie considérable qui se retirait le long du Rhin.

« Cette journée, qui devait être très glorieuse pour les armes de la République, s'est terminée par la prise d'une pièce de canon, et de quelques prisonniers. La perte des ennemis a été sûrement très considérable, par l'effet de notre canon sur les colonnes ennemies qui se sont présentées à Relsheim et à Kindeltheim pour déboucher, sans avoir jamais pu le faire. Partout ils ont été dépostés, partout l'avantage a été pour les troupes de la République. La garnison de Landau a contenu l'armée prussienne qui, vu les dispositions faites, ne pouvait passer qu'en arrivant par Germersheim. Notre perte n'excède pas 120 hommes, et porte presque entièrement sur la cavalerie.

« Le 6 de ce mois il s'est passé à Mayence une grande action entre nos troupes et les Autri-

chiens et les Hessois. Des déserteurs prussiens assurent que plusieurs officiers et sous-officiers qui ont passé sur le champ de bataille immédiatement après cette action, y ont trouvé des monceaux de morts autrichiens et hessois. On dit que la perte des ennemis se porte à 12,000 hommes. Ce qu'il y a de certain, c'est que les fuyards, après cette action, se sont montrés à Worms et à 9 lieues de Mayence : ce rapport est généralement confirmé de toutes parts. *(Vifs applaudissements.)*

« Le 8, les Prussiens ont encore attaqué inutilement le poste de Costheim; ils ont été repoussés avec perte. J'ignore quand nos ennemis commenceront le siège de Mayence; mais ils n'ont pas encore pu s'emparer d'un village qui est à 600 ou 700 toises de Cassel.

« Je ne puis partir pour la Flandre que dans trois jours, étant occupé à donner les renseignements nécessaires aux généraux Houchard et Diettman. Je souffre d'ailleurs, depuis quarante-huit heures, de coliques affreuses; elles ont été si fortes dans la marche de nuit du 16 au 17, exécutée pour attaquer nos ennemis, que j'ai craint longtemps de ne pouvoir la continuer : hier, à l'époque de mon retour ici, je ne pouvais plus résister à la douleur; j'en ressens encore de très vives, qui m'empêcheront de me mettre en marche avant le 21. Je verrai en passant le général Houchard, avec qui je concerterai la manière dont il tiendra sa position.

« Je dois vous dire avec franchise, citoyen ministre, que la conduite des deux armées que vous lui avez confiées est fort au-dessus de ses forces; et je dis avec la même franchise, que la conduite d'une armée même serait au-dessus de ses forces, s'il n'était dirigé; il en était si persuadé lui-même, qu'il avait refusé le commandement, et qu'il ne l'a conservé sans m'en parler, que parce qu'étant mon ami et voulant bien me seconder, il avait appris qu'un intrigant faisait des démarches pour obtenir son commandement.

« Je ne puis donner assez d'éloges au courage froid et au coup d'œil du général Diettman; je n'ai pu le juger que dans l'action; c'est là qu'il m'a mis à portée de le connaître. Sa modestie lui fait dire que les calculs militaires sont au-dessus de ses forces, ce que je ne crois pas; d'ailleurs, je me ferai un vrai plaisir de me concerter avec lui, et de lui faire part de mes projets; en les lui soumettant, ils ne pourront qu'en acquérir un degré de précision plus utile pour les intérêts de la République.

« J'ai déjà demandé le rang de général de division commandant l'avant-garde, pour le général Landremont; il l'a mérité par sa conduite dans la journée d'hier, et je dois rendre justice à la manière dont il a exécuté mes ordres. Ce général de brigade fait les plus grands éloges du 11e régiment de dragons, et surtout du citoyen lieutenant-colonel La Barbette, qui a montré la plus grande valeur et la plus rare intelligence. Le citoyen Neuilly, lieutenant-colonel de ce régiment, s'est aussi très bien conduit. Je demande que, sans différer, on envoie au général Landremont le brevet de général de division, commandant l'avant-garde.

« Le général Houchard n'a pu attaquer hier, et doit attaquer aujourd'hui ; ce retard ne pourra que lui être très avantageux, les Prussiens ayant dû retirer une partie de leurs forces lors de la marche d'hier; car ils ignoraient si mon intention était de marcher plus avant. J'avais fait faire des simulacres d'attaque le long du Rhin, pour laisser de l'incertitude aux Autrichiens; et, en effet, ils avaient fait marcher dans la nuit un corps qui avait passé à Philipsbourg, et s'était porté vis-à-vis le fort du Rhin.

« Les représentants commissaires de la Convention nationale, Ferry, Duroy et Haussmann, qui se sont trouvés à l'action d'hier, n'ont pas peu contribué au ralliement des troupes et à y rétablir l'ordre.

« La garnison de Landau, qui avait ordre de se porter en avant pour occuper les Prussiens, a rempli sa mission avec courage sous les officiers intelligents qui la commandaient. Les Prussiens ont tiré sur ces troupes plus de 100 obus qui n'ont fait de mal à personne, et elles sont rentrées tranquillement dans leurs murs, sans que les ennemis aient pu les forcer à la retraite, après avoir tué 20 hommes aux ennemis et fait quelques prisonniers.

« Le général Houchard a attaqué les ennemis dans les postes avancés, en prenant leur position de Limbach à revers, les a forcés à la retraite, et les a poussés jusqu'au Carlsberg. Il est rentré avec ses troupes dans son camp, sans avoir éprouvé de pertes.

« *P.-S.* Le lieutenant-colonel Pergaud, du 11e bataillon du Doubs, dont partie avait fui en criant : *Sauve qui peut, nous sommes perdus*, et sans avoir vu encore un ennemi, fut arrêté. Je viens d'apprendre qu'il s'est tué, ce qui donne à penser que le désordre qui s'est manifesté dans son bataillon était médité de sa part, et a pu être concerté par lui pour servir nos ennemis.

« *Signé :* CUSTINE.

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Le Président appelle l'ordre du jour qui est la suite de la discussion sur la Constitution (1).

J.-B. **Louvet** rappelle la proposition relative au *minimum* et au *maximum* de population pour les municipalités.

Thuriot s'écrie qu'il s'oppose à cette proposition.

Charles Delacroix. Personne ne peut se refuser à voir que des grosses municipalités sont comme une sorte de loupe sur le corps politique; elles ne tarderaient pas à envahir le pouvoir et à le déformer complètement. C'est là que les intrigants s'efforcent d'usurper l'autorité publique pour en opprimer les citoyens et servir leurs desseins, leurs passions. Il faut donc les diviser. D'un autre côté, les petites communes sont trop faibles,

(1) Voy. ci-dessus, séance du 21 mai 1793, page 162, la précédente discussion sur cet objet.

elles sont impuissantes pour résister aux usurpations des administrations supérieures. Je demanderais que les plus petites municipalités fussent de 4,000 âmes, n'excédant pas cependant 3 lieues de rayon; que les grandes municipalités n'eussent pas plus de 20,000 âmes; qu'au centre de plusieurs cantons serait formé un amphithéâtre pour l'instruction publique et pour les fêtes nationales; là des précepteurs aux frais de la nation y instruiraient les enfants qui seraient nourris et entretenus en commun par les pères et mères. Ils fourniraient, selon le nombre d'enfants, une quantité de mesures de grains, des vaches et moutons, etc...

Lanjuinais rappelle à l'Assemblée qu'il s'agit du minimum de la population et du territoire des communes.

Buzot demande que l'on discute à la fois le maximum et le minimum.

Thuriot veut que l'on s'en tienne au minimum; il est contraire à la liberté, dit-il, de vouloir diviser les grandes communes.

Lanjuinais observe que les deux questions seront mises aux voix successivement.

Buzot réplique qu'il faut commencer par s'occuper du maximum.

(La Convention décrète que les orateurs discuteront la question suivante : Y aura-t-il un *maximum* dans la population des municipalités) (1).

Le Président donne la parole à Louvet.

Pierre-Florent Louvet (*Somme*) (2). Citoyens, j'ai demandé la conservation des communes de campagne actuellement existantes, sauf les réunions qui pourraient être demandées par les administrateurs eux-mêmes; sauf encore la réunion des simples hameaux à qui le petit nombre de leurs habitants ne permettrait pas de composer une municipalité; et je voudrais, en conséquence, que la réunion ne pût avoir lieu que pour les populations au-dessous de 200 âmes : car les populations au-dessus de ce nombre sont évidemment en état de composer une municipalité.

Ainsi 200 âmes, *minimum* au-dessous duquel seulement il y aura, dans mon opinion, lieu à la réunion..

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit à cet égard; et je passe de suite à l'examen sommaire d'une autre question, non moins sérieuse, non moins importante, celle du *maximum* au-dessus duquel il y aura lieu à former plus d'une municipalité dans une même cité.

Cette question est une de celles qui touchent de plus près au bonheur des citoyens, à la conservation de l'équilibre entre les pouvoirs, et j'ose le dire, au maintien de l'organisation sociale et de la liberté; il n'en est pas qui doive plus fixer votre attention et votre intérêt.

Oui, elle touche de bien près au bonheur des citoyens. En effet, nulle autorité n'a une influence plus directe, plus immédiate et plus journalière, sur les administrés, que l'autorité municipale.

Organisée de manière à pouvoir tout connaître, tout voir, tout surveiller, à se porter partout au moment où il le faut, en un mot, à suffire aisément à toutes ses fonctions, cette autorité administre infailliblement bien.

Mais aussi, elle administre infailliblement mal, si elle s'applique à une masse d'individus et d'objets dont l'immensité surpasse nécessairement les forces et les facultés d'un corps qui doit, par sa nature, régir par lui-même, gouverner sans intermédiaire, et être à tout à tous les instants.

Au lieu d'être bienfaisante et protectrice, elle est dans ce cas oppressive et funeste; or, ce n'est pas dans cette vue que les autorités publiques sont établies; elles n'existent certes pas pour faire le malheur des citoyens. C'en est assez pour me convaincre que vous ne souffrirez pas plus longtemps les 6 ou 7 grands corps municipaux, répandus sur le territoire, dont chacun régit une population qui, en d'autres lieux, est répartie entre 3 ou 400 municipalités. Vous diviserez ces corps pour les réduire à la portion de population qu'il leur est possible de bien administrer.

En vain dirait-on qu'une population ramassée est plus qu'une autre facile à gouverner; j'en conviens sous ce rapport; aussi ne s'agit-il pas de réduire les municipalités des grandes villes à la population ordinaire des autres municipalités.

Mais sous d'autres rapports aussi, une population ramassée a plus qu'une autre ses difficultés pour l'administration; plus qu'une autre elle renferme des germes de licence, d'intrigues, de divisions, de désordre; et d'un autre côté, citoyens, vous concevez que ce n'est pas le territoire même que les municipalités sont appelées à gouverner, mais les habitants qui le couvrent.

Ainsi, puisque les autorités publiques ne sont établies que pour l'avantage des citoyens, il faut nécessairement diminuer l'étendue de ces municipalités dont l'immensité et la masse, en les rendant incapables d'atteindre le but de la loi, en font des instruments d'oppression, et une cause de malheurs publics.

Il le faut encore, si vous voulez maintenir l'équilibre entre les pouvoirs.

Les municipalités sont le premier degré de ces pouvoirs : eh bien! il est impossible que de grands corps municipaux, tels que ceux que nous avons en vue, ne s'élèvent pas du dernier degré au-dessus de tous les pouvoirs intermédiaires, placés entre eux et le pouvoir national, c'est-à-dire, le corps investi de l'exercice de la souveraineté du peuple.

Ici je suis dispensé d'appuyer mon assertion par des raisonnements; les faits dont nous avons été les témoins l'appuient de reste. Partout où ces grands corps municipaux existent, vous avez vu la puissance municipale assujettir sans efforts à ses volontés, même à ses caprices, les administrations intermédiaires et les administrations centrales de département, auxquelles pourtant elle-même est subordonnée.

La puissance municipale a même été plus loin : vous l'avez vue ici, sous vos yeux, comme

(1) Toute cette discussion *sur la position de la question* est empruntée au *Mercure universel*, tome 27, page 418, 2e colonne, C'est le seul journal qui en fasse mention.

(2) Bibliothèque nationale, Le^{38}, n° 2374. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122.

un colosse menaçant, non seulement marcher sur les autorités intermédiaires, mais rivaliser en quelque sorte avec le conseil exécutif, même avec la puissance nationale, et nourrir peut-être en elle-même le désir secret de se mettre en leur place. Elle eût même probablement tenté ouvertement de réaliser ce désir, si elle n'eût pas craint de se voir arrêter dans sa marche par le bon esprit et l'opposition d'un grand nombre de sections.

Et à cet égard, je n'accuse pas tant les individus qui composent la municipalité de Paris, que l'immensité de son étendue et de ses moyens d'action, qui lui ont naturellement donné l'opinion d'une immensité de pouvoirs à laquelle tout était permis.

Je n'ai pas besoin d'étendre davantage ces réflexions; mais vous voyez que des municipalités aussi étendues qu'est nombreuse la population de certaines de nos villes, non seulement ne sont pas en état de bien administrer, mais qu'avec elles il est impossible de conserver l'équilibre et la hiérarchie des pouvoirs, de maintenir l'organisation sociale, et de s'assurer que la liberté échapperait au danger dont ces colosses de la puissance municipale la menaceraient sans cesse.

Je ne doute donc pas que tous les membres qui sont ici plus jaloux du bonheur des Parisiens et des autres administrés, que de plaire à des administrateurs; jaloux par-dessus tout de la liberté de leur pays, ne s'empressent de voter pour la réduction de ces grandes municipalités, fléaux à la fois des citoyens en particulier, de la société en général, et de la liberté.

L'ambition de quelques mauvais administrateurs, car il n'a y a que de mauvais administrateurs et de mauvais citoyens qui puissent avoir les vues ambitieuses que j'ai annoncées, l'ambition, dis-je, de quelques mauvais administrateurs pourra gémir du parti que vous prendrez; mais les bons administrateurs, ceux qui sont vraiment dignes de leur poste, vous en rendront grâces; les citoyens vous applaudiront, et le bonheur des administrés, la paix intérieure des cités, la marche des pouvoirs dans le sens de leur institution, seront votre récompense.

Je demande donc, qu'après avoir fixé le *minimum* des municipalités à 200 âmes de population, vous leur déterminiez aussi un *maximum* qui ne pourra s'élever au-dessus de 40,000 âmes.

Mathieu (1). Une commune n'est point un tout arbitrairement formé que l'on puisse diviser à son gré; c'est un tout politique : les citoyens ont des besoins, des rapports respectifs, des intérêts locaux, des droits que l'on ne peut séparer. Si vous divisez une grande commune, il n'y aura plus d'unité dans l'administration; dans un quartier sont les pauvres, là les riches, ici, les marchés, plus loin les ports. Pour que l'on puisse administrer uniformément, il faudra que les municipalités se concertent, et alors elles ne font qu'une. Si, au contraire, elle se divisent, et que l'une ait les ports, l'autre les marchés, selon les arrêtés différents ou opposés qu'elles pourront prendre, alors il arrivera que les citoyens, prenant parti pour l'une ou pour l'autre, ils pourront être en querelle et guerre et un quartier s'opposera à l'autre : la justice touche d'un côté aux tribunaux, de l'autre aux municipalités par les bureaux de police. Eh bien ! si un citoyen est arrêté sur une municipalité et qu'il demeure sur une autre, de là conflit d'autorité; il en naîtra des dissensions. L'on se plaint de ce que les grandes municipalités ont paru disposer d'un grand pouvoir; c'est que dans les moments de révolution, les lois ne sont pas toujours suivies, exécutées; mais quand l'ordre sera établi, alors elles seront maintenues dans le devoir : si d'ailleurs vous réunissez les petites communes, elles balanceront l'intérêt des grandes; aussi je vote contre le *maximum*.

Bailleul (1). Il faut que les corps administratifs soient organisés de la meilleure manière, pour former le bonheur des administrés. Si vous aviez une commune immense par sa population, la municipalité serait tout et le département ne serait rien; les lois ne seraient plus écoutées; de là le désordre et l'oppression. Est-il bien vrai, d'ailleurs, que ces nombreuses administrations soient plus attentives aux besoins des citoyens? L'exemple prouve le contraire. La vanité élève trop les fonctionnaires publics; ils sont trop loin des administrés et l'administration n'est plus populaire. S'agit-il de l'impôt, il est nécessairement moins bien réparti; il est impossible aux municipalités de connaître les facultés de tous les citoyens. S'il était vrai qu'il fallût un centre d'unité pour la police, s'ensuivrait-il qu'il fallût conserver ces masses effrayantes pour la liberté? Ne pourrait-on pas trouver des moyens d'unité centrale pour la police et l'administration des marchés et des ports? Est-il démontré que l'on ne puisse avoir un meilleur système d'administration municipale? Celles qui existent ne réunissent-elles pas des pouvoirs différents? N'y a-t-il pas confusion de pouvoirs? Voilà les questions dont je demanderais le renvoi à votre comité et la discussion la plus suivie, après qu'il vous aurait fait son rapport.

Guffroy (2). Citoyens, je ne puis que déplorer la manière dont on travaille à la constitution d'un peuple. La précipitation, la légèreté, l'insouciance même semblent dicter toutes les décisions, qu'on appelle constitutionnelles. Jamais la méditation, la maturité des qu'une. Si, au contraire, elles se divisent, et travaillons comme les constituants, sans ordre, sans plan, sans méthode, et j'ai beaucoup de raisons pour craindre une revision funeste. A l'exception du projet de Saint-Just, nous n'avons pas un seul bon projet de constitution. J'ai remarqué plusieurs idées excellentes dans plusieurs ouvrages de nos collègues; mais rien ou presque rien qui soit lié. Il semble que nous voulions élever un édifice républicain avec les ordures et les débris

(1) Ces deux discours, celui de *Mathieu* et de *Bailleul*, ne figurent que dans le *Mercure*. Les autres journaux, qui mentionnent tout entière cette longue discussion n'en parlent pas.

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 419, 2e colonne.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 624, 1re colonne.

du trône constitutionnel de 1789 et 1790, avec les débris de la monarchie; et je vois, surtout dans la conservation des administrations de départements, les premiers degrés d'un despotisme quelconque, d'une tyrannie assurée et prochaine.

On parle ici sans cesse d'unité, d'indivisibilité de la République, or l'on divise le territoire français en 86 États organisés. C'est, selon moi, le tonneau de poudre que vous mettez dans les fondements de la République pour la diviser un jour. Car J.-J. Rousseau dit : « Qu'il ne faut pas que les chefs d'une grande nation, épars pour la gouverner, puissent trancher du souverain chacun dans leur département, et commencer par se rendre indépendants pour devenir enfin les maîtres. » Nous devons nous souvenir de la coalition du 20 juin 1792; nous ne devons pas oublier les relations actuelles, et la certitude que Dumouriez avait des partisans dans chaque administration de département.

Je ne vois donc dans ce que vous appelez la division du territoire de la République, qu'un projet de gouvernement pour flatter et soutenir l'action toujours trop active des gouverneurs; je n'y vois nulle trace du pacte social, et conséquemment nulle trace de constitution.

Il nous faut essentiellement trois choses, une bonne déclaration des droits de l'homme social, il nous faut un contrat ou pacte social, et une constitution qui ne soit que le corollaire de la déclaration des droits et du pacte social. Dans cette constitution, on devra trouver la volonté souveraine réduite à l'acte ou le plan d'action d'après lequel le gouvernement sera réglé.

Plusieurs de nos collègues ont approuvé cet égard le cadre général proposé par Isnard; mais il n'aurait pas dû chercher à faire sa cour aux riches en abusant de ses talents, pour nous donner une définition métaphysique de la propriété. Pour moi, je pense que nous devons toujours avoir sous les yeux le pacte social que Jean-Jacques Rousseau nous a tracé ; le voici :

« Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout. »

Dans l'état actuel de la France, au moment où le pacte social se renouvelle, l'homme riche n'a pas toujours la force de défendre toute sa richesse; et l'homme fort, mais pauvre, n'a pas toujours la volonté de protéger la faiblesse du riche, ni d'en défendre les possessions. Dans cette position, quels peuvent être les termes du contrat social que nous allons former. « Je défendrai ta faiblesse, dit l'homme fort au Français riche, et tu me donneras en échange quelque parcelle du produit de ta propriété; ou, dans d'autres termes, nous mettons en société la force et la richesse, afin d'en tirer un mutuel secours. »

Pour exécuter cette convention simple, qui doit être la base du bonheur public, et de ce que nous appelons notre Constitution, faut-il diviser le territoire, ou seulement les hommes qui l'habitent?

Saint-Just vous a dit une vérité que vous n'avez pas assez sentie; c'est la société qu'il faut régler, de manière que quelque part qu'il y ait une portion de Français, ils exécutent la promesse contenue dans ce contrat solennel : c'est pour cela qu'il voulait que les hommes français fussent tellement non pas divisés, mais organisés en société, que, quand même tout le peuple français serait transporté tout à coup hors de son territoire, chaque individu pût exécuter sa promesse de secourir les autres, et exiger d'être également secouru par tous les citoyens. Il faut toujours, dans notre organisation sociale et intérieure, être tellement rapprochés que le peuple, le vrai souverain, puisse toujours exercer sa souveraineté quand il le voudra; et pour que cet exercice soit sûr, soit complet, soit indivisible comme la souveraineté même, il faut que toutes les voix puissent être comptées; toute exclusion formelle rompt cette généralité des suffrages, qui forme seule les actes de la souveraineté nationale.

Mais pour que cette généralité de suffrages puisse toujours être receuillie, il ne faut pas parler de la division du territoire dans notre Constitution; il faut parler de la distribution des hommes sur le territoire.

Dès qu'il y a de la contrainte, de la gêne, une sorte d'impossibilité de réunir tous les individus pour recueillir leurs vœux, il n'y a plus de souverainté; le peuple alors, comme dit Jean-Jacques, promet seulement d'obéir et se dissout. Par cet acte, il perd sa qualité de peuple; il n'y a plus de souverain.

Pour moi, tous les Français sont des enfants de la même famille; l'égalité de leurs droits me crie qu'aucune puisance sur la terre ne peut les contraindre, par exemple, à aller à une ou deux lieues porter leur suffrage, lorsqu'à l'improviste le souverain est en délibération.

D'après ces considérations, je demande la question préalable sur la fixation d'un *maximum* ou d'un *minimum* de population pour établir une municipalité; et je demande que la Convention nationale décrète que partout où le peuple Français se trouve distribué en hameaux, villages et villes sur la surface du territoire, il n'y aura qu'une administration ou une agence municipale pour l'exercice de ses droits de souveraineté, et que néanmoins dans les villes ou bourgs au-dessus de 4,000 âmes, il sera formé des sections pour recueillir plus facilement les suffrages de tous.

Rabaut-Pomier (1). Je répondrai brièvement aux reproches que le préopinant nous a faits sur la manière dont nous avons jusqu'ici discuté la Constitution. Il trouve que nous y avons mis trop de précipitation; et moi, trop de retard; que nous n'en avons pas posé les bases. Nous ne pouvions pas décréter avant de l'avoir établi, que notre gouvernement serait représentatif ou démocratique. Le sens ordinaire de ces mots est nul pour nous; notre gouvernement sera l'un et l'autre : il y a un principe général qui doit servir de base à toutes nos discussions, et qui rendra notre Constitution vraiment républicaine; c'est que nous devons conserver au peuple, autant qu'il nous sera possible, ses

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 624, 2e colonne.

droits et leur exercice, et lui ménager les moyens de les maintenir ou de les reprendre si on les lui avait ôtés. Ce principe dirigera l'Assemblée dans toutes les parties de la Constitution, qu'elle ne peut pas décréter en masse, et dont elle rapprochera et combinera les différentes dispositions avec la liberté des citoyens.

On a beaucoup vanté l'administration de la ville de Paris lors de l'ancien régime, et l'on s'étonnait qu'elle pût alors maintenir l'ordre et la police dans une aussi populeuse cité. Mais qui ignore que ce régime était celui des despotes, et que l'espionnage, les détentions arbitraires en étaient les ressorts. Certes, des esclaves pouvaient admirer ce régime; mais des hommes libres le détesteront; et s'il est nécessaire aux grandes municipalités, vous saurez les proscrire.

Les grandes villes rendent plus difficile et nécessaire le rapprochement entre les administrateurs et les administrés. Les habitants d'une même rue, d'une même maison se connaissent à peine; la corruption des mœurs, les divisions des citoyens, y sont multipliées en raison de la population et comment une seule municipalité embrasserait-elle cette multitude d'objet sous ses regards?

Un préopinant a objecté qu'une grande ville est un tout indivisible, c'est-à-dire un ensemble de citoyens réunis par les mêmes intérêts, et qui ne peuvent être séparés par une administration différente, sans que ces intérêts ne soient compromis. Il a allégué en exemple les subsistances et la police. Je puis faire à cette difficulté une réponse bien simple. Tous les objets confiés à l'administration municipale dans une grande ville sont pour les habitants d'un intérêt général ou d'un intérêt particulier. Les revenus, les contributions, les dépenses, les travaux, les établissements publics, la police elle-même, tout cela peut être considéré sous ce double rapport, et je voudrais alors établir une administration particulière pour chaque municipalité, et une administration générale chargée des objets qui seraient d'un intérêt général pour la ville. Cette double administration serait facile à organiser.

On craint que les citoyens ne changent de demeure selon qu'une administration leur conviendra. Pour moi, je n'y vois qu'un motif de plus à en établir plusieurs. Les citoyens changeront de demeure; mais ce sera pour préférer l'administration la plus paternelle, et pour fuir celle qui le serait moins. Ce serait une barrière au despotisme. Il s'établirait entre les municipalités une émulation qui tournerait à l'avantage des citoyens; et cet usage, s'il s'établissait, serait la censure la plus amère et la plus utile des administrations vicieuses.

On craint encore qu'il ne s'élève des divisions; elles n'existeraient pas entre les municipalités, car la loi aura exactement tracé leurs limites, et les autorités supérieures éteindraient aisément ces divisions, qui ne seraient que locales. Elles n'existeraient pas entre les citoyens, car elles ne seraient autre chose que le blâme de l'opinion publique.

Le *maximum* que je discute n'est pas seulement utile aux citoyens administrés; il l'est encore à la République entière. Les grandes villes sont un écueil contre lequel la liberté des peuples vient se briser. L'histoire des autres nations et la nôtre nous en fournit des exemples si multipliés qu'ils deviennent une preuve politique. C'est dans les grandes villes que viennent se réunir les grandes richesses, les lumières, les talents, toutes les ambitions; et appuyées d'une force imposante, elles exercent un despotisme inévitable, si une Constitution prévoyante ne lui oppose de barrière qu'il ne puisse franchir.

On vient de vous proposer d'établir partout de grandes communes, pour établir entre elles une balance égale; mais ce serait établir des puissances rivales et toujours inégales; et si de grandes communes sont un mal, surtout dans les campagnes, pourquoi le répandre partout, lorsqu'on peut le guérir à sa naissance?

Je ne crois pas que le *maximum* doive être le même pour les villes et les campagnes. Dans celles-ci, les distances rendent l'administration plus lente et moins active : il y faut donc moins d'administrés. Je conclus à ce que dans les villes au-dessus de 50,000 âmes il y ait plus d'une administration municipale, et ainsi progressivement, et à ce que pour les villes où il y aura plus d'une municipalité, il y ait une administration générale et une administration particulière.

Thuriot (1). Je suis surpris qu'on ait pu mettre en question si dans les villes d'une grande population il y aurait plusieurs municipalités. Citoyens, un tyran disait en considérant Paris : « Si j'étais roi de France, bientôt Paris n'existerait plus. » C'est qu'il sentait qu'une grande masse d'hommes réunis dans un petit cercle renverserait bientôt le despotisme, et que dans son sein naîtrait la liberté. En effet, si dans les premiers jours de la Révolution les hommes énergiques et courageux n'avaient pas trouvé de point de réunion à la Maison commune de Paris, la liberté naissante eût été étouffée par la tyrannie environnée de toute sa puissance. Je sais bien que l'on peut retourner l'argument et répondre qu'à cette heure il n'y a plus de *bastille* à renverser et de despote à craindre. Redouterait-on par hasard, le despotisme de l'amour de la liberté? Moi, je ne le crains pas. *(On rit.)* C'est dans les grandes cités que le patriotisme conserve son énergie; c'est là que dans les grands dangers la patrie trouve de grandes ressources.

Si vous divisez les grandes villes en petites municipalités, craignez que les mauvais citoyens qui s'y trouvent toujours en grand nombre ne se réunissent dans quelques-unes d'elles; craignez que de leur scission ne naissent les haines implacables et la guerre civile dans vos vastes cités. Alors, citoyens, vous vous reprocheriez, mais trop tard, d'avoir décidé par humeur ce qui devait l'être par sagesse. Car, il ne faut pas l'oublier, les contre-révolutionnaires ont des points de ralliements dans Paris, et il est bon qu'il en ait un autre, comme un surveillant, qui les contienne. Cela d'ailleurs se passe partout : à Bordeaux, à Lyon, à Marseille il en est de

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 624, 3e colonne, et *Mercure universel*, tome 27, page 420, 1re colonne.

même. *(Rires et applaudissements des tribunes).* N'y a-t-il pas même des places distinctes dans toutes les assemblées?...

Plusieurs membres : Il y en a aussi pour ceux qui veulent le désordre.

Thuriot. Dans tous les cercles municipaux, il y en aura; la portion qui se trouve en opposition aux vrais amis de la liberté fera éclore des arrêtés contradictoires; de là les cercles particuliers se formeront et leurs débats feront éclore la guerre civile. Alors nulle force ne pourra les comprimer.

Si vous aviez quatre municipalités dans Paris, comment pourriez-vous l'approvisionner ? Et s'il y avait un mouvement, le département ne suffirait pas pour y ramener l'ordre. Si d'un autre côté les sections appartenaient à plusieurs municipalités, elles ne fraterniseraient point. Si vous avez besoin de lever une armée, une municipalité le voudra, plusieurs s'y refuseront. Il faut un centre, qui dirige dans un seul sens, d'ailleurs tout changement est dangereux dans les moments de trouble.

Au reste, Pétion vous a fait sentir combien sont désastreuses les innovations dont la nécessité n'est pas démontrée, et qui sont tentées dans des circonstances défavorables.

Je me résume, et je soutiens que si vous ne conservez pas aux grandes villes des points principaux de réunion et d'administration publique, vous compromettez la liberté et vous exposez les citoyens à se voir livrer aux horreurs de la guerre civile. Je demande donc que la Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition, ou bien qu'on la renvoie au comité de législation pour l'examiner. *(Applaudissements des tribunes.)*

Buzot (1). Lorsque dans l'Assemblée constituante on proposa de diviser et subdiviser le territoire, il s'éleva de vives réclamations; le côté droit d'alors nous menaçait aussi de la scission des citoyens et de la guerre civile, et cependant la division des provinces en départements et des départements en districts, loin d'amener tous ces maux, donnèrent au gouvernement une harmonie que nous sommes forcés d'admirer encore. Cet exemple doit être pour vous d'une grande autorité.

Jean-Jacques a dit que la liberté ne pouvait exister longtemps au milieu d'une grande masse d'hommes, qui dévore et domine tout ce qui l'environne. Il ne faut pas détruire Paris, mais il faut le sauver de cet état d'anarchie qu'on ne doit qu'à l'unité de la municipalité. Paris doit conserver le corps législatif, mais cette cité doit donner la première l'exemple du respect des lois, surtout protéger la liberté des législateurs.

La division de la municipalité est nécessaire; elle rétablira cette hiérarchie de pouvoirs garant de la liberté, mais qui n'existe plus ici où la municipalité est plus puissante que le département, j'ai toujours cru qu'une République était un gouvernement où tous les citoyens s'occupent de la chose publique; et je soutiens que dans une grande ville, soumise à une seule municipalité, cet avantage n'existe pas; je maintiens que dans une telle ville le mot patrie n'est que dans l'imagination et non dans le cœur. La patrie est dans cette réunion de concitoyens qu'on aime, et dont on est aimé. Aussi ce fut la réunion des citoyens en gardes nationales qui fit naître et entretint dans leur cœur l'amour de la liberté; ce furent ces rapports intimes et continuels qui les attachèrent non à telles murailles, mais à leurs concitoyens; et ce fut dans les fêtes publiques que commença l'énergie nationale.

On a parlé de divisions intestines, comme si nous devions être à jamais dans ces mouvements révolutionnaires; on ne veut pas voir le temps où la Constitution, acceptée par le peuple et consolidée par l'usage, fera disparaître les partis, et ramènera parmi vous la paix et le bonheur; pourquoi d'ailleurs craint-on qu'une grande ville, divisée en quatre ou cinq municipalités, soit plus agitée qu'un département divisé en quatre ou cinq districts?

Un membre : Oui, elle doit l'être, car c'est là que les intrigants pullulent et sans doute ils parviendraient plus facilement à dominer une petite portion de citoyens qu'une ville immense.

Buzot. Je croyais que les intrigants étaient des hommes qui tramaient dans l'ombre contre leurs concitoyens, mais non ces hommes paisibles qui sont toujours sous les yeux de ceux qui les entourent. Je croyais que les intrigants n'étaient qu'à la cour des rois et dans ces assemblées populaires où leur bassesse et leur hypocrisie les fait monter aux premières places et les couvrent de richesses, prix de leur infamie. Voilà, citoyens, ce que m'avait appris l'expérience.

Mais j'ai toujours trouvé l'homme vertueux dans ces petites municipalités où tous les citoyens se connaissent et où l'ambition de bien faire en devient plus active. Sans morale point de République, or, point de morale dans ces cités immenses où le malhonnête homme reste inconnu et où les magistrats ne peuvent surveiller les mœurs de tous les citoyens.

Comment d'ailleurs fera-t-on la police dans les grandes villes qui n'auront qu'une municipalité? c'est en employant tous les moyens d'oppression dont se servait autrefois Sartines; c'est en soldant de vils espions, c'est en récompensant d'odieux dénonciateurs; or, un tel régime fait horreur à la liberté.

Je finis par une observation particulière à la ville de Paris, c'est qu'il est impossible que cette cité, si elle demeure organisée ainsi qu'elle l'est aujourd'hui, soit longtemps le séjour du corps législatif, car cette classe de citoyens, si facile à tromper et à corrompre, s'accoutumerait à l'insulter, et pour se populariser, la municipalité de cette ville serait forcée de condescendre à ses désirs. Souvenez-vous qu'un Etat qui nous sert d'exemple en liberté, fit bâtir une ville exprès pour être dépositaire de la représentation nationale.

J'ai prouvé qu'il n'existait pas de patrie là où les individus s'échappent les uns aux autres, où chacun ne jouit pas des mêmes avantages, où la classe vertueuse n'est pas toujours garantie contre ceux qui l'attaquent

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 625, 1re colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 249, page 353.

et la calomnient sans cesse. Je crois donc qu'il faut décréter qu'il y aura un *maximum* de population pour toutes les municipalités. *(Applaudissements.)*

Collot d'Herbois (1). Je commence par repousser une idée dangereuse, c'est l'influence que l'on suppose aux grandes villes sur le corps législatif, je ne réponds qu'un mot, c'est que si la Constitution est ce qu'elle doit être, il deviendra indifférent pour le corps législatif de siéger dans telle ou telle ville, car partout il trouvera la liberté.

Je m'oppose à la subdivision des magistratures populaires, car ce serait rompre la volonté publique; ce ne serait pas les magistrats que vous diviseriez, ce serait les hommes; tel magistrat serait celui de l'orgueil, tel autre celui de l'avarice; celui-ci le serait du républicanisme exalté, celui-là du modérantisme : chacun se retrancherait dans la municipalité qui favoriserait ses passions; les divisions intestines éclateraient, et vous n'auriez rien fait pour le bien public : votre décret serait un coup de foudre.

Diviser les magistratures populaires, ce serait, en quelque sorte, diviser la confiance, diviser les familles; ce serait décréter qu'un père ne peut gouverner que 10 ou 12 enfants, et il n'est pas en votre puissance de le faire, vous ne pouvez pas contrarier la nature. *(Applaudissements.)* J'ai cité cet exemple, parce qu'on a parlé de morale. J'aurais pu ajouter qu'on ne peut pas plus diviser la maison commune qu'un fleuve qui coule, et comme vous l'a dit Mathieu, qu'on ne peut faire 6 petits habits pour habiller un grand corps, ou qu'on ne pourrait mettre pour un grand vaisseau 40 gouvernails. Mais sous le point de vue politique, je ne conçois pas comment on peut avoir proposé cette division; ce qui m'étonne surtout, c'est qu'elle est proposée par ceux là même qui se plaignent si souvent de l'esprit de divergence des sections de Paris; ils ne s'aperçoivent donc pas qu'ils organiseraient la résistance de diverses municipalités, qu'ils ôtent à l'unité du mouvement commun ce qu'il a de force, et ne fortifient que ce qu'il a d'irrégulier?

On a parlé de la faiblesse du département de Paris, en raison du pouvoir de la municipalité; mais le département aura à lutter bien davantage contre 40 municipalités, que contre une seule, quelque opiniâtre qu'elle se trouve : vous ne pouvez pas plus diviser cette municipalité parisienne, que le fleuve qui coule dans cette cité; et quand vous voulez lui donner plusieurs municipalités, c'est comme si vous disiez que, parce qu'un vaisseau est plus grand qu'un autre, il lui faut 40 gouvernails.

J'observe d'ailleurs que cette division municipale serait un moyen de plus pour les fauteurs du fédéralisme; car en nous accoutumant à diviser les municipalités, ils nous amèneraient peut-être à diviser aussi la représentation nationale; quant aux bonnes mœurs, j'ai toujours pensé que les citoyens réunis en sections se surveillent tout aussi bien qu'une municipalité pourrait le faire.

Je demande la question préalable sur le projet proposé. *(Nouveaux applaudissements.)*

(La Convention renvoie la suite de la discussion à une séance ultérieure.)

(En fin de séance et alors qu'il reste à peine 80 députés dans la salle, *une députation des membres du conseil général du département de Seine-et-Oise* se présente à la barre.)

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyens législateurs,

Dans le danger imminent de la patrie, vous vous êtes reposés sur le zèle des administrations et des citoyens du soin de lui offrir les secours urgents qu'elle demandait. Nous n'avons point voulu vous entretenir de ce que nous espérions; nous venons aujourd'hui vous rendre compte de ce qui est fait. C'est dans la mémoire de ceux en qui la patrie a mis la confiance qu'il faut consigner les efforts de ses enfants. Déjà les dangers de la République nous ébranlaient pour lui porter des secours, mais il nous manquait des fonds, des indemnités pour les mères, pour les enfants, pour les femmes qui allaient être abandonnées lorsque vos décrets, la lettre, les arrêtés de votre comité de Salut public sur les mesures proposées par le département de l'Hérault sont venus nous indiquer la marche que nous devions suivre.

« Non, jamais le feu du patriotisme n'a pénétré les cœurs d'un enthousiasme plus pur, plus dévorant que celui qui régnait au milieu de nous, qui régnait au milieu de tous les citoyens.

« Nous avons senti qu'il fallait des secours prompts, formidables, une force choisie, épurée, composée de vrais républicains.

« Nous avons arrêté la levée de 3 bataillons et de 3 compagnies de canonniers choisis, désignés parmi les patriotes par un comité de salut public et la levée d'un emprunt progressif de 3,500,000 livres sur les particuliers riches du département. Mais bientôt les dangers croissants et le zèle des citoyens trouvant ce secours encore trop faible, nous avons arrêté que le quart de la garde nationale de notre département depuis 17 jusqu'à 50 années serait à l'instant désigné pour être formé en bataillon pour porter des secours aux départements ravagés par les rebelles, que cette force, formée par les communes, désignée par les comités de salut public, si la moitié n'était pas complète sous trois jours et le reste sous huit, serait encore épurée par ces comités dans le cas où il pourrait s'y être glissé des personnes qui ne seraient pas dignes de défendre la cause de la sainte égalité. Nous avons fixé les indemnités des familles abandonnées et nous avons arrêté qu'elles seraient prélevées sur l'emprunt dont nous venons de vous parler.

« Ah! qu'il s'est propagé rapidement cet amour sacré de la patrie qui crée des guer-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 625, 1re colonne.

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 477, pièce n° 2.

riers, qui fait de chaque citoyen un soldat, de chaque soldat un héros !

« En cet instant tous les patriotes se sont précipités pour s'inscrire, partout on offre plus que le quart demandé, et le département est obligé dans ce moment d'arrêter l'élan des citoyens. Sûrs des secours promis à leurs familles, les pères partent maintenant et se dévouent à former ces bataillons sacrés ! La seule cité de Versailles nous offre 13 compagnies. Un bataillon déjà formé par elle et équipé, avec une compagnie de canonniers, partent demain pour conduire dans la Vendée un convoi d'artillerie. Ils se réjouissent maintenant d'avoir déjà leur ordre de route. Ceux qui ne forment pas ce premier bataillon sont avides de le suivre ; ils seront prêts sous peu de jours, et le troisième bataillon enfin n'attend que le départ du second pour marcher. Le reste des citoyens désignés attend dans ses foyers le signal du départ, et se regarde dès ce moment comme un soldat voué à la patrie, qui ne veut la paix qu'après la destruction des rebelles. Déjà deux de nos collègues sont dans les phalanges des armées du Nord. Trois autres désignés par nous partent avec ces nouveaux bataillons. Ils n'ont d'autre mission que de veiller à leurs besoins, de souffrir et périr avec eux, de leur donner l'exemple de l'intrépidité au milieu du carnage, de la patience au milieu des douleurs.

« Tels sont, citoyens représentants, les mesures que nous avons prises, nous espérons que vous ne les trouverez pas indignes de l'énergie républicaine. Vous nous avez remis le soin d'organiser des forces à la patrie ; nous l'avons fait, disposez-en ; elles appartiennent à la République indivisible.

« Loin de nous les idées criminelles qui pourraient s'écarter de ce principe conservateur. C'est pour le salut commun que nous avons devancé la loi, et nous nous empressons de lui rendre hommage en rendant compte à ses organes des mesures que nous faisons exécuter. Nous déposons sur le bureau nos arrêtés.

« Il ne nous reste qu'un mot à vous ajouter, c'est que nos ressources sont loin d'être épuisées, c'est que toujours le cri des dangers de la patrie retentit avec une égale force dans le cœur de tous les habitants de notre département.

« 6 bataillons formés, armés, équipés en dix jours purent, au mois de septembre, offrir un rempart à la République menacée.

« Depuis ce temps, le contingent exigé par la loi du 24 février a été formé avec le même zèle. Maintenant 3 bataillons partent pour la Vendée. Le reste est tout prêt. La force des républicains ne s'épuisera jamais, leur courage ne peut être ralenti, leurs efforts s'accroissent par ceux qui les ont précédés et le sentiment de la liberté devient plus cher à leur cœur par le souvenir des sacrifices qu'ils lui ont faits.

« Tout ce que notre jeunesse avait de courageux est en armes devant l'ennemi; les pères de famille remettent maintenant leurs femmes et leurs enfants entre les mains de la patrie, et ils vont combattre pour elle.

« Ils partent; d'autres les suivront si d'autres sont nécessaires, et quand nos collègues que nous y envoyons les premiers ne seront plus, nous irons reprendre leur place.

« Citoyens législateurs, de telles déterminations n'appartiennent qu'à la liberté et la liberté ne peut périr avec elle. Ayez cette confiance, elle marquera toutes vos résolutions de l'empreinte républicaine et les despotes coalisés frémiront épouvantés de l'énergie de vos délibérations et du courage des citoyens.

« *Les membres du conseil général du département de Seine-et-Oise,*

« *Signé :* GERMAIN; CHARPENTIER; HODANGER; SAUVAN; RICHARD; GOURO, *procureur général syndic;* CÉVERT, *secrétaire général.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Avant de se retirer, les pétitionnaires déposent sur le bureau l'extrait des délibérations qu'ils ont prises (1).

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

La séance est levée à cinq heures et demie du soir.

PREMIÈRE ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 22 MAI 1793.

Noms, prénoms, lieux de naissance, domiciles, dates des nominations, etc., *des employés dans les bureaux de la 6e division du département de la guerre* (3).

XAVIER AUDOUIN, adjoint, fils d'un tanneur de Limoges, âgé de 28 ans, demeurant à Paris, section du Luxembourg, a été envoyé à l'âge de 8 ans au pensionnat de Notre-Dame-de-Grâce, près de Montbrison, passé à celui de Clermont en Auvergne à l'âge de 12 ans, arrivé à Paris en 1781, au collège de Laon, ensuite à Saint-Magloire, où on l'a fait ecclésiastique; rappelé dans sa famille en 1789, rentré à Paris en 1790, électeur de la section de la Fontaine de Grenelle en 1791, 92, 93, l'un des commissaires pour la déchéance, officier municipal de Paris, commissaire du Conseil exécutif dans les premiers troubles de la Vendée et des Deux-Sèvres, secrétaire général de la guerre au mois de septembre 1792 jusqu'à celui de février 1793, commissaire des guerres employé à l'armée de l'intérieur jusqu'au mois d'avril dernier, et à cette époque adjoint au ministre de la guerre.

---

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 200 l'extrait des délibérations du conseil général de Seine-et-Oise.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 175, la lettre par laquelle le ministre de la guerre transmet l'état nominatif des employés des six divisions de son département. Nous n'avons pu retrouver que l'état de la 6e division.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 25, n° 88.

PIERRE-JULES-CHARLES SIJAS, l'aîné, premier commis, fils d'un receveur général des aides à Vire, âgé de 40 ans, chef de la 6e division, section des Marchés, rue des Lavandières, entré le 15 janvier 1793 au bureau de l'inspection, a prêté son serment civique et a son certificat de civisme; a été employé vingt ans dans les bureaux de la régie générale.

JOSEPH-MAURICE PERIN, rédacteur du journal des opérations de la 6e division, section de la Croix-Rouge, rue de Grenelle, n° 319, âgé de 32 ans, arrivé à Paris à 16 ans, en a passé cinq au séminaire Saint-Louis, et à sa sortie il a enseigné la langue latine jusqu'à son entrée aux bureaux de la guerre, le 1er janvier 1792; renvoyé arbitrairement par Beurnonville, rappelé par le citoyen Bouchotte; a prêté son serment et obtenu son certificat de civisme.

ANTOINE-GUILLAUME LANFRAY, secrétaire de la 6e division, rue de Bellefond, n° 210, section du faubourg Montmartre, nommé le 7 décembre 1792, a prêté son serment civique et obtenu son certificat de civisme ; a été chargé de la tenue des inventaires à Marly pendant deux ans.

Bureau des nominations pour les troupes à cheval.

JEAN-CHARLES-GABRIEL DAUNIS, de Vincennes, près Paris, demeurant rue de Poitou, entré le 1er décembre 1792, était employé à la mairie; est sur le point d'obtenir son certificat de civisme.

EDME-LOUP-AUBLET SAINT-EDME, de Courlon, département de l'Yonne, demeurant rue du Faubourg-Montmartre, entré le 1er octobre 1792; était prote : Son nouveau certificat du 17 octobre 1792 s'expédie à la section.

NICOLAS-ANTOINE-MARIE CHEVALIER, de Charleville, demeurant rue de l'Arbre-Sec, entré le 17 décembre 1792, était greffier au tribunal de Charleville, a son certificat de civisme du 19 février 1793.

JEAN-JULIEN PICARD, de Versailles, demeurant rue Montmartre, entré le 1er janvier 1792, était employé au département de Seine-et-Oise; a son certificat de civisme du 1er février 1793.

PIERRE-MARIE-MICHEL SORIN, de Paris, demeurant rue de l'Homme-Armé, entré le 1er juillet 1791, était libraire; a formé la demande de son certificat de civisme le 15 mars 1793.

ETIENNE-JOSEPH MARCHAND, de Fontainebleau, demeurant rue Grange-Batelière, entré le 1er janvier 1792, était employé à la Balance du commerce; a un ancien certificat de civisme du 15 mars 1793, et est prêt à en obtenir un nouveau.

Bureau des officiers généraux.

ANTOINE GERBAUD, de Payrat-Lalonière, demeurant rue Neuve-des-Capucins, section des Piques, entré le 1er décembre 1792; a été contrôleur des douanes nationales; n'a pas encore six mois de résidence.

HENRI-LOUIS PINSOT, de Versailles, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, n° 45, section de la Halle-au-Blé, entré en octobre 1784, sortant du collège, était chez son père; est en instance pour avoir son certificat de civisme.

ALEXIS-FRANÇOIS BASTIER, de Paris, demeurant rue Neuve-Saint-Etienne, n° 17, section de Bonne-Nouvelle, entré en octobre 1791, travaillait chez Labarre-Duparcq, notaire à Versailles; son premier certificat est du mois de février dernier, et il doit avoir le nouveau sous quatre ou cinq jours, son tour n'étant pas encore venu.

JEAN-BAPTISTE-ANTOINE-FÉLIX BITRY, de Versailles, demeurant rue et faubourg Poissonnière, n° 44, section du faubourg Montmartre, entré par lettre du citoyen Pache, du 14 décembre 1791, était commis au bureau des émigrés du département de Seine-et-Oise ; quant à son certificat de civisme, il a été obligé de se pourvoir vers la municipalité de Versailles, n'étant pas habitant de Paris depuis six mois.

Etat des citoyens employés au bureau des officiers des états-majors des armées de la République.

LOUIS-JOSEPH DEBAR, de Paris, âgé de 25 ans 1/2, demeurant rue Traversière-Saint-Honoré, n° 25, section de la Butte-des-Moulins, nommé le 1er décembre 1792. Visiteur des douanes nationales, depuis novembre 1786 jusqu'au 1er décembre 1790, cet emploi a été supprimé par décret ; premier commis au bureau du département de la garde nationale parisienne, le 1er septembre 1792 jusqu'à son entrée au bureau de la guerre ; a son certificat de civisme du 8 février 1793.

CLAUDE-ALEXANDRE BLASSEL, de Paris, âgé de 34 ans, demeurant rue Grange-Batelière, n° 10, section du Mont-Blanc, nommé en février 1791, commis aux recettes générales des finances, puis à l'administration des domaines du ci-devant apanage d'Orléans, douze ans au moins dans la première administration, cinq ans et plus dans la seconde, et deux ans et trois mois dans l'administration de la guerre; a son certificat de civisme du 19 mars 1793.

FRANÇOIS VILLIART, de Watten, département du Nord, district de Bergues, âgé de 31 ans environ, demeurant rue Neuve-de-l'Egalité, n° 15, section Bonne-Nouvelle, contrôleur de département de la régie générale des droits d'octrois, dans la ci-devant province d'Artois. A la suppression de cette régie, il est venu à Paris, a travaillé chez le citoyen Lacombe et Cie, banquiers, rue Coq-Héron, n° 63, jusqu'au moment où cette maison a manqué; entré dans l'administration de la guerre en février 1792; a eu son certificat de civisme en mars 1793, qui est actuellement à la municipalité pour le visa.

Bureau des Colonies.

ALEXANDRE-PIERRE MORENCY, de Paris, rue de Provence, n° 40, section du Mont-Blanc, entré le 4 juillet 1779. En 1762, faisait les fonctions de commissaire des guerres et de la marine, à Saint-Domingue, jusqu'au 4 dé-

cembre 1767, qu'il est repassé en France pour aller en Corse, où il est resté jusqu'au 1er mai 1779, premier commis de la régie des vivres. A son certificat de civisme du 7 août 1792. *Nota.* La section du Mont-Blanc n'a pas encore délivré de nouveaux certificats.

Michel-Sophie Gohier, de Rouen, demeurant rue de Richelieu, n° 87, section de la Butte-des-Moulins, entré le 7 août 1792, a été pendant cinq ans au gouvernement de Paris.

Bureau des retraites.

Didier Jourdeuil, de Mussy, département de l'Aube, demeurant rue de la Harpe, nommé le 1er décembre 1792, était homme de loi.

Jean-Baptiste Nicolas Goulhot, de Mortain, département de la Manche, demeurant rue Neuve-de-l'Egalité, nommé le 1er septembre 1791, receveur de la régie générale des aides; a son certificat de civisme du 19 mars 1793, et a prêté son serment le 13 août 1792.

Jean-Baptiste-François Monborne, de Saint-Omer, département du Nord, demeurant rue du Champ-Fleury, n° 113, nommé le 1er décembre 1792, a demeuré chez le citoyen Bascheron, payeur de rente; a son certificat de civisme du 4 février 1793, et a prêté son serment le 29 janvier dernier.

Gervais-Thomas le Carpentier, de Saint-Lô, département de la Manche, demeurant rue Saint-Honoré, n° 83, nommé le 10 décembre 1792, était à la confection des assignats; a son certificat de civisme du 12 décembre 1793.

Claude-François Simonin, de Velotte, près Lure, département de la Haute-Saône, demeurant rue des Prouvaires, n° 55, nommé le 1er avril 1793, était commis marchand; a prêté son serment le 6 mai 1793.

Jean-Louis Margantin, de Marles, près Rozay, département de Seine-et-Marne, demeurant rue de Bourgogne, section des Invalides, n° 14, nommé le 1er mai 1793, était receveur des rentes; a prêté son serment le 15 octobre 1792.

Bureau de l'expédition des brevets des pensions.

François-Joseph Havet, de Paris, demeurant faubourg Saint-Denis, aux ci-devant Petites-Ecuries, section Poissonnière, nommé le 14 décembre, a travaillé dans plusieurs études de procureur; était négociant en épicerie, depuis limonadier, rue Saint-Nicaise; a son certificat de civisme du 23 octobre 1792.

Jean-Jacques Gresset, de Paris, demeurant nouvellement rue de l'Arbre-Sec, section des Gardes-Françaises, et précédemment rue des Marmousets, section de la Cité, nommé le 14 décembre 1792, faisait son état de la musique, attaché à l'orchestre du théâtre de la Nation pendant dix ans; a son certificat de civisme du 18 février 1793.

Pierre-François Bretet, de Paris, demeurant rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou, section des Invalides, nommé le 14 décembre 1792, s'occupait des arts faute de place; ci-devant employé dans l'Inde à la liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes.

Bureau des invalides et vétérances.

Simon Bertin, né à Paris le 8 octobre 1729, demeurant rue de Rochechouart, nommé en 1771, a travaillé chez Lambert, notaire à Paris, a fait dans les vivres les campagnes de 1747, et 1748, sous le citoyen le Tellier, a été depuis employé dans le bureau de correspondance des aides de Tours, à la reddition des comptes du centième denier, au bureau du transport des sels, dans le bureau du prohibé, enfin dans les bureaux de la guerre, toujours chargé du détail des invalides; a son certificat de civisme du 19 avril 1793.

Gabriel-Ferdinand Hodille, né à Saint-Claude, demeurant rue Helvétius n° 65; nommé en février 1778, était ancien soldat, a son certificat de civisme du 13 mars 1793.

Denis-Simon Bertin, né à Paris en décembre 1766, demeurant rue Cadet, au manège, nommé le 8 octobre 1784, sortait de ses études; a son certificat de civisme du 19 avril 1793.

Jean-Baptiste Anurest, né à Lunéville le 12 mars 1751, demeurant rue de Rochechouart, nommé en janvier 1792, a travaillé chez le citoyen Febvre, notaire à Lunéville, a servi quatre ans dans le 5e régiment d'infanterie, maître d'écriture et de dessin à l'école académique de Colmar, commis au bureau des contributions; a son certificat de civisme du 19 avril 1793.

Antoine Joncry, né à Villefranche, demeurant rue Saint-Florentin, nommé en décembre 1793, était commis au bureau de la liquidation.

Debacq, de Rouen, demeurant rue de Grenelle-Saint-Honoré, a travaillé six ans au bureau de l'Hôtel national des Invalides; a son certificat de civisme du 21 avril 1793, entré au département de la guerre le 19 janvier 1793.

Pierre-Joseph Lamborelle, de Liège, demeurant rue de l'Hirondelle, entré le 1er mai 1793; étudiait en droit.

Joseph-Charles-Martin Martigue, né à Versailles, demeurant rue Grange-Batelière, nommé le 1er septembre 1792, a travaillé chez le notaire, a son certificat de civisme, du 1er décembre 1792.

Bureau des congés, passeports et reliefs des officiers de ligne.

Jean-Baptiste-Julien Dospainville, de Paris, demeurant rue de la Sourdière, n° 91, section de la Butte-des-Moulins, nommé le 1er décembre 1792, ci-devant employé à la correspondance de la société des Amis de la liberté et de l'égalité à Paris, a son certificat de civisme du 21 avril dernier.

Jean-Marie Laugée, de Saint-Pol-de-Léon, département du Finistère, demeurant rue Montmartre, section Molière et la Fontaine, nommé le 20 janvier 1792, ci-devant avocat, a son certificat de civisme du 13 avril.

Jean-Jacques Cornu, de Fribourg, en

Suisse, demeurant rue de Provence, section du Mont-Blanc, nommé le 22 janvier 1793, ci-devant chargé d'affaires, a son certificat de civisme du mois de septembre dernier, de la section de l'Unité ; il attend qu'on en délivre de nouveaux dans sa section.

Bureau des écoles militaires, du service des postes à la suite des armées, et des objets imprévus, non compris dans les 5 premières divisions.

François-Siméon Chauvet, né à Paris le 17 décembre 1742, demeurant rue de Bourgogne n° 41, nommé en janvier 1779, était clerc de notaire en 1757, et de là dans tous les grades jusqu'à celui de premier clerc, pendant quatre ans ; il n'existe que deux des notaires chez qui il a travaillé, Delarue et Trutat, comme successeur de son père ; ensuite, premier clerc de Martin, procureur des comptes, qui est mort. Pendant quelques années, agent d'affaires, et enfin dans les bureaux ; prestation de serment le 1er septembre 1792, sous le n° 148 ; certificat de civisme de sa section du 19 février 1793.

Charles - Elisabeth - François - Juvénal Chauvet, fils, né à Paris le 5 septembre 1777, demeurant chez son père rue de Bourgogne n° 41, nommé en mai 1792, antérieurement occupé de son éducation, a prêté son serment le 1er septembre 1792, n° 149, certificat de civisme dans l'assemblée du 19 février 1793.

Bureau des renvois et des expéditions.

Simon-Etienne Raguenau, sous-chef d'Etampes, né le 13 septembre 1759, demeurant rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 10, section du Contrat social, nommé le 3 septembre 1792 ; fils de marchand de chevaux, clerc chez Goupil, procureur à Etampes, pendant quatre ans, et à Paris pendant treize, chez les ci-devant procureurs au ci-devant Parlement, Bourcey, Dorival, Desprez, Longjean, Daricourt, Husson, et Levasseur, qui est le dernier, et d'où il est sorti à l'exil de 1787 ; a son certificat de civisme du 6 octobre 1792, demande, en ce moment, le nouveau.

Michel-Henri-Louis Legrand, de Paris, demeurant rue de l'Echaudé, n° 10, section de l'Unité, nommé le 24 décembre 1792, établi perruquier au coin des rue de la Tisseranderie et de la Poterie, a son certificat de civisme du 14 décembre 1792.

Jean-André-Bernard Villet, de Marseille, demeurant rue Beaurepaire, n° 25, section Bon-Conseil, nommé le 24 novembre 1792, commis à la vente des biens nationaux, a son certificat de civisme du 24 novembre 1792.

Barnabé-Augustin Mailly, de Paris, rue Christine, n° 11, section du Théâtre-Français, dite de Marseille, nommé le 26 novembre 1792, peintre en miniature émail, a son certificat de civisme du 7 janvier 1793.

Jean-Marie Dupoy, de Versailles, demeurant rue des Maçons, section Beaurepaire, nommé le 1er mai 1793, s'occupait des lettres, a son certificat de civisme, demande, en ce moment, son nouveau.

François Vachot, de Tulle, rue de la Bucherie, section du Panthéon, nommé le 24 avril 1793, clerc pendant un an chez Cheureau, ci-devant procureur au ci-devant parlement, a servi six ans dans le régiment ci-devant Vintimille ; a son certificat de civisme ; le recrutement a empêché, jusqu'à présent, l'obtention de son nouveau.

Jean-Louis Marchant, de Paris, demeurant rue de Saint-Dominique, n° 100, section Fontaine-de-Grenelle, nommé le 30 avril 1793, a été chez le procureur et le notaire, sort du bureau des contributions publiques du VIIIe arrondissement, où il a travaillé pendant trois ans, a son certificat de civisme du 9 avril 1793.

François Lanceplene, de Saint-Cyprien, demeurant rue des Maçons n° 44, section Beaurepaire, nommé le 25 avril 1793, a travaillé aux assignats, a son certificat de civisme, du 23 mars 1793.

Claude Baptaut, de Dijon, demeurant rue Guénégaud, section de l'Unité, nommé le 1er mai 1793, ancien volontaire dans la garde nationale, a son certificat de civisme du 25 avril 1793.

Louis-Emmanuel Piquot, de Paris, demeurant rue de Tournon, n° 25, section du Luxembourg, nommé le 12 mai 1793, cuisinier, demande à sa section son certificat de civisme.

Claude-François Jacquerot, de Mailleroucour-Charette, département de la Haute-Saône, demeurant rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 117, nommé le 11 décembre 1792, ci-devant commis aux fermes, a son certificat de civisme du 5 avril.

Bureau des nominations de l'infanterie.

Jean-François Prat-Desprez, de Paris, demeurant rue du Faubourg-Montmartre, n° 50, nommé le 1er janvier 1793, était commis dans l'administration des vivres, a son certificat de civisme du 4 février 1793.

Jean-Baptiste-Simon-Barthélemy-Henri du Rosnel, de Paris, demeurant rue du Bac, n° 108, nommé le 1er janvier 1793, était ancien secrétaire du corps réformé de la gendarmerie et de la marine, a son certificat de civisme du 2 février 1793.

Etienne Labaunne, de Dijon, demeurant rue Saint-Benoît, n° 37, nommé le 10 août 1791, a travaillé chez feu Maigret, notaire, jusqu'en décembre 1789, ensuite employé en avril 1790, dans un des comités de l'Assemblée constituante. L'assemblée de la section de l'Unité ayant suspendu les certificats de civisme jusqu'à ce que la commune ait déterminé le mode définitif, elle doit lui en délivrer un très incessamment.

Pierre-Alexandre Jonglas, de Grand, département des Vosges, demeurant rue du Faubourg-Saint-Germain n° 188, nommé le 15 septembre 1791, était attaché à différentes maisons d'éducation, puis commis d'architecte ; même observation que le précédent pour le certificat de civisme.

Marie-François Bonvent, d'Arlay, district de Lons-le-Saunier, département du Jura, demeurant rue Gréneta n° 61, nommé le 2 octo-

bre 1791, était caissier dans la maison d'Amelin et Cie, a eu son certificat de civisme le 14 février 1793.

Pierre Baumier, de Corbigny, demeurant rue des Hommes-Libres, n° 46, nommé le 22 février 1792, était épicier à la Loupe, a eu son certificat de civisme le 17 février 1793.

Augustin-Sébastien Garnier, d'Angers, demeurant rue Saint-Honoré, n° 238, nommé le 7 avril 1792, était clerc de procureur à Angers, à Paris, et employé dans les bureaux du ci-devant procureur du roi au Châtelet de Paris, a eu son certificat de civisme le 6 avril 1793.

Amand-Charles Legray, de Paris, demeurant rue Quincampoix n° 32, nommé le 1er décembre 1792, était attaché à l'entreprise du théâtre de Molière, a eu son certificat de civisme le 17 avril 1793.

Charles-Louis-François-Joseph Barbier, du bourg de Poix, demeurant rue du Petit-Carreau, n° 28, nommé le 1er octobre 1791, était employé dans la ci-devant entreprise de la voiture des sels, est porteur d'un certificat des commissaires de la section, qui atteste que son certificat est affiché, et qu'il lui sera délivré lorsque la nouvelle forme sera remise à la section.

Louis-Charles-François Bain, de Paris, demeurant rue d'Argenteuil, n° 280, nommé le 1er janvier 1793, était employé à la correspondance de la société des Amis de la liberté et de l'égalité; a son certificat de civisme du 1er février 1793.

Antoine-Louis Languedoc, de Paris, demeurant rue Saint-Honoré, n° 378, nommé le 17 mars 1793, a travaillé dans l'administration ci-devant d'Artois, jusqu'en 1791, et depuis chez le citoyen Le Comte, négociant; a eu son certificat de civisme en mars 1793.

Qintien-Etienne Maubant, de Paris, demeurant faubourg Saint-Denis, n° 66, nommé le 7 mai 1793, commis au bureau de correspondance, rue Neuve-Saint-Augustin; il attend que sa section ait reçu les nouveaux modèles des certificats de civisme; il a prêté son serment en septembre 1792.

Marc-Martin Simon, de Paris, demeurant rue des Deux-Ecus, n° 37, nommé le 9 novembre 1792, employé pendant quatorze ans à la ci-devant Chambre des comptes, et depuis pendant deux ans aux impositions; a son certificat de civisme du 30 mars 1793.

Certifié conforme aux déclarations faites par les citoyens employés dans la 6e division du département de la guerre, ce 18 mai 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

L'adjoint au ministre de la guerre,

Signé : Xavier Audouin.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 22 MAI 1793.

Rapport *des citoyens* Pons *(de Verdun) et* Drouet, *commissaires au département de la Meuse* (2).

Citoyens nos collègues,

Le compte que nous avons à vous rendre de notre mission dans le département de la Meuse sera aussi court que satisfaisant.

Le patriotisme des administrations, bien secondé par celui des administrés, ne nous a presque rien laissé à faire ni à désirer sous aucun rapport.

Les opérations du recrutement étaient terminées au moment de notre départ. Dans quelques communes on avait pris la voie du sort; dans quelques autres la seule inscription volontaire avait suffi.

Parmi celles-ci, nous vous citerons la commune peu nombreuse de Couvonges (district de Bar). Son contingent n'était que d'un homme; 7 garçons devaient concourir à le former : tous les 7 ont voulu partir, et se sont enrôlés volontairement.

Le zèle qui s'est manifesté pour le recrutement n'a pas été moindre pour les offrandes patriotiques : nous déposons sur le bureau deux états certifiés.

L'un prouve que sur 50,448 hommes de population active, 12,596 (le quart) défendent dans nos armées la cause de la liberté et de l'égalité.

L'autre vous offre le résultat suivant, qui n'est cependant pas encore la totalité des dons patriotiques :

208 capotes, 94 habits, 44 vestes, 121 culottes, 130 pantalons, 17 chapeaux, 2,635 chemises, 1,537 paires de souliers, 428 paires de bas, 143 paires de guêtres, 13 sacs, 2 sabres, 8 gibernes.

Observez, citoyens nos collègues, que le département de la Meuse est un de ceux qui ont le plus souffert de l'invasion des armées étrangères, puisque ses pertes, dont l'état vous a été remis, se montent à plus de 11 millions; observez encore que c'est un département agricole, et qu'en offrant des bras à la patrie, il lui fait le plus grand sacrifice.

Cependant, à peine avait-il fourni son contingent de 3,306 hommes, aux termes de votre décret du 24 février, qu'une réquisition du général Chazot, dont nous avons instruit votre comité de Salut public exigea une nouvelle levée de 824 hommes; ces 824 hommes étaient en marche ou allaient s'y mettre, lorsque par les soins de vos commissaires la réquisition fut révoquée.

Nous vous avons annoncé que l'activité vraiment républicaine des administrateurs du département de la Meuse s'étendait à tout.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 179, le rapport verbal de Pons (de Verdun).

(2) Bibliothèque nationale : Lb^{38}, n° 2581. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 8, n° 45.

Ils ont été des premiers à vous féliciter de votre décret qui abolit la royauté, et ont à cette époque publié une adresse, et prêté à la République le serment le plus solennel, presque sous les yeux et le fer des despotes.

Leur infatigable surveillance a réduit les malveillants de toute espèce à l'impossibilité de nuire.

Il n'est pas de précautions qu'ils n'aient prises pour que les émigrés ne pussent soustraire leurs personnes et leurs biens à la juste rigueur du décret qui les concerne.

Quelques personnes étaient prévenues d'avoir cherché à troubler le recrutement; ils les ont fait mettre en état d'arrestation, et dirigent contre elles les informations les plus scrupuleuses.

Il y a sept mois qu'ils ont renfermé les prêtres réfractaires dans le chef-lieu, et mis le département à l'abri du fanatisme.

Ils avaient également prévenu votre décret sur les gens suspects, qu'ils ont aussi rassemblés dans un dépôt commun, pour étouffer le germe des conspirations, et couper le fil des correspondances.

Ils vous ont adressé depuis peu un mémoire contenant un plan de défense des frontières, que vous avez renvoyé à votre comité de Salut public.

Nous sommes chargés de vous remettre une adresse, par laquelle ils vous invitent à vous occuper sans relâche de la Constitution et de l'instruction publique, qu'ils regardent comme la première base de la liberté et de l'égalité.

Enfin, l'état de leurs rôles vous prouve que, dès l'année dernière, les contributions étaient en recouvrement pour la presque totalité.

D'où naît cet heureux ensemble d'administration, citoyens nos collègues ? De l'union qui règne entre les administrateurs et les administrés. Les uns et les autres ne connaissent que la loi, ne s'attachent qu'à la ponctuelle exécution de la loi. Ils gémissent de nos funestes divisions sans y prendre part; ils n'aspirent qu'à les voir cesser promptement; ils nous conjurent d'abjurer toute haine, toute jalousie personnelle, tout esprit de parti, et de nous préserver par là de l'esprit de vertige, le plus dangereux de tous les fléaux politiques. Ils nous conjurent de sacrifier nos misérables passions individuelles à celle du bien public.

C'est ainsi, ce n'est qu'ainsi que nous pourrons fonder et affermir la République une et indivisible.

Nous ne devons pas vous laisser ignorer un fait relatif à Verdun.

On a trouvé sous les scellés du traître Pichon, commissaire des guerres, au temps de la reddition de cette ville, l'un de ceux que vous avez décrété d'accusation, une lettre signée de lui, dont voici les premières lignes.

Elle est adressée à un général alors en Savoie : son nom nous est inconnu :

« Vous savez la prise de Verdun, à laquelle j'ose vous assurer n'avoir pas peu contribué, *en mettant en avant tous les moyens possibles* pour conduire cette ville à une prompte obéissance, qui la remit en vingt-quatre heures sous l'autorité légitime du roi mon maître. »

Les habitants de Verdun nous ont instamment priés de vous mettre cette lettre sous les yeux. Elle vous prouve que le décret par lequel vous les avez vengés de leurs calomniateurs, en déclarant qu'ils n'ont pas démérité de la patrie, est un acte de stricte justice. Ils sont embrasés, comme tous leurs frères du département, du feu sacré de la liberté et de l'égalité : la préférence momentanée des tyrans les leur a rendus encore plus odieux.

Enfin, citoyens nos collègues, dans tous les lieux que nous avons parcourus, nous avons trouvé un dévouement sans bornes pour la patrie, une entière soumission à la loi, une haine profonde pour le despotisme; partout on nous a témoigné amour et respect pour la représentation nationale. Ce que les despotes appelaient honneurs, ce qu'exigeait impérieusement leur orgueil, a pris pour vos commissaires un caractère de joie et de fraternité, et leur a été prodigué avec une effusion touchante. Unissons-nous à l'exemple de nos frères de la Meuse, et la République est sauvée.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 22 MAI 1793.

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département de Seine-et-Oise (1).

Séances publiques
des 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 19 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Des rebelles fanatiques souillés du plus pur sang de nos frères s'avancent vers vos foyers.

« La patrie en danger appelle ses enfants. Sauvons-la, sauvez-vous; aux armes !

« Vu les dangers pressants de la patrie;

« Vu l'arrêté du comité de Salut public de la Convention nationale par elle approuvé le 8 de ce mois;

« Considérant que, par cette loi, toutes les gardes nationales du département étant à la réquisition des généraux pour marcher contre les rebelles et devant être aussitôt organisées et envoyées sur les lieux;

« Il importe de former successivement les bataillons des citoyens, de telle sorte qu'il ne s'établisse pas parmi eux une confusion qui pourrait leur être préjudiciable et entraîner la perte commune;

« Considérant en outre qu'il est nécessaire de veiller à ce qu'une force destinée à châtier des rebelles ne soit composée que de vrais citoyens;

« Qu'il est instant de déterminer d'une ma-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 196, l'admission à la barre de la députation des membres du conseil général de Seine-et-Oise.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 477, pièce n° 3.

nière certaine les indemnités que les citoyens du département destinent à ceux de leurs frères prêts à partir pour la Vendée, qui pourraient revenir de cette expédition blessés ou hors d'état de se livrer au travail, aux pères, mères, femmes et enfants de ceux qui périraient dans cette expédition, ainsi qu'aux secours à donner pendant la durée d'icelle aux parents des volontaires qui souffriront le plus de leur absence;

« Considérant également qu'il est juste que les dépenses occasionnées par tous ces objets soient supportées par les particuliers riches qui, plus que tous les autres, sont intéressés à l'ordre conservateur des propriétés et qui, pour la plupart, n'offrent point à la patrie les secours généreux qu'elle obtient des sans-culottes toujours prêts à lui dévouer leurs vies;

« Considérant aussi que les dispositions de la loi du 6 mai permettent de donner plus d'attitude à ces mêmes avantages;

« Ouï le procureur général syndic;

« Le conseil général arrête :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er.

« Chaque commune mettra en état de partir sous trois jours, un huitième de ses gardes nationales, depuis 17 ans jusqu'à 50 et sous huitaine un second huitième.

Art. 2.

« Sera le présent arrêté imprimé et porté sur-le-champ dans les 9 districts par des commissaires de l'administration auxquels elle donne tous pouvoirs pour pourvoir par les réquisitions nécessaires, à l'armement et équipement de ladite force et à son rassemblement au chef-lieu de chaque district, et là, à sa formation en compagnie.

Art. 3.

« Le conseil général du département charge ses commissaires de se réunir à 2 commissaires nommés par l'administration du district, et 2 qui seront nommés par le conseil général de la commune du chef-lieu de district; ils formeront ensemble un comité de salut public, qui est autorisé à rejeter du sein de la force présentée, les personnes suspectes qui pourraient s'y être glissées.

Art. 4.

« Dans le cas où le premier huitième requis de chaque commune ne serait pas fourni dans les trois jours de la publication du présent arrêté, il y sera pourvu en donnant des réquisitions directes et personnelles aux citoyens dans une quantité égale à celle des hommes que la commune aurait manqué de fournir.

Art. 5.

« Ces réquisitions seront faites par les comités de salut public composés comme il est dit dans l'article 3.

« Elles seront adressées aux citoyens reconnus pour les plus patriotes et les plus propres par leur courage, leur caractère et leurs moyens physiques à servir utilement la République dans ce moment de danger.

« Elles seront faites en ces termes : « Le citoyen N... est requis, au nom de la loi, au « nom de la patrie en danger, d'entrer dans « la force armée que forme le département de « Seine-et-Oise; son concours est jugé utile « pour le salut de la République. »

Art. 6.

« Le conseil général a nommé 3 de ses membres, les citoyens Hodanger, Le Turc et Gastinel pour accompagner la force armée dans la Vendée et partout où elle se portera.

« Ils sont chargés de faire les réquisitions nécessaires aux besoins des bataillons, de soutenir et même prévenir leurs justes réclamations; ils sont les frères d'armes nommés par l'administration pour veiller à la gloire, au salut et au succès des citoyens du département, pour partager leurs dangers, leurs maux, leurs peines et tous les soins que leur coûtera la liberté.

Art. 7.

« Les bataillons ainsi formés seront libres à la fin des troubles; et si les troubles duraient plus de trois mois, le citoyen compris dans cette force sera libre de revenir au bout de ce terme, mais en ayant pris la précaution d'avertir un mois d'avance afin qu'il puisse être remplacé également par voie de réquisition; il ne pourra quitter que quand son remplacement sera arrivé et il sera tenu seulement de lui remettre des armes.

TITRE II

Organisation.

Art. 8.

« Le premier huitième fourni par chaque commune et complété comme il vient d'être dit par la voie de désignation, se rendra sans délai au chef-lieu de district ainsi qu'il est dit par l'article 1er.

Art. 9.

« Dès qu'il y aura un rassemblement de 89 hommes, les comités de salut public dans chaque district les formeront en compagnies et procéderont à l'organisation de la manière suivante :

Art. 10.

« Chaque compagnie sera composée de 3 officiers, savoir : un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant; de 7 sous-officiers, savoir : un sergent-major, 2 sergents, 4 caporaux, enfin de 78 volontaires et d'un tambour.

Art. 11.

« Chaque compagnie sera subdivisée en 2 pelotons; chaque peloton sera formé en deux sec-

tions; chaque section sera composée d'un caporal et 19 volontaires.

Art. 12.

« Le lieutenant et un sergent seront spécialement chargés de la surveillance et du commandement du premier peloton; le sous-lieutenant et un lieutenant seront aussi chargés spécialement de la surveillance et du commandement du deuxième peloton, toujours sous les ordres du capitaine; le sergent-major aura le commandement sur les deux pelotons, pour tout ce qui a rapport à l'instruction, police, discipline et comptabilité de la compagnie.

Art. 13.

« Si, après la formation d'une ou plusieurs compagnies, il reste des volontaires en nombre insuffisant pour en former une de plus, les comités de salut public mettront provisoirement cet excédent sous le commandement d'un ou deux chefs jusqu'à l'arrivée au chef-lieu du département.

Art. 14.

« Chaque compagnie nommera, en présence des comités de salut public, les officiers et sous-officiers par la voie du scrutin à la majorité absolue des suffrages; il sera dressé procès-verbal de cette nomination dont la minute sera remise au département par les comités de salut public.

Art. 15.

« Dès qu'une compagnie sera organisée, les comités de salut public la requerront de se rendre à Versailles pour y être incorporée dans un bataillon.

Art. 16.

« A compter du jour de leur inscription au chef-lieu du district les volontaires recevront la solde de 15 sols par jour dont il sera fait un état et dont le receveur du district fera l'avance qui lui sera remboursée par des ordonnances du département.

Art. 17.

« Outre leur solde, les volontaires recevront 6 sols par lieue pour leur route, soit de leur commune au chef-lieu de district, soit du chef-lieu du district de Versailles, mais sans étape, conformément à la loi du 3 mai 1783.

Art. 18.

« Le conseil général du département enjoint expressément aux comités de salut public : 1° de requérir les communes de leur livrer les armes de toute espèce provenant du désarmement fait chez les ci-devant nobles et les gens suspects, desquelles armes ils donneront décharge aux communes; 2° de faire faire le désarmement dans les lieux où il a été négligé et de se faire remettre les armes; 3° en cas de besoin, de requérir les fusils de munition dont les citoyens sont propriétaires.

« En cas d'insuffisance, ils requerront la remise des fusils de chasse.

Art. 19.

« Le prix des armes remises par les citoyens requis sera fixé par des experts choisis par les comités de salut public qui veilleront à ce que l'estimation ne surpasse pas autant que faire se pourra le prix de 42 livres maximum déterminé par la loi du 24 février dernier.

Art. 20.

« Les comités de salut public feront payer le prix de ces armes par les receveurs de district; ils en tiendront états et notamment de celles qui seront offertes en don par les citoyens.

Art. 21.

« Ils feront parvenir le plus tôt possible au département les fusils de chasse pour qu'il y soit adopté des baïonnettes.

Art. 22.

« Pour pourvoir aux besoins des familles des volontaires qui marcheront contre les révoltés, il sera fait un fonds de 3,500,000 livres qui sera prélevé sur les citoyens riches et aisés du département. Une partie de cette somme servira à fournir aux besoins des familles des volontaires en leur absence. L'autre partie sera destinée à assurer aux volontaires qui reviendront blessés hors d'état de travailler, ou à leurs familles, s'ils meurent en combattant pour la patrie, les secours dont ils auront besoin, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 23.

« Les membres composant les comités de salut public sont autorisés à faire recevoir en déduction de la contribution dans l'emprunt ci-dessus, le montant des effets d'armement, d'habillement et d'équipement qui seront offerts par les citoyens, le tout conformément aux évaluations qui en seront faites par les experts nommés à cet effet.

Art. 24.

« Ils sont aussi autorisés à requérir tous les chevaux de luxe, soit de selle, soit de voiture et les feront conduire le plus promptement possible à Versailles, en réservant néanmoins ceux dont ils pourront avoir besoin pour remplir leur commission.

Art. 25.

« Et pour mettre le plus d'activité possible dans l'exécution de l'arrêté du département, les comités de salut public sont invités à correspondre directement avec la commission centrale.

TITRE III

Pensions et secours.

Art. 26.

« Les citoyens qui partiront pour la Vendée jouiront de la solde, subsistance, habil-

lement et équipement, récompenses militaires et secours accordés à leurs pères, mères, femmes et enfants, tels qu'ils sont décrétés par les lois du 26 novembre dernier pour les volontaires qui se rendent aux frontières; lesquelles dispositions sont étendues en faveur de l'armée destinée pour la Vendée par la loi du 6 mai.

Art. 27.

« En outre de ces mêmes avantages accordés par la nation, le conseil général du département s'engage de faire jouir la famille de chaque volontaire partant pour la Vendée de 90 livres par mois, laquelle somme sera payée tous les quinze jours par le receveur du district du domicile, aux époux, enfants, pères, mères, frères et sœurs desdits volontaires, ou conservée en masse pour lui être remise lors de son retour.

Art. 28.

« Tout volontaire qui quittera son poste avant le temps prescrit ou avant d'avoir été légalement rappelé dans ses foyers fera perdre à sa famille les indemnités fixées par le présent arrêté. En conséquence, les conseils d'administration sont chargés de faire passer tous les quinze jours au département l'état des volontaires qui, en abandonnant leurs drapeaux, auraient trahi leurs devoirs et la confiance de leurs concitoyens, recommande expressément le conseil général à ses commissaires d'apporter la plus grande surveillance à l'exécution de la présente disposition.

Art. 29.

« Tout volontaire blessé qui rentrerait dans sa famille avant sa parfaite guérison continuera d'être traité dans le lieu de son domicile, aux frais du département, sous la surveillance des districts et des municipalités et si la blessure l'empêche de travailler, le secours de 90 livres par mois lui sera continué jusqu'à l'époque où les médecins et chirurgiens décideront qu'il pourra reprendre ses travaux.

Art. 30.

« Tout volontaire ayant perdu un de ses membres ou ayant éprouvé une blessure qui le mette pour toujours hors d'état de travailler jouira pendant sa vie d'une pension viagère de 300 livres de rente dont 150 livres reversibles sur la tête de sa femme, s'il est marié.

Art. 31.

« Si le volontaire ayant droit à une rente viagère préfère en avoir le remboursement, il lui sera fait sur le pied de dix fois la valeur de la somme à lui accordée.

Art. 32.

« Dans le cas de mort d'un volontaire à l'armée, il sera accordé 500 livres à la veuve non divorcée et 100 livres à chacun de ses enfants au-dessous de 16 ans, le tout une fois payé.

Art. 33.

« Si le volontaire mort n'était pas marié et qu'il eût à sa charge un père ou une mère, des frères ou des sœurs, il serait accordé au père et à la mère chacun 200 livres et par chacun des frères et sœurs 100 livres, le tout également par forme de gratification et en un seul paiement.

Art. 34.

« Le secours de 90 livres par mois n'aura lieu dans son entier qu'en faveur des volontaires qui se seront fait inscrire volontairement ou qui partiront en vertu de désignation des comités de salut public de chaque district, ceux qui auront attendu la désignation du sort jouiront seulement des avantages suivants :

« Un garçon n'ayant ni père ni mère, ni frères en bas âge, ne recevra aucune gratification; s'il a à sa charge un père ou une mère âgés de plus de 60 ans, ils recevront chacun 20 livres par mois. S'il a des frères ou des sœurs âgés de moins de 16 ans, il sera donné 10 livres de secours mensuels pour chacun d'eux. L'épouse du citoyen marié tombé au sort recevra 30 livres pour elle et 10 livres pour chacun de ses enfants, de manière néanmoins que le maximum accordé aux citoyens tombés au sort ne puisse excéder la somme de 60 livres ou les deux tiers de celle accordée aux citoyens de bonne volonté.

Art. 35.

« Les indemnités accordées par les articles 3, 4 et 5 seront les mêmes pour les volontaires tombés au sort, ou pour le volontaire parti de bonne volonté, tout citoyen blessé ou la famille de tout citoyen mort ayant le même droit à la reconnaissance de ses concitoyens.

Art. 36.

« Le paiement de ces indemnités sera effectué sur les ordonnances du directoire du département, qui seront délivrées d'après les états formés dans chaque commune, visés et vérifiés par le directoire du district : les fonds nécessaires à ce paiement seront assignés sur la rentrée de la contribution ou emprunt forcé, imposé sur les citoyens riches et aisés dans ce département, en vertu de l'arrêté du conseil général du 11 mai.

Art. 37.

« Le conseil général rapporte toutes les dispositions de ses précédents arrêtés qui pourraient être contraires à celles portées en celui-ci-dessus, si ce n'est celles des arrêtés relatifs aux officiers municipaux et aux boulangers.

CONTRIBUTION.

Art. 1er.

« L'emprunt forcé de 3,500,000 livres fixé par l'article 22 du titre Ier du présent arrêté sera rempli ainsi qu'il suit :

Art. 2.

« Sont appelés à remplir cet emprunt tous les citoyens qui ont dans le département leur domicile ou seulement un revenu quelconque et qui jouissent dans quelque lieu que ce soit d'un produit annuel excédant le nécessaire ci-après fixé.

Art. 3.

« Le nécessaire de chaque famille est fixé savoir : à 1,500 livres pour le chef de famille et à 800 livres pour chacun des membres de la même famille étant à sa charge.

Art. 4.

« Cet emprunt forcé sera établi sur tous les revenus quels qu'ils soient dans les proportions et gradations déterminées par le tarif ci-joint, sans que dans aucun cas il puisse frapper sur le nécessaire fixé par l'article précédent; à l'égard des propriétaires non domiciliés dans le département, l'imposition ne portera que sur la portion de leur revenu étant dans le département, mais selon la progression correspondante dans le tarif dont il vient d'être parlé à l'évaluation de leur superflu général.

Art. 5.

« La totalité dudit emprunt sera rempli par tiers et dans les époques ci-après, savoir le premier tiers dans la huitaine de la publication du présent arrêté; le second tiers du mois après cette publication et le troisième tiers deux mois toujours à dater de ladite publication.

« Ces fonds seront versés directement par les contribuables dans la caisse du receveur du district.

Art. 6.

« Si la somme qui résultera de l'application du tarif excède celle de 3,500,000 livres, ledit excédent sera réparti sur toutes les cotisations au marc la livre de leur montant, et cette diminution sera imputée et admise pour comptant sur le dernier tiers; de même si la somme qui en résultera est inférieure auxdits 3,500,000 livres, le déficit sera également réparti au marc la livre de chaque cotisation et viendra en augmentation sur le troisième tiers.

Art. 7.

« Aussitôt la réception du présent arrêté, les municipalités seront tenues de se rassembler, de l'afficher et de le publier sur-le-champ au son de la caisse dans les différents carrefours de leurs communes.

Art. 8.

« Toutes les personnes susceptibles de contribuer dans l'emprunt seront tenues de se faire inscrire dans trois jours pour tout délai sur un registre qui sera ouvert à la municipalité de leur domicile à la première réquisition de chacune d'elles.

« Elles seront tenues d'énoncer dans leur inscription la totalité des revenus dont elles jouissent dans quelque lieu que ce soit.

Art. 9.

« Les fermiers ou détenteurs des biens appartenant à des personnes domiciliées hors le département seront tenus de faire pareillement elles-mêmes dans trois jours, sur le même registre, la déclaration de la valeur locative desdits biens, à peine de devenir garants de la contribution due par ces biens et d'être poursuivis pour son payement comme s'ils en étaient propriétaires.

Art. 10.

« Ce registre sera fermé au bout de trois jours et les habitants qui auront négligé de s'y faire inscrire ou qui n'auront pas déclaré la totalité de leurs revenus seront taxés d'office par les comités de salut public, d'après les renseignements qui seront fournis à cet égard par les municipalités.

Art. 11.

« Le délai ci-dessus expiré, les municipalités adresseront aux comités de salut public le relevé dudit registre.

« Ce relevé sera fait à mi-marge et contiendra leurs observations avec notes indicatives des revenus dont sont censés jouir, d'après la notoriété publique, les citoyens qu'ils croiront avoir fait des déclarations infidèles, comme aussi la liste de ceux qui auraient négligé de faire ces déclarations, avec des notes instructives sur les revenus dont ils peuvent jouir.

Art. 12.

« Les citoyens jouissant d'un revenu quelconque dans le département où ils n'ont pas leur domicile et qui par cette raison n'auraient pu dans le délai de trois jours fait faire l'inscription ci-dessus indiquée, seront taxés d'office par les comités de salut public sans qu'il soit besoin d'attendre leurs déclarations et sauf par eux à la faire parvenir comme renseignement aux comités de salut public dans un bref délai.

Art. 13.

« Immédiatement après la réception tant des registres de soumissions que des listes des municipalités énoncées en l'article ci-dessus, les membres des comités de salut public procéderont à la formation des listes des citoyens sur lesquels registres doit être fait l'emprunt avec l'indication de leurs contributions. Ils pourront appeler, pour concourir à leurs opérations et leur fournir tous les éclaircissements convenables, les membres des conseils généraux des districts et des communes du domicile des contribuables ou de la situation des revenus, et pour connaître les noms des

contribuables qui auraient été omis ; les comités s'aideront des rôles des contributions foncière, mobilière et des patentes, lesquels seront pris en considération à titre de renseignement pour la fixation de la quotité de sommes à emprunter de chaque contribuable.

Art. 14.

« Aussitôt ces listes dressées, les comités de salut public les enverront aux municipalités qui seront tenues de les afficher sur-le-champ à la porte de la maison commune.

« Ces comités adresseront en même temps à chaque contribuable l'extrait de la liste en ce qui le concerne.

Art. 15.

« En attendant la confection des rôles à faire par les comités de salut public et pour subvenir aux premiers besoins des familles des volontaires, les contribuables seront tenus, immédiatement après avoir fait leur déclaration dans leurs communes, de verser à la caisse du district le tiers de la somme à laquelle ils sont présumés devoir être imposés d'après leur délibération.

Art. 16.

« Chaque redevable sera tenu de justifier à sa municipalité du versement, par lui fait dans la caisse du receveur du district, du tiers en recouvrement aux époques fixées.

Art. 17.

« A défaut de cette justification dans les trois jours de l'affiche de l'état ci-dessus et sans qu'il soit besoin d'autres réquisitions, la municipalité établira chez le redevable deux gardiens à hautes armes à raison de trois livres chacun par jour avec place au feu et à la table.

« Trois jours après, le nombre de gardiens sera porté à quatre et au bout de huitaine, il sera procédé à la vente des fruits, meubles du redevable et au séquestre de ses biens-fonds.

Art. 18.

« Les fermiers ou locataires de fonds appartenant à des citoyens non domiciliés dans le département seront tenus de verser dans la caisse du receveur du district les sommes imposées sur leur propriétaire, jusqu'à concurrence de leur fermage ou loyer. Les sommes ainsi payées par ces fermiers viendront à la déduction de leurs loyers et les propriétaires seront tenus de recevoir pour comptant les quittances qui auront été données aux fermiers et locataires par le receveur du district.

« A défaut par lesdits fermiers ou locataires d'effectuer le paiement dans le délai fixé par l'article du présent arrêté, ils seront contraints par les mêmes voies que les propriétaires.

Art. 19.

« Les maire, officiers municipaux et procureur de la commune sont personnellement rendus garants et responsables des pertes qui pourraient arriver par défaut d'exécution de leur part des dispositions ci-dessus.

Art. 20.

« Les réclamations que les contribuables pourront être dans le cas de faire contre leurs taxes ne seront admissibles, savoir : pour les citoyens domiciliés dans le département que dans la quinzaine de la publication de la liste des contribuables et pour ceux qui résident hors du département que dans le délai d'un mois, terme fixé pour le second paiement en justifiant par les uns et les autres du paiement des tiers échus à l'époque de leurs réclamations.

Art. 21.

« Ces réclamations seront adressées au comité de salut public du district dont les arrêtés seront exécutés provisoirement, sauf l'appel au département, dans la huitaine de la vérification de la décision du comité de salut public.

Art. 22.

« Les citoyens qui sont dans le cas de concourir à l'emprunt dont il s'agit sont invités de faire entre les mains des comités de salut public leurs soumissions volontaires des sommes pour lesquelles ils peuvent devoir contribuer et entre les mains du receveur de district le dépôt de ces sommes sans attendre la confection des listes indicatives de leur cotisation.

Art. 23.

« Les noms de ceux qui auront ainsi précédé par leur zèle les demandes qui leur seront faites seront inscrits civiquement sur les registres du département et la liste en sera imprimée, affichée et envoyée dans toutes les communes.

Art. 24.

« La liste des mauvais citoyens qui, dans ce moment de danger, auraient, par des délibérations reconnues infidèles, cherché à tromper la patrie et trahir la cause de la liberté sera également imprimée et envoyée dans toutes les communes, afin que partout les bons citoyens puissent surveiller leurs actions et leurs conduites.

Art. 25.

« Le conseil général invite tous les citoyens du département à se bien pénétrer des motifs d'urgence et d'intérêt public qui nécessitent les mesures adoptées par le présent arrêté, à se rappeler que faute de la rentrée prochaine de l'emprunt qui y est porté, les parents des citoyens partis pour nous défendre ne pourraient obtenir les secours qui

leur sont dus et promis. Il espère que les contribuables, convaincus que la sûreté de leurs propres personnes et propriétés dépend entièrement de la cessation des troubles des départements révoltés, troubles qui pourraient se propager, s'ils n'étaient promptement réprimés, s'empresseront de seconder la sollicitude de l'administration et qu'ils épargneront au département la douleur d'avoir à exercer contre eux la voie de contrainte.

« *Pour expédition*,

« *Signé :* SAUVAN ; CÉVERT, *secrétaire général.* »

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 23 mai 1793.

PRÉSIDENCE DE ISNARD, *président.*

La séance est ouverte à 9 heures 35 du matin.

Masuyer, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal des séances du jeudi 16 mai 1793* (1).

(La Convention adopte cette rédaction.)

Pénières, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi 21 mai 1793* (2).

(La Convention adopte cette rédaction.)

Génissieu, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi 22 mai 1793* (3).

(La Convention adopte cette rédaction.)

Masuyer, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du district de Poitiers*, par laquelle ils font connaître à la Convention le produit de la vente des biens nationaux ; cette lettre est ainsi conçue (4) :

« Poitiers, 19 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La confiance illimitée des citoyens dans les opérations du gouvernement est la mesure la plus certaine de leur patriotisme. Il n'est point de meilleure réponse aux calomnies que des malveillants ont répandues sur la ville de Poitiers que le résultat d'une vente de domaines nationaux qui a eu lieu hier, 18 :

Estimation	*Adjudication*
87,760 livres.	245,425 livres

Différence en sus
157,665 livres.

« Le directoire du district me charge de solliciter de votre impartialité de vouloir faire donner lecture de cette note à la première séance de la Convention ; c'est la vengeance la plus prompte que la ville de Poitiers veuille se permettre contre ses détracteurs.

« *Le procureur-syndic du district de Poitiers*,

« *Signé :* MOREAU. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

2° *Lettre des administrateurs du district de Pau, datée du 13 mai 1793*, par laquelle ils annoncent à la Convention que la déclaration de guerre à l'Espagne a été pour eux un moyen d'encouragement et de succès, dû au zèle et au patriotisme de leurs concitoyens. En voici l'extrait (1) :

« Nous avons demandé des souliers pour notre armée ; 640 paires nous ont été remises par les communes du district et nous les mettons à votre disposition.

« En exécution de la loi sur le recrutement, le département nous a fixé un contingent de 400 hommes ; dans vingt-deux jours ils ont été levés, habillés, armés, équipés, et déjà ils sont en face de l'ennemi. Notre district a levé en outre deux compagnies franches, qui n'attendent que l'autorisation pour s'organiser et voler aux frontières.

« Les représentants de la nation près l'armée à Bayonne et le général Servan ont demandé 60 hommes par district, pour se rendre à Navarreins, et 20 chevaux pour traîner l'artillerie. Les hommes sont partis, et nous avons envoyé à Bayonne 73 superbes chevaux ou mulets.

« Le général a demandé des harnais ; nous n'avons pu en trouver malgré le zèle de nos recherches : cependant il en fallait, et dans la circonstance nous exigeâmes de quelques ci-devant nobles riches une subvention forcée de 3,300 livres pour en acheter. Cette somme fut payée dans vingt-quatre heures. Les représentants Ysabeau et Neveu approuvèrent notre démarche. Les harnais sont au camp avec les chevaux. La conduite du département de l'Hérault, postérieure à celle que nous avions adoptée, et l'assentiment national dont vous l'avez revêtue, nous font espérer une approbation particulière.

« Représentants, nous vous jurons de redoubler de travail pour la prospérité de la République, et de mourir plutôt que de souffrir qu'on porte atteinte à l'unité et à l'indivisibilité que vous avez décrétée. »

(La Convention approuve la conduite des administrateurs, ordonne la mention honorable au procès-verbal de la conduite des administrateurs et des citoyens du district de Pau et le renvoi au ministre de la guerre.)

---

(1) P. V., tome 12, page 101.
(2) P. V., tome 12, page 101.
(3) P. V., tome 12, page 101.
(4) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 477, pièce n° 6.

(1) *Bulletin de la Convention* du 23 mai 1793.

3° *Lettre du citoyen Masson fils, de Saint-Maixent,* par laquelle il fait parvenir à la Convention des détails intéressants sur les troubles des départements de la Vendée et des Deux-Sèvres; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Le 21 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous fais passer des détails sur les rebelles de la Vendée et des Deux-Sèvres. Je les ai crus d'autant plus intéressants que le général Sandos m'avait particulièrement recommandé de ne pas les négliger. Lui-même n'a pu vous les transmettre, ayant écrit le post-scriptum de sa lettre au milieu du combat. Si vous ne faites pas usage, je vous prie de me les faire remettre.

« Je suis, avec une estime bien méritée, citoyen Président, votre compatriote.

« *Signé :* François MASSON *fils.* »

Suivent les détails annoncés dans cette lettre :

« Mardi, 21 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Le général Sandos m'avait chargé de ses dépêches auprès de vous; il désirait que vous fussiez instruits au plus tôt d'un événement favorable à la République. C'est en sortant du champ de bataille qu'il ajouta rapidement le post-scriptum consolant de sa lettre, espérant qu'il me serait permis de vous donner des détails sur quelques objets dont j'ai été témoin oculaire. L'usage sans doute ne le permet pas, puisque le Président n'a pas répondu à la demande que je lui en ai faite par écrit. Comme ils peuvent donner quelque lumière sur l'existence et l'organisation des révoltés, je les communiquerai cependant.

« Ces brigands, qui n'ont rien d'effrayant que le nom, ne sont point, comme le répandent les trembleurs et les malveillants, au nombre de 200,000. Les prisonniers qu'ils ont faits sur nous les portent à vue d'œil à 60,000, et les officiers municipaux de quelques communes soulevées les portent par dénombrement à peu près à pareille quantité.

« Ils n'ont d'armes que celles qu'ils nous ont prises, si l'on en excepte quelques fusils de chasse et des fourches. Les chefs sont très connus et veulent bien l'être, puisqu'ils signent leurs noms en bas des passeports qu'ils donnent aux prisonniers qu'ils relâchent : de Meneust, du Vergier, des Marti, La Rochejacquelein, Baudry, Bonchamps, etc.

« Ils se donnent une espèce de Constitution politique, car ils ont un comité diplomatique, un comité de contributions féodales, une administration de finances *ad honores*, puisqu'ils n'ont pour patrimoine que ce qu'ils volent dans nos malheureuses campagnes; ils ont enfin un comité militaire.

« Leur apparition a été subite, mais leur formation se travaillait depuis longtemps. L'inertie de quelques administrations a empêché que leur retraite et leurs manœuvres ne fussent mises en évidence. Leur organisation, leur nombre et la manière dont ils se sont mis en marche prouve qu'ils se flattaient avec raison de quelques succès.

« La fortune a paru leur sourire un moment et je crois que si Sandos ne fût pas arrivé, elle leur eût été bien plus favorable. Nous étions dénués d'hommes et de fusils, et ils étaient forts de leur nombre et de la terreur qu'inspirait aux habitants de la campagne le nom de brigands qu'on leur avait maladroitement donné, car il ne faut pas croire qu'aux yeux du peuple une dénomination ne soit qu'un mot. C'est une idée... Plus d'un villageois auquel on parlait des brigands se les peignait comme des géants à longues moustaches, à longs sabres et la gueule béante prête à les engloutir.

« Ce prestige a terrassé quelque temps l'esprit public et il n'a cessé que pour l'affaiblir d'une autre manière, par une générosité de circonstance. Les hypocrites relâchaient les prisonniers qu'ils faisaient sur nous. Ces malheureux attendant une mort cruelle recevaient la nouvelle de leur délivrance, restaient extasiés, bénissaient l'ennemi qui leur pardonnait et le préconisaient de village en village, de sorte qu'on se serait presque occupé plutôt à les bien recevoir qu'à les combattre.

« D'après ces dispositions, jugez, citoyens législateurs, quelle a dû être la position embarrassante des commandants n'ayant sous leurs ordres que des recrues et des pères de famille auxquels le métier des armes est étranger, ne pouvant conduire au combat que 3,000 hommes, sans aucun canon de campagne, contre 15,000 hommes dont plus de moitié assez bien armés. Vous n'eussiez pas cru que la garnison de Parthenay, lorsqu'on eut la prudence de l'évacuer, était aussi peu considérable.

« Telle était notre position, lorsque Sandos arriva et bientôt après lui 1,500 hommes armés et équipés. Ce beau général sut inspirer du courage à son armée. Son plan était de tenir les troupes en haleine, afin que l'engourdissement ne les décourageât pas tout à fait. Il décida de reprendre Parthenay, mais l'ennemi, instruit de l'évacuation, l'avait prévenu.

« L'intrépide Chalboz avait tenu, avec une poignée d'hommes, le poste de la Châtaigneraie, mais son armée bien moins forte que celle de Saint-Maixent, dans la plus grande impossibilité de faire face à l'ennemi, se replia sur Fontenay, protégée par la bravoure et l'adresse de son général. C'est alors que Sandos arriva, que les deux armées se réunirent, que l'ennemi se présenta et fut battu. Sans l'activité de Sandos à voler au secours de son collègue, la Vendée et les Deux-Sèvres étaient perdues. Les communications de ces départements avec La Rochelle et Rochefort laissaient à ces deux villes l'alternative de mourir de faim ou de mourir de honte en avouant le signe de la révolte. Déjà les effets d'administration évacuaient Fontenay. Bientôt on

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 482, pièces nos 19 et 20.

allait être obligé de se replier sur Niort. Dans une minute, la scène devint plus consolante. Sandos propose de revenir au pied de l'arbre chéri qu'on allait abandonner, et d'y chanter l'hymne sacré. Le feu de la patrie brûla tous les cœurs. La gaieté et la valeur française se développèrent et le soldat naguère abâtardi devint un héros. Là le brave Chalboz goûta une jouissance bien précieuse et bien méritée, celle d'entendre tous les soldats lui jurer, avec les larmes du sentiment, qu'ils l'aimaient comme leur père et le suivraient jusqu'à la mort. Le même serment fut répété à Sandos et ratifié le lendemain sur le champ de bataille.

Les rebelles avaient relâché quelques prisonniers faits à la Châtaigneraie et nous avaient fait annoncer que, le 17, ils viendraient dîner avec nous. Heureusement qu'on les attendait, car ils arrivèrent le 16 à midi; on les reçut poliment; l'armée, pleine de confiance dans ses généraux, arriva dans la plaine en chantant la *Carmagnole* de si bon cœur que jusqu'à deux fois on lui fit dire d'écouter le commandement.

« Chalboz commandait la cavalerie, Sandos l'infanterie; pendant quelque temps, les compagnies recrutées plièrent. Sandos, sans perdre de temps à les rallier, se mit à la tête des héros de la Gironde, des braves des bataillons de l'Hérault, du *Vengeur* et du *Républicain* et fonça sur les rebelles avec une violence qui les dérouta. Chalboz, à la tête de l'intrépide cavalerie et gendarmerie de Niort, leur enleva leurs premières batteries. Alors l'ardeur ranima les recrues et les villageois. Ils forcèrent l'ennemi, le poursuivirent et l'obligèrent à laisser à notre disposition 24 canons et plus de 40 chariots chargés de mitraille et d'*agnus Dei*, de boulets et de bréviaires, d'eau bénite et de poudre à canon, de fusils, de soufre, de viande, de chapelets et d'ornements d'église. On ne leur tua que 500 hommes, la sainte armée ayant trouvé son salut dans ses jambes et les bois dont elle connaît parfaitement les sentiers. Parmi les prisonniers se trouvent un émigré et deux prêtres.

« Les rebelles ne montrent de tactique que dans leur position, ils n'entendent rien aux évolutions militaires. Leur ressource est de se cacher derrière des haies, ou de se disperser dans les champs pour tirailler, sitôt qu'on les a forcés de faire un mouvement rétrograde. Ils sont vaincus, ne sachant pas se rallier, et je crois que dans leur armée nous n'avons pas plus de 6,000 hommes à combattre qui sont les ci-devant commis des droits féodaux, les gardes-chasse ; le reste n'est que des paysans qui ne tiennent pas au feu.

« Lorsque ces brigands arrivent dans un village, le prêtre fanatise, le noble épouvante et les commis enivrent les paysans, et, pleins de superstitions, de crainte et de vin, ils les conduisent au combat.

« Cette guerre en rase campagne durerait un jour. Et malgré que dans l'affaire de Fontenay ils fussent au nombre de 12,000 à peu près, Sandos et Chalboz leur ont prouvé avec 5,000 hommes qu'il était prudent pour eux de se tenir dans leurs forêts. Leur plan n'est point de conquérir la France. Ils ne sont pas assez absurdes pour croire à ce miracle. Mais ils veulent augmenter leurs partisans, réveiller l'aristocratie que notre Constitution a endormie, afin de laisser ouvrir nos portes à l'Autriche, la Prusse, l'Espagne et l'Angleterre, tandis que, par leurs escarmouches, ils occuperont une portion de notre armée.

« Voilà l'histoire résumée de cette horde prétendue catholique que nous aurions cent fois battue si les dissensions qui vous occupent vous eussent permis d'entendre nos mille et une réclamations. Aujourd'hui enfin, protégés par les secours que vous nous envoyez, nous allons purger le sol de la liberté de ce chancre aristocratique. Nous voulons tout sacrifier pour la République, parce que nous ne voyons plus notre gloire et notre bonheur que dans sa consistance. Nos regards se tourneront ensuite sur vous; nous vous inviterons à ne pas nous montrer une triple Convention, dans une république une et indivisible. Vous satisferez à nos prières et le peuple décrétera solennellement que la Convention nationale a bien mérité de lui.

« Votre compatriote,

« *Signé :* François MASSON *fils, citoyen de Saint-Maixent.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion, par extrait, de ces deux lettres au *Bulletin.)*

4° *Adresse des membres du conseil général du département de la Corrèze, des députés des conseils généraux des quatre districts, des officiers municipaux des communes de Tulle, de Brive, d'Uzerche et d'Ussel, des juges de paix de tous les cantons et des députés de toutes les sociétés populaires du département*, par laquelle ils annoncent à la Convention qu'à la voix de la patrie en danger tous les citoyens de ce département se sont levés prêts à se porter partout où les besoins les appelleront; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Représentants,

« La patrie en péril vient d'appeler tous ses enfants par l'organe de nos frères de l'Hérault. A sa voix, tous nos concitoyens se sont levés. Nous nous sommes réunis au chef-lieu de notre département. Notre premier mouvement a été de partir tous; la crainte seule de ne point voler où est le danger le plus pressant nous a forcés à délibérer; la levée d'une force armée et la formation d'un fonds extraordinaire pour son existence pendant une année ont été votés à l'unanimité.

« Représentants, ne dites plus au peuple de se lever, parce qu'il est debout, mais indiquez-lui l'endroit où il doit marcher; il est prêt à se précipiter sur vos ennemis et les siens et à les anéantir.

« A son tour, il vous ordonne d'ajourner vos haines et vos dissensions particulières; il vous ordonne de vous occuper sincèrement de son salut, de marcher et d'arriver à une bonne Constitution. Son bonheur en dépend ; prouvez-lui donc enfin que vous méritez sa con-

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 477, pièce n° 7.

fiance ou cédez la place à d'autres plus dignes de l'occuper que vous.

« Le moment où la patience du souverain sera lassée n'est pas loin. Redoutez son réveil; plus les maux que vos passions lui auront faits seront grands, plus sa vengeance sera terrible.

« Certes, si vous ne cessez d'être sourds aux conseils que vous donnent toutes les sections de la République, souvenez-vous que le jour où la liberté triomphera de tous ses ennemis, de nouveaux représentants du peuple français passeront sur vos cendres. Avec cette leçon : Gardez-vous de marcher sur leurs traces. *(Vifs applaudissements.)*

« *Le conseil général d'administration du département, les députés des conseils généraux des quatre districts, ceux des communes de Tulle, Brive, Uzerche et Ussel, les juges de paix de tous les cantons et les députés de toutes les sociétés populaires du département de la Corrèze réunis pour prendre en considération les vües proposées par les citoyens du département de l'Hérault,*

Signé : NOUVION-LAVAL; BASTIOL; GAUDICE; VEILHAN; BESSES-CHENALIER; LABORDE; LORNAC; FAUNE; BROUSSE; LACAZE; CHASSAIGNAC; DAVID; BUSSIÈRES; BESSAS; MALEPEYRE; Pierre BRUNIER; Pierre MARCHANT; VALER; VERLAC; J.-B. COUDERC, *procureur de la commune de Beaulieu*; Guillaume RAVAT; TERRIORI; MAISONNEUVE, *fils, député de la société populaire d'Egletons*; ANDRÉ, *juge de paix*; REBIÈRE; LASEAUX, *député*; DUROUX, *cadet*; RESTE, *juge de paix*; LAVAREILLE, *député de la société populaire*; SAUTY; PAGERAT; SOUDOGE, *juge de paix du canton de Tulle*; RESTE, *juge de paix du canton d'Egletons*; HUGON; FOUILLOUX; VACHON; REGAUDEY, *juge de paix*; LARAVEILLE; CHARAGUAT; MATERRE, *juge de paix*; VENTEJOUT; TERRIOU, *juge de paix*; CLOSANGE; PENIÈRES.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

5° *Pétition du citoyen Rousseau, capitaine de chasseurs dit de l'Egalité, blessé au bras droit à l'affaire de la Pompon,* par laquelle il demande que le ministre de la guerre soit autorisé à lui faire le décompte des appointements qui lui sont dus, afin qu'il puisse retourner à son poste; cette pétition est ainsi conçue (1) :

« Citoyens législateurs,

« Je sers en qualité de capitaine dans le bataillon des chasseurs de l'Egalité ; j'ai été blessé le 26 octobre à l'affaire de la Pompon, de manière à perdre l'usage du bras droit. Je demande à retourner à mon corps, parce que je ne cesserai de servir la République que lorsque je n'aurai rien d'entier que le cœur ! Mais je suis épuisé par les dépenses que ma guérison a occasionnées. Je prie la Convention d'autoriser le ministre de la guerre à me faire faire ici le décompte des appointements qui me sont dus dans mon bataillon depuis l'instant où mes blessures m'en ont éloigné.

« *Signé :* ROUSSEAU, *rue Mazarine, n° 9.* »

A cette lettre se trouvent jointes les pièces suivantes :

I

Bataillon franc de l'Egalité chasseur. Compagnie Lauvray.

« Appointements et fourrage pour un lieutenant, dus depuis le 4 septembre 1792 jusqu'au 4 mai 1793, à raison de 156 liv. 10 s.

« Reçu à Lille des mains du commandant de dépôt de la compagnie, 500 livres dont les reçus ont été produits aux corps.

« Huit mois dus	1,256 livres.
« Fourrage à raison de deux rations, six mois	270
« Total	1,526
« Reçu	500
« Totalité due	1,026 livres.

« *Signé :* ROUSSEAU. »

II

Chasseurs nationaux, compagnie Lauvray, dit de l'Egalité.

« Il est permis au citoyen Antoine Rousseau, lieutenant à ladite compagnie, blessé d'un coup de fusil au bras droit, de se retirer à Paris, lieu de son domicile, jusqu'au 15 de mars pour sa convalescence et parfait rétablissement de sa blessure.

« En foi de quoi nous lui avons délivré le présent pour servir et valoir ce que de raison.

« Donné à Lille le 7 janvier 1793, l'an II de la République française.

« *Approuvé par nous, lieutenant général, commandant en chef.*

« *Signé :* BOURDONNAYE.

« *Approuvé une prolongation jusqu'au 15 avril, à la charge d'écrire à son bataillon, si un congé d'été lui est nécessaire pour guérir sa blessure.*

« *Signé :* BOURDONNAYE.

« *Prolongé jusqu'au 30 avril.*

Le ministre de la guerre.

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

III

Armée du Nord. — Compagnie des chasseurs de l'Egalité.

« Nous soussigné, maréchal de camp, commandant l'avant-garde de l'armée du Nord,

(1) *Archives nationales,* Carton C 253, chemise 482, pièces n°s 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

avons autorisé le citoyen Antoine Rousseau, capitaine en second des chasseurs de l'Egalité, de faire recrue pour ladite troupe, en se conformant à la loi du 25 janvier 1792, relativement au recrutement et engagement des troupes de ligne de l'armée française.

« En foi de quoi nous lui avons donné la présente pour lui servir et valoir ce que de raison, comme ayant obtenu un congé du général La Bourdonnaye pour rétablir sa santé, ayant été blessé à l'affaire de la Pompon, le 26 octobre 1792.

« A Ruremonde le 21 février 1793, l'an II de la République française.

« *Le général commandant de l'avant-garde de l'armée du Rhin.*

« *Signé :* LA MARLIÈRE. »

IV

Armée du Nord. — Chasseurs de l'Egalité.

« Nous soussignés, membres du conseil d'administration de la compagnie du citoyen Lauvray, avons autorisé le citoyen Antoine Rousseau, capitaine en second audit corps, à recruter soit à Paris ou tout autre lieu, d'après l'autorisation du général Lamarlière, commandant l'avant-garde de l'armée du Nord ;

« En foi de quoi nous lui avons délivré le présent pour lui servir et valoir dans toute l'étendue de la République française, en se conformant au décret du 25 janvier 1792, relatif au mode d'engagement et recrutement des troupes françaises.

« Fait à Wassemberg, le 23 février 1793. l'an II de la République française.

« *Signé :* LAUVRAY, *capitaine commandant ;* CHOUELLEN, *lieutenant ;* CHOUELLEN, *cadet, sous-lieutenant.* »

V

Certificat médical.

« Le chirurgien-major en chef de l'hôpital militaire de Lille, certifie que le citoyen Antoine Rousseau, lieutenant des chasseurs de l'Egalité, compagnie de Lauvray, a reçu un coup de fusil à l'affaire de la Pompon dont la balle lui a traversé l'avant-bras à environ un pouce au-dessus de son articulation avec la main, en fracturant les os et déchirant les tendons.

« Donné à Lille le 15 février 1793, l'an II de la République française.

« *Le chirurgien-major en chef de l'hôpital militaire.*

« *Signé :* MANGIN. »

Vu par nous, commissaire des guerres,

« *Signé :* GUIRAUX. »

(La Convention nationale autorise le ministre de la guerre à faire payer sur-le-champ au citoyen Rousseau, qui retourne à son poste, le montant du décompte des appointements qui lui sont dus.

6° *Lettre des commissaires de la Convention dans les départements maritimes*, par laquelle ils annoncent que l'état de dénuement où se trouvent ces frontières les ont mis dans l'impossibilité d'annoncer jusqu'ici quelques succès contre les ennemis de la République (1).

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

7° *Lettre du citoyen François Leroux, trompette du général Dampierre* (2), par laquelle il envoie à la Convention les détails de la mort glorieuse de ce brave général.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de la guerre.)

8° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (3), par laquelle il adresse à la Convention l'état nominatif des membres qui composent le directoire des postes, et celui de tous les employés de cette administration résidant à Paris.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

9° *Lettre du procureur général syndic du département des Hautes-Pyrénées* (4), par laquelle il adresse à la Convention un arrêté du conseil général de ce département, pour établir une fonderie de canons dans la ville de Tarbes. Il demande l'approbation de cette mesure.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

10° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (5), par laquelle il adresse à la Convention l'état nominatif de 6 soldats de la troupe de ligne auxquels il a délivré des brevets de pensions.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances.)

11° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (6), par laquelle il fait passer à la Con-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 12, page 103. — Le laconisme du procès-verbal ne nous a pas permis de retrouver cette lettre. Il est à présumer — mais nous ne l'affirmons pas — que cette lettre est la même que celle insérée au *Bulletin de la Convention* du 24 mai, 3e colonne, et dont voici l'extrait :

« Les représentants de la nation dans les départements maritimes méridionaux, et Leyris, représentant près l'armée des Pyrénées-Orientales, rendent compte de leurs opérations pour organiser les forces de la République dans ces départements, Ils disent qu'une contenance ferme en a imposé à l'ennemi, dont les progrès ont été peu sensibles. Des partis de troupes légères, ou plutôt des brigands échappés des prisons, ont commis des excès, renversé l'arbre sacré de la liberté dans quelques villages et leur ont enlevé des troupeaux. Ces événements, envisagés militairement, n'offrent rien d'alarmant pour les suites des opérations de la campagne. Plusieurs gardes valones sont venus se ranger sous les drapeaux de la liberté.

(2) P. V., tome 12, page 103.
(3) P. V., tome 12, page 103.
(4) P. V., tome 12, page 103.
(5) P. V., tome 12, page 103.
(6) P. V., tome 12, page 104.

vention une lettre du directoire du département de la Haute-Vienne, et différentes pièces relatives au citoyen Louis Rebeyrol, ancien courrier des ci-devant Pénitents blancs de Limoges, qui demande le rétablissement d'une pension de 50 livres qui lui avait été accordée par cette confrérie.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

12° *Lettre du procureur général syndic du département de l'Hérault* (1), par laquelle il envoie copie de la lettre écrite par le citoyen François, adjoint du ministre de la guerre à l'administration de ce département, dans laquelle il observe que le défaut d'armes ne peut être un obstacle au prompt départ des hommes, et copie de l'arrêté pris à ce sujet par le directoire du département.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

13° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2), par laquelle il envoie à la Convention un arrêté du directoire du département d'Indre-et-Loire, qui autorise la municipalité de Tours à imposer sur les citoyens jouissant de plus de 500 livres de revenus, une somme de 20,000 livres pour les besoins des pauvres de cette ville.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

14° *Lettre des membres du directoire du département de la Somme* (1), par laquelle ils dénoncent à la Convention le nommé Lorphèvre, de Pontoise, et son associé de Rouen, qui enlèvent de la ville de Ham tous les grains qu'ils peuvent se procurer, à quelque prix que ce soit, de manière que les entrepreneurs des vivres de l'armée du Nord ne peuvent plus en acheter.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

15° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (4), par laquelle il transmet à la Convention une lettre qui lui a été adressée par le conseil général du département de la Seine-Inférieure. Elle annonce que le *maximum* du prix des grains, fixé par cette administration, a réduit le prix de la livre de pain à 3 s. 5 d., de 5 sous qu'elle coûtait auparavant. Les administrateurs demandent par qui seront supportés les frais de voiture, dans le cas où ils se trouveraient forcés d'acheter des grains dans les départements voisins.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

16° *Lettre du représentant Hérault de Séchelles, commissaire dans le département du Mont-Blanc*, par laquelle il envoie des détails sur les troubles de Thônes et rend compte de la destitution des administrateurs du district d'Annecy ; elle est ainsi conçue (1) :

« Chambéry, le 16 mars 1793.

« Citoyens collègues,

« Pendant que mon collègue Simond parcourait la frontière fanatique du Valais, la rébellion fomentée par les prêtres et les agents du roi sarde a éclaté à quelques lieues de distance dans le canton de Thônes, district d'Annecy ; 13 communes étaient en état de révolte. Aussitôt la nouvelle reçue, je m'y suis rendu. J'ai destitué provisoirement le district d'Annecy, qui n'était composé que d'aristocrates, et je l'ai remplacé par des patriotes. Je joins ici l'acte de cette destitution, avec une relation plus détaillée. Les volontaires nationaux ont donné de nouvelles preuves de leur ardeur et de leur intrépidité. Ils ont dispersé les brigands. 50 ont été tués, 30 faits prisonniers, le reste a cherché son salut dans la fuite et sur le haut des rochers. Le procureur de la commune de Thônes a été jugé sur-le-champ, avec un autre chef de la rébellion. Ils ont été fusillés aux portes de la ville. Aucun des soldats de la République n'a péri ; 5 ont été blessés. J'ai pensé que, dans ces premiers troubles, il était important d'agir avec rigueur, et j'ai exigé de ces communes rebelles une contribution de 40,000 livres.

« La tranquillité est rétablie.

« *Signé :* HÉRAULT. »

Suit le texte des deux pièces signalées dans cette lettre :

I

Arrêté relatif à la destitution des membres administrateurs du district d'Annecy (2).

« Nous, représentants du peuple français, député par la Convention nationale au département du Mont-Blanc et à l'armée des Alpes,

« Considérant qu'il est impossible, sans contrevenir à nos plus importants devoirs, de conserver plus longtemps, dans des fonctions dont ils sont indignes, les administrateurs du district d'Annecy, dont la conduite a été incivique et antirépublicaine sous tous les rapports : refus scandaleux et plus qu'équivoques de se prêter aux actes énonciatifs de la haine que tout patriote doit porter à des rois; faveur constante accordée par eux aux émigrés, aux prêtres et aux nobles, négligence des intérêts nationaux; désobéissance aux réquisitions réitérées d'un représentant du peuple français, à l'effet de faire mettre en état d'arrestation les Visitandines du premier monastère d'Annecy, qui emportaient des propriétés nationales; refus de donner cours aux réquisitions des autorités supérieures; refus de communiquer aux commissaires du département les instructions que

(1) P. V., tome 12, page 104.
(2) *Auditeur national*, n° 245, page 1.
(3) P. V., tome 12, page 104.
(4) P. V., tome 12, page 104.

(1) *Archives nationales* : AFII n° 182, — *Actes et correspondances du comité de Salut public*, par M. Aulard, tome 4, page 200. *Procès-verbal*, tome 12, page 105.
(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1504, pièce n° 15.

ledit département envoyait à ceux-ci par la voie du procureur syndic; infraction à la loi, en favorisant dans leurs arrêtés mêmes la distinction entre les assignats et le numéraire; négligence réelle ou apparente de mettre en dépôt de sûreté les armes des émigrés, et notamment celles qui existaient au château de Menthon et dont les rebelles font actuellement usage dans le district, parmi lesquelles armes se trouvent 2 petits canons; insouciance criminelle sur les dangers de la patrie au point d'enfreindre la loi de la permanence dans le plus grand péril du district et dans l'instant même où les brigands menaçaient ce district de tous les côtés.

« D'après ces faits constatés et un grand nombre d'autres, dont les preuves sont déposées tant entre nos mains qu'entre celles du département du Mont-Blanc.

« Destituons, en nous conformant aux conditions prescrites par la loi, les membres administrateurs du district d'Annecy, à l'exception du citoyen Dunand, membre du directoire, et des citoyens Falquet et Audé, membres de l'administration, lesquels ont constamment donné des preuves de civisme.

« Instituons provisoirement aux lieu et place des membres destitués, tant dans le directoire que dans l'administration, savoir pour le directoire, les citoyens Dunand, J.-L. Vautier, Roux Michel, Philibert Richard, et Jean Burnod, ce dernier étant nommé par nous pour remplir les fonctions de procureur syndic du district d'Annecy; et quant aux membres de l'administration, après avoir conservé dans leurs fonctions les citoyens Falquet et Audé, instituons aux lieu et place de ceux qui sont destitués les citoyens L. Bauquis, Thomas Ruffy, Philippe père, Brunier père, Robert de Brogny et Maurice Brachet de Montmin. N'entendant néanmoins que la destitution ci-dessus puisse être regardée comme une peine suffisante à l'égard du citoyen Métral, membre de l'administration, lequel nous est annoncé avoir été mis précédemment en état d'arrestation.

« Annecy, le 9 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* HÉRAULT. »

II

Compte rendu des événements de la révolte fomentée par les prêtres et les agents du roi sarde, dans le canton de Thônes, district d'Annecy, département du Mont-Blanc (1).

« Un rassemblement d'hommes égarés par le fanatisme s'était montré dans le district de Cluses les derniers jours d'avril et avait porté l'alarme dans cette partie du département du Mont-Blanc. Le motif de cette insurrection était le recrutement auquel les citoyens refusaient de contribuer et la volonté de conserver les prêtres insermentés. La force armée dans ce district consistait en deux piquets de 50 volontaires, l'un du 1er bataillon de l'Isère, l'autre du 6e bataillon de la Gironde. Des gardes nationales de plusieurs communes se joignirent à ces deux piquets et bientôt ce rassemblement qui avait menacé la ville de Cluses prit la fuite et se dispersa. Les troupes de la République tuèrent 2 hommes dans cette poursuite. Le 1er mai, le 2e bataillon de l'Ariège partit du camp d'Annecy et se rendit en deux marches à Cluses et à Sallanches, avec 2 canons de 4. Les deux piquets nommés ci-dessus et la compagnie de chasseurs du bataillon de l'Ariège furent portés, le 3e, à Chamouny et à Valorsine où les douanes furent rétablies. Tout parut rentrer dans l'ordre, mais bientôt le rassemblement se porta par les montagnes du Grand Bounand, dans le canton de Thônes et le 6e s'avança vers la route d'Annecy. Le général de brigade Doraison, qui commandait le camp établi près de cette ville, fut requis d'envoyer des troupes contre ce rassemblement. Aussitôt le 6e bataillon de la Gironde, avec 2 canons de 4, un détachement de la garde nationale d'Annecy, et 50 cavaliers du 5e régiment, partit du camp et se rendit le 8 au village de la Balme, à quatre heures de marche d'Annecy. Un autre détachement de cavalerie avait été dirigé sur Menthon où les rebelles avaient paru et rejoignit, par le vallon d'Alley et la rivière du Fier, la marche des volontaires nationaux, dont l'arrière-garde fusillait contre les rebelles, après le débouché du Pont-Sainte-Claire. Les cavaliers guéèrent le Fier, et l'attroupement se dispersa à leur approche, après avoir laissé plus de 30 morts dans les montagnes, et en notre pouvoir 15 prisonniers. Le même jour, les chasseurs du 1er bataillon de l'Isère avaient été dirigés sur Faverges, d'où ils se rendirent le lendemain à Thônes par la route de Marlens et de Céraval. Ils furent suivis le 9 par un détachement du même bataillon. L'objet de cette marche était de couper une retraite aux rebelles, dans cette partie où le fanatisme éloigne encore de notre Révolution l'esprit des citoyens et où l'aspérité des montagnes favorise la rébellion. Les troupes ne rencontrèrent aucun ennemi dans cette route, mais elles trouvèrent plusieurs hameaux abandonnés par leurs habitants, plutôt entraînés par les prêtres et leurs suppôts que par la frayeur de notre marche.

« La colonne qui avait marché sur la Balme avait été attaquée deux fois et avait facilement repoussé l'ennemi. Elle bivouaqua près de ce village.

« Cette révolte avait été promptement annoncée à Chambéry. Le citoyen Hérault, représentant du peuple, partit sur-le-champ pour se rendre au lieu où elle éclatait. Le chef de l'état-major de l'armée eut ordre de l'accompagner. Il fut ordonné au commandant du 5e bataillon de l'Isère, en quartier à Conflans, de se rendre aussitôt avec 300 hommes et 2 canons à Ugines, avançant des détachements vers Flumet, afin de couper la retraite aux rebelles qui tenteraient de se porter sur l'Arly, et de gagner le haut Faucigny ou la vallée de Beaufort.

« La municipalité et la société républicaine d'Annecy instruisirent le citoyen Hérault de tous les détails de cet événement, et le représentant du peuple jugea que la destitution du directoire et de l'administration du district de cette ville était une première mesure de sûreté générale. Il la prononça en ce

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 182, dossier 1504, pièce n° 16.

conservant que 3 membres de cette administration dont la négligence et l'imprévoyance, pour n'en pas dire plus, avaient enhardi les rebelles. Il requit en même temps un renfort de 300 hommes du camp de Carouge. Ce détachement arriva en une marche le 10 à Annecy. 200 gardes nationales de Chambéry accoururent le même jour, mais déjà la bravoure des premières troupes avait rendu ces secours inutiles.

« Dans la nuit du 9, les troupes de la République s'étaient avancées vers Thônes et comme les ennemis occupaient les rochers qui bordent la chaussée étroite qui conduit à ce bourg, elles se dirigèrent sur la gauche du Fier où elles pourraient mieux se développer contre les rebelles, aussi retranchés dans les montagnes de la gauche et qui les bravaient par ces cris si offensants pour des républicains et auxquels nos troupes répondirent par les élans patriotiques de : *Vive la nation*, et par un feu de mousqueterie et d'artillerie. Ce fut ainsi qu'elles traversèrent 7 fois au gué une rivière dangereuse en ce moment par sa rapidité, et arrivèrent au bourg de Thônes dont le plus grand nombre des habitants avaient grossi le parti des rebelles ou fui dans les montagnes.

« Dans cette journée, les troupes de la République tuèrent plus de 40 rebelles. L'aide de camp du général Doraison cassa la tête de l'un d'eux, dont le fusil venait de le manquer. Elles firent 23 prisonniers. Aucun soldat de la République n'a péri dans ces deux journées, 5 ont été blessés. Un cheval a été tué, un autre blessé.

« Arrivé à Thônes, on plaça des postes pour garder les diverses avenues de ce bourg. Des patrouilles d'infanterie et de cavalerie en surveillèrent les dehors pendant la nuit, et se portèrent à un quart de lieue en avant, dès le point du jour. Des détachements furent envoyés au village de la Balme et au Pont-Sainte-Claire pour assurer la communication avec Annecy. Les rebelles s'approchèrent de ce premier poste la nuit du 11, mais le feu qu'ils y essuyèrent les mit bientôt en fuite et de ce moment il ne parut plus d'ennemis.

« Le 10, une commission militaire fut assemblée et condamna à la mort le procureur de la commune de Thônes qui fut aussitôt fusillé. Le frère d'un des chefs de la rébellion fut également jugé et exécuté le lendemain. Depuis lors, le tribunal criminel de ce département s'est emparé des prisonniers. La loi outragée attend une vengeance, et la nation, des exemples qui effraient les criminels fauteurs des rebellions et contiennent les citoyens faciles à s'y laisser entraîner.

« *Le représentant de la nation*,

« *Signé* : HÉRAULT. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

17° *Lettre de Garat, ministre de la justice* (1), par laquelle il transmet à la Convention nationale les pièces de la procédure commencée par le tribunal du district d'Aix, contre le nommé Jean Car, teinturier de cette ville, prévenu d'incivisme, et soupçonné d'avoir entretenu des correspondances avec les émigrés, afin qu'elle décide s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu de traduire ledit Car par-devant le tribunal extraordinaire séant à Paris.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de législation et de sûreté générale.)

18° *Lettre des administrateurs du département de l'Oise* (1), par laquelle ils envoient l'arrêté qu'ils ont pris le 11 de ce mois, pour l'exécution des mesures arrêtées par le comité de Salut public, relativement à l'ouverture de lettres venant de l'étranger et adressées à des personnes suspectes.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

19° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (2), par laquelle il expose qu'un matelot embarqué sur la frégate de la République *la Melpomène*, en quarantaine au lazaret de Toulon, a franchi, le 20 avril dernier, les barrières de la consigne, et s'est introduit dans la ville, où il fut arrêté par les ordres du juge de paix; les lois nouvelles n'ayant point prévu ce délit, le ministre demande qu'il y soit pourvu par la Convention nationale.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Marine.)

20° *Lettre des représentants Guermeur et Lemalliaud, commissaires de la Convention dans les départements du Morbihan et du Finistère, par laquelle ils communiquent une lettre du conseil général de Lorient relative aux perquisitions ordonnées à propos des flammes blanches trouvées sur certains points de la côte, au lieu des flammes nationales*; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Vannes le 18 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« En écrivant le 14 de ce mois au comité de Salut public, nous lui donnions avis de la découverte faite dans différents postes sur les côtes dépendantes du département du Morbihan de flammes toutes blanches, sans couleurs bleue et rouge, y déposées pour servir de signaux. Comme ces flammes ont nécessairement été primitivement fournies, telles qu'on les a trouvées existantes ou qu'on les a substituées à celles aux couleurs nationales qui ont dû être livrées dans les magasins du port de Lorient, nous marquions au comité de Salut public que nous chargions la municipalité de Lorient de faire sur-le-champ des recherches sur ce fait d'une majeure importance. Cette

(1) P. V., tome 12, page 105.

(1) Le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 217, 2e colonne.
(2) P. V., tome 12, page 106.
(3) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise pièce n° 64.

municipalité toujours active n'a pas dormi sur cette affaire et elle s'est livrée aux recherches dont les résultats sont consignés dans sa lettre du 15, dont nous vous envoyons copie n° 1.

« Cette lettre nous parvint le 16 et aussitôt nous écrivîmes au directoire du département du Morbihan les deux dont vous recevrez copie n° 2, par lesquelles nous le requerrions de nommer sur-le-champ deux commissaires en présence desquels un juge de paix procéderait à l'interrogatoire du nommé Caillet, sous-garde-magasin au port de Lorient, à la réception des déclarations du citoyen Laumaillier, ingénieur, chargé de l'armement des côtes, à la surveillance duquel nous devons les premiers avis reçus sur cette affaire, et qui avait déjà fait transporter à Vannes trois de ces flammes ennemies pour les faire mettre aux couleurs nationales. Il en a été fait description. Le tout est rapporté dans un procès-verbal des 16 et 17, en suite duquel sont des copies de lettres représentées tant par Caillet que par le citoyen Laumaillier. C'est le n° 3.

« Sous le n° 4, vous avez l'arrêté que nous venons de prendre à l'instant même pour faire donner les suites les plus actives aux recherches sur cette affaire, dans laquelle, comme nous le disons au directoire du département du Finistère, il y a deux hypothèses dont l'une est véritablement la vérité : ou ces flammes toutes blanches ont été faites et livrées telles qu'elles sont dans les magasins du port de Lorient, ou après avoir été faites et livrées, étant aux couleurs nationales, on y a substitué les blanches soit à Lorient même, soit dans le chasse-marée où elles furent chargées, soit au port de la Liberté, soit lors de leur distribution entre les différents postes.

« Enfin, n° 5, vous avez ci-jointe une copie de notre lettre au directoire du département du Finistère, par laquelle nous le requérons de faire l'état des signaux et pavillons établis sur les côtes et lui indiquons, au cas de fait semblable à celui commis dans le Morbihan, la manière de procéder aux premières instructions.

« Vous voudrez bien, citoyens nos collègues, faire le renvoi des pièces au comité de Salut public.

« Des lettres de Nantes annoncent que l'armée des patriotes a remporté des succès importants sur les rebelles qui depuis trop longtemps infestent les contrées de la Vendée et de la Loire-Inférieure. Cependant l'on est menacé de nouveaux rassemblements du côté de la Roche-Bernard, département du Morbihan, et dans la nuit du 16 au 17 une cinquantaine de ces brigands ont commis plusieurs vols et excès dans la paroisse de Missilac. On est à leur poursuite et il part en ce moment d'ici, des cartouches requises par le citoyen Néril, adjudant-major de l'armée des côtes, qui s'est porté au secours de la Roche-Bernard et de ses environs avec 150 hommes et une pièce de 4. Nous vous transmettons à cet égard deux copies de lettres que le département vient de nous faire passer. Cet objet regarde encore le comité de Salut public.

« Nous terminons par vous envoyer un de nos arrêtés du 16, par lequel nous avons autorisé le paiement de la somme de 2,181 liv. 1 s. 6 den. dus aux fournisseurs des bois et chandelles dans la place de Vannes pour le premier trimestre de 1793.

« Voici encore une autre lettre d'un commissaire du département à Rochefort, en date du 17. Elle vient de nous être apportée. Elle contient le détail de différentes menées et propos des malveillants et des agitateurs, et il y est notamment question d'un prétendu adjudant Gabille en bourgeois, qui vantait le prix de sa neutralité et des volontaires de Seine-et-Marne, dans un cabaret pris le 16 mai, à la Roche-Bernard. Le citoyen Moneau a donné ordre de suivre cet homme et d'étudier sa conduite. Nous venons le dire au membre du département qui est venu nous remettre cette lettre, qu'il fallait le faire arrêter.

« Nous vous observons, ainsi qu'au comité de Salut public, qu'il est essentiel de faire garder les entrées du département du Morbihan par des forces suffisantes pour empêcher les rebelles de se replier dans leur défaite sur ce département. Nous en avisons le général Canclaux. Nous avions désigné les mutations de garnisons pour le 107e régiment qui est à Vannes et pour cet effet, nous avions prescrit aux généraux Du Petit-Bois et Serre de se concerter pour faire remplacer immédiatement à Vannes le 107e régiment par un autre ou par un équivalent de troupes bien disciplinées. Le général Serre assure que la chose est impossible à faire et, pour le prouver, il envoie un état de la situation des troupes en garnison à Brest et dans le Finistère. Sans nous départir de notre réquisition, nous leur avons marqué que nous ne croyons pas qu'il y eût d'inconvénient à attendre pour le mouvement de troupes.

« Nous vous joignons encore ici l'état de situation envoyé par le général Serre et nous vous prions de recommander au comité de Salut public de prendre tout cela en très grande et très prompte considération.

« *Les représentants du peuple envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère,*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public) (1).

---

(1) A cette lettre se trouvait jointe une seconde lettre des mêmes commissaires, adressée aux membres du comité de Salut public. Cette seconde lettre, qui figure aux *Archives Nationales* sous la cote D § I 27, chemise 2, pièce 65, contient des renseignements sur le fort de Grave et celui de Groix. Nous avons pensé qu'en raison des détails techniques qu'elle contenait, que cette lettre n'avait pas été lue en séance; c'est pourquoi nous la donnons ci-après en note. Le lecteur trouvera les pièces annoncées dans ces deux lettres aux annexes de la séance, page 23[illegible].

Lettre des citoyens Guermeur et Lemalliaud, commissaires de la Convention dans les départements du Morbihan et du Finistère, par laquelle ils adressent au comité de Salut public des renseignements sur le fort de Grave et celui de Groix :

« Vannes, le 18 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous envoyons, sous le n° 1, deux procès-verbaux de visite rapportés par les directeurs provisoires

21° *Lettre des membres du directoire du district de Poligny, département du Jura*, par laquelle ils font passer à la Convention l'état des offrandes civiques, qu'ils ont recueillies pour la guerre jusqu'au 15 de ce mois, indépendamment des objets nombreux d'équipement et d'habillement que les citoyens du district ont précédemment expédiés pour les bataillons du Jura à l'armée du Rhin (1).

Elles consistent en un demi-gros 18 grains d'or et 7 onces 6 gros d'argent, qu'ils ont envoyés à la monnaie de Paris ; en 856 livres dont 6 livres en numéraire, qui ont été versées dans la caisse du receveur de district, et en 14 paires de guêtres destinées aux volontaires du Jura de la première levée. Elles resteront en dépôt au district jusqu'à ce que le ministre

---

de l'artillerie et du génie au port de la Liberté et des commissaires du district d'Hennebont; l'un concerne le fort de Graveet l'autre l'île de Groix. Nous avions précédemment recommandé de pourvoir sans délai, autant que les faibles moyens qu'on a pouvaient le permettre, à tout ce qui était nécessaire pour compléter la défense de ces deux points importants. C'est à vous, nos collègues, nos chers collègues, de presser le ministre de prendre toutes les autres mesures propres à faire cesser les plaintes et à assurer cette défense.

« Sous le n° 2, le plan de l'armement des côtes du Morbihan et des différents cantonnements destinés à soutenir les postes et corps de garde des batteries; il a été présenté par le citoyen Laumaillier, ingénieur chargé de l'armement de ces côtes. Vous verrez par la copie de notre arrêté que nous l'avons adopté d'après l'avis du général de brigade Du Petit-Bois et que le département l'a également approuvé. Les moyens dont nous nous servons nous démontrent toute notre faiblesse dans cette partie de la République. Mais enfin, en attendant qu'on reçoive de nombreux secours qui deviennent chaque jour plus pressants, ces cantonnements provisoires pourront en imposer aux ennemis extérieurs et serviront en même temps à contenir les campagnes où il règne toujours une fermentation sourde, et qui ne s'éteindra qu'avec la destruction des rebelles de la Vendée qui sont l'espoir des contre-révolutionnaires de ce pays.

« Vous jugerez peut-être très utile par rapport à nos ennemis extérieurs de donner de la publicité à ces cantonnements que nous avons ordonnés, et, en conséquence, d'en instruire la Convention nationale et d'en faire état au *Bulletin :* cette mesure pourra nous préserver de bien des incursions.

« Nous devons vous indiquer l'ingénieur Laumaillier comme un excellent citoyen, ayant beaucoup de talent et connaissant parfaitement les côtes de ce département et pouvant y servir très utilement la République.

« Sous le n° 3, une lettre de la municipalité de Lorient par laquelle elle demande si les notables peuvent remplir en même temps les fonctions d'officiers de garde nationale. Nous croyons que la loi n'a établi d'incompatibilité qu'à l'égard des officiers municipaux seulement; les notables ne prennent en effet aucune part à la police, aux réquisitions. Nous vous prions de faire prononcer le plus tôt possible sur cette difficulté qui peut enchaîner l'activité des braves gardes nationaux de Lorient. La permanence du conseil général peut seule faire naître des doutes.

« Sous le n° 4, copie par extrait de deux lettres du capitaine Joyeuse, commandant la flotte de la République en station à Quiberon. Vous y trouverez des faits d'insubordination de la part de quelques capitaines de frégate et des équipages. On a dû nécessairement relâcher tous les liens pour opérer la révolution, mais nous pensons que le vrai moyen de la consolider est de rétablir promptement la plus grande subordination et la discipline la plus sévère dans les armées de terre et de mer; nous nous sommes plaints aux chefs militaires de l'insubordination et des désordres des troupes. Ils nous ont toujours répondu qu'ils ne proviennent que de l'insuffisance des peines qui sont trop douces et ne sont presque jamais prononcées par les cours martiales, composées en grande partie de soldats qui penchent toujours pour l'impunité. D'après cela, vous jugerez, nos chers collègues, s'il n'est pas urgent de reviser le code pénal et de donner aux lois martiales plus de nerf.

« Sous le n° 5, copie de la déclaration du citoyen Guérin, lieutenant de gendarmerie, relative à l'invasion de Rochefort par les contre-révolutionnaires. Vous jugerez par cette déclaration intéressante du fanatisme qui anime ces contrées et de la barbarie des hommes qui en sont atteints ; nous y joignons une délibération du conseil général de la commune de Rochefort du 20 avril avec l'approbation du district et du département. Tous rendent hommage à la bravoure et au caractère vraiment républicain de cet officier. Il a servi longtemps; nous pensons que par l'énergie et l'inflexibilité de son caractère et son amour de l'ordre et de la discipline, il serait utilement employé dans un grade supérieur.

« Sous le n° 6, trois lettres du 9 février et 4 du mois dernier, l'une datée de Bayreuth, en Franconie, signée Maubeuge à l'adresse de M. Leguen, à Landerneau ; l'autre signée : La Société typographique, à l'adresse de M. Leborgne-Latour, à Landerneau, et la troisième aussi signée : La Société typographique, à l'adresse de Mlle Mauvade, à Quimper, avec deux billets d'avis tous deux datés à Neuwier, le 1er février dernier, par lesquels on prévient M. Leguen et Mlle Mauvade que la Société typographique doit tirer sur le premier 900 livres et sur la seconde 600 livres ; qu'il faut adresser ces sommes à Messieurs Pache frères et Compagnie, rue Bergère, à Paris. Toutes ces pièces nous ont été adressées par le comité de surveillance du département du Finistère. Nous pensons que ces sommes sont destinées à alimenter les émigrés ou les contre-révolutionnaires de l'intérieur et que ce Pache est le caissier. Nous vous engageons, chers collègues, à faire faire sur-le-champ toutes les recherches qui peuvent conduire à découvrir cette prétendue Société typographique, cette Compagnie Pache et la destination des fonds qu'on doit lui faire tenir de toutes parts. Nous pensons qu'il serait essentiel de faire arrêter sur-le-champ les agents de cette Société ou Compagnie et de faire mettre les scellés chez eux.

« Sous le n° 7, des réflexions du citoyen Richouf, capitaine commandant du 8e régiment d'artillerie, sur les circonstances actuelles.

« Sous le n° 8, un mémoire d'un nommé Le Corgne, ancien sénéchal d'Auray, qui prétend se justifier, mais qui a toujours eu et conserve encore la réputation d'un homme suspect.

« Sous le n° 9, deux lettres de l'inspecteur des fourrages militaires à l'armée des Côtes, des 12 et 13 de ce mois; il est on ne peut plus urgent que la Convention prenne des mesures pour détruire cet accaparement des fourrages, nouveau fruit de la cupidité ou des manœuvres perfides de nos ennemis.

« Sous le n° 10, une délibération du conseil général du département du Finistère du 7 de ce mois, relative à une fourniture de canons de fonte, à raison de 3 livres 10 sols. Cette délibération demande un prompt examen.

« Sous le n° 11, la copie d'une lettre du 11 de ce mois des mêmes administrateurs du Finistère au ministre de la guerre, relative à la levée de 30.000 hommes de troupes à cheval. Ils y parlent de la difficulté de cette levée et des troubles qu'un nouveau tirage peut exciter. Comme nous vous l'avons nous-mêmes observé par notre lettre, nous ne pouvons que vous inviter, nos chers collègues, à peser mûrement et sans délai les considérations importantes que nous vous y avons présentées.

« Sous le n° 12, une pétition du citoyen Coumont, chef de légion des gardes nationales du district de Quimperlé. Ces chefs se trouvant particulièrement en activité, il nous paraîtrait de toute justice de leur accorder des appointements.

« *Les représentants du peuple, délégués dans les départements du Morbihan et du Finistère,*

Signé : GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

(1) *Bulletin de la Convention* du 23 mai 1793.

de la guerre ait donné des ordres pour les faire transporter à leur destination.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de la guerre.)

22° *Lettre des officiers municipaux d'Agen*, par laquelle ils envoient le procès-verbal de la fête de la fraternité, célébrée dans cette ville le 14 avril 1793; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« La fête de la fraternité célébrée le 14 du mois dernier dans cette ville a été pour nous l'instant de la plus douce jouissance. Les témoignages d'union et de fraternité que se sont mutuellement donnés tous les citoyens, le dévouement à la République qu'ils ont fait éclater d'une manière plus solennelle ont donné aux magistrats du peuple une nouvelle force pour parcourir la carière laborieuse où ils sont entrés. Nous avons cru devoir publier la description de cette fête consacrée en entier au culte de la patrie, et nous croyons devoir vous l'offrir aussitôt qu'elle a été imprimée. Recevez-la, citoyens représentants, comme un témoignage des sentiments qui nous animent et qui ne nous abandonnèrent jamais. La République ou la mort. Voilà le cri de tous nos concitoyens, le vœu de leurs magistrats; cette devise, écrite sur toutes les habitations de cette commune, en exprimant nos sentiments, nous reppellerait nos devoirs, si jamais quelque traître, par des insinuations perfides, osait tenter de nous séduire.

« Citoyens, nous attendons avec la plus vive impatience l'effet de l'adresse que nous avons présentée à la Convention; en attendant, une souscription volontaire nous a fourni environ 70,000 livres, mais comptant sur la prochaine remise des fonds sollicités auprès de la Convention, chaque citoyen a épuisé son portefeuille pour venir au secours de ses frères.

« Citoyens, votre collègue Paganel vous dira que notre argent, notre pain, tout est en quelque sorte mis en commun pour le salut de tous. Il vous peindra l'esprit public dans cette commune, se développant chaque jour avec plus d'énergie. Nous nous estimerons heureux si nous avons pu y concourir par notre exemple et si par notre surveillance et notre fermeté nous avons pu déjouer tous les malveillants et tous les faux amis du peuple.

« *Pour les officiers municipaux de la ville d'Agen*,

« *Signé : Illisible.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

23° *Pétition de la citoyenne Montaudri, native de Rennes* (2), qui se plaint du refus de certificat de résidence qui lui a été fait par les sections de la Fontaine de Grenelle et du Théâtre-Français.

(La Convention renvoie la pétition au comité de législation.)

24° *Arrêté des membres du conseil général du district de Limoges, département de la Haute-Vienne*, par lequel il autorise les citoyens David, membre du directoire; Méat, secrétaire; et Barbou-Leymarie, employé dans les bureaux de ce district, à marcher avec leurs autres frères d'armes de la Haute-Vienne, contre les rebelles de la Vendée; cet arrêté est ainsi conçu (1) :

Extrait du registre des délibérations du conseil général du district de Limoges, en permanence.

Séance publique du 14 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Les citoyens David, administrateur du directoire, Méat secrétaire du district et Barbou-Leymarie employé dans les bureaux du district ont dit qu'au moment où les officiers de la garde nationale du département de la Haute-Vienne s'empressaient de se réunir à Limoges pour voler à la défense de la patrie, déchirée par les mains mêmes de ses enfants égarés et fanatisés par les suggestions perfides des émigrés, des aristocrates, des prêtres réfractaires, il n'était pas de républicain qui ne fût jaloux de suivre leur exemple : qu'ils demandaient au conseil d'obtenir la préférence de pouvoir céder les premiers à ces mouvements de patriotisme communs à tous; qu'ils priaient, en conséquence, le conseil du district de les remplacer afin qu'ils pussent se joindre à la cavalerie qui se rend à Poitiers pour concourir à la délivrance de nos frères opprimés des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et autres circonvoisins.

« La matière, mise en délibération, le conseil du district a arrêté :

« Que les citoyens David, Méat et Barbou-Leymarie, ayant toujours porté dans leurs fonctions le zèle qu'on doit attendre de bons républicains et s'étant toujours conduits en bons citoyens obtiendraient quant à présent la préférence de partir les premiers pour aller combattre les ennemis de l'intérieur;

« Que jusque-là les membres restant se chargent de suppléer par tous leurs moyens les citoyens David, Méat et Barbou-Leymarie dans leurs fonctions, afin que le service public n'éprouve aucun retard;

« Que ces citoyens sont priés de faire connaître au conseil tout ce qui pourra se passer dans les départements envahis par les rebelles pour qu'il puisse prendre au besoin toute détermination ultérieure et exciter par son exemple ses concitoyens à voler à la défense de la République alarmée;

« Qu'expédition du présent arrêté sera envoyée au conseil du département et à la Convention nationale.

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 482, pièce n° 17.
(2) P. V., tome 12, page 106.

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 477, pièce n° 8.

« Présents les citoyens Alnaud, président ; Auvray, Thomas, Labesse, Vilestivaud, Poucet, Peyrat et Estier, procureur syndic.

« *Pour expédition :*

« *Signé :* AUVRAY, *vice-président;* DE CLAREUIL, *secrétaire du district.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de l'arrêté au *Bulletin.)*

25° *Adresse des membres de la société des républicains français de Nîmes,* dans laquelle ces citoyens s'élèvent avec une énergie digne d'hommes vraiment libres, contre les fauteurs de l'anarchie ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« La guerre au dehors, la révolte au dedans, la fortune publique menacée, les propriétés violées, le brigandage impuni, le commerce anéanti, l'industrie enchaînée, l'agriculture languissante, les ateliers déserts, la campagne dépeuplée, la disette et des satrapes ambulants. Telle est une partie des fléaux qui désolent la France.

« Le despotisme le plus audacieux les eût-il impunément accumulés sur le peuple ?

« Certes, représentants, il faut qu'il soit bien impérieux le besoin de la liberté, il faut qu'il soit bien puissant l'amour de la République, puisqu'il fait supporter tant de maux ?

« Mais la constance du peuple ne survit pas à l'espérance ; si l'espérance lui est ravie à force d'être déçue, si son courage se lasse... ah !... représentants, prévenez ce terrible moment; sauvez-nous, sauvez-nous d'une réaction dont l'effet est incalculable !

« Il en est peut-être temps encore ; oui, vous pouvez faire surgir au port le vaisseau de l'Etat voisin du naufrage.

« Il est moins en danger par les victoires des ennemis, par les succès des rebelles, par les trahisons des généraux et par les efforts réunis des despotes et des contre-révolutionnaires que par les orages de la Convention nationale. C'est là que se forment les tempêtes dont il est battu, c'est là que soufflent les vents impétueux qui le jettent sur les écueils.

« Faites cesser, représentants, ces déplorables agitations :

« Vous n'avez qu'à le vouloir, vous en avez la puissance, vous êtes armés de la foudre nationale : faites-la tomber sur ces hommes de sang, ces reptiles immondes qui distillent chaque jour le poison dont ils vous abreuvent.

« Frappez cette Commune audacieuse qui affecte l'empire, qui veut marcher avec vous d'un pas égal.

« Nous connaissons les services rendus à la France entière par la société des Jacobins et par la ville de Paris : l'une et l'autre furent le berceau de la liberté, les premiers moteurs de la Révolution, mais quand on les voit en proie aux barbares qui y règnent, on se rappelle involontairement l'empire romain envahi par les hordes du nord et le royaume si florissant de la Chine subjugué par les Tartares.

« C'est ainsi que la patrie de la liberté est asservie par ses plus cruels ennemis.

« Guerre, guerre contre eux ! La France est fatiguée de leur joug ! C'est aux représentants du peuple de le briser : il faut qu'il rompe sous l'effort d'une Constitution libre et solide et que les oracles menteurs, qui pervertissent l'esprit public, se taisent devant l'oracle suprême de la sagesse, de la justice, de la liberté, de l'égalité et de la volonté nationale.

« Hâtez-vous donc, représentants, de nous donner un gouvernement fondé sur ces principes. Eh ! quelle crainte pourrait ralentir votre marche ? Quel obstacle pourrait vous arrêter. Le peuple entier n'est-il point là pour assurer l'exercice de ses droits ? pour maintenir l'intégrité de la représentation nationale ? pour punir les outrages faits à ses mandataires et pour écraser de sa toute-puissance ces insensés qui oseraient la braver ?

« Que vos regards franchissent l'enceinte de Paris : là vous ne voyez que des dangers, vous n'entendez que des menaces, vous n'envisagez l'avenir qu'à travers les souvenirs les plus douloureux. Dans les départements, vous trouverez des consolations et des encouragements, le respect, la soumission et la résolution de mourir pour vous défendre ou pour vous venger.

« Déployez donc, représentants, toute l'énergie qui convient à votre caractère, dédaignant la fureur impuissante de quelques factieux et de leurs lâches satellites, élevez-vous à la hauteur de votre mission, montez jusqu'à ce point, d'où la plaine et la montagne confondues, ne vous présenteront qu'une seule masse, dont vous devez également faire le bonheur et, placés dans cette région supérieure, d'où tombent également la rosée qui féconde la terre et le tonnerre qui l'épouvante et la punit, d'une Constitution républicaine, et foudroyez sans ménagement tous les perfides qui voudraient en retarder l'établissement.

« *Les membres de la société des républicains français de Nîmes.*

« *Signé :* ARNAUD; VIGNE; BOUDON; ARNAL ; RÉMOND; DOMERGUE; COLOMB; DAUMOND; Hugues BOISSIER; NICOLAS; OLLIVIER, *fils;* COLOMB, *fils;* Joseph OURSON; Frédéric BROS; DARLAC, *fils;* CAVALIER; LABAUME; CHAS; BAUMET; LAPIERRE; OLLIVIER; LASAB; ALGÈRE; DUMAS; BELLE; BILANGE; CAZEING; DUCROS, *cadet;* SAURIN; BRIAN; FRAT; RIBOT; FOURNIER; FABRE; MOZELET; LANC; VILLARD; NAVART; DEFAGUE; PUICHET; ROLLAND; SÉGUIN *aîné;* ROUBAUD; BARRE; FRAT; FAUGÈRE; BERGERON; *fils;* MARTIN; NADAT; GILLY; LAPORTE; ROLLAND; GERVAIS, *aîné;* FONTANEL; MAZET; BERNARD; BOISSIER; RAUJOUX; BOURRAT; ARBUS; MICHEL; RAMUS; PASCALY; Cisar, FAGNIER; ROCHEBLAVE; MASSOT, *fils aîné;* DEVÈZE; MEI-

(1) *Archives nationales,* Carton C 255, chemise 482, pièce n° 21.

NADIER; David PONTON; DUPUY; Daniel TRIAL; PRAT; BELON; BRESSAC; FESQUET; NOGUIER, *fils;* OLLIVE; GIMBAL; FOULE; CHAMBAUD-BELON; Jean BRUNEL; BAUMET; NOGARÈDE, *père;* FLOUTIER; CONDUZORGUES; Antoine BOISSIER; LECOINTE; HUMIN, *aîné;* ARMAND, *aîné;* GAUTIER; DOMBA; SALLET; GORY; DURAND, *cadet;* FRISSAC; JUARD; PALLEJAN; PAUL; GUILLAUME; DEFAGUE; Claude BILHARD; PUJOL; Etienne BÉRARD; PRESTEAU; BREY; Alexandre BOUSQUET; SEVRE; BÉRAUD; BLANC; CHAMPEL; GIRARD; JULIAN; COULANGUE; DOUMERGUE; PAULETTE: LANDON; BOUJON; BRUEYS, *fils;* VIGNOLLE; CLAUZEL; TIER, *père;* GAUTIER; Nicolas HENRY; BONNEVIAN; RENOUX; PONGE; AGULHAC; RUCAMPE.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

26° *Lettre des citoyens Gomaire, Saint-Martin, Gardien, Kervelegan, Bergoeing, Boyer-Fonfrède, Rabaut-Saint-Étienne, Henry Larivière, Viger, Jacques Boilleau, Mollevaut, Bertrand*, nommés pour composer la commission extraordinaire des Douze, par laquelle ils écrivent à la Convention que, conformément au décret de leur formation, ils optent pour cette commission, et acceptent les fonctions qui leur sont déléguées ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 21 mai 1793
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les 12 membres nommés par la Convention pour former la commission chargée de se faire représenter les registres de la commune de Paris et des différentes sections, prendre connaissance des complots formés contre la sûreté de la Convention, entendu les ministres, etc., acceptent la mission dont la confiance de l'Assemblée les a honorés, et, conformément au décret, ils déclarent qu'ils optent pour celle-ci. Ils sont assemblés en cet instant au local qui leur a été préparé et ils viennent de commencer leurs fonctions.

« *Signé :* GOMAIRE; SAINT-MARTIN; GARDIEN; BERGŒING; J.-B. BOYER-FONFRÈDE; MOLLEVAUT; J.-P. RABAUT; HENRY-LARIVIÈRE; VIGER; BERTRAND; Jacques BOILLEAU; KERVELÉGAN.

27° *Lettre de plusieurs citoyens déportés de Saint-Domingue*, par laquelle ils demandent que la Convention prononce sur leur précédente pétition, ou qu'elle pourvoie à leurs besoins; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Citoyen Président,

« Plusieurs des colons déportés de Saint-Domingue par ordre arbitraire du commissaire civil Santhonax ont présenté dernièrement une pétition par écrit à la Convention, pour obtenir un prompt rapport sur leur affaire. Cette pétition a été renvoyée au comité colonial. Cependant la multiplicité d'affaires dont la Convention se trouve maintenant surchargée leur fait craindre à juste titre de voir l'objet de leur demande encore longtemps retardé. Telle est néanmoins la position critique où se trouvent la plupart d'entre eux qu'ils n'ont plus aucun moyen de pourvoir à leur subsistance. Ils demandent donc que la Convention rende un décret qui autorise ceux contre qui il n'existe aucune charge à prendre le parti que bon leur semblera, jusqu'à ce que la Convention nationale ait définitivement statué sur leur sort, ou que, dans le cas contraire, il soit pourvu à leurs besoins.

« *Signé :* SERRE; CLAUDIN; DUFOR; MOLLART; MICHEL; GALIBERT; BAHELET-FROMENTEAU. »

Pénières (1) appuie leur demande et propose de leur accorder à chacun 150 livres par mois.

(La Convention ajourne sa décision jusqu'après le rapport du comité colonial dont elle fixe la lecture au lendemain.)

Une députation des citoyens de la section de la Croix-Rouge est admise à la barre (2).

L'orateur de la députation renouvelle les instances de sa section pour obtenir le rapport du comité colonial sur l'affaire du citoyen Piquet.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité colonial pour faire incessamment son rapport.)

Une députation de citoyens est admise à la barre (3).

L'orateur de la députation expose que des gardes nationaux, qui ont fait le service depuis 1789, offrent de monter la garde auprès de la Convention et d'y remplacer les grenadiers de la gendarmerie nationale qui sont dans la Vendée. Leur service, assure-t-il, sera extraordinaire, c'est-à-dire qu'il ne les dispensera pas du service ordinaire ; il sera gratuit, il sera fait à raison de 10 hommes par section.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de cette demande, l'insertion au *Bulletin* et son renvoi à la commission des Douze.)

Le citoyen Cruau, à la tête de sa compagnie d'artillerie, se présente à la barre (4).

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 473, pièce n° 15.
(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 482, pièce n° 22.

(1) Le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 217, 2e colonne, et P. V., tome 12, page 108.
(2) *Mercure universel*, tome 27, page 438, 1re colonne.
(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 628, 2e colonne, et *Mercure universel*, tome 27, page 437, 1re colonne.
(4) P. V., tome 12, page 108.

Après avoir rappelé la formation de sa compagnie sur l'ordre du conseil exécutif avant la loi du 24 février 1793, il sollicite pour ses camarades et pour lui, à la veille de partir pour la Vendée, la permission de défiler au sein de la Convention.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde la faveur qu'ils sollicitent.

Les canonniers prêtent le serment d'être des républicains français et défilent dans la salle au milieu des applaudissements.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Mallarmé, *au nom du comité de marine et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder au citoyen Jean-Baptiste Manesq, ancien marchand de Bordeaux, qui a concouru à conserver à la France, en 1759, l'île de la Martinique, une somme de 2,000 livres et à autoriser ce même citoyen à acheter des biens nationaux jusqu'à concurrence de 6,000 livres;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et des finances, considérant que le citoyen Jean-Baptiste Manesq, ancien marchand de Bordeaux, a concouru à sauver à la France l'île de la Martinique en 1759, et que cet acte de dévouement aux intérêts de sa patrie lui a coûté la perte de toutes les marchandises qu'il avait laissées à la Guadeloupe, alors possédée par les Anglais; considérant en même temps l'extrême indigence et le grand âge de ce citoyen plus qu'octogénaire, décrète qu'il touchera à la Trésorerie nationale, sans autre ordonnance que le présent décret, la somme de 2,000 livres, et qu'il sera reçu à acheter des biens nationaux jusqu'à la concurrence de 6,000 livres, dont il lui sera délivré quittance par le receveur du district, en rapportant l'expédition en forme du présent décret, endossé de son acquit. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé (2), *au nom du comité des finances, section des assignats et monnaies*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret relatif à la composition des 701,800,000 livres d'assignats dont la création et l'émission ont été ordonnées par le décret du 7 mai 1793;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les 701,800,000 livres faisant partie de la création et de l'émission décrétées le 7 du courant, seront composés ainsi qu'il suit :

« 300 millions, assignats de 400 livres;
« 200 millions, assignats de 50 livres;
« 50 millions, assignats de 10 livres;
« 75 millions, assignats de 50 sous;
« 40 millions, assignats de 15 sous;
« 36,800,000 livres, assignats de 10 sous.

Art. 2.

« Le papier de 400 livres et de 50 livres, dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 23 avril dernier, sera imprimé par continuation de séries, et sous la même date que les assignats de 400 livres et de 50 livres fabriqués en exécution des lois des 21 novembre et 14 décembre 1792.

Art. 3.

« L'archiviste de la République passera sans délai les marchés pour la fabrication du papier nécessaire à la confection d'assignats de 10 livres et des petites coupures ordonnés par le présent décret.

Art. 4.

« Les 50 millions d'assignats de 10 livres, dont la fabrication est ordonnée par le présent décret, seront imprimés par continuation de séries, et sous la date de la loi du 24 octobre 1792, et semblables en tout à l'assignat de 10 livres fabriqué et émis en exécution de cette loi du 24 octobre 1792.

Art. 5.

« Le papier pour les assignats de 50 sous sera du poids de 18 à 20 livres la rame, et dans les dimensions du papier qui a servi à la confection des premiers assignats de 50 sous. Il portera dans son filigrane en clair les deux lettres initiales R. F., en majuscules italiques, liées ensemble. Ces deux lettres seront inscrites dans un cercle en opaque ; entre les deux lettres sera le nombre *50 sous*, en clair.

« Les parallélogrammes en tête de cet assignat, au lieu de ces mots : *Loi du 4 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté*, porteront ceux-ci en italique : *Loi du 23 mai 1793, l'an deuxième de la Rép.*

« Cette nouvelle émission sera un compte séparé de la première, et les séries de 2,000 feuilles chacune commenceront par le n° 1.

« Le timbre sec, brisé, de cet assignat, sera remplacé par un timbre sec, non brisé, portant la tête de Brutus.

Art. 6.

« Le papier pour les assignats de 15 sous, sera du poids de 20 à 22 livres la rame, et dans les mêmes dimensions que le précédent. Il portera dans son filigrane en clair les deux lettres initiales R. F., en capitales romaines, séparées entre elles par trois points disposés en triangle, et au-dessous le nombre 15 *sous* en clair. Ces signes seront inscrits dans un losange en opaque.

« Les parallélogrammes de cet assignat, qui portent ces mots : *Loi du 4 janvier, l'an qua-*

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 186, et P. V., tome 12, page 108.

(2) *Le Mercure universel*, tome 27, page 434, 1re colonne, donne *Masuyer* comme rapporteur de ce projet. C'est une erreur due sans doute à ce que Masuyer était ce jour-là le secrétaire de service.

(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 189, et P. V., tome 12, page 108.

trième de la liberté, porteront ceux-ci en italique : *Loi du 23 mai 1793, l'an deuxième de la Rép.*

« Le timbre sec, non brisé, de cet assignat, sera remplacé par un timbre sec, brisé, portant la tête de Caton.

« Les deux ornements portés en tête de l'assignat, à droite et à gauche des mots *15 sous,* seront remplacés par deux autres ornements, portant, sur des hachures à droite, ces mots en petites capitales romaines : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; et à gauche, UNE ET INDIVISIBLE.

Art. 7.

« Le papier pour les assignats de 10 sous sera du poids de 20 à 22 livres, dans les mêmes dimensions que le précédent. Le filigrane sera composé d'un exagone en opaque, dans lequel seront inscrites en clair les deux lettres initiales R. F., en capitales italiques, séparées par trois points disposés en triangle; au-dessous de ces lettres sera le nombre 10 *sous,* en chiffres romains en clair.

« Les parallélogrammes en tête de l'assignat, au lieu de ces mots : *Loi du 4 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté,* porteront ceux-ci : *Loi du 23 mai 1793, l'an deuxième de la République.*

« Le timbre sec brisé sera remplacé par un timbre non brisé, portant la tête de Publicola.

« Dans le triangle sur lequel s'appuient les deux figures qui supportent le bonnet de la liberté, ces mots : *La Nation, la loi, le Roi,* seront remplacés par ceux-ci : *Liberté, Egalité, Sûreté.*

« Dans les nouveaux assignats de 50 sous, 15 sous et 10 sous, l'écusson de France et le chiffre seront remplacés par des ornements qui représenteront la pique et le bonnet de la liberté.

« Dans le triangle sur lequel s'appuient les noms de Brutus de Caton et de Publicola dans le cordon intérieur de chacun des timbres.

Art. 8.

« Les nouveaux assignats, dont la fabrication est ordonnée par le présent décret, seront déposés dans la caisse à trois clefs, au fur et à mesure de la fabrication. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président fait savoir qu'*une députation des citoyens de la section de la Fraternité* demande à être admise à la barre pour communiquer à la Convention des renseignements qui intéressent son salut et celui de la République (1).

(La Convention ordonne qu'elle sera introduite.)

Les citoyens de cette section se présentent à la barre en très grand nombre.

Le citoyen Roger, orateur de la députation, s'exprime ainsi : Législateurs, la section de la Fraternité se présente à la barre pour vous lire le procès-verbal de la séance d'hier, où sont consignées les preuves, qu'elle a recueillies, des complots formés contre la liberté et la Convention nationale. Voici ce procès-verbal (1) :

Extrait des registres des délibérations des assemblées générales de la section de la Fraternité.

« Les commissaires chargés par l'assemblée générale de recueillir les preuves des complots qui auraient pu être tramés contre la liberté et la Convention, ont fait leur rapport.

« Il résulte de ce rapport que le comité révolutionaire leur a déclaré :

« Que, dans les assemblées tenues dimanche dernier et lundi à la mairie, composées de membres des comités révolutionnaires, et présidées, la première par un administrateur de police, et la seconde par le maire,

« Il a été agité *de faire une journée du 10 août, qui serait suivie d'un 2 septembre;* il a été agité, en outre, *d'arrêter, un jour et une heure convenus, 22 membres de la Convention de les égorger et de publier ensuite qu'ils avaient émigré;*

« Qu'à la vérité, à la séance de lundi, le maire s'est opposé à ce que ces propositions fussent reproduites, et qu'il a déclaré qu'il romprait l'assemblée, si elles étaient mises en délibération.

« L'assemblée a arrêté que la déclaration ci-dessus serait portée à la Convention nationale, imprimée et envoyée aux 47 autres sections, et qu'expédition des rapports faits au comité révolutionnaire serait envoyée dans le jour à la commission des Douze.

« *Signé :* MOUCHET, *président;* POULLETIER, *secrétaire.* »

L'orateur fait ensuite lecture de l'adresse suivante (2) :

« Législateurs,

« Au nom de la France, dont vous êtes la représentation auguste, au nom du peuple de Paris outragé, ne souffrez pas que l'impunité enhardisse plus longtemps les conspirateurs ; osez compter sur les bons citoyens qui ont résolu d'affranchir leur patrie du joug infâme qu'on lui prépare ; osez vous confier à leur énergie, et déployez enfin celle de la Nation contre les brigands qui vous menacent. Plus de mesures timides ; elles accroîtraient l'audace des factieux, elles vous aviliraient et vous perdraient vous-mêmes ; songez qu'il ne peut y avoir de transaction entre le bon et le mauvais génie de la République ; il faut que l'un triomphe et que l'autre soit abattu.

« Législateurs, nous ne ferons point de nouveaux serments, mais nous tiendrons ceux que nous avons faits ; nous répondrons de vous à la Nation ; c'est à vous à lui répondre

(1) P. V., tome 12, page 112.

(1) P. V., tome 12, page 112 et *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, page 627, 2e colonne. — C'est le *Point du Jour,* 1793, tome 2, page 218, qui nous donne le nom de l'orateur de la députation.

(2) P. V., tome 12, page 113.

de son salut et de sa gloire : nous sauverons la Révolution en la terminant, et en la purgeant des scélérats qui la souillent ; c'est à vous à la consolider par les lois et par les bienfaits d'une Constitution républicaine et libre. *(Applaudissements.)*

« *Signé :* MONCHET, *président;* POULLETIER, *secrétaire.* »

Le Président (1). Veiller à la sûreté de la représentation nationale, voilà le devoir de tous les bons citoyens ; vous l'avez rempli ce devoir ; eh bien, la Nation entière vous en saura gré. Mourir à votre poste, pour la défense de la liberté, voilà notre serment. Pitt a dit : « Dans tel temps et dans telle partie de la France, s'allumera la guerre civile ; les citoyens de Paris s'égorgeront. » Frémissez, citoyens, ce qu'il a prédit va s'accomplir.

La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

Pénières (2) propose de décréter la mention honorable de l'adresse de la section de la Fraternité, l'insertion au procès-verbal au *Bulletin* de l'adresse et du procès-verbal de cette section, l'impression et l'affiche dans Paris, l'envoi aux 48 sections et aux départements.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Perrin (3). Je demande, au nom de la France, qu'il soit donné des ordres pour que ceux qui ont fait cette motion à la mairie soient arrêtés sur le champ. Certes, depuis que la Révolution a commencé il a toujours existé des complots, mais puisque vous avez établi une commission pour prendre à cet égard les mesures nécessaires, il est temps de faire connaître à la patrie que nous sommes dignes d'elle ; il faut que nous déclarions, en vrais républicains que personne ici ne trempe dans ces complots et que nous ne voyons le Salut de la République que dans la sûreté de la Convention nationale *(Vifs applaudissement);* il importe que si l'un d'entre nous périt pour son opinion, le peuple tout entier, dont nous sommes les représentants se lève en courroux. *(Nouveaux applaudissements.).*

Sergent. Je demande que le maire soit mandé à la barre.

Viger. Comme membre de la commission que vous avez chargée de suivre la trace des complots formés contre la liberté publique ; je déclare à la Convention que nous n'avons cessé d'être assemblés ; nous connaissons les faits qui viennent de vous être dénoncés. Nous avons en main le fil d'une grande conspiration. Le maire et le ministre de l'intérieur étaient hier à notre séance. Nous avons demandé au premier un mémoire qu'il doit nous donner. Ainsi, je crois inutile de le déranger en ce moment.

Réal. Je demande que la commission soit autorisée à faire arrêter les prévenus.

Viger. Vous avez investi votre commission du droit de lancer des mandats d'arrêt ; elle a cru devoir attendre que les faits lui fussent parfaitement connus pour ne point commettre d'arbitraire.

Génissieu. Le temps des demi-mesures est passé : si nous ne montrons pas de fermeté nous sommes perdus ; je ne parle de nous que sous le rapport de l'intérêt public ; qu'importent, en effet, des individus, lorsque la chose publique peut être en danger ?

Citoyens, quel est celui qui doit surveiller la police dans Paris ? C'est le maire. Quel est celui qui devait être informé le premier de l'existence du complot ? Le maire. Qui a présidé l'assemblée où se sont tramés ces affreux projets ? Le maire. J'ajoute que c'est chez lui où s'est tenue cette assemblée, où l'on a proposé la dissolution de l'Assemblée nationale. S'il a dit, comme on nous le rapporte, qu'il ne présiderait pas, qu'il dissoudrait même l'assemblée dans le cas où l'on continuerait à agiter cette proposition, ce n'est pas assez. Il aurait dû en avertir de suite la Convention. Et cependant il ne l'a pas fait : sa conduite prouve, au moins, que c'est un homme faible et incapable de tenir les rênes d'une administration de police aussi étendue que celle de Paris.

Mais, suivons sa conduite dans cette affaire. Sur quoi délibérait-on ? Sur le sort de 22 membres qu'on était venu vous dénoncer à la barre et dont le maire, sur l'interpellation d'un membre, avait signé l'arrêt de réprobation. Rappelez-vous, en effet, cette séance où on vint vous présenter cette pétition et cette liste de proscription. Le maire de Paris était à la tête de la députation. Après la prétendue adhésion de la majorité des sections, l'on fit signer cette pétition. Un membre dit : « Mais le maire ne signe pas » ; il répondit : « Puisque c'est ainsi, je vais la signer », et il la signa.

Que faut-il en conclure, surtout lorsqu'on sait que cette assemblée n'était pas la réunion de quelques conspirateurs obscurs, qui se seraient cachés pour ourdir leurs complots, mais une assemblée de membres des comités révolutionnaires ? La conclusion qui s'impose est que certainement le maire était pour moitié dans tous ces projets. *(Murmures sur la Montagne.)*

Legendre (*de Paris*) s'agite et fait entendre des paroles qui se perdent dans le bruit.

Marat s'efforce en vain de parler.

Perrin. Le maire a rendu compte du tout à la commission des Douze.

Buzot. Je demande la parole, c'est moi qui ai dénoncé les faits.

Génissieu. Voici quelles sont mes propositions :

1° L'arrestation de tous ceux qui ont formé cette assemblée ;

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 435, 1re colonne.
(2) *Journal des Débats et des Décrets* n° 248, page 318.
(3) Toute cette discussion sur la dénonciation des citoyens de la section de la Fraternité est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 627, 2e colonne ; au *Mercure universel*, tome 27, page 435; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 248, page 318. Nous avons utilement consulté également le *Patriote français*, *l'Auditeur national*, le *Journal* de Perlet et le *Point du Jour*.

2° La comparution à la barre du maire de Paris, auquel je fais un crime de son insouciance pour n'avoir pas dénoncé un pareil complot ;

3° La destitution du commandant provisoire nommé par le conseil général de la commune.

Marat et *plusieurs autres membres* demandent la parole.

Cambon. Au nom du comité de Salut public, je demande à rendre compte de ce qui s'est passé par rapport au maire et à la conspiration que l'on vous a dénoncée.

Marat. Et moi aussi, citoyens, j'ai des faits à dénoncer. Hier devait éclater ce complot liberticide, dans votre sein. *(Silence.)* Le comité de Sûreté générale est saisi d'une lettre circulaire écrite par Dufriche-Valazé à Lacaze, par laquelle il l'invite de se rendre, en armes, à la Convention avec le plus de collègues qu'il pourra, c'est-à-dire, des hommes d'Etat. Elle est ainsi terminée : *Couard*, qui y manque. *(On rit.)*

Personne n'ignore que c'est chez Dufriche-Valazé que se tient le directoire des hommes d'Etat, de la faction liberticide. *(Les tribunes applaudissent.)* C'est au bois de Boulogne qu'ils tiennent leurs conciliabules.

Voici leur plan lorsqu'ils ont vu qu'ils ne pouvaient rétablir la royauté par le moyen de la trahison de Dumouriez : ils ont dit, il faut nous emparer de la Convention ; de deux choses l'une, où nous en transporterons le siège dans une ville à portée des rebelles (et vous reconnaissez-là la motion de Guadet) où nous occuperons les tribunes, nous en chasserons les bons citoyens pour les remplir de mouchards à notre dévotion. J'ignore les actes dénoncés à cette barre, mais je mets en fait que, s'il a été présenté des motions indiscrètes, inconsidérées, criminelles, elles ont été présentées par des hommes liés avec la faction. Je demande leur arrestation et celle de Dufriche-Valazé.

Lasource. J'annonce à la Convention que mardi à quatre heures du matin, on est venu chez moi pour m'arrêter ; un témoin déposera qu'il a vu les hommes, le fiacre, qu'il a entendu les sifflotages et remarqué les mouvements qu'on s'est donnés. Il attestera qu'on a eu de très grandes peines à faire croire que j'étais sorti, parce qu'on m'avait averti.

Dufriche-Valazé. La Convention nationale n'attend pas, sans doute, que je réponde au roman honteux et malin (1) qu'on a débité à cette tribune; assez de fois elle a prononcé son opinion, j'ose dire sa mésestime, sur Marat ; je m'abstiendrai donc de réfuter ses calomnies ; je passerai de suite aux détails du fait qu'il vous a cité.

J'avoue qu'un billet adressé par moi, le 21 à deux heures du matin à mon collègue Lacaze, a été, par une infidélité qui n'est pas rare aujourd'hui, enlevé à son adresse et porté à la section de Marat ; que là, il a été dressé un procès-verbal, où l'on s'est bien gardé de constater par quel moyen honteux on se l'est procuré, et qu'ensuite le tout fut porté au comité de Sûreté générale de la Convention ; ce billet que je reconnais et que je sais par cœur, je le déclare ici à Marat, j'en ai écrit 30 à 40 dans la même matinée, est ainsi conçu :

« En armes à la Convention nationale, à 10 heures précises. Je vous somme d'avertir le plus grand nombre possible de vos collègues : *Couard*, qui ne s'y trouve pas. »

Mon crime est avoué, il ne me reste plus qu'à vous en déclarer le motif. Le motif, la section de la Fraternité vient de vous le dire ; le motif, c'est la certitude que m'avaient donnée de bons citoyens, que des malintentionnés, des scélérats devaient, le jour même, venir vous demander l'arrestation de 33 membres de cette assemblée ; que leur pétition serait secondée par des hommes armés. Je me chargeais dès lors de ma défense personnelle et je vous invitais à prendre la vôtre. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

Marat a encore parlé d'une cabale des hommes d'Etat, qui avait lieu chez moi. Mais, de tout temps chez un peuple libre, n'a-t-il pas été permis à des citoyens de s'assembler paisiblement sans armes ! Eh bien, oui, chez moi viennent plusieurs de mes collègues. Pourquoi y viennent-ils ? C'est pour nous occuper de mesures pour le salut de notre pays, et déjouer les trames criminelles, ourdies par de vils calomniateurs. *(Nouveaux applaudissements.)*

Voilà ce que j'avais à répondre aux romans de Marat.

Lacaze. Le billet dont il s'agit ne m'est point parvenu ; cela ne m'a pas empêché de venir dimanche à l'assemblée avec des pistolets, et je le ferai toujours, quand des scélérats menaceront ma vie.

Je ne puis dissimuler à la Convention nationale, que c'est par la séduction du portier de la maison que j'habite, qu'on est parvenu à intercepter un billet qui était ma propriété.

Voilà comme on compromet l'existence des citoyens. Au surplus, j'offre ma correspondance au plus rigoureux examen ; on verra qu'elle est d'un bon patriote et d'un citoyen qui a fait des sacrifices pour les malheureux.

Marat. Je demande que le comité de Sûreté générale soit tenu de lire le procès-verbal qui a été dressé sur cet objet.

Sergent. Je demande qu'on s'occupe de l'affaire principale, celle de Valazé viendra après.

Buzot. Tout le monde sait ce qu'on entend par l'arrestation des personnes suspectes : c'est pourquoi je demande que l'application de cette mesure soit bien précisée.

C'est moi qui ai informé le comité de quelques détails sur la conjuration du 10 mars. Si, dans cette occasion, il ne s'agissait que de quelques personnes, dont j'ai l'honneur de faire partie, nous ne viendrions pas provoquer des mesures de sûreté générale, nous saurions bien repousser les injures qui nous sont prodiguées et répondre au besoin par le moyen que nous indiquait Valazé ; mais quand il s'agit de la représentation natio-

(1) Le *Moniteur* dit à cette place : « au roman *pompeux* et malin. » Voy. *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 628, 1re colonne.

nale, de la liberté publique, il faut alors avoir recours à de grandes mesures ; mais il faut qu'elles soit précédées d'un rapport ; il faut les appliquer simultanément.

Voici un fait de quelque importance que je dois révéler :

C'était dimanche à minuit que le coup devait être porté. Les conspirateurs s'étaient réunis dans une salle de la mairie, et le maire de Paris ne se trouvait pas alors parmi eux. Mais cette assemblée avait été convoquée par une lettre du maire ; je l'ai vue.

Voici les retards auxquels j'attribue le retard de l'exécution. Le président de la section de 1792 voulut faire quelques observations ; il fut chassé. On s'aperçut que le membre du comité révolutionnaire de la section de la Fraternité prenait des notes, et on l'expulsa. On craignit ensuite que les deux membres chassés ne fussent indiscrets et on s'ajourna au lendemain ; mais dans cette assemblée on ne traîta aucune mesure de salut public ; on discuta le moyen de dresser la liste des proscrits de cette ville, et un témoin m'a assuré que cette liste comprenait 8,000 têtes. Il fut question d'y faire rentrer des membres de la Convention ; mais il paraît qu'on s'entendit fort mal, puisqu'on alla à 10 heures chez Lasource.

Je termine en demandant le renvoi à la commission des Douze et je me réserve de dire mon opinion sur le maire de Paris et sur Chaumette, qui osa dire à cette commission qu'il n'avait jamais été question de conspiration. Citoyens, vous devez sentir par cette suite continuelle de conjurations formées contre la Convention, qu'il faut faire périr par le glaive des lois, les traîtres qui vous environnent, ou succomber vous-mêmes sous les coups qu'ils vous porteront.

Cambon. Votre comité de Salut public avait été informé du complot, avant que la commission des Douze ne fût établie, et il n'y a pas un de ses membres qui n'ait frémi de l'atteinte qu'on voudrait porter à la représentation nationale. Il écrivit sur le champ au maire de Paris, qui ne tarda pas 10 minutes à se rendre au comité où il déclara que les présidents des comités révolutionnaires des sections de Paris s'étaient réunis chez lui ; que là, on avait agité le moyen d'arrêter les gens suspects, après les avoir désarmés ; que sur la liste qui avait été donnée, se trouvait une partie des membres de la Convention, mais que le maire ne s'y trouvant pas, on avait ajourné le projet à lundi.

Le lundi, les mêmes individus s'étant réunis, quelques-uns ont proposé de porter atteinte à la représentation nationale, mais le maire s'opposa fortement à cette proposition. Il a dit : « Si vous voulez porter atteinte à la représentation nationale, il vous faut commencer par me sacrifier, moi, car je déclare que je me mettrai entre vous et elle. J'annonce que, si la Convention nationale est attaquée, c'en est fait de la République ». Voici la profession de foi que le maire de Paris a faite à la Convention nationale.

Hier, le comité de Salut public a été instruit de la dénonciation qui vient de vous être faite contre Dufriche-Valazé. Il s'est transporté au comité de surveillance, et lui a conseillé de ne pas venir vous entretenir d'une affaire qui ne ferait que réveiller les haines et les passions qui nous ont déjà tant fait perdre de temps. A minuit et demi, le comité de Salut public a été informé d'un nouveau complot qui se tramait contre la sûreté de la République ; nous avons sur-le-champ expédié des courriers extraordinaires pour les prévenir, et aussitôt que nous aurons reçu des renseignements, nous nous empresserons de les communiquer à la commission des Douze.

Citoyens, avec de la fermeté et de l'union nous triompherons de nos ennemis.

Legendre (*de Paris*). Trop souvent les discussions de parti ont employé le temps de cette assemblée, mais, citoyens, il s'agit ici de la représentation nationale, et je soutiens avec tous ceux qui aiment la liberté, qu'il n'y a que des scélérats vendus aux tyrans coalisés qui peuvent l'attaquer. La section de la Fraternité vous a dénoncé ce qui s'était passé dans son sein. Mais remarquez bien que ce n'est pas un arrêté qu'elle a pris, mais une simple motion qui a été faite, et qui est tombée d'elle-même. Je le déclare ici, s'il y avait un seul individu qui voulût se porter contre la représentation nationale, il faudrait qu'il m'eût terrassé avant d'arriver à son but ; et je fais ici la motion expresse que la Convention rende responsable tous les présidents des sections ou de sociétés des motions faites par des hommes égarés, s'ils ne les rappellent pas à l'ordre, ne les font pas arrêter et ne les livrent pas aux autorités constituées qui doivent en connaître.

Je demande le renvoi de toutes les propositions à la commission des Douze pour qu'elle vous en fasse un rapport séance tenante.

(La Convention renvoie toutes ces propositions à la commission des Douze.)

Un membre propose de décréter que la section de la Fraternité a bien mérité de la patrie en dénonçant les projets liberticides des ennemis de la République.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un autre membre (1) propose ensuite de décréter que la section des Tuileries a également bien mérité de la patrie, par les dénonciations courageuses qu'elle lui a faites dans sa séance d'hier.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

Des commissaires de la section de la Fontaine de Grenelle se présentent à la barre.

Le citoyen Latyl, orateur de la députation et président de la section, donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens législateurs,

« Nous venons, au nom de la section de la Fontaine de Grenelle, vous présenter son contingent. Les braves républicains qui le com-

---

(1) *Auditeur national*, n° 245, page 6, et P. V., tome 12, page 114.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 482, pièce n° 9.

posent et qui sont devant vous, sont tous embrasés du feu sacré de la liberté et de l'égalité. Prêts à mourir tous pour une si belle cause, ils viennent jurer sur l'autel de la patrie, à la face de la nation que vous représentez, qu'ils ne rentreront dans leurs foyers qu'après avoir étouffé jusqu'au dernier germe des troubles funestes qui ravagent depuis trop longtemps quelques-uns de nos départements. Ils ont entendu la voix gémissante de leurs frères; ils volent pour les défendre et punir les brigands, auteurs de leurs maux : c'est dans les champs glorieux de la Vendée qu'ils espèrent de vaincre en même temps tous les tyrans coalisés contre nous, rendre pour jamais leurs efforts impuissants et déjouer leurs lâches complots.

« Pleins de confiance dans votre sagesse, ils déposent dans vos bras paternels leurs femmes et leurs enfants; pour prix de leur dévouement et de leur sacrifice, ils ne vous demandent, citoyens législateurs, que d'emporter avec eux la douce espérance de vous voir animés tous d'un même sentiment et d'un même esprit, travailler avec une égale ardeur au grand ouvrage de la Constitution, à l'éducation nationale et au ferme établissement des lois. Car le temps est venu, législateurs, où votre ardent amour pour la liberté exige de vous le sacrifice de toutes les rivalités d'opinion, et où tous vos sentiments doivent se confondre dans le seul désir de sauver la patrie. Puisse-t-elle voir bientôt tous ses enfants à votre exemple, réunis autour d'elle, lui faire oublier ses maux et assurer à jamais sa prospérité et son triomphe. »

Le Président répond à l'orateur et reçoit le serment des volontaires.

Avant de se retirer, *le citoyen Latyl* prononce encore les paroles suivantes (1) :

Citoyens représentants,

Avant de sortir de cette enceinte, la 4e compagnie de canonniers que fournit la section de la Fontaine de Grenelle pour combattre les tyrans, me charge de vous exprimer ses sentiments.

Nous partons pour exterminer les rebelles de la Vendée.

Nous laissons à Paris tout ce que nous avons de plus cher.

Jugez combien nous abhorrons les traîtres. Qu'ils tremblent.

Quelque part qu'ils se trouvent, et dans quelque lieu qu'ils siègent, ils seront foudroyés et la liberté triomphera.

Les volontaires se retirent au milieu des applaudissements.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion, au *Bulletin*, de l'adresse de la section.)

La compagnie de chasseurs, dite des Pyrénées, et casernée à la Pépinière, se présente à la barre (2).

Le commandant sollicite pour ses camarades et pour lui la faveur de défiler devant la Convention.

Nous partons dès demain, ajoute-t-il, et nous réclamons, à titre de secours, une somme de 50 livres pour chaque homme; mais quelle que soit votre décision, elle ne changera rien à la détermination que nous avons prise d'aller exterminer les esclaves des tyrans.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde la faveur de défiler devant l'Assemblée.

Les chasseurs prêtent le serment de mourir pour la République et sortent de la salle au milieu des applaudissements.

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de l'adresse des chasseurs des Pyrénées. Elle renvoie leur demande aux comités des finances et de la guerre pour en faire rapport, séance tenante) (1).

Une députation des conseils généraux du département de l'Orne, district et commune d'Alençon, des tribunaux judiciaires, des bataillons de gardes nationales et de la société populaire de la même ville est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2).

« Représentants,

« La voix publique a proclamé dans toutes les parties de l'empire que la Convention nationale courait des dangers; qu'on attentait à la souveraineté du peuple et à sa liberté jusque dans le sanctuaire des lois : à ce bruit effrayant, le département de l'Orne s'est levé tout entier. Nous partions pour vous apporter le vœu de 400,000 hommes décidés à tout entreprendre pour vous arracher aux dangers dont vous paraissiez menacés. Le *Bulletin* du 6 de ce mois, en annonçant que la Convention nationale est environnée de la confiance, de l'amour et du respect des citoyens; que l'anarchie a succombé à Paris comme à Marseille, a suspendu la marche hardie que notre patriotisme nous avait suggérée; mais il n'a pas entièrement détruit nos craintes.

« Nous sommes députés pour vous annoncer que nous ne souffrirons jamais qu'on outrage la sainteté de vos fonctions, que des perturbateurs vous obsèdent, vous injurient : il est temps de les punir, ou qu'ils se taisent. Il faut la paix, du recueillement pour s'occuper avec fruit du grand œuvre de la Constitution; car enfin nous ne voulons pas de lois influencées par des anarchistes ou des désorganisateurs : il faut être environné de vertus pour élever une république. Ce n'est ni par le meurtre, ni par les vengeances particulières qu'on fonde les empires. Le nôtre est à créer; nous désirons que nos législateurs aient la conscience de Solon et la paix de l'âme de Lycurgue. Que le crime tremble !...

« Les départements ne connaissent point

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 482, pièce n° 8.
(2) *Mercure universel*, tome 27, page 437, 2e colonne.

(1) Voy. ci-après, même séance, page 232, le rapport de Cambon sur cette pétition.
(2) *Bulletin de la Convention* du 23 mai 1793. Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2434.

les factions; ils ne veulent que la liberté, et ils ont des bras pour la défendre. C'est dans ce temple auguste que réside le faisceau qui les unit. Si des scélérats osaient porter une main sacrilège sur les parties qui le composent, nous quitterions nos asiles, nos femmes, nos enfants pour accourir les venger ou périr. *(Applaudissements.)*

« Représentants, contemplez le saint respect des départements pour la Convention nationale; il vous est un sûr garant des succès de vos entreprises. Frappez tous les vociférateurs corrompus par l'or des tyrans; les Français n'ont pas juré en vain la République une et indivisible.

« Le département de l'Orne, partie de ce grand tout, vous répète que jamais il ne courbera sa tête sous d'autres despotes que la loi, et sous d'autres souverains que le peuple.

« Représentants, occupez-vous sans relâche des moyens de sauver la patrie : arrêtez les progrès du fanatisme qui désole la Vendée et les départements circonvoisins : donnez à la France une Constitution qui devienne le point de ralliement de tous les Français, et qui soit le tombeau des factions liberticides.

« Représentants, voilà nos vœux, notre attente, et vos devoirs. *(Applaudissements.)*

« *Signé :* VIEILLS, *maire;* BIDARD; F.-G. LE MASQUERIER, *administrateurs du département*, etc., etc., etc., etc. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, l'affiche dans Paris et l'envoi aux départements de l'adresse des citoyens du département de l'Orne.)

Marat. Pour vous prouver que les pétitionnaires sont de bons patriotes, c'est que ces Messieurs sont protégés par les aristocrates, depuis qu'ils sont à Paris.

Boyer-Fonfrède (1). En attendant que le jour des révélations arrive, je dois dire à la Convention et à la République entière qu'on a déjà annoncé à la commission des Douze, que les chefs des brigands qui veulent attenter à la représentation nationale, ont en portefeuille une correspondance fabriquée par eux, qui paraîtrait adressée par Pitt ou par Cobourg aux députés qu'on devait et qu'on espère bien encore faire assassiner. C'est ainsi qu'on veut leur ravir l'estime publique, et l'honneur avec la vie. Il paraît qu'on avait le projet, l'expédition une fois terminée, d'expédier encore des courriers dans les départements avec ces pièces imprimées; on espérait par cette manœuvre bien digne des scélérats qui l'ont inventée, calmer, en les abusant, l'indignation des départements; en effet, aurait-on dit, en attribuant au peuple le forfait de quelques brigands, le peuple ne s'est pas trompé dans ses vengeances, ces proscrits étaient des contre-révolutionnaires. J'annonce ce fait avant le rapport du comité, afin que la France le sache. *(Mouvement d'indignation.)*

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 628, 3e colonne, et *Auditeur national* n° 245, page 5. — Voy. également le *Mercure universel*, tome 27, page 437, 2e colonne, et le *Bulletin de la Convention* du 23 mai 1793.

Charlier demande que la déclaration de Fonfrède, en raison de la gravité des faits qu'elle signale, soit signée de son nom et insérée au *Bulletin*.

(La Convention décrète que la déclaration de Boyer-Fonfrède sera insérée au *Bulletin.)*

Un membre (1) propose de décréter que le *décret concernant les règles à suivre dans la vente du mobilier des émigrés*, rendu le 25 novembre dernier, et qui a été omis au procès-verbal de ce jour, sera restitué audit procès-verbal, et transcrit en marge d'icelui.

(La Convention décrète cette proposition.)

Suit la teneur de ce décret (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

SECTION Ire

De la mainmise sur les biens des émigrés.

Art. 1er.

« Dans le jour de la publication du présent décret à Paris, et partout ailleurs dans le jour de sa réception, de laquelle les corps administratifs et municipaux seront tenus de justifier, les municipalités mettront, si fait n'a été, sous la main de la nation les titres et les biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux citoyens absents autres que les fonctionnaires publics à leur poste, les soldats-citoyens et les citoyens-soldats étant à leur poste, les commerçants et artistes notoirement absents pour raison de leur commerce ou des arts, et ceux qui, domiciliés hors du département où les biens sont situés, auraient justifié de leur résidence dans la République depuis l'époque et de la manière fixée par l'article 9 de la loi du 8 avril et par celle du 13 septembre dernier.

« Les scellés seront également apposés sur les effets des personnes qui, étant suspectes d'émigration, ne justifieraient pas à l'instant des certificats de résidence exigés par les lois précédentes.

SECTION II

Moyens de conserver le mobilier des émigrés, de connaître l'universalité de leurs biens et droits, et de recouvrer ce qui peut avoir été soustrait.

(1) P. V., tome 12, page 115.

(2) Voyez *Archives parlementaires*, 1re série, tome LIII, séances du 31 octobre 1792, page 92; du 1er novembre 1792, page 105; du 3 novembre 1792, page 135, du 10 novembre 1792, pages 344 et 350, et du 25 novembre 1792, page 581, la discussion et l'adoption des divers articles de ce projet de décret.

Ce décret figure au *Procès-verbal de la Convention*. Voy. P. V., tome 12, page 299.

Art. 2.

« Les scellés seront apposés sur les meubles, titres et effets de toute nature, appartenant aux personnes désignées au précédent article, et ce, par un commissaire que le directoire de district nommera, et qu'il pourra prendre, soit dans son sein, soit hors de son sein; à Paris, par un commissaire que le département nommera : le tout en présence de 2 commissaires de la municipalité du lieu. Il sera établi un gardien solvable pour veiller à la conservation des scellés ; lequel gardien ne pourra être choisi parmi les parents, domestiques ou agents desdits émigrés. Dans le cas où les scellés auraient été précédemment apposés à la requête d'héritiers, créanciers ou autres particuliers, ils seront croisés par le commissaire.

Art. 3.

« Le commissaire donnera acte, sur son procès-verbal, des réclamations ou oppositions qui pourraient être faites, sans que lesdites oppositions ou réclamations puissent retarder ou suspendre les opérations ordonnées par le présent décret.

Art. 4.

« Les femmes, enfants, pères et mères des absents conserveront, dans leur habitation personnelle, les meubles meublants, linges et hardes à leur usage seulement, lesquels leur seront laissés sous inventaire, provisoirement et jusqu'à ce que leurs droits ou les secours qu'ils pourraient être dans le cas de réclamer, aient été liquidés et réglés.

Art. 5.

« Les scellés seront reconnus et levés par des commissaires choisis ou nommés par le directoire du district, et pour Paris, par ceux nommés par le directoire du département, en présence de 2 membres ou commissaires de la municipalité. Lesdits commissaires en dresseront procès-verbal et feront un inventaire sommaire des meubles, effets, titres et papiers trouvés sous les scellés.

Art. 6.

« Les titres et papiers inventoriés seront portés ou envoyés sur-le-champ au directoire du district, qui s'en chargera au bas de l'inventaire dressé par les commissaires.

« Les frais d'apposition, garde, reconnaissance, levée de scellés et confection d'inventaire, seront payés sur le prix des ventes de la manière qui sera réglée ci-après.

Art. 7.

« Les directoires de département et de district veilleront à la conservation des manuscrits, livres imprimés, tableaux, médailles, diamants, pierres gravées et autres monuments, ainsi qu'ils ont dû le faire pour les objets de cette nature, trouvés dans les établissements nationaux supprimés, conformément aux instructions et décrets des 5, 8 novembre et 15 décembre 1790, et au décret du 10 octobre présent mois.

Art. 8.

« Il sera compté, s'il y a lieu, aux créanciers, de la valeur et du prix des objets mentionnés aux articles précédents.

Art. 9.

« L'or, l'argent et le cuivre trouvés sous les scellés seront, après avoir été pesés et inventoriés, portés aux hôtels des monnaies, conformément à la loi du 3 septembre dernier.

Art. 10.

« Il sera dressé des procès-verbaux particuliers pour l'apposition des scellés, inventaire et vente des meubles et effets de chaque individu, même de ceux possédés par indivis, sauf le règlement des droits.

Art. 11.

« Tous dépositaires publics ou particuliers, tous fermiers comptables et débiteurs sans exception, seront tenus de déclarer dans la huitaine de la publication de la présente loi, dans chaque municipalité, les deniers, sommes échues ou à écheoir, argenterie, titres et effets de toute nature qu'ils auront en leur possession, appartenant à des personnes domiciliées hors du district des déclarants, ou qui, étant domiciliées dans le district, sont actuellement absentes de leur domicile.

« Les municipalités seront tenues de faire publier la présente loi le premier jour de dimanche ou de fête qui suivra sa réception, et en outre le premier jour de marché dans les lieux où il y en a d'établis.

Art. 12.

« Les déclarations ordonnées par l'article précédent seront faites au greffe de la municipalité, ou devant les commissaires par elle nommés, reçues sur papier libre sans frais, et numérotées par ordre de réception. Il en sera donné au déclarant une reconnaissance, portant le numéro et la date de la déclaration.

Art. 13.

« Ces déclarations seront lues dans les assemblées du conseil général de la commune, et tous citoyens pourront en prendre communication qua d ils le jugeront convenable.

Art. 14.

« Il sera envoyé des extraits certifiés de chaque déclaration aux directoires de district, dans la huitaine de leur date ; et par les directoires de district, huitaine après leur réception, aux directoires de département.

Art. 15.

« Tous les citoyens, autres que ceux désignés en l'article 11, sont invités à déclarer

devant les commissaires nommés pour recevoir les déclarations, les sommes et effets de toute nature qu'ils sauront appartenir à des citoyens actuellement absents du lieu de leur domicile.

Art. 16.

« Les dépositaires publics et particuliers, fermiers comptables et débiteurs tenus de faire des déclarations aux termes de l'article 11 ci-dessus, qui, étant présents sur les lieux, auront négligé de faire lesdites déclarations, ou qui en auraient fait de fausses, seront contraints à la restitution des objets non déclarés, et à une amende égale à la valeur desdits objets, dans le mode et de la manière qui seront prescrits ci-après.

Art. 17.

« Les sommes déclarées en vertu des articles précédents, et qui se trouveront appartenir à des personnes notoirement émigrées, ou dont les noms sont compris dans les listes imprimées en exécution de la loi du 8 avril, seront versées, savoir : celles actuellement exigibles dans les vingt-quatre heures de la déclaration, et celles qui ne sont point échues, dans les vingt-quatre heures de leur échéance, dans la caisse des receveurs de l'enregistrement, et ce, nonobstant toutes oppositions de la part des créanciers de chaque émigré, et sans y préjudicier. Les autres effets appartenant auxdites personnes seront portés dans le lieu qui sera désigné pour les recevoir par le directoire du district; et à Paris, par le ministre de l'intérieur. Les gardiens préposés à leur conservation seront tenus d'en charger leur registre, et d'en délivrer leur reconnaissance sur papier libre et sans frais.

Art. 18.

« Quant aux sommes et effets de toute nature qui seront déclarés appartenir à des personnes absentes du lieu de leur domicile, mais qui ne seront cependant pas notoirement émigrées, ou dont les noms ne sont pas compris dans lesdites listes, les notaires, séquestres, débiteurs et tous autres ne pourront s'en dessaisir qu'en présence de l'officier municipal ou du commissaire nommé pour recevoir les déclarations, et sur la représentation qui leur sera faite du certificat du lieu qu'habitent les personnes à qui appartiennent les sommes et effets, délivré dans la forme prescrite par la loi du 8 avril dernier, qui constatera qu'elles ont résidé habituellement dans le territoire français, dans les six mois qui ont précédé ladite loi, et depuis cette époque jusqu'à ce jour. Ces certificats seront vérifiés et visés par le directoire du district, et les dépositaires et débiteurs seront tenus de conserver ce certificat pour en justifier à toute réquisition.

Art. 19.

« Toutes les sommes et effets appartenant à des personnes absentes qui n'auront pas justifié dans un mois, à compter de la publication de la présente loi, de leur résidence dans le territoire français depuis l'époque fixée par la loi du 8 avril dernier, seront déposés, savoir : les sommes de deniers à la caisse du receveur de l'enregistrement, et les autres effets dans le lieu qui aura été destiné pour les recevoir, conformément à l'article 17 ci-dessus, les droits des créanciers réservés.

Art. 20.

« Dans tous les cas où il y aura lieu au dépôt, il sera dressé un acte particulier pour les effets appartenant à chaque individu; et l'on ne pourra confondre dans le même acte les objets appartenant à plusieurs personnes.

Art. 21.

« Les administrateurs, officiers municipaux et commissaires qui seront convaincus de négligence dans l'exécution des dispositions de la présente loi, seront responsables, sur tous leurs biens, des pertes que leur négligence aura occasionnées à la République, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

Art. 22.

« Il sera accordé au dénonciateur de toutes contraventions aux dispositions ci-dessus, le huitième des sommes qui seront rentrées au Trésor public par l'effet de la dénonciation.

SECTION III.

De la vente du mobilier.

Art. 23.

« Il sera procédé à la vente du mobilier trouvé chez les personnes absentes, ou déclaré appartenir à des absents, savoir : du mobilier appartenant à des personnes notoirement émigrées ou comprises dans les listes d'émigrés, qui ont dû être faites en exécution de la loi du 8 avril dernier, sans autres délais que ceux indiqués par l'article suivant, et du mobilier appartenant à toutes autres personnes absentes, après l'expiration du délai d'un mois accordé par l'article 17 de la section Ire, pour justifier de la résidence habituelle dans le territoire français depuis l'époque indiquée par la loi du 8 avril dernier.

Art. 24.

« Les ventes seront faites par l'autorité du directoire du district, et à Paris, du directoire du département, en présence de 2 commissaires nommés par la municipalité de chaque lieu, dans la forme et les délais prescrits pour la vente du mobilier des établissements nationaux supprimés.

Art. 25.

« Aucunes oppositions, hors les deux cas exprimés dans l'article suivant, ne pourront arrêter la vente des effets mis sous les scellés; mais elles seront toutes converties en saisie-arrêt sur le prix de la vente.

Art. 26.

« Les deux cas où il y aura lieu à la suspension de la vente seront :

« 1° Lorsque les personnes, sur les effets desquelles les scellés auront été apposés, comme absentes ou émigrées, se représenteront en rapportant un certificat de résidence, conforme aux lois des 8 avril et 13 septembre derniers, visé de la manière qu'il est dit dans l'article 9 de ladite loi du 8 avril;

« 2° Lorsque le propriétaire d'effets compris sous les scellés, et qui les revendiquera, produira une décision du district prononcée sur le vu des titres de la nature de ceux qui seront spécifiés ci-après, et sur l'avis de la municipalité dans le territoire de laquelle les scellés auront été apposés, et par laquelle la propriété du réclamant aura été reconnue.

Art. 27.

« Le prix provenant des ventes sera versé dans la caisse du receveur de l'enregistrement, auquel sera remise une expédition du procès-verbal de vente, et ce dans huit jours de la dernière vacation de chaque vente, à peine contre l'huissier chargé d'y procéder, de 10 livres d'amende pour chaque jour de retard.

Art. 28.

« Les ventes des meubles appartenant aux émigrés, faites par les directoires de district jusqu'à ce jour, sont validées, encore qu'elles n'aient point été faites dans la forme et les délais prescrits par la présente loi, en justifiant de la remise des deniers en provenant, dans une caisse nationale.

Art. 29.

« Les actes relatifs à la mainmise, régie ou vente des biens des émigrés, faits ou à faire, resteront soumis aux dispositions des lois du timbre et de l'enregistrement, à l'exception de ceux qui en sont nommément exemptés par la présente loi. »

Un membre (1) propose de charger le comité d'aliénation de nommer 2 commissaires pour assister à l'inventaire estimatif des bijoux et autres effets précieux provenant du département de Jemmapes, mentionnés au décret du 14 de ce mois.

(La Convention décrète cette proposition.)

Un membre, au nom des commissaires envoyés à Chantilly, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la municipalité de Chantilly à faire enlever et transporter en lieu sûr les plombs et cuivres qui restent actuellement dans le parc du château appartenant à l'émigré Condé;* il s'exprime ainsi (2) :

Législateurs, depuis que les commissaires envoyés à Chantilly sont de retour, l'on pille les plombs et les cuivres qui sont dans les bâtiments et les jardins du château. Depuis deux ans déjà 30 milliers de plomb ont été enlevés; les voleurs continuent à la faveur des bois. Vos commissaires ont déjà fait transporter à l'arsenal 55 milliers de plomb et de cuivre et la municipalité de Chantilly manque de force nécessaire pour arrêter ce brigandage. Je propose, en conséquence, de décréter que la Convention, approuvant le patriotisme de la municipalité de Chantilly, l'autorise à faire déterrer et transporter les plombs et cuivres, qui sont dans les jardins du château de ladite commune, dans un lieu sûr, à l'exception des robinets et tuyaux nécessaires au grand bassin de la cour. Les frais de dépense seront levés sur la vente des objets du château.

Voici, du reste, le projet de décret (1) :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« La municipalité de Chantilly est autorisée à faire enlever et transporter dans un lieu sûr les plombs et cuivres qui restent actuellement dans les jardins, parc, île, regards, cascades et bassins de Chantilly, appartenant à l'émigré Condé, à l'exception de tuyaux et robinets nécessaires au grand réservoir de la pelouse et à la machine hydraulique.

Art. 2.

« Les frais nécessaires pour cette opération seront remboursés à la municipalité sur les deniers provenant de la vente mobilière de Chantilly.

Art. 3.

« Les plombs et cuivres seront pesés et estimés, pour la conservation des droits des créanciers de Condé, et expéditions du procès-verbal seront envoyées à l'administrateur du district de Senlis et au ministre de la guerre. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Aubry (2), *au nom du comité de Sûreté générale*, propose à la Convention de décréter *que le citoyen Fornier, général de brigade, qui ne s'est pas trouvé à l'affaire du 1er mai, bien qu'il en eût reçu l'ordre du général Dampierre, sera destitué.*

Lequinio s'élève contre cette proposition. On vient, dit-il, vous proposer des palliatifs pour un traître, qui est seul cause que nous n'avons pas eu, dans cette journée, le succès qu'on avait lieu d'en attendre. Je demande qu'il soit traduit au tribunal révolutionnaire.

(La Convention décrète le renvoi de la destitution du général de brigade Fornier,

(1) P. V., tome 12, page 115.

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 433, 2e colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 192 et P. V., tome 12, page 116.

(2) *Le Point du jour*, 1793, tome 2, page 217, 2e colonne, est le seul journal qui fasse mention de cette proposition d'Aubry et de la motion contradictoire présentée par Lequinio.

prononcée par les commissaires de la Convention aux armées du Nord, au tribunal militaire, pour qu'il y soit jugé conformément au Code pénal décrété le 12 mai 1793.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder une avance de 102,000 livres aux citoyens de la section des Quinze-Vingts, enrôlés pour marcher contre les rebelles de la Vendée;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale décrète que la somme de 102,000 livres faisant le montant des secours qui restent à acquitter aux citoyens de la section des Quinze-Vingts, faubourg Saint-Antoine de la ville de Paris, disposés à marcher contre les rebelles, sera avancée, à titre de prêt, à ladite section aux conditions décrétées dans la loi du 3 du courant. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la municipalité de Paris à percevoir, sur les contributions directes de 1791 et de 1792, à titre d'avance et de prêt, une somme de 2,500,000 livres, pour s'approvisionner;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« Sur le compte rendu par le comité des finances, de la pétition du conseil général de la commune de la ville de Paris, tendant à obtenir la somme de 6 millions, à titre d'avance, pour compléter ses approvisionnements jusqu'au mois d'octobre prochain,

« La Convention nationale, instruite par le rapport qui lui a été fait que la somme de 2,500,000 livres est suffisante avec le produit des denrées que cette commune a déjà achetées, décrète que la municipalité de Paris est autorisée à percevoir, à titre d'avance et de prêt, la somme de 2,500,000 livres sur le produit des contributions directes de 1791 et 1792, pour s'approvisionner, à charge d'en faire le remboursement au mois d'octobre par le produit de la revente des grains; et, en cas de *déficit*, par la voie des sols additionnels, selon le mode progressif, et sous l'obligation de rendre compte du tout. »

Souhait (3). J'observe qu'il avait été inséré dans le décret qui accordait 7 millions pour subsistances à la commune de Paris, qu'elle rendrait compte de l'emploi de ces sommes. Elle n'en a rien fait encore. Si toutes les municipalités de la République venaient vous demander également des sommes, certes le Trésor public aurait de la peine à suffire. Je demande qu'avant d'accorder la somme que l'on vous demande, le compte soit rendu par cette municipalité qui correspond avec les 44,000 municipalités de la République, quoique la loi le lui défende. Ce n'est pas sans dépenses que l'on entretient de telles correspondances.

Defermon appuie le projet du comité, qui, dit-il, a examiné les besoins du comité des subsistances de la municipalité de Paris.

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Mallarmé.)

Un membre (1) fait observer que le comité des subsistances nuit aux approvisionnements au lieu de les faciliter; que ces acheteurs portent la cherté dans les marchés; que plusieurs manœuvres peuvent être pratiquées et que les citoyens de Paris paient ces dilapidations; qu'il suffirait de faciliter la circulation des subsistances pour l'approvisionnement assuré de Paris. Il demande que ses propositions soient renvoyées au comité.

(La Convention renvoie ces propositions au comité des finances.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à mettre à la disposition du département de Paris, à titre d'avance et de prêt, sur les contributions directes de 1791 et 1792, une somme de 636,472 liv. 10 sols pour acquitter les propriétaires des billets, dits de parchemin, et de ceux de la maison de secours ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur le compte rendu par le ministre de l'intérieur, de l'exécution de la loi du 9 janvier dernier, relatif au dépôt des différents billets, dits de parchemin, et de ceux de la maison de secours, desquels il résulte que la totalité des billets se porte à la somme de 1,395,114 liv. 17 s. pour le département de Paris, et à 120,773 liv. 13 s. pour les départements où lesdits billets ont été mis en circulation, ce qui fait un total général de 1,515,871 liv. 10 s. ; que pour acquitter cette somme il ne reste à la disposition du département de Paris que celle de 241,862 liv. 13 s., restant des différentes avances faites par les décrets antérieurs, et de la rentrée de l'actif de ladite maison de secours; qu'ainsi, pour opérer l'entier retirement desdits billets, il serait nécessaire d'avancer la somme de 1,274,026 liv. 10 s. ; mais considérant que la municipalité de Paris est propriétaire de billets dont il s'agit, jusqu'à la concurrence de 403,445 livres, le directoire des postes de 234,109 livres, ce qui fait en tout 637,554 livres, et réduit à 636,472 liv. 10 s. la somme nécessaire pour le remboursement de tous les billets déposés, soit dans le ressort du département de Paris, soit dans les autres départements, en exécution de ladite loi du 9 janvier dernier, la Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera mis à la disposition du département de Paris, à titre d'avance et de prêt, sur

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 185 et P. V., tome 12, page 117.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 195 et P. V., tome 12, page 117.

(3) *Mercure universel*, tome 27, page 438, 1re colonne.

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 438, 2e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 192 et P. V., tome 12, page 117.

les contributions directes de 1791 et 1792, jusqu'à concurrence de la somme de 636,472 l. 10 s., pour acquitter les propriétaires des billets dont il s'agit, déposés en exécution de la loi du 9 janvier dernier, dans toutes les sections et communes où ils ont eu cours, et dont le résultat général a été adressé à la Convention par le ministre de l'intérieur.

Art. 2.

« La municipalité de Paris et le directoire des postes seront tenus de remettre au département tous les billets dont ils se trouvent dépositaires, pour être vérifiés en présence des commissaires qu'ils nommeront à cet effet, et il leur sera tenu compte, par la Trésorerie nationale, du résultat de ladite vérification, en tant moins de ce qu'ils se trouvent respectivement débiteurs envers la nation, d'après l'état qui sera adressé par le département de Paris au commissaire de ladite Trésorerie.

Art. 3.

« Les billets déposés dans chaque comité de section seront remis aux percepteurs de leur arrondissement, pour être vérifiés en présence des commissaires qui ont reçu les dépôts, et être acquittés immédiatement après la vérification faite; en conséquence chacun des propriétaires sera remboursé sans délai du montant des billets reconnus bons, et les billets faux, après avoir été barrés ou lacérés, seront remis à celui qui les aura déposés.

Art. 4.

« La même vérification, ainsi que le remboursement desdits billets, auront lieu également pour les districts de Saint-Denis et du Bourg de l'Egalité; en conséquence les procureurs syndics de ces deux districts seront tenus d'adresser sans délai, au département de Paris, tous les billets déposés dans les communes de leur ressort.

Art. 5.

« En ce qui concerne la vérification et le remboursement du montant de tous les autres billets déposés dans les départements compris dans l'état fourni par le ministre de l'intérieur, le procureur général syndic de chacun de ces départements adressera tous les billets déposés, au ministre de l'intérieur, qui fera procéder à leur vérification, au remboursement le plus prompt des billets reconnus bons, sur les fonds énoncés en l'article premier de la présente loi, et au renvoi de tous les billets reconnus faux, après avoir été barrés ou lacérés.

Art. 6.

« Le remboursement, 1° de la somme de 636,472 liv. 10 s., mise par l'article 1er à la disposition du département de Paris; 2° de celle de 403,445 livres; 3° de 234,109 livres dont le Trésor public tiendra compte à la municipalité de Paris, au directoire des postes, en tant moins de ce qu'ils doivent; 4° d'un million avancé par la Trésorerie nationale, les 29 décembre et 9 janvier derniers, pour le retirement des billets des mêmes caisses, faisant un total général de 2,274,026 liv. 10 s., avancé par le Trésor public depuis le 24 novembre dernier, pour compléter l'échange desdits billets, sera fait par le produit d'une contribution additionnelle aux rôles des contributions foncière et mobilière du département de Paris, des années 1793, 1794 et 1795, selon le mode progressif qui sera incessamment décrété.

Art. 7.

« Les commissaires de la Trésorerie nationale se feront rendre compte par le département de Paris, de la rentrée qui a dû être faite de l'actif de la maison de secours; ils se feront aussi remettre les titres et documents constatant ledit actif, et ils en poursuivront la rentrée, et le montant qui en résultera servira au remboursement des sommes qui ont été avancées par le Trésor public.

Art. 8.

« Les dispositions contenues dans la loi du 24 novembre dernier, notamment celles relatives à la vérification et au brûlement desdits billets, auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant : 1° à déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de la municipalité de Paris concernant une avance de 1,800,000 livres pour acquitter les dépenses administratives de 1792 ; 2° à surseoir à prononcer sur la demande d'une pareille somme destinée à payer les dépenses administratives des premiers mois de 1793;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« Sur la demande de la municipalité de Paris, tendant à obtenir du Trésor public, à titre d'avance, 1° la somme de 1,800,000 livres pour acquitter en entier les dépenses administratives de 1792; 2° pareille somme de 1,800,000 livres pour subvenir au paiement des premières dépenses de la présente année, sous l'obligation de remplacer ces deux avances, d'abord par la rentrée très prochaine des sols additionnels aux contributions directes de 1792, ensuite par celle qui aura lieu immédiatement après le répartement de l'impôt de 1793.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le premier objet de la pétition, motivé sur ce que les contributions directes de 1792 et les sols additionnels destinés à l'acquit des dépenses municipales, doivent être, ou com-

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 194 et P. V., tome 12, page 120.

plètement rentrées, ou que leur entier recouvrement sera effectué dans le plus court délai.

« La Convention nationale surseoit à prononcer sur l'avance de 1,800,000 livres pour les dépenses administratives de 1793, jusqu'à ce qu'en conformité des décrets, la municipalité de Paris aura rendu ses comptes de gestion et d'administration antérieure, et que, selon le dispositif de l'article 1er de la loi du 3 avril, et de l'article 9 de celle des 17 juin et 14 octobre 1791, elle aura présenté à l'Administration supérieure l'état détaillé de ses dépenses depuis le 1er janvier 1793. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, section des assignats et monnaies, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser les directeurs de la fabrication des assignats à avancer au citoyen Thouvenin, qui part contre les rebelles de la Vendée, la somme de 2,000 livres, acompte des ouvrages en bâtiments par lui faits au local de la fabrication;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

« Les directeurs de la fabrication des assignats demeurent autorisés à avancer, sur les fonds mis à leur disposition par décret du 9 de ce mois, au citoyen Thouvenin, qui part en qualité de canonnier pour aller combattre les rebelles de la Vendée, la somme de 2,000 l. à compte du prix des ouvrages en bâtiments par lui faits au local de la fabrication. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de division, fait un *rapport* et présente un *projet de décret, concernant l'admission comme députés à la Convention, pour le département des Alpes-Maritimes, des citoyens Blanqui, Dabray et Massa;* ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, qui a vérifié et reconnu les procès-verbaux d'élection du département des Alpes-Maritimes, déclare que les citoyens Blanqui, Dabray et Massa, députés par les Alpes-Maritimes à la Convention nationale de France, sont représentants du peuple français. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambon, *au nom du comité des finances,* donne lecture d'un *rapport* (3) *tendant à décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des chasseurs des Pyrénées;* il s'exprime ainsi :

Législateurs, votre comité des finances après avoir examiné la demande des chasseurs des Pyrénées d'accorder à chacun 50 liv. pour les frais de route et la mise en campagne, n'a pas cru qu'elle fût fondée. Si vous faisiez ce sacrifice en leur faveur, tous auraient le même droit et vous devez être économes des deniers de la République; ce sont les finances par lesquelles nos ennemis pourraient vouloir nous surprendre. Votre comité vous propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des chasseurs des Pyrénées.

(La Convention adopte les conclusions du rapport de Cambon.)

Osselin (1) réclame pour la demande des citoyens du faubourg Saint-Marceau. Ils sont prêts à partir, s'écrie-t-il, voulez-vous les désespérer; ils ne peuvent partir sans les secours qu'ils sollicitent, voulez-vous rompre l'égalité?

(La Convention renvoie cette motion au comité de la guerre.)

Barère commence la *lecture de la correspondance du comité de Salut public :*

1° *Lettre des représentants Maribon-Montaut, Soubrany et Maignet, commissaires à l'armée de la Moselle,* par laquelle ils informent ce comité des détails d'un combat heureux que les troupes de la République ont livré en avant de Forbach; elle est ainsi conçue (2) :

« Forbach, 19 mai 1793.

« Nous comptions, citoyens nos collègues, vous annoncer les suites d'un grand combat; nous n'avons à vous parler que d'une longue fuite.

« Forbach, où le corps d'armée se trouve campé, était éloigné des premiers postes de l'ennemi de plus de 7 lieues. Nos troupes s'y sont portées avec la plus vive impatience. Nous les avons vues, au milieu de la route, compter pour rien les fatigues du voyage, puisque le terme qu'elles devaient avoir, était l'objet de tous leurs désirs.

« Nous nous sommes rendus au château de Neunkirch appartenant au prince de Nassau, pour y attendre le moment de l'attaque. Nous avons parcouru cette maison, et nous nous sommes assurés que la promptitude que l'on avait été forcé de mettre dans l'enlèvement du mobilier avait nui à l'exactitude. Nous avons trouvé, dans deux corps de logis éloignés, une assez grande quantité de fer et d'outils propres à forger. Mais la découverte la plus considérable a été en toile, cordages et en chariots. Tous ces objets nous ont paru bien précieux.

« Comme nous ne pouvions prévoir quelle

(1) *Collection Baudouin,* tome 29, page 196, et P. V., tome 12, page 122.

(2) P. V., tome 12, page 122. Ces trois députés, exclus après le 31 mai 1793, furent rappelés le 18 frimaire an III (8 décembre 1794).

(3) Ce rapport de Cambon n'est pas mentionné au procès-verbal de la Convention. Nous l'avons retrouvé dans le *Mercure universel,* tome 29, page 439, 1re colonne.— Voy. ci-dessus, même séance, page 225 l'admission à la barre de la compagnie des chasseurs des Pyrénées.

(1) *Mercure universel,* tome 29, page 438, 1re colonne.

(2) *Archives nationales,* C. 257. — *Actes et correspondance du comité de Salut public,* par M. Aulard, tome 4, page 243.

pouvait être l'issue qu'aurait l'affaire qui allait s'engager, et que, si elle était malheureuse, nous serions forcés d'abandonner le château de Neunkirch nous avons donné l'ordre de faire tout enlever sur-le-champ et de le faire conduire à Metz. Nous pensons que les toiles pourront fournir des tentes pour deux brigades, et qu'aux dépens de ce qui contribuait aux plaisirs de *Son Altesse* (ce sont, pour la plupart, des objets de chasse), nous pourrons mettre à couvert nos braves frères.

« Vraisemblablement, citoyens nos collègues, quand nous vous avons parlé d'une fuite, vous n'avez pas craint que cela pût concerner nos braves soldats. Ils peuvent être trahis, mais ils savent mourir à leur poste et ne se déterminent jamais à fuir. Nous ne vous donnerons point les détails de cette journée. Nous les faisons passer à la Convention, en attendant que le général Houchard puisse les lui transmettre d'une manière plus étendue.

« Les postes dont nous nous sommes emparés sont, au dire du général, très importants. Nous n'avons eu que deux hommes blessés. L'un d'eux a été emporté par son cheval et n'a jamais voulu se rendre. Il a reçu deux coups de sabre sur la tête et un coup de pistolet dans le flanc. Nous irons voir ce brave soldat et lui témoigner tout l'intérêt que la nation prend à sa bonne conduite. Comme il a perdu tous ses effets, nous nous empressons de lui ôter là-dessus toute inquiétude, afin que rien ne nuise à son rétablissement.

« Vous savez, citoyens nos collègues, que le général Diettmann, que le conseil exécutif avait nommé à l'armée du Rhin, a refusé ce commandement. Avant de quitter cette armée, nous avons eu une conférence avec ce général, qui nous a montré une franchise et une modestie bien rares. Nous lui avons fait promettre de conserver le commandement, jusqu'à ce que nous ayons pu conférer avec le général Houchard. Déjà, à Wissembourg, nous avions prévu que l'intérêt de la chose publique demanderait que le général en chef commande l'armée la plus forte, l'armée qui occupe les postes les plus importants.

« Dans la conférence que nous avons eue hier avec le général Houchard, il nous a fait sentir l'indispensable nécessité d'établir un ordre de choses dont nous avions pressenti l'utilité. Ainsi, il paraît qu'il deviendrait indispensable d'envoyer le général Houchard au Rhin, avec le titre de général en chef des deux armées et de nommer le plus tôt possible un général à l'armée de la Moselle. »

2° *Lettre des représentants Brunel, Rouyer, Letourneur et Leyris, commissaires aux côtes de la Méditerranée*, par laquelle ils rendent compte de l'état des armées de la République; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Perpignan, 17 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

Nous éprouvons déjà les heureux effets de la présence du général que la Convention nationale a chargé des grands intérêts de la République dans cette partie de la frontière. Le défaut de commandant en chef était jusqu'ici un obstacle pour arrêter un plan de campagne, et fixer les idées par la manière la plus avantageuse de mettre en usage les moyens que nous avons réunis pour empêcher les progrès de l'ennemi sur le territoire français. Le général Flers, après avoir pris une connaissance exacte du nombre et de la position des Espagnols ainsi que des forces disponibles qu'il nous est possible de leur opposer en ce moment, s'est hâté d'en déterminer l'organisation et l'emploi. Une avant-garde, composée de 2,400 hommes d'élite pris dans les bataillons les plus aguerris, vient d'être établie dans une position avancée, à 2 lieues environ de la place. Bientôt le corps d'armée sera sous la toile et protégera une grande surface. Cette disposition met l'ennemi dans l'impossibilité d'inquiéter les cantonnements qu'il ne sera plus nécessaire d'occuper et la communication entre le Valespio et le Conflans se trouve parfaitement assurée.

« Nos troupes réunies dans les camps et hors de l'atteinte des projets perfides dont on ne cesse de les environner, se formeront incessamment à l'art de la guerre par des manœuvres et des exercices journaliers. Nous ne doutons pas qu'alors les soldats de la liberté n'obtiennent d'éclatants succès.

« Aucune des places de guerre de ce département n'a été sérieusement menacée. Le fort des Bains, dont la position est la plus critique, n'a pu recevoir encore les secours que nous lui destinons ; il doit s'y trouver des vivres pour une quinzaine de jours environ, et si l'on parvient, comme nous l'espérons, à le ravitailler, l'énergie de la garnison nous met à l'abri de toute crainte à son égard.

« Des nouvelles du mont de la Liberté annoncent que les froids excessifs, la disette et les maladies, surtout parmi les chevaux, ont diminué d'un tiers le camp espagnol à Sainte-Léocadie, dans la Cerdagne. On dit qu'il y a au plus 2,600 hommes, très mécontents et peu disposés à se battre. La garnison de cette place importante a reçu un convoi de vivres venant de Quillan, ce qui doit l'avoir approvisionnée pour trois mois : patience et courage : *Ça ira !*

« Une des causes du déficit immense que nous avons trouvé dans cette armée vient, nous devons le déclarer, de la négligence des agents nommés par le conseil exécutif pour diriger et hâter la répartition des hommes de recrue destinés à remplir les cadres. Des réquisitions en sens contraire, de nouvelles destinations dans les armées ont mis une confusion véritablement affligeante dans cette opération, si essentielle à l'organisation des forces de la République. La Convention nationale n'apprendra pas sans étonnement que l'armée des Pyrénées-Orientales n'a encore reçu que 544 hommes sur 15,333 qui lui reviennent.

« La sûreté de cette place et le salut du département exigeaient de nous une grande mesure que nous n'avons pas hésité de prendre. Depuis longtemps, nous avions lieu de reconnaître que l'ennemi entretenait des intelligences avec les traîtres de l'intérieur et qu'il était instruit de tous nos mouvements

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 264, chemise 2225, pièce n° 17.

et préparatifs. Pour remédier à un danger aussi immense et déjouer les trames des malveillants, nous avons d'abord institué un comité de salut public pour les surveiller avec la plus scrupuleuse attention et se concerter avec les corps administratifs pour nous désigner les personnes dangereuses ou suspectes. Ce travail a eu lieu de suite et il en est résulté des renseignements et indications d'après lesquels nous avons pris un arrêté provisoire dont nous joignons ici une expédition. La Convention nationale se convaincra sans doute de la nécessité où nous nous sommes trouvés de prendre un parti rigoureux et d'en imposer par un grand exemple.

« Il importe que la Convention nationale soit informée d'un fait qui pourrait être altéré et lui causer de l'inquiétude.

« Un volontaire, ayant trouvé dans un pain de munition plusieurs corps étrangers qui ressemblaient à de l'alun, conçut d'abord le soupçon que le pain de l'armée était empoisonné. Sur le compte qui nous en fut rendu, nous nous transportâmes à l'instant à la boulangerie et aux magasins du munitionnaire ; et après vérification de plusieurs pains et de la pâte en manipulation, nous reconnûmes que le pain qui s'y trouvait était de bonne qualité et ne contenait aucune matière étrangère. Les hommes de l'art que nous appelâmes, déclarèrent que les fragments trouvés dans le pain qui avait donné lieu à la plainte n'étaient autre chose qu'une partie gypseuse, mêlée avec le sel fossile dont on fait usage dans le pays. Nous avons recommandé au munitionnaire de veiller attentivement à ce que de semblables plaintes ne se renouvellent plus et les esprits sont entièrement rassurés.

« Nous sommes avec respect, citoyen Président,

« *Les représentants du peuple,*

« *Signé :* ROUYER, LETOURNEUR, BRUNEL, LEYRIS (1). »

Barère, *au nom du comité de Salut public,* fait un *rapport sur la situation de l'île de Corse* et *présente un projet de décret tendant à approuver les mesures prises par le conseil exécutif, dans un arrêté du 18 de ce mois, en vue de ramener la paix dans cette île ;* il s'exprime ainsi (2).

Législateurs, une île fameuse par son amour constant pour la liberté, mais que des intrigants ont cherché à vendre à la politique, doit occuper vos regards. Déjà les puissances ennemies la regardent comme leur propriété ; et des hommes coalisés, dans l'île, comme la proie de leur infidèle avarice.

Des rassemblements nombreux ont été faits dans la Balagne par un contre-révolutionnaire, nommé Panatier, homme séditieux, qui, avec quelques scélérats, a égaré un peuple simple et ombrageux. Nos commissaires ont fait arrêter un Génois. La trame est découverte, elle se rattache d'un côté à Livourne, et de l'autre aux projets dont l'exécution a éclaté en France, et le tribunal extraordinaire pourra bientôt en connaître.

Il paraît, sur le rapport de vos commissaires, qu'un homme que vous aviez décrété d'arrestation, dont tous les parents et amis, ou plutôt les complices, fomentent les troubles avec les fanatiques de l'île, a vu arracher impunément sous ses yeux les cocardes nationales aux patriotes de Corté. C'est en son nom qu'une horde de brigands s'est portée à l'Isle-Rousse, où elle a désarmé et renvoyé un détachement de troupes de ligne qui formait la garnison. C'est Paoli qui a cherché tous les moyens de s'emparer des places fortes et de les confier à des hommes du pays qui lui étaient affidés.

Les mesures prises par vos commissaires, en s'assurant des places maritimes, ont en grande partie déconcerté les manœuvres et les intrigues. Nous sommes assurés aujourd'hui des points de l'île.

Il y a une bonne garnison à Bastia, les compagnies de volontaires conservées, les bataillons corses qu'on organise, et l'artillerie surtout sont une ressource assurée ; avec quelques secours, et quelque augmentation de forces dont le comité s'occupe, et dont la Corse abonderait, sans l'imprudente et malheureuse expédition de Sardaigne, il s'y formera un noyau qui servira de point de réunion aux patriotes pour écraser les séditieux et les brigands. En Corse comme en France, dès que cette partie étrangère à la société sera abattue, le règne des lois sera facilement établi.

On a fait craindre aux citoyens de la Corse, que la France pourrait la rendre génoise : ce crime est impossible à des Français libres ; l'île serait plutôt anglaise par la vénalité ou par des trahisons, comme elle est française par sentiment et par besoin.

Nos commissaires s'occupent de s'assurer de toutes les places maritimes qui sont d'une importance majeure, mais ils réclament en vain des forces depuis longtemps ; le mal augmente : c'est du 5 mai que les commissaires nous écrivent que le fanatisme relève dans cette île sa tête altière, et que l'aristocratie le caresse pour faire cause commune. Les arbres de la liberté sont arrachés dans certains cantons. La croix est substituée au bonnet de la liberté. Le général Paoli et le département s'unissent aux deux premiers partis pour y grossir le leur.

Une partie de la garde nationale incivique a été licenciée, mais elle y cause des troubles, menace du meurtre et du pillage. Le contre-révolutionnaire *Negroni,* mis en état d'arrestation, s'est évadé, et l'impunité y paraît à son comble.

Ce département insulaire est essentiel à conserver, si nous voulons tirer nos subsistances du Levant, de Gênes et des côtes d'Italie, qui sont la ressource de presque tous les départements méridionaux.

Déjà l'étendard, non seulement de la révolte et de la contre-révolution, mais celui de l'indépendance, est arboré par Paoli, retranché

(1) A cette lettre se trouvaient jointes d'autres pièces, dont une seconde lettre des mêmes commissaires adressée au comité de Salut public, dans laquelle ils complétaient les détails précédemment donnés, et se plaignaient que l'armée des Pyrénées ne se complétait pas. — Le lecteur trouvera ces pièces aux annexes de la séance, page 235.

(2) *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, page 628, 3e colonne.

dans Corté, entouré de rebelles et de prêtres fanatiques.

Les commissaires se sont adressés aux républicains de Marseille, et les plaintes des patriotes de la Corse ont été entendues. Les administrateurs de Toulon ont partagé leur sollicitude, et le conseil exécutif a pris enfin des mesures par un arrêté que je vais lire :

Extrait des registres des délibérations du conseil exécutif provisoire du 18 mai 1793 l'an II de la République française (1).

« Le conseil prenant en considération les éclaircissements contenus dans la lettre du général Biron sur la situation actuelle de la Corse ; délibérant sur les moyens d'arrêter dès leur naissance les troubles qui menacent de s'élever dans ce département, arrête :

1° Que le ministre de la guerre donnera des ordres et fera les dispositions nécessaires pour porter en Corse un renfort de 4,000 hommes d'infanterie dont un tiers de ligne, lesquels seront pris dans l'armée du Var, où ils seront remplacés par les nouveaux bataillons formés dans le département de l'Isère ;

« 2° Que le ministre de la marine fera dès à présent préparer les bâtiments de transport nécessaires, en sorte que l'exécution de cette mesure ne puisse souffrir aucun retard ;

« 3° Que le conseil, en rendant compte au comité de Salut public de ces dispositions lui proposera d'examiner s'il ne conviendrait pas que la Convention envoyât pour diriger l'emploi de ces nouvelles forces de nouveaux commissaires dont aucun ne serait corse et qui, conséquemment, seraient peut-être plus propres à concilier, même à maîtriser les différents partis et à faire prévaloir l'intérêt général de la République française.

« Pour ampliation conforme au registre, le 20 mai 1793, l'an II de la République française .

« *Le secrétaire du conseil exécutif provisoire.*

« *Signé :* GROUVELLE. »

La date de la première lettre des commissaires est du 28 avril, la seconde est du 5 mai (2); la lettre des administrateurs de Toulon est du 14 mai, l'arrêté du conseil exécutif est du 18.

Le décret que vous allez rendre va compléter les mesures particulières que la correspondance du comité avec les commissaires doit porter. Nous devons craindre que la première entreprise des escadres anglo-espagnoles ait la Corse pour objet; et cette expédition sera infructueuse, si nous n'avons pas à craindre une grande division dans l'intérieur du pays; car à l'approche des forces ennemies, on verrait sans doute diminuer le parti de la République dans un pays insulaire où nos commissaires seraient sans force, la liberté sans appui, le fanatisme dans toute son atroce influence, et la trahison levant un front audacieux.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 251, chemise 467, pièce n° 8.
(2) Nous n'avons pu retrouver ces lettres.

Cependant nos commissaires ont eu la sagesse de s'emparer des points maritimes les plus importants.

« Une fois, disent-ils, que nous serons en possession des places d'Ajaccio et Bonifacio, nous songerons à attaquer Paoli dans l'intérieur, si nous recevons les secours demandés, et nous serons secondés par un bon nombre de patriotes dévoués à la République. »

Mais, en se rappelant la guerre de 1768, la République française ne voudra pas imiter la cour de Versailles. La voie de la médiation n'est jamais fermée pour les hommes libres, et la raison doit chez eux reprendre tous ses droits au milieu des égarements de l'esprit de parti. On peut amener les Corses à la paix, parce qu'ils aiment la République; le comité a pensé que la Convention devait s'adresser aux citoyens égarés dans cette île, et qu'elle devait adjoindre 2 commissaires aux 3 autres pour y passer à la tête des forces nouvelles et pour y faire entendre plus fortement le vœu des représentants du peuple pour l'union de tous les départements.

Enfin, une dernière mesure propre à effrayer les mauvais citoyens et les contre-révolutionnaires est indiquée par vos commissaires, c'est de faire traduire sur le continent les ennemis de la patrie; c'est le seul moyen d'empêcher les maux qui résultent sur les lieux de l'impunité la plus dangereuse.

Voici maintenant le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention approuve les mesures prises dans l'arrêté du conseil exécutif provisoire, en date du 18 mai, pour l'île de Corse, et autorise les représentants du peuple, délégués près les armées d'Italie et des Alpes, d'organiser en bataillon, suivant le dernier mode décrété, les recrues rassemblées dans le département de l'Isère, du contingent de 300,000 hommes, et qui excéderont le complément des cadres qui se trouvent dans lesdites armées.

Art. 2.

« Il sera fait une adresse aux citoyens égarés du département de la Corse.

Art. 3.

« Deux commissaires, pris dans le sein de la Convention, seront adjoints aux 3 commissaires envoyés dans ce département, et seront revêtus de tous les pouvoirs contenus dans le décret du 30 avril, et dans les instructions approuvées le 8 mai.

Art. 4.

« Tous les accusés de contre-révolution, ou d'avoir conspiré contre la République, seront

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 186, et P. V. tome 12, page 123.

traduits sur-le-champ dans les prisons du continent, à la réquisition des commissaires de la Convention nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Collot d'Herbois (1). Je demande la parole pour un article additionnel. J'observe d'abord que Paoli n'est point personnellement à craindre; c'est un homme qui, par caractère, n'agit que selon l'impulsion qu'on lui donne; mais un fait important que vous devez connaître, parce qu'il intéresse essentiellement notre commerce du Levant, c'est qu'il est constant que depuis peu le roi de Naples, qui semble garder avec nous une apparente neutralité, vient de céder à la Russie deux ports dans la Méditerranée, dont l'un, Porto-Longo, est capable de contenir 20,000 hommes. L'impératrice Catherine a déjà ordonné des ouvrages considérables. Vous sentez combien ces deux ports deviendront dangereux pour nous. Je m'étonne que le conseil exécutif n'ait point pris de renseignements sur un objet de cette importance.

Je demande que le comité diplomatique soit chargé de rendre compte de ce qu'il fait de notre situation politique. Il doit aussi éveiller votre surveillance sur les agents de la diplomatie qui, la plupart, trahissent la République.

Buzot. Le comité diplomatique est réduit à deux membres, et par conséquent n'existe plus. Je propose à la Convention d'attribuer au comité de Salut public les fonctions de cet ancien comité.

Barère, *rapporteur*. Sur le fait annoncé par Collot, le ministre des affaires étrangères a été interpellé de nous donner connaissance des éclaircissements qu'il avait reçus du ministre de la République à Naples : il nous a annoncé n'en avoir aucun, et qu'il était même persuadé qu'aucun traité n'avait été conclu entre la cour de Naples et celle de Russie. J'observe d'ailleurs, à cet égard, que l'Espagne et l'Angleterre ont beaucoup plus d'intérêt à ce que les ports de la Méditerranée appartiennent au roi de Naples qu'à la Russie.

Un citoyen des tribunes demande à parler sur cette affaire.

Guyton-Morveau assure que les diplomates éclairés, auxquels il a communiqué la nouvelle de ce traité, l'ont révoquée en doute; il prie Collot de donner au comité les renseignements qu'il a reçus sur ce fait.

Collot d'Herbois. Je ferai part au comité de Salut public de la lettre qui a annoncé ce fait.

Boursault ne croit pas non plus à ce traité; il observe que l'Anglais Acton, ministre du roi de Naples et dévoué à l'Angleterre, s'est toujours opposé à ce que la Russie possédât un port dans la Méditerranée. Je crois, dit-il, que nous n'avons rien à craindre ni de l'Angleterre ni de la Russie dans la Méditerranée, car si jamais elles y entraient, elles pourraient s'y perdre.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture *de deux adresses, l'une adressée aux citoyens corses, l'autre aux armées de la République, pour les engager à se garder contre les influences des agitateurs et des contre-révolutionnaires* (1).

I

La Convention nationale aux citoyens corses (2).

« Citoyens,

« Un roi vous avait forcés de partager notre esclavage, et nous vous avons appelés à partager notre liberté. L'indépendance vous eût exposés à reperdre ces droits que nous vous avons rendus, et vous avez librement préféré de vous réunir à une nation puissante dont les lois égales pour toutes les portions de son territoire, comme pour tous les hommes, ne peuvent vous laisser craindre aucune de ces injustices des grands peuples dont leur histoire offre tant d'exemples.

« Le lien qui nous unit ne sera jamais rompu; aucun intérêt politique, s'il pouvait en exister de tel, ne nous ferait consentir à vendre à des tyrans ceux que leur volonté a fait nos frères, ceux qui ont partagé avec nous les avantages et les périls de notre glorieuse Révolution.

« Mais, citoyens, cette même égalité entre tous qui vous assure à jamais vos droits, exige qu'aucun homme ne soit au-dessus des lois, qu'il ne puisse tenir, soit de la reconnaissance publique, soit de sa renommée, le privilège de se soustraire à leur empire. Vous sentez ce qu'exige de vous en ce moment la sévérité de ce principe, premier garant de notre liberté commune; vous n'aimeriez pas un homme à qui vous pourriez croire que son innocence ne suffit pas; et vous savez qu'un illustre et ancien défenseur des Droits de l'homme, peut attendre de tout citoyen français, même plus que de la justice.

« Citoyens, une des plus fortes armes de nos ennemis, c'est le fanatisme. L'antique alliance de la tyrannie royale et du despotisme sacerdotal semble s'être resserrée au moment où nous avons osé attaquer de front ces deux fléaux du genre humain. Les prêtres se sont chargés de tromper ceux que les armes des rois ne peuvent vaincre. Mais leur hypocrite langage ne vous séduira point. Vous savez que, toujours prêts à trafiquer de ceux dont ils ont égaré la conscience, si vous les écoutez aujourd'hui, demain ils chercheront quel tyran leur paiera plus cher le pouvoir de vous opprimer.

« La Déclaration des droits vous assure la liberté de vos opinions et de votre culte. Ne craignez pas que nous voulions jamais y porter atteinte. Mais Dieu a fait les hommes pour

(1) Cette motion de Collot d'Herbois et la discussion qui l'accompagne sont tirées de trois journaux : le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 629, 2e colonne; le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 248, page 329, et le *Mercure universel*, tome 29, page 440, 2e colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 187, et P. V., tome 12, page 108.

la liberté, et les prêtres qui conspirent avec les tyrans, ne sauraient être ses ministres. »

(La Convention en adopte la rédaction et en ordonne la traduction en langue italienne.)

II

La Convention nationale aux armées de la République (1).

« Citoyens,

« Votre fidélité et votre courage ont préservé la République des dangers où un général parjure l'avait exposée, et vos mépris l'ont puni d'avoir osé croire que vous consentiriez à égorger vos frères pour vous donner un roi. Un roi à des Français !

« Une expérience, d'autant plus instructive que peu de mois ont suffi pour la rendre complète, n'a-t-elle donc pas prouvé à la nation la plus confiante et la plus généreuse que, ni les serments, ni la clémence, ni les bienfaits n'enchaînent les rois, qu'un roi veut gouverner par la corruption quand il ne peut commander par la force, et qu'il conspire contre la liberté, quand il désespère de pouvoir l'opprimer. Ah ! désormais l'invincible horreur de la royauté distinguera les Français entre les plus libres, comme jadis elle a distingué les Romains.

« Guerriers républicains, vous apprendrez à cette foule de guerriers esclaves enchaînés, achetés ou séduits par des tyrans, que la puissance des rois doit s'abaisser ou se briser devant le génie de l'égalité, qu'aucune portion d'une terre consacrée à cette divinité bienfaisante, ne sera jamais souillée par le féroce et stupide orgueil d'un pouvoir héréditaire.

« Soldats de l'égalité, que ce cri de guerre des Français, *Vivre libre et sans roi*, se répète par vos bouches victorieuses, fasse pâlir les tyrans sur leurs trônes ébranlés par vos armes et par notre exemple, et vous les verrez bientôt respecter une nation républicaine qu'ils n'ont pu ni vaincre, ni égarer, ni séduire. »

(La Convention en adopte la rédaction et en ordonne l'envoi aux armées de la République.)

Barère, *au nom du comité de Salut public, propose de réunir diverses armées de la République sous le commandement en chef d'un même général;* il s'exprime ainsi (2) :

Législateurs, vous avez voulu vous prémunir contre le généralat et vous avez voulu de petites armées; mais vous voulez aussi que celles qui sont combinées et réunies soient sous les ordres d'un même chef, afin qu'il y ait plus de concert. La défensive et l'offensive ont des rapports tellement liés qu'il est bon que le même général les guide. En conséquence, votre comité de Salut public vous propose de décréter que les armées des Ardennes et du Nord seront commandées par le même chef. Il en sera de même de celles de la Moselle et du Rhin; de celles des Alpes et d'Italie; de celles des Pyrénées orientales et occidentales. L'armée de Cherbourg comprendra depuis ce point jusqu'au département de la Seine-Inférieure inclusivement.

Votre comité vous propose, en outre, d'approuver l'arrêté du conseil exécutif du 20 de ce mois, relatif à la nomination d'un général pour l'armée des Aples et d'Italie.

Collot d'Herbois ne pense pas que le général qui commandera à Chambéry puisse commander à Nice. J'ai proposé, dit-il, le général Brunet, non pas que j'en fasse l'éloge; car je n'ai confiance en aucun général et je crois que tous nos généraux républicains sont tous en nourrice.

Isnard pense que l'éloignement des deux armées, les montagnes qui les séparent, ne permettent nullement qu'un général prévoie ce que fera l'ennemi, les communications ne pouvant pas être assez promptes.

Lasource. Il est intéressant, au milieu des trahisons de toute espèce, de ne conférer que le moins de pouvoir possible à chaque personne : d'après cela, il faut donc donner un général à chaque armée. Quant au général Brunet, je le connais personnellement; je dois déclarer que c'est l'un des généraux à qui j'accorderais le plus de confiance. C'est un vrai républicain qui ne veut que la gloire de sa patrie.

Barère, *rapporteur*, en présence de cette opposition, propose de renvoyer le projet de décret au comité, afin que les commissaires qui ont été sur les lieux se concertent avec lui.

(La Convention renvoie le projet au comité de Salut public.)

Barère (1) expose, ensuite, que *plusieurs représentants, commissaires de la Convention sur la frontière du Nord, demandent leur remplacement.*

Duhem s'écrie que si la Convention ne nomme pas des commissaires dont les opinions coïncident pour former l'opinion des soldats, il est impossible que les commissaires s'entendent et que dès lors il ne répond plus de la frontière du Nord.

Un membre réplique qu'il serait bien avantageux, qu'en se rendant sur la frontière, des représentants sussent oublier l'esprit de parti.

(La Convention nationale décrète qu'il sera nommé dans le sein de la Convention 4 nouveaux commissaires pour remplacer à l'armée du Nord les citoyens Lequinio, Briez, Dubois-Bellegarde et Courtois.)

Boyer-Fonfrède (2). Je dois faire connaître à l'Assemblée un fait affligeant. Le 20 de ce mois, un corsaire de Bordeaux avait ar-

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 188 et P. V., tome 12, page 309.

(2) Ce tableau de la réunion des armées, lu par Barère, ainsi que la discussion qui l'accompagne sont empruntés au *Mercure universel*, tome 27, page 439, 2e colonne. C'est le seul journal, d'ailleurs, qui en fasse mention.

(1) Cette courte discussion sur le remplacement des commissaires à l'armée du Nord, est empruntée au *Mercure universel*, tome 27, page 440, 1re colonne.

(2) La discussion de Boyer-Fonfrède et la discussion qui l'accompagne ont été prises dans le *Mercure universel*, tome 27, page 440, 1re colonne.

rêté un vaisseau espagnol, venant d'Amérique, chargé de 60 à 70 millions en lingots d'or et d'argent. Ce corsaire était sur le point de rentrer dans la rivière de la Gironde avec sa riche proie, lorsqu'il a été enlevé lui-même et le vaisseau espagnol par deux frégates anglaises. Il ne s'est pas trouvé une seule frégate française pour le défendre. Je demande si le ministre de la marine avait pris des mesures nécessaires et ce que signifie la responsabilité.

Buzot. La responsabilité est une chimère; c'est avec des mots que l'on trompe le peuple; lorsque votre comité de Salut public existe, je ne conçois pas bien la responsabilité des ministres; celui de la guerre est sans activité, son ministère est inerte, il ne suffit point et pourtant votre comité ne vous dit rien.

Barère, *au nom du comité de Salut public*, rend compte des dispositions prises à cet effet par le conseil exécutif.

(La Convention renvoie à l'examen du comité de Salut public le fait dénoncé par Boyer-Fonfrède.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait *un rapport* et présente *un projet de décret, pour excepter les vaisseaux des Etats-Unis des dispositions comprises dans le décret du 9 mai 1793;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, voulant maintenir l'union établie entre la République française et les Etats-Unis de l'Amérique, décrète que les bâtiments des Etats-Unis ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 9 mai, conformément à l'article 16 du traité du 6 février 1778 (2). »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour charger le conseil exécutif de prendre sur-le-champ tous les renseignements et informations sur la conduite qui a été tenue, tant par le capitaine de la corvette française la* Céleste, *le 14 de ce mois, que par le capitaine Elepsem du brick danois le* Franc-Navire; le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, déterminée à réparer et à punir toute atteinte portée au droit des gens par des citoyens français, ou par les agents de la République, et à donner au commerce des nations neutres un témoignage de son respect pour les droits des peuples, mais voulant aussi manifester son intention, que les traîtres qu'elle a dans son sein ne soient pas favorisés par des étrangers sous pavillon neutre, ni par des bâtiments des puissances neutres, charge le conseil exécutif de prendre sur-le-champ tous les renseignements et informations sur la conduite qui a été tenue, tant par le capitaine de la corvette française la *Céleste*, le 14 de ce mois, que par le capitaine Elepsem, du brick danois, le *Franc-Navire.* »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Masuyer, en fin de séance, achève la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

28° *Lettre des administrateurs du district de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne* (1), par laquelle ils envoient un arrêté qu'ils ont pris pour la formation d'une compagnie franche à cheval, pour envoyer au secours de la Vendée.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

29° *Lettre du citoyen Dancourt, lieutenant-colonel au 10e régiment de hussards*, par laquelle il envoie pour les frais de la guerre 25 pièces d'or, fruit de ses épargnes, et il s'engage en outre de remettre chaque mois, sur ses appointements, la somme de 50 livres tant que les besoins de la Patrie l'exigeront; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Législateurs,

« Né pour la liberté, âgé de 36 ans, le Batave, l'Eburon et le Belge m'ont vu combattre pour elle. Blessé au front d'un coup d'écartage, à Thournoot, à la cuisse d'un coup de baïonnette et à la jambe d'un coup de feu, sous Vandermereh, je suis parvenu au grade de lieutenant-colonel du 10e régiment de hussards, dit de Jemmapes.

« Des moments impérieux font voler mes frères aux combats; ils ont besoin de secours. Mes épargnes sont à eux. Législateurs, daignez les accepter; elles ne sont que 25 louis en or. Je m'engage, en outre, à remettre de mes appointements, et tant que ma patrie le nécessitera, 50 livres par mois.

« Puisse ce léger tribut obtenir à ma patrie des imitateurs. C'est ce que désire, législateurs, un républicain, qui ne cessera de l'être qu'au moment où son sang ne circulera plus dans ses veines.

« *Signé :* DANCOURT, *lieutenant-colonel du 10e régiment de hussards.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

30° *Lettre du citoyen Blutel, député de la Seine-Inférieure*, qui adresse à la Convention une somme de 363 livres 4 sols, dont 121 livres 4 sols en numéraire, montant d'un don patriotique offert par le 7e bataillon de la

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 197 et P. V., tome 12, page 123.

(2) L'exécution de ce décret a été suspendue par un autre du 28 du même mois.

(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 196 et P. V., tome 12, page 123.

(1) P. V., tome 12, page 125.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 14.

garde nationale de Rouen; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Le 23 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Blutel, député du département de la Seine-Inférieure, chargé depuis longtemps d'une collecte faite dans le 7e bataillon de la garde nationale de Rouen et de laquelle l'emploi n'avait point été désigné, dépose au nom de ce bataillon, pour les frais de la guerre, la somme de 363 livres dont 121 l. 4 s. en numéraire, le tout provenant de ladite collecte.

« *Signé* : BLUTEL. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

31° *Lettre du citoyen Chatareyne, procureur général syndic du département de la Manche*, par laquelle il adresse à la Convention, un don patriotique du citoyen Delaunay, lieutenant de gendarmerie nationale à Saint-Lô; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Coutances, 17 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le citoyen de Launay, lieutenant de la gendarmerie nationale à Saint-Lô, fait don à la patrie de la croix de Saint-Louis dont il était décoré. Le conseil général du département me charge de vous l'adresser et de prier la Convention nationale d'agréer cette offrande qui, après avoir été le prix de la valeur, devient aujourd'hui le tribut du civisme.

« *Le procureur général syndic du département de la Manche*,

« *Signé* : CHANTAREYNE. »

Suit la pièce ci-dessous (3) :

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée du conseil du département de la Manche en permanence.

« Du 23 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Un membre a déposé sur le bureau une croix de Saint-Louis dont le citoyen de Launay, lieutenant de la gendarmerie à Saint-Lô, fait don à la patrie, invitant l'administration à vouloir bien la faire passer à la Convention nationale. L'assemblée en acceptant ce don a arrêté qu'il en sera fait mention au procès-verbal et que pour témoignage de satisfaction, une expédition du présent sera adressée au citoyen de Launay.

« *Certifié conforme*,

« *Signé* : LE TELLIER. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin*.)

La séance est levée à six heures du soir.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 23 MAI 1793.

Pièces annexes aux deux lettres des commissaires de la Convention nationale Guermeur et Lemalliaud, délégués dans les départements du Morbihan et du Finistère.

I

Lettre du maire et des officiers municipaux de Lorient aux citoyens Guermeur et Lemalliaud (2).

« Lorient, le 15 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« En conséquence de votre lettre du 14 de ce mois, nous avons vu le citoyen de Secqueville, commandant des armées de ce port pour savoir si les flammes envoyées pour signaux au port de Carnac et autres ports voisins étaient toutes blanches, sans couleurs rouge et bleue, lorsqu'elles sont sorties du magasin général. Ce commandant a fait venir de suite un sous-chef qui a répondu n'avoir pas été chargé directement de cette partie, mais qui a fait venir une femme qui a affirmé avoir travaillé aux flammes et qu'elles avaient toutes les couleurs rouge et blanc dans le haut.

« Nous avons cru devoir remonter à la source pour parvenir à découvrir la vérité; en conséquence, nous avons appelé à la maison commune toutes les femmes qui avaient travaillé à ces flammes; elles s'y sont rendues au nombre de 11; elles nous ont déclaré à l'unanimité que par ordre de l'administration elles ont fait à neuf 16 flammes nationales au haut desquelles étaient les couleurs rouge et blanc; elles ont ajouté même avoir travaillé un dimanche, et qu'après avoir été faites elles furent remises au citoyen Caillet, sous-garde magasin qui les vérifia, ce citoyen est à Vannes pour cause de maladie, vous pouvez le faire interroger sur ce fait.

---

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 15.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 16
(3) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 17.

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 215, les deux lettres de Guermeur et Lemalliaud.
(2) *Archives nationales*, Carton D § 27, chemise 2, pièce n° 66.

« D'après les dépositions de ces 11 femmes, il paraîtrait sans aucun doute, qu'au haut de ces flammes, il y avait les trois couleurs, mais ce fait paraît démenti par d'autres dépositions que nous avons reçues.

« Pierre Chapin, Bardin, Caterno, Guillaume Sarrec, charpentiers dans le port, nous ont déclaré à l'unanimité, qu'accompagnés de Philippe, maître-charpentier, ils furent au magasin général prendre les flammes et les pavillons destinés pour les ports de la côte de l'est, que lorsqu'ils ont pris les flammes, elles étaient déployées et les avaient mises sur leur dos pour les apporter à la cayenne, ils affirment qu'elles étaient toutes blanches sans couleurs rouge et bleue, et qu'elles furent mises dans des sacs.

« Nicolas Touchefeu, maître d'équipage dans le port, chargé par l'administration de la marine, de distribuer les signaux aux forts de la côte nous a déclaré avoir fait prendre à la cayenne les flammes et pavillons qui étaient dans des sacs et les avoir fait transporter du chasse-marée l'*Oiseau*, capitaine Corlo; Chapin et Guillaume Sarrec nous ont déclaré les y avoir apportés eux-mêmes en partie.

« Les sacs rendus à bord, Nicolas Touchefeu s'embarqua sur ce chasse-marée avec Jean Bordée, maître charpentier et Bardin, Pierre Chapin, Caterno et Guillaume Sarrec, ils nous ont déclaré avoir distribué les pavillons et flammes à chacun des forts et affirment unanimement que les flammes étaient toutes blanches, et que les trois couleurs n'étaient pas dans le haut.

« Corta, capitaine du chasse-marée, nous a affirmé qu'il a vu la flamme distribuée au fort Saint-Jacques de Sarzau et qu'elle était toute blanche, sans couleurs rouge et bleue, mais que n'ayant pas vu celles des autres forts il ne peut rendre aucun compte à cet égard.

« Voilà, citoyens, le résultat des dépositions que nous avons réunies, vous voyez, d'un côté une affirmation bien formelle et qui nous a été faite avec l'expression de la vérité, que les trois couleurs étaient au haut des flammes; et par qui est-elle faite? par les ouvrières qui y ont travaillé. D'un autre côté, des ouvriers du port qui affirment que lorsqu'ils les ont prises dans le magasin elles étaient toutes blanches sans couleurs rouge et bleue, et qu'elles étaient telles lorsqu'ils les ont livrées dans les forts; de ce contraste de déposition, il ne peut résulter la vérité que nous cherchons; mais nous pensons qu'il est possible de la découvrir par les flammes mêmes. Toutes les femmes qui y ont travaillé nous ont affirmé qu'elles avaient 12 aunes y compris ce qui est aux trois couleurs; le citoyen Secqueville nous a dit qu'aux termes de la loi elles devaient avoir au moins 15 fois la longueur de l'envergure du haut, mais qu'elles pouvaient avoir plus, sans pouvoir avoir moins. Il serait question de faire mesurer ces flammes et si elles ont moins que les longueurs ci-dessus désignées il est évident que le haut qui était aux trois couleurs aura été coupé, ce qui est très facile à faire; il nous restera pour lors à découvrir qui en a été l'auteur, et nous n'oublierons rien pour y parvenir, nous allons toujours continuer nos recherches et vous ferons part de leur résultat.

« *Signé :* J.-J. TRENTINIAT, *maire;* CORDON; FRICHÉ. »

« Nous croyons qu'il convient que vous nous fassiez renvoyer toutes ces flammes afin d'y faire mettre les trois couleurs dans le haut.

« Nous vous prions de nous faire passer vos arrêtés d'ici nos dernières délibérations et sur plusieurs pétitions de divers citoyens qui vous ont été envoyées à Quimperlé.

« *Signé :* J.-J. TRENTINIAT, *maire ;* FRICHÉ ; ROUSSEL. »

II.

Lettre du maire et des officiers municipaux de Lorient aux citoyens représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère (1).

« Lorient, le 17 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Depuis notre dernière, nous avons nommé un commissaire pour recevoir particulièrement les dépositions des femmes qui ont travaillé aux flammes et celles des hommes qui furent les prendre dans les magasins, qui les transportèrent à bord du chasse-marée et en firent la distribution dans les divers forts de la côte de l'est ; ces dépositions séparées sont telles que nous vous les avons annoncées ; on continue à les revoir dans ce moment.

« Comme nous étions assurés que toutes les flammes de la côte de l'ouest étaient tricolores, nous en fîmes hier venir une de l'un des forts, et après l'avoir aunée, nous nous sommes assurés qu'elle avait 12 aunes sans y comprendre le yacht, ce qui leur donne 13 aunes 1/2 de longueur au lieu de 12 que nous vous avions annoncées.

« Le citoyen Secqueville ayant expédié un courrier avant-hier dans la nuit au citoyen Joyeuse pour lui faire parvenir des dépêches du ministre, nous profitâmes de cette occasion pour faire demander à ce commandant de l'escadre de la côte une flamme d'un des forts de l'est. Nous vous remettons ci-jointe une copie certifiée de sa lettre par laquelle vous verrez que devant mettre à la voile il ne peut faire l'opération qui lui est demandée. Vous y trouverez l'assurance que toutes les flammes des forts qu'il a à portée de lui étaient aux trois couleurs et que s'il en eût aperçu quelque autre, il eût bien vite tiré sur le fort qui l'aurait arborée.

« Nous vous ajouterons que le courrier expédié vers le citoyen Joyeuse nous a assuré avoir resté deux heures au fort de Penthièvre et que la flamme était aux trois couleurs.

« D'après la lettre du citoyen Joyeuse, on ne peut révoquer en doute que les flammes des forts qu'il a été à portée de voir étaient

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 2, pièce n° 67.

toutes aux trois couleurs. Il faut conclure de cette assertion que celles qui ont été distribuées aux 11 forts de la côte de l'Est n'étaient pas toutes blanches, ainsi que l'ont annoncé les citoyens chargés de les y apporter, mais il y a lieu de croire que dans les 12 flammes destinées pour cette côte ; il s'en est trouvé quelques-unes toutes blanches auxquelles on aura oublié de mettre les trois couleurs. Nous aimons à croire que c'est une erreur, et nous désirerions pouvoir vous en donner l'assurance.

« Nous avons sous les yeux l'autorisation en original donnée au citoyen chargé par l'administration de la marine de faire la distribution des signaux et il y est porté que les flammes sont aux trois couleurs ; au bas de cette autorisation est la réquisition du citoyen Jourdanet, commissaire du district de Hennebont en date du 19 février dernier. D'après cette pièce, le citoyen chargé de la distribution des signaux aurait dû rendre compte à l'administration de la marine que les flammes désignées être aux trois couleurs étaient toutes blanches, si effectivement il les avait trouvées telles en tout ou en partie, lors de la distribution, mais il paraît qu'il a gardé le plus profond silence à cet égard.

« Nous continuerons, citoyens représentants, nos informations avec le zèle que vous nous connaissez pour la chose publique.

« *Signé* : J. J. TRENTINIAT, *maire ;*
ROSÉ, SALOMON. »

III

Lettre du citoyen Joyeuse, commandant l'escadre des côtes à bord du Trajan, *au citoyen Rozières, chef d'administration du port* (1).

« Le 16 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Je ne puis faire l'opération que vous demandez parce que je mettrai sous voile demain. Expédiez de Lorient un chasse-marée, pour le transporter aux endroits que vous désignez.

« Je n'ai pas encore vu de flammes blanches sur les forts ; celles qui sont quelquefois arborées sont toujours aux trois couleurs nationales et si j'en eusse aperçu quelque autre mon canot eût été bien vite sur ce fort avec le lieutenant Estivain que j'envoie quelquefois faire des promenades à terre à la tête d'un piquet de 50 hommes. Ceux qui vous ont fait ces dénonciations, citoyen, ne peuvent être que de cette classe d'hommes qui cherche continuellement à inquiéter les bons citoyens.

« *Le commandant de l'escadre des côtes,*

« *Signé :* JOYEUSE. »

(1) *Archives nationales,* Carton D § I 27, chemise 2, pièce n° 68.

« Si la flamme blanche eût paru quelque part tout l'escadre eût crié et bien certainement le gardien ni le bourg n'eussent trouvé grâce.

« *Signé :* JOYEUSE. »

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* FRICHÉ, *officier municipal ;*
ARNOUS, *secrétaire.* »

IV

Lettre des commissaires Guermeur et Lemalliaud au département du Finistère (1).

« Vannes, 18 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Des flammes toutes blanches, sans couleur bleue et rouge, ont été déposées sur les côtes dépendant du département du Morbihan. Nous avons donné à cette découverte et nous continuons de lui faire donner toutes les suites convenables dans les deux hypothèses dont l'une ou l'autre est la vérité : ou les flammes toutes blanches ont été faites et livrées telles qu'elles sont dans les magasins du port de Lorient ; ou, après avoir été faites et livrées étant aux couleurs nationales, on y a substitué les blanches dont l'aspect seul est fait pour imprimer l'horreur aux âmes républicaines, autant au moins que pour servir de points de ralliement à ceux qui veulent le rétablissement de la royauté. Quelque chose qu'il en soit nous vous requérons de faire avancer sur-le-champ par chacun de vos districts maritimes un commissaire en présence duquel le juge de paix de chaque endroit dressera procès-verbal des signaux et pavillons déposés à chaque poste. Il recevra les déclarations des gardes ou gardien de chaque poste et donnera tels mandats d'amener, même d'arrêt contre quiconque se trouvera suspect. Dans le cas de mandat d'arrêt, l'on mettra les scellés en présence des arrêtés ou sujets à arrestation sur leurs papiers. Dans tous les cas, l'on se saisira des pavillons ou flammes non conformes à la loi et vous veillerez à ce qu'ils soient promptement remplacés. Les saisis serviront au besoin de pièces de conviction ou de comparaison. Enfin vous ferez et ferez faire tout ce qu'il y a de plus expédient en pareil cas. Comme le district de Quimperlé touche de près au territoire du Morbihan, nous lui transmettrons directement nos ordres pour la même fin, ce qui n'empêchera pas que vous lui intimiez les vôtres.

« *Les représentants du peuple, envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère,*

« *Signé :* GUERMEUR; LEMALLIAUD. »

(1) *Archives nationales,* Carton D § I 27, chemise 2 pièce n° 69.

V

Lettre des administrateurs du département du Morbihan aux citoyens Guermeur et Lemalliaud (1).

« Vannes, le 18 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Conformément à vos deux lettres du 16 de ce mois, des commissaires pris dans notre sein ont interrogé le citoyen Caillette et ont reçu les déclarations du citoyen Laumaillier, relativement aux flammes blanches. Ils ont, du tout, rapporté procès-verbal dont nous vous remettons deux expéditions. Au pied de ces deux copies, nous avons fait transcrire quatre pièces concernant cette affaire.

« *Les administrateurs du département du Morbihan,*

« *Signé :* LUCAS *fils ;* GAILLARD ; ESNOUF ; DANET *aîné;* DUBODON. »

VI

Autre lettre des administrateurs du département du Morbihan aux citoyens Guermeur et Lemalliaud (2).

« Vannes, 18 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous recevons à l'instant avec votre lettre de ce jour, votre arrêté relatif à la découverte des couleurs, de la distribution ou substitution des flammes blanches dans la place de celles aux couleurs nationales, dans différents postes sur les côtes du Morbihan. Nous allons nous empresser de le mettre à exécution.

« *Les administrateurs du département du Morbihan,*

« *Signé :* LUCAS *fils ;* ESNOUF ; DANET, *aîné ;* GAILLARD ; DUBODON. »

VII

Autre lettre des administrateurs du département du Morbihan aux citoyens Guermeur et Lemalliaud (3).

« Vannes, 18 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Le conseil général vient de nommer le citoyen Esnouf pour poursuivre à Lorient et au Port de la Liberté les vérifications à faire relativement aux flammes blanches fournies aux différents postes de Sarzeau.

« Le citoyen Boulle, cadet que vous avez commis pour surveiller les revues des troupes qui se trouvent sous le commandement du général du Petit-Bois, se dispose aussi à partir pour Lorient. Le bureau de la guerre dont il est chargé et où les affaires se multiplient tous les jours, ne peut que souffrir de son absence. Vous savez que nous sommes réduits à un très petit nombre. Ne pourriez-vous pas diviser la commission du citoyen Bouillé entre plusieurs citoyens pris dans les différents lieux où il existe des revues à faire ? Cette mesure nous conserverait un membre qui nous est essentiel. Nous vous prions de la prendre en considération.

« *Les administrateurs du département du Morbihan,*

« *Signé :* DANET *aîné ;* GAILLARD ; DUBODON ; LUCAS, *fils ;* ESNOUF. »

VIII

Arrêté relatif à la découverte des auteurs de la distribution ou substitution des flammes blanches au lieu des flammes aux couleurs nationales (1).

« Vu par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère la lettre des maire et officiers municipaux de Lorient en date du 15 de ce mois, en réponse à la nôtre du 14 ; vu deux lettres en conséquence au directoire du département du Morbihan en date du 16, expédition du procès-verbal aussi fait en conséquence, en date du 17, constatant les interrogations et réponses du citoyen Caillet, sous-garde-magasin au port de Lorient, et constatant également les déclarations du citoyen Laumaillier, chargé de l'armement des côtes de ce département avec exhibition et description des flammes blanches, sans couleurs bleue et rouge, renvoyées au citoyen Laumaillier par le citoyen Jehannot, commissaire du département et du district de Vannes sur les parties de la côte, depuis Port-Navalo jusqu'à la Vilaine, le tout rapporté par le citoyen Vincent-Joseph Leclerc, juge de paix en cette ville de Vannes, en présence de Jean-Marie Esnouf, président, et Barthélemy-Ange-Xavier Dubodon, administrateur du département du Morbihan, avec la copie des lettres mentionnées au procès-verbal, de toutes lesquelles pièces il résulte qu'il a été établi des flammes non aux couleurs nationales dans les différents postes, sur les côtes dépendant de ce département, nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er.

« Quatre commissaires choisis respectivement par le directoire du département du

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 2, pièce n° 70.
(2) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 2, pièce n° 71.
(3) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 2, pièce n° 72.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 2, pièce n° 73.

Morbihan, par celui du district d'Hennebont, par la municipalité de Lorient et par celle du Port de la Liberté seront chargés de la continuation des recherches et vérifications relatives à la confection et distribution desdites flammes blanches ou à leur substitution à des flammes aux couleurs nationales et de toutes autres circonstances et dépendances des mêmes faits en général.

Art. 2.

« Ces commissaires requerront les juges de paix compétents de procéder en leur présence à tous interrogatoires et informations nécessaires.

Art. 3.

« Ces juges de paix, chacun en ce qui le concerne, délivreront tels mandats d'amener ou d'arrêt contre quiconque il sera vu appartenir, et en cas de mandats d'arrêts, les scellés seront apposés sur les papiers de ceux contre qui ils auront été décernés, sans préjudice d'observer la même formalité à l'égard de tous autres, suivant les circonstances.

Art. 4.

« Appelons l'attention particulière des juges de paix et des commissaires sur les citoyens Du Bourg, ex-directeur du génie au Port de la Liberté, et Caillet, sous-garde-magasin.

Art. 5.

« Les flammes toutes blanches représentées par le citoyen Laumaillier et toutes autres qui seront renvoyées des forts et corps de garde seront conservées pour servir de confrontation, de comparaison et de pièces à conviction.

Art. 6.

« Seront, des expéditions de toutes les pièces et de tous les actes relatifs à cette affaire, immédiatement et successivement adressées tant à nous ou aux commissaires près l'armée des côtes à Brest, qui doivent nous remplacer qu'au comité de Salut public de la Convention nationale.

Art. 7.

« Chargeons les commissaires de pourvoir à ce que de nouvelles flammes aux couleurs nationales ayant les formes et les dimensions requises par la loi soient faites et sans retard placées dans les différents lieux et postes du département du Morbihan où il doit y en avoir.

Art. 8.

« Sera notre présent arrêté mis à exécution dans les vingt-quatre heures.

« Fait à Vannes, le 18 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GUERMEUR; LEMALLIAUD. »

IX

Lettre des administrateurs du directoire du district d'Hennebont aux citoyens commissaires, membres de la Convention nationale, par elle délégués dans les départements du Morbihan et du Finistère (1).

« Hennebont, le 15 mai 1793, l'an II de la République française

« Citoyens commissaires,

« Nous vous remettons ci-joints les procès verbaux de l'inspection des forts de Grave et île de Groix. Par notre délibération du 8 de ce mois, nous avons autorisé tous les travaux jugés nécessaires par le résultat de ces procès-verbaux. Nous laissons à votre sagesse à prononcer sur l'éviction du citoyen Mauger du fort de Grave. Nous vous prions, citoyens commissaires, de considérer que le fort de Grave est peut-être le seul dans la République où il y ait une propriété particulière : qu'une presse à sardines jette une odeur insupportable capable d'occasionner des maladies à la garnison; que cette presse entretient un certain nombre d'ouvriers, et doit être en tous temps accessible aux pêcheurs dans le nombre desquels il peut se trouver des ennemis de la chose publique par séduction. Toutes ces considérations ont singulièrement frappé nos commissaires, le général et les officiers qui ont visité ce fort.

« La propriété est sacrée, le salut public est au-dessus de tout. Le citoyen Mauger ne peut être dépouillé sans une juste indemnité. Cette dépense serait un objet de 12 à 15,000 liv. par approximation. Il ne nous appartient pas, citoyens commissaires, de prononcer sur un objet de cette nature, le département n'est pas même compétent, nous nous bornons en conséquence à vous faire part de ces réflexions.

« Vous verrez l'état au vrai de l'île de Groix dont les forts et les batteries ont été visités avec la plus scrupuleuse exactitude.

« Les travaux à faire pour préserver cette île d'un coup de main ont été discutés sur les lieux. L'inspection s'est bornée à l'indispensable; nous nous flattons que notre conduite d'après le rapport exact de nos commissaires, et le procès-verbal en vous justifiant de notre sollicitude, aura votre approbation et celle de l'administration du département.

« Nous avons pris sur nous d'éviter à la nation la dépense de l'entretien d'une chaloupe armée pour la correspondance de l'île de Groix à la grande terre en employant à cet effet, d'accord avec le directeur des douanes nationales, la chaloupe affectée à ce service moyennant une gratification de 72 liv. par mois. Cette mesure économise au moins 4,000 livres à la nation.

« Nous nous proposons de remettre la garde du fort de Grave à la garde nationale du district, aussitôt que nous pourrons contracter pour la demi-fourniture des lits tant dans

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 2, pièce n° 74.

ce fort, que dans tous les autres de la côte, d'où nous retirerons les matelas que nous y avons placés; ils serviront pour les hôpitaux militaires. Les couvertures nous manquent. Nantes est hors d'état d'en fournir une seule.

« Nous avons eu beaucoup de peine, citoyens commissaires, à faire fournir 100 lits au Port de la Liberté par l'ancien fournisseur, nous n'avons pû parer au besoin indispensable de cette ville qu'en délivrant au citoyen Le Vacher un acompte de 10,000 livres en plus de 2,000 livres, qui lui sont dues sur son dernier traité avec le gouvernement. Ces sortes de dépenses n'ayant pas été spécialement énoncées dans vôtre arrêté du..., le payeur général s'était refusé à ce paiement. Si vous n'aviez levé cette difficulté, cette partie du service eût manqué au Port de la Liberté. Une lettre de votre part, citoyens commissaires, au ministre de la guerre pour le presser de rejeter, ou de renvoyer revêtue de son approbation la soumission de Le Vacher pour la fourniture des lits au Port de la Liberté, n'exposerait pas cette place à ne pouvoir loger la garnison qui lui est nécessaire, et qui, au moyen de votre arrêté du 7 de ce mois, ne tardera pas à être au complet.

« *Les administrateurs du directoire du district d'Hennebont,*

« *Signé :* J.-F. DESSAUX; LAOTAIRE. »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 23 MAI 1793

Procès-verbal de la fête de la fraternité célébrée à Agen le 14 avril 1793, l'an II de la République française (2).

« Cètte fête civique que la société populaire d'Agen avait demandée et que les magistrats du peuple s'étaient empressés d'annoncer, après avoir été retardée par l'inondation de la Garonne, fut définitivement fixée au dimanche 14 avril.

« En dessinant le plan de cette fête, la municipalité avait cherché à en écarter jusqu'au moindre trait de culte religieux. Il fallait offrir aux citoyens un culte qui pût également convenir à tous; c'était celui de la patrie : il fallait unir, par un sentiment commun, les hommes trop souvent divisés par leur croyance : ce sentiment était celui de la fraternité. Il ne s'agissait pas d'entretenir les citoyens du bonheur d'une autre vie; il fallait leur parler de la liberté, de l'égalité, ces biens que l'Etre suprême destina aux mortels, et qui leur furent si souvent ravis au nom de la Divinité elle-même.

« Présenter aux citoyens les emblèmes de l'union et de la force, les pénétrer de l'amour de la patrie, les unir par de nouveaux serments, vivifier en eux l'esprit public, doubler le sentiment de leurs forces, rendre cette fête utile à l'enfance qu'elle instruit, à la jeunesse qu'elle encourage, à la vieillesse qu'elle console : tel était le but que devait se proposer la municipalité, pour répondre aux vues patriotiques de ses concitoyens. L'impression également forte et touchante qu'a produite cette fête semble nous assurer que ce but a été atteint.

« La fête avait été annoncée le 13 au soir par le son de toutes les cloches de la ville et par une salve d'artillerie. Dès le 14 au matin, on entendit la générale battre et appeler tous les soldats citoyens à leur poste. A 10 heures, tous les bataillons de la campagne et de la ville, tous les corps militaires étaient déjà à la porte du Pin, lieu indiqué pour le rendez-vous. Une salve d'artillerie annonça au peuple que le cortège se mettait en marche pour traverser la ville, recevoir dans son sein la société populaire et les autorités constituées, et arriver au champ de Mars par la porte Saint-Antoine.

« Nous ne détaillerons pas ici l'ordre de la marche; il a été tracé dans un programme. La publicité de ce programme, les soins que s'était donnés la société des Amis de la République, sur l'invitation de la municipalité, pour concourir à l'exécution de cette fête, y firent régner l'ordre et la décence, sans en écarter la gaîté, sans gêner les élans du patriotisme.

« La gendarmerie nationale ouvrait la marche; elle était suivie d'un escadron des Agenois, qui faisaient partie de la cavalerie, destinée à secourir le département de la Vendée.

« Les neuf bataillons de la garde nationale, précédés d'un énorme faisceau, symbole de l'union et de la force, étaient divisés en trois corps. A la suite des trois premiers bataillons, marchaient les groupes de jeunes garçons, de jeunes filles et ceux de vieillards. 60 jeunes garçons, autant de filles de leur âge, vêtus d'une manière simple, mais élégante, portant sur une robe longue blanche, des ceintures et des écharpes aux trois couleurs, environnant, les premiers l'arbre de la fraternité, les autres la vigne sauvage, précédés de bannières ornées de devises appropriées et à leur âge et à leur sexe, faisaient naître dans tous les cœurs le plus tendre intérêt; cette génération naissante annonçait à tous les esprits l'espoir de la patrie.

« Le groupe de vieillards entourant les tables de la loi, de ces hommes qui, déjà sur la fin de leur carrière, semblaient remettre entre des mains plus vigoureuses le sort de leur patrie, et la défense de la liberté, tandis qu'ils ne se réservaient que le soin d'expliquer le code sacré de nos lois; ce groupe fixait tous les regards, inspirait à tous une vénération profonde. Lorsqu'il défila devant les autorités constituées, réunies pour attendre le cortège, les magistrats du peuple, ôtant respectueusement leurs chapeaux, s'écrièrent : *Honneur à la vieillesse!* A leur exemple, tous les citoyens témoignèrent leur respect pour ces vieillards.

« Trois bataillons de la garde nationale suivaient ces groupes, et ils étaient suivis d'une musique militaire nombreuse et de la société populaire : des femmes, des enfants s'étaient

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 217 la lettre des officiers municipaux de la commune d'Agen.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 482, pièce n° 18.

réunis sous la bannière de cette société, qui présentait ainsi une véritable image du peuple. Après cette société, marchaient les 130 défenseurs de la patrie, fournis par la commune d'Agen, habillés, équipés, armés, prêts à marcher aux combats et annonçant par leur contenance ferme la résolution de vaincre ou de mourir.

« Un chœur de citoyens, armés de piques, chantant des hymnes à la patrie, à la fraternité, marchait à la tête des autorités constituées, devant lesquelles une bannière était portée par un enfant vêtu à la romaine, à côté d'un jeune garçon du même âge, en costume religieux à l'antique, portant dans un bassin les parfums destinés à être brûlés sur l'autel de la patrie.

« Chacun des corps constitués était annoncé par un tableau particulier. Trois bataillons de la garde nationale et un second escadron des cavaliers volontaires de la commune fermaient la marche imposante de ce cortège.

« Les patriciens de Rome, dans les fêtes de leur famille, étalaient avec orgueil les attributs des dignités qu'ils avaient occupées, les tableaux des triomphes remportés par leurs ancêtres. Les magistrats d'un peuple libre ne s'enorgueillissent que du triomphe de leur patrie, que des vertus de leurs concitoyens. Les parents de Delbosq et de Delpech, ces deux Agenois qui, au milieu de l'hiver le plus rigoureux, passèrent un fleuve à la nage, pour aller, sur une rive ennemie, chercher des barques, les ramener à leurs camarades pour pouvoir attaquer l'ennemi; le brave Hymounet, à qui l'année dernière le département avait décerné une couronne civique, pour avoir sauvé la vie à un citoyen au milieu d'une émeute populaire : ces citoyens devaient avoir une place distinguée dans le cortège. Invités par une députation des officiers municipaux, les pères des deux jeunes héros, étaient à la tête des jeunes garçons; les mères à la tête des jeunes filles, comme pour leur servir de modèle : Hymounet, avec sa couronne sur la tête, marchait au milieu des officiers municipaux.

« Celui qui connaît nos promenades, leur position auprès du fleuve, la fraîcheur des arbres qui les décorent, se représentera l'effet que devait produire ce long cortège, défilant vers le Champ de Mars, sous les berceaux d'une verdure naissante ; il concevra ainsi le spectacle qu'offraient les troupes, formées en bataillon carré, sur le Champ de Mars, les couleurs nationales flottant de toutes parts sur les drapeaux, les étendards, les bannières. Mais il est difficile de se peindre, sans l'avoir éprouvée, l'impression que produisit sur tous les cœurs la vue des deux groupes d'enfants, placés sur les gradins de l'autel de la patrie : leur âge, la couleur et la forme de leurs vêtements, tout semblait annoncer un sacrifice religieux. Que l'on se représente encore les corps constitués, faisant trois fois le tour de l'autel, selon le rite antique, au chant des hymnes, exécutés par un chœur nombreux et répétés par la musique militaire, et l'on n'aura qu'une faible idée des sentiments qu'inspira ce spectacle.

« Cependant tous les corps ont pris leur place. Les drapeaux forment quatre groupes autour de l'autel de la patrie. Les présidents de tous les corps constitués y montent; et le président du département répand des parfums sur le brasier, en exprimant ainsi les vœux du peuple rassemblé : « *Puissent nos vœux pour la Fraternité universelle, pour le bonheur du genre humain, pour l'éternelle prospérité de la République, s'élever jusqu'à l'Etre suprême, comme la fumée de ces parfums s'élève dans les airs!* » Des cris de joie et des hymnes patriotiques répondent à cette invocation.

« Le silence succède à ces chants, et le maire, du haut de l'estrade, prononce le discours suivant :

« Citoyens,

« Une cérémonie auguste nous rassemble autour de l'autel de la patrie. Nous venons apporter à cette divinité tutélaire, l'hommage de notre respect et de notre fidélité. Nous venons lui jurer de punir les sacrilèges qui veulent renverser ses autels. Nous venons, par de nouveaux serments, resserrer les liens de fraternité qui unissent ses vrais adorateurs.

« Chez le peuple libre, la patrie obtint toujours un culte religieux : les magistrats en furent les pontifes ; le dogme fut le code des lois ; la morale consiste dans le dévouement de chaque citoyen à la cause de tous ; les cérémonies furent des fêtes civiques, où présidaient l'union et la fraternité. Ce culte disparut avec la liberté. L'ambitieux, oppresseur de son pays, voulut fixer sur lui seul les regards qui, jusqu'alors, ne s'étaient tournés que vers la patrie : il substitua son bonheur, ses intérêts au bonheur, à l'intérêt de tous: il intercepta les hommages que les citoyens adressaient à la divinité de leurs pères : il exigea pour lui le culte rendu à la patrie. Que dis-je ? Il osa faire parler la patrie, lorsqu'il étouffait dans l'oppression la voix de cette mère commune. C'est ainsi que l'on vit trop souvent parler, au nom de l'Etre suprême, ceux qui profanaient son nom, en lui prêtant leurs passions haineuses et destructives : c'est ainsi qu'ils appelaient le Ciel à la défense de leur cupidité, au nom de celui qui n'avait prêché que le mépris des richesses !

« Dirigées par les mêmes principes, la superstition et la tyrannie marchèrent de concert vers un même but : l'asservissement de l'espèce humaine. Mais pour asservir l'homme, il fallait le tromper, et l'homme fut environné de chimères. Pour asservir l'homme, il fallait l'isoler, et tous les liens de la société furent rompus. Ici, méconnaissant la dignité de son être, on le vit, à la voix du fanatisme se précipiter dans les cloîtres, sous les grilles et les verrous. Là, fuyant loin de ses semblables, il alla dans les déserts au milieu des bêtes féroces, traîner une vie également affreuse et inutile. Ceux qui restèrent au milieu de leurs frères ne purent échapper ni à l'erreur ni à l'insensibilité. Tantôt on leur montrait comme leurs ennemis ceux qui avaient embrassé d'autres opinions : tantôt, tournant uniquement leurs regards vers le ciel, les rendant inaccessibles à tous les sentiments de la nature, on éteignait dans leurs âmes ces affections si douces, que l'Etre suprême y avait lui-même placées. Eh ! comment un tyran n'aurait-il pas facilement subjugué des esprits ainsi égarés, des cœurs aussi endurcis ? Les

rois s'unirent aux prêtres, et la victoire fut complète. *Ils sont l'image de la Divinité*, dirent les uns; peuples, prosternez-vous à leurs pieds; adorez jusqu'à leurs injustices. *N'écoutez que les dogmes de ces ministres*, dirent les tyrans : tout autre vous entraînera dans l'erreur; tout autre éprouvera notre courroux et notre puissance. C'est ainsi que les mortels avilis, furent, dans les siècles d'ignorance, le jouet de l'ambition, et les victimes de leur crédulité.

« Cependant la raison s'avançait à pas lents sur l'horizon de l'Europe asservie. Les hommes qui en aperçurent les premiers rayons, frappés de la stupeur qui les environnait, osèrent à peine lutter contre l'oppression. La masse des hommes aveuglés ou avilis était encore trop grande, pour espérer de l'éclairer et de la réintégrer dans ses droits. Démasquer la superstition hypocrite, attaquer le despotisme triomphant, c'était vouloir se perdre sans utilité pour ses concitoyens; c'était peut-être river leurs chaînes; c'était épaissir le bandeau de l'erreur. L'homme qui joignait aux lumières et la sagesse et les vertus, s'écarta avec soin de toutes les magistratures; il chercha un asile dans la plus obscure retraite.

« D'un autre côté, ceux que l'éducation avait soustraits à l'ignorance, sans développer en eux le germe des vertus, contents d'avoir secoué le joug du fanatisme religieux, cherchèrent leur félicité ou dans les honneurs ou dans les plaisirs. Le despote, voulant toujours ou effrayer ou abrutir ses esclaves, leur présenta la coupe funeste de l'ambition, de l'orgueil et de la volupté; et ces nouveaux compagnons d'Ulysse, enivrés de ce breuvage funeste, oublièrent Ithaque. Les hommes étaient donc encore isolés, et pour eux la patrie n'existait pas encore.

« Rendons grâces, citoyens, rendons grâces à l'orgueil imprévoyant de Louis XIV. En appelant les sciences et les arts dans ses états, il ne se doutait pas qu'il y appelait aussi le génie et la liberté! En favorisant les progrès de la philosophie, il ne se doutait pas qu'il réchauffait dans son sein la plus mortelle ennemie des tyrans : en électrisant, pour ainsi dire, l'âme des Français, il ne se doutait pas qu'il provoquait la foudre, qui devait frapper un jour le trône des Capets.

« Ainsi se préparait, à l'aide des lumières et de la raison, la régénération de la France. La superstition fut la première qui vit son empire détruit. Le despotisme, privé de l'appui de sa compagne fidèle, n'attendit plus que de lui-même les moyens de soutenir son trône ébranlé. Seul il lutta encore sur le bord de l'abîme, que la raison avait creusé sous ses pas. Mais l'instant de sa chute est arrivé : l'astre de la vérité perce et dissipe tous les nuages; il imprime un mouvement rapide à tous les éléments politiques, jusqu'alors confondus dans le néant de l'esclavage : ils se cherchent, ils s'unissent : tout prend sa place, tout s'organise; le peuple existe; il se lève tout entier; il marche à la victoire; la Bastille est renversée, la liberté conquise et la patrie délivrée!

« O ma patrie! toi vers qui depuis longtemps j'avais tourné tous mes vœux! toi à qui je dévouai dès cet instant mon existence tout entière! tu réunis alors auprès de toi tous tes enfants! tu les vis tressaillir autour de leur mère commune! tu vis naître et se développer dans leurs âmes le doux sentiment de la fraternité! Ce premier hommage de leur respect, ces premiers mouvements de leur tendresse, te promettaient un culte religieux et solennel et le 14 juillet suivant, dans toutes les divisions de l'empire, s'éleva l'autel de la patrie. Ce culte n'était pas l'hommage servile de la faiblesse et de la superstition : c'était l'accent de la nature et la voix du courage. Tes adorateurs ne se prosternaient pas aux pieds d'une idole insensible : ils t'honoraient en levant vers le ciel leurs têtes libres et altières. Leur union n'était pas le fruit d'une terreur commune; elle naquit du besoin de s'aimer pour se défendre. Leurs hymnes n'étaient pas des chants plaintifs : c'était le cri, mille fois répété, de vivre libre ou mourir.

« Chers concitoyens! vous qui, dans cette première fête civique, déployâtes des sentiments si touchants et si généreux! vous qui sûtes allier à la fierté de l'homme libre, la sensibilité de l'homme rendu à la nature! vous qui jurâtes de ne former tous, dans cette commune, qu'une même branche de la grande famille des Français! vous, qui, tant de fois depuis cette époque, rassemblés dans cette enceinte dont le nom seul rappelant l'image de la guerre, avertit chaque citoyen qu'il naît, qu'il vit et meurt soldat, vous qui jurâtes de n'employer vos armes que contre les ennemis de la patrie et des lois! vous, dont les frères, dont les enfants, s'élancèrent du milieu de ce champ de Mars, pour courir aux combats, acquitter leur serment, venger la patrie ou mourir pour elle! Voici l'instant de ranimer toute votre énergie : voici l'instant de resserrer, de la manière la plus étroite, les nœuds qui unissent tous les amis de la patrie et de la liberté : voici l'instant de montrer à tous les peuples asservis, que s'ils refusent de goûter avec nous les douceurs de la liberté, ils sont aussi trop lâches pour nous forcer à partager leur esclavage : voici l'instant qui va fixer notre commune destinée, nous élever sur le char de triomphe, ou nous précipiter dans le silence des tombeaux.

« Oui, citoyens, l'instant est décisif, un moment de faiblesse peut nous faire perdre le fruit de quatre années de travaux et de gloire : un mouvement énergique atterrera nos ennemis. Pourrions-nous désespérer encore du salut de la République? Nous ne connaissons donc pas toutes les forces de la liberté! Voyez Rome; le territoire de l'Italie envahi, dévasté; trois grandes batailles perdues, Annibal aux portes de Rome; cependant quelques mois encore, et sa superbe rivale sera détruite, à son tour, à deux doigts de sa perte. Un général audacieux, habile peut-être, a trahi notre confiance, et nous pourrions le craindre? Ah! il eût été bien plus redoutable, s'il eût tourné les armes contre sa patrie après ses victoires, plutôt qu'à la suite de ses revers. C'est, après avoir conquis la Gaule, c'est à la tête d'une armée triomphante, que César attaqua, avec succès, la liberté romaine; si les Gaulois vainqueurs l'eussent repoussé hors de leur territoire, jamais César n'aurait passé le Rubicon.

« Des armées nombreuses environnent notre territoire, peuple libre! courbe la tête sous

le joug, si tu peux craindre ces mêmes puissances, dont un despote a pu triompher !

« Nos finances sont épuisées... Eh ! les finances d'une République, ne sont-elles pas dans la fortune de tous les citoyens ? Pensez-vous que les rois nos ennemis, ne voient pas bientôt tarir la source de leur or, par une guerre ruineuse, et par un luxe corrupteur ?

« Nos armées sont affaiblies... Oubliez-vous donc qu'elles vont se renforcer de près de 400,000 défenseurs de la liberté ? Ne songez-vous pas, qu'à chaque pas que l'ennemi ferait sur notre territoire, il trouverait une nouvelle armée de citoyens prêts à périr sur leurs foyers ?

« Une coalition intérieure nous menace : déjà la rébellion a éclaté..., mais le sort des rebelles de la Vendée donnera-t il des forces à leur parti ? Mais une surveillance assidue, mais le glaive des lois ne suffiront-ils pas pour anéantir les restes de cette coalition perfide ?

« Malheur à l'homme qui chercherait à endormir le peuple dans une funeste sécurité ! Mais aussi malheur à l'homme qui, en révélant au peuple tous ses dangers, lui cacherait toutes ses ressources ! Qu'il les déploie maintenant toutes ses ressources, et la patrie sera sauvée. Riches, ne calculez plus vos trésors ! Pauvres, raidissez-vous contre la misère ! Egoïste insouciant, il n'est plus d'intérêt privé : homme timide, que l'excès du danger te donne du courage ! Citoyen modéré, contempleras-tu toujours froidement les maux qui nous menacent ? Patriote ardent, tremble de t'égarer, calcule tous tes mouvements ; et toi, qui méconnus le prix de la liberté, abjure ton erreur; viens t'unir à tes frères, il en est temps encore : demain peut-être tu serais frappé de la foudre. Unissons-nous par de nouveaux serments : anathème à quiconque pourrait s'isoler de la grande famille ! anathème à quiconque resterait tranquille spectateur des combats qu'elle va livrer ! Nos plaisirs et nos peines, nos espérances et nos craintes, nos forces et nos intérêts, notre fortune et notre vie, mettons tout en commun, et tout échappera à la rage dévastatrice de notre commun ennemi.

« Citoyens qui, sentant plus particulièrement le besoin d'être unis, formâtes une société populaire ; vous, dont le vœu a provoqué la fête de la fraternité ! C'est à vous surtout qu'il appartient de propager ces sentiments qui d'une foule d'individus ne forment qu'une seule masse, ces sentiments qui seuls donnent au peuple la fermeté au milieu des revers, une joie pure dans la prospérité, des consolations dans l'infortune, dans tous les temps une force invincible. C'est à vous surtout qu'il appartient d'allumer et d'entretenir dans tous les cœurs le feu sacré du patriotisme, non ce feu dévorant qui consume et détruit tout ce qu'il approche ou lui sert d'aliment; mais ce feu vivifiant et conservateur, qui porte et entretient, dans tout ce qu'il pénètre, la chaleur et la vie, et qui se change en foudre lorsqu'une main profane ose le provoquer et le faire descendre du milieu de la nue.

« Et nous, à qui le peuple a confié différentes portions de son autorité, nous qu'il a investis de sa confiance, administrateurs, magistrats, juges, osons mesurer toute l'étendue de nos devoirs. Songeons qu'en nous appelant à des fonctions publiques, les citoyens nous ont placés en avant pour veiller à leur sûreté : songeons que l'officier du peuple n'est qu'une sentinelle avancée, qu'elle doit périr à son poste avant que l'ennemi parvienne au gros de l'armée. Plus de plaisirs pour nous que dans la prospérité publique ; plus d'intérêts que dans l'intérêt commun ; plus d'affaires que dans l'exercice de nos fonctions ; plus de repos que lorsque la patrie sera triomphante. Notre fortune s'écroulera peut-être, tandis que nous la négligeons pour la fortune publique : eh bien ! nous serons assez riches si nous acquérons l'estime de nos concitoyens. Notre santé succombera peut-être à des travaux pénibles et multipliés : eh ! n'aurons-nous pas assez vécu, si nous avons été utiles à la patrie ? Elus du peuple ! les mêmes devoirs nous attendent, que le même sentiment nous anime. Ce n'est pas assez de donner à nos concitoyens l'exemple du dévouement le plus généreux, il faut leur donner encore l'exemple de l'union et de la fraternité. Comment ces sentiments se propageraient-ils, parmi les citoyens, quand des mouvements de dissension, quand de petites rivalités diviseraient les magistrats ? Soyons unis, et les citoyens ne sauraient être divisés. Si donc quelque inimitié personnelle est entrée dans l'âme de ceux qui occupent aujourd'hui des fonctions publiques, si jamais l'exercice même de ces fonctions avait pu faire naître dans nos cœurs quelques sentiments contraires à ceux de la plus intime fraternité, déposons-les sur l'autel de la patrie, que ce feu sacré les consume ; qu'ils s'exhalent en fumée, qu'ils se dissipent dans les airs ; comme les parfums que nous avons répandus sur ces brasiers.

« Citoyens ! nous allons sceller cette union par un serment solennel : vous le répéterez avec nous : un seul et même cri partira de tous les points de cette enceinte : *Périssent les tyrans! vive la Liberté! vive la République!* »

« Aussitôt ces dernières paroles se font entendre d'une extrémité du champ de Mars à l'autre extrémité : *Vive la liberté! vive la République!* s'écrie-t-on de toutes parts; les chapeaux sont élevés au bout des baïonnettes, ou au bout des piques, ces armes qui paraissaient, pour la première fois, dans cette commune, et qui avaient été distribuées aux citoyens, le matin même de la fête. Après quelques instants donnés à ces justes transports, le calme renaît; et le président du département, avec les présidents des autres corps constitués, prononce le serment, dont la formule suit : « *Nous jurons d'être fidèles à la République française, une et indivisible; de maintenir de tout notre pouvoir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés; de mourir, s'il le faut, pour l'exécution des lois. Nous jurons anathème aux tyrans, fraternité aux peuples, union à tous les citoyens. Nous jurons une guerre éternelle à quiconque, sous quelque prétexte que ce soit, voudrait attenter à la souveraineté du peuple français, que nous soutiendrons jusqu'à la mort.* »

« De nouveaux cris se font entendre, de nouveaux transports éclatent; les drapeaux,

les étendards s'agitent dans les airs; le cliquetis des armes accompagne ce cri : « *Je le jure!* » il annonce que le Français périra plutôt que d'être parjure à ses serments.

« Le baiser fraternel devait sceller en quelque sorte ces serments ; il devait être le gage de l'union des corps entre eux, et de ceux-ci avec le peuple. Le maire se détache et va chercher le président de la société populaire, pour recevoir, au nom des citoyens, le baiser fraternel de leurs magistrats. Placé sur l'estrade, à la vue du peuple qui applaudit, tous se donnent les marques les plus touchantes de l'union et de la fraternité. Les magistrats descendent dans le champ de Mars, se confondent avec les citoyens de tout âge et de tout sexe. Le citoyen armé presse contre son sein l'enfant innocent et timide; le magistrat se précipite dans les bras du vieillard; partout le baiser fraternel est donné avec empressement, reçu sans résistance, un sentiment respectable excuse le larcin, qui dans un autre temps aurait pu faire rougir la modestie, ou alarmer l'innocence.

« Pour terminer la cérémonie, il restait à planter l'arbre de la fraternité; on le porte au lieu qui lui était destiné sur le champ de Mars; il s'élève enfin chargé de couronnes de fleurs; et des applaudissements redoublés expriment le désir qu'il puisse étendre ses racines, et vivre longtemps, comme le sentiment dont il est le symbole.

« Après ces transports de joie qui avaient confondu ensemble sur le champ de Mars tous les corps, tous les groupes, tous les citoyens, il paraissait difficile de donner au cortège le même ordre pour rentrer dans la ville. Cependant, grâce aux soins, à l'intelligence et à l'activité des commissaires de la société, le cortège fut bientôt ordonné pour son départ, comme il l'avait été à son arrivée au champ de Mars. Rentré par la porte Neuve, il parcourut encore plusieurs quartiers de la ville, et arriva à 2 heures du soir à la maison commune; alors la cérémonie fut terminée.

« Cette fête aurait sans doute laissé des regrets à tous les bons citoyens, si du moins en ce jour l'indigent n'eût pu oublier sa misère. La philanthropie et la générosité des amis de la liberté et de l'égalité y avaient pourvu avec la plus tendre sollicitude. Des fonds très considérables avaient été formés. Du pain, du vin furent distribués abondamment aux familles indigentes, non avec cette profusion, caractère du despotisme, qui semblait ne donner que pour insulter à la misère et n'inviter un jour le peuple au pillage, que pour s'assurer le droit de piller à son tour; non, ces secours furent distribués dans l'ordre et dans le calme, avec ces sages précautions qui assurent que rien de ce qui est offert par la générosité, ne sera perdu pour l'indigence.

« Les mêmes témoignages d'union que les citoyens s'étaient donnés sur le champ de Mars, furent réitérés le soir dans la séance des Amis de la liberté et de l'égalité. Une illumination générale termina ce beau jour, et nul accident fâcheux, nulle querelle particulière, ne troubla la joie publique.

« Le conseil général de la commune, pour étendre le souvenir de cette fête civique, pour rappeler à tous les citoyens et se rappeler à lui-même les serments qui les unirent en ce jour solennel, a cru devoir publier la description de cette fête. Puisse, cette description, rendre nos sentiments aussi durables qu'ils furent vifs et sincères! puisse-t-elle propager ces sentiments dans toutes les communes de la République! puisse, notre union, effrayer les conspirateurs, renverser les tyrans, doubler nos forces, et assurer à jamais le triomphe de la liberté et de l'égalité!

« *Signé :* ILLISIBLE. »

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 23 MAI 1793.

PIÈCES ANNEXES *à la lettre des représentants Brunel, Letourneur, Rouyer et Leyris, commissaires de la Convention aux côtes de la Méditerranée, par laquelle ils rendent compte de l'état des armées de la République dans les Pyrénées-Orientales.*

I

Lettre des représentants Brunel, Letourneur, Rouyer et Leyris au comité de Salut public (1).

« Perpignan, 17 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Vous jugerez par notre lettre de ce jour à la Convention nationale du point où en sont les choses dans ce département.

« L'ennemi garde les mêmes positions. Son avant-garde, composée en partie de miquelets, fait seule quelques mouvements pour se procurer des vivres. Nos cantonnements sont puissamment protégés par le corps d'élite qui s'est établi à l'avant d'eux et qui a particulièrement pour objet d'inspirer de la confiance et de la sécurité au corps d'armée que le général se propose de faire camper à peu de distance en arrière.

« Notre collègue Letourneur qui sert depuis longtemps dans le corps du génie, a été chargé par la commission, de reconnaître de concert avec les généraux la position la plus avantageuse pour l'assiette des premiers camps. Il a étendu sa reconnaissance sur les points les plus avancés vers l'ennemi, ce qui l'a mis à portée de nous rendre compte de la force et de la position du camp de Maureillas qui appuie la droite des ennemis. Il estime qu'elle est d'environ 1,800 hommes d'infanterie et de 150 chevaux. Il n'y a observé aucune pièce d'artillerie. Ce camp se trouve peu distant du Boulou où les Espagnols se disposent d'établir un pont sur le Teck.

« Nous adressons directement à la Conven-

(1) *Archives nationales,* Carton AFII 182, chemise 1504, pièce n° 21.

tion nationale notre arrêté relatif à la détention des personnes suspectes. Vous nous aviez mis sur la voie à cet égard et cette mesure de sûreté générale nous était commandée par les circonstances. Nous avons pensé qu'il était instant non seulement de s'en assurer, mais que leur présence à Perpignan pouvait devenir tellement dangereuse que le parti le plus sage était de les faire transférer à la citadelle de Montpellier.

« Vous trouverez ci-joints les divers arrêtés pris depuis notre dernière dépêche. Ils ne peuvent être que très multipliés quand il s'agit de monter une machine dont il faut créer tous les rouages. Chaque jour nous fait connaître de nouveaux besoins. Les plus impérieux sont les armes. Nous avons fait toutes les réquisitions nécessaires pour nous en procurer, mais il est indispensable que vous nous aidiez et que le conseil exécutif s'occupe essentiellement de cet objet.

« L'artillerie ne peut se manœuvrer dans les camps sans qu'il soit attaché à son service un grand nombre de chevaux. Nous avons demandé provisoirement à divers départements d'envoyer à Perpignan les chevaux de luxe et autres dont ils pourraient disposer sans nuire à l'agriculture. Il nous en est arrivé quelques-uns, mais la plupart sont faibles et ne sont nullement propres au service de l'artillerie. Le conseil exécutif a passé des marchés pour la fourniture des porcs dans les armées; ne pourrait-il pas destiner à celles-ci de 300 à 400 chevaux qui deviennent d'une nécessité indispensable? Le général Flers en fait la demande de son côté. Secondez nos efforts, citoyens nos collègues. Ils n'ont qu'un même but avec les vôtres, pour le salut de la chose publique et le succès de nos armes.

« L'article de notre lettre à la Convention relativement au remplissage des cadres de cette armée, doit particulièrement fixer votre attention. 15,333 hommes de recrue étaient destinés à la compléter et les départements qui devaient fournir ce contingent ont dû être désignés, d'une manière précise. Cependant il résulte de diverses réquisitions de nos collègues, que cet ordre a été interverti : on a envoyé à l'armée du Var des hommes dont la première destination était pour l'armée des Pyrénées; on a même disposé d'un certain nombre d'entre eux pour l'armée de la Vendée et la confusion s'est tellement établie qu'il est difficile de savoir à quoi s'en tenir pour le complétement de celle-ci. Nous y avons pourvu momentanément en requérant les gardes nationales d'un grand nombre de départements, mais il est urgent de remplir les cadres, conformément à la loi; nous pressons le commissaire du conseil exécutif chargé de cette partie de faire rejoindre sans délai les hommes de recrue. Nous n'avons encore que 544 hommes d'arrivés, au nombre desquels 276, destinés pour l'armée du Var, se sont rendus ici par une fausse direction. Nous avons cru devoir les y garder, sauf à y pourvoir par la suite, mais nous avons ordonné que toutes les recrues suivissent dorénavant leurs destinations.

« Nous vous saluons fraternellement. Vos affectionnés collègues,

« *Signé* : ROUYER, LETOURNEUR, BRUNEL, LEYRIS. »

II

Lettre des représentants du peuple, délégués par la Convention nationale, réunis à Perpignan, aux citoyens administrateurs du Gard (1).

« Perpignan, 17 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens administrateurs,

« Vous avez déjà ordonné que les districts et les communes de votre département eussent à fournir les chevaux de luxe qui peuvent être nécessaires pour l'armée des Pyrénées-Orientales. Nous vous requérons aujourd'hui de nous en envoyer 40 propres à traîner des pièces de canons, avec leurs longes, poitrail et attelage complets. Un prompt envoi de ces 40 chevaux rendrait les plus grands services à l'armée. C'est assez vous dire pour exciter votre zèle et nous espérons de les voir bientôt arriver à Perpignan.

« *Les représentants du peuple,*

« *Signé* : BRUNEL, LEYRIS, ROUYER, LETOURNEUR.

« *P.-S.* Nous aurions bien trouvé des mulets ou mules, mais ces animaux ne valent rien; ils s'épouvantent trop au bruit du canon.

« *Signé* : BRUNEL, LEYRIS, ROUYER, LETOURNEUR. »

III

Etat de la dépense faite par l'administration du département des Pyrénées-Orientales relativement à la défense de la frontière depuis le 20 avril 1793, l'an II de la République française, époque de l'invasion des Espagnols dans le territoire de la République (2).

Du 23 avril : Payé aux commissaires envoyés dans les départements voisins pour y réclamer des secours	600 livres.
Plus à un courrier envoyé aux bains d'Arles	18
Du 27 avril : Plus à un envoyé secret	25
Du 30 avril : Plus à un autre envoyé secret	5
Du 1er mai : Plus à un autre envoyé secret	20
Du 6 mai : Plus à cinq autres envoyés secrets	50
Du 7 mai : Payé à Jacques Magentit du Boulou, assisté de 60 de ses camarades une indemnité d'une course faite pour retirer 25 fusils cachés au Boulou	55

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 264, chemise 2225, pièce n° 22.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 264, chemise 2225, pièce n° 23.

Plus à André Duchaut, envoyé secret	25
Du 8 mai : Payé à la nommée Doulcette 20 livres de gratifications pour avoir apporté 4 fusils trouvés cachés dans un blé	20
Du 9 mai : Payé à Pierre Vaille, 5 livres pour avoir trouvé un fusil caché	5
Plus à Assisels Sales de Villemoulaque, envoyé secret	5
Du 12 mai : Payé à Joseph Tiguers et Paul Guat de Thuyr, qui sont venus donner connaissance de l'arrivée de quelques dragons espagnols	6
Payé à sept citoyens de Saint-Jean-de-Pla-de-Corps, envoyés secrets	35
	869 livres.

« Certifié le présent état de dépense extraordinaire montant à la somme de 869 livres véritable; lequel sera présenté aux représentants du peuple réunis à Perpignan pour en ordonner le remboursement sur la caisse du Trésor public ou telle autre qu'ils aviseront.

« Perpignan, le 13 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé à l'original :* BESOMBES *aîné, président;* ESTÈVE, *secrétaire général.*

« *Pour copie conforme :*

« *Les représentants du peuple,*

« *Signé :* LEYRIS, LETOURNEUR, BRUNEL. »

Extrait du registre des délibérations des représentants du peuple députés de la Convention nationale, réunis à Perpignan en date du 16 mai 1793, l'an II de la République française.

« Vu par les représentants du peuple, réunis à Perpignan, l'état des dépenses faites par l'administration du département des Pyrénées-Orientales, relativement au service de l'armée depuis le 20 avril dernier, époque de l'invasion des Espagnols;

« Considérant que le département ne doit supporter seul une dépense qui a pour objet la défense de la frontière et qu'il est juste que la République en supporte les charges;

« Arrêtons provisoirement que le receveur du district de Perpignan effectuera ès mains de l'administration dudit département la remise d'une somme de 869 livres portée en l'état sus-mentionné.

« *Signé au registre :* BRUNEL, LETOURNEUR, ROUYER, LEYRIS.

« *Pour copie conforme à l'original,*

« *Signé :* ROUYER, LETOURNEUR, LEYRIS, BRUNEL. »

IV

Extrait des registres des délibérations communes des représentants du peuple, délégués de la Convention nationale, réunis à Perpignan, en date du 16 mai 1793, l'an II de la République française (1).

« Vu les observations du comité civil et militaire de Narbonne relatives au déplacement du capitaine du génie Fabry, de cette résidence, ensemble copie de la lettre du citoyen Pierron, considérant que les travaux qui s'exécutent en ce moment à Narbonne et côtes qui en dépendent exigent la surveillance particulière d'un officier du génie; qu'il est également indispensable que le pont de Cette et côtes adjacentes n'en soient pas dépourvus;

« Arrêtons provisoirement que le citoyen Fabry, chargé de l'exécution des travaux ordonnés à Narbonne et côtes, continuera d'y tenir résidence, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à une distribution d'officiers du génie dans ces différentes parties, de manière que le service puisse y être assuré.

« *Signé au registre :* LEYRIS, LETOURNEUR, ROUYER, BRUNEL.

« *Pour copie conforme à l'original,*

« *Signé :* ROUYER, LEYRIS, LETOURNEUR, BRUNEL. »

V

Copie de la lettre écrite par le citoyen Madaillan, colonel-directeur de l'artillerie au citoyen Grandpré, général de brigade, commandant la 10e division militaire (2).

« Perpignan, le 5 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen général,

« J'ai l'honneur de vous représenter que sur la demande que j'ai faite au ministre de la guerre le 4 février pour qu'il fût ordonné un fonds de 20,000 livres par mois, à dater du 1er février, en sus des dépenses courantes; je n'ai reçu depuis cette époque que 20,000 livres, pour fournir aux approvisionnements que les circonstances nécessitent, et que je me trouve au moment d'être hors d'état de subvenir auxdites dépenses et aux travaux à exécuter.

« *Le colonel directeur de l'artillerie,*

« *Signé :* MADAILLAN. »

« *Pour copie conforme à l'original, par nous, commissaire ordonnateur des guerres,*

« *Signé :* BOILLEAU. »

---

(1) *Archives nationales,* Carton AFII 264, chemise 2225, pièce n° 24.

(2) *Archives nationales,* Carton AFII 264, chemise 2225, pièce n° 25.

VI.

Copie de l'autorisation du citoyen Grandpré, général de brigade, commandant provisoirement la 10e division militaire au citoyen Boilleau, commissaire ordonnateur des guerres de la 10e division (1).

« Vu la réquisition du citoyen Madaillan, colonel directeur d'artillerie, le citoyen Boilleau, commissaire ordonnateur, attendu l'urgence extrême du service de l'artillerie, fera fournir sans délai un fonds de 20,000 livres pour le service extraordinaire et pressé de l'artillerie et dont il rendra compte au ministre afin que les fonds en soient remplacés au payeur général par la trésorerie nationale.

« Fait à Perpignan, le 5 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Le général de brigade commandant provisoirement la 10e division militaire,*

« *Signé :* GRANDPRÉ. »

« *Pour copie conforme à l'original, par nous, commissaire ordonnateur des guerres,*

« *Signé :* BOILLEAU. »

VII

Copie de l'autorisation du citoyen Boilleau, commissaire ordonnateur des guerres, relativement aux fonds extraordinaires de l'artillerie sur l'exercice 1793 (2).

« Vu l'autorisation du général Grandpré, commandant provisoirement la 10e division militaire, à nous adressée aujourd'hui à l'effet de faire payer au citoyen Madaillan, directeur de l'artillerie, la somme de 20,000 livres pour le service extraordinaire et urgent de l'artillerie; en conséquence,

« Le payeur général des dépenses de la guerre du département des Pyrénées-Orientales paiera au citoyen Madaillan, directeur de l'artillerie, exercice 1793, la somme de 20,000 livres, laquelle somme lui sera allouée en rapportant la présente ordonnance, et quittance suffisante.

« Fait à Perpignan, le 5 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Le commissaire ordonnateur,*

« *Signé :* BOILLEAU. »

« *Pour copie conforme à l'original, pour être remise aux citoyens représentants du peuple, réunis à Perpignan, par nous, commissaire ordonnateur des guerres,*

« *Signé :* BOILLEAU. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 264, chemise 2225, pièce n° 26.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 264, chemise 2225, pièce n° 27.

VIII

Copie de l'autorisation des représentants du peuple au payeur général des dépenses de la guerre (1).

« Vu les demandes et autorisations ci-dessus, autorisons provisoirement le payeur général des dépenses de la guerre de mettre à la disposition du directeur de l'artillerie Madaillan, une somme de 20,000 livres, pour l'objet susmentionné.

« *Les représentants du peuple, réunis à Perpignan,*

« *Signé :* LEYRIS, BRUNEL, LETOURNEUR, ROUYER. »

« *Pour copie conforme à l'original par nous, commissaire ordonnateur des guerres,*

« *Signé :* BOILLEAU. »

IX

Extrait du registre des délibérations communes des représentants du peuple, députés de la Convention nationale, réunis à Perpignan.

« Du 14 mai 1793, l'an II
de la République française (2).

Les représentants du peuple, réunis à Perpignan, après s'être concertés avec le général de brigade Dagobert, commandant en chef par intérim l'armée des Pyrénées-Orientales, sur le choix d'un officier dont les talents et l'expérience ainsi que le civisme fussent reconnus pour remplir la place d'adjudant général, lieutenant-colonel dans ladite armée;

« Considérant que les circonstances, en exigeant une augmentation d'adjudants généraux dans cette armée, ne permettent pas d'en différer la nomination ;

« Vu l'état des services de Pierre-Charles Lamer, capitaine au 70e régiment d'infanterie, aide de camp dudit général Dagobert, visé et approuvé de ce dernier ;

« Nomment provisoirement le citoyen Pierre-Charles Lamer à la place d'adjudant général, lieutenant-colonel de l'armée des Pyrénées-Orientales ; ordonnent qu'il sera reconnu en ladite qualité et jouira des solde et traitement y attribués.

« Vu la pétition du corps municipal et du conseil général de la commune de Béziers en date du 18 avril dernier, tendant à ce que la gendarmerie nationale sédentaire en résidence dans ladite ville soit pourvue de chef dont elle est privée depuis longtemps, quoiqu'elle doive être commandée par un capitaine, et qui présente en conséquence le citoyen Ricard, gendarme, ci-devant dragon, dont les bons services, le civisme et les sacri-

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 264, chemise 2225, pièce n° 28.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 264, chemise 2225, pièce n° 29.

fices par lui faits à la partie et l'intelligence justifient la préférence et le choix;

« Vu le congé absolu dudit Ricard, le certificat du consul de France à Barcelone, celui de l'adjudant général de la légion biterroise et de la municipalité de Béziers ;

« Vu pareillement l'état de service de Jean Cabanes, faisant fonctions de brigadier de gendarmerie dans la susdite ville et le certificat de civisme à lui délivré ;

« Considérant qu'il importe d'assurer dans la ville de Béziers une partie aussi essentielle du service que celle de la gendarmerie nationale qui y est en résidence, sans attendre plus longtemps une organisation dont le retard est infiniment nuisible à l'ordre public ;

« Nomment provisoirement le citoyen Antoine Ricard, maréchal de logis de la gendarmerie nationale et Jean Cabanes, brigadier à la résidence de Béziers, ordonnent qu'ils soient reconnus en ces qualités et jouissent des solde et traitement attachés aux susdites places.

« *Les représentants du peuple,*

« *Signé :* Letourneur, Brunel, Rouyer, Leyris. »

X

Extrait du registre des délibérations communes des représentants du peuple, députés de la Convention nationale, réunis à Perpignan.

Du 14 mai 1793, l'an II de la République française (1).

« Les représentants du peuple, réunis à Perpignan, ayant pris communication de l'arrêté du conseil du département des Pyrénées-Orientales en date de ce jour ;

« Considérant qu'il importe d'accélérer les fournitures destinées à l'habillement et à l'équipement des volontaires de l'armée par les moyens les plus prompts et les plus sûrs ;

« Arrêtent provisoirement que, par les receveurs des districts de Lodève ou de Montpellier, il sera compté au citoyen Sian, chargé des susdites fournitures par le département des Pyrénées-Orientales, jusqu'à la concurrence de 90,000 livres, dont il justifiera l'emploi audit département ;

« En conséquence les administrateurs des districts de Lodève et de Montpellier donneront à leurs receveurs respectifs leurs mandats à ce nécessaires, à la réquisition dudit Sian, au moyen duquel paiement, le mandat de 90,000 livres à lui remis par le département des Pyrénées-Orientales et non acquitté par le receveur du district de Perpignan demeurera nul et comme non avenu.

« *Les représentants du peuple,*

« *Signé :* Leyris, Brunel, Rouyer, Letourneur. »

(1) *Archives nationales,* Carton AFII 264, chemise 2225, pièce n° 30.

XI

Copie du mémoire envoyé au ministre de la guerre concernant une demande d'une place d'adjudant général, lieutenant-colonel (1).

« Le citoyen Pierre-Charles Lamer, capitaine au 70e régiment, aide de camp du général de brigade Dagobert, demande qu'en considération de ses services, les citoyens représentants lui accordent une place d'adjudant général lieutenant-colonel dont il s'acquittera avec le même dévouement qu'il a professé jusqu'à ce jour pour le salut et la gloire de la République française.

« Ses états de service sont :

« Sous-lieutenant au 70e régiment ci-devant Médoc, 1770 ; lieutenant le 18 mars, 1774 ; capitaine le 24 avril, 1785 ; dont 3 campagnes à l'Amérique et 2 à l'armée d'Italie.

« Total des services effectifs : 23 années de services effectifs et 5 campagnes.

« Fait à Perpignan le 12 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Charles Lamer. »

« Je ne puis que rendre le meilleur témoignage de la bonne conduite militaire et du civisme de l'exposant, que je crois propre à remplir la place qu'il sollicite comme un acte de justice, en considération de ses services et de son zèle.

« *Le général de brigade,*

« *Signé :* Dagobert. »

« *Pour copie conforme à l'original,*

« *Les représentants du peuple,*

« *Signé :* Letourneur, Brunel, Rouyer, Leyris. »

XII

Extrait du procès-verbal de la session du conseil de département de l'Aude en surveillance permanente.

Séance publique du 6 mai 1793, l'an II de la République française (2).

« Le citoyen procureur général syndic a dit que par son arrêté du 23 avril dernier, le conseil du département de l'Aude procéda au remplacement provisoire du citoyen Despat, ingénieur en chef du département; Grangent, ingénieur ordinaire ; Lebrun, contrôleur du canal et du citoyen Champredon, lieutenant de la gendarmerie qui avaient été destitués de leurs fonctions par le citoyen Mailhe, représentant du peuple, député par la Convention nationale dans le département ;

(1) *Archives nationales,* Carton AFII 264, chemise 2225, pièce n° 31.

(2) *Archives nationales,* Carton AFII 264, chemise 2225, pièce n° 32.

« Qu'il fut arrêté en outre qu'il serait sursis au remplacement du citoyen Champredon également destitué par le représentant du peuple, sur la demande du citoyen Rousseau qui venait d'obtenir l'unanimité des suffrages pour la place dudit citoyen Champredon jusqu'après la décision des administrations réunies sur le rapport des membres du comité de Sûreté générale.

« Que le comité ayant fait le rapport à la séance du 2 de ce mois, les 3 administrations réunies prononcèrent un ajournement sur l'élargissement demandé par le citoyen Champredon ;

« Que, d'après cette décision, celui-ci était envisagé comme citoyen suspect, il demande que la nomination du citoyen Rousseau soit confirmée et qu'il lui soit délivré extrait de l'arrêté à intervenir afin qu'il puisse se pourvoir devant les citoyens Mailhe et Rouyer, représentants du peuple, pour obtenir la commission qui lui est nécessaire.

« La matière mise en délibération par le président, il a été arrêté à l'unanimité, conformément à la proposition du procureur général syndic.

« *Collationné*,

« *Signé :* Maraval, *secrétaire général.* »

XIII

Extrait du registre des délibérations communes des représentants du peuple, députés de la Convention nationale, réunis à Perpignan.

« Du 13 mai 1793,
l'an II de la République française (1).

« Les représentants du peuple, réunis à Perpignan ;

« Après avoir pris communication de l'arrêté du conseil du département de l'Aude du 6 du courant portant nomination du citoyen Rousseau à la place de lieutenant de la gendarmerie nationale dans ledit département, vacante par la destitution de Champredon, prononcée par le représentant du peuple Mailhe,

« Confirment provisoirement ladite nomination du citoyen Rousseau, sauf à lui à se retirer vers le ministre de la guerre pour obtenir sa commission.

« *Les représentants du peuple,*

« *Signé :* Letourneur, Brunel, Rouyer, Leyris. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 264, chemise 2225, pièce n° 33.

CONVENTION NATIONALE

Séance du vendredi 24 mai 1793.

PRÉSIDENCE D'ISNARD, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Masuyer, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du jeudi 23 mai 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Duprat, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères* (2), par laquelle il écrit qu'il a été instruit que la Convention nationale a rendu le 20 de ce mois un décret de renvoi relatif à un projet d'acte de navigation. Il s'occupe de recueillir tous les matériaux nécessaires à ce travail.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

2° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur,* par laquelle il transmet à la Convention l'état des décrets envoyés par lui aux départements à la date du 23 mai 1793; cette lettre est ainsi conçue (3) :

(1) P. V., tome 12, page 126.
(2) P. V., tome 12, page 126.
(3) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 235, pièce n° 3. Cette lettre ne figure pas au Procès-verbal de la Convention.

Tableau

État des décrets de la Convention nationale envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 23 mai 1793, l'an II de la République française (1).

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.	OBSERVATIONS.
14 mai........	Décret qui autorise la municipalité de Moulins à emprunter 150,000 livres	Allier.	Manuscrit.
14 —	Décret qui autorise la municipalité de Châtel-sur-Moselle à faire un emprunt..............		
14 —	Décret qui autorise le département de l'Ardèche à percevoir 100,000 livres sur les contributions.	Ardèche.	Id.
18 —	Décret qui établit dans le sein de la Convention une commission extraordinaire chargée de prendre connaissance de tous les complots tramés contre la liberté de l'intérieur de la République	A tous les départements.	Imprimé.
14 —	Décret qui accorde au département de Maine-et-Loire une avance de 300,000 livres sur ses contributions	Maine-et-Loire.	Manuscrit.
14 —	Décret qui autorise la ville de Montluçon à percevoir 100,000 livres sur ses contributions....	Allier.	Id.
14 —	Décret qui autorise le département de l'Indre à percevoir 85,263 liv. 7 s. 6 d. sur ses contributions..................................	Indre.	Id.
14 —	Décret qui autorise le département des Hautes-Alpes à percevoir 300,000 livres sur ses contributions..................................	Hautes-Alpes.	Id.
15 —	Décret relatif à la translation des hôpitaux de la ville de Romans	—	Id.
18 —	Décret relatif aux juges et aux jurés de jugement du tribunal criminel du département de Rhône-et-Loire..............................	—	Id.

Le ministre de l'intérieur,

Signé : GARAT.

3° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet à la Convention une *lettre du citoyen Dornac, général en chef de l'armée des Alpes*, donnant à la Convention les détails exacts de l'insurrection de Thônes; d'après le compte qui lui en a été rendu par les généraux de brigade d'Oraison et Stolèmy; le compte-rendu est ainsi conçu (1) :

Copie du compte rendu des événements de l'insurrection fomentée par les prêtres et les agents du roi sarde, dans le canton de Thônes, district d'Annecy, département du Mont-Blanc.

« Un rassemblement d'hommes, égarés par le fanatisme, s'était montré dans le district de Cluses, les derniers jours d'avril, avait porté l'alarme dans cette partie du département du Mont-Blanc. Le motif de cette insurrection était le recrutement auquel les citoyens refusaient de contribuer, et la volonté de conserver les prêtres insermentés. La force armée dans ce district consistait en deux piquets de 50 volontaires, l'un du 1er bataillon de l'Isère, et l'autre du 6e bataillon de la Gironde; des gardes nationales de plusieurs communes se joignirent à ces deux piquets, et bientôt ce rassemblement qui avait menacé la ville de Cluses, prit la fuite et se dispersa. Les troupes de la République tuèrent 2 hommes dans cette poursuite.

« Le 1er mai, le 2e bataillon de l'Ariège partit du camp d'Annecy, et se rendit en deux marches à Cluses et à Salenche, avec 2 canons de 4. Les deux piquets nommés ci-dessus, et la compagnie de chasseurs du bataillon de l'Ariège furent portés le 3 à Chamonix et à Valozine, où les douanes furent rétablies; tout parut rentrer dans l'ordre. Mais bientôt ce rassemblement se porta par les montagnes de Grand-Bournand, dans le canton

(1) *Bulletin de la Convention* du 24 mai 1793. Cette lettre est mentionnée au Procès-verbal (tome 12, page 105) comme ayant été lue à la séance du 23. C'est une erreur. Elle a été lue à la séance du 24.

de Thônes, et le 6, il s'avança vers la route d'Annecy. Le général de brigade d'Oraison qui commandait le camp établi près de cette ville, fut requis d'envoyer des troupes contre le rassemblement; aussitôt le 6e bataillon de la Gironde avec deux canons de 4, un détachement de la garde nationale d'Annecy et 50 cavaliers du 5e régiment, partirent du camp et se rendirent le 8 au village de la Balme, à quatre heures de marche d'Annecy; un autre détachement de cavalerie avait été dirigé sur Menthon où les rebelles avaient paru, et rejoignit, par le vallon d'Alcy et la rivière du Sur, la marche des volontaires nationaux, dont l'arrière-garde fusillait contre les rebelles, après le débouché du pont Sainte-Clavie. Les cavaliers guéèrent le Sur, et l'attroupement se dispersa à leur approche, après avoir laissé plus de 30 morts dans les montagnes, et en notre pouvoir 15 prisonniers. Le même jour les chasseurs du 1er bataillon de l'Isère avaient été dirigés sur Saverges, d'où ils se rendirent le lendemain sur Thônes, par la route de Marlan et de Ceraval; ils furent suivis le 9 par un détachement du même bataillon. L'objet de cette marche était de couper une retraite aux rebelles dans cette partie où le fanatisme éloigne encore de notre Révolution l'esprit des citoyens, et où l'aspérité des montagnes favorise la rébellion. Les troupes ne rencontrèrent aucun ennemi dans la route; mais elles trouvèrent plusieurs hameaux abandonnés par les habitants, plutôt entraînés par les prêtres ou leurs suppôts, que par la frayeur de notre marche.

« La colonne qui avait marché sur la Balme avait été attaquée deux fois, et avait facilement repoussé l'ennemi; elle bivouaque près de ce village.

« Cette insurrection avait été promptement annoncée à Chambéry. Le citoyen Hérault, représentant du peuple, partit sur-le-champ pour se rendre au lieu même où elle éclatait. Le chef de l'état-major de l'armée eut ordre de l'accompagner. Il fut ordonné au commandant du 5e bataillon de l'Isère, en quartier à Conflans, de se rendre aussitôt avec 300 hommes et deux canons à Ugines, avançant des détachements vers Flumet, afin de couper la retraite aux rebelles qui tenteraient de se porter sur l'Orlé, et de gagner le Haut-Faussigny ou la vallée de Beaufort.

« La municipalité et la société républicaine d'Annecy, instruisirent le citoyen Hérault de tous les détails de cet événement ; et ce représentant du peuple jugea que la destitution du directoire et de l'administration du district de cette ville était une première mesure de sûreté générale; il la prononça en ne conservant que 3 membres de cette administration dont la négligence et l'imprévoyance, pour n'en pas dire plus, avaient enhardi les rebelles; il requit en même temps un renfort de 300 hommes du camp de Carrouge. Ce détachement arriva en une marche, le 10, à Annecy; 200 gardes nationales de Chambéry y accoururent le même jour; mais la bravoure des premières troupes avait rendu les secours inutiles.

« Dans la matinée du 9, les troupes de la République s'étaient avancées vers Thônes; et, comme les ennemis occupaient les roches qui bordent la chaussée étroite qui conduit à ce bourg, elles se dirigèrent sur la gauche du Sur, où elles pouvaient mieux se développer contre les rebelles aussi retranchés dans la montagne de la gauche, et qui les bravaient par ces écrits si offensants pour des républicains, et auxquels nos troupes répondirent par des élans patriotiques de « *Vive la nation* », et par un feu de mousqueterie et d'artillerie : ce fut ainsi qu'elles traversèrent sept fois à gué une rivière dangereuse en ce moment par sa rapidité, et arrivèrent au bourg de Thônes, dont le grand nombre des habitants avait grossi le parti des rebelles, et fui dans les montagnes.

« Dans cette journée, les troupes de la République tuèrent plus de 40 rebelles. L'aide de camp du général d'Oraison cassa la tête d'un d'eux, dont le fusil venait de le manquer; elles firent 23 prisonniers; aucun soldat de la République n'a péri dans ces deux journées : 5 ont été blessés, un cheval a été tué, un autre blessé.

« Arrivé à Thônes, on plaça des postes pour garder les diverses avenues de ce bourg; des patrouilles d'infanterie et de cavalerie en surveillèrent les dehors pendant la nuit, et se portèrent à un quart de lieue en avant. Dès le point du jour des détachements furent envoyés au village de Balme, et au pont Sainte-Claire pour assurer la communication avec Annecy. Les rebelles s'approchèrent de ce premier poste la nuit du 11; mais le feu qu'ils essuyèrent les mit bientôt en fuite; et de ce moment, il ne parut plus d'ennemis.

« Le 10 une commission militaire fut assemblée et condamna à la mort le procureur de la commune de Thônes, qui fut aussitôt fusillé. Le frère d'un des chefs de la rébellion, fut également jugé et exécuté le lendemain; depuis le tribunal criminel du département s'est emparé des prisonniers; la loi outragée attend une vengeance, et la nation, des exemples qui effraient les criminels fauteurs des rébellions, et contiennent les citoyens faciles à s'y laisser entraîner.

« *Signé :* DORNAC. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

4° *Lettre des administrateurs du département de la Haute-Marne* (1), par laquelle ils écrivent que le district de Chaumont, dont le recrutement était fixé à 953 hommes, en a fourni à l'armée du Rhin 956, habillés et équipés. Tous les autres districts sont également avancés, et, sous peu de jours, le tout sera prêt.

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et en ordonne le renvoi au comité de Salut public.)

5° *Lettre des administrateurs du département de l'Ariège* (2), dans laquelle ils déclarent qu'après avoir fourni leur contingent, ils ont formé du surplus un bataillon avec

(1) *Bulletin de la Convention* du 24 mai 1793 et P. V., tome 12, page 127.

(2) *Bulletin de la Convention* du 24 mai 1793 et P. V., tome 12, page 127.

les renvois excédant le contingent fourni par les communes de leur arrondissement. Ils demandent des armes.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi de la lettre au comité de la guerre.)

6° *Lettre des administrateurs du département de la Haute-Marne* (1), par laquelle ils écrivent qu'ils reçoivent tous les jours une foule de réclamations sur l'inexécution du décret du 3 mai, qui accorde 6 sous par lieue de poste aux citoyens qui se rendent dans les dépôts désignés par le ministre de la guerre; ils demandent le rapport de ce décret et qu'on laisse subsister celui du 24 février.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre pour en faire son rapport sous trois jours.)

7° *Lettre des administrateurs du département de Seine-et-Marne* (2), par laquelle ils sollicitent un décret pour le paiement des juges du tribunal du district de Melun.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

8° *Lettre des administrateurs du département de la Haute-Marne* (3), par laquelle ils écrivent que la loi des 9 et 28 mars dernier, relative aux chevaux et aux mulets non employés à l'agriculture, ne porte aucune peine contre les citoyens qui se refuseraient d'y obéir. Ils demandent un décret à cet égard.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

9° *Lettre du capitaine commandant la gendarmerie nationale près les tribunaux de Paris* (4), par laquelle il demande que le nombre de ses gendarmes soit augmenté, et une nouvelle organisation pour ce corps.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre pour en faire son rapport demain.)

10° *Lettre des représentants Maribon-Montaut, Maignet et Soubrany, commissaires de la Convention à l'armée de la Moselle,* par laquelle ils annoncent la prise sur les Prussiens des postes de Mittel-Bitscheback, Limback et Altstat ; cette lettre est ainsi conçue (5) :

« Au quartier général à Forbach, le 19 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Envoyés près l'armée de la Moselle, nous avons cru que nos premiers pas devaient se diriger vers le camp qu'occupent les braves soldats qui la composent; en arrivant le 16, à 5 heures du soir, au quartier général établi à Forbach, nous avons appris que nos troupes venaient de se porter en avant et qu'il devait y avoir une action. Nous avons trouvé le général Houchard prêt à partir; les fatigues du voyage ont été aussitôt oubliées; nous avons quitté la voiture pour monter à cheval et aller partager les dangers de nos frères. Un intervalle de plus de 7 lieues les séparait de l'ennemi; les troupes de la République ne se sont aperçues de cette circonstance que par le retard que cet éloignement mettait à pouvoir se mesurer avec les satellites du despotisme; elles l'ont franchi avec cette gaieté qui a toujours accompagné les enfants de la patrie, quand on les a conduits au combat.

« Ils se sont déployés sur deux colonnes, et se sont portés sur l'ennemi entre onze heures et midi. Nos troupes légères ont trouvé celles des Prussiens sur les hauteurs qui sont derrière Neukirchen. L'on a fait de part et d'autre le coup de pistolet, mais les Prussiens ont cru devoir s'en tenir à ce coup d'essai et se sont repliés sur le village de Mittel-Bitscheback; l'on a fait avancer le 1er régiment de dragons, tandis que nos troupes légères se jetaient dans le village; l'ennemi n'a pas jugé à propos de les attendre; il s'est retiré dans les bois et nous a abandonné ses marmites et même son pain que les chevaux ont refusé de manger, tant sa qualité est mauvaise. Au sortir de ce village, nos troupes se sont rangées en bataille, l'aile droite appuyée par les carabiniers et la gauche par le 1er régiment de dragons; elles se sont emparées des hauteurs qui dominent les villages de Limbac et d'Altstat, qui se trouvaient appuyés par deux retranchements. L'on s'attendait à une résistance vigoureuse, l'espoir de nos braves soldats a été trompé : les Prussiens ont tiré quelques coups de canon qui ne pouvaient nous atteindre et nous ont encore abandonné et les deux villages et les retranchements : tous ces postes qui nous avaient été pris depuis quelques jours et qui sont très importants ont été de suite occupés et nos troupes se sont portées dans le vallon qui fait face à Hombourg et au Carlsberg; elles espéraient que l'ennemi se présenterait pour engager le combat; elles l'ont inutilement attendu près d'une heure; il en était cinq; le général voyant qu'il serait inutile de les attendre plus longtemps, a cru qu'il ne devait pas inutilement prolonger les fatigues de nos braves frères pour poursuivre des fuyards; il a ordonné la retraite, elle s'est faite dans le meilleur ordre par Limback, Saint-Imbert et Sarrebruck.

« Rien n'égale la douleur avec laquelle les troupes de la République ont reçu cet ordre ; elles brûlaient du désir de se battre, et ce n'est qu'en leur faisant espérer qu'on leur

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 679, 3e colonne, et P. V., tome 12, page 127.

(2) P. V., tome 12, page 127.

(3) P. V., tome 12, page 127.

(4) P. V., tome 12, page 128.

(5) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 467, pièce n° 13. Cette lettre ne figure pas au procès-verbal, mais elle a certainement été lue, car tous les journaux du temps la donnent à cette date. (Voir le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 679, 3e colonne, et le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 249, page 337.

fournirait bientôt l'occasion de le faire plus en grand, qu'on a pu les consoler de ce retard.

« Nous pouvons vous dire avec confiance, citoyens nos collègues, que quand on voit de pareils défenseurs l'ont peut aisément se rassurer sur le sort de la patrie.

« *Les représentants de la nation*,

« *Signé* : L. MARIBON-MONTANT, MAIGNET, P. A. SOUBRANY. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi de la lettre au comité de Salut public.)

11° *Adresse des membres de la société populaire de Lacaune*, par laquelle ils transmettent la note des effets donnés par cette société au département du Tarn pour servir à l'habillement des volontaires, et conjurent la Convention de faire trêve à ses dissensions pour donner une Constitution à la France ; cette adresse et ainsi conçue (1) :

« La Caune, 13 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Les Français ne se lasseront point de faire le sacrifice de leurs fortunes et de leurs vies même pour la défense de la République, si de votre côté vous ne vous laissez point intimider par les menaces réitérées des anarchistes et des factieux qui ne cherchent qu'à éloigner par tous les moyens possibles l'époque si désirée de l'établissement d'une Constitution qui doit faire leur désespoir, comme celui de tous les autres ennemis du genre humain. Eh ! n'est-ce pas, en effet, se déclarer ennemi de la patrie, mais même celui du genre humain, que de s'opposer à ce que nous ayons une Constitution qui ne peut qu'accélérer une régénération universelle, puisque les droits sacrés et imprescriptibles de l'homme doivent en être la base ? Ce sont là assurément les hommes les plus cruels et les plus dangereux pour nous ; c'est en eux que les despotes coalisés ont fondé leurs plus grandes espérances, sachant bien qu'avec une bonne Constitution les partis disparaîtront et qu'étant unis, nous serons invincibles. On voit que ce que craignent le plus ces désorganisateurs, c'est le rétablissement de l'ordre, puisqu'ils se verront forcés alors de rentrer dans les ténèbres, seul séjour digne d'eux ; à cette heureuse époque les agents de nos ennemis cesseront d'exciter avec leur or nos dissentions intestines, la nation recouvrera son crédit, et une paix honorable en sera la suite.

« Ainsi nous éviterons le sort de la Pologne, que les tyrans coalisés voudraient, s'il leur était possible, nous faire subir aussi, quoique par des routes différentes : comme on s'est servi d'une partie de cette infortunée nation elle-même pour mieux consommer sa ruine, ils emploient également toutes sortes de manœuvres depuis longtemps pour nous diviser entre nous, en multipliant les défiances, les terreurs, en étouffant le patriotisme par ceux qui n'en ont que le masque. Si nous en doutions encore, la trahison de Dumouriez, la guerre civile allumée dans les départements, l'approche des armées combinées qui cherchent à nous cerner de toutes parts, ne nous le prouveraient que trop.

« Vous le voyez, législateurs, le mal nous presse, le danger est grand ; sauvez-nous, sauvez-nous, tandis que vous le pouvez. Si, à la honte du nom français, l'heure fatale sonnait avant que d'avoir opéré le salut public, le remords déchirant vous poursuivrait partout où vous iriez et votre existence serait pire que la mort. Mais un doux espoir nous anime encore et nous porte à croire que vous remplirez votre mission, vos concitoyens vous ayant délégué pour cela leurs pouvoirs et secondés de tous leurs moyens. Sans doute que vous ne perdrez pas non plus de vue que nos nouvelles lois auront indispensablement besoin du soutien de la morale et de l'instruction publique, sans quoi ce serait comme si l'on bâtissait sur le sable : on sait bien qu'il est impossible de faire un peuple de sages, mais on peut le rendre heureux, ce qui est le meilleur moyen de nous faire des prosélytes chez les nations étrangères, en leur faisant aimer notre Révolution.

« Nous conjurons ici les Parisiens d'ouvrir enfin eux-mêmes les yeux sur leurs vrais intérêts, étant responsables envers la nation de l'inviolabilité de vos personnes, ainsi que de la liberté de vos opinions.

« Tels sont les vœux des vrais amis de la liberté et de l'égalité de Lacaune qui, en outre des offrandes qu'ils ont déjà faites à la patrie, viennent encore de donner, pour faciliter l'habillement, l'équipement et le plus prompt départ des volontaires de notre district, les objets mentionnés dans le certificat ci-joint des administrateurs dudit district. Nos offrandes, il est vrai, sont petites eu égard aux besoins de l'Etat et bien au-dessous de nos intentions ; mais la rigueur du climat dans les montagnes où nous vivons est telle que tout s'y ressent de l'état de dénuement et de misère d'un pays pour ainsi dire sauvage.

« *Les membres de la société populaire de Lacaune*,

« *Signé* : SICARD ; DALMAT ; GALTIER ; LAROQUE ; MAS, *secrétaire*. »

Suit le texte de la note annoncée dans cette adresse :

Note des effets donnés par les membres de la société populaire de la commune de Lacaune, chef-lieu de district du département du Tarn, pour servir à l'habillement des volontaires soit de la commune dudit La Caune, soit des autres communes du district (1).

1° 10 habits uniformes ;
2° 7 vestes ;

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 17, et P. V., tome 12, page 128.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 18.

3° 10 culottes ;
4° 58 paires de bas ;
5° 9 chapeaux ;
6° 64 paires de souliers ;
7° 10 paires de guêtres ;
8° 110 livres en assignats.

« Nous, administrateurs du district de Lacaune, au département du Tarn, soussignés, certifions la sincérité de la note ci-dessus et que les objets y détaillés ont été employés à l'habillement et à l'équipement d'une partie des volontaires dudit district ; certifions, de plus, que les membres de la société populaire dudit Lacaune ont contribué en grande partie à une indemnité ou gratification de plus de 200 livres accordée à chacun des 22 volontaires assignés à la commune dudit Lacaune, ainsi qu'à une souscription ouverte pour subvenir aux besoins des parents pauvres de tous les volontaires de cette commune, qui sont dans les armées de la République ;

« Comme aussi nous certifions que tous les habitants de Lacaune indistinctement et à l'envi les uns des autres ont fait en dernier lieu des dons et offrandes volontaires en cuivre ou autre matière propre à faire des canons, dont le poids est d'environ 8 quintaux ; plus de 10 paires de boucles en argent, d'une paire de bracelets en or, d'une montre en argent, d'une boucle de col en argent, et de 2 poignées d'épée aussi en argent ; ainsi que de la somme de 650 livres 6 sous, dont celle de 33 livres 12 sous en numéraire et celle de 616 livres 14 sous en assignats.

« En témoignage de quoi nous avons délivré le présent pour servir et valoir ainsi qu'il appartiendra.

« A Lacaune, ce 14 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* MOUJOL ; CABANEL-MONTAIGU ; GIRARD ; BATAILLE, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces pièces au *Bulletin.)*

12° *Lettre des membres de la société républicaine d'Hesdin*, par laquelle ils font connaître à la Convention qu'ils ont arrêté, dans leur séance du 14 mai, de rendre les honneurs funèbres aux mânes de Dampierre et envoient le procès-verbal de cette cérémonie (1).

Suit le texte de ce procès-verbal :

Extrait du procès-verbal de la séance publique de la société républicaine de la ville d'Hesdin.

Le 19 mai 1793, l'an II
de la République française (2).

« La société avait arrêté, dans sa séance du 14, qu'elle rendrait les honneurs funèbres aux mânes du général Dampierre. Elle avait aussi arrêté, dans cette séance, que le citoyen Taillefer, lieutenant-colonel au 16e régiment de chasseurs à cheval, serait chargé de faire l'oraison funèbre du défenseur que nous avons perdu ; enfin que les corps civils et militaires seraient invités d'assister à cette cérémonie civique.

« Le cortège est parti du lieu des séances de la société, à trois heures de relevée ; un piquet de cavalerie ouvrait la marche, cette troupe suivie d'un corps de la garde citoyenne, précédait les fonctionnaires publics et la députation choisie par les différents dépôts formant la garnison. A la tête de ces défenseurs de la patrie, on distinguait les généraux Durre et Delille, le premier membre de la société républicaine et commandant en chef de la 12e division et le second faisant les fonctions d'inspecteur des remontes de cavalerie pour le recrutement de l'armée. Le citoyen Murat, aide de camp du général Durre était chargé de disposer la marche de la cérémonie ; suivait ensuite la tombe du vertueux Dampierre portée par ses frères d'armes, entourée des officiers des différents corps et précédée de l'urne où devaient reposer ses cendres : une musique funèbre et militaire exprimait la juste douleur qu'éprouvaient tous les assistants.

« La marche s'est arrêtée sur la grande place. Là était posée aux pieds de l'arbre de la liberté la tribune destinée à l'orateur. Le citoyen Taillefer, lieutenant-colonel au 16e régiment de chasseurs à cheval, a prononcé l'oraison funèbre du valeureux Dampierre. Il a, d'un pas rapide et sûr tracé la vie privée de ce martyr de la liberté ; passant ensuite aux premiers jours qui ont éclairé notre sainte Révolution, il a crayonné de la manière la plus énergique les services que ce général a rendus à la patrie. Il l'a enfin suivi dans les différentes affaires où il avait combattu à ses côtés. Le citoyen Taillefer a arraché de la foule immense d'auditeurs dont la place était remplie, les larmes civiques si bien dues aux mânes du défenseur de l'égalité. Le cortège après avoir traversé la ville, s'est rendu dans le lieu des séances de la société républicaine; le général Durre, président de la société a prononcé un discours analogue aux circonstances ; il a peint avec force les dangers de la patrie et la nécessité de se rallier plus étroitement autour de la chose publique ; il a fini par inviter ses frères à faire de nouveaux efforts pour assurer le triomphe de la République une et indivisible.

« La société, pénétrée des sentiments dont elle venait d'entendre l'expression, a arrêté à l'unanimité que le procès-verbal de cette séance serait envoyé à la Convention nationale, à la société des Jacobins de Paris, comme un nouveau témoignage du civisme qui anime les membres de la société républicaine de la ville d'Hesdin.

« *Signé :* Joseph DURRE, *président ;* DELARUE, *secrétaire ;* BOULANGER. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.)*

13° *Lettre des corps administratifs et des citoyens de la ville de Loudun*, par laquelle

(1) P. V., tome 12, page 128.
(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 482, pièce n° 26.

ils adressent à la Convention l'exposé justificatif de leur conduite (1) :

Suit le texte de cet exposé :

Exposé justificatif de la conduite des corps administratifs et des citoyens de la ville de Loudun (2).

« Présentés à la nation entière comme des contre-révolutionnaires, les corps administratifs de Loudun croient devoir à leur honneur de rendre à leurs concitoyens un compte exact des motifs qui ont déterminé leur conduite ; ce compte, ils vont le rendre avec la candeur d'hommes purs et intacts et, si ces hommes accoutumés à juger sévèrement les autres, veulent prendre pour un instant le poste difficile où ceux qu'ils accusent si légèrement se sont trouvés, il est à croire qu'ils reviendront bien vite de leurs préventions et qu'ils rendront justice à des hommes qui, dans tous les temps, se sont montrés attachés à la chose publique.

« Loudun est une petite ville dont la population est à peu près de 5,000 âmes ; elle est ouverte de toutes parts et elle n'a par sa position aucun moyen de résistance à opposer.

« Le dimanche 5 mai, Thouars fut investi par l'armée des brigands, connue sous la dénomination *d'armée chrétienne.* Thouars est distant de 4 lieues de la ville de Loudun.

« Ce même jour, 5 mai, 3 heures de l'après-midi, arrivent au district de Loudun 3 commissaires des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Vienne, qui avaient été envoyés à Thouars pour se concerter avec le général Quétineau sur les plans d'attaques des défenses propres à repousser cette armée de brigands. Ils annoncent aux corps administratifs que Thouars est cerné de toutes parts par les insurgés, que leurs forces sont formidables, qu'il est à craindre que Thouars ne puisse résister à leur attaque.

« Les administrateurs de Loudun engagent cette commission départementale à rester un instant parmi eux pour aviser de concert au parti qu'ils avaient à prendre. Les commissaires délibèrent et les premiers ils opinent pour que l'administration prenne ses sûretés, afin de ne pas la laisser tomber au pouvoir de l'ennemi. Le commissaire du département de la Vienne requiert même les administrateurs de faire transporter sans délai à Poitiers tous nos fusils, 2 petites pièces de canon et quelques munitions qui se trouvaient dans leur ville.

« Il ne fut point pour l'instant pris de détermination, car l'espérance existait encore, mais peu de temps après, entre 5 et 6 heures du soir, arrivent à toutes brides, 60 à 80 cavaliers à la tête desquels était le lieutenant de notre gendarmerie et commandant général de la cavalerie de l'armée de Thouars qui jettent l'alarme et la consternation dans nos murs. Ils se présentent à l'administration ; ils annoncent que Thouars est à feu et à sang, qu'ils ont été poursuivis jusqu'à Pas-de-Jeu, distant de deux lieues de Loudun et qu'il est vraisemblable qu'un détachement de cavalerie viendra dans la nuit même s'emparer de notre ville qu'on sait être sans défense. Un de ces cavaliers avait amené avec lui la femme du général Quétineau. Quelques-uns d'entre eux crurent le danger si imminent que, par prudence, ils ne voulurent pas coucher à Loudun.

« Ce nouveau rapport jeta les citoyens de toutes les classes dans l'inquiétude et la consternation; les membres de la commission départementale crurent qu'il était de leur devoir de se retirer vers Poitiers pour l'instruire des progrès affligeants des révoltés; ils partirent sur-le-champ.

« L'administration avise alors au parti qui lui reste à prendre. La proximité de l'ennemi, la faiblesse des forces qu'elle avait à sa disposition, forces consistant en 60 ou 80 hommes armés, tous ces motifs la déterminent à se replier sur une ville voisine pour chercher à y mettre en sûreté ses archives, ses caisses et ses armes.

« A l'instant, les ordres sont donnés ; 20 charrettes sont chargées, elles partent entre 11 heures et minuit sous l'escorte de la compagnie des grenadiers qui sont bientôt suivis de la majeure partie des patriotes, de leurs femmes et de leurs enfants.

« Les administrateurs auraient bien désiré pouvoir se retirer à Poitiers, chef-lieu de leur département, mais craignant qu'une colonne ennemie ne se fût portée sur Mirabeau, en passant par Airvault, et n'interceptât leur convoi, il fut arrêté qu'on se rendrait à Chinon où ils s'attendaient eux et leurs concitoyens, à être reçus en amis et frères.

« Quelques administrateurs étaient restés à leur poste, avec le procureur syndic. Ils s'occupaient les uns et les autres du soin de faire transporter à Chinon les habillements et équipements des volontaires nationaux, lorsqu'on vint annoncer à ce dernier que l'arbre de la liberté était menacé. A l'instant, il se rend sur la place, avec le citoyen Dubourg, l'un des administrateurs, où on l'avait placé. Ils aperçoivent autour un groupe de femmes éperdues, parmi lesquelles étaient 3 hommes connus pour aristocrates; ils essaient d'arrêter leurs bras. Leurs représentations furent vaines. Aucune force ne les environnant, l'arbre tombe et malgré les menaces de ces femmes égarées, ils parvinrent à sauver le bonnet de la liberté.

« Les archives enlevées, les administrateurs vont rejoindre leurs collègues à Chinon, ils sont suivis de la presque totalité des hommes.

« Dans cet instant, des nouvelles les plus alarmantes se répandent; on annonce que l'ennemi se porte sur Loudun; des émissaires publient qu'une colonne forte de 5,000 hommes a couché à Pas-de-Jeu et qu'elle doit arriver bientôt dans notre ville.

« Ce fut alors que quelques femmes qui se voyaient sans forces crurent trouver de la clémence dans l'ennemi, en arborant le pavillon blanc. Il fut placé durant une heure sur nos murs, mais plusieurs citoyens du nombre de ceux qui étaient restés, firent bientôt disparaître ce signe de contre-révolution.

« Ce premier moment de terreur écoulé, quelques bons citoyens rentrèrent bientôt

(1) P. V., tome 12, page 128.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 477, pièce n° 9.

dans leurs foyers. Ils délibéraient entre eux et se concertaient sur les moyens de faire replanter l'arbre de la liberté, lorsque le citoyen Leduc, soldat de la légion germanique, vint le mercredi 8, s'offrir à eux pour les accompagner sur la place et les aider à le replanter. Les offres de ce généreux citoyen sont accueillies avec transport; un arbre est sur-le-champ conduit et bientôt il y est replacé aux cris de : Vive la République! vive la liberté!

« Tel est l'exposé de ce qui s'est passé à Loudun. Les corps administratifs sont-ils des lâches, sont-ils des contre-révolutionnaires, d'avoir sauvé leurs archives ou bien cette mesure a-t-elle été impérieusement commandée par les circonstances? Devaient-ils rester à leurs postes, lorsque la chose publique qui leur était confiée, aurait infailliblement péri avec eux? Qu'on considère leur position, qu'on réfléchisse aux alarmes que, naturellement, ont dû produire les rapports qui leur ont été faits par la commission départementale et les 60 à 80 cavaliers venant de Thouars, et on rendra justice aux mesures prudentes qu'ils ont adoptées. S'ils eussent été des contre-révolutionnaires, des traîtres, ils n'auraient pas mis la chose publique à couvert; ils seraient restés à leur poste, parce qu'ils l'auraient gardé sans danger.

« Les citoyens de Loudun ne chercheront point à excuser le délit trop criminel de ceux qui ont osé porté une main sacrilège sur l'arbre de la liberté et qui ont eu la coupable audace de faire flotter un instant le drapeau blanc sur leurs murs, mais alors la ville était déserte, les hommes s'étaient retirés et ces êtres craintifs croyaient arrêter la fureur des brigands, en faisant disparaître ces signes de la liberté.

« Les administrateurs bornent à cet exposé rapide leur justification. Ils attendent avec sécurité le jugement des hommes honnêtes et qui savent résister aux malignes impressions des malveillants et, ils l'avouent, jamais ils n'eussent songé à rendre aussi publique leur démarche, si elle n'avait été cruellement empoisonnée par des hommes qui certes ne sont peut-être pas si purs qu'eux. Ils se seraient bornés à la justice que leur a rendue le citoyen Tallien, représentant du peuple, en venant délibérer au milieu d'eux et en leur laissant pour gage de sa confiance des oriflammes tricolores; mais l'homme public se doit à lui-même, il doit aux citoyens qui l'ont investi de leur confiance, une justification éclatante; l'idée seule du soupçon alarme toute âme honnête; elle affecte douloureusement l'homme public.

« *Les membres des corps administratifs et les citoyens de la ville de Loudun.*

« *Signé :* ERNOUL, DUISOUR, CHENON, DUMOUTIER, ARNAULT, BERNARD, *procureur de la commune;* DIOTTE, PÉRIN, MONTAILLE, COUTEX, *maire;* BERNIER, VINEE, CAVRI, DUBOIS, POIRIER, *syndic du district;* BERTIN, *notable;* TABART, *officier municipal.* »

(La Convention ordonne l'insertion, par extrait, de cet exposé au *Bulletin.*)

14° *Lettre du citoyen Housset, remplissant par intérim les fonctions de procureur général syndic du département de l'Yonne,* par laquelle il fait connaître que le recrutement s'est opéré avec zèle dans ce département (1); cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Auxerre, 21 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous informer que tous les volontaires qui, en exécution de la loi du 24 février dernier composent le contingent de ce département, sont partis pour rejoindre l'armée de la Moselle dans laquelle ils devaient entrer. Les administrés de ce département ont, dans cette circonstance comme dans toutes les autres, donné de nouvelles preuves de civisme et de patriotisme. Le recrutement s'est opéré avec la plus grande tranquillité; chacun s'empressait d'y contribuer de ses moyens. Le zèle qui enflammait la jeunesse guerrière lui a fait rejeter pour ainsi dire universellement le mode qu'elle aurait pu adopter pour ne fournir que le contingent qui lui était assigné. Aussi ce contingent excède-t-il celui demandé. Toutes les communes du district d'Auxerre particulièrement se sont montrées dignes de la liberté et jalouses de la conserver. Celle de Courjon, entre autres, qui n'était portée que pour 9 hommes dans la répartition en a fourni 17. Le même esprit règne dans toute l'étendue de ce département, et la Convention reconnaîtra partout les vrais républicains de l'Yonne.

« *L'administrateur substituant le procureur général syndic du département de l'Yonne.*

« *Signé :* HOUSSET. »

Maure (3). Je demande la mention honorable du patriotisme des habitants de l'Yonne et l'insertion de cette lettre au *Bulletin.* Je confirme à la Convention que le mode de recrutement a été l'inscription volontaire. Cette petite armée est partie armée et équipée. (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

15° *Adresse des citoyens composant la société républicaine de Langres* (4), par laquelle ils invitent tous les membres de la Convention à se réunir pour donner promptement aux Français une constitution républicaine; cette adresse est ainsi conçue (5) :

---

(1) P. V., tome 12, page 128.

(2) *Archives nationales,* Carton C 255, chemise 477, pièce n° 11.

(3) *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, page 681, 2e colonne.

(4) P. V., tome 12, page 128.

(5) *Archives nationales,* Carton C. 255, chemise 482, pièce n° 27.

« Du 10 mai 1793, l'an II
de la République française.

« Mandataires d'un peuple libre,

« D'une voix unanime, on vous crie de tous les départements : cessez vos divisions scandaleuses et funestes, étouffez vos haines personnelles, donnez-nous une Constitution et sauvez la patrie. Tel est aussi le langage des républicains de Langres. Vous dites à tous les Français dans vos adresses énergiques : « Soyez unis, c'est de votre union que dépendent notre force et le salut public », et nous ne voyons ni union ni accord entre vous. Vous mourrez, dites-vous, à votre poste. Remplissez-le donc d'abord avec dignité pour y mourir avec honneur. Vous décrétez que vous discuterez les articles constitutionnels et vos séances sont désertes, quand un objet important est à l'ordre du jour. Songez que vous n'êtes pas là pour vous-mêmes, mais pour une grande nation qui vous a confié ses destinées. Vous avez délivré la patrie d'un tyran, qu'avez-vous fait de plus pour son salut et son bonheur ? Elle vous demandera compte de tous les maux que vous auriez pu lui éviter. La guerre civile ravage des contrées malheureuses et c'est peut-être à votre indifférence qu'elle doit ses progrès.

« Mandataires, les dangers se multiplient, dites si vous voulez ou si vous pouvez remplir votre mission. Nous ne demandons point que vous convoquiez une nouvelle assemblée. La Convention nous est nécessaire, nous la défendrons, elle sera toujours notre point de ralliement, toujours nous la ferons respecter par nos ennemis; mais s'il s'en trouve parmi vous qui sentent leur impuissance, leur incapacité pour sauver la patrie, qu'ils aient le courage de le dire, nous les estimerons; qu'ils se retirent et bientôt ils seront remplacés. Si notre hardiesse républicaine vous déplaît, et si vous accueillez la vérité d'un rire dédaigneux, c'en est fait de la chose publique; les circonstances sont sérieuses; nous vous rappelons vos devoirs : nous en avons le droit. Dans une monarchie on pâlit la vérité, dans une république, on la dit sans déguisement. L'esprit du peuple est bon, l'esprit du soldat est bon; que celui de la Convention lui ressemble et tout est sauvé.

« *Les citoyens composant la société républicaine de Langres.*

« *Signé :* HOCLE, GEORGET, *secrétaire ;* SIÉVRON, *secrétaire;* BRINGAUTET, *aîné*, BERTILLI, *président ;* MORINOT, GAUTHEROT, CHARLOT, CLEREJET, GILLOT, FOUROT, THIÉRAT, SORILLET, *fils;* BARBIER, BOISET, FRÉROT, MAILLARD, SOCCIDAT, *fils;* MAUPIN, MONGIN, PETITOT, DUCHE, MEUNE, MELLIER, MULSON, LAMBRY, ANDRÉ, GAUCHET, JOBERT, LECELAT, *père ;* MATHIEU, DUTAILLY, CARDENC, ROUSSELLE, GOUSSET, LAGOUTTE, PASQUIER, PERRIER, CARLERET, BONTEMPS, AUVIGNE, COLLE, DEMONGEOT, BÉNARD, MARGUERITTE, BOUSSARD, DELAGE, DÉGAUD, BOITTICA, DEGAUD, *fils;* Claude PILLIER, RAGARD, ADENIR, *l'aîné ;* BELOT, GAUTHEROT, MORLOT, MOUSOT. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

16° *Lettre des administrateurs du district de Jussey* (1), par laquelle ils font part à la Convention que Jean-Paul Doribey, ci-devant chanoine séculier de Gransé-le-Château, district d'Is-sur-Tille, département de la Côte-d'Or, abandonne, à compter du 1er janvier dernier, sa pension annuelle de 1,000 livres aux citoyens enrôlés depuis deux ans, soit dans les volontaires, doit dans les troupes de ligne, et partis pour le compte de la commune d'Onge.

Suit le texte du procès-verbal qui relate cette offrande (2) :

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Jussey, concernant le citoyen Jean-Paul Doribey.

« Séance publique du matin onze mai mille sept cent quatre-ving treize, tenue par les administrateurs du directoire du district de Jussey, à laquelle ont assisté Claude-François Brocard, Charles Landriey, Jean-Octave Drouhin et Jean-Baptiste Folley.

« S'est présenté le citoyen Jean-Paul Doribey, ci-devant chanoine séculier de Gransé-le-Château, district d'Is-sur-Tille, département de la Côte-d'Or, lequel en sa dite qualité nous a déclaré qu'en vertu des décrets concernant la suppression de toutes les corporations, il jouit d'une pension annuelle de 1,000 livres qui doit lui être payée par quartiers chez le receveur du district de Jussey dans le ressort duquel il fait sa résidence depuis plus de deux ans, à Onge, canton de Vitrey, qu'il entend abandonner le montant de ladite pension à compter du 1er janvier de la présente année aux citoyens tant volontaires que des troupes de ligne qui sont partis depuis deux ans à la défense de la patrie pour le compte de la commune d'Onge et à ceux qui seraient encore dans le cas de partir également pour la défense de la patrie, laquelle pension leur sera partagée par égale part proportionnellement au temps de leur service, la contribution mobilière et autres frais imprévus préalablement prélevés, lequel abandon durera et aura son effet pendant tout le temps de la guerre; ne pourront lesdits volontaires jouir de la part de ladite pension qu'autant qu'ils justifieront à la municipalité du lieu en exercice, qu'ils seront en activité de service; entend également ledit donataire qu'il ne peut y avoir que les citoyens nés audit Onge et qui serviront pour le contingent de ladite commune qui pourront être compris dans ladite répartition et non ceux qui se seraient enrôlés pour remplacement d'autres communes.

« Entend également ledit donataire que ladite pension sera reçue par les officiers muni-

(1) P. V., tome 12, page 129.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 477, pièce n° 10.

cipaux d'Onge par chaque trimestre chez le receveur du district de Jussey; il remettra auxdits officiers municipaux les pièces nécessaires pour opérer cette rentrée et qui pourront sous sa surveillance faire ladite répartition.

« De laquelle déclaration nous, administrateurs susdits et soussignés, après avoir pris communication de l'acte de prestation de serment dudit Doribey, fait en vertu de la loi du 14 août dernier devant la municipalité d'Onge, ledit acte en date du 16 octobre dernier qu'il nous a représenté, nous en avons fait rédigé le présent acte que ledit Doribey a signé avec nous après lecture et duquel nous lui avons fait à l'instant délivrer copie, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé au registre :* Doribey, Brocard, Folley, Landriey, Drouhin.

« *Pour extrait conforme,*

« *Signé :* Carteret, *fils, secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de l'offrande civique et généreuse du citoyen Doribey.)

17° *Lettre des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité d'Epinal* (1), par laquelle ils adressent à la Convention un extrait du procès-verbal d'une des séances de leur société, qui contient des moyens propres à relever le crédit des assignats, et à entretenir la confiance dans les opérations de la Convention nationale; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Epinal, 19 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La société des Amis de la liberté et de l'égalité vous adresse l'extrait du procès-verbal de la séance de ce jour; elle vous invite d'en donner lecture à la Convention nationale.

« Elle a découvert la source du discrédit des assignats; elle a aussi trouvé le moyen d'en rétablir le crédit. Puissent tous les Français seconder nos efforts et nos ennemis auront perdu un de leurs plus grands moyens.

« *Au nom de tous les vrais républicains qui composent la société populaire d'Epinal.*

« *Signé :* Bigotte, *président;* Thiébaut, *secrétaire.* »

Suit le texte du procès-verbal annoncé dans cette lettre (3) :

Extrait du procès-verbal de la séance de la société des Amis de la liberté et de l'égalité d'Epinal, du 19 mai 1793.

« Le président a dit : Citoyens, les autorités constituées de la ville de Metz ont prêté le serment de ne faire aucune différence entre l'argent et les assignats.

« Ce serment sera répété aujourd'hui à 3 heures, dans la salle des séances du directoire du département par toutes les autorités constituées de cette ville; je suis l'organe fidèle des membres du conseil du département auprès de vous pour vous assurer qu'ils seraient bien aises qu'un grand nombre de bons citoyens assistassent à ce serment pour le prononcer avec eux.

« Aussitôt un membre est monté à la tribune et a dit :

« Citoyens, vous êtes affligés des maux qui désolent la France; j'entends journellement les plaintes les plus amères; chacun souffre, chacun gémit; mais il faut le dire, chacun est injuste et c'est de notre propre injustice qu'émanent tous les fléaux qui nous désolent. Portons nos regards sur nous-mêmes et nous reconnaîtrons cette vérité.

« J'entends dire que la Convention nationale devrait faire ceci, qu'elle devrait faire cela; c'est sa lenteur, ce sont ses mesures qui causent nos malheurs; toujours c'est la Convention que l'on accuse, toujours c'est à elle que l'on adresse des reproches. Hé ! citoyens, de quoi vous plaignez-vous le plus ? du discrédit des assignats, mais, dites-moi, est-ce elle qui en diminue la valeur ? est-ce elle qui refuse de les recevoir pour la somme qu'ils indiquent ? est-ce elle qui les contrefait ? Est-ce elle qui les trafique ? Non, sans doute. C'est vous, négociants avides, qui voulant profiter des chagrins des pauvres, qui voulant favoriser le luxe des riches, avez accordé la préférence meurtrière à l'argent et refusé d'accepter le papier-monnaie pour sa valeur réelle.

« C'est vous qui avez ainsi alarmé les ouvriers et les gens à gages ou à traitements fixes.

« C'est vous, brocanteurs des biens volontaires qui, spéculant sur les besoins publics pour vous faire une fortune rapide, avez discrédité les assignats pour en recueillir une plus grande masse, avez augmenté vos denrées pour multiplier en vos mains les moyens d'acquérir sans bourse délier et vous rendre ainsi propriétaires particuliers des propriétés nationales. Vous saviez bien que le gouvernement recevrait en paiement de vos acquisitions les assignats pour leur valeur indiquée, vous saviez bien que, par votre agiotage, vous payeriez vos impositions sans sortir un seul écu de votre bourse et vous avez acheté les assignats en trompant les gens faibles et ignorants par l'échange à perte des assignats contre de l'argent.

« C'est vous, tyrans du peuple, qui avez juré de bouche l'égalité et qui dans le cœur avez formé l'horrible résolution de profiter de la disposition du numéraire pour pomper la substance des pauvres et les réduire au besoin de fléchir devant l'aristocratie bourgeoise.

« C'est vous, agioteurs infâmes qui, plus traîtres que Dumouriez, faites varier le prix des assignats sur lesquels on vous donnait un gain apparent, tandis que vous employiez un moyen de plus pour nous appauvrir; c'est vous tous, dis-je, qui êtes coupables de la détresse de vos concitoyens.

« Reconnaissez-vous maintenant l'injustice de vos murmures et de vos plaintes contre la Convention ? Mais il est un remède à ce ma

(1) P. V., tome 12, page 129.
(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 482, pièce n° 23.
(3) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 482, pièce n° 24.

quoique très grand. Vous voulez être heureux et vous le serez, vous voulez que vos concitoyens soient heureux et ils le seront. Il dépend de vous tous, citoyens, de faire cesser la perte qu'essuient les assignats. Imitez les citoyens de la ville de Metz; jurons, mais que ce ne soit pas en vain, jurons de maintenir les dispositions de la loi du 11 avril et prononçons fermement le serment que le citoyen président propose.

« A l'instant, le président a prononcé la formule du serment en ces mots :

« Je jure d'exécuter de tout mon pouvoir la loi du 11 avril dernier, de ne faire aucune différence des assignats et du numéraire métallique, de vendre ou d'acheter toutes les marchandises en assignats au même taux que si c'était de l'argent. »

« Alors, plus de 500 citoyens présents ayant la main levée, ont répété : *Je le jure, vive la République!*

« Motion a été faite d'envoyer l'extrait du procès-verbal de ce jour tant à la Convention qu'aux sociétés populaires du département, et cette motion appuyée généralement a été convertie en délibération.

« *Collationné par nous, président et secrétaire de la société des Amis de la liberté et de l'égalité d'Epinal.*

« *Signé :* BIGOTTE, THIÉBAUT. »

(La Convention nationale décrète mention honorable du zèle des membres de la société populaire d'Epinal, et l'insertion par extrait au *Bulletin* de sa séance du 19 de ce mois.)

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à concéder à la commune de Montreuil-sur-Mer la jouissance d'un terrain pour lui servir de cimetière;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale décrète qu'il sera accordé à la commune de Montreuil-sur-Mer la jouissance du terrain étant dans l'intérieur du bastion dit *le Bouillon*, pour lui servir de cimetière commun, à la charge de ne point toucher aux remparts, talus et banquettes, lesquels resteront toujours accessibles dans tout leur pourtour, de manière à ne pas gêner le service de la place.

« Le présent décret sera envoyé en manuscrit au département du Pas-de-Calais. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à faire remettre au receveur près l'administration des domaines nationaux tous dépôts d'effets précieux provenant soit des domaines nationaux, soit des émigrés;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les dépôts faits à la ci-devant caisse de l'extraordinaire en exécution de la loi du 28 septembre dernier, et tous autres dépôts de même nature qui y auront été faits jusqu'à ce jour, seront remis au receveur près l'administration des domaines nationaux, dont le reçu, visé de l'administrateur au bas du procès-verbal de ladite remise, opérera la décharge du ci-devant trésorier.

Art. 2.

« Les receveurs de district et tous autres agents quelconques qui seraient dépositaires des pierres fines ou fausses, et d'autres objets précieux de même nature, provenant des églises, maisons religieuses, et autres établissements publics supprimés, les feront passer sur-le-champ par la messagerie au receveur près l'administration des domaines nationaux.

Art. 3.

« Ils accompagneront leurs envois d'un inventaire descriptif des objets, en ayant soin de désigner les lieux où les individus dont ils proviennent, leur nombre, leur espèce et leur poids. Cet inventaire sera dressé en présence de deux membres du directoire du district et du préposé des messageries qui s'en chargera.

Art. 4.

« Les receveurs ou autres agents qui feront ces envois, feront passer séparément le procès-verbal de chargement par la poste à l'administrateur des domaines nationaux, en ayant soin de faire charger le paquet.

Art. 5.

« L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à choisir un citoyen connaisseur dans cette partie, pour dresser les inventaires, faire le classement et procéder à toutes les opérations qui précéderont la vente, tant des effets déjà déposés, que de ceux qui seront envoyés des diverses parties de la République.

Art. 6.

« Les dépôts de toute nature qui ont été ou seront faits à ladite administration seront renfermés dans une caisse à trois clefs : l'une sera entre les mains du receveur; la seconde dans celles de l'administrateur; la troisième dans celles du ministre de l'intérieur, ou de la personne qu'il chargera de le représenter pour cet objet.

Art. 7.

« Aucun paquet arrivant par la messagerie au receveur près l'administration des domaines nationaux, ne pourra être ouvert que le procès-verbal de chargement ne soit parvenu à l'administrateur.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 203, et P. V., tome 12, page 129.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 203, et P. V., tome 12, page 129.

Art. 8.

« Lorsque les procès-verbaux de chargement lui seront parvenus, il les remettra au préposé désigné dans l'article 5, à l'effet de procéder à l'ouverture des paquets arrivés au receveur, en présence du préposé des messageries.

Art. 9.

« Il sera dressé procès-verbal du récolement des inventaires qui auront été dressés par les receveurs de district ou autres agents, et qui auront accompagné les envois d'effets précieux. Expéditions de ces procès-verbaux, au bas desquels seront mis les reçus du receveur près l'administration, seront adressées aux receveurs de district, ou à tous autres qui auraient fait parvenir lesdits effets, pour opérer leur décharge.

Art. 10.

« Lorsque le préposé nommé par l'administrateur aura classé les effets par nature, il sera dressé procès-verbal de leur évaluation, par des experts choisis concurremment par l'administrateur et le ministre de l'intérieur, et expédition dudit procès-verbal sera adressée à la Convention.

Art. 11.

« L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à faire recevoir par le receveur près l'administration des domaines nationaux, tous dépôts quelconques d'effets précieux provenant soit des domaines nationaux, soit des émigrés, en se conformant aux formalités ci-dessus prescrites.

Art. 12.

« Les diamants et autres effets précieux provenant des émigrés seront distingués et vendus séparément pour servir, s'il y a lieu, au paiement des créanciers de l'émigré auquel ils appartenaient, à la déduction de la portion des frais d'expertise et de vente qu'ils doivent supporter.

Art. 13.

« La Trésorerie tiendra à la disposition de l'administrateur des domaines nationaux la somme de 200 livres par mois, pour le traitement du préposé qu'il aura choisi en exécution de l'article 5, et paiera, sur les états certifiés par ledit administrateur, les frais d'experts ou autres frais extraordinaires, relatifs à l'exécution du présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Viennet, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder un secours de 200 liv. au citoyen Jean-Louis Traissin-Parizet, cidevant caporal des grenadiers dans le 4e bataillon de la Marne;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de la guerre la pétition du citoyen Jean-Louis Traissin-Parizet.

Ce citoyen expose que le 4 septembre 1791 il s'est engagé pour servir dans le 4e bataillon de la Marne dans lequel il était caporal.

Il conste par le certificat du citoyen Duvergny, premier lieutenant-colonel de ce bataillon, que Parizet a servi depuis le 14 septembre 1791 jusqu'au 10 août 1792; qu'à cette dernière époque, il a été réformé à cause de fréquents accidents d'épilepsie dont il se trouve cruellement atteint.

Il conste encore, par un certificat des maire et officiers municipaux de Damery, lieu de la résidence ordinaire dudit Parizet, que ce dernier s'est toujours comporté en homme de probité et de bonnes mœurs, que le mal cruel dont il est aujourd'hui attaqué n'a jamais été connu des habitants de Damery avant le départ dudit Parizet pour l'armée.

Il résulte du certificat de la municipalité de Damery, visé par le directoire du district d'Epernay, département de la Marne, que Parizet a contracté cette funeste maladie pendant son service dans les armées de la République.

Le certificat du chirurgien-major du 4e bataillon de la Marne, en date du 11 août 1792, ne laisse aucun doute sur la réalité du mal épileptique dont Parizet est attaqué.

Ce citoyen réclame des secours de la nation; pour vous déterminer à les lui accorder, il vous expose que sa femme est plus que sexagénaire, que deux de ses fils servent dans les armées de la République, que sa femme par son grand âge et lui par sa cruelle infirmité sont presque dans l'impossibilité de travailler pour se procurer les moyens de subsistance et qu'ils sont totalement privés des secours que leurs deux enfants pourraient leur donner s'ils n'étaient pas au service de la nation.

Depuis son départ de l'armée, le citoyen Parizet se trouve sans ressource pour soutenir son existence. Il a fait deux voyages à Paris. Il s'est adressé deux fois à la Convention nationale pour demander quelque secours provisoire, en attendant qu'il puisse jouir du bénéfice de la loi du 26 novembre 1792, qui accorde des secours aux pères, mères et enfants des citoyens volontaires nationaux.

Votre comité de la guerre, après avoir examiné tous les faits relatés dans les pièces remises par le citoyen Parizet, à l'appui de sa pétition, vous propose le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète qu'il sera accordé un secours provisoire de 200 livres au citoyen Parizet, ci-devant caporal des grenadiers dans le 4e bataillon de la Marne. Le ministre de la guerre est autorisé à faire payer audit Parizet la susdite somme de 200 livres sur les fonds extraordinaires qu'il a à sa disposition. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Viennet, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de dé-*

(1) *Archives nationales*, Carton C 253, chemise 458, pièce n° 43, et P. V., tome 12, page 133.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 202, et P. V., tome 12, page 133.

cret tendant à passer à l'ordre du jour sur la pétition des citoyens Duchemin, Bigarré, Clinet et Robert Morcang, en motivant cet ordre du jour sur ce que les lois, qui fixent le mode d'avancement, autorisent les nominations des citoyens ci-dessus désignés; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, vous avez renvoyé au comité de la guerre la pétition des citoyens Duchemin, Bigarré fils, Clinet et Robert Morcang.

Ces quatre citoyens vous exposent que le conseil exécutif provisoire les a nommés le 18 février dernier, chacun d'eux à une des 5 sous-lieutenances vacantes dans le 2e bataillon du 9e régiment d'infanterie, ci-devant Normandie, et que, quoique rendus dans le temps prescrit à ce régiment, ils n'ont pu, jusqu'ici, être reçus en leur qualité de sous-lieutenants.

Le certificat du citoyen Desdorides, chef de brigade dudit régiment, indique les causes qui ont mis obstacle à la réception de ces 4 officiers.

Les sergents de ce régiment ont déclaré par deux fois au nom de la troupe, en présence du conseil d'administration et de plusieurs officiers réunis en conférence, qu'ils avaient présenté une pétition à la Convention nationale à l'effet de faire décréter que les 5 sous-lieutenances vacantes lors de la nomination des 4 officiers réclamant leur fussent dévolues comme récompense en faveur du 9e régiment, que la Convention nationale a déclaré avoir bien mérité de la patrie; en conséquence, ils ont demandé instamment au commandant du régiment de différer toute réception jusqu'au moment où leur pétition serait répondue.

Le citoyen chef de brigade atteste qu'il a cru devoir déférer à la demande des sergents, et tel est le motif du délai que les 4 sous-lieutenants dont il est question aujourd'hui éprouvent dans leur réception.

La Convention nationale a renvoyé la pétition des sous-officiers au conseil exécutif provisoire qui a décidé que les sous-officiers du 9e régiment d'infanterie ne peuvent pas prétendre à la totalité des sous-lieutenances vacantes; la loi est positive à cet égard; elle s'oppose aux prétentions des sous-officiers. Le décret de la Convention nationale qui déclare que le 9e régiment d'infanterie a bien mérité de la patrie est bien un titre glorieux pour ce régiment, mais, dans aucun cas, ce titre ne peut infirmer et encore moins déroger à la loi sur les avancements des militaires. En conséquence, votre comité de la guerre vous propose de décréter ce qui suit (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la pétition des citoyens Duchemin, Bigarré, Clinet et Robert Morcang, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les lois qui fixent le mode d'avancement, autorisent les nominations des citoyens ci-dessus désignés. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Berlier, *au nom du comité de législation*, soumet à la discussion un *projet de décret relatif au renouvellement des jurés près le tribunal criminel extraordinaire;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

La Convention nationale, en exécution de la loi du 10 mars dernier, et de celle du 29 avril suivant, concernant le renouvellement des jurés près le tribunal criminel extraordinaire, après avoir ouï le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Dans la séance de demain, il sera procédé à la formation d'une liste de candidats.

Art. 2. Chaque députation des divers départements de la République demeure invitée à se concilier dans le jour pour la présentation des candidats, de telle manière qu'il y en ait un de proposé pour chaque département.

Art. 3. Cette présentation sera faite par la voix du scrutin signé.

Art. 4. Le lendemain les noms des candidats seront placés dans un vase et ensuite tirés au sort; les 12 premiers noms sortis indiqueront les 12 jurés, et les 4 suivants indiqueront les suppléants.

Art. 5. Le résultat en sera incessamment proclamé, et le décret transmis aussitôt au conseil exécutif, auquel il demeure dès à présent enjoint de tenir la main à sa prompte expédition et envoi, pour que le rassemblement des nouveaux jurés puisse s'opérer avant le 1er juin, terme désigné par la loi du 20 avril dernier.

Art. 6. L'exercice de leurs fonctions demeure limité à un mois.

Art. 7. La Convention décrète qu'à l'avenir, le premier jour de chaque mois il sera fait une liste de présentation et le lendemain procédé au tirage des jurés pour le mois suivant, le tout en la forme ci-dessus.

Le rapporteur, annonce qu'il a particulièrement sur cette matière un projet de décret dont il donne lecture et qui est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er

« Dans la séance de demain, il sera placé sur le bureau un vase dans lequel seront déposés 85 billets, indiquant chacun un département.

« Il en sera de suite tiré 16, dont les 12 premiers serviront à désigner les départements dans lesquels seront pris les 12 jurés, et les 4 suivants ceux qui fourniront les 4 suppléants.

Art. 2.

« Dans la séance suivante, il sera formé par scrutins signés une liste des candidats domiciliés dans les 16 départements indiqués par le sort.

(1) *Archives nationales*, Carton C 253, chemise 458, pièce n° 54.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 202, et P. V., tome 12, page 133.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 64, séance du 7 mai 1793, page 274, le rapport de Berlier.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 201, et P. V., tome 12, page 133.

Art. 3.

« Cette liste sera imprimée et distribuée à tous les membres de la Convention; et le lendemain de cette distribution, il sera procédé par scrutins signés à la nomination des 12 jurés et de leur 4 suppléants.

Art. 4.

« Le citoyen de chacun des départements désignés qui réunira le plus de suffrages comparativement aux autres citoyens du même département, sera élu.

« Si l'un d'eux refusait, le citoyen de son département qui aura eu le plus de suffrages après lui, sera appelé en son lieu et place.

Art. 5.

« Le résultat général sera incessamment proclamé, et le décret aussitôt transmis au conseil exécutif, auquel il demeure dès à présent enjoint de tenir la main à sa prompte expédition et envoi, pour que le rassemblement des nouveaux jurés puisse s'opérer avant le 15 juin, terme jusqu'auquel demeure prorogé le pouvoir des jurés actuellement en exercice.

Art. 6.

« L'exercice des jurés demeure à l'avenir limité à un mois.

Art. 7.

« La Convention décrète en conséquence que le 15 de chaque mois il sera procédé au tirage des départements qui fourniront le juré pour le mois suivant; et les jours qui suivront, procédé à la présentation des candidats et à l'élection; le tout en la forme ci-dessus, et de telle sorte néanmoins, que les départements qui auront fourni leurs jurés ou suppléants, ne puissent concourir de nouveau qu'après le tour complètement révolu. »

(La Convention accorde la priorité à ce dernier projet de décret.)

Thuriot (1) demande que l'exercice des jurés soit limité à deux mois au lieu d'un mois.

(La Convention adopte le projet sans discussion, article par article, et rejette l'amendement de Thuriot.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à avancer à la section du Luxembourg une somme de 60,000 livres pour les frais de son recrutement;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète que les commissaires de la trésorerie nationale prêteront la somme de 60,000 livres à la section du Luxembourg, pour compléter les frais de son recrutement, et aux clauses et conditions réglées à l'égard des autres sections. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Duprat, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

18° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre,* par laquelle il fait passer à la Convention copie du jugement rendu le 4 de ce mois par la commission militaire établie à Douai, et qui constate que 8 émigrés ont été condamnés à mort, et le 9ᵉ renvoyé au tribunal criminel du département du Nord; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 17 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de faire passer à la Convention nationale copie du jugement rendu le 4 de ce mois par la commission militaire, établie à Douai. Vous y verrez que 8 émigrés ont été condamnés à mort et le neuvième renvoyé au tribunal criminel du département du Nord.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Suit le texte du jugement annoncé dans cette lettre (2) :

Jugement rendu par la commission militaire établie à Douai.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République française, le quatrième jour de mai, sept heures du matin. Nous, Jean-Baptiste-Raymond Dufaure, lieutenant-colonel du 13ᵉ bataillon des volontaires nationaux formés au camp de Soissons; Pierre-André Miquel, capitaine au 56ᵉ régiment d'infanterie; Jean-Roger Noweels père, lieutenant de la garde nationale sédentaire de cette ville; Roger Virriot, sergent au 6ᵉ régiment d'artillerie, et Louis Richon, volontaire au 1ᵉʳ bataillon du Nord, tous cinq en garnison en cette ville de Douai, choisis et désignés par le citoyen Antoine Chaumont, général de brigade commandant à Douai, pour former et composer la commission militaire qui, conformément aux décrets de la Convention nationale du 26 avril dernier et précédents, doit déclarer qu'il est constant ou qu'il ne l'est pas, que François-Philibert *Allerme*, Nicolas-Romain *Pelletier*, François-Xavier *Tullion*, Louis *Manne*, Jacques *Macaire*, Ambroise-Emmanuel *Duduit*, Robert *Tobry*, Thomas *Baudouin*, et Jean-Joseph *Philippe*, tous actuellement détenus à la maison de Justice près le tribunal criminel du département du Nord, déclarés émigrés par l'administration

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 452, 2ᵉ colonne.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 200, et P. V., tome 12, page 135.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 554, chemise 467, pièce n° 11, et P. V., tome 12, page 135.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 467, pièce n° 12.

dudit département le 22 avril dernier, ont fait partie des rassemblements armés ou non armés contre la sûreté de la nation française, qu'ils ont été pris dans les pays ennemis ou occupés par les troupes de la République, qu'enfin il est constant ou qu'il ne l'est pas, qu'ils sont réputés d'avoir servi contre la France et compris dans les dispositions de la loi du 9 octobre dernier; après avoir lu l'ordre du général Moreton, commandant en chef le Hainaut et le Brabant. daté de Bruxelles le 1er mars dernier, qui ordonne au commandant de la gendarmerie de faire transférer lesdits émigrés à Douai, pour y être jugés selon les formes prescrites par les lois; les procès-verbaux dressés à leur charge par la municipalité de Douai, les 5, 6, 31 mars et 1er avril suivant, contenant les réponses et aveux desdits François-Philibert *Allerme*, Nicolas-Romain *Pelletier*, François-Xavier *Tullion*, Louis *Manne*, Jacques *Macaire*, Ambroise-Emmanuel *Dudit*, Robert *Tobry*, Thomas *Baudouin* et Jean-Joseph *Philippe*, ayant enfin lu et examiné sûrement les dispositions de l'article 1er de la loi du 9 octobre 1792, et de l'article 74 de la XIIe section, de celle du 28 mars dernier.

« Avons déclaré et déclarons, que François-Philibert *Allerme*, natif de Pierrefont, département de l'Oise, district de Compiègne, ne se trouve pas dans les cas prévus par l'article 74 de la section XII de la loi du 28 mars 1793, contre les émigrés, le renvoyons en conséquence par devant le tribunal criminel du département, conformément à l'article 75 de la même section de ladite loi.

« Avons déclaré et déclarons en outre qu'il est constant que Jacques *Macaire*, natif de Messac, a fait partie des rassemblements armés contre la sûreté de la République et qu'il a été saisi les armes à la main sur son territoire occupé alors par les armées ennemies; qu'il est constant que Nicolas-Romain *Pelletier*, natif de Reims en Champagne, François-Xavier *Tullion*, natif de Fauconnier, département de la Haute-Saône, Louis *Manne*, natif de la Garde-Monlieu, département de la Charente-Inférieure, Ambroise-Emmanuel *Dudit*, natif de Provins, district de Château-Thierry, département de l'Aisne, Robert *Tobry*, signé au procès-verbal : Robert *Hamel*, natif de Vire, en Normandie, Thomas *Baudoin*, natif de Rouen, et Jean-Joseph *Philippe*, natif de Remiremont, département des Vosges, ont tous 8 fait partie des mêmes rassemblements armés contre la sûreté de la République, et qu'ils ont été saisis dans le pays ennemi alors occupé par les troupes françaises; qu'en conséquence, ils sont tous 8 réputés par la loi avoir servi contre la France et compris dans les dispositions de l'article 1er de la loi du neuf octobre 1792, qui prononce dans ce cas la peine de mort;

« Ainsi fait et déclaré en session de la commission militaire les jours, mois et an susdits, et pour l'accomplissement de la loi les procès de la procédure et la présente déclaration seront remis sur-le-champ au citoyen Antoine Chaumont, général de brigade, commandant à Douai, qui de son côté en informera de suite le procureur général syndic du département du Nord, aux fins d'aviser et d'assurer les moyens d'exécution.

« Etaient signés Richon, volontaire au 1er bataillon du Nord; Virriot, sergent au 6e régiment d'artillerie, Noweels père, lieutenant de la garde nationale sédentaire à Douai; Miquel, capitaine au 56e régiment d'infanterie; Dufaure chef du 13e bataillon de volontaires nationaux.

« *Pour copie certifiée conforme à l'original,*

« *Le secrétaire écrivain militaire de la place de Douai;*

« *Signé :* GILLOT. »

P.-S. Nous, secrétaire écrivain militaire de la place de Douai, soussigné, d'après l'ordre du général de brigade Chaumont, commandant en cette dite place, nous sommes transporté ce jourd'hui 5 mai 1793, l'an 2e de la République française à 7 heures précises du matin, accompagné du citoyen Geslot, adjudant-lieutenant en cette dite place, aux prisons de la ville et du département, où nous avons fait lecture du présent jugement aux 9 personnes y désignées; et vers les 11 heures de la même matinée, l'exécution s'est faite pour les 8 condamnés à mort.

« *Signé :* GILLOT. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Sûreté générale.)

17° *Lettre des capitaines, lieutenants, sous-officiers et gendarmes de la 2e division, employés au quartier général de la Moselle pour l'exécution des jugements des tribunaux militaires et la police dans les camps*, par laquelle ils adressent à la Convention 234 liv. 5 sols pour les frais de la guerre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Au camp de Forbach, le 20 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons 234 liv. 5 s., produit d'une journée de notre solde, pour être employés aux frais de la guerre. Cette modique somme est le denier de la veuve; notre patriotisme est toute notre richesse.

« Nous jurons entre vos mains de ne retourner dans nos foyers qu'après avoir exterminé les tyrans, écrasé ou converti leurs satellites.

« *Les capitaine, lieutenants, sous-officiers et gendarmes de la 2e division du département de la Côte-d'Or, employés au quartier général de l'armée de la Moselle pour l'exécution des tribunaux militaires et la police dans les camps,*

« *Signé :* JOUHANNET, *maréchal des logis;* LEVESQUE, *lieutenant;* LAVIGNE, *capitaine;* TRUCHÉ, *gendarme national.* »

(La Convention décrète la mention hono-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 21, et P. V., tome 12, page 136.

rable de l'offrande et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

19° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Montpasier* (Dordogne), par laquelle ils annoncent que leur recrutement est terminé et font parvenir un don patriotique de 600 livres, offert par le citoyen Léotard; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Montpasier, le 7 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'annonce avec satisfaction à la Convention nationale que le recrutement s'est fait avec facilité dans cette commune. Les volontaires inscrits sont plus que du tiers au-dessus du contingent, de même que dans les communes qui avoisinent. La véritable douleur que nous avons ressentie des désastres occasionnés par les rebelles dans divers départements n'a pas abattu notre courage. A la première nouvelle que nous en avons eue, plusieurs pères de famille se sont inscrits pour aller combattre les conspirateurs; un citoyen qui ne pouvait y voler remet une somme de 600 livres pour être envoyée à la Convention nationale et dont il fait offrande à la patrie, suivant la délibération ci-jointe. Ce concours prouve, je le pense, que les citoyens de cette commune sont à la hauteur des circonstances; ils ne craignent ni les rebelles ni les despotes qui s'agitent en vain dans l'intérieur de la République et les autres dans l'extérieur.

« *Les maires et officiers municipaux de la ville de Montpasier,*

« *Signé :* P. LAPLÈNE-ROUQUET, *maire;* MAMON, *officier municipal;* BOUVIÈRE, *officier municipal.* »

Suit le texte de la délibération annoncée dans cette lettre (2) :

Extrait des registres de la municipalité et commune de Montpasier, département de la Dordogne.

« Ce jourd'hui, vingt-sept mars dix-sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, la municipalité et le conseil général de la commune réunis et assemblés dans le lieu ordinaire de leurs séances;

« S'est présenté le citoyen Léotard (3), demeurant dans la présente ville qui. après avoir demandé la parole et l'avoir obtenue, a observé qu'à la séance du 24 du courant il avait fait une offrande à la patrie d'une somme de 600 livres et de sa jument pour le service d'un volontaire à cheval. et aujourd'hui il demande acte de la remise, qu'il fait sur le bureau, de ladite somme de 600 livres en 10 assignats, savoir 2 de 100 livres chacun et 8 de 50 livres formant ladite somme, ajoutant qu'il avait livré ladite jument au citoyen Selves le 20 de courant, qui se disait autorisé de la part de la municipalité et que comme les volontaires à cheval ne sont point dans le cas de partir, il réclame ladite jument pour son service jusqu'à ce départ.

« Sur quoi, il lui a été donné acte de la remise qu'il a faite sur le bureau de ladite somme de 600 livres et de la réclamation qu'il a faite de ladite jument, et unanimement arrêté qu'elle lui serait remise pour son service personnel jusqu'au départ des volontaires à cheval, comme aussi que les assignats formant ladite somme de 600 livres seront envoyés à la Convention nationale pour être déposés sur l'autel de la patrie avec copie du présent procès-verbal.

« Fait ledit jour, audit lieu, mois et an que ci-dessus.

« *Signé :* P. LAPLÈNE-ROUQUET, *maire;* MAMON, *officier municipal;* FOMPUDIE, *officier municipal;* LURAT, *officier municipal;* DELESPINASSE, BUARD, BARRIÈRE, PERRY, MASSEN, *oncle;* PARREY, Luc PIERRE, LAFAGE, *notables;* GOUYON, *secrétaire-greffier.*

« *Collationné conforme à l'original.*

« *Signé :* GOUYON, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Engerran-Deslandes, *au nom des comités de législation et de sûreté générale réunis,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'arrestation d'un grand nombre de citoyens de la ville de Nancy par ordre des commissaires au recrutement dans les départements de la Meurthe et de la Moselle;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, Anthoine et Le Vasseur, vos commissaires au recrutement dans les départements de la Meurthe et de la Moselle, crurent devoir porter leur attention spéciale sur la conduite des habitants de Nancy.

Ils établirent dans cette ville, au commencement du mois dernier, un comité de surveillance qui s'empressa de répondre à leurs vues; et dès la nuit du 15 au 16 du même mois, plusieurs citoyens furent mis en état d'arrestation.

Le zèle de ce comité ne se ralentit point; car il produisit dès le lendemain une liste contenant l'analyse de l'immoralité de plus de 200 individus.

Les commissaires au recrutement ne tardèrent point de leur côté à faire part de ses progrès tant aux corps administratifs et judiciaires qu'au conseil général de la commune de Nancy; ils s'environnent de leurs lumières; ils demandèrent leur avis sur les personnes qu'il importait de mettre en état d'arrestation, ou seulement de surveiller; et

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 19, et P. V., tome 12, page 136.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 20.

(3) D'après le procès-verbal, tome 12, page 130, ce citoyen s'appelle Liotard.

(1) Bibliothèque nationale. Le[38], n° 1888. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 213, n° 29. — P. V., tome 12, page 136.

leur recommandèrent la plus grande énergie dans ce grand acte de mesure de sûreté générale.

Il fut arrêté en conséquence, 1° que la délibération serait prise par assis et levé; 2° qu'on lirait la liste des détenus; et que si personne ne prenait la défense de l'individu appelé, sa détention serait déclarée approuvée.

Immédiatement après, l'assemblée prononça l'élargissement, à charge cependant d'être surveillés, de 8 citoyens, du nombre desquels furent 3 ci-devant conseillers au parlement, et ordonna la levée des scellés apposés chez eux.

36 furent condamnés, dans la même séance, à rester en état d'arrestation.

A l'ouverture de celle du lendemain, le citoyen Anthoine prévint les membres de l'assemblée qu'il était convaincu, par des lettres trouvées dans la correspondance, qu'il y avait un complot formé à Nancy d'opérer une contre-révolution, et les engagea à émettre promptement leurs votes sur chaque individu porté sur la liste.

Cependant la compagnie des grenadiers du 5e bataillon de la légion de Nancy obtint l'élargissement de son capitaine; et l'assemblée, se livrant à un sentiment d'humanité, arrêta que, s'il ne s'élevait pas de voix qui demandât l'arrestation d'un individu appelé, il serait déclaré seulement en surveillance.

Un grand nombre de citoyens fut mis dans l'un et l'autre de ces états, dans la même séance et dans celles des jours suivants, jusques et compris le 20 avril qui en fut la clôture.

Le 18 on fit cesser l'apposition des scellés, comme devenue inutile à cause de la notoriété de ce procédé à l'égard des précédents détenus.

La séance du 19 fut marquée par un nouveau trait d'équité qui fit prononcer que les noms des détenus qui n'avaient pas joui de l'avantage de la délibération de la veille, qui ne soumettait qu'à la surveillance ceux contre lesquels il ne s'élèverait pas de voix, seraient de nouveau mis à la discussion. Dix citoyens durent leur liberté à cette réflexion.

Les divers arrêtés donnent pour résultats, 1° l'arrestation effective de 54 individus qui s'élèvent maintenant à 80; 2° des mandats d'arrêts non encore effectués contre 50; 3° l'état de surveillance contre 179; mais il ne faut pas se dissimuler qu'un grand nombre de ces individus était des ci-devant castes privilégiées.

Alors la liste fut fermée et la sollicitude des commissaires se porta à la formation d'un règlement de la maison d'arrêt, et à inviter les membres de l'assemblée à conserver l'union qui les avait si bien signalés.

Cette invitation fut ensuite très à propos secondée par la proposition d'un membre, unanimement adoptée, d'en resserrer encore les liens, en se faisant tous recevoir membres de la société populaire.

L'on ne doute plus du charme qui saisit tous les cœurs; l'on se donna le baiser fraternel; l'on fut chanter l'*hymne des Marseillais* au pied de l'arbre de la liberté; et les commissaires ne crurent pas devoir altérer une cérémonie si touchante, par la suspension qui leur fut presque unanimement demandée, de l'un des juges du tribunal du district, qui avait concouru à leurs arrêtés.

Ils s'occupèrent au contraire à justifier la nécessité de cet arrêté par la notoriété des rassemblements d'aristocrates à Nancy et dans le département de la Meurthe, par les progrès du fanatisme dans ces parages, par la correspondance entre des citoyens de cette ville et les émigrés, par celle que Bouillé y avait entretenue avant le massacre du 10 août 1790, par la comptabilité de plusieurs individus, de la même ville, avec le corps des éclaireurs et la partie corrompue de la légion Kellermann.

Diverses pétitions, dont l'une commune aux 80 citoyens mis en état d'arrestation; les autres, individuelles, ont été présentées à la Convention nationale. Les détenus s'y plaignent d'avoir été arrêtés la nuit, sans mandat d'arrêt d'aucune autorité constituée, sans que les exécuteurs de ces actes arbitraires fussent accompagnés d'officiers civils; de la dureté que l'on exerce envers eux, en hachant malproprement leurs aliments, en les réduisant à la lecture de 2 à 3 journaux privilégiés, en ne leur permettant que de rares et toujours pénibles moyens de communications dans leur prison, avec leurs parents et leurs amis.

Ils observent que le calme régnait dans la ville de Nancy, que le recrutement y avait été fait avant l'arrivée des commissaires au recrutement; que les précédents commissaires avaient été bien éloignés de concevoir de l'inquiétude sur les dispositions des habitants de cette ville; que les citoyens Anthoine et Le Vasseur, bien loin d'imiter les traits de justice qui caractérisèrent la mission des commissaires envoyés à Toulouse, et qui étaient dès lors connus dans toute la France, avaient entassé leurs victimes dans une prison, sur la confiance dans de simples notes d'un comité de leur création, dont les membres, presque tous inconnus, ne les avaient même signées ni appuyées de pièces; qu'ils avaient affecté de ne leur avoir pas encore fait prêter l'interrogatoire, de leur avoir ainsi ravi tout moyen de justification, tandis qu'ils avaient scandaleusement élargi un maratiste marseillais que la garde nationale de Nancy les avait forcés à enfermer, parce qu'il prêchait l'assassinat et son instant besoin de 200 têtes.

Les pétitionnaires s'attachent au surplus à relever, avec un intérêt qui serait bien puissant dans un autre temps, l'omission des formes les plus salutaires à la liberté, l'abus cruel et anarchique que les malveillants font des termes d'incivisme ou d'aristocratie, celui que le comité créé par les citoyens Anthoine et Le Vasseur s'est ménagé dans l'interprétation de la moralité des individus compris dans la liste; et enfin, tant l'invention de nouvelles formes dans leurs jugements, que l'épreuve qui en fut faite sous les yeux des tribunes, dans une salle de société populaire où les commissaires assemblèrent leur tribunal.

L'on extrait encore des diverses pétitions, que toute la correspondance vantée par les commissaires se réduit à deux, à trois lettres insignifiantes, dont l'une, adressée à la femme Crèvecœur, est anonyme et désavouée par elle.

Mais sommes-nous dans des circonstances

où l'on doive consulter scrupuleusement, et les formes ordinaires, et les degrés de preuve qui emportent conviction? Les conspirateurs, les méchants ne trouveraient-ils pas dans la lenteur de cette marche, le moyen le plus propre à consommer leurs projets liberticides? Ne faut-il pas au contraire, dans les moments où la liberté est menacée de toutes parts, savoir concilier les mesures révolutionnaires avec les principes de la justice distributive ordinaire?

L'énergie et la vitesse que les citoyens Anthoine et Le Vasseur conseillèrent aux membres de leur assemblée; la publicité donnée à leurs opinions; la forme de les émettre par assis et levée; le lieu même de l'assemblée; la surprise qui fut faite à la religion des commissaires, lors des premières arrestations, dont 8 furent révoquées à la première séance, quoique des ex-nobles et trois ci-devant conseillers au parlement en fussent les objets; la résipiscence qui eut lieu en faveur de dix autres, quand il eût été décidé que, lorsqu'il ne s'élèverait point de voix contre un individu, il ne serait mis qu'en état de surveillance, au lieu de celui d'arrestation précédemment convenu pour le même cas; le défaut d'examen des pièces; le retard de la formalité nécessaire des interrogatoires des détenus; l'embarras inutile de l'envoi des anciens ou de nouveaux commissaires; les connaissances personnelles des membres des autorités constituées, sur la conduite de ces individus; la nécessité de restituer la liberté de leurs opinions, de les éclairer par la lecture préalable des pièces et des interrogatoires, et de concilier les droits sacrés de la liberté individuelle avec ceux plus sacrés encore de la liberté publique : telles sont les causes ou les bases du projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de sûreté générale, sur l'arrêté des citoyens Anthoine et Levasseur, ses commissaires au recrutement dans les départements de la Meurthe et de la Moselle, et sur les pétitions de 80 citoyens de la ville de Nancy mis, par leur ordre, en état d'arrestation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les corps administratifs et judiciaires de la ville de Nancy qui ont concouru aux mesures de sûreté générale, mentionnées dans les procès-verbaux des commissaires au recrutement dans les départements de la Meurthe et de la Moselle, des 17, 18, 19, 20 et 21 de ce mois, se réuniront le lendemain de la réception du présent décret.

Art. 2.

« Ils nommeront des commissaires, pris dans leur sein, pour assister à la levée des scellés apposés sur les papiers de divers citoyens de la même ville, désignés dans lesdits procès-verbaux, et en dresser des inventaires sommaires.

Art. 3.

« Les commissaires interrogeront, sans retard, les citoyens mis en état d'arrestation, tant sur les faits résultant de ces papiers, et des pièces mentionnées dans les procès-verbaux, que sur les renseignements ultérieurs qu'ils auront pu acquérir.

Art. 4.

« Les mêmes commissaires se diviseront ensuite en diverses sections dont chacune sera composée de trois membres, et qui procéderont séparément en même temps auxdites opérations.

Art. 5.

« Aussitôt après la clôture des interrogatoires, lesdits corps administratifs et judiciaires se réuniront de nouveau, ils émettront leurs votes à la majorité absolue, sur chaque individu, au scrutin secret, par le moyen de boules blanches et noires.

Art. 6.

« Ils feront traduire devant les tribunaux compétents ceux qui seront suffisamment prévenus de délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de la République.

Art. 7.

« A l'égard de ceux qui ne seront prévenus d'aucun de ces délits, mais qui seront convaincus d'un incivisme notoire, les corps administratifs et judiciaires sont autorisés ou à les élargir en prenant les mesures de surveillance qu'ils jugeront convenables, ou même à proroger leur détention s'ils trouvent cette mesure indispensable à la sûreté publique.

Art. 8.

« Dans ce dernier cas, les détenus jouiront des commodités et de la facilité des communications qu'exigent les vues de l'humanité, et les lois sur la police des maisons d'arrêts.

Art. 9.

« Le procureur général syndic du département de la Meurthe rendra compte sous quinzaine à la Convention nationale de l'exécution du présent décret, et fera passer à son comité de sûreté générale une expédition des pièces qui pourraient être à la charge des prévenus. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Perrin (1). Je demande par amendement que le scrutin soit public. Je ne m'oppose certes pas au projet, mais je ne veux pas que l'on procède secrètement à la liberté des citoyens.

---

(1) Cette courte discussion sur le projet d'Engerran-Deslandes est empruntée au *Mercure universel*, tome 27, page 451, 2e colonne.

Doulcet-Pontécoulant. Vous savez que les représentants du peuple ne sont pas eux-mêmes respectés pour leurs opinions ; comment voulez-vous que les administrateurs le soient en délibérant sur la liberté des personnes ? Je demande la question préalable sur l'amendement et le maintien du décret.

Levasseur (*Sarthe*). Je ne citerai qu'un fait. Le procureur syndic de Nancy a été arrêté parmi les rebelles, ce qui prouve qu'il est un scélérat. Je demande l'ajournement du projet ; lorsque nous l'aurons médité, nous prononcerons.

(La Convention rapporte son premier décret ; elle ordonne l'impression du rapport et en ajourne la discussion.)

Le Président appelle l'ordre du jour qui est *la suite de la discussion sur la Constitution* (1).

Communes. — Y aura-t-il un *maximum* de population, fixé pour les réunions communales ? — Les villes dont la population excédera ce *maximum* pourront-elles être divisées en plusieurs municipalités ?

Lehardy (*Morbihan*) (2). On vous a dit que les administrations municipales étaient le gouvernement paternel, que les diviser, c'était anéantir ce gouvernement; mais dans les grandes municipalités les administrés ne connaissent pas les administrateurs et ceux-ci ne connaissent point les administrés ; ils agissent despotiquement et selon leurs caprices. Comment donc serait-ce là un gouvernement paternel. Un argument plus puissant et qui vous a été donné à cette tribune, c'est que Paris ne se soumettra pas : certes, ceux-là calomnient les citoyens de Paris qui vous disent qu'ils ne voudront pas obéir à la loi ; voilà les vrais calomniateurs.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : On ne l'a pas dit !

Lehardy (*Morbihan*). Je n'en impose pas, je dis la vérité; et ce ne sont que quelques intrigants qui ne voudraient pas se soumettre; mais remarquez qu'avec 8 municipalités, vous n'avez pas 48 sections prenant des arrêtés sans cesse contradictoires. La police sera bien mieux administrée, car dans les petites municipalités, les administrateurs connaissent tous les citoyens, et alors ils ne chercheront pas à mettre leur perversité à la place de la loi ; ils craindront l'œil surveillant des citoyens. Remarquez que l'on ne doit pas continuer ce comité des subsistances, dont l'inutilité et les opérations nuisibles sont reconnues : le département et 2 districts, ou même 3, guideraient les petites municipalités, formeraient l'unité centrale. Je crois donc qu'il faut limiter les communes à 40,000 âmes.

Saint-Just (3). Citoyens, le *maximum* de la population sera-t-il fixé pour les juridictions municipales ?

Je regrette qu'avant toutes choses on n'ait point tracé les bases du gouvernement qui convenait à la France. L'Europe ne lit point dans nos débats ces grands développements de l'esprit de la République qu'elle avait droit d'attendre et qui devaient réveiller l'instinct de la liberté. Je cherche à la tête de votre ouvrage les dispositions fondamentales qui devraient garantir l'application des droits de l'homme, et je ne trouve que notre volonté dans nos lois.

J'ai peine à concevoir qu'après avoir désigné les parties du souverain sous la dénomination de *Cantons* qui appartiennent à la terre, au lieu de celle de *Communes* qui désignent les hommes ; après avoir marqué la division de la République par la distribution du territoire et des autorités, au lieu de les marquer essentiellement par la distribution des citoyens et des suffrages, on vous propose aujourd'hui de distribuer la population dans les juridictions municipales.

La juridiction municipale n'est point politique, elle administre les choses et non les personnes, voilà les principes ; vous ne pouvez diviser la population d'une ville sous le rapport de son administration municipale, ce serait diviser la société; vous ne la pouvez diviser que pour l'exercice des suffrages. Il n'y a point de division essentiellement administrative dans une République.

La juridiction municipale ne peut donc point subir de division ; elle est une, parce que la voix d'une ville ou bourg est une.

Vous avez déclaré, et vous n'avez point appliqué ce principe, qu'aucune partie du peuple ne pouvait disposer de son territoire ; vous avez déclaré, et n'avez point appliqué le principe, que le souverain tient le premier rang dans l'Etat et sa division ; et avant de constituer le souverain en unité, vous avez constitué le magistrat en force contre le peuple divisé. Je prévois, par ce que nous avons fait jusqu'à ce jour, quel doit être notre destin. L'autorité dans chaque département se constitue en indépendance, et par l'indépendance de son territoire et par sa rectitude, chaque département aura des représentants distincts, et si la représentation se divise par le choc des intérêts ou des passions, la République française est dissoute.

Avec quelle facilité le poids du gouvernement en masse n'écrasera-t-il pas le peuple ainsi épars en petites municipalités ? Vous qui trouvez que le *souverain en unité*, qu'une disposition fondamentale qui rendait le territoire *indivisible et inaliénable*, étaient des subtilités, pourquoi laissez-vous attacher l'autorité municipale à des mesures de population sans vous élever contre les subtilités dont on l'appuie ? Vous craignez l'immense population de quelques villes, de celle de Paris ; cette population n'est point redoutable pour la liberté. O vous qui divisez Paris sans le vouloir, vous opprimez ou partagez la France ! Que la Nation tout entière examine bien ce qui se passe en ce moment. On veut frapper Paris pour arriver jusqu'à elle ; on a dit que cette division de Paris touchait à son intérêt même, et qu'elle fixerait dans son sein les législatures. Cette raison même doit

(1) Voy. ci-dessus, séance du 22 mai 1793, page 189, la précédente discussion sur cet objet. — P. V., tome 12, page 136, et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 680, 1re colonne.
(2) *Mercure universel*, tome 27, page 453, 2e colonne. C'est le seul journal qui en donne un extrait.
(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 680, 1re colonne.

vous déterminer à ne point diviser Paris : si les législatures étaient divisées comme nous, Paris bientôt serait armé contre lui-même. Paris n'est point agité, ce sont ceux qui le disent qui l'agitent ou qui s'agitent seuls. (*Rires ironiques à droite.*) L'anarchie n'est point dans le peuple, elle est dans l'amour ou la jalousie de l'autorité.

Paris doit être maintenu, il doit l'être par le bonheur commun à tous les Français ; il doit l'être par votre sagesse et votre exemple. Mais quand Paris s'émeut, c'est un écho qui répète nos cris ; la France entière les répète. Paris n'a point soufflé la guerre dans la Vendée ; c'est lui qui court l'éteindre avec les départements. N'accusons donc point Paris, et au lieu de le diviser et de le rendre suspect à la République, rendons à cette ville en amitié les maux qu'elle a soufferts pour nous. Le sang de ses martyrs est mêlé parmi le sang des autres Français ; ses enfants et les autres sont enfermés dans le même tombeau. Chaque département veut-il reprendre ses cadavres et se séparer ?

Si vous divisez la population pour diviser l'autorité municipale, ou vous allumez une guerre éternelle entre les citoyens, ou par le dégoût de lois tyranniques, de lois immorales, vous les armez sans cesse contre le gouvernement. La violence du peuple fait tôt ou tard justice des lois déraisonnables et insensées.

Si l'on a prétendu que plusieurs municipalités gouvernaient mieux qu'une, dans la même ville, on s'est trompé, je crois. Leurs débats seraient éternels, la répartition des impôts serait dangereuse, et, faute d'un centre commun d'harmonie, l'autorité administrative, devenant arbitre, serait trop violente, trop sujette à l'arbitraire, trop corruptible. Mais si vous venez à examiner l'administration municipale dans sa nature, elle est une administration populaire, paternelle et domestique ; c'est la partie de la législation qui doit être la moins embarrassée ; cette administration est pour ainsi dire étrangère au gouvernement. C'est le peuple en famille qui régit ses affaires. « Il ne faut pas diviser les amis, dit Licurgue. » D'ailleurs, cette administration n'a point de rapports étrangers, elle n'influe en rien sur le reste de la République ; et si vous croyez que ceux qui gouvernent les peuples ont aussi leur morale, leurs droits limités, des règles de justice qu'ils ne peuvent enfreindre, vous convenez naturellement que les citoyens d'une même ville ne doivent éprouver l'action du pouvoir suprême que lorsque dans leur administration privée ils se sont écartés des lois.

Ainsi, pour qu'une ville puisse se régir, il lui faut un centre d'harmonie ; ce centre ne peut être hors d'elle-même ; car, comme je l'ai dit, il n'y a plus alors de liberté, et le peuple est trop assujetti.

Dans une grande république, où l'action du gouvernement est pleine de force par l'étendue de ses rapports, quel serait l'assujettissement des villes ainsi partagées ? On me dira que le même inconvénient existe pour les campagnes ; mais je réponds qu'on ne peut opprimer un peuple, si on ne l'opprime tout à la fois, et que les grands rassemblements de population garantissent beaucoup les campagnes. Les villes ne menacent pas plus les cabanes que les montagnes ne menacent les vallées, qu'elles garantissent du tonnerre.

Je réfléchis si l'administration municipale peut être légitimement divisée, car vous ne pouvez point légitimement ce qui est injuste. Elle forme un conseil naturel : ce conseil n'est plus, si les citoyens n'ont point un intérêt commun, et ne sont point administrés en commun.

C'est pourquoi j'aurais désiré qu'à la dénomination de *municipalité*, vide de sens, dans la République, on substituât celle de conseil de communauté. Cette dénomination seule avertit les citoyens que ce conseil n'a point d'attribution hors de leurs relations privées; l'expression de municipalité n'a pas un sens précis chez nous.

Je me résume; on a voulu diviser Paris pour tranquilliser le gouvernement, et je pense qu'il faut un gouvernement équitable pour tranquilliser toute la France, et réunir toutes les volontés à la loi, comme les étincelles de la terre s'unissent pour former la foudre; il ne faut point diviser Paris, ni nous en prendre à lui de nos propres erreurs, et le rendre le prétexte de ces cris éternels. Il faut aller au but et faire le bien; quelque forme qu'on prenne, on n'en impose point à tout le monde; il est sans doute quelque homme de génie, dans cet empire, qui apprécie les vues particulières, et les combat avec tranquillité. Je finis en posant ce principe : l'administration municipale n'a point de division légitime dans l'Etat.

Je demande qu'il n'y ait dans les villes qu'une seule municipalité ou *conseil de communauté,* quelle que soit leur population.

Lanjuinais (1). Si la question qui vous occupe est importante, c'est moins pour les grandes difficultés qu'elle pourrait offrir, que par les résultats heureux d'une décision conforme aux principes, et par les conséquences désastreuses d'un système contraire.

Quels sont ici les principes ?

Ils sont bien connus, et insusceptibles d'aucun doute; ils n'ont besoin que d'être énoncés :

Egalité de droits entre toutes les autorités de même classe;

Uniformité de lois pour toutes les parties de la République;

Autorité directe et immédiate des municipalités sur les habitants des communes;

Publicité de l'administration;

Responsabilité des administrateurs;

Tels sont comme les points de reconnaissance qui doivent nous guider dans nos recherches.

Or, ils sont tous violés ces principes par

---

(1) Bibliothèque nationale, Le[38], n° 2544. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122, n° 15.

Sur la première page du document imprimé, on lit cette note de Lanjuinais : « J'ai prononcé ce discours sur de simples notes. Je l'ai écrit de mémoire depuis que la Convention en a ordonné l'impression et l'envoi aux départements. Il en est résulté sans doute quelques additions ou retranchements, quelques changements légers, et la plupart tels, qu'ils sont presque inévitables en pareil cas. »

l'existence des très grandes communes, tous se réunissent pour démontrer la nécessité devenue plus que jamais urgente et impérieuse de diviser les communes de nos villes de la première classe.

Je citerai souvent Paris, mais uniquement parce que cette ville me fournit, par son immensité et par les circonstances particulières où elle se trouve, les exemples les plus frappants, et les preuves les plus décisives.

Au reste, ne fut-il question que de Paris, ce serait encore une discussion constitutionnelle, s'il est vrai, comme le pensent des politiques très éclairés, que la République soit incompatible avec l'unité d'administration municipale dans la ville la plus populeuse, dans celle qui renferme la représentation nationale, le Trésor public, et toutes les autorités centrales de la nation française.

Je reprends d'abord les principes énoncés; je ferai voir ensuite qu'il n'y a point proprement d'administration municipale dans les très grandes communes, ou qu'il n'y a qu'une administration la plus vicieuse; je montrerai qu'elles rivalisent avec les autorités supérieures, qu'elles les menacent d'une destruction prochaine; enfin, j'examinerai les objections qu'ont proposées les partisans des très grandes communes.

L'égalité de droits et d'influence de toutes les autorités de même classe est le seul moyen d'assurer l'ordre et l'unité particulièrement sous la République. Si quelques-unes de ces autorités conservent des droits particuliers, il y aura sans cesse un effort des autorités moins favorisées contre celles qui le sont davantage; les faibles se coaliseront infailliblement pour maintenir l'équilibre; il en naîtra un système de fédéralisme qui finira par détruire l'unité sociale.

Or, les très grandes communes et celle de Paris surtout ont, par leurs masses trop énormément disproportionnées, une supériorité nécessaire qui anéantit l'égalité. Celle de Paris, d'ailleurs, est tout ensemble municipalité et district. Elle n'est pas département, et cependant, elle n'est point, dans le fait, subordonnée au département; elle communique sans cesse avec le Corps législatif sans aucun intermédiaire, et se procure par là une foule d'avantages particuliers, qui tournent au détriment de l'Etat, sans utilité réelle pour les Parisiens.

De cet état d'inégalité naît une bigarrure de législation des plus difformes.

Il a fallu pour la municipalité de Paris un code tout particulier, qui prît un mois de temps à l'Assemblée constituante; et depuis cette époque les Assemblées nationales ont été sans cesse occupées d'une foule de lois spéciales pour les très grandes communes, et surtout pour celle de Paris. Le principe de l'uniformité de lois est sans cesse violé, et toujours sans profit, presque toujours avec un dommage réel pour la République. Divisez convenablement ces colosses en plusieurs corps bien proportionnés, et les principes violés dans le système actuel reprennent tout leur empire, et les administrations municipales de ces grandes villes recouvrent leur caractère le plus essentiel, celui de l'autorité directe sur les administrés.

Les municipalités sont le dernier degré de l'administration secondaire; c'est leur influence immédiate qui fait le bonheur des habitants; c'est elle qui forme le caractère d'autorité paternelle et de gouvernement de famille qu'on aime à y trouver.

Mais ce caractère manque absolument dans les très grandes communes. D'un côté, les maires et les municipaux y gouvernent de loin, comme les rois et leurs ministres, des personnes et des choses qu'ils ne connaissent pas; et de l'autre une multitude de fonctions municipales des plus importantes y sont exercées par des officiers qui ne sont pas municipaux, par des sections, par des comités de sections, sans cesse délibérants, et qui ne respectent ni la liberté des individus ni les droits de la propriété. Voilà ce qui se fait à Paris surtout, à Lyon, à Marseille, et ce qui arrivera toujours, à moins qu'on ne divise chacune de ces grandes masses, et qu'on n'en forme enfin de vraies municipalités, qui gouvernent paternellement, parce qu'elles gouverneront sans intermédiaires.

Tant que l'état présent des municipalités subsistera dans ces grandes villes et autres semblables, on y manquera toujours des seuls garants qui assurent la bonté d'un régime quelconque, la publicité des opérations, la responsabilité des administrateurs; on y tiendra sous un voile impénétrable tout ce qu'il importe le plus de connaître; tandis qu'on y publiera avec affectation tout ce qui ne peut servir qu'à l'amusement des oisifs, et tous les abus y seront impunis.

Je ne me contente pas d'un vain simulacre; je n'appelle point publicité de l'administration des séances journalières, où l'on traite avec éclat ce qui est le moins important, et ce qui de sa nature sera le plus notoire, où l'on reçoit les hommages des ministres et des généraux; où l'on s'entretient de quolibets ridicules, quand ils ne sont pas criminels et atroces; où l'on adopte des pétitions souvent coupables qui seront imprimées, des placards qui seront affichés, tandis que l'on traite les finances et *les grandes mesures* dans des comités secrets, dans des conciliabules.

Ce que j'appelle publicité c'est l'exécution possible et facile de la loi, qui permet aux citoyens de se faire communiquer les registres et toutes les pièces de l'administration municipale; c'est l'examen possible et facile aux administrés des comptes des administrateurs.

Paris, il faut le dire, constitué en une seule commune, est comme un royaume régi par des comités ministériels, et par des grands bureaux, où tout est secret, et même caché aux administrés.

Il n'y a point de publicité, là où l'administration municipale est si vaste et si compliquée, qu'elle ne peut être connue de chaque administration que par petites parcelles, et là où la vie entière d'un simple citoyen intelligent et actif serait trop courte pour étudier dans leurs détails, et juger les opérations.

De là point de responsabilité, parce qu'il n'y a point de connaissances communiquées ou facilement communiquables à ceux qui pourraient l'exercer.

De là tous ces vices nombreux qui déshonorent ces grandes administrations, qui favorisent la corruption des administrateurs infidèles, et que souvent ils ne pourraient évi-

ter, quand ils seraient tous dignes du poste qu'ils occupent.

Parcourons les branches principales de l'administration dans ces grandes communes, et nous verrons partout les abus les plus révoltants, les défectuosités les plus monstrueuses inhérents à l'unité de ces corps énormes, et les avantages les plus précieux dériver de leur partage en plusieurs grandes communes.

Ce qui concerne l'état des citoyens vient d'abord se présenter à mon esprit.

Dans la ville de Paris par exemple, il a fallu envoyer dans les sections constater les naissances, mariages et décès; il a fallu établir doubles formalités, doubles actes, double degré de registres; il en naît une grande gêne pour les citoyens; plusieurs en ont porté de vives plaintes; elles ne sont pas entièrement apaisées.

C'est donc, pour le dire en passant, une fausse paternité que celle qu'on affecte d'attribuer à la grande commune; elle n'est point vraiment mère; ce sont les sections qui enfantent civilement des citoyens pour l'Etat. Ce sont donc les sections qui, réduites à un juste nombre, doivent avoir le titre et l'autorité municipale, dont tant de fonctions leur sont déléguées.

Si je considère ensuite les élections, j'aperçois des vices plus graves encore, et je suis forcé d'arriver au même résultat.

Les élections ne se font pas, ou se font mal dans les très grandes communes.

Elles ne se font pas. Six mois n'ont pas suffi pour consommer et vérifier cette nouvelle élection de la municipalité de Paris, que vous aviez ordonnée comme une mesure provisoire. Il vous a fallu pallier ces longueurs, en admettant, par un décret, 3 ou 4 municipalités, successivement élues, à régir ensemble, par provision, la commune de cette ville. Cette formation monstrueuse existe encore aujourd'hui; et ce n'est pas uniquement la faute des circonstances, ni celle des personnes qui ont semblé prendre à tâche de prolonger leur puissance odieuse, et d'avilir la représentation nationale. Ces longueurs si pernicieuses tiennent aussi à l'énormité de la masse qu'il s'agit d'ébranler. Vous savez qu'à Londres, où une immense commune sied si bien au système des 2 Chambres et des 3 pouvoirs, les élections des officiers municipaux, pour être faites à temps, sont commencées une année entière à l'avance.

Ainsi, dans ces grandes communes l'intrigue a tout le loisir, comme tous les moyens de s'agiter et de porter aux places l'écume de la nation, la lie de l'espèce humaine.

Dans ces villes immenses, on ne se connaît pas, on ne peut pas se connaître; chaque quartier, chaque faubourg est l'un à l'autre un pays étranger, un monde nouveau; cependant, les suffrages planent sur la masse entière des individus; d'un côté l'aveugle insouciance, et de l'autre la terreur et les menaces ou des exclusions arbitraires écartent des assemblées la plupart des votants; ceux qui restent nomment sur parole ou sans liberté; c'est un grand hasard quand l'homme qui réunit les voix n'est pas celui qui les mérite le moins.

Une fois en place, leur conduite répond aux moyens qui les ont fait élire. Ils s'occupent de leur fortune et de leurs projets ambitieux, ils servent une faction et ne s'inquiètent guère si les contributions se perçoivent, ou si elles sont loyalement réparties.

Faut-il s'étonner ensuite, si la commune de Paris est arriérée de plusieurs années sur ses contributions? Elle n'a pas encore payé pour 1790 et 1791; elle a notoirement négligé la perception des patentes; et dans huit à dix mois elle a puisé au Trésor public plus de millions qu'elle n'en a fourni en deux ans du produit de toutes ses contributions directes. *(Murmures sur la Montagne.)*

Elle annonce le tocsin, elle parle d'insurrection; c'est ainsi qu'elle nous force à lui ouvrir la caisse nationale; c'est ainsi que par des emprunts répétés sans cesse et jamais remboursés, elle se crée une liste civile, plus onéreuse que l'ancienne royauté, et qui n'est pas moins abhorrée dans les départements. Je ne saurais vous exprimer quelle est à cet égard leur juste indignation. L'idée d'une société aussi léonine irrite les esprits; et s'il existe en France un principe secret de fédéralisme, c'est là qu'il se trouve; j'ose le dire, il éclatera sous peu, si l'on ne se hâte pas de remédier à ce désordre. Le remède le plus efficace est dans la division en plusieurs grandes communes. *(Nouveaux murmures.)*

Il y a des objets d'administration extraordinaire et où les abus ne sont pas moins sensibles, je veux parler des billets de confiance et des effets précieux dilapidés en septembre dernier. *(Murmures prolongés.)*

Elles sont donc en effet bien redoutables et bien funestes, les très grandes communes, puisqu'il n'est pas permis de s'en expliquer librement même dans cette enceinte, puisqu'elles trouvent des flatteurs jusque dans la représentation nationale.

Citoyens, les billets de confiance ont eu lieu dans toutes les municipalités de la République; chaque bourgade a fabriqué les siens, et les assignats nationaux reçus en échange se sont conservés en dépôt dans nos départements; on les a rendus, on les rend, en brûlant, suivant la loi, les billets de confiance. S'il y a eu quelque part un déficit, il a été peu considérable, et il n'en a rien coûté au trésor national. Dans la plus grande commune c'est tout le contraire. Une faillite énorme s'est déclarée à Paris par la négligence des officiers municipaux. Par leur négligence encore, la perte a augmenté journellement jusqu'à la fin de l'année dernière. En deux mois les billets de confiance de Paris coûtent 14 millions à la République. Voilà ce que c'est que l'administration financière des très grandes communes.

Mais comment parler des dilapidations de septembre? Elles sont, j'en conviens, moins criminelles que les lâches assassinats qui préparaient ces pillages.

Pendant ces scènes affreuses qui ont fait tant d'ennemis à la Révolution, qui l'auraient déshonorée, si jamais elle pouvait l'être, il se dépose à la maison commune des valeurs immenses en monnaie métallique, assignats, bijoux, vaisselles d'or et d'argent, et lorsqu'il est question d'en tenir compte, les dépositaires ne veulent pas être comptables; *le bris de scellés, la violation des dépôts, les fausses déclarations et autres infidélités* sont constatées; on vient honteusement vous avouer à cette barre, que la commune recèle de grands

coupables, on promet de vous les faire connaître ; on a enfin tenu parole, on vous les a dénoncés dans cette semaine même, et vous avez entendu qu'il en est plusieurs qui siègent parmi vous. Voilà ce que c'est que l'administration d'une très grande commune.

Elle saisit, elle enlève, elle reçoit de toutes parts, elle s'obstine à ne point rendre, à ne point publier ses comptes.

En vain les lois générales et les décrets souvent répétés, spécialement pour Paris, lui enjoignent de les présenter et de les imprimer. Ce sont de vains bordereaux, et non pas des comptes que l'on vous apporte. On laisse aux municipalités des départements l'honneur de l'obéissance. Violer ces lois et ces décrets semble une gloire, qui flatte davantage la commune de Paris.

Nulle part, moins de comptes rendus ; nulle part, plus de nécessité de les rendre et de les publier, soit que l'on considère l'immensité des sommes dépensées, soit que l'on jette un coup d'œil sur la frivolité, sur l'illégalité des objets de dépense.

La commune de Paris sait bien trouver des fonds pour imprimer des affiches, des libelles calomnieux, des listes de proscription contre les représentants du peuple.

Elle en trouve pour imprimer et afficher *le Goras d'autrefois et le Goras d'aujourd'hui*, c'est-à-dire, pour diffamer un homme, qui a le grand tort de l'avoir trop fidèlement dépeinte.

Elle en trouve pour essayer une correspondance illégale avec les 44,000 municipalités de la République.

Elle en trouve pour faire, à grands frais, et pour placarder la pompe funèbre du fameux Lazousky, chef de vos assassins du 10 mars.

Elle n'en trouve pas pour rendre ou pour faire imprimer ses comptes. *(Murmures et interruptions sur la Montagne.)*

Vous alléguez qu'elle administre les subsistances ; ah ! je le sais, quoique les comptes de cette partie, s'il en existe, ne soient pas plus imprimés que les autres. Je sais qu'il en résulte l'accaparement des blés, le surhaussement des grains, la ruine du commerce de cette denrée de première nécessité, du trésor national, des déprédations, des taxes injustes, des inquiétudes perpétuelles sur le pain et un levier puissant d'insurrection dans la main des factieux ; je sais tout cela comme vous, et j'en gémis, et je cherche encore les arguments qui peuvent naître de ces désordres pour l'unité de la grande commune. C'est ici la partie honteuse de l'administration parisienne ; ne devrait-on pas se contenter d'y jeter un voile officieux ?

Mais la police, mais les grands établissements d'éducation et de secours publics ont besoin d'une seule municipalité !

C'est une pure erreur.

La police doit prévenir, découvrir, dénoncer les délits, et punir les fautes commises contre l'ordre social.

Il n'est rien de tout cela qui ne soit aussi bien ou mieux fait dans une municipalité d'une médiocre étendue.

Dites-moi, si vous le pouvez, quels grands délits a prévenus, découverts ou dénoncés la commune de Paris ?

Sont-ce les horribles massacres de septembre ? Non ; ils furent à Paris médités, arrêtés, dirigés par des officiers municipaux; ils furent imites dans plusieurs villes. Toute la France fut exhortée par ces hommes de sang et de boue à imiter ces exécrables barbaries.

On a parlé avec plus de maladresse encore que de complaisance de leur administration *paternelle.* Ils ont fait égorger des milliers de citoyens. De vrais pères n'égorgent pas leurs enfants ; ils savent les défendre au péril de leur propre vie.

La police municipale doit surtout garantir des comptes que l'on vous apporte. On laisse la liberté des personnes et la conservation des propriétés.

Eh bien ! des emprisonnements arbitraires ont partout signalé la mauvaise administration des très grandes communes ; ailleurs ces abus ont été nuls ou assez rares. C'est Paris surtout, c'est Marseille, c'est Lyon, c'est Strasbourg qui ont donné lieu sur ce sujet à des plaintes trop souvent répétées.

Quant à la conservation des propriétés, je citerai les pillages de février dernier dans la ville de Paris, autorisés non seulement par la connivence et les discours séditieux, mais encore par la complicité directe de plusieurs des officiers municipaux de cette même ville ; je citerai ce vol de tant de millions en or et diamants fait au garde-meuble, ce vol inconcevable, dont on a soupçonné les hommes les plus purs de la République, peut-être pour mieux écarter des soupçons plus naturels et plus légitimes.

La grande commune a-t-elle du moins prévenu, poursuivi les délits contre la sûreté ou l'honneur des représentants de la nation ?

C'est encore tout le contraire. Ses membres ont encouragé par leur silence, par leur exemple même, la vente et la proclamation publique des libelles, avilisseurs de la Convention, provocateurs de sa dissolution prochaine, et de motions sanguinaires contre elle. Les députés ont été publiquement et impunément insultés, menacés dans les avenues de leurs séances, et jusque dans les tribunes.

Un comité d'insurrection s'est formé, il a tenu des conciliabules près la salle où siège la commune de Paris. Le complot du 10 mars a éclaté ; qu'avait-elle fait pour le prévenir ? Elle vous le dénonça ; mais ce fut au moment où le crime eût été déjà consommé, s'il avait pu l'être dans cette nuit fameuse.

La conspiration des 20 et 21 mai s'est tramée dans la maison du maire ; et le maire vous est actuellement dénoncé, pour n'avoir pas lui-même dénoncé les coupables, pour avoir gardé un coupable silence.

Ainsi, vexations, oppressions, violences, pillages, insultes, attentats liberticides, commis ou favorisés par des officiers municipaux; voilà ce que c'est que la police de Paris, concentrée dans une seule commune... *(Murmures prolongés.)*

Guffroy (1) crie ; il prétend que ce n'est pas là la question.

(1) L'interruption de Guffroy et la décision prise par la Convention sur la motion de Defermon ne figurent qu'au *Mercure*. (Voy. *Mercure universel*, tome 27, page 455, 2e colonne.)

Lanjuinais. Quoi! l'on ne peut dire la vérité sur les grandes communes ; on ne le peut pas sans être interrompu dans cette enceinte par les représentants du peuple. Elles sont donc bien puissantes, ces grandes communes, puisqu'elles ont de tels défenseurs. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

Defermon demande que l'interrupteur soit inscrit au procès-verbal.

(La Convention décrète que Guffroy sera inscrit au procès-verbal pour avoir troublé les délibérations de l'Assemblée.)

Lanjuinais. Je conviens que dans le système de la division de ces grandes villes, il y aura des établissements de secours et d'éducation qui seront communs à plusieurs municipalités ; mais à cet égard, il n'y a nul embarras ; la loi est faite, la loi est sage ; elle ne laisse ouverture à aucune objection solide. Ces établissements seront sous la surveillance immédiate des départements, et n'en seront pas plus mal administrés.

Vous parlerai-je de l'énorme et dangereuse influence, soit du maire, soit du commandant de la garde nationale? Ce n'est pas une considération à négliger.

Ces hommes sont à Paris des personnages trop importants pour une république ; ce sont de petits rois. Multipliez-les ; vous les rendrez moins puissants et plus utiles ; ils ne seront plus stipendiés, ou le seront moins chèrement, 25,000 livres de rente, reste de 80,000 livres siéent mal encore à la *sans-culotterie*, dont on fait aujourd'hui profession, comme autrefois de la pauvreté monastique, mais qui ne doit pas mériter d'être également supprimée.

Un commandant qui aurait 120,000 hommes armés à ses ordres ne semble pas ici un être bien nécessaire. C'est un pouvoir effrayant qui menace la liberté, et qui est dans la main des officiers municipaux ; souvenez-vous qu'il s'est montré nuitamment pour les aider à entasser leurs victimes, et qu'il n'a point paru en plein jour quand ils les immolaient, quand ces administrateurs paternels, faisaient, si paternellement, égorger des milliers de leurs enfants.

Il me reste encore à considérer la grande commune, dans ses rapports, avec les autorités supérieures, avec l'administration de département, avec le conseil exécutif et la représentation nationale.

Je laisserai parler les faits ; ils sont plus forts que toutes les réflexions qu'on pourrait faire.

Ce fut la réunion municipale des électeurs de 1789, qui fit en partie la *révolution* de cette année. Gloire aux électeurs de 1789 !

Ce fut la municipalité, de concert avec le commandant de la garde nationale, qui fit la *révolution* sanguinaire, et qui favorisa la revision honteuse de 1791.

Ce furent les municipalités de janvier 1792, qui préparèrent la *révolution* du 10 août, et ce furent leurs successeurs ou collègues provisoires qui l'exécutèrent. Honneur et actions de grâces à tous ceux qui, dans cette occasion, ne consultèrent que les intérêts de la patrie et de la liberté sans licence.

Ce furent des municipaux provisoires, qui firent l'infâme *révolution* de septembre, qui cassèrent le département, méconnurent le ministre de l'intérieur, signèrent contre lui et contre 12 représentants du peuple des mandats d'arrêts, envoyèrent partout des commissaires, et parurent s'arroger le suprême pouvoir. *(Murmures.)*

C'est à la maison commune, c'est à la mairie qu'il s'est tramé des complots contre la Convention nationale.

C'est la municipalité qui est venue vous proposer la proscription de 22 députés. *(Murmures prolongés.)*

C'est elle qui a décerné, qui a rendu impunément, sous vos yeux et sous celui du conseil exécutif, des honneurs extraordinaires au fameux chef de vos assassins ; et dans la position où étaient les choses, vous avez pu vous trouver heureux qu'on voulût bien ne pas vous forcer de grossir le cortège, et d'assister à l'insultante cérémonie.

C'est afin de soutenir cette municipalité, c'est afin de lui obéir ou de lui complaire, qu'on a tourmenté jusqu'aux passants dans les rues, jusqu'aux femmes et enfants, qu'on a employé tous les moyens de ruse et d'intrigue, de violence et d'autorité, pour faire signer l'insolente et calomnieuse pétition contre les 22, pour ranimer, s'il eût été possible, cet enfant mort-né de l'anarchie et du délire.

C'est elle qui a établi ces comités inquisitoriaux, qu'elle a si bien nommés *révolutionnaires*, puisque, par des taxes et des arrestations despotiques, ils ramènent en effet notre Révolution au même point où elle a commencé, à la tyrannie;

C'est elle, enfin, qui a formé ce comité central, des comités dits révolutionnaires, où l'on délibérait, il y a trois jours, des attentats liberticides, qui devaient amener votre dissolution et l'anéantissement de la République.

Vous le voyez, citoyens, une seule commune à Paris, devenue libre, est un instrument révolutionnaire, très propre à détruire un gouvernement établi, très difficile à tenir en harmonie avec des autorités supérieures. Or, ce n'est pas une révolution que nous voulons faire; une révolution serait maintenant une calamité désastreuse; elle ne pourrait désormais tourner qu'au profit d'un tyran ou de plusieurs. Ce qu'il nous faut, c'est de consolider, par une bonne Constitution, par des lois sages, par l'ordre et la paix au dedans la Révolution qui est faite.

Divisez donc les trop grandes communes, et surtout celle de Paris; autrement, point de République. *(Applaudissements au centre.)*

Après tout, ne sont-elles pas déjà divisées? Les fonctions les plus importantes, celles qui intéressent la sûreté, la propriété, l'état des citoyens, ne sont-elles pas ou déléguées, ou délaissées à des sections sans cesse en activité?

Il ne s'agit que d'adopter une division moins nombreuse, plus convenable, et qui existe déjà, peut-être, dans les arrondissements de la ville, attribués aux six tribunaux.

Faut-il s'arrêter aux objections qu'on a faites? Elles méritent presque toutes moins d'attention que d'indulgence. On a représenté la division, comme une opération violente et inhumaine; on vous a peint des membres déchirés, des enfants séparés de leur mère, des

pères qu'on ravit à leurs enfants, et la foudre en éclats, qui brise et qui ravage la maison commune...

Croit-on que ces traits, ces images, présentés avec le masque de la douleur, nous frappent, nous attendrissent? Non; l'on en rit; on se demande : Que prouvent ces vaines métaphores? Sommes-nous au Xe siècle, où l'on subjuguait les esprits tantôt en abusant de l'allégorie du glaive, tantôt en comparant la puissance temporelle à la lune, et le pape au soleil? (*Applaudissements à droite et au centre.*) On se rappelle, malgré soi, le plaidoyer comique :

> Venez petits enfants qu'on veut rendre orphelins,
> Venez faire parler vos esprits enfantins......

Et cet autre si connu :

> Ce que c'est qu'à propos manier la passion!

Mais que dites-vous d'enfants et de paternité?

Marat. Envoyez ces paquets à la mairie.

Lanjuinais. Laissez-nous oublier combien la conduite des officiers municipaux de Paris, à l'égard de tant de milliers de citoyens, contraste avec des expressions faites pour ne réveiller dans les cœurs que les plus doux sentiments.

Si vous avez été applaudi dans les tribunes pour ces raisons-là, c'est que vos paquets, comme a dit autrefois un plaisant, sont parvenus à leur adresse; mais ce n'est pas à la Convention nationale qu'il faut faire de pareils envois.

Ce n'est pas d'elle qu'on peut dire avec succès que, s'il y a plusieurs municipalités à Paris, chacune aura son vice différent; que l'une sera patriote, et l'autre aristocrate; que l'une aura la magistrature de *l'orgueil*, et l'autre celle de *l'avarice*. Les vices tiennent à l'homme, et non pas au quartier qu'il habite; les bonnes et les mauvaises qualités sont partout disséminées; les opinions sont le motif le moins déterminant pour le choix des loyers en la même ville. D'ailleurs, si l'on divise, les candidats seront mieux connus; les élections plus éclairées et plus régulières amèneront partout des choix plus heureux. Il vaut mieux appeler ainsi les vertus et les talents aux places municipales en formant plusieurs communes, que de réunir dans une seule tous les *péchés capitaux*.

J'écarte aussi la comparaison de plusieurs vêtements ordinaires pour vêtir un géant, au lieu d'un seul habit à sa taille, et celle de plusieurs petits gouvernails employés au lieu d'un grand, pour diriger un grand vaisseau.

Tout cela peut être fort ingénieux; mais ce sont des raisons qu'il faut pour nous convaincre. Paris n'est pas un géant, c'est un amas d'individus ordinaires; c'est un polype très susceptible de division, sans ôter la vie à qui que ce soit : disons le vrai, c'est une population qu'on peut partager en tribus avec beaucoup d'avantages pour elle et sans aucune sorte d'inconvénients. Ce n'est pas aussi un vaisseau qu'on ne puisse dépecer sans diminution de valeur, et auquel il soit question de donner plusieurs petits gouvernails, c'est plutôt une quantité de matériaux dont on peut faire, ou un seul vaisseau qui ne marcherait point, ou plusieurs dont la construction savante et la structure légère permettraient à d'habiles pilotes de les conduire sûrement au port de la Liberté, en évitant les écueils de l'immoralité et de l'anarchie.

Formons donc à Paris plusieurs communes; qu'il y en ait plusieurs aussi à Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, etc., nous aurons obéi aux principes les plus essentiels de l'économie sociale, employé le seul moyen d'assurer aux très grandes villes les avantages d'une bonne administration, assuré la conservation de la République, et payé aux habitants de ces communes la dette contractée envers eux par la patrie entière, pour les immortels services qu'ils ont rendus à la cause de la liberté. (*Vifs applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : L'impression! l'impression et l'envoi aux départements!

(La Convention nationale décrète que le discours prononcé par Lanjuinais sera imprimé et envoyé aux départements.)

Rouzet (1) fait un assez long préliminaire. Un règlement de gouvernement est ma manière de prouver, a-t-il répliqué à Génissieu qui voulait l'interrompre, et je pense qu'un règlement vaut mieux qu'un discours. L'opinant a commencé en exposant que la loi était l'expression de la volonté générale; il présente un projet de Constitution.

Le Président donne lecture d'*une lettre des citoyens de la section de la Butte-des-Moulins*, qui est ainsi conçue (2) :

« Citoyen Président,

« La section de la Butte-des-Moulins demande à être admise à la barre pour objet important, relatif à la sûreté et au respect dû à la représentation nationale.

« *Le président de la section*,

« *Signé :* Colin. »

(La Convention décrète l'admission immédiate de la députation de la section de la Butte-des-Moulins.)

La députation des citoyens de la section de la Butte-des-Moulins est aussitôt introduite à la barre (3).

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (4) :

---

(1) Nous ne possédons d'autre relation du discours de Rouzet que l'extrait publié par le *Mercure universel*, tome 27, page 456, 2e colonne. Peut-être a-t-il donné lecture de son *Plan de Constitution* et de son *projet de Constitution française*. Nous avons inséré l'un et l'autre de ces documents en annexes à la séance du 17 avril 1793. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome LXII, séance du 17 avril 1793, pages 495 et 496.) Le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 632, 1re colonne, annonce qu'il donnera ultérieurement un extrait du discours de Rouzet. Nous n'avons rien trouvé.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 482, pièce n° 27.

(3) P. V., tome 12, page 136.

(4) Bibliothèque nationale, *Le*[38] n° 2445 et *Bulletin de la Convention* du 24 mai 1793.

« Législateurs, depuis trop longtemps la vertu et le crime sont aux prises; il faut que ce combat finisse.

« Que les patriotes français et vraiment républicains forment comme nous une sainte coalition, et bientôt nous aurons renversé ces royalistes déguisés en patriotes, qui, pour mieux égarer le peuple et le voler, se donnent insolemment le titre de sans-culotte.

« Que la France entière apprenne que les véritables habitants de Paris, fatigués de vivre sous la domination tyrannique de quelques scélérats évidemment soudoyés par nos ennemis extérieurs, viennent enfin de rompre leur coupable silence; qu'en détruisant le tyran, ils ont voulu détruire la tyrannie; et que la voix de la patrie, mise en danger par ces hommes qui se disent patriotes par excellence, a réveillé les bons citoyens; que ceux du 14 juillet et du 10 août se sont montrés.

« Législateurs, et vous spectateurs qui nous écoutez, défiez-vous donc de ces flagorneurs, de ces hommes enveloppés d'une fausse popularité, qui sans cesse vous parlent de vos droits, sans jamais rappeler vos devoirs.

« Que le respect dû à la représentation nationale succède à l'insolence de quelques individus qui vous entourent; et si l'intérêt public et la raison ne peuvent l'emporter, faites un appel aux bons citoyens de Paris, et d'avance, nous pouvons vous assurer que notre section ne contribuera pas pour peu à faire rentrer dans la poussière tous ces insectes venimeux qui vous entourent et qui vous menacent.

« Les sections de la Fraternité et des Tuileries ont bien mérité de la patrie.

« Législateurs, nous mériterons aussi cet honneur. Jusqu'à la mort nous jurons d'anéantir l'anarchie comme les anarchistes; jusqu'à la mort, nous défendrons la représentation nationale, ainsi que les députés en particulier, quelles que soient leurs opinions; et si aucun d'eux venait à succomber sous le fer d'un assassin, nous vengerions sa mort; nous ferions plus, car nous détruirions jusqu'aux fondements le lieu où se serait tramé le projet sanguinaire et liberticide.

« *Signé :* Colin, *président;* Corcellet, *secrétaire;* etc., etc., etc. »

L'orateur continue en ces termes :

« La section de la Butte-des-Moulins est accusée d'aristocratie aux Jacobins et à la commune.

« Voici en quoi elle consiste :

« Au mois d'août la vie et les propriétés des citoyens ont été défendues : aucuns d'eux n'ont péri dans les prisons aux journées des 2 et 3 septembre; *notre aristocratie consiste de plus* à avoir fourni, au mois de septembre, un bataillon de 900 hommes, 75 canonniers, 3 pièces de canon; le tout bien armé et équipé, et nous n'avons rien demandé à la nation; *notre aristocratie consiste* à avoir préservé du pillage, au mois de février, les épiciers de notre arrondissement, par l'activité de la force armée; *notre aristocratie consiste toujours* à avoir, lors de la trahison de Dumouriez, fourni encore plus que notre contingent, bien armé et équipé, et toujours sans rien demander à la nation.

« *Notre aristocratie consiste encore* à avoir, lors du recrutement pour la Vendée, fourni plus que notre contingent, toujours bien armé et équipé, à chacun d'eux 200 livres en partant, et une gratification fixée par l'assemblée générale à leur retour.

« *Notre aristocratie consiste* à payer un revenu annuel aux femmes et aux enfants de ceux qui sont partis pour la défense de la patrie.

« Enfin, notre aristocratie consiste à faire respecter dans le sein de notre Assemblée la souveraineté du peuple et la représentation nationale. (*Applaudissements.*)

« La Convention nationale a décrété que la section de la Butte-des-Moulins a bien mérité de la patrie, l'insertion de la pétition au *Bulletin,* l'affiche dans Paris, et l'envoi aux 85 départements. »

Le Président, *répondant à la députation.* Citoyens, vous avez déjà signalé votre patriotisme par de nombreux sacrifices; vous faites plus aujourd'hui ! sans craindre les proscriptions des conspirateurs, vous venez dévoiler leurs complots; recevez le témoignage de la reconnaissance publique. Nous savons que l'aristocratie verse de l'or pour entretenir l'anarchie, et dissoudre, par des assassinats, la représentation nationale; la conspiration sans cesse déjouée, renaît sans cesse; mais les sections de Paris s'éclairent chaque jour davantage; elles reconnaissent que si un pareil attentat se consommait dans les murs de Paris, cette ville serait perdue sans ressource, et rayée à jamais de la République française. *(Applaudissements.)*

La Convention applaudit à votre civisme et vous invite aux honneurs de la séance.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de l'arrêté de la section de la Butte-des-Moulins et du discours de son orateur, l'insertion au *Bulletin*, l'affiche dans Paris et l'envoi aux départements, ainsi que de la réponse du Président. Elle décrète aussi que la section de la Butte-des-Moulins a bien mérité de la patrie) (1).

Levasseur (*Sarthe*) (2). Je demande que la Convention, pour prouver l'horreur que lui inspirerait le meurtre d'un représentant du peuple, décrète que la maison où cet attentat pourrait être commis, sera rasée. Je demande encore que, donnant un effet rétroactif à ce décret, elle ordonne la démolition de la maison où Lepelletier est tombé sous le poignard d'un assassin. *(Applaudissements.)*

(La Convention, après quelques débats, passe à l'ordre du jour.)

Rouzet (3) demande la parole pour faire au nom du comité de législation, un *rapport sur la détention d'un citoyen de la section de l'Unité.*

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 205, et P. V., tome 12, page 136.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 680, 1re colonne.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 680, 1re colonne.

Une députation des citoyens de la section de Bondy est admise à la barre pour présenter son contingent qui va partir pour la Vendée (1).

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Représentants du peuple français,

« Vous voyez devant vous des citoyens de la section de Bondy prêts à partir pour voler au secours de la Vendée. Ils viennent renouveler entre vos mains le serment de vivre libres ou de mourir. Ils viennent jurer qu'ils ne poseront les armes qu'après avoir fait mordre la poussière au dernier des rebelles; mais à l'ardeur de courir les combattre se mêle un sentiment d'amertume. Ils voient avec la plus profonde douleur que le faisceau, symbole de votre union, est disparu de cette enceinte; les brins en sont épars çà et là, ah ! Pressez-vous donc, législateurs, de les rassembler ou craignez que bientôt ils ne se brisent et si de notre union dépend notre force, de la vôtre dépend le salut de la République.

« *Signé* : Le Tellier, *président;* Antelm, *secrétaire.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde aux volontaires la faveur de défiler devant l'Assemblée.

Les volontaires prêtent le serment de mourir ou de vaincre et traversent la salle au milieu des applaudissements.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin* du discours qu'elle a prononcé.)

Une députation des citoyens de la section de Popincourt est admise à la barre (3).

L'orateur de la députation présente le contingent de cette section qui va partir pour la Vendée et sollicite pour lui la faveur de prêter le serment et de défiler devant l'Assemblée. « Les habitants du faubourg Saint-Antoine, dit-il, ont méprisé l'or des sections riches, la vertu sera toujours l'apanage du pauvre. Nous chérissons la liberté et nous ne voulons pas de l'anarchie. »

Le Président répond à l'orateur et accorde aux volontaires la faveur qu'ils sollicitent.

Les volontaires prêtent le serment de mourir ou de vaincre et traversent la salle au milieu des applaudissements.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Des députés de la légion du Nord, commandée par Westermann, sont admis à la barre (1).

Ils demandent qu'en dérogeant à la loi qui ordonne que tous les officiers nommés par Dumouriez seront remplacés, le commandement de cette légion soit conservé à Westermann, qui a la confiance des soldats. Ils sollicitent également des indemnités à raison du pillage qu'ils ont essuyé à Lille au retour de la Belgique. Ils renouvellent enfin, au nom de leurs camarades, leur respect aux lois et leur dévouement à la République pour laquelle ils ont juré de vaincre ou de mourir.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Aubry demande la parole sur cette pétition et propose, *au nom du comité de la guerre, le projet de décret suivant, concernant les officiers nommés par le général Dumouriez* (2) :

« La Convention nationale décrète que les officiers de toutes armes nommés par le général Dumouriez, et qui avaient leur lettre de service avant le 5 février dernier, ne seront point compris dans le nombre de ceux destitués par la loi du 5 février 1793; à la charge par ceux qui n'auraient pas déjà produit leur certificat de civisme, de le faire passer au ministre de la guerre, dans le délai de six semaines, à peine de destitution. »

(La Convention adopte ce projet de décret et renvoie la seconde partie de la pétition au comité de la guerre.)

Viger, *au nom de la commission des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à assurer la garde de la Convention pour déjouer les complots dont elle est menacée;* il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, lorsque vous avez institué une commission extraordinaire, que vous avez investie de grands pouvoirs, vous avez senti qu'elle était la dernière planche jetée au milieu de l'orage pour sauver la patrie. *(Rires ironiques sur la Montagne; vifs applaudissements à droite et au centre.)* Pénétrés de l'importance de cette mission, nous avons juré de la remplir, de sauver la liberté, ou de nous ensevelir avec elle. Dès nos premiers pas, nous avons découvert une trame horrible contre la République, contre la liberté, contre la représentation nationale, contre la vie d'un grand nombre de vos membres, et d'autres citoyens. Chaque pas que nous faisons nous amène des preuves nouvelles; quelques jours plus tard, la République était perdue, vous n'étiez plus. *(Nouveaux murmures sur la Montagne.)* Je déclare, sous la responsabilité des membres de la commission, que si la France entière ne voit pas, aussi clair que le jour, qu'il a existé une conspiration tendant à faire égorger plu-

(1) P. V., tome 11, page 140.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 482, pièce n° 28.

(3) L'admission à la barre de cette députation ne figure pas au procès-verbal; c'est un oubli, car tous les journaux la donnent. — Voyez notamment le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 682, 3e colonne, et *Mercure universel*, tome 27, page 459, 2e colonne.

(1) P. V., tome 12, page 137. — Voyez également le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 682, 3e colonne, et *Mercure universel*, tome 27, page 459, 2e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 202, et P. V., tome 12, page 137.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 681, 2e colonne.

sieurs d'entre vous, et à établir sur les ruines de la République le despotisme le plus horrible et le plus avilissant, si nous n'apportons pas les preuves de l'existence de ces conspirations, nous sommes prêts à porter nos têtes sur l'échafaud. *(Vifs applaudissements.)* Nous sommes dégagés de toute espèce d'esprit de parti, nous n'avons pas regardé si les conspirateurs siègent là ou là, mais nous avons cherché la vérité, mais nous avons suivi les traces du complot, que nous étions chargés de découvrir; croyez que nous n'avons eu qu'un seul but, celui de trouver les preuves. Comme il est intéressant de prendre de grandes mesures, que ces mesures doivent être précédées d'un rapport général; comme nous sommes encore à la recherche de plusieurs fils de la conspiration, nous vous proposons, comme mesure préliminaire, le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu sa commission extraordinaire des Douze, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale met sous la sauvegarde spéciale des bons citoyens la fortune publique, la représentation nationale et la ville de Paris.

Art. 2.

« Chaque citoyen de Paris sera tenu de se rendre sur-le-champ au lieu ordinaire du rassemblement de sa compagnie.

Art. 3.

« Les compagnies feront appel de tous les hommes d'armes de leur compagnie, et ils prendront note des absents.

Art. 4.

« Le poste de la Convention nationale sera renforcé de deux hommes de chaque compagnie. Aucun citoyen ne pourra se faire remplacer ni dans ce service ni dans tout autre, s'il n'est fonctionnaire public, employé dans les bureaux d'administration, malade, ou retenu par quelque autre cause légitime dont il sera tenu de justifier.

Art. 5.

« Tous les citoyens se tiendront prêts à se rendre, au premier signal, au poste qui leur sera indiqué par le commandant de chaque section.

Art. 6.

« Jusqu'à ce qu'il ait été légalement nommé un commandant général de la force armée de Paris, le plus ancien commandant de section en remplira les fonctions.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 199, et P. V., tome 12, page 137.

Art. 7.

« Les assemblées générales des sections seront levées tous les soirs à dix heures; et il en sera fait mention sur le procès-verbal de la séance. Les présidents des sections seront personnellement responsables de l'exécution du présent article.

Art. 8.

« Aucun étranger à la section ne sera admis à prendre part à ses délibérations.

Art. 9.

« Dans le cas où les différentes sections auraient des communications à se faire, leurs commissaires respectifs ne seront admis qu'après avoir justifié des pouvoirs qui leur auront été donnés dans l'assemblée générale de leur section.

Art. 10.

« La Convention nationale charge sa commission extraordinaire des Douze de lui présenter incessamment les grandes mesures qui doivent assurer la liberté et la tranquillité publique.

Art. 11.

« Le présent décret sera envoyé sur-le-champ aux 48 sections de Paris, pour y être de suite solennellement proclamé. »

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix!

Marat (1). Je demande qu'on veuille bien motiver chacun des articles de ce projet. On vient vous présenter des mesures contre un complot imaginaire. Je m'oppose à ce qu'on discute un projet de décret motivé sur une fable en l'air. *(Murmures.)* Je sais bien qu'on ne guérit pas de la peur, c'est pourquoi on ne guérira jamais les hommes d'Etat. Mais je demande que l'on ne jette pas l'alarme dans le public; car je déclare que je ne connais point de conspiration en France, si ce n'est celle qui se trame dans les conciliabules qui se tiennent chez Dufriche-Valazé.

Boyer-Fonfrède. Il importe que cette déclaration de Marat ne soit pas perdue, et je demande qu'elle soit consignée au procès-verbal.

(La Convention nationale décrète que l'assertion de Marat sera insérée au procès-verbal.)

(1) Cette longue discussion sur le projet de décret, présenté par la commission des Douze, a été empruntée dans sa plus grande partie au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 681 et 682. Les discours de Danton et de Vergniaud, notamment, y ont été pris en entier. Nous avons néanmoins utilement consulté pour les autres opinions, plus particulièrement pour celles de Thirion et de Boyer-Fonfrède, le *Mercure universel*, tome 27, pages 457 et 458, et le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 249, page 344 à 349. Le *Point du Jour*, le *Journal de Perlet*, l'*Auditeur national*, le *Patriote français* ne contiennent qu'une version fort écourtée de cette discussion.

Marat. Je m'inscris en faux; ajoutez qu'il n'y a point d'autre faction que celle des hommes d'Etat dont le directoire se tient chez Valazé.

Lehardy (*Morbihan*). Je demande qu'on mette aux voix le projet, ou si l'on veut dénoncer, je dénoncerai moi, la faction des hommes de proie. *(Rires ironiques sur la Montagne.)*

Lasource. Il est une marche plus simple à suivre que celle que propose Marat. Je demande que l'on mette aux voix, article par article; et si l'on a des objections à faire, alors le rapporteur motivera chaque article.

Guffroy. Je demande la question préalable sur le projet.

Un autre membre : L'impression et l'ajournement.

Thirion. Je demande qu'avant de rien prononcer, la commission vous fasse un rapport par écrit. Car il ne suffit pas que le rapporteur vienne vous dire ici, comme Boucher d'Argis, après l'affaire des 5 et 6 octobre : « *Le voilà donc connu ce secret plein d'horreur* », sans qu'il vous ait rien fait connaître.

Je vois qu'on s'accuse réciproquement de conspiration; les uns disent qu'il existe une faction des anarchistes, Marat accuse la faction des hommes d'Etat, et comme je vois que la commission des Douze est toute composée d'hommes d'Etat, je crains qu'ils ne veuillent se venger et faire le procès à la Révolution du 10 août comme on a voulu faire le procès de la première Révolution. Je ne suis d'aucun parti, moi *(rires)*, mais je veux que l'on m'éclaire; je veux que l'on m'indique les coupables, avant de les punir; je veux que les crimes soient prouvés. J'estime, d'ailleurs, que votre comité pourrait à bon droit être suspecté, car il commence par poser en fait qu'il existe une conspiration, que Paris est en proie aux anarchistes, conséquemment que la majorité de Paris ne vaut rien... *(Murmures sur un grand nombre de bancs.)*

Plusieurs membres : C'est vous, c'est vous qui la troublez, cette majorité est bonne.

Thirion. Si la masse est bonne, elle contiendra les malveillants. Ou vous avez confiance dans les autorités constituées de Paris, ou vous ne l'avez pas... *(Nouveaux murmures.)*

Les mêmes membres : Non ! non !

Thirion. Cependant vous devez leur conserver la confiance tant qu'il n'y aura pas de faits prouvés : j'ajoute que vous avez décrété à plusieurs reprises qu'elles avaient bien mérité de la patrie. Je demande donc que l'on nous fasse un rapport bien écrit et bien motivé; ensuite, on ouvrira la discussion sur le projet.

Un membre (sur la Montagne) : Il est un fait bien mieux prouvé que ceux dont on vient nous entretenir : un citoyen est venu me dire qu'un membre de la commission des Douze avait dit que sous quinze jours les Jacobins de Paris et ceux des départements seraient exterminés.

Vergniaud. Je répondrai au préopinant par un autre fait. On m'écrit de diverses parties de la République que des émissaires disent et font courir le bruit que si les citoyens des départements et les sociétés populaires sont gangrenés on saura bien faire justice, sans eux, des scélérats qui sont dans la Convention.

Guffroy. Je te somme, Vergniaud, de déposer ces lettres sur le bureau, ainsi que celles que tu écris à Bordeaux.

Plusieurs membres renouvellent la demande d'aller aux voix.

Marat. Je demande la parole contre le projet de décret.

Boyer-Fonfrède. Quoique je ne sois pas ce qu'on appelle vulgairement un homme d'Etat, je me hasarderai à répondre au préopinant et à prendre leur défense.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Pas de plaisanteries !

Boyer-Fonfrède. On me prie de mettre de côté les plaisanteries; elles sont utiles quelquefois contre les injures, mais j'entre en matière.

Où sommes-nous donc, citoyens; par quelle fatalité le préopinant a-t-il perdu la mémoire? N'avez-vous pas décrété, hier et aujourd'hui, que les sections qui ont les premières éclairé les bords de l'abîme vers lequel vous étiez penchés ont bien mérité de la patrie? Le maire de Paris n'a-t-il pas dénoncé ensuite les individus féroces qui n'ont de l'homme que la figure, et qui ont voulu nous ravir l'honneur avec la vie? Plusieurs membres des comités révolutionnaires, présents aux conciliabules affreux, où la perte de la liberté avait été jurée, n'ont-ils pas fait leurs dépositions; ne sont-elles pas entre nos mains? Et l'on ne veut pas que, alarmés de tant de périls, vous veilliez enfin avec les citoyens de Paris, à votre sûreté! Ah! ceux qui témoignent aujourd'hui de cette scandaleuse résistance, ne craignent-ils pas d'être bientôt offerts à la France indignée, tout couverts du sang de leurs collègues!

Legendre (*de Paris*). L'on veut calomnier les patriotes pour faire la contre-révolution.

Boyer-Fonfrède. Non, car personne ici n'a oublié que le ministre de l'intérieur, sur les rapports qui lui ont été faits, le maire de Paris présent aux rassemblements et auquel, quoi qu'on ait dit, je dois cette justice de déclarer que lui-même a menacé de lever la séance s'il entendait se renouveler la provocation qui avait été faite, ont eux-mêmes attesté l'existence de la conspiration. Rabaut-Saint-Etienne, d'ailleurs, vous fera, sous trois jours, les preuves écrites à la main, le rapport général dont la commission l'a chargé et vous apportera à cette tribune la conviction de tant d'horreurs... *(Murmures prolongés.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne)... qui sont autant de calomnies contre les citoyens de Paris.

D'autres membres (à droite et au centre) : Et les hommes de sang qui provoquaient le meurtre à nos portes, sont-ce des calomnies aussi?

Turreau-Linières. Le motionnaire était un cerveau brûlé.

Un membre : Il fallait l'arrêter.

Boyer-Fonfrède. Il est arrêté, ainsi que tous ses autres complices.

Notre décret calomnie Paris! mais, citoyens, n'est-ce pas des citoyens de Paris! que nous voulons que vous soyez entourés; n'est-ce pas eux que nous voulons armer contre les brigands? quel est donc ce genre nouveau de calomnie qui consiste à s'entourer des citoyens de la ville que vous habitez?

Mais cette force est inutile! avez-vous donc oublié qu'une légion, celle de Westermann, devait venir se ranger sur la place et vous décréter des ordres, après le meurtre de 22 de nos membres, si un courrier extraordinaire, dépêché par votre comité de Salut public, ne l'avait empêchée de se rendre à Paris?

Mais ces conspirations ne sont qu'une chimère. J'espère que le pyrrhonisme du citoyen Thirion ne résistera pas aux preuves que nous avons à la commission; et si j'étais soupçonneux, et si je n'abjurais pas sans cesse toute personnalité, cette obstination à fermer les yeux, lorsque ceux de la France sont enfin ouverts, me paraîtrait au moins suspecte.

Citoyens, ceux qu'on a dévoués à la mort, se dévouent eux-mêmes à la calomnie; ils veilleront sur vous, comme vous devez veiller sur la liberté; ils respirent encore pour elle.

Ah! citoyens, sauvez Paris, sauvez la République; la patrie alarmée vous en conjure par ma voix. Voyez nos départements, ils sont debout, ils sont en armes, ils sont armés pour la République, ils sont armés pour la représentation nationale. La République est dissoute, si vous êtes les seuls en France sans courage. Oui, si des collègues que je chéris périssent, je ne veux plus de la vie après eux; si je ne partage pas leur honorable proscription, je mériterai au moins de périr après eux. De cette tribune je proclamerai, le jour même de cet attentat, une scission funeste, abhorrée encore aujourd'hui, fatale à tous peut-être, mais que la violation de ce qu'il y a de plus sacré sur terre, aura rendue légitime et nécessaire : oui je la proclamerai; les départements ne seront pas sourds à ma voix; et la liberté trouvera encore des asiles. *(Applaudissements.)*

Les mânes de nos collègues proscrits se fussent envolées bien accompagnées; car on n'avait rien oublié. Cette grande mesure de salut public, cette grande mesure révolutionnaire devait être complète; les listes de proscriptions étaient prêtes ; 10,000 citoyens de Paris devaient être arrêtés, égorgés peut-être. Citoyens de Paris, la cause de vos représentants proscrits est la vôtre; réveillez-vous donc et protégez-les, protégez-vous vous-mêmes.

Citoyens, ne soyez pas les complices de la perte de la République; ralliez-vous, il en est temps encore; votre faiblesse a failli tout perdre; votre force peut tout sauver. Secondez le zèle des bons citoyens qui veillent sur vous, le zèle des sections qui ont si bien mérité de la patrie. Ah! si vous les abandonnez, ce n'est pas à cette poignée de conspirateurs que la France doit demander compte de sa liberté, c'est à vous, c'est à vous-mêmes qui l'aurez trahie par votre lâcheté.

Je demande que le projet soit mis aux voix.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé!

(La Convention ferme la discussion.)

Marat demande la parole.

Vergniaud. Je demande qu'on entende tous ceux qui veulent égorger.

Roux. Tu me trouveras toujours sur ton chemin, je demande la parole.

Le Président rappelle que la discussion est fermée.

Viger, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er.

« La Convention nationale met sous la sauvegarde spéciale des bons citoyens la fortune publique, la représentation nationale et la ville de Paris. »

Danton. L'objet de cet article n'a rien de mauvais en soi. Sans doute la représentation nationale a besoin d'être sous la sauvegarde de la nation. Mais comment se fait-il que vous soyez assez dominés par les circonstances, pour décréter aujourd'hui, ce qui se trouve dans toutes vos lois? Sans doute l'aristocratie menace de renverser la liberté, mais quand les périls sont communs à tous, il est indigne de nous de faire des lois pour nous seuls, lorsque nous trouvons notre sûreté dans celles qui protègent tous les bons citoyens. Je dis donc, que décréter ce qu'on vous propose, c'est décréter la peur.

Un membre : Eh bien, j'ai peur, moi!..

Danton. Je ne m'oppose pas à ce que l'on prenne des mesures pour rassurer chaque individu qui craint pour sa sûreté; je ne m'oppose pas à ce que vous donniez une garde de crainte au citoyen qui tremble ici. Mais la Convention nationale peut-elle annoncer à la République qu'elle se laisse dominer par la peur? Remarquez bien jusqu'à quel point cette crainte est ridicule. Le comité vous annonce qu'il y a des dépositions portant qu'on a voulu attenter à la représentation nationale. On sait bien qu'il existe à Paris une multitude d'aristocrates, d'agents soudoyés par les puissances; mais les lois ont pourvu à tout; on dit qu'elles ne s'exécutent pas; mais une preuve qu'elles s'exécutent, c'est que la Convention nationale est intacte, et que si un de ses membres a péri, il était du nombre de ceux qui ne tremblent pas.

Remarquez bien que l'esprit public des citoyens de Paris, qu'on a tant calomnié... *(Murmures.)*

Plusieurs membres (à droite) : Cela est faux, la preuve en est dans le projet qu'on vous propose.

Danton. Je ne dis pas que ce soit calomnier Paris que de proposer le projet de décret...

Lanthenas. C'est des massacreurs qu'on parle.

Danton. Je ne dis pas que ce soit calomnier Paris, que de proposer le projet de décret, qui vous est présenté; mais on a calomnié Paris, en demandant une force départe-

mentale; car dans une ville, comme Paris, où la population présente une masse si imposante, la force des bons citoyens est assez grande pour terrasser les ennemis de la liberté. Je dis que si dans la réunion dont on a parlé, il s'est trouvé des hommes assez pervers pour proposer de toucher à l'arche sainte de la liberté, je veux dire de porter atteinte à la représentation nationale, cette proposition a été vivement repoussée, et que ces hommes sont saisis et peuvent être livrés à la justice, ils ne trouveront point ici de défenseurs. On a cherché aussi à inculper le maire de Paris, et à le rendre pour ainsi dire complice de ces hommes vendus ou traîtres; remarquez, cependant, que le maire, qu'on a tant calomnié, a été le premier à vous en avertir.

Plusieurs membres observent que 4 sections l'ont fait avant lui.

Danton. S'il n'a pas été le premier à vous en rendre compte à la barre, c'est qu'il était déjà venu en rendre compte au comité de Salut public, qui devait vous en instruire. Ainsi donc quand il est démontré que les propositions qui ont été faites ont été rejetées avec horreur; quand Paris est prêt à s'armer contre tous les traîtres qu'il renferme, pour protéger la Convention nationale, il est absurde de créer une loi nouvelle. Pour protéger la représentation nationale, il ne s'agit que de diriger l'action des lois existantes contre le vrai coupable. Encore une fois, je ne combats pas le fond du projet, mais je dis qu'il se trouve dans les lois préexistantes. Ne faisons donc rien par peur, ne faisons rien pour nous-mêmes; ne nous attachons qu'aux considérations nationales; ne nous laissons point diriger par les passions. Prenez garde qu'après avoir créé une commission pour rechercher les complots qui se trament à Paris, on ne vous demande s'il ne conviendrait pas d'en créer aussi une pour rechercher les crimes de ceux qui ont cherché à égarer l'esprit des départements. Je ne demande qu'une chose, c'est que les membres qui proposent ce projet, se dépouillent de toutes leurs haines. Il faut que les criminels soient bien connus, et il est de votre sagesse d'attendre un rapport préliminaire sur le tout pour prendre les mesures de sûreté générale ou d'action judiciaire que déterminera la nature des faits.

Vergniaud. Je ne parlerai pas avec moins de sang-froid que Danton; car je suis personnellement intéressé dans la conspiration, et je veux bien convaincre les hommes qui ont le projet de m'assassiner que je ne les crains pas.

Prenons garde, a dit Danton, en voulant punir des assassins, de ne pas frapper des patriotes exaltés. J'aime aussi cette précaution. Je sais que dans le combat que nous soutenons contre l'anarchie, les contre-révolutionnaires pourraient tenter quelque mouvement qui leur fût favorable, et ce doit être là un des plus grands objets de notre surveillance. Mais il ne faut pas non plus, sous prétexte qu'on pourrait par trop de rigueur seconder des mouvements contre-révolutionnaires, les encourager par l'impunité des hommes qui, pour les exciter, se couvrent du masque du patriotisme. L'anarchie est complice de l'aristocratie. Ce n'est qu'en les terrassant toutes les deux que nous pourrons fonder la liberté. Sans doute dans l'effervescence actuelle des passions, il est des fautes qui ne sont que les erreurs d'une imagination égarée, et pour lesquelles l'indulgence est justice. Mais il est des combinaisons perfides, des crimes qui supposent une telle perversité de cœur, que la justice serait violée et la chose publique en danger, si on ne se hâtait de les réprimer par une inflexible sévérité. Lorsque votre commission vous présentera le rapport général de cette étrange affaire, la Convention fera dans sa sagesse les distinctions convenables; et c'est être trop prévoyant que de manifester aujourd'hui des inquiétudes qu'elle saura dissiper quand il en sera temps.

On vous a dit qu'il ne fallait pas donner trop de consistance à tous ces bruits de conspirations, parce que c'était reproduire le système de calomnies formé contre Paris. Si cette imputation de calomnies contre Paris s'adresse à la Convention nationale en masse, c'est une imposture dont Paris lui-même, et toute la France, rendront témoignage.

Danton. Je n'ai jamais dit que ce fut la Convention.

Vergniaud. Si elle s'adresse seulement à quelques membres de la Convention, au moins ce ne peut pas être à ceux qui n'ont cessé de répéter, et qui répètent encore qu'il faut soigneusement distinguer entre les citoyens de Paris, et une horde de brigands qui s'agitent dans le sein de cette vaste cité; que cette horde seule est coupable des crimes dont la Révolution a été souillée, et que tous les citoyens en ont gémi. On a calomnié Paris! je le crois; mais qui? les hommes pervers qui, pour s'assurer l'impunité de leurs brigandages ont l'effronterie d'en accuser le peuple.

Danton a prétendu que, dans les circonstances actuelles, vous devez agir avec d'autant moins de précipitation, qu'il s'agit de votre sûreté personnelle, et qu'il ne convient pas de manifester des frayeurs indignes de vous.

Citoyens, faut-il donc vous rappeler que vous devez être ici considérés sous deux rapports, comme hommes et comme représentants du peuple; comme hommes, peut-être que si vous n'étiez pas assez rassurés par la protection ordinaire de la loi et par le droit que vous tenez de la nature, de résister à l'oppression; peut-être qui si vous recouriez trop promptement à des mesures extraordinaires, on pourrait vous soupçonner des frayeurs, encore ce soupçon ne vous atteindrait-il que dans le cas où il serait prouvé que la loi déjà existante suffit à votre défense; car si tout homme doit la vie à sa patrie, aucun ne la doit à des assassins.

Mais comme représentants du peuple, vous devez à votre sûreté *seulement menacée*, des précautions extraordinaires. Comme représentants du peuple, votre salut est lié au sien, au sort de la liberté, à l'unité de la République. On vous propose d'agir avec modération, parce qu'il est question de votre sûreté personnelle; et moi, je réponds : c'est parce qu'il y va de votre sûreté personnelle, qu'il faut agir promptement et avec vigueur. Si vous ne dissipez pas par votre courage tous les dangers dont de vils conspirateurs vous environnent;

si vous n'assurez, je ne dirai pas seulement votre vie, mais votre indépendance, vous trahissez la cause du peuple, celle de la liberté, et vous compromettez l'unité de la République.

Eh ! quelle serait étrange notre position, si les agents de la tyrannie pouvaient chaque jour renouveler leurs complots contre vous, et vous arrêter dans vos mesures de sûreté et de justice, en vous disant : « Vous avez donc peur, puisque vous cherchez à vous garantir de nos coups ? » Non, ce n'est pas celui qui se défend contre un assassin qui a peur, c'est celui qui s'en laisse égorger; ce n'est pas l'homme qui punit le crime qui a peur, c'est celui qui le laisse régner.

Je passe au projet de décret; le premier article n'est autre chose qu'un appel aux bons citoyens; les suivants ont pour objet d'organiser une garde pour la Convention. Je n'ai pas remarqué qu'on les ait combattus directement; et comment pourrait-on le faire ? Il faudrait pour l'entreprendre ou soutenir qu'il n'a pas été formé de complots contre vous, ou avouer qu'on désire les voir s'exécuter. Au second cas, ce serait se déclarer complices de vos assassins; au premier, ce serait donner un démenti aux 3 sections qui sont venues à cette barre vous dénoncer la dernière conjuration; ce serait le donner à votre comité de Salut public qui, par l'organe de Cambon, vous a dit hier qu'il en avait été instruit; ce serait le donner aux déclarations que, d'après l'aveu de Danton, le maire de Paris a faites à ce même comité de Salut public, et qu'il a renouvelées à la commission des Douze.

On vous parle d'entendre un rapport général de votre commission avant de prendre aucunes mesures. Remarquez qu'il ne s'agit aujourd'hui que de simples précautions de sûreté, de précautions qui ne préjugent rien contre aucun individu. Que vous faut-il pour motiver ces précautions ? Des faits notoires; des faits certains. Ces faits existent. Le rapport de votre commission ne vous donnera que des renseignements, ou des détails sur les coupables. Ce rapport ne peut donc être d'aucune influence dans l'admission ou la réjection des mesures de sûreté que l'on vient de vous indiquer. Il est donc ridicule de vous inviter à ajourner la discussion sur ces mesures, jusqu'au moment où le rapport général pourra vous être fait.

Je reviens au premier article du projet de décret. Il n'est pas mauvais en soi, a dit Danton : c'est déjà quelque chose qu'un pareil aveu; mais, ajoute Danton, cet article est impolitique en ce qu'il peut jeter l'alarme dans les départements; inutile, en ce qu'il ne fait que rappeler des dispositions contenues dans des lois déjà existantes. La réponse est facile.

L'article ne pourrait jeter l'alarme dans les départements, qu'en ce qu'il leur ferait connaître les dangers que vous avez courus.

Eh bien, la France connaît déjà ces dangers. Les dénonciations faites à votre barre par les 3 sections ont retenti dans toute la République. L'article dont il s'agit ne lui apprendra donc rien qu'elle ne sache déjà. Il ne sera donc pas pour elle une nouvelle source d'inquiétudes. Que dis-je ! votre décret calmera celles qu'elle aura justement conçues. Il attestera que vous êtes loin d'imputer au peuple de Paris les trames ourdies contre vous par quelques scélérats; il attestera votre confiance dans ce peuple que l'on vous accuse de calomnier; il attestera que vous-mêmes avez senti que son zèle et son courage suffisent à votre défense, puisque c'est lui seul que vous appelez autour de vous.

Mais il est inutile, dit Danton, puisqu'il ne fait que rappeler des lois déjà existantes, et qu'il y a des autorités constituées pour faire exécuter les lois !

Une pareille objection peut sembler étonnante. Au mois de février, il existait des lois qui défendaient le pillage; cependant on a pillé. Il existait des autorités constituées pour faire exécuter les lois; cependant on a pillé. Au mois de mars, il existait des lois de rigueur contre les hommes qui oseraient tenter de violer la représentation nationale; cependant on a conjuré contre elle. Il existait des autorités constituées pour faire exécuter les lois; cependant on a conjuré impunément. Par un décret spécial, vous renvoyâtes les auteurs de la conjuration devant le tribunal révolutionnaire. Il existait des autorités constituées pour faire exécuter vos décrets; cependant votre décret n'a pas été exécuté. Quel prévenu en effet a été seulement poursuivi ? aucun, aucun, aucun; et l'on vous parle de lois existantes, d'autorités constituées ! Mais si l'impuissance des lois existantes s'est manifestée dans de si grandes occasions, qui m'assurera qu'aujourd'hui elles seront plus respectées ? Si les autorités constituées n'ont pas pu alors, ou n'ont pas voulu faire exécuter les lois et vos décrets, qui m'assurera qu'aujourd'hui elles auront une autre volonté ou plus de pouvoir ?

Citoyens, gardez-vous de supprimer de votre décret l'article que nous discutons; c'est une invitation aux bons citoyens, depuis longtemps opprimés parce qu'ils sont isolés; c'est une invitation aux bons citoyens à se rallier dans leurs sections, dans leurs bataillons, et autour de vous. Si ce ralliement s'effectue, la liberté triomphe, et l'empire de l'anarchie s'évanouit. Citoyens, ne vous laissez pas séduire par de vains sophismes, plus de faiblesse. Rappelez-vous ce qu'une section vous a dit à votre barre : *Osez être terribles, ou vous êtes perdus.* Citoyens, c'est l'impunité de la conjuration du 10 mars qui a porté le désordre dans vos séances, et vous a livrés à toutes les entreprises des factieux. L'impunité du complot qui vient d'avorter, en enfanterait de nouveaux, jusqu'à ce qu'enfin vous fussiez engloutis avec la liberté dans les horreurs de l'anarchie. C'est depuis le 10 mars surtout que des scélérats proclament dans toute la République, ont proclamé à cette barre, que la contre-révolution est dans le sein de la Convention, et qu'il en faut exterminer tous les membres qu'il leur plaît de désigner comme des traîtres.

C'est depuis le 10 mars qu'on ne cesse de provoquer publiquement au meurtre contre vous. C'est par ces provocations sanguinaires que l'on a échauffé quelques hommes susceptibles d'exaltation, et préparé la nouvelle conjuration. Et parce que cette nouvelle conjuration n'a pas eu la succès qu'on s'en promettait, on vous parle de modération, on vous presse de ne pas donner lieu de croire que vous êtes agités par des frayeurs mal fondées.

Citoyens, écoutez ce langage et bientôt vous serez les jouets de quelques trames plus adroitement combinées. Citoyens, montrez-vous dignes enfin de votre mission. Osez attaquer de front vos assassins; vous les verrez rentrer dans la poussière. Voulez-vous attendre lâchement qu'ils viennent vous plonger le poignard dans le sein? S'il en est ainsi, vous trahissez le plus sacré de vos devoirs; vous abandonnez le peuple sans Constitution à la fureur de vos meurtriers; et vous êtes les complices de tous les maux qu'ils lui feront souffrir.

L'unité de la République tient à la conservation de tous les représentants du peuple. On ne saurait trop le publier à cette tribune, aucun de nous ne mourra sans vengeance; nos départements sont debout. Les conspirateurs le savent, et c'est parce qu'ils le savent, c'est pour faire naître une guerre civile générale qu'ils conspirent. Sans doute, la liberté survivrait à ces nouveaux orages; mais il pourrait arriver que, sanglante, elle fût contrainte à chercher un asile dans les départements méridionaux. Pourquoi vous rendriez-vous coupables de l'esclavage du Nord? n'a-t-il pas versé assez de sang pour la liberté, et ne devez-vous pas lui en assurer la jouissance. Sauvez par votre fermeté l'unité de la République; sauvez par votre fermeté la liberté pour tous les Français; surtout, ne vous y méprenez pas, la faiblesse ici serait lâcheté. Frappez les coupables, vous n'entendrez plus parler de conjuration, la patrie est sauvée. N'en avez-vous point le courage? Abdiquez vos fonctions, et demandez à la France des successeurs plus dignes de sa confiance.

Je demande qu'on mette le projet de décret aux voix. (*Vifs applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix!

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Viger) (1).

Marat (2). Je demande qu'Osselin soit entendu, il a une dénonciation à faire contre les hommes d'Etat.

Osselin. Le comité de Sûreté générale a cru devoir faire part à la Convention d'une plainte portée contre la commission des Douze, et qui est contenue dans un arrêté du comité révolutionnaire de la section du Contrat social. Ce comité, instruit que deux membres de la Convention s'étaient fait remettre tous les procès-verbaux de ses opérations; que ces deux représentants n'étaient porteurs d'aucun ordre en forme; qu'ils n'étaient accompagnés ni du juge de paix, ni du commissaire de police de la section...

Un membre : Ils n'en avaient pas besoin.

Osselin. Ce comité, dis-je, a arrêté qu'il attendrait, pour continuer ses opérations, que ses registres lui soient renvoyés, qu'en attendant, il se pourvoirait contre les commissaires de la commission des Douze, pardevant le comité de sûreté générale. Votre comité de sûreté générale a pensé que le devoir de la commission des Douze était de surveiller les autorités constituées, et non pas d'entraver leurs opérations; or, enlever à un comité la totalité de ses procès-verbaux sans lui en laisser de copie, c'est bien, je pense, entraver sa marche; d'ailleurs, il serait possible que l'on soupçonnât même les commissaires d'avoir soustrait quelques pièces; il faut donc prévenir cet abus pour l'avenir. Je demande que vous mettiez les comités révolutionnaires en état de remplir leurs fonctions, et que vous enjoigniez à votre commission des Douze de renvoyer, sous vingt-quatre heures, au comité de la section du Contrat social, copie de ses procès-verbaux.

Viger. J'étais un des commissaires qui se sont transportés au comité révolutionnaire de la section du Contrat social. Lorsque nous y sommes arrivés, nous n'avons trouvé ni le président, ni le secrétaire; nous les avons fait avertir, et le citoyen Guirault, président, a paru. La cause de notre démarche était une dénonciation qui nous avait été faite, portant que le comité révolutionnaire de la section du Contrat social voulait s'ériger en comité central qui entretiendrait une correspondance avec tous les autres. Nous étions porteurs de l'arrêté de la commission, qui nous avait envoyés, et nous l'avons exhibé, comme il conste par le procès-verbal. Le citoyen Guirault nous a dit qu'il ne connaissait pas le décret qui établissait cette commission. Nous avons senti la justesse de cette observation, et nous avons envoyé chercher ce décret. Nous lui avons demandé ensuite qu'il voulût bien nous remettre les registres des procès-verbaux du mois dernier; il nous dit qu'il était prêt à le faire, mais que la plupart des procès-verbaux n'étaient portés que sur des feuilles volantes et qu'il n'y avait presque rien d'enregistré depuis un mois. Il nous a remis, en tout, 63 pièces détachées.

Sur la proposition que nous lui avons faite de lui en délivrer récépissé et même copie, le citoyen Guirault a répondu, qu'étant donné le désordre où se trouvaient toutes ces pièces, il n'en avait pas besoin; qu'il avait même livré dernièrement au comité de sûreté générale plusieurs procès-verbaux qui contenaient des dénonciations contre les émigrés et qu'on n'en avait plus entendu parler... (*Murmures.*)

Plusieurs membres (à droite) : Ah! c'est fort bien; il faut que la France en soit instruite.

Viger. Ce citoyen a de plus déclaré qu'il n'existait dans cette section aucun complot contre le salut de la patrie.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition du comité de sûreté générale.)

Duprat, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de Pache, maire de Paris*, par laquelle il annonce que la Convention ne doit pas croire à la réalité des conspirations qui lui ont été dénoncées par plusieurs sections et assure qu'il n'a jamais conçu la moindre in-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 279 le texte de ce projet de décret... Le *Mercure universel*, tome 27, page 459, 2e colonne, porte que ce décret a été adopté à une majorité des deux tiers environ.

(2) Le rapport d'Osselin et la réponse de Viger sont empruntés au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 683, 1re colonne. Le *Mercure universel*, tome 27, page 459, 2e colonne, nous a néanmoins fourni, du moins en ce qui concerne la réponse de Viger, de précieux renseignements.

quiétude sur les dangers dont on a prétendu qu'elle a été environnée et que la tranquillité dont jouit la ville de Paris ne paraît nullement menacée; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« La section de la Fraternité s'est présentée hier à la barre pour dénoncer un complot formé contre la représentation nationale, quoiqu'elle eût dû savoir qu'il n'y a point eu de *complot* formé; je dois rétablir les faits, et je vous prie de les présenter à la Convention nationale.

« Après le mouvement très contre-révolutionnaire, par lequel on voulait arrêter, et on a retardé en effet l'enrôlement pour la Vendée, l'administration de police a pensé qu'il lui serait utile : 1° de connaître les individus qui, dans les différentes sections, s'opposent le plus constamment à la marche de la Révolution, afin de pouvoir les faire surveiller, et d'être ainsi en état de les faire arrêter avant la consommation du mal; 2° d'avoir une maison d'arrêt dans laquelle on pût les placer, dans le cas où un second rassemblement exigerait des arrestations aussi nombreuses que le premier, parce que la maison de la mairie ne peut les recevoir sans gêner les autres services.

« L'administration de police a pensé que le moyen le plus convenable pour se procurer la connaissance qu'elle désirait, était de s'adresser aux comités révolutionnaires des sections, avec invitation, ainsi qu'il se pratique en semblables occasions, de lui envoyer à une heure commune un de ses commissaires : j'ai adhéré à cette proposition dont on m'a fait part, et les lettres de convocation ont été expédiées.

« Des commissaires de ces comités de surveillance des sections sont ainsi venus à la mairie; je me suis rendu au milieu d'eux avec les administrateurs de police; l'objet de la convocation a été expliqué, savoir, la remise des notes indicatives des hommes les plus suspects, qui habitent leurs sections. Il s'est établi une discussion sur le mot *suspect*, et les commissaires sont en général convenus d'apporter eux-mêmes ces notes ou listes sous le cachet du comité : ce qui a donné lieu à une seconde réunion, à laquelle je n'ai pu assister.

« Dans celle-ci il y a eu de nouvelles observations sur les listes, et l'on est convenu que ceux qui n'en avaient point fourni, et qui voudraient en fournir, les apporteraient le lendemain.

« Il en est résulté une troisième réunion, dans laquelle, selon ce qui m'a été dit, sur l'observation du petit nombre de listes, on a témoigné peu de confiance dans quelques membres de l'administration de police : la discussion s'est animée et a conduit à dépasser toute mesure; on a fait d'abord la motion de ne point se borner à remettre des notes, mais de mettre en état d'arrestation les gens suspects sans attendre qu'ils provoquassent par un nouveau mouvement, afin qu'ils servissent d'ôtages contre nos malheurs, et ensuite de comprendre dans la même arrestation ceux des membres de la Convention nationale qui passent pour méconnaître les intérêts et les droits du peuple, et enfin l'on est arrivé à ce point d'énoncer qu'au lieu de l'arrestation, il fallait détruire tous ceux que l'on regarde comme des traîtres. Les oppositions ont donné lieu à de violents débats; on s'est séparé vers les 11 heures 1/2, en s'ajournant au lendemain.

« Les administrateurs de police m'en ayant rendu compte le lendemain, j'ai disposé les occupations de ma journée, de manière à me trouver le soir à la conférence. Un des commissaires ayant rappelé ce qui s'était passé dans la séance précédente : 1° discussion sur les listes; 2° exécution des arrestations, ou délibéré sur le premier objet. Après quelques explications, j'ai passé au second, et je n'ai point eu de peine à faire sentir combien toute idée de ce genre devait être repoussée. Il n'y a eu qu'une voix à ce sujet; et les commissaires, après s'être communiqué quelques détails sur des hommes suspects, se sont retirés tranquillement.

« J'ai exposé les faits, je dois présenter quelques réflexions : c'est que le lieu où la motion a été faite, les officiers présidaient à la conférence, les hommes dont la réunion formait cette conférence, précédemment choisis par leurs sections pour une fonction importante et de surveillance *(sic);* la circonstance qu'ils ne se connaissaient point entre eux et qu'ils se voyaient la plupart pour la première fois; la divergence dans les opinions, l'opposition qui s'est manifestée et a prolongé la séance au delà de l'heure ordinaire; la prompte et multiple dénonciation qui a été faite de cette motion, tout prouve qu'il n'y a point de plan, point de conspiration.

« J'ajouterai que depuis que je suis à la mairie, où j'ai eu de grandes inquiétudes sur d'autres objets, je n'en ai jamais eu sur la sûreté personnelle des membres de la Convention; et que tous les avis propres à en donner, qui me sont arrivés directement ou indirectement, paraissent venir de gens qui sont, par tempérament ou par circonstance, livrés aux terreurs paniques, ou qui ont intérêt d'en répandre.

« Enfin, je dirai que cette habitude, répandue jusque dans les sections, qui serait ridicule si elle n'était horrible, de se servir à tout propos d'expressions les plus exagérées de *scélératesse et de carnage;* celle de se présenter sous le couteau, ou de menacer, n'a point heureusement porté, jusqu'à ce moment, ses effets désastreux au delà du langage et de l'imagination : le cœur est encore humain et sensible. J'en appelle à l'expérience, au milieu de toutes ces convulsions, qui feraient craindre à ceux qui les voient ou qui les lisent, les plus sanglants événements; malgré toutes ces armes, dont chacun se hérisse à l'envi, Paris ne présente pas plus d'accident qu'il n'en a jamais présenté. Je termine ce récit des faits et des observations qu'il amène sur l'état de Paris, par assurer que si quelques membres de la Convention nationale veulent bien oublier des haines, et laisser l'assemblée s'occuper du grand objet de la Constitution, il n'y a pas de ville où

(1) *Bulletin de la Convention* du 24 mai 1793 et P. V., tome 12, page 140.

elle puisse être plus respectée, et les personnes des députés plus en sûreté qu'à Paris.

« *Signé :* PACHE. »

« Ce 24 mai, l'an II de la République. »

Legendre (*de Paris*) (1). Il est démontré que ce prétendu complot n'a été qu'une motion faite par une tête exagérée. Je demande l'impression de la lettre du maire de Paris et son insertion au *Bulletin*.)

Doulcet-Pontécoulant. Je demande aussi l'impression de la lettre et son renvoi à la commission des Douze, car c'est cette commission qui seule pourra nous faire connaître si cette motion n'est pas une suite des complots liberticides de ces hommes de sang et de boue qui se sont gorgés de richesses, et qui veulent tuer pour en acquérir encore.

Viger. Je demande que l'on ajoute à cette lettre le rapport du maire de Paris envoyé ce matin même à la commission des Douze, où il dit que le peuple de Paris est tellement exaspéré du prix excessif des denrées, qu'il croit pouvoir annoncer qu'il se prépare un grand mouvement, et que ce mouvement est très prochain. Je donne lecture de son contenu :

Copie du rapport du maire de Paris, envoyé à la commission extraordinaire des Douze (2).

Feuille des rapports et déclarations faites au bureau de la surveillance à la mairie, du 23 au 24 mai.

« La différence des opinions et l'agitation, qui en est la suite nécessaire, ne présentent encore rien d'inquiétant. La désunion de quelques membres de la Convention d'un côté, l'excessive cherté des vivres de l'autre, sont les principales causes de la fermentation du peuple, qui se lasse de se plaindre à demi-voix, et qui finirait par se débander, si la Convention n'apportait les plus prompts remèdes à ses maux; et on ne peut se dissimuler que le soulèvement soit *inévitable et très prochain*, si on ne prend les mesures les plus efficaces pour le soulagement du peuple.

« La lenteur du recrutement est due, en majeure partie, aux scélérats qui ont égaré les hommes de bonne volonté, en leur inspirant de la méfiance. Ce moyen n'a cependant pas réussi, puisque les volontaires assemblés hier 23, sur la place des Piques, pour leur départ, répondaient aux monstres qui se mêlaient dans leurs rangs pour les décourager : « *Nous partons pour nous battre et exterminer les traîtres.* »

« On murmure de ce que les volontaires casernés à l'Ecole militaire depuis cinq semaines, et tous habillés, ne soient point encore armés et partis.

« Les agioteurs et marchands d'argent commencent à reparaître; mais on les surveille.

« On a vu plusieurs volontaires enrôlés nouvellement, vendre leurs souliers, guêtres, bas et chemises; ce qui ferait présumer l'intention de ne pas partir. On désirerait un arrêté de la commune qui interdît à tout marchand la faculté d'acheter d'un volontaire quoi que ce soit de son équipement.

« L'arrêté de la section des Champs-Elysées, tendant à dissoudre les autorités constituées, a généralement été reçu avec indignation par les autres sections. La motion d'un membre de la Convention, tendant à casser la municipalité et mettre le maire en état d'arrestation, a éprouvé le même sort.

« *Certifié pour copie conforme,*

« *Signé :* LAFOSSE. »

Levasseur. Il y a plus de cent députés de la Législative à Paris et ils y sont tranquilles. Manuel, qui a éprouvé la disgrâce du peuple était tranquille à Paris; à Montargis, il a été assassiné. Bourdon a été assassiné à Orléans. Vous voyez bien que l'on est plus en sûreté à Paris que dans les départements.

Boyer-Fonfrède. Je demande que l'on imprime les deux lettres.

Génissieu *et plusieurs autres membres*. Appuyé ! appuyé !

(La Convention décrète l'impression et l'insertion au *Bulletin* de la lettre du maire de Paris et du rapport qu'il a envoyé à la commission des Douze.)

Duprat, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des représentants Dubois de Bellegarde, Cochon et Courtois, commissaires à l'armée du Nord*, par laquelle ils annoncent que Valenciennes est à la veille d'être cernée par l'ennemi, et qu'ils ont cru devoir se diviser, Bellegarde et Courtois suivront l'armée, Cochon et Briez resteront à Valenciennes; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Valenciennes, 23 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« L'ennemi ayant attaqué la nuit dernière nos avant-postes et nos premières redoutes du camp de Fomars avec des forces supérieures, a gagné du terrain et l'armée de la République se trouvant trop exposée, le général a jugé devoir la faire replier dans la crainte d'un plus grand inconvénient. Dans ces circonstances, la place de Valenciennes se trouvant à la veille d'être cernée par l'ennemi, nous avons cru devoir nous diviser, aux termes des décrets de la Convention nationale, qui exigent qu'il y ait toujours deux d'entre nous dans les places et deux à la suite de l'armée. Bellegarde et Courtois suivront l'armée, Cochon et Briez resteront à Valenciennes, pour toutes les opérations relatives à la sûreté intérieure de la place. Cet arran-

(1) La courte discussion qui accompagne la lecture de la lettre du maire de Paris est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 683, 2e colonne et au *Mercure universel*, tome 27, page 460, 2e colonne.

(2) *Bulletin de la Convention* du 24 mai 1793 et P. V., tome 12, page 140.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 232, chemise 2000, pièce n° 72. Cette lettre ne figure pas au procès-verbal ; c'est un oubli, car elle est consignée à cette date dans tous les journaux.

gement a été déterminé entre nous par la voie du sort. Nous vous ferons part réciproquement des événements ultérieurs.

« *Les représentants du peuple envoyés à l'armée du Nord,*

« *Signé :* COCHON, COURTOIS, BELLEGARDE. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

(La séance est levée à 6 heures du soir.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 24 MAI 1793.

RAPPORT *fait au nom du comité des pétitions et de correspondance, sur divers dons patriotiques et adresses par* FOUSSEDOIRE *(d'Issoudun), le 22 mai 1793, l'an II de la République française* (1).

Législateurs,

Je viens, au nom du comité des pétitions et de correspondance, vous entretenir de l'opinion publique : jamais il ne fut plus intéressant de la connaître, et de vous en pénétrer.

Dumouriez, enorgueilli de ses brillants succès, mû par une ambition aussi absurde que criminelle, s'était imaginé corrompre une armée de républicains, intimider les Français, les dégoûter du combat qu'ils livrent au despotisme, et leur donner des fers et un tyran. Eh bien ! il a été déçu dans ses barbares espérances. Nos braves soldats ont abandonné ce monstre à ses remords; et la nouvelle de sa trahison, loin d'abattre le courage du peuple qu'il voulait replonger dans la servitude, n'a servi qu'à ranimer son énergie, et à rendre son dévouement plus sublime.

Pour vous convaincre de ces consolantes vérités, écoutez le langage de la société des républicains séante à Nîmes, dans une adresse à ses concitoyens : « Celui qui fit triompher la liberté à Jemmapes, ose s'armer contre elle; le général de la République a prononcé ce mot odieux de *roi*. Qu'il meure ! tout son sang ne peut payer l'abus de notre confiance. Que son supplice apprenne aux traîtres qu'il n'est qu'un pas du Capitole à la roche Tarpéienne; que sa tête sanglante soit attachée à l'arbre de la liberté.

« Frères et amis, continue cette société, dans ces instants de crise, rallions-nous, rallions-nous tous; écrasons de notre masse les ennemis de la chose publique, quels qu'ils soient; entendez nos voix pressantes ! Que le danger commun nous réunisse ! les despotes sont à nos portes; ils menacent la liberté, et nous avons juré la liberté ou la mort. »

Une pareille indignation contre ce perfide général, éclate dans les adresses des conseils généraux des départements de l'Aude et du Var; des administrateurs des districts de Commercy, de Saint-Etienne, du Puy; de la commune d'Uzès ; des sociétés populaires de Saint-Jean-de-Maurienne, Noyers, département de l'Yonne, de la Tête-de-Buch, de Châteaudun, de Mont-Gien, de Pau, d'Astafort, de Saint-Symphorien d'Ozon, d'Alençon et de Bayonne; dans celles des officiers, sous-officiers et soldats des 40e et 81e régiments, du 3e bataillon du district de Vaucluse, du 2e bataillon de la Côte-d'Or, et de ceux formant la division du Bas-Rhin. Que ne puis-je vous répéter toutes les expressions de ces généreux militaires, dont la bravoure, l'amour de la discipline, et le patriotisme sont au-dessus de tout éloge ! Mais je dois me borner à vous en citer quelques-unes de l'un de ces respectables corps, du 8e régiment.

« Plus fidèles que beaucoup de Français, les soldats du 81e régiment, ainsi que leurs chefs, ne sachant qu'obéir, ne mettent leur gloire qu'à faire respecter les lois, qui sont toujours le véritable maintien de la République; ils vous jurent, législateurs, que tels revers qu'ils éprouvent, le serment qu'ils ont prononcé de vivre libres ou de mourir, ne sera jamais violé. »

« Que tous ceux, ajoutent-ils, qui, comme Dumouriez et tant d'autres, aspirent à la royauté, puissent recevoir le juste châtiment dû à leur perfidie. »

Les citoyens Bertrand, président du district de Langogne, Labesque aîné, volontaire au 1er bataillon de Lot-et-Garonne, David Berthonier, à peine sorti de l'enfance, expriment le même sentiment.

Quoique dans trois rapports, successivement présentés à la Convention par votre comité des pétitions et de correspondance, l'on vous ait constamment entretenu du succès de votre loi sur le recrutement, la matière n'est pas encore épuisée; je vais mettre sous vos yeux de nouveaux traits de civisme qui ont précédé et suivi son exécution.

Le procureur général du département de la Drôme vous annonce que dans cet enclave, le départ des recrues s'accélère avec un zèle égal aux besoins de la République, et que le nombre des défenseurs de la liberté qui s'y sont enrôlés, surpasse de beaucoup celui que la loi exige; il vous transmet de suite la copie d'une lettre écrite à son administration par des républicains de la commune de Livron, qui, en demandant à leurs administrateurs quelle marche ils doivent tenir dans les conjonctures présentes, leur témoignent leur ardent patriotisme, et leur respect pour les autorités constituées.

Les administrateurs du directoire du district de Lusignan informent la Convention que la division de leur contingent n'a pas été plutôt connue dans leurs cantons, que les jeunes gens se sont empressés de se rendre au vœu de la patrie : même avis de ceux des districts de Chalon-sur-Saône et de Condom.

L'administration de Mortagne vous écrit que les citoyennes Marie Lair, Marie Hobbé et Françoise Drouet, femme Chevillon, se sont enrôlées pour voler à la défense de l'Etat.

---

(1) Bibliothèque nationale, Le38, n° 2282 *bis*. — Ce rapport, qui porte la date du 12, n'est pas mentionné dans le procès-verbal de la Convention; mais il est imprimé en entier dans le ***Bulletin de la Convention*** du 24 mai : c'est pourquoi nous l'insérons en annexe à cette date.

Plût à Dieu que cet exemple pût faire rougir ces vils sybarites qui végètent en foule dans nos villes populeuses ! Mais leurs âmes flétries par la débauche et le libertinage, ou dégradées par la mollesse et les jouissances que procurent la fortune, sont-elles susceptibles du sentiment de la honte !

Cartellier, procureur syndic du district de Cosne, vous assure que l'esprit de la Révolution est dans cette ville monté à sa dernière période; que le recrutement s'y est opéré avec célérité, et sans aucun inconvénient; qu'il s'y est ouvert une souscription qui, en moins de deux jours, a produit plus de 5,600 livres; que les volontaires qui en partent, ont juré la mort des tyrans et le triomphe de la bonne cause. Ce digne citoyen termine sa lettre en protestant de son amour pour les lois, et de son zèle à les faire exécuter.

La municipalité d'Arceux fait don de 24 paires de souliers, de 2 paires de bas, d'une chemise et d'une veste; celle de Cuires-la-Croix-Rousse donne avis qu'elle vient de fournir son contingent en troupes, sans avoir eu recours à la voie du sort; que ses volontaires ont reçu chacun à leur départ un équipement complet et 450 livres; que par une seconde souscription, leur reconnaissance a pu offrir à cette saine portion de l'armée, qui a eu horreur des suggestions du scélérat général, 176 paires de souliers, 200 pantalons, 23 paires de bas et 3 chemises. Cette commune cependant ne possède pas plus de 500 arpents d'un sol ingrat, pour alimenter une population de plus de 4,000 âmes.

Les officiers municipaux de Gannat, de Riom et de Foujaux, ont aussi formé et fait partir leur contingent, et dans l'enthousiasme de la liberté qu'ils idolâtrent, ceux de Riom vous disent : « Nos volontaires sont partis ce matin au nombre de 200, armés et équipés... L'heureux accord qui règne entre le conseil général de la commune et les administrateurs du district, l'activité que chacun de nous a mise à pourvoir à tout, vous sont un sûr garant que nos défenseurs sauront battre nos ennemis au dehors, et que nous saurons, nous, terrasser ceux du dedans. »

Je dois aussi faire mention du patriotisme et du désintéressement de la commune de Saint-Aignan, département de Loir-et-Cher. Cette ville, dont la population est peu considérable, outre qu'elle a envoyé, à différentes époques, plus de 86 jeunes gens à la défense de nos frontières, vient d'en faire partir encore 40 au secours de la Vendée, et a qualifié ces généreux défenseurs de la liberté, d'une somme de 7,000 livres. Les procédés de cette petite cité en faveur de la Révolution, sont d'autant plus remarquables que, depuis des siècles, la féodalité, sous l'égide de l'aristocratie de la ci-devant maison de Beauvilliers, y exerçait ses rapines et ses ravages, dans le sein de la plus profonde sécurité. Mais les lumières de la philosophie y ont pénétré, comme ailleurs, et ont victorieusement dissipé le prestige des préjugés.

La commune de Vignori s'est aussi empressée de fournir son contingent, et a ajouté à cet acte civique le don de 125 paires de souliers pour ses frères d'armes.

Le citoyen Pillé, lieutenant de gendarmerie à Blois, a donné, pour les frais de la guerre, le 21 janvier 1790, 156 liv. 12 s. 8 d., par l'abandon qu'il a fait d'un contrat qu'il avait sur l'Etat; le 27 avril suivant, un quart de ses appointements, depuis et en date du 30 novembre 1792, il a déposé sur l'autel de la patrie, sa décoration militaire et le brevet. Peu de mois après, 25 livres, et aujourd'hui 25 autres livres. On saura que ce brave officier, en donnant ainsi des preuves de son amour pour la patrie, a beaucoup moins consulté ses facultés, qu'il ne s'est laissé aller au penchant irrésistible de son cœur pour le triomphe de la cause que nous défendons. Il a aussi présenté à la Convention des vues politiques, que votre comité, qui en a senti la justesse, a eu soin de renvoyer à ceux d'entre nous qui doivent en connaître en premier lieu, et ensuite vous en présenter l'analyse.

La société de Chagny annonce que la même opération est terminée dans toute l'étendue de son département; la commune de Jailleux vous fait aussi savoir qu'elle a produit 20 volontaires à qui elle a donné 600 livres; celle de Guérin offre, pour les frais de la guerre, une somme de 200 livres, qu'elle convertit en souliers destinés au 3e bataillon de son département; celle de Doustal avait, par le moyen d'une collecte civique, recueilli 530 livres pour l'entretien de ses frères; mais elle a, par un arrêté, réservé ce don à celui qui apporterait la tête de Dumouriez.

La société de Pont-Saint-Esprit vient d'adresser au département du Gard, 25 chemises, 25 paires de souliers et 25 paires de guêtres, pour en gratifier ses concitoyens servant dans le 2e bataillon de cet arrondissement. Celle de Toulouse a déposé dans l'entrepôt établi dans cette ville, 24 paires de souliers pour ses frères d'armes.

Dans le district de la Moselle, au rapport d'Albert, commissaire du conseil exécutif pour le recrutement de l'armée de ce nom, la veuve Chauné vient de faire partir, pour les frontières, son septième fils, de sorte que cette vertueuse mère compte sept de ses enfants sous les drapeaux de la République. Le burin de l'histoire ne transmettra-t-il pas ce trait de civisme à la postérité la plus reculée ?

Si les prêtres ambitieux ou réfractaires se portent aux actions les plus criminelles, il est aussi des ministres du culte catholique en qui l'amour de la patrie brille dans tout son éclat; et ici, pour prouver cette assertion, je citerai l'exemple du citoyen Jourdan, curé de Saint-Etienne-de-Mont-Luc, qui, dans ce moment, à la tête d'une troupe de héros, combat avec intrépidité dans les départements insurgés.

Vous voyez donc, citoyens représentants, que ni l'horrible trahison de Dumouriez, ni les manœuvres de l'orgueil et du fanatisme ne peuvent abattre le courage d'un peuple amant de la liberté, et qui a juré de la défendre jusqu'à la mort. Si les Français ne sont pas insensibles aux coups qu'on leur porte, ils ont aussi le sentiment de leur force; ils savent que leurs ressources sont immenses, et que, tôt ou tard, la rage de leurs ennemis viendra, après de vains efforts, se briser aux pieds de l'autel de la patrie. Ils vous promettent de nouveau tous les sacrifices pour le

triomphe de la cause commune; mais en même temps, en vous reprochant, avec les expressions de la plus vive amertume, vos haines, votre acharnement, vos débats scandaleux; ils vous conjurent d'anéantir parmi vous cet esprit de discorde qui vous fait consumer un temps précieux à de vaines dénonciations, à d'absurdes discussions qui vous déshonorent, qui déconcertent le patriotisme, qui alimentent l'aristocratie et entretiennent le feu de la guerre intestine.

Vos commettants néanmoins sont encore loin de se repentir de vous avoir confié leurs plus chers intérêts. Ils reconnaissent que, souvent et dans toutes les circonstances importantes, vous vous êtes constamment réunis pour prendre ces grandes mesures qui ont à jamais signalé votre sagesse et votre amour pour leur bonheur; mais aussi ils ne se dissimulent pas, que si vous aviez su mettre un frein aux passions qui vous maîtrisent d'une manière si cruelle, déjà vous auriez imprimé au gouvernement démocratique, qu'il veut, un mouvement régulier et durable; déjà vous auriez rappelé l'union, la paix et l'abondance au milieux d'eux; enfin ils goûteraient, au sein de la félicité, les doux fruits de notre étonnante Révolution.

Soyez unis, hâtez-vous de présenter à leur acceptation ce code social, si nécessaire et si désiré. Organisez l'instruction publique, sans laquelle il est impossible que vous détruisiez les préjugés dont l'existence s'oppose si fortement au repos de la France : mettez de l'ordre dans vos finances, dont l'épuisement détruirait bientôt votre ouvrage; soyez enfin tels que vous avez juré d'être, en parcourant la grande et pénible carrière où vous êtes entrés; c'est, en dernière analyse, le vœu très énergiquement exprimé dans les adresses des conseils généraux des départements de l'Eure et du Bas-Rhin, des districts de Chartres, de Commercy, de Condom et de Saint-Etienne; des communes de Chartres, du Puy et d'Issigny, des sociétés populaires de Vesoul, de Verneuil, de Dunkerque, de Caudebec, de Chagni, de Nogent-sur-Seine, de Rennes, de Bayeux, de Saintes, d'Usez, de Vielle-Vallée-d'Aran, de Saint-Tropez, de Montpellier; de la ville de Saint-Florentin, de la ville de Beaune; des officiers municipaux de Buchi, de Périgueux, qui demandent un décret qui rende les ministres responsables, sur leur tête, du salut de la patrie; de la Rochelle, de Limoux, de Libourne, de Laval et de Rochefort.

Les citoyens républicains, réunis en société à Sens, vous écrivent : « Affligés de vos débats interminables pour les sujets les plus frivoles, de ces discussions scandaleuses qui dégradent la majesté des représentants du peuple, leur ôtent la confiance dont ils ont besoin, et dérobent à la République des moments précieux, nous avons cherché la cause de ces divisions funestes; nous vous la dénonçons, dans la ferme confiance que vous adopterez sans retard l'unique moyen de les faire cesser. » Et cette cause, à leur avis, est l'impunité accordée aux calomnieux dénonciateurs.

Les citoyens commissaires des 8 sections de Besançon demandent que vous défendiez, sous une peine grave, ces dénominations de *montagne*, de *vallée*, de *côté droit* et de *côté gauche;* et ensuite ils vous tiennent ce langage aussi juste qu'énergique : « On vous a demandé dernièrement si vous vous croyiez en état de sauver la patrie, et avec le noble orgueil et le sentiment de ce que vous pouvez, si vous le voulez efficacement, vous avez répondu que vous la sauveriez.

« Depuis cette magnanime réponse, son danger s'est cependant accru et s'accroît tous les jours. Depuis cet engagement solennel, la discorde n'en a pas moins agité la Convention. Deux partis dissidents et animés ne consument pas moins une partie de ses séances, et font dire aux départements : Est-ce donc la haine que se portent nos représentants, ou leur union qui doit opérer le salut de la patrie? Eh! comment donc marcherait l'administration intérieure? que deviendrait le soin des subsistances, si les autorités qui en sont chargées se consumaient ainsi dans la discorde?... »

Ecoutez les membres du conseil général du département du Calvados : « Sauvez-nous, vous disent-ils avec un mouvement d'indignation, vous pouvez nous sauver », tel est le cri de la France. N'aurait-il pas été entendu?

« Représentants du peuple, nous allons vous dire la vérité : vos divisions font tous nos malheurs... »

Ici je termine mon rapport. Les bornes que j'ai dû me prescrire ne m'ont pas permis d'entrer dans plus de détails ; mais néanmoins il m'a semblé que le tableau que je viens d'offrir à vos regards vous suffirait pour connaître ce qu'on pense de vous et ce qu'on attend de votre zèle et de vos serments. Législateurs, le vaisseau de l'Etat est battu de la plus violente tempête; mais il ne dépend que de vous de le sauver et de le conduire au port. Soyez unis et la France triomphe.

Dons patriotiques faits à la Convention nationale, depuis et compris le dimanche 28 avril 1793, l'an II de la République française, jusques et compris le samedi 11 mai.

Pour secourir les habitants de Lille.

Les membres de la société de l'Egalité et de la Liberté d'Ambert........................ 400 liv.

Pour les frais de la guerre.

Les citoyens Mariette et Leterreux	50 liv.	» s.
Les employés à la fabrication des assignats................	1,340	»
Le 2e bataillon de gendarmerie nationale, à Ardres....	156	»
La commune d'Hajetmau...	831	15
Le 3e bataillon de l'Ain......	2,105	»
Les employés à l'administration des domaines, au Saint-Esprit, à Paris.........	400	»
Un Génevois, par l'intermission du citoyen Fossey...	248	16
La société populaire de Dourgne	225	»

	liv.	s.
Le citoyen Rousseau, volontaire grenadier	1 liv.	3 s.
Le citoyen Aguesse Givo.	300	»
Le citoyen Armand, doyen des huissiers de la Convention	50	»
La société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de Miremont	37	10
La société républicaine des Sables	845	»
Les officiers, sous-officiers et cavaliers de la 4e compagnie du 8e bataillon de la Meurthe	189	10
La 5e compagnie du même bataillon	138	»
L'épouse du citoyen Rey, à Altkirch, en numéraire	96	»
La 32e division de gendarmerie, en assignats, 1,940 liv. 15 s., en numéraire 264 liv., en tout	2,204	15
Le citoyen Pillé	25	»
Le citoyen Bettencourt	20	»
Le citoyen Perret	25	»
Le secrétaire greffier, archiviste et commis de l'administration du district de Lyon	100	»
Les 5 compagnies de la 1re division de la gendarmerie nationale	1,656	»
Le citoyen Lemaire	5	»
Les administrateurs et employés des loteries	481	15
Le citoyen Odet	50	»
Le citoyen Villetard	100	»
Les citoyens Devoize, Galtier, Voisin l'aîné, Voisin le jeune, Gascoing-d'Azy, Saulieu-Saincaize, Frékin, Prévost, Seigneur, Riffé, Antoine Chabannes, Leroy-Prunevaux, Moret, Choiseuil, François Forestier, Mairnée, Laubadère, Berthet et Trophe-Desplans, ont donné chacun une décoration militaire : en tout 19, à raison de 32 liv. l'une, font	608	»

Le 1er bataillon de l'Ain, un galon d'or.

Un inconnu, une épaulette et une agrafe d'argent et une contre-épaulette en or.

La société populaire de Dourgne, 13 épaulettes, 9 contre-épaulettes, un cachet, une petite bague, 11 boucles, tant grandes que petites, et un bout de galon; le tour en argent, pesant 6 onces 6 gros.

Soumission.

	liv.	s.
Les secrétaire-greffier, archiviste et commis de l'administration du district de Lyon se sont soumis à payer annuellement	600 liv.	» s.

Récapitulation.

	liv.	s.
Pour les Lillois	400	»
Pour la guerre	11,686	1
Décorations militaires, évaluées	608	»
Soumission	600	»
Total	13,294 liv.	1 s.

Différents autres effets non évalués.

Certifié conforme aux bordereaux visés et signés par les citoyens députés, secrétaires de la Convention nationale; Paris, le 12 mai 1793, l'an II de la République française.

Signé : DUCROISI, *receveur des dons patriotiques.*

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 25 mai 1793.

PRÉSIDENCE D'ISNARD, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il transmet à la Convention l'état des décrets envoyés par lui aux départements à la date du 24 mai 1793; cet état est ainsi conçu (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 236, pièce n° 1.

TABLEAU

État des décrets de la Convention nationale, envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 24 mai 1793, l'an II de la République française.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.	OBSERVATIONS.
3 mai........	Décret qui ordonne aux officiers, sous-officiers et hussards, composant les trois premières compagnies du 10e régiment de hussards, dite de *la Liberté*, de rejoindre incessamment leurs corps		
7 —	Décret portant création de 1,200 millions d'assignats	A tous les départements.	Imprimé.
9 —	Décret qui déclare que sous la dénomination de navires ennemis sont compris les navires connus sous le nom de *smogleurs* ou *fraudeurs*.		
9 —	Décret relatif aux officiers et sous-officiers qui, par la loi du 8 mars dernier, ont été obligés de rejoindre leur corps dans la huitaine.....	Id.	Id.
11 —	Décret relatif à la formation des huit bataillons du département de l'Isère et à la prise de la ville de Thouars, et qui décerne les honneurs du Panthéon au général Dampierre..........	Id.	Id.
11 —	Décret relatif à l'organisation des bataillons destinés à la défense des départements maritimes de l'Ouest..........................	Id.	Id.
17 —	Décret qui autorise l'Académie des sciences de Paris à nommer aux places vacantes dans son sein..	de Paris.	Manuscrit.
19 —	Décret relatif à l'exportation pour la Suisse, par le bureau d'Héricourt, des peaux de moutons ramaillées passées au chamois...............		
24 —	Décret qui met sous la sauvegarde des bons citoyens la fortune publique, la représentation nationale et la ville de Paris...........	Id.	Imprimé.

Le ministre de l'intérieur,
Signé : GARAT.

2° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), par laquelle il demande que la Convention nationale prononce sur le traitement des officiers chargés, en vertu du règlement du 20 juin 1792, de la police et discipline des prisonniers de guerre.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, pour faire son rapport incessamment.)

3° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (2), par laquelle il fait part à la Convention du triste état des Français tombés au pouvoir des ennemis, et détenus à Gibraltar. Il annonce que le Conseil exécutif a arrêté, en se conformant à l'usage adopté pendant la dernière guerre, de leur accorder un secours provisoire, taxé à 20 sous par jour pour les officiers, et 10 sous pour les matelots; il sollicite l'approbation de cette mesure provisoire, et observe qu'il sera nécessaire de faire délivrer des vêtements à ceux qui en auront besoin.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de marine et des finances réunis, pour en faire un prompt rapport.)

3° *Lettre des administrateurs du département de l'Isère* (1), par laquelle ils adressent à la Convention un plan d'instruction publique, adopté par le conseil général de la commune de Vienne; ils demandent l'approbation de cette mesure provisoire.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'instruction publique.)

5° *Adresse des corps constitués du département de l'Aube*, par laquelle ils demandent à la Convention de faire trêve aux dissensions

(1) P. V., tome 12, page 141.
(2) P. V., tome 12, page 141.

(1) Le *Journal de Perlet*, n° 247, page 442, et P. V., tome 12, page 141.

qui règnent dans son sein et de donner une Constitution à la France; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Représentants,

« Ecoutez le langage austère d'administrateurs républicains, que leurs fonctions ont placés entre le peuple et vous, entre vos devoirs et ses besoins, entre ses vœux et vos serments. Nous ne connaissons ni la flatterie, ni la haine. Nous ignorons les factions; nous ne voyons dans vos dissentiments que le mal qu'ils font à la France.

« Législateurs, l'Europe vous contemple et la postérité vous attend; que l'une respecte, à votre voix, la majesté du peuple français; que l'autre consacre un jour la mémoire de vos travaux et de vos vertus !

« Que l'auguste sanctuaire des lois ne soit plus transformé en une tumultueuse arène, où les passions s'accusent des mêmes crimes, se soupçonnent des mêmes complots et présentent et dérobent tour à tour au peuple généreux qui ne veut que la vérité, les objets de son amour ou ceux de son indignation !

« Hâtez-vous de donner au peuple des lois républicaines, une Constitution dont la vertu soit la base, où la liberté soit à jamais garantie, où l'égalité ne reçoive aucune atteinte, et ne transige sur aucun point avec les anciens préjugés ou avec les ambitions nouvelles.

« Que vos délibérations majestueuses comme la loi, calmes comme le courage, fières comme la liberté, cessent d'être souillées par d'impudentes clameurs; que, témoins respectueux de vos intéressants débats, ceux qui assistent à vos séances cessent d'y prétendre à une coupable influence et de se croire l'organe de la République entière, qui les désavoue.

« La Constitution, législateurs, la Constitution ! c'est le cri de la France entière, de la France agitée et inquiète, qui veut la liberté, qui défie tous les tyrans de l'Europe et qui ne déposera les armes que le jour où l'indépendance de la République française sera proclamée dans l'univers. Mais songez, législateurs, que le jour de la Constitution doit précéder et hâter ce jour de gloire !

« *Signé :* RAVERAT, *président;* LALOBE, G. PARÉE, TRIPPIER, DIDIER, DONGE, TRUELLE, PRONGEY, GUERRAPIN, DORGEMONT, David DELISLE, GOBIN, *procureur général syndic;* GOUTHIER, *secrétaire général;* FUTIL, LABOURET, ANTOINE, GAYOT, *secrétaire du district ;* Zacharie JACQUET, *maire ;* TÉZENAS, DE LA PORTE, LEFEBVRE, DALICHAMP, SÉGUIN, DÉAN, M. BERGERAT, BERTRAND, TRUELLE, SOURDAT, *procureur de la commune ;* N. LIÈVRE, CAUCHY, GOUJON, LEDANTÉ, HÉRARD. DRFT, BOUQUOT, HERHISSON, RUELLE, PORCHERAT, LOMBARD, DERUELLE, SAINTON. BLONDAT, JOFFROY, GENY, PHILBERT, COQUET, NATEY, BOUILLÉ, GÉRARD, VENBRILLON, OLIVIER, *secrétaire greffier.*

« Le tribunal criminel du département de l'Aube, ayant pris lecture de l'adresse du conseil général du département de l'Aube, du district de Troyes et de la commune de cette ville, y adhère complètement et invite les administrateurs du département de l'Aube à faire imprimer la présente adhésion à la suite de ladite adresse.

« *Signé :* PARISOT, *président;* SEVESTRE, *accusateur public ;* DAVID-DELIOLE et MULLET, *greffier.*

« *Certifié conforme par le secrétaire général du département de l'Aube soussigné.*

« *Signé :* GONTHIER. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

6° *Lettre du procureur général syndic du département de l'Hérault* (1), pour transmettre à la Convention une adresse de la société populaire de Montpellier, dans laquelle est dénoncée une délibération prise le 14 de ce mois par la société populaire de Toulouse, comme contraire à la souveraineté nationale, portant réunion, dans la même ville, des représentants du peuple dans les départements qui composent l'arrondissement de l'armée des Pyrénées, et invitent les sociétés populaires de ces départements à envoyer un de leurs membres à cette assemblée, afin de se concerter sur les mesures à employer pour sauver la chose publique dans le midi de la France.

(La Convention renvoie cette adresse aux comités de Salut public et de législation.)

7° *Adresse des administrateurs du département de l'Aude*, par laquelle ils demandent à la Convention de faire trêve aux discussions qui règnent dans son sein et la supplient de donner au plus tôt une Constitution à la France; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Carcassonne, le 7 mai 1793, l'an II de la République française.

« Représentants du peuple,

« Nous avions une Constitution; elle ne pouvait point faire le bonheur du peuple; il vous a envoyé pour lui en donner une nouvelle qui eût pour base la liberté et l'égalité, ces droits imprescriptibles et naturels de l'homme. Représentants, vous avez aboli la royauté et ce premier acte de votre puissance a obtenu l'assentiment unanime des Français.

« Depuis, vous avez perdu de vue l'objet important de votre mission; des débats scandaleux, des querelles toujours renaissantes ont changé les sanctuaires des lois en une arène de gladiateurs, et ces mouvements convulsifs se sont communiqués avec rapidité dans toutes les sections de la République.

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 5 et *Bibliothèque nationale Lb*[41], n° 3008. Cette pièce ne figure pas au Procès-verbal; c'est un oubli, car elle est donnée par les différents journaux. La minute des Archives nationales porte, d'ailleurs, qu'elle a été lue en séance le 25 mai et qu'on a décrété, après sa lecture, la mention honorable.

(1) P. V., tome 12, page 143.
(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 3, et P. V., tome 12, page 142.

« Il n'est plus temps de le dissimuler, les défiances que vous avez conçues les uns contre les autres, l'existence de deux partis dans la Convention, leur acharnement à s'entre-détruire et cette lutte continuelle qu'alimentent des haines particulières, lassent enfin la patience du peuple livré depuis longtemps aux agitations que produisent au milieu de lui, comme dans le sein de la Convention, les factieux et les anarchistes.

« Une bonne Constitution doit être le résultat des combinaisons les plus sages et des plus mûres réflexions. *Elle doit assurer la félicité du plus grand nombre des individus qui composent la République.*

« Représentants, pouvez-vous espérer d'atteindre ce but dans le tumulte de vos délibérations toujours influencées par une multitude de pétitionnaires qui ne viennent point exprimer leur vœu, mais vous dicter insolemment des lois et par ces tribunes séditieuses dont, jusqu'ici, vous n'avez pas eu la force de réprimer les criailleries et les menaces.

« Aussi les lois constitutionnelles, qui ne doivent être que des conventions sagement réfléchies entre des hommes libres, ne seraient que le fruit des passions du plus petit nombre.

« Représentants, nous savons que la majeure partie de la Convention est pure; qu'elle se réunisse donc pour rédiger dans un calme imposant notre nouvelle Constitution; qu'elle montre un front sévère aux factieux et aux anarchistes qui veulent la dégrader aux yeux des nations étrangères, qu'elle les écrase de sa puissance. Et s'ils osaient attenter à la liberté et à la vie de ses représentants, qu'ils sachent que nous sommes debout pour les exterminer.

« Ne vous occupez donc désormais, représentants, qu'à nous donner une Constitution et des lois, qu'à assurer leur exécution par les moyens les plus répressifs et dès lors tous les Français, n'ayant plus qu'un même esprit et une même volonté, dirigeront tous leurs efforts contre les ennemis de leur liberté, et ne verront en vous que des libérateurs et des dieux tutélaires.

« *Les administrateurs composant le conseil du département de l'Aude, en séance permanente à Carcassonne.*

« *Signé :* PÉCHAT, *président;* BOYER *fils, secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

8° *Adresse des administrateurs du conseil général du département de la Mayenne*, par laquelle ils demandent à la Convention de faire trêve aux dissensions qui règnent dans son sein et l'invitent à réprimer l'anarchie; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Laval, le 21 mai 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Vous tenez dans vos mains les destins de la France; par vous elle triomphera ou périra. Les Français, devenus les enfants adoptifs de la liberté, ne redoutent pas leurs ennemis : leur courage est un torrent que les obstacles ne peuvent qu'irriter. Plus les dangers semblent augmenter, plus il s'enflamme et la perte des tyrans est assurée. Des dangers, il n'en est point qu'ils ne fassent cesser, si vous étouffez toute division entre vous, si vous ne laissez pas violer impunément la souveraineté du peuple dont ils vous ont confié le dépôt sacré; si vous imposez silence à ces tribunes insolentes qui osent troubler vos délibérations, si vous maintenez l'égalité des droits entre toutes les sections, toutes les communes de la République, si le monstre de l'anarchie rentre dans le néant, si vos décrets sont partout observés, si enfin l'on n'entend plus dans le sanctuaire de la liberté que la voix douce et puissante de la fraternité.

« Nous ne voulons connaître aucune ligne de démarcation entre vous; nous ne voyons ni plaine ni montagne; nous ne voyons que la Convention entière; nous ne recevrons de lois que de la majorité dont elles émanent. Egalement éloignés des partis qui déchirent le sein de la patrie, nous vouons à l'Assemblée des représentants du peuple respect et soumission; quiconque cherche à les avilir est un traître à nos yeux, un faux républicain, un suppôt déguisé ou volontaire de nos ennemis. Vous avez posé les bases de l'édifice saint de la Constitution qui doit nous gouverner; hâtez-vous de l'achever, hâtez-vous d'organiser l'éducation et les secours publics. Pour nous, fermes dans le poste qui nous a été confié, nous saurons y mourir plutôt que de souffrir le rétablissement de la royauté ou de toute autre espèce de tyrannie, plutôt que de souffrir qu'il soit porté la plus légère atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

« *Les administrateurs du conseil général du département de la Mayenne,*

« *Signé :* SEGRETAIN *l'aîné, président;* POTTIER; JOURDAIN; QUITET; GÉHÉRET; DOLSEGARAY. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

9° *Lettre des administrateurs du district d'Etain* (1), par laquelle ils écrivent que le citoyen Langlois a offert en don patriotique une épaulette de ci-devant garde du corps, et 100 livres en assignats, pour récompenser celui des volontaires de ce district que l'administration jugera avoir le mieux mérité de la patrie. Ce don a été déposé au secrétariat du district, qui en a dressé procès-verbal.

Suit le texte de ce procès-verbal (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 2, et P. V., tome 12, page 142.

(1) P. V., tome 12, page 143.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 4.

Extrait du registre des délibérations du district d'Etain du 16 mai 1793, l'an II de la République française.

« Les administrateurs du district d'Etain, réunis en la salle ordinaire de leurs séances,

« A été introduit le citoyen François Langlois, habitant de Dieppe, lequel a déposé en notre secrétariat une épaulette en graine d'épinards de ci-devant garde du corps, et 100 livres en assignats, pour en récompenser celui des volontaires de ce district que l'administration saura avoir le mieux mérité de la patrie, et s'est de suite retiré.

« L'administration a reçu avec reconnaissance le don patriotique du citoyen Langlois, arrêté qu'il restera déposé au secrétariat du district pour être employé selon le vœu dudit Langlois et que la Convention et le département en seront instruits.

« Fait et arrêté les jour, mois et an avant dits.

« *Signé :* MAILLARD, *vice-président;* WARIN, THIÉRIOT, MÉMY; P. F. BÉGUINET, *procureur syndic;* LAMOTTE, *secrétaire.* »

« *Pour expédition :*

« *Signé :* MÉMY, LAMOTTE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette offrande au *Bulletin.)*

Mallarmé (1). Le tribunal du district de Toul se plaint des déprédations énormes commises dans les forêts nationales; il les attribue à l'insuffisance des lois et des moyens mis à la disposition des tribunaux et des gardes surveillants. Il excite la sollicitude de la Convention sur cet objet aussi important. Un plus long retard à remédier à tous ces abus et à en préserver cette propriété nationale aurait les influences les plus désastreuses, et les répandrait sur plusieurs générations.

Un membre du comité des domaines observe que, depuis près de deux mois, le projet de loi sur l'organisation de l'administration forestière est soumis à la discussion du comité, qui n'a pu encore terminer son travail, vu la nécessiter d'assister assidûment aux séances où se discutent les bases de la Constitution.

(La Convention renvoie la motion au comité des domaines, pour présenter son rapport incessamment.)

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

10° *Adresse des républicains de la ville de Saint-Tropez*, par laquelle ils prient la Convention de voter au plus tôt la Constitution et la conjurent de faire trêve aux dissensions qui l'agitent; cette adresse est ainsi conçue (2) :

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 637, 3e colonne, et P. V., tome 12, page 143.

(2) *Archives nationales,* Carton C 255, chemise 477, pièce n° 4, et P. V., tome 12, page 144.

« Saint-Tropez, le 12 mai 1793, l'an II de la République française.

« Représentants,

« Nous vous avons envoyé pour faire une Constitution et vos débats scandaleux sont la cause de l'anarchie qui désole la France. Nous vous avons envoyés pour nous et vous ne vous occupez que de vos haines et de vos passions. Nous vous avons envoyés pour établir l'équilibre entre les finances et le produit de l'industrie et du territoire et vous laissez de sang-froid tripler le prix des denrées et des marchandises. Nous vous avons envoyés pour veiller à une économie relative aux circonstances pénibles dans lesquelles nous sommes et vous ne sévissez pas contre les vampires qui sucent partout le sang du peuple que vous représentez. Nous vous avons envoyés pour surveiller les fonctionnaires publics et découvrir les traîtres et vous ne voyez rien qu'après l'évènement. Nous vous demandons des lois et vous ne nous donnez que des demi-mesures. Nous vous demandons une instruction nationale pour développer le germe du bon et du juste que la nature a gravé dans nos âmes et vous en méconnaissez les premiers éléments dans la plupart de vos discussions. Nous attendons de vous l'exemple de la douce, de l'humaine et de la consolante fraternité et vous nous désolez par votre discorde. Nous attendons de vous la punition des factieux, des contre-révolutionnaires et les uns restent impunis, tandis qu'il nous paraît que d'autres siègent au milieu de vous. Nous attendons de vous la paix intérieure et vous ne vous servez pas de l'immense pouvoir, que vous tenez de nous, pour terrasser les brigands qui déchirent une partie de notre République.

« Jusqu'à quand serez-vous sourds à la voix de la patrie, notre mère commune? Jusqu'à quand avez-vous ajourné l'exercice de vos devoirs sacrés? Croiriez-vous que les dangers qui nous menacent ne nous concernent pas? Etes-vous ou n'êtes-vous pas l'état-major du vaisseau de l'Etat, votre gloire et votre intérêt ne sont-ils pas de le conduire au port et de le soustraire à l'horrible tempête qui menace de nous tous submerger?

« Citoyens, nous sommes des hommes simples, mais vertueux; en voici la preuve. Comparez l'attitude du peuple avec celle que vous avez et voyez qui de vous, nos représentants, ou de nous aime mieux la patrie. Loin de nous cependant l'idée de vous offenser, nous ne voulons que vous pénétrer du feu sacré qui nous anime, car notre espoir est dans votre vertu; remplissez donc vos devoirs et écartez impérieusement tout ce qui peut en troubler l'exercice; nous sommes là pour vous soutenir, nous vous l'avons déjà dit, vos pouvoirs sont illimités; vos moyens sont les bras et les biens de 25,000,000 d'hommes, votre vertu doit être en proportion des besoins et des dangers de notre patrie.

« Représentants, voici notre dernier mot : que si vous persistez à être sourds à la voix de vos frères, si vous nous abandonnez, plutôt que d'être encore esclaves comme Samson (car nous sommes plus forts que lui), nous ébranlerons les colonnes du Temple de la liberté et de l'égalité que nous adorons et

nous serons tous sans exception écrasés sous ses combles avant que les tyrans en souillent le parvis.

« Salut et fraternité !

« *Les républicains de la ville de Saint-Tropez,*

« *Signé :* RICARD, ABEILLE, DAVID, DEMAY, HANEILLE, IZONARD, MICHEL, RAT, SIGALAS, FILLOL, ETIENNE, COMBE, PASCHALI, CHAUVIER, HUBERTIN, FÉLIX, RIVET, RAPHAËL, RAYNAUD, BÉRARD, VALENTIN, REINAUD, MISTRAL, SICOLLE, SILVESTRE, BLAIN, BOUISSON, François AUGUSTE, Louis SIGALAS, SEITON, MARTIN, DAUMAS *fils ;* SALVY *cadet ;* LAUGIER, SAJOU, JAUNARD *fils ;* MAURIN *fils ;* ANTIBOUL, MASCLET, C. ANTIBOUL, LABOREL, BERTRAND, Joseph MARTIN, GRASSET, Jacques LALLY, COULONNE, GUIRARD, AURIGNON, ROQUET, LE CAVALIER, GASTAUD, BERTRAND Joseph, ABEILLE Louis, J.-J.-F.-B. CAUVIN, LAUGIER, IZONARD, MOURIER. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse au procès-verbal et son insertion au *Bulletin.)*

11° *Adresse des citoyens de la ville de Cusset,* dans laquelle ils pressent la Convention de s'occuper d'une Constitution qui réponde aux besoins de la France, et à la confiance dont le peuple, seul et légitime souverain, a honoré ses représentants; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Cusset, le 21 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Le département de l'Allier vient d'adopter avec enthousiasme les mesures sages et nécessaires prises par le département de l'Hérault pour la défense de la patrie.

« La ville de Cusset, toujours constante dans les principes de la vraie démocratie, s'est fait un devoir d'en donner encore l'exemple à son district. Il n'est pas de sacrifice qui coûte à de zélés patriotes et surtout lorsqu'il s'agit de conserver la liberté dont ils sentent l'avantage inappréciable. Pour y parvenir promptement et avec sûreté, il faut à la France une Constitution qui réponde à ses besoins et à la confiance dont le peuple, seul et légitime souverain, a honoré ses représentants.

« Ne perdez jamais de vue, citoyens législateurs, que vos commettants vous ont nommés spécialement pour faire cette Constitution si désirée des fidèles amis de la liberté et de l'égalité.

« A la face de l'Eternel, vous en avez fait le serment : nous nous flattons qu'il ne sera pas vain. Remplissez le plus tôt possible votre mission importante. L'univers a les yeux sur vous; la gloire ou l'infamie vous attend.

« S'il existe, dans la Convention, des mandataires perfides, qu'ils tremblent ! 24 millions d'hommes libres qui savent et qui veulent absolument l'être, après avoir demandé un compte rigoureux de la conduite des traîtres, sont prêts à les juger impitoyablement.

« *Signé :* CORRE, HERVIEU, SAYET, BOUDAT, BERNARD, BILHAUD, MILHEURAT, *administrateur ;* AVIGNON, GIROIS, FORISSIER, ROUGION, BONET, DEVAUX, ROMME, BUZOT, BRUNEL, SAINT-QUENTIN, *chef de légion ;* DUCHON, MAILLY, DUBAT, BEVAY *jeune ;* DURANTON, DURAND, VICAIRE, LAMOUROUX, BUC, FOURNERY, FANEROLLE, NIELLARD, GUÉRIN, MORAUD, BARNICHON, NICOLET, DUSSAN, BARDONNET, CARY, JOURNE, PRESLE, DELORME, BRUET, PAJOT, SAULNIER, GOUTTE, PONTHENIER, SOUDALIAT, Elie DURANTON, BARAISE, BOSARD, ARHONIG, GUICHON, ALLARD, THONIS. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

(1) *Archives nationales,* Carton C 255, chemise 478, pièce n° 1, et P. V., tome 12, page 144.

12° *Lettre du citoyen Ruault, député de la Seine-Inférieure* (1), qui demande une prorogation de congé pour six jours.

(La Convention accorde la prorogation demandée.)

13° *Lettre du général Kellermann* (2), par laquelle il observe à la Convention combien il est intéressant d'organiser promptement le bataillon des Bons-Tireurs, dont la Convention a décrété la création, et dont le service est indispensablement nécessaire à l'armée des Alpes.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, pour en faire son rapport dans deux jours.)

14° *Lettre des officiers, sous-officiers et volontaires du 1er bataillon du département du Cher* (3), dans laquelle ils se plaignent de ce que, formés depuis dix-huit mois, ils ont toujours été éloignés du théâtre de la guerre; ils demandent de marcher sans délai à l'ennemi, et d'occuper le poste le plus périlleux.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal et le renvoi de la demande au ministre de la guerre.)

15° *Lettre des commissaires de la comptabilité* (4), par laquelle ils informent la Convention qu'ils ont adressé le 22 mai, au comité de l'examen des comptes, l'état des comptes remis au bureau de comptabilité pendant les quinze premiers jours de ce mois.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

16° *Letre du citoyen Jeune, 2e lieutenant dans le 6e bataillon du Doubs,* par laquelle il annonce qu'après avoir été moine et vi-

(1) P. V., tome 12, page 144.
(2) P. V., tome 12, page 144.
(3) P. V., tome 12, page 145.
(4) P. V., tome 12, page 145.

caire, il est maintenant soldat, et que sa paye de lieutenant suffisant à ses besoins, il abandonne, jusqu'à la fin de la guerre, la pension de 700 livres dont il a joui jusqu'au mois de janvier; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« A Ursanne, département du Mont-Terrible, le 16 mai 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« J'ai été moine, j'ai été vicaire et maintenant je suis soldat. C'est au mois d'octobre dernier que j'ai remporté la victoire sur les préjugés; aujourd'hui, je veux vaincre l'égoïsme pour le soumettre à l'intérêt public. La patrie n'a pas seulement besoin de mon sang, mais encore de mes moyens; je lui cède tout d'un bon cœur et tant que les despotes ne seront pas désespérés, je laisserai à la République la pension de 700 livres dont j'ai joui jusqu'au mois de janvier. La paye de 2e lieutenant dans une compagnie me suffit pour vivre; j'abandonne le reste jusqu'à la fin de la guerre et si j'ai encore du superflu, ce sera pour moi un nouveau plaisir d'en faire hommage à la République.

« *Signé* : Ch.-F. Jeune, *2e lieutenant dans le 6e bataillon du Doubs.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

17° *Lettres des députés de 500 familles d'ouvriers de la ville de Sens, et des administrateurs de la Maison d'avance, vente publique et loterie patriotique* (2), par lesquelles ils demandent successivement à se présenter à la barre.

(La Convention décrète qu'ils seront admis demain.)

Un membre du comité de Salut public (3) demande la fixation d'une heure pour faire son rapport.

(La Convention décrète que le rapport sera entendu séance tenante, à 3 heures après midi.)

Un autre membre (4) propose la lecture d'une adresse aux Français, dont l'objet est de rétablir le calme, et d'appeler l'union et la fraternité dans l'Assemblée.

(La Convention nationale décrète qu'il sera entendu à une heure après midi.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à faire l'avance, à la section de Beaurepaire, d'une somme de 45,000 livres pour compléter les fonds de son recrutement;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète que les commissaires de la Trésorerie nationale prêteront la somme de 45,000 livres à la section de Beaurepaire, pour compléter les fonds de son recrutement, à la charge du remboursement dans le mois, et aux clauses et conditions réglées à l'égard des autres sections. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Aubry, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (2) *sur le cartel d'échange des prisonniers de guerre.*

La discussion s'ouvre successivement sur chaque article; plusieurs amendements sont proposés et rejetés; d'autres sont adoptés. On propose quelques articles additionnels qui sont discutés, et la Convention nationale, après s'être fait donner une dernière lecture du projet de décret, des amendements et des articles additionnels, approuve la rédaction suivante (3) :

« La Convention nationale, voulant établir pour toutes les armées de la République un mode uniforme pour l'échange des prisonniers de guerre; convaincue d'ailleurs que l'intérêt respectif des nations belligérantes veut qu'elles se rendent sans retard ceux de leurs défenseurs que le sort des armes a mis au pouvoir des unes ou des autres, et qu'elles concilient dans ces sortes de calamités tout ce que la justice, l'humanité et la loyauté réclament d'elles;

« Ouï le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange des prisonniers de guerre.

Art. 2.

« Il n'y aura pas de tarif d'échange tel qu'un officier ou sous-officier de tel grade que ce soit puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

Art. 3.

« Ne seront point compris dans les échanges les individus désignés par différents décrets pour servir d'otages à la République, et lui répondre de la sûreté des commissaires

(1) *Archives nationales*, Carton C II 254, chemise 472, pièce n° 22 et P. V. tome 12, page 1145.

(2) P. V., tome 12, page 145.

(3) P. V., tome 12, page 145.

(4) P. V., tome 12, page 146.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 206, et P. V., tome 12, page 146.

(2) Nous n'avons sur ce projet d'autres renseignements que ceux fournis par le procès-verbal (tome 12, page 146.) Cependant nous avons trouvé dans le *Journal des Débats et des Décrets* (mai 1793, n° 250, page 357) un projet en 24 articles qui semble être celui présenté par Aubry avant l'adoption des amendements et articles additionnels. Nous le donnons aux annexes de la séance (Voy. ci-après, page 327).

(3) P. V., tome 12, page 146.

de la Convention nationale, livrés à l'ennemi par la plus infâme trahison.

Art. 4.

« Nul émigré, nul déserteur à l'ennemi en temps de guerre, ne pourra être échangé.

Art. 5.

« La base commune des échanges, qu'aucunes modifications ne peuvent altérer dans le consentement exprès de la Convention nationale, sera d'échanger homme pour homme et grade pour grade.

Art. 6.

« Aucun échange ne sera fait que d'après un état nominatif contenant les noms et grades des prisonniers échangés.

Art. 7.

« Ne seront réputés prisonniers de guerre tous les individus attachés simplement au service des armées, et qui ne sont pas du nombre des combattants. Ainsi la restitution en sera faite aussitôt qu'ils seront réclamés et suffisamment reconnus; bien entendu que cette disposition sera réciproque entre les nations belligérantes.

Art. 8.

« Les généraux en chef des armées de la République sont autorisés à traiter, en conséquence de ces principes, avec les généraux des armées ennemies.

Art. 9.

« Il sera nommé, par le général en chef de chaque armée, un officier de grade supérieur et un commissaire ordonnateur des guerres pour déterminer par un cartel, avec les officiers nommés par le général ennemi, chaque échange de prisonniers, le nombre de ceux qui devront y être compris, ainsi que le temps et le lieu où il devra s'effectuer.

Art. 10.

« Les prisonniers de guerre qui n'auront pas été compris dans un cartel d'échange, parce qu'ils se trouveront excéder le nombre de ceux au pouvoir de l'ennemi, pourront être renvoyés sur leur parole d'honneur de ne faire aucun service qu'ils n'aient été échangés. Ils seront en conséquence compris les premiers dans le prochain cartel, et il en sera formé deux états nominatifs, dont l'un sera remis au général ennemi et l'autre au général de l'armée française, afin que de part et d'autre il soit tenu la main à l'exécution de cette disposition.

Art. 11.

« Nul cartel d'échange ne pourra être arrêté qu'au nom de la République française.

Art. 12.

« Aussitôt qu'un cartel d'échange aura été convenu et arrêté dans les formes et suivant les règles ci-dessus établies, et adressé au général en chef, il en ordonnera l'exécution, laquelle aura lieu dans le délai déterminé par le cartel, sans que sous aucun prétexte elle puisse être différée.

Art. 13.

« Pour prévenir toute lenteur à cet égard, les prisonniers de guerre faits sur l'ennemi seront à la disposition du général de chaque armée, qui, du consentement des représentants du peuple présents aux armées, fixera les lieux de leur résidence, soit dans les villes de son commandement, soit dans toute autre; et il en préviendra les corps administratifs, qui ne pourront, pour quelque motif que ce puisse être, changer sans son ordre exprès la destination de ces prisonniers.

Art. 14.

« Le général en chef rendra compte au ministre de la guerre de toutes les mesures qu'il aura prises relativement au transport, à la résidence et à la sûreté des prisonniers, ainsi qu'à leur échange, et à toutes les mutations qu'ils pourront éprouver.

Art. 15.

« Lorsque les prisonniers de guerre seront arrivés au lieu que le général aura fixé pour leur résidence, il sera fait choix par les corps administratifs ou municipaux, d'un officier de confiance, soit de la gendarmerie nationale, soit de la garde citoyenne, et d'un nombre de sous-officiers suffisant, pour prendre la police du dépôt et y maintenir l'ordre et la discipline; ces officiers et sous-officiers jouiront à cet égard d'un traitement extraordinaire qui sera fixé incessamment par la Convention nationale.

Art. 16.

« Les corps administratifs ou municipaux informeront sur-le-champ le général en chef du choix de l'officier chargé du dépôt, afin que le général puisse lui transmettre les ordres qu'il jugera convenables.

Art. 17.

« Aucun prisonnier fait sur l'ennemi ne pourra être forcé à servir dans les troupes de la République, et les généraux en chef de ses armées exigeront la même réciprocité des généraux des armées ennemies.

Art. 18.

« La République fera payer à titre de subsistance aux officiers, sous-officiers et soldats faits prisonniers sur l'ennemi, le montant des appointements et soldes affectés en temps de paix aux grades correspondants aux leurs

dans l'armée française; et lorsqu'il leur sera délivré des rations de pain, la retenue leur en sera faite sur le même pied qu'aux troupes de la République.

Art. 19.

« Ce traitement leur sera payé par les caisses municipales ou de district, sur les états de prêts qui seront arrêtés par l'officier chargé de la police, et visés du commissaire des guerres employé dans la place, ou, en son absence, d'un officier municipal.

Art. 20.

« Le remboursement de ces avances sera fait tous les mois aux caisses municipales ou de district sur les revues qui seront passées par un commissaire des guerres, dont une expédition sera envoyée par lui au ministre de la guerre, une au général en chef, et une au payeur général de l'armée, qui sera chargé d'acquitter ces dépenses.

Art. 21.

« L'officier chargé de la police de chaque dépôt de prisonniers de guerre, enverra tous les mois au général en chef, ou plus souvent s'il le juge nécessaire, l'état de situation des prisonniers de son dépôt, afin que le général soit continuellement en état de rendre compte au ministre, et celui-ci à la Convention, du nombre et de la situation des prisonniers ennemis.

Art. 22.

« Les généraux en chef auront soin d'adresser pareillement au ministre de la guerre, les états les plus exacts des Français faits prisonniers, et ils prendront des mesures pour être instruits non seulement de leur nombre, mais encore de leur situation, de la manière dont il est pourvu à leur subsistance, et du traitement qu'ils éprouvent en pays étranger, afin d'être en état de leur porter secours et protection auprès du général ennemi, et d'obtenir qu'il soit fait droit sur leurs plaintes, lorsqu'elles seront fondées.

Art. 23.

« L'intention de la République étant que les officiers et soldats français, que le sort de la guerre a fait ou fera tomber au pouvoir de l'ennemi, jouissent également, jusqu'à l'époque de leur échange, des appointements et soldes attribués à leur grade, les généraux en chef des armées donneront connaissance de cette disposition aux généraux des armées ennemies ; ainsi que du tarif des appointements et solde sur le pied de paix réglés pour les différents grades, afin que les prisonniers français soient traités, chez l'ennemi, comme les prisonniers ennemis le sont dans les terres de la République.

Art. 24.

« Il sera fait mention expresse de ces avances réciproques dans les cartels d'échange, auxquels il sera joint des états dûment certifiés, et il en sera donné des ordres par le général, pour que le remboursement en soit fait respectivement, pour tous les prisonniers compris dans chaque échange, aussitôt qu'il s'exécutera.

Art. 25.

« Les prisonniers français qui, en vertu de l'article 8 du présent décret, seront renvoyés sur leur parole, jouiront de leurs appointements et solde de paix, jusqu'au moment où rendus au service de la République, par la voie de l'échange, ils pourront rentrer dans leurs corps respectifs.

Art. 26.

« Les prisonniers ennemis qui seront malades ou blessés seront traités dans les hôpitaux militaires de la République, soit ambulants, soit sédentaires, avec le même soin que les soldats français; et alors leurs appointements et solde seront sujets aux mêmes retenues qui s'exercent en pareil cas sur les officiers et soldats de la République; bien entendu que cette disposition dictée par la justice et l'humanité, sera réciproquement observée par l'ennemi envers les Français prisonniers.

Art. 27.

« La Convention approuve et ratifie en tout leur contenu les cartels d'échange des 26 septembre 1792 et 17 février 1793, et ordonne en conséquence au ministre de la guerre et aux généraux en chef des armées de la République, de terminer promptement les échanges résultant de ces traités, après avoir constaté l'exactitude des réclamations faites à cet égard par l'ennemi.

Art. 28.

« La Convention nationale maintient les dispositions de l'article 1er de la loi du 28 avril dernier, concernant les princes allemands détenus à l'Abbaye en vertu de ladite loi.

Art. 29.

« La Convention nationale charge le ministre de la guerre de l'exécution du présent décret, et lui enjoint de communiquer exactement à son comité de la guerre chaque cartel d'échange, immédiatement après sa conclusion. »

Lequinio (1). Je demande la parole pour une motion d'ordre. Vous ne pensez pas à vos commissaires, victimes du traître Dumouriez. Nous avons encore ici quelques restes de la royauté, eh bien, donnons-les en échange.

Citoyens, il ne faut pas craindre de nous affaiblir en laissant échapper de nos mains

(1) La motion de Lequinio est empruntée au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 250, page 361, et au *Mercure universel*, tome 27, page 466, 2e colonne... C'est certainement par oubli qu'elle ne figure pas au procès-verbal. — Voy. également l'*Auditeur national*, n° 247, page 3.

les alliés des tyrans, et tout ce qui pourrait rappeler parmi nous des idées de royalisme; notre force est dans notre union. Sacrifions nos intérêts personnels, nos haines, resserrons-nous et nous serons victorieux. Soyez certains que ce ne sont pas de tels otages qui donneront de la force à nos armées ou pourront nous être des garants de notre liberté.

Je demande que tous les détenus du Temple et ceux de Marseille soient mis hors du territoire de la République et qu'on redemande nos commissaires, qui valent mieux à mon sens que tous les rois et leurs rejetons.

Plusieurs membres appuient la proposition.

Un plus grand nombre de membres s'y opposent.

Roux. Citoyens, si j'étais appelé à partager le sort de nos commissaires, dût ma tête tomber sous le glaive de l'injustice, je combattrais la proposition qui vient de vous être faite. Je demande l'ordre du jour, car elle me paraît une sorte d'outrage pour nos collègues, qui sauront périr s'il le faut pour la patrie à laquelle ils appartiennent. Je ne veux pas examiner si la proposition de Lequinio est conseillée par nos arrêtés politiques, le premier motif me suffit pour la repousser.

(La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Lequinio.)

Aubry, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à allouer un traitement aux citoyens chargés de la surveillance des prisonniers de guerre et à continuer le traitement de tous les employés à l'armée, lorsqu'ils auront été faits prisonniers;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Ceux des citoyens qui auront été nommés par les corps administratifs pour la surveillance des prisonniers faits sur l'ennemi, auront pour traitement 100 livres par mois, qui ne seront payées qu'autant qu'ils seront en exercice.

Art. 2.

« Les officiers des troupes de la République, chargés de ce genre de service, ne pourront cumuler deux traitements, et dans le cas où leurs appointements seraient au-dessous de *1,200 livres*, il leur sera payé, par mois, un supplément de traitement jusqu'à concurrence de cette somme.

Art. 3.

« Les sous-officiers des troupes de la République qu'on emploiera à ce genre de service, recevront *15 sols* de haute paye par jour, qui cesseront de leur être comptés aussitôt que les prisonniers confiés à leur surveillance auront été échangés.

« Ces sous-officiers seront sous les ordres de l'officier chargé en chef de cette partie.

Art. 4.

«Le ministre de la guerre est autorisé à faire payer les appointements de tous les employés à l'armée, et qui sont à la solde de la République, lorsqu'ils auront été faits prisonniers, et ce, du jour qu'ils seront tombés au pouvoir des ennemis ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Serre (1). Je demande que l'on indemnise les gardes magasins qui ont été pris. Le comité de la guerre a un rapport à vous faire à ce sujet. Le ministre de la guerre pourra aussi vous les faire connaître.

(La Convention ne prononce pas sur cette proposition.)

Rivaud, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que la somme de 100,000 livres, accordée par le décret du 22 de ce mois au commandant en chef de l'armée des Pyrénées, sera répartie, par égales portions entre les deux généraux qui ont le commandement actuel des forces de la République dans cette région;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre sur une explication à donner au décret du 22 de ce mois, qui met des fonds à la disposition des généraux pour leurs dépenses particulières, décrète que la somme de 100,000 livres accordée par ce décret au commandant en chef de l'armée des Pyrénées, sera répartie par égales portions entre les deux généraux qui ont le commandement actuel des forces de la République vers les Pyrénées. Décrète en outre que le ministre de la guerre se fera rendre compte des fonds précédemment mis à la disposition du général Servan, et que le restant sera mis à la disposition des deux généraux commandant en chef les armées de la République vers les Pyrénées. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Aubry (3), *au nom du comité de la guerre*. Citoyens, l'ex-adjoint au ministère de la guerre, Saint-Fief, a présenté, selon vos décrets, son compte au ministre Bouchotte qui a mis en note : *Ce compte paraît exact, sauf à donner des explications.* Le comité de la guerre vous propose de le relever de la garde qui lui est donnée, et de lui permettre de re-

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 210, et P. V., tome 12, page 154.

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 467, 1re colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 212, et P. V., tome 12, page 155.

(3) Toute cette discussion provoquée par la motion d'Aubry, ainsi que les accusations portées contre le Conseil exécutif et plus particulièrement contre le ministre de la guerre sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 636, 1re colonne, au *Mercure universel*, tome 27, page 467, 1re colonne, et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 250, pages 362 et 363. — Voyez également le tome 12, pages 155 et 156.

joindre l'armée de la Vendée dont il a été nommé chef d'état-major.

Cambon. Le ministre de la guerre n'a nullement rempli l'objet du décret qui lui ordonne de vérifier les comptes des adjoints qui sortent de place. Le but de l'Assemblée était que les prévarications du ministère précédent fussent dénoncées, ou que, la bonne gestion étant reconnue, on se chargeât de la suite de l'exécution.

Je demande qu'on ordonne au ministre de donner un avis positif par écrit.

Pelet. J'observe que le ministre désorganisant toujours, et venant de renvoyer encore tout récemment l'administration de l'habillement, sans lui faire rendre compte de 60 millions qu'elle a dépensés en 60 jours, il est impossible que la loi juste que réclame Cambon soit exécutée.

Lidon. Il est vrai que le ministre de la guerre, dans l'examen du compte des adjoints, n'a point fait ce qu'exige la loi. Je lui ai dit, moi, que c'était le comble de la perfidie, de l'ineptie ou de l'atrocité que les notes qu'il avait fournies. Si vous voulez, d'ailleurs, je vous ferai connaître une lettre qu'il m'a adressée et vous jugerez. Je demande que les comités de Salut public et de la guerre nous donnent enfin une opinion sur ce ministre sous lequel il est impossible d'aller encore huit jours sans éprouver une désorganisation totale.

Pelet. Je vous dénonce le ministre pour avoir écrit à la commune de Paris qu'il ne passerait aucun marché qui ne fût vérifié par elle, et pour avoir motivé son avis au bas d'une lettre de *Baujour*, relativement aux comptes de son prédécesseur *Blanchard*.

Defermon. Quand je suis revenu de la commission dont la Convention m'avait chargé avec plusieurs de mes collègues, j'ai présenté au comité de Salut public les faits que nous avions recueillis sur l'administration actuelle de la guerre, je lui ai demandé quelle opinion il en avait; je dois dire qu'il nous a assuré qu'il allait présenter un décret pour le remplacement d'un homme dont l'ineptie vous est démontrée chaque jour, et un autre pour faire marcher ce ministre.

Bréard. Il est certain que l'organisation actuelle du ministère perdra la République, et qu'il faut prendre une mesure pour le changer. Il existe même de la part de quelques agents une répugnance à exécuter les décrets qui ordonnent la communication de tous les renseignements qu'on pourrait demander. La division de vos comités de marine et de la guerre n'a pu encore produire aucun bien par cette raison même. Je demande qu'ils soient autorisés à se faire délivrer journellement une note exacte et indicative des demandes faites à chaque ministère, et des ordres expédiés en conséquence.

Génissieu. Il faut prendre une mesure plus vigoureuse que celles qui vous sont proposées par Cambon et Bréard. Je vous dénonce tous les ministres, excepté celui de l'intérieur, comme désobéissant formellement à vos décrets. Aucun n'a encore fourni la liste des employés civils et militaires que vous aviez demandée. Le ministre de la guerre a envoyé l'état des anciens employés qui composaient les bureaux de Beurnonville. Le ministre de l'intérieur a fait au moins ses efforts, mais il n'a pas tout à fait obéi à votre décret. Les autres ministres, celui de la marine, des contributions, des affaires étrangères et de la justice se sont moqués de vous, surtout celui de la guerre.

Il ne faut pas souffrir un pareil mépris des lois. Je demande qu'ils soient destitués tous les 5. *(Applaudissements.)*

Sergent. Je demande à relever une erreur de fait. Le ministre de la guerre a dit à la commune de Paris, qu'il ne passerait aucun marché dans son territoire sans lui faire connaître le soumissionnaire, afin qu'elle pût le juger. Voilà tout ce qu'a dit le ministre.

Marat. Le ton exaspéré de Génissieu qui m'a précédé à cette tribune, n'a, selon moi, d'autre but que de le faire porter au fauteuil. *(On rit.)* Les malheurs de la République viennent d'une chose à laquelle on n'a pas fait assez d'attention, c'est que tous les hommes à talents ont été corrompus par le despotisme, et achetés chacun son prix. Il ne reste à la patrie que quelques hommes incorruptibles qui ont dédaigné l'or. *(Nouveaux rires ironiques à droite.)*

Un membre : Comme Marat.

Marat. Oui, comme moi !

Birotteau. Et les 15,000 livres de d'Orléans ?

Marat. Il ne lui reste qu'une foule de patriotes qui, avec les meilleures intentions, n'ont pas assez de talents pour supporter le poids dont leurs épaules sont chargées.

Vous aviez des ministres scélérats dont vous étiez contents; un Roland que vous avez soutenu dans toutes ses prévarications, dans ses brigandages.

Plusieurs membres : Prouvez-les !

Marat. Un Beurnonville, complice de Dumouriez, votre patron. *(Applaudissements des tribunes.)*

Un membre (à droite) : C'est toi qui l'as nommé.

Marat... que vous avez soutenu dans sa place, jusqu'à ce que vous lui ayez donné dans le comité de défense générale, un brevet d'émigration. Voilà les hommes qu'il vous faut.

Quant à nous qui connaissons les maux de la patrie, nous demandons le renvoi du tout au comité de Salut public, pour éviter de prendre des mesures aussi violentes. Car quand vous changeriez de ministres comme de chemises, la chose publique n'en irait pas mieux.

Bréard. Le comité de Salut public fera demain son rapport.

(La Convention lui renvoie toutes ces propositions.)

Aubry. Je demande que vous prononciez sur le sort de Saint-Fief.

Cambon. Je demande qu'on ôte la garde donnée aux adjoints du ministre de la guerre, et que Saint-Fief aille à son poste.

Bréard. Je demande qu'il en soit ainsi des adjoints du ministre de la marine.

La Convention adopte les propositions de Cambon et de Bréard dans les termes suivants (1) :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la justice fera défense aux adjoints du précédent ministre de la guerre, de quitter Paris avant que la Convention ait prononcé définitivement sur les comptes de leur administration comme adjoints. Autorise, en conséquence, le ministre de la justice de leur retirer le gendarme qui était donné à chacun d'eux pour les garder à vue.

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre vérifiera par lui-même les comptes des adjoints de son prédécesseur Beurnonville; qu'il mettra au bas de ses comptes son avis positif et motivé, et qu'il enverra le tout au comité militaire dans le plus court délai possible. »

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à avancer à la section des Invalides une somme de 40,000 livres pour compléter le fonds de son recrutement;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète que les commissaires de la Trésorerie nationale prêteront la somme de 40,000 livres à la section des Invalides pour compléter les fonds de son recrutement, à charge du remboursement dans le mois, et aux clauses et conditions réglées à l'égard des autres sections. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Pelet, *au nom des comités de l'examen des marchés et militaire réunis*, se présente à la tribune pour donner lecture de *son rapport sur les vices de l'administration de la guerre et l'état des magasins de la République* (3).

Cambon (4). Je demande à m'expliquer sur le décret qui vient d'être adopté. Voilà comment tous les jours on met le désordre dans nos finances. Il faut qu'on sache l'emploi de ces sommes. Il ne faut pas payer pour 40,000 livres, lorsqu'on n'en emploiera que 10,000; depuis neuf mois, nous avons dépensé 551 millions pour l'habillement. Il faut que le comité de l'examen des marchés fasse enfin son rapport.

Plusieurs membres : Le rapporteur a la parole.

Cambon. Voici une lettre des administrateurs de Saône-et-Loire où il est dit que des bataillons de nouvelle levée, dont l'équipement avait coûté très cher, ont été incorporés dans les troupes de ligne, qu'on a leur a fait quitter leurs armes et leurs habits et que ces effets ont été vendus; savoir, les fusils 42 livres et les habits, 15 livres.

Birotteau. Il est bien étonnant qu'on vienne sans cesse nous annoncer des dilapidations, des malversations, des accaparements, et qu'on n'ait jusqu'ici pris aucune mesure pour faire punir les accapareurs et les voleurs de la République. On vous dit que depuis neuf mois on a dépensé 551 millions pour l'habillement : je l'ignore; mais où sont les coupables? Ne sont-ce pas ceux qui, ayant su se faire adjuger l'entreprise des fournitures, élèvent des hôtels avec les gains énormes qu'ils ont faits sur la République. Je demande qu'enfin on s'occupe de leur poursuite et que le comité fasse un rapport.

Marat accuse la faction des hommes d'Etat de donner lieu à ces dilapidations, en protégeant et couvrant du manteau de l'impunité les agents de cette administration. *(On rit.)*

C'est par cette faction scélérate, ajoute-t-il, que Malus et d'Espagnac ont été innocentés... *(Murmures.)*

Plusieurs membres (à droite) : C'est faux, c'est Julien.

Marat. N'importe, vous avez tort, votre dévouement à Dumouriez est connu. Les fournisseurs de nos armées sont tous des agents de vos comités, et vos comités ne sont composés que d'hommes d'Etat. Punissez donc les conspirateurs, renoncez donc à vos projets liberticides, réunissez vos efforts aux intentions patriotiques de la Montagne et la patrie sera sauvée. *(Vifs applaudissements sur la Montagne, rires ironiques à droite et au centre.)*

Petit. Il est temps que l'Assemblée prenne la dignité qui lui convient. Nous ne sommes point ici chez Nicolet; nous n'avons pas été envoyés par nos départements pour entendre les farces d'un pantin, comme Marat. *(Double salve d'applaudissements.)* Je demande que le premier membre qui se permettra les noms de factieux, de scélérats, contre ses collègues, soit à l'instant et par un décret positif chassé de l'Assemblée. *(Nouveaux applaudissements à droite et d'une partie des tribunes.)*

(La Convention adopte la proposition à une très grande majorité.)

Marat. Un décret de cette nature sera foulé aux pieds, étant rendu par des traîtres à la patrie. *(Applaudissements sur la Montagne.)*

Bréard. J'ai voté pour le décret; je ne suis point traître à la patrie, et Marat est un imposteur. Il est temps que la France entière sache bien qu'aucun membre de la Convention n'est disposé à approuver les folies de Marat. Je fais ici ma profession de foi avec toute l'énergie d'un homme probe. Je défendrai constamment les intérêts du peuple, dût ma tête tomber sur l'échafaud; heureux de mourir, si ma perte assurait son bonheur; mais je ne flatterai jamais le peuple. Je crois Marat pur... *(Murmures.)* C'est mon opinion que

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, pages 210 et 211. — P. V., tome 12, page 156.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 205, et P. V., tome 12, page 157.

(3) Voy. ci-après, même séance, page 303, le texte de ce rapport.

(4) Cette discussion, provoquée par l'intervention de Cambon et à laquelle prennent part Birotteau, Marat, Petit, Bréard, Bentabole, Lequinio et Lasource, est plus particulièrement empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 636, 3e colonne. Nous avons néanmoins utilement consulté certains autres journaux tels que le *Mercure universel*, tome 27, page 467, 2e colonne; le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 226, 1re colonne, et l'*Auditeur national*, n° 247, page 4.

j'énonce ici, non la vôtre, laissez-m'en la liberté. Je crois Marat pur, mais égaré; non, je ne crois pas qu'il soit vendu. Mais je crois aussi que plusieurs de mes collègues, tant de ce côté que de l'autre, sont dans l'erreur, et n'ont pas assez de courage pour faire le sacrifice de petites passions. Je demande que chacun jure ici avec moi de réclamer la punition subite de quiconque se permettrait des personnalités.

Marat. Empêchez-les de conspirer; mais vous n'empêcherez pas la vérité de sortir de ma bouche.

Bentabole. La Convention n'a pas le droit de me chasser de l'Assemblée, lorsque je prendrai la parole pour dénoncer des traîtres.

Plusieurs membres : Mais les preuves à la main.

Marat. Je me moque de vos décrets, quand ils sont injustes. *(Nouveaux applaudissements sur la Montagne.)*

Lasource. Marat a dit que les dilapidateurs étaient protégés par une faction, que cette faction, composée des hommes d'Etat, avait fait absoudre Malus et d'Espagnac. Eh bien! Defermon, qui était de la faction des hommes d'Etat, voulait le décret d'accusation contre eux; et Julien (de Toulouse), et Châteauneuf-Randon, qui n'appartiennent point à cette faction, ont fait rendre le décret d'absolution.

C'est ainsi qu'on en impose au peuple. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

Lequinio. C'est ainsi surtout que l'on tente tout pour avilir la Convention auprès de nos armées afin de produire l'indiscipline et la désorganisation. Je sais de bonne source que des fournisseurs appuient ces mauvaises dispositions par des fournitures d'habillement très mauvaises et je pourrais faire passer sous les yeux de la Convention des culottes de drap très inférieur dont on veut en ce moment pourvoir l'armée.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour, l'ordre du jour!

(La Convention accorde la parole au rapporteur des comités de l'examen des marchés et militaire réunis.)

Pelet, *au nom des comités de l'examen des marchés et militaire réunis*, fait un *rapport sur les vices de l'administration de la guerre et l'état des magasins de la République;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, en exécution du décret du 11 avril dernier, vos comités de l'examen des marchés de l'armée et militaire nommèrent 2 de leurs membres pour visiter les magasins de la République dans le département de Paris.

Avant de nous rendre compte de leur mission, permettez-moi de mettre sous vos yeux les causes des désordres d'une administration immense.

Inutilement avez-vous décrété d'accusation plusieurs fournisseurs accusés de gaspillages; votre sévérité n'a point ralenti leur audace effrénée; les ministres et les bureaux sont environnés d'intrigants sans pudeur et sans connaissance, qui, entourés, eux-mêmes par des intrigants subalternes, écartent la concurrence des gens de bien, et deviennent les fournisseurs universels et privilégiés de la République; non seulement ils livrent des marchandises défectueuses qu'ils font payer à un prix excessif, mais encore, ils font acheter des objets qui ne sont d'aucun usage, tel, par exemple, que des mitons et des ceintures de laine, velours et panne, pour la valeur de plusieurs millions.

La France entière se plaint et avec raison, de ce que les fournitures des armées sont les canaux par où s'écoule en silence, et avec rapidité, la fortune de l'Etat; si l'on réfléchissait aux inconvénients des nouvelles émissions d'assignats, et à ce qu'il en coûte au peuple de soins, de peines et de travaux pour fournir aux besoins du Trésor public, l'on jugerait combien sont coupables ceux qui, par leurs manœuvres criminelles, tendent à l'épuiser : car c'est le seul moyen de nous remettre sous le joug de la tyrannie, en nous réduisant à l'impuissance de soutenir longtemps la guerre de la liberté.

Si les administrations de la guerre et de la marine étaient toujours en des mains intelligentes et pures, la première ne devrait coûter que 800 millions de francs par an, tandis que depuis le mois de septembre, la guerre a coûté plus d'un milliard, quoique les armées aient manqué de beaucoup de choses. Pourquoi les ministres ne rendent-ils pas compte mois par mois de l'emploi qu'ils ont fait des fonds mis à leur disposition? Deux fois j'en ai fait la proposition formelle, et deux fois elle a été écartée; il serait temps enfin que la responsabilité ne fût pas une chimère.

Quand on considère que les dépenses de la marine, qui ne devraient pas excéder 60 millions de francs par année, ont coûté 120 millions de francs depuis sept mois, on se demande où sont les vaisseaux et les flottes nationales. Quel est l'emploi que les ministres ont fait des trésors mis à leur disposition?

Oui, citoyens, une plus longue indifférence sur l'économie publique nous rendrait coupables, et nous serions complices de l'horrible catastrophe que des dilapidations sans exemple et des dépenses sans mesure amèneraient nécessairement, si la Convention ne se hâte de dissiper le chaos de l'administration actuelle, en l'organisant d'une manière vraiment républicaine, et en la soumettant à une sévère comptabilité.

Après quelques observations rapides sur le régime actuel de l'Administration, je présenterai à l'Assemblée le tableau approximatif des richesses que renferment les magasins de la République; elle y verra avec satisfaction des draperies pour l'habillement de plus de 1,200,000 hommes (1), et des outils de campement pour une armée de 3,000,000 de soldats; elle sentira la nécessité de suspendre l'achat des objets dont la République est suffisam-

(1) Bibliothèque nationale, *Le*[38], n° 2171. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 42, n° 14.

(1) En y comprenant les rentrées qui doivent s'effectuer d'après les soumissions acceptées.

ment pourvue, et desquels le prix baissera dans le commerce, dès l'instant que le département de la guerre cessera d'en acheter; elle ordonnera, sans doute, la vente de certaines marchandises qui ne sont d'aucun usage à nos troupes, et dont la valeur sera employée à des objets plus utiles; elle prendra surtout des moyens efficaces pour prévenir et empêcher que les effets d'habillement et d'équipement que l'on envoie aux armées et aux différents corps militaires, ne soient dilapidés (1) et livrés sans mesure à des hommes qui, bien souvent, les vendent au lieu de les user. Tout est perdu si l'économie publique ne se rétablit promptement, et si vous tolérez que 600,000 hommes consomment dans quelques mois ce qui suffirait à l'entretien d'un million de soldats pour plusieurs campagnes.

Une administration qui ne roule que sur une immensité de détails, et de laquelle on fait dépendre, d'une part, l'acquisition de tous les objets d'habillement, d'équipement et de campement nécessaires à plus de 600,000 hommes, et de l'autre, la fabrication, la confection et la distribution de ces effets aux différents corps de troupes qui composent les armées, exige un ordre parfait dans son travail, et une pureté généralement reconnue dans les administrateurs.

On ne peut donc mettre trop de clairvoyance dans le choix de ceux à qui l'on confie cette partie importante; on doit exiger comme première des conditions sous lesquelles ils sont préférés, celle de ne tenir à aucune maison de commerce, manufacture, fabrique, ou entreprise quelconque. L'expérience a prouvé cette nécessité. L'on a vu que dans le principe, tous les magasins des marchands et commerçants de Paris se sont, en quelque façon, dégorgés dans ceux de la République, et qu'à l'aide des intérêts particuliers qui favoriseraient ces évacuations, ceux-ci se trouvent remplis de beaucoup de marchandises défectueuses, qui avaient le double désavantage d'être très inférieures en qualité et de coûter à la République aussi cher que des effets de la première bonté.

On doit exiger encore que chacun des administrateurs ait des connaissances très étendues au moins dans la partie à laquelle il sera attaché, qu'il soit instruit sur l'existence, la bonté, la solidité des fabriques ou manufactures, qu'il connaisse le degré de confiance qu'on doit prendre en elles, parce que c'est avec elles seules que l'Administration doit traiter, soit par des commandes directes, soit par les opérations de ses commissionnaires.

Il faut enfin que ces administrateurs se conviennent entre eux, et qu'ils jouissent d'une mutuelle confiance, parce que leur responsabilité étant commune, ils ne doivent avoir aucune crainte, aucune répugnance à réunir leurs signatures, et à les rendre solidaires (1).

Les variations, beaucoup trop multipliées, qu'a éprouvées cette administration depuis un an; l'oubli plus qu'étonnant de n'avoir fait constater, dans aucune forme, la situation de chacune d'elles, ont jeté le voile le plus impénétrable sur la manutention des magasins et sur la comptabilité. On devait croire qu'on éviterait cette faute à l'avenir, puisqu'elle avait été reconnue lors de l'administration formée le 1er mars de cette année. Le précédent ministre de la guerre y avait pourvu, en ordonnant que tout se ferait à compte nouveau à son égard, et qu'on s'occuperait, sans aucun retard, des comptes antérieurs. Mais le 6 de ce mois, les administrateurs ont encore été changés, et leur déplacement présentera toujours, aux yeux de l'impartialité, deux fautes graves; la première est de n'avoir exigé d'eux ni état de situation, ni relevé des magasins, ni balance, en recette et dépense, pendant leur manutention, qui n'a duré, il est vrai, que 67 jours, mais qui n'est pas moins chargée d'un emploi de fonds, tirés de la Trésorerie nationale, de près de 50 millions; la seconde est d'avoir dépossédé des citoyens, sans aucun motif, sans leur adresser aucun reproche, et uniquement pour les faire remplacer par d'autres, qui convoitaient ce service.

Ce n'est pas s'écarter de son sujet, que de dire qu'il en est de même de presque toutes les administrations; la continuelle instabilité des administrateurs, dont l'existence dépend, ou du ministre, ou de ses agents, et de leur simple volonté, est, sans contredit, la méthode la plus vicieuse que l'on puisse employer, en même temps qu'elle est la plus injuste. On ne prive point un citoyen de son état sans cause légitime et prouvée : on ne prive point la République d'hommes expérimentés, sans lui faire un tort considérable; on ne leur en substitue point d'autres, qui n'ont fait, dans cette partie, aucun apprentissage, sans s'exposer à des pertes incalculables; s'il est démontré qu'il faut au moins trois mois pour que des citoyens habiles et très instruits se mettent au courant d'une manutention aussi active et aussi étendue, le changement des administrateurs est évidemment un mal dans la chose : il nuit aux opérations, suspend les travaux, fait varier les principes, et porte un préjudice notable aux intérêts de la nation. Mais si ces administrateurs sont changés par le seul effet de la brigue, sans cause, et sans qu'on articule aucun motif qui justifie leur renvoi; si on ne les enlève à leurs fonctions que parce que d'autres les désirent, le mal est bien plus grand encore, puisqu'il devient une injustice criante. Toutes ces variétés dans l'administration de l'habillement sont peut-être la principale cause des plaintes qui se sont élevées contre le dénuement des armées; de même que les diverses atteintes portées à l'administration des vivres les a exposées plusieurs fois à mourir de faim.

Si l'ordre le plus exact ne se rencontre pas dans les écritures et dans la tenue des livres, on doit l'attribuer encore aux changements

(1) Le désordre est tel dans les bureaux de la guerre, que l'on ignore souvent les lieux qu'occupe tel ou tel bataillon; de sorte que des effets d'habillement et d'équipement qu'on leur adresse de Paris, ne les trouvant point, restent égarés sur les routes ou dans les auberges; l'on assure que les granges de plusieurs villages frontières contiennent une assez grande quantité de ballots d'habillements.

(1) C'est cette cause qui a fait donner leur démission à plusieurs administrateurs.

subits et trop fréquents des administrateurs, parce que les formes changent avec eux, la méthode varie, chacun veut avoir la sienne, et c'est ainsi que la comptabilité s'enveloppe de ténèbres, que sans doute on trouve salutaires, puisqu'on ne cesse de les multiplier; mais alors la responsabilité des administrateurs devient complètement dérisoire, puisque le compte des matières, entrées et sorties, se trouvant confondu entre plusieurs administrations successives, non seulement il est très difficile à faire, mais il est impossible à diviser pour être appliqué partiellement à chacune d'elles. C'est de là que proviennent les pertes majeures que la République essuie, et que ne pouvant pas en déterminer précisément l'époque, on ne peut pas distinguer non plus quels sont ceux des administrateurs successifs qui doivent en répondre.

C'est encore à ce changement continuel d'opérateurs dans cette partie que l'on doit attribuer l'impossibilité de se procurer un état exact des marchandises et des effets qui existent dans les magasins, tant intérieurs qu'extérieurs; parce que ceux qui sortent, et qui à peine connaissent leur situation, ne laissent à leurs successeurs aucun état, aucun renseignement certain, et que ceux-ci, entraînés par la rapidité et l'urgence des expéditions, sont absorbés par un courant, d'autant plus embarrassant à conduire pour eux, qu'ils arrivent sans rien connaître; et faute d'avoir des données sûres de la nature et des quantités des objets, les achats se font sans précaution, sans mesure, et produisent inévitablement des dilapidations ruineuses, auxquelles l'Etat bientôt ne pourra plus suffire.

De la manière d'approvisionner les magasins.

Les besoins extrêmes des armées n'ont pas permis de prendre, dans le principe, le mode le plus sage pour approvisionner les magasins; et l'avidité des fournisseurs et des ouvriers, auxquels on s'est livré avec trop peu d'ordre et de circonspection, a, plus d'une fois, fait accroître la dépense beaucoup au delà de ce qu'elle devait être. Pour la bien démontrer, il faut diviser ces approvisionnements en trois parties.

L'achat des étoffes et marchandises.

La confection des parties d'habillements et d'équipements.

La fabrication des outils et bois de campement.

Pour l'achat des étoffes, il était d'une administration sage de ne se les procurer que par la voie de la commission, parce que, de cette manière, on traite avec les fabriques et manufactures directement, on maintient le prix et l'on est assuré de ses fournitures pour des époques calculées d'après les besoins; au lieu de cela, on en a pris de toute main, on a traité avec des soumissionnaires inconnus, et il en est résulté : 1° que ces soumissionnaires n'étaient, pour la plupart, que des courtiers qui prenaient chez les marchands, après que ceux-ci avaient accaparé dans les fabriques; de sorte qu'ils revendaient à l'Administration, et s'attribuaient un bénéfice qu'on était forcé de leur accorder, et qui devenait une perte pour la République, qu'il eût été possible d'éviter;

2° Que tous ces soumissionnaires, se mettant en concurrence les uns contre les autres, ont fait monter le prix des marchandises à un prix excessif;

3° Enfin, ils ont tous excipé ensuite de ce haussement de prix, qui n'était que leur ouvrage, pour ne pas même remplir leurs soumissions; ainsi, la République, vexée, d'un côté, par la cherté des marchandises, n'avait encore, après avoir fait ce sacrifice, aucune certitude de les obtenir; il est vrai que quelques soumissions portaient des dédits, et qu'on pouvait contraindre les soumissionnaires à payer les uns ou à remplir les autres; mais un grand Etat ne traite point avec cette rigueur vis-à-vis de ceux qui le servent; et lorsqu'il est avéré que, dans l'intervalle qui a séparé le moment de la signature de la soumission et l'époque de la livraison, la marchandise a augmenté sensiblement de prix, on ne peut, sans injustice, exiger l'exécution d'un marché qui ruinerait le soumissionnaire; mais encore, quand on l'exigerait, il n'en résulterait que le paiement du dédit, et ce paiement, qui ne donnerait qu'un faible avantage à l'Administration, l'exposerait à ne point avoir de fournitures, et le service manquerait.

Au contraire, en se servant de la voie de la commission, l'Administration choisit ceux qu'elle emploie et surveille leur exactitude; elle traite avec les fabriques directement, les domine, en quelque sorte, écarte la concurrence, et assure immuablement son service. Le prix de la commission, dans aucun cas, ne peut s'élever à celui que la cupidité et l'envie des soumissionnaires ajoute à la valeur intrinsèque des marchandises; et de quelque côté qu'on l'envisage, la méthode de la commission est préférable et infiniment plus sûre et moins coûteuse; mais il ne faut pas se dissimuler que la commission ne peut se faire qu'avec quelques avances; c'est un usage établi dans le commerce, et il serait impossible de le détruire : or, des opinions différentes, de la part de la Trésorerie nationale, se sont élevées contre la nécessité de ces avances : elle s'est déclarée pour n'en vouloir faire aucune (1). Il s'agit à présent de savoir si, pour céder à cette opinion dont on n'aperçoit pas la cause il faut soumettre la République à l'augmentation de prix que lui font supporter les soumissionnaires, exposer les administrations de toute nature à manquer leur service, et autoriser, par un mode vicieux, des dilapidations évidentes et des pertes qui se renouvellent tous les jours.

Toutefois, il y a des parties qui ne peuvent être approvisionnées que par des soumissions, et le ministre de la guerre devait approuver toutes celles qui lui étaient présentées par l'Administration, pour qu'elles fussent acceptées. Depuis, il s'est débarrassé de ce soin, et l'Administration seule décide. Cela ne doit pas être; et puisque le ministre n'a pas jugé à propos de suivre cette partie essentielle, il paraît indispensable que ces soumissions, qui ne peuvent être regardées que comme des marchés conditionnels jusqu'à ce qu'elles

(1) Il n'est pas sans exemple que l'on ait fait des avances aux fournisseurs; à la vérité l'on exigeait une caution solvable.

soient agréées par une autorité supérieure, soient soumises au comité de l'examen des marchés, qui les approuvera, et que, sans cette formalité de rigueur, elles soient regardées comme nulles.

Confection des parties d'habillement et d'équipement.

Les parties d'habillement ne consistent, pour la confection, que dans les habits, vestes, culottes; les redingotes, les capotes de sentinelle, les pantalons.

Un usage s'est introduit, de l'ordre et sous le ministère du citoyen Pache, de donner des étoffes en compte aux sections qui ont nommé des commissaires à la distribution de ces mêmes étoffes, aux ouvriers et ouvrières qui ont besoin d'être occupés, et ces commissaires, en rapportant ensuite ces marchandises ouvragées, reçoivent le prix de la confection. On ne parlera point ici de la retenue que font ces commissaires sur le prix de cette confection, dont ils privent les ouvriers, et qui servent, disent-ils, à couvrir leurs besoins; c'est un abus qui sera relevé séparément; mais cet usage, qui n'a pris que trop de consistance, a produit des abus de toute espèce.

Le premier vient de la discussion continuelle sur les ouvrages. Les pièces d'étoffe se délivrent sur les étiquettes qui constatent leur contenance; et presque toujours, en revenant de la confection, l'on objecte des aunes de moins, et l'on n'a aucun moyen de combattre cette objection; car s'il fallait auner les étoffes à mesure qu'on les délivre aux commissaires de sections, on consommerait un temps énorme, et il faudrait doubler les employés des magasins.

Le second consiste dans une preuve bien démontrée de dilapidations journalières; c'est que les tailleurs ne rendent que 12 habits sur 15 aunes de drap 4/4[es] et même 9/8[es], tandis que l'Administration s'est assurée, par l'expérience, qu'elle retire 13 habits sur 12 aunes 4/4[es], ce qui donne un habit et 3 aunes de plus, indépendamment des morceaux et des lisières que les tailleurs ne rendent jamais, et qui sont un objet de plus de 150,000 livres.

Il serait donc infiniment avantageux, sous tous les rapports, d'établir des ateliers de coupe sous la surveillance de l'Administration, mais on doit s'attendre à des oppositions fortes, et qui se sont déjà manifestées de la part des ouvriers des sections; et ce ne peut être que par un règlement approuvé et même ordonné par un décret de la Convention nationale, qu'il sera possible de les écarter. Plus ces oppositions seront prononcées, plus elles prouveront la nécessité du règlement, car elles n'ont pour principe que les bénéfices illicites que les tailleurs font chez eux, en coupant hors des ateliers de l'Administration.

Quant aux parties d'équipement qu'il faut nécessairement faire confectionner, comme chemises, sacs à distributions, guêtres, etc., il est de même utile d'établir des ateliers de coupe. Ce mode conserve aux ouvriers et ouvrières l'emploi de leur temps, et les moyens de subsistance que la République doit leur ménager; mais il remédie aux pertes qu'elle ne doit pas supporter, et que ceux qu'elle charge d'administrer ne doivent pas souffrir sans se compromettre.

Les souliers sont un objet sur lequel on ne peut élever trop de réclamations. Le mode d'expertise adopté, les commissaires nommés par les sections pour le faire, l'autorité qu'ils s'arrogent, le despotisme qu'ils exercent, sont autant de défectuosités qui révoltent tous ceux qui en prennent une connaissance exacte, et qu'on ne peut trop se hâter de détruire. Les manœuvres qui se pratiquent à ce sujet sont multipliées à l'infini, et ne tendent à rien moins qu'à faire disparaître la matière première, à éloigner tous les bons fournisseurs, et à n'être approvisionné que de la plus détestable fourniture.

Fabrication d'outils et de bois de campement.

De toutes les parties de cette administration, celle qui a le plus souffert, celle sur laquelle on a vu régner le plus grand désordre, c'est sur la fabrication des outils de campement. On a eu le dessein, dans le principe, d'occuper utilement les ouvriers des faubourgs, mais sous d'autres vues absolument contraires aux lois d'une administration sage; on a commandé ces outils, sans prévoyance, sans nombre fixe, sans modèles, sans règle aucune dans les soumissions, de sorte que, pendant plus de trois mois, on a rempli les magasins d'outils détestables, absolument incapables de servir, et que l'on a été forcé de recevoir, parce que, d'une part, les ouvriers exigeaient impérieusement et à force ouverte qu'on les reçût et qu'on les leur payât; et que, de l'autre, on ne pouvait légalement les rejeter, faute de modèles qui auraient attesté leur défectuosité par la comparaison.

Les administrateurs qui viennent d'être évincés, avaient remédié à ce premier inconvénient en établissant des modèles; mais ils n'ont pû arrêter celui d'une fabrication infiniment trop considérable, parce que ceux qui les avaient précédés, ou n'avaient pas déchargé les soumissions à mesure des livraisons, ou n'avaient pas fixé le nombre à faire de ces outils; de sorte qu'il existe à présent, dans les magasins, une quantité d'outils suffisante pour approvisionner des armées de 3,000,000 d'hommes, et qu'il existe encore des soumissions à remplir, qui s'élèvent à plus de 200,000 outils; il faut absolument des ordres pour faire cesser cette fourniture qui occasionne une dépense totalement inutile.

Quant aux bois de campement, c'est encore par une fausse mesure qu'on les a fait fabriquer à Paris; ils sont mieux dans les pays qui avoisinent les frontières; ils y sont moins chers, et on y gagne les frais de transport que la cherté des fourrages a rendu excessifs depuis le commencement de l'hiver. C'est donc aux frontières qu'il faut renvoyer la fabrication de cette partie et ne se munir à Paris que de la quantité nécessaire aux armées du Midi et des côtes, près desquelles le bois est rare, et les ouvriers peu expérimentés pour ces sortes d'ouvrages.

Comptabilité.

Il ne reste plus à exposer que l'état de la comptabilité de cinq administrations, qui se

sont succédé les unes aux autres, sans qu'il ait été rendu aucun compte, sans qu'il ait été fourni aucun état de situation des magasins, sans, en un mot, que l'on ait conservé aucune proportion, qui se sont faites aux différentes armées.

C'est pour établir cette comptabilité que l'on a proposé pour cette administration, comme pour toutes les autres, la formation d'un bureau de liquidation, sous l'autorité immédiate de la Convention nationale.

Ce mode à suivre est aussi urgent qu'il est juste d'arrêter la confusion dans laquelle ces différentes administrations se trouvent.

Il a toujours été dans les principes de donner à chaque corps les effets de campement et les parties d'équipement dont il avait besoin pour la campagne; mais on avait grand soin de le charger d'en répondre, ou de justifier légalement des pertes que les circonstances avaient pu lui faire éprouver. C'est ainsi qu'on était toujours en mesure pour les approvisionnements, et que l'on surveillait la dissipation, la vente punissable, et l'abandon, souvent très inconsidéré, des effets que les corps doivent conserver et dont ils doivent répondre. C'est cet ordre qu'il faut rétablir; mais pour entreprendre une pareille réforme, il faut bien connaître l'Administration et en suivre l'exercice avec une assiduité, un courage, et des connaissances qu'on n'acquiert qu'avec beaucoup d'usage, et qu'on ne peut pas se flatter d'avoir le jour qu'on entre en place, et qu'on se livre à un travail que l'on a méconnu jusqu'alors.

Pour ne point fatiguer l'attention de l'Assemblée, j'ai analysé rapidement les vices de l'administration actuelle; j'ai fait voir qu'elle favorise toutes sortes de dilapidations, et qu'elle sera ruineuse, jusqu'à ce qu'elle ait été réorganisée sur d'autres principes. Je lui présenterai, si elle le juge à propos, un projet de décret qui pourra remplir ce but salutaire; en attendant qu'elle m'exprime son vœu, je vais lui offrir l'état, par aperçu, des effets d'habillement, d'équipement et de campement qui sont dans les magasins de la République.

Il est formé sur les déclarations des gardes-magasins et des administrateurs que nous avons consultés.

Caserne de Saint-Denis.

Nous n'avons trouvé dans celui des casernes de Saint-Denis aucun inventaire; les registres y sont mal en règle; il se trouve des feuillets blancs. Aucune page n'est additionnée; ils ne sont ni cotés, ni paraphés; il n'y a ni modèles, ni échantillons.

Nous avons vu, dans ce magasin, prêtes à être expédiées pour Briançon, 2,000 tentes avec leur bois, de 16 hommes chacune pour une armée de 32,000 hommes.

100 balles de couvertures, 50 caisses de marmites, et 120 tonneaux d'outils pour les places de Valenciennes et de Lille.

Ce magasin contient des draps blancs, bleus et rouges de qualité défectueuse, et une immense quantité d'effets de campement, dont le tableau sera ci-après annexé.

Nous avons vérifié que les pelles étaient de tôle, les haches non aciérées, les pioches faibles et légères, presque tous les outils de très mauvaise qualité et d'un fort mauvais service.

Ce magasin ne recevant plus rien, et expédiant avec activité, ne tardera pas à être évacué entièrement.

L'emplacement nous a paru beau; et à tous égards préférable à ceux que l'on a établis à Paris.

Du magasin des casernes, nous nous sommes rendus à celui de l'Abbaye, qui a été établi le 1er mars 1793.

Le garde-magasin nous a représenté les registres; celui d'entrée commence le 4 mars 1793, et finit le 23 avril.

Celui de sortie commence le 13 mars, et finit le 23 avril.

L'extrait comprend l'entrée et la sortie et forme le compte de chaque objet.

Ces registres sont tenus avec plus de méthode et de clarté que ceux des casernes; ils manquent aussi de la cote et du paraphe.

Ce magasin renferme une immense quantité d'objets d'habillement, d'équipement et de campement.

Les draps bleus sont d'une qualité inférieure, les rouges et les verts, ainsi que les tricots nous ont paru mauvais.

Les chariots ou fourgons sont en grand nombre; ils manquent de solidité et de grandeur.

Le défaut de modèle et d'échantillon, le désordre et la confusion avec laquelle l'on classe les marchandises, n'ont pas permis d'en faire un examen juste et exact.

L'emplacement de ce magasin, nous a paru superbe; mais nous avons observé qu'il était nécessaire d'y établir 3 presses de plus, afin de donner une plus grande célérité au service; il n'y a, dans ce moment, qu'une seule presse qui ne peut faire que 25 ballots par jour, tandis que, pour ne pas retarder le service, les expéditions devraient être de 80. Les deux principales salles du bâtiment sont à la disposition de la municipalité de Paris, qui y renferme des grains.

Le garde-magasin et l'inspecteur nous ont représenté que l'usage de ces 2 pièces leur était nécessaire, afin d'y établir les presses et de les faire servir de lieu d'entrepôt. Ils nous ont fait sentir les inconvénients qu'il y a; c'est que les magasins de la République ne soient pas absolument isolés et indépendants de toute administration municipale.

Hôpitaux.

Avant de quitter Saint-Denis, nous avons voulu visiter les hôpitaux ambulants qu'on y a formés, et nous assurer, par nous-mêmes, si les malades et les blessés y étaient servis avec les égards que l'humanité sollicite, et que la reconnaissance nationale doit aux soldats qui versent leur sang pour la liberté de leur pays.

Le local du grand hôpital nous a paru beau, bien aéré, et les jardins assez vastes pour servir de promenades aux convalescents.

Nous avons visité les cuisines, nous y avons recommandé la plus grande propreté; les bouillons y sont bons et les viandes saines.

Nous entrâmes dans la salle des blessés avec un sentiment de vénération pour les victimes

honorables qu'elle renfermait; nous y avons vu les braves enfants de la patrie blessés à Mons, à Jemmapes et à Tournay. Nous les avons interrogés sur les soins que l'on prenait de leurs blessures, sur la conduite que les chirurgiens et les infirmiers tenaient à leur égard. Aucun ne s'est plaint. Tous se sont loués des attentions du service, et ont paru sensibles au tendre intérêt que leur témoignaient les représentants du peuple.

Les deux autres bâtiments servant d'hôpitaux, sont mal disposés; le dernier, surtout, est peu aéré, les chambres sont petites; les lits y sont en trop grand nombre, et le méphitisme que nous ressentîmes en y entrant, nous démontra que ce lieu n'avait, ni l'étendue, ni les dispositions convenables; ce dernier local renferme des vénériens et des fiévreux; ce premier fléau est tellement multiplié, que les conséquences en deviennent incalculables; sur environ 50,000 malades qui se trouvent dans les hôpitaux militaires de la République, on y compte plus de 25,000 vénériens.

Cette jeunesse imprudente s'ennuie bientôt du traitement nécessaire à sa guérison; à peine les accidents en sont-ils passés, qu'elle ne veut plus continuer les remèdes; elle force les chirurgiens à lui donner des billets de sortie, et va répandre, dans la société, le germe d'une maladie qui attaque la source de la vie humaine.

Magasin de Trenelle.

Le faubourg Saint-Antoine renferme le magasin de Trenelle.

Le premier registre destiné au petit équipement commence le 8 octobre 1792, et finit le 25 mars.

Le deuxième est celui du grand équipement; il commence le 18 février 1792 et finit le 28 février.

Le troisième est celui d'emballage; il commence par n° 1 et finit par n° 7,927, à compter du 15 novembre 1792, au 30 avril suivant.

Le quatrième sert à enregistrer l'entrée et la sortie des boutons des troupes de ligne.

Le garde-magasin ayant fait passer les modèles au Bon-Pasteur, ainsi que les échantillons, nous n'avons pu les confronter aux fournitures.

Dans la visite générale que nous avons faite, nous avons reconnu que ce magasin renfermait plus de 60,000 bonnets de police de bonne qualité.

Environ 80,000 paires de guêtres noires et grises, les premières défectueuses, et les secondes de bonne étoffe, mais courtes et étroites.

Des casques, les uns bons et les autres de réforme.

De vieux sabres, des housses et fourreaux en drap pour la cavalerie, qu'on nous dit avoir été envoyés de Dieppe sans aucun état.

Des musettes prises sur les émigrés et qu'on peut convertir en havre-sacs.

Des cors, des caisses, des cols noirs, en très grande quantité.

Idem, des bas de coton à deux fils, des pièces de rouleaux de sangle.

Des coupons de toile et de draps, dont les pièces ont été expédiées, et qui annoncent une mauvaise qualité.

Des baudriers, des havre-sacs, des bretelles, des ceinturons, des pompons.

6,000 pièces de toile cirée, de fort mauvaise qualité; il en a déjà été fait et distribué 80,000 havre-sacs qui doivent avoir fait peu d'usage, et qui n'ont servi qu'à prévenir l'augmentation de prix de ceux de peaux.

10,250 paires de souliers, marqués mauvais, ils manquaient essentiellement par la couture : mais comme la République les a déjà payés, en les faisant recoudre et graisser, ils peuvent être de quelque usage, à l'exception de 940 paires qui sont hors de tout service.

Une grande quantité de toiles à sacs, qui ne peut servir que pour la pourriture des tentes.

27,000 à 30,000 paires de bas de laine, fournis par Sénar, d'Amiens, et qui ne feront aucun service, si l'on ne se hâte d'en faire la distribution avant la fin du printemps.

2,600 chapeaux qu'on dit provenir du magasin de Caen, où ils étaient depuis 1786, et que l'insouciance de l'Administration laisse perdre par une mauvaise tenue.

820,000 paires de mitons de laine, dont les troupes ne veulent pas se servir, et qu'il serait important de faire vendre de suite.

Environ 3,000 aunes de toile blanche de mauvaise qualité.

Le garde-magasin se plaint de ce que la section a logé dans ce bâtiment un très grand nombre de femmes et d'enfants sur les prétextes que leurs maris et leurs pères sont aux frontières.

Il a observé que cet abus rendait ce magasin peu sûr, et l'exposait aux inconvénients du feu.

Nous pensons que les magasins doivent être débarrassés de tout ce qui est étranger à leur administration, sauf à loger dans d'autres bâtiments les personnes qui peuvent le mériter.

Magasins du Bon-Pasteur.

Ce magasin, rue du Cherche-Midi, a commencé le 1er mars 1793; il a déjà expédié 1,260 balles.

Il renferme actuellement 200 caisses contenant chacune 200 casques prêts à être expédiés.

Plus, 180 tonneaux et 10 caisses contenant des chemises, des bas, des guêtres, et des gibernes et de la buffleterie destinés pour Caen, Rennes, Dunkerque et Strasbourg.

50,000 havresacs de toile cirée. plusieurs pièces remplies d'une énorme quantité de guêtres noires et grises.

40 caisses contenant chacune 280 chemises destinées pour Caen.

23 tonneaux contenant chacun 400 paires de bas de coton, destinés pour Rennes.

Une grande quantité de gibernes pour les chasseurs, l'infanterie, les dragons, les hussards, la cavalerie, les troupes légères, l'artillerie, d'autres à la Corse, pour les sergents.

Des baudriers pour l'infanterie et les canonniers, des bretelles de fusils, des colliers à marmites, des baguettes et colliers de tambours, des baudriers en buffle, bottes de hussards et de cavalerie, des casques en cuivre pour les dragons, des selles à la hussarde, des chabraques, des bridons, des brides, des

caisses en cuivre; ces derniers objets nous ont paru bons.

Un grand nombre de bonnets de police de bonne qualité.

21 caisses contenant chacune 260 chemises destinées pour Mézières.

48 tonneaux contenant chacun 350 paires de bas de laine destinés pour Caen.

Une immense quantité de balles contenant des tentures en laine.

3 caisses de boutons à la République, 40,000 cols noirs, des rouleaux de galons et de bretelles.

4 grandes pièces, renfermant une énorme quantité de bas de coton de différentes couleurs; ils nous ont paru conformes aux échantillons qu'on nous a montrés (1).

Des bas de fil de diverses couleurs, bons, quoique inférieurs aux modèles.

Des gants de laine qu'il serait plus avantageux de faire vendre que de faire user.

Une assez grande quantité de chemises de 26 pouces de largeur, 34 de longueur au-devant et 36 au derrière; la toile nous a semblé bonne.

A la suite de ce rapport se trouvera le tableau positif de ces différents objets que nous n'avons énoncés que succinctement, afin, de ne pas fatiguer l'attention de l'Assemblée.

Mais nous devons faire connaître ici combien nous avons été frappés de l'insouciance des administrateurs qui ne mettent aucune économie dans les frais des expéditions.

Ils paient 25 livres les caisses d'emballage, et 5 livres la corde qui sert à les serrer; il nous a paru que la corde ne vaut pas plus de 40 sols, et que la caisse serait payée à 15 livres.

Ce qui ne s'expédie pas dans des caisses, s'expédie dans des tonneaux que l'Administration paie depuis 40 sols à 4 livres. Le poids énorme de ces tonneaux et la petite quantité d'effets qu'ils contiennent est telle, que le tonneau vide pesant environ 100 livres, ne pèse. lorsqu'il est rempli d'objets d'habillement, que 30 livres de plus, ce qui ruine la République en frais de transport illusoires.

Ces caisses, ces tonneaux et tous les objets d'emballage qui circulent dans les différents magasins de la République, sont portés dans les comptes de dépenses de chacun d'eux, quoique les gardes-magasins puissent les faire servir pour expédier de l'un à l'autre, ce qui éviterait que le même objet ne fût porté en dépense 3 ou 4 fois.

Les registres du garde-magasin ont assez de clarté, ils ne manquent que du caractère d'authenticité.

Magasin de l'Oratoire.

Le magasin de l'Oratoire est un des plus riches de la République, par l'énorme quantité de draperies qu'il renferme.

(1) La douzaine de paires de bas pèse 2 livres; ceux de couleur pèsent *id.* 3 livres. Ils ont été achetés 36 à 38 livres la douzaine.

Les 4 premières pièces où l'on nous conduit, contiennent 50,000 pantalons et un très grand nombre de chemises en siamoise de différentes couleurs, destinées pour le service de la marine; la qualité de l'étoffe nous a paru bonne; mais les modèles étroits et courts.

Nous allons décrire successivement les objets d'habillement que nous avons vus dans les 42 pièces qui forment le bâtiment et dans l'ordre qu'ils nous ont été montrés.

1° Des gilets et des habits de drap blanc qu'on nous a dit avoir été vendus à l'Administration par la municipalité de Paris; ces effets nous ont paru vieux et de mauvais service.

Des casques de relent, des bonnets de police, des guêtres destinées aux soldats passants.

Un grand nombre de culottes de ratine grise qui ne peuvent servir que pour les boulangers et charretiers de l'armée.

Une immense quantité de draps blancs et bleus. Les premiers nous ont paru bons.

Des serges bleues, de qualité défectueuse, et qui ne sauraient être de service, puisque les doublures de l'habillement des troupes se font en blanc.

Des serges blanches qui nous ont paru inférieures de 25 0/0 aux échantillons qu'on nous a montrés : comme la quantité qui s'en trouve dans plusieurs appartements est immense, et qu'on a mêlé et confondu les livraisons de chaque fournisseur, il est impossible d'appliquer à telle partie, tel ou tel échantillon.

Des draps verts, de médiocre qualité, des blancs et écrus, de mauvais lainage.

Un grand nombre de pièces de draps bleus, empilées les unes sur les autres, dans plusieurs appartements que nous n'avons pu examiner.

Des serges blanches et bleues d'un bon service.

Plusieurs grands appartements tout remplis de draps blanc, bleu, vert, jaune, écarlate, gris, etc.

La vérification, quand elle serait possible, exigerait plusieurs mois de travail, et une dépense considérable pour les changer dans d'autres lieux.

Plusieurs nous ont paru très beaux; mais comme il y a des couleurs qui ne sont pas d'usage dans les différents uniformes des troupes de la République, il convient à ses intérêts qu'ils soient vendus.

Plusieurs appartements sont si fort obstrués par une immense quantité de pièces de tricots et de serges, qu'il est impossible d'y pénétrer.

Une grande quantité d'étamine de bonne qualité.

Des coutils et des toiles de plusieurs sortes pour des pantalons.

Un grand appartement de 4 pièces renferme plus de 250,000 aunes de velours de coton blanc uni et rayé; il y en a pour plus de 100,000 paires de culottes, dont le prix devient de jour en jour plus excessif. Ces velours nous ont paru de bonne qualité, et si on

les jugeait peu propres au service, ils pourraient se vendre avec avantage.

Il n'en est pas de même de 50,000 aunes de pannes qui se trouvent dans ce magasin, partie est en poil de chèvre, et partie en laine; cette dernière qualité est si détestable, qu'il est impossible de la faire servir à l'habillement des soldats; les vestes et culottes qu'on en ferait ne seraient pas de huit jours d'usage; il convient à la République de faire vendre ces objets.

Une si grande quantité de toile d'emballage et de toile de coton pour doublure, qu'elle remplit les appartements jusqu'au seuil de la porte, que nous n'avons pu passer; 2,000 pièces de peau de daim pour culottes de bonne qualité.

L'église de l'Oratoire est une des pièces de ce magasin; elle renferme une immense quantité de balles et de tonneaux pleins de divers objets de l'habillement; les tribunes de cette église sont vastes; elles sont garnies d'une grande quantité de draps.

A côté de l'église sont plusieurs appartements remplis de souliers; le nombre en est de plus de 100,000 paires.

C'est dans une des salles de ce bâtiment que se fait l'inspection des souliers que l'administration de l'habillement achète pour la compte de la République.

Là se réunissent 16 commissaires nommés par les sections de Paris, et pris à tour de rôle parmi les cordonniers de cette ville (1); l'Administration leur paie à chacun 4 livres par jour; ils font la vérification de souliers dans des formes extrêmement arbitraires et vicieuses; le public n'assiste pas à leur opération.

Ils s'enveloppent du plus profond mystère; ils ne permettent ni à l'inspecteur du magasin, ni aux autres agents de l'Administration de les surveiller.

Relevé des objets effectifs aux magasins de Saint-Denis et Paris, au 1er mai 1793, ainsi qu'à ceux de Lodève, Lille, Strasbourg, Valenciennes et Grenoble.

OBJETS D'HABILLEMENT.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
Draps 5/4 de large	111,122 aunes.	Les effets situés au 1er mai 1793, dans les magasins de Metz et Toulouse, ne sont pas compris dans le présent état. Indépendamment des quantités ci-dessus il y a un grand nombre de soumissions pour des draperies qui ne sont point encore remplies, et on achète par commission dans toutes les fabriques de la République pour le compte de l'administration, des draps, tricots, doublures et toiles.
— 4/4 —	711,252	
Cadis (draps de 1/2 aune)	70,450	
Tricots, estamènes ou tordorse	469,149	
Bayettes de 4/4	1,702	
Molleton	1,772	
Cadis de 5/12 pour doublures	264,966	
Serges de 7/12 pour doublures	246,347	
Blicourt de 1/2 aune pour doublures	98,116	
Impériales pour doublures	22,830	
Toiles de coton écrues pour doublures	305,824	
Toiles de fil pour doublures	321,450	
Treillis de 3/4	12,017	
Coutil pour sarrau	11,402	
Gros boutons	28,739 douzaines.	
Petits boutons	49,438 »	
Habits façonnés	1,896	
Vestes	4,418	
Culottes	27,691	
Redingotes	28,498	
Gilets	3,784	
Velours de coton pour culottes	250,338	
Pannes pour culottes	56,338	

(1) *Nota.* Ils reçoivent par semaine 20 à 25,000 paires de souliers que l'administration paie en ce moment 8 liv. 5 à 8 liv. 10 s. la paire.

TABLEAU

Relevé des objets effectifs aux magasins de Saint-Denis, Paris, Lodève, Lille, Strasbourg, Valenciennes et Grenoble, au 1er mai 1793.

OBJETS DE PETIT ÉQUIPEMENT.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
Chemises	64,419	NOTA. — Les effets situés au 1er mai 1793, dans les magasins de Metz et Toulouse, ne sont pas compris dans le premier état. Ces objets se font par soumissions.
Paletots de siamoise	2,345	
Pantalons	39,394	
Paires de bas	386,207 paires.	
Paires de souliers	115,845 —	
Bonnets de police	119,248	
Paires de guêtres	645,317	
Havresacs	82,345	
Cols	50,065	
Paires de chaussons de laine	27,680	
Paires de tentures en laine	309,988	
Paires de mitons de laines	905,420	
Paires de gants de laine	20,864	
Peaux de daim pour culottes	2,014	
Toile blanche pour chemises	16,678	
Pièces de toile cirée pour sacs	5,900	
Coiffures.		
Chapeaux	2,727	Anciens.
Casques	46,542	
Bonnets de grenadier	985	

Relevé des objets effectifs aux magasins de Saint-Denis et Paris, au 1er mai 1793, ainsi qu'à ceux de Lodève, Lille, Strasbourg, Valenciennes et Grenoble.

OBJETS DE GRAND ÉQUIPEMENT ET HARNACHEMENT.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
Giberne	36,360	NOTA. — Les effets situés au 1er mai 1793, dans les magasins de Metz et de Toulouse, ne sont pas compris dans les présent état. Ces objets s'approvisionnent par soumissions, tant à Paris, que dans les départements; les soumissions passées sont en bonne quantité et s'effectuent journellement.
Porte-gibernes	36,863	
Bretelles de fusils	29,477	
Ceinturons ou baudriers	23,713	
Caisses de tambour	15	
Paires de baguettes	2,605	
Paires de bottes	415	
Selles complètes	175	
Fontes de pistolets	38	
Schabraques	50	
Cornets de cuivre	103	
Couvertures de cheval	2,077	
Sabres	80	
Porte-manteaux	52	
Housses avec leurs fontes	200	
Colliers de tambour	273	

Relevé des objets effectifs aux magasins de Saint-Denis et Paris, le 1er mai 1793, ainsi qu'à ceux de Lodève, Lille, Strasbourg, Valenciennes et Grenoble.

OBJETS DE CAMPEMENT.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
Toile pour tentes	294,360	NOTA. — Les effets situés au 1er mai 1793, dans les magasins de Metz et de Toulouse, [illegible] ne sont pas compris dans le présent état. Ces objets s'approvisionnent par soumissions, tant à Paris, que dans les départements; les soumissions passées sont en bonne quantité et s'effectuent journellement.
Toile bleue pour fettières	11,403	
Toiles à fourrer	8,470	
Toiles pour sacs	10,371	
Tentes d'infanterie	15,324	
Tentes d'officiers	709	
Marquises	4,404	
Manteaux d'armes	536	
Couvertures de campement	35,972	
Marmites	11,174	
Outils	302,576	
Etuis d'outils	108,523	
Gamelles	15,834	
Bois de tentes	54,540	
Faisceaux d'armes	6,019	
Barils à eau	20,815	
Bidons	162,523	
Banderolles de bidon	230,757	
Piquets de chevaux	34,946	
Sacs	49,866	
Cordeaux	4,793	
Cordes à piquets	120	
Fanions d'alignement	746	
Capotes de sentinelle	10,713	
Troussières	1,596	
Faulx	8,877	
Marteaux de faulx	3,932	
Enclumes pour faulx	3,874	
Coffrins	5,734	
Pierres pour faulx	6,310	
Thibaudes	1,744	
Chapelles de campagne	110	
Courroies pour marmites	3,156	
Piquets pour tentes	224,635	
Maillets	3,808	
Tissus pour tentes	385,936 aunes.	
Agrafes et portes	5,500	

Tableau contenant la création et le renouvellement de chaque administration, ainsi que les noms des administrateurs de l'habillement, équipement et campement des troupes.

PREMIÈRE ADMINISTRATION.

Elle a commencé le 23 avril 1792 et a fini le 1er octobre suivant ; elle était composée des citoyens Maillot, Labitte, Pontenai, Lalain, Etienne Roux.

DEUXIÈME ADMINISTRATION.

Elle a commencé le 1er octobre 1792 et a fini le 1er mars 1793.

Les citoyens administrateurs qui la composaient sont : Lazouski, Pontenai, Vandermonde, Labitte, Lepage.

Ces deux citoyens, qui avaient été de la première administration, restèrent peu de temps avec la seconde, et furent remplacés par les citoyens Piquet et Debrés ; ce dernier entra le 13 octobre 1792, et fut supprimé le 15 avec Pontenai; et il ne resta dans l'administration que Vandermonde, Lepage, Lazouski et Piquet.

TROISIÈME ADMINISTRATION.

Elle a commencé le 1er mars 1793 et a changé le 6 mai suivant.

Les administrateurs qui l'ont composée sont les citoyens Debrés, Depré, Holstin, Marioq, Lepage, Labranche, Soubeiran, Chavary.

QUATRIÈME ADMINISTRATION.

Le 6 mai 1793, la troisième administration a été supprimée et remplacée par les citoyens Huguenin, Rigeau, Debrière, Renard, François, Provanchère.

Plusieurs membres : L'impression, l'impression (1).

Quelques membres (sur la Montagne) demandent si la Convention avait bien réellement pour mission d'entendre un pareil inventaire.

Lequinio. Oui ; il faut connaître toutes les dilapidations, savoir où sont passés les milliards que l'on a dissipés depuis huit mois;

(1) Ces courtes observations qui accompagnent le rapport de Perlet sont empruntées au *Mercure universel*, tome 27, page 468, 2e colonne.

il faut connaître enfin quels sont les hommes de proie. (*On rit.*)

Buzot. Il faut observer que les habits que vous aviez achetés pour les volontaires et que vous aviez payés, les sections les ont aussi achetés, en sorte qu'ils l'ont été deux fois; et cette petite manœuvre était pratiquée sous les yeux du sans-culotte Santerre. Il faut espérer qu'à ce fait dénoncé et bien connu, il s'en joindra d'autres que l'on découvrira en l'honneur du sans-culottisme et des bénins patriotes.

(La Convention décrète l'impression du rapport de Pelet.)

Le Président fait savoir qu'*une députation des citoyens de la commune de Marseille* sollicite son admission à la barre (1).

Bayle (*Moyse*), *l'un des membres envoyés en commission dans le département des Bouches-du-Rhône, pour accélérer le recrutement*, demande à être entendu avant la députation.

Bourdon (*de l'Oise*) observe qu'il est de toute justice de l'entendre.

Marat. Non seulement c'est de toute justice, mais il y va encore de l'honneur de la Convention d'entendre Moyse Bayle, puisqu'il a été calomnié en son absence par Barbaroux. (*Murmures sur certains bancs.*)

Defermon. Il est plus naturel d'entendre d'abord la dénonciation que viennent nous apporter ces députés, et d'entendre ensuite la réponse des commissaires qui sont accusés.

(La Convention décrète que la députation des 32 sections de Marseille sera préalablement entendue.)

RAMPAL *fils*, *orateur de la députation* (2), dépose d'abord sur le bureau les pouvoirs des 32 commissaires qui la composent, ainsi que l'arrêté de l'administration du district de Marseille en date du 10 mai 1793 (3); puis il donne lecture de l'adresse suivante (4) :

« Représentants, les 32 sections de Marseille et de son territoire ont député chacune un de leurs membres pour porter à la Convention nationale leurs justes réclamations consignées dans une adresse, dont 32 copies seront remises sur le bureau, revêtues des signatures des citoyens de chaque section, au nombre de plus de 25,000. Entendez, représentants, la voix des Marseillais qui vous demandent justice.

« Représentants, la tête du despote est tom-

---

(1) La discussion qui précède la lecture de l'adresse des députés de Marseille est empruntée au *Journal de Perlet*, n° 247, page 443; à l'*Auditeur national*, n° 247, page 5 et au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 636, 3e colonne. — Voy. P. V., tome 12, page 157.

(2) Le nom de cet orateur est cité dans le compte rendu de Moyse Bayle et Boisset de leur mission à Marseille.

(3) Nous donnons en note, ci-après, le texte de cet arrêté que nous avons retrouvé aux *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 6 et qui est ainsi conçu :

Arrêté de l'administration du district de Marseille du 10 mai 1793, l'an II de la République française.

« Sur ce qui a été représenté à l'administration du district de Marseille, que des malveillants disséminés dans divers lieux circonvoisins, répandent contre le peuple marseillais le poison de la calomnie, égarent l'opinion publique et par des faussetés insignes, des assertions mensongères, excitent contre une cité célèbre dans les fastes de la Révolution les paisibles habitants de diverses communes dont ils croient pouvoir tromper la bonne foi : qu'ils poussent l'impudeur jusqu'à assurer que Marseille est en pleine contre-révolution; que les sections ont arboré le signal de la révolte; qu'ils avilissent les autorités constituées et que la cocarde blanche est le signe de leur ralliement;

« Ouï le procureur-syndic :

« L'administration du district, présents les citoyens Bremond, *président*; Mongendre, Bosq, Venture, Peirache, Roux, Garrigue et J. Arnaud, profondément indignée contre les auteurs de ces atroces calomnies;

« Considérant qu'il est du devoir des magistrats du peuple de prévenir les funestes effets de l'erreur et de dissiper les prestiges du mensonge, en rendant hommage à la vérité;

« Considérant que Marseille n'a cessé d'être dans une position sublime et vraiment respectable, et que ses habitants, en développant avec leur énergie ordinaire les vertus républicaines les mieux prononcées, viennent de donner un grand exemple à la République et prouver par une conduite sage autant que vigoureuse, qu'ils sont à la hauteur de la Révolution et dignes de la liberté;

« Considérant que dans les efforts qu'elle vient de faire pour démasquer l'intrigue et la réduire à l'impuissance et à la nullité qui lui convient, Marseille n'a pas même eu recours à un mouvement révolutionnaire et que sans trouble, sans convulsion, et par le seul ascendant de la raison et la force des vrais principes, les héritiers de l'ancienne Phocée ont déjoué les projets liberticides des sectaires du crime et puni les méchants par le seul triomphe de la vertu;

« Considérant enfin qu'un peuple qui vient de se prononcer avec un tel caractère, mérite un témoignage éclatant de satisfaction et n'a besoin pour se soutenir à la hauteur qu'il vient d atteindre que d'être encouragé par ses magistrats dans la pratique des vertus républicaines et des principes purs qui l'animent et qui sont la base de tout pacte social;

« Arrête et déclare que la conduite des sections de Marseille est vraiment républicaine et digne d'éloges; qu'elle n'a pour but que de rétablir le règne des lois, de protéger la liberté individuelle, de maintenir la République une et indivisible, la sûreté des personnes et des propriétés, la pratique des vertus sociales et la propagation des lumières qui seules peuvent former l'esprit public;

« Invite tous ses administrés à se prémunir contre la doctrine empoisonnée des malveillants, à se défier des insinuations perfides des ambitieux, et à respecter enfin ce que l'humanité et les lois rendent respectable et sacré;

« Enjoint aux municipalités de son ressort de veiller plus que jamais à la tranquillité publique et d'employer tous les moyens que la loi met en leur pouvoir pour assurer à chaque individu la possession de sa liberté, pour déjouer les sourdes manœuvres de l'ambition, les projets sinistres des ennemis publics qui, plus que jamais, doivent être surveillés et pour s'opposer, avec tout le zèle du patriotisme, à la propagation des principes dévastateurs qui tendent à l'anéantissement de la liberté française.

« Fait à Marseille, en administration générale, dans la séance publique du 10 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : BRÉMONT, *président*; MONGENDRE, BOSQ, VENTURE, ROUX, PEIRACHE, GARRIGUE, Joseph ARNAULT, MORERI, *procureur syndic*; DOUJON, *secrétaire*.

« *Conforme à l'original* :

« *Signé* : J.-P. DONJON, *secrétaire*. »

(4) *Bibliothèque nationale*, *Le*38, n° 2426 et *Le*38, n° 2426 A. — Voy. également le *Bulletin de la Convention* du 25 mai 1793.

bée sous le glaive des lois; les ambitieux, les traîtres, les tyrans subalternes doivent éprouver le même sort. Les Marseillais, en se levant de nouveau, leur ont porté les premiers coups. Que cet exemple salutaire se propage dans la République, dès lors elle est consolidée, et son salut n'est plus un problème.

« Il est temps enfin de faire tomber le masque hypocrite et trompeur, qui sous les apparences du patriotisme le plus épuré, couvrait la plus profonde scélératesse. Il est temps de dénoncer à l'opinion publique ces hommes pervers, qui, pour satisfaire une coupable ambition, ou une insatiable cupidité, entraînaient le peuple trop crédule dans le plus affreux précipice, en le caressant et en feignant de le défendre : ces hommes qui, avec le miel sur les lèvres, profanaient sans cesse les mots sacrés de liberté et d'égalité, tandis qu'ils aspiraient à la plus accablante domination, à la plus détestable tyrannie. Si leur règne se prolonge d'une heure, c'en est fait de la liberté française; n'oublions pas que les proscriptions des Marius et des Sylla ont enchaîné les Romains, et que ces deux ambitieux, en aplanissant le chemin de la tyrannie, ont enfanté les Césars.

« Représentants, vous n'avez pas toujours connu le vœu libre des Marseillais, on ne vous en présentait quelquefois que le fantôme, et alors vous les jugiez d'après celui émis par un petit nombre d'anarchistes et de désorganisateurs, qui, comprimant par la terreur l'opinion de la multitude, venaient à bout de lui faire sanctionner la volonté suprême qu'ils osaient lui dicter. Mais distinguez aujourd'hui l'opinion franche et le vœu spontané d'une grande cité : elle ne s'est pas dissimulé qu'en démasquant l'hypocrisie et l'intrigue, elle allait être en butte à toute la malignité de la calomnie, aux traits envenimés des agitateurs; et certes, s'il est permis de juger de l'avenir par le passé, n'est-il pas à craindre que l'agonie des passions les plus odieuses et les plus viles soit plus convulsive encore que celle de l'aristocratie et du royalisme? Mais elle a bravé ces craintes en considérant que sa profession de foi formera un bouclier impénétrable à tous les traits ennemis.

« Les Marseillais veulent la République une et indivisible. (*Applaudissements.*) Fiers de leur origine, héritiers de la haine de leurs ancêtres pour toute espèce de tyrannie. ils ne respirent que pour la liberté et l'égalité, avec les lois et par les lois (*nouveaux applaudissements*); ils en ont prêté le serment solennel; il ne sera pas vain. Jaloux du titre glorieux de républicains français, ils en accompliront tous les devoirs, en pratiqueront toutes les vertus. Bientôt la République française appréciera ce que peuvent des hommes libres, amis de l'ordre, et qui savent respecter les propriétés et les personnes.

« Nous nous occupons de dresser procès-verbal de tous les événements rapides qui se sont succédé avec rapidité depuis un mois dans cette ville. La nation y verra que Marseille, qui fut la première à attaquer le despotisme et à renverser l'ancien régime, a été encore la première à déjouer les intrigants, à poursuivre les traîtres et à affermir l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Instruits par les papiers publics de l'envoi de deux commissaires conventionaux dans le département des Bouches-du-Rhône, nous les attendions comme des anges tutélaires; nous fondions sur leur dévouement et leur civisme notre unique espoir, dans ce moment critique surtout où des trahisons ourdies par la plus noire perfidie et combinées avec art, paraissaient devoir nous livrer à la discrétion et à la fureur de nos ennemis extérieurs. Mais vous dirons-nous que nos espérances furent trompées? Eh! pourquoi ne le dirions-nous pas? La franchise républicaine ne compose jamais avec la vérité. Vos commissaires, à leur arrivée à Marseille, ne s'entourèrent que de factieux et de désorganisateurs; faut-il s'étonner qu'égarés par de tels guides, ils n'aient été que des apôtres de l'anarchie et de la discorde?

« En visitant la plupart de nos sections, ils ont dit dans quelques-unes que le dépôt de la famille des Bourbons dans nos murs était le triomphe le plus complet que la *Montagne* ait pu remporter sur la *Plaine*, et qu'il était pour les Marseillais le témoignage de confiance le plus glorieux. Dans d'autres ils ont assuré que ce dépôt n'était qu'une pomme de discorde jetée parmi nous, et que ce funeste lot ne nous avait été départi que par le courroux de la *Plaine*. Que conclure de ces étranges contradictions, si on les rapproche de l'éloge pompeux qu'ils avaient fait de la famille Egalité, le 30 mars dernier, à la tribune de la société républicaine, époque à laquelle notre décret contre cette famille n'était point encore rendu? Dans toutes les sections ils ont essayé d'élever un mur de séparation qui, en divisant les citoyens, ne pouvait produire d'autre effet que de fomenter les haines, d'alimenter les rivalités.

« Ils ont souffert que Pâris, président du département, qui les accompagnait dans cette ville, prêchât en leur présence et dans plusieurs sections une croisade contre les propriétés.

« Marseille ne doit qu'à la sagesse de ses citoyens, à leur respect pour les autorités, à leur défiance contre les insinuations perfides dont ils ont été trop souvent les dupes, d'avoir étouffé dans son sein les germes de la discorde, que les discours incendiaires de vos commissaires tendaient à y faire naître. Que n'ont-ils pas fait pour la provoquer dans la ville d'Aix, où, après avoir défendu aux citoyens la réunion dans les sections, ils ont ordonné le désarmement et l'arrestation de tous les citoyens d'une section, avec injonction en cas de résistance, de les conduire à Marseille. Dans notre ville, un grand nombre de patriotes, victimes d'animosités personnelles, avaient été confondus avec les citoyens suspects et désarmés arbitrairement; par un abus plus inconcevable encore, ils avaient été autorisés à se réarmer, aux conditions d'une contribution aussi injuste que vexatoire. Ces actes oppressifs avaient été dénoncés à vos commissaires; ils avaient promis le redressement de ces griefs, et cependant ils sont partis sans procurer aucune réparation à de bons citoyens si odieusement vexés.

« Tandis qu'ils ordonnaient dans le département des Bouches-du-Rhône une levée de 6,000 hommes pour les placer sur les frontières des deux départements voisins, sous prétexte de nous préserver de la contagion de

la guerre civile, ils faisaient avancer du département de la Drôme des volontaires nationaux pour la défense de nos côtes. Si cette substitution de force armée d'un département à l'autre ne cache pas des intentions perfides, au moins est-elle une preuve évidente de la plus complète incapacité et d'une prodigalité inouïe et sans objet des finances de la République.

« Représentants, des commissaires partis de votre sein avec des pouvoirs illimités doivent être responsables de toutes leurs actions, et les Marseillais ne font aucune différence entre les traîtres et les mandataires infidèles. Nous vous demandons justice contre eux, nous la demandons aussi contre les ministres prévaricateurs qui ont dilapidé le Trésor national, ou, par une ineptie coupable, ont laissé au dépourvu nos armées et nos arsenaux. Que la responsabilité ne soit plus un vain mot, et les républicains français seront satisfaits.

« Que n'aurions-nous pas encore à ajouter à ce tableau? ou, plutôt, n'en avons-nous pas déjà trop dit contre des hommes qui ont dessillé nos yeux?

« Représentants, le bon peuple de Marseille, éclairé sur ses vrais intérêts, ne compose plus qu'une famille de frères; il ne reconnaît dans la Convention ni *Montagne*, ni *Plaine*, ni *côté droit*, ni *côté gauche*. Ceux-là seuls recueilleront les bénédictions du peuple souverain, qui lui donneront une Constitution républicaine, fondée sur les bases immuables de la justice, de la liberté et de l'égalité. *(Applaudissements.)* C'est de vous que nous l'attendons. Mais, pour cela, ajournez, nous vous en conjurons au nom de la patrie, toutes ces misérables discussions d'amour-propre, qui affligent si profondément tout bon Français. Ne soyez plus passionnés que pour le bien public. Que tout autre intérêt cède à l'intérêt de vos commettants. Occupez-vous sans relâche du grand édifice de leur bonheur : jurons, mais jurons ensemble, de confondre tous les intrigants et les traîtres. Comptez que nous exterminerons sans miséricorde quiconque serait assez audacieux pour porter des mains parricides sur nos législateurs, ou pour attenter à la représentation nationale. Depuis quatre ans nous combattons pour la liberté, nous saurons mourir pour elle.

« Représentants, vous connaissez notre profession de foi, nous vous demandons protection et justice, nous l'obtiendrons de vous et vous repousserez tous les calomniateurs qui nous déchirent sous vos yeux. Il est douloureux pour nous, représentants, que dans le moment où nous nous occupons si utilement de la chose publique, et lorsque notre surveillance a fait avorter des projets liberticides, qui tendaient à nous donner de nouveaux fers, on se permette contre nous les déclamations les plus outrageantes; que les journaux nous représentent comme des anthropophages qui ne prennent les armes que pour s'abreuver de sang humain; qu'ils nous imputent d'être les instruments aveugles d'une faction qui médite les plus noirs forfaits.

« Qui d'entre nous n'a pas été pénétré de la plus vive indignation en lisant ces extraits perfides, consignés dans les papiers publics, qui font circuler dans tous les départements le poison de la calomnie, en insinuant que la levée de 6,000 hommes, ordonnée par vos commissaires, n'a d'autre objet que de marcher sur Paris, pour dissoudre la Convention.

« Nous vous avons mis à portée, représentants, d'apprécier ces imputations atroces; quels que soient les événements, les Marseillais seront inébranlables dans leurs principes. Le sang républicain qui coule dans leurs veines ne leur permettra jamais de pactiser avec la tyrannie. L'unité, l'indivisibilité de la République, la liberté et l'égalité seront leur unique idole. Sans cesse électrisés au foyer du plus pur civisme, ils ne cesseront d'opposer aux fureurs des *Catilina* modernes le zèle ardent des *Cicéron;* à l'ambition des *César*, le courage et la fermeté des *Brutus;* à la coalition armée des ennemis de la République, le dévouement des *Décius*, l'héroïsme des *Scevola;* et pour punir la perfidie des traîtres, ils seront tous des *Libertat. (Nouveaux applaudissements.)*

« Représentants, vous venez d'entendre les justes plaintes des Marseillais : les calomnies répandues contre eux les forceraient-elles à prouver leur patriotisme? Ces lieux, théâtre de leur valeur et de leur gloire; ces lieux, teints encore du sang de nos concitoyens, nous verraient forcés de nous abaisser à une justification! Non, représentants : les faits seuls vont vous prouver toute l'audace du crime, et combien les sections de Marseille, fermes dans les vrais principes républicains, après avoir jeté les premiers fondements de la Révolution, s'appliquent aujourd'hui à en perfectionner l'édifice. Le désarmement le plus injuste, le plus arbitraire s'était opéré; un tribunal de sang venait de se former dans l'ombre du mystère; nos concitoyens, sous de faux prétextes, avaient été éloignés de leurs foyers.

« On les avait remplacés par des gens armés, plus aisés à se prêter aux vues que l'on avait sur eux. Les méchants voyaient leurs complots réussir dans tous les points; ils n'attendaient plus que l'arrivée de vos commissaires pour les mettre à exécution. Ils arrivent... et le ciel se rit de leurs projets. Marseille, par un mouvement spontané, se lève tout entière.

« Vos commissaires avaient suspendu le maire et le procureur de la commune, les sections demandent que le tribunal populaire, établissement sage auquel tant d'innocents doivent le jour, connaisse des délits qui leur sont imputés. Elles forment un comité central, où doivent se résumer toutes les plaintes contre ces magistrats, pour qu'ils obtiennent le triomphe le plus complet s'ils sont innocents, ou qu'ils subissent la peine due à leurs forfaits, s'ils sont coupables.

« Une salutaire défiance s'empare des esprits. Se serrant plus que jamais les uns contre les autres; se communiquant sans cesse et leurs craintes et leurs espérances, toutes les sections délibèrent l'adresse que nous venons de vous lire. Alors les intrigants, voyant leurs projets déjoués, cherchent à nous accabler du poids de leurs calomnies. Vos commissaires, que le respect dû à leur caractère environna sans cesse dans leur séjour à Marseille, malgré les voies obliques dans lesquelles nous les voyions marcher, ces lâches fuient, et, du fond de leur retraite, lancent un arrêté contre-révolutionnaire bientôt suivi d'un autre, et que nous dé-

posons sur le bureau. Ils accusent les sections de s'arroger la souveraineté lorsqu'elles professent solennellement l'unité, l'indivisibilité de la République, et jurent de mourir pour la défendre.

« Ils cassent le tribunal populaire qu'ils avaient autorisé, parce qu'ils sentent qu'il ne se prêtera point à leurs vues criminelles : ils suppriment le comité central des sections, parce qu'il doit éclairer leurs démarches; et aussi ineptes que méchants, par une contradiction qui n'est pas difficile à saisir, ils laissent se former un comité central à Salon, composé de divers individus du département, qui devait être le foyer de la guerre civile.

« Ils affectent de dire que nos sections s'assemblent tous les soirs depuis l'arrivée des Bourbons à Marseille, pour insinuer qu'elles travaillent à établir d'Orléans sur le trône. Grand dieu ! les Marseillais, réduits à se laver de cette tache ! Quoi ! nous républicains quand les Francs erraient encore dans les forêts de la Germanie, qui supportions en frémissant le joug du despotisme, qui lui portâmes les premiers coups, nous demanderions un maître ! Et quel maître ! Il existerait donc des points de contact entre l'honneur et l'infamie, entre la scélératesse et la vertu ! *(Vifs applaudissements à droite et au centre.)* Oui, nous n'eûmes aucun égard à cet arrêté; notre tribunal populaire avait obéi : mais opposant la résistance à l'oppression, seul remède aux maux dont on voulait nous accabler, connaissant combien il importait à l'existence de Marseille, au salut public, que les informations prises par les membres de ce tribunal fussent continuées, les citoyens de Marseille, la municipalité et le district à leur côté, vinrent les réinstaller dans leurs fonctions, sur l'autel de la patrie, et là leur jurèrent appui et protection jusqu'à la mort.

« Cependant, les intrigants s'agitaient dans tous les sens; le président de notre députation, Pâris, l'infâme Pâris, qui, lors de la visite des commissaires à nos sections, y prêchait le meurtre et le pillage, parcourait tous les points du département, pour animer nos voisins contre nous, et les faire marcher sur Marseille. Sur Marseille ! qui, ne faisant qu'un peuple de frères, surveillait, calme et tranquille, quelques agitateurs qui restaient encore dans son sein.

« Vengeance, législateurs; vengeance ! Nous réclamons contre vos commissaires. Les deux arrêtés qu'ils ont pris et que nous déposons sur votre bureau mettent au plus grand jour, et leur ineptie, et leur scélératesse.

« Vengeance contre ce traître, Pâris, président de notre département, qui y eût amené la guerre civile, si nos frères, si nos voisins, plus sages, ne fussent venus dans notre cité y reconnaître la fausseté de ses allégations.

« Représentants, écoutez les dernières instructions de nos commettants :

« Dites aux législateurs que les Marseillais ont juré de maintenir la République une et indivisible, et de la défendre jusqu'à la mort.

« Dites-leur que, prêts à poignarder le premier audacieux qui, sous un nom quelconque, voudrait s'asseoir sur les débris du trône, ils ont juré l'appui le plus ferme à la représentation nationale, et voleraient exterminer ceux qui oseraient attenter à la liberté, ou aux jours de ses membres.

« Dites-leur que nous avons juré un combat à mort contre les intrigants, les factieux et les scélérats qui les secondent.

« Dites-leur que le tribunal populaire établi déjà dans notre cité, a mérité, par la sagesse de ses mesures et l'intégrité de ses jugements, toute notre confiance, et que nous demandons qu'il y soit conservé. Dites-leur que les habitants de la commune de Marseille, offrant à l'univers le plus grand exemple de la soumission aux lois, fussent tous venus dans leur sanctuaire, y demander justice, si la patrie en danger ne les retenait dans leurs foyers, et que c'est de cet emploi honorable et sacré qu'ils vous ont revêtus.

« Dites-leur, qu'ennemis de l'intrigue, et nous rappelant sans cesse la dignité de notre caractère, ce n'est qu'à l'équité de nos réclamations que nous voulons devoir le succès de nos démarches.

« Dites-leur enfin qu'il est temps que le règne des brigands finisse, et que la statue de la loi s'élève triomphante à côté de la statue de la liberté. Marseille le veut ainsi. » *(Double salve d'applaudissements.)*

Le Président, *répondant à la députation* (1) :

Une révolution s'est faite tout à coup dans Marseille; si c'était l'aristocratie qui l'eût provoquée, et qu'elle voulût la rendre funeste à la liberté, la Convention ne verrait plus dans cette cité fameuse qu'une ville rebelle que la République devrait châtier, et bientôt Marseille serait punie.

Mais s'il est vrai, comme vous nous l'assurez, que cette révolution n'a eu pour but que de secouer le joug de ces hommes à faction, qui, sans mœurs et sans remords, habiles dans l'art de calomnier l'innocence et de tromper le peuple, prostituent sans cesse les noms sacrés de liberté et d'égalité, de ces despotes d'un genre nouveau, qui, prenant une tribune pour trône, leurs motions pour lois, un poignard pour sceptre, veulent régner par la terreur, s'enrichir par le pillage, s'immortaliser par le crime; si ce sont de tels dominateurs que vous avez cherché à réprimer, la nation ne doit plus voir en vous que de fiers républicains qui ont su résister à toutes les oppressions, détruire toutes les tyrannies.

La Convention nationale examinera les plaintes que vous lui adressez, celles que ses commissaires ont portées contre vous, et elle cherchera avec soin la vérité; elle aime à croire qu'elle ne vous trouvera point répréhensibles, et que Marseille, cette antique sœur de Rome, n'a pas cessé d'aimer la liberté. Non, les descendants de ces Phocéens qui quittèrent la Grèce pour se soustraire à l'esclavage; ceux qui ont professé l'amour de la République sous le règne même des despotes; ceux qui le 10 août ont si puissamment concouru à renverser le trône, et dont les colonnes de ce palais, fracassées par leurs canons, attestent à la France leurs services et leur gloire, ne cherchent pas aujourd'hui à ressusciter la royauté, ils ne veulent sans doute qu'écraser l'anarchie; c'est dans cette persuasion que la Convention

(1) *Bulletin de la Convention* du 25 mai 1793.

nationale vous accorde les honneurs de la séance. *(Vifs applaudissements.)*

Un membre propose l'impression, l'envoi aux départements et l'insertion au *Bulletin* de l'adresse et de la réponse du président.

(La Convention décrète ces différentes propositions.)

Une députation des citoyens de la section des Arcis (1), est admise à la barre pour présenter son contingent qui va partir pour la Vendée.

Le citoyen Phulpin, juge de paix et orateur de la députation, s'exprime ainsi (2) :

« Législateurs,

« Quelque affligeant qu'il soit de combattre des hommes égarés quand d'un côté la raison n'a plus d'empire et que de l'autre le sang des patriotes égorgés crie vengeance, hésiter à marcher serait un crime. Nous ne venons pas vous demander d'avance pour former notre contingent. La section des Arcis sait se passer d'une partie de son nécessaire pour armer ses enfants et malgré sa pauvreté elle sait elle-même pourvoir à ses besoins.

« Nous allons délivrer de la servitude les habitants de la Vendée. Mais en partant nous ne pouvons vous taire une réflexion bien triste qui vient non pas ralentir notre ardeur, mais nous pénétrer d'indignation. Nous ne pouvons penser sans gémir que c'est à l'insouciance criminelle des corps administratifs que la rébellion doit sa naissance, que les révoltés ne peuvent attribuer leurs succès qu'au silence perfide du conseil exécutif. Nous nous étonnons que la voix des députés ait tardé si longtemps à se faire entendre; en un mot, nous gémissons d'avoir à réparer les torts de la plupart de nos mandataires.

« C'est assez se plaindre; le temps presse; nous partons, emportant l'espoir que l'on dira de nous une seconde fois : la section des Arcis a bien mérité de la patrie; puissions-nous, à notre retour, en dire autant de nos mandataires ! »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Les volontaires défilent dans la salle, après avoir prêté le serment de soldats républicains, au milieu des applaudissements.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Une députation des citoyens de la section de l'Arsenal (3) est admise également à la barre pour présenter son contingent qui va partir pour la Vendée.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (4) :

« Citoyens législateurs,

« Que l'ennemi menace nos frontières; que le fanatisme désole nos campagnes, qu'il arme le fils contre le père, la mère contre l'époux, la cause que nous allons défendre est celle de la liberté, le règne que nous voulons établir est celui de la raison. Nous sommes sûrs du succès, quels que soient les obstacles que l'on oppose; les soldats qui ont renversé la Bastille au 14 juillet, brisé le sceptre au 10 août, voient sans les craindre les puissances se coaliser et les derniers efforts que font des hommes que des parjures égarent.

« Citoyens, un mal plus grand et le seul dangereux est l'abîme profond que creusent auprès de vous les trames perfides des malveillants. Chacun, sous le voile du patriotisme, veut au nom de la liberté substituer sa volonté à l'empire de la loi; pour y réussir, que de machinations, que de trames ! Qui peut en saisir le fil ? Non, jamais le nœud fameux qui assurait l'empire de l'Asie à celui qui le dénouerait ne fut d'une solution plus difficile !

« Néanmoins, citoyens législateurs, nous osons vous présenter l'épée d'Alexandre; faites-en usage et la République est sauvée !

« Nous ne vous dirons pas : anéantissez les sociétés populaires; conservez-les au contraire; multipliez même leur surveillance sur tous les points de ce vaste empire; seulement nous vous dirons, au nom de la tranquillité publique : coupez le fil de leur correspondance; que toutes soient tenues, sous les peines les plus graves, de correspondre uniquement avec le comité de Sûreté générale de la Convention. Cette mesure adoptée, les factieux n'auront plus de prises; l'action du gouvernement sera une et entière; plus de partage; la loi seule qui commandera partout fera la sûreté de tous; vous en aurez la gloire et la France entière, bénissant vos travaux, en recueillera les fruits. *(Applaudissements réitérés.)*

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Les volontaires défilent dans la salle au milieu des applaudissements, après avoir juré de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, de revenir vainqueurs ou de mourir.

Lanjuinais (1) demande l'impression de l'adresse et l'envoi aux départements.

Bentabole. Je m'oppose à l'impression : cette adresse contient des principes qui sont contraires aux droits de l'homme.

Plusieurs membres : Oui, oui; elle attaque la liberté de la presse; nous demandons la question préalable.

Doulcet-Pontécoulant. On ne m'accusera pas, citoyens, d'avoir l'intention coupable de restreindre la liberté des pensées et leur circulation, car, depuis plusieurs jours, j'ai demandé la parole pour m'élever contre un arrêté despotique, destructeur de toutes nos lois, contraire à tous les principes, par lequel des commissaires de la Convention nationale ont interdit la circulation d'une mul-

(1) P. V., tome 12, page 158.
(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 483, pièce n° 2.
(3) P. V., tome 12, page 158.
(4) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 483, pièce n° 1.

(1) Cette discussion, provoquée par la demande d'impression de Lanjuinais, est empruntée au *Moniteur universel*, pages 637 et 638, et *Mercure universel*, tome 27, pages 470 et 471. — Le *Journal des Débats et des Décrets* donne la même version que le *Moniteur*.

titude de journaux. J'estime, en effet, que vous devez prouver à la France que la liberté de la presse, comme ces rochers menaçants placés à la cime des monts, roulera sur ces mirmidons despotiques, qui peuvent asservir les Français à leurs ineptes fureurs. *(Murmures prolongés sur la Montagne.)* Il ne faut pas cependant que pour un mot qu'elle renferme et qui blesse la liberté de la presse, une adresse, qui contient presque en totalité des principes du plus pur civisme, ne puisse être connue du pays tout entier. J'appuie la demande d'impression de l'adresse qui vous est présentée.

Plusieurs membres demandent que cette proposition soit mise aux voix.

Génissieu. Il faut avant tout casser l'arrêté de ces commissaires qui osent proscrire des journaux dans tel ou tel département.

Danton, **Ducos** et **Boyer-Fonfrède** réclament la parole contre l'impression.

Boyer-Fonfrède. J'appuie la question préalable sur l'impression de l'adresse; toujours fermes dans les principes, vous ne devez pas donner une sorte d'approbation à la proposition qui vous est faite de les violer. Citoyens, la liberté sera perdue le jour où ceux qui sont chargés de veiller à sa défense, entreprendront de violer la libre circulation des pensées; mais citoyens, les motifs qui appuient la question préalable que j'invoque, appuient une autre proposition plus essentielle encore, et c'est ici que les amis de la liberté vont enfin être connus. Ceux-là qui n'en ont pas seulement les principes à la bouche, mais dans le cœur, vont tous m'appuyer. Les départements sont alarmés; ils demandent si la contre-révolution est faite; si l'ombre de Séguier a été évoquée; si les fondateurs de la République sont transformés en censeurs royaux; ils réclament, et je réclame pour eux, la liberté de la presse. Faites justice de ces arrêtés despotiques; cassez-les : n'êtes-vous pas les proclamateurs de la Déclaration des droits? Soyez encore dignes de vous-mêmes; faites justice de la tyrannie nouvelle qui, pour nous courber sous le joug le plus avilissant, veut défendre à nos concitoyens de lire, et bientôt, peut-être, de penser. Tuer la pensée, c'est un homicide envers le genre humain.

Je demande la question préalable sur l'impression de l'adresse qui vous est présentée.

Je demande que vous cassiez les arrêtés pris par vos commissaires et par divers corps administratifs, qui tendraient à gêner la liberté de la presse, ou à mettre des obstacles à la libre circulation des journaux.

Un grand nombre de membres demandent qu'on mette ces propositions aux voix.

Danton. Je demande qu'on mette aux voix la proposition du préopinant, parce que dorénavant on n'arrêtera plus la correspondance des Jacobins quand elle parviendra dans le département de la Gironde.

Barère. Nous sommes tous d'accord que du moment où la liberté de la presse n'existera plus en France, la République sera anéantie, et cette opinion est partagée par votre comité de Salut public, qui m'a chargé de vous demander la cassation de l'arrêté pris par les commissaires Julien et Bourbotte, qui ont violé la première des libertés. Je viens de vous dénoncer les coupables, c'est à vous de les frapper.

Cet objet rempli, une carrière plus vaste s'est ouverte devant votre comité; il a pensé qu'on devait également frapper les éclaireurs périodiques de l'opinion publique qui environnent l'Assemblée, et qui l'avilissent dans les départements.

Votre comité de Salut public qui s'honore de n'être d'aucun parti... *(Murmures à droite et applaudissements sur la Montagne)*, qui est avant tout pour la République, n'estime pas plus l'influence de Marat que celle de Brissot... *(Nouveaux murmures à droite, vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Brissot se lève avec indignation.

Barère. Ajournez toutes vos passions, elles sont sur deux lignes...

Plusieurs membres (à droite) : Oui, celle du crime et de la vertu.

Barère. Son rapport sera terminé par un projet de décret contre les commissaires de la Convention, qui, au mépris de tous les principes, ont porté atteinte à la liberté de la presse. S'il y a d'un côté des commissaires exagérés qui ont attenté aux principes; de l'autre, il est aussi des membres dont la correspondance a répandu de la défaveur sur les premiers; et nous pensons que ceux qui échauffent l'esprit public, au nom de la loi, ne produisent pas plus de bien que ceux qui désorganisent tout. Le comité vous prouvera qu'il hait les désorganisateurs autant que ceux qu'exaspèrent les divisions et les haines, il vous montrera que si le maratisme prêché par vos commissaires, a pu porter atteinte, sur certains points, à la liberté de la presse, certaines correspondances particulières ont, parfois aussi, influé sur la sûreté de certains de vos représentants en mission.

Plusieurs membres (à droite) : Nommez-les, nommez-les!

Barère. Je vais citer des faits à l'appui de ce que j'avance. Laplaigne, député du Gers, m'a écrit d'Auch, que les commissaires qui s'y trouvaient, prêchaient le maratisme, ce qui les avait prévenus dans l'opinion des citoyens. Ce matin, d'autre part, deux commissaires arrivant de Perpignan, se sont plaints d'y avoir été mal reçus, et en ont attribué la cause aux lettres de Birotteau. Une révolution s'est opérée à Marseille : après la destitution du maire, Mourailles, des aristocrates, des modérés, des gens riches se sont emparés des sections. *(Murmures prolongés.)*

Barbaroux. Je demande la parole.

Barère. Je me hâte d'ajouter que, depuis, Marseille nous a donné l'exemple de la manière dont des patriotes divisés doivent se réunir.

D'après ce que j'ai dit, le rapport que devait vous faire le comité de Salut public sur Julien et Bourbotte devient inutile; et l'Assemblée est en état de prendre une détermination.

Duprat. Je dénonce encore une atteinte portée à la liberté de la presse, par les commissaires de la Convention à Marseille, qui vient de nous être dénoncée par les sections de Marseille, l'arrêté que je vais vous lire en est la preuve.

« Nous, commissaires de la Convention nationale, etc., défendons au citoyen Tournal de faire imprimer et circuler, dans l'enceinte d'Avignon et de la République, le journal dont il est l'auteur, et rendons les officiers municipaux d'Avignon responsables de l'exécution du présent arrêté. » *(Murmures sur un grand nombre de bancs.)*

Je demande que Tournal soit autorisé à poursuivre les commissaires pour les dommages qu'ils lui ont causés.

Danton. Avant tout, je demande que les commissaires soient entendus.

Barère. Voici le décret que le comité de Salut public m'a chargé de vous proposer à l'égard des arrêtés destructifs de la liberté de la presse (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, casse et annule l'arrêté pris à Orléans, le 13 mai, par Julien et Bourbotte, ses commissaires, dans le département du Loiret (2), ainsi que l'ordre expédié de Marseille, à la municipalité d'Avignon, le 22 avril, par Moïse Bayle et Boisset, ses commissaires, dans le département des Bouches-du-Rhône, comme attentatoires et destructifs de la liberté de la presse.

« Déclare nuls et non avenus tous arrêtés qui contiendraient de pareilles dispositions, fait les défenses les plus expresses à toutes autorités constituées, corps administratifs et municipaux de donner aucune suite à de pareils arrêtés. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Une députation du conseil général de la commune de Paris (3) est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (4) :

Mandataires du peuple, le conseil général de la commune de Paris serait venu tout entier, si les circonstances critiques, où nous nous trouvons, ne l'obligeaient pas d'être en permanence; mais vous voyez ses députés, ils viennent vous présenter ses justes réclamations par *l'adresse* dont nous avons reçu mission de vous donner lecture.

« Le 24 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« La dénonciation d'un affreux complot a été faite dans votre sein, déjà au nom de deux sections elle a été affirmée; on n'a pas nommé les conspirateurs, ce silence cruel laisse tomber le soupçon sur tous les citoyens de Paris... »

Plusieurs membres (à droite) : Non, non! c'est vous, et non les citoyens de la section de la Fraternité.

Danton. Je réclame pour la députation de la commune de Paris, le même silence que pour la députation de Marseille.

Birotteau. Point de régulateur de France.

L'orateur de la députation : « ... Il y a sans doute des coupables à Paris, Pitt et les tyrans coalisés les alimentent, il faut les démasquer; l'adresse qui vous a été présentée est sans doute signée, les signataires connaissent les coupables; s'ils sont vraiment patriotes, ils les désigneront et ils doivent être punis. S'il en était autrement, si les dénonciateurs ne désignaient pas ou désignaient vaguement, vous nous en feriez justice. Magistrats du peuple de Paris, investis de sa confiance, notre devoir est de venir vous demander justice pour lui; justice, citoyens représentants, c'est de vous que nous devons l'attendre. Nous venons demander à la Convention que vous décrétiez la remise de la pétition qui vous a été présentée, à l'accusateur, auprès du tribunal révolutionnaire, que les coupables de Paris soient, s'il y en a, promptement punis; s'il n'y en a pas, que le fer vengeur tombe, au moins une fois, sur la tête des calomniateurs d'une ville, qui a fait et voulu une révolution, laquelle peut nous rendre heureux, si la Convention reste à la hauteur où le peuple français l'a placée.

« Le conseil général, après avoir entendu la lecture de la présente adresse, arrête qu'elle sera portée à la Convention nationale par une nombreuse députation.

« *Signé :* DESTOURNELLES, *vice-président;* DORAT-CUBIÈRES, *secrétaire-greffier.* »

« *Pour extrait conforme à la minute :*

« *Signé :* METTOT, *secrétaire-greffier adjoint.* »

L'orateur de la députation ajoute : Un autre objet nous amène devant vous; il est tout entier contenu dans le *post-scriptum* que je vais vous lire :

« *P.-S.* Les magistrats du peuple, qui en ont juré la liberté ou la mort, ne peuvent voir de sang-froid les atteintes portées aux droits les plus sacrés de l'homme.

« Nous venons, citoyens représentants, vous dénoncer un attentat que la commission des Douze vient de commettre en la personne d'Hébert, substitut du procureur de la commune *(Murmures prolongés sur la Montagne)*, qui a été arraché au sein du conseil général, en remplissant ses fonctions, par un mandat d'amener et de suite incarcéré à l'Abbaye. Il ne nous appartient pas de juger les

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 211, et P. V., tome 12, page 159.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 329, le texte de cet arrêté.

(3) P. V., tome 12, page 159.

(4) Le texte de l'adresse a été pris aux *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 7. Les interruptions qui en ont accompagné la lecture, la réponse du président et la discussion qui a suivi sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 638, 1re colonne et au *Mercure universel*, page 472, 1re colonne. Les autres journaux ne nous ont fourni que peu de détails; le *Journal des Débats et des Décrets* donne la même version que le *Moniteur.*

motifs qui ont déterminé votre commission à faire incarcérer un citoyen qui s'est rendu recommandable par ses lumières et ses vertus civiques. *(Rires ironiques à droite.)* Mais le conseil général, fidèle à ses principes, défendra l'innocence jusqu'à la mort. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

« Les magistrats du peuple de la ville de Paris attendent de votre justice, avec une respectueuse inquiétude, que vous rendiez à ses fonctions le citoyen Hébert ou qu'il soit jugé promptement.

« La souveraineté du peuple est violée lorsque ses magistrats sont arrachés arbitrairement à leurs fonctions, sans accusation et sans délit prouvé. A ce prix, le conseil général se fera gloire des persécutions. Les arrestations arbitraires sont, pour l'homme de bien, une couronne civique. *(Nouveaux applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

« *Signé :* DESTOURNELLES, *vice-président ;* DORAT-CUBIÈRES, *secrétaire-greffier.* »

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* METTOT, *secrétaire-greffier adjoint.* »

Le Président. La Convention, qui a fait une Déclaration des droits de l'homme, ne souffrira pas qu'un citoyen reste dans les fers, s'il n'est pas coupable ; croyez que vous obtiendrez une prompte justice; mais écoutez les vérités que je vais vous dire : la France a mis dans Paris le dépôt de la représentation nationale; il faut que Paris le respecte; il faut que les autorités constituées de Paris usent de tout leur pouvoir pour lui assurer ce respect. Si jamais la Convention était avilie, si jamais, par une de ces insurrections qui depuis le 10 mars se renouvellent sans cesse, et dont les magistrats n'ont jamais averti la Convention... *(Murmures prolongés sur la Montagne; applaudissements à droite et au centre.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Ce n'est pas là une réponse.

Fabre d'Eglantine. Je demande la parole contre vous, Président.

Le Président. Si par ces insurrections toujours renaissantes il arrivait qu'on portât atteinte à la représentation nationale, je vous le déclare, au nom de la France entière... *(Nouveaux murmures.)*

Les mêmes membres (sur la Montagne) : Non, non, vous ne devez pas parler au nom de la France.

(La droite et le centre se lèvent simultanément; tous les membres s'écrient : Oui, dites au nom de la France.)

Le Président. Je vous le déclare au nom de la France entière, Paris serait anéanti... *(Murmures prolongés sur la Montagne qui couvrent la voix du Président.)*

Tous les membres de la droite et du centre : Oui, la France entière tirerait une vengeance éclatante de cet attentat.

Marat. Descendez du fauteuil, Président, vous jouez le rôle d'un trembleur... Vous déshonorez l'Assemblée... Vous protégez les hommes d'Etat...

Le Président. Bientôt on chercherait sur les rives de la Seine si Paris a existé... *(Nouveaux murmures sur la Montagne.)*

Un grand nombre de membres (à droite et au centre) : Oui, oui.

Danton, Dentzel, Drouët, Fabre d'Eglantine demandent la parole.

Le Président. Le glaive de la loi, qui dégoutte encore du sang du tyran, est prêt à frapper la tête de quiconque oserait s'élever au-dessus de la représentation nationale. *(Vifs applaudissements à droite et au centre.)*

Nous savons que nous combattons journellement les factieux, que leurs complots continuent, que tout leur désir se borne à vouloir répandre le sang, mais qu'ils sachent bien que les autorités seront frappées du glaive de la loi, si la Convention reçoit la moindre atteinte.

Ceci ne s'adresse point aux citoyens de Paris, nous savons les distinguer d'une faction qui ne veut que dominer la Convention. L'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

L'orateur de la députation. Les magistrats du peuple, qui viennent vous demander la punition des coupables, ont juré de défendre la sûreté des personnes et des propriétés; ils sont dignes de l'estime du peuple français. *(Applaudissements des tribunes.)*

(Les pétitionnaires du conseil général traversent l'Assemblée et sortent de la salle des séances.)

Osselin. Je demande l'impression de cette adresse et l'envoi à tous les départements.

Danton. Président, je demande la parole sur votre réponse. *(Applaudissements sur la Montagne.)*

Viger. Je demande la parole, au nom de la commission des Douze, pour vous présenter un décret relativement à un citoyen qu'on a envoyé devant le tribunal révolutionnaire, uniquement parce qu'il a prêché le respect des lois et qu'il a voulu empêcher la dissolution de la Convention.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Danton a la parole.

D'autres membres (à droite) : La parole doit être au rapporteur de la commission des Douze.

Un membre : Non; le règlement s'y oppose, Danton a la parole.

Cambon monte à la tribune. *(Murmures prolongés sur un grand nombre de bancs.)*

Plusieurs membres : Vous n'avez pas la parole.

Cambon. C'est pour vous annoncer une victoire. *(Vifs applaudissements.)*

Le citoyen LEVASSEUR, *adjudant général de l'armée du Nord,* se présente à la barre (1).

(1) P. V., tome 12, page 160.

Il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens représentants,

Envoyé par les citoyens représentants du peuple, députés à l'armée du Nord et par le général La Morlière à la division duquel je suis attaché comme adjudant général, je viens rendre compte à la Convention nationale du succès que les troupes de la République ont remporté sur ses ennemis.

Les troupes hollandaises, campées à Menin, s'étant avancées à Bousbecque, Roncq et Tourcoing, le général la Morlière a dirigé une attaque combinée sur ces trois points le 24, à la pointe du jour. L'ennemi, après une forte résistance, a cédé de toutes parts à l'ardeur républicaine des Français. Les trois postes qui lui ont été enlevés, 500 hommes ont été tués, 300 ont été faits prisonniers, avec 28 officiers dont 3 dans les grades supérieurs. (*Vifs applaudissements.*) L'ennemi nous a donné le soin d'enlever ses blessés qui ont été ramenés à Lille sur 20 voitures. Nous lui avons pris 3 pièces de canons, ses caissons, munitions de guerre et vivres avec son trésor. Le reste a échappé en se jetant derrière Menin. Nous avons eu quelques blessés et peu de morts. (*Applaudissements réitérés.*)

Voici un étendard dont je suis chargé de faire hommage aux représentants de la nation comme un gage de fidélité de la division de La Morlière et des nouveaux succès que ses soldats républicains attendent de leur courage. Cet étendard a été enlevé avec une grande bravoure par le citoyen Legros-Lambert, grenadier au 2e régiment d'infanterie. Je prie la Convention nationale d'ajouter un nouveau prix à cette glorieuse action en acceptant cet hommage. (*Nouveaux applaudissements.*)

Le Président (2). Un génie tutélaire veille sur la France; au dedans, au dehors, nos ennemis sont à moitié vaincus. Nous savions bien que toutes ces marques de la royauté tomberaient devant le bonnet de la liberté. Le temps n'est pas si éloigné peut-être où les tyrans eux-mêmes comparaîtront dans cette enceinte avec un front humilié. Honneur et gloire aux braves guerriers qui procurent à la France cette haute destinée. L'Assemblée vous invite aux honneurs de la séance. (*Applaudissements.*)

Le citoyen LEVASSEUR *s'avance dans la salle et dépose l'étendard sur le bureau du Président.*

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des représentants Lesage-Sénault et Gasparin, commissaires de la Convention à l'armée du Nord et des Ardennes*, par laquelle ils transmettent une lettre du général La Morlière sur les mêmes événements ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Lille, le 24 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons le rapport que nous recevons du général La Morlière, relatif au succès de ce matin. Si quelque chose peut nous dédommager des événements d'hier à Valenciennes, c'est la bonne conduite de cette division; nous pouvons garantir l'authenticité de la narration du général, en ayant connu par nous-mêmes tous les détails. Nous avons donné des éloges aux braves républicains qui ont si vigoureusement assailli nos ennemis et nous leur avons promis de votre part la plus prompte satisfaction sur tous leurs besoins qui sont urgents.

« L'adjudant général Levasseur, porteur de la présente, vous remettra l'étendard pris sur nos ennemis. Nous avons embrassé avec bien de la satisfaction le brave grenadier qui l'a arraché du milieu d'un escadron. La Morlière en a fait hommage à la Convention aussitôt qu'il lui a été remis. Il a passé de ses mains dans les nôtres.

« *Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord,*

« *Signé :* LESAGE-SÉNAULT; GASPARIN. »

Suit le texte de la lettre du citoyen La Morlière, général de division, commandant à Lille et arrondissement, aux citoyens représentants députés aux armées du Nord et des Ardennes (1) :

« Lille, le 24 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Je vous ai envoyé ce matin mon premier rapport sur la victoire remportée par les troupes de ma division : elle fait honneur aux armes de la République et prouve que des hommes libres qui défendent leur propre cause sont capables de tout; il n'y a pas un de nos avant-postes qui n'ait des droits aux plus grands éloges; chacun à l'envi s'est surpassé. J'ai fait attaquer sur trois principaux points au moment où chaque poste opérait une diversion. Les ennemis ont opposé la plus grande résistance, principalement à Tourcoing et à Roncq; nos troupes ont eu besoin dans ces deux postes de montrer la plus grande intrépidité. Le citoyen colonel Dumonceau, du 1er bataillon belge, a développé beaucoup de talents; il a su préserver ses troupes du feu de l'ennemi qui a été très vif, et a manœuvré avec tant d'intelligence que l'ennemi a cédé à la valeur des défenseurs de la République. La cavalerie des ennemis a chargé plusieurs fois notre infanterie qui a su ménager son feu et l'employer si à propos que cette cavalerie a été totalement détruite ou faite prisonnière. L'ennemi a laissé près de 500 hommes de tués tant à Tourcoing, Roncq et autres postes. Il m'est arrivé 26 voitures de

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 467, pièce n° 17.
(2) *Mercure universel*, tome 27, page 473, 1re colonne.
(3) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 467, pièce n° 15.

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 467, pièce n° 16.

blessés parmi lesquels sont beaucoup d'officiers. J'ai, en outre, près de 300 prisonniers dont 28 officiers; il s'en trouve 3 de supérieurs. J'en attends encore d'autres. L'ennemi a perdu 3 pièces de canons, leurs caissons, des munitions de guerre et de bouche, des chevaux et la caisse du trésorier des troupes. Le brave Gros-Lambert, natif de Dôle, et Louis Dromard, né à la Fère, grenadiers du 2e régiment d'infanterie, se sont distingués : le premier a pris un étendard que je vous envoie, citoyens représentants, en vous priant d'en faire hommage à la Convention nationale ; le brave grenadier qui en a fait la conquête l'a disputé glorieusement. Les troupes ont toutes fait des actions dignes de braves républicains : 400 gendarmes de la 31e division, le 1er bataillon du 2e régiment d'infanterie, nos braves et bons volontaires; le 2e bataillon du 12e régiment, les dragons du 6e régiment, la compagnie des volontaires de Tourcoing, plusieurs compagnies de grenadiers et de chasseurs; en un mot, citoyens représentants, j'aurais à vous citer tous ceux de mes braves frères d'armes qui ont eu part à cette journée et qui méritent les plus grands éloges. Ils m'ont habitué à leur voir prouver leur attachement pour la République et la plus grande bravoure pour la défendre contre ses ennemis.

« Je vous envoie, citoyens représentants, le citoyen Levasseur, adjudant général avec l'étendard. Vous voudrez bien lui donner la commission honorable d'aller en faire hommage à la Convention nationale.

« *Signé :* LA MORLIÈRE.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* DELAHAYE, *secrétaire de la commission.* »

2° *Lettre des représentants Courtois, Delbrel et Dubois de Bellegarde, commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes,* par laquelle ils confirment les détails du combat donnés par l'adjudant général Levasseur; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Douai, 24 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Les nouvelles d'aujourd'hui sont plus consolantes que celles d'hier; elles nous offrent des détails bien faits pour tempérer l'amertume de la malheureuse affaire qui s'est passée sous les murs de Valenciennes. Si, accablés par des forces supérieures aux nôtres, nous nous sommes vus forcés de nous replier sur nos places de seconde ligne; nous avons au moins cet avantage sur nos ennemis que la victoire du général La Morlière leur occasionne, dans un seul point, une perte en hommes et en munitions de toutes espèces, deux fois plus considérable que celle que notre armée a éprouvée dans sa retraite.

« Pour empêcher l'aristocratie de se prévaloir trop tôt de l'échec que venaient d'éprouver les armes de la République, le conseil général du département de Douai, dont le civisme est connu, vient d'arrêter l'impression et la distribution à l'armée, de la relation du général La Marlière, et cette mesure prouvera, au moins à ceux qui n'ont pas fait leur devoir, qu'il suffisait à des républicains de se bien montrer pour être invincibles. Les talents et l'intrépidité du général Dumonceau, colonel du 1er bataillon belge, sont au-dessus de tout éloge. L'action du brave grenadier Gros-Lambert qui s'est emparé d'un étendard hollandais ne mérite pas moins votre attention ainsi que le citoyen Louis Dromard qui s'est également distingué. En un mot, cette brave armée a si bien secondé son général que nous demandons que vous décrétiez qu'elle a bien mérité de la patrie.

« Parmi les détails qui vous seront fournis de la journée d'hier, nous espérons que le général Lamarche n'oubliera pas de parler avec éloge de la bravoure des dragons de la République qui, sous nos yeux, ont fait des prodiges de valeur bien faits pour effacer l'impression que l'indiscipline de quelques-uns d'entre eux nous avait faite. Le principe d'une justice sévère nous fait un besoin pressant de louer les belles actions de nos frères d'armes, comme ils nous imposent le devoir sacré de ne rien taire quand ils oublient ce qu'ils doivent à la République, et à eux-mêmes.

« *Les représentants du peuple français à l'armée du Nord,*

« *Signé :* COURTOIS, DELBREL, DE BELLEGARDE. »

(La Convention décrète l'impression de ces trois lettres, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

3° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre,* par laquelle il transmet à la Convention *une lettre du citoyen Bretonville,* commandant de la force armée de la République, en station à Parthenay, pour annoncer le rétablissement dans cette ville des corps administratifs, de la municipalité; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous envoyer copie de la lettre du citoyen Bretonville, commandant de la force armée de la République en station à Parthenay, qui annonce le rétablissement des corps administratifs et municipalités, ainsi que l'arbre de la liberté et du pavillon tricolore.

« Je vous prie de vouloir bien en donner communication à la Convention nationale.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 467, pièce n° 14. — *Bulletin de la Convention* du 25 mai 1793.

(1) *Archives nationales,* Carton C 254, chemise 467, pièces nos 19 et 20. — *Bulletin de la Convention* du 25 mai 1793.

Suit la copie de la lettre écrite par le citoyen Bretonville, commandant de la force armée en station à Parthenay, le 19 mai 1793, au citoyen ministre de la guerre.

« Citoyen ministre,

« D'après les ordres que j'ai reçus du général Sandos, commandant la force armée de Saint-Maixent, je me suis porté dans les murs de Parthenay où je suis arrivé le 18 de ce mois avec une force d'environ 2,000 hommes d'infanterie, 10 de cavalerie et 20 canonniers accompagnant deux petites pièces de canon, où j'ai enlevé le drapeau blanc que les révoltés y avaient placé et substitué en place le drapeau tricolore. Je me suis de suite occupé de concert avec un commissaire du département des Deux-Sèvres, de rétablir les corps administratifs et municipalités qui sont actuellement en fonctions. J'espère, citoyen ministre, avec le peu de forces que j'ai réclamé dans différents endroits, m'opposer à une rentrée des révoltés dans Parthenay. J'ai organisé en bataillons le peu de troupe que j'ai à ma disposition et elle me paraît soumise aux chefs, ferme à soutenir le serment sacré qu'elle a prêté et à se battre tous pour la même cause. Aujourd'hui je fais planter le drapeau de la liberté en place de celui arraché par les brigands. *(Applaudissements.)*

« *Le commandant de la force armée de la République en station à Parthenay,*

« *Signé :* BRETONVILLE.

« *P.-S.* Je fais partir à chaque instant des patrouilles qui se portent dans différentes paroisses, et arrêter plusieurs de ces révoltés qui se sont rendus dans leur maison et tâchent d'entraîner dans leur troupe les patriotes qui sont restés.

« *Signé :* BRETONVILLE.

« *Pour copie conforme à l'original,*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

(La Convention décrète l'insertion de ces deux lettres au *Bulletin* et leur renvoi au comité de Salut public.)

4° *Lettre du représentant Dartigoeyte, commissaire de la Convention dans le Gers et les Landes*, par laquelle il annonce que les troubles sont entièrement apaisées dans le district de Saint-Sever; elle est ainsi conçue (1) :

« Saint-Sever, 19 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« Les troubles sont entièrement apaisés dans le district de Saint-Sever. Une cinquantaine de rebelles est en arrestation et l'on s'occupe du jugement. Nous devons ce succès à la présence de 350 volontaires de la Gironde et à la fermeté du département des Landes et de l'administration du district. Eclairé par l'expérience, nous prenons les moyens nécessaires pour prévenir de nouveaux désordres. *(Applaudissements.)*

« Salut et fraternité.

« *Le représentant de la Convention nationale dans les départements du Gers et des Landes.*

« *Signé :* DARTIGOEYTE. »

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et son renvoi au comité de Salut public.)

Une députation des citoyens de la section du Théâtre français est admise à la barre pour présenter son contingent qui va partir pour la Vendée (1).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (2) :

Citoyens représentants,

La section du Théâtre français, qui n'a jamais eu d'autre poste que celui où l'appelait les dangers de la patrie, vous présente ses citoyens qui marchent volontairement contre les rebelles de la Vendée; elle ne vous parle pas de son contingent, parce que depuis la Révolution elle s'est dévouée tout entière au salut de la chose publique.

Des hommes pervers voudraient ramener parmi nous ces temps où les peuples, partagés sur leurs croyances, étaient animés de l'esprit de fanatisme.

Ils voudraient éteindre dans le cœur des Français la haine des tyrans, l'amour de la patrie et de la liberté.

Instruits par les malheurs passés, tous les citoyens ne doivent plus avoir d'autre passion que celle du bien public.

Pendant que nos frères vont combattre le fanatisme qui désole quelques contrées de la République, travaillez à la rendre heureuse.

Vous avez été appelés ici pour faire le bonheur du peuple; plus votre mission est grande, plus vous devez vous montrer dignes de la remplir.

Donnez-nous une Constitution vraiment républicaine. Nous l'attendons. Voudriez-vous que notre attente fût trompée? Voudriez-vous prolonger encore le sommeil des lois? Non, sans doute. Vous connaissez vos devoirs.

N'oubliez jamais que la vertu est la base du gouvernement républicain; que pour faire aimer la vertu, il faut la rendre sensible aux hommes et que c'est uniquement par de bonnes lois qu'on peut former des hommes vertueux.

Rappelez-vous surtout que le peuple contracte bien plus facilement l'habitude de la vertu, lorsqu'il trouve parmi ses législateurs, des modèles à suivre.

Citoyens représentants, nos frères vont re-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 467, pièce n° 20. Cette lettre ne figure pas au procès-verbal, c'est un oubli, car elle figure au *Bulletin de la Convention* du 25 mai 1793.

(1) P. V., tome 12, page 160.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 483, pièce n° 3.

nouveler avec nous, entre vos mains, le serment de maintenir l'égalité et la liberté, de défendre la République une et indivisible, de protéger les personnes et les propriétés et d'empêcher qu'il ne soit porté la moindre atteinte à la représentation nationale. Nous serons fidèles à ces serments. (*Applaudissements.*)

Le Président (1) répond aux pétitionnaires et leur accorde la faveur de défiler devant l'Assemblée; puis leur montrant l'étendard déposé par l'adjudant général Levasseur : « Vous voyez ce trophée, leur dit-il, il a été enlevé aux ennemis par le brave Gros-Lambert; volez dans le département des Deux-Sèvres, enlevez celui des rebelles et venez recevoir la couronne civique et la palme de la gloire. » (*Vifs applaudissements.*)

Les volontaires prêtent le serment républicain, promettent de rapporter l'étendard des rebelles et défilent dans la salle au milieu des applaudissements.

(La Convention décrète l'impression, l'insertion au *Bulletin*, de cette adresse et de la réponse du Président.)

Une députation des citoyens de la section de l'Unité (2) est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (3) :

« Législateurs, les citoyens de la section de l'Unité, que l'on a plusieurs fois dénoncés, qui n'ont jamais répondu que par leur conduite et qui ne répondront jamais autrement; des citoyens qui ne dénoncent point des complots imaginaires, mais qui veillent sur les complots réels des ennemis de la liberté, paraissent devant vous au nom de l'indivisibilité de la République, de cette indivisibilité sacrée que vous avez jurée à la face de la France entière.

« Oui, législateurs, nous venons rappeler leurs serments à ces hommes qui, pour venger leurs querelles particulières, menacent de fédéraliser la République; nous venons leur rappeler que vos décrets prononcent peine de mort contre ceux qui se permettront une violation aussi criminelle.

« Nous présentons, non pas au nom de notre section isolée, mais nous osons le dire, au nom de tous les Parisiens, la garantie solennelle de l'inviolabilité de la représentation nationale dont nous sommes dépositaires et comptables à tous les départements. L'indignation des Parisiens contre les représentants du peuple les plus infidèles ne leur fait jamais s'oublier. Les Maury, les Cazalès, ces royalistes éhontés, ne furent jamais atteints par leur colère. Ils méprisèrent leur conduite et respectèrent le caractère dont ils étaient revêtus.

« On traite les Parisiens de *proscripteurs*, parce qu'ils ont dénoncé à la France entière 22 membres qui leur ont paru avoir trahi la cause du peuple, mais les Parisiens l'ont dit d'avance, ils ont exprimé dans leur dénonciation qu'ils regardaient leur opinion seule et isolée comme nulle; qu'elle n'existerait que par la majorité des départements auxquels ils l'ont soumise. Une opinion qui n'existe que par la majorité de la France entière peut-elle donc de bonne foi s'appeler une proscription ?

« Parce que dans une assemblée de députés de section convoquée par les magistrats du peuple pour un objet d'intérêt public très pressant, il a été tenu un propos malveillant, lequel, législateurs, retenez bien ceci, a été sur-le-champ étouffé par le magistrat du peuple qui présidait l'assemblée et anéanti par l'unanimité de l'assemblée, on vient vous dénoncer de grands complots contre les représentants du peuple. Mais, législateurs, ce fait-là, dont nous consentons la vérité, ne prouve-t-il pas la pureté de l'unanimité des Parisiens à votre égard, puisque l'unanimité a dans ce moment même consacré publiquement son improbation contre la proposition et son respect pour l'inviolabilité des représentants du peuple. Oui, législateurs, les Parisiens exercent sur les représentants du peuple la portion de surveillance de leur opinion, mais ils n'ont jamais ignoré qu'ils ne sont pas leurs juges uniques. L'opinion des 86 départements, la justice des 86 départements de la France indivisible, voilà le châtiment, voilà la récompense des députés qui mériteront bien ou mal de la patrie.

« Quel est donc ce système de diffamation qui voudrait défigurer les intentions des Parisiens aux yeux de leurs frères des départements ? Quelles sont donc les actions qui font appeler les Parisiens hommes de sang. Ils ne répandront jamais que celui des tyrans. L'inviolabilité de la Convention, centre de l'indivisibilité, sera toujours l'objet de leur respect.

« Eh quoi ! lorsque Le Pelletier tomba sous le fer assassin, la vengeance et la douleur des Parisiens n'a-t-elle pas précédé celle de tous les départements. Leur rage et leur désespoir n'ont-ils pas poursuivi jusqu'aux enfers le meurtrier de ce représentant du peuple ? N'attendent-ils pas avec impatience le supplice exemplaire des assassins de Léonard Bourdon ?

« Hommes vraiment républicains, qui avez vu les faveurs de la Cour et qui avez su les mépriser, qui avez fait lever la journée du Dix-Août par votre courage et vos sacrifices, qui avez brisé le trône et frappé le tyran, contemplez un moment la position de la République. Partout les royalistes s'agitent et déchirent son sein. Voyez l'agonie des esclaves. Frémissez en vous rappelant qu'ils sont venus, les contre-révolutionnaires, se jeter dans le sein de la Convention, sous le faux nom de l'amour des lois, qu'ils ont été arrachés au supplice dû à leurs forfaits, que leur joie impie s'exalte de leurs triomphes. Ah ! législateurs, ils viennent, les coupables, se jeter dans votre sein, comme Capet vint s'y jeter le 10 août; ils viennent, la conscience agitée de leurs crimes, fuir le glaive de la loi. Ils viennent vous dire qu'on veut assassiner les représentants du peuple, pour jouir du plaisir d'assassiner la liberté par la discorde. Ils viennent vous complaire en développant

(1) *Moniteur universel*, tome 27, page 474, 1re colonne.
(2) P. V., tome 12, page 161.
(3) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 483, pièce n° 5.

leurs opinions liberticides du faux amour des lois. Les représentants du peuple se laisseraient-ils donc courtiser comme le tyran? Car c'est ainsi que les chevaliers du poignard lui disaient : « *Le peuple veut vous assassiner, nous vous défendrons.* »

« Législateurs, opposez à ces événements votre conduite inflexible, combattez pour les droits du peuple et l'amour du peuple continuera à vous défendre mieux que ne le ferait une garde prétorienne et ses baïonnettes. Le trône du tyran était entouré de satellites assassins quand il en fut précipité.

« Nous demandons, législateurs : 1° afin qu'il n'y ait point d'erreur sur le vœu des départements de la France, que le comité de pétitions soit renouvelé et que les nouveaux membres prêtent le serment, entre les mains du président, de rendre un compte universel et véritable de toutes les pétitions des départements;

« 2° Attendu que la responsabilité est l'essence d'une République, qu'un tribunal d'éphores, composé de membres des 86 départements, loin de la réélection des députés, prononce sur la conduite de ceux de la précédente session et que ceux qui ont mal mérité de la patrie soient, d'après le jugement de la majorité des départements, rejetés à jamais de toutes les places de la République;

« 3° Que la Convention indique pour le 10 août prochain une fédération républicaine des départements, jour auquel nous renouvellerons avec eux sur l'autel de la patrie le serment solennel que nous prêtons aujourd'hui entre vos mains de protéger du rempart de nos corps et de nos vies l'inviolabilité de la représentation nationale;

« 4° Que vous fixiez l'organisation de l'armée révolutionnaire salariée par les riches, à l'époque la plus prochaine.

« Législateurs, que le glaive inexorable de la loi frappe les traîtres, que l'ange exterminateur, que le génie de la liberté interdise aux aristocrates l'entrée du temple des lois, que l'armée révolutionnaire protège les propriétaires et la Révolution, et la République française, inébranlable, sera l'effroi des tyrans, et le monde sera libre.

« *Pour la section de l'Unité,*

« *Signé :* A. ROUSSELIN. »

Le Président, *répondant à la députation.* Citoyens, lorsqu'un des satellites du tyran osa sommer les premiers représentants du peuple de quitter le lieu où ils étaient assemblés : nous ne sortirons d'ici, dirent-ils, que par la puissance des baïonnettes. Le jour où une liste de députés, bientôt transformée en liste de proscription, fut portée à la barre de la Convention, les représentants du peuple se rappelèrent qu'ils étaient envoyés par la puissance de la France entière, et qu'elle serait bientôt debout pour exterminer les brigands, s'il s'en trouvait, qui osassent porter atteinte à l'intégrité de la Convention nationale. Vous partagez avec les bons citoyens de Paris ces sentiments; la Convention y applaudit et vous invite aux honneurs de la séance.

(La Convention ordonne l'impression du discours de la députation et de la réponse du Président, l'insertion au *Bulletin* et l'envoi aux départements) (1).

Danton demande la parole.

Le Président accorde la parole à Danton.

Danton (2). Le décret que vous venez de rendre est une sorte de correctif à la scène qui l'a précédé. Si le Président eût présenté l'olivier de la paix à la Commune avec autant d'art qu'il a présenté le signe du combat aux guerriers qui viennent de défiler ici, j'aurais applaudi à sa réponse; mais je dois examiner quel peut être l'effet politique de son discours. Assez et trop longtemps on a calomnié Paris en masse. *(Vifs applaudissements sur la Montagne; murmures à droite et au centre.)*

Plusieurs membres (au centre) : C'est faux; ce n'est pas Paris qu'on accuse, mais les scélérats qui s'y trouvent.

Danton. Voulez-vous constater que je me suis trompé?

Les mêmes membres : Oui! oui!

Danton. Ce n'est pas pour disculper Paris que je me suis présenté à cette tribune, il n'en a pas besoin *(Applaudissements);* mais c'est pour la République entière. Il importe de détruire auprès des départements l'impression défavorable que pourrait faire la réponse du président. Quelle est cette imprécation du président contre Paris? Il est assez étrange qu'on vienne présenter la dévastation que feraient de Paris tous les départements, si cette ville se rendait coupable...

Un grand nombre de membres (à droite et au centre) : Oui, ils le feraient. *(Murmures sur la Montagne.)*

Danton. Je me connais, moi, en signes oratoires. *(Murmures à droite et au centre.)* Il entre dans la réponse du président un sentiment d'amertume. Pourquoi supposer qu'un jour on cherchera vainement sur les rives de la Seine si Paris a existé. Loin d'un président de pareils sentiments, il ne lui appartient que de présenter des idées consolantes. *(Applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)* Il est bon que la République sache que Paris ne déviera jamais des principes; qu'après avoir détruit le trône d'un tyran couvert de crimes, il ne le relèvera pas pour y asseoir un nouveau despote. Que l'on sache aussi que les représentants du peuple marchent entre deux écueils; ceux qui servent un parti lui apportent ses vices comme ses vertus. Si dans le parti qui sert le peuple, il se trouve des coupables, le peuple saura les punir; mais faites attention à cette grande vérité, c'est que s'il fallait choisir entre deux excès, il vaudrait mieux se jeter du côté de la liberté, que rebrousser vers l'esclavage. *(Nouveaux applaudissements.)* En reprenant

(1) Cette décision de la Convention est empruntée au *Bulletin*. Le procès-verbal (tome XII, page 191) annonce simplement : « L'impression et l'insertion au *Bulletin* sont décrétées. »

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 639, 2e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 251, page 376.

ce qu'il y a de blâmable, il n'y a plus partout que des républicains.

Depuis quelque temps les patriotes sont opprimés dans les sections. Je connais l'insolence des ennemis du peuple; ils ne jouiront pas longtemps de leur avantage; bientôt les aristocrates, fidèles aux sentiments de fureur qui les animent, vexeraient tout ce qui a porté le caractère de la liberté; mais le peuple détrompé les fera rentrer dans le néant. *(Applaudissements.)* Qu'avons-nous à faire, nous législateurs, qui sommes au centre des événements? Réprimons tous les audacieux; mais tournons-nous d'abord vers l'aristocrate, car il ne changera jamais. *(Applaudissements.)* Vous, hommes ardents qui servez le peuple, qui êtes attachés à sa cause, ne vous effrayez pas de voir arriver une sorte de modérantisme perfide; unissez la prudence à l'énergie qui vous caractérise; tous les ennemis du peuple seront écrasés. Parmi les bons citoyens, il y en a de trop impétueux; mais, pourquoi leur faire un crime d'une énergie qu'ils emploient à servir le peuple? S'il n'y avait pas eu des hommes ardents; si le peuple lui-même n'avait pas été violent, il n'y aurait pas eu de révolution. *(Applaudissements réitérés.)*

Je reviens à mon premier objet : je ne veux exaspérer personne, parce que j'ai le sentiment de ma force en défendant la raison. Sans faire mon apologie, je défie de me prouver un crime. Je demande que l'on renvoie devant le tribunal révolutionnaire ceux qui auront conspiré contre la Convention; et moi je demande à y être envoyé le premier si je suis trouvé coupable.

On a répété souvent que je n'avais pas rendu mes comptes. J'ai eu 400,000 livres à ma disposition pour des dépenses secrètes; j'ai rendu compte de l'emploi que j'en ai fait; que ceux qui me font ces reproches, les parcourent avant de me calomnier. Une somme de 100,000 livres avait été remise entre mes mains pour faire marcher la révolution. Cette somme devait être employée d'après l'avis du conseil exécutif; il connaît l'emploi que j'en ai fait; il a, lui, rendu ses comptes.

Plusieurs membres : Ce n'est pas la question.

Danton. Je reviens à ce que souhaite la Convention; il faut réunir les départements; il faut bien se garder de les aigrir contre Paris. Quoi! cette cité immense, qui se renouvelle tous les jours, porterait atteinte à la représentation nationale! Paris qui a brisé le premier le sceptre de fer, violerait l'arche sainte qui lui est confiée! Non, Paris aime la Révolution; Paris, par les sacrifices qu'il a faits à la liberté, mérite les embrassements ae tous les Français.

Ces sentiments sont les vôtres; eh bien! manifestez-les; faites imprimer la réponse de votre président, en déclarant que Paris n'a jamais cessé de bien mériter de la République. Puisque la municipalité... *(Murmures à droite et au centre.)* Puisque la majorité de Paris a bien mérité *(Vifs applaudissements sur les mêmes bancs)* et cette majorité, c'est la presque totalité de Paris. *(Mêmes applaudissements.)* Par cette déclaration, la nation saura apprécier la proposition qui a été faite de transporter le siège de la Convention dans une autre ville. *(Applaudissements.)* Tous les départements auront de Paris l'opinion qu'ils doivent en avoir, et qu'ils en ont réellement. Paris, je le répète, sera toujours digne d'être le dépositaire de la représentation nationale. Mon esprit sent que partout où vous irez, vous y trouverez des passions, parce que vous y porterez les vôtres. Paris sera bien connu; le petit nombre de conspirateurs qu'il renferme sera puni. Le peuple français, quelles que soient vos opinions, se sauvera lui-même, s'il le faut, puisque tous les jours il remporte des victoires sur les ennemis, malgré nos dissensions. Le masque arraché à ceux qui jouent le patriotisme... *(Vifs applaudissements)* et qui servent de rempart aux aristocrates, la France se lèvera et terrassera ses ennemis. *(Applaudissements.)*

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture, en fin de séance, du *bordereau des dons patriotiques depuis y compris le dimanche 19 mai jusqu'au samedi 25, inclusivement;* ce bordereau est ainsi conçu (1) :

Dons patriotiques depuis y compris le dimanche 19 mai jusqu'au samedi 25, inclusivement.

Du dimanche 19.

Le citoyen Jacques-Germain Pillé, de la municipalité d'Hanvoile, district de Beauvais, a fait offrir, pour les frais de la guerre, un assignat de 50 livres.

Le citoyen Palassou, capitaine au 79e régiment d'infanterie, a fait déposer sa décoration militaire par le citoyen Carelli, député du département du Mont-Blanc.

Le citoyen Bordier de Neuville, député suppléant à la Convention nationale, a déposé sur l'autel de la patrie 108 livres en numéraire.

Du lundi 20.

Le citoyen Berlier, député du département de la Côte-d'Or, a déposé, au nom d'un citoyen de Dijon, qui désire rester inconnu, la somme de 150 livres pour les frais de la guerre.

Alexis Masson, gendarme de la 29e division, offre en don patriotique 23 pièces de monnaies étrangères qu'il a prises dans la poche d'un ennemi après l'avoir tué; il y joint une agrafe en argent, un écu de 6 livres et un *corset.*

Le citoyen Agricole Merle, de la section des Piques, a fait parvenir la décoration militaire de feu Charles-Louis Merle, son père.

Le citoyen Lamarthe-d'Ars, résidant en l'île de Ré, a donné, pour les frais de la guerre, une décoration militaire.

Un fournisseur de l'armée a, par l'intermission des Entrepreneurs de l'habillement des troupes de la République, offert, pour les frais de la guerre, 5,200 livres en assignats.

La société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité, séant aux Sables, a donné pour les frais de la guerre, 82 liv. 10 s.

(1) P. V., tome 12, page 161.

Du mardi 21.

Le conseil de la commune de Quincy-sur-Armençon, département de la Côte-d'Or, a fait parvenir un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre.

Du mercredi 22.

Le citoyen Jean-Ulric Geylinger, de Visterthour, en Suisse, a fait don, pour les frais de la guerre, de 300 livres en assignats.

La commune de Saint-Jean-de-Losère a donné, pour les frais de la guerre, 12 couverts d'argent, déclarés peser 7 marcs 4 onces.

Les citoyens des 11 sections qui composent la commune d'Orléans ont donné, pour les frais de la guerre, 155,000 livres, dont 2,694 livres en argent, le reste en assignats, et une tasse d'argent donnée pour 60 livres.

Le citoyen Duhem, député, a déposé sur le bureau, de la part du citoyen Clemendot, une épée à garde d'argent doré, que celui-ci a prise sur un ci-devant noble autrichien.

Le citoyen Bachelvriey, membre du directoire du département de la Haute-Vienne, a donné, pour les frais de la guerre, 100 livres en assignats.

Du jeudi 23.

Le 7e bataillon de la garde nationale de Rouen a fait déposer par le citoyen Blutel 364 liv. 4 s., dont 121 liv. 4 s. en numéraire.

Le citoyen Dancourt, lieutenant-colonel au 10e régiment de hussards, a envoyé, pour les frais de la guerre, 600 livres en numéraire.

Le citoyen Delaunay, lieutenant de la gendarmerie à Saint-Lô, a fait parvenir sa décoration militaire pour les frais de la guerre.

Du vendredi 24.

Les capitaine, lieutenants, sous-officiers et gendarmes de la 2e division du département de la Côte-d'Or, compagnie Lavigne, ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, 234 liv. 5 s. en assignats.

Le citoyen Léotard, demeurant à Monpasier, district de Belvès, département de la Dordogne, a envoyé, par l'intermédiaire de la municipalité et du conseil général de la commune de Monpansier, pour les frais de la guerre, 600 livres en assignats.

Du samedi 25.

Rien.

(La Convention nationale, en acceptant les dons ci-dessus offerts, en décrète la mention honorable, et qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.)

La séance est levée à 6 heures 1/2 du soir.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 25 MAI 1793

LOI *sur le cartel d'échange pour les prisonniers de guerre, au nom de la République française* (2) :

« La Convention nationale, voulant établir pour toutes les armées de la République un mode uniforme pour l'échange des prisonniers de guerre; convaincue d'ailleurs que l'intérêt respectif des nations belligérantes veut qu'elles se rendent sans retard ceux de leurs défenseurs que le sort des armes a mis au pouvoir des unes ou des autres, et qu'elles concilient dans ces sortes de calamités tout ce que la justice, l'humanité et la loyauté réclament d'elles,

« Ouï le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange des prisonniers de guerre.

« Art. 2. Il n'y aura pas de tarif d'échange, tel qu'un officier ou sous-officier de tel grade que ce soit puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

« Art. 3. La base commune des échanges, qu'aucunes modifications ne peuvent changer sans le consentement exprès de la Convention nationale, sera d'échanger homme pour homme, et grade pour grade.

« Art. 4. Aucun échange ne sera fait que d'après un état nominatif, contenant les noms et grades des prisonniers échangés.

« Art. 5. Ne seront réputés prisonniers de guerre tous les individus attachés simplement au service des armées, et qui ne sont pas du nombre des combattants. Ainsi, la restitution en sera faite aussitôt qu'ils seront réclamés et suffisamment reconnus, bien entendu que cette disposition sera réciproque entre les nations belligérantes.

« Art. 6. Les généraux en chef des armées de la République sont autorisés à traiter, en conséquence de ces principes, avec les généraux des armées ennemies.

« Art. 7. Il sera nommé par le général en chef de chaque armée, un officier de grade supérieur et un commissaire ordonnateur des guerres pour déterminer, par un cartel avec les officiers nommés par le général ennemi, chaque échange de prisonniers, le nombre de ceux qui devront y être compris, ainsi que le temps et le lieu où il devra s'effectuer.

« Art. 8. Les prisonniers de guerre qui n'auront pas été compris dans un cartel d'échange, parce qu'ils se trouveront excéder le nombre

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 297, le décret relatif au cartel d'échange des prisonniers de guerre.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, mai 1793, n° 250, page 357, et *Collection Baudouin*, tome 29, page 206.

de ceux au pouvoir de l'ennemi, pourront être renvoyés sur leur parole d'honneur, de ne faire aucun service qu'ils n'aient été échangés : ils seront, en conséquence, compris les premiers dans le prochain cartel; et il en sera formé deux états nominatifs, dont l'un sera remis au général ennemi, et l'autre au général de l'armée française, afin que, de part et d'autre, il soit tenu la main à l'exécution de cette disposition.

« Art. 9. Aussitôt qu'un cartel d'échange aura été convenu et arrêté dans les formes et suivant les règles ci-dessus établies, et adressé au général en chef, il en ordonnera l'exécution, laquelle aura lieu dans le délai déterminé par le cartel, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être différée.

« Art. 10. Pour prévenir toute lenteur à cet égard, les prisonniers de guerre faits sur l'ennemi seront à la disposition du général de chaque armée, qui, du consentement des représentants du peuple présents aux armées, fixera les lieux de leur résidence, soit dans les villes de son commandement, soit dans toute autre; et il en préviendra les corps administratifs qui ne pourront, pour quelque motif que ce puisse être, changer, sans son ordre exprès, la destination de ces prisonniers.

« Art. 11. Le général en chef rendra compte au ministre de la guerre de toutes les mesures qu'il aura prises relativement au transport, à la résidence et à la sûreté des prisonniers, ainsi qu'à leur échange, et à toutes les mutations qu'ils pourront éprouver.

« Art. 12. Lorsque les prisonniers de guerre seront arrivés au lieu que le général aura fixé pour leur résidence, il sera fait choix par les corps administratifs ou municipaux, d'un officier de confiance soit de la gendarmerie nationale, soit de la garde citoyenne, et d'un nombre de sous-officiers suffisants pour prendre la police du dépôt et y maintenir l'ordre et la discipline. Cet officier et ces sous-officiers jouiront à cet égard d'un traitement extraordinaire, qui sera fixé incessamment par la Convention nationale.

« Art. 13. Les corps administratifs ou municipaux informeront sur-le-champ le général en chef du choix de l'officier chargé du dépôt, afin que le général puisse lui transmettre les ordres qu'il jugera convenables.

« Art. 14. Aucun prisonnier fait sur l'ennemi ne pourra être admis à servir dans les troupes de la République, et les généraux en chef de ces armées exigeront la même réciprocité des généraux des armées ennemies.

« Art. 15. La République fera payer, à titre de subsistances, aux officiers, sous-officiers et soldats faits prisonniers sur l'ennemi, le montant des appointements et solde affectés en temps de paix aux grades correspondants aux leurs dans l'armée française; et lorsqu'il leur sera délivré des rations de pain, la retenue leur en sera faite sur le même pied qu'aux troupes de la République.

« Art. 16. Ce traitement leur sera payé par les caisses municipales ou de district, sur les états de prêt qui seront arrêtés par l'officier chargé de la police, et visés du commissaire des guerres employé dans la place, ou, en son absence, d'un officier municipal.

« Art. 17. Le remboursement de ces avances sera fait, tous les mois, aux caisses municipales ou de district, sur les revues qui seront passées par un commissaire des guerres, dont une expédition sera envoyée par lui au ministre de la guerre, une au général en chef, et une au payeur général de l'armée, qui sera chargé d'acquitter ces dépenses.

« Art. 18. L'officier chargé de la police de chaque dépôt de prisonniers de guerre enverra tous les mois au général en chef, ou plus souvent, s'il le juge nécessaire, l'état de situation des prisonniers de son dépôt, afin que le général soit continuellement en état de rendre compte au ministre, et celui-ci à la Convention, du nombre et de la situation des prisonniers ennemis.

« Art. 19. Les généraux en chef auront soin d'adresser pareillement au ministre de la guerre les états les plus exacts des Français faits prisonniers, et ils prendront des mesures pour être instruits, non seulement de leur nombre, mais encore de leur situation, de la manière dont il est pourvu à leur subsistance, et du traitement qu'ils éprouvent en pays étrangers, afin d'être en état de leur porter secours et protection auprès du général ennemi, et d'obtenir qu'il soit fait droit sur leurs plaintes lorsqu'elles seront fondées.

« Art. 20. L'intention de la République étant que les officiers et soldats français, que le sort de la guerre a fait ou fera tomber au pouvoir de l'ennemi, jouissent également jusqu'à l'époque de leur échange, des appointements et solde attribués à leur grade, les généraux en chef des armées donneront connaissance de cette disposition aux généraux des armées ennemies, ainsi que du tarif des appointements et solde, sur le pied de paix, réglés pour les différents grades, afin que les prisonniers français soient traités chez l'ennemi comme les prisonniers ennemis le sont dans les terres de la République.

« Art. 21. Il sera fait mention expresse de ces avances réciproques dans les cartels d'échange auxquels il sera joint des états dûment certifiés, et il sera donné des ordres par le général, pour que le remboursement en soit fait respectivement pour tous les prisonniers compris dans chaque échange, aussitôt qu'il s'exécutera.

« Art. 22. Les prisonniers français qui, en vertu de l'article 8 du présent décret, seront renvoyés sur leur parole, jouiront de leurs appointements et solde de paix jusqu'au moment où, rendus au service de la République par la voie de l'échange, ils pourront rentrer dans leurs corps respectifs.

« Art. 23. Les prisonniers ennemis qui seront malades ou blessés seront traités dans les hôpitaux militaires de la République, soit ambulants, soit sédentaires, avec le même soin que les soldats français, et alors leurs appointements et solde seront sujets aux mêmes retenues qui s'exercent en pareil cas sur les officiers et soldats de la République; bien entendu que cette disposition, dictée par la justice et l'humanité, sera réciproquement observée par l'ennemi envers les Français prisonniers.

« Art. 24. La Convention approuve et ratifie en tout leur contenu les cartels d'échange des 26 septembre 1792, et 17 février 1793, et ordonne en conséquence au ministre de la guerre et aux généraux en chef des armées de la République, de terminer promptement les échanges résultant de ces traités, après avoir constaté l'exactitude des réclamations faites à cet égard par l'ennemi.

« La Convention nationale charge le ministre de la guerre de l'exécution du présent décret, et lui enjoint de communiquer exactement à son comité de la guerre chaque cartel d'échange, immédiatement après sa conclusion.

« Sont exceptés du présent décret les otages que les nations belligérantes ont respectivement en leur pouvoir. »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 25 MAI 1793.

ARRÊTÉ *des representants de la Nation, députés par la Convention nationale dans les départements et près l'armée de la Vendée* (2).

Nous, représentants de la Nation, députés par la Convention nationale dans les départements et près l'armée de la Vendée : voulant, dans les circonstances actuelles, écraser le fanatisme et l'aristocratie qui s'efforcent l'un et l'autre de fomenter et d'étendre le germe de la guerre civile qui se manifeste dans la Vendée et les départements limitrophes; persuadés de l'indispensable nécessité de diriger tous les esprits vers un centre commun, si nécessaire à l'inviolabilité du corps politique, et d'opposer la force et l'énergie des principes républicains, aux progrès destructeurs d'une doctrine contre-révolutionnaire, semée avec tant de profusion par tous les ennemis de la liberté; occupés à chercher les causes qui ont pu, dans le département du Loiret, et notamment à Orléans, égarer l'esprit public; convaincus plus que jamais que l'esprit républicain n'est entravé dans sa marche que par les journalistes imposteurs qui, dans le récit des faits, les aggravent, atténuent ou dénaturent au gré des passions et de l'esprit qui les animent.

Considérant que cette classe d'écrivains faméliques qui obstruent toutes les avenues du temple de la liberté, ou en fouillent l'enceinte par leur présence, a fait une spéculation criminelle de fortune sur la diversité des sentiments, depuis la Révolution, et qu'elle se vend sans pudeur au plus offrant de nos oppresseurs, tantôt pour assouvir la vigilance d'un peuple crédule, en lui présentant sous des rapports mensongers, l'amorce d'une espérance illusoire, tantôt pour ébranler le courage de nos généreux défenseurs, en attiédissant le patriotisme des citoyens peu instruits, par l'exagération frauduleuse de nos pertes, quand ils dissimulent nos succès avec une affectation coupable;

Considérant que les influences pestilentielles de ces folliculaires à gages, obscurcissent notre horizon politique, en répandant un nuage épais sur les fourberies et l'intrigue, qui sont sans cesse en embuscade pour étouffer le cri de la vérité;

Considérant que si, d'après la Déclaration des droits, la liberté de la presse est illimitée, il en résulte aussi que la *liberté de choisir entre les productions qu'elle nous transmet*, doit l'être par le même principe, et que la souveraineté représentative d'un peuple entier peut, sans outrepasser les bornes de ses pouvoirs, dénoncer à l'opinion publique tous les écrits tendant à l'égarer et à la corrompre;

Considérant que les corps administratifs mal organisés dans les départements où l'esprit public est dépravé par des spéculations mercantiles, favorisent l'introduction de ces écrits insidieux, à l'exclusion de quelques journaux sincères et véridiques; et pour prévenir les bons citoyens de ce poison dangereux qui ne circule au milieu d'eux qu'afin de leur inspirer le goût de leur esclavage et des fers honteux sous lesquels ils gémissent au gré de leurs tyrans orgueilleux.

Nous avons arrêté de vouer au mépris et à l'exécration des lecteurs, dans toute l'étendue du département, faisant défense expresse à tous les directeurs des postes des villes et lieux de son arrondissement, de recevoir et faire distribuer directement ou indirectement les journaux intitulés : Le *Patriote français*, le *Courrier des Départements*, le *Journal français*, le *Journal des Amis de la vérité*, la *Chronique du mois*, la *Chronique de Paris*, le *Courrier français*, le *Thermomètre du jour*, le *Courrier de l'Egalité*, le *Mercure universel*, le *Journal de Perlet*, les *Révolutions de Paris*, les *Annales politiques et littéraires*, le *Journal des Débats de la Convention*, le MONITEUR UNIVERSEL, la *Gazette nationale de France*, le *Journal des Amis*, la *Quotidienne, les Nouvelles politiques nationales et étrangères, le Courrier de l'Europe*, la FEUILLE VILLAGEOISE, etc., comme subversifs des vrais principes en matière politique; comme marqués au coin d'une partialité révoltante dans le rapport des différentes opinions émises à la Convention nationale; comme tendant à corrompre l'esprit public; comme attentatoires à l'égalité, qui est la seule base fondamentale de la liberté publique et individuelle.

Invitons tous les bons citoyens à ne lire que les feuilles intitulées : le *Journal universel*, par Audouin; le *Républicain, ou Journal des Hommes libres de tous les Pays*, in-4°; le *Journal des Bataves*, le *Journal de l'Instruction publique*, le *Courrier universel*, le *Mensonge et la Vérité*, le *Journal populaire, ou le Peuple et ses Amis*, l'*Ami des Citoyens*, l'*Ami du Peuple*.

Arrêtons que le présent sera imprimé et affiché. A Orléans, le 13 mai, l'an II de la République.

Signé : BOURBOTTE, de l'Yonne; J. JULIEN, de Toulouse.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 319, le décret rendu sur la motion de Barère.

(2) *Moniteur universel* du vendredi 24 mai 1793, n° 144, page 623, 3e colonne.

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 26 mai 1793.

PRÉSIDENCE DE ISNARD, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Fauchet, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il adresse à la Convention l'état des décrets par lui envoyés aux départements à la date du 25 mai 1793; cette lettre est ainsi conçue (1) :

État des décrets de la Convention nationale envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 25 mai 1793, l'an II de la République française.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.	OBSERVATIONS.
7 mai................	Décret concernant les rations de fourrage pour la nourriture des chevaux des différentes armes et des différents services des armées.	A tous les départements.	Imprimé.
9 —	Décret relatif au séquestre des biens possédés sur le territoire français par les princes ou puissances avec lesquels la République est en guerre..................................	Id.	Id.
11 —	Décret qui porte à vingt-deux le nombre des compagnies de canonniers à cheval et relatif aux deux compagnies qui ont fait la campagne dans l'armée de la Belgique..........	Id.	Id.
13 —	Décret relatif aux députés nommés à des places militaires....................................	Id.	Id.
14 —	Décret qui ordonne itérativement au Conseil exécutif de procéder à l'exécution des décrets relatifs à l'impression des listes des officiers civils et militaires et agents du Conseil exécutif.......................................		
17 —	Décret qui ordonne de mettre en liberté le citoyen Leroux..............................		
18 —	Décret portant que les gardes nationales en activité de service n'auront d'autre solde que celle décrétée pour les troupes de la République....................................	Id.	Id.
22 —	Décret qui accorde aux sous-officiers gendarmes, montés, 20 livres par mois; à ceux non montés, 12 livres, en sus de leur solde......	Id.	Id.
22 —	Décret relatif au traitement des membres de l'Académie des sciences de Paris............	Paris.	
24 —	Décret qui accorde 8,000 livres à titre d'avance à la section de Popincourt..................	Id.	Manuscrit.
24 —	Adresse et discours des citoyens de Bordeaux à la Convention nationale, suivis des arrêtés des conseils généraux de la commune, du district de Bordeaux et du département de la Gironde, portant adhésion à cette adresse, et de la réponse du président de la Convention aux deux députés extraordinaires de la commune de Bordeaux............................		

Le ministre de l'intérieur,
Signé : GARAT.

2° *Lettre du citoyen Louis Ducray, notaire et secrétaire-greffier de la commune de Vaux, district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire* (2), qui fait don : 1° de la somme de 20 livres; 2° de celle de 60 livres, à quoi son traitement de secrétaire-greffier en

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 237, pièce n° 12.
(2) *Bulletin de la Convention* du 26 mai 1793 et P. V., tome 12, page 164.

1791 a été fixé; 3° la même somme pour 1792; 4° ce qui leur sera dû au même titre pour 1793.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

3° *Lettre du citoyen Gaultier, médecin à Paris*, qui adresse à la Convention un don patriotique de 4 louis d'or; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 26 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'offre à la Convention 4 louis en or à échanger contre 96 livres en assignats. J'y joins une bague en or, dont je fais offrande à la patrie.

« *Le Républicain*,

« *Signé :* GAULTIER, *médecin.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

4° *Lettre des citoyens Barras et Fréron, commissaires de la Convention dans les départements des Hautes et des Basses-Alpes* (2), par laquelle ils envoient diverses pièces relatives aux besoins de ce département. Ils annoncent que les habitants de ces départements sont obligés de vivre d'herbes et de pommes de terre. Le pain blanc y vaut 12 sols la livre, le pain ordinaire 9 sols.

(La Convention renvoie ces pièces aux comités de Salut public et des secours pour en faire son rapport le lendemain.)

5° *Lettre des représentants Sevestre, Cavaignac, Gillet et Merlin (de Douai), commissaires à l'armée des Côtes de Brest*, par laquelle ils rendent à la Convention un compte sommaire de leurs opérations, conformément au décret du 30 avril dernier; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Nantes, 21 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Depuis notre arrivée dans l'arrondissement que vous avez confié à notre surveillance, nous avons, conformément au décret du 30 avril, adressé jour par jour au comité de Salut public le procès-verbal de nos opérations.

« Il serait trop long de vous en répéter ici tous les détails que vous n'auriez pas, d'ailleurs, le temps d'entendre; nous nous bornerons à vous en tracer un sommaire très abrégé.

« Nous arrivâmes à Rennes le 11 de ce mois et nous y restâmes jusqu'au 16. Pendant cet intervalle, l'arsenal et la fonderie de canons qu'on établit en cette ville, les moyens d'y ériger une manufacture de fusils, la revue des troupes, l'hôpital militaire, l'habillement de nos frères d'armes, des difficultés élevées entre les autorités constituées et le comité de surveillance, formé en exécution de la loi du 21 mars, le complément de l'exécution de la loi du 24 février sur le recrutement, l'instruction et l'encadrement des recrues, les moyens de faire exécuter dans le département d'Ille-et-Vilaine le fameux arrêté du département de l'Hérault, la répression de quelques fonctionnaires publics qui avaient abandonné leurs postes, la formation d'un comité de correspondance et une foule d'autres objets nous ont constamment occupés et ont donné lieu à un grand nombre d'arrêtés dont nous avons envoyé copie au comité de Salut public. Quelques-uns de ces arrêtés concernent aussi le comité des finances et nous les lui avons adressés de Rennes. Nous sommes venus à Nantes où se trouve en ce moment le quartier général de l'armée des Côtes de Brest. Notre but était de concerter avec le général en chef Canclaux les mesures à prendre tant pour combattre efficacement ce qui reste de rebelles dans le département de la Loire-Inférieure que pour défendre les côtes contre les entreprises de l'ennemi extérieur.

« Du travail que nous avons fait tant avec ce général qu'avec les autorités constituées de cette ville, il est résulté plusieurs mesures relatives à ce double objet. Le comité de Salut public vous rendra compte des arrêtés que nous avons pris en conséquence avec notre collègue Coustard.

« La fonderie de canons de marine établie à Indret a fixé particulièrement notre attention. Nous nous y sommes transportés hier et nous en avons vérifié l'état qui est très satisfaisant.

« Le général Canclaux nous ayant représenté les embarras inextricables dans lesquels le jetait journellement le défaut d'officiers généraux pour diriger les opérations militaires sous ses ordres, nous avons cru devoir, pressés par l'urgence des besoins, commettre provisoirement deux généraux de brigade et notre choix est tombé sur deux citoyens dignes à tous égards de la confiance publique.

« Le premier est Beysser, adjudant général, colonel du 21e régiment de chasseurs à cheval, déjà nommé maréchal de camp par le général La Bourdonnaye sur la réquisition de nos prédécesseurs. Cet officier est tout à la fois un des plus fermes patriotes et un des plus intrépides guerriers de la République. La Convention nationale ne connaît pas tous les services qu'il a rendus à la cause de la liberté, depuis que la révolte est affichée dans ce pays. C'est que, soldat républicain, dans toute l'énergie de ce terme, il a mieux aimé se battre qu'écrire. Mais il est de notre devoir de réparer cet oubli qu'il a fait de lui-même, et nous adresserons incessamment au comité de Salut public le récit de ses expéditions, auxquelles nous devons la reprise des

(1) *Archives nationales*, Carton C II 254, chemise 472, pièce n° 25. — Cette lettre ne figure pas au procès-verbal.

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 485, 1re colonne, et P. V., tome 12, page 165.

(3) *Archives du ministère de la guerre*, région de l'Ouest (armée des côtes de Brest) carton 5/12, liasse n° 1, et P. V., tome 12, page 165.

villes de La Roche-Bernard, Guérande, Le Croisic, Savenay, Pont-Château, Port-Saint-Père, Machecoul, des îles de Noirmoutiers et de Bouin, de Beauvoir, de Pornic, etc.

« L'autre officier que nous avons choisi est le citoyen Vergue, adjudant général, colonel et chef de l'état-major de l'armée des Côtes. Les connaissances militaires qu'il a puisées dans le corps du génie dont il a été membre plusieurs années et les preuves de civisme et de capacité qu'il donne journellement dans l'exercice de ses fonctions actuelles ont déterminé nos suffrages en sa faveur.

« La Convention nationale n'apprendra pas sans une vive satisfaction qu'après la défaite d'une partie du 4e régiment d'infanterie, au commencement de ce mois, deux caporaux de ce corps, nommés Brille et Petit, et un garde national de Nantes nommé de Leitermoze, en ont enlevé le drapeau à un détachement de rebelles qui s'en étaient rendus maîtres et l'ont rapporté à Nantes.

« Le colonel Beysser nous les a présentés le 18 de ce mois et persuadé que des hommes qui avaient si bien conservé le drapeau d'un régiment d'infanterie défendraient bien les guidons d'un corps de cavalerie, il les a nommés maréchaux des logis porte-guidons du 21e régiment de chasseurs à cheval qu'il commande. Le lendemain, passant en revue la garde nationale de Nantes, nous lui avons présenté ces trois braves citoyens et nous avons fait proclamer en sa présence leur nomination aux grades qui leur avaient été conférés la veille.

« Le citoyen Beysser, revenu hier d'une expédition contre les rebelles, nous a assuré que chaque jour des hommes égarés par les prêtres et les ci-devant nobles reconnaissent l'erreur dans laquelle on les a entraînés et rentrent dans l'ordre. Nous avons cru devoir profiter de ces bonnes dispositions et nous avons, dans cette vue, fait publier une proclamation dont il sera adressé un exemplaire au comité de Salut public.

« Notre présence n'étant plus indispensable ici, nous partirons demain pour visiter les côtes.

« *Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Côtes de Brest,*

« *Signé :* SEVESTRE; CAVAIGNAC; GILLET; MERLIN. »

(La Convention décrète la mention honorable des belles actions des citoyens Brille et Petit, caporaux du 4e régiment d'infanterie, et du citoyen Leytermoze, garde national de Nantes ; la dépêche est renvoyée au comité de Salut public.)

6° *Lettre des membres de la société des Amis de la République, séant à Nevers,* par laquelle ils font savoir à la Convention que le citoyen Piecourt, instituteur public, membre de la société patriotique de Nevers, a offert d'instruire gratuitement les enfants des citoyens pauvres de Nevers qui se sont enrôlés pour la défense de la patrie; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Mandataires de la République,

« Nous vous faisons passer un extrait du procès-verbal de notre séance du 21 de ce mois. Vous y verrez avec plaisir les principes de notre société dans l'offrande généreuse du citoyen Piécourt, un de nos frères. Comptez toujours sur la pureté de notre civisme; nous avons juré union à la Convention nationale. Nous vous engageons à jurer union entre vous et à travailler de concert. Nous sommes les amis des lois et les ennemis de l'anarchie, mais non, sous ce précieux prétexte, des modérés, que nous détestons ; les lois révolutionnaires sont les seules qui nous paraissent salutaires dans les circontances actuelles.

« *La société des Amis de la République, séant à Nevers,*

« *Signé :* Socrate DAMOURS, *président;*
MOREAU, *vice-président ;*
CAMUS, *secrétaire.* »

Suit le texte du procès-verbal annoncé dans cette lettre (1) :

Extrait du procès-verbal de la séance de la société des Amis de la République, séant à Nevers, du mardi 21 mai 1793, l'an II de la République française.

« Le citoyen Piécourt, instituteur public et membre de la société, a offert d'instruire gratuitement les enfants des citoyens infortunés de Nevers qui se sont enrôlés volontairement pour la défense de la patrie.

« La société a, d'une voix unanime, arrêté qu'il serait fait mention honorable sur le procès-verbal du jour du dévouement généreux du citoyen Piécourt, et que le présent extrait sera adressé à la Convention nationale pour en solliciter mention honorable, dont le procès-verbal sera adressé au citoyen Piécourt.

« *Certifié conforme :*

« *Signé :* Socrate DAMOURS, *président;*
MOREAU, *vice-président ;*
CAMUS, *secrétaire.* »

Goyre-Laplanche (2). J'atteste que le citoyen Piécourt est un excellent républicain, qu'il élève la jeunesse dans les vrais principes de la Révolution et que ses deux fils se sont volontairement enrôlés pour les frontières. *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

7° *Lettre des administrateurs du district de Château-Thierry, département de l'Aisne,* par laquelle ils annoncent que les rôles des contributions de 1791 et 1792 sont faits et que le recouvrement des impôts est très avancé; cette lettre est ainsi conçue (3) :

(1) *Archives nationales,* Carton C 256, chemise 488, pièce n° 5.

(1) *Archives nationales,* Carton C 256, chemise 488, pièce n° 6.
(2) P. V., tome 12, page 165.
(3) *Archives nationales,* Carton C 255, chemise 478, pièce n° 8, et P. V., tome 12, page 165.

« Citoyen Président,

« Nous vous instruisons que dans notre district les rôles de 1791 et 1792 sont faits et que le recouvrement est très avancé.

« Sur 11 millions de biens nationaux vendus, 4 millions sont payés et il n'y a eu que 4 folles-enchères.

« L'état des biens des émigrés est fait et envoyé au département; il s'élève à 4,467,167 livres. Tous leurs meubles sont vendus et payés. Tous les fonds sont loués très avantageusement. On en attend la vente avec empressement.

« Le recrutement s'est opéré avec la plus grande activité et a excédé de beaucoup le contingent. Le district a fourni depuis la récolte dernière plus de 1,600 muids de blé aux armées et a fait passer 900 paires de souliers aux volontaires.

« Le meilleur esprit règne dans ce district : soumission aux lois, point de fanatisme, point de mauvais prêtres, respect pour la Convention, désir ardent de recevoir la Constitution.

« *Les administrateurs du district de Château-Thierry.*

« *Signé :* Drapier, *président.* »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (1) :

Extrait du registre des délibérations du conseil permanent du district de Château-Thierry.

Séance publique du 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« Le conseil du district attendant dans son sein les représentants de la République députés pour la recherche et la conservation des meubles dits de la couronne, a proposé le compte sommaire des affaires de l'administration qu'ils seront priés de recevoir.

« Les rôles de 1791 et 1792 sont faits. Le recouvrement de la contribution foncière est bon. Celui de la mobilière est encouragé par l'attention à juger les demandes en surtaxes. Le nombre de ces pétitions passe 8,000. Deux tiers sont jugées, tout sera réglé au 1er juillet prochain; le montant des décharges indispensables sera considérable, à cause de la surtaxe générale du district; le fonds des sols additionnels en est épuisé, mais la confiance des habitants de ce district dans la Convention nationale leur fait voir le dégrèvement demandé comme déjà obtenu. Nous attendons le décret des contributions 1793 pour rectifier nos bases. Un rôle de six mois provisoire sur la foncière paraîtrait bien utile, à cause du travail à faire pour le perfectionnement de l'impôt.

« Les biens nationaux sont presque tous vendus ; plus de 4 millions sont payés sur 11 ; il n'y a eu que 4 folles-enchères.

« L'état des biens des émigrés se fait : tous les meubles sont vendus, le prix versé, l'argenterie et les cuivres expédiés, les malveillants qui ont voulu entraver les ventes sont punis. Tous les biens dont les émigrés jouissaient sont loués; il a été vendu pour 100,000 livres de leur bois, sur l'ordinaire de 1792 à 1793. La division des coupes a été en faveur de tous les petits marchands et habitants des campagnes; le prix des locations de leurs biens est de quatre fois la valeur ordinaire. Tout annonce une vente avantageuse des fonds, en les divisant. Tout le monde soupire après ce moment.

« Ici point de fanatisme, point de mauvais prêtres. Le peu des ci-devant nobles resté est très tranquille.

« Mais les bois sont dévastés, la garde nationale impuissante parce que la loi n'est pas assez sévère contre les voleurs de cette propriété nationale, il faut une peine outre la restitution.

« Mais les subsistances ont causé des inquiétudes à la Ferté-Milon, à Neuilly-Saint-Front, à Fère ; la denrée a été taxée par le peuple au-dessous de sa valeur ; les auteurs des troubles sont dénoncés et punis; les commissaires des administrations ont pacifié; le prix de la denrée a été respecté sous la halle du chef-lieu; les soins de la municipalité, sa confiance dans le district sont sans bornes; ce concert très ancien a prévenu bien des malheurs; les prisons ont été respectées; les prisonniers de guerre traités avec humanité comme un dépôt sacré.

« Ce district s'est épuisé pour le recrutement; il y a plus d'un an que nous avions fourni plus que le contingent forcé, demandé en la présente année; nous avons fait fabriquer 900 paires de souliers pour les armées. Les communes se sont signalées par des dons patriotiques.

« Nous avons recherché et arrêté partout foins, fourrages, avoines pour les armées, mais nous sommes épuisés par la fourniture des blés. Il est parti de ce district la quantité de 1,600 muids de blé, depuis la dernière récolte pour la provision de l'armée; sans parler de ce qui a été fourni pour Paris, pour les districts d'Epernay et de Châlons qui ont trop souffert l'année dernière, la loi naturelle veut que les citoyens de ce district aient aussi leur subsistance. On fait un recensement devenu indispensable par les inquiétudes universelles. L'agent de l'administration des vivres a reçu ordre de ne pas déléguer ses pouvoirs, ce qui nuit à la République; nous avons frappé l'oreille de la Convention sur la nécessité de faire publiquement le prix des denrées achetées pour la République, nous attendons tout de sa sagesse.

« Arrêté, en séance publique, lesdits jour et an.

« *Signé :* Drapier; *président;* L.-M. Leseur; A. Gaudart; J.-F.-N. Maugin; Tricot, *administrateurs;* L.-N.-J. Lemaitre, *procureur-syndic.*

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* L.-M. Leseur.

« *Contresigné par le secrétaire :*

« *Signé :* A. Le Gros. »

(La Convention décrète la mention honorable.)

(1) *Archives nationales,* Carton C 255, chemise 478, pièce n° 9.

8° *Lettre du vérificateur en chef des assignats* (1), par laquelle il annonce à la Convention qu'il sera brûlé aujourd'hui pour la somme de 11 millions d'assignats, qui formeront, avec les 745 déjà brûlés, celle de 756 millions, le tout provenant de la vente des domaines nationaux.

(La Convention renvoie la lettre au comité des assignats et monnaies.)

9° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (2), par laquelle il fait passer des lettres relatives au commerce avec les Etats-Unis.

(La Convention renvoie la lettre au comité des colonies, pour en faire un prompt rapport.)

10° *Lettre des représentants Thibaudeau et Creuzé, commissaires de la Convention dans les départements de l'Ouest*, par laquelle ils rendent compte des bonnes dispositions du département de la Vienne et de la ville de Poitiers ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Poitiers, 22 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La ville de Poitiers avait, dans les premiers moments de la prise de Thouars, été frappée de terreur, les meilleurs citoyens avaient été faits prisonniers, le département de la Vienne était découvert, les aristocrates levaient la tête, les autorités constituées n'avaient point de forces à opposer aux révoltés et la désolation était générale. Mais les secours, accourus des divers districts et départements voisins, le zèle infatigable des patriotes et des habitants des campagnes accourus en foule, au premier appel des magistrats du peuple, ranimèrent le courage, rendirent la confiance et la sécurité. Les corps administratifs, instruits de la marche rétrograde des brigands et de leurs dispositions contre Fontenay, envoyèrent dans cette partie plus de 3,000 hommes dont partie a eu l'avantage de contribuer à la défection d'une partie de l'armée soi-disant catholique, dans les plaines de Fontenay-le-Peuple. A notre arrivée dans le département de la Vienne, nous avons trouvé les esprits dans les meilleures dispositions, et nous espérons, avec les secours qui nous sont annoncés, parvenir bientôt à anéantir les brigands féroces et sanguinaires et à prouver à tous nos ennemis que les Français périront plutôt sous les ruines de la patrie que de souffrir qu'une poignée de fanatiques ait l'insolente prétention de leur donner un roi.

« *Les représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle*,

« *Signé :* A.-C. THIBAUDEAU; CREUZÉ. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

11° *Lettre des citoyens Ruamps, Soubrany et Maribon-Montaut, commissaires de la Convention aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle* (1), dans laquelle ils présentent quelques difficultés sur une procédure instruite contre un commissaire auditeur dans cette armée.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

12° *Lettre du citoyen Montané, président du tribunal criminel extraordinaire*, par laquelle il demande de compléter le nombre des juges et suppléants de ce tribunal; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Par la loi du 11 mars, portant création du tribunal criminel extraordinaire, il fut décrété entre autres dispositions que ce tribunal serait composé de 5 juges et de 5 suppléants. Il fut procédé en conséquence par la Convention nationale. 5 juges et 5 suppléants furent nommés. Mais de ces 5 citoyens, 4 ont seulement accepté, de manière qu'il n'y a que 4 juges. Nous sommes dans l'impossibilité d'évacuer le travail si la Convention nationale ne complète pas la nomination. Ayant appris qu'elle devait s'occuper de la nomination prochaine des jurés, je vous supplie, citoyen Président, de la prier de nommer un juge et 5 suppléants qui nous manquent, et qui nous sont absolument indispensables pour répondre à la confiance dont nous avons été honorés par les représentants du peuple.

« *Le président du tribunal criminel extraordinaire*,

« *Signé :* J.-B.-M. MONTANÉ. »

(La Convention, sur la motion d'un de ses membres, décrète les propositions formulées dans cette lettre.)

13° *Lettre des administrateurs du département de l'Ariège*, par laquelle ils réclament des secours et une avance de 300,000 livres, et annoncent un invincible courage contre les Espagnols; en voici l'extrait (3) :

« Les habitants de ces contrées luttent depuis longtemps contre la misère, fruit de l'excessive cherté des subsistances, et cependant ils fléchissent tous une tête docile sous le joug salutaire des lois, et cependant ils ont voué

(1) *Auditeur national*, n° 248, page 6, et P. V., tome 12, page 165.
(2) P. V., tome 12, page 166.
(3) *Archives nationales*, carton C 254, chemise 467, pièce n° 22, et P. V., tome 12, page 166.

(1) P. V., tome 12, page 165. Nous n'avons pu retrouver cette lettre qui ne figure d'ailleurs pas dans le recueil des lettres des représentants en mission, de M. Aulard.
(2) *Archives nationales*, carton CII 254, chemise 467, pièce n° 23, et P. V., tome 12, page 166.
(3) *Bulletin de la Convention* du 26 mai 1793 et P. V., tome 12, page 166.

un respect religieux aux personnes et aux propriétés. Notre contingent militaire est fourni : un bataillon supplémentaire vient de s'organiser : mais nous manquons d'armes et de munitions, et les Espagnols inondent, par torrents nos frontières. L'instance du mal appelle un remède efficace et prompt à la fois. Décrétez, citoyens législateurs, une avance de 300,000 livres pour le département de l'Ariège. Vous avez versé les bienfaits de la nation sur tous les départements frontières; voudriez-vous cesser de ressembler à vous-mêmes, et n'être injustes qu'envers nous? La patrie ne doit-elle pas regarder également tous ses enfants avec des yeux de mère? Les satellites du despotisme espagnol débordent sur nos montagnes. Mais ne craignez pas que notre courage recule devant leurs phalanges sanguinaires, fallût-il les combattre avec les ossements de ceux d'entre nous qui seront tués les premiers en défendant la République.

« Qui pourrait arrêter des hommes armés pour la liberté, quand ils la préfèrent à la vie? Ou ils consacrent, par des victoires, un nom immortel à la reconnaissance des siècles, ou ils meurent tous pour leur pays; et mourir ainsi, c'est s'endormir sur la fin d'un beau jour. »

(La Convention renvoie leur demande au comité de Salut public et des finances réunis. Elle décrète, en outre, la mention honorable et l'insertion, au *Bulletin*, de la partie de leur lettre qui exprime le dévouement et l'intrépidité des citoyens de ce département.)

14° *Pétition des citoyennes Réville et Théraulde* (1), relativement au temps dont elles ont besoin pour avoir un nouveau certificat de résidence et sur un arrêté du département de la Manche.

(La Convention renvoie la pétition au comité de législation.)

Mauduyt, *au nom du comité d'aliénation et des domaines réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant les domaines de l'Isle-Adam et autres, acquis au nom du ci-devant roi, en 1783, de Louis-François-Joseph Bourbon-Conti;* il s'exprime ainsi (2) :

Le ministre des contributions publiques a adressé à la Convention nationale un mémoire concernant les domaines de l'Isle-Adam et autres, au nombre de 49, situés dans les ci-devant provinces du Languedoc, Dauphiné, Bourgogne et Normandie, acquis, au nom du ci-devant roi, de Louis-François-Joseph Bourbon-Conti, avec réserve de l'usufruit à Louis-Stanislas-Xavier, frère du ci-devant roi, moyennant un capital de 1,164,000 livres, indépendamment duquel le vendeur s'est réservé, pendant sa vie, la jouissance des châteaux de l'Isle-Adam, de Stors et de Trye, de 3,300 setiers d'avoine et d'environ 288 arpents de terres et prés : les deux derniers objets peuvent être estimés 62 ou 64,000 livres par an.

Il rapporte ensuite, article par article, les clauses de la déclaration passée le même jour 7 octobre 1783, au ci-devant roi, par Louis-Stanislas-Xavier, son frère, pour ne faire, avec le contrat de vente, qu'un seul et même titre de la nue propriété des biens vendus au ci-devant roi, l'usufruit demeurant à lui Louis-Stanislas-Xavier.

Le ministre produit, en troisième lieu, d'après les renseignements et les pièces que lui a fournis l'agent de la liste civile, chargé de la régie des domaines dont il est question, les états :

1° Des remboursements opérés par le ci-devant roi, sur l'acquisition de ces mêmes domaines, des capitaux restant à payer, des rentes viagères éteintes au 1er janvier 1792, et de celles subsistantes à cette époque;

2° Des revenus des domaines et du montant annuel de la dépense, tant des rentes perpétuelles et viagères résultant du prix de l'acquisition, que des charges réelles et foncières, frais de régie, réparations et impositions.

Après cet exposé, le ministre des contributions soumet à la décision de la Convention nationale diverses questions relatives à l'acquisition dont il s'agit.

De ces questions, qui pouvaient toutes être l'objet d'une discussion dans le temps où a été rédigé le mémoire du ministre, plusieurs se réduisent à celle de savoir si les biens acquis par le ci-devant roi, en 1783, de Louis-François-Joseph Bourbon-Conti, doivent être réputés propriétés nationales, nonobstant la déclaration faite par le ci-devant roi, acquéreur, qu'il n'entend pas qu'une partie desdits domaines soit réunie à ce que l'on appelait alors le domaine de la couronne.

Ces questions ne faisaient plus la matière d'un doute, la solution de celles qui sont soumises à la décision de la Convention nationale, par le ministre des contributions, se trouve restreinte à statuer, tant sur la validité de la vente faite par Louis-François-Joseph Bourbon-Conti au ci-devant roi, au moyen du contrat et de la déclaration du 7 octobre 1783, que sur celle de chacun de ces deux actes, considérés dans leur nature et leurs effets.

Après avoir examiné le contrat de vente et la déclaration du 7 octobre 1783, les comités réunis d'aliénation et des domaines, à qui le mémoire du ministre avait été renvoyé, ont reconnu, à l'égard de la réserve de l'usufruit conservé au ci-devant *Monsieur* des domaines acquis, que cette donation et tous les avantages dont elle est accompagnée en sa faveur, lui ayant été accordés, par un régime dilapidateur, à titre absolument gratuit, est essentiellement frappée de nullité et doit demeurer sans effet.

A l'égard de la vente en elle-même, considérée comme opérée entre Louis-François-Joseph Bourbon-Conti et le ci-devant roi, acquéreur, vos comités se sont convaincus, quant à la forme, que la vente dont il s'agit est légitime, du moins par rapport au vendeur, et qu'elle a été faite de bonne foi, suivant les usages existants; quant au fond, en prenant pour base des revenus des domaines acquis, les états fournis par les agents de la liste ci-

(1) P. V., tome 12, page 166.
(2) Bibliothèque nationale : *Le*[38], n° 2493. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 514, n° 7. — Voy. également P. V., tome 12, page 166.

vile, dans des circonstances où ils étaient intéressés à diminuer les produits, et en comparant, d'après cette même base, la valeur présumée de la revente de ces domaines, au taux très modéré de 2 1/2 0/0, avec les capitaux restant à payer pour raison de l'acquisition, il se trouve, à l'avantage de l'acquéreur, une différence en capital d'environ 4,400,000 livres (1).

Qu'ainsi il est de l'intérêt même de la République de suivre l'effet de la vente faite au ci-devant roi, par Louis-François-Joseph Bourbon-Conti, des domaines de l'Isle-Adam et autres, comme il est de sa dignité et de sa justice de maintenir un contrat fait légalement et qui a reçu son exécution depuis dix ans.

D'après ces considérations, vos comités d'aliénation et des domaines, réunis, vous proposent de décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et des domaines, réunis, sur le mémoire qui lui a été adressé par le ministre des contributions publiques, relativement aux domaines de l'Isle-Adam, Stors, Trye et autres, au nombre de 49, situés dans les ci-devant provinces de Languedoc, Dauphiné, Bourgogne et Normandie, acquis au nom du ci-devant roi, de Louis-François-Joseph Bourbon-Conti, au moyen, tant du contrat de vente passé devant Gondouin et son confrère, notaires à Paris, le 7 octobre 1783, par ledit Louis-François-Joseph Bourbon-Conti à Louis-Stanislas-Xavier, frère du ci-devant roi, que de la déclaration faite le même jour. devant les mêmes notaires, au profit du ci-devant roi, par ledit Louis-Stanislas-Xavier, son frère, décrète :

« Art. 1er. La vente des domaines de l'Isle-Adam, Stors, Trye et autres, faite par Louis-François-Joseph Bourbon-Conti au ci-devant roi, le 7 octobre 1783, est déclarée bonne et valide, et elle continuera d'avoir son exécution à l'égard de la République comme elle l'aurait eu à l'égard du ci-devant roi.

« Art. 2. Néanmoins, la réserve de l'usufruit desdits domaines, donné à Louis-Stanislas-Xavier, par l'acte, en forme de déclaration, passé, ledit jour 7 septembre 1783, par lui au ci-devant roi, son frère, et les autres clauses du même acte, qui ont rapport à ladite réserve, demeureront nuls et de nul effet.

« Art. 3. Les domaines dont il s'agit, étant, en conséquence de l'article premier ci-dessus, déclarés domaines nationaux, ils seront remis entre les mains des régisseurs nationaux, à l'effet par eux, sous la surveillance du ministre des contributions, de les administrer dès à présent, jusqu'à ce que la vente en soit effectuée, s'il y a lieu, et aussi de faire rendre compte de l'administration desdits domaines par ceux qui les ont régis jusqu'à ce moment au nom du ci-devant roi.

« Art. 4. Les rentes, tant viagères que perpétuelles, dues à différents particuliers, comme faisant partie de la vente dont il s'agit, étant déclarées dettes nationales, les créanciers desdites rentes seront tenus de remettre les titres constitutifs de leurs créances au commissaire-directeur général de la liquidation, pour être, lesdites rentes, reconstituées à leur profit ou remboursées, de la manière et ainsi qu'il sera décrété par la Convention nationale, d'après le travail dudit commissaire-directeur général de la liquidation.

« Art. 5. Louis-François-Joseph Bourbon-Conti sera également tenu de remettre au commissaire-directeur général de la liquidation les titres, pièces, états et renseignements nécessaires, tant pour opérer la reconstitution ou le remboursement de la rente viagère de 300,000 livres constituée à son profit, sur sa tête, avec réversion de 60,000 livres sur diverses secondes têtes, que pour parvenir à la liquidation en tout ou partie seulement des 1,400,000 livres réservées entre les mains de l'acquéreur, à cause de la substitution dont étaient grevés les biens vendus, ainsi que des sommes dont il a pu faire le paiement au lieu de l'acquéreur, soit pour les six derniers mois de 1792, des rentes dont il est parlé dans l'article précédent, soit pour telles autres causes dont il justifiera valablement, et même enfin pour liquider définitivement, s'il y a lieu, les jouissances réservées audit Louis-François-Joseph Bourbon-Conti, vendeur, pendant sa vie. »

(La Convention ajourne au dimanche suivant, jour fixe, la discussion de ce projet de décret.)

Lakanal, *au nom des comités d'instruction publique et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour faire mettre la galerie du second étage du bâtiment national situé au Jardin des Plantes en état de recevoir la collection d'histoire naturelle de Chantilly;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

(1) Suivant le mémoire fourni par le ministre des contributions, et d'après les renseignements des régisseurs des domaines de l'Isle-Adam, etc., les revenus de ces domaines se montent actuellement, défalcation faite des jouissances réservées au vendeur, et même par aperçu, d'une portion de droits féodaux, à une somme annuelle de 337,917 livres, produisant à 2 1/2 0/0, ou au denier quarante seulement, un capital de....... 13,156,680 l.

Il reste à payer au terme du contrat de vente :		
1° Principal de 300,000 l. de rente viagère sur la tête de L. F. J. Bourbon-Conti, avec réversion de 600,000 l. sur diverses secondes têtes	3,000,000 l.	
2° Capitaux d'autres rentes viagères non éteintes.......	3,091,259	
3° Principal des rentes perpétuelles non remboursées..	1,989,620	
4° Obligations déléguées, montant à 1,434,000 l. mais acquittées par le ci-devant roi..	*Mémoire.*	9,080,878
5° Une somme de 1,400,000 liv. réservée entre les mains de l'acquéreur jusqu'au décès du vendeur, à cause de la substitution *La Roche-sur-Yon*, réduite par évaluation, en cas que la libération en soit effectuée dès à présent, seulement à.....................	1,000,000	
Différence................		4,435,802 l.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 215, et P. V., tome 12, page 167.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale charge le ministre de l'intérieur de donner incessamment les ordres nécessaires pour faire mettre la galerie du second étage du bâtiment national, situé au Jardin des Plantes, en état de recevoir la collection d'histoire naturelle de Chantilly, ainsi que les diverses productions de la nature, accumulées sans ordre au cabinet dudit bâtiment national.

Art. 2.

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire servir à l'achèvement de ladite galerie les parquets qui pourraient être retirés du ci-devant Val-de-Grâce, et ceux de tous autres bâtiments nationaux qui n'ont encore aucune destination.

Art. 3.

« Le ministre de l'intérieur est pareillement autorisé à faire transporter au cabinet national d'histoire naturelle tous les objets composant le cabinet de Chantilly, ensemble les armoires dans lesquelles ils sont conservés, après, toutefois, qu'il aura été procédé à une estimation desdits objets, contradictoirement avec les créanciers du ci-devant prince de Condé.

Art. 4.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de 15,000 livres pour être appliquées aux réparations susdites, d'après le devis estimatif annexé à la minute du présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait *un rapport* et présente un *projet de décret tendant à passer à l'ordre du jour sur le référé des juges du tribunal du district d'Uzès, relatif à la cumulation des fonctions de notaire et des fonctions d'avoué;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur le référé des juges du tribunal du district d'Uzès, département du Gard, sur la cumulation des fonctions de notaire et des fonctions d'avoué, passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret du 29 septembre 1791, article 3, section II, portant que les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles d'avoué et de greffier, et la recette des contributions publiques. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 216, et P. V. tome 12, page 168.

Debourges (1). Je demande que les administrateurs des directoires de départements et de districts ne puissent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer en même temps celles de notaire et d'avoué.

(La Convention renvoie cette proposition au comité de législation pour en faire un prompt rapport.)

Joseph Serre, *au nom des comités de la guerre et de Sûreté générale réunis,* donne lecture d'un *rapport tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le général de brigade Bon Destournelles* (2).

Le général de brigade Bon Destournelles, prévenu de trahison pour avoir évacué le pays des Deux-Ponts, avait été mis en état d'arrestation, traduit à Paris, et l'examen de sa conduite avait été renvoyé aux comités réunis de la guerre et de Sûreté générale. Il résulte de ses réponses qu'il n'a agi qu'en vertu des ordres exprès du général Pully, commandant de division de l'armée de la Moselle. En conséquence, le rapporteur propose de décréter qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre le général Bon Destournelles et qu'il sera mis sur-le-champ en liberté.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le général de brigade Bon Destournelles. En conséquence, elle rapporte son décret du 4 avril dernier et charge le ministre de la justice de faire mettre en liberté ledit général.)

Engerran-Deslandes, *au nom du comité de législation,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les pétitions des citoyens de la commune de Vernouillet et du citoyen Duplein, tendant à faire interpréter le décret du 17 mai 1790, relatif à l'abolition du retrait féodal ou censuel;* il s'exprime ainsi (3) :

Le décret du 17 mai 1790 est ainsi conçu :

« Toute demande en retrait féodal ou censuel, qui n'a pas été adjugée avant la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, par un jugement en dernier ressort, est et doit demeurer sans effet, sauf à faire droit sur les dépens des procédures antérieures à cette époque, et tout jugement qui aurait été ou serait ci-après rendu au contraire sera regardé comme nul et non avenu. »

Question. — Suffit-il, pour assurer l'effet du retrait féodal ou censuel, qu'un jugement en dernier ressort l'ait prononcé avant l'époque du 3 novembre 1789, de manière qu'une contestation réelle, aussi antérieure, sur la validité des offres ou des formalités ultérieures, ne puisse être utilement opposée au retrayant? Ne doit-on pas juger, au contraire, que le décret du 17 mai 1790, voulant extirper jusqu'à la dernière racine du droit féodal, a exigé qu'il ne restât, lors de la publication des lettres patentes du 3 novembre

(1) *Archives nationales*, carton CII 253, chemise 459, pièce n° 21 et P. V., tome 12, page 168.
(2) *Le Journal de Perlet*, n° 248, page 449 et P. V., tome 12, page 168.
(3) Bibliothèque nationale : Le38, n° 263. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 486, n° 6. Voy. P. V., tome 12, page 168.

1789, aucune contestation sur l'action en retrait, et que c'est en ce sens que l'on doit interpréter l'adjudication de retrait par jugement en dernier ressort, mentionnée dans le décret du 7 mai 1790?

La ci-devant dame de Senozan exerça en 1783 une action en retrait féodal de divers objets acquis par le citoyen Duplein.

Un arrêt du ci-devant parlement de Paris lui en adjugea l'effet, à la charge par elle, suivant ses offres, « de payer et rembourser à Duplein, dans les 40 jours de la signification du procès-verbal de ventilation, le prix principal desdites portions de fiefs et dépendances, ensemble les frais et loyaux coûts, le tout suivant les ventilation et liquidation qui en seront faites aux frais dudit Duplein, par experts. »

Les procédés sur ces ventilations et liquidations se perpétuèrent jusqu'au 20 mars 1789.

Comme elles ne purent encore être jugées, alors un arrêt du même jour ordonna que les parties feraient leurs diligences pour faire juger leurs contestations, et que cependant, sans préjudice de leurs droits au principal, l'arrêt du 11 juillet 1789 serait exécuté; en conséquence, 1° il autorisa par provision la dame de Senozan à consigner diverses pièces et sommes aux périls de qui il appartiendrait; 2° il ordonna que, dans la huitaine de la signification du procès-verbal de consignation, Duplein serait tenu de laisser à la dame de Senozan les objets du retrait, faute de quoi, autorisa celle-ci à s'en mettre en possession dépens réservés.

Elle prit aussitôt possession en vertu de cet arrêt provisoire, et dès le 6 du mois suivant, Duplein présenta contre elle une requête en déchéance du retrait, fondée, 1° sur le défaut d'estimation par les experts, d'un grand terrain compris dans le contrat de vente, mais non adjugé à la dame de Senozan, dont la valeur devait entrer dans la ventilation du prix de tous les objets vendus; 2° sur le défaut de numération de deniers et de la lecture des pièces libératoires; 3° sur l'époque tardive de la consignation et sur diverses autres irrégularités.

Des lois aussi bizarres dans leurs dispositions que dans leur objet, ouvrirent aux défenseurs des parties, la plus merveilleuse carrière, qu'ils ne manquèrent pas de parcourir.

Alors, fut rendu le décret du 17 mai 1790, mais il ne fut pas le terme des débats.

Le citoyen Duplein, tout en sommant la dame de Senozan de satisfaire au décret, se livra au plus vaste développement de ses moyens.

De son côté, la dame de Senozan se couvrit de ses arrêts en dernier ressort.

Enfin, deux jugements récents du tribunal du 1er arrondissement de Paris, ordonnent que les parties seront tenues de faire diligence pour faire juger les fonds de leurs contestations, et cependant, par provision, sans préjudice de leurs droits au principal, ordonnent que les arrêts du ci-devant parlement de Paris, continueront d'être exécutés.

C'est dans cet état de la procédure, que les habitants de Vernouillet, ont porté à la Convention leur vœu pour une interprétation du décret du 17 mai 1790, propre à les préserver des nouvelles vexations de la dame de Senozan.

Le citoyen Duplein a présenté la pétition particulière pour la même cause.

Maintenant, il s'agit de décider la question proposée au commencement du rapport.

Il est vrai que dans l'espèce soumise, l'arrêt du 11 juillet 1786, adjugea à la dame de Senozan, l'effet de son retrait féodal sous des conditions de ventilation et de liquidation, que l'on pourrait considérer plutôt comme l'exécution, que comme des formes du retrait, l'on pourrait conséquemment en induire que cet arrêt serait aussi définitif qu'en dernier ressort.

Mais, puisqu'il est aussi vrai que les coutumes conçurent elles-mêmes assez de répugnance de leurs propres dispositions sur la conservation des retraits pour avoir exigé des formalités épineuses sur la fin; de même que dans l'origine et dans le cours des actions qui y ont rapport, et que le défaut de certaines sommes faisaient déchoir du retrait, après comme avant les jugements qui l'adjugeaient, l'on ne doit considérer ces jugements que comme déclaratifs de la faveur ou du privilège accordé par la loi au retrayant, ces jugements n'étaient réellement que conditionnels, leur effet était absolument dépendant de l'exécution soit des conditions, soit de la régularité des formes ultérieures prescrites par les coutumes ou la jurisprudence.

Ce n'est donc que par le complément de toutes ces formalités et conditions, que le retrait peut être regardé consommé, et des arrêts, quoiqu'en dernier ressort, qui défèrent une possession provisoire, ne font qu'indiquer le droit le plus apparent : la disposition provisoire d'un jugement présupposé; d'ailleurs, l'existence de la contestation sur le fond de la question et, dans le fait, les arrêts ci-devant mentionnés, contiennent des dispositions explicites et formelles sur la réalité de cette contestation, au principal dont ils ordonnent l'instruction.

Les retraits, en général, le retrait féodal en particulier étaient contraires au droit sacré des conventions, c'étaient des privilèges vraiment odieux, et certes, il ne fut jamais dans l'intention des législateurs qui les supprimèrent, d'en conserver aucuns vestiges, cependant, si la circonstance d'un arrêt ou jugement en dernier ressort, intervenu dans une contestation, suffisait pour éteindre celle postérieure sur les conditions et les formalités nécessaires à sa perfection, dans le cas où cette contestation aurait été antérieure, tant aux lettres patentes de 1789, qu'au décret de 1790, l'on ferait la supposition injurieuse à ces législateurs, qu'ils auraient respecté quelques branches de l'esclavage sous le règne de la liberté.

D'après ces motifs, je suis chargé de proposer le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur les pétitions des citoyens de la commune de Vernouillet et du citoyen Duplein, des 25 avril et 7 de ce mois, tendant à faire interpréter le dé-

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 217, et P. V. tome 12, page 168.

cret du 17 mai 1790, sur l'abolition du retrait féodal ou censuel, considérant que ce décret a eu pour objet d'éteindre toutes les demandes en retrait féodal ou censuel qui n'auraient pas été consommées par un jugement définitif et que, par jugement en dernier ressort, il doit être entendu, que toutes poursuites de retrait qui n'auraient pas été entièrement terminées, ou sur lesquelles il existait encore à l'époque du 3 novembre 1793, quelque contestation relativement, soit à la régularité de la demande, soit à la forme et à l'effet des offres, seraient déclarées comme non avenues, passe à l'ordre du jour sur les pétitions des habitants de Vernouillet et du sitoyen Duplein. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Osselin (1) demande que les cens et rentes ci-devant féodaux ne puissent être exigés même en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort, si le paiement n'en a pas été effectué.

Méaulle (2), d'autre part, propose que les propriétaires des fonds grevés desdits cens et rentes ne puissent exiger des fermiers chargés d'acquitter les droits féodaux, aucun paiement des années échues antérieurement à la promulgation de la loi du 25 août dernier.

(La Convention renvoie ces deux propositions au comité de législation pour faire rapport dans trois jours, et néanmoins décrète que l'exécution de tous les jugements ou arrêts, que toutes suites et procédures relatives au paiement des droits censuels féodaux, soit entre les propriétaires de ces droits, soit entre les propriétaires des fonds grevés desdits droits, et leurs fermiers, seront suspendus) (3).

Un membre, au nom du comité de division, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ériger en commune et paroisse la ci-devant abbaye de Bégard, district de Guingamp, département des Côtes-du-Nord;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, décrète :

Art. 1er.

« La ci-devant abbaye de Bégard, district de Guingamp, département des Côtes-du-Nord, est érigée en commune et paroisse.

Art. 2.

« Les paroisses et municipalités de Barlesan, Gueslesan, Lannevent, Tresolan et Saint-Norver, lui sont réunies.

Art. 3.

« Un commissaire du département des Côtes-du-Nord se rendra à Bégard pour mettre en activité la municipalité, et fera fermer les églises supprimées, qui ne seront point nécessaires pour succursales.

Art. 4.

« Tous les registres, vases sacrés et ornements seront inventoriés par les anciennes municipalités respectives, et transportés à Bégard. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à abroger les anciennes lois ou arrêts qui déclarent insaisissables les traitements et gratifications des directeurs et de tous autres préposés à l'administration des loteries;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, abroge les anciennes lois ou arrêts qui déclarent insaisissables les traitements et gratifications des directeurs et de tous autres préposés à l'administration des loteries. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à passer à l'ordre du jour sur le renvoi fait à la Convention, par le tribunal criminel du département de la Gironde, d'une procédure intentée contre Rives-Moutier;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur le renvoi fait à la Convention par le tribunal criminel du département de la Gironde, d'une procédure intentée contre Rives-Moutier;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que s'il est, dans cette procédure, des actes contraires à la loi, le tribunal criminel a droit de prononcer, et en ce que le recours en cassation est toujours ouvert à l'accusateur public et à l'accusé contre les jugements du tribunal criminel.

« Dans le cas où l'on userait de ce recours, la Convention nationale décrète que les délais pour se pourvoir ne commenceront à courir qu'à dater de la publication du présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à avancer à la section de l'Unité*

(1) *Le Journal de Perlet*, n° 248, page 415 et P. V., tome 12, page 172. — Voy. également *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 230, 1re colonne.
(2) *Le Journal de Perlet*, n° 248, page 451 et P. V., tome 12, page 177. — Voy. également *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 230, 1re colonne.
(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 216, et P. V., tome 12, page 178.
(4) *Collection Baudouin*, tome 29, page 218, et P. V., tome 12, page 169.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 221, et P. V., tome 12, page 170.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 214, et P. V., tome 12, page 170.

une somme de 128,400 livres pour compléter le fonds de son recrutement; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les commissaires de la Trésorerie nationale prêteront la somme de 128,400 liv. à la section de l'Unité, pour compléter les fonds de son recrutement, à la charge du remboursement dans le mois, et aux clauses et conditions réglées à l'égard des autres sections. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à avancer à la section des Gravilliers une somme de 180,000 livres, pour compléter le fonds de son recrutement;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale décrète que la Trésorerie nationale prêtera à la section des Gravilliers la somme de 180,000 livres, en se conformant, pour la sûreté du remboursement, au décret du 13 mai présent mois, pour le cautionnement. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à avancer à la section du Finistère une somme de 60,000 livres, pour compléter le fonds de son recrutement;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la Trésorerie nationale prêtera la somme de 60,000 livres à la section du Finistère, en se conformant, pour la sûreté du remboursement, au décret du 13 mai présent mois, pour le cautionnement. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à avancer à la section de Bon-Conseil une somme de 150,000 livres pour compléter le fonds de son recrutement;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les commissaires de la Trésorerie nationale prêteront la somme de 150,000 livres à la section de Bon Conseil, pour compléter le fonds de son recrutement de la Vendée, à la charge de rembourser dans le mois, aux clauses et conditions du décret du 13 mai présent mois. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 214, et P. V., tome 12, page 170.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 226, et P. V., tome 12, page 171.
(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 226, et P. V., tome 12, page 171.
(4) *Collection Baudouin*, tome 29, page 226, et P. V., tome 12, page 171.

Clauzel, *au nom des comités de la guerre et des finances réunis,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que tous les officiers de terre et de mer, qui ont été ou seront suspendus par le Corps législatif, les commissaires de la Convention ou le conseil exécutif, cesseront de jouir de tout traitement de paix ou de guerre, du jour de leur suspension;* il s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, la loi du 8 janvier 1793, porte que les officiers militaires de terre et de mer, suspendus, ou qui le seront, cesseront d'être payés de leur traitement.

L'intention de la Convention, en prononçant ce décret, a été :

1° D'empêcher que des agents militaires, que leur conduite incivique ou d'autres motifs, fondés sur l'intérêt de la République, ont fait suspendre, ne soient pas payés par elle, comme s'ils étaient en fonctions; ce qui serait contraire à tous les principes : car il est évident que ceux qui n'ont ni le zèle, ni le courage nécessaires à leur état, se feraient suspendre pour être éloignés de l'armée et de l'ennemi.

2° De consacrer les paiements déjà effectués, faute de loi précise, qui eût prévu ce cas.

3° De faire donner pendant le temps de leur suspension, des moyens de subsistance à ceux qui ont été remplacés d'après un plus mûr examen, ou d'après un jugement qui les aurait déclarés innocents, et bons citoyens.

Ce but n'est pas rempli par le décret, à cause de l'obscurité de quelques dispositions et de l'insuffisance des autres.

L'article 1er dit : « à compter de ce jour, tous les officiers militaires de terre et de mer, de quelque grade qu'ils soient, qui ont été suspendus par les commissaires de la Convention, par le Corps législatif, ou par le pouvoir exécutif, cesseront d'être payés de leurs traitements de guerre, et places de fourrages. »

Cet article tendait évidemment à ne consacrer que les paiements faits; et à dire que ceux qui étaient payés jusque-là, ne le seraient plus.

Le ministre Beurnonville s'est appuyé sur cet article, pour ordonner des rappels d'appointements, suppléments de compagnies et fourrages jusqu'au 8 janvier dernier, à des officiers qui étaient encore suspendus : Bouchotte, par l'effet du mauvais exemple, a suivi le même mode.

L'article 2 dit « que tous ceux qui seront suspendus, cesseront de recevoir leurs traitements du jour de leur suspension. »

Mais comme les articles 1er et 3 ne parlent que du traitement de guerre et places de fourrages, on s'est étayé de l'article 2 avec assez de raison, pour exiger le traitement ordinaire (appelé traitement de paix), pendant la durée de la suspension, quoique les officiers ne fussent pas réintégrés.

L'article 3 dit « qu'aucun officier suspendu ne pourra être remis en place qu'après un décret du Corps législatif; et, dans aucun cas, il ne pourra prétendre à aucune indemnité, à raison de la suspension de son trai-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 640, 3e colonne.

tement de guerre, à moins que le décret ne le porte expressément. »

Cet article est vicieux, parce qu'il suppose que de la levée de la suspension résulte le droit de toucher les appointements de paix, ce qui est contraire à l'article 2, à moins d'une interprétation forcée.

Quant à l'article 4 de cette loi, il est clair.

De ces observations résulte la nécessité d'un décret interprétatif de celui du 8 janvier dernier.

Voici le projet de celui que vos comités de la guerre et des finances réunis, m'ont chargé de vous proposer (1) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités de la guerre et des finances réunis, interprétant la loi du 8 janvier dernier, décrète que tous les officiers militaires de terre et de mer, de quelque grade qu'ils soient, qui ont été ou seront suspendus par le Corps législatif, les commissaires de la Convention ou le conseil exécutif, cesseront de jouir de tout traitement de paix et de guerre, du jour de leur suspension; et que lorsqu'ils seront réintégrés, ils auront droit depuis la susdite époque, au rappel de leur traitement de paix seulement, et aux rations de fourrages attribuées par la loi. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des décrets, fait un *rapport pour traduire devant le tribunal révolutionnaire le citoyen Jacques Leclerc, rédacteur du* Journal de Rouen, *contre lequel la Convention prononça un décret d'accusation le 13 janvier dernier* (2).

Il expose que ce citoyen se trouve impliqué dans la contre-révolution qui se manifesta dans cette ville et notamment pour ses écrits contre-révolutionnaires, y fut arrêté : il n'est pas encore jugé. Le président du tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure a demandé quel tribunal prononcera dans la cause du citoyen Leclerc. Le rapporteur observe que le tribunal révolutionnaire établi à Paris, connaît de ces délits.

Lecointe-Puyraveau propose de passer à l'ordre du jour motivé sur ce fait que le renvoi de l'accusé devant le tribunal révolutionnaire est de droit, conformément au décret du 11 mars 1793.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, sur la lettre du président du tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, du 7 de ce mois;

« Décrète que Jacques Leclerc, contre lequel elle a prononcé un décret d'accusation le 13 janvier dernier, comme prévenu d'avoir, par ses écrits, provoqué méchamment et à dessein la désobéissance aux lois, l'avilissement des pouvoirs constitués et la résistance à leurs actes, ainsi que l'outrage qui a été fait à la cocarde nationale; d'avoir même excité des troubles dans la ville de Rouen, propres à y fomenter la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres;

« Et les autres fauteurs, auteurs, complices et adhérents des crimes dont Leclerc est accusé, seront traduits par-devant le tribunal extraordinaire, établi à Paris par le décret du 10 mars dernier, pour y être jugés conformément à la loi. »

Réal, *au nom des comités des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la municipalité de Grenoble à prendre sur le recouvrement des contributions directes du district de cette ville, de 1792 et des années antérieures, jusqu'à concurrence de l'avance faite à cette commune par le décret du 11 avril dernier pour fournir à ses subsistances;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la municipalité de Grenoble est autorisée à prendre sur le recouvrement des contributions directes du district de Grenoble, de 1792 et des années antérieures, jusqu'à concurrence de l'avance faite à cette commune par le décret du 11 avril dernier, pour fournir à ses subsistances; à la charge, conformément au même décret, de rembourser au Trésor public ladite avance, par addition à l'impôt progressif, suivant le mode qui sera incessamment décrété. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner aux administrateurs de districts de compléter, sans délai, l'envoi qui a du être fait à l'administrateur des domaines nationaux de tous les procès-verbaux d'estimation et évaluation, procès-verbaux d'adjudication et états de vente des biens nationaux immobiliers;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, voulant procurer la plus prompte exécution du titre I[er] du décret du 6 décembre 1790, et de l'article 2 du décret du 26 août 1791, décrète ce qui suit :

Art. 1[er].

« Les directoires de districts seront tenus de compléter, sans délai, l'envoi qui a dû être fait à l'administrateur des domaines nationaux de tous les procès-verbaux d'estimation et évaluation, procès-verbaux d'adjudication et états de vente des biens nationaux immobiliers; en conséquence, ils auront soin d'adresser toutes lesdites pièces aux directoires de départements, lesquels, après avoir visé celles qui en sont susceptibles aux termes des précédentes lois, les feront passer de suite audit administrateur.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 218, et P. V., tome 12, page 171.
(2) *Mercure universel*, tome 27, page 485, 2e colonne, et P. V., tome 12, page 172.
(3) *Collection Baudoin*, tome 29, page 219, et P. V., tome 12, page 172.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 215, et P. V., tome 12, page 172.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 223, et P. V., tome 12, page 172.

Art. 2.

« Les affiches seront aussi envoyées audit administrateur, et les directoires les feront parvenir à l'instant même de la rédaction, de manière que cet administrateur puisse adresser en temps utile aux corps administratifs les observations que ces affiches lui auront paru devoir comporter.

Art. 3.

« En suivant les formalités ci-dessus prescrites, les directoires adresseront de même, sans délai, audit administrateur, les inventaires et procès-verbaux de vente du mobilier, et états de matières d'or et d'argent et autres métaux envoyés aux hôtels des monnaies.

Art. 4.

« Les receveurs de district, en retard d'envoyer à l'administrateur des domaines nationaux leurs copies de journaux, seront également tenus de les lui faire parvenir sans délai.

Art. 5.

« Pour accélérer la prompte expédition des différentes pièces exigées par les articles précédents, les corps administratifs et receveurs sont autorisés à employer des commis supplémentaires, dont les rétributions seront réglées d'après les dispositions de l'article suivant.

Art. 6.

« Il sera payé : 1° 10 sols par rôle d'écriture, la page contenant de 36 à 40 lignes, la ligne de 8 à 12 mots pour chacun des procès-verbaux d'adjudication, dont l'expédition est prescrite par le présent décret, et qui ne sont point encore parvenus à l'administrateur.

« Cette disposition demeurera commune aux procès-verbaux relatifs aux biens mobiliers et immobiliers;

« 2° 16 sols par rôle d'écriture des copies des journaux des receveurs en retard de les fournir à l'époque du présent décret, la page contenant de 36 à 40 lignes pleines, la ligne de 8 à 12 mots;

« 3° 1 sol par article de vente des biens immobiliers à porter sur les états qui doivent être fournis à l'administrateur des domaines nationaux, et qui ne lui sont point encore parvenus à l'époque du présent décret;

« 4° 6 deniers par article des états de matières d'or et d'argent et autres métaux envoyés aux hôtels des monnaies.

« Les corps administratifs et les receveurs, chacun en ce qui les concerne, surveilleront la confection desdits états et expéditions, vérifieront l'exactitude des calculs, et ne seront remboursés des frais de confection desdits états qu'après avoir rectifié les erreurs qui auraient pu s'y glisser.

Art. 7.

« Les rétributions accordées par l'article précédent seront acquittées par la Trésorerie nationale, en vertu de la loi du 25 mars dernier, sur les états qui seront adressés à l'administrateur des domaines nationaux dans la forme déterminée pour les autres frais desdits domaines. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Fauchet, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Clavières, ministre des contributions publiques*, par laquelle il sollicite de la Convention la confirmation de la décision qu'il a prise d'accorder au département du Mont-Terrible le transit de l'étranger; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 25 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le département du Mont-Terrible a demandé à participer au transit de l'étranger à l'étranger, accordé par le décret du 7 juillet 1791 aux départements du Rhin et à ceux de la Meuse et de la Moselle. Le commissaire du Pouvoir exécutif provisoire à Porentruy a cru pouvoir adhérer provisoirement aux représentations qui lui étaient faites à ce sujet; il a ouvert, en conséquence, à ce transit, deux bureaux, Rheimach et Delémont; mais cette disposition a besoin d'être confirmée par la Convention nationale. Je présume qu'elle croira devoir traiter favorablement le département du Mont-Terrible, en facilitant par là les expéditions par son territoire, de Bâle aux cantons de Soleure et de Berne.

« *Le ministre des contributions publiques*,

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

La Convention, sur la proposition d'un de ses membres, rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète que le *transit* de l'étranger à l'étranger, accordé par le décret du 7 juillet 1791 aux départements du Rhin, de la Meuse et de la Moselle, est également accordé et aux mêmes conditions au département du Mont-Terrible. »

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les corps administratifs du département d'Eure-et-Loir délivreront aux citoyens Ledamet, Mathurin Jaunet et Jean-Baptiste Charamond, tous trois prêtres, les passeports nécessaires pour passer en pays étranger;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de législation, et la lecture du jugement du tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir du 15 avril dernier, décrète que les corps administratifs de ce département délivreront aux citoyens Le-

(1) *Archives nationales*, carton CII 254, chemise 467, pièce n° 21 et P. V., tome 12, page 175.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 215 et P. V., tome 12, page 175.

(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 213 et P. V., tome 12, page 175.

damet, Mathurin Jaunet et Jean-Baptiste Charamond, prêtres, les passeports nécessaires pour passer dans les pays étrangers, où ces trois citoyens voudraient se retirer, et à charge par eux de sortir du territoire de la République dans la quinzaine de la notification du présent décret. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Maure, *au nom du comité de Sûrete générale*, fait un *rapport sur la conduite du général Ligneville* et présente un *projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre ce général;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de Sûreté générale l'examen de la conduite du citoyen Ligneville (2), général de division à l'armée de la Moselle, d'après les pièces qui y sont relatives et l'interrogatoire qu'il a subi devant votre comité de Salut public.

Lorsque le traître Dumouriez, abusant de la confiance de la nation de la manière la plus lâche, la plus perfide, eut livré la Belgique à ses anciens tyrans; lorsqu'il eut échoué dans l'infâme entreprise tentée pour mettre sa patrie sous le joug du despotisme, de justes soupçons s'élevèrent dans l'âme des amis de la liberté, et s'arrêtèrent sur les têtes de tous les généraux de la République. L'échec que l'armée aux ordres de Custine éprouva à la même époque redoubla les craintes, excita la défiance, appela une rigoureuse surveillance. Ce général se plaignit d'avoir été trahi et abandonné par les généraux qui étaient à ses ordres.

Ligneville, général commandant une division de l'armée de la Moselle, fut arrêté comme prévenu d'avoir abandonné le revers des Vosges, de n'avoir pas fait porter son armée au secours de Custine et de ne lui avoir donné aucun avis de sa retraite.

Il résulte de l'interrogatoire subi par ce général devant le comité de Salut public, et des diverses pièces authentiques qu'il a produites pour sa défense (3), que tous les mouvements exécutés par la division de l'armée qu'il commandait ont été le résultat des ordres donnés par le ministre Beurnonville : ces ordres existent dans trois lettres écrites par ce ministre au général Ligneville, dont les copies, bien et dûment certifiées par le général de division Abboville, et légalisées par le chef de l'état-major de Hédouville, sont déposées au comité.

Le général Custine, dans une lettre à Ligneville, lui dit : *le revers des Vosges a été abandonné sans que j'en fusse prévenu d'avance, et la retraite était exécutée lorsque la nouvelle m'en est parvenue; d'ailleurs vous ne commandiez plus à cette époque.* Ces mots du général en chef suffisent pour lever tout soupçon sur la conduite de Ligneville : car, s'il était subordonné au général d'Estourmelles, qui commandait en chef, il n'avait qu'une obéissance passive qui levait toute responsabilité de sa part. On doit remarquer qu'il n'y a aucun fait particulier d'allégué contre le général Ligneville, qu'il n'a été atteint que par des soupçons légitimés par les circonstances, mais insuffisants pour l'inculper, lorsque tout atteste qu'il n'a exécuté que les ordres de ses supérieurs, que dans cette circonstance fâcheuse par ses suites, il a conservé l'armée à ses ordres, par un mouvement rétrograde et bien combiné, devant un ennemi supérieur en nombre, qui eût pu l'accabler sans la sagesse de ses dispositions et sa fermeté. Sa conduite antérieure a toujours été approuvée par ses supérieurs; il a mérité l'estime et la reconnaissance des citoyens de Montmédy, par la manière dont il a défendu cette importante place qui couvrait notre frontière de ce côté : courage, fermeté, bravoure, patriotisme, conduite franche et loyale avec les corps administratifs, tout à la fois l'ami du soldat et du peuple; tel est le témoignage que rendent les citoyens de Montmédy à leur brave défenseur. Clairfait demande une entrevue à Ligneville; ce dernier veut qu'elle soit publique, et qu'elle ait lieu devant les magistrats du peuple.

Longwy est livré par trahison; Ligneville fait assembler la garnison de Montmédy, lui fait lecture de la loi; soldats et général, tous prêtent le serment de s'ensevelir sous les ruines de la place, plutôt que de capituler honteusement; les habitants de Montmédy, électrisés par cet exemple, jurent de les aider de toutes leurs forces.

La garnison était faible, il forme une compagnie de chasseurs des braves habitants des campagnes qui accourent à sa voix.

Il invite les vétérans du district à venir partager les travaux militaires de la garnison; il compte, avec raison, que la présence de ces respectables guerriers augmentera les forces de la place et doublera le courage des jeunes soldats. Ils accourent à la lecture de la lettre énergique et fraternelle que leur adresse le général.

Brunswick répand un manifeste séducteur et perfide, Ligneville répond par une proclamation qui rassure les habitants et les met en garde contre la séduction; « Français, dit-il, vous n'avez plus qu'un instant à souffrir; vos ennemis sentiront la puissance d'un peuple qui veut la liberté; bientôt vous jouirez de ses avantages à l'ombre de vos lauriers. »

A l'époque fameuse du Dix-Août, à la lecture du décret qui abolit la royauté, Ligneville fait une proclamation pour en assurer l'exécution; voici comme il s'exprime : « Français, vous avez le droit de changer votre gouvernement, de vous donner des lois sans le concours des puissances voisines : malheur aux étrangers, malheur aux Français qui voudraient tenter d'ébranler la résolution de la garnison de Montmédy, dévouée à la défense de la patrie ! »

Les habitants et les canonniers de Montmédy affichent ces paroles remarquables de leur général à l'arbre de la liberté, comme un témoignage des sentiments qu'elles leur inspirent.

Votre comité ne peut scruter les cœurs. Il ne descend pas dans les consciences pour juger les sentiments et les opinions.

---

(1) Bibliothèque nationale : Le^{38} n° 2492. — Bibliothèque de la chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 48, n° 38.

(2) Nous avons conservé, pour l'orthographe de ce nom, la version de Maure; mais ce général s'appelait *Ligniville*, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par le mémoire, signé de lui, qu'il adresse à la Convention. (Voy. ci-après le mémoire du général Ligniville aux annexes de la séance, page 356.

(3) Voy. ci-après ces pièces aux annexes de la séance, page 358.

C'est d'après des faits authentiques qu'il doit vous présenter des résultats.

Les inculpations contre Ligneville sont vagues, et ne portent que sur des soupçons que les circonstances peuvent autoriser.

La justification seule est appuyée par des faits bien constatés, par des pièces authentiques qui sont sous vos yeux.

Votre comité, après un mur examen, croit devoir vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapporteur de son comité de Sûreté générale, sur la dénonciation portée contre le citoyen Ligneville, général de division à l'armée de la Moselle,

« Décrète qu'il n'y a lieu à accusation contre le général Ligneville, qui sera mis sur-le-champ en liberté et pourra retourner à ses fonctions. »

Rühl (1). Ligneville était dans un poste très avantageux, il avait trois pièces de canon et il pouvait faire une forte résistance. On a fait mourir, il y a quelques jours, un homme, agent de Dumouriez, qui avait exécuté ses ordres, je ne vois pas pourquoi on n'en peut pas faire autant de celui-ci.

Un membre : Ligneville devait-il obéir à un ordre contraire à la sûreté de l'Etat.

(La Convention, à la suite de plusieurs pro positions, renvoie de nouveau l'examen de cette affaire aux comités de la guerre et de Sûreté générale réunis.)

Fauchet, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (2), par laquelle il annonce que quantité d'émigrés se rendent dans nos colonies pour y opérer une contre-révolution; il prie l'Assemblée de prendre de promptes mesures pour s'opposer à ces perfides projets.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

2° *Lettre du citoyen Edme Pessère* (3), par laquelle il donne, pour les frais de la guerre, quittance à la Convention de 375 livres pour sa maîtrise de mercier-drapier à Auxerre, département de l'Yonne.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin)* (4).

3° *Lettre des volontaires de la légion de Rosenthal* (5), pour solliciter la transformation de leur légion en régiment de chasseurs.

(La Convention décrète que son comité de la guerre lui fera un prompt rapport.)

Le Président déclare admis à prendre séance, comme représentant de la nation, en remplacement de Nicole Guillermin, *Claude Jacob, suppléant du département de Saône-et-Loire* (1).

(1) Cette courte discussion est empruntée au *Mercure universel*, tome 27, page 486, 1re colonne. — Voy. également P. V., tome 12, page 175.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 641, 1re colonne.
(3) P. V., tome 12, page 375.
(4) D'après le *Bulletin de la Convention* du 26 mai, ce citoyen s'appelerait Lessère.
(5) P. V., tome 12, page 376.

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à traduire devant le tribunal révolutionnaire, à Paris, les fauteurs et complices de la conspiration de Dusaillant.*

Thuriot (2) s'y oppose, et annonce que chaque jour on arrête de nouveaux conspirateurs, qu'il faut confronter à ceux dont le procès est instruit; que la translation des accusés à Paris entraînerait des lenteurs interminables; il demande que les jugements du tribunal criminel de l'Ardèche, relatifs à cette conspiration, ne soient point sujets à la cassation.

(La Convention adopte cette proposition; en conséquence, le décret suivant est rendu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'attribution faite au tribunal criminel du département de l'Ardèche, des poursuites relatives à la conspiration de Dusaillant et de ses complices, par décret du 30 janvier dernier, lui demeure conservée.

Art. 2.

« L'instruction et le jugement de cette affaire auront lieu en la forme établie par la loi du 10 mars 1793, portant création à Paris d'un tribunal criminel extraordinaire, auquel celui de l'Ardèche demeure assimilé pour ce cas seulement; en conséquence, les jurés voteront à haute voix, et donneront leur déclaration à la simple pluralité des suffrages.

Art. 3.

« Le recours à cassation n'aura point lieu et les jugements seront exécutés dans vingt-quatre heures.

Art. 4.

« Les 12 jurés et 4 suppléants seront, en la forme et aux époques ordinaires, tirés au sort dans la liste des 200 appelés à former le jury de jugement près ce tribunal. Ils ne seront point sujets à récusation, hors les cas prévus par le décret dudit jour 10 mars dernier.

Art. 5.

« Le conseil exécutif prendra incessamment des mesures pour que les citoyens actuellement détenus à l'Abbaye, et prévenus de complicité dans cette affaire, soient transférés dans la maison de justice du tribunal criminel du

(1) P. V., tome 12, page 376.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 641, 1re colonne.
(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 220 et P. V., tome 12, page 176.

département de l'Ardèche, et pour que les pièces et procédures lui soient incessamment renvoyées.»

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à affecter à chaque tribunal militaire 5 officiers de police au lieu d'un officier de police par 2 brigades* (1); le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention décrète, par disposition nouvelle sur la loi concernant l'établissement des tribunaux militaires dans les armées, qu'au lieu d'un officier de police par 2 brigades, il y aura 5 officiers de police par tribunal militaire, dont l'exercice des fonctions se fera par arrondissement égal, autant qu'il sera possible. »

(La Convention adopte le projet de décret après avoir rejeté divers amendements par la question préalable.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport sur la réclamation présentée par Luc-Antoine Laroche, prêtre français, prévenu d'espionnage et d'intelligence avec les ennemis, contre son renvoi devant le tribunal révolutionnaire* (2).

Après avoir rappelé les motifs de la pétition contre le renvoi fait par les commissaires représentants du peuple, Lesage-Senault et Carnot, de cette affaire au tribunal révolutionnaire, sur le fondement que cette procédure, instruite et débattue au tribunal criminel du département du Nord, ne pouvait plus être portée, ni jugée ailleurs, le rapporteur observe que cette réclamation est évidemment écartée par le décret du 11 mars, qui renvoie au tribunal criminel extraordinaire toutes les affaires qui, étant de sa compétence, n'ont pas été jugées *définitivement*, il conclut à ce que, sur cette pétition, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Porcher-Lissonnary, *au nom du comité de législation,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur différents mandats d'arrêt qui ont été décernés par le comité de surveillance des étrangers de la section de l'Unité;* il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, le décret que vous avez rendu le 16 de ce mois (4) chargeait votre comité de législation de se faire rendre compte, par le comité de surveillance des étrangers de la section de l'Unité, des motifs de plusieurs mandats d'arrêt qui ont été décernés contre différents citoyens de cette section, pour vous en faire un rapport prochain.

Votre comité s'est empressé de seconder votre juste sollicitude pour assurer la liberté individuelle des citoyens. Nommé rapporteur, je me suis rendu auprès de votre comité, qui se dit révolutionnaire, et, je le dirai avec franchise, j'y ai trouvé des hommes peu propres à remplir la mission importante dont ils sont chargés : ils sont loin en effet de se douter d'une vérité, cependant bien certaine : c'est que le plus sûr et peut-être l'unique moyen qui nous reste de fonder sur des bases inébranlables l'égalité, la liberté et la République, c'est de faire aimer la Révolution, à laquelle nous les devons, c'est de faire renaître l'ivresse des premiers moments qui l'accompagnèrent, courts instants qui furent ceux de notre gloire, de notre force, parce que nous étions alors un peuple de frères.

Pourquoi faut-il que la nature du rapport que je vous dois, soit peut-être dans le cas d'ouvrir ici une nouvelle source de divisions, de défiances et de haines, que je voudrais cependant étouffer.

Je reviens au comité de la section de l'Unité; il m'instruisit que les mandats qu'il avait décernés étaient au nombre de cinq. Ils frappaient les citoyens Leroux, juge de paix, vice-président de cette section; Letellier, professeur au collège Mazarin, qui en avait été secrétaire; Porro, homme de lettres, autrefois de l'ordre de Saint-Benoist, actuellement médecin; le dernier était un coutelier appelé Seignaud.

Je ne vous répéterai point ici tous les faits absurdes par lesquels on cherche à colorer, à mes yeux, l'arrestation de ces individus, et les formes vexatoires qu'on y avait employées; elles pourraient servir à en imposer à cette classe nombreuse du peuple, qui a plus de patriotisme que de lumières; mais elles ne seraient pas sans doute favorablement écoutées dans une assemblée d'hommes, qui doit connaître tout le prix de la liberté individuelle.

Ne voulant former mon opinion que sur des faits positifs; désirant connaître, par les actes mêmes que ce comité avait dressés, les causes qui avaient servi de base à leur arrestation, je me rendis à la mairie, où les prévenus, ainsi que les pièces avaient été envoyés dès la veille.

Là, je trouvai le procureur de la commune, accompagné de plusieurs officiers municipaux qui y étaient accourus pour se mettre au fait d'une affaire, que la lecture des journaux et le rapport qui en avait été fait à la Convention leur avaient donné l'empressement de connaître plus particulièrement.

Nous l'examinâmes donc de concert; la municipalité discuta les faits en ma présence, et ce ne fut pas, comme l'a faussement avancé à la tribune un homme (1), pour qui le mensonge est une habitude et la calomnie un besoin, un faux décret annoncé par moi qui détermina la liberté de quatre d'entre eux, mais bien le sentiment profond que conçurent simultanément les officiers municipaux, que tous les principes de la liberté individuelle, de la justice, de l'humanité, avaient été violés dans ces arrestations, qui étaient d'ailleurs évidemment le résultat de la vengeance, de la haine et de la plus affreuse tyrannie, comme je vais vous le démontrer.

Les troubles survenus dans les assemblées de cette section, à l'époque des premiers jours

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 219 et P. V., tome 12, page 177.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 220 et P. V., tome 12, page 178.

(3) Bibliothèque nationale : Le38, n° 267 et P. V., tome 12, page 178.

(4) Voy. *Archives nationales*, 1re série, tome 64, séance du 16 mai 1793, page 714, le décret dont il est ici question.

(1) Marat.

de ce mois, paraissent, d'après les arrêtés qui m'ont été mis sous les yeux, en avoir été la seule cause. Il est de mon devoir de vous en rendre compte, et de vous en rappeler en peu de mots l'origine.

Depuis longtemps, il régnait un dissentiment très marqué d'opinions parmi les citoyens qui la composaient. Beaucoup d'entre eux, véritablement indépendants, ennemis de toute espèce de tyrannie, las de plier sous le joug d'hommes qu'ils regardaient comme profondément immoraux, puisqu'ils leur prêchaient perpétuellement l'assassinat et le pillage, prirent la résolution de briser leurs chaînes.

Le trop fameux réquisitoire du procureur de la commune sur le recrutement, les expressions indécentes qu'il avait employées à l'égard de plusieurs citoyens, servirent de signal pour ramener l'ordre. Ils déterminèrent la majorité des habitants de cette section à ne plus rester dans cet état de torpeur, si avantageux aux malveillants, et si funeste pour la chose publique.

Ils revinrent à leur section et l'assemblée se trouva ce jour-là si nombreuse, qu'il fallut abandonner le local ordinaire et se placer dans une église.

Là, 4,000 hommes au moins écrivirent et signèrent, pour Chaumet, une lettre ferme et républicaine, que je tiens à la main.

Là, ayant jeté les yeux sur leur comité de surveillance et sur la loi qui ordonne son institution, et voyant que toutes les règles avaient été violées dans sa formation, qu'il avait été créé à haute voix, à la fin d'une séance, à une heure prohibée, par un arrêté de la section, dans une assemblée composée d'un petit nombre de citoyens, tandis que la loi exige que les membres soient choisis au scrutin, et dans une séance où il se trouvât au moins autant de centaines de votants qu'il y a de milliers d'âmes de population, ils ordonnèrent qu'il serait dissous, que le scellé serait mis sur ses papiers et registres, et que les fonctions qui lui étaient attribuées, seraient provisoirement remplies par le comité civil.

Leroux était vice-président de cette assemblée; Letellier en était secrétaire; Porro, Boissieu, Seignaud, avaient été chargés d'appliquer les scellés; vous me dispenserez, d'après l'exposition de ce seul fait, d'entrer dans de plus longs détails; il vous donne tout à la fois le motif des arrestations, dont je vous rends compte, et de l'inhumanité révoltante avec laquelle on y a procédé.

Vous devez sentir en effet que, dès que le parti contraire avait eu le dessus, il ne devait pas laisser respirer et voter librement dans le sein de ces assemblées des hommes qui avaient osé manifester du penchant pour le retour de l'ordre, du respect pour les lois, du dévouement pour la Convention nationale, et la haine des mesures que ces gens-là peuvent croire utiles pour consolider la liberté, mais qui ne sont, pour tous les hommes instruits et de bonne foi, que des moyens très puissants pour la renverser.

Leur civisme ardent et pur ne peut leur permettre de laisser longtemps en liberté des contre-révolutionnaires d'une espèce si dangereuse : leur zèle à cet égard fut si ardent et si prompt, qu'ils oublièrent que la loi du 21 mars, qui fixe l'organisation de ces comités, ne leur avait pas conféré le droit d'arrestation, et qu'ils s'exposaient à la peine de six années de gêne, en se rendant coupables du crime de détention arbitraire.

Ils oublièrent que c'était un délit horrible, aux yeux de la loi, de violer l'asile des citoyens, d'y pénétrer dans l'ombre de la nuit, entourés d'hommes armés, de les arracher du milieu de leurs familles justement consternées, ayant lieu de les croire extrêmement coupables, puisque de pareilles mesures ne sont permises dans un pays qui se dit libre, qu'avec des conspirateurs, des Dumouriez ou des gens de cette trempe, et ne peuvent jamais atteindre, je ne dis pas des fonctionnaires publics, des hommes que le peuple a honorés de sa confiance, mais même de simples citoyens.

Ces vérités furent si aisément senties par les officiers municipaux, je vous l'ai déjà dit le premier jour où je vous parlais de cette affaire, et je le répète ici avec une satisfaction qui me dédommage du chagrin que m'ont donné les détails dont je suis obligé de vous instruire; ils blâmèrent généralement les arrestations dont je vous entretiens; la forme surtout qu'on avait adoptée les indigna, et j'eus le contentement de voir mettre en liberté, en ma présence, quatre des détenus que je crois parfaitement innocents : ils se plaignent cependant encore qu'ils n'ont pu obtenir jusqu'à présent la levée des scellés apposés dans leurs maisons, ainsi que la remise des papiers trouvés sur eux.

Un sacrifice de plus aux principes et je n'aurais eu que des éloges à donner ici à la municipalité, mais ce sacrifice, citoyens, n'était pas aisé : je n'ai déjà eu que trop d'occasions de me convaincre que ce n'est point une petite vertu, même pour les gens les plus sages, dans les temps où nous sommes, que de convenir des torts de ses amis.

La municipalité n'eut donc pas le courage de compléter entièrement un acte de justice, de braver hautement les mécontentements des membres qui dominent aujourd'hui, par leur influence, la section de l'Unité; et par un arrêté qui doit plonger dans le plus vif étonnement, elle renvoya au tribunal révolutionnaire le citoyen Letellier, dont le délit était absolument semblable à celui des hommes qu'elle venait de relâcher.

Letellier, qui n'avait été arrêté dans l'assemblée de sa section que pour prétendu fait de police, et pour avoir pris querelle avec un autre particulier, querelle qui ne servit même que de prétexte à l'arrestation projetée contre lui, pour avoir tenu la plume dans l'assemblée du 4 mai.

J'ai dû demander la raison d'une différence que la connaissance que j'avais des faits ne me permettait pas d'expliquer; on me répondit qu'il existait cette différence entre eux, que les uns avaient été enlevés dans leur domicile et dans l'ombre de la nuit, tandis que l'autre l'avait été dans l'assemblée de la section, et par ses ordres, ce qui rendait son arrestation plus légale;

Qu'on n'avait pas de preuves convaincantes contre les quatre premiers; mais qu'il existait des délits très graves prouvés, contre le cinquième.

Il m'a fallu les connaître, ces preuves, pour vous en rendre compte, et que je me suis con-

vaincu par l'information faite depuis son arrestation, que, s'il leur était impossible de mériter quelque importance aux yeux de la raison et de la justice, elles pouvaient trouver un appui dans le malheureux esprit de parti qui nous désole. *(Murmures sur la Montagne.)*

Plusieurs membres demandent la lecture des dépositions.

Porcher-Lissonnary, *rapporteur*. Les témoins déposent qu'il est peu d'hommes moins pénétrés que lui du respect profond qu'on doit à une société célèbre; ils assurent qu'il a osé traiter quelques personnes de gueux et de scélérats, en y ajoutant que l'échafaud pourrait être un jour leur récompense.

Ils disent que, dans un délire aristocratique, il n'a pas craint d'assimiler les crimes d'un homme, que je ne nommerai pas, mais que vous devinerez aisément, à ceux des plus affreux tyrans et des plus vils agents du despotisme; que dis-je! il a été même jusqu'à prétendre qu'ils pouvaient devenir plus dangereux pour la liberté.

En parlant d'un de nos collègues (Danton) auquel une réputation de popularité et quelques talents donnent de l'influence dans notre assemblée, il a joint à son nom la qualification de *roi*, et c'est d'après cette seule expression (il est dur, citoyens, il est pénible de trouver tout à la fois des hommes si atroces et si bêtes); c'est d'après ce seul mot, qui ne caractérise que l'horreur de la tyrannie, et non l'amour des rois, qu'il se trouve conduit au tribunal révolutionnaire, et qu'on a mis sur le dossier, *provocation à la royauté. (Mouvement d'indignation.)*

Passons maintenant à l'examen des preuves matérielles de ses crimes, qui m'ont été mises sous les yeux : elles vous donneront une juste idée des accusateurs et des accusés; elles offriront un nouvel exemple de l'effet des passions, et combien il leur est facile d'étouffer souvent les simples lumières du bon sens, et jusqu'aux notions mêmes de toute prudence humaine.

La première de ces pièces est un thème donné à ses écoliers. On faisait honneur de l'anecdote dont ce thème parle, à Turenne (1), dans un temps où la distance immense que le préjugé avait mise entre les hommes, autorisait à punir sévèrement les erreurs, même involontaires, des faibles envers les puissants.

Au dos est une espèce de déclaration par laquelle Letellier dit, ou fait dire à quelqu'un, qu'ayant, dès son jeune âge, secoué le joug de toutes les superstitions et ayant peu de confiance à une infinité d'êtres, qu'a déifiés la sottise humaine, il renonce à idolâtrer Marat. Il ajoute que le plus affreux despotisme étant le despotisme monacal, il craint jusqu'à l'influence du nom de Jacobins.

Ici on voit un projet d'arrêté pour sa section, tendant à faire adopter l'arrêté du département de l'Hérault, sauf le mode d'enrôlement, pour lequel il croit que la voie du sort est préférable à la réquisition forcée.

Là, c'est un des morceaux les plus vigoureux de la première *Catilinaire* de Cicéron, donné à traduire à ses écoliers, et un des plus propres à faire trembler les conspirateurs et les factieux... *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

Marat, **Thuriot** et *plusieurs autres membres* gesticulent avec force et parlent dans le bruit.

Salle (1). Allons, un décret d'accusation contre Salluste.

Un autre membre (à droite) : Non, je demande qu'il soit traduit avec Cicéron à l'Abbaye. *(Violentes interruptions des tribunes.)*

Porcher-Lissonnary, *rapporteur*, poursuit : Je passe en revue les différents devoirs donnés à ses jeunes élèves, qu'on a joints ici comme une preuve du danger qu'il y avait à confier à ce citoyen une éducation républicaine. Mes yeux parcourent partout, avec plaisir, les plus beaux endroits de Cicéron, de Salluste et de Raynal.

J'y vois Rome élevée au plus haut degré de grandeur et de force, sur le point d'être renversée par un petit nombre de scélérats qui avaient juré sa perte. « Ils paralysaient les décrets du Sénat, ils séduisaient la multitude ignorante; ils corrompaient l'esprit public; ils rendaient si puissante la contagion qu'ils glissaient dans l'âme de tous les citoyens, que personne, dit Salluste, ne sortit du camp de Catilina pour découvrir la conjuration qui menaçait la liberté. »

On lit, dans un autre devoir, un tableau bien frappant de la cause des maux qui auraient perdu Rome à cette époque, sans le génie de Cicéron.

« On vit arriver dans Rome, dit encore Salluste, comme dans un égout, des hommes fameux par leur brigandage, qui avaient consommé leur patrimoine dans la débauche et dans l'infamie, tous ceux que leurs crimes avaient chassés de leur patrie; ils entraînaient le peuple loin des vrais principes; ils applaudissaient au dessein de Catilina, ce qui était naturel; car, le plus souvent, ceux qui sont dépourvus de richesses portent envie aux bons, élèvent les méchants, se nourrissent de troubles et de séditions, haïssent les lois, en désirent de nouvelles : et ce qu'il y avait de

(1) Tout le monde connaît ce trait de la vie privée de Turenne : il respirait le frais au déclin d'une belle soirée d'été; la manière dont il était vêtu trompa un de ses gens qui, le prenant pour un aide de cuisine, lui appliqua un violent coup sur le derrière, Turenne se retourne; le domestique confus reconnaît son erreur : « Ah! mon maître, s'écrie-t-il en se jetant à ses genoux, je vous prenais pour Georges! — Eh! quand j'aurais été Georges, lui dit le héros froidement, deviez-vous frapper si fort. »

(1) Ces interruptions sont empruntées au *Mercure universel*, tome 27, page 487, 1re colonne. — Le journal de Brissot (*le Patriote français*, n° 1383, page 591, 1re colonne) publie à cette place la version suivante :

« Le grand crime de Letellier, professeur au collège des Quatre-Nations, dont la Convention a ordonné l'élargissement, était d'avoir fait des vers latins contre Robespierre et Marat, et d'avoir fait traduire dans sa classe les Catilinaires de Cicéron et la conjuration de Catilina par Salluste. Aussi Salle a-t-il demandé ironiquement le décret d'accusation contre Salluste et un mandat d'arrêt contre Cicéron. Des membres du *coin*, qui croyaient que Cicéron et Salluste étaient quelques-uns des *hommes d'État* qui s'assemblent chez Valazé, ont crié : *Aux voix!* Bourdon, Bentabole réclamaient la lecture des vers latins de Letellier, mais on leur a objecté qu'il faudrait les leur traduire, et c'était un embarras. »

plus étonnant, ajoute encore Salluste, « c'est que ces hommes, manquant de tout et sans mœurs, prenaient avec chaleur les intérêts de la République et les leurs en même temps. »

Citoyens, on vit toutes ces horreurs dans Rome; mais lorsque les projets liberticides de Catilina furent déjoués, on ne vit point les complices de sa conjuration lever insolemment la tête, et accuser de trahison les meilleurs citoyens.

Il nous reste enfin deux pièces à examiner et ce sont celles qui doivent mériter toute votre attention, parce qu'elles ont déterminé sans doute le prolongement de la détention, et l'envoi au tribunal révolutionnaire, de l'individu qui réclame en ce moment la justice de la Convention.

Vous vous rappelez cette liste de proscription qu'on a proclamée si insolemment à votre barre, que vous avez foudroyée par un décret, qui a excité la réclamation de plusieurs de nos départements prêts à servir d'égide à la représentation nationale, à la liberté de ses opinions, et que les bons citoyens de cette ville, qui en formeront toujours l'immense majorité, ont vouée au mépris qu'elle méritait.

Vous vous rappelez que, même après le décret qui la déclarait calomnieuse, les factieux, les anarchistes, les suppôts cachés de la royauté, s'agitèrent en tous sens et avec la plus grande publicité, pour lui donner des suites qui pussent seconder leurs vues; appareil militaire, promesses, menaces, dons de cartes civiques, tout fut mis en usage pour séduire les uns, intimider les autres, et venir à bout de leur infâme projet.

Ils étaient parvenus à tromper quelques hommes égarés; on faisait, dans plusieurs sections, inscrire ceux qui adoptaient cette pétition, sur une liste, et ceux qui la refusaient sur l'autre.

Dans de pareilles circonstances, Letellier écrivit dans son cabinet un projet de motion propre à remédier au mal que cette conduite pouvait occasionner.

« Les listes qu'on nous fait former, y disait-il à ses concitoyens fort sagement, seront tôt ou tard des listes de proscription, je vous propose donc de les supprimer, de peur qu'elles ne deviennent, pour notre section, une source éternelle de discorde.

« S'il se trouve, ajoute-t-il, de farouches Sylla, de stupides Clodius, jaloux de maintenir leurs signatures, ils peuvent se présenter au bureau, l'Assemblée s'empressera de leur délivrer un brevet de fureur et de démence, et de les signaler aux monstres auxquels leurs talents peuvent être nécessaires.

« On nous demande, dit-il encore, notre adhésion à cette pétition; j'en demande, moi, la rétractation la plus solennelle, et la profession la plus éclatante de notre attachement invariable aux principes de morale et de justice, si étrangement outragés par cet acte de la plus scandaleuse et de la plus profonde immoralité. »

Quoi! mes collègues, il est donc vrai qu'on enlève, qu'on traîne dans les prisons, qu'on poursuit devant un tribunal révolutionnaire, un fonctionnaire public, pour avoir seulement osé, dans le secret de son cabinet, méditer des moyens de paix et de conciliation pour ses concitoyens, pour avoir osé former le projet de déjouer des manœuvres criminelles, pour avoir voulu rappeler aux habitants de sa section le respect qu'ils doivent à vos décrets! *(Murmures sur la Montagne.)*

Marat. Letellier est un contre-révolutionnaire qui a provoqué le rétablissement de la royauté.

Porcher-Lissonnary, *rapporteur*. Représentants, c'est à vous, c'est à vous-mêmes, qu'on ose dénoncer comme un crime, comme un attentat horrible, l'envie seule d'apporter obstacle au projet qu'on avait de vous dissoudre.

Je ne me permettrai, sur ce que je viens d'exposer, aucune réflexion; elle affaiblirait nécessairement l'impression profonde qu'a dû faire ce que je viens de dire, sur les véritables amis de la patrie.

Il me reste à vous entretenir d'une dernière pièce; elle contient une trentaine de vers qui n'avaient point encore été communiqués à personne, lorsqu'ils ont été trouvés et pris sur lui; ils peuvent paraître offensants pour quelques individus qui siègent parmi les représentants du peuple.

Bentabole et **Bourdon** réclament la lecture des vers latins du professeur Letellier.

Porcher-Lissonnary, *rapporteur*. Dispensez-moi de lire des choses si pitoyables; vous frémiriez de voir jusqu'où entraîne le délire de l'esprit de parti. *(Murmures sur la Montagne.)*

Ces vers sont répréhensibles sans doute, mais sommes-nous donc individuellement des objets si sacrés, qu'il ne soit pas permis de lever les yeux sur nous? Devons-nous être si prompts à nous aigrir contre la vérité, et même contre le mensonge qui nous attaque? Ne savons-nous pas que pour un fonctionnaire public, dans le temps où nous sommes, le silence de la calomnie est presque un outrage fait à son patriotisme et à son amour-propre? Non, non; il n'a pas rendu des services essentiels à son pays, celui que cette passion, qui s'attache toujours aux objets les plus sacrés, a respecté constamment.

Citoyens, vous surtout qui sentez plus énergiquement le prix de la liberté publique qui se compose de la liberté individuelle, qui sentez que cette dernière ne doit jamais être sacrifiée aux caprices, à la tyrannie de quelques hommes qui ne sont puissants et dangereux que par notre faiblesse, qu'elle ne peut et ne doit servir de victime aux passions privées, vous frémissez sans doute de la décision portée contre ce particulier. Votre comité a pensé que vous ne pouviez la laisser subsister : elle déshonore tout à la fois la liberté, la justice et l'humanité; elle tend à rendre à jamais exécrable aux yeux de la postérité l'institution du tribunal révolutionnaire, et vous-mêmes, vous qui l'avez formé.

Serait-ce donc un effet de ces crimes dont vous l'avez créé juge? Se flatterait-on que vous souffririez qu'on vengeât des injures privées, et surtout celles de vos membres, avec un établissement peut-être nécessaire, mais si dangereux, que la liberté même frémit d'être obligée de l'employer pour sa défense.

Non, non, il est certain que vous l'anéantirez. Cette décision et cette mesure ne doivent

pas être les seules que votre comité de législation, se trouve nécessité à vous proposer. Vous penserez peut-être avec lui qu'il est indispensable de casser celui de la section de l'Unité; car vous n'avez pas oublié sans doute l'illégalité de sa formation, et l'abus répréhensible qu'il a fait de son pouvoir.

Il vous proposera d'en user de même à l'égard de tous ceux qui n'ont pas été établis conformément aux règles que vous avez sagement prescrites par votre loi du 21 mars dernier.

Votre comité, instruit en outre, par les renseignements qu'il s'est procurés en s'occupant de cette affaire, qu'on dépose journellement dans les prisons une multitude d'individus, sans qu'on leur délivre copie du mandat d'arrêt décerné contre eux, et sans laisser aucune trace des motifs de leur arrestation sur les registres de la geôle, au moyen de quoi les prisonniers restent souvent plusieurs mois sans connaître les motifs de leur détention, croira seconder les vues de justice et d'humanité qui vous animent, en joignant au décret qu'il vous demande, des lois rendues sur cet important objet.

L'arbitraire qui s'élève aujourd'hui de toutes parts, l'anarchie qui nous dévore, lui font sentir plus que jamais la nécessité de maintenir l'empire des lois contre les passions qui les méconnaissent et les outragent. *(Murmures sur la Montagne.)*

Il sait que le besoin de sauver la patrie et de mourir pour elle est dans l'âme de tous les Français, et que l'explosion de ce sentiment sacré n'est enchaîné que par la terreur et l'effroi qu'on ose inspirer par des mesures violentes aux meilleurs citoyens.

Représentants, un concours de circonstances inouïes dans l'histoire des nations, l'exagération d'un parti, l'indignation trop vive de l'autre, et, par-dessus tout, l'or des cours étrangères, ont enfanté, presque au moment de votre formation en Convention nationale, un génie malfaisant qui anéantira pour toujours, et le bonheur public, et vous-mêmes, si vous n'y prenez garde. *(Nouveaux murmures.)*

Ce génie a osé se placer parmi vous; il assiste à presque toutes vos séances; il sort d'ici et vole dans les départements; il parcourt les sections de Paris; il propage dans toutes les assemblées du peuple, dans tous les groupes, les maximes les plus dangereuses, il porte partout la défiance; il neutralise par les soupçons et la haine, quelquefois même par la violence, les efforts et le zèle des bons citoyens.

Représentants, serrez-vous donc pour l'étouffer; substituez à son empire celui de la loi; qu'elle serve toujours de point de ralliement; ne souffrez pas que ses défenseurs en soient les victimes; alors la France entière sera révolutionnaire, comme elle le fut au mois de juillet 1789, et la patrie est irrévocablement sauvée.

Lorsque les moyens de vous désunir et de vous perdre sont si nombreux, pourquoi repoussez-vous le seul qui puisse tout à la fois vous réunir et vous sauver, *l'amour de l'ordre et des lois?*

Votre comité a pensé qu'il était dû à toutes, la plus religieuse observance, mais principalement à celles que la liberté réclame, que l'humanité exige, que l'intérêt de chaque citoyen commande, et sans lesquelles le pouvoir confié à quelques individus pour le bonheur de la société, en deviendrait trop souvent le plus horrible fléau. *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

Bentabole (1). Je me demande dans quel but on amuse ainsi la Convention de pareilles sottises.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Passons plutôt à l'ordre du jour.

D'autres membres (à droite et au centre) : Non, nous demandons la lecture du projet de décret. *(Nouveaux murmures.)*

Marat s'efforce de parler dans le tumulte et continue à interrompre le rapporteur avec la plus extrême violence.

Le Président prononce que Marat, qui persiste à interrompre, sera inscrit au procès-verbal et que son nom, aux termes d'un précédent décret, sera envoyé aux départements.

Drouët, qui interrompt à son tour, est également rappelé à l'ordre.

Porcher-Lissonnary, *rapporteur*, poursuit : C'est d'après ces principes que je ne cesserai jamais de propager et de défendre, que je me suis déterminé à vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après s'être fait rendre compte, par son comité de législation, des motifs de plusieurs mandats d'arrêt, qui ont été décernés par le comité de surveillance des étrangers de la section de l'Unité, contre différents citoyens de la même section, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les scellés apposés chez les citoyens Leroux, Porro, Boissieu, Seignaud, seront levés, dans le cas où ils ne l'auraient point encore été, par un des juges de paix, voisin de la section de l'Unité par eux requis : les papiers et autres effets trouvés sur ces particuliers, leur seront rendus.

« Art. 2. Le citoyen Letellier, professeur au collège des Quatre-Nations, sera mis en liberté, l'exercice du droit de poursuivre les intérêts civils résultant de la détention arbitraire qu'il a éprouvée, lui est réservé, ainsi qu'aux quatre autres dénommés dans le précédent article.

« Art. 3. La Convention casse et annule le comité de surveillance des étrangers de ladite section de l'Unité, élu dans une autre forme que celle qui est prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 21 mars dernier ; ce comité sera renouvelé en se conformant exactement aux dispositions de cette même loi.

« Art. 4. La municipalité de Paris sera te-

(1) Ces interruptions, comme les précédentes, ont été empruntées au *Mercure universel*, tome 27, page 487, 2e colonne. Le *Procès-verbal de la Convention*, tome 18, page 179, porte en plus, que l'inscription au procès-verbal, pour interruptions, a été réitérée quatre fois contre Marat. En l'absence de tout autre document nous nous bornons à insérer ici cette mention.

nue de donner les ordres les plus précis, pour qu'il soit convoqué dans cette section une assemblée, à l'effet de procéder à l'élection des membres qui doivent composer ce comité. Cette assemblée sera indiquée pour le plus prochain jour de dimanche ou de fête, qui suivra la notification du présent décret, et elle sera annoncée à l'avance, ainsi qu'il est d'usage, par des affiches et proclamations. La municipalité répondra de l'exécution de cet article.

« Art. 5. Le ministre de l'intérieur se fera rapporter tous les procès-verbaux de nomination de tous les comités de surveillance des étrangers, et il poursuivra le renouvellement de tous ceux dans la formation desquels la loi de leur établissement aura été violée.

« Art. 6. Il est défendu aux comités de section, établis pour la surveillance des étrangers, de se qualifier comités révolutionnaires, et d'excéder la compétence qui leur est attribuée par la loi du 21 mars.

« Art. 7. La Convention nationale, voulant tarir la source des plaintes qui lui sont parvenues relativement à l'ignorance où on laisse la plupart des détenus, des causes de leur arrestation, enjoint aux ministres de la justice et de l'intérieur de donner les ordres les plus précis, pour que l'article 6 du titre II, et les articles 5 et 6 du titre XIII de la loi du 16 septembre 1791, sur la police de sûreté, faite pour obvier à un inconvénient aussi grave, soient exactement observés. »

Charlier (1) fait observer que l'Assemblée peut sévir contre les autorités constituées, quand elles s'écartent de la loi, mais qu'elle n'a pas le droit de s'instituer en tribunal et de faire remettre provisoirement un citoyen en liberté. S'il est innocent, dit-il, le tribunal le renverra, mais l'Assemblée ne peut remplir toutes les fonctions. Il demande la question préalable sur ce projet de décret.

Un membre : Les commissaires des départements remplissent toutes les prisons.

Thuriot. Je viens de parcourir les pièces, elles ne sont pas relatives aux délits dont est saisi le tribunal révolutionnaire. Au reste, sur la plainte dont ce tribunal est saisi, il pourra poursuivre s'il le juge convenable.

(La Convention rejette la question préalable et, après avoir fermé la discussion, décide de passer à la discussion des articles.)

Marat combat l'article 2 qui porte l'élargissement de Letellier. Si l'on n'avait d'autres griefs à alléguer, dit-il, contre le citoyen Letellier, je serais le premier à demander son élargissement; mais il existe d'autres faits contre lui : ces faits sont la provocation au rétablissement de la royauté. C'est aux tribunaux à en connaître, et vous ne pouvez interrompre le cours de la justice. Si l'on écoutait ici toutes les réclamations, je pourrais réclamer aussi contre l'arrestation arbitraire du citoyen Hébert par ordre de la commission des Douze. Ce citoyen est rédacteur d'une feuille qui n'est pas, à la vérité, du meilleur goût, mais dont vous avez vous-mêmes approuvé le civisme. Je m'oppose à l'élargissement de cet homme, et j'appuie le reste du projet.

Laurent Lecointre combat les articles 3 et 4 dont le but est de casser le comité révolutionnaire de la section de l'Unité, parce qu'il a été élu dans d'autres formes que celles présentées par les articles 2 et 3 de la loi du 21 mars. Il propose de décréter que ce comité sera renouvelé conformément aux dispositions de cette loi, en ordonnant à la municipalité de convoquer à cet effet une assemblée extraordinaire de sections et de défendre aux comités de section établis pour la surveillance des étrangers de se qualifier du titre de comités révolutionnaires, en leur ordonnant de se renfermer dans les bornes de la loi du 21 mars.

Chasset propose, comme amendement à l'article 6, de porter que les peines décrétées contre les fonctionnaires publics prévaricateurs s'étendront aux membres des comités établis pour la surveillance des étrangers, qui excéderaient leurs pouvoirs.

La Convention, après ces amendements, adopte le projet du comité dans les termes suivants (1) :

« La Convention nationale, après s'être fait rendre compte, par son comité de législation, des motifs de plusieurs mandats d'arrêt qui ont été décernés par le comité de surveillance des étrangers, de la section de l'Unité, contre différents citoyens de la même section, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les scellés apposés chez les citoyens Leroux, Porro, Boissieu, Seignaud seront levés, dans le cas où ils ne l'auraient point encore été, par un des juges de paix voisin de la section de l'Unité, par eux requis. Les papiers et autres effets trouvés sur ces particuliers, lors de leur arrestation, leur seront rendus, s'ils ne contiennent rien de criminel.

Art. 2.

« Le citoyen Letellier, professeur au collège des Quatre-Nations, sera à l'instant mis en liberté.

Art. 3.

« Le ministre de l'intérieur se fera rapporter tous les procès-verbaux de nomination de tous les comités de surveillance des étrangers des différentes sections de Paris, et notamment celui de la section de l'Unité; il poursuivra le renouvellement de tous ceux dans la formation desquels la loi de leur établissement aura été violée; il rendra compte, dans le délai de trois jours, de l'exécution de cet article.

(1) Cette discussion, sur le projet présenté par Porcher-Lissonnary, est empruntée au *Mercure universel*, tome 27, page 487, 2e colonne, au *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 280, 2e colonne et au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 641, 2e colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 212, et P. V., tome 12, page 179.

Art. 4.

« Il est défendu aux comités de section établis pour la surveillance des étrangers de se qualifier comités révolutionnaires, et d'excéder les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi du 21 mars, sous les peines portées au code pénal contre les auteurs d'actes arbitraires.

Art. 5.

« La Convention nationale, voulant tarir la source des plaintes qui lui sont parvenues relativement à l'ignorance où on laisse la plupart des détenus des causes de leur arrestation, enjoint aux ministres de la justice et de l'intérieur de donner les ordres les plus précis dans leurs départements respectifs, pour que les articles 6 du titre II, 5 et 6 du titre XIII de la loi du 16 septembre 1791, sur la police de sûreté, faits pour prévenir un inconvénient aussi grave, soient exactement observés. »

Une députation des citoyens de la section des Lombards est admise à la barre.

Les volontaires de cette section, prêts à partir pour combattre les rebelles, défilent devant la Convention qui reçoit leur serment.

Les députés de la section demandent une avance de 120,000 livres.

Le citoyen Deslandes, capitaine de la 1re compagnie de la section des Lombards, et l'orateur de la députation, s'exprime ainsi (1) :

« Citoyens législateurs,

« Le contingent de la section des Lombards vient vous présenter des cœurs et des bras qui se dévouent à la patrie; qu'il nous soit permis de vous le dire avec la fermeté de vrais citoyens, et avec la franchise de soldats qui auraient été flattés de partir avec les armes que la prévoyance de l'administration publique aurait pu, et qu'elle aurait dû mettre dans leurs mains, car ce n'est point assez que la nation soit brave, qu'elle se montre infatigable, et qu'aucun danger ne la rebute.

« Ne doutez point que ses nombreux ennemis ne persévèrent à compter sur des succès, aussi longtemps qu'ils verront maintenir à la tête des affaires de la République des hommes, dont la négligence ou la perfidie travaille à la tenir privée des moyens de combattre. Si vous voulez, législateurs, que nous combattions à la fois avec le double avantage de l'intrépidité républicaine et de la confiance, faites en sorte que nous apprenions, sur les champs mêmes où l'amour de la liberté nous appelle à la gloire, que vous avez chassé et puni non seulement les traîtres, mais les ineptes. C'est lorsque vous aurez rempli cette partie active de vos devoirs, et ce n'est que lorsque vous l'aurez fait, que vous aurez droit de croire les soldats de la République véritablement invincibles.

« Que nous apprenions encore que vous savez discerner et apprécier le mérite véritable, et que vous avez oublié comment on prodigue à des querelles individuelles un temps dû tout entier à la chose publique, pour ne vous souvenir que du besoin des lois que vous êtes venus donner à celle-ci. En un mot, agissez en sages, et soyez certains d'avance que nous nous battrons en braves. »

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie leur demande au comité des finances et décrète l'impression du discours du citoyen Deslandes avec son insertion au *Bulletin*.)

Une très nombreuse députation des citoyens de la section du faubourg Montmartre, au milieu de laquelle un citoyen portant une pancarte où sont inscrits ces mots : *Section du faubourg Montmartre, réclamant la souveraineté et les droits du peuple et la liberté de ses magistrats*, entre dans la salle (1).

Salle. Président, interpellez les citoyens si ce n'est pas un contingent que l'on vous présente; la loi veut que les pétitionnaires soient à la barre.

Marat. Faites taire les contre-révolutionnaires.

Cambon. Les représentants du peuple ne peuvent entendre les pétitionnaires qu'à la barre. Que les nombreux citoyens de cette section défilent et qu'ils se réduisent à 22, ainsi que le prescrit la loi.

Thuriot veut s'opposer à ce que les pétitionnaires défilent; le tambour bat, une partie s'éloigne et rentre ensuite.

Chambon. Quelque aristocrate s'est mêlé à ces pétitionnaires; ils méconnaissent la loi et la souveraineté du peuple.

Le Président fait demander par un huissier quel est l'objet de la députation vers lui. Sur la réponse qui lui est faite que ce n'est point un contingent, mais une pétition qu'on vient présenter, il ordonne, sur le vote de l'Assemblée, de faire défiler les pétitionnaires et déclare qu'ils n'obtiendront la parole que lorsqu'ils seront réduits au nombre fixé par la loi.

Les pétitionnaires se retirent, 22 d'entre eux seulement se dirigent vers la barre, et l'un d'eux donne lecture de l'extrait suivant du procès-verbal de l'assemblée générale de la section qui est ainsi conçu (2) :

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la section du faubourg Montmartre du 25 mai 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« L'assemblée générale de la section du faubourg Montmartre, justement indignée de

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 26 mai 1793. — Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2082 et P. V., tome 12, page 180.

(1) Cette courte discussion est empruntée au *Mercure universel*, tome 27, page 488, 2e colonne et au *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 230, 2e colonne.

(2) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 488, pièce n° 7 et P. V., tome 12, page 180.

l'attentat porté à la souveraineté du peuple par la nouvelle commission des Douze de la Convention nationale, tant par l'enlèvement forcé et arbitraire des registres des délibérations des sections, qui ne sont autre chose que le recueil sacré des vœux de la volonté du souverain dans ses différentes fonctions, que par l'arrestation illégale, violente et injuste des magistrats du peuple honorés de sa confiance étant dans l'exercice de leurs fonctions, arrête :

« 1° Que demain la section se rendra en masse et sans armes à la Convention, ayant à sa tête une pique surmontée du bonnet de la liberté et un carton portant ces mots : « *Section du faubourg Montmartre, réclamant la souveraineté et les droits du peuple et la liberté de ses magistrats ;*

« 2° Qu'elle exprimera à la Convention son désir de voir anéantir la commission despotique et contre-révolutionnaire des Douze; qu'elle réclamera la liberté du substitut du procureur de la Commune et de tous les patriotes arrêtés depuis quelques jours; et qu'elle manifestera sa ferme résolution de combattre jusqu'à la mort plutôt que de souffrir, que, par quelque autorité que ce soit, il soit porté atteinte à la souveraineté du peuple et à la liberté individuelle des citoyens; »

Chambon, *parlant de l'orateur qui a de la peine à lire :* L'orateur ne sait pas bien lire. Puisque l'auteur de l'adresse *(il désigne Marat)* est près de lui et le fait épeler, qu'il la lise lui-même. *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

L'orateur de la députation poursuit :

« 3° Qu'elle ne portera ni ne communiquera jamais ses registres à aucune commission quelconque, et que si la Convention, comme représentant la souveraineté générale de la nation, en exige la communication par un décret, la section entière les lui portera et ne les abandonnera jamais.

« Arrête, en outre, que le présent arrêté sera sur-le-champ communiqué au conseil général de la Commune, au département et, dans le jour de demain, aux quarante-sept autres sections.

« *Signé :* CONSTANS, *président;* DEGAPANI, *secrétaire.*

« *Pour extrait collationné conforme à l'original,*

« *Signé :* DEGAPANI, *secrétaire.* »

Le Président (1). Vous venez réclamer la souveraineté du peuple et vous ne doutez pas que la Convention ne fasse respecter la loi; cependant votre manière de vous présenter dans son sein est une violation de la loi. Gardez-vous donc, en réclamant les droits du peuple, de vous dispenser vous-mêmes d'obéir à sa souveraineté. Toutes les parties de la République doivent la respecter si elles veulent garantir ses droits. L'Assemblée fera observer la loi.

Marat réclame les honneurs de la séance pour les pétitionnaires.

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 489, 2e colonne.

(La Convention accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.)

Ils vont se placer sur les gradins de la Montagne, malgré les réclamations des députés de la droite et du centre.

Une députation des citoyens de la section du Mail est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

« La section du Mail nous a députés vers vous; elle ne nous a chargés d'aucun discours.

« Vous n'avez pas de temps à perdre, et nous sommes pressés d'agir.

« Conformément à votre décret du 23 de ce mois, nous avons déposé hier, à votre comité des Douze, les minutes certifiées des procès-verbaux de nos séances depuis le 18 avril dernier;

« Vous verrez dans ces procès-verbaux que le contingent pour la Vendée a été, comme les précédents, de beaucoup supérieur aux bases de la population de notre arrondissement.

« Vous y verrez qu'immédiatement après la formation de ce contingent nous avons pris des mesures pour continuer nos enrôlements, et que chaque fois, spontanément, les offrandes empressées du riche ont été confondues avec celles du pauvre.

« Vous y trouverez aussi les preuves de notre sollicitude particulière envers les familles de nos frères qui ont quitté leurs foyers pour aller combattre nos ennemis.

« Vous y verrez surtout notre opinion fortement prononcée sur les arrêtés liberticides de la Commune de Paris, les démarches que nous avions faites pour vous les dénoncer, et nos regrets de n'avoir pas été entendus à cette barre.

« Vous y remarquerez encore que dès le 22 de ce mois nous avions arrêté pour nos séances les mesures prescrites par les articles 7, 8 et 9 de votre décret du surlendemain 24, et qu'après avoir renouvelé le serment de mourir tous avant de souffrir qu'il soit porté atteinte aux droits et aux personnes des mandataires du peuple, nous avons également renouvelé celui de donner secours, assistance et protection entière aux citoyens dont la vie ou les propriétés seraient attaquées par des actes arbitraires.

« Législateurs, déjà vous savez quels sont nos principes, si deux de vos collègues, les citoyens Dumont, de la Somme, et Sallengros, présents à notre séance du 9 mai, vous ont rendu le compte qu'ils vous devaient, et qu'ils nous avaient promis.

« Mais ce serait peu de vous avoir présenté l'analyse de ces principes; ils nous imposent l'obligation expresse de vous faire connaître ce que vous ignorez sans doute, c'est-à-dire quel a été le degré d'égarement de quelques citoyens pour seconder les efforts des agitateurs et des anarchistes depuis huit jours. L'extrait de notre procès-verbal du mardi, 21 de ce mois, vous donnera cette connaissance. Législateurs, nous n'osons insister pour obtenir la lecture de cette pièce importante, mais

(1) *Bulletin de la Convention* du 29 mai 1793 et P. V., tome 12, p. 181.

nous avons la confiance qu'elle vous éclairera sur les complots de la malveillance et sur les moyens d'en atteindre les auteurs; et c'est ainsi que nous espérons nous rendre de plus en plus dignes des trois décrets par lesquels vous avez déclaré que la section du Mail avait bien mérité de la patrie. *(Violentes protestations sur la Montagne et huées des tribunes.)*

Le Président rappelle les tribunes à l'ordre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'extrait du procès-verbal qu'il vient d'annoncer.

Il en résulte que le 21 de ce mois, après 10 heures du soir, au moment où la séance allait être levée, une soixantaine de personnes de l'un et de l'autre sexe, se disant députées par quatre sections réunies, se sont introduites dans le lieu d'assemblée de la section du Mail, et lui ont demandé d'arrêter :

« 1° Qu'elle regardait tous les riches, tous les gros marchands, tous les accapareurs, les saute-ruisseaux, les banquiers, les courteaux de boutique, tous les gens de la chicane, et tous ceux qui ont quelque chose, comme des aristocrates dont il fallait purger le sol de la liberté... *(Nouveaux murmures sur la Montagne et dans les tribunes;)*

Plusieurs membres : Oui ! oui !

Le Président rappelle une seconde fois les tribunes à l'ordre et menace de les faire évacuer. Il est hué par la tribune de gauche. Les membres de la droite et du centre protestent.

L'orateur de la députation poursuit :

« 2° Que toutes les fois que des députations d'autres sections seraient au milieu d'elles, elles pourraient délibérer avec les membres de la section du Mail;

« 3° De faire comme eux ; de casser leurs comités qui ne leur convenaient pas. Un seul de ceux qui les composaient, ont-ils ajouté, a voulu parler; il s'en est retourné avec un œil dans sa main et la tête cassée.

« Le président leur a répondu que la section du Mail ne comptait aucun aristocrate dans son sein, et que la meilleure preuve qu'elle en puisse donner, c'est qu'elle avait toujours suffi elle-même aux grandes dépenses qu'elle a été obligée de faire pour armer et équiper les nombreux combattants qu'elle a levés.

« Le lendemain, la section du Mail, considérant que le territoire de la République est divisé en départements, districts, cantons, communes et sections de communes, et que chaque citoyen n'a droit d'émettre son vœu que dans le canton, la commune ou la section de commune dans lesquels il est domicilié ; que s'il en était autrement, des citoyens useraient, contre le vœu de la loi, de leur droit de citoyen dans plusieurs lieux, et pourraient ainsi influencer plusieurs assemblées politiques, a arrêté, à l'unanimité, que nul citoyen n'aura voix délibérative dans l'assemblée, s'il n'est reconnu pour domicilié dans l'étendue de la section, et porteur, en conséquence d'une carte civique qui indique son droit reconnu de voter ; a arrêté aussi que, conformément à la loi, il ne sera admis dans le sein de l'assemblée qu'une seule députation à la fois, et qu'il n'en sera admis aucune composée de plus de vingt citoyens, et qu'après que leurs pouvoirs auront été vérifiés au bureau, et enfin, que les citoyens venant en députation ne pourront se présenter en armes.

« Elle a continué à la prochaine séance la discussion sur les moyens à prendre, tant pour s'assurer du vœu des sections dont les citoyens venus à l'assemblée se sont dits être députés, que pour réclamer contre le genre d'oppression que cette nombreuse députation a annoncé vouloir exercer dans le sein de la section, dans le cas où leur démarche serait avouée par leurs sections, auxquelles le récit des faits sera communiqué. » *(Vifs applaudissements à droite et au centre.)*

Le Président (1). Continuez, citoyens, de donner des preuves de votre attachement à la liberté, continuez : c'est ainsi que vous préviendrez les sacrifices qu'exige une révolution et que vous servirez bien la patrie. L'Assemblée vous invite à la séance.

(La Convention décrète l'impression au *Bulletin* de l'adresse de la section du Mail, et le renvoi à la commission des Douze de son arrêté du 21 mai, dont elle a donné connaissance à l'Assemblée.)

Barère, *au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret sur la division et le commandement des diverses armées de la République ;* il s'exprime ainsi (2) :

Législateurs, le comité de Salut public a profondément examiné la question de savoir s'il est plus salutaire que dangereux de réunir deux armées sous le commandement du même général ; après avoir entendu les observations des militaires les plus expérimentés, il s'est décidé pour l'affirmative ; voici le projet du décret que j'ai mission de vous présenter (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

« 1° Que les armées du Nord et des Ardennes seront subordonnées au même général en chef ; qu'il en sera de même des armées de la Moselle et du Rhin, ainsi que de celles des Alpes et d'Italie, et de celles des Pyrénées orientales et occidentales ;

« 2° Que l'armée des côtes de Cherbourg, qui, par le décret du 30 avril, s'étendait jusqu'à l'Authie, sera réduite depuis Saint-Malo exclusivement, jusqu'au département de la Seine-Inférieure inclusivement ; et que le département de la Somme, qui est l'entrepôt des magasins de l'armée du Nord, fera partie de ladite armée.

« 3° La Convention nationale approuve la nomination faite par le conseil exécutif provisoire, le 20 de ce mois, du général Kellermann pour commander en chef les deux armées des Alpes et d'Italie, et du général Brunet pour commander celle d'Italie ; lequel général Brunet sera autorisé par le général en

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 490, 1re colonne.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 641, 2e colonne.
(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 225, et P. V., tome 12, page 181.

chef, à prendre de lui-même toutes les mesures que la sûreté des places maritimes, ainsi que celle de ses derrières, pourraient exiger. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*. donne lecture d'un projet *d'adresse aux citoyens égarés des départements de l'Ouest ;* il est ainsi conçu (1) :

La Convention nationale aux citoyens des départements troublés.

« Citoyens,

« La Révolution vous avait délivrés des dîmes, des droits que vous payiez à vos oppresseurs féodaux, de leur tyrannie plus humiliante et plus ruineuse encore. A des intendants envoyés par un despote pour vous dépouiller et vous opprimer; à des praticiens qui avaient acheté le droit de vous vendre leurs sentences, ont succédé des administrateurs et des juges de votre choix ; des impôts que tant de vexations arbitraires rendaient onéreux, sont remplacés par des impôts plus modérés, répartis avec équité et perçus sans violence ; vous jouissez en paix des bienfaits de la Révolution; la loi faite en votre nom par vos représentants, appliquée, exécutée par vos propres agents, veillait efficacement à la sûreté de vos propriétés, et tout à coup vous prenez les armes pour piller, pour égorger vos frères.

« Quel autre crime ont-il commis envers vous, sinon d'avoir conquis cette liberté que vous partagez ?

« On vous engage à demander un roi ; mais celui que nous avons justement puni, avait conspiré contre vous ; mais les puissances étrangères vous font la guerre pour le rétablir dans son autorité tyrannique. Mais ces ci-devant nobles, ces chefs qui vous séduisent, ne demandent un roi que pour rétablir par ses mains toutes les servitudes sous lesquelles vous gémissiez.

« Des intendants déprédateurs, des seigneurs insolents, des exactions féodales, des impôts ruineux, sont les seuls bienfaits que vous puissiez espérer d'un roi.

« L'humiliation et la misère, tel serait le prix de vos services ; voilà ce que vous destinent ces prétendus nobles qui vous flattent aujourd'hui, mais qui se vengeront sur vous de l'effort que leur vanité a fait un instant sur eux-mêmes pour combattre avec vous.

« Vous demandez un roi ! c'est-à-dire que vous voulez être esclaves et misérables; ah ! ne savez-vous pas que la liberté, l'égalité, le bonheur et la vertu disparaissent d'une terre souillée par la présence d'un roi.

« Vous désirez conserver votre religion; mais qui a tenté de vous l'enlever, de gêner vos consciences ? Vous a-t-on proposé de rien changer dans votre croyance, dans les cérémonies de votre culte ? Non, on vous a privés de ceux que vous regardiez comme les seuls ministre légitimes; mais n'ont-ils pas justifié par leur conduite cette rigueur trop nécessaire ? Ces hommes qui vous prêchent aujourd'hui le meurtre et le pillage, sont-ils les véritables ministres d'un Dieu de paix, ou les vils satellites des despotes ligués contre votre patrie ? Ce ne sont point vos prêtres qu'on a éloignés de vous ; ce sont d'hypocrites et sanguinaires conspirateurs.

« Pourriez-vous exiger qu'on payât aux dépens de la nation des hommes qui refusaient d'en reconnaître les lois, ou qu'on les laissât paisiblement vendre à ses ennemis l'entrée de son territoire ?

« Infortunés ! comme on vous trompe ! Les prêtres, qui se disent les seuls catholiques, sont payés par l'or de l'Angleterre protestante. Le prodigue-t-elle pour venger votre religion, qu'elle persécute et qu'elle méprise ? Non, c'est pour que la France se déchire de ses propres mains; que votre sang coule pour la cause de l'esclavage, ou le nôtre pour celle de la liberté, c'est toujours du sang français; le gouvernement anglais, dont vous n'êtes que les instruments aveugles, toujours prêt à jouir et à profiter de vos défaites, insulte dans son cabinet à votre malheureuse crédulité.

« Les complices, les exécuteurs de cette trame exécrable, sont-ils donc à vos yeux les dignes interprètes des volontés du ciel ? Dans les hommes qui ont vendu à des tyrans étrangers le sang de leurs frères, pouvez-vous reconnaître les ministres d'une loi de douceur et de charité ? Abjurez ces honteuses erreurs ; abandonnez au fer de la loi ce vil ramas d'esclaves insolents, de prêtres hypocrites, qui ont fait de vous les agents abusés de leur scélératesse vénale; jurez avec nous de maintenir la République; jurez de ne plus employer vos armes que pour la défendre; de purifier par ce noble usage, ces armes que la rébellion, le crime, ont souillées : montrez-nous, par votre haine pour la royauté, dignes de reprendre le nom de Français; alors vous ne trouverez plus que des frères dans la République entière, qui s'arme à regret pour vous punir; qui prête à vous écraser de toute sa puissance; pleurerait sur des succès achetés au prix de votre sang.

« Alors si des scrupules agitent encore vos consciences, souvenez-vous que la liberté des cultes est une des conditions nécessaires d'une Constitution républicaine. Déposez vos inquiétudes, vos craintes, vos griefs dans le sein de vos représentants, ils vous écouteront avec cette indulgence qu'ils doivent à l'infortune et à l'erreur, en vous maintenant avec justice dans vos droits à la liberté religieuse ; ils sauront garantir avec fermeté la sûreté et la liberté du peuple français, indignement menacées au milieu de vous par des prêtres imposteurs et par de lâches transfuges. »

(La Convention adopte cette adresse et en décrète l'insertion au *Bulletin.)*

Le citoyen Antheaune, ci-devant garde française (1), se présente à la barre à la tête de jeunes élèves, défenseurs de la patrie, qu'il a organisés en légion. Il fait hommage aux re-

(1) *Bulletin de la Convention* du 26 mai 1793 et P. V., tome 12, page 182. — Voy. également *Collection Baudouin*, tome 29, page 221.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 251, page 384, et P. V., tome 12, page 182.

présentants du peuple d'un plan d'éducation pour les jeunes citoyens. *(Applaudissements.)*

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie cette offrande au comité d'Instruction publique.)

(La députation des administrateurs de la maison d'avance, vente publique et loterie patriotique (1), qui avait sollicité son admission par lettre du 25 avril (2), se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (3) :

« Législateurs,

« Etre utile à ses concitoyens, contribuer comme eux aux frais de la guerre et à l'entretien de nos frères d'armes, soulager la classe indigente, tel est le but du nouvel établissement formé rue du Bac, section de la fontaine de Grenelle.

« L'offrande et la soumission que nous déposons sur l'autel de la patrie et que nous nous engageons de renouveler tous les mois ne vous laissera aucun doute sur notre civisme :

Soumission.

« Nous, administrateurs de la maison d'avances, vente publique et loterie patriotique, nous soumettons à déposer chaque mois sur l'autel de la Patrie la somme de 200 livres, pour les frais de la guerre et l'entretien de nos frères d'armes.

« Paris, le 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* HERMAILLER; BAILLIERRE. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Une députation de seize sections de Paris se présente à la barre (4).

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (5) :

« Citoyens législateurs,

« Nous venons, au nom du peuple de Paris, réclamer un de ses plus chers magistrats, arraché arbitrairement à ses fonctions, nous venons redemander le citoyen Hébert, substitut du procureur de la commune, emprisonné à l'Abbaye depuis trois jours. On a violé en sa personne la liberté des citoyens et la souveraineté nationale. Les sections, justement effrayées de ces premières tentatives de tyrannie, exercées contre un de leurs plus ardents défenseurs par la commission des Douze, vous dénoncent cet attentat. Hébert a été arrêté par une commission à qui vous n'aviez pas donné le droit terrible de mander, d'amener et d'incarcérer les citoyens. La loi a donc été violée. Il a été incarcéré pour avoir énoncé ses opinions dans ses écrits; les droits de l'homme ont donc été foulés aux pieds; une des premières magistratures est avilie; on a donc attaqué le peuple dans son mandataire. Législateurs, quelles seraient les suites funestes de cet attentat, si vous ne vous hâtiez d'arrêter à sa naissance cette puissance inquisitoriale. Songez, législateurs, que nous n'avons pas brisé le sceptre de la tyrannie pour courber la tête sous le joug de ce nouveau despotisme. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)* Nous savons que depuis longtemps Paris est l'objet des plus odieuses calomnies : que des hommes pervers secouent les torches de la guerre civile et animent les Français contre les Français. Nous savons que les dénonciations les plus absurdes sont accueillies jusque dans cette enceinte. Le peuple, fier de sa conscience, pourrait cependant vous demander quels sont ces complots et où sont les conspirateurs, par quels rassemblements, par quelles émeutes, par quelle violation des propriétés, par quelle atteinte portée aux personnes, ces conspirations ont éclaté?

« Non, citoyens représentants, interrogez votre conscience; vous n'y croyez pas vous-mêmes. Voyez cette grande cité, le berceau de la Révolution; au milieu de ces calomnies, elle est restée calme et dans le silence. Un contingent de 12,000 hommes, formé en quelques jours, ses nombreux bataillons combattant dans nos armées et attachant leurs noms à tous nos succès, a été la seule réponse qu'elle a faite à ses détracteurs. *(Nouveaux applaudissements.)*

« Mais aujourd'hui, elle garderait un coupable silence, si elle ne se hâtait de réclamer les droits de sa liberté violée. Vous ne souffrirez point cet attentat, législateurs, si vous êtes véritablement dignes de la confiance dont vous êtes investis. Nous vous redemandons notre magistrat : jamais sa surveillance ne nous fut plus utile que dans les dangers qui menacent en ce moment la patrie.

« Tel est le vœu des 16 sections de Paris qui, aussitôt qu'elles ont eu connaissance de l'attentat commis envers leur magistrat, se sont levées spontanément, sans attendre le vœu d'un plus grand nombre pour réclamer sa liberté et celle des autres patriotes opprimés par le même despotisme. *(Applaudissements.)*

« Pour les membres des sections de l'Unité, le Marais, les Quinze-Vingts, le Temple, Bon-Conseil, Faubourg-Montmartre, Droits-de-l'homme, les Marchés, les Lombards, les Fédérés, les Gravilliers, Popincourt, Bonne-Nouvelle, Marseille, Muséum, Bondy :

« *Signé :* CAZALIS, *président;* MARQUET, *secrétaire,* ROULLEAU, *secrétaire.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

---

(1) Cette admission n'est pas portée au procès-verbal; c'est par oubli certainement, car elle figure pour cette date dans le bordereau de huitaine du 1er juin 1793.

(2) Voy. cette lettre dans le procès-verbal de la Convention, tome 12, page 145.

(3) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 24.

(4) P. V., tome 12, page 182.

(5) *Archives nationales,* Carton C 256, chemise 488, pièce n° 2.

Marat (1). Je demande que la commission des Douze soit tenue de rendre compte des motifs de l'arrestation.

Billaud-Varenne. Je demande que le décret que vous avez rendu hier, relatif à vos commissaires à Orléans, soit étendu à Hébert; il a été emprisonné pour ses écrits.

Louis Legendre. Je convertis en motion la demande des pétitionnaires, et je demande à motiver la suppression de la commission des Douze. (*Murmures à droite et au centre; applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres demandent le renvoi de la pétition à la commission des Douze.

Un membre : Mais vous seriez juges et parties.

Louis Legendre insiste pour avoir la parole.

Plusieurs membres : Vous ne pouvez pas l'avoir.

Louis Legendre. Personne ne peut m'ôter le droit d'énoncer mon opinion; je tiens ce droit du souverain.

Un membre : Le règlement défend de discuter les pétitions le jour de leur présentation.

Un autre membre fait observer que Legendre ne fait que demander la liberté provisoire du citoyen Hébert.

(La Convention refuse la parole à Legendre et persiste dans le décret qui ne permet point la discussion des pétitions au moment où elles viennent d'être présentées. (*Murmures de la Montagne et huées des tribunes.*)

Un grand nombre de membres insistent pour le renvoi de la pétition à la commission des Douze pour en faire le rapport demain.

Le Président veut mettre aux voix le renrenvoi à la commission.

(*La Montagne et les tribunes, qui avaient déjà accueilli par des huées le refus d'accorder la parole à Legendre, continuent à protester violemment.*)

Le Président essaie par trois fois de mettre aux voix la proposition de renvoi.

Un membre : Mais, Président, levez la séance puisque nous ne sommes pas libres ici.

Le Président consulte l'Assemblée qui décide de lever la séance (2).

Il est 6 heures du soir.

---

(1) Cette courte discussion sur la pétition de 16 sections de Paris est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 641, 3e colonne et au *Mercure universel*, tome 27, page 490, 2e colonne.

(2) Le Journal de Brissot (*Patriote français*, n° 1383, page 592) porte à cette place :

« La Convention lève sa séance au milieu des hurlements des tribunes. Cinquante membres veulent faire une queue de séance; mais ils ne jouissen que du plaisir de sortir les derniers. »

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 26 MAI 1793.

EXPOSÉ *de la conduite du citoyen* LIGNEVILLE, *général de division des armées de la République française, mis en état d'arrestation depuis le 4 avril, arrivé le 8 aux prisons de l'Abbaye, aux citoyens députés de la Convention nationale et à tous ses concitoyens* (2).

Il m'importe de faire connaître ma position, moins pour moi que pour mes amis et mes compagnons d'armes. Ils pourraient me reprocher un trop long silence, et je dois à mes concitoyens de ne laisser ignorer à personne que je suis digne de la confiance qu'ils m'ont accordée.

J'ai proposé à Saint-Meihel, au moment de la convocation des Etats-généraux, l'égale répartition des impôts, la suppression des lettres de cachet, la rédaction des cahiers en commun.

J'ai rempli avec zèle une place d'officier municipal à la campagne que j'ai habitée deux ans.

Replacé en 1791 colonel du 55e régiment, j'ai obtenu le suffrage et l'amitié de ce corps dont le patriotisme est connu.

J'ai conservé, en 1792, à ma patrie, la place de Montmédy avec sa brave garnison, composée du 55e régiment, du 4e bataillon de la Marne, des grenadiers de la Charente, d'une compagnie de chasseurs du pays, et d'une compagnie d'artillerie, avec des auxiliaires.

La communication de Sedan étant devenue à peu près libre, j'apprends l'abolition de la royauté. J'étais encore séparé par les armées ennemies, de l'intérieur de la France. Je mis sur-le-champ à l'ordre : « Malheur aux étrangers, malheur aux Français qui voudraient prendre prétexte du nouvel ordre de choses pour ébranler la détermination de la garnison de Montmédy, dévouée à la défense de la patrie. »

Nommé lieutenant général, la ville de Montmédy demande que j'y commande tant que la patrie sera en danger.

Le ministre Pache me mande, au nom du conseil exécutif, que j'ai bien mérité de la patrie.

Employé, au mois de novembre, à l'armée de la Moselle, je propose, du 18 au 20, au général Beurnonville, d'attaquer Trèves avec une division de 6,000 hommes que je commandais; mais il crut plus prudent d'attendre que l'armée cantonnée trois semaines auparavant fut rassemblée, et j'eus ordre de le joindre de Saint-Vendel à Tholey.

J'ai rendu d'utiles services dans la retraite de Pelingen sur Sarrelouis, époque à laquelle il paraît que l'ennemi avait rassemblé des forces.

Le général Beurnonville ayant demandé un congé, me laissa le commandement de l'armée

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 343, le rapport de Mauré sur la conduite du général Ligneville.

(2) Bibliothèque nationale : Lb41, n° 2934. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 8, n° 71.

de la Moselle le 25 janvier (je l'ai remis le 28 mars au général de division Abboville, mon ancien, à son retour au quartier général, et certes cette armée est dévouée, ainsi que moi, à la défense de la République).

Chargé du commandement de l'armée de la Moselle, je donne, dès le 26 janvier, des ordres provisoires pour l'approvisionnement des places et de l'armée, ce que le ministre Pache approuve, en me mandant qu'il en avait donné de son côté.

J'expose, dans les premiers jours de février, aux commissaires de la Convention, Haussmann, Reibell et Merlin, la pénurie des fourrages; ils prennent un arrêté qui y pourvoit en grande partie.

Je fais occuper, de mon propre mouvement, le pays de Deux-Ponts, qui couvre la Sarre, et des débouchés sur le département de la Meurthe; j'y fais proclamer les décrets de la Convention; je fais arrêter le ministre du duc qui avait osé protester contre.

Je demande au ministre que l'armée des Ardennes soit tenue de fournir un corps de 7 à 8,000 hommes entre Sedan et Longwy, pour se combiner avec moi, prendre ou détruire les magasins d'Arlon; je ne peux l'obtenir, d'après les circonstances de la guerre.

Je me plains au ministre de ce que le général de l'armée des Ardennes laisse Verdun presque sans garnison, ainsi que Sedan et Montmédy.

J'offre au général Chazot quelques troupes, pour les jeter dans Montmédy au besoin.

Je donne des ordres au général l'Aage pour fortifier la frontière entre Thionville et Longwy; je fais travailler entre Sarre et Moselle; je fais rompre les gués de la Sarre, mesures qui n'avaient pas été prises jusqu'alors.

Chargé, avec 20,000 hommes disponibles, de la frontière de deux départements, je l'ai fait respecter, et j'ai toujours été en mesure de marcher au secours des départements découverts.

L'armée des Ardennes était portée à 80 lieues de moi, et j'étais éloigné de 45 lieues de Mayence.

C'est au moment où l'on a des inquiétudes sur la frontière de Sedan, où les avant-postes de Longwy sont attaqués, où il se forme, à quelques lieues de cette ville, un rassemblement qui s'est élevé à 12,000 hommes, selon les rapports, que le général Custine me propose de faire marcher l'armée de la Moselle, après avoir pourvu aux garnisons des places.

Pas un instant n'est perdu pour l'expédition des ordres, au tiers et plus de l'armée disponible; mais j'aurais cru trahir les intérêts de la République, exposer essentiellement les départements des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle, si j'eusse transporté l'armée de la Moselle dans le Palatinat; je fis cependant des dispositions pour faire marcher encore plus de troupes, et dépêchai un courrier au ministre.

Je reçus défense de faire marcher l'armée; elle fut suivie de l'ordre de ne seconder Custine que par de forts détachements sur Kaiserslautern, en occupant le pays de Deux-Ponts, fondé sur l'éloignement de l'armée des Ardennes.

Cependant la division de l'armée de la Moselle avait poussé, dès le 22, des troupes légères. Je la portai ensuite sur la Glann (d'après la demande de Custine) par un mouvement très hardi.

La communication fut établi de Lautrech à Messenheim, où Custine avait un poste. Mais ce général, étant forcé de se retirer devant des forces supérieures, le flanc droit de la division restait découvert, et son mouvement rétrograde de 7 lieues sur Kaiserslautern, a évidemment sauvé 5 à 6,000 braves Français qui auraient su ne pas se rendre, mais qui eussent succombé sous la supériorité du nombre.

Le compte de ce mouvement a été rendu au général Abboville, arrivé le 28, et qui crut devoir se conformer à l'ordre de ne seconder Custine que par des détachements sur Kaiserslautern, et à celui subséquent de ne laisser que de la cavalerie dans le pays de Deux-Ponts.

Il n'en sentait pas moins, ainsi que moi, la nécessité, ou au moins l'utilité de conserver le pays de Deux-Ponts qui couvre partie des départements de la Meurthe et de la Moselle, mais il crut devoir obéir; et, je le répète, l'ordre de Beurnonville, de se tenir sur la défensive, était motivé sur l'éloignement de l'armée des Ardennes.

Je demande quel rapport le passage du Rhin, par les ennemis, à quelques lieues de Mayence, et je crois à Oppenheim, la communication interceptée entre Mayence et Landau, la retraite de Bingen sur Weissembourg, a avec le sage mouvement de Lautrech sur Kaiserslautern, de 7 lieues.

D'ailleurs les ordres de Beurnonville ne sont méconnus de personne, c'est de ces ordres que Custine se plaint. Mais je demande encore ce que serait devenue la frontière de quatre départements, si l'armée de la Moselle eût éprouvé, par le sort des armes, un échec dans le Palatinat.

Il est vrai de dire que le général Custine ne m'inculpe pas, et qu'en me faisant passer le décret du 4, qui me mande à la barre, il me dit *compter sur mon civisme et mon innocence pour être sûr que j'y obéirai*. Oui certes, j'y eusse obéi, comme je l'ai fait au mandat d'arrêt qui m'a privé de parler aux représentants de la République, de mon dévouement et de mes services.

Custine a eu affaire à des ennemis nombreux; la division de l'armée de la Moselle pouvait combattre à sa gauche, mais non le suivre dans sa retraite vers le Rhin, assez pressée pour qu'il se soit porté en arrière de Landau.

J'ai appris, en chemin pour Paris, les trahisons qui ont alarmé sur le compte des généraux.

Je suis étranger à toutes les intrigues. Interrogé au comité de Salut public, uniquement occupé de la défense de ma patrie, je réclame la liberté que j'ai défendue; je demande de retourner à mon poste, pour continuer à bien mériter de la patrie, dans cette fonction ou dans toute autre.

LIGNEVILLE.

Des prisons de l'Abbaye, 23 avril 1793, l'an II de la République française.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 26 MAI 1793.

Le citoyen LIGNEVILLE, *général de division, à ses concitoyens* (2).

Il n'est sûrement dans l'intention de personne de rendre un officier général, blessé d'une chute de cheval, et dans son lit, à 18 lieues de la division agissante, responsable de ce qui s'y passe; à plus forte raison quand il ne commande plus l'armée.

C'est le 28 mars que j'ai remis le commandement de l'armée de la Moselle, non au général d'Estournelles, comme cela a été mis par erreur de nom dans le rapport du citoyen Maure, membre du comité de sûreté générale, rapport où l'on veut bien me rendre justice, mais au général de division Abboville, mon ancien.

En conséquence des ordres du ministre, j'ai donné au général Pully des instructions que l'on peut comparer avec celles du ministre, et l'on verra que mon désir de seconder l'armée du Rhin m'a porté à laisser beaucoup de latitude à ce général. J'ignorais encore à cette époque le mouvement rétrograde de la division d'Estournelles, forcée, suivant le rapport de cet officier, par la retraite du général Custine. Je recommande, dans mon instruction au général Pully, d'en envoyer copie à Custine, de lui donner le temps de faire occuper nos postes, et de le seconder par de vigoureux détachements sur Kaiserslautern, *et même sur la Glane;* ce qui n'était pas dans l'ordre du ministre; de façon que, sans désobéir au ministre, je prenais toutes les mesures possibles pour seconder utilement le général Custine et couvrir les Vosges.

Je suis bien loin de me défendre d'avoir donné ces instructions au général Pully, et elles prouvent mon zèle; mais le général Abboville était arrivé à Sarrelouis avant que le général Pully en fut parti, pour prendre le commandement de la division d'Estournelle et des troupes nombreuses, surtout en cavalerie, que j'avais portées sur la rive droite de la Sarre et dans le pays de Deux-Ponts, avec une compagnie d'artillerie à cheval. Je lui ai communiqué les instructions que je venais de donner au général Pully.

La retraite de la division d'Estournelle de Lautrech, l'évacuation du pays de Deux-Ponts me sont absolument étrangères. J'étais au lit blessé, à Sarrelouis, et je ne commandais plus. Le général Abboville s'est conformé aux ordres subséquents du ministre, de se renfermer dans le pays de Deux-Ponts, puis de n'y laisser que de la cavalerie.

Le général Custine, lui-même, me mande que je ne commandais plus à cette époque.

Paris, 26 mai 1793, l'an II de la République française.

LIGNEVILLE.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 343, le rapport de Maure sur la conduite du général Ligneville.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 8, n° 72.

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 27 mai 1793.

PRÉSIDENCE DE ISNARD, *Président,*

BOYER-FONFRÈDE ET HÉRAULT DE SECHELLES, *anciens Présidents.*

PRÉSIDENCE DE ISNARD, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Masuyer, *secrétaire,* donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition de la 30e division de gendarmerie à pied* (1), qui demande que sa paie soit la même que celle des autres divisions de gendarmerie.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre, pour en faire son rapport demain.)

2° *Lettre des commissaires députés par la société populaire des Allobroges* (2), par laquelle ils instruisent la Convention des machinations du fanatisme dans le département du Mont-Blanc, qui cherche à induire le peuple en erreur, en répandant dans les campagnes que la République française, en capitulant avec ses ennemis, les abandonnera à leur ancien despote.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

3° *Lettre des citoyens de la commune de Saint-Pierre-ès-Champs, district de Beauvais,* par laquelle ils font une offrande patriotique de la somme de 8 livres. Cette modique somme est l'épargne généreuse de leur extrême pauvreté; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Beauvais, 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous vous adressons l'offrande patriotique de plusieurs citoyens de la commune de Saint-Pierre-ès-Champs; son territoire est pauvre en productions, mais les habitants sont riches en patriotisme.

« Les citoyens ont donné :

Claude-Etienne Ledoux, curé......	3 l.	» s.
Charles Dubus, maire..................	1	5
Claude Denise, officier municipal.	1	5
Marin Lebrun, officier municipal.	»	15
Marin-Laurent Berger..............	»	10
Pierre-François Mullot, cultivateur..................	»	15
Jean-François Mullot, coquetier.	»	10
Total..............	8 l.	» s.

(1) P. V., tome 12, page 183.

(2) P. V., tome 12, page 183.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 27, et P. V., tome 12, page 183.

« C'est bien là, citoyens représentants, ce qu'il faut appeler le denier de la veuve.

« Puisse cet exemple attendrissant obtenir des imitateurs !

« *Les administrateurs du conseil permanent du district de Beauvais.*

« *Signé :* BLANCHARD-CHAUGY, *président;* STRAIN; SANGNIER; MECOUGUY, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

4° *Lettre du citoyen Rousseau, lieutenant au 8e bataillon d'infanterie légère,* par laquelle il envoie sa décoration militaire pour les défenseurs de la patrie; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Moutiers, le 26 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de recevoir et de faire part à la Convention du don patriotique que je fais de ma décoration militaire. Je voudrais que mes moyens fussent plus étendus, je ferais en sorte d'agrandir le don que je fais avec tout le zèle possible; mais je n'ai qu'une vie, laquelle je sacrifierai pour le salut de la République et le soutien de nos braves représentants.

« Nous sommes plusieurs anciens militaires qui vous demandons une distinction de service où vous jugerez à propos. Comme officiers, nous n'avons pas eu tous la croix; nous vous en supplions et vous obligerez tous les braves compatriotes de notre grade.

« Je suis, citoyen Président, avec l'attachement d'un vrai patriote, votre très dévoué,

« *Signé :* ROUSSEAU, *lieutenant au 8e bataillon d'infanterie légère* ».

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

5° *Lettre des administrateurs du district de Pontrieux* (2), par laquelle ils dénoncent la régie des biens nationaux, qui conserve dans ses fonctions un régisseur auquel sa municipalité a refusé un certificat de civisme.

(La Convention renvoie la lettre au comité des contributions publiques pour en rendre compte incessamment.)

6° *Lettre des administrateurs du département de la Nièvre* (3), par laquelle ils instruisent la Convention qu'ils ont 1,200 hommes, tant infanterie que cavalerie, prêts à marcher pour la Vendée, auxquels il ne manque plus que des armes.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

7° *Adresse du citoyen Jayme, vicaire de Saint-Victor de la Tour-du-Pin, département de l'Isère,* par laquelle il fait une offrande patriotique de 25 livres pour un soldat de l'armée de Custine, et il se soumet à payer cette somme chaque année, tant qu'il sera vicaire; cette offrande est ainsi conçue (1) :

« Saint-Victor, le 22 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« S'il fut jamais un système politique propre à opérer le bonheur des peuples, c'est sans doute celui de la liberté et de l'égalité qui doivent servir de base à l'ouvrage sublime de la Constitution que nous attendons de vous avec la plus vive impatience.

C'est cette Constitution qui doit essuyer les larmes du peuple et terminer enfin ses malheurs.

« Jusqu'ici le riche a recueilli seul les bienfaits de la Révolution et l'indigent qui en a fait presque tous les frais n'a reçu encore que quelques lueurs d'espérance de voir enfin arriver le terme de son oppression.

« C'est de vous qu'il a droit d'attendre son entière délivrance. Vous avez décrété le respect des propriétés et quelles propriétés devaient être plus respectées que celles du pauvre? Néanmoins des ci-devant bénéficiers transmettent à ceux qui leur sont attachés par des liens quelconques la part dont ils ont privé le pauvre pendant leur vie, au mépris des lois qui ordonnaient que les revenus des biens ecclésiastiques seraient partagés entre les ministres du culte et les pauvres.

« De leur propre aveu, les archevêques, abbés, chanoines et curés n'avaient droit qu'à la partie absolument nécessaire à leur entretien. Le reste de ces revenus est donc évidemment la part de l'indigent, au préjudice duquel ils en font des largesses à leurs héritiers.

« L'étroite justice exigeait sans doute qu'on fît restituer à la classe indigente tout ce qu'après un honnête entretien les ci-devant bénéficiers ont eu de superflu, puisqu'ils n'avaient droit qu'à l'absolu nécessaire selon leurs principes mêmes.

« Mais pour ne pas être taxé de rigorisme, laissons-les s'engraisser pendant leur vie du revenu entier, pourvu qu'à leur mort ils nous laissent ce qu'ils n'auront pu ni engloutir ni emporter.

« Tout ce qui, dans l'héritage d'un ecclésiastique n'est pas patrimonial est nécessairement revenu ecclésiastique et par conséquent la propriété du pauvre : vous devez donc lui en procurer et lui en assurer la jouissance....

« M'opposera-t-on que vous ne pouvez le faire que par une loi qui aurait un effet rétroactif, qui par là même serait un crime? Eh! quoi! vous ne pourriez donc pas ordonner une restitution?

« Les lois naturelles et humaines violées

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 27, et P. V., tome 12, page 183.

(2) P. V., tome 12, page 184.

(3) P. V., tome 12, page 184.

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 488, pièce n° 11, et P. V., tome 12, page 184.

demanderaient une réparation et vous ne pourriez la décréter? Vous n'oseriez être justes, parce que le royalisme a toléré l'usurpation?

« A mon avis, un tel décret ne ferait qu'ordonner l'exécution de la loi naturelle et même des lois ecclésiastiques contre des ecclésiastiques prévaricateurs : bien loin d'être un crime, un tel décret serait un acte, je ne dis pas d'humanité, mais de la plus étroite justice.

« Législateurs, ce n'est pas sans la plus urgente nécessité qu'on vous voit occupés du soulagement de la classe indigente; par un tel décret, vous donnerez du pain à plusieurs milliers de misérables dont une partie se jette dans les rangs des insurgés pour ne pas mourir de faim dans sa chaumière et dont l'autre partie n'est peut-être pas éloignée d'en faire autant si vous êtes sourds à ses justes réclamations.

« Loin de moi une telle pensée; je crois qu'on ne pourrait sans crime faire une telle supposition.

« Voici quelles seraient mes propositions :

« Tout notaire de la République sera tenu d'envoyer aux directoires de district, dans quinze jours de la publication du présent décret, un extrait de tous les actes passés chez lui par des personnes ecclésiastiques, depuis un temps déterminé, à peine d'une amende déterminée.

« Quinze jours après la réception desdits extraits, les directoires du district feront distribuer aux incotisables des communes jadis payantes auxdits ecclésiastiques, les biens que leurs héritiers n'auront pas justifié être patrimoniaux.

« Les aliénations également faites seront maintenues, mais le prix en sera restitué aux directoires de district.

« Quand même la prudence de la Convention se contenterait d'une demande de trente années seulement, au lieu d'imiter l'Eglise romaine qui faisait jadis remonter son action jusqu'à cent ans, chaque incotisable de la République pourrait encore toucher au moins 2,000 livres, ce qu'il serait facile de démontrer, si je ne craignais de vous faire perdre en calculs un temps infiniment précieux.

« A l'émission de votre décret, transportez-vous en esprit dans les villes et les campagnes pour y être témoins des bénédictions que vous prodiguera un peuple essentiellement bon.

« Ne vous semble-t-il pas le voir arroser de larmes de joie le morceau de pain que vous lui aurez fait restituer?

« Pour moi, je l'entends tous les jours vous adresser ces touchantes paroles : Pères de la patrie, daignez jeter les yeux sur la partie la plus précieuse et la plus misérable du peuple que vous représentez. Donnez-lui du pain et disposez ensuite de ses bras, de son sang et de sa vie.

« Citoyens Législateurs, ce ne sont pas là des phrases oratoires. Le pétitionnaire est trop ami du peuple pour en dedaigner le langage. Heureux s'il peut voir le sort du peuple amélioré; heureux s'il peut voir l'égalité combler cette immense distance qui sépare l'indigent dépourvu de tout de l'homme aux ci-devant seigneuries, composées pour la plupart d'un grand nombre de petites usurpations sur les communes et sur tous les habitants.

« Je vous prie, Législateurs, d'agréer mes respects et mon serment de vivre libre ou de mourir pour l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Signé :* JAYME, *vicaire de Saint-Victor de la Tour-du-Pin, département de l'Isère.*

« *P.-S.* Si mes propositions ne sont pas adoptées, je demande de rester inconnu en suppliant la Convention d'agréer 25 livres pour un soldat du brave Custine et autant annuellement tant que je serai vicaire.

« *Signé :* JAYME. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

8° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il envoie à la Convention l'état des décrets envoyés par lui aux départements à la date du 26 mai 1793; cette lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 238, pièce n° 9.

TABLEAU

État des décrets de la Convention nationale envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur le 26 mai 1793, l'an II de la République française.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.	OBSERVATIONS.
12 mai	Décret relatif aux élèves des écoles militaires dénoncés pour cause d'incivisme	A tous les départements.	Imprimé.
16 —	Décret portant que l'escadron de cavalerie légère du Calvados formera à l'avenir le dernier régiment de hussards	Calvados.	Manuscrit.
18 —	Décret qui établit dans le sein de la Convention une commission extraordinaire, chargée de prendre connaissance de tous les complots tramés contre la liberté dans l'intérieur de la République, et contre la représentation nationale	A tous les départements.	Imprimé.
18 —	Décret relatif aux commissaires envoyés par le Conseil exécutif près les armées ou dans les départements frontières	Id.	Id.
20 —	Décret relatif à des vins fins de la Côte-d'Or arrêtés sur la frontière	Id.	Id.
22 —	Décret concernant le citoyen Coquille de Longchamps, adjudant-capitaine de la place de Marseille		
24 —	Décret qui met sous la sauvegarde des bons citoyens la fortune publique, la représentation nationale et la ville de Paris	Paris.	Manuscrit.
25 —	Décret qui déclare nuls des arrêtés pris par les commissaires de la Convention dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Loiret, comme attentatoires à la liberté de la presse	Bouches-du-Rhône et Loiret.	Id.
26 —	Décret qui autorise les corps administratifs du département d'Eure-et-Loir à délivrer des passeports aux citoyens Mathurin Jaunet, Ledamet et J.-B. Charamond	Eure-et-Loir.	Id.

Le ministre de l'intérieur, Signé : GARAT.

9° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères* (1), dans laquelle il répond à la dénonciation qui a été faite contre lui, que, dès le 21, il a envoyé à la Convention l'état exact de tous les employés de son département, à l'exception des employés dans les pays étrangers, dont il ne peut donner l'état qu'après avoir reçu d'eux-mêmes des informations précises à leur sujet.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

10° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), par laquelle il envoie à la Convention des observations sur l'organisation des tribunaux criminels militaires.

(La Convention renvoie la lettre au comité militaire.)

11° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (3), par laquelle il envoie un mémoire et pièces jointes au sujet des réparations faites au presbytère de Soyons.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines.)

12° *Lettre des administrateurs du conseil général du département du Doubs* (4), par laquelle il envoie une pétition sur la prompte entreprise du canal de jonction du Rhône au Rhin.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'agriculture.)

13° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), dans laquelle il écrit à la Convention qu'il attend un nouveau décret pour la formation du dernier régiment de hussards, qui doit être composé des hussards du premier régiment restés fidèles, et de l'escadron de cavalerie légère du Calvados.

(La Convention renvoie la lettre au comite de la guerre, pour en faire un prompt rapport.)

14° *Lettre du procureur syndic, au nom des administrateurs du district de Corbeil* (2), par laquelle il dénonce les administrateurs du département de Seine-et-Oise.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

15° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (3), par laquelle il envoie la copie du jugement rendu par la commission militaire du Mans, qui condamne à mort Jacques Bordereau, prêtre insermenté.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

(1) P. V., tome 12, page 184.
(2) P. V, tome 12, page 184.
(3) P. V., tome 12, page 184.
(4) P. V., tome 12, page 185.

(1) P. V., tome 12, page 185.
(2) P. V., tome 12, page 185.
(3) P. V., tome 12, page 185.

16° *Lettre du procureur général syndic de la Lozère* (1), par laquelle il envoie copie des arrêtés pris par le conseil général de ce département le 15 du courant.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation, pour en faire un prompt rapport.)

17° *Lettre du citoyen Huttard, nommé lieutenant-colonel de la 29e division de gendarmerie* (2), qui a été obligé de donner sa démission à cause de sa santé, et qui demande une pension de retraite due à ses services. Il prie la Convention d'entendre le rapport de son affaire.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, pour faire son rapport sous deux jours.)

18° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (3), par laquelle il envoie l'état nominatif de dix volontaires nationaux auxquels il a délivré des brevets de pension.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

19° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (4), par laquelle il annonce à la Convention que ses commissaires dans les départements du Rhin, des Vosges et de la Moselle ont suspendu le *transit* de l'étranger à l'étranger, accordé par le décret du 17 juillet 1791.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de commerce et des finances, pour en faire un prompt rapport.)

20° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (5), dans laquelle il soumet à la Convention la question suivante :

« L'acquéreur d'un bien national peut-il se pourvoir en indemnité contre la nation, à raison de l'inexécution du bail et de la perte qu'il a essuyée? les tribunaux peuvent-ils prononcer cette indemnité? »

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

21° *Lettre des administrateurs du conseil général de la commune de Rouen* (6), dans laquelle ils déclarent que pressés par le besoin de subsistances, ils ont autorisé les agents à se conformer dans leurs achats au mode et aux conditions employés par la commune de Paris et par les agents des divers ministres pour leurs approvisionnements. Ils demandent que la Convention approuve cette mesure.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

22° *Lettre des administrateurs du département de l'Indre* (7), par laquelle ils annoncent à la Convention que les officiers municipaux d'Issoudun, instruits du décret du 16 avril dernier, portant une levée de 30,000 hommes de cavalerie, ont enrôlé 10 citoyens en état de servir dans cette armée. Ils demandent s'ils peuvent accorder la paie à ces défenseurs de la patrie, à compter du jour de leur enrôlement.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

23° *Lettre du citoyen Ruelle, secrétaire de légation, ci-devant chargé des affaires de France dans les Pays-Bas autrichiens* (1), par laquelle il demande que le comité de Salut public soit chargé de faire un rapport sur les dénonciations qu'il a faites contre le ministre Lebrun.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

24 *Lettre des corps administratifs et judiciaires de la ville de Dieuze* (2), par laquelle ils font passer à la Convention nationale copie du procès-verbal de leur séance du 15 de ce mois, tenue pour prononcer sur les dénonciations des comités de surveillance établis dans leur district.

(La Convention renvoie l'adresse aux comités de Législation et de Sûreté générale.)

25° *Lettre des administrateurs du département de Loir-et-Cher*, par laquelle ils font passer à la Convention copie de la pétition à eux adressée par les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale de ce département pour demander une augmentation de solde; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Blois, le 24 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Le sentiment de justice qui vous anime et dont vous donnez chaque jour des preuves si frappantes, nous détermine à vous faire passer la pétition que nous ont adressée les officiers, sous-officiers et gendarmes de notre département.

« Les motifs qui forment l'objet de leurs réclamations sont trop puissants pour qu'ils ne vous paraissent pas mériter les effets heureux qu'ils s'en sont promis; aussi n'avons-nous point hésité à vous les soumettre. Nous pensons, citoyens législateurs, qu'il est inutile de vous justifier la vérité de ce que ces citoyens avancent; vous n'ignorez point les prix excessifs où sont portés, en ce moment, les comestibles et objets indispensables à l'entretien de ces gendarmes. L'augmentation effrayante qu'ils éprouvent va bientôt les mettre hors d'état de subsister et de remplir les obligations sacrées que leur imposent leurs fonctions, si vous ne prenez des mesures promptes pour leur en procurer les moyens.

« Nous vous observons, législateurs, que presque tous ces gendarmes sont des pères de famille, sans fortune, mais rempli du zèle et des sentiments du plus pur patriotisme, qualité qu'il est intéressant d'entretenir dans leur cœur, vu les circonstances où nous som-

(1) P. V., tome 12, page 185.
(2) P. V., tome 12, page 185.
(3) P. V., tome 12, page 186.
(4) P. V., tome 12, page 186.
(5) *Mercure universel*, tome 27, page 497, 1re colonne, et P. V., tome 12, page 186.
(6) P. V., tome 12, page 186.
(7) P. V., tome 12, page 186.

(1) P. V., tome 12, page 187.
(2) P. V., tome 12, page 187.
(3) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 10, et P. V., tome 12, page 186.

mes réduits ; d'ailleurs les courses multipliées qu'ils sont forcés de faire les jettent dans des dépenses qui absorbent leurs traitements et leur fait contracter des engagements qu'ils sont hors d'état de remplir.

« Nous vous prions donc, citoyens législateurs, de prendre dans la plus grande considération la position de ces braves militaires et de leur assurer un sort qui, en les dédommageant, pût les mettre à l'abri des suites funestes de l'indigence.

« *Les administrateurs du département de Loir-et-Cher,*

« *Signé :* GIGOU, *vice-président ;* DUPONT. »

Suit la copie de la *pétition des officiers, sous-officiers et gendarmes aux administrateurs du département de Loir-et-Cher* (1).

« Citoyens administrateurs,

« Les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale du département de Loir-et-Cher ont l'honneur de vous exposer que lorsque l'assemblée constituante établit en 1791 leur traitement, il fut fixé sur le pied de la valeur des denrées; que les circonstances ayant opéré une grande hausse dans le prix de tous les objets de consommation, leur traitement ne suffit pas aux énormes dépenses que leur service doublé et infiniment plus fatigant nécessite impérieusement; que leur zèle pour la chose publique leur a jusqu'à ce moment interdit toute réclamation, mais qu'ils se voient forcés par la nécessité la plus urgente de solliciter une plus-value ou augmentation de traitement proportionnée au prix des denrées, des chevaux et du fourrage, jusqu'au moment où la paix consolidée dans la République rétablira le niveau. Ils ne doutent point qu'ils ne soient compris dans le nombre des troupes militaires pour lesquelles vous avez accordé dernièrement une augmentation de solde; que vous n'ayez ordonné que le décompte leur serait fait depuis cette époque et que le premier qu'ils recevront ne soit sur ce pied; ils ont d'autant plus de droit à espérer cette justice que leur dévouement et leur attachement à la République vous sont connus et qu'ils ne cesseront jamais de contribuer de toutes leurs forces à maintenir l'ordre et à faire respecter les lois.

« A Saint-Aignan, le 19 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* LAGRAINCÈRE, *lieutenant ;* ANDRÉ, *brigadier;* PLISSOT; SORET; PIERRAT; FERRIÈRE; GAUTIER; FOLLIOT, *brigadier à Romorantin ;* RENAULT ; BAILLOU ; BAGLAN ; LEDRU; PICARD; NAUDET; GUILMANT, *brigadier;* RULVIER, *maréchal des logis;* BAUDOT, *maréchal des logis ;* BESTAUT, *gendarme ;* MORINOT, *gendarme ;* MAURICE, *gendarme ;* MAGNIN ; MICHEL, *gendarme ;* BOURGEOIS, *gendarme ;* DORROCHE ; PRUGNIAL ; ROY ; CLAUSE, *gendarme ;* SIMON, *capitaine;* OURASSE; SPETTE; RIBOU, *maréchal des logis;* BRETAGNE; HÉBERT, *brigadier;* CESSE; MILLOCHIN, *maréchal des logis ;* GAUTIER, *gendarme ;* CHAMPENOIS, *gendarme ;* LOUVET, *gendarme ;* DUMONT, *maréchal des logis ;* LAPORTE, *brigadier ;* DOYEN; PILLÉ, *lieutenant de gendarmerie;* MARTINET, *lieutenant de la gendarmerie nationale ;* BOISSON, *brigadier de gendarmerie ;* BONHOMME ; LEGOURD, *gendarme ;* MARTIN, *gendarme;* JAUGRY.

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 11.

« Les administrateurs du conseil général du département de Loir-et-Cher, réunis en assemblée permanente, ayant pris lecture de la pétition de la gendarmerie nationale de ce département, la renvoie à la Convention nationale pour y faire droit; et à cet égard l'administration reconnaissant la justice de ladite pétition et l'impossibilité où est la gendarmerie nationale de trouver dans sa paye actuelle les moyens de fournir aux besoins de la vie et aux dépenses multipliées auxquelles elle est assujettie, joint son vœu à celui de la gendarmerie et sollicite pour toutes les raisons d'intérêt public, la Convention nationale d'améliorer le sort de cette portion intéressante de la force armée, dont l'existence importe infiniment à la sûreté intérieure de la République.

« En conseil permanent à Blois, le 23 mai 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* GIGOU, *vice-président;* DUPONT; LELONG; FERRAND; NORMAND; CAROUGES; PHILIPPEAUX. »

Plusieurs membres proposent de passer à l'ordre du jour motivé sur la loi.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

26° *Lettre des représentants Pflieger et Louis, commissaires de la Convention, près de l'armée du Rhin*, par laquelle ils annoncent que le département de la Haute-Saône, malgré les nombreux bataillons qu'il a déjà fournis aux armées de la République, s'est empressé de lever, d'habiller, d'armer et d'équiper un nouveau contingent de 1,214 hommes, qui excède le contingent qui lui était demandé, et qui sont déjà en face de l'ennemi; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Strasbourg, 22 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le département de la Haute-Saône, quel qu'ait été le nombre considérable de bataillons de volontaires nationaux qu'il a fourni l'année dernière, se montre encore aujourd'hui un des plus empressés d'offrir de nouveaux défenseurs à la patrie. Son contingent pour le recrutement de l'armée du Rhin qui pouvait être de 1,119 hommes seulement a été porté à 1,214; ils ont tous été promptement habillés, armés et équipés et sont en face de l'ennemi qu'ils brûlent de combattre.

« La Convention nationale à qui nous vous invitons, citoyen Président, d'annoncer cette nouvelle preuve de patriotisme qui anime les républicains du département de la Haute-Saône, leur accordera sans doute l'honneur

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 468, pièce n° 4. — Actes et Correspondance du Comité de Salut public de M. Aulard, tome 4, page 292, et P. V., tome 12, page 187.

d'en être fait mention dans le procès-verbal de ses séances.

« *Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Rhin.*

« *Signé :* FLIEGER, LOUIS. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.)

27° *Lettre du procureur général syndic du département de la Dordogne* (1), par laquelle il envoie à la Convention nationale un procès-verbal de visite de différentes caisses d'armes, dans lesquelles on a trouvé 390 fusils en état de servir.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

28° *Pétition du maire et de la municipalité de Nantes* (2), par laquelle ils se plaignent à la Convention de nombreux missionnaires du pouvoir exécutif, dont ils accusent l'ignorance et la stupidité.

(La Convention renvoie la pétition au comité de Salut public.)

29° *Lettre du citoyen Mazade, l'un des commissaires de la Convention près de l'armée des côtes de la Rochelle* (3), dans laquelle il annonce qu'il a suspendu de ses fonctions le citoyen Nègre, sous-chef de l'administration de la marine dans l'arrondissement de Bordeaux.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la marine.)

30° *Adresse des administrateurs du département de la Haute-Vienne* (4), par laquelle ils annoncent à la Convention que le décret qui déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie, ajoute encore à l'énergie de ce département; ils ne demandent pour récompense de leur zèle et de leur patriotisme qu'une Constitution et des lois qui assurent enfin l'égalité et la liberté, et qui fassent cesser la tyrannie de l'anarchie, et des armes qui les mettent en état de voler partout où le danger de la patrie les appellera.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de Salut public.)

31° *Adresse des conseils généraux du département de l'Aube, du district et de la commune, du tribunal criminel et de la société populaire de Troyes,* dans laquelle ils demandent que les délibérations de la Convention nationale soient majestueuses comme la loi, calmes comme le courage, fières comme la liberté; elle est ainsi conçue (5) :

« Législateurs,

« L'Europe vous contemple et la postérité vous attend ; que l'une respecte, à votre voix, la majesté du peuple français; que l'autre consacre un jour la mémoire de vos travaux et de vos vertus.

« Que l'auguste sanctuaire des lois ne soit plus transformé en une tumultueuse arène, où les passions s'accusent des mêmes crimes, se soupçonnent des mêmes complots, et présentent et dérobent tour à tour au peuple généreux, qui ne veut que la vérité, les objets de son amour ou ceux de son indignation !

« Hâtez-vous de donner au peuple des lois républicaines, une Constitution dont la vertu soit la base, où la liberté soit à jamais garantie, où l'égalité ne reçoive aucune atteinte et ne transige sur aucun point avec les anciens préjugés ou avec les ambitions nouvelles.

« Que vos délibérations, majestueuses comme la loi, calmes comme le courage, fières comme la liberté, cessent d'être souillées par d'impudentes clameurs; que témoins respectueux de vos intéressants débats, ceux qui assistent à vos séances cessent d'y prétendre à une coupable influence et de se croire l'organe de la République entière qui les désavoue.

« La Constitution, législateurs, la Constitution ! C'est le cri de la France entière, de la France agitée et inquiète qui veut la liberté, qui défie tous les tyrans de l'Europe, et qui ne déposera les armes que le jour où l'indépendance de la République française sera proclamée dans l'univers.

« Mais songez, législateurs, que le jour de la Constitution doit précéder et hâter ce jour de gloire. »

(La Convention décrète la mention honorable de l'adresse et son insertion au *Bulletin.*)

32° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), par laquelle il adresse à la Convention un mémoire concernant les rentiers et pensionnaires de la fondation des écoles militaires.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

33° *Lettre de l'administrateur des domaines nationaux* (2), pour demander une prorogation de délai pour les départements qui sont en retard de fournir les états des biens des émigrés de leur arrondissement, lesquels états, conformément à la loi du 1er février, devaient être présentés à la Convention le 1er juin prochain.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

34° *Lettre des administrateurs du département du Jura* (3), par laquelle ils dénoncent à la Convention la conduite des citoyens Bourdon et Prost, ses commissaires dans ce département.

(1) P. V., tome 12, page 185, et *le Journal de Perlet*, n° 249, page 453.
(2) P. V., tome 12, page 188.
(3) Nous avons recherché en vain cette lettre aux Archives nationales; elle ne figure également pas dans le Recueil des Actes et Correspondance du Comité de Salut public de M. Aulard; voy. P. V., tome 12, page 188.
(4) P. V., tome 12, page 188.
(5) P. V., tome 12, page 188. — *Bulletin de la Convention* du 4 juin 1793.

(1) P. V., tome 12, page 188.
(2) P. V., tome 12, page 189.
(3) P. V., tome 12, page 189.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

35° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), par laquelle il rend compte à la Convention de plusieurs détails relatifs à son ministère, suivant les ordres qu'il en a reçus.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

36° *Pétition du citoyen Thomas-François Coin* (2), dans laquelle il se plaint de ce qu'ayant été pillé dans une visite des commis des douanes, sur les poursuites qu'il a intentées pour la restitution de ses marchandises, l'administration des domaines lui a fait signifier l'abandon de cette affaire, ce qui l'expose à être ruiné.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

36° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (3), par laquelle il envoie un rapport qui constate les faits de nature à donner au citoyen Guérin, lieutenant de la gendarmerie nationale du département du Morbihan, des droits à la reconnaissance nationale.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

37° *Pétition du citoyen Isidore Langlone* (4), par laquelle il instruit la Convention, que depuis quatre jours, il est détenu à la mairie, sans avoir pu encore obtenir des administrateurs de police d'être interrogé.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation, pour en faire un prompt rapport.)

37° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (5), par laquelle, conformément au décret du 24, il rend compte à la Convention nationale, des obstacles qu'éprouve la réunion des hussards de Bercheny à l'escadron de cavalerie légère du Calvados, et de la pétition du citoyen Poposwithz.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

39° *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, par laquelle il appelle l'attention de la commission sur les conséquences d'un jugement par le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, en vertu duquel plusieurs citoyens, reconnus depuis innocents, ont été condamnés comme coupables d'avoir pillé l'abbaye de Dammartin; cette lettre est ainsi conçue (6) :

« Paris, 24 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je dois appeler l'attention de la Convention nationale sur un acte d'injustice qui exige une réparation d'autant plus éclatante qu'il paraît être hors de l'atteinte des lois.

« Le 14 octobre dernier, sur le bruit commun que la ci-devant abbaye de Dammartin, département du Pas-de-Calais, servait de refuge à des prêtres réfractaires et à des émigrés qui y avaient fait un magasin de vivres, d'armes et de munitions, la municipalité de Torte-Fontaine, dans l'étendue de laquelle se trouve cette maison, requit la garde nationale à l'effet de l'accompagner dans la visite qu'elle se proposait d'y faire. S'étant rendue sur les lieux, elle trouva d'abord opposition de la part des valets, et bientôt après, une force armée considérable que le fermier avait été chercher, fondit sur les gardes nationaux qui étaient dans la cour, en tua plusieurs, en constitua d'autres prisonniers et dispersa le reste.

« Les détenus furent d'abord livrés à un juge de paix (aujourd'hui accusé et constitué prisonnier) qui les chargea extrêmement en refusant d'entendre d'autres témoins que ceux présentés par le fermier. Le tribunal criminel du département sur les dépositions de ces mêmes témoins a condamné ces citoyens à six années de gêne, comme convaincus de vol. Ces malheureux allaient subir une exposition sur la place publique lorsque, protestant de nouveau de leur probité et assurant que leurs accusateurs et les témoins, qui les avaient fait condamner, étaient eux-mêmes les voleurs ou les récéleurs des effets les plus précieux de la ci-devant abbaye, l'exécution du jugement a été suspendue. Des commissaires envoyés sur les lieux par le département pour vérifier ces faits en ont depuis constaté la vérité. Les effets volés ont été retrouvés en partie chez les accusateurs et les témoins qui sont actuellement en état d'arrestation.

« Les membres du tribunal criminel pénétrés d'une douleur profonde sont désolés du jugement injuste qu'ils ont volontairement rendu. Ils sentent que ce jugement ne doit pas subsister : tous les citoyens qui connaissent les détenus réclament leur élargissement. Les condamnés se sont bien pourvus au tribunal de cassation, mais le vice n'étant point dans la forme ni dans l'application de la loi, le tribunal de cassation ne peut rien. C'est donc dans la Convention seule que ces malheureux peuvent trouver un asile contre l'injustice qui les poursuit. Les législateurs ne souffriront pas que l'innocence demeure plus longtemps opprimée et ils s'empresseront, sans doute, de donner à de généreux citoyens victimes de leur dévouement à la chose publique et de leur obéissance aux ordres émanés des autorités constituées, les moyens de rendre leur justification authentique et légale et de recouvrer leur honneur et leur liberté.

« *Le ministre de la justice*,

« *Signé :* GOHIER. »

Masuyer, *secrétaire* (1), demande le renvoi de la lettre et des pièces qui l'accompagnent au comité de législation et provisoirement un sursis au jugement et la liberté des détenus.

(La Convention décrète cette proposition.)

(1) P. V., tome 12, page 189.
(2) P. V , tome 12, page 189.
(3) P. V., tome 12, page 189.
(3) P. V., tome 12, page 190.
(5) P. V., tome 12, page 190.
(6) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 468, pièce • 3, et P. V., tome 12, page 190.

(1) *Auditeur national*, n° 249, page 190.

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, et après avoir entendu la lecture d'une lettre du ministre de la justice, du 24 de ce mois, ordonne qu'il sera provisoirement sursis à l'exécution du jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 21 février dernier, dans l'affaire de Dammartin, et que les condamnés par ce jugement, seront sur-le-champ, mis en liberté; charge le comité de législation de lui faire un rapport sur le fond de l'affaire, dans le plus court délai. »

Le même secrétaire reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'assemblée.

40° *Lettre des représentants Gasparin et Lesage-Senault, commissaires à l'armée du Nord*, par laquelle ils adressent à la Convention une lettre du général Lamorlière où il est rendu compte d'un engagement heureux aux environs de Lincelles; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Lille, le 23 mai 1793,
l'an II de la République française

« Voilà, citoyens nos collègues, encore des avantages dans la guerre des postes. Ce que dit le général Lamorlière de l'ardeur de nos volontaires, ne vous étonnera pas. Il ne tient qu'à vous que leur discipline et leur instruction soient parfaites. Décrétez l'amalgame, et vous en êtes assurés.

« *Les représentants à l'armée du Nord*,

« *Signé :* GASPARIN, LESAGE-SENAULT. »

Lamorlière, général de division, commandant à Lille et arrondissement, aux citoyens représentants, députés aux armées du Nord et des Ardennes.

Lille, 23 mai 1793,
l'an II de la République (3).

Je m'empresse, citoyens représentants, de vous rendre compte de nos continuelles expéditions; vous reconnaîtrez toujours la bravoure républicaine qui combat pour sa propre cause. Les citoyens Maffieu (4) et Launay, chefs de bataillons, s'étant mis à la tête de quelques détachements partis de Lincelles pour chasser l'ennemi qui était embusqué dans les bois d'Halluin et Château-de-Bronck, les ennemis ont abandonné leurs retranchements, après avoir essayé de résister au courage de nos braves volontaires, qui les ont poursuivis jusques dans leur camp sous Menin, malgré le feu de la ville qui a tiré cinq ou six coups de canon à mitraille. Le chef de bataillon Mathieu, qui commandait cette expédition, est le seul qui ait été blessé. Il a été atteint d'une balle qui lui a fait une forte contusion, et nous n'avons perdu personne. Six cavaliers du 21e régiment ont chargé près de 30 hussards; les ennemis ont eu 15 hommes de tués. Le citoyen Métayé, capitaine du 16e bataillon des volontaires nationaux a développé autant d'intrépidité que d'intelligence; nos braves volontaires ne consultant que leur valeur, se disposaient à charger l'ennemi à la bayonnette jusqu'au milieu de son camp. Je ne saurais, citoyens représentants, trop vous exprimer ma satisfaction sur le courage et la bonne conduite de nos braves volontaires. Vous devez conclure par les avantages que nous ne cessons d'avoir sur nos ennemis, que nous sommes assurés de la victoire à la première grande occasion, où les troupes brûlent du désir de se distinguer.

« *Signé :* LAMORLIÈRE.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* DELAHAYE, *secrétaire de la commission.* »

(La Convention décrète l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin* et leur renvoi au comité de Salut public.)

41° *Lettre des représentants Lesage-Sénault et Gasparin, commissaires à l'armée du Nord*, par laquelle ils adressent une lettre du général Lamorlière, dans laquelle il est rendu compte de l'expédition de l'adjudant général Levasseur;

Suit la teneur de cette lettre (1) :

« Lille 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Voilà des détails plus circonstanciés de l'expédition que l'adjudant général Levasseur a été chargé de vous rapporter. Ils sont trop satisfaisants et ceux qui s'y sont bien conduits méritent trop bien de la patrie pour que vous ne deviez pas les accueillir.

« *Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord.*

« *Signé :* GASPARIN, LESAGE-SENAULT. »

Lamorlière, général de division, commandant à Lille, aux citoyens représentants, députés aux armées du Nord et des Ardennes (2).

« Lille 24 mai 1793, l'an II de de la République française.

« Citoyens représentants,

« Je me suis procuré des détails plus certains sur le résultat de mon expédition de la

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 227, et P. V., tome 12, page 190.

(2) *Actes et Correspondances du comité de Salut public* par M. Aulard, tome 4, page 299, et P. V., tome 12, page 189.

(3) *Bulletin de la Convention* du 27 mai 1793 et *Moniteur universel*, 1er semestre 1793, page 542, 1re colonne.

(4) D'après le *Bulletin*, ce chef de bataillon s'appelle Mahieu.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 468, pièce n° 1. — Cette lettre ne figure pas dans la correspondance du Comité de Salut public de M. Aulard.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 468, pièce n° 2 et P. V., tome 12, page 190.

nuit dernière : nos braves troupes ont forcé trois retranchements dans leur attaque du poste de Roucq ; l'ennemi y était en force très supérieure. Le citoyen Mathieu, chef du bataillon du 16e des volontaires nationaux commandait cette attaque. Il avait reçu la veille une blessure; il en a reçu une seconde ce matin qui l'a obligé de se retirer. Le chef de bataillon Feraudy du 12e régiment l'a remplacé. Cet officier dont les talents et la bravoure m'étaient connus s'est conduit ainsi que sa troupe avec la plus grande distinction.

« Je ne vous ai annoncé, citoyens représentants, que 300 prisonniers ; il s'en trouve 400 dont 58 sont blessés et transférés à l'hôpital où on leur prodigue des soins dignes d'une nation généreuse. J'ai vu un de nos braves volontaires, et un dragon du 6e régiment porter chacun sur leur dos des officiers hollandais qu'ils avaient vaincus et blessés dangereusement.

« Je fais encore cette nuit une seconde expédition que je crois inséparable de la première et qui aura un objet intéressant sans paraître aussi brillante.

« *Signé :* Lamorlière.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* Delahaye, *secrétaire de la commission.* »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Gossuin. Voici l'extrait d'une *adresse de la société des amis de la République de Dunkerque* (1).

« Nous avons vu un grand pas de fait vers le but qui vous est assigné dans le décret qui met trois fois par semaine la Constitution à l'ordre du jour; vous serez esclaves de cette loi, vous l'exécuterez scrupuleusement. La joie qu'inspirent à nos ennemis les troubles qui existent dans quelques-uns de nos départements trompés sera de courte durée : la force morale et physique que vous allez faire déployer dans ces contrées malheureuses, les éclairera, les délivrera de ces agents du fanatisme religieux et nobiliaire qui les ont portées aux excès qui vont être réprimés : il sera fait une justice éclatante des trompeurs et vous pardonnerez aux trompés.

« Citoyens législateurs, plus vous hâterez le moment qui doit nous faire passer d'une constitution vicieuse à celle que vous allez tracer pour notre nouveau gouvernement, moins cette horde de brigands couronnés qui voudrait nous ramener sous le despotisme et tous les maux qu'il traîne à sa suite, aura de temps et de moyens pour nous nuire. Nous savons tout ce que nous sommes en droit d'attendre de ces braves républicains qui composent nos armées; nous savons que la belle cause qu'ils défendent double leur courage, et nous ne doutons pas qu'ils ne savent la République de ses ennemis qu'ils auront en tête : mais nous savons aussi, citoyens législateurs, que leurs succès ne peuvent être assurés que par une bonne constitution et une bonne législation.

« Nous avons l'espérance de voir tous ces tigres à couronnes qui veulent nous dévorer, s'agiter et pâlir, à la vue de notre nouvelle Constitution qui ébranlera jusques dans leurs fondements tous ces trônes élevés par l'esprit de domination, aux dépens des intérêts de l'humanité.

« Attachement inviolable et exclusif pour la République une et indivisible, haine éternelle à la tyrannie et aux tyrans, vénération pour la Convention nationale, soumission à ses lois, respect des personnes et des propriétés, amour pour tous les principes d'ordre et de justice ; voilà, citoyens représentants, la profession de foi de la société des amis de la République de Dunkerque.

« Je demande qu'il soit accordé au département du Nord un secours d'un million pour les cultivateurs qui ont souffert par l'invasion des armées ennemies. »

(La Convention nationale décrète la mention honorable, et l'insertion au bulletin de l'adresse des citoyens de Dunkerque, et renvoie au comité des finances la proposition faite par un de ses membres, d'accorder à titre de secours, une somme d'un million pour les cultivateurs de ce département qui ont souffert par l'invasion des armées ennemies) (1).

Une députation de la municipalité de Paris se présente à la barre et dépose sur le bureau ses registres pour y être compulsés (2).

(La Convention renvoie ces registres à la commission extraordinaire des Douze.)

Le Président proclame les noms des *départements qui doivent, d'après le sort, fournir les douze jurés et les quatre suppléants du tribunal criminel extraordinaire* (3).

Les noms sortis de l'urne, sont ceux des départements des Hautes-Pyrénées, de la Gironde, de l'Aveyron, des Basses-Alpes, de Mayenne-et-Loire, de la Corrèze, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, de la Charente-Inférieure, d'Ille-et-Vilaine, de la Lozère et de l'Isère, pour les jurés; et pour les suppléants, ceux de la Nièvre, de l'Ain, de la Haute-Saône et de la Mayenne.

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition faite par le ministre de la guerre d'accorder un supplément de solde de dix sols par jour aux troupes de ligne durant leur séjour à Paris;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, sur la proposition faite par le ministre d'accorder un supplément de solde de dix sols par jour aux troupes de ligne durant leur séjour à Paris, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

---

(1) P. V., tome 12. p. 190 et *Bulletin de la Convention* du 27 mai 1793 — Voyez également le *Moniteur, universel*, 1er semestre de 1793, page 541, 3e colonne.

(1) P. V., tome 12, page 191.
(2) P. V., tome 12, page 191.
(3) *Auditeur national*, n° 249, page 5, et P. V., tome 12, page 191.
(4) *Collection Baudouin*, tome 29, page 330, et P. V., tome 12, page 191.

Un membre (1) propose de décréter que, sous trois jours, le comité de législation sera tenu de présenter à la Convention un *projet de décret interprétatif des articles de la loi sur les émigrés relatifs aux certificats de résidence.*

(La Convention adopte cette proposition.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à autoriser le ministre de la guerre à payer aux officiers des deux bataillons de volontaires, organisés à Cambrai le 8 avril dernier et dissous le 23 du même mois, la partie de la solde attribuée à leurs grades respectifs qu'ils n'auront pas perçue durant le temps qu'ils ont servi en cette qualité;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, sur la pétition des officiers de deux bataillons de volontaires organisés à Cambrai le 8 avril dernier, et dissous le 23 du même mois, en exécution de la loi du 21 février dernier, décrète que le ministre de la guerre est autorisé à faire payer à ces officiers la partie de la solde attribuée à leurs grades respectifs qu'ils n'auront pas perçue durant le temps qu'ils ont servi en cette qualité, sans néanmoins qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité pour dépenses d'habillement, ou sous prétexte de frais faits pour équipement de campagne ; et sur le surplus de la pétition, la Convention nationale passe à l'ordre du jour. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder à Philippe Buonaroti, natif de Toscane, le titre et les droits de citoyen français :* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Philippe Buonaroti, natif de Toscane, ayant rendu des services à la République, ainsi qu'il est constaté par les autorités constituées dans le département de Corse, est déclaré citoyen français, et les droits attachés à cette qualité lui sont assurés du jour de la déclaration de son domicile sur le territoire français. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à renvoyer aux comités de législation la proposition faite d'accorder un délai au citoyen Bouxin ;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Bouxin, renvoie à ses comités de législation et d'aliénation la proposition faite d'accorder à ce pétitionnaire le délai réclamé. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Debourges, *au nom des comités des secours publics et de liquidation réunis* fait un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à accorder une indemnité et une pension à la citoyenne Léonore-Rosalie Vallée, veuve de Louis Cousin :* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et de liquidation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera, sur le fonds de deux millions accordés par la loi du 22 août 1790, et laissés à la disposition du ministre de l'intérieur, payé à Léonore-Rosalie Vallée, veuve de Louis Cousin, la somme de mille livres pour se procurer des meubles et ustensiles de ménage, en remplacement de ceux qui ont été dévastés dans sa maison.

Art. 2.

« Il sera payé par la Trésorerie nationale, à compter du 3 juin 1792, une pension annuelle et viagère de la somme de cent livres à la citoyenne Vallée, veuve Cousin, et une pension annuelle de la somme de soixante livres à chacun des cinq enfants du premier et du second lit dudit Louis Cousin, jusqu'à ce que chacun des cinq enfants ait atteint l'âge de quatorze ans accomplis. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner qu'il ne sera exercé aucune retenue sur le décompte des militaires convalescents* ; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète qu'il ne sera exercé aucune retenue sur le décompte des militaires convalescents, pour raison des deux sols par lieue qu'elle leur a accordés par son décret du 26 novembre dernier, pour frais de route, et en sus des trois sols qui leur étaient alloués précédemment. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les certificats produits par le fondé de pouvoir du citoyen Gestas, émanés de la commune de Bayonne, suppléeront à ceux qui auraient dû être fournis et signés en sa présence ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation;

(1) P. V., tome 12, page 191.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 228, et P. V., tome 12, page 192.
(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 228, et P. V., tome 12, page 192.
(4) *Collection Baudouin*, tome 29, page 230, et P. V., tome 12, page 192.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 229, et P. V., tome 12, page 192.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29 page 229, et P. V., tome 12, page 193.
(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 228, et P. V., tome 12, page 193.

« Considérant que la loi du 20 août dernier ne permettait pas au citoyen Gestas de satisfaire à celle du 20 décembre suivant ;

« Décrète que les certificats produits par le fondé de pouvoir du citoyen Gestas, émanés de la commune de Bayonne, suppléeront à ceux qui auraient dû être fournis et signés en sa présence, en exécution de la loi dudit jour 20 décembre dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition présentée par le citoyen Grenevich, au nom de plusieurs bénéficiers;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition présentée par le citoyen Grenevich (2), au nom de plusieurs anciens bénéficiers, le 5 mai dernier, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (3) propose de charger les comités d'agriculture et de commerce, de faire incessamment un *rapport sur la prohibition de tuer les veaux.*

(La Convention adopte cette proposition.)

Vernier, *au nom du comité des finances* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à excepter du recrutement les patrons et mariniers, cochers et postillons qui conduisent les coches et diligences, tant par terre que par eau, de Chalon à Lyon et de Lyon à Chalon ;* ce projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète que les patrons et mariniers, cochers et postillons qui conduisent les coches et diligences, tant par terre que par eau, de Chalon à Lyon et de Lyon à Chalon, ne sont point compris dans les lois du recrutement; déclare, au besoin, commun avec eux le décret qui excepte de la loi les principaux commis et préposés des postes. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Masuyer, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

42° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (5), qui écrit à la Convention pour se plaindre des calomnies vagues qui le poursuivent dans ses fonctions. Il déclare qu'il ne peut plus longtemps remplir la tâche immense qui lui est imposée.

« Obligé, dit-il, de perdre mon temps dans les comités, au lieu de réfléchir et de l'employer aux travaux de mon département; calomnié, d'autre part, sans cesse et sans aucune preuve, je préfère me retirer et j'envoie ma démission. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public pour en faire son rapport le lendemain.)

43° *Lettre de Pache, maire de Paris,* par laquelle il proteste contre les propos que lui prête la commission des Douze, et d'après lesquels il aurait annoncé qu'il y aurait sous peu un soulèvement dans Paris; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 25 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai appris que le comité des Douze, dans la séance d'hier, avait annoncé que j'avais déclaré le matin qu'il y aurait sous peu un soulèvement dans Paris. Je n'ai point fait une pareille déclaration au comité, où je n'ai pas été hier matin, et auquel je n'ai pas écrit. On a cependant fait imprimer ce rapport avec ma lettre qui est contradictoire. Je demande que la vérité soit connue. Chaque jour j'envoie, au conseil exécutif, au ministre de l'intérieur, au comité de Salut public, les rapports qui sont faits à l'administration de police par les préposés. Ils consistent en propos entendus dans les groupes, des cafés et autres endroits publics. La plupart sont vagues, insignifiants et n'ont aucun fondement, mais pour faire connaître l'opinion et l'état de Paris, je les envoie tels qu'ils me sont donnés. Le comité des Douze m'a fait demander un pareil extrait et je le lui fais parvenir. C'est sans doute un des propos contenus dans cet extrait que le comité m'a attribué et a fait passer à la Convention comme mon sentiment et comme ma déclaration. J'attends de sa justice et de son impartialité qu'il expliquera l'erreur dans laquelle sûrement il est tombé involontairement. Pour moi, je crois de mon devoir de la relever, et je tiens à l'opinion que j'ai émise dans la lettre que j'ai écrite hier; c'est qu'il n'y avait rien à craindre. J'avais tout prévu, tout examiné et j'aurais tout arrêté, s'il y avait eu quelques dangers. Je crois fermement que si quelques mesures peuvent en faire naître, ce sont celles que l'on prend d'inspirer une grande terreur, de recevoir les délations d'hommes peut-être intéressés à les faire, d'arrêter les journalistes, etc...; puisse-t-on, d'ailleurs, par ces moyens, servir la République et non des haines personnelles.

« *Le maire de Paris,*

« *Signé :* PACHE. »

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 230 et P. V., tome 12, page 194.

(2) Ce citoyen s'appelle Grenevich ; voyez ci-après sa pétition aux annexes de la séance, page 391.

(3) P. V., tome 12, page 194.

(4) *Collection Baudouin*, tome 29, page 227 et P. V., tome 12, page 194.

(5) Cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal de la Convention, mais elle est donnée par tous les journaux. — Voir notamment l'*Auditeur national*, n° 249, page 2 et le *Mercure universel*, tome 27, page 497, 2e colonne.

(1) *Archives nationales*, carton C 256, chemise 488, pièce n° 15.

Un membre de la commission des Douze : Je demande à faire lecture du rapport envoyé à la commission par le maire; le voici :

Feuille des rapports et déclarations faits au bureau de la surveillance à la mairie, du 23 au 24 mai 1793, l'an II de la République française (1).

« La différence des opinions et l'agitation qui en est la suite nécessaire, ne présentent encore rien d'inquiétant. La désunion de quelques membres de la Convention d'un côté, l'excessive cherté des vivres de l'autre, sont les principales causes de la fermentation du peuple qui se lasse de se plaindre à demi-voix, et qui finirait par se débander si la Convention n'apportait les plus prompts remèdes à ses maux. Et on ne peut se dissimuler que le soulèvement soit inévitable et très prochain, si on ne prend les mesures les plus efficaces pour le soulagement du peuple.

« La lenteur du recrutement est due, en majeure partie, aux scélérats qui ont égaré les hommes de bonne volonté en leur inspirant de la méfiance. Ce moyen n'a cependant pas réussi, puisque les volontaires assemblés hier 23, sur la place des Piques, pour leur départ, répondaient aux monstres qui se mêlaient dans leurs rangs pour les décourager : *Nous partons pour nous battre et exterminer les traîtres.*

« On murmure de ce que les volontaires, casernés à l'Ecole militaire, depuis cinq semaines et tous habillés, ne soient point encore armés et partis.

« Les agioteurs et marchands d'argent commencent à reparaître, mais on les surveille. On a vu plusieurs volontaires enrôlés nouvellement vendre leurs souliers, guêtres, bas et chemises, ce qui ferait présumer l'intention de ne pas partir. On désirerait un arrêté de la commune qui interdît à tout marchand la faculté d'acheter, d'un volontaire, quoi que ce soit de son équipement.

« L'arrêté de la section des Champs-Elysées tendant à dissoudre les autorités constituées, a généralement été reçu avec indignation par les autres sections. La motion d'un membre de la Convention tendant à casser la municipalité et mettre le maire en état d'arrestation a éprouvé le même sort.

« *Certifié pour copie conforme,*

« *Signé :* Lafosse. »

Bourdon (*de l'Oise*) (1). C'est la déclaration d'un surveillant de la police.

Viger. Ce rapport est intitulé : Situation de Paris; et le maire ne nous dit pas que ce rapport n'est autre chose que ce qui se dit dans tous les cafés; ce n'est pas cela non plus que la Convention lui demande. Au reste, je demande si la Convention peut diminuer le prix des denrées; si elle peut faire que le pain se vende au-dessous de 3 sous la livre. Pour faire connaître l'intention du maire de Paris, voici ce qu'il nous dit dans son rapport d'aujourd'hui : « Les deux partis sont très prononcés, et l'explosion est prête à éclater. »

Levasseur (*Sarthe*). Oui, les deux partis sont très prononcés; le parti des patriotes et celui des aristocrates. Voici le moment d'en décider. Oui, vous tous qui siégez de ce côté, vous êtes dupes des aristocrates. *(Applaudissements des tribunes.)*

Babey. C'est vous qui l'êtes.

Levasseur. On est venu vous dénoncer hier la section de Bon Conseil pour avoir imposé un vieillard septuagénaire, un vieillard qui a le malheur d'être affligé de 35,000 livres de rente, et vous avez renvoyé cette dénonciation à la commission des Douze!... Vous ne voulez donc pas que les riches participent aux dépenses de la guerre?

Un membre : Je connais le citoyen dont il s'agit; c'est un ancien huissier. Je déclare qu'il a au plus 60,000 livres de bien de fonds, et le comité révolutionnaire de sa section l'a imposé à 30,000 livres de contribution.

Marat. Il est incontestable que depuis l'instant où la tête du tyran est tombée sur l'échafaud, les royalistes, les suppôts de l'ancien régime se sont coalisés pour rétablir la royauté; les troubles ont éclaté dans tous les points de la République. Une partie de ces troubles est due aux libelles scandaleux des écrivains mercenaires qui siègent au milieu de nous. D'accord avec Roland, ils ont fait ce qu'ils ont pu pour prévenir l'esprit des départements contre les commissaires envoyés pour le recrutement; ils les ont présentés comme des anthropophages; il est arrivé qu'un député du peuple est tombé sous le glaive des assassins, et il n'a pas tenu à ces insinuations perfides que tous les députés patriotes ne subissent le même sort. On a cherché à tromper le peuple, en lui faisant croire qu'il existait un complot pour assassiner les hommes d'Etat. La preuve que ce complot n'a jamais existé c'est que pas un de vous n'a reçu une égratignure. Vous savez que les patriotes ne soupirent qu'après l'instant de donner au peuple une bonne Constitution : c'est vous qui entravez leur marche. *(Murmures prolongés à droite et au centre.)* Je vous rappelle à la pudeur, si la pudeur peut encore entrer dans votre âme. *(Vifs applaudissements des tribunes.)* Depuis l'instant où un emprunt forcé sur les riches a été décrété, vous avez cherché à jeter la division dans les sections de Paris. Je ne vous accuse pas d'avoir rédigé vous-mêmes les adresses qui ont été lues à votre barre par quelques aristocrates des sections; mais comment avez-vous pu nommer une commission extraordinaire pour connaître de ce qui se passe dans les sections? Je redoute aussi les commissions extraordinaires, quand elles sont prises dans un seul côté de l'Assemblée. Quel autre but peut-on se proposer, si ce n'est l'oppression des patriotes, si ce n'est de faire tomber la plume d'un écrivain patriote, Hébert, rédacteur du *Père Duchesne*. Cette nuit encore, les président et se-

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 488, pièce n° 16 et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 542, 2e colonne.

(2) Cette discussion est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 542, 3e colonne et au *Mercure universel*, tome 27, page 497, 2e colonne. — *Le Journal des débats*, n° 252, page 393, donne le même texte que le *Moniteur*.

crétaire de la section de la Cité ont été incarcérés par ordre de la commission des Douze; vous croyez peut-être qu'après avoir ainsi incarcéré tous les patriotes, vous resterez maîtres du champ de bataille? Détrompez-vous. *(Nouveaux applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

La masse du peuple est patriote; elle déteste autant le despotisme sénatorial que le despotisme royal. Vous parlez sans cesse de la loi, et vous ne l'invoquez que pour la violer en faveur de ceux qui sont de votre parti. Si les patriotes se portent à une insurrection, ce sera votre ouvrage. Je demande que cette commission des Douze soit supprimée, comme ennemie de la liberté et comme tendant à provoquer l'insurrection du peuple, qui n'est que trop prochaine *(Murmures à droite et au centre);* qui n'est que trop prochaine par la négligence avec laquelle vous avez laissé porter les denrées à un prix excessif.

Viger. Est-ce la commission qui en est la cause?

Marat. Ce n'est pas seulement à la commission des Douze, bien qu'elle ne soit composée que des membres d'un seul côté de la salle... *(Nouveaux murmures.)*

Un membre (à droite) : Le comité de Sûreté générale l'est-il des deux?

Marat... Mais à la faction des hommes d'Etat que je fais la guerre *(Murmures prolongés à droite et au centre)*... Si la nation entière était témoin de vos prévarications, du soin que vous mettez à étouffer les complots liberticides, elle vous ferait conduire à l'échafaud. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)* Si vous avez encore de la bonne foi, s'il est vrai que la perfidie n'est pas dans vos âmes, joignez-vous à moi, ôtez de dessus vos yeux ce bandeau et demandons ensemble la suppression de la commission liberticide des Douze.

Plusieurs membres (au centre) : L'ordre du jour.

Masuyer. Je ne répondrai pas à Marat. Comme il l'a dit, j'aime mieux vivre sous le gouvernement d'un Dracon que sous celui d'un despote ou d'un Marat... *(Murmures des tribunes.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Ce n'est pas vrai, non, non!

Masuyer. Je crois que Marat est informé des troubles qui ont eu lieu cette nuit; la section de la Réunion s'est portée à la section du Temple, à l'effet d'y faire délibérer que cette nuit on mettrait à mort tous les aristocrates et les 22 membres proscrits; mais je viens au fait, sur la lettre du maire.

En lisant la première lettre et la seconde d'aujourd'hui, on verra les deux Pache. Je demande que la Convention nationale décrète l'impression, l'affiche, l'insertion au *Bulletin* de la lettre du maire de Paris, ainsi que de la déclaration contenue au rapport adressé par le maire à la commission des Douze, et renvoie le tout à cette commission.

(La Convention décrète les propositions de Masuyer.)

Le Président (1). L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la Constitution.* La parole est à Guyomar sur le *maximum de la population des grandes communes* (2).

Guyomar (3). Citoyens, l'égalité est la base de notre Constitution. Un territoire inégalement fertile, inégalement peuplé, tel est l'obstacle à l'égale étendue territoriale de chaque administration. Où retrouverons-nous donc cette précieuse égalité? Dans les moyens de rapprocher les administrés des administrateurs. D'après ce principe des peuples libres, calculons donc à de petites distances qui, dans les villes, fournissent les mêmes résultats qu'une plus grande distance dans les campagnes, lesquelles, dans un territoire donné, présentent moins de population. Mais n'allons pas confondre ici le physique et le moral, comme le font ceux qui ne veulent qu'une municipalité par commune, quelque populeuse qu'elle soit. Je vais le prouver par un exemple : la France entière est la grande commune du peuple français; le même gouvernement paternel doit régir la même famille, et voilà la République une et indivisible. Si je voulais, à mon tour, abuser du mot commune, j'en conclurais qu'il ne faut qu'une seule municipalité française et alors le maire serait à coup sûr un roi. Eh bien! je soutiendrai et prouverai que les maires des villes de 100 et 800,000 âmes sont autant de roitelets; monstruosité politique qu'il faut extirper d'un gouvernement populaire. Et d'abord une pareille administration municipale est au-dessus des forces d'un seul homme ou d'un corps municipal. Dans le premier cas, je vois un maire roitelet, ou chef d'une population plus grande que celle des Etats de quelques petits princes allemands; dans le second cas, je vois un doge et le sénat d'une ville plus populeuse que plusieurs petites républiques. Où trouverai-je l'administration municipale qui doit fraterniser, et non paterniser avec ses concitoyens? Il nous faut des administrateurs, et non des tribuns romains, dont la puissance s'étend avec la population. Examinons donc les grandes villes; ces colosses de maisons entassées dans un terrain coupé par des rues, des fleuves, des faubourgs. Plus une ville est peuplée, moins on se connaît dans chaque quartier. Que dis-je? tel quartier est plus étranger à tel autre qu'une commune rurale ne l'est à la commune voisine. Comment donc voulez-vous que cet assemblage monstrueux d'hommes, puisse choisir ses magistrats immédiats? Comment voulez-vous qu'ils puissent les surveiller? Comment voulez-vous, à son tour, que le magistrat veille et administre une multitude d'hommes qu'il ne saurait connaître, et dont il n'est pas connu? Où est donc cette belle unité d'administration?

(1) Le Procès-verbal de la Convention porte à cette place la note suivante : « Ce qui suit du présent Procès-verbal a été rédigé par les membres du comité des décrets, en vertu d'un décret du 19 juin et lu et approuvé par la Convention le samedi 20 juillet. — Ces membres étaient : Jean-Bon-Saint-André, *président*, Mormel, *rapporteur*, Dupuis, Billaud-Varenne, Lindet, Chabat et Laloy, *secrétaires*.

(2) P. V., tome 12, page 194.

(3) Bibliothèque nationale, Le[38], n° 2528. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez de l'Oise*), tome 30, n° 28 *bis*.

Je ne vois que l'unité d'un despote qui calcule à de grandes distances, soit de population, soit de territoire, tandis qu'il s'agit, dans l'administration municipale, de rapprocher les administrés de l'administrateur dont vous devez calculer les forces, et préférer la division en diverses municipalités. à l'admission d'agents subalternes qui nous rappelleraient encore, au sein de la liberté, les suppôts de l'ancien régime; car vous savez qu'il faut multiplier les surveillants en raison du nombre des domiciliés ou étrangers qui fourmillent dans toutes les grandes villes où les relations ne sont pas aussi intimes qu'on a voulu le faire croire. Si la population entassée dans les villes permet aux municipaux de surveiller un plus grand nombre d'hommes que dans les campagnes, où les cultivateurs sont disséminés en raison de la fertilité et de l'exploitation des terres, on conviendra aussi que le même principe de rapprochement des administrés et des administrateurs exige plus d'une municipalité, dans les grandes villes où on se connaît moins, et où on est moins connu. N'est-il pas plus naturel d'ériger une agrégation quelconque de section en municipalité, que de conserver une monstrueuse unité municipale avec des sections en municipalité, que de conserver une vice radical au sein d'une immense population? Ici je réclame la sainte égalité tutélaire de notre liberté, et je soutiens que la balance politique exige un taux plus ou moins approximatif de population entre les municipalités qu'il faut par conséquent multiplier dans les grandes villes. Alors, et seulement alors, vous établirez cette gradation indispensable entre les grandes et les petites villes. Oserai-je parler des campagnes pour lesquelles un *minimum* de population, et non d'influence, est nécessaire; car je veux, par le *maximum*, établir la balance politique entre toutes les parties de la République. Si vous rompez cette balance, je craindrai que ces grandes villes, ces grandes masses qui ont terrassé le gigantesque gouvernement royal, ne puissent, à l'aide d'une population immense, établir ce monstrueux régime municipal, régime terrible dans les mains d'hommes ambitieux, régime dont, en tout cas, la funeste influence établirait bientôt une aristocratie, à mes yeux aussi affreuse que le despotisme qu'elles ont terrassé. Oui, je craindrais d'autant plus cette révolution, qu'elle écraserait sans retour, et les petites villes, et les campagnes réduites au sort préparé par l'aristocratie génevoise. L'exemple d'une petite ville doit vous faire sentir tout ce que vous avez à craindre des grands corps des grandes villes. Quant à moi, je pense aussi aux campagnes qui les nourrissent; et je n'oublierai jamais que les cultivateurs sont la masse de la population dans nos départements agricoles. Ces hommes ont les mœurs pures, la simplicité, la frugalité, l'austérité nécessaires au maintien d'une République; et les grandes villes, plus instruites, ne nous présenteront peut-être jamais ces qualités dans un aussi haut degré qu'ils les possèdent. En effet, leur genre de vie est plus près de la nature, et les cultivateurs les conserveront, ces qualités républicaines, dans cette intégrité difficile à maintenir dans ces villes fastueuses, dans lesquelles on se concentre sans penser aux campagnes. Les hameaux et les villages existèrent avant les villes qu'ils nourrissent.

Législateurs, songez que vous voulez établir une République qu'une juste balance politique peut seule maintenir, ainsi que je viens de le prouver. Lisez donc dans l'avenir : prévenez les événements funestes à la liberté, sans penser au présent, unique jouissance des intrigants qui passeront; vos lois seules subsisteront, si elles sont bonnes.

C'est à vous, législateurs, à peser, dans votre sagesse, les inconvénients réels ou imaginaires du pouvoir d'un maire à la tête de 100 ou 800,000 individus. Ce poids me paraît d'autant plus fort dans la balance politique, qu'il contrebalance, écrase, annule même l'autorité des administrations supérieures. Songez surtout à l'influence d'une place étayée par la confiance et l'opinion publique, vraie force supérieure à toute autre, et qui seule produit les révolutions. Songez que les publicistes fondent la nécessité de subdiviser les autorités inférieures, sur le sentiment qui porte ceux qui obéissent à s'élever contre l'autorité supérieure, afin d'étendre celle qui leur est accordée par la loi. J.-J. Rousseau a craint l'influence d'une capitale dans un gouvernement libre : moi, sur le même principe, je crains l'influence des très grandes et immenses municipalités, qui représentent et disposent d'une immense population. Songez qu'il ne s'agit ici que d'administrer, et que les rouages nécessaires à une immense municipalité, entravent la célérité du recouvrement des impositions et de toutes les autres affaires. Au surplus, je ne vois pas comment on peut soutenir le système de l'unité municipale pour les grandes villes, sans adopter la conséquence d'un seul canton, d'une seule assemblée primaire. Si alors une division quelconque est nécessaire, sans diviser la souveraineté des citoyens, je ne conçois pas le prétendu déchirement d'une très immense commune; car le peuple entier, réuni dans ses diverses assemblées primaires, à moins qu'on n'en veuille qu'une pour la grande commune de France, est le seul et unique souverain. Je ne combats donc ici que le système qui pourrait tendre à l'usurpation d'une autorité funeste à la liberté, que les magistrats les plus immédiats du peuple pourraient usurper à la faveur d'une immense population. En effet, je vois, au lieu de municipaux, des tribuns dont les plus puissants coalisés finiraient peut-être par se rendre maîtres de la République, à peu près comme le serviteur des serviteurs de Dieu est devenu maître dans Rome qui fut aussi une République célèbre. Si la tiare et l'anneau du pêcheur ont remplacé l'auguste sénat, il est permis de craindre que des écharpes ne tiennent lieu un jour d'assemblées primaires et de sénat national. Certes, je ne prétends pas qu'une aussi ridicule métamorphose, ou plutôt une aussi affreuse aristocratie, remplace sitôt la démocratie ou la souveraineté du peuple, dont le dogme éternel nous a coûté tant de sang et de sacrifices. Il ne s'agit donc que de se rappeler ce principe liberticide : Plus le pouvoir est concentré, plus il a de force. Multipliez donc les municipalités, afin que le maire, dont le nom tient un peu à la féodalité, soit avec ses collègues municipaux de simples administrateurs fraternels, ou plutôt des serviteurs,

et non les maîtres des citoyens. C'est pour le peuple souverain que j'invoque cette maxime. Divisez pour faire régner le peuple. Etablissez une balance approximative de population, afin de maintenir une égalité d'influence entre les diverses administrations municipales, ou vous sacrifiez les campagnes et les petites villes à l'espèce de maternité des grandes villes qui pourraient un jour n'être que des marâtres, tandis que le système de l'égalité veut qu'elles soient sœurs. Sans égalité, il n'y a point de liberté : je vote donc pour le *maximum*.

Michel-Edme Petit (1). Citoyens, d'après tout ce que j'ai entendu dire à cette tribune, en faveur du *maximum*, je remarque que l'on peut réduire les questions qu'il présente à celle-ci : divisera-t-on les grandes municipalités en plusieurs municipalités?

Je présenterai donc contre cette proposition mes idées à ma manière; et si, dans ce que je dirai, il se trouve quelque rapport avec ce qui a été déjà dit dans le même sens, je ne serai pas fâché de ressembler un peu à ceux qui ont dit la vérité.

Nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'en effet, dans tout le territoire français, la division, la circonscription des grandes villes, des villes, bourgs, villages, etc., ne se soient opérées, depuis quatorze cents ans, autant et plus pour la commodité du despotisme et de la féodalité, que par l'attrait libre des situations locales; que l'orgueil couronné n'ait à son profit vaincu toutes les résistances, créé des rivières sur des montagnes, bâti des villes dans des forêts sauvages, réuni emsemble, par un goût de luxe et de dépravation, par mille besoins factices, et, sans s'en douter, par un désir de liberté impérissable chez des Français, des masses plus ou moins considérables de ce qu'ils appelaient leurs serfs, leurs sujets. Les privilèges de toutes les grandes villes, et en particulier ceux de la *bonne* ville de Paris : la taille, la corvée, la route, la milice, avilissant et désolant constamment les campagnes, démontrent à tout homme sensé qu'un certain nombre de grandes villes entrait dans le système des rois; que ces villes devaient être soumises à une organisation d'administration particulière à leur grandeur, à leur position, à leur richesse; que les prétentions mêmes de ces villes les unes sur les autres, et la prépondérance d'une seule, ramenaient toutes décisions au despote, qui en toute occasion ne manquait jamais de parler pour lui. Ce système topographique, ouvrage de la monarchie, ne manquait pas d'alimenter en France tous les vices, tous les arts, toute l'ignorance dont la monarchie a besoin pour se soutenir : mais, malheureusement pour elle, elle n'avait pu mettre assez de précision dans les calculs de cette amalgame, et en 1788 la tyrannie manqua d'or. Des agitateurs qui travaillaient pour le peuple en croyant servir un parti, des hommes ardents chez lesquels le sentiment de la liberté se réveillait, répandus dans tous les points de l'immense population de Paris, organisèrent la prise de la Bastille et la chute du trône. Imiter la capitale fut toujours la maladie des provinces dans un royaume; et ce n'est pas ici la première fois que le mal produisit du bien. De proche en proche, tout voulut faire comme Paris, et la liberté naquit en France.

Certes, si les Français eussent été cantonnés en nombre égal, dans des portions égales de territoire, soumises à de semblables administrations, toutes correspondantes en même degré d'obéissance avec le pouvoir exécutif, la Révolution n'aurait jamais eu lieu.

Mais ce qui a été utile pour faire la Révolution, peut-il servir à conserver la liberté? Ces grands rassemblements d'hommes unis dans leurs habitudes et dans les besoins qui leur deviennent communs, ces rassemblements qui peuvent facilement protéger une insurrection, user même, sur le corps législatif, d'une influence dangereuse, ne peuvent-ils pas aussi s'opposer avec facilité au maintien de la tranquillité générale dans une république? et, dans tous ces cas, ne faut-il pas ôter à ces majorités locales la force et l'unité d'action qui résulteraient pour elle de l'unité de leur administration municipale?

Telles sont, en dernière analyse, les questions que nous devons aborder franchement. Je réponds : Non, ce qui a été utile pour faire la Révolution, ne peut servir à conserver la liberté; et à cet égard seulement, et en attendant mieux, je voudrais qu'on adoptât mes idées dans cette salle. Ecoutez-moi, citoyens; les défiances, les soupçons, les terreurs, les incertitudes, ont dû, pendant la lutte terrible du despotisme contre la liberté, tenir les cœurs et les esprits dans une irritation continuelle : alors on avait tout à perdre; il fallait tout défendre : on avait tout à gagner; il fallait employer tous les moyens. Alors l'homme tiède était suspect, et l'homme suspect était dangereux : il fallait prononcer à l'instant sur lui; la lenteur de la délibération devenait un crime; et sans doute il fut juste de sacrifier, ne fût-ce que dans l'opinion, des innocents pour des coupables : alors on dut faire taire les lois, l'humanité, la nature devant la nécessité; et la vertu même put se composer de toutes sortes d'excès. Telle est la morale effrayante dont nous avons eu besoin pour faire notre Révolution ; et certes cette morale est le plus terrible ennemi de la liberté. Oui, si nous conservions cette morale qui nous a sauvés, cette irritation de la peur qui rend méchant, cette habitude de crainte qui finit par l'esprit de vertige; par des vapeurs calomnieuses, nous finirions par périr victimes d'un patriotisme aveugle et mal entendu. Ceux qui croient que les moyens de commencer et d'achever une révolution sont les mêmes; ceux qui voyagent toujours par l'esprit dans la région des grands principes, et donnent des proverbes pour des lois, et de belles phrases pour de bonnes choses, ceux-là tous seuls perdraient la chose publique : ceux qui regardent la Révolution comme finie, et voudraient que tout, exactement tout, se fît maintenant à la règle et au compas de la raison, fût pesé dans les balances d'une justice qui s'établira, ceux-là tous seuls perdraient la chose publique : ceux auxquels un ancien goût de tranquillité, d'aisance, et d'exceptions peut-être, donne de l'inclination pour les seconds, et de l'horreur pour les premiers, ceux-là tous seuls perdraient la chose publique. Heureusement pour la liberté,

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122, n° 17.

toutes nos habitudes se combinent ensemble, et le génie de la France veille sur elle, et toute vérité n'est pas ici perdue.

Il faudra donc que les causes qui ont concouru à faire la Révolution se détruisent les unes par les autres, les causes physiques par les causes morales, par les lois. Si, par exemple, comme je l'ai proposé en novembre dernier, on eût pu détruire la mendicité, cette plaie honteuse de la République, et encourager partout le travail, on aurait vu disparaître ce goût d'agitation, cette fièvre politique dont les malveillants savent si bien diriger les accès. Les rassemblements considérables d'hommes dans les villes cesseront d'être dangereux, lorsque, par de sages institutions, nous aurons établi peu à peu, dans les villes, l'empire de la morale : mais, citoyens, il est temps de le faire.

On dit qu'en conservant une seule municipalité dans le ville de Paris nous lui laissons des moyens faciles d'insurrection (car ici les objections se particularisent dans leur objet); que cette municipalité peut concevoir des projets d'envahissement, changer le Paris actuel en une autre Rome, que sa seule garde nationale, composée de 150,000 hommes commandés par un seul chef, à la dévotion de la municipalité, est la puissance la plus redoutable; que ce régime patriarchal, dans une famille immense, est ce qu'il y a de plus dangereux au repos, à la tranquillité, à la subsistance même de la famille, et qu'ici les pères mangent les enfants. On nous dit que l'immense population de Paris peut offrir toutes sortes de moyens de gêner le corps législatif dans ses délibérations.

La municipalité de Paris ! Je ne me constitue point son défenseur officieux; je n'en connais aucun membre; et je crois en effet qu'elle doit, ainsi que la municipalité de mon village, être soumise aux lois. Cessez d'en avoir peur, elle cessera d'être redoutable : ne faites pas l'histoire de ses prétendus crimes, empêchez-la d'en commettre. S'insurger ! contre qui ? et pourquoi ? Fait-on bien attention à l'instant où l'on se place dans l'avenir, pour faire cette question ? cet instant sera celui où nous aurons une Constitution. S'insurger ! quand la loi sera devenue l'autorité protectrice de tous les opprimés; quand chacun jouira des droits des citoyens, et sera forcé d'en remplir les devoirs; quand chacun pourra parvenir aux fonctions publiques, aux dignités analogues à ses talents ou à ses vertus; quand chacun sera attaché par son propre intérêt au maintien des lois ! Mais prenez-y donc garde, la municipalité ne peut pas insurger sans le peuple; et le peuple d'aujourd'hui n'a-t-il pas déjà cessé d'être un peuple de sujets et d'esclaves ? et ce peuple lui-même (j'en excepte ceux qui, à force de mauvais exemples, de mauvais discours, de calomnies, cherchent à le remuer, et s'intitulent si improprement ses *amis* : ceux-là, méchants ou insensés, il faudra bien enfin que la loi les atteigne, ou que le mépris en fasse justice); ce peuple n'est-il pas partout fatigué d'anarchie et lassé de secousses ? S'insurger ! quand vous aurez fait marcher l'instruction publique d'accord avec la Constitution; quand, par une suite de nos guerres extérieures et de celles de la Vendée, tous les citoyens français se trouveront armés et exercés au métier de se défendre ! Les habitants de Paris s'insurger pour aller faire la guerre à leurs frères, qui en moins de vingt-quatre heures pourraient les réduire à la famine ! Les subsistances de Paris ! faites des lois qui en prescrivent l'administration : le despotisme l'a bien pu, pourquoi donc la liberté ne le pourrait-elle pas ? Influencer le corps législatif ! Citoyens, je vais vous dire une vérité qui m'épouvante et me console tout à la fois : c'est le corps législatif qui doit influencer toute la République; ne l'oublions jamais.

Mais ces rassemblements considérables d'hommes, il n'est ni dans notre pouvoir, ni dans notre volonté, de les disperser. La nation nous a dit, en nous envoyant ici : Allez travailler à me conserver, et non pas à me détruire; et gardez-vous, pour votre propre intérêt, d'opérer une révolution funeste dans une révolution utile.

Si donc nous ne pouvons pas plus diviser ces rassemblements qu'abattre les villes qu'ils habitent, ce que nous avons de mieux à faire, c'est d'établir dans les villes l'ordre, la paix, le respect des lois. Et pour y parvenir, que pouvons-nous désirer ? une administration dans chaque ville, dont l'organisation soit telle que rien ne puisse retarder sa marche; qui, partant d'un point dans ses mouvements, réponde à l'instant à tous les points où elle est nécessaire; qui soit dans tous les instants l'œil de l'intérêt public ouvert sur tous les individus. Eh bien ! telle est à peu près l'organisation municipale actuelle dans chaque ville : s'il y a des abus, réformons; s'il y a des défauts, perfectionnons, et n'adoptons jamais de changements que ce ne soit pour faire mieux.

Je vote contre le *maximum*.

Philippeaux (1). Citoyens (2), De toutes les bases constitutionnelles que vous voulez asseoir pour le bonheur de l'humanité, la plus importante est l'organisation élémentaire du corps social; c'est là que tous les germes de régénération seront développés ou flétris, et que la liberté trouvera son sanctuaire ou son tombeau, selon que vous aurez été sages ou inconsidérés dans le choix de vos moyens.

Le jour où vous arrêtâtes l'ordre de vos délibérations, sur la manière d'organiser la République, il eût été désirable que moins de précipitation et d'impatience eût permis de s'attacher davantage aux idées primitives d'un bon ordre social, et qu'au lieu de se fixer d'abord sur la distribution du territoire, on eût commencé par s'occuper des personnes, de bien classer leurs rapports moraux et politiques, d'établir, avant tout, le régime fraternel qui doit vivifier le voisinage des hom-

(1) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 2269. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122, n° 16.

(2) J'avais demandé la parole pour cette motion d'ordre dès le premier jour que la discussion s'est ouverte sur les municipalités. On n'a pas voulu m'entendre, parce qu'une grande partie des motions qualifiées d'ordre, deviennent souvent des germes de désordre. On eût cependant économisé, je crois, un temps précieux qu'a déjà occupé cette discussion, si d'abord on eût voulu se fixer sur les bases élémentaires que je propose, et auxquelles j'attache le bonheur du peuple français, si on en fait dépendre le système constitutionnel. Je supplie tous ceux de mes collègues qui veulent sincèrement le triomphe de la liberté, de donner à cette grande idée une attention sérieuse.

mes libres, pour les lier ensuite par un enchaînement progressif au régime municipal, aux administrations supérieures et enfin au gouvernement suprême de la République. Cet ordre simple eût donné à la discussion un plus grand caractère, et vous eût fait éviter bien des écueils que sans doute vous avez aperçus déjà, lorsque, vous attachant aux idées intermédiaires, vous en êtes venus des départements et des districts aux municipalités.

Il peut se faire que cette partie de l'organisation sociale fasse divaguer longtemps, et en pure perte, si on ne précise bien d'abord les éléments dont elle doit être composée, et si on ne leur assigne un ordre de distribution tel qu'il puisse s'adapter à toutes les parties du service public.

Pour donner à cette idée le développement qu'elle exige, il convient d'examiner l'homme, non dans ses rapports avec le territoire qu'il habite, mais dans ceux qu'il doit avoir avec ses semblables; loin d'ici toute réminiscence odieuse de la glèbe féodale. Nous ne tenons pas à la terre comme des arbres, et quoi qu'ait pu dire Montesquieu, de l'influence des climats sur les affections morales des nations, le peuple français, si vous organisez ses liens sociaux avec sagesse, pourrait être transféré sur d'autres régions par quelque grande secousse politique, ou une crise violente de la nature, sans perdre aucun de ses avantages nationaux. Il continuerait de former, sur son nouveau territoire, la République française consolidée par l'heureuse harmonie des lois, des mœurs et des habitudes qui auraient gravé dans toutes les âmes le sentiment de la félicité commune. Ainsi donc, pour éviter un contre-sens politique, extrêmement dangereux, il faut s'occuper plus spécialement des relations sociales d'homme à homme, et n'y faire entrer les rapports territoriaux que comme un accessoire, afin de porter toute la dignité, toute l'importance de vos travaux plutôt sur les personnes que sur leurs possessions matérielles.

Vous voulez établir des administrations, moins sans doute sous un rapport de finances que sous celui de la morale et du bonheur des administrés, moins pour créer des branches de pouvoir et de domination en faveur des magistrats que pour établir l'ordre et la félicité parmi les citoyens. Il faut donc que le soin de les unir de proche en proche, par une harmonie fraternelle, tienne le premier rang dans l'économie sociale, comme l'architecte avant d'élever son édifice, combine toutes les parties qui doivent entrer dans sa composition, pour le rendre aussi solide que durable. Vous avez dessiné en partie la distribution du vôtre, en décrétant les départements et les districts, mais il faut en fixer les bases d'une manière assez vigoureuse pour que la perfidie ou la corruption d'un gouvernement vicieux ne pussent même pas l'ébranler.

Or, de toutes les mesures capables de produire cet avantage, la distribution des citoyens en dizaines, centaines et mille, est sans contredit la plus simple et la plus efficace. Avec cette méthode, vous obtenez incontinent toutes les données convenables pour organiser de bonnes municipalités, pour asseoir un excellent système d'assemblées politiques, pour constituer l'état défensif de la République, d'après une rotation de service militaire qui nous mettrait en état de braver toute l'Europe ; enfin, pour graver dans tous les cœurs, par l'enseignement, les fêtes publiques et les secours de bienfaisance, l'amour des nouvelles lois, et les vertus civiques, qui doivent être l'âme d'un état républicain.

Un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, vous a dit avec beaucoup de sens que vous renversiez l'ordre de toutes les idées, en voulant créer une magistrature municipale sur des notions géographiques, avant d'avoir établi quelles seront les fonctions de cette magistrature, la latitude de ses pouvoirs et la nature de ses rapports, soit avec les administrés, soit avec les agences supérieures. Vous ressembleriez au machiniste qui fabrique un ressort, sans avoir combiné d'avance à quel usage il le destine. Votre premier soin doit donc être de déterminer quel sera le jeu de ce mécanisme social, de calculer sa force d'impulsion et les résistances qui peuvent lui être opposées, afin de mettre dans sa structure toutes les proportions nécessaires : mais d'abord vous devez, pour saisir toutes les convenances, disposer tous les rouages élémentaires; car, sans cela, vous seriez entre le double écueil d'avoir prématurément jeté un mobile incohérent, dont l'action serait ou trop faible, ou briserait tout ce qui serait soumis à sa direction.

Ainsi la première chose que vous deviez envisager dans votre système social, est la division des citoyens sur laquelle je viens d'insister. La plupart des égarements populaires viennent du défaut d'instruction, qui les livre sans défense aux intrigues des esprits méchants : mais, sur dix familles, il se trouvera au moins un citoyen qui sache lire, et qui communiquera aux autres les lois qu'il leur importe de connaître ; le chef de centaine dirigera ce foyer de lumières, et il recevra une impulsion plus vaste encore du chef de mille. Vous examinerez ensuite quel genre de fonctions politiques vous devez attribuer à ces chefs de division dans leur échelle hiérarchique, sous le rapport, ou de la morale, ou des secours publics, ou des finances, ou de l'enseignement, ou de la police, ou enfin du service militaire, et vous aurez ainsi donné le plus précieux ressort aux premiers éléments de l'économie sociale.

Cette organisation une fois faite, vous ne dépendez plus, pour établir vos grandes communes et sections municipales, d'aucune des distributions anciennes : vous n'avez plus besoin de vous asservir au cercle plus ou moins étendu de chaque territoire ; mais vous dites simplement : Chaque mille formera une section municipale, et chaque grande commune sera composée de tant de mille. C'est ainsi qu'au rapport de Tacite, nos pères, les Germains, étaient divisés en tribus par le moyen desquelles ils jouissaient de la plus grande liberté politique, avant que les mœurs corrompues des Romains dégénérés, la superstition stupide inspirée par la fourberie des prêtres, et l'institution monstrueuse de la royauté les eussent abâtardis. Dix familles formaient une association qui choisissait son arbitre ou son juge en temps de paix, et son chef en temps de guerre. L'un et l'autre, responsables de la tranquillité et des mœurs extérieures de l'association, assuraient la police la plus exacte. Chacune de ces agrégations acquérait une opinion commune, un intérêt commun, et un

suffrage collectif. Dix associations envoyaient chacune un député dans le lieu dont on était convenu : ceux-ci servaient d'arbitres, conciliaient les différends, et exprimaient ce que l'on pouvait nommer la volonté des cent. C'est ainsi qu'en procédant par degrés jusqu'au *maximum* de toute la société, elle se trouvait définitivement représentée par une assemblée générale.

Vous aurez, citoyens, à examiner, lorsqu'il s'agira de prononcer sur le mode des élections, si cette échelle représentative ne donnerait pas trop d'avantage aux grands talents ou aux grandes richesses, dans les premières années surtout du développement de notre République. Un philanthrope célèbre qui a traversé les mers pour venir nous gratifier de ses longues méditations sur l'économie sociale, pense que cette méthode est la meilleure pour former un bon esprit public, éloigner du peuple les passions violentes, et le soustraire au prestige de l'art oratoire dont les ambitieux savent faire un usage si funeste; qu'alors on aurait un moyen d'imprimer l'amour du nouveau régime dans le cœur des femmes, en admettant les mères de famille veuves à l'exercice des droits politiques dont on ne peut les priver sans injustice. Il ne s'agit pas encore du mode des élections; mais quelque système que vous adoptiez à cet égard, la division en dizaines, centaines et mille se prête à toutes les combinaisons possibles : par son secours, vous pouvez lors des grands événements ébranler à la fois tout le corps politique d'une manière prompte et uniforme ; vous avez, pour porter la lumière jusque dans les plus petits hameaux, un mécanisme admirable dont les ressorts se meuvent par une impulsion simultanée, depuis l'agence exécutive de l'Etat, jusqu'au chef de chaque dizaine ; vous avez, pour les mœurs et les vertus publiques, une garantie assurée dans le cautionnement et l'espèce de responsabilité solidaire de chaque voisinage ; vous pouvez organiser aussitôt, en moins de huit jours, l'enseignement populaire qui est si pressant et si essentiel, pour que la liberté ne soit pas un être de raison; car tant que les 19 vingtièmes du peuple seront sous la tutelle forcée de l'autre vingtième, en qui réside les talents et les lumières, vous avez l'esclavage d'une grande majorité de la nation et un ferment perpétuel de convulsions politiques ; vous pouvez sanctifier les jours consacrés à la superstition et à la débauche par des solennités civiques et des instructions salutaires dans chaque lieu central où les chefs de famille auraient déposé, suivant l'idée trop peu sentie de la Croix, l'objet de leurs affections les plus chères, de sorte que quand il s'agira d'assemblées politiques, chacun s'y rendra comme à une fête, par l'heureuse et douce habitude que les citoyens auront déjà contractée. On n'a presque pas fait attention jusqu'à ce jour, que ce genre d'institution doit être la base fondamentale de tout édifice constitutionnel, et qu'en architectes imprudents, vous bâtiriez sur le sable, si vous ne commenciez par attaquer de front le règne des préjugés et de l'ignorance, qui sont l'écueil inévitable des lois les plus sages. Vous travaillez dans ce moment à organiser la République par une bonne constitution ; mais réfléchissez-vous de sang-froid à la funeste influence qu'exerceront la perfidie, l'intrigue et le charlatanisme, lorsque vous la présenterez à l'acceptation du peuple, si déjà vous n'avez préparé son intelligence par un établissement vigoureux d'instruction publique, qui est devenue la dette la plus sacrée des législateurs, depuis 1789? J'invite à lire sur cette partie essentielle du bonheur social l'ouvrage intéressant que nous a distribué notre collègue Lanthenas, et où tout est prévu pour une organisation imminente, sans laquelle votre Constitution serait un ouvrage purement spéculatif, que le premier souffle impétueux ferait disparaître. Citoyens! on m'accusera peut-être d'avoir divagué sur le sujet qui vous occupe; mais le peu que je vous ai dit s'y rapporte par des liaisons si intimes, que je crois ne m'en être nullement écarté ; j'ai d'ailleurs été avare de développements, pour ne pas fatiguer votre attention, ni abuser de votre indulgence. Je vous conjure, au nom du bonheur de l'humanité, dont le sort est entre vos mains, de ne pas quitter les établissements primaires de la République, qui sont l'élément le plus précieux du bonheur social.

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1er. Tous les citoyens de la République seront divisés par tribus ou voisinages de dizaines, centaines et mille. Le voisinage sera déterminé dans les villes par la contiguïté des habitations de chaque rue; dans les campagnes, par la proximité des ménages, selon les localités et le plus ou le moins de facilité des communications.

« Art. 2. Chaque agrégation de citoyens aura un chef civil et un chef militaire, qui seront renouvelés tous les ans, et se transmettront de degré en degré les lois de la République, avec les ordres, avertissements ou instructions, soit des agences exécutives, soit des magistrats de communes. Le chef civil sera l'officier de paix des arrondissements, pour les arbitrages, la réunion des citoyens en assemblées, la morale et l'enseignement public : le chef militaire sera chargé de tout ce qui est relatif à l'organisation des gardes nationales, et au service de ce genre que chaque citoyen doit à la République.

« Art. 3. Chaque tribu de mille habitants aura une école publique, qui sera établie au lieu central de l'arrondissement ; et s'il s'y trouve un édifice national, il sera consacré de préférence à cette destination. Les enfants seront éduqués dans chacune de ces écoles, aux dépens du Trésor public; et les hommes faits s'y rendront tous les dimanches pour s'instruire des droits et des devoirs de l'homme libre, prendre connaissance des lois, des principes du gouvernement et de la morale publique.

« Art. 4. Les comités de législation et d'instruction publique réunis, sont chargés de faire leur rapport dans deux jours, sur les moyens de mettre ces dispositions en activité le plus tôt possible, et sur la mesure de fonctions politiques qu'il convient d'attribuer aux chefs de dizaines, centaines et mille.

« Art. 5. Ils combineront avec ces éléments de l'organisation sociale, les pouvoirs qui doivent appartenir aux magistrats de commune et l'établissement des municipalités, en

raison du nombre des citoyens de chaque contrée. Dans leur plan de travail, ils ne feront entrer les rapports territoriaux, que comme considérations accessoires, mais ils s'occuperont plus spécialement de lier l'administration municipale, d'une part, aux chefs de division, et de l'autre, aux agences supérieures.»

La discussion est interrompue (1).

Le Président annonce à l'Assemblée qu'*une députation des citoyens de la section de la Cité demande à être admise à la barre* (2).

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour et le motivent sur le décret qui défend d'admettre des pétitionnaires aux séances consacrées à la Constitution.

Le Président consulte l'Assemblée.

(La Convention décrète que la pétition sera entendue.)

La députation des citoyens de la section de la Cité est aussitôt introduite à la barre.

Elle rentre précédée d'une pique, surmontée d'un bonnet rouge et d'un crêpe funèbre.

L'orateur de la députation, un tout jeune homme, donne lecture de l'adresse suivante (3) :

Assemblée générale permanente de la section de la Cité. Séance du 27 mai 1793, l'an II de la République française.

Extrait du procès-verbal dudit jour.

« Un attentat à la liberté vient d'être commis; des mandataires d'un peuple républicain en sont coupables. La section de la Cité, représentée par les commissaires qui vous parlent, réclame deux citoyens victimes d'un nouveau despotisme. Votre comité des Douze, au mépris de tous les principes et contre un décret a fait enlever nuitamment le président et le secrétaire de cette section. Les citoyens, révoltés d'un ordre qui renchérit sur les lettres de cachet, et persuadés qu'il en est encore parmi vous qui combattent l'ancien régime, nous ont députés vers vous pour vous instruire de la violation des droits de l'homme et du citoyen.

« Représentants, le temps des plaintes est passé; nous venons vous avertir de sauver la République ou la nécessité de nous sauver nous-mêmes nous portera à le faire. En vain les ennemis du peuple qui sont dans votre sein ont calomnié chez nos frères des départements la Ville de Paris. Qu'ils viennent être témoins de notre patriotisme. Ils approuveront, comme ils ont déjà fait, nos saintes insurrections. Il en est temps encore. Punissez la commission infidèle qui anéantit tous les principes par des actes arbitraires.

« La section de la Cité demande par notre organe la traduction au tribunal révolutionnaire des membres de votre comité des Douze.

« Songez qu'il s'agit de venger la liberté presque au tombeau.

« Le peuple vous accorde la priorité.

« *Signé :* LANDRON; HUGUET; DOBSEN *fils;* FREDIN; BOURGEOIS; TANCHON; PROTET *père;* ALLAIS; YVRIÉ; PÉRAL; ARMET; LEGRAND *jeune;* GUILLAUME; JULLIEN; MOREAU.

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé :* MAILLARD, *vice-président;* COFFIN, *secrétaire.* »

Il ajoute : La section de la Cité demande à défiler dans votre sein (1).

Le Président (2). Citoyens, la Convention nationale pardonne à l'égarement de votre jeunesse... *(Cris violents et très longues huées, désordres dans la tribune à gauche; le Président se couvre, le calme renaît.)*

Le Président. Je vais achever de répondre aux pétitionnaires, l'Assemblée délibérera si elle adopte une réponse... *(Huées de la même tribune.)* Quand les interrupteurs mettront de nouveau la patrie en danger, je me découvrirai pour la dernière fois.

La Convention nationale doit à tous les pétitionnaires...

L'un d'eux : La justice.

Le Président. Elle la doit à tous les citoyens, et c'est parce qu'elle est gravée dans le cœur de tous les représentants, que la Convention la leur rendra.

Vous voulez être libres; il est aisé de reconnaître dans ces mouvements de l'effervescence le sentiment de la liberté; mais pour l'avoir, il faut connaître l'obéissance aux lois. Sachez que la liberté ne consiste pas dans des mots et dans des signes; sachez que la tyrannie, soit qu'elle se cache dans une cave, ou qu'elle se montre dans les places publiques, qu'elle soit

(1) Les différents journaux du temps portent que cette discussion sur la Constitution a été interrompue à plusieurs reprises. En l'absence de tous renseignements et pour la commodité des recherches, nous conformant d'ailleurs en cela au *Mercure* et au *Moniteur*, qui ont suivi la même méthode, nous avons donné à la suite les discours de Guyomar, de Petit et de Philippeaux. — Voy. *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 643 et 652, *Mercure universel*, tome 27, page 499.

(2) P. V., tome 12, page 194.

(3) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 488, pièce n° 12.

(1) Cette dernière phrase, ainsi que les détails qui précèdent l'admission à la barre de la députation, sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 644, au *Mercure universel*, tome 27, page 500, à l'*Auditeur national*, n° 249, page 5 et au *Journal de Perlet*, n° 249, page 459.

(2) Nous donnons, pour la réponse du Président, le texte du *Moniteur* et du *Mercure;* voyez ces deux journaux: *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 644, 2e colonne et *Mercure universel*, tome 27, page 500. — Voyez également l'*Auditeur national*, n° 249, page 5. Nous donnons ci-après, en note, le texte du Procès-verbal, P. V., tome 12, page 195, qui, rédigé après coup, doit être moins exact :

Le Président répond : « La Convention excuse l'égarement de votre jeunesse; les représentants du peuple veulent bien vous donner des conseils; de la justice je n'en parle pas, parce qu'elle est dans le cœur de tous les membres... »

Le Président est interrompu, il se couvre; le calme se rétablit et il continue : «... Il est aisé de reconnaître dans ces mouvements d'effervescence le sentiment de la liberté; mais sachez que la véritable liberté ne consiste pas dans les mots, mais dans l'obéissance aux lois, et que la tyrannie, qu'elle soit dans un palais ou dans un souterrain, qu'elle soit couverte de riches habits ou sans culotte, est toujours la tyrannie .»

sur un trône ou à la tribune d'un club, qu'elle porte un sceptre ou un poignard, qu'elle se montre toute brillante de dorure ou sans culotte, qu'elle porte une couronne ou un bonnet, n'en est pas moins tyrannie. Le peuple français a juré de n'en souffrir aucune. La Convention, organe de sa volonté, ne se laissera point influencer par aucune violence; elle prêchera toujours aux citoyens obéissance aux lois, sûreté des personnes et des propriétés, guerre aux aristocrates et aux anarchistes. Je consulte maintenant l'Assemblée pour savoir si elle adopte une réponse. *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) demandent l'improbation de la réponse du Président.

(La Convention consultée approuve la réponse de son Président.)

Maximilien Robespierre. Je réclame la parole au nom du Salut public.

Plusieurs membres : Il n'y a pas de discussion.

Maximilien Robespierre monte à la tribune. *(Vifs applaudissements sur la Montagne.)*

Le Président *aux pétitionnaires*. La Convention est occupée à la discussion de la Constitution; elle examinera votre pétition dans un autre moment.

Maximilien Robespierre (1). Je demande la parole sur cette observation.

Le Président. Je dois mettre aux voix si on continuera de discuter la Constitution.

Plusieurs membres sur la Montagne : Non, Robespierre doit être entendu.

Bourdon (*de l'Oise*). La liberté d'un citoyen passe avant la Constitution.

Guyomar. Ceux qui ne veulent pas qu'on parle de la Constitution, ne veulent que la contre-révolution.

Marat. Vous ne parlez pas de Constitution lorsque vous admettez à la barre des aristocrates qui viennent déclamer contre les patriotes.

Bourdon (*de l'Oise*). Vous avez mis en liberté un aristocrate, par cela seul qu'il avait été arrêté la nuit, et vous laisserez dans les fers un fonctionnaire public, un véritable patriote.

Marat. Il faut déclarer à la France entière que nous ne pouvons pas sauver la patrie avec la faction des hommes d'Etat.

Le Président rappelle Marat à l'ordre.

Marat. Vous êtes un tyran, un infâme tyran. Je demande la parole contre vous. Vous protégez... *(Murmures prolongés à droite et au centre.)*

Le Président. Je suis l'organe de l'Assemblée.

Marat. Tirons le canon d'alarme, résistance à l'oppression, que le peuple se fasse justice lui-même.

Le Président. Marat, la Constitution et non pas la révolte sont à l'ordre du jour, je vais consulter la Convention.

Plusieurs membres (à droite) : Oui, oui, passons à l'ordre du jour.

D'autres membres (sur la Montagne) : Non, non; il faut que Robespierre soit entendu.

Lanjuinais demande l'ajournement de toutes les propositions.

Les mêmes membres (de la Montagne) : Non, non.

Les mêmes membres (de droite) : Oui, oui, et votons la Constitution.

Thuriot. C'est une oppression, nous avons le droit de résister.

Bourdon (*de l'Oise*). Si j'avais été le président de la section de la Cité, j'eusse brûlé la cervelle à celui qui fût venu m'arrêter.

Marat crie et les tribunes font entendre des huées.

Lanjuinais. Je demande, aux termes du décret, que Marat soit chassé; il profère des insultes contre ses collègues. *(Nouveaux murmures des tribunes.)*

Charlier. Ruiner le patriotisme en détail et faire égorger les sans-culottes, voilà ce que veut la commission des Douze. Je demande à motiver le décret d'accusation contre ses membres.

Henry Larivière monte à la tribune.

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) : A bas! à bas! Vous n'avez pas la parole, c'est Robespierre qui l'a. Nous sommes opprimés.

Châles, Thirion, Thuriot. Il faut résister à l'oppression.

(60 orateurs parlent à la fois; à gauche on veut que Robespierre ait la parole; à droite on demande que l'Assemblée soit consultée. Tous les membres de la Montagne se lèvent simultanément et répètent : Nous résisterons à l'oppression.)

Le Président, *s'adressant à la Montagne*. Quand il vous plaira de cesser ce désordre.

Les mêmes membres (sur la Montagne) : Non, non.

Thuriot. Président, vous êtes un tyran... A l'Abbaye.

Bentabole, *s'adressant au Président* : Je t'accuse d'être le perturbateur de l'Assemblée.

Bourdon (*de l'Oise*). Mettez d'abord aux voix si les deux magistrats du peuple, arrêtés nuitamment, seront mis en liberté.

---

(1) Cette longue discussion sur la pétition de la section de la Cité a été empruntée à tous les journaux, mais plus particulièrement au *Mercure*, au *Moniteur* et au Procès-verbal de la Convention. — Voyez *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 644 à 646; *Mercure universel*, tome 27, page 500 à 516 et P. V., tome 12, page 195 à 201. — Voyez également l'*Auditeur national*, n° 249, page 5; le *Journal de Perlet*, n° 249, page 460; le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 252, page 395; le *Patriote français*, n° 1383, page 592; le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 234.

Marat. Nous réclamons contre la commission des Douze.

Audouin. Nous ne voulons point de comité autrichien.

Châles. La résistance à l'oppression est un droit de l'homme. Les droits de l'homme sont avant la Convention.

Maximilien Robespierre. Je veux la parole pour répondre au Président.

Le Président. Je vais consulter l'Assemblée.

Plusieurs membres : Non, non.

D'autres membres : L'appel nominal.

Le Président. Si vous voulez que la Convention fasse la loi, permettez que je la consulte... *(Murmures.)* Les cris ne me dérangent en aucune manière.

Marat. C'est contre la tyrannie de l'Assemblée que je réclame. *(Applaudissements des tribunes.)*

Un membre (sur la Montagne) : Nous résisterons à l'oppression. *(Oui, oui, s'écrie-t-on dans les tribunes.)*

Le Président. Je résiste aux tribunes depuis deux heures...

Plusieurs membres (à droite) : Président, levez la séance.

(La très grande majorité se lève spontanément pour confirmer cette proposition. Huées, cris violents sur la Montagne et dans les tribunes.)

Bourdon *(de l'Oise)*. Il faut savoir si Robespierre sera entendu, oui ou non : voilà la seule question.

Chabot Les sans-culottes de la République sont debout; ils feront rentrer l'aristocratie et les aristocrates dans le néant. *(Vifs applaudissements des tribunes.)*

Chambon, **La Réveillière-Lepeaux** et **Vergniaud**. Il faut sortir de cette oppression. Allons à l'appel nominal pour savoir si les assemblées primaires seront convoquées. Cela seul peut sauver la France. *(Vifs applaudissements à droite et au centre; violentes protestations sur la Montagne.)*

Un grand nombre de membres insistent pour que cette proposition soit mise aux voix.

Marat. Dans le tumulte, le canon d'alarme; il faut qu'il soit tiré et nous verrons si vous régirez la République.

Le Président. On demande à aller à l'appel nominal sur la convocation des assemblées primaires.

Plusieurs membres : C'est la liberté qui est à l'ordre du jour.

Bourdon *(de l'Oise)*. Mettez aux voix si Robespierre sera entendu.

Le Président, après quelques nouveaux débats, met cette dernière proposition aux voix et prononce que Robespierre ne sera pas entendu.

Le rapporteur de la commission des Douze demande la parole.

(Il s'élève de violents murmures sur la Montagne. On demande à grands cris l'appel nominal. Bourdon (de l'Oise), Thuriot descendent au bureau pour s'inscrire ; ils sont suivis de tous les autres membres siégeant sur la Montagne. Robespierre s'assied à la tribune en se penchant douloureusement contre le bureau; les tribunes l'applaudissent à outrance.)

Bourdon *(de l'Oise)*. L'appel nominal pour savoir si un représentant du peuple, qui réclame la liberté d'un citoyen arrêté arbitrairement, sera entendu.

Plusieurs membres (à droite et au centre.) Non, ce n'est pas là la véritable question.

Les mêmes membres sur la Montagne) : L'appel nominal!

D'autres membres (à droite et au centre) : Faites cesser le tumulte... Exécutez le règlement.

Jean-Bon-Saint-André. Seriez-vous un anarchiste, vous aussi, Président?

Un membre : Je demande qu'il soit constaté dans le procès-verbal, que toutes les fois qu'on discute la Constitution, on élève des incidents.

Le Président, après avoir consulté l'Assemblée, prononce une seconde fois que la parole est refusée à Robespierre. Il fait savoir ensuite que la commission des Douze, ne pouvant se faire entendre par un de ses membres, a écrit une lettre à la Convention... *(Murmures.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Nous nous refusons à l'entendre.

Couthon. Levons-nous tous et sauvons la patrie, puisque ces gens-là veulent la perdre. *(Applaudissement des tribunes.)*

Le Président. Si toute idée de justice n'est pas effacée de la tête de quelques hommes...

Les mêmes membres (sur la Montagne) : Il ne s'agit pas de cela.

Bourdon *(de l'Oise)*. C'est de la liberté de deux magistrats qu'il s'agit.

Le Président consulte l'Assemblée.

(La Convention décrète que la lettre de la commission des Douze ne sera point lue) (1).

Birotteau. Je demande l'exécution du décret d'hier, portant qu'aujourd'hui la com-

---

(1) Nous donnons ci-après, en note, cette lettre que nous avons retrouvée aux *Archives nationales*, Carton C. 256, chemise 488, pièce n° 17.

Le 27 mai 1793,
deuxième année de la République.

« Citoyen président,

« La commission extraordinaire des douze ayant appris ce matin que l'arrestation des Citoyens président et secrétaire de la Section de la Cité avait été faite de nuit, quoique le mandat d'arrêt eût été envoyé très matin au ministre de la justice, a écrit sur-le-champ à ce ministre pour lui témoigner son mécontentement de cette infraction à la loi. Nous vous prions d'en faire part à la Convention nationale.

« Signé : MOLLEVAUT,
président de la commission extraordinaire des Douze. »

mission des Douze fera son rapport sur les complots tramés contre la sûreté publique. *(Violentes huées dans les tribunes.)*

Un grand nombre de membres à droite, se levant avec indignation : Levez la séance, levez la séance.

Birotteau. Justice, Président, justice : on veut nous opprimer.

Couthon. Je demande que le Président soit cassé pour avoir sciemment compromis la liberté publique, et deux fois proclamé que la parole était refusée à Robespierre, lorsque, de toutes parts, on réclamait l'appel nominal. *(Murmures prolongés à droite et au centre.)*

Louis Legendre. Il ne faut pas de transaction, l'appel nominal.

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) : Oui, oui, l'appel nominal; nous ne nous séparerons pas que l'appel nominal ne soit accompli.

Maximilien Robespierre, toujours assis à la tribune, déclare qu'il n'en descendra que lorsqu'il aura été entendu.

Le Président. Personne ne s'oppose à l'appel nominal, car...

(De violents murmures éclatent sur la Montagne et dans les tribunes. La droite et le centre demandent à grands cris que la séance soit levée. L'Assemblée est dans une vive agitation. Le Président se couvre. Le tumulte continue. Après quelques instants le calme se rétablit.)

Le Président invite un secrétaire à monter à la tribune pour procéder à l'appel nominal.

Pénières, *secrétaire*, monte à la tribune.

Grégoire. Je demande à poser la question.

Delacroix. Je demande que l'appel nominal soit fait par un autre que par Pénières, il a encore peur. *(Murmures à droite et au centre.)*

Danton. Je vous le déclare, tant d'impudence commence à nous peser; vous avez beau faire nous vous résisterons.

Tous les membres de la Montagne : Oui, nous vous résisterons. *(Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)*

Barbaroux *et plusieurs autres membres (à droite)* demandent que la déclaration de Danton soit consignée au procès-verbal.

Danton. Oui, je le demande moi-même.

(La Convention décrète que la déclaration de Danton sera insérée au procès-verbal.)

Danton monte à la tribune, au milieu des applaudissements des tribunes, et demande la parole.

Plusieurs membres (à droite) : Non, non, vous ne serez pas privilégié.

Delacroix. Si on refuse d'entendre Danton, je demande un autre appel nominal. *(Murmures).*

Le Président. J'observe à la Convention que le décret qu'elle vient de rendre pourrait inculper Danton. Il a fait une déclaration, qui doit être insérée au procès-verbal ; il demande à la répéter afin de s'expliquer ; afin qu'il n'y ait point d'équivoque, je lui donne la parole.

Danton. (1). Je déclare à la Convention et à tout le peuple français, que si l'on persiste à retenir dans les fers des citoyens qui ne sont que présumés coupables, dont tout le crime est un excès de patriotisme ; si l'on refuse constamment la parole à ceux qui veulent les défendre : je déclare, dis-je, que s'il y a ici cent bons citoyens, nous résisterons et nous sauverons la patrie.

Tous les membres de la Montagne : Oui, oui.

Danton. Je déclare en mon propre nom, et je signerai cette déclaration, que le refus de la parole à Robespierre est une lâche tyrannie.

Les mêmes membres : Oui, oui, un despotisme affreux.

Danton. Je déclare à la France entière que vous avez mis souvent en liberté des gens plus que suspects sur de simples réclamations, et que vous retenez dans les fers des citoyens d'un civisme reconnu, qu'on les tient en charte privée, sans vouloir faire aucun rapport.

Plusieurs membres (à droite) : C'est faux.

Boyer-Fonfrède. Il y a plus d'une heure, que le rapporteur de la commission des Douze a demandé la parole sans pouvoir l'obtenir; c'est Robespierre qui l'empêche de parler, sans lui tout serait terminé.

Danton. Tout membre de l'Assemblée a le droit de parler sur et contre la commission des Douze. C'est un préalable d'autant plus nécessaire, que cette commission des Douze tourne les armes qu'on a mis dans ses mains contre les meilleurs citoyens ; cette commission est d'autant plus funeste, qu'elle arrache à leurs fonctions des magistrats du peuple. *(Vifs murmures à droite et au centre.)*

Plusieurs membres : Et les commissaires envoyés dans les départements.

Danton. Vos commissaires, vous les entendrez... Si vous vous obstinez à refuser la pa-

---

(1) Le texte de la déclaration de Danton est emprunté au *Moniteur universel*, dont le récit est conforme à celui du *Journal des Débats* et du *Mercure*. — Voyez *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 645, 1re colonne. — Nous donnons, ci-après, en note, la version du Procès-verbal, qui a été rédigée après coup et qui, pour ce fait, nous a paru moins exacte :

« Tout le monde, dit un autre membre (Danton), a le droit de parler sur ou contre votre commission des Douze : commission d'autant plus funeste, qu'elle tourne contre les meilleurs citoyens les armes qui lui ont été remises entre les mains; qu'elle arrache à leurs fonctions les magistrats du peuple. Si donc vous persistez à retenir dans les fers des citoyens dont tout le crime est un excès de patriotisme; si vous refusez la parole à un représentant du peuple qui veut prendre la défense des citoyens arrachés à leurs fonctions, à leur famille, et jetés dans les fers, je déclare que, s'il y a ici cent bons citoyens comme moi, nous sauverons la patrie. Je déclare que je proteste contre votre despotisme et votre tyrannie. Le peuple nous jugera. »

P. V., tome 12, page 196.

role à un représentant du peuple qui veut parler en faveur d'un patriote jeté dans les fers, je déclare que je proteste contre votre despotisme, contre votre tyrannie. Le peuple français jugera. *(Danton descend de la tribune, au milieu des applaudissements de la Montagne et des tribunes.)*

Le Président proclame que cette déclaration et le nom de Danton, son auteur, seront insérés au procès-verbal.

La Réveillère-Lepeaux demande la parole.

Thuriot la réclame contre le Président.

Les mêmes membres de la Montagne réclament de nouveau à grands cris l'appel nominal.

Thuriot. Citoyens, je demande la parole contre le Président; c'est lui qui cherche, par ses réponses incendiaires, à allumer le feu de la guerre civile dans Paris ; c'est lui qui, en parlant l'autre jour de Jésus-Christ, se déclarait le chef de l'armée chrétienne dans la Vendée ; c'est lui qui, pour soulever les habitants de Paris, les alarmer sur leurs propriétés, et les armer les uns contre les autres, répondait qu'on chercherait la place où cette cité célèbre a existé ; c'est lui qui, contre le vœu de votre règlement, a admis comme pétitionnaires des hommes dont la venue était commandée, des ci-devant barons, des acteurs de l'Opéra, et leur a tenu des discours aussi incendiaires que leur pétition ; c'est lui qui, lorsqu'une jeunesse contre-révolutionnaire se rassemblait pour empêcher le recrutement, prenait ici sa défense, et réclamait la liberté des détenus ; c'est lui qui défendait un accusé de projets contre-révolutionnaires, parce qu'il était son ami, et qu'il le voulait soustraire au glaive de la loi ; c'est lui qui, contre le règlement qu'il a feint de consulter, a refusé la parole à Robespierre, parce qu'il savait que ce membre avait une grande conjuration à dévoiler aux yeux de la France.

Dans quel siècle vivons-nous donc, si un tel homme nous préside ! si le Président de la Convention nationale, incendiaire plus que régulateur, a l'air de tenir à sa main la torche qui doit allumer le canon d'alarme des départements contre Paris; si ce Président répond à des hommes qui ont mille fois plus d'expérience que lui, qu'il pardonne à leur jeunesse !... Dans quel moment encore ! c'est lorsqu'une explosion se prépare aux frontières, de manière qu'on a l'air de vouloir conniver avec elle un mouvement intérieur. C'est trop de perfidie : je demande que le Président quitte le fauteuil. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Guadet demande à répondre.

Le Président veut parler.

Lanjuinais. Ne vous abaissez pas jusqu'à répondre, Président, laissez parler Guadet.

Barbaroux. Président, vous n'êtes pas inculpé, ce sont autant de faussetés, vous n'avez pas besoin de répondre. *(Le Président s'assied ; la majorité de l'Assemblée, par ses applaudissements, approuve sa conduite. La Montagne et les tribunes protestent et murmurent.)*

Un grand nombre de membres : L'appel nominal, nous voulons l'appel nominal.

Guadet se présente pour répliquer.

Le Président. Il est des hommes qui veulent bien inculper mais qui ne veulent pas qu'on réponde. Quant à moi je n'ai pas besoin qu'on me défende et j'engage Guadet à renoncer à la parole, s'il ne veut que répondre à Thuriot.

Guadet. Ce n'est ni pour vous ni pour moi que je veux parler, c'est pour la représentation nationale.

Le Président met aux voix, si Guadet sera entendu.

(Une grande partie de l'Assemblée se lève ; les cris, l'appel nominal, *qui s'élèvent dans la Montagne, empêchent la contre épreuve.)*

Châles. L'appel nominal avant tout et par-dessus tout.

Marat. L'appel nominal, il constatera la calomnie.

Plusieurs membres (à droite) proclament que la première épreuve a donné la parole à Guadet et qu'il doit être entendu.

Les mêmes membres (sur la Montagne) : Non, non, c'est l'appel nominal et nous n'accepterons que l'appel nominal.

Roux monte au bureau, arrache un papier et le jette au Président. *(Murmures et violent tumulte.)*

Un grand nombre de membres : A l'Abbaye, à l'Abbaye.

Le Président. C'en est trop, je vais écrire à la France entière. *(Il prend la plume et écrit)* (1).

Plusieurs membres : Ecrivez au nom de tous.

Collot d'Herbois. Vous voulez faire naître la guerre civile.

Bourdon *(de l'Oise)*. Si le Président est assez osé pour proclamer la guerre civile, je l'assassine.

(Le tumulte est à son comble ; tous les membres de l'Assemblée sont debout et s'invectivent ; le Président est obligé de se couvrir. Un instant les murmures paraissent s'affaiblir et le Président se découvre, mais à peine est-il découvert que les murmures de la Montagne recommencent. Enfin le calme se rétablit peu à peu.)

Le Président. Laissez-moi parler...

Delmas. Non, non, vous ne méritez pas d'être entendu.

Bentabole. C'est un dictateur.

---

(1) L'incident relatif à la déclaration d'Isnard est plus particulièrement emprunté au *Mercure universel*, tome 27, page 503 et au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 645, 2e colonne. Voir également l'*Auditeur national*, n° 250, page 4 ; le *Journal de Perlet*, n° 249, page 460, et le *Patriote français*, n° 1384, page 595.

Le Président. J'ai déjà engagé Guadet à renoncer à la parole ; j'engage la Convention, au nom du Salut public et afin que je puisse déchirer ce que je tiens à la main *(montrant ce qu'il avait écrit...) (Violentes interruptions sur la Montagne.)*

Duray. Je demande que la menace soit consignée au procès-verbal et envoyée aux départements.

Méaulle. J'appuie la motion, il faut que la déclaration dont nous menace le Président soit imprimée et envoyée aux Français, ils le jugeront.

Basire monte au bureau et enlève furtivement un papier qu'il croyait être la déclaration du Président.

(Les tribunes applaudissent, mais aussitôt un grand nombre de membres se précipitent vers le bureau et entourent le Président. — Le tumulte est à son comble. — Le Président se couvre, et met, très ostensiblement, la déclaration dans sa poche, en donnant à entendre qu'il ne s'en dessaisira qu'à son corps défendant. La droite et le centre applaudissent, la Montagne et les tribunes protestent et murmurent. Le calme finit par se rétablir.)

Le Président découvert veut parler.

Basire. Je voulais arracher des mains du Président le signal de la guerre civile... *(Murmures.)*

Barbaroux. Je demande, Président, que vous déclariez qu'il n'existe plus de Convention nationale et que les assemblées primaires sont convoquées... *(Nouveaux murmures sur la Montagne.)*

Les mêmes membres : L'appel nominal, l'appel nominal.

Grégoire. Je demande de nouveau à poser la question.

Le Président. Vous ne voulez pas que la vérité perce; vous m'appelez despote et c'est vous qui l'êtes. Puis-je empêcher cette partie de l'Assemblée *(il montre la droite)* d'avoir sa volonté... *(Nouveaux murmures.)*

Un grand nombre de membres : Nous voulons l'appel nominal, rien que l'appel nominal.

Le Président consulte l'Assemblée.

(La Convention décrète que l'appel nominal aura lieu séance tenante.)

Les mêmes membres demandent que cet appel nominal soit imprimé et envoyé aux départements.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

Le Président pose la question : *Robespierre sera-t-il entendu actuellement et avant le rapport de la commission des Douze, oui ou non?*

Un des secrétaires monte à la tribune et commence l'appel nominal.

Plusieurs membres se plaignent, qu'au milieu du bruit, la question a été mal posée et demandent à joindre à l'affirmation ou à la négative les réflexions ou les motifs qu'ils croient convenables.

Louis Legendre veut que l'on rappelle à l'ordre celui qui dira autre chose que *oui* ou *non*.

Maximilien Robespierre n'a pas quitté la tribune, il attend la parole.

Tout à coup un bruit considérable se fait entendre à l'une des deux portes de la salle; on se plaint que les consignes sont violées et qu'une multitude de citoyens, répandus dans les couloirs obstruent toutes les avenues de la Convention et empêchent toute circulation. — L'appel nominal est interrompu.

Un membre : Aux portes de la Convention l'on arrête un mandataire du peuple.

Barbaroux. Ne nous occupons pas de nous; que la Convention nationale délibère, elle saura parer aux assassinats.

Lidon, *s'avançant à la tribune*. J'ai voulu sortir, on m'a mis le sabre sur la poitrine.

Barère annonce que plusieurs compagnies de la section de la Butte-des-Moulins sont rangées en bataille devant la salle, sans qu'elles aient reçu aucun ordre des autorités constituées.

Collot-d'Herbois. Je demande que le chef du bataillon soit mandé à la barre.

Chambon. Moi, au contraire, je demande que la Convention décrète que ce bataillon a bien mérité de la patrie.

Marat. Nous sommes ici dupes d'un stratagème joué par les *hommes d'Etat*. Ils veulent empêcher l'appel nominal, et j'observe qu'ayant demandé au commandant de ce bataillon, pourquoi et par quel ordre il était venu? Il m'a répondu que cela ne me regardait pas. J'ai dit à cet homme que je le ferais traduire à la barre ; il s'est retiré. C'est un aristocrate désavoué par les citoyens qu'il commande.

Defermon. Je demande que les autorités constituées de Paris soient à l'instant mandées à la barre pour rendre compte de l'état de la ville.

(La Convention adopte cette proposition.)

Le citoyen Raffey, commandant du bataillon de la Butte-des-Moulins, paraît à la barre.

(La Convention décrète qu'il sera entendu.)

Le Président l'interroge sur sa démarche et sur celle de son bataillon.

Le citoyen Raffey répond en donnant lecture de deux ordres ; le premier, en date du 26 ; le second, en date du 27 mai.

Par le premier, le citoyen Vincent, chef de la 2e légion, ordonne à cet officier de tenir prêts les hommes demandés par la commission des Douze de la Convention, conformément à la lettre du maire qu'il vient de recevoir.

Le second est ainsi conçu :

« Conformément aux ordres du citoyen Maire, envoyés au citoyen Duvergier, commandant de la 4e légion, le commandant du bataillon de la Butte-des-Moulins se tiendra prêt à marcher au premier ordre avec les

hommes demandés par la commission des Douze.

« *Signé :* Lapierre, *adjudant général provisoire.* »

Il ajoute : j'étais à mon poste, un adjudant est venu me dire de me rendre à la Convention, dont les membres étaient menacés J'ai marché ; si j'ai fait une faute, punissez-moi. Arrivé ici, le commandant de ce poste m'a demandé des hommes pour faire évacuer les couloirs. J'exécutais cet ordre ; Marat, que je ne connaissais pas, s'est présenté à moi avec un ordre bien supérieur, un pistolet à la main...

Marat. Oui! oui! (*Murmures.*)

Le citoyen Raffey : Il m'a demandé mes ordres, je lui ai dit que je ne les montrerais qu'au Président, et que je ne le connaissais pas. Alors Marat a dit que je le connaîtrais dans dix minutes, et il m'a mis en état d'arrestation. (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

Je vous demande, législateurs, d'être rendu à mon poste.

Le Président invite le citoyen Raffey aux honneurs de la séance. (*Huées des tribunes*).

Il entre dans la salle et va s'asseoir au banc des pétitionnaires.

Marat monte à la tribune, il menace.

Le Président. Je déclare à la Convention que Marat menace son Président.

Marat. Je demande la parole. Le commandant de bataillon vous a menti impudemment. (*Murmures.*) Il était dans le complot. (*Nouveaux murmures.*)

Laissez-moi parler, hommes d'Etat. (*Murmures prolongés à droite et au centre.*)

Marat continue à parler dans le tumulte, enfin il se retire.

Le Président cède le fauteuil à Boyer-Fonfrède, ancien président.

PRÉSIDENCE DE BOYER-FONFRÈDE,
Ancien Président (1).

Garat, *ministre de l'Intérieur*, entre dans la salle.

Le maire de Paris et quelques officiers municipaux se présentent à la barre.

Le Président donne la parole au ministre de l'intérieur.

Garat, *ministre de l'intérieur* (2). Citoyen Président, je n'étais point venu pour demander la parole; je n'ai point été appelé par la Convention nationale; mais comme fonctionnaire public, comme ministre de l'intérieur, j'ai accouru aux lieux où on m'a dit qu'il y avait un grand danger public; c'était là mon poste.

J'ai suivi dans leur naissance et dans tous leurs progrès les troubles qui éclatent en ce moment avec tant de violence; et dans les grands dangers qui menacent la République, je parlerai devant le Président de la représentation nationale avec la même vérité que si je parlais aux pieds de l'Eternel.

Tout ce qui arrive aujourd'hui, et tout ce qui nous menace, a pour cause principale le bruit répandu il y a quelques jours, que dans un conciliabule présidé par le maire de Paris, un grand complot avait été formé contre la liberté, contre les jours de plusieurs milliers de citoyens, et de 22 députés de la Convention nationale.

Ce fut au conseil exécutif et par deux de ses membres que, pour la première fois, cet horrible complot me fut dénoncé. Je l'avoue, je ne crus point à la réalité de ce complot; je n'y crus point, surtout parce qu'on me disait que ce conciliabule d'assassins avait été présidé par le premier magistrat de la commune de Paris, par le maire, que, dans toutes ses relations avec moi, j'ai toujours eu de nouvelles raisons d'estimer. Je rappelai à l'instant même à mes collègues que, par suite d'un arrêté du conseil général de la commune, des commissaires de tous les *comités révolutionnaires*, établis dans toutes les sections, avaient formé à la commune ou à la mairie un comité central de révolution; qu'il était naturel que ce comité fût présidé par le maire; que ce comité avait un objet connu et légal, celui de prendre des mesures pour procéder à l'arrestation des gens suspects, et à la levée des contributions forcées pour les recrues. On me disait que ce comité ouvrait ses séances à minuit. Je proposai de m'y rendre à cette heure-là, d'y entrer inopinément, d'interroger le maire et les membres du comité; et si le crime était réel, de le surprendre dans le désordre des réponses et des visages. On me détourna de cette démarche, qui me parut précipitée : on m'assura que la nuit prochaine rien ne pouvait être exécuté, et que le lendemain on aurait des renseignements plus étendus. Je me rendis à cet avis : je pris l'engagement de ne pas voir le maire, et si je le voyais, de ne lui rien communiquer. J'ai tenu mon engagement. Je crois, disais-je, Pache un honnête homme; mais s'il est possible qu'il me trompe, et qu'il soit un infâme, il faut le laisser s'enfoncer dans son infamie. On en aura plus de preuves.

Le lendemain, arrive chez moi, et pour d'autres affaires, un citoyen, membre de ce comité central de révolution, et qui sortait de sa séance; je l'ignorais, je ne pouvais le provoquer à aucune communication de ce qui s'y passait. Au nom de Pache, prononcé entre nous, il m'en donne de lui-même. « Jusqu'à ce moment, me dit-il, je n'avais vu dans le maire qu'un homme très modéré et très calme : cette nuit je l'ai vu déployer une énergie de caractère, une chaleur et une véhémence de discours dont je ne l'aurais pas cru capable. Cette nuit, dans un comité qu'il préside, quelques mauvaises têtes ont fait des propositions affreuses; le maire les a repoussées et combattues avec tant d'indignation et de succès, que tout le monde les a rejetées avec la même horreur. » Citoyen Président, il fut extrêmement doux à mon cœur d'apprendre, et avec une espèce de certitude, qu'un homme, à qui j'avais donné mon estime, n'était pas capable de tels forfaits. J'allai au conseil, heureux de cette nouvelle que j'avais à y por-

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 512.
(2) *Bulletin de la Convention* du 27 mai 1793. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), in-4°, tome 7, n° 4.

ter; et ceux de mes collègues, de qui j'avais reçu les premières dénonciations, m'apprirent qu'ils avaient aussi reçu des renseignements qui s'accordaient avec ceux qu'on m'avait donnés. Cet accord même de trois rapports, faits par trois différentes personnes, et qui n'avaient pu se concerter, me parut une preuve très forte de leur exactitude et de leur vérité. (*Applaudissements.*)

Depuis, j'ai voulu en savoir davantage sur ce comité, sur ce qui avait été dit et fait dans ses séances; et voici ce que j'ai pu en apprendre :

Le maire en a présidé la première séance : il y fut question uniquement de la manière dont les listes *des gens suspects* seraient faites, et de la détermination qu'il fallait donner à ce mot de *gens suspects.*

La seconde séance n'a point été présidée par le maire. Dans celle-là des propositions qu'il faut qualifier par le nom qui leur convient, des propositions atroces furent faites, et après un débat violent elles furent écartées par un ajournement.

Le maire de Paris instruit et alarmé comme il devait l'être, et des propositions et de leur ajournement, prit toutes les mesures pour présider la troisième séance; c'est là que les mêmes propositions furent reproduites, et que le maire les étouffa, à la presque unanimité des voix, en les couvrant de toute l'horreur qu'elles méritaient. (*Applaudissements.*)

Cependant, citoyen Président, ces bruits affreux de la formation et de l'existence d'un grand complot contre la représentation nationale, ces bruits qui paraissaient se confirmer parce qu'ils se répandaient davantage, engagèrent la Convention à instituer la *commission des Douze;* appelé par elle dans son sein, et comme il était ordonné par un décret, pour lui donner des renseignements; tous ceux que j'avais, je les lui donnai d'abord verbalement, elle voulut les avoir par écrit; je les écrivis à l'instant sur son bureau, je les signai.

J'ignore, citoyen Président, si la *commission des Douze* a reçu d'autres renseignements; le lendemain elle vous dénonça l'existence d'un grand complot contre la liberté et la vie d'un grand nombre de membres de la Convention nationale. Mais doit-on donner le nom d'un conciliabule ténébreux à un comité convoqué suivant les termes les plus publics, à la face du ciel et de la terre? Des propositions quelles qu'elles soient, faites dans une assemblée délibérante, sont-elles un complot? des propositions exécrables, mais rejetées avec exécration par l'assemblée qui les a entendues, sont-elles un complot dont il faille dénoncer l'existence? (*Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.*)

Citoyen Président, je conjure la Convention nationale d'écouter ce que je lui dis avec bienveillance : il est impossible d'avoir des intentions plus pures. L'une des causes de toutes les fermentations actuelles, c'est l'opinion qui s'accrédite que la commune de Paris veut marcher rivale d'autorité et de puissance avec la Convention nationale; et on en regarde, on en cite comme des preuves, les troupes et les contributions qu'elle lève comme elle juge convenable; et en effet, lever des contributions, lever des troupes, ce sont là de véritables actes de souveraineté. Mais j'ai peur, citoyen Président, que la Convention nationale n'ait oublié elle-même la succession de ses décrets et leurs résultats? C'est elle, c'est la Convention nationale qui a donné en exemple et en modèle à tous les corps administratifs de la France le fameux arrêté du département de l'Hérault. Eh bien! cet arrêté, c'est un véritable acte de souveraineté; par cet arrêté le département de l'Hérault a levé 6,000 hommes, a levé 6 millions. La commune de Paris, en exerçant ces actes souverains qui n'appartiennent essentiellement qu'à la Convention, n'a donc point affecté d'en être la rivale; elle n'a point usurpé de pouvoirs; elle n'a fait qu'exercer ceux qu'elle avait reçus de la Convention elle-même.

Je passe à un autre fait qui, quoique moins général, peut influer en ce moment sur les destinées de la République. C'est l'arrestation d'Hébert par un ordre de la *commission des Douze.* (Je tiens le fait de la commission elle-même.) Je n'ai aucune connaissance personnelle du caractère d'Hébert; je ne l'ai rencontré que deux ou trois fois en ma vie; mais j'ai interrogé sur son compte deux personnes pour lesquelles j'ai une estime qu'il ne sera pas facile de m'arracher; l'un est le maire de Paris, l'autre est le vice-président de la commune, Destournelles, mon ami de 15 ans, l'un des meilleurs citoyens que je connaisse, et l'un des hommes qui connaît le mieux les principes de la liberté, qui pratique le plus réellement les vertus sur lesquelles les républiques se fondent et se maintiennent; et Destournelles et Pache m'ont assuré que jamais ils n'avaient entendu faire à Hébert, dans ses fonctions de substitut du procureur de la commune, que des propositions qu'un honnête homme et un bon citoyen peut avouer, et dont il peut même s'honorer (*Applaudissements*). J'ai déjà dit que je tenais de plusieurs membres de la *commission des Douze,* qu'une feuille qu'Hébert écrit sous le nom du *Père Duchêne,* a été la cause de son arrestation. Je ne connais point ces feuilles; je ne les lis point : je trouve ce langage indigne d'un homme, et à plus forte raison d'un magistrat. J'ai naturellement une grande aversion pour tous ces écrits où l'on parle de liberté dans un langage qui n'est pas celui de la plus pure morale; mais lorsque nous venons de passer à travers cinq années de révolutions; lorsque, dans cette révolution, dont toutes les crises ont été si violentes, on a vu paraître tous les jours, et de tous les côtés, des écrits sans nombre où l'on excitait le peuple aux mesures les plus sanguinaires, on a lieu de s'étonner qu'on ait montré tant de délicatesse... (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

Birotteau. Mais, Président, le ministre discute... (*Murmures prolongés sur la Montagne et dans les tribunes.*)

Levasseur. Tais-toi, Birotteau!

(*Les murmures de la Montagne et des tribunes empêchent Birotteau de continuer.*)

Guadet demande la parole. — Nouveaux murmures. Guadet insiste. — Les membres de la Montagne sont dans une vive agitation. — Legendre s'avance avec précipitation vers Guadet; celui-ci est aussitôt entouré par plusieurs membres de droite, notamment par Dumont et Lasource qui repoussent Legendre. Le tumulte devient général. — Le président

se couvre. Le trouble augmente et se prolonge. — L'ordre renaît.

Garat, *ministre de l'intérieur, poursuit :* Il faut que mes paroles aient été bien mal comprises, puisqu'elles ont pu exciter dans l'Assemblée tant de désordres et de si longs mouvements... A-t-on pu croire que j'entreprenais l'apologie ou la défense de ces infâmes écrits où on propose le meurtre comme un moyen d'assurer et de consolider la liberté, où pour rendre le peuple libre on veut le rendre furieux?... Et moi aussi j'ai fait un journal! J'en ai écrit un durant des époques de la Révolution où toutes les passions étaient soulevées et portées aux plus grands excès. Je n'y ai pas écrit une ligne que ma conscience puisse me reprocher, et que je ne doive me féliciter d'avoir écrite quand je serais sûr les bords de ma tombe. Toutes les pages y respirent au moins la morale d'un ami sincère de la liberté et de l'humanité. Cette morale sortait tous les jours de ma plume, parce qu'elle était dans mon cœur (*Applaudissements*). Je cite ce fait, et je défie de nier que la Révolution n'ait été accompagnée de ces écrits qui invitent le peuple au meurtre et au pillage.

David. Brissot, Gorsas!

Plusieurs membres (à droite) : Marat!

Garat, *ministre de l'intérieur :* L'Assemblée constituante dont j'étais membre, outragée, menacée tous les jours dans une multitude de journaux, ne se dissimulait point combien de tels excès étaient criminels; mais elle les tolérait, persuadée qu'il fallait acheter, même à ce prix, les avantages infinis de la liberté de la presse maintenue inviolable. *(Applaudissements sur la Montagne.)*

J'arrive, citoyen Président, à la situation présente de la Convention nationale, et je ne crois pas m'être écarté de ce but principal, et de tout ce que je viens de dire, en rappelant et en appréciant les causes dont votre situation actuelle est le produit.

Dès hier au soir je fus averti par le maire et par quelques bons citoyens, d'un mouvement qui se préparait vers la porte Saint-Bernard. Sur-le-champ, j'allais communiquer les notes que j'avais reçues de la commission des Douze, au comité de Salut public. Je suis resté dans ces deux comités jusqu'à trois heures du matin.

Aujourd'hui, comme je sortais du conseil, et vers les six heures, on est venu me rapporter, et de plusieurs endroits, que la Convention nationale était dans un état terrible dans son intérieur; qu'elle était comme assiégée au dehors par une multitude immense rassemblée autour de ses portes; et que, dans les cours du palais national, on avait crié plusieurs fois, « *Aux armes!* » J'ai voulu tout voir par moi-même; et voici ce que j'ai vu. Au jardin des Tuileries, j'ai vu des groupes dispersés çà et là : mais j'en ai vu, dans les temps où la ville de Paris était le plus tranquille, de beaucoup plus nombreux, de beaucoup plus tumultueux. Dans les cours du palais national, le plus grand rassemblement que j'ai vu, c'est celui de la force armée. On a dit que les issues de la Convention n'étaient pas libres, et que ses membres ne pouvaient pas sortir. Je n'ai pas pu bien observer les portes de ce côté *(celui de la gauche du Président);* la foule des citoyens et de la force armée qui les environne ne m'a pas permis d'y pénétrer; mais de ce côté (le côté droit du Président), où il y a aussi des citoyens et plus de force armée encore, l'entrée et la sortie en sont très faciles...

Lidon. Ce n'est pas vrai, moi j'y ai été insulté. *(Murmures sur la Montagne.)*

Garat, *ministre de l'intérieur :* J'entends un membre de la Convention s'écrier, que cela n'est pas vrai, et qu'il a été insulté aux portes : mais il suffit d'un seul homme pour en insulter un autre; la multitude pour cela, n'est pas nécessaire, et cela ne prouve pas que toutes les portes de la Convention soient fermées et assiégées. J'ai vu aussi à la commission des Douze un autre membre de la Convention, qui m'a dit avoir été insulté, et je ne doute pas qu'il ne m'ait dit vrai.

Léonard Bourdon. Dans cette commission on a dit au maire de Paris qu'il était le premier des conspirateurs. *(Murmures.)*

Garat, *ministre de l'intérieur :* Le seul intérêt qui doit occuper dans ce moment le côté gauche, le côté droit, tous les bons citoyens, tous les représentants, c'est l'état de la Convention, et la recherche des moyens de l'en faire sortir. Je ne vous invite point à déposer ici toutes vos haines ; dans un moment de réconciliation, une telle proposition serait puérile et presque ridicule. Mais je vous conjure tous, au nom de la République que vous aimez également, de considérer que toutes les destinées sont dans vos mains, et qu'un seul éclat de vos passions peut la perdre ; une seule goutte de sang versée dans cette enceinte, en ferait verser des torrents dans la République.

J'ai proposé à la commission des Douze, citoyen Président, une mesure qui me paraît propre à persuader à la Convention, qu'elle n'est point, comme on dit, assiégée, et à la faire jouir de sa liberté : je vais faire ici la même proposition. Je propose que les membres des deux côtés de la Convention mêlés ensemble et précédés de toutes les autorités constituées de Paris, sortent de cette salle, et se présentent devant le peuple; s'il y a du danger, je serai le premier à le braver! mais j'ose assurer qu'il n'y en a point.

Delacroix *et plusieurs autres membres :* Non, non, il n'y en a point!

D'autres membres : Si, si, il y en a!

Garat, *ministre de l'intérieur :* Je ne parle point de cette espèce de danger qu'un seul individu peut faire courir; je sais bien qu'il suffit d'un scélérat, d'un aristocrate caché dans la foule pour porter sur un représentant du peuple un coup meurtrier, homicide. Je parle d'un danger qui viendrait de ce peuple qui vous entoure, de ces sans-culottes... *(Applaudissements des tribunes.)* J'ose vous donner l'assurance qu'il n'y en aura point. *(Nouveaux applaudissements.)* Entendez-vous, citoyen Président, avec quels transports ces sans-culottes applaudissent à l'engagement que je prends ici en leur nom? Croyez-vous qu'ils m'applaudiraient ainsi s'ils avaient dans le cœur des intentions criminelles? *(Applaudissements.)* Je sais bien quelle responsabilité terrible j'appelle sur ma tête, en donnant cette assurance à la Convention : je sais bien que,

s'il était possible qu'un grand attentat fût commis, ceux qui jugent des intentions par les événements, en feraient retomber sur moi toute l'horreur. Mais, pour vous faire sortir d'un état pénible, je braverai ce danger encore, quoiqu'il soit le plus affreux de tous.

Je vais finir, citoyen Président, par quelques considérations sur la *commission des Douze*, qui pourront avoir au moins ce bon effet de calmer les ressentiments et les haines. Ce que j'ai dit jusqu'à présent n'est pas trop favorable à cette commission. Mais j'ajouterai qu'en conférant avec tous ensemble, et avec chacun d'eux en particulier, avec cette confiance, avec cette intimité qui ouvre les âmes et en laisse échapper les secrets, j'ai cru voir en eux un mélange extraordinaire de soupçons contre des hommes qu'ils n'aiment pas, de terreur dont leur imagination est frappée pour la chose publique; de désir de se montrer avec un grand courage; de paraître rendre à la République un grand service; et que c'est tout cela qui les a jetés dans des erreurs qui me sont incompréhensibles. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)* Ce sont des hommes de bien, mais la vertu même a ses erreurs, et ce ne sont pas les moins dangereuses. Vous savez, citoyen Président, vous qui êtes aussi membre de cette *commission des Douze*, vous savez que c'est ainsi que je vous ai parlé à vous-même. Le langage que je tiens ici ne doit pas vous paraître nouveau *(Nouveaux applaudissements)*; et l'estime que je vous témoigne ici n'est pas une estime simulée avec un but honnête, et pour calmer des ressentiments qu'on cherche à étouffer; non, c'est un sentiment vrai et sincère de mon cœur.

Je le répète, citoyen Président, la Convention pourra sortir sans péril du lieu de ses séances; vous rentrerez tous en sûreté dans vos domiciles.

Danton. Je demande à faire une interpellation au ministre quand il aura fini.

La Révellière-Lépeaux. Et moi aussi.

GARAT, *ministre de l'intérieur :* En vous donnant cette assertion, je ferai tomber sur moi toute l'horreur d'un attentat qui serait commis; eh bien, j'appelle cette responsabilité sur ma tête : voilà ce que j'avais à dire à la Convention. *(Vifs applaudissements.)*

Danton. Je demande que le ministre me réponde; je me flatte que de cette grande lutte sortira la vérité, comme des éclats de la foudre sort la sérénité de l'air; il faut que la nation sache qui sont ceux qui veulent la tranquillité. Je ne connaissais pas le ministre de l'intérieur; je n'avais jamais eu de relation avec lui. Je le somme de déclarer, et cette déclaration m'importe dans les circonstances où nous nous trouvons, dans un moment où un député (c'est Brissot) a fait contre moi une sanglante diatribe (1); dans un moment où le produit d'une charge que j'avais est travesti en une fortune immense... *(Violents murmures à droite et au centre.)* Il est bon qu'on sache quelle est ma vie...

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 392, l'écrit de Brissot intitulé : Sur la situation de la Convention nationale et l'influence des anarchistes.

Plusieurs membres (à droite) : Ne nous parlez pas de vous, de votre guerre avec Brissot; il s'agit du salut de la France.

Danton. C'est parce que le comité de Salut public a été accusé de favoriser les mouvements de Paris, qu'il faut que je m'explique...

Les mêmes membres : On n'a pas dit cela, ne parlez donc pas de vous-même, cela ne nous regarde pas.

Danton. Voilà ces amis de l'ordre qui ne veulent pas entendre la vérité; que l'on juge par là quels sont ceux qui veulent l'anarchie. *(Vifs murmures à droite et au centre. Applaudissements dans la Montagne.)* J'interpelle le ministre de dire si je n'ai pas été plusieurs fois chez lui pour l'engager à calmer les troubles, à unir les départements, à faire cesser les préventions qu'on leur avait inspirées contre Paris; j'interpelle le ministre de dire si, depuis la Révolution, je ne l'ai pas invité à apaiser toutes les haines, si je ne lui ai pas dit : Je ne veux pas que vous flattiez tel parti plutôt que tel autre, mais que vous prêchiez l'union. Il est des hommes qui ne peuvent se dépouiller d'un ressentiment. Pour moi, la nature m'a fait impétueux, mais exempt de haine. Je l'interpelle de dire s'il n'a pas reconnu que les prétendus amis de l'ordre étaient la cause de toutes les divisions, s'il n'a pas reconnu que les citoyens les plus exagérés sont les plus amis de l'ordre et de la paix. Que le ministre réponde.

Bourdon *(de l'Oise)*. Président, donnez la parole au ministre pour répondre.

Louis Legendre. Je demande l'impression du rapport que vient de faire le ministre, et l'envoi aux départements.

Bourdon *(de l'Oise)*. J'insiste pour que le ministre réponde aux interpellations de Danton.

Henry-Larivière. Entendez auparavant le rapporteur de la commission des Douze.

Louis Legendre *et plusieurs autres membres (sur la Montagne)* insistent pour l'impression.

D'autres membres (à droite), au contraire, réclament l'ajournement.

Bourdon *(de l'Oise)*. La question préalable sur l'ajournement.

(La Convention décrète la question préalable sur l'ajournement.)

Le Président. Je vais mettre aux voix l'impression, l'insertion dans le *Bulletin*, et l'envoi aux départements du rapport du ministre.

Plusieurs membres observent qu'il y a des pétitionnaires assis parmi les députés.

Lauze-Deperret. Je demande, par amendement, que le ministre écrive son rapport et le signe.

(La Convention adopte la proposition de Lauze-Deperret. Elle décrète, ensuite, que le rapport du ministre de l'intérieur, signé de lui, sera imprimé, inséré au *Bulletin* et envoyé aux départements.)

Pache, maire de Paris, obtient la parole; il s'exprime ainsi (1) :

(1) *Bulletin de la Convention* du 27 mai 1793.

Citoyens législateurs, je ne vous entretiendrai point d'un prétendu complot, dont on a trop agité la Convention, Paris, et peut-être la République.

Je passe rapidement à l'objet particulier qui m'amène à la barre, l'état actuel de Paris, et particulièrement des environs de la Convention.

Il est certain qu'après le mouvement qui a accompagné et suivi les rassemblements très contre-révolutionnaires dont on se servait pour s'opposer au recrutement, et qui ont trouvé trop de protecteurs, Paris était dans un état de calme.

Il est certain que cet état a duré jusqu'au moment où la commission extraordinaire des Douze a ordonné des arrestations qui sont généralement regardées comme arbitraires.

Cette commission m'a invité à me rendre dans son sein aujourd'hui; je lui ai fait part des réquisitions que j'avais faites au commandant général par intérim pour que l'on fît des patrouilles nombreuses autour de la Convention, près des établissements publics, du Temple, des prisons, et qu'on doublât la garde du poste du Pont-Neuf, afin d'empêcher qu'on ne tire le canon d'alarme; et le commandant général, qui est survenu d'après son invitation, lui a dit qu'elles avaient été exécutées. Je l'ai quitté pour me rendre dans les environs de la Convention; j'ai reconnu que ce qui excitait surtout les réclamations, était la présence d'une force armée supplémentaire du bataillon de la Butte-des-Moulins. J'ai voulu rechercher ce qui avait amené ce bataillon dans l'intérieur de la Convention; et ne recevant point d'éclaircissements suffisants du commandant, j'ai retourné à la commission extraordinaire des Douze, et je dois vous rendre compte de ce qui s'était passé à ce sujet.

J'avais reçu ce matin, entre 9 et 10 heures, une lettre du commandant général qui m'envoyait un rapport selon lequel les commandants des sections de la Butte-des-Moulins, de 1792 et du Mail, l'instruisaient que la commission des Douze leur avait ordonné de tenir 300 hommes prêts... *(Murmures prolongés sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Thuriot. Je demande que la commission des Douze soit cassée à l'instant, et que les membres qui la composent soient mis en état d'arrestation.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Je te somme, Président, de ne pas lever la séance sans avoir consulté l'Assemblée.

Pache, maire de Paris, poursuit : J'observerai que ces sections armées, qui sont maintenant très républicaines, ont eu, dans des temps plus éloignés, le malheur de montrer d'autres sentiments, et que le préjugé à leur sujet n'est pas complètement détruit.

Le commandant général me demanda la conduite qu'il devait tenir; je lui ai répondu, d'autoriser les commandants particuliers des sections à exécuter les ordres de la commission des Douze, comme mesure de salut public, et j'ai sur-le-champ écrit à la commission même en ces termes :

« On me rend compte que la commission extraordinaire des Douze a donné des ordres à différents commandants de sections pour des dispositions de la force armée de ces sections; je les ai confirmés comme objet de salut public; mais je ne vois ni dans le décret du 18 mai, qui institue cette commission, ni dans celui du 24 du même mois ,rendu sur son rapport, aucun article qui lui attribue la faculté de disposer ainsi de la force armée dans Paris; je vous prie en conséquence, ou d'engager la commission de s'en abstenir, ou de provoquer un décret qui l'y autorise. »

J'ai prié la commission des Douze de me dire si elle avait réellement fait cette demande; il m'a été répondu que, la nuit dernière, craignant pour la tranquillité publique durant la journée suivante, elle avait aussitôt mandé aux commandants de ces bataillons et à quelques autres de se tenir prêts. Je lui ai demandé si elle avait fait droit à ma lettre; elle m'a répondu qu'elle ne croyait pas l'avoir reçue; qu'il lui était d'ailleurs parvenu tant de paquets, et que la journée avait été si agitée, qu'elle ne l'avait pas présente à la mémoire. Enfin, je l'ai invitée de m'instruire si elle avait donné des ordres d'entrer dans le local de la Convention; elle m'a répondu que non.

J'ai cru devoir me transporter vers les commissaires inspecteurs de la salle, pour savoir s'ils avaient donné les ordres; ils m'ont répondu que non, et que l'on s'occupait maintenant de cet objet à la Convention.

C'est dans cet état que je me présente à la barre.

Je peux assurer à la Convention qu'il n'y a aucun danger à faire retirer cette force armée supplémentaire, de son enceinte; je la prie d'en donner l'ordre, et de vouloir bien qu'on se restreigne aux patrouilles de surveillance :

Je la prie de vouloir bien admettre tels pétitionnaires, qui le demandent depuis quatre et cinq heures.

Je la prie enfin, de vouloir bien s'occuper de la libération des citoyens que la commission extraordinaire des Douze a fait mettre dans les prisons de l'Abbaye.

Un membre : Eh bien, voilà donc tous ces malheurs.

Osselin. Je demande qu'Hébert soit mis sur-le-champ en liberté.

D'autres membres : Et qu'on entende les pétitionnaires qui attendent depuis cinq heures.

Marat. Je demande que la force armée soit désarmée.

Le Président invite le maire et les officiers municipaux aux honneurs de la séance.

Belley, **Birotteau** *et plusieurs autres membres* proposent de lever la séance.

Le Président cède le fauteuil à Hérault de Séchelles, ancien président.

PRÉSIDENCE DE HÉRAULT DE SÉCHELLES,
ancien président.

Henry-Larivière. Si vous ne voulez pas lever la séance, vous ne pouvez refuser d'entendre la commission des Douze. Vous l'accusez de tyrannie.

Plusieurs membres : Oui.

Henry-Larivière. Mais c'est vous qui exercez un despotisme abominable, de ne vou-

loir entendre aucun de ceux *(Murmures)* qui veulent défendre la commission extraordinaire. Président, il est 10 heures, levez la séance.

Le Président consulte l'Assemblée.

Les deux premières épreuves sont douteuses.

Châles. Dans le doute, on doit rester en séance.

Henry-Larivière. Il faut lever la séance ou m'entendre.

Louis Legendre. Je demande que la séance soit permanente pour faire le procès aux conspirateurs. *(Applaudissements des tribunes.)*

Couthon demande la parole.

Lidon. Non, non, il faut que le Président consulte l'Assemblée.

Louis Legendre *s'élance du côté gauche, de la barre, en criant :* Qu'est-ce que c'est que ces coquins-là qui déshonorent ainsi la Convention. *(Applaudissements. Plusieurs de ses collègues le ramènent à sa place.)*

Le Président fait une troisième épreuve et prononce que la séance doit continuer encore.

Henry-Larivière, en présence du refus de l'entendre, donne sa démission de membre de la commission des Douze.

Couthon insiste pour avoir la parole.

Lacaze *et plusieurs autres membres* demandent l'appel nominal.

Bourdon *(de l'Oise)*. A l'Abbaye, à l'Abbaye!

Le Président annonce que, depuis trois heures, *une députation des sections de Paris* demande son admission (1).

Il donne l'ordre de l'introduire à la barre.

Lacaze. Leurs pouvoirs, leurs pouvoirs!

Le Président. Les voici, ils sont signés par 28 sections.

Un membre : La lecture.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Vous n'avez pas fait ainsi pour la section de la Butte des Moulins.

Masuyer. Je ne vois que l'adhésion de 16 sections.

Un membre de la députation observe que lorsqu'ils sont venus, ils n'avaient l'adhésion que de 16 sections, mais que plusieurs autres sections l'ont envoyée depuis (2).

(La Convention décrète que les pétitionnaires seront entendus.)

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (3) :

Au nom de la majorité des sections, nous demandons notre frère, notre ami, celui que nous avons investi de notre confiance, celui qui nous a toujours dit la vérité, celui que nous avons toujours cru. La douleur est peinte sur nos visages, et les sentiments tumultueux de l'inquiétude sont dans nos cœurs. Nos plus fermes soutiens nous sont enlevés ; ils gémissent sous le fer d'un comité despotique, comme nous gémissions naguère sous le joug d'un tyran. *(Vifs applaudissements.)* Les réclamations les plus justes, les pétitions les plus sages, tous nos vœux réunis sont sans effets et nous retournons porter dans nos foyers, à nos femmes et à nos enfants, que leur âge trop tendre a soustraits au glaive des tyrans, les rebuts de ceux que nous avons commis pour veiller à nos intérêts les plus chers. Phalanges redoutables, ne servez-vous la patrie que pour laisser égorger, dans le berceau de la Révolution, ses enfants les plus chéris? Le volcan même en gronde sous nos pas ; une voix secrète et plaintive crie au fond de nos cœurs ; elle nous avertit du désastre affreux qui nous menace. Cependant, législateurs, cependant le mot d'unité et d'indivisibilité se fait partout entendre, lorsqu'une lutte effrayante existe dans votre sein, lorsque l'aristocratie déhontée, et soutenue par ceux qui devraient l'écraser, lève partout audacieusement le masque, et menace, auprès de ses pénates, le patriote trop confiant. On craint pour l'Assemblée nationale, quand toutes les sollicitudes des personnages perfides devraient entièrement se porter sur le sort trop malheureux du peuple. Les rapprochements insidieux, si longtemps employés à notre préjudice, ne nous tromperont plus : il est facile de reconnaître la vérité d'avec le mensonge. Des réunions feintes annulèrent les efforts civiques de la minorité de l'Assemblée constituante ; elles mirent sous l'Assemblée législative la chose publique sous le penchant de sa ruine ; ce sont les mots d'unité et de paix qui ont servi les projets de Lafayette et de Dumouriez : nous voulons la paix, mais elle ne sera pas l'effet trompeur d'un sommeil léthargique. Notre œil, exercé par l'expérience de quatre années de révolution, observe avec fruit. Le voile patriotique, mais sinistre, dont se couvre l'aristocrate rampant, ne peut le dérober à nos regards pénétrants ; et l'aristocratie du dedans, plus infecte que celle du dehors, choque tous nos organes d'une manière révoltante ; prétendre établir un rapprochement entre elle et le patriote, ce serait vouloir unir un corps sain et vigoureux à un cadavre fétide et pestiféré : le vice et la vertu ne peuvent concourir à faire un tout homogène, il faut que le vice disparaisse du globe, et que la vertu triomphante siège enfin sur les débris d'un trône ensanglanté par de trop longs forfaits.

Et vous, cité fameuse, pour avoir englouti la tyrannie, vos superbes monuments seront respectés par le temps, et les barbares ne les altèreront jamais; ils attesteront à la postérité la plus reculée et votre vigueur et votre fierté.

Rendez-nous de vrais républicains, détruisez une commission tyrannique et odieuse, et que, séance tenante... *(Oui, oui! s'écrient plusieurs membres.)* Et que, séance tenante, la vertu triomphe. Nous vous le demandons, au nom de la patrie, et nous répondons, sur nos têtes des citoyens innocents qui ne peuvent gémir plus longtemps dans les fers. *(Nouveaux applaudissements.)*

---

(1) La discussion concernant les pouvoirs de la députation des sections de Paris, ainsi que les quelques observations qui ont suivi son admission sont empruntées au *Mercure universel*, tome 27, page 516. — La pétition elle-même et la réponse du président ont été prises au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 648, 1re colonne; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 253, page 404, et au *Procès-verbal de la Convention*, tome 12, page 201.

(2) Voy. ci-après ces pouvoirs aux annexes de la séance, page 477.

(3) *Bulletin de la Convention* du 31 mai 1793.

Le Président, *répondant à la députation* (1). Citoyens, la force de la raison et la force du peuple sont la même chose. *(Vifs applaudissements.)*

Léonard Bourdon. Recommencez, Président, vous avez dit une grande vérité.

Le Président. Comptez sur l'énergie nationale dont vous entendez l'explosion de toutes parts. La résistance à l'oppression ne peut pas plus vous être ravie qu'il n'est possible de supprimer la respiration dans un être vivant, ou la haine des rois dans le cœur des républicains. *(Vifs applaudissements.)* Citoyens, vous venez réclamer vos magistrats, vous demandez justice ; la justice est en ce moment la partie la plus essentielle de nos devoirs, nous vous la rendrons. *(Applaudissements.)*

(Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.)

Léonard Bourdon. Je demande l'impression de l'adresse des pétitionnaires et de la réponse du président.

Je propose également l'insertion au *Bulletin* et l'envoi aux départements.

Delacroix. Je demande, par amendement, qu'on en donne plusieurs exemplaires à Isnard.

(La Convention décrète l'impression, l'insertion et l'envoi aux départements de l'adresse des citoyens des sections de Paris et de la réponse du Président.)

Léonard Bourdon. Je demande qu'à l'instant même on fasse droit à la demande des pétitionnaires; mettez aux voix, président, la liberté des citoyens et la suppression de la commission des Douze. *(Murmures prolongés à droite et au centre.)*

Babey demande la parole pour un fait.

Couthon veut aussi parler.

Une députation des citoyens de la section des Gravilliers se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante :

« Citoyens représentants (2),

« Le peuple de Paris, en 1789, gémissait sous le joug de l'inquisition, il renversa la Bastille. En 1792 un roi parjure fit massacrer les citoyens sous les fenêtres de son palais. Les assassins mordirent la poussière.

« En 1793, un nouveau despotisme, plus terrible que les deux autres, s'élève sur les débris de la monarchie, les patriotes sont incarcérés, les scènes sanglantes du 17 juillet se préparent (3). La République française est sur le point d'être anéantie. La section des Gravilliers vient jurer par l'organe de ses commissaires qu'elle n'a pas fait en vain le serment de vivre libre ou mourir. *(Applaudissements.)*

« En effet, lorsque la patrie est trahie au dedans, au dehors, lorsque l'agiotage dévore la terre de l'égalité, lorsqu'une faction contre-révolutionnaire dresse des échafauds à la vertu, et distribue des couronnes au crime y aurait-il d'autre parti à prendre que de résister à l'oppression. Vous avez reconnu, mandataires du peuple, ce principe sacré. Malheur aux traîtres qui gorgés d'or et affamés de puissance voudraient nous donner un roi et des fers. *(Applaudissements.)* Le courage des Sans-Culottes grandit au milieu des orages. Les hypocrites et les fripons, faciles à connaître puisqu'ils sont attachés au poteau de l'opinion publique, se repentiront de forcer le peuple de Paris de faire une troisième fois l'essai de ses forces. *(Applaudissements.)*

« Eh quoi ! une horde d'esclaves salariés ne cesserait d'abreuver d'outrages et de calomnie les habitants de cette ville hospitalière ! Ils appelleraient sans cesse, jusque dans le sanctuaire des lois, anarchistes, ceux qui empêchent l'aristocratie de s'organiser ; agitateurs, ceux qui répandent le feu sacré de la liberté; sanguinaires, ceux qui ont voté pour la mort du tyran ! Il est temps que la raison et la justice éternelles triomphent de l'imposture.

« Paris a fait, avec nos frères des départements, deux révolutions nécessaires. Qu'ils tremblent ceux qui veulent fédéraliser la République ou mettre les Bourbons sur le trône. Ils seront frappés ou nous disparaîtrons tous de dessus le globe. *(Applaudissements.)* Les droits éternels que les citoyens de cette ville immense ont à la reconnaissance de tous les départements, le décret qui a déclaré que les magistrats de cette commune avaient bien mérité de la patrie, sont des titres puissants pour défendre jusqu'au tombeau la cause de la liberté. La mort n'est rien pour celui qui aime son pays par dessus tout; le républicain n'est jamais vaincu.

« Mandataires du peuple, nous sommes prêts à couvrir de notre corps la Convention nationale, mais comme vous êtes ici pour faire de bonnes lois et non pour être flagornés, écoutez la vérité :

« Quel spectacle donnez-vous depuis huit mois à l'Europe étonnée de vous voir en proie à la haine, à la division, aux passions les plus honteuses ? Vos débats tumultueux prouvent évidemment que le foyer de la contre-révolution est dans votre sein *(Applaudissements des tribunes)*, que des hommes pervers alimentent l'orgueil et la superstition dans les départements et qu'il en est parmi vous qui conspirent pour livrer nos places fortes à l'ennemi. Le palais national serait-il encore

(1) *Bulletin de la Convention* de 31 mai 1793.

(2) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 488, pièce n° 13.

(3) Le Procès-verbal de la séance du 27 mai 1793 a été rédigé par le Comité des décrets après les événements du 31 mai. (Voy. Procès-verbaux de la Convention, tome XIV, séance du 19 juin 1793, page 81 et tome XVII, séance du 20 juillet 1793, page 17.) Il n'est donc pas étonnant que l'on trouve dans les extraits de l'adresse de la section des Gravilliers, insérés dans le Procès-verbal de la séance du 27 mai, certaines expressions qui ne figurent pas dans le texte authentique des Archives nationales, que nous donnons ici, et qui, d'ailleurs, a été reproduit par le *Bulletin de la Convention*. C'est ainsi qu'on peut lire dans le Procès-verbal du 27 mai au lieu des mots : « En 1793, un nouveau despotisme, plus terrible que les deux autres, s'élève sur les débris de la Monarchie... » ceux-ci : « En 1793, un nouveau despotisme, plus terrible que les deux autres, *une Commission inquisitoriale*, s'élève sur les débris de la Monarchie... » C'est d'ailleurs la version du *Moniteur*. (*Moniteur universel* du 30 mai 1793, page 648, 2e colonne.)

le château des Tuileries? Les Suisses, les prêtres et les nobles, qui ont mordu la poussière, seraient-ils ressuscités? Et les représentants du peuple ne seraient-ils pas attendris par les cris des victimes infortunées qui du fond de leur tombe demandent vengeance de leurs assassins?

Plusieurs membres : Ils l'auront!

L'orateur : Ah! réfléchissez que le sang des patriotes rougit cette enceinte, que plusieurs fédérés de tous les départements ont expiré au lieu même de vos séances sous le glaive des assassins, et que vous ne pouvez aborder ce temple sacré sans fouler aux pieds 10,000 cadavres. Vous serez convaincus de la nécessité de l'union et de la fraternité, vous irez au-devant des scènes de carnage qui ont souillé les pays de notre révolution, vous donnerez enfin une Constitution républicaine, après laquelle nous soupirons et pour laquelle vous n'avez rien fait encore.

« Députés de la Montagne, vous avez écrasé la tête du tyran, nous vous conjurons de sauver la patrie. *(Oui! oui! nous la sauverons.)* Si vous le pouvez et que vous ne le veuillez pas, vous êtes des lâches et des traîtres; si vous le voulez et que vous ne le puissiez pas, déclarez-le, c'est l'objet de notre mission. 100,000 bras sont armés pour vous défendre. *(Applaudissements.)*

« Nous demandons l'élargissement des patriotes incarcérés, la suppression de la commission des Douze et le procès de l'infâme Roland (1).

« *La section des Gravilliers,*

« *Signé :* MARTIN, *président;* BOISSET, *secrétaire ad hoc* (2).

Le Président, *répondant à la députation* (3) : Citoyens, nous détestons avec vous la royauté et tout ce qui peut ressembler à la royauté. Mandataires du peuple, nous qui n'existons que par lui, nous devons sentir à chaque minute la sainteté de vos serments. Bons citoyens, concourez à notre ouvrage, écartez les obstacles, faites que nous puissions enfin travailler en paix à cette Constitution que la République entière réclame, et que nous sommes impatients de lui présenter. Quant à vos magistrats, rassurez-vous : *la liberté ou la mort*, a dit toute la France. Il faut dire de même, toutes les fois que les droits de l'homme sont violés : *la réparation ou la mort. (Vifs applaudissements.)* Soyez certains que nous mourrons tous à nos places, plutôt que de souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte à vos droits et à la souveraineté du peuple. *(Applaudissements.)*

(Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.)

Plusieurs membres demandent l'impression, l'insertion au *Bulletin* et l'envoi aux départements de la pétition et de la réponse du président.

(La Convention décrète ces propositions.)

Chabot. Il faut que les bons citoyens se réunissent pour faire justice.

Guadet veut parler. (*Murmures.*)

Levasseur (*dans le trouble*). Tais-toi, tu n'as pas la parole; ce sont les pétitionnaires, tu l'as eue trop souvent!

Une députation des citoyens de la section de la Croix-Rouge se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (4) :

« Citoyens,

« Ce sont les mêmes demandes que vous ont faites nombre de sections de Paris, que vient vous faire la section de la Croix-Rouge. C'est l'élargissement d'Hébert, c'est l'élargissement de tous les patriotes incarcérés qu'elle vous demande. C'est la cassation de votre commission des Douze qui, à peine formée, n'a dirigé ses coups que sur les véritables amis de la liberté. Et de quoi peuvent donc être coupables un président et un secrétaire de section qui signent l'arrêté pris dans l'assemblée de la section? Et de quoi plutôt ne seraient-ils pas coupables, s'ils ne le signaient pas? Vous qui avez demandé les procès-verbaux des sections, que diriez-vous si elles vous envoyaient des procès-verbaux non signés? Quelle foi croiriez-vous devoir y ajouter?

« Citoyens, c'est aussi pour vous rappeler à vous-mêmes les principes que vous avez décrétés, c'est pour vous parler de votre déclaration des droits où vous avez consacré celui de tous les citoyens de résister par la force à toute arrestation nocturne, c'est pour vous en réclamer la rigoureuse exécution ou pour vous demander de déchirer sur-le-champ cette déclaration que vous nous voyez dans votre sein. Les mesures de salut public ne peuvent point colorer de pareilles arrestations. Toutes, elles doivent céder devant le principe ou, si vous l'aimez mieux, devant la loi. *(Applaudissements.)*

« L'assemblée générale de la section de la Croix-Rouge, après avoir arrêté qu'elle adhérait à l'arrêté de la section du Faubourg Montmartre, a adopté l'adresse ci-dessus, de toute part transcrite et a nommé pour la porter à la Convention nationale les citoyens Sénéchal, Dufour, Séguin, Renan, Jourdain, Leroux jeune, Clef, Gauché, Bonlair, Gaudin, Bayolle, Moisy, Trutin, Cauville, Cottange, Augibon, Jacob, Olivier, Lempereur, Vidal et Douce.

« *Signé :* DOUCE, *président;* VAHUIGER, *secrétaire.*

---

(1) Cette dernière phrase, reproduite par le Procès-verbal et par le *Moniteur*, ne figure pas dans le texte des *Archives nationales.*

(2) A cette adresse se trouve jointe la pièce suivante (*Archives nationales :* Carton C 256, chemise 488, pièce n° 14) :

Section des Gravilliers.

Assemblée générale permanente.

« L'Assemblée générale des Gravilliers, assemblée extraordinairement dans le lieu ordinaire de ses séances, ouï la lecture de l'adresse ferme et énergique rédigée par un de ses membres, a arrêté que, sur-le-champ, elle se transporterait tout entière, son président à la tête ainsi que son bataillon qui part pour la Vendée, pour la présenter à la Convention nationale.

« Pour extrait conforme à la minute du Procès-verbal du 27 mai 1793, l'an II de la République française. »

« *Signé :* MARTIN, *président;* BOISSET, *secrétaire ad hoc.* »

(3) *Bulletin de la Convention* du 31 mai 1793.

(4) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 488, pièce n° 19 et P. V., tome 12, page 203.

« Bon pour pouvoir, délivré en assemblée générale le 27 mai 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* DOUCE, *président;* VAHUIGER, *secrétaire.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Delacroix. Je demande que la Convention décrète la mise en liberté des citoyens incarcérés, la cassation de la commission des Douze, et le renvoi au comité de Sûreté générale, pour examiner la conduite des membres qui la composent.

Louis Legendre *et plusieurs autres membres (sur la Montagne)* appuient fortement cette proposition.

(La Convention, après quelques moments d'agitation, adopte les propositions de Delacroix.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale décrète :

« 1° Que les citoyens incarcérés par ordre de la commission des Douze, seront mis immédiatement en liberté;

« 2° Que la commission des Douze est cassée; charge le comité de Sûreté générale d'examiner la conduite des membres qui la composaient. »

(Plus de 200 membres protestent contre la nullité d'un tel décret, rendu, disent-ils, à une heure si tardive, alors que bien de leurs collègues sont partis, et en violation du règlement qui veut qu'on ne délibère que dans le calme. Leurs réclamations sont étouffées par les huées et les applaudissements confondus des tribunes.)

Un secrétaire monte à la tribune pour donner lecture d'*une lettre des membres de la commission des Douze* (2).

(La commission passe à l'ordre du jour motivé sur ce que cette commission n'existe plus.)

La séance est levée à minuit 1/2.

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 230 et P. V., tome 12, page 204.

(2) Nous donnons en note cette lettre que nous avons retrouvée aux *Archives nationales*, Carton C. 256, chemise 488, pièce n° 18; elle est ainsi conçue :

« 27 mai au soir, l'an II de la République française.

Citoyen président,

« Tout entière à l'exécution de votre décret, la commission extraordinaire s'occupe de votre sûreté, de celle de Paris et de la fortune publique. Elle apprend que, tandis qu'elle travaille à remplir vos ordres avec une activité infatigable on la calomnie auprès de vous. Elle commence à tenir les fils de la conspiration qui tend à dissoudre la représentation nationale. Aussi n'épargne-t-on rien pour dissoudre votre commission elle-même. On la calomnie, parce qu'on craint la lumière qu'elle veut répandre; elle espère que vous ne prononcerez rien avant que d'avoir entendu son rapport. Quand elle a accepté la mission périlleuse dont vous l'avez chargée elle a résolu de la remplir, de veiller pour la fortune publique, pour vous et pour la patrie ou de mourir. On a menacé de venir l'attaquer au lieu de ses séances ; ses papiers sont en sûreté et ses ennemis seront trompés, au moins à cet égard. Vous pouvez casser votre commission, mais elle n'aura rien à se reprocher envers la patrie et ce n'est pas votre commission qu'il faudra plaindre.

« *Pour les membres de la commission des douze,*

« *Signé :* MOLLEVAUT, *président;* RABAUT, *secrétaire.* »

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 27 MAI 1793.

PÉTITION *du citoyen* GRENEVICH, *au nom d'anciens bénéficiers, débiteurs de citoyens émigrés* (2).

Un très petit nombre d'anciens bénéficiers non employés et néanmoins sermentés qui, depuis la Révolution, ont éprouvé des suppressions de revenus de bénéfices et des réductions de traitements, avaient, avant le 1er juillet 1789, délégué par actes authentiques à leurs créanciers tous leurs revenus qui ne consistaient que dans des produits de biens ecclésiastiques. C'est actuellement la République qui est à la place de leurs créanciers restants, parce que ces créanciers sont tous émigrés.

Ces bénéficiers demandent :

« 1° S'ils sont déchargés de droit ou s'il leur faut une décharge expresse pour ces créances restantes, qui avaient pour gage les revenus de leurs bénéfices supprimés, sur lesquelles elles étaient spécialement affectées, quand c'est la République elle-même qui, par l'organe de ses représentants, a détruit ce gage ou plutôt quand la République s'est mise à la place et du débiteur et du créancier, en s'emparant de leurs biens et droits respectifs et quand elle a, par conséquent, tout réuni et confondu en elle-même;

« 2° Si ces bénéficiers, se regardant comme naturellement et entièrement libérés de ces créances envers la République, doivent néanmoins en faire leur déclaration, conformément à la loi du 23 août 1792 relative aux émigrés. »

Le conseil soussigné de ces anciens bénéficiers, observe que les lois subsistantes se taisent à leur égard, parce qu'il était impossible de prévoir le cas où ils se trouvent, et que cette circonstance nécessite une décision de la Convention.

Mais il est bien convaincu que sur le simple aperçu des faits et des moyens de droit, la Convention prononcera la décharge de ces anciens bénéficiers, en adoptant les mesures convenables pour concilier les intérêts de la République avec les règles immuables de la justice et qu'elle les assujettira néanmoins à faire leurs déclarations, comme les autres débiteurs des émigrés, conformément à la loi du 23 août 1792.

En effet, ou ces bénéficiers peuvent encore travailler pour vivre ou ils sont hors d'état de le faire à raison de leur âge, de leurs infirmités ou de leur peu de moyens intellectuels.

S'ils ne peuvent plus rien faire, il importe peu pour eux que la Convention prononce ou ne prononce pas la décharge de ce qu'ils doivent à la République, puisqu'ils doivent être toute leur vie à sa charge, parce qu'elle ne peut jamais se dispenser de les alimenter.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 369, le décret rendu sur la pétition des anciens bénéfices. D'après le décret, cette pétition aurait été adressée à la Convention le 5 mai. Or le Procès-verbal du 5 mai n'en fait pas mention. Il faut d'ailleurs remarquer que le document copié aux archives est antérieur de deux mois au 5 mai, puisqu'il porte la date du 3 mars 1793.

(2) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 488, pièce n° 10.

Si, au contraire, ils pouvaient encore travailler, que la République exigeât que ces bénéficiers la payassent et que leurs traitements réduits fussent insuffisants pour les libérer, tout ce qu'ils gagneraient par la suite pourrait donc leur être enlevé journellement par les agents du Trésor national? Ces agents pomperaient donc ainsi continuellement les produits du travail et des sueurs de ces bénéficiers. Ces derniers, toujours poursuivis et desséchés, ne pourraient jamais rien avoir à eux et seraient forcément en proie à la misère et à l'opprobre, quoique ce même travail qui les aurait consumés eût dû les en préserver.

Il y a plus encore : c'est que si ces anciens bénéficiers ne pouvaient prendre que des états qui eussent pour base la confiance publique, il leur serait impossible de tenter cette seule ressource d'exister, parce qu'en l'entreprenant, elle trahirait cette confiance, puisqu'elle ne serait pas assurée, et ils seraient dès lors condamnés à être toute leur vie dans l'inaction et à l'aumône de la République, quand ils auraient pu ôter cette charge par leur travail et la servir par leurs talents.

Si l'humanité révoltée d'une pareille perspective semble exiger que la Convention prononce la décharge de ces anciens bénéficiers, on peut dire que la justice lui en fait un devoir.

Comment la nation pourrait-elle exiger l'exécution de délégations dont elle a elle-même détruit l'effet par l'organe de ses représentants, en supprimant les bénéfices ecclésiastiques, et en en réduisant les titulaires à de simples aliments? Pourquoi ces délégations n'ont-elles pas eu leur effet? Est-ce par la faute des délégants? Non, c'est par le seul fait de la nation qui est devenue délégataire. C'est elle seule qui a annihilé le gage de créances qui sont devenues les siennes. Et lorsqu'elle a détruit les objets abandonnés par les débiteurs, et qui devaient la remplir, pourrait-elle exiger encore que ceux-ci la payassent! N'est-il pas évident que la nation, en supprimant les bénéfices, a été subrogée de droit aux charges de ces bénéfices, quand elles avaient une affectation spéciale, par des actes authentiques antérieurs à leur suppression? Telle est même la force de cette affectation qu'elle aurait donné aux bénéficiers une action récursoire contre la nation, dans le cas où leurs créanciers délégataires les auraient poursuivis, mais ce cas n'est pas arrivé. Les créanciers délégataires, par le fait de leur émigration, ont vu eux-mêmes confisquer au profit de la nation leurs biens et leurs droits actifs. La nation ne peut donc pas avoir le droit d'exercer l'action des créanciers délégataires, puisqu'elle confond dans sa main cette action avec l'action de garantie dont elle est passible : ces deux actions se neutralisent donc, et libèrent par conséquent de plein droit les bénéficiers délégants.

Ce serait outrager tout à la fois l'équité et les lumières des citoyens représentants du peuple que d'étendre davantage ces réflexions sommaires.

Le défenseur officieux soussigné se résume donc, et pour éviter les abus qui pourraient résulter d'une décharge pure et simple, autant que pour concilier les principes connus de la Convention sur cette matière avec ce que commande impérieusement la justice, il prend la liberté de proposer les dispositions suivantes qui ne peuvent tomber, au moyen des conditions apposées, que sur un extrêmement petit nombre de bénéficiers.

Il ne s'agirait que de les décréter comme article additionnel à celui de la loi qui ordonne à tout débiteur de déclarer dans tel délai et sous telles peines ce qu'il doit aux émigrés, et ces dispositions pourraient être conçues à peu près dans ces termes :

« Ne sont point exceptés pour la peine prononcée par l'article ci-dessus les anciens bénéficiers qui, se regardant comme libérés de droit envers la République à raison de prétendues compensations ou autrement des sommes qu'ils peuvent devoir à des émigrés, n'auraient point fait leur déclaration conformément à la loi du 23 août 1792, et néanmoins il ne pourra à l'avenir être fait contre ces anciens bénéficiers aucune poursuite pour raison desdites sommes, dont ils demeurent déchargés envers la République, pourvu qu'après avoir satisfait au décret du 23 août 1792 pour les déclarations qu'il exige, ils justifient en même temps : 1° qu'ils ont prêté les serments requis par la loi; 2° qu'ils ont éprouvé des suppressions de revenus de bénéfices et des réductions de traitements ; 3° que pour s'acquitter des sommes qu'ils doivent à des émigrés, ils ont délégué à ceux-ci les revenus de leurs anciens bénéfices par des actes authentiques et de dates certaines, antérieurs au 1er juillet 1789; 4° et enfin, à la charge par lesdits anciens bénéficiers d'affirmer par la même déclaration qu'à l'époque des délégations, ils n'avaient pas d'autres biens que le produit de leurs bénéfices supprimés depuis cette époque, à peine contre lesdits anciens bénéficiers, en cas de fausses déclarations, d'être privés de la totalité de leurs traitements restants et du bénéfice du présent décret. »

Si la Convention daignait prendre en considération les dispositions ci-dessus présentées, elle pourrait en renvoyer l'examen à ses comités réunis des émigrés et des finances.

A Paris, le 3 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : GRENEVICH *fils, rue du Bac, section Fontaine-de-Grenelle, n° 133.*

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 27 MAI 1793.

J. P. BRISSOT, *député du département d'Eure-et-Loir, à* SES COMMETTANTS, *sur la situation de la Convention nationale, sur l'influence des anarchistes, et les maux qu'elle a causés, sur la nécessité d'anéantir cette influence, pour sauver la République* (2).

Avis aux lecteurs. — On n'a jamais dit la vérité tout entière, depuis le commencement de la Révolution ; on craignait, en la disant, de nuire à la cause de la liberté, de la dés-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 386, le discours de Danton dans lequel il est fait allusion à ce document.

(2) Bibliothèque nationale L41 b, n° 652. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 195, n° 7.

honorer, de décourager le peuple, d'entraver la marche des affaires. Cette circonspection est bonne et même nécessaire, lorsque les nations se sauvent par quelques hommes ou quelques corps; mais elle est funeste, lorsque la nation seule peut se sauver elle-même. Lui taire sa situation, c'est encourager sa léthargie; elle ne peut être amenée à faire de grands efforts, à les bien diriger, que lorsqu'elle est bien éclairée sur cette situation.

Telle est notre position, et tel est le motif qui m'a engagé à déchirer entièremnt le voile qui couvre la cause de nos maux.

On trouvera peut-être que j'ai été trop sévère à l'égard de plusieurs individus et de plusieurs corps. J'ai été vrai et je devais l'être; et si j'ai quelques regrets à former c'est que la rapidité avec laquelle cet ouvrage a été composé et imprimé, ne m'ait pas permis de faire tous les rapprochements qui peuvent donner une idée juste et des hommes et des choses.

Il est cependant un corps auquel je dois rendre ici justice, c'est le tribunal révolutionnaire. J'ai dit ailleurs le mal qu'il a fait; je dois dire ici le bien que depuis il a fait. Il s'est conduit, dans le procès de *Miranda*, avec la loyauté, la fermeté, l'impartialité qu'on doit attendre de vrais républicains. Puissent-ils persévérer dans le même esprit, et la postérité lui pardonnera d'autres jugements qu'on a le droit de lui reprocher.

Cet hommage que je rends à ce tribunal, je le rendrai à tous mes ennemis, quand ils feront le bien; car la passion n'égare point ma plume; je n'en ai qu'une, lorsque j'écris; c'est celle de la liberté, celle de voir le gouvernement républicain établi dans mon pays, et la philosophie triompher partout. Voilà la passion de toute ma vie, et dont l'espoir déçu a produit quelquefois cette violence d'expressions qu'on me reproche.

Oh! combien il est douloureux pour un homme, qui a vu arriver la Révolution à un degré auquel il eût été peut-être insensé de croire la porter, il y a quatre ans; combien il est douloureux de la voir rétrograder lorsque tout combattait pour elle! Toutes les expériences qui ont été faites, seront-elles donc perdues pour la liberté, pour les autres nations, pour les révolutions futures? Non, si la nation peut parvenir à établir l'ordre dans la nation. C'est à ce mot qu'est encore attachée la liberté de l'univers, et c'est pour cela seul que j'écris.

Paris, 22 mai 1793, l'an II de la République française.

N. B. La rapidité de l'impression a empêché de corriger plusieurs fautes typographiques, et même de faire un errata. Les lecteurs y suppléeront.

J. P. BRISSOT, *député du département d'Eure-et-Loir, à* SES COMMETTANTS, *sur la situation de la Convention nationale, sur l'influence des anarchistes, et les maux qu'elle a causés, sur la nécessité de l'anéantir pour sauver la République* (1).

Il est temps que nos concitoyens, que les peuples étrangers jugent entre nous et nos adversaires; il est temps qu'on voie quels hommes ont voulu la République, et quels hommes ont voulu la perdre. Le mal est à son comble, le mystère ne serait qu'un dangereux palliatif.

J'ai annoncé dès le commencement de la Convention, qu'il y avait en France un parti de désorganisateurs, qui tendait à dissoudre la République, même à son berceau.

On a nié l'existence de ce parti; les incrédules de bonne foi, doivent être maintenant convaincus.

Je viens prouver aujourd'hui : 1° que ce parti d'anarchistes a dominé et domine presque toutes les délibérations de la Convention et les opérations du conseil exécutif;

2° Que ce parti a été, et est encore l'unique cause de tous les maux, tant intérieurs qu'extérieurs, qui affligent la France;

3° Qu'on ne peut sauver la République, qu'en prenant une mesure rigoureuse, pour arracher des représentants de la nation au despotisme de cette faction.

Je crains l'abus des mots; c'est cet abus qui donne tant de force aux charlatans politiques. Il faut donc bien définir cette anarchie, que les fripons confondent adroitement avec le patriotisme; il faut la définir, avant de présenter le tableau hideux de ses forfaits, avant d'en présenter le remède.

Des lois sans exécution, des autorités constituées, sans force et avilies, le crime impuni, les propriétés attaquées, la sûreté des individus violée, la morale du peuple corrompue; ni Constitution, ni gouvernement, ni justice; voilà bien les traits de l'anarchie. Voilà bien le système qu'a constamment suivi le parti que j'ai dénoncé; système qui m'a paru subversif de tout gouvernement républicain; et je dois à cet égard, avant d'entrer en matière, exposer les principes qui m'ont guidé, comme tous les députés respectables dont je m'honore d'être l'ami.

Je crus, en arrivant à la Convention, que puisque la royauté était anéantie, puisque la République était établie, puisque tous les pouvoirs étaient entre les mains du peuple ou de ses représentants, les patriotes devaient changer leur marche, d'après le changement de leur position.

Je crus que le mouvement insurrectionnel devait cesser, parce que là où il n'y a plus de tyrannie à abattre, il ne doit plus y avoir de force en insurrection, parce que là où il n'y a plus qu'à bâtir, il ne faut que de l'ordre et de la raison.

Je crus bien qu'à la suite d'une révolution de trois années, il était difficile de pouvoir calmer tout à coup les mouvements du peuple; parce que cette agitation était un effet nécessaire de la force des choses; parce que c'était la première fois que le peuple usait pleinement de son autorité; parce qu'un peuple sortant de l'esclavage est un enfant, et qu'il est bien naturel qu'il brise aussi quelquefois son ouvrage, qu'il s'élève contre les autorités créées par lui-même.

Mais je crus aussi que, si l'on prolongeait trop ces mouvements qui jettent la société dans des convulsions affreuses, alors le peuple se déchirerait lui-même, croyant ne briser que ses instruments.

Je crus qu'il regretterait bientôt le calme léthargique de son premier esclavage, si on ne lui procurait un calme républicain; parce

(1) Voyez ma lettre à tous les Républicains de France, sur les Jacobins, octobre 1792 (Voyez ci-après ce document aux annexes de la séance, page 425.

que le peuple veut être heureux; parce qu'il le veut surtout quand il a fait de grands et longs sacrifices ; parce que le bonheur n'est point dans l'éternelle répétition de convulsions violentes ; parce que, si les brigands vivent de séditions, le peuple vit de repos.

Je crus que l'ordre seul pouvait procurer ce calme ; que l'ordre consistait dans un respect religieux pour les lois, les magistrats, les propriétés, la sûreté individuelle ; que cet ordre ne pouvait être produit que par l'exécution des lois ; que les lois ne pouvaient être exécutées qu'en investissant toutes les autorités de force, de respect, de confiance.

Je crus qu'il était facile de les environner de cette force, de ce respect, de cette confiance; puis qu'après la victoire du 10 août, le parti des patriotes devînt nécessairement maître; puisqu'il existait de bonnes lois, puisqu'on pouvait renverser aisément les mauvaises, n'y ayant plus d'oppositions ; puisque, ministère, tribunaux, administration, tout pouvait être et tout a été presque partout composé populairement.

Je crus que l'établissement de cet ordre provisoire était la meilleure réponse à faire aux royalistes et aristocrates, qui répètent éternellement que l'ordre est incompatible avec le régime républicain, que ce régime ne convient pas à une vaste contrée, et à 25 millions d'hommes.

Je crus que l'établissement de cet ordre était le meilleur moyen de faciliter le recrutement et l'approvisionnement de nos armées, de faire baisser le prix des denrées, de faire travailler les manufacturiers, de soutenir le crédit de nos assignats, d'accélérer la vente des biens nationaux et de ceux des émigrés.

Je crus, en conséquence, que l'ordre aussi était une *vraie mesure révolutionnaire*, puisque d'un côté, elle tendait à affermir notre révolution au dedans ; puisqu'elle nous donnait de grands moyens contre nos ennemis au dehors ; puisqu'enfin elle rendait cette révolution honorable et précieuse aux yeux des nations étrangères, dont elle nous conciliait l'estime et l'affection.

Je crus que cette doctrine était aussi bonne et plus utile encore pour le citoyen qui n'a pas, que pour le citoyen qui a ; parce que le premier ne peut vivre que par un travail constant, et qu'il n'y a point de travail constant, là où il n'y a pas constamment de sûreté, ni pour la tête, ni pour la propriété du riche.

Je crus donc que les véritables ennemis du peuple et de la République étaient les anarchistes, les prédicateurs de la loi agraire, les excitateurs de sédition.

Je crus que toute insurrection ne pouvait être funeste qu'au peuple, et à la liberté, puisqu'elle ne pouvait plus se diriger que contre les représentants du peuple.

Je crus que cette doctrine d'insurrection éternelle devait entraîner des pillages et des massacres, qu'ils fatigueraient et dégoûteraient la nation du gouvernement républicain.

Je crus que la dissolution de ce gouvernement pourrait alors s'opérer de deux manières :

Ou bien que, si la Convention subjuguée par les anarchistes, tombait dans le mépris, rendait des décrets révoltants et funestes à tous les départements, tous en provoqueraient le renouvellement, en s'insurgeant contre les factieux ;

Ou bien que tous nos ennemis extérieurs profitant de ces convulsions, envahiraient la République, se la partageraient, ou seconderaient les efforts du premier ambitieux qui voudrait rétablir la première Constitution, ou le despotisme ancien.

Je crus en conséquence que tous mes efforts devaient se diriger contre les anarchistes, puisqu'ils étaient les ennemis les plus redoutables de l'établissement de la République.

Tel est le système qui m'a dirigé constamment à la Convention. Je n'ai donc cessé de signaler les anarchistes de toutes les espèces, et les fous qui ne parlent que de désorganisation, lorsqu'il faut organiser, et les fripons qui ne cherchent qu'à s'enrichir et à dominer avec leur *pouvoir révolutionnaire*, et les aristocrates et royalistes déguisés qui se coalisent avec eux, pour ramener, par le désordre, l'ancien régime. Je n'ai cessé de dévoiler leur doctrine et leurs manœuvres, parce que j'y voyais la ruine certaine de la liberté.

C'est dans le même esprit qu'on a vu combattre tous ces hommes courageux, qui ont été voués à l'ignominie, puis au fer des assassins, sous les noms de *Rolandins*, *Girondins*, etc.

Eh ! n'avions-nous pas raison de redouter la funeste influence des anarchistes ! Parcourez le tableau des opérations de la Convention, du conseil exécutif, de nos armées, vous l'y trouverez partout...

Il est temps que la vérité se montre à nu ; il est temps que nos concitoyens, que les peuples étrangers jugent entre nous et nos adversaires ; il est temps qu'on voie quels hommes ont voulu la perdre. Le mal est à son comble, le mystère ne serait qu'un dangereux palliatif; le mystère exposerait la République à sa ruine, car elle seule, peut maintenant se sauver ; il faut donc l'éclairer sur tout ce qu'elle ignore.

Loin de moi l'idée de vouloir avilir la Convention; je donnerais mon sang, tout mon sang pour la voir honorée, révérée partout. Ah ! que de prodiges n'eût-elle pas opérés, si elle eût été abandonnée à elle-même, délivrée de toute influence étrangère, si la raison seule eût présidé à ses délibérations ! Lumières, patriotisme, amour ardent du républicanisme, probité incorruptible, elle réunissait tout; ces caractères étaient ceux d'une grande majorité de ses membres; une vingtaine d'hommes l'ont paralysée, dégradée. Des larmes de sang doivent couler des yeux de tous les républicains ; la liberté pouvait si facilement n'avoir d'autres bornes que celles du monde, et maintenant il faut qu'elle se renferme tristement dans celles de la France. S'y établira-t-elle solidement ? C'est encore, et je le dis avec douleur, c'est encore un problème. Et pourquoi ? Parce que vingt anarchistes ont usurpé dans la Convention, sur les autorités constituées, dans tout l'Empire, une influence que la raison seule devrait avoir.

Citoyens des départements, vous êtes confondus, anéantis ! Quoi ! vingt hommes ! Oui, vous qui en doutez encore, suivez-moi dans l'énumération des faits ; c'est pièces en mains, que je veux convaincre les incrédules. Tout ce que la Convention a fait de bien, les

anarchistes ont trouvé le secret de le rendre nul; ils ont dicté tout ce qu'elle a fait de mal.

Suivez les débats, vous y verrez d'un côté, des hommes constamment occupés du soin de faire respecter les lois, les autorités constituées, les propriétés; et, de l'autre côté, des hommes constamment occupés à tenir le peuple en agitation, discréditer par des calomnies les autorités constituées, protéger l'impunité du crime et relâcher tous les liens de la société.

Au milieu de ces combats, vous verrez la majorité de la Convention, pure, saine, amie des principes, tourner sans cesse ses regards vers la loi, et sans cesse se laissant entraîner par ceux qui la détruisent. Un vers l'a peint, mais que ce vers est terrible!

Video meliora proboque,
Deteriora sequor.

Ainsi, vous la verrez adopter d'abord, à l'unanimité, le principe de la force départementale, proposé par Buzot; ce principe qui assurait l'indépendance de ses délibérations; ce principe qui consacrait l'unité, l'indivisibilité de la République; ce principe qui, mis en exécution, ôtait aux brigands cette force dont ils ont abusé, pour tenir dans l'esclavage la représentation nationale; vous la verrez ensuite effrayée par les insinuations calomnieuses, par les mots tant répétés de *gardes prétoriennes*, mots qui insultaient à l'amour de la liberté des Français; vous la verrez abandonner cette proposition; et de là, date la violation de la liberté des opinions.

Vous la verrez applaudir d'abord au projet de décret proposé par Buzot contre les provocateurs au meurtre, sentir la nécessité d'arrêter les effets des écrits incendiaires qui, chaque jour excitaient les brigands, et ensevelir dans le silence ce projet salutaire, combattu avec acharnement par les anarchistes (1).

Vous la verrez consacrer d'abord à l'unanimité l'exclusion des places pendant six ans, proposée par Gensonné, contre les membres de la Convention; exclusion qui prouvait le désintéressement du parti qu'on accusait de vouloir dominer; qui condamnait l'ambition des anarchistes au silence; qui les forçait à donner une Constitution pure et dégagée de toutes vues particulières et secrètes; vous la verrez ensuite rapporter ce sage décret, sur les instances réitérées des chefs mêmes des anarchistes; car ils veulent surtout des places, ils veulent dominer aujourd'hui et encore dominer demain.

Vous la verrez, ébranlée d'abord par les accusations de triumvirat, de dictatoriat, élevée contre Robespierre et ses complices, convaincus qu'ils avaient avili et cherché à dissoudre l'Assemblée législative; convaincue qu'ils voulaient dominer encore la France, accueillir la noble et fière accusation de Louvet contre Robespierre et Marat; vous la verrez ensuite, d'après la plus misérable justification de Robespierre, passer à l'ordre du jour sur ces dénonciations, assurer ainsi le triomphe des anarchistes, sous prétexte de *ne plus s'occuper de ces petits entrepreneurs de révolutions*, pour me servir des termes de Barère : il oubliait, Barère, que ne pas punir ces petits entrepreneurs, c'est les encourager, et qu'encouragés, ils trouvent dans leur audace le secret de forcer les assemblées à s'occuper éternellement d'eux; et l'événement l'a prouvé.

Vous la verrez effrayée d'abord et des vues et des forces du parti d'Orléans (1) accueillir presque unanimement la proposition faite par Louvet et Buzot de bannir de la terre de la liberté toute la famille des Bourbons; vous la verrez ensuite abusée par une comédie, fatiguée par des vociférations, suspendre l'exécution de ce décret salutaire, et rendre aux anarchistes leur chef; car ils en voulaient un, Chabot, le confessait à la tribune.

Vous la verrez d'abord pénétrée d'une sainte horreur pour les massacres du 2 septembre, ces massacres qui n'étaient qu'un ressort de la conspiration tramée, pour dissoudre l'Assemblée législative (2) et revêtir la municipalité de Paris, ou plutôt ses meneurs, du pouvoir suprême; ces massacres qui ont fait frémir l'humanité, souillé à jamais la Révolution, et aliéné pour longtemps de nous les nations étrangères; vous la verrez d'abord repousser avec indignation les complices et les apologistes de ces massacres, qui n'ont pas rougi de les appeler hautement *le grand credo de la liberté des Jacobins* (3); vous la verrez ordonner leur poursuite sur la motion de Gensonné, l'ordonner, le lendemain de la condamnation de Louis, afin de prouver à l'univers sa justice et son impartialité; vous verrez ensuite la Convention effrayée par de fausses terreurs, adroitement répandues sur le renouvellement de cette Saint-Barthélemy, non seulement suspendre cette procédure, et plonger ainsi la France et tous les peuples dans le deuil, mais même charger depuis, des missions les plus honorables et les plus importantes, ces atroces septembristes (4), qui, tout couverts de sang et de boue forçaient les départements d'être à leurs genoux (5).

---

(1) Ce n'est que quatre mois après, qu'André Chénier l'a fait revivre, et qu'il a été adopté malgré les cris de quelques agitateurs de la Montagne; mais à quoi cette loi a-t-elle servi? Des provocations au meurtre et au pillage n'ont pas moins paru depuis, sous les noms des Marat, des Hébert, des Chaumet, etc., et aucun d'eux n'a été puni.

(1) On a nié l'existence de ce parti. Lisez l'écrit ingénieux de Salles et le discours de Louvet sur cette faction et vous n'en douterez plus. C'est un homme nul que cet Orléans, disent les incrédules; eh bien! qu'est-ce que cela prouve? qu'il est le mannequin nécessaire de la faction, mais non pas qu'il n'y ait pas de faction. Observez que depuis la trahison de d'Orléans et de Dumouriez, les anarchistes disent bien le *traître Dumouriez*, mais jamais ils ne disent le *traître d'Orléans*. (Voyez ci-après aux annexes de la séance, page 437, l'écrit de Louvet intitulé *: Sur la conspiration du 10 mars et la faction d'Orléans.*)

(2) Voyez ma *lettre aux républicains de France sur les Jacobins* pages 19 et suivantes.

(3) Mot de *Collot d'Herbois* prononcé aux Jacobins.

(4) Mot du prussien *Cloots*; mot d'honneur inventé par lui, pour immortaliser les auteurs des massacres de septembre.

N'est-ce pas le dernier degré de le dépravation, de martyriser sa tête pour immortaliser des scélérats. Frédéric-Guillaume, pour encourager ses alliés de Paris, pour avoir un supplément de septembre, emploierait-il une autre tactique!

(5) Voyez *Collot-d'Herbois* à Nice et à Orléans, *Tallien*, à Tours, *Billaut-Varennes*, aux armées etc., etc. O honte, décorer des hommes qui ne méritaient que l'échafaud.

Vous la verrez, d'abord ébranlée par les raisonnements politiques, par l'intérêt de la nation, par l'intérêt de la Convention, par la nécessité de rendre une fois hommage à la souveraineté du peuple, vous la verrez, dis-je, pencher à une grande majorité (1) pour faire ratifier par le peuple la condamnation de Louis; et cédant ensuite à des insinuations calomnieuses, à des vociférations, à des terreurs, aux sophismes d'hommes versatiles, abandonner ce parti, qui terrassait toutes les factions, et ôtait aux rois coalisés et neutres jusqu'alors, un nouveau prétexte de guerre, et le moyen de fanatiser tous les peuples contre la Révolution française.

Vous la verrez, d'abord indignée des pillages du 26 février, imaginés pour exciter les citoyens de Paris contre la Convention, et pour l'avilir, en ordonner la punition, et laisser ensuite tomber dans l'oubli l'expiation d'un crime, qui, plus que tout autre, donnait la mesure de l'audace des factieux, de l'impuissance des autorités, de la dépravation et du peuple qui pillait, et du peuple qui le souffrait, crime qui, plus que tout autre, devait élever les espérances de nos ennemis extérieurs, et augmenter le dégoût de la liberté.

Vous la verrez, bien convaincue d'abord de l'impossibilité de mettre un terme aux dissensions intestines élevées dans son sein, aux accusations réciproques et perpétuelles des deux partis, sans faire prononcer la nation; vous la verrez accueillir avec transport, et plusieurs fois, la motion de la convocation des assemblées primaires, motion si souvent répétée par Gensonné et Guadet; vous la verrez ensuite rapporter ses décrets, et céder à de fausses terreurs sur les troubles qu'entraînerait cette convocation; terreurs sous lesquelles les anarchistes déguisent leur crainte du jugement du peuple.

Vous la verrez, bien convaincue que les bonnes lois dépendent du calme des délibérations, que le respect pour la loi tient aussi au respect pour le législateur, adopter et maintenir, sévèrement d'abord, le décret qui défendait aux tribunes aucun signe d'approbation ou d'improbation : et jamais la Convention n'offrit un coup d'œil plus consolant pour la raison et la liberté, jamais les anarchistes n'eurent moins d'influence; vous la verrez ensuite laisser violer, et déchirer enfin cette loi salutaire par ces hommes qui détestent le calme et la dignité des discussions, parce qu'ils mettent à nu leur nullité.

Enfin, parcourez les lois de la Convention, et vous verrez les meilleurs décrets rendus après de mûres discussions, rapportés en un instant.

Quelle est donc la source de toutes ces variations?

Avec un mot on compose la plus grande partie de l'histoire des trois assemblées; ce mot est la *peur*.

La peur a consacré la revision de la Constitution, et l'a fait adopter.

La peur du républicanisme rangea, lors de l'Assemblée législative, les indépendants du côté des Feuillants; et la peur a produit, en grande partie, les variations de la Convention.

La peur n'a pas partout les mêmes caractères; aussi les anarchistes savent varier leurs formes et pour l'exciter, et pour entraîner par elle tous les esprits.

Aux hommes indépendants par systèmes, et défiants par jalousie, on faisait voir dans les républicains (1) amis de l'ordre, un parti dirigé par des ambitieux profonds, qui voulaient tout envahir. Leurs talents appuyaient l'accusation; leurs vertus rendaient leur crime plus dangereux. L'ordre était présenté comme leur masque, la loi comme leur mot de ralliement. — La peur de porter les livrées de ce parti écartait donc de l'ordre cette classe d'indépendants.

Aux hommes soupçonneux, défiants sur le bien, crédules sur le mal, on laissait échapper négligemment des doutes, qu'on feignait même de repousser sur la corruption des amis de l'ordre; on rappelait leurs liaisons passées, on faisait remarquer leurs liaisons ministérielles, la conformité de leur langage avec celui des Feuillants. Et la peur de la trahison faisait croire d'avance à la trahison; et on résistait à l'ordre, de peur de paraître conniver avec des hommes corrompus, avec des ministériels.

Aux hommes qui voulaient porter les principes et l'exacte justice dans leurs décisions, qui ne voulaient pas condamner sans entendre, ni sans preuves, on disait : *Nous sommes en révolution* et, s'ils insistaient pour la justice, on leur laissait entrevoir que tant de résistance pourrait les faire soupçonner eux-mêmes de complicité... *nam qui deliberant, desciverunt;* délibérer, c'est trahir; c'est la maxime des anarchistes, — la peur du soupçon faisait donc souscrire à l'injustice; et voilà pourquoi on n'a jamais réclamé contre tant de décrets d'accusation, dont le temps a prouvé l'iniquité, — on craignait le soupçon de complicité. — Et voilà pourquoi on s'éle-

(1) C'est un fait qui est à la connaissance de tous les hommes qui ont bien étudié l'esprit de l'Assemblée. La mesure de l'appel au peuple a eu d'abord la plus grande faveur dans la Convention; aussi les Jacobins, dans leurs débats, s'en plaignaient-ils amèrement. Trois députés, qui depuis ont exprimé une opinion bien contraire, s'étaient d'abord prononcé hautement pour l'appel au peuple, *Barère*, *Le Peletier* et *Danton*. Barère soutint plusieurs fois au comité de constitution la bonté de cette mesure. *Le Peletier* la soutint également, en présence de plus de vingt témoins au comité de législation; et il ajoutait que si l'appel n'était pas adopté, il faudrait voter la réclusion. *Danton* enfin m'a dit à moi, à *Guadet*, à *Pétion*, à dix autres, deux ou trois mois avant le jugement, que la réclusion était la plus convenable des mesures. Eh! combien d'autres que je ne nomme pas ont eu une première conscience, l'ont abandonnée, et n'en ont été que plus acharnés contre ceux qui ne changent pas aussi facilement d'opinion. C'est bien dans cette affaire que j'ai vu se réaliser cet énergique tableau de tacite :

Ignarissimus quisque, et, ut, res docuit, in periculo non ausurus, nimis verbis, linguæ feroces.

L'exagération dans les mots, la férocité dans le langage est toujours en raison de la lâcheté.

(1) Je désigne, sous ces mots de *républicains, amis de l'ordre*, les francs républicains, que savent que la République ne peut exister que par l'ordre qui détestent les anarchistes et les Jacobins agitateurs.

Ceux-ci s'appellent les patriotes, et observez qu'ils ont conservé ce nom qui était très bon en 1792, mais qui en 1793 devait faire place à celui de républicains. Observez que la société des Jacobins de Paris n'a pas pris le titre de société des Amis de la République, mais a conservé celui des Amis de la liberté et de l'égalité, — de l'égalité, nom qu'elle avait avant l'institution du républicanisme.

vait contre l'ordre, depuis que les anarchistes avaient trouvé le secret de rendre l'ordre odieux, en le traduisant comme synonyme de l'aristocratie.

Il y a peu de liberté d'opinions là où règne la peur de la calomnie ; il y a bien moins encore, lorsque cette calomnie peut conduire à l'assassinat physique, comme elle conduit à l'assassinat moral; car il y a bien peu d'hommes qui sachent tout à la fois braver, je ne dis pas la mort, mais la crainte sans cesse renaissante de la mort, et le supplice journalier d'un opprobre injuste. C'est avec cette arme à deux tranchants que les anarchistes ont trouvé le moyen de subjuguer, d'attacher à leur char les aristocrates propriétaires, qui craignent l'assassinat physique, et les prétendus indépendants qui craignent l'assassinat moral.

C'est une étude curieuse que celle du progrès de la peur, et de l'adresse qu'elle met à se justifier ; mais c'est une étude bien douloureuse que celle du mal qu'elle a fait.

Dans l'origine de la Convention, presque tous les membres, révoltés des maximes anarchiques et de l'audace insolente des hommes qui affichaient leur résolution de dominer, accueillirent presque unanimement les résolutions qui tendaient à les humilier, à les écraser. Alors, en arrivant de ses foyers, chaque député voulait prouver à ses commettants son respect pour l'ordre et pour l'égalité des départements. Insensiblement, on se répond, on cause avec la terrible réputation de Paris, on entend les motions sanguinaires des Jacobins; on apprend, en frémissant, les détails ignorés des massacres du 2 septembre ; on en craint le renouvellement ; on craint surtout d'en être la victime ; on croit, en faisant quelques sacrifices, apaiser les anarchistes ; on est donc complaisant pour leur défaut de comptes, pour les déficits ; complaisant pour les usurpations d'autorité ; complaisant pour les assassinats et les pillages.

La même complaisance gagne, avec la peur qui la dicte, et le conseil exécutif, et les administrations inférieures, et les tribunaux, et les hommes mêmes qui avaient montré le plus d'horreur pour le système des anarchistes. Chacun se dit : Si la Convention est obligée de capituler avec les brigands, comment aurai-je la folie de vouloir lutter contre eux.

On fait plus; on appelle patriotisme ces actes de faiblesse dictés par la crainte personnelle; on se fait illusion, on croit n'avoir que la paix pour but, lorsque le but réel est le désir de sa sûreté. On s'élève avec force contre ceux qui combattent cette faiblesse, et, pour se justifier soi-même, on commence à suspecter la justesse du jugement de ses adversaires, on finit par calomnier la droiture de leurs intentions.

Hommes faibles, dont je n'accuserai pas la droiture, voyez maintenant votre ouvrage : voyez l'abîme où nous a précipités votre funeste système de capitulations éternelles. Si nous sommes maintenant esclaves des anarchistes, c'est vous qui avez préparé, qui avez rivé vos fers.

Car quel a été le fruit de votre complaisance pour eux? Les brigands ont audacieusement levé la tête. D'accusés, ils se sont transformés en accusateurs; de spectateurs silencieux de nos débats, ils en sont devenus les arbitres; hier aux pieds de la Convention, ils foulent aujourd'hui sa dignité à leurs pieds; dominateurs de la Convention par le désordre, ils veulent étendre sur la France entière cette domination, et l'éterniser par le désordre. C'est la marche des agitateurs ambitieux; *rerum*, dit Tacite, *potiri volunt : honores, quos quietâ republica desperant, perturbatâ consequê se posse arbitrantur.*

Suivez avec moi leur marche.

Ce sont eux qui, maîtres de la tribune, en ont écarté les discussions sages et régulières, qui, par des motions d'ordre concertées, y ont sans cesse amené le désordre, qui se sont opposés aux institutions censoriales proposées par *Bancal* et *Mellinet*, institutions qui, certes, auraient détruit l'influence des vociférations et des injures, et ramené celle des hommes éclairés (1), aujourd'hui condamnés au silence.

Ce sont eux qui, souillant la tribune par des dénonciations perpétuelles, ont réduit les hommes vertueux à se défendre, lorsque ceux-ci n'auraient dû qu'accuser; qui, leur faisant ensuite un crime de se défendre, ont écarté leur justification, sous prétexte qu'il fallait mettre de côté les personnalités; parce qu'ils avaient épuisé les calomnies, et qu'ils en redoutaient la réputation. Ainsi chaque jour ils calomniaient, et chaque jour on passait à l'ordre du jour, quand la justification arrivait.

Ce sont eux qui, dictateurs perpétuels du *comité des inspecteurs de la salle*, ont trouvé le secret de remplir les tribunes d'hommes à leur dévotion, salariés pour applaudir leurs extravagances, et huer leurs adversaires; qui ont toléré, protégé dans son enceinte même la vente des écrits les plus outrageants contre la Convention (2), sous le prétexte de la liberté de la presse; de cette liberté qu'ils n'ont pas rougi de violer ensuite pour arrêter dans les départements la circulation des journaux républicains et anti-anarchistes (3). Or, a-t-on jamais osé réformer ces abus, qui font de l'enceinte de la salle une arène de gladiateurs, et un guet-apens, de ses environs? A-t-on jamais osé punir les imprécations, les outrages, les révoltes si fréquentes des tribunes? Non, on feignait de ne pas entendre; cette feinte semblait prudence : *Quod segnitia erat, sapientia vocabatur* (4), dit Tacite.

---

(1) Je ne sais quel corps administratif a, dans une adresse, reproché à Condorcet de garder le silence depuis huit mois ; que ce corps députe quelqu'un, qui ait le courage d'assister à une de nos séances, et il concevra ce silence. Non, Condorcet ne sait point la langue qu'on y parle.

(2) Rappelez-vous, entre autres, les deux pamphlets, intitulés : *Rendez-nous nos dix-huit francs. — Donnez-nous du pain, ou égorgez-nous*. On lisait dans ce dernier ces mots révoltants : « Convention détestable, « ennemie de l'humanité, tu blâmes les journées des 2 « et 3 septembre et tu assassines le peuple en détail. »

(3) Rappelez-vous la motion faite le 9 mars, pour empêcher les députés de faire des journaux, motion rejetée d'abord, puis décrétée le lendemain. Rappelez-vous les ordres de divers commissaires pour arrêter les feuilles de *Gorsas*, *le Patriote français*, etc... etc.

(4) Lors de la révolte des tribunes du 29 avril, on fit bien évacuer une tribune qui avait commencé le désordre, mais celles qui le continuèrent, d'une manière encore plus scandaleuse, restèrent impunies.

Ce sont eux, qui, maîtres et toujours maîtres du *comité de Sûreté générale*, après avoir profité de *l'erreur* de l'Assemblée sur l'assassinat de Lepeletier (1) pour en chasser leurs adversaires et y rentrer; ce sont eux qui, maîtres de ce comité, se sont servi de leurs moyens, plutôt pour conspirer contre le parti des républicains, amis de l'ordre (2), que pour arrêter les aristocrates; qui, protégeant l'incendiaire *Père Duchesne* et *Marat*, ont harcelé par leurs persécutions les écrivains anti-anarchistes (3), qui, multipliant les arrestations contre eux, n'en ont jamais, malgré les décrets, rendu compte à l'Assemblée; qui ont tout enseveli dans le mystère, même les dénonciations des conspirations contre la Convention. Et ce comité est non seulement impuni, mais toujours souverain!

Ce sont eux qui ont provoqué toutes ces comédies, jouées successivement à la barre, soit pour intimider l'Assemblée, soit pour entraver sa marche, soit pour semer la discorde entre ses membres, soit pour l'avilir et la dissoudre.

Ce sont eux qui ont provoqué et l'accusation de 1,500,000 livres imaginaires, distribuées par la calomnie entre les membres influentiels de l'Assemblée législative, et les pétitions de ces ouvriers du camp de Paris qui s'intitulaient la *nation*, et qui voulaient niveler leur indemnité, avec celle des députés, et ces pétitions insolentes contre le prétendu *modérantisme* de l'Assemblée, et ces leçons humiliantes que venaient si souvent leur donner de prétendus fédérés.

Ce sont eux qui, après avoir arraché à la Convention des millions, pour maintenir à bas prix le pain à Paris, c'est-à-dire après avoir imposé la France, pour l'avantage de Paris seul, ce sont eux qui, sous le nom des sections, n'ont cessé de fatiguer la Convention de pétitions, pour fixer le *maximum* des grains, parce qu'ils savent bien que ce maximum doit amener la famine, que la famine doit produire une insurrection contre la Convention, sa dissolution, et le retour de la royauté (1).

Ce sont eux qui, après avoir sollicité ces adresses, ces pétitions incendiaires, ces députations insolentes, les désavouaient, les condamnaient hypocritement, lorsque la Convention irritée allait sévir contre elles, et qui, portant la perfidie plus loin, les prêtaient à leurs adversaires, comme ils leur prêtent toujours les émeutes, les pillages, les incendies qu'ils conseillent ou font exécuter (2).

Ce sont eux qui se sont sans cesse opposés à ce qu'on décrétât l'instruction publique, parce qu'ils savent que l'éducation du peuple est un des plus puissants moyens contre les révoltés, les disettes et surtout contre le charlatanisme des agitateurs, et l'éducation est dans le néant.

Ce sont eux qui, pour perpétuer leurs pouvoirs, ayant besoin de perpétuer les désordres, ont divisé la société en deux classes, celle qui a, et celle qui n'a pas, celle des *sans-culottes* et celle des *propriétaires;* qui ont excité l'une contre l'autre, qui, pour faire écraser la seconde, ont voulu une armée (3) exclusivement composée d'individus de la première et payée forcément par la seconde, et cette armée a été décrétée!

Ce sont eux qui, pour dissoudre la Convention, ont cherché à la diviser en deux partis, tandis, qu'eux mis à part, elle n'a qu'un même esprit (4); qui ont imaginé un *côté droit* et un *côté gauche* (5), qui ont créé les dé-

---

(1) On ne peut nier que les anarchistes n'aient profité avec beaucoup d'adresse de l'assassinat de Le Peletier, pour ramener l'intérêt sur leur parti, alors entièrement décrié. Ils ont fait entendre que cet assassinat était le produit d'une haine dirigée particulièrement contre *la Montagne*, et contre ceux qui avaient voté la mort du tyran; tandis que c'était le produit d'un fanatisme invétéré pour la royauté, et contre tous les républicains; tandis que ce fanatisme déteste et poursuit encore plus les républicains amis de l'ordre, que les anarchistes; parce que les royalistes ne peuvent espérer la résurrection de la royauté que par le désordre. Consultez à cet égard les aristocrates de bonne foi; ils vuos diront qu'ils méprisent les anarchistes, et s'en servent, mais qu'ils exècrent les républicains amis de l'ordre. Aussi l'assassinat de *Lepeletier*, dont la fable a créé beaucoup de détails, *dont le mystère enveloppe encore les causes*, cet assassinat, s'il n'est que le produit du royalisme, a-t-il été un coup bien combiné par lui; car il a relevé le parti sur lequel il compte. Les royalistes ont dû se féliciter de leurs calculs, en voyant la Convention offrir pour première victoire aux mânes de Le Peletier, le nouveau comité de Sûreté générale, composé d'amis de l'ordre, qui n'aurait pas, comme l'autre, fait détester par ses excès le régime républicain.

(2) Je citerai à cet égard le ridicule complot d'Achille Viard, et les circulaires secrètes envoyées par le comité de sûreté, pour décrier partout les vrais républicains.

(3) Rappelez-vous l'arrestation de l'auteur du *Journal français*, auquel on n'a d'autre crime à reprocher que de livrer les anarchistes au ridicule.

(1) On ne peut rien opposer de solide au lumineux écrit de *Creusé la Touche*, ni à ceux de *Barbaroux*, sur cette matière; on ne peut rien opposer à l'expérience qui a suivi le décret par lequel on a consacré le principe de la liberté de la circulation; car enfin, on a eu partout des grains. — Et cependant les anarchistes ont tant intrigué, tant pétitionné, tant épouvanté avec les provocations nombreuses de *leur peuple*, que le principe a été violé.

(2) Cette tactique, dont chaque semaine a fourni des preuves, s'est surtout fait remarquer dans la pétition de ces dix mille hommes qui se déclarèrent en état d'insurrection, si l'on ne taxait pas le blé! N'a-t-on pas vu Billaud accuser les républicains de cette pétition? Marat ne les accuse-t-il pas aussi d'avoir provoqué les pillages du 26 février et même la conspiration du 10 mars, où ils devaient être égorgés.

(3) L'idée de cette armée de sans-culottes, qui est bien le renversement le plus absurde de cette égalité qu'on ne cesse de vanter, cette idée est due à Danton et à Delacroix, qui avaient besoin de se populariser et de faire oublier leur conduite dans la Belgique. La flagornerie est toujours le signe du mépris; cette maxime se vérifie encore ici. Personne n'est au fond moins sans-culotte que Danton et Lacroix.

(4) C'est un fait sur lequel je ne puis trop insister et qu'attesteront tous ceux qui connaissent bien les principes de ceux qui se placent, soit dans le côté droit, soit dans le milieu ou la plaine de la salle; les mêmes principes y dominent, et ce sont les principes les plus purs, quelquefois sous des formes différentes.

(5) La conduite des anarchistes a été ici très habile; ils connaissent l'empire des mots et des signes sur le peuple. Le peuple était accoutumé à détester le côté droit, à voir s'asseoir au côté droit les Maury, les Cazalès, les Feuillants. Il en a conclu, et les anarchistes l'ont confirmé dans cette conclusion, que les membres de la Convention, que le hasard, leurs liaisons et l'habitude plaçaient de ce côté, avaient les mêmes principes que ces hommes si justement abhorrés. Le peuple était accoutumé à regarder la Montagne comme l'asile du plus pur

nominations d'*appelants* et *non appelants*, qui ont fait aux premiers un crime, un titre à l'opprobre, à la haine du peuple, de leur opinion, de cette opinion si politique, si honorable pour le peuple ; qui n'ont cessé de provoquer contre eux les adresses, les poignards, les échafauds.

Ce sont eux qui, ne pouvant réussir à dissoudre la Convention, par cette ligne de démarcation entre les appelants et les non appelants, ont cherché à entamer l'intégrité de la représentation nationale, en désignant à la fureur du peuple seulement *vingt-deux* des membres qu'ils redoutent le plus ; en provoquant hautement, tantôt leur expulsion, et tantôt leur massacre. Et l'Assemblée, après avoir déclaré calomnieuse la pétition contre ces vingt-deux proscrits, a souffert, a été forcée de souffrir que la Commune et plusieurs sections ordonnassent avec encore plus de fureur et d'insolence la signature de cette pétition ! Elle a souffert que les moyens les plus vils, les plus contraires aux lois fussent employés pour contraindre les citoyens à la signer (1). De pareils attentats seraient-ils donc impunis, si la Convention était libre, si elle jouissait du pouvoir dont elle doit être environnée.

Mais peut-on se méprendre au but, au véritable but que se proposent les anarchistes, dans leur acharnement contre les vingt-deux proscrits ?

Lorsque Cromwell voulut dominer le long Parlement d'Angleterre pour le dissoudre ensuite, il commanda aussi une expulsion des vrais républicains, qui ne voulaient ni roi, ni usurpateur. Le colonel Pride (2) arrêta, emprisonna par ses ordres 60 membres des plus vigoureux, en chassa une centaine d'autres, et le reste, dévoué au perfide Cromwell, ne fut plus dans sa main qu'une *machine à décrets*, qu'il brisa bientôt après, lorsque la machine voulut se révolter contre l'ouvrier qui la faisait mouvoir.

Eh bien ! c'est cette *purgation du colonel Pride*, comme on l'appelait alors, qu'on veut renouveler dans la Convention ; parce que les chefs des anarchistes en attendent les mêmes effets ; parce qu'ils voient sa dissolution faire place au trône qui se prépare pour un usurpateur.

Si ce but constant de domination et de dissolution de la Convention a été marqué de quelques événements, s'il en est qui prouvent au plus haut degré d'évidence, d'un côté la scélératesse et la puissance des anarchistes et d'un autre côté l'impuissance et l'avilissement de la Convention, c'est bien l'impunité forcée, commandée, de la conspiration du 10 mars, l'impunité de Marat, l'impunité de la Commune et de certaines sections de Paris, enfin l'impunité des chefs des jacobins de Paris.

Est-il en effet un seul homme réfléchi qui, après avoir rapproché toutes les circonstances de cette audacieuse conspiration du 10 mars, qui, après avoir lu, médité le discours éloquent mais trop adouci de *Vergniaud*, le profond écrit de *Louvet* (1), ne s'est convaincu que son existence est physiquement démontrée ?... Avec quel art on amena, deux jours avant, la permanence de la Convention ! Elle offrait une si belle occasion aux assassins pour envelopper d'un seul coup, dans une seule nuit, dans un seul massacre, les têtes de tous les Républicains.

Avec quel art on revêtit des couleurs du patriotisme ce *tribunal révolutionnaire*, soit pour effrayer les simples citoyens qui auraient été tentés de s'opposer à leurs fureurs, soit encore pour faire périr par le glaive de la loi ceux des députés républicains qui auraient échappé au fer des assassins ! Hommes féroces ! ils voulaient surpasser Cromwell même en cruauté ; car Cromwell emprisonnait les parlementaires qui lui déplaisaient, mais il ne les faisait pas assassiner légalement. Avec quelle adresse on cherchait à écarter de cette institution odieuse, ces formes salutaires et protectrices de l'innocence ! On ne voulait point de jurés. On craignait qu'ils ne s'avisassent d'avoir une conscience ; et pour les anarchistes, la conscience n'est qu'un mot de contre-révolutionnaire. L'Assemblée cependant refusa de violer le principe. — On atteint son but d'une autre manière ; on demande que les jurés (2) soient tenus de prononcer à haute voix. A haute voix ! lorsqu'on savait que ce tribunal aurait aussi ses galeries dirigées par les conjurés ! A haute voix ! lorsqu'on savait que ce mode seul avait pu faire élire à la Convention les êtres les plus vils. N'était-ce pas dire au juré : ou tu périras toi-même, ou tu feras périr ceux que nous te désignerons ! — Guadet osa le soutenir à la tribune, au milieu des hurlements de ces monstres. L'Assemblée pensait comme Guadet ; elle prononça contre le principe, tant était irrésistible l'influence des conjurés, qui lui firent encore décréter, contre tous les principes, que les jurés seraient élus par elle ! sans doute afin que les haines que ce tribunal avait amassées sur sa tête, rejaillissent sur la Convention.

Le scrutin trompa d'abord leurs espérances, les gens de bien l'emportèrent, ils devaient composer ce redoutable tribunal. L'anarchie trembla à son tour pour la tête de ses chefs, l'anarchie fut sur le point de paralyser ce tribunal révolutionnaire ; mais la nécessité de prononcer à haute voix, mais la terreur répandue par le *peuple des assassins* écartèrent (3)

---

patriotisme ; les anarchistes s'en sont emparé ! Eh bien ! si l'on voulait faire le parallèle entre leurs principes et ceux des Noirs de l'Assemblée Constituante, on y trouverait de singuliers rapprochements, et il serait facile de prouver que le vrai côté droit est aujourd'hui la Montagne.

(1) Par exemple, on ne délivrait ni certificat de civisme, ni passeports qu'à ceux qui signaient cette pétition ; on ramassait dans les rues des signatures on en quêtait de porte en porte, etc., etc.

(2) Hume observe que le colonel Pride était un charretier de brasserie — le plus fougueux partisan de Cromwell, celui qui contribua le plus avec lui à la dissolution du Parlement, était le fils d'un boucher, nommé Harrison.

(1) Voyez l'écrit de Louvet intitulé : *à la Convention nationale, et à mes commettants, sur la conspiration du 10 mars, et sur la faction d'Orléans, Jean-Baptiste Louvet, député de France, par le Loiret*, brochure in-8° de 30 pages, au bureau de Gorsas, n° 7, rue Tiquetonne.

(2) Si cependant on peut appeler jurés ceux que l'accusé ne peut choisir, ceux qu'il ne peut récuser, ceux qu'on perpétue dans cette fonction, — c'est une vraie commission de juges.

(3) C'est une lâcheté qui souillera à jamais la mémoire des jurés, qui refusèrent ; ils auraient, ou sauvé

les amis de la justice et de l'ordre qui avaient été d'abord nommés, et ils laissèrent leur place à des hommes (1)... Voulez-vous les apprécier? Lisez leurs procès-verbaux, leurs interrogatoires, leurs jugements... Les cheveux dressèrent sur la tête. Oui, s'il est un tribunal propre à faire regretter les bastilles du despotisme, s'il est une institution propre à mûrir, à ramener avec rapidité la contre-révolution en faveur de la royauté, c'est bien un tribunal aussi arbitraire dans ses formes, aussi absurde, aussi partial dans ses preuves, aussi ironique dans quelques-uns de ses jugements...

C'est avec un pareil tribunal que la contre-révolution s'accéléra dans ce dernier siècle en Angleterre! car les anarchistes de ce temps-là craignant aussi les jurés, et les formes ordinaires, firent décréter une haute-cour de justice qui expédiait très militairement les victimes qu'on lui désignait; qui répandait la consternation et l'indignation partout. Et voilà le tribunal qui servit de degré à Cromwell, et depuis à Charles II; voilà le tribunal dont l'exécration fit accueillir avec délices, par le peuple, l'expulsion du Long Parlement...

Quel membre éclairé de la Convention n'a pas entrevu le but et les suites funestes de cette institution? Quel membre n'a pas vu qu'elle était l'ouvrage de la vengeance et de l'ambition, alors surtout que *Robespierre* et *Lindet* enflaient avec perfidie la liste des crimes qui devaient y être jugés; sans doute afin qu'aucun des écrivains courageux qui avaient combattu leur parti, n'échappât à leur fureur? Quel membre ne fut pas révolté de la soif du sang qui perçait dans leurs cruautés froidement combinées! fureur dans les convulsions de la figure, crime dans les yeux, arrogance dans le ton... (2) N'était-ce pas là Robespierre? L'indignation était universelle; mais les conspirateurs étaient maîtres absolus et il fallait se taire.

Leur despotisme ne se déploya-t-il pas encore avec plus d'audace dans la nomination des commissaires, dont ils ordonnèrent l'envoi dans plusieurs départements. Les conjurés ne se partagèrent-ils pas ces départements, avec une impudence incroyable? ne violèrent-ils pas toutes les formes usitées dans les nominations? N'en exclurent-ils pas publiquement, et comme des traîtres, tous les appelants? et s'ils glissèrent astucieusement dans leur liste scandaleuse les noms de quelques hommes estimables, qui ne partageaient ni leurs opinions ni leurs forfaits, n'était-ce pas pour en imposer aux gens de bien des départements, pour revêtir de quelque autorité, de quelque poids, leurs décisions arbitraires et tyranniques décisions où jamais ces gens de bien ne devaient avoir d'influence, puisqu'ils formaient la minorité dans chaque commission.

Eh! quel était le but de ces commissions? La nécessité de tromper les départements sur l'objet de la conspiration, de les irriter contre les députés, amis de l'ordre, de justifier leur assassinat. C'était le même but qui avait dicté le décret par lequel on défendait aux députés de composer des journaux. On espérait éteindre ou paralyser ceux qui existaient dans leurs mains; on espérait effrayer tous les journalistes hors de la Convention. Calculs étroits de petits conspirateurs! ils ne savaient pas qu'une révolution produit toujours et partout, des hommes courageux, qui osent braver la mort pour révéler la vérité aux peuples (1).

Lorsque tout concourt à démontrer à l'homme impartial, que la conjuration du 10 mars a été tramée par les anarchistes, qu'elle avait pour but d'assurer la domination dans leurs mains, par le massacre des députés républicains, que le tribunal révolutionnaire n'était institué que pour l'affermir par la terreur, que l'envoi, le choix des commissaires n'avait pas d'autre but que de faire approuver cette domination par les départements; comment s'expliquer le silence de la Convention sur un crime dont le but était aussi atroce, dont les preuves étaient sous sa main, dont les auteurs se nommaient publiquement? Comment ne pas conclure que ce silence a été commandé par les hommes qui dominaient l'Assemblée, et qui trempaient dans le complot; par ceux qui, après l'avoir proposé aux jacobins, venaient ensuite froidement veiller à son exécution, au sein de la Convention; par ceux qui se plaignaient amèrement de ce que leurs victimes ne se rendaient pas complaisamment au lieu du sacrifice (2); par ceux qui, après s'être partagé les départements, voulaient se partager le ministère! ce ministère qu'ils auraient envahi, sans le courageux discours de *La Revellière-Lépeaux*, sans la ferme résistance de *Bancal!* ce ministère que les chefs des conjurés feignaient alors de dédaigner, parce que leur peuple même avait percé leur secret; ce ministère que depuis ils ont su s'approprier sous une autre forme; car les ambitieux se replient, mais n'abandonnent jamais. Comment, en un mot, ne pas con-

---

la République, en effrayant les anarchistes, en les punissant, ou péri glorieusement; ils auraient épargné à la Révolution la honte et la peine des jugements rendus par leurs successeurs.

(1) Je ne comprends pas dans cette censure tous les membres de ce tribunal... Mais qui ne frémit pas de voir assis parmi eux deux des ordonnateurs du massacre de septembre.

(2) *Vultus ipsius plenus furoris, oculi sceleris, sermo arrogantia*, (Cic. pro Murœna.) Cicéron a parfaitement peint Robespierre sous ces traits énergiques. Quant à *Lindet*, ce n'est ni avec le tigre, ni même avec l'hyène qu'il faut le comparer, pour avoir son image.

L'hyène et le tigre ne raffinent pas la cruauté : Lindet en a fait un art et c'est le sien. Le tyran qui fait déchirer ses victimes, en les complimentant et en les caressant, qui leur fait ensuite appliquer des remèdes, pour les faire vivre à la douleur, pour en jouir plus longtemps, ce tyran-là est trop doux encore pour Lindet.

(1) Aussi le *Patriote français* du 11 mars fut-il un coup de foudre pour les conjurés. Le courage avec lequel *Girey* dénonça leurs forfaits à toute la France ne contribua pas peu à renverser leurs projets, ne contribua pas peu à l'exécration dont furent couverts presque tous ces prédicateurs de meurtre. Les trois numéros des 11, 12 et 13 mars du *Patriote français*, seront des monuments éternels de leur honte et du courage de *Girey*, qui bravait les anarchistes pour la seconde fois, au milieu de leurs poignards et de leurs jurés.

(2) Où sont donc les *Buzot*, les *Gensonné*, les *Brissot*, s'écriait *Bentabolle*, dans cette nuit mémorable? *Dubois-Crancé* quitte le fauteuil des Jacobins, lorsque le complot eut été résolu, et vient occuper le fauteuil de la Convention, sans ouvrir la bouche sur cette conspiration; et ni *Dubois-Crancé*, ni *Garnier*, ni *Bentabolle* n'ont été arrêtés ni poursuivis.

clure de tous ces faits, que la Convention est sous le joug des conspirateurs mêmes!

Le dernier triomphe de Marat n'a-t-il pas porté cette vérité jusqu'à l'évidence? Quoi! cet homme dont l'âme est pétrie de sang et de boue (1) cet homme, l'opprobre de la Révolution et de l'humanité, qui, souillant par sa présence la Convention, l'avilissant chaque jour par ses excès, a plus nui à l'établissement de la République que toutes les armées étrangères; cet homme dont les forfaits impunis ont, avec les massacres du 2 septembre, fait rétrograder la révolution universelle de plusieurs siècles; cet homme qui, convaincu d'avoir prêché la royauté, le dictatoriat, l'avilissement de la Convention, le massacre des députés, la contre-révolution; cet homme reste impuni pendant six mois, malgré les réclamations de tous les départements et pendant six mois, il insulte, chaque jour, à la Convention.

Enfin, cet homme est décrété d'accusation, après une séance de vingt-deux heures, malgré les horribles imprécations des brigands répandus dans les tribunes, malgré 92 députés qui ne rougirent pas de prendre sa défense et d'épuiser leur tactique pour le sauver, il résiste à la loi; de son souterrain, il brave l'Assemblée, et on le laisse impuni! il fixe un jour au tribunal, s'y présente avec audace, environné de son peuple, joue le rôle d'accusateur, plutôt que d'accusé, de juge plutôt que d'accusateur, de chef suprême de la Convention et de la nation plutôt que de juge! là même, il foule à ses pieds les décrets, traîne la Convention dans la fange, et se vante de ses crimes.

Et le tribunal, après une farce coupable, où il s'amuse à faire mon procès, au lieu de celui de Marat, après des interrogats dérisoires, après un panégyrique de Marat, prononcé par l'accusateur public, en un mot, après s'être joué de toutes les formes et du décret même, ce tribunal, dans un jugement annoncé d'avance, acquitte Marat; lorsqu'avant, lorsqu'après, il a (2) condamné à mort des cuisinières, des cochers pour des propos aristocratiques et royalistes, très condamnables sans doute, qui, sans doute méritaient une punition, mais que jamais la loi n'a entendu punir par la mort (3).

Et cet homme est porté en triomphe au sein de la Convention même qu'il venait d'outrager! il y paraît en vainqueur! Et Danton appelle un beau jour, ce jour de deuil pour la vertu et pour la liberté. Et Osselin demande l'insertion au *Bulletin* de ce scandaleux jugement! Et l'Assemblée, si l'on peut toutefois décorer de ce nom une centaine de membres, dont la plus grande partie était composée des protecteurs et des protégés de Marat, et cette Assemblée, reste muette, consternée, ferme les yeux sur la prévarication, sur la violation de la loi, sur l'outrage fait à la représentation nationale.

Maintenant je le demande à tout homme de bonne foi, où donc est maintenant la puissance suprême. Est-ce dans la Convention ou dans le tribunal révolutionnaire? est-ce dans ce tribunal, ou dans Marat! Est-ce dans Marat ou dans les factieux qui le protègent.

O honte! O douleur! Marat au-dessus de la Convention! Quel ennemi de la France n'a pas été enivré de ce scandaleux triomphe? Quel républicain n'a pas son âme navrée, n'a pas désespéré de la liberté? Quel homme ne s'est pas dit: non, la Convention n'est pas; libre, elle ne se laisserait pas déshonorer par de pareils attentats; libre, elle eût suspendu et fait juger le tribunal qui avait outragé la justice et la représentation du souverain (1).

N'est-ce pas encore la triste conclusion qu'on est obligé de tirer, lorsqu'on rapproche dans son esprit toutes les usurpations de pouvoirs, toutes les violations de lois dont la municipalité et les sections de Paris se sont constamment rendues coupables, depuis le 10 août, et qui ont été constamment impunies; car quelle est la loi qu'on y a exécutée!

Lorsqu'on voit l'ancienne municipalité s'arroger, à la face de l'Assemblée législative, le pouvoir suprême, casser le département, imposer un nom au nouveau, puis le paralyser, refuser de correspondre avec le ministre de l'intérieur, ouvrir une correspondance avec toutes les municipalités, envoyer partout des commissaires, pour rallier toute la nation autour de son char, désobéir au décret qui lui ordonnait de rendre ses comptes, désobéir au décret qui ordonnait l'élection d'une munici-

(1) *Hic homulus et cruore ex luto fictus*. (Cic. contre Pison). Le mot *cruor* a une énergie intraduisible en français; il peint le sang après qu'il a été versé, le sang déjà corrompu dont s'abreuvent les animaux lâches et voraces...

(2) Plusieurs journaux ont rapporté le discours tenu par Roussillon, un des jurés, au club des Cordeliers, deux jours avant le jugement de Marat: « Ne craignez rien, dit-il, pour sa tête. On parle de l'arrêter. Je vous invite à poignarder celui qui oserait porter des mains sacrilèges sur l'ami du peuple pour l'arrêter... que le peuple nous amène aussi toute la faction girondine, vous verrez lesquels auront la tête sur les épaules en sortant du tribunal..... »

Si ce fait est certain, ne doit-il pas donner une étrange idée et du jury et du tribunal? Les nations étrangères et la postérité n'auront-elles pas lieu de s'étonner que la Convention n'ait pas ordonné la poursuite d'un juré qui viole ainsi la loi?

(3) La loi ne condamne point à mort pour *propos* royalistes, mais pour des *propositions* tendant à rétablir la royauté, et pour qui connait notre langue, il y a loin du propos à la prononciation. — Marat faisait une proposition lorsqu'il invitait à rétablir la royauté, à dissoudre la Convention; la cuisinière tenait un propos... Eh bien! la malheureuse a subi la mort! et Marat a eu les honneurs du triomphe.

(1) En relisant les lettres de Cicéron à Atticus (*), on trouve l'histoire d'un jugement de Clodius, pris *aussi en flagrant délit*, jugement qui a beaucoup de rapports avec celui de Marat. Complaisance des juges, vociférations de bandits en faveur de Clodius, preuve acquise du crime, décharge pleine et entière du coupable, et jusqu'à l'épisode de Cicéron appelé en témoignage, pour orner le triomphe de Clodius, insulté et menacé par *son* peuple, tout s'y trouve. On y voit une petite différence: vingt-cinq juges furent assez courageux pour aimer mieux s'exposer à tout que de perdre la République.

« Sachez, dit Cicéron à Atticus, que l'heureux résultat « de ma patience, si quelque dieu n'y remédie, vous « échappe des mains, par ce seul jugement, si c'est « un jugement que trente des plus méprisables et des plus « méchants des hommes de la République aient violé à « prix d'argent tout ce qu'il y a de plus sacré, et qu'un « *Talna*, un *Plautus*, un *Spongia* aient déclaré faux un « fait connu de toute la terre. »

(*) Voyez la lettre XVI à Atticus.

palité nouvelle, et forcer même l'Assemblée à rapporter son décret;

Lorsqu'on voit les sections partageant ce délire, donner à leurs comités le droit d'arrêter les citoyens, multiplier ces arrestations à un point effrayant (1), faire des lois sur le mode de nomination, persévérer, malgré les décrets, dans le mode d'élection à haute voix (2);

Lorsqu'on voit la municipalité nouvelle suivre les errements de l'ancienne, s'arroger le droit, au mépris de la souveraineté du peuple, de repousser de son sein les membres qui lui déplaisaient; forcer, par mille tracasseries, le maire, dont les principes le gênaient, à donner sa démission, différer, malgré dix décrets, d'organiser la force publique, parce que cette force pouvait enfin protéger l'exécution de la loi;

Lorsqu'on voit cette municipalité commander à la représentation nationale des sacrifices énormes et perpétuels d'argent, tantôt pour rembourser des billets de confiance, tantôt pour les subsistances, et tantôt pour des dépenses de police;

Lorsqu'on voit un simple comité, malgré la Commune, les sections, la Convention, refuser de rendre compte de sommes énormes, dilapidées, et les membres de ce comité, non seulement impunis, mais même siégeant au sein de la Convention, mais osant même accuser les hommes les plus vertueux;

Lorsqu'on voit cette municipalité, malgré les décrets, fermer, à son gré, les barrières, les spectacles, interdire telles ou telles pièces, tels ou tels journaux, mander à sa barre les députés, les généraux et les ministres, leur ordonner de chasser tels ou tels fonctionnaires subalternes, envoyer chez eux des *commissaires enquêteurs*, pour veiller à l'exécution de ces décrets;

Lorsqu'on voit cette municipalité faire des lois sur le recrutement, sur les certificats de civisme, en changer à chaque instant la forme, en donner, les annuler, puis n'en donner qu'à ceux qui signeraient la pétition contre les vingt-deux proscrits, qu'à ceux qui auraient l'agrément des sociétés populaires, et constituer ainsi de sa propre autorité ces sociétés en corps politique;

Lorsqu'on voit enfin cette municipalité demander insolemment à la Convention si elle est en état de sauver la chose publique; annoncer ouvertement son dessein de la remplacer, se déclarer en état d'insurrection contre elle, encourager dans son sein les calomnies les plus atroces contre ses membres, former un comité central pour toutes les municipalités, appeler autour d'elle des troupes de divers départements...

En voyant cette chaîne d'attentats, et leur impunité, tant d'audace d'un côté, tant d faiblesse de l'autre, il est impossible que l citoyens des départements, que tous les étran gers n'en concluent pas, ou que la représent tion nationale est dans la Commune de Pari ou que cette Commune lui est supérieur puisque la Convention n'a ni la liberté de d créter contre elle, ni la force de faire exécu ter ses décrets.

Que dis-je? Non, ce n'est pas encore dans l Commune de Paris que réside la souveraine nationale, c'est dans un club, ou plutôt dan une vingtaine de brigands qui dirigent c club, qui font courber devant eux toutes le autorités constituées par la nation.

C'est là, c'est dans ce club, où dominent le anarchistes de la Convention, c'est là que s fabriquent les décrets qui doivent lui êtr commandés; c'est là que se fabriquent, sou le nom de pétitions ou d'adresses, les ordre qui lui sont intimés; c'est dans cet atelier d calomnies que, chaque jour, on désorganis tout, et le ministère et les administrations et l'armée; c'est là que sont mandés, que com paraissent, que s'agenouillent humblement c les députés et les ministres, et les généraux c'est là qu'ils rendent leurs comptes (1), ré pondent aux dénonciations, obéissent aux dé crets du club, qui chasse ou condamne leur subalternes; c'est là que tout en accusant le *Girondins* de gouverner tout, d'envahir tout les meneurs du club, attirant à eux toute l'au torité, gouvernent tout, envahissent tout, ar gent, marchés (2), places, commissions, no minations des tribunaux, etc., etc. C'est de là que partent les ordres au tribunal révolutionnaire, pour en traduire, condamner ou absoudre; c'est là que l'accusateur de ce tribunal se plaint de ce que le sang ne coule pas en assez grande abondance; c'est là que des jurés de ce tribunal promettent de faire rouler bientôt sur l'échafaud la tête des députés, ennemis des Jacobins; c'est là qu'on se fait un jeu de fouler aux pieds (3) les décrets, d'outrager la Convention, qu'on se fait une religion de s'encourager à poignarder les députés appelants; c'est là que, pour engager la multitude à des massacres, on corrompt la morale du peuple, on lui prêche la nécessité de niveler les fortunes et les têtes, de promener la faux de l'égalité partout; c'est de là que partent les nombreux écrits qui vont se-

(1) Voyez la pétition présentée par Target, le 30 octobre. Les prisons étaient excessivement remplies, et le comité de surveillance, chargé de les faire évacuer, négligea cet objet sacré pendant six semaines.

(2) Rappelez-vous, entre autres, la délibération de la section du Théâtre Français, présidée par l'éternel *Momoro*, celui-là même qui fut sur le point d'être pendu, qui l'aurait été sans Buzot, pour ses prédications sur la loi agraire. La section s'y réservait le droit de délibérer sur les décrets de la Convention.

(1) Voyez entre autres la correspondance de *Pache* et de *Bouchotte* avec les Jacobins. « Je n'ai pas balancé, leur écrivait ce dernier, à chasser les commissaires que vous m'avez désignés. »

(2) Rappelez-vous cette correspondance de *Descieux* et *Blanchard*, interceptée par le département de la Gironde... n'y spéculait-on pas sur tous les marchés de la marine? Commis, vérificateurs, ministre, tout devait être favorable.

(3) Qu'on rapproche des débats actuels des jacobins ceux qui avaient lieu, dans la même société, sous l'Assemblée Constituante, qu'on se rappelle le respec pour les décrets, qui était un article de leur *credo* Alors cette société aidait à fonder la liberté, en respectant l'ordre provisoire. Mais depuis... Il n'est pas au surplus, un seul des griefs que j'articule ici qui n soit prouvé par le journal des séances des Jacobins. En les relisant dans dix ans, on aura peine à concevoir ou comment on a pu laisser subsister si longtemps un pareil club, ou comment la République a pu subsister s longtemps à côté de lui.

mant dans les départements les mêmes principes, les mêmes haines, les mêmes séditions; c'est là que sont brevetés et salariés les émissaires qui vont partout prêcher la guerre des sans-culottes contre les propriétaires, etc. etc.

Et chaque jour, chaque nuit, sont témoins de ces attentats! chaque nuit l'esprit du peuple est irrité, exaspéré contre la Convention! Chaque nuit, il se retire la rage dans le cœur, jurant d'exterminer les ennemis des Jacobins; et, de retour chez lui, dans sa famille, à son atelier, dans sa section, cet ouvrier simple et crédule communique à tout ce qui l'environne la contagion dont il est infecté... C'est ainsi que s'empoisonne successivement l'esprit public, et que les séditions vont s'échafaudant sur les calomnies journalières.

Maintenant, je le demande à tout homme qui a étudié les bases des républiques, peut-il exister à côté d'un foyer aussi actif de conspirations, qui communique à ceux de la municipalité, des sections, et des autres clubs de l'empire; peut-il exister une Convention libre et indépendante, un gouvernement, une justice?

Guadet l'a dit (1); si deux cents contre-révolutionnaires prêchaient dans un club à côté de la Convention les mêmes maximes, tous périraient bientôt sur l'échafaud. Que font ici les noms? le crime est le même, et celui des Jacobins de Paris (2) est impuni!

Car enfin, qui d'entre eux, prêchant ou le meurtre ou le pillage, ou même l'exécutant, a été dénoncé, traduit devant les tribunaux? qui d'entre eux, conspirant ouvertement contre la Convention, a été traîné sur l'échafaud? que dis-je? qui d'entre eux a-t-on osé arrêter (3)? Non, l'inviolabilité n'est plus dans la représentation nationale; elle est dans la bande de ces brigands qui la violent chaque jour. Leur image semble la tête de Méduse, elle pétrifie tout; on frissonne à l'idée de poursuivre un brigand qui se pare du nom de Jacobin (4). C'est presque un pacte de courage que d'entendre des dénonciations contre eux; mais elles tombent bientôt dans la poussière des comités (1).

Oui, je le déclare dans la profonde conviction de mon âme, tant qu'il n'existera aucune puissance capable de réprimer les forfaits des meneurs des Jacobins, il ne peut y avoir ni Convention, ni gouvernement. Tous les pouvoirs sont nécessairement au club; voilà le Corps législatif, ou plutôt voilà le corps au-dessus de la loi, au-dessus de toutes les autorités constituées; voilà le souverain de la France entière.

J'ai fait voir que le club des anarchistes était le souverain de la Convention; il l'est encore des ministres depuis le 10 août. Suivez-moi sur cette nouvelle scène.

Je ne vous parle pas de Danton; Danton était la créature de ces factieux; il devait leur sacrifier tout.

Mais je vous parlerai de Roland; non que Roland ait été subjugué par les anarchistes; il leur a tenu tête, et dans les moments où ils disposaient souverainement des poignards; mais sa démission, mais le silence de la Convention, qui aurait dû rendre un hommage solennel à son courage, à ses travaux immenses, à son irréprochable probité; mais l'abandon de la nature entière qui doit être si sensible à cet homme vertueux; mais les persécutions, les humiliations dont on l'abreuve encore; mais ces scellés insultants, levés avec brutalité par un député stupide; mais cette perfide citation à ce tribunal de sang, dont plusieurs jurés se sont vantés de faire bientôt tomber sa tête; mais cette impunité de faux témoins qui l'ont dénoncé, des calomniateurs qui l'accusent; mais l'impossibilité où il est après quatre mois, après dix lettres, d'obtenir un rapport sur ses comptes, où jusqu'au dernier écu, tout est rigoureusement justifié; mais l'impossibilité d'obtenir même le droit si naturel d'aller respirer l'air de la campagne; mais enfin ce secret frisson que fait naître à presque tous les individus la crainte d'être soupçonnés son ami, mais sa simple relation... Tous ces faits n'attestent-ils pas la profonde puissance de ses ennemis, et le despotique empire qu'ils exercent sur la Convention!... sur la Convention forcée de sacrifier la vertu même, forcée d'entendre répéter tous les jours des injures contre ce vénérable vieillard! la Convention qu'on pourrait accuser de croire intérieurement à un de ces griefs qu'on a tant rabattus contre Roland, grief qui n'est pas dissipé, qu'il faut détruire enfin.

Ses adversaires ne cessent de dire que les départements sont *rolandisés*, qu'ils sont infectés d'un modérantisme qu'il a prêché, qu'il faut changer l'opinion publique, la diriger.

Diriger l'opinion publique! Insensés! Vous

---

(1) Voyez la vigoureuse réponse de ce député à Robespierre. Si ses idées eussent été suivies depuis longtemps, nous n'aurions pas à gémir de nos malheurs actuels.

(2) Je dois observer d'abord que je ne confonds point avec cette société coupable, la grande majorité des sociétés populaires des départements qui professent d'autres principes; j'observe en second lieu que dans la société même de Paris, il existe de bons patriotes, mais faibles ou en minorité, ou trop timides pour faire respecter la majorité.

(3) Fournier l'a été, mais aussi, il a été relâché au moment même où il s'avouait coupable. Il semblait qu'on craignît les lumières qu'il pouvait donner. Lazouski, qui commandait, le 7 mars, le pillage des presses de Gorsas et de Fiévée, Lazouski, qui s'était vanté aux Jacobins d'être un des membres du comité d'insurrection, Lazouski a bravé également la Convention à sa barre, et je crois même qu'il a eu les honneurs de la séance. La mort l'a depuis atteint, et quoique conspirateur, les Jacobins lui ont décerné les honneurs de l'apothéose. Le Panthéon leur semblait à peine digne de lui; et c'est à la face de la Convention que se joue cette outrageante comédie! et elle se tait!

(4) Je suis sûr qu'on me félicitera de mon courage à les attaquer; ces félicitations déposeront contre la faiblesse de mes concitoyens.

(1) Rappelez-vous la dénonciation faite dernièrement par le département de Bordeaux, qui avait arrêté un courrier extraordinaire expédié par la société des Jacobins de Paris, pour exciter les départements contre une partie de la Convention. — A-t-on même osé faire un rapport sur ces pièces de convictions?.... Mais qui donc paie tous ces courriers extraordinaires et ces pamphlets et l'atelier secret des calomnies? comment la Convention n'a-t-elle pas ordonné une recherche à cet égard? la société est ruinée, on le sait. Il y a donc une puissance qui supplée à sa pénurie? où est cette puissance? où est le *Pactole* d'où l'or coule aux Jacobins?

ne savez donc pas ce qu'est l'opinion publique, comment-elle se forme! Vous ne savez donc pas qu'elle est le résultat d'une conscience publique, qu'aucune puissance ennemie de la morale et de la justice ne peut longtemps la diriger, qu'elle se règle d'après les notions éternelles du juste et de l'injuste, d'après le rapprochement des faits, des opinions, des débats, faits dans le silence du cabinet, d'après le sentiment des hommes éclairés! Vous ne savez donc pas que, si l'opinion publique peut être un moment abusée, égarée, son erreur ne dure pas longtemps, parce que l'erreur est bientôt combattue, parce que l'opinion publique ne connaît point, dans un régime libre, de passion qui puisse longtemps soutenir une erreur.

L'opinions publique admirait les Jacobins de Paris en 1792, parce qu'elle ne voyait en eux que des ennemis du despotisme, de l'aristocratie, du feuillantisme; l'opinion publique les a abandonnés vers la fin de 1792 et en 1793, parce qu'elle n'a vu dans eux que des instruments aveugles d'une faction qui voulait dominer la France, niveler les propriétés, et par conséquent renverser le régime républicain. C'est ainsi qu'on s'explique l'incroyable disette de journaux jacobins, depuis cette époque, et l'abandon de leur cause par les patriotes journalistes qui les avaient si vigoureusement défendus jusqu'alors.

Un ministre diriger l'opinion publique! mais a-t-on prostitué plus d'argent que *Montmorin* et *Delessart*, pour royaliser et feuillantiser la France? que de millions prodigués, et à des plumes qui avaient quelque adresse (1).

Eh bien! l'opinion publique a-t-elle été pervertie? Non, le feuillantisme a bien eu sa faction; mais l'opinion publique est restée saine, et les félicitations universelles sur la victoire du 10 août l'ont prouvé.

Et Roland aurait-il fait en trois mois ce que d'autres ministres n'auraient pu faire en trois ans! Roland aurait fait avec 30,000 livres, ce que Montmorin et Delessart n'ont pu faire avec des millions! Ah! si ses principes ont eu tant de partisans, ont eu le suffrage de la France presque tout entière, c'est à la vérité seule qu'il le dut, et non à l'*argent*, et non à des journaux prétendus stipendiés (2); il prêchait la haine des massacreurs! il prêchait le respect des propriétés, le respect à la loi, et toute la France sait que sans ce respect, il n'y a point, il ne peut y avoir de république. Roland prêchait la vérité avec énergie et constance; voilà son secret, voilà son système de corruption; celle qu'il employait au près des journalistes, dont pas un seul n'a ét stipendié par lui; car les journalistes pa triotes ont trop de fierté pour recevoir, e Roland avait trop de vertu pour donner.

Roland n'est plus; ces journaux n'ont pa changé de principes; qui donc les paie maintenant? Tous les trésors sont à la disposition des hommes qu'ils attaquent.

Certes, on pouvait en citer parmi les anarchistes qui, soit qu'ils touchent des fonds étrangers, soit qu'ils se voient enrichis par le pillage (1), ou par d'autres moyens coupables, ont prodigué l'argent pour faire des prosélytes à l'anarchie, pour pervertir l'opinion publique; ont-ils réussi? Non, malgré les efforts de ces 100 commissaires montagnards disséminés dans les départements, malgré les circulaires publiques et secrètes, malgré les journaux et les placards, l'opinion publique est restée attachée à l'ordre, parce que l'opinion publique est incorruptible, parce qu'il n'y a point de *Montagne* pour elle, et qu'elle ne voit et ne peut voir que la vérité, sous un régime libre.

Je reviens aux ministres qui, puisqu'il faut enfin trancher le mot, ont été et sont plutôt les ministres des Jacobins de Paris que ceux de la nation, et je mets à la tête de ces ministres esclaves Garat; Garat, dont le caractère pacifique et les opinions qu'il avait développées dans son journal, pendant l'Assemblée constituante, faisaient espérer aux amis de l'ordre, que, sous son ministère, la loi serait enfin respectée. Qu'a-t-il fait? A peine a-t-il été installé, qu'il décèle sa complaisance pour les anarchistes dans un mémoire entortillé sur les massacres du 2 septembre, mémoire dans lequel il peint faussement les massacres, comme une suite de la Révolution du 10 août, dans lequel il absout, il honore même ainsi ses criminels auteurs.

Un décret expulse les Bourbons, et Garat, lorsque la loi même lui défendait d'expliquer

(1) Rappelez-vous *l'Ami des patriotes*, le *Chant du Coq*, le *Journal de Paris*, le *Journal de Dupont* et les mille et une brochures, où les Feuillants me déchiraient moi et tous les Girondins, comme le font aujourd'hui les anarchistes.

(2) Un de ces journalistes qu'on a eu la bassesse de calomnier est *Gorsas*, député à la Convention, Gorsas qui, sous le fer des assassins, n'a cessé de les braver, de les livrer au ridicule, de mettre en garde, les départements contre leurs poisons séducteurs. Gorsas, dont le courage n'est égalé que par le désintéressement et la noble franchise. Je l'ai déjà dit, les journalistes français ont fait en grande partie la Révolution, et ils ont honoré cette profession si décriée dans d'autres pays. Mais ces journalistes-là ne s'achètent pas. Aussi je défie d'en citer un seul à la solde des anarchistes qui ait un véritable talent.

(1) En voyant les dépenses immenses que font les anarchsites, on se demande souvent où est la source de leurs richesses. L'étonnement doit cesser ce semble, quand on se rappelle les dilapidations du comité de surveillance, les marchés lucratifs que Pache signait en faveur de ses amis, le déficit de ses comptes, les millions donnés à la municipalité, dont aucun emploi n'est justifié, les fonds secrets accordés au conseil exécutif......

Eh! qui oserait affirmer que le vol inconcevable des diamants n'entretienne pas cette source intarissable? J'observe que Thuriot s'est emparé de la poursuite de cette affaire, avec un empressement singulier, qu'elle a ensuite été livrée à l'oubli; que Fabre d'Eglantine l'a réveillée trois mois après, et sans aucun motif apparent, qu'il l'a réveillée dans un temps où les faits étaient oubliés, où Roland paraissait abandonné, où ses protégés se perdaient en le soutenant, où l'on pressait *Restout* de déposer contre lui, dans un temps où l'on pressait *Beauvoir*, *Kolly* et sa femme, prisonniers, de déposer contre Roland, où l'on employait caresses, promesses, menaces, pour obtenir cette déposition, qui jointe à celle du faux témoin *Gauthier*, aurait pu en effet exposer la tête de Roland! J'observe que cette insinuation de Fabre a été faite la veille de l'incendie de l'hôtel de la justice, incendie où l'on criait que c'étaient les Rolandins, qui l'avaient occasionné, pour faire disparaître les pièces du procès sur ce vol. La tactique des anarchistes est constante, quand ils accusent leurs adversaires d'avoir préparé sédition, massacre, vol; rendez-leur ce *prêté* et vous ne les calomnierez jamais.

son opinion, caresse les factieux partisans d'Orléans, par un trait qui décèle son opposition à ce décret.

La loi lui ordonne de poursuivre les écrivains incendiaires et il se tait.

La loi lui ordonne de poursuivre les massacreurs du 2 septembre, et une coupable mollesse caractérise cette poursuite. Il n'ignorait pas cependant, lui, membre du conseil, il n'ignorait pas que si quelque chose pouvait nous réconcilier les nations étrangères, c'était la poursuite rigoureuse de ces massacres.

Je sais bien qu'il me citera des lettres écrites à l'accusateur public, et quelques dépositions recueillies... mais ce n'est point avec de pareilles simagrées qu'on acquitte une dette sacrée envers l'humanité et la Révolution.

Je sais encore qu'il me citera sa crainte de compromettre, dans ce procès, des hommes vertueux, Pétion même. Ménagements faux et perfides! Pétion ne pouvait être compromis que par la scélératesse qui voulait lui faire un crime de la paralysie à laquelle elle-même l'avait condamné; Pétion serait sorti triomphant de cette absurde accusation; Pétion et ses amis ont rejeté avec fierté toute transaction sur ce point; et disons le mot, son véritable objet était d'arracher aux poursuites d'autres hommes inculpés par la procédure, Robespierre, Danton et Marat; aussi doit-on attribuer à leur influence la suspension de la procédure.

Qu'a fait encore Garat pour la recherche et la punition des auteurs des pillages du 26 février? Où sont les poursuites qu'il a ordonnées? En a-t-il même jamais rendu compte quoique plusieurs décrets le lui aient ordonné?

La conspiration du 10 mars éclate. Qu'a-t-il fait pour la prévenir? lui, qui, s'il ne pouvait pas fixer précisément le lieu des séances du comité d'insurrection, savait au moins par une foule d'indices et de rapports, qu'un grand complot se tramait contre la vie de plusieurs députés, contre la liberté et la sûreté de la Convention nationale! et lorsque cette conjuration a été découverte, quels sophismes misérables n'a-t-il pas employés pour persuader à la Convention, à la France, qu'elle n'était qu'une chimère, que le comité d'insurrection n'était qu'une fable tandis que les journaux des Jacobins annonçaient à tout l'univers que le complot s'était tramé au sein de leur société, tandis que les coupables eux-mêmes se nommaient! Mais jamais conspiration ne fut plus évidemment prouvée; jamais conspiration n'eut un but plus affreux et cependant le ministre de la justice l'a traitée avec une indifférence, qui devenait une véritable complicité (1).

Garat a essayé de pallier son inertie par ses intentions pacifiques, par son dessein de rapprocher les partis et de sauver ainsi la chose publique.

Je veux croire qu'il n'a été guidé que par ce motif; je veux même pardonner à Garat l'outrage qu'il a fait à des hommes de bien, dont il est forcé d'estimer le caractère irréprochable, en les mettant sur la ligne d'imbéciles qu'il méprise et de scélérats qu'il déteste. Mais lorsqu'il a vu l'impossibilité de pouvoir établir une paix durable entre la vertu et le crime; lorsqu'il a vu les anarchistes se jouer perpétuellement des promesses et des réunions qui n'ont jamais suivi que des conspirations avortées (1); lorsqu'il a vu que les vrais républicains ne tendaient qu'à deux points, *ordre provisoire et constitution;* lorsqu'il a vu que les anarchistes ne voulaient ni ordre, ni constitution et que cependant le salut de la République dépendait de l'un et de l'autre; a-t-il pu balancer entre les deux partis? Ne devait-il pas alors employer son ministère dans toute sa rigueur? et s'il n'en avait pas le courage, si les sabres, dont quelquefois on le menaçait, effrayaient son imagination vibratile, ne devait-il pas renoncer à sa place, et l'abandonner à un citoyen qui aurait eu assez de caractère pour tenir tête aux factieux?

Au lieu de suivre cette marche, que lui prescrivait le bien public, Garat quitte le ministère de la justice, mais c'est pour en prendre un autre dont le fardeau est encore plus lourd, et qu'a-t-il fait dans ce nouveau ministère, qu'on trouvait déjà trop vaste pour Roland, et que cependant Garat a dirigé seul pendant six semaines avec le ministère de la justice; qu'on trouvait trop propre par son étendue à favoriser le despotisme d'un seul homme, et que, cependant on a cessé de vouloir diviser, depuis que Roland ne l'occupe plus, ce qui prouve bien que les principes des partis tiennent plus aux personnes qu'aux choses. Qu'a fait, dis-je, Garat? Toujours dévoué aux volontés des anarchistes, il a fermé les yeux sur les délits des corps administratifs qu'ils influençaient. Car a-t-il cassé aucune des délibérations séditieuses, et de la commune de Paris et de ses turbulentes sections? Non, il s'est agenouillé devant elle pour se donner un certificat de civisme. A-t-il dénoncé ce département, qui a sonné le tocsin sur les subsistances? A-t-il dénoncé cette formation d'armées que les anarchistes avaient commandées dans le département des Bouches-du-Rhône, et qui doit maintenant servir à réprimer leurs projets? A-t-il poursuivi les dilapidateurs du mois de septembre, qui n'ont jamais voulu rendre de comptes, et dont la commune de Paris lui envoya le 18 février toutes les pièces? A-t-il cassé, ou même dénoncé, cet arrêté du département d'Indre-et-Loire, qui violait la liberté de la presse, en se permettant d'arrêter la circulation de tels ou tels journaux, etc...? Garat a porté dans le ministère de l'intérieur la même faiblesse, la même inertie, le même art de sophiste, pour justifier les excès et se dispenser de punir les coupables. A quoi donc attribuer cette conduite? Au défaut de caractère; c'est-à-dire au défaut

(1) Qu'a répondu Garat à la lettre sage et énergique de *Doucet*, lettre où le patriotisme lui exposait avec franchise l'abîme où sa faiblesse allait nous précipiter? Il a gardé le silence, et pourquoi? parce que sa réponse ne pouvait faire illusion à personne, parce que sa réponse lui aurait attiré une vigoureuse réplique, parce qu'enfin il espérait que le silence ensevelirait plus promptement les reproches qui lui étaient justement adressés. (Voyez aux annexes de la séance, page 449, la lettre de Doucet à Garat.)

(1) Telles que la réunion du 12 mars; comédie dont l'intrigue a été très bien filée, pour arrêter l'indignation et découvrir les projets des hommes qu'on avait voulu égorger.

de cette volonté forte de l'homme résolu de périr plutôt que de dévier des principes, à la peur qui fait toujours encenser le pouvoir dominant. Celui qui n'osa braver les tyrans, celui qui caressa les Feuillants doit flatter les anarchistes.

Combien il en coûte à un homme sensible de juger aussi sévèrement un de ses concitoyens, avec lequel devrait l'unir cette fraternité douce qui existe entre des gens de lettres, cette espèce de sens nouveau, de langue nouvelle, qui n'est bien comprise que des philosophes! Combien il est dur de déchirer le ministre, qui, comme homme privé, comme écrivain mérite l'estime! Dire du mal, peut être une jouissance pour les calomniateurs de profession, c'est un supplice pour les gens de bien qui voudraient n'avoir qu'à louer, qui voudraient voir tous les hommes heureux et vertueux. Mais cette sévérité est un devoir; se taire serait une trahison. C'est ainsi, je le sais, je ne l'ai que trop éprouvé, qu'on amasse sur sa tête des charbons ardents; mais qu'est-ce que le vrai républicanisme, sinon un sacrifice éternel de ses intérêts, de ses penchants, de ses goûts à la chose publique?

Et tel est encore le sentiment douloureux qui me déchire, en parcourant l'administration de *Pache* et de *Monge*.

La pureté des principes qu'ils affichaient les avait élevés au ministère, et la peur les y a bientôt rendus les esclaves des anarchistes. Effrayés de l'empire des Jacobins, et de leur acharnement à dénoncer les ministres, de la facilité avec laquelle le public et la Convention les accueillaient, ils se sont bientôt rangés du côté qui maniait presque toujours avec succès les poignards de la calomnie. Il fallait justifier ce lâche abandon des principes, ils ont dit, ils ont répété que c'était la *cause du peuple*, qu'il fallait soutenir le peuple. Ainsi l'on déshonorait le beau nom du peuple, pour en revêtir une poignée d'ignorants ou de scélérats qui vociférèrent aux tribunes ou dans les groupes. Les atrocités, les menaces d'assassinats, les cris de cannibales étaient les jouissances ordinaires de ce *peuple*. On les a justifiés, on est venu même jusqu'au point de regretter avec le prussien *Cloots* (1) qu'on n'eût pas assez *septembrisé*; on a eu la bassesse de diviniser, pour ainsi dire, Marat, de se faire gloire de suivre son parti... Tel est l'excès de démence ou d'hypocrisie auquel a porté la terreur. On est devenu cannibale par peur; à ce trait vous devez reconnaître Pache. Non, je ne me consolerai jamais d'avoir accordé quelque estime à cet homme, d'avoir si longtemps retenu les coups que devaient lui porter dans l'opinion publique, et à la Convention, des amis qui avaient mieux que moi pénétré ses sentiments intimes. Je ne me consolerai jamais d'avoir participé à l'élévation de cet homme qui est le plus fourbe des anarchistes, s'il n'en est le plus imbécile ou le plus lâche; de cet homme dont Roland avait fait la réputation; de cet homme qui pour prix de ce service voulait livrer la tête de son bienfaiteur à ses sanguinaires ennemis; de cet homme, qui par complaisance pour les factieux, désorganisa toutes nos armées, et qui pour eux avilit, outragea la Convention, en protégeant les séditieux arrêtés des sections pris contre elle (1).

Sans cesse aux ordres des tribunes qui dirigeaient la multitude, Pache recevait leurs ordres avec soumission. Ses bureaux n'étaient remplis que de leurs protégés. Les places à l'armée, dans l'intérieur, n'étaient envahies que par ces prétendus sans-culottes; les *coupe-têtes* de septembre avaient surtout la préférence. Tous les marchés étaient à leur profit; de là cette énorme dilapidation du département de la guerre. Pache distribuait les fonds aux créatures des tribunes, et les tribunes avaient le secret de faire sans cesse absoudre Pache à la Convention. 400 à 500 millions ont été dépensés sous ce ministère vorace. Où sont les comptes? ces comptes que la Convention ordonne de rendre tous les quinze jours, ces comptes que le ministre devait donner en quittant son ministère? Beurnonville a déclaré, en entrant dans ce ministère, et après avoir examiné l'état des dépenses, qu'il existait une somme de 160 millions dont on ne pouvait justifier l'emploi. Cambon a dit au comité et à la tribune, qu'il était impossible de pouvoir porter la lumière dans les dépenses de ce département (2), *qu'il fallait passer l'éponge* (je copie ces termes); et Cambon qui a déployé tant d'acharnement à faire décréter de misérables lésineries, à poursuivre d'obscurs fournisseurs, Cambon a fermé les yeux sur les effroyables dépenses de Pache; il a gardé sur lui un profond silence, tandis qu'il ne cessait, avec le parti sous les drapeaux duquel il sert maintenant, de déclamer contre Roland, qui a rendu compte jusqu'au dernier écu! et tandis que Roland, irréprochable, est traité presque en criminel, Pache qui n'a pas compte des centaines de millions qu'il a touchés, Pache occupe la première place de Paris! et l'on met à sa disposition de nouveaux millions! quel est donc ce bouleversement d'idées! quel est le secret magique qui couvre ici le coupable en punissant l'innocent? La protection des anarchistes.

Oui, si Roland avait commis la millième partie de ce qu'on peut reprocher à Pache, Roland ne serait plus. Et Pache dort paisiblement; il dort après avoir paralysé, désorganisé nos forces, et causé nos désastres extérieurs! Il dort, que dis-je, il veille, mais c'est pour présider une municipalité où l'on ne rend ses comptes qu'en menaçant de verser du sang (3).

Parcourez les comptes qui vous ont été présentés par les commissaires des diverses ar-

---

(1) J'accompagne toujours le nom de Cloots de l'épithète Prussien, non pas tant pour rappeler le lieu de sa naissance que pour se rappeler que Cloots se conduisit ici comme un bon et fidèle sujet de S. M. Prussienne, qui de son côté lui conserve ses terres.

(1) Je citerai entre autres l'arrêté de cette section du Luxembourg, qui ordonnait la mort de Louis à la Convention, qui à défaut lui annonçait une insurrection, qui demandait qu'on nommât un défenseur à la République. — Et cet arrêté était signé de toute la famille Pache. — Et Pache en a fait circuler des milliers dans ce département, sous son contreseing.

(2) Il a répété encore cet aveu à la séance du 7 mai 1793.

(3) On ne peut se faire une idée du langage qu'on tient journellement à la mairie; il semble qu'on soit transporté parmi des anthropophages.

mées (1), vous y verrez partout que le ministère de Pache, c'est-à-dire le ministère des anarchistes, y a été la cause la plus puissante de nos calamités. Vous y verrez partout, aux Pyrénées, aux Alpes, sur le Rhin, sur la Moselle, dans la Belgique, un concert de plaintes sur le dénuement d'habits, d'armes, de munitions, de vivres, quoique la Convention eût décrété des sommes immenses pour tous ces articles, quoique ce ridicule *Hassenfrats*, qui, avec ses 5 millions de généraux plébéiens, peut faire le pendant du fou aux 1,200 départements, montrât à tout venant de superbes tableaux où les armées nageaient dans l'abondance.

Vous y verrez partout des provisions payées deux ou trois fois, des ateliers entretenus à un prix excessif, des bataillons quoique réduits au tiers, au sixième, payés constamment au complet; et pourquoi? parce que les entrepreneurs de marchés et d'ateliers, les commissaires des guerres, les commis dans les bureaux, tous étaient les créatures d'anarchistes, tous profitaient du désordre, s'enrichissaient à la faveur de leur mascarade et du tutoiement.

Tel est encore le talisman qui gouvernait les bureaux de la marine. Là, surtout, on s'y condamnait à une paralysie complète, et l'histoire et les causes de cette paralysie méritent d'être approfondies.

Dès le mois d'octobre, on avait prévu la possibilité d'entrer en guerre avec les puissances maritimes, les comités diplomatique et de défense nationale en avaient prévenu Monge. On avait mis à sa disposition des sommes considérables; il avait promis de s'approvisionner de tous les côtés; de faire réparer tous les vaisseaux et frégates; il avait promis une flotte de 30 vaisseaux de ligne pour le mois d'avril, il avait promis plus de 50 vaisseaux de ligne, prêts à mettre à la voile pour le mois de juillet; il avait promis de couvrir les mers de frégates, pour protéger le commerce; il avait promis d'envoyer des secours à Saint-Domingue et à la Martinique. Une loi positive du mois d'octobre le lui ordonnait. Voyez ce qu'il a fait; au mois de mars, tous nos corsaires sont détruits dans la Manche par les Anglais, et le ministre avoue à cette époque au comité qu'il n'a pas une seule corvette pour les protéger. Et cependant ce même ministre, qui n'avait pas encore en mars une seule corvette à sa disposition, avait, dans une circulaire imprudente et coupable, publiée dans le commencement de janvier, circulaire dont Pitt a su tirer parti pour exciter contre nous le pluple anglais, il avait, dis-je, menacé l'Angleterre de lancer dans son sein 50,000 bonnets de la liberté. Au mois d'avril, nos vaisseaux de commerce sont pris à l'embouchure même de nos rivières, par des frégates anglaises; ils ne peuvent entrer, sans danger, dans la Méditerranée, où cependant nous avions une flotte de 15 vaisseaux de ligne...

Qu'est donc devenue cette flotte avec laquelle on menaçait la Sardaigne et tout le Levant? Comment Monge n'a-t-il pas encore accusé les auteurs de l'inertie à laquelle cette flotte a été condamnée pendant quelques mois? Comment n'a-t-il pas éclairé le complot qui a causé le déshonneur des armes françaises à Cagliari?

Comment se justifiera-t-il de n'avoir envoyé aucun secours convenable aux Indes orientales? de n'avoir pas prévenu nos colonies à l'époque de décembre, où la guerre paraissait prochaine avec l'Angleterre? Comment se justifiera-t-il d'avoir tardé à envoyer une flotte à la Martinique, lorsqu'un décret le lui ordonnait? Comment se justifiera-t-il d'avoir ordonné aux frégates parties pour la Martinique dans le mois de mars, de croiser dans la Manche au temps de l'équinoxe; ce qui d'un côté a fait manquer cette expédition; ce qui de l'autre a exposé cette flotte à périr, et l'a forcée de rentrer. Et pendant toutes ces lenteurs, l'Angleterre qui n'a commencé d'armer que trois mois après nous, envoie l'amiral Gardner avec 7 vaisseaux de ligne et nombre de frégates aux Indes occidentales; et cette flotte s'empare des plus riches vaisseaux de nos colonies! N'y a-t-il donc ici que de l'ineptie ou de la négligence? La perfidie de quelque contre-révolutionnaire déguisé, dirigeant les bureaux de la marine, n'a-t-elle pas visiblement paralysé nos forces maritimes, et trompé l'esprit de ces républicains, qui se flattaient de voir revivre ces temps de la République anglaise, où le célèbre Black faisait respecter son pavillon, faisait trembler les rois sur leur trône, battait les flottes de la Hollande, ruinait son commerce, maintenait les colonies dans le devoir...

Voilà ce qu'eût fait un ministre de la marine actif, éclairé, entreprenant, qui ne se fût occupé de répondre aux Jacobins que par de vastes entreprises, que par des victoires...

Mais à quoi donc attribuer cette inconcevable inertie du département de la marine? Est-ce à la seule incapacité de Monge, incapacité qu'il a vingt fois avouée lui-même, et qui devenait un crime, lorsqu'il s'opiniâtrait à conserver le ministère dans une crise aussi périlleuse.

C'est aux meneurs des Jacobins, qui dirigeaient Monge, par leurs créatures placées dans ses bureaux; à ces meneurs qui depuis longtemps avaient déclaré qu'ils ne voulaient point la guerre offensive, qui la contrariaient partout, pour nous forcer d'y renoncer; à ces meneurs qui sciemment ou insciemment étaient les instruments des puissances étrangères intéressées à paralyser nos forces, et que leurs agents portaient à ce système, soit avec de l'argent, soit en flattant leur vanité; à ces meneurs qui, spéculant, soit pour eux, soit pour leurs créatures, sur les marchés de la marine, les remplissaient avec négligence ou friponnerie; à ces meneurs qui dictaient ses choix, lui ordonnaient de chasser les hommes instruits; infestaient les bureaux, les ports, les arsenaux, de protégés, dont l'ignorance entravait la marche, ou dont la scélératesse l'arrêtait à dessein.

Il faut encore attribuer cette inertie de la marine à ces colons blancs, aristocrates ou indépendants, qui, coalisés avec les chefs des Jacobins, avaient usurpé une grande in-

(1) Voyez entre autres le compte sur la Belgique par Camus et celui sur l'état des Pyrénées, par Aubry. (Voyez ci-après aux annexes de la séance, page... le rapport d'Aubry.)

fluence dans les bureaux de la marine, ralentissaient et paralysaient à leur gré les préparatifs pour les colonies, afin de favoriser ou l'indépendance, ou l'invasion par les étrangers.

Il faut l'attribuer enfin à *Perigni*, qui dirigeait Monge en tout, que Monge s'est opiniâtré à conserver comme son intime, quoique le comité de défense générale le lui eût dénoncé comme un aristocrate déguisé, sous les formes de la *sans-culotterie*, comme un exnoble fils d'un colon, intéressé à l'indépendance des colonies...

Voilà les causes de l'inertie du ministère de la marine (1), inertie qui a ruiné nos corsaires, ruiné notre commerce, ruiné et humilié la France sur toutes les mers; inertie enfin qui va nous priver, et des denrées, et de toutes les matières premières que les étrangers nous fournissent.

O vous qui, pour conserver vos places, ou par crainte des dénonciations, caressez des factieux, dont vous méprisez intérieurement la nullité, dont vous connaissez les forfaits, vous que je ne nomme pas, mais qui êtes maintenant les esclaves de ces scélérats, je tiens votre secret dans nos mains; je vous suis pas à pas; l'histoire note, de sa plume sévère, chacune de vos bassesses. Elles n'échapperont pas à l'inflexible postérité, si même vous ne devez pas être les témoins de votre propre ignominie...

Vous des républicains! Non, ce n'est pas le costume, c'est le caractère qui les fait. Le républicain, c'est l'homme inflexible qui poursuit le crime jusque dans son triomphe, jusqu'au milieu de ses poignards, qui foule aux pieds ses faveurs... Caton se perça le sein plutôt que de recevoir un bienfait d'un usurpateur, qui se serait honoré d'être son ami; qui était aussi supérieur à vos *Lilliputiens* factieux, que le génie peut l'être à la stupidité. Voilà le *républicain*.

Je crois avoir bien prouvé que les anarchistes, sous le nom de Jacobins de Paris, de la municipalité, des sections, ont dominé et dominent la Convention, le Pouvoir exécutif et toutes les administrations, et que, par conséquent, ils dominent tout l'Empire.

Maintenant, je dois prouver que le système des anarchistes est la cause principale de tous nos maux, soit intérieurs, soit extérieurs.

Et en effet quelles calamités nous affligent intérieurement.

La multiplicité des crimes. — Elle est produite par l'impunité, l'impunité par la paralysie des tribunaux; et les anarchistes protègent cette impunité, frappent tous les tribunaux de paralysie, soit par la terreur, soit par des dénonciations et des accusations d'aristocratie.

Les atteintes répétées partout contre les propriétés et la sûreté individuelle.

Les anarchistes de Paris en donnent chaque jour l'exemple, et leurs émissaires particuliers décorés du titre de commissaires de la Convention (1) prêchent partout cette violation des droits de l'homme. Que dis-je? ils la pratiquent partout. Car quelle ville n'a pas été témoin de ces attentats? n'a pas été dans le deuil? Quelle ville n'a pas vu jeter dans les fers ses meilleurs citoyens? Dans quelle ville ces anarchistes n'ont-ils pas formé des comités de surveillance, des comités révolutionnaires, qui, sous prétexte de frapper des aristocrates, frappent de bons patriotes, par cela qu'ils veulent l'ordre et le respect des propriétés.

La cherté du pain. Elle est produite par la disette des marchés, par le défaut de circulation des grains. Eh! qui produit cette solitude des marchés; qui arrête cette circulation? Les éternelles déclamations des anarchistes contre les propriétaires ou marchands, qu'ils désignent sous le nom d'accapareurs; les éternelles pétitions des ignorants, qui provoquent une taxe des grains. Le laboureur craint d'être ou pillé ou même égorgé, et il laisse ses meules intactes.

Déficit des contributions publiques. Beaucoup d'individus ne paient pas, parce que la loi n'a pas de force; et elle n'en a pas, parce que les anarchistes la lui ôtent. Beaucoup de districts ou de départements ne paient pas, parce que l'exemple de celui de Paris, des Bouches-du-Rhône est séduisant, parce qu'on ne redoute rien, ni du ministre, ni du conseil qui n'oserait pas casser les administrateurs, ni de la Convention, qu'on force de fermer les yeux sur ces actes de fédéralisme; parce qu'enfin les autorisations données pour tels ou tels besoins anéantissent le retour au centre des contributions.

Le discrédit des assignats. Ils se discréditent, parce qu'ils sont trop nombreux; et ils sont trop nombreux, d'un côté, parce que les dépenses sont excessives et non contrôlées; de l'autre, parce que la vente des biens nationaux est arrêtée, et que celle des biens des émigrés est nulle (2). Or l'influence de l'anarchie cause ce double effet. Ce sont en effet les anarchistes qui ordonnent, dirigent et contrôlent toutes les dépenses; et, d'un autre côté, on n'acquiert point là où les propriétaires sont sans cesse désignés au fer des brigands, là où le despotisme de l'anarchie fait craindre le retour de l'ancien despotisme.

Le défaut d'administration presque partout. — Les anarchistes seuls l'occasionnent, en criant, en faisant crier par leurs affidés

---

(1) Je pourrais ajouter ici des reproches personnels à Monge; mais l'estime que lui méritaient ses vertus privées et ses talents me fait sacrifier et même oublier tout ce qui m'est personnel. Combien un jour il regrettera de s'être avili aux Jacobins.

(1) On peut voir dans les débats des Jacobins que ces commissaires correspondent plutôt avec eux qu'avec la Convention.

Nous sommes loin d'envelopper dans cette censure tous les commissaires : il en est de bons, même parmi ceux choisis dans la fatale nuit du 10 mars, mais surtout il en faut séparer les commissaires envoyés dans les ports et sur les côtes. Rappelez-vous quel bien ont fait, quelles louanges ont reçu *Fermont, Rochegude;* ceux-là avait été présentés après une délibération par le comité de défense générale.

(2) Il est une troisième cause, c'est que les députés qui administrent les finances se sont plus occupés du soin de multiplier les assignats que de les diminuer; c'est que la multiplication n'exige aucune sorte d'esprit ni de courage.

dans les clubs, contre tous les administrateurs même populaires. Du moment où un homme est en place, il devient odieux à l'anarchiste, il paraît coupable; on le dénonce; c'est le moyen de capter en flagornant cette multitude dont on a corrompu la morale, qui n'aime que la destruction.

On doit encore la paralysie des administrations à ces actes d'autorités arbitraires, exercés dans presque tous les départements par les commissaires des anarchistes, contre les administrateurs qui ne voulaient pas partager leur respect et pour les pillages et les massacres, ces actes de despotisme sont restés impunis, et l'on voudrait que des administrateurs fissent ensuite exécuter les lois.

Considérez les départements qui ont su enchaîner les fureurs de ces hommes féroces; considérez, par exemple, le département de la Gironde. L'ordre y a constamment régné; le peuple s'y est soumis à la loi, quoiqu'il payât le pain jusqu'à 10 sols la livre; de nombreux bataillons bien disciplinés en ont été envoyés dans les armées contre les rebelles; les contributions publiques y ont été constamment payées. C'est que, dans ce département, on en a banni les prédicateurs de la loi agraire, c'est que les citoyens ont muré ce club, où l'on enseignait la doctrine sanguinaire qui se prêche chaque jour aux Jacobins de Paris; c'est que là enfin les administrateurs, intègres, éclairés, courageux ont bravé et les poignards de la calomnie et les menaces des commissaires aux ordres des Jacobins.

Les troubles de l'Eure, de l'Orne, etc. — Ils ont été causés par les prédications contre les riches, contre les accapareurs, par les sermons séditieux sur la nécessité de taxer à main armée les grains et toutes les denrées.

Les troubles d'Orléans. — Cette ville jouissait depuis le commencement de la Révolution d'une tranquillité que n'avaient pas même altérée les troubles excités ailleurs par la disette des grains, quoiqu'elle en fût l'entrepôt; parce qu'on avait éclairé le peuple sur ce point; parce que les ouvriers des manufactures, la classe la plus nombreuse de cette ville, trouvaient une subsistance assurée, parce que les sacrifices des hommes aisés étaient considérables. Cette harmonie entre les pauvres et les riches n'était pas dans les principes de l'anarchie; et un de ces hommes chargés de les répandre, un de ces hommes dont (1) l'ordre est le désespoir, dont le trouble est l'unique but, s'empresse de rompre cette heureuse concorde, en excitant les *sans-culottes* contre les propriétaires. Une injure gratuite lui attire quelques coups, et voilà la grande conspiration qui a fait déclarer en état de rébellion une ville complètement innocente. Il faut, dit-on, entourer les commissaires de respect. Eh! qu'ils s'entourent auparavant de vertus..., et cette ville opprimée gémit aujourd'hui sous un joug plus tyrannique que celui d'Alger ou de Constantinople! Elle a vu des raffinements de cruauté que Tibère même ne se permettait pas (1).

Troubles de la Vendée. — On les doit à l'aristocratie; mais rien ne les a mieux servis que les désordres et les systèmes de l'anarchie. Car qui a plus contribué à exciter le fanatisme des paysans pour leurs prêtres et pour leur culte, que les cruautés constamment ordonnées par les anarchistes contre les prêtres réfractaires? qui a plus contribué à révolter contre le régime républicain les propriétaires et les hommes qui vivent de leur industrie, et qui ont besoin de repos, que les prédications contre la propriété et la paix? qui a nommé et ce stupide ministre de la guerre, et les commissaires chargés de réprimer ces troubles, et ces généraux qui n'ont pu concerter un bon plan pour envelopper les rebelles? Ne sont-ce pas les anarchistes? Ne sont-ce pas eux qui ont paralysé le conseil exécutif, qui l'ont mis sous la tutelle du comité de Salut public, qu'ils ont composé à leur gré; de ce comité qui s'est laissé abuser par les rapports et qui n'a jamais pris de mesures efficaces. Enfin, qui a commandé cette loi de sang, par laquelle tout rebelle, pris les armes à la main, est sur-le-champ condamné à mort; loi qui frappant le paysan égaré, et même contraint par son ci-devant seigneur, l'associe nécessairement à ses forfaits; loi dont l'effet a bientôt réfléchi sur nos propres troupes puisque les rebelles ont usé de représailles; loi dont la réaction a été bien plus funeste encore pour le recrutement? Comme il eût été plus sage, plus politique de ne condamner à mort que les chefs? En généralisant la loi, on favorisait la contre-révolution; en la particularisant, on divisait les chefs des bonnes gens qu'ils égaraient. Comme encore il eût été facile de les ramener ou de les réduire, avec un ministère actif et respecté, avec une Convention sage et respectée, avec de l'ordre partout (2).

Trahison de Dumouriez et des autres officiers généraux. — Je connais l'ambition, l'immoralité, l'indifférence pour la liberté de Dumouriez. Jamais il n'a voulu sincèrement la République, il voulait la monarchie tempérée par les formes démocratiques, parce que cette sorte de gouvernement convient mieux aux hommes qui, à de grands talents, joignent de violentes passions. Ils observent que la vertu, même jointe aux talents, que la vertu la plus constante ne fixe pas le peuple, que l'homme le plus pur, qui a le mieux servi sa patrie, est, sous ce régime, exposé à boire la ciguë. Que doivent espérer, se disent-ils, ceux qui n'ont que des talents et point de vertu. Mais j'oserai le dire, les calomnies qui ont suivi Dumouriez jusque dans ses triomphes, l'esprit de désorganisation dont les anarchistes avaient infecté son armée, ont précipité sa trahison, et par conséquent nos malheurs.

Si la Convention ne rend pas bientôt une

---

(1) *Cui compositis rebus nulla spes, omne in turbido consilium* (*Tacite*).

Les femmes, les enfants des malheureux prisonniers, se rendent chez les députés. On se joue de leur douleur, on les force de boire, de danser.

(1) Vous ne trouverez rien de semblable dans l'histoire de Tibère. Citerai-je les crimes des commissaires de Lyon, *Rovère*, *Basire* et *Legendre*, leur faste insolent, l'impudence de leurs réponses, les embastillements nombreux ordonnés par eux au milieu des débauches?

(2) Cette loi a été révoquée, depuis que cet article a été écrit; mais le mal n'en a pas moins été fait. Croira-t-on que la municipalité de Paris ait osé vouloir suspendre le *Patriote français*, pour avoir réclamé contre cette loi.

loi pour arrêter ce système corrosif de calomnies, qui s'attache à tout ce qu'il y a de grand et de vertueux, elle n'aura bientôt plus ni généraux expérimentés à la tête des armées, ni hommes éclairés dans les administrations. Il n'est pas de moyen plus propre, non seulement à condamner à la solitude les gens de bien, mais même à multiplier les déserteurs et les traîtres, que ces éternelles dénonciations de trahisons, imaginées à plaisir. Comment veut-on que des généraux qui remplissent leurs fonctions avec fidélité, qui, chaque jour, exposent leur vie dans les combats, ne soient pas indignés, en se voyant désignés par les hommes les plus vils, comme des scélérats, en voyant toutes leurs actions, tous leurs discours, tous leurs plans empoisonnés par la calomnie, et leurs victoires mêmes dénoncées comme des trahisons? En voyant ces calomnies accueillies avec avidité par la multitude, entendues sans indignation dans la Convention, souvent même suivies de suspensions, de mandats à la barre, et même de décrets! Le sang d'un général ne doit-il pas bouillonner dans ses veines, à la lecture d'un pareil décret; surtout quand il se rappelle avec quelle froideur on entend les justifications, avec quelle cruauté on pointille sur de misérables indices, avec quelle faveur on reçoit, comme des vérités, ou les rêves, ou les perfides rapports d'un soldat mécontent, avec quelle facilité enfin on transfère les généraux suspects à l'Abbaye!... A l'Abbaye!... dont le nom rappelant l'effroyable journée du 2 septembre, doit glacer l'âme de l'homme le plus intrépide et le plus vertueux... Citoyens, l'anarchie a déjà fait pulluler les Anitus, les Cléon. Mais où sont les Socrate et les Phocion? Ne les étouffons pas à leur naissance; une république se soutient peu, là où toutes les chances sont, à son origine même, pour le crime et contre la vertu.

Je passe maintenant à nos calamités extérieures, et je prouverai, avec la même évidence, qu'on les doit aux anarchistes.

Je ne mets pas dans cette classe la guerre avec l'Autriche; ici nous n'étions pas maîtres de l'éviter, elle était forcée, nous étions outragés et menacés. Il fallait prévenir, pour obtenir l'avantage. Cette guerre promettait les plus heureux succès; la chute de la maison d'Autriche, la liberté des Pays-Bas devaient en être l'infaillible conséquence, si l'on avait eu la prudence d'éviter une guerre maritime.

Mais la guerre avec l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne a changé la face des choses et arrêté le cours de nos victoires. Or, qui a occasionné cette dernière guerre? Trois causes :

1° L'absurde et impolitique décret du 19 novembre qui a justement excité les inquiétudes des cabinets étrangers; décret auquel les hommes éclairés se sont en vain opposés (1); décret anéanti par les anarchistes mêmes qui l'avaient provoqué avec fureur (1); anéanti après une fatale expérience; mais anéanti trop tard, puisque le mal existait;

2° Les massacres du 2 septembre, dont l'impunité commandée par les anarchistes, a aliéné de nous les nations neutres;

3° La mort de Louis.

Je l'ai déjà dit et je ne cesserai de le répéter, puisqu'on ne cesse de m'attribuer la guerre avec l'Angleterre, quoique j'aie employé tous mes efforts pour l'éviter; ces massacres et cette condamnation à mort y ont le plus contribué. Ecoutez des témoins qui ne sont pas suspects.

« J'étais en Angleterre, dit Thomas Payne, dans un écrit qui va paraître, lors des massacres des 2 et 3 septembre. Avant ce funeste événement, les principes de la Révolution française faisaient des progrès rapides; à peine la fatale nouvelle de ces massacres fut-elle arrivée, qu'un changement général se fit dans l'opinion publique; tous les amis de la France furent dans le deuil, chacun craignit de rencontrer son ami. Les ennemis de la Révolution triomphaient et faisaient retentir tous les lieux d'anathèmes et de cris d'horreur contre la France; et ces cris déchiraient toutes les âmes. Ainsi toute la France, toute la Révolution souffrit pour la scélératesse de quelques individus. En vain disait-on que les hommes qui avaient péri étaient coupables; on répondait qu'une prison était aussi sacrée qu'un autel, et que celui qui viole une prison est capable de trahir sa patrie. »

Interrogez tous les étrangers, interrogez nos ambassadeurs dans les pays étrangers, *Chauvelin*, *Bourgoing*, ils vous diront quelle funeste sensation cette mort inutile pour l'affermissement de la République a faite sur l'esprit des peuples.

Fox le disait à un Anglais, ami de nos principes et de notre Révolution : qu'on empêche de prononcer cet arrêt de mort, et je vous réponds qu'il n'y aura pas de guerre, que l'opposition l'emportera, qu'elle aura pour elle la nation; les ennemis de la France dans le cabinet de Saint-James ne désirent que cette mort, pour pouvoir déclarer la guerre...

Lisez enfin les nombreux écrits, les gazettes qui ont paru depuis cette époque en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Suisse; partout nous y sommes peints comme des cannibales; partout on nous déteste, et cette haine a valu des armées et des trésors aux rois coalisés contre nous.

Je l'ai dit à la tribune de la Convention : si vous votez la mort du tyran, sans consulter la nation, il vous faut voter le lendemain la guerre contre l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne, qui non seulement vous la déclareront, mais qui se serviront avec avantage con-

(1) En vain plusieurs membres en demandaient au moins le renvoi au comité diplomatique, pour le rédiger de manière à ne pas blesser les puissances avec lesquelles on était en paix. On les traitait de contre-révolutionnaires; le décret passa d'enthousiasme. Cette manière de décréter a été constamment soutenue par les anarchistes parce qu'ils pouvaient aisément en abuser, tandis qu'il n'est pas si facile d'égarer une discussion, où les passions se taisent, où la raison préside.

(1) On prendra une idée de la liberté d'opinion qui règne dans la Convention, quand on saura que Danton seul et deux ou trois autres de son parti pouvaient faire, sans être hués, la proposition de rapporter ce décret du 19 novembre. Il faut lui rendre justice, il le fit avec adresse; mais bon Dieu! quelle assemblée que celle où la vérité a besoin de choisir ses organes pour paraître, et où les plus purs doivent être écartés, quand on veut en assurer le succès.

tre nous du fanatisme de leurs peuples que cette mort aura réveillé.

On ne m'a pas cru, et à peine la mort de Louis a-t-elle été connue chez les nations étrangères, que vos ambassadeurs ont été outragés, chassés ignominieusement. Il fallait ou souffrir cet outrage, ou le repousser. On y a répondu par une déclaration de guerre (1).

Qui donc a provoqué cette guerre? Les anarchistes seuls. Et cependant ils nous en font un crime! C'est l'anarchie qui nous a mis toute l'Europe sur les bras (2); c'est l'anarchie qui aliéné de nous tous les peuples, qui nous a enlevé tous nos amis, et qui, par conséquent, a causé tous nos revers; et elle a l'infamie de faire un crime de ces revers, aux hommes qui ont voulu empêcher ces extravagances et prévenir ces malheurs (3).

Encore si, en s'attirant très inutilement l'Europe sur les bras, on avait développé ce grand caractère qui convient à 15 millions de républicains, habitant le pays le plus fertile en ressources; si, au lieu de se borner à une défensive ignominieuse, on eût imaginé, exécuté quelques-unes de ces expéditions qui amenèrent aux pieds de Rome tous les rois de la terre.

Eh! quelle superbe carrière s'ouvrait alors devant nous!

Aux Pyrénées, l'Espagne ne nous offrait que des montagnes faciles à surmonter, des hommes abrutis par l'ignorance et l'esclavage, depuis longtemps étrangers au métier des armes, des villes sans défense, un peuple pauvre, haïssant son gouvernement, une cour corrompue, esclave d'un roi imbécile, d'une vieille Messaline et d'un jeune complaisant, sans expérience comme sans talents.

Au loin et par delà les mers, les établissements espagnols habités par un peuple nombreux qui mord, en rugissant, son frein, qui n'attend qu'un libérateur.

La Louisiane, à laquelle nous devons une grande réparation de la lâcheté avec laquelle nous y avons sacrifié nos frères.

Aux Indes occidentales, les colonies anglaises qu'il était si facile de bouleverser, seulement en achevant de purifier le régime des nôtres (moyen qui n'est pas même compris.)

Aux Indes orientales, des colonies hollandaises qu'il peut être difficile de conquérir, qu'il était facile de rendre à la liberté (1).

Dans l'Indoustan, un prince vaincu, mais non pas abattu; comme Mithridate, redoutable jusque dans ses défaites, jusque dans son repos; un prince dont l'implacable haine contre les Anglais n'attend qu'une occasion, que quelques secours pour attaquer de nouveau la puissance anglaise; et les fils auxquels elle tient dans l'Inde sont si légers!

En Europe, la Russie et l'Autriche qu'il fallait humilier par la Porte; la Pologne qu'il fallait conserver par la Porte; et votre flotte alors brillante de la Méditerranée pouvait si facilement convaincre le Sultan, pouvait seule, changer la face de la guerre en Europe, si l'on ne s'était pas stupidement opiniâtré à la perdre sur les rochers de la Sardaigne.

L'Irlande dont il fallait encourager les mouvements de liberté.

L'Angleterre à laquelle il était si facile de rendre les terreurs qu'elle a causées chez nous par des projets de descentes imaginaires.

Et partout le commerce de nos ennemis qui nous offrait tant d'avantages dans sa destruction, sans crainte de retour dangereux pour le nôtre.

Voilà les grandes idées qu'il fallait concevoir, qu'il fallait exécuter, puisque l'on voulait braver toute l'Europe. Voilà celles que proposaient au comité de défense générale, des hommes familiarisés depuis longtemps avec le caractère du républicanisme, avec les grands effets dont il est susceptible; ces hommes qu'on accuse d'avoir fait déclarer la guerre, et de ne l'avoir pas soutenue avec grandeur, lorsqu'on s'attachait à détruire ou paralyser tous leurs moyens (2). Richelieu, Louvois, Alberoni, en

---

(1) La République anglaise se trouva dans le même cas, on agit de même. Le célèbre S. John, son ambassadeur à La Haye y est insulté et retourne dans sa patrie; la guerre est déclarée et l'Angleterre est vengée par dix victoires... J'ai pourtant vu des hommes qui avaient blâmé la déclaration de guerre à l'Angleterre. Sont-ce des républicains? il n'y avait pas à balancer pour déclarer la guerre après l'insulte, mais il fallait prévenir l'insulte, parce qu'on prévenait la guerre.

(2) Rappelez-vous le mot de Barère; « Ce n'est pas avec un peuple, et c'est avec l'Europe, que vous avez la guerre. » Eh! qui nous a donné l'Europe pour ennemie? Barère! Qu'a-t-il fait, lui qui d'un souffle, devait pulvériser l'Europe!

(3) Chabot m'accusait un jour aux Jacobins de vouloir faire une paix honteuse avec l'Angleterre; le lendemain la guerre se déclarait sur mon rapport, et Robespierre m'accusait le soir aux Jacobins de l'avoir fait déclarer. Lisez les opinions de Guadet, de Vergniaud, de Gensonné, sur le jugement de Louis, vous verrez combien de moyens politiques on a employés pour prévenir cette guerre désastreuse qu'il était facile de prévoir.

(1) Une partie de ces idées fut aussi développée par Kersaint, dont plusieurs mémoires qu'il remit, soit au ministre de la marine, soit au comité de défense générale : on ne les lut même pas. Rien n'est insouciant comme l'ignorance ou la médiocrité. J'entendis traiter Kersaint, dont les lumières auraient pu être si utiles dans la guerre actuelle, je l'entendis traiter de romanesque par des hommes qui empruntent aujourd'hui, mais trop tard, quelques-unes de ses idées : car telle est la tactique des plagiaires; ils critiquent l'homme de génie qui invente, laissent tomber son idée, puis s'en parent, quand ils en croient la source oubliée.

(2) Ces républicains ne cessent de dire : si l'on veut réussir, il faut du secret, il faut de l'argent pour des dépenses secrètes, soit pour diviser les cabinets, soit pour exciter les peuples contre leurs tyrans. Il en faut pour le nord, il en faut pour le midi, il en faut pour les Indes.

Et Barère leur a répondu à la tribune. — Du secret! pourquoi ce mystère? qu'est-ce que cette vieille diplomatie? tout doit se traiter sur la place publique. — Et les tribunes applaudissaient Barère. — Eh bien! c'est Barère qui, depuis, membre du comité de Salut public, a demandé que le mystère enveloppât toutes ses opérations.

Cambon disait : de l'argent, eh! pourquoi? pour des alliés? Nous n'en avons pas besoin. Il faut rompre avec tous les cabinets. — Eh! c'est Cambon avec Barère qui a fait rendre un décret pour autoriser le conseil exécutif à prendre des sommes *illimitées* sur l'extraordinaire des guerres, pour ces opérations secrètes..... Les ambitieux, les intrigants varient leur langage, l'homme à principes ne varie jamais. Ces hommes dont Barère, Cambon et d'autres avaient contrarié les plans, ont alors agi en vrais républicains; ils se sont bien gardés de combattre Barère et Cambon parce qu'ils sentent la nécessité des deux mesures et du secret et de l'argent.....

avaient conçu de semblables, et ce n'étaient que des hommes qui exécutaient avec quelques milliers de satellites; ici la nation entière exécutait.

Mais où étaient les moyens? Dans notre courage, dans notre amour pour la liberté, dans les ressources de notre sol... Questionneurs pusillanimes, lisez donc l'histoire de la Révolution de Hollande, et du Long Parlement d'Angleterre. Voyez les prodiges qui ont caractérisé ces époques intéressantes. L'Angleterre a-t-elle jamais eu des flottes aussi formidables que celles qui, sous Blake et Pen, combattaient Ruyter et Tromp? Là, cependant c'étaient 3 ou 4 millions d'hommes qui voulaient fortement la liberté; ici ce sont 25 millions.

Et ces 25 millions se trouvaient même au mois de janvier dernier, avec des moyens matériels et pécuniaires bien supérieurs à tous ceux des puissances étrangères, même à ceux de cette Angleterre si fière de ses richesses. Ils avaient une masse de ressources, telle que jamais aucune nation n'en a possédées; masse qui se doublait encore, si l'on avait pu faire régner l'ordre; car tout se tenait dans notre plan; mais non seulement on combattait nos idées, on se coalisait encore (1), avec ces anarchistes qui ruinaient par le désordre toutes nos ressources, pour s'emparer du pouvoir avec leur aide.

J'avais développé ces ressources dans mes deux rapports sur l'Angleterre; Kersaint l'avait aussi prouvé avant moi, et un événement l'a mieux prouvé que nous... Les Espagnols entrent, la frontière était déserte, le tocsin sonne dans le midi, et plus de 40,000 hommes jaillissent de la terre sur-le-champ, se réunissent à Perpignan... Voilà les miracles de la liberté.

Non, jamais le conseil exécutif (2), que dis-je? non, jamais les hommes qui l'ont décrié, pour le paralyser; qui l'ont paralysé, pour gouverner à sa place, jamais ces hommes médiocres ne se sont doutés ni des forces de la nation française, ni des effets de la liberté. Ils ont toujours rasé péniblement la terre; ils ne voyaient pas que pour former des hommes, une grande nation, il faut de vastes idées, de grands objets, un but sublime et difficile...

Une seule crainte m'a paru constamment occuper le conseil, qui n'était pas sous la tutelle des francs républicains, dont le comité de défense générale a été d'abord composé, mais qui était sous la verge de fer de leurs ennemis... Le conseil craignait les dénonciations, les calomnies de ces derniers; il craignait des décrets d'accusation, si les succès n'accompagnaient pas ses projets... Voilà l'idée qui glaçait l'imagination et paralysait les forces intellectuelles de chacun; voilà l'unique cause de l'inertie à laquelle s'est condamné le ministère; voilà la cause de nos malheurs, de nos humiliations. On la doit donc à l'influence meurtrière des anarchistes calomniateurs; elle a étouffé tous les plans qui nous auraient fait triompher de nos ennemis au dehors, et partout établir la liberté; elle nous a forcés de nous renfermer dans nos propres limites, et là même nous avons à redouter des humiliations et des défaites.

Ainsi, ces Espagnols, que nous aurions pu, que nous aurions dû prévenir chez eux, puisque, dès le mois de novembre, le ministre Pache avait été chargé de former une armée considérable aux Pyrénées, de l'approvisionner; ce qui n'était pas même exécuté (1) au mois de mars (2); ces Espagnols osent souiller la terre de la liberté, et nous attaquer jusque dans nos murailles! et leurs frégates protégées par ce port *du passage*, où devrait flotter le drapeau tricolore, leurs frégates interceptent nos vaisseaux de commerce, à la vue même de nos ports!

Ainsi, nous pouvions, nous devions faire trembler les Espagnols, les Anglais, les Hollandais pour leurs colonies, et c'est à nous à trembler pour les nôtres! Et si ces mêmes républicains, que la calomnie ne cesse d'accuser, n'avaient pas, par le décret des hommes de couleur, acquis à la France 20,000 défenseurs indigènes de Saint-Domingue, où en serait cette île, abandonnée par le ministère?

Ainsi, nous pouvions ruiner le commerce de nos ennemis par nos nombreux corsaires, et ces corsaires étaient détruits en quelques jours, et les riches galions d'Espagne rentrent paisiblement dans ses ports.

Ainsi, nous pouvions inquiéter l'Angleterre, en excitant la fermentation dans son sein, dans l'Irlande jalouse, dans l'Ecosse mécontente; et c'est l'Angleterre qui excite et favorise avec succès les rebelles chez nous!

Ainsi, nous pouvions gêner les approvisionnements de nos ennemis, en désolant leur commerce, et exciter des mouvements chez eux, par la disette et la cherté de ces provisions; et c'est nous qui sommes menacés de cette disette, par l'impéritie des hommes qui, après avoir forcé de déclarer la guerre, ont sans cesse entravé les mesures des républicains, qui ont et qui auront la cruelle infamie de les accuser auprès du peuple de cette disette qu'eux seuls auront causée.

Enfin nous qui ne devions plus connaître d'autres barrières que le Rhin, nous avons été forcés d'abandonner les champs dans lesquels nous avions vaincu, et les frères à qui nous avions rendu la liberté...

Mais ces mesures auraient été bien plus utiles, il y a trois mois; peut-être même seront-elles aujourd'hui sans effet.

Mais sur qui devra retomber le blâme? sur ceux-là même qui nous accusent, et qui n'ont cessé de nous contrarier; qui, gouvernant tout n'ont encore rien fait. Encore une fois, l'histoire tient note, et le temps viendra de déchirer en entier le voile.

(1) *Malam, compositus pudor, intus summa apiscendi cupido*, dit Tacite : Voilà le jeu, voilà le motif de cette coalition des ambitieux avec les anarchistes. — Modestie feinte. — Ambition secrètement dévorante.

(2) J'en excepte, Clavière, qui, né républicain et plus encore républicain par son caractère et son génie, s'élevait souvent à ces hautes idées; mais on le traitait de romanesque. J'en excepte encore Lebrun, qui, connaissant bien la carte diplomatique, aurait pu seconder ces idées, mais que l'imbécillité qui triomphait condamnait au silence.

(1) C'est que dans les bureaux de Pache, on s'occupait plus à faire la guerre à nos finances qu'à nos ennemis, et on y a bien réussi.

(2) Voyez les mille et une dénonciations des divers départements des Pyrénées contre Pache, et les mille et une lettres de Servan qu'on n'a pas rougi de destituer.

Cette évacuation de la Belgique, qui a terni nos armes et fait rétrograder la liberté de l'Europe est encore le produit de l'anarchie. Cet événement qui tient une si grande place dans notre histoire mérite d'être approfondi.

Trois sortes d'anarchies ont ruiné nos armées dans la Belgique.

L'anarchie du ministère de Pache, qui a complètement désorganisé l'approvisionnement de nos armées, qui par cette désorganisation a réduit l'armée de Dumouriez à s'arrêter au milieu de ses conquêtes, qui l'a paralysée dans les mois de novembre et de décembre, l'a empêchée de se joindre à Beurnonville et à Custine, de forcer les Prussiens et les Autrichiens à repasser le Rhin, et de se mettre ensuite en état d'envahir la Hollande plus tôt qu'il ne l'a fait.

A cette première anarchie ministérielle, il faut joindre cette autre anarchie, qui a désorganisé les troupes et causé le pillage, et enfin celle qui a créé le pouvoir révolutionnaire et forcé les réunions avant leur maturité.

Qui peut maintenant douter du mal affreux qu'a causé dans nos armées cette doctrine anarchique, qui, à l'ombre de l'égalité des droits, veut établir une égalité universelle et *de fait*, fléau de la société comme l'autre en est le soutien! Doctrine anarchique qui veut tout niveler, talents et ignorance, vertus et vices, places, traitements et services. Doctrine qui a enfanté ce fatal projet d'organisation de l'armée, présenté par *Dubois de Crancé* auquel on devra l'achèvement de sa désorganisation.

Eh! remarquez la date de la présentation de ce système d'égalité de fait; il a été proposé et décrété à l'ouverture même de la campagne de Hollande. Or si quelque projet a pu encourager l'indiscipline des soldats, dégoûter et bannir les bons officiers, rendre toutes les places versatiles, jeter tout dans la confusion, au moment où l'ordre seul pouvait donner la victoire, c'est bien ce projet défendu avec opiniâtreté par les anarchistes et emporté par leur tactique ordinaire.

Comment veut-on qu'il existe quelque subordination, quelque discipline, quand on permet jusque dans les camps les motions, les censures, les dénonciations des officiers et des généraux? Un pareil désordre ne détruit-il pas le respect qu'on doit aux supérieurs, et la confiance dans laquelle on ne peut espérer de succès? Car l'esprit de défiance rend le soldat soupçonneux, et intimide le général. Le premier voit dans chaque danger une trahison; le second toujours placé entre la nécessité de vaincre, et l'image de l'échafaud n'ose s'élever à ces conceptions hardies, à ces traits d'audace qui électrisent une armée et assurent la victoire. Turenne eût porté de nos jours sa tête sur l'échafaud, car il fut quelquefois battu : mais si plus souvent il vainquit, c'est que sa discipline était sévère, c'est que ses soldats, confiants dans ses talents, ne motionnaient point, au lieu de se battre. Sans confiance réciproque des soldats et des généraux, il n'y a point d'armée, point de victoire, surtout dans un règne libre.

N'est-ce pas au même système d'anarchie, d'égalisation, d'insubordination, prouvé dans quelques clubs, défendu jusque dans la Convention, qu'on doit les pillages, les assassinats, les excès en tout genre, qu'il était si difficile aux officiers d'arrêter, à cause de l'esprit général d'insubordination; excès qui ont rendu le nom français odieux aux Belges! N'est-ce pas encore à ce système d'anarchie et de brigandage qu'on doit l'invention de ce *pouvoir révolutionnaire*, qui a si justement aggravé la haine des Belges contre la France.

Que pensaient les hommes éclairés, républicains avant le 10 août, les hommes qui voulaient la liberté, non seulement pour leur pays, mais pour toute l'Europe? Ils croyaient qu'on pouvait l'établir partout, en soulevant les administrés contre les administrants, en faisant voir aux peuples la facilité et les avantages de ces soulèvements.

Mais comment pouvait-on les amener à ce point? Par l'exemple d'un bon gouvernement établi chez nous, par l'exemple de l'ordre, par le soin de ne porter chez eux que des idées morales, de respecter leurs propriétés, de respecter leurs préjugés, même en les combattant; par le désintéressement à les défendre, le zèle à répandre chez eux l'esprit de liberté.

Ce système a d'abord été suivi; d'excellents pamphlets sortis de la plume de Condorcet avaient préparé les peuples à la liberté. La journée du 10 août, les décrets républicains, la bataille de Valmy, la retraite des Prussiens, la victoire de Jemmapes, tout avait prévenu en faveur de la France; tout a été rapidement détruit par le pouvoir révolutionnaire. Sans doute une bonne intention le fit adopter par la majorité de l'Assemblée; on voulait faire croître l'arbre de la liberté dans un sol étranger; à l'ombre du pouvoir d'un peuple déjà libre (1). Aux yeux des Belges, il n'a paru que le masque d'une nouvelle tyrannie étrangère. Cette opinion était erronée, je veux bien le supposer un instant, mais encore cette opinion des Belges méritait-elle d'être consultée. En général, nous avons toujours consulté nos propres opinions, nos intentions plutôt que celles des peuples dont nous défendions la cause. Nous avons *fait vouloir* ces peuples, c'est-à-dire que nous les avons plus que jamais aliénés de la liberté.

Eh! comment le peuple belge pouvait-il se croire libre, lorsque nous exercions pour lui et sur lui, tous les droits de la souveraineté, lorsque, sans le consulter, nous supprimions ses anciens usages, ses abus, ses préjugés, ses classifications sociales, qui, sans doute, sont contraires à l'esprit de la liberté, mais dont l'utilité de la destruction ne lui était pas encore prouvée? Comment pouvait-il se croire libre et souverain, lorsque nous le forcions à prêter tel serment pour avoir le droit de voter, lorsque, dédaignant ouvertement son culte religieux, ce culte que ce peuple superstitieux estime au delà de sa liberté, de son existence même, nous proscrivions ses prêtres, nous les bannissions de ses assemblées, où il était accoutumé de les voir dominer, lorsque nous saisissions leurs revenus, leurs domaines, leurs richesses, au profit de la nation; lorsque nous portions enfin sur l'encensoir des mains

(1) Et c'est ce motif qui a fait louer ce décret par les journalistes patriotes. Fermant les yeux sur les vices de ce pouvoir, ou ignorant ces moyens secrets de force ou de corruption, ils voulaient faire respecter les décrets.

qu'ils regardaient comme profanes? Sans doute ces opérations étaient fondées sur les principes, mais ces principes auraient dû avoir, auparavant d'être mis en pratique, l'assentiment des Belges, ou bien ils devenaient nos plus cruels ennemis.

Parvenus au dernier terme de la liberté et de l'égalité, foulant à nos pieds toutes les superstitions humaines, après quatre années de combats, nous avons voulu porter tout à coup à la même hauteur des hommes étrangers aux éléments même de la liberté, et plongés depuis quinze siècles dans l'ignorance et la superstition. Nous avons voulu forcer à voir des hommes dont une cataracte épaisse couvrait encore les yeux, et avant d'avoir levé cette cataracte.

Croyez-vous que la doctrine qui domine aujourd'hui en France eût, en 1789, trouvé beaucoup de partisans parmi nous? Non. La Révolution dans les idées, dans les préjugés, ne se fait point avec cette rapidité, elle parcourt des degrés et ne les escalade pas.

La philosophie ne s'inspire ni par la violence ni par la séduction, et ce n'est pas avec des sabres qu'on fait naître l'amour de la liberté.

Joseph II empruntait aussi le langage de la philosophie lorsqu'il voulait supprimer les moines dans la Belgique et s'emparer de leurs revenus. On ne vit en lui qu'un masque de philosophie couvrant les traits hideux du despotisme affamé, et on courut aux armes. On n'a vu qu'un autre genre de despotisme dans le pouvoir révolutionnaire ; on n'a vu dans ces commissaires que des proconsuls exploitant la Belgique au profit de la nation française, ou cherchant à la soumettre au souverain de Paris, pour agrandir son empire, partager le fardeau de ses dettes, et fournir une riche proie aux brigands qui dominaient la France.

Croyez-vous que les Belges aient jamais été dupes et de ces phrases bien arrondies qu'on leur débitait en chaire, pour les familiariser à l'idée de cette réunion (1); et de ces vœux *par acclamation*, dont la corruption payait une partie et dont la peur forçait le reste. Qui ne connaît maintenant les misérables ressorts qu'on a fait jouer? Qui ne connaît ces comédies d'assemblées primaires que composaient un président, un secrétaire, et quelques assistants dont la journée était payée? Non, ce n'est point avec ces moyens qui n'appartiennent qu'aux brigands et aux despotes (2) qu'on fonde la liberté dans un pays esclave, qu'on réunit à une république naissante un peuple qui ne connaît pas encore les éléments de la République. Des esclaves mêmes ne se laissent pas séduire par de pareils artifices, et s'ils n'ont pas la force d'y résister, ils ont le bon sens au moins de savoir les apprécier.

Il fallait, si l'on eût voulu s'attacher les Belges, il fallait éclairer leurs esprits par de bons écrits, leur envoyer des missionnaires, et non des commissaires despotes; il fallait leur donner le temps de voir, de sentir par eux-mêmes les avantages de la liberté, les funestes effets de la superstition, le fatal esprit du sacerdoce, et, en attendant cette révolution morale, il fallait accepter les offres qu'ils répétaient sans cesse, de joindre à l'armée française une armée de 40,000 hommes, de l'entretenir à leurs frais, d'avancer à la France le numéraire dont elle avait besoin.

Mais a-t-on jamais vu ces 50,000 soldats qui devaient joindre nos armées, aussitôt que l'étendard de la liberté devait flotter dans la Belgique? A-t-on jamais vu ces trésors qu'on devait verser dans nos mains? Doit-on accuser, ou la stérilité de leurs terres, ou la pénurie de leurs trésors, ou la tiédeur de leur amour pour la liberté? Non, despotisme et anarchie, voilà ce que nous avons transplanté chez eux; nous avons agi, parlé en maîtres, et dès lors nous n'avons trouvé dans eux que des bateleurs, qui, pour de l'argent, grimaçaient la liberté; ou que des esclaves qui maudissaient secrètement leurs nouveaux tyrans. Vous avez, leur disait-on, des nobles et des prêtres, chassez-les sur-le-champ, ou nous ne serons ni vos frères, ni vos patrons. Ils répondaient : Mais donnez-nous le temps, mais laissez-nous le soin de réformer ces institutions. — Non, leur répliquait-on, sur-le-champ, ou nous vous abandonnerons ensuite aux Autrichiens.

Que pouvaient objecter les Belges désarmés, et environnés d'une armée de 70,000 hommes? Se taire et baisser le front devant leurs maîtres; ils se sont tus, et on a pris leur silence pour un assentiment sincère et loyal.

N'a-t-on pas ensuite imaginé l'artifice le plus bizarre, pour les empêcher de rétrograder, pour les contraindre à la réunion; car dès lors on prévit que, tant que cette réunion ne serait pas opérée, les prêtres conserveraient chez eux de l'empire. Sous prétexte de soulager les peuples et d'exercer pour lui sa souveraineté, on a supprimé tous les impôts, fermé toutes les caisses. Dès lors plus de recettes, plus de deniers publics, plus de moyens de payer les fonctionnaires salariés par ces deniers; ainsi l'on organisait l'anarchie chez eux, pour les forcer à se jeter dans nos bras! Il fallait bien, sous peine d'éprouver des séditions, et de s'exposer à être égorgés, il fallait bien recourir au trésor des Français. Or, qu'y trouvait-on dans ce trésor? Des assignats. On les prêtait au pair à la Belgique, et par là d'un côté on les naturalisait dans ce pays, et de l'autre on croyait faire une bonne opération pécuniaire. C'est ainsi que l'avidité s'égorge de ses propres mains. Les Belges n'ont vu, dans cette introduction forcée des assignats, qu'un double brigandage, et ils en ont plus fortement encore détesté la réunion à la France.

Rappelez-vous leur sollicitude à cet égard? Avec quelles inquiétudes ils vous conjuraient d'ôter à ces assignats un effet rétroactif, d'empêcher qu'on ne les appliquât au paiement des dettes antérieures à la réunion

Ce langage ne signifiait-il pas assez énergiquement qu'ils regardaient ces assignats

(1) Voyez la correspondance de Dumouriez, voyez surtout la lettre du 12 mars.

(2) La comédie des assemblées primaires, jouée par les commissaires, qui faisaient vouloir la réunion, ne peut bien se comparer qu'à ces déclarations du Roi de Prusse et de l'impératrice de Russie qui, pour le bien des Polonais et les empêcher de se gâter par la propagande, s'emparent de leurs pays et les mettent aux fers.

comme une lèpre, et la réunion comme une funeste contagion.

Et cependant quels égards a-t-on eus pour cette demande si juste? Elle a été ensevelie au comité des finances; ce comité voulait la réunion par l'anarchie. Il ne s'occupait que des moyens de travailler la Belgique en finance.

Cambon disait hautement devant les Belges même... « La guerre de la Belgique nous coûte des centaines de millions; leurs revenus ordinaires, et même des impôts extraordinaires ne les mettront jamais à même de nous rembourser, et cependant nous avons besoin. L'hypothèque de nos assignats touche à sa fin. Que faut-il faire? Vendre les biens ecclésiastiques du Brabant, voilà une hypothèque de deux milliards; mais comment nous en emparer? En nous réunissant la Belgique. » Et aussitôt l'on ordonne cette réunion. Les esprits n'y étaient pas disposés. Qu'importe? On fera voter avec de l'argent? Et aussitôt on ordonne secrètement au ministre des affaires étrangères de verser 4 à 500,0000 livres pour enivrer les *Capons* à Bruxelles, et faire des prosélytes à la réunion dans tous les Etats. « Mais ce moyen même, disait-on, ne produira qu'une faible minorité? Qu'importe encore? « Les révolutions, répondait-on, ne se font qu'avec les minorités. » C'est la minorité qui a fait la Révolution française ; c'est elle qui a fait triompher le peuple. — La Belgique ne suffisait pas pour satisfaire la voracité de ce système financier. Cambon voulait tout réunir, pour tout vendre; ainsi il forçait la réunion de la Savoie, des Niçards (1). Il ne voyait dans la guerre de la Hollande que l'or à prendre, que les assignats à vendre au pair. Ne nous le dissimulons pas, disait-il un jour au comité de défense générale, en présence même des députés des patriotes hollandais, vous n'avez point de biens ecclésiastiques à nous offrir pour nous indemniser. C'est une *révolution* de *portefeuilles* qu'il faudra faire. — Ce mot était dit et les banquiers *Abéma* et *Vanstaphorst* l'entendirent. Croyez-vous que ce mot n'a pas valu une armée au stathouder, n'a pas attiédi les patriotes hollandais, n'a pas commandé la vigoureuse défense de Williamstadt.

Croyez-vous que les patriotes d'Amsterdam, en lisant le décret préparatoire qui assurait à la France l'exploitation de leurs richesses; croyez-vous que ces patriotes n'aient pas mieux aimé rester sous le joug du stathouder, qui ne leur prend qu'une portion fixe de leurs propriétés, que de passer sous celui du pouvoir révolutionnaire, qui voulut faire une révolution complète de portefeuille, et les réduire à la *sans-culotterie?* Le brigandage et l'anarchie étoufferont toujours les révolutions, au lieu de les encourager.

Mais pourquoi, me dit-on, n'avez-vous pas, vous, vos amis, développé ces moyens à la tribune? Pourquoi ne vous êtes-vous pas opposé à ces fatales réunions?

Il y a deux réponses à faire ici, une générale, une particulière.

Vous vous plaignez du silence des gens de bien. Vous oubliez donc, que vous les soupçonnez! Le soupçon, s'il ne flétrit pas l'âme de l'homme courageux, ce soupçon arrête au moins sa pensée sur le bord de ses lèvres. Le soupçon d'un bon citoyen glace des hommes que la calomnie du méchant n'arrêterait pas.

Vous vous plaignez de leur silence. Vous oubliez donc que vous avez souvent établi un insultant parallèle entre eux et des hommes couverts de crimes et pétris d'ignominie.

Vous oubliez donc que vous les avez laissé vingt fois couvrir d'opprobre par vos tribunes!

Vous oubliez donc que vous ne vous êtes pas crus assez puissants pour imposer silence à ces tribunes.

Que doit faire un sage au milieu de ces circonstances? Il se tait, il attend que le temps des passions soit disparu, que la raison préside, que la multitude entende sa voix.

Eh! quelle a été la tactique déployée lors de toutes ces réunions! Cambon, incapable de calculer en politique, se vantant de son ignorance en diplomatie, pour flatter la multitude ignorante, prêtant son nom et sa popularité aux anarchistes, secondé par leurs vociférations, dénonçait sans cesse, comme des contre-révolutionnaires, les hommes éclairés qui voulaient au moins discuter. S'opposer aux réunions lui paraissait un acte de trahison; vouloir seulement réfléchir et délibérer, était un grand crime à ses yeux. Il calomniait nos intentions. La voix de tout député, ma voix surtout, eût été infailliblement étouffée. On épiait jusqu'aux monosyllabes qui s'échappaient de nos lèvres.

Eh! qui commandait, avec Cambon, ces réunions précipitées? Qui étouffait les discussions et empoisonnait à l'avance les intentions? Les anarchistes? Il semblait que réunir, c'était doubler leur proie; c'était ajouter à la masse de leurs dilapidations. Ils dévoraient dans leur pensée l'héritage des peuples; ils rugissaient contre l'homme juste qui voulait le leur arracher.

Malgré leurs fureurs, Guadet s'éleva plusieurs fois, dans le comité, contre ce système; parce que l'opposition impossible à la tribune, était possible au moins au comité. Je le combattis moi-même avec lui; parce qu'une réunion ne nous semblait bonne, qu'autant qu'elle était fondée sur un attachement et un intérêt réciproques; parce que, dans ces réunions forcées, nous ne voyions ni cet intérêt ni cet attachement réciproques; parce que nous croyions qu'avant d'opérer une réunion, il fallait se faire aimer, se montrer vertueux, humain, et non pas pillard et massacreur; parce qu'enfin nous prévoyions le dénouement de cette tragédie; nous prévoyions que les Belges seraient bientôt contre nous, du moment où ils ne se montraient pas en foule et avec célérité pour nous.

Cette prédiction s'est vérifiée, et encore une fois, nous devons ce malheur, et à ce pouvoir révolutionnaire qui n'était qu'un despotisme

(1) Il en sera de même de la Savoie. La persécution contre les prêtres a aigri les esprits. Les commissaires nous répètent qu'ils sont bons Français. — Je les mets à l'épreuve; où sont leurs légions? comment 30 mille Savoyards ne sont-ils pas armés pour défendre avec nous leur liberté?

déguisé (1) et aux pillages et aux excès de soldats; et la source de tout, a été dans le système et dans l'influence prépondérante des anarchistes.

Non que je me dissimule cependant les fautes et les trahisons de plusieurs de nos généraux; non que je ne croie qu'elles aient eu une grande part à nos malheurs...

Je sais que se livrant trop à sa présomption naturelle, espérant, comme dans la Belgique, suppléer par des hasards heureux à tout ce qui lui manquait, Dumouriez n'avait pas pris pour son exécution toutes les mesures nécessaires.

Je sais que Miranda n'avait pas toutes les munitions qui lui étaient nécessaires pour le bombardement de Maëstricht, que Dumouriez avait trop compté sur ses intelligences avec les patriotes de cette ville, puisqu'il écrivait à Miranda, qu'à la troisième bombe, les portes s'ouvriraient, tandis que 5,000 bombes y furent jetées en vain.

Je sais que Valence qui commandait l'armée d'observation cantonnée à Liège, et sur la Roer, aurait dû s'y rendre quinze jours plus tôt, que les cantonnements auraient dû être levés, que l'armée d'observation aurait dû être formée et préparée, pour empêcher le passage de la Roer; que les généraux Lanoue et Stingel auraient dû préparer à l'avance un autre camp derrière Aix-la-Chapelle, et s'assurer enfin des moyens d'empêcher le passage de la Meuse.

Je sais que tout étant forcé, Liège menacée, il convenait d'en évacuer les richesses, d'en brûler les magasins, que le général Thouvenot a prouvé peut-être sa trahison en les laissant tomber au pouvoir des Autrichiens.

Je sais tout cela, mais je me demande comment nos commissaires inquisiteurs, qui étaient sur les lieux, à qui tout devait être connu, plans de campagne, situations des armées, rapports sur la marche des ennemis; comment ils n'ont pas été instruits de la formation, des progrès de cette armée de 50,000 hommes; comment ils n'ont pas pris les moyens nécessaires pour arrêter son passage, ou pour le lui mieux disputer; pour faire évacuer nos magasins, emporter les richesses étrangères, rendre la retraite des troupes moins désastreuse et moins humiliante?

Je me demande comment ces commissaires, vivant intimement avec Dumouriez, les autres généraux et leur état-major, entendant tous les jours les déclamations de Dumouriez et de ses principaux officiers contre la Convention; ils n'ont pas pénétré leurs desseins perfides? Je me demande comment au lieu de les faire connaître, ils sont revenus au comité et à la tribune de la Convention faire l'éloge de Dumouriez; comment ils se sont élevés avec feu contre cette section, qui demandait un décret contre lui? Je me demande comment, et par quel hasard, précisément à cette époque, Robespierre cessa ses déclamations contre Dumouriez; Marat, non seulement, cessa de le dénoncer, mais même affirma que le salut de la France dépendait de Dumouriez! de cet homme, qui alors même, conspirait contre la République! Je me demande comment et par quel hasard, ces éloges subits, inexplicables pour nous, coïncident avec la conspiration du 10 mars; conspiration, qui tendait aussi à dissoudre la Convention, et à changer notre gouvernement? Je me demande comment, au milieu de toutes ces trahisons, les commissaires n'ont suspendu qu'un seul général, et un général fidèle à la République, qui avait refusé d'entrer dans la coalition des contre-révolutionnaires, le général Miranda?

Je me perds dans ce chaos d'énigmes, le temps ne nous a pas encore donné la clef, et il n'est pas d'un républicain de fonder une accusation sur de simples probabilités.

Mais je dirai que, si les commissaires au lieu de se livrer à leurs plaisirs, à l'intrigue, ou à des actes d'autorité, avaient bien étudié l'esprit des Belges, s'ils nous avaient fait de fidèles rapports sur leurs dispositions, s'ils nous avaient annoncé franchement leur horreur pour le pouvoir révolutionnaire, la Convention, sans doute, aurait abandonné ce système désastreux de Cambon, que les commissaires voulaient caresser; elle aurait préféré des mesures plus fraternelles, et épargné bien des malheurs à la France.

Ce ne sont pas les seuls qu'on doive à l'opiniâtreté de Cambon. Le désastre de nos finances est en grande partie son ouvrage, et je me croirais coupable envers la nation, qu'il faut enfin éclairer, si je ne développais pas ici toute ma pensée.

Suppléant au défaut d'instruction par une grande activité, par une mémoire heureuse, par une imagination vive mais sans mesure, sans justesse, sans jugement et sans connaissances, portant dans ses raisonnements sur les finances et dans ses calculs la même impétuosité, les mêmes fureurs que dans des disputes passionnées, Cambon a cependant acquis, dans les finances, une réputation qu'il ne mérite pas, et une prépondérance bien funeste pour la France. Il dut l'une à quelques tableaux, qu'il est difficile d'attribuer à sa plume et à son esprit, quand on les connaît. Il dut l'autre à la faveur des patriotes, dont il avait gagné l'estime par les services qu'il avait rendus à la Révolution dans son pays.

Secondé par elle, il s'arrogea dans l'Assemblée législative, comme dans la Convention, une espèce de dictature financière. Car personne n'a plus déclamé contre la dictature et personne ne l'a plus souvent usurpée que Cambon. Personne n'a connu mieux que lui le secret d'asservir ses collègues et d'écarter ceux qui lui étaient supérieurs en connaissances. Son génie est dans un mot : *émettre*, et toujours émettre des assignats! Il en a augmenté la masse de plus de 3 milliards en dix-huit mois. Mais a-t-il imaginé un seul moyen pour diminuer cette masse? Pourquoi n'a-t-il pas employé ceux qui avaient été présentés par Condorcet, que sa timidité a toujours malheureusement éloigné de la tribune? Pourquoi n'a-t-il proposé et fait décréter quelques-uns des moyens présentés, dès 1791, par Clavière, qui ne cessait de lui mettre dès lors sous les yeux les cruels embarras où nous jetteraient les émissions successives des assignats, si à l'origine même, on ne prenait des mesures pour en diminuer la quantité? Pourquoi n'a-

(1) J'en excepte cependant Treilhard, Camus, Gossuin, dont les Belges ont loué la conduite républicaine.

t-il pas proposé cet emprunt en assignats, si facile alors, et qui aurait rempli cet objet? Pourquoi n'a-t-il pas pressé la vente des forêts nationales, qui aurait encore fait rentrer quantité d'assignats (1); forêts dont la dégradation incalculable détériore chaque jour la valeur? Pourquoi n'a-t-il pas encore adopté les moyens proposés, pour amener les acquéreurs des biens nationaux, à anticiper leurs paiements; anticipation qui aurait augmenté la masse des brûlements? Pourquoi, en un mot, a-t-il dédaigné tant d'autres expédients ingénieux développés dans les mémoires trop peu lus de Clavière (2), dont il voulait prendre des leçons en 1791, et dont, en 1792, il voulait faire son disciple, de Clavière, dont il a sans cesse paralysé et persécuté le talent et le génie, parce qu'il connaissait sa supériorité sur ces misérables plagiaires, qui lui prêtaient leurs étroites conceptions, en lui suggérant des expédients ruineux ou illusoires?

Car, par exemple, qu'est-ce que cette défense de vendre de l'or, lorsque l'intérêt national force la Trésorerie d'en faire usage, d'en acheter; lorsque le commerce lui-même en a besoin pour ses soldes avec l'étranger? Qu'est-ce que la loi de sang proposée contre la vente, sinon, la confession tacite de l'impuissance de la loi? Qu'est-ce que cette interruption de commerce avec Londres, Amsterdam et toutes les grandes villes, lorsque la France est obligée de tirer, tant de l'étranger, lorsque l'étranger lui doit tant? Le circuit que cette interruption occasionne, n'est-il pas un impôt en pure perte pour la nation?

Mais on veut proscrire l'agiotage! Eh! pourquoi Cambon n'a-t-il pas fait fermer la bourse plus tôt, comme Clavière n'a cessé de le demander, depuis 1791? C'était aller droit à la source du mal. Pourquoi après avoir avoué lui-même, que l'agiotage ne pouvait être combattu que par un contre-agiotage, pourquoi après avoir avoué que cet agiotage faisait hausser si prodigieusement le prix du numéraire, pourquoi n'a-t-il pas fait accorder au conseil exécutif quelques millions pour faire des opérations de banque, en faveur de la hausse des changes, lorsqu'il était prouvé qu'avec ce sacrifice, il aurait peut-être épargné plus de 100 millions, inutilement sacrifiés dans cet achat de numéraire enveloppé de tant de ténèbres, quoique ce soit l'impôt le plus cruel et le plus onéreux pour la nation, et celui conséquemment dont elle devrait plus avoir connaissance; cet achat confié souvent aux mains d'hommes, qui avaient intérêt de contrarier la Révolution et les opérations du gouvernement (3)?

(1) Ne serait-ce pas complaisance pour quelques patriotes exaltés qui ont manifesté une opposition intéressée à cette vente.

(2) Voyez, entre autres, son compte rendu du 1er février 1793, page 39.

(3) On n'a cessé de reprocher à Cambon qu'il employait pour ses achats, des agents de change aristocrates. Il les a toujours conservés, il a confié des opérations considérables en ce genre à la maison de Bourdieux et Chollet, en Angleterre, qui lors de la déclaration de guerre a fait saisir entre ses mains par le gouvernement anglais, une somme de 5 millions environ. Jamais on n'a rendu compte de cette perte à la Convention. A cette époque la trésorerie dirigée par Cambon avait pour 25 millions de numéraire achetés en Angleterre, et qui furent exposés a être pris. Que sont-ils devenus? on l'ignore.

Pourquoi Cambon ne s'est-il pas encore occupé des moyens de diminuer l'emploi des assignats? Et par exemple : pourquoi, lui, qui ne cessait de dénoncer de petits dilapidateurs à la tribune, n'a-t-il pas dénoncé le chef des dilapidations? Pourquoi, lui, qui dès le mois d'août 1792 affirmait que la comptabilité du bureau de la guerre, ce gouffre où s'absorbe près de la moitié des richesses nationales, que cette comptabilité, dis-je, était dans un effroyable désordre; pourquoi n'a-t-il pas proposé des mesures pour arrêter ces désordres? Pourquoi les a-t-il laissé péniblement continuer, de manière qu'en mai 1793, lui, Cambon annonçait encore, qu'il était impossible *qu'aucun homme vivant pût tirer au clair l'état de ce département?* C'est que, pour nettoyer ces écuries d'Augias, il fallait avoir le courage de heurter de front les anarchistes qui dominaient et dilapidaient impunément dans ce département; c'est qu'il fallait avoir le courage de leur faire *vider les poches;* c'est que Cambon non seulement n'a jamais eu ce courage, mais que depuis il s'est coalisé avec eux! Lui, qui, cependant avait avoué au comité de défense générale, que la banqueroute était inévitable, si l'anarchie l'emportait, si l'on ne punissait pas sévèrement les prédicateurs de la loi agraire, de séditions, etc.

Maintenant quel est le résultat de cette complaisance de Cambon, pour les anarchistes (1), de l'impéritie et de l'imprévoyance avec laquelle il a laissé s'amonceler et les dépenses et la masse des assignats? Le voici :

Masse toujours croissante d'assignats; dépréciation toujours croissante ; hypothèque décroissant en valeur et en quantité. — Dépenses toujours croissantes. — Revenus publics décroissant en proportion. — Impossibilité de pouvoir soutenir la guerre et remplir ses engagements. — Impossibilité de tirer des matières de l'étranger. — Chute des manufactures. — Misère des ouvriers. — Renchérissement (2) excessif des denrées. — Misère générale du peuple, séditions, etc.

(1) Je dois faire deux observations qui m'ont frappé en examinant la conduite de Cambon. — J'observe d'abord qu'il affecte à la tribune, de flatter la multitude. Or tout flatteur de la multitude me donne des défiances sur ses vues.

J'observe que Cambon n'a jamais été attaqué par les journaux qui calomniaient les hommes les plus vertueux, et ces ménagements de la calomnie augmentent mes soupçons; peut-être est-ce le résultat de ses liaisons avec certains personnages qui disposent de la plume de ces calomniateurs à gages.

Je ne parle pas des bruits répandus sur l'accroissement de la fortune. Je ne la connais point, et je n'adopte pas si facilement des bruits publics : cependant, comment s'explique son opposition à la loi proposée par Buzot, qui force chaque député à donner le bilan de sa fortune depuis l'Assemblée Législative ou Constituante, et de justifier des causes de son accroissement. — Cambon craint-il aussi la lumière? Le mien est prêt, il est dans un mot, — Rien, — et c'est la seule réponse que je fais à l'épithète qu'il m'a donnée, *allié de Pitt*, si la fureur n'avait pas égaré sa tête, s'il l'a dit, s'il peut encore le répéter de sang-froid, Cambon est un calomniateur infâme.

(2) Je prends pour exemple la cherté des souliers. Elle est occasionnée d'un côté par la dépréciation des assignats, et de l'autre, par la consommation immense qui se fait à l'armée, de cuirs pour souliers, selles, gibernes, la paire de souliers d'hommes coûte mainte-

Voilà les maux auxquels nous exposent les faux calculs, et le mauvais système des finances que Cambon a suivis; maux qu'un homme de génie, à la tête des finances, aurait infailliblement prévenus, si cependant il s'était attaché au système *de l'ordre*, le seul capable d'affermir le régime républicain, et de sauver la France; s'il avait combattu ce système de *pouvoir et de mesures révolutionnaires*, — qui ne pouvait que ruiner la République, comme les finances, maux dont il est encore possible de diminuer l'étendue et les conséquences, si l'on veut enfin abjurer ce fatal système.

Je l'avoue, je suis encore à concevoir comment on a pu espérer d'établir la liberté par le despotisme, de repousser ses ennemis, de dissiper les mécontents, ou de diminuer leur nombre, sans établir l'ordre partout.

Je suis encore à chercher ce qu'entendent, ce que veulent les anarchistes, avec leur mot de *révolutionnaire.*

Quand on demande à un anarchiste une explication précise, il est fort embarrassé; tandis que son adversaire ne l'est jamais. Je veux, dit celui-ci, provisoirement l'ordre, et par conséquent l'exécution des lois; je veux très promptement une Constitution, parce que chacun désire de connaître le contrat social sous lequel il doit vivre; parce que c'est dans ce contrat seul, qu'il trouvera un gage solide de son bonheur et un aiguillon pour se bien battre.

L'anarchiste dit sans doute : Il faut de l'ordre; il faut une Constitution, mais le temps n'en est pas encore venu. Eh! pourquoi? lui répond-on.

Parce que, dit-il, la Révolution n'est pas finie, parce que nous avons des mécontents au dedans, des ennemis au dehors, et que le *pouvoir révolutionnaire* peut seul vaincre les uns et les autres. Je réponds à l'anarchiste : Avec quoi vaincrez-vous vos ennemis au dehors? n'est-ce pas avec des troupes, de l'argent et des provisions? Comment aurez-vous des troupes? n'est-ce pas lorsque vos concitoyens seront sincèrement attachés à votre nouveau régime, lorsqu'ils le connaîtront. Mais si ce régime n'existe pas, si, au lieu de la liberté, ils ne voient partout que des actes de despotisme; si, au lieu d'ordre, ils ne voient que désordre, comment voulez-vous trouver des hommes qui versent leur sang pour le désordre? Comment voulez-vous que le cultivateur ensemence une terre dont il n'est pas sûr de recueillir les fruits? que le négociant achète et vende quand sa boutique peut être pillée? Comment voulez-vous avoir de l'argent ou des assignats, lorsque la crainte fait cacher l'argent; lorsque le désordre fait baisser la valeur des assignats et empêche d'acheter les terres dont le produit l'augmenterait.

Venons au dedans : Qui est-ce qui grossit le nombre des mécontents? n'est-ce pas la crainte qu'a chaque citoyen, ou pour sa fortune, ou pour ses jouissances, ou pour sa patrie? Et comment voulez-vous diminuer le nombre de ces mécontents, si vous persistez dans cet état violent, où chaque jour les propriétés sont violées, où la sûreté des individus est attaquée? Est-ce avec des commissaires qui, en un jour, distribuent plus de lettres de cachet, que n'en ont distribué, par le passé, tous les inquisiteurs? est-ce par une création énorme d'assignats, qui présage des bouleversements incalculables! est-ce en excitant les pauvres contre les riches, que vous ferez des prosélytes à votre système.

Non, croyez-le enfin, continuer ce que vous appelez le pouvoir révolutionnaire (1), c'est vouloir détruire la Révolution. Les convulsions, en politique, comme au physique, doivent avoir leur terme; trop prolongées, elles tuent.

En deux mots, voulez-vous avoir des forces, pour vaincre vos ennemis au dehors? ayez de l'ordre ; ayez une Constitution, vos ennemis disparaîtront bien vite.

Ayez de l'ordre, ayez une bonne Constitution, et vos mécontents seront bientôt dissipés.

Je vais plus loin, et je le dis; ayez de l'ordre, ayez une Constitution, et les puissances étrangères vous demanderont bientôt la paix. Comment voulez-vous que dans l'état incertain et vacillant où vous êtes, les puissances étrangères consentent à traiter avec une Convention qui est chaque jour traînée dans l'opprobre, par ce qu'il y a de plus vil, avec un pouvoir exécutif sans cesse dénoncé, humilié et chancelant?

Lorsque les puissances de l'Europe envoyaient leurs ambassadeurs au Long Parlement d'Angleterre et recherchaient son alliance, ce Parlement et le conseil exécutif qu'il avait institué, jouissaient d'une grande force; ils faisaient respecter les lois; ils cassaient, sans éprouver de résistance, le maire et les *aldermen* de Londres, qui avaient refusé obéissance à leurs décrets. Là, il y avait une autorité, une force; on était sûr que le traité conclu avec une pareille puissance serait exécuté.

Mais les puissances étrangères, qui voudraient traiter avec nous, dans l'état où nous sommes, pourraient-elles concevoir un espoir semblable? Non, elles se disent : la France est divisée par des factions; l'une triomphe aujourd'hui, demain ce sera l'autre. Traitez avec l'une, l'autre casse le traité. Rien n'est stable; attendons cette stabilité et nous traiterons.

Je crois, plus qu'aucun autre, que nous avons dans notre sein toutes les ressources

---

nant 11 livres. Qui peut garantir qu'à la fin de l'année, elle ne coûtera pas 24 livres? et je le demande, qui pourra la payer à ce prix? Il faudrait que tout renchérit en proportion; or, qui fera travailler l'ouvrier, quand le prix du travail sera excessif?

(1) L'ex-député Antonelle vient de publier une brochure sur le pouvoir révolutionnaire. — On arrive à la fin de sa brochure sans être instruit de la nature de ce pouvoir. — Antonelle est dans ce pamphlet, tantôt anarchiste, tantôt indépendant. — Cette versatilité m'a prouvé que les sybarites aussi savaient bien calculer. — Jouir avant tout. — On est pour les assassins parce que les gens de bien ne troublent pas les sybarites mêmes. Cette brochure est terminée par une adresse aux sociétés, qui caractérise une profonde perfidie. Je ne l'aurais jamais soupçonnée dans Antonelle, dont les premiers écrits annoncent une candeur séduisante. Un fait révoltera encore plus les lecteurs; dans le moment où il publiait cette diatribe contre la députation de la Gironde, il écrivait la lettre la plus flatteuse, la plus amicale à Guadet. (*Nous n'avons pas découvert ces documents.*)

possibles pour vaincre nos ennemis, pourvu qu'elles soient bien administrées. Je crois que nous ne devons poser les armes, que lorsque l'honneur de la République sera vengé, et son indépendance affermie et reconnue. Mais je crois aussi que la fin de cette guerre, comme de toutes les autres, doit être la paix, et que tout bon Français doit rechercher les moyens d'accélérer cette paix, parce que la guerre la plus heureuse pèse toujours cruellement sur la classe indigente du peuple.

Or, la fin de la guerre extérieure est dans la fin de l'anarchie intérieure; ayez une Constitution, ayez un gouvernement énergique, qui fasse exécuter les lois et vous aurez bientôt la paix; car les puissances étrangères sentent aussi le besoin de la paix; mais elles veulent la faire solide et durable. Eh! qui s'oppose avec plus de force à l'achèvement de cette Constitution, à l'établissement de ce gouvernement? l'anarchie, qui ne veut qu'un pouvoir *révolutionnaire*, que des mesures *révolutionnaires*, et qui crie anathème à une Constitution, comme à un acte de trahison.

Nous avons parcouru les causes de nos malheurs; il faut voir maintenant notre situation actuelle, afin de pouvoir appliquer le remède.

Or, voici notre situation :

Une nation nombreuse, active, industrieuse, féconde en ressources, que la nature semble avoir physiquement prédestinée pour le régime républicain, par les facilités de défense à l'extérieur, par la facilité des communications intérieures, et par la dépendance naturelle où les départements sont les uns des autres; une nation dont la majorité veut la République, mais veut aussi l'ordre;

Des départements où règne le meilleur esprit, que n'ont pu corrompre les anarchistes par les missionnaires de sang qu'ils y ont envoyés deux fois; départements, qui sont encore à concevoir, comment la Convention n'a ni la liberté, ni la force d'écraser les factieux qui la dominent; et pourquoi cette ignorance? Parce que les meilleurs patriotes, parmi les journalistes, ont entretenu leur erreur, pour conserver à la Convention la confiance des départements qui lui est nécessaire.

Quelques départements embrasés par le feu d'une révolte, qu'il fallait chercher à apaiser par l'instruction, en même temps qu'on devait l'arrêter par les armes; révolte qu'on a certainement animée, en frappant indistinctement du glaive de la loi, et les chefs et tous les malheureux qui, soit séduction, soit contrainte, suivent leurs drapeaux; révolte qu'on n'éteindra encore, qu'en combinant les moyens doux et propres à éclairer (1) avec un grand appareil de forces qui dispense de verser tant de sang; car c'est le sang de nos frères.

Des armées qui ne veulent combattre que pour la République, qui détestent également, et les rois, et les dictateurs, et les triumvirs, et tout esprit de faction; mais qui sont trop éloignées de la scène, qu'elles ne voient pas même dans les journaux, pour la bien juger.

Des sociétés populaires, qui, presque partout, ont contribué à élever l'édifice de la liberté, qui toutes veulent la République; mais dont quelques-unes sont égarées, sur la manière d'arriver à un bon gouvernement républicain, et par les anarchistes qui dirigent la société de Paris, et par leur correspondance perfide et leurs émissaires secrets, et par la longue habitude où sont ces sociétés, de regarder celle de Paris, comme le foyer le plus pur du patriotisme; enfin, par le despotisme avec lequel on a écarté de ces sociétés les discussions régulières, les hommes instruits et les feuilles qui auraient pu éclairer (1).

En concentrant ses regards sur Paris, on y voit : une Convention pure dans sa très grande majorité, mais gênée dans ses mouvements, usée dans son énergie, presque toujours commandée dans ses résultats, comptant trop sur les chances de l'avenir, n'ayant de la vigueur que par saccades, excellente, quand elle suit son premier mouvement, mais facile à soupçonner, aussi facile à intimider, se composant de trois éléments, de trois parties aisées à distinguer;

L'une (2), ennemie jurée des anarchistes, éclairée, irréprochable, courageuse et déterminée ou à périr ou à établir la liberté par l'ordre;

Une autre voulant tenir la balance entre les républicains, amis de l'ordre et les anarchistes, renfermant des talents, une grande probité, un vrai patriotisme, mais entremêlée de beaucoup d'hommes faibles qui ne savent que gémir, qui croient que capituler avec le crime, c'est l'étouffer; excitée sourdement par quelques hommes artificieux, qui y remplissent le rôle d'espions des anarchistes, et font jouer les ressorts de la terreur, des soupçons, des calomnies; dirigée, sans oser se l'avouer, par cinq à six individus, qui, en criant contre l'aristocratie du talent, se sont avec astuce arrangé un despotisme assez agréable, qu'ils exercent, tantôt en capitulant, et partageant avec les anarchistes, et

(1) Pourquoi, nous dira-t-on, n'a-t-on pas d'abord proposé ces moyens doux à la Convention? parce que la calomnie aurait aussitôt traité cette proposition d'idée de contre-révolutionnaire. Tant qu'on se permettra de calomnier les opinions, il n'y aura pas de liberté, il n'y aura pas de bonnes discussions. — Il faut du sang et toujours du sang, croient les anarchistes; il faut que la guillotine soit permanente; elle l'a été; plusieurs même ont été élevées. Des milliers de malheureux ont péri. Qu'en est-il résulté? Le feu s'est étendu, et a couvert quatre départements au lieu d'un. Les rebelles se sont battus en désespérés. Ils ont eu leur guillotine aussi, et il s'est établi entre les deux partis une lutte de férocité.

Ce n'est pas ainsi que se comporta en 1785 l'Etat de Massachusetts, en Amérique, lorsqu'une grande partie du peuple, égarée par les royalistes, comme chez nous, voulut renverser sa Constitution; on essaya de cerner les révoltés; on les suivit, sans tirer sur eux; on les éclaira, et après 6 mois d'efforts et de sacrifices, pour les réduire, sans verser de sang, on y parvint. Quatre hommes seulement furent tués.

(1) Un article des instructions secrètes des commissaires envoyés dans les départements, était de faire arrêter les journaux anti-anarchiques, et cet article a été exécuté dans plusieurs départements; et la municipalité de Paris, pour leur donner l'exemple, a voulu suspendre la circulation du *Patriote Français*. Mais bafouée même par les écrivains de son parti, elle a renoncé à ce ridicule arrêté. Telle est au surplus la haine portée par les meneurs de Jacobins à la liberté de la presse, que le juge Roussillon a dit à leur tribune, que cette liberté était un fléau, et il a été applaudi.

(2) On a désigné cette partie sous le nom de *Côté droit*, l'autre sous celui de la *Plaine*, et le troisième a pris le nom de la *Montagne*.

tantôt en déclamant contre eux, lorsqu'ils s'aperçoivent qu'ils sont les plus faibles;

Une troisième partie, peu nombreuse, mais qui sait suppléer par la tactique à la faiblesse, composée de dupes et de fripons; composée d'hommes forts de poumons, qui ne savent que faire des phrases, ou pousser des cris, des rugissements; dirigée par quelques chefs hypocrites, qui parlent sans cesse de *sans-culotterie*, en affectant un luxe insolent (1), en augmentant tous les jours leurs propriétés; qui, mannequins de dictature, plutôt que dictateurs, poussent la France vers la royauté, en parlant de République, en ne voulant l'établir que sur des lois de sang;

Des tribunes où domine le *souverain massacreur*, si bien peint par l'énergique *Fauchet*, des tribunes familiarisées *à dessein*, et depuis longtemps, avec le désordre, l'insolence, les vociférations, insultant impunément aux députés, dont les anarchistes redoutent le courage (2);

Au dehors de la salle, quelques groupes de coupe-jarrets, apostés pour outrager et menacer les députés sur leur passage;

Dans le jardin et aux environs, des groupes composés d'oisifs, qui s'y rendent comme au spectacle, de bandits, qui y prêchent l'ordre du jour donné par les directoires secrets, de bacchantes, qui ne parlent que de couper des têtes;

Des sections, où jusqu'au mouvement donné dans ces derniers temps par la loi du recrutement, les gens de bien n'osaient pas se présenter, où 20 ou 30 individus, oisifs ou soudoyés, dictaient des lois; des sections nombreuses aujourd'hui, et par conséquent meilleures, mais trop variables, faisant et défaisant leurs arrêtés, suivant l'heure, et au gré du parti qui domine;

Une population plus divisée d'opinions, qu'elle ne le paraît; composée d'abord d'un grand nombre d'aristocrates, qui désirent secrètement le retour de l'ancien régime, haïssent encore plus les républicains que les anarchistes; qui, pour sauver leurs propriétés, défendraient les premiers; qui, pour atteindre leur but chéri, excitent les derniers; composée d'hommes vivant de leur industrie, qui, las des mouvements, lesquels ne nourrissent point, laissent faire, veulent voir venir, applaudissent en secret les amis de l'ordre, mais commandent même à leurs physionomies d'être muettes; composée d'hommes qui veulent sincèrement la République, mais pas assez nombreux pour convertir les aristocrates, guérir la léthargie des indifférents, vaincre la scélératesse de 3 ou 4,000 brigands répandus dans cette ville;

Une force publique qui n'est point organisée, point armée, à laquelle cependant on doit la justice de dire qu'elle maintient avec soin la police particulière;

Un département nul, ou paralysé, quand il ne se joint pas aux anarchistes;

Une municipalité entièrement à leur dévotion, en état de révolte ouverte contre la Convention;

Une société de Jacobins entièrement abandonnée de tous les vrais patriotes, de tous les hommes instruits, de tous les députés qui méritent quelque estime et ont quelque pudeur, et livrée à des meneurs ambitieux ou cupides;

Un Conseil exécutif trop décrié pour être obéi, garotté de liens trop nombreux pour pouvoir marcher et cependant chargé de toute la responsabilité, quoique privé de tout pouvoir; conseil, où le ministre qui a le département le plus important, celui dont dépend le salut de la France, le ministre de la guerre, est un homme inepte, de l'aveu même de ses protecteurs, et que, malgré son ineptie, malgré le désordre de ses bureaux, malgré le mal qu'il fait, on conserve dans sa place;

Un comité de *Salut public*, dans la main duquel est réellement tout le pouvoir; qui tient le ministère sous sa férule, dispose de tout, nomme à tout, sans aucune responsabilité; qui peut influencer les départements et les armées par ses commissaires et l'esprit qu'il leur inspire; qui domine l'Assemblée par son initiative, par la crainte de ce qu'il laisse entrevoir plutôt que de ce qu'il dit, par cette influence qui se transporte si aisément des choses importantes aux hommes qui le sont peu; comité visiblement imaginé pour envahir sous un autre nom le ministère, qu'on n'avait pu directement envahir; comité qui peut ou perdre ou sauver la France, suivant le caractère moral ou immoral, les talents ou l'ineptie de ses membres; comité dont la nomination a été le produit d'un arrangement entre l'ambition, la peur et la jalousie, dicté par les conspirateurs du 10 mars, qui y ont leurs représentants; comité où l'on cherche en vain ce vaste coup d'œil, capable d'embraser l'immense scène qu'occupe la Révolution française, et ce caractère décidé, qui, s'il ne maîtrise pas les événements, n'est jamais maîtrisé par eux; où l'on trouve, chez les uns, de la droiture sans caractère; chez les autres, une sorte de caractère sans droiture; et chez d'autres enfin, des phrases ou de la chaleur, sans caractère ni droiture : comité où la médio-

(1) C'est bien à ces hommes qu'on peut appliquer ce trait de Tacite : *ex pauperibus divites, ex contemptis metuendi, perniciem aliis, ac postremum sibi invenere*. Leur sort est marqué dans ces derniers mots.

Et, par exemple, où Fabre d'Eglantine, poète pauvre, avant le 2 septembre, qui ne connaissait que des assignations, au lieu d'assignats, a-t-il puisé ces 12.000 livres de rentes, qu'il a avoué au comité de défense générale, posséder maintenant? Où prend-il de quoi soutenir son hôtel, sa voiture, ses gens, et ses filles? Où Danton a-t-il puisé pour étaler le même luxe et pour acquérir, soit sous son nom, soit sous celui de son beau-père, des terres considérables ? Lacroix, devenu, de simple avocat de campagne, colonel et maréchal-de-camp en deux ou trois mois, possesseur de riches propriétés! Et Lacroix qui n'a pas encore répondu à l'inculpation de Guadet, relativement à cette négociation de millions que la cour l'avait chargé, en août 1792, d'entamer avec Pétion. Lacroix, décoré de la croix de Saint-Louis, le 4 août 1792! Et Panis, Fréron, et tant d'autres, dont la fortune subite ne date que du mois de septembre! Que ces messieurs osent citer de même parmi leurs adversaires, un seul qui se soit enrichi depuis la Révolution ! ils leur ont bien prêté les mêmes crimes, mais ils ne les haïssent tant, que parce qu'ils ont bien la conscience que ces hommes purs n'en sont pas souillés. La haine injuste est toujours la plus déchirante.

(2) Les tribunes de la nouvelle salle, quoique renfermant plus d'individus, sont tellement disposées qu'il serait bien plus facile d'y maintenir l'ordre, s'il était possible de pouvoir faire exécuter un règlement, s'il était possible de réprimer les anarchistes, qui sont dans le sein de l'Assemblée.

crité des *faiseurs* (1) peut seule rassurer sur l'étendue et l'abus de leurs pouvoirs, mais où elle ne console pas du mal qu'ils font par ineptie.

Les hommes éclairés ont dû juger ce comité par un trait. S'il avait recherché la cause de nos maux, il ne se serait pas arrêté là où le feu se montre, aux frontières, dans la Vendée, il aurait remonté plus haut; il aurait trouvé cette cause dans le défaut de Constitution; il aurait dit à l'Assemblée : « La révolte de la Vendée, la guerre du dehors, la misère, l'épuisement des finances, nos divisions intestines, notre anarchie, tout est là; tout est dans ce seul mot : *il n'y a point de Constitution;* ayez en donc une, sous un mois, sous quinzaine, sous huitaine, s'il se peut; qu'elle soit acceptée, et tous nos maux finiront. Une Constitution vaudra des armées; une Constitution vaudra les meilleurs missionnaires pour les rebelles (2), les meilleurs négociateurs pour les puissances étrangères, les meilleures mesures pour réprimer les hommes qui viennent vous tyranniser jusque dans votre enceinte... »

On parle de sauvages qui se fendent la tête, pour se guérir de la migraine : voilà l'image de notre comité de Salut public... Il ne rêve que guerre, que loi de sang... Il nous parle encore de négociations... Enfants qu'on amuse! c'est folie ou imbécillité que de compter sur la paix ou sur des alliés, tant que nous serons sans Constitution. On ne s'allie point, on ne traite point avec l'anarchie. Traiter avec des hommes qui n'ont pas la force de faire arrêter les coupables qui les insultent à leur porte, les femmes qui, malgré eux, font la police de leur enceinte, les Jacobins qui souscrivent hautement un contingent de têtes à couper! *(Voyez la séance du 12 mai.)*

Les tyrans ne sont pas si stupides!... Ils traitaient avec Cromwell qu'ils détestaient, parce qu'il savait se faire respecter. — Notre cause est aussi bonne, que la sienne était exécrable. — Faisons-nous respecter chez nous, et les tyrans seront bientôt à nos genoux. Voilà ce que le comité de Salut public aurait dû dire à la Convention huit jours après sa formation, et sans doute elle eût pris un parti vigoureux.

Tels sont les individus ou les corps qui jouent un rôle dans la République; qui peuvent faire ou son bonheur ou son malheur; et, d'après ces données, il faut voir comment la République peut être sauvée.

La Convention est et doit être seule chargée de ce soin; tout doit aboutir à elle, et tout doit partir de son sein. Est-elle bonne, est-elle libre? tous les moyens seront bons et forts. Est-elle maîtrisée? les moyens tiendront de la nature des hommes et des corps qui la maîtriseront.

La Convention ne peut sauver la France qu'en établissant l'ordre provisoirement, et en achevant la Constitution.

Elle ne peut établir l'ordre qu'en rendant des décrets répressifs de l'anarchie, qu'en les faisant exécuter.

Elle ne peut rendre ces décrets, et les faire exécuter, que lorsque les députés seront affranchis de toute crainte personnelle.

Cette crainte ne disparaîtra que lorsque la Convention sera environnée de la tranquillité, du respect, de la confiance, ou bien sera environnée d'une force capable de faire respecter cette tranquillité et la liberté de chaque individu.

Les députés ne se croiront libres que lorsqu'ils seront entendus avec calme, et sans être hués par les tribunes; lorsqu'ils ne seront plus menacés, jusque dans leur enceinte même, d'être égorgés pour leurs opinions; lorsqu'ils ne seront plus obligés, pour repousser ces menaces et les provocations, de venir à la Convention armés de sabres, de pistolets et de poignards (car chaque député est maintenant réduit à cette triste extrémité); lorsqu'ils ne seront plus, pour leurs opinions, calomniés, ni désignés au fer des assassins, dans les clubs, à la municipalité, dans les sections, lorsqu'ils verront la Convention ou les tribunaux punir ou faire punir très sévèrement, et les calomniateurs, et les provocateurs, et les assassins. Voilà les conditions sans lesquelles il ne peut exister ni liberté personnelle d'opinion, ni par conséquent de Convention.

Or, il est impossible de réprimer et les tribunes et les coupe-jarrets (1), et les calomniateurs, et les attentats du club des Jacobins (2), et les usurpations de la municipa-

(1) On a beaucoup parlé dans ces derniers temps de Catilina. Voici le portrait qu'en fait Cicéron; et on verra avec quelque consolation, qu'aucun de nos conspirateurs n'en réunit les traits : *erat ei consilium ad facinus aptum; concilio autem neque lingua, neque manus de erat.* — On a encore parlé de triumvirat; mais ce n'est pas avec des Lépides qu'on forme ceux qui sont dangereux.

(2) Les rebelles de la Vendée ont parlé d'abord de religion, mais à mesure qu'ils sortent du foyer du fanatisme, ils parlent du défaut de Constitution. C'était aussi le langage de Cobourg et de Dumouriez.

(1) La même tactique a toujours lieu dans les environs de la nouvelle salle. Les brigands et des bacchantes ont trouvé le moyen de s'en emparer. Que peut faire la garde, composée de simples citoyens, qui changent chaque jour, et qui ne savent point, comme l'ancienne garde d'honneur, défendre aux bandits l'entrée de la salle. On avait arrêté que 400 billets seraient donnés aux députés pour leurs frères des départements. Ces femmes injurient, frappent ceux qui vont à ces loges. Rappelez-vous l'outrage fait à *Bonneville*, auteur d'excellents écrits patriotiques; ce délit a-t-il été puni?

(2) N'avez-vous pas vu, dans ces derniers temps, Chaumet annoncer à la municipalité de Paris qu'il avait enfin formé le comité de correspondance avec les 44.000 municipalités, malgré la loi du 25 octobre? N'avez-vous pas vu cette municipalité faire arrêter l'orateur de la section de Bon-Conseil, parce qu'au nom de cette section, il était venu protester de son zèle à maintenir l'ordre, et à défendre l'indépendance de l'Assemblée! Ce forfait qui réjaillissait sur la Convention, a-t-il été puni?

Quant aux Jacobins, quoiqu'il y ait une loi qui condamne à mort les provocateurs au meurtre, à la dissolution de la Convention, quoiqu'on ait ordonné la poursuite des conspirateurs du 10 mars, les Jacobins ne nous renouvellent-ils pas hautement à chaque séance cette conjuration, et les provocations au meurtre? Je vais en citer un exemple, il est tiré textuellement du journal des séances des Jacobins du 12 mai 1793.

Un militaire. « Voulez-vous sauver la patrie? le moyen consiste à exterminer tous les scélérats, avant de partir; j'ai étudié la Convention, *elle est, en partie, composée de scélérats dont il faut faire justice*, et pour

lité; par ce que c'est avec ces éléments que se forme l'armée des meneurs des Jacobins, armée nécessairement protégée par eux, parce que ces meneurs ont une véritable puissance, qui non seulement rivalise celle de l'Assemblée, mais même qui l'écrase. Je n'en ai cité que trop d'exemples.

Guadet (1) a proposé les seules mesures convenables. Elles vont droit au but, appliquent le caustique sur le mal, sur le siège du mal. Dans tout autre temps, et pour tout autre corps, rien ne paraîtrait si simple, si naturel. Eh bien ! la lecture seule du projet de Guadet a fait frissonner ces hommes timides qui croient encore aux palliatifs !

Cependant, et c'est une vérité qu'on ne doit cesser de répéter; tant que la Convention n'aura pas la force d'exécuter les idées de Guadet, tant qu'elle n'ordonnera pas la clôture des séances des Jacobins de Paris, les scellés sur leurs papiers, la poursuite des provocateurs au meurtre et à sa dissolution; tant qu'elle souffrira que, chaque jour, on l'avilisse, on l'outrage; tant qu'elle laissera impunie la révolte ouverte de la municipalité, la Convention ne sera pas libre. Elle ne pourra mettre l'ordre en aucun endroit, puisqu'elle ne peut même le faire régner à sa porte. Voilà pour l'ordre.

Quant à la Constitution, on ne peut espérer de la terminer qu'en mettant fin aux passions, aux haines, aux soupçons qui excitent une partie de l'Assemblée contre l'autre, qu'en trouvant le secret d'empêcher les scènes tumultueuses élevées par des hommes qui ne veulent pas de Constitution; le secret d'avoir une Constitution calme, loyale et réfléchie. Or, cela est-il possible ? Les hommes qui désirent la paix croient la voir partout. Ces hommes ne sont que trop portés à complètement oublier l'orage, quand ils sont hors du danger. Une ou deux séances calmes leur redonnent l'espoir, jusqu'à ce qu'une autre tempête violente la leur enlève. C'est ainsi qu'ils flottent dans une incertitude perpétuelle, cédant pendant l'orage, et corroborant l'erreur des départements, par l'espoir dangereux que leur donne un calme momentané. Chacun se dit : la raison a triomphé aujourd'hui, l'anarchie a eu le dessous, prenons donc patience ! On ne voit pas que les anarchistes ont constamment le dessus dans la conduite des affaires, et dans les décisions importantes. Et c'est à ces hommes que vous voudriez demander le silence de leurs passions, pour achever votre mission ! A ces hommes qui ont juré d'éterniser la discussion de la Constitution, pour éterniser leur puissance. A ces hommes qui connaissent le secret de leurs forces, puisqu'ils ont cent fois éprouvé que vingt d'entre eux, à force de cris, de hurlements, parviennent, après cinq à six heures d'un combat opiniâtre, à dicter à 3 ou 400 hommes tels décrets qu'ils voulaient ! Non, cette discussion sera interminable (1), si surtout on ajoute aux calculs des passions, les chances des événements qui se succèdent, et qui doivent fixer presque constamment l'attention de l'Assemblée.

Enfin, quant à la force dont il faudrait environner, soit la Convention, soit les autorités chargées de faire exécuter les lois, elle ne peut être que de deux sortes : ou morale ou physique.

La force morale sera nulle, tant qu'il y aura des écoles impunies de diffamation contre les autorités constituées, soit à la municipalité, soit dans les clubs.

Il est une distinction bien nécessaire à faire ici. Sans doute la Convention a encore la confiance des départements, et cette vérité doit être méditée, surtout par les étrangers qui ne sont que trop portés à calculer la chute de la Convention sur son avilissement local, qui prennent faussement cet avilissement local pour un avilissement national; non, ce dernier n'existe pas; et là, est le salut de la France; car la confiance dont jouit la Convention dans toute la France, suffit pour y faire exécuter les lois et révérer ses membres.

Peut-être, conclura-t-on, par une autre erreur, que la Convention ayant la confiance de tous les départements, a, ou doit avoir cette force morale qui lui est nécessaire pour achever sa mission. Cette confiance ne suffit pas; il faut encore qu'elle y joigne particulièrement celle de la ville immense qu'elle habite.

Je suis bien porté à croire avec Pétion, qui a bien étudié l'esprit de Paris, que si tous ses habitants étaient réunis dans les sections, étaient interrogés sur leur opinion à l'égard de l'Assemblée, presque tous voteraient pour elle. Comment donc, voit-on sortir tous les jours de cette ville, des adresses, des pétitions, des arrêtés qui annoncent à la Convention qu'elle a perdu la confiance de Paris ? C'est que les hommes de bien abandonnent la place aux anarchistes (2). Qu'en résulte-t-il ? qu'en apparence la Convention est en guerre avec Paris, et n'a pas sa confiance; or, du moment où cette guerre existe, où les libelles, les placards, les adresses enlèvent à l'Assemblée la force morale qui doit l'environner, où de fait elle est anéantie par les usurpations, et les

cela il faut tirer le canon d'alarme, et faire fermer les barrières, etc. (*Applaudissements.*)

Bentabole, député, qui présidait, fait semblant de ne pas apercevoir cette provocation à l'assassinat et complimente vaguement le militaire. — On lui crie qu'il est un modéré et un feuillant.

Un citoyen de Lyon, se disant *député des autorités constituées de cette ville.* « Peuple, tu souffres de la misère, au milieu des biens qui t'environnent, et tu ne sais pas frapper !... La Montagne ne peut sauver la chose publique *parce que la majorité de la Convention est corrompue*;.....

Il faut faire disparaître de la France, tout ce qu'il y a d'impur. Vous ne ferez pas de révolution sans répandre de sang. — Sans cela vous ne serez que des enfants. Les modérés calomnient les amis du peuple. Or il est un moyen de se mettre au-dessus de ces calomnies, c'est d'exterminer les modérés.

(1) Voyez la réponse à Robespierre.

(1) Si vous calculez l'espace de temps que doit comporter la discussion de la Constitution, si vous le mesurez par celui qu'a consumé l'examen de la seule déclaration des droits dont les principes sont si simples, et de l'introduction de la Constitution, vous verrez qu'une année ne suffira pas. Car voilà plus d'un mois écoulé pour un chapitre, et ce n'est pas le plus difficile; et le plan a 14 ou 15 chapitres.

(2) *Quid expectas ?* pourrait-on dire avec Cicéron, qui apostrophait de même l'inertie de cette classe d'hommes pendant les séditions de Catilina : *Quid ergo, in vastatione, omnium, tuas possessiones, sacrosanctas futuras putas ?*

rivalités de pouvoir qu'élèvent les clubs, les sections et la municipalité, il est évident que la Convention n'a plus aucune force morale, quoiqu'elle ait en apparence toute celle dont les 84 départements peuvent l'environner; parce que cette dernière n'agit que de loin, n'agit que par des adresses, dont on se joue, ne frappe jamais les brigands, n'est qu'un vain fantôme pour eux.

Au défaut de cette force morale, il faudrait invoquer la force physique, pour faire respecter l'Assemblée, pour faire exécuter ses décrets.

La force physique, s'écrient les anarchistes! vous êtes donc des tyrans; eux seuls ont besoin de cette force; faites-vous aimer du peuple, et le peuple vous servira de garde.

Faites-vous aimer du peuple! mais de quel peuple entendez-vous parler? du peuple de la France? La Convention a sa confiance. Du peuple de Paris? La Convention croit l'avoir. Du peuple de brigands qui environne son enceinte, l'outrage dans les tribunes, dans les clubs, dans les sections désertes? La Convention se croirait dégradée, si elle avait l'amour de cette classe d'hommes; et c'est contre elle, et non contre le peuple qu'elle invoque la force physique.

Mais comment se procurer cette force? Tout ce que Paris renfermait de militaires est répandu dans les différentes armées. La garde de Paris qui reste et qu'on décore de ce nom, est trop dépendante de ses besoins journaliers, de ses opinions individuelles, de ses relations, et de mille autres circonstances, pour que la Convention puisse compter sur un service constant de sa part.

En demandera-t-on aux départements? On crie tout d'un coup à la contre-révolution, au fédéralisme. Cette garde départementale serait peut-être à présent un prétexte de discorde dans Paris, on serait bientôt enlevé à la Convention.

Cependant si la Convention ne peut sauver la France, qu'en rendant librement ses décrets, qu'en les faisant pleinement exécuter; si elle ne peut avoir cette liberté, cette faculté que par la confiance ou la force; si la confiance des 85 départements est rendue nulle par les brigands qui infestent Paris; s'il n'y existe aucune force capable de les réprimer, si par le concours de ces circonstances, la Convention est sous le joug d'une faction qui la domine, et qui par elle veut dominer la France, en en faisant une *machine à décrets*, comme disait *Isnard;* il faut ou consentir à perdre la République, en laissant périr la Convention actuelle dans le marasme et dans la fange, ou bien il faut prendre un parti prompt et vigoureux pour l'en tirer, pour donner à la France une représentation qui ait de la dignité, de la liberté, de la force.

Plusieurs partis ont été proposés, et nous les parcourons rapidement :

1° Transférer la Convention à Versailles ou ailleurs. Mais cette translation ne nous ôte point nos passions, nos divisions, n'efface point notre avilissement. Mais le peuple entier ne prononce point entre les partis. Cette translation est-elle d'ailleurs praticable;

2° Convoquer nos suppléants dans une autre ville. Ils ne sont pas en assez grand nombre, et l'on ne consulte pas encore le peuple par ce moyen;

3° Augmenter la Convention d'un tiers de membres. C'est le moyen de doubler le tumulte, de remplir les cases vides de chaque parti, sans anéantir les partis. Ce tiers de membres ne leur donnerait ni plus de liberté, ni plus de force. Nous avons assez de membres qui veulent la liberté; mais il en est encore plus qui craignent la violence;

4° Présenter tout d'un coup aux assemblées primaires le plan du comité de Constitution, les engager à l'accepter, et à nommer une autre législature.

Ce serait le meilleur moyen, si nous avions la force de nous élever au-dessus des petites passions, et la sagesse de voir dans un plan de Constitution, plutôt une mesure pressante de sûreté générale, qu'un plan dont il faut perfectionner soigneusement toutes les parties. Sans doute il a des défauts; mais il offre des moyens faciles pour les réformer, quand nous aurons la paix.

Je ne cesserai de le répéter. Ayons une Constitution, et nous aurons une législature respectée, des lois obéies, la force physique pour les faire exécuter, un Pouvoir exécutif considéré et indépendant de la législature, avec lequel les puissances étrangères pourront traiter. Ayons une Constitution, et nous serons délivrés et de ce comité de Salut public, qui est une monstruosité révoltante, qui anéantit toutes les responsabilités, accapare tous les pouvoirs, et peut conduire à tout; et de ces commissaires ou despotes répartis dans les départements, et dans les armées, qui ne sont propres qu'à désorganiser tout, à écarter les hommes à talents (1), à rendre le républicanisme odieux; or, on ne peut avoir de Constitution prompte que par ce quatrième moyen. Si on la discute ici, nous n'en aurons pas avant *deux* ans.

Le cinquième moyen est préférable, si le quatrième n'est pas adopté; il consiste à convoquer immédiatement les assemblées primaires, pour procéder à l'élection d'une nouvelle Convention, avec invitation de ne point élire les députés actuels.

Ce projet de Gensonné diffère de celui de *Lasource*, dont le résultat eût été nul; parce que si l'on peut très bien faire porter le scrutin épuratoire de 5 à 6 millions d'hommes sur une trentaine de députés bien connus, il est impossible qu'il atteigne 40 ou 50 députés obscurs, qui ne se distinguent que par des hurlements et des vociférations en chorus. Ces hommes sont peut-être plus dangereux que les orateurs; car ce sont eux qui fatiguent l'Assemblée par leur cris, et parviennent à arracher les décrets. Or, de deux choses l'une; ou l'invitation d'exclure tous les membres actuels serait adoptée, et la nouvelle législation serait délivrée de ces hommes turbulents; ou quand elle ne serait pas exécutée, ils sont trop connus par leurs excès dans leurs départements, pour n'être pas exclus par une élection nouvelle.

Ce projet de Gensonné vaut bien mieux que celui de Condorcet, parce que son exécution

---

(1) Ce qui vient de se passer pour Custine en offre la preuve. N'est-il pas révoltant de subordonner à des hommes qui n'ont aucune connaissance militaire, ni talent, un général qui a rendu d'importants services et fait preuve de génie dans l'art militaire?

est immédiate. Condorcet ne convoque les assemblées primaires que pour le mois de novembre. Or, qu'on nous suppose ou sains ou malades, c'est un remède inutile; sains, nous n'en avons pas besoin; malades, il n'arrivera pas à temps.

Je cherche le motif qui a pu dicter ce projet à Condorcet. Croirait-il à la guérison, par la Convention, des maux qui la déchirent? C'est entretenir la nation dans une erreur pernicieuse. La Convention pourrait les guérir, si elle était libre. L'est-elle? Certes, Condorcet ne l'affirmera pas. Le sera-t-elle plus d'ici au mois de novembre? Qui oserait sur cette chance jouer le salut de la nation? C'est pourtant ce qu'on fait en ne voulant pas prendre une mesure décisive et prompte.

J'aime celle de Gensonné; elle a ces caractères; il applique sur-le-champ le remède, parce que le mal est pressant. C'est un appel au peuple français, au peuple qui doit enfin prononcer entre nous et nos adversaires, qui doit prononcer entre l'ordre et l'anarchie; où sa voix seule peut complètement écraser les anarchistes. Le peuple d'ailleurs peut prendre cette mesure de lui-même, lorsqu'il verra le mal porté à son comble.

Cette mesure n'interrompt point nos travaux; tous restons à notre poste, nous continuons la discussion du plan de Constitution, nous veillons sur le dehors et sur le dedans.

La nouvelle Convention amène un changement d'hommes, et c'est ce que nous cherchons. Ceux qui composent la Convention actuelle se haïssent trop pour ne pas se combattre avec un acharnement éternel, et le bien ne se fait pas au milieu de cet acharnement.

La nouvelle Convention, ou changera le lieu des séances sans aucune convulsion, ou bien revenant à Paris, s'environnera d'une force départementale, capable de se faire respecter, et y prendra la direction de la politique et de la force publique.

Gensonné proposa, il y a quelque temps, cette mesure de mettre la police sous la main de la Convention; on la traita de mesure tyrannique; elle ne fut pas même mise aux voix. Le temps en a démontré la sagesse.

Il faut que la représentation nationale ait la police du lieu où elle réside, ou bien elle ne sera jamais libre.

C'est une grande question que celle de déterminer le lieu de la résidence du corps législatif; car de sa liberté, de son indépendance, dépendent la bonté des décrets et l'égalité du sort des départements.

Cette question a été longuement discutée dans le Congrès et l'expérience a convaincu, pendant quinze ans, que quoiqu'on fît, l'Etat où résidait le Congrès avait toujours plus d'influence sur ses délibérations que les autres. Cette épreuve faite plusieurs fois en Pensylvanie, dans le Jersey, à New-York, a donné les mêmes résultats. Voilà pourquoi, il y avait des débats éternels entre les différents Etats; voilà pourquoi on a enfin résolu de bâtir une ville fédérale, loin des grandes villes, sur un terrain appartenant au Congrès seul, où seul il aura le droit de police.

Le Congrès a d'ailleurs éprouvé un autre inconvénient non moins considérable, en résidant dans une grande ville; c'est d'être perpétuellement en dispute avec les autorités constituées, soit de l'Etat, soit de la ville. Elles veulent rivaliser avec le Congrès; mais là, comme la raison domine dans les têtes, ce n'est pas la violence qui appuie ces rivalités; elles ne se manifestent que dans des altercations, dans des pointilleries toujours fâcheuses, toujours trop propres à altérer la confiance dont le Corps législatif doit être environné.

A la fin de la guerre, un grand nombre de soldats se présentèrent au Congrès pour exiger des indemnités; la pétition était insolente. Le Congrès demanda des forces au gouvernement de Philadelphie, pour réprimer ces séditieux; le gouvernement ne se pressa pas; et le Congrès s'ajourna aussitôt dans le Jersey, quoiqu'aucune violence ne lui eût été faite.

Que dirait ce Congrès, s'il connaissait la position actuelle de la Convention? ne blâmerait-il pas justement la République de la laisser dans une ville, où ses délibérations ne sont pas libres, où tous les jours son autorité est foulée aux pieds par des autorités inférieures, où ses députés sont insultés et menacés?

Je n'examine point ici, si dans un temps de paix, et lorsque la Constitution sera finie, les circonstances physiques et politiques, n'exigeront pas que la résidence du Corps législatif soit fixée à Paris. Il n'est pas impossible sans doute d'établir dans cette grande ville, l'indépendance du Corps législatif. Mais je soutiens que les mesures qui peuvent affermir cette indépendance du Corps législatif, dans quelque ville que ce soit, doivent être prescrites par la Constitution, afin de n'être point contrariées; je soutiens que la Convention n'a point maintenant à Paris la liberté nécessaire pour prendre ces mesures, ni la force pour les faire exécuter.

Il n'y a donc pas à balancer; il faut que la nouvelle Convention s'assemble provisoirement ailleurs, pour pouvoir délibérer librement.

Mais la prospérité de Paris, mais le bonheur du peuple? Que vont-ils devenir, s'écrie-t-on? Je réponds que sans doute Paris a rendu d'immenses services à la Révolution; mais ce serait les payer trop cher que de lui sacrifier la liberté de la France. Ce serait trahir le vœu de Paris même.

La République doit s'occuper du bonheur de Paris; c'est une dette sacrée; elle l'acquittera. Une foule de moyens se présentent pour lui rendre son antique prospérité, ou plutôt pour lui en donner une, fondée sur des bases plus solides et plus honorables.

Mais le premier, le plus efficace de ces moyens est le retour de l'ordre et des lois. Or, il est démontré que jamais cet ordre ne s'établira à Paris, tant que la Convention y sera dominée par les brigands, qui usurpent le nom de ses habitants, pour en décorer leurs arrêtés sanguinaires. Et ce peuple de brigands qui déchirent Paris et outragent la Convention, il faut enfin l'exterminer.

Et c'est à ces brigands, qu'ils appellent le peuple, le souverain, que nos anarchistes voudraient asservir la France entière!

Croyez-vous donc, leur dirai-je, comme Ci-

céron aux Catilina de son temps (1) que le peuple français n'est composé que de ces misérables, stipendiés pour assiéger le Sénat, insulter aux magistrats, provoquer sans cesse les meurtres, les pillages, les incendies? Oh! la belle image de la dignité du peuple français, de ce peuple, qui, même au milieu de ses revers fait trembler les rois et leurs peuples esclaves: que cette troupe de bandits, de scélérats, de furies, dont le Sénat est environné chaque jour! Le peuple français! Il est dans nos villes, occupé à faire fleurir nos manufactures; dans nos campagnes, fertilisant la terre; dans nos armées, défendant la patrie contre les tyrans étrangers! Voilà, voilà le peuple français que nous voulons, que nous devons servir, dont les intérêts doivent l'emporter sur tout! Voilà le peuple qui veut que ses représentants soient libres, pour lui donner de bonnes lois! Voilà le peuple qui dit aux brigands : Je vous immolerai tous, si le sang d'un seul de mes représentants est versé. Voilà le peuple à qui nous ne devons pas taire la vérité, à qui nous la devons entière! Eh bien! c'est à ce peuple, que je dis : la Convention n'est pas libre à Paris, la Convention actuelle ne peut pas vous sauver. Il faut en nommer une autre, il faut la placer ailleurs; ou vous n'aurez ni Constitution ni gouvernement.

Quel bonheur pour moi, si je me trompais en portant ce jugement! mais je ne puis en imposer à ma conscience; je connais trop bien les anarchistes, et le passé m'a trop éclairé, pour me laisser abuser par quelques moments d'un calme perfide, par quelques séances où la raison l'emporte.

Départements, écoutez-moi; voici mon thermomètre, il doit être le vôtre. Quand on vous dira que la Convention est libre, obéie, demandez, si la municipalité est cassée, si les provocateurs à l'assassinat, à la dissolution, de cette Convention ont porté leur tête sur l'échafaud. Sont-ils impunis? Renouvellent-ils avec la même audace leurs excès chaque jour? Dites que la Convention n'est pas libre, et par conséquent ne peut vous sauver? Qui affirme le contraire est égaré, ou vous trompe. *Force ici*, ou *loin d'ici;* voilà mon dernier mot.

Anarchistes, brigands, vous pouvez frapper maintenant, j'ai fait mon devoir, j'ai dit des vérités qui me survivront; des vérités qui effaceront au moins l'opprobre dont vous vouliez couvrir à jamais nos noms (2); des vérités qui prouveront à toute la France, que les gens de bien ont constamment déployé tous leurs efforts, pour dessiller les yeux et sauver la liberté.

---

(1) Il faut lire ce passage dans l'orateur romain : voyez son premier discours : *Pro domo suâ*, n° 89. Le peuple de Robespierre et de Marat y est peint avec une ressemblance frappante.

(2) Sans doute, ils le voulaient, lorsqu'ils demandèrent à grand cris que la liberté de la presse fût enchaînée. Ils voulaient ôter la mémoire de leurs forfaits, et de nos courageux efforts! insensés! Les tyrans des romains avaient la même tactique que nos montagnards : *socordiam eorum irridere libet, qui præsente potentiâ credunt extingui posse etiam sequentis ævi memoriam.* TACITE.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 27 MAI 1793.

J.-P. BRISSOT, *député à la Convention nationale, à tous les républicains de France, sur la société des Jacobins de Paris.* (29 octobre 1792, l'an Ier de la République) (2).

Qui sunt hi qui rempublicam occupare cupiunt? Homines sceleratissimi, cruentis manibus, immani avaritiâ, nocentissimi; quibus fides, decus, pietas, postremo honesta atque inhonesta, omnia questui sunt.....

Quos omnes eadem cupere, eadem odisse, eadem metuere in unum coegit. Sed hæc inter bonos amicitia, inter malos factio est. Quod si vos tam libertatis curam habetis, quam illi ad dominationem accensi sunt, profectò deinceps respublica non vastabitur...

Memmius in Sallust.

Quels sont ceux qui veulent asservir la République? N'est-ce pas ces scélérats impies, aux mains teintes de sang, et au cœur rempli d'avarice, pour qui tout est trafic, et la foi, et l'honneur, et l'humanité, et le juste, et l'injuste? Ils n'ont qu'un même désir, qu'une même haine, qu'une même terreur, la terreur qui suit les scélérats; voilà ce qui les unit. Ils ne sont pas amis; les factieux ne connaissent pas l'amitié. Ils sont en bande. Si vous mettez à défendre votre liberté, l'ardeur qu'ils mettent pour s'emparer des pouvoirs, la République cessera d'être en proie à leurs fureurs.

J.-P. BRISSOT, DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE, A TOUS LES RÉPUBLICAINS DE FRANCE, SUR LA SOCIÉTÉ DES JACOBINS DE PARIS.

Paris, 24 octobre 1792.

L'intrigue m'a fait rayer de la liste des Jacobins de Paris. Je viens démasquer, aux yeux de tous les républicains de France, les anarchistes qui dirigent et déshonorent la société de Paris. Je dirai ce qu'ils sont, ce qu'ils méditent, ce qu'est devenu cette fameuse société, et ce qu'elle doit être dans le nouvel ordre des choses. Il faut enfin désabuser nos frères des départements... Elle tombera, elle doit tomber, cette superstition pour la *société-mère*, dont quelques scélérats veulent abuser pour bouleverser la France.

J'aurais gardé le silence, si ma radiation n'était pas enlacée à un système général de persécution, qui doit préparer le triomphe des désorganisateurs.

Trois révolutions étaient nécessaires pour sauver la France; la première a renversé le despotisme; la seconde anéantit la royauté; la troisième doit abattre l'anarchie, et c'est à cette dernière révolution que, depuis le 11 août j'ai consacré ma plume et tous mes efforts; voilà mon crime aux yeux des agitateurs.

Je crois à l'existence de leur système désorganisateur; je l'ai exprimé dans le *Patriote Français :* donc je suis un calomniateur; donc je suis coupable.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, annexe, n° 2, page 393, l'écrit de Brissot dans lequel il est fait allusion à ce document qui est intitulé : *A ses commettants sur la situation de la Convention nationale et sur l'influence des anarchistes.*

(2) Bibliothèque nationale : Lb[41], n° 142, et Lb[41], n° 144. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 14, n° 37.

C'est en vertu de ce puissant argument que j'ai été cité à la société et condamné par elle.

Mais depuis quand mon opinion est-elle donc un crime? Traitez-la d'erreur, je le veux; Depuis quand une erreur est-elle un crime? Depuis quand une société, qui s'intitule *de la liberté et de l'égalité*, peut-elle censurer ou violenter les opinions? Depuis quand les journaux sont-ils ou doivent-ils être assujettis à la censure d'une société ennemie de la censure? Que lui importe que je croie à un parti désorganisateur dans le sein de la Convention? Qui l'a chargée de faire la police de la Convention et des journaux?... Il faut ou déchirer la déclaration des droits ou reconnaître que la société l'a violée dans cet acte inquisitorial.

Je ne m'abaisserai pas à relever tous les vices d'une pareille condamnation, ni tous les mensonges de la plate circulaire prêtée aux Jacobins; circulaire qui prouve que leurs chefs rédacteurs ont autant besoin de leçons de grammaire, que de leçons de logique et de probité. Je vais droit au fond de l'accusation; ou plutôt d'accusé, je vais devenir moi-même accusateur. Je dis donc et je répète, qu'il existe un parti désorganisateur, peu nombreux et méprisable à la vérité; mais dans la crise où nous sommes, il importait de marquer les moindres écueils.

Voulez-vous connaître ces désorganisateurs? Voici leurs traits.

Les désorganisateurs sont ceux qui, après la destruction du despotisme, renversent ou cherchent à renverser les autorités constituées par le peuple, foulent aux pieds les lois, investissent une municipalité de toute la puissance nationale, élèvent entre elle et les représentants de la nation, une lutte imprudente, avilissent ces représentants, appellent les poignards sur ceux qui osent résister à la tyrannie municipale.

Les désorganisateurs sont ceux qui, s'armant d'un prétendu pouvoir *révolutionnaire*, signent, au mépris de la loi, des lettres de cachet, ou plutôt des arrêts de mort, entassent des victimes dans des cachots, pour les y faire égorger dans des émeutes froidement préparées, inondent les armées et les départements d'émissaires chargés de prêcher les incendies, le pillage, la loi agraire, et d'y familiariser le peuple avec l'effusion du sang et le spectacle de têtes coupées.

Les désorganisateurs sont ceux qui entourent le Conseil exécutif, et tous ses agents, de faux soupçons, de fausses accusations, pour leur ôter la confiance et ruiner la chose publique par ce défaut de confiance; qui, par des placards, excitent le peuple contre un ministre parce qu'il ne veut pas payer l'apologie de leur brigandage; contre la Convention, parce qu'elle ne veut pas sanctionner leurs forfaits; qui, pour la diviser, y supposent des partis, et pour cacher les crimes de leurs factions, en prêtent aux hommes les plus vertueux et indépendants de toute faction.

Les désorganisateurs sont ceux qui, abusant des mots, prêchent à une section du peuple, qu'elle est le peuple, le vrai, le seul souverain; qu'elle peut tout renverser; qu'il n'y a plus d'autorité que la sienne; qui ne veulent ni municipalité, ni corps administratifs, ni Pouvoir exécutif, ni tribunaux, ni force armée; qui substituent à tous ces ressorts, un mot, un seul mot : *la souveraineté du peuple;* parce qu'avec ce mot, on commande à son gré des Saint-Barthélemy, et qu'on peut voler impunément les propriétés nationales et particulières.

Les désorganisateurs sont ceux qui veulent qu'il n'y ait pas une seule loi, même réglementaire, qui ne soit ratifiée par les 25 millions de Français, parce que l'impossibilité d'obtenir jamais une pareille ratification, éternise l'anarchie, et que l'anarchie éternise l'impunité du pillage et des assassinats.

Les désorganisateurs sont ceux qui, prêchant hypocritement l'égalité politique des départements, élèvent de fait, Paris au-dessus de tous; qui ne l'élèvent ainsi que pour s'élever eux-mêmes au-dessus de tout; qui ne veulent l'unité de la République, que pour ramener toute la République à leur petit foyer d'intrigues, et dominer de ce point tous les départements.

Les désorganisateurs sont ceux qui veulent tout niveler, les propriétés, l'aisance, le prix des denrées, des divers services rendus à la société, etc.; qui veulent que l'ouvrier du camp reçoive l'indemnité du législateur; qui veulent niveler même les talents, les connaissances, les vertus, parce qu'ils n'ont rien de tout cela. Les perfides, ils voient bien que, si le peuple perdait ce sentiment irrésistible qui lui fait rendre hommage à la supériorité des talents et de la vertu, le crime est sur le trône. Car ce sentiment tient à l'amour de l'ordre; et ôtez cet amour dans un état libre, où il n'y a pas de force, la société n'est plus qu'une boucherie, où le cannibale le plus féroce donne la loi.

Les désorganisateurs enfin, sont ceux qui veulent tout détruire, et ne rien édifier; qui veulent ou une société sans gouvernement, ou un gouvernement sans force; qui ne veulent point de *constitution*, mais des *révolutions*, c'est-à-dire des pillages et des massacres périodiques.

Que doit-il résulter de ce système désorganisateur? Les scélérats dominent, les gens de bien périssent ou fuient; la société n'est plus qu'un désert; la partie laborieuse du peuple n'a ni travail, ni pain... Voilà l'abîme où conduisent les désorganisateurs. Ils sont donc les plus cruels ennemis du peuple.

Maintenant, voulez-vous savoir où sont ces désorganisateurs? Lisez Marat, entendez à la tribune des Jacobins, Chabot, Robespierre, Collot-d'Herbois, etc. ; lisez la plupart des placards qui salissent les murs de Paris; parcourez l'histoire de la Révolution, depuis le 2 septembre; fouillez les registres de proscription du fameux comité de surveillance; entendez les vociférations des missionnaires qui pérorent dans les groupes; rappelez-vous les prédications des apôtres de l'assassinat dans les départements, les lettres d'invitation à l'assassinat, du comité de surveillance, les exécutions de Meaux, Charleville, Cambrai ; dans nos diverses armées, les apologies de ces exécutions faites dans les écrits et les tribunes, et tout vous convaincra de l'existence d'un parti désorganisateur.

Et l'on m'accuse, parce que je crois à ce parti! Accusez donc aussi la Convention nationale qui a jugé ces anarchistes; accusez toute la France qui les exècre; accusez l'Europe entière, qui regrette de voir souiller

par eux notre Révolution. La France et l'Europe, voilà les complices de mon opinion et de mon crime.

Ce n'est pas le seul que me reprochent ces agitateurs; je veux en parcourir la liste, et je prouverai que tous leurs griefs sont des titres de patriotisme et de gloire pour moi.

Ils m'accusent d'avoir provoqué la guerre. — Et sans la guerre, la royauté subsisterait encore (1)! Et sans la guerre, nous serions couverts d'ignominie! Et sans la guerre, mille talents, mille vertus, ne se seraient pas développés! Et sans cette guerre, la Savoie, et tant d'autres pays, dont les fers vont tomber, n'auraient pas eu leur liberté! — *Ils craignaient la guerre faite par un roi!*... Politiques à vue étroite! c'est précisément parce que ce roi parjure devait diriger la guerre, parce qu'il ne pouvait la diriger qu'en traître; parce que cette trahison seule le menait à sa perte; c'est par cela même qu'il fallait vouloir la guerre du roi.

Ils m'accusent d'avoir allumé la guerre civile dans les colonies. — Et ce sont les décrets Barnave qui l'ont allumée; et c'est le décret du 24 mars qui l'a éteinte! et si les principes que j'ai défendus, qui triomphent aujourd'hui, eussent prévalu dès l'origine de la Révolution, Saint-Domingue n'eût pas été abreuvé de sang.

Ils m'accusent d'avoir été vendu à la liste civile. Moi qu'elle n'a cessé de faire déchirer par ses stipendiaires, dans les journaux, les pamphlets, les placards! moi qui n'ai cessé de la combattre, soit dans mes écrits, soit à la tribune de l'Assemblée nationale! moi qui n'ai cessé de dénoncer les ministres pervers qui disposaient de cette liste; qui n'ai cessé de poursuivre ce comité autrichien, avec lequel Robespierre *a marché de concert* pendant toute la législature, et dont Chabot a servi les complots et prolongé l'existence par ses ridicules dénonciations.

Ils m'accusent d'avoir été le partisan de La Fayette... Je l'ai dit il y a longtemps aux Jacobins, en répondant à ce reproche; j'ai cru longtemps La Fayette, républicain; j'ai cru qu'il nous conduirait à la République. Il me le disait sans cesse : et pouvais-je ne pas le croire, lorsque je vis Ramond, à l'époque même de la fuite du roi, faire, par les ordres de La Fayette, un plan de République qu'il me lut? La Fayette m'a trompé; j'ai rompu publiquement avec lui, et je ne l'ai pas revu depuis le 23 juin 1791. Moi, le partisan de La Fayette! lâches calomniateurs! lisez donc le discours que j'ai prononcé contre lui le 18 août dernier. Sied-il bien à des hommes qui ont été si longtemps les adorateurs, les bas valets des Barnave, des Lameth, des Mirabeau, de La Fayette même, à des hommes longtemps stipendiés par eux, leur sied-t-il de m'accuser, moi qui les ai attaqués tour à tour, et que jamais mortel n'a pu se flatter d'avoir pu corrompre?

Ils m'accusent d'avoir un parti, d'être attaché à la faction de la Gironde...

L'art de cacher une faction, c'est d'en supposer une ailleurs; c'est de lui prêter tout ce que la faction réelle projette; c'est d'attacher à certaines opinions qu'on redoute, le nom d'un chef qui doit effaroucher la fierté d'une âme indépendante. On sait bien que des hommes libres ne veulent appartenir qu'à eux-mêmes, qu'à leur conscience, et rougissent d'appartenir à une secte, à un homme. Voilà le secret de la tactique employée par les Lameth, Barnave, La Fayette, pour faire croire, en 1791, à un parti républicain et écraser des hommes austères qu'ils redoutaient. « Il est bien fort, ce parti, me disait un de ces intrigants; il compte plus de 100,000 hommes... — Il compte, lui répondis-je, 3 hommes : Buzot, Pétion et moi; mais nous avons la raison et cette raison vaut mieux que 100,000 hommes. » Le 21 septembre a prouvé que je calculais bien, et ce 21 septembre qui l'a fait naître? Ce n'est pas un parti, c'est la nation entière... Eh bien! voilà le parti auquel j'appartiens, auquel appartient aussi la faction de la Gironde. Ce parti *de la nation* a voulu le républicanisme; il veut maintenant l'ordre et la sûreté des personnes. Voilà le but où tend ce qu'on appelle la faction *brissotine;* faction imaginée par les anarchistes pour effrayer le peuple avec une chimère; car ou cette faction n'existe pas, ou toute la nation forme cette faction.

Non, vous ne connaissez pas ceux que vous calomniez, vous qui accusez les députés de la Gironde d'appartenir à une faction. *Guadet* a l'âme trop fière; *Vergniaud* porte à un trop haut degré cette insouciance qui accompagne le talent et le fait aller seul; *Ducos* a trop d'esprit et de probité; *Gensonné* pense trop profondément, pour jamais s'abaisser à combattre sous les drapeaux d'aucun chef. Sans doute ils ont un centre, mais c'est celui de l'amour de la liberté et de la raison; ils ont des rapports, mais ce sont ceux qui unissent des collègues, dont les goûts sont les mêmes, purs et simples, dont les opinions sont dictées par la réflexion.

Voilà les hommes auxquels je remercie le ciel de m'avoir uni; oui, je me féliciterai toute ma vie d'avoir rencontré dans eux, et dans quelques autres députés ou fonctionnaires publics, 8 à 10 citoyens aussi vertueux qu'éclairés, autant inaccessibles à la corruption qu'ennemis implacables du charlatanisme et de la flagornerie pour le peuple. Et si le respect pour le talent et la vertu, si la haine de l'anarchie, si l'horreur pour les *massacres révolutionnaires* peuvent être des caractères de la faction, nous sommes, je l'avoue, des factieux, mais nous le sommes avec toute la République.

Les anarchistes m'accusent d'avoir calomnié le 2 septembre...

Dites plutôt que le 2 septembre a calomnié la révolution du 10 août, avec laquelle on le

(1) C'était l'abolition de la royauté, que j'avais en vue en faisant déclarer la guerre..... Les hommes éclairés m'entendirent le 30 décembre 1791, quand répondant à Robespierre, qui me parlait toujours de trahisons à craindre, je lui disais : je n'ai qu'une crainte, c'est que nous ne soyons point trahis. Nous avons besoin de trahisons, notre salut est là; car il existe encore de fortes doses de poison dans le sein de la France, et il faut de fortes explosions pour l'expulser..... Les grandes trahisons ne sont funestes qu'aux traîtres; elles seront utiles aux peuples; elles feront disparaître ce qui s'oppose à la grandeur de la nation française (la royauté)...

Qu'on lise les trois discours que j'ai prononcés aux Jacobins sur ce sujet, et l'on verra que tout ce que j'ai prédit sur le succès de nos armes, se vérifie.

confond à dessein. La révolution du 10 août sera à jamais le plus beau jour de fête pour la France; le massacre du 2 septembre sera à jamais un jour de honte pour Paris, et de deuil pour l'humanité. Oui, il faut avoir une âme de boue, ou un cœur de bronze, pour ne pas vouer à l'exécration les barbares qui, de sang-froid, ont ordonné l'assassinat de tant de victimes, dont quelques-unes, sans doute, méritaient la mort, mais qui ne devaient la recevoir que du nouveau tribunal; les barbares qui les ont fait exécuter par une cinquantaine de brigands, qui ont eu le secret de faire taire la loi, d'arrêter le bras des citoyens prêts à exterminer ces brigands; les barbares enfin qui ont eu la perfidie de calomnier le peuple de Paris, en lui prêtant ces exécrables forfaits (1), et l'impudence de les justifier. La vérité luira, sans doute, un jour... tous les satellites de Sylla ne meurent pas dans leur lit (2).

Ils m'accusent d'avoir présidé la commission extraordinaire. Oui, je m'en fais gloire; cette commission a sauvé Paris de nouvelles fureurs, a sauvé la Révolution d'une partie de l'opprobre qu'ils voulaient lui imprimer. Certes, le 2 septembre n'aurait pas été souillé par tant d'assassinats, si l'Assemblée nationale eût, quelques jours avant, secondé le courage de la commission, qui n'avait proposé de casser *le pouvoir révolutionnaire de la municipalité*, que parce qu'elle connaissait les vues profondément perverses de quelques-uns de ses membres. Et si de bons esprits de cette commission n'avaient pas préparé, et même longtemps avant le 10 août, les décrets sauveurs de la France, de la *suspension du roi, de la convocation de la Convention, de l'organisation d'un ministère républicain*, etc... etc.; si, dans ces décrets, la sagesse des combinaisons n'en avait pas écarté l'idée de la force et de la terreur; si l'on n'avait pas imprimé à ces décrets un caractère de grandeur et de réflexion froide et calme, la révolution du 10 août n'aurait paru aux yeux de l'Europe qu'une révolution de cannibales. Mais l'Europe crut au salut de la France, en voyant la sagesse présider au sein de ces orages, et subjuguer jusqu'à la soif du carnage. Qu'on calomnie tant qu'on voudra la journée du 10 août; la valeur des fédérés et les décrets réfléchis de l'Assemblée nationale, préparés par la commission, immortaliseront à jamais cette journée. Sans elle, on ne peut pas calculer le mal qu'auraient fait l'anarchie, la déraison, le délire de l'audace et de la terreur qui entraînaient alors tous les esprits, et dont beaucoup d'effets et de symptômes ont été ensevelis dans les ténèbres. En un mot, si la commission n'avait pas arrêté la contagion des fureurs, peut-être Paris ne serait-il aujourd'hui qu'un désert, qu'un vaste cimetière!

Et c'est à ces hommes, qui ont montré tant de courage dans cette commission, qu'on ose imputer un défaut de courage! Où était, dit-on, où était la faction Guadet, lors de l'insurrection du 10 août? Où elle était? A délibérer au bruit du canon avec calme et sang-froid, au sein de l'Assemblée nationale! à délibérer de sang-froid, avec la certitude d'être égorgés (1), si les fédérés et les Marseillais n'avaient pas eu plus de courage que ces imposteurs qui s'intitulent les hommes du Dix-Août; non, sans doute, parce qu'ils en ont partagé les dangers, mais parce que, le danger passé, ils en ont usurpé la gloire et partagé tous les profits. Guadet, Vergniaud, Gensonné, présidèrent successivement, et présentèrent les décrets qui honorèrent cette journée mémorable; ils présidèrent avec cette grandeur qui rappelait les beaux jours du Sénat de Rome; et ce fut sur ma motion qu'on prononça la destitution des ministres.

Et ces hommes qui nous font cette interpellation insolente, où étaient-ils eux-mêmes le 10 août? Marat implorait Barbaroux, la veille, pour le conduire à Marseille! Robespierre, la veille, voulait écarter de la maison qu'il habitait les conseils d'insurrection qui s'y tenaient chez un ami; il craignait qu'on ne le compromît, qu'on ne l'accusât d'y tremper. Quant aux autres, cachés dans leur retraite, à l'abri des coups de fusil, ils attendaient que la victoire se déclarât pour tomber sur les cadavres, et pour profiter de cette suspension du roi, préparée par cette timide et corrompue faction de la Gironde.

On m'a reproché mon opinion : *Sur la déchéance du roi;* on a reproché à *Vergniaud* la sienne. J'en atteste tous mes collègues; j'en atteste ceux qui ont connu l'état de notre assemblée, la faiblesse de la minorité des patriotes, la corruption, la terreur, l'aversion des *exagérés*, qui avaient grossi le parti de la Cour; sans doute il fallait quelque courage pour hasarder, au milieu de cette Assemblée, l'hypothèse éloquente de *Vergniaud* sur les crimes du roi; il en fallait encore pour tracer, le lendemain de cette ridicule réunion, qui avait affaibli le parti des patriotes, pour tracer le tableau vigoureux des forfaits du roi, pour oser proposer de le soumettre à un jugement (2). C'était un blasphème horrible aux yeux de la majorité, et je le prononçai cependant... et tel est l'ascendant de la vérité, lorsque la sagesse l'accompagne, je ne fus pas même interrompu par des murmures. Et ces braves ennemis d'un *roi emprisonné*, ces *Chabot*, ces *Merlin*, où étaient-ils alors? Couverts de ridicule, ils n'osaient se montrer dans une assemblée qu'ils avaient cent fois deshonorée par leurs fureurs et leurs extravagances, et où leurs excès avaient fait plus de prosélytes au roi que toutes les largesses de la liste civile.

Et ces *factieux de la Gironde*, qu'ils outragent, après avoir été sauvés par eux de l'ignominie; ces factieux, occupés sans cesse à réparer leurs fautes, réunis avec d'autres patriotes éclairés, dans le sein de la commission extraordinaire, ils préparaient les esprits à prononcer la suspension du roi. Ces esprits en étaient loin encore! et voilà pourquoi je

(1) Voy. le post-scriptum à la fin.

(2) Je dois encore rappeler ici que Caton s'honorait de poursuivre et de faire condamner les exécuteurs des proscriptions de Sylla. Sans doute il se trouvera des Caton en France.

(1) On se rappelle que la reine, en quittant le château, avait la certitude que son parti était le plus fort. Elle le dit à ceux qui l'environnaient.

(2) Voyez mon discours du 9 juillet 1791.

hasardai le fameux discours sur la déchéance du 26 juillet, discours qui parut, aux yeux ordinaires, un changement d'opinion, et qui, pour les hommes éclairés, n'était qu'une manœuvre prudente et nécessaire. Je savais que le côté droit ne désirait rien tant que d'aborder la question de la déchéance, parce qu'il se croyait sûr du succès, parce qu'on avait recensé les voix, qui se montaient à plus de 400, parce que l'opinion n'était pas mûre dans les départements, parce qu'elle y avait été travaillée avec succès par le feuillantisme; la défaite des patriotes était inévitable. Il fallait donc louvoyer pour se donner le temps ou d'éclairer l'opinion publique, ou de mûrir l'insurrection; car la suspension ne pouvait réussir que par l'un ou l'autre moyen... Tels étaient les motifs qui me dictèrent ce discours du 26 juillet, qui m'a valu tant d'injures, et me fit ranger parmi les royalistes, tandis qu'à la même époque, je soutenais à la commission la nécessité de la suspension du roi, et de la convocation de la Convention; tandis que le *Patriote Français* ne cessait de préparer les esprits dans les départements à ces mesures extraordinaires.

La révolution du 10 août les a accélérées et sanctionnées, et les anarchistes ont encore osé m'accuser de vouloir un roi après le Dix-Août.

En 1791, et lorsque la liste civile semait partout la corruption, faisait crier partout anathème aux factieux de républicains, mes adversaires timides ou corrompus me reprochaient de semer partout le républicanisme; et lorsque la liste civile a disparu avec le roi, ils m'accusent de vouloir un roi. Républicain sous des rois! royaliste quand ils ne sont plus! Peut-on supposer un pareil contresens dans un homme à qui l'on suppose quelque esprit et du calcul? Que mes ennemis s'accordent donc eux-mêmes; qu'ils s'accordent avec ma vie et mes écrits. J'ai haï les rois et la royauté, du moment où je suis né à la raison; je leur disais hautement anathème, alors que ces républicains d'*hier*, alors que plusieurs de ces fiers *Cordeliers* rampaient dans les antichambres et s'agenouillaient devant ces princes qu'ils appelaient des *soleils resplendissants de gloire* (1). Tous mes ouvrages respirent cette haine vigoureuse des rois; lisez ma lettre à Joseph II : *Sur le droit de révolte des peuples*; lisez mon *Examen critique des Voyages de Chatellux*, imprimé en 1785 et 1786; mes *Lettres philosophiques sur l'histoire d'Angleterre*, publiées en 1787; mes *Voyages dans les Etats-Unis*, en 1788; lisez enfin mon discours prononcé le 10 juillet 1791 : *Sur le jugement du roi*, discours réimprimé, lu, prôné par tous les Jacobins... Non, jamais un royaliste n'aura cette énergie; elle ne se contrefait pas.

L'accusation de royalisme était trop absurde contre un homme dont toute la vie n'a été qu'un combat perpétuel pour le républicanisme; les *calomniateurs* ont changé de batterie. *Robespierre* m'a accusé, à la tribune de la Commune de Paris, d'avoir vendu la France à Brunswick. Il avait, disait-il, des preuves, des pièces frappantes. Il promettait de les produire.

Lecteurs, voulez-vous connaître ces preuves frappantes? Les voici : je les tiens de *Pétion* et de *Danton*, auxquels Robespierre n'a pas rougi de les confier. « Brunswick, disait-il, ne serait pas entré en France, s'il n'avait eu un marché avec la faction de la Gironde et moi, pour lui livrer Paris. »

Et où était ce marché? Dans la tête de Robespierre.

Sans doute je pourrais réfuter, par mille arguments, cette accusation profondément bête, si elle n'était profondément atroce. Je pourrais rétorquer, avec avantage, contre Robespierre, cette plaisante logique, et lui prouver, peut-être avec plus de vraisemblance, que lui-même et ses complices étaient de concert avec les Prussiens; mais dédaignant une victoire si facile, je passe à d'autres considérations. Et, je le demande à mes lecteurs, quelle idée faut-il se former d'un homme qui, sur une hypothèse, sur une rêverie, déshonore publiquement des représentants de la nation, déjà environnés de calomnies et de poignards; qui les livre au peuple; que dis-je? aux brigands qui se revêtaient du nom du peuple; aux brigands prêts à frapper, au seul signal du premier calomniateur qui se présentait. Et c'est le 2 septembre que Robespierre faisait retentir la tribune de cette calomnie! C'était le jour où le comité de surveillance, dégouttant de sang, expédiait des mandats d'arrêt, ou plutôt des mandats de massacre, contre les députés de la Gironde ou contre moi! C'était le jour où les scélérats, qui triomphaient dans Paris, entassaient leurs victimes à l'Abbaye, parce qu'ils avaient fait de l'Abbaye une boucherie, un tombeau, pour leurs victimes!... Oui, Robespierre était évidemment ou un monstre, ou l'imbécile instrument de monstres.

On l'a accusé d'aspirer à la dictature, au Tribunat. Sa conduite semblerait le prouver, si la médiocrité de ses moyens, si la terreur de la mort ne l'environnait sans cesse; car un dictateur doit au nombre de ses chances mettre celle d'une mort violente; et pour braver la mort, il faut quelque courage.

Quoi qu'il en soit de ses intentions secrètes, quand je me rappelle toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'affreuse journée du 2 septembre; quand je me rappelle l'empire qu'exerçait dans Paris, et dans toute la République, un comité, dont Robespierre dictait les arrêts sanglants; quand je me rappelle l'insolence des pétitions, ou plutôt des ordres que ce démagogue intimait à l'Assemblée nationale à sa barre (1); son opiniâtreté à élever la Commune provisoire au-dessus des représentants de la nation; les discours de ses partisans, qui menaçaient sans cesse de dissoudre l'Assemblée nationale; ses fureurs contre cette commission extraordinaire qui voulait remettre la municipalité de Paris à sa place; les cris de

(1) Voyez les pièces de théâtre, publiées et jouées par Collot d'Herbois, telles que le retour de Nostradamus en Provence, en honneur du ci-devant Monsieur.

(1) Il voulut un jour forcer l'Assemblée nationale à constituer la commune de Paris, tout à la fois en jury d'accusation, juré de jugement et juge..... Quelqu'un lui reprochait de tenir l'Assemblée nationale sous le couteau : « Qu'elle fasse de bonnes lois, disait-il, et elle n'aura pas de couteaux à craindre ». Un jour il menaça la commission de faire sonner le tocsin.

rage de ses satellites, lorsqu'elle fut cassée, sur le rapport de cette commission; quand je me rappelais les placards et les *amis du peuple* qui désignaient pour le Tribunat Robespierre, *protégé* de Marat, et qui livraient au fer des assassins les principaux membres de cette commission; les discours atroces répandus contre elle dans les groupes et aux Jacobins; les avis secrets et nombreux qu'elle recevait d'un danger prochain et d'émeutes préméditées; les démissions de plusieurs de ses membres, dévoués aux tribuns dominateurs; quand je me rappelle le bruit, presque universel, qui annonçait le projet d'un massacre des Feuillants, la facilité avec laquelle on pouvait et le commettre sur une assemblée frappée de stupeur, et confondre, au milieu du tumulte, avec les Feuillants, cette *Gironde* et ses amis, qui déplaisaient tant aux tribuns; quand je me rappelle que, pour légitimer ces forfaits, à cette époque même, on dénonçait d'un côté ces députés de la *Gironde* comme des traîtres, que de l'autre côté on expédiait des mandats d'arrêt contre eux; quand je me rappelle qu'il était si facile de leur supposer des lettres, d'altérer le sens de celles qu'on aurait prises chez eux, et de justifier le *quiproquo, puisqu'on* faisait tuer par *quiproquo* des innocents (1); quand je me rappelle qu'on enveloppait dans la même proscription un ministre dont les principes et le caractère inflexible gênaient les triumvirs et déconcertaient leurs projets; qu'une émeute avait été préparée et exécutée contre lui; que son mandat d'arrêt devait être suivi d'autres contre ses collègues, à l'exception d'un seul; quand je me rappelle la motion préméditée de sonner le tocsin et de fermer les portes, sous le prétexte d'enrôler les citoyens, motion faite par les amis des triumvirs; le signal du massacre donné par ce tocsin, signal inexplicable, s'il n'eût pas été concerté; l'organisation de ce cours d'assassinats; les froides plaisanteries de ceux qui étaient dans le secret sur cette exécution; son apologie faite au sein même de l'Assemblée; l'impuissance du maire de Paris, soigneusement paralysé, prudemment décrié d'avance; l'inutilité de ses réquisitions; l'inertie volontaire du commandant général; l'inertie forcée de la garde nationale, qui attendait des ordres et n'en recevait point; la stupeur préconisée des citoyens; la nullité prévue et arrangée de l'Assemblée nationale, réduite, par le concert des autorités *actives* de Paris, à *passer à l'ordre du jour* sur ces atrocités, quand, dis-je, je me rappelle toutes ces circonstances, je ne puis m'empêcher de croire que cette tragédie était divisée en deux actes bien différents; que le massacre des prisonniers n'était qu'un accessoire du grand plan; qu'il couvrait et devait amener l'exécution d'une conspiration formée contre l'Assemblée nationale, le ministère et les défenseurs les plus intrépides de la liberté; qu'il n'a manqué à ses auteurs que du courage pour l'exécuter, et monter au Tribunat sur les cadavres des Roland, des Guadet, Vergniaud, Gensonné, etc., et sur le mien... tribunat qui convenait aussi aux Prussiens, maîtres de Verdun ce jour-là même.

Telle est la clef la plus naturelle de cette inexplicable atrocité. L'homme le plus féroce ne l'est point sans un but. La haine contre les conspirateurs prisonniers ne peut seule expliquer leur massacre; les bandits soudoyés pouvaient ne voir que leur salaire dans le sang qu'ils versaient; mais les ordonnateurs du massacre y voyaient le pouvoir suprême, ou ils étaient les plus imbéciles des brigands.

Quoi qu'il en soit, et pour revenir à ce qui me concerne, ces circonstances, que je suivais pas à pas, que mille faits, déposés chaque jour à la commission, rendaient plus alarmantes, ne m'effrayaient point personnellement. On m'avertissait de tous côtés; mes amis me conjuraient de ne sortir qu'armé, de ne pas coucher chez moi. Je résistai à tous ces avis; non que je crusse au respect de mes ennemis pour mon inviolabilité; non que je ne crusse pas à leur pofonde scélératesse; mais je les croyais encore plus lâches que scélérats; mais je croyais à la force d'une providence qui, sans doute, ne nous a pas délivrés de la royauté pour nous mettre sous le joug des tribuns; mais je crois au bon sens de ce peuple qui connaîtra tôt ou tard ces charlatans, et je vois déjà la roche tarpéienne qui les attend.

Je ne sais quel sentiment intime, supérieur à tous les événements, m'a toujours soutenu, calme et serein, au milieu des dangers innombrables que j'ai courus pendant la Révolution, au milieu des ennemis qui ne cessent de me promettre la mort... Sans doute il est possible de m'assassiner; mais avec une bonne conscience on n'est jamais surpris par la mort; mais un patriote se console si facilement, en pensant que sa mort sera utile à son pays! Mais en donnant des larmes à ma femme et à mes enfants, j'emporterais au tombeau le doux espoir de leur laisser un sûr appui dans les amis qui me chérissent, et des titres à la reconnaissance d'une patrie que j'ai servie avec un zèle infatigable.

C'est à ces sentiments que j'ai dû ma sécurité, lorsque, le 3 septembre, au matin, les satellites des inquisiteurs tombèrent dans mon cabinet. Je les en atteste, surprirent-ils chez moi la moindre altération?

C'est à ces sentiments encore que j'ai dû ma sécurité lors de la Saint-Barthélemy du Champ-de-Mars, en 1791; cette sécurité, dont mes ennemis me font un crime aujourd'hui, ils l'expliquèrent, en supposant que j'étais de concert avec les Lameth et La Fayette.

Et dans mes feuilles d'alors, je poursuivais La Fayette et les Lameth avec une persévérance infatigable! Et quoique Paris fût frappé de consternation, quoique les décrets de prise de corps se multipliassent autour de moi, quoique les prisons se remplissent de vic-

(1) J'en vais citer un trait effrayant, mais vrai. A l'hôtel de la Force, où l'on expédiait les prisonniers avec une apparence de forme, avec un juré de comédie, et en présence d'officiers municipaux, un prisonnier, accusé de fabriquer de faux assignats, se recommande d'un citoyen de la rue Saint-Antoine. On l'envoie chercher, il était occupé à faire des comptes avec un locataire; il arrive, et à la vue des piles de cadavres, des massues ensanglantées et de ces juges bourreaux, il perd la tête, répond de travers, on l'assomme. Le caporal qui l'avait amené se rappelle alors qu'il l'a trouvé avec un homme qui chiffrait, et supposant que ces chiffres pouvaient bien être de faux assignats, qu'il pouvaient être complice, il va le chercher, l'amène, et on l'exécute aussi : Eh bien! cet homme était bon père de famille, bon citoyen électeur de 1791, électeur nommé la veille par sa section.

times, je dénonçai à toute la France les coalitionnaires triomphants, comme des traîtres vendus à la Cour, comme les ennemis de la liberté! Et les déserteurs de la cause populaire veulent aujourd'hui me travestir en traître pour couvrir leur lâcheté! Tous ces fanfarons avaient fui, se cachaient dans des cavernes, ou ne se montraient que la nuit, cuirassés et armés jusqu'aux dents! Et parce que je n'ai pas partagé leur lâcheté, parce que je me suis promené tranquillement au milieu des baïonnettes de nos *Pisistrates* modernes, ils calomnient ma sécurité, qui fera éternellement leur procès? Ils m'outragent, moi qui, seul avec Gorsas, résistant au torrent, osais les défendre! « Rien, écrivais-je, le 10 août 1791, rien ne ressemble mieux au régime des trente tyrans d'Athènes, que le régime actuel... C'en est fait de la liberté, ajoutais-je, si l'on est sans courage, si les *scélérats* parviennent à intimider les honnêtes gens, si ceux-ci ne se réunissent pas pour faire tête aux *infâmes* moyens qu'emploient les brigands politiques. Il faut le dire, j'ai trop appris, dans cette rude épreuve, à connaître et les fanfarons en liberté, toujours prêts à s'agenouiller devant l'idole du jour, et les faux amis qui vous étouffent de leurs caresses dans votre prospérité, et vous délaissent au péril; mais aussi j'ai senti la prodigieuse supériorité de l'homme de bien sur les *scélérats* et *leurs valets;* j'ai vu plus d'un de ces brigauds déconcerté par mes regards (1) ». Est-ce donc ainsi qu'on traite les hommes avec lesquels on est de concert?

Eh! où était alors ce Robespierre, qui ne cesse de vanter son courage? Il était, comme au 20 juin, comme au 10 août, caché dans une retraite ignorée. N'osant se montrer, tout inviolable qu'il était, ni en public, ni à l'Assemblée nationale, ni même devant les juges qui l'avaient cité, comme moi, au tribunal desquels j'avais comparu, il proposait secrètement à Pétion de s'enfuir à Marseille!

Et Danton lui-même, Danton qui a signé la proscription d'un homme qu'il est forcé d'estimer et l'éloge d'hommes qu'il méprise; Danton n'a bravé que de Londres la fureur de ses ennemis! et malgré la promesse solennelle qu'il a faite de dévoiler les forfaits de ces intrigants, qu'il avait connus intimement, il est encore à rompre le silence.

Sans doute il pouvait craindre la scélératesse de ces Lameth, qui n'avaient de Catilina que les fureurs, l'intrigue et l'immoralité, à qui un Deux-Septembre n'aurait pas coûté, qui doivent regretter aujourd'hui de ne l'avoir pas anticipé. Mais un patriote doit calculer autrement. Mon parti était pris; j'allais en prison, si le décret de prise de corps eût été lancé contre moi; mes ennemis périssaient également par ma mort ou par mon triomphe. Dans un régime libre, la probité l'emporte toujours et sur l'intrigue et sur les calomnies.

C'est avec la ferme conviction de ces principes que je planerai toujours au-dessus de mes calomniateurs, que je rirai de leurs efforts, pour ameuter les citoyens de Paris contre moi, en me prêtant une doctrine contraire au bien du peuple. Je le sais, ils n'ont pas d'autre but, quand ils m'accusent de vouloir la *République fédérative*, quand ils font retentir cette calomnie partout.

Citoyens, le croirez-vous?... Alors même que les Cordeliers se confédéraient contre les républicains; alors que Robespierre se défendait fort gauchement, à l'Assemblée nationale, du soupçon, faux à la vérité, d'être républicain (1), car il ne l'était pas, il ne se doutait pas même des bases du républicanisme; alors que Desmoulins m'accusait d'être républicain, pour faire plaisir à la Cour et bouleverser la Révolution; alors que, enfin, Bonneville, Condorcet et moi défendions seuls avec vigueur le républicanisme contre les Feuillants, et même contre les Jacobins de Paris, qui tremblaient au seul nom de républicain; alors même je me prononçais ouvertement contre la République fédérative; et je vais citer un passage frappant qui le prouvera.

Casaux, qui m'attaqua dans plusieurs lettres, insérées dans les journaux modérés, disait : « Il faut être bien grand faiseur pour croire à la solidité, à la permanence d'une confédération de 83 départements. »

Et je lui répondais dans le *Patriote Français* du 8 juillet 1791 : « Quoi. M. Casaux en est là! si peu avancé! Quel insensé a rêvé de faire en France 83 départements confédérés? Les républicains, au moins ceux que je connais, ne veulent que la République ou gouvernement représentatif, dont les 83 départements sont les 83 fractions, coordonnées les unes avec les autres, et aboutissant toutes à un point commun, à l'Assemblée nationale, etc... »

Ce n'est pas tout. Avant l'ouverture de la Convention nationale, Danton, essayant de rapprocher ce qu'il appelait les partis, me sonda, et je ne me refusai pas aux explications, car j'ai toujours eu les divisions en horreur; j'en atteste les ménagements que j'ai eus longtemps pour Robespierre et sa faction, quoique sans cesse harcelé par eux. Il me fit quelques questions sur ma doctrine républicaine; il craignait, disait-il avec Robespiere, que je ne voulusse établir la République fédérative, que ce ne fût l'opinion de la Gironde. Je le rassurai, Robespierre en fut instruit, et Robespierre continua de répandre que je voulais la République fédérative; ses partisans le soutiennent encore, quoique j'aie, à la Convention, hautement voté pour la République unique; et, empruntant sa logique, ils le prouvent, parce que j'ai fait l'éloge du *Fédéralisme*. Ignorants! ils ne savent pas que le fédéraliste est précisément un ouvrage fait contre le fédéralisme, pour ramener à l'unité du gouvernement, à cette unité que je veux, moi, pour la sûreté extérieure de la France, et pour son union interne; qu'ils veulent, eux, parce qu'ils flattent leur peuple de Paris de l'espoir de gouverner, avec cette unité, le reste de la France.

M'arrêterai-je aux autres griefs articulés contre moi par les factieux? m'arrêterai-je au reproche d'avoir fait les ministres actuels et de les diriger?

(1) Réponse de J. P. Brissot à tous les libellistes, page 33, 10 août 1791. (Voyez ci-après ce document aux annexes de la séance, page 465).

(1) Voyez son discours à l'Assemblée constituante, du 14 juillet 1791.

Supposez-le, ce serait accuser nos succès actuels; ces succès qui font le tourment, le désespoir de nos agitateurs; ces succès que tous les amis de la liberté ont prédit en provoquant la guerre. Eh! qu'importe à quelles mains la France doit son salut! Mais d'ailleurs le choix des ministres est le choix de la nation, et rien ne l'influence, ne peut l'influencer que le talent ou la vertu. Un cri universel a rappelé les trois premiers au ministère, et il faut ou calomnier la nation, la Convention, l'appel nominal, ou convenir que les talents et les vertus ont été aussi les titres des autres.

Mais les ministres sont mes amis! Est-ce donc un crime d'être l'ami d'hommes vertueux? Faut-il les fuir, parce que la confiance publique se repose sur eux? Ceux qui les accusent de se laisser diriger ne connaissent ni les ministres, ni moi, ni le régime actuel. Ils sont incorruptibles; mon insouciance sur mes intérêts est connue; et, sous le régime actuel, le ministère ne peut admettre longtemps ni fripons ni sots. Or, il n'y a que ces deux sortes d'hommes qui se laissent influencer. Mon crime n'est pas tant d'influencer, que d'avoir cru que tel homme, pour avoir été et être un mauvais baladin, pouvait fort bien n'être pas bon ministre de l'intérieur. Voilà ce qui m'a valu tant d'injures de la part de ceux qui avaient spéculé sur cette espèce de ministre; voilà ce qui les fait encore crier au feuillantisme, au modérantisme contre moi. Les Feuillants, disent-ils, prêchaient l'ordre, force à la loi, respect aux autorités constituées, et je le prêche aussi. Les modérés eux-mêmes me font la même objection, m'accusent de tomber en contradiction, et je n'y suis point.

Certes, les Feuillants prêchaient l'ordre, mais c'était au profit d'un roi parjure, au profit de la liste civile, de la contre-révolution; et moi je le prêche pour le profit du peuple, et de la liberté. Les désorganisateurs, avant le Dix-Août, étaient de vrais révolutionnaires; car il fallait désorganiser pour être républicain. Les désorganisateurs d'aujourd'hui sont de vrais contre-révolutionnaires, des ennemis du peuple; car le peuple est autre maintenant; toute autorité vient de lui; tout agent sera élu par lui; il a donc la liberté au plus haut degré. Que lui reste-t-il à désirer? La tranquillité intérieure, puisque cette tranquillité seule assure au propriétaire sa propriété, à l'ouvrier son travail, au pauvre son pain de tous les jours, et à tous la jouissance de la liberté.

Rappellerai-je enfin le dernier grief qu'on a élevé contre moi, qu'on a consigné dans ma sentence de radiation.

On m'y condamne, parce que j'ai professé des principes contraires à l'estime due à l'assemblée électorale et à la Commune de Paris.

Estimer une assemblée électorale (1) qui, la première, a souillé l'appel nominal, en le prostituant à la plus vile des factions! qui n'a pas rougi de porter au sein de l'Assemblée régénératrice de la France des hommes dignes de l'échafaud ou des Petites-Maisons.

Estimer une Commune qui n'a cessé de lutter contre les représentants de la nation, de fouler aux pieds leurs décrets, de sanctionner les arrêts de mort d'un comité d'inquisition, de meurtre et de pillage; d'un comité dont les membres, sommés vingt fois de rendre leurs comptes, ont été déclarés *mauvais citoyens*. Et quand l'amour de l'ordre et le respect pour les lois reparaîtront dans la société des Amis de la liberté et de l'égalité, à Paris, je veux y reparaître, moi, cet arrêté même à la main. Je veux que chaque grief y soit un éloge honorable pour moi. Je veux être embrassé de mes frères, pour avoir eu le courage de combattre les factieux.

Car, en me résumant sur tous ces griefs, je suis rayé, parce que j'ai cru à un parti de désorganisateurs, dont tout atteste l'existence;

Parce que j'ai provoqué la guerre, sans laquelle la royauté subsisterait encore;

Parce que j'ai provoqué le décret du 24 mars, sans lequel nos colonies ne subsisteraient plus;

Parce que j'ai été vendu à la liste civile, qui m'a sans cesse déchiré, et que j'ai sans cesse combattue;

Parce que j'aime les rois, quand ils ne sont plus, après les avoir poursuivis, quand ils étaient;

Parce que j'ai été le partisan de La Fayette, contre lequel j'ai demandé un décret d'accusation;

Parce que je suis chef d'une faction qui n'existe point, et l'ami de députés qui ont le grand tort de ne pas aimer les factieux;

Parce que je suis l'ami des ministres vertueux et éclairés;

Parce que j'ai présidé la commission extraordinaire, qui a préparé les immortels décrets du 10 août, et sauvé la France et Paris de la fureur des anarchistes;

Parce que je ne crois plus à la sainteté des héros du Deux-Septembre;

Parce que je crois, au contraire, que ce jour, à jamais exécrable, a souillé la révolution du 10 août;

Parce que j'ai dénoncé le comité de surveillance qui commandait le pillage et les assassinats;

Parce que je n'ai pas voulu rendre hommage aux choix déshonorants de l'assemblée électorale de Paris;

Parce que j'ai abaissé le pouvoir révolutionnaire de la Commune de Paris au-dessous du pouvoir de l'Assemblée nationale;

Parce que j'ai le malheur de croire que le peuple a besoin de la paix et de l'ordre, et qu'on ne gouverne pas avec des massacres périodiques;

Parce que je veux la République fédérative, contre laquelle j'ai écrit il y a plus d'un an, et contre laquelle encore j'ai voté dans la Convention;

Parce qu'enfin, et c'est bien là mon véritable crime, je n'ai pas voulu me prosterner devant la dictature de Robespierre et de ses protecteurs ou protégés, qui frémissent de ne pas dominer l'Assemblée nationale, comme ils dominent les Jacobins de Paris.

(1) Je veux donner un échantillon de la bonne foi de Collot. Il m'accuse dans la sentence, qu'il a rédigée, et qui est aussi plate et aussi mensongère que la circulaire, d'avoir imprimé dans le *Patriote Français*, du 11 septembre, que l'Assemblée électorale de Paris *n'était composée que d'intrigants*. — Voici le passage : « — Je recommande Bonneville aux électeurs des 82 départements, il n'a aucun titre pour les intrigants, de Paris... ». Cette phrase signifiait bien que je croyais à des intrigants; mais toute une assemblée d'intrigants... je ne suis pas absurde à ce point. Je connais dans celle de Paris des hommes estimables qui ont rougi de ses choix.

Quelle idée maintenant pouvez-vous avoir, citoyens, d'une société subjuguée par des hommes aussi méprisables, aussi odieux? D'une société où la liberté de parler est proscrite, où une minorité petite, mais bruyante, enchaîne une majorité sage, mais faible; où cette minorité factieuse, à l'aide de tribunes, que la même tactique dirige, étouffe la voix de ceux qui veulent la combattre; où les dénonciations les plus absurdes et les plus fausses sont accueillies avec transport, lorsqu'on en repousse, avec acharnement, la justification (1)! D'une société où l'on déchire des hommes vertueux, sous prétexte d'une coalition chimérique, tandis qu'on y est aux genoux de quelques factieux imbéciles, dont la coalition est manifeste! D'une société où les législateurs sont sans cesse ridiculisés, où la Convention nationale est sans cesse décriée, où les décrets sont déchirés sans cesse! D'une société où, en exerçant arbitrairement l'ostracisme sur quelques députés énergiques, on espère effrayer les autres, et les ramener sous le joug, pour les y abreuver d'amertumes et d'injures! D'une société d'où les législateurs, qui se respectent, sont forcés de s'exclure, pour n'être pas les témoins du scandaleux mépris qu'on y affiche pour les décrets, et de l'esprit de révolte qu'on y prêche!

Sans doute, il est encore des hommes estimables qui la fréquentent; ils ignorent, qu'après la scélératesse, ce qui perd le plus la liberté, c'est la pusillanimité des gens de bien, qui ne sont estimés ni de ceux qu'ils servent, ni de ceux qu'ils trahissent par leur faiblesse.

Mais, d'ailleurs, le nombre même de ces députés, qui *fréquentent* la société, est bien petit! Quel imprudent fit un jour la motion d'en envoyer la liste dans les départements? Cette liste eût été la plus cruelle sentence contre la société de Paris!

M'accusera-t-on encore de la calomnier? Qu'on parcoure ses débats? Y voit-on, dans les huit derniers mois, une seule discussion importante? N'ont-elles pas été toutes écartées par des dénonciations, des personnalités, des déclamations, qui ont absorbé le temps des séances? Quand le duc de Brunswick y aurait présidé, aurait-il pu mieux manœuvrer, pour perdre, et cette société et la chose publique? Ces débats ou ridicules, ou grossiers, ou absurdes, n'étaient-ils pas recherchés, répandus, avec soin, dans toute l'Europe, par les aristocrates, les émigrés, le comité autrichien? N'ont-ils pas fait plus de prosélytes, à la contre-révolution, que les *Actes des apôtres?* Ne sont-ce pas ces débats, qui nous ont attiré le mépris des puissances étrangères, qui ont consolidé la coalition des couronnes, qui les ont confirmées dans l'espoir de conquérir la France ou de la démembrer? La fureur et l'hypocrisie ne peuvent avoir qu'un temps; ce qui est sage et vrai peut seul avoir de la durée. Or, on croyait la France dominée par la poignée de frénétiques qui s'agitaient dans la société de Paris. Et jugeant du succès par la nullité, les extravagances, l'hypocrisie de ces saltimbanques qui faisaient un métier de jouer ou de prêcher la révolution, on croyait impossible qu'une nation voulût porter longtemps le joug de ces Pasquins énergumènes, et de ne pas adopter un autre ordre de choses. On se trompait sur leur influence; toute la France avait bien dans le cœur le principe des Jacobins, le *principe de l'égalité;* mais toute la France abhorrait en même temps les sophismes destructeurs des factieux, et on ne recevait point de loi de leur bande. La majorité de l'Assemblée nationale législative même, qui les a sans cesse défendus et protégés contre les persécutions des Feuillants et de la Cour, ne connaissait point leur influence, elle était nulle; tous les bons décrets ont été faits sans les Jacobins, ou même malgré les Jacobins de Paris.

Je suis loin de conclure de toutes ces accusations qu'il faille détruire les Jacobins. Je suis loin d'imiter la politique astucieuse de Barnave, comme on me l'a reproché. Je sais qu'à l'aide de ces comparaisons on immole aisément les hommes qui déplaisent, en leur appliquant les noms de ceux qu'on a déjà immolés; mais je sais aussi que les patriotes irréprochables, qui ont du courage et la vérité de leur côté, pulvérisent aisément les calomniateurs. La comparaison est fausse, et je le prouve.

Barnave quitta volontairement la société, et on m'en exclut. Barnave trahissait le peuple, et je le sers. Barnave affichait hautement le royalisme, et c'est le républicanisme le plus pur que je professe. Barnave voulait éteindre tous les fanaux, pour ensevelir sa corruption, et moi je veux les multiplier, parce que ma conscience ne redoute rien. Barnave voulait détruire les Jacobins, et je veux qu'ils subsistent, mais en s'épurant. Barnave fonda les Feuillants, et je ne fonde aucune société; la République existe. Barnave avait une vaste ambition, et je n'en ai qu'une bien pure, celle de voir le brigandage puni, l'ordre rétabli, le règne de la liberté honoré par le règne de la loi. Le temps fit très rapidement justice de Barnave; j'attends justice du temps, et je reste tranquille; l'intrigue se détruit d'elle-même.

Je ne cesserai de le répéter, la société de l'égalité et de la liberté de Paris doit subsister; le bien public l'exige; mais il exige aussi qu'enfin elle soit utile, qu'enfin elle remplisse le but de son institution. Elle le remplira, lorsqu'au lieu d'être un théâtre perpétuel de dénonciations mensongères, un foyer de fermentation, une arène où des gladiateurs se déchirent sous le masque du patriotisme, elle deviendra comme beaucoup de sociétés dans nos départements, un foyer d'instruction pour ses membres, et pour la multitude qui assiste à ses séances. Elle le remplira, lorsqu'on y discutera les matières à l'ordre du jour de la Convention, lorsqu'on y critiquera avec décence ses décrets, lorsqu'on y censurera avec circonspection et vérité le Pouvoir exécutif du peuple, lorsque l'impartialité présidera dans les débats, lorsque les opinions y seront libres, lorsqu'on ne forcera pas des hommes à idolâtrer un homme, lorsque enfin on n'y verra qu'avec horreur les prédicateurs de révoltes.

(1) Je n'en citerai que deux exemples. Dans la séance du 25 avril 1792. Je fus sans cesse, ainsi que Guadet, interrompu par les plus violents murmures; je fus hautement menacé d'être lanterné, lapidé. Guadet courut des risques pour sa vie..... Dans la séance du 12 octobre, où j'ai été rayé, plusieurs députés voulurent parler en ma faveur, et leur voix fut étouffée par les murmures.

Ou cette réforme aura lieu, ou la société tombera d'elle-même.

Le sort des sociétés des amis de la liberté et de l'égalité est dans leurs mains; elles seules peuvent se détruire. Barnave calculait mal : la destruction violente en devenait impossible, en conservant la liberté; mais leur destruction peut arriver par l'effet des extravagances de ceux qui les dirigent.

Une suite de l'établissement du républicanisme est d'accoutumer les hommes à la réflexion, à la justice, à l'ordre; il les accoutume encore à bien distinguer les charlatans et à les mépriser.

Or des hommes, avec de pareilles habitudes, ne s'empresseront pas de fréquenter des sociétés, où l'enthousiasme prend la place de la réflexion, où les injustices sont communes, où le désordre perce partout, où les charlatans dominent.

Ces hommes s'abstiendront de ces sociétés, et ils feront bien, car ils trouveront, ou dans les livres, ou dans des conférences paisibles, avec quelques penseurs, des moyens de s'instruire, rejetés dans ces sociétés.

Ils s'en abstiendront, et leur exemple aura des imitateurs, et la société deviendra insensiblement un désert. Ou la Révolution est fausse, ou cet effet est inévitable.

Le temps d'un républicain est d'un grand prix, et personne ne sait mieux évaluer le prix du temps qu'un républicain.

Croyez-vous donc que des hommes, qui calculent scrupuleusement leur temps, soit pour s'instruire, soit pour élever et soutenir leur famille, croyez-vous que ces hommes consentent volontiers à sacrifier chaque jour trois heures, pour entendre des dénonciations faméliques ou des capucinades dégoûtantes?

Eh! qui cause cette solitude, déjà bien remarquable à la société des Amis de la liberté et de l'égalité? Qui m'a empêché, qui empêche tant d'autres, de suivre ses séances, comme on nous l'a reproché.

J'ai cessé de les fréquenter, parce que je regrettais de perdre mon temps à des débats futiles; parce que j'étais indigné de voir les orateurs, ennemis des charlatans et des flatteurs de la multitude, hautement sifflés ou insultés. Dégoût ou tyrannie, voilà ce que les Jacobins offrent sans cesse! Que les départements interrogent leurs députés? Je défie le plus honnête et le plus véridique d'entre eux, d'oser articuler que les opinions soient, depuis huit mois, libres aux Jacobins. Sied-il donc à l'ami de la vérité, de la liberté, de fréquenter une société où l'homme libre est forcé de déguiser son âme, de taire ou d'altérer sa pensée devant un despote? On se taisait autrefois à Versailles; on se tait aujourd'hui aux Jacobins; le despotisme n'a changé que de place et de masque.

Jacobins de Paris, avec cette marche, j'ose vous le prédire, vous finirez avant la Révolution. Le despotisme doit perdre désormais, et rapidement, tout individu ou tout corps assez insensé pour vouloir le ressusciter.

Prenez donc garde qu'on ne s'aperçoive enfin de celui que vous exercez.

Prenez garde qu'on ne se demande enfin ce que vous faites; qu'on ne vous demande, s'il vaut la peine de faire tant de bruit pour se borner à singer les législateurs et *jouer à la chapelle.*

Prenez garde que les hommes faibles qui suivent vos drapeaux, par des craintes ou des combinaisons peu réfléchies, ne s'aperçoivent enfin qu'ils font un faux calcul et que la réputation, comme la sûreté, peuvent se trouver ailleurs que chez vous.

Prenez garde qu'on ne s'aperçoive enfin, et peut-être, s'en aperçoit-on déjà, qu'on peut être patriote, sans assister à vos séances, qu'on peut être utile, estimé, chéri du peuple français, sans avoir votre carte dans sa poche.

Votre erreur est de croire d'abord qu'on ne peut être rien, si l'on n'est Jacobin, mais dès le moment où la République a été décrétée, il n'y a plus eu qu'un parti, celui des républicains; ce beau nom va faire oublier tous les autres; et pour le porter, il suffit d'appartenir à la grande société des 25 millions de républicains français.

Les républiques accordant tout au mérite, ont besoin de vastes et nombreux théâtres, pour apprendre à le connaître; mais depuis que la publicité éclaire tous les corps délibérants, depuis que tant de journaux répètent les noms des hommes célèbres qui méritent bien de la patrie, le prix de la célébrité n'est plus dans vos mains; il est partout où il y a des Français.

Votre erreur encore est de croire que tous les Jacobins de France sont dans les Jacobins de Paris; que hors de vous il n'y a point de salut, comme on veut faire croire au peuple de Paris, qu'il est le peuple de la France. Ces hérésies ne peuvent s'allier avec l'égalité républicaine. La société de Vaugirard est à votre niveau, ou cette égalité n'existe pas.

Votre erreur enfin est de croire à votre influence, à vos grands moyens, à votre propagande...

Mais il n'y a plus, il n'y aura plus désormais d'influence que par la raison, et vous n'en avez pas le monopole. Vos moyens sont presque nuls, vos dettes le prouvent; ces dettes que vous êtes dans l'impuissance de payer, et que vous avez contractées, pour satisfaire la vanité d'un homme médiocre, qui même, avec votre cachet, n'a pu parvenir à se faire lire.

Votre correspondance n'est qu'une filière, étroite, obscure, qui ne sert qu'à l'intrigue, et la sert mal. Un simple journal estimé est une puissance bien supérieure à la vôtre. Chaque jour vous l'apprend, depuis que les journaux patriotes, qui vous défendaient avec tant de courage, attaquent avec le même zèle vos tribuns. Pas un seul journaliste, hors ce *Marat*, dont l'éloge est injure, pas un seul n'a pris leur défense, et ce trait met chacun à sa place, eux dans la boue, et leurs adversaires dans l'estime publique.

Ils parlent, vos tyrans, de coalitions entre les journalistes. Ils ne connaissent pas ces journalistes patriotes, qui, les premiers, dans l'univers, ont ennobli, par leur indépendance, cette honorable et utile profession. Voulez-vous connaître le secret de leur coalition? il est dans ces trois mots : vérité, liberté et amour de l'ordre. Voilà les armes avec lesquelles je les intéresse, et sur lesquelles je me repose; tant que j'en userai, je ne craindrai pas d'être abandonné d'aucun d'eux et surtout de ce Condorcet, qui sourit de vos arti-

fices pour le détacher d'une cause à laquelle il appartient essentiellement, par cela qu'il appartient à lui-même et à la philosophie.

Quant à cette *propagande* dont on vous a fait si longtemps et si faussement les honneurs, les rois qui croient encore à votre propagande, à vos directoires, à vos émissaires, sont des menteurs, ou des fous mal instruits. La propagande qui les a vaincus, qui les vaincra, est bien supérieure à toute combinaison de *club;* elle est dans la nature de l'homme; de l'esclave qui se bat à regret, comme de l'homme libre qui se bat en lion.

Jacobins, ou plutôt républicains, car désormais vous ne devez plus porter que ce dernier nom; le citoyen qui vous écrit ces dures vérités est loin d'être votre ennemi; il est toujours votre frère, car une injustice ne rompt pas les liens de la fraternité; mais il veut vous dessiller les yeux, il veut que vous soyez utiles à la République, après l'avoir été à la Révolution, et vous ne pouvez l'être qu'en changeant votre marche, qu'en abjurant l'esprit qui vous dirige.

Respect pour la Convention et pour ses membres, obéissance aux décrets, même en les censurant, liberté entière d'opinions, décence et choix des débats, amour de l'ordre, haine des anarchistes, tels sont les caractères que vous devez revêtir désormais. Vous ne pouvez plus être que des sociétés fraternelles, d'instruction populaire, si vous voulez être au niveau du républicanisme.

C'est peut-être aux sociétés des départements que le succès de cette réforme est réservé; c'est elles au moins qu'il faut inviter à adresser à leurs frères de Paris des exhortations pressantes sur la nécessité de cette réforme. En commandant à leurs députés de fréquenter la société de Paris, elles ont droit, et c'est un devoir pour elles d'exiger de cette société, que leurs personnes y soient respectées, que leur sûreté y soit entière, que leurs opinions y soient libres, et que surtout ils ne soient pas forcés de s'agenouiller devant un dictateur ou des tribuns séditieux.

Ces sociétés des départements doivent insister encore pour l'abolition d'un préjugé hiérarchique, qui fait de la société de Paris une société métropole.

Il n'y a qu'une République en France; il ne peut y avoir qu'une église de Jacobins et de républicains. J'appartiens à cette République, à cette église, elle n'est pas plus dans Paris seul que la République n'y est. L'espèce de culte que les membres de département apportent à Paris pour cette société, est une superstition injurieuse à celle des autres départements. Il n'y a pas plus de métropole de Jacobins, qu'il n'y a de capitale dans la République, qu'il n'y a de premier ou de second département. *L'affiliation* doit donc disparaître; c'est un signe d'infériorité, de subordination. La radiation de la société de Paris ne doit pas plus blesser que la radiation de celle de Vaugirard. Qui n'en est pas à ce point de le croire, n'est pas républicain, ne croit pas encore à l'égalité politique.

Au surplus, le décret d'unité de la République, le décret qui arrache les individus à la glèbe de telle section, qui les rend communs à toute la République, ce décret a pour toujours affranchi les talents et les vertus du despotisme et des injustices de toute société, de toute faction. Qu'il y en ait une assez forte sur un point pour préférer la lie de la nation, d'autres départements sauront toujours bien venger le talent ou la vertu persécutés.

Que peut donc maintenant la calomnie contre un homme de bien, dont la réputation est appuyée sur de longs services? L'imprimerie est là pour le venger; le peuple des autres départements, que ne séduit pas la cabale, sera toujours là pour lui rendre justice. Telle est l'idée qui me soutient au milieu des persécutions dont je suis environné.

Les insensés! Ils croient m'avoir blessé! m'avoir ôté un grand appui! Je n'en ai pas besoin. Ma conscience, mes services, le bon sens d'un peuple républicain voilà mes appuis, et ceux-là ne peuvent m'être enlevés.

Encore quelques années, et nous serons jugés, et le néant ensevelira les noms de ces anarchistes; car le peuple ne veut la liberté que pour avoir la paix; et dans la paix, les agitateurs sont nuls, si même ils ne sont pas exécrés.

On me parle de leurs poignards; je ne les crains pas plus que leurs plumes, que leurs mandats d'arrêt, que leur influence. L'étroite enceinte des Jacobins de Paris est leur univers; et je vois, j'embrasse dans mon horizon, la France, l'Europe et la postérité; cette postérité qui ne connaîtra pas même leurs noms; car nous ne connaissons, de toute l'antiquité, qu'un Tersite et qu'un Zoïle.

Mettons donc, mettons à l'écart ces misérables querelles de Jacobins. Il faut achever de vaincre, il faut achever d'abattre les trônes; il faut instruire les peuples dans l'art de conquérir et de maintenir leur liberté. Eh! qu'est-ce à côté de ces grands objets que les dénonciations des Chabot, Collot, Merlin, Marat, etc. etc.?

Voyez quelle brillante carrière s'ouvre devant nous! Après une campagne rapide et inespérée, des armées innombrables d'ennemis fuient loin de notre sol qu'elles souillaient; nos troupes, envahissant de tous côtés le territoire des tyrans, vont planter partout l'arbre de la liberté! La France va se ceindre de républiques. Que n'est-elle faite, sa Constitution! elle servirait de modèle partout.

La marche de la Convention avancera, plus que les baïonnettes, les conquêtes de la liberté. Des discussions réfléchies, de sages décrets, une attitude ferme et noble dans la Convention, voilà ce qui gagne des batailles à la liberté dans tous les pays, ce qui lui concilie partout les esprits; tandis que les dénonciations vagues, les déclamations insensées, les exhortations au pillage, les massacres, ne peuvent inspirer que de l'horreur pour notre Révolution, des inquiétudes sur son issue, et fortifier la coalition des gouvernements contre nous.

Eh! qui peut éloigner les peuples d'imiter notre exemple, et les gouvernements libres de s'allier avec nous, si ce n'est la faiblesse avec laquelle on a souffert, dans le sein de la Convention, des scènes scandaleuses, excitées par des prédicateurs de meurtres? L'Europe a les yeux ouverts sur la Convention, et la Convention n'a pas assez les yeux ouverts sur l'Europe. Qu'elle interroge son ministre des

affaires étrangères, qu'elle suive sa correspondance; elle saura l'impression qu'a faite, dans les pays étrangers, la journée du 2 septembre, l'impression qu'y a fait le récit de nos scènes affligeantes. Partout on ne veut traiter qu'avec un gouvernement stable; et on ne croit pas à un régime stable, là où de pareils brigandages restent impunis, là où l'anarchie a ses apôtres, applaudis dans des sociétés, tolérés par les autorités constituées, là où ces apôtres peuvent encore causer des soulèvements. Que la Convention, que toutes les sociétés, que tous les Français se prononcent hautement et constamment en faveur de l'ordre et contre l'anarchie, et la cause de la liberté triomphera partout, et les peuples libres s'empresseront de devenir nos alliés.

Liberté, mais *sûreté*, telle est la double base sur laquelle doit poser notre Constitution, pour remplir ce but. Les perfides ! ils ne cessent de répéter que nous voulons faire une Constitution, pour accaparer les places ! La Constitution posera sur la rotation fréquente dans les places, sur l'élection populaire pour toutes; et avec ces deux principes, il n'est point de factions, ni d'intrigants, ni de brigands qui puissent accaparer les places. Toute autre Constitution est maintenant impossible. Fasse le ciel que la nôtre soit achevée avant le printemps prochain, et qu'une retraite obscure nous offre quelque repos après tant d'orages ! Voilà le vœu le plus ardent de ces ambitieux, qu'on accuse de vouloir perpétuer leur pouvoir, et qui vont déployer tous leurs efforts, pour accélérer le moment d'en être dépouillés.

Post-scriptum.

Avant de finir cette lettre, j'aurais désiré connaître et examiner à fond le discours prononcé, par le ministre de la justice, sur les événements du 2 septembre ; discours que je n'ai point entendu, que je n'ai connu que par les papiers publics, qui n'est point encore publié, et que je n'ai pu me procurer. L'opinion extraordinaire d'un ami éclairé de la vérité et de la liberté, me paraît mériter une discussion sérieuse. Garat a soutenu, si l'on ne m'a point trompé, que les événements du 2 septembre tiennent à la Révolution du 10 août. Il a soutenu que dans toute constitution, la ville où résidaient les corps constitués, avait la représentation et l'initiative des insurrections contre les autorités tyranniques.

Je me réserve d'approfondir cette étrange doctrine *d'insurrection par représentation, d'insurrection organisée;* doctrine qui séduit aisément, lorsqu'on jette les yeux sur le passé, mais dont l'application est fausse et peut devenir bien dangereuse pour le nouvel ordre de choses. Il ne faut pas être très habile pour trouver, dans une constitution même, des moyens paisibles et réguliers d'arrêter la tyrannie; et je ne vois rien de plus propre à prévenir tous les peuples contre la nôtre, que ce goût, ce besoin, cette nécessité supposée d'insurrection, qui ne devraient plus être défendus que par les aristocrates ou les anarchistes. Une révolution est une fièvre, et je ne vois pas la nécessité de prendre des arrangements pour avoir la fièvre.

Quant aux événements du 2 septembre, je prouverai, si je suis appelé à reparler de cette affreuse journée, ce qui n'est pas improbable, je prouverai qu'ils n'ont aucune liaison avec la glorieuse révolution du 10 août; je prouverai qu'ils n'étaient point nécessaires pour l'affermir, qu'ils n'ont pu que la déshonorer, qu'ils l'auraient entièrement renversée, si le but qu'on se proposait. avait été rempli. Je prouverai que cette scène atroce n'est point l'effet du hasard, d'un sentiment spontané du peuple; qu'elle a été méditée et préparée dans le cabinet; que les rôles en ont été distribués, que des brevets de juge et de bourreau ont été, pour ainsi dire, expédiés; que la procédure en a été combinée; que les salaires ont été fixés; que les mots d'ordre ont été prévus et donnés; que les listes des prisonniers ont été examinées, épurées (dans le sens des barbares), remises, avec les signalements, aux exécuteurs, afin qu'il n'y eût point d'erreur, que, dans les cas de doute qui se sont présentés, les juges en ont référé aux suprêmes ordonnateurs de la scène (1).

Je prouverai que le peuple de Paris n'a eu aucune part à cette atrocité, digne de cannibales; qu'il n'est pas vrai, comme le dit calomnieusement l'arrêté du 12 octobre, qui l'appelle une *importante* journée, qu'elle ait été l'ouvrage de 30,000 citoyens qui s'étaient portés au Champ-de-Mars, pour s'enrôler. Je prouverai contre cet arrêté, que le massacre a commencé à 2 ou 3 heures; qu'a cette époque, il n'y avait pas 100 citoyens au Champ-de-Mars; que le massacre a précédé l'enrôlement; que tous les motifs allégués pour le justifier sont absurdes; qu'on a eu jusqu'à la précaution de commander dans les journaux des prétextes et des fables; que ces horreurs auraient pu facilement être réprimées; que le massacre a été commis, au plus, par une centaine de brigands inconnus, auxquels se sont mêlés quelques citoyens de Paris, actuellement en horreur à leurs concitoyens.

Je ne dirai plus qu'un mot : qu'il se lève, qu'il paraisse aux yeux de la France, le scélérat qui peut dire : j'ai ordonné ces massacres, j'en ai exécuté 20, 30 de ma main; qu'il se lève, et si la terre ne s'entr'ouvrait pas pour ensevelir ce monstre; si la France le récompensait, au lieu de l'écraser, il faudrait fuir au bout de l'univers, et conjurer le ciel d'anéantir jusqu'au souvenir de notre Révolution (2).

Je me trompe... Il faut se transporter à Marseille. Marseille a effacé l'horreur du

(1) Le fait suivant m'a été attesté. Un de ces juges-bourreaux est embarrassé à l'Abbaye pour l'exécution d'un prisonnier, dont le signalement ne cadrait pas avec la figure et le nom donné. Il fait mettre de côté le malheureux, envoie consulter le comité de surveillance; et l'arrêt fatal s'expédie. C'est bien lui : *élargissez.* On sait qu'élargir était le mot du guet pour le massacre.

(2) Cette morale sera peut-être taxée de faiblesse par ceux qui aiment le sang ; mais je ne connais que deux manières de verser le sang, ou comme le 10 août, en attaquant son ennemi armé, ou le glaive de la justice à la main. Cette morale n'est pas celle des anarchistes.

« Je le sais, dit naïvement un jour Robespierre à un député de la Gironde, qui lui reprochait d'avoir commandé les assassins..... Je le sais, ni vous, ni vos amis, n'auriez pas fait assassiner un aristocrate. » Ce trait peint l'esprit de la bande.

2 septembre. 53 individus arrêtés par le peuple, comme conspirateurs, ont été jugés par un tribunal populaire. Ils ont été absous; et non seulement le peuple de Marseille ne s'est point révolté contre le jugement du tribunal, n'a pas assassiné ces prisonniers, mais il a lui-même exécuté la sentence, ouvert les prisons, embrassé les malheureux qui y gémissaient, et les a reconduits triomphants dans leurs maisons. Et c'est le 2 septembre que les Marseillais ont donné ce grand exemple du respect pour la loi! Voilà de vrais républicains! C'est par de pareils traits qu'on attire les peuples au républicanisme, qu'on renverse les trônes; tandis qu'ils les affermissent, les scélérats, qui veulent nous promener d'atrocités en atrocités, et qui comptent secrètement sur la résurrection de la royauté, comme sur le dernier appui de leurs crimes.

Second post-scriptum.

Du 27 octobre, au soir.

Les calomniateurs garderont-ils maintenant le silence? cesseront-ils de feindre de croire et de vouloir faire croire à une faction de la *Gironde* ou de *Brissot?* La motion honorable de Gensonné, décrétée ce soir, voilà la meilleure réponse à ces calomniateurs. J'avais donc raison de dire (voy. page 43), et ce n'était point une phrase vague et insignifiante : « Que l'obscurité, le repos, après l'achèvement de la Constitution, était le vœu le plus ardent de ces ambitieux, qu'on accusait de vouloir perpétuer le pouvoir dans leurs mains, et qu'ils allaient déployer tous leurs efforts, pour accélérer le moment de s'en dépouiller. »

Il reste toujours aux gens de bien leurs moyens naturels pour être utiles au peuple. Quant à ces hommes qui, pour parvenir, semblent avoir pris pour devise ce vers de Juvénal :

Aude aliquid..... carcere dignum,
Si vis esse aliquid;

ce décret leur assure le néant; car il va assurer l'ordre par un gouvernement énergique.

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 27 MAI 1793.

A LA CONVENTION NATIONALE ET A MES COMMETTANTS, *sur la conspiration du 10 mars et la faction d'Orléans*, par *Jean-Baptiste* LOUVET, *député de France par le Loiret* (2).

Représentants,

Les complices de Dumouriez nous accusent d'être ses complices; nous leur devons des actions de grâces : nos voix depuis si longtemps étouffées, peuvent se faire entendre (1) ; la plus entière liberté d'opinion nous est acquise : nos accusateurs vont être accusés.

Dumouriez demande un roi, il le demande avec un des fils d'un ci-devant *prince du sang*, et Valence son allié. Les plus incrédules reconnaissent alors qu'il existait dans nos armées, au profit de Philippe, un parti royaliste, et les déclamations de nos dénonciateurs prouvent au moins qu'ils sentent parfaitement qu'il n'est plus douteux pour personne que le *monseigneur* ait eu aussi, dans l'intérieur, ses conjurés. Donc, pour savoir si nous sommes les complices de Dumouriez, il ne reste plus qu'à examiner si nous sommes de la faction d'Orléans.

Etait-ce nous qui maîtrisions le corps électoral de Paris, au mois de septembre? Etait-ce nous qui annoncions que nous gardions d'Orléans pour le vingt-quatrième député? Etait-ce nous qui, dans un placard affiché, nous étions hautement engagés à le faire nommer par nos amis, s'il nous donnait 15,000 livres (2)?

Une fois dans la Convention, est-ce à côté de nous qu'il a pris place? est-ce avec nous qu'il a voté? ne l'a-t-on pas vu se placer toujours sur le plus haut de *la Montagne?*

Là, comme vous le savez, siègent des hommes qui voient partout des conspirateurs : cependant ont-ils jamais vu celui-là? Vingt fois n'avons-nous pas essayé de vous dénoncer ses mauvais desseins? et ces interruptions qui ont toujours couvert nos voix, ne sont-elles pas toujours parties du lieu où ses amis le tenaient en spectacle?

Etait-ce nous qui sans cesse répétions son éloge et celui de ses fils, dans une société célèbre, ou bien n'était-ce pas ses meneurs royalistes qui venaient de nous expulser, avec beaucoup d'autres républicains trop incommodes?

Quand, dans ses relations, sans doute concertées, Dumouriez exaltait les exploits de d'Orléans fils, n'était-ce pas d'ici, qu'avec beaucoup d'autres je ne pouvais retenir des réclamations ou des murmures? et les applaudissements inquiétants pour la République, n'était-ce pas de la *Montagne* qu'on les faisait entendre?

Dumouriez, que je n'avais vu qu'une fois, avant le 10 août, devant 20 personnes, Dumouriez vint, après son expédition de l'Argonne, passer quelques jours à Paris. Quiconque oserait avancer qu'alors je le joignis quelque part, mentirait impudemment (3). Ce n'est ni avec moi, ni avec mes amis, qu'on l'a vu se produire dans les spectacles : au théâtre de la République et à l'Opéra; c'est avec Fabre d'Eglantine, Santerre et Danton.

Il partit pour conquérir la Belgique. Est-ce nous cependant qu'on a vu former, avec Philippe, les liaisons les plus intimes? Est-ce

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance annexe n° 2, page 395, l'écrit de Brissot dans lequel il est fait allusion à ce document

(2) Bibliothèque nationale : L[41] b, n° 623. — Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 287 *bis*, n° 4.

(1) Je me trompais, j'ai vainement, depuis huit jours, demandé la parole cependant une section m'avait accusé. Enfin, la Convention vient de décréter qu'elle n'entendrait plus de dénonciation à la tribune. Je prends le pa ti d'imprimer.

(2) C'était Marat.

(3) Marat l'a dit dans ses feuilles, et il a menti.

nous qu'on a jamais reconnus sur ses chevaux, dans ses carrosses, à sa table ?

Lorsque Buzot demanda le décret qui punit de mort quiconque proposerait (1) de rétablir la royauté, me montrai-je des derniers à l'appuyer ? N'est-ce pas de la *Montagne* qu'on essaya de stipuler, pour les assemblées primaires, d'officieuses réserves ? Enfin, quand on mit aux voix, ne put-on, sur la *Montagne*, remarquer personne qui refusât de se lever (2) ?

N'ai-je pas encore, avec Buzot, demandé l'expulsion des Bourbons ? N'est-ce pas de la *Montagne* que les plus fortes oppositions se sont manifestées ? N'est-ce pas encore de la *Montagne*, qu'après 20 amendements inutiles, et plusieurs heures du plus horrible tumulte, on finit par vous arracher une exception, en faveur de Philippe, sous prétexte de *la souveraineté du peuple qui l'avait élu son représentant* (3) ?

Est-ce nous qui, peu de jours après, avons soulevé toutes les sections de Paris, pour qu'elles vinssent en quelque sorte vous ordonner de rapporter le décret qui éloignait les enfants de Philippe ?

N'est-ce pas à moi qu'au contraire on adressa de violents reproches, pour avoir, disait-on, violé les formes (j'étais secrétaire), afin que ce décret d'expulsion fût expédié plus vite aux armées ? N'est-ce pas encore au ministre de l'intérieur qu'on en voulut faire un crime ? Sont-ils donc aujourd'hui les ennemis bien sincères de la race des rois, ceux qui alors me réputaient coupable de trop d'ardeur à la poursuivre ? et si dans ce temps ils me trouvaient, ainsi que Roland, un trop zélé républicain, comment feront-ils pour qu'on me soupçonne maintenant d'être avec Philippe, un vil royaliste ?

Cet appel au peuple, éternel prétexte de tant de calomnies, ne l'avons-nous pas principalement motivé sur les trop justes défiances que nous inspiraient ces Bourbons à la fois placés au Sénat et dans vos armées ? N'y a-t-il pas, au reste, une contradiction bien étrange dans cette double inculpation également calomnieuse, que nous avons voulu conserver sa couronne à Louis XVI, et mettre d'Orléans sur le trône ?

Quand il fut question *du sursis*, est-ce moi qui vins à cette tribune me porter caution (4) que cette faction d'Orléans tant dénoncée, n'était qu'une chimère ? et lorsque des hommes courageux rappelaient de temps en temps votre attention sur les intrigues de Philippe, était-ce moi qui les appelait calomniateurs et visionnaires (5) ?

Enfin, lorsque aux derniers jours de janvier un grand nombre de républicains, succombant sous le poids des calomnies, eurent ici perdu toute espèce d'influence, est-ce nous qui pûmes obtenir qu'on ne mît point à l'ordre du jour cette question de l'exil des Bourbons, renvoyée par un décret solennel, après le jugement de Capet ? Ne nous sommes-nous pas au contraire, et toujours en vain, présentés pour une discussion qu'il ne fut plus permis d'aborder ?

Et dernièrement quand Robespierre, apparemment jaloux de se masquer un peu mieux, vint, quatre mois plus tard, demander à son tour l'exil des Bourbons, qui ne vit que ce n'était qu'une impertinente comédie ? Où néanmoins essaya-t-on de faire de cette insidieuse proposition une motion sérieuse ? Ici. Mais n'est-ce pas encore de la *Montagne* qu'on réclama vivement et qu'on arracha l'ordre du jour ?

Au reste, s'il était vrai que, même aux champs de l'Argonne, Dumouriez, déjà traître, eût composé avec l'ennemi; qui nous a trompés ? ceux qu'on appelle les nôtres n'étaient pas commissaires auprès de lui. Qui nous faisait son éloge dans des lettres officielles ? C'étaient Carra, Prieur et Sillery.

Depuis, qui a pu le surveiller ? Nous n'étions pas, nous, commissaires dans la Belgique; si nous l'eussions été, nous n'aurions pas affecté de ne faire nos rapports les plus importants que de vive voix; surtout après notre dernier voyage, nous n'aurions pas laissé plusieurs heures s'écouler avant de venir dénoncer le traître; nous n'aurions pas attendu qu'au comité de défense un député nous interpellât de renoncer aux tergiversations, et de déclarer catégoriquement ce que nous savions des dispositions du général.

Est-ce nous qui, le 8 mars, avons dit, à cette tribune, *que Dumouriez valait seul une armée* (1) ?

Est-ce nous qui, le 15 du même mois, avons dit à l'orateur de la section Poissonnière, qu'il n'y avait qu'un contre-révolutionnaire qui pût demander un décret d'accusation contre ce général (2) ?

Est-ce nous qui, à la nouvelle de l'émigration de d'Orléans fils, avons essayé de défendre son père, en disant qu'il n'y avait pas contre lui de preuves légales (3) ?

Est-ce nous qui nous sommes efforcés de faire qu'on le gardât à Paris, où se trouvent nécessairement ses principaux moyens de conspiration (4) ?

Est-ce nous qui n'avons pas voulu qu'on donnât de suite à la proposition de destituer Biron, l'une des créatures de Philippe ?

Sera-ce nous qui pourrons obtenir qu'on se hâte de destituer ce Latouche qui commande vos flottes, ce Latouche, ci-devant chancelier du ci-devant duc ?

Est-ce nous qui, dès le 26 octobre, n'avons pas craint d'écrire que la nation finirait par reprendre un *maître* (5) ? Peut-on produire un de mes ouvrages politiques qui ne respire la haine des rois (6) ?

---

(1) Proposer, c'est faire *la proposition*, et non pas tenir quelques *propos;* ceci soit dit par forme de représentation au tribunal extraordinaire.

(2) Basire et Robespierre.

(3) Voyez dans le *Moniteur* du 18 décembre, la séance du 16.

(4) Voyez l'opinion de Thuriot sur le sursis.

(5) Encore Thuriot, sur la dénonciation de Birotteau.

(1) C'est Danton.

(2) C'est Delacroix,

(3) C'est Marat.

(4) C'est une partie de la Montagne.

(5) C'est Marat.

(6) Voici ce que, dans ma réponse à Robespierre, dès le mois de novembre dernier, j'écrivais sur d'Orléans; et remarquez que Brissot se hâta de réimprimer ce passage dans un des suppléments de son journal : « Et comment l'aurions-nous pu (nommer d'Orléans dans l'assemblée électorale de Paris), nous qui nous étions

Sommes-nous de l'avis de ceux qui déclarent ne vouloir de Constitution qu'après la guerre? et ceux-là sont-ils donc d'un sentiment bien contraire à celui de quiconque offre tout à l'heure à la nation française une Constitution toute faite, avec la paix. Si pourtant ces hommes ont raison d'attester que nous sommes partisans de la Constitution Condorcet, qu'ils veuillent bien ne pas se contredire en ajoutant que nous voulons la Constitution-Dumouriez.

Citoyens, et c'est ici que je réclame toute votre attention : pour nous préparer des revers, il fallait porter le trouble au milieu de nos bataillons, et les laisser dans le dénuement le plus complet? Est-ce nous qui avons soutenu ce ministre de la guerre (1), dont l'ineptie et la malveillance ont perdu nos troupes? Ne nous sommes-nous pas opposés à ces nouveaux décrets qui, sous prétexte d'une organisation nouvelle, ont détruit la discipline, et par conséquent les armées?

Il fallait, pour ramener le despotisme, répandre l'anarchie? Est-ce nous qui avons constamment disséminé ces feuilles atroces où l'on n'a cessé d'inquiéter chacun dans ses propriétés ou dans sa personne?

Il fallait, pour relever le trône, dissoudre la Convention? Citoyens, il est temps de vous dire, il est temps de dire à la France quels hommes ont voulu, dans la nuit du 10 au 11 mars, faire massacrer le plus grand nombre des membres de la Convention; et quand vous connaîtrez ces détails, vous demeurerez persuadés que ce perfide *manifeste* où Dumouriez feignit de vouloir, après que cette conspiration du 10 mars eut avorté, marcher contre eux et pour nous, n'était qu'une ruse infâme imaginée pour nous remettre sous les poignards des orléanistes de l'intérieur.

Ici, représentants, je vous dénonce, non seulement l'accusateur public, mais aussi le ministre de la justice, actuellement ministre de l'intérieur (1). Vous l'aviez chargé de poursuivre les membres du comité d'insurrection ; il est venu vous dire, après de longs discours et les plus étranges tergiversations, qu'il était très douteux que ce comité existât. Il existe pourtant; il existe, non loin du lieu que le ministre habite : il s'assemble tous les deux jours, et avec si peu de mystère, qu'il est aussi trop étonnant que le ministre n'en ait rien su.

C'est là que, pour anéantir la Convention de la République, on veut anéantir ses armées. C'est là que, pour ravir au peuple ses représentants, on ne cesse de les calomnier et de les proscrire. C'est là qu'on essaie tous les moyens de persuader aux plus crédules, qu'il n'y a dans toutes vos armées et dans la Convention, à très peu d'exceptions près, que des traîtres. C'est là qu'on a entendu, et nous en donnerons les preuves, des hommes, pour la plupart nouveaux dans la Révolution, esclaves le 9 août; bourreaux le 2 septembre; voleurs le 25 février; voleurs, bourreaux et tyrans autant qu'ils le pourront; provoquer sans cesse la haine de vos lois, l'exécration de vos personnes, le massacre du plus grand nombre de vos membres. C'est de là que le soir du 10 mars sont partis, en armes, les assassins qui devaient frapper une partie de la Convention nationale et dissoudre le reste. J'accuse le ministre de la justice d'une assez grande incapacité pour ne l'avoir pu découvrir, ou d'une pusillanimité assez grande pour n'avoir pas osé vous le déclarer.

Depuis quelque temps les voies étaient suffisamment préparées; le pillage du 26 février avait favorablement disposé certains satellites; il ne restait plus qu'à pouvoir annoncer du dehors quelques désastres qu'ils vous attribueraient à vous, dignes représentants du peuple, à vous tous, fiers républicains. Aussi les effrayantes motions que le matin du 8 mars on vous avait faites à cette tribune furent encore répétées plus effrayantes dans le comité d'insurrection. On ne parla que de nos désastres, que de la nécessité d'un grand mouvement révolutionnaire; que des trahisons des ministres; que des trahisons de tous les géné-

---

trouvés trop faibles pour porter l'homme irréprochable, Priestlay? Nous qui, toujours écrasés par la faction, n'avions pu conquérir sur elle, et par une espèce de surprise encore, que le respectable Dussaux, et trois ou quatre autres nominations précieuses pour nous; pour eux insignifiantes? Comment surtout l'aurionsnous voulu, nous, PURS JACOBINS, que le fantôme d'UN MONSEIGNEUR effarouche? Philippe, malgré tes services dans la révolution de 89, et peut-être aussi à cause d'eux, je ne puis avoir confiance en toi. Je ne puis oublier que tu naquis au sein DES GRANDEURS ; que tu reçus l'insolente éducation réservée aux gens de ta sorte, que ta jeunesse respira l'air empoisonné DES COURS ; que la soif de dominer survit à toutes les passions dans les individus de TA CASTE; qu'elle doit couler dans tes veines avec TON SANG. Tes enfants..... Loin de moi l'odieux dessein de flétrir leur jeune courage, et d'arrêter leurs dispositions sans doute louables ; mais je crains que, pour leur régénération, ils n'aient tout à faire par eux-mêmes. A quelle époque, en effet, auraient-ils été formés pour l'austérité de nos mœurs républicaines? ADÈLE ET THÉODORE, la RELIGION CONSIDÉRÉE, etc. et plusieurs autres ouvrages qui ne respirent que fanatisme de toute espèce, fanatisme religieux, superstition NOBILIÈRE, haine de Voltaire, de Rousseau, de nos plus grands philosophes et de toute la philosophie, me sont-ils de bons garants que la gouvernante de tes fils ait voulu sincèrement leur mettre au cœur l'amour de cette ÉGALITÉ sainte, dont il est au moins étrange que tu aies usurpé le nom pour le leur passer! Tes enfants! je me défie des crimes de leurs ancêtres ; et je voudrais me défier de leurs propres vertus. Je me défie surtout et je m'indigne de l'espèce d'enthousiasme avec lequel les mêmes hommes, qui n'ont pas craint de t'élire, affectent d'applaudir, jusques dans la Convention, à chaque nouvelle des succès que ces jeunes gens obtiennent. Tes enfants, je les plains, ils auront longtemps encore à travailler, avant d'avoir effacé la tache de leur origine : ils sont nés d'un Bourbon! Philippe, Philippe, je te le dis, et te le dis tout haut; quoique, malgré tes amis, il soit entré beaucoup de vrais républicains dans la Convention, je suis toujours surpris qu'au milieu de ces premiers plénipotentiaires de ma patrie, enfin tout à fait plébéienne, toujours surpris, dis-je, et quelquefois inquiet de voir assis, non loin de moi, un homme qui fut PRINCE. Philippe et Danton, Robespierre et Marat, vous tous et tous vos CORDELIERS, prenez garde, nous serons unis contre vous, j'espère; nous vous observerons, jusqu'à notre chute, fût-elle prompte; inévitable et violente, sûrs que du moins elle enfanterait des vengeurs A LA RÉPUBLIQUE, nous vous combattrons. Car, pour ce qui me regarde, mes commettants m'ont fait jurer, et je l'avais juré déjà, que dussions-nous périr, nous ne souffririons plus, sous quelque nom que ce pût être, la honte et le fardeau de « LA ROYAUTÉ. » J'écrivais cela dès novembre dernier, remarquez bien.

(1) Pache.

(1) Garat.

raux, et surtout des trahisons du plus grand nombre des députés à la Convention.

Ainsi se passa la journée du 8 mars. Que le ministre ait négligé de remonter à la source de ces premiers ferments de sédition, je ne m'en étonne pas; apparemment il ignorait que les mêmes circonstances avaient vu commencer l'horrible conspiration de septembre; mais que dans ses recherches il n'ait pas donné la moindre attention aux événements du lendemain, je m'en étonne.

Le 9 mars fut un premier jour de deuil pour la République; le 9 mars attesta l'existence d'un comité d'insurrection qui vint s'établir autour de vous; le 9 mars, la représentation nationale fut moralement assassinée. On ne voulait plus que la Convention, arbitre des destinées du monde, demeurât maîtresse des siennes; on ne voulait plus que cette auguste Assemblée, dépositaire de la liberté universelle, fût libre. La publicité de vos séances fut audacieusement violée; des hommes armés obstruèrent les issues de votre salle et ses corridors, et se désignèrent eux-mêmes la *Compagnie de la Glacière*. Des hommes armés forcèrent la consigne, et s'emparant de vos tribunes, en firent sortir des femmes qui pourraient troubler leur expédition, disaient-ils. Leur expédition! c'était aussi le mot de ralliement des assassins de Septembre. Là cependant, sur l'initiative de deux sections qu'on avait visitées la veille, et par l'impulsion du *comité d'insurrection*, qui la veille avait *décrété* que vous décréteriez ce qui lui plairait, en présence de ses satellites et sous leurs poignards, là cependant, ô peuple des 90 départements, tes députés délibérèrent! Il faut le dire : on ne cessa de vomir contre le grand nombre d'entre eux des vociférations horribles, d'exécrables proscriptions, tandis qu'ici même, sur leurs têtes, quelques gladiateurs poussèrent leur sacrilège audace jusqu'à montrer avec des gestes menaçants, les pistolets dont ils étaient armés; tandis qu'au nom du comité des inspecteurs de votre salle, Gamon demandait vainement à produire des dépositions dont le témoignage eût attesté qu'il fallait qu'à midi précis un tribunal organisé de telle ou telle manière fût décrété, sans quoi, dans le sanctuaire même des lois, plusieurs de ses organes seraient égorgés; et comme si d'avance il avait été décidé que dans cette journée à jamais déplorable, rien ne serait oublié pour que la représentation nationale fût chargée de chaînes ou saturée d'opprobre, vous remarquerez de tous les contrastes, le plus affligeant pour tout ami de la morale publique, savoir : qu'en se rendant au lieu de nos délibérations, le maire du Dix-Août rencontra des scélérats assez forcenés pour le poursuivre de leurs huées insolentes, de leurs sanguinaires clameurs; et qu'en sortant de notre salle, le monstre aux 260,000 têtes trouva des bateleurs assez vils pour le promener en triomphe.

Cependant l'affreuse journée n'était pas finie; à la veille de frapper leurs derniers coups, les conjurés songeaient à se débarrasser des derniers obstacles; ils devaient craindre que la vérité n'arrivât terrible aux départements; ils devaient trembler si les événements qu'ils préparaient parvenaient à nos commettants environnés de toutes les circonstances qui les dévoileraient plus criminels. On le savait bien qu'il existait au centre plusieurs écrivains courageux, sentinelles également incorruptibles et vigilantes, qui ne manqueraient pas, à la première invasion de la tyrannie, de sonner le tocsin sur elle; et dont les cris d'alarme iraient jusques sur l'extrême frontière appeler tous les Français libres à la plus légitime des résistances. Tels bons citoyens ne pouvaient déjà plus parler; il devenait prudent d'empêcher tels autres d'écrire. Depuis longtemps les journalistes républicains étaient dénoncés dans le comité d'insurrection; alors on les y proscrivit; à côté du tribunal *révolutionnaire* qui s'élevait, on les qualifiait déjà criminels de lèse nation (1). Il ne restait aux conspirateurs que les voies de fait; ils s'y déterminèrent, croyant d'ailleurs qu'il leur suffirait *d'une expédition* chez deux ou trois journalistes, pour contenir les autres par l'effroi. Quelques satellites, se disant défenseurs de la République, et alliés intimes d'un *comité d'insurrection*, prirent les armes, violèrent l'asile des citoyens paisibles, détruisirent les propriétés et menacèrent les personnes : un représentant du peuple ne leur échappa que par son courage (1). On vous le fit savoir, et des députés applaudirent.

Tant d'excès, au reste, n'étaient que le prélude de leurs excès. Par des délits on avait essayé le crime; puis le crime ayant succédé, c'était aux grands forfaits qu'on brûlait de s'élever. Vingt-quatre heures encore, et le glaive parricide allait se tirer. Aussi les conjurés sentaient parfaitement que chaque moment devenait précieux, qu'il leur importait de travailler sans cesse les esprits déjà tant exaspérés; qu'il fallait se garder de laisser un instant à lui-même cette malheureuse portion du peuple, instrument et jouet de leur ambition scélérate; que sans relâche ils devaient attiser les feux de la discorde et de la révolte aux cœurs de Verrès gorgés de leurs brigandages, ou des *séides* fanatisés de leurs fureurs. Ce n'est donc pas une circonstance qu'il faille omettre, que le comité *d'insurrection* eût, comme vous, le soir du samedi 9, une séance extraordinaire. Dans celle-là, comme dans toutes les autres, on ne négligea rien pour monter l'esprit public à la hauteur de la contre-révolution. Presque tous les fonctionnaires publics, administrateurs, généraux, ministres, le plus grand nombre de vos membres, et la plupart de vos comités furent calomniés, déchirés, proscrits. Vous étiez à peu près tous des mandataires infidèles; et rien ne pressait tant que de continuer à vous *influencer* pour obtenir la complète organisation de ce tribunal révolutionnaire qui, devant juger tous les conspirateurs, devait par conséquent vous juger. Ainsi parlaient des hommes qui se prétendent *exclusivement pa-*

---

(1) Puis Thuriot daigna venir jusque dans votre assemblée, les honorer de ses calomnies; Saint-André, plus habile, leur distribua de côté quelques coups de poignard; et plus hardi qu'eux tous, Talien vous proposa cruement d'investir le comité de Sûreté général du droit de censurer toutes les presses, c'est-à-dire, d'ordonner que douze hommes enchaîneraient, au gré de leurs caprices ou de leur ambition, toutes les vérités, tous les principes, toutes les pensées, et qu'au besoin ils pourraient, au profit d'une faction de brigands royalistes, se constituer instituteurs suprêmes de l'opinion.

(2) Gorsas.

triotes; et dès qu'il en sera temps, j'apprendrai au ministre le nom des *insurgents* les plus incendiaires.

Je pourrais lui rappeler aussi quelles motions furent faites ici, dans la matinée du 10, par un homme qui d'abord se contenta de vous annoncer qu'il n'était point buveur de sang; que nous devions ne plus songer qu'à remplir nos destinées; ne plus avoir ni débats ni querelles; qui bientôt osa vous dire que vous ne remplissiez pas vos devoirs; qu'il fallait faire marcher la France, et qui ensuite, à la fin de la séance, poussé par le temps, par l'heure terrible et décisive qui devait sonner, vous déclara positivement, que *si la France ne marchait pas,* c'est qu'à proprement parler, elle n'avait pas de ministère; que le ministère devait être sur-le-champ réorganisé; que même en ces moments de crise, il vous faudrait sans doute quelque puissant régulateur. Je pourrais rappeler encore au ministre qu'alors, un autre de vos membres venait de vous proposer l'établissement d'une véritable inquisition politique; et qu'après lui, dans la séance de cette nuit terrible, marquée pour de grands forfaits, un autre député du peuple, depuis quelques jours audacieux à votre tribune et plus audacieux alors, prenant déjà le ton d'un maître, vous ordonnait en quelque sorte, mais grâce à votre courage, vous ordonna vainement, de mettre sous la terrible main du nouveau tribunal, quiconque, soit écrivain, soit orateur, avait eu l'insolente intrépidité de dénoncer d'anciens conspirateurs à la France et quiconque, du fond des départements, avait envoyé des hommes libres pour défendre la Conventions contre les triumvirs. Je pourrais rappeler ces faits au ministre, parce que, chargé d'éclairer la conspiration du 10, il devait s'efforcer de la saisir dans son ensemble; parce qu'il aurait dû, puisque quelques hommes avaient osé, jusque dans la tribune de la Convention, vous proposer d'établir un gouvernement tyrannique, et de légaliser leurs prochaines vengeances, examiner si ces hommes n'avaient pas, hors de la Convention, des conjurés et des vengeurs; car les différents actes dont une conspiration se compose, ne peuvent se passer dans un seul et même lieu; et si les députés du peuple sont inviolables pour leurs opinions à la tribune nationale (1), ils ne le sont pas au dehors pour leurs discours et leurs actions.

Revenons cependant; il était six heures, nous allions nous séparer. *Sans désemparer,* s'écrie l'un de vos membres, *le tribunal et le ministère! La France ne marche pas; Clairfait s'avance; les traîtres s'agitent dans l'intérieur...* Eh oui ! les traîtres s'agitent... Nous n'avons pas, comme quelques-uns, d'intimes rapports avec ceux qui ne prêchent que pillage, révolte, massacres; et pourtant nous le voyons bien : une grande fermentation règne autour de nous; le bruit sourd, précurseur des tempêtes, se fait entendre, quelque affreux mouvement se prépare; il paraît dirigé contre les représentants du peuple : croit-on qu'il soit plus difficile aux assassins de nous atteindre, si nous restons assemblés? On parle de réorganiser le conseil ! mais lorsque la Convention nationale est en péril c'est ce conseil

(1) Observez, lecteur, pour qu'aucun des différents actes de la conspiration, en quelque lieu qu'il ait éclaté, ne vous échappe, observez que ce tribunal si vivement réclamé là-bas, le lendemain de très bonne heure on nous déterminait à nous en occuper à l'Assemblée.

D'abord Robespierre vient longuement nous entretenir de la nécessité de frapper sans délai, tout ce qu'il appelle généralement des traîtres ; or, on n'ignore pas que tous ceux qui depuis longtemps gênent l'ambition de Sylla, c'est toujours comme traîtres que Sylla les a peints à son peuple. Après Robespierre, se montre à la tribune celui de qui l'on doit penser qu'apparemment il tient dans sa main vigoureuse les principaux ressorts de la machine aux insurrections, puisque l'époque de son retour subit a vu commencer tous les mouvements qui nous pressent ; celui qui de sa voix puissante, de ses formes athlétiques, de son audace révolutionnaire, anime, enhardit, enflamme tous les conjurés ; celui qu'au club, principalement depuis quelques semaines, on ne manque jamais de proclamer grand homme, et qui du moins n'est pas, autant que tel ou tel autre, indigne de sa réputation. Il se montre, il parle, un peu de lui, pour se justifier, mais sans affectation. *J'ai consenti à être appelé buveur de sang,* dit-il, *eh bien, buvons le sang des ennemis.* Il est si naturel de ne croire qu'à la vertu, on le croit : il parle, beaucoup de sa patrie, afin de persuader qu'il n'adore qu'elle. *Qu'importe la réputation,* continue-t-il, *que la France soit libre et que mon nom soit flétri à jamais.* Qui n'applaudirait à de telles paroles? On applaudit, il parle encore : *remplissez vos grandes destinées; point de débats, point de querelles;* les applaudissements recommencent; et comme par hasard il laisse tomber au milieu de nous ces mots peu rassurants pour ceux qui n'ignorent pas que le besoin de régner le dévore : *faisons marcher la France ;* bien sûr qu'en ce moment on ne va pas lui demander de quelle manière il entend la faire marcher. De quelques formes civiques qu'il se soit enveloppé, néanmoins il n'a pu tout à fait déguiser son ambition profonde, ses desseins vastes; et pressé de nous attirer à son but, encore a-t-il fallu qu'il laissât entrevoir l'un de ses principaux moyens. C'est celui que tout à l'heure il vient d'indiquer devant nous, aux quatre-vingt-deux, dont la liste tout arrangée, loin de subir l'épreuve de l'appel nominal, n'a pas même été soumise au scrutin. « Allez, dit-il, parcourez la République ; criez à tous ceux qui possèdent : *Misérables, prodiguez vos richesses.* » Mais il se gardera bien d'ajouter ce qu'ailleurs ses alliés crient sans cesse : et vous tous qui ne possédez pas, seuls vous êtes exclusivement le peuple ; le peuple peut tout dire, tout faire, tout prendre ; le peuple est souverain. Il se gardera bien de l'ajouter devant nous, l'habile tribun ; mais en revanche, il répétera : faisons marcher la France. Et poussé par le temps, par l'heure terrible et décisive qui doit incessamment sonner, bientôt, dans la même séance, il osera nous annoncer que si la France ne marche pas, c'est qu'à proprement parler, elle n'a pas de ministère; que le ministère doit être sur-le-champ réorganisé ; que même, en ces moments de crise, il nous faudra sans doute *quelque puissant régulateur.* O Danton !

Il va se rasseoir, cet homme, le plus redoutable peut-être à la liberté de la République : aussitôt ses amis demandent le tribunal. Alors nous entendîmes, et de la vie nous n'oublierons l'inexprimable contraste de son langage mielleux et de *son projet* de carnage ; nous entendîmes Lindet solliciter, avec bénignité, l'établissement d'une sainte inquisition politique. Neuf *bons Dominicains,* bien choisis, pris à Paris, dans le club (les candidats qu'ils présentaient pour jurés étaient *des défenseurs de la République*), auraient été les seuls agents de cette chambre ardente ; ils se seraient partagés en deux sections pour expédier plus à leur aise et davantage ; on les aurait chargés de poursuivre seulement tous les écrits, tous les discours, toutes les négligences; ils auraient acquis la conviction par tous les moyens possibles, ce qui pouvait signifier, même par la question extraordinaire; la peine la plus douce, ce n'était que la mort; nul accusé n'aurait eu de jurés. L'Assemblée se souleva, on l'appela contre-révolutionnaire, et

qui est spécialement chargé de la garantir. Quel moment choisit-on pour proposer ici indirectement la destitution des ministres? Ne craint-on pas d'atténuer encore leur autorité déjà trop faible en ces instants de crise? Ne craint-on pas d'être tôt ou tard accusé d'avoir essayé de paralyser, à l'heure décisive, nos derniers moyens de salut, aux mains de nos plus sûrs défenseurs? Le tribunal, les ministres, la dictature, les régulateurs; il faut tout sur-le-champ, sans désemparer! Mais le jour est déjà sur son déclin; et quelque faible opposition que des républicains, auxquels on ne permet plus de se faire entendre, puissent apporter à des motions préparées, encore est-il probable que nous aurons à délibérer pendant la nuit. Danton, c'est ordinairement dans l'ombre, que les brigands portent leurs coups; c'est pendant le sommeil de Paris, qu'ils doivent essayer de le perdre? Ce n'est qu'au milieu des épaisses ténèbres que les ennemis de la Convention peuvent la frapper! Si l'horrible contre-révolution est possible, elle ne l'est que pendant la nuit!... surtout pendant celle-ci qu'on a vue précédée de tant de funestes présages!... Le moyen, cependant, que la Convention soupçonne encore de si grands attentats! elle se décide. Nous nous séparons pour une heure; dans une heure il nous faudra tous revenir au piège mortel que d'atroces conspirateurs ont trop habilement préparé!

Plus de débats, plus de querelles, disait-on le matin. Je le crois! Ils ne devaient plus être longs, nos débats; elles allaient être à jamais terminées, nos querelles. Encore une soirée, et quiconque refusait de courber un front soumis devant les superbes usurpateurs, s'il échappait à leurs *insurgents*, ne pouvait échapper à leurs juges! encore une soirée, et quiconque ne voulait pas voir son pays dans l'esclavage, n'avait plus qu'à mourir.

Le moment fatal approchait; il était neuf heures; les conjurés n'étaient pas prêts encore : ils allaient bientôt l'être. De la terrasse des Feuillants, les groupes se portaient au comité d'insurrection. Une force armée considérable y était entrée. Les hommes du Dix-Août se levaient, disait-elle; ils venaient prêter le serment d'exterminer les tyrans de l'intérieur. On les engageait à se rendre aux Cordeliers *où ils étaient attendus*. Des Cordeliers, ils marcheraient à la Convention. Admis à défiler devant elle, ils demanderaient que sur-le-champ justice fût faite de tous les traîtres. Les appelants (c'est ainsi qu'ils désignent les députés proscrits), les appelants devaient être aussitôt mis en état d'arrestation. D'autres voulaient qu'à l'instant même la justice du peuple commençât. Vengeance! criait l'un d'entre eux. L'inviolabilité ne serait-elle que la sauvegarde du crime? Je mets l'inviolabilité sous mes pieds; il faut frapper!... Les tribunes applaudissaient par des cris de rage; on a vu des furies tirer leurs couteaux... Et le ministre de la justice ne sait pas où trouver le comité d'insurrection.

Il faut frapper, continuait l'orateur, la mort est la dernière raison des hommes libres. Vengeance! vengeance!

Ici recommença, plus terrible, l'explosion de la fureur. Quelques hommes, inaccoutumés encore à tant de crimes, voulurent en vain se faire entendre. Le tumulte fut long, horrible, épouvantable. Pour s'enhardir sur la route des plus exécrables forfaits, les chefs eux-mêmes sentaient le besoin des ténèbres. Une partie des lumières fut éteinte. Aux atroces délibérations succédèrent les résolutions atroces. La force armée, les tribunes, le plus grand nombre des membres du rassemblement se précipitèrent hors la salle; ils coururent aux Cordeliers, chercher leurs plus féroces auxiliaires. Et le ministre de la justice ne sait pas où trouver un comité d'insurrection!

La société, réduite à un très petit nombre d'individus, se déclara permanente.

Cependant, représentants du peuple, aucun de vos collègues ne connaissait-il vos dangers? Aucun membre de cette assemblée n'est-il membre de l'attroupement ennemi? Aucun député ne savait-il rien de l'affreux mouvement qui allait dissoudre la Convention? N'en saviez-vous rien de l'existence du comité d'insurrection et de ses projets?

Vous, *Thirion*, qui, dans la séance (1) extraordinaire du samedi 9, aviez remercié le souverain des tribunes de sa contenance dans les tribunes de la Convention; il est vrai que le souverain nous avait montré ses pistolets.

Vous, Lejeune, qui, dans la séance du 8, proscriviez Brissot, Gorsas, Guadet, Gensonné, tout ce que vous appelez leurs partisans; vous qui demandiez un tribunal d'Etat; vous qui proposiez qu'on destituât le président de la Convention, que le comité de Sûreté générale s'investît d'un plus grand pouvoir, et que celui de défense fût purgé *des conspirateurs* que vous y aviez reconnus.

les tribunes applaudirent. Le Président tardait à mettre aux voix la priorité pour ce projet, Duroi l'insulta; Vergniaud demanda que cette priorité fût du moins discutée; quelques-uns le couvrirent de huées. Lepaux réclama l'appel nominal, on l'appela conspirateur; Buzot soutint que l'Assemblée ne pouvait délibérer ce projet; Amar le Prêtre lui répondit, «cette mesure est la seule qui puisse sauver le peuple; autrement *il faut qu'il s'insurge* et que ses ennemis *tombent.*» Cambon trouvait ce projet, par trop révolutionnaire; Duhem lui cria : « Quelque mauvais que puisse être ce tribunal, il sera encore trop bon pour des scélérats. » Barère réclamait les jurés : « Vous ne voulez pas, disait-il, imiter les plus affreux despotes dans leurs vengeances; vous ne voulez pas de commission du conseil...» — « Nous le voulons, disait Billaud; enfin, sur une dernière réclamation de Fonfrède, on décréta, malgré les démonstrations de Philippeaux, qu'il y aurait des jurés, et malgré les questions du prêtre Chasles, qu'ils seraient pris dans tous les départements. Il était six heures, Delmas parut s'étonner qu'on parlât d'ajourner le reste des articles. « Si vous renvoyez à demain, s'écria-t-il, pensez-vous que les commissaires, dont vous avez ordonné le départ, quittent leur poste; » et plusieurs d'entre eux, sans attendre le vœu de l'Assemblée, protestèrent qu'ils ne partiraient pas; apparemment parce que déjà leur volonté seule faisait la loi. On se séparait cependant : prompt comme l'éclair, bruyant comme la foudre, Danton revient à la tribune : il ne veut pas que nous désemparions; il nous donne cette séance nocturne, dans le cours de laquelle on devait nous assassiner. O Danton, si ce ne fut qu'un hasard, il était assez fâcheux pour que tu eusses dû témoigner quelque regret d'avoir été, par l'étrange concours de tant de circonstances, si malheureusement compromis. (Voyez sur tous ces fait, *le Républicain Français*, journal in-folio, voyez séance par séance; rapprochez du *Journal des Débats* des Jacobins, et suivez la conspiration.)

(1) Voyez le *Journal des Débats* des Jacobins, et songez que ce journal, où leurs atrocités sont adoucies, est avoué par eux.

Vous, Garnier, qui, le même soir leur disiez *que le moment était venu de sauver la patrie;* que cette gloire leur était réservée; *qu'il fallait exterminer les traîtres;* vous qui dénonciez Beurnonville, qu'on essaya d'assassiner le lendemain; vous qui souteniez que tous les généraux et officiers généraux étaient des conspirateurs, et que les vrais patriotes ne formaient *pas le tiers* de la Convention; vous qui vous permettiez ces paroles trop remarquables : « Profitons de nos revers, nantissons-nous de l'autorité que ces brigands ont usurpée, en s'emparant des trésors et des places du gouvernement. »

Vous, prêtre Monestier, qui, dans une séance, fameuse au reste par vos déportements, avez juré sur un sabre nu que vous étiez en insurrection.

Vous, Collot, qui, dans leur séance du 5, quelques jours avant les jours de l'assassinat, mettiez, par les plus absurdes calomnies, par les plus viles grimaces, un irréprochable ministre sous les poignards de vos bourreaux.

Vous, Robespierre, qui, dès le mois d'octobre, annonciez que la Convention, telle qu'elle était composée, anéantirait la liberté française, mais qu'un moment viendrait où le peuple devrait se lever, pour châtier les traîtres; vous qui, dans leur séance du 6 mars, disiez que les blasphèmes de ceux qui, selon vous, ont voulu sauver le tyran, recommençaient à la tribune, que la trame n'avait point été interrompue; que cette faction voulait livrer la République aux despotes; vous qui, dans les derniers jours de février, aviez dit que le peuple ne devait pas se lever pour du sucre, mais pour exterminer ceux des membres de cette assemblée que vous appelez des intrigants.

Vous, que je ne nommerai pas, parce qu'il est tel coupable qu'il suffit de ne vouloir pas nommer, pour qu'aussitôt la France entière le nomme; vous qui, le 2 septembre, proposiez un triumvirat, qui ne vouliez point dès lors que la Convention se formât; qui, le 21 septembre, lorsqu'elle était formée, appeliez déjà la révolte sur elle; qui depuis n'avez pas un instant cessé de provoquer son esclavage ou sa dissolution.

Ne saviez-vous rien de cet affreux complot, vous, presque tous à la fois membres du foyer d'émeutes et de notre comité de Sûreté générale (1)? N'appartenez-vous donc à cette fameuse société que pour manquer toutes ses séances? ou bien de quoi sert-il que vous formiez le comité de Sûreté de la Convention, si depuis trois mois vous ne pouvez apercevoir une conspiration dont le vaste plan se travaille chaque jour, et même au sein du périodique attroupement que vous grossissez?

N'en saviez-vous rien, ou plutôt étiez-vous donc bien assurés du contraire, vous, Duhem, qui, lorsque la municipalité nous fit dire qu'un mouvement nous menaçait, vous écriâtes que tout cela n'était qu'imposture, qu'il n'y avait que des aristocrates dans ce conseil général?

N'en savaient-ils rien, quelques-uns de ces commissaires choisis pour aller, dès le lendemain, répandre dans nos départements les plus désastreuses nouvelles, et qui, dans le cours de cette nuit, n'appelaient jamais 3 ou 400 de leurs collègues, que des contre-révolutionnaires, et qui, de temps en temps, comme si nous n'étions pas très bien instruits que dans le langage du club, sauver la patrie, ne signifiait autre chose que commencer les proscriptions, de temps en temps s'écriaient, avec une espèce de rage, qu'ils ne partiraient pas sans avoir sauvé la patrie?

Ignoriez-vous que les assassins étaient en marche, vous, Bentabole, qui faisiez à leur tribune le plus étrange des rapports, lorsque leurs motions de sang vous interrompirent?

Espériez-vous qu'il n'y aurait point de massacre, vous, Dubois-Crancé, qui aviez fait aux massacreurs d'inutiles représentations? vous qui vîntes paisiblement nous présider ici, et ne daignâtes pas nous avertir de nos dangers?

Aviez-vous peur que beaucoup de vos victimes ne vous échappassent? vouliez-vous seulement les proscrire encore, ou comptiez-vous les forcer à venir au piège mortel? Vous, Bourdon, de l'Oise, qui, de toute la force de vos poumons, faisiez cette remarque : qu'elles étaient à peu près toutes désertes les places de ce côté, qu'il faut bien que nous occupions, puisque vous avez usurpé celles où nous devrions nous asseoir; vous qui osiez crier : *ils passaient bien la nuit, quand ils espéraient sauver le tyran; ils ne la passeront pas aujourd'hui qu'il est question de sauver le peuple.* Vous qui, désignant encore aux poignards des satellites de Cromwell les têtes apparemment plus particulièrement convoitées, demandiez hautement : « Qu'est devenu Gensonné? Buzot, Guadet, Louvet, Barbaroux, que font-ils? que fait Brissot? où est Pétion? Sans doute, ils conspirent! »

Oui, barbares, nous conspirions, mais pour les gens de bien, contre les brigands; mais pour les républicains, contre les orléanistes; mais pour les représentants du peuple, contre les assassins; oui, nous allions presque seuls, à travers d'épaisses ténèbres, dans le silence de cette nuit : triste silence, silence affreux, que vous n'interrompiez que par vos cris de fureur. Nous allions tremblants pour nos amis, pour la patrie, pour la liberté, pour les objets les plus chers à nos cœurs; nous allions de porte en porte, avertissant les proscrits; nous les tirions de leur domicile; nous les empêchions d'entrer dans la séance; nous les empêchions d'entrer au tombeau. Kervelegan, prévenu par nous, courait avertir ses fidèles Brestois, ces Brestois que, huit jours auparavant, Thuriot avait voulu chasser de Paris, par un décret; ces Brestois qui, la main sur leurs armes, n'attendaient qu'un coup de tocsin pour voler au secours de la Convention. Oui, nous conspirions. Oui, toujours ennemis des tyrans, cette nuit-là, comme au 14 juillet 1789 contre l'aristocratie en masse, comme au 10 août contre Capet et ses satellites, comme au 2 septembre contre les triumvirs et leurs bourreaux, nous conspirions. Oui, la nuit du 10 mars, nous avons contribué sans doute à sauver la liberté.

Mais vous que j'ai nommés, vous qui connaissiez leurs complots, pourquoi ne les dénonciez-vous pas, si vous n'étiez pas leurs complices? Ils étaient là, dans le club ennemi, vous y étiez. Ils en sortaient, vous en sortiez; ils partaient furieux, vous arriviez tranquilles. C'était ici qu'ils devaient revenir, brûlés

(1) Je parle de celui qui existait alors.

d'une fièvre de sang, âpres d'un sacrilège, âpres de 4 ou 500 parricides. C'était ici, vous attendiez, vous gardiez le silence. O France! ô mon pays! qui vengera tes députés, trahis, livrés par tes députés mêmes?

Et cette société qui se déclare permanente! permanente, immobile! quand les gladiateurs marchent, quand la patrie doit être frappée! Permanente! Eh! si des brigands menaçaient un simple citoyen, quels égoïstes assez cruels, pouvant secourir l'innocence, ou lui donner du moins un avertissement salutaire, s'établiraient observateurs silencieux et neutres? Permanente!... Mais on comprend, c'est-à-dire prête à profiter des événements. L'expédition a manqué? Vous étiez permanents, pour qu'on ne pût vous accuser d'y avoir pris part. Eût-elle réussi, l'expédition, vous l'appeliez une insurrection sainte, elle était votre ouvrage! Et vos émissaires allaient partout s'efforçant de diviniser cette quatrième insurrection, par vous sollicitée sans cesse, et de tous les vôtres si impatiemment attendue! et vous réhabilitiez aussitôt, comme cent fois vous l'avez tenté, votre dictature, vos assassinats du dernier automne! et tout ce qui peut se trouver encore, dans notre infortunée patrie, de lâches étrangers ou de Français indignes, tout ce qu'il y a de plus croupi dans la fange de l'oisiveté, de la débauche et du brigandage; tout ce qui jadis ne savait exister que par d'infâmes manœuvres dans les plus honteux réceptacles des grandes villes, ou dans nos campagnes, par des massacres sur les grandes routes; tous ces hommes de boue et de sang, écume des nations, fléau le plus terrible au vrai peuple, qui sans eux serait partout mûr pour la liberté; tous ces animaux voraces, aussitôt unis pour la curée d'une riche proie, se précipitaient sur la foule commerçante, agricole, industrieuse. Malheur alors à quiconque eût possédé quelque espèce de bien; pour dévorer son héritage, on buvait son sang; et sur des monceaux de dépouilles, et sur des milliers de cadavres, on célébrait à l'envi, on célébrait ensemble les immortelles journées du 2 septembre, les immortelles journées du 10 mars, et les bienfaisants triumvirs qui nous les auraient données; et le nouveau despote, le roi nouveau, que bientôt ils auraient offert aux acclamations de *leur* peuple... Quel plan, quels moyens : que de scélérats et que d'horreurs... Et cependant le ministre ne sait pas où trouver un comité d'insurrection.

Elle était permanente, cette société; ils attendaient! Les assassins entraient aux Cordeliers. Vous savez quel arrêté ceux-ci venaient de prendre; il prouve qu'alors, comme en septembre, on voulait, au profit de quelques ambitieux, une ville usurpatrice de la souveraineté nationale. Vous avez remarqué ces passages. *Ils demandent, comme mesure suprême et seule efficace, que le département de Paris, partie intégrante du souverain, exerce en ce moment la souveraineté qui lui appartient; qu'à cet effet, toutes les sections et cantons soient convoqués pour autoriser l'assemblée électorale du département de Paris à révoquer et rappeler les mandataires infidèles*, etc. Vous n'avez point oublié qu'il était déjà tard, et que, dans la plupart des sections, le crime seul veillait. A celle des Quatre-Nations, 18 individus se déclaraient *l'assemblée générale.* Ils adhéraient à l'adresse des Cordeliers, et nommaient des commissaires pour communiquer avec les 47 sections, et former un comité d'insurrection qui devenait indispensable. Ils ajoutaient : le point central est aux Jacobins. A celle du Théâtre-Français, quelques hommes aussi autorisaient le comité de leur section à lancer des mandats d'arrêt contre tous ceux qui lui paraîtraient suspects. A celle des Lombards, autrefois et dans des jours de péril, fameuse par le plus courageux civisme, une poignée de conjurés arrêtaient que tous les députés qui avaient voté l'appel au peuple seraient à l'instant traduits devant le peuple et jugés. Enfin, dans d'autres, non moins désertes, quelques centaines de scélérats se constituaient en insurrection armée.

Peut-être il est permis d'avancer qu'en rassemblant toutes leurs forces les conjurés ne se seraient pas trouvés plus de 3,000; ils s'étaient séparés en deux bandes qui devaient se recruter sur la route; l'une marchait sur le Conseil exécutif; l'autre, sur nous. Vous, représentants, si vous n'étiez pas sans quelque défiance, vous étiez à peu près sans gardes. Séparés entre eux, séparés de vous par un long espace, les braves de Saint-Antoine et les braves du Finistère pouvaient arriver trop tard. Au centre de Paris, tout dormait. Comment donc le génie tutélaire de la France, empêcha-t-il qu'elle fût frappée? On dit, mais je ne le voudrais pas garantir, que tout à coup leur audace abandonna les principaux chefs, qu'ils ne crurent pas leurs mesures assez fortement concertées, que l'absence d'un trop grand nombre de victimes les affligeait; qu'ils espéraient, en différant leurs coups, les porter plus sûrs; que même la crainte entra dans leurs âmes : les assassins sont toujours lâches; qu'ils commencèrent à s'inquiéter vivement, quand ils apprirent qu'on pourrait, quoique d'un peu loin, vous amener quelques défenseurs (1). On dit, surtout, que, pour le triage des proscrits, la distribution des dépouilles et le partage des pouvoirs, ils furent, comme tous les méchants entre eux, saisis d'un esprit de discorde. Ce qu'il y a de plus certain, c'est qu'un esprit de vertige frappa leurs satellites. Ceux-ci se tenaient tellement assurés du succès qu'ils allèrent presque publiquement, comme de puissance à puissance, signifier à la municipalité que tout à l'heure on sonnerait le tocsin, que le canon d'alarme serait tiré, que leurs gens se portaient aux barrières pour les fermer. Sur-le-champ, le conseil général vous fit sa dénonciation, et, malgré les étranges oppositions de plusieurs de vos membres, vous mandâtes à votre barre le maire et le commandant. Une lettre du maire vous dénonça le complot, et le commandant vous apprit du moins que, dans la journée, deux ou trois séditieux avaient parcouru les groupes, pour demander que d'Orléans fût roi, et son fils généralissime. Philippe, je

(1) Beurnonville, dont la maison était investie, escalada les murs de son jardin, monta à cheval et s'alla mettre à la tête des bataillons du Finistère et de Nantes, sur lesquels le repas du Club électoral et l'acte énonciatif des crimes de Roland n'avaient fait aucune impression.

le crois! je le crois, que le moins dangereux n'est pas celui qui ne se montre guère; que quiconque se serait élevé par l'anarchie pourrait être précipité par le despotisme; que tel aurait compté ne travailler que pour lui, qui n'aurait travaillé que pour toi. Mais toi-même, prends garde, il ne serait pas impossible que, bientôt après, tu ne te trouvasses que le plus fragile des mannequins, dans les mains d'un ambitieux plus entreprenant, plus fort que vous tous.

Le complot étant découvert, devenait inexécutable, du moins pour cette nuit. Son exécution n'était-elle point remise à l'une des nuits suivantes? Une hardie proposition, jetée au milieu de vous, dans votre séance du lendemain, semblerait assez l'indiquer. Cette réorganisation au ministère, déjà tant de fois annoncée, on vous la demandait enfin. Danton croyait pouvoir découvrir une des plus importantes parties de son plan. Pour que la France pût marcher, il n'était question, suivant lui, que de prendre des ministres au sein même de la Convention. Nous ne pensons pas qu'on doive oublier ce qui lui fut si éloquemment répondu par Lépaux (1).

Ses paroles avaient dérangé bien des intrigues. Robespierre essaya pourtant de balbutier quelques mots : Bancal l'écrasa de l'autorité de Jean-Jacques. L'Assemblée presque tout entière ouvrit les yeux : les plus confiants virent l'abîme et s'en indignèrent; les plus timides retrouvèrent du courage : ensemble, ils se levèrent, émus d'une colère que nous avons appelée sainte. Alors quelque découragement saisit le cœur des conjurés. Quoique leurs tribunes fussent, comme la surveille, chargées de gladiateurs, les plus hardis s'étonnèrent. Danton lui-même sentit s'affaiblir son audace. Il protesta que ce n'était pas une motion qu'il avait faite, mais seulement une opinion qu'il avait émise; et Thuriot le cautionna.

Ce revers, le premier de quelque importance, que les conspirateurs eussent essuyé dans la Convention, suspendit un instant leur marche. D'ailleurs, il fallait qu'ils sussent ce que pouvait faire Dumouriez. Dumouriez venait de quitter la Hollande, et de rentrer dans la Belgique. A la nouvelle de son arrivée, les soldats de la patrie semblaient reprendre quelque espérance; aussi le mannequin pétitionnaire qui, dans la séance du 12, vint vous demander un décret d'accusation contre Dumouriez, devait-il être fortement repoussé. Aussi Lacroix se hâta-t-il de prendre dans les termes les plus vigoureux, la défense de Dumouriez; et pour le dire en passant, c'était sur la motion de Lacroix, et d'après de très frivoles prétextes, que nous avions eu, dès le 8 mars, des séances du soir. Aussi, dans cette séance du 12, après Lacroix, vous entendîtes le père de l'anarchie, comme le jour où il dénonçait cette pétition sur les subsistances que quelques heures auparavant il vous avait sommés d'entendre, comme le 27 février, où il nous attribuait les pillages qu'il avait ordonnés lui-même, toujours pressé de rattacher son masque, dès qu'il le sent prêt à quitter sa hideuse figure; vous l'entendîtes, parlant à la fois sur la demande de l'orateur Poissonnière, et sur la conspiration qu'Isnard venait de vous dénoncer; vous l'entendîtes vous faire cette étrange déclaration, qu'il défendrait Dumouriez, et qu'à l'instant du massacre, il nous aurait défendus. Marat défendre Dumouriez, la chose me paraît aujourd'hui très probable, mais toujours nous nous demanderons lequel nous devons croire, ou de ces écrits dans lesquels il l'a si souvent dénoncé, ou de ces paroles dont il prétendait le protéger à la tribune. Marat défendre les représentants du peuple! Mais qui donc écrit ces feuilles sanglantes, où, depuis six mois, il demande leurs têtes? Marat nous couvrir de son corps! Dieux de notre pays, qu'avons-nous donc fait pour nous attirer tant d'opprobre! ou plutôt, vous, législateurs, comment avez-vous mérité qu'il vînt et revînt devant vous essayer ces insolentes grimaces, ces travestissements perfides? Nous couvrir de son corps! Discoureur fallacieux ou libelliste imposteur, ne nous diras-tu pas, ne nous diras-tu jamais si c'est au peuple dont tu te prétends l'ami que tu oses mentir, ou si c'est de l'Assemblée, de ses représentants qu'à sa tribune même tu ne crains pas de te jouer? Nous couvrir de son corps? comme si l'on pouvait penser qu'il le voulût, quand ses assassins seraient les plus forts! et comme si alors nous ne devions pas mille fois préférer à la honte de lui devoir un instant d'existence, le tourment de tomber sous ses coups. Nous couvrir de son corps! eh quelle est donc la situation d'une Assemblée où c'est Marat qui tient ce langage! Marat qui ment sans doute, lorsqu'il dit qu'il le veut, mais qui ne ment pas quand il annonce qu'il en a le pouvoir. O Convention nationale! ô patrie!

Cependant, quelques efforts qu'il fît avec les siens, pour obscurcir la vérité, la vérité commençait à luire. Vergniaud voulut encore la dégager de quelques nuages; il vous dénonça le comité d'insurrection, qui n'était peut-être ignoré que de vous; il vous dénonça ce Dessieux, dont le moindre crime serait de se trouver membre d'un secret conciliabule de révolte, puisque tous les deux jours il provoque publiquement le parricide au sein de la sanguinaire société qu'il étonne souvent de son audace et de sa scélératesse. Il vous dénonça ce Lajoski, qu'on fit paraître à votre barre, d'où il ne sortit, après vous avoir trompés de ses réponses évasives, que pour aller à la tribune du club ennemi (1), déclarer hautement qu'en

(1) « On vous propose de choisir les ministres dans votre sein; mais si par malheur, égarés dans votre choix, vous jetiez les yeux sur un homme doué d'une ambition profonde, d'une grande audace, je le demande, *qui empêcherait que demain un mouvement populaire ne désorganisât la Convention nationale?* Et ces mêmes hommes, revêtus des fonctions législatives, du pouvoir exécutif, ayant à leurs ordres un tribunal sans appel qui peut juger les crimes commis dans toute l'étendue de la République, ces hommes ne deviendraient-ils pas tout-puissants? la liberté ne serait-elle pas perdue? Citoyens, tant qu'il me restera une goutte de sang dans les veines, je m'élèverai contre ces nouveaux brigands couronnés qui, richement logés, superbement vêtus, plongés dans la mollesse et les plaisirs des Sybarites, parlent sans cesse de la misère du peuple, déplorent les maux qu'il endure, et qui, fastueux et déprédateurs, s'intitulent sans cesse avec hypocrisie, du nom de *Sans-Culottes*. Je déclare que je périrai plutôt que de laisser tomber la République sous le joug odieux d'un dictateur insolent, d'une cité orgueilleuse, ou d'une oligarchie sanguinaire. Je demande la question préalable. » Ainsi parla Lépaux.

(1) Dans sa séance du vendredi 15.

effet *il était un conspirateur*, qu'il s'en faisait gloire, et qu'il ne cesserait de poursuivre les *contre-révolutionnaires* de la Convention. Vergniaud vous dénonça ces deux scélérats subalternes ; mais il oublia de vous dénoncer ce Varlet, qui, depuis six mois, ne promène ses tréteaux sur les places publiques que pour parler *des crimes de cette Convention, qui ne fait rien pour le peuple, et des vertus de Robespierre et de Marat, qui feraient tout pour lui;* ce Varlet, rédacteur de cette infâme adresse des Cordeliers; ce *Varlet*, que le club électoral ne croit pourtant pas devoir chasser de son sein. Il oublia cet *Hébert*, indigne magistrat du peuple; cet Hébert qui, dans le club, à la séance du 8 mars, assurait que tous les ministres, tous les généraux, tous les députés étaient des intrigants, et finissait par déclarer qu'il était temps que les intrigants rentrassent dans le néant; qu'il fallait les exterminer. Il oublia ces prétendus *défenseurs de la République*, qui, dans la séance du 4, firent approuver au club une adresse pour les départements, dans laquelle on trouvait ces mots : « Aucun des brigands couronnés n'oserait nous attaquer, s'ils n'étaient pas assurés d'un parti dans la Convention; la Convention s'est emparée de tous les pouvoirs... La tête des députés infidèles doit tomber sous le glaive de la loi; les gens de bien sont seuls inviolables; la Constitution qu'on veut nous donner est un enfant qu'il faut étouffer dans son berceau; l'insurrection est le plus saint des devoirs; que les mêmes coups exterminent les ennemis du dehors et les ennemis du dedans; chargez-vous des premiers, nous nous chargeons des autres. Aux armes! aux armes! » Il oublia de vous faire remarquer que, dans la même nuit du 10 au 11, à l'autre extrémité de la République, à Bordeaux, des anarchistes avaient aussi tenté la contre-révolution; qu'à la tribune de la société populaire de Chambéry, un orateur disait le soir du 10 : « Au moment où je vous parle, la guillotine et la faulx de l'égalité se promènent autour de la Convention nationale; » qu'en même temps enfin une multitude de royalistes armés désolait, dans la ci-devant Bretagne, 14 ou 15 districts, et vous ne saviez pas alors que d'Orléans venait de la Vendée; surtout il oublia, ou plutôt nous lui reprochons d'avoir cru téméraire, de rechercher, de poursuivre, d'attaquer nominativement ici les premiers chefs, les chefs les plus coupables de cette immense conjuration, qui, du centre aux extrémités, à la même heure, presque partout à la fois, devait dévaster les propriétés, anéantir les personnes, assassiner *la République*.

Trop faiblement signalés pour qu'on pût aussitôt les punir, mais assez démasqués pour qu'ils dussent rétrograder un instant, les conjurés ont-ils abandonné leurs complots? Nous vous le demandons à vous qui avez vu cette partie de la Montagne applaudir avec transport ces pétitionnaires, dont l'audace inconcevable et pourtant impunie fut, à votre séance du 18 mars, portée jusqu'à cet excès d'outrager en face, et de proscrire indirectement, même en cette enceinte, le plus grand nombre de vos membres; pétitionnaires qui se sont dit alors de la section de la Halle aux blés, comme elle se disait aussi lui appartenir, cette force armée qui, dans la soirée du 10, vint offrir au club le premier noyau de sa bande contre-révolutionnaire. Nous vous le demandons à vous qui avez vu cette partie de la Montagne prodiguer ses insultes aux députés de la section du Mont-Blanc, dont le crime était d'être venus protester de leur respect pour la représentation nationale, et de leur intention de périr en la défendant. Nous vous le demandons à vous qui voyez constamment cette partie de la Montagne provoquer les huées indécentes, ou les applaudissements féroces de ces habitués des tribunes, dont sans doute Louis XVII ou Philippe I[er] salarient la permanence? Nous vous le demandons à vous qui avez entendu cette partie de la Montagne pousser des cris de joie à la lecture de cette adresse, où dans Marseille, à l'époque du 10, on se réglait sur des événements essayés dans Paris à la même époque, de cette adresse où l'on ordonnait aux représentants du peuple de quitter leur poste, et d'attendre le glaive de la justice populaire. Nous vous le demandons à vous qui, dans le silence des autorités de cette ville, et dans les discours insignifiants du ministre de la justice, et dans les rapports insignifiants du comité de Sûreté générale, avez assez démêlé qu'on désespérait de jamais découvrir des conjurés dont néanmoins tout le secret est de conspirer à peu près tous les soirs, aux mêmes lieux, à voix haute? Nous le demandons à tous ceux qui n'observent pas sans inquiétude que le club a déjà repris ses provocations les plus sanguinaires (1); que dès le lendemain on y criait : le peuple a manqué son coup, bientôt il sera plus heureux ; la nuit le peuple est un imbécile; mais c'est pendant le jour qu'il se comporte bien : il faut attendre. Nous le demandons à ceux qui pourraient déposer que le dimanche 17 mars, plus de 600 hommes armés délibéraient encore s'ils commenceraient ce qu'ils appellent l'*insurrection;* et que le vendredi 23, Marat y demandait qu'on députât dans les sections pour les porter à adhérer à l'arrêté de Marseille, et de se lever. Nous vous le demandons à vous qui avez entendu le 1[er] avril, de la place d'où je vous parle, le plus audacieux des conjurés calomnier, et dans les termes plus violents, proscrire encore 4 ou 500 de vos membres, et ceux-là positivement qu'on avait voulu massacrer dans la nuit du 10. Nous vous le demandons à vous!... Mais toute la France ne sait-elle pas qu'ils ont appelé une armée contre la Convention nationale, et que cette armée est en marche?

Le cours de leurs attentats n'est donc que suspendu. Il n'est donc plus question que de savoir si vous devez patiemment attendre qu'ils essayent de faire d'une moitié de la Convention sur les cadavres de l'autre moitié, ce qu'Isnard qualifiait *une machine à décrets;* de Paris, une Rome nouvelle; de nos départements, des provinces conquises; de leurs principaux complices, des proconsuls; de leurs assassins, des licteurs; et qu'afin de perfectionner autant que possible un despotisme et des brigandages tels que l'histoire n'en offre pas d'aussi détestables, ils instituent au sein même du Sénat un ministère pris entre eux; au-dessus de ces ministres et des lois, trois tyrans nommés régulateurs; et sous leur main cruellement avide, un tribunal de sang, spécialement chargé de proscrire, au profit de tel affranchi, qui jamais n'aurait eu que des vices,

(1) Voyez le *Journal des Jacobins*.

tel bon citoyen devenu criminel, dès qu'on lui aurait connu quelque propriété.

Nous savons qu'avec vous ils se sont levés pour promettre la mort à quiconque proposerait le partage des biens ; mais nous savons aussi qu'ils se disent au-dessus de vos lois ; nous savons que c'est contre vos lois qu'ils conspirent. Ce nouveau décret tutélaire des propriétés, le respecteront-ils plus qu'ils n'ont respecté les autres? La peine de mort, par eux-mêmes (1) habilement proposée contre tout dictateur, les a-t-elle empêchés d'effrayer l'organisation de la plus exécrable des dictatures?

Nous savons que des hommes, dont nous honorons les intentions, dont l'erreur même est respectable, ont dit : « Au nom de la patrie, réunissez-vous. » Eh comment? Assurément il faut immoler ses passions; mais peut-on sacrifier ses devoirs? Sans doute on ne doit pas ne s'attacher qu'aux hommes ; mais est-il permis d'abandonner les principes? Nos commettants nous ont-ils envoyés pour autoriser le brigandage, ou pour l'arrêter? pour disséminer l'anarchie, ou pour la réprimer? pour ordonner les massacres, ou pour les punir? pour temporiser avec ceux qui ne veulent pas de Constitution, ou pour en établir une? pour reculer devant les factions, ou pour les abattre? enfin, pour encourager par de continuelles faiblesses toutes les espèces de désordres, ou par notre courage, à travers mille écueils, fonder l'empire des lois? Tel fut, tel sera toujours l'objet de nos violents débats. Les misérables querelles de l'intérêt particulier, certes il les faut oublier; mais la grande querelle de l'intérêt public, jusqu'à la mort il faut la soutenir. Anathème, sans doute, à qui ne céderait qu'au ressentiment des injures privées ; mais cette haine vigoureuse que les gens de bien doivent aux méchants, elle est au moment où nous sommes, et dans le poste que nous occupons, plus que jamais indispensable, plus que jamais respectable et sainte.

Et d'ailleurs, où le trouverez-vous ce lien assez fort pour retenir ensemble, unis, des législateurs et des anarchistes ; des citoyens et des conspirateurs ; des assassins et leurs victimes? Soutenus par la calomnie, ils nous harcelaient sans relâche; armés de la vérité terrible, nous devons sans relâche les poursuivre; et toujours entre eux et nous il existera cette différence, qu'ils ne nous accuseront jamais que par leurs discours, et que ce sera par leurs actions que nous les accuserons sans cesse. Ils nous appellent une faction, et sans pudeur ils en font une. Comme tous les gens sans parti, nous ne savons révéler de crimes que ceux qui ont été commis ; comme les factieux de tous les temps, ils nous prêtent d'avance les forfaits qu'ils vont essayer. Nous avons égaré l'opinion, disent-ils; on voit qu'ils s'efforcent de la pervertir. Ils nous reprochent d'ambitionner quelque pouvoir; nous prouvons qu'ils ont tenté de les envahir tous. Ils parlent vaguement des emplois que nous nous serions partagés ; nous citons les places qu'ils ont distribuées à leurs amis : les ministres qu'ils comptaient prendre entre eux ; tous les généraux qu'ils voulaient remplacer, et les régulateurs dont ils ne craignaient pas de vous menacer. Ils crient que nous sommes vendus aux puissances, et qu'ils ont les mains pures; nos médiocres fortunes ne se sont point augmentées, et nous leur connaissons des richesses nouvelles. Ils nous réputent les ennemis de la nation, ils se prétendent les défenseurs de ses droits; et chaque fois que nous parlons de l'appeler à l'exercice de sa souveraineté, vous les voyez pâlir. Ils nous qualifient mandataires infidèles; et comme nous envoyés par le peuple pour lui donner avant tout une Constitution, ils protestent déjà qu'à cet égard rien ne presse, et que la guerre dût-elle durer dix ans, il ne nous faut un point de ralliement qu'à la paix. Ils feignent de penser que nous avons voulu sauver le tyran; leur dernière conspiration démontre qu'ils n'ont jamais travaillé qu'à sauver la tyrannie. Ils assurent qu'ils sont les patriotes ; dans les journées des 9, 10 et 11 mars, nous sauvions la patrie qu'ils voulaient frapper. Si quelque attentat est commis sur un représentant du peuple, ils se hasardent indirectement à nous l'imputer; nous les accusons, nous, nous les accusons hautement d'avoir proscrit, d'avoir voulu faire assassiner la moitié de la Convention, écarter une autre partie par le glaive encore ou par la terreur, et dominer ses malheureux restes. Nous les accusons d'avoir voulu, comme en septembre, s'emparer de tous les pouvoirs, de toutes les armées, de tous les trésors de la République. Nous les accusons d'avoir voulu se gorger de dépouilles, boire le sang du peuple, par la masse de Paris, et pour son intérêt apparent; opprimer Paris même, écraser les départements, et pour prix de quatre années de révolution, remettre aux fers le souverain. Nous les accusons d'avoir toujours voulu depuis sept mois, et de vouloir encore, désorganiser, piller, proscrire, massacrer et, sous un roi mannequin, régner.

Et nous composerions avec eux, nous! Jamais! jamais! Nulle trève possible entre de fiers républicains dévoués à la liberté, et des perfides royalistes, résolus à la tyrannie! Entre la vertu et le crime, guerre implacable, guerre éternelle! On ne vit point, il était impossible qu'on vît, aux derniers beaux jours du Sénat de Rome, Caton négocier avec Catilina, ni Brutus embrasser César.

Je demande qu'il soit enjoint au nouveau ministre de la justice, de poursuivre tous ceux qui par leurs discours, dans quelque club que ce soit, ont provoqué la révolte du 10 mars; notamment :

Hébert, Varlet, Dessieux, Lajowski.

Le président et les secrétaires du club des Jacobins, dans la soirée du 10 mars.

Le président et les secrétaires du club des Cordeliers, dans la même soirée.

Les signataires de l'adresse des prétendus défenseurs de la République une et indivisible.

Je demande que vous chargiez de l'instruction de cette conspiration un autre tribunal que le tribunal révolutionnaire, parce que quelques-uns des jurés sont des orléanistes, mortels ennemis de la Convention.

Mais, citoyens, elle est longue, la chaîne des conjurés. Catilina n'est pas seulement dans Rome ; il est avec ses complices, dans le Sénat. Cependant plusieurs des principaux chefs ont eu l'art de ne se montrer qu'à demi dans leur club de révolte, et leur inviolabilité couvre les motions liberticides qu'ils ont osé faire ici. Ce n'est donc qu'au tribunal de l'opinion que nous les devons livrer, et celui-là vous en fera justice. Quelques-uns d'entre

(1) Par Danton.

eux, pourtant, se sont ailleurs audacieusement produits sur la brèche; nous les pourrions accuser devant vous; mais le moyen que vous les punissiez? ils sont depuis longtemps *au-dessus de vos lois.*

Représentants, les dangers de la patrie peuvent être grands, ses maux sont extrêmes. Si le remède n'est pas dans vos mains, c'est de la main puissante de la nation qu'il faut l'attendre. Comme à vous, dans ces moments critiques, nous lui devions la vérité; nous osons vous la dire : les accusateurs et les accusés ne sont pas seulement devant vous, ils sont devant elle. *Vous ne pouvez peut-être pas* prononcer entre eux; osez lui dire au moins qu'il faut qu'elle prononce.

Je demande la convocation des assemblées primaires.

P.-S. Cette mesure de la convocation du souverain dans les assemblées, était nécessaire quand j'écrivais ceci; *depuis elle est devenue inévitable.* Les événements se sont succédé avec une effrayante rapidité, et si la Convention n'y prend garde, sa dissolution devient certaine; les Jacobins, dont les meneurs ne sont que des *Cordeliers* vendus à d'Orléans, se sont enfin constitués *Chambre souveraine* dans la République. Eux qui ne voulaient point d'une force tirée de tous les départements pour la Convention, ils viennent de provoquer, par des courriers extraordinaires, une force particulière contre la Convention; ils viennent d'agiter les sections et d'arracher, par la ruse ou par la violence, une pétition par laquelle, en attendant mieux, ils entendent persécuter, calomnier, chasser 22 représentants; et comme ils ne craignent rien tant que l'appel au peuple, c'est à celles des sociétés qu'ils croient leurs affiliées qu'ils en appellent. Enfin, dans la nuit du samedi 13, les tribunes ont moralement assassiné la représentation. Toutes les espèces d'outrages nous ont été prodiguées : les huées les plus indécentes, les plus horribles clameurs ont couvert les voix de tous les députés qui cédaient au sentiment de leurs devoirs; et souvent des cris de proscription; ces cris : *à l'échafaud! à la guillotine!* se sont fait entendre. Non, non, cette nuit-là, comme en beaucoup d'autres séances, pas un individu du peuple de Paris n'était dans les tribunes; mais *le Duc* d'Orléans y avait tout son peuple. Cependant, il faut le dire, car le jour des vérités les plus terribles est arrivé : c'étaient des députés eux-mêmes, c'étaient quelques hommes de *la Montagne* qui donnaient successivement à ce ramas de salariés l'exemple ou le signal de tant d'infamies! Certes, il est temps que la nation prononce entre *la Montagne* et la Convention.

Je me trouve l'un des *vingt-deux*, et je crois n'être pas tout à fait indigne de cet honneur; dénoncé par 35 assemblées primaires, j'en appelle à toutes; et ce qu'a fait un département, nul ne peut empêcher que tous ne le fassent. Je maintiens d'ailleurs que la République est perdue, si le peuple français ne s'assemble; s'il ne s'assemble tout à l'heure, bientôt la Convention *sera détruite;* et les *Cordeliers maratistes* nous donneront, *après plusieurs mois de pillages et de massacres,* UN DESPOTE. Si les assemblées primaires ne s'assemblent que partiellement et successivement, la guerre civile devient peut-être inévitable. Si, au contraire, elles sont convoquées toutes à la fois, et à la même époque, je ne doute pas, quelle que soit la décision de la majorité, que cette majorité ne soit assez imposante pour que la volonté nationale écrase de tout son poids les volontés particulières; et dès lors l'ennemi de l'intérieur étant abattu, je ne crains plus l'ennemi du dehors.

Le département de *Paris* s'étant assemblé, le peuple s'assemblera dans plusieurs autres départements. Qui voudrait et qui pourrait l'en empêcher? Représentants, il ne vous reste qu'à présider à ce mouvement dangereux, quoique salutaire encore si vous le laissez s'organiser lui-même; seulement salutaire si vous le réglez.

Quant à moi, fermement convaincu que si *la contre-révolution est dans le Sénat,* elle n'y est que par le fait de quelques *orléanistes de la Montagne,* persuadé que désormais nous perdrions à combattre l'ennemi du dedans le temps si précieux qu'il faudrait employer tout entier contre l'ennemi du dehors; persuadé qu'il faut enfin que le peuple français se lève, mais se lève d'une manière légale; persuadé que sans cette mesure c'en est fait de la liberté : j'appelle, non pour moi, mais pour la patrie qui peut périr, j'appelle du jugement de 35 assemblées primaires influencées à Paris par les orléanistes, à toutes les assemblées primaires de Paris où les orléanistes ne peuvent dominer longtemps, et surtout à toutes les assemblées primaires de la République que le génie seul de la liberté peut influencer.

Au reste, j'aurais désiré remplir toute ma tâche en présentant le tableau des derniers événements qui achèvent de mettre dans tout son jour l'horrible conspiration des orléanistes; et des hommes non moins dangereux qui veulent donner à la France un gouvernement purement municipe, afin que la commune de Paris devienne le centre de tous les pouvoirs; mais au milieu de tant d'agitations, mes forces se sont épuisées : ma santé tout à fait altérée m'oblige au repos le plus pénible, à la plus fatigante oisiveté; cependant, après avoir commencé une dénonciation trop indispensable, je ne forme plus qu'un vœu, c'est de retrouver les forces nécessaires pour l'achever, dussé-je rencontrer sous les poignards des conspirateurs, la fin d'une vie que leurs excès ont semée de tant d'amertumes. Au reste, on a sans doute assez vécu lorsqu'à la fleur de l'âge on a mérité la haine et les proscriptions *des tyrans de toutes les espèces.* Quelques douces affections qui vous attachent à la vie, on peut la quitter sans regret, quand on ne la quitte pas inutilement pour son pays.

Quelques mots pour deux calomniateurs subalternes.

TOUT le monde sait que la calomnie est l'arme journalière *de la Montagne.* Un de ces moines, car *la Montagne* a considérablement de nobles et de prêtres, le moine dom Poultier, n'a-t-il pas imprimé que l'affiche de *la Sentinelle,* m'avait valu 16,000 livres? Le calomniateur voyait pourtant fort bien, dans le compte du ministre de l'intérieur, que ces 16,000 livres avaient été *payées à l'imprimeur, pour frais d'impression.* Or, je ne suis pas

l'imprimeur; et des frais d'impression ne sont pas des frais de rédaction. Si le moine de la Montagne avait cru néanmoins que quelques éclaircissements étaient nécessaires, et qu'il eût voulu les prendre, il aurait su qu'il y avait eu tel numéro de la *Sentinelle* qu'on avait jugé utile de tirer à 4,000, tel autre à 6,000, tel autre à 10,000; et que ma *très médiocre* fortune ne comportant pas de telles dépenses, elles étaient faites par un *ministre républicain, avant et depuis le Dix-Août.* Il aurait su que je ne me mêlais en rien de la recette et de la dépense de la *Sentinelle;* qu'un intérêt bien vif me déterminait sans doute, celui de délivrer mon pays du tyran d'alors, et de *le garantir d'un tyran nouveau;* que placé entre les baïonnettes de Louis Capet, *alors tout puissant*, et les poignards de Philippe d'Orléans, *déjà redoutable*, je ne songeais qu'à écrire pour la République, contre toute espèce de roi. Cependant nos terribles *de la Montagne*, que faisaient-ils à cette époque? Ce serait une histoire curieuse que celle de leur vie révolutionnaire. On assure qu'un malin la prépare. Puisse-t-il bien signaler tous ces masques, au milieu de leurs blasons et de leurs soutanes; je lui recommande surtout le capuchon de dom Poultier.

Un autre *patriotissime* m'a honoré de quelques calomnies, mais si absurdes, si plates, si bêtes, qu'on reconnaît d'abord un procureur. Le pauvre *sieur Guffroi*, il faut l'excuser : sans doute il ne sait pas que j'*ai en main* quelques lettres assez curieuses qu'il avait écrites *à certaine dame, pour qu'elle en donnât communication à certain ministre*, lesquelles lettres prouvent que *ledit sieur*, tout frais arrivé de son département du Nord à la Convention, jugeant mal de quel côté soufflait le vent de la fortune, se sentait quelque penchant pour le *Rolandisme*, et brûlait d'employer *son style, ses lumières, ses talents à l'instruction* publique, mais n'entendait pas du tout les employer POUR RIEN. Rien n'étant venu, ledit *sieur* s'est hissé sur la *Montagne*, apparemment pour essayer s'il n'y gagnerait pas quelque chose; et peut-être il y a gagné, du moins *le secrétaire* qu'il désirait, car il a écrit, d'un style un peu moins plat que celui des autres, il a écrit, contre ce ministre qui n'avait rien voulu lui donner pour écrire. O Montagne! Montagne! vous qui possédez à la fois Poultier le moine, Guffroi le procureur, Chasles *Timante*, le conspirateur d'Orléans, et tant d'autres, vous vous glorifiez pourtant de renfermer toutes les vertus. Sans doute, il faut adorer et croire : cependant veuillez m'expliquer par quel *miracle*, il se fait que de tant d'impuretés particulières se compose un tout si auguste. Montagne sainte, expliquez-moi cela, et je me prosterne!

CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 27 MAI 1793.

DOULCET *(Gustave), membre de la Convention nationale, à Dominique Garat, ministre de la justice et, par* intérim, *de l'intérieur* (2).

Paris, le 10 mars,
l'an II de la République.

Citoyen ministre,

Ma voix se fait rarement entendre à la Convention nationale; je me défie de mon organe et surtout de mes lumières; mais je suis sûr de ma conscience, et c'est elle qui m'impose aujourd'hui l'obligation de vous écrire.

Je déclare d'avance, que je ne suis point votre ennemi, et que, si je n'estimais votre patriotisme et vos talents, je n'aurais rien à vous dire; il n'y aurait rien de commun entre vous et moi.

Mais vous êtes un honnête homme : je le crois du moins; car avant de me former de vous cette opinion, j'ai consulté le témoignage de votre vie, et celui des hommes qui vous ont approché.

Je vais donc vous parler avec confiance, avec franchise. La patrie est en danger; les moments pressent.

Depuis plusieurs mois des révoltes partielles, que je me garderai bien d'appeler du nom sacré d'*insurrections*, dévastent Paris, et sollicitent, par un funeste exemple, la dévastation des départements.

Je ne rappellerai pas les premiers jours de septembre, sur lesquels je pleure encore. Que ne puis-je arrêter la main vengeresse de l'histoire, qui se dispose à les transmettre à la postérité!... Ces jours sont affreux, horribles... Vous avez entendu un décret pour en poursuivre les barbares héros.

Mais, plus récemment encore, les propriétés ont été lâchement violées à Paris. Un décret vous a ordonné de poursuivre les auteurs et instigateurs du pillage, et de rendre compte sous trois jours de l'état de la procédure... Plus de huit jours se sont écoulés, et vous n'avez encore rien dit.

Est-ce ainsi, citoyen ministre, est-ce par de semblables *négligences* (car je veux attendre votre réponse pour caractériser autrement les torts que je vous reproche), est-ce ainsi, dis-je, que vous croyez remplir vos devoirs, mériter l'estime de vos concitoyens, assurer le bonheur de la République?

Certes, je ne ferai pas à votre raison l'outrage de penser qu'elle ait cru que l'impunité du crime n'amenait pas des crimes nouveaux.

Mais enfin quelles sont vos excuses? Je

(1) Voy. ci-dessus, même séance, annexe n° 2, page 392, l'écrit de Brissot intitulé : *A ses commettants, sur la situation de la Convention nationale et l'influence des anarchistes*, dans lequel ce document est visé.
(2) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 2836.

vous les demande, je les exige; je désire qu'elles me laissent de vous, l'opinion que j'en garde encore.

Jusqu'à présent, il est seulement démontré que les désordres dont je viens de parler, existent et se renouvellent.

La cause de ces désordres est dans l'ambition coupable de quelques individus qui veulent s'élever, par le crime, au-dessus de la Convention nationale et des lois.

Ces individus sont à Paris ; je les nommerais si je voulais, moi dont le devoir spécial n'est pas de chercher à les connaître... Pourquoi leur audace va-t-elle toujours en croissant ? C'est que vous, qui devez les connaître mieux que moi, ne les avez pas encore nommés.

Ici, j'ajoute l'exposition d'un fait, sur la vérité duquel j'interpelle votre patriotisme et votre loyauté.

Vous avez dit à un de mes collègues que vous connaissiez à Paris l'existence d'un *comité* prétendu *révolutionnaire*, dans lequel sont conçus, préparés, ordonnés les désordres qui nous tuent, et dont je vous parle.

Si vous avez dit *privativement* que vous connaissiez l'existence de ce comité, et les hommes qui le composent, vous êtes bien coupable de ne l'avoir pas dit à la Convention nationale, à la nation tout entière.

Si vous n'avez pas fait cet aveu, vous êtes coupable encore, car enfin ce comité existe certainement, et la preuve de son existence est dans la nature même des désordres qu'il provoque; de semblables désordres ne peuvent exister, sans avoir des moteurs, des chefs et des séides.

Ainsi, ces moteurs, ces chefs, ces séides sont à Paris; or, vous les connaissez, *car tel est votre devoir;* donc, vous êtes coupable de ne les avoir pas encore livrés à la surveillance des magistrats, à la sévérité des lois, de n'avoir pas, surtout, appelé sur eux, toute l'attention des représentants du peuple.

Citoyen ministre, les derniers événements qui ont alarmé Paris, accusent hautement votre trop longue inertie.

Si la procédure qui a dû être commencée contre les instigateurs des pillages du 26 février était déjà connue de la Convention; si ces instigateurs eussent été nommés, arrêtés, nous n'aurions pas vu, de nouveau, la propriété des citoyens, la liberté de la presse, la représentation nationale même, outragées et violées chez des écrivains patriotes, recommandables par les longs services qu'ils ont rendus à la Révolution.

Certes, si tel est le prix qui devait être réservé aux travaux philosophiques de Condorcet, au courage estimable de Gorsas, au zèle que ces deux citoyens ont mis constamment à propager les principes de la démocratie et de la liberté, à leur abhorration de toute espèce d'intrigue, à la fierté de leur caractère, qui ne leur permet pas de ployer le genou devant les idoles du moment... Je vous le demande, quels seront désormais les citoyens éclairés et vertueux qui oseront embrasser la cause du peuple, et se dévouer à la défendre ?...

Il est bien grand le crime commis chez Gorsas et chez l'imprimeur de la *Chronique de Paris!* il prouve la plus lâche ingratitude; il attente à la fortune de citoyens, de pères de familles; il viole un domaine sacré, le plus sacré de tous, celui de la pensée.

Il est bien grand ce crime ! il est tel, que l'histoire des siècles les plus barbares n'en fournit aucun exemple. Un conquérant féroce détruisit il est vrai, la bibliothèque d'Alexandrie, mais il n'osa pas concevoir le projet plus féroce encore, d'enlever aux hommes éclairés de son temps les moyens de propager le résultat de leurs études et de leurs méditations.

Ici, la rage a été à ce point, de détruire à la fois les productions de l'esprit et l'instrument bienfaiteur qui les répand et les conserve.

Je ne parle pas des dangers personnels que Gorsas a courus; il est un des représentants de la nation; s'il eût perdu la vie, la nation entière aurait fait justice de ses bourreaux. Sa mort n'aurait précédé que de peu de temps l'anéantissement de tous ces héros de *forum*, dont le courage n'est jamais que celui du plus fort, et qui ne trouvent pas de souterrains assez profonds, de cavernes assez obscures, alors qu'ils craignent un moment d'être les plus faibles.

Citoyen ministre, si vous n'obéissez pas au décret qui vous ordonne de rendre compte de l'état de la procédure commencée contre les instigateurs des pillages du 26, vous êtes un *mauvais ministre*, vous êtes un *mauvais citoyen.*

Citoyen ministre, si vous ne dénoncez pas à l'accusateur public, à la Convention nationale, le comité secret, où se préparent, et se commandent les révoltes, les pillages et les assassinats; vous êtes un *mauvais citoyen*, vous êtes un *ministre infidèle.*

Citoyen ministre, si vous attendez un décret pour ordonner la poursuite des attentats commis chez Gorsas et Garnery, *vous n'êtes pas capable d'être ministre;* vous êtes un *citoyen inutile.*

Ici se placent naturellement quelques réflexions que vous devez entendre.

Vos nombreuses occupations vous ont-elles laissé le temps de réfléchir sur leur importance ? Avez-vous mesuré l'immensité du compte que vous aurez à rendre à la République, à la postérité ?

Vous êtes-vous dit : « Le ministre de la guerre, ceux de la marine, des contributions publiques et des affaires étrangères, ont, sans doute de pénibles et de nombreux devoirs; mais enfin, quand les armées de terre et de mer sont approvisionnées, quand les impôts sont régulièrement acquittés, quand l'opinion publique a été consultée, obéie, pour le choix des généraux, de tous les chefs militaires, de tous les administrateurs chargés de veiller à la conservation des deniers publics; quand tous les despotes savent que la République Française les méprise, les hait, et veut leur pertes; ces quatre ministres ont rempli leurs fonctions, ils ont bien mérité de la patrie. Mais moi, ministre de la justice et de l'intérieur, combien ma tâche est plus glorieuse et plus grande ! Moi, je surveille le crime, et si je ne poursuis son châtiment, je suis criminel à mon tour; moi, je protège le faible; moi, j'assure le triomphe de la vertu; moi je garantis à tous les citoyens la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés; moi, je réponds de la morale de la nation entière, car enfin, je suis chargé de veiller à l'exécution

rigoureuse des lois, et il n'y a ni sûreté, ni morale, ni République, ni nation, là où les lois ne sont pas fortement voulues, religieusement observées. »

Si vous vous êtes dit tout cela, citoyen ministre, vous avez dû en conclure que la destinée entière de la République, son avenir surtout, reposent en quelque sorte aujourd'hui, dans vos seules mains, et que les travaux de vos collègues, ceux de la Convention nationale, les succès mêmes de nos armées de terre et de mer sont perdus pour le monde, pour les siècles, peut-être, si vous trahissez, si vous négligez un seul de vos devoirs.

Vous n'avez pas un moment à perdre. Demain peut-être, il ne sera plus temps de renverser ce petit nombre d'hommes qui, se couvrant du masque imposteur du patriotisme, ne parlent de propriétés que pour les violer; de sûreté personnelle, que pour attenter à celle des autres; d'humanité, que pour être barbares impunément; de peuple, que pour l'asservir; d'égalité, que pour s'élever au-dessus de tous; de liberté, que pour l'étouffer dans son berceau; de Patrie, que pour la déchirer et la détruire.

C'est à la trop longue influence de ces hommes, que nous devons la preuve de cette malheureuse assertion, que nous n'avons aujourd'hui aucune espèce de gouvernement, et que tous les liens de la discipline civile, de la morale publique, sont, *au moins*, relâchés.

Citoyen ministre, prenez garde que ces liens ne soient enfin rompus!

S'ils le sont une fois, c'en est fait de ma patrie et de sa liberté.

Ces liens se rompront, si dans cet intervalle qui précédera l'établissement d'une Constitution républicaine, vous laissez avilir, détrôner les lois existantes et substituer en leur place le sceptre écrasant et meurtrier de l'anarchie.

Ces liens se rompront... Ils se rompront sans retour : et c'est à vous que la postérité demandera compte de cette irréparable calamité.

Redouteriez-vous les conjurés !...

La première victime de Catilina devait être Cicéron. Catilina était un *homme;* ses partisans étaient nombreux, son armée était là. Cicéron ne transigea point avec Catilina; il savait que sa mort était jurée, et cependant le premier il dénonça Catilina au Sénat; il obligea ce traître à s'éloigner de son pays, il poursuivit la condamnation de ses complices et Cicéron fut appelé *le Sauveur de Rome.*

Seriez-vous capable de servir les conjurés ?...

César, Pompée et Crassus formèrent une ligue contre la liberté de leur pays. Ce triumvirat, *non avoué*, mais plus redoutable sans doute, que les misérables *triumvirs* qui nous assiègent et nous tourmentent, voulut associer à ses projets les talents et la réputation de Cicéron; tout fut employé, flatteries, promesses, menaces; Cicéron, par son refus, mérita les honneurs de l'exil. Peu de temps après, ceux-là mêmes qui avaient provoqué la ruine de ce grand homme, furent les premiers à solliciter son rappel... Cicéron rentra dans Rome au milieu des bénédictions du peuple et des applaudissements du Sénat.

La sensibilité de votre âme, la douceur de votre caractère, s'opposeraient-elles à ce que vous soyez jamais sévère ?...

Le ministre d'un peuple libre, doit connaître *et ne doit pas oublier* cette maxime de Solon... « *Un état ne se soutient que par deux choses, les récompenses et les peines.* »

Citoyen ministre, pour être un bon ministre, il ne suffit pas d'être un bon citoyen, il ne suffit pas d'avoir du patriotisme, des vertus et des talents, il faut avoir encore un caractère ferme et prononcé; il faut avoir le courage d'avoir raison, *même alors qu'on craint d'être le plus faible;* il faut savoir être l'ennemi, le persécuteur des ennemis de sa patrie, quel que soit leur nombre, quelle que soit leur audace.

Toute faiblesse, toute tergiversation est un crime : il n'y a point de milieu, il faut être tout à fait Cicéron, ou tout à fait Catilina.

SIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 27 MAI 1793.

RAPPORT *des commissaires des Pyrénées-Orientales fait à la Convention nationale par le citoyen* AUBRY, *député du département du Gard* (2).

Citoyens législateurs, lorsque votre choix nous eut désignés pour établir l'ordre public partout où nous le trouverions troublé, et mettre nos frontières, du côté de l'Espagne, dans le meilleur état de défense, notre sollicitude dut d'abord se fixer sur les temps difficiles où la République se trouvait.

En effet, à cette époque, une armée ennemie marchait sur Paris; de toutes parts nos troupes citoyennes volaient à sa rencontre pour la combattre, et détruire cette horde de tyrans et d'esclaves; le désordre naturel d'une pareille précipitation, devenue nécessaire, offrait à la pensée d'affligeants résultats. La royauté en France venait d'être abolie, et une longue et profonde idolâtrie pour elle, pouvait avoir laissé des regrets qu'il fallait et combattre et détruire. C'est avec toutes ces idées, plus ou moins involontaires, que nous avons entrepris l'honorable et importante mission, dont vous veniez de nous charger. Il fallait donc tirer de ce chaos d'incertitudes et de difficultés un plan de travail simple, méthodique, et dont l'utilité fût prompte et rapide.

Voici, citoyens, l'exposé du plan sur lequel nous avons travaillé.

Nous avons dû d'abord nous fixer sur tous les moyens de force que la sûreté de la République exigeait. Le ministre Servan, que nous avions vu avant notre départ ne nous avait donné aucun renseignement utile; nous fîmes

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, annexe n° 2, page 392, l'écrit de Brissot intitulé : *A ses commettants, sur la situation de la Convention nationale et sur l'influence des anarchistes*, dans lequel ce document est visé.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 1er, n° 5.

donc un tableau de demandes simples, justes et faciles à obtenir de la vigilance des administrateurs, comme du zèle des administrés.

Ce tableau contenait les sept articles suivants que nous laissions à chacune des administrations de département où nous passions, avec instance de préparer leur réponse pour notre retour.

Ces départements sont la Drôme, le Gard, l'Hérault, l'Aude, les Pyrénées-Orientales, les Bouches-du-Rhône, le Var, les Basses-Alpes, l'Ardèche et la Lozère. Voici les articles qui leur ont été demandés :

1° Ne point licencier les bataillons déjà organisés, quoique non employés dans les armées;

2° Organiser de suite un bataillon de citoyens armés et équipés; le mettre à la solde de la nation, pour être employé à la première réquisition;

3° Immatriculer, nom par nom, sur un rôle, toutes les forces de chacun de ces départements, et en tirer depuis 3,000 jusqu'à 6,000 citoyens armés et équipés, pour en fournir une force disponible à la première réquisition;

4° Donner un état des bouches à feu et des munitions de guerre, dont on pourrait disposer au besoin;

5° Faire également connaître par un état les ressources que chacun de ces départements peut fournir en grains et en pâturages;

6° Faire le relevé des chevaux de trait, mulets, chevaux de selle; enfin, de toutes les bêtes à collier, pour les transports militaires au besoin;

7° Donner un état des bataillons des volontaires que chacun des ces départements avait aux armées.

Nous ne négligeâmes pas non plus d'étudier l'esprit public; de lui donner une juste idée des vertus républicaines; d'observer le marché des administrations; de chercher à connaître, dans ces moments de crise, les bases sur lesquelles elles administraient; de surveiller l'effet qu'avait produit alors l'expulsion encore nouvelle des prêtres fanatiques; enfin, de recevoir les plaintes, accueillir les demandes, etc., etc.

Tel est, citoyens, le plan que nous avons rigoureusement suivi, depuis Lyon jusqu'à Perpignan, depuis Perpignan jusqu'à Nice, y compris Toulon et Marseille.

Rendus au département du Gard, les administrateurs nous firent part de leurs inquiétudes sur la cherté du blé, sur la rareté de cette denrée, et sur l'impossibilité où se trouvait cette contrée de s'en fournir : d'abord, parce que cette récolte avait manqué en Italie; en second lieu, parce que les secours ordinaires de la Bourgogne étaient absorbés par les besoins de l'armée des Alpes; enfin, parce que, dans le département de l'Aude, le peuple venait d'arrêter plusieurs chargements, et que, par une suite d'une aussi coupable exaction, il s'opposait à la libre navigation du canal des Deux-Mers; ils nous dirent encore qu'ils n'étaient approvisionnés que pour un mois; que le Var et l'Hérault étaient dans le même cas; qu'enfin, sans de prompts secours, toutes ces contrées allaient être exposées aux horreurs de la famine. De pareils dangers, de pareils motifs durent fixer toute notre sollicitude, et exciter toute notre vigilance. Nous fîmes diligence pour nous rendre de suite à Carcassonne; arrivés dans cette ville, nous appelâmes auprès de nous toutes les administrations; nous trouvâmes celle du département réduite à un très petit nombre de membres, encore effrayés de la triste fin du procureur général, et des excès de licence où le peuple venait de se porter par l'arrestation et le séquestre forcé de plusieurs chargements de blé. Ces administrateurs étaient entre la crainte et leur devoir; entre le désir de bien faire et l'impuissance des moyens; entre le souvenir du passé et les menaces pour l'avenir. C'est de cet état pénible et affligeant que nous les avons tirés par les procédés dont voici le détail.

Les administrateurs nous dirent qu'il y avait à Castelnaudary une commission rassemblée et composée de deux membres de chacun des départements environnants, qui s'occupait des moyens de tempérer les funestes suites que devait produire l'égarement criminel du peuple, et d'empêcher de nouvelles récidives de ce genre. Nous lui envoyâmes tout de suite une réquisition, par laquelle nous demandions deux membres de cette commission pour venir conférer avec les administrateurs du département de l'Aude, et nous, sur ce que cette commission avait déjà fait, et sur ce qui lui restait à faire. Le soir même, deux membres de cette commission arrivèrent, et après environ trois ou quatre heures de discussion, nous parvînmes à concilier, par un arrêté, les intérêts des négociants Violes avec la loi; la justice des moyens de répression avec la navigation du canal. A l'appui de cet arrêté, nous fîmes venir à Carcassonne 3,500 hommes, y compris 200 hommes de cavalerie. Nous dressâmes, avec les administrateurs, un tableau de répartition à faire de cette troupe le long du canal, au nombre de 1,700 hommes, et nous décidâmes d'établir le reste en dépôt à Carcassonne, pour secourir au besoin les postes menacés ou attaqués, nous fîmes venir le maréchal de camp Grand-Pré, militaire expérimenté. Nous le requîmes de prendre le commandement de cette petite armée, et de n'agir que de concert avec les corps administratifs. Ces dispositions ont été exécutées avec la célérité qu'exigeait l'urgence des besoins, et les circonstances difficiles dans lesquelles se trouvait cette contrée.

Pour établir des postes le long du canal, de distance en distance, ainsi que pour le dépôt fixé à Carcassonne, il fallait des lits et des fournitures; le pays n'en pouvait point fournir; la mesure était instante ; nous autorisâmes donc l'administration du département à traiter suivant les formes ordinaires, par trois adjudications, et à la moins dite, pour 2,000 lits et leurs dépendances. Nous remplissions à cet égard le double avantage d'établir pour le moment la troupe, comme elle doit l'être, et de mettre à la disposition du général qui devait commander l'armée des Pyrénées, des fournitures qu'il n'aurait pas trouvées et qui lui seraient devenues indispensables. Nous avons entre les mains les pièces que nous a envoyées le procureur général du département de l'Aude, qui prouvent que l'administration a rempli cet objet avec intelligence et économie, puisqu'elle a fait une épargne de 10 livres par lit sur le marché général, passé par le citoyen Garnier fils aîné, pour toutes les troupes; et qu'en outre, elle a obtenu que

tous les bois de lits seraient en chêne, au lieu de laisser le choix qu'a ledit Garnier, dans son marché, de fournir les lits de troupes, en bois blanc ou en chêne.

Il nous restait, avant de quitter Carcassonne, à connaître l'esprit public; nous demandâmes à toutes les autorités constituées une assemblée générale et publique ; elle eut lieu le soir dans une église où nous nous rendîmes : un de nous prit la parole, et après quelques reproches sur le passé, quelques leçons pour l'avenir, nous eûmes la satisfaction d'entendre les promesses les plus éclatantes d'une soumission sans bornes aux lois, et d'une surveillance active contre les agitateurs et les amis des désordres, qui se disent amis du peuple.

Enfin, et c'est ici que nos fonctions dans cette ville devinrent pénibles, nous fûmes forcés, pour le bien public, de faire un grand exemple de quelques soldats du 25e régiment, et de quelques volontaires du 1er bataillon du Cantal, qui provoquaient sans cesse le peuple à se soulever contre la cherté du grain; c'est en présence de leurs camarades sous les armes que nous avons fait connaître leur crime, que nous leur avons fait déposer des armes qu'ils étaient prêts à tourner contre la tranquillité publique, et que nous les avons déclarés indignes d'être les défenseurs des intérêts de la patrie : une approbation générale de ces deux corps a justifié l'opinion que nous en avions, et nous a consolés de ce grand acte de sévérité, que la justice réclamait de nos devoirs. L'ordre remis dans la ville de Carcassonne, toutes les mesures prises pour assurer la libre navigation du canal, tous les intérêts des parties lésées par l'arrestation des chargements de blé satisfaits, nous avons quitté cette ville pour nous rendre à Perpignan. Avant que d'entreprendre de vous faire part de nos travaux dans les Pyrénées-Orientales, nous devons, citoyens, vous faire un aveu qui ne peut pas se détacher de ce dont nous venons de vous rendre compte : c'est que le plus satisfaisant succès a couronné toutes nos mesures; l'administration du département de l'Aude n'a jamais cessé de nous écrire que la navigation du canal des Deux-Mers était à l'abri de tout danger; que l'ordre était rétabli, et qu'enfin les départements méridionaux faisaient sans troubles tous les achats en grains qui leur étaient nécessaires.

Nous fûmes reçus à notre entrée dans Perpignan avec les sentiments touchants du républicanisme le plus pur et le plus franc; la municipalité, les corps administratifs, les sociétés populaires, tous les citoyens étaient à la porte de la ville à nous attendre, et de là, aussi occupés à sentir qu'à tout ce qu'on nous disait d'intéressant pour l'Assemblée, nous fûmes conduits à notre logement, au milieu des acclamations de joie et de confiance; nous avions particulièrement à traiter avec les chefs d'artillerie, de génie, et le commissaire ordonnateur; mais avant ce rapprochement intime, il convenait, dans les circonstances où nous nous trouvions, de prendre une connaissance exacte des principes de ces chefs, pour régler le degré de confiance que nous devions mettre dans nos différents rapports avec eux.

Pour en venir à ce but, nous fîmes assembler tous les corps administratifs et la municipalité; là, au milieu d'eux, et par une communication franche et loyale, tous nos doutes furent levés, et le lendemain nous commençâmes nos opérations avec la sécurité d'une conscience bien éclairée.

Nous partîmes pour Mont-Louis, dernière ville frontière avec l'Espagne; nous en avons examiné les fortifications avec soin et détail; nous les avons trouvées en bon état, à quelques réparations près qui ne sont pas d'une grande importance, et auxquelles néanmoins on travaille.

Presque tout le chemin couvert est palissadé, au moins du côté attaquable : quant aux autres, qui sont défendus par la nature même du terrain, toutes les palissades sont rendues à pied d'œuvre, ainsi que les madriers, longerons de ponts, poteaux de barrières, etc. Au reste, une opération majeure de la part de l'ennemi sur cette place ne peut guère s'entreprendre, parce que les gorges de Prats-de-Mouilliou et de Mont-Louis présentent des difficultés insurmontables pour le passage de l'artillerie; en second lieu, parce qu'il ne peut former aucun rassemblement à Puycerda, par rapport aux obstacles qu'il rencontrerait dans son local même, qui, dans tous les environs de cette petite ville, n'offre aucune ressource pour les charrois : en supposant même toutes ces difficultés vaincues, Mont-Louis, avec une garnison de 2,500 hommes, soutiendrait 36 jours de siège, parce que l'ennemi ne pourrait pénétrer dans la place que par un bastion de la citadelle, à moins qu'il n'attaquât d'abord la ville; ce qui ne doit pas se présumer, attendu que, par la nature du terrain, il serait dans ce cas obligé de faire deux sièges au lieu d'un; tandis qu'en prenant la citadelle, il serait aussitôt maître de la ville. Au reste, cette place est armée en ce moment de 29 pièces de canon de tout calibre, et de 5 mortiers bien montés, bien ustensilés, et bien approvisionnés; nous y avons un bataillon en entier en garnison, et des troupes à portée de s'y rendre au besoin; on peut donc être tranquille sur le sort de cette place.

La municipalité nous y a reçus avec les témoignages de la plus grande confiance pour l'Assemblée.

De Mont-Louis, nous passâmes à Villefranche, petite ville située au débouché de la gorge de Mont-Louis, et puisque les difficultés sont presque insurmontables pour prendre cette dernière place, on peut regarder Villefranche comme un poste d'une très petite importance. Néanmoins, elle est protégée par le fort Lagarde qui la domine, et dont les bastions enfilent tous les passages, déjà très rétrécis, d'où l'ennemi pourrait déboucher. Ses fortifications sont en bon état, et garnies de 24 pièces de canon montées, et prêtes, au besoin; il y a 300 hommes de garnison. Cette tournée faite, nous fûmes le lendemain à Bellegarde, place la plus importante du département, et située à l'extrémité du Perrus, auquel l'ennemi ne peut communiquer que par un grand chemin qui conduit en Catalogne. Ce château, car c'est ainsi qu'il faut le considérer, attendu que ce n'est qu'un poste militaire, défend merveilleusement la principale avenue de l'Espagne en France; il n'est pas même possible d'établir sur ses accessoires un cheminement de tranchée, et le seul plateau inférieur, par où l'ennemi peut l'at-

taquer, est occupé par un ouvrage que l'assiégeant serait obligé de prendre avant que d'attaquer le château. Sa fortification est excellente, et dans le meilleur état; il y a deux contre-mines, au moyen desquelles on pourrait faire sauter les établissements de l'ennemi sur les glacis. Les batteries enfilent, sans aucun obstacle, le grand chemin qui conduit en Catalogne, et qui est le seul débouché de l'ennemi. Enfin, la position et ses ouvrages sont tels qu'on pourrait regarder comme une imprudence toute tentative sur cette place, à moins qu'elle ne se fît à la suite des plus grands désastres. 1,000 hommes suffiraient pour la défendre, ainsi que tous les petits forts et redoutes qui la couvrent. Elle est armée de 36 pièces de canon bien approvisionnées et de 7 mortiers. Un bataillon complet de volontaires y est en garnison; mais ayant trouvé cette place sans commandant militaire assez instruit pour en bien connaître les moyens de défense, et pour faire un usage bien appliqué des ressources de guerre que l'expérience seule peut donner, nous avons cru que dans les circonstances où nous nous trouvions, il était urgent d'en placer un qui, par ses anciens services et son amour pour la cause que nous défendons, ne dût rien laisser à désirer. En conséquence, nous y avons placé, sauf l'approbation du conseil exécutif national, le citoyen Verneuil, ancien lieutenant-colonel, connu par de longs services, et notamment par ceux qu'il a rendus en servant la cause de la liberté en Amérique.

Port-Vendres que nous avons également visité, est un port à l'est de Perpignan; il est défendu par quatre petites redoutes isolées, et qui se protègent mutuellement par le canon; mais qui seraient nulles dans le cas où l'ennemi y viendrait par le col de Bagnol; peu distant de ce port : cette gorge est très rétrécie, il n'y a même que la cavalerie qui pourrait y passer. Ainsi, cette petite place ne peut pas être considérée comme place de fortification. Les quatre redoutes, dont il est parlé ci-dessus, sont en bon état et défendraient parfaitement l'entrée de ce port; elles sont garnies de 11 pièces de canon de gros calibre, avec les munitions nécessaires. Nous avons vu aussi Collioure, petit port situé au bord d'une anse de la côte, qui ne peut donner entrée qu'à des alèges; la ville est dominée au sud par un plateau, sur lequel est un château. Au nord, elle est également dominée par un plateau, sur lequel est le fort Miradoux. A l'ouest de la ville, règne une file de montagnes qui domine, à une très petite portée de canon, la ville, le château et le Miradoux, la ville de Collioure étant successivement plongée par les hauteurs qui forment son bassin. Dès que l'ennemi aurait pénétré dans son bassin, il serait maître de s'emparer de ses hauteurs, d'où il écraserait la ville, et couperait les communications entre le château et le Miradoux, et ce qu'on appelle la hauteur de la Justice, où l'on placerait un corps de troupes, destiné à rafraîchir la garnison de ces deux derniers postes. Les ouvrages de Collioure et de tous les forts dépendants sont en bon état, il y a une garnison suffisante, son artillerie montée est de 26 pièces et de 7 mortiers bien ustensilés, et bien approvisionnés; il y a encore les postes de Prats-de-Mouilliou, et du fort des Bains. Le second, est défendu par le fort de La Garde, qui bat deux gorges fort resserrées, et qui sont les seuls points de communication que l'ennemi ait pour tenter une attaque même partielle. D'ailleurs, les environs de ce fort présentent tant de difficultés à surmonter pour le transport de l'artillerie, qu'il est presque impossible que l'ennemi s'occupe d'en faire l'attaque. Les défenses de Prats-de-Mouilliou et du fort sont bien entretenues, et leur artillerie n'est peut-être pas dans le rapport des ouvrages; mais ce poste étant regardé comme presque inattaquable, nous pensons qu'on a bien fait de pourvoir de préférence les points les plus exposés. Le fort des Bains, presque dépendant de Prats-de-Mouilliou ne peut jouer qu'un rôle secondaire dans la défense générale du département; il est trop petit, et d'ailleurs les pentes rapides du plateau sur lequel il est situé, ne permettent pas à l'ennemi d'établir un cheminement de tranchée en règle. Ses ouvrages sont en bon état et garnies de 7 pièces de canon approvisionnées.

Nous venons, citoyens, de vous donner connaissance de la défense extérieure et matérielle du département des Pyrénées-Orientales, il en est une non moins importante et plus utile peut-être, dont il nous reste à vous rendre compte; c'est le courage et le zèle des citoyens de ces contrées; l'impatience de combattre l'ennemi fait leur tourment, tout promet de leur part les plus grands secours dans le cas où la République aurait besoin de leurs services; un sentiment plus vif les domine encore, c'est la confiance pour la Convention. Combien il nous est précieux de vous rappeler les témoignages publics et particuliers, que nous en avons reçus dans le fond même des Pyrénées, où l'industrie la plus laborieuse se signale à chaque pas, où le goût pour l'égalité est naturel et pur, où la liberté ne connut jamais la licence, où le culte religieux est entièrement dépouillé du fanatisme, qui seul en corrompt la morale, où enfin l'innocence des mœurs donne à leur patriotisme, ce caractère de franchise et de bonté, qui inspire l'admiration et la confiance ! voilà, citoyens, un exposé du spectacle touchant que nous ont donné les municipalités, les gardes nationales et généralement tous les citoyens des montagnes des Pyrénées-Orientales. Revenons, maintenant, à la ville de Perpignan, dont nous avons encore à vous entretenir, pour terminer tout le compte que nous vous devons sur cette intéressante contrée.

Les fortifications immenses de cette place importante ont été longtemps négligées, et ce n'est que depuis à peu près un an qu'on y travaille pour leur donner la perfection qu'elles doivent avoir. Nous devons ici un hommage à la vérité, nous avons vu par nous-mêmes que les inculpations faites l'été dernier aux officiers du génie chargés de la direction et de la conduite de ces sortes d'ouvrages, n'étaient pas méritées; qu'ils ont parfaitement rempli les ordres du Pouvoir exécutif, et que, dans les rapports du temps et des moyens qu'ils ont eus à leur disposition, on ne peut rien reprocher, ni à leur zèle pour leurs devoirs, ni à leurs connaissances pour leur métier. Tout le côté attaquable de la ville de

Perpignan est en bon état; le chemin couvert est entièrement palissadé; un des bastions de la ville, qui présente quelque faiblesse, est défendu par une lunette qu'on construit dans le prolongement de sa capitale, avec des communications souterraines pour lier la défense; elle est aussi minée de manière à faire successivement sauter le terrain qu'on serait forcé d'abandonner et à défendre pied à pied cet ouvrage intéressant. On en construit en même temps un autre en avant des fonds de la citadelle, et dans les mêmes procédés ; ces deux importants ouvrages pourront être finis au mois d'avril prochain, dans la supposition, cependant qu'on accorde au génie les fonds nécessaires.

Il y a quelques réparations à faire au revêtement des bastions bas et demi-lunes à la ville, ainsi que ceux des deux enceintes de la citadelle et de leur demi-lunes; mais tels qu'ils sont cependant, ils rempliront parfaitement leur objet, qui est de forcer l'ennemi à y faire brèche.

En général, le corps de la place, des fronts attaquables de la ville et de la citadelle, est dans le meilleur état de défense; on fait les réparations les plus pressées aux parapets, banquettes, etc., dans le développement de l'enceinte de la ville, jusqu'à l'entrée et la sortie des eaux de la rivière de la Basse.

Enfin, au moyen de l'achèvement des deux lunettes dont il est parlé ci-dessus, et qui augmenteront la défense de la place d'environ vingt jours, Perpignan tiendrait cinquante-six jours de tranchée ouverte. Cette ville a dans ses fortifications 81 pièces de canon de tous calibres, bien approvisionnées, 20 mortiers, également pourvus de 6 obusiers ou pierriers, ce qui fait un total de 107 bouches à feu pour la défense de Perpignan; mais, au moyen des deux lunettes dont je vous ai parlé comme ouvrage secondaire, il manque, pour le complètement de cet armement 10 pièces de 16 et 10 pièces de 12, dont la demande est déjà faite au ministre; il y a aussi un déficit de quelques affûts, et à cet égard le directeur de l'artillerie nous ayant dit qu'il ne pouvait rien obtenir de l'arsenal d'Auxonne, nous l'avons autorisé à en faire construire par des ouvriers du pays, suivant les modèles reçus ainsi que cela s'est pratiqué anciennement dans des cas urgents. Il faudrait environ 5,000 hommes de troupes pour la défense de la ville et citadelle de Perpignan, sans y comprendre les citoyens de bonne volonté qui y sont en grand nombre et qu'on emploierait aux travaux des terres. Les obstacles naturels du pays s'opposent aux tentatives de l'ennemi, pour entrer par différents points. Le col de Bagnot est presque impraticable pour le passage des troupes ; en supposant même que l'ennemi prît le parti d'entrer par cette gorge, il ne pourrait avoir son artillerie que par mer, ce qui rendrait son entreprise très difficile ; d'ailleurs il faudrait commencer par prendre Collioure, et les forts qui en dépendent : le col de Parte, qui est le débouché le plus facile pour l'ennemi, qui dès lors viendrait par le grand chemin de la Catalogne, est, comme je vous l'ai déjà dit, supérieurement défendu par le château de Bellegarde : ainsi il n'est pas probable qu'il pût pénétrer dans la plaine du département, surtout si on avait soin de tenir un corps de troupes à portée de secourir la garnison de Bellegarde, et de faire, sur le chemin de distance en distance, des coupures par différents retranchements palissadés.

Nous n'avons remarqué qu'un moyen facile à la disposition de l'ennemi, pour venir s'établir dans la plaine de Perpignan, et tenter le siège de cette place; c'est la côte entre Argelès et l'étang de Salus, qui est beaucoup plus plate que partout ailleurs, et où les vaisseaux de guerre peuvent s'embosser à une distance convenable; une descente est véritablement à craindre sur ce point, c'est-à-dire entre l'embouchure de la Têt et de l'Agly ; mais on répare, on arme les redoutes destinées à la défense et à la surveillance de ce passage; en outre, on a le projet, en cas de nécessité, d'établir un camp de 15,000 hommes, derrière le Tech, à la droite du Boulou, qui secourrait la garnison de Bellegarde dans le cas que l'ennemi vînt par le chemin de la Catalogne, et qui aurait la facilité de se porter sans aucun risque à l'embouchure de la Têt et à celle de l'Agly, pour s'opposer à la descente, si l'ennemi s'y décidait. Par ces précautions simples et faciles, ainsi que par les secours de la nature, on peut être pour longtemps tranquille sur le sort de Perpignan.

Etat des bouches à feu en place pour la défense du département des Pyrénées-Orientales :

Perpignan	107
Mont-Louis	34
Villefranche et Fort-Lagarde	24
Bellegarde	43
Port-Vendres	11
Collioure et forts dépendants	33
Fort-les-Bains et Prats-de-Mouilliou.	14
Total des bouches à feu actuellement en place pour la défense du département des Pyrénées-Orientales, pièces de canon, mortiers et obusiers	206

Récapitulation des troupes nécessaires à la défense du département des Pyrénées-Orientales :

Savoir :

Pour le département	15,000 hommes.
— Perpignan, ville et citadelle	5,000 —
— Collioure et forts qui en dépendent	2,300 —
— les redoutes de Port-Vendres	400 —
— Bellegarde et dépendances	1,000 —
— Prats-de-Mouilliou et Fort-Lagarde	1,100 —
— le Fort-des-Bains	400 —
— Mont-Louis et citadelle	2,500 —
— Villefranche, ville et château	800 —
Total général	28,500 hommes.

Nous n'avons pas négligé non plus de nous occuper d'une fabrique de poudre placée à un quart de lieue de Perpignan. Cette fabri-

que a deux moulins, de 20 mortiers chacun; elle est en bon état, et conduite par un homme habile; elle rend 24 milliers de poudre par mois, et 288 milliers par an. Cependant, dans cette circonstance, elle ne suffit pas aux besoins du département; mais nous nous sommes assurés qu'il serait possible, dans des moments pressants, d'en doubler la fabrication au moyen d'une augmentation d'ouvriers, et d'un très petit sacrifice sur la force exigée pour la réception de la poudre, sacrifice qui ne nuirait en rien au bien du service, et qui d'ailleurs ramènerait la poudre au degré où elle a toujours été avant la loi sur les poudres, en date du 23 septembre 1791.

Il est important que l'Assemblée sache que le salpêtre manque dans ce département, 1° parce que les citoyens se refusent à l'exécution de l'article 2 de la loi du 23 septembre 1791 ; 2° parce que les indemnités accordées aux salpêtriers, par le décret du 14 mai 1792, sont insuffisantes; 3° parce que les salpêtriers, déjà réduits sur cet objet, éprouvent encore une perte sur les assignats. Il est certain que, si l'on ne s'occupe pas des moyens d'animer l'industrie et l'activité des salpêtriers, la récolte de cette matière tombera; et alors, pour continuer le service, il faudra se procurer à grands frais du salpêtre chez l'étranger.

Après vous avoir donné une connaissance exacte des moyens de défense du département des Pyrénées-Orientales, il nous reste à vous mettre sous les yeux ses ressources actuelles en subsistances pour les troupes.

Il y avait au 1er octobre dernier dans les magasins de Perpignan, villes, forts et ports du département, 15,545 quintaux de froment, seigle et farines; ce qui, pour une garnison de 13,500 hommes, jugés nécessaires pour leur défense, faisait un approvisionnement de trois mois et demi; et nous avons laissé au citoyen Boileau, commissaire ordonnateur, l'autorisation convenable pour, conjointement avec les corps administratifs, porter cet approvisionnement à six mois, suivant les formes et les procédés ordinaires. Nous nous sommes assurés qu'il serait facile de se procurer le biscuit, le riz, et les légumes secs, qui deviendraient nécessaires en cas d'attaque. Les établissements en fours ne laissent rien à désirer; ainsi il n'y a nulle inquiétude à avoir à ce sujet.

Ce département a toutes les communications par mer faciles; dans les besoins urgents, les départements de la Haute-Garonne et de l'Aude pourraient lui être d'un grand secours pour les subsistances. Il y a des magasins à blé suffisants pour le service des troupes; on compte dans les environs de Perpignan, quatorze moulins à eau, qui quelquefois chôment, sans pour cela nuire à la mouture nécessaire pour les habitants et les troupes; d'ailleurs, l'ingénieur en chef a le projet de faire construire des moulins à bras dans l'intérieur des places.

Les bestiaux qui seraient nécessaires pour la subsistance de l'armée ne pourraient se trouver dans le pays; il faudrait les tirer des départements circonvoisins, et ce serait au général de l'armée à prendre ses mesures, et à donner les ordres pour prévenir ces sortes de besoins.

Le pays ne fournit en fourrages que ce qu'il faut pour la nourriture des bestiaux nécessaires à la culture des terres; ainsi, dans le cas d'un rassemblement de cavalerie, les ressources du pays seraient comptées pour rien.

En ce moment, le service des subsistances militaires a en magasins de précaution à Perpignan les objets suivants, savoir : 15,638 rations de foin, 5,758 rations de paille et 26,760 d'avoine; on s'occuperait alors de faire rassembler à Narbonne un plus grand approvisionnement de précaution destiné pour le service du département des Pyrénées. Perpignan est le seul endroit propre pour cet entrepôt général de fourrages; on pourrait aussi, au besoin, en créer un au Boulon et à Villefranche.

Au reste, comme, par les défenses naturelles du pays, 500 hommes de cavalerie suffiraient dans la composition de l'armée que nous avons indiquée ci-dessus, il n'y aura jamais de grandes difficultés à vaincre pour se munir des fourrages qui deviendraient nécessaires à la cavalerie en cas de rassemblement.

Nous avons trouvé la ville de Perpignan presque dépourvue de lits et fournitures militaires; car, en supposant le prochain rassemblement de 13,600 hommes nécessaires à la défense des places du département, nous nous sommes assurés qu'il manquerait alors 4,341 lits et fournitures. Il convenait donc de mettre au nombre des plus urgentes précautions à prendre pour la sûreté de ce département frontière, de remédier promptement à ce genre de pénurie ; en conséquence, pour concilier l'économie avec la véritable portée des besoins du moment, nous n'avons autorisé le commissaire ordonnateur qu'à un nouveau marché de 2,400 lits, pourvu qu'il fût fait par-devant la municipalité et les corps administratifs. Nous avons pensé qu'en satisfaisant à la moitié de ces sortes de besoins, c'était tout ce que nous avions à faire de mieux sur ce point, attendu qu'instruit de la prochaine arrivée du général Servan, nous devions supposer qu'il lui serait facile de se pourvoir du restant, en cas de nécessité absolue.

Nous avons encore à vous entretenir d'un objet essentiel, qui est celui des hôpitaux militaires de Perpignan et places du département.

Les hôpitaux militaires sont au nombre de cinq, et nous sommes assurés qu'ils seraient insuffisants pour les troupes destinées à la défense de cette contrée; ces hôpitaux sont à Perpignan, Mont-Louis, Villefranche, Bellegarde et Collioure. Le lieu le plus propre et le plus sûr pour former un grand établissement de ce genre, et capable de remédier à la petitesse des autres, est Perpignan; déjà la nation a fourni le couvent des Cordeliers, et le corps de génie travaille à son agrandissement; mais il s'en faudra bien que ce nouveau local puisse être suffisant en cas de guerre de ce côté; parce qu'en supposant les places et forts du département garnis du nombre complet de troupes calculé pour leur défense, nécessairement les malades reflueront sur Perpignan. Nous avons été témoins de la vérité de ce fait; lors de notre séjour à Perpignan, les hôpitaux étaient encombrés de malades, par suite d'une épidémie qui avait tellement attaqué les défenseurs de la patrie, que les bataillons en garnison à Perpignan étaient réduits au tiers de leur effectif ordinaire. Les hôpitaux ne pouvant plus contenir le nombre des ma-

lades, nous avons été obligés de prendre les deux mesures suivantes, de concert avec la municipalité et les corps administratifs : d'abord, nous avons autorisé un établissement provisoire, pour servir de supplément aux hôpitaux ordinaires, dans le bâtiment et l'église des Enseignantes; en second lieu, les chirurgiens et médecins nous ayant représenté qu'il était impossible aux convalescents de se rétablir entièrement dans la ville de Perpignan, attendu la corruption de l'air, nous avons encore autorisé les commandants militaires à envoyer en dépôt à Béziers un certain nombre de convalescents, qui seraient surveillés par un officier chargé de les faire rejoindre lorsqu'ils seraient rétablis; en conséquence, nous avons donné des ordres au directoire du district de Béziers, afin qu'il prît toutes les mesures nécessaires pour ce nouvel établissement. Quant aux approvisionnements convenables en tout genre à nos hôpitaux, nous en avons un état général, qui nous a été remis par le citoyen Bernard, directeur général, et certifié par le citoyen Boileau, commissaire ordonnateur ; nous avons pensé que ce détail ne méritait de notre part qu'une recommandation précise au commissaire-ordonnateur, et nous n'avons point négligé ce moyen; d'ailleurs, c'est au général Servan, actuellement sur les lieux, à le faire rendre compte de cette partie intéressante, et à la faire mettre sur le pied qu'elle doit être.

Telle est, citoyens, la situation militaire du département des Pyrénées-Orientales, telles sont les mesures que nécessiterait la crainte d'une rupture avec l'Espagne; il ne nous reste plus qu'un mot à vous dire sur les administrations, les citoyens de Perpignan, et sur les dernières opérations que nous avons faites dans cette ville.

Il est du devoir de tous les citoyens qui travaillent pour les intérêts communs de la patrie, quels que soient les postes qu'ils occupent, l'autorité dont ils sont investis, le rang que la confiance publique leur ait donné, de mettre la multitude à portée d'apprécier leurs travaux; c'est d'après ce principe, dont vos commissaires étaient bien pénétrés, qu'ils se sont fait accompagner dans toutes leurs visites des places, forts et ports, dans toutes les vérifications quelconques du département, par deux membres du directoire et par deux membres de la société populaire, pour que chacun, de son côté, pût donner au public une juste idée de son zèle, de ses soins et de sa surveillance; ils ont tout suivi et tout vu avec l'intérêt du plus sage, comme du plus ardent patriotisme. Nous devons un témoignage particulier au citoyen Laferrière, président du département, ancien militaire, qui nous a toujours accompagnés, et qui, étant du pays, nous a été d'un grand secours par des connaissances locales. Ces opérations terminées, nous ne crûmes point devoir nous en tenir à ce rapprochement partiel; nous sentîmes qu'il était précieux de laisser derrière nous une confiance entière pour toutes nos mesures; car ce n'est qu'à l'aide d'une pareille conviction, que les représentants peuvent croire avoir justifié le choix qu'on a fait d'eux pour régler les grands et importants intérêts du peuple. Nous fûmes donc assembler tous les corps administratifs; là, au milieu d'un peuple immense, nous rendîmes avec franchise un compte exact et détaillé de toutes nos opérations : les faux patriotes virent leurs honteuses dénonciations démenties, les vrais républicains sentirent que la honte et le danger sont dans la méfiance; que la première de toutes les vertus, dans une république, est d'en croire à ses compatriotes, et de bannir toute défiance qui blesse la vérité, la justice et la raison. Enfin, nous avons démontré, jusqu'à l'évidence, que cette contrée n'avait plus besoin pour sa défense, que de l'accord, du zèle et du courage de ses habitants. C'est ainsi que s'est terminée cette séance, au milieu des preuves multipliées d'une satisfaction générale.

En partant de Perpignan, nous avons laissé des ordres pour l'organisation prompte d'un bataillon de volontaires soldés et de deux compagnies de canonniers de 70 hommes chacune. Nous avons également requis le directeur de l'artillerie de porter l'approvisionnement des pièces jusqu'à 500 coups par pièce : de tenir en magasin 500,000 cartouches à balles, en attendant de nouveaux ordres du général Servan.

Un grand acte d'indiscipline, porté même jusqu'à la rébellion, dans le 2e bataillon du Gers, a été réprimé par un grand exemple de sévérité, et l'ordre y a été aussitot rétabli.

Enfin, nous avons quitté cette intéressante contrée pour nous porter à Nice, où nous avions à conférer avec le général Anselme sur ses prises, pour savoir de lui s'il pourrait, sans nuire à ses moyens d'attaque et de défense, fournir aux Pyrénées-Orientales des objets qui leur manquaient.

Nous vous devons compte, citoyens, de tout ce que nous avons cru devoir faire pour le bien public dans cette longue traversée. Entre Perpignan et Narbonne est une redoute appelée la Nouvelle, qui défend l'entrée d'un petit port, infiniment utile au cabotage qui se fait de Narbonne à Séjean. Nous l'avons visitée : cette redoute est armée de 4 pièces de canon de gros calibre; nous y avons fait établir un poste à demeure, de 15 gardes nationaux que nous avons requis de solder. Nous avons donné les mêmes ordres pour la redoute appelée la Lafranqui, également placée sur la côte, entre Perpignan et Narbonne, et qui défend le mouillage d'une anse favorable à l'ennemi.

Nous sommes entrés dans Narbonne, au milieu des témoignages de la satisfaction publique pour l'Assemblée : ces premiers élans de patriotisme satisfaits, nous nous sommes rendus à la maison commune où le peuple était venu en foule. Le citoyen maire nous lut et nous remit un excellent mémoire sur toutes les parties de l'administration municipale, et sur tout ce qui tient aux grands intérêts de cette ville. Nous nous empresserons de mettre sous les yeux de vos différents comités les objets qui doivent être soumis à vos lumières et à votre décision.

Il en est deux dont nous n'avons pas cru devoir différer l'exécution. Le premier regardait les hôpitaux et hospices de la ville de Narbonne, dont le service ne pouvait plus se faire, faute de fonds et de crédit; le directoire du département en était si convaincu, qu'il avait pris un arrêté, par lequel, vu l'urgence des besoins de ces deux établissements

de charité, il autorisait les administrateurs à recevoir un remboursement de 36,000 livres qu'on leur offrait, sur lequel ils disposeraient de 12,000 livres, pour le service journalier. Mais les directeurs des hôpitaux et la municipalité nous ayant prouvé, jusqu'à l'évidence, l'insuffisance de cette somme, et l'impossibilité où on se trouvait de continuer le service, nous avons autorisé l'emploi des 24,000 livres restant du remboursement, sauf à en faire le remboursement sur les arrérages dus par la nation, nantie des biens du clergé, des dettes de la ci-devant province de Languedoc, des diocèses et autres corps supprimés.

Le second, c'est sur les lits des émigrés, qui, par un décret de l'Assemblée législative, devaient servir de fournitures pour les troupes. Les administrations nous ayant représenté que, dans la ville de Narbonne, ces sortes d'objets étaient d'une nature et d'une qualité à en tirer un bien meilleur parti en les vendant, nous les avons autorisées à les vendre, avec la réserve que, du produit de cette vente, elles achèteraient les lits et fournitures nécessaires aux troupes. Ce parti tournait au profit de la nation et du service.

Nous avons entre les mains un état que nous tenons du directoire du district de Narbonne par lequel il est constaté que le produit des biens des émigrés, versé dans la caisse de ce district pendant l'année 1792, se monte à 100,000 livres. Nous avons loué cette administration de sa vigilance, et nous lui avons promis de la faire connaître à l'Assemblée.

C'est dans ces dispositions que nous sommes partis de Narbonne pour nous rendre à Cette. Aussitôt notre arrivée dans cette ville, nous fîmes avertir la municipalité. Elle s'empressa de venir nous voir, et nous convînmes avec elle qu'à midi nous nous rendrions à la maison commune, pour de là aller visiter les forts et points de défense. A midi nous y étions rendus. Le citoyen maire nous lut et nous remit un mémoire expositif de la situation de Cette et de ses moyens de défense. Immédiatement après, les commandants du génie et de l'artillerie, qui étaient présents à la séance, nous montrèrent, sur le plan de la place, toutes les positions et les moyens de défense. Nous fûmes de suite visiter les forts, et nous les trouvâmes bien armés, à quelques articles et quelques dispositions près, dont nous avons requis la prompte exécution. Le commandant de l'artillerie nous dit que ses magasins étaient dépourvus de tous les ustensiles nécessaires aux manœuvres des pièces, ainsi que des outils pour le déblai et remblai des terres. Vous saurez ci-après, citoyens, le cas que nous avons fait de sa juste représentation. Le commandant du génie nous avait aussi parlé d'une nouvelle ligne de défense dont il venait d'entourer la montagne qui couvre la ville du côté de la plage, pour empêcher l'ennemi de la tourner. Sur cette ligne devaient être élevées trois redoutes; une seule était achevée, et encore venait-elle d'être ébranlée par un coup de mer qui avait eu lieu la veille (un ouvrage imparfait, et dont la plus grande partie n'était encore qu'un projet, inabordable après les grands coups de mer qui avait eu lieu la veille). Un ouvrage imparfait et dont la plus grande partie n'était encore qu'un projet, inabordable après les grands coups de mer, tels qu'il y en avait eu la veille, ne devait pas arrêter le cours de nos opérations par un sacrifice de temps, qui, d'ailleurs, pouvait même devenir inutile. Le prétexte de voir un bataillon de chasseurs agité, il est vrai, par les suites d'un crime atroce, n'était pas suffisant à nos yeux, puisqu'il nous avait été dénoncé par l'administration du département de l'Hérault, qui était convenu avec nous, de nous donner, à notre passage à Montpellier, tous les renseignements qui pourraient asseoir d'une manière juste et impartiale notre jugement. La municipalité et les citoyens de Cette savaient bien que dans la dernière guerre j'avais commandé, pendant deux ans, l'artillerie dans cette ville; que j'y avais instruit aux manœuvres du canon plus de 200 canonniers gardes-côtes de la ci-devant province de Languedoc : ainsi, avec un peu de justice, ils se seraient aisément persuadés que je connaissais parfaitement la place, et que si j'y avais entraîné mes collègues, c'était plutôt pour me prêter à la grande importance que les habitants attachent à ce petit port, qu'à l'évidence d'une nécessité absolue ; et puisqu'ils nous ont provoqués par une dénonciation calomnieuse et ridicule, nous vous dirons, citoyens, que nous n'avons vu dans leurs exigences que de futiles prétentions, et une injuste rivalité contre Marseille. Enfin, nos devoirs nous appelaient à Montpellier, et nous partîmes pour nous y rendre, après leur avoir accordé : 1° les fonds nécessaires pour construire un hangar qui doit servir d'asile aux pièces destinées à l'armement des redoutes projetées; 2° 3,000 livres au directeur de l'artillerie pour se pourvoir sans délai des ustensiles et outils qui manqueraient à son approvisionnement; 3° un garde d'artillerie, en remplacement de celui qui y est en possession, mais qui, par son grand âge, ne peut remplir aucune de ses fonctions. Certes, nous avons fait plus pour nos dénonciateurs que pour ceux qui ont bien voulu attacher quelque prix à nos travaux; mais nous les laissons à leurs regrets, s'ils en sont susceptibles, et nous revenons à Montpellier. C'est dans cette ville que nous avons vu le spectacle intéressant d'une union parfaite entre les corps administratifs, la municipalité, les gardes nationales, la société populaire, et tous les citoyens; on n'y connaît point le langage des désorganisateurs; tous veulent la liberté et l'égalité par le règne absolu de la loi. On ne flatte le peuple que par l'évidence de son bonheur et jamais par l'abus de ses droits. L'enthousiasme de la liberté est pur; l'ambition n'y fait point de dupes. L'ami du peuple est l'ami de l'ordre et de la paix; enfin, le républicanisme n'est pas dans les effets d'une rage vociférante, mais dans ceux qui découlent de l'amour de ses semblables, et de cette confiance mutuelle que se doivent de vrais républicains. Tels sont les premiers sentiments que nous ont inspirés les habitants de Montpellier, lors même de nos premiers rapprochements avec eux; c'est donc avec un tel accord de principes et de moyens que nous avons reçu, de la part de toutes les administrations réunies, le travail que nous en attendions; c'est-à-dire les réponses à toutes les demandes que nous leur avions faites. Le bataillon nouvellement organisé, d'après notre réquisition, est déjà en activité : et ce dépar-

tement pourra, dans un besoin urgent, fournir à la patrie 3,000 volontaires armés et équipés.

D'après les renseignements que nous ont donnés les administrateurs et le citoyen maire, sur le 1er bataillon de chasseurs, ci-devant Provence, la justice et la conservation de ce bataillon ont exigé le licenciement de deux compagnies qui avaient coopéré à l'assassinat d'un de leurs capitaines, que tous les bons citoyens regrettent : c'est ce que nous avons confié par une réquisition, aux soins du directoire du département. Nous avions étendu notre vigilance jusque sur le magasin général de l'habillement de l'armée du Midi, que déjà nous regardions comme une source de monopole, et un reste de ces anciens procédés du despotisme militaire, qui pesaient toujours sur le faible ; mais puisque depuis cette époque l'Assemblée a chargé des commissaires de donner à cette surveillance une bien plus grande latitude, nous nous dispenserons de vous donner connaissance des mesures que nous avons prises, dans un arrêté dont l'exécution était confiée aux administrateurs du département. Avant de quitter cette ville, nous fûmes à la maison commune; nous y trouvâmes les officiers municipaux au milieu d'un grand nombre de citoyens : le maire nous rendit un compte très détaillé de son administration municipale depuis 1789; nous y avons remarqué une méthode, une précision, une netteté et surtout un résultat qui ne laisse aucun doute sur le bonheur des citoyens de cette cité, et sur l'acquit de leur engagement envers la patrie. Enfin, nous avons terminé notre séjour dans cette heureuse ville, par une visite à la société populaire : au moins 3,000 citoyens y étaient réunis; l'enthousiasme de la liberté et de l'égalité s'y est manifesté de toute part; tout a fini par des témoignages éclatants d'espérance et d'amour pour les travaux de l'Assemblée.

Nous filâmes sur Nîmes; une lieue avant que d'arriver, nous trouvâmes un grand cortège de cavalerie, de gendarmes et de dragons nationaux, qui nous attendaient pour nous escorter; nous entrâmes dans la ville au milieu d'une garde nationale immense. Ce spectacle était ravissant; mais l'ordre et la tenue de cette garde nationale étant en grande partie mon ouvrage, je me tais sur ce que je devrais vous dire, parce que peut-être obéirai-je, malgré moi, aux sentiments d'enthousiasme, qu'elle m'a toujours inspirés, par tout ce qu'elle a fait pour la Révolution, dans un pays qui a été pendant trois ans un volcan furieux de fanatisme et d'agitation. Tous les chefs militaires nous attendaient à notre porte, pour présenter leurs hommages à la représentation nationale. Nous fûmes à la séance publique de l'administration du département, où se trouva un grand concours de citoyens; le procureur général nous dit que l'administration n'avait rien négligé pour satisfaire aux demandes que nous lui avions faites, lors de notre premier passage; il nous remit aussitôt un état de la force publique intérieure du département du Gard, qui atteste l'existence actuelle de 12 légions, de 125 bataillons, de 5 escadrons de cavalerie, de 10 compagnies de canonniers, de 735 compagnies de fusiliers, faisant un total de 54,399 hommes, sur quoi l'on en tirerait au besoin 6,000 hommes, habillés, armés et équipés. Il y avait alors à Nîmes 19 pièces de canon des bataillons, prêtes au besoin, plus 2 pièces à Uzès, 2 à Saint-Hippolyte, qui, jointes aux différentes pièces d'un plus gros calibre et destinées à la défense des places, font un total de 40 bouches à feu.

Le procureur général nous remit aussi un état des biens nationaux vendus ou à vendre, tant mobiliers qu'immobiliers, dans le département du Gard, par lequel il est prouvé qu'il y en a déjà de vendu pour 11,407,731 livres, qu'il en reste à vendre pour 4,616,366 livres, non compris les fabriques, séminaires, collèges, hôpitaux, les biens de l'ordre de Malte, etc., qui portent la totalité des biens nationaux, dans le seul département du Gard, à 23,637,936 livres. Il faut le dire, car c'est une justice que nous devons à cette administration, elle a toujours été au-devant de nos demandes et de nos besoins, pour la levée des forces dont vous nous aviez chargés; la formation d'un nouveau bataillon est faite, il y a longtemps ; plusieurs bataillons de grenadiers, qui n'avaient été faire qu'une promenade de six semaines aux frontières de la Savoie, et que le général Montesquiou avait renvoyés comme lui étant inutiles, refusèrent de marcher, sur notre réquisition, au secours de la navigation du canal des Deux-Mers, interrompue par des brigands; la garde nationale de Nîmes y supplée aussitôt par son zèle, et un dévouement sans exemple, et ce qu'il y a de plus louable dans cet abandon généreux, c'est qu'elle savait très bien que les officiers des bataillons de grenadiers qui refusaient de marcher, avaient tous touché leur gratification d'une campagne qu'ils n'avaient pas faite, et pour laquelle la plupart ne s'étaient pas montrés; que ces mêmes officiers, calculant leurs intérêts de préférence à leurs devoirs, n'avaient pas eu honte de refuser d'acquitter envers la patrie ce qu'ils en avaient reçu (1). Citoyens, nous ne vous rappellerons pas ici l'énorme dépense inutile qu'ont occasionnée, dans ces départements méridionaux, les rassemblements de grenadiers, faits sans besoins réels, sans calcul positif, sans aucune combinaison économique, sans nul égard pour les lieux, les temps, les personnes; nous devons nous contenter de vous dire que les 3 ou 4 bataillons de grenadiers du département du Gard, renvoyés, comme inutiles, de l'armée du général Montesquiou, ont chacun coûté à l'Etat 10 à 12,000 livres de gratification de guerre accordées aux officiers ; ce qui fait un total de 40 à 48,000 livres, employées en pure perte; et que, certes, de vrais défenseurs de la patrie auraient au moins dû acquitter en se rendent utiles par leurs services, réclamés pour repousser les horreurs d'une famine dont étaient menacés plusieurs départements méridionaux ; mais, citoyens, vous jetterez, sans doute, comme nous, un voile sur ce triste souvenir, que d'autres détails, que nous vous épargnerons, pourraient rendre encore plus pénible.

Nous assistâmes à Nîmes à l'inauguration

(1) Il faut en excepter un de leurs commandants qui a marché comme simple volontaire; et environ 300 hommes du bataillon commandé par Vauland l'aîné, d'Uzès, qui se sont rendus à Carcassonne.

de l'arbre de la liberté, nouvellement élevé dans une place dite l'*Esplanade;* la cérémonie eut tout l'éclat que pouvaient y mettre d'ardents républicains; des hymnes à la liberté, des cantiques à nos courageux défenseurs, remplirent les airs, et la joie, et le plaisir étaient dans tous les cœurs; la municipalité, comme premiers magistrats du peuple, était au milieu de sa famille, et cette réunion de concorde et de bonheur offrait un spectacle qu'on ne connut jamais dans les fêtes royales.

Après trente heures passées dans cette ville, nous partîmes pour Nice; à notre passage à Beaucaire, la municipalité et la garde nationale nous comblèrent de témoignages de confiance et de vénération pour l'Assemblée. Enfin, nous arrivâmes dans Nice au milieu de tous les corps administratifs provisoires et de toute l'armée; nous fûmes bientôt accablés de réclamations, toutes plus affligeantes les unes que les autres; nous vîmes peu d'ordre et de discipline dans l'armée; l'union même ne régnait pas parmi les volontaires; mais notre mission n'était pas directement pour Nice, et ne voulant point étendre nos pouvoirs, nous nous renfermâmes dans la réserve des conseils et des observations que nous nous proposions de mettre sous les yeux de l'Assemblée. Vous y avez depuis envoyé des commissaires, et c'est à eux de vous rendre compte de tout ce qui a affligé ce nouveau pays de la liberté. Au reste, citoyens, nous y avons vu tous les moyens de défense employés par le général Anselme, et ils nous ont paru bien combinés. Le but de notre visite à Nice était d'obtenir du général un abandon d'une partie des prises qu'il avait faites sur le despote savoyard, pour les faire passer à l'armée des Pyrénées-Orientales; il nous dit d'abord qu'il nous donnerait quelque chose, mais, soit repentir, soit conseil, il nous fit passer un état d'emplacement et d'emploi de ses bouches à feu, en concluant qu'il ne pouvait rien nous donner. Avant que d'abandonner Nice, vous entendrez sûrement avec intérêts les détails d'une opération économique qui s'y est faite d'après nos ordres, et qui vous prouvera, citoyens, que rien de ce qui pouvait être utile à la République n'a échappé à notre surveillance.

Voici les faits :

Des fournisseurs avaient l'entreprise des transports militaires de l'armée d'Italie et d'une partie de celle des Alpes; les conditions du bail étaient qu'il leur serait payé pour le loyer de chaque mulet, ou cheval de trait, 5 liv. 15 s. par jour en sus des rations de fourrage, et que les mulets pris par l'ennemi seraient payés à raison de 600 livres chacun. Nous reconnûmes que le bénéfice du fournisseur était énorme, parce que nous vérifiâmes qu'il fournissait à l'armée d'Italie 1,104 mulets, et qu'il les louait en détail à 3 liv. 5 s. Pour économiser le plus possible les fonds de la République, nous prîmes de suite un arrêté par lequel nous enjoignions au commissaire-ordonnateur de faire procéder sous huitaine, et en présence des corps administratifs, à une adjudication nouvelle de la même fourniture. Elle a eu lieu après notre départ; et tel a été son succès, par l'effet de la concurrence, que le prix de 5 liv. 15 s. a été réduit à 3 liv. 3 s., 6 d. et de plus, la valeur des mulets tombés au pouvoir de l'ennemi ne doit être remboursée qu'à raison de 400 livres, au lieu de 600 l.; de sorte que l'économie sur le loyer des mulets, est de 2 liv. 7 s. 6 den. par jour, ce qui, sur 1,104, fait une économie de 2,272 livres par jour, et par année de....... 993,530 liv.

Plus, en supposant 100 mulets pris par l'ennemi dans l'année, sur le remboursement desquels le nouveau bail présente 200 liv. d'économie, ci........................ 20,000

En tout .... 1,013,530 liv.

Ce n'est pas tout; le même entrepreneur fournit encore à l'armée des Alpes 560 chevaux ou mulets de trait au même prix de 5 liv. 15 s. par jour. Notre arrêté n'a pas porté sur cette fourniture, parce que nous n'avons pas cru devoir étendre nos pouvoirs jusque-là; mais l'opération que nous avons faite à Nice a donné lieu à une soumission qui a été envoyée pour la fourniture des 560 chevaux ci-dessus, au prix de 3 liv. 15 s., au lieu de 5 liv. 15 s.; il ne tient qu'au ministre, à qui nous ferons part de cette soumission, de l'accepter, ce qui présentera une nouvelle économie de 1,020 livres par jour, et par conséquent de 408,800 livres par année.

Ce qui joint à la somme de 1,013,530 liv.

forme en total une économie de .... 1,422,330 liv.

Cette économie n'est point chimérique, puisque plus d'un million est déjà assuré par le nouveau bail passé en vertu de notre arrêté, et le restant peut s'assurer de suite, en acceptant la soumission qui nous a été envoyée.

Après avoir terminé nos opérations à Nice, nous partîmes pour Toulon; cette ville par ses forces de terre et de mer, est sans doute un des points les plus intéressants de la République; tout y annonce les puissants moyens que le peuple français peut déployer contre les ennemis de la liberté; au dehors, son enceinte est de 11 fronts de fortification, revêtus de maçonnerie, dont 4 sont baignés par la mer, et servent d'enceinte aux 2 ports. Tous sont garnis d'une artillerie formidable; la nature défend le reste.

La rade de Toulon est divisée en deux parties, l'une appelée la petite rade, et l'autre la grande rade.

Ces deux rades peuvent, par leur étendue et leur sûreté, quant au mouillage, contenir les forces maritimes les plus considérables; et elles ont l'avantage non seulement d'en défendre l'entrée, mais même d'en défendre les approches; ce qui rend le port de Toulon susceptible d'y combiner les plus grandes opérations. Depuis la prise de pièces, Toulon n'est plus susceptible d'être attaqué par terre. Ainsi nous nous contenterons de dire ici que les fortifications sont bien entretenues, et qu'on ne cesse de travailler à renforcer les points les plus faibles. Voici néanmoins le nombre des bouches à feu en batterie, pour la défense de Toulon et forts de sa dépendance.

ETAT GÉNÉRAL *des bouches-à-feu en batterie pour la défense de Toulon, forts et dépendances.*

Toulon	139
Fort-Lamalgue	135
Fort Saint-Louis	15
Fort Sainte-Catherine	13
Fort d'Artiguès	10
Fort Pharo	7
Fort des Cometz	8
Grosse-Tour	31
Bazallier	8
L'Eguillièle	10
Bastion de la Basse-Malgue	14
Bastion de Cap-Brun	9
Dupuy	7
Le Mord'huy	4
La Coudoulière	1
Saint-Elme	12
Faubregas	7
Beau-Rouge	3
Grand-Bajolet	4
Cap-Nègre	4
Portissot	4
Baudol	4
Château de Pourquerolles	6
La Cride	4
Grand-Langoustier	5
Petit-Langoustier	6
Fort-la-Licastre	2
Redoute de Pradeau	10
Redoute de Gapeau	6
Château de Porturos	11
Fort de l'Estissac	4
Fort de l'Eminence	5
Fort de Postmann	5
Fort de Brigançon	11
Bastion du Lavandon	2
Bastion de Cavalaire	4
Saint-Tropès	16
Saint-Pierre de Cambierre	2
Saint-Maxime	2
Saint-Raphaël	2
Total général des bouches à feu employées à la défense de Toulon	557

ETAT *des hommes nécessaires à la défense de Toulon, forts et dépendances, en cas d'attaque.*

Pour la ville, non comprises les troupes de la marine pour la garde de l'arsenal	4,000 hommes.
Pour la montagne de Faron, ce qui comprend les escarpements, les forêts et redoutes de Faron et de Saint-Antoine, et les pentes pour éclairer le vallon de Ferrière, et le penchant de la Vallette	3,000
Pour la batterie retranchée, le fort d'Artignac, le fort Sainte-Catherine, et quelques postes intermédiaires que l'on fera au besoin seulement, ces différents points étant à portée du dépôt des troupes en réserve	500
Pour le fort de Lamalgue (1)	1,200 hommes
Pour les postes à occuper sur les hauteurs de Malmousquet et de Missiessy	800
Pour la Grosse-Tour et le fort Saint-Louis	250
Pour la presqu'île de Cépet, les retranchements de la plage, des Sablettes, les forts de Rabaguier et de Légulliette	2,000
Canonniers et servants pour l'artillerie de la ville (2), forts extérieurs, forts de la rade, batteries de la rade, et côtes adjacentes	2,835
Mineurs pour les galeries de mine du corps de place, fort de la Malgue et autres, une compagnie d'environ	70
De cette part	14,655 hommes.

Réserve placée au camp retranché :

Dragons montés	1,200	7,200
Infanterie	6,000	
Total général des troupes nécessaires à la défense de Toulon et de ses dépendances		21,855 hommes.

Quant à la marine, voici le résumé de nos observations, et des comptes que nous nous sommes fait rendre.

TOULON

Marine 1792.

ETAT *des canons, armes et principales munitions de guerre qui manquent pour compléter l'armement des vaisseaux de la République et autres bâtiments existant au port de Toulon.*

Savoir :

742 canons de fer du calibre de 36, 24, 18, 12, 8, 6, 4 et 3 livres de balles.

122 pierriers en bronze du calibre d'une livre.

185 espingoles en bronze;

3,613 fusils d'armement;

42 pistolets;

2,606 sabres;

2,606 haches d'armes;

1,523 piques d'abordage;

12,670 boulets ronds du calibre de 16, 12 et 18 livres de balles;

459,856 balles de fer battu pour cartouches à canon et à canonnades de divers calibres;

1,304 affûts pour canons de 3 livres jusqu'à 36 livres de balles;

496,670 livres poudre de guerre.

(1) Ce nombre pourrait être moindre, si la communication de la ville au fort était établie.

(2) Comme la place ne peut être attaquée partout en même temps, on croit pouvoir réduire le nombre à 800.

Les objets détaillés ci-dessus coûteront, en les évaluant, par approximation, la somme de ci.................................. 2,000,000 livres.

Nota. Il y a peu de bois pour faire des affûts, les objets d'artillerie demandés par le général Anselme, tant pour son armée, que pour la côte, pour lesquels l'arsenal de la marine de Toulon ne cesse de travailler depuis six mois, sont entièrement démunis des articles nécessaires pour les vaisseaux, à l'approvisionnement desquels on n'a pu songer.

SITUATION *des forces navales de la République française au port de Toulon.*

OUVRAGES *qu'il y avait à exécuter pour les mettre en état d'agir.*

FONDS *nécessaires pour les journées d'ouvriers, et d'approvisionnement et d'équipement, l'artillerie comprise; de même que pour six mois de campagne en vivres, appointements et solde des officiers, équipages, et table des officiers.*

Composition de la force navale au port de Toulon.

	EN CONSTRUCTION.	DANS LE PORT.	A LA MER.	HORS DE SERVICE.	TOTAL.
Vaisseaux (1)..............................	1	18	5		24
Frégates (2)..............................	2	11	10	1	24
Corvettes..............................	»	»	8	»	8
Gabarres..............................	»	2	»	»	2
Avisos ou bricks..............................	»	»	4	»	4
Tartanes..............................	»	»	1	»	1
Chaloupes canonnières portant :					
un canon de 24..............................	»	»	2	»	2
— de 18..............................	»	»	2	»	2
— de 12..............................	»	»	4	»	4
Autres chaloupes :					
portant un canon de 1..............................	»	»	11	»	11
sans canon..............................	»	»	19	»	19
	3	31	66	1	101

Ouvrages à exécuter.

Les réparations considérables à faire aux vaisseaux et autres bâtiments qui sont dans le port, pour les mettre en état d'être armés, s'élèveraient suivant le détail ci-après :

En journées d'ouvriers et de gens de mer, pour radoub et armement, à la somme de .... 1,200,000 livres.

Objets d'approvisionnement.

La dépense en approvisionnements de marchandises et d'ustensiles de toute sorte, pour le radoub, l'équipement et l'armement desdits bâtiments, pour six mois de campagne, en sus de ceux qui existent en magasins dans le port, et en y comprenant le montant des objets qui ne sont pas payés, s'élèverait à............. 7,000,000

En objets d'artillerie y compris la poudre de guerre nécessaire pour compléter l'armement de tous ces bâtiments, à........................ 2,000,000 livres.

Total des fonds nécessaires pour les ouvrages à exécuter, et les approvisionnements exigés pour mettre en état d'être armés les bâtiments existant dans le port.......... 10,200,000

Appointements, table et solde.

Aux officiers et équipages pour l'armement, pendans six mois, de tous les vaisseaux et autres bâtiments composant la force navale du port de Toulon; et dépense en vivres frais ou de mer aux équipages.

Six mois d'appointement, table et solde aux officiers et équipages des bâtiments monteraient à la somme de................ 4,811,000 l.

Six mois de vivres frais ou de mer aux équipages desdits bâtiments, à celle de................ 4,458,520 l.

} 9,269,520

Total général...... 19,469,520 livres.

(1) Un de ces vaisseaux a été susceptible d'un radoub, dont la dépense équivaudrait à la construction d'un vaisseau neuf.

(2) Pour quatre années, en bombardes, à la demande du général Anselme.

Voici, citoyens, un abus affligeant que nous ne pouvons vous cacher; il y a plus de 2,200 ouvriers soldés dans le port, sans compter 500 à 600 forçats. Depuis quelque temps une partie de ces ouvriers ne remplit pas tout ce que la patrie a droit d'attendre; nombre d'entre eux composent un comité central, autrement dit *comité de surveillance;* ils présentent leurs pétitions comme corps politique, c'est-à-dire, signées par un président et des secrétaires. Tous les membres de ce comité exigent impérieusement leur salaire, quoiqu'ils n'aillent pas à l'arsenal; en sorte que depuis près d'un an, en y comprenant les ouvrages que la marine a fait pour la terre, et à la demande du général Anselme, pour lesquels tout l'arsenal n'a cessé de travailler, il n'a pas été fait pour 20,000 livres d'ouvrage par mois pour la marine : le montant des journées d'ouvriers et ouvrages à prix fait du mois d'octobre dernier s'est cependant élevé à 215,766 liv. 9 s. 8 d. ; il serait sans doute de la justice et de la sagesse de la Convention de mettre un terme à cette effrayante licence; et certes, le patriotisme des vrais marins répugne à ce genre d'exaction qui, s'il continuait, nuirait à la réputation de ce corps, en même temps qu'il épuiserait les fonds destinés à la marine.

Tels sont, citoyens, les vérités et les résultats que nous avons pu recueillir pendant notre séjour à Toulon. Le commissaire ordonnateur Vincent nous a été d'un grand secours, et nous aimons à rendre ici justice à son zèle inflexible contre tous les abus dont nous venons de vous rendre compte. Tel est le sort du fonctionnaire public honnête, dont on redoute l'austérité des principes; il est souvent persécuté et calomnié par ceux qui, sous la surveillance, croient que l'excès d'un patriotisme verbeux et méfiant, doit tenir lieu du devoir. La municipalité et les corps administratifs nous ont aidés dans toutes nos recherches et informations, avec le zèle des meilleurs républicains.

Nous avons quitté Toulon pour nous rendre à Marseille; cette ville, toujours en avance pour son compte de forces qu'elle doit à la République en danger, ne nous a pas paru mériter une surveillance particulière : nous n'avions qu'à admirer et point à encourager; car nous nous sommes rappelé que vous aviez mis 6 millions à la disposition des corps administratifs de Marseille, chargés de la levée de 6,000 hommes, et d'un convoi de transports, pour l'expédition de la Sardaigne, qui devait avoir lieu sous les ordres du général Anselme. Sans doute, citoyens, vous vous ferez rendre un compte exact de l'emploi de cette somme.

Nous nous contentâmes donc de voir dans cette grande ville la municipalité et l'administration du département. L'une et l'autre nous ont paru seconder le patriotisme brûlant qui distingue toujours les habitants de Marseille. Nous partîmes pour nous rendre à notre poste, après deux jours de séjour à Marseille; en passant à Valence nous vîmes les administrateurs du département de la Drôme, pour leur demander réponse aux questions que nous leur avions laissées à notre premier passage. Nous reçûmes d'eux les preuves les plus convaincantes d'un zèle sans bornes, et d'une intelligence infiniment utile au bien de la République. Le bataillon que nous leur avions demandé était organisé depuis plus d'un mois et en activité. Nous avons entre les mains tous les états nécessaires aux éclaircissements que nous leur avions demandés, et nous mettrons sous les yeux de différents comités tous les objets relatifs au travail dont ils sont chargés.

Passé Valence, nous ne nous sommes plus arrêtés; ici donc se terminerait notre rapport, si nous n'avions encore un résumé à vous faire, et quelques réflexions à vous soumettre, qui sont une suite de nos observations. Citoyens, il résulte donc de tout ce que nous avons vu et observé depuis Lyon jusqu'à Mont-Louis, depuis Mont-Louis jusqu'à Nice, y compris Toulon et Marseille, que la République peut compter sur 10 bataillons levés ou qui le seront d'ici au mois de mars, par les départements de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes, de l'Ardèche et de la Lozère, que nous avons expressément requis à cet effet; il convient encore de vous rappeler que le département des Pyrénées-Orientales fournirait sur son territoire, et pour le service de la République, c'est-à-dire dans la double supposition qu'il fallût ou défendre ses foyers, ou entrer en Catalogne, environ 4,000 hommes; qu'en outre, celui du Gard fournirait jusqu'à 6,000 hommes; celui de l'Hérault, jusqu'à 4,000 hommes : ainsi, dans un besoin pressant, tel qu'il peut se présenter au mois de mai prochain, la République peut compter sur une nouvelle levée, déjà en partie faite, de 18,000 hommes armés et équipés, auxquels il faut ajouter environ 6 à 8,000 hommes que nous avons trouvés dans le département des Pyrénées-Orientales, ce qui fera un total de 24,000 à 26,000 hommes pour la défense de cette frontière, que nous avons démontrée presque inattaquable.

Nous devons vous observer ici, citoyens, que la partie souffrante est le matériel de l'artillerie; depuis la paix de 1762, le général Gribeauval, le plus habile chef d'artillerie que ce corps ait produit après le grand Vallière, avait pensé qu'un double équipage de campagne pour environ 20,000 hommes, était à peu près tout ce qu'on pouvait raisonnablement conjecturer d'utile pour une armée de cette force. C'était alors le calcul le plus approximatif qu'on pouvait se permettre; depuis un an votre situation politique a bien changé, et les besoins de ce genre ont plus que doublé, sans nulle mesure entre le temps et les moyens. Chacun de nous sait avec quelle facilité les bataillons nationaux et les municipalités se sont approprié de droit et de force les pièces de canon que nous appelons artillerie de bataillon, et qui étaient destinées à un système d'ensemble de tactique, combiné par les plus habiles officiers généraux d'artillerie; cette facilité d'accorder ou de prendre des parties d'un tout, destinées à être sous la même surveillance, et obtenir du succès par un ensemble combiné sur toutes les données possibles d'un genre, défensif ou offensif, vous met aujourd'hui dans la presque impossibilité de compter, même par approximation sur l'ensemble d'un équipage d'artillerie, dans telle ou telle partie de la République où l'on jugera nécessaire de ras-

sembler une armée. Vos arsenaux peuvent à peine fournir aux consommations, les ouvriers leur manquent; et c'est dans cet état des choses qu'on vous propose avec une confiance incroyable de partager vos forces en 8 armées. Nous pouvons vous dire avec certitude, qu'il faudrait aux Pyrénées un équipage de campagne demandé depuis plus de six mois, et que l'arsenal d'Auxonne n'est point en mesure de fournir; qu'à l'armée du Var, les besoins de ce genre sont également considérables, et que, par une négligence bien extraordinaire, on a constamment laissé l'artillerie de cette armée sans chefs, ce qui préjudicie d'une manière affligeante à ce genre de service; car l'art de traîner et de tirer devant soi des canons, est un mouvement machinal que tout le monde peut faire avec un mois d'exercice; mais la juste distribution de cette arme importante, sa position bien combinée sur tous les mouvements possibles de l'ennemi, l'appréciation des distances, toutes les combinaisons relatives aux détails immenses de l'approvisionnement d'un parc et d'un équipage, la juste économie qu'il faut mettre dans l'emploi de cette arme, et que les circonstances déterminent toujours; enfin les manœuvres de force qu'il faut faire sans danger et avec promptitude, les retranchements au besoin : tout cela demande de l'expérience et de l'étude, qu'on ne peut attendre que d'un ancien officier, instruit et éprouvé dans cette partie si décisive de la guerre; au reste, citoyens, votre comité de la guerre vous présentera sous peu de jours un projet relatif à ce corps, qui remédiera en partie au désordre de son matériel, et à l'insuffisance de son personnel.

Nous terminerons ce rapport par quelques réflexions générales, fruit de nos observations sur ce que nous avons vu et recueilli pendant la durée de notre mission.

L'esprit public, dans toute la partie méridionale que nous avons parcourue, est généralement bon; le zèle, pour défendre notre liberté, ne laisse rien à désirer; mais sur nos frontières quelques membres des sociétés populaires, par un excès de zèle, sans doute, forment des comités de défense et de surveillance; les uns entravent et intimident toutes les autorités militaires; ils les couvrent d'une méfiance injurieuse, préjudiciable aux intérêts de la République. On attaque tout ce qu'elles font, on soupçonne tout ce qu'elles ont fait; de là, le dégoût, les lenteurs dans l'exécution, les haines qui changent en division ce qui devrait être un ensemble d'union et d'accord; les dénonciations presque toujours hasardées, et dont on a accablé les autorités constituées. Citoyens, vous trouverez, sans doute, que le moment est venu de faire cesser ces motifs de discorde, si contraires à l'ordre que vous voulez établir, si opposés aux principes de justice que vous voulez proposer. Les comités de surveillance guerroient sans doute sans cesse les administrations auxquelles ils font perdre un temps qu'elles doivent à tous les administrés; ils les forcent au dégoût par leurs persécutions souvent injustes. Enfin, partout la jalousie et la méfiance de quelques individus font cause commune contre les agents militaires et civils. Ces faits sont affligeants, mais cependant faciles à détruire; vous n'avez qu'à le vouloir, et bien vous persuader qu'avec la méfiance de soi-même, on fait bien rarement des conquêtes sur son ennemi.

Citoyens, une vérité non moins affligeante encore, c'est l'indiscipline de la plupart de nos bataillons nationaux. Nous aimons à croire que c'est une suite naturelle des troupes d'une nouvelle levée, livrées à elles-mêmes, parce qu'elles sont plus isolées dans le midi que dans le nord; on les admire dans leur courage et dans leur persévérance, mais on les redoute dans leurs volontés et leurs exigences. Partout, on craint leur séjour, partout, ils demandent avec la brusquerie d'une force trop sentie ; partout, ils usent des effets nationaux sans ménagement, sans compte-rendu; enfin, partout ils détruisent; nous vous effrayerions, si nous vous mettions sous les yeux le tableau des casernes, et des fournitures, les unes détruites, les autres égarées. Qu'il me soit permis ici de vous communiquer une réflexion qui m'est particulière, et que je dois à l'usage que j'ai fait de cette troupe, pendant près de trois ans que je l'ai commandée dans le département du Gard. Il m'est bien démontré que quant à présent, l'organisation des bataillons de volontaires nationaux est mauvaise; que c'est là où est la cause radicale de leur indiscipline; car un homme instruit et sans passion, qui connaît tous les mouvements du cœur humain, ne peut se persuader que, dans l'état militaire surtout, où tous les devoirs sont renfermés dans une obéissance passive, cette obéissance puisse exister dans son entier du volontaire à son officier qu'il a fait lui-même. Je pourrais ici ajouter une foule d'autres raisons morales, toutes plus démontrées les unes que les autres, mais ce n'est pas du ressort de notre rapport. J'attends de l'occasion l'à propos nécessaire pour ramener votre attention sur cet objet important.

On vous a parlé du mauvais état des routes; nous devons vous dire que depuis Lyon jusqu'au Var, elles seront bientôt impraticables, si le comité que vous venez de nommer ne s'empresse de vous présenter des moyens de les réparer promptement.

Il existe encore un abus qui s'acroît chaque jour, et qui peut devenir dangereux pour les voyageurs, si vous n'y portez un prompt remède; c'est dans la manière dont le service des postes se fait; il n'y a nul moyen répressif contre les postillons, qui vous tiennent aux différents relais un temps excessif, qui vous menacent et vous insultent avec une hardiesse et une facilité très dangereuse. Cela est arrivé différentes fois à vos commissaires et il y a peu de voyageurs qui n'aient à peu près les mêmes plaintes à faire. Il est instant, citoyens, que vous renvoyiez cet objet aux comités de législation et des ponts et chaussées, réunis, pour vous présenter un projet de loi qui assure la promptitude et l'exactitude dans ce genre de service, et mette le voyageur à l'abri de toute insulte de la part des postillons. Ici, citoyens, se termine notre rapport. Nous vous devions la vérité, aucune considération ne pouvait nous dispenser de vous la dire; c'est à des législateurs à connaître les abus inséparables d'un grand empire, encore désorganisé par une suite de grandes conquêtes qu'il vient de faire sur la raison et la justice; c'est à des législa-

teurs à les entendre avec le désir d'y remédier promptement : telle est la confiance de vos commissaires pour tout ce qu'ils viennent de vous dire.

DONS PATRIOTIQUES

Remis aux citoyens commissaires de la Convention nationale au département des Pyrénées-Orientales, et déposés par eux sur le bureau de l'Assemblée.

De l'avant-garde de l'armée d'Italie avec une adresse, le tout pour les citoyens de Lille.................................... 1,425 liv. 15 s.

De J.-B. Miffre, ci-devant Sainte-Croix.............................. 24 »

De J.-P. Peret, volontaire au bataillon de Marseille...... » 15

Jean Adrien dit *Carignan*, officier de dragons en garnison à Nîmes, 8 louis en espèces. Croix de Saint-Louis donnée à la nation.

1° Du C. Preyre, lieutenant;

2° Du C. Joseph Cavalier, capitaine de canonniers gardes-côtes ;

3° Du C. Miffre, ci-devant Sainte-Croix, lieutenant de la gendarmerie nationale;

4° Du C. Jean Adrien, ci-devant Carignan;

5° Du C. Bideren de Saint-Surem;

6° De la citoyenne Beauchamp, veuve de feu Dominique Donadei, commandant à Briançon;

7° du C. Gras, commandant la frégate la *Sybille;*

8° Du C. Chauvet, officier au 15e régiment d'infanterie;

9° Du C. Dulieux, officier au même régiment;

10° Du C. Dallemagne, officier au 50e régiment d'infanterie.

SEPTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 27 MAI 1793.

RÉPONSE *de Jacques-Pierre* BRISSOT, *à tous les libellistes qui ont attaqué et attaquent sa vie passée* (10 août 1791) (2).

> Revenge from some baneful corner shall level a tale of dishonour at thee — thy character schall bleed on every side of it — thy faith questioned — thy works belied — thy learning trampled on.
>
> STERNE.

Je suis, depuis quelque temps, calomnié avec un acharnement inexplicable dans quelques feuilles publiques. On attaque ma vie passée; on outrage ma probité; je dois la défendre; mon silence n'a que trop enhardi les libellistes malgré mon aversion pour entretenir le public de moi, de mes ouvrages, de mes entreprises et de mes malheurs, je suis donc forcé d'en développer l'histoire. Ce travail est un pénible sacrifice pour moi, pressé de tant de travaux, attaqué par tant d'ennemis à la fois, occupé des questions les plus importantes... Mais il est nécessaire ce sacrifice; je le dois à mes parents, à mes amis, à mes enfants, qui doivent pouvoir un jour s'honorer de leur père; je le dois au parti de la liberté, que j'ai embrassé et que je veux honorer; je le dois enfin à ceux qui m'accordent leur estime.

Je vais donc leur prouver que *jamais* je ne me suis rendu indigne ni de moi, ni de la considération publique.

L'homme qui n'a pas toujours été digne de l'estime publique, mais qui a eu soin de mettre les apparences de son côté, et de se couvrir d'un voile impénétrable, peut se borner à défier les adversaires qui l'outragent, de fournir des preuves, et triompher de leur impuissance.

Je fais mieux, j'ouvre à mes adversaires le livre de ma vie, et je les presse d'en parcourir toutes les pages avec moi.

Sorti pur et irréprochable de cet examen, je ne serai plus obligé de descendre à une seconde épreuve, et si quelque nouveau calomniateur se présente, je le renverrai aux détails de ce mémoire.

Il n'en est aucun qui ne soit essentiel à ma cause; car, puisqu'on a imprimé des fables sur ma vie, j'en dois donner l'histoire; et si je fais voir que, dans tout le cours de cette vie, je n'ai jamais eu en vue que l'utilité publique, que je lui ai constamment sacrifié mes travaux et mes intérêts que, pour elle, j'ai renoncé aux voies qui mènent rapidement à la fortune; si, dis-je, toute ma vie prouve ce fait, n'en résultera-t-il pas qu'il est assez vraisemblable que je ne suis pas un malhonnête homme.

Je dis plus, il n'est aucun de ces détails qu'il n'importe à mes lecteurs de connaître. Un écrivain moral et politique est le compatriote, l'ami, le frère, le conseil de ceux qui le lisent, il se forme entre eux une société douce, une communion d'idées. Or, on aime à connaître à fond ceux qu'on fréquente; on aime à les voir sans tache. Le lecteur a pour l'écrivain moral la sévérité de César pour sa femme. C'est donc ici surtout aux lecteurs de mes différents ouvrages que je m'adresse; c'est pour eux que j'imprime ce mémoire, comme une suite ou plutôt comme la vérification, par la pratique, de la doctrine que j'ai publiée. Ils ont lu mes écrits, ils vont connaître l'auteur. J'en atteste le ciel, je vais le faire ici, comme je le ferais un pied dans le cercueil.

Je vais examiner :

1° Ce que j'ai fait jusqu'à présent;

2° Ce qu'on me reproche;

3° Quels sont mes accusateurs.

§ 1er.

Ce que j'ai fait jusqu'à présent.

Je suis né en 1754. Le méprisable gazetier (1) qui, pendant cinq ans, a dégoûté ses

---

(1) Voy. ci-dessus même séance, annexe n° 3, page 431, l'écrit de Brissot intitulé : *J.-P. Brissot, à tous les républicains de France, sur la Société des Jacobins de Paris*, dans lequel ce document est visé.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 299, n° 5.

(1) Si la lecture d'un philosophe n'était pas un supplice pour une âme perverse, je le renverrais, ce libelliste, à ce passage de Sénèque, *Epist.*, 44 : Patricius Socrates non fuit; Cleanthes aquam traxit, et rigando hortulo locavit manus. Platonem non accepit nobilem philosophia, sed fecit.

lecteurs avec son rabâchage sur les *fourneaux* de mon père, aurait sans doute aussi plaisanté sur l'enclume de Démosthène, sur le tire-pied avec Amyot et le poète Rousseau, sur les fosses à tanneur avec Massillon, sur les couteaux avec Diderot, etc. Il ne devinait pas qu'en 1789, un article de la Déclaration des droits couvrirait de boue les partisans du préjugé de la naissance, en déclarant ce que la philosophie n'avait cessé de dire, que les hommes naissaient égaux, et qu'il n'y avait point de naissance illustre ou obscure.

On ne choisit pas son père. Si j'avais été l'arbitre de ma naissance, le maître de choisir l'état de l'auteur de mes jours, je ne l'aurais pas placé dans un palais, mais sous le toit simple et rustique d'un cultivateur américain; voilà l'état qui m'eût enorgueilli; il eût mis mon père à portée de développer son caractère et les qualités qui le firent estimer de tous ses concitoyens, mais qui ont été enfouis dans la profession de traiteur qu'il exerçait. Père d'une famille nombreuse, il employa les moyens que lui procurait son aisance à lui donner une bonne éducation. J'étudiai donc : les succès qui m'accompagnèrent dans le cours de mes études publiques semblaient m'appeler de bonne heure au barreau, la seule carrière en France qui parût alors ouverte au talent et à la liberté. Il fallut, avant de m'y présenter, remplir le dégoûtant noviciat qui précédait l'initiation des candidats dans l'ordre des orateurs. L'étude d'un procureur fut mon gymnase ; j'y travaillai cinq ans, tant en province qu'à Paris. En avançant dans l'étude de la chicane, mon dégoût pour elle augmenta ; à l'ennui se joignit l'indignation qu'excite naturellement dans l'âme sensible et neuve des jeunes gens, le spectacle des friponneries qui s'y commettent. Pour dissiper mon ennui, je me livrai à la culture des lettres et des sciences. L'étude des langues fut surtout ma passion favorite. Le hasard amena deux Anglais dans ma patrie, j'appris l'anglais, et cette circonstance a décidé de mon sort.

Ce fut dans le commencement de ma passion pour cette langue, que je métamorphosai dans mon nom la diphtongue dont on me fait un si grand crime; et quisqu'il faut rendre compte de tout, pour ne pas laisser la prise la plus légère à la malignité, je dirai quelle en fut la cause. Né le treizième enfant de ma famille, le second de mes frères, je portais, pour être distingué d'eux, suivant l'usage de la Beauce, le nom d'un village où mon père possédait quelques terres. Ce village s'appelait *Ouarville*, et Ouarville est le nom sous lequel j'ai été constamment connu dans mon pays. Il me prit fantaisie de donner à mon nom un air anglais, et je substituai à la diphtongue française *ou*, le double *W* des Anglais, qui a le même son. Depuis, ayant publié des ouvrages et signé des actes avec des altérations dans mon nom, j'ai cru devoir l'y conserver. Si c'est un crime, je le partage avec les gens de lettres français qui, dans les derniers siècles, ne se sont jamais fait scrupule de *gréciser* ou de *latiniser* leurs noms. Arouet, pour échapper à un mauvais calembour, métamorphosa son nom en celui de Voltaire. L'anglomanie, si l'on veut l'appeler ainsi, m'a fait altérer le mien; mais ce n'est pas au moins, comme on l'a dit, ou pour ne pas passer pour le fils de mon père, puisque j'ai constamment porté, signé, imprimé le nom de mon père à côté du second, que l'usage du pays m'avait donné.

Quoi qu'il en soit de ce reproche ridicule, la connaissance de la langue anglaise et des autres langues, la lecture des bons livres étrangers achevèrent de me dégoûter du barreau. Je le quittai pour me livrer entièrement à mon goût. Ce parti indisposa mes parents qui me destinaient au barreau chartrain. Je ne perdis point courage. J'avais sous les yeux l'exemple d'une foule de gens de lettres (1) qui avaient éprouvé le même sort. Je comptai sur quelques amis, sur mes faibles talents, et sur le cercle très resserré de mes besoins; car j'ai toujours pensé que resserrer ses besoins (2) personnels était le vrai moyen d'arriver à l'indépendance. Pour me livrer à l'étude de la philosophie, j'aurais tout sacrifié; j'aurais été maître d'école comme Winckelmann (3), ou précepteur comme Rousseau. Heureusement, je ne fus point forcé de sacrifier ma liberté. L'amitié m'aida, et la mort de mon respectable père, arrivée quelque temps après, me mit à portée de m'acquitter envers elle. Enfoncé dans ma solitude, quoiqu'habitant Paris, je pus donc satisfaire, pendant deux années, ma passion pour les sciences, et préparer cet amas immense de matériaux qui devaient m'être utiles, lorsque le temps serait venu de construire.

Je fus arraché à mes études par le propriétaire anglais d'une feuille alors fort en vogue, le *Courrier de l'Europe*. Une tracasserie que lui avait suscitée le gouvernement anglais le forçait de la faire réimprimer à Boulogne-sur-Mer. Il voudrait la rendre plus intéressante pour des Français dans l'article des *Variétés*. Il m'en offrit la direction et la rédaction à cet égard. Je balançai quelques instants. Le métier de gazetier, *soumis à la censure*, répugnait à mes principes; mais il assurait mon indépendance, me mettait à portée de suivre mes recherches sur les Constitutions et les sciences. Bayle, me disais-je, a bien été précepteur, Postel, goujat d'un collège, Rousseau, laquais, et je rougirais d'être gazetier! Honorons ce métier, et il ne me déshonorera point. Je me disais encore : Au lieu de ces méprisables vers, qui remplissent cette feuille, au lieu d'éloges dégoûtants et mendiés, et d'injures grossières, je pourrai y insérer des extraits de bons livres, y propager la saine doctrine : je pourrai y rendre des services à des hommes de lettres estimables. J'acceptai donc, et j'en aimai encore mieux mon métier, depuis que, par lui, je pus obli-

(1) Je n'en citerai qu'un. Diderot était, comme je l'ai déjà dit, fils d'un coutelier : son père voulut lui donner ce métier; mais, l'en voyant dégoûté, il le plaça chez un procureur. Au lieu de suivre le palais, le jeune Diderot s'adonna à la littérature. Le père ne voulut pas lui payer de pension; mais Diderot y suppléa, en donnant des leçons de mathématiques.

(2) Je me rappelai alors avec plaisir cet abbé académicien dont Fontenelles a donné la vie, qui, avec 200 livres de rentes, savait, à Paris, être indépendant.

(3) Winckelmann, pour continuer ses études, se fit maître d'école dans un village. Il trouvait encore le moyen de faire subsister son père, vieux et infirme. Il vivait de pain et d'eau, méditait continuellement, faisait quelquefois 30 à 40 lieues à pied pour aller voir une statue.

ger le talent et la vertu, et inoculer aux Français les principes de la Constitution anglaise. Mais cette consolation ne dura pas longtemps, le plan du propriétaire du *Courrier* fut renversé par le ministère. Je quittai Boulogne pour retourner à mes premières études. J'atteste ici les estimables habitants de cette ville que j'ai fréquentés, en est-il un seul qui, pendant le séjour d'une année que j'y ai fait, ait découvert en moi, je ne dis pas les vices, mais le germe d'un seul des vices que me reprochent des adversaires? Qui d'entre eux n'a pas rendu et ne rendrait pas hautement justice, s'il était nécessaire, à ma franchise, à mon désintéressement, à mon horreur pour toute espèce d'improbité? et j'invoque ici hardiment le témoignage de tous ceux que j'ai connus dans le cours de mes études et de mes voyages.

Trop pressé sans doute de publier mes idées, je crus le moment arrivé, et je voulus débuter par un grand ouvrage. La tyrannie religieuse et politique m'avait révolté, depuis le moment où j'avais commencé à réfléchir. J'avais dès lors juré de consacrer toute ma vie à leur destruction. La première succombait sous les efforts redoublés des Rousseau, des Voltaire, des Diderot et des d'Alembert. Il fallait attaquer la seconde, il fallait briser l'idole des gouvernements qui, sous le nom de monarchie, pratiquaient le plus violent despotisme; mais l'attaquer ouvertement, était s'exposer, sans faire le bien de l'humanité. En lui portant des coups détournés, on lui en portait de plus sûrs. J'observai que les tyrans les plus rusés, inquiets du mouvement des esprits, qui annonçait une révolte générale, le détournaient sur des parties de la politique, où l'on pouvait attaquer et réformer les abus, sans ébranler leur autorité. De ce nombre était la jurisprudence criminelle. C'est ainsi qu'on vit, sous les auspices du gouvernement de Berne, la société économique de cet état proposer des lois criminelles. J'avais depuis longtemps médité ce sujet. A l'exception de quelques points, traités avec un grand succès par Beccaria et Servan, on n'avait point encore envisagé l'*ensemble* de ces lois sous un aspect philosophique. J'osai l'entreprendre, je dessinai un plan général. Ma *Théorie des lois criminelles* parut en 2 volumes in-8°, en 1780 (1). Elle avait été destinée d'abord pour la société de Berne; mais je m'étais lassé d'attendre sa décision, qui n'a paru qu'en 1785.

Cet ouvrage, accueilli par les étrangers, loué par quelques journalistes (2), déchiré par d'autres, m'a valu l'amitié des plus zélés défenseurs de l'humanité. L'énergie que j'y avais développée me fit pardonner à leurs yeux tous les défauts de mon plan. Ils sont nombreux, mais pouvait-il en être autrement dans un début, sur une matière neuve, *impratiquée*, et qu'un jeune homme s'était proposé de défricher en entier?

Ma *Théorie des lois criminelles* fut bientôt suivie de deux discours qui furent couronnés en 1781 par l'Académie de Châlons-sur-Marne; l'un roulait sur la *réforme des lois criminelles;* l'autre sur *la réparation due aux accusés innocents.*

Le gouvernement voyait de mauvais œil la publication de ces écrits (1), où, sous prétexte d'éclairer les abus des lois criminelles, on glissait des principes hardis sur les gouvernements en général. Une vérité conduit à l'autre; je le sentais comme les ministres et dans mon dessein longtemps médité d'attaquer le despotisme, je me hâtais d'accumuler les grandes vérités politiques. La brèche était ouverte, je ne songeais plus qu'à l'élargir, malgré les risques que je courais.

Ce fut le motif qui m'engagea à publier, *en dix volumes*, ma *Bibliothèque philosophique sur les lois criminelles* (2).

Cette collection devait avoir l'avantage de réunir toutes les dissertations et les discours publiés en différentes langues, épars, et qu'on a bien de la peine à rassembler, et de procurer, par cette réunion, une bibliothèque complète, également intéressante pour tous les pays. Le véritable objet, celui que je ne montrais pas très ouvertement, était de répandre les principes de liberté qui guidaient les Anglais et les Américains, en insérant dans cette collection plusieurs pièces qui n'avaient trait qu'à la grande réforme politique.

Le célèbre Servan m'écrivait à l'occasion de cet ouvrage : « Vous avez réalisé l'un de mes vœux les plus anciens, la réunion de tous les ouvrages qui ont traité de la réforme des lois criminelles. Crions, monsieur, crions tout un siècle; peut-être à la fin un roi dira : « Je crois qu'ils me parlent »; peut-être il écoutera, peut-être il réformera.

M. Servan avait raison, excepté sur un point. C'est le peuple qui a entendu et qui a réformé.

L'étude de la législation et de la politique ne m'a pas entièrement enlevé à celle des autres sciences, telles que la chimie, la physique, l'anatomie, la religion, etc... Je les cultivai toujours avec ardeur; mais je rencontrai dans presque toutes des nuages, et la vérité m'échappait presque partout. Je voulus savoir ce qu'elle était elle-même, et comment ensuite on pouvait l'obtenir. On dit que le célèbre Priestley, persécuté aujourd'hui par le fanatisme politique et religieux, fait ordi-

(1) On peut, pour cet ouvrage et pour ceux qui seront cités par la suite, s'adresser au bureau du *Patriote français*, rue Favart, n° 3.

(2) Un des écrivains qui l'a le mieux apprécié, et dont le jugement ne peut être suspect, est M. *La Cretelle*. Voici ce qu'il en dit dans une dissertation sur les écrivains qui ont traité de la réforme des lois criminelles, imprimée à la suite de son essai, sur le préjugé qui note d'infamie, etc., p. 339, 1784. « La *Théorie des lois criminelles* est le plus considérable de ces ouvrages. L'auteur était peut-être trop jeune, lorsqu'il l'a écrite. On n'y aperçoit pas un esprit assez sage, mais des connaissances étendues, l'ambition d'arriver aux grands principes; beaucoup de sagacité et d'énergie annoncent un écrivain qui n'a besoin que de reprendre son ouvrage dans la maturité de son âge et de son talent, pour le rendre digne du sujet.

(1) Mon estimable et courageux ami, Manuel, m'apprend dans la *Police dévoilée*, que le garde des sceaux d'alors, M. Miroménil, écrivait au lieutenant de police, qu'au lieu de m'accorder la permission nécessaire pour l'introduction de cet ouvrage, imprimé en pays étranger, il vaudrait mieux me faire mon procès, et depuis, il fit défendre à l'Académie de Châlons de proposer de semblables sujets au concours.

(2) Ma *Bibliothèque des lois criminelles* n'a été achevée qu'en 1784. Il me restait encore beaucoup de matériaux; d'autres travaux me les firent abandonner.

nairement un ouvrage sur la matière qu'il étudie. J'imitai cet Anglais, et le résultat de mon travail fut un volume intitulé : *De la vérité, ou Méditations sur les moyens de parvenir à la vérité dans toutes les connaissances humaines* (1). Ces méditations, disais-je, doivent être regardées comme l'introduction d'un grand ouvrage. Je me propose de rechercher ce qu'il y a de certain dans les connaissances humaines, d'en donner le bilan; bilan qui serait le livre le plus précieux, suivant le profond *Bonnet*.

Les circonstances ne m'ont pas permis de continuer cet ouvrage, qui, j'ose le dire, rendra meilleurs ceux qui le liront. Il m'attira des critiques, des éloges et des injures. Le continuateur de Fréron me dénonça au ministère comme un séditieux. Je dois lui rendre cette justice; il voyait bien mon but.

Il tendait en effet à amener les hommes à réfléchir sur leurs droits.

J'avais remarqué que si les livres philosophiques étaient le meilleur véhicule des révolutions politiques, de grands obstacles s'opposaient à son efficacité. La crainte des Bastilles arrêtait le génie. La crainte de la police arrêtait les imprimeurs; les libraires seuls bravaient les prohibitions. La difficulté n'était donc pas dans la vente, mais à trouver des auteurs et des imprimeurs. Or, en plaçant les uns et les autres en pays étranger, loin des atteintes de la tyrannie, on remédiait à ce double obstacle, car ensuite la cupidité des contrebandiers répondait du succès de l'introduction.

Plein de cette idée, j'imaginai que le projet de répandre en France les grands principes politiques s'effectuerait aisément, si des amis intrépides et éclairés de la liberté pouvaient s'unir, se fixer et composer leurs ouvrages à Londres, ville où la liberté individuelle était portée au plus haut degré, et si ces ouvrages étaient ensuite imprimés en Suisse et en Allemagne, pays où l'impression, le papier et la main-d'œuvre étaient moins coûteux, et d'où l'on pouvait plus aisément les introduire et les répandre en France.

Ces mémoires devaient être réunis dans une espèce d'ouvrage périodique, sous le titre de *Correspondance universelle sur ce qui intéresse le bonheur de l'homme et de la société*.

Je communiquai mon projet à des hommes qui avaient la réputation de détester le despotisme. Ils l'accueillirent, m'encouragèrent, me promirent toute espèce de secours. Je m'assurai d'un imprimeur et libraire alors fameux en Allemagne, qui se chargea d'y concourir, de réimprimer, de distribuer dans le nord, et il tint parole.

La source d'où l'on pouvait inonder toute la France était la Suisse ; Genève et Neuchâtel offraient alors les manufactures principales des livres prohibés, c'est-à-dire des bons livres. Je résolus d'y faire un voyage; c'était en 1782; l'aristocratie voulait alors détruire la liberté que défendaient les *représentants*.

Le ministre le plus despote, et qui cependant a le plus acheminé le règne de la liberté, prêtait les armes de la France aux aristocrates. La crainte de cette guerre odieuse, loin d'arrêter mes pas, les précipita. J'étais curieux de connaître, sur les lieux mêmes, l'esprit et le courage d'un peuple libre, et de voir comment les révolutions se font ou se renversent. Témoin du malheur des amis de la liberté, je trouvai quelque consolation dans la liaison que je formai avec les plus célèbres, et surtout avec celui d'entre eux qui, depuis, a rendu de grands services aux finances de la France et que je chérirai toujours comme un père. Genève n'étant plus qu'une ville française, je ne pouvais y placer un des points de ma correspondance anti-despotique. Neuchâtel m'offrait tous les avantages et je le préférai. Sûr de la réimpression et de la distribution de l'ouvrage, comptant sur mes coopérateurs de Paris, je vole à Londres, je publie *le prospectus*. Les premiers numéros se succèdent avec rapidité. Argent, peines et travaux, je n'épargne rien pour donner à mon établissement de la solidité. J'avais cru bonnement être secondé par ceux qui, avec les serments les plus sacrés, m'avaient promis des secours et des matériaux. Combien je me trompais! Ils avaient voulu me signer un écrit avec *leur sang même*. Né confiant, je rejetai cette idée, et je ne voulus pas même d'écrit. Ils se jouèrent de tout. Quoique abandonné, j'eus le courage de publier, dans l'année 1783, deux volumes de cette correspondance. Ils furent accueillis et réimprimés en Allemagne. Mais les éditions d'Angleterre et de Neuchâtel furent saisies en France ; pas un seul numéro ne passa, en sorte que cet ouvrage, qui pouvait aider à préparer le règne de la liberté, est resté inconnu en France. Victime de mon zèle pour le bien public et de ma crédulité, je perds dans cette entreprise plus de 10,000 livres. Je ne me décourageai pas.

Convaincu de l'insurmontable difficulté de faire parvenir régulièrement en France, et par contrebande, un ouvrage périodique, qui contiendrait des vérités hardies sur le gouvernement, je crus devoir changer de batterie. La Constitution anglaise, que j'avais étudiée sur les lieux mêmes, m'avait paru, malgré ses défauts, pouvoir servir de modèle aux sociétés qui voudraient changer leur régime. Elle était peu connue en France. Le livre de Delolme, qui n'est qu'un ingénieux panégyrique de cette Constitution, n'était alors que dans les mains des savants. C'était en détail et chaque jour qu'il fallait la faire connaître; et la faire connaître, c'était la faire aimer, la faire désirer. Mais le gouvernement français, craignant de voir trop de lumières éclairer ce sujet, était en garde. Il fallait le tromper, et j'imaginai de proposer un journal composé à Londres même, qui contiendrait le *Tableau des Sciences et des Arts en Angleterre*, et dont la plus grande partie devait réellement être consacrée à l'examen de la Constitution anglaise. Le ministère, après bien des difficultés, accorda un privilège

(1) Voici ce qu'en disaient les auteurs de l'*English Review*, avril 1784. Je copie le passage en entier, parce qu'il doit me servir encore : « L'entreprenant auteur qui a dernièrement élevé un plan si magnifique, pour faciliter la correspondance des savants, et qui publie en français un tableau périodique de l'état des sciences en Angleterre, se livre dans cet ouvrage (*De la Vérité*) à des recherches étendues et difficiles. Nous n'entrerons pas dans leur détail; mais nous devons recommander à nos lecteurs cet ouvrage, comme un des plus ingénieux et des mieux écrits sur cette matière.

pour ce journal, à condition qu'imprimé à Londres, il serait réimprimé à Paris.

Ce n'était pas tout. Je n'avais pas renoncé à établir à Londres même un centre de correspondance et de réunion entre tous les savants et politiques de l'Europe. C'était, à l'extérieur, une institution semblable à celle des lycées et musées existant alors à Paris. Mais ce lycée ne devait pas être restreint dans les bornes sévères que la tyrannie française avait mises à ceux de Paris. Je voulais en un mot créer cette *Confédération universelle des Amis de la liberté et de la vérité*, que des philosophes plus heureux que moi ont réalisée à Paris, depuis la Révolution française.

Le *Tableau des Sciences et des Arts de l'Angleterre* parut en 1784 : dans les douze numéros, ou les deux volumes in-8°, qui ont été publiés, les amis de la liberté ont dû y voir que si, d'un côté, je m'attachais à donner sur cette île célèbre des notions plus justes qu'on n'en avait alors, de l'autre, je marchais avec courage vers le grand but qui a constamment dirigé tous mes travaux, *vers l'émancipation universelle des hommes*.

Infatigable dans mes recherches, je ne me bornai pas à exploiter les richesses politiques de l'Angleterre. J'avais remarqué, parmi les ouvrages qui m'étaient tombés dans les mains, la quantité prodigieuse de ceux que faisaient éclore les discussions des Anglais sur l'administration de leurs possessions dans les Indes orientales. Je voulus en lire un. Ce fut une énigme pour moi. Je résolus de la déchiffrer. Je ne devinais pas le travail immense que j'entreprenais, le nombre énorme de volumes qu'il me faudrait dévorer. Entré dans la carrière, je résolus de vaincre tous les obstacles; j'y réussis. Arrivé au sommet, je vis avec surprise l'espace que j'avais parcouru; espace inconnu à mes compatriotes, espace qu'il leur importait de connaître, et j'entrepris aussitôt de leur aplanir un chemin. J'entrepris de leur donner un *Tableau de la situation des Anglais dans les Indes orientales, et de l'état de l'Inde en général, d'après le rapport des comités de la Chambre des Communes, les histoires, les voyages et autres ouvrages publiés à Londres.*

Il me semblait qu'un pareil tableau devait être tout à la fois utile aux sciences et aux gouvernements; aux sciences, pour l'histoire et pour la géographie; aux gouvernements, pour les éclairer sur le véritable intérêt de l'Inde, dont quelques charlatans politiques leur avaient tracé de faux tableaux, afin de les engager dans les guerres ruineuses.

Le croira-t-on cependant? Le ministère de France, si complètement ignorant sur l'état de l'Inde, qui n'en avait que des notions imparfaites, données par des aventuriers, des espions, ou des hommes employés dans l'Inde, et dont l'intérêt pouvait diriger les observations (1); le ministère, qui aurait dû payer chèrement la collection que je voulais publier; le ministère me suscita mille tracasseries, et je ne pus obtenir d'imprimer ce qui devait être si utile à la France, qu'à la condition de soumettre préalablement chaque numéro à la censure des quatre ministres.

Je dois l'avouer, mon but secret et favori dirigeait encore ici ma plume, et je le laissai entrevoir dans le premier numéro, page 16. Je ne cherche point ici, disais-je, à fournir aux puissances des lumières qui servent à en élever une, ou à en abaisser une autre. Non, jamais un pareil projet ne dirigera ma plume, j'écris pour l'homme, pour l'Européen qui fréquente l'Inde, pour les nations qui y ont ou qui veulent y faire des établissements; j'écris pour dégager le commerce et la politique des principes iniques, antisociaux, exclusifs, qui les guident dans cette contrée, *pour accélérer le moment où elle sera ouverte à toutes les nations, où le commerce sera libre, où le Gentoux ne verra plus avec horreur l'Européen, où l'Européen ne verra plus dans le Gentoux une proie vouée à sa rapacité.*

Rien ne pouvait être plus utile à l'avancement des lumières et de la liberté, que mon lycée de Londres. Diverses circonstances en empêchèrent le succès, et l'arrêtèrent, lorsqu'il en promettait. La mauvaise volonté d'un associé, égaré par de perfides conseils, les tracasseries éternelles du ministère, et mon embastillement, qui eut lieu en 1784, l'anéantirent totalement.

Je suis forcé de rouvrir une plaie dont la cicatrice saigne encore, quoique plusieurs années se soient écoulées depuis cette horrible injustice, qui a pensé m'enlever ce que j'avais de plus cher au monde, une épouse et un enfant chéris.

Mais ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans des détails; je serai bref.

Le gouvernement français voyait avec peine circuler en France des libelles où il était maltraité; il fallait les mépriser, il eut l'air de les craindre; il acheta chèrement le silence, et les libelles pullulèrent. Il crut que le foyer en était à Londres. J'y vivais, j'y écrivais, j'y avais un établissement littéraire; je prêchais la liberté. On me soupçonna d'avoir part à ces libelles. D'infâmes calomniateurs, qui voulaient se venger de mon mépris pour eux, confirmèrent ces soupçons, et ma perte fut arrêtée. L'occasion se présenta de la réaliser; mes affaires m'avaient appelé dans cette capitale. Je fus arrêté, conduit à la Bastille, le 12 juillet 1784. Quel était mon crime? On me le demanda, comme à l'Inquisition. Je l'ignorais; on m'apprit alors que j'avais fait des libelles. Moi! des libelles! Je détruisis facilement et les indices que la rage de mes ennemis avait inventés contre moi, et les faits dénaturés, et les faux certificats, et les lettres patriotiques lâchement livrées par un ambassadeur. Mon innocence parut évidente. Je fus élargi après deux mois de captivité, et je dus cette justice à une vie irréprochable, à laquelle le magistrat même de la police fut contraint de rendre hommage. Je copie ici le rapport qu'il a fait au ministre Breteuil, le 5 septembre 1784, tel que je le trouve parmi les pièces qui m'ont été remises.

« Le sieur Brissot de Warville a été conduit à la Bastille le lendemain de l'arrivée à Paris du sieur de Pelleport, arrêté à Boulogne-sur-Mer.

---

(1) Il faut en excepter M. *Lauv de Lauriston*, un des hommes les mieux instruits sur l'état de l'Inde, et qui a été gouverneur de Pondichéry, et M. *d'Obsonville*, qui a composé un livre si agréable et si instructif, sous le titre modeste d'*Observations sur quelques animaux de l'Inde.*

« Par les relations qu'il avait eues avec cet homme, coupable de libelles, il était soupçonné d'y avoir eu part. Un certificat du garçon de l'imprimerie d'où l'un de ces libelles est sorti, fortifiait les soupçons; mais ce certificat, envoyé de Londres, est dénué d'authenticité, et le sieur Brissot de Warville, qui a très bien répondu dans les interrogatoires qu'il a subis, l'attribue à l'animosité des ennemis qu'il peut avoir à Londres.

« Le sieur Brissot de Warville a de l'esprit; il est homme de lettres; il paraît avoir des systèmes, des principes extraordinaires : mais il est constant que, depuis sept à huit mois, ses relations avec le sieur de Pelleport étaient cessées, et qu'il s'occupait uniquement d'une feuille périodique, qu'il avait obtenu la permission de faire entrer et de débiter en France, après l'examen d'un censeur.

« Le sieur Brissot de Warville a femme et enfants; il est né de parents honnêtes, et le sieur Mentelle répond de sa conduite. Ledit sieur Brissot a déclaré avoir le projet de quitter Londres, et de venir fixer sa résidence à Boulogne. J'estime qu'il est juste de lui accorder sa liberté, à la charge par lui, néanmoins, de demeurer en France, et de déclarer quel lieu il se proposera d'habiter, après qu'il aura terminé ses affaires en Angleterre. »

M. Le Noir m'avait dit, à la Bastille, le vrai mot de mon emprisonnement. M. Vergennes haïssait l'Angleterre et tous ceux qui en prônaient la Constitution; il redoutait et les hommes libres qui y demeuraient, et leur contagion. Il ne se trompait pas. Mon séjour de vingt mois à Londres avait donc été mon crime à ses yeux. Il exigea ma parole d'honneur que je n'y retournerais pas, que j'abandonnerais mon établissement. C'était à cette condition que le tyran me rendait, disait-il, ma liberté. J'étais marié et père, je fus forcé de jurer et j'abandonnai tout.

Cette persécution, loin d'éteindre en moi mon ardeur pour prêcher la liberté, ne fit que l'irriter. Les ouvrages que je publiais en 1785 en portent les caractères de feu. Je citerai, entre autres, mes deux lettres à l'empereur Joseph II : *Sur le droit d'émigration, et sur le droit de révolte des peuples.* Ces lettres, très connues en Allemagne, presque ignorées en France, où la police les fit arrêter, avaient été écrites à l'occasion de l'édit ridicule et barbare sur l'émigration, et de l'atroce supplice d'Horiah, chef des insurgés valaques. J'établis dans cette dernière lettre que Horiah avait eu raison de se révolter; que tous les peuples qui étaient dans le cas des Valaques tenaient ce droit sacré de la nature, pouvaient et devaient l'exercer.

Ce fut dans le même esprit que je publiai, en 1785, mes *Lettres philosophiques sur l'histoire de l'Angleterre*, en 2 volumes. Un semblable ouvrage, très agréablement écrit, avait paru en Angleterre, mais c'était une apologie éternelle de l'aristocratie des classes privilégiées, et une satire du peuple. J'empruntai ce cadre même, pour y peindre un tableau contraire, pour y dévoiler l'aristocratie des nobles, et venger le peuple. Les notes qui accompagnent cet ouvrage étaient des sentences à l'usage du peuple français.

C'est encore dans le même esprit que, dans la même année, je publiai mon *Examen critique des voyages, dans l'Amérique septentrionale, du marquis de Chatellux.* Ce bel esprit militaire avait, dans ses voyages, outragé le peuple, insulté les esclaves noirs, calomnié les Quakers. Je vengeai la liberté, en justifiant le peuple; je vengeai l'humanité, en justifiant les noirs; je vengeai les mœurs, en justifiant les Quakers.

A cette époque s'ouvrit pour moi un nouvel ordre d'études. Je passe rapidement sur celle que je fis dans les finances, où m'initia mon profond ami, sur quelques écrits que je publiai à cet égard; je viens à des travaux plus importants. L'histoire de l'indépendance de l'Amérique du Nord avait fixé mes regards. J'étais enthousiasmé de sa Constitution, et, la mettant en parallèle avec celle de l'Angleterre, je changeai bientôt de culte, et je vis qu'on devait prêcher aux sociétés, non d'adopter la Charte informe et presque effacée des Bretons, mais le modèle simple, puisé dans la nature par les Américains. Ils étaient alors fort décriés. J'entrepris de les défendre, j'entrepris de faire voir que si la France voulait sortir de sa misère, faire fleurir son industrie, elle devait se lier avec les Américains libres. Je voyais dans la communication de ces deux peuples l'étincelle électrique qui devait allumer la liberté en France. Je ne m'étendrai pas sur cet ouvrage (1), qui doit ce qu'on y trouve de profond sur le commerce, aux lumières de M. Clavière. Les diverses traductions de cet ouvrage, faites en Angleterre et en Amérique, en ont prouvé l'utilité, et l'estime que le public lui a accordée.

A l'époque où je publiai ce traité, mon sort était changé. Le chancelier du ci-devant duc d'Orléans, M. Ducrest, avait désiré vivement de m'attacher à son administration, qu'il voulait signaler par de grandes et utiles opérations. Je redoutais ces sortes d'engagements. Il aplanit tous les obstacles; une circonstance me décida à accepter la place de *secrétaire général de la Chancellerie.* Les esprits étaient alors vivement agités. Le frisson de la Révolution se faisait sentir. Je crus que le foyer pouvait s'en établir au palais d'Orléans, et que le prince pouvait s'immortaliser, en contribuant à rendre la liberté à la France. Je communiquai mes idées à M. Ducrest qui, à beaucoup d'esprit et de connaissances, joignait de l'activité; mais qui n'avait pas malheureusement cette tenue d'esprit, cette constance avec lesquelles on fait les révolutions. Quand j'eus commencé à connaître le terrain, et les caractères des principaux personnages, je prévis le dénouement. On ne voulait pas la liberté, mais on voulait culbuter le ministre. Je prévis qu'on succomberait, mais que la liberté gagnerait toujours à ces combats; et, pour en accélérer les succès, je publiai une brochure contre le ministère d'alors, à laquelle le danger ne me permit pas de donner mon nom; elle a pour titre : *Point de banqueroute, ou Lettres à un créancier de l'Etat, sur l'impossibilité de la banqueroute nationale, et sur les moyens de ramener le crédit et la paix.*

---

(1) *De la France et des Etats-Unis*, etc. Je l'ai réimprimé à la suite de mes voyages en Amérique; il en forme le 3e volume.

L'épigraphe décelait assez bien mes vues. *Pauca sunt*, disai-je, d'après Sénèque, *quæ dicuntur; sed si illa animus bene exceperit, convalescent et exsurgent;* en deux mots, à bon entendeur, un mot suffit.

On doit se rappeler que M. l'archevêque de Sens, pour éviter de convoquer les Etats généraux, et soutenir le despotisme agonisant, menaçait d'une banqueroute complète. C'était le seul moyen qui lui restait; les amis de la liberté le savaient, et en craignaient l'effet; ils craignaient que cette manœuvre, malgré son atrocité, ne soulevât pas la nation, et que la France restât dans l'esclavage, comme au temps de Law. Il fallait donc effrayer l'entreprenant ministre, et c'était l'objet de cette brochure, qui eut plusieurs éditions.

Elle m'attira une lettre de cachet, je fus averti à temps, et je voyageai en Hollande et en Angleterre.

La Hollande présentait alors un spectacle intéressant pour un ami de la liberté : elle combattait pour recouvrer sa liberté. Trop de confiance dans les patriotes, trop d'insouciance sur les mouvements étrangers, trop peu de soin de lier à la Constitution la classe indigente, une crédulité excessive, des divisions intestines la lui ont fait perdre. Puisse son exemple nous être utile. Ils ont cru jusqu'au dernier moment qu'ils ne seraient pas attaqués : et s'ils eussent été plutôt persuadés du contraire, ils ne l'auraient jamais été et leur révolution serait faite.

Un changement eut lieu dans l'administration de la maison d'Orléans; je la quittai avec la douce satisfaction d'avoir été, dans ma place, beaucoup utile aux intérêts des autres; les miens furent totalement oubliés.

La connaissance que j'avais faite, dans cette place, des hommes qui se croyaient destinés à faire la Révolution, m'en avait dégoûté. Je ne pouvais concilier, dans ma tête, la possibilité de reconquérir la liberté et de la conserver, avec la dépravation de mœurs générales de cette classe, je passai pour un sauvage. On riait de mes idées sur la nécessité des mœurs. Je pris donc un parti décisif. Je voulais vivre et mourir libre. Je voulais élever mes enfants au sein des mœurs et de l'indépendance. Je ne les voyais que dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. La Révolution française me paraissait encore trop éloignée. Je résolus donc de quitter la France, et d'aller planter mes tabernacles en Amérique. Mon projet plut à des hommes de bien qui avaient les mêmes sentiments que moi; mais comme il eût été imprudent de transporter subitement des familles nombreuses dans un pays éloigné, sans le connaître, je fus chargé d'y faire un voyage, d'examiner les lieux, d'observer les hommes, de voir où et comment notre établissement commun pouvait se faire avec avantage. Tel fut le principal objet de mon voyage en Amérique. Avant de l'entreprendre, j'avais eu la douce satisfaction d'élever en France un nouvel autel à la liberté, en fondant à Paris une société pour l'abolition de la traite des noirs et pour l'adoucissement du sort des esclaves. Elle réunissait à mon départ un grand nombre de membres distingués; je devais porter les prémices de ces travaux en Amérique.

Mon voyage ne fut pas aussi long que je l'avais espéré; la nouvelle de la Révolution française me rappela au commencement de 1789; elle devait changer mes projets et ceux de mes amis. Cette idée, jointe à d'autres circonstances, jointe à l'espoir d'être utile à la liberté de mon pays, précipita mon retour.

Le feu s'allumait, l'espoir était dans tous les cœurs ; des athlètes fameux avaient déjà engagé le combat, je voulus aussi rompre une lance, et je publiai mon *Plan de conduite pour les députés du peuple*.

Je ne rappellerai point ici tous mes travaux depuis la Révolution, et les écrits nombreux que j'ai publiés, et les services que j'ai rendus à la chose publique dans les différentes places dont mes concitoyens m'ont honoré, soit comme président de mon district, soit à la municipalité, soit comme membre du premier comité des recherches, soit même comme électeur. Ces diverses missions, qui se sont succédé, et qui m'ont constamment attaché à la chose publique, doivent déposer, ce me semble, en faveur de mon patriotisme inaltérable et de mon intégrité.

C'est ce patriotisme qui me fit défendre la cause des hommes de couleur, et l'abolition de la traite des noirs, avec une opiniâtreté qui parut suspecte aux hommes corrompus, inexplicable à ceux qui ne se sont pas encore familiarisés avec l'inflexibilité dans les principes d'un vrai patriote. Je ne voyais qu'avec douleur violer ces principes consacrés par la Déclaration des droits, lorsque la politique elle-même, lorsque l'intérêt général ordonnaient de les respecter. Le temps a jugé mes adversaires et moi. La vérité luit aujourd'hui; et ces *amis du peuple* sont parfaitement démasqués.

C'est encore ce patriotisme qui m'engagea à publier, malgré mes nombreuses occupations, les observations que j'avais faites dans mon voyage en Amérique (1). Je voyais avec peine qu'en changeant de régime, nous n'avions pas changé de mœurs. J'étais convaincu que, si l'on peut conquérir la liberté sans mœurs, on ne peut pas la conserver sans mœurs, et je me hâtai de mettre sous les yeux de mes concitoyens le tableau d'un peuple libre et vraiment moral.

C'est ce patriotisme qui a été la source de toutes les haines et de toutes les calomnies qui se sont accumulées sur ma tête. J'avais occasion de le développer chaque jour, dans le journal que j'ai entrepris dès le commencement de la Révolution. Là, sacrifiant sans cesse à l'intérêt public mes intérêts privés, qu'il eût été facile et avantageux de concilier avec les idées *des modérés*, j'y ai constamment exposé, soutenu, propagé les vrais principes de la liberté et de l'égalité. Là, j'ai combattu, avec une fermeté inébranlable, tous les préjugés qui formaient un rempart autour des castes privilégiées, et de tous les abus du despotisme. Inflexible dans mes principes sévères, dans ces principes qu'une étude de quinze années, qu'une longue habitude de l'horreur du despotisme ont gravés dans mon âme, j'ai successivement attaqué le despote, ses vizirs, leurs valets, la noblesse orgueilleuse, l'hypocrite clergé, la finance dévorante, la bureaucratie déprédatrice. Je n'ai pas da-

(1) *Nouveau voyage dans les Etats de l'Amérique du Nord*, 3 vol. in-8°, 1791. Chez Buisson, libraire.

vantage épargné les vices, les abus, les préjugés qui, sous d'autres noms, se sont établis sur les ruines des anciens (1). Usurpations et attentats des municipalités, aristocratie des départements, accumulation des pouvoirs dans l'Assemblée nationale, désordre et précipitation de ses discussions, despotisme de ses comités, machiavélisme et corruption de leurs chefs, abjection de leurs jockeys, iniquités des décrets qu'ils ont extorqués, intrigues, coalitions, manœuvres qui se tramaient derrière la liste civile; j'ai tout attaqué, j'ai surtout éveillé l'attention du public. J'ai désigné, nommé, démasqué, et les intrigants qui cachaient, sous le voile de la démocratie, leurs vues ambitieuses, leur mépris pour le peuple, et ces modérés qui, sous le voile de leur amitié pour la monarchie, déguisaient mal leur amour pour la liste civile et pour la corruption, sur laquelle ils fondaient leur subsistance.

Doit-il à présent paraître étonnant qu'isolé, sans parti, n'ayant qu'un petit nombre d'amis également sévères dans leurs opinions, n'étant dévoué qu'au culte de la vérité et de la liberté, me montrant *envers et contre tous*, suivant que les principes me l'ordonnent, j'aie été assailli de tant d'ennemis à la fois? L'austérité des principes est le crime le plus impardonnable et le plus dangereux dans une nation corrompue qui se régénère, parce que là, une foule d'hommes, sans talents et sans vertus, qui n'existent que par la corruption, et qui trompent le public pour le piller, redoutent les réverbères, et décrient leur lumière inquiétante, pour s'en délivrer. Aussi aucun de ces hypocrites n'a pu me pardonner de les avoir démasqués, et tous ont dû se réunir enfin pour m'écraser. La coalition qu'a fait naître l'évasion du roi leur en a fourni une occasion favorable. Un crime commun, une terreur commune ordonnèrent cette coalition dans les premiers moments; un intérêt commun l'a ensuite prolongée. Les aristocrates abattus y trouveraient en effet le moyen de ressusciter leurs prétentions; les modérés, celui de piller la liste civile et d'enchaîner le peuple; les apostats populaires, honnis de tous les côtés, y trouvaient le plaisir de se venger des amis de la liberté qui les méprisaient, de perpétuer un pouvoir qu'ils voyaient avec peine échapper de leurs mains.

Déposant pour un moment leurs longues haines, n'ayant qu'un seul objet, celui de prolonger leur influence, ne pouvant réussir qu'en trompant leurs diverses factions, qu'en attirant le peuple, qu'en intimidant les défenseurs de la liberté, ces conjurés coalitionnaires mirent alors au jour le projet le plus infernal, celui d'asservir le peuple par le peuple même, de détruire par ses mains la Constitution, en apparence par respect pour elle.

On me pardonnera de m'étendre sur cet événement, qui a principalement ranimé le système de calomnies employé contre moi sous l'ancien régime. L'évasion, le parjure et la protestation du roi contre la Constitution amenaient naturellement à corriger ce qu'il y avait de défectueux dans le Pouvoir exécutif, à organiser le ministère d'une manière convenable à la base générale de la Constitution; c'est-à-dire à le rendre représentatif et électif. C'était le vœu des patriotes; je le défendis, et on m'en fit un crime; ce système dérangeait l'ambition privée des hommes médiocres et corrompus qui ne voulaient tenir leur sort que de l'intrigue et de la faveur, et qui redoutaient le jugement du peuple qu'ils avaient trompé.

Ils se gardèrent bien cependant d'abord de heurter le sentiment général d'indignation contre le roi fugitif et parjure; ils l'excitèrent, au contraire, afin de justifier l'usurpation et l'accumulation, dans leurs mains, dont ils avaient eu le secret de se ressaisir.

Ce despotisme démagogique ne pouvait durer longtemps sous le nom de l'Assemblée. Que fit-on? On chercha à le continuer sous le nom d'un roi qui venait de se rendre méprisable. Mais il fallait l'arracher au jugement d'une nation outragée et irritée. On employa l'intrigue, la terreur, les écrits des mercenaires, les adresses mendiées, pour apitoyer le peuple sur le roi et sur la royauté, pour faire déclarer inviolable, impunissable, un homme qu'on avait peint comme le plus grand criminel. On travestit en séditieux ceux qui soutenaient les principes, on caractérisa de rébellion leur doctrine, on se hâta de prévenir à coups de fusil la trop grande publicité de leurs raisons.

Cette doctrine avait été embrassée par une société célèbre, justement regardée comme un des meilleurs boulevards de la Constitution, société qui avait servi de piédestal aux ambitieux. Les factieux, ne croyant plus ce piédestal utile à leur pouvoir, essayèrent de le briser. Un schisme éclatant, qu'ils provoquèrent, sous les prétextes les plus frivoles, leur parut un acheminement à sa ruine; on voulait perdre dans la société-mère toutes les sociétés du royaume; on leur offrait une correspondance simulée avec les schismatiques, afin, ou de maîtriser, ou d'anéantir cette correspondance. Ainsi on éteignait ces fanaux éternels qui, de tous les points du royaume, éclairent les complots et les administrateurs.

Les schismes sont toujours favorables aux chefs ambitieux dans les révolutions. Ce fut un schisme qui rendit le cruel Maurice maître de la Hollande. Indifférent pour toutes les religions, il favorisait la guerre entre les *remontrants* et les *contre-remontrants*, pour perdre, avec l'aide du fanatisme, les ennemis de ses desseins cachés. C'est le même dessein qui a fait naître le schisme des Jacobins. On espérait diviser ainsi toutes les sociétés, les détruire l'une par l'autre, et régner sans surveillants importuns.

Le peuple était encore l'effroi de ces tyrans secrets. Il fallait détruire son influence dans l'opinion publique; il fallait le mettre aux prises avec la garde nationale. Les tentatives faites jusqu'alors n'avaient pas réussi. Le peuple était resté victorieux, et lors de l'arrêt mendié sur l'affaire des Théatins, et lors du départ prémédité du 18 avril. On profite d'un rassemblement paisible de citoyens qui signaient une pétition au Champ-de-Mars; on les peint comme un amas de brigands aux yeux de la garde nationale; on prépare la tragédie de deux hommes trou-

(1) *Tyrannidis affectatio est in eo qui omnia imperii signa reipsa retinens, negat tamen verbis se habere vel velle imperium.* (TACITE.)

vés le matin sous l'autel et massacrés à propos, la comédie de pistolets et de pierres jetées; on répand le bruit que le général est blessé, on enflamme les esprits, et le drapeau rouge est déployé sans nécessité; et le sang coule, sans que la loi ait parlé; et l'on triomphe d'une victoire sur des femmes et des enfants sans armes; et, sous prétexte de troubles chimériques, on laisse flotter le drapeau, afin de pouvoir, sous cette dictature militaire, arrêter, jeter dans les cachots quiconque osait parler ou écrire contre ce despotisme oriental.

C'est encore ainsi qu'à l'ombre d'émeutes qu'il avait préparées secrètement, Maurice trouva le moyen de faire appeler dans les villes ses troupes de ligne, et de dominer partout.

Ce n'était pas assez; les écrivains patriotes faisaient encore trembler nos décemvirs. Il fallait les perdre; et on employa le charlatanisme des mots de ralliement. Les tyrans savent fort bien que le peuple, incapable par défaut de temps et d'aisance, d'approfondir les faits, se laisse souvent diriger par les mots; qu'un mot adroit lui présente un fantôme effrayant, et le porte à égorger ses meilleurs amis, lorsqu'on a l'art de les lui rendre suspects. C'est ainsi que Cromwell, avec un mot, faisait égorger les Indépendants, et Maurice, les Arminiens. A leur exemple, nos démagogues firent déshonorer, par leurs écrivains, le nom de républicains; on les traduisit en ceux de séditieux ou rebelles, ou ennemis de la Constitution, et on l'appliqua ensuite aux vrais amis de la liberté. Quoique rien ne ressemblât mieux au régime des trente tyrans d'Athènes, que le régime actuel, quoique nos *Pisistrates* n'eussent pas même conservé l'ombre de la royauté, ils firent cependant sonner partout le tocsin contre les républicains : c'était le mot du guet pour la garde nationale, pour les libellistes, pour le peuple. Tout ennemi des intrigants était un républicain. C'était les républicains qui avaient excité la révolte imaginaire du Champ-de-Mars; il fallait leur faire leur procès. En conséquence, et quand cette farce eut bien échauffé les têtes, un comité, qui n'avait été armé d'un pouvoir inquisitorial, que pour rechercher les contre-révolutionnaires, tourne, à leurs ordres, ses armes contre les patriotes. L'asile sacré des maisons est violé; le secret des lettres est trahi; les domestiques sont convertis en espions sur des délations vagues et ridicules, les lettres de cachet se multiplient; les cachots regorgent de victimes innocentes. La consternation s'empare de tous les esprits; les amis se craignent, s'évitent. On fuit, comme des pestiférés, les hommes à caractère, qui s'étaient signalés par leurs écrits. On les croit voués à l'échafaud. Pour leur ôter l'intérêt public, on affecte de les confondre avec les libellistes les plus méprisables. On fait répandre qu'ils sont arrêtés, afin de sonder le public sur leur arrestation, ou de les forcer à prendre la fuite...

J'ai été un de ces hommes désignés publiquement pour l'échafaud; moi que, huit jours auparavant, on portait presque aux nues, je me trouvai tout à coup dans un abîme effroyable, je lisais sur tous les visages, et les calomnies qu'on avait répandues contre moi et l'effroi que mon approche inspirait, et ma sentence prochaine. Mille avis me parvenaient à la fois; mes amis tremblaient pour moi; les uns me conseillaient de fuir, les autres de modérer mes traits contre mes persécuteurs. J'ai tenu ferme; je me suis montré partout; j'ai poursuivi mes persécuteurs eux-mêmes avec la même fierté et la même opiniâtreté. Ma conscience me parlait plus haut que toutes les terreurs du dehors.

C'en est fait de la liberté, si l'on est sans courage; si les scélérats parviennent à intimider les honnêtes gens; si ceux-ci ne se réunissent pas pour faire tête aux infâmes moyens qu'emploient les brigands politiques.

Oui, il faut le dire, j'ai trop appris, dans cette rude épreuve, à connaître, et les fanfarons en liberté, toujours prêts à s'agenouiller devant l'idole du jour, et les faux amis qui vous étouffent de leurs caresses dans votre prospérité, et vous délaissent au péril; mais aussi j'ai senti la prodigieuse supériorité de l'homme de bien sur les scélérats et leurs valets; j'ai vu plus d'un de ces brigands déconcerté par mes regards.

Ne pouvant m'intimider, ils ont changé de batterie; ils ont eu recours à leurs armes favorites, à l'obscure calomnie. La liste civile, le Trésor public, les places étaient à leurs ordres, et les libellistes, les délateurs mercenaires à leurs pieds. L'or a coulé, et la capitale a été inondée, et d'émissaires qui prêchaient, dans tous les lieux publics, contre les Jacobins, et de trompettes, qui hurlaient *les grandes conspirations découvertes* (encore à découvrir) et de pamphlets qui désignaient au peuple et aux gardes nationales leurs victimes, et de journaux qui versaient au loin le poison, fabriqué dans la capitale.

C'est alors qu'on a vu mille batteries dirigées à la fois contre les écrivains patriotes : ainsi *l'ami prétendu des patriotes*, dont le luxe insolent trahit la corruption, dont les écrits recèlent le machiavélisme le plus perfide, et décèlent l'âme la plus profondément abjecte; cet écrivain gangrené, fier de voir quelques baïonnettes égarées au service de la coalition, osait accuser les écrivains purs, d'être soudoyés comme lui, criait qu'ils désobéissaient à la loi, parce qu'ils criaient contre sa faction. Ainsi le *Postillon par Calais*, pour éclairer la question du jour, désignait doucereusement au bourreau les proscrits; ainsi la tourbe des autres journaux, nés tout à coup et encore inconnus du public, renchérissaient à l'envi sur leurs calomnies... mais ce système de diffamation a bientôt dégoûté les honnêtes citoyens; on en a découvert la source impure, et on n'a pas même voulu tirer de la fange ces méprisables écrits, qui n'ont trompé que des imbéciles et amusé que les fripons. On a eu recours, pour se faire lire, à une autre tactique; on a mis les libelles en placards, et les placards sont devenus périodiques, journaliers. On voulait par là tromper le peuple, l'exciter contre ses défenseurs les plus purs; ce peuple qui porte tout à la fois la défiance et la crédulité à l'excès, parce qu'il a si peu de moyens, pour éclairer et vérifier les faits; ce peuple qui ne cessera de pleurer sur les cendres de Socrate, forcé de boire la ciguë par la légèreté des jugements populaires. Ainsi, l'on tournait contre les apôtres de la liberté de la presse

ce droit d'affiches, qu'ils avaient si fortement réclamé, et que des hommes corrompus avaient voulu attribuer exclusivement aux corps administratifs. Au lieu d'en faire des cours d'instruction pour le peuple indigent, d'y graver le catéchisme de la Constitution, on gravait, on répétait en mille endroits les accusations les plus atroces contre des hommes irréprochables; et la police si vigilante, si inquiète, à l'égard des affiches raisonnées sur la Déclaration des droits, imprimés par les sociétés fraternelles, cette police voyait tranquillement ces placards calomniateurs se répéter, surcharger les colonnes et les murailles; et l'aristocratie des épaulettes en meublait avec complaisance les corps de garde, infectait de ce poison les esprits simples et crédule des soldats-artisans.

Rendons justice au peuple; il n'a pas été longtemps dupe de ces stratagèmes. Il ne lit qu'avec mépris ces rapsodies journalières, où l'on suppose sans cesse des ennemis étrangers ou soudoyés par des étrangers, sans en désigner aucun : il voit le but des auteurs, celui de faire commettre au peuple quelque grand crime, et pour donner un prétexte de l'enchaîner et pour faire périr ses plus zélés défenseurs.

§ 2.

Reproches qu'on me fait.

C'est dans ces placards, dont les auteurs se dérobent sagement au grand jour, qu'on a rassemblé contre moi les plus insignes méchancetés. On m'y accusait *d'une vie odieuse.* La voilà cette vie odieuse! Elle doit l'être, je le crois, pour tous les partisans du despotisme, pour les hommes pervers, pour les libellistes soudoyés.

On m'y accuse d'être *le chef des bureaux des traîtres à la patrie*, etc. Qu'on les nomme donc ces traîtres avec lesquels je corresponds! Sont-ils Prussiens, Hollandais, Anglais? Comment le comité des recherches n'a-t-il encore aucune lumière sur cette correspondance? comment l'infatigable activité de mes ennemis ne leur en a-t-elle pas encore fourni; ou plutôt comment pourrait-elle leur en fournir? Je ne suis ni chef, ni soldat de parti; je n'ai ni bureaux, ni correspondance. A peine s'échappe-t-il quelquefois de ma plume une lettre pour les êtres qui me sont le plus chers. La multiplicité de mes occupations m'a fait rompre même les communications amicales. Je ne vois aucun étranger. Hors le plaisir que me procurent six ou sept amis, la plupart députés, je passe ma vie dans mon cabinet solitaire, ou dans le sein de ma famille. Je ne fréquente pas même les sociétés dont je suis membre, et j'en suis bien marri. Est-ce donc ainsi que se conduit un intrigant, un chef de parti? Depuis quand se fait-on des créatures, en se rendant invisible?

On m'a reproché *d'avoir été payé par des puissances étrangères.*

Autre calomnie banale, répétée, usée par tous les partis, facile à avancer, parce qu'il est difficile de la repousser autrement que par une dénégation sèche.

Les ambitieux qui ont voulu perdre leurs ennemis se sont toujours servi de ce moyen avec succès. Ainsi, le vénérable Barnevelt, Grotius, Hogerbeets étaient accusés d'être vendus aux Français, que le peuple haïssait...

Que répondre à une pareille accusation? Examinez ma vie de tous les jours, suivez-moi dans mon intérieur... vous y trouverez l'honnête médiocrité vantée par Horace, et je puis dire comme lui :

Non ebur, neque aureum
Meâ renidet in domô lacunar.

La simplicité la plus grande règne dans tout ce qui m'appartient. Je n'achète ni maison; je n'ai ni équipage, ni domestiques; mon ordinaire lacédémonien ne peut tenter personne; je n'ai point de caisse, point de portefeuille. Or, si j'avais l'or qu'on fait couler chez moi depuis quelque temps, encore faudrâit-il le placer, soit en luxe, soit en propriétés, soit en capitaux déposés quelque part. Dira-t-on que j'ai la maladie des avares? Je renvoie à mes amis, qui me reprochent si souvent, et avec raison, ma négligence sur ma fortune.

C'est surtout à l'occasion de la cause des noirs qu'on m'a prêté tous ces monceaux d'or. J'ai démontré vingt fois l'absurdité de cette calomnie; aujourd'hui, j'irai plus loin, je dirai et je puis démontrer que la part que j'ai prise à cette cause a été extrêmement nuisible à mes intérêts; que je ne suis pas encore remboursé de mes avances, non plus que les généreux amis qui ont voulu contribuer avec moi au triomphe des principes.

On me prête des intelligences avec Clarkson, cet ardent ennemi de la traite. Certes, je voudrais que mes affaires me permissent de correspondre avec ce respectable apôtre de l'humanité, et avec quelques autres Anglais de sa trempe. Mais depuis quinze mois, je crois, je n'ai pas reçu une lettre de lui... Qu'est-ce donc que la société, grand Dieu! s'il n'est pas permis, sans se rendre suspect, de s'entretenir avec les étrangers les plus vénérables par leurs vertus et leurs talents? Dira-t-on aussi que les Jacobins sont vendus aux Anglais, parce qu'ils ont rendu hommage aux mânes du célèbre Price, parce qu'ils écrivent quelquefois à la société de la Révolution?

A ces accusations vagues, on en ajoute de plus vagues, encore sur ma vie privée. On m'accuse *d'avoir cherché à emprunter sur des hypothèques suspectes, d'avoir fait des dupes, de m'être emparé de la fortune de mes associés.* On cite un scélérat qui se vante d'avoir des pièces...

Eh bien! qu'il les montre ces pièces. Pourquoi sa haine depuis si longtemps déclarée contre moi, se plait-elle à les tenir cachées? Qu'il cite des faits positifs et certains, je l'en défie, et je défie tout autre individu au monde...

Je suis prêt à répondre à tout *honnête* citoyen qui se lèvera pour m'accuser. Je n'ai eu qu'une seule société d'intérêt dans le cours de ma vie, et c'est pour l'entreprise du lycée de Londres, que je la formai. Elle a été malheureuse pour des causes indépendantes de moi : persécuté par la tyrannie du ministère, mon embastillement en a consommé la ruine. Je suis prêt à prouver, *pièces et quittances* à la main, que, loin d'avoir fait des dupes, j'ai été victime moi-même; que, loin de m'être emparé de la fortune de qui que ce soit, j'y ai perdu une somme considérable, quoique je dusse être garanti de toute perte.

Je n'ennuierai point mes lecteurs de cette affaire; j'ai moi-même ouvert à mon associé les tribunaux, il y a plus de sept années, et depuis ce temps il garde le silence. Le garderait-il donc, s'il se croyait fondé? Cet associé même m'a fait déclarer par son fondé de pouvoirs, et a déclaré dans son interrogatoire, *qu'il n'avait aucune part aux libelles publiés contre moi, et qu'il était prêt à les désavouer.*

Veut-on les renouveler ces libelles? Le silence de mon associé me fait la loi d'attendre qu'il le rompe : mais je déclare que je suis loin de refuser de discuter et les faits et les pièces, s'il en existe, pourvu que les faits soient positifs, et que les pièces soient déposées et certifiées chez un officier public. Sans ces deux conditions, je me battrais contre des chimères, et le fourbe ou le faussaire pourrait échapper à la peine qu'il mérite... J'ai appris la valeur de ces précautions. Lorsque j'étais à la Bastille, on me présenta un faux certificat arrivé de Londres, où le parjure attestait que j'étais l'auteur d'un libelle contre la reine. Cette pièce contenait la preuve de sa fausseté; elle sauta à mes yeux; je la montrai à M. Le Noir... Grand Dieu! lui dis-je, à quel danger l'innocence n'est-elle pas exposée dans vos mains! Sans un anachronisme, je perdais la vie peut-être... Lecteurs, vous frémissez! L'instigateur de ce certificat, c'est le scélérat même, dont la bouche vomit toutes les calomnies avec lesquelles on cherche à flétrir ma vie. S'il existe dans ses mains des pièces contre moi, elles sont, sans doute, d'une fabrique semblable à celle de l'exécrable certificat.

§ 3.

De mes accusateurs.

Maintenant, lecteurs, voulez-vous connaître la main qui depuis quelque temps essaie de me déchirer, et dans des journaux, et dans des placards, cette main qui reproduit sous tant de formes les impostures qui, depuis six ans, souillent le *Courrier de l'Europe?* Lisez, écoutez les témoignages qui s'élèvent contre ce libelle. Le nommer, c'est le peindre, c'est le condamner. *Morande* est son nom. Je dois, pour le bien public, faire une bonne fois justice de cet insecte qui s'attache aux meilleurs patriotes.

C'est lui qui, inconnu dans le monde, jusqu'à la crise des parlements, en 1771, excepté, à la police de Paris ou dans les prisons, débuta par le *Gazetier cuirassé* (1), une de ces productions tellement infâmes, qu'on rougit presque d'en prononcer le titre.

C'est lui, c'est cette production que Voltaire caractérisait ainsi :

« Il vient de paraître un de ces ouvrages de ténèbres (le *Gazetier cuirassé)*, où, depuis le monarque jusqu'au dernier citoyen, tout le monde est insulté avec fureur, où la calomnie la plus atroce et la plus absurde distille un poison affreux sur tout ce qu'on respecte et qu'on aime. L'auteur s'est dérobé à l'exécration publique. Puissent les jeunes fous qui seraient tentés de suivre de tels exemples, et qui, sans talents et sans science, ont la rage d'écrire, sentir à quoi une telle frénésie les expose : *on risque la corde si on est connu;* et si on ne l'est pas, on vit dans la fange et la crainte. La vie d'un forçat est préférable à celle d'un faiseur de libelles; car l'un peut avoir été injustement condamné aux galères, et l'autre les mériter. » (VOLTAIRE, *Quest. sur l'Encyclopédie*, édit. de 1772, tome IX, p. 224.)

C'est lui qui, forcé de se réfugier à Londres, pour éviter le châtiment qu'il méritait, pressé par la misère, sans talents, comme sans mœurs, établit pour subsister un bureau de libelles.

C'est lui qui, abusant de la liberté qui règne dans cette île, se cacha sous l'égide de la loi trop indulgente pour violer la loi même.

C'est lui qui fit un métier du libelle, une marchandise de la calomnie, un jeu de l'assassinat moral, qui taxait les personnages les plus distingués et souvent les plus respectables, les menaçant de son poison, de sa dent, s'ils refusaient d'alimenter ses vices.

C'est lui qui vendit son silence sur les aventures scandaleuses de Louis XV et de sa maîtresse, et vendit ensuite les aventures mêmes; qui, encouragé par l'odieuse rançon, payée des deniers du peuple, crut pouvoir attaquer les autres personnages puissants avec le même succès, avec la même impunité.

C'est lui qui, s'agenouillant publiquement devant M. Lauraguais, se reconnut, par un écrit imprimé dans les gazettes, *faussaire et calomniateur* (1).

C'est de lui que M. de Villette écrivait dans la préface de ses œuvres, citée par le journaliste de Paris : « Un marchand d'injures établi à Londres, vient de me proposer de racheter un recueil d'anecdotes qui me concernait : je lui en ai demandé cent pour d'autres anecdotes encore plus curieuses et secrètes, qu'il pouvait joindre à son manuscrit. »

C'est lui que M. de Mirabeau, dans sa réponse à l'écrivain de la Compagnie des eaux, c'est-à-dire à M. Beaumarchais, appelle *un malheureux libelliste, dont l'amitié et la correspondance étaient un opprobre pour le sieur de Beaumarchais.*

C'est de lui que M. Linguet disait *(Annales*, n° 90) qu'il fallait traiter son nom, comme la justice traiterait sa cendre.

C'est de lui que l'auteur de l'*Observateur anglais*, tome IX, page 14, écrivait la phrase suivante :

« Ce qui achevait de rendre aux yeux de Mlle d'Eon, le sieur Caron de Beaumarchais odieux et abominable, c'est la bassesse qu'il avait eue de prendre pour confident, de se donner pour substitut auprès d'elle, un Français encore plus taré, plus vil, l'auteur du *Gazetier cuirassé*, le calomniateur de Louis XV, et pour tout dire en un seul mot, Morande. »

---

(1) *Voyez* à la fin des pièces justificatives, la vie de Morande, tirée de la *Police dévoilée* du respectable Manuel, qui a en main toutes les notes et lettres de la police.

(1) Voici ce que M. Lauraguais imprimait depuis sur ce vil Arétin : « C'est un gredin qui s'avise de dire du bien de moi, dans un libelle où il déchire ce que j'aime et ce que je respecte, qui croit passer pour un bel esprit, parce que quelques..... l'appellent le chevalier de la Morande, au lieu de Morande; et qu'il a imprimé un fatras scandaleux, qui a l'air d'être écrit par un fiacre, sur les mémoires de la cuisinière de la Gourdan. *Mémoire pour moi et par moi*, page 22 de la préface.

C'est lui qui, ne pouvant plus vivre du métier de libelliste, devenu trop stérile pour fournir à toutes ses débauches, à tous ses vices, l'échange contre celui d'espion; qui, pour le faire avec plus de sûreté, plus de profit, servait tour à tour les deux puissances, et les servait par des atrocités.

C'est lui qui, depuis soudoyé par le ministère français, déchirait, dans la feuille qu'il dirigeait, les écrivains et les hommes les plus estimables, espionnait tous les Français qui résidaient ou voyageaient à Londres (1), fabriquait ou faisait fabriquer des pièces pour perdre ceux qu'il redoutait.

C'est lui que la police elle-même, qui l'employait, regardait comme un exécrable sujet (2).

C'est lui enfin, et ce dernier trait achèvera de le peindre, qui, honteux de sa propre ignominie, avouait, au ministre Dumoustier, que son nom était une injure (3), et qu'il désirait qu'il ne le fût plus (4).

Certes, quand tant d'écrivains, secrets ou publics, amis ou ennemis, quand une génération entière lève la voix pour déposer contre un individu, il est difficile que cet individu ne soit pas coupable. Car s'il est quelqu'un qui connaisse Morande et ne le méprise pas, qu'il se lève.

Eh bien! voilà l'homme dont le ministre, dont la coalition, dont mes ennemis empruntent la plume, pour me diffamer partout, dans un moment où ils redoutent que le choix du peuple ne me mette à portée de défendre sa cause, dans le Corps législatif! Voilà l'écrivain qui, décrié universellement, veut être un *Argus patriote!* Voilà le fourbe auquel s'accole l'ami des patriotes, en le traitant avec respect, en le louant même! voilà le calomniateur public dont il s'étonne, avec une niaiserie hypocrite, que je n'aie pas encore réfuté les injures! comme si un libelliste aussi méprisable devait fixer les regards du public, et pouvoir inculper un honnête homme! comme si l'ignominie dont il est profondément rongé, ne bannissait pas jusqu'à son nom de la société (5)! enfin, voilà le brigand dont des citoyens ignorants, si cependant il en existe, colportent les atroces calomnies.

Que deviendraient donc et l'opinion publique et l'empire et le fruit des mœurs, d'une vie laborieuse, d'un patriotisme éprouvé, si le souffle empesté d'un homme accablé d'opprobre, pouvait ternir des réputations intactes, et acquises au prix de longs travaux et de sacrifices perpétuels? N'est-ce pas ici la cause de la vertu, de la liberté, de tous les honnêtes gens? Je dois leur rendre justice, il n'est aucun d'entre eux dont je suis connu, ou par ma conduite personnelle ou par mes écrits, qui n'ait été scandalisé de me voir diffamé dans des placards, sur le dire de qui, de l'infâme Morande... s'il n'est pas lui-même l'auteur de ces placards dont les signatures restent inconnues!...

Mais qui peut méconnaître, dans cette infatigable persécution, l'esprit infernal du ministère qui n'a cessé de me poursuivre depuis l'instant où je me suis déclaré l'apôtre de la liberté? Ainsi les vils espions que les ministres soudoyaient dans les pays étrangers ne leur étant plus nécessaires au dehors, vont désormais souiller le sol de notre patrie devenue libre! Ainsi les contributions des peuples serviront encore à stipendier une armée de scélérats, qui sachant se plier à toutes les formes, et à tous les projets de la tyrannie, environneront de dangers les citoyens capables de parler le langage de la liberté, et qui auront le courage de la défendre! O mes concitoyens! souffrirons-nous plus longtemps ces perfides manœuvres? ne livrerons-nous pas la guerre la plus active aux corrupteurs et aux corrompus? Ce n'est pas en faveur d'un seul citoyen calomnié que j'invoque l'indignation et les murmures de l'opinion publique; c'est en faveur de tous les honnêtes gens, qu'on veut égarer, de tous les patriotes qu'on veut perdre successivement pour asservir ensuite le peuple... Les dernières ressources de l'aristocratie sont les plus dangereuses, et nous n'avons pour nous en garantir que l'enquête la plus rigoureuse sur la vie et les mœurs de tous ceux qui veulent influer sur nos jugements... Je livre la mienne au plus sévère examen, et je jure aux méchants une guerre éternelle.

Précis
sur le sieur Thévenot de Morande.

(*Extrait de la « Police dévoilée », par M. Manuel, administrateur.* T. II, p. 250, et t. Ier, p. 265. Se vend à Paris, chez Garnery, libraire.)

« Fils d'un procureur d'Arnay-le-Duc, en Bourgogne, il passa des collèges dans les prisons; car il était voleur avant même qu'il eût l'âge d'être libertin; et la première chose qu'il prît dans une maison de débauche, ce fut une boîte d'or. Il a servi fort peu de temps dans sa jeunesse, en qualité de dragon, dans le régiment de Beaufremont. Son père le destinait à la robe : son génie inquiet et libertin l'amena à Paris, où il a vécu, pendant quatre ou cinq ans, dans la plus grande dissolution, et dans tous les genres d'intrigues possibles. Conduit au Fort-Lévêque le 25 juin 1763, sa famille, pour l'arracher au bourreau, sollicita un ordre du roi pour le faire enfermer aux Bons-Enfants d'Armentières. Il y est resté deux ans. Sorti de cette maison, il s'est réfugié en Angleterre, où il s'est livré à sa vengeance contre les ministres, magistrats, toutes les personnes en places, et autres personnes de quelque importance en finance, avec le plus grand acharnement. Il est en effet l'auteur du *Gazetier cuirassé*, et d'un autre libelle effroyable, intitulé : *Vie d'une courtisane très célèbre du* XVIIIe *siècle*, contre Mme Dubary, et pour lequel il est très probable qu'il a été soudoyé même par des personnages considérables. Presque toute l'Europe sait que des officiers de la connétablie furent envoyés à la fin de 1773 pour l'enlever

(1) V. *Police dévoilée*, tome 1er, page 251.
(2) *Ibid.*, page 243.
(3) *Ibid.*, page 248.
(4) Observez que Morande n'a pas osé répondre aux articles publiés contre lui dans la *Police dévoilée.* Il a bien injurié M. Manuel, bien promis, il y a deux mois, une réponse. On l'attend encore, et on l'attendra longtemps.
(5) Il fallait être ou bien ignorant en littérature, ou bien lâche et pervers pour citer un pareil nom contre un honnête homme. Mais l'ami des Patriotes n'a-t-il pas aussi eu toute la honte.

à Londres, et qu'ayant manqué leur coup, le gouvernement entra en négociations avec lui, pour supprimer ce libelle, par l'entremise du sieur de Beaumarchais, sous la condition de lui payer l'édition 500 guinées, et de lui faire une rente viagère de 4,000 livres, dont 2,000 réversibles sur sa femme, fille d'un tailleur de Londres, son hôte.

« Presque tout le monde sait aussi sa querelle littéraire, tant avec la chevalière d'Eon, qu'avec M. le comte de Lauraguais, en 1773. Il se permit alors de faire imprimer des choses contre lui-même, dont il accusait ce seigneur, pour avoir lieu de lui en dire de pires encore; et on sait de même que ce seigneur l'ayant attaqué en justice réglée au banc du roi, et craignant d'être poursuivi extraordinairement, c'est-à-dire d'être mis au carcan, et transporté, il lui a demandé le pardon le plus bas, et lui a fait l'amende honorable la plus humiliante. (Elle se trouve n° 8062, à la date du 20 novembre 1773, dans le papier intitulé : *London evening post.*) Avant de faire imprimer le *Gazetier cuirassé*, les *Mémoires d'une courtisane* et autres libelles, il écrivit à toutes les personnes et autres (M. de Voltaire compris) qui y étaient déchirées, à l'effet de leur proposer de lui faire tenir telle ou telle somme, si elles ne voulaient pas voir ces horreurs rendues publiques.

« Il a été véhémentement soupçonné d'avoir servi les ministres anglais, notamment le duc de Bedford et lord Noth; on a prétendu même que ce dernier se rendait clandestinement chez lui, pour lui donner des notes, afin qu'il les insérât dans les papiers publics, sur les prétendues divisions entre les troupes françaises, leurs généraux, celles des Américains et les leurs; on a cru aussi, et on a même dit, dans les papiers publics, qu'il avait été le principal délateur contre le malheureux de La Mothe (pendu à Londres) et qu'à cette occasion il avait reçu 200 guinées.

« Depuis quelques années, il paraît avoir changé de goût pour les libelles, et s'être déterminé à faire oublier, si cela se pouvait, les horreurs dont il s'est rendu coupable, en se rendant utile (c'est-à-dire, en se jetant dans l'espionnage) : ce qui lui a procuré, par une lettre de Mgr le comte de Vergennes, la permission de revenir en France, de laquelle il n'usera probablement pas; car, comme il le dit lui-même, il n'oserait y soutenir la présence des honnêtes gens qu'il a si fort outragés. »

HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 27 MAI 1793.

POUVOIRS *des sections de Paris, députées à la Convention nationale, pour demander la mise en liberté d'Hébert et la cassation de la commission des Douze.*

I

Section des Lombards.

Extrait du registre des délibérations des assemblées générales des 25 et 26 mai 1793, l'an II de la République française (1).

« Appert que sur l'arrêté de la section du Temple, qui invite les 47 autres sections à nommer des commissions chacune dans son sein à l'effet de se réunir à la salle de l'Egalité, à la commune, pour rédiger une pétition à la commission des Douze, pour lui demander les motifs des arrestations des citoyens Hébert et Varlet, l'assemblée y adhère et a nommé pour cet effet les citoyens Raboteau et Courbec.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé : Illisible, secrétaire greffier.* »

II

Section de la Réunion.

Extrait des délibérations de l'assemblée générale de la section en date du 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« Appert l'assemblée générale nomme pour commissaires les citoyens Rancon et Didot, à l'effet de se rendre à la commune pour concourir avec les 47 autres sections, pour demander l'élargissement du citoyen Hébert, second substitut du procureur de la commune et adhère à la section du Temple.

« *Signé :* LOUVEL-DUBOIS, *président;* DOUÉ, *vice-secrétaire.*

« Nous, commissaire de la section de la Réunion soussigné, certifions véritables les signatures Louvel-Dubois président et Doué secrétaire, apposées ci-dessus.

« Au comité, le 27 mai 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* CUSSET, *commissaire;* MARAIS, *secrétaire-greffier adjoint.* »

III

Extrait des délibérations de l'assemblée générale de la section de la République française du 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« Appert l'assemblée générale avoir nommé les citoyens Coulon, Devèze, Sanot et Robin pour la rédaction d'une adresse à la Convention nationale, pour demander l'élargissement du citoyen Hébert, arrêté par la commission des Douze en ses fonctions au conseil général ou sa punition, s'il est coupable.

« *Signé :* SAUNAY, *vice-président.*

« En vertu de l'arrêté de l'assemblée générale de ladite section, nous avoir nommé pour la rédaction d'une adresse à la Convention nationale et sur l'invitation de la section de Bondy pour nommer deux commissaires, pour se transporter à la maison commune pour coopérer à la rédaction d'une adresse à la Convention nationale, pour demander l'élargissement de plusieurs citoyens détenus, et arrêtés par la commission des Douze, le lundi 27 mai, à 9 heures du matin; en conséquence nous nommons les citoyens Jossot et Tiboron pour se transporter à la commune aujourd'hui lundi, 9 heures du matin, pour concourir à ladite rédaction.

« Fait au comité de surveillance de la sec-

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 488, pièces nos 21 à 48.

tion de la République française, ce 27 mai 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* SAUNAY, *vice-président;* DAVID; DUPONT; ROBIN. »

IV

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale des Arcis du 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« Sur l'invitation de l'arrêté de la section du Marais, qui demande la nomination de deux commissaires pour la rédaction d'une adresse à la Convention nationale à l'effet de faire une réclamation sur l'arrestation de deux membres du conseil général.

« L'assemblée adhère à l'unanimité à la nomination des deux commissaires qui sont les citoyens Armand et Clément, qui se transporteront sur-le-champ à la salle de l'Egalité à la maison commune.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* MINIER, *vice-secrétaire.* »

V

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du faubourg du Nord, du 26 mai 1793, l'an II de la République française.

« Deux députés de la section de Bondy, après avoir remis leurs pouvoirs sur le bureau et iceux vérifiés, ont fait part d'un arrêté pris dans leur assemblée générale le 26 de ce mois, à l'effet d'inviter la section du Nord à nommer deux membres qui se transporteraient demain lundi, à 9 heures du matin, à la maison commune, pour y participer à la rédaction d'une nouvelle adresse à la Convention nationale, à laquelle la liberté des citoyens Hébert et Varlet, détenus dans les prisons par ordre de la commission des Douze sera fortement demandée. La section du faubourg du Nord a désigné les citoyens Bertaux et Desormeaux qui ont accepté cette mission fraternelle.

« *Pour copie conforme à la minute :*

« *Signé :* LESUEUR, *secrétaire des assemblées générales.* »

VI

Extrait du registre des délibérations de la section de Bon-Conseil du 26 mai 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée générale a nommé pour ses commissaires les citoyens La Motte, Couvo et Garnerin à l'effet de se transporter à la salle de l'Egalité, maison commune, pour coopérer à la rédaction de l'adresse à présenter à la Convention relativement à l'incarcération du citoyen Hébert.

« *Signé :* JOUEN, *secrétaire-greffier.* »

VII

Extrait du registre des délibérations de la section de Montreuil du 26 mai 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée a arrêté que deux commissaires pris dans son sein, se réuniraient demain lundi à 9 heures du matin, dans la salle de l'Egalité avec les autres commissaires des sections, pour délibérer au sujet des incarcérations du substitut et autres. Les commissaires nommés sont Morin et Gille.

« *Signé :* PICARD, *secrétaire.* »

VIII

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée générale et permanente de la section des Amis de la patrie du 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée, après avoir entendu la lecture d'un arrêté de la section du Temple, dont il lui a été fait part par une députation, a nommé les citoyens Crétinier et Durolet ses commissaires pour se réunir sur-le-champ à ceux des autres sections à la maison commune, à l'effet de délibérer sur l'arrestation des patriotes Hébert et Varlet et prendre connaissance des faits, afin d'être pris tel parti ultérieur qu'il appartiendra.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* FOUGAT, *président;* FOURNIER, *secrétaire;* BAILLY, *secrétaire.* »

IX

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée du Muséum du 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée, lecture faite de l'adresse du conseil général de la commune, y a donné une adhésion unanime et a nommé à l'instant quatre commissaires, à l'effet de porter la présente adhésion au conseil général de la commune et de l'assurer que la section du Muséum veillera toujours à ce que la tranquillité publique ne souffre aucune atteinte. Les commissaires nommés ont été les citoyens Fiévé, Champion, Legray et Chassant.

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé :* CHASSANT, *président;* VALLAIN, *secrétaire par intérim.* »

X

Extrait des procès-verbaux de l'assemblée générale de Popincourt du 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« Appert, sur la demande de la section du Temple, de nommer deux commissaires sur-le-champ, pour rédiger une adresse et pétition à la Convention, sur l'arrestation des citoyens Hébert, substitut du procureur de la commune, et Varlet, lesquels se rendront à la maison commune dans une des salles. Les citoyens Dumont et Rousselot sont nommés.

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé :* BARRÉ, *secrétaire.* »

XI

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée de la section du Théâtre-Français dite de Marseille, du 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« Lecture faite en l'assemblée générale d'une lettre de la municipalité suivie d'un arrêté pris par elle, relatif à l'incarcération du citoyen Hébert, l'assemblée nomme pour porter de suite son adhésion entière et unanime audit arrêté, les citoyens Peyre, Brandon, Davaux, Lehier, Crosranier, Lecinq, Ducroquet, Aleigne, Poisy, Jamet et Mercier qui tous ont été censurés pour cet effet.

« *Signé :* WARMÉ, *président;* LAMBERT, *secrétaire.* »

XII

Extrait des registres de l'assemblée générale et permanente de la section des Amis de la patrie, du 26 mai 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée, après avoir entendu la lecture d'un arrêté de la section des Halles de ce jourd'hui, a nommé le citoyen Durolet son commissaire pour se rendre demain à neuf heures à la salle de l'Egalité, maison commune, se réunir aux commissaires des autres sections, et de suite se rendre en masse à la Convention nationale, à l'effet de demander l'élargissement provisoire des citoyens Hébert et Varlet.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* FOUGAT, *président;* FOURNIER, *secrétaire;* BAILLY, *secrétaire.* »

XIII

Extrait du registre de l'assemblée générale de la section des Gravilliers du 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée générale, ouï la lecture d'un arrêté de la section du Temple tendant à nommer des commissaires pour se réunir à la commune à l'effet de faire une pétition à la Convention nationale, pour découvrir les motifs qui ont donné lieu à l'arrestation du citoyen Hébert, procureur de la commune, et Varlet, a arrêté qu'elle y adhérait à l'unanimité et a nommé pour commissaires les citoyens Petit et Audilly.

« *Signé :* MARTIN, *président;* RULLY, *secrétaire;* BOISSET, *secrétaire.* »

XIV

Extrait du registre de l'assemblée générale de la section des Fédérés du 26 mai 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée générale a nommé les citoyens Houdebourt et Bennetier, à l'effet de se transporter à la commune, salle de l'Egalité, sur-le-champ, pour rédiger une pétition à la Convention nationale, afin de demander à la commission des Douze les motifs qui ont donné lieu à l'arrestation des citoyens Hébert et Varlet.

« *Certifié conforme,*

« *Signé :* FRÉNEL, *vice-président;* HARBONNET, *secrétaire.* »

XV

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section des Droits de l'homme du 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« Lecture faite de l'adresse de la commune de Paris à la Convention nationale, relative à l'arrestation du substitut Hébert, l'assemblée l'approuve à l'unanimité et nomme les citoyens Picard et Rattier pour porter à la commune son adhésion à cette adresse.

« *Pour extrait conforme,*

« *Signé :* COLLET, *président;* POTUAUD, *vice-secrétaire.* »

XVI

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée générale de la section des Quinze-Vingts, du 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« Des registres de l'assemblée générale, il appert qu'une députation de la section du Temple est venue inviter la section des Quinze-Vingts à nommer deux commissaires pour se réunir sur-le-champ aux commissaires des 48 autres sections, en la salle de l'Egalité, à la maison commune, à l'effet de rédiger une pétition tendant à l'élargissement des citoyens Hébert et Varlet, arrêtés hier en vertu d'un mandat d'amener de la commission des Douze.

« L'assemblée a nommé pour commissaires à cet effet les citoyens Leclerq, Jarmin et Pain.

« *Pour extrait conforme,*

« *Signé :* BOURBAUT, *président;* FROMANTIS, *secrétaire.* »

XVII

Extrait du registre des délibérations de la section de l'Unité du 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture d'un arrêté de la section du Temple tendant à remettre les citoyens Varlet et Hébert en liberté, a nommé les citoyens Cazalis et Massé, commissaires, pour se transporter sur-le-champ à la maison commune, salle de l'Egalité, pour se concerter avec les autres commissaires et demander le sujet de l'arrestation.

« *Pour extrait conforme,*

« *Signé :* LACROIX, *président par intérim;* DELAGARDE, *secrétaire.* »

XVIII

Extrait du registre des délibérations de la section de l'Unité du 26 mai 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée générale, après avoir entendu une députation de la section du Temple, qui demande la nomination de 24 commissaires pour se joindre à eux à la maison commune, salle de l'Egalité, pour rédiger une pétition et se transporter à la Convention, pour demander l'élargissement des patriotes détenus, l'assemblée a nommé les commissaires demandés.

« *Pour extrait conforme,*

« *Signé :* LACROIX, *président par intérim;* DELAGARDE, *secrétaire.* »

XIX

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la section du faubourg Montmartre du 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée générale, ayant arrêté qu'elle se transporterait demain en masse et sans armes à la Convention, pour lui demander l'élargissement des magistrats revêtus de la confiance du peuple et de tous les bons citoyens arrachés arbitrairement et d'une manière illégale, par une commission dite des Douze de la Convention, à leurs fonctions publiques et à leurs travaux, a nommé les citoyens Hassenfratz et Geuret pour ses commissaires à l'effet de se transporter sur-le-champ au conseil général de la commune, pour lui faire part de l'arrêté ci-dessus, ensemble de celui pris en la même séance par lequel l'assemblée générale arrête que ses registres ne seront compulsés par aucune commission, et que si la Convention, par un nouveau décret, demande d'en prendre connaissance, la section entière portera ses registres, contenant ses différents vœux à la Convention et sans armes; et qu'elle les remportera de même sans les abandonner un seul instant, comme étant le dépôt sacré du résultat de l'exercice de sa souveraineté comme fraction du peuple souverain.

« *Signé :* CONSTANT, *président;* DEGAPANI, *secrétaire.*

« *Extrait certifié conforme,*

« *Signé :* DEGAPANI, *secrétaire.* »

XX

Extrait du registre des délibérations de la section des Lombards du 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée ayant pris connaissance de l'arrêté de la section du Temple, portant que les 48 sections seront invitées à nommer deux commissaires chacune, pour se rendre à la maison commune, salle de l'Egalité, pour rédiger une pétition pour demander à la commission des Douze de la Convention nationale les motifs de l'arrestation subite des citoyens Hébert et Varlet, et demander la mise en liberté de ces citoyens s'il n'y a pas un sujet très conséquent, l'assemblée y a adhéré et nommé pour commissaires Raboteau et Courbecq.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* LIMODIN, *président;* GIRARD, *secrétaire.* »

XXI

Extrait des registres de l'assemblée générale et permanente de la section de Bonne-Nouvelle du 26 mai 1793, l'an II de la République française.

« Appert, sur la proposition d'un membre, l'assemblée générale arrête que la section de Bonne-Nouvelle se porte tout entière caution pour le citoyen Hébert, substitut du procureur de la commune, et demande qu'il soit élargi à l'instant; ladite section prend l'engagement de le représenter quand il le faudra; elle demande aussi que son procès lui soit fait promptement, soit par devant les tribunaux ordinaires, soit par le tribunal révolutionnaire.

« Le présent arrêté sera remis aux quatre commissaires pour se réunir à ceux des autres sections.

« *Signé :* MARILLIER, *secrétaire.* »

XXII

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section de Bondy du 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée générale de la section de Bondy, après avoir appris l'arrestation du citoyen Hébert et de plusieurs autres bons citoyens, détenus par un mandat d'amener de la commission des Douze, indignée que, dans un pays libre, une autorité quelconque se permette d'enlever de ses fonctions publiques des citoyens revêtus de la confiance et de l'estime républicaines,

« Considérant néanmoins combien il est de l'intérêt général de laisser à la justice son cours ordinaire, tant pour l'éclat de l'innocent que pour le châtiment du coupable,

« Arrête qu'elle nomme les citoyens Marlé, Carteron, Gérôme et Jourdan, commissaires, à l'effet de se transporter à la commune pour inviter le conseil général de se joindre à elle pour presser le jugement du citoyen Hébert et autres, dont le patriotisme et les talents sont si utiles au bien public.

« *Signé :* LETELLIER, *président;* ANTHELME, *secrétaire.* »

XXIII

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale et permanente de la section de l'Arsenal, tenue en l'église Saint-Paul, le 26 mai 1793, l'an II de la République française.

« Lecture faite de l'arrêté de la section du faubourg Montmartre, en date du 25 de ce mois, en présence de diverses députations de la commune, des Fédérés, des Droits de

l'homme, des Quinze-Vingts, de Montreuil et des Amis, accourues au secours des patriotes de l'Arsenal, opprimés par une faction de meneurs de leur section, l'assemblée générale arrête qu'elle adhère à l'unanimité à l'arrêté de la section du faubourg Montmartre. Elle nomme, pour se réunir à l'effet d'appuyer sa pétition à la Convention, les citoyens Pernot, Ruelle, Coraffe et Boucour, qu'elle charge de prendre avec tous ses frères réunis, tous les moyens qu'ils aviseront dans leur sagesse pour le bien et le salut de la République.

« *Signé :* Ruelle, *président;* Haüy, *secrétaire.* »

XXIV

Extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la section du Marais, du 26 mai 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée, ayant entendu le rapport de ses commissaires qui s'étaient réunis en vertu d'un arrêté de la section du Temple pour dénoncer par une adresse à la Convention l'arrestation illégale du citoyen Hébert, substitut du procureur de la commune, et demander son prompt élargissement, a nommé les citoyens Maire, Cazenave, Boucotte et Chalaudoy pour suivre leur travail et arrêté qu'il serait demandé en outre à la Convention, la cassation du comité des Douze comme ayant outrepassé leurs pouvoirs et étant inutile, puisqu'il n'y a eu ni conspiration ni conspirateurs, suivant tous les renseignements pris jusqu'à ce jour.

« *Signé :* Huret, *président;* Maire, *secrétaire.* »

XXV

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée générale de la section de Bon-Conseil du 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« Sur l'adhésion donnée à l'arrêté de nos frères de la section du Temple, l'assemblée nomme pour ses commissaires les citoyens Lamotte et Couvo, à l'effet de se rendre à l'instant à la salle de l'Egalité, à la commune où doivent se rendre les commissaires des 47 autres sections pour prendre connaissance des objets qui s'y passeront.

« *Signé :* Wabe, *président par intérim;* Poulet, *secrétaire.* »

XXVI

Extrait des registres des délibérations de la section des Marchés du 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée générale a nommé les citoyens Rougier et Langlois pour se rendre au conseil général de la commune et lui témoigner sa sensibilité sur l'arrestation d'Hébert. Les mêmes citoyens Rougier et Langlois sont chargés de se rendre, d'après l'invitation de la section du Temple, à la maison commune, dans la salle de l'Egalité où, réunis avec les commissaires des autres sections, ils rédigeront une pétition à la Convention nationale, tendant à ce que les motifs de l'arrestation d'Hébert et de Varlet soient indiqués et que, faute de ce, ces citoyens soient remis en liberté; et enfin d'employer les moyens les plus convenables à obtenir la liberté et la justification desdits citoyens.

« *Signé :* Lafosse, *président;* Martin, *secrétaire.*

XXVII

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée générale de la section du Temple du 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée générale arrête qu'il sera nommé des commissaires à l'effet de se transporter dans les 47 autres sections, pour les inviter à nommer deux de leurs membres qui se transporteront sur-le-champ à la maison commune, salle de l'Egalité ou toute autre qui leur sera indiquée, et rédiger une pétition à la Convention nationale pour la prier de donner connaissance des motifs qui ont donné lieu à l'arrestation des citoyens Hébert et Varlet, dont le patriotisme est généralement reconnu et que faute par la commission des Douze d'énoncer les motifs desdites arrestations, que lesdits citoyens soient provisoirement mis en liberté, sous la responsabilité des sections. Arrête en outre que cette pétition sera faite au nom de la commune de Paris. Ses commissaires sont les citoyens Naudin et Mattet.

« *Pour extrait conforme,*

« *Signé :* Laurent, *président;* Doncourt, *secrétaire.* »

XVIII

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section du Marais, du 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée générale de la section du Marais, dans sa séance du 25 mai 1793, lecture faite de l'arrêté du conseil général de la commune de ce jour et de l'arrêté de la section du Temple du même jour, relatif à l'arrestation du citoyen Hébert, l'un des substituts du procureur de la commune, arrête que les citoyens Roulleau et Fariou se réuniront aujourd'hui aux commissaires des 47 autres sections, pour prendre connaissance des motifs de l'arrestation du citoyen Hébert et de faire connaître le vœu de la section qui est que ledit citoyen Hébert soit jugé le plus promptement possible, s'il est coupable, ou mis en liberté s'il est reconnu innocent.

« *Pour extrait conforme,*

« *Signé :* Huret, *président;* Poix, *secrétaire.* »

CONVENTION NATIONALE

Séance du mardi 28 mai 1793.

PRÉSIDENCE D'ISNARD, *président* (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin (2).

Fauchet, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du procureur syndic du district de Neuville* (3), dans laquelle il présente à la Convention quelques réflexions sur la loi du divorce.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

2° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il transmet à la Convention l'état des décrets envoyés par lui aux départements à la date du 27 mai 1793; cet état est ainsi conçu (4) :

État des décrets de la Convention nationale envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 27 mai 1793, l'an II de la République française.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.	OBSERVATIONS
14 mai	Décret relatif au mode de paiement des dépenses mises à la charge des directoires de département et de district pendant l'année 1793.	A tous les départements.	Imprimé.
14 —	Décret qui déclare que les représentants du peuple sont comptables à la nation de l'état de leur fortune	Id.	Id.
14 —	Décret relatif aux chevaux, pierreries, or et argent, et autre objets précieux remis par les administrateurs du département de Jemmapes, ou provenant du mobilier des émigrés des maisons nationales		
15 —	Décret relatif aux moulins à bras et à manège, inventés par les citoyens Durand père et fils.		
16 —	Décret relatif au service des charrois des armées de la République...........................	Id.	Id.
16 —	Décret qui accorde à titre de prêt, 121,000 livres à la section de la Croix-Rouge	Paris.	Manuscrit.
19 —	Décret qui excepte du recrutement les personnes employées aux hôtels des monnaies.........	Id.	Id.
21 —	Décret interprétatif des articles 2 et 4, de celui du 5 de ce mois, concernant les pensionnaires sur les biens des collèges	Id.	Id.
22 —	Décret qui autorise le département de la Seine-Inférieure à prélever 800.000 livres sur ses contributions	Seine-Inférieure.	Id.
22 —	Décret qui autorise la municipalité de Caen à percevoir 200,000 livres sur ses contributions.	Calvados.	Id.
22 —	Décret relatif au mobilier du ci-devant prince de Salm et à celui de Noël, son intendant......	Paris.	Id.
26 --	Décret portant que le citoyen Letellier sera à l'instant mis en liberté......................	Id.	Id.

Le ministre de l'intérieur,

Signé : GARAT.

(1) *Le Journal des Débats et des Décrets*, n° 253, p. 397, est le seul journal qui donne le nom du président pour la séance du 28 mai1793.

(2) *Le Journal de Perlet*, n° 250, page 407. — Les autres journaux, ou n'en parlent pas ou se bornent à enregistrer l'heure réglementaire de 10 heures.

(3) P. V., tome 12, page 204.

(4) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 238, pièce n° 10.

Adresse de la Société populaire de Saint-Vincent de Nantes, par laquelle elle demande à la Convention de faire trève aux dissensions qui la divise et de voter promptement la Constitution; elle est ainsi conçue (1) :

« Représentants,

« Vous tenez dans vos mains les destinées de la plus belle portion de l'Univers; vous tenez peut-être celles du monde entier; les bénédictions des peuples vous attendent, et une perspective aussi belle, aussi glorieuse, n'a point encore excité dans vous un généreux enthousiasme. Toujours agité par d'horribles tempêtes, toujours occupé des personnes, et non des choses, le Sénat français abandonne chaque jour le grand œuvre qui lui est confié, pour se livrer à toutes les fureurs de la haine et de la vengeance, à toutes les petitesses de la jalousie.

« Nous ne pouvons vous taire qu'il est impossible qu'il n'existe pas parmi vous, ou des perfides, ou des ambitieux. Non, jamais nous n'eussions été environnés de tant de conspirateurs; jamais le ministère n'eût été aussi insouciant; jamais nos armées n'eussent été en proie aux dilapidations, aux dénuements les plus affreux; jamais l'infâme Dumouriez n'eût tramé la perte de la République; jamais enfin on n'eût osé allumer parmi nous le flambeau de la guerre civile, si la Convention ne renfermait pas dans son sein des hommes assez lâches pour trafiquer de la liberté de leur pays, et vouloir nous faire encore ramper sous des maîtres. Voilà, législateurs, les soupçons que font naturellement naître tant d'horribles circonstances. Mais, nous vous le répétons, étrangers à toutes les voies tortueuses de l'ambition et de l'intrigue, n'ayant d'autre connaissance que celle de nos droits et de nos devoirs, ne formant, dans notre heureuse ignorance, d'autre vœu que celui de voir triompher la liberté et la sainte égalité, nous ne sommes pas assez téméraires pour vous juger individuellement, pour vous dire affirmativement : « Voilà les traîtres, voilà les conspirateurs. »

« On accuse encore nos frères de Paris d'aller maintenant en sens contraire des journées mémorables du 14 juillet et du 10 août; mais, non, jamais on ne nous persuadera que les mêmes hommes qui ont renversé le trône de Capet aient pu concevoir le projet odieux d'en rassembler les débris pour y placer *d'Orléans*, que les vainqueurs de la Bastille soient aujourd'hui les coopérateurs stipendiés de Cobourg ou les complices de l'infâme Dumouriez, que ceux-là mêmes qui viennent nous aider à étouffer parmi nous le flambeau de la guerre civile, en aient été les perfides provocateurs; on ne nous persuadera jamais, enfin, que Paris, qui a répandu tant de sang, qui a fait tant de sacrifices pour la liberté commune, veuille s'ériger aujourd'hui en dominatrice superbe de la République. Non, législateurs, des contradictions aussi frappantes ne peuvent se concevoir : jamais les mêmes hommes ne seront à la fois des Brutus et des César, des libérateurs de la patrie et des Catilina.

« Mais, si les sections de cette cité se sont écartées quelquefois du respect qu'elles doivent à la représentation nationale, ne serait-ce point qu'elles ont aperçu dans une partie de la Convention des projets liberticides, des projets tendant à élever une Constitution uniquement favorable à la richesse? Nous n'osons le croire. Mais, s'il en était ainsi, si de nouveaux fers nous étaient préparés, n'en doutez pas, législateurs, à Paris se joindrait bientôt la République entière; et nous en faisons encore ici le serment solennel; ou nous jouirons, dans toute leur plénitude, des droits sacrés que nous tenons de nature, ou nous périrons tous.

« Voulez-vous, législateurs, faire évanouir tant de soupçons qui nous oppressent? voulez-vous sauver la patrie et mériter enfin nos bénédictions? prenez, il en est encore temps, prenez l'attitude imposante qui convient aux représentants de la première nation du monde; laissez là ces débats scandaleux qui vous déshonorent, démasquez impitoyablement tous les traîtres qui peuvent être parmi vous, purgez-en le Sénat français, réunissez-vous ensuite; et, animés enfin d'un même esprit, d'un même sentiment, travaillez de concert et sans relâche à la félicité publique.

« Depuis longtemps la nation soupire après cette Constitution républicaine, pour laquelle elle vous a principalement délégué ses pouvoirs. Vous y travaillez enfin, nous le savons.

« Mais, représentants, rappelez-vous bientôt que ce fut là la pierre de touche qui fit connaître les membres perfides de l'Assemblée constituante. Déjà plusieurs d'entre vous, à l'exemple des Cazalès et des Maury, ont voulu réserver, pour fermer la voûte de l'édifice, les matériaux qui doivent en composer nécessairement la base, *les Droits de l'homme et du citoyen;* ils ont voulu bâtir sur du sable, et peut-être renverser plus aisément ainsi leur frêle ouvrage. Eh bien nous vous le disons, avec franchise, ces hommes-là nous sont déjà suspects; mais nous attendons, pour les juger entièrement, que le temps et les discussions nous les fassent mieux connaître Pour vous, qui avez vu le piège et l'avez évité, vous, représentants intrépides, défenseurs inébranlables des droits sacrés du peuple, ayez toujours les yeux ouverts; prenez garde que, dans le cours de l'édifice, on ne glisse quelques pièces discordantes, ou capables de nuire à l'ensemble. Que la gloire immortelle qui vous attend à la fin de vos travaux soit toujours présente à votre esprit, songez, en un mot, que si cette Constitution, objet de nos vœux les plus ardents, répond aux espérances des Français, aussitôt, l'environnant avec enthousiasme, ils lui feront de leur corps un rempart impénétrable, et dès lors, tous nos ennemis intérieurs seront confondus, tous les tyrans coalisés seront anéantis, et tous nos malheurs seront à leur terme.

« Les signataires protestent contre l'adresse à la Convention, commençant par ces mots : *Les républicains du conseil général de la commune et les sociétés populaires réunies*, etc. »

(1) Cette adresse, qui n'est pas mentionnée au *Procès-verbal*, est insérée dans le supplément du *Bulletin* de la séance du 28 mai.

(Voir *Bulletin de la Convention* du 4 juin 1793.)

3° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (1), par laquelle il réclame contre le désarmement des préposés pour le commerce extérieur.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, pour en faire un prompt rapport.)

4° *Lettre du citoyen Blaux, délégué par la Convention nationale dans le département de la Meurthe* (2), par laquelle il déclare qu'ayant fait apposer les scellés sur les meubles du nommé Mandel, officier émigré, et les ayant apportés avec lui à Paris, il demande à les déposer dans un des comités de la Convention.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'aliénation.)

5° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (3), par laquelle il envoie à l'Assemblée un mémoire du citoyen Faymard, inventeur de la poudre antihémorragique.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'instruction publique.)

6° *Lettre du président du tribunal criminel extraordinaire* (4), dans laquelle il demande que la poursuite de la conjuration de Dusaillant soit renvoyée à ce tribunal.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

7° *Lettre des administrateurs du district des Andelys* (5), par laquelle ils font passer copie d'un arrêté portant que tous les bateaux chargés de farine, qui se trouveraient dans l'arrondissement de ce district, seront arrêtés.

(La Convention renvoie la lettre au Conseil exécutif.)

8° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Châtillon-les-Dombes*, par laquelle ils renouvellent le serment de maintenir l'unité de la République et annoncent qu'ils ont transmis au ministre de la guerre un don patriotique. Elle est ainsi conçue (6) :

« Châtillon-les-Dombes, ce 16 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les citoyens de la ville de Châtillon-les-Dombes, peu favorisés de la fortune, mais infiniment riches en patriotisme, vous préviennent qu'ils adressent au ministère de la guerre les dons offerts aux défenseurs de la patrie par les amis de la liberté et de l'égalité et par tous les bons citoyens; c'est par l'organe de leurs magistrats qu'ils renouvellent entre vos mains le serment sacré qu'ils ont fait de maintenir l'unité de la République, de défendre l'égalité et la liberté contre toutes les attaques des anarchistes, ou de mourir en combattant pour une si belle cause; les Châtillonnais sont loin de partager les opinions antirévolutionnaires de ces têtes exaltées qui vont se précipiter dans le gouffre préparé au delà du but que doit atteindre un gouvernement fondé sur les droits de l'homme; toujours amis des lois, chez eux nul ne prêche la violation des propriétés et des personnes..., s'il existait un individu qui osât manifester des sentiments si contraires au bonheur de la société, c'est alors que tous les bons citoyens se déclareraient en insurrection contre lui et en feraient prompte et bonne justice : tels sont, citoyen Président, les sentiments des citoyens et des magistrats de la ville de Châtillon-les-Dombes.

« Vous trouverez ci-joint l'extrait de l'arrêté du corps municipal relatif à l'inventaire, à la destination et à l'envoi des objets.

« *Les officiers municipaux*,

« *Signé :* DESSAGNE; DELORME; DAUGEVILLE. »

Les dons patriotiques, faits par la société de Châtillon en faveur des volontaires, se montent à 56 paires de souliers, 2 paires de bas, 1 paire de guêtres noires et 1 chemise. Plusieurs citoyens ont déposé de plus : 2 habits uniformes complets, 4 chemises, 2 cols, 3 paires de bas, 1 chapeau, 1 sac de toile, 2 paires de guêtres blanches, 2 paires de guêtres noires, 6 paires de souliers, et une somme de 35 livres en assignats pour être adressés au 3e bataillon du département de l'Ain.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

9° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (1), par laquelle il adresse à la Convention, une pétition des employés à la liquidation de la ci-devant ferme générale, qui réclament un supplément à leur traitement.

(La Convention renvoie la pétition au comité de liquidation.)

10° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2), par laquelle il envoie un mémoire du conseil général de la commune de Charleville, qui réclame un secours provisoire de 20,000 livres. Ce mémoire est revêtu de l'approbation et appui des administrateurs du département des Ardennes.

(La Convention renvoie le mémoire au comité des finances, pour en faire un prompt rapport.)

11° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (3), par laquelle il annonce que les ar-

(1) P. V., tome 12, page 205.
(2) P. V., tome 12, page 205.
(3) P. V., tome 12, page 205.
(4) P. V., tome 12, page 205.
(5) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 238 et P. V., tome 12, page 12, page 205.
(6) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 30, et *Bulletin de la Convention* du 28 mai 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée au *Procès-verbal de la Convention*.

(1) P. V., tome 12, page 205.
(2) P. V., tome 2, page 205.
(3) *Mercure universel*, tome 27, page 517, 1re colonne et P. V., tome 12, page 206.

rêtés des administrations du département du Jura et de la Côte-d'Or contre l'exportation des denrées hors les limites de ces départements, sont la cause des troubles qui règnent dans ces contrées.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'agriculture et du commerce réunis.)

12° *Adresse des citoyens de la section de l'Hôtel-de-Ville* (1), pour annoncer que leur contingent est complété ; qu'ils se sont empressés de l'envoyer dans la Vendée, et que l'empressement des volontaires à voler au secours de leurs frères, les a privés de se rendre dans le sein de la Convention, pour y prêter leur serment.

(La Convention en décrète mention honorable et insertion au *Bulletin.*)

13° *Lettre des membres du conseil exécutif provisoire* (2), qui font passer l'état des employés dans les bureaux de la direction de la liquidation générale (3).

(La Convention renvoie l'état au comité de liquidation.)

14° *Lettre du citoyen Filliet, vice-secrétaire de l'assemblée générale de la section du Pont-Neuf*, par laquelle il transmet à la Convention deux arrêtés ; dans le premier, la section adhère à celui pris par la commune de Marseille, et, dans le second, à celui de la section des Champs-Elysées, relatif au renouvellement du conseil général de la commune de Paris; elle demande, en outre, que la Convention fixe, à cet effet, le jour de la réunion des sections de Paris ; cette lettre est ainsi conçue (4) :

« Le 27 mai 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyen Président,

« L'Assemblée générale de la section du Pont-Neuf a pris le 23 du présent mois deux arrêtés qui renferment des pétitions essentielles à l'ordre public. Je vous les adresse pour en donner connaissance à l'Assemblée nationale.

« *Le vice-secrétaire de l'assemblée générale de la section du Pont-Neuf,*
« *Signé :* FILLIET. »

Suit le texte des deux arrêtés signalés dans cette lettre :

I

Arrêté concernant la sûreté en masse et individuelle des représentants du peuple et le respect qui leur est dû en assemblée (5).

Extrait du registre des procès-verbaux de l'assemblée générale de la section du Pont-Neuf du 23 mai 1793, l'an II de la République française.

« Le président a donné lecture à l'assemblée, de la lettre du comité général des 32 sections de Marseille à leurs frères des 48 sections de Paris, en date du 15 mai 1793, l'an II de la République française.

« Après la lecture de cette lettre vivement applaudie par toute l'assemblée, le président a donné lecture de l'arrêté de la 24e section, en date du 7 mai 1793, et de l'adhésion des autres sections de Marseille, de celle de la municipalité, du district et du département audit arrêté.

« Après la lecture très applaudie par l'assemblée, un membre a demandé la parole et a parlé sur l'objet de ladite lettre et de l'arrêté.

« Un autre membre a demandé la parole et parlé sur le même objet, et, après discussion, la proposition du premier membre a été reproduite et l'assemblée a arrêté :

« Quant au premier objet relatif à la sûreté de la représentation nationale, à la liberté des opinions individuelles, au respect ou au silence des citoyens remplissant des tribunes ;

« Qu'elle déclare qu'en tenant le serment qu'elle a prêté de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, elle garantit la sûreté individuelle des représentants de la nation et la liberté des opinions dans tout son contenu ; que la Convention sera invitée à maintenir rigoureusement l'exécution des décrets qui imposent un silence absolu aux citoyens qui assistent à ses séances.

« Quant au deuxième objet, relatif à des plaintes de la ville de Marseille et contre deux commissaires de la Convention, envoyés dans les départements des Bouches-du-Rhône, l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

« Quant au troisième objet, relatif à la conservation d'un tribunal populaire établi à Marseille, l'assemblée invite la Convention, par forme de pétition, de ne laisser subsister aucun tribunal qui n'ait été établi par une loi précise.

« *Pour expédition conforme à la minute :*

« *Signé :* FILLIET, *vice-secrétaire.* »

II

Arrêté-pétition pour l'installation du nouveau conseil général et de la nouvelle municipalité à jour fixe (1).

Extrait du procès-verbal dudit jour 23 mai 1793, l'an II de la République française.

« Un membre est monté à la tribune, a demandé la parole et a rappelé à l'assemblée que l'ordre du jour était l'arrêté de la section des Champs-Elysées, en date du 20 mai, présent mois et a donné lecture dudit arrêté.

« La rédaction suivante a été présentée et adoptée à l'unanimité :

« L'assemblée, délibérant sur l'arrêté de la section des Champs-Elysées du 20 mai 1793, relatif au renouvellement du conseil général de la commune et de la municipalité, a arrêté d'inviter la Convention par forme de pétition, de rendre un décret qui fixe enfin le jour où toutes les sections de Paris seront tenues

(1) P. V., tome 12, page 206.
(2) P. V., tome 12, page 206.
(3) Voy. ci-après ce document aux annexes de la séance, page 501.
(4) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 1, et P. V., tome 12, page 206.
(5) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 2.

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 3.

d'élire les membres du conseil municipal et celui où le nouveau conseil général de la commune, élu depuis longtemps et qui se trouve actuellement illégalement amalgamé avec le conseil général provisoire, entrera en fonctions.

« Ledit procès-verbal,

« *Signé :* A. LAVAU, *président*, et FILLIET. *vice-secrétaire.*

« *Pour expédition conforme à la minute :*

« *Signé :* FILLIET, *vice-secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de ces pièces au *Bulletin.*)

15° *Lettre des citoyens de la section de La Fontaine et de Molière*, par laquelle ils font parvenir l'extrait de leur procès-verbal du 27 de ce mois, dans lequel il a été arrêté unanimement que 100 hommes se porteraient sur-le-champ, et iraient se ranger autour de la Convention, pour la défendre contre les séditieux qui la menacent ; cet extrait est ainsi conçu (1) :

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale et permanente de la section de Molière et La Fontaine dans sa séance du lundi 27 mai 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« L'assemblée délibérant sur les dangers qui paraissent menacer la Convention nationale, s'est levée tout entière spontanément pour marcher à son secours. Et à l'instant il a été arrêté que 100 hommes iraient se ranger auprès d'elle et seraient successivement remplacés et augmentés en cas de besoin. L'assemblée a arrêté en outre que le présent serait porté à la Convention nationale et à la commission des Douze par les citoyens Delon, Lerneiz, Leclerc et Exnart, qu'elle a nommés à cet effet.

« *Pour copie conforme à la minute du procès-verbal,*

« *Signé* H.-F. CHEIX, *secrétaire de l'assemblée générale.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette pièce au *Bulletin.*)

16° *Lettre des représentants Haussmann et Ritter, commissaires à l'armée du Rhin*, par laquelle ils transmettent à la Convention une adresse de la garnison de Landau, qui demande l'exécution entière de la loi du 24 février ; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

« Wissembourg, le 22 mai 1793,

« Nous vous envoyons, citoyens nos collègues, une adresse de la garnison de Landau qui demande l'exécution entière de la loi du 24 février.

« L'armée du Rhin étant déjà partagée en brigades, l'exécution de cette loi s'y ferait très facilement ; dans tous les cas il est urgent que la Convention détermine promptement, et d'une manière précise, quels sont les articles de cette loi qui doivent être exécutés.

« *Signé :* RITTER, HAUSSMANN. »

Adresse des soldats républicains composant la garnison de Landau.

« Représentants du peuple,

« La loi du 24 février dernier, un de ces monuments de sagesse qu'admirera la postérité, a mis et confond sous une seule et même dénomination les soldats défenseurs de la République, comme ils l'ont toujours été par les sentiments de liberté et de haines aux tyrans.

« Ce coup terrible porté à l'ambition et à la perfidie les terrassait ; la politique astucieuse vient à leur secours ; et, d'un commun accord, sûrs d'être fortement secondés pour détruire les effets de cette loi salutaire, ils dirigent un plan d'attaque, d'autant plus dangereux, qu'il repose sur des motifs de sûreté publique.

« Que disons-nous, détruire l'effet de la loi ; elle a été anéantie contre votre volonté !

« On est parvenu, par des inquiétudes adroitement suscitées, par des mouvements même ménagés avec art, en effrayant votre sollicitude paternelle pour tout ce qui peut concourir au bonheur des soldats de la République, à arracher la suspension de l'incorporation de l'armée.

« Il restait encore à détruire l'autre partie du décret, relative à l'administration et à l'organisation nouvelle, particulière à chaque bataillon.

« La Trésorerie nationale s'est chargée d'exécuter cette suspension, et le succès a répondu à ses efforts.

« Les payeurs, sous des prétextes spécieux, sous de prétendus ordres de leurs supérieurs, n'ont pas voulu reconnaître les élections faites conformément à la loi.

« C'est ainsi, c'est par de tels moyens que l'intrigue a triomphé de la volonté nationale, exprimée par le législateur.

« Puisqu'il le faut encore, nous allons vous entretenir, représentants du peuple, de cette distinction immorale, qui depuis longtemps aurait dû disparaître comme les vapeurs impures qui ont précédé l'aurore de la liberté.

« Etrangers à tout ce qui se passe au loin, nous ne voulons voir dans la Convention nationale que le centre d'unité du pouvoir souverain ; nous laissons à la vigilance de nos concitoyens le soin de démasquer tous ceux qui, d'accord avec nos ennemis, en consommant des moments précieux en chicanes misérables, leur ont donné le temps de se rallier ; périr ou vaincre, républicains, voilà notre tâche, et nous avons prouvé que nous saurons la remplir.

« Nous vous dirons, citoyens, avec la franchise républicaine de vrais soldats, qu'il n'en est pas un de nous qui ne soit convaincu des bonnes intentions qui vous ont déterminés à

(1) P. V., tome 12, page 206, et *Archives nationales*, Carton C. 256, chemise 489 pièce n° 4.
(2) *Archives nationales*, Carton C 27, chemise n° 511, pièces nos 7 et 8. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 12, page 207. — *Bulletin de la Convention*, 28 mai 1793, 1re colonne. M. Aulard, dans sa *Correspondance du comité du Salut public*, tome 4, page 292, ne donne qu'une analyse de cette lettre.

suspendre l'incorporation des bataillons, mais que cet acte a été surpris à votre bonne foi.

« Qu'il existait pour suspendre l'exécution de la totalité du décret un plan d'intrigue concerté ; et que la Trésorerie nationale fera connaître les ordres desquels se sont prévalus les payeurs pour se refuser à l'exécution de la loi.

« Nous vous dirons enfin, que les soldats de toutes armes sont unis par les liens de la fraternité, et l'inutilité des tentatives de ces chefs de parti, pour exciter la mésintelligence entre les troupes de ligne et les volontaires, en est la preuve la plus évidente.

« Les conspirateurs veulent diviser pour régner ; ils font tous leurs efforts pour retenir les restes d'un pouvoir prêt à échapper, et qui leur ôterait tout moyen d'asservir à leur volonté ceux qui éprouvent les avantages de ce pouvoir.

« Mais les soldats qui conspirent le salut de la République veulent s'unir et se presser : ils en sentent le besoin.

« S'il était vrai encore que la volonté nationale soit plus longtemps méconnue, c'est la calomnie la plus atroce que d'imputer cette résistance au soldat. Est-ce à lui à réclamer contre la loi ?

« L'a-t-il fait quand la Convention nationale a voulu que le mode du paiement de l'armée fût changé ? Se plaint-il quand la rapacité du marchand, et l'infâme agiotage lui enlèvent les deux tiers de ses moyens de subsistance ?

« Eh ! l'on ose bien dire, quand il s'agit de resserrer les liens de la fraternité, que le soldat ne se soumettra à vos décrets !

« Ils insultent à notre patriotisme ; leur rage impuissante les confond ; la fureur les égare, toutes leurs tentatives sont restées sans effets.

« Non, représentants du peuple, vous ne croyez pas à nos calomniateurs, et vous repousserez loin de vous les intrigants.

« Si vous avez pu douter quelques instants de la disposition des armées, vous vengerez le soldat en ordonnant la plus prompte exécution, dans toute son étendue, de la loi du 21 février dernier.

« Otez tout espoir aux ambitieux ; anéantissez tous les complots ; ordonnez non seulement l'incorporation des bataillons, mais encore la fusion totale de l'armée et l'incorporation d'hommes à hommes ; ainsi l'impétueuse ardeur du volontaire sera dirigée par le vrai courage du soldat de ligne, qui, lui, a acquis une plus grande habitude du métier des armes.

« Cette fusion imprimera à la masse entière des armées cet aplomb, ce sang-froid qui mène au combat sans crainte, et à la victoire sans dangers.

« Nous vous avons fait connaître, représentants du peuple, quels étaient nos sentiments; l'intérêt public nous imposait ce devoir.

« Nous battre et obéir avec résignation à la volonté nationale, sera toujours le plus saint des devoirs pour les soldats républicains composant la garnison de Landau; nous le jurons à la face de l'univers, comme nous avons juré d'exterminer les tyrans. »

« *Signé :* GARNIER; GOSSE; NETTIER ; VERRIER, *au 2e bataillon de l'Allier;* CHAUDON; LEGROS, *chef du 5e bataillon de Seine-et-Marne;* LECOMTE; CANEL, *au 21e régiment d'infanterie* CARDIN ; Maurice DUFORT, *chef d'escadron ; au 22e régiment de cavalerie;* MESARD; GILOT; ROCHE, *adjudant-major au 3e bataillon de l'Allier;* GUEROLT, *capitaine au 21e régiment d'infanterie;* PREVAL, *capitaine au 21e régiment d'infanterie et adjudant de la place;* CHAPELET, *aumônier du 1er bataillon;* RENAUD, *capitaine au 22e régiment de cavalerie;* DUCHON, *lieutenant au bataillon de l'Allier;* MAILLARD, *capitaine au 10e bataillon de la République*; MARÉCHAL, *lieutenant*; NICOLAS, *canonnier au 2e d'artillerie ;* DELOGAUD, *lieutenant au 21e régiment d'infanterie;* VILLEMIN, *capitaine au 22e régiment de cavalerie;* Joseph ANTOINE, *capitaine au 8e bataillon de la Haute-Saône ;* DUCARDONNAY, *capitaine au 22e régiment de cavalerie;* GIMON, *lieutenant de gendarmerie;* LAMBARLIER, *lieutenant de gendarmerie;* DUMAS, *sergent au 2e bataillon de l'Allier;* PELLETIER, *sergent-major au 2e bataillon de l'Allier;* MORIN, *fourrier de la 3e division de la gendarmerie nationale;* TRAMONT, *sous-lieutenant;* VAILLANT ; LIMOUSE; BASTIDE; CARRÉ; LAURENAL, *sous-lieutenant du 2e bataillon de l'Allier;* DEVAUX; VIDALIN; GELAS, *capitaine au 22e régiment de cavalerie;* DEJEAN, *lieutenant au 32e régiment de cavalerie;* FOUCARD, *chirurgien-major au 2e bataillon de Lot-et-Garonne;* DUPONT, *chirurgien-major;* ROLLET, *sous-lieutenant au 5e bataillon de Seine-et-Marne;* GOUPENT; RAYNAUD; HUET; LAFOND, *caporal des canonniers du 2e bataillon de l'Allier;* MORTILLET, *lieutenant de cavalerie;* LEVÊQUE, *gendarme*; DUPUIS, *soldat au 21e régiment;* BOURDON, *grenadier;* LE MOINE, *chef de brigade du 22e régiment de cavalerie;* LEPAULE, *capitaine au 22e régiment de cavalerie;* BAROLET, *caporal-ferrant au 2e bataillon de l'Allier;* AUDET, *canonnier du 1er bataillon de la République;* ANARD, *sergent-major;* BARNAUD, *chirurgien-major;* Pierre Alexandre TOULIN.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.)*

17° *Pétition du citoyen Damback, commandant la légion germanique* (1), qui se plaint amèrement de l'arrestation ordonnée par les citoyens Tallien et Carra contre des officiers patriotes de cette légion.

(La Convention renvoie la pétition aux comités réunis de législation et de Sûreté générale.)

18° *Lettre des corps administratifs et judiciaires de Sarrebourg* (2) pour transmettre à la Convention les procès-verbaux de leurs séances contenant des mesures de Sûreté générale.

(La Convention renvoie ces pièces aux comi-

(1) P. V., tome 12, page 206.
(2) P. V., tome 12, page 207.

tés de législation et de Sûreté générale réunis.)

19° *Lettre des administrateurs du dictrict de Colmar* (1) par laquelle ils préviennent la Convention que, dans plusieurs communes de leur arrondissement, on a déjà avancé la loi sur le partage des communaux.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'agriculture.)

20° *Lettre des citoyens Dufourny et Champy, régisseurs nationaux des poudres et salpêtres* (2), dans laquelle ils adressent à la Convention leur réponse aux quatre questions que le comité de Salut public leur a faites.

(La Convention renvoie cette réponse au comité de Salut public.)

21° *Lettre des représentants Dubois-Bellegarde et Courtois, commissaires à l'armée du Nord*, par laquelle ils adressent à la Conventions deux arrêtés que les circonstances les ont forcés de prendre; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Douai, ce 23 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Voici la liste des différentes pièces que nous adressons par ce même courrier à la Convention nationale (4) :

« 1° Copie d'une lettre par nous écrite aux administrateurs du département de la Somme, contenant réquisition de presser l'exécution de notre arrêté du 25 avril relatif à l'approvisionnement de l'armée, et dont nous vous avons précédemment donné connaissance.

« 2° Copie d'un arrêté que nous avons pris conjointement avec notre collègue Cochon le 2 de ce mois, par lequel nous avons interdit au citoyen Maireau l'exercice d'une mission qui lui avait été déférée par nos collègues Briez et Du Bois-Du Bais et lui avons enjoint de nous rendre compte de sa conduite relativement à cette mission.

« 3° Copie d'un autre arrêté du même jour, portant réquisition au citoyen de Chevrau, commandant de la garde nationale de Valenciennes, de faire une perquisition chez les fripiers et autres citoyens de cette ville pour découvrir les armes, munitions et habillements militaires qui pourraient s'y trouver.

« Nous vous prions de nous faire passer incessamment les observations dont ces arrêtés pourront vous paraître susceptibles.

« *Les représentants du peuple, près l'armée du Nord*,

« *Signé :* DE BELLEGARDE, COURTOIS. »

(La Convention renvoie la lettre et les pièces y jointes au comité de Salut pulic.)

(1) P. V., tome 12, page 207.
(2) P. V., tome 12, page 207.
(3) *Archives nationales*, Carton AFII 147, dossier 1187, pièce n° 30, et P. V., tome 12, page 207.
(4) Ces pièces manquent.

22° *Lettre du procureur syndic du district de Chaumont* (1), par laquelle il envoie copie d'un arrêté pris par cette administration le 20 de ce mois.

(La Convention renvoie l'arrêté au comité de Salut public.)

23° *Lettre des membres des comités de surveillance de Valognes, et du capitaine-commandant d'un détachement de cette ville* (2), dans laquelle ils se justifient des inculpations faites contre eux par Labourdonnaye.

(La Convention renvoie ces différentes pièces au comité de Salut public.)

24° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il offre, au nom de dix-sept officiers, 16 décorations militaires et 500 livres pour les frais de la guerre; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Paris, 28 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'adresse à la Convention nationale l'état nominatif des citoyens qui, depuis le 22 février dernier, ont renvoyé au département de la guerre leur ancienne décoration. J'y joins les décorations avec 100 livres d'une part et 400 livres de l'autre. Ces 400 livres m'ont été envoyées par le citoyen Decker, capitaine dans la légion Kellermann, pour les déposer sur l'autel de la patrie.

« *Le ministre de la guerre*,

Signé : J. BOUCHOTTE. »

Suit la liste des donateurs annoncée par cette lettre (4) :

Etat des noms des citoyens ayant renvoyé leurs croix de Saint-Louis au département de la guerre depuis le 22 février 1793

Alberty, ancien lieutenant au régiment de Vigier; Bocel (mort), ancien capitaine au régiment d'Alsace; Boumart, ancien lieutenant de grenadiers; Bajol, ancien capitaine au régiment Deptingen; Belforière-Soyecourt, lieutenant général; Beaudeau, commandant au régiment ci-devant royal italien; Courvoisier, colonel des Suisses; Delaage, maréchal de camp divisionnaire; Daurel, capitaine au régiment Lanau (dragons), Leniere (sa croix et 100 livres), chef du 2e bataillon du 13e régiment d'infanterie; Orilio Luciano, capitaine au régiment corse; Peter, quartier-maître au régiment Berwick; Remat, commandant en second du 9e régiment de la Meurthe; Rittier, capitaine de la légion Conflans; Singlande, commandant du régiment des recrues d'Auch; Valenale, capitaine au régiment des dragons du roi.

(1) P. V., tome 12, page 207.
(2) P. V., tome 12, page 207.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 28.
(4) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 29.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Le même secrétaire annonce les dons patriotiques suivants (1) :

1° *Le citoyen Prud'homme, capitaine,* fait don à la patrie d'une somme de 80 livres.

2° *Belcastel, commandant de la garde nationale de Caussade,* offre à la patrie, pour les frais de la guerre, une chaîne de montre en or, une épaulette et contre-épaulette et la monture d'une épée d'argent.

3° *Le citoyen Joseph Mermet, marchand mercier,* fait don d'une reconnaissance de liquidation de sa maîtrise, montant à la some de 260 liv. 3 s. 2 d.

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte, et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

Un membre, au nom des comités des finances et des colonies réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder un secours de 150 livres par mois à chacun des déportés de la colonie de Saint-Domingue, par ordre des commissaires civils, et contre lesquels les comités n'ont pas trouvé de preuves suffisantes pour les accuser devant les tribunaux;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et des colonies, réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera accordé un secours provisoire de 150 livres par mois pour chacun des déportés de la colonie de Saint-Domingue, par ordre des commissaires civils, et contre lesquels le comité n'a pas trouvé de preuves suffisantes pour les accuser devant les tribunaux.

Art. 2.

« La trésorerie nationale mettra à cet effet une somme de 4,000 livres à la disposition du ministre de la marine et des colonies, qui est autorisé à leur payer la somme ci-dessus, depuis le 1er mai jusqu'à l'époque où la Convention statuera définitivement sur leur sort. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre propose de *rapporter le décret du 23 mai relatif aux bâtiments des Etats-Unis et d'ordonner que les marchandises resteront provisoirement en séquestre, en attendant qu'un rapport définitif soit présenté sur cette affaire par les comités de Salut public et de la marine réunis* (3).

La Convention rend le décret suivant (4) :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, rapporte le décret du 23 mai dernier (1), qui déclare que les bâtiments des Etats-Unis ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 9 de ce mois. Elle décrète, en outre, que les marchandises arrêtées resteront provisoirement en séquestre, et charge son comité de Salut public, de concert avec celui de la marine, de lui faire, sous trois jours, un rapport définitif sur cette affaire. »

Osselin monte à la tribune et demande à donner lecture de la *rédaction du décret rendu dans la séance d'hier, relatif à la cassation de la commission des Douze, et à l'élargissement du citoyen Hébert* (2).

Lanjuinais (3). Il n'y a pas eu de délibération. Je demande la parole.

Plusieurs membres : Entendez au moins la rédaction avant de la combattre.

Osselin donne lecture de cette rédaction qui est ainsi conçue (4) :

« La Convention nationale décrète :

« 1° Que les citoyens incarcérés par la commission des Douze seront mis immédiatement en liberté;

« 2° Que la commission des Douze est cassée; charge le comité de Sûreté générale d'examiner la conduite des membres qui la composaient. »

(De violentes protestations s'élèvent contre cette rédaction. Les uns soutiennent qu'un tel décret n'a pas été rendu, que l'Assemblée n'était pas libre et que le côté droit était rempli de pétitionnaires. D'autres objectent que le décret a seulement cassé la commission des Douze, sans prononcer sur l'arrestation d'Hébert. Les membres de la Montagne, au contraire, assurent que toutes les dispositions présentées par Osselin ont été adoptées.)

Lanjuinais. J'insiste pour avoir la parole, vous n'avez pas le droit d'ôter la parole à un représentant du peuple. *(Nouveaux murmures.)*

Lalay *et plusieurs membres.* Le décret est rendu, demandez plutôt à Fauchet.

Fauchet. Oui, il est exact qu'il a été rendu, mais sans discussion, dans le tumulte et sous l'oppression des tribunes.

(1) P. V., tome 12, page 208.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 231, et P. V., tome 12, page 208.
(3) P. V., tome 12, page 208.
(4) *Collection Baudouin*, tome 29, page 231,

(1) Voy. ce décret au *Procès-verbal de la Convention*, tome 12, page 123, et ci-dessus, séance du 23 mai 1793, page 238.
(2) Le *Procès-verpal* porte à cette place la même note qui avait figuré, à la précédente séance, lors de l'admission à la barre de la députation des citoyens de la section de la cité : cette erreur provient sans doute de ce que le procès-verbal de la séance du 28 mai 1793 a été, en vertu du décret du 19 juin, rédigé après coup par le comité des décrets. (Voy. P. V., tome 12, page 209.)
(3) Cette discussion, provoquée par la rédaction d'Osselin et dont la conclusion est le rapport du décret cassant la commission des Douze et l'élargissement d'Hébert, est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 648 et 649; au *Journal des débats et des décrets*, n° 253, pages 407 à 410 et au *Mercure universel*, tome 27, pages 517 à 522. — *L'Auditeur national*, n° 250 pages 5 et 6, *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 238, nous ont fourni quelques détails intéressants.
(4) P. V., tome 12, page 204.

Un membre (sur la Montagne) : Je demande que Lanjuinais ne soit entendu que sur la rédaction.

Lanjuinais. Personne n'a le droit de circonscrire mes paroles, je veux parler pour la liberté aux abois.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : C'est la contre-révolution et votre parti qui sont aux abois.

Lanjuinais. Si la Convention veut ajourner la discussion, je vais me retirer (*Murmures*). Voilà la position où vous vous trouvez, qu'on n'a pas la liberté de réclamer contre la liberté qu'on veut opprimer.

Méaulle. Cette nouvelle agitation est une tactique affreuse; elle favorise les ennemis qui sont sur notre territoire et à nos portes.

Lanjuinais. Non, car j'ai le droit d'être entendu sur la prétendue existence d'un pareil décret. (*Murmures prolongés sur la Montagne.*) Je soutiens qu'il n'y a pas de décret rendu ; et s'il y en a un, j'en demande le rapport.

Léonard Bourdon. Je demande à dénoncer un fait relatif à la force armée qui environnait hier l'Assemblée.

Lanjuinais. La question que je vous soumets est la plus importante qui se soit traitée depuis que la France est en corps de nation. Si je commets des erreurs, relevez-les, mais écoutez-moi.

Tout est perdu, citoyens. (*Murmures.*) J'ai à vous dénoncer, dans le décret qui a été rendu hier, une conspiration mille fois plus atroce que toutes celles qui ont été tramées jusqu'ici. Quoi ! depuis deux mois, il s'est commis plus d'arrestations arbitraires sous le commissariat des députés envoyés dans les départements, qu'il s'en est commis en trente ans, sous le despotisme. Des hommes prêchent, depuis six mois, l'anarchie et le meurtre, et ils resteraient impunis ! (*Nouveaux murmures.*)

Louis Legendre. Il y a un complot de formé pour faire perdre la séance. J'en dénonce l'existence à la Convention.

Billaud-Varenne. J'étais commissaire dans le département d'Ille-et-Vilaine, et je déclare que s'il me reste quelque chose à regretter, c'est de n'avoir pas destitué le maire de..., parent de Lanjuinais et qui depuis mon départ a fait de la contre-révolution dans son canton.

Lanjuinais. C'est en vain qu'on essaie de donner le change ; la France est en deuil par 50,000 arrestations, arrestations arbitraires, ordonnées, je le répète, par votre commissariat. On a eu raison de dire que la justice n'était pas égale, puisque, d'un côté, 60 malheureux bons citoyens sont dans les cachots sans pouvoir obtenir justice, tandis qu'à Paris on relâche des anarchistes qui prêchent à deux sols la feuille, le meurtre et l'anarchie. Vos commissaires sont des proconsuls qui agissent loin de vos yeux, au lieu que votre commission a été créée pour prendre des mesures de salut public

Pour empêcher le massacre de 15,000 Parisiens a-t-on fait tant de bruit ? Non... (*Murmures.*) On a fait aux Jacobins, dimanche dernier, la motion de massacrer la Convention et les riches de Paris. On recommence cette délibération infernale ce soir à l'Evêché, on en a les preuves et vous ne voulez pas réprimer ces atrocités ! (*Nouveaux murmures.*) Il y a des monstres avides de sang et de domination et vous les protégez ! (*Murmures prolongés sur la Montagne et dans les tribunes.*)

Chambon. On ne peut délibérer, retirons-nous dans nos départements ; il n'y a plus que cela à faire.

Lanjuinais. On devient aujourd'hui meurtrier et brigand, comme autrefois on devenait sorcier au Sabbat. Que demandaient autrefois les accolytes de ces assemblées, telle, par exemple, que la conspiration de Saint-Marceau ? Ils demandaient l'avilissement des hommes. Que vous demande-t-on aujourd'hui ? On assiège vos portes, on prêche l'assassinat pour avilir et tuer la Convention.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : C'est faux ; c'est faux.

Charlier. Lanjuinais ment à la France entière ; les décrets ont été rendus sans influence et sur les propositions de Thuriot et Delacroix.

Lanjuinais. Vous ne pouvez supprimer les journaux qui ont consigné ces faits. Hier vous n'étiez pas libres, vous avez été maîtrisés par les prédicateurs du meurtre et de l'anarchie.

Louis Legendre. Je signifie à Lanjuinais que s'il continue ainsi des personnalités, je vais me porter à la tribune et je le jetterai de haut en bas. (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

Barbaroux. Je demande que la déclaration de Legendre ne soit pas perdue, et qu'elle soit consignée au procès-verbal.

(La Convention décrète que la déclaration de Legendre sera insérée au procès-verbal) (1).

Lanjuinais. Rien ne prouve mieux la tyrannie exercée hier contre la liberté de la Convention que la scène qui vient de se passer. (*Murmures.*) Non, il ne peut y avoir un décret d'impunité pour ceux qui ont voulu renouveler les scènes du 2 septembre, du 24 février, du 10 mars, et dont la suite serait l'emprisonnement de la Convention. Non ; et puisque, lorsque vous êtes libres, vous ne prononcez pas l'impunité du crime, vous ne prononcerez pas le meurtre, l'assassinat et leur triomphe ; si l'on soutient encore qu'un pareil décret a été rendu, c'est donc que vous étiez opprimés. La preuve...

Un membre : La preuve est que tu es un menteur.

Lanjuinais. Ce décret nocturne a été rendu sans discussion, sans qu'aucun membre ait été entendu pour faire triompher la loi. Vous seriez déshonorés, si vous pouviez souffrir qu'un pareil décret souillât vos registres...

---

(1) Le *Procès-verbal* ne mentionne pas l'inscription de la déclaration de Legendre qui est donnée par tous les journaux. Il est probable que c'est un oubli imputable au retard avec lequel a été rédigé ce procès-verbal.

Un membre : Tu as protégé les aristocrates dans ton pays ; tu es un scélérat.

Lanjuinais. J'ai gagné l'estime de mes concitoyens en défendant la liberté contre les rois et les aristocrates et tous les nobles ; ceux qui me connaissent m'ont rendu justice...

Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle n'a pas pu rendre un pareil décret, attendu que les pétitionnaires étaient confondus avec les membres, et ont voté avec eux.

Levasseur (*Sarthe*). Le décret a-t-il été rendu, oui ou non ; voilà la question.

Plusieurs membres (à droite) : Non.

Levasseur (*Sarthe*). Je réponds : oui; et les faits quand ils seront rétablis le prouveront. On a dit que le décret n'a pas été rendu, parce que les pétitionnaires ont délibéré. Je réponds que cela est faux ; car avant qu'on allât aux voix, les pétitionnaires se sont retirés dans ce passage, et il n'y a eu que les membres qui ont pris part à la délibération. Delacroix fit la motion de supprimer la commission ; Thuriot demanda par amendement la liberté du citoyen Hébert. La motion avec l'amendement a été mise aux voix et décrétée.

Les mêmes membres (à droite) : C'est faux ; nous sommes sûrs, comme de notre existence, que les pétitionnaires ont voté.

Levasseur (*Sarthe*). On a dit que la commission des Douze était la seule planche que nous eussions dans le naufrage : eh bien, les premiers pas que la commission a faits sur cette planche ont prouvé que c'était une planche pourrie. Je déclare ici, devant tous, que la commission des Douze avait été formée, non pour découvrir un complot, mais pour en exécuter un. (*Vifs applaudissements sur la Montagne.*) Quand l'impôt forcé d'un milliard a été décrété, les aristocrates se sont agités en tous sens pour indisposer le peuple contre cette mesure. Ils se sont portés dans les sections, et ils sont parvenus à dominer dans plusieurs, et ils se sont dit à eux-mêmes : la commission des Douze nous servira merveilleusement.

De là les pétitions qui ont été lues à votre barre, et adroitement renvoyées à la commission des Douze. Ils ont dit : les aristocrates ont été massacrés dans les prisons, au mois de septembre, il faut à notre tour faire massacrer les patriotes. Voilà le motif des arrestations contre lesquelles on est venu réclamer; on avait le dessein d'exciter un mouvement dans le peuple, et de le faire porter aux prisons. Tel a été le complot ; mais il a été déjoué comme tous les autres. Je le répète, le décret a été rendu, et j'en demande le maintien.

Osselin. Je déclare que j'ai présenté ce matin la rédaction du décret à la signature des secrétaires ; l'un d'eux, après l'avoir lue, m'a observé que le dernier article n'avait pas été décrété, mais que les articles précédents l'avaient été. Le bureau a donc déclaré lui-même que le décret a été rendu. Voilà le fait. Il est urgent de mettre ce décret à exécution, attendu que le peuple l'attend avec impatience ; et si vous retardez, vous serez coupable du mouvement qui pourra arriver. (*Violents murmures à droite et au centre ; applaudissements sur la Montagne.*)

Barbaroux. Je demande qu'il soit fait mention au procès-verbal de la déclaration d'Osselin qui nous menace d'une insurrection.

(La Convention adopte cette proposition) (1).

Defermon et **Guadet** demandent la parole.

Thuriot. Fermez la discussion.

Barbaroux. Je m'y oppose, Defermon va répondre.

Defermon. En effet j'ai une proposition à faire.

Un grand nombre de membres : Fermez la discussion, Président.

Defermon insiste pour avoir la parole. — Des murmures étouffent sa voix.

Marat paraît à la tribune. (*Les tribunes applaudissent.*)

Un grand nombre de membres : Aux voix la rédaction du décret.

Le Président consulte l'Assemblée sur la clôture de la discussion.

(Trois épreuves sont faites et toutes déclarées douteuses par cinq secrétaires sur six.)

Le Président déclare qu'en conséquence, dans le doute, Defermon doit avoir la parole.

Delacroix. L'appel nominal.

Charlier. Aux voix la rédaction du décret, il a été rendu.

Defermon. Quand vous étiez seul, vous avez décrété ce que vous avez voulu ; mais aujourd'hui il ne peut en être de même... (*Murmures.*) C'est en vain que vous protestez ; oui, des hommes soudoyés délibéraient avec vous, des gens ivres étaient parmi vous, des femmes, des enfants malintentionnés siégeaient et délibéraient sur ces bancs. (*Nouveaux murmures.*) Demandez au comité de Salut public, qui les a soudoyés, il vous le dira... (*Murmures prolongés sur la Montagne et dans les tribunes.*)

Bentabole. Aux voix la rédaction du décret.

Les membres de la Montagne : Oui, oui, aux voix.

Robespierre, *le jeune.* C'est un despotisme inouï.

Mallarmé. Nous ne pouvons rester plus longtemps dans cet état, il faut passer à la Constitution.

Le Président. Je ne puis outrepasser mon devoir.

Defermon ne pouvant se faire entendre quitte la tribune en laissant une note écrite entre les mains du Président.

Marat s'y présente, il en redescend aussi.

Le Président veut donner lecture de la rédaction qui lui a été remise par Defermon.

---

(1) Pas plus que la précédente, cette déclaration d'Osselin n'est mentionnée au *Procès-verbal.* (Voyez *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 649, 1re colonne.)

Tous les membres de la Montagne : Non, non, aux voix ! aux voix ! la rédaction du décret.

Aubry. Consignez, Président, ces interrupteurs au procès-verbal et levez la séance ; il est impossible d'y tenir. (*Cris violents sur la Montagne et dans les tribunes.*)

Le Président. Cessez vos cris, je suivrai la loi ; l'on ne me fera jamais dévier de mon devoir.

(*Les mêmes membres de la Montagne persistent à demander à grands cris qu'on aille aux voix. Après des débats très confus et un tumulte prolongé, le président consulte l'Assemblée pour savoir si on ira aux voix sur la rédaction du décret. La Convention à une très grande majorité se prononce pour la négative.*)

Reynaud, **Bourdon** (*de l'Oise*), **Thirion** *et quelques autres membres* s'élancent au bureau avec menaces, et réclament à grands cris l'appel nominal.

Basire *et plusieurs autres membres* signent une demande d'appel nominal.

Guadet. J'avais la parole pour parler sur le fond, j'y ai renoncé pour ne pas mettre le trouble dans la Convention. J'espère qu'il me sera permis au moins de parler sur la manière de poser la question.

Hérault de Séchelles. J'ai un fait à dire à la Convention. Je déclare que le décret a été rendu, je l'ai mis aux voix...

Guadet. Je ne conteste pas qu'Hérault ait proclamé le décret hier soir.

Lejeune. Comment ne voyez-vous pas que Guadet veut absolument perdre la patrie.

Les mêmes membres de la Montagne renouvellent la demande d'aller aux voix.

Le Président. Si vous vouliez permettre que le Président de l'Assemblée lise la loi; elle porte que nul ne peut parler sans avoir obtenu la parole, chose à laquelle vous manquez trop souvent. (*Murmures prolongés sur la Montagne.*)

Collot d'Herbois. Ce président-là est un contre-révolutionnaire.

Simond. Je demande la parole contre toi, Président, pour prouver que tu es un contre-révolutionnaire.

Guadet insiste pour avoir la parole.

Bourdon (*de l'Oise*). Je demande le décret d'accusation contre Guadet. (*Vifs applaudissements des tribunes.*) Guadet, Gensonné, Vergniaud ont écrit au roi sur la fin de juillet, et ont essayé de transiger avec lui par l'entremise de Boze et Thierry.

Gensonné. Je demande que la motion de Bourdon ne soit pas dénaturée au procès-verbal, car je tiens à grand honneur d'être traité de coquin par ces messieurs.

(La Convention consultée accorde la parole à Guadet.)

Guadet. On propose d'un côté d'aller aux voix par appel nominal sur la rédaction du décret qui a cassé la commission des Douze, et prononcé l'élargissement des citoyens Hébert et Varlet. D'un autre côté, on vous propose de mettre d'abord aux voix la question du rapport de ce décret.

Je l'avouerai, citoyens, je m'étonne que la Convention nationale puisse balancer sur la priorité à accorder à l'une de ces propositions. N'est-il pas dérisoire, en effet, qu'on veuille que vous vous occupiez de la rédaction d'un décret, c'est-à-dire de son admission définitive, tandis qu'il est en question si ce décret sera ou non maintenu, sera ou non rapporté ?

Je suppose qu'après avoir admis la rédaction du décret, l'Assemblée se décidât à rapporter le décret lui-même, ne trouvez-vous pas que ce serait un temps bien employé que celui que vous auriez consacré au premier appel nominal, et le temps est-il si peu précieux pour vous, que vous puissiez l'employer à de vains et inutiles travaux ?

Je le répète donc, la question du rapport du décret me paraît devoir, sans difficulté, obtenir la priorité.

On a paru croire que la demande en rapport équivalait à la proposition de déclarer que le décret n'avait pas été rendu, et on s'est servi de cette supposition, pour écarter la priorité.

J'observe d'abord que, quand il en serait ainsi, la priorité en faveur de la question du rapport du décret ne devrait pas être écartée pour cela; ce serait une question au lieu d'une autre, et celle-ci mériterait encore qu'on lui donnât la priorité, puisque s'il n'y avait pas eu de décret, ce serait une raison de plus d'écarter toute rédaction. Il n'y a rien à rédiger là où il n'existe rien.

Mais cette proposition de déclarer qu'il n'existe point de décret n'a pas même été appuyée. On a senti que quoique, dans le fait, on ne puisse pas dire qu'il y ait un décret rendu, lorsque les législateurs, consignés dans le lieu de leurs séances après la dispersion de leur garde, ont délibéré au milieu des outrages, des violences et des menaces; lorsque plusieurs membres de la représentation nationale, et notamment Pétion et Lasource, ont été dans l'impossibilité de percer une foule menaçante, et de se rendre à leur poste...

Un membre (sur la Montagne) : Il ne fallait pas qu'ils s'absentassent de leur poste.

Guadet. Lorsque enfin la salle se trouvait au moment de la délibération, pleine de pétitionnaires, auxquels le Président de la Convention nationale (je n'ai pas besoin de rappeler que ce n'était pas Isnard qui présidait en ce moment) avait répondu, en les invitant à écarter les obstacles qui s'opposaient à ce que le bien du peuple pût s'opérer...

Plusieurs membres (sur la Montagne) : C'est faux, c'est faux.

Guadet. Comment peut-on nier ces faits, lorsque le ministre de la justice vous a déclaré lui-même qu'il s'était présenté à plusieurs de vos portes sans pouvoir rentrer...

Les mêmes membres : Il ne l'a pas dit.

Guadet. Quoi ! n'est-il pas vrai qu'une mul titude égarée ou soudoyée a hier environné vos portes, a empêché la plupart des citoyens de se rendre à leurs postes, a retenu ou em-

pêché de sortir ceux qui s'y trouvaient? Mais on a senti, dis-je, que malgré tout cela, les motifs de rapporter le décret étant les mêmes que ceux qui auraient dû déterminer à ne pas le rendre, il était inutile de s'arrêter à des pointilleries qui pouvaient amener de longs débats, sans arriver à un autre résultat.

Qu'on ne s'occupe donc plus de cette proposition. Je la condamne moi-même, quoique à mon avis il n'y ait point eu décret, et je me réduis à demander la priorité pour la demande en rapport.

Jean-Bon-Saint-André. Pour quiconque ne connaîtrait pas le cœur humain, il pourrait paraître étonnant que l'on méconnaisse avec tant d'audace dans un temps, des principes avancés dans un autre. Mais les intérêts ne sont plus les mêmes; mais ceux qui se disaient les plus ardents amis de la liberté en sont devenus les plus cruels ennemis. *(Vifs applaudissements des tribunes.)*

Plusieurs membres (à droite) : Faites taire ce prêtre, il calomnie.

Un autre membre : La calomnie n'est pas à l'ordre du jour.

Jean-Bon-Saint-André. Dans l'Assemblée législative, à l'époque à jamais mémorable qui a rendu à la France la liberté, qui a fait de ce vaste empire une République laquelle écrasera sans doute tous les aristocrates conjurés contre elle; dans l'Assemblée législative, quand il fut question de prononcer la suspension du tyran, Ramond et ses semblables avancèrent contre cette suspension les mêmes raisons qui viennent d'être présentées à cette tribune. *(Nouveaux applaudissements des tribunes.)*

Birotteau. Ramond n'y était pas depuis trois semaines; il n'y avait pas dix membres à droite, lorsque Vergniaud proposa le décret de déchéance et personne ne s'y opposa.

D'autres membres : Jean-Bon-Saint-André n'y était pas.

Jean-Bon-Saint-André. Alors ils disaient qu'ils n'avaient pas été libres de se rendre à l'Assemblée; ils disaient qu'ils n'avaient pu voter pour cette grande mesure, et ils voulaient infirmer les décrets de l'Assemblée, parce qu'il n'y avait pas pris part.

Plusieurs membres (à droite) : Cela n'est pas vrai.

Jean-Bon-Saint-André. On a avancé que le ministre de l'intérieur avait dit qu'il n'avait pu pénétrer dans l'Assemblée. Le ministre n'a point articulé ce fait. Mais le ministre de l'intérieur et le maire de Paris ont couvert d'opprobre cette commission des douze.

Plusieurs membres (à droite) : Ils ont menti.

Un autre membre : L'opprobre n'est que pour ceux qui conspirent.

Jean-Bon-Saint-André. Ils ont dit de grandes vérités et comme ces vérités ont été connues de l'Assemblée, le décret a été rendu, après une longue discussion *(Rires ironiques à droite et au centre)* à une très grande majorité... *(Violentes protestations sur les mêmes bancs.)*

Plusieurs membres (à droite) : Par la Montagne.

Jean-Bon-Saint-André. Quelle est donc cette étrange manière de raisonner, que de prétendre que les décrets de la majorité peuvent être infirmés, parce que quelques membres n'auront pas voté! On a cité des hommes, est-ce que c'est là une autorité pour la Convention? Et ceux du même côté qui étaient présents ont donné pendant deux heures, par leurs trépignements indécents et des pieds et des mains, le scandaleux exemple de troubler la délibération de l'Assemblée, et de l'empêcher de prononcer le décret. On ne peut donc arguer de l'absence des membres. Nous sommes tous à notre poste, et ceux qui ne s'y trouvent pas, c'est à leur conscience à les juger.

Je prétends que la commission des Douze est une autorité inquisitoriale, contraire à tous les principes.

Aubry. Et le comité de Sûreté générale?

D'autres membres (à droite) : Et vos inquisitions de commissaires?

Jean-Bon-Saint-André. La Convention nationale se doit à elle-même de maintenir le décret qu'elle a rendu hier, en conformité de ces mêmes principes, car le premier des principes est la sûreté individuelle des citoyens, et il ne doit pas être permis d'y porter atteinte; parce qu'il plaît à quelques membres de se forger des fantômes, la Convention ne doit pas méconnaître la loyauté du peuple qu'elle a l'honneur de représenter. Si dans un moment d'erreur on a pu créer la commission, le moment où on la renverse est un triomphe de la liberté sur des maximes opposées. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)* La liberté publique repose sur la confiance; ce n'est que par des injustices multipliées, ce n'est qu'en voulant dominer, s'arroger une autorité qui ne nous appartient pas, qu'on détruit cette confiance, la première base du pacte social dans un Etat libre.

Bourdon *(de l'Oise)*. La conspiration n'existe pas.

Barbaroux. Vous avez donc bien peur? Entendez la commission.

Boilleau. La commission a été créée sur un rapport fait par Barère au nom du comité de Salut public.

Jean-Bon-Saint-André. Ceux qui vous ont envoyés ici pour faire des lois veulent l'affermissement de la liberté et de l'égalité. Est-ce à vous à leur souffler le poison de la guerre civile; quand la France entière émue, agitée, cherche le repos, est-ce à vous, législateurs, à augmenter cet état de trouble, au lieu de réunir tous les citoyens vers un centre commun?

Tous les motifs qui ont déterminé le décret d'hier existent encore dans toute leur force. Les objections qu'on a faites ne tendent qu'à prouver que la minorité absente peut infirmer les décrets de la majorité. Avec de pareils principes, jamais vous n'auriez rien de fixe, rien d'arrêté; jamais vous ne pourriez donner de lois au peuple français. Je conclus donc à ce que la rédaction soit mise aux

voix; car le décret a été rendu à la majorité, et après une longue délibération.

(La Convention ferme la discussion.)

Le Président. Entendra-t-on le rapport de la commission avant de s'occuper du décret, oui ou non? *(Violentes protestations sur la Montagne.)*

Mallarmé. Il s'agit de la rédaction d'Osselin, c'est sur cette question que l'on demande l'appel nominal.

(La Convention accorde la priorité à la question de savoir si le décret sera rapporté.)

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) : L'appel nominal; l'appel nominal.

Barbaroux. Eh bien, nous le demandons aussi; que la liste en soit imprimée et envoyée aux départements.

(La Convention décrète à la presque unanimité qu'il sera procédé à l'appel nominal.)

Un des secrétaires monte à la tribune pour commencer cet appel; il est trois heures

Le Président pose la question : *Le décret d'hier, qui casse la commission des Douze, sera-t-il rapporté, oui ou non?*

L'appel nominal terminé, pendant que les secrétaires comptent les suffrages, le Président proclame le résultat du *scrutin pour la nomination des commissaires pour l'armée du Nord* (1).

Ont obtenu la majorité des suffrages : les citoyens Legot, Bernard de Saint-Affrique, Varlet et Duchastel.

(Il s'élève sur la Montagne de violentes protestations et des murmures pendant qu'à droite on applaudit.)

Collot d'Herbois (2). Je demande que l'on fasse imprimer le procès-verbal de la séance où Duchastel est venu en bonnet de nuit pour sauver Capet. C'est un scélérat.

Charlier. Il faut dire de bonne foi qu'on veut la contre-révolution.

Danton. Je demande la parole.

Il monte à la tribune. Duchastel y monte avec lui.

Devars. Les commissaires doivent avoir la confiance pour opérer le bien. Je demande qu'il soit fait une nouvelle nomination. *(Applaudissements.)*

Danton. Les dangers de la chose publique sont à leur comble. *(Murmures à droite et au centre.)*

Gossuin. Toutes les voix se réunissent pour que le comité de Salut public nomme lui-même quatre personnes.

Danton quitte la tribune.

Barbaroux. Il ne faut pas substituer la volonté du comité de Salut public à la volonté nationale. Il y a assez longtemps que l'on a dit que ce comité perdait la République. Il faut que le blâme retombe sur ceux qui sont coupables, et non pas sur nous. Dès que les commissaires, prétendus hommes d'Etat, sont arrivés à la Vendée nos armées ont été victorieuses.

Duchastel. Je déclare qu'ayant prononcé mon opinion contre la mort de Louis Capet, et l'ayant envoyée au Président, qui ne put la lire, je me rendis, quoique malade, à l'Assemblée pour voter. Au surplus, puisque je n'ai pas la confiance de ces messieurs, je n'accepte point la commission.

Collot d'Herbois. Nous ne sommes pas des messieurs, nous sommes des gens qui voulons le bien.

Le Président consulte l'Assemblée et prononce que la Convention passe à l'ordre du jour sur la réclamation présentée par Barbaroux et décrète le renvoi demandé par Gossuin.

Barbaroux, Chambon *et plusieurs autres membres (à droite)* protestent et déclarent qu'on n'a pas entendu mettre le décret aux voix.

Un membre (à droite) : Nous ne savons pas ce que vous faites.

Le Président. Le décret est rendu.

Maximilien Robespierre (1). Au moment où la patrie est indignement et lâchement trahie, je dois à la Convention, à la France, une déclaration solennelle. Je réclame votre attention et votre indulgence, parce que je suis dans l'impossibilité physique de dire tout ce que m'inspire ma sensibilité pour les dangers de la patrie indignement trahie. Pour sonder toute la profondeur de l'abîme, il suffit de

---

(1) Nous donnons en note, le résultat du dépouillement de ce scrutin que nous avons retrouvé aux *Archives nationales*, Carton CII 253, chemise 460, pièce n° 17; il est ainsi conçu :

Résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de 4 commissaires pour l'armée du Nord.

Citoyens :

Legot	114 voix.
Bernard Saint-Affrique	110
Varlet	109
Duchâtel	105

Certifié véritable par nous commissaires soussignés, ce 28 mai 1793, l'an II de la République française.

Signé : BONNET (*du Calvados*); DEUTZEL, (*du Bas-Rhin*); LECLERC.

(2) Cette discussion sur le renvoi *au comité de Salut public* pour nomination des commissaires à envoyer à l'armée du Nord, est entièrement prise au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 649, 3e colonne. Les autres journaux se bornent à mentionner le fait, sauf le *Mercure*, qui nous a fourni quelques détails intéressants sur l'intervention du Président. (Voy. *Mercure universel*, tome 27, page 522, 1re colonne.)

(1) L'intervention de Robespierre à la tribune et ses accusations contre Brissot entraînent une longue discussion qui se termine par le refus d'entendre Rabaut-Saint-Etienne, mais la Convention ordonne l'impression de son rapport. Nous avons fait appel, pour établir notre texte un peu à tous les journaux, mais plus particulièrement au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 650, au *Journal des débats et décrets*, nos 253 et 254, pages 410 à 414, et au *Mercure universel*, tome 27, pages 522 à 527. — *Le Patriote français*, n° 1385, page 594; l'*Auditeur national* n° 250, page 6; le *Journal de Perlet*, n° 250, page 468, et *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 238, nous ont également fourni quelques détails.

parcourir cette enceinte, de se rappeler ce qui s'est fait hier, alors on concevra qu'il est à craindre que le triomphe de la vertu ne soit passager, et le triomphe du vice éternel. J'ai promis de ne dire que deux mots : voici mon opinion :

Vous êtes menacés d'une conspiration que des hommes stupides ont pu seuls ne pas apercevoir. Vous avez vu depuis quelques jours une ligue forcenée s'armer contre le patriotisme. Se présentait-on à l'Assemblée avec les livrées de l'aristocratie, on était accueilli, embrassé. Les malheureux patriotes paraissaient-ils à leur tour, on les écrasait. On ne respectait pas même les bienséances dont les tyrans s'environnaient. On n'a pas rougi de nommer une commission inquisitoriale : on l'a composée des hommes évidemment connus pour les ennemis des patriotes. La conspiration a été déjouée hier; mais la perfidie a renoué ses trames cette nuit.

Voulez-vous en saisir les fils? Rapprochez la conjuration de Dumouriez. Rappelez-vous qu'il mettait pour première base de ses propositions la perte des vrais républicains, la perte des patriotes, la perte de Paris. Eh bien! tout ce que vous avez vu depuis quelques jours n'est que la suite de cet infernal système.

Je ne donnerai pas à cette idée tous les développements qu'elle exigerait; mes forces physiques, je le répète, ne me le permettent pas. Ecoutez seulement le passage que je vais vous lire; vous verrez que toutes ces manœuvres ont pour but de rétablir le despotisme; écoutez et bientôt vous connaîtrez celui qui a osé l'écrire.

« On nous parle d'une troisième faction, d'une faction de régicides, qui veut créer un dictateur et établir la République. Cette idée paraîtra sans doute un paradoxe, mais c'est une vérité. Il n'est pas de meilleur moyen que le régicide, pour éterniser la royauté. Non, non, ce n'est point avec le massacre révoltant d'un individu qu'on l'abolira jamais. La résurrection de la royauté en Angleterre fut due au supplice de Charles Ier. Il révolta le peuple et l'amena aux genoux de son fils.

« Si donc ces républicains régicides existent, il faut avouer que ce sont des républicains bien stupides, et tels que les rois devraient les payer pour rendre le républicanisme à jamais exécrable.

« Quoi qu'il en soit, si ce parti de régicides existe, s'il existe des hommes qui tendent à présent à établir la République sur les débris de la Constitution, le glaive de la loi doit frapper sur eux, comme sur les amis actifs des deux Chambres et sur les contre-révolutionnaires de Coblentz (1). »

Plusieurs membres : La date.

Maximilien Robespierre. Ne m'interrompez pas.

Les mêmes membres : La date; la date

Maximilien Robespierre. Eh bien! puisqu'on la veut cette date, ce discours est du moment où les fédérés étaient à Paris, avant le 10 août.

Brissot. C'était le 25 juillet.

Birotteau. Tu défendais alors la Constitution, Robespierre.

Maximilien Robespierre. Voulez-vous comprendre le véritable sens de cette doctrine? Il suffit de rapprocher l'époque où le discours dont je viens de lire un passage a été tenu. C'était le 25 juillet, vient de dire Brissot, c'est-à-dire à la tribune de l'Assemblée législative, à l'époque où les fédérés étaient rassemblés à Paris pour punir un tyran parjure et conspirateur, et demandaient à grands cris la République.

Barbaroux. A cette époque, ne faisais-tu pas le *Défenseur de la Constitution ?* (*Murmures sur la Montagne et dans les tribunes.*)

Robespierre. Vous voyez qu'on profite de la faiblesse de mon organe pour m'empêcher de faire entendre des vérités. (*Murmures.*) Vous voyez par ce passage d'un ouvrage d'un homme, dont ceux qui veulent nous subjuguer, proclament l'ardent civisme, le républicanisme imperturbable, et qui cependant disait à la tribune que ceux qui pouvaient attaquer le roi étaient des ennemis de la patrie ; vous voyez qu'on cherchait à déshonorer la sainte entreprise des fédérés en les accusant de vouloir faire un dictateur. Vous voyez que l'orateur disait que ceux qui concevaient ces idées républicaines devaient être frappés du glaive de la loi, comme les contre-révolutionnaires de Coblentz et les partisans des deux Chambres. D'après cette doctrine, ouvertement professée par Brissot à cette époque critique de notre révolution, ne vous étonnez pas que depuis on ait poursuivi les républicains. Ne vous étonnez pas si, dans le moment où je vous parle, on nomme des commissaires perfides, on répand des libelles pour faire égorger les républicains échappés au glaive de ces ardents amis des rois ; ne vous étonnez pas qu'au moment où nos troupes éprouvent quelques revers, où l'on apprend que Valenciennes est bloqué, on ait ourdi la conspiration qui s'est hier dévoilée à nos yeux d'une manière si éclatante ; et que, tandis que, par de subtiles chicanes, on tient la Convention dans l'inaction, vous assuriez le triomphe des royalistes. Ils ne cessent de conspirer avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République. Voilà la déclaration que je voulais faire avant de voir la faction détestable consommer la ruine de la patrie, si toutefois la patrie pouvait périr sous les coups des plus vils des mortels.

Maintenant, je laisse ces hommes criminels finir leur odieuse carrière. Je leur abandonne cette tribune; qu'ils viennent y distiller leurs poisons ; qu'ils viennent y secouer les brandons de la guerre civile ; qu'ils entretiennent des correspondances avec les ennemis de la patrie ; qu'ils finissent leur carrière, la nation les jugera. Que ce qu'il y a de plus lâche, de plus vil et de plus impur sur la terre, triomphe et ramène à l'esclavage une nation de 25 millions d'hommes qui voulaient être libres. Je regrette que la faiblesse de mes organes ne me permette pas de développer toutes leurs trames. C'est aux républicains à les replonger dans l'abîme de la honte. (*Applaudissements réitérés des tribunes et de la Montagne.*)

Buzot demande à répondre à Robespierre.

Plusieurs membres (à droite) : Non, non, c'est inutile.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 57, séance du 25 juillet 1792, page 135, 1re colonne.

Bentabole (1). Avant de proclamer l'infamie de la faction, je demande qu'on fasse connaître le résultat de l'appel nominal.

Levasseur. J'annonce à la Convention que nous venons d'être trahis à l'armée des Pyrénées-Orientales. On a crié, *sauve qui peut ;* le camp a été pris par les Espagnols, et je remarque que quand Dumouriez trahissait, ce côté s'agitait avec la même fureur (*Mêmes applaudissements.*)

Billaud-Varenne. Le système de trahison est si manifeste et si général, que Custine a eu l'indignité de faire battre 30,000 hommes par 6,000.

Plusieurs membres : Le résultat de l'appel nominal.

Danton. Je demande une explication à l'Assemblée...

Les mêmes membres : Attendez le résultat de l'appel nominal.

Le Président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin public sur la question de savoir si le décret d'hier, qui casse la commission des Douze, sera rapporté, oui ou non (2).

Nombre de votants....................	517
Ont voté le rapport du décret....	279
Ont voté contre.........................	238

En conséquence, la Convention nationale décrète qu'elle rapporte son décret d'hier qui casse la commission des Douze. (*Violentes protestations sur la Montagne.*)

Danton. Vous venez d'entendre la proclamation du décret... Par ce décret la commission reste en activité.

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) : Nous n'en voulons pas.

Collot d'Herbois. Je demande que la statue de la liberté soit voilée en signe de deuil de la patrie.

Plusieurs membres (à droite) : Etes-vous la patrie ?

Danton. Votre décret d'hier était un grand acte de justice. J'aime à croire qu'il sera reproduit avant la levée de la séance. Mais si votre commission conservait le pouvoir que je sais de bonne part qu'elle voulait exercer sur les membres même de cette Assemblée...

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Oui, oui.

D'autres membres (à droite et au centre) : Cela est faux.

Collot d'Herbois s'agite au milieu des gradins.

Danton. Je dis que si le fil de la conjuration n'était pas rompu, si les magistrats du peuple n'étaient pas rendus à leurs fonctions, et entourés du respect qui doit les accompagner, après avoir prouvé que nous passons nos ennemis en prudence, nous leur prouverons que nous les passons en audace et en vigueur révolutionnaire.

Tous les membres de la Montagne à la fois : Oui, oui ; tous, tous. (*Les tribunes applaudissent.*)

Plusieurs membres : La suspension de la commission.

Gomaire. Je demande que Rabaut soit entendu.

Plusieurs membres : Non.

Marat. Citoyens il est impossible...

Plusieurs membres (à droite) : Vous n'avez pas la parole.

D'autres membres (sur la Montagne) : A bas; tais-toi, Marat.

Marat, *montrant la tribune de gauche.* Non, non ; notre famille est là nous la consulterons. (*Applaudissements des tribunes.*)

Delahaye. Moi, je demande vengeance aux départements, non au peuple des tribunes.

Collot d'Herbois. Et moi, je demande que les scellés soient mis sur les papiers de la commission des Douze.

(De violentes rumeurs s'élèvent à droite et au centre. Marat persiste à rester à la tribune et essaie de se faire entendre au milieu du bruit. Thirion et Collot d'Herbois l'entourent et le pressent de se retirer. On insiste sur les bancs de la droite pour que le rapport de la commission des Douze soit fait immédiatement.)

Rabaut-Saint-Etienne, *rapporteur*, monte à la tribune.

Plusieurs membres : Le comité de Salut public a un rapport à faire, il faut l'entendre.

Rabaut-Saint-Etienne. La commission ne peut... (*Nouveaux murmures, nouvelles interruptions.*)

Thuriot La délicatesse ne permet pas que la commission ait la parole. Elle a été inculpée. On a même demandé le décret d'accusation contre elle. (*Vifs murmures à droite et au centre.*) Je sais très bien...

Rabaut-Saint-Etienne. Voulez-vous, ou ne voulez-vous pas un rapport ?

Les mêmes membres : Non, non.

(Le tumulte va croissant. Le Président se couvre. Après quelques instants, le calme se rétablit.)

Le Président, *découvert.* Je suis heureux de trouver ma conduite tracée dans le règlement. J'y lis que lorsqu'il y aura contestation entre deux membres pour la parole, le Président la donnera...

Goyre-Laplanche. Nous avons demandé la priorité pour le canon d'alarmes. (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

Les mêmes membres (à droite) : Le rapport de la commission.

Thuriot. Il sera beau de les voir tout à la fois accusés, rapporteurs et juges ; on l'a déjà vu dans l'affaire des Girondins. (*Applaudissements sur la Montagne.*)

(1) *Le Journal des débats et des décrets*, n° 253, page 411, attribue cette demande à Danton.

(2) P. V., tome 12, page 210.

Le Président. Je consulte l'Assemblée pour savoir si la commission sera entendue.

Delacroix. Non, ne délibérons pas elle n'aura pas la parole.

Barbaroux, Chambon *et plusieurs membres :* Levez la séance, Président.

Garrau. Nous ne le voulons pas.

Les mêmes membres : L'impression du rapport et l'envoi aux départements.

Rabaut-Saint-Etienne. Au nom du Salut public...

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) : Non, non, non.

(*Le tumulte commence. On insiste d'une part pour lever la séance. De l'autre, on s'y oppose vivement. Les tribunes augmentent l'agitation par leurs murmures. Le Président se couvre une seconde fois.*)

Rabaut-Saint-Etienne. Entendez au moins le rapport.

Les mêmes membres de la Montagne : Non, non.

Barbaroux. Président, mettez aux voix la demande que je formule d'imprimer le rapport et de l'envoyer aux départements.

Thirion. La contre-révolution est ici. (*Oui, oui, crie-t-on dans les tribunes*). Président, je demande qu'on m'envoie à l'Abbaye.

Basire. Oui, oui, nous irons tous.

Chambon. Nous ne sommes pas libres; allons dans nos départements.

Thirion. Tout ce que vous voyez est une preuve...

Un grand nombre de membres (à droite) se précipitent vers le bureau en protestant pour qu'on entende le rapport de la commission des Douze.

Charlier. Nous ne voulons pas l'entendre.

Un membre : Aux voix alors l'élargissement provisoire des détenus par ordre de la commission.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé.

(La Convention décrète que les citoyens emprisonnés par ordre de la commission extraordinaire des Douze seront mis en liberté) (1).

Barbaroux insiste de nouveau pour l'impression du rapport de Rabaut-Saint-Etienne.

(La Convention décrète l'impression et la distribution de ce rapport) (1).

Rabaut-Saint-Etienne donne sa démission de membre de la commission des Douze (2).

Plusieurs membres demandent au Président de lever la séance et déclarent qu'ils ne délibéreront pas davantage.

Le Président consulte l'Assemblée.

(La Convention passe à l'ordre du jour) (3).

Le citoyen Saüy, à la tête d'une députation des citoyens de la section de l'Arsenal, est admis à la barre pour présenter une compagnie de canonniers prête à se rendre en Vendée (4).

Il s'exprime ainsi (5) :

Législateurs,

Au nom de la section de l'Arsenal, nous venons vous présenter la compagnie des braves canonniers qu'elle envoie vers les départements agités. Comme les volontaires qui les ont précédés, ils brûlent d'en venir aux mains avec les rebelles : comme eux ils jurent de ne point retourner dans l'enceinte de cette ville sans les avoir exterminés. Oui, courageux amis, il me semble vous voir déjà dans les plaines de la Vendée, fiers du nom que vous portez, vous avancer dans l'attitude d'une citadelle ambulante. Déjà je crois apercevoir les révoltés fuir au seul aspect des canonniers. Partez. Emportez avec vous la ferme espérances des tendres soins que nous prendrons de vos pères, de vos femmes et de vos enfants. Mais sachez aussi qu'en votre absence, nous nous opposerons vigoureusement aux efforts que font les ennemis de l'intérieur, pour renverser le saint édifice de la République française. Ne craignez pas que le vœu de l'orateur qui parla dernièrement au nom de vos frères partis pour la Vendée, obtienne son accomplissement. Il vous disait à la Convention : Coupez les fils de correspondance entre les sociétés populaires. Et nous, nous vous disons : Laissez-les subsister ces fils salutaires. Ce sont eux qui uniront tous les points de la circonférence avec le centre. Eux seuls assureront la solidité de cette base que viennent de déclarer nos législateurs : la République est une et indivisible.

Le Président (6). La République terrassera tous les ennemis ; les germes de division qui subsistaient entre nous depuis quelques jours viennent d'être éteints, et l'Assemblée, par un mouvement de clémence, a remis en liberté

(1) Le *Procès-verbal* ne fait pas mention de ce décret, et le *Patriote français*, n° 1385, page 596, ajoute même que la Montagne s'est opposée à son adoption pour ne pas enlever un prétexte de fermentation et de mouvement. Il n'est pas douteux cependant que l'élargissement provisoire des détenus par ordre de la commission des Douze a été prononcé. Cela ressort d'abord du discours prononcé par Isnard en réponse à l'adresse de la députation des citoyens de la section de l'Arsenal (voy. ci-après, page 497); de plus, le fait est affirmé par tous les journaux du temps, le *Moniteur*, l'*Auditeur national*, le *Journal des Débats*, le *Mercure*, etc... Il n'en est pas de même en ce qui concerne le nom du député qui a présenté la motion. Le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 650, 2e colonne, dit que c'est Boyer-Fonfrède; le *Mercure universel*, tome 27, page 527, 1re colonne, affirme que c'est Charlier; l'*Auditeur national*, n° 250, page 8, et le *Patriote français*, n° 1385, page 596, déclarent que c'est Mallevault, président de la commission des Douze.

(1) *Journal des débats et des décrets*, n° 254, p. 414.
(2) P. V., tome 12, page 210.
(3) Ce rapport n'a pas été imprimé, mais nous avons pu retrouver le texte manuscrit aux *Archives nationales*. Nous le donnons ci-après, aux annexes de la séance, page 540.
(4) P. V., tome 12, page 210.
(5) *Archives nationales*, Carton C. 256, chemise 489, pièce n° 5.
(6) La réponse du Président, ainsi que la discussion provoquée par l'intervention de Basire, sont empruntées au *Mercure universel*, tome 27, page 527.

les citoyens arrêtés par ordre de la commission des Douze.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Cela n'est pas vrai, c'est nous qui les avons fait remettre en liberté.

Le Président reçoit le serment des volontaires qui défilent devant l'Assemblée en jurant de maintenir la République une et indivisible.

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de leur serment au procès-verbal, et que leur discours sera inséré au *Bulletin.*)

Basire. Le Salut public est menacé, non seulement dans Paris, mais encore dans les départements. On assure qu'un grand nombre de députés se sont coalisés pour obtenir de leurs commettants la convocation des assemblées primaires. Pour dissiper ces soupçons, je demande que chacun jure ici qu'il n'en a rien fait.

Tous les membres se lèvent spontanément et jurent qu'ils n'ont point écrit à leurs commettants pour demander les assemblées primaires.

Thuriot. Il faut que cette déclaration soit envoyée à tous les départements par un courrier extraordinaire, après avoir été consignée dans le procès-verbal.

Doulcet de Pontécoulant. Je reproduis la motion.

Basire. On a mal compris ma pensée, ce que je demande, c'est que chacun de nous jure individuellement qu'il n'a pas écrit dans les départements pour solliciter la formation des assemblées primaires.

(La Convention, après quelques débats, ferme la discussion et passe à l'ordre du jour.)

Une députation des citoyens de la section des Gardes françaises est admise à la barre (1).

Le Président, après quelques débats, accorde la parole aux pétitionnaires (2).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) : La conduite des sections des Tuileries et de la Fraternité, vient enfin de donner l'éveil aux autres sections de Paris ; il est temps que la lutte finisse ; il est temps qu'une troupe de scélérats cachés sous le masque du patriotisme, disparaisse ; il est temps qu'une minorité turbulente s'effraye du retour de l'ordre, elle est faite pour le craindre. *(Violentes protestations sur la Montagne, applaudissements à droite et au centre.)*

Basire. Je m'oppose à ce qu'on entende davantage les pétitionnaires, ils insultent à l'Assemblée.

(La Convention, après quelques débats, décrète que les pétitionnaires continueront à être entendus.)

L'orateur de la députation poursuit : Il faut soumettre à la loi ceux dont les mains ne s'ouvrirent jamais que les jours de pillage... *(Murmures.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Plus haut.

L'orateur de la députation : Les moyens de m'entendre sont de me prêter du silence... Il faut faire évanouir les lâches complots dont on ose vous menacer : faites parler la loi; appelez-nous auprès de vous... *(Applaudissements à droite, huées des tribunes.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : A Coblentz !

Basire, Reynaud viennent provoquer les pétitionnaires; des membres de la droite s'y opposent. Basire, ayant les bras croisés, donne un coup de coude à Lefranc, qui riposte par un coup de poing; on les sépare. D'autres membres se heurtent vivement. Lauze-Deperret et d'autres membres rassurent les pétitionnaires et les embrassent. Vainement le Président est couvert; le désordre continue. Taillefer veut absolument tirer son sabre; ses collègues avec peine le retiennent. Peu à peu le calme renaît (2).

L'orateur de la députation : Vous n'avez qu'à dire un mot; vous n'avez qu'à nous appeler auprès de vous, et vous serez entourés de défenseurs dignes de la cause qui leur sera confiée; alors on verra, d'un côté, le courage des bons citoyens; et de l'autre, la lâcheté et la perfidie de quelques brigands. *(Nouvelles protestations sur la Montagne.)*

Législateurs, vous laissez trop longtemps, entre les mains du peuple, les instruments révolutionnaires; le mal qu'ils doivent arrêter s'accroît sans cesse, et fatigue les citoyens. Il sert les ambitieux qui veulent nous lasser pour nous perdre; hâtez-vous donc de les lui enlever.

---

(1) P. V., tome 12, page 211.

(2) Nous donnons ci-après, en note, l'extrait du procès-verbal qui authentique, auprès de l'Assemblée, les députés de la section des gardes françaises; nous avons retrouvé cet extrait aux *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 6.

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée de la section de Gardes françaises, du 25 mai 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Lecture faite de l'adresse que l'assemblée avait arrêtée dans sa séance d'hier de porter à la Convention nationale.

« L'assemblée en adopte la rédaction et nomme pour la porter les citoyens Chazot, Sallambier, Simonot, Disbar, Martin, Varangue, Dutaillis, Guillet fils, Chillant, Villeneuve, Portail, Gamory, Laforêt et Sauvageot.

« *Signé au registre* : PRIGNAN, *président:*
GUILLAUT, *secrétaire.*

« Pour extrait conforme :
« *Signé :* GOURDAULT, *secrétaire-greffier.* »

---

(1) L'adresse de la section des Gardes françaises est empruntée au *Mercure universel*, tome 27, page 527 et 528. — Pour les interruptions et les incidents qui ont haché sa lecture, nous avons plus particulièrement consulté le *Mercure*; néanmoins le *Moniteur universel*, le *Journal des débats et des décrets*, l'*Auditeur*, le *Point du jour* nous ont fourni quelques détails.

(2) A ce moment, le *Patriote français*, n° 1385, p. 597, ajoute un fait nouveau : *Basire, furieux, s'élance à la barre et frappe l'orateur de la députation.* — Brissot est le seul qui mentionne cet incident, aucun autre journal n'en fait mention.

Sans cela, le peuple erre au gré des passions qu'on agite; il crie, au défaut de principes; il s'attache aux personnes : de là des généraux perfides, de là des triomphes déshonorants, et bientôt des conspirateurs qui oseront diviser leur patrie pour leur propre intérêt.

Nous demandons, comme l'unique remède à tant de maux, que vous nous donniez une Constitution libre, où les droits civils et politiques soient conservés, et qui assure la liberté et l'égalité. Il ne doit exister aucun pouvoir qui ne vienne du peuple et qui ne retourne au peuple. Une Constitution doit renfermer le principe de revision, et nous craignons bien moins l'oppression de la souveraineté que l'état anarchique dans lequel nous vivons.

Fournissez votre carrière, législateurs, nous sommes garants de vos délibérations, nous en maintiendrons la liberté, et ce ne sera qu'en passant sur nos corps sanglants que l'on viendra y porter atteinte. *(Applaudissements à droite et au centre; violentes protestations sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Le Président, *répondant à la députation.* On égare des citoyens, des masses sont agitées; mais un temps viendra où ces masses se soulèveront contre ceux-mêmes qui les mettent en mouvement. Soyez assurés que les représentants du peuple sauront mourir, et que l'on passera sur leurs cadavres, plutôt qu'ils souffrent le règne de l'anarchie et le rétablissement de la royauté. La Convention vous invite à sa séance.

(Les pétitionnaires pénètrent dans la salle au milieu des applaudissements de la droite et du bruit des huées de la Montagne et des tribunes.)

Plusieurs membres demandent l'impression de l'adresse.

Danton (1). Personne ne respecte plus que moi le droit de pétition; j'ai applaudi à l'opinion principale contenue dans celle que vous venez d'entendre. Nous sentons tous la nécessité d'une Constitution, et sous ce rapport je partage les vœux des pétitionnaires. Mais ordonnerez-vous l'impression d'une adresse où l'on dit qu'il faut arracher au peuple les *instruments* de la révolution? Si j'entends bien ce que signifient ces mots, cela veut dire la faculté de se réunir pour délibérer sur les affaires publiques.

Plusieurs membres : Ce n'est pas cela.

Danton. Or, les pétitionnaires nous ont demandé ce qu'il nous est impossible de faire; car le peuple français est au-dessus de nous. Il est digne de se servir de ces instruments de révolution, il est tout prêt à les tourner contre ses ennemis. *(Vifs applaudissements.)* Le peuple français, avec ces mêmes instruments, fera, quand il le voudra, rentrer en un seul jour dans le néant, les hommes assez stupides pour croire qu'il y a de la distinction entre le peuple et les citoyens. Il serait ridicule de livrer, par un décret, à l'impression, une pétition par laquelle *quelques honnêtes gens* de section viennent censurer ici la minorité. Songez que si l'on se vante d'avoir contre nous la majorité, vous avez dans la République, et Paris en offre l'exemple, une majorité immense.

Un grand nombre de membres : Oui, oui!

Danton. Il est temps que le peuple ne se borne plus à la guerre défensive, et qu'il attaque tous les fauteurs du modérantisme; il est temps que nous marchions fièrement dans la carrière; il est temps que nous nous coalisions contre les complots de tous ceux qui voudraient détruire la République. Nous avons montré de l'énergie un jour, et nous avons vaincu. Paris ne périra pas. Aux brillantes destinées de la République se joindront celles de cette cité fameuse que les tyrans voulaient anéantir. Paris fera toujours la terreur des ennemis de la liberté; et les sections dans les grands jours, lorsque le peuple s'y réunira en masse, feront toujours disparaître ces misérables *Feuillants*, ces lâches *modérés*, dont le triomphe est d'un moment. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression de l'adresse des citoyens de la section des Gardes françaises.)

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport sur les nouvelles que ce comité a reçues des armées;* il s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, l'arrivée de plusieurs courriers au comité de Salut public ayant donné lieu à de faux bruits, il se croirait coupable s'il ne vous faisait pas un rapport sommaire de toutes ces nouvelles.

Le comité n'a pas reçu aujourd'hui de nouvelles de l'armée du Nord; il attend la réponse d'un courrier extraordinaire qu'il expédia hier pour rapporter les détails de la dernière affaire. Cette armée occupe le *camp de César;* l'ennemi s'est emparé du camp de Famars; mais vos commissaires annoncent que Valenciennes peut se défendre six mois. Sa garnison est un modèle de patriotisme et de courage. Custine doit être arrivé depuis hier ou depuis ce matin à l'armée du Nord. Ce général laisse les armées du Rhin et de la Moselle dans les meilleures dispositions; elles ont un effectif de plus de 60,000 hommes.

Les nouvelles de l'armée des Alpes se bornent à de petits avantages de postes remportés sur les Piémontais par les soldats de la République. Il paraît que les contre-révolutionnaires avaient tenté un mouvement dans cette contrée, et que les Piémontais étaient là pour les seconder. L'attaque a été vive; la fusillade a duré quatre heures. Deux Piémontais ont été tués; nous n'avons perdu personne.

Une lettre de l'armée d'Italie annonce que

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 651.

(1) Le rapport de Cambon est emprunté au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 651, 2e colonne. — Le *Journal des débats et des décrets* publie la même version que le *Moniteur*. — Nous avons cherché en vain des variantes ou quelques détails complémentaires dans les autres journaux; ils ne contiennent tous qu'un résumé plus ou moins succinct de ce rapport. — Voyez P. V., tome 12, page 212.

l'ennemi doit l'attaquer; mais que tout est disposé pour le repousser vigoureusement.

Dans l'armée des Pyrénées-Orientales, un camp de 6,000 Français fut attaqué par 12,000 Espagnols; notre armée fut d'abord repoussée de son camp; la gendarmerie cria *sauve qui peut*, et mit nos soldats en désordre. Cependant les généraux Boufflers, Dagobert et Soret les rallièrent, et parvinrent à reprendre le camp. Les Espagnols furent chassés très loin de là; mais pendant la nuit l'avant-garde égarée par une terreur panique, força le corps d'armée à rentrer dans Perpignan.

Nous n'avons point de nouvelles des Pyrénées-Occidentales.

Mais nous en avons reçu de très satisfaisantes des côtes de la Rochelle; notre collègue Coustard nous écrit que beaucoup d'habitants des campagnes de la Vendée rentrent dans le devoir, ils reprennent leurs travaux ordinaires. Déjà un des villages les plus séditieux a envoyé une députation aux représentants du peuple, et leur a fait remettre ses armes; il leur a promis même de livrer un ci-devant noble, instigateur et chef de la révolte. On espère que cette guerre civile sera bientôt étouffée.

La commission centrale des représentants du peuple, formée à Saumur, écrit que l'armée catholique commence à se disssoudre en différents endroits, malgré la rage des ci-devant nobles et des prêtres fanatiques. Un corps de rebelles gardait une petite ville où se trouvaient leurs magasins. Avant-hier le général Menou les attaqua. Les hussards du 8e régiment et la 25e division de gendarmerie parisienne firent des prodiges de valeur, et sans la cavalerie qui cria *à la trahison*, Menou aurait pris tous les magasins et taillé les révoltés en pièces. L'armée républicaine a tué 30 hommes aux révoltés, leur a prix 10 chevaux et leur a fait plusieurs prisonniers. Elle n'a perdu personne.

(La Convention applaudit à ces nouvelles) (1).

Cambon, *rapporteur*. Demain le comité de Salut public fera son rapport général sur l'état de la République, et incessamment il présentera à la Convention les moyens de fournir des armes aux défenseurs de la patrie.

(La séance est levée à 9 heures du soir.)

---

(1) Nous avons retrouvé la plupart des lettres des représentants en mission, auxquelles Cambon fait allusion dans son rapport. Nous les donnons en annexe à la fin de la séance: voy. ci-après, page 542.

ÉTAT des citoyens employés dans les Bureaux

DE

LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA LIQUIDATION

PREMIÈ

A LA SÉANCE DE LA CONVENT

ÉTAT des citoyens employés dans les Burea

NOMS ET PRÉNOMS.	AGES.	LIEUX DE NAISSANCE.	QUALITÉS OU PROFESSIONS ANTÉRIEURES à l'entrée dans l'administration.	DOMICILES ANTÉRIEURS à l'entrée dans l'administration.	NOMINATIONS ANTÉRIEURES A L'EMPLOI ACTUEL. Désignations.	Dates.	Durée
							Direction génér
Denormandie (Louis-Valentin).	38 ans.	Paris.	Commissaire national de la comptabilité.	Rue de Grammont, 19.	....	....	......
							B
							PREMI
Heuryon (François-Jean-Baptiste).	34 —	Id.	Avocat au ci-devant Conseils.	Rue des Quatre-Fils, au Marais, 7.	....	....	......
Forestier (Charles-Pierre-Michel).	50 —	Id.	Avocat au ci-devant Parlement de Paris.	Enclos de l'Abbaye ci-devant Saint-Martin.	....	....	......
Pinon de Lisle (Philippe).	60 —	Issoudun.	Procureur au ci-devant Parlement de Paris.	Rue Sainte-Croix de-la-Bretonnerie.	....	....	......
Ferté (Louis-Florent).	26 —	Soissons.	Secrétaire de l'Assemblée provinciale du soissonnais.	Soissons.	....	....	......
Robin (Felix-Michel).	34 —	Angoulême.	Ci-devant avocat au Parlement de Paris.	Rue Saint-Merri, 73.	....	....	......
Petit (Pierre-Jean-Baptiste).	24 —	Meaux.	Clerc de notaire.	Rue des Fossés, Montmartre.	....	....	......
Henryon (Charles-Claude-François).	52 —	Paris.	Employé à l'administration du ci-devant Ordre de Malte.	Enclos du Temple.	....	....	......
Mangin (Jacques-François).	54 —	Metz.	Commis à la ci-devant régie des Economats.	Cul-de-sac Saint-Louis.	....	....	......
Dambrières (Antoine-Jean).	36 —	Paris.	Ancien maître clerc de notaire.	Paris.	....	....	......
Seguret (François-Louis).	33 —	Sauves (Gard).	Employé dans l'administration de la liste civile.	Versailles.	....	....	......
Gabaille (Ange-Christophle).	23 —	Etampes.	Etudiant en droit.	Rue et cloître Saint-Merri	....	....	......
Neveu (Jean-Jacques).	38 —	Paris.	Employé ci-devant dans les Aides.	Rheims.	....	....	......
Delettre (Jacques-Antoine).	49 —	Id.	Employé à la ci-devant régie des Economats.	Rue des Grands-Degrés, 17.	....	....	......
Potier (Pierre-Marie).	40 —	Semur-en-Auxois	Employé à la ci-devant régie des Economats.	Rue des Fossés-Montmartre, 32.	....	....	......
Goutière (Jean-François).	38 —	Coutances.	Garçon libraire.	Rue de l'Egoût, chaussée d'Antin.	....	....	......
							SECO
des Desrenan (Dominique).	48 —	Tulle (Corrèze)	Receveur des Fermes.	Revel (Haute-Garonne).	....	....	......
Agier (Laurent-Nicolas).	30 —	Paris.	Premier clerc de notaire.	Paris.	....	....	... ...
Cugnet (Louis).	38 —	Id.	Clerc de notaire pendant 20 ans.	Id.	....	....	......
Le Paute (Alexandre-Louis).	30 —	Id.	Premier clerc de notaire pendant 12 ans.	Id.	....	....	......
Rootz (André-Victor-Placide-Amédée).	41 —	Rouen.	Clerc de notaire pendant 15 ans.	Id.	....	....	......
Dufour (Jean-Antoine).	46 —	Id.	Ci-devant commissaire à terrier.	Id.	....	....	......
Castelnaut (Louis-Antoine).	31 —	Vincelles-sous-Dormans.	Second clerc de notaire à Paris.	Rue Saint-Honoré.	Liquidateur.	Janvier 1791.	2 ans 5

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 484, la lettre par laquelle le ministre des contributions publiques transmet cet
(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés : (*Collection Portiez (de l'Oise)*, in-folio, tome 2, n° 83 bis.

NEXE (1)

IONALE DU MARDI 28 MAI 1793

LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA LIQUIDATION (2).

GRADES ACTUELS.					DOMICILES ACTUELS.			OBSERVATIONS.
Désignations.	Dates.	Durée.	Appointements.	Recommandations.	Villes.	Rues.	Sections.	
la liquidation.								
cteur gé-al pro-oire de la uidation.	23 nov. 1792	6 mois	12.000	Ses services antérieurs.	Paris.	Grammont, 19.	de 1792.	
UX								
TION								
Chef.	1er fév. 1791	2 ans 3 mois 1/2	6.000	Aucune.	Paris.	Neuve des Petits-Champs.	de 1792.	1er *Section.* Chargée de la liquidation des Offices et Droits Domaniaux.
idateur.	Id.	Id.	3.300	Id.	Id.	Enclos de l'Abbaye Saint-Martin-des-Champs.	des Gravilliers.	
Sous-idateur.	15 janv. 1791	2 ans 4 mois	2.600	Id.	Id.	des Quatre-Fils, 19.	du Marais.	
Id.	1er fév. 1791	2 ans 3 mois 1/2	2.400	Id.	Id.	Notre-Dame-des-Victoires.	du Mail.	
Id.	1er oct. 1791	1 ans 7 mois 1/2	2.400	Id.	Id.	Saint-Honoré, 121.	Tuileries.	
Id.	1er janv. 1791	2 ans 4 mois 1/2	2.400	Id.	Id.	Petits-Champs, au coin de celle Helvétius.	Butte des Moulins.	
Id.	1er sept. 1792	8 mois 1/2	2.400	Id.	Id.	d'Argenteuil, 93.	idem.	
Id.	1er oct. 1792	7 mois 1/2	2.200	Id.	Id.	La Villette.	La Villette.	
Id.	1er mai 1793	22 jours	2.000	Denormandie.	Id.	des Moulins, 51.	Butte des Moulins.	
Expé-onnaire.	Id.	21 jours	1.500	Id.	Id.	de Richelieu.	idem.	
Id.	1er nov. 1792	6 mois 1/2	1.500	Aucune.	Id.	Michodière, 8.	de 1792.	
Id.	13 fév. 1793	3 mois	1.500	Id.	Id.	Traversière-Saint-Honoré, 27.	Butte des Moulins.	
Id.	15 avril 1793	1 mois	1.400	Id.	Id.	des Grands-Degrés.	Panthéon français.	
Id.	1er oct. 1792	7 mois 1/2	1.200	Id.	Id.	des Fossés-Montmartre.	du Mail.	
arçon bureau.	1er fév. 1792	15 mois 1/2	720	Id.	Id.	Sainte-Croix, 1.	des Piques.	
TION								
Chef.	1er janv. 1791	29 mois	3.000	Aucune.	Paris.	Saint-Honoré, 382.	des Piques.	
idateur.	1er fév. 1792	28 mois	3.600	C. Camus, député à la Convention.	Id.	de la Chaumière ci-devant Bourbon-Château, 103.	de l'Unité.	
Id.	Janvier 1791	28 mois	3.600	Aucune.	Id.	Croix-des-Petits-Champs, 54.	Halle au blé.	
Id.	Id.	Id.	3.500	Id.	Id.	Saint-Thomas-du-Louvre chez son père.	Tuileries.	
Id.	Id.	29 mois	3.500	Id.	Id.	Traversière-Saint-Honoré, 24.	Butte des Moulins.	
Id.	1er fév. 1791	28 mois	3.500	C. Dionis, député à l'Assembl. constituante.	Id.	Christine.	Marseille.	
Id.	Depuis l'origine de la liquidation.	2 ans 5 mois	3.000	Aucune.	Id.	Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, 1049.	de la Fontaine-de-Grenelle.	

NOMS ET PRÉNOMS.	AGES,	LIEUX DE NAISSANCE,	QUALITÉS OU PROFESSIONS ANTÉRIEURES à l'entrée dans l'administration.	DOMICILES ANTÉRIEURS à l'entrée dans l'administration.	NOMINATIONS ANTÉRIEURES A L'EMPLOI ACTUEL. Désignations.	Dates.	Durée
							SECO
Chevalier (Charles-Thibault).	41 —	Paris.	Employé chez le citoyen Cimery, payeur des rentes.	Rue d'Argenteuil, 75.	Sous-liquidateur.	Janvier 1791.	2 ans 5 m
Clermont (Jean-Michel-Nicolas).	40 —	Id.	Employé au Comité de Judicature.	Rue de l'Oseille, 48.	Id.	Id.	Id.
Le François (Marius-Marie).	32 —	Id.	idem.	Rue Saint-Merri, 29.	Id.	Id.	Id.
Gérard (Jean-François.)	36 —	Stenay (Meuse).	Procureur au ci-devant Parlement de Paris.	Rue des Maçons.	Id.	1er fév. 1791.	2 ans 2 m
Guesnon (Pierre).	42 —	Agen.	Second clerc de notaire.	Paris.	Id.	12 août 1792.	9 moi
Le Royer (Jean-Etienne).	29 —	Paris.	Second clerc de notaire.	Id.	Id.	Mars 1791.	25 moi
Lemoce (Jean-Etienne).	36 —	Villeneuve-sur-Yonne.	9 ans principal clerc au Parlement.	Rue des Maçons.	Id.	Janvier 1791.	Depui ce temp
Poulard François-Thomas-Joseph).	55 —	Lille.	Employé pendant 7 ans pour la confection d'un dictionnaire de commerce.	Paris.	....	....	....
Lemoyne (Nicolas-Prosper).	29 —	Gaille-fontaine.	Clerc de procureur.	Id.	....	....	....
Husson (Pierre-Auguste-Alexandre).	19 —	Arras.	Employé de l'enregistrement à Arras.	Arras.	Surnuméraire.	Sept. 1791.	10 moi
Laures-Rollin (Jean).	43 —	Paris.	Employé au ci-devant greffe du Conseil.	Paris.	....	....	....
Banes (Jean-Bertrand).	32 —	Bergerac.	Principal clerc de notaire.	Id.	....	....	....
Rodier (Marie-François).	21 —	Paris.	Clerc de notaire.	Id.	....	....	....
Guenet (Jean-Pierre-Robert).	30 —	Ecaquelon (Eure).	Employé à la caisse de l'Extraordinaire.	Rouen.	....	....	....
Brun (Jean-Auguste-Hercule).	18 —	Paris.	Etudiant.	Paris.	....	....	....
Burgot (François).	24 —	Rouen.	Employé dans un bureau d'agence.	Id.	....	....	....
Regon (Marie-Pierre-Claude).	34 —	Avallon.	Homme de loi.	Avallon.	....	....	....
Fournier (Jean-François-Gérôme).	31 —	Argicourt.	Domestique.	Rue des Vieux-Augustins.	....	....	....
							TROISI
Carré Jean-François).	42 —	Paris.	Employé dans la partie des Domaines.	Place Vendôme, 13.	....	....	....
Geoffroy (François).	53 —	Moret (Seine-et-Marne).	Ancien procureur au Parlement de Paris.	Paris.	....	....	....
Fleureau (Jean-Louis-Charles).	33 —	Paris.	Clerc de notaire, 15 ans.	Rue Saint-Thomas du Louvre.	....	....	....
Lecointre (Jean-Pierre-Robert).	26 —	Lisieux.	Second clerc de notaire.	Rue Saint-Martin.	....	....	....
Montchanin (Eléonor-Jacques-Pierre).	38 —	Paris.	Employé au contrôle général.	Paris.	....	....	....
Viotte (Adrien-Denis-Benoît).	42 —	Besançon.	Homme de loi.	Id.	....	....	....
Carré jeune (Etienne-Laurent).	27 —	Paris.	Clerc de notaire.	Id.	Sous-liquidateur.	1er janv. 1791	3 moi
de Bécourt (François-Alexandre).	44 —	Id.	Clerc de notaire pendant 17 ans.	Id.	....	....	....
Gatebois (Joseph).	34 —	Le Blanc (Indre).	Clerc de notaire 11 ans.	Id.	....	....	....
Jallu (Yves-Gilbert).	25 —	Mamers (Sarthe).	Clerc de notaire 8 ans.	Id.	Sous-liquidateur.	Avril 1791.	1 an

GRADES ACTUELS.					DOMICILES ACTUELS.			OBSERVATIONS.
Désignations.	Dates.	Durée.	Appointements.	Recommandations.	Villes.	Rues.	Sections.	
...ction (*suite.*)								
Sous-...uidateur.	Depuis l'origine de la liquidation.	2 ans 5 mois	2.400	Aucune.	Paris.	d'Argenteuil.	Butte des Moulins.	
Id.	1er janv. 1791	Id.	2.400	Id.	Id.	de l'Oseille.	des Fédérés.	
Id.	Id.	Id.	2.400	Les membres du comité de judicature.	Id.	Saint-Merri, 29.	de la Réunion.	
Id.	Id.	Id.	2.400	Turpin, agent du Trésor public.	Id.	des Bernardins, 9.	des Sans-Culottes.	
Id.	12 août 1792	9 mois	2.200	Aucune.	Id.	de Marivaux.	de 1792.	
Id.	Mars 1791	2 ans 1 mois	2.000	Id.	Id.	de Cléry 58.	Molière et La Fontaine.	
Id.	Janvier 1791	2 ans 5 mois	2.000	Martineau.	Id.	Porte Saint-Honoré, 16.	des Champs-Elysées.	
Expé-...ionnaire.	Id.	Id.	1.800	Morellet.	Id.	de la Sourdière, 79.	Butte des Moulins.	
Id.	Id.	Id.	1.560	Henry de Logueve.	Id.	des Filles-Saint-Thomas.	de 1792.	
Id.	1er juil. 1792	11 mois	1.500	Aucune.	Id.	Pinon.	du Mont-Blanc.	
Id.	1er janv. 1793	4 mois	1.500	Id.	Id.	Saint-Apolline, 24.	des Amis de la patrie.	
Id.	1er janv. 1791	2 ans 5 mois	1.500	Recommandé par les membres du comité de judicature.	Id.	Passage de Valois.	Butte des Moulins.	
Id.	1er janv. 1793	4 mois	1.200	Aucune.	Id.	Place du Louvre.	du Muséum.	
Id.	13 mars 1793	2 mois	1.200	Colombel, président du comité le liquid.	Id.	Sépulcre.	de l'Unité.	
Id.	1er avril 1793	2 mois	1.200	Ogier, liquidateur.	Id.	Saint-Honoré,	des Tuileries.	
Id.	1er janv. 1792	1 an 5 mois	1.200	Aucune.	Id.	Pagevin, 37.	du Mail.	
Id.	1er mai 1792	25 jours	1.200	Moreau, député à la Convention.	Id.	Popincout.	idem.	
Garçon ...e bureau.	1er fév. 1791	2 ans 4 mois	800	Aucune.	Id.	d'Argenteuil, 192.	Butte des Moulins.	
...ction								
Chef.	1er janv. 1791	2 ans 5 mois	6.000	Son travail pendant 18 ans dans l'administration.	Paris.	Neuve-des-Petit-Champs.	Butte des Moulins.	3e *Section.*
...uidateur.	Id.	Id.	3.300	Le comité de liquidation de l'Assemblée constituante.	Id.	Guénégaud.	de l'Unité.	La liquidation de toutes les pensions. Le remplacement des secours sur les
Id.	Id.	Id.	3.000	Aucune.	Id.	Saint-Avoye, 57.	de la Réunion.	loteries, les fermes, etc.
Id.	1er janv. 1792	1 an 4 mois	3.000	Dufresne-St-Léon.	Id.	des Prouvaires, 55,	Contrat-Social,	La liquidation des anciens
Id.	1er mars 1791	2 ans 2 mois	3.000	Duport-Dutertre.	Id.	Chaussée du Maine.	Luxembourg.	décomptes de pensions.
Id.	1er oct. 1791	1 an 7 mois	3.000	Dufresne-St-Léon.	Id.	de Varenne, 65.	la Croix-Rouge.	Les indemnités et pensions à accorder
Id.	1er nov. 1791	1 an 6 mois	3.000	Le citoyen Carré, son frère.	Id.	Place des Piques, 13.	des Piques.	aux employés supprimés.
Sous-...uidateur.	1er mars 1791	2 ans 2 mois	2.700	Dufresne-St-Léon.	Id.	Arcade Sainte-Anne, près le Palais.	Pont-Neuf.	La liquidation des pensions sur l'ordre de
Id.	1er janv. 1791	1 an 5 mois	2.700	Aucune.	Id.	Chabanais, 6.	de 1792.	Saint-Lazare.
Id.	Avril 1792	1 an 1 mois	2.700	Id.	Id.	Poissonnière.	Bonne-Nouvelle.	La liquidation

NOMS ET PRÉNOMS.	AGES.	LIEUX DE NAISSANCE.	QUALITÉS OU PROFESSIONS ANTÉRIEURES à l'entrée dans l'administration.	DOMICILES ANTÉRIEURS à l'entrée dans l'administration.	NOMINATIONS ANTÉRIEURES A L'EMPLOI ACTUEL. Désignations.	Dates.	Durée.
							TROISIÈ
Perrin (Antoine).	44 —	Cahors.	Homme de lettres.	Paris.	....	....	....
Lançon (Philippe-Alexandre).	23 —	Courville.	Clerc de notaire pendant 7 ans.	Paris.	....	....	....
Dumas (Joseph-Alphonse).	34 —	Lyon.	Défenseur officieux à Lyon.	Lyon.	....	....	....
Tardif (Alexandre).	44 —	Paris.	8 ans prévôt à Chaumont-en-Bossigny et maire au même lieu.	Andelot (Haute-Marne).	....	....	....
Sallé (Joseph-Durand).	47 —	Id.	Secrétaire du 1er président du Parlement de Rouen.	Paris.	....	....	....
Chippon (Pierre-Bernard)	45 —	Nuits.	Employé aux assignats.	Id.	....	....	....
Cherrier (Louis).	43 —	Bourges.	Employé dans la régie des aides.	Toulon.	....	....	....
Soulès (Antoine-Prosper).	30 —	Avize (Marne).	Clerc au Palais.	Paris.	....	....	....
Raillon (Jean).	25 —	Paris.	Employé depuis le 4 mai 1789 auprès de l'Assemblée Constituante.	Id.	....	....	....
Fournier (Jean-Philippe).	25 —	Id.	Clerc de notaire.	Id.	....	....	....
Letellier (Etienne-Eléonore).	29 —	Nogent-s.-Seine.	Receveur des aides pendant 20 ans.	Avenay (Marne).	Expéditionnaire.	Janvier 1792.	1 an
Hédouin (Charles-François).	32 —	Paris.	Clerc de notaire pendant plusieurs années.	Rue de l'Hirondelle.	....	....	....
Brasseur (Charles-Claude).	28 —	Soissons.	Chef de bureau du département de l'Oise.	Laon.	....	....	....
Petit (Pierre-François).	27 —	Château-Landon.	Clerc de procureur et de notaire, ensuite employé au bureau du comité d'aliénation des biens nationaux.	Rue St-Martin.	....	....	....
Albarède (Louis).	32 —	Castres.	Avant la Révolution faisait un commerce de change avec l'Angleterre.	Rue Meslée.	....	....	....
Leducq (Albert).	35 —	Arras.	Avocat au conseil d'Artois à Arras.	Arras.	....	....	....
Giraud (Edme).	27 —	Paris.	Clerc de procureur et de notaire.	Ile de la Fraternité.	Expéditionnaire.	1er janv. 1792	1 an
Monthiers (Mellon).	56 —	Pontoise.	Employé dans l'administration des voitures de Paris, 10 ans.	Paris.	....	....	....
Perche (Pierre-Nicolas).	30 —	Villeneuve-sur-Bellot (Seine-et-Marne).	Clerc de procureur pendant 5 ans.	Cul-de-sac du Paon.	....	....	....
Duboux (Jeanne-Anne-Gedon).	43 —	Grandpré en Champagne.	Employé dans la régie des économats.	Rue Bourg-Thibourg.	....	....	....
Magienne (Jean-Baptiste).	48 —	Metz.	Employé dans les bureaux de la ci-devant Ferme générale de Metz pendant 30 ans.	Metz.	....	....	....
Baston (Théodore-Thomas-Marie).	26 —	Paris.	Clerc de procureur et de notaire pendant 4 ans.	Paris.	....	....	....
Bourgeois (Jean-François).	27 —	Id.	Employé au greffe du Châtelet pendant 6 ans.	Id.	....	....	....
Girard (Charles-Etienne).	26 —	Verneuil.	Clerc pendant 6 ans chez le procureur au Châtelet.	Id.	....	....	....
Siflet de Berville (Charles-François).	33 —	Paris.	Commis dans différents bureaux.	Id.	....	....	....
Petit jeune (Jean-Louis).	24 —	Id.	Employé au comité des secours de l'Assemblée Constituante.	Rue des Piques.	....	....	....
Lamour (Pierre).	34 —	Rheims.	Commis à la subdélégation de Rheims.	Rheims.	....	....	....
Velaine (Pierre-Louis).	26 —	Regny près Saint-Quentin.	Clerc de notaire en province.	Saint-Quentin.	....	....	....
Kériot (Joseph-Léon).	40 —	Burndoff-en-Frickthal.	Service militaire depuis 1770 jusqu'à la fin 1788.	Paris.	....	....	....
Braille (Jacques).	31 —	Vaudrets, district de Meaux.	Clerc de notaire pendant 6 ans.	Marsilly.	....	....	....
Baron (Philippe-Louis-Narcisse).	19 —	Etampes.	Clerc de procureur.	Paris.	....	....	....
Vergne (Jean).	26 —	Agnetz (Oise).	Clerc de procureur pendant 7 ans.	Id.	....	....	....
Pujos (André-François-Gabriel).	22 —	Paris.	A travaillé 3 ans au Châtelet et aux tribunaux constituants.	Id.	Surnuméraire.	Sept. 1792.	6 mois

GRADES ACTUELS.					DOMICILES ACTUELS.			OBSERVATIONS.
Désignations.	Dates.	Durée.	Appointements.	Recommandations.	Villes.	Rues.	Sections.	
TION (*suite.*)								
Sous- uidateur.	Janvier 1792	1 an 4 mois	2.400	Aucune.	Paris.	Saint-Victor, 82.	des Sans-Culottes.	des sommes payée par les ci-devant chevaliers de Malte. L'expédition et la délivrance des brevets et pension.
Id.	Janvier 1791	2 ans 5 mois	2.400	Dufresne-St-Léon.	Id.	Saint-Honoré.	des Tuileries.	
Id.	1er janv. 1792	1 an 5 mois	2.400	Pastoret.	Id.	des Petits-Champs, 9.	de 1792.	
Id.	1er janv. 1791	2 ans 4 mois	2.400	Ytier.	Id.	Neuve-des-Mathurins.	des Piques.	
Id.	1er oct. 1792	7 mois 1/2	2.400	Ministre de la Justice.	Id.	de Montmorency.	Réunion.	
Id.	14 sept. 1792	8 mois	2.400	Citoyen Carré.	Id.	de Bourgogne, 421.	Croix-Rouge.	
Id.	Octobre 1792	7 mois	2.400	Ses services comme employé supprimé.	Id.	Mazarine, 1578.	l'Unité.	
Id.	1er janv. 1791	2 ans 4 mois	2.400	Harmand, président de la section du Luxembourg.	Id.	Petit-Bourbon, 13.	Luxembourg.	
Id.	Id.	Id.	2.000	Aucune.	Id.	Saintonge, 35.	du Temple.	
Id.	Id.	Id.	2.000	Id.	Id.	Vieilles-Tuileries.	Croix-Rouge.	
Id.	Janvier 1793	4 mois	2.000	Id.	Id.	du Petit-Carreau, 23.	Bon-Conseil.	
Id.	1er janv. 1791	2 ans 4 mois	1.800	Id.	Id.	L'Hirondelle.	Théâtre-Français.	
Id.	Février 1792	1 an 4 mois	1.800	Dufresne-St-Léon.	Id.	Maison de Cléry.	Molière et Lafontaine.	
Id.	1er janv. 1792	Id.	1.800	Id.	Id.	du Faubourg-Saint-Honoré.	Contrat-Social.	
Id.	1er fév. 1792	1 an 5 mois	1.800	Camus, dép.	Id.	Jardin de la Révolution, 156.	Butte des Moulins.	
Id.	1er janv. 1793	4 mois	1.800	Aucune.	Id.	des Moineaux.	Id.	
Id.	Id.	Id.	1.800	Id.	Id.	Poultier, 3.	Fraternité.	
Id.	Février 1791	2 ans 4 mois	1.800	Palans-Champeaux.	Id.	Faubourg-St-Martin.	Bondy-	
Id.	7 juil. 1791	1 an 10 mois	1.800	Aucune.	Id.	Faubourg-Saint-Honoré, 38.	République.	
Id.	1er oct. 1792	7 mois 1/2	1.800	Citoyen Carré.	Id.	du Gros-Caillou.	Finistère.	
Id.	Janvier 1791	2 ans 4 mois	1.800	Dufresne-St-Léon.	Id.	de Grenelle Saint-Honoré, 73.	Halle aux blés.	
Expé- itionnaire.	Nov. 1791	1 an 6 mois	1.500	Aucune.	Id.	des Deux-Portes.	Bon-Conseil.	
Id.	1er avril 1791	1 an 4 mois	1.500	Id.	Id.	du Petit-Bourbon, 568.	Luxembourg.	
Id.	Mai 1792	1 an	1.500	Id.	Id.	du Roule, 293.	Gardes-Françaises.	
Id.	1er janv. 1792	1 an 4 mois	1.500	Dufresne-Saint Léon.	Id.	de la Cerisaie, 7.	l'Arsenal.	
Id.	8 oct. 1791	1 an 7 mois	1.500	Id.	Id.	de la Madeleine, 1424.	République.	
Id.	15 fév. 1791	2 ans 3 mois	1.500	Id.	Id.	des Saints-Pères.	l'Unité.	
Id.	1er avril 1792	1 an 1 mois	1.200	Aucune.	Id.	d'Anjou-Saint-Honoré, 968.	République.	
Id.	1er nov. 1792	6 mois	1.200	Id.	Id.	de Louvois, 601.	de 1792.	
Id.	16 août 1792	9 mois	1.200	Id.	Id.	de Tracy, 24.	des Amis de la Patrie.	
Id.	9 nov. 1792	6 mois	1.200	Id.	Id.	des Noyers, 38.	Panthéon-Français.	
Id.	Janvier 1793	4 mois	1.200	Par la sect. de 1792.	Id.	A la section de 1792.	de 1792.	
Id.	7 mars 1793	3 mois	1.200	Aucune.	Id.	des Postes.	l'Observatoire.	

NOMS ET PRÉNOMS.	AGES.	LIEUX DE NAISSANCE.	QUALITÉS OU PROFESSIONS ANTÉRIEURES à l'entrée dans l'administration.	DOMICILES ANTÉRIEURS à l'entrée dans l'administration.	NOMINATIONS ANTÉRIEURES A L'EMPLOI ACTUEL.		
					Désignations.	Dates.	Durée.
							TROISIÈM
Jourdain (Jean-Joseph).	25 —	Paris.	Clerc de procureur au Châtelet et aux comptes pendant 10 ans.	Paris.	....	....	....
Oudinot (Jean-Baptiste-Hubert).	45 —	Sampigny (Meuse).	Employé dans les bureaux de la marine.	Id.	....	....	....
Rousseau (Philippe-Auguste).	19 —	Dieulefit (Drôme)	Au collège de Lyon.	Lyon.	....	....	....
Alexandre (Charles-François).	46 —	Ancy-le-François.	Gagne-denier.	....	....	....	....
Guyetan (Jean-Désiré).	35 —	Lons-le-Saunier.	Perruquier.	....	....	....	....
							QUATRIÈM
Ythier (Jean-Baptiste).	53 —	Provins.	Employé à l'administration des parties casuelles, bureau des offices, depuis 1774 jusqu'en 1776, ensuite dans l'administration des domaines dans la même partie.	Rue Neuve-Saint-Eustache.	....	....	....
Guyard (Jacques-Louis).	46 —	Paris.	Clerc chez son père, procureur au ci-devant Parlement.	Rue de la Harpe.	....	....	....
Prudhomme (Jacques-François).	41 —	Sézanne.	Procureur au ci-devant Parlement de Paris.	Paris.	....	....	....
Lacretelle (Christ.-François-Xavier).	34 —	Metz.	Chef de bureau de rédaction à la commune de Paris.	Rue du Faub. Saint-Denis.	....	....	....
Husson (Pierre-Arsène-Denis).	26 —	Arras.	Employé à l'administration des réfugiés hollandais.	Rue Basse-Saint-Denis.	....	....	....
Deynault (Louis-Barnabé).	44 —	Monségur.	Employé dans l'apanage d'Artois jusqu'en 1789.	Rue Favart.	....	....	....
Tardif (Louis).	40 —	Paris.	Clerc de procureur.	Paris.	Sous-liquidateur.	15 mars 1792	1 an
Suzanne (Jacques-Claude).	49 —	Montlhéry.	Notaire audit lieu.	Id.	....	....	....
Lemaire (Remy-Bruno).	30 —	Chery, près Grandpré.	Employé dans l'administration des haras 7 ans.	Rue Dauphine.	Expéditionnaire.	1er janv. 1791	3 mois
Chapatte (Pierre).	50 —	Sartrouville.	Procureur au ci-devant Châtelet.	Rue de Savoie.	....	....	....
Jouve (Joseph-Auguste).	35 —	Aix.	Avocat au ci-devant Parlement de Provence.	Roquerère.	....	....	....
Musy (Micolas).	34 —	Vitry-la-Montagne.	Clerc d'avocat aux Conseils.	Rue Saint-Dominique.	....	....	....
Ledreux (Jean-Baptiste).	44 —	Paris.	Ancien greffier garde-sac criminel au ci-devant Parlement de Paris.	Quai de l'Union.	....	....	....
Bordes (Gabriel).	38 —	Revel.	Employé au greffe du Conseil.	Rue Neuve-Saint-Médéric.	....	....	....
Delaguette (Antoine-Marie).	42 —	Paris.	Ancien greffier.	Rue Neuve-des-Petits-Champs.	Surnuméraire.	Janvier 1792	3 mois
Fesant (Hugues).	42 —	Grenoble.	Commis aux parties casuelles du ci-devant apanage d'Artois, pendant 15 ans.	Passage des Petits-Pères.	Id.	1er avril 1792	2 mois 1/2
Guillin (Alexandre).	38 —	Paris.	Huissier à la Grande Chancellerie.	Rue des Rosiers.	....	....	....
Janvier (Jean-Jacques).	34 —	Auxi près Pithiviers.	Commis au greffe.	Rue de la Verrerie.	....	....	....
Guerin (Pierre-Démosthène-Mathieu).	25 —	Paris.	Clerc de procureur 5 ans, et au comité de judicature 6 mois.	Rue Aumaire.	....	....	....
Gaigne (Marc-Pierre).	25 —	Id.	Clerc de procureur et de notaire.	Rue du Doyenné.	....	....	....
Langlois (Jean-Louis-Charles).	50 —	Id.	Employé à la confection des Etats des Traites et Gabelles.	Rue St-Germain-l'Auxerrois.	....	....	....

GRADES ACTUELS.					DOMICILES ACTUELS.			OBSERVATIONS.
Désignations.	Dates.	Durée.	Appointements	Recommandations.	Villes.	Rues.	Sections.	
ction (*suite*).								
Expéditionnaire.	1er mai 1793	19 jours	1.200	Denormandie.	Paris.	Thibautandé.	du Muséum.	
Id.	Août 1792	8 mois	1.200	Citoyen Carré.	Id.	du Petit-Reposoir.	du Mail.	
Id.	Id.	9 mois	1.200	Citoyen Ythier.	Id.	de Provence, 3.	du Mont-Blanc.	
Garçon de bureau.	12 avril 1792	13 mois	780	Aucune.	Id.	Saint-Honoré, 211.	Butte des Moulins.	
Id.	Octobre 1791	1 an 7 mois	780	Citoyen Carré.	Id.	Neuve-des-Petits-Champs, 83.	id.	
ction								
Chef.	1er janv. 1791	2 ans 5 mois	6.000	Demandé par le commissaire liquidateur.	Id.	Neuve-Saint-Eustache.	Molière et Lafontaine.	4e *Section.* Les offices de judicature municipaux, des notaires et ministériels. Les reconnaissances provisoires de liquidation de ces offices, admissibles en payement de domaines nationaux, dans le cas où l'on se trouve personnellement acquéreur avant le 1er octobre 1792, la correspondance à cet égard, avec les receveurs de districts et la Caisse de l'Extraordinaire. La liquidation des dettes des compagnies. Le remboursement des taxations, augmentation de gages et des rentes, produisant un intérêt plus fort que le denier 20, employées ci-devant dans les Etats appelés Etats du Roi. Le remboursement des rentes des compagnies de judicatures et ministérielles, reconnues devoir être à la charge de la Nation. La délivrance de toutes les reconnaissances des dettes desdites Compagnies.
uidateur.	Id.	Id.	3.600	Citoyen Ythier.	Id.	de la Harpe,	Beaurepaire.	
Id.	Id.	2 ans 7 mois	3.000	Comité de Judicat.	Id.	Pavée.	des Droits de l'homme.	
Id.	Id.	Id.	3.000	Aucune.	Id.	Caumartin.	des Piques.	
Id.	Id.	Id.	3.000	Id.	Id.	Place des Piques.	Id.	
Id.	Id.	2 ans 7 mois	3.000	Id.	Id.	Favart	de 1792.	
Id.	Février 1792	1 an 2 mois	3.000	Citoyen Ythier.	Id.	des Fossoyeurs.	Luxembourg.	
Id.	Juin 1791	2 ans	3.000	Par lui-même.	Id.	du Cherche-Midi.	Croix-Rouge.	
Sous-nidateur.	1er avril 1791	2 ans 1 mois	2.800	Citoyen Denois, 1er comis des finances.	Id.	de Verneuil.	Fontaine de Grenelle.	
Id.	1er juil. 1791	1 an 11 mois	2.700	Par lui-même.	Id.	des Grands-Augustins.	Théâtre-Français.	
Id.	1er janv. 1791	2 ans 5 mois	2.700	Id.	Id.	Feydeau.	de 1792.	
Id.	Id.	2 ans 4 mois	2.400	Comité de judicat.	Id.	Saint-Guillaume.	Fontaine de Grenelle	
Id.	Février 1791	Id.	2.400	Dufresne, agent de change.	Id.	Quai de l'Union.	de la Fraternité.	
Id.	1er janv. 1791	2 ans 5 mois	2.000	Comité de judicat.	Id.	du Faubourg-Saint-Honeré.	des Piques.	
Id.	1er avril 1792	1 an	2.000	Par lui-même.	Id.	de Marivaux.	de 1792.	
Id.	15 juin 1792	11 mois	2.000	Citoyen Ythier.	Passy.	Grande-Rue de Passy.	Passy.	
Id.	1er janv. 1791	2 ans 5 mois	2.000	Citoyen Guillotin, député.	Paris.	des Rosiers.	Droits de l'homme.	
Id.	Juillet 1792	11 mois	2.000	Par lui-même.	Id.	de la Verrerie.	Id.	
Id.	1er janv. 1791	2 ans mois	2.000	Le comité de judicature de l'Assemblée constituante.	Id.	Montmorency, 11.	Réunion.	
Id.	Sept. 1791	1 an 8 mois	2.000	Id.	Id.	Cloître-Saint-Germain-l'Auxerrois.	du Muséum.	
Id.	1er janv. 1791	2 ans 5 mois	2.000	Citoyen Lafontaine, ci-dev. 1er comis des finances.	Id.	de l'Arbre-Sec	Id.	

NOMS ET PRÉNOMS.	AGES.	LIEUX DE NAISSANCE.	QUALITÉS OU PROFESSIONS ANTÉRIEURES à l'entrée dans l'administration.	DOMICILES ANTÉRIEURS à l'entrée dans l'administration.	NOMINATIONS ANTÉRIEURES A L'EMPLOI ACTUEL. Désignations.	Dates.	Durée.
QUATRI							
Duchatel (Jean-François-Toussaint).	42 —	Paris.	Employé chez un receveur des finances.	Rue d'Orléans-St-Honoré.	....	....	....
Fourmond (François-Auguste).	22 —	Angers.	Clerc de procureur au ci-devant Parlement.	Rue des Noyers.	Expéditionnaire.	1er mars 1792	3 mois
Martin (Etienne-François).	25 —	Auxerre.	Employé chez le trésorier des postes d'Yvetot.	Rue de Sèvres.	....	....	....
Desruelles (Luc-Joseph.).	52 —	Lille.	Maître écrivain.	Rue de la Harpe.	....	....	....
Jauvin (Nicolas).	19 —	Dijon.	Surnuméraire au bureau des Affaires étrangères.	Versailles.	....	....	....
Descobry (Jérôme).	51 —	Paris.	Employé dans la partie des aides 24 ans.	Epernay.	....	....	....
Gouffaitre (Michel-Yon).	27 —	Coutances.	Chez le citoyen Savalette.	Paris.	....	....	....
CINQUI							
Bergerot (Jérôme).	45 —	Paris.	Avocat au ci-devant Parlement de Paris et directeur du Contentieux de la Ferme générale.	Rue Bertin-Poirée.	....	....	....
Lechat (Jean-Claude).	32 —	Id.	Avocat au ci-devant Parlement de Paris et sous-chef du contentieux de la Ferme.	Rue Mazarine.	....	....	....
Condé (Alexandre).	61 —	Id.	Clerc de notaire, liquidateur à la Caisse des arrérages.	Paris.	....	....	....
Picard (Louis-Benoît).	23 —	Id.	Clerc de notaire.	Rue de l'Egalité.	....	....	....
Rousselin (Charles (Alexandre).	27 —	Id.	Clerc de procureur et de notaire.	Paris.	....	....	....
Maréchal (Jean-Sébastien).	23 —	Fontainebleau.	Surnuméraire aux Fermes.	Id.	....	....	....
Martin (Pierre).	30 —	Auxerre.	Clerc de procureur.	Rue du Faub.-St-Germain.	....	....	....
Josse (Philippe-Henri).	23 —	Paris.	Commis greffier à la ci-devant élection de Paris.	Paris.	....	....	....
Peronne (Jean).	44 —	Montigny-sur-Aube.	Domestique.	Id.	....	....	....
SIXI							
Gauthier (Alexandre).	47 —	Coulommiers.	Employé dans les Comités de l'Assemblée Constituante.	Rue Neuve des Capucines.	....	....	....
Pierlot (Michel).	44 —	Charbogne.	Sous-chef au bureau des Arts-et-Métiers.	Paris.	....	....	....
Bastide (Victorin).	33 —	Ganges (Hérault)	Clerc de notaire chez Baneal, y demeurant.	Paris.	....	....	....
Grasset (Christophe).	56 —	Clamecy (Nièvre)	Procureur au ci-devant Parlement.	Rue de la Fraternité.	....	....	....
Pepin (René-Louis).	42 —	Vendôme.	Procureur au ci-devant Parlement de Paris, 11 ans. 5 mois.	Rue Neuve-Saint-Merry.	....	....	....
Rolland (Jean-Sébastien).	26 —	Paris.	Employé dans les bureaux du ci-devant Grand Aumonier.	Paris.	A l'enregistrement.	1er janv. 1791	10 mois
Bouglé (Christophe).	28 —	Tours.	Géographe dessinateur aux travaux de Cherbourg.	Rue de Choiseul.	Sous-liquidateur.	Id.	3 mois
Dambrière (Antoine-Jean).	36 —	Paris.	Clerc de notaire, et depuis, secrétaire du citoyen Fragnier.	Rue des Moulins.	....	....	....
Caron (Hyacinthe).	39 —	Amiens.	Employé à la direction et aux Archives nationales.	Rue du Faub.-Saint-Denis.	A l'enregistrement.	Id.	2 ans 5 m
Vauthier (Antoine).	24 —	Paris.	Clerc de procureur pendant 6 ans.	Rue Mazarine.	Id.	Id.	8 mois
Allart (Nicolas-Jean-Gabriel).	29 —	Id.	Employé à la fabrication des assignats et avant clerc de notaire.	Paris.	....	....	....
Brichard (Pierre-Nicolas).	36 —	Mespuits (Seine-et-Oise).	Clerc chez un commissaire au ci-devant Châtelet.	Quai ci-devant Bourbon.	....	....	....

GRADES ACTUELS.					DOMICILES ACTUELS.			OBSERVATIONS.
Désignations.	Dates.	Durée.	Appointements.	Recommandations.	Villes.	Rues.	Sections.	
...TION (*suite*).								
Sous-...uidateur.	1er janv. 1791.	2 ans 5 mois	2.000	Comité de judicat.	Paris.	Mazarine.	des Quatre-Nations.	
Id.	1er juin 1791	2 ans	1.800	Par lui-même.	Id.	Neuve-Saint-Augustin.	de 1792.	
Id.	Mars 1791	2 ans 3 mois	1.800	Département de l'Yonne.	Id.	Taranne.	des Quatre-Nations.	
Id.	1er janv. 1791	2 ans 5 mois	1.800	Citoyen Montbreton.	Id.	de la Harpe.	de Beaurepaire.	
Expé-...ionnaire.	1er mai 1791	2 ans 1 mois	1.500	Citoyen Ythier.	Id.	Chevalier-du-Guet.	des Halles.	
Id.	1er juil. 1792	11 mois	1.400	Citoyen Morel, dép. à l'Assemblée Législative.	Id.	Deux-Boules.	du Muséum	
Garçon ... bureau.	1er janv. 1791	2 ans 5 mois	1 000	Aucune.	Id.	Caumartin.	des Piques.	
...CTION								
Chef.	1er janv. 1791	2 ans 5 mois	6.000	Aucune.	Paris.	Saint-Honoré.	des Tuileries.	*Section* 5e. Les offices militaires et de finance. Les fonds d'avance et de cautionnement de toutes les compagnies de finance. Les brevets de retenue. Les charges de la Maison du ci-devant roi et de ses frères.
...uidateur.	1er mars 1791	1 an 2 mois	3.600	Id.	Id.	de l'Egalité.	de Marseille.	
Id.	1er fév. 1791	2 ans 3 mois	3.000	Id.	Id.	Montmartre, 110.	du Mail.	
Sous-...uidateur.	1er janv. 1792	1 an 4 mois	2.000	Id.	Id.	St-Jacques.	Panthéon-Français.	
Expé-...ionnaire.	Id.	1 an 5 mois	1.500	Id.	Id.	Guénégaud.	de l'Unité.	
Id.	14 fév. 1791	2 ans 3 mois	1.500	Id.	Id.	Hôtel des Fermes.	Halle au blé.	
Id.	1er août 1792	10 mois	1.200	Id.	Id.	des Petits-Augustins.	de l'Unité.	
Id.	1er sept. 1792	9 mois	1.200	Id.	Id.	des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, 289.	Id.	
Garçon ...e bureau.	1er janv. 1791	2 ans 5 mois	800	Dutilleul.	Id.	du Rocher.	République.	
...CTION								
...uidateur.	1er janv. 1791	2 ans 5 mois	3.000	Aucune.	Paris.	Taitbout, 18.	du Mont-Blanc.	
Id.	1er avril 1791	2 ans.	3.000	Id.	Id.	Grammont, 22.	de 1792.	
Id.	1er janv. 1791	2 ans 5 mois	3.000	Id.	Id.	du Bac.	Fontaine-de-Grenelle	
Sous-...uidateur.	1er mai 1791	3 ans 17 jours	2.400	Id.	Id.	Fontaine-de-Grenelle.	Id.	
Id.	1er avril 1791	2 ans	2.400	Id.	Id.	Meslé.	Gravilliers.	
Id.	1er oct. 1792	8 mois	2.400	Dufresne-St-Léon.	Id.	Dangivilliers.	Gardes-Françaises.	
Id.	1er avril 1792	1 an 1 mois	2.000	Aucune.	Id.	Traversière,	Butte-des-Moulins.	
Id.	1er mai 1793	21 jours	2.000	Denormandie.	Id.	des Moulins.	Id.	Employé par erreur.
Id.	1er janv. 1791	2 ans 5 mois	1.800	Aucune.	Id.	Faubourg-Saint-Denis.	du Nord.	
Id.	1er sept. 1892	8 mois	1.800	Id.	Id.	Mazarine, 15.	de l'Unité.	
Expé-...tionnaire.	23 mai 1792	23 jours	1.500	Denormandie.	Id.	Place de Thionville.	Pont-Neuf.	
Id.	1er avril 1791	2 ans 1 mois	1.500	Aucune.	Id.	Saint-Denis.	des Halles.	

NOMS ET PRÉNOMS.	AGES.	LIEUX DE NAISSANCE.	QUALITÉS OU PROFESSIONS ANTÉRIEURES à l'entrée dans l'administration.	DOMICILES ANTÉRIEURS à l'entrée dans l'administration.	NOMINATIONS ANTÉRIEURES A L'EMPLOI ACTUEL. Désignations.	Dates.	Duré
							Sixi
Clautereau (Louis-Denis).	30 —	La Ferté-Bernard.	Oratorien.	à l'Oratoire.	....	....	....
Sallé (Jacques).	26 —	Paris.	Clerc de notaire et employé à la Municipalité.	Rue de l'Arbre-Sec.	....	....	....
Fion (Jean).	33 —	Nevers.	Receveur des Aides.	Etuche (Seine-et-Oise).	....	....	....
Aubez (Louis-Denis).	34 —	Paris.	Greffier de la Chambre civile au ci-devant Châtelet de Paris.	Rue Saint-Germain-l'Auxerrois.	....	....	....
Fredin fils (Nicolas-Gabriel).	25 —	Id.	Employé dans un bureau d'agence.	Rue de la Tisseranderie.	....	....	....
Thiébault (Jean-Augustin).	29 —	Ville-d'Avray.	Instituteur.	Ville-d'Avray.	....	....	....
Mabile (Jacques).	52 —	Rambouillet.	Employé dans la ci-devant intendance de Paris.	Rue Boucherat, 14.	....	....	....
Duchain (Jean-Baptiste).	40 —	rue aux Fers.	Receveur et contrôleur de la ci-devant administration des Aides, et Régie générale.	Grenoble.	....	....	....
Renault (Jacques-Paul).	41 —	Paris.	Citoyen.	Rue de Savoie.	....	....	....
Bourgeois (Jean-François).	45 —	Id.	Id.	Versailles.	....	....	....
Schlick.	....	....	....	....	....	....	....
Bourboulon (Antoine-Claude)	19 —	Paris.	Chez sa mère.	Issy.	....	....	....
Lescure (Jean-Guillaume).	22 —	Saint-Martin-de-Mazerat.	Volontaire soldé dudit département, blessé au bras droit, a perdu la main gauche à la bataille de Nerwinden.	Aux frontières du Nord.	....	....	....
Jacquemin (Pierre).	28 —	Dambrey.	Clerc de notaire et de procureur.	Paris.	....	....	....
Pankouke (Modeste).	31 —	Lille en Flandre.	Commis chez le citoyen Pankouke, libraire, son oncle.	Rue du Cimetière-Saint-André	....	....	....
Nolleau (Marie-Nicolas).	26 —	Paris.	Clerc de procureur.	Vieille rue du Temple, 12.	....	....	....
Fleury (Louis-Charles-Félix).	40 —	....	Employé au bureau des comptes des entrées de Paris.	Rue de l'Université.	....	....	....
Oudart (Laurent-Charles).	25 —	Lyon.	Clerc de procureur au ci-devant Châtelet.	Paris.	....	....	....
Fredin père (Emmanuel-Gabriel).	50 —	Paris.	Régisseur de la grande écurie du ci-devant roi.	Bordeaux.	....	....	....
Balsac (Marie-Amant-Louis).	26 —	Rodez.	Employé à la ci-devant Ferme générale.	Rue d'Orléans.	Surnuméraire.	Sept. 1762	4 mo
Hamare dit Laborde (Claude).	17 —	Etampes.	Travaillant chez son père, receveur des Aides.	Passage de Valois.	Id.	1er juin 1792	5 mo
Bogé (Georges).	35 —	Clairvaux.	Secrétaire du citoyen de Villantrois pendant 14 ans, était secrétaire du ci-devant roi.	Rue Charlot.	....	....	....
Coulon (Jean-Baptiste).	56 —	Saint-Etienne.	Secrétaire du citoyen Depiles pendant 7 ans.	Rue de Grammont, 19.	....	....	....
Jacquemin (Arsène-Hyacinthe.	32 —	Paris.	Employé dans la régie générale.	Vernon.	....	....	....
Golliaud (Louis).	51 —	Moulins.	Ancien Entrepreneur de mines.	Paris.	Surnuméraire.	22 mai 1793	22 jo
Masson (Pierre-Jean).	33 —	Saint-Malo.	Courrier au service du citoyen Custine.	Id.	....	....	....
Martin (Joseph).	75 —	St-Ouen (Marne).	Garçon de bureau au ci-devant contrôle général.	Id.	....	....	....
							Sept
Andrieux (François-Guillaume-Jean-Stanislas).	34 —	Strasbourg.	Homme de loi.	Rue Mazarine	Liquidateur.	1er janv. 1791	19 m
Marteau (Charles).	36 —	Paris.	Id.	Rue de la Bucherie, 11.	....	....	....
Préau (Jean-Charles-Nicolas).	30 —	Id.	Principal clerc de notaire et commis de la trésorerie générale de la guerre.	Rue de la Marche, au Marais.	Sous-liquidateur.	Février 1791	9 moi

GRADES ACTUELS.					DOMICILES ACTUELS.			OBSERVATIONS.
Désignations.	Dates.	Durée.	Appointements.	Recommandations.	Villes.	Rues.	Sections.	
CTION (*suite*)								
Expéditionnaire.	10 juin 1791	1 an 11 mois	1.500	Aucune.	Paris.	Neuve-Saint-Augustin.	de 1792.	6e *Section.*
Id.	1er janv. 1792	1 an 4 mois	1.500	Municipalité de Paris.	Id.	Gaillon.	Id.	Les Maîtrises et Jurandes.
Id.	1er mai 1792	1 an	1.500	Aucune.	Id.	du Harlay.	Pont-Neuf.	Les Agents de change courtiers et autres.
Id.	22 mai 1793	Id.	1.500	Denormandie.	Id.	Saint-Germain-l'Auxerrois.	du Muséum.	Les perruquiers.
Id.	1er oct. 1792	8 mois	1.500	Aucune.	Id.	Marché Pallu.	Notre-Dame.	Les dettes des corps et communautés d'arts et métiers, postérieurement à 1776; la correspondance, à cet égard avec les corps administratifs.
Id.	1er sept. 1792	9 mois	1.500	Citoyen Lesage.	Id.	Courty.	Fontaine-de-Grenelle	
Id.	1er janv. 1792	1 an 4 mois	1.500	Aucune.	Id.	Boucherat, 14.	du Temple.	
Id.	1er nov. 1792	7 mois	1.500	Id.	Id.	des Foureurs, 454.	Gardes-Françaises.	
Id.	1er janv. 1791	2 ans 4 mois	1.500	Id.	Id.	Savoie.	Théâtre-Français.	L'expédition et la délivrance des reconnaissances de liquidation de tous ces objets.
Id.	Id.	11 mois	1.200	Id.	Id.	Petits-Augustins.	de l'Unité.	
Id.	....	....	1.200	....	....	....	....	
Id.	8 oct. 1792	7 mois	1.200	Citoyen Desouches, 1er comis à la Trésorerie nationale.	Paris.	du Petit-Reposoir.	du Mail.	
Id.	1er mai 1793	25 jours	1.200	Denormandie.	Id.	faubourg Saint-Honoré.	République.	
Id.	1er sept. 1792	9 mois	1.200	Citoyen Talon.	Id.	passage du Bois-de-Boulogne.	du Nord.	
Id	Février 1791	2 ans 2 mois	1.200	Citoyen Pankouke, son parent.	Id.	Saint-Honoré.	Butte-des-Moulins.	
Id.	15 mars 1791	2 mois	1.200	Aucune.	Id.	Vieille rue du Temple.	des Fédérés.	
Id,	Mars 1792	1 an	1.200	Id.	Id.	quai des Ormes.	de l'Arsenal.	
Id.	Sept. 1792	9 mois	1.200	Id.	Id.	quai d'Anjou, 23.	Fraternité.	
Id.	1er janv. 1793	5 mois	1.200	Id.	Id.	Tiquetonne, 100.	Contrat-Social.	
Id.	Id.	Id.	1.200	Id.	Id.	d'Orléans.	Halle au blé.	
Id.	1er nov. 1792	7 mois	1.200	Id.	Id.	des Moulins.	Butte des Moulins.	
Id.	Avril 1791	2 ans	1.200	Id.	Id.	passage du Saumon.	Molière et Lafontaine.	
Id.	16 janv. 1793	4 mois	1.200	Denormandie.	Id.	Maison des Filles-Saint-Thomas.	de 1792.	
Id.	1er mars 1791	2 ans 2 mois	1.200	Aucune.	Id.	Faubourg-Saint-Honoré.	République.	
Id.	1er avril 1793	1 mois 1/2	1.200	Foucault, juge du tribunal révolutionnaire.	Id.	des Quatre-Vents.	Luxembourg.	
Garçon de bureau.	1er août 1891	2 ans 15 jours	720	Aucune.	Id.	duFaubourg-Saint-Honoré	République.	
Id.	1er janv. 1791	2 ans 5 mois	800	Id.	Id.	des Moineaux.	Butte des Moulins.	
TION								
Chef.	1er août 1792	10 mois	6.000	Aucune.	Paris.	Saint-Hyacinthe, 19.	Beaurepaire.	
Liquidateur.	1er août 1791	22 mois	3.500	Par son chef.	Id.	Pont-de-Thionville, ci-devant Saint-Michel.	Pont-Neuf.	
Id.	1er janv. 1792	17 mois	3.000	Lafontaine.	Id.	Bon-Conseil.	Id.	

NOMS ET PRÉNOMS.	AGES.	LIEUX DE NAISSANCE.	QUALITÉS OU PROFESSIONS ANTÉRIEURES à l'entrée dans l'administration.	DOMICILES ANTÉRIEURS à l'entrée dans l'administration.	NOMINATIONS ANTÉRIEURES A L'EMPLOI ACTUEL.		
					Désignations.	Dates.	Duré
							SEPT
Fontaine (François).	35 ans.	Paris.	Homme de loi secrétaire du parquet de la Cour des Aides de Paris.	Rue aux Ours.	....	....	......
Bellicourt (Jean-Jacques-François).	40 —	Id.	Employé à la vérification des comptes de la guerre.	Rue de Clichy.	....	....	......
Petit (Semois).	45 —	Savigny-sur-Orge.	Homme de loi.	Paris.	....	....	......
Bergue (Jean-François).	24 —	Fontenay (Seine-et Marne).	Surnuméraire à la Trésorerie nationale.	Paris.	Expéditionnaire.	1er avril 1791	22 m
Sorillet (André-François).	32 —	Montpellier.	Commis chez un avocat aux Conseils.	Rue Notre-Dame-des-Victoires.	....	....	......
Armynot (François).	24 —	Méry-sur-Seine.	Etudiant au collège.	Château-Vilain.	....	....	......
Boiscervoise (Antoine).	39 —	Beauvais.	Vérificateur dans l'administration générale.	Rue Beauregard.	....	....	......
François (Jacques-Louis).	23 —	Neuilly-St-Front.	Clerc de notaire en province, ensuite commis chez un homme de loi.	Cul-de-sac de la Corderie.	....	....	......
Duplais (François).	42 —	Ste-Menehould.	Piqueur dans les travaux publics.	Rue des Boulangers.	....	....	......
							HUIT
Collart-Dutilleul (Etienne-Louis-Gabriel).	45 —	Lille en Flandre.	Commis à la police pendant 20 ans, premier commis au département des établissements publics de la municipalité de Paris.	Rue de Chabanais.	....	....	......
Eurat, jeune (André-Amable).	34 —	Paris.	Premier clerc de notaire pendant 10 ans.	Rue des Noyers.	....	....	......
Chamoulaud (Gabriel).	35 —	Id.	Clerc de notaire pendant 12 ans, ayant été principal clerc chez Gilbert de l'Isle, notaire.	Rue de Poitou.	....	....	......
Visinet (Honoré-Balthazard.	33 —	Id.	Clerc de notaire pendant 16 ans, dont 7 principal.	Rue de Richelieu, 103.	....	....	......
Chavard (Claude-Gabriel).	27 —	Id.	Second clerc de notaire.	Rue du Petit-Bouchon.	....	....	......
Beauchet (Philippe-Nicolas).	37 —	Id.	Secrétaire du citoyen Saisseval et depuis commis dans une maison de commerce rue du Mail.	Rue de Lille.	Expéditionnaire.	1er mars 1792	13 m
Eurat, l'aîné (Guillaume).	39 —	Id.	Clerc de notaire et de procureur et commis pendant 5 ans à la Compagnie des Indes.	Rue du Bout-du-Monde.	....	....	......
Hucher (Louis-Antoine).	43 —	Dourdan.	Expéditionnaire.	Dourdan.	Expéditionnaire.	1er fév. 1791	2 ans 1
Garson (Claude-Joseph).	53 —	Meryen (Picardie)	Commis pour l'obtention des lettres de Chancellerie pendant 12 ans.	Rue d'Anjou.	Sous-liquidateur.	Id.	21 m
Devillebel (Louis-Michel).	34 —	Paris.	Premier clerc de procureur.	Rue des Noyers.	....	....	......
De Machy (Louis).	27 —	Paris.	Second clerc de notaire.	Rue St-Jacques.	....	....	......
Lonchamp (François-Edme).	46 —	Dijon.	Employé à la liquidation des dettes et créances des Guéméné chez Gibert, notaire, 1er février 1786.	Paris.	Expéditionnaire.	8 févr. 1792	4 m
Pacotte (Étienne-André-Auguste.	25 —	Montpellier.	Clerc de procureur un an et demi.	Rue Coquillière.	....	....	......
Huguier (Jean-Baptiste).	42 —	Sézanne.	Receveur dans la régie générale des aides et droits pendant 20 ans.	Rue Etienne.	....	....	......
Astier (André-Laurent).	27 —	Paris.	Employé chez son père, chef d'atelier chez Francastel, menuisier.	Rue Montmartre.	Expéditionnaire.	1er mars 1792	11 m
Valienne (Jean-Charles-Pierre).	25 —	Paris.	Commis chez son père, banquier.	Rue de la Sourdière.	....	....	......
Vaultrin (Antoine-Sigebert).	67 —	Nancy.	16 ans secrétaire de l'Intendant d'Alsace et 9 ans au Contrôle général des finances.	Faubourg Saint-Honoré.	....	....	......

GRADES ACTUELS.					DOMICILES ACTUELS.			
Désignations.	Dates.	Durée.	Appointements.	Recommandations.	Villes.	Rues.	Sections.	OBSERVATIONS.
…TION (*suite.*)								
Id.	Sept. 1792	9 mois	3.000	Par son chef.	Paris.	Poultier, 3.	de l'Unité.	7e *Section.* L'arriéré de tous les départements. Les diverses indemnités et répétitions. Le prix des maisons et terrains acquis pour établissement public. Les anticipations et lettres de change tirées des colonies, sur l'arriéré de la Marine, etc. La liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes.
Sous-…idateur.	1er janv. 1791	2 ans 5 mois	2.500	Aucune.	Id.	Neuve-des-Capucins, 28.	des Piques.	
Id.	Id.	Id.	2.000	Id.	Id.	de Thorigny.	des Fédérés.	
Id.	1er fév. 1793	3 mois	1.800	Id.	Id.	Helvétius, 66.	de 1792.	
Expé…ionnaire.	Id.	25 mois	1.500	Girard, ancien 1er commis de l'arriéré.	Id.	de la Chamerrerie.	Bon-Conseil.	
Id.	1er avril 1791	Id.	1.500	Aucune.	Id.	de Bourgogne, 40	Croix-Rouge.	
Id.	Id.	Id.	1.500	Camus, député.	Id.	Saint-Denis, 500.	Bonne-Nouvelle.	
Id.	1er fév. 1793	3 mois 1/2	1.200	Sur sa simple demande.	Id.	de Touraine, 2.	du Marais.	
…arçon …bureau.	1er janv. 1791	29 mois	800	Dufresne-St-Léon.	Id.	du Petit-Carreau.	Molière et Lafontaine.	
…TION								
…fet garde … tous les …res liqui…s.	1er janv. 1791	29 mois	6.000	Aucune.	Paris.	place des Piques.	des Piques.	8e *Section.* L'enregistrement des pièces déposées à la liquidation. La vérification des formalités, et des justifications qui doivent précéder l'expédition et la délivrance des reconnaissances de liquidation. Le dépôt des titres originaux des objets liquidés dans les sept sections.
…idateur.	Id.	Id.	3.500	Id.	Id.	Favart.	de 1792.	
Id.	Id.	Id.	3.500	Id.	Id.	Saint-Antoine, 27.	des Droits de l'homme.	
Id.	Id.	Id.	3.500	Id.	Id.	de Provence.	Mont-Blanc.	
Id.	Id.	Id.	3.300	Id.	Id.	de la Chamerrerie.	Bon-Conseil.	
Id.	1er mars 1792	14 mois	3.000	Id.	Id.	de Courty, 312.	Fontaine-de-Grenelle	
Sous-…idateur.	1er janv. 1792	17 mois	2.400	Id.	Id.	Montorgueil.	Contrat-Social.	
Id.	6 avril 1893	1 mois 1/2	2.200	Lebrun, député.	Id.	du Roule, 23.	Gardes-Françaises.	
…ficateur.	1er oct. 1792	8 mois	2.000	Aucune.	Id.	d'Anjou.	l'Unité.	
Sous-…idateur.	Février 1791	2 ans 3 mois	1.800	Id.	Id.	Phelipeau.	Gravilliers.	
Id.	1er avril 1791	2 ans 2 mois	1.800	Id.	Id.	Saint-Jacques.	Panthéon français.	
Id.	8 juin 1791	23 mois	1.800	Id.	Id.	Saint-Honoré.	Butte-des-Moulins.	
Id.	1er août 1792	10 mois	1.800	Id.	Id.	Saint-Thomas-du-Louvre.	des Tuileries.	
Id.	1er oct. 1792	8 mois	1.800	Id.	Id.	Basse-du-Rempart.	des Piques.	
Id.	10 févr. 1792	15 mois	1.800	Id.	Id.	Faubourg-Saint-Denis.	Poissonnière.	
Id.	1er fév. 1791	28 mois	1.800	Id.	Id.	de la Sourdière.	Butte-des-Moulins.	
Id.	id.	27 mois	1.800	Id.	Id.	des Saussaies, 14.	République.	

NOMS ET PRÉNOMS.	AGES.	LIEUX DE NAISSANCE.	QUALITÉS OU PROFESSIONS ANTÉRIEURES à l'entrée dans l'administration.	DOMICILES ANTÉRIEURS à l'entrée dans l'administration.	NOMINATIONS ANTÉRIEURES A L'EMPLOI ACTUEL.		
					Désignations.	Dates.	Date[s]
Huit[...]							
Bacouel (Jean-Baptiste).	41 ans	Montdidier.	Ci-devant employé à la Compagnie des Indes.	Rue des Menestriers.	Expéditionnaire.	1er fév. 1791	12 m[...]
Lechat (Jean-Maximilien).	30 —	Paris.	Surnuméraire aux Fermes 8 ans et demi.	Rue Mazarine.	....	....	....
Cugnet (Jean-Henri).	39 —	Besançon.	Employé aux Fermes générales pendant 20 ans, dont 7 surnuméraire.	Paris.	....	....	....
Sans-faute (Pierre-Eléonore).	24 —	Paris.	Clerc de notaire.	Rue de Poitou.	....	....	....
Raynal (Joseph-Marie-Emmanuel)	26 —	Toulouse.	Contrôleur des actes dans les Domaines pendant 4 ans.	Rue Bar-du-Bec.	....	....	....
Simonneau (Pierre-Étienne).	21 —	Paris.	Étudiant en droit.	Rue Saint-Martin	....	....	....
Basque (François).	29 —	Angoulême.	Commis chez un avocat aux Conseils pendant 4 ans.	Rue de Jarente, 2.	....	....	....
Artaud (Emmanuel-Félic.-Pierre).	20 —	Paris.	Étudiant.	Palais de l'Egalité.	....	....	....
Hamel (François-Jean-Marie	24 —	l'Arsenal.	Clerc de procureur.	Paris.	Surnuméraire.	25 juin 1791	4 m[...]
Ménier (André).	30 —	Atit.	Praticien.	Atit.	....	....	....
Vaultrin (Jean-Baptiste).	21 —	Strasbourg.	Secrétaire de l'Administration de l'île de Corse.	Paris.	Surnuméraire.	1er juil. 1792	4 m[...]
Garon (Joseph-Marie).	18 —	Paris.	Commis au département de police pendant 2 ans 1/2.	Palais de l'Égalité.	....	....	....
Senneville (Nicolas).	59 —	Paris.	8 ans au Bureau de la Ville.	Rue Beaubourg.	....	....	....
Expert (Bernard).	22 —	Saint-Quentin.	Chez le procureur.	Saint-Quentin.	....	....	....
Valy (Antoine-Marie).	56 —	Faensa.	Marchand.	Paris.	....	....	....
Meunier (Gilbert).	34 —	Moulins.	Domestique.	Chaussée-d'Antin	....	....	....
Employés aux frontières pou[...]							
Gérault.	....	....	....	....	....	....	....
Dupont.	....	....	....	....	....	....	....
Dutilleul, fils.	....	....	....	....	....	....	....
Huc.	....	....	....	....	....	....	....
Thiébault.	....	....	....	....	....	....	....
Garnier.	....	....	....	....	....	....	....
Berger.	....	....	....	....	....	....	....
Comeyras.	....	....	....	....	....	....	....
Gossin.	....	....	....	....	....	....	....
Remplaçant les employés qui sont aux fronti[...]							
Bernard de Saint-Affrique (Louis.)	22 —	Saint-Affrique.	Ancien commis de négociant, dans l'Inde.	Paris.	Surnuméraire.	23 mars 1791	21 m[...]
Vauthier (Christophe-Anne).	17 —	Paris.	Clerc d'avoué.	Id.	....	....	....
Haudouart (Guislain-Dominique-Joseph).	31 —	Arras.	Commis d'un libraire.	Rue du Hurpoix, 17.	....	....	....
Dollet (François-Clément).	25 —	Saint-Pierre-le-Moutier.	Homme de loi.	Saint-Pierre-le-Moutier.	Surnuméraire.	1er avril 1793	1 m[...]
Perrin (Charles-Hippolyte.	18 —	Paris.	Sortant du collège.	Paris.	....	....	....
Baraud (Jean-Jacques).	26 —	Millau (Aveyron).	Ingénieur-géomètre.	Millau.	Surnuméraire.	1er janv. 1791	1 m[...]

GRADES ACTUELS.					DOMICILES ACTUELS.			OBSERVATIONS.
Désignations.	Dates.	Durée.	Appointements.	Recommandations.	Villes.	Rues.	Sections.	
…tion (suite.)								
Sous-…uidateur.	1er nov. 1792	7 mois	1.800	Aucune.	Paris.	Phelipaux.	Gravilliers.	
Expé-…ionnaire.	1er juil. 1791	22 mois	1.500	Id.	Id.	de l'Egalité.	Théâtre-Français.	
Id.	1er mars 1793	3 mois	1.500	Denormandie.	Id.	Saint-Honoré.	Halle au blé.	
Id.	1er mars 1791	26 mois	1.500	Aucune.	Id.	de Bretagne, 42.	du Temple.	
Id.	1er fév. 1791	2 ans 4 mois	1.500	Id.	Id.	d'Argenteuil.	Butte-des-Moulins.	
Id.	1er janv. 1792	14 mois	1.500	Id.	Id.	Saint-Martin.	des Amis-de-la-Patrie.	
Id.	1er fév. 1793	4 mois	1.200	Denormandie père.	Id.	de Jarente.	des Fédérés.	
Id.	Mai 1791	2 ans	1.200	Aucune.	Id.	Palais de l'Egalité.	Butte-des-Moulins.	
Id.	16 oct. 1791	1 an 8 mois	1.200	Id.	Id.	l'Arsenal.	de l'Arsenal.	
Id.	27 juin 1792	11 mois	1.200	Id.	Id.	boulevard des Italiens.	de 1792.	
Id.	1er nov. 1792	7 mois	1.200	Id.	Id.	des Saussaies.	République.	
Id.	6 sept. 1792	8 mois 1/2	1.200	Id.	Id.	du Bouloi.	Halle au blé.	
Id.	1er oct. 1792	7 mois 1/2	1.200	Dutilleul.	Id.	Beaubourg.	Réunion.	
Id.	13 nov. 1792	6 mois 1/2	1.200	Aucune.	Id.	Coquillière.	Halle au blé.	
Garçon …bureau.	1er fév. 1791	2 ans 3 mois	800	Id.	Id.	Petit-Reposoir.	Id.	
Id.	Avril 1791	2 ans 2 mois.	840	Par différents députés de l'Assemblée Constituante.	Id.	des Moineaux.	Butte-des-Moulins.	
…vice de la République aux armées.								
Expé-…ionnaire.	....	....	1.200	Inconnue.	....	....	....	
Id.	....	....	1.200	Id.	....	....	....	
Id.	....	....	1.500	Son père, chef à la liquidation.	....	....	....	
Id.	....	....	1.200	Son frère, peintre.	....	....	....	
Id.	....	....	1.350	Inconnue.	....	....	....	
Id.	....	....	1.200	Id.	....	....	....	
Expé-…ionnaire.	....	....	1.500	Id.	....	....	....	
Sous-…uidateur.	....	....	2.000	Son frère, homme de loi.	....	....	....	
Expé-…ionnaire.	....	....	1.500	Son frère, député à la Constituante.	....	....	....	
…r le service de la République aux armées.								
Expé-…ionnaire.	23] mai 1793	2 mois	800	Son père, député.	Paris.	Grenelle-Saint-Honoré.	Halle aux blés.	
Id.	1er mai 1793	22 jours	800	Son frère, sous-liquidateur.	Id.	Mazarine.	de l'Unité.	
Id.	1er avril 1793	1 mois 25 jours	2.000	Citoyen Husson, liquidateur.	Passy.	Vineuse.	Municipalité de Passy	
Id.	1er mai 1793	25 jours	800	Denormandie, commissaire liq.	Paris.	de la Harpe.	Beaurepaire.	
Id.	mars 1793	3 mois	900	Son père, employé à la liquidation.	Id.	Saint-Victor.	Sans culottes.	
Id.	1er mai 1793	25 jours	800	Citoyenne Fonrouge, imprimeur.	Id.	du Chantre.	Gardes-Françaises.	

NOMS ET PRÉNOMS.	AGES.	LIEUX DE NAISSANCE.	QUALITÉS OU PROFESSIONS ANTÉRIEURES à l'entrée dans l'administration.	DOMICILES ANTÉRIEURS à l'entrée dans l'administration.	NOMINATIONS ANTÉRIEURES A L'EMPLOI ACTUEL.		
					Désignations.	Dates.	Durée.
					Remplaçant les employés qui sont aux frontièr		
Cotteraud (René-Julien).	41 ans	Lemas.	....	Paris.	....	....	....
Vigant (Etienne).	....	....	Ancien employé dans la Ferme générale, visiteur des rôles, supprimé, et depuis officier dans l'armée, volontaire.	Saint-Maixent.	....	....	....
Raulin (Cliquot (Jean-Baptiste).	58 —	Sedan.	Ancien agent des maisons de commerce.	Rue de la Grande-Truanderie.	....	....	....
							Expéditionnai
Malot (Pierre-André).	61 —	Notre-Dame-du-Sault.	Secrétaire de la ci-devant princesse de Talmont.	Rue Montmartre.	....	....	....
Lambert (Louis).	69 —	Chaume-en-Brie.	Chez le procureur au Parlement de Paris.	Rue de la Lune.	....	....	....
Vanhove (Jean-Baptiste).	62 —	Paris.	Commis à la confection des registres du ci-devant Parlement de Paris.	Paris.	....	....	....
Dufour (Pierre-René).	56 —	Paris.	Commis aux messageries nationales pendant 5 ans.	Id.	....	....	....
Gallemant (Antoine-Jean-Charles).	23 —	Paris.	Clerc de notaire.	Rue Comtesse-d'Artois.	....	....	....
Masson (Antoine-Isidore).	21 —	Marnay.	Clerc de notaire.	Paris.	....	....	....
							Sur
Rouvre (Charles-Etienne).	17 —	Fontenay (Seine-et-Marne).	Expéditionnaire dans les patentes.	Fontenay.	....	....	....
Brasdor (Bernard).	19 —	Paris.	Clerc de notaire.	Paris.	....	....	....
Mangin.	16 —	Paris.	Etudiant.	Cul-de-Sac saint-Louis.	....	....	....

Je soussigné, directeur géné
de moi paraphe

A Paris, le vingt-cinq mai, mil sept cent quatre-vingt-tre

GRADES ACTUELS.					DOMICILES ACTUELS.			OBSERVATIONS
Désignations.	Dates.	Durée.	Appointements.	Recommandations.	Villes.	Rues.	Sections.	
ur le service de la République aux armées (suite.)								
Expé- ionnaire.	1er mai 1793	22 jours	1.000	Aucune.	Paris.	Grenelle-Saint-Honoré.	Halle aux blés.	
Id.	23 avril	....	1.333	Citoyen Jard-Panvilliers, membre du comité de liquidation.	....	....	....	Absent par congé et appointements suspendus.
Id.	Id.	25 jours	1.000	Faissole, ancien employé à la liquidation.	Paris.	Grande-Truanderie, 54.	Bon-Conseil.	
a pièce.								
Expé- ionnaire.	1er mai 1793	21 jours	......	Aucune.	Paris.	Faubourg-Montmartre, 18.	du Mont-Blanc.	
Id.	4 avril 1793	1 mois 16 jours	......	Laignelot, député.	Id.	Petits-Carreaux.	Bonne-Nouvelle.	
Id.	20 avril 1793	1 mois	......	Denormandie, père.	Id.	d'Orléans, 9.	Halle aux blés.	
Id.	5 avril 1793	1 mois 17 jours	......	Aucune.	Id.	Chabanais.	de 1792.	
Id.	30 avril 1793	22 jours	......	Osselin, député.	Id.	Montmartre.	du Mail.	
Id.	22 avril 1793	1 mois 3 jours	......	Aucune.	Id.	du Faubourg-St-Germain.	Luxembourg.	
raires.								
Expé- ionnaire.	1er mai 1793	25 jours	......	Defrance, député.	Paris.	Neuve-des-Petits-Champs	des Piques.	
Id.	Id.	16 jours	......	Denormandie, commissaire liquidateur.	Id.	du Hayard.	Butte-des-Moulins.	
Id.	20 mai 1793	5 jours	......	Par son père, sous-liquidateur.	Id.	à la Villette.	Même municipalité.	

ovisoire de la liquidation, certifie le présent Etat, contenant 11 feuilles,
ncère et véritable.

uxième de la République française, une et indivisble.

Signé : DENORMANDIE.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 28 MAI 1793.

Appel nominal, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DES DÉPARTEMENTS sur cette question : *Le décret qui a cassé la commission des Douze sera-t-il rapporté, oui ou non?* (2)

Ont voté : *oui*.............	279	517
Ont voté : *non*............	238	
N'ont pas pris part au vote......		244
Total..........		761

ONT VOTÉ : **OUI**

AIN

Royer (Jean-Baptiste).

AISNE

Belin (Jean-François).

ALLIER

Chevalier (Gilbert).

ALPES (HAUTES-)

Barety (Pierre).
Serre (Joseph).
Cazeneuve (Ignace).

ALPES (BASSES-)

Réguis (Claude-Louis).
Maisse (Marius-Félix).
Peyre (Louis-François).

ALPES-MARITIMES

Blanqui (Jean-Dominique).
Dabray (Joseph-Séraphin).
Massa (Ruffin).

ARDÈCHE

Boissy-d'Anglas (Francois-Antoine).
Saint-Prix (Hector-Soubeyran).
Gamon (François-Joseph).
Garilhe (François-Clément-Privat).
Corenfustier (Simon-Joseph).

ARDENNES

Blondel (Jacques).
Baudin (Pierre-Charles-Louis).

ARIÈGE

Campmartin (Pierre).

AUBE

Perrin (Pierre-Nicolas).
Bonnemain (Jean-Thomas).
Douge (Jean-Claude).

AUDE

Tournier (Jean-Laurent-Germain).
Periès *jeune* (Jacques).
Morin (François-Antoine).

AVEYRON

Saint-Martin-Valogne (Charles).
Lobinhes (Louis).
Bernard de Saint-Affrique (Louis).
Izarn de Valady (Jacques-Godefroy-Charles).

BOUCHES-DU-RHONE

Duprat (Jean).
Minvielle *l'aîné* (Pierre).
Barbaroux (Charles-Jean-Marie).
Durand de Maillane (Pierre-Toussaint).
Lauze-Deperret (Claude-Romain).
Pellissier (Denis-Marie).

CALVADOS

Fauchet (Claude).
Larivière (Pierre-François-Joachim-Henri).
Vardon (Louis-Alexandre-Jacques).
Jouenne-Lonchamp (Thomas-François-Ambroise).
Dumont (Louis-Philippe).
Cussy (Gabriel).
Legot (Alexandre).
Delleville (Jean-François-Philippe).

CANTAL

Thibault (Aune-Alexandre-Marie).
Méjansac (Jacques).

CHARENTE

Chedaneau (Augustin-Roland-Jean-André-Faustin).
Ribereau (Jean).
Devars (Jean).
Brun (Jean).
Crevelier (Jacques).

CHARENTE-INFÉRIEURE

Giraud (Marc-Antoine-Alexis).

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 496, la proclamation des résultats de cet appel nominal.
(2) *Archives nationales*, Carton C 253, chemise 460, dossier spécial.

CHER

Allasœur (René).
Baucheton (François).
Dugenne (Élie-François).

CORRÈZE

Chambon (Aubin de Bigorie).
Pénières (Jean-Augustin).

COTES-DU-NORD

Couppé (Gabriel-Hyacinthe).
Gaultier (René-Claude).
Guyomar (Pierre).
Fleury (Honoré-Marie).
Girault (Claude-Joseph).
Goudelin (Guillaume-Julien-Pierre).

CREUSE

Debourges (Jean).
Coutisson-Dumas (Jean-Baptiste).
Jorrand (Louis).

DORDQGNE

Allafort (Jean).
Meynard (François).

DOUBS

Quirot (Jean-Baptiste).
Seguin (Philippe-Charles-François).

DROME

Olivier de Gérente (Joseph-Fiacre).
Marbos (François).
Jacomin (Jean-Jacques-Hippolyte).
Fayolle (Jean-Raymond).

EURE

Buzot (François-Nicolas-Léonard).
Richou (Louis-Joseph).
Vallée (Jacques-Nicolas).

EURE-ET-LOIR.

Brissot de Warville (Jacques-Pierre).
Pétion de Villeneuve (Jérôme).
Giroust (Jacques-Charles).

FINISTÈRE

Bohan (Alain).
Blad (Claude-Antonin-Augustin).
Guezno (Mathieu).
Marec (Pierre).
Queinnec (Jacques).
Kervélégan (Augustin-Bernard-François).
Gomaire (Jean-René).

GARD

Jac (Jacques).
Aubry (François).
Bertezène (Jean-Etienne).
Chazal (Jean-Pierre).

GARONNE (HAUTE-)

Pérès de Lagesse (Emmanuel).
Ayral (Louis-Bernard).
Rouzet (Jean-Marie).

GERS

Laplaigne (Antoine).
Descamps (Bernard).
Moysset (Jean).

GIRONDE

Vergniaud (Pierre-Victurnien).
Guadet (Marguerite-Élie).
Gensonné (Armand).
Grangeneuve (Jean-Antoine).
Ducos *fils* (Jean-François).
Boyer-Fonfrède (Jean-Baptiste).
Duplantier (Jacques-Paul-Fronton).
Deleyre (Alexandre).

HÉRAULT

Viennet (Jacques-Joseph).
Castilhon (Pierre).

ILLE-ET-VILAINE

Lanjuinais (Jean-Denis).
Defermon (Jacques).

INDRE

Porcher-Lissonnay (Gilles).
Boudin (Jacques-Antoine).
Derazey (Jean-Joseph-Eustache).

INDRE-ET-LOIRE

Gardien (Jean-François-Martin).

ISÈRE

Servonat (Joseph-Sébastien).
Réal (André).
Boissieu (Pierre-Joseph-Didier).
Génissieu (Jean-Joseph-Victor).
Charrel (Pierre-François).

JURA

Laurenceot (Jacques-Henri).
Grenot (Antoine).
Babey (Pierre-Athanase-Marie).
Amyon (Jean-Claude).
Ferroux (Étienne-Joseph).

LANDES

Lefranc (Jean-Baptiste).
Cadroy (Paul).
Saurine (Jean-Pierre).

LOIR-ET-CHER

Leclerc (Claude-Nicolas).

LOIRE (HAUTE-)

Bonet (Joseph-Balthazar).
Barthélémy (Jean-André).

LOIRE-INFÉRIEURE

Lefebvre de Chailly (Julien).
Mellinet (François).
Villers (François-Toussaint).

LOIRET

Garran de Coulon (Jean-Philippe).
Louvet de Couvrai (Jean-Baptiste).

LOT

Sallèles (Jean).
Bouygues (Jean-Pierre).
Blaviel (Antoine-Innocent).
Albouys (Barthélémy).

LOT-ET-GARONNE

Vidalot (Antoine).
Laurent (Antoine-Jean-Blaise).
Claverye (Jean-Baptiste-Joseph).
Boussion (Pierre).
Guyet-Laprade (Pierre-Jules)
Fournel (Marc-Antoine).
Noguères (Thomas).

LOZÈRE

Barrot (Jean-André).

MAINE-ET-LOIRE

Viger (Louis-François-Sébastien).
La Révellière-Lépeaux (Louis-Marie).
Pilastre (Urbain-René).
Leclerc (Jean-Baptiste).
Lemaignan (Julien-Camille).

MANCHE

Sauvé (Gervais).
Poisson (Jacques).
Pinel (Pierre).
Havin (Léonor).
Bonnesœur-Bourginière (Siméon-Jacques-Henri).
Engerran-Deslandes (Jacques).
Regnauld-Bretel (Charles-Louis-François).
Laurence (André-François).
Hubert-Dumanoir (Jean-Michel).

MARNE

Poulain-Boutancourt (Jean-Baptiste-Célestin).
Blanc (François-Joseph).

MARNE (HAUTE-)

Wandelaincourt (Antoine-Hubert).

MAYENNE

Enjubault (Mathurin-Étienne).
Plaichard-Choltière (René-François).
Villar (Noël-Gabriel-Luce).
Lejeune (René-François).

MEURTHE

Salle (Jean-Baptiste).
Mollevaut (Étienne).
Lalande (Luc-François).
Zangiacomi *fils* (Joseph).

MEUSE

Moreau (Jean).
Marquis (Jean-Joseph).
Tocquot (Charles-Nicolas).
Roussel (Claude-Jean).
Bazoche (Claude-Hubert).
Humbert (Sébastien).

MONT-BLANC

Dubouloz (Jean-Michel).
Balmain (Jacques-Antoine).
Carelli de Bassy (François-Jean-Baptiste).
Marcoz (Jean-Baptiste-Philippe).
Gumery (Michel).

MORBIHAN

Lehardy (Pierre).
Corbel (Vincent-Claude).
Michel (Guillaume).
Rouault (Joseph-Yves).

MOSELLE

Blaux (Nicolas-François).
Becker (Joseph).

NIÈVRE

Guillerault (Jean-Guillaume).
Jourdan (Jean-Baptiste).

OISE

Mathieu (Jean-Baptiste-Charles).
Portiez (Louis-François).
Delamarre (Antoine).

ORNE

Dufriche-Valazé (Charles-Éléonor).
Duboë (Pierre-François).
Dugué-d'Assé (Jacques-Claude).
Thomas-la-Prise (Charles-Jean-Étienne).
Fourmy (Jean-Denis).

PARIS

Dusaulx (Jean).

PAS-DE-CALAIS

Personne (Jean-Baptiste).
Magniez (Antoine-Guillain).
Varlet (Charles-Zachée-Joseph).

PUY-DE-DOME

Dulaure (Jacques-Antoine).
Laloüe (Jean-Robin).

PYRÉNÉES (BASSES-)

Sanadon (Jean-Baptiste).
Conte (Antoine).
Pémartin (Joseph).
Meillan (Armand).
Casenave (Antoine).

PYRÉNÉES (HAUTES-)

Gertoux (Brice).
Dupont (Pierre-Charles-François).
Féraud (Jean) (1).

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Guiter (Joseph).
Birotteau (Jean-Baptiste).
Cassanyès (Jacques-François-Joseph).

RHIN (HAUT-)

Albert *l'aîné* (Jean-Bernard).
Dubois (François-Louis-Esprit).

RHIN (BAS-)

Christiani (Marie-Frédéric-Henri).

RHONE-ET-LOIRE

Chasset (Charles-Antoine).
Moulin (Marcelin).
Michet (Antoine).

SAONE (HAUTE-)

Gourdan (Claude-Christophe).
Vigneron (Claude-Bonaventure).

(1) C'est une erreur, à cette époque, Féraud était dans le midi en qualité de commissaire à l'armée des Pyrénées occidentales.

Siblot (Claude-François-Bruno).
Chauvier (Claude-François-Xavier).
Balivet (Claude-François).
Dornier (Claude-Antoine).

SAONE-ET-LOIRE

Masuyer (Claude-Louis).
Bertucat (Mathieu-Nicolas).

SARTHE

Salmon (Gabriel-René-Louis).
Chevalier (Jacques).
Froger-Plisson (Louis-Joseph).

SEINE-ET-OISE

Roy (Denis).
Mercier (Louis-Sébastien).
Dupuis (Charles-François).

SEINE-INFÉRIEURE

Hardy (Antoine-François).
Hecquet (Charles-Robert).
Vincent (Pierre-Charles-Victor).
Faure (Pierre-Joseph-Denis-Guillaume).
Lefebvre (Pierre-Louis-Stanislas).
Doublet (Pierre-Philippe).
Bourgois (Jacques-François-Augustin).

SEINE-ET-MARNE

Viquy (Jean-Nicolas).
Geoffroy *le jeune* (Marie-Joseph).
Bernard des Sablons (Claude).

SÈVRES (DEUX-)

Duchastel (Gaspard-Séverin).
Lofficial (Louis-Prosper).

SOMME

Rivery (Louis).
Gantois (Jean-François).
Devérité (Louis-Alexandre).
Asselin (Eustache-Benoit).
Delecloy (Jean-Baptiste-Joseph).
Louvet (Pierre-Florent).
Dufestel (Jean-François).
François (Landry-François-Adrien).

TARN

Lasource (Marc-David-Albin).
Marvejouls (Pierre-Stanislas).
Gouzy (Jean-Paul-Louis).
Meyer (Jean-Baptiste).

VAR

Isnard (Maximin).

VIENNE

Dutrou-Bornier (Jean-Félix).
Martineau (Louis).
Bion (Jean-Marie).

VIENNE (HAUTE-)

Lesterpt-Beauvais (Benoît)
Faye (Gabriel).
Rivaud (François).
Soulignac (Jean-Baptiste).

VOSGES

Poullain-Grandprey (Joseph-Clément).
Noël (Jean-Baptiste).
Souhait (Joseph-Julien).
Bresson (Jean-Baptiste-Marie-François).
Couhey (François).
Balland (Charles-André).

YONNE

Boilleau, *jeune* (Jacques).
Précy (Jean).
Hérard (Jean-Baptiste).
Chastellain (Jean-Claude).

CORSE

Chiappe (Ange).
Moltedo (Antoine).

ONT VOTÉ : **NON**

AIN

Deydier (Étienne).
Jagot (Grégoire-Marie).
Merlino (Jean-Marie-François).

AISNE

Saint-Just (Antoine-Louis-Léon-Florelle de).
Petit (Michel-Edme).
Condorcet (Marie-Jean-Antoine-Nicolas).
Dupin *jeune* (André).

ALLIER

Petitjean (Claude-Lazare).
Forestier (Pierre-Jacques).
Giraud (Pierre-François-Félix-Joseph).
Vidalin (Étienne).

ALPES (BASSES-)

Dherbez-Latour (Pierre-Jacques).

ARDÈCHE

Gleizal (Claude).

ARIÈGE

Vadier (Marc-Guillaume-Alexis).
Clauzel (Jean-Baptiste).
Espert (Jean).
Lakanal (Joseph).
Gaston (Raymond).

AUBE

Robin (Louis-Antonin).
Garnier (Antoine-Marie-Charles).

AVEYRON

Bo (Jean-Baptiste-Jérôme).
Lacombe (Joseph-Henri).
Louchet (Louis).

BOUCHES-DU-RHONE

Granet (François-Omer).
Bayle (Moïse).
Rovère (Joseph-Stanislas-François-Xavier-Alexis).
Laurens (Bernard).

CANTAL

Lacoste (Jean-Baptiste).
Malhes (Joseph) (1).
Chabanon (Antoine-Dominique).
Peuvergne (Guillaume).

CHARENTE

Chazaud (Jean-François-Simon).

CHARENTE-INFÉRIEURE

Bréard *l'aîné* (Jean-Jacques).
Eschasseriaux *l'aîné* (Joseph).
Lozeau (Paul-Augustin).
Vinet (Pierre-Étienne).

CHER

Fauvre-Labrunerie (Charles-Benoit).
Pelletier (Jacques).

CORRÈZE

Brival (Jacques).
Borie (Jean).
Lanot (Antoine-Joseph).
Lafon (Pierre-Raymond).

COTE-D'OR

Basire (Claude).
Guyton-Morveau (Louis-Bernard).
Oudot (Charles-François).

---

(1) C'est une erreur : Malhes (Joseph) avait été remplacé par Malhes (Pierre) le 17 janvier 1793.

Guiot (Florent).
Marey *jeune* (Nicolas-Joseph).
Rameau (Just).
Berlier (Théophile).

CREUSE

Guyès (Jean-François)

DORDOGNE

Pinet *l'aîné* (Jacques).
Roux-Fazillac (Pierre).
Taillefer (Jean-Guillaume).
Peyssard (Jean-Charles).
Borie-Cambort (Etienne).
Bouquier *l'aîné* (Gabriel).

DOUBS

Monnot (Jacques-François-Charles).
Vernerey (Charles-Baptiste-François).
Besson (Alexandre).

DROME

Jullien (Marc-Antoine).
Boisset (Joseph-Antoine).

EURE

Lindet (Robert-Thomas).
Topsent (Jean-Baptiste-Nicolas).
Bouillerot (Alexis-Joseph).
Lindet (Jean-Baptiste-Robert).

EURE-ET-LOIR

Delacroix (Jean-François).
Loiseau (Jean-François).
Chasles (Pierre-Jacques-Michel).
Frémanger (Jacques).

GARD

Voulland (Jean-Henri).
Balla (Joseph-François) (1).

GARONNE (HAUTE-)

Delmas (Jean-François-Bertrand).
Calès (Jean-Marie).

GERS

Cappin (Joseph).
Barbeau du Barran (Joseph-Nicolas).
Laguire (Joseph).

GIRONDE

Jay (Jean).
Garrau (Pierre-Anselme).

HÉRAULT

Cambon *fils aîné* (Pierre-Joseph).
Bonnier (Ange-Élisabeth-Louis-Antoine).
Curée (Jean-François).
Cambacérès (Jean-Jacques-Régis).

ILLE-ET-VILAINE

Chaumont (Jean-François).
Du Bignon (François-Marie).
Beaugeard (Pierre-Jean-Baptiste).
Maurel (Jean-François).
Obelin (Mathurin-Jean-François).

INDRE

Lejeune (Sylvain-Phalier).

INDRE-ET-LOIRE

Dupont (Jacob-Louis).
Pottier (Charles-Albert).
Champigny-Clément (René-Jean).

ISÈRE

Amar (Jean-Pierre-André).

JURA

Prost (Claude-Charles).

LANDES

Ducos *l'aîné* (Pierre-Roger).
Dyzez (Jean).

LOIR-ET-CHER

Chabot (François).
Brisson (Marcou).
Frécine (Augustin-Lucie).
Venaille (Pierre-Étienne).
Foussedoire (André).

LOIRE (HAUTE-)

Reynaud (Claude-André-Benoit).
Faure (Balthazar).
Rongier (Antoine).

LOIRE-INFÉRIEURE

Méaulle (Jean-Nicolas).
Fouché (Joseph).

LOIRET

Lepage (Louis-Pierre-Nicolas-Marie).
Delagueulle de Coinces (René-Louis).
Bourdon (Jean-Joseph-Léonard).

LOT

La Boissière (Jean-Baptiste).
Clédel (Étienne).

(1) Il y a évidemment une erreur; Balla était démissionnaire du 1er avril 1793.

Jean-Bon-Saint-André (André).
Monmayou (Hugues-Guillaume-Bernard-Joseph).

LOT-ET-GARONNE

Paganel (Pierre).

LOZÈRE

Châteauneuf-Randon (Alexandre-Paul).
Servière (Laurent).

MAINE-ET-LOIRE

Delaunay *l'aîné* (Joseph).
Dandenac, *l'aîné* (Marie-François).
Pérard (Charles-François-Jean).

MANCHE

Lemoine (Jean-Angélique).
Le Carpentier (Jean-Baptiste).

MARNE

Thuriot (Jacques-Alexis).
Charlier (Louis-Joseph).
Delacroix (Charles).
Drouet (Jean-Baptiste).
Armonville (Jean-Baptiste).
Battelier (Jean-César).

MARNE (HAUTE-)

Guyardin (Louis).
Monnel (Simon-Edme).
Roux (Louis-Félix).
Valdruche (Anne-Joseph-Arnoul).
Laloy *le jeune* (Pierre-Antoine).

MAYENNE

Bissy *jeune* (Jacques-François).
Esnüe de la Vallée (François-Joachim).
Grosse-du-Rocher (François).
Serveau-Touche-Vallier (François).

MEURTHE

Mallarmé (François-René-Auguste).
Bonneval (Germain).

MEUSE

Pons (Philippe-Laurent).
Harmand (Jean-Baptiste).

MONT-BLANC

Gentil (François).
Dumaz (Jacques-Marie).

MONT-TERRIBLE

Rougemont (Ignace).
Lémane (Antoine).

MORBIHAN

Lequinio (Joseph-Marie).

MOSELLE

Couturier (Jean-Pierre).
Thirion (Didier).
Bar (Jean-Étienne).

NIÈVRE

Dameron (Joseph-Charlemagne).
Lefiot (Jean-Alban).
Legendre (François-Paul).
Goyre-Laplanche (Jacques-Léonard).

NORD

Gossuin (Constant-Joseph-Eugène).
Cochet (Henri-Louis-Joseph).
Mallet (Charles-Philippe) (1).
Lesage-Senault (Gaspard-Jean-Joseph).
Sallengros (Albert-Boniface-François).
Aoust (Eustache-Jean-Marie).
Boyaval (Charles-Louis-Laurent).

OISE

Coupé (Jacques-Michel).
Calon (Étienne-Nicolas).
Massieu (Jean-Baptiste).
Godefroy (Charles-François-Marie).
Bézard (François-Siméon).
Isoré (Jacques).
Bourdon (François-Louis).

ORNE

Desgroüas (Charles-François-Grégoire Michel-Étienne).
Dubois (Louis-Toussaint-Julien).
Colombel de Boisaulard (Louis-Jacques).

PARIS

Robespierre *l'aîné* (Maximilien-Marie-Isidore).
Danton (Georges-Jacques).
Collot-D'herbois (Jean-Marie).
Billaud-Varenne (Jacques-Nicolas).
Marat (Jean-Paul).
Lavicomterie (Louis-Charles).
Legendre (Louis).
Raffron du Trouillet (Nicolas).
Panis (Étienne-Jean).
Sergent (Antoine-François).
Fabre d'Eglantine (Philippe-François-Nazaire).

---

(1) Mallet n'a été validé que le lendemain 29 mai.

Osselin (Charles-Nicolas).
Robespierre *le jeune* (Augustin-Bon-Joseph).
David (Jacques-Louis).
Boucher (Antoine-Sauveur).
Laignelot (Joseph-François).

PAS-DE-CALAIS

Guffroy (Amand-Benoit-Joseph).
Bollet (Philippe-Albert).
Daunou (Pierre-Claude-François).

PUY-DE-DOME

Couthon (Georges).
Bancal (Jean-Henry) (1).
Rudel (Claude-Antoine).

PYRÉNÉES (HAUTES-)

Barère (Bertrand).

RHIN (BAS-)

Rühl (Philippe).
Bentabole (Pierre).
Dentzel (Georges-Frédéric).
Arbogast (Louis-François-Antoine).
Simond (Philibert).

RHONE-ET-LOIRE

Dupuy *fils* (Jean-Baptiste-Claude-Henry).
Dubouchet (Pierre).
Pressavin (Jean-Baptiste).
Pointe *cadet* (Noël).
Javogues *fils* (Claude).

SAONE-ET-LOIRE

Guillermin (Claude-Nicolas) (2).
Guillemardet (Ferdinand-Pierre-Marie-Dorothée).
Baudot (Marie-Antoine) (3).

SARTHE

François-Primaudière (René).
Philippeaux (Pierre).
Boutrouë (Laurent-Martial-Stanislas).
Levasseur (René).
Le Tourneur (Emmanuel-Pierre).

(1) C'est une erreur : Bancal avait été livré aux Autrichiens par Dumouriez, le 2 avril 1793.

(2) C'est une erreur : Guillermin était décédé le 19 avril 1793.

(3) C'est une erreur : à cette époque, Baudot était dans le midi en qualité de commissaire à l'armée des Pyrénées occidentales.

SEINE-ET-OISE

Haussmann (Nicolas) (1).
Audouin (Pierre-Jean).
Hérault de Séchelles (Jean-Marie).
Chénier (Marie-Joseph).
Richaud (Hyacinthe).

SEINE-INFÉRIEURE

Pocholle (Pierre-Pomponne-Amédée).

SEINE-ET-MARNE

Mauduyt (François-Pierre-Ange).
Tellier (Armand-Constant).
Cordier (Michel-Martial).

SÈVRES (DEUX-)

Dubreuil-Chambardel (Pierre).

SOMME

Saladin (Jean-Baptiste-Michel).
Dumont (André).

TARN

Solomiac (Pierre).
Campmas (Pierre-Jean-Louis).
Rochegude (Henri-Pascal).

VAR

Escudier (Jean-François).
Charbonnier (Joseph).
Ricord (Jean-François).

VENDÉE

Fayau (Joseph-Pierre-Marie).
Morisson (Charles-François-Gabriel).
Girard-Villars (Charles-Jacques-Étienne).

VIENNE

Piorry (Pierre-François).
Ingrand (François-Pierre).

VIENNE (HAUTE-

Bordas (Pardoux).
Gay-Vernon (Léonard).

VOSGES

Perrin (Jean-Baptiste).

YONNE

Maure *l'aîné* (Nicolas).
Turreau-Linières (Louis).
Finot (Étienne).

(1) C'est une erreur : à cette époque Haussmann était à l'armée du Rhin en qualité de commissaire.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

AIN

Gauthier (Antoine-François).
Mollet (Jean-Luc-Anthelme).

AISNE

Quinette (Nicolas-Marie).
Debry (Jean-Antoine-Joseph).
Beffroy (Louis-Étienne).
Fiquet (Jean-Jacques).
Lecarlier (Marie-Jean-François-Philbert).
Loysel (Pierre).
Bouchereau (Augustin-François).

ALLIER

Martel (Pourçain).
Beauchamp (Joseph).

ALPES (BASSES-)

Verdollin (Jacques).
Savornin (Marc-Antoine).

ALPES (HAUTES-)

Borel (Hyacinthe-Marcellin).
Isoard (Jean-François-Auguste).

ARDÈCHE

Saint-Martin (François-Jérôme).

ARDENNES

Dubois-Crancé (Edmond-Louis-Alexis).
Ferry (Claude-Joseph).
Mennesson (Jean-Baptiste-Augustin).
Vermon (Alexis-Joseph).
Robert (Michel).
Thierriet (Claude).

AUBE

Courtois (Edme-Bonaventure).
Duval (Claude).
Pierret (Joseph-Nicolas).
Rabaut-de-Saint-Étienne (Jean-Paul).

AUDE

Azéma (Michel).
Bonnet (Pierre-François-Dominique).
Ramel-Nogaret (Dominique-Vincent).
Marragon (Jean-Baptiste).
Girard (Antoine-Marie-Anne).

AVEYRON

Camboulas (Simon).
Seconds (Jean-Louis).

BOUCHES-DU-RHONE

Gasparin (Thomas-Augustin de).
Baille (Pierre-Marie).

CALVADOS

Dubois-Dubais (Louis-Thibault).
Lomont (Claude-Jean-Baptiste).
Bonnet (Pierre-Louis).
Doulcet de Pontécoulant (Louis-Gustave).
Taveau (Louis-Jacques).

CANTAL

Milhaud (Jean-Baptiste).
Carrier (Jean-Baptiste).

CHARENTE

Dubois de Bellegarde (Antoine).
Guimberteau (Jean).
Maulde (Pierre-Jacques).

CHARENTE-INFÉRIEURE

Bernard (André-Antoine).
Niou (Joseph).
Ruamps (Pierre-Charles).
Garnier (Jacques).
Dechézeaux (Pierre-Charles-Daniel-Gustave).
Dautriche (Jacques-Sébastien).

CHER

Foucher (Jacques).

CORRÈZE

Lidon (Bernard-François).

COTE-D'OR

Prieur-Duvernois (Claude-Antoine).
Lambert de Belan (Charles).
Trullard (Narcisse).

COTES-DU-NORD

Palasne de Champeaux (Julien-François).
Loncle (René-Charles).

CREUSE

Huguet (Marc-Antoine).
Barailon (Jean-François).
Texier (Léonard-Michel).

DORDOGNE

Lamarque (François).
Lacoste (Élie).

DOUBS

Michaud (Jean-Baptiste).

DROME

Sautayra (Pierre-Barthélémy).
Colaud de la Salcette (Jacques-Bernardin).
Martinel (Joseph-Marie-Philippe).

EURE

Duroy (Jean-Michel).
Maréchal (Denis Le).
Savary (Louis-Jacques).
Dubusc (Charles-François).

EURE-ET-LOIR

Lesage (Denis-Toussaint).
Bourgeois (Nicolas).

FINISTÈRE

Guermeur (Jacques-Tanguy-Marie).

GARD

Leyris (Augustin-Jacques).
Rabaut-Pommier (Jacques-Antoine).

GARONNE (HAUTE-)

Mailhe (Jean-Baptiste).
Projean (Joseph-Étienne).
Julien (Jean).
Estadens (Antoine).
De Sacy (Claude-Louis-Michel).
Drulhe (Philippe).
Mazade-Percin (Julien-Bernard-Dorothée).

GERS

Maribon-Montaut (Louis).
Ichon (Pierre-Louis).
Bousquet (François).

GIRONDE

Lacaze, *fils aîné* (Jacques).
Bergoeing, *aîné* (François).

HÉRAULT

Rouyer (Jean-Pascal).
Brunel (Ignace).
Fabre (Claude-Dominique-Côme).

ILLE-ET-VILAINE

Duval (Charles-François-Marie).
Sevestre (Joseph).
Le Breton (Roch-Pierre-François).

INDRE

Pépin (Sylvain).

INDRE-ET-LOIRE

Nioche (Pierre-Claude).
Ruelle (Albert).
Ysabeau (Claude-Alexandre).
Bodin (Pierre-Joseph-François).

ISÈRE

Baudran (Mathieu).
Génevois (Louis-Benoit).
Prunelle de Lière (Léonard-Joseph).

JURA

Vernier (Théodore).
Bonguyod (Marc-François).

LANDES

Dartygoeyte (Pierre-Armand).

LOIR-ET-CHER

Grégoire (Henri).

LOIRE (HAUTE-)

Delcher (Joseph-Antoine).
Camus (Armand-Gaston).

LOIRE-INFÉRIEURE

Chaillon (Étienne).
Jarry (Marie-Joseph).
Coustard (Anne-Pierre).

LOIRET

Gentil (Michel).
Pelé (Bon-Thomas).
Lombard-Lachaux (Pierre).
Guérin des Marchais (Pierre).

LOT

Cavaignac (Jean-Baptiste).
Delbrel (Pierre).

LOT-ET-GARONNE

Larroche (Jean-Félix-Samuel).

LOZÈRE

Pelet (Jean).
Monestier (Pierre-Laurent).

MAINE-ET-LOIRE

Choudieu (Pierre-René).
Delaunay, *le jeune* (Pierre-Marie).
Dandenac, *le jeune* (Jacques).

MANCHE

Le Tourneur (Étienne-François-Honoré).
Ribet (Bon-Jacques-Gabriel-Bernardin).

MARNE

Prieur (Pierre-Louis).
Deville (Jean-Louis).

MARNE (HAUTE-)

Chaudron-Rousseau (Guillaume).

MEURTHE

Levasseur (Antoine-Louis).
Michel (Pierre).

MONT-BLANC

Marin (Anthelme).
Duport (Bernard-Jean-Maurice).

MORBIHAN

Lemalliaud (Joseph-François).
Audrein (Yves-Marie).
Gillet (Pierre-Mathurin).

MOSELLE

Merlin de Thionville (Antoine).
Anthoine (François-Paul-Nicolas).
Hentz (Nicolas).

NIÈVRE

Sautereau (Jean).

NORD

Merlin (Philippe-Antoine).
Duhem (Pierre-Joseph).
Carpentier (Antoine-François).
Briez (Philippe-Constant-Joseph).
Poultier (François-Martin).

OISE

Villette (Charles).
Cloots (Jean-Baptiste-Anacharsis).

ORNE

Bertrand de la Hosdinière (Charles-Ambroise).
Plet-Beauprey (Joseph).

PARIS

Desmoulins (Benoît-Camille).
Robert (Pierre-François-Joseph).
Fréron (Stanislas-Louis-Marie).
Beauvais (Charles-Nicolas).
Thomas (Jean-Jacques).
Orléans (Louis-Philippe-Joseph-Égalité de Bourbon, duc d').
Boursault (Jean-François).

PAS-DE-CALAIS

Carnot (Lazare-Nicolas-Marguerite).
Duquesnoy (Ernest-Dominique-François-Joseph).
Lebas (Philippe-Joseph-François).
Paine (Thomas).
Enlart (Nicolas-François-Marie).

PUY-DE-DOME

Gibergues (Pierre).
Maignet (Étienne-Christophe).
Romme (Charles-Gilbert).
Soubrany (Pierre-Amable).
Girot-Pouzol (Jean-Paptiste).
Artauld-Blanval (Joseph).
Monestier (Jean-Baptiste-Benoît).

PYRÉNÉES (BASSES-)

Neveu (Étienne).

PYRÉNÉES (HAUTES-)

Picqué (Jean-Pierre).
Lacrampe (Jean).

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Fabre (Joseph).
Montegut, *l'aîné* (François-Étienne-Sébastien).

RHIN (BAS-)

Laurent (Claude-Hilaire).
Louis (Jean-Antoine).
Ehrmann (Jean-François).

RHIN (HAUT-)

Rewbell (Jean-François).
Ritter (François-Joseph).
Laporte (Marie-François-Sébastien).
Johannot (Jean).
Pflieger (Jean-Adam).

RHONE-ET-LOIRE

Vitet (Louis).
Béraud (Marcelin).
Patrin (Eugène-Melchior-Louis).
Forest (Jacques).
Cusset (Joseph).
Lanthenas (François).
Fournier (Antoine).

SAONE (HAUTE-

Bolot (Claude-Antoine).

SAONE-ET-LOIRE

Gélin (Jean-Marie).
Carra (Jean-Louis).
Reverchon (Jacques).
Mailly (Antoine).
Moreau (Marie-François).
Montgilbert (François-Agnés).

SARTHE

Richard (Joseph-Étienne).
Sieyès (Emmanuel-Joseph).

SEINE-INFÉRIEURE

Albitte, *l'aîné* (Antoine-Louis).
Yger (Jean-Baptiste).
Duval (Jean-Pierre).
Blutel (Charles-Auguste-Esprit-Rose).
Bailleul (Jacques-Charles).
Mariette (Jacques-Christophe-Luc).
Ruault (Alexandre-Jean).
Delahaye (Jacques-Charles-Gabriel).

SEINE-ET-MARNE

Bailly (Edme-Louis-Barthélemy).
Himbert (Louis-Alexandre).
Opoix (Christophe).
Defrance (Jean-Claude).
Bernier (Louis-Toussaint-Cécile).

SEINE-ET-OISE

Lecointre (Laurent).
Bassal (Jean).
Alquier (Charles-Jean-Marie).
Gorsas (Antoine-Joseph).
Treilhard (Jean-Baptiste).
Tallien (Jean-Lambert).

SÈVRES (DEUX-)

Lecointe-Puyraveau(Michel-Mathieu).
Jard-Panvillier (Louis-Alexandre).
Auguis (Pierre-Jean-Baptiste).
Cochon-Lapparent (Charles).

SOMME

Hourier-Éloy (Charles-Antoine).
Martin (Jean-Baptiste).
Sillery (Charles-Alexis-Brulart).

TARN

Lacombe-Saint-Michel (Jean-Pierre).
Daubermesnil (François-Antoine).

VAR

Despinassy (Antoine-Joseph-Marie).
Roubaud (Jean-Louis).
Antiboul (Charles-Louis).
Barras (Paul).

VENDÉE

Goupilleau (Jean-François-Marie).
Goupilleau (Philippe-Charles-Aimé).
Gaudin(Joseph-Marie-Jacques-François)
Maignen (François).
Musset (Joseph-Mathurin).
Garos (Louis-Julien).

VIENNE

Creuzé-Latouche (Jacques-Antoine).
Tribaudeau (Antoine-Claire).
Creuzé (Michel-Pascal).

VIENNE (HAUTE-)

Lacroix (Jean-Michel).

VOSGES

Hugo (Joseph).

YONNE

Bourbotte (Pierre).

CORSE

Salicetti (Christophe).
Casabianca (Luce).
Andrei (Antoine-François).
Bozi (Jean-Baptiste).

Appel nominal par ordre alphabétique des noms des députés sur cette question : *Le décret qui casse la Commission des Douze sera-t-il rapporté, oui ou non ?*

Par suite de l'admission des députés des Alpes-Maritimes, de la Guyane, du Mont-Blanc et du Mont-Terrible, le nombre des conventionnels, le 28 mai 1793, s'élevait à 765.

Le scrutin se décompose comme suit :

Nombre total des députés	765
Ont voté *oui*	279
Ont voté *non*	238

N'ont pas pris part au vote :

Abstenus volontairement, malades ou en congé	146
En mission	92
Sous mandat d'arrêt ou prisonniers des Autrichiens	4
Décédé et non encore remplacé	1
Démissionnaire et non encore remplacé	1
Députés ne figurant nulle part	3
Un député non encore validé	1
Total égal	765

Nota. Nous avons respecté scrupuleusement le document des Archives nationales; mais un pointage minutieux nous a permis de découvrir les erreurs suivantes :

1° **Balla** (*Gard*), démissionnaire du 1er avril

1793, est porté comme ayant voté *non*. Son remplaçant, Chambon-Latour, ne figure nulle part.

2° **Bancal** (*Puy-de-Dôme*), prisonnier des Autrichiens, est porté comme ayant voté *non*.

3° **Baudot** (*Saône-et-Loire*), commissaire à l'armée des Pyrénées-Occidentales, est porté comme ayant voté *non*. Or une lettre du 29 mai, signée de lui, atteste qu'à cette date il est dans le Midi.

4° **Féraud** (*Hautes-Pyrénées*), commissaire à l'armée des Pyrénées-Occidentales, est porté comme ayant voté *oui*. Même remarque que pour Baudot.

5° **Guillermin** (*Saône-et-Loire*), décédé le 19 avril, est porté comme ayant voté *non*. Son remplaçant Jacob ne figure nulle part.

6° **Haussmann** (*Seine-et-Oise*), commissaire à l'armée du Rhin, est porté comme ayant voté *non*. Une lettre de lui, datée du 27 mai, atteste qu'il était alors à Wissembourg.

7° **Malhes** (Joseph) (*Cantal*) est porté comme ayant voté *non*. Or il avait été remplacé le 17 janvier 1793 par Malhes (Pierre) (1).

8° Trois députés, **Pomme** (*Guyane*), **Thabaud** (*Indre*) et **Villetard-Prunières** (*Yonne*) ne figurent sur aucune liste.

ONT VOTÉ : **OUI**

Albert *l'aîné* (*Haut-Rhin*).
Albouys (*Lot*).
Allafort (*Dordogne*).
Allasœur (*Cher*).
Amyon (*Jura*).
Asselin (*Somme*).
Aubry (*Gard*).
Ayral (*Haute-Garonne*).
Babey (*Jura*).
Balivet (*Haute-Saône*).
Balland (*Vosges*).
Balmain (*Mont-Blanc*).
Barbaroux (*Bouches-du-Rhône*).
Barety (*Hautes-Alpes*).
Barrot (*Lozère*).
Barthélemy (*Haute-Loire*).
Baucheton (*Cher*).
Baudin (*Ardennes*).
Bazoche (*Meuse*).
Becker (*Moselle*).
Belin (*Aisne*).

(1) Voy, à ce sujet l'article de M. Jean Delmas, dans la *Revue de la Révolution française*, tome 26, page 53.

Bernard des Sablons (*Seine-et-Marne*).
Bernard de Saint-Affrique (*Aveyron*).
Bertezène (*Gard*).
Bertucat (*Saône-et-Loire*).
Bion (*Vienne*).
Birotteau (*Pyrénées-Orientales*).
Blad (*Finistère*).
Blanc (*Marne*).
Blanqui (*Alpes-Maritimes*).
Blaux (*Moselle*).
Blaviel (*Lot*).
Blondel (*Ardennes*).
Bohan (*Finistère*).
Boilleau *le jeune* (*Yonne*).
Boissieu (*Isère*).
Boissy-d'Anglas (*Ardèche*).
Bonet (*Haute-Loire*).
Bonnemain (*Aube*).
Bonnesœur-Bourginière (*Manche*).
Boudin (*Indre*).
Bourgois (*Seine-Inférieure*).
Boussion (*Lot-et-Garonne*).
Bouygues (*Lot*).
Boyer-Fonfrède (*Gironde*).
Bresson (*Vosges*).
Brissot de Warville (*Eure-et-Loir*).
Brun (*Charente*).
Buzot (*Eure*).
Cadroy (*Landes*).
Campmartin (*Ariège*).
Carelli-de-Bassy (*Mont-Blanc*).
Casenave (*Basses-Pyrénées*).
Cassanyes (*Pyrénées-Orientales*).
Castilhon (*Hérault*).
Cazeneuve (*Hautes-Alpes*).
Chambon (*Corrèze*).
Charrel (*Isère*).
Chasset (*Rhône-et-Loire*).
Chastellain (*Yonne*).
Chauvier (*Haute-Saône*).
Chazal (*Gard*).
Chedaneau (*Charente*).
Chevalier (*Allier*).
Chevalier (*Sarthe*).
Chiappe (*Corse*).
Christiani (*Bas-Rhin*).
Claverye (*Lot-et-Garonne*).
Conte (*Basses-Pyrénées*).
Corbel (*Morbihan*).
Corenfustier (*Ardèche*).
Couhey (*Vosges*).
Couppé (*Côtes-du-Nord*).
Coutisson-Dumas (*Creuse*).
Crevelier (*Charente*).
Cussy (*Calvados*).
Dabray (*Alpes-Maritimes*).
Debourges (*Creuse*).
Defermon (*Ille-et-Vilaine*).
Delamarre (*Oise*).

Delecloy (*Somme*).
Deleyre (*Gironde*).
Delleville (*Calvados*).
Derazey (*Indre*).
Descamps (*Gers*.)
Devars (*Charente*).
Devérité (*Somme*).
Dornier *l'aîné* (*Haute-Saône*).
Doublet (*Seine-Inférieure*).
Douge (*Aube*).
Dubcë (*Orne*).
Dubois (*Haut-Rhin*).
Dubouloz (*Mont-Blanc*).
Duchastel (*Deux-Sèvres*).
Ducos *fils* (*Gironde*).
Dufestel (*Somme*).
Dufriche-Valazé (*Orne*).
Dugenne (*Cher*).
Dugué d'Assé (*Orne*).
Dulaure (*Puy-de-Dôme*).
Dumont (*Calvados*).
Duplantier (*Gironde*).
Dupont (*Hautes-Pyrénées*).
Duprat (*Bouches-du-Rhône*).
Dupuis (*Seine-et-Oise*).
Durand de Maillane (*Bouches-du-Rhône*).
Dusaulx (*Paris*).
Dutrou-Bornier (*Vienne*).
Engerran-Deslandes (*Manche*).
Enjubault (*Mayenne*).
Fauchet (*Calvados*).
Faure (*Seine-Inférieure*).
Faye (*Haute-Vienne*).
Fayolle (*Drôme*).
Féraud (*Hautes-Pyrénées*) (1).
Ferroux (*Jura*).
Fleury (*Côtes-du-Nord*).
Fourmy (*Orne*).
Fournel (*Lot-et-Garonne*).
François (*Somme*).
Froger-Plisson (*Sarthe*).
Gamon (*Ardèche*).
Gantois (*Somme*).
Gardien (*Indre-et-Loire*).
Garilhe (*Ardèche*).
Garran de Coulon (*Loiret*).
Gaultier (*Côtes-du-Nord*).
Genissieu (*Isère*).
Gensonné (*Gironde*).
Geoffroy *le jeune* (*Seine-et-Marne*).
Gertoux (*Hautes-Pyrénées*).
Giraud (*Charente-Inférieure*).
Girault (*Côtes-du-Nord*).
Giroust (*Eure-et-Loir*).
Gomaire (*Finistère*).
Goudelin (*Côtes-du-Nord*).
Gourdan (*Haute-Saône*).
Gouzy (*Tarn*).
Grangeneuve (*Gironde*).
Grenot (*Jura*).
Guadet (*Gironde*).
Guezno (*Finistère*).
Guillerault (*Nièvre*).
Guiter (*Pyrénées-Orientales*).
Gumery (*Mont-Blanc*).
Guyet-Laprade (*Lot-et-Garonne*).
Guyomar (*Côtes-du-Nord*).
Hardy (*Seine-Inférieure*).
Havin (*Manche*).
Hecquet (*Seine-Inférieure*).
Herard (*Yonne*).
Hubert-Dumanoir (*Manche*).
Humbert (*Meuse*).
Isnard (*Var*).
Izarn de Valady (*Aveyron*).
Jac (*Gard*).
Jacomin (*Drôme*).
Jorrand (*Creuse*).
Jouënne-Lonchamp (*Calvados*).
Jourdan (*Nièvre*).
Kervélégan (*Finistère*).
Lalande (*Meurthe*).
Laloüe (*Puy-de-Dôme*).
Lanjuinais (*Ille-et-Vilaine*).
Laplaigne (*Gers*).
La Revellière-Lépeaux (*Maine-et-Loire*).
Larivière (*Calvados*).
Lasource (*Tarn*).
Laurence (*Manche*).
Laurenceot (*Jura*).
Laurent (*Lot-et-Garonne*).
Lauze-Deperret (*Bouches-du-Rhône*).
Leclerc (*Loir-et-Cher*).
Leclerc (*Maine-et-Loire*).
Lefebvre de Chailly (*Loire-Inférieure*).
Lefebvre (*Seine-Inférieure*).
Lefranc (*Landes*).
Legot (*Calvados*).
Lehardy (*Morbihan*).
Lejeune (*Mayenne*).
Lemaignan (*Maine-et-Loire*).
Lesterpt-Beauvais (*Haute-Vienne*).
Lobinhes (*Aveyron*).
Lofficial (*Deux-Sèvres*).
Louvet (*Somme*).
Louvet de Couvrai (*Loiret*).
Magniez (*Pas-de-Calais*).
Maisse (*Basses-Alpes*).
Marbos (*Drôme*).
Marcoz (*Mont-Blanc*).
Marec (*Finistère*).
Marquis (*Meuse*).

(1) C'est une erreur : à cette époque, Féraud était commissaire à l'armée des Pyrénées-Occidentales.

Martineau (*Vienne*).
Marvejouls (*Tarn*).
Massa (*Alpes-Maritimes*).
Masuyer (*Saône-et-Loire*).
Mathieu (*Oise*).
Meillan (*Basses-Pyrénées*).
Méjansac (*Cantal*).
Mellinet (*Loire-Inférieure*).
Mercier (*Seine-et-Oise*).
Meyer (*Tarn*).
Meynard (*Dordogne*).
Michel (*Morbihan*).
Michet (*Rhône-et-Loire*).
Minvielle *aîné* (*Bouches-du-Rhône*).
Mollevaut (*Meurthe*).
Moltedo (*Corse*).
Moreau (*Meuse*).
Morin (*Aude*).
Moulin (*Rhône-et-Loire*).
Moysset (*Gers*).
Noël (*Vosges*).
Noguères (*Lot-et-Garonne*).
Olivier de Gérente (*Drôme*).
Pellissier (*Bouches-du-Rhône*).
Pemartin (*Basses-Pyrénées*).
Pénières (*Corrèze*).
Pérès de Lagesse (*Haute-Garonne*).
Periès *jeune* (*Aude*).
Perrin (*Aube*).
Personne (*Pas-de-Calais*).
Pétion de Villeneuve (*Eure-et-Loir*).
Peyre (*Basses-Alpes*).
Pilastre (*Maine-et-Loire*).
Pinel (*Manche*).
Plaichard-Choltière (*Mayenne*).
Poisson (*Manche*).
Porcher-Lissonay (*Indre*).
Portiez (*Oise*).
Poulain-Boutancourt (*Marne*).
Poullain-Grandprey (*Vosges*).
Precy (*Yonne*).
Queinnec (*Finistère*).
Quirot (*Doubs*).
Real (*Isère*).
Regnauld-Bretel (*Manche*).
Reguis (*Basses-Alpes*).
Ribereau (*Charente*).
Richou (*Eure*).
Rivaud (*Haute-Vienne*).
Rivery (*Somme*).
Roüault (*Morbihan*).
Roussel (*Meuse*).
Rouzet (*Haute-Garonne*).
Roy (*Seine-et-Oise*).
Royer (*Ain*).
Saint-Martin-Valogne (*Aveyron*).
Saint-Prix (*Ardèche*).
Salle (*Meurthe*).
Sallèles (*Lot*).
Salmon (*Sarthe*).
Sanadon (*Basses-Pyrénées*).
Saurine (*Landes*).
Sauvé (*Manche*).
Seguin (*Doubs*).
Serre (*Hautes-Alpes*).
Servonat (*Isère*).
Siblot (*Haute-Saône*).
Souhait (*Vosges*).
Soulignac (*Haute-Vienne*).
Thibault (*Cantal*).
Thomas-la-Prise (*Orne*).
Tocquot (*Meuse*).
Tournier (*Aude*).
Vallée (*Eure*).
Vardon (*Calvados*).
Varlet (*Pas-de-Calais*).
Vergniaud (*Gironde*).
Vidalot (*Lot-et-Garonne*).
Viennet (*Hérault*).
Viger ou **Vigiée** (*Maine-et-Loire*).
Vigneron (*Haute-Saône*).
Villar (*Mayenne*).
Viliers (*Loire-Inférieure*).
Vincent (*Seine-Inférieure*).
Viquy (*Seine-et-Marne*).
Wandelaincourt (*Haute-Marne*).
Zangiacomi *fils* (*Meurthe*).

ONT VOTÉ : **NON**

Amar (*Isère*).
Aoust (*Nord*).
Arbogast (*Bas-Rhin*).
Armonville (*Marne*).
Audouin (*Seine-et-Oise*).
Balla (*Gard*) (1)
Bancal (*Puy-de-Dôme*) (2).
Bar (*Moselle*).
Barbeau du Barran (*Gers*).
Barère, (*Hautes-Pyrénées*).
Basire (*Côte-d'Or*).
Battellier (*Marne*).
Baudot (*Saône-et-Loire*) (3).
Bayle (Moïse) (*Bouches-du-Rhône*).
Beaugeard (*Ille-et-Vilaine*).
Bentabole (*Bas-Rhin*).
Berlier (*Côte-d'Or*).

---

(1) C'est une erreur : Balla était démissionnaire du 1er avril 1793.

(2) C'est une erreur : Bancal avait été livré aux Autrichiens par Dumouriez, le 2 avril 1793.

(3) C'est une erreur : à cette époque, Baudot était commissaire à l'armée des Pyrénées-Occidentales.

Besson (*Doubs*).
Bezard (*Oise*).
Billaud-Varenne (*Paris*).
Bissy *le jeune* (*Mayenne*).
Bo (*Aveyron*).
Boisset (*Drôme*).
Bollet (*Pas-de-Calais*).
Bonneval (*Meurthe*).
Bonnier (*Hérault*).
Bordas (*Haute-Vienne*).
Borie (*Corrèze*).
Borie-Cambort (*Dordogne*).
Boucher (*Paris*).
Bouillerot (*Eure*).
Bouquier *aîné* (*Dordogne*).
Bourdon (*Oise*).
Bourdon (*Loiret*).
Boutrouë (*Sarthe*).
Boyaval (*Nord*).
Bréard *l'aîné* (*Charente-Inférieure*).
Brisson (*Loir-et-Cher*).
Brival (*Corrèze*).
Calès (*Haute-Garonne*).
Calon (*Oise*).
Cambacérès (*Hérault*).
Cambon *fils aîné* (*Hérault*).
Campmas (*Tarn*).
Cappin (*Gers*).
Chabanon (*Cantal*).
Chabot (*Loir-et-Cher*).
Chales (*Eure-et-Loir*).
Champigny-Clément (*Indre-et-Loire*).
Charbonnier (*Var*).
Charlier (*Marne*).
Châteauneuf-Randon (*Lozère*).
Chaumont (*Ille-et-Vilaine*).
Chazaud (*Charente*).
Chenier (*Seine-et-Oise*).
Clauzel (*Ariège*).
Clédel (*Lot*).
Cochet (*Nord*).
Collot d'Herbois (*Paris*).
Colombel de Boisaulard (*Orne*).
Condorcet (*Aisne*).
Cordier (*Seine-et-Marne*).
Coupé (*Oise*).
Couthon (*Puy-de-Dôme*).
Couturier (*Moselle*).
Curée (*Hérault*).
Dameron (*Nièvre*).
Dandenac *l'aîné* (*Maine-et-Loire*).
Danton (*Paris*).
Daunou (*Pas-de-Calais*).
David (*Paris*).
Delacroix (*Marne*).
Delacroix (*Eure-et-Loir*).
Delagueulle de Coinces (*Loiret*).
Delaunay *l'aîné* (*Maine-et-Loire*).
Delmas (*Haute-Garonne*).
Dentzel (*Bas-Rhin*).
Desgroüas (*Orne*).
Deydier (*Ain*).
Dherbez-Latour (*Basses-Alpes*).
Droüet (*Marne*).
Du Bignon (*Ille-et-Vilaine*).
Dubois (*Orne*).
Dubouchet (*Rhône-et-Loire*).
Dubreüil-Chambardel (*Deux-Sèvres*).
Ducos *l'aîné* (*Landes*).
Dumaz (*Mont-Blanc*).
Dumont (*Somme*).
Dupin *le jeune* (*Aisne*).
Dupont (*Indre-et-Loire*).
Dupuy *fils* (*Rhône-et-Loire*).
Dyzez (*Landes*).
Eschasseriaux *l'aîné* (*Charente-Inférieure*).
Escudier (*Var*).
Esnüe de la Vallée (*Mayenne*).
Espert (*Ariège*).
Fabre d'Eglantine (*Paris*).
Faure (*Haute-Loire*).
Fauvre-Labrunerie (*Cher*).
Fayau (*Vendée*).
Finot (*Yonne*).
Forestier (*Allier*).
Fouché (*Loire-Inférieure*).
Foussedoire (*Loir-et-Cher*).
François-Primaudière (*Sarthe*).
Frecine (*Loir-et-Cher*).
Fremanger (*Eure-et-Loir*).
Garnier (*Aube*).
Garrau (*Gironde*).
Gaston (*Ariège*).
Gay-Vernon (*Haute-Vienne*).
Gentil (*Mont-Blanc*).
Girard-Villars (*Vendée*).
Giraud (*Allier*).
Gleizal (*Ardèche*).
Godefroy (*Oise*).
Gossuin (*Nord*).
Goyre-Laplanche (*Nièvre*).
Granet (*Bouches-du-Rhône*).
Grosse-du-Rocher (*Mayenne*).
Guffroy (*Pas-de-Calais*).
Guillemardet (*Saône-et-Loire*).
Guillermin (*Saône-et-Loire*) (1).
Guiot (*Côte-d'Or*).
Guyardin (*Haute-Marne*).
Guyès (*Creuse*).
Guyton-Morveau (*Côte-d'Or*).
Harmand (*Meuse*).
Haussmann (*Seine-et-Oise*) (2).

---

(1) C'est une erreur : Guillermin était décédé le 19 avril 1793.

(2) C'est une erreur : à cette époque, Haussmann était commissaire à l'armée du Rhin.

Hérault de Séchelles (*Seine-et-Oise*).
Ingrand (*Vienne*).
Isoré (*Oise*).
Jagot (*Ain*).
Javogues *fils* (*Rhône-et-Loire*).
Jay (*Gironde*).
Jean-Bon-Saint-André (*Lot*).
Jullien (*Drôme*).
La Boissière (*Lot*).
Lacombe (*Aveyron*).
Lacoste (*Cantal*).
Lafon (*Corrèze*).
Laguire (*Gers*).
Laignelot (*Paris*).
Lakanal (*Ariège*).
Laloy *le jeune* (*Haute-Marne*).
Lanot (*Corrèze*).
Laurens (*Bouches-du-Rhône*).
Lavicomterie (*Paris*).
Le Carpentier (*Manche*).
Lefiot (*Nièvre*).
Legendre (*Nièvre*).
Legendre (*Paris*).
Lejeune (*Indre*).
Lémane (*Mont-Terrible*).
Lemoine (*Manche*).
Lepage (*Loiret*).
Lequinio (*Morbihan*).
Lesage-Sénault (*Nord*).
Le Tourneur (*Sarthe*).
Levasseur (*Sarthe*).
Lindet, Jean-Baptiste-Robert (*Eure*).
Lindet, Robert-Thomas (*Eure*).
Loiseau (*Eure-et-Loir*).
Louchet (*Aveyron*).
Lozeau (*Charente-Inférieure*).
Malhes (*Cantal*).
Mallarmé (*Meurthe*).
Mallet (*Nord*).
Marat (*Paris*).
Marey *le jeune* (*Côte-d'Or*).
Massieu (*Oise*).
Mauduyt (*Seine-et-Marne*).
Maure *l'aîné* (*Yonne*).
Maurel (*Ille-et-Vilaine*).
Méaulle (*Loire-Inférieure*).
Merlino (*Ain*).
Monmayou (*Lot*).
Monnel (*Haute-Marne*).
Monnot (*Doubs*).
Morisson (*Vendée*).
Obelin (*Ille-et-Vilaine*).
Osselin (*Paris*).
Oudot (*Côte-d'Or*).
Paganel (*Lot-et-Garonne*).
Panis (*Paris*).
Pelletier (*Cher*).
Pérard (*Maine-et-Loire*).
Perrin (*Vosges*).
Petit (*Aisne*).
Petitjean (*Allier*).
Peuvergue (*Cantal*).
Peyssard (*Dordogne*).
Philippeaux (*Sarthe*).
Pinet *l'aîné* (*Dordogne*).
Piorry (*Vienne*).
Pocholle (*Seine-Inférieure*).
Pointe *cadet* (*Rhône-et-Loire*).
Pons (*Meuse*).
Pottier (*Indre-et-Loire*).
Pressavin (*Rhône-et-Loire*).
Prost (*Jura*).
Raffron du Trouillet (*Paris*).
Rameau (*Côte-d'Or*).
Reynaud (*Haute-Loire*).
Richaud (*Seine-et-Oise*).
Ricord (*Var*).
Robespierre *le jeune* (*Paris*).
Robespierre *l'aîné* (*Paris*).
Robin (*Aube*).
Rochegude (*Tarn*).
Rongier (*Haute-Loire*).
Rougemont (*Mont-Terrible*).
Roux (*Haute-Marne*).
Roux-Fazillac (*Dordogne*).
Rovère (*Bouches-du-Rhône*).
Rudel (*Puy-de-Dôme*).
Rühl (*Bas-Rhin*).
Saint-Just (*Aisne*).
Saladin (*Somme*).
Sallengros (*Nord*).
Sergent (*Paris*).
Serveau-Touche-Vallier (*Mayenne*).
Servière (*Lozère*).
Simond (*Bas-Rhin*).
Solomiac (*Tarn*).
Taillefer (*Dordogne*).
Tellier (*Seine-et-Marne*).
Thirion (*Moselle*).
Thuriot (*Marne*).
Topsent (*Eure*).
Turreau-Linières (*Yonne*).
Vadier (*Ariège*).
Valdruche (*Haute-Marne*).
Venaille (*Loir-et-Cher*).
Vernerey (*Doubs*).
Vidalin (*Allier*).
Vinet (*Charente-Inférieure*).
Voulland (*Gard*).

ABSTENUS VOLONTAIREMENT, MALADES OU EN CONGÉ

Alquier (*Seine-et-Oise*).
Andréi (*Corse*).
Anthoine (*Moselle*).

Antiboul (*Var*).
Artauld-Blanval (*Puy-de-Dôme*).
Audrein (*Morbihan*).
Azema (*Aude*).
Bailleul (*Seine-Inférieure*).
Bailly (*Seine-et-Marne*).
Barallon (*Creuse*).
Bassal (*Seine-et-Oise*).
Baudran (*Isère*).
Beauchamp (*Allier*).
Beffroy (*Aisne*).
Beraud (*Rhône-et-Loire*).
Bergoeing *aîné* (*Gironde*).
Bernier (*Seine-et-Marne*).
Bertrand de la Hosdinière (*Orne*).
Blutel (*Seine-Inférieure*).
Bolot (*Haute-Saône*).
Bonguyod (*Jura*).
Bonnet (*Calvados*).
Borel (*Hautes-Alpes*).
Bouchereau (*Aisne*).
Bourgeois (*Eure-et-Loir*).
Boursault (*Paris*).
Bousquet (*Gers*).
Bozi (*Corse*).
Camboulas (*Aveyron*).
Carpentier (*Nord*).
Carrier (*Cantal*).
Casabianca (*Corse*).
Chaillon (*Loire-Inférieure*).
Cloots (*Oise*).
Colaud de la Salcette (*Drôme*).
Creuzé-Latouche (*Vienne*).
Cusset (*Rhône-et-Loire*).
Dautriche (*Charente-Inférieure*).
Debry (*Aisne*).
Dechézeaux (*Charente-Inférieure*).
Defrance (*Seine-et-Marne*).
Delahaye (*Seine-Inférieure*).
De Sacy (*Haute-Garonne*).
Desmoulins (*Paris*).
Doulcet de Pontécoulant (*Calvados*).
Drulhe (*Haute-Garonne*).
Dubusc (*Eure*).
Duport (*Mont-Blanc*).
Duval (*Ille-et-Vilaine*).
Duval (*Aube*).
Ehrmann (*Bas-Rhin*).
Enlart (*Pas-de-Calais*).
Estadens (*Haute-Garonne*).
Fabre (*Pyrénées-Orientales*).
Fiquet (*Aisne*).
Forest (*Rhône-et-Loire*).
Foucher (*Cher*).
Fournier (*Rhône-et-Loire*).
Garos (*Vendée*).
Gaudin (*Vendée*).
Gelin (*Saône-et-Loire*).
Genevois (*Isère*).
Gentil (*Loiret*).
Gibergues (*Puy-de-Dôme*).
Girard (*Aude*).
Girot-Pouzol (*Puy-de-Dôme*).
Gorsas (*Seine-et-Oise*).
Grégoire (*Loir-et-Cher*).
Guérin des Marchais (*Loiret*).
Himbert (*Seine-et-Marne*).
Hourier-Eloy (*Somme*).
Hugo (*Vosges*).
Huguet (*Creuse*).
Isoard (*Hautes-Alpes*).
Jarry (*Loire-Inférieure*).
Johannot (*Haut-Rhin*).
Lacaze *fils aîné* (*Gironde*).
Lacoste (*Dordogne*).
Lacrampe (*Hautes-Pyrénées*).
Lacroix (*Haute-Vienne*).
Lambert de Belan (*Côte-d'Or*).
Lanthenas (*Rhône-et-Loire*).
Larroche (*Lot-et-Garonne*).
Le Bas (*Pas-de-Calais*).
Le Breton (*Ille-et-Vilaine*).
Lecarlier (*Aisne*).
Lidon (*Corrèze*).
Lomont (*Calvados*).
Loncle (*Côtes-du-Nord*).
Loysel (*Aisne*).
Maignen (*Vendée*).
Mailly (*Saône-et-Loire*).
Maréchal (*Eure*).
Marin (*Mont-Blanc*).
Marragon (*Aude*).
Martel (*Allier*).
Martin (*Somme*).
Martinel (*Drôme*).
Maulde (*Charente*).
Mennesson (*Ardennes*).
Michaud (*Doubs*).
Michel (*Meurthe*).
Mollet (*Ain*).
Monestier (*Puy-de-Dôme*).
Monestier (*Lozère*).
Montegut *l'aîné* (*Pyrénées-Orientales*).
Montgilbert (*Saône-et-Loire*).
Moreau (*Saône-et-Loire*).
Musset (*Vendée*).
Opoix (*Seine-et-Marne*).
Paine (*Pas-de-Calais*).
Palasne de Champeaux (*Côtes-du-Nord*).
Patrin (*Rhône-et-Loire*).
Pelé (*Loiret*).
Pelet (*Lozère*).
Pepin (*Indre*).
Picqué (*Hautes-Pyrénées*).
Pierret (*Aube*).
Poultier (*Nord*).
Prunelle de Lière (*Isère*).
Rabaut de Saint-Étienne (*Aube*).

Rabaut-Pomier (*Gard*).
Ramel-Nogaret (*Aude*).
Reverchon (*Saône-et-Loire*).
Ribet (*Manche*).
Robert (*Ardennes*).
Robert (*Paris*).
Ruault (*Seine-Inférieure*).
Saint-Martin (*Ardèche*).
Sautayra (*Drôme*).
Sautereau (*Nièvre*).
Savary (*Eure*).
Savornin (*Basses-Alpes*).
Seconds (*Aveyron*).
Sieyès (*Gironde*).
Sillery (*Somme*).
Taveau (*Calvados*).
Texier (*Creuse*).
Thierriet (*Ardennes*).
Thomas (*Paris*).
Treilhard (*Seine-et-Oise*).
Vermon (*Ardennes*).
Vernier (*Jura*).
Villette (*Oise*).
Vitet (*Rhône-et-Loire*).
Yger (*Seine-Inférieure*).

EN MISSION

Albitte *l'aîné* (*Seine-Inférieure*) (armée des Alpes).
Auguis (*Deux-Sèvres*) (armée des côtes de la Rochelle).
Baille (Pierre) (*Bouches-du-Rhône*) (armée d'Italie).
Barras (*Var*) (Basses et Hautes-Alpes) (armée d'Italie).
Beauvais (*Paris*) (armée d'Italie).
Bernard (*Charente-Inférieure*) (Charente et Charente-Inférieure).
Bodin (*Indre-et-Loire*) (armée des côtes de la Rochelle).
Bonnet (*Aude*) (armée des Pyrénées-Orientales).
Bourbotte (*Yonne*) (Orléans et armée des côtes de la Rochelle).
Briez (*Nord*) (armée du Nord).
Brunel (*Hérault*) (armée des Pyrénées-Orientales).
Carnot (*Pas-de-Calais*) (armée du Nord).
Carra (*Saône-et-Loire*) (armée des côtes de la Rochelle).
Cavaignac (*Lot*) (armée des côtes de Brest).
Chaudron-Roussau (*Haute-Marne*) (armée des Pyrénées-Occidentales).
Choudieu (*Maine-et-Loire*) (armée des côtes de la Rochelle).
Cochon-Lapparent (*Deux-Sèvres*) (armée du Nord).
Courtois (*Aube*) (armée du Nord).
Coustard (*Loire-Inférieure*) (Loire-Inférieure).
Creuzé (Michel) (*Vienne*) (armée des côtes de la Rochelle).
Dandenac *le jeune* (*Maine-et-Loire*) (armée des côtes de la Rochelle).
Dartigoeyte (*Landes*) (Gers et Landes).
Delaunay *le jeune* (*Maine-et-Loire*) (armée des côtes de la Rochelle).
Delbrel (*Lot*) (armée du Nord).
Delcher (*Haute-Loire*) (Corse).
Despinassy (*Var*) (armée d'Italie).
Deville (*Marne*) (armée des Ardennes).
Dubois de Bellegarde (*Charente*) (armée du Nord).
Dubois-Crancé (*Ardennes*) (armée des Alpes).
Dubois-Dubais (*Calvados*) (armée du Nord).
Duhem (*Nord*) (armée du Nord).
Duquesnoy (*Pas-de-Calais*) (armée du Nord).
Duroy (*Eure*) (armée du Rhin).
Duval (*Seine-Inférieure*) (Enquête sur les menées de Philippe-Égalité).
Fabre (*Hérault*) (armée des Pyrénées-Orientales).
Ferry (*Ardennes*) (armée du Rhin).
Fréron (*Paris*) (Basses et Hautes-Alpes).
Garnier (*Charente-Inférieure*) (armée des côtes de la Rochelle).
Gasparin (*Bouches-du-Rhône*) (armée du Nord).
Gauthier (*Ain*) (armée des Alpes).
Gillet (*Morbihan*) (armée des côtes de Brest).
Goupilleau (de Fontenay) (*Vendée*) (armée des côtes de la Rochelle).
Goupilleau (de Montaigu) (*Vendée*) (armée des côtes de la Rochelle).
Guermeur (*Finistère*) (Finistère et Morbihan).
Guimberteau (*Charente*) (Charente et Charente-Inférieure).
Hentz (*Moselle*) (armée des Ardennes).
Ichon (*Gers*) (Gers et Landes).
Jard-Panvillier (*Deux-Sèvres*) (armée des côtes de la Rochelle).
Julien (de Toulouse) (*Haute-Garonne*) (Orléans et armée des côtes de la Rochelle).
Lacombe-Saint-Michel (*Tarn*) (Corse).
Laporte (*Haut-Rhin*) (armée des Ardennes).
Laurent (*Bas-Rhin*) (armée du Rhin).

Lecointe-Puyraveau (*Deux-Sèvres*) (armée des côtes de la Rochelle).

Lecointre (*Seine-et-Oise*) (armée des côtes de Cherbourg).

Lemalliaud (*Morbihan*) (Finistère et Morbihan).

Lesage (*Eure-et-Loir*) (Enquête sur les menées de Philippe-Égalité).

Le Tourneur (*Manche*) (armée des Pyrénées-Orientales).

Levasseur (*Meurthe*) (armée de la Moselle).

Leyris (*Gard*) (armée des Pyrénées-Orientales).

Lombard-Lachaux (*Loiret*) (Haute-Garonne et Aude).

Louis (*Bas-Rhin*) (armée du Rhin).

Maignet (*Puy-de-Dôme*) (armée de la Moselle).

Mailhe (*Haute-Garonne*) (Haute-Garonne et Aude).

Maribon-Montaut (*Gers*) (armée de la Moselle).

Mariette (*Seine-Inférieure*) (Enquête sur les menées de Philippe-Égalité).

Mazade-Percin (*Haute-Garonne*) (armée des côtes de la Rochelle).

Merlin (de Douai) (*Nord*) (armée des côtes de Brest).

Merlin (de Thionville) (*Moselle*) (armée du Rhin).

Milhaud (*Cantal*) (armée des Ardennes).

Neveu (*Basses-Pyrénées*) (Hautes et Basses-Pyrénées).

Nioche (*Indre-et-Loire*) (armée des Alpes).

Niou (*Charente-Inférieure*) (côtes de Lorient à Dunkerque).

Pflieger (*Haut-Rhin*) (armée du Rhin).

Plet-Beauprey (*Orne*) (Enquête sur les menées de Philippe-Egalité).

Prieur (*Marne*) (armée des côtes de Cherbourg).

Prieur-Duvernois (*Côte-d'Or*) (armée des côtes de Cherbourg).

Projean (*Haute-Garonne*) (armée des Pyrénées-Orientales).

Rewbell (*Haut-Rhin*) (armée du Rhin).

Richard (*Sarthe*) (Maine-et-Loire et Sarthe).

Ritter (*Haut-Rhin*) (armée du Rhin).

Romme (*Puy-de-Dôme*) (armée des côtes de Cherbourg).

Roubaud (*Var*) (Alpes-Maritimes et Var).

Rouyer (*Hérault*) (armée des Pyrénées-Orientales).

Ruamps (*Charente-Inférieure*) (armée du Rhin).

Ruelle (*Indre-et-Loire*) (armée des côtes de la Rochelle).

Saliceti (*Corse*) (Corse).

Sevestre (*Ille-et-Vilaine*) (armée des côtes de Brest).

Soubrany (*Puy-de-Dôme*) (armée de la Moselle).

Tallien (*Seine-et-Oise*) (Indre-et-Loire et armée des côtes de la Rochelle).

Thibaudeau (*Vienne*) (armée des côtes de la Rochelle).

Trullard (*Côte-d'Or*) (côtes de Lorient à Dunkerque).

Ysabeau (*Indre-et-Loire*) (armée des Pyrénées-Occidentales).

SOUS MANDAT D'ARRÊT OU PRISONNIERS

Camus (*Haute-Loire*) (prisonnier des Autrichiens).

Lamarque (*Dordogne*) (prisonnier des Autrichiens).

Orléans (Philippe-Égalité) (*Paris*) (en prison à Marseille).

Quinette (*Aisne*) (prisonnier des Autrichiens).

Nota. — Bancal (*Puy-de-Dôme*), prisonnier des Autrichiens, est porté, par erreur, comme ayant voté *non*.

DÉCÉDÉ ET NON ENCORE REMPLACÉ

Verdollin (*Basses-Alpes*).

DÉMISSIONNAIRE ET NON ENCORE REMPLACÉ

Daubermesnil (*Tarn*).

NE FIGURENT NI PARMI LES VOTANTS : OUI, NI PARMI LES VOTANTS : NON, NI PARMI CEUX QUI SE SONT ABSTENUS.

Pomme (*Guyane*).
Thabaud (*Indre*).
Villetard-Prunières (*Yonne*).

DÉPUTÉ NON ENCORE VALIDÉ

Génin (*Mont-Blanc*).

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 28 MAI 1793.

RAPPORT (1) *sur les complots tramés contre la liberté dans l'intérieur de la République et sur les faits relatifs aux conspirations qui ont menacé la représentation nationale, par* RABAUT-SAINT-ETIENNE, *membre de la commission extraordinaire des Douze* (2).

Citoyens, vous avez créé une commission extraordinaire pour faire des recherches *sur tous les complots tramés contre la liberté dans l'intérieur de la République, et sur les faits relatifs aux conspirations qui ont menacé la représentation nationale.* C'est vers cet objet, uniquement, qu'elle a dirigé ses travaux. Elle s'est assurée qu'il existe un grand complot pour dissoudre la Convention nationale par divers moyens combinés et de perdre ainsi la liberté publique dont la Convention nationale, maintenue dans l'intégrité de sa représentation, est le *Palladium.*

Elle a su positivement que cette attaque contre la Convention était la plus sûre espérance de nos ennemis extérieurs qui, en se ménageant dans l'attaque de nos places et en épargnant leur or et le sang de leurs soldats, attendaient tout du massacre de quelques députés, de la division des représentants du peuple, de celle des citoyens de Paris et de la confusion qui ne manquerait pas de naître, si le sang pouvait couler une fois dans cette enceinte. Elle a dû rechercher les moyens qui pouvaient être employés dans Paris même, par les conspirateurs, pour arriver enfin à ce désordre général où la représentation nationale étant dissipée et les députés du peuple massacrés, la fortune publique serait livrée aux brigands, aux gens perdus de dettes et de réputation qui arrivent à Paris de tous les coins de la France, et qu'alors les ennemis qui n'attendent que ce moment nous attaqueraient de toutes parts.

A peine votre commission a-t-elle été créée qu'il lui est arrivé des renseignements de la part d'un grand nombre de bons citoyens. Elle a vu et elle vous proteste qu'elle a déjà assez d'indices pour vous assurer que la Convention allait être sur le penchant de sa ruine et que plusieurs conspirations diverses, combinées pour arriver à un même but, étaient sur le point d'éclater.

Que devait-elle faire pour répondre à votre confiance ? qu'exigiez-vous d'elle ? et quelle était votre loi ? Tout ce qui pouvait lui procurer des renseignements nouveaux, empêcher les personnes suspectes de coopérer à la conspiration, surveiller ceux qui étaient coupables, surveiller même ceux qui n'étaient que trompés ; couper les fils à mesure qu'on les nouait, voilà les précautions qu'elle devait prendre et qu'elle a prises. Sans logement, sans bureaux, sans moyens, sans aucune des ressources nécessaires pour scruter les cachettes et les détours de cette ville immense, elle en a trouvé de plus sûres dans le zèle des bons citoyens et elle a taché de seconder ce zèle par quatre jours et quatre nuits d'un travail assidu, seuls moments de son existence.

Devait-elle oublier cependant les écrits journaliers qui égarent le peuple et qui provoquent précisément et exactement à des moyens de violence qui entrent dans le plan de nos ennemis extérieurs ? Les rois coalisés ont intérêt à l'avilissement de la Convention, et voilà des feuilles journalières qui la déchirent ; ils ont intérêt à ce qu'une partie des députés devienne odieuse au peuple ; et voilà des écrits qui, depuis huit mois, s'efforcent de rendre tantôt une petite partie de la Convention, tantôt sa majorité odieuse au peuple. Les rois ont intérêt à dissoudre la Convention, centre de la République française, et voilà des écrits qui provoquent sa dissolution ; les rois ont intérêt, ils goûteraient un plaisir digne d'eux à voir les députés du peuple, poignardés et massacrés par le peuple lui-même ; et voilà que, tandis que ces poignards s'aiguisent, qu'ils se montrent publiquement, que des femmes les font fabriquer et les colportent ; voilà des écrits qui provoquent à l'assassinat des députés du peuple, qui parlent de purger la Convention, ce qui n'est autre chose, en d'autres termes, que la dissoudre. Est-ce le hasard seul qui produit ces rapprochements ? Et quand ce serait le hasard, votre commission n'aurait-elle pas été criminelle, si elle n'eût jeté un œil observateur sur des écrits où l'on propose assez cruellement d'égorger un certain nombre d'entre vous, dont les uns déclament journellement contre certains députés, en les nommant et les indiquant comme des malveillants et des conspirateurs, et dont les autres disent, sans nommer personne, qu'il faut massacrer les conspirateurs et les malveillants.

Parmi les écrits qui se distribuent journellement à Paris, il en est un plus répandu que tous les autres, dont le style familier, indécent et bas, a des attraits pour un certain nombre de lecteurs et excite la curiosité des autres et qui, par son bas prix, est à la portée de tout le monde. Vous le nommez, ce sont les feuilles du *Père Duchêne*, dont un magistrat, le substitut du procureur de la commune, passe publiquement pour être l'auteur.

On en a dénoncé quelques numéros à votre commission extraordinaire des Douze. Elle les a lus. Elle y a vu un rapport si frappant avec le projet des rois coalisés, d'avilir toute la Convention en en avilissant une partie, de la tuer en tuant un certain nombre de députés, de jeter le désordre dans Paris en irritant les citoyens les uns contre les autres, que votre commission a cru qu'elle manquerait à son devoir, si elle n'en appelait l'auteur par un mandat d'amener.

Le citoyen Hébert a comparu, il a avoué ses feuilles dénoncées et les justifications qu'il a données n'ont pas paru à votre commission assez satisfaisantes pour le rendre incessamment à ses fonctions. Elle a cru voir, dans ses feuilles, un moyen d'échauffer journellement le peuple et de le porter enfin à ce genre d'attentats sur lesquels vous avez chargé votre commission de veiller. Interpellé de dire *s'il a des preuves* contre la partie de l'Assemblée

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 497, le décret ordonnant l'impression de ce rapport.

(2) *Archives nationales*, Carton C. 355, chemise 1867, pièce n° 1.

dont il dit : *qu'elle recrute et rallie les chevaliers du poignard, qu'elle arme dans l'ombre et soudoie ces scélérats pour immoler*, à ce premier signal, les patriotes de la Montagne, le maire de Paris, le procureur de la commune, le conseil général, tous les Jacobins, il a cité, pour sa justification, des lettres anonymes, des rapports de police et des dénonciations, genre de preuves que la commission n'a pas jugées suffisantes ; elle n'y a vu que des assertions sans preuves.

Interpellé de déclarer qui il a entendu désigner dans cette phrase : *300 hommes de moins et la France sera sauvée*, il n'a répondu que d'une manière vague ; il a bien dit qu'il avait entendu qu'il fallait détruire les traîtres par les moyens autorisés par la loi ; mais dans ces mêmes feuilles, il invoque de tous autres moyens et invite les faubourgs et les Sans-Culottes à s'en charger. Il avoue que *ses expressions sont presque toujours figurées, dans un style qui, sans exagération, n'aurait aucun sel*. L'exagération, quand il s'agit de livrer la vie des hommes aux poignards des assassins ! Du sel, de la gaieté, quand on invite le peuple au massacre ! Quel langage pour un magistrat !

Citoyens, quand on voit un magistrat du peuple, celui qui fut élu pour l'éclairer, pour le diriger, pour lui inspirer des sentiments de justice sans lesquels il ne peut y avoir ni gouvernement, ni république, quand on le voit écrire un journal où le peuple est excité à s'armer, où les femmes sont invitées à s'armer de verges, à faire des patrouilles, genre de service militaire d'une invention nouvelle, et que nulle loi ne met à la réquisition du magistrat ; quand on le voit désigner à la vengeance du peuple une classe de députés désignés sous un nom inventé par la proscription, n'y a-t-il pas matière à suspicion ? et la commission ne devait-elle pas vous en référer ?

Lorsque, chargés par vous d'une immense responsabilité que nous n'avons pas redoutée, nous voyons le sort de la République dépendre peut-être de notre négligence, pouvions-nous ne pas porter votre attention sur les écrits d'un magistrat, membre d'une commune, qui rivalise avec vous d'autorité, qui prend des arrêtés qui peuvent être appelés des lois, qui paraît aspirer à succéder à votre autorité déjà fortement ébranlée, et dont le chef a signé lui-même la dénomination de 22 d'entre vous, dont la mort aurait été le signal de la guerre civile ? Et chargés de votre confiance, de votre garde, de vous avertir des plus légères atteintes qui seraient portées à la liberté, à la sûreté, à l'intégrité de la représentation des 84 départements, pouvions-nous renvoyer Hébert de notre autorité et ne pas vous adresser directement l'examen de cette affaire ? Et si les mouvements tant annoncés pour ces jours-ci avaient éclaté, si quelque attentat eût été fait à la Convention, ne nous auriez-vous pas reproché d'avoir élargi avec trop d'imprudence celui dont les écrits semblent concourir à ce complot ? Et ces mouvements étaient certains : le maire lui-même nous les a annoncés. Il les attribue, à la vérité, à la cherté des denrées, ces denrées de première nécessité qui sont à meilleur marché à Paris que partout ailleurs. Mais la cherté des denrées, à qui l'attribue-t-on dans divers écrits ?

La commission pourrait vous dire que dans ces temps de révolution, vous avez autorisé des arrestations bien moins motivées : celles de votre comité de Sûreté générale, qui se compteraient par centaines, celles de vos commissaires dans les départements qui se comptent par milliers, vos propres décrets qui ont fait mettre en état d'arrestation des citoyens prévenus légèrement, lois et moyens que le danger de la patrie justifie souvent.

Cependant votre commission n'a usé de cette rigueur qu'avec réserve. Son arrestation de prévoyance n'est que provisoire et elle vous a renvoyé le tout pour en statuer.

« *Signé* : RABAUT-SAINT-ETIENNE.

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MARDI 28 MAI 1793.

PIÈCES JUSTIFICATIVES *du rapport fait par* CAMBON, *au nom du comité de Salut public, sur la situation des armées.*

I

Le général en chef Lamarche au citoyen ministre de la guerre (2).

« Au quartier général de Bouchain, le 24 mai 1793, l'an II de la République française.

« Les représentants du peuple m'ayant assuré qu'ils allaient rendre compte au comité de Salut public du triste résultat de la journée d'hier 23, pendant que je m'occupais à en prévenir les suites fâcheuses et à rallier les troupes effrayées, je crus pouvoir me dispenser de vous en écrire, me reposant sur les motifs impérieux qui nécessitaient ma présence au dehors.

L'ennemi a fait hier 23, dès 3 heures du matin, une attaque générale sur tous les points de notre frontière, depuis Orchies jusqu'à Bavai. Celle qui a été plus funeste pour nous et à laquelle il avait employé la majeure partie de ses forces, fut dirigée sur notre camp de Famars, qu'il cherchait à tourner par notre droite pendant qu'un corps de troupes faisait l'attaque de nos redoutes avancées sur le front du camp, en avant la rivière de Rhonelle. Les forces qu'il déploya vers notre droite, surtout en cavalerie, me firent craindre de voir notre communication sur les derrières coupée, et dès lors notre armée bloquée et réduite à vivre sur les magasins de la ville, qui eût été bientôt réduite à la famine. Cette considération me décida à assembler au camp de Famars, où toute l'armée s'était réunie, un conseil de guerre, dont je joins ici la décision. Le résultat en fut exécuté dès la nuit. L'armée se porta proche Bourdain, là où elle prit

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 499, le rapport fait par Cambon au nom du comité de Salut public.

(2) Etienne Charavay : *Correspondance générale de Carnot*, tome 2, page 264. — Archives du ministère de la guerre : *Armée du Nord et des Ardennes*.

une position momentanée sur la gauche de l'Escaut.

« J'ai fait reconnaître aujourd'hui une position plus avantageuse, relative aux besoins de l'armée, et dès demain je la prendrai. C'est la position appelée *le camp de César*, entre les deux rivières d'Escaut et de la Sensée. Cette position, entourée de rivières et de marais, me devient absolument nécessaire pour ne pas donner prise à la cavalerie ennemie, infiniment supérieure en nombre à celle que j'ai.

« J'ai des éloges à donner aux troupes de l'avant-garde, commandées par le général La Roque, et particulièrement au général de brigade Colaud, qui a résisté avec une opiniâtreté étonnante dans le poste d'Hasnon, où il a été attaqué par des forces si supérieures qu'il a enfin été obligé d'évacuer ce poste. Ce brave officier a par trois fois repoussé avec dédain les sommations qui lui ont été faites de se rendre, par le général prussien.

« Autant il m'est doux de donner des louanges aux braves gens, autant il m'est pénible d'avoir à vous rendre des comptes défavorables. Mais je ne dois pas vous taire que le général Ransonnet, qui commandait à Orchies et à Marchiennes, a abandonné ces postes sans avoir fait la résistance qu'ils comportaient. Aussi lui ai-je ordonné les arrêts jusqu'à ce que vous eussiez vous-même prononcé sur sa punition.

« Je vous ai mandé par ma lettre du 15 avril, lorsque j'ai été nommé provisoirement au commandement de l'armée du Nord, que je ne me flattais pas d'avoir les talents et les connaissances militaires nécessaires pour diriger une armée aussi nombreuse, et dont l'arrondissement est aussi étendu. Je vous ai ajouté que ma santé était même un motif impérieux qui me forçait aux représentations que je vous soumettais. Je vous disais que je travaillerais de cœur et d'âme avec le général Dampierre, vu que les armées étant réunies se trouvaient sous ses ordres. A la mort de ce brave général, les représentants du peuple m'ont nommé provisoirement commandant en chef de cette armée. Le cas étant si urgent, je ne l'ai accepté que pour trois ou quatre jours. Je n'ai cessé de le répéter et de les prier d'écrire au comité de Salut public pour qu'on nommât un général en chef. Je vous réitère cette prière, citoyen ministre, en vous exposant les mêmes raisons que je vous ai soumises dans le temps.

« *Signé* : LAMARCHE. »

II

Les représentants du peuple près l'armée du Nord au comité de Salut public (1).

« Douai, le 24 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous apprenons ce matin par une lettre du général Rancourt, adressée au général Rozières, que le poste d'Hasnon dont nous vous avions parlé dans notre dernière avait été évacué hier par nos troupes à 8 heures du soir, et que le commandant avait fait sa retraite sur Bouchain. On nous annonce encore et vous pouvez compter sur cette nouvelle que le camp de Famars a été abandonné à 3 heures du matin. L'armée a décampé sans être poursuivie par l'ennemi. Tous les gros bagages de l'armée sont sortis de Valenciennes à 9 heures du soir avec les administrations, emmenant avec elles pain et viande. On avait eu la précaution de faire marcher sur Valenciennes des blés et des farines et des avoines, mais par un malentendu elles n'ont pas pu entrer dans la place et sont présentement à Bouchain. Notre camp est en devant de cette place et tous nos bagages derrière. Soyez sans inquiétude sur le sort de Valenciennes. Les moyens de subsistances sont assurés. Ceux de l'armée ne le sont pas moins par nos magasins depuis Douai jusqu'à Péronne. Indépendamment d'une immense quantité de blé qu'on peut se procurer sur-le-champ, et des ressources que nous comptons trouver encore par la voie des départements de la Somme, de l'Aisne et du Pas-de-Calais. Tous ces détails se trouvent fondés en partie sur les rapports de l'ordonnateur Petitjean dont nous vous ferons passer le tableau incessamment.

« La journée d'hier nous a procuré beaucoup de prisonniers qui se sont tous accordés à nous dire que l'armée ennemie était forte de 80,000 hommes depuis Maubeuge jusqu'à Valenciennes. Envoyez-nous de la poudre, des munitions de guerre de tout genre, en un mot tout ce que notre collègue Duhem a réclamé.

« Il est instant de presser l'arrivée de Custine, parce que l'armée a besoin de faire reposer toute sa confiance sur un général expérimenté qui rétablisse la discipline, seule base des succès qu'on peut se promettre contre un ennemi formidable et rusé.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Nord,*

« *Signé* : DE BELLEGARDE ; COURTOIS ; DELBREL. »

III

Les représentants du peuple près l'armée du Nord au comité de Salut public (1).

« Douai, le 25 mai 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Vous nous mandez par votre lettre de ce matin que vous êtes dans un état d'incertitude sur les événements de la journée du 23, et que vous attendez des détails à ce sujet. Nous désirerions bien vous en faire passer de plus positifs que ceux que nous vous avons déjà donnés, mais deux de nos collègues ayant quitté Valenciennes un peu avant la fin de l'action, ils ont pu se procurer les détails militaires que vous désirez. C'est au général Lamarche seul qu'il appartient de vous en four-

(1) *Archives du ministère de la guerre*, Armée du Nord (mai 1793) chemise 215, pièce n° 6.

(1) Etienne Charavay : *Correspondance générale de Carnot*, tome 2, page 269. — Archives du ministère de la guerre : *Armée du Nord et des Ardennes.*

nir de plus amples. Nous nous bornerons seulement à vous dire qu'après l'abandon du camp de Famars l'armée, forcée à la retraite par la supériorité des forces ennemies, se replia sur le camp de Douchy, sous les murs de Bouchain. Sur la nouvelle que l'ennemi approchait, le général Lamarche, ne croyant pas sa position assurée, prit le parti de se rendre au camp de César, entre Bouchain et Cambrai. Nous ne savons pas au juste le nombre d'hommes tués ou blessés, mais si l'on peut juger de la perte des Autrichiens par la résistance qu'ils ont éprouvée, principalement aux attaques d'Hasnon, Raismes et Anzin, elle doit être très considérable.

« En attendant que nous soyons mieux instruits, nous nous bornerons à vous dire qu'il n'y a rien à craindre pour Valenciennes, qu'indépendamment de ce que cette ville est dans le meilleur état de défense possible, elle a des vivres pour six mois. Notre sollicitude se dirige en ce moment sur les villes de Douai, Bouchain, Le Quesnoy, Maubeuge, Landrecies, et dans lesquelles nous nous occupons à faire déposer les subsistances et les munitions de toute espèce dont elles peuvent avoir besoin dans le cas où elles seraient ou cernées ou assiégées.

« *Signé :* L. CARNOT, DE BELLEGARDE, DELBREL, COURTOIS, LESAGE-SENAULT, GASPARIN. »

IV

Le général en chef de l'armée du Nord au ministre de la guerre (1).

« Au quartier général de Bouchain, le 25 mai 1793, l'an II de la République.

« J'ai eu l'honneur de vous rendre compte hier du mouvement que j'avais été obligé de faire vers Bouchain et des motifs qui m'y avaient déterminé.

« J'ai pris la position appelé *Camp de César*, située entre les deux rivières de la Sensée et de l'Escaut. Cette position m'a paru la seule à prendre, vu la nécessité où je suis d'éviter de me mettre en prise à la cavalerie des ennemis, la mienne se trouvant extrêmement affaiblie et très inférieure en nombre à celle de l'ennemi. J'en prendrai occasion pour vous renouveler la demande qui vous a été faite plusieurs fois d'envoyer à cette armée des troupes à cheval, dont elle est presque dépourvue. C'est le seul moyen d'éviter la dévastation des campagnes.

« Je ne puis encore vous rendre compte de la perte que j'ai faite, mais je puis vous assurer qu'elle n'a pas été considérable. Il n'en a pas été de même de l'ennemi, qui a perdu beaucoup de monde dans l'attaque des bois, où il s'est opiniâtré, malgré la résistance qu'il a éprouvée de la part de nos troupes, au point de s'exposer à un feu très long de mitraille.

« Je ne vous parlerai pas de l'expédition heureuse du général La Marlière, parce que ce général me mande vous en avoir rendu compte sur-le-champ par un courrier.

« *Signé :* LAMARCHE. »

V

Carnot au comité de Salut public (1).

« Cambrai, le 26 mai 1793, l'an II de la République.

« Nos troupes, chers collègues, ayant pris poste entre les villes de Bouchain et de Cambrai, après leur retraite du camp de Famars, je suis accouru dans cette dernière ville pour travailler à lui procurer des moyens de défense. J'ai commencé par visiter le nouveau camp pour m'entretenir avec les généraux, et voici les détails que j'ai pu recueillir sur l'affaire du 23, pendant laquelle j'étais à Dunkerque, dans l'espérance que nous attaquerons Furnes et Nieuport.

« Le camp de Famars était formé par deux lignes, l'une faisant face à la rivière de Rhonelle, et l'autre à l'Escaut (suivez sur la carte). Ces lignes s'étendaient entre Valenciennes et Famars, sur la hauteur, entre deux rivières le long du chemin de Cateau-Cambrésis. Du côté de Famars, le camp était couvert par 3 redoutes que les ennemis n'ont pu enlever et qui sont demeurées à nos troupes jusqu'à la levée du camp, qui a eu lieu vers les neuf heures du soir, le combat ayant commencé à trois heures du matin. Du côté de la droite, nos avant-postes occupaient Marly, Aulnoy, Artres, Maresches, Villers-Pol, Orsinval; les ennemis occupaient Saultain, Préseau, Wargnies; à gauche, nos postes comprenaient Anzin, Hasnon, Marchiennes, Orchies.

« Les ennemis ont attaqué à la fois la droite et la gauche; mais c'est par la droite que le camp a été forcé. De ce côté cependant, il y avait plusieurs redoutes qui couvraient le village d'Aulnoy, situées sur la hauteur, près le chemin qui conduit de Marly à Préseau. Ces redoutes n'étaient point achevées, les barrières qui devaient en fermer la gorge n'étaient pas encore placées; l'ennemi le savait; il les attaqua en force, y entra à cheval et fit prisonniers ceux qui y étaient.

« En même temps l'infanterie anglaise tournait par Orsinval, Sepmeries et Querenaing, où elle parut au nombre d'environ 10,000 hommes. La cavalerie passait jusque sous les murs du Quesnoy et se portait entre les ruisseaux d'Ecaillon et de la Selle jusqu'à la chaussée de Bouchain, vers Douchy. Du côté de la gauche, les ennemis furent longtemps repoussés; le village d'Hasnon, surtout, sauva l'armée par la résistance prodigieuse qu'y fit le brave général Colaud. Les redoutes qui couvraient Aulnoy ayant été forcées, le camp de Famars n'était plus tenable, parce qu'il se trouvait plongé de ces mêmes redoutes, tombées au pouvoir de l'ennemi. Nos troupes l'abandonnèrent donc et vinrent s'établir le lendemain, en assez bon ordre, derrière la ri-

(1) Etienne Charavay : *Correspondance générale de Carnot*, tome 2, page 273. — Archives du ministère de la guerre : *Arm e du Nord et des Ardennes*.

(1) Etienne Charavay : *Correspondance générale de Carnot*, tome 2, page 276. — Archives du ministère de la guerre : *Armée du Nord et des Ardennes*.

vière de la Sensée, à Estrun, où Villars campa en 1712, avant la bataille de Denain et où César avait, dit-on, campé avant lui. Il ne faut que jeter un coup d'œil sur la carte pour se convaincre que cette nouvelle position est inexpugnable.

« Quant au camp de Famars, il est essentiellement mauvais par son défaut de communications, et les généraux devaient le quitter d'eux-mêmes au premier jour, quand même l'ennemi ne les aurait point attaqués. En effet, ce camp ne pouvait tirer ses vivres que par la chaussée de Bouchain à Valenciennes, et l'ennemi occupait des postes très près de cette chaussée, de sorte que les subsistances de ce camp étaient toujours précaires, et si l'on se fût obstiné à le garder, à la journée du 23, on s'y trouvait bloqué et forcé de vivre sur les approvisionnements de la garnison de Valenciennes, ce qui aurait bientôt obligé cette ville et l'armée entière de se rendre à discrétion. Il avait cependant été nécessaire d'occuper pendant un temps cette position, toute mauvaise qu'elle fût, parce qu'il n'y avait que ce moyen de protéger les convois qui arrivaient par la chaussée de Bouchain pour Valenciennes qui, heureusement, est aujourd'hui parfaitement approvisionnée.

« L'enemi doit périr là, si nos affaires sont bien conduites; il n'a de communications avec Mons et Tournai que par des chemins de terre, toutes les routes pavées aboutissant à des villes dont il n'est pas le maître; s'il risque d'y amener son artillerie et qu'il tombe une goutte d'eau, il n'y a plus de retraite pour lui; en un mot, sa position est la même, et beaucoup plus mauvaise encore que celle qu'il avait dans les plaines de Champagne.

« Ce que vous devez craindre le plus, c'est que tout ceci ne soit qu'une feinte de sa part et que son intention, en paraissant prendre le bœuf par les cornes ne soit de se porter sur Maubeuge et les autres places qui entourent la forêt de Marnal. Qu'on se presse donc de jeter dans ces places une quantité immense de vivres et de munitions, et qu'on n'en donne pas à lèche-doigt, comme c'est la perfide habitude. Chaque ville doit être constamment approvisionnée pour un an.

« Au lieu d'agir sur les flancs et les derrières de l'ennemi, nous lui résistons toujours de front, c'est le moyen d'être perpétuellement battu. Qu'on laisse donc l'ennemi s'engouffrer, qu'on porte toutes les forces disponibles aux camps de Lille et de Maubeuge, et qu'une belle nuit on tombe avec furie sur Mons et Tournai au même instant, et l'on verra bientôt l'ennemi, manquant de magasins et de communications, demander grâce à genoux. Mais il faut du secret et un homme de tête.

« La ville de Cambrai est une des meilleures de la frontière, mais suivant notre louable coutume, elle manque de vivres et de munitions. Votre Pouvoir exécutif, qui ne veut pas qu'on la contrarie, est bien contrariant lui-même par son inertie; et puis l'on ne paye rien; il faudrait voir s'il n'en est pas comme l'année dernière, si quelqu'un ne met pas dans sa poche les fonds immenses que vous accordez. Il est certain, je vous l'ai déjà dit cent mille fois, que les plaintes de non-paiement sont des plus amères et des plus multipliées.

« *Le représentant du peuple envoyé près l'armée du Nord,*

« *Signé :* CARNOT. »

« On ne connaît pas encore notre perte au camp de Famars; elle ne paraît pas très considérable; celle des ennemis doit l'être davantage; nos troupes se sont assez bien battues, à l'exception de quelques corps de nouvelle levée, et presque sans armes;

« Bellegarde et Courtois vont, je crois, arriver ici et y rester, je retourne à Dunkerque. »

VI

Les représentants aux côtes de la Méditerranée et à l'armée des Pyrénées-Orientales au Président de la Convention (1).

« Perpignan, 20 mai 1793.

« Citoyen Président,

Il est douloureux pour nous d'avoir à annoncer à la Convention nationale des détails affligeants sur l'état présent de cette frontière. Nous avions rendu compte, par notre dernière dépêche, des premiers dispositifs du général Flers, pour mettre en action les forces que nous avons réunies et s'opposer aux progrès de l'ennemi, autant que les moyens de notre armée pouvaient le permettre. La Convention nationale verra, par la relation suivante des événements du 19 mai, que le succès n'a pas à beaucoup près répondu à notre attente. Voici les renseignements que nous avons pu recueillir au moment, d'après les questions faites au général Flers et à son état-major.

« Les troupes de la République étaient campées depuis quelques jours à deux lieues environ de Perpignan. L'avant-garde avait sa droite appuyée sur le mas Deu, sa gauche sur la rive droite du Réar, qui formait un ravin sur son front et sur le flanc.

« Le corps d'armée à 400 pas en arrière appuyait sa droite au bois du mas Deu et sa gauche aux montagnes du Réar, composant en tout 6,600 hommes et 15 pièces de canon, ce qui ne faisait réellement qu'une armée campée sur deux lignes. Le 19, à 7 heures du matin, nous eûmes avis à Perpignan que l'ennemi fort d'environ 12,000 hommes dont 3,000 de cavalerie, 20 pièces de canon et 18 obusiers, paraissait sur plusieurs colonnes après avoir passé le Tech au point de Céret, et longé cette rivière jusqu'au Boulou. Le général Flers s'est rendu de suite au camp, où il a trouvé l'armée en bataille et l'action déjà engagée avec l'ennemi. La canonnade s'est soutenue avec avantage, de notre côté, près de quatre heures, pendant lequel temps l'ennemi a manœuvré par sa gauche, y portant ses forces pour tourner notre aile droite. Le général Dagobert, qui commandait l'avant-garde, a fait alors

(1) Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 4, page 257. — *Archives nationales*, D § 1, n° 36. — Archives du ministère de la guerre *Armée des Pyrénées*.

un mouvement en présentant sa droite, et le combat s'est engagé avec la mousqueterie et s'est soutenu avec avantage, pendant près d'une demi-heure. Un corps de cavalerie ennemi a même plié. Mais dans ce moment la gendarmerie nationale a fait retraite sans aucun ordre, et plusieurs d'entre eux ont crié *Sauve qui peut!* en s'adressant aux bataillons nationaux qui se trouvaient sur leur passage. 80 seulement, aux ordres de leur chef de brigade Dugua, ont resté fermes. Les bataillons du centre se sont débandés. Néanmoins la droite et la gauche ont résisté et la cavalerie espagnole n'a pu profiter de cet avantage à cause du ravin très profond qui couvrait le centre. Le général Dagobert, voyant que le centre pliait, a commandé la retraite de la droite pour renforcer la gauche, où toutes les forces de l'ennemi allèrent se porter. Cette aile canonnait toujours avec avantages et comme sa direction formait un angle avec la ligne de flanc de droite, et battait en revers, elle protégeait la retraite de la droite, obligée par la défection du centre de se replier et de prendre une position inverse derrière la gauche sur les montagnes du Réar. Cette manœuvre a protégé et conservé le camp, et l'ennemi, au lieu de tirer profit du désordre qui s'est manifesté au centre, a effectué sa retraite à l'instant.

« Le général Flers avait rallié la plus grande partie de son armée sur les hauteurs, près de la métairie de Serrat, position très avantageuse ; il a renvoyé peu de temps après 1,200 hommes de renfort au général Dagobert pour l'aider à reprendre le camp, se disposant à s'y porter à l'entrée de la nuit avec toute son armée dès qu'elle aurait pris des rafraîchissements. Le renfort a rempli son objet, mais une terreur panique, causée par quelques coups de fusils tirés aux avant-postes, a mis du désordre dans notre avant-garde et, quoi qu'on ait pu faire, il n'a pas été possible d'empêcher leur retraite. Elle est rentrée dans le plus grand désordre à Perpignan, sans vouloir s'arrêter dans la position du corps d'armée, qui a insisté à suivre cet exemple, malgré les efforts du général. Il prévoyait d'ailleurs que ce découragement pouvait entraîner la perte de l'artillerie, si l'ennemi venait à paraître, la plupart des charretiers ayant abandonné leurs attelages, et les avant-postes ou les flancs qui couvraient l'armée s'étant retirés sans ordre.

« Dans ce moment d'épouvante, le général a fait rentrer l'artillerie dont presque toutes les pièces ont été tirées à bras, il l'a fait escorter par l'arrière-garde et est rentré avec elle à Perpignan à 3 heures du matin.

L'armée de la République a perdu une pièce de canon dont l'affût était hors de service, et s'est trouvée forcée d'abandonner ses tentes et effets de campement. Mais, d'après l'avis que l'ennemi n'a pas reparu au camp, on vient de donner l'ordre d'y porter toute la cavalerie disponible pour en retirer les effets abandonnés. On ignore encore exactement le nombre des morts; on les évalue à 15, celui des blessés à 64, dont 21 le sont grièvement.

Deux déserteurs gardes-wallones nous ont assuré que la perte de l'ennemi était considérable et qu'il avait perdu son lieutenant-colonel d'artillerie, fort estimé par ses talents.

Cette déroute a causé une grande confusion dans cette ville dont la localité ne comporte pas un si grand rassemblement ; nous employons tous nos efforts pour calmer les esprits et rétablir l'ordre en attendant que le général ait arrêté quelques projets ultérieurs.

« La Convention nationale se convaincra sans doute de la nécessité de prendre dans la plus sérieuse considération cette partie de la frontière qui doit garantir les départements méridionaux. Il est indispensable d'augmenter nos moyens de défense. Nous faisons passer au comité de Salut public l'état des besoins impérieux de cette armée et nous espérons qu'il s'en occupera le plus tôt possible.

« Nous sommes avec respect, citoyen Président,

« *Les représentants du peuple,*

« *Signé :* LEYRIS, ROUYER, LE TOURNEUR, BRUNEL. »

VII

A.-P. Coustard, représentant du peuple près le département de la Loire-Inférieure, aux membres du comité de Salut public (1).

« Nantes, ce 24 mai 1793.

« Citoyens nos collègues,

« C'est avec une vraie satisfaction que je vous annonce que beaucoup d'habitants de nos campagnes commencent à rentrer dans le devoir.

« Mon expédition dans la forêt de Prinée, dont je vous ai rendu compte, a jeté une salutaire terreur parmi les révoltés. La paroisse de Chéméré, qui était la plus fanatisée, a envoyé une députation pour annoncer sa soumission à la loi, et m'a apporté ses armes. Ses habitants sont rentrés dans le calme et ont repris leurs travaux ; ils m'ont même promis de faire leurs efforts pour me livrer le nommé Catelinière, ci-devant noble et principal moteur de la révolte. J'espère qu'avec les secours qui nous sont annoncés, ce germe de la guerre civile, qui commençait à se développer d'une manière si effrayante, sera bientôt étouffé.

« Je ne saurais donner trop d'éloges à l'activité infatigable et à l'intelligence du général Beysser. Il n'a pas peu contribué à dissiper les révoltés ; il s'est procuré avec une grande adresse des intelligences dans leur propre armée. Il a, par là, éventé leurs projets et déconcerté leurs mouvements.

« Cet officier patriote, qui ne calcule jamais ses intérêts, quand il s'agit de la chose publique, avait payé, de ses propres appointements, les espions dont il était obligé de se servir. J'ai cru qu'il était de la justice que ces frais, si utiles à la République, ne fussent pas à la charge de ce général.

« J'en ai communiqué avec le citoyen Rousin, adjoint au ministre de la guerre, à son passage ici; il a été de mon avis.

(2) Archives du ministère de la guerre : *Armée des côtes de Brest.* — Legros : *La Révolution telle qu'elle est* ou *correspondance inédite du comité de Salut public avec les généraux et les représentants du peuple en mission près les armées et dans les départements pendant les années* 1793, 1794 et 1795, tome 1, page 221.

« Je l'ai, en conséquence, requis de faire mettre à la disposition du général Beysser une somme de 15,000 livres pour qu'il pût se remplir des avances qu'il avait déjà faites et de celles qu'il serait encore obligé de faire, pour continuer à être instruit ou informé des desseins de nos ennemis.

« *Signé :* Anne-Pierre COUSTARD. »

VIII

Les représentants du peuple français à l'armée des côtes de La Rochelle, à la Convention nationale (1).

« Saumur le 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Tandis qu'une partie de la commission centrale continuait ses travaux sédentaires, l'autre partie, dans les journées des 23 et 24 de ce mois, a parcouru et visité tous les postes et cantonnements de l'armée répandue dans le district de Saumur. La présence des représentants de la nation et leurs discours au milieu des bataillons rassemblés en pleine campagne, ont ranimé et développé, d'une manière très marquée, cette ardeur si naturelle aux hommes qui combattent pour la défense de leur liberté, de leur propriété et de leur famille. Nous avons vu, au premier signal que nous leur avons donné, qu'ils ne respiraient que pour venger bientôt sur les brigands fanatiques la honte des premières défaites essuyées dans ce département. Enfin, la disposition des esprits dans ces bataillons encore mal armés et mal équipés est telle, que nous avons lieu d'en espérer tout le succès possible, dès que les forces seront suffisantes pour cerner et envelopper de toutes parts les débris de *la très sainte armée catholique* qui commence à se dissoudre en différents endroits, malgré la rage des prêtres et des ci-devant nobles qui dirigent cette infernale rébellion.

« Avant-hier, le général Menou, avec un détachement de 100 hommes des hussards du 8e régiment et quelques dragons du 19e et de la légion germanique, a fait une tentative sur Argenton-le-Château où les brigands ont des magasins de blé considérables. Il leur a tué 30 hommes, pris 10 chevaux, fait 8 prisonniers et n'a eu personne tué ni blessé. Et sans la lâcheté de quelques misérables cavaliers qui, avant le combat même, ont crié à la trahison et ont entraîné la fuite de quelques dragons, le général Menou aurait enlevé tous ces magasins et aurait taillé en pièces les brigands. L'intrépidité et l'activité des hussards du 8e régiment ont tellement secondé la bravoure de ce général, au moment où il était sur le point d'être enveloppé par 1,500 hommes au moins, qu'en écrivant à la commission, ce même général a déclaré que les hussards du 8e régiment étaient les chamborans de l'armée des côtes de la Rochelle. Nous avons applaudi à cette dénomination. La 35e division de la gendarmerie a donné les plus grandes marques de valeur, dans cette occasion, et le capitaine qui les commandait a aussi contribué par une retraite savante au succès de cette expédition.

« A notre arrivée à Doué, qui est le quartier général de l'armée, nous avons vu 17 prisonniers que les rebelles avaient fait sur nous, lors de la déroute de Vezins et qu'ils ont relâchés sans aucune condition. Nous avons joui en ce moment des scènes les plus attendrissantes, en voyant des femmes, qui croyaient leurs maris égorgés, venir se jeter dans leurs bras et fondre en larmes, sur un retour aussi inespéré. Nous avons profité des circonstances de ce retour pour prendre des renseignements qui ne seront pas inutiles aux opérations de cette guerre et qu'il serait peut-être impolitique de rendre publics.

« Huit cuirassiers de la légion germanique ont été arrêtés pour avoir abattu l'arbre de la liberté ; d'après l'examen que nous avons fait de cette affaire, il s'est trouvé qu'un caporal de cuirassiers, du nombre des huit, était le seul vrai coupable et le moteur de cette violation du signe sacré de la liberté. Nous l'avons fait traduire à Angers auprès de la commission militaire pour y être jugé. Les sept autres ont été également conduits en prison à Angers, soit pour servir de témoins, soit pour y être examinés eux-mêmes comme complices.

« Comme l'armée rassemblée à Chinon y est devenue tout à fait inutile par les circonstances, nous l'avons fait requérir par les généraux pour marcher du côté où le danger est réel.

« Les rebelles font quelques mouvements qui indiquent une intention assez marquée de passer la Loire et de se porter sur les postes de Saint-Georges, Varade et Ingrande; mais les précautions que nous avons prises en faisant passer de ce côté-là une partie de l'armée de Chinon, et le zèle, et l'activité patriotique de la garde nationale d'Angers ôteront bientôt aux brigands l'espoir qu'ils ont conçu de forcer ce passage.

« Nous vous rendrons compte de la suite de ces événements et nous attendons avec impatience les bataillons de Paris et les troupes de ligne qui sont en marche, pour opérer un grand mouvement sur les rebelles.

« La commission centrale fait construire trois barques canonnières qui, réunies à celles de Nantes et d'Angers, protègeront la navigation de la Loire et empêcheront l'ennemi de tenter le passage.

« Salut et fraternité.

« *Les représentants du peuple, envoyés près l'armée des côtes de la Rochelle,*

« *Signé :* CHOUDIEU, RICHARD, CARRA, DELAUNAY, BOURBOTTE, DANDENAC, JULIEN (*de Toulouse.*)

« *P.-S.* Nous insistons et insisterons continuellement pour avoir des armes de toutes espèces, des fusils pour les bataillons, dont les deux tiers ne sont pas encore armés, des sabres et des pistolets pour les hussards et dragons qui... répugnent singulièrement, malgré

(1) Archives du ministère de la guerre : *Armée des côtes de la Rochelle* (mai 1793), chemise 5, pièce n° 20.

leur courage, à faire le service sans ces deux espèces d'armes-là : le sabre et le pistolet.

« *Signé :* CHOUDIEU, RICHARD, DELAUNAY, JULIEN *(de Toulouse)*, CARRA, BOURBOTTE, DANDENAC. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi 29 mai 1793.

PRÉSIDENCE DE ISNARD, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Pénières, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi 28 mai 1793* (1).

Levasseur (*Sarthe*). Le secrétaire a rendu compte avec trop de soin des débats scandaleux qui ont eu lieu dans la séance d'hier. Présenter à la République tous ces mouvements des passions, c'est jeter au milieu des citoyens une nouvelle pomme de discorde. Je demande que le secrétaire retouche ce procès-verbal et nous en présente demain une seconde rédaction.

D'autres membres s'opposent à cette manière de voir ; ils soutiennent l'opinion que la vérité ne doit jamais être déguisée et que les détails ne sont plus minutieux dès qu'ils intéressent tout un peuple.

(La Convention décrète que le secrétaire retouchera lui-même la rédaction et fera demain une nouvelle lecture.)

Duprat, *secrétaire*, donne lecture *du procès-verbal de la séance du vendredi 24 mai 1793* (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Genissieu, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur,* par laquelle il adresse à la Convention l'état des décrets envoyés par lui aux départements à la date du 28 mai 1793 ; cet extrait est ainsi conçu (3) :

État des décrets de la Convention nationale, envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 28 mai 1793, l'an II de la République française.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.	OBSERVATIONS.
12 mai	Décret qui rappelle l'exécution de la loi relative à l'étape des volontaires....................		Manuscrit.
15 —	Décret qui ordonne le paiement de différentes sommes à des citoyens dénonciateurs de fabrication de faux assignats....................		Id.
15 —	Décret relatif aux accusés condamnés comme auteurs du même délit, dont les condamnations ne peuvent se concilier et font la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie..		Id.
18 —	Décret portant que le général Kellermann n'a pas cessé de mériter la confiance de la République....................................		Id.
19 —	Décret portant suppression et modification de plusieurs droits d'entrée sur différents comestibles et marchandises....................		Id.
—	Décret qui approuve l'arrêté du conseil exécutif, relatif aux déserteurs allemands............		Id.
20 —	Décret relatif aux membres de la Convention qui troubleront les délibérations de l'Assemblée....................................		Id.

Le ministre de l'intérieur,
Signé : GARAT.

(1) *Journal des Débats et des décrets*, n° 254, page 254, page 427, et *Auditeur national*, n° 251, page 2. — Voy. également P. V., tome 12, page 213.
(2) P. V., tome 12, page 214.
(3) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 238, pièce n° 11.

2° *Lettre du citoyen Amory, adjoint du commissaire supérieur au recrutement de Paris*, par laquelle il annonce que le directoire de Saint-Denis a levé 150 volontaires pour la Vendée, qu'il a armés, équipés, habillés et qui recevront de plus une somme de 300 livres à titre de gratification; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« La position où se trouve la République a fait prendre un arrêté de civisme au directoire du district de Saint-Denis, pour inviter les communes de son arrondissement à fournir des citoyens de bonne volonté pour l'armée de la Vendée.

« Nous vous présentons dans ce moment 150 citoyens qui se sont assemblés à notre directoire, que nous habillons, équipons, armons et 300 livres que nous leur donnons, sans qu'il en coûte un sol au trésor public; et nous avons trouvé dans notre patriotisme des fonds plus que suffisants. Nous les amenons pour être réunis aux sans-culottes des sections de Paris.

« Nous avons fourni, au mois de décembre dernier, des bataillons qui se sont signalés dans la campagne dernière.

« Au mois de mars dernier, nous avons fourni 454 hommes; nous avons des soumissions de tous les pères de familles qui demandent à partir au premier signal pour exterminer tous les agitateurs et les rebelles partout où ils seront, et nous répétons dans votre sein le serment de vivre libres ou de mourir.

« Nous ne pourrons avoir l'honneur de passer dans votre sein; on nous attend à la caserne de Courbevoie, pour nous réunir avec les citoyens du faubourg Saint-Antoine et y nommer l'état-major du bataillon, et partir sur-le-champ.

« Certifié au bureau central du recrutement du département de Paris, le 28 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* AMORY, *adjoint du commissaire supérieur.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

3° *Lettre des administrateurs du département de la Drôme*, par laquelle ils annoncent la levée au delà du contingent de 2 compagnies de volontaires, bien armées et équipées, qui sont parties de Valence pour se mettre à la disposition du ministre de la guerre; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Valence, 23 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que le département de la Drôme, à la nouvelle de la trahison du scélérat Dumouriez, ordonna, par son arrêté du 11 avril 1793, la levée et l'organisation de 2 compagnies de volontaires en sus de son contingent du recrutement, pour se porter sur Paris ou dans les départements du Nord menacés. Les circonstances ayant changé à cet égard, le directoire a jugé plus convenable de destiner ses compagnies d'élite bien armées et équipées pour les départements de l'ouest ravagés par les rebelles; en conséquence, nous nous empressons de vous annoncer, citoyen Président, que ces braves défenseurs sont partis de cette ville le 20 de ce mois pour être rendus le 28 dudit à Moulins, département de l'Allier. Nous avons prévenu de la marche de ces compagnies le ministre de la guerre et le général Biron, commandant les troupes de la République dans les départements insurgés, afin qu'ils puissent donner les ordres convenables pour pouvoir diriger le zèle de nos braves volontaires.

« Nous ne croyons pas inutile, citoyen Président, de rappeler ici à l'auguste Assemblée que vous présidez, jusqu'à quel point le zèle et l'amour de la patrie se sont portés dans ce département, relativement à sa population et à son étendue. 9 bataillons, 1,950 hommes de recrue, et 2 compagnies sont sur pied. Il se forme dans ce moment un nouveau bataillon qui pourra être bientôt en état de servir utilement.

« Nous nous occupons à faire la distribution à ces bataillons, de 2,400 paires de souliers et d'environ 700 paires de guêtres en dons civiques.

« Le directoire, citoyen Président, peut vous assurer, au nom de ses administrés, que leurs efforts communs ne se borneront pas là; tous les sacrifices ne nous coûteront rien pour faire triompher la République et terrasser les ennemis de la patrie.

« *Les membres composant le directoire du département de la Drôme,*

« *Signé :* MÉZIÈRES, *président;* LIGET; Alexandre ROUVIEU; PERNY. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

4° *Lettre du commandant en chef du 7e bataillon de la Somme* (1), par laquelle il écrit de Saint-Malo, le 23 mai, que ce bataillon manque de beaucoup d'effets dont il donne le détail.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de la guerre pour faire fournir au bataillon les effets qui lui manquent.)

5° *Lettre des représentants Pierre Baille et Beauvais, commissaires à l'armée d'Italie*, par laquelle ils font connaître à la Convention qu'à la suite de la défaite des troupes de la République dans la Vendée, ils ont cru devoir prendre des mesures générales, contre les nobles, les prêtres fanatiques et autres per-

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 14. — Non mentionnée au *procès-verbal*. — *Bulletin de la Convention* du 29 mai 1793.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 33, et P. V., tome 12, page 214.

(1) P. V., tome 12, page 214.

sonnes suspectes; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Toulon, 21 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous prévenons que depuis quatre jours que nous sommes à Toulon, où nous n'avons trouvé en arrivant aucune espèce de lettres ni de paquets à notre adresse, nous n'avons rien reçu si ce n'est un envoi de 5 à 6 *Bulletins de la Convention* qui nous ont été adressés de Marseille. Nous attendons avec la plus vive impatience les instructions rédigées par le comité pour les représentants du peuple près les armées, ainsi que les livres, décrets et autres pièces dont notre collègue Cambon nous avait parlé avant notre départ. Nous ignorons si ces différents objets nous ont été expédiés et dans ce cas nous aurions lieu de craindre qu'ils n'eussent été arrêtés en route; dans la supposition contraire, nous vous prions de vouloir bien donner les ordres les plus précis pour leur plus prompte expédition à notre adresse à Toulon.

« Nous écrivons par le même courrier à la Convention, pour lui faire part que, d'après la nouvelle reçue de l'échec, que l'armée de la République destinée à combattre les rebelles de la Vendée a essuyé devant Thouars, ainsi que celle de la mort glorieuse de la presque totalité du bataillon du Var qui a préféré se faire massacrer plutôt que de trahir les intérêts sacrés de la patrie, la fomentation qui commençait à gagner dans cette ville, d'ailleurs très tranquille et très soumise aux lois, a déterminé les corps administratifs à faire mettre en état d'arrestation un assez grand nombre de ci-devant nobles, de prêtres et autres personnes suspectes d'incivisme; cette opération s'est exécutée dans la matinée avec calme et tranquillité. Les personnes arrêtées, au nombre d'environ 72, ont été conduites au port Lamalgue d'où on les reportera dans différents ports et endroits sûrs, pour qu'ils soient moins resserrés et d'une manière plus commode. Cette mesure vigoureuse a tellement maintenu le calme dans la ville que les mêmes corps administratifs ont jugé à propos de profiter de ce jour pour faire la promulgation solennelle du décret du 13 avril, qui défend la vente de l'argent. Ils ont pensé que notre présence à un pareil acte lui imprimerait plus de poids et ferait beaucoup d'effet sur les esprits. Ils nous ont invités, en conséquence, à y faire partie du cortège, ce que nous n'avons pas cru devoir refuser. La proclamation vient d'avoir lieu à l'instant; elle s'est faite avec beaucoup de décence et d'ordre, par les trois corps administratifs réunis avec nous; les troupes des volontaires étaient sous les armes et celles en garnison pareillement. Partout les cris répétés de : Vive la Nation! Vive la République! se sont fait entendre. La ville a retenti partout des airs patriotiques qui sont en possession de plaisir à tous les bons citoyens.

« *Les représentants du peuple près l'armée d'Italie,*

« *Signé :* BAILLE, BEAUVAIS. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 252, dossier 2138, pièce n° 13, et P. V., tome 12, page 214.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.) (1).

6° *Lettre des représentants Duroy et Haussmann, commissaires à l'armée du Rhin*, par laquelle ils adressent à la Convention, au nom du 3e bataillon du Doubs, une offrande de 2,020 livres; cette lettre est ainsi conçue (2) :

(1) Le comité de Salut public avait déjà eu connaissance de ces nouvelles par une lettre des mêmes commissaires que nous avons retrouvée aux *Archives nationales*, sous la cote AFII 182, dossier 1505, pièce n° 8, et qui est ainsi conçue :

« Toulon, le 21 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous devons vous instruire d'un événement qui vient de se passer dans cette ville et qui vous donnera la mesure du zèle, de l'activité et du civisme des autorités constituées qui y commandent.

« La nouvelle reçue, il y a deux jours, de la défaite des troupes de la République dans la Vendée, de la trahison de Quétineau et Thouars et du courageux dévouement des braves volontaires du Var qui, réunis aux Marseillais, ont préféré une mort glorieuse à une vie déshonorée par la lâcheté ou la faiblesse, avait fait ici la plus vive sensation. Tous les bons citoyens, en gémissant sur les funestes suites de la perfidie de quelques-uns et de l'égarement du plus grand nombre, qui signalent chaque jour les événements qui ont lieu dans les départements de l'ouest, portèrent leur attention sur les premiers auteurs de nos maux, sur les infâmes fauteurs de nos troubles, les ci-devant nobles et les prêtres : un mouvement d'indignation générale s'éleva contre eux et s'empara de toutes les âmes. On se convainquit qu'il fallait adopter les mesures de sûreté générale déjà prises avec succès par d'autres départements, et que la tranquillité qui règne dans celui-ci, tranquillité due au bon esprit qui anime les corps constitués et administratifs, avait fait suspendre jusqu'ici comme superflues.

« En conséquence, et sur les réclamations des citoyens composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité, les trois corps administratifs s'assemblèrent hier soir, et délibérèrent toute la nuit sur la nécessité et les moyens de s'assurer de toutes les personnes ci-devant nobles, ecclésiastiques ou autrement suspectes. Il en fut formé une liste; la générale doit être battue; tous les corps armées seront sur pied; les équipages des vaisseaux ont ordre de rester à bord, et les précautions sont prises pour qu'aucune des personnes désignées n'échappe. L'arrêté aura lieu dans toute l'étendue du département. Moyennant cette mesure, dont ils nous ont fait part ce matin à cinq heures, les administrateurs nous ont assuré que la tranquillité n'y sera point troublée. On a cependant cru devoir excepter de cette mesure les officiers ou autres personnes qui se trouvent sur les vaisseaux brestois, actuellement en rade ici. On a, sans doute, craint d'exciter, par les équipages de ces vaisseaux déjà très difficiles à contenir, des mouvements qui pourraient devenir dangereux. Nous nous ferons rendre compte des motifs qui ont dicté cette exception : nous apprécierons leur valeur et nous prendrons à cet égard, de concert avec les corps administratifs, les déterminations que nous dicteront l'intérêt public et la tranquillité particulière de cette ville.

« Nous vous instruirons prochainement, citoyens nos collègues, des suites de cet événement et nous ne négligerons rien pour maintenir ici le bon ordre et l'harmonie qui nous ont paru y régner. Nous devons, aux autorités du pays, la justice de dire qu'elles sont animées des meilleurs principes et qu'elles savent réunir toute l'énergie d'un patriotisme vigoureux à la sagesse qui doit diriger les opérations de ceux qui veulent gouverner avec succès.

« *Les représentants du peuple envoyés près l'armée d'Italie,*

« *Signé :* BAILLE, BEAUVAIS. »

(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 472, pièce n° 31, et P. V., tome 12, page 214.

« Wissembourg, le 23 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

Le 3e bataillon du Doubs vient de nous remettre une offrande patriotique, pour les besoins de la guerre, de 2,020 livres que nous allons faire verser dans la caisse du payeur contre reçu. C'est ainsi que les braves défenseurs de la patrie savent joindre au plus généreux dévouement le sacrifice des objets de premier besoin. *(Applaudissements.)*

« *Les représentants du peuple, députés à l'armée du Rhin,*

« *Signé :* HAUSSMANN; DUROY. »

(La Convention décrète la mention honorable de ce don patriotique et ordonne l'insertion au *Bulletin* de la lettre des commissaires.)

7° *Lettre du citoyen Flaugergues, président du département de l'Aveyron,* par laquelle il transmet à la Convention l'arrêté pris par le conseil d'administration de ce département à l'effet d'envoyer un bataillon armé et équipé à la frontière d'Espagne; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Rodez, ce 20 mai 1793,
l'an II de la République française.

Citoyen Président,

« Le conseil me charge de vous adresser un arrêté qu'il vient de prendre pour envoyer un bataillon armé et équipé à la frontière d'Espagne. Ce secours est bien modique si l'on considère l'ardeur de nos concitoyens pour la défense de la patrie, mais il est exorbitant, si l'on considère que ce département a déjà sous les armes près de 9,000 volontaires, qu'il est des moins populeux de la République, qu'il n'y a pas dans son arrondissement une seule ville de 10,000 hommes, que tous ses habitants sont laboureurs et contraints de dompter à force de bras la stérilité d'un sol qui ne pourrait les nourrir sans une lutte continuelle. Néanmoins, si les dangers de la patrie augmentent, il nous reste encore une puissante ressource : nous quitterons tous en masse nos foyers pour n'y rentrer que vainqueurs ou nous ensevelir sous les débris de la République.

« Salut, respect et fraternité.

« *Le président du département de l'Aveyron,*

« *Signé :* FLAUGERGUES, *président.* »

I

Extrait de réquisition des représentants du peuple, députés par la Convention nationale, réunis à Perpignan (2).

« Au nom de la République, nous, représentants du peuple députés par la Convention nationale, réunis à Perpignan;

« Requérons l'administration du département de l'Aveyron, de faire partir sans délai pour Perpignan, les hommes, armes, munitions de guerre, de bouche et effets de campement de toute espèce qu'il lui sera possible de se procurer, pour venir au secours de cette frontière, dont une partie est déjà au pouvoir des ennemis.

« Fait à Perpignan, le 4 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* J. P. MISAYET; FUMEL; LE TOURNEUR; GASTON; SIAU, *secrétaire.* »

II

Adresse des administrateurs du département de l'Aveyron à leurs concitoyens (1).

« Concitoyens,

« Entendez-vous le cri de la patrie? Citoyens, sa voix vous appelle; armez vos bras et marchez à la victoire; si c'est un sacrifice, de grandes circonstances l'exigent. Les représentants du peuple, députés à l'armée des Pyrénées-Orientales, nous disent que les satellites du fanatique tyran des Espagnols souillent le territoire de la République, et nous requièrent de marcher au secours de nos frères; partez et faites repentir de tant d'audace les ennemis de notre liberté.

« Un bataillon de héros va s'organiser dans le département; que chacun de vous s'empresse d'inscrire son nom sur les registres de l'honneur; mais, surtout, gardez-vous d'y mêler le vôtre, vous dont le cœur n'est pas tout à fait républicain, dont l'âme conserve quelque souillure aristocratique, nous ne voulons que des patriotes, c'est d'eux, de ses vrais enfants, que la patrie attend son salut.

« Songez que vous allez redevenir esclaves, si votre détermination n'est prompte; songez que les tyrans vont se diviser votre territoire, si vous n'y portez obstacle. La malheureuse république de Pologne éprouve le sort qu'on vous destine, et vous allez voir s'établir parmi vous cette inquisition monacale qui désole l'Espagne, si vous ne repoussez loin de vous les esclaves forcenés, que les despotes vomissent sur le territoire de la liberté.

« Aurez-vous, par une coupable indifférence, la bassesse de seconder leurs projets liberticides? attendrez-vous qu'ils viennent jusque dans nos foyers multiplier le nombre de leurs victimes? Non, le saint amour de la patrie embrasera votre courage, et le germe fécond des vertus républicaines, qui déjà s'est établi dans vos cœurs, ne vous laissera pas le temps de délibérer sur le parti que vous devez prendre.

« Que l'agriculture et les arts d'utilité première, gardent les bras dont on ne peut les priver, sans compromettre le salut public. C'est vous, citoyens, dont l'oisiveté serait un crime quand la patrie est en danger, qui de-

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 12, et P. V., tome 12, page 215.
(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 13.

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 14,

vez vous rallier sous ses drapeaux et combattre ses ennemis.

« Lisez notre arrêté, rendez-vous au chef-lieu du département; n'oubliez ni vos armes, ni vos effets d'équipement que nous compléterons; songez que vos administrateurs comptent sur vous pour une expédition glorieuse, et que les circonstances exigent si impérieusement votre réunion, qu'ils sauront bien vous appeler, si l'indécision retient plus d'un instant votre courage.

« Votre campagne sera de courte durée, et par cela même plus fructueuse : vous allez chasser les Espagnols de notre territoire, et votre mission finit là. Si vos frères l'ont fait avant votre arrivée, vous aurez la gloire de l'avoir entrepris, et vous reviendrez parmi nous; mais si vous avez l'honneur d'y concourir, avec quel plaisir n'échangerons-nous pas, à votre retour, la couronne civique que nous vous destinons, contre le laurier d'un si beau triomphe que nous accepterons de vos mains victorieuses !

« *Les administrateurs du département de l'Aveyron,*

« *Signé :* FLAUGERGUES, *président;* COMBES, *secrétaire général.* »

III

Extrait des registres du conseil du département de l'Aveyron (1).

« Séance publique du 16 mai 1793, l'an II de la République française.

« Présents : Flaugergues, *président;* Azemar; Randon; Constans; Bourzès; Bonnefous; Rodat ; Cabrol ; Delpech ; Bo ; Daudé ; Debertier; Lescure; Fualdès; Girou; Molinier, *procureur général syndic.*

« Les administrateurs du conseil du département de l'Aveyron, considérant qu'on ne doit point calculer en fait de sacrifices, quand les droits les plus chers à un peuple libre en exigent de pressants; que le salut de la patrie dépend des grandes mesures; et que les vrais amis de l'égalité et de la liberté doivent se lever de concert pour les sauver de l'anéantissement auquel on veut en vain les réduire.

« Ouï le procureur général syndic, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« En vertu de la réquisition faite le 4 du courant par les représentants du peuple, députés de la Convention près l'armée des Pyrénées-Orientales, 800 hommes, pris sur la garde nationale du département, se rendront incessamment à Perpignan.

Art. 2.

« Pour l'exécution de l'article ci-dessus, tous les citoyens au-dessus de 18 ans et au-dessous de 40, qui ne sont pas journellement occupés des travaux de l'agriculture, de quelque profession ou métier de quelque nécessité, non mariés ou veufs sans enfants, sont requis de se rendre à Rodez, le 3 du mois de juin prochain.

Art. 3.

« A mesure qu'ils arriveront, ils se feront inscrire au secrétariat du département.

Art. 4.

« La réquisition faite aux 800 hommes qui se rendront à Perpignan, cessera lorsque les Espagnols auront évacué le territoire de la République.

Art. 5.

« La solde des gardes nationaux requis, sera la même que celle des volontaires employés; il ne sera fait aucune retenue à ceux qui auront fourni leur habillement et leur équipement.

Art. 6.

« Quelles que soient actuellement leurs fonctions, ils pourront les reprendre à leur retour, et ceux qui jouissent d'un traitement, en conserveront le tiers pendant leur absence. Les parents jouiront des avantages que les décrets accordent à ceux des autres défenseurs de la patrie.

Art. 7.

« Tous ceux qui marcheront en exécution de la présente réquisition, porteront avec eux tous les effets d'habillement et d'équipement qui sont à leur disposition et, en cas d'insuffisance, il sera pourvu au complément, sauf la retenue en proportion.

Art. 8.

« Le jour indiqué par l'article 2, il sera fait à midi un dépouillement du registre des inscrits, et si, contre toute attente, une inscription volontaire ne remplit pas le complément demandé, il y sera procédé par la voie de la réquisition individuelle, tant à l'égard des absents que des présents, et, dans ce cas, les citoyens désignés seront tenus de se rendre sur-le-champ.

Art. 9.

« Pour cet effet, les directoires de district, immédiatement après la réception du présent, choisiront dans les différents quartiers de leur arrondissement, 4 commissaires, pris soit dans les conseils de l'administration, soit parmi les officiers municipaux, soit dans les sociétés populaires. Ces commissaires seront tenus de se rendre, le même jour, au chef-lieu du département, pour se concerter avec le conseil sur les désignations à faire, s'il y a lieu. Ils prendront dans l'intervalle, des renseignements sur le nombre des uniformes existants dans leurs quartiers respectifs.

Art. 10.

« Les citoyens qui devront marcher s'organiseront d'après le mode décrété pour l'organisation des volontaires nationaux.

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 15.

Art. 11.

« Tous les gardes nationaux compris dans la présente réquisition recevront 6 sous par lieue lorsqu'ils seront en marche, à compter du jour du départ de leur domicile, et leur solde pendant le séjour sera égale à celle des volontaires.

Art. 12.

« Un commissaire pris dans le sein de l'administration, se rendra auprès des représentants du peuple envoyés près l'armée des Pyrénées-Orientales, pour leur faire part des mesures que le département vient de prendre et se concerter avec eux sur celles qu'il pourrait y avoir lieu de prendre encore.

Art. 13.

« Le présent arrêté sera sur-le-champ remis à l'impression, pour être envoyé par des exprès aux directoires de district, qui le feront parvenir de suite par la même voie aux municipalités de leur ressort, pour y être lu à la tête des gardes nationales, publié et affiché en la forme ordinaire; il en sera également envoyé des exemplaires à la Convention nationale, au Conseil exécutif, aux sociétés populaires du département, et aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées.

« Arrêté en conseil de département, les jour et an susdits.

« *Signé :* FLAUGERGUES, *président ;* COMBES, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces pièces, par extrait, au *Bulletin.*)

8° *Lettre des représentants Roubaud et Despinassy, commissaires à l'armée d'Italie,* par laquelle ils adressent à la Convention l'arrêté qu'ils ont pris relativement à l'hôpital de Draguignan, réduit à une extrême détresse; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Nice, 19 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous envoyons un arrêté que nous venons de prendre relativement à l'hôpital de Draguignan. Cet hôpital était dans une extrême détresse. Il était impossible de ne pas prendre une mesure prompte pour le secourir. Celle que renferme notre arrêté nous a paru la plus convenable.

« *Les représentants du peuple près l'armée d'Italie,*

« *Signé :* ROUBAUD, DESPINASSY. »

Suit le texte de l'arrêté annoncé dans cette lettre (2) :

« Les représentants du peuple près l'armée d'Italie, sur la pétition qui leur a été présentée par le conseil général du district de Draguignan, relativement à l'hôpital de cette ville ;

« Considérant qu'il est instant de pourvoir aux besoins de cet hôpital et de secourir promptement, tant les enfants trouvés que les militaires et les autres citoyens qui y sont reçus ;

« Considérant que la demande que fait le conseil général du district, d'appliquer à ces secours la somme de 4,000 livres sur les sols additionnels qui sont à la disposition du directoire est un moyen efficace et sûr ;

« Arrêtent ce qui suit :

« 1° le directoire du district de Draguignan est autorisé à faire une avance de 4,000 livres à l'hôpital de ladite ville, sur les sols additionnels qu'il a à sa disposition ;

« 2° Ces 4,000 livres seront remboursées des premiers fonds que l'hôpital recevra.

« A Nice, le 19 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Les représentants du peuple près l'armée d'Italie,*

« *Signé :* ROUBAUD, DESPINASSY. »

(La Convention approuve l'arrêté pris par ses commissaires.)

9° *Lettre des citoyens Poissède et Lauthier-Maintraite, généraux de brigade, commandant les grenadiers de l'avant-garde de l'armée du Rhin* (1).

N'ayant quitté ni l'un ni l'autre un seul instant l'armée depuis le commencement de la guerre, ils regrettent de n'avoir pas trouvé d'occasions particulières de prouver à la patrie leur dévouement sans bornes. Ils demandent à marcher, avec 4,000 de leurs frères d'armes d'infanterie et 300 de cavalerie, au secours des départements ravagés par les rebelles. Ils présentent les moyens d'organiser et de faire partir cette force armée huit jours après la promulgation du décret qu'ils sollicitent. A cet effet, ils prient la Convention de prendre leur demande en considération et d'agréer l'expression de leur zèle à toute épreuve, pour la destruction des tyrans et le maintien de la République une et indivisible.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

10° *Lettre des administrateurs de la commune de Corlang* (2), par laquelle ils réclament la liberté du citoyen Georgelin, administrateur du département du Morbihan et juge au tribunal de Lorient, arrêté par ordre des commissaires de la Convention.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de Sûreté générale et de législation.)

11° *Lettre du citoyen J.-J.-H. Perroncel* (3), datée de la Tour-du-Pin, le 20 mai; il apprend

(1) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 468, pièce n° 7.
(2) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 468, pièce n° 8.

(1) P. V., tome 12, page 215, et, *Bulletin de la Convention* du 29 mai 1793. — D'après le *Bulletin*, ces deux citoyens se nomment Lauthier Xaintrailles et Goissedée.
(2) P. V., tome 12, page 216. — Nous n'avons pu repérer cette commune.
(3) P. V., tome 12, page 216.

que les citoyens du canton de Veyssilieu, tous agriculteurs, ont habillé et équipé à leur frais 10 volontaires, qui ont joint le bataillon levé dans ce district ;

Que le citoyen Belmont, général de division des armées de la République, a donné 200 livres pour l'habillement et l'équipement des volontaires de la dernière levée ;

Que le citoyen P.-F. Charrel, membre de la Convention, a fait armer, équiper et habiller à ses frais un des volontaires levés pour le dernier recrutement de la commune de Frontonas ;

Que le citoyen Dupré, ex-chapelain, a déposé au secrétariat du district 100 livres en assignats, sur le don qu'il a fait du quart de sa pension de 199 livres, pour tout le temps que durera la guerre, et à dater du 1er août 1791 ;

Que ces différentes sommes ont été versées dans la caisse du district.

Les citoyens du canton de Veyssilieu demandent des armes.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au ministre de la guerre.)

12° *Pétition de la citoyenne Piquet* (1), qui sollicite un secours, son mari étant mort des suites de l'explosion d'un baril de poudre.

(La Convention accorde à ladite veuve Piquet un secours provisoire de 150 livres et renvoie sa pétition au comité de liquidation.)

Deux députés extraordinaires de la commune d'Arras sont admis à la barre (2).

Ils exposent les besoins de cette ville ; ils demandent : 1° une somme de 200,000 livres pour besoins urgents ; 2° une avance de 120,000 livres.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de la guerre et des finances réunis.)

Deux citoyens du département de l'Ain se présentent à la barre (3).

Ils viennent réclamer, disent-ils, contre l'arrestation arbitraire de 500 citoyens du département de l'Ain, incarcérés sur l'ordre des commissaires Amar et Merlino.

Plusieurs membres (sur la Montagne) s'opposent à ce qu'ils soient entendus.

Bentabole. Non, non, il n'y a point d'arrestation arbitraire ; nous ne pouvons pas discuter les arrestations de tous les citoyens de la République par ordre des commissaires.

Chambon. Mais la liberté de cinq cents citoyens vaut bien celle de deux ou trois citoyens de Paris.

Les mêmes membres (sur la Montagne) : Eh bien, nous demandons le renvoi au comité de Salut public.

Barère. Le comité de Salut public s'est occupé des arrestations ordonnées par vos commissaires : il étudie un projet de décret sur cet objet ; il vous fera son rapport dans trois jours.

Les mêmes membres (sur la Montagne) : Très bien ; l'ordre du jour ; la Constitution.

Lasource. Sans doute il faut s'occuper de la Constitution ; ce qui nous importe le plus, c'est de donner une Constitution à la France; mais lundi, la Constitution était à l'ordre du jour ; elle y était hier aussi, et cependant on a entendu des pétitionnaires de Paris; pourquoi n'entendrait-on pas aujourd'hui ceux des départements ? Ne dites pas aux départements que l'égalité est un vain nom; ne leur dites pas que, pour pouvoir être entendus, il faut qu'ils nous entourent en grand nombre. (*Murmures sur la Montagne.*) Cette observation faite, je demande que les pétitionnaires soient entendus, mais qu'il ne s'ouvre point de discussion sur leur pétition, afin de ne pas retarder la discussion de la Constitution.

(La Convention décrète que les pétitionnaires seront entendus.)

L'un d'eux : Citoyens représentants, Paris est venu réclamer la liberté de quelques citoyens, et la liberté leur a été rendue. Nous venons vous faire la même demande pour 500 malheureux que vos commissaires Amar et Merlino ont jetés dans les cachots. (*Vives protestations à droite.*)

Couthon. Le côté droit est en pleine insurrection.

L'orateur : Nos concitoyens ne pourraient-ils pas obtenir ce qui a été accordé à Paris ? Auriez-vous deux poids et deux mesures pour distribuer la justice ? Ce qui serait vrai pour Paris ne le serait-il pas pour les départements ? *(Murmures.)* Nous ne vous parlerons pas des principes de vos commissaires, ils sont affreux. Jugez de leur morale par la réponse qu'ils firent à des citoyens qui leur faisaient des représentations sur les arrestations qu'ils ordonnaient : « Tous ceux qui sont détenus pour cause de suspicion, quelque chose qu'ils disent pour se justifier, c'est comme rien ; l'opinion publique les a jugés, il faut les séquestrer. » (*Vifs murmures.*)

Citoyens représentants, ordonnez la liberté provisoire de nos concitoyens qui gémissent dans les fers depuis deux mois. Ils vous demandent à grands cris que vous les fassiez juger.

Le Président. La Convention a abattu le tyran ; elle extirpera jusqu'à la dernière racine de la tyrannie. Elle prendra en considération votre pétition, et vous accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de législation.)

Le citoyen CONSTANTINI, *député extraordi-*

---

(1) P. V., tome 12, page 217.

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 530, et P. V., tome 12, page 217.

(3) *Mercure universel*, tome 27, page 531 et *Moniteur universel*, page 653, 3e colonne. — Voy. également *Journal des débats et des décrets*, n° 254, page 420 et P. V., tome 12, page 217.

naire du département de Corse, est admis à la barre (1) ; il s'exprime ainsi (2) :

Représentants du peuple, le conseil général du département de Corse, par sa délibération du 27 avril dernier, m'a nommé son député extraordinaire près la Convention nationale, pour mettre sous ses yeux le tableau succinct et fidèle de sa triste situation dans l'état actuel des choses. En conséquence, je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien donner connaissance à la Convention de ces pouvoirs, et, après la lecture, si vous l'approuvez, je demanderai la parole.

Un secrétaire fait lecture, *pour la partie qui concerne les pouvoirs des citoyens Ferrandi et Constantini*, de l'extrait du procès-verbal des séances du conseil général du département de Corse, en date du 27 avril 1793 (3).

Le Président accorde la parole au citoyen Constantini.

Le citoyen CONSTANTINI : Représentants du peuple, j'aurais attendu que les pièces justi-

---

(1) Voici la lettre par laquelle le citoyen Constantini demandait son admission à la barre. (Bibliothèque nationale. *Correspondance du citoyen Constantini*, Lb^{41}, n° 794, page 8.)

« Paris, ce 29 mai, l'an II de la République.

« Citoyen Président;

« J'ai eu l'honneur de vous écrire hier pour vous faire part que le conseil général du département de Corse m'avait nommé son député extraordinaire près la Convention nationale, pour mettre sous ses yeux le tableau affligeant de sa situation.

« Il est probable que les occupations importantes de l'Assemblée ne vous ont pas permis de faire lecture de ma lettre; cependant, je désirerais que vous me donniez acte de ma présentation ; car je craindrais de trahir les intérêts de mes commettants si je différais plus longtemps de vous faire connaître que je suis prêt à paraître à la barre dès à présent, si la Convention veut m'accorder cet honneur. Dans le cas contraire, je la prie de m'indiquer le jour et l'heure où je devrai me présenter.

« En attendant, je suis avec respect votre concitoyen.

« CONSTANTINI,

« Député extraordinaire.
du département de Corse. »

(2) Bibliothèque nationale. *Correspondance du citoyen Constantini* : Lb^{41}, n° 794, pages 9 à 13.

(3) Cette pièce est ainsi conçue (Bibliothèque nationale. *Correspondance du citoyen Constantini* : Lb^{41}, n° 794, pages 1 à 6.)

Extrait du procès-verbal des séances du conseil général du département de Corse.

« Un membre a dit : Citoyens collègues, la fermeté et la constance de notre marche dans la carrière de la liberté, notre attachement soutenu et réfléchi à la République française, dont les principes n'ont fait que nous rendre à notre antique système d'égalité, la sagesse de nos administrés qui n'ont signalé, ni par des sacrifices sanguinaires ni par des élans convulsifs la conquête de leurs droits, qu'ils ont mis sous la sauvegarde de la nation française pour mieux les conserver, la modération du peuple corse, qui a vu avec une égale tranquillité et l'ébranlement et la chute d'un trône, enfin tous les efforts des administrés pour soutenir en même temps les principes et les détails de l'administration, malgré les difficultés renaissantes chaque jour des calomnies des méchants, et des menées des envieux pour arrêter dans leur source les décisions les plus instantes et les secours les plus urgents, commis pour enlever à presque tous les Corses et à tous les magistrats qu'ils se sont choisis la gloire que, dans un temps de révolution on s'accoutume à trop peu priser, celle de tenir religieusement au serment qu'ils ont fait dans la plénitude de leur vœu le plus cher, d'être libres et Français; tous ces obstacles surmontés avec quelque succès, cette conduite sage des administrés, cette prévoyance active des administrateurs, n'ont pu mettre le département de Corse à l'abri de l'anathème provoqué par un ministre mal informé, et prononcé par la Convention nationale séduite.

Nous ne pouvons douter, citoyens collègues, que les méchants qui mettaient un grand intérêt à semer la division dans notre île, que les fourbes qui ont imaginé de se faire un mérite propre de paraître nous ramener à des sentiments qui nous ont toujours dirigés, ou à une conduite dont nous ne nous sommes jamais écartés, n'aient joint à la calomnie la plus virulente, la détestable astuce d'intercepter nos réclamations, de soustraire les justifications auxquelles ils nous avaient forcés; enfin de corrompre et de séduire à force d'artifices et d'hypocrisies les sociétés populaires des départements voisins, le conseil exécutif et les législateurs mêmes. La proscription audacieusement prononcée par les premières contre quelques-uns de nos plus dignes concitoyens, et particulièrement contre le général Paoli, la diatribe amère du ministre Clavière contre la presque totalité des Corses, et particulièrement contre leurs administrateurs; le décret de la Convention nationale contre le procureur général syndic et le commandant en chef de ce département; ces préventions populaires ces injustices ministérielles, cette erreur de la Convention même prouvent avec évidence qu'on n'a pas observé la suite de nos travaux, qu'on a calomnié avec succès nos opérations les plus sages et les plus civiques, enfin que nos éclaircissements sur les premiers doutes élevés et nos réponses péremptoires aux dernières inculpations, ont été malignement interceptés.

C'est pourquoi je pense que, dans cette circonstance extraordinaire, l'administration générale ne peut se dispenser d'envoyer une députation près de la Convention nationale et du Conseil exécutif, laquelle députation sera chargée, non de renouveler nos serments d'adhésion et d'union, les Corses ne jurent pas deux fois, mais de protester hautement contre la calomnie qui les a peints sous des couleurs si fausses! La députation sera chargée d'invoquer la religion surprise de la Convention en l'éclairant, comme il est de notre devoir de le faire, et de celui des législateurs d'un peuple libre de nous entendre, sur l'injustice du décret du 2 avril, qui flétrit également tous les Corses, en décrétant d'arrestation Paoli, le doyen des amis de la liberté et son martyr le plus illustre comme le plus persévérant, et le procureur général syndic, dont le civisme pur et l'activité éclairée on toujours provoqué et maintenu une administration vraiment légale et le patriotisme le moins équivoque.

La députation sera expressément chargée de mettre sous les yeux de la Convention et du pouvoir exécutif le tableau succinct des travaux de l'administration et la longue suite des secours de tout genre qui lui ont été refusés, au mépris même des décrets.

Elle instruira la Convention nationale et le conseil exécutif de la conduite surprenante des commissaires de la Convention dans le département, vis-à-vis de l'administration supérieure.

Elle mettra sous les yeux des législateurs et nos provocations civiques et affectueuses vis-à-vis des commissaires, et leur silence despotique et humiliant, ou leur laconisme méprisant sur les ouvertures les plus importantes comme les plus fraternelles.

Elle n'oubliera pas que les commissaires ne se sont pas même annoncés à l'administration supérieure, et que leur proclamation n'est parvenue à sa connaissance que par des voies indirectes ; enfin la députation sera chargée de mettre de nouveau, sous les yeux de la Convention nationale et du conseil exécutif, toutes les ré-

ficatives qui sont en route, énoncées dans les pouvoirs dont vous venez d'entendre la lecture, me fussent parvenues pour mettre sous vos yeux l'exposé fidèle de l'état actuel du département de Corse, partie intégrante de la République française.

J'aurais attendu aussi que mon collègue, le citoyen Ferrandi, chef de bataillon du 12e régiment d'infanterie à l'armée du Nord, fût arrivé à Paris pour seconder les vœux de ses compatriotes, pour nous présenter conjointement à cette barre ; mais ayant appris, citoyens législateurs, que vous avez rendu un décret par lequel vous avez ordonné l'envoi de 4,000 hommes en Corse, et de deux nouveaux commissaires, j'ai cru qu'il était de mon devoir (pour ne pas trahir l'intérêt de mes commettants) de me présenter sans délai à cette barre pour vous protester d'abord, au nom *de tous les habitants de la Corse*, que leur vœu unanime et bien prononcé est de vivre Français libres, et de mourir pour le maintien de la République française une et indivisible.

Je vous proposerai ensuite, dans ces circonstances délicates, des mesures salutaires que je prie la Convention nationale de vouloir bien apprécier dans sa sagesse, tant pour le salut de la Corse que pour l'intérêt général de la patrie.

Je crois, citoyens représentants, qu'il est indispensable, dans l'état actuel des choses, que vous fassiez précéder l'envoi de ces troupes, si vous les jugez utiles, par un décret explicatif, que ces 4,000 hommes ne vont pas en Corse pour combattre les habitants, ces enfants dont vous êtes les pères, et dont le pays a été le berceau de la liberté, mais pour, de commun accord, garder les côtes de cette île, dans la crainte de quelque descente de la part de nos ennemis coalisés.

Je vous prie, citoyens législateurs, de nommer des commissaires qui inspirent confiance par leur impartialité et un caractère de conciliation; de leur recommander, en bornant leurs pouvoirs, de se concerter avec les autorités constituées de ce département, pour travailler à calmer les esprits agités, peut-être par un malentendu, et les ramener par la voie de la douceur et de la fraternité.

Pour parvenir à ces résultats, il serait important et même nécessaire, citoyens représentants, pour la tranquillité de la Corse et le bien de la République, de décréter, préalablement, que le décret rendu par la Convention nationale, le 2 avril dernier, contre le commandant en chef et le procureur général syndic de ce département, sera suspendu provisoirement jusqu'à ce que vos nouveaux commissaires vous fassent part des dispositions des Corses envers la République française, d'après les informations qu'ils auront prises sur les lieux mêmes.

Par là vous mettrez à portée le général Paoli, âgé de soixante-dix ans et infirme, de se justifier des inculpations dont il est environné, avec toute la liberté qui convient à un homme libre, si célèbre par les sacrifices qu'il a faits, et qui est à juste titre appelé le fils aîné de la liberté, puisqu'il n'a jamais cessé d'être le défenseur de l'Unité et de l'Indivisibilité de la République française.

J'ose vous assurer d'avance, citoyens législateurs, que, d'après les renseignements satisfaisants que vous recevrez de la vérité des faits, vous vous empresserez de rapporter le décret du 2 avril, qui a été surpris à votre religion par des inculpations vagues et des allégations dénuées de preuves, diamétralement opposées au caractère d'hommes nés libres, qui n'ont cessé pendant soixante années de combattre pour maintenir la liberté, pour ne retomber jamais dans l'esclavage ni sous la tyrannie des despotes, sous quelque dénomination que ce puisse être. Je ne crains pas de me flatter qu'alors, la Convention nationale aura la satisfaction de déclarer que les habitants de la Corse n'ont jamais démérité d'être Français, libres et véritables républicains.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie sa demande au comité de Salut public.)

Les citoyens Venance-Douyados et Escalaïs aîné, députés extraordinaires de Perpignan, sont admis à la barre.

Le citoyen Venance-Douyados s'exprime ainsi (1) :

Représentants, la France ne saura bientôt qu'admirer le plus, ou de la multiplicité ou de l'inutilité des députations extraordinaires que Perpignan vous envoie. Sentinelles avancées de la patrie, placés par la nature aux gorges des Pyrénées, nous vous avons mille fois instruit des forces que l'ennemi amoncelait autour de nous et des projets qu'il osait concevoir. L'impéritie n'y a pas cru et la malveillance a feint de ne pas y croire. Le rusé Espagnol s'est hâté lentement, enfin il a déployé ses forces, envahi, ravagé, ruiné une partie du département et menace de dévaster les riches collines qui le resserrent. Les Per-

---

ponses et tous les éclaircissements donnés par l'Administration aux reproches et aux imputations dont elle a été aussi injustement qu'outrageusement chargée.

La matière mise en délibération, le conseil général, ouï le citoyen Balestrino faisant fonctions du procureur général syndic, a délibéré que, par les causes portées et les motifs contenus dans l'opinion du membre qui vient de parler, une députation serait faite près de la Convention nationale et près du Conseil exécutif, qu'à cet effet il nomme et charge de cette mission importante les citoyens Félix-Antoine Ferrandi, colonel du régiment d'infanterie, et Constantini, député extraordinaire de Bonifacio à Paris, auxquels expédition du présent arrêté sera adressée pour leur tenir lieu d'autorisation, aux fins y mentionnées et près des autorités auprès desquelles ils sont envoyés, pour en faire usage tant conjointement que séparément.

Leurs vertus civiques, leur ardent amour pour le pays, leur profond attachement à la République prouvés par des services multipliés et non interrompus, répondent au conseil général de tout leur zèle et de la confiance qu'ils doivent inspirer.

Pour expédition conforme à l'original,

Signé: M. A. FERRANDI (v. p.)

MUSELLI (s. g.)

Pour copie conforme à l'original qui est entre mes mains :

CONSTANTINI,

Rue de Grenelle Saint-Honoré, n° 54.

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 7, et P. V., tome 12. page 217.

pignanais viennent encore, pour la dernière fois peut-être, vous avertir des dangers et des besoins de la patrie. Ils nous ont chargés d'une adresse que nous allons religieusement vous transmettre.

Législateurs, ce ne sont pas des moines, comme on vous l'a dit si ingénieusement, que l'Espagne envoie contre nous, mais des hommes. Il a été plus facile de rire de l'Espagnol que de le vaincre, parce qu'il n'est point d'armée formidable que ne batte un orateur à la tribune. Le soldat espagnol a la fièvre de la royauté et du fanatisme, comme celle de la liberté; il a deux bras et ses balles sont de plomb. Oui, sans doute, la philosophie désigne du doigt dans l'avenir, l'époque où l'Espagnol sortira de la fange monacale et se lèvera avec fureur vers la verge qui le déchire; mais courbé sous le triple joug de l'ignorance, de la servitude et de la superstition, il tremble encore sous le pied de ses maîtres, il ne sent point avec son âme. En nous portant l'esclavage et la dévastation, il croit venger la religion et la nature.

Vous le savez, législateurs, dans tous les temps nos demandes ont été aussi multipliées que pressantes. Qu'avez-vous fait pour nous? rien. Ayez le courage d'entendre la vérité, nous avons bien celui de vous la dire. Eloignés du danger, vous n'en avez pas partagé les angoisses. Vous nous avez donné la guerre, et au lieu d'une armée, nous n'avons reçu qu'un décret pour la faire. Jetez les yeux autour de nous, et au lieu de 100,000 hommes que vous nous aviez promis, vous ne verrez que quelques braves aux prises avec un ennemi très supérieur en nombre, et qui se bat avec l'instinct d'un courage féroce. Sommes-nous partie de la République? ne le sommes-nous pas? Perpignan a-t-il démérité de la patrie? Non, ses habitants ont les rois en horreur; ils adorent la liberté. Le pauvre y vit de son travail et non pas de pillage. Le prix du pain excède du triple celui de quelques autres villes de la République, et nous ne vous en avons jamais demandé, sous peine d'insurrection. Nous ne venons pas ici mendier des éloges; nous n'avons fait que ce que tant de millions de citoyens ont fait avec nous; il est si doux d'aimer la patrie qu'on n'eût pas dû en faire un devoir. Mais quel est le prix de cette suite non interrompue de victoires remportées sur tous les genres de tyrannie? Pourquoi nos places-fortes n'avaient-elles, au moment de l'invasion, qu'une poignée de braves pour les défendre, presque sans vivres et sans canons? Pourquoi nos coursiers sont-ils enlevés presque dans nos ports? Pourquoi nos plages ne sont-elles pas hérissées d'artillerie? Pourquoi ce sommeil dans les arsenaux? Que ne flottent-elles sur les mers les couleurs nationales? Que sont devenues ces nombreuses escadres qui assurèrent la liberté du nouveau monde et arrachèrent le trident à la jalouse Albion? Nous prévoyons bien que vous croirez faire taire nos réclamations par le renvoi à un comité. Mais ce n'est pas ce que nous sommes venus demander. Vous nous trouverez toujours ici, dans toutes les avenues, partout; notre importunité lassera votre indifférence, nous vous demandons des forces et nous en attendrons, parce que notre mandat est d'en obtenir.

S'il existait réellement, ce projet affreux de placer la défense du Midi en deçà de Perpignan, pour punir par le fer espagnol les habitants des Pyrénées de leur horreur pour le despotisme, quel que soit son nom; si quelques hommes avaient commis à Ricardos le soin de les venger, les Perpignanais ne balanceront pas, ils fermeront leurs portes. Livrés à leurs seules forces, ils défendront les remparts jusqu'à la dernière brique. Ils succomberont sous le nombre; ils mouront, mais ils vous laisseront un grand exemple. L'Espagnol ne voudra pas sans doute régner sur des débris et mettre à la chaîne des cadavres, il repassera les monts; alors, s'il reste un seul Perpignagnais, il tendra encore les bras à cette patrie marâtre qui l'aura abandonné. Si jamais ses frères ont besoin de son sang, il oubliera qu'ils furent ingrats.

Si le Midi pouvait se faire entendre avec nous à cette barre, il vous dirait avec une voix de fer : Législateurs, vous nous devez une défense qui vous devient commune; étouffez vos divisions, ces querelles interminables qui consument en de vaines vociférations un temps que vous devez à la chose publique. Cette haine invétérée qui vous ronge et vous divise, glace les bras du soldat, décourage le magistrat et fatigue le peuple. Il craint de rouler dans une alternative continuelle de malheurs et de crimes, et de voir tout à coup l'anarchie montrer sa tête hideuse et dévorer la liberté. Législateurs, frappez toutes les factions, ne craignez pas de frapper les grands coupables, vous avez derrière vous des milliers de bras qui ne demandent que le signal, on nous menace de César, qu'il vienne, Brutus montera avec lui au Capitole. *(Applaudissements.)*

Nous vous demandons : 1° une Constitution républicaine, qui conserve au peuple toute l'étendue de ses droits, mais qui écrase les factieux; 2° de conserver dans leur mission aux Pyrénées-Orientales Le Tourneur, Rouyer et Brunel; 3° d'organiser enfin une force armée égale au moins à celle de l'ennemi, en munitions et en soldats. Notre courage fera le reste. *(Nouveaux applaudissements.)*

Le citoyen Venance-Douyados donne ensuite lecture de l'adresse dont il est question ci-dessus et qui est ainsi conçue (1) :

Les Républicains de la ville de Perpignan, légalement réunis en assemblée générale, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Une ville célèbre par son amour pour la liberté, croirait se rendre coupable d'un grand crime si elle ne vous exposait la situation où se trouve cette clé importante de la République que le pouvoir exécutif s'est fait, en quelque manière, un devoir d'abandonner à ses propres forces.

« Vous avez été indignement trompés dans les détails perfides qui vous ont été transmis, dans la lettre qui vous a été écrite de Pezenas, le 22 avril dernier, et qui s'est montrée avec tant d'emphase dans le *Bulletin*.

« L'ennemi, au nombre de 20,000, occupe

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 189, pièce n° 8.

déjà une grande partie de la Cerdagne française et du district de Céret; un chemin qu'il a ouvert à travers les montagnes lui a facilité l'entrée de son artillerie; voilà sa position, voici la nôtre.

« Nous n'avons à lui opposer qu'une artillerie insuffisante, 3 bataillons de ligne et quelques bataillons de volontaires. Le reste de l'armée, composé en grande partie de chefs de famille pleins d'ardeur, mais peu exercés, est hors d'état de tenir la campagne. D'ailleurs ne vous le dissimulez pas, ce n'est pas en méprisant les Espagnols que nous les repousserons. Ils ont, à la vérité, dans leurs troupes, des brigands, mais ils ont aussi des soldats bien disciplinés et une nombreuse cavalerie. Nous vous le répétons, nos moyens sont insuffisants. Il nous faut des canons, des soldats et des vivres.

« Les détails que les représentants du peuple, vos délégués dans ce département, nos généraux et nos adminstrateurs vous ont adressés, soit avant, soit après l'époque où vous avez reçu la leture de Pézenas, ont mis à découvert la fausseté de son contenu et notre véritable position, qui devient tous les jours plus critique. Ce n'est pas sans étonnement que nous voyons que vous n'avez encore rien fait pour nous sauver; on nous avait assuré que vous nous aviez accordé des artilleurs et des canons de Paris, mais nous avons été bientôt frustrés dans notre attente : ces canons, ces artilleurs ne sont pas partis.

« Il nous faut aujourd'hui une armée pour arrêter la marche de l'Espagnol, tandis qu'une poignée de braves l'eût empêché de souiller le sol de la liberté.

« Nous fixerons encore vos regards sur un objet non moins important. Vous avez rappelé les représentants que vous aviez envoyés dans les départements. Les citoyens de Perpignan désireraient pouvoir conserver dans ce département Brunel, Le Tourneur et Rouyer; ils ont déjà le fil des affaires, la confiance des habitants et de l'armée; ils joignent au zèle le plus infatigable une connaissance parfaite des gorges des Pyrénées. Leurs successeurs acquerraient sans doute cette connaissance, mais ils n'acquerraient pas facilement celle des lieux qu'occupe l'ennemi, et qui leur est si nécessaire pour prendre de sages mesures.

« Représentants du peuple, hâtez-vous de prendre en considération la position pénible des habitants de ces contrées; ils sont dignes de toute votre sollicitude, zélés partisans de la liberté, amis des lois, ennemis des tyrans, invariablement attachés à l'unité et à l'indivisibilité de la République; ils jurent avec la section Bon-Conseil : Guerre à mort aux tyrans. Quelle que soit leur dénomination, respect aux représentants du peuple, liberté des opinions, maintien de la sûreté des personnes et des propriétés.

« Représentants, notre pétition est celle de toute la France. Il vous sera impossible de ne pas l'accueillir. Nous vous demandons surtout de vous défier des nouvelles particulières qui n'auront pas pour garant le peuple, nos représentants, vos délégués ou nos administrateurs. La malveillance peut tout empoisonner, mais il lui sera plus facile de nous calomnier que de nous corrompre. Ne vous y trompez pas, les plus intrépides partisans de la révolution seront ceux qui vous auront dit la vérité avec plus d'énergie. C'est à ce titre que nous vous parlons et que nous nous sommes réunis, pour vous demander de nous accorder ce que nous avons vainement demandé tant de fois : des canons, des soldats et des vivres; de nous conserver ici vos collègues Le Tourneur, Brunel et Rouyer; ils marcheront à notre tête; avec de pareils guides et vos secours, nous volerons à l'ennemi avec la certitude de la victoire.

« *Signé :* DEVILLE, *président;* LAFOREST, *procureur de la commune;* J. CALFF, *officier municipal;* Jean-Baptiste TERRAIN, *secrétaire;* Jean-Baptiste CAYROT, *secrétaire.* »

« Les commissaires de l'assemblée des sections de la ville de Perpignan ayant présentés à l'administration du département l'adresse ci-contre, celle-ci y a adhéré unanimement, et ont signé les membres présents.

« Perpignan ,le 15 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* ROUSSEL; GRAFFAN; SAHONER; AMANRICH; SANO; SAILLENS; ANGLADE; C. BOSCH; LUCIA, *procureur général syndic;* LAFERRIÈRE, *vice-procureur syndic.* »

« Les commisaires de l'assemblée des sections de la ville de Perpignan ayant présenté à l'administration du département l'adresse ci-contre, celle-ci y a adhéré unanimement, et elle a été signée par les membres présents, les autres étant en commission ou malades.

« Perpignan, le 15 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* J. VAQUER, *président;* MAUNAT; J. PAGEZ; FARINES. »

« Les commissaires de l'assemblée desdites sections, ayant présenté au comité de salut public départemental l'adresse ci-dessus, le comité y a donné son adhésion entière.

« Perpignan, le 15 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* J.-J. MERCIER, *président;* LESPINASSE; EMBRY; SEVERAL; SARTON; CHAMBON; FABREX, *secrétaire.* »

« Les commissaires des sections de la ville de Perpignan, ayant présenté à la municipalité l'adresse ci-dessus, celle-ci y a adhéré unanimement et ont signé les membres présents.

« Perpignan, le 15 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* VAQUER, *maire;* J. CALFF, *officier municipal;* SARTON; F. BIS, *officier municipal;* LAFOREST, *procureur de la commune.* »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs membres demandent la parole (1).

Bassal. Quand la société populaire de Perpignan vous dénonça le ministre de la guerre pour avoir laissé sans défense les frontières

(1) La discussion sur cette pétition est empruntée au *Mercure universel*, tome 27, page 530, 2e colonne, et au *Journal des Débats et des décrets*, n° 254, page 418.

des Pyrénées-Orientales, les administrateurs de cette ville écrivirent que le département était bien pourvu; et, c'est sur leur lettre que le ministre a fondé sa justification. Aujourd'hui ils viennent nous dire que les Espagnols ont envahi leur territoire. Il faut que nous sachions quels sont les coupables. On vient aussi déclamer contre l'anarchie, qui, dit-on, règne dans notre sein, et des lettres authentiques du département des Pyrénées-Orientales instruisent le comité de Salut public que la division règne dans ce département. Je demande que le comité de Salut public fasse imprimer la correspondance des administrateurs des Pyrénées-Orientales, et qu'il soit nommé une commission pour examiner leur conduite.

Birotteau. Le ministre en a été informé, et l'on a annoncé, il y a quelques jours, que le département de l'Hérault avait envoyé 40,000 hommes alors que cette armée n'était que de 1,200 hommes; encore la plupart se sont-ils retirés dans leurs foyers. Je conclus au renvoi pur et simple de l'adresse au comité de Salut public, pour qu'il ne se croit pas exempt de tout reproche.

Cambon. L'on accuse le département de l'Hérault de lâcheté, lui qui a fait tant de sacrifices et peut-être en a trop fait.

Un membre : Mais personne n'accuse ce département.

Cambon. Birotteau à l'air de dire que la lettre qu'on vous a lue le 22 de ce mois était pour vous tromper. Je vous déclare, moi, que j'ai reçu cette lettre d'une personne sûre et que c'est à tort que l'on calomnie devant vous le comité de Salut public.

Bréard. Je déclare, moi, que je garde un poignard pour le délateur. *(Applaudissements des tribunes.)*

Cambon. Oui, un médecin du ci-devant comte d'Artois, bien connu par son aristocratie, est venu se plaindre au comité; le procureur syndic du département des Pyrénées-Orientales a aussi accusé le comité; tous prétendent qu'il n'y a rien sur la frontière. Eh bien! j'affirme devant vous que le comité de Salut public a donné les ordres les plus précis pour y faire passer des armes; qu'il n'a négligé aucun des moyens de défense qui étaient en son pouvoir; qu'à cette heure 22,000 hommes et 30 pièces de canon, récemment partis de Clermont et de Lyon se dirigent vers la frontière; enfin que si tous les ordres n'ont pas été exécutés, si les armes mises en route ont été arrêtées ou dilapidées, si la manufacture de Saint-Etienne a été paralysée au point de ne pouvoir fournir que 100 fusils, quand elle pouvait en fournir 600, la faute en est aux calomniateurs, qui par leur mensonges ont seuls rendu les mesures du comité infructueuses.

Plusieurs membres : La clôture, la clôture!

Jean-Bon-Saint-André demande la parole.

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) : Appuyé, appuyé!

(La Convention décrète que Jean-Bon-Saint-André sera entendu.)

Jean-Bon-Saint-André. Je demande à appuyer de quelques mots les affirmations de Cambon, car j'estime avec lui que si plusieurs départements sont encore dans le dénuement, la faute en est principalement à leurs administrateurs.

Votre comité de Salut public n'a cessé d'entretenir la correspondance la plus active avec les départements méridionaux, et avec les commissaires de la Convention aux frontières des Pyrénées. Ces derniers ont fait mettre cette partie de la France dans un état de défense respectable, mais je dois avancer qu'elle avait été tellement négligée, que sans la neige qui est tombée à un moment inattendu et qui a retardé la marche des Espagnols, nous aurions été surpris.

Vous n'apprendrez pas sans étonnement que dans plus d'une ville frontière, ils n'ont trouvé nulle munition, pas même un boulet; le département du Gers n'avait pas 100 fusils pour armer ses volontaires, et cependant on faisait transporter à Tulle 20,000 fusils, qu'on prétendait vieux et hors d'état de servir. Ils étaient neufs pourtant, mais, par une perfidie insigne, on les avait dégradés exprès; les chiens en avaient été arrachés et jetés dans une caisse, confondus avec de vieilles ferrailles, tandis que les canons avaient été accumulés dans une église comme de vieilles armes. Ainsi, on privait d'armes utiles les départements qui en avaient le plus pressant besoin, tandis qu'on les entassait dans ceux où ils n'étaient pas nécessaires. A Toulouse, on n'eut rassemblé qu'avec peine 6 pièces de canon. La fonderie de Montauban n'en jetait en fonte que 12 par mois au lieu de 150 qu'elle aurait pu aisément fournir.

Partout les commissaires, indignés de cette inertie funeste ont réveillé l'émulation et l'activité. Ils ont encouragé les travaux, ont invité les autorités constituées à apporter le vieux cuivre, à fondre les cloches. Ils ont requis les gardes nationales, fait mettre en état d'arrestation les individus suspects, rallumé l'ardeur endormie du patriotisme et sauvé la chose publique par des mesures de vigueur, qu'ils n'auraient point osé prendre en toute autre circonstance. Toutes ces mesures étaient concertées avec le comité de Salut public.

Guadet. Quelqu'un est capable de cet emmagasinement de 20,000 fusils à Tulle, il faut que quelqu'un soit responsable. Je demande que le ministre de la guerre et celui de la marine soient tenus de rendre compte demain des faits dénoncés par Saint-André.

Garrau assure que les fusils transportés à Tulle ont été ensuite conduits à Paris pour y armer les volontaires.

(La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre et celui de la marine, chacun pour ce qui le concerne, rendront compte par écrit, dans la séance de demain, du fait dénoncé par un membre, que 20,000 fusils ont été déposés à Tulle, et mis par trahison hors de service, en en enlevant les platines et brisant les bois. Elle décrète, ensuite, l'insertion de l'adresse au *Bulletin*) (1).

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 236, et P. V. tome 12, pages 217 et 225.

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport général sur l'état de la République française :* il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, chargés par les représentants du peuple de leur parler aujourd'hui des grands intérêts qui les rassemblent, et des moyens que nous avons employés depuis deux mois pour le salut de la patrie en péril, nous réclamons d'abord de votre justice de remonter par la pensée, à l'époque de notre nomination, et de vous rappeler en quel état se trouvaient alors la République et toutes les parties de l'administration nationale.

Quoique accablés par la tâche périlleuse et grande que vous nous avez imposée, nous avons dû obéir. Votre confiance, notre zèle et l'amour de notre pays ont dû nous tenir lieu de facultés.

Au dehors, se présentait une guerre terrible à soutenir sur des frontières d'une étendue immense et sur des côtes indéfendues. Au dedans, se propageaient des dissentions civiles, portant avec elle les deux caractères les plus funestes, le fanatisme royal et religieux, secouru par des perfidies multiples dans l'intérieur, et par des intelligences combinées au dehors.

On voyait, dans toutes nos armées, des besoins impérieux et sans cesse renaissants; des secours nuls ou tardifs; des approvisionnements insuffisants ou de mauvaise qualité et des administrations dévorantes, dont quelques-unes, n'ont d'autre but réel que d'agrandir la fortune de beaucoup d'agioteurs et de quelques capitalistes. Dans nos ports, des travaux ralentis et une inertie coupable; partout des trahisons ourdies et des coalitions préparées; des états-majors à refaire ou à épurer; des armées à organiser ou à improviser; des fonctionnaires civils et militaires à surveiller ou à remplacer; des forces à créer sur tous les points menacés par les troubles; des armes à fabriquer; des canons à fondre; la marine à créer; l'esprit public à remonter avec énergie; l'anarchie à attaquer; la discipline à rétablir; des mouvements contre-révolutionnaires à comprimer et un chaos d'intérêts, de plaintes, de passions, d'abus, de prétentions et de préjugés à débrouiller, au milieu d'une correspondance journalière et centuplée par les circonstances actuelles. Quel vaste génie ou quel courage inépuisable il eût fallu pour répondre tout à coup à des circonstances aussi extraordinaires ou pour dominer des événements aussi imprévus ? Nous avons borné notre tâche à parcourir d'abord toutes les parties du gouvernement provisoire, et à nous frayer ensuite une route au milieu de cet assemblage énorme de forces et de résistances, de bons et de mauvais principes.

Le premier obstacle qui s'est présenté à nous, est tenu du changement dans le ministère de la guerre, qui avait précédé notre établissement.

Le second obstacle était dans le ministère de la marine négligé, anéanti même, par une série de ministres royaux, et dont nous avons été forcés de faire changer le chef et plusieurs adjoints.

Là, s'est rompue pour nous, la chaîne des opérations de ces deux départements, les plus importants dans un temps de guerre de terre et de mer; et nous nous sommes vus privés, tout à coup, de toutes les ressources de l'expérience. Nous n'avons pu recueillir, dans l'agglomération des affaires de cette partie de l'administration publique, que des états inexacts ou des lumières incertaines.

Un aperçu des délibérations du conseil exécutif nous a montré, d'un côté, des travaux incohérents qui n'ont pu avoir aucune espèce de succès à cause des événements qui les dominaient; de l'autre, des négligences funestes et des fautes graves, que les événements suivants ont mieux fait sentir. Depuis les bouches de l'Escaut, ouvertes par une usurpation de la puissance souveraine, jusqu'aux extrémités de la Méditerranée, qui ont été le théâtre de nos revers, et de la versatilité ministérielle, nous n'avons vu ni cette suite d'opérations qui assurent les succès, ni cette prévoyance des mesures qui diminuent les revers. Point d'ensemble, point de conceptions vastes, point de vues hardies, point de plan arrêté, point d'énergie, et partout la terreur de la responsabilité, marchant en avant du ministère, tandis qu'il s'agit de marcher fièrement à la liberté, sans regarder en arrière.

Au mois d'octobre, la résistance à l'ennemi avait donné des conceptions et des forces au conseil exécutif.

Les succès du mois de novembre ont amolli le conseil. Jemmapes a été pour les ministres, la Capoue qui a détruit son énergie et atténué ses travaux.

Le département de l'intérieur, machine trop lourde, trop compliquée pour un homme, quand il serait plein de talents, de moyens d'exécution, avait refroidi pendant longtemps l'esprit public et engourdi les corps administratifs. Il était impossible que la main d'un seul homme pût remuer cette machine énorme surchargée de détails, d'une administration immense, d'opérations mercantiles dont le succès est douteux, dont le résultat exige de grands sacrifices, et dont le secret appelle la défiance. La seule ressource que ce ministère disproportionné pouvait trouver, était dans les administrateurs départementaires, dont la plupart, insouciants sur les travaux qui leur sont confiés, négligent de correspondre, ou dont la conduite exagérée et sans mesure leur faisait méconnaître toute subordination.

Le département de la guerre, dans lequel chaque ministre a porté ses préjugés et ses assertions, ses routines et ses haines; le ministère de la guerre désorganisé sans cesse par la fréquente mutation de ses agents et par la diversité de leurs principes ou de leurs opinions, présentait et présente encore un chaos inextricable, des abus sans nombre, et une impuissance réelle dans tout homme qui ne serait pas ni très actif dans la manière d'ordonner et entreprenant sur tous les moyens de défense.

Le ministère des affaires étrangères couvert d'obscurités politiques, ne pouvant avoir au milieu des défiances produites par la Révolution et des mouvements irréguliers de la guerre, ni fixité dans les opérations, ni vues suivies, ni projets déterminés, ni secrets dans les plans a saisi seulement le fil de quelques affaires importantes, et redonne maintenant

(1) Bibliothèque nationale: Le[38], n° 268, et P. V., tome. 12, page 225.

de l'activité aux moyens nombreux dont l'intérêt de plusieurs gouvernements prépare le succès.

C'est de l'audace dans les conceptions politiques, c'est de l'ensemble dans les mesures, c'est de la promptitude dans les moyens d'exécution, que dépend la diplomatie nouvelle d'un peuple qui naît à la liberté.

Le ministère de la marine, enrayé longtemps dans les opérations par une probité paralytique, et par des sous-ordres inexpérimentés ou suspects, n'ayant donné ni protection au commerce, ni défense pour nos côtes, ni moyens au succès de la course, ni activité aux grands armements dans nos ports, ni approvisionnements suivis pour les flottes, reprend sous un ministre nouveau son activité, nous promet une défense et une marine.

Le département de la justice, si intéressant dans les temps de révolution, où les tribunaux sont la seule ancre qui puisse retenir les propriétés et les actions individuelles, présentait une marche de travaux simple et régulière, à qui il ne manquait que plus d'énergie, d'activité, de surveillance, et un meilleur choix de coopérateurs.

Enfin, le ministère des contributions publiques, dont il paraît difficile de saisir les rapports avec le système simple de nos finances, ne présente que des opérations obscures, ou des travaux très importants, et qu'il faudrait peut-être disséminer dans d'autres branches du ministère, ou de l'administration.

Le comité avait préparé un travail qui tend à supprimer ce ministère, mais ensuite il a pensé que c'était moins l'instant de réformer et de supprimer, que celui de gouverner et d'agir.

Assez de ruines nous entourent, assez de destructions nécessaires ont amené une sorte de désorganisation qu'il ne faut pas augmenter. C'est lorsque le nouvel ordre de choses constitutionnel s'établira, que les moyens du gouvernement ministériel pourront être perfectionnés.

Dans ce moment, il faut presser l'action du gouvernement provisoire, surveiller ses opérations, exiger des ministres élus une activité extraordinaire, environner de confiance ceux qui marcheront avec nous vers le terme de la révolution républicaine, remplacer sans ménagement les hommes à qui la confiance échappe, que l'idée de responsabilité paralyse, ou qui sont usés par les révolutions.

Le conseil exécutif en sent lui-même la nécessité ; et nous lui devons la justice de dire, que ne se dissimulant pas cette caducité politique, amenée par les circonstances, par des dénonciations multipliées, et par la presque impossibilité de tenir régulièrement le gouvernail au milieu de la tempête ; le conseil exécutif désire et sollicite le renouvellement du ministère.

Rien n'est plus facile sans doute que de déplacer et de renvoyer. Mais ce qui n'est pas facile, c'est de trouver des hommes supérieurs aux circonstances, qui sachent maîtriser les événements, ou régir les affaires avec autant de talent que d'énergie. Et quand ces hommes rares seront trouvés et choisis, ou sont-ils ceux qui ont le courage constant de dominer les méfiances, de dédaigner les dénonciations vagues, de fatiguer l'agression de l'intérêt personnel, et de braver la calomnie ? Il faut donc bien calculer les maux résultant des changements de ces désorganisations successives.

D'abord, votre comité avait senti que vous deviez vous occuper aujourd'hui de vos ministres, ou pour les renvoyer, ou pour les affermir dans leurs fonctions. Il faut ou retirer la confiance ou la leur donner ; car ils ne peuvent faire aucun bien sans une grande confiance. Il n'est pas de moyen terme dans cette position difficile et décisive. Le comité vous a dit sa pensée; c'est à vous de les continuer ou de les renvoyer. Là, finit la responsabilité morale du comité de Salut public, et la vôtre commence.

Cependant, si l'Assemblée, craignant la désorganisation ou la secousse qui peut résulter d'un changement total, veut se borner au renouvellement de quelques ministres, le comité examinera les obligations et la demande de démission qui lui a été faite par le conseil exécutif, et il présentera incessamment son opinion précise sur chacun des ministres, et sur les motifs de changements partiels que les circonstances et les besoins actuels indiquent ou nécessitent, relativement au ministère. Jetons nos regards sur les autres parties de l'administration nationale.

Pour éviter une fatale inertie, qui menaçait la machine entière du gouvernement, encombrée de travaux; pour exercer une utile et vigoureuse influence, et pour débrouiller cette multitude d'affaires que la guerre a agglomérée autour de la Convention nationale, le comité a dû placer quelques jalons sur la route de l'anarchie, inséparable de l'état révolutionnaire. Voici l'analyse de ses premiers travaux.

De l'état militaire.

Pressés entre la nécessité de pourvoir sans délai aux besoins des armées, et l'impossibilité d'approfondir en si peu de temps des plans généraux, nous avons recherché d'abord des armes. C'était le premier de tous les besoins pour un peuple qui veut défendre sa liberté. Des armes sont encore l'objet de toutes les réclamations et de toutes nos sollicitudes; ce fait seul démontre à l'Europe que les défenseurs ne manqueront pas à la liberté, et que la République française est inexpugnable.

Des arrêtés du comité ont ordonné l'envoi des commissaires pour dénombrer subitement les armes et les canons qui se trouvaient dans les fabriques et les manufactures nationales, et pour les faire transporter aux armées et dans les départements les plus dénués de ce genre de secours. Saint-Etienne, Ruel, Mont-Cénis, Indret, Toulouse, Lyon, Charleville, Sedan, Maubeuge, ont reçu des ordres pressants sur cet objet. Les commissaires de la Convention doivent surveiller et accélérer la fabrication d'après les instructions que vous avez approuvées, et nous vous proposons d'envoyer un commissaire de la Convention dans chaque manufacture nationale.

Divers arrêtés ont ordonné le transport de vieilles armes qui se trouvent dans diverses fabriques ou arsenaux, pour les faire raccommoder dans les diverses villes dont la population offrait des ouvriers, et surtout dans les départements limitrophes des pays révoltés.

Quelques marchés sont passés pour de nouvelles livraisons d'armes, mais leur exécution ne peut être aussi prompte que les besoins. Partout les ordres sont donnés pour qu'on fabrique des sabres, des boulets et des canons; partout les arsenaux des places fortes et des villes de l'intérieur qui contiennent des armes, sont ouverts.

Les ministres et les assemblées nationales ont mis trop peu d'importance à la manufacture de Saint-Etienne, depuis le commencement de la Révolution.

Les ouvriers brûlaient du désir de travailler pour la République, mais le prix de l'arme ayant toujours été fixé au-dessous des déboursés du fabricant, ils ont travaillé pour les corps administratifs, dont la concurrence a augmenté la valeur. Le fer et le salaire de l'ouvrier sont augmentés de prix.

Des commissaires du pouvoir exécutif viennent de requérir tous les fabricants de porter à la commission de vérification, toutes les armes qui sont en leur pouvoir, pour être expédiées pour Bayonne, Perpignan, et Tours. Les livraisons se font chaque jour.

Les commissaires s'occupent de redonner la plus grande activité à la manufacture d'armes de Saint-Etienne, qui, secondée par le patriotisme des ouvriers et de la municipalité, portera la fabrication à quatre ou cinq cents fusils ou pistolets par jour.

Il y a à Tulle un grand nombre d'armes à réparer, le comité en a fait distribuer à plusieurs départements méridionaux; le ministre de la marine donne de l'activité à la manufacture de Tulle, pour armer nos marins. Dans ce moment, le commissaire Bouillet, envoyé par le conseil exécutif, est à Tulle, pour accélérer la fabrication des armes nécessaires à la marine, et pour connaître l'état des vieilles armes qu'on a entassées dans ce dépôt.

Cependant, malgré tous nos soins, quoiqu'il y eût déjà une très grande quantité d'armes dans l'étendue de la République, il est un très grand nombre de patriotes généreux qui gémissent de n'être pas armés, tandis qu'il y a tant de traîtres et de rebelles qui portent les armes contre leur patrie. Il serait à désirer que les citoyens stationnaires ou pusillanimes, même ceux qui, par un esprit de prévoyance ou de sûreté, gardent ou recèlent des armes dans ces moments désastreux, marchent à l'ennemi, ou les déposent dans des mains plus énergiques et dans des bras plus utiles.

Le comité a cru que le peuple lui-même devait s'occuper du soin de s'armer ; il a provoqué en même temps le zèle de toutes les administrations, pour dénombrer à la fois tous les fusils de chasse, les armer de baïonnettes, réparer les vieilles armes, fondre les cloches, les ustensiles de cuivre, en fabriquer des canons, et transformer ainsi la République entière en un arsenal et en un camp formidable à tous les tyrans.

Le comité en imprimant ce mouvement guerrier à tous les départements, a rempli son devoir. Il a sonné l'irrésistible tocsin de la nécessité ; et serait traître à la patrie, celui qui, dans quelque poste qu'il soit, n'exciterait pas ses concitoyens, par ses écrits, par ses paroles, ou par ses sacrifices vers cet armement universel. Il faut que les rois coalisés trouvent la France debout, au moment où ils vont la bloquer de toutes parts.

Laisserions-nous au fléau honteux de la guerre civile, l'exécrable privilège de montrer notre ressource en armes et en fusils? Malheur à ceux qui réduiraient un peuple en possession des arts, à prendre conseil du désespoir ; toute matière entre ses mains deviendrait fulminante !

La guerre prendrait alors au dedans et au dehors de la République, ce caractère terrible qui doit mettre fin à toutes les guerres, et un débordement de liberté couvrirait l'Europe.

Le comité prépare un travail qui donnera aux Français, la quantité d'armes et de munitions nécessaire pour triompher de tous leurs ennemis, s'il faut encore une autre campagne.

Vivres.

Les vivres sont aussi nécessaires que les armes; on se plaint dans quelques armées organisées trop lentement, ou improvisées trop à la hâte, pour que tout ce qui leur était nécessaire fût préparé, et ces plaintes sont justes; nous accélérons l'approvisionnement autant qu'il est en nous, par le ministre et les administrations qui en dépendent. La latitude des pouvoirs donnés à vos comités, peut suppléer la faiblesse du ministère de la guerre, l'insuffisance de ses agents et la malveillance ou la torpeur de ses régies. Il est cependant des obstacles éprouvés par les régisseurs et par leurs agents, à cause des craintes propagées sur le manque de subsistances, et le comité s'est occupé de faire cesser ces obstacles.

L'administration chargée de l'approvisionnement des places de guerre a présenté au comité, des états de situation rassurants sur l'approvisionnement des places les plus menacées; il lui a montré les dispositions générales prises pour les fournitures de subsistances dans toutes les divisions. Il en résulte que les événements imprévus de la Belgique, en ramenant subitement l'ennemi sur nos frontières, ont contrarié des calculs et nous ont privés des approvisionnements faits d'après un autre système; mais le comité presse les directeurs de pourvoir aux approvisionnements, et avertit sans cesse le ministre des autres besoins des armées, à mesure que ces besoins se démontrent ou que les plaintes nous parviennent. Un changement dans cette administration, dont vous nous avez renvoyé l'examen, mérite toute notre sollicitude, et se trouve être la suite inévitable des changements perpétuels dans le ministère de la guerre; changement qui entraîne celui de ses agents, de ses principes et de ses moyens (1).

La partie de l'habillement et de l'équipement, qui a coûté tant de trésors à la nation, a été mal fournie, mal administrée, et pillée dans la Belgique avec autant d'impudeur que de trahison.

Les fournisseurs, plus avares que patriotes,

(1) Ce qu'il y a de certain, d'après le résultat donné par la commission des subsistances militaires, c'est que les armées sont approvisionnées jusque vers le 1er octobre; l'armée d'Italie, la plus mal approvisionnée, a des subsistances pour quelques mois, et l'on a déjà préparé pour elle d'autres approvisionnements.

ont distribué à toutes les armées des étoffes de mauvaise qualité. Une sorte de prodigalité nationale payait les habits à l'avarice agioteuse qui les fournissait, et le soldat, au milieu des fatigues et des périls de la guerre, était sans habits ou en portait qui n'étaient pas de long usage.

Ces jours derniers il a défilé devant vous un détachement de braves soldats du régiment ci-devant Conti, qui allait vers les départements révoltés. On n'aurait pas présenté au plus petit prince d'Allemagne, ou au plus pauvre de l'Italie, des troupes aussi mal vêtues; elles ont paru devant les représentants d'une nation qui dépense pour la guerre, chaque mois, plus de millions que plusieurs rois de l'Europe n'ont de revenus dans un an. Au milieu de cette détresse honteuse et coupable, admirez la réponse d'un de ces soldats. Plusieurs d'entre nous, affligés de la mauvaise tenue de leur habillement, leur demandions le motif en nous plaignant des fournisseurs et de leurs brigandages : « Ce n'est rien, citoyens, répond un des soldats, nous n'avons pas besoin d'un meilleur habit pour coucher sur la terre; il faut épargner cet argent à la République. Quand nous aurons mis à la raison tous les révoltés, la nation s'occupera de nos habillements. » (*Applaudissements.*)

L'armée du Nord, recrutée et organisée sous le feu du canon de l'ennemi, paraissait brûler du désir de venger les trahisons d'Aix-la-Chapelle et de faire oublier la journée de Nerwinde.

L'incorporation des recrues, qui semblait s'être ralentie un instant, avait repris de l'activité, et votre comité a provoqué le zèle de vos commissaires pour accélérer l'arrivée des recrues que certaines administrations semblent retarder. Il a demandé des renseignements positifs sur les causes de ces retards, et nous provoquerons la punition des administrateurs qui peuvent être coupables.

L'armée du Nord combat dans ce moment, nous venons d'en recevoir des nouvelles peu favorables.

L'armée des Ardennes, réunie à celle du Nord, se forme sous les regards de commissaires actifs, et les recrues y abondent à un point que votre comité a cru devoir les faire refluer vers l'armée du Nord.

L'armée de la Moselle a pris des positions avantageuses. Réunie à celle du Rhin, elles annoncent que Mayence pourra devenir le tombeau des hordes prussiennes. L'esprit est bon dans cette armée, distinguée par la discipline, et les recrues s'y encadrent tous les jours.

On s'occupe à faire camper et exercer l'armée des Alpes, dont le recrutement est entièrement effectué. On fortifie tous les points de défense, et on augmente la garnison des places. Les recrues nombreuses qui y sont arrivées ont fourni un excédent de 21,000 hommes; vous avez disposé de 8,000 contre les départements révoltés. Les 13,000 restants renforceront l'armée d'Italie, diminuée pour servir à la défense de la Corse, formeront une réserve ou renforceront l'armée des Pyrénées-Orientales.

Le département du Mont-Blanc s'est empressé d'organiser plusieurs bataillons et de prouver ainsi son attachement à la République; ils réclament des armes, et nous espérons qu'avec des moyens mis déjà en activité, ils seront bientôt armés.

La révolte de Thonnes est apaisée et les coupables jugés. C'était la mèche d'une mine préparée sous le Mont Blanc, et dont l'explosion était combinée avec la prochaine attaque des Piémontais et des Autrichiens.

L'armée d'Italie se prépare à défendre ce que la valeur et la liberté ont conquis à Nice. Mais des agitateurs y ont causé de la fermentation, comme dans l'armée des Alpes; ils y tenaient des propos injurieux à la Convention nationale; ils y parlaient de royauté; et se servaient du moyen de la paye en assignats pour altérer le bon esprit des troupes; des alarmes ont été jetées sur les subsistances, dont le comité s'occupe dans ce moment.

Le général de l'armée d'Italie a pris les moyens propres à découvrir les agitateurs et à les faire conduire au tribunal extraordinaire.

L'armée des Pyrénées a été la plus négligée et la plus mal pourvue en armes et en munitions, et c'est contre les troupes les plus féroces et les plus fanatiques qu'elles doivent défendre les plus belles contrées de la République.

Aussi nous sommes accablés tous les jours par des relations malheureuses qui ne sont que le triste résultat de la négligence de deux anciens ministres de la guerre qui n'ont jamais supposé qu'il existât une armée des Pyrénées.

Du côté de la Méditerranée, le bourg de Cerda, fanatisé et livré à la soif de l'or, a ouvert la frontière et appelé l'Espagnol dans son sein, en demandant un roi, des prêtres et des nobles. Une invasion du territoire et des dévastations ont suivi cette trahison; mais aucune forteresse de la République, dans cette partie, n'est au pouvoir de l'ennemi. La présence de nos commissaires, le concours des corps administratifs, de simples réquisitions, l'affluence et le courage des citoyens des départements limitrophes a ravitaillé, comme par un prodige, tous nos forts, dénués de vivres, de munitions et d'hommes, et une petite armée que deux ministres n'avaient su créer dans six mois a été tout à coup organisée et aguerrie. Mais elle est encore très insuffisante pour repousser les forces nombreuses de l'Espagnol qui pourra peut-être profiter de notre dénuement dans cette partie intéressante de la République.

Votre comité n'a pu fournir d'autres secours que sa correspondance, quelques canonniers et des pouvoirs illimités des commissaires. Les dernières nouvelles annoncent qu'on se défendra, qu'aucun fort n'a été pris, quoique les Espagnols aient déjà fait avancer à travers les montagnes plusieurs pièces de canons, et qu'ils aient pour eux des forces plus grandes et des trahisons.

Déjà la loi a frappé plusieurs traîtres, et nous attendons des renseignements officiels sur la perfidie des habitants de Cerda, pour la punir ou pour repeupler par une colonie de républicains, cette terre déshonorée.

Du côté de l'océan, la trahison de quelques chefs des miquelets et la lâcheté d'une partie du 20e régiment ont livré un point de la frontière. Une terreur panique, produite par le mot de trahison et par des malveillants semés dans les petits camps formés sur l'extrême

frontière, a désorganisé le peu de forces qui y étaient arrivées, a découragé ceux qui y accouraient et forcé d'abandonner Andaye (1) et tout le pays qui se trouve entre la rivière de Nivelle et la frontière pour ne former qu'un seul camp à Bidarre.

La discipline à rétablir, le courage à relever, étaient les premiers besoins de cette armée.

Nos commissaires se sont vus forcés d'établir provisoirement un règlement sévère de discipline. Ils nous disent que l'ennemi abat partout l'arbre de la liberté, fait des incursions sur les maisons des patriotes dans la partie française abandonnée ; mais les habitants des campagnes ont le courage de ne pas obéir aux réquisitions du général espagnol.

Il paraît qu'il n'est fort que de notre faiblesse, et que si des secours d'armes et d'artillerie sont portés à nos frères, notre territoire sera bientôt évacué : le commandement de Bayonne est confié au patriote Courpon, et la citadelle du Saint-Esprit est défendue par des républicains. 20 canons et 4 compagnies des canonniers de Paris y ont été envoyés en poste, et doivent avoir secouru cette frontière le 14 de ce mois; le camp de Bidarre se forme avec succès.

La division de l'armée des Pyrénées en deux grandes parties, nous donnera plus de force pour une défense active au besoin; la terre y produit des bataillons d'hommes libres; nous leur devons des secours abondants, car ils ont été oubliés jusqu'à présent. On eût dit, en voyant l'état de ces frontières, que le complot était prêt, que la force devait envahir le Nord, tandis que la perfidie et l'indéfense livreraient le Midi. Mais l'intrépidité et l'enthousiasme des méridionaux pour la liberté, est un obstacle invincible au succès des négligences ministérielles, des trahisons intérieures, et des succès que le perfide Pitt a promis à l'Espagne. Le camp se forme devant Bayonne, et il a repris du terrain du côté d'Andaye; l'armée reprend l'attitude qui convient à des phalanges républicaines, et l'artillerie commence à y arriver avec des provisions.

L'affaire de la Vendée n'a été envisagée trop longtemps que comme une affaire de police, ou une querelle élevée dans un coin d'un département.

L'armée des côtes n'a jamais existé; l'état-major n'avait pas même été formé; quelques chefs militaires avaient été envoyés avec de faibles moyens et de simples réquisitions. On avait donné des ordres pour que des cadres y fussent transportés; ils ont été arrêtés dans leur marche par la crainte ou l'impuissance momentanée que nous avait donnée la trahison de Dumouriez. Des recrues y ont été rassemblées, sans y trouver ni cadres, ni armes, ni un nombre suffisant d'officiers généraux.

Le premier soin du comité a été de diviser cette armée en trois parties, et de lui donner un chef qui eût un grand caractère militaire. Aujourd'hui un commissaire ordonnateur organise une armée matérielle de 60,000 hommes. Tout est en mouvement pour former une armée terrible qui, après avoir détruit tous les rebelles et tous les ennemis de l'intérieur, augmentera les forces combinées de la République contre les ennemis extérieurs.

Voilà l'état où se trouvaient les armées au 10 mai, époque à laquelle le comité a demandé inutilement la parole.

Mais cet état est bien changé par l'effet de nos divisions qui influent sur toutes les parties du gouvernement et de la République.

Voici le dernier état.

Il arrive des troupes à Bayonne ainsi que des canons. Le camp qui était à Bidarre entre Bayonne et Saint-Jean-de-Luz a été porté, depuis vendredi, entre Saint-Jean-de-Luz et Andaye.

L'armée des Pyrénées-Orientales qu'on espérait, au moyen des recrutements, mettre en état de contenir au moins l'Espagnol, a essuyé presque consécutivement deux échecs qui compromettent la sûreté de cette partie de la frontière. Cette défaite n'est due qu'à la gendarmerie nationale; mais un exemple prompt et sévère mettra un terme à cette lâcheté ou à cette trahison.

Aux Alpes nous venons d'être menacés d'une attaque très prochaine, exécutée par des forces très considérables, surtout dans la partie du Var, débouché par lequel l'ennemi peut menacer aussi Marseille et Toulon. Le comité de Salut public a dû prendre la seule mesure qui était en son pouvoir; il a ordonné au général Kellermann, le seul qui eût une connaissance suffisante des points de défense et de nos moyens militaires dans cette partie, de s'y rendre, avec la plus grande diligence, afin de prévenir, s'il est possible, les malheurs que le moindre retard pourrait amener. Le général de l'armée d'Italie a paru craindre que la cour de Naples ne vienne renforcer la coalition dans le Midi. Mais le ministre des affaires étrangères vient de communiquer des dépêches qui détruisent ces nouvelles.

Kellermann s'est fait précéder par un courrier extraordinaire, qui a porté à ses lieutenants les ordres préparatoires des opérations auxquelles l'ennemi peut le forcer. Ce général, investi de votre confiance et de celle des troupes, ne pouvait être remplacé. On vous avait annoncé d'abord qu'il se rendrait dans la Vendée; mais les avantages remportés un instant sur les révoltés, et la certitude de la prochaine arrivée de Biron dans les départements révoltés, ont dû faire changer la première destination de Kellermann.

L'armée d'Italie a des subsistances assurées pour quelque temps. On a pris des mesures pour la mettre à l'abri de la disette.

Au Rhin, une action qui n'a servi qu'à la destruction des hommes, sans avancer les affaires d'aucun parti, y laisse les choses à peu près dans la même situation qu'auparavant, avec cette différence, que le changement de général qui a été en partie forcé, peut influer sur nos succès. Il est bon d'observer que nos armées dans cette partie se trouvent être en face des forces les plus manœuvrières, et commandées par les généraux les plus accrédités de l'Europe.

Nos généraux, au contraire, portés au commandement pour la première fois, ne peuvent avoir la même habitude et les mêmes avantages que ceux auxquels les grands mouve-

(1) Hendaye.

ments de guerre sont familiers. Les approvisionnements dans cette partie et les subsistances sont bien assurés.

Dans le Nord, notre situation est très alarmante, et la Convention doit connaître tous ces maux; elle a besoin d'être instruite par le malheur, et de sentir les tristes effets de ses divisions.

Notre armée, repoussée entre Cambrai et Bouchain, quittant son camp de Famars pour prendre plus loin celui de César, abandonnant à leurs propres forces Condé et Valenciennes, perdant ses communications avec Douai et Lille d'un côté, et de l'autre avec Maubeuge et le Quesnoy, est exposée à de nouveaux revers, si la présence du général Custine, qui a dû y arriver le 25, ne lui rend pas la discipline qui lui manque et la confiance sans laquelle il n'est point de succès à obtenir dans la guerre.

Si les efforts de ce général ne sont pas promptement secondés par l'union des représentants du peuple, la Convention doit s'attendre à tomber dans une situation plus embarrassante qu'au moment où, pendant la dernière campagne, les esclaves allemands entraient en Champagne et menaçaient Paris et la liberté. Alors d'heureux hasards, ou plutôt cette destinée qui semble conduire la France ont fait disparaître des dangers aussi imminents; mais doit-on compter sur une nouvelle faveur de l'aveugle fortune? Ne devons-nous pas craindre une nouvelle invasion, et pouvons-nous nous flatter que toutes nos villes imiteront le généreux dévouement de celle de Maubeuge qui nous écrit le 26 de ce mois : « Ici on bat la générale dans cet instant : on a envoyé une partie de notre garnison dans la Vendée; nous restons; nous déjouerons nos ennemis extérieurs et intérieurs, ou nous mourrons libres. La ville sautera si nos murs abattus permettent à l'ennemi de souiller notre enceinte. » *(Applaudissements.)*

Quant aux besoins de cette armée du Nord, peut-être croira-t-on difficilement que, malgré toutes nos dépenses, la demande qui vient d'être faite au comité, qui a été arrêtée par le commissaire général de l'armée du Nord, et visée par les commissaires de la Convention, monte à la somme de 49 millions.

L'armée qui doit anéantir les révoltés s'organise; il arrive un grand nombre de bataillons à Tours; les postes de la rive droite de la Loire se renforcent, et l'on fait défiler des troupes en poste. Si les rebelles menacent cette rive, ils sont hors d'état d'exécuter ce projet; leurs forces se divisent, mais ils rentrent dans les pays couverts; les principaux chefs des révoltés sont subordonnés aux prêtres; c'est une véritable croisade; mais les habitants des campagnes commencent à se lasser de cette horrible guerre, et murmurent.

D'un autre côté, on nous écrit qu'il est parti, depuis notre dernier succès, un courrier de Bruxelles à Londres, pour engager le cabinet de Saint-James a accélérer un armement tendant à porter sur les côtes de Bretagne des troupes, des armes, des munitions, et à vomir sur nos rivages un corps considérable d'émigrés de Jersey et de Guernesey.

Le transfuge Condé a envoyé à Jersey tous les émigrés bretons pour être déposés sur nos côtes et y seconder un des rejetons de la famille de nos tyrans.

On se plaignait presque partout des commissaires des guerres; ce corps essentiel des armées va être changé, amélioré sur de nouvelles bases et épuré par des choix patriotiques.

Quant à la suppression de la paie en numéraire; toutes les armées de la République l'ont reçue sans peine; ils sacrifient à chaque instant leur vie à la liberté, comment s'occuperaient-ils d'intérêts pécuniaires? Mais aussi ils ont droit à plus de surveillance pour les approvisionnements et pour les subsistances. Quelques compagnies de l'armée d'Italie seulement ont montré de la résistance; mais les agitateurs seront déjoués par la surveillance qui y a été établie, et par les soins de vos commissaires.

Dans le choix des officiers généraux, nous avons dû quelquefois obéir aux défiances populaires et aux dénonciations individuelles; mais c'est là un des maux attachés à la Révolution, qui use beaucoup d'hommes, qui en éloigne un plus grand nombre, et qui présente plus d'accusation que de ressources. Sans doute après les odieuses trahisons qui ont affligé et qui affligent encore la République et désorganise deux fois les armées, on peut, on doit même devenir défiant ou soupçonneux; mais la ligne qui sépare la défiance et la calomnie est trop facile à dépasser; et si la dénonciation juste est une action civique, l'accusation intéressée est la honte de nos mœurs et la ressource de la haine. *(Applaudissements.)* Le comité qui ne peut vous dissimuler aucun de nos maux, doit vous déclarer que ces changements perpétuels de généraux et de chefs sont une des causes les plus funestes de la désorganisation, que tout le monde sent et que personne ne peut arrêter; car tandis qu'elle décourage les divers agents de l'autorité publique, elle diminue nos ressources et nous mène à l'impossibilité prochaine de faire des remplacements utiles.

Un autre abus doit vous être connu : parmi les hommes qui vont repeupler les armées, il en est un grand nombre qui abandonnent bientôt après leur poste, et qui désertent lâchement, soit qu'ils ne se trouvent pas encore assez aguerris, ou qu'ils aient contracté un engagement envers la patrie pour mieux servir ses ennemis; d'autres vendent où brisent leurs armes. Des lois sévères doivent réprimer tant de perfidies; des tribunaux révolutionnaires devraient suivre les armées, une discipline sévère devrait être exercée au nom de la loi par les généraux une fois investis de la confiance nationale, et soumis eux-mêmes à des peines capitales : la liberté a bien plus que le despotisme, le droit d'avoir des armées fortement disciplinées.

A Vienne on recrute par la violence, et l'on traîne les fils de famille dans les armées en les attachant à la chaîne. A Madrid on enrôle par force et par subtilité, et on retient les milices sans leur consentement; quelques provinces énergiques ont refusé d'en fournir. En Prusse l'esprit mercenaire des milices fait mesurer les hommes à la toise, et les transplante sans cesse hors de leurs foyers. Chez les Français libres le recrutement s'est fait partout avec joie, quoique, dans plusieurs départements, les aristocrates eussent égaré ou prévenu les esprits fanatisés et ignorants, sa-

larié des rebelles, et choisi la voie du sort pour rappeler les hideuses milices de la féodalité et le honteux tirage des intendants et des subdélégués; presque partout le dévouement des citoyens a excédé le contingent demandé, et le fer seul manque aux bras qui veulent défendre la liberté !

Le contingent est-il fourni, demandaient les commissaires du conseil exécutif envoyés à Marseille ?

Quelle question vous nous faites, disaient les citoyens; *nous périrons tous plutôt que de laisser envahir le sol de la liberté.*

Les dernières mesures prises par le comité et le conseil exécutif, sont relatives aux moyens extrêmes qui doivent être déployés contre les révoltés, et contre les ennemis de l'extérieur.

Le comité, pour ne rien négliger dans cette terrible partie de la guerre, a interrogé des militaires instruits; il s'est environné de leur expérience pour faire un plan de guerre auquel se rattacheraient des plans de campagne pour chacune des armées. Jusqu'à présent la guerre de la liberté a été faite sans plan, sans suite, sans prévoyance même; il est plus que temps de tracer les limites dans lesquelles la guerre sera soutenue, dans quelle partie elle sera défensive, dans quelle autre elle sera offensive; assigner à chaque armée la portion de frontières qu'elle a à défendre, les points des ennemis qu'elle doit attaquer ou couvrir.

(La lecture du rapport est interrompue) (1).

Chambon (2) propose de décréter que le comité sera tenu de faire un *rapport sur les moyens d'atteindre par le subside et les taxations, pour les frais de la guerre, les compagnies financières et personnes dont la fortune est dans le portefeuille.*

(La Convention adopte la proposition de Chambon.)

Boyer-Fonfrède (3) propose de décréter également que le *rapport sur les biens communaux sera fait incessamment.*

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

Genissieu, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des représentants Jard-Panvillier, Goupilleau (de Fontenay) et Lecomte-Puyraveau, commissaires près l'armée des côtes de La Rochelle*, par laquelle ils annoncent que l'armée républicaine a éprouvé un échec à Fontenay-le-Peuple; elle est ainsi conçue (4) :

« Niort, le 26 mai 1793, l'an II de la République française.

« Dans la position critique où nous nous trouvons, citoyens collègues, nous croyons devoir vous informer officiellement de l'échec que nous avons éprouvé hier à Fontenay, et de l'attaque dont nous sommes menacés par les rebelles.

« Vendredi dernier, 24, nous étions réunis au nombre de 6 à Fontenay-le-Peuple, pour y concerter nos opérations; nous fûmes informés que la veille il s'était manifesté un mouvement d'inquiétude dans l'armée de la Châtaigneraie, commandée par le général Chalbos. Nous crûmes que la présence des représentants du peuple pourrait être utile auprès de cette armée; en conséquence, trois d'entre nous, Goupilleau (de Fontenay), Goupilleau (de Montaigu) et Garnier (de Saintes), s'y transportèrent dans la matinée avec le général d'Ayat. Ils y trouvèrent le calme tellement rétabli, qu'ils se rendirent le soir même à Fontenay. Cependant, un instant après leur départ, vers 6 heures du soir, le général Chalbos fut informé que les rebelles se disposaient à faire un mouvement pour le cerner dans la Châtaigneraie, où il lui était impossible de tenir, parce que cette ville et les environs avaient été dévastés par les brigands. Alors, il crut qu'il était de sa prudence de se replier sur Fontenay, ce qu'il effectua dans la nuit en bon ordre, et de l'avis de son conseil de guerre; hier, à 5 heures du matin, toute son armée arriva à Fontenay.

« A midi et demi ou environ, on vint annoncer aux généraux que les rebelles se montraient dans la même plaine où ils avaient été si complètement battus le 16. A l'instant on battit la générale, et bientôt après, l'armée se trouva en bataille, en présence d'un nombre immense de révoltés sur trois colonnes. Ceux-ci n'avaient point d'artillerie, mais ils marchaient sur la nôtre avec la plus grande intrépidité. Le combat devint extrêmement chaud; les chasseurs de la Gironde faisaient un feu terrible; chaque volontaire de la compagnie franche de Toulouse et du 4e bataillon de l'Hérault, combattit en héros; et quelques autres bataillons, ranimés par les représentants du peuple présents à l'action, ébranlaient déjà les colonnes des rebelles, lorsque le brave général Chalbos ordonna à la gendarmerie nationale à cheval de charger pour achever de les exterminer. C'en était fait de ces hordes de brigands, si l'ordre du général avait été exécuté. Mais, ô honte ! 5 gendarmes seulement marchent en avant, le reste, effrayé par la désertion de quelques lâches, plie et s'enfuit à bride abattue, en foulant aux pieds notre infanterie qui se trouvait sur son passage. (*Vif mouvement d'indignation.*) Plus de 30 braves défenseurs de la patrie ont été écrasés par les chevaux des fuyards. (*Nouveaux murmures.*) Les représentants du peuple et les généraux firent de vains efforts pour les rallier; rien ne put les arrêter. Enfin, l'infanterie, se voyant abandonnée par la cavalerie, et succombant sous le nombre, se mit elle-même en désordre, et bientôt la déroute fut complète; notre armée, dispersée par les brigands, fut poursuivie jusques sur la route de Fontenay à Niort, où le général d'Ayat et le chef de brigade Nouvion, ayant rallié 25 gendarmes seulement, chargèrent 200 hommes de cavalerie ennemie, et les firent plier; ils protégèrent par ce moyen la retraite d'une partie de l'infanterie sur Niort. La cavalerie les y avait précédés de plusieurs heures.

« Ceux d'entre nous qui s'y étaient rendus la veille pour y continuer leurs opérations, Auguis, Lecointe-Puyraveau et Jard-Panvillier, à l'arrivée des fuyards, firent aussi tous leurs efforts pour les rallier et les faire re-

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 534, 1re colonne.
(2) P. V., tome 12, page 225.
(3) *Mercure universel*, tome 27, page 537, 1re colonne.
(4) Ministère de la guerre : *Armée des côtes de la Rochelle.* — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 2, page 334.

tourner sur leurs pas, pour assurer la retraite de l'infanterie; mais leurs soins furent inutiles. Alors ils prirent le parti de marcher avec les grenadiers de la Convention nationale, qui venaient d'arriver en cette ville, afin de s'opposer au moins aux progrès des rebelles, qui auraient pu profiter de la déroute de notre armée. Ils s'étaient occupés en même temps de toutes les mesures qu'ils pouvaient prendre pour la défense de la ville, et avaient adressé des réquisitions dans tous les lieux et départements voisins pour avoir les secours les plus prompts.

« Ces précautions étaient d'autant plus utiles, qu'à l'exception de la cavalerie en entier, et qu'ils avaient eu soin d'y faire arrêter, il n'est pas rentré à Niort plus de 7 à 800 hommes de notre armée. Le reste s'est, dit-on, replié sur Saint-Hermand, sur Marans et autres endroits. Il est probable, et on assure qu'il en est déserté un grand nombre.

« Nous nous sommes rassemblés ce matin avec les généraux et un chef de brigade d'artillerie, nommé Macorse, homme fort intelligent et excellent citoyen, qui avait déjà fait tous les préparatifs nécessaires pour défendre les environs de la ville de Niort, en cas d'attaque. Nous nous sommes déterminés unanimement à nous défendre ici jusqu'à l'extrémité. Mais comme nous avons trop peu de forces pour défendre les dehors de la ville, les généraux ont fait rentrer les postes avancés dans l'intérieur des murs. On pense que nous pouvons y tenir trois jours; dans ce cas, il pourra nous venir des forces des différents endroits où nous en avons demandé, et nous sauverons la République; car il est incontestable que si la ville de Niort tombait au pouvoir des rebelles, La Rochelle et Rochefort courraient les plus grands dangers, et qu'il serait extrêmement difficile de s'opposer à leurs progrès.

« Nous avons déclaré cette ville en état de guerre. Nous avons fait rassembler toutes les troupes sur la place; nous les avons haranguées, nous avons tâché de faire passer dans l'âme de tous les citoyens le zèle dont nous sommes animés pour le salut de la République, et nous avons lieu de croire que nos discours ne seront pas sans effet. Ils ont été suivis de cris unanimes et répétés de : *Vive la République;* enfin la gendarmerie nous a promis de réparer ses torts; et déjà les plus braves sont venus dénoncer deux lâches, auxquels on attribue la défection de tout le corps.

« On dit que nous serons attaqués demain matin : comptez, citoyens collègues, que nous nous montrerons dignes du peuple que nous représentons, et que nous donnerons l'exemple du courage et de l'énergie à tous les citoyens. Nous voyons avec plaisir que, malgré les dangers qui menacent cette ville, les citoyens sont calmes et nous sommes persuadés qu'ils feront bonne contenance. Les grenadiers de la Convention nationale montrent le plus grand zèle; ils ont bivaqué la nuit dernière sur le chemin de Fontenay; leur présence ici inspire beaucoup de confiance.

« *Les représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle,*

« *Signé :* JARD-PANVILLIER, GOUPILLEAU *(de Fontenay)*, LECOINTE-PUYRAVEAU.

2° *Lettre du général Chalbos*, par laquelle il confirme cet échec; elle est ainsi conçue (1) :

« Niort, le 27 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens, j'occupais avec un corps de 6,000 hommes, la Châtaigneraie : des avis réitérés m'apprenaient que les brigands commençaient à envelopper ce poste. Ses feux de bivouac nous entouraient, et déjà sa cavalerie s'était emparée d'un village à une demi-lieue de la Châtaigneraie. Un conseil de guerre tenu à l'instant décida d'évacuer la Châtaigneraie et de se retirer dans les plaines de Fontenay. L'armée s'est retirée en bon ordre et est arrivée à Fontenay à 5 heures du matin. Quelques heures après les brigands parurent. Leur multitude innombrable sortait des bois et descendait des hauteurs en se précipitant sur nous. Trois colonnes nous attaquaient. Le feu soutenu des chasseurs de la Gironde et de l'Hérault, une charge à la baïonnette du bataillon du Loiret, commençaient à les ébranler; j'ordonne à la gendarmerie à cheval de charger. 20 seulement obéirent, le reste a tourné et en fuyant a renversé l'infanterie, dont elle a culbuté les rangs. (*Nouveau mouvement d'indignation.*)

« Tous les efforts pour les rallier furent vains. L'armée débandée passa à Fontenay. Le représentant du peuple, Goupilleau, ne m'a pas quitté dans cette malheureuse action. Le pistolet à la main, je voulus vainement forcer les gendarmes à me suivre ; je ne pus en rallier que 50. Je chargeai une seconde fois à leur tête et la cavalerie des ennemis plia de distance en distance. De semblables charges couvrirent la retraite et sauvèrent une partie de l'artillerie et les bagages.

« Les troupes se sont rassemblées à Niort et dans les environs. L'armée a été haranguée par les représentants du peuple, et elle périra avant d'abandonner la ville, au sort de laquelle celui de La Rochelle et de Rochefort est attaché. Les grenadiers de la Convention, qui venaient d'arriver à Niort, ont fait le plus grand bien par leur présence. On nous assure que nous serons attaqués. Les troupes sont retirées dans les murs et les postes avancés repliés. Niort, livré à cette seule défense, ne peut tenir que trois jours, si de nombreux secours que nous avons requis ne nous arrivent.

« *Signé :* CHALBOS. »

(La Convention renvoie ces deux lettres au comité de Salut public.)

Buzot (2) demande la parole pour réclamer la formation de l'armée des Côtes-du-Nord.

(La Convention la lui refuse et maintient la parole à Barère pour continuer la lecture de son rapport.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, reprend la lecture de son rapport sur l'état de la République.

---

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 254, p. 421.

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 535, 1re colonne.

De la marine.

Ici nous devons accuser ce système perfide des Bertrand et de ses semblables, qui, depuis plusieurs années, semblaient préparer, de concert avec l'Angleterre, l'abaissement de la France, et assurer à nos plus constants ennemis l'empire des mers. C'est par la réunion des forces navales, que nos ennemis ont espéré d'attaquer plus sûrement notre indépendance, et de nous dicter des lois. Quoique par cette coalition l'on ait tenté aveuglément de faire passer la balance du pouvoir à une nation maritime, déjà trop puissante pour l'intérêt du continent; quoique, par la désorganisation passagère de notre marine, par le dénuement de nos ports, par le ralentissement des travaux, on ait espéré de changer la destinée de la République française, ne craignons pas que l'on parvienne à faire rétrograder la plus belle des révolutions.

La surveillance constante du comité, le zèle du ministre et le dévouement de l'armée navale qui se forme, feront oublier tant de trahisons ou de négligences, mais les moyens ne peuvent être que lents.

Des expéditions hardies, et confiées à des hommes courageux, sont préparées; les plaintes du commerce ont été enfin entendues. D'après le dernier rapport du ministre, le cabotage va être protégé dans l'océan par 34 canonnières, 12 corvettes, 18 lougres, cutters ou avisos; et dans la Méditerranée, par 18 corvettes ou canonnières et 5 avisos, indépendamment des frégates dont il est inutile de faire connaître le nombre et les stations, sans trahir les intérêts de la défense de la République.

La navigation, le long des côtes, commence à être protégée efficacement; des convois sortent et entrent en sûreté tous les jours, à Toulon, à Marseille, à Bordeaux, au Havre et à Brest.

Des ordres sont donnés pour la sûreté des côtes des Pyrénées-Occidentales et Orientales; Cherbourg voit des frégates le secourir; une forte division protège les côtes des départements de l'ouest, et empêche la communication des brigands de France avec ceux de Jersey et de l'Angleterre.

Des précautions sont prises pour connaître la marche des escadres ennemies qui veulent promener sur les murs les destins des peuples, ou menacer de l'incendie nos villes ou infester nos côtes.

Des moyens nombreux sont employés pour que la République couvre bientôt la mer de ses bâtiments en course. Il faut, contre des gouvernements mercantiles, une guerre de pirates et de flibustiers; l'or des nations leur importe bien plus que leurs droits.

Des constructions considérables sont ordonnées; d'autres devront l'être encore; l'achat des bâtiments reconnus être d'une marche supérieure est ordonnée dans tous les ports.

La poursuite des incendiaires du port de Lorient s'opère avec activité; nos commissaires en vérifient les faits et en recherchent les causes. Ceux qui sont envoyés dans les ports de la Méditerranée ont donné des ordres pour la surveillance la plus active. Cest un grand témoignage de la supériorité française qui nous est donné par nos ennemis, de les voir ainsi acheter des crimes et des trahisons au milieu de nous, désespérant de nous vaincre par la force.

On va épurer le corps des officiers et agents militaires de la marine, cette organisation est très instante.

On va éloigner tous ceux qui, dans ce corps, ne peuvent être utiles à la République, ou lui seraient dangereux, qui auraient pu se glisser dans cette importante partie des forces de la République. Le ministre a pris le moyen de procurer à la marine les plus zélés républicains pour peupler nos escadres.

Il existe beaucoup d'officiers capables; l'abaissement des vains préjugés qui séparaient l'armée commerciale de l'armée navale, nous assure des ressources, mais il faut les surveiller et punir sévèrement la désobéissance ou la malversation, avant de choisir les officiers, examen et impartialité, après le choix, confiance entière, mais responsabilité impérieuse. Le secret accompagnera nos opérations, si les inquiétudes du commerçant ou les soupçons du zèle patriotique ne viennent pas les altérer ou les contrarier; les corps civils ne doivent pas s'immiscer dans le secret des opérations navales, ou bien nos ennemis le sauront bientôt, et nous vaincront sans nous laisser sortir de nos ports.

Le comité s'occupe des lois répressives que la discipline navale réclame avec plus d'intérêt que jamais. Une grande force s'organise dans les ports de la Méditerranée, qui, par notre position, doit être le canal de navigation du commerce français.

Les arsenaux dénués s'approvisionnent, mais ce n'est pas sans éprouver de grandes difficultés.

Les matelots accourent de toutes parts, malgré les levées immenses qui ont été faites pour les frontières.

Dans quelque temps l'armée navale sera considérable; l'esprit public, altéré par les mouvements des contre-révolutionnaires et de quelques petits ambitieux, se ranime et s'améliore tous les jours.

Un plan de campagne de mer, combiné d'après les mémoires d'hommes expérimentés, est dans ce moment soumis à l'examen du conseil exécutif, et le sera bientôt au comité; de grandes mesures sont prises; les forces sont ramassées pour l'exécution.

On s'occupe des moyens les plus propres à retirer les colonies de l'état malheureux où elles se trouvent, depuis qu'une cour perfide voulait faire la contre-révolution en France, par les malheurs de l'Amérique; et si, à côté de nous, des Français veulent se rappeler qu'ils descendent de Guillaume, tous les calculs de la politique insulaire pourront être dérangés.

Le comité ne peut vous offrir aucun résultat précis et détaillé dans ce moment; il serait même impolitique de le publier. Mais tout se prépare, et quoique les forces de la République soient très inférieures à celles des ennemis coalisés, le patriotisme les dirigera de manière à rappeler le courage des flibustiers et les exploits des Bart et des Dugay-Trouin.

Nos forces navales seront disposées de manière à observer les mouvements combinés des escadres ennemies, de mettre à profit leurs fautes ou leurs mésintelligences, et même à les attaquer avec avantage sur leur propre territoire.

Les efforts mêmes de nos ennemis tourneront à la prospérité de la France; leurs vœux barbares seront trompés; de tant d'attaques, naîtront d'immenses moyens de résistance et de fortune publique.

Jetez vos regards sur le tableau de la navigation de l'Europe; voyez les maux que l'acte de navigation anglaise porte à nos richesses, à notre industrie. Dites un mot, prononcez un décret, et les pavillons dirigés par Georges sur toutes les mers, vont disparaître progressivement devant les couleurs de la liberté.

C'est ainsi que, pendant l'agression combinée par les puissances navales, la marine française sera créée, une armée navale se formera, notre population et nos capitaux se déverseront sur la mer, et un acte de navigation peuplera notre territoire de manufactures et d'établissements commerciaux. Il est temps de calculer les richesses que l'ignorance ou les crimes de l'ancien gouvernement ont détruites; opposons à des lois étrangères qui ruinent nos fortunes, des lois nationales qui les rétablissent. La réciprocité, la liberté du commerce est le droit des nations. Alfred, Cromwel et Georges II, en perfectionnant l'acte de navigation, firent présent à la Grande-Bretagne du commerce indirect de l'Europe et des deux Indes, en même temps qu'ils interdisaient aux autres le commerce dans les îles et dans les possessions britanniques. Le comité examinera tout ce qu'un décret de navigation, promulgué dans cette époque mémorable, peut produire de bien à la France libre, agricole et commerçante. Une loi simple, trois articles suffiront pour déranger les calculs avares du gouvernement anglais, pour relever les Français, à la hauteur de leurs moyens, et pour ravir au tyran des mers un sceptre usurpé par les corruptions et l'intrigue qu'il a employés dans les cours européennes.

Le comité s'est occupé aussi des moyens de découvrir et d'empêcher à l'avenir les francisations simulées, en vous proposant de décréter le moyen d'exécuter les anciennes lois qui avaient déjà puni ce genre de fraude, en confisquant les vaisseaux étrangers sous pavillons français. Voilà la véritable guerre qu'il faut faire au gouvernement anglais, notre plus dangereux ennemi. Nous vous présenterons le projet de décret.

Des affaires étrangères.

Tandis que, dans leurs vœux impies, les puissances coalisées font des traités de commerce et d'envahissement, tandis que les gouvernements d'Europe stipulent avec fureur contre les réunions des peuples libres à la République française, ils se partagent froidement la malheureuse Pologne, et l'ambition exclusive et gigantesque de la cour de Pétersbourg ne consulte sur ce point important, ni le cabinet de Saint-James, ni l'inquiétude du corps germanique. Le ministère anglais est forcé, malgré son influence et son orgueil avare, de voir Dantzick passer au pouvoir de la Prusse, sans réclamation; de voir la Pologne se partager sans sa participation; et de se compromettre vis-à-vis la morale et l'esprit public de la nation anglaise. Aussi l'intrigant Pitt, qui ne peut se dissimuler que le ministre qui fait la guerre, traite rarement de la paix, surtout chez une nation éclairée et trompée sur cette guerre par l'astuce profonde de son gouvernement, ne cesse d'invoquer sans cesse auprès de la ligue, *la cause générale des cours.* Il provoque la réunion des intentions pour ce *qu'il appelle la cause commune à tous les souverains.* C'est ainsi qu'on voit le gouvernement britannique faire craindre aux autres gouvernements que l'esprit républicain n'arrive jusqu'à ses sujets, dont il aggrave tous les jours l'obéissance. C'est ainsi que Rome et Londres ont conspiré journellement pour détruire tous les Etats libres. Mais la liberté naîtra du sein même de tant d'oppressions; les instruments du despotisme serviront un jour à le détruire.

La ligue des rois fait ses derniers efforts dans cette campagne. Ils cherchent par des émissaires secrets, à semer la mésintelligence entre nous et ce peuple voisin qui a longtemps combattu pour sa liberté; contre cette même maison d'Autriche, dont vous devez rabaisser la tyrannie superbe. Votre comité a fait tous les sacrifices que l'honneur national lui permettait, et ses divisions ont bien disposé tous les militaires suisses.

Il a cherché à resserrer le lien qui attache déjà, par les relations commerciales, le peuple suisse et le peuple français ; et l'ambassadeur que la Suisse a reçu suit constamment le vœu témoigné par la Convention nationale, de s'allier avec les gouvernements justes et les peuples libres.

Nous apprenons que les peuples neutres et amis reçoivent avec reconnaissance le décret du 13 avril, qui eût servi plus utilement la liberté, s'il eût été d'une date plus reculée, et si le décret impolitique du 19 décembre n'eût pas donné un nouveau prétexte à la perfidie des cours étrangères.

Ce décret par lequel vous aviez déclaré que la France ne souffrirait jamais qu'aucune puissances se mêlât de sa Constitution et de son gouvernement, et qu'à son tour, elle ne s'immiscerait en rien sur les autres gouvernements; ce décret a augmenté subitement le nombre de nos partisans dans la Suisse; et le témoignage d'un peuple simple et libre a son prix auprès des républicains.

Des négociations d'alliance ne sont plus des chimères pour la France libre. Il est des puissances qui ont senti que l'élévation ou la ruine d'une nation intéressent toutes les autres, et que celles mêmes qui sont les plus éloignées du théâtre de la guerre, sont souvent les victimes de leur modération ou de leur indifférence. Il est des alliés qui, pour leur propre sûreté, peuvent soutenir nos intérêts, avec autant de chaleur que de bonne foi. Il est d'autres alliances que la politique doit vous assurer, et d'autres qui seront dues en grande partie de votre Etat républicain; votre commerce ne peut que s'en féliciter.

L'Italie voit avec intérêt le signe de la République arboré dans ses villes, si j'excepte les villes gouvernées encore par un prêtre et par la maison d'Autriche.

Nos envoyés chez les puissances étrangères s'occupaient des spéculations paisibles du commerce et des intrigues obscures de la diplomatie. Aujourd'hui ils traitent de tous les moyens qui peuvent servir la liberté par les vivres et les armées.

Nous apprenons que la Russie a fait faire à la Porte la demande officielle du passage d'une flotte, menaçant de regarder le refus qu'on pourrait lui en faire comme une déclaration de guerre. La réponse a été dilatoire et sera négative; les usurpations de la Russie trouveront enfin des bornes. C'est à la politique européenne à aider le maître des Dardanelles à les poser.

Votre manifeste contre la violation du droit des gens, dans la personne des commissaires de la Convention nationale, a été entendu des nations et même de l'un des gouvernements ennemis qui craint encore le tribunal de l'opinion publique. Un orateur des communes, le célèbre Shéridan, a vengé le peuple anglais de l'infâme note de cet Aukland qui a cru que la trahison était un droit, et que la menace était un pouvoir. *Le ministre des préparatifs* a été interpellé de faire connaître les instructions données à cet envoyé; et c'est déjà un grand triomphe que la France a remporté pour la liberté et pour le droit des nations.

Votre manifeste transmis dans les papiers anglais, a porté l'indignation à Londres, la consolation dans la prison de Maëstricht et à fait entendre un instant la voix de l'humanité dans le camp autrichien. Cobourg a rendu la liberté au capitaine Lecointre, fils d'un de nos collègues ; la même justice est rendue aux 6 volontaires qui s'étaient dévoués, comme *Scævola*, pour punir un ennemi de leur patrie. Il est inutile de dire que le général autrichien affecte de méconnaître le gouvernement national ; mais c'est beaucoup d'obtenir d'un tel ennemi qu'il puisse cesser d'être injuste.

Une suite de la coalition faite contre la France, avait jeté des obstacles à l'arrivée des chébecs à Alger. On voulait encore nous aliéner cette puissance, amie de la République, mais nous recevons la nouvelle que le Dey a reçu, avec le plus vif intérêt, les deux chébecs que la République lui a renvoyés, et qu'il a témoigné les dispositions les plus favorables à la France.

Votre comité, dont la sollicitude n'abandonne pas un instant les commissaires livrés par un traître aux ennemis, a chargé le ministre des affaires étrangères de notifier au gouvernement hollandais, qu'il répondait plus particulièrement du traitement fait aux commissaires et de la restitution de ce dépôt sacré; et nous avons eu soin de conserver les otages que le droit de la guerre nous a donnés.

Toutes les puissances coalisées persécutent le nom français dans leurs Etats; elles ont partout proscrit les patriotes, et ces hommes mêmes que la France libre a vomis dans leur sein, éprouvent déjà, par l'humiliation dans laquelle les puissances les tiennent, une partie des châtiments qu'ils ont tant mérités.

Un bill infâme, qui insulte à l'humanité et aux droits des nations, a été promulgué par le gouvernement anglais, et traduit en espagnol à Madrid et dans les villes hanséatiques, par les intrigues de l'ambassadeur anglais. Ce bill, dont la haine pour la Convention a dicté les clauses horribles contre les Français, vous portera sans doute à user du droit de représailles. Le comité vous fera un rapport sur cet objet, ainsi que sur les diverses mesures à prendre contre le gouvernement anglais. Des agents nombreux sont disséminés dans l'Europe, pour connaître les complots de nos ennemis au dedans et au dehors, et pour s'assurer des véritables amis de la République.

Il résulte enfin, de toutes nos relations, que Dumouriez et ses aides de camp, chassés de Stuttgard, n'ont pas reçu un meilleur accueil à Würtzbourg, par ordre de l'électeur, quoique évêque. Ainsi, les traîtres ne trouvent pas d'asile même chez les despotes à qui ils se sacrifient.

De l'intérieur.

Le comité a porté d'abord ses sollicitudes sur l'objet important des subsistances. Il a obtenu des renseignements du ministre de l'intérieur.

Vous ne nous demanderez pas compte des moyens qu'il a employés, mais nous pouvons assurer qu'il a été pris des mesures qui ont déjà produit quelque effet, et qu'il en est d'autres dont tout annonce le succès.

Quelques villes ont eu à gémir des troubles occasionnés par la cherté des grains; mais les dernières lois, quoique insuffisantes, ont calmé en partie les sollicitudes des citoyens. Cependant, les belles apparences de la récolte prochaine doivent encourager le peuple, qui seul aime franchement la liberté. La nature semble vouloir effacer, par ses bienfaits, les crimes des tyrans et des prêtres, les trahisons des aristocrates, et les intrigues des modérés. Partout les campagnes, malgré la plaie du recrutement, donnent les plus grandes espérances.

Quant aux approvisionnements des armées et de la marine, les commissaires éprouvent des obstacles, en ne pouvant, d'après le dernier décret, acheter que dans les marchés.

Le comité s'est occupé ensuite de sonder la plaie et de connaître la source de toutes les agitations qui tourmentent la République.

Ici des vérités doivent vous être éclairées; car, vous êtes sur le bord d'un abîme profond, et la Convention nationale, au milieu de ses divisions, a oublié qu'elle marchait entre deux écueils, et qu'elle était conduite par l'aveugle anarchie.

D'un côté, l'exécrable plan de la guerre civile, secondé par l'Anglais, et sans doute dirigé de Londres, de Rome et par des agents correspondants à Paris, étendait ses ramifications dans toute la France, et principalement dans les pays qui étaient, depuis la Révolution, infestés de fanatisme, ou qui avaient été le théâtre des troubles fanatiques et des complots contre-révolutionnaires.

D'un autre côté, une alarme générale s'est répandue parmi les propriétaires d'un territoire de 27,000 lieues carrées, et ces craintes ont eu pour base des motions exagérées, des journaux feuillantisés, et des propos sanguinaires; le mécontentement né de nos discussions personnelle a altéré la confiance, mais vous êtes nécessaires; les aristocrates, redoutant les passions des patriotes, ont excité les hommes énergiques contre les modérés auxquels ils se rattachent sourdement; ils ont préparé des mouvements contraires. L'aristocratie seule et le parti de l'étranger armé de brigands audacieux et de motionnaires insensés, se servent de l'effroi donné aux propriétaires, de la ter-

reur inspirée au commerce et de la pusillanimité des riches, pour les ameuter et produire un grand mouvement dans plusieurs grandes cités de la République. L'aristocratie et le parti de l'étranger profiteront de ce mouvement pour abattre les deux partis et anéantir la République, si vous ne voulez ouvrir les yeux, vous serrer et attaquer l'ennemi commun avec toutes les forces réunies que la nation a déposées dans vos mains pour la sauver.

En général, les commerçants intéressés par état, cosmopolites par principes, s'occupent peu de liberté ou de despotisme; le meilleur de tous les gouvernements pour eux est celui où ils gagnent davantage : la guerre de la liberté les fatigue; les bénéfices sont suspendus; ils voudraient la paix, non pas cette paix honorable qui assure la liberté, mais cette paix qui ramène les profits des spéculations mercantiles.

En distinguant ici l'intérêt des commerçants, qui est bien différent, de l'intérêt du commerce, nous ne pouvons nous dissimuler que les cités à qui la liberté prépare ses bienfaits et la prospérité commerciale, sont dans ce moment travaillées par des hommes ambitieux ou malveillants, qui voudraient aliéner les commerçants de la cause de la liberté. C'est d'après des vues particulières que nous voyons de grandes cités, fameuses par leur patriotisme, se rallier presqu'au même instant par des vues pures sans doute, mais par des moyens qui peuvent servir les divisions intestines et alimenter les espérances des aristocrates et des faux patriotes.

Marseille, Bordeaux, Lyon, Rouen, prenez garde, la liberté vous observe sur votre marche dans la révolution; elle ne vous croira jamais contraires à ses vues; mais craignez d'être stationnaires dans le mouvement de l'opinion publique; écrasez avec nous les révoltés, les anarchistes et les brigands; mais aussi craignez le modérantisme et les intrigues de l'aristocratie qui veut vous effrayer sur les propriétés et sur le commerce, pour vous redonner des nobles, des prêtres et un roi. *(Applaudissements.)*

L'art de nos ennemis est d'organiser au milieu de nous, auprès de toutes les autorités constituées, dans toutes les sections, dans toutes les sociétés, même dans les places publiques, le parti de l'étranger, déguisé sous des costumes et des discours patriotiques; de faire attaquer par des soupçons les agents civils et militaires, et par des calomnies tous les hommes instruits ou connus par quelque mérite réel; d'ameuter le vil intérêt personnel contre tous les fonctionnaires, pour en usurper les places ou en décourager les travaux; de chercher à avilir la Convention pour en usurper les pouvoirs et en dissoudre les membres. Citoyens, si vous n'y prenez garde, l'anarchie dévore tout, jusqu'à l'ambition même des vertus. Elle nourrit les défiances; les défiances créent les délations, les calomnies et l'espionnage. La plus légère pensée d'ordre public prend la teinte du crime. On pense peu, on craint de parler, tout devient suspect; l'homme éclairé cache sa pensée comme l'avare sa fortune. Les citoyens s'isolent. La méfiance et la terreur altèrent les mœurs générales, et le gros de la nation devient stupide, muet, égoïste et indifférent à la victoire.

Citoyens, il faut un terme à tant de dangers semés sous nos pas.

Au moment où le comité a été formé, presque partout les administrations trop faibles ou trop au-dessous des circonstances se ressentaient de l'influence meurtrière des passions particulières qui y correspondaient. Partout les citoyens étaient découragés par des atteintes portées à la morale et aux principes de l'ordre social, par les suites funestes de l'état anarchique, par les opinions exagérées et par les craintes semées sur les propriétés, ou par des idées de modérantisme plus funestes encore dans l'état où se trouve la France. Ce serait un étrange et profond système de corruption, bien digne du cabinet de Saint-James, de faire altérer l'opinion publique à la fois par une éloquence adroite et par un style grossier; d'exciter journellement les cioyens malheureux et de décourager les citoyens riches; d'exaspérer la misère et d'effrayer la propriété; de désorganiser le gouvernement et de dépraver les gouvernés. C'est au temps à nous révéler toutes ces turpitudes de la Révolution. En attendant, nous pouvons assurer à la Convention que les idées de fédéralisme sont proscrites, que l'esprit républicain tend à se rétablir partout, que son affaiblissement trop sensible a été produit par des divisions qui se manifestaient parmi des hommes envoyés pour s'unir. Cet affaiblissement est venu de l'impunité d'une foule de délits qui corrompaient la morale publique, et surtout des tiraillements que l'opinion recevait dans tous les sens. Au milieu de ces divisions, il tardait à tous les citoyens de savoir enfin à qui se rallier et où l'on voulait tendre, et c'est à vous à montrer ce point de ralliement.

A Lyon, l'aristocratie a un foyer plus profond qu'on ne peut le penser; elle est secondée par l'égoïsme et l'indifférence. L'aristocratie, qui rapporte tout à des spéculations mercantiles et étouffe la voix de la patrie, a provoqué l'exagération de quelques patriotes fermes et infatigables. Quelques hommes masqués en patriotes ont exaspéré les esprits. Nos commissaires nous en feront connaître le véritable résultat.

Mais les campagnes et les villes du département de Rhône-et-Loire, surtout Villefranche, présentent un autre esprit, et là surtout paraissent ces signes heureux, là sont entendues ces acclamations énergiques qui caractérisent le patriotisme.

A Marseille où tout annonce l'ardeur républicaine, à Marseille où l'on voit presque à chaque pas un arbre de la liberté ou une inscription civique, à Marseille où le pain, égal pour tous, et de mauvaise qualité, se vend 7 sols la livre, où cette calamité est supportée sans murmures *(Applaudissements)*, où l'on n'entend des plaintes que contre les traîtres, les égoïstes, les intrigants, où les seuls malheurs dont on soit affligé sont ceux qui frappent la République entière, Marseille a éprouvé des convulsions violentes; mais si la répression de quelques excès de la démagogie a fait craindre à de bons citoyens que le modérantisme ne prévalût, le républicanisme n'en triomphera pas moins des passions indi-

viduelles. Croyons que cette grande cité ne dégénérera pas de sa renommée (1).

Nous avons à gémir sur des excès commis à Avignon et à Aix; ce qui s'est passé d'irrégulier à Toulon, relativement aux officiers de la marine, vous sera rapporté quand le comité aura fait le travail de cette partie.

Le meilleur esprit règne dans ce moment à Perpignan; la vieille antipathie nationale contre l'Espagnol y réchauffe l'esprit républicain, que le département des Pyrénées-Orientales avait déjà montré avec tant d'énergie le 21 juin 1791.

Bayonne se rattache aux bons principes. Les trahisons lui ont donné de l'énergie; mais si cette place est dans ce moment menacée de près par l'ennemi, le zèle des républicains méridionaux la défendra contre les ennemis du dedans et du dehors.

Bordeaux ne cesse de fournir à la liberté et à ses armées des trésors et des soldats ; elle va défendre en même temps les Pyrénées et les Deux-Sèvres. *(Applaudissements à droite. — La Montagne reste calme.)*

Les intentions manifestées à Nantes ne se ressentent pas assez de l'enthousiasme civique qui doit animer dans ce moment tous les citoyens. Ses moyens auraient pu être plus efficaces; il y a du mécontentement et des craintes sur les effets des divisions intestines.

A Orléans, l'esprit public s'améliore, depuis que l'aristocratie a été frappée par la loi révolutionnaire ; mais cette ville a le droit d'obtenir que les procédures faites par les commissaires soient bientôt jugées, les coupables punis et les bons citoyens rassurés.

Dans le département de l'Allier, une correspondance interceptée a fait découvrir des trames contre la liberté; elles étaient ourdies par des prêtres déportés, de concert avec leurs agents à Moulins. Les corps administratifs, qui vivent dans la plus heureuse harmonie, ont mis en lieu de sûreté les ci-devant que leur conduite avait rendus suspects et les y font garder avec soin et humanité, jusqu'à ce que la République n'ait plus rien à craindre de ses ennemis intérieurs et de ces enfants dénaturés. Le peuple a partout applaudi à cette énergie de ses magistrats, et il les a secourus, parce que le peuple veut franchement la liberté.

A Roanne, le modérantisme est réduit en système, et dans la crise où nous sommes, cette apathie politique est le plus grand fléau de la République, qui ne peut s'établir que par le développement de toute l'énergie nationale.

A Tain, dans le département de la Drôme, des patriotes, qui n'étaient qu'aisés dans leur fortune (le patriotisme se trouve rarement avec la fortune) se sont cotisés, et, de concert avec le maire, ont fait, sans y être contraints par la loi, mais par amour pour la patrie, une cotisation, dont le produit a été employé à fournir du pain à un prix modéré, pour les citoyens peu fortunés. C'est ainsi que, dans les provinces méridionales, les mœurs et l'humanité sont plus que les lois et le cœur des riches dans les grandes cités.

Vous avez pris une grande mesure de sûreté générale, en disposant les divers membres de la famille Capet, dans une cité, dont les habitants ne prononcent qu'avec horreur le nom d'une famille qui a si longtemps usurpé ses droits et sa souveraineté : les commissaires envoyés par le conseil exécutif, pour les conduire à Marseille, nous ont rapporté que le décret qui ordonne la translation des Capets ayant été expliqué aux citoyens de Marseille, chaque citoyen s'est promis d'en exécuter les dispositions, et de conserver ce dépôt, devenu un objet de surveillance pour les Marseillais, par la seule raison qu'ils le tiennent de la confiance de la Convention nationale. Cette ville, ajoutent les commissaires, peut, sans danger pour la liberté, posséder dans son sein des rejetons de nos anciens tyrans; l'excellent esprit des membres des diverses administrations a secondé le zèle des commissaires.

A Tours, l'administration d'Indre-et-Loire, apprenant que les ennemis étaient à Loudun, et marchaient à Chinon, a pris la résolution, par un mouvement civique et spontané, de se transporter tout entière au milieu des dangers qui la menaçaient, et décidée à s'ensevelir sous les ruines de la ville, plutôt que de se rendre. Une commission y est restée. Loudun a demeuré sans défense. Quelques aristocrates en ont été heureusement chassés.

Poitiers, trop influencé par des fanatiques et par des hommes de l'ancien régime, peut donner des espérances aux révoltés, et déjà l'administration nous a fait craindre le résultat du mauvais esprit d'une partie de ses habitants, malgré l'énergie connue des patriotes qu'elle renferme.

Paris (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes*)... Paris qu'on accuse sans cesse, qu'on agite presque toujours, tantôt par des crimes, tantôt par des intrigues, tantôt par des passions personnelles, tantôt par des intérêts secrets et étrangers, et plus souvent encore par l'action prolongée ou l'exaltation des passions révolutionnaires; Paris, réceptacle de tant d'étrangers, de tant de conspirateurs, doit attirer vos regards.

Vous devez contenir le conseil général de la commune de Paris dans les limites que l'unité et l'indivisibilité de la République exigent et que la loi lui prescrit. C'est à vous qu'il appartient seul de dominer toutes les ambitions politiques, de détruire toutes les usurpations législatives; c'est à vous de répondre à la France du dépôt de pouvoir qui vous a été religieusement confié.

Vous devez aviser aux mouvements inégaux et anarchiques, que des intrigants font passer dans plusieurs sections peuplées de bons citoyens, et aux mouvements aristocratiques qu'on pourrait cependant leur communiquer.

Vous devez surveiller également le modérantisme, qui paralyse tout et prépare la perte de la liberté, et les excès de la démagogie dont les émigrés et les ambitieux, déguisés parmi nous, tiennent le secret et le prix journalier. (*Applaudissements.*)

L'esprit des habitants de Paris est bon, mal-

(1) Le *Mercure universel*, qui donne une analyse assez étendue du discours de Barère, met à ce moment, dans la bouche du rapporteur, les paroles suivantes (tome 27, page 536) :

« Mais nous ne dissimulerons pas qu'à Marseille existe un tribunal que vous avez défendu (*Une voix* : le fait est faux.) Le ministre de la justice a fait partir un courrier pour démêler les faits. »

Le rapport imprimé de Barère ne fait aucune allusion à ces paroles.

gré les vices de l'égoïsme, de l'avarice et de l'apathie d'un certain nombre de ses habitants. L'amour de la liberté, qu'on a voulu tant de fois y neutraliser, sort victorieux de toutes les épreuves; et nous pensons que Paris n'appartiendra jamais qu'à la liberté; Paris, qui a détruit le trône, ne souffrira pas qu'aucune autorité usurpe le pouvoir national, qui est la propriété de tous, et qui est le véritable lien de tous les départements. (*Applaudissements réitérés.*)

Malgré toutes les intrigues par lesquelles on a cherché à empêcher Paris de prononcer son patriotisme en marchant contre les révoltés, chaque section a fourni ou s'occupe de fournir son contingent pour former 12 ou 14 bataillons de 1,000 hommes.

Le ministre de la guerre a procuré les fonds nécessaires pour leur habillement et équipement. Le comité de Salut public a conféré avec le ministre et le commandant de la garde nationale pour leur fournir des armes. 7,000 fusils ont été mis à la disposition du conseil général de la commune pour les faire distribuer; et le commandant général nous a promis de pourvoir au complément d'armes pour tous les bataillons. Quelques-uns sont déjà partis, et le peuple de Paris se montrera toujours digne de conserver la liberté qu'il a conquise à ces deux grandes époques.

Le comité a cherché à suivre les traces du parti de l'étranger existant impunément au milieu de nous, pour y circonvenir tout ce qui tient à la République.

La calomnie contre les agents publics et les citoyens connus.

Il a cherché à s'emparer des journaux ou à les influencer.

Exagération des principes d'égalité ou de liberté.

Il a salarié des motionnaires dans les groupes, des orateurs dans les assemblées de citoyens; il a mêlé des aristocrates dans les tribunes des sociétés populaires, et des prédicateurs politiques dans les départements.

Esprit public.

Il a cherché à le refroidir, à l'altérer, à le corrompre par des écrits et par des placards de tout genre.

Finances.

Il a agioté le numéraire pour avilir l'assignat; il a fait hausser les changes, par ses opérations à la bourse.

Dissensions civiles.

Il a alimenté le fanatisme de la Vendée; il a fourni des hommes, des armes et des munitions (1).

Royalisme.

C'est l'Anglais qui en a combiné les regrets et ravivé les espérances, par l'excès du républicanisme qu'il a fomenté, par les motions de lois agraires, dont il cherchait ensuite à faire imputer les projets à des patriotes connus.

Armées.

L'Anglais y a semé les mots de paix pour les endormir, un système de terreur pour les paralyser, un plan de trahison pour les dissoudre, des mots d'égalité pour les indiscipliner.

Généraux.

Celui qui avait acheté Arnold en Amérique, a acheté Dumouriez en Europe, et il a dû traiter de même les militaires qui n'aiment pas la République.

Intrigues.

Des étrangers, des Anglais sont à nos côtés. Que font-ils au milieu de nous? que font-ils en parcourant les départements dans les voitures publiques? Que l'étranger disparaisse momentanément du sol de la République, et toutes les toiles que Pitt a tendues sur notre territoire, comme une araignée politique, seront bientôt rompues.

De l'organisation sociale.

L'Anglais a semé l'effroi dans l'âme des propriétaires par des motions sur les partages des terres, et dans le cœur des commerçants par le pillage des magasins.

Ruine de la France.

L'Anglais a imaginé de la bloquer, de l'affamer, de l'incendier dans ses ports, dans ses édifices publics; de détruire son industrie; il a armé tour à tour l'aristocrate contre le patriote, et le patriote contre l'aristocrate; enfin, le peuple contre le peuple, espérant que le

(1) Des traîtres se sont mêlés dans les rangs des patriotes et dans les convois de l'artillerie qui allaient combattre les révoltés; le comité en a fait arrêter la marche, et le comité de surveillance retient les principaux auteurs de ce nouveau complot. Malgré tant de surveillance, quelques soldats français, indignes de ce nom, ont trahi leur devoir et sont allés grossir la horde des rebelles. Partout les obstacles se multiplient; partout les administrations veulent régler les mouvements des troupes et les commissaires veulent faire les fonctions de généraux; des communes arrêtent à leur gré des armes qui ont une autre destination, et c'est ainsi que toutes les forces s'atténuent et que les brigands ont des succès.

Mais du moins les rives qui correspondent aux perfidies de Georges III sont garanties. Les trois divisions commandées par le général Canclaux, qui occupent les forts intermédiaires entre les Sables et Nantes, entretiennent la communication entre ces deux villes, et contiennent les brigands à une certaine distance des côtes.

La communication par terre, entre Nantes et Angers, est libre; on travaille à rétablir la libre navigation de la Loire entre ces deux villes. Quelques bateaux armés de canons sont préparés, et suffiront pour cette protection.

Déjà une victoire signalée vient de raviver toutes les espérances de la patrie. A Saint-Maixent, l'artillerie et les approvisionnements des révoltés sont le prix de la première victoire signalée que les patriotes viennent de remporter.

spectacle de nos troubles ôtera au peuple anglais le courage de détruire chez lui le despotisme royal.

Perte de Paris.

C'est au cœur que les assassins frappent; c'est sur les capitales que les conquérants dirigent leurs coups. On ne pouvait perdre Paris par les armes; on a voulu perdre Paris par les départements, on y a semé des terreurs pour le ruiner par la fuite des propriétaires et des riches; on a semé des idées de suprématie pour séparer, pour isoler les départements, de Paris.

Division du territoire.

L'Anglais a enfin espéré diviser la France pour la morceler ou la ruiner. Dans son délire, il a espéré de voir une monarchie impuissante s'établir dans le nord, et des républiques misérables et divisées se former dans le midi.

J'ai dévoilé le gouvernement britannique; il n'est plus à craindre.

Dans un très grand nombre de départements on a procédé à la reclusion des personnes notoirement suspectes d'incivisme et soupçonnées d'entretenir des intelligences avec des émigrés et les contre-révolutionnaires. On en accuse généralement les prêtres et les moines, les émigrés rentrés impunément sur notre territoire, et les correspondants qui les soutenaient de leurs fortunes et de leurs espérances.

On a dû prendre des mesures sévères, alors que tous les aristocrates correspondaient à la Vendée, et que des lettres interceptées annonçaient un rassemblement à Nantes.

Des arrestations nombreuses ont dû être la suite de ces méfiances, de ces trahisons disséminées dans toute la France; l'autorité, dans les temps de révolution, a plus d'yeux et de bras que d'entrailles; mais le législateur doit à tous les citoyens cette justice exacte qui vient régulariser les premiers mouvements et faire statuer sur la liberté individuelle avec les précautions que les circonstances peuvent admettre. Vous devez abattre également toutes les aristocraties et toutes les tyrannies; vous devez approuver vos commissaires s'ils ont bien fait, les blâmer et les punir s'ils ont violé les droits des citoyens. Le comité pense que les comités de législation et de sûreté générale doivent proposer incessamment une loi, qui règle le mode de jugement de la légitimité de ces arrestations, et qui renvoie aux tribunaux les coupables, ou laissât en réclusion ceux qui ne sont que notoirement suspects.

Le département de l'Ain voit l'esprit public se rétablir parmi ses habitants.

La conspiration qui a éclaté dans l'ouest semblait se montrer dans les départements de l'Ardèche, du Gard, de la Haute-Loire et du Cantal; mais les administrateurs et vos commissaires sont parvenus à les réprimer.

Les troubles de la Lozère ont un caractère plus fort; mais le patriotisme de ce département et de ses voisins y mettra bientôt un terme.

Les tribunaux ont sévi contre les coupables; nous avions craint que vos commissaires n'eussent dépassé leurs pouvoirs dans le département de l'Ardèche, et nous les aurions déférés à votre sévère justice pour donner l'exemple de la punition à ceux qu'on affecte d'appeler des proconsuls, pour empêcher le bien qu'ils peuvent faire ou en empoisonner les résultats; mais un décret avait déjà mis hors de la loi les coupables complices de Desaillant.

La trahison de Dumouriez, que tout annonce avoir eu des branches très étendues, a été un trait de lumière; elle a frappé les administrations et les citoyens d'un coup électrique. Tous nos moyens ont centuplé par cet événement destiné à les paralyser; mais de tous les maux préparés insensiblement dans les départements frontières comme dans le centre, comme au milieu de nous, le plus grand, le plus effrayant par ses progrès, est la marche imprévue des contre-révolutionnaires nobiliaires, sacerdotaux et émigrés qui, du fond de la Vendée et du Morbihan, remontent la Loire, menacent nos cités de l'intérieur, et emploient à la fois, des moyens de terreur et de persuasion.

Cet incendie eût dû et pu même être arrêté il y a quelques mois; la révolte n'avait pas encore une tactique et une propagande, ou du moins elles n'osaient pas se montrer.

Un plan d'attaque a été trop promptement combiné dans son origine, et trop faiblement exécuté; mais alors les circonstances étaient pressantes. Le plan d'attaque a été mollement suivi dans quelques parties; nulle part l'armée des patriotes n'a été ni assez forte ni assez bien pourvue. Ici, des agriculteurs peu hardis, n'avaient du patriotisme que la cocarde, et fuyaient devant des agriculteurs fanatisés. Là, des pères de famille peu exercés aux armes, ne pouvaient ou n'osaient se défendre contre des brigands audacieux et féroces. Des défiances semées partout et trop souvent justifiées, altéraient le courage des soldats et l'autorité des généraux; des citoyens indignes de ce nom, brisaient leurs armes ou les jetaient dans leur fuite; plus loin, des districts entiers étaient sans armes et sans munitions.

La terreur inspirée par les révoltés et les intrigants a fait le reste de leur succès dans l'intérieur; car nos défenseurs près des côtes, les en ont éloignés avec de grands avantages. C'est au peu d'ensemble, à l'insuffisance des mesures, aux attaques partielles, au parti adopté par les administrateurs, de ne requérir les citoyens que pour servir quinze jours, qu'il nous faut imputer les revers que les patriotes ont éprouvés, revers qui nous ont causé des pertes considérables d'hommes, d'armes et de munitions, et qui nous ont forcés à faire appel au courage de tous les citoyens et au déplacement d'une partie des forces armées, nécessaires à la défense des frontières.

L'audace des brigands et le fanatisme royaliste des habitants des campagnes et de quelques villes, vient d'obtenir de nouveaux succès. Les troubles de l'intérieur prennent un caractère effrayant. Ce sont des maux urgents, c'est un incendie terrible qu'il faut s'empresser d'éteindre, en attaquant le noyau des rebelles et des contre-révolutionnaires expérimentés, qui dirigent ce mouvement combiné avec l'étranger.

Les révoltés ont plusieurs corps de rassemblement. Le principal qui s'était porté à Thouard, était, suivant les uns, de 15,000, suivant la dernière relation envoyée par un de nos commissaires, il était de 20 à 25,000 hommes armés, partie de piques, partie de fusils; ils traînent avec eux 13 pièces de canon, selon les uns, et d'après le dernier succès de Thouars, 30 pièces d'artillerie.

Ils sont commandés par des ci-devant nobles et accompagnés par des prêtres; toutes leurs femmes leur servent d'espions; ils se battent pour des fiefs et des prières. Les agriculteurs fanatiques combattent avec fureur et ne pillent pas; ils composent la moitié de la troupe.

Un quart est composé de gardes-chasse, d'échappés des galères et de faux sauniers. Ils pillent, dévastent, égorgent, et sont bien dignes de leurs chefs.

L'autre quart est formé d'hommes pusillanimes ou indifférents, que la violence force de marcher, mais qui, à la première défaite des brigands, se retireraient et forment pour ainsi dire, la propriété du premier occupant. C'est à la liberté de s'en emparer par des succès.

Il n'y a que les émigrés, les ci-devant et les prêtres qui voudraient mettre de l'ordre dans les rassemblements, et de la tactique dans cette guerre. Ils paient les rebelles deux tiers en numéraire.

Les chefs connus sont les ci-devant de Lescure, La Roche-Jacquelin, Beauchamp, Langrenière, Delbecq, Daudri-de-Brochin, Debouilli-Loret, un abbé appelé Larivière. Domengé est colonel général de la cavalerie; Demenens et Delbec commandent l'armée catholique-royale.

Le comité a pourvu journellement par des arrêtés pressants, à ce que cette guerre intestine fût efficacement comprimée.

Il est parvenu enfin à pouvoir déployer une force imposante. Des transports prompts des troupes qui ont été rassemblées de toutes parts, formeront, dans peu de jours, un obstacle puissant aux progrès de cette révolte dangereuse. Les départements voisins sont mis en réquisition; des armes et des canons sont portés vers les lieux de la révolte; un cordon de troupes exercées va ceindre les fanatiques et les brigands; des agents instruits et actifs s'occupent de l'armée matérielle, et de nouvelles mesures fortes et d'ensemble ont été prises, et leur résultat, bien exécuté, peut frapper un coup terrible, qui, dans peu de jours, abattra l'hydre contre-révolutionnaire. Tous les citoyens sentiront enfin, que c'est être coupable envers la patrie, c'est être contre-révolutionnaire, que de ne pas courir en armes vers les départements souillés et dévastés par les plus cruels ennemis de la nation.

Déjà l'armée s'organise à Tours; une commission centrale est établie à Saumur; déjà des troupes de ligne ont dépassé Paris pour s'y rendre, et le renfort considérable que le comité avait requis, est en route pour s'y rendre. Les voitures des riches, les équipages de luxe, auront du moins servi une fois à la défense de la patrie et de la liberté. Une armée est dirigée en poste sur les rives de la Loire. C'est ainsi qu'un des plus fameux guerriers du nord alla écraser en 1757 les Autrichiens à la bataille de Lissa ou Leuten, avec une armée arrivée en poste sur le champ de bataille.

Rien n'est plus touchant, nous écrit-on d'Orléans, que l'accueil hospitalier des sans-culottes à l'arrivée des légions de soldats de ligne, de volontaires venus des armées, et quittant avec joie un danger pour un autre.

Cambon. Nous venons de recevoir un courrier extraordinaire qui nous est expédié de la commission centrale établie à Tours. La lettre que nous recevons confirme l'échec que nos troupes ont reçu. Mais à cette lettre est joint l'état des forces qui marchent contre les rebelles : 29,400 hommes sont sortis de Tours. Une armée de 60,000 hommes avec 91 pièces de canon va entourer les révoltés. La Rochelle, Rochefort et Poitiers sont en état de défense.

Barère, *rapporteur*. Des hameaux les plus éloignés, on voit accourir les habitants, enchantés de se trouver sur le passage des modestes vainqueurs des Autrichiens, des La Fayette et des Dumouriez. Malgré les étapiers et les traîtres, les routes sont couvertes de frais soldats et d'armes mêmes; l'union règne parmi les citoyens; on veut la République et des lois exécutées.

Dans la crise que les dissentions intestines préparaient contre la liberté, le comité a vu toutes les traces de l'intelligence dangereuse qui, de Londres, de Vienne, de Paris et de toutes nos frontières, liait les événements de la Loire, avec les troupes simultanées de nos ennemis, dans le midi et dans le nord de la République. Il fallait à la fois des trésors et des hommes; il fallait que toute la nation levée, fût prête à repousser à la fois toutes les agressions combinées, et à réprimer toutes les trahisons et tous les mouvements aristocratiques préparés adroitement sur tous les points.

Plusieurs départements se sont levés; le département de l'Hérault a donné un exemple vraiment républicain, en proposant la réquisition directe pour le service personnel et pour les dons civiques.

Ce département est venu présenter à la Convention un mode de réquisition régulière qui ralliait tous les intérêts, qui défendait tous les droits, qui augmentait la force armée, qui soulageait le Trésor public par les sacrifices des riches, qui les forçait à acheter la liberté, pour qu'ils puissent en sentir le prix, qui associait à la fortune publique la fortune des égoïstes, des indifférents, des avares et des hommes pusillanimes ou intéressés, qui appellent la contre-révolution par leurs vœux ou par leur frayeur; qui créait subitement des armées nouvelles d'hommes intéressés à l'état social; et qui formait une famille d'amis et de frères de tous les hommes nés sur le même sol, et associés aux mêmes dangers.

Dès que votre approbation a eu mis le sceau à cette mesure de salut public, le comité a pensé qu'il devait faire connaître votre vœu à tous les départements. Il y a joint une lettre aux administrations, afin qu'il y eût de l'uniformité dans les moyens d'exécution, de l'unité dans les vues, et que l'opinion de nos besoins, de notre défense, frappât à la fois tous les esprits. C'est dans ce sens qu'ont été rédigées les instructions de vos commissaires, qui doivent vous aider dans les points les plus

éloignés de la République, à la sauver des derniers efforts de la coalition royale. Les départements du Cher, de l'Allier et de la Corrèze ont suivi les vues exécutées dans l'Hérault. Celui de l'Allier a fait acheter 3,000 fusils et 8 canons de campagne.

Le département de la Haute-Vienne, en adoptant ces principes, a mis en réquisition tous les officiers de la garde nationale, et comme ils n'avaient pas de fusils, il en va former un corps de cavalerie.

Depuis longtemps, tous les départements sentaient le besoin d'organiser des troupes auxiliaires, et ils ont saisi les premiers moyens que l'Assemblée leur a offerts.

Le comité prépare un rapport sur les agents périodiques de l'opinion publique, et sur les arrêtés violateurs de la liberté de la presse.

Tel est le tableau de l'intérieur de la République, d'après les rapports et la correspondance des commissaires et des corps administratifs. Nous devons le terminer par une réflexion sur les commissaires, dont on cherche trop à effrayer les citoyens, et même plusieurs membres de la Convention.

Vos commissaires sont investis d'un grand pouvoir; mais il n'est plus illimité dès qu'il est écrit et déterminé par des instructions. Ils s'occuperont de surveiller et non de commander; ils veilleront à l'approvisionnement, à l'armement et à l'équipement des armées; ils feront concourir à la défense générale, le pouvoir et l'administration, disséminés ainsi par vous, commissaires, sur tout le territoire. Le comité entretient avec eux une correspondance très active, pour leur rappeler que c'est aux généraux, momentanément, à diriger toutes les opérations militaires, et que les commissaires ne doivent jamais confondre la surveillance avec l'action.

Si l'un d'eux, par un excès de zèle, ou par toute autre passion, dépassait les bornes que votre sagesse leur a indiquées, le comité, dans ses divers rapports, vous les fera connaître aussitôt, et vous dénoncera tous ceux qui sont punissables, pour avoir abusé de leurs pouvoirs déterminés par le décret du 30 avril, et par les instructions qui y sont jointes. Mais aussi, jusqu'à ce que l'abus soit connu ou dénoncé, sachez les investir de votre confiance, ne détruisez pas vous-mêmes ce pouvoir que vous avez cru devoir organiser.

Rappelez-vous, en pensant au commissariat national, que l'emploi de ce moyen a appartenu et appartient encore momentanément à tous les pays libres. Il est des époques, en Angleterre, où le Parlement lève la barrière posée contre les usurpations de l'autorité, en suspendant l'acte d'*habeas corpus;* et c'est au roi et aux officiers qu'on confie ce pouvoir.

Le congrès de Philadelphie conférait à quelques personnes de son corps un pouvoir illimité, et leur remettait, à raison de l'invasion prochaine, une juridiction sans bornes; et nous sommes au moment de l'invasion des armées royales et ennemies. Dans ces deux pays comme en France, cette désignation instantanée de grands pouvoirs est une imitation de la formule tutélaire : *Videant consules ne quid detrimenti respublica capiat.*

Citoyens, destituez, frappez, s'il le faut, avec énergie, les proconsuls infidèles, mais conservez, défendez le proconsulat nécessaire.

De la justice.

Jamais les tribunaux n'ont dû avoir plus d'activité. Le ministre de ce département a cherché, par une lettre adressée aux juges, de leur rappeler que, dans l'interrègne des lois, dans le passage d'une Constitution détruite à une Constitution nouvelle, c'était le devoir des tribunaux d'administrer avec la plus grande activité la justice qui punit les crimes, et de rassurer les citoyens par l'expédition la plus prompte dans les contestations civiles. C'est à la justice à comprimer l'anarchie, en attendant que les nouvelles lois viennent commander l'ordre public.

Le ministre de la justice a communiqué au comité, des vues d'amélioration pour le ministère, pour un plus prompt envoi des lois, pour la perfection de quelques lois importantes, et ces observations ne seront pas un jour inutiles. Il a écrit aux juges de paix pour faire juger les accusés de délits de police correctionnelle.

Des contributions publiques.

Quant aux contributions, rien ne prouve mieux le désir de voir fonder la République, et de voir renaître l'ordre social. que le paiement des impositions, au milieu des ruines et des débris de l'ancien gouvernement; s'il y a de l'arriéré, ce n'est que par les fautes des administrations qui n'ont pas encore terminé la confection des rôles; quelques-unes ont arrêté tout envoi de fonds. Mais un moyen de salut public appartient à cette partie de l'Administration, c'est de nous occuper, sans relâche, des lois concernant les contributions publiques, de l'accélération de la vente des biens d'émigrés, et des maisons ci-devant royales, objets qui semblent encore attendre leurs anciens et coupables possesseurs; et des moyens de retirer de la circulation une certaine masse d'assignats. Vous devez cette loi au peuple, qui a vu s'augmenter par une progression effrayante et ruineuse, le prix des subsistances; vous la devez à tous les créanciers de la République et à tous ceux qu'elle salarie, afin de rétablir la balance rompue trop rapidement, par la masse énorme de cette monnaie. La portion du peuple qui mérite avant toutes les autres l'attention de ses représentants, est celle qui souffre tous les jours du surhaussement du prix des denrées.

Les contributions indirectes, perçues au milieu des mouvements de la Révolution, et des défiances semées sur son succès, par des mécontents et des ennemis publics, alimentent abondamment le Trésor national. Déjà dans les trois derniers mois de janvier, février et mars, la perception des impôts indirects excède de plusieurs millions l'estimation qui en a été faite. Le total des trois mois se porte à 52,182,468 liv. en y comprenant 5,400,000 liv. de l'adjudication des bois. Que sera-ce dans un temps de paix et de prospérité? Quelle confiance la République doit avoir de ses forces et de ses moyens?

Nous avons vu avec regret, parmi les produits de l'imposition indirecte, des droits qui devraient être inconnus à des peuples libres, des droits de bâtardise et de déshérence, et

que les sauvages de l'Amérique repousseraient.

Des colonies.

Nous ne disons encore rien des colonies, quoique nous ayons reçu des mémoires et des vues sur cet objet important et malheureux, d'où dépend la prospérité publique, et l'agrandissement de la marine française. Peut-être, eût-il mieux valu ne pas plus parler, dans les assemblées nationales, des colonies que de la religion, jusqu'à ce que la Révolution du continent eût été à son terme. Perfectionner dans ces contrées lointaines le commissariat civil, adoucir les effets du régime militaire, détruire insensiblement le préjugé des couleurs, améliorer par des vues sages et des moyens progressifs le sort de l'espèce humaine dans ces climats avares, était peut-être la mesure la plus convenable; mais la Révolution a fait des progrès terribles sous ce soleil brûlant. Saint-Domingue est aussi malheureux que les îles des Vents sont redevenues fidèles, et ses malheurs ne paraissent pas près de leur terme.

On examinera un jour s'il est des moyens de rattacher des colonies à la France, par leur propre intérêt, c'est-à-dire par la franchise absolue de leur commerce avec nous, et une disposition générale des droits perçus sur le commerce étranger, dans ces mêmes colonies. De pareilles lois, qui nous défendraient mieux que des escadres, demandent d'être méditées.

Cette partie de l'intérêt national doit être traitée séparément et avec une forte sagesse; le comité est chargé de préparer en attendant ce rapport, des mesures propres à diminuer les maux que cette belle colonie souffre encore.

De la force publique de l'intérieur.

Elle se ressent partout de l'anarchie qui règne. Là, elle délibère, ici, elle agit au gré des passions. Disséminée dans toutes les sections de l'empire, elle semble avoir une versatilité de principes et d'actions qui peut effrayer la liberté. Dans une ville, les citoyens riches et les égoïstes, se fond remplacer; défendre ses foyers, semble être encore une corvée plutôt qu'un honneur, une charge plutôt qu'un droit. Dans une autre cité, le service public frappe les artisans peu aisés ou des ouvriers, qui ont besoin du repos de la nuit, pour le travail qui alimente leur famille. Il est plus que temps d'effacer ces lignes de démarcation intolérables dans un régime libre. La nature seule a décrit des différences; elle est dans les âges; les jeunes citoyens depuis 16 ans jusqu'à 25 sont les premiers que la patrie appelle; moins occupés et plus disponibles, c'est à eux de voler aux premiers dangers. Cette première force est-elle insuffisante, (car il ne faut pas songer à sa défection) l'autre âge plus fort et plus sage, présente à la société ses moyens, c'est l'âge de 25 à 35; la troisième classe sera de 35 à 45; la dernière réquisition doit frapper tout ce qui pourra porter les armes. Alors, la société appelle à son secours, tous ceux qui partagent la souveraineté; une exception favorable se présente pour les pères nourrissant leur famille du produit de leur travail. Une exception contraire doit frapper les célibataires et les hommes veufs sans enfants. C'est à la législation et à la morale à flétrir ceux qui ne paient cette dette ni à la nature ni à la République.

C'est ainsi qu'il convient aux Français, d'organiser le droit de réquisition. Cet exemple est sorti des besoins de la liberté, dans les terres américaines. La réquisition est l'appel de la patrie aux citoyens; cet appel peut être fait par des généraux, quand la loi le leur a confié momentanément, et dans les cas de guerre; cet appel peut être fait par le pouvoir civil dans toutes les autorités constituées, et encore plus par les Assemblées nationales, qui sont à la fois pouvoir civil, législatif et national.

Le comité a pensé qu'il devait présenter un mode uniforme de requérir la force publique dans toutes les parties de la République, et de la part de toutes les autorités, afin que chaque fonctionnaire et chaque citoyen, connaisse l'étendue de son pouvoir ou de son obligation.

De l'instruction publique.

Un autre objet importe bien au salut public. Vous n'en recueillerez pas subitement les fruits, mais pour être tardifs, ils n'en seront que plus bienfaisants et plus doux. L'éducation publique, les écoles primaires surtout, sont une dette sociale qui est à échéance, depuis que vous avez renversé le despotisme et le règne des prêtres; c'est une dette sacrée qui est réclamée par tous les départements, et dont l'acquittement peut seul consoler des maux que l'anarchie vous a faits et vous fait encore. Les enfants dont les pères ont volé à la défense des frontières, ont droit d'obtenir de la nation une instruction qui les dédommage de l'absence de leurs instituteurs naturels; les enfants des agriculteurs, transformés par le patriotisme en militaires, sont devenus les *enfants de la patrie.* Ouvrez donc pour eux, ouvrez dès demain, s'il est possible, les écoles primaires, les écoles de la République; il ne manque aux campagnes que des lumières, et aux villes, un patriotisme plus assuré. Une lacune affreuse se présente devant nous; cette lacune sera bien sensible dans l'Assemblée nationale, qui existera dans dix ans; c'est alors que paraîtra cette influence de l'état actuel de l'esprit, sur l'éducation publique; et la génération qui s'élève moins éclairée que les autres, reprochera à votre mémoire, ce délit de lèse-liberté.

De la Constitution.

Le dernier et principal moyen de salut public que vous avez déjà entrepris, moyen qui repose dans vos mains, mais qui marche avec trop de lenteur, c'est le travail de la Constitution républicaine. Voilà votre principal devoir, voilà votre mandat.

Faire la Constitution la plus démocratique dans ses bases; celle qui assure le plus l'exercice des droits du peuple dans tous ses développements, qui établisse les meilleurs moyens de faire des lois, et qui donne le gouvernement le plus énergique, sans être usurpateur, serait sans doute le chef-d'œuvre de l'esprit humain. Mais peut-être, au milieu des orages

de la Révolution, trop d'intérêts, de passions et de préjugés nous divisent. Allons au bien, comme cela nous est possible dans ce moment, et renvoyons le mieux au temps qui perfectionne tout.

Nos ennemis réunissent cependant leurs forces, font taire leurs intérêts personnels, prennent de concert leurs mesures avant de nous attaquer ; des concitoyens, des représentants de la même nation, ne peuvent-ils pas aussi se réunir dans le calme de la raison pour élever une Constitution qui doit faire tant d'heureux? Combien tous ceux qui se tourmentent pour un instant de célébrité ou d'opinion, se ralentiraient dans ces mouvements irascibles, s'ils voulaient réfléchir aux caprices de la faveur des hommes et aux fluctuations de l'opinion des contemporains? Ah! combien ceux qui s'agitent dans quelque intrigue pour des jouissances de la haine, de l'envie ou de la domination, se refroidiraient, s'ils songeaient que dans quelques mois, ils n'occuperont plus la pensée des citoyens, et qu'il est difficile d'obtenir quelques suffrages de ceux qui sont gouvernés? *(Applaudissements.)*

La nation française veut une Constitution; c'est son besoin le plus pressant; la retarder, c'est risquer de perdre la liberté; on se lasse de ne pas avoir de lois fixes, et on embrasse avidement tout ce qui en présente l'apparence.

La trop grande lenteur des discussions peut retarder un accomplissement du vœu très prononcé du peuple, au point de lasser sa patience et de le forcer, en quelque sorte, à sacrifier au désir de la paix, une partie de cette liberté, acquise au prix de tant de sang et de tant de sacrifices.

Mais cette lenteur est surtout à craindre si la Constitution ne se borne point aux articles essentiels, à ceux qui doivent être rendus irrévocables, pour prévenir les usurpations du pouvoir législatif, ou les effets de la corruption sur une assemblée nationale; à ceux encore qui sont nécessaires pour assurer et garantir les droits des citoyens; et si l'on y insère des articles de détail, qui peuvent être appelés constitutionnels, puisqu'ils statuent sur l'organisation des pouvoirs, mais qui peuvent être révocables au gré des législateurs sans aucun danger.

En effet, les opinions sont surtout divisées sur ces articles de détail; les discussions s'y prolongent, précisément parce qu'elles sont moins importantes.

D'ailleurs on trouverait plusieurs avantages à borner ainsi la Constitution aux articles nécessaires :

1° Une plus grande espérance qu'elle sera acceptée par le peuple ;

2° Une plus grande espérance encore que les citoyens ne demanderont point si promptement une réforme de la Constitution;

3° On détruirait par cette seule résolution, même avant que la Constitution fût faite, une partie des espérances de nos ennemis, parce qu'alors ils commenceraient à croire que la Convention donnera une Constitution à la France, ce que, jusqu'à présent, ils ne croient pas.

En effet, il est difficile de se tromper dans des articles généraux, importants, sur ce qui convient véritablement à la nation française, et l'on n'a pas à craindre ces difficultés, cette presque impossibilité d'exécution qui, si on se livre aux détails, pourraient faire désirer la réforme d'une Constitution, d'ailleurs bien combinée.

On pourrait donc proposer de borner la Constitution à ces articles essentiels, dans le nombre desquels on sent que doit être compris le mode de réformer la Constitution lorsqu'elle cessera de paraître, à la majorité des citoyens, suffisante pour le maintien de leurs droits; et si l'assemblée adoptait cet avis, elle chargerait 4 ou 5 de ses membres, adjoints au comité de Salut public, de lui présenter un plan de Constitution, borné à ces seuls articles et combiné de manière que ces articles puissent être soumis immédiatement à la discussion.

Le travail de ce comité ne prendrait qu'une semaine, et l'Assemblée pourrait suivre ses discussions sur la Constitution, car rien ne serait plus facile que de placer dans ce plan, les points déjà arrêtés par la Convention.

Ce travail même serait utile, quand même l'Assemblée voudrait se livrer à plus de détails :

1° Parce qu'il en résulterait un meilleur ordre de discussion;

2° Parce qu'on aurait toujours alors, un moyen d'accélérer le travail, selon que les circonstances inférieures l'exigeraient.

C'est d'après cette idée simple que nous vous proposons de décréter que la Convention charge une commission, composée de 5 de ses membres, adjoints au comité de Salut public, de lui présenter dans le plus court délai, un plan de Constitution, réduit aux seuls articles qu'il importe de rendre irrévocables par les assemblées législatives, pour assurer à la République son unité, son indivisibilité et sa liberté, et au peuple l'exercice de tous ses droits.

Reprenons donc avec constance le travail de la Constitution, et discutons-en le petit nombre d'articles vraiment constitutionnels, avec cette sagesse qui n'exclut pas l'énergie, et avec ce talent que ne flétrissent pas les défiances.

Songez que le dernier article de la Constitution sera le commencement du traité de paix avec les puissances. Il leur tarde de savoir avec qui elles peuvent traiter, quelle que soit la forme de notre gouvernement.

Nous oublions trop souvent que l'Europe a les yeux ouverts sur nous, et qu'elle nous demandera compte de nos moments et de nos travaux qui lui appartiennent. Nous répétons souvent les mots de Patrie et de Peuple. Eh bien! que ce ne soit plus de vains noms; que ces mots attendrissants nous servent enfin de signal de ralliement; que les hommes ardents se gardent de repousser de leurs rangs ceux qui ont une âme moins élancée vers la liberté, mais qui ne la chérissent pas moins qu'eux. N'imputons pas à l'incivisme ce qui n'est souvent que l'effet d'une raison moins forte ; qu'à leur tour, les hommes moins prononcés, qui croient terminer la Révolution en invoquant l'ordre public, n'accusent pas ceux qui, servant la liberté avec enthousiasme, croient qu'il n'est aucun sacrifice à négliger

pour l'obtenir. Détruisons le privilège exclusif du patriotisme, et marchons ensemble; et si l'amour de la patrie en péril ne peut nous réunir, alors prenons un dernier parti; c'est une victoire momentanée sur nous-mêmes.

Ajournons nos haines personnelles jusqu'après la Constitution faite; ne soyons plus nous, mais soyons le peuple, soyons la nation, car c'est elle que nous représentons. (*Applaudissements.*) Combien il importe que le peuple se confie à ses représentants! La confiance est la suite nécessaire des discussions sages. Il faut attacher le peuple à la Constitution pour qu'il en devienne le premier défenseur et le conservateur intrépide; car, ne vous le dissimulez pas, les Français ne peuvent plus être gouvernés que par la raison et la morale publique.

Cambon. Il faut que je dise à la Convention que ce morceau est d'un homme trop calomnié dans cette Assemblée. Il est de Danton. (*Applaudissements.*)

Barère, *rapporteur*. Quels avantages vous avez pour y parvenir! La marche du gouvernement est à découvert sous les yeux de la nation. S'il est grand d'admettre l'Europe à vos délibérations les plus importantes, il est bien plus grand encore de dire au peuple : Vous pouvez nous juger dans nos travaux; et quand ils seront terminés, votre éloge ou votre blâme seront nos peines ou nos récompenses.

Citoyens, l'esprit de nos ennemis nous obsède; il se place aux avenues de cette enceinte; il cherche à nous détourner de notre but unique, la liberté, les lois et la propriété. La représentation nationale a ses ennemis au dehors, mais nos ennemis les plus redoutables au dedans sont les divisions dans cette Assemblée; ce sont ceux-là qui annuleront tout ce que la France a droit d'attendre de vous.

Vous voulez le bien, vous voulez une Constitution libre, vous l'aurez; en voilà assez pour que vous soyez haïs, persécutés, immolés peut-être. On a cherché à vous aliéner la confiance de la nation. On cherche à vous diffamer dans l'Europe, afin de nationaliser audedans la guerre qu'on fait à la liberté, et de diviser le peuple français d'opinion et de volonté; mais les efforts des stipendiés de Londres qui, de tous les côtés, attaquent l'Assemblée et excitent le peuple, seront des efforts vains. Le peuple a sa morale et son instinct de liberté qui ne l'abandonne jamais; il juge d'une manière aussi juste ses agitateurs et ses adversaires, c'est-à-dire, tous ses enemis. Il aime la liberté; il respecte les propriétés, et il sent bien que ce n'est pas par des crimes ou par des intrigues qu'on fonde une République. (*Applaudissements.*) Il sent aussi que ce n'est pas par des divisions éternelles dans cette assemblée, qu'on établit la paix, qu'on rallie les volontés, et qu'on éteint les dissensions civiles. On vous parle de révolte. Ce n'est pas la révolte des émigrés et des fanatiques de la Vendée qu'il est impossible d'arrêter, c'est la révolte des cœurs, contre laquelle il n'y a pas de ressource, et tous les cœurs sont à vous, si vous amenez le règne des lois. (*Applaudissements.*)

En entrant dans cette enceinte, l'étranger comme le citoyen sont frappés par cette inscription sublime, qui seule est une *Constitution*, qui comprend tous nos devoirs, qui ravive l'esprit qui doit nous aimer, qui exalte le courage que vous devez apporter dans vos travaux, et qui doit faire pâlir les tyrans de l'Europe. Le mot *unité*, qui est inscrit sur la porte du palais national, devrait être aperçu de tous les départements, et gravé dans le cœur de leurs députés.

L'unité de 25 millions d'hommes, l'unité de tant de volontés, doit nous rendre invincibles.

Mais cette inscription sera-t-elle donc toujours mensongère? Verra-t-on sans cesse, dans le palais de l'unité, les fureurs de la discorde, 44,000 petites républiques y agitant leurs dissensions par des représentants?

Faites donc disparaître les images de ces Lycurgue, de ces Solon, de ces Brutus, l'honneur et l'appui de leur patrie; substituez à ces images vénérées, les hideuses peintures de la jalousie, de l'ambition et de l'anarchie; effacez sur la porte du palais national, le mot *d'unité*, qui semble attendre des législateurs plus sages et des patriotes plus dévoués : ou bien, si vous voulez sauver votre malheureuse patrie, vous n'avez plus qu'un moyen, c'est celui de concourir tous au salut de la République et à son affermissement, par des mesures sages mais fermes; c'est à vous de diriger le mouvement populaire vers la liberté; c'est à vous de marcher à la tête de la révolution républicaine. Il faut qu'à votre voix, tous les Français se prononcent, que l'égoïste et l'avare soient flétris par l'opinion, et punis dans leurs richesses. Ne vous y méprenez pas, il n'y a plus de gloire et de bonheur pour vous, que dans le succès de la liberté, dans le rétablissement de l'ordre, et dans l'affermissement des propriétés.

Voilà la base de toutes les sociétés politiques, et le législateur qui la méconnaîtra, sera en horreur à ses contemporains et à la postérité. Il sera aussi exécré le législateur qui aura méconnu les droits du peuple, et qui n'aura pas écouté la plainte des malheureux.

Si vous perdez cette occasion d'établir la République, vous êtes tous également flétris, et pas un de vous n'échappera aux tyrans victorieux, quelle que soit la nuance de votre opinion ou le principe de vos actions. Le glaive exterminateur frappera les appelants au peuple, et les votants pour la mort du tyran; et c'est la seule égalité que vous aurez fondée. Vos noms ne passeront à la postérité que comme ceux des rebelles et des coupables; vous aurez reculé le perfectionnement des sociétés humaines; vous aurez perdu les droits des peuples; vous aurez fait périr 300,000 hommes, et dilapidé des trésors que la liberté avait déposés dans vos mains pour son affermissement; vous aurez fait rétrograder la raison publique; vous serez complices de la tyrannie des rois et de la barbarie de l'Europe, et l'on dira de vous : la Convention de France pouvait donner la liberté à l'Europe, mais par ses dissensions, elle riva les fers du peuple, et servit le despotisme par ses haines.

Combien au contraire il sera beau de se dire Français, et d'appartenir à une nation qui, attaquée par tous les tyrans, aura montré le spectacle imposant d'un grand peuple sans esclaves et sans maîtres, sans vassaux et sans nobles, qui, sans cesse trahie par ses législateurs, par ses rois, par ses généraux, par ses

ministres, par ses castes privilégiées, par ses propres enfants, se débattant contre la corruption que lui a léguée le despotisme en expirant, crée tour à tour, et contre les brigands qui l'infestent, des armées sur toutes les frontières, travaille à couvrir la mer de ses vaisseaux, fait à la fois la guerre civile et la guerre étrangère, punit les traîtres, honore les généraux fidèles, rend le pauvre industrieux ou propriétaire, prépare des honneurs et des récompenses territoriales à ses soldats victorieux, élève l'édifice d'une Constitution républicaine en présence des hordes d'esclaves, stipule pour le genre humain, et prépare la paix du monde contre les rois coalisés.

(La Convention décrète l'impression du discours de Barère.)

Barère, après cette lecture, propose la *rédaction définitive de la totalité des articles décrétés précédemment, et dont l'ensemble constitue la déclaration des Droits de l'homme en société;* cette rédaction est ainsi conçue (1) :

Déclaration des Droits de l'homme.

Art. 1er.

« Les Droits de l'homme en société sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.

Art. 2.

« L'égalité consiste à ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

Art. 3.

« La loi est l'expression de la volonté générale; elle est égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime.

Art. 4.

« Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence, dans leurs choix, que les vertus et les talents.

Art. 5.

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

« Elle repose sur cette maxime :

« *Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'ils te fassent.*

Art. 6.

« Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

Art. 7.

« La liberté de la presse et de tout autre moyen de publier ses pensées ne peut être interdite, suspendue, ni limitée.

Art. 8.

« La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 9.

« La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen, pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.

Art. 10.

« Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a présentées; mais tout homme appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 11.

« Tout acte exercé contre un homme hors des cas et dans les formes déterminées par la loi, est arbitraire et nul. Tout homme contre qui l'on tenterait d'exécuter un pareil acte, a le droit de repousser la force par la force.

Art. 12.

« Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, seront coupables et doivent être punis.

Art. 13.

« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable; s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 14.

« Nul ne doit être jugé et puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait un acte arbitraire.

Art. 15.

« L'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

Art. 16.

« La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires. Les peines doivent être proportionnées aux délits, et utiles à la société.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 233, et P. V., tome 12, page 218.

Art. 17.

« Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

Art. 18.

« Nul genre de travail, de culture, de commerce ne peut lui être interdit; il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de productions.

Art. 19.

« Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre lui-même, sa personne n'est pas une propriété aliénable.

Art. 20.

« Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Art. 21.

« Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par des représentants à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte.

Art. 22.

« L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres.

Art. 23.

« Les secours publics sont une dette sacrée, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

Art. 24.

« La garantie sociale des Droits de l'homme consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits.

« Cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

Art. 25.

« La garantie sociale ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Art. 26.

« La souveraineté nationale réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice : elle est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

Art. 27.

« Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté.

Art. 28.

« Nul, dans aucun cas, ne peut exercer aucune autorité et remplir aucune fonction publique, sans une délégation formelle de la loi.

Art. 29.

« Dans tout gouvernement libre, les hommes doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression; et lorsque ce moyen est impuissant, l'insurrection est le plus saint des devoirs.

Art. 30.

« Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures. Toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique. »

(La Convention adopte cette rédaction.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, propose d'adjoindre à ce comité cinq membres qui seront chargés de présenter à la Convention, dans le plus court délai, un plan de Constitution réduit aux seuls articles qu'il importe de rendre irrévocables par les Assemblées législatives, pour assurer à la République son unité, son indivisibilité et sa liberté, et au peuple l'exercice de tous ses droits.

(La Convention décrète cette motion) (1).

Barère, *au nom du comité de Salut public*, présente un *projet de décret portant punition des gendarmes nationaux qui ont lâ-*

(1) Ce décret, qui ne figure pas au procès-verbal, a été véritablement rendu. En l'absence de tout texte officiel, nous reproduisons ici le texte même du rapport de Barère; mais nous conseillons de lire la très intéressante lettre adressée par M. Sigismond Lacroix à M. Aulard pour prouver l'existence de ce décret. (*La Révolution française. — Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, tome 25, page 541.)

Les Révolutions de Paris (n° 204, du 1er au 8 juin 1793) mentionnent que ce décret fut adopté malgré les réclamations de Cambon et de Pénières, et le *Premier Journal de la Convention nationale ou Point du Jour* (jeudi 30 mai 1793, page 243) rapporte comme suit la discussion à laquelle il donna lieu :

« Il (*Barère*) propose ensuite un projet de décret dont voici les bases :

« La Convention nationale charge un de ses comités de lui présenter un projet de Constitution réduit aux simples articles qu'il importe de rendre irrévocables pour assurer au peuple l'examen de ses droits et de sa souveraineté.

« Thuriot demande que ce soit le comité de Salut public qui soit chargé de ce travail, et que, pour pouvoir le faire avec plus de sûreté, il soit autorisé à s'adjoindre cinq membres.

« Cette proposition est décrétée. »

Enfin le *Bulletin de la Convention* signale en ces termes l'existence du décret en question :

« La Convention nationale a autorisé son comité de Salut public à s'adjoindre cinq membres à son choix, pour lui proposer, dans la huitaine, les articles constitutionnels. »

chement fui à Perpignan et à Fontenay-le-Peuple; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, et la lecture des lettres écrites par les commissaires de la Convention envoyés à Perpignan et à Niort, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Ceux des gendarmes nationaux qui ont lâchement fui dans les journées du 19 à Perpignan, et du 26 à Fontenay-le-Peuple, seront dépouillés de leurs armes et uniformes, renvoyés dans leurs municipalités et déclarés incapables de servir la République, sans préjudice des poursuites qui devront être faites, conformément au Code pénal, contre ceux desdits gendarmes qui auraient donné le signe de la fuite, et qui l'auraient provoquée. Le ministre de la guerre est chargé de faire arrêter sur-le-champ les gendarmes et officiers prévenus de cette trahison, et de les faire juger conformément aux lois militaires.

Art. 2.

« Les représentants du peuple envoyés près les armées, sont autorisés à nommer, de concert avec les administrateurs des départements, des gendarmes nationaux pour remplacer ceux qui seront destitués, et à leur faire délivrer les armes, équipements et chevaux des gendarmes destitués, en en faisant estimer la valeur, pour être statué sur le remboursement.

Art. 3.

« Le licenciement desdits gendarmes sera prononcé à la suite du rapport et des informations faites par un conseil de guerre, composé de dix citoyens pris dans divers grades de l'armée.

Art. 4.

« Il sera fait mention dans le procès-verbal de la conduite courageuse tenue par les seize citoyens gendarmes qui se sont joints au général Beaufranchet, Dayat et le chef de brigade Nouvion, pour charger les rebelles, et sauver une partie de l'armée. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barbaroux (2) obtient la parole pour un fait. Barère, dit-il, après avoir fait l'éloge de Marseille a reproché à cette ville de conserver, malgré les décrets, son tribunal populaire. Je viens attester le contraire. Aussitôt que vous eûtes prononcé le décret qui cassait ce tribunal, les députés des Bouches-du-Rhône l'expédièrent par un courrier extraordinaire. Il fut reçu avec transport à Aix et à Marseille; mais déjà les deux frères Favon avaient subi la peine due à leurs forfaits. Ils étaient horriblement coupables. Ces deux scélérats ont été convaincus d'avoir massacré plus de 100 hommes de leur propre main. Un pêcheur a déposé qu'ils l'avaient forcé, le pistolet sous la gorge, en lui donnant 100 écus, d'aller jeter en pleine mer un jeune homme intéressant, auquel on avait attaché des boulets aux pieds. Un enterre-mort a déposé qu'on l'avait forcé d'enterrer 4 cadavres, auxquels on avait coupé les têtes. Il a désigné la place et on les a retrouvés. Ainsi périrent poursuivis par la vengeance éternelle les assassins du 2 septembre. *(Violents murmures sur la Montagne).*

Léonard Bourdon. Je demande la parole.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Nous nous refusons à en entendre davantage. C'est affreux, c'est abominable.

Barbaroux. Mais qu'ai-je donc dit, je demande à conclure.

(La Convention passe à l'ordre du jour).

Le Président fait connaître que les *citoyens Villetard-Prunières, Dugué-D'Assé, Lémane et Sautereau, membres de la Convention, sont nommés commissaires pour le dépouillement fait pour le choix des commissaires de la Convention à envoyer dans le département de Corse* (1).

Le Président déclare ensuite *admis à prendre séance le citoyen Charles-Philippe Mallet, premier suppléant du département du Nord,* en remplacement de Fockedey, démissionnaire (2).

Un membre (3) demande à l'Assemblée de vouloir bien décréter que le *citoyen Vitet, membre de la Convention, député par le département de Rhône-et-Loire,* pourra rester chez lui jusqu'à son entier rétablissement.

(La Convention accorde cette autorisation).

Philippeaux, *au nom du comité des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à avancer à la section de la Réunion une somme de 67,000 livres;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les commissaires de la Trésorerie nationale prêteront la somme de 67,000 livres à la section de la Réunion, en se conformant, pour le remboursement à faire dans le mois, ainsi qu'il a été réglé pour les autres sections. »

(La Convention adopte ce projet de décret).

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les autorités civiles et militaires de Lille, qui ont arrêté Le Cacteur et Jaca, seront tenues de leur faire subir un premier interrogatoire, et de les mettre*

---

(1) *Collection Baudouin,* tome 29, page 232, et P. V., tome 12, page 226.

(2) *Journal des débats et des décrets,* n° 254, page 422; *Moniteur universel,* tome 27, page 538, 1re colonne.

(1) P. V., tome 12, page 217.

(2) P. V., tome 12, page 2z3. — Voy. *Archives parlementaires,* 1re série, tome 61, page 346, le décret invitant Charles-Philippe Mallet à venir remplacer Fockedey, démissionnaire.

(3) P. V., tome 12, page 218.

(4) *Collection Baudouin,* tome 29, page 232, et P. V., tome 12, page 224.

en liberté, s'il n'y a contre eux aucune preuve de complicité avec Devaux, leur maître; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale décrète que les autorités civiles et militaires de Lille, qui ont arrêté *Le Cacteur* et *Jaca*, seront tenues de leur faire subir un interrogatoire, pour les mettre en liberté, s'il ne se trouve contre eux aucune preuve de complicité avec *Devaux*, leur maître. »

(La Convention adopte ce projet de décret).

Genissieu, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de Sergent, député de Paris* (2), qui sollicite un congé de huit jours.

(La Convention accorde le congé).

2° *Adresse des citoyens de la commune de Banassac, district de Marvejols* (3), par laquelle ils font parvenir à la Convention 476 livres en assignats pour les frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin).*

3° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet à la Convention un don patriotique de 10 livres fait par le citoyen Bruslon, volontaire au 1er bataillon de l'Yonne; elle est ainsi conçue (4) :

« Citoyen Président,

« Je vous envoie copie de la lettre qui m'a été écrite par le citoyen Bruslon, volontaire au 1er bataillon de l'Yonne, qui m'a fait parvenir le reste de son prêt, montant à la somme de 10 livres, qu'il affecte aux frais de la guerre. Servir ainsi la patrie, c'est acquérir le double titre à la considération publique que je ne crois pas pouvoir vous laisser ignorer.

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*).

Une députation des citoyens de la section des Marchés (5). pénètre à la barre sans que l'Assemblée ait été prévenue. Elle est accompagnée de 200 ou 300 femmes et d'une centaine de combattants. L'un de ceux-ci porte un placard où est imprimée la Déclaration des Droits et sur lequel on lit : « Nous résistons à l'oppression. » Des députés de droite sortent de la salle ; les femmes prennent leurs places sur les gradins :

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs, nous partons pour la Vendée, mais auparavant nous venons vous faire part de nos sentiments. Quatre années de misères nous ont donné le droit de parler. Serait-il vrai que la terre, jonchée des cadavres des meilleurs citoyens, serait livrée à une faction qui depuis longtemps abuse de ses pouvoirs? Oui ; ici, vous êtes sous les poignards, vous n'êtes pas libres. Sont-ils des représentants du peuple ceux qui osent nous dire que l'on cherchera la place où Paris existe? Bouillé a tenu ce même langage et Bouillé était un traître. Sont-ils représentants du peuple, ceux qui veulent sans cesse allumer la guerre civile avec les départements? Avant de partir, citoyens, faites cesser nos inquiétudes. Nous demandons que vous mettiez en liberté nos magistrats patriotes, arrêtés arbitrairement, que vous cassiez la commission des Douze et prononciez le décret d'accusation contre ceux qui par leurs discours provoquent la guerre civile ; enfin que vous créiez une armée révolutionnaire de 100,000 hommes. *(Vifs applaudissements.)*

Le Président. Nos ennemis nous font aussi une guerre sourde, ils sèment les défiances ; ils voudraient nous vaincre sans nous combattre, unissons-nous donc contre les conspirateurs et les rois. Vous demandez l'élargissement de deux citoyens, ils sont déjà en liberté ; vous nous présentez la déclaration des Droits et l'Assemblée vient d'un décréter une plus achevée que celle que vous lui apportez.

Quant à vous, braves guerriers, qui allez combattre les rebelles, vous n'imiterez pas les lâches qui ont fui. Grâces à vous nous pourrons dire que le fanatisme de la liberté à vaincu le fanatisme religieux et nous verrons la République triomphante. *(Nouveaux applaudissements.)*

(Les volontaires prêtent le serment et défilent.)

— Où allons-nous, s'écrie un maître de cérémonies?

— Aux Jacobins, répond un pétitionnaire.

(La Convention ordonne l'impression de leur pétition ainsi que la réponse du Président.)

Une députation des citoyens de la section des Arcis se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Mandataires du peuple,

« La section des Arcis, lassée d'être ballottée par l'incertitude ne veut plus être dupe. Nous voulons savoir à qui nous avons confié le maintien de la République. Nous vous demandons ce que veulent dire ces paroles menaçantes prononcées dans cette enceinte : *On cherchera sur quelle rive de la Seine Paris existait?* Sommes-nous donc encore au temps où le délateur La Fayette venait menacer Paris? Sommes-nous au temps où les scélérats Bouillé et Brunswick disaient qu'ils ne lais-

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 232, et P. V., tome 12, page 224.
(2) P. V., tome 12, page 224.
(3) *Bulletin de la Convention* du 20 mai 1793, et P. V., tome 12, page 224.
(4) *Bulletin de la Convention* du 29 mai 1793, et P. V., tome 12, page 224.
(5) *Mercure universel*, tome 29, page 539, et P. V., tome 12, page 225.

(1) *Archives nationales*, Carton C256, chemise 489, pièce n° 9. — Bibliothèque nationale : Lb41, n° 1693.

seraient pas dans cette cité pierre sur pierre? Sommes-nous au temps où des mandataires infidèles, après avoir sanctionné la liberté du peuple français s'en étaient repentis et avaient voulu nous renchaîner? N'avez-vous abattu un despote que pour nous en donner douze autres? Mandataires, vous avez prononcé la peine de mort contre quiconque tendrait à la dictature. Mais ne vous êtes-vous pas aperçus qu'elle existait dans le comité des Douze? N'avez-vous pas entendu ces hommes, perdus dans l'esprit public, menacer, calomnier Paris, parce qu'il s'y opposait?

« Non, Feuillants, non, despotes en sous-ordres, nous ne voulons point de vous. Vous êtes les instruments des ennemis du peuple. Il faut que la France vous connaisse. Croyez-vous pouvoir nous ôter la faculté de vous dire la vérité? En vain, censurerez-vous nos pétitions, lorsque nous dénoncerons les traîtres qui sont parmi vous. Nous ne les ferons pas moins connaître à nos frères des départements. C'est ainsi que sortira l'arrêt de leur réprobation aux dignités publiques. Législateurs, le peuple de Paris ne peut plus s'endormir, instruit par une cruelle expérience que la défiance est une vertu pour un peuple qui veut jouir de ses droits. Nous ne craignons pas de dire à une partie de nos mandataires : « Incapables, infidèles, vous n'avez plus notre confiance. » Nos intentions sont connues, nos adresses multipliées attestent notre opinion. Nous demandons et les départements en feront autant, nous demandons, dis-je le châtiment du crime et nous soutenons qu'il n'y a d'autre inviolabilité que celle du peuple. Décrétez donc que les ennemis du bien public qui sont parmi vous, seront traduits sur-le-champ au tribunal révolutionnaire. Ne craignez rien, Législateurs, soyez justes et fidèles, nous répondons de vous. Nos frères des départements ont fait autant. Nous les attendons nos amis, dont Isnard nous menace, non pour les combattre, mais pour les embrasser. Ils viendront avec nous à cette barre pour démasquer cette ligue composée d'hommes à double face, qui trafiquent avec nos ennemis du dehors de la probité, qui ne craignent pas d'aliéner au poids de l'or les droits sacrés du peuple. Ils viendront dire aux hommes qui les accusent de vouloir détruire Paris : Imposteurs, qu'avez-vous fait de vos vertus? Ces vertus qui fascinaient jadis la Cour? Perfides, vous n'aviez donc que le masque du patriotisme? Que faites-vous aujourd'hui pour la cause commune, ou plutôt que ne faites-vous pas pour avilir la majesté du peuple? Ignorez-vous que vous n'êtes que nos fondés de procuration et que du moment que vous trahissez nos intérêts, nous devons vous poursuivre devant les tribunaux.

« Puis nous adressant ensuite aux patriotes de la Convention, nous leur dirons : Vous avez beau faire, il faut condamner les grands coupables qui siègent parmi vous. Le peuple, votre souverain, ne veut point de transaction; il veut un décret définitif; il veut que les membres du comité d'inquisition soient punis avec tous leurs partisans.

« La section des Arcis, avant-courrière des départements, aime la liberté et l'égalité. Elle déteste tous les tyrans; elle demande leur punition. Nous voulons vivre républicains et nous déclarons aux meurtriers de la Patrie que nous ne mettrons bas les armes que lorsqu'ils ne seront plus. Nous déclarons aux amis de la liberté, qui sont à la Convention, que nous sommes debout pour les défendre contre leurs ennemis qui sont les nôtres. Enfin, nous jurons d'exterminer tous les tyrans et tous leurs partisans. Tremblez, traîtres à la patrie, tremblez!

« L'assemblée générale de la section des Arcis, après avoir entendu la rédaction de l'adresse ci-dessus, a arrêté à l'unanimité qu'elle serait communiquée aux 47 autres sections et aux sociétés populaires, et qu'elle serait présentée dès aujourd'hui à la Convention afin de faire connaître aux mandataires du peuple que la section des Arcis, qui a juré de maintenir la République une et indivisible, sera fidèle à son serment ou qu'elle s'ensevelira sous les ruines.

« Fait en l'assemblée générale, ce 28 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* De Beauvais, *président;* Le Maire, *secrétaire de l'assemblée générale.* »

Le Président (1). Citoyens, les membres de la Convention nationale doivent compte de leurs opinions et de leurs actions à la nation française tout entière, ils ne craindront jamais de l'avoir pour juge. L'Assemblée vous permet d'assister à la séance.

Une députation des citoyens de la section de Beaurepaire est admise à la barre pour présenter une compagnie de canonniers qui part pour la frontière.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens législateurs,

« La section de Beaurepaire, justement alarmée des divisions qui déchirent la France vient de se lever tout entière et vous apporte son vœu.

« Obéissance aux lois, soumission aux au-

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 540, et P. V., tome 12, page 225.

(2) *Bulletin de la Convention* du 29 mai 1793. — Nous donnons en note, ci-après, l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la section de Beaurepaire, qui authentique lesdits commissaires auprès de la Convention et que nous avons retrouvé aux *Archives nationales* dans le carton C 256, chemise 489, pièce n° 11; il est ainsi conçu :

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la section de Beaurepaire du 28 mai 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée, réunie en plus grand nombre et délibérant sur les moyens de servir la chose publique, a arrêté, après avoir entendu la lecture d'une pétition commençant par ces mots : *La section de Beaurepaire, justement alarmée*, et finissant par ceux-ci : *la postérité vous jugera*, qu'elle sera présentée à la Convention nationale par la section entière.

« *Signé :* Behourt, *président;* Gauticol, *secrétaire;* Diosy; Joubert, *du comité de surveillance;* Chatillon; Basset, *du comité civil;* Guérin; Marais; Héroux, *père;* Jozeau; Guillot; Salivet; Godefroy; Rocher; Bastard. »

torités constituées, conservation des propriétés, sûreté des citoyens, liberté des opinions pour affermir et consolider les bases de la République une et indivisible, en ne faisant qu'une seule et même famille ;

« Voilà, citoyens législateurs, les sentiments que nous exprimons au milieu de vous, en présence de tous nos concitoyens.

« Voulez-vous que nous jouissions de la liberté ? Une Constitution.

« Voulez-vous conserver l'égalité digne de vrais républicains ? Une Constitution.

« Voulez-vous voir renaître entre tous les citoyens la paix et la concorde ? Une Constitution.

« Voulez-vous enfin rendre le peuple français l'effroi des despotes, l'ami des nations ? Une Constitution.

« Donnez-nous-la promptement et vous pouvez compter à jamais sur notre reconnaissance.

« Mais si vous trompez nos espérances, nous vous déclarons dans le sanctuaire des lois que vous demeurerez seuls garants des malheurs qui nous menacent, et vous nous forcerez d'attacher sur le front de chacun de vous le sceau de la réprobation... La postérité vous jugera. *(Vifs applaudissements.)*

« *Les membres de la section de Beaurepaire :*

« *Signé :* BEHOURI, *président*; GAUTICOT, *secrétaire;* DIOSUT; CAUCHOIS *fils;* CAZABAT; GRIBOURG; CHABOZ; AUBRY; SIREY; BOSSON; SALLE; LE ROY; PEUVERN; BERGER; LE MEUNIER; GODESIER; MESTAYER BESNIER; MORISSET; DANTERRE; le *jeune*; BAUDOT; CHATILLON; MEUNIER; JOZEAU; JOUNIOL; JOUBERT; DUPLESSIS; RIVIÈRE l'*aîné*; LE GUAY; GALISSOT; LAYON; CAYEUX; AUGEUL; SARDIEU; ESNAUT; CORREJOLLES; BARTHE; SIVRY; FAUCONNIER; ELIOT; DAUBENTON; CARRÉ; DUHMAEL; VIGNON; BINET; GUESNOT; MARQUET; BOUCHET; PELLETIER; GAILLARD; ISAMBERT; PAYRON; HERVÉ; COLIN; YGONEL; PICARD; AUBERT; LEVASSEUR; ROBIN; LAUNEY; CAUCHOIS *père;* RONAN; BONNET; RIGAL; LAURENT; Charles DUMONT; ROTALIER; GUILBERT; DUMAS; FAURE; HÉMARD; ROYER; HERVIEU. »

Le Président, *répondant à la députation* (1) : Les représentants du peuple feront tête à tous leurs ennemis. Ils aimeraient mieux périr avec gloire que vivre dans l'infamie; ils veulent sauver la patrie; c'est par les armes, c'est par l'union, c'est avec une Constitution qu'elle peut être sauvée. Tel est le cri de la France, tel est le vôtre. Il a été entendu des représentants du peuple. Ils veulent détourner de dessus leurs têtes les malédictions des républicains ; ils viennent de prendre des mesures pour hâter l'achèvemnet de cet important travail. Bientôt, par une Constitution, le peuple français regagnera, en bonheur comme en morale, ce que quatre ans d'agitation ont pu lui faire perdre. *(Vifs applaudissements.)*

(1) *Bulletin de la Convention* du 29 mai 1793, et P. V., tome 12, page 325.

(La Convention ordonne l'impression de l'adresse et l'insertion au *Bulletin*, ainsi que de la réponse du Président.)

Au moment où la compagnie de canonniers se retire, après avoir prêté le serment, *le citoyen Laurent-Nicolas Petit, actuellement canonnier de la section Beaurepaire* (1), rappelle qu'il a été entrepreneur de la Côte ci-devant Notre-Dame, lors de la première fédération et qu'il a fourni ce travail sans être payé.

Il ajoute qu'il part le lendemain et demande d'être payé avant de partir

(La Convention renvoie ce citoyen au comité de Salut public pour examiner son titre de créance, et lui payer, si les faits sont exacts, ce qui lui est dû.)

Defermon (2). Je demande qu'à l'avenir le Président de l'Assemblée ne puisse plus lui annoncer, ni lui faire donner lecture d'aucunes lettres ni pétitions à fin d'admission à la barre, et à d'autres séances que celles du dimanche et jeudi soir.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale décrète que le Président de l'Assemblée ne pourra lui annoncer, ni lui faire donner lecture d'aucunes lettres, ni pétitions à fin d'admission à la barre, à autres séances que celles du dimanche et jeudi soir. »

(La séance est levée à 6 heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 30 mai 1793, au matin.

PRÉSIDENCE D'ISNARD, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du samedi, 25 mai 1793* (4).

Plusieurs réclamations s'élèvent au sujet du décret qui défend aux membres de la Convention les injures et les qualifications de factieux les uns contre les autres, dans le sein de l'Assemblée.

Ce décret était ainsi conçu (5) :

« La Convention nationale décrète que ceux de ses membres qui se permettront, dans son sein des injures, des qualifications de factieux les uns contre les autres, seront à l'instant chassés de l'Assemblée. »

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 540, et P. V. tome 12, page 227.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 654 3e colonne.

(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 236, et P. V. tome 12, page 224.

(4) *Mercure universel*, tome 27, page 546, 1re colonne, et *Auditeur national*, n° 252, page 2 et P. V., tome 12, page 230.

(5) Voy. ci-dessus, séance du 25 mai 1793, page 302 la discussion de ce décret rendu sur la motion de Petit.

Jean-Bon-Saint-André demande qu'on supprime cette disposition qui, de sa nature est inexécutable, et qui doit être remplacée par un nouveau règlement.

Dufriche-Valazé. J'appuie la radiation du décret et je demande, pour amendement, que le comité de législation présente dès demain, pour tout délai, un rapport sur les articles réglementaires relatifs à la tenue des séances de l'Assemblée.

(La Convention décrète l'amendement de Valazé, puis adopte la rédaction du procès-verbal présentée par Poullain-Grandprey.)

Génissieu, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi 29 mai 1793.*

(La Convention adopte cette rédaction.)

Pénières, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes (1) :

1° *Adresse du corps électoral du district de Cahors et de la Société républicaine de la même ville*, pour prier la Convention de mettre fin aux dissensions qui la divisent. Elle est ainsi conçue (2) :

« Représentants, il est donc vrai qu'enfin vous vous occupez du grand œuvre pour lequel nous vous avions envoyés; et déjà l'unité de votre croyance politique semble présager à la patrie, trop longtemps affligée de vos querelles, le retour de la concorde et de la paix. Eh! comment pourriez-vous ne pas en sentir l'impérieux besoin! La confiance du peuple vous est nécessaire; et serait-ce en ne lui offrant que le spectacle de vos discordes, que vous pourriez vous flatter de l'obtenir? Vous voulez établir une République indivisible, et cependant vous souffririez dans votre sein des dissensions qui la diviseraient! Vous prendriez parti dans cette guerre intestine! et vous ne verriez pas que si la fièvre se met au cœur, elle ne peut manquer de dévorer bientôt tous les membres! Vous voulez l'unité de la République? Commencez donc par l'établir au milieu de vous. Dès ce moment, plus de personnalités, plus de vallée ni de montagne. Nous vous le demandons en frémissant : où en serait la République, où en serait la liberté, s'il pouvait exister parmi nous quelque point de ralliement autre que la majorité de la représentation nationale? Représentants, voyez l'histoire sévère qui, le burin à la main, vous regarde, attendant votre résolution : elle est prête à graver en traits immortels, ou votre gloire, ou votre opprobre. Le moment presse : choisissez.

« Ont signé à l'original tous les membres de l'assemblée électorale et tous les membres de la société républicaine. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

2° *Pétition des membres du conseil général de la commune de Dampierre* (1), parmi lesquels le général de ce nom a été élevé, dans laquelle ils prient la Convention de leur adresser l'extrait du décret qui lui décerne les honneurs du Panthéon, pour être conservé dans les archives de leur municipalité; la copie de l'inscription qui sera gravée sur sa tombe, pour être placée dans le lieu le plus apparent de leurs séances; et une pierre de la Bastille pour y graver le récit des actions glorieuses et patriotiques de ce général républicain.

(La Convention renvoie la pétition au comité d'instruction publique.)

3° *Lettre du citoyen Pavost, capitaine d'artillerie* (2), qui demande une gratification et des ordres pour que sa compagnie soit portée au complet de 100 hommes.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation et au comité de la guerre.)

3° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il adresse à la Convention l'état des décrets envoyés par lui aux départements à la date du 29 mai 1793; cet état est ainsi conçu (3) :

(1) P. V., tome 12, page 230.

(2) Cette adresse n'est pas mentionnée au Procès-verbal. Cependant nous l'insérons parce qu'elle figure au *Bulletin de la Convention* du 30 mai.

(1) Le *Journal de Perlet*, n° 252, page 483, et P. V., tome 12, page 227.

(2) P. V., tome 12, page 228.

(3) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 238, pièce n° 12.

TABLEAU

État des décrets de la Convention nationale envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 23 mai 1793, l'an II de la République française.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.	OBSERVATIONS.
16 mai........	Décret qui charge le conseil exécutif de pourvoir à l'illumination des villes de Lorient et de Brest..................	Finistère.	Manuscrit.
23 —	Décret qui met à la disposition du département de Paris, à titre de prêt, la somme de 636.472 liv. 10 s. pour acquitter les billets de parchemin et de la maison de secours.	Paris.	Id.
26 —	Décret qui ordonne le renouvellement des comités de surveillance des étrangers des différentes sections de Paris, dans la formation desquels la loi de leur établissement a été violée, et qui leur défend de se qualifier comités révolutionnaires......................	—	Id.

Le ministre de l'intérieur,

Signé : GARAT.

4° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, par laquelle il demande si tous les certificats de résidence, soit à deux, soit à huit témoins, doivent être indistinctement soumis à la formalité et au paiement des droits d'enregistrement. Il fait part à la Convention des mesures provisoires qu'il a prises à cet égard.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

5° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (1), par laquelle il prie la Convention de fixer elle-même les secours qu'il paraît convenable de faire payer sur-le-champ à la citoyenne Pélissier, dont le mari a été massacré à l'événement d'Oneille.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

6° *Lettre des administrateurs du département de l'Ardèche*, par laquelle ils réclament deux pièces de conviction contre deux complices de Dusaillant, qu'ils présument être entre les mains du ministre de la justice, ou au greffe du tribunal révolutionnaire. Leur lettre est accompagnée d'un exemplaire du livre intitulé : *Conspiration de Dusaillant.*

(La Convention renvoie la lettre au ministre de la justice, et l'exemplaire au comité de Sûreté générale.)

7° *Lettre du citoyen Pénières, lieutenant des chasseurs de la Corrèze*, par laquelle il fait connaître que son détachement a pris sur l'ennemi 200 voitures de blé et d'avoine; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Steinfeld, le 25 mai 1793.

« Un détachement parti d'ici avant-hier pour la ville des Deux-Ponts, a ramené 200 voitures d'avoine et de blé prises sur l'ennemi. Cette opération a été exécutée avec la plus grande précaution. Il n'y a eu qu'un chasseur d'infanterie qui ait péri dans cette expédition, et bien par sa faute. Après avoir tué un hussard ennemi, il a voulu se parer de son bonnet. Aperçu par un chasseur de la légion du Rhin, dans le moment où il entrait dans un moulin, il a été pris pour un hussard prussien, et tué.

« *Signé* : PÉNIÈRES. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

8° *Lettre du représentant Gasparin, commissaire à l'armée du Nord* (2), par laquelle il se plaint, tandis qu'il est exposé au feu de l'ennemi, d'être accusé par Barbaroux d'avoir sollicité et obtenu un avancement qui ne lui était pas dû.

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

(1) P. V., tome 12, page 228.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 654, 3e colonne. — Cette lettre ne figure pas au procès-verbal; nous l'avons insérée parce qu'elle est reproduite par tous les journaux.

(2) Nous avons inséré cette lettre pour nous conformer au procès-verbal (Voy. P. V., tome 12, page 229). Nous estimons cependant que c'est la même lettre que celle reproduite par nous à la séance du 22 mai 1793 (voy. ci-dessus, page 173).

9° *Lettre des représentants Guimberteau et Bernard (de Saintes), commissaires dans la Charente et la Charente-Inférieure*, par laquelle ils demandent s'il est exact, suivant l'avis qu'ils ont reçu de leur collègue Brun, qu'ils doivent rester en commission et s'étonnent de l'éloge que Carra a fait du général Quétineau; elle est ainsi conçue (1) :

« Angoulême, 20 mai 1793.

« Arrivés à Angoulême pour continuer notre route à Paris, nous trouvons des lettres de notre collègue Brun qui nous assurent que vous avez arrêté que nous devons demeurer en commission pendant les troubles de la Vendée, parce que nos départements avoisinent le pays insurgé. Nous vous envoyons l'extrait d'une de ces lettres, confirmée par les postérieures. Nous savons que des lettres particulières ne doivent point nous arrêter. Notre inclination personnelle semblait encore devoir nous entraîner à Paris, puisque là sont les principaux objets de nos affections; car l'un de nous y a sa femme, et l'autre ses enfants; mais comme l'amour de la patrie doit l'emporter sur tout autre dans l'âme des républicains, nous n'avons consulté que l'intérêt public. Considérant d'un côté le degré de confiance que mérite l'assertion de notre collègue Brun, et de l'autre l'utilité dont notre présence est dans des départements limitrophes du siège de la guerre, d'où tous les jours on cherche à tirer des provisions et de nouvelles forces, où les malveillants cherchent à tout entraver, où il faut, pour mieux dire, créer des hommes et des chevaux pour le recrutement de la cavalerie et faire en même temps lever le peuple en masse pour étouffer une guerre dont la durée peut causer des malheurs incalculables, où enfin nous pouvons aplanir des difficultés que se font bien des administrateurs, et par là donner un cours plus rapide à la marche des opérations urgentes; ces considérations, disons-nous, ont fait plier toutes les autres, et nous ont déterminés à demeurer jusqu'à une réponse ultérieure et décisive de votre part, réponse que nous vous prions avec instance de nous faire parvenir par le premier courrier, en vous observant que cette décision doit être ou un décret ou un arrêté exprès de votre comité, à moins qu'il ne s'agisse de notre rappel, pour lequel il suffira d'un mot de lettre. Vous sentez qu'au cas contraire il faut nous nantir d'une pièce telle qu'aucune administration ou autorité ne puisse nous opposer le décret qui nous rappelle et méconnaître nos pouvoirs, ce qui produirait un mauvais effet.

« Vous aurez appris sans doute avec satisfaction que nos deux départements et quelques autres limitrophes ont arrêté de faire marcher de 4 à 5 hommes par cent de population avec des vivres, ce qui porte le contingent de nos deux départements à plus de 20,000 hommes. Déjà une grande partie est en marche, et il a été établi à Saint-Jean-d'Angély une commission des administrateurs de ces divers départements pour veiller et fournir aux besoins des armées. C'est là que nous établirons notre poste, si vous le croyez utile, afin d'aider ces commissaires, de les surveiller, au besoin d'empêcher qu'ils ne contrarient les opérations de ceux que vous aurez envoyés à l'armée et celle des généraux.

« Avant de partir pour Saintes, nous avons nommé deux agents militaires pour le recrutement de la cavalerie. Vous trouverez ci-joint copie de l'arrêté pris à cet égard.

« Nous fûmes hier visiter les forges de Ruelle que nous avons trouvées en pleine activité. Il fut fondu devant nous 3 canons; 12 autres furent éprouvés et trouvés sans défaut. C'est un des beaux établissements en ce genre, et lorsque deux nouveaux fours à réverbère seront parachevés, ainsi que quelques réparations aux anciens, la République tirera un grand parti de cette propriété. Nous vous envoyons copie des pièces qui ont motivé l'arrestation de Lambert, entrepreneur de cette fonderie, et beau-frère des Thouvenot, complices de Dumouriez; mais, ce qui achève de prouver combien cet homme était coupable de n'avoir pas fondu un seul canon depuis 1791, c'est que Boyer, employé actuel, en a fondu 49 depuis l'arrestation de Lambert, et que la plupart sont rendus parachevés à leur destination, quoique le ministre de la marine n'ait pas encore fait rendre à Ruelle ce chauffeur qui lui a été demandé depuis longtemps et qu'il nous a écrit avoir donné ordre de faire partir. Nous vous invitons à faire vérifier sans délai quel est le vrai coupable de cette négligence, et de l'en punir aussitôt. Ce n'est que par une juste sévérité et avec des récompenses méritées que la République parviendra enfin à être bien servie.

« Nous devons vous dire que Boyer nous a observé qu'il perdait beaucoup sur chaque fonte par l'accroissement des matières, charrois, journées d'ouvriers, etc., et que, témoins de cet accroissement et du zèle de cet entrepreneur, nous lui avons promis que la Convention nationale l'indemniserait, qu'il fût son train; ce qu'il nous a assuré exécuter.

« Nous vous adressons copie par extrait, d'une lettre que nous nous sommes fait remettre par celui à qui elle était adressée, après en avoir fait dresser procès-verbal par la municipalité. Elle vous prouvera que nous avons encore des royalistes à l'armée, et vous prendrez à ce sujet les mesures que vous dictera votre sagesse, dans cette circonstance vraiment importante.

« Vous trouverez aussi copie de l'arrêté que nous avons pris à Pons, pour faire prendre des cercueils en plomb et des rampes de fer.

« Nous finirons en vous témoignant notre surprise sur l'éloge que notre collègue Carra se permet de donner à Quétineau, en faisant verser tout l'odieux de la conduite de ce général sur les braves citoyens soumis à son commandement. Nous ne pouvons pas vous taire que tous les militaires que nous avons vus, et dont plusieurs méritent certes une haute confiance, se sont accordés à attester qu'avant la prise de Thouars, Quétineau fut absent de son poste pendant vingt-quatre heures; qu'à son retour il régala tous les officiers

(1) Ministère de la guerre : *Armée des côtes de La Rochelle*. — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 4, page 253. — *Bulletin de la Convention* du 30 mai 1793. — Cette lettre ne figure pas au Procès-verbal de la Convention.

de la garnison; que c'est pendant ce repas que l'ennemi parut, et qu'à son arrivée Quétineau arbora le drapeau blanc, et fut prendre le général ennemi sous le bras. On a même ajouté qu'il avait fait placer une partie de son armée autour des murs d'un cimetière, et que, là, ils étaient fusillés sans pouvoir apercevoir l'ennemi; et, encore une fois, c'est le langage unanime de tous les officiers et soldats revenus de l'armée, soit par congé, soit par commission. Au reste, pourrez-vous concevoir que l'ennemi, qui a fait massacrer les plus braves de nos soldats, eût laissé échappé leur général, s'il n'eût espéré que, reprenant un autre commandement, il pourrait leur livrer une autre place, une autre armée? Et Carra ose mettre un pareil homme en liberté et faire son panégyrique?

« Citoyens nos collègues, il faut tout vous dire; si Carra est trompé, c'est sa faute : nous l'avons vu à Fontenay-le-Peuple, avec un ton de grandeur qui nous a fait rougir, entouré de gardes à pied et à cheval, ne voyant que des généraux, ne sachant parler d'eux que pour les flagorner, totalement séparé du peuple, n'osant employer le terme de réquisition vis-à-vis d'un général, malgré nos instances, et trouvant beaucoup d'oser inviter. Nous avons pour témoins de ce fait deux commissaires de la Rochelle. Voilà l'homme, jugez-le. Pour nous, s'il n'est pas rappelé bientôt, nous obéirons au cri de notre conscience en le dénonçant à la République entière, et déjà nous sommes devancés par la voix publique.

« *Signé :* GUIMBERTEAU, BERNARD. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

10° *Lettre des représentants Gasparin et et Lesage-Senault, commissaires près l'armée du Nord*, par laquelle ils font part de deux réclamations contre le règlement du ministre de la guerre pour l'exécution de la loi sur l'organisation de l'armée; la première est de la part des canonniers volontaires; et la seconde de la part de la cavalerie; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Lille le 27 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous devons vous présenter deux réclamations contre le règlement du ministre de la guerre pour l'exécution de la loi sur l'organisation de l'armée.

« La première, de la part des canonniers volontaires qui, d'après le tarif du règlement doivent être payés comme les autres volontaires, mais qui d'après vos principes ont le droit d'être payés comme les canonniers ci-devant de ligne, puisqu'il n'y a plus de différence de paye entre les différents corps d'une même arme.

« La deuxième contre l'article 1er du règlement pour la cavalerie; de quel droit le ministre a-t-il conclu l'ajournement de l'organisation de la cavalerie, lorsque vous n'avez prononcé que celle de l'infanterie.

« Nous vous prions de prononcer promptement sur ces objets d'une perpétuelle réclamation et de lever tout ajournement sur l'organisation de l'armée, si vous voulez en avoir une disciplinée et instruite.

« *Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord,*

« *Signé :* LESAGE-SENAULT, GASPARIN. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

11° *Lettre du représentant Mailhe, commissaire de la Convention dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Aude*, par laquelle il annonce qu'il a provisoirement suspendu Malpet, procureur général syndic du département de la Haute-Garonne; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Toulouse, 17 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous vous envoyons copie de l'arrêté par lequel nous avons cru devoir provisoirement suspendre Malpet de ses fonctions de procureur général syndic du département de la Haute-Garonne, et charger le citoyen Descombels de remplir provisoirement lesdites fonctions.

« *Le représentant de la nation délégué par la Convention nationale dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Aude,*

« *Signé :* MAILHE. »

Suit le texte de l'arrêté contenu dans cette lettre :

Arrêté concernant le citoyen Malpet (2).

« Les représentants de la nation, délégués par la Convention nationale dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Aude, vu la dénonciation faite par la société des Amis de la République séante à Toulouse, de laquelle il résulte, entre autres faits, que le citoyen Malpet, procureur général syndic du département de la Haute-Garonne, a maintenu jusqu'à ce jour, au mépris des lois, la maison d'instruction des dames noires à Lévignac, où il faisait élever sa fille malgré qu'il ne pût pas ignorer les principes d'incivisme et de fanatisme qu'on professait et qu'on professe encore dans cette maison; qu'après avoir donné à Roze, garde-magasin, la commission d'approvisionner de grains le département de la Haute-Garonne, il a négligé de faire punir ledit Roze, quoiqu'il sût qu'il avait fourni du blé gâté dans les marchés de Toulouse et autres lieux; qu'il a favorisé les émigrés dans les discussions relatives au séquestre mis sur

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 232, dossier 2001, pièce n° 8.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1504, pièce n° 38.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1504, pièce n° 39.

leurs biens et provoqué en leur faveur des arrêtés contraires à l'intérêt de la nation; après avoir pris d'ailleurs sur ces faits les renseignements les plus exacts.

« Arrêtent ce qui suit :

« 1° Le citoyen Malpet est provisoirement suspendu de ses fonctions de procureur général syndic. En conséquence, il lui est défendu d'exercer lesdites fonctions jusqu'à ce que la Convention nationale aura prononcé sur le présent arrêté dont copie va lui être envoyée;

« 2° Le citoyen Descombels, procureur syndic du district de Castelsarrasin, remplira provisoirement lesdites fonctions de procureur général syndic du département de la Haute-Garonne. Les autorités constituées et les citoyens du département sont requis de reconnaître provisoirement ledit Descombels pour procureur général syndic dudit département;

« 3° L'administration du département de la Haute-Garonne pourvoira au remplacement provisoire dudit Descombels pour l'exercice des fonctions de procureur syndic du district de Castelsarrasin.

« *Signé :* LOMBARD, LACHAUX, MAILHE.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* MAILHE. »

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de Salut public.)

12° *Lettre des représentants Guermeur et Lemalliaud, commissaires dans les départements du Morbihan et du Finistère*, par laquelle ils font connaître la conduite louable de plusieurs corps administratifs du département du Morbihan et demandent pour eux la mention honorable ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Vannes, le 24 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« En déclarant que l'administration du département du Finistère avait bien mérité de la patrie, vous avez justement et dignement récompensé son zèle et son énergie. Nous vous avons déjà demandé le même acte de justice et nous venons encore le réclamer pour l'administration du département du Morbihan, les districts et les municipalités qui l'ont si bien secondée dans les moments d'une crise d'autant plus terrible et violente qu'elle était excitée et fomentée par la rage du fanatisme, de l'aristocratie et du royalisme expirants.

« Presque sans forces, au moment de l'incursion des campagnes qui fondaient presque au même jour et au même moment sur différents points du département, il a fallu plus que du courage à tous les corps administratifs pour faire face à ces attaques combinées. Le conseil général du département n'a cessé de veiller nuit et jour. Il a envoyé de ses membres partout où le danger était le plus pressant. Il a requis la force armée, l'a fait accompagner et surveiller par ses commissaires et il a soutenu par sa contenance ferme et énergique, le courage des bons citoyens de son ressort. La municipalité de Lorient entièrement dévouée à la République ainsi que celles de Vannes, Malestroit et Hennebont ont rassemblé leurs gardes nationaux, tous les bons citoyens de leurs communes et tous ont volé où le danger était le plus imminent.

« Les villes de Pontivy et d'Auray ont repoussé avec une valeur digne de vrais républicains et presque avec le seul secours de leurs citoyens des attroupements formidables par leur nombre et la fureur qui les animait.

« Les districts d'Hennebont, du Faouet, de Ploermel et de Josselin ont, pendant ces moments de troubles qui menaçaient tout le département, préservé leurs cantons par leur surveillance continuelle des malheurs qui ont particulièrement désolé les districts de Rochefort et de La Roche-Bernard. Tous, citoyens nos collègues, ont ainsi concouru, en hommes dignes du gouvernement républicain que vous préparez à la France à sauver, nous osons le dire, le département du Morbihan qui, sans leur courage, serait aujourd'hui, comme la Vendée, le théâtre de scènes d'horreur et de sang. Tous ont donc des droits sacrés à la reconnaissance de la nation ; c'est à ses représentants à payer cette dette et nous demandons que la Convention nationale veuille bien décréter que les administrateurs du département du Morbihan, des districts de Pontivy, Auray, Josselin, Hennebont, Vannes, Le Faouet, Ploermel et les municipalités de Lorient, Pontivy, Auray, Vannes, Malestroit et Hennebont, ainsi que les troupes et les bons citoyens qui ont concouru dans ce département à repousser les rebelles et les contre-révolutionnaires, ont bien mérité de la patrie.

« La ville et le district de Brest se sont également rendus dignes de ce décret honorable et nous le sollicitons également pour eux de la justice de la Convention nationale.

« Nous vous envoyons, citoyens nos collègues, une adresse de la commune de Vannes aux habitants de cette ville et aux citoyens soldats avec une autre adresse qu'elle nous a remise. La Convention nationale y verra avec satisfaction que si cette ville est encore infestée du fanatisme et de l'aristocratie qui y ont toujours dominés, elle renferme dans son sein d'excellents citoyens et des hommes dignes d'être libres, qui sauront y faire triompher les principes républicains.

« Le conseil épiscopal du département du Morbihan a fait célébrer aujourd'hui un service pour le général républicain Dampierre. Nous y avons assisté à son invitation avec tous les corps administratifs, judiciaires et militaires. Plusieurs détachements des troupes en garnison à Vannes, sous les armes et des recrues de nouvelle levée ont rendu, par leur présence, cette cérémonie imposante et digne de la mémoire du brave homme qu'elle honorait. Un des vicaires de l'évêque a prononcé son oraison funèbre ; nous y avons remarqué, avec un vrai plaisir, des traits brûlants et ces expressions énergiques que le saint amour de la liberté et la haine de la tyrannie peuvent seuls produire.

« *Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 468, pièce n° 12.

A cette lettre se trouvent jointes les deux pièces suivantes :

I

Lettre de la commune de Vannes, chef-lieu de département, aux représentants du peuple, envoyés dans le Morbihan (1).

« Le 12 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La commune de Vannes a, l'une des premières, marché vers la Révolution, dès 1788. Lorsque le Dauphiné et la Bretagne rivalisaient de patriotisme, elle se fit bientôt connaître et distinguer parmi ses pareilles. Ses arrêtés, imprimés et répandus dans toute la République, prouvent que dès lors elle était impatiente du joug du despotisme, des privilèges de la noblesse et de l'ambition du clergé. Les fameux édits du mois de mai 1788 furent repoussés par elle, parce que les actes arbitraires n'émanaient que du ci-devant roi et de son ministre Brienne, et qu'ils n'avaient pas la sanction du peuple. Elle sentit dès lors, longtemps avant que vous l'eussiez décrété, que la résistance à l'oppression est un des droits de l'homme et que dans certains cas l'insurrection est le plus saint des devoirs. Mais elle accueillit avec soumission et même avec reconnaissance l'impôt du timbre, l'impôt foncier, quand ils furent bientôt après proposés par l'Assemblée constituante. C'est ainsi que dans toutes les circonstances elle a manifesté son respect pour les représentants de la nation, son obéissance aux lois promulguées au nom du peuple souverain. Dans la Révolution, la ville de Vannes n'a pas pu déployer de grands moyens, mais elle a usé avec énergie de ceux qui étaient en son pouvoir. Peuplée de nobles et de prêtres, elle avait à lutter contre cette double aristocratie, qui tenait en quelque sorte dans sa dépendance une grande partie de ses habitants ; et dans cette lutte difficile, la victoire est toujours restée au petit nombre de patriotes. Les hommes égarés ont été ramenés par l'instruction, les mécontents, rappelés par la persuasion, les gens suspects surveillés, les malveillants contenus, les incorrigibles punis ou forcés d'émigrer pour se cacher à l'œil toujours ouvert de la police municipale.

« Au mois d'avril 1790, une émotion populaire éclata dans son sein à l'occasion des subsistances. Elle ne dura qu'un moment : l'instruction ramena l'ordre presque sans le secours des armes. Au mois de février 1791, l'aristocratie souleva les campagnes qui se portèrent en foule contre la ville de Vannes ; nous marchâmes à leur rencontre et les rebelles furent mis en fuite. Les personnes et les propriétés ont toujours été respectées dans notre territoire ; aucun excès, aucune violence n'a ensanglanté nos murs ; les coupables n'ont péri que par le glaive de la loi.

« La commune de Vannes est loin d'être riche et sa contribution patriotique a été de 185,906 livres ; plusieurs marcs d'argent ont encore été déposés par elle sur l'autel de la patrie. Ses impositions sont bien au-dessus de ses forces et elle les paie sans murmures et presque sans réclamations. Les offrandes patriotiques, ses dons aux défenseurs de la patrie ont surpassé ses moyens. Des habillements et équipements de tous genres ont été déposés de sa part au département, chargé de les adresser au ministre de la guerre ; et toujours la ville de Vannes a mis au nombre de ses jouissances les sacrifices qu'elle a faits au salut de la République.

« C'est surtout aux époques les plus marquées de notre Révolution que la ville de Vannes manifesta son patriotisme, par ses adresses les plus énergiques. Consultez, citoyens représentants, celles qu'elle fit par- Relisez celle plus récente encore du mois de juin 1791, à la Législative au mois d'août 1792 et à la Convention au mois de janvier 1793. Relisez celle plus récente encore du mois de mars dernier déjà honorablement mentionnée ; faites dire à la République entière que les sentiments que nous exprimâmes sur la trahison de l'infâme Dumouriez ont complété les preuves de notre civisme.

« Plus de 600 de nos habitants servent la République dans les armées de terre et de mer. Plusieurs sont déjà morts pour elle, et de nouveaux soldats s'impatientent chaque jour de n'avoir ni l'âge ni les forces nécessaires pour voler à sa défense. Notre ville a aussi été attaquée par les brigands le 14 mars, mais ils ont bientôt été repoussés de manière à ne plus reparaître. Notre garde nationale a fourni de nombreux détachements aux armées chargées de secourir et protéger les districts voisins et aucun de nos habitants n'est convaincu d'avoir pris part aux troubles qui ont agité et menaçaient d'incendier le département du Morbihan. Enfin notre recrutement s'est fait dans le calme et la tranquillité, au milieu des orages qui grondaient autour de nous, et nos nouveaux soldats, au nombre de 52, habillés et équipés, sont partis gaîment pour leur destination.

« Représentants, voilà nos titres à la reconnaissance nationale. Sans doute, nous n'avons fait que notre devoir, mais c'est quelque chose de l'avoir rempli ; c'est plus encore d'être déterminés à toujours le remplir ; tant d'autres villes, dont nous avons de loin suivi les traces et qui n'en ont pas plus fait que nous à proportion de leurs moyens, ont reçu de vous la couronne civique, que nous osons aussi demander cette récompense, la seule que puissent ambitionner de vrais républicains. Obtenez de la Convention qu'elle dise que la commune de Vannes a bien mérité de la patrie et le serment tant de fois répété, de vivre libres ou de mourir nous en sera plus cher, sans être plus sacré.

« *Les membres de la commune de Vannes.*

« *Signé :* MALHERBE, *maire ;* LESSAIRE ; OILLIC ; BAUME ; HERMAN ; CARADEC ; JANIN ; MUCARA ; FUMECHON ; GIRARDIN ; JOSSE ; ROY ; JOSSE ; LEGRIS, *père ;* BOCHERET ; PHILIPPE ; MICHEL, *fils, substitut du procureur de la commune ;* LE MEUTE ; LEMEUTHE ; LEZAESBE. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 468, pièce 2013.

II

Adresse du conseil général de la commune de Vannes à ses concitoyens (1).

« Citoyens soldats et vous tous habitants de cette ville,

« Nous sortons enfin de cette crise violente qui menaçait de bouleverser le département ; les magistrats que vous vous êtes choisis ne vous rappellent aujourd'hui les séditions et les troubles dont vous avez été témoins, que pour se féliciter avec vous de les avoir dissipés, et vous faire sentir les dangers de jamais y prendre part.

« Vous avez vu les torches de la guerre civile s'allumer dans ce département ; vous avez vu le fanatisme et l'aristocratie révoltés, ouvrir des champs de carnage à Vannes, Auray, Pontivy, Rochefort et La Roche-Bernard ; vous avez vu des patriotes tomber sous le fer des rebelles, et le sang de ceux-ci ruisseler dans les combats et sur l'échafaud ; vous avez vu le pillage et l'incendie ravager les campagnes et les villes, et tous les fléaux destructeurs punir des hommes, séduits et jusque-là paisibles, de s'être armés pour les lâches qui les ont honteusement abandonnés. Tels sont, chers concitoyens, les sinistres et inévitables effets de ces séditions dont la religion est le prétexte, mais dont l'intérêt et l'ambition de quelques scélérats est la véritable cause. La conduite que vous avez tenue dans ces temps de troubles, nous garantit à l'avance celle que vous tiendrez, si jamais des chefs coupables, que la fuite soustrait à la vengeance nationale, réussissaient à les faire renaître.

« Si quelqu'un d'entre vous a ouvertement trahi ses devoirs, vous avez été les premiers à demander qu'il soit puni. Si quelques autres par une conduite suspecte ont excité des murmures et des plaintes qu'il était urgent d'apaiser, vous avez en général applaudi aux mesures de précaution que la suprême loi du salut public exigeait que l'on prît contre eux pour les empêcher de nuire. A l'approche des rebelles, vous n'avez pas attendu la réquisition des généraux pour demander à partager avec vos frères les dangers de la victoire et vous avez regretté de n'être pas en assez grand nombre pour vous montrer partout et vous exposer seuls. Notre service personnel en détachement et dans vos murs ne vous dispensait pas de fournir à grands frais le logement et le casernement aux troupes appelées à votre défense, et vous vous y êtes généreusement prêtés. Votre recrutement s'est fait dans le calme et la tranquillité et votre dévouement au salut de la République a comblé nos espérances. Citoyens, il ne vous reste qu'un devoir à remplir, c'est celui de la reconnaissance envers votre garnison et votre gendarmerie, envers les troupes soldées et les gardes nationaux qui, de Brest, Quimper, Lorient, Auray, Belle-Isle et le port de la Liberté ont volé à votre secours. C'est une dette sacrée que vous ne refuserez jamais d'acquitter. La commune de Vannes peut donc se livrer au plaisir de publier que la très grande majorité de ses concitoyens est restée fidèle à ses serments ; et que, dans les circonstances périlleuses du mois de mars, presque tous ont bien mérité de leur pays.

« Citoyens, nous vous devions cet éloge ; méritez-le de plus en plus par ce dévouement patriotique, par ces vertus républicaines dont nous ne cesserons de vous donner l'exemple. Songez que la plus belle récompense des sacrifices que vous ferez à la patrie, serait d'entendre ses représentants dire que vous avez bien mérité d'elle.

« Cette récompense était la seule sans doute que vous ambitionniez ; il en est cependant une autre que la justice nationale vous accorde, en dédommagement du service extraordinaire et du casernement auxquels vous avez été assujettis ; vos magistrats n'ont rien négligé pour vous la procurer.

« La loi veut que les gardes nationales, mises par les généraux en état de réquisition permanente, soient soldées comme les troupes de ligne : vous avez été dans cet état de permanence au nombre de 381 hommes, depuis le 14 mars jusqu'au 16 avril : la solde vous est due ; elle est à votre disposition et ceux qui y ont droit, d'après les états que vos chefs fourniront, peuvent se présenter pour la recevoir ; de suite elle leur sera comptée.

« La loi veut encore que, pour les lits fournis à la caserne, vous receviez 2 sous par jour d'indemnité ; elle vous est due depuis environ deux ans. Nous nous occupons actuellement à dresser les états nécessaires pour en obtenir le paiement et bientôt nous aurons une somme assez forte à vous distribuer. Comptez sur notre zèle à cet égard, et calculez d'avance ce qui doit revenir à chacun de vous. La somme que nous attendons est votre bien ; nous n'en serons que dépositaires et la distribution en sera faite aussitôt que vous l'exigerez ; cependant nous ne balançons pas à vous proposer d'y renoncer pour un meilleur usage.

« Des troupes passent très fréquemment et vont passer de plus en plus par Vannes ; nous ne pouvons les loger que chez l'habitant et depuis un mois surtout vous avez eu la plupart quatre soldats à loger chaque jour. Le casernement à fournir aux troupes de garnison ajoutait encore à cette dépense, et vous avez presque tous au moins un lit aux casernes. Eh bien ! il dépend de vous de racheter, presque sans vous en apercevoir et sans rien débourser, sinon la totalité, au moins la majeure partie de cette espèce de contribution ; abandonnez la solde qui vous appartient pour le service extraordinaire de votre permanence ; abandonnez de même ce qui vous est dû pour le casernement, et permettez que ces deux sommes soient par vos magistrats employées en achats de lits et d'ustensiles de casernement. L'adjudication en sera faite en votre présence ; les casernes seront meublées sous vos yeux. Si vous y consentez, nous prenons ici l'engagement formel, et nous osons le prendre pour tous les citoyens aisés de cette ville, d'abandonner non seulement ce qui nous revient de la future distribution, mais même les lits complets que nous avons aux casernes. Calculez maintenant les avantages du projet que nous soumettons à votre décision.

« Si nous réussissons de cette manière à garnir et meubler des casernes suffisantes, l'indemnité que la nation accorde annuelle-

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 468, pièce n° 14.

ment les entretiendra et vous n'aurez désormais absolument rien à y fournir. Si ces casernes n'étaient pas entièrement occupées par les troupes de la garnison, le surplus servirait à loger les troupes de passage, et si celles-ci passaient en trop grand nombre, les gens aisés, à commencer par les plus riches, seraient les seuls sujets au logement, parce que, dans tous les cas, ceux-ci doivent être imposés à la décharge du pauvre.

« Songez au surplus que dans la distribution à faire, vos chefs, vos officiers et les citoyens aisés prendront la plus grande part, parce que leur solde est plus forte, parce qu'ils ont le plus fourni aux casernes, et qu'ainsi le sacrifice que nous vous demandons est tout en faveur de l'ouvrier, de l'artisan et de la classe la plus laborieuse, mais la moins aisée de nos habitants.

« Songez encore que, dans le projet que nous vous proposons, les troupes seraient mieux, plus promptement et plus commodément logées et que c'est utilement servir la patrie que de pourvoir aux premiers besoins de ses défenseurs.

« Pesez donc, chers concitoyens, l'utilité, les avantages de notre projet ; examinez s'il ne vous convient pas mieux de sacrifier une seule fois une modique somme, que d'être continuellement exposés aux embarras, aux dépenses journalières du logement et casernement des gens de guerre ; que chacun de vous exprime librement son avis ; vous serez rassemblés sous la surveillance de vos chefs et de la municipalité pour l'énoncer, et nous vous répétons à tous qu'absolument libres dans votre opinion à ce sujet, chacun de vous peut à volonté obtenir ou abandonner ce qui lui est dû ; nous tiendrons bon compte, et ferons l'usage indiqué des sacrifices qui seront faits au bien général, et si quelques-uns s'y refusent, nous penserons que leurs besoins ne leur permettent pas d'être généreux.

« Encore une fois rappelez-vous que nous ne vous faisons qu'une simple invitation que vous pouvez accueillir ou rejeter, et que c'est à vous seuls de disposer des fonds qui vous appartiennent ; mais surtout n'oubliez jamais, concitoyens, que dans les dangers de la patrie, nous devons tout faire pour elle ; que son salut est dans la Convention à qui nous avons juré confiance, soumission et respect ; que, lorsque des séditions éclatent dans différents points de l'empire, lorsque l'infâme Dumouriez se joint à nos anciens ennemis, nous devons de plus en plus surveiller, abhorrer les traîtres et nous dévouer entièrement au salut de la République : ceci est un devoir que nous vous sommons de remplir.

« Consigné sur le registre des délibérations de la commune de Vannes.

« *Signé :* MALHERBE, *maire ;* LELAGADEC, *secrétaire greffier.* »

(La Convention nationale décrète que les administrateurs du département du Morbihan, des districts de Pontivy, Auray, Josselin, Hennebont, Vannes, Lefaouet, Ploermel ; et les municipalités de Lorient, Pontivy, Auray, Vannes, Malestroit et Hennebont, ainsi que les troupes et les bons citoyens qui ont concouru, dans ce département, à repousser les rebelles et les contre-révolutionnaires, ont bien mérité de la patrie.

Elle ordonne, en outre, l'insertion au *Bulletin* de la lettre de ses commissaires et des deux adresses y annexées (1).

13° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Haute-Marne*, par laquelle ils font part à la Convention d'un arrêté qu'ils ont pris pour favoriser l'agriculture ; cet arrêté est ainsi conçu (2) :

Extrait du registre des délibérations et arrêtés du directoire du département de la Haute-Marne.

Séance publique et permanente du 15 mai 1793, l'an II de la République française.

« Un membre a dit : « Le cri de la patrie en danger s'est fait entendre, et à l'instant les jeunes citoyens de ce département se sont empressés d'aller partager les lauriers de leurs frères d'armes qui les ont précédés dans la carrière de l'honneur ; l'amour de la patrie les enflamme et leur ardeur nous répond de leurs succès.

« Mais, tandis que nous applaudissons à leurs généreux sentiments, nous ne pouvons nous dissimuler que l'agriculture, privée du secours de leurs bras, souffrira momentanément de leur absence ; il faut y suppléer, l'intérêt de la République le commande. Il faut des subsistances à nos armées et quel est celui-ci qui refusera de se consacrer à un travail qui doit leur en procurer ?

« Il existe dans les villes quantité de jeunes gens robustes, que l'appât du gain et l'amour du repos ont tirés des campagnes, pour servir le luxe des prêtres, des ci-devant nobles et des riches.

« L'agriculture réclame le secours de leurs bras. Qu'ils quittent le séjour de l'oisiveté ; qu'ils se livrent à l'occupation la plus noble et la plus importante d'un peuple libre; qu'ils aillent se confondre parmi nos bons habitants des campagnes : ils y apprendront, par leur exemple, à servir la patrie, à bénir la Révolution ; à célébrer, par des hymnes civiques, la *Liberté* et *l'Egalité*, et à se former aux mœurs et aux vertus républicaines.

« Je demande que le directoire prenne ces vues en grande considération, et s'en occupe instamment. »

La matière mise en délibération ;

Le directoire du département de la Haute-Marne,

Considérant qu'il est du plus grand intérêt pour la République, que les travaux de la campagne ne soient point interrompus ; qu'il est du devoir de l'administration de prendre tous les moyens de favoriser l'agriculture ; qu'un des principaux est d'y employer tous les bras oisifs, et que cette mesure est nécessitée par le départ des jeunes volontaires pour les frontières ;

« Le procureur général syndic entendu ;

« Arrête qu'aucuns domiciliés, dans l'étendue du département, excepté les cultivateurs, les voituriers, maîtres de postes, mes-

(1) P. V., tome 12, page 229.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 21.

sagers publics et aubergistes, ne pourront avoir à leur service des domestiques mâles non actuellement mariés ou au-dessous de 50 ans. Qu'en conséquence, vingt-quatre heures après la publication du présent arrêté, tous domestiques mâles, non exceptés par les dispositions ci-dessus, seront tenus de sortir du service, et de retourner dans leurs municipalités respectives ou de se retirer dans les campagnes ;

« Les cultivateurs, voituriers, messagers publics, maîtres de postes et aubergistes exceptés par l'article précédent ne pourront conserver de domestiques mâles, que le nombre qui leur est indispensablement et strictement nécessaire pour l'agriculture, la conduite de leurs chevaux et voitures ; et cette nécessité sera constatée par délibération des conseils généraux de leurs communes.

« Et sera le présent arrêté imprimé et, à la diligence du procureur général syndic, envoyé aux districts et aux municipalités du ressort, pour y être lu, publié et affiché ; il sera aussi adressé à la Convention nationale, au ministre de l'intérieur et à tous les départements de la République.

« *Les administrateurs composant le directoire du département de la Haute-Marne,*

« *Signé:* F. USUNIER, *vice-président ;* J.-F. BELLE-FONTASNE; E.-B. LE PIOT; L. LAURANS; E, N. BOILLETOT; C.-F. GODINET; C. M. THIBAUET; S. LEGERIN, *administrateurs*; C. DOLAINCOERT, *procureur général syndic*; C. MARIOTTE, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cet arrêté au *Bulletin.)*

14° *Adresse des administrateurs composant le directoire du département de la Haute-Marne* (1), par laquelle ils font part des mesures de sûreté générale qu'ils ont prises, par leur arrêté du 22 de ce mois. Il est dit, dans cet arrêté, que les citoyens riches devront avoir un fusil, qu'ils seront tenus de le faire mettre en état et se pourvoir de deux livres de balles.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion par extrait au *Bulletin* et le renvoi au ministre de la guerre.)

15° *Pétition des membres composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Chaumont* (2), par laquelle ils demandent le rapport du décret qui supprime l'étape.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

16° *Lettre du citoyen Lefebvre de Chailly, député de la Loire-Inférieure* (3), par laquelle il sollicite un congé de quinze jours pour les motifs dont il a donné connaissance à l'Assemblée par la voie de l'affiche, en exécution de la loi.

(La Convention accorde le congé.)

17° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (1), par laquelle il fait part à la Convention des faits relatifs à Delaunay, condamné à mort pour exposition de faux assignats, mis en liberté à l'époque des 2 et 3 septembre, et réintégré le 13 mai dernier. Il annonce que le commissaire national n'a pas cru devoir faire mettre le jugement à exécution, jusqu'à ce que la Convention ait prononcé sur le mémoire présenté par le ministre de la justice le 28 octobre dernier, relativement aux prisonniers mis en liberté les 2 et 3 septembre derniers.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation, pour présenter incessamment son rapport.)

18° *Lettre du chef de brigade Demarne,* par laquelle il fait l'éloge à la Convention de la conduite qu'ont tenue, dans la journée du 17 mai, les gendarmes du 10 Août, qui avaient déjà combattu avec avantage les émigrés à Auberive, dans la journée du 28 septembre dernier ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« A Salmbach, près Wissembourg, le 19 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« Vous apprendrez sans doute avec intérêt la conduite que j'ai tenue dans la journée du 17 mai, ayant demandé au général d'Hilliers, chef de l'état-major général, la permission de marcher à la tête de l'avant-garde de l'armée avec un régiment de chasseurs.

« Les gendarmes du 10 Août, qui ont combattu sous mes ordres avec avantage les émigrés à Auberive, dans la journée du 28 septembre 1792, viennent encore de donner une nouvelle preuve de leur patriotisme par leur courage, ayant chargé les premiers, en présence du général Custine, les ennemis qui ont laissé sur le champ de bataille un assez grand nombre de tués ou blessés.

« Après s'être ralliés, ils ont fait une seconde charge sous les ordres du général La Farelle, avec la brigade du 2e régiment de cavalerie, et ils n'ont pas moins mérité.

« Le général Custine, les généraux d'Hilliers et La Farelle ainsi que l'armée ont applaudi à la valeur de mon détachement ; c'est la seule récompense d'un chef, et, pour un ancien militaire, d'obtenir la justice qui lui est due ainsi qu'aux braves guerriers.

« *Le chef de brigade,*

« *Signé* : DEMARNE.

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

(1) *Auditeur national,* n° 252, page 2, et P. V., tome 12, page 230.
(2) P. V., tome 12, page 230.
(3) P. V., tome 12, page 230.

(1) P. V., tome 12, page 231.
(2) *Archives nationales,* Carton CII 254, chemise 468, pièce n° 11, et P. V., tome 12, page 231.

Un membre, au nom du comité des décrets, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner qu'il sera fait mention honorable, au procès-verbal et au* Bulletin, *du don patriotique du citoyen Martin, membre de la Convention;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, sur le don offert à la patrie, pour les frais de la guerre, par le citoyen Martin, membre de la Convention, de deux mois de son traitement, montant à 1,098 livres, décrète qu'elle accepte ce don, qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, et inséré dans le *Bulletin.* »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Aubry, *au nom du comité de la guerre et de Sûreté générale réunis,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le général de division Ligneville;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le général de division Ligneville : ordonne au conseil exécutif de le mettre en liberté, et l'autorise à le rendre à ses fonctions. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de liquidation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant l'admission, soit à l'Hôtel des Invalides, soit à la pension, des militaires invalides;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur le travail présenté par le ministre de l'intérieur, concernant les militaires invalides, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale approuve les nouveaux tableaux dressés par le directoire du département de Paris, en vertu de la loi du 16 mai 1792, des militaires invalides qui ont droit d'être admis à l'hôtel national qui leur est destiné, ou à la pension qui le représente, pour compléter le nombre déterminé par la loi.

Art. 2.

« Les 600 places affectées aux officiers militaires invalides, par la loi du 16 mai 1792, tant à l'Hôtel qu'à la pension, seront réduites à 400, moitié à l'Hôtel, et l'autre moitié à la pension représentative; les 200 places excédentes seront applicables aux sous-officiers et soldats.

« Et néanmoins les tableaux des officiers invalides, approuvés soit par le présent décret, soit par celui du 3 mars dernier, et dont le nombre est porté à 436, sera maintenu pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, pour être réduit, par le bénéfice des extinctions, à 400, auquel nombre il est définitivement arrêté.

Art. 3.

« La Convention nationale dérogeant à la rigueur de la loi, en faveur des 24 officiers que le directoire du département de Paris a présentés, comme non admissibles à l'Hôtel ni à la pension, parce qu'ils n'ont été réunis à l'Hôtel que depuis le 28 mars 1791; considérant que 16 autres officiers qui se trouvaient dans le même cas, ont été, par le décret du 3 mars dernier, admis à la pension, décrète que les 24 officiers dont il s'agit seront admis à habiter l'Hôtel national des Invalides.

Art. 4.

« Les 26 autres officiers et les 17 sous-officiers et soldats portés sur les nouvelles listes des militaires invalides qui ont désiré, et qui ont droit d'habiter l'Hôtel national, y seront admis ; les 19 officiers et les 160 sous-officiers et soldats, dont les noms sont établis sur les nouvelles listes de ceux qui ont opté, et qui ont des titres pour obtenir la pension qui représente l'Hôtel, jouiront de ladite pension, à dater de l'époque de la nouvelle organisation, chacun suivant son grade, conformément à ce qui est fixé par l'article 14 de la loi du 16 mai 1792.

Art. 5.

« Les uns et les autres désignés dans l'article précédent, avant de jouir des avantages qui leur sont accordés, seront tenus de produire, à l'appui de leurs droits, toutes les pièces justificatives exigées par ladite loi.

Art. 6.

« La Convention nationale approuve les deux tableaux dressés par le directoire du département de Paris, en conséquence de l'article 24 du titre Ier de la même loi, des 500 militaires invalides destinés à remplir les places qui vaqueront dans le cours de la présente année, soit à l'Hôtel, soit à la pension.

Art. 7.

« Le ministre de l'intérieur est chargé de faire faire incessamment, par le directoire du département de Paris, le recensement de tous les militaires invalides admis à l'Hôtel ou à la pension, par le présent décret, et par celui du 3 mars, afin de faire jouir, sans délai, ceux des suppléants qui, en cas de décès, sont admis les premiers au remplacement. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Poultier, *au nom du comité de la guerre,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à réintégrer dans leurs grades*

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 264, et P. V., tome 12, page 230.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 238, et P. V., tome 12, page 231. — Voy. ci-dessus séance du 26 mai 1793, page 343, le rapport de Maure et la discussion sur cet objet.

(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 241, et P. V., tome 12, page 231.

les citoyens Louis Sherlock (1), *Jean Clarke, Raimond, Bourke, André Creagh et Paschal Bernard, officiers au 2e bataillon du 92e régiment d'infanterie;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« Les citoyens Louis Sherlock, Jean Clarke, Raimond, Bourke, André Créagh et Paschal Bernhard, officiers au 2e bataillon du 92e régiment d'infanterie, en garnison au Cap français, sont conservés dans leur place, avec l'expectative de l'avancement qu'ils mériteront par leur rang d'ancienneté.

Art. 2.

« A compter du jour de la promulgation du présent décret, il leur est ordonné de rejoindre leur bataillon.

Art. 3.

« Le ministre est chargé de leur faire connaître le lieu de leur embarquement, et de leur faire payer les appointements qui leur sont dus depuis leur départ du Cap français. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Poultier, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à réunir les deux escadrons de cavalerie légère du Calvados, formés par le décret du 8 octobre dernier, au 1er régiment de hussards, connus sous le nom de Berchiny* (3); le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« Les deux escadrons de cavalerie légère du Calvados, formés par le décret du 8 octobre dernier, sont réunis au 1er régiment de hussards, connu sous le nom de *Berchiny*.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre est chargé d'opérer cette réunion, de faire organiser et de compléter ce corps dans le plus bref délai.

Art. 3.

« Avant d'opérer la réunion de ces deux corps, le ministre fera apurer leurs comptes particuliers, et fera rembourser au chef des escadrons du Calvados les avances qu'il aura faites, d'après les mémoires certifiés par le conseil d'administration.

Art. 4.

« Le ministre prendra sur les fonds destinés aux dépenses de la guerre, toutes les sommes nécessaires pour le complètement des chevaux, l'équipement, l'armement et l'organisation de ce corps.

Art. 5.

« Les officiers et sous-officiers des escadrons du Calvados conserveront les grades qu'ils avaient avant la réunion; leurs services compteront du jour de leur nomination, constatée par des procès-verbaux certifiés par le conseil d'administration, et chaque officier et sous-officier restera attaché à son ancienne compagnie, sans préjudice aux promotions qui pourront être faites dans la suite en leur faveur.

Art. 6.

« Le commandement appartiendra au plus ancien chef d'escadron des deux corps réunis; les autres prendront rang d'après la date de leur nomination.

Art. 7.

« Les officiers et sous-officiers du 1er régiment de hussards qui sont restés fidèles à leur poste, conserveront leur grade.

« Le ministre nommera aux places vacantes, sur la présentation des chefs des deux corps réunis. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que la somme de 49,722 liv. 10 s., restant de celle de 60,000 livres, mise à la disposition de la municipalité de Versailles pour faire des avances sur les gages du quartier de juillet, aux gens de la maison domestique de Louis XVI, qui se sont enrôlés dans les bataillons de volontaires, sera accordée, à titre de secours, à l'infirmerie de ladite ville;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la somme de 49,722 liv. 10 s., restant de celle de 60,000, mise à la disposition de la municipalité de Versailles pour être employée à faire des avances sur les gages du quartier de juillet, aux gens de la maison domestique de Louis XVI, qui s'étaient enrôlés dans les bataillons de volontaires nationaux, destinés à marcher contre l'ennemi, sera accordée à titre de secours à l'infirmerie de

(1) Voyez *Archives parlementaires*, 1re série, tome 62, séance du 14 avril 1793, page 97, la lettre des citoyens Louis Sherlock, Jean Clarke et autres officiers du 92e régiment. Nous avons depuis découvert le mémoire de ces officiers et nous le donnons aux annexes de la séance. (Voy. ci-après, page 616).

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 254, et P. V., tome 12, page 234.

(3) Un premier décret sur la réunion de l'escadron de cavalerie légère du Calvados aux hussards de Berchiny, avait été rendu dans la séance du 16 mai 1793 (Voy. *Archives parlementaires*, tome 64, page 711); sur la demande du citoyen Becker, aide de camp du général Dietmann, ce décret avait été rapporté dans la séance du 21 mai 1793 (Voy. ci-dessus, page 133).

(4) *Collection Baudouin*, tome 29, page 237, et P. V., tome 12, page 236.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 251, et P. V., tome 12, page 236.

Versailles, à la charge, par la municipalité, de rendre compte de l'emploi. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la marine jusqu'à concurrence d'une somme de 50,000 livres, pour payer les indemnités dues aux sous-officiers et soldats des troupes des colonies orientales, qui ont fait la guerre dans l'Inde, à compter du 1er janvier 1778 jusqu'au 31 décembre 1790;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la proposition du ministre de la marine, tendant à obtenir un supplément de fonds pour payer les indemnités dues aux sous-officiers et soldats des troupes des colonies orientales qui ont fait la guerre dans l'Inde, à compter du 1er janvier 1778, au dernier décembre 1790, décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine, jusqu'à la concurrence de la somme de 50,000 livres, pour être distribuée à ceux qui n'ont pas pu se présenter pour jouir du bénéfice de la loi, retenus au service par les dangers de la patrie. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner que les sous-officiers et gendarmes nationaux qui, d'après les articles 4 et 8 du chapitre Ier de la loi du 21 décembre 1792, touchaient du numéraire aux frontières du Nord, de l'Est et du Midi, n'ont pas droit à l'indemnité réglée par la loi du 8 avril 1793 ;* il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, la gendarmerie nationale coûte à la République beaucoup plus que tout autre corps : à raison de l'impossibilité de faire circuler des assignats dans des lieux où les autres troupes recevaient du numéraire, et par la considération de son service dans les armées qui se trouvaient sur le territoire étranger, elle a obtenu de recevoir en numéraire à moins de 10 lieues des frontières et des pays étrangers, savoir :

Le maréchal des logis, 15 sous par jour en numéraire, sur sa solde.

Le brigadier, 12 sols.

Le gendarme, 10 sols.

Et de 10 à 20 lieues des frontières, la même somme que les cavaliers, 6 s. 6 d. par jour.

Les mêmes raisons ne subsistent plus depuis le décret du 8 avril; la circulation des assignats étant générale, et aucune troupe ne recevant plus de numéraire.

Les gendarmes seraient fondés à réclamer *moitié en sus* de la portion qui leur revenait en *numéraire*, ce qui ferait monter leur solde à un point excessif et dangereux, à cause de la comparaison que les autres troupes feraient de leur solde, à celle des gendarmes.

Il est donc d'une bonne politique, et de la justice exacte de ne pas étendre aux gendarmes la loi du 8 avril, qui accorde *la moitié en sus* de la portion qui revenait en *numéraire* à chacun.

Ils seraient encore beaucoup mieux traités que toutes les autres armes, puisque le gendarme à pied a 500 livres par an, pendant que le fantassin n'a, à raison de 15 s. par jour, compris les masses, que 270 livres par an.

Et le gendarme à cheval, 900 livres, sur lesquelles on ne retient que la modique somme de 150 livres pour les fourrages, reste donc 750 livres pendant que les carabiniers qui sont les grenadiers de la cavalerie, n'ont à raison de 27 s. 4 d. par jour, compris les masses, que 312 livres par an.

Il est à observer encore :

1° Que beaucoup de gendarmes, qui se trouvent employés dans l'armée, et qui ont servi dans la garde nationale parisienne, se trouvent, en vertu des lois des 3, 4 et 5 août 1791, dans le cas d'avoir, en supplément de solde, la différence de leur ancien au nouveau traitement ; qu'il y aurait par conséquent pour eux le double supplément, qui serait, d'une part, onéreux à la République, et de l'autre, jetterait de la confusion dans la comptabilité de cette arme, qui est déjà très embrouillée ;

2° Que la plupart des gendarmes, ayant reçu dans les armées beaucoup trop de numéraire, l'indemnité qui pouvait leur revenir, serait absorbée en grande partie, conformément aux dispositions de la loi du 8 avril ; mais que l'exécution de cette loi est presque impossible à leur égard, dans l'état actuel des choses.

De ces observations, résulte la nécessité de prendre pour les gendarmes nationaux, une mesure particulière qui remplisse le double objet de ne pas donner d'indemnités sur les assignats à des corps qui ont reçu énormément de numéraire, dont ils ne rendront jamais compte, et de ne pas donner d'accroissement de solde à une arme qui est déjà trop bien traitée en comparaison des autres, ce qui a les inconvénients les plus funestes.

Votre comité vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les sous-officiers et gendarmes nationaux qui, d'après les articles 4 et 8, chapitre Ier de la loi du 21 décembre 1792, touchaient du numéraire aux frontières du Nord, de l'Est et du Midi, n'ont pas droit à l'indemnité réglée par la loi du 3 avril 1793.

Art. 2.

« Au moyen de la disposition de l'article précédent, tout le numéraire qui a été remis aux gendarmes nationaux, soit dans les résidences, soit dans les armées, leur sera imputé, comme assignats dans les décomptes.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 251, et P. V., tome 12, page 236.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 655, 1re colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 253, et P. V., tome 12, page 237.

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les capitaines et grades inférieurs qui, d'après larticle 2, chapitre 1er de la loi du 21 décembre 1792, avaient droit au sixième en sus de leur traitement à moins de 20 lieues des frontières du Nord, de l'Est et du Midi, ne recevront, en exécution de la loi du 8 avril dernier, que 25 livres par mois d'indemnité ;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, votre comité des finances vient vous entretenir d'un objet relatif à l'exécution de la loi du 21 décembre 1792, qui règle le mode de paiement des troupes, et de celle du 8 avril 1793, qui a réglé que tout serait payé en assignats, avec l'indemnité de moitié, en sus sur la portion payable en numéraire.

Il résulte de l'application des deux lois ci-dessus qu'il est indispensable que la Convention prononce sur l'indemnité à accorder aux capitaines et grades inférieurs, qui se trouvent à moins de 20 lieues des frontières, sans cela il y aurait multitude de réclamations fondées, et qu'il est important de prévenir.

Par la loi du 21 décembre, qui a gradué les indemnités et la portion du numéraire à donner aux troupes, en raison de leur séjour plus ou moins près des frontières du Nord, de l'Est et du Midi, il a été déterminé que les capitaines et grades inférieurs auraient, à moins de 20 lieues, le sixième en sus de la totalité de leur traitement, et qu'à moins de 10 lieues, les mêmes grades auraient 50 livres par mois en numéraire, et le restant en assignats, sans indemnité. Alors l'avantage que devaient avoir ceux qui étaient les plus près des frontières était réel ; tous les officiers aimant mieux 50 livres en numéraire, et le reste en assignats, sans indemnité, que le sixième en sus sur la totalité du traitement, et point de numéraire.

Mais par l'effet de la loi du 8 avril, les capitaines qui se trouveraient à moins de 20 lieues des frontières, seraient mieux traités que ceux qui se trouveraient à moins de 10 lieues.

Les derniers à 10 lieues auraient la moitié en sus des 50 livres de numéraire, ce qui ferait 25 livres par mois.

Les premiers à 20 lieues, ayant le sixième en sus de la totalité de leur traitement, en supposant ce qui est presque général, qu'ils aient le traitement de campagne.

L'indemnité serait, pour les capitaines d'infanterie, de........................ 40 l. 14 s. 9 d.

Par conséquent, celui qui serait à 20 lieues des frontières aurait un avantage sur celui qui serait à 10 lieues, de. 15 l. 14 s. 9 d.

Il est évident qu'un tel résultat ne peut pas subsister sans donner lieu à une multitude de réclamations fondées, qu'il est important de prévenir.

Il est à observer, 1° que dans les autres armes, la différence est plus grande encore, et s'étend dans l'artillerie, sur toutes les classes de capitaines.

2° Que dans beaucoup d'armes les lieutenants ont à moins de 20 lieues des frontières 25 livres d'indemnité, parce que leur traitement est de 150 livres.

3° Que les sous-lieutenants ont, à peu de chose près, les 25 livres.

Il résulte de ces observations, 1° qu'il est indispensable de réduire l'indemnité accordée à moins de 20 lieues des frontières.

2° Qu'en mettant tous les capitaines et grades inférieurs, à moins de 20 lieues des frontières, à 25 livres par mois d'indemnité, comme ceux à moins de 10 lieues, on aurait le double avantage d'éviter des réclamations et d'opérer une économie pour la République.

Votre comité vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant. (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, décrète que les capitaines et grades inférieurs qui, d'après l'article 2, chapitre 1er de la loi du 21 décembre 1792, avaient droit au sixième en sus de leur traitement, à moins de 20 lieues des frontières du Nord, de l'Est et du Midi, ne recevront, en exécution de la loi du 3 avril dernier, que 25 livres par mois d'indemnité. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que les officiers comptables supprimés, dont les comptes auront été provisoirement arrêtés, pourront employer la totalité de la finance de leurs offices en paiement des domaines nationaux, par eux acquis antérieurement au 1er août 1792 ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Les officiers comptables, supprimés par la loi du 24 novembre 1790, dont les comptes, en exécution de la loi du 27 février 1791, auront été provisoirement arrêtés quittés par le ci-devant ordonnateur du Trésor public, ou par les commissaires de la Trésorerie nationale, qui auront employé dans ces comptes, entre les impositions ordinaires, les sommes qu'ils peuvent avoir touchées sur l'imposition supplétive pour les six derniers mois de 1789, et qui rapporteront en outre un compte arrêté quitte par l'administration de la caisse de l'extraordinaire de ce qu'ils peuvent avoir reçu sur la contribution patriotique, pourront employer la totalité de la finance de leurs offices en paiement des domaines nationaux par eux acquis antérieurement au 1er août 1792, conformément à la loi du 1er juillet précédent, pourvu que le prix du domaine, par eux acquis, excède au moins d'un dixième le montant de leur finance, et qu'ils justifient avoir payé cet excédent de leurs deniers particuliers.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 655, 1re colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 256, et P. V., tome 12, page 237.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 255, et P. V., tome 12, page 238.

Art. 2.

« Ceux desdits comptables qui ont déjà obtenu des reconnaissances provisoires de la moitié de leurs finances, aux termes du décret du 17 février 1791, pourront obtenir d'autres reconnaissances pour l'autre moitié de leur finance, en se conformant aux dispositions de l'article 1er du présent décret.

Art. 3.

« Les officiers comptables qui, au jour de la publication du présent décret, n'auront point fait arrêter provisoirement leur compte par le ci-devant ordonnateur du Trésor public, ou par les commissaires de la Trésorerie nationale, seront tenus, pour jouir des dispositions dudit décret, de rapporter un certificat du bureau de comptabilité, constatant que, de l'examen provisoire de leurs comptes, tant des impositions ordinaires, que de l'imposition supplétive pour les dix derniers mois de 1789, il ne résulte aucun débet envers le Trésor public. Ils rempliront en outre les autres conditions prescrites par l'article premier du présent décret.

Art. 4.

« Les immeubles acquis au moyen desdites reconnaissances resteront spécialement affectés à la gestion desdits officiers comptables, jusqu'à l'entier apurement de leurs comptes, qui ne pourra résulter, aux termes des lois relatives à la comptabilité, que d'un décret du Corps législatif, rendu sur le rapport du comité de l'examen des comptes, et d'après le travail du bureau de la comptabilité. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret pour ordonner que la loi du 19 février 1792, relative aux saisies et oppositions formées au Trésor public, continuera d'avoir son exécution, à la charge toutefois par l'opposant de déclarer dans l'exploit le montant de sa créance et de fournir copie ou extrait conforme de son titre;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, considérant que la loi du 19 février 1792, portant faculté à toute personne de s'opposer et saisir, entre les mains des commissaires de la Trésorerie nationale les sommes qui doivent être acquittées directement au Trésor public, laisse aux mal-intentionnés le moyen d'arrêter des paiements, dont le retard peut nuire au service public ou à la fortune des parties prenantes, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

La loi du 19 février 1792, relative aux saisies et oppositions formées au Trésor public, continuera d'avoir son exécution, à la charge toutefois par l'opposant, de déclarer dans l'exploit le montant de sa créance, et de fournir copie ou extrait en forme de son titre.

Art. 2.

« Lesdites saisies et oppositions n'auront d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée auxdits titres seulement, ou de ce qui sera déclaré en rester dû.

Art. 3.

« Toutes saisies ou oppositions, faites à l'avenir sans remplir les conditions ci-dessus ne seront point visées, et demeureront nulles. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à passer à l'ordre du jour sur la question de savoir si les certificats de résidence, qui ne doivent être signés que par deux témoins, sont assujettis à l'enregistrement ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances sur la question de savoir si les certificats de résidence, qui ne doivent être signés que de deux témoins, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement comme les autres, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur la disposition générale de la loi du 20 décembre 1792, qui assujettit tous les certificats à l'enregistrement (2). »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la ville de Granville à emprunter une somme de 40,000 livres pour la construction d'une halle à boucherie ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« Sur le rapport de son comité des finances, de la pétition du conseil général de la commune de la ville de Granville, tendant à être autorisée à emprunter la somme de 40,000 liv. pour la construction d'une *halle à boucherie :*

« La Convention nationale, considérant que la construction requise est indispensable, à raison de la population de ladite ville et de la garnison ordinaire ; que tous ces faits ont été vérifiés par les commissaires de la Convention, décrète que la municipalité de ladite ville de *Granville* est autorisée à emprunter la somme de 40,000 livres pour lui servir à construire une halle à boucherie, et que ladite somme sera remboursée par une imposition sur les sols additionnels aux contributions directes de 1793, selon le mode progressif qui sera décrété, et à charge de rendre compte du tout. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 252, et P. V., tome 12, page 239.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 253, et P. V., tome 12, page 240.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 586, la lettre du ministre des contributions publiques à ce sujet.

(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 239, et P. V., tome 12, page 240.

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à rectifier des erreurs d'écritures et d'expressions de noms et qualités dans différents titres et contrats de rentes viagères ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la proposition qui lui a été faite par les commissaires de la Trésorerie nationale, conformément au décret du 26 septembre 1791, sanctionné le 16 octobre suivant, pour la rectification des erreurs dans les titres et contrats de rentes viagères, décrète que les erreurs d'écritures et d'expressions de noms et qualités dans les titres et contrats de rentes viagères, appartenant aux créanciers dénommés dans l'état présenté par les commissaires de la Trésorerie nationale, et qui ont produit les pièces nécessaires pour établir leur identité, seront réformées comme il suit :

Art. 1er.

« La partie de 120 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1758, constituée par contrat passé devant Hazon, notaire, le 2 août 1759, au profit de *Marie-Madeleine Serrée*, veuve de François Joly, sera inscrite et payée sous les noms de *Marie-Magdeleine Séret, veuve de François Joly.*

Art. 2.

« La partie de 334 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1766, constituée par contrat passé devant Junot, notaire, le 8 octobre 1766, au profit de *Josephe Nicaise*, veuve de Louis Bailly, sera inscrite et payée sous les noms de *Marie-Josephe Nicaise, veuve de Louis Bailly.*

Art. 3.

« Les deux parties de rentes viagères, la première de 333 liv. 6 s. 8 d., et la seconde de 111 liv. 2 s. 2 d., à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1766, constituées par deux contrats passés devant Bricaud et Quatremère, notaires, les 8 novembre 1766 et 7 juin 1768, au profit de *Jean-Pierre Drulhe de Paschal*, seront inscrites et payées sous les noms de *Jean-André Paschal de Drulhe.*

Art. 4.

« La partie de 180 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, constituée par contrat passé devant Prédicant, notaire, le 26 mai 1789, au profit d'*Elisabeth de Behren*, née *Kahler*, pour en jouir sur les têtes de *Marie-Marguerite de Behren*, et Reine-Marguerite-Dorothée de Behren, sera inscrite et payée sous les noms d'*Elisabeth Kahler, femme de Jean-Georges de Behren*, pour en jouir sur les têtes de *Marguerite-Marie de Behren* et de *Reine-Marguerite-Dorothée de Behren.*

Art. 5.

« Les deux parties de rentes viagères, la première de 111 liv. 2 s. 2 d., et la seconde de 333 liv. 6 s. 8 d., à prendre dans celles créées par édit du mois de mars 1781, constituées par deux contrats passés devant Lemoine, notaire, les 30 octobre 1781 et 21 février 1782 ; la première au profit et sur les têtes de *Périne Peignet, veuve d'Adrien Legendre*, et de Gérarde-Félicité Legendre ; et la seconde au profit et sur les têtes de ladite *Peignet*, et de Germain Vassat, seront inscrites et payées, la première, sous les noms de *Perrine-Anne Peignet, veuve d'Adrien Legendre, et actuellement femme de Claude-Nicolas Hurault de Fontenay*, et de *Gérarde-Félicité Legendre ;* et la seconde sous les noms de ladite *Peignet* et de *Germain Vassat.*

Art. 6.

« La partie de 160 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Gasche, notaire, le 29 octobre 1791, au profit et sur les têtes de Louise-Adélaïde Douy, veuve de Gilles Grenêche, et de *Marie-Charles Grenêche, sa nièce*, sera inscrite et payée sous les noms de *Louise-Adélaïde Douy, veuve de Gilles Grenêche, et de Charles-Marie Grenêche, son fils.*

Art. 7.

« La partie de 300 livres de rente viagère, à prendre dans celles provenant de la loterie de la Compagnie des Indes, établies par lettres patentes du 9 février 1770, constituée par contrat passé devant Leclerc, notaire, le 28 août 1770, au profit et sur la tête de *Andrée-Thérèse-Victoire Hautant, fille majeure*, sera inscrite et payée sous les noms d'*Andrée-Thérèse-Victoire Hautant, veuve de Raphaël Lapie, dit Carle.*

Art. 8.

« La partie de 720 livres de rente viagère, à prendre dans celles crées par édit du mois de janvier 1782, constituée par contrat passé devant Foncier, notaire, le 14 novembre 1783, au profit et sur les têtes de *Pierre-Simon-Louis de Cubières*, et de Julie-Henriette-Christine de Cubières, sera inscrite et payée sous les noms de *Simon-Louis-Pierre de Cubières, et Julie-Henriette-Christine de Cubières.*

Art. 9.

« La partie de 180 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Cabal, notaire, le 30 avril 1792, au profit de *Jérôme Crocquefer*, sera inscrite et payée sous les noms de *François-Jérôme Crocquefer.*

Art. 10.

« La partie de 90 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Duchesne, notaire, le 27 juillet 1792,

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 256, et P. V., tome 12, page 241.

au profit et sur les têtes de Thérèse Fontaine, fille majeure, et de *Marie-Laurence Fontaine, femme du sieur (sans désignation de nom)* sera inscrite et payée sous les noms de *Thérèse Fontaine, fille majeure et de Marie-Laurence Fontaine, fille majeure.*

Art. 11.

« Les deux parties de rentes viagères, la première de 100 livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1778 ; et la seconde, aussi de 100 livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, constituées par deux contrats passés devant Porchon de Bonval, notaire, les 11 mai 1779 et 20 octobre 1781, au profit et sur la tête de *Françoise Solguer, femme de Jean le Franc,* seront inscrites et payées sous les noms de *Jeanne-Françoise Solguer, femme de Jean Franc.*

Art. 12.

« Les deux parties de rentes viagères, la première de 5,900 livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1761, et la seconde, de 80 livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1768, constituées par deux contrats passés devant le Bœuf de Lebret et Delaleu, notaires, les 20 mai 1763 et 17 août 1769; la première, au profit et sur les têtes de Marie-Joseph Micault d'Harvelay, et de *Jean-Baptiste Vivant Micault de Courbeton,* et la seconde, au profit et sur les têtes dudit *Micault de Courbeton,* et de Joseph Vivant Micault, seront inscrites et payées, la première sous les noms de *Jean Vivant Micault de Courbeton,* et la seconde sous les noms dudit *Micault de Courbeton et de Joseph Vivant Micault.*

Art. 13.

« Les trois parties de rentes viagères, la première de 320 livres, et les deux autres de 630 livres chacune, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, constituées par trois contrats passés devant Garnier, notaire, les 18 juillet et 2 septembre 1788; la première au profit et sur la tête d'*Anselme-Pierre Norès,* et les deux autres au profit et sur les têtes d'*Ambroise-Louis-Jean-Baptiste Norès,* et dudit *Anselme-Pierre Norès,* seront inscrites et payées, la première sous les noms de *Pierre Norès,* et les deux autres sous les noms de *Louis-Jean-Baptiste Norès* et de *Pierre Norès.*

Art. 14.

« La quittance de finance de 80 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, expédiée le 29 septembre 1792, au profit et sur les têtes de *Robert Godot* et de *Marie-Magdeleine Dernier,* sera réformée, et payée sous les noms de *Robert Godot,* pour en jouir sur les têtes de *Marie-Magdeleine Dernier, sa femme, et de Robert-Didier Godot, leur fils.*

Art. 15.

« La partie de 150 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par lettres patentes du 12 juin 1771, constituée par contrat passé devant Boutet, notaire, le 10 février 1775, au profit de Benoiste Niquet, veuve de Quentin Parmentier, et de *Charlotte Parmentier,* sera inscrite et payée sous les noms et sur la tête de *Marie-Thérèse-Louise Parmentier.*

Art. 16.

« La partie de 180 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Mony, notaire, le 12 octobre 1792, au profit et sur la tête de *Félix Gampaire, fille majeure,* sera inscrite et payée sous les noms de *Félix Gompair, fille majeure.*

Art. 17.

« La partie de 240 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Tiron, notaire, le 12 novembre 1792, au profit et sur les têtes de *Louis Thaborein* et Anne Taurel, sa femme, sera inscrite et payée sous les noms de *Louis Thabourein et Anne Taurel, sa femme.*

Art. 18.

« La partie de 90 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant de Caux, notaire, le 12 octobre 1792, au profit et sur les têtes de *Pierre Charpiat et de Catherine Louviot, sa femme,* sera inscrite et payée sous les noms de *Jean-Pierre Charpiat* et de *Catherine Louviot, sa femme.*

Art. 19.

« La partie de 90 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Aleaume, notaire, le 27 juillet 1792, au profit et sur la tête de *Marie-Jeanne Berger,* sera inscrite et payée sous les noms de *Marie-Jeanne Sauron.*

Art. 20.

« L'office de rapporteur du point d'honneur au bailliage de Laon, dont a été pourvu par lettres du 3 juillet 1771, *Claude-Antoine de Cambronne,* sera inscrit et payé sous les noms de *Claude-Antoine Marchand de Cambronne.*

Art. 21.

« La partie de 160 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Paulmier, notaire, le 15 septembre 1792, au profit et sur les têtes de Magdeleine-Augustine-Françoise-Sophie Camus, et de *Marie-Christine-Augustine Camus,* sera inscrite et payée sous les noms de *Magdeleine-Augustine-Françoise-Sophie Camus,* et de *Marie-Pétronille Camus.*

Art. 22.

« La partie de 160 livres de rente viagère à prendre dans celles créées, par édit du mois

de novembre 1787, constituée par contrat passé devant Maigret, notaire, le 1er juillet 1788, au profit d'*Anne-Louise-Félicité Moulins de la Porte*, sera inscrite et payée sous les noms d'*Anne-Louise-Félicité de la Porte*.

Art. 23.

« La partie de 630 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, constituée par contrat passé devant Girardin, notaire, le 22 mai 1789, sur les têtes *de Jeanne-Emilie Malherbe, femme de Jean-Mathias Satens, et d'Emilie-Félicité*, sera inscrite et payée sur les têtes de *Jeanne-Emilie Malherbe, femme de Jean-Mathias Satens* et d'*Emilie-Félicité Satens*.

Art. 24.

« La partie de 180 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Moine, notaire, le 23 août 1792, sur les têtes de *Louis-Robert Pierret*, et de *Marie-Anne Joly, sa femme*, sera inscrite et payée sur les têtes de *Jean-Louis-Robert Pierret et de Marie-Anne Joly, sa femme*.

Art. 25.

« La partie de 960 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées, par édit du mois de mai 1787, constituée par contrat passé devant Fourcault de Pavant, notaire, le 16 octobre 1787, sur la tête de *Françoise-Suzanne Desjouis*, sera inscrite et payée sous les noms de *Françoise-Suzanne Louvet Desjouis*.

Art. 26.

« La partie de 80 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Robin, notaire, le 27 juillet 1792, sur les têtes de *Placide-Augustin Collery, et de Catherine Burté*, sera inscrite et payée sous les noms et sur les têtes de *Placide-Augustin-Joseph Collery, et de Catherine Burté, sa femme*.

Art. 27.

« Les deux parties de rentes viagères, la première de 80 livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, et de la deuxième de 675 livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, constituées par deux contrats passés devant Péant de Saint-Gilles et Bonnemet, notaires, les 22 décembre 1789 et 30 juin 1789, au profit et sur les têtes de *Pierre Carré, et de Magdeleine Furbert, sa femme*, seront inscrites et payées sous les noms de *Pierre Carré, et de Marie-Magdeleine Furbert, sa femme*.

Art. 28.

« Les deux parties de rentes viagères de 240 livres chacune, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituées par deux contrats passés devant Gasche, notaire, le 15 septembre 1792, au profit et sur les têtes de *Renée-Marie-Jeanne Hébert*, et de *Charles Turquie*, seront inscrites et payées sous les noms de *Renée-Jeanne Hébert* et de *Charles Turquie*.

Art. 29.

« La partie de 560 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, constituée par contrat passé devant Raffeneau de Lisle, notaire, le 31 mars 1789, au profit et sur la tête de *Louis-Marc Billecoq*, sera inscrite et payée sous les noms de *Louis-Marc-Antoine Bilcoq*.

Art. 30.

« La partie de 6,000 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, constituée par contrat passé devant Havard, notaire, le 26 mai 1789, au profit et sur la tête de *Joseph-Ursule Antoine*, né le 21 octobre 1752, sera inscrite et payée sous le nom d'*Ursule-Joseph Antoine*, né le 7 septembre 1752.

Art. 31.

« La partie de 111 liv. 2 s. 2 d. de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1779, constituée par contrat passé devant Pijean, notaire, le 26 septembre 1780, au profit et sur la tête de *Marie-Louise Guibour*, sera inscrite et payée sous le nom de *Marie-Louise-Antoinette Guibour, femme de Jean-Baptiste-Thomas Bonvoisin*.

Art. 32.

« Les deux parties de rentes viagères, la première de 400 livres, et la seconde de 300 livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1787, constituées par deux contrats passés devant Boulard, notaire, le 10 octobre 1788 ; la première au profit et sur la tête de *Angadrême Cucu, veuve de Claude Choma ;* et la seconde au profit de *Marie-Angadrême Cucu, veuve de Claude Choma*, pour en jouir sur la tête de *Marie-Geneviève-Angadrême Choma*, seront inscrites et payées sous les noms ; la première de *Angadrême Cucu, veuve de Claude Choma ;* et la seconde de *Angadrême Cucu, veuve de Claude Choma, et de Marie-Geneviève-Angadrême Choma, sa fille*.

Art. 33.

« Les deux parties de rentes viagères de 40 livres chacune, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituées par deux contrats passés devant Lemoine, notaire, le 21 juillet 1791 ; la première au profit et sur les têtes de *Catherine Larthelise et de Catherine Larthelise*, et la seconde sur celles de *Catherine Larthelise et de Claire Larthelise*, sa seconde sœur, seront inscrites et payées sous les noms et sur les têtes, la première de *Catherine Larthelise, et de Catherine Larthelise*, sa sœur, et la seconde sur celles de ladite *Catherine Larthelise, et de Claire Larthelise*, sa seconde sœur.

Art. 34.

« La partie de 405 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit de novembre 1787, constituée par contrat passé devant Mathieu, notaire, le 12 mai 1789, sur les têtes de *Jean-Baptiste-Pierre Duhamel, et de Benjamin-Elie Lefebvre, né le 15 septembre 1757*, sera inscrite et payée sous les noms de *Jean-Baptiste-Pierre Duhamel, et de Benjamin-Elie Lefebvre, né le 15 septembre 1777*.

Art. 35.

« La partie de 80 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Girardin, notaire, le 22 décembre 1789, au profit d'*Adrienne-Henriette Martin, femme de Claude-Georges Martincourt, et d'André-Claude-François Martincourt*, sera inscrite et payée sur les têtes de *Henriette-Adrienne Martin, femme de Claude-Georges Martincourt, et d'André-Claude-François Martincourt*.

Art. 36.

« Les deux parties de rentes viagères, la première de 410 livres, à prendre dans celles créées par lettres patentes du 12 juin 1771, et la seconde de 222 liv. 4 s. 5 d., à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1779, constituées par deux contrats passés devant Goullet, notaire, les 27 avril 1775 et 29 août 1780, sur la tête de *Philippe-Thomas Gaillard, né le 14 janvier 1727*, seront inscrites et payées sur la tête de *Philippe-Thomas Gaillard, né le 15 janvier 1726*.

« Décrète, en conséquence, que lesdites quittances de finance et lesdits contrats vaudront comme si les erreurs ci-dessus rapportées n'eussent pas été faites ; que les payeurs des rentes en réformeront les immatricules sur leurs registres, en vertu du présent décret, duquel toutes mentions nécessaires seront faites par les notaires, dépositaires des minutes desdits contrats, tant sur lesdites minutes, et les quittances de finance, que sur les grosses desdits contrats, et par tout où besoin sera. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la municipalité de Thiers à percevoir, à titre de prêt et d'avance, sur le produit de ses contributions directes de 1791 et 1792, une somme de 60,000 liv. pour s'approvisionner :* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« Sur le rapport du comité des finances, la Convention nationale autorise la municipalité de la ville de Thiers à percevoir à titre de prêt et d'avance la somme de 60,000 livres pour s'approvisionner, sur le produit de ses contributions directes de 1791 et 1792, à charge de remplacement au mois d'octobre prochain, par le produit de la revente des grains, et, en cas de *déficit*, sur les sous additionnels, selon le mode progressif qui sera décrété. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser l'administration du département du Nord à prendre, sur les contributions directes de 1792 et des années antérieures, jusqu'à concurrence d'une somme d'un million pour être distribuée, à titre d'indemnité, aux communes de son ressort qui ont le plus souffert des incursions de l'ennemi :* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avois entendu son comité des finances sur la pétition du conseil général du département du Nord, décrète ce qui suit :

« L'administration du département du Nord est autorisée à prendre sur les contributions directes de ce département, de 1792 et des années antérieures, jusqu'à concurrence de la somme d'un million, pour, sous la surveillance du ministre de l'intérieur, être distribuée à titre d'indemnité aux communes de son ressort qui ont le plus souffert des incursions de l'ennemi et des suites de la guerre, en ayant égard aux secours précédemment accordés.

« Les récépissés fournis par le directoire du département seront reçus pour comptant à la trésorerie nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Viennet, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant : 1° à accorder au citoyen Guerrier, brigadier dans la gendarmerie nationale, un secours provisoire de 150 livres ; 2° à passer à l'ordre du jour sur le reste de la pétition de ce citoyen, en le motivant sur la loi qui détermine les pensions, suivant le*

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 239, et P. V., tome 12, page 252.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 236, et P. V., tome 12, page 252. — Le texte publié par le *Moniteur universel* (voy. 1er semestre de 1793, page 655, 2e colonne) diffère sensiblement de celui que nous donnons. Il est possible que ce soit le texte présenté par Mallarmé, au nom du comité, texte qui fut ensuite modifié en séance. Le texte que nous publions est conforme à celui du Procès-verbal de la Convention et à celui publié par Baudouin, dans sa *Collection des lois et décrets de l'Assemblée*.

Voici le texte du *Moniteur universel :*

« Sur le rapport du comité des finances, de la demande du conseil général du département du Nord, la Convention nationale, considérant les pertes et dommages que l'invasion des ennemis et les circonstances actuelles ont occasionnés aux citoyens de ce département, décrète :

« Qu'il sera accordé, à titre de secours, à l'Administration, la somme d'un million, à percevoir sur les contributions directes de 1791 et 1792, pour être distribuée aux citoyens de ce département, peu aisés, cultivateurs, fermiers, et particulièrement à ceux qui ont éprouvé des pertes et qui ont besoin de secours, soit pour ensemencer leurs terres, soit pour nourrir leurs bestiaux.

« La Convention nationale décrète que le directoire du département rendra compte au ministre de l'intérieur de la distribution de ladite somme d'un million, et qu'elle sera imputée en tant moins de ce qui sera reconnu devoir être accordé définitivement pour indemnité résultant de l'invasion des ennemis sur le territoire du département du Nord. »

grade et le temps de service ; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de la guerre la lettre que le ministre de la guerre a écrite à la Convention le 26 avril dernier au sujet d'un rapport qui lui a été fait sur l'affaire du citoyen Guerrier.

Ce citoyen a commencé à servir au mois de mai 1770 dans les troupes des colonies.

Il a fait quinze années de services de mer, dont huit dans l'Inde.

Depuis la Révolution de 1789, il a continué son service dans la garde nationale de Paris dans laquelle il était lieutenant.

Son peu de fortune lui a fait prendre une place de sergent dans les chasseurs de la garde nationale parisienne soldée.

Le 31 décembre 1791, le citoyen Guerrier a obtenu un brevet de 523 liv. 9 s. de pension en faveur de trente et une années de services.

Dans le mois d'août 1792, il est entré dans la 32e division de la gendarmerie nationale et y a obtenu le grade de brigadier.

La pension de 523 l. 9 s. a cessé de lui être payée du moment qu'il est entré dans la gendarmerie nationale parce qu'aux termes de l'article 10 du titre premier de la loi du 22 août 1792, il ne pouvait recevoir en même temps un traitement et une pension.

Le citoyen Guerrier ne pouvant continuer les services à cause de ses blessures a obtenu son congé absolu le 10 février dernier. Dans cette position, le citoyen Guerrier désire jouir non-seulement de sa pension de 523 l. 9 s. mais encore il demande une augmentation à raison de ses services postérieurs dans le grade qu'il avait dans la gendarmerie nationale.

Ce même citoyen vous représente que depuis le 10 février dernier qu'il a obtenu son congé absolu, il n'a joui ni de sa pension ni d'aucune espèce de secours ; en conséquence, il demande à ce sujet quelque secours provisoire pour le mettre en état de faire honneur à de petites dettes qu'il a contractées pour soutenir son existence depuis le 10 février jusqu'à ce jour.

Votre comité de la guerre vous propose de décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la pétition du citoyen Guerrier, brigadier dans la gendarmerie nationale, décrète qu'il est accordé audit citoyen la somme de 150 livres à titre de secours provisoire que le ministre de la guerre est autorisé à lui payer sur les fonds extraordinaires qu'il a à sa disposition : et sur le restant de la pétition du citoyen Guerrier, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui détermine les pensions, selon le grade et le temps du service de chaque militaire. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret ayant pour objet de rapporter le décret du 11 août 1792 et ordonner la vente, selon les formes prescrites pour les domaines nationaux, de la maison des ci-devant Célestins de Vichy, département de l'Allier;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 253, chemise 461, pièce n° 18.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'aliénation, rapportant le décret du 11 août 1792, décrète que la maison des ci-devant Célestins de Vichy, district de Cusset, département de l'Allier, et dont la vente avait été ajournée, pour employer ladite maison à l'établissement d'un dépôt pour remonte de chevaux des armées, qui n'a pu être effectué, sera vendue selon les formes prescrites pour les domaines nationaux. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif au mode de paiement des frais de fabrication des monnaies;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les directeurs des monnaies sont autorisés à faire entrer dans leurs comptes les frais de fabrication, comme soldés en numéraire métallique, jusqu'au 29 avril 1792.

Art. 2.

« Depuis cette époque, et pour le courant de cette année, les frais de fabrication seront alloués en assignats, mais avec le bénéfice, ou plus-value de moitié en sus, conformément à l'article 4 de la loi du 8 avril dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (3) propose de décréter que le *rapport sur le nouveau système monétaire sera discuté dans la séance de samedi prochain.*

(La Convention décrète cette proposition.)

Un membre, au nom du comité de législation et de sûreté générale réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour annuler la destitution prononcée contre le citoyen Godard, le 10 avril dernier, par les commissaires de la Convention dans le département de Seine-et-Marne;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de sûreté générale réunis, annule la destitution prononcée contre le citoyen Godard, commissaire, faisant les fonctions de procureur général syndic, par ses commissaires dans le département de Seine-et-Marne, le 10 avril dernier. En conséquence, le renvoie

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 241, et P. V., tome 12, page 253.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 252, et P. V., tome 12, page 253.
(3) P. V., tome 12, page 254.
(4) *Collection Baudouin*, tome 29, page 238, et P. V., tome 12, page 255.

à son poste pour reprendre l'exercice de ses fonctions. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président (1). Sur l'indication du bureau, propose de nommer les *citoyens Lémane, Sautereau, Salicati et Villar, commissaires pour le dépouillement du scrutin ouvert pour la nomination des commissaires qui doivent être envoyés en Corse.*

(La Convention adopte cette proposition.)

Pénières, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants (2) :

1° *Le citoyen Florence, chirurgien-major du 3e bataillon de Haute-Garonne, actuellement à l'armée d'Italie,* envoie 100 livres en assignats, pour une couronne civique en faveur du soldat républicain français de l'armée d'Italie, qui se sera signalé par la plus éclatante action de prudence et de courage;

2° *Le citoyen Joseph Martin, lieutenant-colonel en second du 3e bataillon des Bouches-du-Rhône à l'armée d'Italie,* offre un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre;

3° *Le citoyen Paul Courtès, médecin de l'armée d'Italie, et qui, depuis vingt-trois ans, sert la République,* offre 100 livres pour le même objet;

4° *Le citoyen Beurnier, lieutenant d'invalides à Monaco,* envoie sa décoration militaire;

5° *Le citoyen Jean Vienne, consul du roi de Prusse à Nice,* en a reçu la défense de prendre désormais le titre de consul de Prusse. Le patriotisme connu de ce citoyen et de toute sa famille lui a attiré cette défense; pour témoigner son mépris au despote de Berlin, et son attachement à la cause de la liberté, Jean Vienne s'empresse de remettre à la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Nice son uniforme de consul, en don patriotique.

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de ces différentes offrandes, et l'insertion au *Bulletin.*)

Noël monte à la tribune pour donner lecture, au nom des comités réunis de législation et de Sûreté générale, d'*un rapport sur la pétition des maire, officiers municipaux et procureur de la commune d'Orléans* (3).

Léonard Bourdon. Je m'y oppose; je veux avoir le temps de me recueillir et de prouver que je n'ai aucun tort, et que si j'ai été assassiné, c'est pour avoir voté la mort du tyran. Le décret que l'on vous présente pourrait mettre la contre-révolution dans Orléans; je dois la prévenir.

(La Convention ajourne à mardi la lecture de ce rapport.)

Une députation du conseil général de la Commune de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, nous venons dénoncer à la Convention nationale un de ses membres indigne de sa confiance et de celle de la nation, le citoyen Gardien, *membre de la commission des Douze.* Pendant l'Assemblée constituante, Gardien écrivait à Marizy, ex-noble, connu par les principes les plus inciviques, et sa lettre contenait l'éloge d'une brochure publiée dans le temps par Bergasse contre la création des assignats.

Première lettre de Gardien à Marizy.

« Château-Renault, 27 avril 1790.

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous faire passer une protestation de Bergasse contre les assignats (2) : c'est un écrit bien puissant en réflexions et en raison contre le décret de l'Assemblée *prétendue nationale.* Il paraîtra incessamment, dit-on, une protestation signée par le tiers des députés des bailliages, qui ne donnera pas beaucoup de confiance pour cette espèce de monnaie.

« Si les habitants des départements se conduisaient sagement, ils les refuseraient et ne placeraient pas leurs écus dans l'acquisition des biens du clergé; alors la banqueroute serait inévitable à Paris, et les braves Parisiens seraient victimes de la Révolution, ils le méritent bien. Connaissez-vous une petite brochure intitulée : *Etat actuel de la France?* Je vous la fais passer, et comme je n'ai fait que la parcourir, je vous prie de me la renvoyer.

« *Signé :* GARDIEN. »

Seconde lettre, au même.

« Château-Renault, le 30 mai 1790.

« Monsieur, grâce à votre générosité, tous nos soldats citoyens sont contents; mais j'ai de beaucoup outre-passé la somme que vous m'aviez donnée. Je les croyais au nombre de 200, il s'en est présenté près de 417. Je leur ai remis à chacun 24 sous sous enveloppe, et ils se sont retirés en criant : *Vive Marizy!*

« Si je m'en étais tenu là, votre objet n'aurait pas été entièrement rempli; mais un petit discours, moitié démocrate, moitié aristocrate, a fait partir tous les démagogues. J'ai cru devoir faire ce que j'ai fait, connaissant les dispositions de votre cœur généreux. A mon égard, je me trouve bien satisfait d'avoir ainsi disposé tout le monde. J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec le plus profond respect, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* GARDIEN. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

---

(1) P. V., tome 12, page 255.

(2) P. V., tome 12, page 255.

(3) *Mercure universel*, tome 27, page 547, 1re colonne, et P. V., tome 12, page 255.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 657, 2e colonne, et P. V., tome 12, page 255.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 618, la protestation de Bergasse, député de la sénéchaussée de Lyon, contre les assignats-monnaie, augmentée des lettres écrites à M. le Président de l'Assemblée nationale, à M. le garde des sceaux et à M. Necker

Les députés pénètrent dans la salle et déposent sur le bureau les copies des deux lettres, ainsi que l'arrêté du conseil général de la commune, qui contient leurs pouvoirs.

Thuriot (1) demande que Gardien soit interpellé, qu'il monte sur-le-champ à la tribune pour reconnaître si ces lettres sont vraies.

Dufriche-Valazé observe que dès que Gardien sera à la séance, il ne manquera pas de se présenter.

Un membre observe que l'on ne doit pas croire la municipalité sur parole, qu'il faut l'original des lettres, attendu qu'il pourrait s'être glissé des altérations dans les copies.

(La Convention nationale décrète que les copies des lettres seront paraphées à l'instant par deux secrétaires, et que Gardien, alors absent, sera entendu, aussitôt qu'il sera rentré dans le lieu des séances, pour sa justification, et répondre aux inculpations qui lui sont faites.)

Gardien entre dans la salle et monte à la tribune.

Gardien. Je n'étais pas présent à la dénonciation ; j'apprends qu'elle vient d'être entendue. J'avoue avoir écrit à Marizy les lettres qui viennent d'être lues. Libre de mon opinion, j'ai pu la manifester sur une opinion de finances que je croyais dangereuse ; j'ai pu encore lui rendre compte d'une commission dont il m'avait chargé ; mais j'atteste à la Convention que toutes liaisons entre Marizy et moi ont cessé, du moment où j'ai reconnu qu'il était un contre-révolutionnaire. Tallien, qui a recueilli les deux lettres dénoncées, eût dû, pour être juste, n'en pas négliger d'autres, dont les principes eussent facilement détruit toute l'impression des premières. Je me plains que Tallien ait, dans cette affaire, consulté plutôt des ressentiments personnels que l'intérêt de l'Etat ; et jamais, sans doute, je n'aurais été dénoncé par Tallien, si je ne m'étais élevé moi-même contre la conduite tenue par ce commissaire.

Tallien. Les lettres qui viennent de vous être dénoncées ont été trouvées sur Marizy, contre-révolutionnaire reconnu, arrêté dans le département d'Eure-et-Loir. Le château de ce Marizy était le rendez-vous de gens comme lui, et Gardien est connu par tous les républicains de ce département comme l'intime de Marizy, chez lequel il dînait très souvent, et le suppôt de tous les royalistes.

Gardien. Je défie Tallien me citer un seul citoyen, dans le département d'Eure-et-Loir, qui m'accuse d'incivisme, mais je vais vous dire pourquoi je suis aujourd'hui l'objet de ses dénonciations et de sa haine. C'est parce que je lui ai reproché d'avoir dit, dans mon département, qu'il fallait envoyer tous les *appelants* au tribunal révolutionnaire ; c'est parce que je lui ai reproché son arrêté par lequel il suspendait tous les journaux, excepté le sien, celui de Marat, le *Père Duchêne* et le *Moniteur* (encore celui-ci était-il ajourné) ; c'est parce que je l'ai blâmé d'avoir fait une adresse à l'Assemblée nationale contre Guadet, Gensonné et Vergniaud ; c'est enfin parce que je me suis plaint devant vous de ce qu'il avait répandu, dans les sociétés populaires et les corps administratifs, qu'il ne fallait qu'aucun *appelant* fût nommé commissaire, qu'ils avaient perdu la confiance des départements, qu'ils n'y produiraient aucun bien.

Bourdon (*de l'Oise*) s'écrie que l'on a arrêté des hommes moins suspects que Gardien ; qu'il est contre-révolutionnaire déclaré, qu'il faut le mettre en état d'arrestation, qu'il pourrait s'échapper pour la Vendée.

Charlier. Oui, l'on en a arrêté de moins suspects ; il est bien prouvé que Gardien est contre-révolutionnaire ; il faut mettre les scellés sur ses papiers. *(Applaudissements réitérés des tribunes.)*

Un membre : Mais il y aurait amnistie, s'il y avait délit.

Gardien. Comme je vois bien maintenant, par les rumeurs et les applaudissements survenus à cette heure, le motif caché des dénonciations qu'on a formulées contre moi à cette tribune. Je comprends maintenant pourquoi Bourdon, que je rencontrai hier, me dit que j'allais être renvoyé au tribunal révolutionnaire. J'eus grand tort de sourire de ses menaces. Mon grand crime, celui qui me vaut toutes les persécutions de ce jour, c'est d'avoir quitté la Montagne, sur laquelle j'ai siégé pendant longtemps. C'est pour m'en punir, c'est pour me faire repentir de ne plus aller aux Jacobins, qu'on a montré ces deux lettres et qu'on me menace du tribunal révolutionnaire. *(Murmures sur la Montagne.)*

Je déclare que je suis prêt à justifier ma conduite devant telle commission que la Convention jugera à propos de nommer.

Defermon. Il est temps de ne plus s'occuper des petites passions, des haines étroites, mais de la chose publique, de l'intérêt du peuple. Je regrette de n'avoir pu prendre plutôt la parole, j'aurais empêché l'un de mes collègues de descendre à une justification. *(Murmures.)* Nous ne devons, aux termes du décret, recevoir des dénonciations contre aucun de nous qu'après que les pièces ont été vérifiées par un comité ; je réclame l'ordre du jour.

Louis Legendre. J'appuie la motion de passer à l'ordre du jour puisque le renvoi des pièces est accepté.

Un membre déclare que Gardien est allé, il y a quatre jours, au comité de Sûreté générale, parler en faveur de Marizy, et qu'il y a conduit un homme qui a tenté de séduire un commis avec de l'argent.

Gardien. Tous ces faits sont faux: je ne suis point allé au comité de Sûreté générale.

Le même membre : C'est Basire qui me l'a dit.

Lehardy (*Morbihan*). Faut-il donc nous occuper de sottises , lorsque le salut public réclame nos travaux ?

(1) Cette discussion sur la dénonciation contre Gardien est empruntée à plusieurs journaux, mais plus particulièrement au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 657, 3e colonne, et au *Mercure universel*, tome 27, pages 547 à 550.

Bentabole. Je demande à motiver l'arrestation : Quoi ; Gardien écrit que les parisiens seront victimes de la Révolution, qu'ils l'auront bien mérité, et on ne le met pas en état d'arrestation sur-le-champ ?

Delacroix. Je demande qu'il lui soit donné une garde et que les scellés soient mis sur ses papiers.

Bourdon (*de l'Oise*). Je propose que l'on envoie aussi un courrier extraordinaire dans le lieu de son domicile, à Château-Renault, pour y faire mettre aussi les scellés.

Chambon. J'appuie ces propositions; il faut si Gardien est coupable qu'il soit puni.

Gardien. Je le demande à mon tour.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale décrète que le citoyen Gardien, membre de la Convention nationale, sera gardé à vue, et que les scellés seront apposés sur-le-champ sur ses papiers, qu'il sera envoyé un courrier extraordinaire dans le lieu de son domicile, à Château-Renault, pour y faire mettre aussi les scellés, et renvoie au comité de Salut public la dénonciation faite contre ledit citoyen Gardien par le conseil général de la commune de Paris, pour en faire un prompt rapport. »

Delacroix (2) propose de décréter que les projets de loi sur les moyens de retirer les assignats de la circulation, et par suite le décret sur la vente des immeubles nationaux provenant des émigrés, seront mis à l'ordre du jour de chacune des séances où la Constitution ne sera point discutée.

(La Convention décrète cette proposition.)

Battelier (3). Je demande la parole pour une motion d'ordre relative aux délibérations de l'Assemblée. Il n'est pas possible que la Convention tienne plus longtemps ses séances dans cette salle, où nous n'entendons absolument rien. Ceux qui connaissent le sujet que l'on va traiter, ou qui favorisent la personne à l'égard de laquelle on fait un rapport, sont les seuls qui, se plaçant près de la tribune afin d'appuyer les projets de décret, entendent quelque chose. Quant aux autres membres, je soutiens qu'ils ne peuvent même pas distinguer le nom de ceux pour qui ou contre l'on parle. Je demande que les inspecteurs de la salle soient tenus d'appeler des artistes pour aviser avec eux aux moyens de rendre la salle plus commode.

(La Convention décrète cette proposition.)

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le conseil exécutif à disposer, pour l'intérêt de la République et en vue de transactions avec les puissances étrangères, de certains effets du garde-meuble de la couronne, dont la conservation ne serait pas utile aux arts ;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention, après avoir entendu le *rapport* de son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le conseil exécutif est autorisé à échanger les meubles et effets du garde-meuble de la couronne contre des vivres, des armes et munitions de guerre, sauf estimation préalable.

« Art. 2. Il pourra aussi les offrir dans les projets de transactions, d'alliances, qu'il dressera au nom de la République, et qui devront être ratifiés par la Convention nationale.

« Art. 3. Il sera tenu de donner à la Convention la note des estimations et effets dont il aura dressé la transaction.

« Art. 4. Il sera procédé au récolement des effets du garde-meuble, en présence des commissaires de la Convention, pour constater l'existence des objets. »

Plusieurs membres proposent l'ajournement et le renvoi aux comités réunis de Salut public et d'aliénation de ce projet de décret. Ils observent que c'est éloigner de la République des objets précieux aux arts.

Defermon. Ce n'est pas sous le point de vue de richesses que nous devons envisager cette opération. Si vous n'offrez pas de cadeaux aux agents des puissances, n'espérez pas faire la paix avec aucunes d'elles ; l'Anglais plus adroit vous devancera. Je comprends, néanmoins, la réserve formulée et je consens bien volontiers que, pour ne pas nuire aux arts, l'on fasse le choix de quoi conserver des modèles aux génies futurs.

Cambon, *rapporteur*. Le garde-meuble contient peu d'objets d'art, mais des tapisseries, des meubles, des fauteuils, des pierreries. Dans ces conditions, j'avoue ne pas comprendre les réserves qui sont faites. Il s'agit, lorsqu'on traite, de montrer que l'on est autorisé à le faire.

Un membre remarque que le comité d'aliénation s'occupe de répartir les effets qui ne peuvent convenir à la République.

Un autre membre estime qu'il faut être aussi un peu plus instruit des dispositions et de la confiance qu'inspirent les agents du ministère des affaires étrangères ; qu'en conséquence, il ne faut pas spécifier dans ce projet les échanges de vivres, d'armes et munitions de guerre.

La Convention, après quelques amendements, adopte le projet de loi ainsi qu'il suit (2) :

« La Convention nationale, après avoir en

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 238, et P. V., tome 12, page 256.

(2) P. V., tome 12, page 256 et *Mercure universel*, tome 27, page 550, 1re colonne.

(3) Cette proposition ne figure pas au *Procès-verbal de la Convention*. — Elle est donnée par le *Mercure universel*, tome 27, page 547, 1re colonne et par le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 245, 2e colonne.

(1) Le texte primitif de ce projet de décret et la discussion qui l'accompagne sont empruntés au *Mercure universel*, tome 27, page 550, 1re colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 243, et P. V., tome 12, page 257.

tendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Il sera procédé de suite, en présence de deux commissaires de la Convention, au récolement de l'inventaire des effets du garde-meuble de la Couronne.

Art. 2.

« Le conseil exécutif pourra disposer, pour l'intérêt de la République, de la partie desdits effets dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les arts, et pourrait être utilement employée pour la transaction avec les puissances étrangères, à la charge toutefois au conseil exécutif, de s'y faire préalablement autoriser par les comités réunis de Salut public et des finances, auxquels il sera tenu de communiquer ses vues, et de présenter la note détaillée des effets et de leur estimation. »

Le Président fait connaître le *résultat du dépouillement du scrutin public* (1) *ouvert pour la nomination de deux représentants du peuple à envoyer dans le département de la Corse.* Il proclame les citoyens *Antiboul et Chiappe* qui se trouvent avoir réuni la majorité relative des suffrages.

Chiappe (2). Citoyens, vous avez décrété une adresse aux Corses et l'envoi de forces militaires. L'une de ces mesures éclairera le peuple, l'autre mettra en état de défense mon pays, qui est le vôtre, et contiendra les malveillants qui s'efforcent à égarer les citoyens les moins éclairés. Vous avez décrété en outre, l'envoi de deux nouveaux commissaires pris dans votre sein ; je n'ai pas cru cette mesure nécessaire, par la confiance que j'ai et que nous devons avoir dans nos trois collègues qui sont sur les lieux ; néanmoins vous l'avez décrétée, et elle peut être utile : vous venez de me nommer pour un de ces nouveaux commissaires ; je suis d'autant plus flatté de cette nomination, qu'elle a été faite par l'Assemblée elle-même, et non par un comité ou par un individu ; mais, citoyens, tout autre parmi vous peut être plus utile que moi dans un pays où ceux qui en sont natifs ont souvent le malheur d'être soupçonnés d'esprit de parti, quelle que soit leur conduite. J'aime mieux rester ici partager vos travaux et vos dangers. Les mesures que vous avez prises, et celles que vous prendrez ensuite, garantiront cette partie de la République d'une guerre civile, et je vous prie d'être bien assurés que la Corse ne cessera d'être française que lorsqu'il n'y aura plus de liberté en France. Ses habitants connaissent et savent apprécier tous vos bienfaits. Je vous prie, citoyens, de recevoir mon remerciement, et de vouloir bien nommer un autre commissaire du continent à ma place ; je vous propose le citoyen Bo, comme celui qui me succède en suffrages.

(La Convention désigne, pour remplacer Chiappe, le citoyen Bo, qui après lui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages) (1).

Le Président, sur la désignation du bureau, propose les citoyens Perrin, Royer, Courtois et Lamont, en qualité de commissaires pour le dépouillement du *scrutin ouvert pour la nomination d'un juge et de quatre suppléants au tribunal criminel* (2).

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à organiser des écoles primaires dans toutes les communes ayant depuis 400 jusqu'à 1,500 habitants*

La Convention, après une courte discussion, a adopté ce projet de décret dans la forme qui suit (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Il y aura une école primaire dans tous les lieux qui ont depuis 400 jusqu'à 1,500 individus ;

« Cette école pourra servir pour toutes les habitations moins peuplées, qui ne seront pas éloignées de plus de 1,000 toises.

Art. 2.

« Il y aura, dans chacune de ces écoles, un instituteur chargé d'enseigner aux élèves les connaissances élémentaires, nécessaires aux citoyens pour exercer leurs droits, remplir leurs devoirs et administrer leurs affaires domestiques.

Art. 3.

« Le comité d'instruction publique présentera le mode proportionnel pour les communes plus peuplées et pour les villes.

Art. 4.

« Les instituteurs seront chargés de faire aux citoyens de tout âge, de l'un et de l'autre

---

(1) Nous donnons en note le résultat du dépouillement de ce scrutin public que nous avons retrouvé aux *Archives nationales*, Carton CII 253, chemise 461, pièce n° 11; il est ainsi conçu :

Résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination de deux commissaires pour le département de la Corse.

Les citoyens :

Antiboul	ont obtenu	112 voix	nommés par majorité de suffrages.
Chiappe	—	107	
Bo	—	89	
Bollet	—	84	

Le nombre des votants a été de 207.

« *Certifié véritable par nous, commissaires soussignés, le 30 mai 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé :* LÉMAIRE; SAUTEREAU; SALICETI; VILLAR. »

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 655, 3e colonne.

(1) P. V., tome 12, page 257 et *Collection Baudouin*, tome 29, page 239.
(2) P. V., tome 12, page 257.
(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 254, et P. V., tome 12, page 257.

sexe, des lectures et des instructions une fois par semaine.

Art. 5.

« Le projet de décret présenté par le comité d'instruction publique sera mis à l'ordre du jour irrévocablement tous les jeudis. »

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'une *lettre des représentants Haussmann et Duroy, commissaires à l'armée du Rhin, par laquelle ils transmettent l'arrêté qu'ils ont pris pour nommer au commandement en chef de l'armée du Rhin le général de division Beauharnais ;* ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Wissembourg, 24 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Le général Diettmann nous a derechef déclaré hier, ainsi qu'il l'avait fait dans toutes les autres circonstances, qu'il ne se sentait ni les forces ni les talents nécessaires pour commander cette armée.

« Custine avait d'abord pensé avec nous qu'il ne fallait attribuer cette déclaration qu'à une trop grande modestie, et qu'avec sa bonne volonté, il pourrait provisoirement diriger cette armée dans un état défensif ; mais une discussion militaire et approfondie a fini par convaincre Custine : d'après cela, nous nous sommes décidés à prendre l'arrêté dont nous vous envoyons copie, et qui défère le commandement provisoire à Beauharnais. Notre collègue Ritter est parti ce matin ; Quand il sera ici, nous formerons un conseil de guerre composé des meilleurs généraux.

« Vous voudrez bien donner connaissance du précis de notre arrêté à la Convention nationale, pour qu'elle confirme la promotion que nous avons faite du général Falck au grade de général de division.

« Le général Custine est parti cette nuit pour se rendre à son poste, en passant par l'armée de la Moselle.

« *Signé :* HAUSSMANN, DUROY. »

Arrêté des représentants du peuple.

« Nous, représentants du peuple à l'armée du Rhin, après avoir discuté sous tous les rapports les changements faits par le pouvoir exécutif pour le commandement de l'armée du Rhin, après avoir reçu itérativement la déclaration du général Diettmann, qu'il ne se sentait ni les forces, ni les talents nécessaires pour commander en chef l'armée du Rhin, arrêtons que le général de division Beauharnais la commandera provisoirement, et que notre collègue Ritter se rendra auprès de lui pour lui remettre notre arrêté à cet égard, qui l'appelle auprès de nous ; que le général Falck sera par nous promu provisoirement au grade de général de division, et que nous lui conférons le commandement de la division de l'armée du Haut-Rhin ; que le général Diettmann sera invité à remplir dans cette armée les fonctions de général de division ; que le général Dupré-Crassier sera appelé ici pour commander une autre division ; que notre collègue Ritter sera chargé de notre arrêté à cet égard, avec pouvoir néanmoins de n'en point faire usage si les circonstances l'exigeaient, et que le général Dorland remplacera le général Falck pour le commandement à Limback.

« Wissembourg, le 23 mai 1793.

« *Signé :* RUAMPS, RITTER, DUROY, HAUSSMANN. »

Barère, *rapporteur*, poursuit : Votre comité de Salut public vous propose de confirmer Alexandre Beauharnais dans le commandement en chef de l'armée du Rhin et voici le décret que je suis chargé de vous présenter (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, confirme l'arrêté pris le 23 de ce mois par Ruamps, Ritter, Duroy, Haussmann, représentants du peuple envoyés près l'armée du Rhin, pour la nomination du général de division Alexandre Beauharnais au commandement de l'armée du Rhin. »

Rühl appuie le projet de décret, en assurant que c'est à Beauharnais qu'on doit la régénération de l'esprit public dans les départements du Rhin. *(Applaudissements.)*

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Léonard Bourdon (2). Je demande la mention honorable de la modestie de Diettman. Il a fait une action bien digne de louanges en refusant une place qu'il ne croyait pas être en état de remplir.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable au procès-verbal de la conduite républicaine qu'a tenue le général de division Diettman, en refusant, par un sentiment de modestie louable et rare, le commandement de l'armée du Rhin (3).

Barère (4), *au nom du comité de Salut public.* Vous avez renvoyé au comité de Salut public la lettre du ministre de la guerre, Bouchotte, par laquelle il annonce qu'il donne sa démission. Le comité pense que vous devez accepter cette démission; il vous propose en conséquence de faire dans cette séance une liste de candidats.

Camboulas. Le comité de Salut public, par les fonctions qui lui sont confiées, connaît mieux que nous les sujets qui sont capables de remplir le ministère de la guerre. Je demande qu'il nous présente le citoyen qu'il croit être en état, par ses talents et son civisme, d'être ministre.

(1) Ministère de la guerre : *Armée du Rhin. — Bulletin de la Convention* du 30 mai 1793.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 243, et P. V., tome 12, page 259. — Voy. également le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 255, page 437 et le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 656, 1re colonne.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 656, 1re colonne.

(3) P. V, tome 12, page 259.

(4) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 656, 1re colonne.

La Convention adopte le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, accepte la démission du citoyen Bouchotte, ministre de la guerre, et charge le comité de Salut public d'indiquer, dans sa séance de demain, un sujet pour remplir le ministère de la guerre.

« Le citoyen Bouchotte continuera de remplir les fonctions de ministre de la guerre, jusqu'à ce qu'il soit remplacé. »

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la réquisition de la force publique.*

La Convention, après une assez longue discussion et l'adoption de quelques amendements, adopte ce projet de décret dans la forme qui suit (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« La réquisition de la force publique, dans les diverses circonstances qui en nécessiteront l'emploi, sera exercée dans la forme suivante par les autorités constituées et chargées des réquisitions par la loi.

« Seront requis :

« 1° Les citoyens depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 25;

« 2° Ceux de 25 jusqu'à 35;

« 3° Ceux de 35 jusqu'à 45.

« La dernière réquisition comprendra tous les autres citoyens qui seront en état de porter les armes.

Art. 2.

« Chaque municipalité sera tenue d'avoir un rôle de tous les citoyens, et de les placer dans la classe d'âge prescrit.

Art. 3.

« Tout citoyen qui aura plus de trois enfants, et qui sera reconnu, par sa municipalité, ne pouvoir les faire subsister que du produit de son travail, ne pourra être compris que dans la dernière réquisition, quel que soit son âge.

Art. 4.

« Les célibataires et les hommes veufs, sans enfants, jusqu'à l'âge de 40 ans, seront compris dans la première classe.

Art. 5.

« Chaque municipalité sera tenue d'avoir un registre pour inscrire le nombre des armes à feu existantes dans l'étendue de son territoire : ces armes seront remises aux citoyens de la première réquisition, et ainsi de suite, tant qu'il y aura des armes à feu.

Art. 6.

« Les officiers municipaux choisiront un instituteur et ils veilleront, sous peine de destitution, qui sera prononcée par le directoire du département, à ce que tous les dimanches les citoyens compris dans la première réquisition s'exercent au maniement des armes et aux évolutions militaires. »

Un membre demande qu'il soit décrété des peines contre les citoyens qui n'obéiront pas aux réquisitions.

(La Convention renvoie la proposition aux comités militaire et d'instruction publique) (1).

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'*une délibération du conseil du département des Hautes-Pyrénées* et conclut à l'adoption d'un *projet de décret tendant à l'établissement d'une fonderie de canons à Tarbes;* ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, approuvant les vues ci-après transcrites qui ont été présentées par les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées, pour l'établissement d'une fonderie de canons à Tarbes, autorise l'administration du département à prendre toutes les mesures convenables pour mettre de suite cet établissement en activité. »

Suit la teneur de ladite délibération :

Extrait du registre des délibérations du conseil du département des Hautes-Pyrénées, en permanence.

Séance publique du 12 mai 1793, l'an II de la République.

« Présents les citoyens d'Arrabiat, président; Ozun, Anthenac, Dubois, Daupholе, Pigneguy, Gertoux, Coma, Lairle, procureur général syndic.

« Le conseil du département, considérant que le dénuement où se trouve l'armée des Pyrénées, ne permet plus d'espérer que les mesures projetées pour assurer la défense des diverses parties de ce département, puissent être réalisées avec la célérité qu'exige l'empire des circonstances;

« Qu'il n'est plus qu'un moyen pour garantir ce territoire d'une invasion, celui de diriger tous les efforts et tous les moyens de défense vers les points les plus exposés de la frontière, sans se livrer à l'espoir dangereux d'obtenir des chefs des armées des secours 100 fois promis, et toujours vainement attendus;

« Considérant que, malgré ses demandes réitérées, l'administration n'a pu obtenir les 18 pièces d'artillerie que le général Servan avait promises pour garnir les postes avancés des districts de Laneste et d'Argellis, et qu'il résulte des dépêches de l'état-major que les besoins de l'armée sont trop pressants, pour

(1) P. V., tome 12, page 259.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 240, et P. V., tome 12, page 260.

(1) P. V., tome 12, page 261.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 250, et P. V., tome 12, page 261.

qu'on puisse pourvoir à ceux du département;

« Considérant que les ressources que présentent les localités paraissent suffire pour vaincre les obstacles que fait naître l'incurie des chefs militaires; que l'établissement d'une fonderie de canons, dans la ville de Tarbes, est d'autant plus facile, qu'outre la multiplicité des bâtiments propres à cet objet, elle renferme des ouvriers capables de se livrer à ce genre de travail, et que les matières premières qu'exige cette fabrication sont en abondance dans ce département, depuis surtout que les communes ont été assujetties par l'administration à l'abandon d'une partie de leurs cloches;

« Considérant que la proximité des forges de Loubri assurerait encore un grand avantage, si à cette fonderie on réunissait une fabrique de fusils de guerre;

« D'après ces considérations, et sur les conclusions du procureur général syndic :

« Arrête qu'il sera établi dans la ville de Tarbes, et sous le bon plaisir de la Convention nationale, une fonderie de canons pour le service de la République; à cet effet, le conseil exécutif est invité à faire passer sans délai dans cette ville, deux ouvriers expérimentés, en état d'exercer les fondeurs qui se trouvent dans l'étendue du département. L'administration s'occupera incessamment des mesures propres à former cet établissement.

« Arrête, en outre, qu'extrait du préfet sera envoyé à la Convention nationale, au comité de Salut public et au conseil exécutif, qui sont invités à hâter la formation d'un établissement qui doit assurer la défense de ce département, et faire cesser les besoins des armées des Pyrénées.

« *Collationné sur le registre par nous président et secrétaire général du département des Hautes-Pyrénées,*

« *Signé :* PIGNEGUY, *président d'âge;* J.-L. FORGUE, *secrétaire général.* »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambon (1), *au nom du comité de Salut public.* Vous avez décrété hier que le comité de Salut public s'adjoindrait 5 membres pour vous présenter les bases constitutionnelles. Le comité a choisi Hérault-Séchelles, Ramel-Nogaret, Couthon, Saint-Just et Mathieu. Il vous demande de confirmer son choix.

(La Convention nomme pour adjoints au comité de Salut public, pour présenter les articles constitutionnels, les citoyens Hérault-Séchelles, Ramel-Nogaret, Saint-Just, Mathieu et Couthon.)

Le Président (2) proclame le *résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination d'un juge et de 4 suppléants pour le tribunal révolutionnaire.*

Le citoyen Fermont, juge au tribunal de Laval, est nommé juge, par la réunion de 150 suffrages.

Ses suppléants sont les citoyens :

Ardouin, ancien procureur syndic du district de Parthenay, qui a réuni 140 voix.

Poussin, juge au tribunal de Vannes, qui en a réuni pareil nombre.

Delaune, juge du tribunal du district de Doullens, qui en a réuni 39 ;

Et Bouron, de Fontenay, qui en a réuni 135.

Châles (2) proteste contre le scrutin. J'ai vu, dit-il, deux fois le nom du département de l'Eure, je demande que le scrutin soit nul.

Genissieu répond que l'on a vérifié le scrutin, même en présence de Châles.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'une *lettre des représentants Bonnet et Fabre, commissaires à l'armée des Pyrénées-Orientales, sur la situation de la manufacture de Saint-Etienne;* elle est ainsi conçue (2) :

« Lyon, le 24 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Arrivés le 21 à 5 heures du soir, nous nous rendîmes, en descendant de voiture, au district auquel nous réunîmes la municipalité, le conseil d'administration de la manufacture nationale, la commission de la vérification des armes et le citoyen Levayer, l'un des deux commissaires du conseil exécutif, son collègue étant parti pour Tulle. Nous cherchâmes à obtenir des membres de cette assemblée tous les renseignements propres à nous faire connaître l'état actuel de la fabrication d'armes de cette ville, des moyens de l'accélérer et des abus à y réformer. Nous fûmes bientôt convaincus que la trahison, la négligence et l'impéritie du ministère, les erreurs auxquelles on a induit les assemblées nationales et la Convention elle-même par de faux exposés, d'absurdes et très nuisibles calculs, ont infiniment nui et nuisent encore à cet établissement. A ces causes on peut joindre les préjugés, l'égoïsme et l'avidité d'un grand nombre d'ouvriers.

« Duportail et Narbonne ont cherché à l'annuler comme tous les autres par l'oubli et les plus impudentes calomnies. Le dernier eut l'audace de dire à l'Assemblée législative que les manufactures françaises réunies ne pouvaient fournir, par an, que 44,000 armes au gouvernement, tandis que Saint-Etienne seul fabrique 100,000 fusils et d'autres armes en proportion, qu'il eût pu très facilement en produire 150,000, sans autre encouragement que la certitude de l'emploi et des fonds prêts pour les payer à mesure de la livraison. Mais le traître ministre voulait faire de belles phrases, des marchés à l'étranger ruineux, mais lucratifs pour lui et ses complices. La ville de Saint-Etienne fit des mémoires, en-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 656, 1re colonne et P. V., tome 12, page 263.

(2) P. V., tome 12, page 264. — Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 628, la liste des candidats pour la nomination d'une place vacante de juge au tribunal révolutionnaire à la date du 26 mai 1793.

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 552, 1re colonne.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 255, dossier 1073. — Voy. également le *Mercure universel*, tome 27, p. 551, 2e colonne.

voyait des députés pour détruire les calomnies; mais le séduisant imposteur était trop bien secondé pour manquer de moyens d'étouffer la vérité qui eût fait trop tôt cesser une léthargie si favorables aux conspirateurs, et si funeste à la liberté.

« Les successeurs de Narbonne n'ont presque remédié à rien sous le ministère de Pache. Il partit de ces bureaux une lettre décourageante qui, contrariant sous le prétexte d'un ancien décret les prix fixés par nos collègues Romme et Saubrany et autorisés par la Convention, paralysa pendant trois mois la manufacture. On a fait pis : presque toujours le payeur s'est trouvé sans fonds pour acquitter les livraisons que quelques bons citoyens, oubliant leur intérêt particulier, offraient de continuer malgré la modicité du prix. Le trésorier a demandé souvent qu'il fût versé dans sa caisse 500,000 livres par mois, somme à laquelle s'élèvent les livraisons ordinaires. On lui promet beaucoup, on tient peu, sa caisse est actuellement presque vide. On ne répond pas même exactement à ses lettres. Remédiez promptement au mal et prévenez-le pour l'avenir, si vous ne voulez pas que la manufacture de Saint-Etienne chôme complètement.

« Les Assemblées nationales, sans en excepter la Convention, ont été trompées par de faux exposés et des calculs au-dessous de la vérité. La loi du 3 octobre 1792, fixe les prix des fusils du modèle n° 1 à 35 livres et celui du modèle de 1777 à 42 livres. L'insuffisance de ce prix arrête la livraison et même la fabrication. Le 16 du même mois les commissaires Romme, Jean-Bon et Saubrany, envoyés par l'Assemblée législative, après avoir prohibé la fabrication de tout fusil de chasse et de fantaisie, ordonné le recensement général des fusils ainsi que des canons non montés, éprouvés ou non, qui pouvaient se trouver soit dans la ville, soit dans les lieux circonvoisins, distinguèrent les fusils fabriqués en 4 classes. Ils fixèrent le prix de la 1re, de 38 pouces de longueur de canon, avec un calibre au-dessus de 7 lignes 7 points à 42 livres ; ceux de la 2e, de 34 à 38 pouces de long avec le calibre de la 1re classe, à 39 livres ; ceux de la 3e, ayant la longueur de la 1re avec un calibre de 7 lignes 6 à 7 points inclusivement, à 41 livres ; ceux de la 4e, de la petite longueur et du petit calibre à 38 livres. Sans attendre le rapport des commissaires, et dans le temps qu'ils combinaient ces sages mesures, la Convention, par son décret du 13 de ce mois, fixa le prix des fusils du modèle de 1777 à 42 livres et celui du n° 1 à 38 livres. Cette loi a été la plus fatale à cette manufacture. Tandis qu'elle se livrait à la plus consolante activité sur la foi de l'arrêté publié par les commissaires, le 16, et que la commission de vérification payait les armes au taux fixé par cet arrêté, arriva la lettre de Pache en date du 19 janvier dernier. Il y déclare aux membres de la commission que sa responsabilité ne lui permet pas d'autoriser un paiement contraire à la loi. L'adjoint *Saint-Fieffe* écrivit le 25 février une lettre qui semblait explicative de celle de Pache, mais qui, finissant par une nouvelle recommandation de ne point payer les fusils au-dessus du taux fixé, ne fit qu'empirer la situation de Saint-Etienne. Le découragement fut tel que la commission de vérification ne reçut pendant 3 mois presque point d'armes pour la République. On crut remédier à cette stagnation par la loi du 2 avril dernier qui porte le prix du modèle n° 1 à 40 livres et celui de 1777 à 48 livres, mais il était trop tard et presque tous les départements pour armer les volontaires, que le gouvernement laissait dépourvus, avaient envoyé des commissaires qui, pour accélérer leur retour et prouver leur zèle, enchérissaient les uns sur les autres. La cupidité du commerce et la prodigalité des accapareurs pour nos ennemis intérieurs et extérieurs, faisaient multiplier les marchés à tout prix. Il est résulté de là deux grands maux. Le prix de la main-d'œuvre ayant augmenté trop brusquement, l'ouvrier gagne en une journée le salaire de deux et travaille moitié moins.

« Le commerce et les commissaires des départements enchérissent toujours sur le prix national, le gouvernement ne reçoit presque rien. Il a fallu multiplier les prohibitions, les arrêtés et les précautions pour empêcher les exportations frauduleuses, et enfin augmenter coup sur coup le prix national. Heureusement les citoyens Bouillet et Levayer chargés de commissions par vous et par le conseil exécutif, ont pourvu à cette augmentation dont la loi du 2 avril avait prévu la nécessité, mais qu'elle avait soumise à des formes trop lentes pour les circonstances. Ils ont, par un premier arrêté du 10 de ce mois, porté à 46 l. 10 s. le prix du modèle n° 1, à 46 livres le fusil grenadier à double épreuve et 42 livres celui à une épreuve. Cette augmentation s'est trouvée insuffisante encore, vu les prix excessifs des matières premières, des denrées et de la main-d'œuvre, et les commissaires ont été forcés de consentir, dès le 19, le tarif suivant :

Fusil modèle 1777	55 liv.
Fusil modèle Lajard	52
Fusil modèle n° 1	50
Fusil modèle n° 1 dont la baïonnette n'est qu'en grenadier	49
Fusil modèle n° 1, dont toutes les pièces ne seront pas conformes à ses dimensions, soit par la platine, soit par les autres garnitures, tombera de la classe des grenadiers et sera payé comme ceux-ci	46
Le fusil grenadier 1re classe	46
Le fusil grenadier 2e classe	44
Le fusil grenadier 3e classe	42

Pistolets cavaliers.

Longueur 5 pouces de canon, calibre 22, la paire	40 liv.
Longueur 5 pouces de canon, calibre de 16	42
Longueur 6 pouces, calibre de 16	44
Longueur 7 pouces, même calibre	46
Espingole ou tromblon	50
Fusil pour la cavalerie	45
Fusil d'une classe inférieure	40

« Nous sommes convaincus par tout ce que nous avons vu, entendu et observé que sans cette condescendance ou, pour mieux dire, cette justice des commissaires, la République n'eût pas eu un fusil, tandis qu'à présent la recette journalière de la commission de véri-

fication s'élève à 2 ou 300 et peut monter jusqu'à 500.

« Les préjugés des fabricants et des ouvriers consistaient d'abord à craindre qu'en en livrant à toute l'activité que les circonstances exigent, ils ne remplissent trop tôt les besoins de la République, et ne se trouvassent dans peu sans travail. Nous avons rigoureusement combattu cette terreur panique et nous espérons que ça n'a pas été sans succès. Nous avons démontré que le gouvernement républicain nécessite une consommation d'armes décuple au moins de celle qu'ose permettre le monarchisme ou le despotisme. Tout citoyen libre doit avoir son armure complète; les moyens d'instruction, les instituts nationaux seraient insuffisants si, à côté des bibliothèques, cabinets de phyique et d'histoire naturelle, jardin des plantes, ne se trouvaient des arsenaux bien pourvus d'armes de toute espèce et de toute proportion. Chaque élève de tout âge doit pouvoir s'exercer à les manier et acquérir une habileté sans laquelle l'éducation républicaine serait incomplète.

« La même crainte de manquer de travail leur fait voir avec envie et même entraver les autres manufactures naissantes, telle que Moulins et Autun, ainsi que les nouvelles découvertes de machines propres à accélérer la fabrication.

« Les citoyens Jeavele et Jeauvin ont éprouvé de leur part, des tracasseries dont ils se prévalent pour excuser leur négligence à remplir des engagements importants, qu'ils avaient contractés avec le ministre. Jeavele a imaginé une machine qui fore et polit en même temps les canons plus vite et mieux que par les anciens procédés. Ils se servent de matières pour la fabrication des différentes pièces de la platine. C'est ici le lieu d'observer qu'il est instant de faire mettre à exécution l'article 17 de la loi du 2 avril, portant que toute invention, tout procédé, tendant à accélérer, simplifier ou perfectionner l'arme à feu seront examinés, et s'ils sont jugés bons, le ministre est autorisé à en faire l'acquisition pour la République. Ainsi que l'article suivant de la même loi concernant l'acquisition et la communication des machines de ces deux citoyens, nous l'avons solennellement promis, comptant sur votre zèle, et si c'était en vain, nous craignons que la défiance et le découragement que nous avons eu tant de peine à détruire ou du moins à affaiblir ne reparussent bientôt avec de nouvelles forces et ne produisissent de très funestes effets.

« La division du travail, cette source féconde d'accélération et de perfectionnement, est presque inconnue à Saint-Etienne et y inspire la plus grande répugnance au très grand nombre d'ouvriers. Chaque platineur fait la platine entière ; chaque garnisseur toutes les pièces de la garnissure, chaque monteur la monture complète. Nous avons eu toutes les peines du monde à faire comprendre que s'il se formait des classes différentes d'ouvriers pour chaque pièce, il y aurait cent pour cent à gagner pour la célérité et la perfection de l'ouvrage.

« De toutes parts les armées et les départements réclament des pièces de rechange pour réparer les vieux fusils, et ce n'est qu'après les plus exactes recherches, que nous avons découvert deux ou trois ateliers qui veulent bien s'occuper de cette fabrication importante. Nous avons fait tous nos efforts pour déterminer les bons couteliers et serruriers à se livrer à la fabrication de l'arme blanche ou de quelques pièces de l'arme à feu. Il est instant de mettre à exécution la loi qui assure des indemnités aux élèves, et à ceux qui les forment pour les dédommager du temps qu'ils perdent à apprendre ou à enseigner. 60 ou 70,000 livres mises incontinent à la disposition du conseil de vérification ou des commissaires du conseil exécutif, et distribuées avec équité sous la surveillance des autorités constituées, produiraient à Saint-Etienne un effet bien salutaire et peut-être prodigieux pour l'accélération du travail. C'est à cette nouvelle institution que pourrait s'appliquer naturellement l'expérience de la division du travail, car un ouvrier changeant d'état serait bien plus tôt formé à la fabrication du chien, par exemple, qu'à celle de la platine entière, et comme un homme déjà maître en un genre s'ennuie naturellement d'être longtemps apprenti dans un autre, il consentirait bien plus aisément à se borner à la fabrication d'une pièce, que ceux qu'une habitude invétérée obstine à fabriquer la platine entière ou toute autre portion complète de l'arme.

« Un autre obstacle que nous avons eu à vaincre était les livraisons frauduleuses au commerce et même aux départements, au préjudice du gouvernement. Nous avons tâché d'y remédier par toutes les précautions que nous avons pu imaginer ou qu'on nous a suggérées, et que nous avons réunies dans une proclamation dont nous envoyons des exemplaires. Plusieurs membres des administrations en qui nous avons reconnu des talents et un vrai civisme, ainsi que quelques bons citoyens, nous font espérer que nos conférences avec les corps administratifs réunis, nos visites aux ateliers et usines, nos exhortations à une séance très nombreuse du conseil général de la commune et à deux de la Société populaire, enfin une proclamation produiraient un assez bon effet, et que nous pouvions raisonnablement compter qu'environ 500 fusils seraient portés chaque jour à la commission de vérification. Quelques personnes nous flattaient que les recettes journalières pourraient s'élever jusqu'à 600. Nous n'oserions nous flatter d'un aussi flatteur espoir ; nous n'en douterions cependant pas et nous pousserions même nos conjectures bien au delà. Je vous assure promptement la justice et les encouragements que nous réclamons ci-dessus. Le recensement que nous avons ordonné fera paraître un assez bon nombre d'armes oubliées ou cachées, celui que les commissaires du conseil exécutif ont fait commander a déjà produit quelques heureux effets.

« L'importance de la manufacture de Saint-Etienne mériterait peut-être la résidence de deux commissaires de la Convention, mais il faudrait les choisir instruits, laborieux, patients, surtout exempts de toute espèce de préjugé contre ces établissements ou tous autres pareils, et que bien loin d'en vouloir favoriser aucun exclusivement, ils aidassent celui-ci de leur présence et les autres de tous les secours qu'ils pourraient leur procu-

rer. Si cette mesure paraissait trop solennelle, nous pensons qu'il faudrait qu'au moins un des commissaires du conseil exécutif, le citoyen Levayer, par exemple, restât au moins deux ou trois mois à Saint-Etienne et qu'on donnât à son collègue Bouillet, un adjoint pour remplir leur commission, peut-être trop étendue, de visiter les manufactures et magasins d'armes, arsenaux et magasins à poudre de toute la frontière depuis Belley jusqu'à Nice.

« Nous croyons que Levayer, par son moral et ses connaissances, serait préférable à Bouillet, dont nous ne prétendons infirmer le mérite puisque nous ne l'avons pas même vu et que son collègue s'en loue ; mais il est né et peut-être domicilié à Saint-Etienne. L'un des deux moyens serait bien nécessaire pour hâter et proportionner les envois d'armes aux départements et aux armées dont les demandes s'élèvent en ce moment à 20,000 et vont augmenter de jour en jour.

« Excusez la longueur de cette lettre, nous n'avons pas le temps d'être court; nous y joignons les pièces justificatives et vous promettons un mémoire sur le matériel de cette manufacture, ou plutôt de cette immense et précieuse collection d'ateliers.

« *Signé :* BONNET, FABRE. »

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, propose ensuite un *projet de décret sur les moyens d'accélérer la fabrication des armes à la manufacture de Saint-Etienne;* ce projet de décret est adopté dans les termes suivants (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, et les arrêtés pris par les commissaires de la Convention, sous la date du 22 mai, et par ceux du conseil exécutif provisoire, relativement au prix des armes dans la manufacture de Saint-Etienne, sous la date du 19 mai, ci-dessous transcrits, approuve lesdits arrêtés, et décrète qu'il sera choisi, dans le sein de la Convention, un commissaire pour résider à Saint-Etienne et veiller à la fabrication; lequel commissaire sera secondé par le citoyen Bouillet, l'un des commissaires du conseil exécutif, qui sera tenu de résider à Saint-Etienne pour cet objet. »

Suit la teneur desdits arrêtés :

Extrait de l'arrêté des commissaires du Pouvoir exécutif, envoyés à Saint-Etienne, relatif aux prix des armes qui seront apportées à la commission de vérification des armes à feu établie à Saint-Etienne, département de Rhône-et-Loire.

« Les citoyens Bouillet et Levayer, commissaires du Pouvoir exécutif et du comité de Salut public, considérant que la concurrence à laquelle ont donné lieu les diverses demandes d'armes, faites par les agents envoyés dans les manufactures de Saint-Etienne, a élevé le prix de toutes les pièces qui composent le fusil, à un taux infiniment supérieur à celui qui avait servi de base à la demande que les fabricants avaient faite au directoire du département de porter à 46 l. 10 s. le modèle n° 1, à 43 livres le fusil grenadier à double épreuve, et à 42 livres celui à une seule épreuve, prix adopté par notre arrêté du 10 du présent;

« Considérant que si la plus sévère économie doit présider à tous les marchés qui sont passés entre la République et les divers fournisseurs, il est cependant de la justice que le fabricant et les ouvriers qu'il emploie, puissent avoir un bénéfice ou un salaire proportionné au prix élevé des matières premières et des denrées :

« Arrêtent que les fusils et pistolets qui seront portés à la commission de vérification, seront payés aux prix suivants, conformément à leur modèle et qualité.

Tarif du prix des armes qui seront apportées à la commission de vérification, fait par nous, commissaires du Pouvoir exécutif provisoire, et du comité de Salut public, soussignés.

Fusil modèle 1777	55 liv.
Fusil modèle Lajard	52
Fusil modèle, n° 1	50
Fusil modèle, n° 1, dont la baïonnette n'est qu'en grenadier	49
Fusil modèle n° 1, dont toutes les pièces ne seront pas conformes à ses dimensions, soit par la platine, soit par les autres garnitures, tombera de la classe des grenadiers, et sera payé comme ceux-ci	46
Le fusil grenadier, 1re classe	46
Le fusil grenadier, 2e classe	44
Le fusil grenadier, 3e classe	42

Pistolets cavaliers.

Longueur 5 pouces de canon, Calibre 22, la paire	40 liv.
Idem. Calibre de 16	42
Idem. 6 pouces de longueur, calibre de 16	44
Idem. 7 pouces de longueur, même calibre	46
Espingole ou tromblon	50
Fusil pour la cavalerie	45
Idem. D'une classe inférieure	40

Arrêtons que les membres de la commission de vérification se conformeront aux prix ci-dessus, et qu'il en sera donné connaissance de suite au ministre de la guerre et au directoire de ce district.

Fait à Saint-Etienne, le 19 mai 1793, l'an II de la République.

Signé : BOUILLET, *commissaire du Pouvoir exécutif;* LEVAYER, *commissaire du Pouvoir exécutif;* FERRADIN, *secrétaire.*

Proclamations des représentants du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, relative aux moyens d'accélérer la fabrication des armes dans les manufactures de Saint-Etienne, et d'arrêter les abus qui s'y étaient introduits.

« Les représentants du peuple auprès de

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 243, et P. V., tome 12, page 264. — Voy. pour les arrêtés indiqués à la suite du décret : *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 468, pièce n° 9.

l'armée des Pyrénées-Orientales, en vertu des pouvoirs à eux délégués par le décret de la Convention nationale, du 30 avril 1793, l'an II de la République française, et de la commission particulière qu'ils ont reçue du comité de Salut public, en date du 7 mai 1793, l'an II de la République française;

« Considérant que lorsque les citoyens volent de toutes parts à la défense de la liberté attaquée par les despotes, et par les ennemis de l'intérieur, et qu'ils ne réclament que des armes pour les terrasser, il est important de donner aux manufactures de Saint-Etienne toute l'activité dont elles peuvent être susceptibles; que l'intérêt de la République commande d'imposer des limites aux calculs de l'égoïsme et de l'intérêt; que des abus funestes se sont glissés dans la vérification et dans la vente des armes dont on se permet tous les jours l'exportation frauduleuse; que s'il est juste que les fabricants et les ouvriers retrouvent dans le prix de leur travail une rétribution proportionnée à l'augmentation des matières premières et des denrées, la République peut exiger d'eux exactitude et célérité;

« Arrêtent :

Art. 1er.

« Il est expressément défendu de faire sortir de Saint-Etienne aucunes armes à feu ni baïonnettes, sans un laissez-passer de la municipalité de cette ville, visé par le directoire de district; en conséquence nous requérons les autorités civiles et militaires, et tous les citoyens, d'apporter la surveillance la plus exacte pour empêcher et arrêter les exportations frauduleuses.

Art. 2.

« Les armes saisies, et dont les conducteurs ne seront pas munis du laissez-passer prescrit par l'article précédent, seront confisquées au profit de la République.

Art. 3.

« Le vendeur et l'acheteur qui auraient fait une frauduleuse expédition d'armes, seront poursuivis à la diligence des procureurs des communes, devant les tribunaux de police municipale, et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de 100 livres, et ne pourra excéder 300 livres : le quart de ladite amende sera accordé au dénonciateur, et les trois quarts restant tourneront au profit des pauvres de chaque commune.

Art. 4.

« On ne pourra faire sortir du district de Saint-Etienne aucunes platines ni autres pièces quelconques, entrant dans la composition du fusil, sans un laissez-passer de la municipalité du lieu où elles auront été fabriquées, visé par le directoire de district, sous les peines portées par les articles précédents.

Art. 5.

« Immédiatement après la publication du présent arrêté, les municipalités feront un recensement exact des platineurs qu'elles ont dans leur arrondissement, et le transmettront dans la huitaine, aux commissaires du conseil exécutif provisoire.

Art. 6.

« Les platines, avant d'être employées, seront portées à la commission de vérification, pour y être marquées d'un poinçon qui constatera seulement qu'elles ont été déclarées : il en sera tenu registre, ainsi que du nom de l'ouvrier.

Art. 7.

« L'ouvrier sera tenu de se munir d'un reçu du citoyen auquel il vendra les platines qu'il aura fabriquées.

Art. 8.

« Les municipalités se feront représenter les reçus délivrés aux ouvriers, pour vérifier s'ils n'ont point favorisé la sortie frauduleuse des platines.

Art. 9.

« Il sera fait un recensement exact de toutes les armes, platines ou autres objets quelconques, entrant dans la composition des fusils, qui peuvent se trouver, soit dans la ville de Saint-Etienne, soit dans les autres lieux du district.

Art. 10.

« Tous les fabricants d'armes, armuriers, canonniers et platineurs, soit de la ville de Saint-Etienne, soit de tout autre lieu du district, seront tenus de faire dans trois jours, à leur municipalité respective, la déclaration; 1° du nombre de fusils de calibre de 1777, du n° 1, ou grenadiers actuellement achevés; 2° du nombre de canons ou platines actuellement fabriquées; 3° du nombre de canons, platines ou lames actuellement en fabrication; 4° du nombre de fusils que chacun d'eux peut fournir à la République, dans la quinzaine.

Art. 11.

« Extrait en forme des déclarations sera envoyé, trois jours après, aux commissaires du conseil exécutif provisoire.

Art. 12.

« Les fusils déclarés, seront portés, dans les trois jours qui suivront la déclaration, à la commission de vérification, pour y être marqués d'un poinçon d'approbation ou de rebut.

Art. 13.

« Les fusils ou canons qui n'auront pas été déclarés, et qui se trouveront marqués de l'ancien poinçon, seront payés 3 livres de moins que le prix fixé pour les armes du même calibre, lorsqu'ils seront portés à la commission de vérification.

Art. 14.

« Les commissaires du conseil exécutif provisoire, concerteront avec les autorités cons-

tituées les mesures qu'il sera nécessaire de prendre, après le recensement, pour s'assurer de son exactitude.

Art. 15.

« Il est expressément défendu de fabriquer, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, des fusils de chasse, et des pistolets ou fusils de fantaisie.

Art. 16.

« Les fusils de chasse, et les pistolets ou fusils de fantaisie, fabriqués ou en fabrication, seront déclarés dans les trois jours qui suivront la publication du présent arrêté.

Art. 17.

« Les fusils et pistolets ci-dessus désignés, qui, à l'époque de la déclaration, seront en fabrication, pourront être achevés.

Art. 18.

« Ceux qui n'auront pas été déclarés dans ledit délai, seront confisqués au profit de la République.

Art. 19.

« Les fusils portés à la vérification, et rebutés, seront marqués d'un poinçon de rebut, de manière qu'il ne puisse être effacé qu'en perçant le canon.

Art. 20.

« Les citoyens préposés à la vérification des armes, sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, et à peine de destitution, d'appliquer le poinçon de rebut à tous les fusils qui sont dans le cas d'être rebutés aux termes des lois; il leur est expressément recommandé de porter, dans l'exercice de leurs fonctions importantes, la plus impartiale sévérité.

Art. 21.

« L'épreuve des fusils sera faite au banc d'épreuve de la manufacture ci-devant royale.

Art. 22.

« Les baïonnettes et les baguettes seront aussi éprouvées.

Art. 23.

« Les municipalités seront chargées de surveiller avec soin les ouvriers, d'assurer leur exactitude dans les ateliers, et de réprimer ceux qui, dans les moments où la Patrie en danger réclame tous leurs services, se livreraient à une funeste oisiveté.

Art. 24.

« Les représentants du peuple invitent, au nom de la liberté et de l'égalité, tous les citoyens de Saint-Etienne et du district, à redoubler de zèle et d'activité, à ne pas oublier que lorsque la patrie est menacée, des républicains ne prennent de repos que lorsque l'épuisement de leurs forces physiques l'exige, à parvenir par la division du travail, à porter plus de célérité et de perfection dans la fabrication des diverses pièces qui composent l'arme à feu. Des encouragements seront accordés à ceux qui formeront des élèves, et qui découvriront ou perfectionneront quelques machines propres à accélérer ou à perfectionner la fabrication des armes; dans les moments de danger, toute l'industrie des Français républicains doit être tournée vers ce but intéressant; les ouvriers qui jusqu'ici se sont livrés à la quincaillerie ou à la coutellerie, et qui peuvent, par leurs talents et leur aptitude, obtenir des succès dans la fabrication des armes, doivent consacrer tout leur temps à cet intéressant travail.

Art. 25.

« Les places qui se trouveront vacantes dans la commission de vérification, soit par mort, démission ou absence, soit par destitution, seront provisoirement à la nomination du conseil général de la commune.

Art. 26.

« Les commissaires du conseil exécutif provisoire se concerteront avec le conseil du district et le conseil général de la commune de Saint-Etienne, pour la formation d'un comité de surveillance, composé de 5 membres pris, soit parmi les membres du conseil du district, soit parmi ceux du conseil général de la commune et des sociétés populaires.

Art. 27.

« Ce comité surveillera la fabrication des armes, dénoncera les abus et les violations aux dispositions des lois, ainsi qu'à celles du présent arrêté, correspondra avec les municipalités pour cet objet, se fera remettre tous les mois l'état des reçus délivrés aux platineurs de chaque commune, instruira les fabricants et les ouvriers, leur fera constamment sentir les obligations qu'ils ont contractées envers la patrie, et indiquera ceux qui, par des découvertes nouvelles, ou par la formation d'élèves, mérite des encouragements.

Art. 28.

« Les autorités constituées veilleront avec soin à l'exécution de l'article 1er de la loi du 2 avril dernier, portant que tous les ouvriers attachés à la fabrication des armes, sont exceptés du recrutement, et que si quelques-uns sont enrôlés, ils doivent être rappelés dans leurs ateliers, en observant les dispositions restrictives de la loi du 28 mars dernier.

Art. 29.

« Les arrêtés pris par les commissaires du conseil exécutif provisoire seront exécutés en tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par le présent arrêté.

Art. 30.

« Sera, le présent arrêté, transmis au procureur syndic du district de Saint-Etienne, pour être, à sa diligence, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Art. 31.

« Les autorités constituées du lieu de Saint-Etienne sont expressément chargées de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

« Fait à Saint-Etienne, le 22 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BONNET et FABRE. »

Cambon (2), *au nom du comité de Salut public,* donne lecture d'*un projet de décret nommant des représentants du peuple en qualité de commissaires près l'armée du Nord et la manufacture d'armes de Saint-Etienne ;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Les citoyens de Sacy, Bollet et Beffroy iront remplacer près l'armée du Nord les citoyens Lequinio, de Bellegarde et Courtois, comme représentants du peuple envoyés près cette armée. Le citoyen Briez est continué dans ses fonctions de représentant du peuple près l'armée du Nord.

Art. 2.

« Le citoyen Lesterpt-Beauvais est nommé représentant du peuple, député commissaire de la Convention près la manufacture de Saint-Etienne, pour surveiller les agents du conseil exécutif, afin qu'ils accélèrent et augmentent, par tous les moyens possibles, la fabrication des armes, et qu'ils empêchent qu'aucun corps administratif ou municipal, ou tout citoyen puisse en extraire aucune, sans une autorisation expresse du conseil exécutif, et qu'ils accélèrent l'expédition et l'envoi des armes aux diverses armées, à mesure des demandes qui seront faites d'après les ordres du conseil exécutif, ou d'après la réquisition des représentants du peuple près les armées.

Art. 3.

« Le commissaire est autorisé à suspendre et remplacer provisoirement les agents civils et militaires, employés près cette manufacture, de requérir les corps administratifs et municipaux, et même la force armée, s'il y a lieu, pour l'exécution des ordres; il correspondra avec les représentants du peuple près les armées, et avec le comité de Salut public. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambon, *au nom du comité de Salut public,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à l'organisation d'un bureau diplomatique et commercial, composé de membres choisis parmi les agents politiques et les consuls et vice-consuls jurisconsultes de la République, actuellement hors fonctions par suite de la guerre;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

(1) *Collection Baudouin,* tome 29, page 263, et P. V., tome 12, page 275.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète qu'il sera formé un bureau diplomatique et commercial, composé de membres choisis parmi les agents politiques et les consuls et vice-consuls jurisconsultes de la République, actuellement hors de fonctions par les événements de la guerre.

« Ce bureau, qui pourra se diviser en deux sections, sera chargé, sous la surveillance du comité de Salut public, et sous la direction du ministre des affaires étrangères, de faire le dépouillement des anciens traités, et examiner les divers rapports commerciaux et industriels de la République avec les diverses nations. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président (2) annonce que la Convention tiendra séance ce soir pour nommer un Président et 3 secrétaires et pour recevoir plusieurs pétitions.

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 30 MAI 1793.

PÉTITION *à la Convention nationale pour les citoyens Sauveur-François-Louis* SHERLOCK, *lieutenant au 92e régiment d'infanterie en garnison au Cap français, tant en son nom, que pour Jean* CLARKE, *capitaine,* RAIMOND, BOURKE, André CRÉAGH et Paschal BERNHARD, *lieutenants* (4).

Citoyens représentants,

L'enceinte de vos séances a déjà retenti plusieurs fois du bruit de l'insurrection arrivée au Cap le 19 octobre 1792.

Les commissaires nationaux avaient voulu prévenir ce mouvement, en supprimant des conciliabules où l'on conspirait contre le repos public, où l'on dressait des listes de proscription, où l'on invitait les soldats de la garnison à dénoncer leurs officiers.

(1) *Collection Baudouin,* tome 29, page 249, et P. V., tome 12, page 276.

(2) *Journal des Débats et des Décrets,* n° 255, page 439.

(3) Voy. ci-dessus, même séance, page 594, le décret rendu en faveur de ces officiers. Cette pétition avait été présentée dans la séance du 14 avril 1793 (Voy. *Archives parlementaires,* 1re série, tome 62, page 97, 1re colonne). Depuis l'impression du tome 62, nous avons découvert cette pétition et c'est pourquoi nous la donnons comme annexe au décret rendu.

(4) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise),* in-4°, tome 11, n° 49.

Les soldats du bataillon du 92e régiment, fermes dans leur devoir, répondirent qu'ils garantissaient le patriotisme de leurs officiers, qu'ils étaient contents de servir sous les ordres d'aussi bons citoyens qui leur donnaient l'exemple de la soumission aux lois, de la fermeté à braver les fatigues et les dangers de la guerre.

Cette réponse fut imprimée dans le journal politique de Saint-Domingue.

Les agitateurs, ceux-là mêmes que les commissaires nationaux ont récemment déportés en France, redoublèrent d'efforts pour corrompre cet excellent bataillon, le seul de la garnison qui fût resté intact et qui, pendant l'insurrection et les cinq jours suivants, continua d'observer la plus exacte discipline. Sa fidélité fut livrée à tous les moyens de séduction, vin, argent, promesses, tout fut prodigué pour le soulever contre ses chefs : on montrait aux soldats la perspective séduisante de remplacer les officiers qu'on avait déjà expulsés des autres corps, et ceux mêmes auxquels ils obéissaient encore.

Ces efforts perfides ne nous étaient pas inconnus ; nous en portâmes nos plaintes aux commissaires nationaux qui nous engagèrent à n'y pas faire attention, et nous continuâmes notre service à l'ordinaire ; Clarke, mon camarade et moi, fûmes commandés de détachement pour le poste Gentaux, le plus avancé au camp de Bréda, et le plus exposé au feu des rebelles ; Créagh, d'un autre côté, fut chargé du poste Métayer, le plus avancé du morne du Cap : nos soldats marchèrent sous nos ordres avec autant de subordination que de bravoure.

A notre retour au Cap, nous apprîmes que nous étions dénoncés par la compagnie de grenadiers, la seule qui eût été entraînée aux suggestions des ennemis du repos public, et qu'un de nos camarades nommé Haly, qui avait couru de grands dangers dans la ville, avait obtenu un congé des commissaires nationaux pour aller à la Nouvelle-Angleterre, et se soustraire par ce moyen à la fureur populaire qui le menaçait.

Enfin, nous eûmes nous-mêmes la douleur de voir nos noms sur une liste de proscription affichée dans les rues et places publiques. Dans cette position, nous nous rendîmes chez les commissaires nationaux pour réclamer leur autorité contre une telle persécution, et nous les assurâmes en même temps que, fermes et inébranlables à nos postes respectifs, nous y attendrions la mort, s'il le fallait, pour le salut public.

Les commissaires, craignant sans doute de se compromettre en nous protégeant ouvertement, nous engagèrent à accepter un congé limité pour aller en France ; ils nous le proposèrent comme la seule mesure à prendre, à cause de l'effervescence qui régnait dans la ville du Cap ; ils croyaient que le salut de la colonie dépendait des ménagements qu'ils étaient résolus de garder ; ils ajoutèrent qu'ils connaissaient toute l'injustice des dénonciations qui mettaient nos jours en péril ; qu'ils chargeraient le général Rochambeau d'en rendre compte au ministre, et de nous faire conserver nos appointements pendant l'année entière que durerait notre congé.

Forts de ce traité, dont nous déposons les actes dans le sein des représentants de la nation, nous nous présentons avec confiance pour en réclamer l'exécution.

Suit la teneur des actes.

« Au nom de la nation,

« Nous, Léger-Félicité Sonthonax, commissaire national civil délégué aux îles françaises de l'Amérique Sous-le-Vent.

« Permettons au sieur... (officier) au 92e régiment, de passer en France, *à la charge par lui de se pourvoir d'un congé auprès du chef militaire*, et de se munir d'un passeport de la municipalité du Cap ; le mettons par ces présentes sous la sauvegarde de la loi.

« Au Cap, le 1er novembre 1792,

« *Signé :* SONTHONAX.

« *Par M. le commissaire national civil,*

« *Signé :* O.-S. DELPECH.

« En vertu de la réquisition ci-dessus, permettons au sieur... (officier) au 92e régiment d'infanterie, de passer en France, *et nous lui accordons en conséquence un congé d'un an, pendant lequel nous croyons qu'il doit jouir de ses appointements.*

« Fait au Cap le 2 novembre 1792.

« *Le gouverneur général des îles françaises de l'Amérique Sous-le-Vent.*

« *Signé :* ROCHAMBEAU.

« Expédié à la municipalité du Cap, 2 novembre 1792.

Signé : le procureur de la commune. »

Chacun de nous obtint un congé et un passeport semblables.

Le général écrivit successivement au ministre de la guerre les deux lettres suivantes :

Première lettre.

« Au Cap, le 2 novembre 1792, l'an IV de la liberté.

« J'ai l'honneur de prévenir le ministre de la guerre qu'en vertu de la réquisition de M. Sonthonax, commissaire civil, *j'ai donné un congé d'un an pour passer en France, à MM. Begy, lieutenant-colonel, Bernhard, adjudant-major, Clarke, capitaine, Sherlock, O'Connor, Bourke et Creagh, lieutenants*, tous officiers du 92e régiment d'infanterie. »

« *Le gouverneur général des îles Sous-le-Vent.*

« *Signé :* Donatien ROCHAMBEAU. »

Deuxième lettre.

« Au Cap, le 19 novembre, l'an IV de la liberté.

Congé d'un an pour France à 7 officiers du 92e régiment.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous prévenir qu'en vertu de la réquisition de M. Sonthonax, commissaire civil, en date du 1er de ce mois,

j'ai donné un congé d'un an pour passer en France à MM. Begy, lieutenant-colonel, Bernhard, adjudant-major, Clarke, capitaine, Sherlock, O'Connor, Bourke et Creagh, lieutenants, tous officiers du 92e régiment ; ledit congé se trouve au bas de la réquisition qui en a été faite, dont lesdits officiers sont porteurs.

« *Je croirai, Monsieur, qu'il serait juste de les faire jouir de leurs appointements pendant le temps du congé.*

« *Le gouverneur général des îles Sous-le-Vent de l'Amérique.*

« *Signé :* Donatien ROCHAMBEAU. »

A notre débarquement à Nantes et à Paimbeuf, nous fîmes viser nos congés les 1er et 2 janvier de la présente année 1793.

Arrivés à Paris, nous les présentâmes au ministre de la guerre qui les communiqua au conseil exécutif ; et nous reçûmes chacun un avis conçu en ces termes :

« Le conseil exécutif provisoire, sur le vu des pièces à l'appui de la demande des citoyens... *confirme le congé provisoire à l'effet de repasser en France*, qui vous a été accordé par le général Rochambeau, gouverneur des îles Sous-le-Vent, et à la réquisition du citoyen Sonthonax, commissaire national civil auxdites îles, *ledit congé commençant au 2 novembre 1792 pour finir au 2 novembre de la présente année.*

« *Signé :* F.-H. FÉLIX. »

Législateurs, voilà nos titres, prononcez maintenant sur notre sort ; vous croirez sans doute que nos places nous ayant été conservées avec appointements, pendant une année de repos, et avec la perspective d'un avancement mérité par de pénibles travaux, nous ne pouvons qu'aspirer à voler aux combats ? nous le pensions aussi ; par quelle fatalité sommes-nous donc exposés à nous voir enlever des droits aussi légitimes ? Pourquoi, après avoir été envoyés loin de l'arène sur laquelle nous avons versé notre sang pour la patrie, nous trouvons-nous subitement sans places, sans appointements et sans ressources ?

Cela n'est cependant que trop vrai.

Il vient d'arriver de Saint-Domingue un état de revue dans lequel nous sommes compris comme destitués, après notre départ de la colonie.

Nous demandons les motifs de cette cruelle destitution ; nul acte ne les indique ; le ministre les ignore : il écrit au général Rochambeau pour être informé, et jusqu'au moment incertain de la réponse, nous nous voyons condamnés à mourir de faim, dans l'humiliante situation de citoyens réprouvés et d'hommes sans aveu.

Législateurs, la provision est due aux titres, et ce principe, conforme à la justice et à l'humanité, milite en notre faveur.

Nous sommes partis de Saint-Domingue en vertu et sur la foi d'un congé limité ; nous nous sommes embarqués avec la promesse écrite de la conservation de nos places et de nos appointements. Les commissaires nationaux, le commandant général et le conseil exécutif, en un mot, toutes les autorités publiques sous lesquelles la loi nous avaient placés, nous ont garanti ces droits inviolables : depuis, comme avant notre départ, il ne s'est pas élevé le plus léger nuage sur notre conduite ; non, citoyens, pas le plus léger nuage, et je ne crains point de compromettre mes camarades en nous soumettant au glaive des lois, si un mot, si une démarche légalement prouvée, peut justifier notre destitution.

Environnés d'ennemis d'autant plus furieux que notre fermeté et notre courage à maintenir le bon ordre déjouait toutes leurs intrigues, nous n'avons cessé de braver la mort pour rester à nos postes.

Les commissaires nationaux ont cru devoir céder au torrent des commotions populaires ; leur sagesse, prévoyant de plus grands maux, a cru devoir nous éloigner pour enlever tout prétexte aux auteurs des désordres publics ; pour céder à l'autorité légitime, nous avons accepté des congés limités, avec appointements ; ces congés, les lettres du général et l'approbation du conseil exécutif prouvent évidemment que nous n'avons pas démérité de la patrie, et que notre destitution postérieure à notre départ de Saint-Domingue, ne peut être que l'effet d'une erreur ou d'une intrigue coupable dont nous ne devons pas être les victimes, puisque le ministre lui-même en ignore les motifs, puisque si, comme tout le prouve, ces motifs n'existaient pas à l'époque de notre départ, ils n'ont pas pu naître après notre embarquement et notre arrivée en France.

Cependant n'ayant pour toute existence que nos places et nos appointements, nous manquons de subsistance, et si votre justice ne venait promptement à notre secours, la misère serait le terme de tous nos services, de notre invariable dévouement à l'intérêt de la patrie, des dangers que nous avons couru pendant trois années, et du sang que nous avons versé en combattant les révoltés de Saint-Domingue.

Citoyens représentants, nous vous adressons nos plaintes avec la sécurité qui accompagne des hommes sans reproches, et avec la confiance que nous inspirent nos travaux passés, notre zèle pour le salut de la patrie et le désir ardent de retourner à nos postes.

En conséquence nous vous prions de décréter la conservation de nos places et de nos appointements, avec l'expectative de l'avancement suivant notre rang d'ancienneté.

« *Signé :* SHERLOCK.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 30 MAI 1793 AU MATIN.

PROTESTATIONS *de* M. BERGASSE, *député de la Sénéchaussée de Lyon, contre les assignats-monnaie (2e édition), augmentée des lettres écrites à M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le garde des sceaux et à M. Necker* (2).

On travaille dans l'ombre, et pendant des

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 604, la lettre de Gardien dans laquelle il est fait allusion à ce document.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 296, n° 5.

mois entiers, des projets désastreux ; on en prépare le succès par des coalitions perfides, et on ne laisse que des ministres pour y répondre.

Je n'ai pas assez de temps pour examiner en détail les divers projets présentés à l'Assemblée, sur la nécessité de faire circuler en France des assignats-monnaie ; mais il me semble qu'il n'est besoin que d'un petit nombre de réflexions pour démontrer l'absurdité de tous ces plans, et surtout pour faire connaître les conséquences cruelles et malheureusement irréparables, qu'ils entraînent après eux.

Faut-il des assignats-monnaie ? Je ne puis répondre à cette question qu'en examinant d'abord ce que feront dans les circonstances où nous sommes, les assignats-monnaie qu'on nous propose et ensuite quelle sera leur influence sur le commerce et la circulation du numéraire dans l'Etat.

L'Assemblée nationale a décrété l'aliénation des biens ecclésiastiques, et qu'il en serait vendu une quantité proportionnelle à la somme des assignats-monnaie qu'elle se propose de répandre dans la circulation. Ces assignats-monnaie porteront un intérêt par jour, et seront divisés en billets, depuis ceux de 100 livres jusqu'à 100 pistoles. Ainsi les assignats-monnaie peuvent être regardés comme des espèces de délégations données d'avance sur le produit d'une vente qui n'est pas faite, mais qui se fera.

On a senti que pour que l'assignat-monnaie fût tout ce qu'il doit être, pour qu'il n'eût aucun des inconvénients des papiers *forcés*, quoiqu'il soit *papier forcé*, il fallait qu'il inspirât autant de confiance qu'une lettre de change ; et des écrivains gagés pour le faire prévaloir, ont dit, sans se mettre en peine de le prouver, qu'il inspirait autant de confiance qu'une lettre de change.

Voyons si cette assertion est fondée.

Quel est le motif de la confiance qu'on a en une lettre de change ? c'est que l'on connaît la *solidité* de celui qui la tire, de ceux qui l'endossent et de celui qui l'accepte ; c'est que celui qui la tire, et les endosseurs, et l'accepteur, en répondent sur leur liberté, c'est qu'en cas de *non-paiement*, la loi accorde toutes les facilités nécessaires pour poursuivre, et le tireur et les endosseurs et l'accepteur.

Or, les assignats-monnaie présentent-ils un motif égal de confiance ?

Non. Et pourquoi ? Parce que la nation qui livrera ces effets, parce que les particuliers qui les tiendront de la nation, au lieu de toutes les sûretés qu'offre le porteur d'une lettre de change (qu'on est ou reste toujours le maître de refuser), ne livreront pour gages, à ceux auxquels ils les remettront, que des espérances incertaines, et qui, quoiqu'on en dise, pourraient bien finir par être absolument illusoires.

Ceci vaut la peine d'être éclairci.

D'abord, l'Assemblée ne peut disposer des biens ecclésiastiques, qu'en déclarant libres actuellement de l'hypothèque des créanciers du clergé, ceux de ces biens dont elle disposera, et en faisant de la créance sur le clergé, une créance nationale ; car tant que les biens du clergé seront grevés de l'hypothèque des créanciers du clergé, il est évident qu'ils ne peuvent devenir le gage d'assignats-monnaie.

Or, en premier lieu, l'Assemblée a-t-elle le droit de convertir la créance particulière du clergé en créance nationale ? Ses commettants lui ont-ils donné ce pouvoir ? Peut-elle produire de leur part une procuration spéciale qui l'autorise à faire une conversion de ce genre ? Et si elle ne le peut, si dès lors on a toujours à craindre les réclamations de ses commettants, lorsque ses commettants pourront parler, et qu'un despotisme effréné n'étouffera pas toutes les consciences et toutes les espèces de libertés dans l'empire, je le demande : qu'est-ce qui peut nous garantir la valeur des assignats-monnaie, et où est la base sur laquelle ils reposent ?

En second lieu, ne faut-il pas de plus, pour changer une hypothèque, que les créanciers qui ont accepté cette hypothèque y consentent ? Et où est le consentement des créanciers du clergé ? Les créanciers du clergé pouvaient-ils placer leur argent dans les fonds publics, et en retirer un intérêt plus considérable que celui que le clergé leur paie. Ils ne l'ont pas voulu parce qu'ils n'ont pas cru leur argent aussi solidement placé dans les fonds publics que dans les fonds du clergé, qui leur présentaient pour sûreté l'hypothèque générale de ses biens. Et vous osez aujourd'hui, sans daigner même les interroger, changer l'essence de leurs contrats, dénaturer leurs créances, et les priver du gage qui en faisaient la sûreté ! Ne me dites pas que la force dont vous êtes armés, empêchera l'effet de leurs réclamations, et que si leurs réclamations sont nulles, votre opération est bonne. Oui, ils peuvent se taire aujourd'hui, vous pouvez les environner d'une terreur assez grande pour qu'ils se laissent sacrifier sans murmurer à cette foule d'agioteurs avides qui dirigent la plupart de vos délibérations financières ; mais le temps de votre force ne durera pas longtemps ; mais le moment de la vérité arrivera ; le moment où les demandes justes pourront être accueillies comme les idées sages ; mais du moins il est possible que ce moment arrive, et cette seule possibilité ne suffit-elle pas pour ôter à vos assignats la plus grande partie de leur valeur ? car, prenez donc garde qu'il ne s'agit pas ici de votre puissance, dont personne n'est plus effrayé que moi, mais de confiance, mais de crédit, toutes choses que la puissance ne saurait créer, que la seule probabilité d'un événement quelconque suffit pour détruire : Or, je vous défie de me nier qu'il ne soit très probable que les créanciers du clergé réclameront, sinon à présent, du moins à la prochaine législature, en un mot, quand ils le pourront, le gage que vous leur enlevez aujourd'hui ? Et, ne voyez-vous pas jusqu'à quel point la possibilité d'une telle réclamation, fondée sur des lois invariables de la justice et de la propriété, ôte à vos assignats l'opinion dont ils ont besoin pour se soutenir dans la circulation avec avantage ? Ainsi donc, par cela seul déjà, que l'Assemblée se verra contrainte de déclarer actuellement libres de toute hypothèque les biens ecclésiastiques qu'elle vendra, et qu'elle ne pourra le faire sans violer toutes les lois de la morale et de la prospérité, sans s'exposer à des réclamations bien fondées, soit de la part de ses commettants, soit de la part des créanciers du clergé, il devient impossible que

les assignats-monnaie ne renferment pas en eux-mêmes une cause de discrédit, dont vous ne réussirez jamais à les affranchir.

Mais cette cause n'est rien en comparaison de celles que je vais développer, et d'abord je soutiens que lors même que l'Assemblée, au lieu de déclarer *despotiquement* libres de toute hypothèque les biens ecclésiastiques, dont elle décrétera la vente, s'occuperait réellement de les affranchir de toute hypothèque, en payant les créanciers du clergé, les assignats n'en vaudraient pas mieux pour cela.

Car il y a plusieurs hypothèques sur les biens du clergé :

1° L'hypothèque des créanciers du clergé ;

2° L'hypothèque des propriétaires ou des usufruitiers de ces biens, tels que les religieux et les ecclésiastiques ;

3° L'hypothèque du culte public ;

4° L'hypothèque des pauvres, au sort desquels on ne peut se dispenser de pourvoir.

Or, pour délivrer les biens du clergé de l'hypothèque de ses créanciers, il faut, avant tout, constater la dette du clergé, puis les dettes particulières de chaque diocèse, puis les dettes des maisons religieuses, qu'on veut détruire, puis les dettes des titulaires des bénéfices ; et, cette première opération terminée, il est d'une justice rigoureuse de déléguer le prix des premières ventes qu'on fera aux créanciers soit généraux, soit particuliers du clergé car certainement, ou la probité n'est qu'une chimère, ou il faut reconnaître qu'ils ont sur ces ventes un privilège antérieur à tous ceux qu'on peut leur opposer.

Pour délivrer les biens du clergé de l'hypothèque des propriétaires ou des usufruitiers qui vivent de leur produit, il faut, les créanciers du clergé ayant été payés, non seulement déterminer d'une manière invariable le sort qu'il convient de faire à ces propriétaires ou usufruitiers, mais donner les moyens d'assurer ce sort, mais démontrer la possibilité de ces moyens dans un Etat écrasé sous le poids d'une dette immense, et travaillé par toutes les convulsions de la déraison et de l'anarchie; car il serait affreux que l'on commençât par s'emparer de la subsistance d'un nombre prodigieux d'individus, qui, s'ils ne sont rien aux yeux de la philosophie moderne, sont cependant quelque chose aux yeux de la justice et de l'humanité; qu'on les expulsât de leurs demeures, avec la vaine promesse de subvenir à leurs besoins, et qu'on les abandonnât ensuite à toutes les circonstances des événements, sans considérer la foi publique, sous la sauvegarde de laquelle ils ont contracté des engagements impossibles à rompre, et embrassé une profession à laquelle il ne leur est pas permis de renoncer, sans crime.

Pour délivrer les biens du clergé de l'hypothèque du culte public, il faut, après avoir pourvu au sort des créanciers du clergé et des ecclésiastiques qu'on réforme, réserver ce qui restera de libre des biens du clergé, pour les frais du culte public, rechercher, en conséquence, quel doit être ce culte, quel degré de majesté il convient de lui conserver, dans quelle proportion, et surtout de quelle manière il importe de salarier ses ministres; car ce n'est qu'après avoir encore prélevé sur les biens du clergé, tout ce qui se trouvera nécessaire à l'entretien du culte public, qu'on pourra raisonner avec sagesse sur l'emploi du reste; et quelque opinion qu'on ait dans ce siècle raisonneur, de l'influence de la religion sur les mœurs, j'espère qu'on n'est pas encore venu au point de croire qu'on peut faire des mœurs sans religion, et que tout changement dans le culte public d'un peuple, est un changement de peu d'importance.

Pour délivrer les biens du clergé de l'hypothèque des pauvres, qui y ont un droit si sacré, il faut, après avoir satisfait à ce qu'exige de nous les créanciers du clergé, les ecclésiastiques que nous réformons, et le culte public, trouver un ordre de choses, où le pauvre soit secouru, où il puisse être aidé promptement dans sa misère. Je remarque qu'en Angleterre, où néanmoins le clergé ne se trouve pas dépouillé de toutes ses propriétés. comme il l'est actuellement chez nous, en Angleterre, où l'industrie est si florissante, et où, dès lors, les moyens de vivre du produit de son travail doivent abonder, la taxe pour les pauvres, se monte annuellement à 80 millions. Je crois que je ne m'avance pas trop en affirmant qu'en France, il nous faudra, pour subvenir aux besoins de nos pauvres, une taxe à peu près égale. Or, il me semble que si l'on ne veut pas charger la nation de cette taxe, c'est encore sur les biens ecclésiastiques qu'il convient de l'asseoir, et qu'on ne peut les considérer comme absolument libres, qu'autant qu'on aura pourvu au sort des pauvres, de manière à les dédommager du patrimoine qu'ils perdent.

Mais, je le demande, nous sommes-nous occupés d'affranchir les biens du clergé de l'hypothèque de ses créanciers ? Avons-nous même dans nos décrets, comme la simple probité l'exigeait de nous, averti que nous nous occupions de cet affranchissement, avant que de nous permettre aucune autre opération sur ces mêmes biens.

Je le demande, nous sommes-nous mis en peine de pourvoir au sort de ce grand nombre d'ecclésiastiques et de religieux que nous réformons ? Nous avons décrété vaguement la portion de salaire qui appartiendrait à chacun d'eux; mais suffit-il de décréter, ne convenait-il pas encore de démontrer la possibilité de payer ces salaires, je vais plus loin, de rendre sensible à tout esprit sage la certitude qu'ils seront payés, et n'est-il pas souverainement immoral de transférer leurs biens à d'autres, quand nous ne sommes pas *physiquement* certains de trouver, au milieu de nos désastres, des ressources suffisantes pour les faire subsister ?

Je le demande, avons-nous déterminé tout ce qui regarde le culte public ? Nous venons de décréter en général que les ministres des autels seraient salariés; c'est-à-dire que nous avons fait dépendre le culte public des événements qui, d'un moment à l'autre, peuvent gêner dans un grand empire, le mouvement des finances; mais ces salaires, qui les paiera, si nous affectons tout de suite au paiement des créanciers de l'Etat, les fonds qui les produisaient auparavant.

Enfin, je le demande, nous sommes-nous beaucoup inquiétés des pauvres, dont le nombre, grâce à nos opérations violentes, s'accroît autour de nous d'une manière si effrayante et si désastreuse ? que vont-ils devenir, au milieu

des ruines que nous accumulons de toutes parts; et celui qui demande son pain tous les jours, comment subsistera-t-il parmi nos vaines spéculations, et si nous ne trouvons rien à substituer sur-le-champ aux secours journaliers qui le faisaient vivre?

Et c'est avant d'avoir rien déterminé par rapport à toutes ces choses, que nous parlons d'assignats-monnaie sur les biens du clergé; c'est avant d'avoir étayé et mesuré la base sur laquelle nous prétendons établir un nouveau crédit public, que nous élevons l'édifice de ce crédit, auquel, au reste, nous croyons si peu nous-mêmes, que nous ne trouvons d'autre manière de le soutenir qu'une confiance forcée, et dès lors absolument impossible.

Qu'on ne me dise pas que quoique cette confiance soit forcée, elle a néanmoins un fondement raisonnable dans la masse énorme des biens du clergé, dont l'aliénation vient d'être décrétée. *Une confiance forcée qui a un fondement, et puis* la masse énorme des biens du clergé! Et que signifie-t-elle, cette masse énorme à côté des charges énormes que je vous présente, et tant que vous n'aurez pas pourvu à ces charges tant que je ne saurai pas précisément en quoi consiste, pour ce genre de biens, l'excédent de la recette sur la dépense, où trouverez-vous la valeur réelle de vos assignats-monnaie, et comment déterminerez-vous la quantité que vous en devez répandre?

Ce n'est pas tout, et je veux bien supposer nulles toutes les obligations que je viens de vous faire, il me reste encore à vous demander comment ils seront remboursés? car il faut que je sache toutes ces choses afin d'y avoir confiance.

Sera-ce à la volonté des propriétaires des assignats que vous rembourserez? Mais on sent que cela est impossible, car tout le monde voudrait être remboursé à la fois.

Rembourserez-vous ceux qui, les premiers, auront reçu des assignats? Mais on conçoit que cela aurait l'inconvénient d'établir une différence entre les assignats, et qu'il en résulterait un agiotage infiniment nuisible pour la valeur de ce papier.

Rembourserez-vous par la voie du sort? Mais d'abord ou vous fixerez par la voie du sort et le nombre des assignats, successivement remboursables, et l'époque où ils seront remboursés, ou fixant le nombre des assignats successivement remboursables par la voie du sort, vous n'oserez pas fixer l'époque où ils seront remboursés. Dans le premier cas, c'est-à-dire, si vous fixez l'époque du remboursement, ou vous êtes sûrs qu'à cette époque il y aura assez de biens ecclésiastiques vendus pour subvenir au remboursement, ou vous n'en êtes pas sûrs, vous vous verrez donc forcés de vendre pour satisfaire à votre engagement, vous vendrez donc à vil prix, et n'oublierez pas qu'il y a déjà 7 à 8,000 terres à vendre dans le royaume, et que, précisément, parce que vous aurez fixé une époque pour rembourser, on attendra cette époque, afin de profiter de votre besoin, et d'acquérir à meilleur compte. Dans le second cas, c'est-à-dire, si vous ne fixez pas une époque pour le remboursement des assignats-monnaie, ne voyez-vous pas que l'extinction des assignats-monnaie va dépendre d'une foule de causes qui peut retarder d'un siècle; et alors quelle différence y a-t-il entre vos billets et ceux de Law, et à quel affreux désordre dans toutes les fortunes ne faut-il pas s'attendre?

Ensuite, si ceux qui sont chargés de vendre ont intérêt d'administrer; si, par une foule de raisons que je n'ai pas le temps de détailler, ils reculent à dessein des ventes qui ne leur profiteront pas autant qu'une administration obscure et toujours mal surveillée; si vos municipalités, qui sont obligées d'emprunter de toutes parts, pour secourir leurs pauvres, que vous venez d'organiser d'ailleurs, d'après des principes non encore éprouvés, après s'être chargées, sans consulter leurs forces, d'une plus ou moins grande quantité de ces biens ecclésiastiques, suivant une estimation quelconque, ne les ont pas vendus, ne peuvent les vendre qu'à perte, que deviendra l'intérêt que vous attribuez à vos assignats, que deviendront les assignats eux-mêmes?

Et puis enfin, si, ce qui peut arriver sans miracle (car il est possible que le sens commun se retrouve encore dans quelques parties de la France), plusieurs diocèses, plusieurs districts, plusieurs départements, plusieurs provinces s'opposent à ce qu'on vende sur leur territoire, avec aussi peu de précautions que vous en avez prises, aucune espèce de biens ecclésiastiques où en sera votre opération d'assignats-monnaie, dont le fondement cependant n'est que la vente future de ces mêmes biens?

Encore un mot sur la quantité de billets que nous nous proposons de décréter. Si nous étions sages, nous sentirions que comme ce n'est que pour venir au secours du gouvernement, pour égaliser la recette à la dépense, que nous voulons décréter des assignats-monnaie, nous devrions commencer, avant tout, par déterminer ce que le gouvernement perçoit, puis mettre de l'autre côté ce qu'il faut qu'il paie, et enfin, au moyen des assignats, établir la balance entre ce qu'il perçoit et ce qu'il doit payer. Or, avons-nous rien fait de pareil? Connaissons-nous bien l'état de nos finances, quoique depuis onze mois nous ayons l'air de nous en occuper? Et si nous ne le connaissons pas, c'est donc au hasard que nous allons décréter ce qu'il convient de faire. Mais n'est-il pas à craindre alors que nous ne donnions au gouvernement plus d'assignats qu'il ne lui en faut pour soutenir ses charges; et si nous lui en donnons plus qu'il ne lui en faut, qu'en fera-t-il? Ou il les mettra en caisse, et ils ne signifieront rien, ou il en usera pour pomper, au reste pour bien peu de temps, tout l'argent du royaume, et vous n'avez plus pour le royaume entier, comme vous allez le voir dans peu, que la plus extravagante et la plus funeste des circulations.

En voilà, je crois, bien assez, pour démontrer quelques-uns des vices essentiels des assignats-monnaie. Il me semble qu'il n'est aucun homme sensé qui ne soit actuellement convaincu que cette espèce de papier, parce qu'il ne répond à aucune valeur bien déterminée, bien certaine, éprouvera en très peu de temps un discrédit considérable, et qu'il n'y a dès lors que des fripons ou des ignorants qui aient pu dire qu'il se soutiendrait dans la circulation, à l'égal d'une lettre de change.

Je passe maintenant à l'autre partie de cette discussion, c'est-à-dire, que je vais re-

chercher quel effet produira dans le commerce l'émission des assignats-monnaie.

II

Je distingue le commerce en commerce extérieur et en commerce intérieur.

J'appelle ici commerce extérieur, notre commerce considéré dans tous ses rapports avec l'étranger.

J'appelle commerce intérieur, la circulation intérieure de nos denrées, de nos marchandises, de l'argent mesure commune, de nos denrées et de nos marchandises dans l'intérieur du royaume.

Le but qu'on se propose, en créant des assignats-monnaie, est sans doute, relativement à notre commerce extérieur, de faire en sorte que nos rapports avec l'étranger nous soient moins défavorables qu'ils ne l'ont été depuis quelques années; que le change n'y baisse pas plus longtemps à notre désavantage; et en conséquence que le numéraire que nous y portons rentre chez nous avec plus de facilité qu'auparavant.

Or si c'est là véritablement notre but, il faut avouer qu'il est difficile de nous en écarter plus que nous le faisons.

Je crois que, quelle que soit notre expérience en matière de commerce et de finances, (et certes elle est grande), il n'est aucun de nous aujourd'hui qui ne sache que tout le papier que nous pourrons créer, fût-il négocié dans tout le royaume, au prix de l'argent, comme le papier de la banque de Londres, en Angleterre, ne passe pas notre frontière, que là nécessairement sa valeur expire, et que si nous devons à l'étranger, ce n'est plus avec cette ressource, mais avec du numéraire effectif que nous pouvons nous acquitter; notre papier n'aura donc aucun cours dans l'étranger, même en le supposant excellent pour nous. Or comme la balance du commerce et l'état de nos emprunts prouvent que nous devons beaucoup plus à l'étranger qu'il ne nous doit; comme ce n'est pas en papier que nous pouvons le payer, mais seulement en écus, il est clair que le papier que nous voulons créer aujourd'hui sera, relativement au royaume entier, ce qu'est actuellement relativement à Paris, le papier de la caisse d'escompte. Ce papier chassera rapidement du royaume le peu de numéraire qui y reste, comme le papier de la caisse d'escompte a chassé de Paris le numéraire qui s'y trouvait; nous nous trouverons donc absolument sans argent. Et dans cette position, comment notre commerce pourra-t-il se soutenir avec l'étranger. Qu'irons-nous acheter chez lui; que nous vendra-t-il? Et si une fois nos relations extérieures sont interrompues, comment se rétabliront-elles?

J'entends vanter la richesse et la variété de notre sol, la supériorité de nos manufactures, l'active industrie de cette classe d'hommes qui, parmi nous, s'adonnent aux arts utiles ou aux arts de luxe. J'entends vanter toutes ces choses, parce que nous n'avons pu nous défaire encore de l'insupportable manie de nous vanter sans cesse, et nous ne manquons pas de conclure des éloges que nous nous donnons à nous-mêmes, que, quelles que soient nos sottises actuelles, le génie de la France reprendra tôt ou tard le dessus, et nous rendra tous les avantages que nous avons perdus depuis trop longtemps; mais tandis que nous nous vantons ainsi, suivant notre usage ordinaire, j'observe et je vois qu'ailleurs il existe des sols non moins riches et non moins variés que le nôtre; que nos manufactures trouvent partout en Europe actuellement, des manufactures qui les égalent et souvent qui les effacent; qu'il n'est pas de contrée sagement gouvernée, où l'industrie ne rencontre plus d'encouragement qu'elle n'en obtient parmi nous; et surtout je remarque, que sans en excepter l'époque de l'édit de Nantes, il n'est aucune période de notre histoire où il ait existé une émigration plus considérable d'ouvriers dans tous les genres, que celle dont nous sommes les témoins aujourd'hui. Et c'est en telles circonstances que nous pouvons penser à un papier-monnaie, c'est-à-dire à un papier-monnaie qui n'étant évidemment de nul usage dans nos échanges au dehors, éloignera de plus en plus de nous les nations commerçantes, qui avaient conservé l'ancienne habitude de trafiquer avec nous; c'est-à-dire à un papier qui, précipitant tout notre numéraire dans l'étranger, nous sera également désavantageux, soit que nous achetions de l'étranger, parce qu'il n'en voudra point soit que nous vendions à l'étranger, parce que ce n'est qu'avec ce même papier qu'en pareil cas il aura grand soin de rechercher, qu'il s'acquittera. Certes il est difficile d'imaginer une extravagance plus grande, et dont les conséquences puissent nous être plus funestes.

Observez de plus ici un autre désavantage que nous donnera le papier-monnaie dans nos relations hors du royaume, c'est qu'il vous est impossible de mettre en circulation une quantité considérable du numéraire fictif que vous ne rehaussiez sur-le-champ toutes les valeurs commerçables. Comme il y aura chez nous plus d'argent, car l'argent fictif fera quelque temps les fonctions de l'argent réel, les choses y vaudront nécessairement plus, c'est-à-dire nous coûteront beaucoup plus cher à produire ou à fabriquer; mais plus une chose vaut et moins la vente est facile, parce qu'il se présente moins d'acheteurs pour l'acquérir. Alors que vous arrivera-t-il? De deux choses l'une, ou que vous ne pourrez plus vous soutenir dans les divers marchés de l'Europe, attendu que les denrées et les marchandises que vous y exporterez seront plus chères que les denrées et les marchandises qu'on y exportera d'ailleurs, ou qu'il vous fraudra vendre vos denrées et vos marchandises à perte; et dans le premier cas, point de commerce encore, parce qu'on ne fait pas longtemps un commerce qui ne peut durer sans opérer la ruine de celui qui s'y livre.

Cet état de choses au reste subsistera peu, car votre papier s'avilissant promptement, vos marchandises et vos denrées perdront aussi promptement de leur valeur; mais dans ce passage violent d'une richesse apparente à une pauvreté réelle, tout votre numéraire se sera écroulé; il ne vous restera plus qu'une monnaie stérile entre les mains; votre industrie se trouvera détruite; on aura perdu l'habitude de se pourvoir chez vous, habitude qui, comme vous le savez, est déjà si considérablement affaiblie; et les nations qui auront

profité de votre incroyable délire, plus réfléchies, plus sages que nous le sommes, ne manqueront pas de moyens pour conserver à votre détriment tous leurs avantages.

Je viens à l'article des changes : ce que j'ai dit prouve suffisamment, pour ceux qui sont versés dans ces matières, qu'avec votre papier, vous ne trouverez pas le moyen de les relever : car on ne relève pas les changes en détruisant son propre commerce; mais comme on a l'impudence d'affirmer qu'il n'y a que le papier-monnaie qui puisse les rétablir à notre avantage, il faut encore faire voir jusqu'à quel point, à cet égard, on cherche à nous tromper.

Personne ne doute plus aujourd'hui que les billets de caisse, en circulation dans Paris, n'aient eu l'influence la plus fâcheuse dans le cours de nos changes au dehors. Eh bien ! d'après ce qu'on nous débite à présent, il semble que depuis qu'on parle parmi nous d'assignats-monnaie, nos changes auraient dû reprendre faveur. Or c'est précisément tout le contraire; à peine la nouvelle de cette sottise prochaine a-t-elle été répandue en Suisse, en Hollande, en Angleterre, que les changes ont baissé dans toutes ces contrées à notre détriment, de la manière la plus effrayante; le change sur Paris est tombé à Londres à 25 1/4 pour un écu, c'est-à-dire que les écus de 3 livres, sur le pied où on les y prend actuellement, valent à peu près 30 3/8[es], et que les lettres de change, à côté, ne valent à peu près que 25 1/4 par écu; il y a donc une différence sur le change au détriment de Paris, entre les cours que nos espèces ont à Londres, et le cours des lettres de change sur Paris d'environ 5 1/8; laquelle différence peut être évaluée à 17 0/0 de perte sur les lettres de change.

Actuellement comment opérerait un banquier de Paris, qui d'ici à quinze jours aurait un paiement de 100,000 écus à faire à Londres? Ceci vaut la peine d'être remarqué. Il se procurerait cette somme en espèces contre des billets de la caisse d'escompte, au risque de perdre sur ces billets 8 0/0; il enverrait ensuite la somme en espèces à Londres, où ces écus seraient pris sur le pied de 30 3/8[es], et il se ferait faire son retour en lettres de change sur Paris, qui ne lui coûteraient que 25 1/4 par écu, mais qui auraient à Paris toute leur valeur ; il aurait donc perdu, pour faire son envoi d'argent à Londres, 8 0/0 que lui aurait coûté la conversion de ses billets de la caisse d'escompte en espèces; on peut y ajouter 1 0/0 pour les frais de l'opération, ce qui porte sa perte à 9 0/0; mais d'un autre côté, il aurait acheté à Londres à 17 0/0 de perte des lettres de change qu'il revendrait au pair à Paris, ce qui lui ferait un bénéfice de 17 0/0. En dernière analyse, et en défalquant 9 0/0 de perte de 17 0/0 de bénéfice, il aurait donc fait, en envoyant de l'argent à Londres, un bénéfice net de 8 0/0.

Voilà ce qui arrive actuellement par le simple effet de la circulation des billets de la caisse d'escompte, et par la crainte des assignats-monnaie. Or, quand vous aurez décrété vos assignats-monnaie, quand vous les aurez décrétés forcés, croyez-vous que les choses changent? Croyez-vous qu'on prendra vos lettres de change à Londres au pair de vos écus? Ne voyez-vous pas que votre argent s'écoulera encore plus vite qu'auparavant, et qu'il suffira du seul intérêt de vos banquiers, qui, dans cette hypothèse n'est plus l'intérêt du commerce, pour le faire écouler plus vite.

Remarquez qu'au temps de Law, les habiles opéraient précisément comme le banquier dont je viens de parler, ils envoyaient leur argent à l'étranger, bien sûrs de le retrouver quand la folie, qui nous travaillait à cette époque, serait passée; ils bénéficiaient d'ailleurs sur la misère commune, et quand à force d'expérience et de malheurs les jours de la raison revinrent pour nous, ils bénéficièrent encore sur le besoin que nous avions des écus qu'ils s'étaient vus dans la nécessité de faire disparaître.

Il me reste à parler du commerce intérieur, et je le considère relativement à Paris, et relativement aux provinces.

On a dit, relativement à Paris, que les assignats-monnaie y feraient reparaître le numéraire, et les hommes qui ont dit ceci sont les mêmes, qui depuis six ans, n'ont cessé de crier contre la caisse d'escompte, et qui ont démontré en cent occasions que le propre du papier-monnaie est de chasser l'argent devant lui.

Or, recherchons si cette assertion est vraie. Qu'est-ce qui fait abonder l'argent dans les temps ordinaires à Paris? Il est clair que c'est le versement de l'impôt; mais si les assignats sont forcés, on sent bien qu'on ne sera pas assez stupide en province pour payer l'impôt en écus ; Paris n'aura donc que du papier-monnaie dans sa circulation, et cela est d'autant plus certain, que la caisse d'escompte ne sera plus contrainte, comme elle l'est aujourd'hui, de faire de grands frais, pour verser journellement quelque numéraire dans la capitale; car on ne l'accusera plus de la misère commune. Ainsi Paris sera de plus en plus à la merci des campagnes pour son approvisionnement. Il risquera de le payer beaucoup plus chèrement que par le passé, si les campagnes prennent les assignats à un cours quelconque, ou de mourir de faim, si les campagnes finissent par n'en vouloir à aucun prix; ce qui pourrait fort bien arriver.

Voyez de plus ce que perdra le gouvernement, toujours payé en assignats, dont je défie aucune puissance sur la terre d'empêcher le discrédit; voyez comme il ne fera que des marchés ruineux, précisément parce qu'il ne paiera qu'en assignats, et que les ventes se proportionnent aux risques qu'on court dans les remboursements, et calculez ensuite la série de misères à laquelle nous devons nous attendre. D'ailleurs dites-moi comment ce même gouvernement paiera les troupes, qu'il ne peut payer qu'en numéraire, attendu la subdivision du paiement, quand lui-même, ainsi que vous venez de le voir, ne sera payé qu'en assignats?

Voilà pour Paris.

Je passe aux provinces ; et je soutiens que si, par ce déplorable système, on y favorise extrêmement l'agiotage des banquiers, on y détruira absolument le commerce.

Car qu'est-ce qu'un assignat forcé? Un malheur inévitable pour les créanciers, une ressource infâme pour les débiteurs. Vous avez déjà vu que les assignats-monnaie sont loin d'avoir la même valeur qu'une lettre de

change ; que nécessairement ils perdront beaucoup dans la circulation, et cela non seulement parce qu'ils n'offrent aucune hypothèque certaine, mais encore parce qu'ils seront forcés. Or que fera le débiteur ? Il achètera à vil prix vos assignats sur la place, et il les remettra au pair à son créancier, se prévalant de vos lois absurdes pour autoriser sa mauvaise foi ? Et dans cette hypothèse que deviendront les créanciers du commerce, dont vous aurez ainsi dénaturé les contrats ? Et qui êtes-vous, qui sommes-nous pour autoriser, par nos décrets, parmi 24 millions d'hommes, la violation de la foi particulière ? Qui nous a donné des pouvoirs si terribles, et quel exemple offrons-nous aux nations étrangères, nous qui, appelés à faire une Constitution, ne savons la préparer que par l'intrigue, l'appuyer que sur la violation de toutes les propriétés, sur la destruction de toute espèce de moralité, chez des hommes dont nous devrions cependant nous occuper, autant de régénérer les mœurs que de refaire les lois.

Ce n'est pas tout : comment le commerce peut-il se développer et se soutenir ! Par des ventes et des négociations à terme ; car certainement si le commerce était réduit aux ventes et négociations au comptant, il n'existerait pas. Et concevez-vous la possibilité des ventes et des négociations à terme avec des assignats forcés ? Ne voyez-vous pas que dans ce système, pour que de telles négociations ou ventes fussent possibles, il faudrait qu'on pût calculer ce que vaudront les assignats aux termes indiqués pour les remboursements, et qu'on ne pût pas être contraint à les perdre au delà de la valeur qu'ils auront à cette époque sur la place. Je vends aujourd'hui une marchandise quelconque 300 livres, et je consens qu'elle ne me soit payée que dans six mois, parce que je sais qu'elle me sera payée en écus ou en papiers, valant des écus. Mais décrétez des assignats forcés et je ne vendrai plus au terme de six mois, parce que je craindrai qu'arrivé à ce terme on ne s'acquitte à mon égard avec un assignat qui perdra beaucoup sur la place, et que néanmoins on m'obligera d'accepter comme s'il ne perdait pas. Or, s'il ne se fait plus de tels marchés dans le commerce, si l'on se trouve réduit à ne plus vendre ou négocier qu'au comptant, comment concevez-vous les spéculateurs, les entreprises du commerce, comment me démontrerez-vous que le commerce soit même possible (1) ?

Votre projet d'assignats forcés détruira donc à la fois et le commerce intérieur et le commerce extérieur. Ajoutez de telles conséquences à l'injustice de ces assignats en eux-mêmes, et voyez s'il est un homme honnête qui puisse entreprendre d'en faire l'apologie.

Je n'ai plus qu'une observation à faire sur les hommes qui ont imaginé ce système d'assignats-monnaie, et sur ceux qui mettent tant de chaleur à le faire valoir.

Il est bon qu'on sache que les uns sont embarrassés depuis longtemps dans les funestes spéculations de l'agiotage ; que d'autres sont à la tête des diverses chambres d'assurances établies dans la capitale ; que d'autres encore sont propriétaires d'un grand nombre d'effets publics, comme effets royaux et actions de caisse ; que l'intérêt commun, tant des agioteurs, que des propriétaires des effets publics, est que les effets publics acquièrent une grande valeur, afin qu'ils puissent s'en défaire à un bon prix ; qu'au moyen des assignats, pour lesquels, observez bien ceci, ils ont soin de ne faire spécifier qu'un intérêt moindre que celui des effets qu'ils veulent rendre et qu'ils ne demandent forcés, qu'afin de les faire tomber dans un discrédit utile à leurs vues, leurs effets acquerront nécessairement une grande valeur ; tout le monde, papier pour papier, devant préférer celui qui rapporte plus à celui qui rapporte moins ; que par cette manœuvre, au lieu de restituer comme ils le craignaient, les profits usuraires qu'ils ont faits, ils se procureront au contraire un gain considérable qu'ils auront grand soin de réaliser et de mettre à couvert, et qu'en dernière analyse tout le résultat de leur abominable opération sera pour eux, sans doute, une fortune immense et rapide ; mais pour la nation entière, le bouleversement de toutes les fortunes acquises par un travail honnête, la destruction de tous ses moyens commerciaux, et la ruine et le désespoir du peuple. Qu'importe une telle perspective à des hommes de cette espèce, et à ceux qu'ils ont fait agir dans l'Assemblée nationale, en les associant à leurs vues.

Je termine ici tout ce que je voulais dire sur les assignats forcés. On me demandera sans doute maintenent, puisque je ne veux point d'assignats forcés, ce que j'estime qu'il faudrait faire pour venir au secours des créanciers de l'Etat (1).

---

(1) Autre réflexion importante :

La circulation forcée des assignats donnera infailliblement lieu à la falsification du papier; car, comment sera-t-il possible, dans toute l'étendue du royaume, dans les campagnes, même dans les villes, de prendre des précautions suffisantes pour faire distinguer les vrais papiers d'avec ceux que l'on contrefera? Comment l'homme qui ne sait ni lire ni écrire pourra-t-il faire cette distinction? A combien d'abus et de friponneries cet acte despotique n'ouvrira-t-il pas la porte? et lorsque les législateurs eux-mêmes donnent l'exemple, car il faut avoir le courage de le dire, de la violation des propriétés les plus sacrées, pourquoi l'homme ambitieux ou réduit à la misère ne cherchera-t-il pas à satisfaire son ambition ou à se venger de l'injustice qu'on exerce envers lui, par tous les moyens de ce genre qui seront à sa portée; enfin, lorsque aucun principe de morale ne contient le Corps législatif, doit-on s'attendre à beaucoup de morale de la part d'un peuple victime de l'injustice et de la cupidité de ceux qui sont appelés à l'éclairer ou à le régir? et de là plus à compter aucune sûreté dans les négociations et dans les propriétés.

On conçoit qu'il sera plus facile de tromper un paysan ou un fermier avec un faux assignat qu'avec des écus faux : or, s'il y a des écus faux, n'est-t-il pas clair qu'il y aura de faux assignats, parce que l'un sera plus aisé et moins dispendieux à fabriquer que l'autre.

(1) Il a été démontré par M. Kornmann, à la Commune et à l'Assemblée nationale, que la rareté du numéraire provenant essentiellement des opérations funestes de la Caisse d'Escompte, il était urgent de détruire cette cause première de nos malheurs. Cette destruction, fondée sur des principes d'équité et de justice, aurait immanquablement produit l'effet si désiré de la circulation de l'argent dans Paris, la conservation de celui qui reste dans les provinces et, de toute nécessité, une révolution avantageuse dans les changes. Tandis qu'on aurait destiné des assignats libres, de la manière indiquée par le même M. Kornmann pour être employés à l'acquittement des créanciers de l'Etat; ces assignats, réalisés successivement en écus par le produit des

On a dit cent fois ce qu'il faudrait faire, et je ne puis que répéter ce qu'on a déjà dit. Le clergé offrait d'aliéner pour 400 millions de ses immeubles ; le roi consentait aussi à l'aliénation d'une portion considérable de ses domaines. Or qui empêchait de créer pour 400 millions ou 600 millions d'assignats libres sur les domaines du roi et du clergé? De tels assignats eussent obtenu une grande confiance. D'abord parce qu'ils auraient été libres, et que leur gage était d'autant plus certain que le roi et le clergé le garantissaient chacun en ce qui pouvait le concerner, parce que l'administration de ce gage n'aurait pas été livrée au gaspillage scandaleux auquel on ne rougit pas de livrer dans ce moment la totalité des biens du clergé ; enfin, parce qu'on n'avait pas à redouter, comme dans l'hypothèse qu'on préfère, la quantité prodigieuse de réclamations que l'opération aussi absurde que vexatoire qu'on inédite, ne manquera pas d'exciter dans peu ; mais il nous importait de satisfaire notre haine philosophique contre le clergé (1) ; il nous importait, après lui avoir promis solennellement le maintien de ses propriétés, de l'en dépouiller violemment ; il nous importait d'assouvir, aux dépens du patrimoine des pauvres, l'ambition de quelques chefs de parti et l'avidité d'une foule de fripons connus par leurs manœuvres infâmes, depuis que l'agiotage est devenu la principale ressource de notre administration. Et rien de tout cela ne pouvait arriver, si nous avions accepté les offres qui nous étaient faites et nous aurions manqué, je le sens bien, l'occasion de donner à l'Europe l'exemple à jamais mémorable d'une assemblée de législateurs qui se jouent des premières lois de la probité, et foulent aux pieds, comme de vains scrupules, les plus saintes maximes de la justice et de la morale, qui brisent les contrats les plus solennels, les obligations les plus respectées, qui changent à leur gré la nature de tous les engagements, et qui, introduisant la mauvaise foi dans toutes les classes de citoyens, ne craignent pas de faire de la corruption universelle un moyen d'assurer la Constitution qu'ils nous préparent.

Quant à moi, qui ne peux légitimer mon suffrage, un projet si désastreux, qui n'ai pas reçu de mes commettants la mission de violer les propriétés, et de naturaliser dans toute l'étendue du royaume l'agiotage et la mauvaise foi, quant à moi qui ai fait le serment de favoriser de tout mon pouvoir l'affranchissement du commerce et de l'agriculture, et qui ne me joue pas de mes serments ; quant à moi, qui n'aperçois dans le projet qu'on veut faire prévaloir, que l'ébranlement de toutes les fortunes, la destruction de tous les moyens légitimes d'acquérir, l'anéantissement de la morale publique et particulière, l'esprit de friponnerie substitué partout et dans toutes les négociations, aux règles sévères de la prudence et de la probité ; quant à moi, qui n'estime pas que l'Assemblée ait le droit de décréter un pareil projet, qui ne vois pas dans nos mandats, qu'on nous ait accordé le pouvoir extravagant de changer en un moment, et par un simple effet de nos volontés, la nature de tous les engagements dans l'empire ; qui ne puis croire qu'il nous soit permis, sans le consentement spécial de ceux qui nous ont envoyés, d'opérer une révolution de ce genre, dont la conséquence funeste ferait la désolation des campagnes et la ruine absolue de la capitale, et des plus florissantes villes de l'Etat ; quant à moi, qui aime à me persuader que le roi ne sanctionnera jamais un pareil décret, si nous sommes capables de le porter, parce qu'un roi, honnête homme, quel que soit le degré d'infortune et de délaissement où nous l'avons réduit, ne peut vouloir à la fois sanctionner la corruption et la misère de son peuple, et qui, d'ailleurs, ne pense pas qu'il puisse se trouver un ministre assez immoral pour lui conseiller un tel usage de l'autorité qui lui reste.

Je déclare, pour l'intérêt de la capitale et des provinces, pour l'intérêt du commerce et de l'agriculture, pour le maintien des propriétés, et, par respect pour les lois éternelles de la morale et de la justice, que je m'oppose à l'admission du projet qu'on nous propose ; et si nous pouvions le décréter, que je change mon opposition en protestation solennelle contre le décret qui sera porté, ajoutant que j'envoie dès ce moment le présent écrit, soit comme opposition, soit comme protestation, d'abord à mes commettants, ensuite à toutes les chambres de commerce, et enfin aux principales villes du royaume, et voulant qu'il me serve de témoignage et de justification pour la démarche que je fais aujourd'hui, lorsque les malheurs que je prévois seront arrivés.

Signé : BERGASSE.

J'espérais que cet écrit paraîtrait avant la décision de l'Assemblée sur les assignats-monnaie et qu'il pourrait empêcher qu'ils ne fussent adoptés. L'Assemblée s'étant déterminée sur cette question importante, avec une

---

ventes des biens domaniaux et de ceux du clergé, auraient obtenu la plus grande confiance et non seulement ils auraient fait sortir le numéraire enfermé dans les coffres, mais même ils auraient attiré celui de l'étranger. Une telle opération, sans blesser les lois et violer les propriétés, aurait procuré au gouvernement le loisir de connaître sa situation, d'établir, d'après cette connaissance, une balance telle dans l'administration de ses finances, que la recette pût égaler ou surpasser la dépense, et de fixer, en conséquence, l'impôt et sa répartition; ce qui était très important, car aussi longtemps qu'on ne connaîtra pas au juste les engagements à remplir et les ressources assurées pour y satisfaire, il sera impossible d'obtenir la confiance publique.

Au contraire, que va-t-il arriver? J'ai besoin de le répéter encore, que le gouvernement, versant une masse énorme de papier forcé dans la circulation, pour acquitter ses engagements, ce papier causera, d'une part, une hausse dans tous les effets du commerce et de consommation, et que, d'autre part, l'étranger, pour la portion immense qui lui revient dans la dette de l'Etat et du commerce, ne pouvant faire usage de ce papier, nous soutirera le numéraire qui nous reste, et que, par là, nécessairement la défaveur de nos changes augmentera, et cela, toujours en raison de la disette des écus, qui deviendra enfin telle, qu'avec une somme médiocre de numéraire, on pourra acquérir des objets de conséquence. Croyez, par exemple, que cette situation n'échappera pas à l'étranger, et que vous le verrez, après nous avoir enlevé tout notre argent, acheter, avec peu d'écus, nos propriétés les plus précieuses.

(1) Ne concluez pas de là que je pense que le clergé n'avait pas besoin de réformes; mais réformer n'est pas avilir, n'est pas détruire; et nous avons avili le clergé aux yeux des peuples, et je penserai toujours que nous l'avons détruit, tant que nous n'aurons pas assuré le moyen de le faire subsister avec la décence et la dignité convenables

précipitation que je ne pouvais pas prévoir, et qui est absolument contraire au règlement qu'elle s'est imposée, je n'en pense pas moins que mon écrit pourra être encore utile, et je persiste dans la résolution de le publier.

Post-scriptum.

Encore une ou deux réflexions que je n'ai pu m'empêcher de faire tandis qu'on travaillait à l'impression de cet ouvrage.

Ceux qui ont intérêt de soutenir les assignats forcés ne manquent pas de publier partout en ce moment leur triomphe ; qu'au fond on a tort de douter de la solidité de ce papier, puisqu'il n'a pas seulement pour hypothèque les biens du clergé, mais de plus la garantie des municipalités, qui déjà s'empressent de toutes parts de faire des soumissions considérables à l'imitation de la capitale.

J'ai dit ce que je pense et de l'hypothèque des biens du clergé et de la garantie des municipalités. Mais puisque j'y suis, je veux examiner un peu plus à mon aise ce qu'il faut penser surtout de la garantie des municipalités.

M. Bailly a sollicité à l'Assemblée nationale, sans le vœu de la commune et des districts, la permission pour la ville de Paris de faire l'acquisition de 200 millions de biens appartenant au clergé ; mais s'il arrive ou plutôt s'il est démontré que l'acquisition dont M. Bailly veut grever la ville de Paris est ruineuse, et si conséquemment elle présente une perte énorme tant en capital qu'en intérêt, sur qui tombera cette perte ? Tout le monde sait que le patrimoine de la ville de Paris est peu de chose, d'ailleurs les municipalités, ou les villes sont toujours mineures, et sûrement les successeurs des officiers municipaux actuels ne seront nullement tentés de surcharger d'un impôt considérable leurs concitoyens, qui d'ailleurs ne la souffriraient pas, pour acquitter le résultat d'une opération qui n'aurait été avantageuse qu'à ceux qui l'auraient imaginée.

Je sais qu'on a demandé que les municipalités, avant d'acquérir, fussent tenues de déposer des sûretés et des cautionnements pour garantir l'exactitude des engagements qu'elles prendraient, et qu'en conséquence, M. Bailly a déjà annoncé à l'Assemblée qu'il avait une soumission de 70 millions dans sa poche pour les acquisitions de Paris.

Mais qu'on me permette d'observer que M. Bailly n'a pas fait connaître la nature de ce cautionnement, ni les époques où ceux qui prennent cet engagement doivent les réaliser, non plus que la solvabilité des contractants.

Quelle confiance peut-on donc avoir en un cautionnement qui n'est encore que dans la poche de M. Bailly ?

Quels peuvent être d'ailleurs les citoyens opulents qui voudront, dans les circonstances où nous nous trouvons, contracter un engagement solidaire de la somme immense de 70 millions, pour des biens dont la vente, surtout à Paris qui se dépeuple tous les jours, et qui par le seul effet de la Constitution, ne se repeuplera jamais, me paraît singulièrement *aventurée ?*

Quel serait le bénéfice qu'il faudrait accorder à ces hommes téméraires, si par hasard il s'en trouvait pour courir une pareille chance ? sans doute ils le proportionneraient aux risques évidents et aux inquiétudes auxquels ils s'exposeraient, et alors elle ne diminuerait pas d'autant la valeur de ces mêmes biens.

Mais si, comme il est probable, le cautionnement de M. Bailly n'est qu'un plan artistement combiné de la part des agioteurs, d'accorder avec lui et offrant toute une garantie apparente des tournures cependant tellement adroites, que jamais ceux-ci ne puissent être exposés à aucune perte ; alors ne serait-ce pas un nouveau tour de jonglerie dont il serait permis de se défier aussi longtemps qu'on n'aura pas rendu publiques toutes les conditions du traité.

De plus, certainement, ni la commune de Paris, ni les sections, ne consentiront à laisser contracter par la ville, déjà si obérée, un engagement qui puisse l'exposer à une perte énorme, et à moins que le délire ne soit dans toutes les têtes, il faut bien s'attendre qu'ils s'opposeront aux emprunts que l'on projette, et dont ils deviendraient responsables. Ce que je dis pour Paris peut s'appliquer à toutes les municipalités du royaume ; il est notoire que presque toutes les villes sont dans un état de détresse cruelle (Lyon, seul, doit près de 50 millions) et qu'elles ont si peu de ressources, qu'elles demandent journellement à l'Assemblée nationale à être autorisées à faire des emprunts ; or, ce sont des villes mineures obérées, et qu'en aucun cas on ne pourra contraindre à s'acquitter, qu'on nous donne pour garant de la solidité d'une opération immense, dont le défaut de succès entraînera infailliblement, avec la ruine de la fortune publique, le bouleversement de toutes les fortunes particulières.

Dire que les municipalités ne risqueront jamais rien, et qu'en cas de perte, elles compteront de clerc à maître avec la nation, c'est avancer une absurdité, car, alors, ce n'est plus une vente de biens que vous faites, mais vous confiez tout simplement la totalité des biens du clergé à des administrations particulières, qui auront un d'autant plus grand intérêt à gaspiller ces biens, qu'elles pourront le faire avec impunité.

Le comité des finances, s'expliquant par la bouche de M. Anson, a osé avancer « qu'un billet forcé ne pouvait jamais devenir un objet d'agiotage ». Il est fâcheux de remarquer que cette observation ne fait pas l'éloge des connaissances en finance, et de M. Anson et du comité.

Si le billet forcé n'est pas susceptible d'agiotage quand il sert à forcer la volonté de celui auquel on doit, certainement il en arrivera autrement toutes les fois que celui qui aura ainsi été payé voudra employer l'effet qui lui a été donné, au lieu d'écus pour une acquisition quelconque, car, comme peut-être on ne décrètera pas que les personnes seront contraintes de vendre des propriétés ou des marchandises, il est à supposer qu'avec la conservation de la volonté de vendre ou de ne pas vendre, le vendeur proportionnera le prix de sa vente en raison des valeurs qui lui seront données en paiement, et si ces valeurs perdent contre des écus, qu'il haussera le prix de sa marchandise en raison de la différence qui existera entre le papier et le numéraire. Voilà

certainement une cause infaillible d'agiotage.

Cette vérité devient sensible, au reste, par l'article 7 du décret de l'Assemblée, dans lequel article, la perte des assignats contre du numéraire est manifestée d'une manière bien naïve, car on y annonce que le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint de ce qu'il doit, et de se *procurer l'argent nécessaire* pour solder exactement la somme dont il sera redevable. Il me semble, si je ne me trompe, que cet article prouve clairement que si le papier valait l'argent, ou mieux encore que l'argent, comme on a osé l'avancer, il serait égal au créancier de rendre lui-même l'appoint au débiteur, et que cette expression, que le débiteur sera obligé de *se procurer l'argent nécessaire*, indique assez qu'il faudra qu'il l'achète de ceux qui continueront cette branche utile de commerce.

D'ailleurs, comment le comité des finances ne prévoit-il pas ce que j'ai démontré ci-devant, que les étrangers ayant des sommes considérables à retirer de la France, ne pourront recevoir ces *retours* qu'en espèces, qu'alors, leurs correspondants, pour les payer, seront obligés de faire la conversion de nos papiers-monnaie en espèces, et ne faut-il pas être plus que borné pour ne pas voir qu'une telle conversion ne se fera jamais qu'à perte? Or, comme cela ne manquera pas d'arriver tous les jours, je prie qu'on me dise si l'on peut manœuvrer plus habilement que nous l'avons fait, pour ouvrir la plus vaste carrière à l'agiotage.

Peut-être, au reste, est-il réservé à M. Anson de prouver qu'au temps de Law on n'agiotait pas du tout.

J'aurais voulu pouvoir traiter encore de l'influence funeste des assignats forcés sur nos îles à sucre; pour peu qu'on y veuille réfléchir, on n'aura pas de peine à se convaincre que toute espèce de commerce avec nos îles nous est désormais interdit par l'effet de ce papier ; malheureusement il m'importe que ma protestation paraisse promptement, et je suis forcé de renoncer, quant à présent, à cette discussion intéressante.

Lettres de M. Bergasse à M. le Président de l'Assemblée nationale, à M. le garde des sceaux et à M. Necker, en leur adressant sa protestation, le 19 avril 1790 :

A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ma protestation contre les assignats-monnaie décrétés par l'Assemblée.

« Comme l'Assemblée, ou plutôt le parti qui la domine ne m'aurait pas permis, attendu mon refus de prêter le serment civique, de développer devant elle les motifs qui me portent à croire que le système des assignats-monnaie achèvera d'opérer la ruine du royaume ; comme d'ailleurs on ne délibère à l'Assemblée que par des décrets déjà faits, et dont le succès est assuré d'avance dans le club des Jacobins, espèce de corps législatif, pour lequel mes commettants ne m'ont accordé aucune mission ; je n'ai pas vu que je pusse donner à mes raisons d'autre forme que celle sous laquelle je la fais paraître aujourd'hui.

« Je désirerais beaucoup, Monsieur le Président, que ma protestation fût déposée sur le bureau de l'Assemblée, et qu'il en fût fait mention dans les procès-verbaux. J'ose cependant vous demander d'en faire la proposition, et je m'en rapporte absolument à votre sagesse sur ce point; mais, dans le cas où vous croiriez apercevoir de l'inconvénient à m'accorder ma demande, je vous prierais de vouloir bien m'accuser la réception de cette lettre, afin d'avoir un témoignage que, dans cette circonstance, comme dans toutes celles de quelque importance, également étranger à tous les partis, j'ai rempli, autant qu'il était en moi, le devoir que mon caractère de député m'impose.

« Je suis, etc.

« *Signé :* BERGASSE. »

A Monsieur le garde des sceaux.

« Monseigneur,

« Je vous prie de vouloir bien mettre sous les yeux du roi l'écrit que j'ai l'honneur de vous envoyer. J'ignore quelle est votre opinion sur les assignats-monnaie ; mais, quant à moi, je pense qu'ils ne peuvent être adoptés sans opérer la ruine entière du commerce ; et il m'a paru qu'il était de mon devoir de manifester mon sentiment sous la forme la plus propre à empêcher le mal que je prévois. Puissé-je me tromper dans mes conjectures ! Mais si je ne me suis pas trompé, si véritablement mes principes sont incontestables, il me semble qu'il est de la plus haute importance que le roi livre de nouveau à l'examen de son conseil, la question que l'Assemblée vient de décider avec tant de précipitation et de légèreté, et qu'il fasse usage, pour le bonheur de son peuple, du droit qu'il a de refuser formellement et toujours, les lois qu'il estime lui être préjudiciables...

« J'ai l'honneur, etc...

« *Signé :* BERGASSE. »

A Monsieur Necker.

« Monsieur,

« Je viens de prier M. le garde des sceaux de vouloir bien mettre sous les yeux du roi l'écrit que j'ai l'honneur de vous envoyer. J'ose vous inviter à vouloir bien y jeter les yeux. Votre suffrage me sera très précieux, si vous croyez qu'en effet l'opinion que j'y développe soit la seule vraie sur la matière que je traite ; et, si vous pensez autrement que moi, je ne doute pas que vous ne me fournissiez des raisons assez simples de votre façon de penser, pour que je n'aperçoive plus qu'une erreur où, quant à présent, je ne puis m'empêcher de voir autre chose qu'une vérité. Dans ce cas, je n'hésiterai pas à donner à ma rétractation autant de publicité qu'à la protestation que je vous soumets ; car, quoique député, je n'ai pu encore m'accoutumer à me croire *infaillible*, et je tiens toujours un peu de la vieille habitude où j'étais autrefois, de revenir sur mes opinions, quand on me démontre que je me suis trompé.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* BERGASSE. »

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 30 MAI 1793.

LISTE DES CANDIDATS *pour la nomination d'une place vacante de juge au tribunal révolutionnaire, du 26 mai 1793* (2) :

Citoyens :

Leblanc, auteur de la traduction du jury.
Fermont, juge au tribunal du district de Laval.
Vinchon, juge au tribunal du district de Bar-sur-Ornis.
Delaune, juge du tribunal du district de Dollens.
Poussard, homme de loi à Auxerre.
Toumain, procureur syndic du district de Vilaine.
Abrial fils, juge du tribunal du district du Puy.
David, juge suppléant du district de Montbrison.
Lacoste, juge de paix de la Butte-aux-Moulins.
Norbert-Legrand, du département de l'Oise.
Bergier, homme de loi à Bourg.
Bourron, de Fontenay.
Ménager, juge du tribunal de la Ferté.
Champertois, section de Bonne-Nouvelle.
Brichet, juge de paix à Sablé.
Mignet, juge du tribunal d'Epinal, des Vosges.
Marchand, juge de paix à Maubeuge.
Hermant, juge du tribunal criminel à Arras.
Grognat, médecin à Autun, Saône-et-Loire.
Moignet, juge du tribunal du district de Châlons, département de la Marne.
Ami, homme de loi à Saint-Malo.
Bonnefoy, ci-devant lieutenant-criminel du tribunal.
Rous, membre du directoire du ci-devant Vermandois.
Abrial, du tribunal du district du Puy, Haute-Loire.
Florentin, juge du district de Brest.
Dario, juge du tribunal de district à Saint-Grandeur.
Masson, juge au tribunal de district de Nancy.
Louis le Baudour, juge de Lannion.
Feri de Saint-Thorent, administrateur du directoire du district de Boussac.
Durand, président au tribunal du district de Granvillars.
Lesergue, juge au même tribunal.
Lebeumat, homme de loi à Morlaix.
Fricot, ex-constituant des Vosges.
Morie, juge au tribunal de district du Pont-Saint-Esprit.
Brochery, juge du tribunal du district de Riom.
Ardouin, ancien procureur syndic du district de Parthenay, des Deux-Sèvres.
Poussin, juge au tribunal de Vannes.
R. Molinier, juge au tribunal du district de Villefranche, Aveyron.
Cabarec, homme de loi à Valence, de Lot-et-Garonne.
Dulac, accusateur public à Tulle.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 610, le résultat du scrutin pour l'élection d'un juge au tribunal révolutionnaire.
(2) Bibliothèque nationale : Le[38], n° 262.

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 30 mai 1793, au soir.

PRÉSIDENCE D'ISNARD, *Président.*

La séance est ouverte à 7 heures du soir.

Poullain-Grandprey, *secrétaire* (1), procède à l'appel nominal pour l'*élection d'un Président.*

Sur 335 votants, Mallarmé réunit 194 suffrages et Lanjuinais 111.

Le Président proclame Mallarmé, Président de l'Assemblée.

Bourdon (*de l'Oise*) demande la parole avant qu'il soit procédé à un second appel pour la nomination des secrétaires (2).

(La Convention décrète que Bourdon sera entendu.

Bourdon (*de l'Oise*) (3). J'ai encore à vous dénoncer l'infâme commission des Douze que le peuple croyait anéantie. Malgré votre décret rendu dans la dernière séance, et qui a sauvé la liberté; malgré l'aveu même de plusieurs membres de cette commisson qui ont rougi des pouvoirs immenses qu'elle s'était attribués, et qui ont solennellement donné leur démission; voici l'ordre qu'elle a donné aujourd'hui (4) :

« Le 30 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La commission extraordinaire des Douze a reçu plusieurs déclarations verbales de ce qui s'est passé à la section de la Cité; le citoyen Maillard qui la présidait hier déclara, à 10 heures, qu'aux termes de la loi, la séance était levée et quitta le fauteuil. Plusieurs citoyens se retirèrent. D'autres voulurent continuer; un autre citoyen présida et diverses motions furent faites qui menaçaient la tran-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 659, 1re colonne, et P. V., tome 12 page 276.
(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 256, p. 441.
(3) Cette discussion, à laquelle prennent part Bourdon (de l'Oise), Fonfrède, Lanjuinais, et qui est remise au lendemain sur la demande de Chabot, est plus particulièrement empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 659 et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 256, pages 441 et 442.
(4) *Archives nationales*, Carton C 355, chemise 1866, pièce n° 8.

quillité publique et la sûreté de la représentation nationale. Divers avis se sont succédé les uns les autres sur ce qui se passait à la même assemblée. La commission a pris le parti d'écrire à ce sujet une lettre au ministre.

« A 5 heures 1/2, la séance ayant été suspendue, la commission avant de se séparer a délibéré d'inviter le commandant du poste de la Convention nationale d'envoyer une garde au ci-devant hôtel de Breteuil où la commission tient ses séances, pour veiller à la sûreté du local et des pièces qui y sont déposées.

« La séance ayant été reprise à 7 heures, de nouvelles déclarations ont encore été faites verbalement sur les déterminations prises à la séance que l'on a assuré tenir toujours à l'évêché.

« *Signé :* Mollevaut, *président;* Saint-Martin, *secrétaire.* »

Je demande que les membres qui ont signé cet ordre illégal soient mis en état d'arrestation.

Boyer-Fonfrède. Il est vrai que lorsque vous avez eu rapporté le décret qui cassait la commission des Douze, Rabaut (de Saint-Etienne) et plusieurs autres offrirent leur démission. Mais j'en atteste la bonne foi de mes collègues, l'Assemblée n'a point statué sur la démisison offerte. Sans doute, il est nécessaire qu'on prenne un parti à ce sujet; mais puisque cela n'a point encore été fait, je soutiens que la commission, ayant changé le lieu de son domicile, a pu requérir la force armée pour la sûreté de ses papiers. Cet acte n'a rien d'illégal. Je demande simplement que vous statuiez sur l'existence de la commission.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

Lanjuinais. Je m'étonne, citoyens, que l'on veuille supprimer la commission des Douze dans un temps où personne n'ignore qu'il existe un complot. N'oubliez pas, en effet, législateurs, que cette commission vous a dénoncé qu'il se tramait une grande conspiration, qu'une trame affreuse était ourdie. Ce n'est pas de ce jour que je suis assuré que cette trame est prête à éclater, elle est ourdie dans des repaires; et ceux qui ont demandé avec tant d'acharnement la suppression du comité des Douze, sont apparemment les mêmes qui vont travailler à la faire réussir. Il faut donc qu'ils aient un intérêt personnel à ce que les preuves acquises par cette commission ne soient pas mises au jour. L'un des lieux où l'on conspire dans ce moment est l'Evêché. C'est là que se rassemblent les électeurs illégalement nommés au 10 août dernier, les plus audacieux meneurs des Jacobins et des sections, les citoyens les plus capables de favoriser des horreurs, les hommes les plus faciles à induire en erreur. Cette assemblée a formé un comité d'exécution, un comité dictatorial. Ecoutez ce qu'a dit dernièrement Hassenfratz, en présence de milliers de citoyens; « Souvenez-vous du 10 août; car avant cette époque, les opinions étaient partagées sur la République; mais à peine avez-vous eu porté le coup décisif, tout a gardé le silence. Le moment de frapper de nouveaux coups est arrivé : ne craignez rien des départements, je les ai parcourus, je les connais tous; avec un peu de terreur et des instructions, nous tournerons les esprits à notre gré. Les départements éloignés suivent l'impulsion que Paris leur donne; pour ceux qui nous environnent, plusieurs nous sont dévoués. Celui de Versailles, par exemple, est prêt à nous seconder; au premier coup du canon d'alarme, il nous viendra de Versailles une armée formidable, et nous tomberons sur les égoïstes; c'est-à-dire, sur les riches. *(Murmures prolongés.)* Oui, l'insurrection devient ici un devoir contre la majorité corrompue de la Convention. » *(Nouveaux murmures.)* Deux hommes encore, dont un est représentant du peuple, Chabot et Varlet, ont tenu des propos qui n'annonçaient rien moins qu'une grande conspiration. Il ne faut pas tuer sur-le-champ, a-t-on dit, tous les députés que nous aurons arrêtés, mais il sera facile de les faire juger coupables par les départements : alors il en sera d'eux comme de Louis XVI. » *(Murmures prolongés.)*

Chabot demande la parole.

Lanjuinais. Plusieurs témoins oculaires m'ont dit qu'hier dans l'assemblée de la section du Contrat Social, le citoyen Guiraut, président, a dit, en entendant sonner 10 heures : « D'après la loi, la séance est levée; mais je vais en recommencer une autre. » Alors les bons citoyens sortirent, et les intrigants restèrent; l'on arrêta, pendant la nuit, qu'on mettrait sur-le-champ, en état d'arrestation, tous les hommes suspects au nombre de 100.

Toutes ces déclarations, citoyens, ont été faites au comité des Douze, en présence d'une foule de témoins. Le conseil exécutif est instruit de toutes ces manœuvres, il se tait. Le comité de Salut public en a aussi connaissance, et sans doute il a pris les mesures nécessaires pour les déjouer. Vous sentez que ce n'est pas ici le moment de délibérer sur l'anéantissement de votre commission des Douze, qu'on ne voudrait détruire que pour faire disparaître le fil de la conspiration qu'elle tient dans ses mains. *(Violents murmures.)*

Je demande :

1° Que le comité des inspecteurs de la salle soit tenu de faire exécuter le décret qui ordonne que le poste de la Convention sera renforcé de deux hommes par compagnie;

2° Que la commission des Douze soit mandée sur-le-champ pour rendre compte des renseignements qu'elle a reçus aujourd'hui, sur la conspiration que je vous dénonce;

3° Que Varlet et autres soient gardés à vue... *(Violentes protestations sur la Montagne.)*

Chabot s'élance à la tribune pour répondre à Lanjuinais.

Le Président rappelle que l'objet de cette séance extraordinaire était de procéder à la nomination du Président et de trois secrétaires, et de recevoir plusieurs pétitions; il fait connaître ensuite qu'une députation de 22 sections de Paris attend pour être entendue.

(La Convention accorde la parole à Chabot pour le lendemain 11 heures et décide d'en-

tendre immédiatement la députation de 22 sections de Paris (1).

La députation de 22 sections de Paris est immédiatement introduite à la barre.

Plusieurs membres (à droite) interpellent le Président de demander aux pétitionnaires pourquoi le maire n'est point à leur tête et que la députation vérifie de ses pouvoirs.

A. Rousselin, *orateur de la députation.* Sans me permettre aucune réflexion sur le souvenir officieux des membres qui se rappellent très imparfaitement la loi, j'observerai qu'elle permet aux sections de requérir le maire, mais qu'elle n'ordonne pas qu'il soit nécessairement à leur tête. Je dépose sur le bureau toutes les pièces qui attestent la légalité de notre démarche (2) *(Applaudissements.)*

Rousselin *poursuit* (3) : Législateurs, nous vous apportons le vœu unanime, tranquille et réfléchi de 22 sections de Paris; que dis-je, législateurs, nous vous apportons le vœu des 48 sections unanimes, de celles mêmes sur lesquelles comptait, pour l'exécution de ses projets, la commission des Douze, de celles qui égarées un moment sont revenues de leur erreur et ont pulvérisé le royalisme comme la France entière va le pulvériser dans tous les départements. Mais les sections de Paris, auxquelles la communication de l'adresse n'est arrivée qu'à 10 heures du soir, tout en émettant leur adhésion, leur vœu, mais obéissantes aux lois les plus injustes, n'ont pas voulu consacrer leur délibération passé l'heure que vous avez fixée pour la clôture des assemblées. O despotisme! ô tyrannie! Le pervers Mazarin, ce ministre cardinal et perfide laissait chanter le peuple, et la commission des Douze, déléguée sans doute par l'inquisition de Madrid, a fermé les bouches des républicains en famille à 10 heures du soir. Législateurs, nous ne vous ferons pas de longs discours, les Spartiates s'exprimaient en peu de mots, mais ils savaient mourir pour la liberté. Pour nous, placés aux Thermopyles de la liberté, nous saurons y mourir, mais nous aurons des vengeurs. *(Applaudissements.)*

Voici, législateurs, notre pétition :

« Mandataires du peuple,

« Une commission injuste, arbitraire, a opprimé les patriotes, les a plongés dans les fers.

« Le traître La Fayette n'est point dans les cachots de Berlin. Le prêtre Rabaut, son apologiste, rédacteur de quatre journaux empoisonneurs, législateur à 4 soldes, règne dans nos murs. La Fayette triomphe. Il veut voir couler le sang des patriotes; il va marcher sur leurs cadavres. Arrêtez-le !...

« Le sang des patriotes, versé le 14 juillet devant la Bastille, le sang des républicains expirant le 10 août sous les ruines du trône, les os blanchis de nos frères morts dans les combats pour la liberté, la voix de la France entière, tout nous crie : *Résistance à l'oppression!*

« Hommes républicains, qui avez frappé le tyran, si ce cri atteint votre oreille, s'il a pénétré vos cœurs généreux, sauvez la République, sauvez la liberté. Les sections de Paris, profondément indignées de la violation des droits de l'homme, mais respectueuses devant l'indivisibilité de la République demandent :

1° La cassation de tous les actes faits par la commission des Douze, notamment du décret qui fixe la clôture des sections à 10 heures du soir;

2° La traduction des membres de la commission au jury révolutionnaire des 86 départements;

3° Que pour resserrer les liens de l'unité que cherchent à rompre les ennemis, vous indiquiez une fédération républicaine au 10 août prochain, jour auquel les Parisiens assez et trop longtemps calomniés prouveront à leurs frères des autres départements qu'ils sont dignes des embrassements de la France entière. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète l'impression de cette pétition.)

Deux députés extraordinaires de Rouen paraissent à la barre pour présenter une adresse approuvée par le département de la Seine-Inférieure et par le district de Rouen (1).

Marat. Ce sont deux aristocrates.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Représentants,

« Des républicains qui ont juré haine aux rois, à tous les tyrans, à tous les genres de despotisme, viennent vous manifester le sentiment de leur profonde indignation contre l'état d'avilissement dans lequel on plonge la représentation nationale *(Murmures.)* Quoi donc! la représentation nationale, la puissance la plus sacrée que le peuple souverain puisse former, délibère des destinées du genre humain, au milieu des vociférations cannibales des sanguinaires agents de Pitt et de Cobourg. *(Murmures.)* Elle délibère, au nom de 25 millions d'hommes, et n'a pas le pouvoir de comprimer les mouvements séditieux d'un vil ramas de contre-révolutionnaires qui osent l'insulter jusque dans son enceinte! O honte d'une grande nation! la plus petite fraction d'une commune sait se faire respecter et obéir et la plus auguste, la plus imposante de toutes les autorités légitimes n'a pas de forces suffisantes pour maintenir la police de ses assemblées, et jusqu'ici des Français l'ont souffert et ils souffriraient plus longtemps cet excès de scandales et d'infamies. Non! il faut enfin que la dignité nationale soit réhabilitée; il faut que les lois règnent en souveraines, que le brigandage

(1) P. V., tome 12, page 277 et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 659, 2e colonne.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 634, les pouvoirs de ces 22 sections de Paris.

(3) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 14.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 659, 3e colonne et P. V., tome 12, page 277.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 15.

descende dans les cavernes, ou monte sur les échafauds. Il est temps que le glaive des lois apprenne aux prédicants de meurtre et de carnage que ce n'est point par le crime que des républicains préparent le règne de la vertu. Nous poserons donc ici une vérité, de laquelle découle tout ordre social, c'est que si la force n'est point l'appui de la puissance légitime, elle sera nécessairement l'instrument de toute autorité qui ne l'est pas. Point de milieu donc ici pour des hommes libres; il faut qu'ils entourent la puissance qu'ils ont créée, ou qu'ils se laissent subjuguer par la première faction qui voudra les asservir. Prononcez donc, représentants, décrétez avec énergie toutes les dispositions capables de faire respecter vos décisions! que de vains ménagements ne vous en fassent pas négliger une seule; si des éclats tumultueux troublaient spécialement cette importante partie de vos délibérations, nous jugerons mieux encore par là du degré de liberté que vos tribunes veulent bien vous accorder, et elles sauront peut-être enfin que la France entière est aussi une tribune, mais trop immense pour être aux gages corrupteurs de la coalition couronnée. Vous entendez, représentants, nos dispositions ne sont pas équivoques et, pour les rendre efficaces, nous avons déposé cette adresse sur le bureau de nos autorités constituées, avec invitation d'arrêter sur-le-champ toutes les mesures préparatoires pour nous mettre à portée de maintenir la dignité, la liberté de la représentation nationale, que nous jurons de faire respecter dans toute son intégrité, sans souffrir que nulle atteinte soit portée à la sûreté de la personne et des opinions de tous et de chacun de nos députés. Il n'est point pour nous de partis, de factions, de côtés; l'Assemblée doit être une et indivisible comme la République.

« *Signé :* CAUDRON; LANGEUX; A. H. DESCROIZILLES ; MOUILLARD ; ROZEL ; BUZOT ; BOUFARD ; PRUDHOMME ; PERNIOT ; MULLOT ; MABIRE ; Aimé LE CLERC ; BUISSON ; CLAIRET ; DELAMARRE ; DOURNELLE ; ADELINE, *fils aîné;* MESLIN ; LEFEBVRE ; DUVAL ; LEGENDRE ; BÉNARD ; NAUQUETTE ; BOSSAIS ; PORTIER ; GOSSE ; BUTTE ; DUFAY ; BURDELOT; DUTUIT; VERNIEUX; BAUDIN; ALEXANDRE ; MARIOTTE ; BOISARD ; GAMARD ; LAMBERT ; PARMENTIER; DEZOUEY ; LETELLIER ; JUBERT ; François ANGOT ; LEGRÉTAIN ; MARTIN ; LEROUX ; DENISE ; GAIDEY ; ANTHEAUME ; POISSON ; BARON ; CARTIER ; ROCHET ; LAIGLE ; Jacques LEFEBVRE ; PRÉVEL ; MOREAU ; LEMOINE, *directeur de la liquidation de la régie générale ;* LECERF ; AMET ; MORRIS ; WILD ; Louis GAVE ; de la QUÉRIÈRE, *fils ;* HOUËT ; LESUEUR ; DELALANDE ; BOULANGER ; PRÉVOST ; DUMÉNIL ; ROUSSELIN ; ANGERVILLE ; HÉBERT ; CHAPELLE ; POULLAIN ; LEVASSEUR ; DURAND, *curé de Saint-Jean ;* MASSIENNE ; Pierre DÉMANEST ; DELARUE ; GOUSNEL ; Auguste DECROIZILLES ; GOUTAN ; BEAULIEU ; BLOT ; LÊVESQUE ; GERMAIN ; MICHAUX ; MELISSENT ; GAUGAN ; VÉRON ; PAGNY ; LEPÈRE ; THOMAS ; GAILLARD ; AUQUETIL ; SEURÉ ; BOUVET ; BOISSET ; BEAUDOUX ; LEFEBVRE ; ROBERT ; LECŒUR ; VAUCHEL ; HUET ; LE GRAND ; LE TAVERNIER ; Pierre CUVIER ; PONTONNIER ; DRUY, *le jeune ;* VINOT ; DUPLESSIS ; Augustin PÉROELLE ; GOUPIL ; LANGLOIS ; BEAUVAIN, *l'aîné ;* FAUVEL ; LE ROY ; DRUET ; JAILLET ; BORDILLE ; DELAHAYE ; MOINETTE ; Louis LAMORY, *fils ;* CHESNEAU, *le jeune ;* LANZIN ; RENOULT, *greffier de paix ;* ROLAND ; Alexandre PRÉVEL ; MOINE ; Victor LE PRÉVOST ; BACHELEY ; GADOULLE, *fils ;* BEUZEBON; HORCHOLLE; GODARD; HÉBERT; DEMORGUY ; DEROCQUES ; ROBIN ; TOUROUDE ; LAMARRE ; VINCENT ; DENIÉPORT ; PASQUIER ; GRESSEUL ; LEMAIGNEN ; ALLARD ; LE CÈME ; Noël LEMONNIER ; DENIÉPORT, *jeune ;* CRÉTEL ; BARBIÉ ; PARTHELIN ; GADDOUILLE ; Jean CAILLARD, *fils ;* LEMOINE ; François CAUMART ; LELIÈVRE ; LACOUOT; Henri ADAM, *fils aîné;* TROUSSE; LESUEUR, *fils;* DUCHEMIN; GUÉNET; Pierre NICHET ; PROUDAULT ; DESNOYERS, *l'aîné ;* BLANCHEMAIN ; MOREL ; BLANCHARD ; POULAIN ; Jean-Baptiste HERMENT ; Louis MAUGER ; DELAMOTTE ; VIRET ; ALLIOME ; Jean-Baptiste CONVEAU ; Jean-François DELAMARRE ; SAHUT ; RENARD ; DELAUNOY ; BATAILLE ; MAUDUIT ; FOUQUEL ; Léonard MORIETTE ; SANDRET ; DUCAS ; DEHAIS ; Pierre-François GUÉRARD; Adrien BARRÉ; HUAULT ; BLONDEL ; FABULET ; GROUT ; POISSON ; G. MARTIN ; HARET ; LECOMTE ; DEHOROC ; PAGANEL ; Nicolas GERMAIN ; PHILIPPE ; LEJEUNE ; FRANCASTEL ; BOURGET ; TOURTAY ; ADELINE ; Hubert CANTON, *officier municipal ;* LAPOTRE ; MABON ; Auguste-François THOMAS, *administrateur du département de la Seine-Inférieure ;* THIÉBAULT ; DOISSON ; BIGNON ; LAHALLE ; VAUQUELIN ; CUVELIER ; SUOT ; BELLAND ; POTTIER ; NIATEL ; DELAMARRE, *notable ;* LHOSTE ; MAILLARD ; BOUSSARD ; BIGNON, *l'aîné ;* DUMONT ; DUVAL ; MONNIER ; BONNETERRE ; STEPP ; LALAIN ; GRAVE ; Pierre LAPLACE ; Pierre GUÉRARD ; FORMAGE ; BAGELIN ; BIGOT ; MARTIN ; MAILLE ; LAVENAN ; GÉRARD ; DRIEU ; DEMOULIN ; LAGOUSSE ; CHASSAIN ; Pierre LONESSE ; DUVAL ; ARNAUD ; FOURNEAU, *fils ;* FOULLON ; Thomas DUVAL ; CHANDELIER ; JACQUENOT ; THIBERVILLE ; LETELLIER ; RACINE ; LEMUET ; PLETT ; RUSSELLE ; ETIENNE ; FÉRET ; FOURNIER ; LABARBE ; MARTIN ; LÉNARD ; LE BORGNE ; BOUCHER ; Elie LECLERC, *fils ;* Théodore LEVILLAIN; LECLERC; SAVAIN; DELAPORTE; BARBOL ; HOUDEVILLE ; FAYETTE ; FOLLOPPE ; DELAMARRE ; RABASSE ; BARRÉ ; DOUCET ; DELARUE ; GOURDIN ; BRUNET ; POULAIN; DERONNE, *fils;* Alexandre TOUSSIN ; DUVAL ; BOURDON ; Louis MAURICE ; BOUVIER ; DEMAREST ; Jean DAGOURMEL ; ERNOULT; Gabriel SIMON; Nicolas LENORMAND ; TAUPENOT ; BONNET ; CAVEY ; BRET ; MARC ; OLIVIER ; DUPUY ; ROZEY ; DELAMARRE ; LESAGE ; RENARD ; MARGUERINE ; Bernard FONTAINE ; LE CARON ; ROUSSEL-DESMARES ; CRESPIN ; CUVELLIER ; CAILLÉ ; ANQUETIN ; MORIN ; TARDY ; BAILLEMONT ; SIMON, *fils ;* J.-B. FONTAINE ; DOUSSAY ; SOUFFLAND; PAUVIN; POULAIN; LEPRIEUR; PERNELLE; CAVALQUE; DEHOR; MARUVIER; VAUTIER ; GUÉROULT ; BONDE ; GONTIER ; GOSSELIN; LELIÈVRE; LEFEBVRE; HERVIEU; DESMARETS, *fils ;* François ROYER ; LECOMTE ; BONEL ; P. JOURDAIN ; Jean LEFEBVRE ; LEVILLAIN ; HEUZÉ ; COUREL ; DA-

MIL ; ALIMARET ; BEUZEBON ; LECERF ; CARNETIN ; DARIER ; GAILLARD; BATAILLE ; GRAND-PIERRON ; BERNIER ; GESLIN, *fils ;* LAURENCE ; LEMAIRE ; HÉROUARD ; PETIT-GRAND ; Paul BOUCHER ; JOUANNE ; DELAPLACE; BRUNET; CAUMONT; DU BOSC, *aîné;* MARYE; PIGNY; NOYON; Louis LONG; MORTREUIL ; PILON ; POUTRET ; LEMAIRE ; TRAVERS; BUCAILLE; Pierre GILES; LA GRANGE; Pierre-Joseph-François RIVIÈRE ; YVER ; ALLIOT ; BERTIER ; MONTIER ; HESBERT ; BARBEY ; MATTAR ; LE COUTURIER ; FÉLIX ; Pierre FONTAINE ; KERPEN ; GRUT ; LEMONNIER ; PRUNIN ; LEVILLAIN ; FOURNEAUX ; COLONGE ; J. CARDON ; Jean-Baptiste DUBOSC ; BUSIQUET ; DELIOT ; MAUDUIT ; HÉROUT ; LAMOTTE ; J.-F. DESNOYERS ; Louis CORNIÈRE ; ROQUET ; Antoine LEVREUX; VIEILLOT; Pierre ROUHIER; F.-B. BUSIQUET ; EPAGNAN ; PIÉDELOUP ; DECAUX ; LEFRANÇOIS ; LETENIER ; DELAMOTTE; BARBIER; L. BARINCOURT; J. FOURQUE ; LE COUTURIER, *aîné ;* POURQUON. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la salle.

Ils pénètrent dans la salle et déposent sur le bureau différentes pièces, dont un arrêté du conseil général du département de la Seine-Inférieure et un extrait du registre des délibérations du conseil général du district de Rouen (1).

Plusieurs membres demandent l'impression de cette adresse.

D'autres membres réclament, au contraire, l'ordre du jour.

Le Président consulte l'Assemblée et prononce à deux reprises que l'épreuve est douteuse.

Un grand nombre de membres réclament alors l'appel nominal.

(La Convention nationale décrète qu'en procédant à l'appel nominal pour la nomination des secrétaires, on votera par oui et par non sur cette question : « L'adresse de la société populaire de Rouen sera-t-elle imprimée ? ») (2).

Une députation des citoyens de la commune d'Orléans est admise à la barre (3).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (4) :

« Législateurs, le rapport de votre comité de législation a été distribué dans notre département, avec une profusion digne de la ci-devant liste civile. 15,000 citoyens se sont réunis et ont tous sur-le-champ fait le serment. Si ce serment paraît irrespectueux pour la loi que votre projet de décret nous fait craindre, il est la dernière expression du désespoir, l'expression littérale de la déclaration des droits qui mettent la résistance à l'oppression au rang du plus saint de nos devoirs. Ce serment que nous avons prononcé avec eux, que nous avons apporté de leur part et que nous répétons en votre présence, est de périr plutôt que de voir une municipalité perfide nous tenir sous un joug oppresseur, nous présentant sans cesse leur drapeau rouge au lieu d'instruction et le glaive de la loi au lieu de la balance de la justice.

« Législateurs, l'ancienne municipalité est le résultat de 2,000 listes distribuées parmi la classe nombreuse du peuple, asservie par ses besoins aux négociants et aux raffineurs. Le résultat de ces listes est peut-être moins funeste par les mauvais choix qu'il produit, que par la morale du peuple qu'il corrompt. Sur ces listes perfides, les noms de Bourbon, de Berthelot, d'Alard, de Bertrand et d'autres artisans peu instruits, par là faciles à séduire, ne se trouvent placés que pour nous rendre moins dure la digestion d'un ci-devant marquis de Sailly, aristocrate connu, d'un Le Marcy, ci-devant sub-délégué général, renommé par la protection qu'il a accordée aux accapareurs de 1789, d'un Johaunet, d'un Percheron, agent des ci-devant seigneurs, d'un Gombault, traduit au tribunal révolutionnaire comme prévenu d'avoir falsifié les dépositions dans l'affaire de Léonard Bourdon.

« Représentants, nous ne venons point surprendre votre justice, mais nous vous demandons de ne prononcer dans cette affaire, qui intéresse peut-être le salut de la République, qu'après avoir pris tous les moyens d'éclairer votre décision, qu'après avoir pris connaissance des informations faites, d'après vos décrets par les commissaires du conseil exécutif. Nos chevaliers du poignard ont été effrayés du projet de décret de votre comité. Nos aristocrates terrassés par vos premiers commissaires ont calculé d'après les pouvoirs donnés aux derniers, qu'il n'y avait pas loin du Loiret à la Vendée.

« Quant à nous, quelque chose qui arrive, nous avons juré la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, la résistance à l'oppression ou la mort. *(Applaudissements.)*

Voici la pétition que nous avons reçu mission de vous transmettre (1) :

« Citoyens représentants,

« Depuis longtemps dans notre cité l'aristocratie triomphait et le patriotisme était avili ; le peuple luttait, mais ses efforts étaient vains. Il était dans l'oppression et sans armes. Les ennemis seuls étaient armés. Au moment où il croit voir ses travaux couronnés de quelques succès, des attentats horribles portent le deuil dans tous les cœurs ; des commissaires de la Convention sont insultés, outragés à plusieurs reprises ; le lendemain, un représentant du peuple, l'un des députés de notre département, Léonard Bourdon, est assassiné : plusieurs citoyens recommandables par leur civisme sont percés de coups et cruellement maltraités. Instruits de ces horreurs, vous avez déclaré la ville d'Orléans en état de rébellion ; vous avez envoyé des commissaires pour prendre connaissance des faits, poursuivre et faire

(1) Voy. ci-après ces pièces aux annexes de la séance, page 636.
(2) P. V., tome 12, page 278.
(3) P. V., tome 12, page 278.
(4) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 12.

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 13.

punir les coupables, une force armée pour protéger l'exécution de vos décrets.

« Vos commissaires ont été regardés par le peuple comme des dieux tutélaires. Ils nous ont consolés, nous ont prêché la Révolution, proclamé la liberté et l'égalité ; nos cœurs se sont ouverts à la joie, et l'espérance d'un avenir heureux avait dissipé toutes nos peines. Par quelle fatalité, une pétition mensongère, calomnieuse et perfide de quelques épouses ou filles d'hommes notoirement connus par leur haine pour la Révolution, vient-elle troubler le calme dont nous jouissions déjà et jeter parmi nous des semences funestes de discorde ?

« Quatre autres commissaires de la Convention arrivent pour un objet étranger à notre ville et bientôt reçoivent une mission qui lui est particulière. Ils professent des principes opposés à ceux de leurs prédécesseurs ; ils s'environnent sans cesse des ennemis contre lesquels nous luttons depuis quatre ans et qui les trompent.

« Le peuple a goûté la morale des premiers ; ses ennemis se retranchent derrière l'autorité et le caractère des derniers.

« Législateurs, le peuple d'Orléans ne souffrira pas qu'on le remette de nouveau sous le joug oppresseur de l'aristocratie. Il ne souffrira pas qu'on renverse l'édifice élevé par les soins, les veilles et le patriotisme énergique des premiers commissaires. Il vient de le jurer ; il sera fidèle à son serment.

« *Signé :* SAUTARE, *membre des Jacobins et général de brigade ;* BARBAZAN, *membre de la société et général de brigade ;* CHAMOUILLET ; GUIGNACE ; JOUFFAUD ; ROBINET ; VÉDY ; GAUTELIER ; MEUNIER ; LESCHENAULT ; BUCHET ; LAFON ; LELARD ; LIZEAU ; DULIEU ; LAROUBE ; Louis CHARLES ; FOUCAULD ; TOURNON, *jeune ;* CHEVALIER ; DUPERCHE ; CHRÉTIEN, *père ;* Philippe POINTEAU ; DELAQUETTE, *fils ;* CAILLET, *le jeune ;* DEVAUX, *fils ;* LEPAGE ; GUILLET ; LECOINTE; BOURGEOIS; BIBERON; DELARUE; PROUST ; CHAMPAGNE ; ADAM ; BATAILLE ; GIRON ; BOUARD ; PONCEAU ; LANDRY ; CHAPUIS ; ALLAIN ; LOTTIN ; BORNAY ; GALLAND ; DUFERTÉ ; IMBAULT ; Nicolas GALLOIS ARCHAMBAULT; DUCLOUX; BELIN; David CLÉMENT ; MATHIEU ; LOROU ; BRUNET ; BÉNARD ; MICHEL ; TROTIGNON ; GRAVELIN ; ROUILLY ; COLARD, *fils ;* ROLLAND ; BLANCHARD ; COLAS ; VAUBERT ; DELANGE ; BRETAUX ; PERDOUX ; PLESSIS ; FARRY ; MORAND ; Jean GIRAULT ; CHARTIER ; BRETONNEAU ; BELIN ; PONTIN ; PIERREZ ; DELAMARRI ; BRISSEAUX ; ROBINAUX ; GAUTIER ; CHAVALARD ; PAILLARD ; BILLARD ; TOSTAIN ; RATOND ; MORIN ; Denis ROUILLON ; GUIDET ; PARIS ; Louis AUGER ; BARRUEL ; LEMAIRE ; HUBERT ; PARARD ; MIGNOT ; FONTENAILLE ; BARON ; TABOUREY ; TOUCHARD ; FOURNIQUET ; AUBERT ; Pierre COUTEAU ; BOULAND ; CHAUVEAU ; REMY ; PLOTON ; JOLY ; BRÛNEAU ; LATOUR ; BEURIARME ; GRELET ; PELLETIER ; BARILLON ; Charles PICHON ; DUGUES ; ARBERLUN ; REGNARD, *fils ;* SAUVAT ; FEREY ; ROGIER ; CHAMPAGNE ; LAROUCHE ; CARRÉ ; LIARD ; COCHET; PLISSIER; ROBERT; MORAND; BARDIN ; CHAPOTIN ; LAFON ; VAILLANT ; GALLOT ; BRISSARD ; BLOT ; COLAS ; BERNIER ; HANOT; BARDIN; DRU; LEBLOIS; HUBERT; CHARTIER ; LIZEAU ; ALLEAUME ; CHENEAU; FILLON ; DESLANGES ; BERNARD ; GENTY ; MARÉCHAL ; SALLÉ, *notable ;* Guillaume MAUBERT.

« La section de Brutus adhère aux principes contenus dans l'adresse ci-dessus.

« *Signé :* LEFÈVRE, *président ;* FALLON, *secrétaire par intérim.*

« La section des Sans-Culottes a adhéré aux principes contenus dans cette adresse.

« *Signé :* BOTHEREAU, *président ;* BOYAU-SARTRE, *secrétaire.*

« La section de l'Unité et de l'Indivisibilité a adhéré à la présente adresse après que lecture en a été faite, ce 26 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Illisible, *président ;* CHEMINEAU, *secrétaire ;* Louis-Mathurin VALLÉE ; Denis LAURENT ; DESCHAMPS ; François DEROY, *fils;* Honoré BESSON; BACHELIER, *fils;* Mathurin CHEVEAUX ; CASSONET ; DELAUNE, *père ;* VILLAT ; MÉTAIS ; HOLLIER ; Louis FALLOUX ; Jean VOISIN ; Jean-Louis BESSON ; POTHIER ; Jean GODARD ; Pierre BERTON ; Jules LEGENDRE ; Jean-Pierre BARBE.

« La section de la Loi a adhéré à la présente adresse après que lecture en a été faite à la section, ce 26 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* DAMAS, *président ;* PORCHER, *père, secrétaire.*

« La section des Piques a adhéré à la présente adresse après que la lecture en a été faite à la section, ce 27 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* MOISARD, *président ;* PAPILLON, *fils, secrétaire.*

« La section de Jean-Jacques Rousseau a arrêté qu'elle adhère à l'adresse ; à Orléans, ce 27 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* DUFAY-MAZUREAU, *vice-président ;* GOULLU-PRIVÉ, *vice-secrétaire.*

« La section de Lepelletier a arrêté qu'elle adhère à l'adresse ; à Orléans, ce 27 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Nicolas CARON, *président ;* DUCROT, *instituteur des écoles gratuites provisoires d'Orléans, secrétaire.*

« Ce jourd'hui, vingt-sept mai mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, le conseil général provisoire de la commune d'Orléans, qui a pris connaissance de la pétition présentée et signée par un grand nombre de citoyens, et approuvée par la grande majorité des sections de cette ville, a arrêté unanimement qu'elle y adhérait.

« *Signé :* MARIE ; SEGRETIER ; CUSSON ; GUILLON ; DELAQUETTE ; BELIN, *notable ;* LOTTIN ; BARDON, *notable ;* Jacques LECOMTE,

notable ; HOGUET ; ROMAGNIER ; MANTIN-ROUILLÉ ; BONNEAU ; DUPIN ; PAYEN ; GIRARD ; DELAINE, *fils ;* CHENAULT ; LEBLOIS ; DUTERTRE, *notable ;* MARTINET, *notable ;* PIGNAN ; PARIS ; BARON ; PICHARD ; GUIGNEUVE ; VINSON ; PICHARD ; NICAL ; MÉNARD, *notable ;* CHANTALOUP ; CHAMOUILLET, *notable ;* THION, *officier municipal.*

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète l'impression de cette adresse.)

Poullain-Grandprey, *secrétaire*, procède à l'appel pour la *nomination de trois secrétaires*, après avoir rappelé que le même vote sera compté en ce qui concerne l'impression de l'adresse de Rouen (1).

La majorité est acquise aux citoyens Ducos (Gironde), Durand-Maillane et Méaulle.

Le Président les proclame secrétaires. Il annonce ensuite que sur 281 membres présents, 156 ont voté pour l'impression de Rouen; il déclare, en conséquence, que l'impression est décrétée.

La séance est levée à 1 heure du matin.

PREMIÈRE ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 30 MAI 1793, AU SOIR.

POUVOIRS *donnés par les sections de Paris à ceux de leurs membres chargés de soumettre à la Convention une adresse ayant pour but d'obtenir la cassation des actes de la commission des Douze* (3).

« L'assemblée générale de la section de l'Unité donne pouvoir aux citoyens Poirsot et Gémont à l'effet de porter à l'instant l'adresse ci-dessus dans la section de la Fontaine-de-Grenelle ; Constance et Noël, dans la section des Lombards ; Cuveillier, Delmas dans les sections des Quinze-Vingts, Saint-Antoine et Popincourt ; Chicoint et Mestre, dans la section de la République française ; Gilet et Barbier, dans les sections du faubourg Montmartre, de la rue Poissonnière et de Bondy ; Fléchieux, Lagneau et Aubier, dans la section de Bon-Conseil ; Archambault et Viret, dans les sections du Muséum et des Gardes-Françaises ; Jollivet et Colliot, dans la section de la Halle-aux-blés ; Véra et Legay, dans la section des Arcis ; Robert et Finot, dans les sections du Contrat social et du Marais; Cuvillier et Hupé, dans les sections de la Place des Fédérés et des Droits de l'homme; Gémontrie et Ourouse, dans la section des Gravilliers; Dumesnil et Pellissier, dans les sections du Panthéon, du Théâtre-Français, des Sans-Culottes et du Finistère; afin de rapporter sur-le-champ leur adhésion ou leur vœu pour la présenter demain à la Convention, au nom des 48 sections et précédés du maire de Paris.

« Ce 28 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* LACROIX, *président par intérim ;* DELAGARDE, *secrétaire.* »

Suivent les adhésions des sections :

I

Section de la Fontaine-de-Grenelle (1).

« Vu et adhéré par l'assemblée générale de la section de la Fontaine-de-Grenelle et nommé 8 commissaires.

« Ce 29 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* LATYL, *président ;* MÉRY, *secrétaire.* »

II

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section du Finistère, du 29 mai 1793, l'an II de la République française (2).

« Une députation de la section de l'Unité est admise, et fait part à l'Assemblée d'un arrêté tendant à demander à la Convention nationale qu'il soit fait une fédération nationale, le 10 août prochain, en invitant la section de nommer 8 commissaires à l'effet de se réunir à la section de l'Egalité pour, de concert avec ceux des 47 autres, porter ladite pétition à la Convention, et même la rédiger si elle ne l'est ou la corriger s'il y a lieu.

« L'assemblée arrête qu'elle y donne entièrement son adhésion et nomme pour commissaires les citoyens Bourgoin, Lorion, Junié, Cheneval, Roland Huguet, Carel, Ducosté, Rivaud et leur donne plein pouvoir de délibérer ce que leur sagesse leur dictera sur cet objet.

« *Signé :* CHENEVAL, *président;* MOROY, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* MOROY, *secrétaire.* »

III

Section des Lombards (3).

« Vu et adhéré par la section des Lombards.

« Ce 29 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* CHATELAIN, *président;* GIROD, *secrétaire.* »

---

(1) P. V., tome 12, page 278.
(2) Voy. ci-dessus même séance, page 630, l'adresse lue par le citoyen Rousselin au nom de 22 sections de Paris.
(3) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 14.

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 15.
(2) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 16.
(3) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 17.

IV

Sections des Quinze-Vingts, Saint-Antoine et de Popincourt (1).

« Vu à l'assemblée des Quinze-Vingts, qui a adhéré à la pétition.

« *Signé :* PETITJEAN, *président ;* CHOMELEU, *secrétaire.* »

« Vu à l'assemblée de la rue de Montreuil, faubourg Saint-Antoine, qui adhère à la pétition.

« *Signé :* CARDOT, *président ;* PURET, *secrétaire.* »

« Vu et adhéré à l'adresse de la section de l'Unité, ce 28 mai 1793, an II de la République, en assemblée générale de Popincourt.

« *Signé :* BARRÉ, *secrétaire.* »

V

Section de la République française (2).

« Vu et adhéré à l'assemblée générale de la section de la République française.

« Le 28 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BOULAIN, *secrétaire.* »

VI

Sections du faubourg Montmartre, Poissonnière et de Bondy (3).

« La section du faubourg Montmartre a adhéré dans tout son contenu.

« *Signé :* CONSTANT, *président.* »

« La section de la rue Poissonnière a adhéré dans tout son contenu.

« *Signé :* LECOMTE, *président.* »

« Vu et lu à la section de Bondy.

« *Signé :* MAVIER, *secrétaire.* »

VII

Section de Bon-Conseil (4).

« Vu en assemblée générale de Bon-Conseil, qui a donné son adhésion à l'unanimité.

« *Signé :* POULET, *secrétaire de l'assemblée générale.* »

VIII

Sections du Muséum et des Gardes-Françaises (5).

« Vu et adhéré à l'unanimité, à la section du Muséum, ce 28 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* CHASSAUT, *président;* MILET; *secrétaire.* »

« Vu à l'assemblée de la section des Gardes-françaises, ce 28 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GOURDAULT, *secrétaire-greffier.* »

IX

Section de la Halle-aux-Blés (1).

« L'assemblée de la section de la Halle-aux-Blés a, d'une voix unanime, donné son adhésion à cette adresse.

« Le 28 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* LEGUAY, *président ;* HARNY, *secrétaire.* »

X

Extrait du registre des délibérations de la section des Invalides.

Séance du 29 mai 1793, l'an II de la République française (2).

« Lecture faite de l'arrêté de la section de l'Unité, relatif aux arrestations arbitraires ordonnées par le comité des Douze, l'assemblée en a adopté le principe, et voulant s'élever contre tout acte arbitraire de la part d'une autorité quelconque, elle demande que le comité des Douze et tout comité révolutionnaire qui se serait rendu coupable de pareilles arrestations soient traduits par-devant le tribunal révolutionnaire. En conséquence elle arrête que ses commissaires ne donneront d'adhésion en son nom qu'à une adresse dans laquelle on étendrait cette demande contre toute autorité qui se serait rendue coupable d'actes arbitraires et dans laquelle, en réclamant les droits de l'homme et du citoyen, on s'abstiendrait de toute personnalité.

« L'assemblée nomme les citoyens Guigues et Robine, ses commissaires, à l'effet de porter le présent à la salle de l'Egalité, à la maison commune, demain dans la matinée.

« *Pour copie conforme à l'original,*

« *Signé :* GIRAUD, *secrétaire-greffier.* »

XI

Section des Arcis (3).

« Vu et adopté par la section des Arcis.

« *Signé :* MORAIN, *secrétaire.* »

XII

Sections du Contrat social et du Marais (4).

« Adhésion du Contrat social en assemblée générale du 28 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* NORMAND, *secrétaire.* »

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 18.
(2) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 19.
(3) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 20.
(4) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 21.
(5) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 22.

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 23.
(2) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 24.
(3) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 25.
(4) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 26.

« Vu en assemblée générale de la section du Marais et adhéré relativement à la dissolution du comité des Douze.

« *Signé :* MARILLIER, *secrétaire.* »

XIII

Sections des Fédérés et des Droits de de l'Homme (1).

« Vu en la section de la place des Fédérés qui a adhéré et a nommé sur-le-champ huit commissaires.

« *Signé :* TRÉVEL, *vice-président.* »

« L'assemblée générale de la section des Droits de l'Homme adhère à l'adresse et invite les commissaires à l'apporter à l'évêché.

« *Signé :* COLLET, *président.* »

XIV

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée générale et permanente de la section des Marchés, ci-devant des Halles, du 28 mai 1793, l'an II de la République française (2).

« L'assemblée, considérant que la patrie est en danger, toujours ferme dans ses principes et toujours républicaine, arrête qu'il sera nommé huit commissaires, aujourd'hui, 28 mai, à la salle de l'Egalité, pour aviser au moyen de sauver la chose publique et nomme à cet effet les citoyens Langlois, Miel, Michel l'aîné, Michel cadet, Dupuis, Lecerf, Nicout et Lafosse.

« *Signé :* LAFOSSE, *président ;* DEPORT, *vice-secrétaire.* »

XV

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section du Temple, du 29 mai 1793, l'an II de la République française (3).

« L'assemblée générale nomme les citoyens Malais, Nizard, Tournier, Lafond, Petitjean, Mille, Vaudevelle et Lebel pour ses commissaires à l'effet de se rendre demain 10 heures du matin en la maison commune, salle de l'Egalité, pour se concerter avec ceux des autres sections à la présentation d'une adresse à la Convention nationale, relative aux emprisonnements arbitraires.

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé* : KLAIRVAL *ex-président;* TOURNIER, *vice-secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 27.

(2) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 28.

(3) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 29.

XVI

Section des Gravilliers (1).

« Vu en assemblée générale des Gravilliers, le 28 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* RULLY, *secrétaire.* »

XVII

Sections du Panthéon, du Théâtre-Français, des Sans-Culottes et du Finistère (2).

« Adhéré et arrêté, après avoir vérifié les pouvoirs des commissaires, par la section du Panthéon.

« *Signé :* LEFEBVRE, *vice-secrétaire.* »

« La section du Théâtre-Français, quoique en assemblée primaire, a cru devoir, attendu le salut de la patrie, donner à l'unanimité son adhésion.

« *Signé :* WARMÉ, *président.* »

« Vu à la section des Sans-Culottes et adhésion le 29 mai 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* DARDEL, *président ;* SÉBIRE, *vice-secrétaire.* »

« L'assemblée du Finistère adhère à l'unanimité à l'adresse ci-dessus.

« *Signé :* CHENEVAL, *président.* »

DEUXIÈME ANNEXE (3)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 30 MAI 1793, AU SOIR.

PIÈCES ANNEXES *à l'adresse de la société populaire de la ville de Rouen à l'effet d'assurer de son dévouement la représentation nationale.*

I

Lettre du conseil général du département de la Seine-Inférieure au Président de la Convention nationale (4).

« Rouen, le 28 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous envoyons l'arrêté que nous avons pris sur la pétition des citoyens de

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 30.

(2) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise 489, pièce n° 31.

(3) Voy. ci-dessus, même séance, page 630, l'adresse lue par les députés extraordinaires de la ville de Rouen.

(4) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 16.

Rouen à la Convention, relativement aux dangers qui menacent la représentation nationale dans les murs de Paris.

« Nous vous prions, citoyen Président, de mettre cet arrêté sous les yeux de la Convention.

« *Signé :* DE FONTENAY; NIEL. »

II

Arrêté du conseil général du département de la Seine-Inférieure (1).

« Vu l'adresse des citoyens français de la ville de Rouen à la Convention nationale, déposée sur le bureau par une députation de deux d'entre eux, dans la séance d'avant-hier, portant *invitation aux autorités constituées d'arrêter sur-le-champ toutes les mesures préparatoires pour mettre les citoyens à portée de maintenir la dignité et la liberté de la représentation nationale.*

« Le procureur général syndic entendu;

« Considérant que les mesures de sûreté et l'appel que la Convention nationale vient de faire auprès d'elle des bons citoyens de Paris, justifient les inquiétudes de ceux de tous les départements sur ses dangers;

« Considérant que le premier devoir de tout Français est celui, si vivement exprimé dans l'adresse des citoyens de Rouen, de maintenir la liberté et la dignité de la représentation nationale en entier et de s'unir aux bons citoyens de Paris, pour la mettre à couvert des attentats des brigands qui paraissent l'assiéger;

« Considérant néanmoins que les administrations ne peuvent prendre des mesures avant d'en avoir reçu l'ordre de la Convention elle-même à qui, seule, il appartient de juger celles qui sont nécessaires; convaincu que dès qu'elle parlera tous les bons citoyens se lèveront;

« Le conseil général du département de la Seine-Inférieure, joignant son vœu comme citoyen à celui des signataires de l'adresse, arrête que l'Assemblée conventionnelle, qui peut seule juger et mesurer ses périls, est invitée à requérir du département, ce qu'il peut faire pour l'en préserver; qu'elle est en droit de tout attendre de lui, contre des gens qui paraissent tout oser contre elle, qu'il est prêt au premier signal à se porter vers elle pour l'investir de sa force et la défendre ou la venger, selon qu'elle l'ordonnera; et qu'à peine elle lui aura désigné les coupables, qu'il lui en aura fait la plus prompte et la plus éclatante justice;

« Arrête, en outre, qu'expédition du présent sera envoyée au Président de la Convention nationale pour l'assurer que tous les citoyens du département sont prêts à voler à sa défense, et que le zèle des administrateurs égalera le courage des administrés.

« A Rouen, en conseil général, ce 27 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* DE FONTENAY; NIEL. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 17.

III

Lettre du conseil général du district de Rouen aux citoyens députés par la Société des Amis de l'égalité de Rouen, à la Convention nationale (1).

« Rouen, 28 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Nous vous faisons passer ci-joint copie en forme de la délibération que nous avons prise sur l'adresse que vous devez présenter à la Convention au nom de nos concitoyens. Nous vous prions, citoyens, de vouloir bien y joindre notre délibération où vous verrez que nos sentiments et notre vœu sont absolument les mêmes.

« *Les membres du conseil général de Rouen,*

« *Signé :* DESCHAMPS, *vice-président;*
MILCENT, *secrétaire.* »

IV

Extrait du registre des délibérations du conseil général du district de Rouen (2).

Séance publique du 28 mai 1793, l'an II de la République française.

« Il a été mis sur le bureau une adresse des citoyens français de la ville de Rouen à la Convention nationale, relative à la sûreté des représentants du peuple, à la liberté de leurs opinions. Lecture faite de ladite adresse par le procureur syndic, a été requis qu'il soit délibéré sur le passage suivant :

« Nous avons déposé cette adresse sur le « bureau de nos autorités constituées, avec in- « vitation d'arrêter sur-le-champ toutes les « mesures préparatoires pour nous mettre à « portée de maintenir la dignité, la liberté de « la représentation nationale, etc. »

« Sur quoi délibéré et le procureur syndic entendu,

« Le conseil, considérant que le vœu exprimé dans ladite adresse est celui de tous les bons Français et que le plus grand attentat qui laisse être commis est la violation de la représentation souveraine du peuple;

« Considérant, d'un autre côté, que le conseil n'est point compétent pour ordonner les mesures proposées;

« Les membres du conseil donnent leur adhésion à ladite adresse comme citoyens, et déclarent qu'ils partagent le vœu des pétitionnaires;

« Le conseil arrête, en outre, que cette adhésion sera transmise à la Convention nationale avec l'expression de son dévouement, l'assurance qu'au premier signal elle trouvera, s'il le faut, dans tous les membres du conseil, des défenseurs prêts à verser leur sang

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 18.

(2) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 19.

pour la défense et le maintien de la représentation nationale.

« *Collationné conforme :*

« *Les membres du conseil général de Rouen,*

« *Signé :* DESCHAMPS, *vice-président;* LABISSOL; CAUDRON; DUMESNIL; BELLAMY; LEFÈVRE-SIGNOT; MILCENT, *secrétaire.* »

CONVENTION NATIONALE

Séance du vendredi 31 mai 1793.

PRÉSIDENCE DE DEFERMON, *ex-Président*, MALLARMÉ, *Président*, GRÉGOIRE, *ex-Président.*

PRÉSIDENCE DE DEFERMON, *ex-Président* (1).

Il est 6 heures du matin; une centaine de membres rassemblés dans la salle ouvrent la séance.

Le Président annonce aux membres présents que de grands mouvements ont lieu dans la ville de Paris : le tocsin sonne, la générale bat dans presque toutes les sections, et des citoyens semblent se disposer à tirer le canon d'alarme.

Plusieurs membres confirment ces faits.

Un autre membre déclare qu'il a connaissance qu'une section s'est dite en insurrection.

(La Convention décrète que le Conseil exécutif, l'administration du département et le maire se rendront à l'instant à la séance, pour rendre compte de la situation de Paris.)

Ce décret est à peine rendu que des députations des autorités constituées se présentent à la barre. Le Président Mallarmé pénètre dans la salle; Defermon lui cède aussitôt le fauteuil.

PRÉSIDENCE DE MALLARMÉ, *Président.*

Le Président donne la parole au ministre de l'intérieur.

GARAT, *ministre de l'intérieur* (2). Je ne puis dissimuler à la Convention qu'il existe une grande agitation dans Paris; que tous les citoyens ont été arrachés au repos par le tocsin, au milieu de la nuit. Une assemblée composée de commissaires des sections, d'électeurs du 10 août, etc., s'est tenue cette nuit à l'évêché, et paraît avoir donné l'impulsion à ce mouvement. La cause de ces troubles est la réintégration de votre commission extraordinaire des Douze; on l'accuse d'avoir calomnié Paris, d'avoir fait incarcérer arbitrairement des magistrats, d'avoir formé le projet d'opprimer les patriotes. Les barrières ont été momentanément fermées. Tous les citoyens sont en ce moment sous les armes dans leurs sections respectives, et sous les ordres de leurs chefs ordinaires. Les patrouilles sont très nombreuses et se font en bon ordre.

Je propose que le comité de Salut public, le Conseil exécutif provisoire et le maire de Paris réunissent leur surveillance et concertent ensemble les mesures propres à maintenir la tranquillité et à prévenir les troubles (1).

---

(1) Cette première partie de la séance, présidée par Defermon, est empruntée un peu à tous les journaux. Nos principales sources ont été le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 660, 1re colonne et *Procès-Verbal de la Convention* tome 12, page 279. — Ce procès-verbal a été rédigé par le comité des décrets, en vertu du décret du 16 août et adopté à la séance du 1er septembre 1793; il est signé par Robespierre, président, Guillemardet, Amar, Léonard Bourdon, Ramel, Lejeune et Lakanal.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 660, 1re colonne et P. V., tome 12, page 279. Nous donnons ci-après, en note, le texte du *Bulletin de la Convention* et celui publié par le *Journal de Perlet*, dans son numéro du 1er juin 1793.

(1) Voici en quels termes le *Bulletin de la Convention* du 31 mai 1793 rapporte le discours de Garat :

« Le ministre de l'intérieur a satisfait au décret qui lui ordonnait de se transporter dans le sein de la Convention, pour lui rendre compte des mesures qu'il a prises pour assurer la tranquillité de Paris.

« Après la séance où la commission des Douze fut cassée, dit-il, il m'a paru que la tranquillité allait se rétablir. Je parcourus, à plusieurs reprises, tous les quartiers de la ville, et je n'aperçus aucun mouvement.

« On m'avertit, que dans l'assemblée du corps électoral, qui s'est tenue à l'évêché, il avait été pris un arrêté, mais qu'il n'en connaissait pas le contenu.

« Je lui observai qu'un pareil arrêté, s'il existait, pourrait être très dangereux.

« Il me dit que le rapport du décret qui avait été proposé pour casser la commission des Douze, faisait l'effet le plus fâcheux.

« J'appris qu'aujourd'hui, à 7 heures du matin, on devait exécuter un projet qui mettrait la République en deuil; je fus chez le maire, qui me dit qu'il s'était tenu à l'évêché une seconde séance pour le même objet, et qu'il allait donner des ordres pour la sûreté générale.

« Hier, après 10 heures 1/2, je reçus un billet qui m'apprit que le comité s'était déclaré en insurrection contre la faction, (je ne sais quelle faction).

« Je courus à la commune; le maire venait d'y arriver; il me dit qu'il était venu pour s'opposer aux fatales mesures qui se préparaient.

« Je reçus le matin, à 4 heures 1/2, un billet qui m'apprit que le mouvement se prolongeait, que dans plusieurs quartiers on avait sonné le tocsin, et que l'on avait couru aux barrières pour les fermer : mais il a été donné des ordres contraires. »

La version du *Journal de Perlet*, n° 253, page 2, est la suivante :

« Le tocsin sonne depuis 3 heures du matin, la générale se fait entendre dans plusieurs quartiers de Paris, les citoyens se rangent sous les armes, les représentants du peuple se rendent à leur poste. Les autorités constituées sont mandées à la barre de la Convention. Bientôt après, le ministre de l'intérieur paraît :

« Citoyens législateurs, dit-il, vous n'ignorez pas qu'une agitation sourde règne depuis quelque temps parmi les habitants de cette grande cité. Dans la nuit où la commission des Douze fut cassée par un décret, cette agitation disparut tout à coup, et le calme le plus profond lui succéda; le lendemain, le décret qu'annulait la commission fut rapporté, les alarmes et les inquiétudes recommencèrent.

« Destournelles, qui avait assisté à la séance de ce jour, vint me dire : « La commission des Douze est rétablie, ils ont détruit le bien qu'ils avaient fait hier, je crains bien pour la suite. »

« Le même soir, un homme très réfléchi, très adroit

L'administration du département de Paris est admise à la barre (1).

Le procureur général syndic expose que le mouvement extraordinaire qui se manifeste dans la ville de Paris doit être considéré comme une insurrection morale; qu'il a pour objet la réparation de nombreuses calomnies depuis longtemps répandues contre cette cité. Il ajoute que plusieurs mesures ont été prises par le département, pour qu'au milieu même de cette insurrection l'ordre soit maintenu, les personnes et les propriétés respectées. Enfin, il annonce que toutes les autorités constituées du département viendront, dans le courant de cette séance, prononcer, à la barre de la Convention, leur profession de foi politique, et demander justice des outrages faits à la ville de Paris.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Pache, *maire de Paris, à la tête d'une députation de la municipalité*, est admis à la barre (2).

Il s'exprime ainsi :

Ce matin, j'ai donné au commandant général provisoire de la force armée de Paris, l'ordre de rassembler le plus qu'il pourrait de réserve, sans nuire au service public, et sans occasionner des mouvements. J'ai donné ordre, en même temps, de doubler les gardes de poste auprès de la Convention, des établissements publics, des prisons, de la trésorerie nationale, et au Pont-Neuf, afin d'empêcher que l'on ne tirât le canon d'alarme; j'ai rendu compte de tous ces faits et de l'état de la situation de Paris, au comité de Salut public.

De retour à la commune, j'y ai trouvé les commissaires de la majorité des sections de Paris, qui nous ont déclaré être chargés de suspendre la municipalité. Le conseil a vérifié les pouvoirs des commissaires, les a trouvés en règle; le président a alors abandonné le fauteuil, les secrétaires le bureau, et l'assemblée a quitté la séance et s'est retirée. Un instant après, les commissaires nous ont fait venir, et nous ont déclaré que nous n'avions point perdu la confiance de nos concitoyens, qu'en conséquence, ils nous réintégraient provisoirement dans nos fonctions. Nous avons accepté avec reconnaissance. C'est dans cet instant que m'est parvenu le décret de la Convention, qui m'ordonne de rendre compte de l'état de Paris. Je viens recevoir ses ordres.

Le Président répond au maire de Paris et accorde à la députation de la municipalité les honneurs de la séance.

Un membre demande que la commission des Douze soit cassée sur-le-champ (1).

---

dans ses observations, me dit que les électeurs, assemblés à l'évêché, délibéraient sur des mesures de rigueur. Je me transportai aussitôt chez le maire pour lui communiquer mes craintes. Pache me dit qu'en effet le rapport du décret qui cassait la commission des Douze avait exaspéré les esprits; mais qu'il ne croyait pas que l'on songeât à commettre quelque attentat funeste à la liberté et à la sûreté de la représentation nationale.

« Hier, il vint me voir, et me tint à peu près le même langage. A peine l'avais-je quitté, qu'on me remit un billet anonyme conçu en ces termes :

« Citoyen ministre,

« Je sors de l'assemblée électorale convoquée à l'évê-
« ché. On vient d'y arrêter pour demain, à 7 heures,
« l'exécution d'un projet affreux qui doit mettre la
« République en deuil.

« Je fis passer ce billet au maire. Il me répondit qu'en
« effet une seconde assemblée du corps électoral avait
« eu lieu à l'évêché; qu'on y avait résolu de prendre
« des mesures de salut public; mais qu'il lui paraissait
« impossible qu'à 7 heures du matin, moment où tous
« les citoyens sont debout, on pût exécuter un projet
« capable de mettre la République en deuil.

« J'ai donné communication de ces réponses et de
« tous les renseignements qui me sont parvenus, au
« comité de Salut public.

« J'y suis allé plusieurs fois, hier soir, et j'en sortais
« fort tard, lorsqu'une lettre d'un citoyen qui m'est
« très connu, m'assura que l'insurrection était décidée.
« Je passai quelques heures à méditer sur les moyens
« de prévenir les désastres.

« Vers les 4 heures du matin, le maire m'a écrit en
« ces termes : « Les projets sont devenus séditieux, l'in-
« surrection est sur le point d'éclater; je ne pense pas
« cependant que l'on veuille se porter à des mesures
« sanguinaires.

« Voilà, citoyen président, le compte que j'avais à
« rendre à la Convention ».

Garat se retire.

(1) Le compte rendu du procureur général syndic du département de Paris, ne figure qu'au *Mercure universel*, tome 28, page 5, et au *Procès-verbal de la Convention*, tome 12, page 280. C'est au *Procès-verbal* que nous l'empruntons.

(2) Le texte du discours du maire de Paris, inséré au *Procès-verbal* diffère de celui inséré au *Bulletin de la Convention*. Il existe entre les deux quelques variantes. Le texte que nous publions est emprunté au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 660, 1re colonne, au P. V., tome 12, page 280, et au *Journal de Perlet*, n° 253, page 4.

Voici en quels termes le *Bulletin de la Convention* du 31 mai 1793 rapporte le discours de Pache.

« Le maire de Paris a satisfait au décret qui lui ordonnait de se transporter dans le sein de la Convention, pour lui rendre compte de la situation de Paris, et des mesures qu'il a prises pour en assurer la tranquillité.

« La municipalité, a-t-il dit, a ordonné hier au soir, au commandant général, de rassembler le plus de réserve qu'il lui serait possible, sans occasionner de mouvements, de doubler tous les postes des établissements publics, des prisons et des environs de la Convention, s'il y avait lieu, de doubler le poste du Pont-Neuf, afin d'empêcher qu'on tirât le canon d'alarme.

« Je me suis rendu avec le ministre de l'intérieur au comité de Salut public, où j'ai trouvé les autres membres du conseil exécutif, et où j'ai rendu compte de la situation de Paris.

« Je suis ensuite retourné au conseil général de la commune, qui était en permanence. Ce matin, les commissaires de la majorité des sections, qui s'étaient réunis pour s'occuper d'objets d'intérêt public, vinrent suspendre la municipalité. Après la vérification des pouvoirs, on reconnut qu'en effet la suspension était prononcée par la majorité des commissaires des sections, et les membres de la municipalité se retirèrent dans la salle de l'Egalité, se disposant à venir rendre compte au département et à la Convention.

« Une députation de la majorité des commissaires des sections, est bientôt venue chercher les membres suspendus du conseil général, et le président de cette assemblée leur a annoncé que les commissaires de la majorité des sections continuant d'avoir confiance en eux, les réintégraient provisoirement dans leurs places. A ce moment, on m'a apporté votre décret, et je suis venu m'y conformer. »

(1) Tout le début de cette discussion jusqu'au moment ou Tallien est interrompu par la lecture de la lettre de la section du Pont-Neuf, est emprunté au *Mercure universel*, tome 28, page 5. C'est le seul journal, avec le *Point du Jour* et l'*Auditeur national*, qui mentionne ce début, les autres ne commencent la discussion qu'après la lecture de la lettre, de Lavau, lorsque Dufriche-Valazé demande la comparution à la barre d'Henriot.

Un autre membre propose de décréter l'arrestation immédiate de tous les gens suspects.

Buzot pense qu'on ne doit traiter ces deux questions qu'après avoir entendu le rapport de la commission des Douze.

Defermon et **Guyomar** proposent qu'il soit fait avant tout une proclamation tendant à inviter les habitants de Paris au calme et à l'union.

Plusieurs membres demandent la parole pour des faits.

La Révellière-Lépeaux. Je n'ai qu'un fait à dire; c'est que la commission des Douze est calomniée, et je témoigne ici mon étonnement de ce qu'on demande sa suppression parce qu'elle a le malheur de déplaire à la Commune de Paris.

Tallien. Dans la circonstance où nous sommes, il faut dire la vérité tout entière ; j'aurai le courage de le faire. Les amis de la liberté examinent les mouvements qui se préparent et sont prêts à manifester de nouveau leurs sentiments déjà connus.

Nous savons qu'attaquer la représentation nationale, ce serait attaquer la liberté, et ceux qu'on s'est efforcé de peindre comme des anarchistes, sont prêts à faire un rempart de leurs corps aux députés qui seraient menacés... *(Applaudissements)*; mais j'arrive des départements, moi, étranger à tous les partis; j'y ai vu la source du mal; j'ai vu le système de la calomnie qui s'est manifesté depuis les premières séances de la Convention nationale et même dès la fin de l'Assemblée législative. On n'a cessé de calomnier Paris, sa députation et les plus chauds amis de la liberté ; tous ceux qui ont voté la mort des tyrans, ont été peints comme des assassins ; les commissaires envoyés dans les départements, comme des prédicateurs d'anarchie, toutes leurs opérations ont été noircies; on les envoyait sans doute pour être sacrifiés. Ces jours derniers on a mis à découvert les complots formés, on a eu le dessein de transporter la Convention nationale dans les départements méridionaux; l'espèce de contre-révolution faite à Marseille n'a été que le prélude de celle qui devait se faire ailleurs.

Il faut enfin que cela finisse; la sainte Montagne de Marseille est prête à se réunir à la Montagne de la Convention... *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Petit. J'observe qu'il n'y a point d'autre Montagne que la Convention.

Tallien... il faut que l'on sache si Paris a mérité toutes ces calomnies ; que les calomniateurs soient jugés et que le glaive de la loi, celui-là seul, s'appesantisse sur les têtes coupables.

On dit qu'un mouvement se prépare, que les sections de Paris se réunissent. Eh bien ! nous sommes à notre poste, nous y resterons, nous recevrons les réclamations du peuple.

Et qu'on n'abuse pas de ce mot de peuple. Le peuple de Paris est seul intéressé dans cette affaire, il a seul été calomnié, il a droit de demander réparation.

(**Tallien** est interrompu...)

Le Président. Voici une lettre que je reçois de la section du Pont-Neuf (1) :

« Le 31 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La section du Pont-Neuf a reçu ce matin une proclamation de la Commune pour le calme et la tranquillité des citoyens. Une demi-heure après la proclamation, il est venu au poste du Pont-Neuf un ordre sans date signé Henriot, commandant général provisoire pour tirer la pièce d'alarme. Le commandant de la force armée s'est refusé sous prétexte du défaut de date. On s'est retiré en annonçant que si on s'était attendu à un refus, on serait venu en forces. Le président de l'assemblée générale et deux citoyens se sont rendus au département qui a passé à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi. Nous venons prendre les ordres de la Convention.

« *Signé :* J.-A. LAVAU, *président de l'assemblée générale de la section du Pont-Neuf ;* PARFAIT, *sous-lieutenant ;* BRÉGUIT, *électeur.* »

Dufriche-Valazé. Je demande que cet Henriot, qui a eu l'impertinente audace de faire tirer le canon d'alarme soit mandé à la barre. *(Violentes protestations des tribunes.)*

Mathieu. Il s'agit de savoir si la liberté existe encore en France. Non, à l'instant où la délibération est influencée par le despotisme le plus insolent ; non, la représentation n'existe plus. C'est dans ces instants du moins que tous les amis de la patrie doivent se prononcer d'une manière décidée. J'ai su me prononcer dans des circonstances critiques; je ne crains rien, non, je ne crains rien. Je demande que le Président, pénétré de sa dignité, persuadé qu'il a l'honneur de présider la première Assemblée humaine ; qu'il tient peut-être dans sa main les destinées du monde, fasse respecter la Convention.

Cambon. Je crois que toute la France est pénétrée de cette vérité, qu'il faut que la Convention soit respectée. Mais nous sommes dans une circonstance critique : il y a deux partis ; l'un attaqué, calomnié sans cesse dans les journaux, à la tribune ; l'autre, qui a préparé ses moyens de défense, qui est sur la défensive. Il faut dire la vérité, au milieu de toutes ces passions, une étincelle peut allumer un grand incendie. Peut-être les malveillants désirent-ils que la Convention soit attaquée, parce qu'ils espèrent qu'il y aurait une réaction. Disons ce que nous savons, mais disons-le tranquillement.

Dufriche-Valazé. C'est parce que les circonstances sont extraordinaires, c'est parce

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 254, chemise 489, pièce n° 34.

(2) L'intervention de Dufriche-Valazé, de Mathieu et de Cambon est prise dans le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 660, 1re colonne.

que l'on cherche à les envelopper de ténèbres inconcevables, que j'ai demandé la parole. Depuis la levée de la séance, le tocsin sonne, la générale bat. On ne sait d'après quel ordre. Vous cherchez l'origine du désordre. Il faut donc vous résoudre à trouver un coupable. Henriot, commandant général provisoire, a envoyé au commandant du poste du Pont-Neuf l'ordre de tirer le canon d'alarme. C'est une prévarication manifeste, contre laquelle la peine de mort est portée. *(Murmures des tribunes.)*... Si le tumulte continue, je déclare que je ne perdrai pas mon caractère. Je suis ici représentant de 25 millions d'hommes. Je demande que le commandant général provisoire soit mandé à la barre et mis en état d'arrestation. Je demande que la commission des Douze, tant calomniée et dont l'utilité est bien évidente, puisqu'elle a été créée pour rechercher les complots qui se décèlent d'une manière si hideuse, soit appelée pour rendre compte des renseignements qu'elle a recueillis.

Le Président annonce qu'une *députation de la section de Molière et La Fontaine* sollicite son admission à la barre (1).

(La Convention décrète qu'elle sera entendue sur-le-champ.)

(La députation est introduite.)

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs, de grands malheurs semblent vouloir affliger et menacer Paris ; tous les citoyens en sont pénétrés ; nous vous demandons les moyens de sauver la patrie. Nous le voudrions, citoyens ; nous avons juré de faire respecter la représentation nationale, nous tiendrons notre serment. *(Applaudissements.)* La section de Molière et Lafontaine, à l'instant où le tocsin a sonné, s'est rassemblée tout entière et a pris, en considération des circonstances, l'arrêté suivant (2) :

« L'assemblée générale, instruite que le tocsin a été sonné et la générale battue cette nuit dans diverses sections ; considérant que la tranquillité est troublée, que les malveillants emploient tous les moyens possibles pour tâcher de nous désunir; ignorant d'ailleurs ce qui a pu déterminer ces sections à prendre ces mesures qui, dans des temps aussi critiques que ceux où nous nous trouvons, sont toujours faites pour alarmer les amis du bien public ; considérant que, dans de pareilles circonstances, la seule mesure à prendre est de se réunir aux autorités constituées, de leur faire part de leurs alarmes et de leurs inquiétudes ; que ce n'est qu'en se comportant ainsi qu'on parviendra à déjouer les projets des malveillants.

« A arrêté, à l'unanimité, qu'il serait pris dans son sein six commissaires pour se rendre auprès de la Convention nationale, à l'effet de se concerter avec elle sur les moyens exigés par les circonstances actuelles pour conserver la tranquillité publique, faire respecter la représentation nationale et déjouer les projets des malveillants *(Applaudissements)*; et, pour porter ledit arrêté, a nommé pour ses commissaires les citoyens Chrislills, Delon, Carlet, Vialet, Roselous, Fournier.

« *Signé :* H.-F. Cheix, *secrétaire de l'assemblée générale.* »

Le Président répond à l'orateur que la Convention est satisfaite du zèle de la section de Molière et de Lafontaine, et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre propose de décréter qu'il sera fait mention honorable, au procès-verbal, du zèle de cette section et que son arrêté sera inséré au *Bulletin.*

(La Convention décrète cette proposition.)

Une députation des citoyens de la section du Pont-Neuf est introduite à la barre (1).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Citoyen Président, l'instant où le tocsin a sonné dans la ville de Paris, a été pour les citoyens de la section du Pont-Neuf, celui du ralliement sur la caserne. Nous étions là à notre poste ; nous avons reçu une proclamation de la Commune de Paris, en date de ce jour, qui annonçait que le département réunissait les commissaires des sections ; que le calme devait régner jusqu'au résultat de la délibération du conseil général. Nous étions calmes, lorsque j'ai appris qu'il était arrivé au poste un ordre sans date, signé Henriot, commandant provisoire. L'ordre était de faire tirer le canon d'alarme. Le commandant de poste m'a dit qu'il avait refusé, sous le prétexte que l'ordre n'avait pas de date. Je me suis rendu au département : j'ai cru que j'y trouverais les autorités rassemblées, comme l'annonçait la proclamation; il n'y avait que le conseil du département. Le département a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe une loi qui défend de le tirer sous peine de mort, sans un décret de l'Assemblée nationale. Nous avons annoncé au conseil que nous allions en prévenir la Convention. Nous avons fait notre devoir. *(Vifs applaudissements.)*

Le Président répond à la députation que la Convention, satisfaite du zèle de la section du Pont-Neuf, lui en exprime son vif contentement et l'invite aux honneurs de la séance.

L'orateur de la députation : Merci, citoyens; notre séance est à notre poste. *(Nouveaux applaudissements.)* La députation se retire.

(La Convention nationale décrète que la réponse de la députation du Pont-Neuf sera mentionnée honorablement au procès-verbal et insérée au *Bulletin.)*

Thuriot (2). Valazé a soumis à la Convention deux propositions qu'il faut distinguer ;

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 6, et P. V., tome 12, page 282.

(2) *Bulletin de la Convention* du 31 mai 1793 et *Bibliothèque nationale* : Le[38], n° 2074.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 660, 2e colonne, et P. V., tome 12, page 283. — Voy. également le *Mercure universel*, tome 28, page 6.

(2) Avec l'apparition de Thuriot à la tribune commence la véritable discussion sur la cassation de la commission des Douze. Cette discussion est interrompue à plusieurs reprises. La première partie s'étend de l'inter-

il a demandé le rapport de la commission des Douze : c'est contre cette proposition que je m'élève. C'est l'anéantissement de la commission que je sollicite.

Plusieurs membres (à droite et au centre) : Non, non, après le rapport.

Thuriot. Cette mesure doit être la première. Comment cette commission a-t-elle été formée? Peut-on se dissimuler que les hommes qui la composent sont d'une opposition formelle au système général d'une partie de l'Assemblée. *(Nouveaux murmures à droite et au centre.)*

Un membre : J'annonce qu'en ce moment on tire le canon d'alarme.

Plusieurs membres. Aux voix la proposition de Valazé.

Thuriot. Je demande que cette commission, qui est le fléau de la France, soit cassée à l'instant, que les scellés soient apposés sur ses papiers, et que le comité de Salut public fasse un rapport sur le tout. *(Applaudissements sur la Montagne.)*

Le Président annonce qu'une députation du comité central et révolutionnaire de Paris demande à être admise.

Un grand nombre de membres : Tout à l'heure.

Vergniaud. Je suis si persuadé des vérités que Cambon vous a dites sur les funestes inconvénients du combat qu'on semble préparer dans Paris; je suis si convaincu que ce combat compromettrait éminemment la liberté et la République, qu'à mon avis, celui-là est le complice de nos ennemis extérieurs qui désirerait de le voir s'engager, quel qu'en soit le succès. *(Applaudissements.)* Si je pouvais me permettre un reproche, ce serait contre l'opinant qui, au moment où l'on a annoncé que l'on tirait le canon d'alarme, a peint la commission comme le fléau de la France. On demande que la commission soit cassée, parce qu'elle s'est permis des actes arbitraires. Sans doute, si cela est, elle doit être cassée. Mais il faut l'entendre auparavant. Cependant, la Convention ne doit pas, à mon avis, s'occuper en ce moment de cette délibération. Elle ne doit pas entendre le rapport, parce que ce rapport heurterait nécessairement les passions, ce qu'il faut éviter dans un jour de fermentation. Il s'agit de la dignité de la Convention. Il faut qu'elle prouve à la France qu'elle est libre. Eh bien ! pour le prouver, il ne faut pas qu'elle casse aujourd'hui la commission. Je demande donc l'ajournement à demain. Il importe à la Convention de savoir qui a donné l'ordre de sonner le tocsin, de tirer le canon d'alarme.

Plusieurs membres : La résistance à l'oppression.

Vergniaud. Je rappelle ce que j'ai dit en commençant; c'est que s'il y a un combat, il sera, quel qu'en soit le succès, la perte de la République. Je demande que le commandant général soit mandé à la barre, et que nous jurions de mourir tous à notre poste.

(La Convention par un mouvement spontané se lève et sanctionne ainsi cette proposition de Vergniaud, de jurer que chacun s'emploiera à sauver la chose publique et mourra à son poste plutôt que de trahir les droits du peuple.)

Vergniaud. Je demande que ce décret soit envoyé aux 48 sections. *(Applaudissements)*.

Jean-Bon-Saint-André. Je demande la parole.

Le Président. Je consulte l'Assemblée pour savoir si Jean-Bon-Saint-André sera entendu.

Danton. C'est un droit, Jean-Bon, parlez... *(Murmures à droite et au centre)*. Vous parlerez, ou je parlerai.

Le Président. On a demandé que le commandant général fût mandé à la barre.

Danton. Faites donc justice, avant tout, de la commission. *(Applaudissements des tribunes)*.

Cette question de priorité amène une assez longue discussion. Elle s'établit sur ces deux points : Avant de s'occuper de la commission des Douze, délibérera-t-on sur ce qui concerne le commandant général, ou avant de prononcer sur ce qui concerne le commandant général, délibérera-t-on sur la cassation de la commission des Douze?

Le Président, après quelques débats, accorde la parole à Danton.

Danton. J'ai demandé la parole pour motiver la priorité en faveur de la motion de Thuriot. Il ne sera pas difficile de faire voir que cette motion est d'un ordre supérieur à celle même de mander le commandant à la barre. Il faut que Paris ait justice de la commission; elle n'existe pas comme la Convention. Vous avez créé une commission impolitique... *(Murmures à droite)*.

Plusieurs membres : Nous ne savons pas cela.

Danton. Vous ne le savez pas, il faut donc vous le rappeler. Oui, votre commission a mérité l'indignation populaire. Rappelez-vous mon discours sur cette commission, ce discours trop modéré. Elle a jeté dans les fers des magistrats du peuple, par cela seul qu'ils avaient combattu, dans des feuilles, cet esprit de modérantisme que la France veut tuer pour sauver la République. Je ne prétends pas inculper ni disculper la commission, il faudra la juger sur un rapport et sur leur défense. Pourquoi avez-vous ordonné l'élargissement de ces fonctionnaires publics? Vous y avez été engagés sur le rapport d'un homme que vous ne suspectez pas, d'un homme que la nature a créé doux, sans passions, le ministre de l'intérieur. Il s'est expliqué clairement, textuellement, avec développement sur le compte d'un des magistrats du peuple. En ordonnant de le relâcher, vous avez été convaincus que la commission avait mal agi sous le rapport politi-

vention de Thuriot à l'admission, à la barre, de la députation de la section de l'Observatoire. Nous en avons emprunté le récit au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 660 à 662, au *Journal des Débats et des Décrets*, nos 256 et 257, page 446 à 450 et au *Mercure universel*, tome 28, page 6 à 9. — *L'Auditeur national*, le *Journal de Perlet* et le *Point du Jour* nous ont fourni quelques détails. — Voyez également le *Procès-verbal de la Convention*, tome 12, page 284.

que. C'est sous ce rapport que j'en demande, non pas la cassation, car il faut un rapport, mais la suppression. Vous l'avez créée, non pour elle, mais pour vous. Si elle est coupable, vous en serez un exemple terrible qui effraiera tous ceux qui ne respectent pas le peuple, même dans son exagération révolutionnaire. Le canon...

Un membre (à droite) : tonne...

Danton. Oui, sans doute, et déjà il a tonné; mais si Paris n'a voulu donner qu'un grand signal pour vous appoiter ses représentations, *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes)*, si Paris, par une convocation trop solennelle, trop retentissante, n'a voulu qu'avertir tous les citoyens de vous demander une justice éclatante, Paris a encore bien mérité de la patrie. Je dis donc que si vous êtes législateurs politiques, loin de blâmer cette explosion, vous la tournerez au profit de la chose publique, d'abord, en réformant vos erreurs, en cassant votre commission. *(Murmures.)*

Ce n'est qu'à ceux qui ont reçu quelques talents politiques que je m'adresse, et non à ces hommes stupides qui ne savent faire parler que leurs passions. Je leur dis : considérez la grandeur de votre but, c'est de sauver le peuple de ses ennemis, des aristocrates, de le sauver de sa propre colère. Sous le rapport politique, la commission a été assez dépourvue de sens pour prendre de nouveaux arrêtés et de les notifier au maire de Paris, qui a eu la prudence de répondre qu'il consulterait la Convention. Je demande la suppression de la commission, et le jugement de la conduite particulière de ses membres. Vous les croyez irréprochables; moi, je crois qu'ils ont servi leurs ressentiments. Il faut que ce chaos s'éclaircisse; mais il faut donner justice au peuple.

Plusieurs membres : Quel peuple ?

Danton. Quel peuple, dites-vous ? Mais le peuple de Paris; or ce peuple est immense, ce peuple est la sentinelle avancée de la République. Tous les départements haïssent fortement la tyrannie.

Un grand nombre de membres : Oui, oui !

Danton. Tous les départements exècrent ce lâche modérantisme qui ramène la tyrannie. Tous les départements en un jour de gloire pour Paris, avoueront ce grand mouvement qui exterminera tous les ennemis de la liberté. Tous les départements applaudiront à votre sagesse, quand vous aurez fait disparaître une commission impolitique. Je serai le premier à rendre une justice éclatante à ces hommes courageux qui ont fait retentir les airs... *(Vifs applaudissements des tribunes.)*

Plusieurs membres (à droite) : ... de la violation de la loi.

Danton. Il n'y a pas violation de la loi, là où une grande volonté du peuple se manifeste...

Les mêmes membres : Ce n'est pas la sienne; c'est la vôtre.

Danton. N'abusez pas de ma sagesse.... *(Murmures à droite et au centre)* ... car je défie personne de dire que j'aie eu part à ce qui vient d'arriver. *(Nouveaux applaudissements des tribunes.)*

Je vous engage, vous, représentants du peuple, à vous montrer impassibles; faites tourner au profit de la patrie cette énergie que de mauvais citoyens seuls pourraient présenter comme funeste; et si quelques hommes, vraiment dangereux, n'importe à quel parti ils appartiennent, voulaient prolonger un mouvement devenu inutile, quand vous aurez fait justice, Paris lui-même les fera rentrer dans le néant; je demande froidement la suppression pure et simple de la commission sous le rapport politique seul, sans rien préjuger ni pour ni contre; ensuite vous entendrez le commandant général, vous prendrez connaissance de ce qui est relatif à ce grand mouvement, et vous finirez par vous conduire en hommes qui ne s'effraient pas des dangers.

Salle. Nous savons bien que ce n'est qu'un simulacre, les citoyens courent sans savoir pourquoi.

Danton Vous sentez que s'il est vrai que ce ne soit qu'un simulacre, quand il s'agit de la liberté de quelques magistrats, le peuple fera pour sa liberté une insurrection tout entière. *(Applaudissements des tribunes.)* Je demande que pour mettre fin à tant de débats fâcheux, que pour marcher à la Constitution qui doit comprimer toutes les passions, vous mettiez aux voix par l'appel nominal la révocation de la commission.

Rabaut-Saint-Etienne. Je demande la parole au nom de la commission des Douze. *(Murmures des tribunes.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Non, non, à bas, à bas !

Basire. Si la commission subsiste, je l'assassine.

Rabaut-Saint-Etienne. Je ne crains ni les poignards, ni les menaces.

Je demande à discuter la chose sous le rapport politique...

J'attends de la justice de l'Assemblée qu'elle ne prononcera pas avant de m'avoir entendu.

Les mêmes membres (sur la Montagne) : Aux voix la suppression de la commission. Elle aura la parole, quand il s'agira de la mettre en accusation.

(La Convention décrète que Rabaut sera entendu.)

Rabaut-Saint-Etienne. La question que vous examinez est celle de savoir si en politique il ne convient pas que la commission des Douze soit supprimée. Je crois qu'il faut écarter toutes les mesures qui pourraient exciter les haines; mais je pense aussi que cet instant de tourmente et de crise, où la Révolution, aux prises avec elle-même, fatigue les citoyens et les met dans cet état d'incertitude qui ne permet pas de distinguer ses amis de ses ennemis, n'est pas à redouter.

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question.

Rabaut-Saint-Etienne. Ces interruptions me font croire que vous avez peur de m'entendre.

Oui, je veux éviter ce qui est le vœu, le travail et le but de toutes les dépenses de Pitt et des Autrichiens, les divisions, les haines dans l'Assemblée. Car, que pourrait-on penser d'une séance où une commission, chargée de découvrir les complots formés contre la République, contre l'intégrité de la représentation nationale, ne pourrait être entendue, lors même qu'on demande qu'elle soit cassée?

Un membre : Non, on ne veut que la supprimer.

Le Président annonce que le comité de Salut public est prêt à faire un rapport sur la commission des Douze.

Rabaut-Saint-Etienne. Qu'importe, je dois être entendu.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Vous êtes accusé.

Rabaut-Saint-Etienne. Raison de plus pour que je sois entendu.

Les mêmes membres (sur la Montagne) demandent que la parole soit ôtée à Rabaut.

Delacroix monte à la tribune.

Basire. Laissez-la-lui; il n'est pas dangereux; c'est un menteur.

(La Convention décrète que le rapporteur du comité de Salut public sera entendu après Rabaut.)

Delacroix. Je voulais dire que le comité se disposait à faire un rapport, dont le résultat était que vous deviez entendre la commission avant de rien prononcer.

Basire. Je demande à démontrer à la Convention que la commission des Douze a organisé sciemment la guerre civile dans Paris.

Rabaut-Saint-Etienne. Je dois donc observer que la commission que vous avez créée sur la proposition du comité de Salut public...

Basire. Avec vos amendements liberticides... *(Murmures.)*

Rabaut-Saint-Etienne. Cette commission dis-je, s'est occupée de la mission que vous lui avez confiée. Elle s'est convaincue qu'en effet il y avait une conspiration.

Basire. Contre la tyrannie.

Rabaut-Saint-Etienne. Elle a vu les registres de ces comités révolutionnaires qui en effet se permettent des arrestations.

Basire. Non pas contre les patriotes.

Rabaut-Saint-Etienne. Doutez-vous du complot? Ecoutez l'extrait d'une lettre de vos commissaires à Orléans. *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

Masuyer. Citoyens, de l'énergie, et vous écraserez aujourd'hui la faction qui veut vous anéantir.

Marat. Il est bien étrange que les seuls conspirateurs soient entendus.

Rabaut-Saint-Etienne. Le voici. Nous croyons devoir vous prévenir d'un fait...

Basire. Ces commissaires organisent la guerre civile à Orléans, comme vous le faites à Paris.

Rabaut-Saint-Etienne. D'un fait qui paraît tenir à la conjuration dont vous devez informer. Hier, à 8 heures du soir, onze membres de la commune provisoire se rendent au même moment... *(Nouveaux murmures sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question.

Billaud-Varenne. Rabaut n'a pas la parole pour un rapport.

Rabaut-Saint-Etienne. Votre commission est instruite que Santerre a dit ce que je vais vous lire... *(Violentes interruptions sur la Montagne.)*

Marat. Donnez votre démission, contre-révolutionnaire!

Rabaut-Saint-Etienne. On craint la vérité, on ne veut pas l'entendre.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Aux voix la suppression de la commission.

Bourdon *(de l'Oise)*. Aux voix la suppression de la commission contre-révolutionnaire. *(Applaudissements des tribunes.)*

Le Président fait savoir qu'une députation du conseil général demande à être introduite sur-le-champ pour exposer quel est l'état de Paris.

Plusieurs membres (du centre) : Tout à l'heure, après que Rabaut aura été entendu.

Rabaut-Saint-Etienne. Santerre devait marcher sur Paris avec les volontaires vainqueurs dans la Vendée. Votre comité vous dénonce ce fait facile à vérifier, puisqu'il s'est passé au club, et nous l'attestons sur la signature de quatre de vos commissaires.

Marat. Je demande l'admission de la commune.

Rabaut-Saint-Etienne. Faites constater au procès-verbal que j'ai été interrompu quand j'ai voulu dire la vérité.

Le Président. Je consulte l'Assemblée sur la demande d'admission formulée par le conseil général de la commune.

Plusieurs membres : Tout de suite, tout de suite!

D'autres membres : Non, non ; qu'on la renvoie au comité de Salut public.

Châteauneuf-Randon. Je demande qu'elle soit admise après que Rabaut aura été entendu.

Perrin. Rabaut, concluez donc!

Rabaut-Saint-Etienne. Eh bien, je conclus à ce qu'il n'y ait plus de commission des Douze, parce que je veux qu'il y ait un centre unique, et je demande que le comité de Salut public soit chargé de toutes les recherches, et qu'il soit investi de toute votre confiance.

Rabaut-Saint-Etienne descend de la tribune. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Un grand nombre de membres (à droite et

au centre) : Pourquoi êtes-vous descendu, donnez donc connaissance de la lettre que vous avez annoncée.

Laurenceot. Quoi ! nous ne serons pas libres ici ?

Il se précipite vers Rabaut et le conduit à la tribune. Les tribunes se soulèvent et empêchent par leurs cris d'entendre tout orateur. La majorité à droite et au centre proteste avec violence, la Convention reste un certain temps dans le désordre le plus grand.

Lehardy. Je demande un appel aux bons citoyens de Paris, qu'ils sachent enfin dans quel état se trouve la représentation nationale.

Rabaut-Saint-Etienne fait de longs et vains efforts pour se faire entendre.

Petit. Je demande comme mesure de salut public que l'on prononce sur la question de savoir si la commission des Douze sera supprimée.

Rabaut-Saint-Etienne. Un représentant du peuple sous l'oppression... *(Nouvelles interruptions des tribunes.)*

Duroy. Aux voix la suppression d'un comité aristocrate. *(Applaudissements sur la Montagne.)*

Le tumulte continue. — Rabaut-Saint-Etienne, Lehardy, La Revellière-Lépeaux, Vigée, les bras croisés attendent qu'ils puissent parler. — Dès que Rabaut ouvre la bouche, les cris l'empêchent de se faire entendre.

Vergniaud. Il est impossible à la Convention de rien faire. Je demande qu'à la première interruption on décrète qu'il ne sera point pris de délibération avant que les tribunes aient été évacuées.

Charlier. Comme la création de la commission est monstrueuse, que sa conduite est plus monstrueuse encore, je demande sa destitution.

Cadroy. Ce n'est pas sur une attestation de Charlier que l'on peut prononcer. Je demande que l'Assemblée prononce sur la motion d'ordre de Vergniaud, d'abord.

Un membre : Ce ne sont point les tribunes qu'il faut faire évacuer, ce sont les patriotes de la Montagne.

Levasseur. Il ne s'agit ici que de fermer la discussion.

Bourdon *(de l'Oise)*. Mettez aux voix la suppression de la commission des Douze. On décrétera ensuite si elle sera entendue sur le décret d'accusation que je demande contre elle. Ses crimes sont publics ; elle a fait arrêter nuitamment des magistrats du peuple.

Rabaut-Saint-Etienne. La commission veut se justifier et vous craignez de l'entendre.

Bourdon *(de l'Oise)*. Elle est composée d'un gardien contre-révolutionnaire reconnu, du reviseur Rabaud ; enfin, de tout ce qu'il y a de plus détestable. Je serai le premier à lui faire accorder la parole sur le décret d'accusation.

Rabaut-Saint-Etienne. On l'accuse, parce qu'on sait qu'elle doit accuser.

Bourdon *(de l'Oise)*. Si ma voix avait été entendue hier, tout le trouble dont vous êtes témoins n'existerait pas.

(La Convention renvoie la suite de la discussion après l'audition des députations dont le Président a annoncé la venue.)

Charlier. Mettez aux voix la suppression.

Le Président. La section armée de l'Observatoire vous écrit ce qui suit (1) :

« Citoyen Président, les citoyens de renfort à la mairie, inquiets de ce qui se passe, vous prient de donner des éclaircissements à leur députation. Les citoyens vous assurent d'avance qu'ils ont juré de mourir pour la République une et indivisible. »

(La Convention décrète leur introduction immédiate et leur admission aux honneurs de la séance.)

Le Président annonce qu'*une députation du conseil général provisoire de la commune* demande à présenter une adresse. Il donne l'ordre de l'introduire à la barre (1).

L'orateur de la députation : Législateurs, le conseil général provisoire...

Un membre (à droite) : Il y a un décret portant qu'il ne sera pas reçu ; nous ne connaissons pas de conseil général provisoire.

Amar. Je demande que les pétitionnaires soient entendus ; il faut que nous connaissions la vérité tout entière, il faut que l'aristocratie tombe.

Basire. On veut la guerre civile.

Masuyer. Il ne peut exister que des membres de communes légalement élus, et non des communes révolutionnaires.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Ce sont les membres de l'ancienne commune !

Masuyer. Ils ont usurpé les pouvoirs de ceux qui les ont élus. *(Murmures des tribunes.)*

Louis Legendre. Je demande, au nom du salut public, que ces députés soient entendus.

Basire observe que lorsqu'un pouvoir arbitraire désorganise les autorités que le peuple a créées, il faut bien qu'il les rétablisse.

Defermon. La commune vous a dit ce matin qu'elle avait été destituée par le comité révolutionnaire qui est à la barre. Il faut que vous lui demandiez de qui il tient ses pouvoirs. C'est ce comité que le maire vous a dénoncé ; quelle est donc cette nouvelle autorité ?

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 662, 2e colonne, et P. V., tome 12, page 284.

Cette discussion comprend deux parties; tout le début, c'est-à-dire tout ce qui précède la lecture de l'adresse, est emprunté au *Mercure universel*, tome 28, page 9, et au *Journal des Débats*, n° 257, page 450; la seconde partie, c'est-à-dire le discours de Guadet et les interruptions qu'il a provoquées, sont prises à peu près en entier au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 662, 2e colonne. *L'Auditeur national*, n° 253, page 8 et n° 254, pages 1 et 2, nous a également fourni quelques détails.

Basire. On refuse de reconnaître la commune du peuple de Paris.

Un membre (à droite) : La commune de Basire ; nous ne reconnaissons pas la commune de quelques agitateurs.

Basire. Je demande que la Convention déclare que ce qu'ont fait ces citoyens durant cette nuit a été utile à la patrie, et qu'on les admette comme commune de Paris ; ce sont les mêmes magistrats que ci-devant.

Guadet. Ceux que vous voyez à la barre sont les commissaires des 26 sections qui, cette nuit, ont suspendu la municipalité de Paris et qui lui ont rendu ses pouvoirs : demandez quel est leur caractère.

Le Président interpelle les pétitionnaires de déclarer s'ils sont, ou non, du nombre des commissaires qui ont cassé la commune de Paris ; s'ils sont, ou non, envoyés par les comités révolutionnaires des sections ?

L'orateur de la députation : Nous ne sommes envoyés par aucun comité révolutionnaire ; nous tenons nos pouvoirs des assemblées générales de nos sections ; ainsi, nous sommes des mandataires directs. Le but de notre nomination était de chercher la trace d'un complot que nous avons découvert et de prendre les mesures propres à sauver la chose publique. Après en avoir pris deux préalables, nous les avons communiquées au conseil général de la commune qui les a adoptées et qui nous a chargés, comme faisant partie de l'assemblée générale de la commune, de venir vous les communiquer.

(La Convention, à la suite de cette explication, décrète que la députation sera entendue.)

L'orateur de la députation donne alors lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs, un grand complot a éclaté contre la liberté et l'égalité. Les commissaires des 48 sections ont découvert le fil de ce complot ; ils se sont réunis, en poursuivent et en arrêtent les auteurs pour les livrer au glaive de la justice. *(Applaudissements.)*

« La République est en danger par les projets liberticides de nos ennemis. Paris, qui a conquis la liberté le 14 juillet et le 10 août, se lève une troisième fois pour arrêter les trames et les complots des contre-révolutionnaires. *(Applaudissements.)*

« L'assemblée générale des 48 sections nous envoie près de vous, pour vous annoncer cette grande mesure.

« Législateurs, soyez calmes et tranquilles ; la confiance publique entoure tous les députés qui en sont dignes.

« La première mesure révolutionnaire prise par le peuple de Paris a été de mettre sous la responsabilité des républicains sans-culottes toutes les propriétés. *(Applaudissements.)* Les habitants de Paris ont juré de périr avant de souffrir qu'il leur soit porté la plus légère atteinte.

« Cette première mesure vous indique celle qu'elle veut suivre.

« Mais comme les ouvriers, les bons sans-culottes de Paris, si nécessaires pour maintenir la tranquillité dans ce moment, et déjouer par leur force imposante les projets des malveillants, sont peu fortunés, nous venons vous prévenir que nous avons arrêté que tous les ouvriers, qui n'ont pas les moyens de faire à la République le sacrifice de leur temps, recevront 40 sous par jour, jusqu'à ce que le calme soit rétabli, et que les projets des ennemis de la liberté soient déjoués. *(Applaudissements.)*

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé :* LOYS, *président;* GUZMAN, *secrétaire.* »

Salle. Les complots, quels sont-ils ? Indiquez-les, nommez les auteurs. *(Murmures sur la Montagne et dans les tribunes.)* Pourquoi ces soupçons sur tous les députés ? Où sont les faits ? Président, interrogez sur ces points les pétitionnaires. *(Nouvelles protestations des tribunes.)*

Barailon. Vous êtes sans équité, sans justice; je vous résisterai jusqu'à la mort.

Le Président. Vous avez annoncé que vous aviez découvert de grandes trames, sans doute vous les poursuivrez. L'Assemblée a entendu avec satisfaction que vous avez mis les propriétés sous la sauvegarde des citoyens, elle vous invite à la séance.

Les pétitionnaires pénètrent dans la salle aux applaudissements de la Montagne et des tribunes.

Barailon. J'insiste pour savoir quels sont ces complots; Président, vous devez interpeller les pétitionnaires de les déclarer.

Le Président. Ces renseignements, ne pouvant être rendus publics, doivent être renvoyés au comité de surveillance.

Guadet. Ce n'est que par votre courage et votre fermeté que vous ferez triompher la cause de la liberté, et que vous assurerez l'affermissement de la République, dans ce jour qui devait être un jour de deuil pour les bons citoyens. Les pétitionnaires qui viennent de paraître à la barre ont parlé d'un grand complot; ils ne se sont trompés que d'un mot, c'est qu'au lieu d'annoncer qu'ils l'avaient découvert, ils auraient dû dire qu'ils avaient voulu l'exécuter. *(Violents murmures.)* J'examine, d'après les pouvoirs déposés sur le bureau, quels sont ceux qui se sont présentés à votre barre, je vois que ce sont des députés de 26 sections seulement.

Plusieurs voix : C'est faux, ils sont envoyés par les 48 sections de Paris.

Guadet. Que ceux qui ne veulent pas me croire viennent eux-mêmes examiner les pouvoirs. D'abord, j'ai lieu de m'étonner que les sections de Paris nomment des commissaires pour aviser aux moyens de sauver la République; elles ne croient donc pas avoir des représentants à la Convention nationale ?

Bourdon (*de l'Oise*). Tout cela n'est que

---

(1) Bibliothèque nationale, *Convention nationale* : Le[38], n° 2104, et P. V., tome 12, page 285.

du galimatias; le trouble vient de l'existence de la commission des Douze.

Guadet. Si les sections de Paris croient avoir des représentants dans la Convention; si les sections de Paris se croient une partie intégrante de la République, elles n'ont pas le droit de nommer des commissaires pour prendre des mesures générales de sûreté publique, car alors...

Bourdon *(de l'Oise)*. Elles n'ont pris des mesures que pour Paris; ainsi, tout ce que dit ce Girondin, ce conspirateur, est inutile.

Poultier. Laissez parler Dumouriez.

Guadet. On m'observe que ces commissaires n'ont pris des mesures que pour Paris; mais ceux qui me font cette observation tombent dans une contradiction manifeste, car ils ont dit que cette insurrection était préparée contre la commission des Douze...

Bourdon *(de l'Oise)*. C'est faux, c'est la commission des Douze qui nécessite cette mesure.

Guadet. Est-ce que l'on penserait que le comité des Douze, qui a été créé par la Convention, appartient à Paris, mais les lois au moins appartiennent à la République entière. C'est donc violer les droits de la République que d'établir une autorité qui est au-dessus de la loi : or, ceux-là ne sont-ils pas au-dessus de la loi qui ont fait sonner le tocsin, qui ont fait fermer les barrières, qui ont fait tirer le canon d'alarme... *(Murmures.)* malgré la loi qui prononce la peine de mort contre celui qui se permettra cet attentat contre la représentation nationale? *(Murmures.)* Je suis bien loin d'imputer aux sections de Paris cette infraction criminelle à la loi; ce sont quelques scélérats. *(Violents murmures sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Plusieurs membres : Vous voulez perdre Paris... vous le calomniez.

Guadet. L'ami de Paris, c'est moi; l'ennemi de Paris, c'est vous. *(Mêmes murmures.)* Je sais par qui a été formée cette chaîne de conspirations dont nous sommes environnés depuis six mois. Je sais de quels moyens on s'est servi pour porter les citoyens de Paris aux mouvements désordonnés. Un décret porte que les assemblées des sections seront finies à 10 heures. Les bons citoyens se sont retirés à cette heure, et les intrigants sont restés; ce sont ces intrigants, ces agitateurs par qui les pouvoirs de ces commissaires ont été donnés : les manœuvres n'appartiennent qu'à une poignée d'agitateurs, de factieux... *(Violentes protestations sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Plusieurs membres : L'impudent calomniateur!

Guadet veut continuer; les murmures d'improbation des tribunes l'interrompent.

Chambon *et plusieurs membres de droite* s'écrient que Mallarmé ne peut continuer de présider.

Guadet. Je sais... *(Des cris : A bas! à bas! s'élèvent des tribunes.)*

Vergniaud. Je demande que les tribunes soient évacuées.

Le Président. Je rappelle aux citoyens des tribunes que les murmures leur sont interdits.

Guadet. S'il est vrai qu'il y ait de grands dangers ; s'il est vrai qu'un grand complot ait été formé, pourquoi ne vous donne-t-on pas quelques renseignements sur cette grande conspiration? D'ailleurs, citoyens, je vous le demande, fallait-il une insurrection?...

Plusieurs voix dans les tribunes : Oui, oui!

Un grand nombre de membres (à droite et au centre) se lèvent pour protester contre l'agitation provoquée par les tribunes.

Le Président. Je déclare, au nom de la Convention...

Une voix des tribunes : Au nom du peuple.

Camboulas. Je demande que la Convention se forme en comité général.

Plusieurs membres : Appuyé, appuyé! cette mesure est nécessaire pour avoir la liberté d'opinions.

Le Président. Je déclare, au nom de la loi, au nom de la Convention nationale, au nom du peuple français, que si les citoyens des tribunes n'ont pas pour la représentation nationale le respect qui lui est dû, je vous le dis fraternellement, j'userai de l'autorité qui m'est confiée pour que la Convention ne soit point avilie.

Guadet. Je le répète, fallait-il une insurrection pour mettre les propriétés sous la sauvegarde des républicains? Fallait-il une insurrection pour lever une armée dont on paie les soldats à 40 sous par jour? C'est là un véritable acte de législation.

Plusieurs membres : C'est l'exécution d'un décret.

Guadet. Faites attention qu'une autorité rivale... *(Murmures.)*

Bentabolle. La commission des Douze...

Guadet... s'élève autour de vous, si vous laissez subsister ce comité révolutionnaire, qui se permet de faire des lois... *(Nouvelles protestations sur la Montagne.)*

Citoyens, je ne crois pas qu'il soit dans votre intention de laisser avilir l'autorité que le peuple français a mise dans vos mains. Je ne crains pas de le dire, ce sont les mesures de tempérance employée jusqu'ici, qui vous ont amenés au bord de l'abîme. Il est temps de renoncer à cet esprit de pusillanimité ; il ne faut pas composer avec les principes. Phocion et Socrate n'auraient pas avalé la ciguë, si l'un eût voulu embrasser Anitus, et l'autre se réconcilier avec... Vous êtes tous capables, par votre énergie républicaine, de vous dévouer au même genre de mort.

Un grand nombre de membres : Oui, nous mourrons tous, s'il le faut.

Guadet. Je propose que la Convention décrète...

Un membre : La suppression de la commission des Douze.

Guadet..... qu'elle ne délibérera sur aucun

autre objet que sur celui de sa liberté. *(Murmures sur la Montagne.)*

Couthon. Guadet s'est trompé ; il a voulu dire composer avec la liberté. *(Applaudissements des tribunes.)*

Guadet. La preuve que la Convention n'est pas libre, c'est qu'elle a lutté pendant trois heures pour faire accorder la parole à Rabaut.

Amar. C'est qu'il n'est pas libre à qui que ce soit de perdre la patrie.

Guadet. Je demande que la Convention décrète qu'elle s'occupera avant tout d'assurer la liberté de ses délibérations. *(Nouveaux murmures des tribunes.)*

Boussion. Président, faites régner l'ordre dans les tribunes.

Plusieurs membres : Envoyez-y la force armée.

Guadet. Je demande que vous ajourniez toute discussion jusqu'à ce que vous sachiez par quel ordre les barrières ont été fermées, la circulation des postes a été interrompue, que les autorités légitimes soient réintégrées et les autres anéanties Je propose, conformément à la motion de Basire, que vous annuliez les mesures prises à l'égard de la municipalité.

Je propose enfin de charger la commission des Douze, si elle est maintenue, de rechercher ceux qui ont sonné le tocsin, arrêté la circulation des postes, fait tirer le canon d'alarme, et je demande que la commission fasse son rapport dans trois jours.

Couthon monte à la tribune pour répondre à Guadet.

Une nouvelle députation de la municipalité de Paris est introduite (1).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs, le maire vous a rendu compte ce matin de la situation de Paris pendant la nuit. La députation qui nous a précédés ici vous a rendu compte de quelques mesures, nous pouvons vous assurer que l'objet dont elle a entretenu la Convention n'était pas à sa connaissance.

Législateurs, dans ces moments de crise, la municipalité a cru qu'il serait très avantageux d'établir une correspondance directe entre elle et la Convention : par-là la municipalité sera instruite d'heure en heure des mesures prises par la Convention, et de même la Convention aura connaissance de l'état de Paris. Nous demandons que vous nous indiquiez un local où les commissaires de la commune pourront se réunir. *(Applaudissements.)*

Defermon. Je convertis en motion la demande qui vous est faite par la municipalité de Paris, et je demande par amendement, que dans ce comité soient tenus de se rendre des membres du conseil exécutif et de l'administration du département.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 663, 1re colonne, et P. V., tome 12, page 286.

La Convention décrète ces différentes propositions en ces termes (1) :

« La Convention nationale décrète que des membres du conseil exécutif, du département et du conseil général de la commune de Paris, se réuniront à l'instant près du lieu des séances de l'assemblée, dans un local qui leur sera indiqué par le comité d'inspection de la salle, pour y recevoir les ordres de l'assemblée, les transmettre aux autorités constituées, et rendre compte au comité de Salut public, de ce qui se passe dans les divers quartiers de Paris. Charge le comité de Salut public de lui en faire un rapport d'heure en heure, et de lui présenter les mesures qu'il croira utiles de prendre. »

Duprat, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2); elle contient des détails relatifs aux dissensions qui se sont élevées entre l'administration du département de Rhône-et-Loire, et la municipalité de Lyon.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Vergniaud (3). Dans les circonstances où nous nous trouvons, il faut agir et non délibérer...

Plusieurs membres : Couthon a la parole. Est-ce que les Girondins ont le droit exclusif de parler ?

Couthon. J'ai demandé la parole pour répondre à Guadet. J'ai été affecté plus que personne des mouvements qui se sont manifestés dans les tribunes de la Convention ; je sais qu'ils doivent être attribués à de vils stipendiés qui, d'accord avec la faction scélérate, veulent la dissolution de la Convention. Je voudrais que les citoyens des tribunes fussent invités à faire justice eux-mêmes des mauvais citoyens qui se sont glissés parmi eux et qu'ils les chassassent.

Je viens à la querelle que Guadet a faite aux sections de Paris d'avoir nommé des commissaires pour prendre des mesures révolutionnaires. Sans doute, il y a un mouvement dans Paris ; mais Paris est louable d'avoir commis des magistrats pour le sauver : ainsi la querelle de Guadet est absolument déplacée. Il a fait à la commune de Paris le reproche d'avoir sonné le tocsin, j'observe à cet égard que nous nous trouvons dans un moment de crise, et qu'elle est autorisée à prendre de semblables mesures, à la charge par elle d'en avertir la Convention ; elle l'a fait, elle est donc irréprochable. Guadet a dit que la commune de Paris avait préparé l'insurrection, où est la preuve de cette insurrection ? C'est insulter le peuple de Paris que de le dire en insurrection ? S'il y a un mouvement, c'est votre commission qui l'a préparé ; c'est cette faction criminelle qui, pour exécuter un grand complot, veut un grand mou-

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 265, et P. V., tome 12, page 286.

(2) P. V., tome 12, page 287.

(3) La réponse de Couthon au discours de Guadet et la motion formulée par Vergniaud de déclarer que Paris a bien mérité de la patrie, sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 663, 2e colonne.

vement ; c'est elle qui veut animer les départements contre Paris ; c'est elle qui dit que la municipalité de Paris fait des lois, qu'elle se montre la rivale de la Convention ; cette faction veut, en répandant ces calomnies, allumer la guerre civile, donner les moyens à nos ennemis d'entrer en France et d'y proclamer un tyran.

Nous sommes disposés à faire les plus grands sacrifices, mais je sais qu'il y a une faction infernale qui retient dans l'erreur une partie d'entre nous. *(Applaudissements.)* Il est instant que les hommes de bien étouffent les factions, et la liberté triomphera. *(Nouveaux applaudissements.)*

Rappelez-vous, citoyens, que la Cour, cherchant toujours quelque nouveau moyen de perdre la liberté, inventa d'établir un comité central de juges de paix ; ainsi la faction a fait créer une commission. Le comité de juges de paix fit arrêter Hébert, la commission des Douze l'a fait arrêter aussi. Les juges de paix ne se bornèrent pas là, ils lancèrent un mandat d'arrêt contre trois députés à la législature : lorsqu'ils virent que l'opinion publique les abandonnait, ils se hasardèrent à requérir la force armée ; n'est-ce pas là ce qu'a fait la commission des Douze? *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)* Cette ressemblance est frappante, mais elle est réelle. *(Mêmes applaudissements.)*

Que tous ceux qui veulent sauver la République se rallient ; je ne suis ni de Marat, ni de Brissot, je suis à ma conscience. Que tous ceux qui ne sont que du parti de la liberté, se réunissent, et la liberté est sauvée. *(Nouveaux applaudissements.)*

Je finis par cete observation. Guadet vous a dénoncé, comme attentatoire à votre autorité, la levée d'un corps de sans-culottes par la municipalité de Paris ; mais n'avez-vous pas décrété la levée d'une armée qui serait soldée par les riches? Lorsqu'on défendait encore le tyran renversé de son trône, on décréta une force départementale : un département s'empressa de lever un corps d'armée et de le solder avec les deniers du Trésor public. Je vous dénonçai ce département, et Guadet le défendit. *(Applaudissements.)*

Je propose que vous renvoyiez au comité de Salut public toutes les propositions qui sont faites, et que vous passiez à l'ordre du jour, qui est la suppression de la commission des Douze. *(Nouveaux applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix!

Vergniaud. Citoyens, on vient de vous dire que tous les bons citoyens devaient se rallier : certes, lorsque j'ai proposé aux membres de la Convention de jurer qu'ils mourraient tous à leur poste, mon intention était certainement d'inviter tous les membres à se réunir pour sauver la République. Je suis loin d'accuser la majorité ni la minorité des habitants de Paris ; ce jour suffira pour faire voir combien Paris aime la liberté. Il suffit de parcourir les rues, de voir l'ordre qui y règne, les nombreuses patrouilles qui y circulent, pour décréter que Paris a bien mérité de la patrie.

(Oui, oui, aux voix! s'écrie-t-on dans toutes les parties de la salle.)

Vergniaud. Oui, je demande que vous décrétiez que les sections de Paris ont bien mérité de la patrie, en maintenant la tranquillité dans ce jour de crise, et que vous les invitiez à continuer d'exercer la même surveillance, jusqu'à ce que tous les complots soient déjoués.

La Convention décrète ces propositions dans les termes suivants (1) :

« La Convention nationale déclare à l'unanimité que les sections de Paris ont bien mérité de la Patrie, par le zèle qu'elles ont mis aujourd'hui à rétablir l'ordre, à faire respecter les personnes et les propriétés, et à assurer la liberté et la dignité de la représentation nationale.

« La Convention nationale invite les sections de Paris à continuer leur surveillance jusqu'à l'instant où elles seront averties, par les autorités constituées, du retour du calme et de l'ordre public.

« Décrète que le présent décret sera publié, affiché sur-le-champ et envoyé aux 48 sections et aux départements. »

Vergniaud (2). Nous devons craindre que l'aristocratie, avec son astuce ordinaire, n'ait profit des mouvements qui se sont manifestés pour désorganiser les armées, qu'elle n'ait fait partir des courriers extraordinaires pour annoncer la dissolution de la Convention. Je demande que vous fassiez une adresse aux armées, pour les prémunir contre les mauvaises nouvelles que les ennemis du bien public auraient pu répandre.

(La Convention renvoie cette proposition au comité de Salut public.)

Camboulas (3). Il y a eu une violation manifeste de la loi ; les barrières ont été fermées, on a sonné le tocsin, le canon d'alarme a été tiré. Je demande que le conseil exécutif soit tenu de rechercher ceux qui ont commis ces crimes.

Quelques voix dans les tribunes : Vous, vous tous!

Rabaut-Saint-Etienne. L'on a répandu dans les tribunes une brochure dans laquelle on dit que ce sont les hommes d'Etat qui ont fait tirer le canon d'alarme et sonner le tocsin. Voilà comme on abuse le peuple : il faut que la République connaisse enfin quels sont ses amis ou ses ennemis ; que le conseil exécutif vous en rende compte.

Plusieurs membres (à droite) : Aux voix, aux voix!

Robespierre *le jeune*. Vous voulez savoir qui a fait sonner le tocsin, je vais vous le dire. Ce sont les trahisons de nos généraux, c'est la perfidie qui a livré le camp de Famars, c'est le

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 265, et P. V., tome 12, page 287.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 663, 2e colonne.

(3) La mention de cette discussion et du décret qui la termine, ne figure pas au procès-verbal de la Convention. La raison en est sans doute dans le fait que ce décret a été rapporté quelques instants après. Nous l'avons empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 663, 2e colonne, et au *Mercure universel*, tome 28, p. 13.

bombardement de Valenciennes, c'est le désordre qu'on a mis dans l'armée du Nord, ce sont les conspirateurs de l'intérieur, dont plusieurs sont dans le sein de la Convention.

Les mêmes membres (à droite) : Nommez-les, nommez-les !

Vergniaud. Je demande qu'on constate cette assertion dans le procès-verbal afin de connaître ceux qui veulent mettre la division dans l'Assemblée.

Louis Legendre. Les conspirateurs sont les membres de la commission des Douze.

Robespierre *le jeune.* Je dis que ce sont les conspirateurs de l'intérieur, dont quelques-uns sont ici, qui ont fait sonner le tocsin. *(Oui, oui, s'écrie-t-on sur la Montagne.)* C'est la commission des Douze, où il n'y a que des contre-révolutionnaires. Déjà vous en connaissez un ; Gardien n'a pu être choisi que par des hommes qui le connaissaient bien. C'est le moment de nous occuper de la conspiration de cette faction, qui ne nous dénonçait des complots imaginaires que pour couvrir ses trames. Vous devez vous souvenir que cette faction a toujours défendu les contre-révolutionnaires ; les aristocrates d'Orléans, ceux de Lyon, ceux de Marseille, le juge de paix de la section de l'Unité, ont trouvé parmi eux des défenseurs. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)* Vous venez de décréter que la commune de Paris avait bien mérité de la patrie pour avoir maintenu la tranquillité dans Paris.

Plusieurs membres : Non pas, ce sont les sections, les citoyens armés.

Robespierre *le jeune.* Eh bien, ces sections ont adhéré à l'arrêté de la commune, ainsi c'est la même chose et ce ne sont pas les réclamations de quelques sections qui empêchent le vœu de la commune d'être adopté.

Je propose la question préalable sur la proposition de Camboulas, car si vous l'adoptiez vous seriez en contradiction avec vous-mêmes.

Rabaut-Saint-Etienne. Président, tout se réduit à savoir qui a fait fermer les barrières, sonner le tocsin et tirer le canon d'alarme. *(Huées des tribunes.)*

(La Convention adopte les propositions de Camboulas) (1).

Une compagnie de canonniers de la section Poissonnière est admise à défiler au milieu des représentants du peuple. Ils jurent de maintenir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

L'orateur de la députation prononce l'allocution suivante (2) :

« Législateurs, *le tocsin a sonné, la générale a battu...* La patrie demande des bras vengeurs. C'est dans ce jour que les enfants de la République doivent montrer qu'ils l'ont gravée dans le cœur.

« Les canonniers, casernés Faubourg-Poissonnière, en venant devant vous prêter le serment qui doit consolider l'union et la fraternité parmi les vrais républicains, jurent de ne revenir dans leurs foyers qu'après qu'ils auront exterminé tous nos ennemis.

« Montagne célèbre, continue tes travaux, nos armes sont prêtes ; désigne tes ennemis, et tu verras si les hommes qui veulent être libres savent vaincre ou mourir.

« Législateurs, la compagnie des canonniers réclame la gratification qu'ont eue toutes les autres compagnies qui sont parties. Nous vous prions d'adhérer à notre demande, dans ce jour, attendu que nous partons demain matin.

Le Président reçoit leur serment et, après les avoir félicités de leur zèle, les autorise à défiler devant l'Assemblée.

(La Convention renvoie leur demande aux comités réunis de la guerre et des finances pour en faire un prompt rapport.)

Robespierre *le jeune* (1). Puisque vous avez décrété la proposition de Camboulas, je demande à mon tour que l'on n'enfouisse pas dans vos comités tous les faits. Les sections de Paris se sont levées pour demander la punition des traîtres... *(Interruptions à droite.)*

Plusieurs membres : Et nous aussi, et nous aussi !

Robespierre *le jeune.* Un traître doit être puni, quoique représentant.

Les mêmes membres : Oui, oui !

Robespierre *le jeune.* Eh bien, je demande que la conduite des commissaires soit connue, car il existe des preuves contre la plupart d'entre vous, et que le rapport de votre comité de Salut public soit fait séance tenante ; alors la tranquillité pourra renaître.

Un autre membre : Et moi, je propose que les membres de la Convention qui ont des pièces et des preuves contre les commissaires eux-mêmes soient reçus à les déposer aux mêmes comités.

La Convention décrète ces propositions en ces termes (2) :

« Les commissaires envoyés dans les départements qui ont des pièces et des preuves à produire contre les représentants du peuple, qui peuvent avoir semé la division dans la République, et cherché à égarer l'opinion, les déposeront au comité de Salut public.

« Les membres de la Convention qui ont des pièces et des preuves contre les commissaires eux-mêmes, seront reçus à les déposer au même comité.

« Le comité de Salut public fera, sur le tout, son rapport à la Convention. »

Ducos (*Gironde*) (3) monte à la tribune pour donner lecture de la rédaction du décret concernant les auteurs des troubles de la nuit du 30 au 31 mai 1793 ; elle est ainsi conçue :

---

(1) Voy. ci-après, même séance, page 651, le rapport de ce décret.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 2081, — Le document de la Bibliothèque nationale porte qu'il fut imprimé par ordre de la Convention, mais le procès-verbal, tome 12, page 288, ne fait pas mention du décret d'impression.

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 12.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 266, et P. V., tome 12, page 288.

(3) *Mercure universel*, tome 28, page 13.

« La Convention nationale décrète que le conseil exécutif lui rendra compte quels sont les auteurs des troubles survenus dans la nuit du 30 au 31 mai et qu'il fera les recherches les plus exactes pour en découvrir les provocateurs qui seront livrés aux tribunaux. »

Plusieurs membres : Il y a erreur, le dernier paragraphe n'a pas été décrété.

Delacroix. Nous déclarons que nous n'avons pas pris part au décret qui ordonne au conseil exécutif de rechercher ceux qui ont fait sonner le tocsin, parce que nous n'avons pas entendu quand vous l'avez mis aux voix.

Thuriot. Je demande le rapport de ce décret, il vous mettrait en contradiction avec les mesures de sagesse que vous avez renvoyées au comité de Salut public.

Salle veut combattre les opinants, les cris des tribunes l'empêchent de parler.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Rapportez ce décret, nous n'avons pas pris part à la délibération.

(La Convention rapporte son décret concernant les auteurs des troubles de la nuit du 30 mai 1793.)

Le rapport de ce décret est accueilli par les murmures d'une bonne partie des membres de la droite et du centre. — Delacroix et Lauze-Duperret s'invectivent au milieu du désordre. — Marat s'élance à la tribune et demande la parole. — Après dix minutes de débats tumultueux, la Convention refuse la parole à Marat et décide que Barère sera entendu, au nom du comité de Salut public, après que les députations, qui attendent leur admission, auront été entendues.

Une députation de la section des Gardes-Françaises est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs, si partout on a le malheur de rencontrer de mauvais citoyens, partout aussi on est assez heureux pour trouver de bons républicains.

« La section des Gardes-Françaises, justement indignée de l'adresse surprise à un petit nombre de citoyens et lue avant-hier en son nom à la barre, nous députe vers vous pour la désavouer unanimement, en tout ce qu'elle contient d'attentatoire à la souveraineté du peuple.

« En la rappelant à votre mémoire, nous ne cherchons point à renouveler les plaies qu'elle a ouvertes dans le cœur des vrais patriotes. Nous venons seulement vous annoncer que la section des Gardes-Françaises est encore digne d'être libre, puisqu'elle a chassé de son sein le vil, l'astucieux individu (ce Chazot, un des premiers du club des Feuillants) qui avait induit en erreur quelques citoyens.

« Puisse, législateurs, notre conduite être imitée dans toutes les assemblées de la République, et bientôt on ne verra plus s'y élever des discussions que pour trouver les moyens de sauver la patrie. *(Applaudissements.)*

« *Signé :* FOURCROI, *président ;* LENOIR, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* GOURDAULT, *secrétaire greffier.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète que le désavœu de la section des Gardes-Françaises sera mentionné honorablement au procès-verbal et inséré au *Bulletin.*)

Une députation des 48 sections de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 256, chemise n° 489, pièce n° 33. — Bibliothèque nationale : *Lb*⁴⁰, n° 1849 et *Lb*⁴⁰, n° 1850.

Le texte de l'adresse dans les deux documents de la Bibliothèque nationale est identique ; mais le n° 1850 donne quelques détails complémentaires que nous croyons utile d'indiquer : 1° le titre est ainsi libellé : *Section des Gardes-Françaises. — Adresse présentée par le citoyen Burguburu à sa section, et lue à la Convention nationale, le* 31 *mai* 1793, *l'an II de la République, une et indivisible ;* 2° l'adresse se termine par une sorte de post-scriptum ainsi conçu : « *avec du courage et de la fermeté, rien d'impossible pour les patriotes. Déjà Guillet fils, Villeneuve, Salambier, Sauvajon, Gentil, Lehardi, Bouisset sont reconnus et expulsés comme Chazot. Demain et les jours suivants, il faut chasser ceux qui ont nui et ceux qui conspirent contre la patrie.*

Les signatures *Fourcroi* et *Lenoir* ne figurent que sur les documents de la Bibliothèque nationale. Inversement la signature *Gourdanet* ne figure que sur le document des Archives.

(1) *Archives nationales*, Carton C 255, chemise 478, pièce n° 24.

Nous donnons ci-après en note le texte des pouvoirs authentiquant lesdits commissaires, que nous avons retrouvés aux Archives nationales, sous la même cote C. 255, chemise 478, pièces n°ˢ 22 et 23 ; ils sont ainsi conçus :

1ᵉʳ *Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Paris du* 31 *mai* 1793, *l'an II de la République française.*

Sur le réquisitoire du procureur de la commune,

Le conseil général nomme Cavaignac, Henri, Devèze, Carbonneau, Avril, Legrand, Leduc, Vandin, Godefroy, Baronne, Renard et Follope, à l'effet de se transporter à la Convention sur-le-champ et lui exposer, dans une adresse qu'ils rédigeront, tout ce qui s'est passé au conseil et dans les sections depuis hier, lui demander toutes les mesures de répression contre les malveillants qui oseraient tenter de mettre à exécution leurs coupables projets.

« *Signé :* DESTOURNELLES, *vice-président* COULOMBEAU, *secrétaire-greffier.*

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé :* COULOMBEAU, *secrétaire-greffier.*

2° *Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Paris du* 31 *mai* 1793, *l'an II de la République française.*

« Le conseil, ayant entendu la lecture d'une adresse, en adopte la rédaction et arrête qu'elle sera portée à la Convention et nomme à cet effet les citoyens Pontaillier, Degoutte, Hassenfratz jeune, Chapus des Gravilliers, Guilbert, Legrais, Gérôme, Gaudelot, Hassenfratz aîné, Vial et Cochefer.

« *Signé :* DESTOURNELLES, *vice-président ;* COULOMBEAU, *secrétaire-greffier.*

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé :* COULOMBEAU.

« Législateurs,

« Les hommes du 14 juillet, du 10 août et du 31 mai sont dans votre sein. Délégués du peuple qui n'avez point trahi sa cause, ils viennent vous fortifier contre les conspirateurs. Encore une fois, la liberté triomphe et les intrigants dominateurs n'auront point en vain conjuré contre elle. Le peuple saura les respecter, mais cessera pour les livrer au glaive vengeur des lois. Délégués du peuple, cette mesure n'est pas la seule que vous deviez prendre et sans plus de préambule nous allons exposer la série des moyens propres à sauver la patrie. Nous demandons le rapport de tous les décrets liberticides arrachés par la faction que nous avons déjà dénoncée. Nous demandons :

« 1° La formation d'une armée révolutionnaire centrale, composée de sans-culottes, soldée sur la taxe des riches à raison de 40 sols par jour et que cette mesure salutaire soit étendue à toutes les villes de la République, en proportion de leur population. Ces armées seront uniquement destinées à protéger les patriotes contre les ennemis de l'intérieur ;

« 2° Nous demandons qu'il soit porté un décret d'accusation contre les 22 députés dénommés par les sections de Paris *(Applaudissements dans les tribunes)* et par la grande majorité des départements, de même contre les membres de la commission des Douze. Les citoyens de Paris s'offrent en otage pour en répondre à tous les départements;

« 3° Nous demandons que le prix du pain soit fixé à 3 sols la livre dans tous les départements, et que cette diminution s'opère par des sols additionnels sur les riches ;

« 4° Nous demandons que dans toutes les places de la République, il soit très incessamment établi des ateliers uniquement occupés à fabriquer des armes de toute espèce, afin que tous les Sans-Culottes soient armés sur l'emprunt d'un milliard dont nous demandons la plus prompte répartition ;

« 5° Nous vous demandons le licenciement de tous les nobles occupant des grades supérieurs dans les armées de la République ;

« 6° Nous demandons qu'il soit envoyé sur-le-champ à Marseille et dans les départements du Midi qui ont éprouvé des mouvements contre-révolutionnaires, des commissaires chargés de resserrer les liens d'union et de fraternité avec les citoyens de Paris et de venir au secours des patriotes opprimés ;

« 7° Nous vous demandons une proclamation dans laquelle, rendant enfin justice aux patriotes de Paris, vous les vengiez de toutes les calomnies que des écrivains stipendiés y ont répandu pour allumer la guerre civile ;

« 8° Nous demandons l'arrestation dans le jour des ministres Clavière et Le Brun. Nous vous dénonçons l'administration des assignats, celle des postes et nous demandons notamment le renouvellement de cette dernière ;

« 9° Nous demandons enfin que la République assure par l'exécution des décrets rendus, les secours dus aux mères, aux épouses et enfants des généreux guerriers morts en combattant pour l'égalité. *(Vifs applaudissements dans les tribunes.)*

« *Signé :* DORAT-CUBIER (1), *secrétaire adjoint.* »

Le Président (2). Citoyens, vos demandes méritent la plus grande attention ; déjà la Convention s'est occupée de plusieurs de ces moyens et en a décrété plusieurs mesures. Vous savez que la Convention n'a jamais oublié les épouses, les parents et les enfants des défenseurs de la liberté. Elle examinera votre pétition avec attention et vous invite aux honneurs de la séance.

Vergniaud. Je demande que la Convention décrète l'impression et l'envoi aux départements de l'adresse, demande et réponse du Président. Les départements jugeront de l'esprit de contradiction qui existe entre les sections et leurs comités révolutionnaires.

(La Convention décrète que l'adresse des 48 sections de Paris sera imprimée et envoyée aux départements, et renvoie au comité de Salut public les divers objets qu'elle renferme, pour en faire son rapport dans trois jours.)

Le Président cède le fauteuil à Grégoire, ancien Président.

PRÉSIDENCE DE GRÉGOIRE, *ex-Président.*

Barère, *au nom du comité de Salut public,* donne lecture d'un *rapport* et d'un *projet de décret tendant à déterminer les mesures à prendre pour la sûreté des personnes et des propriétés et le maintien de la tranquillité publique;* il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, un grand mouvement s'est opéré cette nuit autour de vous. Dans un moment de révolution, c'est à vous à diriger les coups, c'est vous qui êtes revêtus des pouvoirs et vous n'en devez pas revêtir les autres.

Maximilien Robespierre. Je demande la parole après Barère.

Barère, *rapporteur.* Je le répète, l'erreur de l'Assemblée législative vous l'a prouvé, c'est vous qui devez agir et non les autorités constituées. Des citoyens vous ont dénoncé un complot, ils ont été renvoyés sur-le-champ au comité de Salut public. Nous vous présenterons plus tard une mesure nécessaire pour l'intérêt public ; à cette heure, pour réfuter les calomnies dirigées contre la commission des Douze, le seul moyen c'est de parapher toutes les pièces de la commission. Quant aux troubles, nous avons interrogé plusieurs citoyens, ils nous ont tous dit que la cause était l'explosion patriotique, en voyant que l'unité, qui doit être notre force, se détruisait. Il est nécessaire de faire une proclamation...

Barère est interrompu par l'admission à la barre d'*une députation du département de Paris, réunie aux autorités constituées et aux 48 sections de la même ville.*

---

(1) Dans le *Bulletin de la Convention* on lit : Dorat-Cubières.

(2) *Mercure universel,* tome 28, page 14.

(3) *Mercure universel,* tome 28, page 14, et P. V., tome 12, page 190.

L'Huillier, *procureur général syndic, orateur de la députation*, donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs, depuis trop longtemps, la ville et le département de Paris sont calomniés aux yeux de l'univers ; depuis trop longtemps on cherche par les moyens les plus atrocement coupables, à fomenter le trouble et la division dans la République. Les mêmes hommes qui ont voulu perdre Paris dans l'opinion publique, sont les fauteurs du massacre de la Vendée; ce sont eux qui flattent et soutiennent les espérances de nos ennemis ; ce sont eux qui avilissent les autorités constituées, qui cherchent à égarer le peuple pour acquérir le droit de s'en plaindre ; ce sont eux qui vous dénoncent des complots imaginaires pour en créer de réels ; ce sont eux qui vous ont demandé le comité des Douze, pour opprimer la liberté du peuple; ce sont eux, enfin, qui par une fermentation criminelle, par des adresses controuvées, entretiennent les haines et les divisions dans votre sein, et privent la patrie du plus grand des bienfaits, d'une bonne Constitution qu'elle a achetée par tant de sacrifices.

« Législateurs, ces hommes en veulent à la liberté du peuple ; ils veulent l'asservir pour eux-mêmes, ou le livrer à un nouveau despote *(Applaudissements sur la Montagne)*; mais pour y parvenir, ils cherchent à le diviser, et c'est pour atteindre ce comble de forfaits, qu'ils tentent d'anéantir Paris. Ils sentent parfaitement qu'en détruisant ce centre de lumières et de correspondance, ils anéantiraient la force et l'harmonie de la République, et qu'ensuite, faute de communication, ils détruiraient facilement un département par l'autre, et vendraient ainsi, au premier tyran, les lambeaux sanglants de leur patrie.

« Voilà, législateurs, le motif de tant de calomnies ; voilà la source de tant d'horreurs. *(Applaudissements sur la Montagne).* Eh bien ! le département de Paris vous déclare qu'il en méritera davantage; car nous venous vous jurer, en son nom, qu'il sera plutôt renversé de fond en comble, que de souscrire à la tyrannie, et si Paris disparaît de la surface du globe, ce ne sera pas pour avoir démérité de la patrie, mais bien pour avoir défendu l'indivisibilité de la République, comme le type effectif de sa liberté *(Nouveaux applaudissements sur la Montagne)*; et alors le voyageur avide recherchera, avec soin, quelques traces de son existence ; il gémira sur sa destruction, en en maudissant les auteurs.

« Législateurs, il est temps enfin de terminer cette lutte des patriotes contre les forcenés qui les assiègent continuellement ; la raison du peuple s'irrite de tant de résistance ; que ses ennemis tremblent, sa colère majestueuse est près d'éclater ! qu'ils tremblent ! l'univers frémira de sa vengeance.

« Législateurs, nous venons démasquer l'impudeur, et confondre l'imposture ; nous venons, au nom du département, vous exposer sa profession de foi.

« Nous venous vous déclarer que, fidèle aux principes, soumis aux lois, le département de Paris soutiendra les dignes représentants du peuple, au prix de tout son sang. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

« Nous vous déclarons, ainsi qu'à l'univers, que nous ne sommes animés que de l'instinct de fusion dans le grand tout, que nous ne connaissons de division de départements que celle que nécessite l'administration; que la République est une et indivisible ; que nous exécrons toute espèce de fédéralisme, que nous ne voulons qu'une Constitution pleinement populaire, dont l'égalité sera la base.

« Nous déclarons que nous sommes enorgueillis de ce que Paris, qui n'est rien par lui-même, est cependant l'extrait de tous les départements, dont l'éclat consiste à être le miroir de l'opinion et le point de réunion des hommes libres.

« Nous déclarons qu'après avoir combattu et terrassé le despotisme dans l'immortelle journée du 10 août, nous combattrons jusqu'au dernier soupir tous les tyrans qui voudraient tenter de le rétablir, de quelque espèce qu'ils puissent être.

« Voilà notre profession de foi.

« Maintenant, législateurs, nous vous demandons justice d'une insulte atroce faite à la nation... »

Un membre : C'est vous qui en faites une à la Convention. *(Les tribunes huent l'interrupteur en criant : A l'Abbaye, ce scélérat! à l'Abbaye !)*

L'orateur de la députation « ... que dis-je, d'une insulte, d'un forfait, commis contre la majesté du peuple. Nous vous parlons du sacrilège politique proféré par Isnard dans le temple sacré des lois. *(Nouveaux applaudissements sur la Montagne.)*

« Isnard a, tout à la fois, provoqué la guerre civile et l'anéantissement de cette grande cité.

« Il a, tout à la fois, flétri la ville de Paris, en supposant qu'elle pût jamais se rendre digne d'un sort aussi affreux; il a flétri les départements, en leur prêtant l'atrocité de son âme *(Quelques membres murmurent. Vifs applaudissements sur la Montagne)*, et en pensant que, fidèles à sa voix impure, toutes les colonnes de la République viendraient l'anéantir.

« Il est des hommes, non moins cruels, contre lesquels nous vous demandons le décret d'accusation.

« On distingue particulièrement parmi les ennemis de la patrie, les membres du comité des Douze, les *Brissot*, les *Guadet*, les *Vergniaud*, les *Gensonné*, les *Buzot*, les *Barbaroux*, les *Roland*, les *Lebrun*; les *Clavière*, et tous les fauteurs du royalisme proscrits par l'opinion, et dont un grand nombre vous ont été dénoncés par la commune de Paris.

« Législateurs, le projet de détruire Paris serait-il bien formé? Voudrait-on à la fois engloutir tant de richesses amassées par la plus laborieuse industrie, et détruire les arts et les sciences, pour conduire plutôt nos concitoyens à l'anarchie et à l'esclavage ? Non, vous respecterez, vous défendrez vous-mêmes le dépôt sacré des connaissances humaines ; vous vous souviendrez que Paris a bien mérité de la patrie ; vous vous souviendrez qu'il fut le berceau et qu'il est encore l'école de la liberté ; qu'il est le point central de la Répu-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 13, n° 16. — Procès-verbal de la Convention, tome 12, page 291.

blique; qu'il peut toujours fournir 100,000 combattants pour défendre la patrie ; qu'il en a la volonté ; vous vous souviendrez qu'il a fait les plus grands sacrifices à la Révolution, qu'il n'en regrette aucun ; qu'il fera, sans murmurer, tous ceux qu'exigeront les circonstances ; et enfin, qu'il est uni de l'amour le plus sincère et le plus fraternel avec les autres départements. *(Nouveaux applaudissements sur la Montagne.)*

« Vous nous vengerez donc d'*Isnard* et de *Roland*, et de tous ces hommes impies, contre lesquels l'opinion publique s'élève d'une manière éclatante. »

La Revellière-Lépeaux. Mais il faut consulter le vœu de la nation. *(Cris et interruptions.)*

L'orateur de la députation : « Législateurs, donnez ce grand exemple ; rendez-vous aux vœux d'une nation généreuse, qui vous honore de son estime ; vous ramènerez le calme, vous éteindrez le feu de la guerre civile... »

Un membre : Vous l'allumerez plutôt.

L'orateur de la députation : «... et par l'union sainte de tous les citoyens, nous triompherons bientôt de cette horde de tyrans qui nous assiègent. Alors la Constitution marchera d'un pas rapide; vous ferez le bonheur d'un peuple magnanime et généreux qui, dans les accès fréquents de sa loyauté, confondant le bienfaiteur et le bienfait, portera vos noms chéris jusqu'à l'immortalité. » *(Applaudissements vifs et prolongés sur la Montagne.)*

« *Signé :* NICOLEAU, *président ;* RAISSON, *secrétaire* (1). »

Le Président (2). Citoyens, la liberté est dans les crises de l'enfantement; une Constitution populaire en sera le fruit, et contre elle se briseront les efforts impies des brigands couronnés, de nos ennemis extérieurs et intérieurs ; le moment est proche où le peuple en masse les écrasera par sa puissance et sa majesté.

Estimables citoyens, l'absurdité des calomnies répandues contre Paris couvre de honte ses inventeurs ; la Convention nationale vient encore de vous venger, en décrétant que Paris, qui a fait tant de sacrifices pour faire triompher la Révolution, a bien mérité de la patrie. Non, elle ne disparaîtra pas du globe, cette illustre cité qui, dans les décombres de la Bastille renversée par son courage, a retrouvé la charte de nos droits, elle les a reconquis, elle défendra son ouvrage, et Paris, sous l'empire de la liberté, deviendra plus brillant qu'il ne le fût jamais sous le sceptre du despotisme.

Vainement les aristocrates, les royalistes, les fédéralistes essaient de nous diviser. Nous jurons de rester amis, nous serons, pour ainsi dire, agglutinés dans le sein de la République une et indivisible, et les orages de la Révolution ne feront que resserrer les liens de famille qui unissent les Parisiens à leurs frères des départements.

La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

La députation, suivie d'une foule de citoyens, entre dans la salle au milieu des applaudissements de l'Assemblée et des tribunes. Ces citoyens se confondent fraternellement avec les membres de la Montagne.

Osselin demande l'impression de l'adresse du département de Paris, de la réponse du Président et leur insertion au *Bulletin* (1).

Lanjuinais monte à la tribune et essaie de parler. Les huées des tribunes l'empêchent de se faire entendre; on crie : « A bas, à bas ! ce coquin-là. »

Vergniaud. Président, consultez l'Assemblée pour savoir si elle veut délibérer.

Birotteau. Président, je proteste contre toute délibération dans l'état où est l'Assemblée.

Philippeaux. Afin de ne pas laisser matière à calomnier les décrets de l'Assemblée, je demande que le Président invite les pétitionnaires à se retirer.

Doulcet-Pontécoulant. Non seulement la Convention ne peut délibérer tant que les pétitionnaires resteront dans la salle, mais si lorsque le Président a accordé la parole à un membre, il n'a pas la faculté de se faire entendre, je déclare à la France entière que la Convention nationale n'est pas libre.

Levasseur (*Sarthe*). Afin de ne pas interrompre la délibération, j'invite les députés de la Montagne à passer de ce côté (du côté droit); leur place sera bien gardée par les pétitionnaires.

Les membres de la Montagne passent à droite. Les pétitionnaires occupent les gradins de la gauche.

(La Convention décrète l'impression et l'insertion au *Bulletin* de l'adresse du département de Paris et de la réponse du Président.)

Mallarmé, *Président*, reprend le fauteuil.

PRÉSIDENCE DE MALLARMÉ,
Président.

Barère donne lecture, *au nom du comité de Salut public, du projet de décret tendant à déterminer les mesures à prendre pour la sû-*

---

(1) Nous donnons ci-après, en note, le texte du procès-verbal approuvant cette adresse et en ordonnant la transmission à la Convention nationale; il est ainsi conçu :

Dudit jour 31 mai, l'an II de la République française, une et indivisible.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture de cette adresse, a arrêté qu'elle serait à l'instant présentée par tous ses membres, à la Convention nationale, imprimée, affichée, envoyée à tous les départements et à toutes les sociétés populaires de la République.

Signé : NICOLEAU, *président;* RAISSON, *secrétaire.*

(2) P. V., tome 12, page 292.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 665, 1re colonne, et *Mercure universel*, tome 28, page 15.

reté des personnes et des propriétés et le maintien de la tranquillité publique (1).

Ce décret met la force armée du département de Paris à la disposition de la Convention nationale. Il charge le comité de Salut public de suivre, de concert avec les autorités constituées, la trace des complots qui peuvent ou pourraient exister contre la sûreté de la République et de la Convention. Il déclare la suppression de la commission des Douze et ordonne la déposition de ses papiers au comité de Salut public. Il déclare enfin qu'une proclamation sera faite le jour même à tous les citoyens de la République.

Vergniaud. Conformément au premier article du décret proposé par Barère, je demande que le commandant de la force armée qui est sur la place, soit mandé à la barre de l'Assemblée pour y recevoir ses ordres.

Dufriche-Valazé. Je déclare, au nom des 400,000 hommes qui m'ont envoyé, que je proteste contre toute délibération de l'Assemblée.

Plusieurs voix : Aux voix le décret de Barère.

Maximilien Robespierre. Je m'y oppose, j'ai la parole.

Philippeaux. Nous ne sommes point libres, nous sommes environnés d'individus que nous ne connaissons pas. *(On rit.)* L'asile des représentants du peuple est violé. *(Murmures.)*

Chambon. Non seulement nous ne sommes pas libres, mais encore des ordres sont donnés à l'administration des postes pour qu'on arrête nos lettres. Ainsi on nous empêche d'instruire les départements de l'avilissement où est tombée la Convention.

Quelques voix dans les tribunes : Bravo ! bravo ! elle a bien fait.

Vergniaud. La Convention nationale ne peut pas délibérer dans l'état où elle est. Je demande qu'elle aille se joindre à la force armée qui est sur la place, et se mettre sous sa protection.

(Vergniaud sort ; plusieurs membres le suivent. — Applaudissements des tribunes.)

Chabot. Je demande l'appel nominal, afin de connaître les absents. *(L'Assemblée est très agitée.)*

Maximilien Robespierre. Citoyens, ne perdons pas ce jour en vaines clameurs et en mesures insignifiantes. Ce jour est peut-être le dernier où le patriotisme combattra la tyrannie. Que les fidèles représentants du peuple se réunissent pour assurer son bonheur.

(Vergniaud rentre dans l'Assemblée. — Il s'élève quelques rumeurs.)

Maximilien Robespierre. Je n'occuperai point l'Assemblée de la suite ou du retour de ceux qui ont déserté ses séances.

Vergniaud. Je demande la parole. *(Murmures.)*

Maximilien Robespierre. Je vous ai déjà dit que ce n'était pas par des mesures insignifiantes qu'on sauvait la patrie. Votre comité de Salut public vous a fait plusieurs propositions. Il en est une que j'adopte, c'est celle de la suppression de la commission des Douze ; mais croyez-vous que cette mesure ait assez d'importance pour contenter les amis inquiets de la patrie. Non, déjà cette commission a été supprimée, et le cours des trahisons n'a pas été interrompu ; car le lendemain on a osé faire rapporter ce décret salutaire, et l'oppression a passé sur la tête des patriotes. Supprimez donc cette commission ; mais prenez des mesures vigoureuses contre les membres qui la composent ; et à cet égard, les pétitionnaires qui viennent d'être entendus, vous ont indiqué la marche que vous devez suivre.

Quant à la force armée qu'on propose de mettre à la disposition de l'Assemblée, en rendant justice aux motifs patriotiques qui ont dicté cette mesure au comité de Salut public, je dois la combattre. En effet, qu'est-ce que la force armée qu'on veut mettre à la disposition de la Convention ? Ce sont des citoyens armés pour défendre leur liberté contre les scélérats qui les trahissent, et il y en a dans l'Assemblée. De quoi se composent les délibérations de la Convention ? N'est-ce pas des individus dénoncés par Paris ? et nous avons trop d'exemples que nos délibérations ont été dirigées par ces mêmes hommes; mais n'ai-je pas aujourd'hui même entendu faire la proposition de poursuivre les auteurs de l'insurrection qui vient d'éclater ? Il est donc ici des hommes qui voudraient punir cette insurrection ? Ce serait donc une absurdité de remettre entre leurs mains la force armée. Mais les mesures proposées par le comité, sont-elles les seules que vous deviez adopter ? Les pétitionnaires ne vous en ont-ils pas proposé de capables de sauver la chose publique ? Les propositions que j'ai combattues peuvent-elles empêcher l'armée d'être trahie ? Non. Il faut purger l'armée, il faut...

Vergniaud. Concluez donc ! *(Violents murmures.)*

Maximilien Robespierre. Oui, je vais conclure, et contre vous ; contre vous qui, après la révolution du 10 août, avez voulu conduire à l'échafaud ceux qui l'ont faite ; contre vous qui n'avez cessé de provoquer la destruction de Paris ; contre vous qui avez voulu sauver le tyran ; contre vous qui avez conspiré avec Dumouriez ; contre vous qui avez poursuivi avec acharnement les mêmes patriotes dont Dumouriez demandait la tête ; contre vous dont les vengeances criminelles ont provoqué ces mêmes cris d'indignation, dont vous voulez faire un crime à ceux qui sont vos victimes. Eh bien ! ma conclusion, c'est le décret d'accusation contre tous les complices de Dumouriez et contre tous ceux qui ont été désignés par les pétitionnaires.

Vergniaud demande la parole pour répondre à Robespierre.

(1) Toute la discussion qui accompagne la lecture du projet de décret lu par Barère, est empruntée pour la plus grande partie au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 667. Nous avons néanmoins utilement consulté, pour le libellé du projet de décret, le *Journal de Perlet*, n° 253, page 7; pour la discussion de l'article 1er du projet, le *Point du Jour*, n° 62, page 252; dans le cours de la discussion l'*Auditeur national*, le *Journal des Débats* et le *Mercure*.

Un grand nombre de membres sur la Montagne : Fermez la discussion.

Thuriot. Ne perdons pas notre temps, que Barère relise une fois encore son projet et nous le discuterons.

Barère, *rapporteur*, renouvelle au nom du comité de Salut public les propositions déjà faites et soumet à la discussion l'article 1er du projet.

Plusieurs membres proposent la question préalable sur cet article.

Thuriot. L'article est contraire à la Convention en particulier, et à la nation en général, puisque, nous ayant investis de la souveraineté, nous avons l'exercice de tous les pouvoirs. La mesure que l'on vous propose est donc contraire aux principes, et puisque la Convention ne peut pas communiquer avec les autorités constituées, la proposition du décret est illusoire. Je demande, en conséquence, que la force armée soit remise à la disposition de la municipalité.

Barère, *rapporteur*, propose, par amendement, que les autorités constituées rendront compte des mesures qu'elles auront prises et recevront les ordres de la Convention.

(La Convention adopte ce premier article ainsi modifié, puis décrète, en masse, les autres articles du projet.)

Barère, *rapporteur*, demande que le présent décret, ainsi que les autres décrets rendus dans cette séance, soient proclamés dans Paris par les autorités constituées et envoyés aux départements et aux armées.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« La force publique du département de Paris est mise, jusqu'à nouvel ordre, en réquisition permanente. Les autorités constituées rendront compte à la Convention nationale, tous les jours, des mesures qu'elles auront prises pour la sûreté des personnes et des propriétés, et le maintien de la tranquillité publique.

Art. 2.

« Le comité de Salut public s'occupera, de concert avec lesdites autorités constituées, de suivre la trace des complots qui ont été dénoncés à la barre dans cette séance, et qui peuvent avoir été faits contre la sûreté de la République et de la représentation nationale.

Art. 3.

« La commission extraordinaire des Douze est supprimée.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 265, et P. V., tome 12, page 293.

Art. 4.

« Tous les actes et papiers de cette commission seront déposés par trois de ses membres au comité de Salut public, après avoir été inventoriés et paraphés en leur présence par trois commissaires de la Convention, pour le rapport en être fait dans trois jours.

Art. 5.

« Il sera fait dans le jour une proclamation adressée à tous les citoyens de la République ; elle sera envoyée par des courriers extraordinaires, ainsi que les décrets rendus dans cette séance, aux départements et aux armées.

Art. 6.

« Le présent décret sera imprimé, affiché et proclamé sur-le-champ par les autorités constituées de Paris. »

Delacroix propose de convertir en loi l'arrêté pris par le conseil général de la commune, qui assure 2 livres par jour aux ouvriers qui resteront sous les armes jusqu'au rétablissement complet de la tranquillité publique (1).

(La Convention nationale décrète que les ouvriers dont le service sera requis pour le maintien de l'ordre, et la garde des propriétés, recevront 40 sous par jour ; cette solde sera imputée sur les riches, par forme de sous additionnels.)

Delacroix. Puisque cette séance est consacrée à réformer les abus, j'observe que le décret qui ne permet l'entrée d'un certain nombre de tribunes qu'aux citoyens porteurs de billets, délivrés par le comité d'inspection de la salle, détruit le droit qu'ont tous les citoyens d'assister aux délibérations de la Convention, je demande le rapport de ce décret (2).

(La Convention adopte la proposition de Delacroix.)

Plusieurs membres demandent que la séance soit levée.

Une députation des citoyens de la section des Sans-Culottes se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture d'un extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de cette section, qui est ainsi conçu (3) :

Extrait des délibérations de l'assemblée générale et permanente de la section des Sans-Culottes, du 31 mai 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée a arrêté qu'il serait présenté dans le jour à la Convention, une adresse à l'effet de demander la taxe des denrées de pre-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 667, 2e colonne, et P. V., tome 12, page 286.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 667, 2e colonne, et P. V., tome 12, page 296.

(3) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 528, pièce n° 2, et P. V., tome 12, page 296.

mière nécessité et a nommé les citoyens Lessore et Capin pour rédiger l'adresse.

« L'assemblée, après avoir entendu l'adresse rédigée par le citoyen Capin et celle rédigée par le citoyen Lessore, a donné la priorité à celle du citoyen Lessore dont la teneur suit :

« Mandataires du peuple,

« Assez et trop longtemps des familles en-« tières de nos frères languissent et périssent « de besoins, assez et trop longtemps la cherté « des denrées de première nécessité prive une « foule de citoyens de leur subsistance ; il « faut enfin mettre un frein à la cupidité in-« satiable de ces infâmes égoïstes, qui trafi-« quent du sang des malheureux et font de la « misère publique la base de leurs fortunes « particulières.

« Puisqu'il est vrai que ces monopoleurs ne « sont émus ni par la vue des maux de leurs « semblables ni par les cris de l'indigence, ni « par les gémissements de leurs victimes, « puisque rien ne peut ébranler ces cœurs de « bronze, mandataires du peuple, faites écla-« ter la justice nationale et mettez-y des bor-« nes à leurs forfaits.

« Nous vous demandons, pour mettre fin à « nos maux et pour accorder la nécessité de « manger pour vivre avec la possibilité, nous « vous demandons de taxer les denrées de pre-« mière nécessité, d'en proportionner le prix « à celui du travail de chacun, et de manière « que chacun puisse y atteindre facilement. « Nous vous demandons que cette loi bien-« faisante s'étende à toute la République.

« Si dans le moment même où le peuple se « lève, notre section vient encore s'adresser à « vous, c'est dans l'espoir qu'en vous déposant « de nouveau ses armes et en vous rendant « l'exercice de sa souveraineté, vous allez en « faire usage pour le bonheur du peuple; écou-« tez donc sa voix et prévenez les malheu-« reux excès dont le désespoir et la rage peu-« vent le rendre avec vous la première vic-« time.

« L'assemblée a nommé pour présenter l'a-« dresse les citoyens Lessore, Habry, Bour-« geois, Richard, Dilliotte, Heurté, Dreux, « Cherpin, Busson, Lapierre, Missieu, Cœur, « Geoffroy, Drouin, Sapet, Drouet, Delafosse, « Deriquecher, Houdard, Tissu, Vinclarre, « Louis, Maréchal, Avrier, Gauthier, La-« brosse.

« Délivré pour copie conforme à la minute « du procès-verbal, ce jourd'hui 31 mai 1793, « l'an II de la République française, une et « indivisible.

« *Signé :* A.-G. DARDEL, *président;* HENRIOT, *secrétaire par intérim.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de commerce et d'agriculture réunis.)

Une foule de citoyens remplit à l'instant la barre. Ils donnent des signes d'allégresse (1).

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 667, 2e colonne, et P. V., tome 12, page 296.

« Législateurs, *s'écrie l'un d'eux avec enthousiasme*, la réunion vient de s'opérer. *(Applaudissements.)* Les citoyens du faubourg Saint-Antoine et des sections de la Butte-des-Moulins, de 1792 et des Gardes-Françaises, que des scélérats voulaient égorger les uns par les autres, ces citoyens viennent de s'embrasser, et dans ce moment leurs cris de joie et leurs larmes d'attendrissement se confondent.

(Ces citoyens, vivement applaudis, entrent dans la salle et sont embrassés par plusieurs membres.)

Basire (2). Je vais vous prouver que le patriotisme n'est pas incompatible avec la plus impartiale équité. Le citoyen Gardien vient de m'interpeller sur deux inculpations qui lui ont été faites. On l'a accusé d'avoir voulu séduire et corrompre le rapporteur de l'affaire du citoyen Marizy. C'est moi qui suis ce rapporteur, et je déclare qu'il est faux que Gardien ait sollicité dans cette affaire, et qu'il est également faux qu'il soit venu me voir avec un particulier qui devait proposer de l'argent.

On a répandu qu'on avait trouvé chez Gardien des papiers contre-révolutionnaires et de l'argent, dont la fabrication lui était imputée.

Le comité de Sûreté générale a fait mettre les scellés sur les papiers de Gardien, et je déclare, moi, qui les ai visités avec mes collègues, que ses papiers, loin de contenir des projets de contre-révolution, prouvent au contraire son civisme. Nous y avons trouvé aussi pour 9,000 livres de faux assignats que Gardien avait reçus, comme receveur de district, et qu'il a lui-même annulés.

Je déclare donc que les faits imputés à Gardien sont faux.

Je vais maintenant vous entretenir d'un autre objet : 30 à 40,000 hommes environnent en ce moment la Convention nationale, ils viennent de se réunir et de s'embrasser ; je demande que la Convention nationale lève la séance, qu'elle aille fraterniser avec eux ; et, qu'improvisant une fête civique, elle réalise d'avance la fédération de tous les cœurs. *(Vifs applaudissements.)*

Léonard Bourdon (2). Je demande que la Convention nationale se réunisse demain autour de l'arbre de la liberté, et qu'elle indique pour le 10 août prochain une fédération générale.

La Convention décrète cette proposition ainsi qu'il suit (3) :

« La Convention nationale décrète qu'il y aura à Paris une fédération générale et républicaine des Français, le 10 août prochain. Renvoie au comité d'instruction publique, pour faire, sous dix jours, un rapport sur le mode d'exécution, décrète que ce décret sera mis par addition, à la suite de celui rendu dans cette séance, sur le rapport du comité de Salut public. »

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 667, 2e colonne, et P. V., tome 12, page 297.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 667, 2e colonne.

(3) P. V., tome 12, page 297.

Battellier (1). Je demande le décret d'accusation contre les ministres Lebrun et Clavière.

Un membre : Ce n'est pas dans un moment d'enthousiasme, qu'il convient de prononcer sur le sort de deux citoyens.

Battellier. Je me borne à demander que dans trois jours le comité de Salut public fasse un rapport sur ces deux fonctionnaires publics.

(La Convention renvoie cette proposition au comité de Salut public pour en faire son rapport dans trois jours.)

(La séance est levée à 10 heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 1er juin 1793 au matin.

PRÉSIDENCE DE MALLARMÉ, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Fauchet, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du dimanche, 26 mai 1793* (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Le rapporteur de la commission des dépêches donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il demande à la Convention de vouloir bien se prononcer sur la pétition des chirurgiens du bataillon des volontaires, qui sollicitent le même traitement de guerre que les chirurgiens des autres troupes de la République ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Paris, 30 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le ministre de la guerre, Pache, a adressé à la Convention nationale, le 31 décembre dernier, plusieurs mémoires des chirurgiens-majors des bataillons de volontaires nationaux, employés aux armées, qui réclamaient le traitement de guerre accordé par la loi du 4 septembre dernier aux chirurgiens-majors des régiments. Le ministre, trouvant que l'article 8 de cette loi, qui accorde 200 livres par mois y compris le traitement de guerre aux chirurgiens-majors des régiments ne faisait aucune mention des bataillons de volontaires, qui n'ont que 90 livres par mois, a cru devoir s'adresser à la Convention qui seule peut donner une interprétation à la loi, mais sa lettre étant restée sans réponse et les mêmes demandes se renouvelant chaque jour, par la grande majorité des chirurgiens-majors des bataillons, je vous prie, citoyen Président, de mettre cet objet sous les yeux de l'Assemblée, afin que je sois en état de répondre aux sollicitations instantes de ces officiers de santé, dont les réclamations me paraissent d'autant plus fondées, qu'assujettis aux mêmes fonctions que les chirurgiens-majors des régiments, la loi et l'égalité ne doit mettre aucune différence dans leur traitement.

« *Le ministre de la guerre,*
« *Signé :* BOUCHOTTE. »

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la disposition générale de la loi, qui veut qu'il n'y ait aucune différence entre les traitements des uns et des autres et renvoie au ministre de la guerre pour l'exécution de la loi) (1).

2° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), par laquelle il écrit à la Convention que ce qui a été dit à la tribune, touchant les armes déposées à Tulle, est une calomnie. Il est vrai qu'il y a des armes à Tulle ; mais on les y a mises comme dans un magasin et avec les meilleures intentions.

La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre, et le charge de prendre les renseignements nécessaires pour connaître les noms des agents des ministres de la guerre et de la marine qui ont déposé, à Tulle, les 20,000 fusils dont il est parlé dans cette lettre, dont les bois se trouvaient brisés, les platines séparées et mêlées avec de vieux fers ; charge également le comité de la guerre de proposer un projet de décret contre ceux desdits agents qui seront prévenus de trahison à cet égard) (3).

Defermon propose le projet de décret suivant (4) :

« La Convention nationale, considérant que les élèves du corps d'artillerie sont en activité de service, ainsi que ceux du corps du génie et des ponts et chaussées, décrète que, conformément à son décret du mois de mars dernier, les élèves du corps de l'artillerie sont également exempts de concourir au recrutement. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 667, 2e colonne, et P. V., tome 12, page 668.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 1.
(3) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 511, pièce n° 5.

---

(1) Nous donnons ci-après l'analyse donnée par le Procès-verbal, où il est question également des *aumôniers des bataillons de volontaires*. Le texte retrouvé aux *Archives nationales* ne mentionne que les chirurgiens.

« Sur la demande du ministre de la guerre, convertie en motion par un membre, relative à la pétition des chirurgiens et aumôniers des bataillons de volontaires, à l'effet d'obtenir le même traitement de guerre que ceux des autres troupes de la République, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la disposition générale de la loi, qui veut qu'il n'y ait aucune différence dans les traitements des uns et des autres.

« Renvoyé au ministre de la guerre pour l'exécution de la loi. »

Voyez *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 1.
(2) *Mercure universel*, tome 29, page 20, 1re colonne.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 2.
(4) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 258, page 3 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 2.

Aubry, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la gratification demandée par la compagnie de canonniers casernée Faubourg-Poissonnière ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« Après avoir entendu le rapport du comité de la guerre, la Convention nationale, sur la demande faite par la compagnie des canonniers casernés à la Nouvelle-France, d'une gratification de 50 liv. par homme, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que ces canonniers sont soldés depuis plus de trois mois. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le rapporteur de la commission des dépêches reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

3° *Lettre du représentant Milhaud, commissaire à l'armée des Ardennes*, par laquelle il transmet à la Convention un arrêté pour la sûreté des frontières, et lui fait connaître que l'encadrement du contingent s'opère avec la plus grande activité. Il annonce en outre que l'ennemi paraît avoir porté toutes ses forces du côté de Valenciennes et de Maubeuge ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Sedan, 28 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« Nous avons visité avec soin toutes les frontières qui sont confiées à notre surveillance, et nous nous sommes empressés de mettre les places fortes de première ligne dans un état respectable de défense. Nous avons pourvu aux besoins les plus urgents des défenseurs de la liberté, en suspendant les officiers dont l'incivisme nous a été prouvé. Nous nous faisons un devoir d'investir les officiers fidèles à la République de toute la confiance et de toute l'autorité qui leur sont nécessaires.

« C'est une grande satisfaction pour moi de pouvoir vous assurer que la haine de toute espèce de tyrannie, est gravée en caractères ineffaçables dans le cœur des soldats. et que l'amour le plus pur et le plus ardent de la liberté et de l'égalité anime tous les départements de cette frontière.

« L'encadrement du contingent s'opère avec une très grande activité ; à mesure qu'il en arrive, nous les faisons camper sous la toile pour les exercer à la fatigue, à la discipline et à la manœuvre, en attendant la répartition ; nous avons vu avec autant de plaisir que de surprise des troupes de nouvelle levée rivaliser, pour la tactique militaire, avec d'anciens bataillons.

« Nous attendons avec impatience que les rebelles de l'intérieur soient anéantis par les forces imposantes que vous avez déployées contre eux, afin de recevoir un grand nombre de volontaires qui manquent au cadre de cette armée et qui, par les circonstances, ont été forcés de marcher vers la Vendée.

« Jamais une nation ne fut si puissante que lorsqu'elle fut éprouvée par les guerres civiles, et sans doute que la mort des despotes étrangers suivra de près la mort des serpents liberticides qui déchirent le sein de la patrie.

« L'ennemi paraît avoir porté toutes ses forces du côté de Valenciennes et Maubeuge. La province du Luxembourg, ravagée par une maladie épidémique, se trouve dans le moment presque dégarnie de troupes.

« Le général Beauregard a fait quelques petites expéditions qui ont parfaitement réussi, mais dont les détails ne sont pas intéressants. Il fit le 17 de ce mois investir Florinville et Orvalle par un détachement de 1,500 hommes ; le fruit de cette expédition a été la destitution du maître d'école de Florinville, capitaine de brigands autrichiens, fameux par ses crimes et son talent pour l'espionnage ; un détachement de hulans qui accourait à son secours fut bientôt mis en fuite par les chasseurs de la légion du Centre. Nous avons eu deux chasseurs blessés et nous n'avons perdu que deux chevaux, qui ont été remplacés par ceux que nous avons pris à Orvalle, mais nous avons été pleinement dédommagés de cette perte, en retirant de cette abbaye une grande quantité d'effets propres au service militaire, et principalement de matelas qui étaient foulés par la pieuse fainéantise des moines, et dont la douce laine pourra aisément faire 300 lits d'hôpital.

« Je vous envoie, citoyens mes collègues, deux exemplaires d'un arrêté que nous avons cru devoir prendre pour la sûreté de ces frontières, et pour le salut de la République. Nous recommandons à votre sollicitude l'envoi du décret qui ordonne la levée de 30,000 hommes de cavalerie, et j'espère que la Convention nationale approuvera toutes les mesures rigoureuses que nous avons cru devoir prendre dans notre arrêté.

« *Le représentant du peuple, près l'armée des Ardennes.*

« *Signé :* J.-B. MILHAUD. »

Suit le texte de l'arrêté annoncé ci-dessus (1) :

Arrêté des représentants du peuple près l'armée des Ardennes, relatif à la sûreté des frontières.

« Les représentants du peuple près l'armée des Ardennes, considérant qu'il est urgent de mettre à exécution les lois révolutionnaires qui doivent accélérer le succès de la guerre à mort que la liberté est forcée de soutenir contre le despotisme ;

« Considérant que dans les départements confiés à leur surveillance et menacés de l'invasion de l'ennemi, les corps administratifs seraient coupables de haute trahison nationale, s'ils tardaient plus longtemps à mettre sous la main de la nation tous les chevaux de

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 24, 1re colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 2. — Voyez ci-dessus, séance du 31 mai 1793, page 650, la pétition des canonniers casernés Faubourg-Poissonnière.

(2) Ministère de la guerre, *Armée du Nord et des Ardennes*, chemise 29, pièce n° 4.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 242, dossier 2071, pièce n° 26.

luxe et s'ils ne se hâtaient de lever un emprunt patriotique sur les grandes fortunes, rappellent à tous les citoyens des Ardennes, de la Meuse et de la Marne, l'exemple sublime du dévouement qu'ont donné les premiers, leurs frères du Midi, et arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« Les administrateurs des départements seront tenus de faire saisir, dans trois jours, tous les chevaux de luxe et leur harnachement, qui se trouvent sur leur territoire ; le comité central est autorisé d'aider les administrateurs dans cette opération, et comme depuis la promulgation de la loi qui ordonne la saisie des chevaux de luxe, de mauvais citoyens auraient pu s'empresser de vendre ceux qu'ils possédaient, pour en priver la République ; tous les corps administratifs, le comité central et tous les comités de surveillance, prendront les renseignements nécessaires à cet égard, afin que ceux qui auront ainsi trahi les intérêts de la patrie, soient obligés de fournir autant de chevaux qu'ils en auraient vendus depuis la publication de cette loi, ou une somme équivalente au prix des chevaux.

Art. 2.

« Les chevaux en état de faire la guerre, seront pris partout où l'on en trouvera, excepté ceux destinés à l'agriculture, et d'autres chevaux suffisants pour le service des manufactures ou ateliers seront donnés en remplacement.

Art. 3.

« Les voitures de luxe et les chariots inutiles seront saisis et employés au service militaire, soit pour transporter les défenseurs de la liberté, malades ou blessés, soit pour porter des effets nécessaires dans les armées.

Art. 4.

« La force armée pourra être requise, en cas de besoin, pour l'exécution de cet arrêté.

Art. 5.

« Les districts, les municipalités, les comités de surveillance feront passer, dans trois jours, aux départements et au comité central, une liste des riches qui habitent leur territoire respectif et la taxe des emprunts patriotiques qu'on peut exiger, à raison de la fortune de chaque individu porté sur cette liste.

Art. 6.

« Les administrations de départements et le comité central seront tenus de délibérer sans délai sur la force et la répartition de l'emprunt.

Art. 7.

« Les mêmes corps administratifs, secondés par les comités, prendront tous les moyens qu'ils trouveront convenables, pour faire fournir, dans trois jours, par les citoyens aisés, de grandes couvertures ou de la toile à faire des tentes, pour le service de la troupe qui doit entrer incessamment en campagne.

Art. 8.

« Dès ce moment, tous les ouvriers qui peuvent travailler à des objets utiles à l'armée, sont en réquisition permanente, et cesseront toute autre espèce d'ouvrage, lorsque les corps administratifs l'exigeront.

Art. 9.

« Tous les citoyens en état de porter les armes et qui, d'après la loi, sont en réquisition permanente, sont avertis de se tenir prêts à marcher aux premiers ordres des généraux.

Art. 10.

« Les premiers qui partiront prendront les armes de ceux qui resteront, et personne ne pourra refuser, sous peine d'être déclaré traître à la patrie et puni comme tel.

Art. 11.

« Les fusils de chasse seront reçus ; les corps administratifs en feront le recensement, et les feront armer sur-le-champ de baïonnettes ; tous les frais qu'occasionneront les réparations seront payés provisoirement par les receveurs de districts et remboursés sur les emprunts patriotiques.

Art. 12.

« Les corps administratifs formeront sur-le-champ des compagnies de tirailleurs choisis parmi les citoyens habitués à cet exercice, attacheront à ces compagnies des militaires instruits qui les exerceront tous les jours ; ils auront soin de les faire munir de cartouches du calibre de leurs armes.

Art. 13.

« Les représentants du peuple, vivement affectés de la négligence qu'on a apportée à l'envoi du décret qui ordonne la levée d'un contingent de cavalerie, et sentant qu'il est absolument indispensable de compléter les corps existants qui se trouvent dans l'impossibilité de marcher, ordonnent que dans les trois départements de l'armée des Ardennes, il sera fourni 2,400 hommes, montés, armés et équipés ; la répartition sera faite par les corps administratifs, à raison de la population de chaque commune, ils auront attention de ne choisir que des hommes propres à cette arme.

Art. 14.

« La Marne fournira 870 cavaliers et le rassemblement sera à Reims ; la Meuse en fournira 800 et le rassemblement sera à Verdun ; les Ardennes 730, et le rassemblement sera à Charleville.

Art. 15.

« Les commissaires des guerres de chacun de ces endroits sont chargés de recevoir les

citoyens destinés à ce contingent, et de leur faire payer ce que la loi leur accorde, tant pour eux que leurs chevaux, du jour de leur arrivée au lieu du rassemblement; l'étape sera fournie depuis l'endroit de leur départ jusqu'à celui du rassemblement, où ils toucheront la paie.

Art. 16.

« L'état des régiments dans lesquels ils devront être incorporés, sera envoyé aux commissaires des guerres chargés de les recevoir; ils les dirigeront vers les corps au fur et à mesure de leur arrivée, ayant attention d'en prévenir les chefs, qui enverront un officier pour les chercher et les conduire.

Art. 17.

« Toutes les gardes nationales étant susceptibles de marcher à la première réquisition, les chefs les feront exercer deux fois par semaine, par compagnie; les jours de fêtes et dimanches par bataillons; les corps administratifs veilleront à l'exécution du présent article, destitueront les chefs qui la négligeraient et noteront ceux qui s'y refuseraient, comme mauvais citoyens; cet article est surtout recommandé pour les compagnies d'artillerie.

Art. 18.

« Les représentants du peuple ne voulant rien négliger de tout ce qui peut contribuer au salut de la République, et instruits des dangers qui pourraient résulter de la communication avec les étrangers des frontières du Luxembourg, soit à cause de la peste qui ravage cette province, soit à cause de l'espionnage de nos ennemis, arrêtent que les généraux prendront toutes les mesures nécessaires pour que toute espèce de communication soit interceptée.

Art. 19.

« La loi qui punit de mort tous ceux qui s'opposeraient au recrutement décrété par la Convention nationale, doit sans doute être applicable à tous ceux qui s'opposeraient à l'exécution de cet arrêté, dont dépend la sûreté de ces frontières, et qui peut beaucoup contribuer au salut de la République; ainsi, tous ceux qui entraveraient cette mesure nécessaire, seraient traduits au tribunal révolutionnaire, comme ennemis de la liberté et de l'égalité.

Art. 20.

« Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé à tous les corps administratifs, à tous les comités, aux sociétés populaires, à l'armée et à la Convention nationale.

« Sedan, le 25 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* J.-B. Milhaud; Deville; Seb. Laporte; Hentz. »

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de Salut public.)

4° *Lettre des représentants Pierre Baille et Beauvais, commissaires à l'armée d'Italie*, par laquelle ils donnent des détails sur le recrutement, notamment sur celui de la commune de Cuges, district d'Aix, et mentionnent la conduite civique d'une jeune fille, la citoyenne Marie Maurel; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Toulon, 23 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Chargés par l'article 26 du décret du 30 avril, de surveiller le recrutement, nous avons dû, en parcourant les départements de notre division, que nous avons traversée pour nous rendre à Toulon, prendre des informations sur cette opération et nous assurer qu'elle était entièrement exécutée. Les détails que nous avons appris à cet égard sont tous satisfaisants. Ceux que nous a remis la commune de Cuges, district d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, nous ont paru de nature à fixer notre attention et nous vous les adressons.

« La population de cette commune s'élève à 1,550 habitants, dont 300 seulement en état de porter les armes pris depuis 18 ans jusqu'à 60. Elle a fourni précédemment en plusieurs levées 47 hommes, qu'elle a habillés seulement lorsque nos collègues Boisset et Moïse Baille, à la nouvelle de la trahison de Dumouriez, crurent devoir requérir le département des Bouches-du-Rhône de lever dans son arrondissement 6,000 hommes. Les habitants de Cuges ne consultant que leur amour pour la liberté et voulant à quelque prix que ce fût tirer la République du précipice où ce traître l'avait plongée, ne s'en tinrent point au contingent qui avait été fixé à 23 hommes par l'arrêté du district et en présentèrent aussitôt 50; c'était en quoi consistait toute leur jeunesse. Dans moins de vingt-quatre heures, ils furent habillés, armés et équipés et rendus au lieu désigné pour leur rassemblement. Ils jurèrent en partant de ne poser les armes que quand la République n'aurait plus rien à craindre, tant de l'intérieur que de l'extérieur.

« Nous croyons à ces détails devoir ajouter un trait qui peut intéresser les amis de la liberté. Lors de la levée des 50 hommes, une jeune fille, la citoyenne Marie Maurel, fille d'un officier municipal, se fit enrôler. Elle se lança à la tribune et dit : « Je laisse ma quenouille et mes fuseaux pour les lâches, s'il en est qui refuseraient de marcher, et je me charge de porter pour *lui* le fusil et le sabre. » Lors dudit recrutement, il y eut quelques débats à Cuges, mais ce ne fut qu'entre les hommes mariés et les jeunes gens qui tous à l'envi voulaient marcher pour une si belle cause, et si les premiers ont cédé à l'empressement de leurs frères, ce n'est que dans l'espérance de les suivre bientôt dans la même carrière, si la patrie en danger a besoin de nouveaux défenseurs. Un pareil dévouement a droit à l'estime et à la reconnaissance des

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1505, pièce n° 16.

représentants du peuple. Nous pensons, citoyens nos collègues, que vous n'en refuserez pas aux braves républicains de Cuges l'expression publique et solennelle.

« *Les représentants du peuple près l'armée d'Italie,*

« *Signé* : Pierre BAILLE ; BEAUVAIS. »

(La Convention en décrète l'insertion au *Bulletin* avec mention honorable de la conduite de la citoyenne Marie Maurel.)

5° *Lettre des représentants Pierre Baille et Beauvais, commissaires à l'armée d'Italie,* par laquelle ils dénoncent l'administration des Bouches-du-Rhône et font savoir que le tribunal populaire de Marseille, quoique suspendu, siège toujours; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Toulouse, 23 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous ne cesserons de vous instruire des faits qui concernent Marseille, quoique peut-être cela puisse vous paraître fatigant et minutieux, que lorsque cette ville sera rentrée sous l'empire des bons principes dont elle continue à s'écarter. Son influence sur tout le reste du midi est telle qu'il y a lieu de craindre que le mauvais exemple qu'elle donne à la République ne se propageât, si la Convention n'était extrêmement en garde contre ce qui peut lui être adressé de cette ville et si surtout dans ses décisions à son égard, elle n'évitait la précipitation et les préventions dont on cherche à l'entourer.

« Nous avons enfin reçu des réponses de l'administration des Bouches-du-Rhône aux lettres que nous lui avons adressées. Mais ces réponses qui ne contiennent pas un mot de la situation politique de Marseille, ne roulent que sur des faits particuliers et qui sont d'un intérêt médiocre. Nous sommes instruits que cette administration est faible et vacillante, que ses opérations n'ont aucune suite; que le matin elle arrête ce qu'elle détruit le soir par des dispositions absolument contraires ; qu'elle a perdu la confiance de ses administrés. On nous assure qu'elle n'entretient plus aucune correspondance avec la Convention nationale; quoiqu'il paraisse constant que la Convention a suspendu le tribunal populaire de Marseille (ce dont nous ne sommes point encore instruits officiellement, attendu que nous n'avons encore rien reçu de Paris), suivant ce qui est annoncé dans tous les papiers publics, et qu'on assure qu'un courrier extraordinaire a dû apporter le décret de suspension à la municipalité de cette ville, cependant ce tribunal continue d'aller en avant : les arrestations se multiplient, et elles se dirigent principalement contre les meilleurs et les plus anciens patriotes dont les principes n'ont jamais varié depuis 1789, et qui se sont toujours montrés les plus zélés défenseurs du peuple : il est possible qu'il y eût quelques fripons dans le nombre; mais il est contre la vraisemblance que tous ceux qu'on a arrêtés le fussent, et des notions certaines sur la plupart d'entre eux nous le garantissent. Les membres des corps constitués semblent être ceux à qui l'on en veut de préférence. On vient d'arrêter un nommé Gerin, officier municipal; le même esprit dirige la ville d'Aix et les arrestations s'y multiplient. On y a compris le citoyen Roux-Martin, procureur syndic du district, que le hasard nous fit rencontrer lors de notre passage à Aix et qui nous parut, dans une assez longue conversation que nous eûmes avec lui, réunir la prudence, le courage, le sang-froid et les lumières au patriotisme le plus prononcé.

« *Les représentants du peuple près l'armée d'Italie,*

« *Signé :* Pierre BAILLE; BEAUVAIS. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

6° *Lettre des représentants Pierre Baille et Beauvais, commissaires à l'armée d'Italie,* par laquelle ils annoncent qu'ils profitent de l'arrivée du citoyen Blanc, député extraordinaire des trois corps administratifs de Toulon, pour adresser un duplicata de toutes les lettres qu'ils ont envoyées et de tous les arrêtés qu'ils ont pris; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Toulon, le 23 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous profitons de l'occasion du citoyen Blanc, député extraordinaire des trois corps administratifs de la ville de Toulon près la Convention nationale et le conseil exécutif provisoire, pour vous adresser un duplicata de toutes les lettres que nous avons adressées soit à la Convention nationale soit à vous en particulier, ainsi que des divers arrêtés que nous avons pris (2). Le silence absolu que vous gardez à notre égard et le défaut de toute espèce de correspondance avec Paris, dont nous n'avons rien reçu depuis plus de trois semaines que nous avons quitté cette ville nous fait craindre que les communications ne soient interceptées, et qu'aucun des objets que nous vous avons envoyés ne vous soit parvenu. Vous jugerez au moins par notre démarche de notre empressement à correspondre avec vous et de notre entière obéissance au décret du 30 avril, qui nous prescrit d'adresser chaque jour au comité de Salut public le journal de nos opérations et copie de nos arrêtés et proclamations.

« *Les représentants du peuple près l'armée d'Italie,*

« *Signé :* Pierre BAILLE; BEAUVAIS. »

(La Convention renvoie toutes ces pièces au comité de Salut public.)

7° *Lettre des représentants Brunel, Rouyer et Letourneur, commissaires dans les dépar-*

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, dossier 1505, pièce n° 14.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 90, dossier 664, pièce n° 2.

(2) Voy. ci-après ces pièces, aux annexes de la séance, page 681.

tements maritimes méridionaux; réunis au représentant Legris, commissaire à l'armée des Pyrénées-Orientales, par laquelle ils rendent compte des derniers combats livrés à l'armée espagnole et de la conduite civique du citoyen Bonaventure Benet, curé de Pollestre; elle est ainsi conçue (1) :

« Perpignan, le 22 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La confusion toujours inséparable des erreurs paniques ne nous a pas permis de recueillir avec la même exactitude, dans le premier instant, tous les détails des événements de la journée du 19. Malheureusement l'erreur que nous avons à redresser est un supplément de la tâche pénible dont nous nous sommes acquittés par notre dernière dépêche. D'après le rapport de l'état-major de l'armée, un seul canon avait disparu; il était d'autant plus difficile au milieu d'un pareil désordre de savoir à quoi s'en tenir à cet égard, que l'artillerie est restée sur les derrières escortée par un petit corps, le seul qui soit rentré avec un peu d'ordre. Le lendemain, nous avons ordonné le rencensement des bouches à feu employées dans cette action. Il s'est trouvé un déficit de 4 pièces et de 8 caissons; une pièce a été retrouvée depuis, mais la recherche des autres a été sans succès.

« 40 déserteurs, presque tous gardes-wallons, sont venus depuis plusieurs jours se ranger sous les drapeaux de la liberté; 19 sont arrivés ce matin; ils s'accordent à dire que notre artillerie a fait beaucoup de mal à l'en nemi, et il paraît évident que si notre armée avait tenu ferme un quart d'heure de plus, la déroute était complète chez eux et qu'on eût facilement enlevé leur artillerie, qu'ils étaient forcés de ramener à bras faute de chevaux.

« Sur l'avis que nous reçûmes que l'ennemi n'avait pas reparu au camp, le général Flers donna de suite des ordres pour envoyer toute la cavalerie disponible reprendre les tentes et effets de campement. Cette expédition a eu un plein succès et nous annonçons avec plaisir à la Convention nationale que la majeure partie des tentes et autres objets a été recouvrée.

« Le citoyen Bonaventure Benet, curé de Pollestre, mérite la gratitude nationale : Espagnol d'origine, établi dans ce département depuis quelques années, il s'est dévoué à la Révolution de la manière la plus énergique. Armé d'un fusil à deux coups, il n'a pas quitté le camp de Masden depuis le 19, affligé de la retraite de l'armée; il a veillé à la conservation des effets du camp, il est parvenu par les soins à réunir douze charrettes d'effets de campement qu'il a escortées jusqu'à Perpignan. Il s'y est encore rendu le matin pour enlever des farines restées au Masden et a donné la sépulture à nos braves frères d'armes morts à leur poste; la Convention nationale jugera sans doute que cette conduite civique mérite une mention honorable.

« Le citoyen Voulland, commandant temporaire du mont de la Liberté, nous a fait part d'une action qui a eu lieu dans la Cerdagne; elle nous est une nouvelles preuve des bonnes dispositions de cette garnison.

« Le 19 mai, à 3 heures du matin, un poste de chasseurs du mont de la Liberté, qui est à Saint-Pierre avec les préposés aux douanes de la Cabanasse, le tout au nombre d'environ 40 hommes, étant à la découverte, ont trouvé du côté d'Eyna, des Espagnols qui étaient en nombre bien supérieur; malgré cela, ils ont commencé l'attaque; le gros de la compagnie des chasseurs qui sont à la Slagona se sont joints à leurs frères d'armes : le combat s'est fortement engagé; ils ont envoyé demander du secours au mont de la Liberté. Le commandant a fait partir de suite 225 hommes pour les renforcer et a tenu un piquet de 150 tout prêts en cas d'insuffisance du premier renfort. Cette dernière troupe a eu ordre de marcher et de se replier sous le canon de la place. Toute la troupe est rentrée après un combat qui a duré près de quatre heures. Les ennemis ont eu 5 hommes de tués et plusieurs blessés; de notre côté, un tambour seulement a reçu une blessure légère. Le commandant ajoute qu'il n'est pas possible d'avoir une ardeur plus décidée pour le combat que nos braves volontaires. Toute la garnison voulait et aurait marché avec un grand plaisir, si une place aussi importante avait pu être dégarnie sans inconvénient. L'ordre était parfaitement rétabli dans Perpignan; les soldats de la liberté revenus de leur terreur, sont touchés d'avoir laissé échapper une si belle occasion d'entraîner la victoire. Ils brûlent du désir de laver cette tache dans le sang de nos ennemis qu'ils regardent comme peu redoutables, d'après l'exemple de leur retraite au moment où ils avaient un si grand avantage.

« D'après le rapport des déserteurs espagnols, leur armée a abandonné le camp de Céret et a pris une nouvelle position, sa droite en arrière du Boulou et la gauche appuyée à la montagne, ayant en avant de lui le ravin de la Valmagne.

« Le général Flers se propose d'établir un camp dans une position très forte et susceptible d'être retranchée avec avantage contre la cavalerie.

« Un renfort de 5,000 hommes avec des munitions arrive à Perpignan demain et jours suivants.

« Nous sommes avec respect, citoyen Président,

« *Les représentants du peuple dans les départements maritimes méridionaux, réunis au citoyen Legris, l'un des représentants près l'armée des Pyrénées-Orientales,*

« *Signé :* BRUNEL, ROUYER, LETOURNEUR, LEGRIS. »

(La Convention en décrète l'insertion dans le *Bulletin*, avec mention honorable de la conduite civique du citoyen Bonaventure Benet, curé de Pollestre, Espagnol d'origine, et qui a rendu des services signalés dans la défense du camp de Masden, près Perpignan.)

8° *Lettre du citoyen Deperey, vérificateur en chef des assignats*, par laquelle il fait part du brûlement de la somme de 10 millions en assignats, laquelle jointe à celle de 756 déjà

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 511, pièce n° 3.

brûlée, forme celle de 766 millions, le tout provenant de la vente des domaines nationaux; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Le 1er juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de faire part à la Convention nationale qu'il sera brûlé aujourd'hui, samedi, la somme de 10 millions de livres en assignats, laquelle jointe à celle de 756 déjà brûlée feront celle de 766 millions, le tout provenant de la vente des domaines nationaux.

« *Le vérificateur en chef des assignats,*

« *Signé :* DEPEREY. »

9° *Lettre du citoyen Espert, député de l'Ariège*, qui sollicite un congé ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 31 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La maladie grave d'un parent chargé de mes affaires et le pillage d'une partie de mes propriétés, actuellement au pouvoir des Espagnols, m'obligent à demander à la Convention un congé de quelques jours. Je me bornerai à observer, quant à la durée, que mon département est à 200 lieues de Paris.

« *Signé :* ESPERT, *représentant du département de l'Ariège.* »

(La Convention accorde au citoyen Espert un congé de six semaines.)

10° *Lettre des administrateurs du département de la Moselle* (3), accompagnée de plusieurs pièces en faveur des citoyens Audrouet, maire, et Limbourg, second officier municipal de Longwy, à l'effet de les faire excepter des dispositions du décret du 18 mars dernier, et de les renvoyer à leurs sections. Ils attestent que ces citoyens ont toujours donné des preuves du plus pur civisme.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

11° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (4), qui présente l'état des sommes qui restent à payer sur les dépenses relatives à la formation du camp sous Paris; il demande la somme de 13,882 livres pour cet objet.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de la guerre et des finances.)

12° *Pétition du citoyen Desradier, ci-devant receveur des fourrages à Nantes* (5), par laquelle il demande d'être remboursé de ses provisions et des arrérages qui lui sont dus.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de liquidation et des finances réunis.)

13° *Lettre du conseil d'administration du 7e bataillon des fédérés nationaux, en garnison à Avesnes* (1), par laquelle il adresse l'état des besoins de son bataillon.

(La Convention renvoie cette demande, pour y faire droit, au ministre de la guerre.)

14° *Pétition du citoyen Hallot* (2), par laquelle il demande sa pension de retraite comme employé aux aides, pension qui lui a été retenue parce qu'il était juge de paix.

(La Convention renvoie cette demande au comité de liquidation.)

15° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (3), pour transmettre à la Convention deux jugements rendus par la commission militaire établie à Arras, lesquels condamnent à mort Louis Turcq et Jean-Jacques Turbel, émigrés.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Sûreté générale.)

16° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (4), pour transmettre à la Convention le jugement rendu par la commission militaire établie à Orléans, lequel condamne à mort Antoine Viallat, émigré.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Sûreté générale.)

17° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (5), pour transmettre à la Convention le jugement rendu par la commission militaire, établie à Valence, contre Marie-Antoine-Joseph Cartier-Boismartin.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Sûreté générale.)

18° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (6), relative à des dilapidations sur le rachat des rations de pain.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, pour faire son rapport sous trois jours.)

19° *Lettre du citoyen Montvoisin* (7), *commissaire de police de la section du Contrat social*, pour se plaindre des vexations exercées contre lui et ses collègues, dans la nuit du 30 au 31 mai.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de législation et de Sûreté générale réunis.)

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 511, pièce n° 4.
(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 520, pièce n° 1.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 3 et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 667, 3e colonne.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 3.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 3.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 3.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 3.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 3.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 3.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 4.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 4.
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 4.

Génissieu, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi 29 mai 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Fauchet, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants (2) :

1° *La compagnie des canonniers de Verdun* envoie 71 liv. 10 s. pour les frais de la guerre;

2° *La société patriotique de la ville de la Guerche, district de Sancoins, département du Cher*, donne, pour les frais de la guerre, 1 pièce d'or de 48 livres, 4 pièces de 6 livres, 2 pièces de 3 livres, 1 pièce de 24 sols, 1 de 12, 1 de 2 sols, 1 de 12 deniers, et en assignats, jusqu'à la concurrence de 271 liv. 9 s. 6 d. en tout ;

3° *Les officiers, sous-officiers et soldats du 2e bataillon de la Manche* envoient, pour les frais de la guerre, 1,173 liv. 15 s. 2 d.

(La Convention décrète la mention honorable de tous ces dons, et l'insertion au *Bulletin* de tous les noms des donateurs.)

Lakanal, *au nom du comité de l'instruction publique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à changer les noms de diverses communes de la République*; il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, vous avez décrété que le comité d'instruction vous présenterait la liste des communes de la République désignées sous des noms qui rappellent des institutions féodales ; vous avez pensé que tout ce qui peut perpétuer cet odieux souvenir souille la langue des Français libres et doit disparaître avec leurs tyrans ; c'est en partie pour seconder ces vues, que votre comité d'instruction s'occupe d'un dictionnaire de municipalités, ouvrage commencé d'abord par Dormesson, membre du corps constituant, et que Romme, notre collègue, a soumis ensuite à une analyse plus sévère ; en attendant que cet important travail puisse vous être présenté, je vous propose le projet de décret suivant (4) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La ville de Mont-Louis, située dans le département des Pyrénées-Orientales, portera désormais le nom de *Mont-Libre.*

Art. 2.

« Celle de Montigny-le-Roi, au département de la Haute-Marne, sera appelée à l'avenir *Montigny-Source-Meuse.*

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Art. 3.

« Celle du Carlat-del-Comté, dans le département de l'Ariège, prendra le nom de *Carlat-le-Peuple.*

Art. 4.

« La commune de Bucy-le-Roi, au département du Loiret, celui de *Bucy-la-République.* »

Jean-Bon-Saint-André (1). Dans la commission que nous venons de remplir, nous nous sommes convaincus que les délais qu'on apporte à la vente des biens des émigrés découragent les patriotes, et rendent les aristocrates plus insolents. Ceux-ci feignent de croire à la contre-révolution ; et en annonçant de toutes parts le retour prochain des émigrés, ils attiédissent le civisme des patriotes faibles et crédules, et nuisent au triomphe de la liberté. Je demande qu'on s'occupe incessamment du décret concernant la vente des biens des émigrés.

Defermon et **Vernier** répondent que ce projet sera mis incessamment sous les yeux de la Convention et qu'il est d'une assez grande importance pour mériter une rédaction réfléchie.

(La Convention ajourne au jeudi suivant la discussion de ce projet de décret.)

Le rapporteur de la commission des dépêches reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

20° *Lettre des citoyens composant la société républicaine de Carrouges* (2) par laquelle ils dénoncent à la Convention certains faits contre-révolutionnaires survenus dans le district d'Alençon.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

21° *Lettre du procureur général syndic du département de Paris* (3), par laquelle il fait passer une réclamation de quelques bataillons des 1re et 29e divisions de gendarmerie, actuellement à Paris. Ils se plaignent d'être journellement insultés et avilis par des citoyens qui les confondent avec les gendarmes qui ont fui lâchement à Perpignan et dans la Vendée.

(La Convention renvoie cette réclamation au comité de la guerre.)

22° *Lettre de l'ex-ministre Roland*, pour se plaindre de ce que le rapport sur ses comptes n'est pas encore fait, et pour en solliciter la mise à l'ordre du jour le plus prochain ; cette lettre est ainsi conçue (4) :

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 5.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 4.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 667, 3e colonne.

(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 2, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 4.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 668, 1re colonne, et le *Point du Jour*, n° 63, page 254.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 5.

(3) *Journal de Perlet*, n° 254, page 11.

(4) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 511, pièce n° 1.

« Paris, 30 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai été ministre d'une nation libre, serait-ce une raison pour que toute liberté me fût désormais refusée? Esclave de mes devoirs, je les ai tous remplis et je ne puis le demeurer que de la loi. J'invoque le droit commun à tous les citoyens d'aller et de venir sans contrainte. Mes comptes sont en règle; je les ai fournis depuis longtemps; j'ai réclamé nombre de fois leur apurement; je sais que le comité chargé de les examiner n'a rien omis à cet égard, que tout a été sévèrement discuté et vérifié, que tout a été trouvé de la plus grande exactitude. Pourquoi donc n'obtiendrai-je pas le rapport qui doit le constater et m'en donner le témoignage authentique? Assurément, la Convention ne veut pas me refuser justice, non plus qu'à personne au monde, et je ne lui demande pas autre chose. Serait-ce que quelques hommes, mécontents de ce que j'ai rendu des comptes tels, j'ose le dire, qu'aucun ministre n'en donna jamais, craignent de leur voir accorder la sanction nationale? Ils auront beau faire, mes instantes réclamations prouvent assez que je suis au-dessus de toute crainte; et le rapport que je sollicite n'est même plus nécessaire à ma gloire, mais la justice l'exige : c'est en son nom que je le demande. Et enfin, s'il était possible que cette demande fût éludée, que du moins la Convention me rende la liberté qu'aucune assemblée nationale n'a refusée à aucun ministre qui la lui a demandée et qu'elle ne prolonge pas davantage l'exemple inouï d'un des premiers fonctionnaires de la République naissante, non seulement calomnié, persécuté, mais enchaîné, pour avoir eu le courage d'être honnête jusqu'à l'austérité.

« Sur cette même demande, faite alors pour la sixième fois, la Convention décréta, le 10 de ce mois, qu'il y serait statué sous quinzaine, si le rapport ne lui était fait : c'est donc l'exécution de ce décret que je réclame aujourd'hui.

« *Signé :* ROLAND, *ex-ministre de l'intérieur.* »

Lacaze (1). Il a été décrété que le rapport serait fait sous quinze jours; il y a un mois que ce décret a été rendu, je demande que ce rapport soit fait aujourd'hui et que la liberté soit accordée à Roland.

Defermon. A mon tour j'appuie cette réclamation, car le despotisme de la loi est l'exécution des décrets. Roland, d'ailleurs, n'est coupable d'aucun crime, et a rendu de grands services à la patrie. La Convention s'étonnera sans doute de ce que, la nuit dernière, des citoyens qui voulaient arrêter cet ex-ministre, n'ayant trouvé chez lui que son épouse, l'aient conduite aux prisons de l'Abbaye.

Jean-Bon-Saint-André. Je m'oppose à la proposition de Defermon. Lorsque vous avez chargé votre comité des finances de faire à terme fixe un rapport sur les comptes de l'ex-ministre Roland, vous avez pensé que le délai de quinze jours était suffisant; mais j'observe que les circonstances extraordinaires et les travaux multipliés du comité l'ayant empêché de faire ce rapport, il serait impolitique et injuste de décharger l'ex-ministre de sa responsabilité. Il est, d'ailleurs, un décret qui existe avant celui que Roland invoque en sa faveur. Ce décret, fondé sur les principes de la raison, de la justice, sur ceux de la plus saine politique, porte qu'aucun fonctionnaire public ne pourra sortir de Paris sans avoir préalablement rendu ses comptes. Ce décret, qui est la base de tout gouvernement, ne saurait être prescrit par le décret dont Roland réclame aujourd'hui le bénéfice; car ce décret n'est qu'une exception du premier. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Le Président met aux voix l'ordre du jour pur et simple. (*Violentes réclamations à droite.*)

Birotteau. Mais il existe une loi.

Collot d'Herbois. Je déclare qu'il n'en existe pas et qu'il ne peut en exister. Saint-André a raison; le décret que Roland invoque ne saurait prescrire celui dont il n'est qu'une exception, et vous ne pouvez sans un rapport dûment motivé, sans une discussion approfondie d'où doit, à mon sens, sortir un décret d'accusation, dégager la responsabilité de cet ancien ministre, responsabilité sur laquelle repose le salut de la République, ses intérêts les plus chers et les plus précieux.

Comment, parce que les affaires de la patrie ont empêché le comité de s'occuper de l'examen des comptes de Roland, cet ex-ministre, à tous égards suspect, aurait le droit de soustraire sa tête et sa fortune au bras vengeur des lois. Je dis qu'il ne suffit pas que Roland ait rendu ses comptes pour cesser d'être responsable; il est un autre compte que la nation exige de lui. Depuis longtemps il est écrasé sous le poids de la malédiction publique. Il veut échapper à cette grave accusation que porte contre lui la nation entière. Adopter la proposition Defermon, ce serait lui en fournir les moyens; j'insiste pour qu'on se prononce sur l'ordre du jour. (*Nouvelles protestations à droite.*)

Lanjuinais. Je connais bien Roland; il n'est pas, comme l'a laissé entendre Collot d'Herbois, un brigand riche... (*Murmures prolongés sur la Montagne et dans les tribunes.*)

Masuyer. J'étais secrétaire quand ce décret a été rendu; s'il avait été relaté littéralement par ceux qui le réclament, la discussion aurait été plus promptement terminée.

Je déclare que le décret invoqué par Roland, portait seulement que si le comité des finances ne faisait pas, sous quinze jours, un rapport sur les comptes de cet ex-ministre, la Convention statuerait alors sur la demande faite par lui de sortir de Paris.

(La Convention passe à l'ordre du jour et décrète que le rapport du comité sur les comptes de l'ex-ministre Roland sera fait dans huit jours.)

(1) Cette discussion sur la lettre de Roland est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 668, 1re colonne; au *Mercure universel*, tome 28, page 21, 2e colonne, et au *Point du Jour*, n° 63, page 253. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 6.

Defermon (1). Je viens me plaindre d'un fait grave et qui pourrait occasionner les plus grands dangers. La distribution des lettres dans les départements est interrompue depuis deux jours, les députés ne reçoivent plus aucune nouvelle; je demande à en connaître le motif, et je propose que *l'on mande immédiatement à la barre un des administrateurs du service des postes.*

Un membre (à droite) : Quand vous manderiez le président de l'administration, il ne pourrait vous rien dire de plus. C'est le comité des dix, celui qui lutte contre vous, qui pourra seul vous en rendre compte. C'est lui qui a fait arrêter les lettres. (*Murmures sur la Montagne.*)

Dandenac. C'est ce comité qui, hier a envoyé des courriers extraordinaires aux départements pour annoncer que les membres de la commission des Douze et les vingt-deux membres proscrits avaient été arrêtés en fuyant. (*Nouveaux murmures.*)

Un membre : Je demande que l'on nomme trois commissaires pour se transporter à l'administration des postes afin de savoir pourquoi les correspondances sont arrêtées.

Louis Legendre. Quand un peuple voit que l'on conspire contre sa liberté n'a-t-il pas le droit d'arrêter les lettres? N'y a-t-il pas un décret du 10 août qui ordonne aux municipalités d'arrêter la correspondance, lorsqu'il se manifeste des troubles ou des mouvements? Rappelez-vous ce qui s'est passé à Marseille, et l'arrestation faite par les intrigants de cette ville ou en leur nom, des deux enfants de Granet, député patriote, dont l'un est âgé de 4 ans et l'autre de 5. La voilà, la correspondance la plus sacrée. Si l'on s'est porté à de pareilles horreurs, désapprouvez-vous des mesures qui paraisssent n'avoir été prises que pour déjouer les complots liberticides qui se trament journellement et sous nos yeux.

Gossuin. Je demande aussi que le président de l'administration des postes soit mandé à la barre, mais c'est pour se justifier d'une inculpation plus grave encore que la première. Je demande qu'il nous dise pourquoi toute communication est interrompue entre le camp de Maubeuge et celui de César. Il n'arrive plus dans ce département qu'un courrier par semaine, tandis qu'autrefois il en arrivait un tous les jours.

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix!

Thuriot. Je propose, comme amendement, de charger le comité de Salut public de prendre des renseignements et d'en rendre compte à l'Assemblée.

Les mêmes membres : Non, non, la question préalable sur l'amendement.

(Après une épreuve douteuse, la Convention repousse l'amendement proposé par Thuriot, et décrète que, dans la séance, l'administrateur des postes se rendra à la barre, pour rendre compte de sa conduite et des faits dénoncés.)

Un membre propose de consigner au procès-verbal la déclaration faite par Legendre.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser les commissaires de la Trésorerie nationale à avancer une somme de 50,000 livres à la section des Droits de l'homme, pour permettre à cette section d'équiper son contingent de volontaires pour la Vendée;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que les commissaires de la Trésorerie nationale prêteront la somme de 50,000 livres à la section des Droits de l'homme, pour aider à fournir le contingent des volontaires pour la Vendée, en se conformant, pour le remboursement qui doit être fait dans le mois, ainsi qu'ils en ont usé pour les autres sections. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le rapporteur de la commission des dépêches poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

23° *Lettre des juges du tribunal du district de Gray, département de la Haute-Saône,* qui offrent le sixième de leur traitement; leurs prédécesseurs avaient fait la même offre (2).

Suit le texte des délibérations constatant les deux offrandes (3) :

I

Extrait des registres des délibérations du tribunal du district de Gray, du 18 avril 1793, l'an II de la République française.

« A la séance du tribunal du district de Gray, tenue à la chambre du conseil, et à laquelle ont assisté les citoyens Charles-François Garnier, Charles Billotet, Joseph Boisot, Claude-Etienne Nouvot, juge audit tribunal, le citoyen Claude-Joseph Cluny, aussi juge, absent et étant actuellement de service au tribunal criminel du département de la Haute-Saône, mais ayant manifesté avant son départ son consentement à ce qui sera dit ci-après, les citoyens Antoine Bard, commissaire du pouvoir exécutif national, et Désiré Sauvageot, greffier, il a été fait lecture d'une délibération prise par les membres composant le tribunal de première formation sous la date du 7 mai 1792, par laquelle il résulte qu'ils avaient offert à la nation le sixième de leurs appointements pendant la durée de la guerre, ce qui a été effectué depuis cette époque; les citoyens Garnier, Billotet, Boirot et Nouvot ayant été réélus juges et persistant dans la même intention de continuer leur offrande à la patrie, les citoyens Bard et Sauvageot se joignant à eux

(1) Cette discussion sur l'administration des postes est empruntée au *Mercure universel*, tome 28, page 22; au *Point du Jour*, n° 63, page 254, et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 258, page 6. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 6.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 2, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 6.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 6.

(3) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 521, pièces nos 2 et 3.

et adhérant à leur délibération, offrent tous ensemble, même le citoyen Cluny dont ils garantissent le consentement, le sixième de leurs appointements respectifs par année, dont la retenue sera faite proportionnellement par trimestre, pour les frais de la guerre et pendant sa durée. Il a été délibéré en outre qu'il sera écrit au citoyen Balivet pour le prier d'instruire la Convention nationale de cette offrande et lui donner la publicité qu'il trouvera convenir pour que cet exemple engage les autres tribunaux à faire semblables dons.

« *Signé :* GARNIER; BILLOTET; BOISOT, NOUVOT ; BARD ; SAUVAGEOT. »

II

Extrait des registres des délibérations du tribunal du district de Gray du 7 mai 1793, l'an II de la liberté.

« Le tribunal, considérant que la déclaration de guerre décrétée par l'Assemblée nationale sur la proposition formelle du roi, exige de tous les bons citoyens des sacrifices et des efforts pour le maintien de la liberté a délibéré d'offrir le sixième de chacun des traitements assignés à chacun des membres qui le composent, et en conséquence il a arrêté qu'il sera incessamment adressé à M. le Président de l'Assemblée nationale la lettre dont la teneur suit :

« Monsieur le Président, attachés aux fonctions judiciaires, la loi ne nous permet pas de partager avec nos concitoyens les périls de la guerre, mais il nous reste un moyen de nous associer à la gloire qui leur est réservée et nous le saisissons avec le plus vif empressement. Nous vous prions, Monsieur le Président, de faire agréer à l'Assemblée nationale l'hommage du sixième de chacun des traitements qui nous sont assignés à prendre annuellement et jusqu'au retour de la paix, sur chaque quartier dont le premier sera celui du mois d'avril dernier.

« Ne considérez pas cette offre, Monsieur le Président, comme le dernier terme des efforts que nous sommes disposés à faire pour le maintien de la Constitution; devenus libres, les Français ont juré de conserver leur indépendance et leurs lois; ils y ont engagé leur honneur, leur fortune, leurs vies et nous sommes Français.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, etc...

« *Signé :* GARNIER; BILLOTET; BOISOT; NOUVOT; GRAND; SAUVAGEOT. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

24° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre,* par laquelle il transmet à la Convention le don patriotique du chanoine Lausseur, demeurant à Nuits; cette lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales,* Carton C 257, chemise 515, pièce n° 2.

« Paris, 27 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Lausseur, ex-chanoine, demeurant à Nuits, a fait don à la République de sa pension de 1,000 livres pendant tout le temps que durera la guerre. Je vous fais passer copie de la lettre et de l'arrêté du directoire du département de la Côte-d'Or à ce sujet.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

Suit le texte de la lettre et de l'arrêté annoncés dans cette lettre (1) :

I

Copie de la lettre écrite par le directoire du département de la Côte-d'Or au ministre de la guerre.

« Paris, le 27 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« Le citoyen Lausseur, ex-chanoine, demeurant à Nuits, ayant offert pour les besoins de la République et ce pendant tout le temps que durera la guerre, une pension de 1,000 livres dont il jouit en sa qualité d'ex-chanoine, nous avons, par arrêté du 18 de ce mois, pris diverses dispositions, pour qu'à chaque trimestre qui écherra, la somme qui doit revenir à ce citoyen puisse être versée sans aucun retard dans la caisse de la trésorerie, mais pensant que cet acte de patriotisme mérite la plus grande publicité, nous vous adressons ci-joint copie de cet arrêté, avec invitation d'en donner connaissance à la Convention nationale.

« *Signé :* H.-V.-E. GOUGES ; G.-M. VAILLANT.

« *Pour copie conforme à l'original,*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

II

Copie de l'arrêté du directoire du département de la Côte-d'Or (2).

« Vu la délibération de la municipalité de Nuits, en date du 9 mars dernier, qui a accepté au nom de la nation, l'acte de patriotisme donné par le citoyen Lausseur, ex-chanoine, demeurant à Nuits, en offrant pour les besoins de la République, et ce, pendant tout le temps que durera la guerre, la pension de 1,000 livres par an, dont il jouit en qualité d'ex-chanoine, à commencer par le quartier qui doit échoir au 1er juillet prochain ;

« Vu aussi l'avis du directoire du district de Dijon, en date du 14 du présent mois ;

(La Convention renvoie la demande au comité de Salut public.)

(1) *Archives nationales,* Carton C 257, chemise 515, pièces nos 3 et 4.

(2) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 7.

« Ouï le rapport du procureur général syndic ;

« Le directoire du département, en acceptant avec reconnaissance, au nom de la République, l'offre faite par le citoyen Lausseur, du montant de sa pension pour subvenir aux frais de la guerre tant qu'elle durera et applaudissant à cet acte de civisme, a arrêté :

« 1° Que le citoyen Lausseur continuera à être employé dans les états du traitement de réforme du district de Dijon pour la somme de 250 livres, par chaque trimestre, à raison de 1,000 livres par an, à quoi la pension a été fixée par arrêté du département. en date du 6 septembre 1792.

« 2° Qu'à la fin de chaque trimestre à commencer par celui de juillet prochain, ledit Lausseur remettra au receveur du district de Dijon sa quittance pour la somme à laquelle il sera employé audit état, en remplissant d'ailleurs toutes les formalités prescrites par les lois et les divers arrêtés du département.

« 3° Qu'après la remise qui pourra être faite par ledit Lausseur des pièces nécessaires pour toucher le montant de la pension, il lui sera donné, par le receveur du district de Dijon, un récépissé du montant de la somme qui pourra lui revenir, lequel lui sera délivré comme provenant de don patriotique fait pour la guerre.

« 4° Qu'aussitôt après que le receveur du district de Dijon aura touché du payeur général du département le montant de la somme qui adviendra audit Lausseur, à vue de la quittance de ce dernier, ledit receveur s'en chargera en recette et la fera passer sur-le-champ dans la caisse de la trésorerie nationale.

« 5° Qu'extrait du présent arrêté sera adressé tant au ministre de la guerre, avec invitation d'en donner connaissance à la Convention nationale, qu'aux commissaires de la trésorerie, au receveur du district de Dijon, au payeur général du département et audit Lausseur, pour que les uns et les autres soient instruits des dispositions du présent arrêté.

« Fait et arrêté, en séance publique, au directoire du département de la Côte-d'Or, à Dijon le 18 mai 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* THURNECOUX, VAILLANT.

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

25° *Lettre des citoyennes Landau, Chalopin, Bertould et Louchet, sœurs de l'hôpital général du Mans, département de la Sarthe* (1), qui offrent leurs croix d'argent pour les frais de la guerre.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de leurs noms au *Bulletin.)*

26° *Lettre du citoyen Paul Barras, commissaire représentant du peuple près l'armée d'Italie* (2), par laquelle il demande son rappel à la Convention.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 7.

27° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (1), qui propose de remplacer le citoyen Najac par le citoyen Deshayes, pour les fonctions d'adjoint dans la 6e division.

(La Convention renvoie la proposition au comité de marine.)

28° *Adresse des officiers, sous-officiers et soldats du 11e régiment d'infanterie, armée d'Italie,* qui adhèrent aux décrets de la Convention, et surtout à celui qui détermine que leur solde sera payée en assignats, et demandent une Constitution ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Au camp de Châtillon, le 7 mai 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Si des généraux perfides, si des traîtres, ont été assez lâches que d'abandonner la République à son berceau, si des brigands soudoyés dévastent les campagnes de nos frères, les égorgent sans pitié, il reste encore des amis à la liberté et à l'égalité sainte ; de ce nombre, législateurs, sont les officiers, sous-officiers et soldats du 11e régiment d'infanterie qui viennent vous jurer de maintenir et défendre la République une et indivisible, et certes ils ne seront pas parjures ; comptez sur nous, législateurs, le courage avec lequel nous combattons journellement nos ennemis, sur des montagnes presque inaccessibles et glacées, la soumission à toutes vos lois, et surtout à votre décret concernant la solde des troupes en assignats, vous sont un sûr garant que nous serons fidèles à nos serments. Armés pour la défense des droits inaliénables des hommes, guidés par l'amour de la liberté et l'horreur de la tyrannie, nous avons rejeté ce sentiment d'intérêt particulier, qui anime le soldat stipendié du despote, le salut de notre patrie a seul stimulé nos âmes ; du pain et des armes, nous sommes-nous dit, suffisent à des Français libres pour vaincre des esclaves.

« Si quelques désirs, législateurs, peuvent encore s'imprégner dans nos cœurs, c'est celui où nous verrons terminer la Constitution que vous nous avez promise, cette Constitution qui doit faire le bonheur des Français et de l'humanité entière.

« Et ont signé pour tout le corps *les officiers, sous-officiers et fusiliers ci-dessous :*

« *Signé :* MARÉCHAL, *adjudant;* GRUAT, *sergent;* LEFÈVRE; CHARBONNIER, *sergent-major;* ARNOUX, *sergent;* GRENIER, *adjudant;* SAGUET; CHATELAIN, *adjudant-major;* ARTAUD, *fourrier;* CHICARD; *fusilier,* RIBELLE, *fusilier;* LALLEMAN, *fusilier;* BOURDON, *caporal-fourrier;* GAUTHIER, *caporal;* LORANGE; LE KAIN; CLOVIS; *fusilier;* BERGER, *caporal;* CANET, *fusilier;* PERRICAUDET, *fusilier;* LONJARRET, *fusilier;* HÉNARDET; BAUDREN, *lieutenant;* EGIRAL; VASSEUR, *lieutenant;* BOYER, *chirurgien-major;* GANTENOIS; GUYON; CREPON; RETZ, *lieutenant;* CHIPFEZ, *capitaine;* PLUMET, *ca-*

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 7.
(2) *Archives nationales,* Carton C 258, chemise 528, pièce n° 1.

pitaine ; HAMMEL, *chef de bataillon commandant le régiment;* MOLLEVAUT, *sous-lieutenant.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

29° *Adresse civique des sans-culottes républicains de la ville de Besançon ;* elle est ainsi conçue (1) :

Besançon, 12 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens conventionnaires,

« Si les querelles qui s'élèvent parmi vous ne prenaient leur source que dans un excès d'amour pour la liberté, nous nous consolerions, nous nous féliciterions même de vos rivalités. Mais malheureusement vous nous avez presque convaincus que le schisme qui déchire la Convention tient à des projets de gouvernement, qui ne sympathiseront jamais avec des principes républicains.

« Au nom de la patrie, citoyens conventionnaires, dites tous ensemble et avec nous : Haine à tous les Bourbons, haine aux princes anglais et au ministère d'Angleterre, haine au roi de Prusse, haine éternelle à la maison d'Autriche, haine enfin à la royauté. Embrassez-vous et nous sommes alors convaincus que vous êtes tous d'un même parti, c'est-à-dire des républicains français.

« *Les sans-culottes républicains de la ville de Besançon.*

« *Signé :* GRIGNET; RAMELET; DEVILLE; TANCHARD; REGNAULT; BESCHET; LOMBEN; PLATEY; BOUTEILLE; POURTOY; PROUDHON; JAUSON; PETITVIEN; MERCIER; LAURENCHET; ARMAND; JULIEN; TOURBELLE; SERGENT; GODIN; MARGAULA; DEPREZ; MORTRAIX; MONNET; JOLIOT; CAMUS; ARTHADU; BRIOT; GUILLIOUD; PIERRE; FABRY *aîné ;* VIGUIER; LIVACHE; CHRISTOPHE; DUCHON; DELISLE; BARBIER; BAVEREL; COURBAL; VOINEL; PEQUILLET; MOREL; DROUQUET; DELUY; NAGLE; BRAUN; BARBE; ARBOD; PERROT; DUPONT; GARD; DEVAUX; BASSIQUOT; DUBOZ *cadet;* PIOCHE; CARREY; PRAX; CLERC. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

30° *Adresse des citoyens composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité établie à Baume,* par laquelle ils engagent les membres de la Convention à oublier leurs querelles et à donner une Constitution véritablement républicaine à la France ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Législateurs,

« Entendez le langage de la vérité, c'est le devoir des vrais républicains de vous la dire tout entière, tandis que tous les tyrans de l'Europe méditent notre ruine, lorsque leurs légions sont prêtes à fondre sur nous, tandis que nos frères d'armes versent leur sang pour défendre vos foyers et les nôtres, lorsque le peuple s'épuise pour fournir aux dépenses d'une guerre ruineuse ; tandis que, à l'aide du fanatisme, des hommes pervers provoquent la guerre civile, lorsque l'étendard de la révolte est levé déjà dans plusieurs départements, tandis que nos ennemis coalisés et réunis travaillent à notre perte et nous livrent des combats mortels, lorsque enfin l'orage gronde et sur vos têtes et sur les nôtres, au lieu de chercher à prévenir de plus grands maux par des lois salutaires et des mesures actives, les voûtes du temple de la liberté ne retentissent que de débats scandaleux qui se propagent et se répètent dans tout l'univers.

« Mandataires du souverain, avez-vous donc oublié l'objet important de votre mission, et qu'il ne suffit pas d'avoir aboli la royauté et fait tomber la tête du dernier de nos tyrans, mais qu'il faut encore détruire l'anarchie et le fanatisme. ces monstres destructeurs de tout ordre social. C'en est fait, l'opinion publique est prononcée, si vous ne consommez le grand œuvre de la génération ; au premier signal la nation se lèvera tout entière et vous abandonnera à vos haines particulières pour le consommer elle-même.

« Législateurs, choisissez, le peuple est debout, il veut la liberté ou la mort ; fatigué de vos misérables querelles, il ne peut vivre plus longtemps sans lois et avec des autorités pré caires, il lui faut un point de ralliement. Mais où peut-il être si vous êtes divisés? Que n'espèrent pas les conspirateurs et nos ennemis, lorsqu'ils vous entendent? Répondez, vos divisions ne sont-elles point leur ouvrage?

« Au nom de la patrie en danger, au nom du salut public, déposez toutes ces haines, ces dissensions particulières, abandonnez tout esprit de parti; qu'il ne soit plus question de complots ni de factions; que la Convention soit une, comme la République; il est temps enfin que vous ne vous occupiez plus que du bonheur commun; si vous n'êtes pas assez forts pour l'opérer, appelez à votre aide de nouveaux collègues, donnez-nous des lois sages, une bonne Constitution : voilà notre vœu, voilà votre devoir; remplissez-le et la patrie est sauvée.

« *Les membres de la société des Amis de l'égalité et de la liberté séant à Baume,*

« *Signé :* BAILLARD; GAULARD cadet, *vice-président ;* MEILLAC, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

31° *Adresse des administrateurs et du procureur syndic du district de Laval,* pour engager les membres de la Convention à oublier leurs querelles et à donner une Constitution républicaine à la France ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

---

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 528, pièce n° 4.
(2) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 528, pièce n° 6.

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 521, pièce n° 4.

« Laval, le 23 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens, représentants du peuple,

« L'anarchie lasse le peuple; vous seuls pouvez briser le sceptre de fer que ce monstre appesantit depuis trop longtemps sur des hommes qui veulent être libres, mais pour y réussir, il faut le vouloir. Investis de la confiance nationale, vos moyens sont immenses, que vos efforts les égalent. Loin de vous toutes querelles de parti, toutes divisions personnelles, toutes discussions qui tiennent plus aux passions qu'aux principes. Les lois que nous attendons de vous doivent être discutées dans le calme de la réflexion. La Constitution que nous vous avons chargé de nous donner s'écroulera bientôt si, en la fondant, vous n'oubliez pas que vous êtes des hommes, et, nous vous le disons avec fermeté, le règne de la liberté qui n'est que celui de la loi est reculé par chacune de vos séances consumées dans des discussions orageuses, mêlées de personnalités qui diminuent la confiance du peuple.

« Que les distinctions de plaine et de montagne, de jacobins ou de feuillants, de côté droit ou de côté gauche disparaissent. Soyez législateurs, ce titre doit suffire à votre ambition, mais ne soyez pas les hommes de telle ou telle faction, car les factions périront et la liberté restera; que les clameurs sanguinaires des anarchistes ne vous effraient pas plus que les ridicules menaces des Cobourg et des Dumouriez. Le peuple français qui ne connaît que la majorité de la Convention, pour qui elle est le point unique de ralliement, vous vengera des entreprises des uns ou des autres, ou il périra avec vous. Malheur aux scélérats qui porteraient sur vous une main sacrilège! Malheur à la cité qui ne veillerait pas soigneusement autour du dépôt sacré que nous lui avons confié! Malheur à la section de la nation qui, oubliant que vous appartenez aux 85 départements, voudrait vous dicter des lois! fermement attachés à l'unité et à l'indivisibilité de la République, nous tiendrons le serment que nous avons prêté de la maintenir.

« Nous avons cru ces vérités utiles, puissent-elles hâter l'achèvement de la Constitution, l'organisation des secours publics et surtout celle de l'éducation, car les bonnes mœurs valent mieux que les bonnes lois et le despotisme n'a pas de plus ferme appui que la corruption.

« *Les administrateurs et procureur syndic du district de Laval.*

« *Signé* : P. ROZIÈRE; SOURDILLE; DUCHESNE; LEPENNELIER; DENOUAULT; MARTEAU. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

32° *Adresse des citoyens de Verdun-sur-Meuse réunis à la société fraternelle des Amis de la liberté et de l'égalité*, par laquelle ils demandent aux membres de la Convention d'oublier leurs querelles et de donner une Constitution républicaine à la France; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Verdun, le 6 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« La France entière vous dicte sa volonté ; de toutes les parties de ce vaste empire s'élève un cri unanime : *des lois, un gouvernement ferme et vraiment républicain*. Vous vous occupez de répondre à ce vœu; vous avez déjà reconnu les droits inaliénables de l'homme. Vous allez élever sur cette base inébranlable une Constitution faite tout entière pour la liberté et l'égalité. Que ce grand objet vous occupe uniquement. Nous vous croyons tous dignes d'y concourir : nous n'embrassons aucun des partis qui ont paru vous diviser; nous ne vous jugeons point encore, car comment pourrions-nous vous juger sur des querelles qui n'avaient pas la liberté pour objet? Nous ne prononcerons sur vous qu'après avoir vu ce que vous aurez fait pour la patrie. Alors, nous oublierons qui de vous siégeait à la *Montagne* ou dans la *Plaine*. La postérité ne daignera pas s'en instruire, et nous dirons seulement comme elle : Tel a servi utilement son pays; tel lui a donné cette loi conservatrice de la liberté; tel autre a trahi son espérance.

« Nous vous en conjurons, par le sentiment qui parle le plus impérieusement à vos cœurs, l'amour de la patrie ; nous vous en conjurons, sacrifiez sur son autel tous vos ressentiments personnels; ne rivalisez plus que pour son bonheur; qu'il n'y ait plus entre vous d'autre émulation que celle du bien, et reposez-vous du soin de votre gloire sur vos actions, sur les lois que vous nous donnerez et non plus sur vos discours, sur vos querelles. Vous avez, de concert, abattu le despotisme; élevez donc, de concert, le temple de la liberté.

« La France a remis à votre courage le devoir d'assurer votre propre indépendance. Si vous n'êtes pas libres, comment fonderez-vous la liberté? Si les tribunes vous tyrannisent, fermez les tribunes; ce n'est point le peuple français qui assiste à vos séances, ce n'est point par les tribunes que le peuple français vous voit, c'est par votre *Bulletin*, c'est par les journaux. Si Paris offre un aliment trop actif aux passions que l'on cherche à jeter dans votre sein pour vous dissoudre, quittez Paris : la patrie vous l'ordonne. Si les poignards vous menacent, vous braverez les poignards. Les législateurs de la France ne sont pas moins courageux que ses guerriers, et tandis que ceux-ci versent leur sang pour ses saintes lois, ceux-là sauront bien les créer, même sous la hache des scélérats.

« *Les citoyens de Verdun-sur-Meuse, réunis à la société fraternelle des Amis de la liberté et de l'égalité.*

(Suivent deux pages de signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 528, pièce n° 3.

33° *Adresse civique de la société républicaine de Caen*, qui donne sa pleine adhésion aux principes développés dans l'adresse de la société populaire de Bordeaux, et proteste de la confiance qu'elle a dans les députés de son département, et de la résolution où elle est de défendre les représentants du peuple jusqu'à la mort; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Caen, ce 24 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Comme nos frères de la société républicaine de Bordeaux, nous vouons une haine éternelle aux anarchistes qui veulent perdre la République; si quelque scélérat osait porter une main sacrilège sur nos représentants, nous le jurons sur l'autel de la liberté, rien ne serait capable d'arrêter notre vengeance.

« Nous donnons une entière adhésion aux principes développés dans l'adresse de la société populaire de Bordeaux du 8 de ce mois (2).

« Nous déclarons que la majorité des députés de notre département, qui a développé toutes les vertus républicaines a notre amour, notre estime et notre confiance, et que nous défendrons les représentants du peuple jusqu'à la mort.

« *Les membres de la société républicaine de Caen*,

« *Signé :* LENORMAND, *président;*
GRANDIN, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

34° *Lettre des membres composant le comité central de salut public, établi à Mézières par les commissaires de la Convention* (3), par laquelle il rend compte de ses opérations et des arrestations qu'il a ordonnées. Ils envoient plusieurs procès-verbaux contenant des arrestations indispensables.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour décider que la ville d'Avesnes sera comprise dans le nombre des places auxquelles on a affecté un adjudant ;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale décrète que la ville d'Avesnes sera comprise dans le nombre des places auxquelles on a affecté un adjudant, pour aider le commandant temporaire dans ses fonctions. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(Boisset, l'un des commissaires dans les départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône, demande la parole) (1).

Lauze-Deperret. Je demande que le rapport de nos collègues soit imprimé.

Thuriot. Je suis étonné que Deperret et Barbaroux, qui ont accusé nos commissaires, n'aient pas la délicatesse de les entendre. Ecoutez-les d'abord, vous jugerez ensuite.

Un membre (à droite) : Avez-vous entendu le rapport de la commission des Douze.

Thuriot. Je soutiens que nos commissaires doivent être entendus ; vous enverrez ensuite le rapport au comité de Salut public qui fera les rapprochements sur les accusations, et vous jugerez en dernier lieu.

(La Convention, après quelques réclamations, décrète que ses commissaires seront entendus.)

Boisset s'exprime ainsi (2) :

Citoyens nos collègues, nous venons vous rendre compte de nos opérations dans les départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône ; dans l'un et l'autre nous avons fait le bien. Dans le premier, la Révolution y est assise, le patriotisme y règne. Dans le second, il n'en est pas partout de même, et le tableau que nous avons à vous présenter de la situation n'est pas aussi consolant.

Le devoir du législateur qui aime son pays et la liberté, est d'être vrai. impartial et juste ; c'est sur ces bases que nous avons assis notre conduite : c'est d'après elles que nous vous faisons notre rapport. Vous l'écouterez avec attention, avec intérêt, parce que c'est de lui que dépend peut-être le bonheur des habitants de Marseille qui, dupes des intrigues des méchants, ne se sont laissé égarer un moment, que parce qu'ils ont été trop crédules.

Le recrutement dans le département de la Drôme s'effectuait à l'époque où nous y arrivâmes ; dans les villes, dans les bourgs, dans les campagnes, tous les jeunes gens s'inscrivaient volontairement, c'était à qui partirait. Les pères conduisaient eux-mêmes ces défenseurs qu'ils ont donnés à la patrie, dans les lieux où se faisaient les rassemblements ; et l'un d'eux, citoyen de Thain, vint offrir à la municipalité deux garçons qui lui restaient de cinq ; les trois autres ayant déjà volé sur la frontière, et combattu pour la cause de la liberté ; à Valence, Romans, Crest, Lorfol, Montélimar : partout enfin, ce devoir si cher à remplir n'était pour tous qu'une fête. Dans ce département, les lois y exercent, sans secousses, sans efforts, leur bienfaisant empire ; et le peuple, quoique gêné par la cherté des denrées de première nécessité, ne murmure point, vit content, dans l'espoir de recueillir une récolte qui lui présage l'abondance, et ne

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 528, pièce n° 5.

(2) Voyez ci-après ce document aux annexes de la séance, page 685.

(3) *Mercure universel*, tome 28, page 20, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 8.

(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 2, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 8.

(1) Cette courte discussion sur l'audition des commissaires est empruntée au *Mercure universel*, tome 30, page 22, 2e colonne.

(2) *Bibliothèque nationale :* Le39, n° 399. — Le document de la Bibliothèque nationale porte cette mention : « Imprimé par ordre de la Convention nationale. » Nous n'avons pas trouvé trace du décret d'impression au Procès-verbal (Voy'. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 8.

vous demande qu'une Constitution qui lui assure la liberté, l'égalité, la paix; bien convaincu que c'est de là que doit dériver son bien-être, et le lui assurer pour jamais.

Nous séjournâmes peu de moments dans ce tranquille et républicain pays : notre devoir nous appelant à Marseille, nous nous hâtâmes de nous y rendre : nos premiers soins se portèrent vers le recrutement, il allait bien ; mais sur les représentations des administrations, sur celles des habitants de cette cité, qui tous se plaignaient de l'état d'abandon dans lequel on laissait les côtes et le commerce maritime, devions-nous fermer les yeux? Non, sans doute; il était utile, pressant de réparer les fautes des agents à qui vous aviez confié le soin de la défense de cette partie de la République ; en conséquence nous donnâmes des ordres au département des Bouches-du-Rhône, à la commune de Marseille, de faire mettre en état toutes les batteries dans lesquelles, il est vrai, il y avait des canons, mais sans affûts ou sur des affûts pourris : batteries où il n'y avait personne pour les garder, et qui eussent été facilement prises par l'ennemi, s'il s'y était présenté.

Pendant ce temps nous ordonnions la levée de 6,000 hommes, pour arrêter les complots de meurtre, de dévastation, de pillage, qui semblaient se tramer, soit dans partie du comtat, soit dans d'autres lieux circonvoisins, et quoi qu'on ait voulu dire sur cette armée, il est de fait qu'elle n'a jamais été destinée que pour protéger les personnes et les propriétés ; la manière dont elle a été cantonnée, et les ordres qu'elle a reçus le prouvent assez.

Dans d'autres instants, nous faisions des réquisitions aux commandants de la marine à Toulon, pour fournir, aux convois qui étaient prêts dans le port de Marseille depuis longtemps, des escortes pour les protéger et les conduire jusqu'au lieux de leurs destinations respectives, et cette opération était si essentielle et si urgente, que nombre de navires étaient chargés de munitions de guerre et de bouche, pour nos armées des Pyrénées et de Nice, qui souffraient de leur retard. Le commerce lui-même, intéressé à ce qu'un autre convoi richement chargé, partît, trouva auprès de nous les mêmes ressources, et jouit du même bienfait. Des hommes qui avaient inspiré la crainte et fait régner la terreur par les crimes, furent arrêtés sur la demande et le vœu de toutes les sections. Les habitants de Marseille respirèrent alors ; la satisfaction, le plaisir brillaient sur tous les visages, le patriote souriait à la Révolution et le riche qui, en général, la déteste, applaudissait hautement aux mesures que nous prenions pour le bien de tous, mais surtout pour son égoïsme et son intérêt particulier. L'artisan, cette classe utile et précieuse par son industrie et son civisme, vaquait à ses travaux : tout enfin présentait le sublime aspect d'une tranquillité profonde, quand tout à coup la scène a changé.

Le désarmement, qui n'avait naturellement tombé que sur la classe opulente, ou tout au moins très aisée, fit beaucoup de mécontents : le décret de la taxe de guerre sur les riches en accrut l'animosité; il ne fut plus question alors que de songer à en arrêter les effets. Quelques-uns de ces hommes pour qui l'orgueil est un besoin, mais que n'abandonnent jamais la bassesse et la crainte, s'étaient rendus dans les sections, à l'époque du 10 août : le supplice de Capet y en entraîna d'autres, et la taxe et le désarmement y jetèrent le reste.

Ils se turent quelques instants : mais une des sections d'Aix, dite l'Egalité, composée en majeure partie de ci-devant présidents, conseillers, avocats, procureurs de parlements, s'agitait et forçait le juge de paix Pélicot de décerner des mandats d'arrêts contre les patriotes.

Il y en a eu près de 400 de lancés dans une séance : mais d'Orléans était arrivé, sa présence les enhardit, et, profitant du ravage que certains de nos faiseurs de feuilles avaient déjà commencé, ils s'élancèrent dans l'arène et achevèrent de corrompre l'esprit public. Dès lors rien ne fut sacré pour eux ; ils chassèrent des sections les vrais républicains, ils en proscrivirent quelques-uns ; et la puissance du peuple ne devint entre leurs mains que la leur propre et le moyen le plus sûr pour assouvir leur haine et leur vengeance. Les sections assemblées nuit et jour arrachaient l'ouvrier de son atelier : il ne faisait plus rien, et cependant il vivait. Le peuple, ce peuple bon, mais séduit, consentait à des actes de souveraineté particuliers, qu'il n'appartenait qu'à la nation entière de créer ; et les lois adoptées, et les autorités reconnues, et la puissance nationale se trouvaient froissées, avilies dans une petite partie de la République, au nom de la République entière.

Qui a produit ce système désorganisateur? le comité de Salut public qui sans doute a pénétré dans ce labyrinthe tortueux, et à qui nous demandons d'exhiber les pièces qui concernent notre mission, vous en rendra compte. Ces pièces formeront un rocher contre lequel viendront s'anéantir les calomnies absurdes que nos ennemis, ceux de la patrie, nous ont lâchement prodiguées pendant notre absence ; elles prouveront que, s'il existe des traîtres, des perfides en France, ce n'est pas nous qui sommes de ce nombre... L'amour de la patrie et de la liberté enflamma toujours nos âmes ; elles sont aussi pures, aussi grandes, que celles de nos ennemis sont fausses et rampantes.

Cependant les sections, ou plutôt leurs meneurs, créaient un tribunal populaire à qui ils transmettaient, contre le vœu de la loi, le pouvoir de juger des actions des hommes, et de décider de leur sort. Ils venaient à toute heure de la nuit, en grand nombre, nous forcer à leur exhiber notre correspondance, qui depuis lors a été interceptée ; rien ne nous est parvenu, pas même vos décrets : ce n'est qu'à notre retour à Montélimar que nous en avons eu connaissance ; ce n'est que là où nous avons pu prendre l'arrêté qui casse ce tribunal, qui depuis lors a été recréé, que vous avez suspendu vous-mêmes, ainsi que l'effet de ce même arrêté que l'intérêt de la chose publique nous avait autorisés de prendre; c'est là que nous avons appris qu'une des sections avait agité de nous faire arrêter, si sous vingt-quatre heures nous n'étions pas partis ; c'est là que nous avons achevé de faire tout le bien que nous avons pu ; c'est là enfin que nous avons appris que la mort devait en être la récompense.

Duprat. Je demande que l'on donne connaissance à cet égard d'une adresse du district de Vaucluse.

Boisset. Voilà les principaux faits, voilà la vérité : que l'imposture parle encore ; nous ne lui opposerons plus que des pièces qui la feront rougir et prouveront à la République entière que nous avons su remplir notre devoir et ses vœux. (*Applaudissements.*)

Moyse Bayle (1). Je n'ajouterai rien au rapport de mon collègue ; mais je vous parlerai du tribunal populaire établi par les sections de Marseille : ce tribunal, qui s'est signalé en répandant dès les premiers moments de sa création le sang des meilleurs patriotes, a non seulement continué ses fonctions malgré l'arrêté de vos commissaires ; mais encore au mépris d'un décret formel de la Convention. Ce décret est parvenu à Marseille le 15 ou le 16, et le 20 le tribunal jugeait encore.

Pour prouver que ce tribunal étendait sa juridiction sur tout le département, Bayle a fait lecture d'un arrêté de la commune d'Aubagne, qui dénonçait à l'administration du département l'arrestation des citoyens Isoard et Basset, faite en exécution d'un ordre du tribunal, par 100 hommes armés. Il donne également lecture de plusieurs actes relatifs à des poursuites contre plusieurs citoyens, notamment contre Ferrand et plusieurs patriotes, dont l'un a été trouvé mort dans sa prison, après quatre interrogatoires, et un autre s'est brûlé la cervelle. Je demande, ajoute-t-il, justice pour les patriotes opprimés ; le tribunal n'est créé par aucune loi, il a résisté à tous les décrets, c'est un tribunal de sang.

Barbaroux monte à la tribune avec des pièces à la main. (*Huées des tribunes.*)

Plusieurs membres (sur la Montagne) demandent le renvoi au comité de Salut public.

Barbaroux. Je suis le premier à demander le renvoi au comité, mais je demande auparavant à relever un fait. J'affirme que ce tribunal a discontinué ses jugements le 17, sur la réception du décret que nous lui avions envoyé; il a seulement continué à recevoir des dénonciations. Quant aux personnes arrêtées, j'observerai que chez Isoard qu'on vous a donné comme très patriote, on a trouvé chez lui 54 marcs d'argenterie, des calices et autres ornements d'église qu'il avait volés. Chez Ferrand d'Aix, encore réputé très patriote, on a trouvé des vaisselles d'or qu'il avait enlevées à un citoyen dont on avait exigé une somme de 31,000 livres, en lui disant : « Si tu ne les donnes, tu seras pendu demain. »

Plusieurs membres : C'est faux.

Barbaroux. Je vous déclare que des commissaires de la ville d'Aix, ainsi que des délégués des départements des Bouches-du-Rhône vont venir demain se présenter à votre barre pour vous éclairer sur ce point.

L'on vous a dit que j'étais cause de tous les troubles survenus à Marseille; eh bien, je n'ai reçu de lettre que celle de la municipalité d'Aix; elle m'annonce que quoique j'aie voté l'appel au peuple, je n'avais pas perdu sa confiance. (*Murmures sur la Montagne.*)

Lehardy (*Morbihan*). Barbaroux, tu n'as pas démérité des honnêtes gens, tu n'as démérité que des anarchistes.

Barbaroux. Je demande le renvoi des pièces et du rapport au comité déjà saisi de l'affaire Je tiens encore une adresse, j'en demande la lecture.

Salle. Les faits avancés par les commissaires sont en leur faveur; ils sont recueillis par les journaux et publiés dans les départements. Je demande que Barbaroux soit entendu sur le tout, que l'adresse soit lue; le public jugera.

Cambon. Ne parlons pas des commissaires; je ne veux retenir qu'un fait. Pourquoi le tribunal populaire a-t-il jugé après le décret de suspension ? Pourquoi a-t-il siégé, alors qu'il avait été cassé par vos commissaires, que vous aviez nantis de tout pouvoir à la condition d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures.

Barbaroux. Les commissaires, par une proclamation du 27, avaient confirmé la création de ce tribunal.

(La Convention renvoie au comité de Salut public les rapports des commissaires Boisset et Bayle, ainsi que les faits allégués par Barbaroux.)

Un membre (1), *au nom du comité des inspecteurs de la salle*, observe qu'*un grand nombre d'ouvriers ont été employés aux travaux faits au palais national* et ne sont pas encore payés. Il demande qu'il soit statué sur la demande faite par le ministre de l'intérieur de mettre à sa disposition une somme de 200,000 livres, sauf à en rendre compte.

(La Convention renvoie à demain pour statuer sur la demande du ministre de l'intérieur, relative aux 200,000 livres dues pour les travaux faits au palais national, d'après le rapport qui sera fait par les comités des finances et des inspecteurs de la salle.)

Vergniaud. Je demande que, séance tenante le comité de Salut public fasse un *rapport sur l'état actuel des autorités constituées de Paris et du prétendu pouvoir discrétionnaire* (2).

(La Convention décrète cette proposition.)

Basire propose de délibérer de suite sur la pétition du juge de paix de la section de Molière et de Lafontaine et de discuter, séance tenante, le *rapport du comité de législation sur les droits des enfants naturels.*

Cambacérès expose qu'il a préparé un rapport sur cette intéressante question, mais

(1) Cette discussion à laquelle prennent part Moyse Bayle, Barbaroux, Lehardy, Salles et Cambon, est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 667, 3e colonne, et au *Mercure universel*, tome 28, page 23, 2e colonne. — Le *Point du Jour*, n° 63, page 254, nous a également fourni quelques détails.

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 23, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 8.

(2) Le *Point du Jour*, n° 63, page 255, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 9.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 258, page 8 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 9.

que ce travail n'a pas encore été discuté par le comité de législation.

Basire demande alors qu'on suspende jusqu'au décret toutes les procédures relatives aux enfants naturels.

(La Convention décrète que le rapport sur les droits des enfants naturels sera fait par le comité de législation mardi, ainsi que le rapport sur le droit d'adoption.)

Royer, *au nom du comité de la guerre et de la commission de l'examen des marchés,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour l'établissement d'un bureau de liquidation des comptes des armées :* il s'exprime ainsi (1) :

Le comité de la guerre et la commission de l'examen des marchés des fournitures aux armées de la République, douloureusement affectés des dilapidations énormes, qui ont eu lieu dans les diverses parties d'administration, subsistances, habillements, hôpitaux, charrois et autres objets du service des armées, ont cru devoir soumettre à la Convention nationale un projet d'établissement d'un bureau de liquidation des comptes des différents services relatifs aux armées, comme le moyen le plus propre à arrêter, et même à prévenir les fraudes et dilapidations qui, en ruinant le Trésor public, mettent continuellement des entraves aux opérations les plus utiles et les plus instantes pour le salut de la République.

Un simple exposé des motifs qui ont déterminé vos comités à vous présenter le projet de cet établissement, vous convaincra, citoyens législateurs, de la nécessité d'en ordonner promptement l'organisation.

Le défaut de revues, l'impéritie de la plupart des commissaires qui ont passé celles qui existent, le peu d'expérience et de connaissances de la comptabilité militaire, de la part des quartiers-maîtres des bataillons de gardes nationaux volontaires et autres corps de nouvelle levée, ont arriéré les décomptes des corps, et y ont mis un désordre auquel la Convention nationale a remédié par l'établissement d'un bureau central des décomptes, dont elle a décrété l'organisation le 14 février dernier; mais il reste un objet non moins digne de son attention, et de la plus haute importance pour les finances de l'État; c'est la comptabilité des différentes administrations des subsistances, habillements, hôpitaux, charrois et autres services des armées.

Dans les précédentes guerres, il y a toujours un commissaire ordonnateur, chargé de mettre cette partie en règle, de donner aux pièces informes celle qu'elles doivent avoir, de rejeter les dépenses qui n'auraient pas dû avoir lieu, de vérifier et arrêter les comptes des différents services.

Ces comptes, remis au ministre, qui, après avoir examiné et approuvé, les faisait viser au conseil, étaient envoyés à la Chambre des comptes, où ils recevaient leur dernière sanction.

Cet établissement, indispensable au fond, avait deux vices radicaux dans le mode de son exécution.

Le premier, en ce que cet ordonnateur nommé par le ministre, et révocable à sa volonté, était forcément dans sa dépendance.

Le second, en ce que le ministre étant maître d'admettre ou d'improuver, sans autre règle que sa volonté, les comptes que l'ordonnateur avait dressés, sa responsabilité était nulle, et qu'il ne restait aucun moyen de remédier aux abus de son administration, et aux dilapidations auxquelles elle avait pu donner lieu.

Il est donc indispensable de former sans délai le bureau que vos comités vous proposent, et de lui donner une forme et une consistance qui procurent à la nation l'avantage qu'elle a droit d'en attendre.

Vos comités ont pensé que le moyen le plus sûr d'atteindre ce but, était :

De composer le bureau de liquidation de sujets qui, par la nature de leurs fonctions et l'ancienneté de leurs services, eussent une parfaite connaissance de la comptabilité et de tous les détails relatifs aux troupes et aux armées;

De doubler pour ainsi dire leur responsabilité, en faisant passer par deux mains les comptes qui sortiront de ce bureau;

De prévenir toute influence ministérielle ou autre, en isolant les liquidateurs;

De ne leur laisser d'espoir de récompense pour leurs travaux, que dans la satisfaction et la reconnaissance de la nation :

C'est d'après ces bases que vos comités vous proposent le projet de décret suivant :

« Art. 1er. Il sera établi un bureau de liquidation des dépenses de la guerre, chargé de faire dresser, vérifier et arrêter les comptes des différents entrepreneurs, fournisseurs, régies, administrations et autres services quelconques qui ont ou auront eu quelques rapports aux troupes et aux armées de la République.

« Art. 2. Ce bureau sera composé d'un liquidateur général, nommé par la Convention nationale, et choisi parmi ceux des commissaires ordonnateurs des guerres qui ont le plus d'ancienneté et d'expérience dans le service des armées, et principalement dans la comptabilité, et de quatre liquidateurs adjoints également choisis dans le corps des commissaires des guerres.

« Art. 3. Pour cette dernière nomination, le liquidateur général remettra à la Convention la liste de 16 candidats qu'il croira le plus capables de remplir ces places, afin qu'elle choisisse les quatre qu'il lui plaira de nommer.

« Art. 4. Les liquidateurs adjoints dresseront et signeront les comptes des différents services qui leur auront été répartis par le liquidateur général, par lequel ils seront ensuite définitivement vérifiés et arrêtés.

« Art. 5. Le ministre et ses bureaux seront tenus de remettre au liquidateur général, des copies en forme de tous les marchés, adjudications et autres traités quelconques qui auront été passés par eux ou leurs agents et subordonnés, pour le service des troupes et armées de la République.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 8. — Bibliothèque nationale : Le38, n° 2276. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 43, n° 12.

« Art. 6. Ils seront également obligés de lui fournir tous les renseignements et documents qui pourront lui être nécessaires, toutefois et quand il les demandera.

« Art. 7. Les officiers généraux, d'états-majors, chefs de corps et autres, les conseils d'administration, et généralement toute personne tenant à l'état militaire ou non, à qui le liquidateur général demandera des renseignements ou documents nécessaires aux opérations du bureau, ne pourra les lui refuser, à peine d'être poursuivie extraordinairement s'il est prouvé qu'elle les avait, ou si elle a trompé dans ceux qu'elle aura fournis.

« Art. 8. Le ministre étant responsable de l'emploi des fonds de son département, les comptes qui auront été arrêtés par le bureau de liquidation lui seront communiqués pour être par lui visés, et de là portés au bureau général de comptabilité, conformément à la loi du 29 septembre 1791.

« Art. 9. Si le ministre, ou toute autre partie intéressée, croyait avoir quelques réclamations à faire contre l'arrêté du bureau de liquidation, elles seront soumises au bureau général de comptabilité, lequel, s'il y a lieu, en fera rapport à la Convention nationale qui prononcera.

« Art. 10. Le liquidateur général rendra tous les mois, au comité des marchés, et plus souvent s'il le lui demande, compte des opérations du bureau.

« Art. 11. Pour que la malveillance ou l'intrigue ne puissent ni gêner ni arrêter les opérations du bureau de liquidation, et attendu la responsabilité, au premier chef, envers la nation, des membres qui le composeront, ils ne pourront être destitués ou suspendus que par jugement rendu en suite de décret de la Convention nationale.

« Art. 12. Les commissaires liquidateurs devant être à l'abri de toute atteinte et dépendance ministérielle, ainsi que de toutes vues personnelles d'avancements ou espoir d'autres grâces quelconques qui pourraient influencer leurs opérations, ou seulement les faire suspecter, cesseront de faire nombre dans le corps des commissaires des guerres, du jour où ils auront été nommés à la place de liquidateur.

« Art. 13. Leurs opérations terminées, ils ne pourront reprendre leurs places dans ce corps, ni en occuper aucune autre à la nomination du pouvoir exécutif sous quelque dénomination que ce soit.

« Art. 14. Ils ne pourront non plus recevoir aucune pension, gratification ou autre don quelconque à la disposition du pouvoir exécutif, sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, non seulement pendant le temps de leurs exercices, mais même pendant le reste de leur vie.

« Art. 15. Quand le travail des commissaires liquidateurs sera terminé, ils auront la retraite qu'ils auraient eue en raison de leurs années de service dans leur corps, s'ils y étaient restés, les années de liquidateur leur comptant double, ainsi qu'elles comptent aux commissaires des guerres employés aux armées.

« Art. 16. Pour dédommager lesdits commissaires liquidateurs des sacrifices qu'ils auront faits en exécution des articles 13 et 14, le *maximum* de cette retraite sera calculé sur celui de 10,000 livres, réglé par la loi du 20 août 1790, au lieu de 6,000 livres seulement, fixé par la loi du 11 octobre 1791 pour les commissaires des guerres.

« Art. 17. Ils seront en outre susceptibles des grâces et récompenses que l'Assemblée nationale jugera à propos de leur accorder, si elle estime que la nature des services qu'ils auront rendus à la République les en ait rendus dignes ; mais elles ne pourront leur être décernées que par la législature qui suivra celle où leurs fonctions de liquidateur auraient fini.

« Art. 18. Les commissaires liquidateurs n'auront point d'autre traitement ni appointement que ceux dont ils jouissaient dans leurs grades s'ils étaient employés aux armées en temps de guerre.

« Art. 19. Lesdits traitement et appointements ne pourront cependant être moindres de 8,000 livres pour le liquidateur général, et de 6,000 livres pour les liquidateurs adjoints.

« Art. 20. Les frais de bureau de liquidation seront réglés ainsi qu'il suit :

« 4 premiers commis à 3,000 liv.	12,000 liv.
« 4 seconds commis à 2,400 liv...	9,600
« 6 écrivains à 1,500 liv............	9,000
« 1 garçon de bureau...............	1,000
	31,600 liv.
« Bois et lumières....................	2,400
« Papiers, plumes, encre et autres fournitures..........................	6,000
	40,000 liv.

« Le Conseil exécutif sera tenu de procurer, dans les bâtiments nationaux, un local convenable à l'établissement des bureaux de la liquidation ordonnée par le présent décret. »

(La Convention ajourne le projet et le renvoie aux comités des finances, des marchés et de la guerre à l'effet d'y statuer dans six jours.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, présente le *projet de rédaction de l'adresse aux Français relative aux événements du 31 mai ;* il est ainsi conçu (1) :

Proclamation de la Convention nationale.

« Français, un grand mouvement s'est fait dans Paris ; les ennemis de la République vont se hâter de vous le peindre comme un grand malheur : ils vont vous dire que le toc-

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 3, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 9.

sin et le canon d'alarme ont, pendant une nuit et un jour, tenu cette ville immense dans l'épouvante ; que des milliers d'hommes armés, sortis confusément de toutes les sections, se sont précipités autour de la Convention nationale, et lui ont dicté leurs volontés pour loi de la République. Français, vos représentants sont persuadés que le bonheur des empires ne peut être fondé que sur la vérité, et ils vont vous la dire tout entière.

« Des mesures plus rigoureuses que celles qui conviennent à la liberté dans une République naissante, avaient excité du mécontentement ; on a cru les Droits de l'homme violés ; et les sections d'une ville qui s'est insurgée deux fois avec tant de gloire, se sont levées encore : mais avant même de se lever elles ont mis toutes les personnes et toutes les propriétés sous la sauvegarde de tous les bons républicains. Si le tocsin et le canon d'alarme ont retenti, du moins aucun trouble, aucune terreur n'ont été répandus ; le bruit des ateliers n'a point été interrompu, et le cours des affaires a été le même ; toutes les sections, couvertes de leurs armes, ont marché, mais pour se déployer, dans le plus grand ordre et avec respect, autour des autorités constituées et des représentants du peuple. La liberté des opinions s'est encore montrée, même dans la chaleur des débats de la Convention.

« En demandant le redressement de leurs griefs avec quelque exagération inséparable du zèle civique, mais avec cette fierté qui caractérise l'homme libre, les pétitionnaires ont juré de mourir pour le maintien de la loi, pour l'unité et l'indivisibilité de la République, et pour la sûreté de la représentation nationale.

« La Convention, qu'on avait voulu alarmer jusques sur la vie de plusieurs de ses membres, a vu ces alarmes disparaître au moment même où l'agitation est devenue plus générale; et c'est au milieu de ce mouvement qu'elle a senti, qu'elle a décrété que les sections de Paris avaient bien mérité de la patrie.

« Tandis que dans l'enceinte de la représentation nationale, la réparation honorable des torts préparait la réconciliation des cœurs, au dehors tout présentait l'image, non pas de la confusion et du désordre, mais celle d'un peuple énergique qui défendait ses lois et sa liberté.

« C'est ainsi que chez une nation digne d'exercer elle-même sa souveraineté, les orages qui menacent la liberté la rendent plus pure et plus indestructible, et que l'ordre social se perfectionne à travers les infractions passagères qu'il reçoit.

« Français, vous ne doutez pas que dans cette occasion, l'ambition, la malveillance et l'aristocratie veillaient, toujours prêtes à profiter des événements ; vous ne doutez pas que de faux patriotes, stipendiés par nos ennemis, redoublaient d'efforts pour servir leurs desseins, en précipitant les bons citoyens dans des excès dangereux. Mais l'immense majorité d'un peuple fortement prononcé pour l'égalité, la liberté et la propriété, a encore une fois trompé leurs espérances et déjoué leurs projets.

« Telle a été cette journée. Elle a inspiré un instant des inquiétudes, mais tous ses résultats ont été heureux ; elle a présenté l'étonnant spectacle d'une insurrection dans laquelle la vie et les propriétés ont été aussi sûrement protégées que dans le meilleur ordre social : ainsi, tous les événements profitent à la liberté. Accélérons de concert le moment de la consolider par une Constitution républicaine. Vos représentants viennent de prendre l'engagement solennel de former dans peu de jours ce lien indissoluble de tous les départements. Ils vous appellent à une réunion fraternelle pour cette époque du 10 août, qui sera à jamais l'anniversaire de la conquête de la liberté.

« C'est là que vous promettrez d'abhorrer la royauté qui vous soumettrait à l'oppression domestique, et le fédéralisme qui vous livrerait sans force à des tyrans étrangers.

« Citoyens de Paris, vous avez vu que jamais la confiance de la Convention nationale ne s'était éloignée de vous ; vous avez vu qu'elle se plaît à délibérer au milieu d'un peuple en qui l'amour de la liberté est une passion, et d'une ville que les travaux d'un siècle entier ont rendue pour l'Europe, comme pour la France, le centre des sciences et le foyer des lumières.

« Soldats de la République, ne craignez plus qu'au moment où vous combattez les tyrans et les rebelles, des divisions intestines compromettent la cause de la liberté pour laquelle vous versez votre sang avec tant de gloire. L'union seule peut sauver la patrie ; quel que soit votre grade, général ou soldat, quel que soit le corps où vous servez, ne vous disputez plus que de courage, comme nous avons juré de ne plus nous disputer que de zèle pour nos devoirs et de sacrifices pour la patrie. »

Doulcet-Pontécoulant (1). Je demande à prouver que les faits contenus dans cette adresse sont tous faux. *(Murmures sur la Montagne.)*

Chambon. Oui, tous faux; je demande l'ouverture de la discussion sur l'adresse.

Lasource demande à en proposer une autre.

Vergniaud. Contentez-vous pour toute adresse d'envoyer le décret qui porte que les sections de Paris ont bien mérité de la patrie.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Aux voix l'adresse !

Louvet (*Loiret*). Je demande l'improbation de ce projet de mensonge.

Levasseur (*Sarthe*). Et moi, je demande à dévoiler les motifs secrets qui portent ces messieurs à retarder l'envoi de l'adresse.

Les mêmes membres (sur la Montagne) : Non, non, pas de discussion ; aux voix l'adresse !

Lanjuinais. Je propose alors qu'elle soit signée individuellement.

Levasseur (*Sarthe*). On a peint la journée d'hier sous des couleurs criminelles, on a répandu l'alarme dans les départements, et on

(1) Cette longue discussion sur l'adresse est empruntée au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 258, pages 8 à 14, et au *Mercure universel*, tome 28, pages 24 à 26. — Le *Moniteur*, le *Point du Jour*, l'*Auditeur national* et le *Journal de Perlet* ne nous ont fourni que peu de détails.

ne veut pas que cette adresse y porte la vérité et la confiance ; voilà le fait.

(La Convention ouvre la discussion sur l'adresse.)

Lasource. J'ai demandé à proposer un autre projet de proclamation que je renferme en trois phrases :

1° Que les malveillants ont formé un complot... *(Murmures.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : C'est faux, c'est la commission des Douze !

Lasource. 2° Que les citoyens de Paris ont déjoué cette manœuvre en maintenant le calme et l'ordre;

3° Que le calme le plus profond règne à Paris et que la Convention nationale y est respectée.

Il est donc très possible de faire connaître à la République ces trois faits, sans entretenir la division dans la Convention nationale.

Voici la proclamation que je propose :

« Citoyens, des conspirateurs, travestis en patriotes pour égarer le peuple et perdre la liberté, ont fait tirer le canon d'alarme et sonner le tocsin. Les citoyens de Paris, dignes de la République et d'eux-mêmes, se sont réunis, ont pris les armes pour faire respecter les lois, protéger la Convention nationale et maintenir l'ordre. Le calme le plus profond règne à Paris. La Convention nationale veille. Elle prendra des mesures qui ne laisseront aux conjurés que la honte, le mépris et la mort. » *(Applaudissements à droite, murmures sur la Montagne.)*

Louis Legendre. Ce sont tous les patriotes qui ont sonné le tocsin.

Plusieurs membres (à droite) : Aux voix la proclamation de Lasource.

Chabot. J'avance qu'on vous a proposé une adresse très courte, mais qui renferme de très longues perfidies. Ce sont des conspirateurs qui ont sonné le tocsin, a dit Lasource, eh bien, je vais lui dire quels sont ces conspirateurs : ce sera un supplément à son adresse.

Ces conspirateurs qui ont sonné le tocsin, c'est d'abord Lasource qui, à cette tribune, au milieu des représentants du peuple, a eu l'audace de prononcer ce blasphème politique que le seul droit de l'homme, c'est la force. Dans son département, à la lecture de cette phrase, le tocsin a sonné.

Lasource. En voilà la preuve : ce sont les lettres que j'ai reçues des sociétés populaires de mon département qui me félicitent de ma conduite politique et vouent Chabot à l'indignation.

Chabot. Il est un grand nombre de sociétés populaires auxquelles M. Lasource s'est adressé, qui lui ont écrit des lettres qu'il ne montrera pas et qu'il en est beaucoup qui n'ont pas voulu lui répondre...

Plusieurs membres demandent qu'on s'occupe de l'adresse et non des individus.

Chabot. Ceux qui ont sonné le tocsin sont les conspirateurs, qui, d'accord avec Dumouriez, ont abandonné la Belgique et les braves Liégeois; qui, conspirant toujours contre la liberté de la patrie, ont gardé un profond silence sur les mouvements de la Vendée. Ceux qui ont sonné le tocsin, c'est cette commission inquisitoriale qui voulait apaiser les mânes de Louis Capet, en opprimant les patriotes les plus ardents; c'est cette commission qui menaçait les patriotes de la même fureur aristocratique que les juges de paix de 1792. Ceux qui ont sonné le tocsin sont ceux de vos membres qui, par les lettres les plus insidieuses, les plus criminelles, levaient sur les commissaires, dans les départements, les poignards des assassins. Si j'ai été reçu dans le département du Tarn avec mon collègue, aussi chaud patriote que moi, c'est que dans une adresse nous avions annoncé nos principes et ceux de la sainte Montagne, qui n'ont jamais été, comme le répandent nos calomniateurs, les principes du meurtre et du pillage. Ceux qui ont sonné le tocsin sont les mandataires infidèles qui voulaient diviser Paris et les départements. Paris alors, fidèle à l'indivisibilité de la République, a sonné le tocsin.

Mais je trouve, en effet, une grande lacune dans l'une et l'autre proclamation : car il fallait dire qu'hier une grande partie de cette Assemblée s'est levée, abandonnant lâchement son poste, après avoir fait serment d'y mourir; et je suis étonné que des hommes qui n'ont pas assisté à toute cette séance se soient chargés d'en faire le récit dans une adresse. Lasource livre les conjurés au mépris et à la mort; je désire qu'il convertisse lui-même en motion cette prédiction qu'il semble faire; car il n'y aura plus d'insurrections lorsque tous les conspirateurs seront livrés au glaive de la loi.

Je demande la priorité pour le projet du comité. *(Applaudissements sur la Montagne.)*

Vergniaud. On parle sans cesse d'étouffer les haines et sans cesse on les rallume. On nous reproche aujourd'hui d'être des modérés, mais je m'honore d'un modérantisme qui peut sauver la patrie, quand nous la perdons par nos divisions.

Je pense que faire une adresse au peuple français serait prendre une mesure indiscrète. Je respecte la volonté du peuple français; je respecte même la volonté d'une section de ce peuple, et si les sections de Paris avaient ellesmêmes sonné le tocsin et fermé les barrières, je dirais à la France, c'est le peuple de Paris; je respecte ses motifs; jugez-les.

Mais pouvons-nous nous dissimuler que le mouvement opéré ne soit l'ouvrage de quelques intrigants, de quelques factieux? Vous en faut-il la preuve?

On dit que le peuple de Paris s'est levé ; il l'a bien fallu, puisqu'on lui en donnait le signal ; mais en s'éveillant les citoyens se demandaient pourquoi on les forçait à se lever.

Un comité révolutionnaire, dont jamais nous n'avons connu les pouvoirs a, de sa propre volonté, cassé la municipalité. Cette municipalité s'est installée avec ce comité anarchique et a délibéré avec lui de faire sonner le tocsin, tirer le canon d'alarme. Alors, il a bien fallu que les citoyens courussent dans leurs sections et tous se demandaient : que vient-il d'arriver? Personne ne pouvait répondre et ne savait rien, mais on espérait bien de faire s'entr'égorger les sections. Un homme en écharpe, j'ignore s'il est de la mu-

nicipalité, alla dire aux habitants du faubourg Saint-Antoine : « Eh quoi ! vous restez tranquilles, quand la section de la Butte-des-Moulins est en contre-révolution, que la cocarde blanche y est arborée. » *(Murmures sur la Montagne.)* Alors, les généreux habitants de ce faubourg, toujours amis de la liberté, sont descendus avec leurs canons pour détruire ce nouveau Coblentz. Cependant, on excitait à la défense les habitants de la section de la Butte-des-Moulins, en leur disant : « Voilà le faubourg Saint-Antoine qui vient vous désarmer. » Mais qu'est-il arrivé ? *(Nouveaux murmures sur la Montagne et dans les tribunes.)* Mais ces faits-là sont connus de tout Paris.

Un grand nombre de membres (à droite et au centre) : C'est vrai, c'est vrai !

D'autres membres (sur la Montagne) : A bas ! à bas ! Il calomnie !

Vergniaud. Je ne calomnie pas le faubourg Saint-Antoine ni les volontaires de la Butte-des-Moulins, car à peine furent-ils en présence que les projets de quelques scélérats, qui avaient cru faire éclater la guerre civile, furent déjoués. Tous s'embrassèrent fraternellement, se réunirent et firent le serment de combattre les anarchistes. *(Applaudissements à droite.)* Voilà ce qu'aucun membre de cette Assemblée ne peut ignorer, et je suis bien surpris d'être interrompu si violemment. Je ne présume pas que personne dans cette Assemblée veuille prendre la défense de quelques scélérats, il ne peut y avoir personne d'intéressé.

Je pourrais vous rapporter d'autres faits, mais je m'abstiens de citer pour ne pas allumer les passions; je crois que celui que j'ai exposé suffit pour montrer que les sentiments du peuple sont bons et que ce sont des agitateurs qui le font parler. Je demande la priorité pour l'adresse de Lasource.

Basire. Isnard a dit qu'un jour on chercherait la place où existait Paris...

Plusieurs membres (à droite) : *Si*, n'oubliez pas le *si*... *Si* les anarchistes attentaient à la représentation nationale. Soyez de bonne foi !

Basire. Vous avez institué une commission des Douze, on a craint qu'elle ne recherchât toutes les personnes. Alors chaque marchand s'est dit : mais on cherchera donc aussi la place où mon commerce, où ma maison exista ? Et l'on a quitté Paris ; alors l'inquiétude est montée au clocher et a sonné le tocsin. *(On rit.)* Je vote pour l'adresse de Barère.

Barère, *rapporteur*. Citoyens, le comité de Salut public n'a eu qu'une pensée en faisant l'adresse qui vous est présentée : c'est d'étouffer toutes les mauvaises interprétations qu'on pourrait donner aux événements qui se sont passés hier, de prévenir le poison que certaines correspondances ont répandu déjà, car, si on ouvrait toutes les lettres, on pourrait voir si toutes sont opposées au fédéralisme.

Plusieurs membres (à droite) : Nous y consentons ; ouvrez-les.

Barère, *rapporteur*. Qu'est-ce, au reste, que ce dont Vergniaud vous a parlé ? Des mouvements particuliers qui ne doivent point faire juger la révolution qui vient de s'effectuer.

Avez-vous demandé au 14 juillet, au 10 août, quels étaient les individus qui avaient sonné le tocsin ? Avez-vous demandé compte de quelques abus, de quelques excès, de quelques horreurs même qui ont souillé la journée du 14 juillet ? Avez-vous été, à la manière des inspecteurs de police, rechercher ceux qui s'en étaient rendus coupables ? Je dois répéter ici une grande maxime qui peut avoir un effet rétroactif sur des événements dont nous avons trop parlé. Ne faisons jamais le procès aux révolutions; mais cherchons à en recueillir les fruits. Ce qui vous importe, c'est de ne pas voir les révolutions dans des salons de compagnie ; il faut les voir de la hauteur où vous êtes et en parler en législateurs.

Plusieurs membres : Avons-nous encore besoin de révolution ?

Barère, *rapporteur*. Voulez-vous en scruter les détails ? Remplissez-en votre correspondance et les journaux qui sont à votre dévotion ; mais ne considérons pas ici les causes de tout ce qui s'est passé hier, n'en envisageons que le résultat. Auriez-vous cru, quand le tocsin sonnait dès le matin, que tout se terminerait par le spectacle d'un bon peuple qui s'arme pour défendre la représentation nationale et protéger les personnes et les propriétés ? Je ne suis pas de l'avis de ceux qui viennent vous demander des têtes pour maintenir l'unité de la République et l'insurrection ; tout ce qui a eu lieu hier prouve que les citoyens de Paris ne veulent plus de l'anarchie. Occupons-nous donc de rattacher Paris aux départements...

Chambon. Le mouvement d'hier n'est pas le fait du peuple de Paris, c'est celui de quelques scélérats.

Barère, *rapporteur*. Soyez donc d'accord avec vous-mêmes ; vous avez décrété hier que les 48 sections de Paris avaient bien mérité de la patrie ; or, les 48 sections, c'est Paris, c'est la commune. Nous avons donc bien fait de mettre dans l'adresse que la commune de Paris avait bien mérité de la patrie. *(Applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)* Je finirai par cette observation : si je voulais sonner le tocsin, j'adopterais l'adresse de Lasource ; si je voulais rallier tous les départements à Paris, j'adopterais l'adresse du comité ; et je vote pour elle. *(Nouveaux applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix !

Le Président met l'adresse de Barère aux voix et prononce qu'elle est adoptée.

(A droite, quantité de membres se portent au bureau pour réclamer contre l'épreuve et signer la demande d'appel nominal. — Salle monte à la tribune ; les cris le forcent de descendre. — Chambon veut parler. — Après bien des réclamations et des débats, la Convention décide qu'une seconde lecture de l'adresse sera faite.)

Barère, *rapporteur*, fait cette seconde lecture.

Sur cette phrase : « Vos représentants vous

doivent la vérité, ils vont vous la dire » Louvet s'écrie : Ne mentez pas et dites contre qui l'insurrection devait être tournée. — Après une seconde épreuve, l'appel nominal est encore réclamé.

Louis Legendre. Ce sont les aristocrates qui veulent perdre Paris qui réclament l'appel nominal.

Devars. On ne peut se dissimuler que l'appel nominal ne soit une mesure terrible et capable d'amener la guerre civile. Consultons donc l'intérêt de la patrie et demandons une nouvelle rédaction au comité, séance tenante. Je propose que Vergniaud se réunisse à Barère pour faire les changements nécessaires et rectifier les faits.

Un grand nombre de membres (à droite et au centre) : Non, non ; nous insistons pour l'appel nominal ; Président, faites procéder à l'appel nominal.

Thuriot. Levez plutôt la séance. Président; ils veulent la guerre civile, ils veulent calomnier Paris.

Birotteau. Non, nous voulons rendre justice à Paris, nous voulons l'exactitude des faits et que l'on n'attribue pas à la masse des citoyens ce qui n'est que l'œuvre de quelques hommes.

Un autre membre : Renvoyez le tout au comité de Salut public.

Le Président. Près de 200 membres s'étant inscrits pour l'appel nominal, aux termes du règlement il doit avoir lieu ; je vais y faire procéder.

(Un grand tumulte s'élève aussitôt des bancs de la Montagne et du sein des tribunes ; l'agitation est telle que pendant longtemps il est impossible de rien entendre.)

Le Président. Une seconde proposition est faite, c'est de répéter l'épreuve pour savoir si l'adresse sera adoptée.

Un grand nombre de membres (des deux côtés) : Soit !

(La Convention adopte l'adresse présentée par Barère.)

Fauchet, *secrétaire*, donne lecture, en fin de séance, du *bordereau des dons patriotiques faits depuis et y compris le 26 mai, jusqu'au samedi 1er juin inclusivement*; ce bordereau est ainsi conçu (1) :

Dons patriotiques faits depuis et compris le 26 mai, jusqu'au samedi 1er juin inclusivement.

Du 26.

Louis Ducray, notaire et secrétaire-greffier à la commune de Vaux, donne 20 livres, en assignats, pour les frais de la guerre. Il abandonne 60 livres pour son traitement de secrétaire-greffier en 1791, son traitement de 1792, et celui qui lui reviendra pour la présente année.

Le citoyen Gautier, médecin, a donné, pour les frais de la guerre, une petite bague d'or cassée. Il a offert, en outre, 96 livres en or, à échanger contre pareille somme en assignats.

Les administrateurs de la maison d'avance, ventes publiques, et loterie patriotique, de la rue du Bac, ont donné, pour les frais de la guerre, un assignat de 200 livres. Ils promettent pareille somme par mois, tant que durera la guerre.

Du 27.

Les citoyens de la commune de Saint-Pierre-ès-Champs, district de Beauvais, ont envoyé, pour les frais de la guerre, 8 livres en assignats.

Le citoyen Rousseau, lieutenant au 8e bataillon d'infanterie légère, a donné sa décoration militaire pour les frais de la guerre.

Le citoyen Jayme, vicaire de Saint-Victor-de la Tour-du-Pin, département de l'Isère, a envoyé 25 livres pour les frais de la guerre. Il se soumet à en payer autant chaque année, tant qu'il sera vicaire.

Du 28.

Le citoyen Prudhomme, jadis officier de feu Capet, a donné, pour les frais de la guerre, 80 livres en assignats.

Le citoyen Belcastel, commandant de la garde nationale de Caussade, département du Lot, offre à la patrie, pour les frais de la guerre, une chaîne de montre en or, pesant 1 once 1 gros, la monture d'une épée d'argent, pesant 7 onces, une épaulette et une contre-épaulette en or.

Le citoyen Joseph Mermes, mercier à Langres, a donné la reconnaissance définitive de liquidation de sa maîtrise, montant à 260 l. 3 s. 2 d.

Le citoyen Decker, capitaine dans la légion de Kellermann, a fait parvenir, par l'intermission du ministre Bouchotte, 400 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Le citoyen Lemière, chef du 2e bataillon du 13e régiment d'infanterie, a fait parvenir sa décoration militaire et 100 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Les citoyens Alberty, Bocel, Bonmart, Bajol, Belforière-Soyecourt, Beaudeau, Courvoisier, Delaage, Dorel, Orilio-Luciano, Peter, Remat, Rittier, Singlaude et Valmale ont fait parvenir chacun leur décoration militaire, ce qui fait quinze.

Du 29.

La commune de Banassac, district de Marvejols, département de la Lozère, a fait déposer par le citoyen Servière, député, la somme de 476 livres en assignats, pour les frais de la guerre.

Le citoyen Bruslon, volontaire au 1er bataillon de l'Yonne, a fait parvenir, par l'intermission du ministre de la guerre, 10 livres en assignats, en un bon de la poste, pour les frais de la guerre.

Du 30.

Le citoyen Florence, chirurgien-major du 3e bataillon de la Haute-Garonne, actuelle-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 12.

ment à l'armée d'Italie, donne 100 livres en assignats pour une couronne civique en faveur du soldat républicain français de l'armée d'Italie, qui se sera signalé par la plus éclatante action de prudence et de courage.

Le citoyen Joseph Martin, lieutenant-colonel en second d'un 3e bataillon des Bouches-du-Rhône à l'armée d'Italie, a donné 50 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Le citoyen Paul Courtés, médecin de l'armée d'Italie, a donné 100 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Le citoyen Beurnier, lieutenant invalide, commandant des vétérans à Monaco, a donné sa décoration militaire.

Du 31.

Rien.

Du 1er juin.

Les officiers, sous-officiers et soldats du 3e bataillon de la Manche ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, 1173 l. 15 s. en assignats.

La société populaire et républicaine de la ville de la Guerche, chef-lieu de canton, district de Sancoins, département du Cher, a fait parvenir en numéraire, en un bon de la poste, 80 liv. 1 s.; plus, 191 liv. 10 s. en assignats; en tout, 271 liv. 11 s.

La compagnie de canonniers attachée à la garde citoyenne de Verdun, a donné 71 liv. 10 s. en assignats pour les frais de la guerre.

Les citoyennes Landau, Chalopin, Berthoud et Louchet, sœurs de l'hôpital général du Mans, département de la Sarthe, ont fait déposer chacune leur croix d'argent pour les frais de la guerre.

(La Convention accepte ces offrande avec les plus vifs applaudissements et décrète que mention en sera faite au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

La séance est levée à 6 heures.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 1er JUIN 1793.

Pièces annexées à la lettre des représentants du peuple Baille et Beauvais, commissaires à l'armée d'Italie (2).

I

Délibération des commissaires des sections de Marseille à Aix dont l'envoi a été annoncé.

Extrait du procès-verbal des séances des représentants des sections de Marseille, assemblées dans la grande salle de la maison commune de la ville d'Aix.

« Sur l'observation d'un membre que des méchants, par des discours insidieux, égarent le peuple d'Aix sur les véritables motifs de notre mission, il a été arrêté de faire connaître d'une manière solennelle à cette cité le but que nous nous proposons.

« La mission des représentants des sections de Marseille ne doit et ne peut être un problème que pour les méchants. Le seul but qui leur a été prescrit d'atteindre par leurs commettants et qu'ils rempliront, c'est d'employer toutes les mesures, tous les moyens les plus propres à rétablir la paix, la concorde dans cette ville. D'abord ce qui leur paraît le plus efficace pour opérer cette réunion si désirée, c'est l'oubli général de tous les actes forcés impérieusement par les circonstances, c'est-à-dire les pendaisons et autres scènes sanglantes qui nous ont affligés, mais qui ont été malheureusement nécessaires pour sauver la République, en employant les dénonciations contre ces actes tout arbitraires qu'ils ont paru, ce serait agir en sens contraire à la Révolution et les Marseillais ont bien prononcé leurs vœux opposés par cette adresse de leur comité central dont nous avons donné connaissance à cette cité, laquelle sera imprimée à la suite de cet arrêté. Ils ne veulent que connaître les auteurs de ces actes arbitraires qui ont suspendu les séances des assemblées primaires dans les sections, et ceux qui ont trafiqué les miséricordes de la loi, laissant à la poursuite des tribunaux les meneurs, les anarchistes et les aristocrates;

« Inviter les autorités constituées à protéger de toutes leurs forces la liberté et la propriété de tous les individus;

« Empêcher que les factieux et les ennemis de la Révolution aient de l'influence dans les assemblées;

« Recommander à tous les citoyens la surveillance plus active envers tous les désorganisateurs;

« Voilà les mesures que les Marseillais se sont proposées. Que leurs vœux, déjà bien prononcés, qu'ils ratifient aujourd'hui solennellement, soient donc paix et union. Voilà leurs désirs : fraternité, réciprocité d'assistance et d'amitié. Voilà leurs dons.

« La douce récompense de leurs démarches sera la satisfaction de voir les sections, les corps constitués, les amis de la société des anti-politiques, enfin tous les citoyens de cette ville oublier dans des embrassements sincères toutes les haines et jurer de concourir, au péril de leur vie, à l'affermissement de l'unité et de l'indivisibilité de la République et pour donner aux représentants des sections de Marseille toute la confiance qui leur est due, considérant que leur vœu est celui des autorités constituées.

« Le présent sera présenté par une députation de 4 membres au district et à la municipalité avec prière de le confirmer par leurs adhésions.

« Il a été délibéré, en outre, qu'il serait imprimé et affiché partout où besoin sera.

« Fait à Aix, le 1er mai 1793, l'an II de la République française.

« Vu la délibération ci-dessus;

« Le conseil général de la commune en séance publique;

« Ouï le procureur de la commune;

« Adhère de cœur et d'âme aux sentiments qui dirigent les représentants des sections de Marseille et invite tous les citoyens à se réu-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 662, la lettre d'envoi des représentants Baille et Beauvais.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 90, dossier 64, pièces 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

nir à eux pour contracter entre les deux villes une alliance aussi sincère que durable.

« Fait à Aix, en la maison commune, le 2 mai 1793, l'an II de la République française.

(Suivent les signatures.)

« Le maire, les officiers municipaux et le conseil général de la commune;

« Vu la délibération de la commune ci-dessus et l'adhésion du conseil général de la commune d'Aix;

« Après avoir ouï le procureur syndic, l'administration du district déclare adhérer aux sentiments qui ont dicté la délibération des représentants des sections de Marseille et fait à tous les citoyens les mêmes invitations que le conseil général de la commune d'Aix, de renouveler entre les citoyens de la ville d'Aix et de Marseille l'alliance et la fraternité qu'il y a toujours eues entre des républicains égalément animés de l'amour du bien public et dirigé par les principes de la liberté et de l'égalité.

« Fait à Aix, en séance publique d'administration du district en permanence, le 2 mai 1793, l'an II de la République française.

(Suivent les signatures.)

« *Certifié conforme à l'original par nous, président et secrétaires,*

« *Signé :* BAUDOUIN, *président;* GUIOU; François NÈGRE, PAGÈS, *secrétaires.* »

II

Lettre du comité des sections de Marseille aux sections souveraines de la cité.

« Citoyens nos commettants,

« Les grandes mesures que vous avez prises ont porté l'épouvante et la terreur dans les consciences coupables. Votre comité dont on redoute l'impassibilité ne se laissera point ébranler par les secousses qu'on cherche à lui imprimer. Inutilement s'efforce-t-on d'entraver sa marche : il fournira la carrière que vous lui avez tracée et délibérera froidement au milieu des dangers. Il n'est pas un de nous qui ne soit déterminé à mourir à son poste plutôt que de trahir votre confiance.

« Plus les opérations de votre comité s'avancent de leur terme, plus l'intrigue s'agite, plus les coupables s'effraient. Pour échapper à notre incorruptible examen, ils calomnient nos intentions et feignent de croire que nous voulons faire le procès à la Révolution; que nous recherchons les patriotes brûlants de courage pour leur demander compte du sang impur des infâmes conspirateurs qui avaient médité la ruine de notre liberté.

« Non, citoyens, nos frères, nous ne poursuivons pas des hommes auxquels il faudrait plutôt voter des couronnes civiques. Les dangers de la patrie les ont élevés au-dessus de la loi; ils ont bien mérité de vous, puisqu'ils ont sauvé la République. Il est permis dans l'état de guerre de tuer son ennemi. Il ne faut pour cela ni forme ni procès et les bons citoyens, les républicains, idolâtres de la liberté, ne sont-ils pas toujours en état de guerre avec les tyrans, les conspirateurs et les traîtres? Cessez donc de craindre vos amis; vous qui avez pris pour guide de votre courage le salut du peuple, la suprême loi, quel républicain trouverez-vous criminel?

« Le comité des sections ne poursuit que ces hommes vils qui, à la faveur des troubles inséparables d'une grande révolution, ont fait contribuer par violence et par menace, qui ont lâchement trafiqué les miséricordes de la loi; qui ont, au prix de l'or, favorisé l'aristocratie, en lui ménageant les moyens de se maintenir parmi nous. Le comité ne recherche que les magistrats pervers qui ont dilapidé les deniers publics, appuyé sur leurs concitoyens la verge du despotisme et nourri le criminel dessein de tuer la liberté, en nous séparant de la République.

« Votre comité ne s'occupe que de rappeler ceux qui sont égarés, au respect pour les lois et pour les propriétés. Voulons-nous être libres? soyons justes et souvenez-vous, citoyens qu'un gouvernement républicain ne saurait subsister sans vertus.

« Craignez ceux qui nous calomnient. Ils sont plus vos ennemis que les nôtres. La sûreté publique exige encore le secret de nos opérations; c'est pour vous servir mieux que nous l'avons gardé jusqu'ici, mais le moment approche où vous connaîtrez tout ce qu'a fait votre comité. C'est alors, citoyens, que vous apprécierez nos mesures. Une vérité peut sortir de notre bouche : c'est qu'il y a des grands coupables et des grandes intrigues, mais nous veillons pour vous et nous mourrons, s'il le faut, pour vous.

« *Signé :* MARTIN, *président subrogé;* GAILLARD, *secrétaire.*

« *Certifié conforme à l'imprimé qui est entre nos mains,*

« *Signé :* Pierre BAILLE; BEAUVAIS. »

III

Lettre des commissaires Baille et Beauvais au comité de Salut public.

« Toulon, 17 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous arrivons à Toulon et nous nous empressons de vous faire part de quelques observations que nous avons recueillies sur la route. Peut-être n'est-il pas temps encore que la Convention soit instruite de ce qui se passe ici? Nous ne pouvons du moins nous en charger vis-à-vis d'elle quant à présent, n'ayant aucune nouvelle officielle à lui donner et manquant surtout de pièces probantes à l'appui, mais nous vous devons, à vous, spécialement chargés de tout ce qui intéresse le salut public dont la surveillance et le maintien vous sont confiés, la vérité telle que nous l'avons apprise, telle qu'elle s'est montrée à nos yeux, telle enfin que nous espérons être à même sous peu de temps de la présenter à la Convention, revêtue de toute la certitude qui la faisait accueillir.

« Vous n'ignorez pas que depuis les premiers jours de ce mois, il circulait un bruit sourd à Paris qu'il y avait à Marseille de la

fermentation, que l'aristocratie semblait y prendre le dessus, que le patriotisme y était écrasé ; eh bien! ces bruits ne sont que trop fondés.

Nous ne nous permettrons pas d'analyser ici la conduite de nos collègues, Moïse Bayle et Boisset qui nous ont précédés dans ce département. Nous ne cherchons ni à les blâmer, ni à les approuver ; peut-être sont-ils déjà jugés à vos yeux, peut-être déjà les avez-vous entendus, et apprécié les pièces dont ils sont porteurs. Quoi qu'il en soit, voici les faits tels qu'ils nous ont été racontés :

« Accueillis d'abord par l'opinion publique, à Marseille, nos collègues s'y livraient avec empressement et succès à l'exécution de la mission qui leur avait été confiée. Le patriotisme se soutenait dans toute son énergie dans cette ville que, depuis longtemps, on est accoutumé à regarder comme son foyer et les malintentionnés étaient réduits au silence.

« L'arrivée de la famille des Bourbons, dans ses murs, changea la face des affaires. On assure que les commissaires s'expliquèrent sur cet événement d'une manière contradictoire vis-à-vis des sections qu'ils avaient cru devoir en prévenir, et que cette contradiction sans doute involontaire ou du moins dictée par de bonnes intentions, jeta de la défaveur sur leurs opérations et altéra cette confiance qu'ils avaient obtenue et qu'il eût été important de conserver. A dater de cette époque, les commissaires furent suspects. On les accabla des demandes de divers genres ; leur condescendance à se prêter aux vœux des sections relativement à l'arrestation de quelques individus, acheva d'enhardir les meneurs des sections dans l'exécution des projets qu'ils méditaient depuis longtemps. Déjà celles-ci s'étaient déclarées permanentes, et cette permanence est telle qu'elles n'interrompent leurs séances ni jour ni nuit. Une foule de gens, suspects ou malveillants, que la contenance ferme des bons citoyens qui les fréquentaient avait écartés y reparurent ; plusieurs des ci-devant privilégiés, de ceux qui avaient été désarmés, y occupent aujourd'hui la tribune; les membres de la société populaire y sont mal accueillis ou en sont chassés ignominieusement. Elles se sont déclarées souveraines et c'est le titre qu'elles prennent publiquement dans les actes qui émanent d'elles. Nous vous envoyons copie de l'un d'eux. Elles commandent aux autorités constituées qu'elles tiennent asservies ; elles obsédaient continuellement, et de jour et de nuit, nos prédécesseurs qui vous en justifieront par nombre de pétitions dont ils sont porteurs. Elles ont poussé même l'égarement vis-à-vis d'eux, jusqu'à user de violence pour avoir communication de leurs correspondances ; tout le secret de leurs lettres et de celles qui arrivaient à leurs adresses a été violé. On a lu publiquement quelques-unes de ces dernières qui n'ont pas été remises à nos collègues. Plusieurs personnes dignes de foi nous ont même assuré qu'au moment où ils ont cru devoir quitter la ville, leur sûreté était compromise et leur vie menacée. Un tribunal populaire a été formé par la seule autorité des sections, et quoique cassé par les commissaires de la Convention et ayant, en conséquence, cru devoir cesser ses fonctions, il a été réinstallé par la municipalité en échange et avec le concours des sections. Il est maintenant en plein exercice et rend journellement des jugements, dont 3 à mort ont été exécutés hier jeudi avec appareil. Les sections ont envoyé 32 commissaires à la Convention. Nous les avons rencontrés en route; nous ne savons pas précisément l'objet de leur mission. Elles en font voyager dans toute l'étendue du département et même des départements voisins, pour former avec les communes environnantes une association qui n'a pas été vue du même œil partout. A Aix, la députation a été accueillie avec enthousiasme, et le même esprit qui dirige aujourd'hui Marseille gouverne l'ancienne capitale de la ci-devant Provence. On nous assura hier, en route, qu'elles avaient le dessein de nous mettre en état d'arrestation nous-mêmes, si nous passions par Marseille. Mais il était dans notre plan de nous rendre directement et par la voie la plus courte à notre destination. On nous a également assuré que notre collègue Grégoire y avait été insulté à son passage. Nous avons été témoins par nous-mêmes, à Aix, de cet esprit des sections, y étant arrivés mercredi sur les 3 heures de l'après-midi. L'un de nous, Pierre Baille, rencontra, comme nous parcourions la ville, quelques personnes qu'il assure avoir toujours connues pour bons patriotes : l'un est officier municipal, l'autre procureur syndic du district. Nous nous arrêtons à causer quelques instants avec eux publiquement. Il n'en fallut pas davantage pour mettre les sections en mouvement. Sur le soir une députation très nombreuses envoyée par elles, vint à notre auberge nous témoigner son mécontentement de notre communication avec des personnes qu'elles nous dirent être connues pour très suspectes. Les pétitionnaires se plaignirent amèrement de la conduite de nos prédécesseurs. Ils nous assurèrent que leurs sections députaient à Paris comme Marseille. Au reste, les arrestations se multiplient dans ces deux villes et les sociétés populaires y sont vues de mauvais œil et à la veille d'être détruites ou désorganisées. Le maire de la petite ville de Roquevaire, où nous nous arrêtâmes hier pour dîner, nous a fait part d'un trait qui vous éclairera sans doute sur l'esprit qui anime les sections de Marseille. Il nous assura qu'ayant été, il y a peu de jours, dans cette ville pour y acheter des grains dont la commune de Roquevaire manque absolument, il eut des peines infinies à en trouver, que partout on lui disait qu'il n'y en avait point ; que cependant on lui en promit pourvu qu'il s'engageât formellement au nom de la commune, à adhérer à toutes les opérations de Marseille. Il nous a promis de faire constater ce fait par un acte authentique qu'il doit nous faire tenir incessamment. Nous ne devons pas vous laisser ignorer que les sociétés populaires, qui sont très multipliées dans le département des Bouches-du-Rhône, et qui semblent menacées par les coalitions des sections d'Aix et de Marseille, ont résolu pour la plupart, de se réunir pour s'opposer à leurs destructions que l'on prépare ; qu'elles ont formé un comité central à Salon et qu'elles ont adopté la mesure d'envoyer des commissaires dans toutes les communes pour y grossir ce comité. Nous nous sommes assurés par nous-même que l'esprit des habitants des com-

munes, que nous avons été à même de voir dans notre route flotte incertain entre les uns et les autres, et que tout tend à un déchirement qui doit amener la division et détruire entièrement l'esprit public qui s'affaiblit journellement par le défaut de confiance. Au reste, nous ne négligeons rien pour acquérir l'entière certitude des faits que nous ne vous communiquons dans ce moment que comme nous ayant été communiqués à nous-mêmes, sans que nous puissions les garantir officiellement. Mais la situation des choses nous a paru, dans les circonstances, tellement importante que nous avons cru devoir vous en prévenir. D'ailleurs, vous verrez incessamment les députés d'Aix et de Marseille ; vous les entendrez et vous serez à même de diriger l'opinion de la Convention nationale à leur égard. Pour nous, nous allons nous réunir très prochainement avec nos collègues et nous occuper sans relâche de l'importante mission qui nous a été confiée.

« *Les représentants du peuple près l'armée d'Italie,*

« *Signé :* Pierre BAILLE ; BEAUVAIS. »

IV

Lettre des commissaires Pierre Baille et Beauvais au comité de Salut public :

« Toulon, 19 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous continuons à vous instruire des faits concernant Marseille, à mesure qu'ils parviennent à notre connaissance.

« On est assez généralement d'accord dans cette ville sur les crimes imputés aux 3 individus qui ont été exécutés le 16, par jugement du tribunal populaire. Mais l'égalité des actes de celui-ci n'en est pas moins constant. La persécution contre les anciens membres de la société patriotique ou club continue toujours, et les scellés ont été mis sur les papiers de plusieurs d'entre eux dont quelques-uns sont même en état d'arrestation. Un mandat d'arrêt lancé contre deux de ces particuliers, que l'on soupçonnait d'être à Aubagne, a donné lieu à un acte vexatoire de la part d'un nommé Anglais, citoyen de Marseille, qui sans prendre aucun ordre du département s'est transporté dans ce village et y a fait des perquisitions, même fouillé la maison du maire. Celui-ci s'en est plaint au département des Bouches-du-Rhône auquel il a envoyé toutes les pièces à l'appui pour constater cet acte arbitraire. Mais le département n'a pu faire passer ces pièces à la Convention. Nous nous en procurons une copie authentique et nous vous l'adressons.

« On assure que les villes de Bordeaux et de Lyon ont député aux sections de Marseille pour les complimenter et leur porter des actes d'adhésions.

« Comptez, citoyens nos collègues, sur notre vigilance et notre exactitude à correspondre avec vous, et à vous faire part de tout ce qui peut intéresser le salut public.

« *Les représentants du peuple près l'armée d'Italie,*

« *Signé :* Pierre BAILLE ; BEAUVAIS. »

V

Lettre des commissaires Pierre Baille et Beauvais au comité de Salut public.

« Toulon, 22 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous continuons de vous rendre compte de ce que nous avons appris de la situation politique actuelle de la ville de Marseille. Nous avons peu de choses à vous marquer aujourd'hui, les renseignements qui nous sont parvenus étant peu importants, mais nous vous devons l'hommage des moindres faits qui viennent à notre connaissance sur cette grande affaire. Nous n'avons encore reçu qu'une réponse aux deux lettres que nous avions adressées à l'administration du département des Bouches-du-Rhône, et cette réponse ne contient pas un mot de l'état actuel à Marseille. Il n'y est question que d'affaires relatives à quelques corps armés de ce département. Il paraît que cette administration est toujours sous le joug des sections. On nous assure même qu'elle marche entièrement avec elles. Ces motifs sont sans doute de ne point heurter le peuple de front, de ne point l'aigrir ni l'échauffer et de le mettre par cette condescendance, à portée de reconnaître tôt ou tard ceux qui pourraient abuser de sa confiance pour renverser les bases de la République; car on nous assure que malgré les démarches irrégulières des sections de Marseille, la masse du peuple ne veut pas la contre-révolution; si on ne peut se dissimuler qu'il se laisse conduire par des meneurs qui ont des projets perfides, on doit croire qu'au moment où ils se montreront à découvert, il sera le premier à reconnaître son erreur et à l'abjurer. Quoi qu'il en soit, les bons citoyens de cette ville qui correspondent secrètement avec nous, s'accordent tous à penser qu'il n'est pas encore temps de venir à Marseille et que nous y serions très exposés et peut-être même arrêtés. Nous partageons d'autant plus volontiers l'opinion de différer notre voyage à Marseille que la Convention étant saisie de cette affaire, et s'étant même déjà expliquée sur plusieurs des événements qui ont eu lieu, il paraît convenable que nous attendions qu'elle ait prononcé définitivement ou qu'elle nous ait donné des ordres particuliers pour cette ville. On nous écrit des sections instruites, qu'il y avait dans Marseille un commissaire du pouvoir exécutif qu'on faisait chercher partout pour le mettre en état d'arrestation.

« Le comité général de surveillance qu'elles ont formé a fait arrêter, la nuit du 18 au 19 de ce mois, 11 personnes du nombre desquelles sont le président du tribunal criminel, l'accusateur public, plusieurs administrateurs du département : l'un de ces derniers, qui avait fait un voyage à Avignon a été arrêté à son passage à Aix et doit être conduit à Marseille. On donne pour prétexte de ces arrestations multipliées un grand complot, dont ces particuliers sont soupçonnés d'être les complices. Les scellés ont été mis sur les papiers du comité de correspondance du club. Une des sections avait délibéré d'envoyer une couronne à Barbaroux et de rappeler Rébéki à Mar-

seille, mais cela n'a pas été accueilli dans les autres sections et le projet est resté là.

« Comptez toujours, citoyens nos collègues, sur notre exactitude à vous instruire de tout ce qui peut intéresser le salut public dont vous êtes les premiers surveillants.

« *Les représentants du peuple près l'armée d'Italie,*

« *Signé :* Pierre BAILLE; BEAUVAIS. »

VI

Lettre des commissaires Pierre Baille et Beauvais au comité de Salut public.

« Toulon, 22 mai 1793.
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous sortons à l'instant d'une séance des trois corps administratifs de la ville de Toulon à laquelle nous avions été invités, qui nous a fourni une nouvelle preuve de l'esprit d'intrigue qui dirige dans ce moment la ville de Marseille et que nous devons vous mettre sous les yeux. Les faits seront confirmés et plus amplement détaillés par une députation que vous recevrez incessamment de la part de ces trois corps. D'après une lettre-circulaire du ministre de la marine, portant invitation à tous les marins des divers ports de la Méditerranée de se réunir dans leurs arrondissements respectifs, à l'effet de procéder à la formation d'une liste indicative des sujets capables de remplir les diverses places vacantes dans le corps de la marine, laquelle serait envoyée au Conseil exécutif provisoire pour le diriger dans le choix, le corps des marins de Toulon s'était réuni, sous la présidence de trois membres de chacun des trois corps administratifs, mais sans voix délibérative, et avait dressé cette liste indicative demandée par le ministre, lorsque quatre députés marseillais envoyés à Toulon proposer aux marins de cette ville de se réunir, pour former leur liste en commun, cette proposition, qui paraissait dictée par la fraternité, fut accueillie avec empressement et reconnaissance par les Toulonnais; et afin que la balance fût égale entre Marseille et Toulon il fut arrêté que l'on prendrait dans les marins de cette dernière ville quatre commissaires qui, réunis aux quatre Marseillais, seraient seuls chargés de former la liste indicative. Les choses s'exécutèrent de cette manière et déjà, suivant qu'il en avait été convenu, deux députés des marins de Toulon s'étaient rendus à Marseille pour y prendre en passant deux députés de cette ville et aller ensemble porter la liste commune à Paris. Quelle fut la surprise des Toulonnais, lorsque arrivés à Marseille, on leur annonça que les commissaires précédemment envoyés à Toulon avaient excédé leurs pouvoirs; qu'il n'avait jamais dû être question de former une liste commune aux deux villes; que Marseille n'enverrait point de députés à Paris et que déjà sa liste particulière y avait été adressée à la députation des Bouches-du-Rhône, qui s'était chargée de la faire valoir. Une pareille conduite a singulièrement indisposé la ville de Toulon contre celle de Marseille et il a fallu toute la prudence des corps constitués de la première de ces deux villes pour que ce ferment de discorde n'ait pas eu d'autres suites. Cependant la députation particulière de Toulon est chargée de réclamer contre cette violation de procédés entre frères et concitoyens, et nous pensons que, d'après une pareille conduite, le comité de Salut public doit se tenir entièrement en garde contre la liste proposée par Marseille qui, dirigée dans ce moment par quelques intrigants, ennemis secrets des nouveaux ordres de choses, affectant l'attachement à la République, à l'ordre et aux lois, doit sans cesse fixer les regards de la Convention qu'elle trompe, et à laquelle elle paraît vouloir échapper.

« *Les représentants du peuple près l'armée d'Italie,*

« *Signé :* Pierre BAILLE; BEAUVAIS. »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 1er JUIN 1793.

LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE BORDEAUX *à la Convention nationale* (2).

« Législateurs, les républicains bordelais viennent vous tenir un langage ferme et libre. Soyez attentifs; l'amour de la vérité est la première vertu d'un peuple qui se régénère.

« Les députés de la Gironde sont devenus les représentants de la nation entière; toute la République voit en eux ses délégués ; mais quels que soient les sentiments généraux qu'ils inspirent, il est impossible que nous n'éprouvions pas pour eux des sentiments plus intimes... Nous participâmes au choix qui les donna à la nation ; en concourant à les lui présenter, nous sommes aussi devenus les garants de leurs talents, de leurs vertus; et cette responsabilité morale, plus forte que bien d'autres, nous donne sur eux des droits particuliers que nulle puissance ne peut nous ravir.

« Nous allons donc émettre notre opinion sur les députés de la Gironde. Que cette démarche ne paraisse pas tardive : plus ces citoyens nous sont chers, plus nous dûmes scruter longtemps et sévèrement leur conduite. Jusqu'ici notre silence à leur égard fut celui de la prudence; mais aujourd'hui, *ce serait le silence de la lâcheté.*

« Nous *déclarons* à la Convention nationale, que les députés de la Gironde *n'ont pas cessé d'être dignes de notre estime, de notre reconnaissance, et que leurs principes politiques, qui toujours nous ont paru être ceux de la majorité de la Convention, ont toujours été aussi les nôtres.*

« Oui ! nous le pensons avec la *majorité de*

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 672, l'adresse par laquelle la société républicaine de Caen adhère à l'adresse de la société républicaine de Bordeaux.

(2) Bibliothèque nationale : Lb^{40}, n° 908.

la Convention, depuis longtemps on forme autour d'elle des projets de *désorganisation* et d'*anarchie*. On veut l'*anarchie*, pour usurper les places et voler de l'argent; on veut l'*anarchie*, pour essayer si, avec l'audace de l'orgueil et du crime, on ne pourrait pas s'emparer, ne fût-ce que pour quelques jours, d'un *pouvoir régulateur*... On nous conduit à l'*anarchie*, en dénonçant, en couvrant de soupçons atroces tous ceux qui veulent fonder la liberté sur les lois, et dont on redoute la courageuse surveillance... On nous conduit à l'*anarchie* en neutralisant les autorités constituées, en persuadant au peuple qu'il ne doit se régler que par sa volonté et par sa force, en prêchant la loi *agraire*, en ordonnant le *pillage* et le *meurtre*, en cherchant sans cesse à avilir la Convention, et à renverser ainsi la seule autorité qui constitue aujourd'hui le gouvernement.

« Oui, nous le pensons avec la *majorité de la Convention*, la représentation nationale *n'est pas libre*. Elle n'est pas libre, lorsqu'une municipalité lui dispute et lui ravit la puissance souveraine, dédaigne et foule aux pieds ses ordres, discute et ridiculise ses décrets; au lieu d'obéir, se déclare en révolution ; *exige des millions et refuse de rendre compte ;* usurpe enfin les rênes du gouvernement et établit une correspondance officielle entre elle et toutes les municipalités de la République.

« La Convention nationale *n'est pas libre*, puisqu'elle n'ose dissoudre cette horde d'étrangers, de stipendiaires et de factieux qui chaque jour se rassemble à ses portes et sous ses regards, vomit mille exécrations contre le plus grand nombre des représentants du peuple, propose, exécute publiquement la *violation des propriétés, le brigandage et l'assassinat ;* s'environne de *massacreurs* et de *bourreaux ;* dit, écrit, imprime partout, *quels sont les législateurs qui doivent périr sous le poignard.*

« Non, la Convention nationale *n'est pas libre*, puisqu'à chaque instant se renouvellent dans son sein des scènes qu'elle ne peut ni éviter, ni punir. Aujourd'hui, ce sont quelques prétendues sections de citoyens qui viennent lui intimer des ordres, et l'épouvanter par des préparatifs d'une insurrection... Demain un homme accusé par la nation, l'emportera sur elle ; *il sera élevé en triomphe ; sa présence scandaleuse dispersera les législateurs : des hommes flétris, des femmes ivres et dissolues se rangeront autour de lui dans le sanctuaire des lois, et la couronne civique recevra sur son* front une souillure ineffaçable... Tous les jours des tribunes arrogantes et tumultuaires prodiguent aux représentants de la nation l'injure et la menace, et violentent, et déshonorent les deux partis, l'un par des *applaudissements*, l'autre par des *huées*.

« Oui, nous le pensons avec la *majorité de la Convention nationale*, dès qu'elle ne peut pas punir une seule autorité constituée qui la brave ; dès qu'elle ne peut livrer au glaive des lois ceux qui *prêchent le meurtre et se nourrissent de sang ;* dès qu'elle ne peut chasser des tribunes qui la dominent et l'outragent, la Convention nationale a vu sa force défaillir, l'autorité souveraine lui échappe, le gouvernement se dissout... et *l'anarchie commence.*

« Il est dans la Convention des hommes de génie et de courage qui présagèrent dès longtemps les maux que nous venons de décrire ; ils ont vu l'orage se former, croître, s'étendre, obscurcir tout l'atmosphère ; ils ont voulu le conjurer ; mais aussitôt ces êtres perfides qui ne se montrent que dans les ténèbres, et *ne vivent que de ravage et de mort*, ont quitté tous à la fois leurs repaires ; ils sont descendus du *Caucase sanglant ;* ils sont sortis des *bourbiers d'Augias*, et se sont élancés comme des furies contre les vrais appuis de la République et de la liberté ; ils ont hurlé contre l'ordre, comme le loup et l'hyène hurlent contre le retour de la lumière. Les dénonciations atroces, les proscriptions sanguinaires, retentissant avec plus de violence que jamais, se sont promenées autour de la Convention nationale ; les poignards sanglants ont brillé plus acérés sur la tête des législateurs, et la République a marché à grands pas vers sa ruine.

« Législateurs, telles sont, telles ont toujours été nos opinions, telles, telles sont les vives douleurs qui consument nos âmes... Nous le savons, l'infâme tactique du crime fut toujours de donner des qualifications odieuses ou ridicules aux vertus qui les font rougir ; mais n'importe, dès que c'est être Girondin que de partager les vues et les déchirantes sollicitudes de la majorité de la Convention, nous nous honorons de l'être ; oui, *nous sommes tous Girondins ; nous le serons jusqu'au tombeau.*

« En proclamant ainsi notre profession de foi, nous manifestons les principes révolutionnaires qu'a fidèlement suivis la société de Bordeaux et nous acquittons encore une dette de l'humanité... Oui, lorsque nos amis et nos frères sont constamment calomniés, outragés, près de périr sous les poignards; lorsque tous les jours, en quittant leurs demeures, leurs femmes et leurs enfants les serrent dans leurs bras, comme s'ils allaient au supplice, c'est pour nous un saint devoir de les investir de notre estime, de laisser éclater contre leurs détracteurs barbares tous les mouvements de notre indignation. Eh ! comment, en effet, ne pas sentir soulever son âme, en entendant à chaque instant prodiguer l'insulte et la menace à des citoyens qu'on n'ose accuser, ni devant la Convention, ni même au tribunal de l'opinion publique, par des faits certains... *Oui, par des faits certains*... C'est à vous que cela s'adresse, hommes méchants ou trompés... Avant de prostituer votre caractère et de salir votre langage, en lançant de tous côtés les épithètes de traître, d'intrigant, commencez par faire votre devoir. Ces législateurs que vous provoquez sans cesse, *vous connaissez sans doute leurs crimes ; vous en avez toutes les preuves, et d'autres preuves que celles de Marat et de Robespierre ;* car un digne représentant, un homme de bien, n'accuse jamais vaguement... Eh bien, paraissez, dénoncez, faites lancer le décret d'accusation... Vous balancez, la dénonciation légale vous effraie !... Tremblez donc sur l'opinion qu'on va prendre de vous. *Si vous avez des preuves et n'osez dénoncer*, vous manquez de courage et de vertu... Si vous n'avez pas de preuves et accusez encore, *vous mentez à votre conscience*... Vous êtes de vils calomniateurs... Oui, vous l'êtes. C'en est fait, l'œil

de la République vous voit et vous juge ; il est évident que ces *appelants*, que ces *Girondins*, que ces *vingt-deux* n'ont commis d'autres crimes que d'avoir éclairé les vôtres, que de vous avoir laissé au-dessous d'eux ; et vous êtes les lâches ennemis de leurs talents, de leurs vertus et de la patrie.

« *Signé :* PERRENS, *président ;* MARANDON, MANSENCAL, MAGOL, MASSÉ, S.-SAUVEUR, *secrétaires.*

« Bordeaux, le 8 mai 1793, l'an II de la République. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 1er juin 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE GRÉGOIRE, *ex-Président.*

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

Un membre demande au Président quel est l'objet de l'Assemblée (1).

Le Président. Il était 6 heures du soir lorsque la Convention a levé sa séance ; tout était calme et la force publique surveillait de toutes parts les malveillants. Vers les 7 heures la générale a été battue dans différents quartiers, le tocsin a sonné et divers bataillons armés se sont portés sur la place de la Réunion. A 9 heures une centaine de députés se sont trouvés réunis dans la salle des séances ; j'étais du nombre, on m'a demandé de prendre le fauteuil. La Convention estimera sans doute qu'il y a lieu de délibérer sur les mesures à prendre en vue des nouveaux mouvements qui se manifestent dans la ville de Paris.

Un membre : Je propose de consulter le comité de Salut public. On assure qu'il a des renseignements et que la commune l'a fait solliciter, par une députation, d'obtenir sur-le-champ la convocation de la Convention nationale. Sans doute elle l'aura en même temps fait instruire des motifs de cette convocation.

Basire. Nous ne sommes point convoqués; outre cela, nous ne sommes pas en assez grand nombre pour délibérer. Quant au comité de Salut public, je ne sais pas pourquoi vous l'appelleriez pour vous rendre compte de l'état de Paris. Il n'est pas une autorité constituée ; il ne s'occupe pas de la police de Paris. Vous avez des autorités constituées, appelez-les auprès de vous, c'est le seul parti que vous puissiez prendre.

Sillery. Pendant que j'étais occupé à faire l'adjudication d'une maison, une personne m'a annoncé qu'il y avait un grand mouvement dans Paris ; qu'on vient d'envoyer une force considérable aux barrières pour les fermer, et que, ce soir, le tocsin doit sonner. Je n'ai pas ajouté foi à ce rapport. Cependant cette nouvelle m'ayant été répétée, je me suis transporté au comité de Salut public pour lui en faire part.

Droüet. L'indignation publique va toujours croissant : il s'agit de développer les causes qui donnent lieu à cette seconde insurrection. Les voici : plusieurs pétitions vous ont été présentées hier ; vous avez dit que vous les prendriez en très haute considération ; cependant vous n'avez pris encore aucun parti. Avez-vous délibéré? Non : voilà la véritable cause du rassemblement de la force armée. Je demande que cette séance soit entièrement consacrée à délibérer sur ces pétitions.

Un membre : La provocation ne vient pas des sections, elle vient directement du côté droit. Je sors à l'instant des Champs-Elysées; il y a un rassemblement où il y a beaucoup de gens de ce côté droit ; ce n'est pas comme un rassemblement ordinaire, il ne s'y trouve aucune femme, ce sont tous des hommes, et, comme je vous l'annonce, un grand nombre de membres du côté droit. En revenant, j'ai vu une femme embrasser son fils, en lui disant : « Adieu, mon enfant, je ne te verrai peut-être plus. » Vous voyez maintenant quels sont les motifs de cette insurrection.

Cambon. Le comité de Salut public a appelé auprès de lui le maire et le procureur de la Commune, le procureur syndic du département et le conseil exécutif. Le maire s'est déjà présenté ; il a annoncé que la cause de cette insurrection semblait provenir de ce qu'on n'a pas fait droit aux réclamations des sections. Il a annoncé qu'une députation de la commune ayant une pétition à présenter à la Convention s'y était présentée, mais que la séance venait d'être levée ; que cette pétition intéressait essentiellement la tranquillité et le bonheur public, et le peuple mécontent de voir son attente trompée et impatient d'obtenir justice, avait témoigné hautement son mécontentement ; que de là était né le rassemblement et pouvait naître l'insurrection.

Voilà, citoyens, ce que nous avons su et tout ce que nous pouvons vous apprendre des armements du jour et de leur cause. C'est à vous de prendre en de pareilles circonstances les mesures de sûreté générale qui vous paraîtront nécessaires.

Le comité de Salut public n'a pas cru devoir prendre sur lui de convoquer l'Assemblée, pour ne pas sembler favoriser tel ou tel parti qui se serait rendu plutôt à son poste.

Un membre : J'observe que le département est à la barre, et il demande qu'il soit entendu.

Masuyer observe que l'Assemblée n'est point convoquée, que le côté droit est d'ailleurs presque entièrement désert, et qu'il serait impolitique d'ouvrir la délibération.

Louis Legendre. Quand un vaisseau est en rade, que le matelot voit que le vent est bon, il n'hésite pas à partir : ainsi, citoyens, lorsque la générale bat, tout fonctionnaire public, tout législateur, tout soldat doit être

---

(1) Pour cette séance nos principales sources sont le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 258, pages 14 à 19; le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 668 et 669 et le *Mercure universel*, tome 28, pages 26 et 27. Le *Journal de Perlet*, l'*Auditeur national* et le *Point du Jour*, ne nous ont fourni que quelques légers détails. — Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, pages 15 à 17.

à son poste. Vous y êtes venus, vous êtes agréables à la liberté, vous avez bien mérité de la patrie.

Citoyens, celui qui ne s'occupe que du salut public, se soucie fort peu que les autres individus ne soient pas à leur poste. Les patriotes y sont ; nous y resterons, nous délibérerons.

Un membre : Il est nécessairement des circonstances dans lesquelles une assemblée peut tenir sans être convoquée. Le département est là ; je crois qu'on peut l'entendre, mais qu'il n'est pas prudent de délibérer.

Je demande donc que nous entendions tous ceux qui se présenteront ; que nous ne prenions de délibérations que celles que commandera impérieusement le salut public, et que les autres objets soient renvoyés à demain.

Plusieurs membres insistent pour que la députation du département et de la municipalité soit admise.

Le Président donne l'ordre d'introduire la députation.

La députation du conseil général de la commune de Paris se présente à la barre.

HASSENFRATZ, *orateur de la députation*, donne lecture d'une pétition intitulée : « *Municipalité de Paris. — Conseil général révolutionnaire établi par le peuple du département de Paris* » et qui est ainsi conçue (1) :

« Représentants du peuple,

« Les 48 sections de Paris, les corps constitués, le département de Paris, sont venus vous demander le décret d'accusation contre le comité des Douze, contre les correspondants avec Dumouriez, contre les hommes qui appellent les habitants des départements sur les habitants de Paris, contre ceux qui veulent faire éclater la guerre civile dans toute l'étendue de la République, contre ceux qui calomnient sans cesse la ville qui a conquis la liberté, le 14 juillet, le 10 août, et qui la conquerra une troisième fois, contre ceux enfin qui ont annoncé publiquement que *bientôt on chercherait sur laquelle des deux rives de la Seine Paris existait.*

« Le peuple de Paris indigné de toutes les manœuvres qu'emploient les traîtres pour perdre la République, et pour fédéraliser les départements, a voulu mettre un frein aux menées sourdes de nos ennemis. Il a voulu détruire la division que l'on fait naître parmi les hommes qui veulent la République une et indivisible. Il s'est levé, il est debout, il nous envoie près de vous comme il nous a envoyés près de l'Assemblée législative demander la suspension de Louis XVI.

« Représentants du peuple, les révolutions du 14 juillet et du 10 août ont été ensanglantées, parce qu'il y avait une forte résistance, une division entre les individus, et principalement dans la force armée. Celle du 31 mai ne verra point répandre de sang : la force armée, les individus, toutes les opinions sont réunies ; les habitants de Paris demandent en masse, et par notre organe, le décret d'accusation contre les traîtres qui siègent parmi vous.

« Inutilement, on vient vous lire quelques pétitions mendiées dans les départements; elles semblent favoriser les hommes que nous accusons. Du 20 juin au 10 août, il est venu aussi des pétitions mendiées à un grand nombre de départements égarés. Qui peut mieux connaître la tyrannie, les projets, les moyens liberticides qu'ils emploient, que ceux qui vivent au milieu d'eux.

« Des pétitions mendiées peuvent égarer les républicains des départements qui ne jugent que par les écrits et par les journaux menteurs, dont les rédacteurs sont à la fois membres de la Convention et membres de la faction. Car un directoire des postes, réuni avec eux, a empêché que la vérité n'arrivât, et partout on se plaint que les écrits patriotes n'arrivent pas.

« N'en doutez pas, aussitôt que les hommes égarés connaîtront la vérité, ils sanctionneront eux-mêmes vos décrets, comme ils ont sanctionné la Révolution du 10 août.

« Il faut que la Révolution finisse ; il faut que la tranquillité règne; il faut anéantir une faction liberticide qui a défendu Dumouriez et tous les contre-révolutionnaires, une faction qui a déclaré la guerre à toutes les nations, pour armer à la fois contre nous tous les tyrans de l'Europe et tous leurs esclaves.

« Que fait cette faction liberticide depuis qu'elle domine la Convention ? Qu'a-t-elle fait pour la République, si ce n'est d'attirer le fléau de la guerre sur toutes les parties du territoire, d'avoir nommé des ministres qui sont cause de la situation désastreuse de nos armées, d'avoir renvoyé ceux qui avec du patriotisme et des lumières, eussent empêché que les projets de Dumouriez n'éclatassent ?

« Vous savez que les chefs de cette faction liberticide ont déjà, avant le 10 août, traité avec le tyran pour affermir le royalisme, et que depuis ils n'ont cessé de défendre et protéger toute espèce de contre-révolution.

« Représentants du peuple, il faut que la contre-révolution finisse, il faut que nous terrassions nos ennemis; il faut que nous mettions de bons généraux à la tête de nos armées, et pour cela, il faut anéantir une faction qui a causé tous nos maux.

« Nous demandons le décret d'accusation contre Gensonné, Guadet, Brissot, Gorsas, Pétion, Vergniaud, Salle, Barbaroux, Chambon, Buzot, Birotteau, Ducos, Isnard, Lanjuinais, Lidon, Rabaut, Lasource, Louvet, Fonfrède, Lanthenas, Dusaulx, Fauchet, Grangeneuve, Lehardy et Lesage.

« Représentants qui siégez à la Montagne, vous qui avez toujours défendu le peuple, nous attendons que vous sauviez la patrie; vous ne pouvez la sauver qu'en mettant en état d'accusation les hommes que nous vous dénonçons; si vous ne pouvez sauver la patrie, annoncez-nous-le, nous sommes debout, nous la sauverons comme nous l'avons déjà sauvée deux fois. » (*Applaudissements*) (1).

---

(1) Bibliothèque nationale : *Lb*40, n° 1314.

(1) Nous donnons ci-après en note le texte de l'arrêté authentiquant les commissaires et approuvant le texte de l'adresse qu'ils ont reçu mission de lire à la Con-

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Dusaulx. Je m'estime fort heureux d'être associé aux 22 membres qui vous ont été dénoncés par les 48 sections de Paris. Cet honneur ajoutera, je l'espère, un nouvel éclat sur la gloire que j'ai acquise en écrivant pour la liberté depuis trente ans.

Rühl. Je déclare que Dusaulx a mon entière confiance et que je l'ai toujours tenu pour un bon patriote.

Marat. J'observe que c'est sans doute par mégarde que Dusaulx a été mis sur la liste.

Cambon. Aux vingt-deux membres qui vous ont été dénoncés, on pourrait sans doute en joindre plusieurs autres. Il existe deux partis bien prononcés dans cette Assemblée; il existe de part et d'autre des torts. Le peuple vous demande justice; il faut qu'elle soit prompte, mais aussi ne faut-il pas qu'elle paraisse arrachée par les circonstances. Ce n'est que l'amour-propre qui fait mouvoir ces deux partis, et si on avait su en faire le sacrifice, il y aurait longtemps que la patrie ne serait pas en danger. Si pour avoir émis une opinion, on faisait tomber la tête à un député, nous n'oserions plus parler. Je ne cesserai de répéter que je me soucie fort peu d'une popularité d'un moment. Je ne suis que ma conscience dans toutes les opinions que j'émets. Comme l'objet discuté est de la plus haute importance, j'en demande l'ajournement.

Louis Legendre. Dusaulx est monté à cette tribune pour vous déclarer que son patriotisme était d'ancienne date. Les patriotes ne se distinguent pas par l'âge. Nous sommes tous du même âge; nous sommes nés à la liberté le 14 juillet. La prise de la Bastille, voilà notre baptême. Il faut que le peuple se prononce s'il veut sauver la liberté. Citoyens, tant que des conspirateurs siégeront dans la Convention, jamais nous n'aurons une Constitution libre et républicaine. Or, quels sont les conspirateurs ici, si ce ne sont ceux qui ont voté l'appel au peuple?

Il faut que la Convention prenne un parti digne d'elle; il faut que tous ceux qui ont voté l'appel au peuple soient mis en état d'arrestation, jusqu'à ce que leurs suppléants soient arrivés; alors on prendra les mesures qui conviendront.

Laignelot. Il y a ici deux partis bien déterminés, l'un de véritables républicains, l'autre composé d'hommes que je n'ose nommer. Des nouvelles très affligeantes se répandent; on dit que Condé est pris; que le département de la Lozère est en insurrection; nous sommes dans les mêmes circonstances que lorsque Louis Capet voulait opérer la ruine de la liberté.

Etes-vous de bonne foi? pouvez-vous sauver la liberté? Non, vous ne le pouvez pas, de la manière dont la Convention est composée; je n'ai vu parmi vous que passions et peu de moyens; vous n'avez rien fait, et vous ne ferez rien.

S'ils étaient vertueux, ces hommes qu'on vous dénonce, ils n'hésiteraient pas à quitter une place qu'ils ne peuvent plus conserver, puisqu'ils ont perdu la confiance publique. Ils appelleraient eux-mêmes leurs suppléants; mais non, vous êtes trop acharnés, vous, appelants.

Je demande, puisqu'on ne peut proposer dans une pareille Assemblée de grandes mesures politiques; je demande que vous confériez au comité de Salut public le droit de prendre les mesures de salut que les circonstances exigent, et que sous trois jours, il vous en fasse un rapport. Comme le mouvement subit du peuple est nécessaire; comme je crois que si ce mouvement était interrompu un seul instant, la République n'existerait bientôt plus, je demande que le peuple, qui est debout, y reste jusqu'à ce que les conspirateurs soient terrassés.

Châteauneuf-Randon. A l'appui d'un fait énoncé par le préopinant, voici une lettre que j'ai reçue du département du Puy-de-Dôme, au sujet de l'insurrection du département de la Lozère; elle émane du procureur général syndic du département et est datée du 28 mai 1793. En voici le principal extrait :

« Deux mots, à peine ai-je le temps de vous les écrire. Deux commissaires du Cantal sont venus nous annoncer qu'une insurrection terrible venait de se manifester dans le département de la Lozère. Les brigands ont à leur tête l'ex-constituant Charrier et 50 prêtres réfractaires. Ils se sont emparés de plusieurs districts et ont massacré tous les fonctionnaires publics. Ils font des tentatives pour surprendre la principale ville du département du Cantal. Nous avons fait des réquisitions dans tous les districts. »

Delacroix annonce que le ministre des affaires étrangères doit communiquer ce soir ou demain matin des nouvelles à cet égard, qui sont beaucoup moins alarmantes. Je demande qu'on envoie des commissaires auprès du ministre pour prendre connaissance des faits.

Marat. Ayant été le premier poursuivi par la faction dénoncée, je croirais devoir me dispenser de demander la parole, afin qu'on ne puisse pas m'accuser d'avoir dirigé ce mouvement, si Defermon ne m'avait obligé de donner des explications sur ce qu'il a dit.

J'ai demandé aux pétitionnaires pourquoi Dusaulx, vieillard radoteur incapable d'être chef du parti, se trouvait désigné? On m'a répondu que c'était par une erreur qui devait être attribuée à Hassenfratz. Je leur ai témoigné mon étonnement au sujet de Lanthenas, pauvre d'esprit et qui ne mérite pas qu'on songe à lui. Je n'ai pas moins été surpris d'y voir Ducos, qui ne peut être regardé comme un des chefs contre-révolutionnaires.

---

vention; il figure aux Archives nationales sous la même cote que l'adresse et est ainsi conçu :

« Le conseil général, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus, en adopte la rédaction,

« Arrête qu'elle sera portée sur-le-champ à la Convention nationale, imprimée, affichée, envoyée aux autorités constituées, aux 48 sections et aux sociétés populaires.

« *Signé :* DESTOURNELLES, *vice-président;* DORAT-CUBIÈRES, *secrétaire-greffier adjoint.*

« *Pour copie conforme à la minute :*

« *Signé :* COULOMBEAU, *secrétaire-greffier.* »

Il a eu quelques opinions erronées, mais on ne saurait lui en faire un crime.

Après avoir écarté ces trois membres, sur qui l'indignation publique ne repose pas, je crois qu'on doit poursuivre les chefs qui avaient voué à l'exécration publique la députation de Paris, ainsi que la commune, qui étaient les complices de Dumouriez. qui voulaient écraser la Montagne, boulevard de la liberté. On doit, dis-je, les poursuivre pour leurs longues machinations, leur système de calomnies. C'est contre eux que je demande le décret d'accusation : cependant, comme il ne faut rien préjuger, je souhaiterais que vous entendissiez le rapport du comité de Salut public. Il faut que demain nous nous occupions de purger la Convention, et que le peuple ne quitte les armes qu'après l'acte épuratoire.

Barère. S'il m'était permis d'émettre mon opinion particulière, je dirais que si j'avais perdu la confiance populaire ou celle de mes collègues, je donnerais ma démission et j'irais dans la Vendée combattre les rebelles ; mais je ne m'arrêterai point à cette considération.

La poursuite faite contre 22 députés est injuste, si elle ne repose pas sur des faits ; car la liberté des opinions doit être sacrée. Le salut du peuple est la suprême loi ; un législateur ne doit pas cependant toujours obtempérer aux mouvements populaires.

Si, dans les deux côtés de cette Assemblée, il y a des hommes qui aient attenté à la souveraineté du peuple, qui aient cherché à empêcher la fondation de la République, il faut qu'ils soient sévèrement jugés et punis. Dans les grandes révolutions, il n'y a d'inviolabilité que le peuple : cependant vous ne fonderez jamais la liberté qu'avec des représentants qui puissent émettre librement leurs opinions ; car quelle nation pourrait être assez avilie pour recevoir une Constitution dictée par la force ?

Dans le fait actuel, Paris a eu raison de s'insurger et de se plaindre, parce qu'on voulait établir une ligne de démarcation entre Paris et les départements, ce qui était vraiment un délit national. Paris s'est plaint contre la commission des Douze et il n'a pas eu tort. Will était dénoncé, en Angleterre, comme un citoyen de mauvaises mœurs ; tout le monde blâmait son inconduite ; on viola, à son égard, le fameux bill *habeas corpus* : Londres se révolta et la liberté fut rendue à Will.

Cet exemple aurait dû apprendre à la commission des Douze que lorsqu'il s'agit de la liberté individuelle, on ne doit violer aucune loi. Je sais bien que si Hébert a été arrêté la nuit, ce n'est pas la commission qu'on doit en accuser, mais les agents exécutifs : le mal est que le peuple rejette toujours la faute sur la cause première.

Je reviens à l'objet discuté. Vous ne pouvez poursuivre les députés dénoncés pour leurs opinions ; vous ne le pouvez donc que pour les faits. Or, le comité de Salut public ne pourra faire aucun rapport à ce sujet, si les dénonciateurs ne lui fournissent pas les preuves des faits qu'ils ont à alléguer contre eux.

J'appuie donc la proposition de Laignelot, en y ajoutant que le comité de Salut public sera tenu de faire, sous trois jours, un rapport sur les députés dénoncés, et recevra tous les renseignements et dénonciations qui lui seront fournis par la commune de Paris.

La Convention adopte ces différentes proposition en ces termes (1) :

« La Convention nationale décrète que le comité de Salut public présentera, dans trois jours, les moyens qu'il croit propres à défendre la République de ses ennemis intérieurs et extérieurs ; qu'il fera, dans le même délai, un rapport sur les membres de la Convention dénoncés par les autorités constituées de Paris ; que la commune de Paris et le département seront tenus de déposer au comité de Salut public les actes et pièces qui peuvent appuyer leurs dénonciations ».

Méaulle, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des administrateurs du lycée des Arts*, par laquelle la Convention nationale est prévenue que la séance publique du directoire, pour la distribution des prix, est remise à huitaine.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'instruction publique.)

(La séance est levée à minuit.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du dimanche 2 juin 1793.

PRÉSIDENCE DE DURAND-MAILLANE, *secrétaire*,
MALLARMÉ, *Président*,
ET HÉRAULT DE SÉCHELLES, *ancien Président*.

PRÉSIDENCE DE DURAND-MAILLANE, *secrétaire*.

Le Président Mallarmé étant absent, Durand-Maillane, secrétaire, prend place au fauteuil et déclare la séance ouverte à 10 heures du matin (2).

Méaulle, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du samedi 1er juin 1793, au soir* (3).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Le Président Mallarmé étant arrivé à la fin de cette lecture prend place au fauteuil (4).

PRÉSIDENCE DE MALLARMÉ, *Président*.

Le rapporteur du comité des dépêches donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Palissé, commandant temporaire de la place de Marienbourg* (5)

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 5, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 16.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 17.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 17.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 17.
(5) *Bulletin de la Convention* du 2 juin 1793. — La mention de ces deux offrandes ne figure pas au Procès-verbal.

par laquelle il fait passer à la Convention nationale deux décorations militaires qui lui ont été remises par les citoyens Haynin et Chevalier, lieutenants invalides à Marienbourg, lesquels en font hommage à la nation.

Le citoyen Armand, doyen des huissiers de la Convention, a donné 25 livres pour les frais de la guerre pendant le mois de juin.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de ces dons patriotiques.)

2° *Adresse des administrateurs du directoire du district de Bourganeuf* (1), par laquelle ils sollicitent avec les plus vives instances le rapport du décret qui a substitué 6 sols par lieue à l'étape ; ils présentent, à l'appui de cette demande, les motifs les plus pressants d'intérêt public, et les dangers incalculables qui résulteraient du maintien de cette loi.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de la guerre.)

3° *Lettre des régisseurs de l'enregistrement et des domaines nationaux* (2), par laquelle ils adressent à la Convention un état par dépouillement de la consistance et évaluation des biens des émigrés pour 364 districts, montant en capital pour les immeubles à 1,211,063,616 livres, et pour le mobilier à 72,932,816 livres.

(La Convention décrète l'impression de cet état et en ordonne le renvoi au comité d'aliénation.)

4° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (3), tendant à obtenir un supplément de solde en faveur des gendarmes à cheval résidant à Paris et à la distance de cinq lieues de cette ville ; il présente aussi quelques observations relatives au décret qui accorde aux gendarmes nationaux, non montés, 12 livres par mois, sans que les divisions de gendarmerie nationale à pied, *qui reçoivent des fournitures d'habillement et de vivres en nature, puissent prétendre à cette augmentation ;* il termine en sollicitant une prompte décision.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

5° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département des Côtes-du-Nord* (4), par laquelle ils placent sous les yeux de la Convention la pétition de la citoyenne Herlouot, veuve du citoyen Deberge, lieutenant de gendarmerie nationale, qui vient de mourir après avoir servi la patrie pendant 49 ans. Ce brave et estimable militaire, parvenu de l'état de soldat à celui d'officier, s'est constamment distingué par sa prudence et son courage ; il fut blessé l'année dernière dans une émeute en prêtant force à la loi ; il laisse une veuve et 7 enfants, qui n'ont d'autres moyens d'existence que les bienfaits de la nation.

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de liquidation.)

6° *Adresse des administrateurs du département de la Gironde* (1), qui a pour objet de faire autoriser par un décret de la Convention, l'organisation provisoire d'un corps de volontaires composé d'un excédent de 5 à 600 hommes, outre le contingent requis par le décret du 24 février dernier fourni par le district de Libourne.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de la guerre pour en faire le plus prochainement un rapport.)

7° *Pétition des membres composant la municipalité d'Avignon* (2), par laquelle ils sollicitent le remboursement d'une somme de 447,928 livres.

(La Convention renvoie la demande au comité des finances.)

8° *Lettre des représentants Duroy, Haussmann et Ruamps, commissaires à l'armée du Rhin*, par laquelle ils dénoncent à la Convention la négligence coupable du directeur du dépôt de remonte à Fontainebleau ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Wissembourg, 27 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Sur la demande faite par le 9e régiment de cavalerie pour une remonte de chevaux, le citoyen Blanchard, adjoint, ordonna, le 27 mars, au nom du ministre de la guerre, d'envoyer au dépôt de remonte à Fontainebleau un détachement pour y recevoir 100 chevaux. Sur cet ordre, le 9e régiment fait partir un détachement de 30 hommes. Arrivés à Fontainebleau, le directeur du dépôt leur annonce qu'il n'y avait des chevaux ni pour le 9e régiment, ni pour les 27e, 28e et 29e régiments qui venaient faire pareille demande. Voilà comme la République est servie par ses agents, voilà comme on déplace inutilement et à grands frais des hommes qui sont nécessaires aux frontières, voilà comme on pourvoit aux besoins des armées.

« Nous avons cru de notre devoir de vous dénoncer directement une négligence aussi coupable. Ce n'est pas seulement dans cette partie de l'administration qu'il règne un désordre affreux ; les autres offrent le même scandale et là où règne le désordre existe aussi la déprédation.

« Qu'on établisse un contrôle de tous les objets achetés et employés et de ceux qui doi-

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 28, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 18.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 671, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 18.
(3) Le *Point du Jour*, n° 64, page 258, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 18.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 18.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 19.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 19.
(3) *Archives nationales*, Carton AFII 147, dossier 1188, pièce n° 46, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 19.

vent rester dans les magasins de la République et on verra où existe le brigandage. Pendant que des hommes purs se dépouillent en entier pour la prospérité de la chose publique et sacrifient jusqu'à leur existence, il est douloureux de voir des animaux voraces se disputer et dévorer la subsistance du peuple. Décrétez que tous ces vampires de l'État seront toujours tenus de rendre compte de leurs fortunes usurpées ; décrétez que la nation poursuivra plus particulièrement et à la paix tous ces brigands et vous mettrez par là, sinon une fin, au moins des bornes à leurs attentats.

« *Les représentants du peuple à l'armée du Rhin,*

« *Signé :* DUROY, HAUSSMANN, RUAMPS. »

(La Convention renvoie cette lettre et les considérations importantes qu'elle présente, au comité de Salut public.)

9° *Lettre des représentants Duroy, Haussmann et Ruamps, commissaires à l'armée du Rhin,* par laquelle ils font connaître à la Convention les sentiments patriotiques du 3e bataillon de la Haute-Saône et du 3e bataillon du Doubs, et lui transmettent les offrandes civiques que ces derniers ont déposées pour subvenir aux frais de la guerre ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Wissembourg, le 27 mai 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Le 3e bataillon de la Haute-Saône nous a fait différentes réclamations pour des décomptes et voici comment ces braves républicains terminent leur adresse :

« Voilà ce que les soussignés ont l'honneur de soumettre à votre décision. Ce n'est pas l'intérêt qui les guide, puisqu'ils voudraient que ces différentes sommes soient à leur disposition pour les déposer sur l'autel de la patrie. En attendant que nous puissions remplir nos vues à cet égard, daignez faire passer à la Convention nationale la trop modique somme de 108 livres que nous faisons passer par la présente et ce pour les frais de la guerre, en prenant l'engagement le plus sacré qu'aussitôt que nous aurons touché ce qui nous revient, nous le consacrerons au même usage.

« Dites à la Convention que guerre aux tyrans, aux traîtres, aux anarchistes, à toutes les têtes liberticides, la République une et indivisible, dites-lui que tels sont les principes qui nous animent ; qu'invariablement attachés à la hiérarchie des pouvoirs, nous obéirons en tout et partout aux délégués de la nation, mais que ce ne sera qu'en exerçant sur eux la surveillance la plus active. Instruisez-la que le thermomètre de l'esprit public est à la hauteur des circonstances, que le vœu unanime de tous les soussignés est de vivre républicains ou mourir. »

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 515, pièce n° 10, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 19.

« Nous avons fait verser dans la caisse du payeur de l'armée le don patriotique de 108 livres et nous vous en envoyons le reçu, ainsi que celui de 2,020 livres du 3e bataillon du Doubs que notre précédente lettre vous a annoncé.

« *Les représentants du peuple à l'armée du Rhin,*

« *Signé :* RUAMPS, HAUSSMANN, DUROY. »

A cette lettre se trouvent jointes les pièces suivantes (1) :

I

Remise des représentants de la nation, commissaires députés près l'armée du Rhin, provenant d'un don patriotique du 3e bataillon du Doubs au profit de la République de la somme de 2,020 livres en assignats.

« Au quartier général à Wissembourg, le 23 mai 1793, l'an II de la République française.

« Je rendrai compte au citoyen Frantz, payeur général de ladite armée, de la somme de 2,020 livres sur les dépenses de la campagne 1793, pour valeur tenue en ce que dessus.

« *Le payeur de l'armée,*

« *Signé :* Illisible. »

II

Remise des représentants de la nation, commissaires députés près l'armée du Rhin, provenant d'un don patriotique du 3e bataillon de la Haute-Saône, au profit de la République de la somme de 108 livres en assignats.

« Au quartier général à Wissembourg, le 28 mai 1793, l'an II de la République française.

« Je rendrai compte au citoyen Frantz, payeur général de ladite armée, de la somme de 108 livres sur les dépenses de la campagne 1793, pour valeur tenue en ce que dessus.

« *Le payeur de l'armée,*

« *Signé :* Illisible. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* des dons patriotiques faits par le 3e bataillon de la Haute-Saône et le 3e bataillon du Doubs.)

10° *Lettre des représentants Auguis, Jard-Panvillier et Lecointe-Puyraveau, commissaires à l'armée des côtes de la Rochelle,* par laquelle ils annoncent que les brigands, qui avaient eu l'insolence d'écrire au général Chalbos qu'ils viendraient dîner à Niort, le 27 de ce mois, ne se sont pas présentés; cette lettre est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 515, pièces n°s 11 et 12.

(2) Ministère de la guerre, *Armée des Côtes de la Rochelle*, chemise 6, pièce n° 40. — Cette lettre ne figure pas au Procès-verbal, mais elle est mentionnée dans le *Bulletin de la Convention* du 2 juin 1793.

« Niort, 28 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Les brigands qui avaient eu l'insolence de faire annoncer au général Chalbos qu'ils viendraient dîner à Niort hier, 27 du courant, n'ont pas encore osé se présenter devant les murs de cette ville. Nous avons eu cependant deux alertes depuis vingt-quatre heures : l'une à 2 heures après minuit et l'autre à 10 heures du matin ; elles ont été occasionnées par l'inexpérience et l'erreur de quelques-uns de nos postes avancés, mais elles nous ont mis à même de juger des bonnes dispositions des hommes qui sont venus à notre secours. Nous avons eu la satisfaction de voir à chaque fois tous les citoyens armés se porter avec zèle et activité aux postes qui leur étaient assignés. et les cris répétés de : *Vive la République, Vive la Convention nationale*, se sont fait entendre partout où nous nous sommes présentés, et il n'est pas un poste, pas un corps de troupe que nous n'ayons visité.

« Notre armée, qui, avant-hier, n'était pas composée de 1,200 hommes, est forte aujourd'hui de plus de 20,000. *(Applaudissements.)* Au premier bruit de nos dangers. tous les districts voisins se sont levés en masse ; il en est un, celui de Melle, où il n'est pas resté un seul homme ; mais la plupart de ces bons citoyens ne nous ont apporté que du zèle et point de moyens de défenses. Leur affluence a été telle que nous en sommes embarrassés et que la crainte de manquer de subsistances, dans un pays où nous n'avons trouvé aucun agent de l'administration relative à cet objet important, nous force d'en renvoyer un grand nombre dans leurs foyers. Nous avons pensé d'ailleurs, que des hommes qui ne sont armés que de fourches et de bâtons ne pourraient pas nous être d'une grande ressource, en cas d'une attaque de la part des brigands, et qu'ils serviraient plus utilement la chose publique en s'occupant de la récolte de leurs fourrages.

« Il nous est arrivé 400 hussards de la légion des Alpes et 1,000 ou 1,200 hommes d'infanterie venant de Poitiers. Nous en attendons d'autres demain et nous espérons que si, dans deux jours, les rebelles ne viennent pas nous attaquer, nous serons à même d'aller les combattre, et de seconder l'impatience que nos troupes manifestent de réparer les malheurs de la journée du 25. Le général Biron nous a fait annoncer son arrivée. ce soir, en cette ville. Nous ne doutons pas qu'il ne tente la nécessité d'attaquer les rebelles dans tous les points à la fois, aussitôt que nous aurons reçu des forces suffisantes. Nous attendrons ce moment avec impatience, mais avec sécurité. Ceux qui se sont déterminés à résister avec 1,200 hommes à une troupe de plus de 20,000 brigands ne peuvent craindre de succomber, aujourd'hui que leurs forces sont plus que triplées et vont s'accroître chaque jour. Au reste, nous avons juré de ne jamais composer avec les ennemis de la République. Nous tiendrons nos serments.

« *Les représentants du peuple français près l'armée des côtes de la Rochelle,*

« *Signé :* AUGUIS ; JARD-PANVILLIER ; LECOMTE-PUYRAVEAU. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

11° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, par laquelle il annonce qu'il a été obligé de pourvoir à sa sûreté à cause des menaces atroces dont il est continuellement l'objet; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 1er juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Quoique je ne sois pas à mon poste depuis hier au matin, mon intention n'est pas de l'abandonnner. La cause de mon absence actuelle est dans les menaces atroces dont on ne cesse de me poursuivre. Elles ont dû me faire craindre non les lois, je n'en redoute aucune, mais les assassins. C'est servir la patrie, c'est servir la cause des républicains que de leur dérober la tête d'un fonctionnaire public, jusques à ce, du moins, qu'il ait pu tenter de la mettre sous la sauvegarde des lois. Cette sauvegarde est le droit de tout homme libre; je la réclame comme tel. Né républicain, il y a trente années que je donne des preuves fréquentes et non équivoques de mon dévouement à la liberté; il y en a dix qu'un honorable exil m'a mis au rang des hommes qui ont mérité la haine des tyrans, et j'ai assez médité sur les bases des constitutions libres pour savoir qu'il ne peut en exister aucune sans l'égalité politique.

« Le plus beau jour de ma vie fut celui où la France s'est déclarée République; je ne prononçai jamais de serment plus cher à mon cœur que celui de vivre ou de mourir républicain français, et je défie le juge le plus sévère de trouver aucune de mes actions, aucune de mes paroles, soit comme fonctionnaire public, soit comme citoyen privé qui contraste avec ce serment.

« Je suis prêt à subir, sur les unes et sur les autres, l'examen le plus rigoureux; je l'ai provoqué plusieurs fois; j'ai demandé à la Convention nationale qu'on me fît connaître les réclamations qu'on a dit exister contre moi.

« Honoré de la confiance de la nation, que le glaive de la loi s'appesantisse sur ma tête, si j'ai cessé un instant de la mériter. Les preuves en sont dans les mains mêmes de la Convention, dans ma correspondance avec les départements, dans les bureaux de mon ministère, dans toutes les lignes que j'ai tracées; et quant à mes discours, je ne redoute les accusations de personne.

« Mes comptes sont prêts; je n'attendais pour les porter à la Convention nationale que le moment où je ne la détournerais pas d'objets plus importants; ceux qui m'accusent et sur l'administration des postes et sur les deniers publics et sur quoi que ce soit prouvent ou leur ignorance sur mes attributions ou leur méchanceté.

« Si la Convention juge que je ne doive pas retourner à mes fonctions, j'attends ses

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 511, pièce n° 6, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 19.

ordres; si elle juge nécessaire que je les reprenne, je suis prêt à retourner à mes travaux, car la Convention trouvera juste de me mettre sous la sauvegarde des lois, jusques à ce que ma conduite soit parfaitement connue.

« En lui faisant part de cette lettre, veuillez l'assurer, citoyen Président, que tant qu'il me restera un souffle de vie, et la liberté de mes pensées et de mes actions, l'un et l'autre seront consacrés au service de la République française.

« *Le ministre des contributions publiques,*

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

Battellier (1). Je demande le renvoi de cette lettre au comité de Salut public. Clavière a été arrêté cette nuit par la section des Piques. Comme cette section est composée de patriotes, on doit se rassurer sur le sort de Clavière.

Delahaye observe que la section des Piques a mis les scellés sur les papiers de ce ministre; il demande que des commissaires soient nommés pour en faire la levée et rendre compte du tout, sous trois jours, à l'Assemblée.

(La Convention renvoie au comité de Salut public pour faire lever les scellés apposés sur les papiers de Clavière et rendre compte du tout sous trois jours.)

12° *Adresse des citoyens officiers du 1er bataillon de volontaires du département du Bas-Rhin,* relative aux membres de la Convention qui ont perdu la confiance du peuple; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Législateurs,

« Si la justice nationale a été suspendue pendant quatre mois; si au bout de six mois vous avez à peine pu aborder la genèse des droits de l'homme, si les despotes viennent de se coaliser, s'ils persistent dans leur pacte inhumain, si les rebelles osent les seconder si témérairement, n'est-ce pas parce qu'il y a parmi vous un parti assez nombreux, ne respectant point ou ne sentant point les véritables intérêts de la République? Ah! nous ne saurions avoir confiance dans ceux qui ont établi ce système de modérantisme et de perfidie, tout en convenant des forfaits populicides du tyran! Notre confiance, elle est encore dans la majorité de toute la Convention, mais il ne nous échappe pas qu'avec la nécessité qui place un grand nombre de députés aux frontières, la minorité que nous redoutons peut dicter des lois. Le presque désespoir anime les ardents républicains.

« Nous avons sans cesse présent à la mémoire, comment l'Assemblée constituante, vingt-quatre heures après avoir dit que la Révolution ne rétrograderait pas, jeta le germe des scissions et de la croisade actuelle, en repoussant l'opinion publique. Soit ineptie ou félonie, il en a déjà coûté la vie à 100,000 Français. Où en sommes-nous, si le patriotisme tyrannicide n'a qu'une faible majorité? Où est la garantie du choix jusqu'à présent si vicieux, des ministres, des généraux, et par suite des entrepreneurs? Où est l'assurance de leur stabilité, sans laquelle aucune vaste opération ne peut être suivie, pas même conçue? Un seul décret, un seul, peut sanctionner les attroupements liberticides, désigner les patriotes pour les rebelles, ou, quand ils seront aux prises avec les barbares, convoquer des assemblées dites primaires, qui ne seraient plus composées que des privilégiés, des égoïstes, de toutes les sangsues civiles, et ainsi déchirer la déclaration et rétablir le bon ordre de la royauté.

« Représentants d'une nation infortunée, mais toujours capables de grands efforts, c'est au nom de nos concitoyens, morts en combattant pour la liberté, ou indignement trahis par les faux ou timides adversaires des rois; c'est au nom de la haine pour les rois, que nous vous conjurons de mettre aux voix par appel nominal :

« 1° Si les députés qui, par des discours, ont accrédité le système de l'appel sur la condamnation de Capet, seront remplacés par leurs suppléants?

« Nous demandons avec instance l'affirmative;

« 2° Attendu que c'est dans la totalité des mandataires de la République que réside essentiellement l'exercice de *voter*, et que nous parlons à cette totalité, il sera déterminé un délai pour que les délégués aux armées et ailleurs puissent envoyer leurs suffrages;

« 3° Qu'il ne puisse y avoir habituellement plus de 40 membres absents par commission;

« 4° Que ce principe au moins équivoque, « les citoyens armés ne peuvent délibérer », sera examiné afin d'avoir un mode de conserver aux défenseurs de la République le droit de concourir à l'élection de ses représentants. »

Un membre (à droite) : Cela ne signifie rien.

Levasseur. Cela signifie beaucoup, car il y a au comité de correspondance 500 adresses de cette espèce.

(La Convention a décrété l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

13° *Lettre des autorités constituées de la Vendée, réunies à La Rochelle,* par laquelle elles annoncent de nouveaux succès de la part des rebelles et se plaignent de la lenteur des secours dont ils ont le plus pressant besoin. Ils invitent la Convention à s'occuper de la Constitution et à cesser ses querelles; cette lettre est ainsi conçue (1):

« La Rochelle, le 27 mai 1793.

« Législateurs, le chef-lieu de notre département vient de tomber entre les mains des ré-

(1) *Mercure universel,* tome 28, page 29, 1re colonne, et *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, page 671, 1re colonne.

(2) *Bulletin de la Convention* du 2 juin 1793, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 20. — Voy. également le *Point du Jour,* n° 64, page 258, 2e colonne.

(1) *Moniteur universel,* 1er semestre de 1793, page 671, 3e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention,* tome 13, page 23.

voltés; notre artillerie, nos munitions, nos vivres, nos papiers sont perdus : nous n'avons eu le temps de rien sauver, car à peine deux heures se sont écoulées entre l'attaque et l'évacuation de la place.

« Une seule barrière, Niort, sépare aujourd'hui les révoltés de la Rochelle et de Rochefort. Peut-être en ce moment cette barrière n'existe plus. Ce n'est pas pour nous que nous réclamons, c'est pour la République entière. Voyez le précipice profond sur le bord duquel vos divisions nous ont entraînés. Les rebelles proclament un roi, et la Constitution que vous devez faire n'avance pas.

« Sauvez la République, il en est temps encore. Que vos désordres cessent; envoyez-nous des troupes, des généraux patriotes et des secours de toute espèce. »

Suivent les signatures.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Clauzel, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser la commune de Cusset (Allier) à prélever sur les contributions de 1791 et 1792 une somme de 50,000 livres afin de se procurer des subsistances*; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la pétition de la commune de Cusset, chef-lieu de district du département de l'Allier, appuyée par l'avis des corps administratifs, autorise cette commune à prendre chez le receveur de son district, sur les contributions directes de 1791 et 1792, la somme de 50,000 livres pour se procurer des subsistances, à charge de remplacement au mois d'octobre prochain par le produit de la revente des grains ; et en cas de *déficit*, par addition à l'impôt progressif de 1793, suivant le mode qui sera incessamment décrété. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre du comité de législation (2) expose que le ministre de la justice a proposé de faire décréter d'accusation divers habitants de Rouen prévenus tant d'avoir insulté à la cocarde nationale que d'avoir renversé l'arbre de la liberté, et à les faire poursuivre à titre de connexité de délits devant le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, chargé par décret du 13 janvier dernier de poursuivre, sur le décret d'accusation porté contre Leclerc, directeur d'un écrit périodique intitulé : *Chronique nationale et étrangère*, prévenu d'avoir, par ses écrits, provoqué méchamment la désobéissance aux lois, l'avilissement des pouvoirs constitués et la résistance à leurs actes, ainsi que l'outrage fait à la cocarde nationale, et d'avoir excité des troubles dans la ville de Rouen. Il propose de décréter que, conformément aux décrets des 10 et 11 mars derniers sur l'établissement et la compétence du tribunal extraordinaire séant à Paris, la procédure commencée contre ledit Leclerc sera envoyée sans retard à fin de jugement à ce tribunal extraordinaire.

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 5, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 20.

(2) *Mercure universel*, tome 28, page 29, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 20.

Un autre membre du comité des décrets cite le décret qui porte que tous ceux qui ont pris part à ces troubles seront tous conduits au tribunal révolutionnaire ; il demande l'ordre du jour motivé sur l'existence des précédents décrets en cette matière.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Becker (1). Au milieu du tumulte qui a passé hier sur Paris, j'ai été calme parce que j'étais persuadé qu'il n'y aurait pas d'effusion de sang. Citoyens, un grand complot vous a été dénoncé hier, je viens aujourd'hui en dénoncer un autre.

On cherche à désorganiser l'armée du Nord et des Ardennes, et c'est par un décret qu'on a surpris à la Convention qu'on veut y parvenir. Le comité de la guerre devait vous faire un rapport sur le général Dampierre ; or, dans la séance du 30 mai, sans le moindre rapport, il a fait adopter un projet de décret qui réunit la cavalerie du Calvados au régiment de Berchiny. Par l'article 7 de ce projet le ministre de la guerre est autorisé à nommer aux places vacantes sur la présentation des chefs des deux corps réunis. La Convention a cassé, par cet article, la réorganisation faite par le général Dampierre, qui avait nommé à plus de 400 places, d'après l'autorisation du Conseil exécutif, et, si l'article subsiste, vous allez faire plus de 400 mécontents.

Je demande que l'exécution du décret du 30 mai soit suspendue et que le comité de la guerre soit tenu de se conformer au décret du 21 mai, qui lui enjoint de faire un rapport sur les opérations et les nominations faites par le général Dampierre.

(La Convention suspend l'exécution dudit décret du 30 mai dernier, et renvoie au comité de la guerre pour faire demain, 3 juin, son rapport sur la réorganisation faite du 1er régiment de hussards par le général Dampierre, et sur toutes les autres nominations faites par le même général. en vertu du pouvoir qu'il a reçu du Conseil exécutif provisoire) (2).

Le rapporteur du comité des dépêches reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

14° *Lettre de l'épouse de Philippe d'Orléans*, pour réclamer sa mise en liberté ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Citoyens représentants,

« Depuis l'interrogatoire que j'ai subi, ne me voyant coupable d'aucun crime, n'ayant

(1) *Le Point du Jour*, n° 64, page 258, 2e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 20.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 5, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 21.

(3) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 528, pièce n° 7, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 21.

nulle ambition et mon unique vœu étant de voir tous mes concitoyens heureux, parce que mon bonheur tient au leur, j'attends de votre justice que vous prononciez sur mon sort un jugement moins sévère que celui qui me retient dans un fort. Ne me privez pas, citoyens représentants, de la liberté à laquelle tout citoyen a droit, lorsqu'il n'a rien fait qui mérite l'affreux malheur de se la voir enlever. Permettez-moi de retourner chez moi et de vivre au sein de mes amis, l'air de la campagne et l'exercice étant absolument nécessaires à ma santé. Vous ne consentirez pas à laisser languir plus longtemps un être innocent dans une situation aussi pénible sous tous les rapports que celle où je me trouve présentement.

« Je mets toute ma confiance, citoyens représentants, dans votre justice et votre humanité. J'en attendrai les effets avec soumission et les ressentirai avec reconnaissance.

« *Signé :* L. M. T. B. D'ORLÉANS. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

15° *Pétition des citoyens Mairne, Châteauvieux et Rupain, officiers au 55e régiment d'infanterie* (1) suspendus de leurs fonctions par le citoyen Blaux, commissaire de la Convention, par laquelle ils demandent la levée de leur suspension.

(La Convention renvoie cette pétition au comité militaire.)

16° *Lettre des administrateurs du département du Finistère* (2), dans laquelle ils se plaignent que les ministres de la guerre et de la marine ont laissé ce département sans défense.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

17° *Lettre du citoyen Veulerse* (3), au sujet d'une machine de son invention propre à renouveler l'air des cales et des entreponts.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de marine.)

18° *Lettre du citoyen Etienne Omars, capitaine en second dans un régiment d'infanterie irlandais*, qui envoie sa décoration militaire ; cette lettre est ainsi conçue (4) :

« Citoyen Président,

« Je fais don à la Convention nationale, pour les frais de la guerre, de ma décoration militaire.

« *Signé :* Etienne OMARS. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 21.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 672, 1re colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 21.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 21.

(4) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 515, pièce n° 8, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 22.

A cette lettre se trouvent jointes les deux pièces suivantes (1) :

I

Certificat du lieutenant général du Barail.

« Nous, lieutenant général des armées du roi, commandant en Flandre, certifions avoir conféré ce jourd'hui 9 juin, la croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis au sieur Etienne Omars, capitaine au régiment d'infanterie irlandais de Clarc.

« Fait à Dunkerque ce 9 juin 1762.

« *Signé :* DU BARAIL. »

II

Brevet de l'ordre de chevalier de Saint-Louis.

« Monsieur Etienne Omars,

« La satisfaction que j'ai de vos services m'ayant convié à vous associer à l'ordre militaire de Saint-Louis, je vous écris cette lettre pour vous dire que j'ai commis le marquis du Barail, lieutenant général de mes armées, commandant pour mon service à Dunkerque et grand-croix dudit ordre pour, en mon nom, vous recevoir et admettre à la dignité de chevalier de Saint-Louis, et mon intention est que vous vous adressiez à lui pour prêter, en ses mains, le serment que vous êtes tenu de faire en ladite qualité de chevalier dudit ordre, et recevoir de lui l'accolade et la croix que vous devez dorénavant porter sur l'estomac, attachée d'un petit ruban couleur de feu ; voulant qu'après cette réception faite, vous teniez rang entre les autres chevaliers dudit ordre et jouissiez des honneurs qui y sont attachés. Et la présente n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur Etienne Omars, en sa sainte garde.

« Ecrit à Versailles, le 1er juin 1762.

« *Signé :* LOUIS. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

Durand-Maillane, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des administrateurs du district de Saint-Flour*, par laquelle ils font connaître à la Convention les mouvements contre-révolutionnaires du département de la Lozère ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Saint-Flour, le 21 mai 1793.

« Citoyen Président, nous nous empressons de faire passer à la Convention nationale le paquet qui nous est parvenu pour elle, de la part des administrateurs du département de la Lozère.

(1) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 515, pièces n° 9 et 10.

(2) Le *Journal de Perlet*, n° 255, page 20, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 22.

« La guerre civile a éclaté dans le Midi ; déjà la ville de Marvejols, chef-lieu de district, dans la Lozère, est au pouvoir des rebelles ; celle de Mende, chef-lieu du département est peut-être prise en ce moment. Le sang des patriotes a coulé ; l'armée ennemie, commandée par Charrier, ex-constituant, décrété d'accusation, se grossit à chaque instant de tous les fanatiques et de tous les royalistes. Ces brigands sont à nos portes ; les dangers sont si pressants qu'au lieu de délibérer, nous allons agir. Nous ne pouvons prendre conseil que de notre courage. La Convention approuvera sans doute les efforts que nous avons faits et les mesures que nous prendrons pour sauver la République ; les rebelles seront anéantis ou nous n'existerons plus. La Convention prendra, dans sa sagesse, les moyens les plus propres de venir à notre secours.

« *Les administrateurs du district de Saint-Flour.* »

Suivent les signatures.

A cette lettre est joint un *arrêté de l'administration du département de la Lozère*, qui requiert tous les citoyens de prendre les armes pour marcher contre les nouveaux révoltés, et qui invite les départements voisins, ceux du Cantal et de la Haute-Loire, à envoyer des forces pour soustraire les villes menacées au joug des brigands.

Le même secrétaire donne encore lecture d'une lettre des *commissaires de la Haute-Loire et de la Lozère, réunis à Saint-Chély d'Apcher* (1), par laquelle ils annoncent qu'une insurrection vient d'éclater dans ce dernier département et que déjà le sang des patriotes a coulé.

Les commissaires adressent à la Convention un arrêté qu'ils ont pris pour appeler de tous côtés des secours d'hommes, d'armes et de munitions.

Un membre (2) assure que les rebelles ne sont pas maîtres de Marvejols, et que cette ville est en état de faire une longue résistance, à moins qu'elle ne leur soit livrée par surprise.

Pelet. Depuis 89, il s'est fait trois insurrections dans le département de la Lozère ; il y a 6 districts dans ce département ; deux sont dans les Cévennes, et c'est là que se trouvent les patriotes. Je puis assurer la Convention qu'aussitôt qu'ils seront requis par les corps administratifs, ils s'empresseront d'éteindre le feu de la guerre civile. Remarquez, d'ailleurs, qu'il existe une contradiction entre la lettre écrite de Saint-Flour et celle envoyée par les commissaires du département de la Lozère. Dans la première, on annonce que la ville de Marvejols est au pouvoir des rebelles; dans la seconde, il n'en est pas du tout question ; on vous parle des mesures qu'on prend contre les rebelles. Je demande que la Convention prenne des mesures promptes et efficaces pour arrêter les progrès de la sédition.

Jean Bon-Saint-André. La Convention ne peut plus fermer les yeux sur les dangers qui menacent la liberté. Les torches de la guerre civile sont allumées, les brandons embrasés du fanatisme se manifestent, de toutes parts les contre-révolutionnaires s'agitent. Dans la Vendée, la rébellion a fait de grands progrès; à Lyon, 800 patriotes ont été égorgés; l'aristocratie y marche sur les cadavres ensanglantés des amis de la liberté. Dans le département de la Lozère, l'étendard de la révolte éclate. Ces troubles doivent d'autant plus fixer votre attention, que par le Cantal on peut pénétrer à Lyon. Quelles mesures prendra la Convention pour arrêter cet incendie, qui produira les plus grands ravages, qui se communique avec tant de rapidité? Il faut de grandes mesures révolutionnaires. Dans les temps de calme, on peut arrêter une sédition par les lois ordinaires ; lorsqu'il y a un grand mouvement, lorsque l'audace de l'aristocratie est portée à son comble, il faut avoir recours aux lois de la guerre ; cette mesure est sans doute terrible, mais elle est nécessaire ; vainement vous en emploieriez d'autres.

Commencez d'abord par envoyer des commissaires dans le département de la Lozère, revêtus de pleins pouvoirs ; qu'ils soient autorisés à faire tomber toute tête qui s'opposera à l'établissement de la liberté. Envoyez-y des hommes purs, qui aient des principes faits, des hommes pleins de l'amour de la liberté, et que ces commissaires trouvent ici non des calomniateurs, mais des approbateurs de leurs travaux. Je demande que vous preniez une autre mesure ; c'est que tous les aristocrates soient hors de la loi ; que vous donniez ordre aux autorités constituées de renfermer toutes les personnes suspectes, et les empêcher par là d'aller grossir les armées des contre-révolutionnaires.

Je sais bien qu'on a parlé ici contre les commissaires qui ont pris de semblables mesures; mais c'est qu'on n'a pas vu comme nous ces hommes que l'on protège, accaparer les subsistances, envoyer des armes, des munitions aux rebelles de la Vendée ; c'est qu'on n'a pas vu ces hommes, couverts du manteau de l'hypocrisie, cachés sous le masque du patriotisme, creuser le terrain sur lequel vous deviez marcher pour vous engloutir. Vos commissaires ont exécuté en partie ces mesures ; il est du devoir de la Convention de les compléter. Je me résume et je demande que vous envoyiez des commissaires dans le département de la Lozère, avec pouvoir de prendre toutes les mesures que nécessitera le salut public, et que vous enjoigniez à toutes les autorités de faire arrêter toutes les personnes suspectes. *(Applaudissements.)*

Amar. Dans le département de l'Ardèche, une conspiration des plus terribles était prête à éclater. Nous nous sommes concertés avec les corps administratifs, et c'est en prenant de ces mesures vigoureuses que nous avons arrêté la conspiration. Citoyens, la cause de tous ces complots est dans la corruption de

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 671, 3e colonne. — Il n'est pas question de cette lettre au *Procès-verbal de la Convention.*

(2) Cette discussion sur les troubles de la Lozère est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 671 et 672, et au *Mercure universel*, tome 28, pages 29 et 30. Le *Journal des Débats* donne la même version que le *Moniteur*, les autres journaux n'ont présenté aucun détail nouveau.

l'esprit public ; partout les aristocrates s'efforcent d'affaiblir ce patriotisme, de tromper le peuple, de l'égarer. Ce n'est pas le peuple qui s'est opposé au recrutement ; ce n'est pas la classe industrieuse des citoyens qui débite cette morale perfide, ces principes destructeurs de la liberté, mais les riches qui savent bien que le peuple ne fait le mal que lorsqu'il est égaré.

Dans le département de l'Ain, Merlino et moi nous avons ordonné des arrestations, parce que nous les avons jugées nécessaires ; nous n'avons fait arrêter personne que sur la dénonciation des bons citoyens, qu'après avoir discuté mûrement les dénonciations ; cependant nous avons été calomniés ; cependant le procureur syndic du département de l'Ain a fait mettre en liberté une partie des citoyens que nous avons fait arrêter. Je demande que les propositions de Saint-André soient adoptées ; mais je propose, en outre, que le procureur général syndic du département de l'Ain soit mandé à la barre.

Un membre annonce, sur les troubles de Lyon, que la majorité des citoyens des sections, voyant qu'il se tramait des complots, s'était déclarée en permanence. Ils envoyèrent 4 commissaires à la municipalité ; celle-ci les fit arrêter. Les sections, respectant la municipalité, nommèrent d'autres commissaires, en avertissant la municipalité que si elle agissait de nouveau avec tant de tyrannie, ils repousseraient la force par la force et prendraient les moyens de résister à l'oppression.

Roux. La ville de Langres a été troublée jusqu'au moment où on a mis en réclusion 43 personnes suspectes.

D'autres membres donnent des nouvelles sur les troubles.

(La Convention, après plusieurs réclamations, décrète les propositions de Saint-André et d'Amar et confirme les arrêtés pris par les administrateurs du département de la Lozère et les commissaires.)

Couthon. Je demande, en outre, que vous envoyiez des commissaires dans la Lozère à l'effet de prendre et de prescrire les mesures nécessaires pour arrêter les progrès des brigands.

(La Convention décrète la proposition de Couthon.)

Jean-Bon-Saint-André lit la rédaction des propositions adoptées.

Un membre : Vous mandez le procureur général syndic du département de l'Ain à votre barre ; en ce cas vous devez mander toutes les autorités constituées, sociétés populaires, qui toutes ont fait la même chose.

Un autre membre (à droite) : Comment peut-on décréter une pareille proposition sans rapport ?

(La Convention ordonne le renvoi au comité de Salut public et ajourne le décret qui mande le procureur syndic de l'Ain jusqu'après le rapport de ce comité.)

Suit le texte définitif du décret rendu sur les mouvements contre-révolutionnaires qui ont éclaté dans le département de la Lozère (1) :

« La Convention nationale, informée que des mouvements contre-révolutionnaires viennent d'éclater dans le département de la Lozère, et menacent de se répandre dans le département du Cantal; que la ville de Saint-Flour est au point d'être attaquée par les rebelles, et qu'il est instant d'éteindre le feu de la guerre civile qui se manifeste en plusieurs endroits, et de ramener la paix et la tranquillité, en éclairant l'opinion publique, en déjouant et punissant les auteurs des maux qui désolent l'intérieur de la République ;

« Décrète qu'elle approuve les mesures prises par les commissaires de l'administration du département de la Lozère ;

« Que 2 commissaires pris dans le sein de la Convention se rendront incessamment dans ce département ; elle les investit de tous les pouvoirs nécessaires pour arrêter la sédition, soit dans ce département, soit dans les départements voisins, en faire saisir et punir les auteurs, complices et adhérents, et prendre, à cet égard, toutes les mesures que leur dicteront leur sagesse et l'urgence des circonstances ;

« Que les autorités constituées, dans toute l'étendue de la République, seront tenues de faire saisir et mettre en état d'arrestation toutes les personnes notoirement suspectes d'aristocratie et d'incivisme ; qu'elles rendront compte à la Convention nationale de l'activité qu'elles apporteront à mettre à exécution le présent décret et demeureront personnellement responsables des désordres que pourrait occasionner leur négligence ;

« Renvoie au comité de Salut public pour lui proposer toutes les mesures ultérieures qu'il conviendra de prendre, pour ramener l'ordre dans ce département. »

Le Président. *Une députation du conseil général de la commune de Paris* demande à être admise à la barre pour présenter les dernières mesures de salut public.

Lanjuinais. Je demande qu'avant vous m'entendiez, j'ai une motion d'ordre à présenter (1).

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Non, non, l'admission des pétitionnaires !

Lanjuinais. Je demande à parler sur la générale qui bat dans Paris. *(Violentes protestations sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Thuriot *et plusieurs autres membres.* Vous voulez mettre la division dans l'Assemblée. A bas ! Vous voulez allumer la guerre civile.

Le Président ramène le calme et rappelle à la Convention que Lanjuinais veut présenter une motion d'ordre relative à la sûreté de

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 6, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 22.

(2) Cette discussion, provoquée par la motion d'ordre de Lanjuinais, est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 672, et au *Mercure universel*, tome 28, pages 30 à 32. Le *Journal des Débats* présente la même version que le *Moniteur;* le *Point du jour*, l'*Auditeur national* et le *Journal de Perlet* ne nous ont fourni que fort peu de détails complémentaires.

l'Assemblée et aux troubles qui existent dans Paris.

Julien (*de Toulouse*) : Qu'il aille au comité de Salut public ; pour nous, passons à l'ordre du jour.

Le Président met aux voix l'ordre du jour.
(La Convention le rejette après deux épreuves et accorde la parole à Lanjuinais.)

Lanjuinais. Je viens vous occuper des moyens d'arrêter les mouvements qui se manifestent encore dans la ville de Paris, mouvements non moins dangereux pour la liberté que ceux qui ont éclaté depuis deux jours. Tant qu'il sera permis de faire entendre ici la voix, je ne laisserai pas avilir dans ma personne le caractère de représentant du peuple. Je réclamerai ses droits et la liberté. Je vous dirai des vérités, non pas de celles qui tuent la vérité même, qui tuent la liberté... (*Vifs murmures*). Il n'est que trop notoire que depuis trois jours vous ne délibérez presque plus, que vous êtes influencés et au dedans et au dehors ; une puissance rivale vous commande : elle vous environne : au dedans, de ses salariés ; au dehors de ses canons. Je sais bien que le peuple blâme et déteste l'anarchie et les factieux ; mais enfin il est leur instrument forcé. Des crimes que la loi déclare dignes de mort, ont été commis. Une autorité usurpatrice a fait tirer le canon d'alarme. (*Nouveaux murmures.*) Il semblait qu'un voile officieux devait être jeté sur tout ce qui s'était passé. Mais le lendemain le désordre continue ; le surlendemain il recommence.

Thuriot. Vous calomniez tous les jours.

Louis Legendre. Il n'est pas permis de conspirer à la tribune. Vous conspirez sans cesse à cette tribune. (*Applaudissements des spectateurs, parmi lesquels on entend des cris : A la Vendée ; à bas, à bas!*)

Birotteau. Si on nous assassine sans nous entendre, notre sang parlera pour nous.

(*Louis Legendre s'avance vers la tribune et menace Lanjuinais.*)

Lanjuinais. Legendre, venez donc me jeter du haut en bas de la tribune. (*Violente protestations sur la Montagne.*)
Comment voulez-vous assurer la liberté de la représentation nationale, lorsqu'un député vient de me dire à cette barre : « Jusqu'à extinction des scélérats qui te ressemblent, nous remuerons et agirons ainsi »? (*Nouvelles interruptions.*)

Guffroy, **Droüet**. Entendez les pétitionnaires.

Plusieurs membres : Maintenez la parole à Lanjuinais.

Julien (*de Toulouse*). Il en abuse pour faire une diatribe calomnieuse contre Paris.

Le Président. Lanjuinais a la parole par un décret, je la lui maintiendrai.

Lanjuinais. Nous avons pallié les démarches des coupables, des factieux, des anarchistes. (*Les murmures augmentent et se prolongent.*)

Billaud-Varenne. Et la contre-revolution que tu as faite à Rennes?

Lanjuinais. Ces messieurs ont arrêté à la poste les lettres des citoyens des sections de Rennes qui m'annoncent que j'ai bien mérité de la patrie. (*Rires ironiques sur la Montagne.*)

Droüet. En ma qualité de membre de la commission de l'inspection des postes, je soutiens que tu en as menti et que tu es un infâme imposteur.

(*Droüet monte à la tribune. — On réclame la parole en faveur de Lanjuinais. — Quelques moments se passent dans l'agitation.*)

Droüet. Je suis sûr qu'il est faux qu'on ait violé le secret des lettres à l'égard de Lanjuinais.

Lanjuinais. Je l'ai prouvé à dix de mes collègues.

Defermon. Je dois dire à l'Assemblée que j'ai reçu un paquet ouvert ; mais où on a eu la bonté de respecter une lettre que voici :

« Le comité de sûreté générale, surpris que l'on ait fait mettre en état d'arrestation à Rennes le citoyen Bertrand, commissaire de l'habillement des troupes, invite les administrateurs de faire part au comité de cet acte envers un citoyen qui a toujours bien servi la Révolution. »

Je dois ajouter que cet homme, qui a si bien servi la Révolution, a fait divers actes notoires de friponnerie.

Lanjuinais. Qu'avez-vous fait ? rien pour la dignité de la Convention, rien pour la conservation de l'intégrité de la représentation nationale attaquée depuis deux jours. Voici mes preuves...

Thuriot. Tu as donc juré de perdre la République par tes déclamations, par tes éternelles calomnies!

Lanjuinais. Une assemblée usurpatrice non seulement existe, non seulement délibère, mais elle agit, mais dans la nuit du vendredi au samedi elle a conspiré ; non pas la grande assemblée qui séduit, égare et trompe les ignorants, mais le comité directorial et exécutif de cette assemblée. C'est lui qui a fait hier sonner le tocsin jusqu'à 11 heures du soir ; c'est lui qui recommencera encore aujourd'hui. Cette commune révoltée, illégalement nommée, existe encore. Le secret des lettres a été violé, et n'est pas rétabli. Si, lorsque je parlai jeudi soir des mouvements qu'on préparait, vous aviez voulu m'entendre, la scène ne serait pas arrivée. Eh bien, écoutez-moi donc : quand cette autorité rivale et usurpatrice vous faisait entourer d'armes et de canons, on venait vous reproduire cette pétition traînée dans la boue des rues de Paris... (*Nouveaux murmures sur un grand nombre de bancs et dans les tribunes.*)

Un membre : Lanjuinais insulte le peuple dans l'exercice même de son droit de pétition.

Lanjuinais.... cette même pétition, dis-je, qui avait été déclarée calomnieuse, après une longue discussion, et pour ainsi dire à l'unanimité. On nous accuse de calomnier Paris... (*Murmures.*)

Un grand nombre de membres : Oui, oui !

Lanjuinais. Non, Paris est pur, Paris est bon ; Paris est opprimé par des tyrans qui veulent du sang et de la domination. *(Nouveaux cris : A bas, à bas!)*

(Droüet, Robespierre le jeune, Julien et quelques autres membres entourent la tribune. Quelques membres accusent Legendre d'avoir voulu en arracher Lanjuinais. Une agitation tumultueuse s'empare de l'Assemblée. Le Président se couvre. Après quelques moments le calme se rétablit.)

Le Président, *découvert.* La scène qui vient de se passer, est des plus affligeantes. La liberté périra si vous contiuez à vous conduire de même.

Plusieurs membres : Non, non !

Le Président. Je vous rappelle à l'ordre, vous qui vous êtes ainsi portés à cette tribune. Plusieurs fois j'ai invité Lanjuinais à se renfermer dans la question. Je vous rappelle au calme, à la dignité. Conduisons-nous comme les représentants d'un peuple libre.

Lanjuinais. Je demande que toutes les autorités révolutionnaires de Paris, et notamment l'assemblée de l'Evêché, le comité central ou exécutif de cette assemblée, soient cassés, ainsi que ce qu'ils ont fait depuis trois jours, et que le comité de Salut public vous rende compte après demain de l'expédition du décret que vous rendrez à ce sujet. Je demande encore que tous ceux qui voudront s'arroger une autorité nouvelle, et contraire à la loi, soient déclarés hors de la loi, et qu'il soit permis à tous les citoyens de leur courir sus.

Le Président. Je rappelle à la Convention *qu'une députation du conseil général de la commune de Paris* demande à être admise à la barre pour présenter les dernières mesures de salut public.

Plusieurs membres (à droite) : Non ! non !

D'autres membres (sur la Montagne) : Oui, oui !

(La Convention décrète à une très grande majorité que la députation du conseil général de la commune de Paris sera introduite.)

Les pétitionnaires se présentent aussitôt à la barre et déposent leurs pouvoirs sur le bureau.

Durand-Maillane, *secrétaire*, en fait la lecture en ces termes (1) :

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune de Paris.

« Le conseil général, après avoir entendu la lecture d'une adresse à la Convention nationale, arrête qu'elle lui sera portée à l'instant par une nombreuse députation.

« Paris, le 2 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Louis ROUX, *président ;* METTOT, *secrétaire-greffier.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 521, pièce n° 6.

L'orateur de la députation donne ensuite lecture de l'adresse suivante (1) :

Municipalité de Paris.

Le 2 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Délégués du peuple,

« Depuis quatre jours, le peuple de Paris n'a pas quitté les armes ; ses mandataires auprès desquels il n'a cessé de réclamer ses droits indignement violés, se rient de son calme, et de sa persévérance. Le flambeau de la liberté pâlit, les colonnes de l'égalité sont ébranlées, les contre-révolutionnaires lèvent la tête ; qu'ils tremblent ! La foudre gronde et va les pulvériser. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

« Représentants, les crimes des factieux de la Convention vous sont connus *(Vifs applaudissements dans une grande partie de l'Assemblée et dans les tribunes, applaudissements ironiques à droite);* nous venons pour la dernière fois vous les dénoncer (2). Décrétez à l'instant qu'ils sont indignes de la confiance de la nation. Mettez-les en état d'arrestation. Nous en répondons tous à leurs départements. Le peuple est las de vous voir ajourner son bonheur ; il est encore entre vos mains. Sauvez-le, ou il va se sauver lui-même.

« *Les membres du conseil général de la commune de Paris,*

« *Signé :* MARQUET, *président ;* ROUX, *président ;* MARCHAND, *secrétaire ;* METTOT, *secrétaire-greffier.* »

Le Président (3). C'est, dites-vous, au nom du peuple de Paris que vous venez de parler. Les autorités constituées, les bons citoyens mettront sans doute au premier rang de leurs devoirs le respect pour la représentation nationale. S'il y a des traîtres parmi nous, il faut qu'ils soient découverts, jugés, et qu'ils tombent sous le glaive de la loi ; mais avant de les punir, il faut prouver leurs crimes. Vous venez de faire à la Convention une demande que vous lui dites être la dernière : la Convention l'examinera ; elle pèsera la mesure que sa sagesse lui commandera, et fera exécuter avec courage celle qui lui paraîtra nécessaire. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

Billaud-Varenne, **Thuriot** et **Tallien** demandent le renvoi de la pétition au comité de Salut public, pour en faire le rapport séance tenante et sans désemparer.

Plusieurs membres (à droite) : La division, la division.

(La Convention décrète le renvoi au comité de Salut public.)

(1) *Archives nationales*, Carton C 258, chemise 521, pièce n° 7.

(2) D'après le *Mercure universel*, tome 28, page 32, 1re colonne, l'orateur aurait répété à trois reprises les mots : « *pour la dernière fois.* »

(3) La réponse du Président, ainsi que la courte discussion qui l'accompagne, sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 672, 3e colonne.

Billaud-Varenne. J'insiste pour le second paragraphe ; je demande que le rapport soit fait séance tenante et sans désemparer.

Les mêmes membres (à droite) : L'ordre du jour, l'ordre du jour.

Louis Legendre. L'ordre du jour est de sauver la patrie *(Vifs applaudissements sur la Montagne.)*

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce second paragraphe et passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui donne trois jours au comité pour faire son rapport.)

Le Président. Je suis saisi de deux nouvelles demandes, l'une *d'une députation des 48 sections de Paris et de tous les corps constitués du département,* qui sollicite d'être admise à la barre pour proposer la dernière mesure de salut public; l'autre de la *Société des républicains révolutionnaires* qui adresse la même demande pour le même objet (1). Je consulte la Convention sur leur admission.

Non, non! s'écrient les pétitionnaires du conseil général déjà rentrés dans la salle, sortons tous, tous, tous, et sauvons la chose publique puisque les représentants du peuple refusent de la sauver! — Un vif mouvement se manifeste aussitôt dans les tribunes ; un cri : Aux armes! se fait entendre ; les hommes sortent précipitamment, en s'écriant : Oui, oui, rendons-nous tous dans nos sections!

Richou. Sauvez le peuple de lui-même : sauvez vos collègues ; décrétez leur arrestation provisoire.

Plusieurs membres : Non ! non !

Richou. Ainsi le veulent les circonstances. Le peuple à cette heure est égaré et trompé ; il va se porter à des actes indignes de lui ; n'oubliez pas qu'avant tout il faut sauver la patrie.

La Revellière-Lépeaux *et la droite tout entière :* Non, nous irons tous en prison partager les fers de nos collègues !

Un membre : Je propose que le comité de Salut public soit mandé à l'instant à la barre pour rendre compte des mesures qu'il prépare.

(La Convention décrète cette proposition.)

Richou (1). Vous avez entendu les magistrats du peuple vous porter son vœu impérieusement émis. Ils vous ont parlé des dangereuses conséquences d'un plus long ajournement du décret qu'il vous demande. L'orage gronde, il menace ; citoyens, sauvez au peuple des malheurs, et la République de sa ruine.

Prononcez un décret d'arrestation provisoire, au nom du Salut public, contre les membres de cette Assemblée que les magistrats de Paris accusent ; organes de l'opinion publique, ils vous ont promis leur sûreté, ils en ont répondu sur leurs têtes.

Je le répète, ainsi le veulent les circonstances !

Levasseur (*Sarthe*). On propose l'arrestation provisoire des membres dénoncés, pour les sauver, dit-on, de la fureur du peuple ; je soutiens, moi, qu'on doit les y mettre définitivement s'ils le méritent, et je vais le prouver. Ces 22 membres méritent-ils d'être en état d'arrestation ?

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) : Oui, oui.

D'autres membres (à droite) : Non ! non !

Levasseur (*Sarthe*). Il existe une loi portant que tous les citoyens suspects seront mis en état d'arrestation ; il existe un droit que vous avez déclaré, c'est que la loi est égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Eh bien ! si des membres de la Convention sont reconnus suspects, la loi doit porter sur eux comme sur les plus simples citoyens.

Maintenant je vais vous faire quelques rapprochements qui vous prouveront que les membres dénoncés sont au moins suspects. Louis XVI, par ses proclamations, calomniait les citoyens de Paris, pour s'opposer à l'établissement de la liberté. Qu'ont fait les 22 membres dénoncés? Ils n'ont cessé de calomnier la même ville.

Un membre : C'est faux.

Levasseur (*Sarthe*). Les preuves existent, et ce système de calomnie était même antérieur à la réunion de la Convention nationale : car nous sommes arrivés nous, députés

---

(1) Le vif incident, qui accompagne le passage à l'ordre du jour et l'annonce par le Président des deux nouvelles demandes d'admission à la barre, est emprunté un peu à tous les journaux du temps, mais plus particulièrement au *Point du jour*, n° 64, page 259, 1re colonne; au *Journal de Perlet*, n° 256, page 23, et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 259, page 27.

Nous donnons ci-après en note le texte des deux demandes d'admission que nous avons retrouvées aux *Archives nationales*, sous la cote C. 258, chemise 528, pièces nos 8 et 9, et qui sont ainsi conçues :

I

« Le 2 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Une députation des 48 sections et de tous les corps constitués du département de Paris, demande à être admise à la barre pour proposer la dernière mesure de salut public.

« *Signé :* MARCHAND, *président de section.* »

II

« Paris, le 2 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La Société des républicains révolutionnaires désirent être admis à la barre de la Convention pour lui présenter une adresse sur un objet important.

« *Signé :* Léon PAULIN, *président.* »

(1) Toute la discussion, qui s'étend de l'intervention de Levasseur et de Richou, jusqu'au moment où Delacroix, au nom du comité de Salut public, donne lecture des premières mesures à prendre, est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 673, 1re colonne, et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 259, pages 27 à 30. Les autres journaux, le *Mercure*, l'*Auditeur*, le *Point du Jour*, le *Journal de Perlet* ne contiennent que peu de détails.

des départements, entourés de préventions contre Paris et sa députation ; on nous invitait à tenir nos séances dans une autre ville.

(Cambon monte à la tribune.)

Cambon. Le comité de Salut public, auquel je viens de rendre compte de l'état de l'Assemblée, m'a chargé de vous dire qu'il avait proposé des mesures relatives aux circonstances, et qu'il s'occupe de les rédiger. Dans une demi-heure il vous apportera son projet de décret. *(Applaudissements.)*

Levasseur (*Sarthe*). Je soutiens que ceux qui constamment ont suivi un système de calomnie contre Paris, étaient d'accord avec le tyran ; et Lanjuinais, en traitant dernièrement le *maximum* des grandes communes, s'est permis la satire la plus virulente contre Paris. Que fit Louis XVI au commencement de la Révolution ? Il fit approcher 60,000 hommes de Paris pour le détruire. Eh bien ! la garde départementaire proposée par plusieurs membres, n'avait-elle pas le même but ? L'intention de ceux qui l'ont demandée n'était-elle pas de mettre sous le joug les patriotes, et de donner aux Français une Constitution qui n'aurait point eu pour bases la liberté et l'égalité ?

Le jour que Buzot fit cette proposition, je lui dis : « Vous venez de jeter une pomme de discorde entre Paris et les départements, et vous venez de semer un germe de division dans l'Assemblée ; le peuple sera toujours rempli de respect et de vénération pour les législateurs qui ne s'occuperont que de son bonheur. » Buzot me répondit : « Jamais on ne pourra faire une bonne Constitution à Paris, vous voyez ce qui s'est passé le 2 septembre. » On a donc encore calomnié Paris, et en cela on est d'accord avec Louis XVI, Dumouriez, et tous ceux qui ont voulu perdre cette grande cité.

Louis XVI a cherché à diviser l'Assemblée nationale ; les membres dénoncés sont la cause de la fermentation qui règne dans cette enceinte, et cela est si vrai que, dès le premier jour de nos séances, nous nous sommes séparés en deux côtés ; le premier s'est attaché aux vrais principes du républicanisme, le second est allé se ranger sous les étendards des Buzot, des Vergniaud et des Gensonné. Qui est-ce qui a voté l'appel au peuple ? Le parti à Buzot. Qui est-ce qui a condamné le tyran ? Nous. (*Applaudissements des tribunes.)*

Plusieurs membres (à droite) : Mais cela est faux : ceux que vous dénoncez ont voté la mort.

Levasseur (*Sarthe*)..... Qui est-ce qui a voulu le sauver ? Les Guadet, les Vergniaud, les Buzot, etc., etc. Tels sont les moyens dont on s'est servi pour diviser la Convention. *(Nouveaux applaudissements.)*

Dès notre arrivée ici, on a parlé de la faction de d'Orléans ; c'était pour nous faire croire qu'on voulait abattre le tyran pour placer d'Orléans sur le trône. Pour donner plus de crédit à cette absurdité, Buzot employa un moyen perfide ; ce fût de demander le bannissement de la famille des Bourbons. Buzot, en faisant cette demande, avait plusieurs motifs. Si la proposition passe, se disait-il, nous mettrons à couvert d'Orléans qui était de la faction de Dumouriez ; si elle ne passe pas, nous dirons à tous les départements qu'il existe une faction de d'Orléans, et que cette faction veut le rétablissement de la royauté. Nous fîmes rapporter le décret, parce qu'il blessait les principes ; mais lorsque Dumouriez eut mis à jour ces projets, nous reconnûmes alors que d'Orléans lui était attaché, et nous dénonçâmes la faction de d'Orléans, et je vais prouver que cette faction existait, et qu'elle était unie à celle de Dumouriez. On vint un jour vous lire une belle lettre à la tribune, dans laquelle on annonçait que d'Orléans avait parcouru la ville de ce nom, et avait essayé de donner au peuple l'idée de se donner un roi. Aussitôt les commissaires pris dans le côté droit, sont envoyés à Orléans à la recherche de ce complot. Eh bien ! citoyens, ces commissaires se sont opposés à l'arrestation de Fécamp, seul homme qui aurait pu donner quelque éclaircissement.

Dumouriez n'a pris le commandement des armées que pour trahir la République ; Dumouriez voulait la Constitution de 1789, et par conséquent un roi. Il était donc essentiel de conserver Louis XVI, car il fallait un point de ralliement et c'était l'intention de Dumouriez. Ceux-là sont donc bien suspects, qui, par leurs opinions, ont favorisé les desseins de ce traître ; ceux-là sont bien suspects, qui nous ont fait déclarer la guerre à toutes les puissances sans avoir préparé les moyens de défense ; et cela s'applique à Buzot, qui est venu nous proposer la guerre contre l'Espagne.....

Un membre : Le rapport a été fait par Barère.

Levasseur (*Sarthe*). Il savait bien comme membre du comité de défense générale, que nous manquions d'une infinité d'objets nécessaires à notre défense, mais son projet était de nous livrer aux ennemis.

Le crime le plus atroce dont un homme puisse se rendre coupable, c'est de vouloir allumer la guerre civile dans sa patrie ; eh bien ! les personnes dénoncées sont coupables de ce crime ; ceux d'entre eux qui font des journaux n'ont cessé de dire que la Convention n'était pas libre, qu'elle était sous le couteau ; eh bien ! je vais vous prouver que vous l'étiez, et que vous en avez abusé avec les intentions les plus perfides ; vous avez usé de votre liberté pour opérer un grand mouvement dans Paris, afin d'avoir occasion de dire que vous étiez opprimés. Quoi ! vous n'étiez pas libres ! et, sans être insultés, vous avez décrété Marat d'accusation, sans qu'au préalable un rapport ait été fait. Vous n'étiez pas libres ! et pendant tout le temps de l'absence de nos commissaires, vous avez dominé et asservi les patriotes. Vous étiez donc de mauvaise foi, quand vous écriviez à vos départements que vous n'étiez pas libres.

D'après ces rapprochements, la loi qui ordonne de mettre en arrestation les gens suspects, doit être appliquée aux hommes dénoncés par la ville de Paris ; en conséquence, je demande que la Convention décrète qu'ils seront mis en état d'arrestation, ainsi que les membres de la commission des Douze.

Laurenceot. Au moment où l'opinant soutient que nous sommes libres, je déclare que

pour un besoin urgent, je me suis présenté à la porte de la salle, et que des personnes armées se sont opposées à ma sortie. Citoyens, je sais que la liberté existe pour certains députés ; mais nous, depuis trois jours, nous ne pouvons ni entrer, ni sortir, ni opérer dans cette enceinte. (*Murmures.*) Je demande que le Président donne des ordres pour que les issues de la salle soient libres.

Le Président. Je déclare que j'ai donné des ordres au commandant de la force armée pour assurer la liberté de la Convention.

Le commandant du poste à la barre : Citoyens, je me suis porté de ce côté (*il désigne le côté droit*) où des femmes s'opposaient à la sortie des députés ; je leur ai parlé le langage de la loi ; elles se sont rangées et les députés sont sortis. (*Applaudissements.*)

Dusaulx. Je vous annonce que les femmes n'obéissent pas : donnez des ordres, ou je vous déclare responsable des malheurs qui peuvent arriver.

Simond. Ce ne sont pas les femmes qui gardent l'entrée de la salle, mais des hommes armés qui paraissent bien décidés. Toute éloquence est inutile, il faut du caractère et de la bonne volonté. Le peuple est là parce que depuis six mois nous l'avons provoqué. Nous avons constamment passé à l'ordre du jour sur ses réclamations ; il a pris une autre attitude et ce n'est pas ma faute. (*Applaudissements.*)

Le Président. J'ai donné les ordres nécessaires.

Un autre membre : Il y a 60,000 hommes dans Paris qui ont juré de s'armer pour favoriser la liberté des représentants du peuple ; je demande que vous les appeliez près de vous, ou je vous déclare, à mon tour, responsable des malheurs de la patrie. (*Applaudissements à droite.*)

Le Président. Je répète que j'ai donné les ordres nécessaires.

Maximilien Robespierre. Je demande que la discussion soit fermée sur l'incident.

Marat. Vous voyez que tout ceci n'est qu'un stratagème pour abuser l'Assemblée et calomnier Paris.

Un autre membre : Tous les citoyens de Paris sont prêts à défendre la liberté de la Convention.

Defermon. Puisque nous sommes entourés de force armée, je demande l'exécution du décret qui porte que dans les moments de trouble, on appellera 300 hommes de chaque section.

Julien (*de Toulouse*). C'est une injure que vous faites au peuple de Paris.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cet incident.)

La discussion est interrompue, le comité de Salut public a la parole.

Delacroix, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à l'organisation d'une armée soldée de 6,000 hommes pour Paris ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'armée soldée décrétée par la Convention nationale, demeure fixée à 6,000 hommes.

Art. 2.

« Tout citoyen de Paris qui voudra servir dans cette armée, se fera inscrire dans sa section, et ne pourra y être admis que sur un certificat de civisme de sa section.

Art. 3.

« Les sections feront parvenir à la municipalité de Paris les états qu'elles auront dressés. La municipalité en formera un état ou contrôle général, qu'elle adressera au ministre de la guerre.

Art. 4.

« L'organisation de cette force armée, sa formation en compagnies et bataillons seront les mêmes que celles des bataillons de volontaires nationaux ; et, vu la cherté des denrées, sa solde sera de 40 sous par jour.

Art. 5.

« Les lois et règlements décrétés pour le service de la force armée qui existait ci-devant à Paris, seront provisoirement suivis.

Art. 6.

« Le ministre de la guerre présentera, sous trois jours, l'aperçu de la dépense qu'occasionnera l'établissement de cette force armée, et cette somme sera mise à sa disposition.

Art. 7.

« Aucuns des citoyens actuellement en activité de service dans les armées de la République, ou en état de réquisition contre les rebelles, ne pourront entrer dans cette garde soldée qu'après la paix. A cette époque ils y seront admis de préférence, lorsqu'il y aura des places vacantes. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Delacroix, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport*, et présente *deux projets de décrets, l'un tendant à rappeler au sein de l'Assemblée le citoyen Coustard, l'autre tendant à ordonner aux corps administratifs de la Loire-Inférieure de faire réintégrer dans les maisons d'arrêt tous les citoyens arrêtés comme suspects et mis ensuite en liberté ;* ces deux projets sont ainsi conçus :

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 7, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 25.

Premier projet (1).

« La Convention nationale rappelle dans son sein le citoyen Coustard, représentant du peuple, qu'elle avait envoyé commissaire dans le département de la Loire-Inférieure. »

Deuxième projet (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que les corps administratifs du département de la Loire-Inférieure seront tenus de faire réintégrer dans les maisons d'arrêt tous les citoyens qui ont été mis en état d'arrestation comme suspects, soit en vertu des différents arrêtés pris par les représentants du peuple envoyés dans ce département, soit en vertu des délibérations prises par les corps administratifs, et qui auraient été mis en liberté ; et ce, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué par la Convention sur les motifs qui ont déterminé ces arrestations, et sur les observations qui lui seront adressées par les corps administratifs. »

(La Convention adopte ces deux projets de décret.)

Un membre propose de décréter que le comité de Salut public présentera dans trois jours les moyens qu'il croit propres à défendre la République de ses ennemis intérieurs et extérieurs.

Un autre membre propose de décréter également que la commune de Paris et le département seront tenus de déposer au comité de Salut public les actes et pièces qui peuvent appuyer leur dénonciation.

(La Convention adopte ces deux proposition) (3).

Bourdon (*de l'Oise*). En s'opposant à l'arrestation de Fécamp, les commissaires à Orléans n'ont pas fait leur devoir, je demande leur rappel.

Julien (*de Toulouse*) appuie cette motion et accuse à son tour les commissaires Lesage, Mariette, Plet-Beauprey et Duval (de Rouen), d'avoir organisé la contre-révolution à Orléans.

(La Convention décrète que les commissaires Lesage (Eure-et-Loir), Mariette, Plet-Beauprey et Duval (de Rouen) seront rappelés au sein de la Convention sous trois jours) (4).

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à inviter les membres de la Convention dénoncés par la commune de Paris, à se suspendre volontairement de leurs fonctions pour un temps déterminé :* il s'exprime ainsi (5) :

Citoyens, je viens obéir au décret par lequel vous avez hier ordonné à votre comité de Salut public de vous faire un rapport sur 22 membres de cette Assemblée.

Je commence par vous observer que le court délai que vous avez laissé à votre comité, ne lui a pas permis de s'entourer de tous les renseignements nécessaires pour donner à ce rapport la clarté dont il était susceptible, et il lui a été impossible d'entendre aucun témoin ; mais votre décret étant précis, il a obéi.

Pour être impartial dans cette affaire, le comité a dû se placer au milieu des passions et des intérêts ; il a dû examiner la position morale et politique de la Convention. Il n'a pas cru devoir adopter la mesure de l'arrestation ; il a pensé qu'il devait s'adresser au patriotisme, à la générosité et à l'amour de leur patrie, des membres accusés, et leur demander la suspension de leurs pouvoirs, en leur représentant que c'est la seule mesure qui puisse faire cesser les divisions qui affligent la République et y ramener la paix.

La Convention a le droit de leur dire, à cette heure : « Vous n'ignorez pas que vos mesures, vos actions, vos discours, ont été la cause ou le prétexte de nos divisions ; c'est à votre conscience, à votre dévouement pour le pays que nous en appelons. Que ceux qui causent quelque ombrage se montrent ; qu'ils sacrifient leur pouvoir et tranquillisent enfin la nation ! Ce ne sont pas des mesures judiciaires, ce sont des mesures dignes de nous, dignes de Français. Dans quelles circonstances sommes-nous ? La guerre civile a éclaté dans la Vendée ; elle éclate dans la Lozère et menace le Cantal ; le camp de Famars est occupé par l'ennemi ; favoriserons-nous l'aristocratie, qui ne vit que de nos troubles ? Non, favorisons le parti républicain, faisons des sacrifices ! »

Ce serait vouloir s'aveugler que d'y voir une mesure pénale : c'est la carrière de Décius, de Fabius que nous ouvrons. On a parlé d'arrestation, nous n'avons pas obtempéré à cette mesure, elle est indigne de républicains. Que nos collègues dénoncés par le département de Paris se démettent, ils seront mis sous la sauvegarde de la loyauté française et de la force armée du département de Paris.

J'ai donc été chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

Barère lit un projet de décret, par lequel les membres dénoncés par le département de Paris, sont invités à se suspendre volontairement de leurs fonctions pour un temps déterminé.

Il propose, en outre, de pourvoir au remplacement des trois ministres Lebrun, Bouchotte et Clavière.

Isnard (1). Quand dans la même balance on met un homme et la patrie, mon choix n'est pas douteux ; je penche toujours pour la patrie que j'adore, que j'adorerai toujours, que

(1) *Collection Baudouin*, tome 30, page 7, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 26.

(2) *Collection Baudouin*, tome 30, page 8, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 26.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 27.

(4) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page, 673, 3e colonne, et *Mercure universel*, tome 28, page 36, 2e colonne.

(5) *Mercure universel*, tome 28, 2e colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 259, page 30.

(1) Les discours d'Isnard, de Lanthenas, de Fauchet, de Lanjuinais, de Barbaroux et de Dusaulx sont empruntés au *Mercure universel*, tome 28, pages 37 et 38 ; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 259, pages 30 et 31 ; au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 674 et 675. — Après ces journaux, l'*Auditeur national*, le *Journal de Perlet* et le *Point du Jour* ne nous ont fourni que peu de détails.

j'adorerai jusqu'au tombeau. Je le déclare, si mon sang était nécessaire pour sauver la patrie, sans bourreau, je porterais ma tête sur l'échafaud, et moi-même je ferais filer le fer fatal qui devrait trancher le cours de ma vie, je serais moi-même le prêtre qui immolerait la victime. Le comité de Salut public vous présente la suspension des membres désignés, comme la seule mesure qui puisse éviter les grands maux dont nous sommes menacés. Certes, je ne m'attendais pas qu'un homme qui n'a cessé de travailler et de voter pour le bien du peuple, pût jamais devenir l'objet de son courroux. Je le suis cependant, dit-on, et c'est pour l'apaiser, c'est pour sauver la liberté que le comité de Salut public vous propose de suspendre de leurs fonctions certains de ses mandataires.

Eh bien! moi, je n'attendrai pas que ce décret soit rendu, et comme je ne pense pas que l'on dise que je fais une action lâche, car je crois avoir fait preuve de courage jusqu'ici ; comme j'estime que ce dernier acte est digne d'un caractère de représentant du peuple ; je me suspends moi-même et je rentre dans la classe des simples citoyens.

(Isnard dépose ses pouvoirs sur le bureau et va siéger parmi les membres de la Montagne, dont plusieurs le félicitent de son dévouement. Puis il va se placer avec les pétitionnaires.)

Lanthenas. Citoyens, j'ai les mêmes sentiments à vous exprimer qu'Isnard : le même dévouement est dans mon cœur. Qui n'est pas dévoré du désir de sauver son pays, dans les circonstances critiques où nous sommes? Qui, devant le salut public, ne met pas de côté ses peines, ses dangers et toute son existence?

Ce principe, je l'ai constamment suivi dans ma conduite ; mais aujourd'hui plus que jamais, je sens en moi le courage qui m'élève au niveau de tout ce que la patrie peut être de ses fils les plus dévoués.

Représentants du peuple, nos passions, nos divisions, ou plutôt l'ambition, l'aveuglement, je dirai plus, le parti de l'étranger, ont creusé sous nos pas un abîme profond ; les 22 membres dénoncés doivent s'y précipiter, si leur sort, quel qu'il soit, peut le combler et sauver la République.

Je m'offre sans balancer; je me déclare volontairement suspendu de mes fonctions ; puissé-je entraîner avec moi tous les maux qui nous déchirent. Je dois dire que si je sentais ma détermination influencée par le mouvement qui nous entoure ; si je doutais de l'effet salutaire de mon sacrifice et de mon dévouement, ne doutez pas que je n'attendisse plutôt mille morts, au poste honorable où la confiance de mes concitoyens m'a placé.

Je n'offre ma suspension que parce que je dois croire au patriotisme de ceux que vous avez chargé d'examiner quels moyens de salut public sont nécessaires dans les circonstances et qu'ils m'annoncent que la patrie attend de moi ce sacrifice ; je n'offre ma suspension que parce que toutes les lumières que je puis avoir, ma raison, mon expérience dans cette Assemblée, les causes que je crois reconnaître me persuadent que cette mesure peut détourner la source de la plupart des mots qui menacent la patrie.

Mes collègues, si j'avais moins senti le prix de vos moments, j'aurais pu, comme d'autres, porter devant vous mes plaintes, mes récriminations, mes soupçons et mes griefs. Qui n'a pas ici souffert des calomnies atroces et des injures cruelles? Mais je ne vous en parlerai pas. Quelque victime que je sois des préventions les plus injustes, ou plutôt des calomnies les plus basses et les plus viles, que ne vous ai-je présenté avec cet acharnement qui fut trop souvent nécessaire à cette tribune, des mesures de salut public! Je demande que mes collègues qui, comme moi, ont à mettre sur l'autel de la patrie l'offrande pure de leur dévouement, et vous tous, exprimiez auparavant vos sentiments sur la proposition du comité de Salut public. Je suis descendu au fond de mon cœur, j'ai dit ce qu'il m'a inspiré. Puisse la Convention n'être entourée d'aucun piège! Puisse-t-elle sauver la chose publique par des mesures qu'on croit nécessaires et auxquelles je me sacrifie.

Fauchet. Non seulement je consens à la suspension de mes pouvoirs, mais ma vie est à la République ; les sacrifices quels qu'ils soient, ne me coûteront jamais rien pour sauver la patrie.

Lanjuinais. J'ai, je crois, jusqu'à ce moment, montré quelque courage et quelque énergie ; n'attendez donc de moi ni démission, ni suspension... *(Murmures.)*

J'observe à mon interrupteur que j'ai vu des victimes, ornées de fleurs, que l'on conduisait à l'autel : le prêtre les immolait, mais il ne les insultait pas.

On parle du sacrifice de mes pouvoirs. Des sacrifices! Quel abus de mots! Les sacrifices doivent être libres, et vous ne l'êtes pas. La Convention est assiégée ; des canons sont braqués contre ce palais ; il est défendu de se mettre à la fenêtre ; les fusils sont chargés. Je déclare donc que je ne puis émettre aucune opinion en ce moment et je me tais.

Barbaroux. Si mon sang était nécessaire à l'affermissement de la liberté, je demanderais qu'il fût versé ; si le sacrifice de mon honneur était nécessaire à la même cause, je dirais, enlevez-le-moi, la postérité me jugera, enfin si la Convention croit la suspension de mes pouvoirs nécessaires, j'obéirai à son décret. Mais comment de moi-même déposer des pouvoirs dont j'ai été investi par le peuple? Comment puis-je croire que je serais suspect, quand je reçois de mon département et de trente autres, et de plus de cent sociétés populaires, des témoignages de confiance, des témoignages consolateurs de l'amertume dont je suis abreuvé chaque jour ici! Non, n'attendez de moi aucune démission ; j'ai juré de mourir à mon poste, je tiendrai mon serment.

Dusaulx. J'offre ma démission.

Le Président cède le fauteuil à Hérault de Séchelles, ex-Président.

PRÉSIDENCE DE HÉRAULT DE SÉCHELLES,
ex-Président.

Marat (1). Je désapprouve la mesure proposée par le comité, en ce qu'il donne à des

(1) Avec Marat, commence, à proprement parler, la

accusés de conspiration les honneurs du dévouement. Il faut être pur pour offrir des sacrifices à la patrie ; c'est à moi, vrai martyr de la liberté, à me dévouer : j'offre donc ma suspension du moment où vous aurez ordonné la détention des contre-révolutionnaires, en ajoutant à la tête Louvet (du Loiret) (1) et Valazé, qui n'y sont pas...

Un grand nombre de membres (à droite) : Nous demandons le même honneur.

Marat... et rayant Ducos, Lanthenas et Dusaulx qui n'y doivent pas être.

J'ai déjà témoigné aux pétitionnaires mon étonnement d'avoir vu sur leur liste *Dusaulx*, vieillard radoteur, incapable d'être chef de parti; *Lanthenas*, pauvre d'esprit, qui ne mérite pas qu'on songe à lui, et *Ducos*, qui, n'ayant eu que quelques opinions erronées, dont on ne saurait lui faire un crime, ne peut pas être regardé comme un chef contre-révolutionnaire. Je demande donc qu'on se borne à poursuivre les complices de Dumouriez, les calomniateurs de Paris et de la Montagne.

Billaud-Varenne. Pour être juste, il ne faut point excéder ses pouvoirs, et la Convention n'a pas le droit de provoquer la suspension d'aucun de ses membres. S'ils sont coupables, il faut les renvoyer devant les tribunaux; s'ils sont innocents, il faut se taire sur des mesures toujours dangereuses à provoquer. Je demande donc la question préalable sur le projet de décret proposé par Barère, et le décret d'accusation, par appel nominal, motivé contre les 30 membres dont il s'agit. (*Applaudissements.*)

(Chabot était à la tribune pour répondre à Billaud-Varenne, lorsque quelques rumeurs se font de nouveau entendre aux portes de la salle. On entend Delacroix proférer ces paroles : « Ou la force qui environne cette enceinte est venue pour capturer la Convention nationale ou elle est venue pour la défendre. Si vous êtes venus pour la défendre, pourquoi m'arrêtez-vous? Je suis député ; voici ma carte; laissez-moi sortir pour vaquer à mes affaires. » — Un grand nombre de membres se précipitent vers l'endroit d'où sont parties ces paroles; le bruit augmente, la foule revient sur ses pas. — Delacroix paraît et monte à la tribune) (1).

Delacroix. Nous avons juré de vivre libres ou de mourir. Il faut mourir, mais mourir libres. Je déclare que la Convention n'est pas libre. La force armée environne la salle. Je me suis présenté pour sortir, j'ai été repoussé, menacé. J'ai dit : « Je suis député, voici ma carte, laissez-moi sortir. La force armée est ici ou pour défendre la Convention ou pour l'opprimer. Si c'est pour l'opprimer, la Convention ne peut plus délibérer. » Ordinairement la consigne du poste est donnée par les inspecteurs de la salle. Je me suis transporté au lieu de leur séance, ils m'ont assuré n'avoir donné aucune consigne pour empêcher les députés de sortir. Je demande que le commandant de la force armée soit mandé à la barre, qu'il rende compte de la consigne qui lui a été donnée, de qui il l'a reçue, et par quel motif elle a été donnée.

Grégoire. Il ne suffit pas de cette mesure, il faut un exemple terrible. Quel que soit l'auteur du crime qui a été commis, il doit être puni et puni avec toute la rigueur des lois. Je demande que la Convention fasse venir l'officier commandant la force armée, que l'on sache de lui qui a donné l'ordre, et quand le coupable sera connu, qu'il soit puni sur-le-champ du supplice du tyran.

Lauze-Duperret. Deux soldats ont voulu m'empêcher de sortir, je les ai fait consigner; je demande que l'Assemblée les mande à sa barre.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un huissier annonce que ces soldats ont disparu.

Barère. Ce n'est point à des esclaves à faire des lois; la France désavouerait celles émanées d'une assemblée asservie. Comment vos lois seraient-elles respectées, si vous ne les faisiez qu'entourés de baïonnettes? Nous sommes en danger, car des tyrans nouveaux veillent sur nous; leur consigne nous entoure, et la représentation nationale est prête à être asservie par elle; cette tyrannie est dans le comité révolutionnaire de la commune; et le conseil général, s'il ne prend de promptes mesures pour prévenir ces violences, mériterait de graves reproches. Il renferme dans son sein des membres du moral de qui je ne voudrais répondre.

Le mouvement dont nous sommes menacés appartient à Londres, à Madrid, à Berlin.

Un des membres du comité révolutionnaire,

---

discussion sur le rapport de Barère. Pour cette discussion nous avons puisé un peu à tous les journaux, mais plus particulièrement au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 674; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 259, pages 31 à 34; et au *Mercure universel*, tome 28, pages 38 à 40. — Voy. également l'*Auditeur national*, n° 256, pages 2 à 5; le *Journal de Perlet*, n° 256, pages 27 à 30, et le *Point du Jour*, nos 65 et 66, pages 259 à 261.

(1) Le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 673, 3e colonne, porte que Marat a demandé la mise en accusation de Defermon. C'est une erreur à notre sens, bien que ce fait soit confirmé par le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 259, page 31. D'abord il est à remarquer que le *Journal des Débats* et le *Moniteur* donnent des séances une version absolument identique; c'est à croire qu'ils copient l'un sur l'autre. Nous ajoutons que tous les autres journaux ne font aucune mention de cette accusation de Marat, sauf le *Mercure universel*, tome 28, page 38, qui, mal renseigné à son tour, déclare que Marat a demandé la mise en accusation de *Raymond* (?). Dans le doute, nous avons pensé qu'il était préférable d'adopter la version du Procès-verbal, et d'insérer à la place de Defermon dont il n'est pas question, le nom de Louvet, qui figure à côté de Dufriche-Valazé dans le décret rendu par la Convention. (Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 29.)

(1) Le *Procès-verbal*, tome 13, page 24, a réuni en un seul paragraphe les deux incidents provoqués par la force armée qui assiège la Convention. C'est une erreur qu'il nous a été facile de réparer dans notre texte, car elle ressort, avec une absolue clarté, de la lecture de tous les journaux qui sont très documentés sur ce point. Voyez ci-dessus, même séance, page 701 les sources où nous avons puisé la relation du premier incident; voir pour ce dernier le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 674, 2e colonne; le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 259, page 32; le *Mercure universel*, tome 28, page 39, 1re colonne; le *Point du jour*, n° 65, page 259; l'*Auditeur national*, n° 256, page 2, et le *Journal de Perlet*, n° 256, page 27.

nommé Gusman, m'était connu pour être Espagnol. J'ai demandé au maire de Paris comment un Espagnol pouvait avoir obtenu un caractère de représentation dans la ville de Paris. Le maire m'a promis de prendre sur ce fait les informations nécessaires, et Gusman n'a pas reparu au comité.

Peuple, on vous trahit, on vous abuse; un prince anglais occupe le camp de Famars, et ses émissaires sont au milieu de vous. Peuple! vous voulez la liberté, vous l'aurez; mais nous courons des dangers. En ce moment, sous mes yeux, on distribue aux bataillons qui vous entourent des assignats de 5 livres. Ils sont bien coupables ceux-là qui ont retenu les bataillons qui devaient partir pour la Vendée, sous le prétexte qu'ils n'avaient point d'armes, tandis que l'on en trouverait peut-être tant pour nous ôter notre liberté. Il faut que la tête de l'audacieux, qui oserait attenter à la liberté des représentants du peuple tombe, afin d'apprendre par cet exemple terrible à ceux qui voudront l'imiter, qu'il faut que tout fléchisse devant la volonté nationale.

Représentants du peuple, ordonnez votre liberté, suspendez votre séance, faites baisser devant vous les baïonnettes qui vous entourent.

Le commandant de la 2e légion de garde auprès de la Convention se présente à la barre. Il déclare qu'il n'est pas le commandant du poste, qu'il n'a pas donné la consigne pour intercepter les passages par lesquels sortent les députés.

Un autre officier déclare qu'étant de service dans l'une des salles d'entrée, il avait placé des factionnaires qui ont été remplacés par un des bataillons de garde extraordinaire.

Delacroix. Je demande que la Convention ordonne à la force armée de s'éloigner du lieu de ses séances; quoiqu'elle ne soit ici que pour vous protéger, elle ne doit pas entrer dans votre propre enceinte.

(La Convention décrète que la consigne de ne pas laisser sortir les députés sera levée sur-le-champ et que son décret sera notifié immédiatement aux commandants de tous les postes par un huissier de l'Assemblée.)

Danton. Afin que le mouvement qui paraît se préparer ne tourne pas au profit de l'aristocratie, je demande que l'Assemblée charge son comité de Salut public de remonter à la source de cet ordre, et vous pouvez compter sur son zèle à vous présenter les moyens de venger vigoureusement la majesté nationale outragée en ce moment.

(La Convention décrète le renvoi réclamé par Danton.)

Saurine, *l'un des inspecteurs de la salle.* J'annonce à l'Assemblée que l'officier qui a donné la consigne, est le citoyen Lesain, capitaine de la force armée de la section de Bon-Conseil.

(La Convention mande cet officier à sa barre.)

Barère *monte précipitamment à la tribune.* Citoyens, je le répète, prouvons que nous sommes libres. Je propose que, pour en finir, la Convention nationale se rende en corps au milieu du peuple et des hommes armés qui l'entourent, pour s'assurer que ses membres n'ont rien à craindre d'eux, en leur témoignant ainsi la confiance de l'Assemblée dans la loyauté des Parisiens. (*Vifs applaudissements.*)

(Oui, oui, nous vous défendrons, répondent les tribunes, qui descendent aussitôt pour faire un rempart de leurs corps à la représentation nationale. — L'Assemblée se lève aussitôt en masse; le Président, Hérault de Séchelles, se couvre en signe de deuil; les autres membres restent découverts; les huissiers précédant la Convention et s'adressant à la force armée, lui disent : « Soldats français, voici la représentation nationale. » Les sentinelles, qui fermaient les issues de la salle, n'osent plus résister, les rangs s'ouvrent, les soldats de la liberté présentent les armes aux mandataires du peuple et, satisfaits de la confiance que met la Convention dans leur loyauté, font entendre les cris de : « Vive la République! Vive la Convention nationale! » avec cet accent de dignité qui ne convient qu'à des hommes libres. — La Convention, après avoir parcouru tous les rangs des troupes qui étaient placées autour du palais national, sur la place du Carrousel, dans le jardin des Tuileries et sur la terrasse au bord de l'eau, revient dans le lieu de ses séances. — Les plus vifs applaudissements accueillent son entrée dans la salle.)

Couthon. Citoyens, tous les membres de la Convention doivent être maintenant rassurés sur leur liberté. Vous avez marché vers le peuple; partout vous l'avez trouvé bon, généreux et incapable d'attenter à la sûreté de ses mandataires, mais indigné contre les conspirateurs qui veulent l'asservir. Maintenant donc que vous reconnaissez que vous êtes libres dans vos délibérations, je demande, non pas quant à présent, un décret d'accusation contre les 22 membres dénoncés, mais, attendu que l'opinion est fortement prononcée contre eux, je propose qu'ils soient mis en état d'arrestation chez eux, ainsi que les membres de la commission des Douze et les ministres Clavière et Lebrun.

Un membre du comité des Douze prend la parole pour défendre ce comité en général et en particulier ceux de ce comité qui n'ont pas été de l'avis de ses mandats d'arrêt.

Louis Legendre. L'opinant a raison, j'observe qu'il serait injuste, en effet, de comprendre dans ce décret ceux qui se sont opposés aux mandats d'arrêt lancés par la commission des Douze. En conséquence, je demande qu'on excepte Fonfrède et Saint-Martin.

D'autres membres parlent, en général, sur la matière de la dénonciation, ce qui fait demander que la discussion soit fermée.

(La Convention prononce la clôture de la discussion.)

Un membre demande qu'il soit donné une nouvelle lecture de la liste des dénoncés.

Durand-Maillane, *secrétaire*, fait lecture de cette liste (1) :

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 28.

Elle contient les noms suivants : Gensonné, Guadet, Brissot, Gorsas, Pétion, Vergniaud, Salle, Barbaroux, Chambon, Buzot, Birotteau, *Ducos*, Lidon, Rabaut, Lasource, Fonfrède, *Lanthenas*, Isnard, Lanjuinais, *Dusaulx*, Fauchet, Grangeneuve, Lehardy, Lesage.

Couthon, **Marat** *et plusieurs autres membres* réitèrent la demande, déjà formulée par eux, qu'il soit retranché les noms de *Dusaulx*, de *Ducos* et *Lanthenas*, en y ajoutant *Louvet*, (du Loiret), *Valazé*, *Clavière*, ministre des contributions publiques, *Lebrun*, ministre des affaires étrangères.

(La Convention décrète ces retranchements et additions) (1).

Plusieurs membres observent que la suspension, offerte volontairement par Isnard et Fauchet, mérite certains égards et demandent qu'ils ne soient pas mis en état d'arrestation, mais qu'il leur soit seulement interdit de laisser Paris.

(La Convention adopte cette proposition) (2).

Louis Legendre propose enfin la même exception, sous la même défense, pour Boyer-Fonfrède et Saint-Martin, membres du comité des Douze, qui ont été d'avis contraire à ses mandats d'arrêts.

(La Convention adopte cette nouvelle proposition) (3).

Suit le texte définitif du décret rendu (4) :

« La Convention nationale décrète que les députés, ses membres, dont les noms suivent, seront mis en état d'arrestation chez eux, et qu'ils y seront sous la sauvegarde du peuple français et de la Convention nationale, ainsi que de la loyauté des citoyens de Paris. Les noms desdits députés mis en état d'arrestation, sont : Gensonné, Guadet, Brissot, Gorsas, Pétion, Vergniaud, Salle, Barbaroux, Chambon, Buzot, Birotteau, Lidon, Rabaut-Saint-Etienne, Lasource, Lanjuinais, Grangeneuve, Lehardy, Lesage (d'Eure-et-Loir) ; Louvet (du Loiret); Valazé, Clavière, ministre des contributions publiques et Lebrun, ministre des affaires étrangères. Auxquels noms il faut joindre ceux des membres de la commission des Douze, à l'exception de ceux d'entre eux qui ont été dans cette commission d'un avis contraire aux mandats d'arrêt lancés par elle. Les noms des premiers sont : Kervelegan, Gardien, Rabaut-Saint-Etienne, Boilleau, Bertrand, Vigée, Mollevaut, Henry Larivière, Gomaire, Bergœing ; les deux autres exceptés sont : Fonfrède et Saint-Martin. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 29.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 29.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 29.
(4) *Collection Baudouin*, tome 30, page 8, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 29.

(Le décret est à peine prononcé, qu'un grand nombre de députés sont venus au bureau réclamer contre, et ont signé diverses déclarations pour qu'il constate qu'ils n'approuvent point ce décret et qu'ils n'ont point pris de part à la délibération.)

Le Président donne lecture à l'Assemblée de la lettre suivante (1) :

« Citoyen Président,

« Le peuple entier du département de Paris nous députe vers vous, pour vous dire que le décret que vous venez de rendre est le salut de la République; nous venons offrir de nous constituer en otages en nombre égal à celui des députés mis en état d'arrestation, pour répondre à la France entière de leur sûreté.

« *Signé :* LANGIER, LOYS, DUNOUY. »

Barbaroux. Comme je n'ai pas eu besoin de baïonnettes pour manifester mes courageuses opinions, je n'ai pas besoin d'otages pour garantir ma vie. Je me remets avec confiance entre les mains du peuple de Paris; mes otages sont ma conscience et la vertu du peuple. (*Applaudissements.*)

Lanjuinais. Et moi, je demande des otages non pour moi; dès longtemps j'ai fait le sacrifice de ma vie, mais pour empêcher la guerre civile d'éclater et pour maintenir l'unité de la République.

(La Convention décrète que la lettre du département de Paris et la déclaration de Barbaroux seront insérées au *Bulletin*) (2).

Thuriot (3). Je propose de décréter qu'à dater de lundi, jour auquel le comité de Salut public aura complété son travail, on s'occupera tous les jours de la Constitution depuis midi jusqu'à 6 heures du soir.

(La Convention décrète que pendant tout le cours de cette semaine, elle s'occupera des objets et autres les plus intéressants, mais que dès lundi de la semaine suivante, elle ne s'occupera constamment tous les jours, depuis midi jusqu'à 6 heures, que de la Constitution jusqu'à son achèvement.)

(La séance a été levée à 10 heures du soir.)

(1) *Bulletin de la Convention* du 2 juin 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 30. — Voy. également le *Moniteur universel*, 1[er] semestre de 1793, page 674, 3[e] colonne.

(2) Le *Moniteur universel*, 1[er] semestre de 1793, page 674, 3[e] colonne, le *Journal de Perlet*, n° 256, page 30, l'*Auditeur national*, n° 256, page 4, etc., mentionnent que l'impression de la lettre du département de Paris, demandée par Legendre, a été votée par la Convention. Cette mention ne figure pas au Procès-verbal.

(3) Le *Point du Jour*, n° 66, page 261, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 30.

FIN DU TOME LXV

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXV

TOME SOIXANTE-CINQUIEME

(DU 17 MAI 1793 AU 2 JUIN 1793.)

VENDREDI 17 MAI 1793

DIMANCHE 19 MAI 1973

DIMANCHE 26 MAI 1793.

MARDI 28 MAI 1793

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LXV

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME SOIXANTE-CINQUIÈME

DU 17 MAI 1793 AU 2 JUIN 1793.

A

niers casernés à la caserne de la Nouvelle-France (1er juin, p. 659), — sur l'etablissement d'un adjudant de place à Avesnes (*ibid.* p. 672), — sur l'établissement d'un bureau de liquidation des comptes des armées (*ibid.* p. 675 et suiv.).

COMITÉ D'INSPECTION.

Travaux. — 1793. — Rapports sur les indemnités à accorder à divers employés des comités de la Convention (17 mai, t. LXV, p. 8 et suiv.).

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Travaux. — 1793. — Rapports sur l'autorisation à accorder à l'Académie des sciences de Paris de nommer aux places vacantes dans son sein (17 mai, t. LXV, p. 8), — sur le traitement des membres de l'Académie des sciences de Paris (22 mai, p. 177), — sur le placement de la collection d'histoire naturelle de Chantilly dans le bâtiment national situé au Jardin des Plantes (26 mai, p. 336 et suiv.), — sur le changement de nom de plusieurs communes (1er juin, p. 665).

OMITÉ DE LÉGISLATION.

Travaux. — 1793. — Rapports sur le mode provisoire de pourvoir aux places de notaires publics qu'il est urgent de remplir (17 mai, t. LXV, p. 10 et suiv.), — sur le renouvellement des jurés près le tribunal criminel extraordinaire (24 mai, p. 265), — sur les affaires de Nancy (*ibid.* p. 268 et suiv.), — sur un référé des juges du tribunal du district d'Uzès (26 mai, p. 337), — sur une pétition des citoyens de la commune de Vernouillet et du citoyen Duplein (*ibid.* p. 337 et suiv.), — sur l'insaisissabilité des traitements des préposés à l'administration des loteries (*ibid.* p. 339), — sur une procédure intentée contre Rives-Moutiers (*ibid.*), — sur la delivrance des passeports aux citoyens Ledamet, Jaunet et Charamond (*ibid.* p. 342 et suiv.), — sur le jugement des fauteurs et complices de la conspiration de Dusaillant (*ibid.* p. 344), — sur la pétition du citoyen Laroche (*ibid.* p. 345), — sur différents mandats d'arrêt décernés par le comité de surveillance des étrangers de la section de l'Unité (*ibid.* et p. suiv.), — sur un titre de citoyen français à accorder à Philippe Buonarotti (27 mai, p. 368), — sur la pétition du citoyen Bouxin (*ibid.*), — sur l'affaire du citoyen Gestas (*ibid.*), sur la pétition du citoyen Grenwich (*ibid.*), — p. 369), — sur le cas des citoyens Le Cacteur et Jaca (29 mai, p. 581), — sur l'affaire du citoyen Godard (30 mai, p. 603), — sur des poursuites contre des habitants de Rouen (2 juin, p. 693).

COMITÉ DE LIQUIDATION.

Travaux. — 1793. — Rapports sur la pension à accorder à la citoyenne Vallée (27 mai, t. LXV, p. 368), — sur l'admission soit à l'Hôtel des Invalides, soit à la pension des militaires invalides (30 mai, p. 594).

COMITÉ DE MARINE.

Travaux. — 1793. — Rapport sur l'indemnité à accorder au citoyen Manesq (23 mai, t. LXV, p. 220).

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Organisation. — 1793. — Décret accordant des indemnités à divers secrétaires-commis du comité (17 mai, t. LXV, p. 9). — Décret adjoignant au comité cinq membres chargés de présenter un plan de Constitution dans le plus court délai (29 mai, p. 580). — Liste de ces membres (30 mai, p. 610).

Travaux. — 1793. — Rapports sur les déclarations faites par le général Miaczinski (18 mai, t. LXV, p. 48), — sur le visa des passeports des commissaires du Conseil exécutif et des ministres (*ibid.*), — sur la paie des volontaires nationaux (*ibid.*), — sur les mesures à prendre pour ramener la paix dans l'île de Corse (23 mai, p. 234 et suiv.), — sur une adresse aux armées de la République (*ibid.* p. 237), — sur la réunion de diverses armees sous le commandement en chef d'un même général (*ibid.* p. 237). — sur la mise des vaisseaux des Etats-Unis d'Amérique en dehors des dispositions du décret du 9 mai 1793 (*ibid.* p. 238), — sur la conduite du capitaine de la corvette française *la Céleste* et sur celle du capitaine Elepsem du brick danois *le Franc-Navire* (*ibid.*), — sur la division et le commandement des diverses armées de la Republique (26 mai, p. 353), — sur une adresse aux citoyens égarés des départements de l'Ouest (*ibid.* p. 354), — sur les nouvelles reçues des armées (28 mai, p. 499 et suiv.), — sur l'état de la République (p. 559 et suiv.), — sur la punition des gendarmes nationaux qui ont lâchement fui à Perpignan et à Fontenay-le-Peuple (*ibid.* p. 580 et suiv.), — sur l'autorisation à accorder au Conseil exécutif de disposer de certains objets du garde-meuble de la Couronne (30 mai, p. 606), — sur l'organisation d'écoles primaires dans toutes les communes de 400 à 1,500 habitants (*ibid.* p. 607), — sur la nomination du général Beauharnais au commandement en chef de l'armée du Rhin (*ibid.* p. 608), — sur l'acceptation de la démission du ministre de la guerre Bouchotte (*ibid.*), — sur la réquisition de la force publique (*ibid.* p. 609), — sur l'établissement d'une fonderie de canons à Tarbes (*ibid.* et p. suiv.), — sur les moyens d'accélérer la fabrication des armes à la manufacture de Saint-Etienne (*ibid.* p. 613 et suiv.), — sur la nomination de commissaires à l'armée du Nord et près la manufacture de Saint-Etienne (*ibid.* p. 616), — sur l'organisation d'un bureau diplomatique et commercial (*ibid.*), — sur les mesures à prendre pour la sûreté des personnes et des propriétés et le maintien de la tranquillité (31 mai, p. 652), (p. 654 et suiv.), — sur un projet d'adresse relative aux événements du 31 mai, p. 676 et suiv.), — sur l'organisation d'une armée soldée de 6,000 hommes pour Paris (2 juin, p. 703), — sur le rappel de Coustard et sur la réintégration dans les prisons du département de la Loire-Inférieure de tous les citoyens arrêtés comme suspects et mis ensuite en liberté (*ibid.* et p. suiv.), — sur la suspension provisoire des députés dénoncés par la commune de Paris (*ibid.* p. 704).

COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.

Travaux. — 1793. — Rapport sur la pension à accorder à la citoyenne Vallée (27 mai 1793, t. LXV, p. 368).

COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE.

Travaux. — 1793. — Rapports sur l'affaire du citoyen Brout-Lepinay (17 mai, t. LXV, p. 8), — sur l'affaire du citoyen Maulde (22 mai, p. 180 et suiv.), — sur les affaires de Nancy (24 mai, p. 268 et suiv.), — sur le cas du général Bon Destournelle (26 mai, p. 337), — sur la conduite du citoyen Ligneville (*ibid.* p. 343 et suiv.), (30 mai, p. 594), — sur l'affaire du citoyen Godard (*ibid.* p. 603).

COMMERCE. 1. Envoi par le ministre de la marine de lettres relatives au commerce avec les Etats-Unis (26 mai 1793, t. LXV, p. 334); — renvoi au comité des colonies (*ibid.*).

2. Renvoi au comité de la guerre des réclamations du ministre des contributions publiques, au sujet du désarmement des préposés pour le commerce extérieur (28 mai 1793, t. LXV, p. 484).

COMMISSAIRES DE LA CONVENTION.

§ 1er. — *Nomination de commissaires.*

§ 2. — *Correspondance des commissaires avec la Convention et rapports sur leurs missions.*

§ 1er. *Nomination de commissaires.* — Décret portant qu'il sera nommé quatre nouveaux commissaires pour remplacer à l'armee du Nord les citoyens Lequinio, Briez, Dubois-Bellegarde et Courtois (23 mai 1793, t. LXV, p. 237). — Liste de ces commissaires

D

E

F

I

N.

O

S

T

U

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXV

ERRATUM AU TOME LX

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 11 MARS 1793.

Page 81, 2e *colonne.*

A la suite du paragraphe commençant par ces mots : « 30° Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre, qui demande si la retenue de 2 sols par lieue, etc... »

Mettre :

Cette lettre est ainsi conçue (1).

« Paris, le 6 mars 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale, par son décret du 26 novembre dernier, ayant accordé 5 sols par lieue pour frais de route aux militaires convalescents, au lieu de 3 sols qui leur étaient accordés par les anciennes lois, je vous prie de demander à la Convention si la retenue de ces 2 sols de supplément doit être exercée sur les décomptes, ou si, au contraire, ils ne doivent pas être considérés comme une indemnité accordée aux militaires convalescents, dont ils ne doivent aucun compte.

« Je vous observe, citoyen Président, que cette discussion est très urgente pour l'ordre de la comptabilité.

« *Le ministre de la guerre.*
Signé : BEURNONVILLE. »

ERRATUM AU TOME LXII

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 14 AVRIL 1793.

Page 97, 1re *colonne.*

Au lieu de :

Lettre des citoyens Sauveur, Louis Sherlock, Jean Clarck, etc.

Lire :

Lettre des citoyens Sauveur-Louis Sherlock, Jean Clarck, etc.

(1) *Archives nationales*, carton C 258, chemise 528, pièce n° 15.

ERRATUM AU TOME LXIII

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 30 AVRIL 1793.

Page 651, 2e *colonne.* Dans la liste des commissaires envoyés à l'armée des côtes de la Rochelle.

Au lieu de :

Treilhard.

Lire :

Trullard.

ERRATUM AU TOME LXIV

SÉANCE DU 6 MAI 1793.

Page 211, 1re *colonne.*

Remplacer le texte du citoyen Fortin par le suivant (1) :

« Citoyen Président,

« Les honneurs de la séance, l'insertion au *Bulletin* et l'envoi au département des arretés de la section de Bon-Conseil ont valu à ces députés leur incarcération. Il paraît que c'est la différence d'opinion sur les 22 députés qui est seule cause de cette arrestation. Tous ces députés conjointement n'ont et ne peuvent avoir commis d'autres prétendues fautes.

« Ils implorent votre justice. Ils vous observent que 150 membres des Lombards ont été apostés exprès, par les membres de l'ancien bureau de la section, à l'effet d'attaquer les patriotes, que le président a été blessé ainsi que les secrétaires et pour récompense de leur zèle enlevés aujourd'hui et conduits en prison. Voilà la récompense de ceux que vous honorez de votre estime et qui se vouent à votre défense.

« On les calomniera sûrement. Lisez leurs deux arrêtés par eux mis hier sur le bureau : le premier relatif au recrutement, le second à votre défense et au respect qui vous est dû.

« *Signé :* FORTIN, *homme de loi, rue Mauconseil, n° 63.* »

ERRATUM AU TOME LXV

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 26 MAI 1793.

Page 341, 1re *colonne.*

Au lieu de :

LECOINTE-PUYRAVEAU propose de passer à l'ordre du jour motivé...

Lire :

LAURENT LECOINTRE propose de passer à l'ordre du jour motivé...

(1) *Archives nationales*, carton CII 254, chemise 468, pièce n° 5.

Paris. — Imp. Paul Dupont, 1.3.04 (Cl.)





